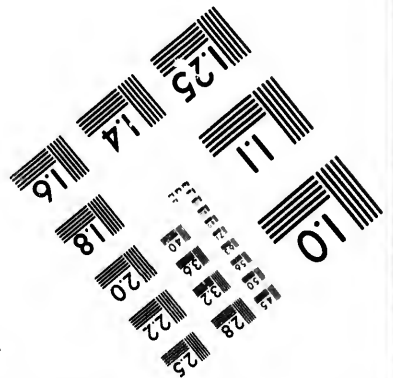
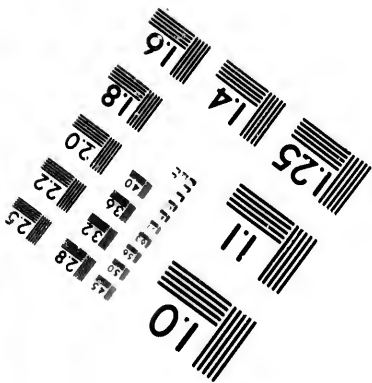
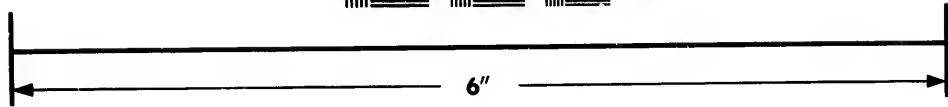
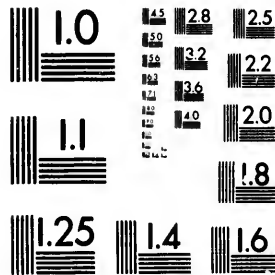


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

21 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-6503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1984**



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments: /<br>Commentaires supplémentaires: <b>Pagination multiple. Les pages froissées peuvent causer de la distortion. Sur<br/>colonne double.</b>   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

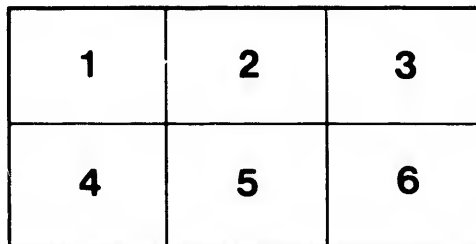
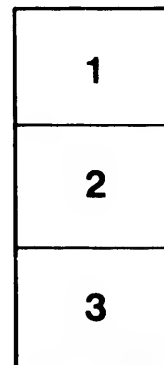
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

I

I

D.

DICTIONNAIRE  
UNIVERSEL  
DE COMMERCE,  
D'HISTOIRE NATURELLE,  
ET  
DES ARTS ET METIERS;  
*DIVISE en III VOLUMES & en IV PARTIES;*  
TOME PREMIER.  
A--C.

DICIONNAIRE

UNIVERSAL

DE COMMERCE

DE LA FRANCE

PAR M. DE LAUNAY

LE C

LEX

LES  
leur

LES  
où l  
Drog  
Bois

LES E  
Fil

LES C  
pour

LES BA

LES C

LE C  
d

LES  
L'ETA

LES  
ENFI

LES I

Ouvrag

CON  
Par

NO  
& c

T C

CH

# DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE;  
par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours,  
tant en gros qu'en détail.

EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE,  
LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR  
LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ETAIN, &c.  
leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnayage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, RÉDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX  
où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Minéraux, Pierrieres; Plantes;  
Drogues, Epicerics, Grains, Sels, Vins, Bieres, & autres Boissons; Huiles, Gommcs, Fruits, Poissons,  
Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleterics, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE,  
Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ÉTRANGERES,  
pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablisscmens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ÉTABLIES POUR LA COMMODITÉ ET LA SEURETÉ DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES,  
ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prérégatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DETAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL,

ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT  
d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME,  
L'ÉTABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXX. COMMUNAUTEZ  
des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIÉTÉZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE  
& dans les lieux les plus célèbres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS  
donnés en matière de Commerce.

*Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, Inspecteur général  
des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris,*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC  
Par M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur  
des Fosses, son Frere.

NOUVELLE EDITION, exactement revûe, corrigée.

& enrichie de beaucoup d'ADDITIONS: dans laquelle le Supplément est rangé en sa place.

TOME PREMIER, Divisé en deux Parties, A-C.



A GENEVE,

Chez les Héritiers CRAMER & Freres PHILIBERT.

MDCCLXII.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY



A

MONSEIGNEUR

A M E L O T

CHEVALIER MARQUIS DE GOURNAY,  
*Vicomte de Varaïse, Seigneur de Vervan & autres lieux,  
Conseiller d'Etat ordinaire.*



MONSEIGNEUR,

La protection dont vous honoriez l'Auteur du Dictionnaire Universel de Commerce pendant sa vie, & le dessein où il étoit de vous l'offrir, s'il eût vécu, semblent ne me plus laisser le choix de le faire paroître sous un autre nom que sous le vôtre.

Il est vrai qu'en exécutant cette dernière volonté d'un Frère dont la mémoire m'est si chère, j'ai en même tems l'avantage de m'acquitter d'une dette qui est devenuë la dette d'une famille que vous n'avez jamais cessé de combler de toutes sortes de graces.

\*

En

## E P I T R E.

En mon particulier, MONSEIGNEUR, je m'estime heureux que mon Frère m'ayant chargé en mourant, de la continuation & de l'Edition de son Ouvrage, il m'ait fait, pour ainsi dire, le dépositaire de notre commune reconnoissance, & qu'il m'ait procuré une occasion si glorieuse de vous en donner un témoignage public.

Mais quand j'aurois pû oublier un devoir si juste & si indispensable, sous quels autres auspices que les vôtres, MONSEIGNEUR seroit-il permis aujourd'hui de présenter à la France & à ses Négocians, un Dictionnaire Universel pour le Commerce ?

Vous en êtes le plus généreux & le plus zélé Protecteur. Depuis que son sort a été si heureusement remis entre vos mains, il semble reprendre de la vigueur & des forces; & s'il nous reste quelque espérance de le revoir parfaitement fleurir parmi nous, c'est sans doute à vos lumières & à votre expérience qu'est réservé le succès d'une entreprise si nécessaire au bonheur & à la gloire de la France.

Mon Frère flatté d'un espoir si bien fondé, & s'étant fait un devoir de seconder autant qu'il lui étoit possible, les soins dont vous êtes sans cesse occupé pour le rétablissement de notre Commerce, avoit entrepris l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous dédier.

Je l'ai continué dans les mêmes vûes & avec la même ardeur, mais je sens bien que ce n'est pas avec la même habileté. J'ose cependant me flatter, MONSEIGNEUR, qu'il sera reçu favorablement, puisque vous n'avez pas dédaigné

## E P I T R E.

gné de lui accorder votre protection, & que d'ailleurs j'ai pris soin de l'enrichir de ce grand nombre de beaux Réglemens dont notre Commerce vous est redevable, & qui sont également propres à soutenir l'honneur de nos Manufactures, & à animer nos Négocians aux plus grandes entreprises, soit au-dedans, soit au-dehors du Royaume.

Il est aisé, MONSIEUR, de reconnoître dans la sagesse qui a dicté ces excellens Réglemens, & qui paroît dans tout ce que vous entreprenez pour le bien du Commerce; il est aisé, dis-je, de reconnoître qu'ils sont l'ouvrage de ces mêmes lumières & de ces mêmes talens qui vous ont rendu si célèbre chez les diverses Nations où vous avez soutenu avec tant d'éclat & de dignité les intérêts de la France & la gloire du nom François.

Que ne m'est-il permis d'entrer dans le détail de ces importantes Négociations, où le choix glorieux d'un grand Roi vous a si souvent & si utilement employé dans les principales Cours de l'Europe.

Quelle satisfaction pour moi, MONSIEUR! de pouvoir peindre de leurs traits naturels cette candeur aimable, qui gagne la confiance sans rien ôter du respect; ce génie supérieur & universel, qui s'accommode avec facilité au génie particulier de chaque Peuple; cette profonde politique, qui paroît maîtresse des événemens, & qui semble ne rien craindre de l'inconstance de la fortune; cette fermeté à toute épreuve, qui ne peut être déconcertée par les révolutions les plus imprévûes, & qui trouve des ressources toujours prêtes & toujours sûres pour soutenir ou pour ré-

\*

tablir

## E P I T R E.

tablir les affaires les plus défespérées: En un mot, toutes ces grandes qualités qui vous ont attiré l'estime & l'admiration universelle, en Suisse, en Portugal, à Venise, en Espagne, à Rome même, où le concours des plus habiles Ministres de chaque Nation, semble avoir fixé le centre de la politique la plus fine & la plus déliée.

Tant de rares talens, sur lesquels votre modestie m'a imposé silence, mais qui malgré elle n'échapperont pas au souvenir, & je l'ose dire, à la reconnaissance de toute l'Europe qui en a profité; tous ces talens, MONSEIGNEUR, sont pour le succès de notre Négoce un augure aussi certain que favorable, & doivent servir à faire connoître à la France en quelles mains elle a remis les espérances de son Commerce.

Elles ne seront point trompées ces espérances. Aussi en vous dédiant l'Ouvrage posthume de mon Frère, je ne crains pas de vous l'offrir en même tems au nom du Public, comme un juste hommage dont sans doute je ne serai point desavoué, & qui vous est si légitimement dû pour la protection que vous avez toujours accordée au Commerce, & pour l'application avec laquelle vous travaillez à le rendre florissant: Sur tout agréez qu'il soit un gage éternel de mon respect, & une marque de l'attachement inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur  
SAVARY, Chanoine de l'Eglise Royale de Saint Maur.



# P R E F A C E

## H I S T O R I Q U E.



N donne enfin <sup>†</sup> au Public LE DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE, annoncé depuis si long-tems, & attendu avec tant d'impatience.

Si l'utilité d'un Ouvrage & la réputation de son Auteur, sont capables de lui assurer quelque succès, il semble qu'il n'y en a guères pour lesquels on puisse s'en promettre un plus heureux que pour ce nouveau Dictionnaire; puisque du côté de l'Ouvrage, si l'on en excepte ceux que la Religion a consacrés & qu'elle rend respectables, il n'y en a point dont la matière soit plus intéressante, plus étendue, & plus nécessaire; & que du côté de l'Auteur, peut-être n'y en avoit-il aucun plus en état de l'entreprendre, & plus capable, s'il eût vécu, de le pousser à sa dernière perfection.

En effet, pour ne parler d'abord que de l'utilité de la matière qu'on traite dans ce Dictionnaire, il faut convenir qu'il n'en est point qui intéresse plus de monde, & dont il soit plus nécessaire & plus avantageux d'être instruit.

Il est vrai que la Profession de Marchand n'est qu'une Profession particulière qui se confond dans le nombre de tant d'autres Professions auxquelles les hommes s'occupent, & dont, pour ainsi dire, ils ont fait le partage entr'eux. Mais à l'égard du Commerce, c'est un moyen universel qui s'offre également à tout le monde. Les Etats les plus florissans y trouvent leur force & leur gloire; les Souverains le fonds le plus juste & le plus sûr de leurs finances; & tous les Particuliers, même ceux qui aiment tant à se distinguer des autres par les titres & les honneurs de la Milice ou de la Magistrature, les richesses de leurs Maisons, l'établissement de leurs Familles, & le seul moyen de subsister avec commodité & même avec éclat.

Qu'on parcoure tous les âges du Monde; l'Histoire des Nations mêmes les plus guerrières, est bien autant l'histoire de leur Commerce que celle de leurs Conquêtes. Si les grands Empires s'établissent par la valeur & la force des armes, ils ne s'affermissent & ne se soutiennent que par les secours que leur fournissent le négoce, le travail & l'industrie des Peuples: & les Vainqueurs languiroient & périroient bientôt avec les Vaincus, si suivant l'expression de l'Ecriture, ils ne convertissoient le fer de leurs armes en des focs de charuës; c'est-à-dire, s'ils n'avoient recours aux richesses que produisent la Culture des terres, les Manufactures & le Commerce, pour conserver par les Arts tranquilles de la paix, les avantages acquis dans les horreurs & le tumulte de la guerre.

Pour entrer avec plus de détail dans la preuve de ce qu'on vient d'avancer en général, de l'utilité & de l'excellence du Commerce, on va faire, pour ainsi dire, quelques excursions dans l'Antiquité la plus reculée; & de-là ramenant l'histoire du Commerce jusqu'à notre tems, on se flatte de pouvoir établir solidement par les exemples qu'on en rapportera, que les Nations n'ont été & ne sont puissantes, que les Villes ne sont riches & peuplées, qu'autant qu'elles ont poussé plus loin & plus heureusement leurs entreprises de Commerce; & que les Princes eux-mêmes n'entendent bien leurs intérêts, & ne rendent leur Règne florissant & leurs Etats heureux, qu'à proportion des secours & de la protection qu'ils accordent au Commerce de leurs Sujets.

Tome I.

A

L E S

† La première Edition dont il s'agit ici parut en 1723. en deux Volumes in fol.

COMMERCE DES TYRIENS. LES PHENICIENS, & TYR leur Capitale, sont les premiers (a) qui se présentent quand on veut traiter du Commerce des Anciens; & ce sont eux aussi qui peuvent prouver davantage, à quel comble de gloire, de puissance & de richesses une nation est capable de s'élever par les seules ressources du Commerce.

Ces Peuples (comme le remarque l'illustre & savant Auteur (Mr. Huet) de l'excellent *Traité du Commerce des Anciens*, qu'on se fait honneur de prendre pour guide dans une matière si obscure & qu'il a si bien débrouillée): ces peuples, dis je, n'occupaient qu'une lisière assez étroite le long des Côtes de la mer, & Tyr elle-même étoit bâtie dans un terrain ingrat, & qui, quand il auroit été plus gras & plus fécond, n'auroit pû être suffisant pour nourrir ce grand nombre d'habitans que les premiers succès de son Commerce y avoient attirés.

Deux avantages les dédommageoient de ce défaut. Ils avoient sur les côtes de leur petit Etat d'excellens Ports, particulièrement celui de leur Capitale; & ils étoient nés avec un génie si heureux pour le Négoce, qu'on les associe ordinairement avec les Egyptiens dans l'honneur qu'on fait à ces derniers de les croire les Inventeurs du Commerce de Mer, particulièrement de celui qui se fait par des voyages de long cours.

Les Phéniciens sûrent si heureusement profiter de ces deux avantages, qu'ils furent bientôt les maîtres de la Mer & du Commerce. Le Liban & les autres montagnes voisines leur fournissant d'excellens bois pour les constructions navales, on leur vit en peu de tems de nombreuses flotes marchandes qui hazardèrent des navigations inconnues, pour y établir leur Négoce; & leurs peuples se multipliant presque à l'infini par le grand nombre d'Etrangers que le désir du gain & l'occasion sûre de s'enrichir attiroient dans leur ville, ils se virent en état de jeter au dehors quantité de peuplades, particulièrement la fameuse Colonie de Carthage, qui conservant l'esprit Phénicien par rapport au Trafic, ne céda pas même à Tyr dans son Négoce, & la surpassa de beaucoup par l'étendue de sa domination, comme on aura occasion de le dire dans la suite.

Le degré de gloire & de puissance où le Commerce & la Navigation avoit élevé la ville de Tyr, la rendirent si célèbre, qu'on auroit peine à ne pas croire qu'il y a de l'exagération dans ce qu'en rapportent les Auteurs profanes, si les Prophètes eux-mêmes n'en avoient parlé avec encore plus de magnificence: aussi la description de sa grandeur, de ses forces, & du nombre presque incroyable de ses Vaisseaux, de ses Marchandises & de ses Marchands, fait-elle un des plus beaux endroits de la Prophétie d'Ezéchiel qu'on ne peut certainement oublier, quand on parle de l'excellence du Commerce & de sa splendeur.

„ Tyr, dit le Prophète, est un vaisseau superbe. Son corps est fait du bois précieux des sa-  
 „ pins de Sanir. Les cèdres du Liban lui ont fourni ses mâts: ses rames sont coupées dans les  
 „ forêts de Basan: l'ivoire des Indes est employé pour faire les bancs de ses rameurs: ses voi-  
 „ les sont de fin lin d'Egypte tissé en broderie, & son pavillon est d'hyacinthe & de pourpre.  
 „ Les pilotes, les soldats, & les matelots qui gouvernent & qui montent un si admirable  
 „ navire, sont choisis parmi les plus célèbres. Les habitans de Sidon & d'Arad sont ses ra-  
 „ meurs. Les Perses, les Lydiens, & ceux de la Libye, lui servent de soldats, & ses pilotes  
 „ sont les plus sages & les plus habiles de Tyr même.

Il faut avouer qu'une image si magnifique donne une grande idée des avantages que Tyr tiroit de son commerce; mais il ne faut pas craindre que cette ville superbe perde rien de sa gloire, lorsque le Prophète semble quitter le langage figuré de la Prophétie pour prendre le stile simple de l'Histoire.

A entendre Ezéchiel les Négocians & les Marchandises de toute la terre sont rassemblées dans cette seule ville, & les autres peuples paroissent moins ses alliés que ses tributaires. En forte que, comme s'exprime un autre Prophète (*Isaïe*), Tyr étoit la ville commune de toutes les Nations & comme le centre de tout le Commerce; en un mot, la Reine des Villes, dont les Marchands étoient des Princes, & qui avoient pour Négocians les personnes les plus illustres de la terre.

Telle étoit l'ancienne Tyr, lorsque suivant la Prophétie d'Ezéchiel, elle succomba sous les armes de Nabucodonosor après un siège de treize ans.

Il est vrai que la Providence avoit, pour ainsi dire, ménagé un asile & des ressources aux habitans de cette malheureuse ville. Les Tyriens pendant un si long siège avoient eu la précaution & le tems de fortifier une Ile voisine; ils y avoient établi leurs forces maritimes, & leurs Négocians qui y étoient passés avec leurs magasins & leurs marchandises, y avoient continué un négoce si florissant, que la prise & la ruine de leur première ville ne leur ôta ni l'Empire de la mer, ni la réputation de leur Commerce.

Ce

(a) On verra par l'Addition à cette Préface qu'on doit regarder les ARABES comme les plus anciens Négocians. On n'a pas cependant jugé à propos de la placer ici, pour ne pas interrompre le fil de la narration, ni mettre en opposition ces deux Systèmes.

Ce fut cette nouvelle ville de Tyr, qui fière de ses richesses & de sa puissance; osa depuis résister au grand Alexandre déjà maître d'une partie de l'Asie, & qui sembla interrompre pour un tems le cours de ses victoires. Mais pour prix de sa témérité elle fut entièrement détruite par le Vainqueur; & afin qu'il ne lui restât plus d'espérance de se relever de sa chute comme la première fois, on lui ôta sa Marine & son Commerce, qui furent transférés à Alexandrie, nouvelle ville de laquelle son fondateur vouloit faire la Capitale de l'Empire de l'Asie dont il méritoit d'achever la conquête.

TANDIS que l'une & l'autre Tyr éprouvoient de si grandes révolutions, CARTHAGE, Colonie Tyrienne, comme on l'a dit en passant, augmentoit ses forces par le Commerce. & par-là se mettoit en état de disputer un jour de l'Empire du Monde avec Rome.

COMMERCE  
DES  
CARTHAGINOIS.

Bientôt ces nouveaux Africains se servant de l'heureuse situation de leur ville, & mettant à profit le génie pour le Négoce & la Navigation qu'ils avoient apporté de Phénicie, firent passer leurs flotes & leurs Marchands, d'un côté dans l'Océan bien au-delà des Colonnes d'Hercule, & de l'autre le long de toute la côte Occidentale de l'Europe; même, si l'on en croit quelques Auteurs, leurs Pilotes & leurs Négocians eurent la hardiesse ou le bonheur de pénétrer les premiers jusqu'à ces Terres inconnues, dont la découverte bien des siècles après, a fait tout d'honneur & a apporté tant de profit aux Espagnols.

Les Carthaginois toujours occupés de leur négoce, ne pensèrent qu'assez tard à se servir des richesses immenses qu'ils avoient amassées par cette voye, pour étendre leur domination au dehors. Mais il leur couta cher de s'être ennuyés de l'état pacifique de Marchands.

Leur ville, que le Commerce avoit peuplée de plus de sept cens mille habitans, se déserta bientôt pour fournir des troupes & des recrues à leurs armées. Leurs flotes accoutumées à ne porter que des Marchands & des Marchandises, ne furent plus chargées que de munitions de guerre & de soldats; & de leurs plus sages & plus heureux Négocians, il se forma ces Chefs & ces Généraux d'armées qui devoient faire trembler Rome, & mettre Carthage au point de devenir la Maîtresse du monde.

Les hauts faits d'armes des Carthaginois en Sicile, en Sardaigne, en Espagne, & particulièrement en Italie sous le fameux Hannibal; aussi-bien que le désordre de leurs affaires par les victoires des deux Scipions, sont des faits trop connus & qui ont trop peu de rapport à la matière qu'on traite ici pour en donner aucun détail. On ajoutera seulement que le Commerce avoit mis Carthage à un si haut degré de richesses & de puissance, qu'il falut aux Romains cinquante années d'une guerre cruelle & dureuse pour domter cette rivale; & qu'enfin Rome triomphante crut ne pouvoir mieux l'assujettir & la subjugué entièrement, qu'en lui ôtant les ressources qu'elle eût encore pû trouver dans le Négoce, & qui pendant si long-tems l'avoient soutenue contre toutes les forces de la République.

Ce fut en effet cette résolution du Sénat qui décida du sort de Carthage; & les Carthaginois eux-mêmes en furent si effrayés, qu'ayant appris que dans ce dessein on vouloit les obliger à livrer leur flote & à se retirer dans les terres à cinq lieues de la mer, il aiment mieux s'exposer aux hazards de la troisième guerre Punique, qui leur fut si funeste, que de renoncer si facilement à la seule espérance qui pouvoit leur rester dans leurs malheurs; & de consentir volontairement à voir passer leur Commerce à Utique, où ils s'avoient que les Romains, pour achever de les ruiner, se proposoient de le transférer, comme nous avons dit qu'Alexandre transféra celui de Tyr dans la nouvelle ville à laquelle il avoit donné son nom, lorsqu'il voulut punir les Tyriens d'avoir osé retarder ses conquêtes.

ALEXANDRE vécut trop peu pour être le témoin de l'état heureux & florissant où le Commerce devoit élever cette dernière Ville. Les Ptolémées, qui après sa mort eurent l'Egypte pour leur part de ses conquêtes, prirent le soin de soutenir le Négoce naissant d'Alexandrie, & bien-tôt ils le portèrent à un degré de perfection & d'étendue, qui fit oublier & Tyr & Carthage, lesquelles pendant si long-tems avoient fait presque seules, & avoient rassemblé chez elles le Commerce de toutes les autres Nations.

COMMERCE  
DES  
EGYPTIENS

Ce succès si subit du Commerce d'Alexandrie ne doit guère surprendre, quand on fait réflexion sur son heureuse situation, qui la rendoit si commode pour être le dépôt de toutes les Marchandises de l'Orient & de l'Occident.

Cette Ville fameuse avoit d'un côté un libre Commerce avec l'Asie & avec tout l'Orient, par la Mer Rouge; la même Mer & le Nil lui donnoient entrée dans les vastes & riches contrées de l'Ethiopie. Le Commerce du reste de l'Afrique & de l'Europe lui étoit ouvert, par la mer Méditerranée; & si elle vouloit faire le Négoce intérieur de l'Egypte, elle avoit outre la commodité du Nil & des canaux faits de mains d'hommes (ouvrages immortels & presque incroyables des premiers Egyptiens); elle avoit, dis-je, le secours des Caravanes si commodes pour la sûreté des Marchands, & pour le transport des marchandises.

Ajoutez un Port grand & sûr où les Vaisseaux Étrangers arrivoient de toutes parts, & d'où

ésentent  
t prou-  
est ca-

excellent  
une ma-  
t qu'une  
dans un  
être suffi-  
commerce y

leur petit  
avec un  
iens dans  
er, par-

als furent  
s voisines  
de tems  
our y éta-  
lle, ils se  
meuse Co-  
céda pas  
omination,

vé la ville  
xagération  
en avoient  
ses forces,  
Marchands  
rriement

cieux des sa-  
ées dans les  
ars: ses voi-  
de pourpre.  
à admirable  
sont ses ra-  
& ses pilotes

ges que Tyr  
rde rien de  
pour pren-

rassemblées  
butaires. En  
ommune de  
eine des Vil-  
es personnes

ccomba sous

essources aux  
voient eu la  
rcees mariti-  
chandises, y  
nière ville ne

Ce

lus anciens Né-  
de la narration,



partoient sans cesse des Vaisseaux Egyptiens, qui portoient leurs Négocians & leur Commerce dans toutes les parties de la Terre alors connus.

Ce fut cette commodité de l'entrepôt des marchandises à Alexandrie, qui répandit dans toute l'Egypte ces immenses richesses, qui rendirent ses Rois assez puissans pour se soutenir pendant plus d'un siècle, contre les Romains qui tâchoient de tems en tems d'entamer ou si beau Royaume : Richesses si considérables que les Historiens assurent que le seul produit des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui entroient dans les Douanes d'Alexandrie, montoient chaque année à plus de trente millions de livres ; quoique la plupart des Ptolémées fussent assez modérés dans les impôts qu'ils mettoient sur leurs peuples.

COMMERC  
DES  
ROMAINS.

AVANT la Bataille d'Actium, les Romains avoient toujours trouvé dans les dépouilles des Nations qu'ils avoient assujetties, de quoi remplir le trésor de la République, & en même tems de quoi fournir à tant de dépenses où l'engageoit continuellement le plan d'une Monarchie universelle.

Ces ressources commençant à leur manquer, le Commerce de l'Egypte se présenta tout à propos pour soutenir par ses richesses, & pour ainsi dire, par son crédit, la réputation & l'Empire de Rome.

Dès qu'Auguste eut réduit ce Royaume en Province, il s'attacha à faire fleurir plus que jamais le Négoce d'Alexandrie, & en même tems il augmenta celui que les Egyptiens avoient toujours entretenu dans l'Arabie, dans les Indes, & jusques aux Pais les plus reculés de l'Orient, par la voye de la Mer rouge.

Alexandrie devenu Romaine, ne céda plus qu'à Rome même, en grandeur & en nombre d'habitans ; les Magasins de la Capitale du monde ne furent plus remplis que des Marchandises qui lui venoient de la Capitale d'Egypte, & bien-tôt Rome ne subsista plus, aussi-bien que toute l'Italie, que par les siemens & les autres denrées que lui apportoient les Marchands & les Flotes Egyptiennes ; & cela avec tant d'abondance & en si grande quantité, qu'un Historien (*Joseph*) assure, mais sans doute avec un peu d'exagération, qu'Alexandrie raportoit plus de richesses au trésor de Rome en un mois que toute l'Egypte en un an : quoique, si l'on en croit le calcul de *Plin*, les profits du Commerce de l'Egypte montoient chaque année pour Rome à cent vingt-cinq millions d'écus, c'est-à-dire, au centuple des fonds que les Romains y employoient, qui n'alloient ordinairement qu'à douze cens cinquante mille écus.

Ce grand Commerce qui fit bientôt fleurir celui de toutes les autres Provinces de l'Empire, augmentant sans cesse ; ce fut alors que le Sénat pensa à le maintenir par les Collèges qu'il établit dans Rome, pour le Négoce & pour les Négocians ; par les Loix qu'il fit en leur faveur (ou plutôt par celles des Rhodiens qu'il adopta, \* & qui depuis long-tems étoient devenues une espèce de droit des gens pour la navigation & le Commerce de la Méditerranée) par des Magistrats qu'il chargea de leur exécution, & par la protection qu'il accorda aux Marchands, tant Etrangers que Romains dans toute l'étendue de l'Empire.

\* Ego quidem mundi dominus, Lxx autem maris, Lege id Rhodia, quæ de rebus nauticis, præscripta est, judicatur.

L. 9. au Dig. De Lege Rhodia de Jactu.

Alexandrie cependant eut dans la suite la fortune de Tyr & de Carthage. Le Commerce l'avoit élevée, la chute de son Négoce la fit tomber. Les Sarazins qui s'emparèrent de l'Egypte sous l'Empire d'Héraclius, ayant chassé par leur férocité les Marchands qui aiment la tranquillité & la paix ; cette Ville qui alors avoit le premier rang après Rome & Constantinople, ne conserva presque plus rien de son ancienne splendeur ; & si depuis sous les Soudans elle reprit quelque vigueur, si même encore aujourd'hui les Nations Chrétiennes qui font le Commerce du Levant, y entretiennent un assez bon Négoce, il n'a plus été possible d'y reconnoître cette ancienne Alexandrie si fameuse, & qui par son négoce fut si long-tems la gloire & le soutien d'un Empire, qui à la vérité avoit été fondé par les armes, mais qui n'avoit trouvé sa principale force que dans le Commerce (a).

COMMERC  
DES  
GAULOIS.

AVANT que de passer au Négoce des Modernes, ajoutons encore quelques exemples qui nous soient pour ainsi dire domestiques, en disant un mot des Villes des Gaules, qui se sont autrefois rendues célèbres par les entreprises de leurs Négocians. Il est aisé de faire voir aux François d'aujourd'hui, pour les exciter à ranimer leur Commerce, que le goût & le génie de la Nation a toujours été de se partager entre la gloire qui s'acquiert par les armes, & les solides avantages que produit le Négoce.

MARSEILLE, la plus ancienne alliée des Romains, également célèbre par son antiquité, par la sagesse & l'équité de son Sénat, par les Sciences qui s'enseignoient dans ses Académies, par les diverses Colonies qu'elle fonda, & par les Guerres qu'elle soutint avec gloire contre tant de différens peuples jaloux de ses richesses ; ne fut redevable de tous ces avantages qu'à son Négoce ; & ce ne fut que par la seule voye du Commerce qu'elle par-

vint

( a ) L'Article du Commerce d'Egypte instruit plus en détail les Lecteurs de l'état florissant où a été & où est aujourd'hui ce Commerce.

## PREFACE HISTORIQUE.

V

vint en si peu de tems à ce haut point de considération & de puissance, qui la rendit si long-tems l'arbitre des Nations voisines, & qui les attira chez elle pour y apprendre les Arts & la politesse de la Grèce, que ses premiers habitans avoient apportés de l'Asie, lorsqu'ils en sortirent pour venir habiter les Gaules.

L'exemple de Marseille anima bien-tôt au Commerce la plupart des Villes Gauloises, sur tout celles qui étoient situées sur la même Mer, ou qui n'en étoient pas éloignées.

ARLES devint célèbre par son expérience dans la navigation, & par son habileté dans l'art de construire des Vaisseaux. Elle se distingua encore par l'invention de diverses Manufactures; sur tout ses ouvrages de rapport d'or & d'argent lui donnèrent une grande réputation.

NARBONNE l'emporta encore sur Arles, & tant que son Port subsista l'on y vit aborder les Flotes de l'Orient, de l'Afrique, de l'Espagne, & de la Sicile, chargées de toute sorte de marchandises, tandis que de leur côté ses habitans équipaient leurs propres Navires, pour aller porter au dehors les productions de leurs Terres, ou les ouvrages qu'ils devoient à leur industrie.

Lorsque le changement du cours de la rivière d'Aude eut ôté son Port à Narbonne, MONTPELLIER profita de sa décadence, & cette dernière Ville reçut dans le sien les Vaisseaux de toutes les Côtes de la Méditerranée, qui abordoient auparavant dans celui de la première.

On compte encore au nombre des Villes des Gaules situées sur cette Mer, que le Commerce avoit rendu florissantes, mais dans un ordre bien inférieur de celles qu'on a nommées jusqu'ici, Agde, Toulon, Antibes, Frejus, & Aigue-morte, particulièrement celle-ci, avant que les sables du Rhône l'eussent reculée de la mer; & personne n'ignore que même jusqu'au tems de S. Louis c'étoit où se faisoient les embarquemens pour les Guerres Saintes, & que ce furent ses Marchands qui fournirent à ce grand & saint Roi, la plupart des Vaisseaux dont fut composée la Flote nombreuse qu'il arma dans les dernières années de sa vie pour son expédition de Tunis.

L'Océan Gaulois avoit aussi des Ports & des Villes de Commerce de grande réputation, comme Bourdeaux en Guyenne, Vannes & Nantes en Bretagne; & le fameux Cerbillon présentement inconnu, & que *Strabon* place assez près de l'embouchure de la Loire.

Enfin au milieu des Terres étoit Lion, cette ville encore si célèbre aujourd'hui par son Négoce, où, si l'on en croit quelques Auteurs, s'assembloient autrefois jusqu'à soixante Nations pour y traiter de leur Commerce, & qui dès-lors par son heureuse situation au Confluent du Rhône & de la Saone, étendoit pour ainsi dire ses bras de la Méditerranée à l'Océan, & étoit devenue comme l'étape générale de toutes les Marchandises des Gaules, sans compter le Négoce qu'elle entretenoit dans tout le Levant, & particulièrement en Egypte, par le moyen des correspondances qu'elle avoit avec Arles & Marseille.

P A S S O N S maintenant de l'histoire ancienne à celles du moyen âge & des derniers tems; Ces deux histoires nous fourniront des faits qui ne seront ni moins intéressans, ni moins glorieux au Commerce, que ceux dont l'Antiquité a pris soin de nous conserver la mémoire.

La chute de l'Empire Romain avoit entraîné après elle celle de tous les peuples qui lui étoient soumis. L'inondation des Barbares, si fatale aux Sciences & aux beaux Arts, ne l'avoit pas moins été au Négoce; & si les Savans avoient vu leurs Bibliothèques, & les plus beaux Ouvrages immolés aux flammes par des peuples également féroces & ignorans; les Négocians n'avoient pas non plus pu sauver de leur fureur, ni les nombreuses Flotes Marchandes, dont ils couvroient l'une & l'autre Mer, ni les vastes Magasins qu'ils tenoient toujours pleins des Marchandises les plus utiles ou les plus riches.

Tant que ces Nations avides de sang & de pillage furent aux mains avec les Romains, ou tant qu'elles se disputèrent entr'elles la possession des Terres qu'elles avoient usurpées, tout leur Commerce ne consista que dans les dépouilles des Vanicus, & ils n'eurent pour tout Négoce que le partage de ces trésors immenses, qu'elles trouvèrent amassés dans toutes les Villes de l'Empire qu'elles saecagèrent, & particulièrement dans la Capitale, qui fut plus d'une fois exposée en proie à leur fureur & à leur avarice.

Mais après que les plus braves & les plus heureux de ces Barbares eurent formé de puissantes Monarchies des débris de l'Empire Romain; depuis qu'ils se furent établis, les uns dans les Gaules, comme les Francs; les autres en Espagne, comme les Goths; & d'autres encore en Italie, comme les Lombards; ils apprirent bien-tôt des peuples qu'ils avoient assujettis, & qu'ils s'étoient ensuite associés, la nécessité du Commerce & la manière de le faire avec succès, & ils s'y rendirent si habiles que quelques-uns d'eux furent en état d'en donner des leçons aux autres, puisque c'est aux Lombards qu'on attribue communément l'invention & l'usage de la Banque, des Livres à parties doubles, des Changes & Rechanges, & de quantité d'autres pratiques ingénieuses qui facilitent & assurent le Commerce.

RETABLISSEMENT DU  
COMMERCE  
EN OCCIDENT.

Il ne paroît pas bien certain quels furent les peuples de l'Europe, qui après que les nouveaux maîtres qui se l'étoient partagée, y eurent rappelé la paix, s'appliquèrent les premiers au Négoce & le firent fleurir.

Quelques Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire pourroient faire croire, que c'est par la France que le Commerce a commencé à se rétablir en Occident; & les Loix que ces deux Princes ont faites, soit pour empêcher que leurs Sujets ne fissent la contrebande avec leurs voisins, soit pour décharger les Négocians, qui trafiquoient dans l'intérieur de leurs Etats, des nouvelles impositions qu'on vouloit mettre sur leurs Marchandises, marquent du moins que les François avant le huitième siècle ne faisoient pas un Négoce peu considérable, soit au dedans, soit au dehors du Royaume.

Il y a cependant bien de l'apparence que les Guerres civiles qui furent si fréquentes sous le Règne du Débonnaire, & pendant celui de ses Enfans, ayant d'abord interrompu les premiers succès du Commerce renaissant en France, & que les courses des Normands qui désolèrent presqu'en même tems l'Empire François, ayant ensuite entièrement détruit le Négoce, les Italiens eurent le tems de s'acquiescer la gloire d'en être les nouveaux restaurateurs, comme dans la suite ils devoient avoir celle de rappeler dans l'Europe les beaux Arts & les Sciences, qui en étoient bannis depuis le démembrement de l'Empire Romain.

C'est donc aux Peuples d'Italie, particulièrement à ceux de Venise & de Gènes, qu'on est redevable du rétablissement du Commerce, comme c'est aussi au Commerce que ces deux fameuses Républiques, qui ont été si long-tems rivales, ont dû leur gloire & leur puissance.

COMMERCE  
DES  
VENITIENS

DANS le fond de la Mer Adriatique, étoient quantité de petites Iles marécageuses, séparées seulement par des canaux assez étroits, mais couvertes, & pour ainsi dire assurées, par diverses lagunes qui en rendoient l'abord presqu'impraticable. Là se retiroient quelques Pêcheurs qui vivoient du petit trafic qu'ils faisoient de leurs pêches, & du sel qu'ils tiroient des Salines qui étoient sur quelques unes de ces Iles.

Ce furent ces Iles qui servirent de retraite aux Venetes, peuples de cette partie de l'Italie, qui est le long du Golfe, lorsqu'Alaric Roi des Goths, & ensuite Attila Roi des Huns, vinrent ravager l'Italie, particulièrement après que ce dernier, qui méritoit si bien le nom de Fleau de Dieu, qu'il se donnoit lui-même, eut pris Padoue & Aquilée & les eut réduites en cendres.

Ces nouveaux habitans des lagunes ne composoient pas d'abord un seul corps politique, & chacune des soixante & douze Iles de ce petit Archipel, eurent long-tems leurs propres Magistrats, & pour ainsi dire une Souveraineté séparée.

Lorsque leur Commerce devint assez florissant pour donner de la jalousie à leurs voisins; les Venetes insulaires pensèrent à s'unir en République, & ce fut cette union qui commença dès le sixième siècle, mais qui n'eut sa perfection que vers le milieu du huitième, qui mit les plus solides fondemens à la puissance & au Commerce des Venetiens, particulièrement à ce dernier, qui pendant plus de quatre siècles n'eut point son pareil dans toute l'Europe.

Jusqu'à l'union des Iles, le Négoce de leurs Habitans ne s'étoit guères étendu au-delà des Côtes de la Méditerranée; mais l'établissement de la nouvelle République ayant donné de la hardiesse & de la force à leurs Marchands, on vit bien-tôt leurs Flotes visiter les Ports les plus éloignés de l'Océan, & ensuite ceux de l'Égypte, & par des Traités faits avec les Soudans, sous le bon plaisir des Papes, s'assurer le Négoce des Epicerics & des autres riches Marchandises de l'Orient qu'ils alloient querir au Caire, nouvelle Ville que les Princes Sarrasins avoient bâtie sur les rives du Nil.

Les richesses des Venetiens s'accrurent à un tel point par le Commerce de l'Égypte, qu'ils se crurent assez forts pour entreprendre des conquêtes, & pour former par la prise de quantité de Villes importantes, ce qu'ils appellèrent leur Etat de Terre-ferme, qui les rend encore si considérables en Italie, quoiqu'ils en aient perdu une partie depuis la fameuse ligue de Cambrai.

Animés par ces premiers succès, & soutenus par les ressources de son Commerce & par les fonds inépuisables que ses Marchands étoient en état de fournir au trésor de la République, Venise porta encore heureusement ses armes plus loin, & étendit ses Conquêtes du côté de la Morée, & dans quantité des principales Iles de la Méditerranée & de l'Archipel, qu'elle soumit à sa domination; & pour comble de gloire elle eut grande part à presque toutes les Croisades qui se firent pour le recouvrement de la Terre-Sainte, ou pour le secours des Chrétiens du Levant, aussi-bien qu'à la prise de Constantinople & à la conquête de la meilleure partie de l'Empire des Grecs, qui passa sous la domination des Princes François dans le commencement du treizième siècle.

Venise étoit dans cet état de prospérité & de gloire lorsqu'elle éprouva le sort de tant de Villes puissantes, que la chute de leur Commerce avoit ou ruinées, ou affaiblies. Elle

trouva

trouva dans la diminution du sien, le terme fatal de cette puissance qui avoit donné de la jalousie à ce grand nombre de Princes conjurés à sa perte, qui signèrent le Traité de Cambray en 1508 ; & deux de ses plus célèbres Historiens prennent soin de faire remarquer que son sage Sénat n'eut tant de peine à rétablir ses affaires publiques, après la fameuse Bataille d'Aignadel, que parce que la République ne trouva plus les mêmes ressources qu'autrefois dans le Négoce de ses Marchands, déjà de beaucoup affoibli par la perte de celui des Epicerics, que les Portugais avoient commencé de leur enlever, & qui étoit encore diminué d'un autre côté par nos Provençaux, particulièrement par ceux de Marseille qui s'étoient accrédités plus que les Venitiens à Constantinople, & dans les principales Echelles du Levant, & qui sûrent si bien se maintenir dans leur crédit, que bien-tôt tout le Commerce de ces Echelles ne se fit plus que sous la bannière Françoisé.

GENÈS, qui avoit recommencé à s'appliquer au Commerce en même tems que Venise, & qui n'avoit pas été moins heureuse qu'elle à le faire fleurir, fut long tems une rivale incommode qui disputa aux Venitiens l'Empire de la mer, & qui partagea avec eux le Négoce que ceux-ci faisoient en Egypte, & dans tous les autres Ports du Levant & de l'Occident.

La jalousie ne tarda guère à éclater, & les deux Républiques en étant venues aux armes, ce ne fut qu'après trois siècles d'une guerre presque continuelle, & seulement suspenduë par quelques Traités, que les Génois, ordinairement supérieurs aux Venitiens, & qui s'étoient signalés par quantité d'avantages qu'ils avoient remportés sur eux pendant les neuf guerres qu'ils eurent ensemble, perdirent sur la fin du quatorzième siècle & leur réputation & leur supériorité à la journée de Chiozza, où André Contarini, Doge & Général des Venitiens, assura à la République (par un heureux désespoir) l'honneur d'un combat inégal, qui décida pour toujours une querelle si célèbre, & attribua à Venise l'Empire de la Mer, & la supériorité du Négoce, qui furent le prix d'une victoire si incépérée.

Gènes ne se releva jamais de sa perte, & Venise victorieuse jouit encore un siècle entier de ses avantages, soit dans le Commerce, soit dans la Guerre : mais enfin ces deux Républiques, quoi que fort inégales par le rang qu'elles tiennent aujourd'hui en Europe, & par la figure qu'elles y font, sont pour ainsi dire revenues à une espèce d'égalité pour le Négoce ; avec cette différence néanmoins, que les Venitiens en font un plus grand que les Génois dans le Levant, & que les Génois en font un plus considérable que les Venitiens en France, en Espagne, & dans les autres Etats Chrétiens de l'Europe.

DANS le tems que le Commerce recommençoit à prendre des forces dans les parties méridionales de l'Europe, il se formoit du côté du Nord une Société de Marchands, qui non-seulement le devoit porter à toute la perfection qu'il étoit capable d'avoir avant la découverte de l'une & l'autre Inde, mais qui devoit encore commencer à lui donner ces loix qu'on continue d'observer sous le nom d'Us & Coutume de la Mer, & d'en former une espèce de Code, le premier de tous ceux qui ont été dressés pour la Marine Marchande.

Cette Société est la fameuse Association des Villes Hanseatiques qu'on croit communément qui commença à Bremen sur le Weier en 1164.

Elle ne fut d'abord composée que des Villes situées sur la Mer Baltique, ou qui n'en étoient pas éloignées. Sa réputation & ses forces augmentant, il n'y eut guère de Villes Marchandes en Europe qui ne désirassent d'y entrer. La France fournit à la Confédération, Rouen, Saint Malo, Bourdeaux, Bayonne & Marseille ; l'Espagne, Barcelonne, Seville & Cadix ; l'Angleterre, Londres ; le Portugal, Lisbonne ; les Pais-bas, Anvers, Dort, Amsterdam, Bruges, Rotterdam, Ostende, & Dunkerque ; l'Italie & la Sicile, Messine, Livorne, & Naples.

La fin du quatorzième siècle & le commencement du quinzième, furent les tems les plus florissans de cette Alliance. Ce fut alors qu'elle osa déclarer la Guerre à des Rois ; & l'Historien n'a pas oublié celle qu'elle fit à Waldemar Roi de Danemarck vers 1348, & à Eric en 1418 ; particulièrement cette dernière où la Flote Hanseatique fut composée de quarante vaisseaux, & n'eut pas moins de douze mille soldats de Troupes réglées, sans compter un aussi grand nombre de matelots, qui étoient dessus pour la gouverner.

La politique des Princes dont les principales Villes étoient entrées dans cette Association, eut devoir donner des bornes à une puissance qui commençoit à leur être suspecte, & qui n'eût pas manqué de leur devenir bien-tôt redoutable. Le moyen en fut facile & court, chacun retira ses Marchands de l'Alliance, qui en peu de tems de ce grand nombre de Villes dont elle étoit composée dans sa plus grande puissance, se trouva réduite aux seules Villes qui avoient commencé la Confédération, Villes néanmoins encore si puissantes par leur Commerce qu'elles sont restées à faire des Traités avec les plus grands Rois, & particulièrement avec les Rois de France, comme il vient tout nouvellement d'arriver sous le Règne de Louis XV, & la Régence de Philippe Duc d'Orléans.

Quantité de Villes de la basse Allemagne conservent encore le nom de Villes Hanseatiques; mais pour la plupart, c'est plutôt un titre dont elles aiment à s'honorer, qu'une marque qu'elles continuent de faire le Commerce sous les loix & la protection de l'ancienne Alliance, n'y ayant plus guères que Lubeck, Hambourg, Brèmen, Rostock, Brunsvick, Cologne, & peu d'autres qui soient véritablement Hanseatiques, & dont les Députés se trouvent aux Assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui se tiennent pour l'intérêt commun de l'Association.

Le grand Commerce que la Hollande entretient avec les Villes Hanseatiques ne contribue pas peu à les soutenir dans une partie de leur ancienne réputation. Et c'est particulièrement à l'Alliance qu'elles ont avec cette puissante République, qu'elles doivent la conservation de leur liberté: les secours que quelques-unes d'elles en ont reçûs les ayant plus d'une fois sauvés des entreprises des Princes leurs voisins, ou qui prétendoient avoir des droits sur elles, ou qui étoient jaloux des richesses que leurs Marchands amassoient dans le Négoce.

COMMERCE  
DES  
HOLLAN-  
DOIS.

C'EST aussi le Commerce & les immenses richesses que les Hollandois ont acquises par cette voye, qui ont jetté les premiers & les plus solides fondemens de cette Puissance qui les a mis en état de donner de si grands secours à leurs Alliés; & c'est seulement aux ressources qu'ils ont trouvées dans leur Négoce, qu'ils doivent ce degré de force & de crédit où l'on voit aujourd'hui leur République: crédit si grand & si bien établi, qu'il y a déjà long-tems qu'il la rend égale aux Rois, & en quelque sorte l'arbitre de leurs différens.

C'est de tout tems que les habitans des Pais-Bas se sont distingués par le Négoce, mais c'est aussi de tout tems que les richesses de leur Commerce les a rendu fiers & impatiens de toute sorte de joug, même le plus doux & le plus modéré.

Ces Provinces déjà si connues par leurs continuelz soulèvemens, contre leurs meilleurs Princes, aiant passé dans le quinziesme siècle sous la domination des Espagnols, elles trouvèrent bien-tôt dans la sévérité naturelle à cette nation de quoi exciter leur génie remuant. Sous le prétexte que leurs nouveaux Maîtres violoient leurs privilèges, elles s'unirent pour les soutenir, & combattirent si heureusement pour la liberté, qu'à l'aide des puissans Protecteurs qui se déclarèrent pour elles, & particulièrement de la France, sept d'entr'elles formèrent enfin cette République, qui en moins d'un demi-siècle a porté ses Armes & son Commerce dans toutes les parties de la terre, & s'y est fait des établissemens si solides, qu'il n'y a point de Puissances Etrangères qui paroissent capables de les ébranler jamais: y aiant bien de l'apparence que sa chute ne viendra que d'elle-même, & qu'elle ne pourra succomber que sous son propre poids, & seulement à cause de la trop grande étendue d'un Négoce qu'elle ne fera plus en état de soutenir.

Les Espagnols, pour arrêter le progrès de cette République naissante, crurent qu'il suffisoit de lui ôter son Commerce, & de lui interdire celui que les Marchands avoient toujours continué, malgré la Guerre, dans tous les Ports de la domination Espagnole.

Le secret étoit sûr, & les Hollandois privés de cette ressource alloient être réduits à la dernière extrémité, si les plus hardis de leurs Négocians n'avoient pris la résolution d'aller jusques dans les Indes Orientales, partager, s'il étoit possible, avec les Portugais alors unis aux Espagnols, les richesses immenses que produit le Commerce de l'Orient.

Cette entreprise qui paroissoit fort au-dessus des forces de ces peuples mal affermis dans leur liberté, ou plutôt qui combattoient encore pour l'obtenir; cette entreprise, dis-je, après quelques voyages qui ne réussirent pas, fut enfin heureuse, & vingt Flotes s'armèrent en moins de dix ans, qui revinrent chargées des Epicerics & des autres Marchandises des Indes, aussi-bien que des dépouilles des Portugais & des Espagnols.

Ce fut alors que pour prévenir & pour éviter la confusion & le desordre que pouvoient apporter dans ce Commerce tant de diverses Compagnies qui se formoient tous les jours, & qui n'avoient rien de commun que l'objet de leur Négoce, on pensa en les réunissant tous ensemble, à former cette fameuse Compagnie des Indes Orientales de Hollande, qui semble prendre sans cesse de nouvelles forces, & qui depuis un siècle & plus qu'elle dure, n'a souffert aucun revers ni aucune diminution de sa puissance & de sa gloire.

Ce grand établissement se fit en 1602; & c'est lui qui a servi de modèle à tant d'autres Compagnies célèbres, qui ont depuis porté le Commerce de la Hollande dans toutes les autres Parties du monde, & particulièrement dans les Echelles du Levant, en Afrique, dans les Indes Occidentales: en un mot, par tout où il se peut faire quelque Négoce: ces habiles Négocians n'en négligeant aucun, & trouvant dans les moins importants, comme dans les plus considérables, des profits & des ressources qui échappent pour l'ordinaire aux autres nations.

C'est ce Commerce, pour ainsi dire universel, qui rassemble en Hollande ce nombre infini de Marchandises, qu'elle répand ensuite dans tout le reste de l'Europe.

Elle

Elle ne produit presque rien, & elle a de quoi fournir aux autres peuples tout ce dont ils peuvent avoir besoin : Elle est sans forêts & presque sans bois, & l'on ne voit nulle part ailleurs trace de Charpentiers qui travaillent aux constructions Navales, soit pour la Guerre, soit pour la Marchandise. Ses terres ne sont pas propres à la culture des Vignes, & elle est l'Étape des vins qui se recueillent dans toutes les parties du monde, & des Eaux-de-vie qu'on en tire. Il n'y a point de Mines ni de Métaux, & l'on y trouve presque autant d'or & d'argent, que dans la nouvelle Espagne ou dans le Pérou ; autant de fer qu'en France, autant d'étain qu'en Angleterre, & autant de cuivre qu'en Suède. Les Blés & les Grains qu'on y sème, suffisent à peine à la nourriture de quelques-uns de ses habitans ; & c'est cependant d'elle que la plupart de ses voisins les reçoivent, ou pour leur subsistance ou pour leur Commerce. Enfin il semble que les Epicerics croissent chez elle, que les Huiles s'y recueillent ; que l'on y nourrisse les insectes précieux qui filent la Soye, & que toutes sortes de Drogues pour la Médecine & pour la Teinture, sont du nombre de ses productions & de son crû ; tant ses Magasins en sont remplis, & tant ses Marchands en vont porter aux Etrangers, ou que les Etrangers en viennent enlever dans ses Ports, n'y ayant point de jour, & l'on pourroit dire de moment, qu'il n'y entre, ou qu'il n'en sorte des Vaisseaux ; & assez souvent des Flotes entières.

LE NOUVEAU Commerce des Moscovites, Commerce déjà si établi & si étendu, & **COMMERCE DES MOSCOVITES.** qui promet encore de plus heureux succès ; ce Commerce, dis-je, que nous voyons croître sous nos yeux, mérite sans doute de n'être pas oublié dans cette espèce d'abrégé historique du progrès du Négoce & des avantages qui en reviennent aux Nations qui s'y appliquent. C'est aussi par où on le va finir.

La situation de la Moscovie est une des plus heureuses pour le Commerce. Ses frontières voisines de celles de la Chine, lui donnent la facilité de le faire dans ce vaste & riche Empire, qui réunit en quelque sorte le Négoce de tout l'Orient. Du côté de la Mer Caspienne s'offre à elle celui de la Perse, de l'Arménie & des Indes Orientales. Elle peut entretenir un très considérable avec Constantinople & les autres Etats du Grand-Seigneur, par le moyen des Ports qu'elle a ou qu'elle peut établir sur le Pont-Euxin. Et Archangel lui assure un grand trafic avec la France, l'Angleterre, la Hollande, la Basse-Allemagne, & quantité d'autres Nations.

Enfin pour soutenir ce vaste Négoce avec réputation, elle ne manque point de riches Marchandises, ou qu'il n'y a, qu'elle seule qui produise, ou du moins qui se trouvent chez elle & meilleures, & en plus grande quantité qu'ailleurs ; & pour transporter dans ses Provinces celles qui lui viendroient du dehors, elle a quatre grands fleuves dont les cours s'avouinent assez, pour être facilement joints par des canaux, & qui se déchargeant dans les quatre mers dont ce grand Empire est en partie borné, pourroient pour ainsi dire, apporter jusques dans sa capitale les dépouilles de tout le reste du Monde.

Tant d'avantages ont long-tems été négligés par une Nation également féroce & paresseuse, & dont l'indolence naturelle étoit encore entretenue par la politique défiante & soupçonneuse de la plupart de ses Princes, qui lui avoient interdit toute communication avec les Etrangers.

Il est vrai que depuis que les Anglois eurent découvert, par un heureux hazard, le Port célèbre d'Archangel, toutes les Nations qui font le Commerce du Nord ont eu une entrée assez libre dans cette partie des Etats du Czar ; mais ce n'est proprement que depuis le Règne glorieux de PIERRE LE GRAND, † que la Moscovie a connu ses forces & ses véritables intérêts par rapport au Commerce ; & c'est à ce Monarque, toujours occupé de la gloire de sa nation & du bonheur de ses Peuples, qu'elle est redevable d'avoir déjà porté son Négoce presque dans tous les lieux où les autres Nations de l'Europe ont établi le leur, & où jusques-là le nom des Moscovites & leur Empire étoient à peine connus.

C'est à l'année 1697. qu'on doit fixer l'époque de l'établissement de ce nouveau Commerce ; année qui doit être à jamais consacrée dans les fastes Moscovites, puisque ce fut alors que commencèrent les voyages politiques du Czar PIERRE ALEXOWITS, & que ce Monarque forma le grand dessein de changer la face de l'Empire des Russes ; & en y introduisant le Négoce, d'y faire entrer à sa suite la politesse, les Sciences, les beaux Arts, & tant d'autres avantages qui en sont ordinairement les fruits.

Pour l'exécution d'un projet si digne de celui qui l'avoit conçu, on vit arriver en Hollande & ensuite passer en Angleterre, cette nombreuse Ambassade à laquelle on donna le nom de grande Ambassade, qu'elle méritoit sans doute, à cause de la présence du Czar qui avoit voulu s'y trouver lui-même en personne, mais *incognito*, & tout-à-fait confondu dans la suite des Ambassadeurs.

Tome I.

B

Le

† Ce grand Prince mourut en 1725.

Elle

Le prétexte fut le renouvellement des anciens Traités. La véritable raison étoit que le Prince y trouvoit l'occasion de venir étudier chez ces deux Nations, si habiles & si heureuses dans le Commerce, les principes les plus sûrs de celui qu'il vouloit établir dans ses Etats.

Ce fut alors que dépouillé des marques de sa Grandeur, & mêlé avec les plus simples ouvriers, il ne crut point indigne de sa Majesté & de son rang d'occuper ses mains royales aux mêmes ouvrages qu'eux.

Tantôt le maillet & le ciseau à la main, il travaille dans les ateliers à toutes les sortes de constructions Navales, qui peuvent faire fleurir la Marine. Tantôt attentif aux Leçons de quelque savant Pilote, il s'instruit des divers Rumbs de vents qui régissent sur la mer, ou apprend la manière de se servir de la Boussole & des Cartes marines pour y naviger sûrement. Quelquefois il prend la navette & étudie dans les Manufactures l'art de fabriquer ces belles Draperies que les Anglois & les Hollandois avoient jusques-là vendus si cher à ses Sujets. D'autrefois, par des conversations avec d'habiles Négocians, il cherche à pénétrer dans les secrets de la Banque & du Change, & ménage par avance à Amsterdam & à Londres des correspondans aux Banquiers qu'il se propose d'établir dans les principales Villes de ses Etats. Enfin rien n'échappe à sa curiosité, & au désir qu'il a de former ses Sujets aux Arts & aux Manufactures; & comme s'il avoit dessein de leur servir un jour de maître dans la fabrique de toutes sortes d'ouvrages, il en fait lui-même une espèce d'apprentissage, & on le voit assidûment dans les ateliers des plus habiles Artisans, ici manier le fer avec le Forgeron, là couper le bois avec le Charpentier; en un autre endroit tordre le chanvre avec le Cordier; en un mot, travailler de tous les métiers qui ont coutume de soutenir le Commerce & de le rendre florissant.

On ne peut dire combien d'établissmens favorables au Négoce, & jusques-là inconnus aux Molcovites, ont été les heureuses suites des découvertes curieuses d'un Prince si universel & si attentif au bien de ses Peuples.

De nouveaux Ports sont ouverts dans divers endroits de ses Etats, & déjà celui de Petersbourg semble le disputer au Port même d'Amsterdam. Des Flotes nombreuses presque toutes bâties dans les ateliers du Czar, & armées dans ses Arsenaux, assurent le Commerce maritime de ses Sujets, & font respecter le Prince par ses plus puissans voisins. Déjà ses Marchands s'accoutument à porter chez les Etrangers sur leurs propres Vaisseaux, ou à tirer d'eux en droiture toutes sortes de Marchandises que la Moscovie produit, ou dont elle a besoin; & déjà son Pavillon a paru au-delà du Détroit, & dans plusieurs Ports des Côtes de la Méditerranée.

Du côté de la Terre, de nombreuses Caravanes se font une route à travers les vastes contrées de la Tartarie, & ayant été reçûes à Pequin en reviennent chargées des plus riches Marchandises de la Chine & de l'Orient.

La jonction de la Mer Baltique avec la Mer Blanche est presque achevée par quantité de canaux ouverts dans les terres avec un travail & une dépense immense & vraiment Royale, & l'on en creuse de nouveaux pour faire celle de ces deux Mers avec la Mer Caspienne, par le moyen du Volga.

Toutes les Villes sont remplies d'Ouvriers & d'Artisans qui travaillent aux Manufactures; & celles des Etoffes de soye & des étoffes de laine, sont si bien établies dans Moscou même, qu'il sort de celle-ci assez de Draps pour les habillemens des Troupes Molcovites, & de celle-là assez d'ouvrages de soye pour l'usage du Czar & de sa Cour.

En un mot, il n'est point de Commerce ou de Manufacture qui fleurissent dans les autres Etats de l'Europe, que ce sage Prince ne tâche d'introduire dans les siens, soit en attirant dans sa Cour, & attachant à sa Personne par de grosses Pensions & une forte protection les plus habiles Ouvriers du dehors, soit en envoyant les plus dociles & les plus industrieux de ses Sujets s'instruire dans les Pays étrangers, de ce que chaque Nation a de propre pour la perfection des Arts, & en ne les rappelant que lorsqu'il les croit assez instruits pour travailler eux-mêmes, & pour apprendre aux autres à travailler.

Ajoutons présentement à tant d'exemples anciens & modernes des avantages que le Commerce produit dans les Etats, & parmi les Nations où il fleurit; ajoutons, dis-je, quelques exemples des particuliers que le Négoce a élevés à la plus haute fortune. Peut-être ceux qui sont plus touchés de leur propre intérêt que de celui du Public, y trouveront-ils davantage de quoi s'animer & s'attacher à une profession qui peut avoir de si grandes & de si heureuses suites.

Notre France nous va fournir le premier, & nous en trouverons un second parmi les Maisons Souveraines d'Italie, tous deux également célèbres & singuliers.

JACQUES CŒUR natif de Bourges, étoit fils d'un simple Marchand, il suivit la profession de son pere, mais avec de si prompts & de si heureux succès, qu'un Auteur assure qu'il gaignoit tout seul plus que ne faisoient ensemble tous les autres Marchands du Royaume.

† Son commerce s'étendoit dans toute la Méditerranée; Il trafiquoit en Asie avec les Turcs ou avec les Persans, & les autres Sujets des Soudans de Babilone, & en Afrique avec les Sarrasins. C'étoit par la ville de Montpellier, qui étoit alors la seule entrée du Royaume de ce côté-là, qu'il faisoit un si grand Commerce. C'est aussi l'unique raison, qui ait pu rendre chère à Jaques Cœur cette Ville, avec laquelle il n'avoit d'ailleurs aucune relation, & la seule par conséquent qui ait pu le déterminer à l'embellir: Sans parler d'une fontaine qu'il y a fait faire, & où ses armes subsistent encore, nous n'insisterons que sur la Bourse commune des Marchands, connuë à Montpellier sous le nom de la *Loge*, qu'il y a fait construire, parce que ce bâtiment a un rapport marqué avec le Commerce de cette Ville, & qu'il est visible que Jaques Cœur n'a songé à l'entreprendre, que dans la vue de l'augmenter & de le faciliter: Ce bâtiment qui subsiste encore est solide & magnifique. On y admire sur tout des bas-reliefs en médaillons qui en ornent la façade, & qui occupent la vaine curiosité de ceux qui ont encore la foiblesse de donner dans la recherche de la Pierre Philosophale. Ce sont pour eux autant d'emblèmes énigmatiques, sous lesquels ils s'imaginent que Jaques Cœur a caché les mystères du grand œuvre, dont il s'étoit servi, à ce qu'ils prétendent, pour acquérir ses richesses immenses, qu'il ne devoit cependant qu'au Commerce, comme le croit Mr. Astruc, & comme on le dira encore ci-après.

Ses grandes richesses, acquises par une voie si légitime, & la probité avec laquelle il s'étoit toujours conduit dans son Commerce, l'ayant rendu célèbre chez les Etrangers, & l'ayant fait connoître à la Cour, Charles VII l'appella au Ministère, & lui confia l'administration de ses Finances, en le faisant grand Argentier, ou Trésorier.

Son élévation n'interrompit point son Négoce; elle lui servit au contraire à le continuer avec plus de réputation & de succès: mais alors ce généreux Marchand, dont le cœur étoit encore plus grand que la fortune, eut des vûes plus nobles dans son Commerce, & préférant l'intérêt de l'Etat au sien, ce fut bien plus dans ses propres fonds que dans ceux de l'épargne du Prince, qu'il trouva des ressources, non seulement pour rétablir le Royaume épuisé par une longue guerre, mais encore pour faire des entreprises sur les anciens ennemis du nom François, & pour réunir à la Couronne une de ses plus belles & de ses plus riches Provinces, qui étoit depuis si long-tems entre les mains des Anglois.

En effet, bien-tôt les Armées ne sont plus levées ou entretenues qu'aux dépens du désintéressé Ministre. Il conseille la conquête de la Normandie, & lui seul en fait presque tous les fraix. Lorsqu'il va en Ambassade à Rome, une Flote de douze Vaisseaux qui l'y accompagne lui appartient toute entière, & c'est lui qui fait toute la dépense de l'armement. En un mot, depuis que Charles eut, pour ainsi dire, associé Jaques Cœur au gouvernement de son Etat, il ne se fit rien en France de grand & de considérable qui ne fût soutenu par le crédit de ce sage & riche Marchand, & où il n'employât la meilleure partie des grands biens qui lui revenoient de son Commerce. (Sa disgrâce même qu'il paroît n'avoir pas méritée, semble l'avoir illuïtré, dit Mr. Astruc.)

Il est vrai que le peuple accoutumé de croire du mystère & du prodige dans les choses qui le surprennent & qu'il ne comprend pas, publioit que Jaques Cœur devoit sa fortune au secret de faire de l'or, qui fera toujours le désir & le désespoir des Chimistes; mais il est encore plus véritable que toute la pierre philosophale de cet heureux & habile Négoçant, ne consistoit que dans son grand Négoce, & qu'il ne connoissoit point de Chimie plus propre à opérer la transmutation des métaux, que le trafic immense qui lui fournissoit ces riches marchandises dont ses Magasins étoient toujours remplis, & qu'il échangeoit avec tant de profit contre l'or & l'argent, qu'une populace ignorante & crédule attribuoit à la perfection du grand œuvre qu'elle s'imaginoit qu'il avoit eu le bonheur de trouver.

L'AUTRE exemple de la fortune & de la gloire, où de simples particuliers ont su parvenir par l'unique voie du Commerce, n'est pas moins remarquable, & est encore plus illustre.

La Famille des Medicis a toujours été recommandable, soit par l'ancienneté & la noblesse de son origine, soit par la grandeur de son crédit & de ses richesses.

Dès l'onzième siècle elle avoit de grands Hommes, & l'on trouve dans les Historiens une suite honorable de Medicis, qui dans ce premier âge de leur Maison, se distinguoient également par l'éclat des dignités Ecclésiastiques, par l'honneur qui s'acquiert dans la profes-



profession des Armes, par celui qui se trouve dans le gouvernement des Etats & dans les premières Magistratures des Villes.

Ce n'est cependant que du commencement du quinziesme siècle que cette famille réservée à de si grandes destinées, doit proprement compter l'époque de son élévation; & c'est à Côme de Medicis, ce célèbre citoyen de Florence, qui mérita si justement le nom de Grand, de Pere du peuple, & de Libérateur de la Patrie, qu'elle est redevable des premiers, ou au moins des plus solides fondemens d'une grandeur qui seroit à peige croyable, si encore aujourd'hui (1722.) nous ne voyions son heureuse & illustre Postérité gouverner avec tant de sagesse ces mêmes Peuples qui durent autrefois leur liberté au courage & à la prudence de ce premier Citoyen de leur République (a).

En effet, depuis que ce grand homme eut, pour ainsi dire, donné le branle à la roue de la fortune qui devoit élever si haut sa Maison, il n'y eut plus guère de dignités, d'honneurs, de titres, d'alliances, dont cette famille ne fut illustrée; & en moins d'un siècle elle donna quatre Souverains Pontifes à l'Eglise, deux Reines à la France; & au Sacré Collège plus de Sujets célèbres qu'aucune autre Maison, même les Maisons Souveraines, lui en eussent donné jusqu'alors.

Ce Commerce seul fut cependant la source de tant de gloire. Les Ancêtres de Côme; suivant la coutume de la Noblesse d'Italie, n'avoient pas négligé cette ressource pour se soutenir dans les honneurs, ou de la Magistrature, ou de la Guerre; mais lui, plus heureux ou plus intelligent, y avoit fait une si grande fortune, qu'il devint même comparable aux Souverains par ses richesses, & qu'il en fut toujours recherché, & considéré à cause du grand crédit qu'il conserva toute sa vie dans les affaires d'Italie.

Laurent son frère, qui au nom de Grand qu'il mérita aussi bien que Côme, ajouta celui de Pere des Lettres, fut si connu à la Porte à cause des Facteurs qu'il entretenoit dans toutes les Echelles du Levant, & du grand nombre de Vaisseaux qu'il y envoyoit, que Bajazet ce fier Empereur des Ottomans, non-seulement le regarda toujours comme un de ses Alliés; mais même l'honora du nom de son ami.

Tous les autres Medicis qui vinrent après ces deux grands Hommes, & qui furent comme eux élevés aux premiers honneurs de leur République, eurent la sage politique de les imiter, & de ne point se priver par une fausse délicatesse, de l'utilité de leur Commerce; & lorsqu'enfin les grandes qualités & le mérite d'un autre Côme eurent porté cette Maison à la Souveraineté de Florence, ni lui, ni ses Successeurs ne crurent point indigne d'eux, de continuer de chercher dans le Commerce honorable de la Mer, de quoi soutenir avec plus d'éclat la splendeur d'un rang, dont en quelque sorte ils lui étoient redevables: & encore aujourd'hui, les Palais du grand Duc ne sont point fermés, ni aux Manufactures ni aux Négocians, & l'on n'est point étonné de voir ses Vaisseaux revenir de conserve avec ceux de ses Sujets, chargés des riches marchandises du Levant, & de tant d'autres endroits où les Marchands de Livourne & de Florence entretiennent un si grand négoce.

COMMERCE  
DES  
FRANÇOIS.

ON sera surpris que parmi tant d'exemples des avantages que le Négoce produit dans les Etats où il est florissant, la France n'en ait fourni aucun: On avoué à regret que du côté du Négoce, les François d'aprèsent sont moins en état de servir de modèle, qu'ils n'ont besoin d'être animés par l'exemple des autres.

Cette Nation généreuse, si capable des plus grandes entreprises, seroit-elle donc inférieure aux autres Nations en cette seule chose, elle qui les surpasse de si loin dans tout le reste? Non sans doute: Et si on excepte sa fierté, qui lui fait souvent regarder le Commerce comme une profession peu digne d'elle, ou son impatience, qui presque toujours se rebute des premières difficultés, il n'y en a assurément aucune qui puisse faire le Négoce avec plus d'avantage, & même on ose le dire, qui y soit plus propre, quand elle voudra s'y appliquer de bonne sorte.

Que manque-t-il, en effet, à la France, de tout ce qui peut servir à entretenir un grand Commerce?

Elle a un nombre infini d'Habitans, hardis, entreprenans, laborieux, & en même tems pleins de génie, d'adresse & d'industrie.

Ses terres qui sont aussi fertiles qu'en lieu du monde, ne lui refusent presque aucune sorte de fruits, de denrées, de drogues, & d'autres marchandises.

Ses diverses Provinces, suivant la diversité de leur sol, produisent en abondance des blés; des vins, des sels, & tout ce qui sert à l'entretien de la vie.

On y trouve des Soyes, des Lins, des Chanvres, pour toutes les espèces d'étoffes & de toiles, ou d'autres ouvrages qui se fabriquent de ces matières.

Ses pâturages nourrissent une quantité presque incroyable de gros & de menu bétail qui sert

(a) Cette Illustre Maison vint d'être éteinte par la mort de Gaston dernier Grand Duc de Florence, à qui celui de Lorraine a succédé.

servent à la nourriture, & qui fournissent d'excellens cuirs & des laines très fines : & les Mines lui donnent les métaux & les minéraux les plus nécessaires pour les Arts & Métiers, & pour la fabrique des Manufactures.

Si les Négocians veulent faire le Commerce au dehors, les deux Mers qui baignent ses Côtes leur ouvrent d'excellens Ports, & leur offrent la commodité de le porter dans les quatre parties du Monde.

S'ils veulent se contenter du Commerce du dedans, les Manufactures Françaises, ou celles qui sont imitées des Etrangers, y sont parvenues au dernier point de perfection par de sages réglemens, & par l'attention des Magistrats de Police & des Inspecteurs, à tenir la main à leur exécution.

En un mot, on peut dire, & le dire sans exagération, que la France réunit chez elle tous les avantages de Commerce qui se trouvent comme partagés entre le reste des Peuples de l'Europe; & que se suffisant à elle-même, elle pourroit absolument se passer des autres Nations, & se contenter de sa propre abondance; tandis qu'elles de leur côté auroient peine à subsister sans notre secours, & que l'on verroit bientôt tomber ce grand Commerce, dont quelques-unes sont si fières, & avec tant de raison, si elles cessoient de recevoir de nous ce nombre infini de marchandises qui leur sont nécessaires, & qu'elles ne trouvent que difficilement ailleurs.

C'est cette vérité mal entendue & poussée trop loin, qui a voit donné lieu à ce paradoxe si dangereux, que l'on a ce semble voulu établir dans ces derniers tems; Que la France devoit se passer de tout Commerce avec les Etrangers, & qu'elle seroit toujours assez heureuse & assez florissante, s'il ne lui manquoit ni laboureurs, ni soldats.

On convient de la nécessité des uns & des autres. Sans Soldats, nos frontières resteroient ouvertes à nos ennemis, & le Royaume sans défense; & sans ouvriers qui cultivent nos terres, elles ne seroient plus suffisantes pour nous nourrir. Mais sur quoi établir la paye & l'entretien des Troupes, si l'on nous ôte le Commerce qui est la source la plus féconde des richesses qui entrent dans l'épargne de nos Rois? & que feront les Laboureurs de leurs récoltes, quelque abondantes qu'elles puissent être, s'il ne leur reste plus de débouchement pour se défaire de leur superflu, & si faute de négoce ils voient misérablement périr entre leurs mains des denrées qui les eussent enrichis, si elles avoient passé dans celles de leurs voisins?

Les Négocians sont donc un troisième ordre de personnes dont la France a besoin & qui ne lui sont pas moins nécessaires que ses Soldats & ses Laboureurs; & le Commerce, une profession sans laquelle tout languiroit dans le Royaume, dont les trop heureux habitans seroient, pour ainsi dire, accablés sous leur propre abondance, puisqu'ils ne pourroient ni tout consommer au dedans, ni avoir la liberté d'en répandre une partie au dehors.

On comprend assez, que par le Commerce qu'on croit si nécessaire à la France, & auquel on estime que les François sont du moins aussi propres que les autres Nations de l'Europe, on n'entend pas celui qui se fait dans nos Provinces, par la communication qu'elles ont les unes avec les autres des productions naturelles ou des ouvrages de l'art qu'elles ont chacune chez elles, puisque ce Négoce seroit toujours assez florissant, si l'on a soin en même tems d'entretenir celui du dehors. On a donc principalement en vûe le Commerce qui se peut faire avec les Etrangers, soit qu'ils viennent dans nos Ports enlever celles de nos marchandises dont ils ont besoin, soit que nous envoyions nos Vaisseaux chercher chez eux celles qu'ils ont, & qui nous manquent.

Il est vrai que pour les voyages de long cours, la France a déjà chez elle une Compagnie de Commerce, dont les premiers succès semblent promettre qu'elle ne sera point un jour inférieure aux plus célèbres Compagnies qui sont établies chez nos voisins. Aussi sans entreprendre sur la vaste concession d'une Compagnie si utilement formée, & si sagement conduite, on se contentera d'animer les Négocians François à tant d'autres objets de Commerce, qu'ils peuvent partager avec le reste des Nations de l'Europe, ou même qu'ils peuvent faire avec plus de facilité & de profit qu'elles.

Ces espérances dont on ose flater nos Marchands, ne sont ni fausses ni même douteuses. Qu'on parcoure tous les lieux de l'Europe, où les Anglois & les Hollandois font leur plus considérable Commerce; l'Espagne, par exemple, ou les Villes du Nord & de la Mer Baltique, pour ne pas entrer dans un plus long détail; qu'on les parcoure, dis-je, & l'on verra à qui d'eux ou de nous le négoce est le plus facile.

Presque toutes les marchandises nécessaires pour ces deux importans Commerces se trouvent en France; au contraire, l'Angleterre & la Hollande n'en ont presque aucunes.

Nous avons pour l'Espagne les Etoffes d'or, d'argent, & de soye; les Draps, les petites Etoffes de laine, les Toiles, les Papiers, les Chapaux, les Bas de toutes sortes, les Cartes

à jouer, les Dentelles de soie & de fil, la Mercerie, la Quinquaille, & quantité d'autres. Le Nord ne peut se passer de nos Vins, de nos Eaux de Vie, de nos Vinaigres, de nos Sels, de nos Prunes sèches, de nos Chataignes, de nos Noix. Qu'on décide présentement à qui la Cargaïson des Vaisseaux frétés pour le Nord, ou pour l'Espagne, doit être plus aisée; ou aux François, qui sans rien emprunter des autres, ont chez eux de quoi faire leur chargement entier, ou aux Anglois & aux Hollandois, qui viennent chercher en France ce qui leur manque, & qui sans ce secours, seroient obligés d'envoyer leurs Navires à demi chargés & sans les assortimens propres à ces deux endroits.

Il en est à proportion de même de tous les autres Commerces, pour lesquels les François peuvent entrer en concurrence avec leurs voisins.

A l'égard des profits, la preuve en est aussi claire & encore plus courte. Celui qui vend de la seconde main ne peut faire qu'un gain, tandis que celui qui vend de la première en fait deux. L'Anglois & le Hollandois sont dans le premier cas, le François dans le second; ainsi ceux-là ne peuvent profiter que sur le prix que la marchandise qu'ils vendent au Nord, ou en Espagne, leur a coûté en France; & celui-ci ajoute encore à ce profit, celui qu'il a fait en leur vendant cette même marchandise, pour y entrer.

Ce n'est point assez. L'avantage des retours est encore tout entier du côté de la France, puisque lorsque ce sont les Vaisseaux François qui rapportent les marchandises du Nord ou de l'Espagne, ils ôtent aux Etrangers les profits immenses qu'ils ont coutume de faire sur nous, quand ce sont eux qui apportent jusques dans nos Ports les mêmes marchandises.

On ne peut à ce sujet s'empêcher de marquer quelque chagrin de ne pas voir établie en France cette sage police des Anglois, qui par leur acte de navigation de l'année 1660, ont ordonné que toutes les marchandises & d'entrées d'Europe, ne pourroient être apportées en Angleterre, & dans les Etats qui en dépendent, par d'autres Vaisseaux que par ceux qui sortiroient des Ports des pays où se fabriquent les marchandises, & où croissent les denrées, & qu'aucunes marchandises du crû de l'Asie, n'y pourroient non plus être amenées que sur des Vaisseaux Anglois, ou appartenans aux Anglois.

Police certainement aussi prudente qu'équitable, qui, si elle avoit lieu parmi nous, en ouvrant nos Ports aux Etrangers qui nous apporteroient eux-mêmes les marchandises de leur Pays, les feroient sagement à ceux qui n'ayant rien de leur crû, viennent nous vendre bien cher celles qu'ils rassemblent de toutes les parties du Monde, & qui flattant par-là notre vanité, ou peut-être notre vanité, nous ont accoutumé insensiblement à ne recevoir que de leurs mains à un prix excessif, ce qu'il nous seroit facile d'avoir à bien meilleur compte, si nous voulions seulement nous donner la peine de l'aller chercher.

On dira peut-être que la Marine des François n'étant en rien comparable, & étant si inférieure à celle de leurs voisins avec lesquels on voudroit, ce semble, les faire entrer en concurrence pour un Commerce qui se fait par la Mer, il n'est guères probable qu'ils puissent jamais y trouver la facilité ni les avantages dont on tâche en vain de les flatter.

On tombe d'accord que dans les Etats Maritimes, le Commerce & la Navigation doivent, pour ainsi dire, aller du même pas, qu'il y a une si étroite liaison entre l'un & l'autre, que le Négoce est sans force, lorsque la Marine est languissante, & que la foiblesse de l'un entraîne nécessairement la chute de l'autre.

Mais outre que nos Ports ne sont pas tellement dépourvus de Vaisseaux de guerre, que les Négocians François n'y puissent toujours trouver des Convois & des Escortes pour favoriser & assurer leur négoce; qui doute que même de ce côté, la France, quand elle le voudra, pourra ne le céder à aucune autre Puissance?

Nos voisins sont obligés d'aller chercher au dehors la plupart de ce qui leur est nécessaire pour leur armement; bois, fer, cordages, voiles, tout leur vient de l'Etranger; au lieu que nos Provinces nous fournissent aisément la meilleure partie de ce dont nous avons besoin pour la construction & l'équipement de nos Vaisseaux.

Quelques-unes ont des bois propres pour faire le corps des Navires; on trouve dans les montagnes des autres, de quoi employer à leurs matières; il y en a plusieurs où les mines de cuivre & de fer peuvent suffire pour fournir nos Ateliers & nos Arceneaux de Marine; & toutes en général sont si abondantes en lin & en chanvre pour faire des voiles & des cordages, que c'est même de nous que les autres Nations reçoivent la plupart de ceux qu'ils consomment dans leurs Corderies, ou que leurs Tisserans fabriquent en toiles propres à la voilure de leurs bâtimens.

Nous ne manquons pas non plus ni de victuailles, ni de munitions; nous sommes même en état d'en faire part aux autres: & pour monter nos vaisseaux de Guerre, & nos Flottes marchandes, nous avons plus de soixante mille Matelots distribués en cinq classes, dont les rôles se renouvellent tous les ans, & dont l'une est toujours censée engagée, des

le commencement de chaque année, pour servir sur les navires du Roi; & les quatre autres sont réservés pour le service des Marchands.

Ces espérances qu'on fonde sur tant d'avantages qui peuvent rendre notre Marine florissante, soit pour la guerre, soit pour le Commerce, ne sont pas certainement du nombre de ces-projets d'idée, qu'il n'est jamais possible de conduire jusqu'à l'exécution. L'on se souvient encore de ces tems glorieux à la Marine Françoisé (1690) où nos Armées Navales égales à celles de nos ennemis, remportoient des victoires sur les Flotes unies des deux Puissances, qui chacune en particulier veulent s'attribuer l'empire de la Mer; & nous n'avons pas oublié, que pendant toute la guerre, qui fut terminée par le Traité de Ryfwick (1697.) nos Armateurs, supérieurs à ceux des Anglois & des Hollandois joints ensemble, prirent sur les uns un si grand nombre de vaisseaux, que leurs Négocians (qui avouèrent que leur perte montoit à plus de trois mille Bâtimens) furent obligés d'en porter leurs plaintes à leur Parlement; & que le Commerce des autres se trouva tellement troublé par les courses heureuses de ces mêmes Armateurs, que ce fut une des principales raisons qui leur fit souhaiter la Paix, & en quelque sorte la demander avec empressement.

On ne nie pas cependant que des événemens que la prudence ne pouvoit prévoir, ni le courage reparer, n'aient affoibli la Marine Françoisé. Mais pourquoi perdre l'espérance de la voir se relever? Ce qui avoit si heureusement réussi sous le Règne de Louis XIV. sera-t-il impossible, si on l'entreprend, sous celui de Louis XV, ce jeune Monarque en qui brillent tant de grandes qualités, qui semblent déjà annoncer le bonheur & la gloire de la France? Et un établissement qu'on a vu presque poussé à sa perfection sous le ministère de Monsieur Colbert, & du Marquis de Seignelay son fils, ne pourra-t-il prendre de nouvelles forces, soutenus par les soins & par l'expérience d'un Prince qui a marqué ses premières Campagnes sur Mer par des victoires, & qui travaille avec tant d'application à nous redonner une Marine capable de faire toujours respecter notre Pavillon, & de mettre en même tems nos Négocians en état de faire dans toutes les parties du Monde, un Commerce pour lequel ils ont tant de facilité & d'avantage?

C'EST principalement pour leur faciliter les moyens de faire heureusement ce Commerce, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, & pour aider les François à profiter des grands avantages qu'ils ont de ce côté-là sur toutes les autres Nations, qu'on leur offre aujourd'hui ce *Dictionnaire Universel de Commerce*.

PLAN DU  
DICTION-  
NAIRE UNI-  
VERSSEL DE  
COMMERCE

On n'envie pas néanmoins aux Etrangers l'utilité qu'ils pourront tirer de la lecture de cet Ouvrage; & les matières y sont traitées de manière qu'il peut servir à toutes les Nations de l'Europe, à perfectionner le Commerce mutuel qu'elles ont ensemble, aussi-bien qu'à le porter aux extrémités de la Terre par des voïages de long cours.

On avoué de bonne foi, que la première intention de l'Auteur n'avoit point été de faire ce présent à sa Patrie: la seule nécessité le fit naître, & ce n'est que comme par hazard que le Public en profite.

L'établissement des Inspecteurs des Manufactures dans plusieurs Provinces du Royaume, qui avoit été fait sous le Ministère de Monsieur de Colbert, avoit eu un si heureux succès, que Monsieur de Louvois qui lui succéda dans la Sur-Intendance des Arts & Manufactures de France, estima qu'un Inspecteur général à la Douane de Paris, étoit d'une nécessité absolue, soit afin que les contraventions échappées à la diligence des Inspecteurs des Provinces, pussent de nouveau être examinées & relevées dans un lieu qui est l'abord ou le passage de presque toutes les marchandises qui se fabriquent dans le Royaume; soit afin que cette nouvelle Inspection pût être comme le centre de toutes les autres, & que son Inspecteur fût plus à portée de communiquer aux Ministres les différens avis qu'il recevroit de ses Confrères, pour l'avancement & la perfection des Manufactures & du Négoce.

Monsieur Savary des Brulons fut choisi en 1686. pour remplir cette Inspection. Sa jeunesse & ses premiers emplois, qui avoient eu peu de rapport à celui qu'on lui destinoit, sembloient devoir lui en donner l'exclusion, sur tout s'agissant d'un premier établissement, toujours difficile à faire, & où les plus rompus dans ces sortes d'entreprises, ont souvent tant de peine à réussir. Mais il étoit fils de l'Auteur du *Parfait Négociant* qui vivoit encore, & qui ne mourut que quatre années après; & le Ministère ne douta point, qu'instruit & conduit par un Pere si habile, le Fils n'eût lui-même assez d'habileté, & pour ainsi dire, assez d'expérience, pour son nouvel emploi, s'il profitoit des avis & des Ouvrages de son Pere.

Monsieur de Louvois ne fut point trompé dans son attente. Le nouvel Inspecteur s'acquitta également bien, & des instructions publiques qu'on lui donna pour l'Inspection générale

nérale des Manufactures de Draperie & de Lainerie à la Douane de Paris, & des ordres secrets qu'il reçut pour l'exécution d'un projet digne du vaste génie du grand Ministre qui l'avoit formé; & l'on vit avec quelque espèce de surprise, qu'après avoir surmonté par sa prudence & par sa fermeté les difficultés qui sembloient naître à chaque instant, & avoir par sa patience ramené peu à peu les esprits les plus échauffés, & les plus opposés aux vûes du Ministère, Monsieur des Bruslons eut l'avantage de satisfaire le Public, & en même tems d'assurer à la Cour la réussite d'un des plus importans desseins qu'on eut jusques-là entrepris pour l'utilité des Manufactures de France, & que Monsieur Colbert lui-même avoit crû trop difficile pour oser le tenter.

Ce fut pour se mettre en état de se mieux acquiter de son emploi, & pour être plus facilement au fait de tout ce qui regarde les Manufactures, & les diverses sortes d'étoffes, & de marchandises qui se fabriquent en France, & qui passent par la Douane de Paris, qu'il conçut la première Idée de son Dictionnaire; mais alors seulement pour son propre usage, & pour le familiariser, pour ainsi dire, avec une profession, où tout, jusqu'aux termes les plus communs, lui étoit inconnu, & lui paroïsoit nouveau.

Il mit donc en ordre Alphabétique les mots qui avoient rapport au Commerce & aux Manufactures, à mesure qu'il les apprenoit, ou par les Factures, les Acquits, les Déclarations, les Lettres de voiture, & tous les autres Papiers qu'on lui présentoit sans cesse; ou dans les conversations qu'il étoit obligé d'avoir avec les Marchands & les Manufacturiers.

Devenu peu à peu plus habile ou plus hardi, il ajouta à ces mots d'abord simplement recueillis, quelques explications, ou si l'on veut, quelques définitions. Excité ensuite par l'utilité qu'il en retiroit presqu'à chaque moment, il se fit une espèce de Bibliothèque de tous les Livres de Commerce imprimés en France & dans les Pays étrangers qu'il put ramasser, & qui lui fournirent de quoi augmenter considérablement son MANUEL MERCHANTILE, comme il avoit coutume de le nommer. Et enfin il crut lui avoir donné toute la perfection dont un Ouvrage de cette nature & entrepris pour lui seul, pouvoit être capable; en ajoutant aux articles qui sembloient en avoir besoin les Edits, Ordonnances, Arrêts, Jugemens, & Réglemens qui y avoient rapport, particulièrement pour les Portées, les Aunages, & les qualités de toutes les sortes d'étoffes de Lainage, tant Françaises qu'Etrangères, qui étoit l'essentiel & le principal objet de sa Commission.

Le Dictionnaire poussé jusques-là, l'Auteur, un peu sans doute par cet amour qu'on a ordinairement pour ce qu'on a fait, en montra à ses amis quelques endroits, & l'on juge bien, que ce ne fut pas les moins travaillés. Tous, soit complaisance, soit vérité, l'assurèrent qu'avec quelques soins on pourroit le mettre en état d'être donné au public; & que dans un tems, que les Dictionnaires sur toutes sortes de matières étoient si fort à la mode, un Dictionnaire de Commerce seroit un présent qui probablement seroit pas méprisagréablement reçu.

Monsieur Savary ne se fit point trop prier: il consentit de bonne grace à la proposition; qu'il n'étoit peut-être pas fâché qu'on lui eût faite, & il commença dès-lors à faire son possible, pour que son Ouvrage fût moins indigne de paroître, & plus utile à ceux qui ne croiroient pas perdre leur tems à le lire.

Son premier soin fut de rassembler de nouveaux matériaux. Il fit part de son dessein aux Inspecteurs établis dans les Provinces, & leur demanda du secours: Tous s'empresèrent de lui envoyer des Mémoires; & l'on se seroit un devoir de les nommer ici pour partager avec eux l'honneur qui pourroit revenir de la publication de cet Ouvrage, s'il n'étoit plus court d'avouer qu'il ne fut refusé d'aucun de ses trente-cinq Confrères; & qu'ils lui envoierent comme à l'envi des états si circonstanciés des Manufactures de leurs Départemens, & des détails si curieux de la manière dont les étoffes & autres Ouvrages s'y fabriquent, qu'il n'eût presque qu'à les copier, pour en composer les principaux & les plus utiles articles de son Dictionnaire, concernant le Commerce intérieur du Royaume, & les Fabriques qui lui sont particulières.

Jusques-là le projet du Dictionnaire avoit des bornes assez étroites, & ne contenant guères que les termes qui sont en usage parmi les Ouvriers qui travaillent dans les Manufactures, ou les Marchands qui en font le débit, il ne pouvoit encore mériter le nom de Dictionnaire universel sous lequel il paroît présentement.

Diverses occasions engagèrent dans la suite Monsieur Savary des Bruslons, & après sa mort celui de ses Freres, à qui il confia la continuation de son Dictionnaire & qui a eu soin de cette Edition, de lui donner plus d'étendue, & de le porter à quelque perfection; si pourtant il est possible de rendre jamais parfaits des Ouvrages où il est si facile d'ajouter, & où le plus souvent, comme l'expérience en convainc assez, on fait entrer des matières, ou qui y ont peu de rapport, ou qui sont bien éloignées du projet des Auteurs.

La première augmentation qui enrichit le Dictionnaire fut faite par les ordres de Messieurs du Conseil de Commerce.

Ce Conseil avoit été établi en 1700, sous le Règne de Louis XIV ; & l'année suivante il avoit paru une Déclaration pour l'établissement de plusieurs Chambres de Commerce dans les principales Villes du Royaume, dont les Députés résidans à Paris, devoient fournir au Conseil des Mémoires sur les choses qu'ils jugeroient les plus propres à rendre le Commerce florissant en France.

Entre diverses propositions qui furent faites, le projet de réduire en un seul Tarif tous les Tarifs qui sont en usage en France, pour la perception des Droits d'entrée & de sortie, parut une des plus importantes & des plus utiles, & ce fut son exécution qui sembla d'abord occuper davantage le Conseil.

Une des difficultés qui retardoit le plus l'Ouvrage, & qui arrêtoit les Commissaires presque à chaque moment, étoit le peu de connoissance qu'ils avoient presque tous de la nature & de la qualité des marchandises, des Drogues & des Dentrées qu'ils avoient à tarifier, n'étant pas cependant bien extraordinaire que tant de choses différentes échappassent aux lumières & à la connoissance de tant de grands Ministres & d'illustres Magistrats qui composoient ce Conseil ; puisque la plupart des Commis des Entrées, n'en favent eux-mêmes ni la nature ni les espèces, & qu'ils ne se conduisent presque tous dans l'exécution de leurs emplois que par une espèce de routine, qui est souvent également préjudiciable au Fermier qui perçoit les droits du Roi, & au Marchand qui les paye.

La même difficulté se trouvoit à proportion toutes les fois que le Conseil avoit à juger les contraventions aux Réglemens dressés pour les Manufactures ; & comme dans ces Réglemens il est parlé de quantité de choses, & qu'on y employe divers termes qui ne sont gueres connus que des Ouvriers qui y travaillent, on perdoit bien du tems à se faire expliquer par ceux qu'on consultoit, la véritable signification de ces termes, qui ne pouvoient pas manquer de paroître nouveaux à des personnes accoutumées à décider des plus importantes affaires de l'Etat, mais qui n'étoient pas faits au détail & au jargon des Ouvriers & des gens de métier.

Le seul moyen qu'on crut capable de remédier à cette difficulté, qui se renouvelloit tous les jours, fut la composition d'un Dictionnaire où seroient expliquées toutes les marchandises comprises dans les divers Tarifs des Droits d'entrée & de sortie, qui sont en usage en France, & où l'on donneroit des définitions de tous les termes des Manufactures, avec de courtes descriptions des machines ou des instrumens dont les Ouvriers se servent pour la fabrique des ouvrages d'or & d'argent, de soye, de laine, de coton ou de fil, qui sont l'objet des différentes Fabriques qui sont établies en France.

Ce fut sur cette proposition que quelques-uns de Messieurs les Députés parlèrent du Dictionnaire commencé par Monsieur Savary des Bruslons, dont il leur avoit fait voir quelques articles.

Il étoit fort connu au Conseil, & outre que son emploi lui donnoit une relation naturelle avec Monsieur Daguésseau Conseiller d'Etat, qui en étoit le Président, & avec Monsieur d'Argenson, qu'on a vu depuis Garde des Sceaux, & qui étoit alors Lieutenant Général de Police, ces deux illustres Magistrats avoient une si grande confiance dans ses lumières & dans sa probité, que c'étoit ordinairement sur ses Mémoires & sur ses représentations que se faisoient les Réglemens, & que se donnoient les Arrêts du Conseil, concernant le Commerce & les Manufactures de Paris.

On ne douta donc point, que le Dictionnaire de Monsieur Savary ne fût ce qu'il falloit au Conseil, & il eut ordre de se rendre chez Monsieur Daguésseau, pour l'entretenir de son projet, & pour lui faire voir quelques-uns des Articles qui étoient déjà composés.

Les Articles & le projet furent approuvés ; on souhaita seulement que l'Ouvrage fut plus ample & plus complet, & que sans se borner au Commerce intérieur du Royaume, ou à celui qui se fait par les François de proche en proche avec leurs voisins, qui étoit le premier dessein de l'Auteur, on y fit aussi entrer tout ce qui regarde les voyages de long cours, & le Négoce qui peut se faire au dehors dans les quatre parties du Monde.

A l'égard des Marchandises, outre les Epiceries & les Drogues pour la Médecine & pour la Teinture, qu'on désigna principalement, on désira qu'on fit entrer dans le Dictionnaire toutes les choses qui pourroient avoir un rapport naturel avec le Commerce, & sur tout, qu'on n'oubliait aucune des Dentrées dont les Droits sont réglés par les Tarifs, & auxquels on jugea à propos, pour voir d'un coup d'œil tout ce qui concerne cette matière, d'ajouter les Droits d'entrée & de sortie, qui se payent en conséquence de ceux de 1664. & 1667. aussi-bien que par les Arrêts & Déclarations qui ont été rendus depuis, & encore conformément au Tarif de Lyon de 1632.

C'est sur ce pied qu'on a continué & achevé ce Dictionnaire. Mais comme la vaste étendue de ce nouveau dessein, eût trop surchargé Monsieur Savary des Bruslons, déjà extrêmement occupé par les fonctions de son emploi, il crut devoir chercher du secours, & il s'imagina le pouvoir trouver dans sa propre famille.

Ce fut donc alors que l'Editeur de ce Dictionnaire commença d'avoir véritablement quelque part à la composition de l'Ouvrage; toute celle qu'il y avoit eue jusques-là ayant été bornée à fournir à Monsieur son Frère des extraits des meilleurs Livres de Commerce, & à relire les articles qu'il faisoit sur ces Extraits à mesure qu'ils étoient composés, pour en former & resserrer le stile qui paroïssoit un peu diffus.

Comme les Drogues & les Epicerics avoient été plus particulièrement recommandées à l'Auteur par Monsieur le Président du Conseil de Commerce, l'Editeur les eut pour son premier partage. On y ajouta bientôt les articles des Pierres précieuses & des Métaux; ceux de la pêche de la Morue, du Hareng, du Maquereau & des Baleines; les Sels, les Soyas, les Laines, les Fils, les Glaces, le Monnoyage, la Sculpture, la Peinture, la Gravure; & pour le dernier Ouvrage, on lui destina l'Article général du Commerce, & celui des Compagnies de Négoce, tant Françoises qu'Etrangères, qui ne devoient pas être les moins importants de ce Dictionnaire.

Les deux Frères travailloient à l'envi l'un de l'autre, & leur émulation dont le public devoit profiter, avoit tellement avancé l'Ouvrage, qu'on l'annonça dans les premiers Journaux de l'année 1713, & qu'on promit de le donner sur la fin de l'année suivante, mais à la vérité seulement en un Volume *in folio*.

Monsieur Savary des Bruslons ne put pas long-tems se flater de pouvoir s'acquitter envers le Public de la parole qu'il venoit de lui donner. Dès la même année & presque aussitôt après avoir annoncé son Dictionnaire, il fut obligé de se faire faire l'opération de la Taille: dix-huit mois entiers de langueur dont elle fut suivie, lui interdirent toute application; & après que sur la fin de 1715, il eut recommencé à reprendre la plume, une hémorragie, qui au mois de Février 1716, lui fit perdre par le nez vingt-sept palettes de sang, la lui ôta de nouveau, & il ne la reprit plus que rarement jusqu'à sa mort, qui arriva le 22. Avril de la même année, par une fluxion de poitrine qui l'enleva en huit jours.

Ainsi mourut Monsieur Savary des Bruslons, âgé de 59. ans, sans avoir eu la satisfaction de donner la dernière main à son Dictionnaire, quoiqu'il y eût travaillé depuis plus de vingt-cinq ans, laissant le Public dans l'appréhension de n'en profiter jamais, suivant le sort ordinaire des Ouvrages qui sont interrompus par la mort des Auteurs, qui trouvent rarement des perlonnes, ou d'assez bonne volonté pour continuer le travail d'autrui, ou assez instruits dans les matières dont on y traite, pour oser ou pouvoir l'entreprendre.

L'Auteur du Dictionnaire avoit crû pourvoir à ces deux inconvéniens. Il l'avoit légué par son Testament à Monsieur Savary, Chanoine de l'Eglise Royale de Saint Maur des Fossés, qu'il avoit, comme on l'a dit, associé à son travail; & il l'avoit engagé par ce que l'amitié a de plus tendre à le continuer après sa mort, si Dieu dispoit de lui avant de l'avoir donné au Public.

Le Dictionnaire ne devoit donc point manquer de Continueur; mais il étoit plus difficile de donner à celui qu'on avoit choisi, la capacité & les talens nécessaires pour bien s'acquiter de son engagement, & pour remplir l'attente du Public si justement prévenu, que le Dictionnaire ne pouvoit recevoir sa perfection que de la même main qui l'avoit commencé.

Il est vrai que l'Editeur y travailloit concurremment avec Monsieur son Frère, depuis plus de dix ans: il avoit outre cela fait les Extraits de plus de cent Volumes, qui traitoient expressement du Commerce, & encore d'un plus grand nombre de Relations de voyages, où il en étoit parlé par occasion; & pour se former davantage au stile & à l'esprit du Négoce, il avoit étudié avec application les excellens Ouvrages que Monsieur leur Pere avoit donnés au Public.

Tout cela pouvoit faire croire à Monsieur des Bruslons, qu'il confioit la continuation de son Dictionnaire en d'assez bonnes mains; mais comme s'il eût appréhendé de rester respectable du succès même après sa mort, il légua aussi au Continueur cette grande quantité de Mémoires qu'il avoit recueillis de tous côtés, ou qu'il avoit dressés lui-même sur toutes les matières de Commerce; & pour en faire l'usage il convint avec lui de différer la publication du Dictionnaire encore quelques années, afin d'avoir le tems d'y faire les diverses augmentations dont ils dressèrent ensemble le projet.

L'engagement où l'Auteur du *Parfait Négociant* sembloit être entré dans sa Préface, de traiter un jour dans un Ouvrage exprés, des Garderies, des Jurandes des Corps de Métiers & Communautés des Marchands, & de la Jurisdiction Consulaire, donna occasion aux deux

deux principales augmentations qui furent résolues par les Auteurs du Dictionnaire , & ils crurent devoir acquitter Monsieur leur Pere de la parole qu'il en avoit donnée au Public.

On trouve tout ce qui regarde les Jurandes dans les divers Articles des cent vingt-huit Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & ce qui concerne la Jurisdiction Consulaire, 1°. Dans l'Article des Consuls, pour celle de Paris & des autres Villes, où elle conserve le nom de Consulat. 2°. Dans l'Article de la *Conservation* & des *Juges Conservateurs* pour la Jurisdiction Consulaire de Lion: 3°. Enfin dans celui de *Bourse*, pour le Consulat de Toulouse, & de quelques autres Villes où ces Juridictions portent ce nom.

Une autre augmentation considérable, est celle des Réglemens pour les Manufactures. Monsieur Savary des Bruslons en avoit déjà répandu une grande quantité dans divers Articles selon qu'il les y avoit crû nécessaires; mais il en restoit un plus grand nombre qui n'étoit point employé, & l'on estima que le Public seroit bien aisé d'en trouver des Extraits dans le Dictionnaire; c'est ce qu'on a fait à l'Article des Réglemens, où l'on a rassemblé tous ceux qui ont été donnés en France depuis 1401. jusqu'en 1722.

La même raison a fait ajouter à ce Dictionnaire, des Extraits de tout ce qui se trouve concernant le Commerce, dans les diverses Ordonnances qui ont été dressées sous le Règne de Louis XIV, soit qu'elles portent le nom de Codes, comme le Code Louis, le Code Marchand, le Code Noir; soit qu'elles aient conservé leur nom simple & naturel d'Ordonnances, comme l'Ordonnance des Aydes, l'Ordonnance des Gabelles, celle de la Marine; celle pour les cinq grosses Fermes, celle de la ville de Paris, & quantité d'autres.

Les Foires franches, tant de France que des Pays étrangers, composent encore un des Articles ajoutés au premier projet, & ce n'en est pas certainement un des moins nécessaires ni le moins curieux.

Les Cuir & l'établissement des divers Officiers qui ont été créés pour en faciliter le Commerce, entrèrent aussi dans le nouveau projet; mais cet Article & ceux qui en dépendent ou qui y ont rapport, sont proprement dûs à l'Auteur du Parfait-Négociant, qui avoit laissé parmi ses papiers un Traité très curieux sur cette matière, qu'on n'a eu que la peine d'abrégé & de réduire en ordre alphabétique.

Ce qui est dit dans ce Traité des Jurés Vendeurs de Cuir, fit penser aux Auteurs d'en faire un Article particulier, & d'y joindre la création & les fonctions de tant d'autres semblables Officiers établis à Paris sous le même nom, tels que sont les Jurés Vendeurs & Crieurs de Vins, les Jurés Vendeurs de Marée, & les Jurés Vendeurs de Volailles.

Enfin pour ne point entrer dans un plus long détail des diverses augmentations qui furent projetées, il suffit de faire remarquer qu'elles ont été en assez grand nombre & assez considérables pour produire deux gros Volumes *in folio*, au lieu d'un seul qu'on avoit annoncé en 1713.

Si le Continuateur a bien rempli les idées de Monsieur Savary des Bruslons son frère, s'il s'est servi utilement des Mémoires qu'il lui a laissés, & s'il a profité des avis qu'il lui donna avant que de mourir, pour la perfection de l'Ouvrage qu'il lui confioit, c'est ce qu'on laisse au jugement du Public, se contentant de protester (non pour prévenir ce jugement, & se le rendre favorable, mais pour rendre témoignage à la vérité) se contentant, dis-je, de protester qu'on n'a épargné ni soin, ni peine, ni application, ni dépense pour répondre à la confiance d'un Frère si cher & si regretté, & pour donner à ce Dictionnaire de Commerce, toute l'utilité, & en même tems, tout l'agrément dont ces sortes d'Ouvrages sont capables.

Il ne reste plus à présent qu'à rendre compte de la manière dont on a traité cette matière, & des sources d'où on l'a puisée.

Pour la manière, le stile en est simple, mais clair, & tel qu'on a crû qu'il convenoit à un Ouvrage qui devoit passer par toutes sortes de mains, & dans lequel le plus jeune Apprentif & l'Artisan le plus grossier devoient trouver de quoi s'instruire, en même tems que le Savant ou le Curieux y trouveroient, l'un de quoi s'occuper, & l'autre de quoi se divertir.

On avoit crain d'abord que la diversité du stile de l'Auteur & de son Continuateur ne fût remarquable, mais on croit les avoir réduits à une assez grande uniformité pour qu'on n'en puisse pas faire la distinction.

On trouvera quelque érudition, & même quelque critique répandus dans divers Articles, mais c'est sans affectation; & comme on n'a pris aucun soin pour en faire la recherche; on ne les a pas non plus refusées, lorsqu'elles se sont présentées naturellement, & pour ainsi dire, d'elles-mêmes, mais toujours avec modestie & sans offenser personne.

On s'apercevra aisément que la plupart des Articles contiennent moins la définition



des choses que leur description. & qu'il y en a même qui sont des espèces de dissertations; mais outre que cette diversité a quelque chose qui occupe plus agréablement le Lecteur, toutes les matières ne sont pas propres à être traitées de la même manière, & l'ennui & la sécheresse sont assez souvent à la suite d'une uniformité, pour ne pas dire, d'une monotonie trop exacte & trop mesurée.

On ne s'excuse point sur la différente étendue des Articles, dont quelques uns contiennent à peine deux lignes, tandis que d'autres occupent des centaines de pages; c'est le sort de tous les Dictionnaires, à moins qu'ils ne soient de simples Vocabulaires. Il y en a cependant un dans ce Dictionnaire universel, qui est d'une étendue qu'on peut appeler énorme, & pour lequel il semble qu'on doive demander grâce au Lecteur; C'est l'Article général du Commerce qui occupe près du tiers du premier Volume (a).

On auroit pu le partager & le réduire en ordre alphabétique sous les noms des lieux où se fait le Commerce, ce qui étoit le sentiment de quelques personnes très habiles; mais toutes les autres ayant été d'un avis contraire, le Continuateur qui a seul travaillé à cet Article, a crû aussi-bien que la plupart de ceux qu'il a consultés, que le Lecteur ne seroit pas fâché de voir réuni en un seul endroit tout le Commerce qui se fait dans le Monde connu, outre qu'il épargnoit par là quantité de répétitions qui eussent été inévitables, & un peu trop de ressemblance que le Dictionnaire de Commerce auroit eu avec le Dictionnaire Géographique de Monsieur Cornille, au moins dans ces Articles.

Afin toutefois de le réduire en quelque sorte sur le pié des autres, on a fait deux Tables qui se trouvent à la fin du premier Tome: la première est seulement pour le Commerce de la France, & la seconde pour le Commerce du reste de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique; disposé pourtant que l'on est, dans une seconde Edition, si ce Dictionnaire en peut mériter une, de changer ou de conserver l'ordre de cet Article suivant le goût du Public, & les avis qu'on pourra recevoir là-dessus, aussi-bien que sur le reste de l'Ouvrage, pour lesquels on promet une entière docilité. (b)

Après ces courtes remarques sur le stile du Dictionnaire universel de Commerce, & sur la manière dont les matières y sont traitées, on va parler, mais beaucoup plus amplement, des matériaux qui sont entrés dans sa composition, & des personnes qui y ont contribué par les excellens Mémoires qu'ils ont fournis aux Auteurs, & par les autres secours que ces derniers en ont reçû.

On a déjà dit à quelle occasion Monsieur Savary des Bruslons commença son MANUEL MERCANTIL, & l'on a vu aussi comment cet Ouvrage ayant pris des forces & étant devenu Dictionnaire, fut, pour ainsi dire, adopté par le Conseil de Commerce.

Ce fut alors que les dépôts publics furent ouverts à l'Auteur, & que ceux qui en étoient chargés eurent ordre de lui communiquer & de lui fournir tous les Mémoires, Actes, Instructions, Réglemens & autres pièces convenables à son Ouvrage, & aux augmentations que Messieurs du Conseil avoient jugé à propos qu'on y fit. Dès l'an 1692. les Inspecteurs du Commerce avoient eu ordre d'envoyer à la Cour des états de leurs Départemens; presque tous y satisfirent dans la même année, & fort peu attendirent jusqu'à la suivante.

Ces états contiennent dans un grand détail les diverses Manufactures d'Etoffes de Laine pure ou mêlée, de Lin, de Chanvre, de Coton ou de Soye, qui sont établies dans chaque Département; leurs différentes nature & qualité; le nombre des pièces qui s'y font année commune; les lieux où chaque espèce se fabrique; la quantité de laines, soit du pays, soit étrangères, qui s'y employent; combien il s'en recueille de celles du pays; les autres ouvrages qui s'en font, comme les Chapeaux, les Couvertures, les Tapisseries, la Boutonnerie; où s'envoient & se débitent toutes ces Etoffes & ces Ouvrages: Enfin, combien il y a dans chaque Département de Tanneries, de Forges, de Fonderies, de Papeteries, de Blancheries, de Savonneries, de Martinets, de Clouteries, & autres semblables établissemens & fabriques; on y parle peu de la Soyerie & des Toiles.

Six années après, c'est-à-dire, lorsque le Traité de Ryfwick eut redonné la Paix à l'Europe, & eut fait naître l'espérance de rétablir le Commerce de la France, Messieurs les Intendans furent chargés de faire dresser des Mémoires concernant le Négoce, qui se faisoit alors, ou qui se pouvoit faire dans la suite, dans l'étendue de leur Intendance.

Ces Mémoires sont amples, curieux, & pour la plupart de très bonnes mains. On y parle du

(a) On remarquera que cet Article comprend dans cette nouvelle Edition la moitié du premier Volume, parce qu'il a été fort amplifié par le Supplément, & par les nouvelles Additions qui nous ont été communiquées.

(b) On a jugé à propos de conserver dans le même ordre ces deux Tables, en y faisant les augmentations nécessaires.

du Commerce de chaque Généralité, soit par rapport à ses productions naturelles, soit par rapport à ses Manufactures, & aux autres ouvrages de l'Art. Aucun objet de Négoce n'y est oublié : on y parcourt les Terres de toutes les Provinces ; & après y avoir fait, pour ainsi dire, la récolte des Grains, des Graines, des Plantes, des Drogues, des Fruits, & des Boissons qu'elles produisent au dehors, on cherche encore jusques dans leurs entrailles les Métaux, les Minéraux, les Marbres, & les autres richesses que la nature y cache, & qui semblent en bien des endroits être échappées à l'industrie & à la diligence des Habitans & des Ouvriers.

Toutes les autres matières y sont traitées avec le même détail & la même exactitude. Quand, par exemple, on parle des Provinces Maritimes, on y explique à quelle sorte de Commerce sont destinés les Bâtimens de Mer qu'on y construit ; quelle pêche les habitans ont coutume de faire ; combien ils y employent de Navires ; s'ils font des voyages de long cours, ou s'ils ne trafiquent que de proche en proche ; si leurs rivages & leurs marais sont propres à la fabrique des Sels gris, ou s'ils sont obligés de cuire des Sels blancs : Enfin quels sont les Etrangers qui viennent le plus fréquemment dans leurs Ports, en quel nombre ils y arrivent chaque année, dans quelle saison, de quelle sorte de marchandises leurs Vaisseaux sont chargés à leur arrivée, & de quelles ils font leur chargement pour le retour.

Il est vrai qu'à l'égard des Manufactures, les états des Inspecteurs l'emportent beaucoup sur les Mémoires de Messieurs les Intendans, si néanmoins l'on en excepte ce qu'on y dit dans ceux-ci des fabriques de Lyon & de Tours, pour les Etoffes de soye, & de celles d'Abbeville, de Sedan, & d'Elboeuf, pour les Etoffes de laines, qui certainement est curieux, instructif, & recueilli avec grand soin.

Ces deux excellens Recueils furent les premiers qu'on communiqua à l'Auteur par ordre de Messieurs du Conseil, & ce sont eux qui lui ont servi à perfectionner les Articles des Manufactures, alors déjà fort avancés, & à former le premier Plan de l'Article général du Commerce pour ce qui regarde la France.

C'est ce Plan que le Continuateur a suivi ; & pour achever de le remplir on s'est servi de divers Mémoires envoyés aux Ministres depuis l'année 1690, par les plus habiles Négocians des principales Villes du Royaume, entr'autres de la Rochelle, de Nantes, de S. Malo, de Rouen, de Dunkerque, de Bourdeaux, de Bayonne, de Lyon & de Tours.

Les Consuls François établis dans les Pays étrangers, particulièrement en Espagne ; en Portugal, en Italie, & dans les Villes du Nord, ont fourni en partie ce qui regarde le Commerce du reste de l'Europe, & l'on a eu aussi les instructions de ceux de Cadix, de Lisbonne, de Porto, de Livourne, de Gènes, de Hambourg, de Lubeck, &c.

Pour le Négoce d'Angleterre, outre les instructions & les dépêches de M. le Comte de Comings Ambassadeur du Roi près de sa Majesté Britannique en 1665, qui sont très curieuses sur les matières du Commerce qui s'agitoient beaucoup alors, on a eu quantité d'autres pièces originales extraites depuis 1713, tant des Régistres des Douanes de la Grande Bretagne, que de ceux de ses Compagnies de Commerce, & du Trésor des Chartes ; & c'est de la même main qu'on a reçu encore tout ce qui regarde les Tarifs de cette Nation, & les augmentations des Droits, sur tout par rapport aux Marchands François & à leurs marchandises.

L'excellent *Traité des Intérêts de l'Angleterre mal entendus*, qui parut en 1704, a aussi fourni plusieurs anecdotes curieuses touchant son trafic, & c'est de là qu'on a tiré entr'autres choses la traduction de l'Acte de Navigation, passé au Parlement de cette nation le 23. Septembre 1660, que les Anglois regardent comme le Palladium de leur Commerce, & que Messieurs Savary n'avoient pu avoir jusques-là, que dans la langue originale.

Les principaux Mémoires sur lesquels on a travaillé au Commerce des Hollandois, ont été recueillis par le Continuateur lui-même dans un voyage qu'il fit en Hollande en 1697.

Il avoit alors l'honneur d'être Agent Général des affaires de France, de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Mantouë, mort en 1707. Les intérêts du Prince ayant demandé qu'il envoyât un Ministre aux Conférences de la Paix qui se traioit à Ryfwick, son Agent eut ordre d'y accompagner le Marquis Bailliani qui y alla en qualité d'Envoyé extraordinaire.

La Cour lui en ayant accordé la permission, Monsieur Savary, des Bruslons son Frère, qui travailloit depuis quelques années à son Dictionnaire, le chargea en partant de lui acheter tous les Livres de Commerce imprimés en Hollande, & de lui rapporter, s'il en trouvoit l'occasion, des Mémoires exacts sur le Négoce des Hollandois.

Il fut heureux plus qu'il ne l'espéroit ; la récolte des Livres fut ample ; & à l'égard des

Mémoires, aidé de quelques habiles Négocians, amis de feu Monsieur son Père, qu'il trouva à la Haye, où ils étoient passés après la révocation de l'Edit de Nantes, il fut parfaitement instruit, tant de vive voix que par écrit, de tout ce qu'il pouvoit souhaiter de sçavoir sur cette matière. Ces généreux Réfugiés touchés plus qu'on ne peut dire de l'amour de leur patrie, qu'ils ne cessent point de regretter, & fidèles à la mémoire de leur ancien ami, ayant bien voulu contribuer à la perfection d'un Ouvrage où un fils de Monsieur Savary travailloit, & qui pourroit être utile à leurs compatriotes.

D'autres Mémoires ont été joints depuis à ceux que le Continuateur avoit apportés de Hollande; & c'est sur ces derniers qu'on a composé ce qu'on dit dans ce Dictionnaire des pêches Hollandoises.

Enfin pour ne rien oublier de ce qui peut donner une entière connoissance du Négoce de Hollande, & particulièrement de celui d'Amsterdam, on a tiré de longs Extraits des Ouvrages imprimés de Messieurs *Ricard*, sur tout, de celui que le Sieur *Jean Pierre Ricard* a donné au Public en 1722, sous le titre de *Négoce d'Amsterdam*.

On a eu pour le Commerce des Echelles du Levant & des Côtes de Barbarie, non seulement les Mémoires de tous les Consuls de ces Echelles, mais encore les Régistres où sont conservés & enregistrés en ordre de date, les divers Réglemens qui ont été dressés au Conseil du Roi pour le rétablissement du Commerce du Levant, depuis le commencement du Ministère de Monsieur Colbert jusqu'à la mort de Louis XIV.

On dira plus bas à qui l'on est redevable de la communication de ces Régistres. A l'égard des Mémoires, on les doit en partie à Monsieur *Blondel*, Secrétaire du Roi honoraire, ci-devant Consul de France à Smirne, Commissaire de la Marine & depuis Trésorier général des Bâtimens de Sa Majesté. C'est lui pareillement qui a communiqué tout ce qui regarde les Consuls de la Nation Angloise & de la Nation Hollandoise à Constantinople & à Smirne, aussi-bien que plusieurs autres Mémoires & instructions concernant les différens Commerces que les François font avec les Etrangers, & principalement à Constantinople, & dans les Echelles du Levant; & des Relations de Commerce qu'elles ont conservé avec la Perse & les Indes Orientales, depuis que les Européens ont doublé le Cap de Bonne-Espérance, pour faire eux-mêmes dans ces Pays la traite des précieuses marchandises qu'on en tire.

Mais ce n'est pas la seule obligation que le Public & le Continuateur ont à Monsieur *Blondel*, par rapport à ce Dictionnaire. Peu content de l'avoir enrichi de tant d'augmentations curieuses, il a bien voulu prendre la peine de relire tout l'Ouvrage à mesure qu'on le fournissoit à l'Imprimeur; & l'attention qu'y a donné cet homme habile, autant intelligent dans le Commerce que zélé pour le rendre florissant dans sa Patrie, lui a ménagé l'occasion d'y faire des corrections, & un bon nombre d'additions, qui venant d'une si bonne main, ne peuvent manquer de donner au Dictionnaire un degré de perfection qu'on avoué qu'il n'eût pu avoir sans ce secours.

Les principales sources d'où l'on a tiré ce qu'on dit du Commerce de l'Afrique, sont : 1°. Les Instructions & les Lettres envoyées en France par les Comis des anciennes Compagnies Françaises du Sénégal. 2°. Un Mémoire dressé en 1718 par le Directeur général de la dernière de ces Compagnies, arrivé dans le tems de son union avec la Compagnie Royale des Indes, établie sous le Règne de Louis XV. 3°. Le Journal de Monsieur *Edme*, Directeur de la Compagnie Française de l'Assiente à Buenos-Ayres, pour la fourniture des Nègres aux Espagnols, Neveu de l'Éditeur par sa Femme, présentement Directeur au Port de l'Orient, pour la grande Compagnie des Indes. 4°. Diverses Relations ou Manifestes, comme on les appelle en Angleterre & en Hollande, rapportées des lieux où les Anglois & les Hollandois ont des établissemens sur les Côtes d'Afrique, ou dans lesquels ils font la traite des Nègres, & quelques-uns de leurs Journaux. 5°. Plusieurs Extraits des Régistres des Marchands Portugais concernant le Commerce qu'ils font à Congo & à Angola en deça, & à Sofala, Mosambique, & Melinde au-delà du Cap de Bonne-Espérance; aussi-bien qu'à Madère, Saint-Thomé, les Isles Açores, celles du Cap-Verd, & autres Etats qui dépendent de la Couronne de Portugal dans cette partie du Monde, où ils font Commerce. 6°. Enfin diverses Cargaisons des Vaisseaux que les François ou les Hollandois arment pour la traite des Nègres; les uns tirés du Journal de Monsieur *Edme*, cité ci-dessus; les autres envoyés d'Amsterdam.

Le nombre des Mémoires sur lesquels on a travaillé au Commerce de l'Asie, est trop grand pour en donner ici le détail; on se contentera de parler de quelques-uns des plus considérables.

Lorsqu'on communiqua à l'Auteur, par ordre de Messieurs du Conseil de Commerce, les états des Inspecteurs, & les Mémoires des Intendants, le Secrétaire de la Compagnie des Indes

Indes Orientales fut chargé de lui en fournir aussi sur le Commerce de cette Compagnie. Ceux qu'il donna sont si clairs & si exacts, qu'ils justifient bien le choix qu'on a fait depuis d'une personne si habile, pour être un des Directeurs de la nouvelle Compagnie des Indes, à laquelle toutes les autres Compagnies de France ont été réunies. Ce Mémoire explique dans un grand détail toutes les espèces d'étoffes que les Vaisseaux François apportent des Indes, leur nature, leurs qualités, leurs noms, leurs aunages, & les lieux d'où on les tire. On a la même exactitude pour les Drogues & les autres Marchandises, & l'on n'y oublie pas non plus, ni les Monnoyes, ni les Poids, ni les Mesures en usage à Surate, à Pondichery, à Bengale & dans les autres lieux des Indes, où nos Bâtimens touchent le plus souvent; avec une évaluation de leur valeur à celle de France.

Presqu'en même tems, Monsieur Savary des Bruillons reçut un semblable Mémoire sur le Commerce qu'on fait avec les Chinois de Quanton.

On s' imagine aisément qu'il étoit dressé avec exactitude, puisque Monsieur Savary de Ganches un de ses Frères, qui avoit alors la direction des Armemens de la Compagnie de la Chine, qui n'étoit qu'un démembrement de celle des Indes, fut celui qui en prit le soin.

Il est pour l'ordre & pour le fond tout semblable à celui fourni par Monsieur d'H.... sur le Négoce des Indes.

La seule différence qu'on y trouve, c'est la diversité des marchandises; & que Monsieur de Ganches y a ajouté la Cargaïson des Vaisseaux qu'il fit armer à Nantes, & de ceux qui y arrivèrent pour le compte de la Compagnie pendant qu'il en eut la direction; c'est-à-dire, jusqu'aux premières années de la guerre pour la succession d'Espagne, que cette Compagnie cessa d'armer des Vaisseaux pour la Chine.

On a eu encore sur ce Commerce, le plus abondant & le plus riche recueil qui ait jusqu'ici paru en Europe, concernant le Négoce que font eux-mêmes les Chinois dans toutes les parties de l'Inde. Celui du Commerce des Anglois de Madras aux Manilles, n'est pas moins curieux, tous deux sont très modernes & sont dûs au premier retour des Vaisseaux de la Compagnie Royale de France.

Le Japon, le Tunquin, la Cochinchine, Siam, Batavia, Amboine, Ceylan, les autres Iles des Epicerics; Surate, Mocha, Bender-Abassi, la Perse, en un mot tous les lieux de l'Asie où les Européens ont porté leur Commerce, ont eu aussi leurs Mémoires particuliers, qui presque tous ont été communiqués par la même personne, à qui l'on a dit plus haut qu'on étoit redevable des Registres concernant le Négoce des Echelles du Levant.

Il ne faut pas non plus oublier plusieurs des rapports qu'ont coutume de faire à l'Assemblée des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, les Commandeurs des Flotes à leur retour de Batavia. Celui de Daniel Brahems, est sur tout un morceau excellent pour servir à l'histoire de cette Compagnie. Il est du nombre des Pièces que le Continuateur apporta à son retour des Conférences de Ryswick: il est vrai qu'il en a depuis trouvé en France quelques copies parmi les Mémoires qui lui ont été communiqués.

La plupart de ceux qui ont servi pour le Négoce de l'Amérique ont été fournis par le même Monsieur Edme, de qui on a eu les Journaux pour la traite des Nègres. Les matières dont il parle dans ceux-ci sont le Commerce des Assientistes François à Buenos-Ayres; la Cargaïson des Vaisseaux de la Nation qui y sont arrivés pendant qu'il y est resté Directeur; le pied sur lequel les Nègres se fournissent aux Espagnols; le Commerce de cette ville avec le Chily, le Potosi & le Paraguay; tout ce qui regarde l'Herbe fameuse qui porte le nom de cette dernière Province; les Monnoyes & les Poids & Mesures, le trafic des Cuirs; enfin les Navires de Registre qui viennent tous les ans à l'Amérique, outre la Flote & les Gallions; il a aussi communiqué les Traités des deux Assientes Française & Angloise, qui étoient très rares, particulièrement celui des Anglois.

Messieurs de Saint Malo ont donné ce qui concerne le Commerce de la Mer du Sud. C'est des Négocians de Cadix que sont venus les instructions sur le Négoce secret, que presque toutes les Nations d'Europe font dans l'Amérique Espagnole, sous le nom des Espagnols même; ce qu'on rapporte touchant la Flotille, la Flote & les Gallions, a été envoyé du même endroit, & c'est encore de-là qu'on a reçu une partie de ce qu'on a dit du Commerce de la Vera-Cruz & de Porto-Bello. On ne peut néanmoins marquer sa reconnaissance aux Auteurs de ces excellens Mémoires, les Apostilles qu'on y a trouvés de la main de Monsieur Savary des Bruillons, marquant assez qu'ils ne vouloient pas être nommés.

A l'égard des Colonies Françaises, tant des Iles que de Terre-ferme: la Rochelle, Nantes, Saint Malo & Rouen, ont fourni ce qui regarde le Commerce que leurs Marchands y font, & les Cargaïsons des Vaisseaux qu'ils y envoient.

Enfin pour celles des Anglois on a eu deux Registres de chartes originales, accordées pour

pour leur établissement par les Rois d'Angleterre, & divers Mémoires envoyés à la Cour de Londres, sur l'état où ces Colonies se trouvent présentement par rapport à leur Négoce.

En finissant ce long détail des secours qu'on a reçus pour la composition de l'Article général du Commerce qui se fait dans les quatre parties du Monde, & de tant d'autres Articles de ce Dictionnaire qui en sont comme les dépendances; on croit devoir ajouter, non pas par une vaine ostentation d'une grande lecture, mais pour éviter le soupçon d'être plagiaire, & de vouloir profiter de l'ouvrage des autres sans leur en faire honneur; on croit, dis-je, devoir ajouter qu'il n'est point de Relations de voyages anciens ou modernes qu'on n'ait lû, & desquelles on n'ait tiré de quoi enrichir cet Ouvrage.

Voici ceux dont on a le plus profité, mais toujours avec précaution & en les comparant les uns aux autres ou aux Mémoires plus récents que l'on avoit sur les mêmes matières.

On a trouvé dans les Recueils de Monsieur *Thenenot*, les Journaux des premiers voyages que les François ont faits aux Indes Orientales. Le Chevalier *Chardin* a fourni plusieurs choses sur les Echelles du Levant & le Commerce de la Perse.

C'est encore pour la Perse & les Indes d'Orient qu'on a lû *Olearius* & *Mandello*. Le même *Olearius*, & l'*Etat présent de la grande Russie* imprimé en 1717, ont appris plusieurs choses curieuses sur celui des Moscovites.

C'est dans les Voyages de Monsieur *Savary de Brems*, qu'on a pris une partie des Capitulations & des Traités de Commerce de la France avec la Porte.

L'*Histoire de Barbarie* du R. P. *Dan*, Religieux Trinitaire, a aidé à composer ce qu'il y a d'historique dans ce qu'on dit du Bastion de France.

Les *Relations de l'Egypte* du Pere *Vansleb*, ont donné de grands éclaircissemens pour le Commerce du Caire.

Les sept Volumes qu'on a commencé à donner au Public en 1702, sous le titre de *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement & au progrès de la Compagnie des Indes Orientales, formée dans les Provinces Unies des Pays-Bas*, ont été d'un grand secours pour traiter du Commerce qui s'y fait, mais non pas tous également, y en ayant quelques-uns qu'il faut lire avec discrétion.

On en peut dire autant de *Tavernier*: il a fourni pourtant d'excellens endroits, mais autant qu'on a pû, ceux seulement où il a paru conforme aux Mémoires les plus sûrs.

Monsieur l'Abbé de *Choisi*, Monsieur de *La Louberie*, le R. P. *Tachart*, n'ont pas été oubliés pour le Royaume de Siam, non plus que le R. P. le *Comte* pour la Chine.

*Pietro della Valle*, *Monconis*, & *Gemelli*, paroissent tous trois en bien des choses d'une foi assez douteuse; on peut cependant s'y fier dans celle du Commerce, particulièrement au dernier qui a encore par dessus les deux autres l'avantage & l'agrément de la nouveauté.

La *Relation des Côtes d'Afrique* par le Sieur *Villaut de Bellefond*, a beaucoup servi, non seulement pour ce qui regarde le Commerce de Guinée, mais aussi pour ce qu'il y a d'historique, concernant les premiers établissemens des Nations d'Europe sur ces Côtes.

*Flacour* & *Souchu de Rensfort*, ont été consultés pour les Iles de Madagascar & de Mascarenne, & l'on s'en est assez bien trouvé.

Pour l'Amérique Espagnole; outre ce qu'on a tiré des *Histoires de la conquête du Mexique* & du *Perou*. l'une par *Antoine de Solis*, & l'autre par *Augustin de Zarade*, de la grande *Histoire des Voyages des Indes Orientales* par *Antoine d'Herrera*, & de l'*Histoire de la Floride* par *l'Inca Garcilaso de la Vega*, on a pris quelques morceaux des Voyages de *Thomas Gages*, mais toujours avec la défiance que mérite qu'on ait de lui un Auteur aussi décrié & aussi peu sûr que ce malheureux apostat.

La *Hontan* mériteroit en plusieurs choses ce qu'on vient de dire de l'Auteur Anglois; on peut néanmoins en juger autrement, lorsqu'il ne parle que de Commerce, & c'est le témoignage que lui rendent d'habiles Négocians, & d'anciens habitans établis dans le Canada.

La *Description Géographique & Historique des Côtes de l'Amérique* par Monsieur *Denis*, n'a aucun des défauts qu'on reproche aux deux Auteurs précédens, aussi en a-t-on emprunté avec confiance, la pêche & la préparation de la Morue, & tout ce qu'il dit du Cap-Breton, présentement connu sous le nom de l'Île Royale.

Pour les Iles Antilles on a eu recours au R. P. du *Tertre*, & au Sieur de *Rocheport*, qui tous deux avoient passé pour assez exacts, jusqu'à ce que le R. P. *Labat* Religieux Dominicain & confrère du premier, a relevé plusieurs de leurs fautes dans son nouveau *Voyage aux Iles de l'Amérique* qu'il a donné au Public en 1722.

On avoué qu'il eût été avantageux au Dictionnaire universel de Commerce, que cet excellent Ouvrage eût paru plutôt; mais quoique l'impression du Dictionnaire fût déjà fort avancée, on n'a pas laissé de profiter de plusieurs remarques curieuses & utiles du Pere *Labat* sur la culture & la fabrique de l'Indigo, du Rocou & du Sucre.

On omet tous les autres Voyageurs jusqu'au nombre de plus de cent cinquante Volumes, qu'on a tous lus, mais presque sans profit pour la perfection du Dictionnaire, à l'exception pourtant d'un *Voyage des Pays Septentrionaux*, par la *Martinière*, où l'on a pris diverses choses sur le Négoce de la Sibirie & de la Laponie: de la *Rélation de la captivité du Sieur Mouette*, qui a fourni quelques particularités du Commerce des Royaumes de Fez & de Maroc; de la *Rélation de Ceylan* par *Robert Knox*, d'où l'on a tiré de quoi perfectionner ce qu'on dit de la Cannelle; de l'*Expédition de Monsieur Deshayes aux grandes Indes*, où il est parlé de l'entreprise de Trinque-male, & de la prise de Saint Thomé; des Relations de Monsieur *Dellon* Docteur en Médecine, où l'on trouve quelques remarques sur le Commerce des Indes; de l'*Histoire des Boucaniers*, pour les Iles de la Tortue & de S. Domingue; & de peu d'autres dont la lecture a fourni quelques Articles du Dictionnaire.

La *Description de la Louisiane* par le R. P. *Hennepin*, & les *Voyages du Sieur de la Salle* pour la découverte du fameux Fleuve de Mississipi, n'ont pas été inutiles pour se préparer à ce qu'on avoit à dire du Commerce de cette vaste partie de l'Amérique, où les François ont établi depuis peu tant d'habitations & une si célèbre Colonie.

On ne dit rien de tant de divers Dictionnaires qui ont paru jusqu'ici. Le Lecteur juge bien qu'on les a tous parcourus, & qu'on y a recueilli tout ce qui pourroit servir à enrichir le Dictionnaire universel de Commerce; mais on en a fait la recolle d'une main si discrète, qu'on est sûr que ni les Auteurs ni les Libraires n'en pourront être offensés.

C'est encore, s'il se peut, avec plus de réserve & de discrétion qu'on a touché au *Parfait Négociant* de feu Monsieur *Savary* le Pere. Les Auteurs pourroient avoir raison le regarder comme leur patrimoine, & la plus riche partie de la succession paternelle; ils l'ont néanmoins respecté jusqu'au point de se faire une religion d'oser, pour ainsi dire, le démembrer pour le faire entrer dans leur Dictionnaire: Ainsi lorsque la ressemblance des matières auroit pu les engager à faire des Extraits du *Parfait Négociant*, qui auroient sans doute donné un grand lustre à leur Ouvrage, ils se sont contentés de le citer & de renvoyer à l'original, persuadés qu'ils ont été que les Lecteurs leur sauroient gré, s'ils les obligeoient de consulter un si grand maître, & d'aller eux-mêmes puiser dans une source si pure & si abondante les véritables maximes du Commerce, & l'usage que les Négocians en doivent faire.

Il ne reste plus maintenant que de rendre compte de la manière dont on a composé les Articles des Epicerics, ceux des Corps & Communautés des Arts & Métiers de la ville de Paris, & quelques autres des plus considérables.

Le *Traité des Drogues* du Sieur *Pomet*, imprimé en 1695, a été comme le canevas sur lequel on a travaillé pour les Articles des Epicerics, & des Drogues propres à la Médecine & à la Teinture.

Les fautes échappées à l'exac-titude de l'habile Droguiste, ont été corrigées sur les savantes observations de Messieurs *Tournefort*, *Lemery*, *Jussieu*, *Geoffroi*, *Hombert*, & quelques autres, & sur les Mémoires insérés dans l'*Histoire de l'Académie des sciences*.

Les Auteurs anciens, sur tout *Plin* & *Mastiole*, n'ont pas été non plus négligés, & on a été souvent obligé de les consulter.

Enfin, pour vérifier, pour ainsi dire, d'après nature la plupart des descriptions qu'on a faites des Epicerics & des Drogues, on a eu sous les yeux un Droguier assez ample & très curieux, que l'emploi de Monsieur *Savary* des Brullons à la Douane de Paris, lui avoit donné la facilité de ramasser, & qui est encore entre les mains du Continuateur.

On n'a pas oublié d'ajouter à la fin de chaque Article ce qui est de plus utile & de plus d'usage dans le *Traité* du Sieur *Pomet*, c'est-à-dire, quelles sont les marques auxquelles on doit connoître la bonté des Drogues, les différentes tromperies qu'on y peut faire en les falsifiant, & comment on peut distinguer les Drogues qui sont falsifiées d'avec celles qui ne le sont pas.

C'est principalement sur les Statuts des Corps & Communautés des Arts & Métiers qu'on a composé les Articles qui les concernent. On y a ajouté des Extraits de tous les Jugemens qu'on a pu recouvrer, qui ont été rendus, soit par le Conseil, soit par le Parlement, soit par les Jurisdictions inférieures, pour régler les prétentions respectives de ces Communautés, & pour leur partager entr'elles les différens Ouvrages, & les diverses Marchandises qu'elles se disputoient; & l'on a encore rapporté les Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui ont érigé en Corps de Jurande toutes celles qui ont été établies à Paris depuis l'année 1600 jusqu'à présent; sur-tout, pendant le long Règne de Louis XIV, que les besoins de l'Etat ont rendu si fécond dans ces sortes d'Erections.

Monsieur *Savary* le Pere avoit rassemblé quelques-unes de ces pièces, l'Auteur les avoit augmentées de plusieurs; mais c'est le Continuateur qui en a achevé le Recueil.

La plupart des Jurés des Communautés persuadés de l'utilité du Dictionnaire, dont ces pièces devoient faire une partie si considérable, les ont communiquées de bonne grace; quelques-uns prévenus qu'on les leur demandoit, pour savoir le secret de leurs affaires & de leur Commerce, dans l'intention de les charger de nouvelles impositions, les ont refusés durement; d'autres ne les ont pu fournir, parce qu'elles ne se trouvoient plus dans leurs archives.

Messieurs Saugrain & Prault, Libraires, dont les Magasins sont des dépôts publics, où l'on est sûr de trouver tout ce qu'il y a de curieux & de rare par rapport au Commerce, aux Finances, & à toutes autres sortes d'affaires, ont suppléé à ce que la mauvaise humeur des uns a refusé, & ce que l'impuissance des autres n'a pu accorder. Ils ont ouvert généreusement leurs Recueils, & n'ont voulu pour tout payement, & pour tout prix du grand nombre d'Actes sur toutes espèces de matières de Commerce qu'ils ont communiqués à l'Éditeur, que la satisfaction d'avoir contribué par là à la perfection d'un Ouvrage qu'ils ont crû pouvoir être utile au Public.

A chaque Article des Arts & Métiers, on a fait mention des Outils & des Instrumens qui sont nécessaires aux Ouvriers qui en font profession; & à la plupart de ces Articles on a encore joint d'exactes descriptions de la manière de fabriquer les Ouvrages qui en font l'objet, aussi bien que des machines & des matières qu'on y employe.

Quelques-unes de ces descriptions ont été faites par les plus habiles Maîtres de ces professions; le reste est l'ouvrage de l'Auteur & de son Continuateur, qui avec quelques talens pour les mécaniques, se sont trouvés en état d'y travailler, ce semble avec quelque succès.

On s'est servi utilement des *Principes d'Architecture* de Monsieur *Felibien*, pour ce qui regarde les Arts, dont cet habile Auteur a traité dans cet excellent livre.

Les deux Articles des Chevaux & des Haras, que les connoisseurs n'ont pas considéré comme les moindres du Dictionnaire, ont été faits en partie sur les Mémoires manuscrits, & sur les instructions imprimées par ordre de la Cour qu'a bien voulu communiquer Monsieur d'Otumont, Gentilhomme également recommandable par l'antiquité de sa Maison, & par la solidité de sa vertu, qui a long-tems été chargé de l'inspection générale des Haras de France.

On n'est pas sûr que ce peu qu'on dit d'un ami si généreux ne blesse pas sa modestie; mais on ne peut se refuser le plaisir de lui donner une marque publique de sa reconnaissance.

Monsieur *de Lavaur* cousin germain des Auteurs, qui a succédé à Monsieur Savary des Bruslons, dans l'emploi d'Inspecteur des Manufactures à la Douane de Paris, a donné presque tout ce qui regarde la fabrique des Sels de la Bretagne & du Pays d'Aunis, aussi bien que le Commerce qui s'en fait avec les Étrangers. On a eu encore de lui des Mémoires sur les Toiles qui se font dans ces Provinces; sur les Ardoisières, & le Négoce des Ardoises, sur la pêche de la Sardine; & sur les Vins & les Faux-de-vie de l'Orléanois, du Blois, de l'Anjou, & de la rivière de Nantes qui se transportent au dehors.

On achève le détail peut-être déjà trop long, mais qu'on a crû nécessaire, pour ne pas manquer à la reconnaissance que l'on doit aux personnes qui ont contribué à la perfection de cet Ouvrage; on l'achève, dis-je, en parlant, comme on l'a promis, de celui qui a le plus communiqué de Mémoires, & qui de ce côté-là, mérite en quelque sorte d'être regardé comme un troisième Auteur du Dictionnaire.

Monsieur *Masson*, né avec un heureux génie, & une forte inclination pour le Commerce, avoit ramassé avec un grand soin & une dépense encore plus grande, tous les Mémoires & toutes les Instructions qui pouvoient regarder le Négoce, soit du dedans, soit du dehors du Royaume.

Possesseur d'un si précieux trésor, il songeoit à en faire un usage utile à sa Patrie, & déjà il avoit projeté le Plan d'un Ouvrage sur les Manufactures, lorsqu'il apprit qu'on commençoit à imprimer le Dictionnaire universel de Commerce.

Il alla chez le Libraire, il y parcourut plusieurs Articles de l'Ouvrage, & l'on croit pouvoir se flater que le plan & l'exécution ne lui en déplurent pas, puisque sans penser à sa propre gloire, mais seulement touché de l'utilité publique, il offrit de suspendre son projet & d'aider l'Éditeur de ce qu'il avoit rassemblé pour l'exécuter.

Ses offres furent acceptées, & après que les augmentations du Dictionnaire eurent été concertées & réglées dans une conférence qui se tint à Saint Maur, où Monsieur Masson avoit bien voulu prendre la peine de venir trouver l'Éditeur, on s'appliqua sans relâche à profiter de tant de riches matériaux.

Les Mémoires communiqués par Monsieur Masson, sont au nombre de près de cent cinquante, sans compter quinze gros Volumes, la plupart *in folio*, qui en contiennent encore une plus grande quantité.

Deux de ces Volumes sont composés des Chartes accordées par les Rois de la Grande-Bretagne, pour l'établissement des Colonies Angloises de l'Amérique, dont on a parlé ci-dessus.

Il y en a trois pour ce qui concerne celui de la Hollande dans les quatre parties du Monde.

D'autres sont des Recueils de toutes les Lettres patentes obtenus par les nouvelles Manufactures établies en France depuis l'année 1665.

Les Réglemens donnés sous le Ministère de Monsieur Colbert, pour les Consûlats des Echelles du Levant, les fonctions des Consûls, leurs droits, les prérogatives de la Nation, ses Drogmans, le Cotimo de Marseille, & autres telles matières qui ont rapport au Commerce que les François font dans les Etats du Grand-Seigneur, composent deux volumes.

Il y en a un pour les Instructions de Monsieur le Marquis de Nointel, Ambassadeur de France à la Porte, sur le renouvellement des Capitulations, & sur la Police que Sa Majesté entend qu'il soit observée par tous ses Sujets dans le Levant.

Enfin un dernier Volume ne contient que des projets, ou pour établir de nouveaux Commerces en France, ou pour soutenir & perfectionner ceux qui y sont déjà établis.

A l'égard des Mémoires, le plus grand nombre regarde le Commerce de la France. Chaque Ville du Royaume un peu considérable par ses Manufactures & par son Négoce, a le sien. Il y en a sur les Pêches que font les François, sur les Toiles noyales, sur celles qui sont propres pour l'Amérique Espagnole, sur les Glaces de grand volume, qui se fabriquent à Saint Gobin; particulièrement un Traité très curieux qui contient l'Histoire de la première Compagnie des Indes Orientales, depuis son établissement en 1664. jusqu'à la révocation de ses Lettres patentes en 1719, & son union avec celle de la Louisiane.

Parmi les Mémoires qui concernent le Commerce des Estrangers, les principaux sont ceux pour l'Espagne, ceux pour le Portugal, & ceux pour l'Angleterre; entre ces derniers se trouvent les Tarifs Anglois, avec les diverses augmentations de Droits mis sur les Marchandises; les Vins, & Eaux-de-Vie de France.

Enfin la Chine, la Perse, les Indes Orientales, les Manilles, le Sénégal, la Louisiane, & les Echelles du Levant, ont chacun leur Mémoire particulier, d'autant plus considérables, que la plupart ont été dressés depuis le Règne de Louis XV.

Ce sont les Augmentations tirées de ces Mémoires, qui ont retardé l'impression de cet Ouvrage, & qui ont fait différer d'en fournir les Exemplaires aux Souscripteurs quelques mois plus tard qu'on ne s'y étoit engagé; mais ce retardement peu considérable est bien compensé par l'avantage que le Public y trouve; puisque le Continuateur n'ayant point épargné ses peines, ni le Libraire la dépense, le Dictionnaire a été augmenté de plus d'un quart, & que les additions qu'on y a faites sont à peu près portées à la perfection.

Le zèle de Monsieur *Masson* pour le Dictionnaire universel de Commerce ne s'étoit pas borné à la communication de tant d'excellens Mémoires; il s'étoit encore offert de revoir tout l'Ouvrage; & en effet, il en a parcouru les trois premières Lettres; mais ses affaires; & des occupations importantes ayant interrompu ce travail, l'Editeur a été privé de ce secours, & le Public de quantité d'observations, dont pourtant on trouvera des essais dans divers endroits du Dictionnaire, & que Monsieur *Masson* a fait espérer qu'il ne refusera pas ou pour un Supplément, ou pour une nouvelle édition.

C'est encore ce qu'a promis Monsieur *Vaultier*, Procureur du Roi des Commissions du Conseil d'Etat, pour les Privilèges de Paris, & pour l'examen des Comptes & liquidations des dettes des Communautés de cette Ville. Outre la réputation qu'il s'est acquise depuis long-tems par son érudition, on sait qu'il est encore très intelligent dans toutes les parties du Commerce; & c'est ce qui lui a fait confier l'emploi de Commissaire de Sa Majesté; en Hollande, au Traité d'Utrecht, & depuis en Flandre, sous les ordres de Messieurs les Ministres. Il s'étoit engagé avec la même générosité que Monsieur *Masson* à examiner l'Article général du Commerce; Il en avoit même commencé l'examen, & l'on se fait honneur d'avouer qu'on en a ou corrigé ou augmenté plusieurs endroits sur ses remarques; mais l'impression de cet Article pressant, & de plus importantes occupations empêchant Monsieur *Vaultier* de s'y appliquer, on n'a pu profiter de ses avis sur le reste, à qui l'on s'apercevra sans doute qu'une si bonne main a trop tôt manqué.

L'Amitié & la reconnaissance demandent qu'on n'oublie pas non plus ici les obligations qu'on a à Monsieur *Bourdot de Richebourg*, célèbre Avocat au Parlement.

Le Continuateur, après la mort de Monsieur son Frère, effrayé en quelque sorte de la grandeur & des difficultés de son entreprise, sembloit hésiter s'il pousseroit plus loin son engagement, ou s'il ne se contenteroit pas de donner le Dictionnaire dans l'état où il se trouvoit. Les avis de son ami l'emportèrent sur ses craintes; mais pour lui en faciliter l'exécution, un si habile homme voulut bien l'aider de ses lumières, le conduire par ses conseils, & lui



ouvrant sa Bibliothèque & ses Recueils lui procurer quantité de morceaux rares & curieux pour enrichir son Ouvrage.

Entre autres pièces qu'on a tirées du Cabinet de Monsieur de Richebourg, on a eu l'Ordonnance de Louis XIV. de 1685, qui n'avoit point encore alors été imprimée; c'est l'Ordonnance appellée communément aux Iles Françaises de l'Amérique, *Le Code Noir*, à cause qu'elle contient la Police qui doit s'y observer par rapport aux Nègres; les Procès verbaux, pour la réforme des Poids, Matrices & Estalons de Flandres; divers Statuts des Communautés des Arts & Métiers qu'on n'avoit pu trouver ailleurs, non pas même chez Messieurs Saugrain.

Enfin un assez grand nombre d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts du Conseil & de Réglemens concernant le Commerce, qui manquoient aux Recueils de Mr. Savary des Brullons.

On s'attend sans doute, qu'en finissant cette Préface, on se justifiera sur deux choses, dont l'une regarde également l'Auteur & son Continuateur; & l'autre, où le Continuateur seul peut avoir quelque part.

Des personnes, mais toutes intéressées dans la réflexion, voudroient faire croire qu'il est ou injuste ou dangereux de trop découvrir les secrets du Commerce; injuste, parce que c'est ôter aux Marchands & aux Ouvriers les moyens les plus sûrs d'y faire de grands profits; dangereux, parce que les Etrangers en peuvent profiter.

Cette objection n'est point nouvelle; elle avoit prévenu la publication du *Parfait Négociant*, & on l'avoit, pour ainsi dire, fait revivre, lorsqu'en 1686. on dressa par ordre de la Cour une Instruction générale pour la teinture des Laines.

Monsieur Savary le Père répondit pour ce qui le regardoit, que le mystère qu'on affectoit dans le Négoce couvroit pour l'ordinaire plus de gains illicites que de profits légitimes. Qu'on ne vouloit pas que le Public fût informé de la fabrique des marchandises pour lui en cacher les défauts & la mauvaise façon; & qu'à l'égard des Etrangers qui pouvoient imiter nos Manufactures, le moyen le plus sûr, & en même tems le plus juste, de les en empêcher, étoit de les si bien fabriquer & d'y employer de si bonnes matières, que les autres Nations ne fussent point tentées de se servir d'autres que de celles de France.

Pour l'Auteur de l'Instruction générale des Teintures, ou plutôt par sa bouche, le grand Ministre qui l'avoit ordonné; l'Auteur, dis-je, répond simplement: premièrement qu'il n'étoit pas possible d'instruire autrement les François de la manière de faire de bonnes teintures: En second lieu, qu'on ne pouvoit être trop exact pour empêcher le mal & procurer le bien, quand ce seroit même avec quelque danger que les Etrangers n'en profitassent: Enfin que quelque soin que l'on prit de cacher le secret de la Teinture, un seul qui le faisoit en pourroit priver sa Patrie, & le rendre commun dans les Etats de nos voisins.

On laisse au Lecteur à faire l'application de ces raisons aux Manufactures Françaises desquelles on parle dans le Dictionnaire, & dont on voudroit faire craindre qu'il est dangereux de découvrir le secret aux Nations étrangères.

L'autre réflexion, qui ne regarde que le Continuateur, consiste en ce qu'il semble qu'un Dictionnaire de Commerce n'a pas un rapport assez exact avec sa profession: Qu'il sied mal à un Ministre du Seigneur de flater la cupidité des hommes, en leur apprenant des moyens de s'enrichir; & que des mains consacrées par le ministère des Autels, se font en quelque sorte souillées en fouillant dans les Boutiques des Marchands, & des gens de métier pour tirer des unes tant de diverses sortes de Drogues & de Marchandises, & pour manier dans les autres un si grand nombre d'outils & d'Instrumens.

Si l'on croyoit avoir besoin de justification là-dessus, il seroit aisé de faire voir qu'il est du ressort de l'Eglise de donner des règles pour établir ou pour maintenir la bonne foi & la probité dans le Commerce; qu'elle peut avoir inspection sur les profits qui se font dans toutes sortes de professions, & sur tout dans le Négoce; puisque c'est elle qui juge s'ils sont légitimes ou non: & qu'enfin il n'est point indigne de ses soins de s'occuper de ce qui est utile au Public lorsqu'elle n'y voit rien de contraire à ses préceptes & à ses Loix.

Mais sans entrer dans cette discussion, l'Éditeur pour toute réponse se contentera d'appeler à ses Censeurs un exemple au-dessus de toute exception.

Monsieur Huet, Evêque d'Avranches, n'a pas crû profaner la plume qu'il avoit employée à la composition de sa *Démonstration Evangelique*, & de tant d'autres Ouvrages si savans & si utiles à l'Eglise, en la faisant servir dans la suite à son *Histoire du Commerce*, & de sa *Navigation des Anciens*. Comment donc voudra-t-on faire un scrupule à l'Éditeur, d'avoir prêté la plume pour la continuation d'un Dictionnaire de Commerce, qui n'a d'autre objet que l'utilité publique, ni d'autre but que d'établir dans le Négoce la justice, le bon ordre, l'équité, le désintéressement, la droiture, & la bonne foi; sans lesquels ce n'est plus une

pro-

profession permise, & où l'on peut faire des profits légitimes; mais un brigandage, où tout devient ou usure ou tromperie.

On avoué en finissant, qu'on aura sans doute besoin de beaucoup d'indulgence, sur-tout pour un Ouvrage, où n'étant pas possible de travailler autrement que sur des Mémoires, outre qu'on est chargé de ses propres fautes, on reste encore responsable en quelque sorte de celles d'autrui.

On ne demande grace néanmoins ni pour les uns ni pour les autres, & plus les Lecteurs seront exacts à les remarquer, plus on leur aura d'obligations. On les supplie seulement d'envoyer leurs corrections à l'Editeur ou au Libraire, afin qu'on en puisse faire usage dans un Supplément ou dans une nouvelle édition, si l'on en vient jusques-là; sûrs qu'ils doivent être, qu'on aura pour eux la même reconnaissance, & la même docilité qu'on a eue pour tous ceux qui ont bien voulu contribuer à la perfection du *Dictionnaire Universel de Commerce*, & à le rendre plus digne de la flatteuse prévention avec laquelle le Public l'a demandé & l'a attendu.

A D D I T I O N

Communiquée par Mr. le Docteur G A R C I N.

LES Historiens semblent avoir ignoré jusques ici, par le peu qu'ils en disent, que les Arabes sont les premiers Navigateurs & les plus anciens de toute la terre, qui aient ouvert le Commerce entre l'Asie, l'Afrique & l'Europe; C'est une chose cependant qui est très aisée à prouver, quoi qu'on attribue l'invention de la Navigation aux Tyriens & aux Egyptiens, au commencement de cette Préface Historique.

COMMERC  
DES  
ARABES.

La situation de leur Pays, qui est à cet égard, la plus favorable en tout sens, les y a d'abord naturellement portés. Comme l'Arabie est une assez grande presqu'île, baignée de la Mer par trois côtés, & que son entrée par le quatrième est des plus difficiles, à cause de l'étenduë de ses déserts, qui sont remplis de sables & sans eau, c'étoit une nécessité à cette Nation des plus anciennes, pour se communiquer avantageusement avec les autres, de s'ouvrir des passages par eau, d'inventer la première des Bâtimens de Marine, & de se former courageusement à la Navigation. Elle eut d'autant plus lieu de s'y perfectionner & de connoître ses Mers, qu'elle étoit plus à portée des Indes, qui de tout tems ont été, comme on fait, plus remplies de richesses qu'aucune autre partie du Monde.

Parvenuë à cette pratique, il étoit bien plus facile à les habitans, de passer par eau chez plusieurs de leurs voisins, que de traverser des déserts si dangereux, & de faire de si grands tours, pour sortir de leur Pais, ou pour y rentrer. C'étoit par des Flotes qu'ils se communiquèrent par tout où il y avoit des Mers, & par des Caravanes du côté des terres qui vont à la Méditerranée. C'étoit enfin par ces puissans moyens, & par les Arabes seuls, que les choses les plus recherchées & les plus précieuses de toutes les Indes, passaient de l'Orient, à l'Occident, dans les plus anciens tems, & dans ceux qui suivirent jusqu'à celui de l'Empereur Auguste.

Cette Nation a été la plus riche du monde dans l'Antiquité, selon les Historiens, comme nous le verrons bientôt en rapportant ce qu'ils en ont dit; ce qui est l'une des plus fortes preuves de son ancien Commerce avec les Indes, & de là, avec les Pais qui sont sur la Méditerranée; car les Tyriens & les Egyptiens n'ont autrefois fleuri dans leur Commerce, que par l'industrie & les richesses des Arabes, qui leur fournissoient sous de grands profits, toutes les Marchandises des Iles, & des Côtes maritimes de l'Asie; de même qu'ont fait depuis quelque tems, les Portugais & les Hollandois en Europe; puisque c'est par ce même Commerce des Indes qu'ils se sont enrichis. La Mer Orientale a été pour les Arabes, ce que la Mer Méditerranée a été pour la Phénicie & pour l'Egypte; Ces trois Nations s'enrichirent mutuellement par le Commerce de ces deux Mers, chacune y ayant travaillé de son côté au moien de la Navigation dans l'une & l'autre Mer, & par celui des Caravanes, sur les terres qui les séparent l'une de l'autre.

On fait par une expérience très ancienne, que les Pays les plus riches, ne sont ordinairement tels, que par la voie du Commerce & de la Navigation. Les *Sabéens*, peuples Arabes, qui habitoient les Pays qui aboutissent à la Mer des Indes, & à la Mer Rouge, étoient incomparables dans leurs richesses & leur somptuosité. On n'a qu'à lire *Agatharchides*, *Diodore de Sicile*. & *Strabon*, on en sera convaincu par le détail

qu'ils en donnent. Ils épuisoient, dit le premier de ces Historiens dans *Photius*, les Trésors de l'Asie & de l'Europe, par l'échange qu'ils faisoient des choses les plus précieuses. Ils surpassoient, dit le second (Liv. III.) par la richesse & l'abondance qu'ils avoient de toutes les choses précieuses, non seulement les Barbares leurs voisins, mais encore toutes les autres Nations. Il falloit des sommes considérables pour acheter une médiocre quantité de leurs marchandises. Ces mêmes Historiens, avec *Strabon* Liv. XVI. disent enfin, que ces peuples si riches par leur Commerce, faisoient briller l'ivoire, l'or, l'argent & les pierres précieuses, dans leurs meubles, sur les portes, les colonnes, les parois & les toits de leurs Edifices, & qu'ils possédoient une très grande quantité de vaisselle d'or & d'argent. Ils raportoient qu'ils faisoient une dépense énorme en toutes choses, même en ouvrages de sculpture & de gravure les plus admirables : en un mot que leur magnificence étoit sans égale ; Ce qui démontre que cette nation étoit habile & entreprenante dans le Commerce & la Navigation des Indes, & que c'étoit par elle, que les Tyriens & les Egyptiens fleurirent aussi dans le leur, & sur les mêmes marchandises qu'ils en recevoient & qu'ils faisoient passer à d'autres Nations du couchant les plus reculées. Le Prophète *Ezéchiel* ch. XXVII. v. 22. en s'adressant à la ville de Tyr, parle de cette nation des Sabéens, sous le nom de *Saba* & de *Fahma*, qui étoient deux lieux d'Arabie. Les Marchands, dit-il, de *Saba* & de *Fahma*, ont été les facteurs, faisant valoir les Foires, en toutes sortes de Drogues les plus exquises, en toutes sortes de pierres précieuses & en or. C'est là un sûr témoignage de l'ancienneté & de l'opulence de son Commerce, que j'établis avoir tenu avec les Indes.

C'est cette opulence, dit *Strabon*, qui avoit déterminé Alexandre le Grand, à faire de *Saba* la Capitale de son Empire ; & c'est aussi, suivant le même, ce qui en fit tenter la Conquête aux Romains du tems d'Auguste ; tems auquel on commença à mieux connoître la Mer Orientale, & les côtes qui la bornent à son Occident.

On pourroit croire, comme ont fait la plupart des Anciens, que les marchandises précieuses des Arabes, venoient toutes du crû de leurs Terres ; mais on se tromperoit, comme cela leur est arrivé ; car certainement l'Arabie n'a jamais produit d'elle-même la sixième partie de ses richesses. Il n'y croissoit, de tous les Aromates, que l'Encens, le Baume, la Myrrhe & le Roséau aromatique, que nous nommons encore aujourd'hui *Jonc odorant* ; ces deux dernières drogues mêmes n'étoient recherchées, qu'autant qu'on les croyoit un peu meilleures, que celles qui croissoient dans d'autres lieux de l'Asie & de l'Afrique. Elle pouvoit avoir aussi un peu de l'Or, mais non pas en quantité, comme bien des Anciens se l'étoient imaginé. Les Arabes l'apportoient des Indes, de même qu'ils faisoient des autres aromates, des pierreries, & de riches marchandises de toute espèce. *Strabon* semble assez l'insinuer, en disant, qu'ils changeoient leurs aromates & leurs pierres précieuses, contre l'or & l'argent des étrangers. On peut être persuadé, que dans les parties de l'Asie, l'origine de toutes ces choses est encore à peu près la même que celle d'autrefois ; toute la différence qu'il y a, c'est qu'elle est aujourd'hui infiniment mieux connue.

L'Encens, à la vérité, leur étoit d'un très grand profit, puis qu'ils en fournissoient à toutes les nations occidentales, qui étoient alors Payennes, & qui par conséquent en consommoient infiniment plus qu'on ne fait présentement. Mais comme dans l'antiquité on faisoit un usage passionné de tous les aromates les plus exquis, ceux que les mêmes Arabes apportoient des Indes, & qui faisoient le plus grand nombre, faisoient aussi leur plus grande richesse.

Le bois d'Aloës, la Casse & le Cinamome, dont il est fait mention dans plusieurs passages de l'Ecriture, & dans les plus anciens Historiens, faisoient sans contredit, après l'Or, la principale branche de leur Commerce. Le Malabar, Ceylan & Sumatra, ou même Malacca, étoient véritablement les principaux lieux, où leurs flotes se rendoient souvent pour y faire leurs charges, puisque c'étoit uniquement de-là qu'ils tiroient toutes ces riches marchandises. Elles étoient bien plus estimées autrefois, qu'elles ne sont maintenant ; & comme ils en fournissoient eux seuls toutes les contrées du monde qui en avoient besoin, c'est là encore une autre preuve démonstrative de leur ancienne navigation dans les Indes.

On demeure cependant surpris, que les anciennes Histoires n'en parlent point, ou que si elles le font, c'est d'une manière très obscure ; cela vient de ce que l'Arabie étoit peu fréquentée, & par conséquent peu connue des autres Nations. Les difficultés qu'il y a eu de tout tems à traverser les déserts sablonneux & arides, & d'être à couvert des brigandages auxquels une partie de ses habitans s'est toujours adonnée en attendant la campagne, volant les Caravanes, & détrouillant les Voyageurs & les Marchands, comme le dit fort bien Mr. *Huet* dans son *Traité du Commerce* ; ces difficultés, dis-je, étoient cause que nos premiers Ancêtres n'en pouvoient pas être instruits jusqu'au tems d'Alexandre, ni même jusqu'à

jusqu'à celui d'Auguste. On peut ajouter de plus, qu'on a toujours été peu instruit de leur navigation, jusqu'au tems même que les Portugais furent aux Indes par le Cap de Bonne-Espérance, & qui par là leur enlevèrent le riche Commerce de l'Europe qu'ils faisoient par le Canal des Egyptiens, & ceux-ci, par celui des Venitiens. Ils ont été pourtant toujours Maitres de la Mer des Indes par leur Navigation jusques-alors, comme cela est connu de toutes les Indes mêmes. Cette Navigation, aussi bien que leur Commerce, fut bien un peu troublée par les Romains, mais ce ne fut que pour un tems. Une autre cause, qui a fait ignorer leur Navigation dans les anciens tems, c'est que les Arabes, pour mieux se conserver le Commerce des Indes, qu'ils trouvoient si avantageux, eurent toujours soin de cacher aux étrangers, qui habitoient vers la Méditerranée, les voyages qu'ils faisoient sur les Mers de l'Orient, les routes qu'ils tenoient, & l'origine des Marchandises qu'ils en apportoient & qui augmentoient si fort leurs richesses.

D'ailleurs c'étoit dans des tems, où manquoient les secours qui servent si bien aujourd'hui pour se communiquer avec toutes les Nations, ce qui faisoit qu'on ignoroit l'histoire d'un pais si loigné. Ces secours sont, la Géographie, l'Imprimerie, la commodité des Postes, & la facilité de voyager par tout. C'est par ces défauts que les Arabes réussirent presque toujours dans leur dessein de tout cacher, pour faire durer leur Commerce, & pour s'attirer ainsi de plus grands profits.

Pour faire encore mieux réussir la chose, & en imposer aux Nations étrangères, qui recherchoient & s'empressoient si fort après leurs Aromates, ils inventèrent des fables sur les prétendus difficultés d'en avoir; sur tout à l'égard de la Casse & du Cinamome, qui sont deux espèces de Cannelle sur lesquels ils faisoient des profits les plus considérables & qu'ils disoient croître au milieu de leur Pais, mais dans des endroits inaccessibles, & si dangereux, qu'on ne pouvoit s'en procurer qu'en petite quantité, & qu'avec des arduës & des peines infinies. On peut voir dans HÉRODOTE Livre III. comment la chose est racontée.

C'est ce qui a fait croire à toute l'antiquité, que ces Epicerics ou Aromates étoient rares, & qu'on n'en trouvoit qu'en Arabie. PLINE est le premier qui reconnoit que ces fables ne furent imaginées que pour faire vendre leurs Drogues plus chères; mais en les rejetant comme il a fait, il en substitua d'autres qui ne le sont pas moins, en faisant venir le Cinamome d'Ethiopie, en marquant la manière de croître, celle de le cueillir & de le transporter hors du pais où chez les Etrangers. Les difficultés qu'il a marqué sur tout cela, & sur les moyens d'en avoir de son tems, aussi bien que de la Casse, ne paroissent pas moins grandes, ni moins fabuleuses que celles d'Herodote qu'il n'a pas voulu admettre. Voyez Plin. Livre 12. Ch. 19.

Il est certain que l'Ethiopie, non plus que l'Arabie, n'ont jamais produit aucune de ces écorces aromatiques. L'Arbre d'où on les tire, ne pourroit point y venir, à cause de la différente nature du terroir, de la sécheresse & de l'ardeur qui y régne. Il n'y a que l'Isle de Ceylan, où l'air & la terre soient véritablement propres pour le nourrir, & aussi ce n'est qu'elle seule, qui a fourni de tout tems ces aromates à tous les lieux du monde.

Enfin les anciens Arabes, en faveur de leur Commerce, n'avoient pas moins imaginé de fables que les Perses, pour représenter les dangers qu'il y avoit d'amasser de l'or dans les lieux des Indes où l'on en pouvoit trouver, & qu'on croyoit fabuleux. C'est ce qu'on peut voir aussi dans le même Livre d'Herodote déjà cité.

Plin. qui parle si obscurément de tout, ne dit rien de la Navigation des Arabes, ce qui est une preuve qu'on l'ignoroit encore de son tems. Il marque seulement celle de la flore d'Alexandre, qui passa de l'Inde à l'Euphrate, & de celle que les Romains faisoient tous les ans aussi de son tems jusqu'aux Indes. Il en décrit la route depuis l'Egypte; mais il fait connoître que leurs voïages ne se terminoient qu'aux environs du fleuve Indus. Les Romains, quoique maitres de quelques Ports de l'Arabie, ne découvrirent point la Navigation que les Arabes eurent soin de leur cacher, & qu'ils firent directement de quelques-uns de leurs ports à l'Isle de Ceylan, pour y charger de la Casse, du Cinamome, & des pierres précieuses, & à d'autres lieux des Indes, pour en faire autant avec d'autres Marchandises, comme l'Or, les Drogues, & les Bois odoriférans. Il paroît, par le récit de Plin., que la Navigation que les Romains firent à ce coin des Indes dont il parle, ne fit tort aux Arabes, que dans la moindre partie de leur Commerce.

Il est aisé de comprendre que ces derniers, à mesure qu'ils navigèrent dans leurs Mers, durent découvrir de bonne heure les routes les plus courtes pour passer à plusieurs endroits de la première presqu'Isle du Gange, & de celle-ci à l'autre; car il ne faut pas croire que les Romains aient été les premiers qui traversèrent la Mer d'Arabie qui y aboutit, comme Plin. le marque, Livre 6. Ch. 23.

Il étoit infiniment plus aisé aux Arabes, de traverser cette Mer jusques aux Indes, ou à Ceylan, qu'aux Tyriens de parcourir les différentes parties de la Mer Méditerranée. Les premiers avoient des beaux tems à choisir à leur gré, & des vents fixes & réguliers, par lesquels ils pouvoient sûrement faire leurs voyages avec autant de précision, de rectitude & de vitesse qu'ils en avoient besoin, & toujours d'une manière égale dans une même saison. Avantages que les Tyriens n'avoient que très rarement; jamais ils n'ont eu des beaux tems à point nommé sur lesquels on pût compter. Aussi ceux-ci avoient-ils plus besoin de facilité dans la Marine que les premiers, à cause de la variété des vents, des tems couverts, & des tempêtes, qui régnerent souvent sur la Méditerranée.

Les vents de la Mer des Indes, rarement tempétueux, sont toujours réglés, en changeant deux fois l'année & sous deux directions opposées l'une à l'autre alternativement. Chacun dure six mois, ou moins, si la latitude est proche de nôtre Tropicque. Ces vents sont le *Sud-Ouest* & le *Nord-Est*: On les appelle *Moussons*, dont l'une est sèche, & l'autre pluvieuse. Le vent Nord-Est cause la Mousson sèche; elle commence au mois de Novembre en deça de la Ligne Equinoxiale: la pluvieuse commence au mois de Mai, & elle est causée par le Sud-Ouest, qui la fait durer jusqu'en Octobre. Les Moussons enfin, qui régnerent sur les Mers en deça de la ligne Equinoxiale, sont toujours opposées à celles qui régnerent au delà de la même Ligne.

On voit donc par la régularité de ces deux saisons, & les vents réglés des Indes, qu'il n'étoit pas difficile aux Arabes de réussir de bonne heure à leur navigation pour passer la Mer, non seulement jusqu'à l'Île de Ceylan, mais même jusqu'à celle de Sumatra, ou à Malacca qui est à son voisinage. Ils font encore aujourd'hui ces traverses, la plupart sans se servir de la Boussole, du moins que très rarement, puisque les vents une fois fixes & invariables, leur servent de guides & de règles dans la direction de leur route, presque aussi bien, & même d'une manière plus juste, qu'ils ne feroient par le moyen des étoiles dans des tems seréins. Qu'est-ce qui leur auroit empêché d'en faire de même dans les anciens tems? C'est à quoi les Historiens modernes n'ont point pensé, en parlant de l'ancienne navigation des Indes. (Peut-être que s'ils avoient été sur les lieux, comme j'ai fait, ils y auroient pensé de même que moi.)

Plusieurs Nations parmi les Indiens, ont toujours navigé à travers ces Mers à la faveur de ces vents. Les Moussons sèches périodiquement renouvelées par le vent de Nord-Est, les faisoient voyager du côté d'Occident, & les Moussons humides formées pareillement par les vents opposés du Sud-Ouest, leur servoient de même à voyager par l'Orient. Une Mousson leur servoit pour aller, & l'autre pour retourner, & cela toujours d'une manière réglée.

Les Arabes baignés de la même Mer, en devoient donc faire de même: C'est aussi ce qu'ils ont fait de tout tems, selon la tradition de toutes les Nations Indiennes, qui les ont regardés pour les Maîtres dans la Navigation de leurs Mers, jusqu'à la venue des Portugais chez elles, lesquels ruinèrent entièrement par là ce grand Commerce d'Arabie, qui a été d'une si longue durée.

*Plin* ne fait mention de ces deux vents pour traverser la Mer Arabique. Le Sud-Ouest; qu'on apelloit, dit-il, en ce pais là, *Hypalus*, étoit le vent propre pour faire voile du Cap de *Syagros* (qu'on croit être celui de *Fartaque*,) jusqu'à *Zizernus*, qui étoit un port des Indes; C'est apparemment celui de *Diu* d'aujourd'hui. On en revenoit, ajoute-t-il, en partant de là au mois de Décembre, ou même en celui de Janvier; & cette traversée se faisoit, selon lui, en quarante jours. Le Periple de la Mer rouge, attribué à *Arien*, en parle de même, selon *Mr. Huet*. Il nous apprend de plus, qu'on faisoit voile d'Arabie pour les Indes au mois de Juillet; Ces tems sont parfaitement les mêmes qui servent aujourd'hui à la navigation dans ces pais là.

*Mr. Huet* a crû par le récit de *Plin*, que ces routes étoient nouvelles & avoient été découvertes par les Romains; cela pouvoit avoir lieu à l'égard des Romains seuls, mais il n'en étoit pas de même absolument à l'égard des Arabes, puisque ces routes, chez ces derniers, étoient découvertes alors, depuis bien des siècles. L'Auteur du *Periple* qu'on vient de citer, dit que c'étoit un ancien Pilote nommé *Hypalus* qui découvrit le premier, à la faveur du Sud-Ouest, cette route des Indes, & que cet exemple fut suivi avec tant de succès, qu'on donna à ce vent le nom même de ce Pilote. (*Traité du Commerce & de la Navigation*, par *Mr. Huet*, Ch. 54.) Cependant on doit être persuadé que cela ne regardoit, comme il vient d'être dit, que la navigation des Romains.

Enfin, après ces éclaircissemens, on ne doit plus être surpris de l'ancienne splendeur des Arabes, qui fit en même tems celle des Tyriens & des Egyptiens. La situation commune de leur Pais, la beauté ou la sérénité fréquente ou presque continuelle de leur Ciel, la régularité directe des vents qui régnerent sur leurs Mers de l'Orient, & leurs propres Aromates,

mates, sur-tout l'Encens, étoient des avantages qui devoient naturellement les rendre heureux, en en profitant comme ils ont toujours fait. Ajoutez que la bonté de leurs ports, qui étoient infiniment meilleurs que tous ceux des Indes, étoit la chose qui les favorisoit le plus dans leur Commerce. Je suis fort porté à croire, avec Mr. Huet, que le furnom d'heureuse que l'Arabie a reçu anciennement, ne vient que du bonheur de ses ports & de celui de son Commerce d'autrefois. L'Arabie qu'on nomme heureuse, n'a jamais été assez riche dans ses denrées propres, pour lui mériter ce beau nom : On peut le lui avoir donné, aussi-bien par cette raison, qu'elle a été la plus riche nation du monde par son trafic avec les étrangers, que parce que son terrain se trouve meilleur, comparé à celui de l'Arabie Pétrée, & de l'Arabie déserte.

La dernière remarque à faire, c'est que le Commerce & les richesses de l'Arabie, enrichirent encore les autres Nations qui l'environnoient. La Judée sur-tout s'en ressentit le plus, comme on le peut juger par les richesses de Salomon que l'Écriture nous dépeint avoir été si grandes, dans le I. Livre des Rois Chap. 10. & au II. des Chroniques Chap. IX. Il y est dit, que sous les Rois & les Gouverneurs d'Arabie, lui apportoient de l'or & de l'argent, outre son revenu annuel qui se montoit à 666. talens d'or. On fait les présents que la Reine de Seba, ou Saba, lui fit, après être venue du fond de l'Arabie pour le voir & entendre sa sagesse. Ces présents se montèrent en or seul, sans compter les aromates ni les pierres précieuses, à 120. talens, qui font, selon le P. Calmet, huit millions 176000 livres de France ; preuve de la grande richesse du Pais de cette Reine.

Du Commerce des Arabes, & en particulier de leur Navigation, nous passerons, comme à une chose qui est fort à propos, à celle de la Flote de Salomon qui fut à Ophir. Après ce que nous avons vu de la navigation des premiers, il ne sera pas difficile de faire voir plus clairement qu'on n'a jamais fait jusques-ici, de quel côté elle tira pour faire ce voyage.

Premièrement, il y a bien de l'apparence que Salomon fut informé par quelques Arabes, ou par la Reine de Seba même, long-tems avant qu'elle le vint voir, des lieux maritimes d'où ils tiroient leur Or, leurs aromates & les autres riches marchandises de leur Commerce, aussi-bien que de la route qu'ils tenoient pour y aller ; & que ce fut en conséquence de cette découverte, qu'il prit la résolution d'entretenir dans un port de la Mer rouge, une flote pour se rendre (tous les trois ans, suivant le Texte Sacré) aux mêmes lieux qui étoient fréquentés par celle des Arabes. Cela ne pouvoit être autrement, pour bien des raisons qu'on peut déduire de tout ce que j'ai avancé & de ce que j'ajouterai encore ici.

Secondement, on ne sauroit douter que Salomon, après cette découverte, & dans le dessein de tirer des Indes, selon son besoin, les mêmes Trésors, que les Ports d'Arabie se procuroient, il ne fit en sorte d'en avoir des Pilotes pour guider ses vaisseaux jusques sur ces Lieux. Comme la flote avoit besoin de Monde pour la manoeuvre & servir sous eux, c'est pour cette raison que ce Prince obtint, comme on le fait par l'Écriture, de Hiram Roi de Tyr, des Gens expérimentés dans la Marine. Il paroît même que celui-ci eut aussi des vaisseaux sur la Mer rouge, après y avoir envoyé les matériaux, pour se joindre à ceux de Salomon dans ce voyage.

On voit par ce que j'ai déjà dit à l'égard des Arabes, que les Iles de Ceylan & de Sumatra étoient les principaux lieux, c'est-à-dire, les plus riches, où ceux-ci se rendoient par leur navigation. La Flote de Salomon a dû certainement en faire de même, en tenant la même route, je veux dire, en traversant le milieu des Mers.

On ne peut point assurer, que l'île de Ceylan ait été autrefois riche en Or, comme plusieurs Savans le croient, & que cette flote qui y alloit bien sûrement, tirât son Or de là, comme elle faisoit de ses pierres précieuses, de la Casse & du Cinamome ; mais on peut croire, avec beaucoup plus d'apparence, qu'elle le tiroit de quelque endroit de la presqu'île de Malacca, appelée anciennement la *Chersonèse d'Or*, ou de l'île de Sumatra, puisque celle-ci a été de tout tems, comme elle est encore aujourd'hui, toute remplie de ce précieux métal. La Mer est aussi aisée à traverser, pour ne pas dire plus, de l'île de Ceylan à celle de Sumatra, par la Mousson Occidentale, qu'elle l'est de l'Arabie jusques à la Côte de Malabar, ou à l'île de Ceylan, comme je l'ai démontré. Ces deux traverses ont toujours été pratiquées avec la plus grande facilité du monde, & aucune Navigation de tout l'Océan n'est aussi aisée que celle-ci. Celle que des Savans supposent le long de la Côte Orientale de l'Afrique jusques à *Soffala*, est dix fois plus difficile & périlleuse, sans compter que ce dernier endroit est deux cens lieues plus loin d'Arabie, que n'est l'île de Sumatra, & que les vents, qui ne font pas les mêmes près de cette Côte, comme au milieu de la Mer, sont irréguliers & très souvent contraires. On fait aujourd'hui

NAVIGATION DE LA FLOTE DE SALOMON.

d'hui dans la saison propre, en moins d'un mois, le trajet de l'Arabie à Sumatra; ce qu'on ne fera pas en quatre, du même Pays, jusqu'à Soffala, en cotoiant l'Afrique, quel que tems que l'on choisisse.

Il est donc clair, que c'est cette route directe d'Arabie à Ceylan & à Sumatra, qui étoit celle des Arabes, que la flotte de Salomon a toujours choisie comme la plus facile & la plus profitable, ou comme la seule qui lui pouvoit procurer les plus précieuses marchandises de toute la terre aussi-bien que de toutes les espèces.

L'Aloës, qui est un bois très odoriférant, dont il est parlé dans l'Écriture, qu'on ne trouve que dans ces Pays là, & duquel il a fait toujours le principal Commerce, est une preuve bien forte que les flottes des Arabes, & celle de Salomon, alloient jusques à ces mêmes pays. Ajoutons-y encore le Bois d'*Almugghim*, qui en venoit, & dont il y a bien apparence que c'étoit le *Sandal*, qui est aussi un bois odorant. Il vient de l'île de *Timor*, & les Macassars l'ont toujours porté à Malacca & à *Achen* dans l'île de Sumatra, pour l'y vendre aux autres Nations des Indes qui l'ont de tout tems fort recherché. Voyez les additions aux Articles d'ALOËS & de SANDAL dans ce Dictionnaire.

Ces éclaircissements qui conviennent fort en faveur de la vérité, sur ces Navigations si anciennes, doivent tirer les curieux de l'embaras où les ont jetté les Commentateurs de la Bible, par la différence de leurs opinions sur cette matière. L'Histoire ancienne du Commerce reçoit aussi un grand jour, de cette facilité démontrée où a été de tout tems la Navigation des Indes, & le transport des riches marchandises qui en sont aussi toujours venues.

On voit encore par ces mêmes éclaircissements, qu'il n'est pas nécessaire de faire faire aux flottes de Salomon & d'Henoch le pénible tour de l'Afrique, pour aller chercher chaque fois de l'Or, ou des marchandises jusques en Espagne, comme Mr. *Huet* l'a prétendu, & encore tout récemment l'Auteur du *Spectacle de la Nature*. Ces Messieurs, sur la foi de quelques vieux Historiens, qui rapportent un exemple de Navigation qui fut faite autour de l'Afrique, ont cru de pouvoit conclure, que les flottes des Hébreux & des Tyriens qui partirent de la Mer rouge, firent de même cette route, & qui plus est, qu'ils la réitéroient, selon eux, tous les trois ans.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre, pour faire voir les difficultés qu'il y auroit, que des flottes pussent faire ce tour prodigieux Côte à Côte, comme ces Auteurs l'ont avancé. Il est plus aisé de l'imaginer dans un cabinet, que de le faire sur les lieux & d'en aller reconnoître les dangers. Si on leur en faisoit un tableau exact, aussi-bien que des fatigues à essuier, en risquant de suivre les Côtes de cette grande partie du Monde, & d'en peindre les écueils & les bancs inconnus qui sont sous l'eau, & dont les Côtes sont si garnies; les courans & les vents contraires qui y sont de longue durée; & qui pis est, les naufrages que les tempêtes causent presque toujours quand on est au voisinage d'une Côte; ils changeroient sans doute bien de langage. Aujourd'hui que la Navigation est plus parfaite que jamais, combien de naufrages n'arrive-t-il pas dans les tems des tempêtes, lorsque des vaisseaux se trouvent à la vue des Côtes, soit à l'approche de leur arrivée, soit après leur sortie de quelques ports? Ces naufrages seroient bien plus fréquens ou plus nombreux, si les Mers & les Ports leur étoient étrangers & inconnus, & sans les Cartes marines dont on fait usage, & qu'on ne connoissoit pas autrefois.

Les Côtes d'Afrique sont, en bien des endroits, difficiles à pratiquer. Il y en a de hautes, de longues & d'escarpées, remplies de rochers, & où la Mer est agitée par le mouvement & le bruit de ses flots qui se brisent contre une infinité de rochers. Combien de vaisseaux les Portugais, les Anglois, & les Hollandois, n'ont-ils pas perdus, & ne perdent-ils pas encore dans les environs du Cap de bonne Espérance, malgré la grande expérience qu'ils ont acquise dans la Navigation sur cette Côte? Leurs pertes ont été encore plus grandes en diverses fois, dans la rade même de ce Cap.

L'Afrique a produit, à la vérité, toujours de l'or & de l'ivoire; mais on se trompe de croire, qu'elle a donné de même les Aromates, & les pierres précieuses. Si les Historiens d'autrefois, comme entr'autres *Plin*, l'ont avancé, on doit les regarder comme tombés dans l'erreur à cet égard, de même qu'il leur est arrivé souvent sur beaucoup d'autres choses.

Les Indes au contraire ont toujours fourni abondamment ces riches productions avec beaucoup d'autres, dont on fait usage dans le Commerce. L'expérience d'aujourd'hui suffit pour démontrer ces deux vérités. Ce sont des faits qui prouvent à leur tour, que ce n'est pas en Afrique, & encore moins en Espagne, que Salomon a fait voyager sa flotte, pour y charger de ces marchandises précieuses & fort recherchées dans l'antiquité. Si une telle flotte eût risqué de faire le tour de l'Afrique pour venir en Espagne, quelle apparence qu'elle s'en fût retournée par le même chemin & sous les mêmes risques, plutôt que de parcourir la Mer Méditerranée, pour se rendre dans quelque port de Syrie qui en est beaucoup plus proche, & la Mer plus connue & moins dangereuse? opkir

*Ophir & Tarfis*, où cette flote se rendoit selon l'Écriture, ne sont donc point les mêmes lieux, que Mrs. *Aunt & Pluche* se sont efforcés d'établir en Asie & en Espagne, savoir *Ophir* à *Soffala*, & *Tarfis* dans l'*Andalousie*. Le savant *Bochart* avoit bien mieux rencontré de placer ces Lieux dans les Indes, malgré l'opposition qu'en fait l'Abbé *Pluche* contre lui. Je suis fort porté à croire, avec *Antoine du Pinet*, le traducteur de *Pline*, que *Tarfis* étoit le *Guzurate*, nommé par *Pline* même, *Gedrosi populi*. Cet Auteur traduit toujours cet ancien nom, en celui de *Tarfis* & de *Guzurate*.

Les premières navigations des Indes ont été faites de ce côté-là; & c'est peut être de-là même, que les Hébreux ont appelé la Mer qui y aboutit, *Mer de Tarfis*, pour la distinguer de la Mer rouge, qui étoit la plus proche de leur País, entre celles qui leur étoient Orientales.

Enfin à l'égard d'*Ophir*, il paroît que ce lieu devoit être *Sumatra*, parce que cette Ile a toujours été la plus riche en Or; ou bien, la presqu'île de *Malacca*, qu'on croit être la *Chersonèse d'Or* des Anciens, & où l'on trouve les bois odoriferans & autres Aromates que les Nations situées plus loin au delà, y ont porté de tout tems, & même jusqu'à *Achen* la Capitale de *Sumatra*.

Pour finir cette matière, je ferai remarquer que l'Auteur du *Spéctacle de la Nature*, s'est étendu à démontrer, „ Que la connoissance de l'Etoile polaire rendit anciennement la Navigation plus hardie & plus heureuse; Que les Phéniciens furent ceux qui s'y appliquèrent le plus; Qu'ils l'enseignèrent avec succès aux Hébreux, & qu'ils servirent de guides „ aux flotes de Salomon; & qu'enfin par leur activité infatigable & par leur attention continuelle „ aux avis de l'Etoile polaire, ils pénétrèrent par tout. „ Par là ce Savant nous donne à entendre, sans doute, que les mêmes Phéniciens firent faire aux Hébreux le tour de l'Afrique par le secours de cette Etoile; mais pouvoit-elle servir pour cette longue Navigation, tandis qu'à peine, on ne la voit seulement qu'à cinq degrés de latitude Nord, c'est-à-dire; 100 lieues en deça de la Ligne.

Cet Auteur, pour montrer que les Phéniciens avec les Hébreux ont pu faire ce tour Côté à Côte, rapporte un exemple arrivé depuis, tiré d'*Hérodote*, savoir, que *Necao* Roi d'Égypte envoya des Pilotes sur la Mer rouge & leur ordonna de faire le tour de l'Afrique, ce qu'ils firent, & revenant par le détroit de Gibraltar, ils arrivèrent en Égypte en la troisième année: mais une flote, si cette histoire est vraie, en auroit-elle pu faire de même? & puisqu'il est certain que ces Pilotes furent près de trois ans pour faire ce tour, n'en auroit-il pas fallu près de six à la flote de Salomon, pour faire deux fois le même tour, en allant & revenant sans compter son séjour en Espagne; Une flote d'ailleurs ne va jamais si vite d'un tiers, qu'un vaisseau ou deux qui voyagent en particulier.

Comme ces Pilotes avec leur monde ne s'embarassèrent pas dit-on, de grandes provisions pour faire ce prodigieux tour, on a soin de rapporter le passage d'*Hérodote*, qui dit, que ces gens avancèrent dans la Mer Méridionale, ( & que comme ils n'ignoroient pas, dit-on dans cette parenthèse, que les pluies d'été ravagent au fond de l'Afrique ce qu'on sème au printemps, ) quand ils se trouvoient en Automne, ils prenoient terre, semoient, & attendoient la récolte, sans s'écarter jamais des Côtes de Libye, ( c'est-à-dire de l'Afrique, ) faisoient leur moisson, & regagnèrent leurs bords.

Cela sent fort la fable, quand on connoît bien les Pays & le terrain de l'Afrique. D'ailleurs *Hérodote* suppose une chose qu'il ignoroit, savoir que nôtre Automne fait le printemps dans les parties méridionales de l'Afrique, leurs saisons étant opposées aux nôtres. Il y auroit beaucoup de choses à dire pour faire voir l'impossibilité de cette pratique, parmi les voyageurs de cet ordre.

Quand un Ecrivain ignore les particularités Géographiques & la nature d'un Pays lointain, il ne peut que du moins, en voulant en parler avec quelque détail, tomber dans de fausses suppositions, exprimées ou sous-entendues. C'est ce que remarquent fort bien ordinairement; les personnes qui connoissent ces lieux après y avoir été.



# AVIS DU LIBRAIRE

Sur le SUPPLEMENT Imprimé en 1730.

ON croit ne pouvoir mieux faire l'éloge de ce troisième Volume, qu'en apprenant au Public qu'il est de la même main que les deux premiers.

L'accueil favorable qu'a fait toute l'Europe au DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE, est comme le gage & l'augure du succès du SUPPLEMENT. On y a admiré l'abondance des matières, l'exactitude des définitions & des descriptions, l'utilité des détails, la variété des Recherches, la beauté même du style, qui est plus net, plus poli, plus orné, qu'on n'a coutume de le trouver dans ces sortes de Recueils.

Ainsi l'on se flatte que les Connoisseurs honoreront encore celui-ci de leurs suffrages, puisqu'il part de la même source, & qu'il est revêtu des mêmes couleurs.

Sur quoi l'on ne peut raisonnablement se dispenser de dire un mot de l'Auteur, de son caractère & de ses emplois.

Mr. l'Abbé PHILEMON LOUIS SAVARY étoit fils de feu Mr. JACQUES SAVARY, & frère de Mr. JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, dont il est parlé dans les *Eloges des Hommes Illustres*. Il est certaines familles qui semblent nées pour le bien public : Telle est celle dont nous parlons. Monsieur l'Abbé étoit de la branche cadette, qui, noble dans son origine, avoit embrassé le parti du Commerce ; & ce n'est peut-être pas celle qui a rendu le moins de services à l'Etat. Eloigné de la Pratique par sa Profession, il a recueilli tout ce qu'une judicieuse & savante théorie pouvoit lui fournir de meilleur en ce genre.

Après la mort de M. son père, il fut chargé de la gestion des affaires de Son Altesse Monseigneur le Duc de Mantouë, jusqu'à sa mort ; dont ce Prince avoit lieu d'être satisfait, puisqu'il y avoit toujours réuni deux qualités dont l'alliance est rare, l'intelligence & la fidélité.

Ses talens ne se bornoient pas là. Comme il avoit cultivé un grand fonds de mérite naturel par une excellente éducation, il a fait briller les avantages de l'un & de l'autre dans tous les emplois où il s'est trouvé.

Il possédoit le don de la parole. Il avoit prêché pendant sa jeunesse dans les plus célèbres Chaires de Paris avec applaudissement. Mais la foiblesse de son temperament ne lui ayant pas permis de continuer ce pénible exercice, il se retira à son Canoniat de l'Eglise Royale de Saint Maur des Fossés.

Là, plus appliqué à son devoir, qu'agité de projets de fortune, il y a passé près de cinquante-quatre ans dans une tranquillité laborieuse. Outre les fonctions de son Etat, qu'il remplissoit avec une exactitude exemplaire, & l'étude des Sciences solides & essentielles, il se faisoit un honnête amusement d'une infinité d'expériences curieuses de Physique, d'Optique, de Mathématique, qui lui prêtoient tour à tour leurs agrémens, varioient ses occupations, enrichissoient sa mémoire. Il n'étoit pas avare de ses connoissances ; il se faisoit un plaisir de les communiquer à ses amis, qui charmés de son esprit, de son érudition, & de sa politesse, ne quittoient qu'à regret ses conversations.

Pour ce qui regarde en particulier l'Ouvrage qu'on met au jour, on se croit obligé d'en parler succinctement, tant pour exciter la reconnaissance du Public, que pour rendre justice à l'Auteur.

On sait que M. Savary des Bruslons son frère étoit Inspecteur Général des Manufactures de France à la Douane de Paris. Dans cet Emploi il avoit ramassé tout ce qui concernoit le Commerce ; mais comme la diversité de ses occupations ne lui laissoit pas le tems de rédiger ses Mémoires qui ont été le fond du Dictionnaire, il les envoya à M. l'Abbé Savary, qui y a travaillé pendant trente ans, avec autant de discernement que d'application. Le succès a couronné son entreprise, puisqu'il n'a jamais Livre n'a été reçu plus favorablement que celui-là.

Le desir de se rendre encore plus utile l'a engagé à rechercher tout ce que Monsieur son Frère avoit recueilli d'ailleurs sur le Commerce des quatre Parties du Monde. Il ne s'en est pas tenu là ; il a consulté les plus habiles en cette matière ; il a extrait les Relations de Voyages ; il a visité les Cabinets des Curieux ; il a même pénétré jusques dans la Chambre du Conseil de Commerce, dont il a discuté les Archives ; en un mot il n'a rien omis de ce qui pouvoit contribuer à la perfection de cet Ouvrage, conformément à la promesse qu'il avoit faite de communiquer au Public ses nouvelles découvertes dans un Volume de Supplément, en faveur des Souterrains.

A peine a-t-il eu mis la dernière main à ce nouveau travail, qui ne le cède en rien au premier, que la mort l'a enlevé le vingt Septembre 1727, âgé de 73 ans. Rien ne fait mieux son éloge que les regrets de ses parens, de ses amis, de ses confrères, & généralement de tous ceux qui connoissoient son humeur, son mérite & sa vertu.

AVIS

AVIS SUR CETTE NOUVELLE EDITION. XLI

Le Supplément qui parut en 1730, a été rangé le mieux qu'il a été possible en sa place, ce qui sera d'une grande commodité. L'on y a trouvé quantité de fautes, & de noms étrangers défigurés & corrompus, sur-tout les Noms des Villes qu'on a corrigés autant qu'on a pu. On a suivi l'Édition de Paris, qui est l'Original, celle d'Amsterdam étant plus fautive.

On a crû bien faire de distinguer dans cette Edition en Caractères Italiques, tout ce qui en étoit susceptible, afin d'en faciliter la lecture. On a eu soin d'augmenter les deux Tables de l'Article du Commerce, en y insérant tout ce qu'il y a de nouveau; l'on a encore ajouté celle des Compagnies qui y manquoit.

On concevra aisément que tous ces soins & toutes ces Additions exigent beaucoup de tems & plus que nous n'en avons demandé par nôtre projet, qu'aini l'on ne sauroit avancer l'impression autant qu'on le desireroit: néanmoins nous publions au tems fixé deux parties de ce Dictionnaire, qui en font près de la moitié: Nous avions promis le reste, il est vrai, pour la fin de l'année, mais il seroit impossible de l'achever, vû que ces Additions que l'on reçoit de tems en tems empêchent que l'on ne puisse employer le nombre d'ouvriers suffisant; ainsi nous sommes obligés d'avertir que l'on ne pourra publier la fin de cet Ouvrage que dans neuf ou dix mois environ. Il n'y a pas apparence que personne se plaigne de ce retard, puisqu'il y aura cent feuilles de plus que nous n'avions d'abord compté; & qu'on aura d'autant plus de bonnes Additions que nous demandons toujours avec empressement au Public, soit pour cette Edition, soit pour un SUPPLEMENT, que nous nous proposons de donner dans quelques années.

Nous pensons avoir bien fait de diviser ce premier Volume en deux parties, vû qu'il auroit été beaucoup trop gros; d'ailleurs les Articles du COMMERCE & des COMPAGNIES étant fort étendus, d'une matière, & d'un arrangement particulier, il nous a paru que cette division seroit très commode, aussi bien que celle par Articles, par Paragraphes, & par Numeros suivant les Pais.

On remarquera à la col. 253. de la II. Partie, que nous avons jugé à propos de supprimer l'Etat général de toutes les Marchandises dont on fait Commerce à Marseille, des années 1688 & 1727; On y donne les raisons qui nous y ont engagé; nous croyons qu'elles seront satisfaisantes, & que l'on approuvera nos vûs.

Enfin, à l'égard du papier, de l'impression & de la correction, les Libraires croient avoir répondu à l'attente du Public, & espèrent qu'il recevra aussi favorablement la suite, pour laquelle on ne prendra pas moins de soins.

A GENEVE ce 24<sup>eme</sup> Juin 1741.



CATA-

AVIS

# CATALOGUE DE LIVRES

## Sur l'HISTOIRE NATURELLE, le COMMERCE & les ARTS & METIERS &c.

Qui se trouvent à GENEVE

Chez les Héritiers CRAMER & FRERES PHILIBERT.

	Liv.	Sols.
<b>A</b> Rithmétique facile, ou le Directeur du Commerce, ou Livre de Comptes faits par Barème, 8. Bruxelles, 1679. & Paris.	1	
— ou Instruction de la Charte marchande par Des Champs, Professeur en Mathématique, 4. Fontainebleau, 1645.		15
— Sommaire par Jean de Lorest, 8. Lion 1606.		8
— d'Honorat Meynier, 4. Paris, 1630.	2	
— ou Invention nouvelle pour faire toutes sortes de comptes, par le Monte Regal Piémontois & Professeur, 18. Lion, 1667.		3
— vulgaire (Pratique de l') par L. G. 4. Liège, 1687.	1	
— de Pierre de Savonne, d'Avignon, 8. Lion, 1672.		10
— & Traité des Changes par Ch. L. Dumont, 8. Berne 1736.	1	10
— Hollandoise, ou Livre d'Intérêt, par De Lespine, 8. Amsterd.		6
Art d'évaluer toutes sortes de toisés, &c. par Le Dot, 12. Paris, 1690.		15
— de bien tenir les Livres de Comptes en parties doubles à l'Italienne, par Sam. Ricard, fol. Amst. 1709.	6	
— de Naviger, de M. Pierre de Medine Espagnol, traduit par Nic. de Nicolai, du Dauphiné, 4. Rouen 1607. & 1608.	1	5
— démontré par principes, par le P. Diebales, 4. Paris, 1677.	3	10
la Banque rendue facile aux principales Nations de l'Europe, par P. Girardeau, 4. Geneve 1740.	2	5
Dictionnaire Universel de Commerce, d'Histoire Naturelle, & des Arts & Métiers, &c. fol. 3. vol. en 4. parties.	28	
— des Arts & des Sciences, fol. 2. Tom. Paris, 1732.	24	
— Oeconomique de Comel, avec figures, fol. 4. vol. lequel s'imprime à Commercy.	36	
Ecole des Arpenteurs, 12. Paris, 1732.	1	5
Edits & Ordonnances des Eaux & Forêts, 8. Paris 1587.	1	10
Essai politique sur le Commerce, par Melon, 12. 1734.		15
Histoire naturelle du Cacao, & du Sucre, avec figures, 12. Paris 1719.	1	
— du Commerce & de la Navigation des Anciens, par Mr. Huet, 8. Holl. 1716.	1	15
— des Drogues, par Fomet, fol. Paris, 1694.	12	
— des Drogues & Epiceries simples qui naissent aux Indes, 8. Lion 1602. & 1619.	2	
— générale des Plantes, fol. fig. Lion, 1653.	14	
Horographie curieuse pour faire facilement toutes sortes d'Horloges & Cadrans, avec des Proposit. de Géometrie, Astron. & Géogr. & un Traité de Géodesie, par le P. Robinet, 8. Paris. 1665.	1	
Instruction pour tenir les Livres de Raisón, par Savonne, fol. Geneve 1605.	2	
— pour les Eaux & Forêts par de Chauffour, 8. Rouen, 1618.	1	
— pour les Mariniers, traduites de l'Anglois de Mr. Hales, 8. la Haye, 1740.	1	5
Livre pour les Artistes, Orfèvres, Horlogeurs, Peintres &c. par de la Feuille, avec fig. 4. Amstevd. 1691.	6	
— facile des Comptes faits, par Barème, 12. Paris 1700.		15
— de feuilles Orfévriques, frises &c. gravées par J. L. Durand, fol. Geneve 1662.	3	
Matthiolo sur Discorde, fol. Lion, 1680.	6	
Mémoires sur le Commerce des Hollandois dans toutes les parties du Monde, 12. Amst. 1717.	1	
Mémoires pour servir à l'Histoire Naturelle de la Province du Languedoc, par Mr. Alinc, avec figures, 4. Paris 1737.	7	10
— pour servir à l'Histoire des Insectes, par Mr. de Reaumur, avec fig. 12. 4. vol. en 8. part. Amst. 1739.	30	
— pour servir à l'Histoire des Plantes, par Dodart, 12. Paris, 1679.	1	10
Méthode générale pour tracer les Cadrans, par Ozanan, 12. Paris, 1685.	1	10
le Négoce d'Amsterdam, contenant tout ce que doit favoir les Marchands & Banquiers, tant ceux qui sont établis à Amsterdam, que ceux des Pays étrangers, par J. P. Ricard, 4. Amst. 1722.		5
— par le Moine de l'Épine, 8. Amst. 1694.		15
le Palais Jouaillier, ou Histoire des Pierrieres, par De Boos, 8. Lion, 1644.	2	
Pratique d'Arithmétique de Claircouhle, 12. Lion 1697.		15
— des Monnoyes & du gain que l'on y fait, par Bolleau, 16. Lion, 1558.		3

Ricard

Restitution de Pluton, des Mines & Minières de France, par <i>Mars de Bertereau</i> , 8.	Liv.	Sols.
<i>Paris</i> , 1640.		10
<i>Ricard</i> , <i>Voyez Art, Négoce &amp; Traité</i> .		
le Spectacle de la Nature, ou Entretiens sur les particularités de l'Histoire Naturelle,	12	
12. 4. vol. en 3. part. avec figures, <i>Paris</i> 1739. & la Haye.		
le Teinturier parfait, ou Instructions pour toutes les teintures de laine & les chapeaux,		18
12. <i>Leyde</i> , 1708.		10
le Trésor du Commerce, traduit de l'Anglois de <i>Thom. Munn</i> , 12. <i>Paris</i> , 1674.		
Traité général du Commerce, par <i>Samuel Ricard</i> , augmenté par <i>H. Desguillers</i> , 4.	5	
<i>Amst.</i> 1721.		
Voyages divers.		

	Liv.	Sols.
1		
		15
		8
2		
		3
1		10
1		10
		6
		15
6		
1		5
3		10
2		5
28		
24		
30		
1		5
1		10
		15
1		15
1		15
12		
2		
14		
1		
2		
1		
1		5
6		
		15
3		
6		
1		
7		10
30		
1		10
1		10
5		15
2		
		15
		3



APPRO.

---

## A P P R O B A T I O N .

J'AI revû par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux ce *Dictionnaire de Commerce*, dont j'avois déjà examiné le Manuscrit par l'ordre de Monseigneur le Chancelier. Les Additions que l'Auteur y a faites depuis mon premier Examen, m'ont semblé aussi intéressantes que le corps même de l'Ouvrage, qui tout complet qu'il paroît, sera encore susceptible de plusieurs augmentations, que les Amateurs de l'utilité publique ne manqueront pas de fournir. Il y a long-tems qu'on n'a vû de Livre plus curieux ni plus solide, & dont on ait dû plus universellement desirer l'impression. Fait à Paris ce 26 d'Avril 1723.

R A G U E T.



DICTION-

de Commerce,  
celier. Les  
é aussi inté-  
encore suf-  
manqueront  
s solide, &  
l'Avril 1723.

U E T.



# DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE.

## A



Première lettre de l'Alphabet François, & de toutes les autres Langues.

Les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, se servent de l'A initial, ou tout seul, ou suivi de quelques autres lettres, aussi initiales, pour abrégé certains termes de Négoce,

& ne pas tant employer de tems ni de paroles à charger leurs Journaux, Livres de Comptes, & autres Registres.

L'A mis tout seul, après avoir parlé d'une lettre de Change, signifie *Accepté*. A. S. P. *Accepté sous protest*. A. S. P. C. *Accepté sous protest, pour mettre à compte*. A. P. *A protester*.

**AAGGI-DOGII.** Mot Persan, qui signifie en François, *Montagne amère*. Elle est ainsi nommée parce qu'elle est regardée comme un passage très dangereux aux Caravanes qui vont en Perse, & qui prennent la route de Constantinople à Ispahan. On la trouve en sortant de Chaouqueu, à une journée de Louré, sur les frontières de Perse.

Lorsque les Caravanes arrivent au défilé de cette Montagne, on compte tous les chameaux & tous les chevaux, pour chacun desquels le Caravan-Bachi tire un droit qu'il employe, partie au payement de quelques soldats, armemens pour la garde & la sûreté de la Caravane; partie en d'autres menus frais; gardant néanmoins la plus grande pour lui-même.

**AAM,** ou **HAAM.** Mesure des liquides, dont on se sert à Amsterdam: elle contient 28. mingles. *Voyez MESURES.*

**ABACA.** Espèce de Lin ou de Chanvre que l'on

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

recueille dans quelques-unes des Isles Manilles;

Il y en a de deux sortes, la blanche & la grisée. Cette plante est une forte de Platane des Indes, qui se sème tous les ans, qu'on recueille, qu'on fait rotir, & qu'on bat comme le véritable Chanvre. L'Abaca blanc sert à faire des toiles très fines. On ne fait que des cordages & des cables avec le gris. *Voyez CHANVRE.*

**ABAGI,** qu'on écrit **ABASSI.** Monnoye qui a cours en Perse & dans tous les Etats qui en dépendent. *Voyez ABASSI.*

L'Abagi vaut à Teflis, & dans toute la Georgie, environ vingt-deux sols monnoye de France, quatre Chaouris, qu'on nomme aussi Sains, font un Abagi. Un Usaltou vaut demi Abagi, ou deux Chaouris. Quarante Aspres ou Carbequis font un Abagi. Enfin le Sequin de Venise vaut six Abagis & trois Chaouris.

**ABAJOUR.** Espèce de fausse vûte, ou faux-jour; que les Marchands ont ordinairement dans leurs magasins & boutiques, pour empêcher que la trop grande lumière ne diminue la beauté & l'éclat de leurs étoffes. *Voyez FAUX-JOUR.*

**ABANDONNEMENT.** Délaissement, Cession de biens. Ce Marchand a fait un Abandonnement de tous ses biens à ses Créanciers. On dit, faire un Contrat d'Abandonnement. *Voyez CESSION.*

**ABANDONNER.** Ceder, quitter. Ce Négociant est obligé d'abandonner ses effets à ses Créanciers; cet autre veut abandonner le Commerce.

**ABAS.** Poids dont on se sert en Perse pour peser les perles. L'Abas est d'un huitième moins fort que le Carat d'Europe. *Voyez CARAT.*

**ABASSI.** Monnoye d'argent de Perse, de la figure & de la grandeur, environ, qu'étoient autrefois les pièces de quinze sols de France.

A

L'Abassi

ION-

L'Abassi est ainsi appelé du nom de Schach-Ahas II. Roi de Perse, qui en ordonna la fabrication. D'un côté il a pour légende la profession de foi des Mahometans, & de l'autre le nom d'Abas, & celui de la Ville où l'Abassi a été frappé.

Cette espèce, qui a grand cours en Perse, vaut 2. Mamoudis, ou 4. Chayés; le Chayé estimé sur le pied d'un peu plus de 4 sols 6. deniers; ce qui revient à 18. sols six deniers de France.

Il y a aussi des pièces de 5. Abassis, c'est-à-dire, de 4. livres, 12. à 13. sols de France: & des pièces de 2. Abassis, qui en valent la moitié; mais il s'en fabrique peu, & elles n'ont guères de cours dans le Commerce, ne se regardant pour l'ordinaire que comme ce qu'on appelle en terme de monnoye, des pièces de plaisir. La pièce de 5. Abassis est ronde, un peu plus épaisse & plus grande que l'écu François: la demie à proportion.

Dans le Commerce, soit à Ispahan, soit dans le reste de la Perse, les espèces d'argent se pèsent, & ne se comptent pas. Les Saes font de 50. Tomans, qui font 2500. Abassis. On les pèse par pèsées, chacune d'un Toman, ou de 50. Abassis. Si l'on soupçonne qu'il y ait des Abassis légers, ou faux, on les découvre en les pesant 25. contre 25. & ainsi de suite.

ABATANT. Planche, ou morceau de menuiserie en forme de dessus de table, que les Marchands font placer dans leurs boutiques & magasins du côté que vient la lumière, & qui se leve, ou s'abat, selon le jour qu'ils veulent donner aux marchandises qu'ils font voir. Voyez ABAJOUR & FAUX-JOUR.

ABAT-CHAUVÉE. On nomme ainsi en Poitou, dans l'Angoumois, dans la Xaintonge, dans la Marche & dans le Limosin, une sorte de Laine de moindre qualité, à peu près semblable à ce qu'on appelle des Paignons & des Plures.

Les Abat-Chauvées, lorsqu'elles sont transportées des Provinces réputées étrangères, dans les Provinces de l'étendue des 5. Grosses Fermes, payent l'entrée à raison de 30 sols du 100. pesant, conformément à l'Arrêt du 19. Avril 1723.

ABATELEMENT. Terme usité parmi les François dans les Echelles du Levant. Il signifie une Sentence du Consul, portant interdiction de tout Commerce contre les Marchands & Négocians de la nation, qui désavoient leurs marchés, ou qui refusaient de payer leurs dettes. Cette interdiction est si rigide, qu'il n'est pas même permis à ceux contre qui elle est prononcée, d'intenter aucune action pour le paiement de leurs dettes, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au Jugement du Consul, & fait lever l'Abatement, en payant & exécutant ce qui y est contenu.

ABATIS. Terme de Bouchers & d'ouvriers en cuirs. Il signifie la *Tuerie*, que ces premiers font de divers animaux propres à la nourriture de l'homme, comme bœufs, vaches, veaux, moutons, hrebis & beliers: Et les autres appellent cuirs d'abatis, les peaux de ces animaux encore en poil, & telles que les Bouchers les ont levées de dessus la bête.

ABATIS. C'est aussi un terme de Carriers, qui signifie les pierres qu'ils détachent après avoir soulevé. Voyez CARRIERE.

ABATRE les cuirs. C'est les lever de dessus le corps des animaux, après qu'ils ont été tués.

ABATRE un Chapeau. Terme de Chapelier. C'est, après qu'on a donné au chapeau l'apprêt, & qu'il est bien sec, en aplatis les bords & le dessus de la forme sur un bassin chaud, mais couvert de papier & de toile qu'on arrose avec un goupillon. Voyez CHAPEAU.

ABAVANT ou ABAT-VENT des Marchands de Soye ou Laine battus.

ABAVENT. On appelle ainsi dans les Sucereries, une espèce d'apenti qui couvre chaque fourneau des Ateliers.

ABBAASIES. Monnoye d'argent qui a cours en

Perse. Voyez ABASSI.

ABBÉVILLE. Ville de France dans la basse Picardie, Capitale du Comté de Ponthieu. Cette Ville a toujours eu une très grande réputation pour la perfection des diverses Manufactures qui s'y fabriquent. Celles que Mrs. Van-Robais y établirent vers le milieu du dix-septième siècle (1665) ont de beaucoup augmenté cette ancienne réputation; & les beaux Draps qui s'y font, ne laissent plus lieu à la France d'envier ou de regretter ceux de Hollande, & d'Angleterre, qu'ils imitent si parfaitement.

On parle ailleurs très amplement de toutes les Etoffes qui s'y fabriquent, & du Commerce qui s'en fait dans tout le Royaume, & avec toutes les Nations de l'Europe, aussi-bien que de son autre négoce. Voyez l'Article général du Commerce, où il est traité des Manufactures & des Fabriques de la Généralité de Picardie, & les articles des célèbres Manufacturiers.

ABC. Qu'on nomme aussi *Croix de par Dieu*. Petit livre dans lequel on commence à apprendre à lire aux Enfants. Les ABC sont du nombre des livres qu'il est permis aux Marchands Merciers grossiers de vendre, par l'article V. du nouveau Règlement de la Librairie & Imprimerie de 1723. Les autres sont des Almanachs & des petits livres d'Heures & de Prières, imprimés hors de la Ville de Paris.

ABELLE. Espèce de mouche, ou insecte que les anciens François appelloient *Avete*, qui produit le Miel, ce suc si doux, si utile, & dont il se fait un si grand commerce en Europe, particulièrement en France. C'est aussi l'Abelle qui donne la Cire. Voyez MIEL, ou CIRE.

ABEL-MOSC. Qu'on nomme en François *Ambrene*, ou graine de Musc. C'est la semence d'une plante, qui croit en Egypte & dans les Isles Antilles, qui a des feuilles verdâtres & veloutées, assez semblables à celles de la Guymaive, ce qui lui a fait donner par nos nouveaux Botanistes le nom de Guimauve des Indes veloutée: *Alibea Indica villosa*.

Cette graine n'est guères plus grosse que la tête d'une très grosse épingle, de la forme d'un petit rongon, grisâtre & comme chagrinée par dessus, & d'une odeur qui tient tout ensemble de l'Ambre & du Musc.

Son principal usage est pour la composition de quelques parfums, ou néanmoins il est fort difficile de la faire enrer, si l'on ne la sçait employer. Les Parfumeurs Italiens s'en servent beaucoup. En France les Religieuses & les *Patenôriers* en font des Chapelets.

L'Ambrette de la Martinique est la meilleure de toutes; il faut la choisir nouvelle, bien nourrie, sèche, bien nette & de bonne odeur. Voyez AMBRETTE.

ABLAQUE. La soye Ablaque n'est autre chose que la soye *Ardassine*, que l'on tire de Perse par la voye de Smirne. Elle est très belle, & ne cède guères pour la finesse aux Sourbassins. On s'en sert néanmoins très peu dans la fabrique des étoffes de soye de Lion & de Tours, parceque cette sorte de soye ne souffre pas l'eau chaude dans le dévidage. Ce sont les François qui lui ont donné le nom d'Ablaque. Voyez SOYES DU LEVANT.

ABORDAGE, RIBODAGE, ou RIBORDAGE. Terme de marine, qui signifie le choc de deux vaisseaux, que la faute du timonier, ou la force du vent fait dériver l'un sur l'autre, soit en allant de compagnie, soit lors qu'ils se trouvent en même mouillage dans une rade, ou dans un Port.

Les dommages causés par les abordages sont du nombre des Avaries; ils doivent être supportez également, tant par le navire qui l'a fait, que par celui qui l'a souffert, à moins qu'il n'y eut de la faute de l'un des Maîtres des Vaisseaux, auquel cas le dommage doit être réparé par celui qui l'a causé. *Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681. Art. 10. & 11. Tu. 7. du Liv. 3.*

ABORDER,

DER. Venir à l'Abordage. C'est le choc de qu'on a plusieurs Vaisseaux ennemis qui se joignent & s'arambent, c'est-à-dire, s'accrochent par des grappins, & des amarres, pour disputer à qui le Vaisseau demeurera. Voyez ARAMBER.

ABOUCOUCHOU. Sorte de Drap de laine, qui se fabrique en France, particulièrement en Provence, Languedoc & Dauphiné, dont la destination est pour l'Egypte. Voyez DRAP, où il est parlé de ceux qui s'envoient au Levant par la voie de Marseille.

ABOUGRI, ou RABOUGRI. On appelle bois abougri, du bois de mauvaise venue, dont le tronc est court, raboteux & plein de nœuds. Voyez Bois.

ABRA. Monnoye d'argent de Pologne, qui vaut 13. sols 6. deniers de France.

L'Abra a cours à Constantinople & dans tous les Etats du Grand Seigneur, & y est reçu sur le pied du quart d'un Asselan, ou Daller de Hollande. Voyez ASSELANI.

ABBREVIATIONS. Lettres Initiales, ou Caractères, dont se servent ordinairement les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres pour abrégier certains termes de Négoce, & rendre les Ecritures plus courtes.

- C. signifie . . . . . Compte.
- C. O . . . . . Compte ouvert.
- C. C . . . . . Compte courant.
- M. C . . . . . Mon Compte.
- S. C . . . . . Son Compte.
- L. C . . . . . Leur Compte.
- N. C . . . . . Notre Compte.
- A. . . . . Accepté.
- ACCEPTÉ S. P. . . . . Accepté sous protest.
- ACCEPTÉ S. P. C. . . . . Accepté sous protest, pour mettre à compte.
- A. P . . . . . A Protester.
- P. . . . . Protêté, ou Païé.
- T. R<sup>e</sup>. ou TR<sup>s</sup>. . . . . Traite, ou Traités.
- R<sup>s</sup>. . . . . Remises.
- R. . . . . Reçu.
- PR. 3. . . . . Pour Cent.
- N<sup>o</sup> . . . . . Numero.
- F<sup>o</sup> . . . . . Folio, ou page.
- R<sup>o</sup> . . . . . Recto.
- V<sup>o</sup> . . . . . Verso.
- ▼ . . . . . Ecu de 60. sols, ou de 3. livres tournois.
- W . . . . . Ecus de 60. sols, ou de 3. livres tournois.
- FL. ou Fs . . . . . Florins.
- Rx. ou Rlx. . . . . Richedale, Risdale, Rixdale, ou Retchedale.
- DAL. ou DR<sup>e</sup>. . . . . Daller, & Daldre.
- DVC. ou Dd . . . . . Ducat.
- M. L . . . . . Marc Lubs.
- L. ST . . . . . Livres Sterlings.
- L. DE G. ou L. G. . . . . Livres de Gros.
- £ ou £ . . . . . Livres Tournois.
- S. ou s . . . . . Sols Tournois.
- D. ou d . . . . . Deniers Tournois.
- lb . . . . . Livres de poids.
- M. ou Mc . . . . . Mares.
- ONC. ou ON . . . . . Onces.
- G . . . . . Gros.
- DEN . . . . . Denier, ou Gros.
- D<sup>o</sup> . . . . . Dito.
- ijr . . . . . iijr.

La plupart de ces termes sont expliqués en leur ordre.

En faveur de ceux qui sont le Commerce en Hollande, on va ajouter ici les Abréviations, dont les Marchands & Banquiers Hollandois, ou leurs Caissiers & Teneurs de Livres ont coutume de se servir dans leurs comptes.

Abréviations des Monnoies de Compte en Hollande. Toutes les Marchandises qui se vendent en Hollande. Diction. de Commerce. Tom. I.

lande, & particulièrement à Amsterdam s'y vendent par livres en gros, par rixdales, par florins d'or, par florins, par sols de gros, par sols communs, & par deniers de gros. Pour abrégier toutes ces Monnoies de Compte on se sert des caractères suivans. Livres de gros } L. R., en François, & Lv Ls. en Rixdales } R. (Holland. Florins d'or } F. d'or en François, & en Holland. Florins } F. Sols de gros } s. Deniers de gros } S. en François, & Dn. en Holland.

Abréviations pour les Poids.

Schippon, poids de 300 liv. } Schipp. Liffont, poids de 15 liv. } L. p. Quintal, poids de 100 liv. } C. ou q. La Livre de 2 marcs ou 16 onces } lb. Steen, ou Pierre, poids de 8 liv. } Stz. ABROHANI, ou MALEMOLLE. On appelle ainsi une certaine Mouffeline, ou toile de Coton qui vient des Indes. Voyez MALEMOLLE & MOUSSELINE. ABUCCO, ABOCCO ou ABOCCHI. Poids dont on se sert dans le Royaume de Pegu.

Un Abucco est de douze Teccalis & demi. Deux Abuccos font l'Agito, qu'on nomme aussi Giro. Deux Giri font une demie Biza, & la Biza pèse 100. Teccalis, c'est-à-dire, 2 livres 5. onces poids fort, ou 3. livres 9. onces poids leger de Venise.

ABUKESB. C'est ainsi que les Arabes & les Turcs habités au Caire, aussi bien que le reste des Négocians des Villes marchandes d'Egypte, appellent le Daller ou Ecu de Hollande; qu'à Smirne, à Constantinople, & dans les autres Echelles du Levant, on nomme ASLANI.

Cette différente dénomination vient de l'empreinte du Lion, qui est frappée de chaque côté de ces pièces d'argent, appellé en Turc ASLANI, que les Arabes prennent pour un chien, nommé en leur langue ABUKESB. (Les François écrivent ABOUQUEL.)

Le Daller vaut au Caire 33. Meidins en change, & 38. quelquefois plus en espèce, à raison de 18. deniers de France le Meidin, ou de 3. Aspres monnoie de Turquie. On le reçoit à peu près sur le même pied à Constantinople, & dans le reste de l'Empire Turc.

ABYSME. Terme de Chandeliers. C'est le vaisseau de bois dans lequel ils mettent le suif fondu, où ils trempent leur mèche pour fabriquer leurs chandelles. Ce vaisseau est de forme triangulaire, & posé sur un des angles, en sorte qu'il a une ouverture de près d'un pied par en haut, ce qui fait une espèce de Prisme renversé. Voyez CHANDELLE ou CHANDELIER.

ACACIA VERA. C'est, selon plusieurs Auteurs, le suc épais d'un grand arbre, qui croît en Egypte & en Arabie, dont la fleur est blanche, & purgative, & qui est par tout épineux, excepté par son tronc. C'est de ce même arbre, à ce que prétendent d'autres Auteurs, que coule la gomme Arabique. Quoiqu'il en soit, car l'un & l'autre sentiment paroît allez peu fondé, ce suc épais, de quelque arbre qu'il puisse être, vient du Levant, en boules rondes de différentes grosseurs, enveloppées de vessies fort minces.

L'Acacia-vera, pour être bonne, doit être bien cuite, de couleur tanée, c'est-à-dire, d'un brun tant soit peu rougeâtre, unie, luisante, d'un goût astringent, & un peu désagréable.

Cette drogue n'est pas d'un grand usage en Médecine, & si elle n'entroit dans la composition de la Thériaque, elle ne vaudroit pas la peine que les Marchands Droguistes s'en chargeassent.

ACACIA GERMANICA. Est un Acacia contrefait, avec le suc de prunelles sauvages, cuit ensuite en consistance d'extrait solide, & mis dans des vessies comme l'Acacia-vera qui vient d'Egypte. Il n'est pas possible



possible cependant de s'y méprendre, l'Acacia-vera étant d'un rouge tancé, & l'Acacia Germanica étant aussi noire que du beau suc de Reglille commun.

*Les droits d'entrée réglés pour l'Acacia par le Tarif de 1664. sont différens, suivant la qualité de la drogue ; le cent pesant d'Acacia-vera payant 7. livres 10. sols, & le commun ou Acacia Germanica, seulement 50. sols.*

ACAJOU. C'est le fruit, ou plutôt la semence d'un arbre, qui croit dans les Isles Antilles, & en plusieurs endroits du continent de l'Amérique, sur tout au Brésil.

Il y a trois sortes d'arbres qui portent ce nom, mais il n'y en a qu'un qui produise du fruit.

L'Acajou à fruit est un arbre de moyenne grandeur, dont les branches panchent & s'inclinent beaucoup vers la terre ; ses feuilles sont larges, rayées de plusieurs veines & arrondies pardevant ; ses fleurs qui viennent par bouquets, & qui sont d'une très agréable odeur, sont blanches en s'épanouissant, & ensuite incarnates & de couleur de pourpre : Ses fruits (voyez les Additions) ont la forme d'une pomme un peu longue, & couverts d'une peau délicate & vermeille, & couronnés d'une espèce de crête, couleur d'olive ; ils ont au dedans des filamens spongieux, qui rendent un suc entre doux & aigre, fort désalterant, qu'on tient propre aux défaillances de cœur, quand il est temperé avec du sucre, & dont les Indiens font un breuvage qui enivre comme le vin : enfin la noix ou semence, qui est ce que les Marchands Epiciers & Drogistes de Paris vendent sous le nom d'Acajou, est une espèce de châtaigne qui a la figure d'un rognon de lievre, & qui a au dedans une amande, ou pignon, qui, moulé de sa pellicule, est souverain pour l'estomac.

C'est de l'huile tirée de cette noix dont on se sert pour extirper ces duretés qui viennent aux pieds ; elle est propre aussi à enlever les taches de rouilleur de dessus le visage ; mais outre que ce remède cause une douleur très sensible, les taches ne disparaissent que pour un tems.

Il faut choisir les Acajoux nouveaux, gros, & de couleur d'olive. L'arbre d'Acajou, quand on y fait des incisions, jette aussi une gomme claire & transparente, très semblable à la gomme d'Arabie.

#### ADDITION.

Le Chevalier des Marchais, dans son *Voyage de Guinée Tom. III. p. 266.* nous fournira quelques Additions & Remarques sur cet article.

Il dit, qu'on distingue deux espèces d'Acajou, & M. Savyary parle ci-dessus de trois, mais ne fait mention que de celui à fruit, sans spécifier les autres. Le Voyageur cité nous apprend donc, que la première espèce d'Acajou est celle à qui les Espagnols ont donné le nom de Cédre, à cause de l'odeur que rend son bois, quoi qu'en tout il distille du Cédre, comme le Cédre du Pommier. La seconde espèce a conservé dans toute l'Amérique le nom que les Indiens de toutes les Nations lui ont imposé, avec si peu de différence les uns des autres, qu'on le reconnoît dans tous leurs idiomes. Cet arbre est si commun, qu'on en trouve des forêts entières dans le Brésil & dans la Guinée. Les Portugais n'ont point de remède plus assuré pour guérir leurs Nègres du mal d'estomac, qui est une espèce d'hydroplisie, que de les abandonner à eux-mêmes dans les lieux remplis de ces Arbres. La faim pressant ces malheureux, & ne trouvant autre nourriture que les fruits de ces arbres, ils s'en remplissent, & les fruits ont bientôt incisé la mauvaise humeur qui est sur le mal, & dans peu de tems on voit des hydroplisiques, qui ne pouvoient se remuer, courir comme les autres, & se porter à merveilles.

Ces noix, que ce fruit porte à son extrémité, rendent de leur écorce une huile d'autant plus acre

& plus mordicante, que le fruit est éloigné de sa maturité. Cette huile est pourtant d'une utilité merveilleuse pour dessécher & nettoier les plus vieux ulcérés & les chancres les plus malins, la rogne, les verruës & autres vices de la peau, & pour faire mourir les insectes si dangereux, qui s'introduisent sous les ongles des pieds & dans les plis de la prau, & qui y causent des ulcérés souvent incurables. Les Portugais les ont appelé *bichas* : Les Espagnols les nomment *niguas* : & les François *chiques*.

A mesure que le fruit mûrit, l'acreté de l'huile diminue ; mais il en reste toujours plus qu'il n'en faut pour brûler la langue & les gencives de ceux qui seroient allez imprudens pour rompre cette noix avec leurs dents.

Il n'est pas nécessaire d'extraire cette huile dans le pais où le fruit se cueille, pour la transporter en Europe. Il suffit d'y envoyer les noix. Quelque vieilles qu'elles soient, elles en conservent toujours assez. Pour l'extraire, il faut fendre la noix, & mettre les parties sur des charbons ardans ; l'huile, qui est renfermée entre les deux parois de l'écorce, sort aussitôt qu'elle sent le feu. On la ramale avec un peu de Coton, & on l'emploie aux usages que nous avons marqués ci-dessus.

L'amande renfermée dans cette écorce, est blanche, solide, délicate, d'un goût bien meilleur que celui des meilleures amandes : elle tient beaucoup du pignon. On la mange crüe quand elle est récente, après l'avoir mise quelques momens dans de l'eau avec un peu de sel : bien des gens l'aiment mieux rôtie. Pour cet effet, on fend un peu l'écorce de la noix : on la met un moment sur les charbons : elle s'ouvre alors d'elle-même davantage : on achève de la séparer, & on la moule d'une petite pellicule brune qui l'enveloppe intérieurement : elle est d'un goût délicat. Ces noix se gardent bien des années, & ne perdent presque rien de leur bonté.

Les Indiens font tant de cas de la pomme d'Acajou, & de la noix qui y est attachée, qu'il y a souvent des guerres entre eux pour la récolte de ces fruits, qui mûrissent dans les mois de Decembre, Janvier & Février, dans la Guinée.

Ces fruits ont la figure d'une pomme, comme le dit aussi Mr. Savyary ; mais il y a quelque différence, dans la description que lui & le Chevalier Des Marchais en font ; c'est pourquoy nous rapportons encore celle de ce dernier, que voici : Leur peau, dit-il, est mince & unie, d'un beau rouge du côté qui est exposé au soleil, jaune & comme dorée du côté opposé. Leur odeur est douce, agréable & réjouissante. La substance est toute spongieuse, & remplie d'une liqueur extrêmement acre & mordicante, quand le fruit est pas meur : douce, agréable, bienfaisante, quand il a atteint sa maturité. Il rafraîchit & réjouit ; & quoi qu'il retourne un peu le ventre, il excite merveilleusement l'urine ; son usage est excellent contre les retentions. On a déjà dit qu'il est incisif & souverain pour les maux d'estomac & pour l'hydroplisie. De quelque manière qu'on le mange, quand il est meur, il ne peut faire que du bien. Il est excellent en compôte.

On en fait un vin piquant & agréable, qui porte à la tête, sur tout quand il a été gardé deux ou trois jours : Après ce terme il se tourne en vinaigre qui est très fort. D'hâbles gens pourroient en faire du vin qui dureroit plus long-tems : mais l'Amérique n'est pas un pais propre à faire des expériences. On s'est avisé de faire distiller le suc des pommes d'Acajou, & on en a fait de l'eau de vie très puissante.

Cet arbre jette, pendant les grandes chaleurs, des grumeaux d'une gomme claire, de couleur d'ambre, dure, & assez friable. Les Indiens la font dissoudre dans de l'eau, & la donnent avec sucres aux femmes qui sont incommodées des passions hystériques,

éloigné de sa  
ne utilité mer-  
les plus vieux  
la rogne, les  
& pour faire  
s'introduisent  
lis de la prau,  
meurables. Les  
Espagnols les

cté de l'huile  
lus qu'il n'en  
meives de ceux  
pre cette noix

huile dans le  
transporter en  
ix. Quelque  
vent toujours  
noix, & met-  
: l'huile, qui  
l'écorce, fort  
maive avec un  
âges que nous

ce, est blan-  
meilleur que  
ent beaucoup  
d'elle est ré-  
mens dans de  
gens l'aiment  
un peu l'écor-  
sur les char-  
l'avantage: on  
d'une petite  
ement: elle  
redent bien des  
leur bonté.

omme d'Aca-  
qu'il y a sou-  
colte de ces  
de Decembre,

ne, comme le  
que différence,  
er *Des Mar-*  
ortons encore  
beau, dit-il,  
u, d'ici qui est  
du côté op-  
& réjouillan-  
, & remplie  
mordicante,  
, agréable,  
urité. Il ra-  
re un peu le  
e; son usa-  
u a déjà dit  
aux d'esto-  
que manière  
ne peut s'ap-  
pôte.

e, qui porte  
de deux ou  
en vinaigre  
ient en fai-  
: mais l'A-  
e des expé-  
le suc des  
eau de vie

valeurs, des  
ur d'ambre,  
nt dissoudre  
aux femmes  
illéguques,  
ou

## ACAP. ACC.

ou de leurs maladies périodiques. Cette gomme n'a presque point d'odeur. Voyez aussi le *Dictionnaire de Trecoax*.

**ACAPALTI**, Plante de la nouvelle Espagne, qui porte le poivre long.

Elle a son tronc contourné à la façon des fardemens de vigne, & ce tronc a des feuilles qui ressemblent à celles du poivre blanc, mais plus longues, & plus aiguës, fort odorantes, & d'un goût piquant & acre.

Le fruit est rond & long de deux à trois pouces; d'une couleur assez rouge quand il approche de la maturité, qu'il ne peut cependant jamais acquies entièrement sur la plante, en sorte qu'il le faut cueillir aussi-tôt qu'il commence à rougir, pour achever de le faire meurir au soleil.

Ce Poivre se mange également en verd ou séché, & des deux manières donne un goût très relevé aux viandes, pourvu néanmoins qu'après l'assaisonnement on ne les remette plus au feu, parce qu'alors il n'a pas tout son goût & toute sa force. Voyez **POIVRE** de la Jamaïque.

**ACCAPAREMENT**, Achat de Marchandises, défendu par les Ordonnances. Voyez l'article suivant.

**ACCAPARER**, Acheter des marchandises. Il se prend presque toujours en mauvaise part, & signifie ordinairement, Enlever des foires ou des Marchands, toute une certaine sorte de marchandise pour la vendre plus cher en la rendant plus rare, & se faisant seul le maître de la vente.

On dit Accaparer des Laines, des Bleds, des Cires, des Suifs, &c.

L'on a vu sur la fin du dix-septième siècle plusieurs Sentences de Police, & quelques Arrêts du Parlement, portant défenses d'accaparer ces quatre sortes de marchandises, sous peine de confiscation des marchandises accaparées, d'amende pécuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive.

Quelques-uns confondent le terme d'accaparer avec celui d'enharrer; mais ils sont différens, & n'ont rien de commun que les mêmes défenses & les mêmes peines. Voyez **ENHARRER**.

**ACCEPTANT**, ou **ACCEPTEUR**, Celui qui accepte, qui signe une Lettre de Change, qui s'oblige de payer la valeur y contenuë au tems de son échéance. Parmi les Négocians on se sert quelquefois du terme d'*Acceptant*, qui signifie la même chose.

Tant que l'Acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a point encore rendu la Lettre, il peut rayer son acceptation; mais lorsqu'il l'a une fois délivrée, il n'est plus à son pouvoir de la faire, quand même elle reviendrait dans ses mains. En un mot, il ne peut plus se retrahir, il faut qu'il paye.

**ACCEPTATION**, Terme de Commerce de Lettres de Change. Faire l'Acceptation d'une Lettre de Change: c'est la sousscrire, la signer, se rendre le principal débiteur de la somme qui y est contenuë: s'obliger en son nom de l'acquies dans le tems marqué.

L'Acceptation se fait ordinairement par celui sur qui la Lettre est tirée, lorsqu'elle lui est présentée par celui qui en est le porteur.

On ne fait point d'Acceptation des Lettres payables à vuë, parce qu'elles doivent être acquies à leur présentation, sinon protestées faute de paiement.

Il y a des Acceptations qu'il ne faut point dater, & d'autres qu'il est nécessaire de dater.

Les Acceptations qu'il ne faut point dater sont celles qui se mettent sur les Lettres payables à jour nommé, à usance, ou à double usance; sur celles-là on ne doit mettre seulement que *Accepté*, & signer; la date y étant inutile, puisque le tems de celles qui sont à jour nommé, court toujours jusques à leur échéance, & que le tems des Lettres à usance, ou double usance, commence à courir du jour de la date des Lettres mêmes.

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

## ACCEPTATION.

Il n'est pas nécessaire, si l'on ne veut, de faire faire l'Acceptation des Lettres à jour nommé, à usance, ou à double usance, puisque leur tems court toujours; il est cependant avantageux à ceux qui en sont les porteurs de les faire accepter, parce qu'au moyen de l'Acceptation, ils ont deux obligés pour un; l'un l'Accepteur, & l'autre le Tireur.

Si celui sur qui une Lettre est tirée à jour nommé, à usance, ou à double usance, faisoit difficulté de l'accepter, le Porteur seroit en droit de la faire protester faute d'acceptation, & pourroit retourner sur le Tireur pour l'obliger à la faire accepter ou à donner Caution (en cas qu'à l'échéance de la Lettre, celui sur qui elle a été tirée ne payât pas) de rendre & restituer la somme mentionnée en icelle avec les changes, rechanges, & frais de Protest.

Les Acceptations qu'il est nécessaire de dater, sont celles qui se font sur les Lettres tirées à quelque nombre de jours de vuë; parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'Acceptation. Cette espèce d'Acceptation se fait ainsi, *Accepté le tel jour*, & on signe.

Si le porteur d'une Lettre de Change se vouloit contenter d'une acceptation pour payer à vingt jours de vuë, au lieu de huit jours de vuë que porteroit la Lettre, il courroit le risque des douze jours qu'il auroit prolongez, supposé que l'Accepteur vint à manquer dans le tems de la prolongation, & la Lettre demeureroit pour son compte, sans qu'il pût avoir de recours sur le Tireur.

Si une Lettre portoit de payer trois mille livres, & que le Porteur eût la facilité de se contenter seulement de l'acceptation pour deux mille livres, & qu'il ne reçût que cette somme, il courroit le risque des mille livres restantes, ainsi que pour le tems prolongé.

Ces exemples peuvent servir pour toutes les Acceptations de ces espèces; il est cependant bon de remarquer, que si le Porteur de la Lettre avoit un ordre par écrit du Tireur de les faire faire de cette manière, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne pût avoir son recours sur lui.

Autrefois les Lettres payables dans les tems des Foires de la ville de Lyon, que l'on appelle *Payemens*, ne s'acceptoient pas par écrit. Celui sur qui elles étoient tirées, disoit verbalement: *Vu sans accepter pour répondre au tems*, & le Porteur en faisoit mention sur son Bilan; mais à cause des contestations qui arrivoient sur ces sortes d'acceptations verbales, par la mauvaise foi des Accepteurs, il fut inséré un article dans le Règlement de la Place du Change de la Ville de Lyon, qui fut fait le 2. Juin 1667, par lequel la manière de faire les Acceptations fut déterminée. C'est l'Art. 3. Voici ce qu'il porte:

*Que les Acceptations des dites Lettres de Change, se feront par écrit, datées, & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûment fondées de procuration, dont la Minute demeurera chez le Notaire, & toutes celles qui seront faites par Facteurs, Commis, & autres non fondez de Procuration, seront nulles, & de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'Accepteur.*

Ce Règlement a été confirmé par l'Article 7. du Titre 5. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars de l'année 1673, dont s'ensuit la teneur:

*N'entendons rien innover à notre Règlement du second jour de Juin 1667. pour les Acceptations, les Payemens & autres Dispositions concernant le Commerce de notre Ville de Lyon.*

Et par l'Article 2. du même Titre de la dite Ordonnance de 1673, la manière de faire les Acceptations a été aussi réglée pour les autres Places du Royaume; en voici la disposition:

*Toutes Lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement. A l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vu sans Accepter*

ter ; ou , *Accepté pour répondre au tems ; & toutes autres Acceptations sous condition , lesquelles passeront pour refus , & pourront les Lettres être proestées.*

Quoique par l'Article ci-dessus il soit porté que les Acceptations seront pures & simples, & sans conditions, on ne laisse pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles. Elles sont les Acceptations pour payer à soi-même, celles sous protest, & celles sous protest pour mettre à compte, dont l'usage est universellement pratiqué par tout, suivant qu'il est rapporté par *Du Puy de la Serra* dans les *Chapitres 8. & 9. de son Traité de l'Art des Lettres de Change*, qui se trouve à la suite du *Parfait Négociant* de *M. Savary*, imprimé à Paris par *Guignard & Robustel* en 1713, auquel le Lecteur peut avoir recours pour sa plus grande instruction.

L'on ne parle point ici de l'acceptation des secondes & troisièmes Lettres de Change, parce qu'on en doit parler ailleurs. Voyez LETTRES DE CHANGE.

On se contentera seulement d'avertir, que quand il y a cette multiplicité de Lettres tirées de même date & de même somme, ceux qui acceptent les dernières, ne peuvent avoir trop d'attention pour examiner s'ils n'ont point auparavant accepté les premières, car ce seroit accepter deux fois la même somme. (*Le vrai remède pour éviter cet inconvénient, est de ne jamais accepter sans l'avoir préalablement noté sur un Registre.*) Au reste, l'acceptation des dernières Lettres annule entièrement les premières.

ACCEPTATOR. Terme Latin, ou plutôt à demi Barbare, dont on se sert quelquefois dans le Commerce des Lettres de Change pour signifier Acceptant ou Accepteur. Voyez ci-dessus ACCEPTANT.

ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la souscrire, s'engager au paiement de la Somme y portée, dans le tems marqué, ce qui s'appelle Accepter pour éviter à Protest.

Il faut bien prendre garde à ne point accepter des Lettres que l'on n'ait Provision en main, ou qu'on ne soit certain qu'elle sera remise dans le tems ; car quand une fois on a accepté une Lettre, on en devient le principal Débiteur, il la faut absolument acquitter à son échéance ; autrement on seroit poursuivi à la requête de celui qui en est le Porteur, après le Protest qu'il en auroit fait faire, faute de paiement. *Art. XI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

Il est de l'usage de laisser les Lettres de Change chez ceux sur qui elles sont tirées pour les accepter, soit lorsqu'ils ne se rencontrent pas chez eux, soit parce qu'ils le requierent ainsi, pour avoir le tems de voir leurs Lettres d'avis, pour se déterminer sur ce qu'ils ont à faire, ou pour en prendre des notes. Cet usage, quoiqu'établi parmi les Marchands & Négocians, ne laisse pas d'être très-dangereux, particulièrement lorsque les Lettres restent trop long-tems chez les personnes qui les doivent accepter ; il en est même souvent arrivé des inconvéniens de conséquence.

Quand une Lettre de Change est signée au dos *Pour Acquit*, & qu'elle n'est pas encore acceptée, comme il peut arriver quelquefois, il ne la faut point laisser, pour quelque raison que ce soit, chez celui qui la doit accepter ; parce que s'il n'étoit pas de bonne foi, il pourroit en méfuser ; A.insi il faut faire en sorte qu'elle soit acceptée sur le champ, c'est-à-dire, dans le moment qu'elle est présentée à celui sur qui elle est tirée.

Si celui chez qui une Lettre de Change a été laissée pour accepter, la vouloit retenir sous quelque prétexte que ce fût, la difficulté qu'il seroit de la rendre vaudroit Acceptation, & il seroit obligé d'en payer le contenu ; ce qui a été jugé par Sentence confirmée par Arrêt, rapporté par *Du Puy de la Serra* dans son *Traité des Lettres de Change*, Chapitre X. On a dit à l'Article précédent que ce *Traité* se

trouve à la fin des dernières Editions de Paris du *Parfait Négociant*.

Il est à propos de faire observer à ceux qui veulent se mêler du commerce des Lettres de Change, que celles qui sont tirées des Places où le vieux stile est en usage, comme à Londres, sur d'autres Places où l'on suit le nouveau stile, comme à Paris, la date diffère ordinairement de dix jours, c'est-à-dire, que si la Lettre est datée à Londres le 11. Mars, ce sera le 21. Mars à Paris ; il en est de même de toutes les autres dates. Voyez NOUVEAU STILE, & VIEUX STILE.

Cette observation n'est pas également sûre pour tous les lieux où l'ancien stile est en usage. En Suède, par exemple, la différence est toujours de dix jours ; ce qui a changé en Angleterre depuis 1700, où elle a commencé d'être de onze jours, à cause que cette année n'a pas été Bissextile.

ACCEPTEUR. Celui qui accepte une Lettre de Change. Le Terme d'Acceptant est plus en usage ; Voyez ACCEPTANT.

La coutume d'Amsterdam est, que tous ceux qui acceptent des Lettres de Change se rendent Débiteurs par le moyen de leur Acceptation ; & quoique les Tireurs vinssent à devenir insolubles avant le jour de l'échéance, les Accepteurs ne peuvent pas avoir recours contre les Endosseurs des Lettres. *Ordonnances d'Amsterdam, citées par Samuel Ricard, dans son Traité general du Commerce, au Titre des Acceptations.*

ACCISE. Droit qui se paye à Amsterdam, & dans tous les Etats des Provinces-Unies, sur diverses sortes de marchandises & denrées, comme sont le Froment & autres grains, la Biere, les Tourbes, les Charbons de terre, &c.

Les droits d'Accise du Froment se payent à Amsterdam à raison de trente sols le Last, soit que les grains soient chers, soit qu'ils soient à bon marché, outre les droits d'entrée qui sont de dix Florins, & non compris ce que les Boulangers & les Bourgeois payent pour le Mesurage, le Courtage, & le Port à leurs maisons.

ACCOLER. Signifie faire un certain trait de plume en marge d'un Livre, d'un Compte, d'un Memoire, d'un Inventaire, qui marque que plusieurs articles sont compris dans une même supputation, ou dans une seule somme, laquelle est tirée à la marge, du côté où sont posés les chiffres dont on doit faire l'Addition à la fin de la page.

## EXEMPLE,

Dettes actives tant bonnes que douteuses, à moi dûes par les ci-après.

<i>Bonnes</i>		
Par Jacques . . . . .	300.	} 500.
Par Pierre . . . . .	200.	
<i>Douteuses</i>		
Par Jean . . . . .	400.	} 900.
Par Nicolas . . . . .	500.	
Total . . . . .		1400.

ACCON. Petit Bateau à fond plat, dont on se sert sur les côtes du pays d'Aunis pour aller pêcher sur les Vases après que la Mer s'est retirée. Voyez BATEAU.

ACCORD. Accommodement. Contracte que fait un Négociant avec ses Créanciers. Voyez CONTRACTE D'ACCORD, & D'ATERMOYEMENT.

ACCORDOIR. Terme de Faiseur d'Instrumens de Musique, C'est l'Instrument avec lequel on accorde les cordes d'un Claveffin. Il est de fer, en forme de petit marteau, dont le manche est creusé pour y mettre la tête des Fiches lorsqu'on veut les hausser ou les baisser.

L'ACCORDOIR pour les Orgues est en forme de petit cône, avec lequel on ajuste l'ouverture du Tuyau

ACE. ACH.

13 Tuyau pour l'étreoir, ce qui en fait baisser le ton ; ou avec quoi on l'élargit, pour le faire monter.

ACERER. Terme d'Ouvriers en fer, particulièrement de Serruriers & de Tailleurs. C'est mettre de l'acier avec du fer, pour rendre le tranchant d'un outil ou d'un instrument plus ferme. On dit, Acerer un Burin, un Couteau, un Cizeau, &c. On acere aussi les gros ouvrages, comme les Enclumes & les grandes Bigornes, c'est-à-dire, qu'on les couvre d'acier pour qu'elles résistent mieux au marteau.

ACERÉ. Du fer Aceré est celui qu'on a couvert d'acier. Un outil acéré est un outil dont il n'y a que le tranchant ou la pointe qui soient d'acier.

ACHALANDER. Attirer les Marchands, accreditier, mettre une boutique, un magasin en réputation, y faire venir les Chaland. Voyez CHALAND.

ACHALANDÉ, ACHALANDE. Nom d'un des Chaland. Il se dit également du Marchand & de la Boutique. Un Marchand achalandé, celui qui fait un grand débit. Une Boutique achalandée, celle où il vient quantité de Marchands pour acheter des Marchandises. Voyez, comme deslis.

ACHAT. Contrat ou Traité, soit verbal, soit par écrit, par lequel on convient du prix d'une chose que l'on paye comptant, ou qu'on prend à crédit. Faire Achat de marchandises, c'est acheter des marchandises, en faire emplette. On dit aller aux Achats, envoyer aux Achats, il a fait un bon Achat, un mauvais Achat ; il est plus avantageux à un Marchand de faire ses Achats lui-même que de les faire faire par autrui : Ce n'est pas le tout d'être habile à l'Achat, il le faut être aussi à la vente.

ACHAT, se prend quelquefois pour la chose achetée. Je voudrais bien vous faire voir mon Achat.

On appelle Livre d'Achat, un Livre particulier dont les Marchands se servent pour écrire journellement toutes les Marchandises qu'ils achètent. Voyez LIVRES.

M. Savary, dans son *Parfait Négociant*, donne d'excellentes maximes pour se bien conduire dans l'Achat des Marchandises. Voyez Chap. 6. du Liv. 4. de la première partie, & Chap. 5. du Liv. premier de la seconde.

ACHATES. Voyez AGATHES.

ACHEVE. Ver de terre qu'on appelle aussi Laiche, dont les Pêcheurs ont coutume d'amorcer leurs hameçons. Le *Dictionnaire Océanique* donne jusqu'à quatre manières de ramasser ces Vers, dont on se dispensera de parler ici, se contentant d'avoir indiqué l'endroit où l'on peut s'en instruire, & n'en faisant mention qu'à cause que c'est le principal appât dont les Pêcheurs à Engins se servent pour la ligne dormante, aussi bien que les Pêcheurs à Verge pour leurs petits hameçons. Voyez PISCHEUR.

ACHERER DES MARCHANDISES. C'est en faire l'Achat pour un prix dont on convient, moyennant quoi on s'en rend le propriétaire. Il ne suffit pas de bien acheter, il faut bien vendre, & bien payer. Il y a différentes manières d'acheter, qui vont être expliquées.

ACHERER COMPTANT. C'est payer sur le champ en monnoye réelle les marchandises qu'on vient d'acheter.

ACHERER AU COMPTANT, ou pour comptant. C'est une manière de parler des Négocians, qui semble signifier qu'on devoit payer comptant ; cependant elle a une autre signification, d'autant que quand on achète de cette façon, on a quelquefois jusqu'à trois mois de terme pour payer.

ACHERER A CREDIT OU A TERME. C'est-à-dire, Acheter à condition de payer dans un certain tems dont on convient.

ACHERER partie comptant, & partie à tems, ou à crédit. C'est payer une partie sur le champ, & prendre du tems pour l'autre.

ACHERER à crédit pour un tems, à charge d'ac-

compte ; ou de discompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'est une convention par laquelle le Vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais sur le paiement des marchandises qu'il a vendues, supposé que l'Acheteur veuille les lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qu'il en restera à expier, à compter du jour du paiement.

ACHERER A PROFIT. C'est acheter suivant le Livre d'achat du Vendeur, à tant pour cent de bénéfice.

ACHERER pour payer d'une foire à l'autre, ou pour payer de foire en foire. C'est proprement acheter à crédit pour un tems.

ACHERER pour son compte. C'est acheter pour soi-même.

ACHERER par commission. C'est acheter pour le compte d'autrui, moyennant un droit que l'on appelle de Commission.

ACHERER partie comptant, partie en Lettres de Change, & partie à terme ou à crédit. C'est payer en argent comptant une partie, une autre en Lettres de Change, & s'obliger à payer l'autre partie dans un certain tems dont on convient.

ACHERER partie comptant, partie en promesses, & partie en troc. C'est payer une partie en monnoye réelle & sur le champ, une autre en promesses ou billets payables dans des tems, & donner pour l'autre partie des marchandises dont on convient de prix ; ce qui s'appelle marchandise en troc.

La manière la plus avantageuse d'acheter, est celle qui se fait à crédit pour un tems à charge d'escompte, ou de discompte.

ACHETEUR. Marchand qui achète des marchandises pour faire son commerce, pour les revendre en gros ou en détail, en manoir, en Lorraine, en foire &c. Voyez ASSORTIMENT, ASSORTIR, & ASSORTI.

ACHEVEMENT. Terme de teinture. Il se dit particulièrement des Couffes teintes en noir qui sont commues par les Teinturiers du grand teint, & achevées par le noir de petit teint. On fait des débouillis pour juger du bon achèvement des noirs. Voyez TEINT.

ACHEVEMENT. Autre nom d'achèvement, terme de Cirier. C'est le lieu où on achève la borie de table. Voyez l'article de la table.

Achever la bougie, c'est lui donner le reste des jets, la rouler à l'eau pour la dernière fois, en tailler le bas avec des ciseaux à tailler, & lui faire la tête en coupant la cire au coler avec un couteau à cire.

ACHIA. Sorte de Canne qui croît dans les Indes Orientales, que l'on confit en verd dans un pays avec du fort vinaigre, du poivre, quelques épices & autres ingrediens.

Cette confiture vient en Europe dans des espèces d'urnes de terre, d'environ un pied de hauteur, & de six à sept toises de largeur, dont l'embouchure se recouvre d'un bouchon étroit.

Les morceaux de Canne ont un pouce & demi de diamètre, & un peu plus de deux pouces de long, de la couleur blanche à peu près des Cornichons qu'on confit en France, & ont aussi fermes, & se coupent aussi nettement. Leur couleur est d'un jaune pâle, & au lieu de pulpe, ce n'est qu'un composé de fibres assez serrées, comme celui qu'on trouve au dedans de nos Cannes ordinaires, quand on en a enlevé la pelure.

Les Hollandois apportent beaucoup de cette confiture, que la froideur de leur climat leur fait trouver excellente. Ils en servent ordinairement à la fin du repas, la croyant très propre à réveiller l'appétit & à fortifier l'estomach, à cause du fort vinaigre, du citron, du poivre, & des épices, dont est composée la saumure où il faut que l'ACHIA trempe toujours pour le conserver, qui lui donne un goût piquant, & lui communique beaucoup de chaleur & de feu.

**ACHHOTI.** Nom que les Brasiliennois donnent à la drogue des Teinturiers qu'on appelle plus communément *Rocou*. Voyez *Rocou*.

**ACHTELING.** Mesure des Liqueurs dont on se sert en Allemagne. Il faut trente-deux Achtelings pour un Heemer. Quatre Seiltems (ou *Seilins*) font un Achteling. Voyez *FODER*.

**ACHTENDELEN** ou **ACTHELING.** Mesure des Grains, dont on se sert en quelques endroits de la Hollande. Deux hoeds de Gorcum font 5. achtendeclens.

Vingt-huit achtendeclens d'Asperen en font 32. de Rotterdam, mais il n'en faut que 26. de ceux de Worcum.

Vingt-neuf achtendeclens de Delft font 12. vierrels d'Anvers.

Quatre achtendeclens  $\frac{3}{4}$  de Delft font le hoed de Bruges.

**ACIER.** Espèce de fer raffiné, & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus solide, & d'un grain plus menu, & plus fin.

L'ACIER est de tous les métaux le plus dur quand il est préparé, & trempé comme il faut. On le fabrique ordinairement en le fondant à diverses fois dans un grand feu de corne de Bœuf, & de Charbons de Saule, ou de Hêtre, & en le trempant ensuite dans de l'eau froide, soit qu'on n'y employe que de l'eau commune, soit qu'on l'ait auparavant préparée, & rendu plus astringente par diverses drogues, dont les principales sont l'Arfenic, le Reagal, l'Orpin, le Sublimé, l'Antimoine, & la Couperose blanche. (Cetle trempé demande une grande attention de la part de l'Ouvrier, pour tirer du feu l'Acier quand il y a pris un certain degré de chaleur. C'est ce que dit M. Robin dans son article du Commerce.) Voyez *FER*.

Il vient de l'Acier d'Allemagne, de Hongrie, d'Espagne, d'Italie, de Piemont; & il s'en fabrique aussi en quantité dans plusieurs Provinces, & Villes de France, sur tout à Vienne, & à Rive en Dauphiné; à Clamecy dans le Nivernois; à Saint-Dizier en Champagne; à Nevers & à la Charité sur Loire, & aux environs de Dijon, Besançon, & Vesou en Bourgogne. Le meilleur de tous se nomme *Acier de Carme*, du nom de la ville de Kermet, en Allemagne, où il se travaille: on l'appelle aussi *Acier à la double marque*, & on ne l'emploie que pour les ouvrages les plus fins, comme Refoires, Lancettes, & autres Instrumens de Chirurgie, Filices pour les Tireurs d'or, Burins pour les Graveurs, &c.

L'ACIER à la Rose, ainsi nommé, ou d'une espèce de rose, couleur d'œil de Perdrix, qui paroît au milieu, quand on l'a cassé, ou de la marque que l'on met sur les Barils dans lesquels on l'envoie, est aussi très bon, & sert aux mêmes usages que celui de Carme. Le rebut, qui est de l'Acier extrêmement mol, se nomme *Acier à la simple marque*.

Ces sortes d'Aciers, ainsi que tous les autres qui viennent d'Allemagne, sont par petites barres carrées, de 4. 5. & 6. lignes de large, & depuis un pied jusques à deux & demi de long.

L'ACIER de Piemont est de deux sortes: le naturel, & l'artificiel; le naturel est le meilleur; l'un & l'autre se vend en carreaux.

L'ACIER de grain, de motte ou de mondragon, vient d'Espagne. Il est en grosses masses, en forme de grands pains plats, qui ont quelquefois 18. pouces de diamètre, & 2. 3. 4. & 5. pouces d'épaisseur: il est bon pour les gros ouvrages, & particulièrement, pour les outils dont on se sert pour couper le fer à froid.

Enfin le petit Acier ou Acier commun, qu'on nomme autrement Soret, Clamecy, & Limousin, ou du nom des autres Villes ou Provinces de France où il se fabrique, est le moindre de tous, & aussi celui qui se vend à plus bas prix. Il se débite par carreaux ou Lilles, mais plus petites, & plus plates que celles de

l'Acier de Piemont. La marque du lieu de sa fabrication doit être au bout de la bille, du côté qui paroît avoir été le plus applati. La bonté de tous ces différens Aciers consiste, à se casser facilement, à avoir le grain net, menu, serré, d'un blanc argentin, & brillant, sans pailles, surchaufures, veines noires, & fourures de fer.

L'Acier non ouvré paye les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces réputées étrangères, à raison de tant du cent pesant; savoir, une livre deux sols de sortie, en conséquence du Tarif de 1664. & six livres d'entrée par l'Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1687.

L'on se sert de la Limaille d'Acier dans la Médecine; la meilleure, & la plus naturelle est celle des Aiguilles: l'épreuve est de la mettre sur la lumière d'une Chandelle: celle qui ne brûle qu'à moitié, & qui fouille la Chandelle, est mêlée de Limaille de fer.

L'ACIER de Damas, Capitale de Syrie, étoit autrefois d'une grande réputation, & l'on en voit encore des Sabres, & des Epées dans des Cabinets de Curieux: le grain en est si fin & si serré, qu'on prétend qu'il peut couper le fer sans être trempé; ce qui paroît plus véritable que ce qu'on lit dans quelques relations, que toute la trempe de ces Sabres ne vient que de l'impression de l'air, lorsqu'un Cavalier courant à toute bride, & les tenant nus à la main, en fait le moulinet autour de lui; ou, ce que d'autres assurent, qu'ils ne se trempent qu'en les passant sur un Chamois mouillé, le tranchant tourné, comme si on vouloit couper le Chamois.

L'Acier se vend à Amsterdam, ou en barils, ou à la botte, suivant les lieux d'où on le tire.

L'Acier de Dantzick est en baril du poids environ de cent deux livres; son prix ordinaire est de 10. florins  $\frac{1}{2}$ . Cette marchandise ne donne point de tare ni de déduction pour bon poids. La déduction pour prompt payement est d'un pour cent.

L'Acier de Suede est aussi en baril du même poids que celui de Dantzick. Son prix est de 9. fl.  $\frac{1}{2}$ . La déduction pour prompt payement est d'un pour cent.

L'Acier de Stiermark est en botte. La botte contenant 9. billes ou pièces de 6. à 7. pieds de long, pesant ensemble depuis 116. jusqu'à 117. livres. Il se vend 17. fl. même déduction pour prompt payement que ci-dessus.

#### Nouvel Acier de France.

L'excellent ouvrage que M. de Reaumur, de l'Académie Royale des Sciences, a donné au public, & imprimé à Paris en 1722, a fourni à la France un nouvel objet de Commerce, & cet habile Académicien a étudié & découvert si exactement & si à fond la nature de l'Acier, & la manière la plus parfaite de le fabriquer, que les François ne peuvent plus regretter aucun Acier étranger, & sont en état de mettre le leur en parallèle avec ceux qui jusqu'ici ont été le plus estimés.

Il seroit long d'examiner ici les principes de M. de Reaumur sur ce métal, & le Lecteur curieux de ces sortes de choses trouvera bon qu'on le renvoie à la lecture de l'ouvrage de cet habile Académicien, qui certainement est entre beaucoup plus qu'aucun autre Auteur, dans la nature & la fabrication.

On se contentera donc de donner avis au Public, qu'il s'est établi en France une Compagnie, pour travailler, sur les principes de l'Auteur, à la Manufacture des Fers & des Aciers; que cette Compagnie est établie avec des Lettres Patentes, fait travailler à ces ouvrages à Cosue, & qu'elle tient son Bureau à Orleans, sous le nom de *Manufacture Royale d'Orleans, pour convertir le Fer en Acier, & pour faire des ouvrages de Fer & d'Acier fondus*. Cette Compagnie après avoir long-tems travaillé à perfectionner les ouvrages, & à en avoir une assez grande quantité pour en four-

nir le Public, a enfin ouvert un Magasin à Paris pour en faire le débit. Ce Magasin est présentement (1727.) dans la rue S. Thomas du Louvre, à l'Hôtel d'Uses, où l'on trouve toutes les différentes sortes d'ouvrages qui sont de la compétence de cette Compagnie, & dont elle a trouvé à propos de donner le détail suivant, qu'on a eût devoir faire paroître ici dans les propres termes dont elle s'explique elle-même.

*Détail des ouvrages de Fer & d'Acier fondus, qui se trouvent dans le Magasin général de la Compagnie de l'Acier & du Fer fondus.*

On y vend actuellement des ouvrages de tout genre, fondus sur d'excellens modèles, la plupart nouveaux, & qui ont été faits par les plus grands maîtres : Ces ouvrages sont recherchés & finis comme ceux d'Orfèvrerie.

Au lieu que les Balcons ordinaires n'ont que des ornemens de fer roulés, ou de tôle emboutie, ou des ornemens de cuivre qu'on y rapporte ; les nouveaux Balcons de la Manufacture sont d'une seule pièce, enrichis de tout ce que la Sculpture sçait exciter en bois, de figures humaines, de figures d'animaux, de guirlandes de fleurs ; & ces superbes Balcons coûtent moins en fer, que de pareils ne coûteroient en bois.

Des Serrures dont les boîtes ou palafres ont des ornemens en bas reliefs ; il y en a qui sont de véritables tableaux.

Des marteaux, des boutons de portes, des entrées de serrures ; & généralement de toutes les espèces d'ouvrages de Serrurerie, avec des ornemens qu'on n'auroit pû, ou osé, jusqu'ici, entreprendre de leur donner.

Quoiqu'on ne touche le cuivre qu'à regret, à cause de l'odeur désagréable qu'il laisse aux doigts, il y a une infinité d'ouvrages qu'on a été forcé jusqu'à présent de fonder de ce métal : on trouve de tous ces ouvrages en Fer, & en Acier fondu, comme font, Des Feux de toute grandeur.

Des Bras pour mettre des bougies.

Des Flambeaux.

Des Lustres de toute grandeur, qui ont la blancheur & l'éclat des Lustres de cristal, & des formes qu'on ne sçavoit donner à ces derniers.

Des pierres à papier, pour mettre sur les bureaux.

Des Vases pour les jardins, de toutes grandeurs.

Et enfin de tout ce qu'on a fait jusqu'ici en cuivre.

La seule inconvénient qu'on auroit pour de si beaux ouvrages, c'est que leur éclat ne fût pas durable ; l'humidité est à craindre pour les ouvrages de fer & d'acier.

Ceux-ci sont d'un fer & d'un acier dont la nature est de rouiller plus difficilement que les fers & les aciers ordinaires ; mais M. de Reaumur après avoir trouvé le secret de faire faire des ouvrages si utiles, en a trouvé un qui n'est peut-être guère moins important, c'est de leur conserver leur beauté, en les défendant contre les atteintes de la rouille ; il a découvert & donné à la Compagnie, qui a entrepris la nouvelle Manufacture, un Vernis qui peut être étendu sur l'acier poli, sans en altérer la couleur ni le brillant, & qui résiste aux mêmes épreuves que les Vernis colorés de la Chine.

Le fer sur lequel ce Vernis a suffisamment séché, ne demande, pour être nettoyé, que d'être lavé avec de l'eau.

M. de Reaumur a aussi donné à la même Compagnie, des Vernis de différentes couleurs, au moyen desquels le fer paroît couleur de l'écaille, de cuivre ou de bronze, sans en avoir la mauvaise odeur ; & ce vernis peut être exposé à toutes les injures de l'air, sans que la couleur s'altère, au moyen de quoi les Vases de fer ont une couleur plus belle & plus durable que ceux de bronze.

On dore aussi, soit en entier, soit par parties, tous les ouvrages dont on vient de parler, ce qui fait un grand effet. Tout le monde sçait combien la dorure

sur l'acier, est plus belle & plus durable que la dorure sur le cuivre.

Le prix de ces ouvrages est écrit sur chaque pièce, il ne peut que surprendre agréablement ceux qui connoissent la différence qu'il y a entre le fer mis à cuire avec des ornemens, & le cuivre ; entre une garde d'épée d'acier, & une garde d'épée de cuivre : Le prix des nouveaux ouvrages n'est néanmoins jamais au dessus de celui de ceux de cuivre, & est souvent beaucoup au dessous.

Lors qu'on voudra des ouvrages qui ne se trouveront pas actuellement au Magasin, ou qu'on les voudra d'un autre dessin, ils seront exécutés en peu, pourvu qu'on fournisse le modèle à la Compagnie.

On vend aussi dans le même Magasin, de l'Acier en gros & en détail, qui ne le cède en qualité à aucun des meilleurs Aciers connus : on le donne à dix sols la livre : il est marqué de la marque de la dite Manufacture. On garantit de n'en livrer que d'excellent ; & s'il y en avoit qui ne paît pas tel à ceux qui l'auroient acheté, on s'en garde de rendre l'argent de celui qu'on rapportera, si mieux on n'aime en reprendre d'autre, poids pour poids.

*On tire beaucoup de bon Acier de Venise. On en fabrique aussi aux environs de Geneve.*

*Voyez l'article de GENEVE.*

ACICOCA, Herbe qui croît dans le Perou, & que l'on substitue quelquefois à l'herbe du Paraguay, dont elle a, dit-on, toutes les propriétés.

Il s'en transporte tous les ans quantité de Lima & des autres Ports du Perou, à la Ville d'Avira, d'où on la conduit au Potosi, sur tout lors que le Paraguay y est rare, & par conséquent cher. *Voyez PARAGUAY.*

ACORI, ou CORAIL BLEU. *Voyez CORAIL.* Le véritable Acori est très rare : on en pêche néanmoins sur quelques Côtes d'Afrique, particulièrement depuis Kio-del-Ke jusqu'à la rivière des Camarones. Ce Corail fait partie des marchandises que les Hollandois traitent aux Camarones : Celui du Royaume de Benin est aussi assez estimé, il croît en forme d'arbre sur un fond pierreux. *Voyez l'article général du Commerce, ou il est parlé de celui de Benin.*

ACORUS-VERUS. Plante. Espèce de Flambe bâtarde, que les Apoticaires appellent *Calamus odoratus*, quoi qu'improprement. Ses feuilles, & ses racines sont assez semblables à la véritable Flambe ou Iris, mais plus étroites & plus longues : elles sont odorantes, & piquantes au goût.

Il y a de deux sortes d'Acorus, le vrai, & le faux : le vrai est celui qu'on vient de décrire, & qui vient de Lithuanie & de Tartarie : le faux est proprement la racine du Glayuel aquatique, dont les fleurs sont jaunes.

La description que *Pomet* fait de l'Acorus-Verus, dans son Livre des Drogues, ne ressemble presque rien à celle de *Furetère*, qui est celle ci-dessus ; elle est bien aisé de les opposer l'une à l'autre, pour en faire remarquer la différence.

Selon l'habile Droguiste, l'Acorus est un roseau ; ou racine nouëuse, rougeâtre au dessus, & blanche en dedans, garnie de longs filamens, d'une substance légère, qui pousse des feuilles vertes, longues & étroites, & des fruits d'environ trois pouces de long, de la grosseur & figure du Poivre long. La racine de l'Acorus est pour l'ordinaire de la grosseur du petit doigt, & de près de demi-pied de long ; elle vient de Pologne, de Tartarie, & même de l'Isle de Java, où on l'appelle *Diringo*. Elle est de quelque usage dans la Médecine, étant un des ingrédients qui entrent dans la composition de la Thériaque. Les Parfumeurs en emploient aussi beaucoup.

Il faut choisir l'Acorus, nouveau, bien nourri, mondé de ses filamens, difficile à rompre, d'un goût acre, accompagné d'une amertume agréable, & d'une odeur douce & aromatique.

On met encore au nombre des Acorus le grand & petit Galanga, quoique peut-être mal à propos, étant des especes fort différentes de l'Acorus.

Le grand Galanga a les feuilles comme celles de Paris, & le petit est une racine rougeâtre, tant dedans que dehors, d'un goût fort piquant, & fort aromatique. Ces deux Galanga viennent des Indes, & de la Chine, sur tout de l'île de Java. Les Vinaigriers s'en servent pour faire le Vinaigre, mais beaucoup plus du petit, qui est aussi de quelque usage en Médecine.

*L'Acorus paye en France de droits d'entrée, deux livres dix sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

**ACQUIESCEMENT.** Consentement qu'un Négociant, ou autre personne donne à l'exécution d'une Sentence arbitrale, d'une Sentence des Consuls, ou autre Acte fait en Justice. On ne peut revenir contre un Jugement, après un acquiescement. L'exécution d'un Jugement passe pour acquiescement.

**ACQUIESCER.** Demeurer d'accord d'une chose, en convenir. Ce Marchand a été obligé d'acquiescer à la Sentence arbitrale rendue contre lui.

**ACQUIT.** Espèce de Quitance ou Billet imprimé sur du papier timbré, qui est expédié, & délivré aux Marchands, Commissionnaires, ou Voituriers, par les Commis, Receveurs, & Contrôleurs des Bureaux des 5. grosses Fermes, établis aux entrées & sorties du Royaume de France, & des Provinces réputées étrangères.

Il y a de quatre sortes d'Acquits, qui sont l'Acquit de paiement, l'Acquit à caution ou de précaution, l'Acquit à caution de Transit, & l'Acquit ou Certificat de franchise.

L'Acquit de paiement fait mention de la qualité, quantité, poids, ou valeur des marchandises, du nombre des Caisses, Balles & Ballots où elles sont renfermées; de leurs marques & numeros; des plombs qui y ont été apposés; de la somme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de sortie; du nom du Marchand pour le compte duquel les marchandises sont envoyées; du lieu où elles doivent être déchargées; & de la route que les Voituriers doivent tenir. Cet Acquit de paiement doit suivre la marchandise, & doit rester au dernier Bureau où elle doit être recensée, & examinée par les Commis des Fermes, pour connoître si les droits ont été bien ou mal reçus; & s'ils ont été mal reçus, en faire payer le supplément par les Marchands à qui elles appartiennent.

Outre toutes ces circonstances observées dans les Acquits de paiement, on y marque aussi le tems que les marchandises doivent passer au dernier Bureau; après lequel ils restent nuls, & ne peuvent être reçus par les Commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime, qui doit être justifié par un Procès verbal en bonne forme. Il est de plus défendu aux Voituriers de passer par d'autres Bureaux, que par ceux marqués dans les Acquits; & ils sont tenus de conduire directement les marchandises à tous les Bureaux de leur route, & d'y représenter leurs Acquits, pour y faire mettre un Vu; & enfin de les laisser au dernier Bureau, où après que les Ballots, Caisses ou Balles ont été ouvertes & visitées, les Commis leur délivrent, sans frais, un Brevet de Contrôle. Les Voituriers sont encore tenus de représenter leurs Acquits sur la première réquisition qui leur en est faite par les Commis ou Gardes qu'ils trouvent sur leur route, à qui même il est libre de les retenir, en leur délivrant pareillement un Brevet de Contrôle, sans néanmoins que l'ouverture & visite des Balles se puissent faire autre part que dans les Bureaux, & encore seulement des marchandises qui n'ont pas été visitées; étant défendu, pour celles qui l'ont déjà

été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier Bureau. Le tout conformément à l'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687. Titre 2. Article 16. 17. 18. 19. & 20.

L'Acquit à caution ou de précaution, est délivré par les Commis des Traités à un particulier, qui se constitue pour Caution, qu'une Balle de marchandise sera vüe & visitée par les Commis du Bureau du lieu pour lequel elle est destinée, & que les droits y seront payés, si aucuns sont dûs; & à cet effet la Balle est cordée, ficelée & plombée au Bureau où l'Acquit est délivré, pour qu'elle ne puisse être ouverte, ni les marchandises changées dans la route qu'elle doit tenir; & lorsque la Balle est parvenue au lieu de sa destination, & que les marchandises, ou autres choses qui y sont contenues, ont été vües & visitées par le Commis Visiteur; les Receveur & Contrôleur, sur le Vu du Visiteur, en font payer les droits, supposé qu'il en soit dû, & mettent ensuite la Décharge au dos de l'Acquit, lequel est après renvoyé à la personne qui s'est rendu Caution, pour le représenter aux Commis qui le lui ont délivré, afin de le faire décharger de son cautionnement.

L'Acquit à caution de Transit, regarde certaines marchandises, ou choses servant aux ouvrages & fabrication d'icelles, qui sont exemptes des droits d'entrée & de sortie du Royaume, même des Péages, Octrois, & autres droits, comme sont celles qui regardent les Manufactures établies dans les Villes & Châtellenies de Lille, Douay, Orchies, Tournay, & autres Villes des Pais-Bas, conquises par Sa Majesté T. C. ou qui lui ont été cédées en Flandre par les Traités de paix, & de trêve, lesquelles entrent & sortent par les Bureaux de Calais, Bayonne, Sestème près de Marseille, Pont de Beauvoisin, Strasbourg, & Peronne, pour aller dans les Indes, en Espagne, en Italie, & en Angleterre.

Cet Acquit est ordinairement délivré par les Commis de la Doïiane de Lille, suivant le Certificat du Magistrat de la Ville, & fait mention du nom de celui pour le compte duquel sont les marchandises, de la quantité, qualité & poids d'icelles, du nombre des Balles, Ballots ou Caisses dans lesquelles elles sont renfermées, de ce qu'elles ont été cordées, ficelées, & plombées, de leurs marques & numeros, des Bureaux par où elles doivent entrer & sortir; qu'elles ne peuvent être entreposées, sinon dans les Bureaux des Doïianes par où elles doivent passer; ni ouvertes qu'au dernier Bureau de la Frontière, par où elles doivent sortir, & où elles doivent être vües & visitées par les Commis des Fermes. Pour assurance de quoi, le Marchand, ou le Commissionnaire qui en fait l'envoi, donne Caution de rapporter dans 4. mois, du jour de la délivrance de l'Acquit, un Certificat en bonne forme, comme les dites marchandises auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les Balles, & les Cordes avec les Plombs de la Doïiane sains & entiers, conformément à l'Acquit. Ce Certificat étant ainsi rapporté au dos de l'Acquit, la Caution est déchargée sans aucune difficulté.

L'Acquit ou Certificat de franchise, concerne l'exemption des droits de sortie des marchandises, destinées pour envoyer hors le Royaume, lesquelles sont achetées & enlevées pendant le tems des franchises des Foires.

On s'en sert particulièrement à Lion pendant les quatre Foires franches, qui sont celles des Rois, de Pâques, d'Aoult, & de tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs, & commencent, savoir: celle des Rois, le premier Lundi après cette Fête; celle de Pâques, le premier Lundi après Quasimodo; celle d'Aoult, le quatre du même mois; & celle des Saints, le 3. de Novembre. Voyez l'Article des FOIRES.

Cet

tion, est déli-  
particulier,  
une Balle de  
es Commis du  
de destinée, &  
uns font dûs ;  
elée & plom-  
é, pour qu'el-  
handises chan-  
r ; & lorsque  
destination, &  
les qui y font  
par le Commis  
r, sur le vû du  
supposé qu'il en  
rge au dos de  
à la personne  
représenter aux  
de se faire dé-

regarde certai-  
t aux ouvrages  
mptes des droits  
même des Péa-  
mes sont celles  
ies dans les Vil-  
Orchies, Tour-  
onquises par Sa  
ées en Flandre  
s, lesquelles en-  
alais, Bayonne,  
de Beauvoisin,  
dans les Indes,  
terre.

ré par les Com-  
t le Certificat de  
ion du nom de  
es marchandises,  
elles, du nombre  
s, lesquelles elles  
été cordées, si-  
es & numéros,  
entrer & sortir ;  
s, sinon dans les  
doivent passer ; ni  
Frontière, par  
les doivent être  
es Fermes. Pour  
le Commission-  
ution de rappor-  
ivrance de l'Ac-  
e, comme les di-  
ées en nombre,  
alles, & les Cor-  
sains & entiers,  
rtificat étant ainsi  
ution est déclar-

chise, concerne  
es marchandises,  
yaume, lequel-  
ant le tems des  
Lion pendant les  
celles des Rois,  
s Saints, qui du-  
& commencent,  
ier Lundi après  
premier Lundi  
le quatre du mé-  
3. de Novembre.

Cet

Cet Acquit, ou Certificat de franchise, est d'abord délivré par les Receveurs & Contrôleurs commis députés par les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville ; il fait mention de celui pour le compte de qui sont les marchandises, de la quantité, qualité, & poids d'icelles, du nombre des Balles, Ballots, ou Caisses, & qu'il n'a été payé aucuns droits de ceux dûs à la Ville, & que les dites Balles, Ballots ou Caisses ont été enlevées & chargées pendant le tems de la franchise, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particulière, dont l'empreinte est en marge de leur Certificat, & qu'il n'y a aucunes choses prohibées ni défendues.

Au dos de l'Acquit ou Certificat doit être l'Expédition des Commis du Bureau général de la Douane, portant Ordre aux Commis des Portes de la Ville, de vérifier la sortie des Balles, Ballots, ou Caisses dont est fait mention dans l'Acquit ou Certificat de Messieurs de Ville, & que les droits sont tenus pour payés durant la Foire, & que l'on a déclaré les faire sortir du Royaume par une telle Province.

On doit remarquer, que pour jouir de la franchise, il faut que les marchandises soient mises hors de la Ville dans la fin de chacune Foire, & qu'elles sortent du Royaume avant le premier jour de la Foire suivante, sauf néanmoins les justes & légitimes empêchemens.

L'Acquit ou Certificat de franchise doit accompagner la marchandise jusques au dernier Bureau de sortie, & il y doit rester.

ACQUIT. Parmi les Négocians, veut encore dire Quitance, Reçu, ou Recepillé. Payé à un tel par Acquit du tel jour, c'est-à-dire, sur sa Quitance, Reçu, ou Recepillé.

Quand un Banquier ou autre personne donne une Lettre de Change échûe à un garçon, pour en aller recevoir le paiement, il l'endoille en blanc, afin que le garçon puisse mettre le reçu au dessus de sa signature. Il faut observer toujours en faisant ces sortes d'endossements en blanc, de mettre au dessous de sa signature ces mots, *Pour Acquit*, & cela afin qu'on ne puisse pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre ; ce qui pourroit produire de très fâcheux inconveniens.

ACQUITER. Signifie payer des droits pour des marchandises, aux entrées & sorties du Royaume, aux entrées des Villes, & dans les Bureaux du Roi. Ce Marchand fait un gros Commerce, il a acquité, il a payé cette année pour plus de 10000. livres de droits au Roi.

Il signifie aussi payer ses dettes. Ce Négociant s'est enfin acquité envers ses Créanciers, il les a payés entièrement.

On dit, Acquiter des Lettres & Billets de Change, des Promesses, des Obligations ; pour dire, les payer.

ACRE. Monnoye de Compte, de quelques endroits des Indes Orientales. On le nomme plus ordinairement Lacre. Voyez LACRE.

ACRE, que l'on appelle plus communément Rotte, est aussi un poids, dont on se sert dans plusieurs Echelles du Levant. Voyez ROTTE.

ACRE, est encore une Mesure des Terres, dont on se sert dans quelques Provinces de France, particulièrement en Normandie : elle est plus ou moins grande suivant les lieux ; elle contient ordinairement 160. Perches.

L'ACRE des Bois est de 4. Vergées ; la Vergée de 40. Perches ; la Perche de 24. Pieds ; le Pied de 24. Ponces ; & le Pouce de 12. Lignes, suivant l'évaluation rapportée par *Furetière*.

ACRE. Par toute l'Angleterre on compte toujours par Acre ; & dans tous les achats, ventes & baux de Terres, on fait mention communément de la quantité ou nombre d'Acres dont est question.

ACREMENS. On nomme ainsi à Constantinople

une forte de Peaux de Bœufs & de Vaches, qui y font apportées de la Mer noire.

Les Acremens approchent assez des Peaux qu'on appelle premiers Coûteaux, & ne se vendent qu'environ un quart de Piañtre moins. Voyez COÛTEAUX.

ACTION. Droit que l'on a de poursuivre quelque demande ou prétention en Justice. Il se dit aussi des Procès qu'on intente, & des Procédures qu'on fait pour soutenir & faire valoir son droit. Subroger quelqu'un à ses droits, noms, raisons & actions, c'est lui céder tout le droit que l'on a sur quelque chose, & le mettre en état par cette cession de le poursuivre en Justice, en son propre nom, & comme lui appartenant.

ACTION. Signifie quelquefois les effets mobilières ; & l'on dit, que les Créanciers d'un Marchand se font saisis de toutes ses Actions, pour dire, qu'ils se font mis en possession, & se font rendus maîtres de toutes ses dettes actives.

ACTION REDHIBITOIRE. C'est celle par laquelle l'acheteur peut obliger son Vendeur à reprendre des Marchandises viciées & défectueuses.

ACTION DE COMPAGNIE. C'est une partie ou égale portion d'intérêt, dont plusieurs jointes ensemble composent le fonds capital d'une Compagnie de Commerce ; ainsi une Compagnie qui a trois cens Actions de mille livres chacune, doit avoir un fonds de trois cens mille livres ; ce qui s'entend à proportion, si les Actions sont réglées plus haut ou plus bas.

On dit, qu'un Marchand ou quelque autre personne que ce soit, a quatre ou six Actions dans une Compagnie, quand il contribue au fonds capital, & qu'il y est intéressé pour quatre ou pour six mille livres, si chaque Action est de mille livres, comme on vient de le supposer.

Un Actionnaire ne peut avoir voix délibérative dans les assemblées de la Compagnie, qu'il n'ait un certain nombre d'Actions fixé par les Lettres patentes de son établissement ; & il ne peut être Directeur, qu'il n'en ait encore une plus grande quantité : cette proportion d'Actions pour la voix délibérative & pour la direction, est rapportée ailleurs. Voyez COMPAGNIE DE COMMERCE.

ACTION. S'entend aussi des Obligations, Contrats, & Reconnoissances que les Directeurs des Compagnies de Commerce délivrent à ceux qui ont porté leurs deniers à la Caisse, & qui s'y sont intéressés. Ainsi, délivrer une Action, c'est donner & expédier en forme le Titre qui rend un Actionnaire propriétaire de l'Action qu'il y a prise.

Les Actions des Compagnies de Commerce haussent ou baissent, suivant que ces Compagnies prennent faveur, ou perdent de leur crédit.

Peu de chose cause quelquefois cette augmentation ou cette diminution du prix des Actions, & il ne faut souvent que le bruit incertain d'une rupture entre des Puissances voisines, ou l'espérance d'une paix prochaine lors qu'elles sont en guerre, pour diminuer ou augmenter considérablement le prix pour lequel elles ont coûté de se négocier.

On a vu en France en 1719. jusqu'où le crédit d'une Compagnie peut porter celui de ses Actions ; celles de la Compagnie d'Occident, connuë depuis sous le nom de Compagnie des Indes, ayant monté en moins de six mois jusqu'à dix-neuf cens pour cent ; ce qui n'étoit jamais arrivé à aucune autre Compagnie, quelque accréditée & quelque puissante qu'elle fut. On se réserve de parler ailleurs des Actions de la Compagnie Française. Voyez l'Article des COMPAGNIES.

Avant la guerre que la France déclara aux Provinces-Unies en 1672. les Actions de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales étoient montées jusqu'à



jusqu'à 650. pour cent, qui est le plus haut qu'on les ait vûs; mais les premiers mois de cette guerre, qui pensa être si fatale à cette République, les fit tomber à moins de 250.

S'étant ensuite rétablies, & étant remontées après la paix de Nimègue en 1678, les différentes ruptures arrivées entre la France & la Hollande, jusqu'au Traité d'Utrecht en 1713, soit à cause de la Ligue d'Augsbourg, soit pour la Succession d'Espagne, y ont à la vérité apporté quelque diminution, mais toujours peu considérable, en comparaison de celle de 1672. & elles se font aisément remises à la fin de chaque guerre, presque au plus haut pied de valeur qu'elles aient jamais été. Ensorte qu'en 1718. elles n'étoient pas loin de 600. pour cent; les Actionistes, comme on parle en Hollande, voyant par là leur premier Capital augmenté six fois plus qu'il n'étoit d'abord; & chaque Action, qui, à l'établissement de la Compagnie, n'alloit qu'à 500. livres de gros, ou 3000. Florins, valant alors jusqu'à 18000. florins.

Le Commerce des Actions est un des plus importants qui se fasse à la Bourfe d'Amsterdam & des autres Villes des Provinces-Unies, où il y a des Chambres de la Compagnie des Indes Orientales; & il y a même quantité de gens qui ne subsistent, & qui ne s'enrichissent que de ce Négoce.

Ce qui rend ce commerce si commun, & souvent si lucratif en Hollande, c'est qu'il se peut faire sans un grand fonds d'argent comptant, & que, pour ainsi dire, il ne consiste que dans une vicissitude continue d'achats & de reventes d'Actions, qu'on acquiert quand elles baissent, & dont on se défait quand elles haussent.

L'on se fert presque toujours de l'entremise d'un Courtier, lorsqu'on veut acheter ou vendre des Actions de la Compagnie Hollandoise; & quand l'on est convenu de prix, le Vendeur en fait le transport, & en signe la Quitance, en présence d'un des Directeurs, qui les fait enregistrer par le Secrétaire ou Greffier; ce qui suffit pour transporter la propriété des parties vendues, du Vendeur à l'Acheteur.

Les droits du Courtier pour sa négociation, se payent ordinairement à raison de 6. Florins pour chaque Action de 500. livres de gros, moitié par l'Acheteur, & moitié par le Vendeur.

Il n'est pas si facile de parler du Commerce des Actions de la Compagnie Française, que du négoce des Actions des Compagnies Hollandoises; rien dans celles-ci ne se faisant qu'avec beaucoup de règle & une exacte police; & tout dans l'autre ayant d'abord été conduit par une espèce de fureur, qui sembloit s'être emparée de tous les esprits des particuliers, que toute la prudence des Directeurs a été long-tems à pouvoir moderer; & qui, pour ainsi dire, avoit deserté les Boutiques de Paris d'Artisans pour en faire autant de Courtiers, & les Provinces du Royaume, aussi bien que les Etats voisins, d'habitans, pour venir partager les immenses fortunes de la rue Quinquempoix, ou le caprice du peuple avoit comme fixé le centre de ce riche Négoce.

On peut voir néanmoins à l'Article des Compagnies, les sages précautions, qui ont été prises dans les Assemblées générales de la Compagnie Française, pour donner une forme raisonnable à cet important Commerce, & prévenir les abus qui se commettoient dans cette Bourfe arbitraire, & qui s'étoit établie sans autorité.

*Ce qui se pratique à Amsterdam pour le transport des Actions.*

Lorsque deux personnes ont conclu entre elles, ou par l'entremise d'un Courtier, le prix d'une ou plusieurs Actions, & qu'il est question de les livrer; le vendeur va à la maison des Indes pour en faire la déclaration au teneur de Livres, qui l'enregistre aussitôt,

& qui, après l'avoir fait signer à celui qui transporte l'Action, y fait encore ajouter la signature d'un des Directeurs, devant lequel il faut, outre cela, que le vendeur déclare de bouche la vente qu'il en a faite.

Le transport ainsi enregistré, & l'acheteur en ayant été informé, il est permis à ce dernier d'aller s'en assurer à la maison des Indes, s'il ne se fie pas à celui avec qui il a traité; après quoi il doit faire écrire en Banque la valeur des Actions transportées pour le compte du vendeur, qui de son côté, quand il est certain que la somme lui a été écrite en Banque, retourne à la maison des Indes, en signer la quittance au bas du transport qu'il en a fait.

Tant que cette quittance n'est point signée, l'acquéreur ne peut disposer des Actions transportées, bien qu'il en ait fait le paiement: aussi, en cas de refus par le vendeur, de signer cette quittance après en avoir reçu la juste valeur, il y peut être contraint sur une simple requête présentée aux Echevins.

Il en coûte 3. florins 18. sols pour chaque transport, tant pour le sceau que pour le teneur de livres.

Il faut remarquer que tous les registres des transports sont composés de formules imprimées, dont le Commis n'a qu'à remplir les blancs: ces formules s'appellent les Sceaux, à cause qu'elles ont une empreinte, à peu près comme les Papiers timbrés de France. Voyez SCEAU.

Cette police pour le transport des Actions a été réglée par divers Placards ou Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies: entr'autres par ceux des 15 Juillet 1621, 20 Mai 1624, & 16 Septembre 1677. Par ces mêmes Ordonnances, il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre à terme, ou au comptant, aucunes actions de la Compagnie, soit pour soi, soit pour autrui, que les dites actions ne soient réellement & actuellement sur leur compte, ou de ceux pour qui elles vendront, dans le tems qu'elles en feront la vente, à peine pour les vendeurs de payer une amende du quart de la valeur pour laquelle elles auront été vendues: enjoignant en outre d'en faire enregistrer le transport dans l'espace de 14 jours après la vente, si elles sont vendues dans la Ville de la Chambre de leur ressort; ou d'un mois, si c'est dans une autre Ville, sous la même peine de l'amende du quart, sans qu'à l'avenir les contractans puissent faire aucunes renonciations aux dites Ordonnances, ni les Courtiers pour eux, sous peine pour les Courtiers d'être sur le champ privés de leurs Offices, & à ceux qui ne le font pas, d'être punis arbitrairement, suivant l'exigence des cas.

LES ACTIONS FRANÇOISES sont présentement de trois sortes. Sçavoir, des Actions simples, des Actions rentières, & des Actions intéressées.

LES ACTIONS SIMPLES, sont celles qui ont part à tous les profits de la Compagnie, mais qui en doivent aussi supporter toutes les pertes, n'ayant d'autre caution que le seul fonds de la Compagnie même.

LES ACTIONS RENTIERES, sont celles qui ont un profit sûr, de deux pour cent, dont Sa Majesté s'est rendu garante, ainsi qu'elle l'étoit autrefois des rentes sur la Ville; mais qui n'ont point de part aux répartitions ou dividendes.

LES ACTIONS INTERESSEES, tiennent, pour ainsi dire, le milieu entre les deux; elles ont deux pour cent de revenu fixe avec la garantie du Roi, comme les Actions rentières; & outre cela elles doivent partager l'excédent du dividend avec les Actions simples. Ces dernières Actions ont été créées en faveur des Communautés Ecclesiastiques, qui pouvoient avoir des remplacements de Deniers à faire.

Outre cette distinction d'Actions, autorisée par des Edits & Déclarations du Roi, le caprice des Agenteurs de la rue Quinquempoix en avoit encore inventé plusieurs autres; comme Actions de l'ancien Occident, Actions du cinq cens; des Mères, des Filles, des Grand-Mères, des petites Filles, & quelques autres

ui qui transporte  
gnature d'un des  
utre cela, que le  
qu'il en a faite.  
cheteur en ayant  
r d'aller s'en af-  
ffe pas à celui a-  
it faire écrire en  
portées pour le  
té, quand il est  
en Banque, re-  
er la quittance au

int signée, l'ac-  
ons transportées,  
ussi, en cas de re-  
quittance après en-  
tre contractant sur  
chevins.

our chaque trans-  
teneur de livres;  
giffres des trans-  
primées, dont les  
s : ces formules  
elles ont une em-  
apiers timbrez de

Actions a été ré-  
nances des Etats  
tr'autres par ceux  
& 16 Septembre  
s, il est défendu à  
é qu'elles soient .  
ucunes actions de  
pour autrui, que  
t & actuellement

qui elles les ven-  
la vente, à peine  
ende du quart de  
té vendus : en-  
filtrer le transport  
ente, si elles font  
e de leur ressort ;  
tre Ville, & sous la  
sans qu'à l'avenir

les renonciations  
iers pour eux, sous  
e champ privé de  
nt pas, d'être pu-  
ce des cas.

et présentement de  
simples, des Ac-  
cessées.

elles qui ont part  
mais qui en doi-  
s, n'ayant d'autre  
pagnie même.

et celles qui ont un  
nt Sa Majesté s'est  
autrefois des ren-  
de part aux repar-

ennent, pour ainsi  
les ont deux pour  
e du Roi, comme  
elles doivent par-  
Actions simples.

ées en faveur des  
pouvoient avoir

, autorisée par des  
aprice des Agin-  
voit encore inven-  
de l'ancien Oc-  
Mères, des Fil-  
illes, & quelques  
autres

## ACTION.

autres aussi extravagantes : mais tous ces termes é-  
tant tombés en même tems que le crédit de cette rue,  
il seroit inutile de fatiguer le Lecteur de l'explication  
de mots qui ont cessé d'être en usage dans le Com-  
merce, presque aussitôt qu'ils y ont paru.

On ajoutera seulement ici quelques autres termes  
plus heureux, & qui, pour ainsi dire, ont fait fortune  
dans le négoce des Actions : tels sont ceux de  
Divident ou Dividende, d'Action nourrie, de Nour-  
rir une Action, & de Fondre une Action, qui paroîs-  
sent assez bien établis dans le négoce des Actions,  
pour avoir place dans ce Dictionnaire.

**NOURRIRE UNE ACTION.** C'est payer exactement  
à leur échéance, les diverses sommes pour lesquelles  
on a fait la Soumission à la Caisse de la Compagnie,  
suivant qu'il a été réglé par les Arrêts du Conseil,  
donnés pour la création des nouvelles Actions.

**FONDRE DES ACTIONS.** C'est les vendre & s'en  
défaire, suivant les besoins que l'on a de fonds,  
soit pour nourrir d'autres Actions, soit pour ses au-  
tres affaires.

**UNE ACTION NOURRIE,** est celle dont tous les  
paiemens sont faits, & qui est en état d'avoir part  
aux Dividendes ou Répartitions des profits de la  
Compagnie. Jusqu'à cet entier & parfait paiement,  
ce n'est pas proprement une Action, mais simplement  
une Soumission. Voyez SOUMISSION.

**DIVIDENT ou DIVIDENDE.** C'est ce qu'on nom-  
me autrement Répartition, c'est-à-dire, la part qui  
revient à chaque Actionnaire dans les profits d'une  
Compagnie, au prorata de ce qu'il y a d'Actions.  
Voyez REPARTITION.

*Du Commerce des Actions dans les Païs étrangers,  
depuis l'année 1719. jusqu'en 1721.*

Ce qu'on va ajouter ici ne regardera que les Ac-  
tions des Compagnies étrangères, qui n'ont pas été  
poussées moins loin que celles de France, & qui y  
ont eu aussi le même succès ; l'entêtement & l'avi-  
dité de presque tous les peuples de l'Europe, ayant  
été en quelque sorte égales, & les ayant fait abuser  
d'un des meilleurs, & plus utiles établissemens qui ait  
jamais été fait pour l'augmentation du Commerce, &  
pour le faire fleurir dans un Etat.

L'exemple de ce qui se passoit en France dans le  
négoce des Actions, & les fortunes immenses qui s'y  
faisoient, ayant tenté en même tems les Anglois &  
les Hollandois, on vit bientôt un nombre infini de  
nouvelles Compagnies inonder, pour ainsi dire, l'An-  
gleterre & la Hollande. Amsterdam, Leyden & Har-  
lem, furent presque les seules Villes des Provinces-  
Unies, qui ne se laissèrent point emporter au tor-  
rent, & l'on vit à Londres une si grande quantité de  
ces extravagans établissemens, que tout le Com-  
merce de cette grande Ville fut en quelque sorte ré-  
duit au seul négoce des Actions, qui dans leur déca-  
dence ruinèrent enfin les fortunes les mieux établies  
des Negocians, & les Maisons les plus Illustres de  
la Grande Bretagne.

Les Compagnies, dont les Actions firent le plus  
de bruit à Londres, furent parmi les anciennes, cel-  
les du Sud, celles des Indes, & celles de la Banque.

Les Actions du Sud, qui, au commencement du  
mois d'Avril 1720. n'étoient qu'à 120. pour cent,  
furent poussées au mois de Juillet de la même an-  
née jusqu'à 1020. pour cent.

Les Actions de la Banque de 148. montèrent à 300.  
& celles des Indes, de 198. à près de 500.

Ce tems si favorable aux Actionnaires dura à pe-  
ne quelques mois : Après diverses variations, les  
Actions du Sud baissèrent au mois de Nov. à 100.  
& vers le commencement de 1721. ne purent remon-  
ter qu'à 150. pour cent ; celles de la Banque à 130,  
& celles des Indes à 160 ; & elles devinrent ensuite  
dans un tel discrédit, que le Parlement fit sa princi-  
pale affaire pendant plus d'une année, de découvrir

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

& de punir les malversations des Caissiers & des Di-  
recteurs de ces trois Compagnies, & de tâcher de re-  
mettre leurs Actions en faveur, ce qui jusqu'à 1723.  
ne pût pas réussir.

La Compagnie des Assurances de Londres fut celle  
des nouvelles Compagnies d'Angleterre qui parut d'a-  
bord, à ce qu'il seroit, sous de plus favorables  
auspices. Ces Actions en faveur, lesquelles l'on n'avoit four-  
ni d'abord que 10. pour 100. valurent aussitôt jus-  
qu'à 120. pour cent ; c'est-à-dire, douze fois leur  
capital, & même jusqu'à 160. Cet état florissant dura  
peu. Une tempête, qui fit périr sur la fin d'Octobre  
1720. douze Vaisseaux de la Jamaïque, déranging  
tellement les affaires de cette Compagnie naissante,  
que ses Actions furent dans le même mois à 60. pour  
cent ; & d'autres pertes l'ayant encore affoiblie peu  
de tems après, elles tombèrent à 12. ou 15. pour  
cent. Enfin cette brillante Compagnie ne subsistoit  
plus guère sur la fin de la même année, que dans  
les plaintes des Actionnaires d'avoir été trompés par  
leurs Directeurs.

Les Actions des nouvelles Compagnies établies en  
Hollande, ou augmentées sur le modèle de celles  
d'Angleterre, y éprouvèrent à peu près les mêmes  
révolutions.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes Occiden-  
tales, ayant obtenu des Etats Généraux, la permission  
de faire de nouvelles Soumissions, sur le pied de  
250. pour cent, les virent bien-tôt poussées jusqu'à  
650 ; mais baissant ensuite presque tout à coup, el-  
les tombèrent à cent pour cent.

Les Actions de la Compagnie des Assurances de Ro-  
terdam, établie au commencement de Juillet 1720.  
pour lesquelles on avoit fourni seulement 4. sols  
pour cent, c'est-à-dire, 10. florins par Action, mou-  
tèrent jusqu'à cent pour cent, de sorte qu'on don-  
noit 5000. florins pour un capital de 10. florins ;  
mais à peine leur crédit eût duré quelques mois qu'on  
n'en voulut pas même à 18. pour cent.

Celles de Goude pour lesquelles on n'avoit fourni  
qu'un pour cent, après avoir valu jusqu'à 30. pour  
cent, revinrent bientôt à leur première valeur.

Celles de la Compagnie de Delft eurent le même  
sort, & encore en moins de tems. Enfin, pour ne  
point entrer dans un détail ennuyeux, comme il n'y  
avoit pas eu presque de Ville de la Nord-Hollande,  
même les moins considérables, où à l'exemple de Ro-  
terdam, on n'eût établi des Compagnies de Naviga-  
tion, & d'Assurance ; il n'y en eut point aussi où  
l'avidité de leurs Actionnaires ne fût punie par la chû-  
te de leurs Actions, & la perte entière des fonds qu'ils  
y avoient employés.

**ACTIONNAIRE ou ACTIONNISTE.** Celui qui  
a des Actions dans une Compagnie de Commerce.  
En France l'usage est pour Actionnaire ; en Hollan-  
de pour Actioniste. Il est permis à un Actionnaire de  
vendre ses Actions en tout, ou en partie, à perte  
ou à gain.

**ACTIONNER.** Intenter un Procès à quelqu'un  
pour avoir le paiement de ce qui est dû. Ce terme  
étoit autrefois d'usage dans le Commerce ; Présen-  
tement on s'en sert rarement : on dit, Assigner.

**ACTUEL.** Ce qui se fait dans le moment, ou qui  
s'exécute véritablement. Un paiement actuel se dit  
d'un paiement effectif, & en deniers comptés, & à  
découvert. Voyez PAYEMENT.

**ADARME.** Petit poids d'Espagne, dont on se  
sert aussi à Buenos-Aires, & dans toute l'Amérique  
Espagnole. C'est la 16<sup>e</sup>. partie de l'Once, ce qu'on  
appelle à Paris le demi-Gros. Mais il faut remarquer,  
que l'Once d'Espagne est de sept pour cent moins  
forte, que celle de Paris ; en sorte que cent Onces  
de Madrid n'en font que 93. de Paris.

**ADATAIS, ou ADATYS.** Mouffeline ou Toi-  
le de Coton, très fine & très claire, dont la Pièce  
a dix Aunes de longueur, sur trois quarts de large.

B

Cette

Cette Mouffeline vient des Indes Orientales. Les plus beaux Adatsis se font à Bengale. *Voyez* le MOUSSELINE.

**ADDITION.** Règle d'Arithmétique, par laquelle on connoit le produit de plusieurs sommes mises ensemble. L'Addition est la première des quatre Règles fondamentales de l'Arithmétique. C'est la plus ordinaire, & aussi la plus importante pour les Marchands & Négocians. Elle consiste à ajouter, ou joindre ensemble plusieurs sommes, nombres, poids ou quantités particulières, leurs Fractions & Diminutions, pour en trouver & former le Total. Quand on dit, joindre & ajouter ensemble plusieurs sommes, nombres, poids ou quantités, cela doit s'entendre chacune d'une même espèce; comme des Louis d'or, avec des Louis d'or; des livres de poids, avec des livres de poids; & non pas des Louis d'or, avec des Ecus d'argent; ni des livres de poids de marc de 16. Onces, avec des livres tournois de 20. sols.

Pour faire cette Règle, il faut arranger les sommes, nombres, poids, ou quantités particulières de même espèce, les unes sous les autres, en différentes colonnes, ensorte que les fractions & diminutions se trouvent sous les fractions & diminutions; les nombres simples, sous les nombres simples, (qui sont 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9.) les dixaines sous les dixaines; les 100. sous les 100; les 1000. sous les 1000. &c.

Voici un Exemple qui pourra servir à faire comprendre plus sensiblement ce que c'est que l'Addition.

## E X E M P L E.

Il est dû à un Marchand quatre sommes différentes & particulières, (çavoir, 4355. l. 15. s. 9. d. par une personne; 734. l. 8. s. 4. d. par une autre; 36. l. 1. s. 1. d. par une autre; & 9. l. par une autre. Ce Marchand veut connoître combien il lui est dû en Total, par ces quatre personnes; pour cela il faut qu'il pose les sommes ci-dessus, les unes sous les autres par colonnes, ainsi qu'il se voit dans l'opération ci-après.

## O P E R A T I O N.

Sommes différentes & particulières qui sont à additionner.	$\left\{ \begin{array}{l} 4355. l. \\ 734. \\ 36. \\ 9. \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 15. s. \\ 8. \\ 4. \\ 1. \\ 0. \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 9. d. \\ 4. \\ 1. \\ 0. \end{array} \right.$
Total...	5135.	5.	2.

## E X P L I C A T I O N.

Les sommes particulières ayant été posées suivant l'ordre ci-dessus; çavoir, les livres sous les livres; les sols sous les sols; & les deniers sous les deniers.

Il prendra les colonnes par en-haut, les unes après les autres, en commençant par la première à main droite, qui est celle des deniers, & dira: 9. & 4. font 13. & 1. font 14. je pose 2. deniers & retiens 1. s. Puis il portera le sol qu'il aura retenu, à la colonne des sols, & dira: 1. s. que j'ai retenu & 5. font 6. & 8. font 14. & 1. font 15. je pose 5. & retiens 10. s. lesquels 10. s. il joindra aux 10. s. qu'il n'a pas pris de la première position de cette deuxième colonne des sols; ce qui fera une livre de 20. s. qu'il portera à la troisième colonne, qui est la première des livres; & dira: une livre que j'ai retenue & 5 font 6. & 4. font 10. & 6. font 16. & 9. font 25. je pose 5. & retiens deux, qu'il portera à la deuxième colonne des livres; & dira: 2. que j'ai retenu & 5. font 7. & 3. font 10. & 3. font 13. je pose 3. & retiens 1. qu'il portera à la troisième colonne; & dira: un que j'ai retenu & 3. font 4. & 7. font 11. je pose 1. & retiens 1. qu'il portera à la quatrième & dernière colonne, & dira: 1. que j'ai retenu & 4. font 5. je pose 5. Et lorsque les six positions de chiffres auront été ainsi faites au pied de chacune des colonnes,

le Marchand trouvera que ce qui lui est dû en Total par ses quatre Débiteurs, monte à 5135. l. 5. s. 2. d. comme il se voit à l'opération.

Quoiqu'il ait été ci-devant dit, que pour faire l'Addition il faut prendre les colonnes par le haut, il ne s'en suit pas pour cela que l'on soit absolument obligé d'en user ainsi; cette Règle se pouvant aussi bien commencer par le bas, que par le haut; cela est indifférent; l'opération se fera toujours bien de l'une ou de l'autre manière.

**ADDITION D'AUNAGE.** On appelle Addition d'Aunage, celle qui se fait du nombre d'Aunes que contiennent plusieurs pièces de marchandises d'une même espèce, pour en connoître le Total. *Voyez* BORDEREAU. Vous y trouverez une Table de Bordereau d'Aunage, avec la manière de s'en servir, pour opérer facilement dans cette espèce d'Addition, particulièrement quand ils y rencontrent des fractions ou nombres rompus.

Si l'on veut avoir des lumières plus étendues sur ce qui concerne l'Addition, aussi bien que sur ce qui regarde toutes les autres Règles, dont on se sert en Arithmétique, on peut voir les ouvrages de *Savary, Barefne, le Genre, Boyer, Irfon,* & de tant d'autres habiles gens qui ont traité à fond de cette sorte de Science.

**ADDITIONNER.** C'est joindre ensemble plusieurs sommes, nombres, poids ou quantités, pour en former & tirer le Total.

**ADENOS.** Le Coton Adenos, qu'on nomme autrement Coton de Marine, se tire d'Alop par la voye de Marseille. Il y paye le droit de 20. pour cent, conformément au Tarif de 1706; son appréciation par ce Tarif est de 76. livres 16. sols.

**ADIRER** ou **ADHIRER.** Egager, perdre quelque chose. Il se dit particulièrement des papiers: J'ai adiré une Obligation de mille Ecus: cette Lettre de Change est adirée, on ne la peut retrouver; elle est égarée ou perdue.

Lorsqu'une Lettre de Change payable à un particulier, & non au Porteur, ou ordre, est adirée, le payement en peut être poursuivi, & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner Caution, en faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la première ou précédente demeurera nulle.

Et au cas que la Lettre Adirée fut payable au Porteur, ou à ordre, le payement n'en doit être fait que par Ordonnance de Justice, en donnant Caution de garantir le payement qui en sera fait.

*Cela est conforme aux Articles XVIII. & XIX. de l'Ordonnance de 1673. Titre V.*

**ADJUSTER Carreaux.** Terme de Monnoyage au Marteau. C'est couper avec des Cisoirs ou Cisaillies les angles des Carreaux, ou pièces de métal carrées, dont on doit fabriquer les Espèces. *Voyez* MONNOYAGE au Marteau.

**ADJUSTOIR.** Espèce de petite Balance, dont on se sert pour peser & ajuster les monnoyes avant que de les traper. C'est avec cet Adjustoir qu'on juge, si les Flaons ont trop ou trop peu de poids; ou, comme on dit en termes de Monnoyeurs, s'ils sont trop forts ou trop faibles. *Voyez* MONNOYAGE.

**ADMINISTRATION.** Les Espagnols du Pérou nomment ainsi le Magasin d'Entrepôt établi à Callao, petite Ville située sur la Mer du Sud, qui sert de Port à Lima, Capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'est à l'Administration que les Navires étrangers, qui obtiennent la permission de trafiquer le long de ces côtes, sont obligés de faire décharger les marchandises d'Europe qu'ils y apportent, en payant 13. pour 100. du prix de la vente, si la Cargaion est entière; & jusqu'à 16. pour 100. si elle ne l'est pas; on paye outre cela 3. pour 1000. pour les droits de Consulat, & autres petits droits Royaux.

**ADOUCIR.** Terme de Doreur en détrempé. Il signifie

signifie quelquefois mettre le blanc en traînant le Pinneau : & quelquefois il s'entend d'une façon qu'on donne au blanc après la dernière couche, en le mouillant légèrement, & le frottant ensuite avec la préle, ou de grosse toile neuve. Voyez DORURE EN DETREMPE.

**ADOUÏR.** Terme de Teinturier. C'est mêler des couleurs moins vives avec d'autres qui le sont trop, pour réduire celles-ci à leur véritable teinte. Voyez TEINTURE.

**ADOUÏR.** Terme de Manufactures de glaces. On l'entend de la première façon qui se donne aux Glaces brutes, en les usant & frottant les unes contre les autres avec du grez, du sable, ou de l'émeril, pour les polir, & les rendre transparentes. On dit quelquefois dégrossir, mais le vrai terme de l'art est, Adouïr.

On appelle Atelier de l'Adouïr, le lieu où on leur donne cette première façon. Pour les finir, on les porte dans l'Atelier du Poli. Voyez GLACE.

**ADOUÏSSAGE.** Manière de rendre une couleur moins vive, en y mêlant des drogues qui en nuisent diminuer la force. Les instructions, & les réglemens pour la Teinture portent, que les Chapeaux qu'on teint en noir, quand ils ont un œil trop bleuâtre, peuvent recevoir l'Adouïssage dans un petit bain de bois jaune, s'ils sont de laine grossière ; ou dans un bain de Gaude, si la laine est fine. Voyez TEINTURE.

**ADOUX.** Terme de Teinturier. Il se dit du Pastel, lors qu'ayant été mis dans la cuve, il commence à jeter une fleur bleuë.

Le Règlement de 1669, pour les Teintures ordonne, que la Teinture des Draps en noir, se fasse avec de fort Guefde, en y mêlant 6. livres d'Indigo tout apprêté avec chaque balle de Pastel, lors que la cuve sera en Adoux. Voyez TEINTURE DES DRAPS.

**ADRAÏANT,** autrement TRAGACANT. Espèce de gomme, qui coule par incision du tronc, & des grosses racines d'une plante, ou petit arbrisseau, que les Botanistes appellent du nom même de la gomme ; mais que les Marseillois, qui en font le plus grand négoce, nomment vulgairement *Barbe de Renard*, & quelquefois *Rame de Bouc*.

L'arbrisseau qui produit cette gomme, est petit, épineux, garni de feuilles minces & Jéliées, d'un verd tirant sur le blanc ; sa racine qui cale à fleur de terre, est large & dure comme du bois. La gomme qu'on en tire par les incisions qu'on y fait, est de diverses couleurs, & de différentes qualités, y en ayant de blanche, de grise, de rouge, & de presque noire. La blanche est la meilleure.

Il faut choisir l'Adraigant, clair, lissé, tortillé, en forme de vermicelleaux, & dont les brins soient un peu longs.

La plante ou arbrisseau d'où coule cette gomme, croît en plusieurs lieux du Levant, particulièrement aux environs de la Ville d'Alep, d'où vient la meilleure. Pour l'avoir bonne, il faut la tirer de Marseille ou d'Angleterre, & de Livorne.

Outre l'Adraigant d'Alep, les Marseillois en tirent aussi beaucoup de Smirne, où il est apporté de Dadalië, qui en est à plus de quinze journées. On en peut acheter, année commune, jusqu'à 4000. ocos, au raison de 25. à 26. sols l'oco. L'Adraigant de Smirne vient dans des espèces de sacs.

Cette gomme est d'un grand usage dans la Médecine, où elle entre dans la composition des Electuaires, pour les maladies des yeux, & dans celle de plusieurs trochisques ; mais sa grande conformation se fait par plusieurs ouvriers & artisans qui l'employent dans divers ouvrages.

Les Peaufiers, qui s'en servent beaucoup dans les préparations de leurs cuirs, préfèrent la rouge & la noire à la blanche, & à la grise ; presque tous les autres usent des deux dernières espèces qui sont les meilleures.

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

On trouve aussi de la gomme Adraigant dans l'Île de Candie. M. de Tournefort, qui en parle dans sa savante *Relation du Levant*, en fait une description un peu différente de celle qu'on a rapportée ci-dessus.

Le *Tragacamba*, c'est ainsi que cet habile Botaniste nomme la plante qui produit cette gomme, la donne naturellement, & sans incision sur la fin de Juin, & dans les mois suivans. Dans ce tems-là, où les chaleurs sont les plus grandes, la sève qui fermente, & qui s'épaissit, sort par les pores de la plante en forme de vermicelleaux, plus ou moins longs, suivant la matière qui se présente ; & c'est cette sève qui s'endurcit à l'air, à mesure qu'elle y est exposée, qui est la véritable gomme Adraigant.

L'Adraigant, que dans les *Tarifs de France* on nomme *Tragagans*, paye de droits d'Entrée dans ce Royaume, 50. sols le cent pèse.

**ADRESSE.** Subscription que l'on met sur le dos d'une lettre missive pour la faire tenir, ou par la poste, ou autrement, à la personne à qui elle est destinée.

Cette Adresse ou subscription doit contenir les noms, demeure & qualité de celui à qui elle doit être renduë, avec la Province, la Ville, ou le lieu où l'on veut envoyer la lettre.

M. Savary, dans son *Parfait Négociant*, recommande aux Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de Commerce, une grande exactitude à bien mettre les adresses de leurs Correspondans & Commissionnaires ; une seule lettre perdue, ou même seulement retardée, pouvant, selon les circonstances, causer de grands déordres dans le négoce, & même dans la fortune d'un Négociant.

**ADRESSE,** se dit plus ordinairement de ce qu'on écrit & met sur les balles, ballots, bannes, mannes, ou futailles remplies de marchandises qu'on envoie au loin par les Voituriers. Ces Adresses doivent contenir à peu près les mêmes choses que les subscriptions des lettres. Il y a néanmoins des occasions où il faut y ajouter d'autres circonstances, qui leur sont propres. Voyez EMBALLAGE, & EMBALLEUR.

**ADRESSE.** Ce terme a encore plusieurs autres significations dans le Commerce. On dit : *Mon adresse est à Orleans chez un tel* ; pour marquer, que c'est là qu'on doit envoyer ce qu'on veut qui me soit rendu. J'ai accepté une Lettre de change payable à l'adresse de M. Nicolas ; ce qui sert comme d'élection de domicile, pour le paiement de cette lettre, ou pour les poursuites que le porteur pourroit être obligé de faire faute d'être acceptée ou payée. Cette lettre de change est à l'adresse du sieur Simon ; pour dire, qu'elle est tirée sur lui.

**ADRESSER.** Envoyer des marchandises en quelque lieu, ou à quelque personne. Je viens d'adresser 4. ballots de poivre à Lion. Mon Correspondant de la Rochelle est sûr ; vous pouvez lui adresser vos marchandises.

**ÆS-USTUM, ou CUIVRE BRULÉ.** C'est du Cuivre rouge coupé en petites plaques, & mis par lits dans un creuset avec du souffre, & un peu de sel marin, & ensuite exposé à un grand feu de charbon ; lorsque tout le souffre est consumé, la drogue est dans sa perfection.

La bonté de l'*Æs-ustum* consiste dans son épaississement, qui doit être médiocre ; dans la couleur, qu'il doit avoir gris de fer par dessus, gris rougeâtre en dedans, & d'un rouge de cinnabre, quand on en frotte deux morceaux l'un contre l'autre. Il faut aussi qu'il soit cassant, & brillant lorsqu'il est cassé. Le meilleur *Æs-ustum* vient de Hollande.

Les Médecins se servent de cette drogue dans quelques-uns de leurs remèdes, mais avec de grandes précautions. Son plus grand usage est pour la Chirurgie, où elle est bonne à manger, & consumer les chairs, & excroissances dans la guérison des playes.

*L'Es-uslum paye de droits d'Entrée en France 4 livres du cent pesant.*

AEM, ou AM. Mesure dont on se sert à Amsterdam pour les liquides.

L'Aem est de 4 ankens, l'anker de 2 stekans, ou de 32 mingles ou mingeles, & le mingle revient à deux pintes mesure de Paris. Six Aems font un tonneau de quatre barriques de Bordeaux, dont chaque barrique rend à Amsterdam 12 stekans  $\frac{1}{2}$ ; ce qui fait 50 stekans le tonneau, ou 800 mingles vin & lie; ce qui peut revenir à 1600 pintes de Paris; & par conséquent l'Aem revient à environ 250 ou 260 pintes de Paris.

AEM, AM, AME. Cette mesure pour les liqueurs, qui est en usage presque par toute l'Allemagne, n'est pourtant pas la même que celle d'Amsterdam, quoiqu'elle en porte presque le nom; & elle n'est pas même semblable dans toutes les villes d'Allemagne. L'Aem communément est de 20 vertels ou 80 masses. A Heidelberg elle est de 12 vertels, & la vertel de 4 masses, ce qui réduit l'Aem à 48 masses. Et dans le Wirtemberg l'Aem est de 16 yunes, & l'yune de 10 masses; ce qui fait monter l'Aem jusques à 160 masses.

AFFEURER. Vieux mot de Commerce, qui signifie, Mettre les marchandises & les denrées, qui s'apportent dans les marchés, à un certain prix; les taxer, les estimer. *Voyez AFFORAGE.*

AFFAIRE. Ce qui nous occupe, ce à quoi nous travaillons.

Ce terme est d'un grand usage dans le Commerce, & y a diverses significations. Quelquefois il se prend pour Marché, Achapt, Traité, Convention, &c. mais également en bonne ou en mauvaise part, suivant ce qu'on y ajoute pour en fixer le sens. Ainsi on dit: Cet homme a fait une bonne affaire; pour faire entendre, qu'il y a beaucoup à gagner. Et au contraire: Qu'il a fait une mauvaise affaire, quand il y a considérablement à perdre dans le marché, l'achapt, le traité, la convention, &c. dont il est question.

Quelquefois Affaire se prend pour la fortune d'un Marchand; & en ce sens on dit, qu'il est bien dans ses affaires, quand il est riche & à son aise, sans dettes, & avec des fonds considérables: Et, qu'il est mal dans ses affaires, quand il a fait de grandes pertes, & qu'il doit beaucoup.

Entendre ses Affaires; c'est se bien conduire dans son négoce.

Donner ordre à ses affaires; c'est les régler, les mettre en bon état, payer ses dettes, liquider ce qui est dû.

On dit en proverbe, Que qui fait ses Affaires par commission, va à l'hôpital en personne.

AFFAIRE. Entendre les affaires, signifie aussi, entendre un peu la chicane ou procédure en Justice. On dit, Cet homme n'entend pas les affaires, il ne sçait comment conduire un procès.

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre, ou quelques droits, pour un certain tems, & moyennant un certain prix. *Voyez FERME.*

AFFICHE. Terme de Maîtres Pêcheurs. C'est un des engins, dont ils se servent, lors qu'ils veulent aller tendre leur verveux.

L'AFFICHE est une forte pointe de fer d'environ deux pieds de longueur, emmanchée d'une perche de dix ou douze pieds. On s'en sert à arrêter le bateau, en la fichant & enfonçant profondément dans le sable ou le vase de la riviere. Elle est différente du croc.

AFFICHE. Placard attaché en lieu public, pour rendre une chose notoire à tout le monde.

L'usage des affiches est très commun dans le Commerce. On en met pour la vente des marchandises, pour celle des Vaisseaux, pour donner avis des Bâtimens qui se disposent à faire voyage: celles-ci

doivent contenir les lieux où ils vont, ceux où ils doivent toucher pendant la route, le nombre de tonneaux qu'ils contiennent, celui des canons dont ils sont armés, & le nombre d'hommes. C'est aussi par des affiches que les Compagnies de Commerce apprennent au public la qualité & la quantité des Etoffes, des Toiles, des Métaux, des Drogues & Epicerics, & autres effets, qui leur arrivent par le retour de leurs Navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & souvent sous quelles conditions elles doivent être vendues. Enfin il y a peu de choses dans le Négoce, pour lesquelles les Marchands ne soient quelquefois obligés de faire apposer des affiches, quand ce ne seroit que pour indiquer les nouvelles Fabriques, dont ils entreprennent l'établissement, ou même seulement le changement du lieu de leur demeure, pour se conserver la pratique de leurs chaland.

Il n'est pas permis à Paris de faire mettre des affiches, pour quelque raison que ce soit, sans en avoir obtenu la permission du Lieutenant Général de Police, ou des Juges Supérieurs, suivant l'exigence des cas.

AFFICHER. Terme de Cordonnier. C'est couper avec le tranchoir les extrémités du cuir, quand il est placé ou étendu sur la forme. On dit: Afficher une empeigne: Afficher une paire de semelles.

AFFICHEUR. Un pauvre homme qui gagne sa vie à coller des Affiches par la Ville.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque chose, on la rend plus fine, plus nette, ou meilleure. On le dit des Métaux, du Sucre, du Chanvre, des Aiguilles, &c.

#### AFFINAGE DE L'OR.

L'AFFINAGE de l'Or peut se faire de trois manières: ou avec l'antimoine, ou avec le sublimé, ou avec l'eau forte. Cette dernière manière d'affiner est appelée *Départ d'Or*.

On ne parlera ici que des deux premiers Affinages, comme moins usités par les Affineurs, à cause du danger qui se trouve dans l'opération, pour la malignité des deux minéraux qui y entrent: se réservant de parler du Départ, à l'article de l'Or, à cause que ce dernier Affinage, étant d'un usage plus commun, de moindre déchet, & pouvant pousser le titre de l'Or jusqu'au plus fin, il paroît plus convenable d'en parler en cet endroit.

Pour l'*Affinage avec l'antimoine*, on se sert d'un fourneau à vent, dont on peut voir la description à l'article des Fourneaux, & d'un creuset ordinaire, mais grand, suivant la quantité de l'Or qu'on veut affiner; ensuite néanmoins que l'Or & l'antimoine qu'on y veut mettre, ne l'emplissent au plus qu'à demi.

L'Or, dont on a chargé le creuset, étant fondu, on y jette de l'antimoine en poudre, en y en mettant tout en une fois, la quantité qu'il en faut. La proportion du métal, & du minéral, est d'une livre d'antimoine par marc d'Or, si l'Or est au dessous de 22 carats jusqu'à 16, & de 5 quarterons, ou environ, si l'Or est au dessous de 16 carats. Plus l'Or est bas, plus il est nécessaire de lui donner d'antimoine, pour le pousser au fin.

Lorsque l'antimoine a été mis dans le creuset, on le couvre; & après avoir chargé le fourneau de charbon, on lui ajoute fa chape, qu'on lui laisse jusqu'à ce que le creuset paroisse à découvert. La chape ayant alors été levée, & le creuset s'étant refroidi dans le fourneau, même jusqu'à ce qu'on l'en puisse retirer avec la main, on le casse pour en ôter ce qu'on appelle le culot, qui est une masse toute d'Or fin au fond, qui a dessus les crasses de l'antimoine, avec l'argent, & le cuivre d'alliage, & quelquefois des petites parties d'Or.

Quoique l'Or du fond du culot soit très fin, l'antimoine lui communique néanmoins une qualité si aigre,

l'on nomme *Affinage au plomb* ; l'autre, que l'on appelle *Affinage au salpêtre*. A Paris, & dans la plupart des Monnoyes de France, on affine au plomb ; cet Affinage se faisant à meilleur compte que l'autre. Dans les Monnoyes de Bourdeaux, de Bayonne, de la Rochelle, & de peu d'autres, on ne raffine qu'au salpêtre, parce qu'on y manque d'ouvriers qui sachent l'Affinage au plomb. On se réserve de parler de celui-ci à l'article général de l'Argent, comme au lieu le plus convenable : & l'on n'expliquera dans cet article que ce qui regarde l'Affinage au salpêtre.

L'*Affinage au salpêtre* se fait dans un fourneau à vent. L'Argent qu'on veut affiner ayant été réduit en grenailles, c'est-à-dire, en grains de la grosseur d'un petit pois, en le versant, lorsqu'il est en bain & bien brassé dans un baquet d'eau commune, on le fait recuire dans un bouilloir. Ensuite on en charge un creuset, en y mettant autant de deux onces de salpêtre qu'il y a de marcs d'Argent à affiner ; après quoi le creuset se couvre d'un couvercle de terre en forme de dôme que l'on lutte exactement : ce couvercle néanmoins doit avoir une petite ouverture dans le milieu.

Le creuset ayant été mis au fourneau, & chargé de charbon qu'on n'allume que par degrés, afin que le creuset se recuise doucement, on lui donne enfin le feu assez vif pour mettre le métal en parfaite fusion ; ce qu'on renouvelle trois fois de suite de quart-d'heure en quart-d'heure ; ce qui s'appelle, *donner trois feux*.

Quand le troisième feu est passé, on découvre le fourneau, & l'on y laisse refroidir le creuset, qu'on casse pour en retirer l'Argent, qui s'y trouve rassemblé en un culot, dont le fond est d'argent très fin, & le dessus est mêlé des crasses du salpêtre, de l'alliage de l'Argent, & même de quelques parties d'argent fin.

Le culot dégagé des crasses se remet fondre dans un nouveau creuset ; où, quand il est en bain, on jette du charbon noir réduit en poudre, qu'on brasse fortement avec le métal. Le creuset ayant été recouvert, & le fourneau chargé de charbon, on lui donne un second feu, après lequel on évante l'argent, c'est-à-dire, on en chasse avec un soufflet la poussière & la crasse qui sont sur le bain, jusqu'à ce qu'il paroisse aussi clair qu'une glace de miroir ; & alors on y jette une once de borax en morceaux. Enfin le creuset ayant été recouvert, on lui donne un dernier feu ; après quoi on le jette en lingot qui se trouve à 11. deniers 16. à 17. grains.

Pour retirer l'Argent qui peut être resté dans les crasses, on les pile, & on en fait des laveures. Voyez LAVEURE.

L'*AFFINAGE DU CUIVRE* ne se fait que par plusieurs lotions que l'on donne à la matière minérale avant de la fondre ; & ensuite par plusieurs autres fontes réitérées.

L'*AFFINAGE DE L'ETAIN* se fait à peu près comme celui du Cuivre. Cependant l'on peut distinguer comme deux sortes de Fin dans ce métal ; l'une, qui vient de la fusion ; l'Etain que l'on tire le premier des chaudières où les Etamiers le fondent, étant toujours le meilleur, & beaucoup plus purifié que celui qui reste au fond. L'autre degré de Fin que peut avoir l'Etain, est celui qu'on lui donne en y ajoutant quelque autre métal, ou quelque minéral, pour le rendre plus sonnant & plus brillant ; comme on fait à l'Etain d'Antimoine, à l'Etain plané, & à l'Etain sonnant. Voyez ETAIN.

L'*AFFINAGE DU FER* commence aussi par la fonte. Plus la mine est en fusion, plus le Fer est épuré ; mais cette première fonte ne suffit pas. Pour que le Fer soit malleable, & qu'il souffre la lime, il faut le remettre une seconde fois à la fonderie ; & après l'avoir long-tems battu avec un gros & pesant marteau, que l'eau fait mouvoir, le passer à la chaudière,

B 3 & en-

si aigre, & si cassante, que, pour ainsi dire, il n'est plus ductile, & qu'il faut l'adoucir au feu avec le Salpêtre & le Borax.

Pour cette opération, on prépare ce qu'on appelle une coupelle sèche, c'est-à-dire, qui est faite avec de la terre de creuset, qui ne s'imbibé pas comme les coupelles de cendres.

Après que la coupelle a été recuite sur le fourneau de l'Affinage, on la charge du culot, qu'on couvre de charbons ; & lors que l'or est en bain, ce qui arrive bientôt à cause de l'antimoine qui y est resté, on l'évante avec le soufflet pour en chasser entièrement ce minéral, qui s'en va en fumée ; y ajoutant, quand les fumées sont cessées, un peu de salpêtre & de borax en poudre, qui ramassent & détachent les crasses, qui sont restées sur le bain, & qui fixent l'or dans la coupelle en forme de plaque.

Enfin l'Or, au sortir de la coupelle, ayant été de nouveau fondu dans un creuset, où l'on met deux onces de salpêtre & autant de borax en poudre par chaque marc d'Or, on le jette en lingot lorsqu'il ne fume plus, & on le trouve à 23 carats  $\frac{25}{100}$ .

A l'égard des parties d'Or, qui ont pu rester avec l'alliage dans les crasses de l'antimoine, on les retire par le moyen de la coupelle sèche, & des mêmes fontes & ingrédients qui ont servi à adoucir l'Or du culot : & quand on est assuré par l'essai, de ce que cette matière tient d'Or, on l'affine pour en séparer le cuivre, après quoi on en fait le départ. Pour l'Or qui pourroit être resté attaché aux coupelles sèches, il se tire par le moyen des laveures. Voyez LAVEURES.

L'*Affinage de l'Or avec le sublimé* se fait d'abord comme celui avec l'antimoine ; c'est-à-dire, au même fourneau, avec même charbon, même feu, & dans de semblables creusets.

Quand l'Or est en bain dans le creuset, on y jette le sublimé, non en poudre, mais seulement concassé & en morceaux. La quantité proportionnelle de ce minéral avec l'Or qu'on veut affiner, est d'une once & demie, ou 2. onces pour l'Or à 22. carats ; de 3. onces, s'il est à 20. carats ; & de 5. à 6. onces, s'il est depuis 18. carats jusqu'à 12. qui est ce qu'on appelle de l'Or bas. En ce dernier cas, on partage le sublimé en deux ; on en met une moitié à plusieurs fois avec l'Or dans un creuset neuf ; ce qui, quand l'opération est achevée, rend l'Or à 18. ou 20. carats, suivant le titre où il étoit ; après quoi on le pousse au feu, comme on va continuer de le dire.

Le sublimé concassé ayant été mis dans le creuset avec l'Or en bain, le creuset se couvre aussitôt pour étouffer le minéral ; après quoi il se charge de charbon, & la chape se met au fourneau. Un quart-d'heure après on lève la chape, on découvre le creuset, & l'on évante l'Or ; c'est-à-dire, qu'on évante toute la crasse & la poussière, qui peuvent être sur le bain, en le soufflant avec un soufflet, dont le tuyau est courbé ; ce qu'on réitère autant de fois qu'il est nécessaire, & jusqu'à ce que toute l'impureté de l'Or étant chassée par la vertu du sublimé, il paroisse d'une couleur claire & éclatante. Alors on retire le creuset, & l'on jette l'Or en lingot.

L'Affinage par le sublimé est plus beau, & de moindre dépense que l'Affinage à l'antimoine ; mais tous deux sont presque également dangereux, à cause de leurs vapeurs sulfureuses & arsenicales, & la seule différence qui se trouve dans leur malignité, consistant en ce que le poison de l'antimoine est plus lent, & celui du sublimé plus prompt.

On affine aussi l'or avec du plomb & des cendres ; mais on ne se sert guère de cet Affinage que pour les essais. Voyez ESSAI.

#### AFFINAGE DE L'ARGENT.

Il y a deux Affinages pour l'Argent : l'un, que *Diction. de Commerce. Tom. I.*

ou ils doivent être de tonnes dont ils l'est aussi par commerce appétit des Eroques & E-ent par le re-rdinairement, & sou-nt être ven- le Négoce, quelquefois and ce ne fe-riques, dont me seulement pour se con-

tre des affi-ans en avoir-ral de Poli- exigence des

r. C'est cou-uir, quand n dit : Affi- de semelles, qui gagne fa

en épure quel- te ; ou meil- e. du Chan-

trois maniè- imé, ou avec- vier est appel-

miers Affina- eurs, à cause s, pour la ma- it : se réfé- l'Or, à cause ge plus com- pouiller le ti- plus convien-

se fait d'un- description à- et ordinaire, qu'en veut- l'antimoine- us qu'à demi- étant fondu, y en mettant- La propor- livre d'anti- eous de 22- u environ, si l'Or est bas,- moine, pour

creuset, on- eau de char- laille jusqu'à

La chape- tant refroidi- n l'en puisse- tier ce qu'on- d'Or fin au- moine, avec- efois des pe-

és fin, l'an- me qualité- si aigre,

& ensuite le reduire sur l'enclume en barres de diverses grosseurs. Plus le Fer se met au feu, & qu'on le bat au marteau, soit à chaud soit à froid, plus il prend le degré de finesse. *Voyez FER.*

L'Acier Facile est du Fer poussé au plus fin, en le faisant cuire avec divers ingrédients qui en resserrent les pores, & en adoucisent le grain. *Voyez ACIER.*

L'AFFINAGE DU PLOMB se fait comme la plupart des autres métaux les moins parfaits, en le mettant souvent en fusion, en l'écumant avant qu'il soit refroidi, & en y jettant du suif ou d'autres sortes de graisses. On fait aussi un essai du Plomb, non pour l'affiner, mais pour sçavoir s'il est pur, & sans mélange d'aucun autre métal. *Voyez ESSAI, & PLOMB.*

AFFINAGE DU SUCRE. Le Sucre s'affine d'abord avec de fortes lessives d'eau de chaux, & d'œufs avec les coquilles mêlées & fouettées ensemble. Ce premier Affinage, qui est celui des Isles Antilles, & des autres lieux où l'on cultive les cannes à Sucre, n'est propre qu'à faire du Sucre brut, tout au plus de la Moscouade ou de la Cassonnade: ensuite que lorsque ces sortes de Sucres sont arrivés en Europe, on est obligé de les affiner de nouveau.

Les meilleurs Affinages des Sucres apportés en France, sont Rouen, Dieppe, & Orleans; mais quelque bons qu'ils soient, on n'emploie guère ces Sucres en des Confitures fines, qu'ils ne passent encore par une espèce d'Affinage, où l'on se sert seulement du blanc d'œuf, & de ses coquilles battues, qu'on jette dans le Sucre quand il est fondu; ce qui s'appelle, Clarifier le Suc. *c.* *Voyez SUCRE.*

AFFINAGE. On appelle chez les Marchandes Chanvrières, de l'Affinage, ou du Chanvre d'Affinage, le Chanvre qui est le plus long, le plus doux, le plus fin, le plus beau, & le plus net, & qui a toutes ces qualités, pour avoir passé par une grande quantité de peignes de fer très déliés & très fins. *Voyez CHANVRE.*

AFFINAGE DES AIGUILLES. Terme d'Aiguillier. C'est la dernière façon que l'on donne aux Aiguilles, en les adoucissant par la pointe sur une pierre d'émeril, que l'on fait tourner par le moyen d'un rouet. *Voyez AIGUILLE.*

AFFINAGE. Est aussi un terme de Manufacture de Lainage, qui se dit de la meilleure & dernière tonture, que le Tondeur de Draps leur peut donner. Le Règlement de 1708. pour les Draps de Languedoc, Provence, &c. destinés pour le Levant, ordonne, qu'ils seront tondus d'Affinage avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons, au moins, aux plus fins, & deux façons, au moins, aux communs. On appelle Affineurs, ceux qui donnent cette façon.

AFFINER. Rendre plus pur, plus fin, plus excellent, & de plus haut prix. On affine l'Or, l'Argent, le Cuivre, l'Étain, le Fer, le Plomb, le Sucre, &c. *Voyez ci-dessus les Articles de l'AFFINAGE.*

AFFINER LE CHANVRE. C'est le passer successivement par plusieurs peignes de fer, dont les dents vont toujours en augmentant de finesse. *Voyez CHANVRE.*

AFFINER LE CUIVRE. Terme de Fondeur en terre & sable. C'est jeter de l'eau fraîche dans les moules où l'on a fondu quelque ouvrage, aussitôt que le métal liquide y a été versé par le jet. *Voyez FONDEUR EN SABLE.*

AFFINERIE. Espèce de petite Forge, où l'on tire le Fer en Fil d'Archal. *Voyez FIL D'ARCHAL.*

AFFINERIE, signifie aussi du Fer Rafiné, c'est-à-dire, du Fil de fer de divers échantillons mis en rouleau, propre à plusieurs sortes d'ouvrages. On dit: J'ai fait venir, j'ai acheté un millier d'Affinerie. *Voyez FER.*

AFFINERIE, se dit encore des lieux où l'on affine les métaux. *Voyez ci-dessus AFFINAGE.*

AFFINEUR. Celui qui affine. Il y a des Affineurs pour l'affinage de l'or & de l'argent, dont quelques-uns sont en titre d'Offices, entre autres les Affineurs établis dans les Hôtels des Monnoyes de France; des Affineurs dans les Fonderies & forges de Fer; des Affineurs pour les Sucreries; & ainsi de toutes les choses qui peuvent se mettre à l'Affinage.

AFFINEUR, se dit aussi dans les Manufactures de Lainage, des Ouvriers qui tondent les draps d'affinage. *L'Article 27. du Règlement de 1708. pour les Draps destinés à être envoyés au Levant, rend les Foulonniers, Teinturiers, Tondeurs, Affineurs, &c. responsables envers les Marchands Fabriquans, chacun en ce qui le concerne, des amandes & confiscations prononcées à cause des Etoffes défectueuses.*

AFFINOIR. Terme de Chanvrière, & de Cordier. C'est le seran ou peigne de fer, avec lequel on affine le chanvre; il est ainsi nommé, parce que les bouches ou dents de cet instrument, à travers desquelles on passe la filasse, étant plus petites & plus serrées, elle en sort plus fine & mieux dégrossie. *Voyez CHANVRE.*

AFFIRMATION. C'est le serment qu'on prête en Justice, & l'assurance qu'on donne de la vérité de quelque fait: ce qui se passe en présence du Juge, lequel fait lever la main, & jurer que la chose affirmée est véritable.

Il y a un Article dans l'Ordonnance de 1673. qui ordonne l'Affirmation en certains cas pour fait de Lettres ou Billets de Change: c'est le XXI. du Titre V. Voici ce qu'il porte: *Que les Lettres ou Billes de Change seront réputés acquies, après cinq ans de cessation de demande, & de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'Affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.*

AFFOIBLIR. Rendre plus foible. Il se dit particulièrement des Monnoyes, lors qu'on les altère, soit au titre, soit au poids, soit de quelque autre manière que ce puisse être. *Voyez EMPIRANCE.*

AFFOIBLISSEMENT en terme de Monnoyeurs, se prend dans toutes les significations d'empirance. *Voyez comme dessus.*

AFFORAGE. Droit Seigneurial qui se paie au Seigneur, pour avoir permission de vendre du vin, ou autre liqueur, dans son fief, & suivant la taxe réglée par ses Officiers.

AFFORAGE signifie aussi dans les Ordonnances de la Ville de Paris, le prix d'une dentée, mis & fixé par l'autorité des Prévôt des Marchands & Echevins. *L'Ordonnance de 1672. chapitre 9. porte: Qu'on ne pourra exposer en vente aucuns Vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les Echevins, & qu'il n'en soit fait mention dans l'acte d'Afforage.*

AFFRETEMENT. Terme de Commerce de mer. Il signifie la Convention faite entre un Marchand & le Propriétaire d'un Vaisseau pour le loüage de son bâtiment. Ce terme est particulièrement en usage sur l'Océan. Sur la Méditerranée, on se sert du mot de Nolissement, qui signifie la même chose qu'Affrètement. Il y a des lieux où l'on donne le nom de Contrat à cette convention. *Voyez FRET, & FRETTEMENT.*

AFFRETER. Prendre un Vaisseau à loüage. Le maître ou propriétaire du bâtiment frète ou donne à loüage, & le Marchand chargeur affrète, ou prend à loüage. On affrète ordinairement à tant par voyage, par mois, ou par tonneau. *Voyez FRETTER.*

AFFRETEUR. On donne ce nom à un Marchand,

à l'on affine  
y a des Aff-  
rgent, dont  
entre autres  
s Monnoyes  
onderies &  
s Sucreries ;  
nt fe mettre

manufactures de  
draps d'affi-  
708. pour les  
rend les Fou-  
ers, &c. ref-  
s, chacun en  
ations pronon-

& de Cor-  
avec lequel  
é, parce que  
t, à travers  
écrites & plus  
ux dégroffe.

qu'on vérite  
sence du Ju-  
que la cho-

de 1673, qui  
pour fait de  
le XXI. du  
les Lettres ou  
t, après cinq  
poursuites, à  
du protest, ou  
prétendus dé-  
font requis,  
veuves, bé-  
de bonne foi,

e. Il se dit  
qu'on les al-  
de quelque  
EMPIRANCE.  
de Mon-  
ations d'em-

qui se paie au  
ndre du vin,  
vivant la taxe

nonnances de  
t, mis & fixé  
ds & Eche-  
re 9. porte :  
Vins étran-  
Echevins, &  
orage.

commerce de  
ntre un Mar-  
pour le lou-  
iculièrement  
ranée, on se  
sifie la même  
eux où l'on  
convention.

à louage. Le  
ou donne à  
, on prend  
à tant par  
oyez FRET-

à un Mar-  
chand,

chand, lors qu'il prend un Vaitteau à loyer, pour faire transporter & voiturier des marchandises d'un port à l'autre. On dit en ce sens : C'est un tel Marchand qui est l'Affrèteur d'un tel navire ; pour faire entendre, que c'est lui qui l'a pris à louage.

*En France il est défendu de donner aucun des navires du Roi à fret, que l'Affrèteur ne paye comptant au moins la dixième partie du fret dont on est convenu.*

**AFFRONTER.** Tromper quelqu'un ; lui vendre une marchandise pour une autre ; lui emprunter pour ne lui pas rendre.

**AFFRONTEUR.** Celui qui trompe, qui affronte.  
**AFFUST.** Sorte de chariot étroit & renforcé, dont on se sert dans le service de l'Artillerie, soit pour en pointer les pièces, soit pour les transporter d'un lieu à un autre. L'Affust à pointer n'a que deux roues ; celui à transporter en a quatre. Il y a des Affusts pour le canon, des Affusts pour les mortiers, des Affusts de terre, des Affusts de marine, & quelques autres.

Toutes ces fortes d'Affusts sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, terres & pays du Roi de France, à peine de confiscation. *Ordonnance du Roi de 1687. Tit. 8. article 3.*

**AFFUSTAGE,** se dit chez plusieurs ouvriers, particulièrement chez les Charpentiers & Menuisiers, de l'affortiment de tous les outils & instrumens qui sont nécessaires pour leur art & métier.

**AFFUSTAGE,** signifie aussi la façon que l'on donne aux outils tranchans, en les pressant & aiguillant sur le grès pour les faire mieux couper.

**AFFUSTAGE,** se dit aussi dans le Métier de Chapelier, de la façon que l'on donne à un vieux Chapeau, soit en le remettant à la teinture, soit en le redressant sous les plombs, soit en lui redonnant le lustre, ou quelque autre semblable réhabilement, particulièrement quand on en retourne la forme, & qu'on lui donne une nouvelle colle

Lors qu'on ne fait que le lustre, on dit Réboustage.

Il y a dans la Communauté, des Maîtres qui ne travaillent qu'au raffustage. *Voyez CHAPEAU & CHAPELIERS.*

**AFFUSTER** un outil. C'est l'aiguiller.

**AFFUSTE.** On dit, qu'un ouvrier est affusté de tous ses outils, quand il a avec lui tous ceux dont il a besoin pour travailler.

**AFIUME,** (ou FI'UME.) Sorte de Lin qui vient d'Egypte par la voye de Marseille & de Livorne. *Voyez l'article du LIN.*

**AFSLAGERS.** On nomme ainsi à Amsterdam des personnes établies par les Bourguemaitres pour présider aux ventes publiques qui se font dans la Ville, y recevoir les enchères, & faire l'adjudication des Cavellins, ou partie de marchandises, au plus offrant & dernier enchérisseur, (au moyen d'un coup de marteau, d'où ce nom Hollandais est dérivé.) L'Afslager doit toujours être accompagné d'un Clerc de la Secrétaire pour tenir une note de la vente.

Ces Commissaires se nomment aussi *Vendu-meester*, ou *Maire de la vente*, & c'est ainsi qu'on les appelle le plus ordinairement. *Voyez ce dernier article.*

**AGALLOCHUM.** Sorte de bois qu'on apporte des Indes Orientales, qui est une des espèces de bois d'Aloës, que vendent les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris. Il est marqueté de diverses couleurs, odorant, & a quelque acrimoine pour le goût. Sa substance trop compacte le rend difficile à brûler ; mais quand on le met au feu, il en sort beaucoup de sue, qu'on croit souverain pour les maladies du cœur, enforte qu'on le met du nombre des meilleurs Cardiaques. Il a une écorce mince & maniable, qu'on pourroit plutôt appeler une peau qu'une écorce. Il est rare qu'on en voye en France de gros morceaux, n'y venant guères qu'en petites pièces. *Voyez ALCES, bois.*

**AGARIC.** Excroissance, qui naît comme un porcion, ou comme un champignon, sur le tronc & sur les grosses branches de différens arbres, particulièrement sur le Mélèze ou Larix, & sur quelques espèces de Chênes, lors qu'ils sont vieux & sur leur retour.

Il y a de trois fortes d'Agaric ; le mâle, l'Agaric femelle, & celui qu'on appelle Agaric faux.

**L'AGARIC MÂLE,** nommé autrement, *Agaric commun, ou pesant*, est de couleur tirant sur le jaune, & assez compacte. Il s'emploie ordinairement pour teindre en noir ; & on le met au nombre des drogues non colorantes, dont les Teinturiers du grand & bon teint doivent se servir. On l'appelle *Droque non colorante*, parce qu'elle ne peut d'elle-même produire, ni former aucune couleur, à moins qu'elle ne soit mêlée avec d'autres ingrédients.

**L'AGARIC FEMELLE** est le plus estimé, parce qu'il a beaucoup d'usage dans la Médecine. Pour être bon, il faut qu'il soit blanc, grand, léger, friable ou facile à mettre en poudre, d'un goût amer, & d'une odeur vive & pénétrante.

**L'AGARIC FAUX,** ou Agaric de chêne, est celui qui se recueille sur ces fortes d'arbres. On l'est ordinairement rougeâtre & fort pesant. On l'estime très peu ; & c'est apparemment ce qui lui a fait donner le nom d'Agaric faux. Les Droguistes ne regardent comme véritables, que ceux qui se recueillent sur les Mélèzes.

L'Agaric se tire de différens endroits. Le meilleur vient du Levant ; & ceux qui viennent de Savoye & de Dauphiné, sont moins estimés. La Hollande en fournit aussi, & c'est le moindre de tous, à cause qu'il est rapé & blanchi par dessus avec de la craie.

La plupart de l'Agaric qui vient du Levant, se tire par Smirne, ou à l'envoye de Dadalié, ville qui en est à plus de 15 journées. On en peut acheter, année commune, jusqu'à 500. ocos. Son prix est d'à deux piastres l'occo. Il vient en caisse d'environ 60. ocos.

L'Agaric est ou brut, ou mondé, ou en trochisque.

Le brut, est celui qui est tel que l'on le tire de dessus l'arbre, sans avoir eu d'autre façon que celle qu'il a recüe de la nature.

Le mondé, est celui qui étant purgé & nettoié de ses impuretés & imperfections, est en état d'être employé.

A l'égard de l'Agaric, qu'on nomme Trochisque, c'est ordinairement de l'Agaric femelle, réduit en poudre très délicate, incorporée avec quelque liqueur, & mise en masse, dont on fait de petits pains de diverses figures & grosseurs, qu'on fait sécher à l'air, & à l'ombre, & sans l'approcher du feu.

Il y a encore une autre forte d'Agaric, que l'on nomme *Agaric minéral.* C'est une certaine pierre qui se trouve dans les fentes des rochers, en divers endroits d'Allemagne. Cette pierre est très blanche & très légère ; aussi l'appelle-t-on *Lait de Lune* : on lui donne encore le nom de *Moelle de pierre*, ou *Lithomagra*, & d'autres l'appellent *Stenomagra*. On prétend que la calcination de cette pierre se fait par la vapeur des métaux cachés dans le sein des rochers où elle se trouve. Cet Agaric n'a guères d'usage que pour la Médecine.

*L'Agaric fin ne payoit en France de droits d'entrée que 7 livres 10 sols le cent pesant, & le gros seulement 3 livres, par le Tarif de 1664. mais depuis il a été mis par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15. Août 1685. du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres pais & terres de la domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé 20 pour cent de leur valeur. (Mais ce droit ne se paye pas à Marseille, qui est un Port franc, excepté lors que les marchandises ont passé en Italie ; c'est ce qu'il faut ob-*



servir sur tous les articles où il est parlé de ce droit de vingt pour cent. *Voyez* l'article du COMMERCE DE MARSEILLE.)

AGATE, ou AGATHE, & ACHATES. Pierre précieuse qui a différens noms suivant les diverses couleurs. Il y a des Agates transparentes, d'autres opaques, & quelques unes partie transparentes, & partie opaques.

Les Agates qu'on nomme *Sardoines*, sont rouges; les plus estimées ont une petite teinture couleur de chair, mêlée de brun; les moindres sont celles dont le rouge tire sur le jaune.

Les *Onix*, que l'Académie Française appelle *Onyxes*, sont toutes opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les *Sardonix* tiennent de l'Onix & de la Sardoine. Cette dernière espèce d'Agate est la plus précieuse de toutes.

Il y a encore l'Agate *Calcedoine*, autrement *Chalcedoine* ou *Calcidoine*, l'Agate d'Egypte, l'Agate Romaine, & l'Agate sacrée ou de Candie, dont parlent quelques Anciens. Cette dernière, qui ne se voit plus présentement, étoit rouge comme du corail, & mouchetée d'or.

L'Agate est une des pierres précieuses à laquelle les Anciens ont attribué le plus de propriétés occultes & miraculeuses. *Pline* en a rempli tout un chapitre; & *Aristote*, long-tems auparavant, lui en avoit montré l'exemple, & préparé la matière. Les Modernes plus simples ou plus éclairés, se contentent de l'usage, & en méprisent les vertus.

L'on employe l'Agate, en vases, en bagues, en cachets, en manches de couteau & fourchettes, en poignées de couteaux de chasse, en chapelets, en castolètes, en boîtes à mouches, en tabatières, en salières, en petits mortiers, & en quantité d'autres bijoux. On en fait aussi entrer dans la composition de quelques tabernacles, cabinets, & tables de pierres précieuses de rapport, ou de marqueterie; cette sorte de pierre se taillant, se sciant, se polissant, & se gravant assez facilement. On en apporte quantité de Strasbourg toutes fabriquées; mais il s'en faut bien qu'elles soient ni si dures, ni d'un si beau poli que les véritables Orientales.

Il n'y a à Paris que les Marchands Merciers & Orfèvres, qui soient en droit d'en faire le négoce. Il est cependant permis aux Maîtres Fourbisseurs d'en vendre; mais ce n'est que lors qu'elles sont montées en couteaux de chasse. Il en est de même à l'égard des Couteliers pour leurs couteaux & fourchettes.

#### ADDIT I O N.

L'ancienne Rivière d'*Achates*, en Sicile, proche de laquelle on a trouvé les premières carrières de ces pierres précieuses, que l'on a nommées *Achates*, ou en François *Agates*, n'est pas une des moindres sources des richesses de cet heureux País. Ces pierres sont beaucoup plus dures que le jaspe, & se polissent infiniment mieux; quoiqu'elles ne soient pas tout à fait transparentes, elles ne laissent pas d'être très lumineuses: elles sont de diverses couleurs; il y en a de blanches, de grises, de brunes, de rouges, de violettes; on voit dans d'autres un mélange merveilleux de couleurs, qui représentent naturellement des arbres, des maisons, des animaux, des fleurs, des oiseaux, des bustes même fort finis. Ces différentes teintes bien ménagées par des ouvriers attentifs & habiles, ont produit des médailles qui semblent des chefs-d'œuvres de la nature. Car cette pierre souffre le burin, & comme on en tire des morceaux de toutes grandeurs, on en fait aussi de toutes sortes d'ouvrages. Le Grand-Autel de la Cathédrale de Messine en est tout incrusté.

Les Lapidaires prétendent que les Agates des Indes sont plus belles que celles de Sicile. Je conviens,

dit le P. *Labat*, qu'on peut en trouver de plus belles les unes que les autres, & je conviens encore que pour les rendre plus chères, les Marchands ne manquent pas de supposer qu'elles viennent de plus loin. C'est leur règle ordinaire, une portion d'un même morceau peut être plus belle que l'autre. Leur prudente avarice ne leur permet pas de dire qu'elles sont du même país, de la même carrière, du même bloc; mais afin de la vendre plus chère, on la fait venir des Indes Orientales; & si on fait remarquer la différence qu'il y a entre les deux portions, on n'a garde de dire qu'elles viennent du même bloc, on les fait naître à un millier de lieues de distance l'une de l'autre, afin d'avoir occasion d'augmenter outre mesure le prix de celles où la nature a attaché plus de variété, & plus de beauté. On en étoit plus curieux autrefois qu'on ne l'est à présent, soit que la dépense épouvante les curieux, soit que ces pierres ne soient plus à la mode, comme elles l'ont été; il est certain qu'on n'en employe plus tant que les Anciens en employoient. J'en ai vu des vases considérables par leur grandeur, & leur travail dans des cabinets, & dans des trésors d'Eglise, où les teintes, & la variété des couleurs avoient été ménagées si adroitement, que la peinture n'auroit pas mieux réussi. *Voyage d'Italie du P. Labat T. V. p. 156.*

On tire de la Montagne de *Tifugaar*, qui est à l'extrémité septentrionale de la grande Province d'*Osju*, dans le Japon, des Agates de différentes espèces, quelques-unes extraordinairement belles, d'une couleur bleuâtre, assez semblables au Saphir. *Voyez Kampffer Hist. du Japon, Tom. I. p. 95.*

*Suivant le Tarif de 1664, l'Agate doit payer les droits d'entrée & de sortie du Royaume de France, & des Provinces réputées Etrangères, à raison de cinq pour cent de sa valeur, suivant l'estimation, attendu qu'elle ne se trouve point tarifée.*

AGATE, se dit aussi parmi les Tireurs d'or, d'un instrument propre à rebrunir l'or; ainsi nommé de la pierre d'Agate qui est au milieu, & qui en fait la principale partie. *Voyez TIREUR D'OR.*

AGE. La durée naturelle de chaque chose.

AGE, qu'on nomme aussi *Ufance* des bois, signifie dans le commerce de cette marchandise, le tems qu'il y a qu'on n'a coupé un taillis.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut, que dans la coupe des taillis on laisse 16. baliveaux par arpen de l'âge du bois, pour croître en futaie.

On appelle l'Age de consistance d'un arbre, celui où il ne croît plus. L'Age de consistance du chêne est à cent ans. *Voyez BOTS.*

AGE, se dit aussi en terme de Manège, & parmi les Marchands de chevaux, de la consistance qu'on a du nombre des années de ces animaux, par l'inspection de leurs dents, tant qu'ils ne derassent point, ou par les crocs & les coins quand ils ont cessé de marquer. *Voyez CHEVAL.*

AGEN. Ville de France, Capitale de l'Agenois, dans la Guienne. Les Vins qui se recueillent aux environs de cette Ville, & dans toute son Election, & les Eaux-de-vie qu'on en fait, sont le principal objet de son commerce. Celui de la Draperie y est considérable, mais sur tout de celle qui y est apportée de dehors. On fait cas de la Bonneterie, & de ses Tanneurs, & l'on en tire quantité de Bled, de Chanvre & de Tabac. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez* l'article général du Commerce, ce qu'on y dit des lieux de fabriques de cette Inspection.

AGENDA. Tablette ou Livret de papier, sur lequel les Marchands écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour pour s'en souvenir, soit lors qu'ils sont chez eux, soit lors qu'ils vont par la ville.

L'Agenda est très nécessaire aux Négocians, particulièrement à ceux qui ont peu ou point de mémoire, ou qui sont chargés de grandes affaires; n'étant que trop ordinaire que faute de s'en être servi, on manque

de plus belles  
 core que pour  
 manquant pas  
 in. C'est leur  
 éme morceau  
 rudente avari-  
 on du même  
 oc ; mais afin  
 des Indes O-  
 fférence qu'il y  
 de dire qu'el-  
 lit naître à un  
 utre, afin d'a-  
 re le prix de  
 rieté, & plus  
 utrefois qu'on  
 ouvante les cu-  
 us à la mode,  
 on n'en em-  
 ployoient. J'en  
 andeur, & leur  
 réfors d'Égli-  
 ars avoient été  
 re n'auroit pas  
 T. V. p. 156.  
 qui est à l'ex-  
 vince d'Osju,  
 entes espèces,  
 s, d'une cou-  
 aphir. Voyez  
 95.  
 payer les droits  
 des Provi-  
 na pour cent de  
 du quelle ne se  
 s d'or, d'un inf-  
 nommé de la  
 en fait la prin-  
 chose.  
 bois, signifie  
 e, le tems qu'il  
 eut, que dans la  
 arpenu de l'âge  
 n arbre, celui  
 nance du chêne  
 ége, & parmi  
 oissance qu'on  
 x, par l'inspec-  
 lent point, ou  
 cessé de mar-  
 de l'Agenois,  
 eillent aux en-  
 n Election, &  
 principal objet  
 y est considé-  
 portée de de-  
 ses Tanne-  
 de Chanvre &  
 de l'Inspecteur  
 à l'Article gé-  
 es lieux de Fa-  
 papier, sur le-  
 qu'ils doivent  
 enir, soit lors  
 par la ville.  
 ociens, parti-  
 t de mémoire,  
 ; n'étant que  
 vi, on manque de

de bonnes occasions dans le commerce ; soit pour l'achat, soit pour la vente, soit pour les négociations des Lettres de Change. C'est sur tout un petit meuble, dont les Commissionnaires, & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, doivent être toujours pourvus, pour ne pas porter préjudice à leurs Commettans.

AGENDA. C'est aussi un petit Almanach de poche, que beaucoup de Marchands ont coutume de porter sur eux, pour s'assurer des dates ou des jours, dont ils ont besoin pour leurs dépêches, leurs rendez-vous, ou autres choses semblables. Voyez ALMANACH.

AGENT. Celui qui est commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui est chargé d'agir en quelque négociation.

AGENT DE BANQUE ET DE CHANGE. C'est une personne publique, qui dans les villes & lieux de négoce, s'entremet entre les Marchands, Négocians, Banquiers, Gens d'Affaires & de Finances, ou autres, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des Lettres & Billets de Change.

Il n'y a guères de Ville en France, pour peu qu'elle soit considérable par le négoce, où il n'y ait de ces fortes d'Agens ; mais il n'y a que celles de Paris, de Lion, de Marseille & de Bourdeaux, où ils soient établis en titre d'Offices : ceux qui avoient été créés en 1705, pour diverses autres villes du Royaume, ayant été supprimés en 1707 comme on le dira dans la suite.

Avant le Règne de Charles IX. chacun se mêloit, à sa volonté, du courtage, soit d'argent, soit de marchandises ; & l'on ne faisoit alors aucune différence entre les Courtiers de marchandises, & les Agens de Change ; nom nouveau, que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Pour s'ériger en Courtier, il suffisoit le plus souvent d'une réputation de probité bien établie, & de beaucoup de pratique, & de connoissance avec les Marchands, Négocians & Banquiers : mais pour l'ordinaire, comme il s'observe encore en plusieurs endroits, les Courtiers étoient choisis par les Prévôts des Marchands, Maires & Echevins, ou par les Juges-Consuls des Villes, entre les mains desquels ils prenoient le serment de bien & fidèlement s'acquitter de l'emploi qu'on leur confioit.

Charles IX. pour prévenir, comme il l'expose dans son Edit du mois de Juin 1572, enregistré au Parlement le mois de Septembre suivant, & pour empêcher les abus & malversations infinies, qui se commettoient dans l'exercice du courtage, où chacun s'ingeroit à son gré, fut le premier, qui érigea, & établit en titre d'Offices tous les Courtiers qui l'exerçoient alors, tant de change & deniers, que de draps, de soye, laines, toiles, cuirs, & autres sortes de marchandises ; même des vins, bleds, & autres grains ; chevaux, bœufs & tout autre bétail ; à la charge par eux de prendre des Provisions desdits Offices, & de s'y faire recevoir par les Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges Royaux des lieux de leur résidence & exercice, pour en jouir & user comme les autres Pourvus de semblables Offices.

Les guerres de la Ligue ayant empêché l'exécution de cet Edit, Henri IV. qui les avoit si glorieusement soutenus, & alors à peu près terminées, reprit en 1595, le dessein de son Prédécesseur ; & par un Arrêt de son Conseil d'Etat de la même année, fit défenses en conséquence du dit Edit, à toutes personnes, de faire & exercer l'état & profession de Courtier de Change, Banque, & Vente en gros des marchandises étrangères, sous peine de punition corporelle, de crime de faux, & de cinq cens écus d'amende, avant d'avoir pris de lui des Lettres de Provision : & fixant en même tems le nombre des Courtiers en titre d'Offices, il en créa 8, pour Paris, 12, pour Lion, 4, à Rouën, autant à

Marseille ; un pour chacune des villes d'Amiens, Dieppe & Calais ; 3, pour chacune de celles de Tours, la Rochelle & Bourdeaux ; & dans toutes les autres villes, qui n'y sont pas énoncées, autant qu'il en seroit jugé nécessaire.

Dans l'adresse de cet Arrêt au Prévôt de Paris, il est expressément expliqué, que S. M. par la dite création de Courtiers en titre d'Offices, n'entend point qu'aucun soit contraint de se servir de leur ministère dans les négociations de change, & de banque, ou de vente de marchandises, si bon ne lui semble ; ce qui a toujours été depuis ajouté dans toutes les autres créations qui ont suivi cette première.

#### Agens de Change de la Ville de Paris.

Depuis la création de huit Courtiers ou Agens de Change pour la ville de Paris, faite par Henri IV, le nombre en a été à diverses fois augmenté sous le Règne suivant. D'abord de peu en 1620, de quelques autres en 1629, d'autres encore en 1633, & jusqu'au nombre de 20, en 1634. La dernière création & augmentation qui se fit sous Louis XIII. fut de 10 nouveaux Offices, pour faire avec les 20, anciens le nombre de 30, & avoir avec eux bourse commune ; & pour les profits, qu'on supposoit que les anciens en devoient tirer, il fut dit qu'ils seroient taxés modérément à une nouvelle finance.

L'Edit de cette dernière création donné au mois de Décembre 1638, parut si onereux aux anciens & nouveaux Officiers, particulièrement à cause de la bourse commune, si contraire au secret nécessaire dans cette profession, où les Emprunteurs & les Prêteurs affectent presque également de n'être pas connus, qu'ils firent des remontrances au Conseil, en conséquence desquelles ils obtinrent un Arrêt le 2. Avril 1639. qui non seulement les déchargea de l'obligation de la bourse commune, mais encore de la taxe à eux imposée à raison d'icelle ; & pareillement d'une autre taxe qu'on leur demandoit, pour la confirmation de l'hérédité de leurs Charges ; les fixant pour toujours au nombre de 30, & leur donnant au lieu du nom de Courtiers, la qualité d'Agens de Banque & de Change, dont ils ont joui jusqu'à ce que sous le Règne de Louis XIV. on leur ait donné des qualités encore de plus grande distinction.

C'est sous ce dernier Règne, fécond en créations d'Offices, à cause des longues guerres, qui l'ont presque tout occupé, que ceux des Agens de Banque ont reçu les changemens les plus considérables, mais aussi les plus honorables, & les plus avantageux.

Dès l'année 1645, Louis XIV. par son Edit du mois de Février, créa six nouveaux Offices d'Agens de Change, lesquels étant restés sur ce pied jusqu'au mois de Juillet 1705, c'est-à-dire, 60, ans entiers, un nouvel Edit en établit encore deux autres, mais qui n'eurent pas le tems d'être levés, puisque par un second Edit du mois de Décembre de la même année, tous les Offices de Courtiers de Change, Agens de Change, de Banque & marchandises, créés jusques-là dans toute l'étendue du Royaume, furent éteints & supprimés, à la réserve de ceux des villes de Marseille & de Bourdeaux ; & en leur place, 116, nouveaux Offices furent créés pour être distribués dans les principales villes du Royaume, avec la qualité de Conseillers du Roi, Agens de Banque, Change, Commerce & Finances.

De ce grand nombre d'Offices, 20, furent destinés pour Paris, autant pour Lion, 6, pour la Rochelle, 6, à Montpellier, 5, à Aix, un pareil nombre à Strasbourg & Metz, 10, à Rouen, 4, à Tours, autant à S. Malo, Dijon & Bayonne, 2, à Tou-

à Toulouse, 2 à Dieppe, de même à Dunkerque, Rochefort, Rennes & Brest, & chacun un au Havre, à Calais & au Port-Louis.

Par cet Edit, des gages furent attribués à chacun des nouveaux Officiers, au denier 20. sur le pied de la finance de leurs Offices; & leurs droits réglés à 50. sols par 1000. livres, dans les négociations en deniers comptans, Billets & Lettres de Change, payables moitié par le Prêteur, & moitié par l'Emprunteur: & pour les négociations en fait de marchandises, à demi pour cent de leur valeur, dans la Ville de Paris; & ailleurs, sur le pied qu'ils se payoient aux Courtiers, & Agens de Change supprimés.

Il leur fut aussi permis de tenir Caisse & Bureau ouvert dans leurs maisons, nonobstant la disposition des articles I. & II. du titre II. de l'Ordonnance de 1673. Mais il leur fut enjoint de cotter les Billets, & Lettres de Change qu'ils négocioient, & d'en certifier les signatures véritables; avec défenses à tous autres qu'auxdits Agens de s'immiscer dans aucune négociation de change, banque, marchandises, &c. ni d'en recevoir les droits, sous peine de 6000. livres d'amende.

Enfin, pour ajouter l'honorable à l'utile, S. M. déclara, que les Charges & fonctions d'Agens de Change ne seroient point dérogeantes à Noblesse, & seroient compatibles avec les Charges de Secretaires du Roi, soit de la grande Chancellerie, soit des Chancelleries des Cours Souveraines, suivant néanmoins la qualité de leur finance; & qu'ils seroient exempts de tailles, utensiles, tutelle, curatelle, &c. le Roi accordant en outre deux minots de franc-salé à chacun des Agens de Change de Paris, & un minot à chacun de ceux des autres Villes.

Pour l'entière exécution de cet Edit, enregistré en Parlement le 30. Decembre de la même année 1705. il fut donné un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 10. Avril de l'année suivante 1706. par lequel il fut fait défenses, sous peine de 6000. livres d'amende, à tous Agens de Change supprimés, Facteurs, Caissiers, Commis, Commissionnaires, & Banquiers non Marchands de Paris, de proposer, traiter, ni conclure aucune négociation, ni d'agir en fait de banque, change, commerce & finances pour le compte d'autrui, ou pour leur compte particulier, sinon par l'entremise des Agens de Banque créés par l'Edit de 1705.

Les Agens de Banque de Paris déjà pourvus au nombre de dix, s'étant assemblés au mois de Juin 1706. dressèrent aussi & arrêtèrent 14. articles en forme de Statuts & Réglemens, pour être observés entr'eux, & servir de discipline à leur Corps, qui furent approuvés, & confirmés par Lettres Patentes du mois d'Octobre suivant, & enregistrés en Parlement le 3. Février 1707.

On parla dans la suite de ce Règlement, aussi bien que de ce qui concerne les Offices des Agens de Change des Provinces, dont la plus grande partie fut supprimée, & quelques-uns seulement conservés.

A peine les vingt Offices d'Agens de Banque créés pour Paris commençoient à se remplir, & les nouveaux Officiers commençoient à peine à se former en Corps, qu'ils furent encore supprimés par un Edit donné à Fontainebleau au mois d'Avout 1708. & quarante autres Conseillers, Agens de Banque, créés en leur place, avec les mêmes droits, privilèges & prérogatives portées par le premier Edit de 1705, à la réserve des gages, qui furent fixés à 40000. livres à repartir entr'eux, & du droit de *Committimus* en la petite Chancellerie, qui leur fut attribué. On leur y diminua néanmoins le droit de franc-salé, ne leur en étant attribué à chacun qu'un minot au lieu de deux, portés par le premier Edit.

Ce dernier fut enregistré au Parlement en Vacations le 25. Septembre de la même année.

L'année suivante le Roi donna sa Déclaration le 3. Septembre 1709. portant défenses à toutes personnes, de faire aucune des fonctions attribuées aux Agens de Change. On n'en dira rien de plus, & tant à cet égard toute conforme à l'Arrêt du Conseil du 10. Avril 1706. dont il est parlé ci-dessus; & l'on ne dira rien non plus d'une autre Déclaration du 7. Decembre de la même année 1709. qui accorde à ces Officiers l'exemption des tailles, utensiles, &c. n'étant qu'une confirmation des privilèges accordés aux Agens de Change par l'Edit de 1705. auquel il n'avoit pas été dérogé par celui de 1708.

Enfin, environ un an avant la mort de Louis XIV. il se fit une troisième & dernière création de vingt nouvelles Charges d'Agens de Banque pour Paris, aux mêmes droits, privilèges & exemptions des 40. créés par l'Edit de 1708. & pour faire avec eux un même Corps & Communauté. Ce dernier Edit est du mois de Novembre 1714. enregistré au Parlement le 5. Decembre ensuivant.

Le Corps de ces Conseillers du Roi, Agens de Change de la Ville de Paris, composé de 60. Officiers, ne subsista guères que 6. ans en cet état, le titre en ayant été supprimé en 1720. & 60. autres Agens par commission, ayant été établis pour remplir leurs fonctions. On parlera de ce nouvel établissement après qu'on aura rapporté ici les Statuts dressés en 1706. qui ont fixé la discipline & la police des Agens Officiers, tant que leur Communauté a duré, & qui font encore partie des Réglemens des Agens par commission.

Ces Statuts de 1706. comme on l'a dit, consistent en XIV. articles.

Par le I. ces Officiers font choix de l'Eglise des Pères de la Doctrine Chrétienne de la rue S. Martin, pour leurs assemblées communes de Religion, & pour les Messes & Services que le Corps auroit dessein de faire dire, & célébrer, soit par chacun an, soit à la mort de chacun d'eux.

Le II. traite de l'élection du Syndic & Ajoint, qui se renouvellent dans la première assemblée de chaque année, & qui ont soin, pendant la dite année, des intérêts & affaires de la Compagnie, sans pouvoir néanmoins rien innover ni conclure, que de l'avis de la Compagnie assemblée.

Le III. fixe les Assemblées ordinaires au premier Mardi de chaque mois, qui doivent être indiquées, aussi bien que les Assemblées extraordinaires, par le Syndic, ou l'Ajoint à son défaut, & tenues dans la place du Change à Paris: auxquelles les Officiers qui s'y trouvent, reçoivent chacun un écu monnoye courante, pour droits d'assistance; & la part des absens accroissant aux présens.

Par le IV. il est dit, que ceux qui auront été élus aux Charges de Syndic & d'Ajoint, ne pourront refuser de les accepter, sous peine de 500. livres, & d'être privés pour toujours d'entrée, de voix, & de distribution aux Assemblées.

Le V. défend aux Agens de Change de prêter leur nom à d'autres, pour faire les fonctions de leur Charge, à peine de 1500. livres d'amende; Permis pourtant d'avoir des Commis pour tenir leurs caisses & écritures.

Par le VI. il est dit que, conformément à l'article III. du titre II. de l'Ordonnance de 1673. nul ne seroit admis dans la Compagnie, qui auroit fait faillite, obtenu Lettres de Repit, &c. Et que celui à qui, ayant été reçu, pareilles fautes arriveroient, seroit obligé de se retirer dans trois mois.

Le VII. prescrit les formalités qui doivent être observées par les Recipiendaires, & ce à quoi ils sont tenus en entrant dans le Corps. Entr'autres choses il est réglé, que chacun à sa réception payera

Déclaration le à toutes per- attribuées aux de plus, é- rêt du Con- lé ci-dessus ; tre Déclara- ion 1709. qui es tailles, u- tion des pri- ge par l'Édit ogé par celui

Louis XIV. tion de vingt e pour Paris, ptions des 40- ire avec eux e dernier Edit iftré au Parle-

oi, Agens de é de 60. Offi- s en cet état, o. & 60. autres is pour remplir uvel établisse- s Status dref- & la police des munauté a du- glemens des A-

dit, consistent

de l'Eglise des rû S. Martin, Religion, & rps auroit des- par chacun an,

& Ajoint, qui blée de chaque année, des in- fans pouvoir que de l'avis

res au premier être indiquées, binaires, par le tenus dans la s les Officiers un écu monnoye a part des ab-

auront été élus , ne pourront 500. livres, & de voix, & de

de prêter leur s de leur Char- ; Permis pour- leurs caisses &

ment à l'article 1673, nul ne auroit fait fail- Et que celui à riveioient, fe-

si doivent être ce à quoi ils ntr'autres cho- ception payera 1000.

1000. livres entre les mains du Syndic, pour les besoins de la Compagnie.

Le secret, si nécessaire dans les négociations de Banque, Change, Commerce & Finances, est recommandé par le VIII. article. & l'observation en est ordonnée conformément à l'article IX. du titre III. de la même Ordonnance de 1673.

Le IX. marque le tems que les droits dûs aux Agens de Change pour leurs négociations leur doivent être payés.

Le X. article statué sur les contestations qui peuvent arriver entre Agens de Change pour fait des fonctions de leurs Offices, & veut qu'elles soient communiquées au Syndic, & décidées aux Assemblées ordinaires ; & en cas de refus par les Parties de s'y soumettre, qu'il sera demandé l'homologation de l'avis de la Compagnie par-devant M. le Lieutenant Civil.

Le XI. ordonne qu'il sera tenu deux Régistres, l'un pour les délibérations de la Compagnie, & l'autre pour l'enregistrement des Lettres de Provision & Sentences de réception de chacun des Pourvûs, & des Edits, Arrêts & Réglemens concernant la nouvelle Compagnie ; lesquels deux Régistres, ainsi que les pièces de l'ancienne Compagnie, seroient mis dans un coffre, dont la clef demeureroit au Syndic.

Il est parlé dans le XII. article, des comptes que doivent rendre les Syndics fortant de Charge, & de la manière de les rendre.

L'exécution des délibérations faites à la pluralité des voix, dans les Assemblées, où se seroient trouvés au moins les trois quarts des Pourvûs, est ordonnée par le XIII. article. Et par le XIV. & dernier article, il est pareillement ordonné que les dits Réglemens seront lus tous les ans dans les Assemblées générales, qui se tiendront pour les élections des Syndics & Ajoins, après qu'ils auront été préalablement approuvés, & confirmés par des Lettres Patentes du Roi. On a dit ci-dessus que ces Lettres Patentes leur furent accordées au mois d'Octobre 1706.

Comme par les divers Edits de création des Conseillers du Roi, Agens de Change, S. M. n'a dérogé qu'aux articles de l'Ordonnance de 1673. concernant les Cailles & Bureaux ouverts, que les nouveaux Agens ont eu permission de tenir chez eux pour le fait de leurs négociations seulement ; tous les autres articles de cette Ordonnance étant restés en leur entier. Les nouveaux Pourvûs sont obligés de s'y conformer, ainsi que faisoient les anciens, & par conséquent ils sont tenus :

1°. D'avoir un Livre journal, dans lequel ils doivent porter toutes les parties qu'ils ont négociées.

2°. Leurs Livres doivent être cottés, signés & paraphés par un Juge-Consul sur chaque feuillet ; & il doit être fait mention dans le premier, du nom de celui qui doit s'en servir, & de la qualité du Livre & numero ; c'est-à-dire, si c'est un Journal, ou si c'est pour la Caisse, & si c'est le premier ou second Régistre qui ait été ainsi cotté & paraphé.

3°. Il est défendu aux Agens de Change, de faire ni le Change ni la Banque pour leur compte, soit sous leur nom, soit sous des noms empruntés.

4°. Enfin, ainsi qu'il l'a été remarqué dans le 6°. article de leur Règlement, nul qui a fait faillite, obtenu Lettres de Repit, ou fait Contrat d'Atermoyement, ne peut être reçu Agent de Change.

À l'égard du droit de 50. sols par chaque sac de 1000. livres accordé aux Agens de Banque par les nouveaux Edits de création, ce n'est point une augmentation de droit, mais l'ancien droit sous une autre expression ; les Agens ayant toujours été payés d'un octave par l'Emprunteur, & d'un octave par le Prêteur ; ce qui s'entend du 8e. de la livre de 20. sols par chacun, ou du quart par tous les deux, c'est-à-dire de 5. sols par chaque fois 100. livres des négociations qu'ils font ; ce qui

étant multiplié dix fois, revient aux 50. sols par chaque sac de 1000. livres. Voyez OCTAVE.

Les Agens de Change de la Ville de Paris exerçoient leurs Offices sur le pied des Réglemens rapportés ci-dessus, & continuoient de jouir des Privilèges qui y avoient été attachés par les Edits des mois d'Aoult 1708. & Novembre 1714. lorsque dans la 6e. année du Règne de Louis XV. il fut donné un Arrêt du 30. Aoult 1720. qui, en ordonnant la suppression des soixante Offices d'Agens de ces deux créations, ordonna en même tems l'établissement de 60. autres Agens de Banque par Commission.

Cet Arrêt explique en dix articles les intentions de S. M. sur ce changement, & contient aussi, en huit autres articles, un Règlement que Sa dite Majesté veut être gardé & observé par les Conseillers du Roi, Agens de Banque par Commission. Et comme l'Arrêt & le Règlement fixent les fonctions, les droits & les privilèges de ces Officiers, on va en donner ici l'Extrait ; qui joint aux Edits & Réglemens précédens, en ce qui n'y est point dérogé par ces derniers, achevera de mettre devant les yeux du Lecteur toute la police & la discipline de ce nouveau Corps d'Agens de Banque, & de Finance, principalement établi pour les opérations de la Banque Royale, & de la Compagnie des Indes.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30. Aoult 1720. portant suppression des LX. Agens de Change de la Ville de Paris, créés ci-devant en titre d'Office ; & l'Etablissement de LX. autres Conseillers du Roi, Agens de Banque par Commission, pour servir en leur place.*

Par les dix articles de cet Arrêt il est ordonné :

1°. Que les Pourvûs des dits LX. Offices supprimés, seront tenus de rapporter leur titre de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur remboursement.

2°. Qu'au lieu & place des LX. anciens Officiers, il en sera établi LX. autres, en vertu de Commissions du grand Sceau, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des mêmes droits, privilèges & exemptions attribués aux dits anciens Officiers, à la réserve du franc-salé.

3°. Que les particuliers choisis pour exercer les dites Commissions, seront tenus, avant qu'elles leur puissent être expédiées, de rapporter un Certificat de la Banque, pour justifier qu'ils y ont déposé dix Actions nouvelles de la Compagnie des Indes, provenant de la conversion des anciennes ; ou 15. Actions rentières, qui ne pourront leur être rendus, tant qu'ils exerceront les dites Commissions, mais seulement en recevront les Dividendes comme les autres Actionnaires.

4°. Que nul ne pourra être reçu Agent de Change, s'il n'a 25. ans au moins, & s'il ne fait apparoître de sa capacité, pour en exercer les fonctions, par un certificat des Juges-Consuls, & des Gardes en Charge des six Corps des Marchands de la Ville de Paris.

5°. Que les dits Agens par commission seront tenus de se faire recevoir, & prêter serment par-devant le Prevôt de Paris, ou ses Lieutenans.

6°. Que ceux qui auront fait faillite, Contrat d'Atermoyement, ou obtenu Lettres de Repit, ne pourront être admis au nombre des dits Agens de Change par Commission, conformément à l'article III. du titre XI. de l'Ordonnance de 1673. & qu'ils ne pourront être reçus à faire Contrat d'Atermoyement, obtenir Lettres de Repit, ou faire cession de leur bien, pour raison des effets qui leur auront été confiés ; & en cas de rétenution des dits effets, ou de faillite, leur procès leur sera fait comme pour banqueroute frauduleuse.

7°. Qu'ils ne pourront avoir Caille, ni faire aucune

cune négociation pour leur compte, non plus qu'endosser aucune Lettre ou Billet, sinon pour en certifier la signature véritable; le tout à peine de nullité, privation de leurs emplois, & de 2000. livres d'amende.

8°. Qu'ils ne pourront pareillement faire aucune négociation de Lettres ou Billets de Change de 500. livres, & au dessus, ni pour vente de marchandises en gros, autrement qu'en Compte en Banque, à peine de 500. livres d'amende, & de destitution de leur Emploi.

9°. Qu'aucunes personnes, autres que les dits Agens de Change par Commission, ne pourront s'immiscer de leurs fonctions, ni exiger ou recevoir aucuns droits, pour quelque négociation que ce puisse être, à peine de 3000. livres d'amende, même de prison, & de plus grande peine s'il y échet, contre les Apprentis, Compagnons, Ouvriers, & Gens sans aveu.

10°. Enfin, que les dits Agens de Change seront tenus de se conformer, tant pour leur police intérieure, que pour l'exercice de leur Commission, au Règlement arrêté le même jour au Conseil d'Etat du Roi, & attaché sous le Contre-scel de l'Arrêt: S. M. enjoignant au Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'exécution, tant du dit Arrêt, que du dit Règlement; & voulant que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont, si aucune intervient, Elle se réserve la connoissance, & à son Conseil, privativement à tous autres Juges.

*Règlement que Sa Majesté veut & entend être gardé, & observé par les Agens de Change par Commission établis par l'Arrêt précédent.*

Les deux premiers articles de ce Règlement, l'un concernant les devoirs de Religion, auxquels sont tenus les nouveaux Agens, & l'autre qui traite de l'élection des Syndic & Ajoint de la Compagnie, étant tout semblables aux deux premiers Statuts de 1706. rapportés ci-dessus, on se contentera de les indiquer ici, afin qu'on puisse y avoir recours; ce qu'on fera pareillement des autres articles qui auront été tirés des mêmes Réglemens, ne s'arrêtant qu'à ceux qui ont quelque différence essentielle.

Par le 30. article du nouveau Règlement, il n'est point marqué, comme dans l'ancien, de jour fixe par semaine pour la tenue des Assemblées; mais il est laissé à la discrétion du Syndic, ou, à son défaut, de l'Ajoint, d'en convoquer toutes les fois qu'il en sera besoin, avec peine de 6 livres d'amende, payable par ceux qui ne s'y trouveront pas, sans cause légitime; & au contraire avec distribution d'un jeton d'argent pour droit de présence à chacun de ceux qui y assisteront.

Le 40. article établit la police des négociations, & ordonne, que lorsqu'un Agent de Change sera en conférence, & traitera d'affaires avec quelque Banquier ou Négociant, un second Agent de Change survenant ne pourra les écouter, ni les interrompre, à peine de 50 livres d'amende, payable par le contrevenant, au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée au dit Banquier, Négociant, ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

Le 50. article règle les droits des Agens de Change par Commission, sur le pied de ceux attribués aux Agens Officiers, par les Edits des mois d'Aoult 1708. & Novembre 1714. avec défenses d'en exiger ou recevoir davantage, sous peine de confiscation; leur étant néanmoins loisible de se faire payer de leurs dits droits, après la consommation de chaque négociation, ou, suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois

mois aux Banquiers, Négocians, ou autres avec qui ils auront négocié; sans pourtant pouvoir être préférés & privilégiés, sur les effets mobilières des dits Banquiers, ou autres, que pour les négociations faites dans les trois derniers mois.

Les Régistres de la Communauté, qui, par l'onzième article des anciens Statuts, n'avoient été ordonnés qu'au nombre de deux, sont augmentés d'un troisième par le 60. article du nouveau Règlement, & ce troisième Régistre doit servir uniquement à enregistrer les Commissions & Sentences de Reception de chacun des dits Employés.

Le 70. article porte, que chaque Syndic sortant de Charge sera tenu de représenter son compte de recette, & de dépense, trois mois après son année d'exercice, sur le Bureau de l'Assemblée ordinaire, pour après l'examiner, & sur le rapport qui en aura été fait par deux personnes de la Compagnie nommées à cet effet, lui être alloué ce qui se trouvera avoir été par lui dépensé pour le bien & utilité de la dite Compagnie, & selon le finitio dudit compte, lui être remboursé ce qui lui sera dû; ou par lui payé au Syndic entrant en Charge, ce dont il se trouveroit être redevable.

Enfin, le 80. & dernier article ordonne, que la lecture du présent Règlement sera faite à toutes les Assemblées, qui se tiendront pour l'élection des Syndic & Ajoint, auxquels il est enjoint de tenir la main à leur exécution; ce qui pareillement avoit été ordonné par le 140. & dernier article des Statuts de 1706.

*Suppression des Agens de Banque, & nouvelle Création d'Agens de Change en 1723.*

Les Agens de Banque par Commission, créés en 1720. pour la Ville de Paris, furent à leur tour supprimés, & d'autres établis en leur place, en titre d'Offices par Edit du mois de Janvier 1723.

Par cet Edit, S. M. après avoir d'abord dit, qu'ayant été informée que les différens changemens survenus dans ces Offices, par les suppressions & les rétablissements qui en avoient été ordonnés, rendant leur Etat entièrement incertain, elle avoit pris la résolution d'y pourvoir, en faisant une nouvelle création de ces Officiers; Elle déclare ensuite qu'elle éteint & supprime tous les Offices d'Agens de Change, Banque, & Commerce, établis jusqu'alors dans la Ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & sous quelque dénomination qu'ils aient été créés & établis; & qu'elle crée & établit en leur place 60. nouveaux Offices de Conseillers, Agens de Change, Banque & Commerce, pour exercer par eux les mêmes fonctions, & jouir des mêmes prérogatives, & des mêmes droits sur les Négociations qui seront par eux faites, dont jouissoient les Agens de Change, Banque, & Commerce, créés par les Edits des mois d'Aoult 1708. & Novembre 1714. sans néanmoins qu'ils puissent prétendre aucune des exemptions de Tailles, utenciles & autres charges, qui étoient attribués aux dits Offices, & sans aucuns gages & franc-salé. Et pour accélérer le remboursement des dettes de l'Etat, & donner plus de facilité aux particuliers, qui voudront acquérir les dits Offices, Sa dite Majesté permet que la Finance, ensemble les deux sols pour livres d'icelles, soient payés en contrat de Rente pour la Ville, en Rentes Provinciales, & autres telles créances de l'Etat, bien & dûment liquidées. Ordonnant en outre que le droit annuel des dits Offices demeurera réduit à la moitié de ce qu'ils en devoient payer, sur le pied de la Finance des dits Offices, & que les Acquéreurs y seront reçus en la manière que les précédents Titulaires, en vertu des Provisions, qui leur seront scellées en la grande Chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de Marc-d'or, d'Enregistrement & de Sceau. S. M. voulant au surplus que ce qui est ordonné par les Edits des mois d'Aoult 1708. & No-

49  
 & Novembre 1714. & par les Déclarations intervenues en conséquence, concernant les fonctions & droits d'Agens de Change, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogré par le présent Edit.

L'Enrégistrement au Parlement est du 12<sup>e</sup>. Fevrier de l'année 1723.

Pour l'exécution de cet Edit, & la Liquidation des nouveaux Offices d'Agens de Change, il fut depuis nommé des Commissaires par Arrêt du Conseil du 5. Avril, & il en fut pareillement donné un le 4. Aout ensuivant, pour le remboursement des Offices supprimés, aux Titulaires desquels il avoit été défendu par le dit Edit de s'immiscer dans les fonctions d'Agens de Change, ni de prendre & percevoir aucuns des droits qui leur sont attribués, à peine de trois mille livres d'amende.

S. M. ayant trouvé à propos d'établir en 1724. une Bourse dans la Ville de Paris, où seroient négociées les Lettres de Change & autres Papiers commercables, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume; & les Charges d'Agens de Change, créées l'année précédente, n'ayant point été levées, S. M. crut plus convenable au nouvel établissement de cette Bourse, de commettre à l'exercice des dits Offices, & de nommer 60. personnes habiles, & de probité, pour en faire les fonctions, en la forme & sous les conditions prescrites par le Règlement qui en seroit dressé au Conseil.

Ce Règlement contient 25. articles, qui sont partie des 41. articles, dont est composé l'Arrêt du Conseil du 24. Septembre 1724., qui ordonne l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris.

On ne rapportera ici que ceux qui regardent les fonctions des Agens de Change Commissionnaires, renvoyant à l'article de la Bourse ceux qui ne concernent que la Police qui doit s'observer dans la place de cette Bourse. Voyez BOURSE.

Les articles de l'Arrêt qui contiennent le Règlement pour les fonctions des Agens de Change, commencent au 17<sup>e</sup>. inclusivement, & continuent jusqu'au 41<sup>e</sup>. & dernier. On va les donner ici dans cet ordre.

XVII. S. M. permet à tous Marchands Négocians, Banquiers & autres, qui seront admis à la Bourse, de négocier entr'eux les Lettres de Change, BILLETS au porteur ou à ordre, ainsi que les Marchandises sans l'entremise des Agens de Change; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commercables pour en détruire les ventes simulées, qui en ont causé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des Agens de Change, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, & de six mille livres d'amende payables par corps, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital général, laquelle ne pourra être remise ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commercables & effets, faites sans le ministère d'un Agent de Change, seront déclarées nulles en cas de contestations: faisant S. M. défenses à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation sur icelle, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, & à tous Juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité des dits jugemens.

XIX. Les soixante Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce, créés par Edit du mois de Janvier 1723. n'ayant pas été levés, S. M. ordonne qu'il sera commis à l'exercice des dits Offices, pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent Règlement.

XX. Il sera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante commissions d'Agens de Change, Banque & Commerce; & sur l'avis des dits

Notables & Négocians, S. M. leur fera délivrer des Lettres en grande Chancellerie pour exercer les dites Commissions.

XXI. Les Agens de Change seront tous de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & François ou Régicoles, au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, & d'une réputation sans tache; ceux qui auront obtenu des lettres de repit, fait faillite ou contrat d'attermoyement, ne pourront être Agens de Change.

XXII. Les Agens de Change prêteront serment de s'acquitter fidèlement de leurs commissions, entre les mains du sieur Lieutenant Général Civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie & mœurs; & ils ne payeront aucun droit de serment ni de réception.

XXIII. Les Commissions d'Agens de Change pourront être exercées sans aucune dérogeance à Noblesse; S. M. permettant à ceux qui en seront pourvus, de les exercer conjointement avec les Offices de Conseillers Secretaires du Roi, tant en la grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries du Royaume, sans qu'il leur soit besoin d'Arrêt, ni de Lettres de compatibilité, dont S. M. les a dispensés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des soixante Agens de Change, qui auront été nommés pour exercer les dites Commissions; l'examen de ceux qui leur succéderont, sera renvoyé aux Syndics des Agens de Change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles commissions.

XXV. Les Agens de Change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure après midi, à l'exception des Dimanches & Fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un Régistre Journal, qui sera crotté & paraphé par les Juges & Consuls de la Ville de Paris; sur lequel S. M. leur enjoint de garder une note exacte des Lettres de Change, billets, & autres papiers commercables, & des marchandises & effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numero, & de délivrer à ceux qui les emploieront, un certificat signé d'eux, de chaque négociation qu'ils feront; lequel certificat portera le même numero, & sera timbré du folio, où la partie aura été inscrite sur leur Régistre.

XXVII. Les Agens de Change auront foi & serment devant tous Juges, pour les négociations qu'ils auront faites, auxquels Juges, ainsi qu'aux Arbitres, qui pourront être nommés, ils seront tenus, lorsqu'ils en seroient requis, d'exhiber l'article de leur Régistre, qui sera le sujet de la contestation.

XXVIII. Lorsque les négociations de lettres de Change, billets au porteur, ou à ordre, & de marchandises, seront faites à la Bourse, par le ministère des Agens de Change; le même Agent pourra servir au tireur & au vendeur, & à l'acheteur des marchandises.

XXIX. A l'égard des négociations des papiers commercables, & autres effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux Agens de Change, à l'effet de quoi les particuliers, qui voudront acheter, ou vendre des papiers commercables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux Agens de Change avant l'heure de la Bourse, sur leurs reconnoissances, portant promesse de leur en rendre compte dans le jour; & ne pourront néanmoins les dits Agens de Change, porter ni recevoir aucuns effets, ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations, autrement qu'en forme ci-après marquée: le tout à peine contre les Agens de Change qui contreviendront au contenu du présent article, de destitution,

& de 3000. livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général.

XXX. Lorsque deux Agens feront d'accord à la Bourse d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets, portant promesse de se fournir dedans le jour; savoir, par l'un les effets négociés, & par l'autre le prix des dits effets; & non seulement chaque billet sera timbré du même numero, sous lequel la négociation sera inscrite sur le Régistre de l'Agent de Change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numero du billet, fourni par l'autre Agent de Change, afin que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre: lesquels billets seront régulièrement acquités de part & d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement des deniers ou effets.

XXXI. Les Agens de Change feront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet, au dos duquel sera l'acquit de l'Agent de Change avec qui la négociation aura été faite; & de rappeler dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom du dit Agent de Change, & les deux numeros du billet, aussi bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés, & le prix des dits effets.

XXXII. S. M. fait très expressément défenses aux Agens de Change, de faire aucune Société entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun Négociant ou Marchand, soit en commandite, ou autrement; même de faire aucune commission pour le compte des Forains, ou Etrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIII. S. M. leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun Commis, Facteur, ou Entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, & seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIV. Les dits Agens de Change ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement, de Lettres, Billets, Marchandises, papiers commercables, & autres effets, pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être Agent de Change, s'il tient les Livres, ou s'il est Caissier d'un Négociant ou autre.

XXXVI. Les Agens de Change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, & de les servir avec fidélité, dans toutes les circonstances de leurs négociations; soit pour la nature & la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux; & ceux qui seront convaincus de prévarication, seront condamnés de rapporter le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend S. M. aux dits Agens de Change, de négocier aucunes Lettres de Change, Billets, Marchandises, papiers, & autres effets, appartenans à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'article 29.

XXXVIII. Leur défend S. M. sous les mêmes peines, d'endosser aucunes Lettres de Change, Billets au porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs, ou endosseurs des Lettres, & de ceux qui auront fait les Billets.

XXXIX. Leur défend pareillement S. M. sous mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourse, au-

cune négociation de Lettres, Billets, Marchandises, papiers commercables, & autres effets.

XL. Il sera attribué aux dits Agens de Change, pour les négociations en argent comptant, Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commercables, 50 sols par 1000. livres, payables, savoir, 25. sols par l'acheteur, & 25. sols par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage; & à l'égard des négociations pour fait des marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour 100. de la valeur d'icelles, dont un quart pour 100. par l'acheteur, & un quart pour 100. par le vendeur; sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre, ni plus grand droit, à peine de concussion.

XLI. Les noms des Agens de Change qui tomberont en contravention, & qui auront été destitués, seront inscrits à la Bourse dans un tableau, afin que le Public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

L'Arrêt du 24. Septembre 1724, concernant l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, & de LX. Agens de Change par Commission, ne tarda guère d'être exécuté, par rapport à la nomination de ces nouveaux Officiers; & dès le 14. Octobre ensuivant, S. M. ordonna, par un second Arrêt de son Conseil, que: Vû les Certificats des dix notables Bourgeois & Négocians, commis pour l'examen de ceux qui se présenteront pour remplir les dits Offices d'Agens de Change par commission, les soixante dénommés en son dit Arrêt, seroient reçus pour les exercer; & en conséquence seroient en la dite qualité les Négociations de toutes Lettres de Change, de place en place, & sur les Pais étrangers, Billets au porteur, ou à ordre, & autres papiers commercables, & des marchandises & effets, à la charge par les dits soixante Agens de Change dénommés au dit Arrêt, de prêter serment par devant le Lieutenant Général Civil de la Ville de Paris, que S. M. a commis à cet effet.

On a cru superflu de mettre ici les noms & qualités des soixante Agens de Change, dénommés au précédent Arrêt du 14. Octobre 1724, attendu les différens changemens qui peuvent journellement y arriver, soit par mort, soit pour les causes rapportées dans l'Arrêt du 24. Septembre, soit enfin par plusieurs autres raisons imprévues; outre que leurs noms doivent être inscrits dans un tableau exposé au Public, soit dans leur propre bureau, soit dans celui de la Bourse.

*Agens de Change de Lion, de Marseille, & de Bourdeaux.*

Ces trois Villes de France étant, après Paris, celles du plus grand Commerce pour la Banque & le Change, Henri IV. comme on l'a vû ci-dessus, ne les avoit pas oubliées dans la création des Courtiers de Change de l'année 1595. & l'on en avoit destiné douze pour Lion, quatre pour Marseille, & trois pour Bourdeaux.

Il ne paroît pas toutefois que ces créations aient eu d'exécution, ou du moins il y a bien de l'apparence que l'établissement n'en subsista pas longtemps; puisqu'en 1692. ces trois Villes avoient des Agens de Change érigés, pour ainsi dire, en Offices municipaux, & dans quelques-unes en quelque sorte héréditaires.

Lion avoit quarante Courtiers pour les Lettres de Change, la Banque, & remise de deniers, & achat des marchandises, & autres biens. Les Particuliers qui en faisoient les fonctions, ne prenoient point de Provisions du Roi, mais les exercoient sur de simples commissions des Prévôt des Marchands & Echevins, & se faisoient payer de leurs droits & émolument sur les Tarifs dressés par ces Officiers de Ville, & particulièrement par celui du 31. Decembre 1668.

Le nombre des Courtiers, Agens de Change & marchandises, étoit encore plus grand à Marseille, & pour ainsi dire, leurs fonctions plus autorisées. Ils étoient 46. qui par la longue possession regardant leurs Commissions comme de vrais Offices, en dispoient comme de Charges héréditaires, les faisoient entrer en partage dans leur famille, & les hypothequoient comme des biens immeubles.

Les choses étoient à peu près sur le même pied à Bourdeaux ; & ces Commissions y étoient regardées comme des Charges de Ville.

Toutes ces Commissions furent créées & érigées en titre d'Offices formés & héréditaires par trois Edits de l'année 1692, mais de différens mois. Ils n'eurent néanmoins une entière exécution que pour Marseille & pour Bourdeaux, les Courtiers & Agens de Change de ces deux Villes ayant été exemptés de la suppression générale, qui se fit en 1707. dans laquelle ceux de Lion furent compris comme tous les autres du Royaume.

L'Edit qui ordonnoit cette suppression ayant fait en même tems une création de cent seize nouveaux Offices de Conseillers du Roi, Agens de Change, comme on l'a pu voir ci-devant, il y en eut vingt pour Paris, & vingt pour Lion ; mais l'Edit du mois de Mai 1707. les ayant encore tous supprimés, à la réserve de ceux de Paris, celui de 1692. subsista pour Lion, & fut, pour ainsi dire, remis dans sa première autorité, à laquelle néanmoins il n'avoit été dérogé que pour le nombre des Courtiers & Agens.

Les droits des nouveaux Agens de Change de ces trois Villes étoient restés sur le pied ancien qu'en recevoient les Commissionnaires, à la réserve que pour ceux de Lion, ils avoient été augmentés & fixés à un demi pour mille, au lieu du tiers attribué par le Tarif de cette Ville, pour l'argent du dépôt, changemens d'espèces, traites & remises pour les places étrangères ; ce qui s'observe encore aujourd'hui.

M. Savary a traité amplement des Agens de Change, de leur nécessité & fonctions, dans le chapitre 7. du livre 3. de la seconde partie de son *Parfait Négociant* ; & y a expliqué & appliqué les divers articles de l'Ordonnance de 1673. qui concernent ces Officiers. On peut y avoir recours.

#### Agens de Change de la Ville d'Amsterdam.

Il n'est personne qui ne sache que la Ville d'Amsterdam est une des Villes du plus grand Commerce qu'il y ait au Monde, soit par la quantité de remises d'argent que ses Marchands & Banquiers font dans tous les Pays étrangers, soit par le nombre presque infini de Marchandises, dont ses Magazins sont remplis, & qui y entrent ou en sortent sans cesse, par le Négoce qu'elle entretient jusqu'aux extrémités de la terre.

Pour la facilité de ce vaste Commerce, il y a dans cette fameuse Ville deux sortes de Courtiers ou Agens de Change & Marchandises ; qu'on nomme *Makelaers* ; les uns sont Courtiers Jurés, & les autres Courtiers Ambulans.

Les Courtiers Jurés sont ceux qui, pour ainsi dire, le sont en titre d'Offices, & qui étant choisis par les Magistrats, prêtent le serment entre leurs mains. On en compte de ceux-ci jusqu'à 375. de Chrétiens, & 20. de Juifs, aux places ou charges desquels, lorsqu'elles viennent à vaquer, le Bourgmestre en semestre a soin de pourvoir.

On appelle Courtiers Ambulans, ceux qui, sans avoir de Provisions du Magistrat, & sans avoir prêté de serment en justice, font les fonctions d'Agens & Courtiers, & s'entremettent des négociations, soit pour les traites & remises d'argent, soit pour la vente & achat de Marchandises. Le nombre de ces derniers est encore plus grand que celui des

*Makelaers* Jurés ; en forte que des uns & des autres il y en a plus de 1000. qui travaillent au courtage, & qui pour la plupart sont très surchargés d'affaires & de négociations.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux espèces d'Agens & Courtiers de Change & de Marchandises, est que les Courtiers Jurés sont créés en Justice, s'il survient des contestations sur le fait de leurs négociations & traites ; & que les Courtiers Ambulans ne sont pas reçus à faire foi en Justice ; & qu'en cas de déni par l'une des parties, les marchés sont déclarés & restent nuls.

Les droits des Agens & Courtiers de Banque & de Change, se payent également par ceux qui donnent leur argent, & par ceux qui le prennent ou qui fournissent les Lettres de Change, à moins qu'il ne soit convenu du contraire.

Ces droits ont été réglés pour Amsterdam par les Ordonnances du mois de Janvier 1613. & 22. Novembre 1624. à raison de 18. f. pour 100. livres de gros, qui font 600 florins, c'est-à-dire, 3. fols par chaque 100 florins, payables moitié par le tireur, & moitié par le donneur d'argent.

Pour faciliter au Lecteur l'intelligence de la matière des courtages d'Amsterdam, & des droits qui s'en payent aux Agens & Courtiers, on va ajouter ici la Table que le Sr. *Samuel Ricard* en a donnée dans son *Traité général du Commerce, au titre des Changes*. Voyez aussi l'article des COURTIERS.

Table des Droits de Courtages qui se payent à Amsterdam sur le pied de 18 fols par chaque 100 livres de gros.

Pour 100 livres de gros. . . . .	0 fl. 18 f.
Pour 1000 florins. . . . .	1 fl. 10 f.
Pour 1000 écus que l'on compte comme 3000 florins. . . . .	4 fl. 10 f.
Pour 100 livres sterling que l'on compte comme 1000 florins. . . . .	1 fl. 10 f.
Pour 1000 rixdalders ou 1666 $\frac{2}{3}$ flor. . . . .	2 fl. 10 f.
Pour 1000 rixdaldes sur Leipzig & Breslaw. . . . .	3 fl. 10 f.
Pour 1000 ducats. . . . .	5 fl. 0 f.
Pour 1000 cruzades. . . . .	2 fl. 10 f.
Pour 1000 florins d'argent de banque contre de l'argent courant. . . . .	1 fl. 0 f.
Pour une Action de 1000 livres de gros de la Compagnie des Indes Orientales. . . . .	6 fl. 0 f.

Droits de Courtage qui se payent aux Agens de Change en plusieurs Villes d'Europe.

A Londres, un quart pour 100. livres sterling ; ce qui fait un huitième pour chacune des parties.

A Venise, deux tiers pour 1000.

A Gènes, un tiers d'écu pour 1000 écus ;

A Livourne, demi pour 1000.

A Boulogne, un fol pour cent écus.

A Geneve, un tiers pour mille.

AGGOUED-BUND. C'est la meilleure de 6. sortes de Soies qui se recueillent dans les Etats du Mogol. Voyez l'Article des VERS à SOIE.

AGIO. Terme de Banque. (*Mot Venitien qui signifie AIDE.*) Dans les Villes de Commerce où il y a des Banques publiques établies, le mot d'Agio exprime le Change, ou la différence qui se rencontre entre l'argent ou monnoye de Banque, & l'argent courant, ou monnoye courante & de caisse : de sorte que si un Marchand en vendant sa marchandise, stipule le payement ou seulement 100. livres en argent de Banque, ou 105. en argent de Caisse, en ce cas on dit, que l'Agio est de 5 pour 100.

L'AGIO de Banque est variable dans presque toutes les Places. A Amsterdam il est ordinairement d'environ 3. ou 4. pour 100. à Rome de près de 25.

C 2 sur

, Marchandises, & autres, Lettres de Change, & autres 1000. livres, payés, & 25. fols par & à l'égard des fés, ils en feront de la valeur d'acheteur, & un que sous aucun e, ni plus grand

change qui tombront été destiné un tableau, afin de servir de leur

concernant l'élection de Paris, & nomination de Oâtre en suite Arrêt de son dix notables par l'examen de les dix Offices les foixante déreçus pour les en la dite quanes de Change, angers, Billets apiers commer à la charge par énommés au dit e le Lieutenant S. M. a com-

oms & qualités énommés au pré- attendu les dif- nellement y arcaufes rappor- soit enfin par outre que leurs eau exposé au soit dans celui

Marseille,

, après Paris ; la Banque & vû ci-dessus, ion des Cour- l'on en avoit Marseille, &

érations ayent sion de l'appas pas long- s avoient des re, en Offices quelque forte

r les Lettres e deniers, & s. Les Par- ne prenoient s exercoient ôit des Mar- ayer de leurs ellés par ces par celui du



fur 1500. à Venise de 20 pour 100. fixe ; à Gènes de 15. à 16. pour 100.

Ce terme est originaiement Italien & signifie commodément, à son aise, sans se gêner. On dit, faire quelque chose à bel Aagio, à la commodité, à son aise, sans se presser. C'est dans ce même sens qu'on s'en sert en Musique, où on le trouve repeté si souvent. *Adagio, Adagio*, lentement, doucement, commodément.

AGIO. Se dit aussi pour exprimer le profit qui revient d'une avance que l'on a faite pour quelqu'un; de sorte qu'en ce sens les mots d'Agio & d'Avance sont synonymes ; & l'on s'en sert parmi les Marchands & Négocians, pour faire entendre que ce n'est point un intérêt, mais un profit pour avance faite dans le Commerce. Ce profit se compte ordinairement sur le pied de demi pour cent par mois, c'est-à-dire, à raison de six pour cent par an. On lui donne quelquefois le nom de Change, quoique ce terme n'y ait pas autrement de rapport.

AGIO. Se dit encore, mais improprement, pour signifier le Change d'une somme négociée, soit avec peite, soit avec profit.

Quelques-uns appellent AGIO D'ASSURANCE, ce que d'autres nomment Prime ou Coust d'Assurance. *VOYEZ PRIME D'ASSURANCE.*

AGIOTAGE. Ce terme ne se prend guères qu'en mauvaise part, & signifie ordinairement un Commerce illicite & usuraire. *VOYEZ COMMERCE ILLICITE.*

AGIOTER. Faire valoir son argent à gros intérêt : faire un trafic usuraire des billets, promesses & autres papiers, que les malheurs d'un Etat ont décrédités. *VOYEZ l'article suivant.*

AGIOTEUR. Terme nouvellement en usage parmi les Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'affaires ; qui signifie une personne qui fait valoir son argent à gros intérêt, en prenant du public des Billets, promesses, assignations & autres semblables papiers, sur un pied très bas, pour les remettre dans le même public sur un pied plus haut.

Les Agioteurs sont des pestes publiques, & des Usuriers de profession, qui en bonne police mériteroient punition exemplaire.

AGITO. Qu'on nomme aussi GIRO. Petit poids dont on se sert dans le Royaume de Pegu. Deux Agiti font une demie biza, & la biza pèse cent ticcals, c'est-à-dire, 2. livres 5. onces poids fort, ou 3. livres 9. onces poids léger de Venise.

AGNEAU. Jeune animal engendré de la Brebis & du Belier. Quelques-uns veulent que ce terme dérive du Latin *Anniulus*, qui signifie un an, parce que l'Agneau quitte son nom si-tôt qu'il a passé une année. *VOYEZ MOUTON.*

On appelle Agneau de lait, celui qui tette encore la mère.

Suivant l'Arrêt du Conseil du 29. Octobre 1701. il est défendu à toutes sortes de personnes qui élèvent & nourrissent des troupeaux dans toute l'étendue du Royaume, de tuer des Agneaux, & d'en vendre ; & aux Bouchers, Rotisseurs, Hôteliers, Traiteurs, Cabarettiers, & autres, d'en acheter, tuer, apprêter & vendre pour être mangés, en quelque tems de l'année que ce soit : si ce n'est dans l'étendue de dix lieux à la ronde de Paris, où il est seulement permis de tuer, apprêter & vendre des Agneaux de lait, pour être mangés, depuis Noël jusqu'à la Pentecôte ; ce qui a été ainsi réglé, pour favoriser le Négoce des Laines, si utile aux Manufactures du Royaume, & ce en conformité des Ordonnances de Charles IX. de l'année 1563. & des Arrêts du Conseil des 2. Decembre 1666. 11. Février 1668. & 25. Juillet 1676.

Outre la chair des Agneaux, qui se sert sur les tables les plus délicates, on en tire encore, pour le négoce, les peaux, lesquelles étant bien préparées avec leurs laines par les Fourreurs, ou par les Me-

gissiers, s'employent à des fourrures très chaudes, qu'ils appellent Fourrures d'Agnelins. Ces mêmes peaux, après en avoir fait tomber la laine par le moyen de la chaux, se passent encore en blanc, autrement dit, en Megie, pour servir à la Ganterie ; & la laine qui s'en tire, entre dans la composition de plusieurs sortes d'Etoffes & Bonneterie. *VOYEZ PELLETERIE, & MEGIE.*

Il vient de Lombardie certaines peaux d'Agneaux renommées par leur noir luisant, que les Fourreurs coupent par petits morceaux, dont ils tavelent ou mouchettent les fourrures d'Herménes, pour en faire paroître davantage le blanc.

*Les Agneaux d'un an, gras ou maigres, payent en France 2. sols la pièce de droits de sortie, & 3. sols aussi par pièce de droits d'entrée.*

AGNEAUX DE TARTARIE. Les Tartares Calmouks, & la plupart de ceux qui fréquentent les bords du Volga, ont des Agneaux dont la fourrure est précieuse & très estimée des Moscovites. La peau de ces Agneaux chargée de leur toison, se vend deux ou trois fois plus cher que tout l'Agneau même, après qu'on la lui a tondue. Leur laine est parfaitement noire, d'une frisure forte, très courte & très douce, & qui a un beau lustre : les plus grands Seigneurs de Moscovie en fourrent leurs robes & leurs bonnets, & il y en a beaucoup qui les présentent aux Martes Zibelines, & aux autres riches fourrures, dont il y a si grand nombre dans toute la Moscovie, & les Etats qui en dépendent.

AGNEAUX DE PERSE. Les fourrures de ces Agneaux sont encore plus estimées & plus chères que celles de Tartarie ; & à Moscou, où on les leur préfère, elles font toutes grises, & ont la frisure plus petite & plus belle que les autres : on n'en fait guère que les trouffes des bonnets, à cause de leur prix exorbitant, & peu de grands Seigneurs sont assez riches pour en avoir des robes entières.

AGNEAU. On appelle étain à l'Agneau, celui qui par l'essai qu'on en a fait, a été jugé très doux.

Ce mot vient de la marque d'un Agneau Pascal que les Potiers d'Etain de Rouen, qui avoient ci-devant usurpé le droit d'essayer tout l'Etain qui arrivoit à Rouen, même pour passer debout, avoient coutume de graver sur les pièces qu'ils trouvoient douces. *VOYEZ, ETAIN.*

AGNELET. Jeune Agneau, petit Agneau. *VOYEZ le premier Article.*

AGNELINS. Peaux d'Agneaux que préparent les Megissiers, en les passant d'un côté, & en laissant la laine de l'autre. *VOYEZ comme dessus.*

AGNELINS. Ce sont aussi les laines des Agneaux ou jeunes Moutons, qui n'ont pas encore été tondus, que l'on lève de dessus les peaux, qui proviennent des abatis des Bouchers & des Rotisseurs. *VOYEZ LAINE.*

AGNUS-CASTUS, que quelques-uns nomment aussi *Vitex*. Plante ou Arbrisseau, qui quelquefois s'élève à la hauteur d'un moyen arbre.

L'Agnus-Castus se plaît sur les bords des rivières & des torrens, & dans les lieux après & pierreux, quoiqu'on le puisse aussi cultiver dans les jardins. Ses feuilles ressemblent à celles de l'Olivier, mais elles sont plus molles & plus longues. Son tronc & ses branches sont ligneuses ; celles-ci finissent en plusieurs rameaux longs, déliés & ployans, entremêlés de feuilles, de fleurs ou de grains suivant la saison. Ses fleurs sont de couleur de pourpre, & quelquefois blanches. Les grains, qui sont proprement son fruit, sont d'abord blancs, & rougissent insensiblement. Bien des gens appellent les grains, petit poivre, ou poivre sauvage, soit à cause de leur figure qui approche de celle du vrai poivre, soit à cause de leur goût un peu acre ou aromatique. Les

Les Anciens ont crû l'Agnus-Castus propre à aider à conserver la chasteté ; & les Dames d'Athènes, dans quelques-unes de leurs cérémonies religieuses, remplissoient les lits, sur lesquels elles couchaient, des feuilles de cet arbrisseau.

La meilleure semence d'Agnus-Castus est celle qui est nouvelle, grosse, bien nourrie, & qui vient des Pays chauds ; celle des Pays froids ayant beaucoup moins de vertu. Son usage est pour la médecine, où elle s'emploie pour la guérison des maux vénéériens.

*L'Agnus-Castus paye en France de droits d'entrée 50. sols du 100. pefant.*

AGRA. Espèce de bois de senteur, qui se trouve dans l'île de Hainan, dépendant de la Chine. Il y en a de trois sortes. Le plus fin s'achette 80 taëls le pied à Hainan, & se vend à Quanton 90. La seconde sorte s'achette 70 taëls, & se vend 80. La dernière s'achette 45 taëls & se vend 60.

AGRA-CARAMBA. Autre bois de senteur qui vient parcellément de l'île de Hainan. Il y coûte 60 taëls le cati, & se vend à Quanton 80 à 85. Ce bois est propre à purger les femmes. Les Japonnois en font grand cas, & les Chinois leur en portent beaucoup.

AGRAFE. Terme de Vanier. C'est l'osier tortillé qui tient le bord d'une hotte, d'une corbeille, d'un panier, & autres tels ouvrages de Vanerie. *Voyez VANIER.*

AGRAFE. Terme d'Épinglier. C'est un petit morceau de fil de fer ou de leron plié d'une certaine manière assez connu, pour attacher ou agraffer un manteau, camifole, &c. Il y en a de plusieurs façons, d'argent, d'acier, &c. L'agrafe entre dans son œillet, & fait le même effet que le bouton dans sa boutonnière.

AGREAGE. On nomme ainsi à Bourdeaux ce qu'aillieurs on appelle communement *Courrage*.

*La pipe d'Eau-de-vie de 50. veltes paye à Bourdeaux 5. sols pour droit d'agréage. Voyez COURTAGÉ.*

AGREER. Trouver bon, approuver, ratifier un contrat d'attermoient. *Voyez RATIFIER.*

AGREER un vaisseau. Terme de Commerce de Mer. C'est équiper un vaisseau de ses agrées. On appelle Agréer, celui qui en fait l'équipement. *Voyez ci-après AGREZ.*

AGREER un vaisseau, signifie aussi, entre Marchands, l'accepter, convenir du prix pour le fret. *Voyez FRET.*

On dit en proverbe dans le Commerce, Qu'il faut payer ou agréer ; pour dire, Qu'un débiteur doit satisfaire son créancier, ou en argent comptant, ou en bonnes paroles.

AGREEUR. Terme de Commerce de Mer. C'est celui qui fournit à un vaisseau Marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en Mer. On le dit aussi de celui qui a soin de mettre tous les agrées en ordre, cordages, voiles, poulies, &c. *Voyez l'Article suivant.*

AGREZ. Terme de Marine, dont on se sert sur l'Océan. Ce sont les voiles, cordages, poulies, & autres choses nécessaires pour les manœuvres d'un vaisseau, & pour le mettre en état de voguer à la Mer. On les appelle aussi en certains endroits *Agrès & Agrézils*, & sur la Méditerranée on les nomme *Sarrie*. On se sert du terme d'Agrez en ce sens, Un tel vaisseau a tous ses Agrées. Le mot d'*Apparax* a la même signification qu'Agrez ; ce qui fait qu'on ne les sépare presque jamais. On fait des assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses Agrées, Apparax, &c. *Voyez ASSURANCE.*

AGUILLES. AUQUILLES. Toiles de Coton qui se fabriquent à Alep. *Voyez TOILES DE COTON.*

AGUITRAN, autrement Poix molle. *Voyez POIX.*

*L'Aguitran paye les droits de la Douane de Lion sur le pied d'un sol par quintal.*

Diction. de Commerce. Tom. I.

AIDE. Celui qui prête secours à un autre, ou qui le sert.

AIDES à Mouleurs de bois. Ce sont à Paris de petits Officiers de Ville, commis par les Prévôts des Marchands & Echevins, pour remplir les membrures, corder le bois, & mettre dans la chaîne les bois à brûler, qui sont de qualité à y être méturés, & qui arrivent & se déchargent sur les Ports ; ce qu'ils font en présence & sous les ordres des Mouleurs de bois, qu'ils aident ainsi & soulagent dans ces fonctions, qui sont les principales de leurs Offices. *Voyez MOULEUR DE BOIS.*

AIDES de Maîtres des Ponts. Ce sont des Officiers de la Ville, qu'on nomme autrement *Chableurs*, qui aident à faire passer les bateaux sous les arches des ponts, par les pertuis, & autres passages difficiles. *Voyez CHABLEUR.*

AIDES à Maçon, Aides à Limosin, Aides à Couvreur. Ce sont ceux qui servent ces Ouvriers, & qui leur portent les matériaux dont ils ont besoin. On les nomme autrement *Manœuvres*. *Voyez MANŒUVRE.*

AIDES. Se dit en général de tout subside qui se lève par l'autorité du Prince, ou qui s'accorde volontairement par les peuples dans des occasions extraordinaires, pour aider & secourir l'Etat dans ses besoins. En particulier on l'entend en France d'une des Fermes générales du Roi, qui consiste principalement dans les droits qui se lèvent sur le vin. On appelle Ordonnance des Aides, une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680. qui sert de Règlement pour le Commerce, vente, transport, entrée & sortie des vins, tant dedans que dehors le Royaume. On en parle ailleurs. *Voyez VIN. Voyez aussi ORDONNANCE.*

AIGLE. Grand oiseau de proie, à qui la Poësie donne le nom & la qualité de Roi parmi les oiseaux. L'Aigle a le bec long & crochu, les jambes jaunâtres & couvertes d'écaillés, les ongles grands & fort recourbés, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On ne parle ici de cet oiseau (qui d'ailleurs n'a pas grand rapport au Commerce) qu'à cause de la fameuse pierre d'Aigle, que vendent quelques Droguistes & Epiciers de Paris ; & qu'une tradition peu certaine, pour ne pas dire fabuleuse, fait encore présentement passer pour souveraine pour avancer ou reculer les accouchemens des femmes.

Cette pierre est pour l'ordinaire plate, noirâtre, chagrinée, & sonnante ; à cause d'une autre petite pierre, quelquefois dure, quelquefois mollassée, qu'elle renferme en forme de noyau.

On l'appelle *Pierre d'Aigle*, parce qu'on suppose qu'elle ne se trouve que dans les nids de ces oiseaux, qui vont, dit-on, s'en pourvoir jusques dans le fond des Indes, afin de faire éclore plus facilement leurs petits.

Ce sont les pelerins de S. Jacques de Compostelle, en Galice, qui rapportent ces pierres, dont ils se fournissent à leur passage par les Pirenées.

Il y a une sorte de bois précieux, que l'on nomme Bois d'Aigle. *Voyez ALOË'S & ASPALATHE.*

AIGOCERAS, ou Corne de Bœuf. C'est la plante que l'on connoît en France sous le nom de *Fenegré* ou *Fenugr.*

Cette plante croît en plusieurs Provinces du Royaume, & on la cultive en quelques endroits des environs de Paris. *Voyez FENUGRE.*

*Le Fenegré paye en France de droits de sortie hors du Royaume 8. s. du 100. pefant, & 10. s. de droits d'entrée.*

AIGRE. Se dit des métaux, lorsqu'ils sont faciles à se casser. De l'or aigre, du cuivre aigre, du fer aigre. L'or devient aigre, c'est-à-dire, difficile à mettre en œuvre, lorsqu'on le fond dans des creusets de

fer, ou qu'on le brasse, quand il est en fusion; avec des brassoires de ce métal; ce qui n'arrive pas à l'argent. *Voyez MONNOYAGE.*

**AIGRE DE CEDRE.** *Voyez CITRON.*

**AIGREFIN,** ou **EGELFIN.** Sorte de poisson de Mer, assez semblable au Merlan, mais plus long, plus gros, plus ferme, & de meilleur goût, ayant une ligne noire depuis la tête jusqu'à la queue. Il s'en pêche beaucoup sur les côtes d'Ecosse. On le mange frais; & pour le garder on le sale, & on le fait fumer & sécher à la cheminée. Le négoce de ce poisson est peu considérable en France; & presque toute la consommation s'en fait sur les côtes où il se pêche.

**AIGRETTE.** Oiseau qui porte sur sa tête une plume fort blanche, fort fine & fort haute; c'est une espèce de Héron.

C'est des plumes de cet oiseau que l'on fait ces belles panaches, dont les Nations qui se couvrent la tête de turbans ou de bonnets, comme les Turcs, les Perses & les Polonois, ont coutume de les orner, & qu'ils y attachent avec de riches bouquets de pierres. En France on en pare le haut des capelines pour les tournois, & pour les théâtres; on en met aussi sur les bouquets de plumes des dais, & des plus beaux lits.

La plupart des plumes d'Aigrette sont apportées en France du Levant par la voie de Marseille. On les contrefait avec un art merveilleux par le moyen de l'émail tiré à la lampe en filets très déliés. *Voyez ÉMAIL.*

**AIGRETTE.** Espèce de panache faite avec des plumes de l'oiseau qu'on nomme Aigrette. *Voyez l'article précédent.* *Voyez aussi PLUMASSIER.*

**AIGREUR.** Mauvaise qualité des métaux, qu'ils apportent de la mine, ou qu'ils prennent quelquefois à la fonte. On peut remédier à l'une, en les fondant souvent; & prévenir l'autre, en ne les mettant en fusion que dans des creusets & avec des brassoires convenables. *Voyez ci-devant AIGRE.*

**AIGRIR.** Donner de l'aigreur. **S'AIGRIR.** Prendre de l'aigreur. Il se dit des métaux, & de quelques liqueurs.

† **AIGRIS.** C'est une pierre qui sert de monnoye courante chez les Isthiois, Peuples d'Afrique, sur la Côte de Guinée, où est la Rivière d'Asbipi, près de la Côte d'or. On l'y regarde comme une pierre précieuse; elle n'a pourtant rien qui la doive faire beaucoup estimer. Elle est d'un bleu verdâtre, qui n'a point d'éclat, assez dure à la vérité, mais qui se polit mal, ou qu'ils n'ont pas l'esprit de mieux polir. Elle ne laisse pas de leur plaire; quand ils l'achètent, ils la pèsent poids pour poids avec l'or. On en fait de petits morceaux appelés *Betiquets*, qui sont percés dans leur milieu, afin de pouvoir être enfilés dans de petits filets d'écorce. Eu égard au prix de la pierre, il faut que les *Betiquets* soient bien petits, puisque les deux ne valent qu'un sol de France. Ils en taillent en cylindre de la longueur d'un pouce, & ils sont percés dans cette longueur. Ils servent d'ornemens à la barbe des Rois & des grands Seigneurs, en les enfilant dans les tresses que l'on fait avec leurs poils. Akafini, Roi d'Isthio, en avoit 60. morceaux dans les vingt tresses de sa barbe, qui valoient au moins mille écus. Avec tout cela cette prétendue pierre précieuse n'a pas tant d'éclat que la belle *Rafade verte* que l'on leur porte d'Europe. Je serois assez porté à croire, dit le Chevalier *Des Marchais*, en son *Voyage de Guinée Tom. I. p. 201.* que l'*Aigris* est du *Jade*, ou une espèce de pierre qui en approche, & qui n'est pas bien polie chez les Isthiois: c'est le peu d'adresse de leurs ouvriers qui en est la cause. *Voyez JADE.*

**AIGRE MARINE.** Pierre précieuse qui se trouve

le long de quelques côtes de la Mer Océane. Elle est d'un assez beau verd de Mer, qu'on croit qu'elle acquiert à force d'être battu du flux & reflux qui la roule sur le sable. Elle n'est guère moins dure que l'*Ametiste Orientale.* *Voyez AMETISTE.*

**AIGUILLE,** ou **EGUILLE.** Petit morceau d'acier poli & délié, pointu par un bout, & percé de l'autre, qui sert à coudre, à broder, à faire de la tapisserie, du point, &c.

On appelle le cul, le chas, ou la tête d'une Aiguille, l'endroit troué par où l'on fait passer la soie, la laine ou le fil qu'on veut employer.

Les Aiguilles tiennent un rang assez considérable dans le négoce de la Mercerie, & dans celui des Maîtres Aiguilliers-Alefiniers. Il s'en fait une consommation & un débit très grand dans Paris, & de fort gros envois dans toutes les Provinces de France, même dans quelques Pays étrangers.

Les lieux du Royaume où il se fabrique le plus d'Aiguilles, sont Paris, Rouen & Evreux. Il s'en tire néanmoins une quantité prodigieuse d'Allemagne, particulièrement d'Aix-la-Chapelle, par la voie de Liège, d'où elles sont envoyées par gros paquets quartrés, longs, & couverts d'une forte toile bise.

Chaque paquet contient pour l'ordinaire 50. milliers d'Aiguilles de différentes qualités & grosseurs, y en ayant depuis n°. 1. qui sont les plus grosses, jusqu'à n°. 22. qui sont les plus petites & les plus fines; leur degré de finesse augmentant ainsi imperceptiblement, depuis le premier n°. jusqu'au dernier.

Chaque paquet d'Aiguilles de 50. milliers, est composé de 13. plus petits paquets; savoir 12. de 4. milliers, & un de 2. milliers. Le paquet de 4. milliers contient 4. paquets d'un millier, & le paquet d'un millier 4. paquets de 250. Aiguilles. Sur chacun de ces différens paquets est imprimé le nom & la marque de l'Ouvrier, avec le numero des Aiguilles, & le nombre qui y est renfermé. Tous sont en papier blanc, à l'exception des paquets de 250. dont le papier est d'un gros bleu turquin, très fort.

Les 13. plus gros paquets, qui composent les 50. milliers, sont tous ensemble empaquetés dans de gros papier blanc en 6. ou 7. doubles, bien entouré de ficelle, couvert par dessus de 2. vessies de cochon, aussi bien ficellées; & par dessus le tout est la grosse toile bise, qui sert comme d'emballage au gros paquet. Enfin, sur cette toile est marqué, avec de l'encre, les différens numeros des Aiguilles qui y sont.

On prend toutes ces précautions à bien empaqueter les Aiguilles, à cause de leur poliment, qui est très sujet à se gâter par la rouille; ce qui les met absolument hors d'état de vente.

Quoique les Aiguilles soient distinguées par numeros, on ne laisse pas de leur donner encore des noms particuliers, qui ont du rapport aux Ouvriers ou Artisans qui s'en servent, ou aux choses à quoi elles peuvent être propres, dont voici les principaux.

**AIGUILLES À TAILLEUR,** dans lesquelles sont comprises les Aiguilles à boutons ou à galons, les Aiguilles à boutonnières, les Aiguilles à coudre ou à rabatre, & les Aiguilles à rentrer.

**AIGUILLES À BRODEUR,** qui renferment les Aiguilles à passer l'or & l'argent; les Aiguilles à soie, à lizière, ou à enlever; les Aiguilles à frisure, ou à passer du bouillon, qui servent aussi aux Boutonniers. Aiguilles à faire du point; Aiguilles à tapisserie; Aiguilles à perruques, &c.

Il y a encore de certaines Aiguilles que l'on appelle *Passe grosse*, ou *Passe très grosse*, qui ne sont d'aucun numero. On les nomme ainsi, à cause qu'elles excèdent de beaucoup la grosseur de celles du premier numero. Il s'en conforme peu de cette dernière espèce.

Océane, Elle  
croit qu'elle  
reflux qui la  
pointe dure que  
E.

morceau d'A-  
, & percé de  
faire de la ta-

ête d'une Ai-  
passer la soie,  
er.

sez considéra-  
& dans celui  
s'en fait une  
d dans Paris,  
des Provinces  
étrangers.

rique le plus  
vieux. Il s'en  
use d'Allema-  
pelle, par la  
tyées par gros  
s d'une forte

ordinaire 50.  
alités & gros-  
font les plus  
plus petites &  
et augmentant  
renier n°. juf-

milliers, est  
& savoir 12.  
Le paquet de  
millier, & le  
50. Aiguilles.  
est imprimé le  
ec le numero  
est renfermé.  
ption des pa-  
gros bleu tur-

pposent les 50.  
és dans de gros  
ien entouré de  
es de cochon,  
out est la gros-  
ballage au gros  
qué, avec de  
illes qui y font  
bien empaque-  
poliment, qui  
e; & ce qui les

guées par nu-  
encore des  
aux Ouvriers  
choses à quoi  
les principaux.  
lesquelles font  
à galons, les  
s à coudre ou  
e.

ferment les Ai-  
guilles à soie,  
à frisure, ou  
aux Bouton-  
guilles à ta-

que l'on ap-  
qui ne font  
nti, à cause  
ur de celles du  
peu de cette

Les

## AIGUILLE.

Les Aiguilles de Rouen sont les moins estimées de toutes, n'étant point la plupart fabriquées qu'avec une forte de fer raffiné, que l'on appelle du petit Acier, qui n'a presque pas de résistance; au lieu que celles des autres Fabricques sont ordinairement faites de pur Acier le plus fin; & ce qui fait qu'elles cassent plutôt que de plier, & que les pointes en sont plus piquantes. Les Aiguilles de Rouen ont cependant assez de ressemblance pour la façon à celles de Paris & d'Evreux; ayant, comme elles, la tête longue, la canelle bien faite, & la pointe évidée; & ce qui ne se rencontre pas dans celles d'Allemagne, dont la tête est plus courte, la canelle moins bien faite, & la pointe plus grossière, quoiqu'elles soient polies.

Les Aiguilles payent les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces réputées étrangères, comme Mercerie, à raison de 4. livres de 100. pesant pour l'entrée, & de 3. livres pour la sortie.

Il y a peu de marchandise qui soit à meilleur marché que les Aiguilles, y en ayant qui ne se vendent en détail qu'un liard les 4. On fera sans doute surpris de ce grand marché, quand on saura la manière de les fabriquer, & le nombre infini de façons qu'il leur faut donner, avant que d'être dans leur dernier état de perfection.

### Manière de fabriquer les Aiguilles.

L'Acier d'Allemagne & de Hongrie est estimé le meilleur pour la fabrication des Aiguilles. La première façon qu'on lui donne, est de le faire passer par un feu de charbon de terre, & sous le marteau, pour le rendre de carré qu'il étoit, en forme de cylindre ou lingot. Après cette préparation, on le tire par un gros trou de filière, ce qui s'appelle le dégrossir; ensuite on le remet au feu; & d'où étant retiré, on le fait passer de nouveau par un second trou de filière plus petit que le précédent; & ainsi successivement de trou en trou, toujours de plus petit en plus petit, jusqu'à ce qu'il soit parvenu au point de finesse que l'on s'est proposé de lui donner, par rapport aux espèces d'Aiguilles que l'on veut faire; en observant de le mettre au feu chaque fois qu'on le veut faire passer par un nouveau trou de filière, & de le graisser avec un morceau de lard, pour le rendre plus maniable, & plus facile à travailler.

L'Acier ayant été de cette façon réduit en manière de menu fil d'archal, est coupé par petits morceaux, de longueur proportionnée aux Aiguilles qu'on veut faire; puis ces morceaux sont aplatis par un des bouts sur une enclume, pour commencer à former la tête de l'Aiguille, ce qui s'appelle *Palmer l'Aiguille*. Ensuite ces morceaux ainsi coupés & palmés sont mis dans le feu pour les amollir davantage, d'où ils sont retirés & percés des deux côtés du plat sur une enclume, par le moyen d'un petit poinçon d'Acier bien trempé; ce qu'on appelle *Percer l'Aiguille*.

Après que les Aiguilles ont été percées, on les fait passer les unes après les autres sur un bloc de plomb, pour faire sortir avec un autre poinçon les petits morceaux d'Acier qui sont restés dans les têtes, & qui en bouchent les trous; & ce qui se nomme *Troquer l'Aiguille*. Puis on en abat les quarrés, c'est-à-dire, qu'on lime la tête pour l'arrondir, ce qui s'appelle *Evider l'Aiguille*. Ensuite on fait avec la lime ce qu'on nomme la *Canelle* ou la *Raillette* de l'Aiguille, qui est cette petite cavité, ou canelure, qui le voit de chaque côté du plat de la tête.

La canelle étant faite, on forme la pointe avec la lime; & ce qui se nomme *Pointer l'Aiguille*. Après quoi l'Ouvrier la marque toutes de son poinçon, puis les dresse avec la lime; & ce qui s'appelle *Dresser les Aiguilles de lime*.

Les Aiguilles ayant été dressées de lime, on les fait rougir sur un long fer plat & étroit, recourbé

## AIGUILLE.

par le bout, dans un feu de charbon de bois, au sortir duquel on les jette dans un bassin d'eau froide pour les durcir; & ce qui s'appelle *leur donner la trempe*, ou les *tremper*.

La bonne trempe des Aiguilles dépend beaucoup de la capacité de l'Ouvrier, qui doit connoître par son expérience le degré de chaleur qu'il leur faut donner; & le trop de chaleur les brûlant, & le trop peu ne les trempant pas.

Après que les Aiguilles ont reçu leur trempe, on les met dans une poêle de fer sur un feu plus ou moins vif, suivant la grosseur des Aiguilles, prenant soin de les remuer de temps en temps. Cette façon leur est donnée pour leur faire prendre du corps; ce que les Ouvriers appellent *leur donner le revenu*, ou les *faire revenir*. C'est encore dans cette façon que l'expérience de l'Artisan est nécessaire; parce que s'il fait trop chauffer les Aiguilles, elles se détrempe, & deviennent molles; & si d'un autre côté il ne les fait pas assez chauffer, elles demeurent sèches & cassantes.

Les Aiguilles revenues, on les redresse les unes après les autres avec le marteau; & la fraîcheur de l'eau dans laquelle elles ont été jetées lors de la trempe, en ayant fait déjecter ou torturer la plus grande partie. Cette façon s'appelle, *Dresser les Aiguilles de marteau*.

Lorsque les Aiguilles ont été dressées de marteau, on les dérouille; & ce qui se nomme *les polir*.

Pour faire ce poliment, on prend 12. ou 15. milliers d'Aiguilles, plus ou moins, suivant les différentes grosseurs, que l'on range de longueur bout à bout, par petits tas les uns contre les autres, sur un morceau de treillis neuf, sur lequel on a semé de l'émeril en poudre. Les Aiguilles rangées de cette manière, on jette encore pardessus de la poudre d'émeril, que l'on arrose avec de l'huile d'olive; ensuite on forme un rouleau de tout, que l'on ferme bien fort par les deux bouts, & tout autour, avec de la menuë corde neuve.

Ce rouleau est mis sur une table de bois épaisse, quarrée, longue, qui s'appelle le *Poissoire*, & pardessus une forte planche, que l'on charge de pierres, & que deux hommes font aller & venir alternativement à force de bras, pendant un jour & demi, ou deux jours; ensuite que le rouleau étant continuellement agité par la pesanteur & le mouvement de la planche qui est dessus, les Aiguilles qui sont dedans, & qui se frottent les unes contre les autres avec l'huile & l'émeril, se dérouillent, & se polissent insensiblement.

En Allemagne, le poliment des Aiguilles ne se fait point à bras; on le sert par cela de moulins à eau; & l'on prétend que c'est la meilleure manière, & qui coûte le moins.

Les Aiguilles suffisamment polies sont retirées de dedans le treillis, pour les nettoier du camboui ou courroi qui s'y trouve attaché; & ce qui se fait par le moyen de l'eau de rivière ou de fontaine, qu'on fait chauffer, & dans laquelle on a fait dissoudre du savon; & cela s'appelle *Lessiver les Aiguilles*.

Les Aiguilles étant bien lavées & lessivées, on les resse dans du son chaud, un peu mouillé, que l'on met avec les Aiguilles dans une boîte ronde, suspendue en l'air par une corde, que l'on agite jusqu'à ce que le son soit sec, & les Aiguilles resseccées. On nomme cela, *Vaner les Aiguilles*.

Les Aiguilles suffisamment vanées dans 2. ou 3. sons différens, sont tirées de la boîte, séparées du son, & mises dans des écuelles de bois pour les trier, c'est-à-dire, pour séparer les bonnes d'avec celles dont les pointes ou les têtes ont été cassées, soit en les polissant, soit en les vanant.

Ce triage étant fait, toutes les têtes sont mises d'un même côté; & ce qui s'appelle *Détourner les Aiguilles*. Ensuite on en adoucit les pointes par le moyen

C 4 d'une

d'une pierre d'émeril, que l'on fait tourner avec un rouet ; & c'est par cette dernière façon, appellée *l'affinage des Aiguilles*, qu'on en achève la fabrication.

Enfin, après l'affinage, elles sont mises par 250. dans de petits morceaux de papier bleu, que l'on plie proprement, & dont on forme de plus gros paquets, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

**AIGUILLES.** Se dit aussi plusieurs sortes d'instrumens d'acier, de fer ou de leton, de différentes longueurs, grosseurs, formes & figures, qui ont chacun leur usage particulier, & dont quelques Marchands Merciers font négoce, aussi bien que les Maîtres Aiguilliers, qui sont les Artisans qui les fabriquent.

Toutes ces différentes sortes d'Aiguilles vont être ci-après expliquées, chacune à leur article.

**AIGUILLES A CHIRURGIEN.** Ce sont de petits instrumens d'Acier polis & courbes, qui ont une pointe triangulaire d'un côté, & une tête ronde & trouée de l'autre. Il y a des Aiguilles à Chirurgien, de diverses grosseurs, dont les noms sont différens, suivant les choses à quoi elles peuvent être propres. Les plus grosses se nomment *Aiguilles à amputations* ; les moyennes, *Aiguilles à playes* ; & les fines, *Aiguilles à sutures*. Il y a d'autres Aiguilles à Chirurgien, qui sont courtes & plates sur les côtés, qui s'appellent *Aiguilles à tendons* ; d'autres plus courtes nommées *Aiguilles à renouer les vaisseaux*, dont le trou est vers le milieu. Enfin, d'autres dont la pointe est en langue de chat, que l'on appelle *Aiguilles à playes droites*.

**AIGUILLE A TÊTE,** ou à cheveux. C'est un morceau d'acier, de fer, ou de leton poli, menu, & long d'environ 4 pouces ; ayant d'un côté une tête plate trouée en longueur, & de l'autre une pointe peu piquante, qui sert aux femmes à séparer & passer leurs cheveux lorsqu'elles se coiffent.

**AIGUILLE A RESEAU.** On appelle ainsi un certain petit morceau d'acier ou de fer fendu par les deux bouts, dont on se sert à faire ces sortes de reseaux, sur lesquels les Perruquiers cousent les tresses de cheveux, dont ils forment leurs perruques.

**AIGUILLE A EMBALLER.** Grande aiguille de fer ou d'acier, longue de 5. à 6. pouces, ronde du côté de la tête, triangulaire & tranchante du côté de la pointe, qui est fort évidée. On l'appelle *Aiguille à emballer*, parce qu'on s'en sert ordinairement à coudre, avec de la ficelle, la toile dans laquelle on emballe les marchandises, les hardes, & autres choses semblables.

**AIGUILLE A MATELAS.** Sorte de grosse Aiguille de fer, longue de 12. à 15. pouces, dont les Tapissiers se servent à piquer avec de la ficelle leurs matelas.

**AIGUILLE A FICELLE.** C'est une espèce d'Aiguille longue d'environ 3. pouces, beaucoup plus grosse que celles que l'on appelle ordinairement *Passe grosse*, ou *Passe très grosse*, dont il a été parlé à l'article des Aiguilles ordinaires. Cette sorte d'Aiguille est appellée à *ficelle*, parce qu'on s'en sert à coudre avec de la menuë ficelle.

**AIGUILLES A SELLIER.** Ce sont des Aiguilles à 4. quarrés, dont les Selliers cousent leurs ouvrages. On les appelle aussi *Carrelets*, à cause de leur forme quadrangulaire. Les Aiguilles à Selliers sont grosses, moyennes, ou fines.

**AIGUILLES A EMPOINTER.** Ce sont des espèces de carrelets, beaucoup plus longs & plus forts que ceux des Selliers, dont les Marchands Drapiers, Merciers & Manufacturiers, se servent pour arrêter, avec de la menuë ficelle, ou du gros fil, les plus des pièces d'étoffes ; ce qui s'appelle *les empointer*.

Les Ouvriers en Bas au métier nomment aussi Aiguilles, certains petits fers très déliés & polis, longs d'environ 2. pouces, dont la pointe recourbée forme

une manière de petit crochet. Ces espèces d'Aiguilles, qui sont applaties par le bout opposé à celui du crochet, sont enchâssées ou encastrées deux ou trois l'une contre l'autre, sans de petits plombs de figure quarrée, longue & plate. Pour les ouvrages de soie, chaque plomb doit porter 3. Aiguilles ; & pour les ouvrages de laine, de fil, de coton, ou de poil de castror, il n'en doit porter que deux ; ce qui est conforme au Règlement du 30. Mars 1700. concernant les Bas & autres ouvrages de Bonneterie au métier.

Dans les Manufactures de Bonneterie au tricot, on appelle encore Aiguilles, ou broches, des menus & longs morceaux de fil de fer ou de leton polis & arrondis sur les bouts, qui servent à tricoter les Bas, les camisoles, & autres semblables ouvrages de Bonneterie. *Voyez BROCHES.*

Le fleau d'une balance commune, ou ordinaire, a une Aiguille au milieu, que l'on nomme aussi *Langnette*, qui marque l'inclination la moins sensible de la balance, & sert à faire connoître la différence pesanteur des choses qui sont sur les plateaux, ou bassins de la balance. *Voyez BALANCE.*

La Balance Romaine a aussi deux Aiguilles ou languettes placées sur sa branche, l'une au dessus de la broche qui porte la garde forte, & l'autre au dessus de celle qui soutient la garde faible. Ces Aiguilles ont le même usage que l'Aiguille du fleau de la Balance commune. *Voyez ROMAINE.*

**AIGUILLE A MÊCHE.** Terme de Chandellier. On appelle ainsi dans la fabrique des Chandelles moulées, une Aiguille de fil de fer, longue d'un pied, qui a un petit crochet à un bout, & une espèce d'anneau à l'autre. Cette Aiguille sert à passer la mèche dans le moule, en la tirant vers le haut par l'ouverture d'en bas. Pour passer cette mèche, & l'arrêter au crochet de l'Aiguille, on y attache un petit fil à nœud coulant, que de son usage on appelle *fil à mèche* ; c'est ce même fil qui se lie au crochet du culot du moule, afin de maintenir la mèche exactement au milieu de la tige du moule. *Voyez CULOT*, terme de Chandellier. *Voyez aussi CHANDELLE.*

**AIGUILLE A ENFILER.** Les Chandelliers se servent de cette seconde Aiguille pour enfiler avec des pennes les Chandelles, & les mettre par livres. Cette Aiguille n'est autre chose qu'une véritable Aiguille de rambourage, longue environ d'un pied. Les pennes dont on se sert à cet ouvrage, sont les bouts de fils qui restent de la chaîne des toiles, après que les Tillerans ont levé leur ouvrage de dessus leurs métiers.

**AIGUILLE.** On appelle Aiguille à presser, parmi les instrumens qui servent à la fabrication des hautes-lisses, cette espèce de grosse Aiguille de fer, longue de quelques pouces, dont les Ouvriers se servent pour arranger, séparer, ou presser leurs soies ou leurs laines, après qu'ils les ont placées entre les fils de la chaîne, afin de former plus parfaitement les contours du dessin. *Voyez HAUTE-LISSE.*

**AIGUILLE A RELIER.** C'est une longue Aiguille d'Acier recourbée vers la pointe, qui a plus ou moins de longueur, suivant le format des Livres. Elle sert aux Plieuses & Coufeuses, qui travaillent chez les Relieurs, à porter d'une nervure à l'autre le fil qui traverse le milieu de chaque cahier, & qui l'arrête aux ficelles qui sont perpendiculairement placées sur le coufior.

Les Marchands Papetiers se servent aussi de cette Aiguille pour coudre les registres qu'ils ont droit de relier concurremment avec les Relieurs. *Voyez RELIEURE.*

**AIGUILLE A NATIER.** C'est une forte Aiguille de fer, de 10. à 12. pouces de long, dont les Natiers se servent pour joindre ensemble les cordons de nate, & en faire des pièces. L'œil de cette Aiguille est fort large, afin que la ficelle qui sert à les coudre, y puisse

y puisse passer aisément. Elles sont partie du Commerce des Aiguilliers & Quincailliers. Voyez NATE & NATIER.

**AIGUILLE AIMANTÉE**, ou **AIGUILLE MARI-NE**. Fil d'Archal plié en lozange, ou, comme parlent les Géomètres, de figure romboïque, qui fait la principale partie & la plus essentielle de la Bouffole. Voyez BOUSSOLE. Voyez aussi AIMANT.

**AIGUILLE**. Petit bateau de Pêcheurs, dont on se sert sur les rivières de Garonne & Dordogne. Voyez BATEAU.

**AIGUILLE**. Les Blanchisseurs de cire appellent Aiguille, un long morceau de fil de fer, dont ils se servent pour déboucher les trous de la Grelouoire, lorsque la cire s'y arrête : on le nomme aussi une Broche. Voyez l'article de la CIRE, où l'on parle de la Manufacture d'Antony & de la Fonderie.

**AIGUILLETTE**, ou **EGUILLETTE**. Morceau de tresse, tissu ou cordon, rond ou plat, plus ou moins long, ferré par les deux bouts d'un petit morceau de fer blanc ou de leton, rond & pointu, dont on se sert pour attacher quelque chose, ou pour mettre sur l'épaulé. On attache le haut de chaufse avec une Aiguillette. Les Laquais mettent des Aiguillettes sur l'épaulé.

On nomme encore Aiguillettes, certaines touffes de tissus, tresses, rubans ou cordons ferrés par les bouts ; en sorte qu'il se trouve à chaque bout une petite houppette. Ces sortes d'Aiguillettes étoient autrefois très à la mode ; elles s'attachoient au bas de la culotte, autour de la ceinture, & sur l'épaulé ; mais à présent il ne s'en voit presque plus qu'aux impériales des carrosses de deuil, où elles servent d'ornement.

Les Soldats aux Gardes Françaises, & quelques autres Régimens des Armées du Roi, en portent sur leurs épaules, & à leurs coquardes.

Les Aiguillettes font partie du négoce des Marchands *Métiers*. Il est cependant permis aux Maîtres Passementiers-Boutonniers d'en faire & d'en vendre, pourvu qu'elles soient faites de tresses rondes ou plates.

On appelle ferrets d'Aiguillettes, ces petits morceaux de fer blanc ou de leton, dont les Aiguillettes sont ferrées.

**AIGUILLETES DE MAHOT**. Ce sont de petites cordes faites avec l'écorce du Mahot filé, dont l'on se sert à plusieurs usages dans les Isles Françaises de l'Amérique, particulièrement pour attacher les plantes de tabac aux gaulletes, lorsqu'on veut les faire sécher à la pente. Voyez l'article du TABAC.

**AIGUILLETIER**. Artisan dont le métier est de ferrer des Aiguillettes & des Laffets. On les appelle aussi *Ferreurs d'Aiguillettes*.

**AIGUILLIER**, ou **EGUILLIER**. Artisan qui fait & qui vend des Aiguilles, des Alefnes, &c.

A Paris, les Aiguilliers forment une Communauté, dont les Statuts sont du 15. Septembre 1599. Par ces Statuts il font qualifiés Maîtres Aiguilliers, Alefniers, Friseurs de Burins, Carrelets, & autres petits outils servans aux Ouvriers, Cordonniers, Bourelriers, Imprimeurs, & autres.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçu Maître Aiguillier, qu'il n'ait atteint l'âge de 20. ans, fait apprentissage pendant 5. ans, servi les Maîtres 3. autres années après l'apprentissage, & fait chef-d'ouvrage. Les enfans de Maîtres font exempts de toutes ces formalités, pouvant être admis à la Maîtrise après une simple expérience.

Les Maîtres Aiguilliers sont tenus d'avoir des marques distinctes & séparées, pour marquer leurs ouvrages, dont l'empreinte doit être mise en une table de plomb, qui est en la Chambre du Procureur du Roi, au Chatelet ; leur étant défendu, sous peine d'amende, de vendre aucunes Marchandises de leur métier à autre marque que la leur, sans le

consentement de celui à qui la marque appartient. La Communauté des Aiguilliers a quatre Maîtres Jurés, préposés pour tenir la main à l'exécution de ses Statuts, & veiller aux affaires particulières qui la regardent, dont tous les ans il s'en élit 2. nouveaux en présence du Procureur du Roi ; en sorte que chaque Juré reste 2. années entières en fonction.

La Communauté des Aiguilliers ne subsistait qu'avant peine vers le fin du XVII. siècle, & les Maîtres n'étant plus qu'un nombre de cinq ou six, elle fut réunie à celle des *Epingliers* par des Lettres Patentes de LOUIS XIV. du mois d'Octobre 1695. avec quelques changemens pour la police ; entr'autres à l'égard des Jurés, qui furent réduits à trois, deux *Epingliers*, & un Aiguillier ; les Statuts des deux Communautés restans pour le surplus en leur entier. Voyez EPINGLIER ; On y entrera dans un plus grand détail de cette réunion.

**AIGUISER** un outil. C'est le rendre plus pointu ou plus tranchant. Voyez PIERRE A AIGUISER.

**AIL**. Plante de la nature de l'oignon, qui a l'odeur très forte. Les Espagnols & les Galcons en mangent beaucoup ; & le Commerce qui s'en fait en plusieurs Provinces de France est assez considérable, pour que cette espèce de légume ait trouvé place dans le Tarif de 1664. *Galien* l'appelle *La thériaque des païsans*.

*Les Ails payent de droits de sortie du Royaume 5. sols de la somme, & autant de droits d'entrée.*

**AILE**. La partie de l'oiseau qui l'éleve, ou qui le soutient en l'air. lorsqu'il l'étend. On le dit aussi figurément dans les Méchaniques & les Arts & Métiers, de plusieurs instrumens, ou de leurs parties, qui ont quelque rapport avec l'aile de l'oiseau, soit par leur usage, soit par leur figure.

**AILE**. Les Ailes du moulin à vent, machine si connue, mais si nécessaire pour l'élevation des eaux, la mouture des grains, le sciage des bois, &c. font les quatre grandes pièces de Lois, qui sont emboîtées en dehors dans le bout de l'essieu, qui par ses pignons & ses lanternes fait tourner au dedans les meules ou les rouës du moulin. Ces 4. pièces forment une croix, dont chaque bras est garni d'échelons avec des montans de chaque côté. C'est sur ces échelons qu'on attache les toiles qui servent à prendre le vent. Les Ailes d'un moulin à vent se nomment aussi des volans. Voyez MOULIN A VENT.

**AILE**, en terme de Tourneur, signifie deux pièces de bois plates, de figure triangulaire, qui s'attachent transversalement à une des poupées du tour, pour servir de support lorsqu'on veut tourner des quadres ronds. On appelle Poupées à ailes, celles qui ont de ces sortes de supports. Voyez TOUR.

**AILE**. On appelle les Ailes d'une fiche à ferrer les portes, les fenêtres & les guichets d'armoires, les petites platines de fer percées de plusieurs trous qui sont aux côtés des nœuds de la fiche. Ces Ailes, qu'on fait entrer dans une entaille faite au bois, & qu'on y attache avec des pointes de fer qui traversent les trous, dont elles sont percées, servent à mettre & à tenir les fiches en place. Voyez FICHE.

**AILE**. C'est en terme de Vitrier, cette partie du plomb tiré au ronnet, qui est des deux côtés de la rainure qui entretient les pièces de verre, dont un panneau de vitre est composé. On l'appelle aussi Aileron. Voyez TIRE-PLOMB & VITRIER.

**AILLERON**. Petite aile, ou partie d'une aile. On appelle les Ailerons d'une rouë de moulin à eau, les planches qui sont disposées autour de l'axe de cette rouë, pour être poussées successivement par le courant de l'eau qui passe dessous, si le moulin est sur une rivière ; ou pour être frappées de l'eau, qui en tombant de quelque bassin élevé au dessus de la rouë, fait baliser alternativement chaque Aileron. Ces planches se nomment aussi quelquelques des Alichons & des Volets. Voyez MOULIN A EAU.

AILLERON,

èces d'Aiguil-  
lé à celui du  
deux ou trois  
mbes de figure  
ouvrages de  
aiguilles ; & pour  
, ou de poil  
; ce qui est  
700, concer-  
cterie au mé-

rie au tricôt,  
es, des menus  
leton polis &  
coter les Bas,  
rages de Bon-

ordinaire, a  
me aussi Lan-  
n sensible de  
différente pe-  
eaux, ou bas-

aiguilles ou lan-  
de dessus de la  
utre au dessus  
Ces Aiguil-  
du fleau de la

Chandellier.  
es Chandelles  
longue d'un  
, & une espè-  
sert à passer la  
ers le haut par  
mèche, & l'ar-  
tache un petit

on appelle *fil*  
crochet du cu-  
che exactement  
CULOT, terme  
LLE.

Chandelliers se fer-  
filer avec des  
r livres. Cette  
table Aiguille  
ied. Les pen-  
nt les bouts de  
après que les  
sus leurs mé-

presser, parmi  
des hautes-lif-  
fer, longue de  
servent pour  
ou leurs lai-  
e les fils de la  
nt les contours

ongue Aiguil-  
t à plus ou  
nt des Livres.  
qui travaillent  
vire à l'autre  
ne cahier, &  
pendiculaire-

aussi de cet-  
u'ils ont droit  
lieurs. Voyez

orte Aiguille  
dont les Na-  
es cordons de  
ette Aiguille  
à les coudre,  
y puisse

**AILERON**, se dit encore des deux côtés de la raï-nure du plomb des Vitriers tiré au rouët. *Voyez ci-dessus AILE.*

**AIMANT**, ou **AIMAN**, qu'on appelle aussi *Calamie*. Pierre minérale presque noire, qui a de merveilleuses propriétés ; entr'autres d'attirer le fer, & de tourner les poles vers le Nord & le Midi.

Quelques Auteurs prétendent que l'AIMANT a ses propres mines ; mais, pour l'ordinaire, il se trouve dans les mines des métaux, particulièrement dans celles de Cuivre & de Fer ; on l'estime même la mar-cassite de ce dernier Métal.

Les Anciens comptoient de 5. sortes d'AIMANT, différens de couleur, aussi bien que de vertu ; l'*Ethio-pique*, le *Magnésien*, le *Boétique*, l'*Alexandrin* & le *Natalien*. Ils croyoient aussi qu'il y en avoit de mâle & de femelle ; mais toute la vertu qu'ils lui con-noissoient alors, étoit l'attraction du fer, & quelque usage dans la Médecine, sur tout pour la guérison des brûlures & des fluxions sur les yeux.

Les Modernes, ou plus heureux, ou plus attentifs à étudier la nature de cette admirable pierre, ayant découvert le regard fixe de ses deux poles vers le Nord & vers le Midi, en ont fait le guide de leurs voyages de long cours, en s'en servant pour aiman-ter, & comme pour animer l'aiguille de la Bouffole.

On ne sçait pas trop l'époque de cette utile dé-couverte, ni à qui l'on en a l'obligation. Quelques-uns la fixent à l'an 1302. & l'attribuent à un Italien du Roïaume de Naples, nommé *Flavio de Melpi*, ou *Flavio Gioia*. D'autres remontent jusqu'en 1260. pour la donner au fameux *Mare Paul* Venitien, qui la rapporta, disent-ils, de la Chine, comme le plus important fruit de ses longs voyages. Enfin, *Fau-chet*, pour en assurer la gloire à la France, sa patrie, a cru en voir la description dans les Vers de *Guyot de Provins*, qui vivoit vers l'an 1180. dans lesquels le Poëte l'appelle tantôt la *Marinette*, tantôt la *Pier-re Marinere*.

Quoique l'aiguille aimantée se tourne le plus ordi-nairement vers les Poles, elle est sujette cependant à plusieurs variations ; & l'expérience a fait recon-noître qu'elle déclinait quelquefois de 16. degrés, de 17. & 18. même de 23. qui est la plus grande déclinaison qu'on ait observée jusqu'ici. Ce qui est de plus étonnant, c'est que cette déclinaison de l'AIMANT n'est pas fixe, & qu'elle change avec le tems, y ayant des lieux où elle est moindre qu'autrefois, & d'autres où elle est plus grande.

Les fameux *Des Cartes* a tâché de rendre raison de ces inégalités, & pour ainsi dire, de ces caprices de l'AIMANT. S'il en a bien pénétré le mystère, & si son système suffit pour contenter un esprit un peu difficile, c'est aux Sçavans à en juger.

L'on a cru, que dans un Dictionnaire de Commer-ce, on ne pouvoit pas se refuser cette espèce de di-gression sur la Bouffole, à qui celui de Mer est re-devable des plus grands avantages qu'il procure aux Négocians qui le font. On revient donc à l'AIMANT, qui y a donné occasion.

Non seulement l'AIMANT a la vertu d'attirer le Fer, mais il la communicque même à ce métal, qui néanmoins ne la conserve qu'autant qu'on ne lui fait point changer de figure. Le feu, la rouille & l'hu-midité diminuent la vertu de l'AIMANT, & la lui peuvent faire perdre ; ce que les Marchands qui en vendent, doivent observer.

L'on arme ordinairement l'AIMANT pour augmen-ter sa force. On appelle un AIMANT généreux, ce-lui qui attire fortement le Fer. Enfin les meil-leures marques du bon AIMANT sont d'être solide, raisonnablement léger, peu poreux, d'un noir luis-sant, ou du moins d'un bleu obscur & foncé tirant sur le roux.

Outre cet AIMANT, les Marchands Droguistes ven-dent une espèce d'AIMANT blanc ; mais la plupart

des Auteurs nient qu'il y en ait de cette couleur ; & en effet, ce qu'on lui substitué n'est souvent qu'une marc, ou terre blanche, qui se trouve attachée à l'AIMANT commun, quand on le tire de la mine. La meilleure, si toutefois elle a quelque vertu, est celle qui vient d'Auvergne ; & qui, mêlée apparemment de quelques particules de l'AIMANT qu'elle environnoit, a la force d'enlever de petites aiguil-les, ou de mettre en mouvement de la limaille de Fer. (*Voyez à la fin des Additions de cet ar-ticle.*)

Il fut trouvé en 1691. au haut du Clocher de l'E-glise de Chartres, une pièce de Fer changée en AIMANT, dont la vertu, soit pour l'attraction du Fer, soit pour le mouvement de ses Poles vers le Nord & le Midi, l'emportoit même sur celle de l'AIMANT ordinaire. Cette transmutation, peut-être l'unique qui soit arrivée, ou du moins qu'on ait remarquée jusqu'ici, donna alors lieu à une sçavan-te Dissertation, où le Lecteur curieux pourra avoir recours, aussi bien qu'aux Journaux François & E-trangers de cette année. Cette matière ayant trop peu de rapport avec le Commerce, on n'ose se don-ner la liberté de faire ici une seconde digression pour en parler.

Monsieur *Butterfield*, habile fabricant d'Instru-mens de Mathématique à Paris, avoit entr'autres très belles & très fortes pierres d'AIMANT, un morceau de celle du Clocher de N. D. de Chartres. Elle n'est guère plus grosse qu'environ un pouce ou 15. lignes en quarré. Elle est assez forte pour sa grosseur. Il y a eu 184. ans employés à la formation de cette pierre, depuis 1507. jusqu'en 1691.

#### ADDITION.

Quoique M. *Savary* ne croyoit pas devoir s'é-tendre trop au long sur l'AIMANT, nous ellimons cependant qu'il n'est pas inutile de rapporter ici ce que pense sur cette matière Mr. *P. Van Musschenbroek*, très célèbre Professeur de Philosophie & de Mathématiques à Utrecht, dans son *Essai de Physique*, imprimé en 1739. puisque ce savant Auteur dit, qu'il a examiné l'AIMANT avec beaucoup de soin, & en autant de manières qu'aucun Philosophe l'a peut-être fait avant lui. Après toutes ces sa-vantes & laborieuses recherches, dit-il, si l'on demande quelle est la cause des effets que pro-duit l'AIMANT, il répondra qu'il n'a pas encore pu la découvrir jusqu'à présent, quelque peine qu'il se soit donnée pour cela. La vertu magnétique peut être augmentée ou diminuée, elle est plus forte un jour que l'autre ; on peut, en partie, la faire perdre à l'AIMANT, par le moyen du feu ; on peut la communiquer au Fer, en le frottant, en le forçant, & en le battant. Il conclut, que la cause qui produit les effets de l'AIMANT, est peut-être toute particulière à cette pierre, & n'a rien de commun avec les autres Corps. Il faut attendre de plus grands éclaircissements sur ce su-jet, de nouvelles Observations & d'autres Expé-riences. (a) Il rejette l'opinion de M. *Halley*, qui attribue les effets de l'AIMANT à l'action d'un gros AIMANT renfermé dans les entrailles de la Terre, qui tourne autour de son Axe avec un mouvement différent de celui de notre Glo-be, & vers lequel tous les autres AIMANS ; & tous les Corps doués de la vertu magnétique, sont

(a) L'Académie Royale des Sciences de Paris a proposé un prix en 1740. pour l'Explication Physique de l'attraction reciproque de l'AIMANT avec le Fer, la Direction de l'Aiguille Aimantée vers le Nord, sa Déclinaison & son Inclinaison. Après cette explication on verra si l'on sera plus heureux que M. *Musschenbroek*, ou toujours dans l'incertitude.

font attirés. Car, supposé que cela fut vrai, dit le Critique, on ne verroit pas encore pourquoi ce gros Aimant, renfermé dans le sein de la Terre, agirait sur ceux qui se trouvent sur ce Globe, ou sur les Aiguilles de Bouffole dont il est si éloigné. Il rejette une autre opinion, sujette à de grandes difficultés; elle consiste à soutenir, que les effets, produits par l'Aimant, dépendent de certains écoulemens fort subtils, semblables à ceux de l'Ambre. On peut lire la réfutation de cette opinion dans l'Auteur même, ou dans la *Biblioth. Franc. Tom. XXIX. p. 248.* d'où ceci est tiré. Voyez aussi *Nouvelle Biblioth. Tom. III. p. 139.*

Nous ne pouvons non plus passer sous silence ce que l'Auteur du *Spéctacle de la Nature* dit au *Tom. IV.* sur la manière dont se fit la découverte des effets de l'Aimant. On n'a point connu, dit-il, jusqu'au commencement du XII<sup>e</sup> Siècle, que l'Aimant suspendu, ou nageant sur l'eau, par le moyen d'un liège, tourne toujours le même côté vers le Nord. Celui qui fit cette remarque en demeura là; il ne comprit ni l'importance, ni l'usage de son admirable découverte. Ces deux propriétés d'attirer le fer, & de regarder le Nord étant connues, quelques curieux répétèrent les expériences: & en faisant nager dans un vase plein d'eau un morceau de fer, & un Aimant, posés sur des supports de liège pour les laisser agir l'un vers l'autre sans obstacle, ils remarquèrent que, quand le morceau de fer avoit été frotté contre l'Aimant, ce fer avoit aussi la vertu de se tourner vers le Nord, & d'attirer, comme l'Aimant, des aiguilles & des paillettes de fer. D'expérience en expérience ils viennent jusqu'à coucher une aiguille aimantée sur deux brins de paille posés sur l'eau, & à remarquer que cette aiguille tournoit invariablement sa pointe vers le Nord. Ils prenoient la route de la grande découverte: Mais ce n'étoit pas encore là ce qu'on appelle la *Bouffole*. Le premier usage que les curieux firent de cette découverte, fut d'en imposer aux simples par des apparences de magie, comme on peut le voir à l'endroit que nous avons cité. Des esprits plus sérieux appliquèrent ensuite cette expérience aux besoins de la Navigation. Bientôt après, au lieu d'étendre, comme on faisoit, les aiguilles sur de la paille, ou sur du liège, à la surface de l'eau, que le mouvement du vaisseau tourmentoit trop, un Ouvrier intelligent s'avisait de suspendre sur un pivot, ou sur une pointe immobile, le juste milieu d'une aiguille aimantée, afin que se balançant en liberté, elle suivit l'attrait qui la ramène vers le Pole. Un autre enfin dans le XIV<sup>e</sup> Siècle réussit admirablement à composer la Bouffole, comme on peut le voir dans le susdit Livre.

On ignore le nom de l'Inventeur, parceque plusieurs y ont eu part, ( c'est toujours l'Auteur du *Spéctacle de la Nature* qui parle ) : ces choses n'ont été découvertes que par parties, & amenées peu à peu à une plus grande perfection. On voit par là ce qu'on doit penser de la dispute qui subsiste encore entre diverses Nations, qui revendiquent l'invention de la Bouffole. On a vu ci-dessus que les Italiens l'attribuent à *Flavio Gioia*, & qu'un Poète François en parle au XII<sup>e</sup> Siècle; car ils font bien éloignés d'acquiescer au jugement des Italiens. Ils disent, que si l'on met par tout une fleur de lis pour marquer le Nord, c'est parceque toutes les Nations ont copié les premiers Bouffoles, qui sont forties des mains d'un ouvrier François.

Les Anglois s'attribuent au moins l'honneur de l'avoir perfectionnée, par la façon de suspendre la boîte où est l'aiguille aimantée. Ils disent que tous les peuples ont reçu d'eux les noms que porte la Bouffole, en recevant d'eux la Bouffole

le même, amenée à une forme commode; qu'on la nomme *Compas de mer*, ou *Cercle des gens de mer*, des deux mots Anglois, *Mariner's compas*; & que de leur mot *Boxel*, petite boîte, les Italiens ont fait leur *Bouffola*.

Il ne tient pas à d'autres qu'on n'en fasse honneur aux Chinois, suivant ce que *M. Savary* a dit ci-dessus; mais comme encore aujourd'hui on n'emploie l'aiguille aimantée à la Chine qu'en la faisant nager sur un support de liège, comme on faisoit autrefois en Europe, on peut croire que *Marco Paolo*, ou d'autres Venitiens, qui alloient aux Indes & à la Chine par la Mer Rouge, ont fait connoître dès le XIII<sup>e</sup> Siècle, jusqu'au fond de l'Asie, cette expérience importante, dont différens Pilotes ont ensuite perfectionné l'usage parmi nous. Nous renvoyons au surplus à l'excellent Ouvrage que nous avons cité, pour y voir ce que l'on pense de la déclinaison & inclinaison de l'aiguille, & sur la cause de ses directions, aussi bien que sur tous les avantages que procura cette grande découverte.

L'on trouve beaucoup d'Aimant, dit le *P. Læzar* dans son *Voyage d'Italie Tom. VII.* dans l'île d'Elbe. On a parlé ci-dessus de l'Aimant blanc: Ce Voyageur dit qu'il est plutôt gris clair, que blanc, qu'il est plus rare que le brun, & qu'on en trouve dans cette île, en ayant eu des morceaux considérables de l'un & de l'autre. *M. Lancisi* fut aussi dans cette île exprès pour y voir les Mines d'Aimant.

On n'a rien dit jusques ici pour expliquer la raison pour laquelle le Fer se va joindre à l'Aimant, lors qu'il est à une certaine distance, & que s'y étant joint une fois, il ne s'en laisse séparer qu'avec difficulté; ainsi on ne sera pas fâché de savoir quelles sont les idées de *M. Hartsoeker*, à cet égard, qu'il a publiées dans ses *Conjectures Physiques*, imprimées à Amsterdam, 1706. in 4.

Il suppose donc que le Fer est rempli d'une infinité de petits corps, avec des canaux, qui vont d'un bout à l'autre, & il appelle ces Corps, des Corps magnétiques; que l'Aimant n'est qu'une composition de pierre ordinaire de Fer & de ces Corps magnétiques; que ces corps magnétiques se tiennent si fortement dans cette composition, qu'aucune cause étrangère ne sauroit les déranger, qu'avec beaucoup de difficulté; & que les canaux de ces Corps magnétiques sont remplis d'une matière très subtile, qui y circule incessamment. Cela étant, s'il y a une pierre, qui contienne un de ces corps magnétiques, la matière subtile, qui y est contenue, & qu'il nomme *matière magnétique*, circulera continuellement autour de ce corps magnétique, sortant par un des bouts de son canal, & rentrant incontinent par l'autre. S'il y a une pierre, qui contienne deux, trois, ou plusieurs de ces corps magnétiques, qui soient à une certaine distance, & comme à la file l'un de l'autre; la matière magnétique, que l'on peut comparer à de l'eau, ou à de l'air, qui coule le long d'un canal, sortant du premier corps magnétique, entrera aussitôt dans le deuxième, & coulant ainsi de l'un à l'autre, jusqu'au dernier, rentrera ensuite dans le premier corps magnétique, par l'ouverture qui lui a déjà servi d'entrée, & fera ainsi une circulation perpétuelle autour de ces corps magnétiques, comme s'ils ne faisoient qu'un seul & unique corps magnétique. S'il y a plusieurs de ces corps magnétiques l'un au côté de l'autre, la matière magnétique circulera autour d'eux de la même manière.

La raison pour laquelle cette matière circule ainsi autour de ces corps magnétiques, c'est que les canaux qui s'y trouvent, ne sont pas disposés à recevoir toute sorte de matière: Peut-être même qu'ils ne sont disposés qu'à recevoir la matière magnétique, & que



cette matière y a circulé de tout tems, & y circulera toujours sans discontinuation. On peut voir dans l'Auteur comment il explique les autres phénomènes de l'Aimant, conformément à son hypothèse. Voilà le précis de l'extrait de cet ouvrage de M. *Hartfoeker* par M. Le Clerc dans la *Biblioth. Choïse Tom. XI. p. 390.*

Une autre hypothèse est celle de M. *Lancisi*, dans *Mercuri Metallobecka Vaticana*, où il dit qu'après avoir fait attention à la superficie veloutée de cette Pierre, il jugea qu'elle attirait le fer par des exhalaisons qui sortoient de sa masse. Il a été par-là le premier entre les Modernes, qui a attribué la propriété que l'Aimant a d'attirer le fer, au mouvement des corpuscules insensibles. *Voyez Biblioth. Italique Tom. I. p. 139.*

Comme cet article est déjà assez long, nous ne ferons plus qu'indiquer les bonnes sources où il est parlé de l'Aimant, & principalement l'*Histoire & les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences A. 1723. sur la manière dont le fer s'aimante*, par M. de *Reaumur*, & les A. 1728. 1730. & 1731. où l'on peut voir quelles sont les expériences de M. du *Fay* sur l'*Aimant*, & en 1733. celles de M. le *Monnier*. *Voyez aussi la Nouvelle manière d'observer en Mer la déclinaison de l'aiguille aimantée*, par M. de la *Condaminé*, dans les *Mémoires* de 1733. & 1734. de même que la *Méthode d'observer la variation de l'aiguille aimantée en Mer*, par M. *Godin*, dans ceux de cette même année 1734. *Voyez encore la Table des Transactions Philosoph. de la Société Royale de Londres*, par M. de *Bremond* in 4. Paris 1739.

AIN. Vieux mot, qui signifie hameçon. *Voyez HAMEÇON ou PÊCHEUR.*

AINE. Petite brochette, ou menu bâton assez long, qui sert à enfiler les harengs par la tête, pour les mettre forer à la fumée dans des lieux destinés à leur donner cette façon. *Voyez HARENG SORE.*

AIRAIN. C'est proprement le Cuivre rouge. *Voyez CUIVRE.*

*L'Airain non ouvré paye en France de droits de sortie du 100. p'sant 3. livres, & de droits d'entrée 50. sols.*

L'Airain de Corinthe étoit très fameux dans l'Antiquité. *L. Mummus* ayant saccagé & brûlé cette Ville Grecque la 1<sup>re</sup>. Olympiade, ou 146. ans avant J. C. on prétend que ce précieux Airain se forma des immenses richesses d'or, d'argent & de cuivre, dont Corinthe étoit remplie; & que ces métaux s'étant fondus & mêlés ensemble, par l'ardeur & la violence de l'embranchement, composèrent comme un nouveau métal. Les statués & les vases, qui ensuite en furent formés par d'excellens Ouvriers, n'eurent point de prix; & quoique la main du Sculpteur soit ordinairement ce qui fait celui de ces sortes de choses, la matière sembla alors le disputer, & peut-être l'emporter sur la perfection de l'art.

Ceux qui ont parlé avec exactitude de cet Airain, en distinguent trois espèces; l'une, où l'or est le métal dominant; l'autre, où c'est l'argent; & la troisième, où l'or, l'argent & le cuivre sont en parties égales. Il y a bien de l'apparence, que ce que le hasard fit autrefois, l'art pourroit présentement l'imiter: mais comme c'est la rareté qui met le prix à la plupart des choses, il est également véritable, que la facilité qu'un habile Ouvrier y trouveroit seroit cause qu'on seroit peu de cas de ce nouvel Airain, quelque pareil qu'il fut à celui de Corinthe même.

AIS. Pièce de bois de sciage, longue & peu épaisse. *Voyez Bois.*

*Les Ais de sapin payent en France de droits de sortie 3. livres 10 sols du cent en nombre.*

Ais. Lou se sert dans l'Imprimerie de deux sortes d'Ais; d'Ais à desserrer, & d'Ais à ramette, ou à tremper. Les uns & les autres sont de bois de chêne ou de noyer, d'un pouce environ d'épaisseur, sous lesquels sont attachées à deux pouces & demi environ

des extrémités, deux barres qui les élevant assez pour donner prise & les transporter facilement.

AIS A DESSERRER. Ces Ais ont ordinairement, ou deux pieds de long sur un de large, ou un pied & demi de long sur un bon pied de large, selon l'étendue des formes auxquelles ils sont destinés. Ces Ais doivent être fort unis. Ils sont toujours par paire, & de même hauteur. Ils servent aux Compositeurs pour desserrer & rincer leurs ca. astères.

AIS A RAMETTE, OU A TREMPER. Ils ont communément deux pieds & quelques pouces de long sur un pied & demi de large, & servent, soit aux Compositeurs pour desserrer les Placards & les Ouvrages à longues lignes, soit aux Imprimeurs de la Presse, pour ouvrir leur papier lorsqu'ils le trempent, & pour le charger après qu'ils l'ont trempé. *Voyez l'article de l'IMPRIMERIE.*

Ais. Les *Mâtres Relieurs de Livres* ont trois sortes d'Ais, qui servent à la Relieure. Les uns s'appellent des Ais à rogner, d'autres des Ais à fouïetter, & d'autres encore des Ais à presser. Les uns & les autres sont doubles; mais ils sont différens suivant ces trois divers usages.

AIS A ROGNER. Ces Ais sont étroits & longs, en sorte qu'ils excèdent de quelques pouces la longueur du Livre ou du papier qu'on veut rogner: l'un, qui s'appelle Ais de devant, règle la rognure de la tranche; c'est le plus étroit: l'autre, qu'on nomme Ais de derrière, & qui est le plus large, soutient la tranche que l'on rogne. Les Papetiers se servent d'Ais à rogner tout semblables à ceux des Relieurs.

AIS A FOUÏETTER. Ce sont des Ais sur lesquels l'on passe la ficelle ou foïet, dont on fouïette le dos des Livres, après qu'ils ont été couverts, pour en bien former la nervure. Ils doivent être aussi longs & aussi larges que les Livres qu'on veut fouïetter, à les prendre au défaut du dos pour la largeur.

AIS A PRESSER. Ils sont aussi longs que les Livres reliés, mais moins larges. De tous les Ais des Relieurs, ce sont les plus forts, afin qu'ils puissent mieux soutenir l'effort de la grande presse. On s'en sert pour mettre les Livres en presse, après qu'ils ont été défouïetés. *Voyez l'Article des RELIEURS; on y parle plus en détail de ces trois sortes d'Ais, & de leur usage.*

AIS FEUILLE'. Terme de *Vitrier*. C'est un Ais de bois de chêne, long & large à volonté, sur lequel sont poussées plusieurs rainures fort étroites. Les Vitriers s'en servent pour y couler l'étain qu'ils employent pour la soudure de leurs panneaux, & pour souder leurs liens, afin de le réduire en petites lames.

Ais. Les *Marchands Estaliers Bouchers* appellent ainsi un établi, ou forte table, de plusieurs pouces d'épaisseur, & de 7 à 8 pieds de long, qui occupe tout le devant de leur boutique. C'est sur cet Ais qu'ils coupent & dépècent leur viande pour le détail. A un bord s'arrangent les instrumens propres à cet usage, comme les couperets, les fendoirs, & les couteaux: de l'autre sont pendués les balances pour peser. Ils ont aussi une écouvette, ou petit balai de bouleau, pour tenir cet Ais propre.

Ais DE CARTON. Ce sont des feuilles de carton extrêmement fortes & épaisses, qui servent particulièrement pour faire la couverture des Graduels, Antiphonaires, & autres tels grands Livres d'Eglise. *Voyez CARTON & CARTONNIER.*

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement Aisseau & Bardeau. Petit Ais ou planche fort mince de la grandeur d'une tuile, qui sert en quelques lieux à couvrir les maisons. On dit *Ais-sy*, comme qui diroit *Ais-scit*. *Voyez BARDEAU. Voyez aussi l'Article des BOIS.*

AISSEAU, qu'on nomme ordinairement *Bardeau*. Petit Ais carré, qui, en quelques Provinces de France, sert à couvrir les maisons au lieu de tuile. *Voyez BARDEAU.*

**AISSIEU**, ou **ESSIEU**. Pièce de bois de charonnage, ordinairement d'orme, & quelquefois de charme, qui se débite & s'envoie en grume. Les Ailleux en grume font partie du commerce des bois. *Voyez Bois. Voyez aussi ORME & CHARME.*

**AISSIL**. Vieux mot qui signifie *Vinaigre*. Il se trouve dans les anciens Statuts de la Communauté des Vinaigriers. *Voyez VINAIGRE.*

**AISSIN**. Certaine mesure de froment, dont il est parlé dans les anciennes Ordonnances de la Ville de Paris, qui n'en expliquent pas la contenance.

**AJUSTER**. } *Voyez* { **ADJUSTER**.  
**AJUSTOIR**. } *ADJUSTOIR.*

**ALANA**. Espèce de craye ou de pierre tendre un peu rougeâtre, que l'on appelle autrement *Tripoli*. *Voyez TRIPOLI.*

**ALBASTRE**, ou **ALBATRE**. Espèce de marbre tendre & facile à tailler, qui a beaucoup moins de durée que les autres. Il y en a de plusieurs sortes. Le plus commun est blanc & luisant; il étoit autrefois le moins estimé. On n'estimoit guères non plus celui qui étoit couleur de corne & transparent. Le plus précieux tiroit sur le jaune, un peu semblable au miel, & étoit marqué de quelques points ou vénéules. Le blanc semble à présent l'emporter sur les autres. Il est plein, & fort propre à faire des figures, des statuts, des colonnes, des ornemens, & des vases de diverses grandeurs. Les Anciens se servoient de ces vases pour mettre leurs parfums les plus exquis.

Les Contrées de l'Europe où il se trouve le plus d'Albâtre, sont l'Allemagne, du côté de Coblentz; le Méconnois, aux environs de Clani; l'Italie, vers Rome, dont celui de Montaout se distingue, non seulement par sa blancheur, mais encore pour la grosseur de ses blocs ou morceaux, y en ayant de si considérables, qu'on en peut aisément former des statuts aussi grandes que nature. (*Le P. Labat en son Voyage d'Italie T. VI. p. 64. dit, qu'il y a des carrières d'Albâtre aux environs du Bourg de la Tolfa près de Civita-vecchia.*) Il s'en voit aussi en quelques endroits de Lorraine, qui n'est pas beaucoup estimé.

*L'Albâtre non ouvré paye en France 4. sols du pied, de droits d'entrée, & autant pour la sortie.*

ADDITIO N.

*Cornelle Le Bruyn, dans son Voyage du Levant Tom. V. p. 284. dit, qu'il a vu des Montagnes d'Albâtre qui sont à environ 150. verstes d'Archangel. Les gens du Pais les nomment Pissortie, c'est-à-dire, fours. Ce sont des Grottes souterraines, formées par la nature, d'une manière surprenante. La principale entrée en paroît soutenue par des piliers de Rocher en forme de pilastres, & il y en a plusieurs autres détournées qui donnent dans de petites Grottes. Les pierres en sont aussi blanches que l'Albâtre, mais elles ne sont pas si dures; cependant on en fait plusieurs jolis Ouvrages. Ces montagnes, qui ont une demi-lieue d'étendue, se voient, pendant l'espace de deux heures, le long de la Rivière de Pende, & il n'y a point de Grottes au-delà. Le haut de ces Montagnes est couronné d'arbres, & le terrain labouré alentour.*

**ALBAZARIN**, ou **ALBARAZIN**. Sorte de laine d'Espagne. *Voyez LAINE, où il est parlé de celles d'Espagne.*

**ALBERNUS**. Espèce de camelot ou bouracan, qui vient du Levant par la voye de Marseille.

*Par le Tarif de la Doûane de Lion les Albernus payent 10. sols de la pièce pour l'ancien droit, & 5. sols pour la nouvelle réappréciation. Voyez BOURACAN.*

**ALBERTUS**. Monnoye d'or frappée en Flandres pendant le gouvernement d'Albert Archiduc d'Autriche. Il est du poids de quatre deniers, au titre de 21. carats  $\frac{1}{4}$ . Sa valeur est d'environ 8. livres de France, ou néanmoins il n'est reçu qu'au

*Diction. de Commerce, Tom. I.*

marc dans les Hôtels des Monnoyes, pour être fondu & converti en Louis d'or.

**ALBS**. Petite monnoye d'Allemagne qui vaut 8. deniers du pays, c'est-à-dire, un fol 4. deniers de France.

**ALBUS**. Petite monnoye de Cologne qui vaut 12. deniers, ou deux creutzers. Il faut 78. albus pour le rixdaler, valant 60. sols de France.

*Nota.* L'on ne peut absolument fixer le prix de ces deux monnoyes, à cause des variations qui arrivent sur celles de France. Il est vrai que le rixdaler de 78. albus de Cologne a été fixé à 60. sols de France, mais le marc d'argent monnoyé ne valoit alors que 27. livres, au lieu qu'il est aujourd'hui à 49. livres 16. sols.

*Dernis, dans son Traité des Changes étrangers; imprimé en 1726, chez Huguier, Quay des Augustins, a établi la parité des monnoyes étrangères avec celles de France, à quelque prix que puisse être le marc d'argent.*

*La Note ci-dessus servira pour toutes les autres variations des monnoyes étrangères qu'on aura faites dans ce Dictionnaire.*

†† **ALCANA**. Drogue qui sert à la teinture, qui vient d'Egypte, & de quelques autres endroits du Levant. Les Botanistes du siècle passé appellent *Ligustrum Aegyptiacum*, ou *Troïse d'Egypte*, la plante qui produit cette teinture; mais ils se font trompés, ce n'est point une espèce de ce genre. *M. Garcin*, très célèbre Botaniste, donnera dans peu (*Juillet 1740*) un Mémoire à la Société Royale de Londres, comme il a déjà fait à l'égard d'autres Plantes, dans lequel il établira les caractères de ce nouveau genre, qui est le *Cyprus* des Anciens.

La couleur qu'on tire de ses feuilles, est rouge ou jaune, suivant qu'on la prépare; jaune, si on la fait tremper dans de l'eau; & rouge, si on la laisse infuser dans du vinaigre, du citron, ou de l'eau d'alun.

L'huile qu'on extrait des bayes de l'Alcana, est d'une très agréable odeur, & a quelque usage dans la Médecine, particulièrement pour adoucir les nerfs. On l'appelle *Huile de Cyprus*, qui est aussi le nom que l'on donne quelquefois à la plante.

**ALCAVALA**. Droit de Douane que l'on paye en Espagne, & dans l'Amérique Espagnole. C'est un droit d'entrée à raison de 5. pour cent du prix des marchandises.

**ALDERMAN**. On nomme ainsi en Angleterre ce qu'on appelle à Paris, Garde ou Juré. Chaque Corps de métier a son Alderman, qui est chargé de veiller à la police du Corps, & à l'exécution de ses Statuts.

**ALESNE**. Outil d'acier emmanché de bois, le plus ordinairement de bouis, qui sert comme d'aiguille à plusieurs Artisans, qui travaillent en cuir épais, & qui le coufent.

L'Alesne a une pointe très acérée & très fine; d'où elle va toujours en grossissant jusqu'à l'endroit où elle tient au manche. Elle est courbée en arc; ce qui est plus commode pour l'ouvrage, & moins sujet à blesser l'Ouvrier. Quand le cuir est foible, on se sert du carrelot, qui est une grosse aiguille à quatre quarras.

† L'ALESNE est toute d'acier, & non une pointe seulement acérée, mais formée avec un acier extraordinairement corroyé. Après que l'Alesne est formée, on ne trempe que l'extrémité de la pointe, en laissant revenir le reste de couleur presque bleue, pour éviter qu'elle ne se casse en travaillant. Il y en a deux espèces, de courbes & de droites. On se sert des courbes comme d'une aiguille, & des droites pour percer.

Les Artisans qui se servent le plus communément de l'Alesne, sont les Selliers, Cordonniers, Save-tiers, Bourelhers, Malletiers, &c. Ce sont les Maîtres Aiguilliers, & depuis leur réunion, les Maîtres Epingliers, qui sont & qui vendent les Alesnes. El-

nt assez pour  
inairement,  
ou un pied &  
selon l'éten-  
és. Ces Ais  
par paire, &  
sûteurs pour  
Ils ont com-  
de long sur  
bit aux Com-  
es Ouvrages  
de la Presse,  
pent, & pour  
ez l'article de  
nt trois for-  
uns s'appel-  
à fôuïetter,  
Les uns & les  
érens suivant  
ts & longs,  
uces la lon-  
rogner: l'un,  
ognure de la  
qu'on nomme  
s, sôuïtient la  
servent d'Ais  
eurs.  
sur lesquels  
fôuïette le dos  
erts, pour en  
aussi longs &  
dietter, à les  
r.  
que les Livres  
Ais des Re-  
qu'ils puissent  
sse. On s'en  
très qu'ils ont  
LEURS; on y  
d'Ais, & de  
est un Ais de  
ar lequel font  
Les Vitriers  
ls employent  
pour foudrer  
lames.  
ers appellent  
sieurs pources  
, qui occupe  
sur cet Ais  
pour le détail.  
opres à cet u-  
, & les cou-  
nces pour pe-  
petit balai de  
des de carton  
nt particulie-  
uels, Anti-  
res d'Eglise.  
irement Ais-  
fort mince de  
iques lieux à  
me qui diroit  
l'Article des  
ire Bardeau.  
Provinces de  
ieu de tille.  
AISSIEU,

les font aussi partie du commerce des Quincailliers, particulièrement de ceux qu'on nomme Marchands de crepin.

**ALESNIER.** Artisan qui fabrique & qui vend des alefies, des aiguilles, des épingles, &c. *Voyez ARGILLIER.*

**ALEVIN.** Menu poisson dont on peuple les étangs, les marais & les rivières.

**ALEVINAGE.** On appelle ainsi tous les petits poissons, qui ne seroient pas propres à vendre, & que les Pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils les ont pris dans leurs filets.

**ALEVINER** un étang. C'est y jeter de l'alevin, afin de le peupler.

**ALEZAN**, ou **ALZAN.** Cheval d'un poil roulatre, ordinairement avec des crins roux ou blancs.

Il y a six sortes d'Alezans: Alezan brûlé, Alezan bay tirant sur le roux, Alezan poil de vache, Alezan clair, Alezan commun, & Alezan obscur.

Presque tous les Alezans sont estimés; les bruns & les clairs sont les moindres. Les Alezans brûlés sont les meilleurs. *Voyez CHEVAL, où il est traité de la connoissance que les Marchands de chevaux doivent en avoir.*

**ALFANDIGA.** C'est ainsi que l'on nomme la Doüane de Lisbonne, Capitale du Portugal. L'on sçait assez, que c'est dans ce lieu que se payent les droits d'entrée & de sortie, comme il se pratique dans toutes les Doüanes des autres Etats: mais peut-être il ne sera pas inutile à ceux qui y veulent faire commerce, d'être instruits, que tous les galons, franges, brocards, & rubans d'or & d'argent, y sont confisqués, comme marchandises de contrebande; n'étant permis à qui que ce soit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé sur ses habits, ni pour ses meubles.

**ALGATRANE.** Espèce de poix. Elle se trouve dans la baie que forme la pointe de Sainte Hélène, au Sud de l'Île de Plata.

Cette matière bitumineuse, qui sort d'un trou en bouillonnant, à quatre ou cinq pas des bornes où monte la haute-mer, est d'abord liquide comme du goudron; mais à force de bouillir elle devient dure comme de la poix; & l'on peut s'en servir à tous les usages auxquels la poix s'emploie.

† **ALGUE.** Plante marine, molle; elle vient par longues feuilles d'environ un pied & demi, semblables à des lacets; & le *Fucus* ou *varch*, autre espèce d'Algue, dont les feuilles se partagent en petits rameaux échanerés, comme la feuille de chêne, se jettent utilement sur les terres pour les fertiliser. Les cendres en sont propres pour faire le verre, comme celles de la Soude ou du Kali; ce qui provient des sels qui y abondent. \* *Speclacle de la Nature T. III. p. 239.* & *Diction. des Drogues de Lenery. Voyez VARECH.*

L'Algue se trouve en abondance dans le Japon sur les Côtes de Kanagawa; quand la marée est retirée, on la recueille pour en manger, & on la prépare de la manière que l'on peut voir dans l'*Histoire du Japon par Kampher T. II. p. 225.* n'étant pas nécessaire de la rapporter ici.

**ALIBANIES.** Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes Orientales, par les retours de la Compagnie. *Voyez TOILE DE COTON.*

**ALICHONS.** On appelle ainsi, en quelques endroits, les ailerons ou volets des roues de moulins à eau. *Voyez AILERONS.*

**ALICONDE.** Arbre qui croît dans quelques endroits de la basse Ethiopie, dont le fruit est semblable à la noix du cocos, mais qui ne vaut rien à manger.

On tire de l'écorce, en la battant, une espèce de filasse qu'on file, & dont on fait des toiles presqu'aussi belles que celles de chanvre. *Voyez l'Ar-*

*tielle du Commerce, où l'on parle de celui de la basse Ethiopie.*

**ALIPON-MONTIS-CETI.** Espèce de Turbit blanc, qui est un puissant purgatif. Il se trouve en plusieurs endroits de Languedoc, particulièrement auprès de Sète, d'où les Botanistes modernes lui ont donné le nom.

On le substitue quelquefois au Sené; ce qui peut être dangereux, étant beaucoup plus violent que cette herbe Orientale. *Voyez SENE. Voyez aussi TURBIT.*

**ALIQUANTE.** Terme de Géométrie & d'Arithmétique.

On appelle partie Aliquante, celle qui étant prise plusieurs fois avec une de ses parties aliquotes, compose un nombre ou une quantité. *Voyez PARTIES ALIQUANTES.*

**ALIQUOTE.** Les parties Aliquotes sont celles qui sont plusieurs fois comprises dans un nombre. *Voyez PARTIES ALIQUOTES.*

**ALISIER**, ou **MICACOUPLIER**, en Latin; *Latus arbor* ou *Celtis*; en Languedocien *Fanabregue* ou *Fenabregue.* Espèce de grand arbre assez connu en France. Son bois sert à monter les outils à fust des Menuisiers, & à faire des chevilles ou fuseaux pour les rouets ou lanternes des moulins. Le bois destiné à ces derniers ouvrages doit se débiter en morceaux de 3. ou 4. pouces en carré sur 16. ou 18. pouces de longueur. Paris est le lieu du Roïaume où il s'en fait le plus grand négoce. *Voyez Bois.*

#### ADDITIO N.

*Manière de tailler l'Alisier, d'y faire croître des branches fourchues, & de préparer ses branches en fourches.*

La Ville de Sauve, dans le Diocèse d'Alais, en Languedoc, jouit d'un commerce de fourches qui lui est particulier. On élève ces fourches sur l'*Alisier.* Cet arbre n'est pas rare dans le reste du Languedoc, non plus qu'en Provence, en Espagne, & en Italie; mais ce n'est qu'à Sauve qu'on a l'art de le tailler comme il faut, pour y élever des Fourches, & qu'on sçait façonner ensuite les fourches qu'on y a élevées. Ainsi ce n'est qu'à Sauve qu'on sçait mettre à profit cet arbre, qui n'est d'aucun usage dans les autres pays; d'où vient aussi qu'au lieu de l'y négliger, comme on fait ailleurs; on s'y attache à le cultiver & à le multiplier.

Ces arbres croissent le plus abondamment sur une montagne appelée *Coutach*, au bas de laquelle la Ville de Sauve est bâtie. Ils viennent entre des rochers d'une pierre très vive, souvent même dans des fentes de rochers où il ne paroît point de terre au dehors.

Le tronc de ces arbres n'a guère que 2. ou 3. ou 4. pieds de haut. On a soin de le tenir à cette hauteur, pour pouvoir tailler plus commodément les fourches qu'on y doit élever. Du haut de ce tronc partent un grand nombre de rameaux droits. On laisse croître ces rameaux sans en prendre aucun soin, jusqu'à ce qu'ils soient d'une certaine grosseur, & ce qui est encore plus important, jusqu'à ce qu'ils aient 5. à 6. pieds de long, ce qui fait la longueur ordinaire des fourches. Ce n'est que vers la 30. année qu'on taille ces rameaux, pour leur faire prendre la forme de fourche, parce que ce n'est guère que vers ce tems-là, qu'ils peuvent avoir acquis la grosseur & la longueur nécessaire. Cette taille est fort simple & fort facile; mais c'est en cela même que consiste l'avantage & l'utilité de cette pratique, d'avoir sçu connoître la propriété de cet arbre, & d'avoir eu l'adresse de profiter de cette connoissance par un moyen fort aisé.

C'est

de Turbit  
se trouve en  
particulièrement  
ernes lui ont

ce qui peut  
violent que  
Voyez aussi

étric & d'A-

qui étant prise  
quotes, com-  
voyez PARTIES

es sont celles  
un nombre.

, en Latin;  
ien Fanabre-  
nd arbre af-  
monter les  
de des chevill-  
arnernes des  
ers ouvrages  
t. pouces en  
dur. Paris est  
plus grand ne-

titre des bran-  
ches en four-

de d'Alais, en  
fourches qui  
sont sur l'A-  
resse du Lan-  
en Espagne,  
qu'on a l'art  
y élever des  
sente les four-  
qu'à Sauve  
qui n'est d'au-  
vient aussi  
fait ailleurs;  
multiplier.

ment sur une  
e laquelle la  
nt entre des  
t même dans  
point de ter-

2. ou 3. ou 4.  
à cette hau-  
modément les  
de ce tronc  
droits. On  
endre aucun  
certaine gros-  
nt, jusqu'à ce  
i fait la lon-  
que vers la  
our leur fai-  
que ce n'est  
ent avoir ac-  
laire. Cette  
mais c'est en  
& l'utilité de  
la proprie-  
te de profi-  
moyen fort

C'est

C'est une propriété constante de l'Alisier de pousser à l'aisselle de chaque feuille trois bourgeons, qui forment entr'eux comme une espèce de fleur de lis. Quand on a donc déterminé la longueur qu'il convient de donner à la fourche, on choisit à peu près à cette longueur les bourgeons qui paroissent les plus vigoureux, & on coupe le rameau en biaisant, environ un demi pouce au dessus, avant la pousse du Printems.

Par-là la sève, qui ne peut plus aller en ligne droite, se trouve obligée de se détourner dans les bourgeons les plus proches de l'endroit où son cours est arrêté. Par là les trois bourgeons qu'on avoit choisis, croissent, & s'allongent bien vite, & en s'allongeant ils commencent de former les trois fourchons de la fourche qu'on élève. On a soin de couper toutes les pousses latérales, qui pourroient préjudicier à celle qui est la seule utile. On écouille en partie le fourchon qui croît trop, ou si cela ne paroit pas suffire, on en coupe le bout, mais d'une manière convenable, c'est-à-dire, à 18. ou 20. pouces de longueur, ce qui est nécessaire pour en pouvoir former une fourche.

C'est là tout l'art que la culture de ces arbres demande. On les visite deux fois l'année, quelque tems avant la pousse du Printems, & avant celle de l'Automne.

Ce n'est guère qu'à la 6<sup>e</sup>. ou 7<sup>e</sup>. année, & même quelquefois à la 9<sup>e</sup>. que les fourches sont en état d'être coupées. On les coupe quelquefois dès la 6<sup>e</sup>. année, mais cela est rare. On détache les fourches en les sciant au pied, ou bien en les coupant avec un ciseau & un maillet: mais de quelque manière qu'on les coupe, on doit prendre garde de les couper fort près du tronc, sans pourtant l'endommager.

Pour façonner ces fourches brutes, on coupe d'abord les trois fourchons, de même que le manche ou la queue de la fourche, à peu près de la longueur qu'il faut. On les met en suite dans un four, qu'on a fait chauffer à un médiocre degré de chaleur. Là les fibres ligneuses s'amollissent bien-tôt & deviennent si flexibles, qu'on peut, en retirant les fourches du four, les plier, & pour ainsi dire les mouler au point qu'on veut, dans une machine de bois, faite en forme de grille, à trois traverses. On arrête d'abord les bouts des trois fourchons, contre la traverse. On plie ensuite les fourchons contre l'autre traverse, en appuyant sur le bout de la queue de la fourche, & quand on les a assez pliés, on passe dans des trous faits exprès dans les deux branches latérales de la grille, la troisième traverse, qui achève de fixer la fourche dans cette situation.

Que s'il arrive que les fourchons soient inégalement ferrés, ou qu'ils ne soient pas assez droits, on remédie à ces défauts par des étréçillons qu'on engage à force dans l'entre-deux, jusqu'à ce qu'on ait rendu les fourchons égaux, droits & uniformes. On redresse par le même moyen la queue de la fourche, quand elle est courbée, en l'appliquant au sortir du four, tandis qu'elle est chaude & pliante, dans un canal creusé exprès en ligne droite, dans une pièce de bois fixe & scellée.

On comprend aisément que pour venir à bout de toutes ces opérations, il faut remettre la fourche plus d'une fois dans le four, sur-tout quand elle est mal formée; mais il est indispensable de répéter cette opération jusqu'à ce que la fourche soit façonnée. Alors on la laisse refroidir dans cet état; & les fibres en se durcissant se moulent à cette nouvelle figure, & la conservent ensuite constamment. C'est-là le principal de la préparation. Il ne reste plus qu'à polir la fourche & les fourchons avec le rabot ou le doloire, & qu'à rendre les fourchons pointus par le bout, & plats par les côtes.

Diction. de Commerce. Tom. I.

On emballe les fourches ainsi préparées par douzaines, & pour les assortir on y en met de trois espèces, de grandes, dont les fourchons sont plus gros & plus écartés, & dont on se sert pour remuer les bottes de foin, les gerbes de bled, & les grosses pailles; de petites, dont les fourchons sont plus ferrés & moins gros, & dont on se sert pour enlever la paille menue & la séparer d'avec la balle, quand le bled a été battu; & de moyennes, qu'on peut employer au besoin à ces deux différens usages.

Le débit de ces fourches se fait principalement dans le bas Languedoc & dans la Provence. On commençoit aussi d'en vendre à la foire de Beaucaire pour la rivière de Genes. \* Mémoires pour l'Histoire Naturelle de Languedoc, par M. Astruc, in 4<sup>e</sup>. Paris 1737.

ALKERMES. Sirop d'Alkermes; Confection d'Alkermes. Voyez ECARLATE.

ALLEGE. C'est sur les rivières on bateau vuide, qu'on attache à la queue d'un autre plus grand pour l'alléger, & prendre une partie des marchandises dont il est chargé, au cas qu'il viint à lui arriver quelque accident dans sa route. Les coches d'eau, & les bateaux de conséquence, ne vont jamais sans alléges, particulièrement quand ils sont beaucoup chargés.

Sur mer on appelle aussi Alléges, certains bâtimens servans à porter les marchandises des vaisseaux, qui, à cause de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviger; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau, dans les ports & rivières, qui n'ont pas suffisamment de fond.

On se sert encore d'Alléges pour faire le débarras des bâtimens. En quelques endroits on leur donne le nom de Souléges.

Le Maître ne peut retenir la marchandise dans son vaisseau, faute de paiement de son fret; mais il peut dans le tems de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les Alléges ou Gabarres. Art. 24. du Titre 3. de l'Ordonnance de la Marine de France de 1681. Voyez GABARRE.

ALLEGES D'AMSTERDAM. Ce sont des bateaux grossièrement faits, sans mâts ni voiles, dont on se sert dans les canaux de cette fameuse Ville, pour décharger & transporter d'un lieu à un autre cette prodigieuse quantité de marchandises qui s'y débitent. Le voleur sert de gouvernail.

#### ADDITIO N.

Il convient de parler ici de la Machine nommée *Chameau*, qui est un grand & gros bâtiment, au moyen duquel on enlève un Vaisseau jusques à 5. ou 6. pieds, pour lui faire passer les endroits de bas fond. Cette Machine fut inventée par *Meewis Meindertz Bakker* en l'année 1688. Sans son secours, il eut été impossible d'abord avec de gros Vaisseaux la Ville d'Amsterdam.

On nomme cette Machine *Chameau*, parce qu'elle est très lourde, & qu'elle a beaucoup de force. Sa construction est à plates varangues. Elle a 127. pieds de longueur, 22. de large par un bout, & 13. par l'autre bout: 11. pieds de creux par un bout, & 13. par l'autre bout; Un des côtés de cette machine, a les mêmes façons à l'avant & à l'arrière qu'un autre Vaisseau, mais de l'autre côté elle est presque droite, & tombe un peu en dehors.

Cette Machine est peut être une des plus importantes pour la Navigation; elle peut servir dans différentes occasions, & pour toutes sortes de Nations.

ALLEGES, ou ALLEGIAS. étoit fabriquée aux Indes Orientales. Il y en a d. deux sortes. Les unes sont de coton, & les autres de plusieurs

espèces d'herbes qui se sèlent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs sont de 8. aunes de long sur 5.6. ou  $\frac{7}{8}$  de large; & de 12. aunes sur  $\frac{1}{2}$  &  $\frac{3}{4}$ .

**ALLER EN TRAITTE.** Terme usité dans le commerce des Castors, & autres Pelleteries de Canada.

La différence qu'il y a entre *Aller en traite*, & *Faire la traite*; c'est que le premier signifie, Aller porter aux Sauvages jules chez eux des marchandises qui leur conviennent, pour les échanger avec leurs pelleteries: & que *Faire la traite*, signifie, Attendre de traiter avec les Sauvages, lorsqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandises aux Villes, Forts, ou Habitations des François, pour les y troquer, & y choisir en échange les choses dont ils ont besoin. Voyez **TRAITTE**, & **COUREURS DE BOIS**.

**ALLEVEURE.** Petite monnoye de cuivre, la plus petite qui se fabrique en Suede. Elle ne vaut pas tout-à-fait le denier tournois de France. Deux Allevéures font le rouffling, 8. roufflings, le marc de cuivre, & 24. marcs la richedale commune, qui est au pair de l'écu de France de 60. sols.

**ALLIAGE.** Mélange de divers métaux, ou de plusieurs portions d'un même métal de différens titres.

Les Monnoyeurs ne fabriquent point d'espèces d'or & d'argent sans alliage, & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux, suivant certaines proportions portées par les Réglemens, qui ne peuvent être changées que par des Edits, Déclarations, & Ordonnances des Rois.

Les Monnoyes de billon font faites de l'Alliage du cuivre, & de quelques parties d'argent fin, aussi ordonnées par le Prince.

Les Orfèvres, les Tireurs & Batteurs d'or, & les Joailliers, sont obligés de se servir d'Alliage dans les matières d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toujours être moindre que celui des monnoyes, pour empêcher le billonnage, qui se commet en fondant les espèces, pour les employer dans leurs ouvrages.

Les Fondeurs en bronze ont pareillement leur Alliage de cuivre, d'étain & de leton, différant suivant les fontes qu'ils font, ou de statués, ou de canons, ou de cloches.

Enfin, les Potiers d'étain se servent, pour la fabrication de leur vaisselle, de l'Alliage du cuivre rouge, du régule d'antimoine, & de quelques autres minéraux. On parlera, dans la suite de cet article, de toutes les sortes d'Alliages.

Il y a deux sortes d'Alliages qui se font dans la fabrication des monnoyes; l'un, quand on employe des matières d'or & d'argent, qui n'ont point encore servi pour le monnoyage; l'autre, quand l'on fond ensemble diverses sortes d'espèces ou de lingots de différens titres, pour en faire une nouvelle monnoye.

L'évaluation, ou plutôt la proportion de l'Alliage avec le fin, est facile dans le premier cas; puisqu'en sachant par l'affinage le titre des matières, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'Alliage de cuivre permise ou ordonnée, pour les réduire au titre légitime.

Dans l'autre cas, l'opération a plus de difficulté. C'est néanmoins une des choses qu'il est plus important de sçavoir à un Maître des Monnoyes; & qu'il faut que sçachent aussi tous ceux qui travaillent sur les matières d'or & d'argent, pour ne pas se tromper dans l'Alliage que les uns & les autres sont souvent obligés de faire de l'or & de l'argent à différens titres.

Tous les Auteurs, qui ont traité des Monnoyes, ont donné des tables pour faire cette réduction; & les Arithméticiens, comme on le dira à la fin de cet article, ont leur règle d'Alliage, dont on peut aussi se servir: mais il semble que l'Auteur Anonyme du petit Traité qui se trouve à la suite de ce-

lui de M. *Balsard*, de l'édition de 1711. en a donné la pratique la plus aisée.

Comme cette pratique est commune pour les espèces d'or & d'argent, on n'en donnera qu'un seul exemple, après avoir néanmoins averti, que le calcul pour l'Alliage de l'or se fait par les 32<sup>es</sup>, qui manquent au titre, ou qui l'excèdent dans les matières qu'on veut employer; & que pour l'argent, on compte par grains de fin.

Quand on veut faire cette sorte d'Alliage, ou plutôt l'évaluation de l'Alliage, pour ajouter ou diminuer ce qui manque au titre, il faut dresser un bordereau des matières qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids, & leur titre. Ce bordereau se partage ensuite en deux autres, dont l'un comprend toutes les matières qui sont au dessus du titre auquel se doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui sont au dessous.

Chaque bordereau s'étant calculé séparément, on voit par le calcul du premier ce que les matières fortes de titre ont au dessus du titre ordonné; & par le calcul du second, ce que les matières faibles ont au dessous; en sorte que les deux produits étant comparés, on sçait précisément, par une soustraction, combien il faut ajouter ou de fin ou d'alliage, pour réduire toutes les matières au titre réglé pour la nouvelle fonte. Voici l'exemple qu'en donne l'Auteur Anonyme.

Le titre des Louis d'or, dont la fonte est ordonnée, doit être de 21. carats  $\frac{1}{2}$ . Pour faire cette fonte, j'ai diverses espèces & lingots de différens titres; j'en dresse d'abord mon premier bordereau de la manière suivante.

Numero,	Marcs,	Onces,		Carats
1	1	4	Jacobus à	21 $\frac{1}{2}$
2	2	6	Lingots à	20 $\frac{1}{2}$
3	1	4	Lingots à	18 $\frac{3}{4}$
4	3	6	Ducats à	23 $\frac{1}{2}$
5	1	4	Nobles à	23 $\frac{1}{2}$
6	1	4	Pist. Ital. à	21 $\frac{1}{2}$
12 4				

J'ai donc 12. marcs 4. onces d'or de différens titres, qu'il faut que je rende au titre de 21. carats  $\frac{1}{2}$ .

Dans les six articles, qui composent le premier bordereau, il y en a trois, qui sont les 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> & 5<sup>e</sup>, qui se trouvent au dessus du titre ordonné; & trois autres, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> & 6<sup>e</sup>, qui sont au dessous; je les sépare, & j'en fais deux bordereaux:

## O R H A U T.

Numero,	Marcs,	Onces,		Trente deuxièmes.
1	1	4	C'est de bon	9 32 <sup>e</sup>
4	3	6	Idem	210 32 <sup>e</sup>
5	1	4	Idem	96 32 <sup>e</sup>
Total du bon sur ces trois articles				315 32 <sup>e</sup>

## O R B A S.

Numero,	Marcs,	Onces,		Trente-deuxièmes.
2	2	6	Manquent	110 32 <sup>e</sup>
3	1	4	Idem	144 32 <sup>e</sup>
6	1	4	Idem	12 32 <sup>e</sup>
Total de ce qui manque à ces 3. art.				266 32 <sup>e</sup>

Comparaison des deux produits,

Bon	315
Manque	266

Reste de bon 49 32<sup>e</sup>, pour lesquels il faut mettre 4 gros & demi de cuivre; & alors la fonte sera au titre de 21 carats  $\frac{1}{2}$ . Le poids des matières

pour les es-  
ra qu'un feul  
ci, que le cal-  
les 32<sup>es</sup>. qui  
dans les ma-  
our l'argent,

liage, ou plû-  
ûter ou dimi-  
nt dresser un  
ndre, conte-  
titre. Ce bor-  
s, dont l'un  
ont au dessus  
& l'autre tou-

parément, on  
les matières  
ordonné; &  
matières sou-  
deux produits  
par une souf-  
le fin ou d'al-  
au titre réglé  
le qu'en don-

te est ordon-  
aire cette fon-  
fférens titres;  
eau de la ma-

se trouvant par conséquent augmenté jusqu'à 12. marcs 4 onces juste, à cause de l'augmentation de l'alliage.

Il ne reste plus qu'à savoir comment se peut calculer la proportion qu'il y a entre 49. 32<sup>es</sup>. d'or fin, & 4. gros & demi de cuivre; mais l'opération en est facile, pour peu que l'on sçache les premiers éléments de l'Arithmétique, & qu'on soit instruit que 696--32<sup>es</sup>. de bon, valent un marc de cuivre, c'est-à-dire, 64. gros, & que sur ce pied-là 5. 32<sup>es</sup>. & 5. 8<sup>es</sup>. valent un gros.

Cet exemple qui est pour l'excédent du titre, peut aussi servir pour le défaut; mais alors il faudroit ajouter du fin autant de 32<sup>es</sup>. qu'on en auroit trouvé de manque.

Les principales raisons que les Auteurs donnent de l'alliage des monnoyes, sont 1<sup>o</sup>. Le mélange des métaux, qui au sortir des mines ne se trouvent pas d'une pureté parfaite. 2<sup>o</sup>. Le ménage de la dépense que l'on seroit obligé de faire, s'il les faisoit affiner. 3<sup>o</sup>. L'obligation où l'on est de les rendre plus durs, en y faisant entrer quelque portion d'un autre métal, pour empêcher la diminution que le fray pourroit causer au poids des espèces. 4<sup>o</sup>. La fonte des monnoyes étrangères qui sont alliées. 5<sup>o</sup>. Les dépenses de la fabrication, qui se doivent prendre sur les espèces fabriquées. 6<sup>o</sup>. Enfin le droit de Seigneurage qui revient au Souverain, à cause du pouvoir qu'il a de faire battre monnoye dans ses Etats.

L'ALLIAGE du cuivre pour les statûs, les canons, ou les cloches, a aussi ses proportions; mais comme elles sont arbitraires, & qu'elles dépendent absolument du goût & de l'expérience des Fondateurs, il n'est guères possible d'en donner des règles certaines.

M. *Felibien* prétend, que le bon alliage pour les statûs, ou figures de bronze, doit être fait avec moitié de rosette, ou cuivre rouge, & moitié de leton, ou cuivre jaune. Selon d'autres, & c'est le sentiment de Mr. de *Saint-Remy*, il doit y entrer 4. livres d'étain, & 8. livres de leton sur chaque 100. pesant de cuivre rouge. On laisse à ceux qui ont acquis de l'expérience dans la fonte & alliage des métaux, à décider lequel des deux a le plus de raison.

Pour faire l'Alliage propre aux canons, mortiers, & autres pièces d'Artillerie de bronze, on se sert du meilleur & du plus doux étain de Cornouaille. Il en faut jusqu'à 6. 7. & 8. livres pour 100. de cuivre rouge, plus ou moins, suivant que ce dernier métal se trouve de bonne, ou de mauvaise qualité.

L'Alliage pour les cloches se fait ordinairement avec 20. livres d'étain le plus dur, sur un 100. pesant de rosette.

L'Alliage pour les différentes sortes d'étains destinés pour la vaisselle, ou autres ustensiles, se fait avec le cuivre rouge, le régule d'antimoine, l'étain de glace, ou le plomb. Les Potiers d'étain de Paris disent *Alloyage*, au lieu d'*Alliage*. Ils ont tiré ce terme de leurs Statuts, où il est dit, Que le bon fin étain sonnante sera alloyé de fin cuivre & d'étain de glace. Voyez ETAIN. Vous y trouverez la manière d'allier les différentes sortes d'étains.

ALLIAGE. Est aussi un terme d'Arithmétique, qui se dit du mélange de certaines espèces de marchandises ou denrées de divers prix, ou de valeur différente.

Par la règle d'Alliage on connoit, ou le prix commun de ce mélange de choses de différentes valeurs, ou combien il faut de chacune de ces choses, pour en composer un mélange sur un certain pied, afin de les réduire à un certain prix, ou à un certain nombre.

Plusieurs Arithméticiens fameux, particulièrement les Sieurs *Irfon* & le *Genèdre*, l'appellent *Règle d'Alli-*  
*Diction. de Commerce. Tom. I.*

gation, ou d'*Alliage*; cependant *Jean Savary* (plus ancien qu'eux) dans sa *Théorie & Pratique des nombres*, imprimée à Paris en 1644. ne la nomme simplement que *Règle d'Alliage*. Ceux qui auront besoin d'instructions sur cette espèce de Règle, peuvent consulter les ouvrages de ces habiles gens; ils y trouveront amplement de quoi se satisfaire.

ALLIER. Fondre plusieurs métaux ensemble, pour les mêler, ou les joindre l'un avec l'autre; en telle sorte qu'ils ne forment plus qu'une seule & même matière. L'or & le fer ne peuvent s'allier par la fonte, non pas même se souder sans le secours du cuivre. L'étain fondu avec l'or, s'allie d'une telle manière, qu'il est impossible de les séparer, étant même capable de gâter toute une fonte.

ALLIGATION. Quelques Arithméticiens appellent *Règle d'Alligation*, ce que d'autres nomment *Règle d'Alliage*. Voyez ci-dessus ALLIAGE, terme d'Arithmétique.

ALLOCATION. Terme de reddition de compte, qui se dit quand on a approuvé, alloué ou admis un article de l'une des trois parties d'un compte, recette, dépense, ou reprise, pour le passer en compte à l'état final.

ALLONGE. Signifie en terme de Marchands Bouchers, un petit crochet de fer attaché au bout d'un nerf ou membre de bœuf ouvert en deux, en forme d'anneaux. C'est avec ces fortes de crochets qu'ils pendent leur viande à l'étalage de l'étai, ou à la tringle du dedans de la boutique; ce qu'ils font pour ne la pas manier trop souvent en la présentant aux chalans; ce qui, sur tout dans les chaleurs, pourroit la gâter. Ces Allonges se font & se vendent par ceux qui fabriquent les soufflets à Boucher, qui sont de la Communauté des Cercliers & Layetiers.

ALLONGE. On nomme ainsi dans le Commerce des Dentelles de Flandre les morceaux que les Marchands qui veulent frauder le droit de marque des dites Dentelles, font ajouter, & pour ainsi dire, rentrer aux restes de Dentelles qui ont été anciennement marquées. L'arrêt du 24. Juin 1684. concernant la dite marque porte, qu'elle sera apposée à l'un des bouts des Dentelles, & aux allonges qui se rencontreront en chacune pièce. Voyez DENTELLES.

ALLONGE. Terme de Menuisier & de plusieurs autres Arts & Métiers, signifie en général, rendre quelque chose plus longue (& même quelquefois plus large) qu'elle n'étoit auparavant, par l'addition de quelque morceau ou pièce de la même étoffe communément.

ALLONGER. En terme de Manufacture de lainage, signifie rendre une étoffe plus longue, à force de la tirer avec les machines ou instrumens, pour en avoir un plus grand ourlage. Les Réglemens des Manufactures détentent de tirer, allonger, ni arramer aucune pièce de marchandise, tant en blanc qu'en teinture. Voyez RAME, & RAMER.

ALLOUE. Terme en usage dans les Communautés des Arts & Métiers. C'est un garçon qui au sortir du tems de son apprentissage, s'engage chez un Maître du métier dont il est apprentif, pour y faire le tems du service ordonné par les Statuts.

La Déclaration du Roi de France du 18. Avril 1720. portant règlement concernant les ouvrages de bas au métier, descend, article XVIII. à tous Ouvriers & Fabriquans dudit métier, demeurans dans les lieux prétendus privilégiés, de faire aucun Alloué. Voyez COMPAGNON & COMPAGNONAGE.

ALLOUÉ. Est aussi un garçon qui s'engage pour un tems chez un Maître, sans avoir fait d'apprentissage. Il y peut apprendre la profession, mais cela ne lui donne pas droit de parvenir à la maîtrise.

## Carats

21	$\frac{3}{4}$
20	$\frac{1}{2}$
18	$\frac{2}{3}$
23	$\frac{1}{4}$
23	$\frac{1}{2}$
21	$\frac{1}{2}$

de différens ti-  
e 21. carats  $\frac{1}{2}$ .  
ant le premier  
1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> & 5<sup>e</sup>,  
onné; & trois  
dessous; je les

## Trente deuxièm.

9	32 <sup>e</sup>
210	32 <sup>e</sup>
96	32 <sup>e</sup>
315	32 <sup>e</sup>

## Trente-deuxièmes.

110	32 <sup>e</sup>
144	32 <sup>e</sup>
12	32 <sup>e</sup>
266	32 <sup>e</sup>

il faut met-  
alors la fonte  
des matières  
se

**ALLOUÉ.** Terme qui se met dans la marge d'un compte d'ordre, vis-à-vis les articles de dépense. On dit, alloüé pour la dépense & accordé pour la recette & la reprise.

**ALLOUER.** Approuver quelque article, le passer, en demeurer d'accord. Il se dit particulièrement en fait de compte, notamment des articles de la dépense, à côté desquels, en examinant un compte pour l'arrêter, celui à qui on le rend, met en apostille *Alloué*, pour dire qu'il le passe. Quelquefois on met simplement *Alloué*, quand la partie est assez justifiée; & quelquefois, *Alloué en rapportant quittance*, ou justifiant de l'ordre, quand l'article n'est pas assez certain ou assez éclairci. Je vous alloüerai cette somme dans votre compte: Cette dépense ne lui sera pas alloüée; pour signifier, qu'on tiendra compte de l'une, & non pas de l'autre.

**ALLOY.** Titre ou bonté intérieure que doivent avoir les monnoyes, ou les ouvrages d'or & d'argent, suivant les Ordonnances du Prince. L'Alloy de l'or s'estime par carats, & celui de l'argent par deniers.

Le terme d'Alloy n'est guères d'usage dans les monnoyes: on s'y sert plus ordinairement des mots de *Titre*, de *Fin*, & de *Loy*. Voyez ces trois articles.

Dans l'usage commun on dit, de l'or, de l'argent de bon alloy; pour signifier, de l'or, de l'argent très fin & à très haut titre. On dit de même, de l'or ou de l'argent de haut ou de bas alloy; pour dire, de l'or ou de l'argent au-dessous du titre qu'ils doivent avoir.

**ALLOY.** On se sert aussi de ce terme dans le commerce, pour signifier qu'une marchandise, une drogue, n'est pas de bonne qualité.

**ALLOYAGE.** Terme en usage chez les Potiers d'étain, pour signifier l'alliage ou mélange des métaux. Voyez **ALLIAGE**.

**ALLOYAU.** Terme burlesque qu'on a donné à la Confrérie des Garçons Marchands, établie à Paris, dans l'Eglise de la basse S. Chapelle du Palais, sous l'invocation de S. Louis. Ils prétendent avoir droit de faire payer un droit de Confrérie à tous les Garçons qui servent les Marchands, à moins qu'ils ne soient reçus Marchands eux-mêmes; & vont à cet effet en visite chez chacun d'eux pour exiger ce droit. On les nomme vulgairement *les Confrères de l'Alloyau*.

**ALLUCHON.** Espèce de dent de bois, qui entre dans les fuseaux de la lanterne des moulins à vent & à eau, & des autres machines qu'on fait mouvoir par le moyen des roués. Voyez **FUSEAU**, ou **LANTERNE**.

**ALLUMELLE.** Fer délié & plat, qui fait la lame des épées, couteaux, & autres instrumens tranchans.

*Les Allumelles de couteaux de toutes sortes payent en France de droits d'entrée 1. livre 10. sols du 100. pesant.*

**ALLUMELLE.** Les Maîtres Tabletiers-Peigners appellent *Allumelle*, l'outil avec lequel ils polissent & achèvent leurs peignes. Il est d'acier, souvent fait d'un morceau de lame d'épée, dont ils émoussent le tranchant. Voyez **PEIGNE**.

**ALLUMETTE.** Petit bâton de bois sec, de roseau ou de chenevotte, trempé des deux bouts dans du souffre, qui sert à allumer la chandelle. On appelle par mépris *Marchands d'allumettes*, les Marchands dont le négoce est peu considérable.

*Les Allumettes payent en France de droits d'entrée 2. sols du 100. pesant, & 1. sol de droits de sortie.*

**ALLURE** ou **ALLEVEURE.** Petite monnoye de cuivre qui se fabrique en Suede, & qui vaut environ 4. sols de France. Il faut deux allures pour le rouling, & 8. roulings pour le marc de cuivre.

**ALMADIE.** Petit canot de quatre brasses de

long, ordinairement d'écorce d'arbre, dont se servent les Nègres de la côte d'Afrique, pour trafiquer entr'eux, & avec les Européens.

**ALMADIE**, est aussi un vaisseau des Indes, fait en forme de navette de Tisseran, à la réserve qu'il a l'arrière carré. Il y en a de 80. pieds de long, & de 6. ou 7. de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandises; & c'est avec quoi les plus riches Marchands Indiens font leur principal commerce, soit qu'ils les chargent pour leur propre compte, soit qu'ils les loient à fret aux Marchands d'Europe.

**ALMANACH.** Calendrier ou table où sont marqués les jours & Fêtes de l'année, le cours du Soleil & de la Lune, & quantité d'autres choses curieuses ou nécessaires.

Les Marchands en ont toujours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur Agenda, pour y trouver les dates dont ils ont besoin.

**ALMENE.** Poids de deux livres, dont l'on se sert à mesurer le safran dans plusieurs endroits du continent des Indes Orientales.

**ALMENDINE, ALMANDINE, ou ALBANDINE.** Pierre précieuse, qui est une espèce de Rubis, mais plus tendre & plus légère que le rubis Oriental. Sa couleur tire néanmoins plus sur celle du grenat, que sur le rouge du rubis. Voyez **RUBIS**.

**ALMONDE.** Mesure de Portugal, qui sert à mesurer les huiles. Les Portugais vendent leurs huiles d'olive par amandes, dont les 26. font une botte ou pipe. Chaque Almonde est composée de 12. canadors, & le canador est semblable au minge, ou bouteille d'Amsterdam. Voyez **MINGLE**.

**ALMOKARISFASGO.** On nomme ainsi dans quelques Ports de l'Amérique Espagnole, particulièrement à Buenos-Ayres, un droit de 2. & demi pour 100. de la véritable valeur des peaux de taureaux, qui se payent au Roi d'Espagne, pour la sortie des cuirs qui s'embarquent sur les vaisseaux d'Europe. Outre ce droit, il est encore dû le droit de Quint, mais seulement à raison de 4. réaux chaque cuir. Voyez **TAUREAU**.

**ALMUDE.** Mesure des liquides. On la nomme plus ordinairement Almonde. Voyez **ALMONDE**.

**ALOES.** Ce nom est commun à trois choses différentes; 1. à un arbre très précieux & très rare; 2. à une drogue fort utile dans la Médecine; & 3. à une plante, de la racine & des feuilles de laquelle on tire cette drogue, qui en est le suc. La plupart des Auteurs confondent l'arbre & la plante, sans doute à cause du peu de connoissance que l'on a de l'arbre; & que la drogue que produit la plante, est bien plus connue, & d'un plus grand usage.

On peut juger du prix, & de la rareté de l'arbre d'Aloës, par l'origine fabuleuse que les Indiens, & même quelques-uns de nos Auteurs, n'ont point rougi de lui donner, en le faisant croître dans le Paradis terrestre, & ne le faisant venir jusqu'à nous, que par le moyen des eaux qui inondent quelquefois un séjour si délicieux; & l'on en jugera aussi, de ce que d'autres le placent sur des montagnes inaccessibleles, & lui établissent comme pour gardiens les animaux les plus féroces.

L'on n'a pas eu besoin de l'arrivée des Ambassadeurs Siamois en France en 1686. pour être défabusé de ces fables, auxquelles personne de bon sens n'est capable d'ajouter foi, non pas même ceux qui les inventent; mais ils ont beaucoup aidé à faire connoître cet arbre, dont il n'y avoit presque que le nom de connu.

L'arbre d'Aloës croît dans la Chine, dans le Royaume de *Lao*, & dans la Cochinchine. Il est à peu près de la hauteur & de la figure de nos Oliviers. Ses feuilles sont aussi semblables aux leurs, &

dont se fer-  
e, pour traifi-  
es Indes, fait  
la reserve qu'il  
ds de long, &  
ontenir quan-  
oi les plus ri-  
ncipal com-  
ur leur propre  
ux Marchands

table où font  
le cours du  
autres choses

ans leur bou-  
porter dans  
dars dont ils

donc l'on se  
droits du cou-

ou ALBAN-  
ne espèce de  
e que le rubis  
plus sur celle  
rubis. Voyez

al, qui sert à  
ent leurs hui-  
26. font une  
t composée de  
lable au min-  
z MINGLE.

omme aussi dans  
ole, particuliè-  
a. & demi pour  
de taureau,  
ur la sortie des  
aux d'Europe,  
oit de Quint,  
chaque cuir.

On la nomme  
ALMONDE.

ois choses dif-  
très rare; 2. à  
; & 3. à une  
laquelle on tire  
part des Au-  
sans doute à  
n a de l'arbre;  
dante, est bien

gée.  
arété de l'arbre  
les Indiens, &  
s, n'ont point  
croître dans le  
r jusqu'à nous,  
ident quelque-  
n jugera aussi,  
montagnes inac-  
ur gardiens les

écée des Amba-  
pour être dé-  
rsonne de bon  
non pas même  
beaucoup aidé  
n'y avait pref-

Chine, dans le  
chine. Il est à  
de nos Oli-  
oles aux leurs,  
&

85  
& son fruit est rouge, & peu différent de celui du  
cérisier.

Le tronc de cet arbre est de trois couleurs; ce  
qui fait trois sortes de bois différens, & de noms,  
& de propriétés. Immédiatement sous l'écorce il est  
noir, compact & pesant. Le bois qui suit, est de  
couleur tanée, léger, veineux, & semblable à du  
bois pourri. Enfin le cœur est le précieux bois de  
*Tambac*, ou *Calembac*, plus cher aux Indes que l'or  
même; & qui faisoit, au gré des Siamois, la par-  
tie la plus rare, & qu'ils estimoiient le plus, des  
magnifiques présens qu'ils apportèrent à Louis le  
Grand, de la part du Roi leur Maître.

Le *Calembac* est d'une odeur forte, mais agréable.  
Il sert de parfum pour parfumer les habits & les  
appartemens; de cordial souverain dans l'épuisement  
& la paralysie; & on l'emploie aussi pour monter  
les bijoux les plus précieux qui se travaillent  
aux Indes.

Des deux autres bois, celui qui suit l'écorce, &  
qui est noir, a été nommé par les Portugais, à cau-  
se de sa noirceur, *Pao d'Aquila*, *Bois d'Aigle*. Il  
ne s'en fait point de commerce en France, où l'on  
n'en trouve que dans les cabinets de quelques cu-  
rieux. Le bois de couleur tanée, qui est entre le  
bois d'aigle & le *tambac*, n'est autre chose que le  
bois de *Calembac*, qui est le seul véritable *bois d'A-*  
*lois*, que les Marchands Droguistes de Paris soient  
en état de débiter; les deux autres étant trop rares;  
& tant de bois à qui on donne le nom de *Aloës*,  
étant tous bois supposés, sans vertu, & d'aucune  
valeur.

Il faut choisir le bois de *Calembac*, d'un jaune  
luisant & bien jaspé au dehors, poreux, & d'un  
blanc jaunâtre au dedans; léger, résineux, sembla-  
ble à du bois pourri; d'un goût amer, tel que la  
drogue qu'on nomme *Alôë*, qui pour cela lui a com-  
munié son nom, & que, jeté au feu, il brûle com-  
me la cire, & exhale une odeur agréable. Le vrai  
*Calembac* est ordinairement en morceaux plats;  
ce qui, avec sa grande légèreté, le distingue aisé-  
ment de tant d'autres bois qu'on veut lui substi-  
tuer.

Le Tunquin ne produit pas moins d'Aloës que  
la Chine & la Cochinchine; & après les Soyés,  
c'est dans cet arbre précieux que consiste sa plus  
grande richesse.

L'Aloës du Tunquin est si bon, qu'il y en a qui  
s'y vend jusqu'à mille écus la livre, ce qui s'esti-  
me suivant qu'il a plus ou moins de graisse, ce-  
lui qui n'en a point le vendant à peine trois écus,  
& n'étant propre qu'à la marquetterie, ou à faire  
des chapelets, tels qu'on en voit beaucoup à  
Paris.

Tous les Orientaux, particulièrement ceux qui  
laissent croître leur barbe, font grand cas de ce par-  
fum, à cause de l'usage établi dans tout le Levant,  
de n'admettre chez soi aucunes personnes un peu  
considérables, sans la cérémonie de leur donner le  
parfum; ce qui se fait en leur couvrant la tête d'une  
petite toilette ou d'un grand mouchoir d'étoffe  
de soye, ou de toile de coton, sous lequel on met  
une cassette où l'on brûle de l'Aloës, ou quelque  
autre parfum exquis.

*Tavernier*, dans sa *Rélation du Tunquin*, assure avoir  
vu à Ispahan une buche de bois d'Aloës de six pieds  
de haut, & de deux de tour, qui avoit couté 40000.  
pardos, qui font 54000. livres monnoye de France.

#### ADDITIO N.

On confond communément le nom de cet Ar-  
bre, avec celui de la Plante Médicinale, qu'on nomme  
*Alôë*. Le premier doit s'écrire avec une *s*, &  
l'autre sans *s*, pour les différencier. L'Aloës est  
un bois aromatique qui vient principalement dans  
le Royaume de Champa, pais qui est à l'Est du

Royaume de Cambodia, que les Chinois nomment  
*Tsiamsia*, dont le Roi est tributaire de celui de  
Cochinchine; il est non seulement obligé de don-  
ner les meilleures pièces de bois d'Aloës, qu'on  
nomme *Calembac*, qui vient au cœur de l'Arbre,  
au Roi de Cochinchine, pour payer le tribut, mais  
aussi de lui vendre tout le bois qu'il en tire, &  
dont il fait un grand négoce, en envoyant la  
plus grande partie au Japon. Personne ne peut tou-  
cher à ce bois sur les lieux, sur peine de la vie. Les  
Chinois & les autres Idolâtres en font un grand  
usage, ils en consomment beaucoup pour leurs par-  
fums & leurs sacrifices.

C'est un grand Arbre qui produit beaucoup de  
branches. Il croit dans des bois par-ci par-là, où  
il est fort soigneusement gardé. Plus l'arbre est  
vieux, & plus son bois devient précieux. Je le  
prends pour une espèce de Figuier, dont il y a  
de plusieurs sortes dans ces pais-là, le fruit desquels  
n'est pas bon à manger; mais il n'y en a qu'une  
espèce qui donne le vrai *Calembac*; on doit le nom-  
mer ainsi, & non *Calembouc*. Les Arabes l'appel-  
lent *Agallochum*, & c'est sous ce nom que les An-  
ciens l'ont connu, & si fort estimé. Les Grecs  
l'ont appelé *Alôis* & *Xyloalôis*, c'est-à-dire, *Bois*  
*d'Aloïs*; les Hébreux *Ahalin* & *Ahalos*; voyez  
*Pseume* 45. & *Proverbes* ch. 7. Les Arabes en ap-  
portoient anciennement de Malacca, où ils l'ache-  
toient, pour le distribuer aux Egyptiens, aux Sy-  
riens & aux Grecs. Malacca a été le lieu qui ser-  
voit autrefois de marché général à toutes les Na-  
tions de l'Asie, qui s'y rendoient pour le com-  
merce des choses les plus précieuses. C'est là où fut  
la flotte de Salomon, qui en apporta de l'or, du  
Bois d'Aloës, & autres drogues Aromatiques. Ce  
marché de Malacca n'est presque plus rien depuis  
que les Portugais, & les Hollandois après eux, se  
sont approprié le négoce général des Indes.

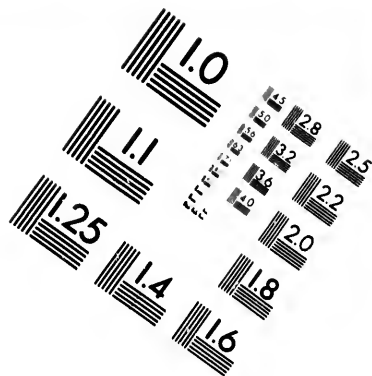
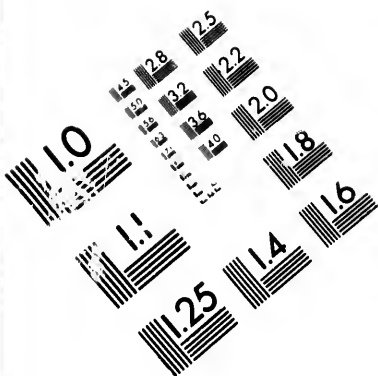
Le moindre Bois d'Aloës, est appelé *Bois d'Aigle*,  
nom que les Portugais lui ont donné. Il y en a  
de plusieurs sortes, sous différens degrés de bon-  
té. Ce sont tous d'espèces de Figueiers qui donnent  
du bois d'aigle; il s'en trouve aux environs de Siam,  
de Malacca, & même en quelques endroits des  
Iles de la Sonde; mais ils valent infiniment moins  
que le bois de *Calembac*. On se sert beaucoup de  
ce dernier dans les Indes pour la Médecine. On l'y  
estime excellent pour fortifier le cœur & l'esto-  
mac; pour les palpitations, les défaillances, & les  
oppressions de poitrine; comme aussi pour les dou-  
leurs d'estomac, les crispations des intestins, & au-  
tres espèces de coliques. Les Indiens frottent un  
morceau de ce bois sur une pierre âpre, plate  
comme le porphyre des Apoticaire, afin d'en dé-  
tacher, par le moyen d'un peu d'eau, des parties  
fines, une certaine quantité pour une dose, que  
l'on fait avaler, ou avec un peu d'eau, ou avec  
un peu d'Arac. Il est rare de trouver en Europe  
du vrai *Calembac*. Il coûte aux Indes environ 32.  
*Teyls*, c'est-à-dire, 100. Florins de Hollande la  
livre. Les Indiens font imbus de beaucoup de  
superstitions à l'égard de cet Arbre. *Cette Ad-  
dition nous a été communiquée par Mr. G.*

LA PLANTE D'ALOËS, est cette plante que l'on  
a élevée dans le jardin du Roi à Paris, que plusieurs  
particuliers cultivent parmi leurs plantes étrangères,  
& dont quelques Droguistes & Epiciers ornent leurs  
boutiques.

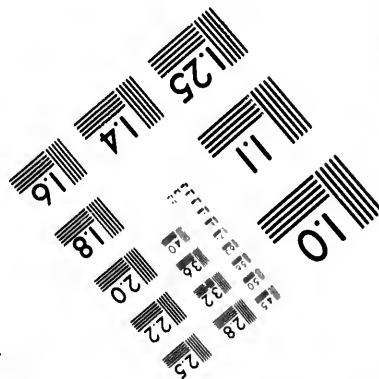
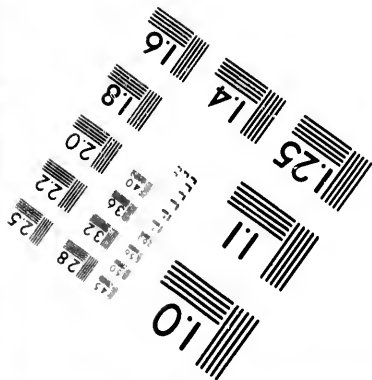
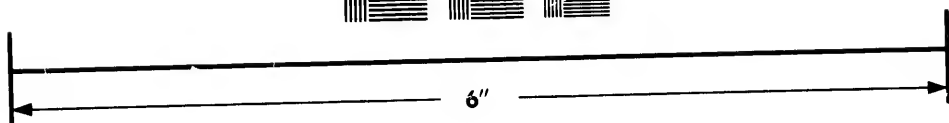
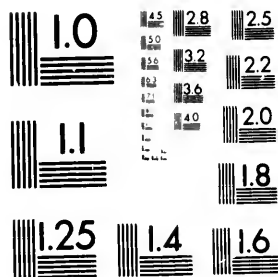
Cette plante croît en bien des endroits des Indes  
Orientales & Occidentales. Il s'en trouve aussi en  
Europe, & sur tout en Espagne, dans les montagnes  
de la *Sierra-Morena*, où elle vient d'une grosseur &  
d'une hauteur extraordinaire. Ses feuilles sont ver-  
tes, épaisses, dures & piquantes; & on en tire une  
espèce de soye rougeâtre, propre à faire des dentel-  
les, dont on a vu quelques morceaux en France,







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 476-4563

44  
28  
32  
36  
25  
22  
20  
18

11  
10  
01  
01  
01  
01

que M. de *Tournefort* y avoit apportés d'Espagne. Du milieu des feuilles fort une tige, qui porte sa fleur & son fruit, dont la semence est une graine blanche, extrêmement légère, & demi ronde.

Les plantes d'Aloës qui ont fleuri plusieurs fois au Jardin Royal, & sur tout en 1664. ont défabulé de l'erreur populaire, qui étoit presque passée jusqu'aux Scavans, qu'elle ne fleurissoient que tous les cent ans, & que la fleur faisoit un bruit terrible en sortant; puisqu'on est présentement accoutumé à les voir fleurir; & qu'à l'épanouissement de leurs fleurs, non seulement l'on n'a jamais entendu ce bruit surprenant, mais qu'on n'en a point du tout entendu.

†† L'ALOË dont on se sert dans la Médecine, & que les Maréchaux employent aussi pour la guérison des chevaux, est le suc tiré de la racine ou des feuilles de cette plante, par des incisions qu'on y fait, épaissi au soleil, en consistance d'extrait. Voyez le *Dictionnaire des Drogues de Lemery*.

On distingue de trois sortes d'Aloë; le *Socotrin* ou *Lucide*, qu'on appelle aussi *Succotrin* & *Cicocotrin*; le *Citrin*, & le *Cabalin*, qui ne font pourtant que le même suc, plus ou moins épuré. L'Aloë *Socotrin* est le plus beau & le meilleur de tous, & vient de l'Île de *Socotora*, à l'entrée de la mer rouge, d'où il a pris son nom. Le *Cabalin* est le plus grossier, le plus terreux, le moins bon de tous, & ne se donne qu'aux chevaux; d'où, peut-être, il est appelé *Cabalin*. Le *Citrin* est entre deux.

Le *Socotrin* vient dans de petites vesses extrêmement minces. Il faut qu'il soit friable, résineux, assez léger, clair, transparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, ou de couleur noire ou brune, luisante en dehors, citrine en dedans, d'une odeur désagréable, d'un goût amer; & que réduit en poudre, il soit d'un jaune doré.

C'est de l'Aloë *Socotrin* dont on se sert en Médecine, mais dont il faut user avec discrétion, étant un purgatif violent.

Il entre dans la composition de ces pilules, qu'on nomme *Pilules de Francfort*, ou *Pilules gourmandes*; & fait aussi la baze de celles qu'on appelle *Pilules Angeliques*.

L'Aloë rosat, & l'Aloë violet, sont des extraits que les Apothicaires font de cet Aloë, en le dissolvant dans du suc de roses ou de violettes; & après l'avoir filtré, en l'exposant au soleil, ou sur un petit feu, pour l'épaissir, & lui donner la consistance propre à le réduire en pilules.

L'Aloë *Cabalin* est noir, sec, compacte, pesant, presque sans odeur, & vient dans des palmiers de palmer ou de jonc. Les Droguistes qui ont de la bonne foi, avouent que c'est une très mauvaise drogue, & qu'il la faudroit défendre, n'étant qu'un résidu brûlé, qui n'a ni force ni vertu; mais ils voudroient que les Maréchaux lui substituassent dans les remèdes où ils font entrer l'Aloë, celui qu'on appelle *Aloë hépatique*.

Cet Aloë croit aux pais chauds, comme en Perse, en Egypte, en Arabie, en Espagne; il en vient des Îles de l'Amérique, & est tiré de la racine d'une plante peu différente de l'Aloë du Levant. On l'apporte dans des gourdes ou calabasses de différens poids, depuis deux livres jusqu'à cent. Il faut le choisir couleur de foye, d'où lui vient le surnom d'*Hépatique*, sec, & le moins puant qu'il se pourra; car pour l'ordinaire il est d'une puanteur insupportable.

† *Lemery* dit qu'on confond l'Aloë hépatique avec le *Succotrin*, ne différant de celui-ci qu'en ce que sa couleur est plus obscure; c'est lors qu'il est rompu qu'il a la couleur du foye.

Le Tarif des entrées de 1664. avoit fixé les droits des Aloës; savoir, à 10. livres le 100. pesant pour l'Aloë *Socotrin* ou *Lucide*; à 3. livres 15. sols pour le *Citrin*; à 25. livres pour l'Aloë *Lignum jun*; & à 3.

livres pour l'Aloë moyen, ou *Cabalin*. Mais l'Arrêt du 15. Aoust 1685. n'en distingue que trois, qui sont l'*Hépatique* (il devoit dire *Hépatique*), le *Cicocotrin* & le *Cabalin*, & il les met du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie; sur lesquelles il est ordonné de lever 20. pour 100. de leur valeur. [Voyez ce qu'on a ajouté sur ce droit à l'article *AGARIC*.]

† Prix des Aloës.

L'Aloë *Succotrin* valoit à Alep en 1734. piastres 2 ½. le rot de 720. drachmes, la tare est de 5. pour 105. celle de l'*Hépatique* n'est que de trois pour 103.

Le même Aloë *Succotrin* véritable valoit à Livorne en Mai 1739. 48. piastres le cent, & l'*Hépatique* aussi véritable, 24. piastres. Le *Cabalin* étoit estimé 16. piastres, & il y en avoit encore de *Barbades* en courge, de 14. piastres.

À Marseille en Juillet 1740. le premier valoit 4. livres, le second 24. sols; le troisième 18. sols; & le dernier 27. sols. la livre.

ALOIGNE. Terme de Marine, qui signifie la même chose que *Bouée*. Voyez *BOUÉE*.

ALOÏSE. Sorte de poisson de mer, ressemblant à la Sardine pour la figure, mais bien plus gros. Il est du nombre de ceux qu'on appelle *Poissons de saison*, ou de passage, n'ayant coutume de remonter les rivières que dans le Printemps.

Les œufs d'Aloïse sont autant estimés dans les Indes Orientales, que ceux d'*Esturgeon* en Moscovie, & ceux de *Meuges* dans la Mer noire; & le commerce qui s'en fait n'est guères moins considérable, s'y en consommant chaque année la charge de plusieurs navires.

En France, où l'on ne mange que la chair du poisson, le cent d'Aloïse en nombre paye 20. sols de droits d'entrée.

#### A D D I T I O N.

L'Aloïse croit jusqu'à la grandeur du faumon; il est couvert d'écailles grandes, minces, & faciles à détacher; sa tête est comprimée vers le haut de son corps; son museau est pointu; il n'a point de dents; il paroît au haut de sa tête, sur ses yeux, un os ou une écaille de chaque côté, luisante & resplendissante; sa langue est noirâtre; son dos est de couleur blanche, jaunâtre; les côtés & son ventre sont argentins. Ce poisson aime le sel, aussi on l'amorce en jettant quelques poignées de sel dans l'endroit où on en aperçoit. Il est délicieux à manger; il contient beaucoup de sel volatil & d'huile. Quand l'Aloïse n'est pas bien fraîche, elle a un goût un peu âcre, qui incommode les gencives de ceux qui en mangent. On trouve dans sa tête un os pierreux, qui est aperitif & propre pour la pierre, pour la gravelle, & pour absorber les acides; car il est alkali. L'estomac de l'Aloïse desséché & réduit en poudre, est propre pour fortifier l'estomac, étant pris par la bouche. Ce poisson est fort nourrissant. Voyez le *Dictionnaire des Drogues de Lemery*.

ALOUCHA. Espèce de gomme de bonne odeur, qui coule de l'arbre qui produit la canelle blanche. Voyez *CANELLE BLANCHE*. Voyez aussi *BDELLIUM*.

ALPAGNE. Animal à laine, fort semblable aux *Llamas* & aux *Vigognes*, à la réserve qu'il a les jambes plus courtes, & le muscle plus ramassé; de sorte qu'il a quelque ressemblance au visage humain. Les habitans du Perou les mettent au nombre des bêtes de charge, & leur font porter jusqu'à cent livres pesant. De leur laine ils font des étoffes, des cordes, des sacs; de leurs os, des instrumens pour les Tisserans; & mettant même leur siente à profit, ils s'en servent à faire leur feu, soit dans leur chambre, soit à la cuisine.

La laine de l'Espagne passe aisément pour celle des Vigognes; & il est rare que la laine de ces derniers, qui vient du Perou en Espagne, n'en soit pas fournie. *Voyez VIGOGNE.*

ALPARGATES. Mot Espagnol, qui signifie des *souliers de corde.* *Voyez CORDE.*

ALPHABET, TABLE, INDEX, ou REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. Ce sont les divers noms que les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, donnent à une espèce de Régistre, composé de 24. feuillets cotés & marqués chacun en gros caractères d'une des lettres de l'alphabet, suivant leur ordre naturel, en commençant par A, & finissant par Z.

Cet Alphabet, où sont écrits les noms & surnoms de ceux avec lesquels on est en compte ouvert, & les folios du grand Livre où ces comptes sont débités & crédités, sert à trouver facilement & sans peine les endroits du grand Livre dont on a besoin.

ALPHABET, se dit aussi, mais moins ordinairement, des simples tables qui se mettent au commencement ou à la fin des autres livres, dont les Négocians se servent dans les affaires de leur commerce, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles.

On parlera plus amplement de ces divers Alphabets aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des Livres des Marchands. *Voyez LIVRES.*

ALPHABET, signifie encore les poinçons ou seremens dont se servent les Graveurs sur métal, pour marquer, graver ou imprimer les différentes lettres & caractères qui conviennent à leurs ouvrages, soit pour les légendes, ou autres inscriptions. *Voyez GRAVEURS SUR METAL.*

Les Relieurs de Livres, Doreurs sur tranche, ont pareillement de petits fers qu'ils nomment Alphabets, avec lesquels ils mettent en or, au dos des Livres, leurs titres, & le numero de leurs volumes. *Voyez RELIEUR.*

ALPHÆNIX. C'est le sucre d'orge blanc, ou sucre tors, auquel on donne un nom extraordinaire pour le faire valoir.

Ce sucre, qu'on estime bon pour le rhume, se fait avec du sucre ordinaire cuit à casser, que l'on jette sur un marbre graissé d'un peu d'huile d'amandes douces, & que l'on contourne de diverses figures avec un crochet de cuivre. On peut le falsifier avec l'amidon. *Voyez SUCRE.*

ALPISTE, ou ALPICE. Sorte de graine qui sert de nourriture aux oiseaux, sur tout dans le temps de leur ponte, quand on veut les échauffer. La graine d'Alpiste est de figure ovale, d'un jaune pâle tirant sur isabelle, brillante, & comme lustrée. Elle fait partie du négoce des Grainiers. *Voyez GRAINE, & GRAINIER.*

ALQUIER, qu'on nomme aussi CANTAR. Mesure dont on se sert en Portugal pour mesurer les huiles. L'alquier contient six cavadas; il faut deux alquiers pour faire l'almodé ou almonde.

L'ALQUIER est aussi la mesure des grains à Lisbonne. Cette mesure est très petite, en sorte qu'il ne faut pas moins de 240. alquiers pour faire 19. septiers de Paris; 60. alquiers font le muid de Lisbonne; 102. à 103. alquiers, le tonneau de Nantes, de la Rochelle, & d'Auray en Bretagne; & 114. à 115. le tonneau de Bourdeaux & de Vannes.

La mesure de Porto en Portugal s'appelle aussi Alquier, mais elle est de 20. pour 100. plus grande que celle de Lisbonne; en sorte que le tonneau ne rend que 87. alquiers de Porto; ce qui s'entend à proportion des autres mesures dont on a ci-dessus donné l'évaluation.

On a dit ci-dessus qu'il faisoit 60. Alquiers pour faire le muid de Lisbonne. M. Ricard dans son *Traité du Négoce d'Amsterdam*, dit qu'il n'en faut que 54.

Les grains qui se transportent de l'Isle de S. Michel à celle de Madère, donnent 4. Alquiers de bénéfice sur 60. Alquiers, les 60. de S. Michel en rendant 64. à Madère, ce qui est un bénéfice de  $2\frac{2}{3}$  pour cent.

On se sert aussi d'Alquiers dans d'autres Etats du Roi de Portugal, particulièrement aux Isles Açores, & dans l'Isle de S. Michel; dans ces deux endroits, suivant le même M. Ricard, le muid est de 60. Alquiers, & il en faut 240. pour le last d'Amsterdam.

ALQUIFOU, ou ARCHIFOU (a), mais on écrit mercantilement ARQUIFOU. Espèce de plomb minéral très pesant, facile à mettre en poudre, & difficile à fondre. Quand on le casse, il paroît en écailles luisantes, d'un blanc tirant sur le noir, assez approchant de la couleur des aiguilles d'antimoine. Les Potiers de terre s'en servent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'ALQUIFOU vient d'Angleterre en saumons de différentes grosseurs & pesanteurs. Il faut le choisir en gros morceaux, bien pesant, en écailles brillantes, comme gras, c'est-à-dire, doux à manier, & approchant de l'étain de glace.

L'Alquistou paye en France le droit d'entrée sur le pied de 10. sols du 100. pesant, comme le plomb.

#### ADDITIO N.

Les Païsans de Durlfort, dans le Diocèse d'Alais; qui travaillent à la mine de plomb, qui est près de cet endroit, appellent la mine de plomb qu'ils en retirent, de l'Archifou. La quantité qu'ils en peuvent tirer n'est pas considérable; aussi n'y travaillent-ils que quand tout autre travail leur manque. On l'emploie en vernis pour la poterie de terre; ce vernis est fort recherché des Potiers, comme beaucoup plus fin & plus net, que celui qu'on trouve dans le Vivarez, ce que M. Astruc croiroit aisément sur l'inspection. Pour la pierre brillante & cristalline, avec laquelle l'Archifou se trouve mêlé, elle n'a aucun usage, mais elle a deux propriétés qui méritent d'être remarquées; ce n'est pas le lieu d'en parler ici. *Voyez les Mémoires de M. Astruc cités ci-bas.*

Quoique l'on ait de l'Archifou en Languedoc; comme on vient de le voir, néanmoins on y en envoie beaucoup de celui d'Angleterre, qui est le meilleur; on en envoie aussi quantité à Livorne, où il en vient cependant de Barbarie & de la Sardaigne.

ALTIN. Monnoye de compte de Moscovie. Il vaut trois copecs, à 15. deniers de France le copec. *Voyez ROUBLE.*

ALTOM. On nomme ainsi dans plusieurs des Etats du Grand Seigneur, particulièrement en Hongrie, ce que les Européens appellent communément un Sequin. L'on ne donne cependant guère ce nom qu'aux Sequins frappés au coin du Monarque Turc. *Voyez SEQUIN.*

ALUDE. Sorte de basane dont un des côtés est fort velu. *Voyez BASANE.*

ALUMINEUX. Qui est de nature d'alun, qui tient de l'alun, ou qui en est mêlé & impregné. On appelle Eaux alumineuses, les eaux que les Teinturiers préparent avec l'alun pour disposer les étoffes à prendre la teinture. *Voyez TEINTURE.*

ALUN. Espèce de sel fossile, ou minéral blanc; qui se trouve mêlé parmi une sorte de terre, dont on le tire, & on le sépare en la lavant avec de l'eau, qui prend toute la qualité du sel, (ayant un goût approchant de celui de la Saumure,) & qu'on fait ensuite bouillir, pour la faire réduire & évaporer, de même qu'on fait au salpêtre.

† Les

(a) Le premier nom est de Lemery, *Traité des Drogues simples*, au mot Plumbum; & le second de Mr. Astruc dans ses *Mémoires pour l'Histoire Naturelle de Languedoc*, p. 368.

lais l'Arret  
trois, qui  
le Cicotrin  
archandises  
Pais & Ter-  
du Roi de  
né de lever  
ce qu'on a

34. piaftres  
de 5, pour  
s pour 103.  
aloit à Li-  
, & l'hcpa-  
tabalin étoit  
ore de Bar-

valoit 4. li-  
sols; & le

ni signifie la  
e.  
ressemblant  
plus gros.  
e Potions de  
de remon-

nés dans les  
en Moscove-  
oire; & le  
ins considé-  
e la charge

hair du pois-  
sols de drois

saumon; il  
& faciles à  
haut de son  
en de dents;  
eux, un os e  
& resplen-  
est de cou-  
entre font ar-  
l'amorce en  
l'endroit où  
onger; il con-  
Quand l'A-  
goût un peu  
de ceux qui  
un os pier-  
pierre, pour  
car il est al-  
& réduit en  
ic. étant pris  
issant. *Voyez*

y.  
de bonne o-  
it la canelle  
*Voyez aussi*

ert semblable  
ve qu'il a les  
ramassé; de  
sage humain.  
nombre des  
qu'à cent li-  
s étoffes, des  
rumens pour  
onte à profit,  
is leur cham-

† Les principes qui forment l'Alun font très étroitement liés, & il attache ou retient fortement ce qu'il fait; c'est pourquoi le principal usage de l'Alun est dans la teinture, qu'il rend claire, vive & durable. Il est comme le lien qui unit les couleurs aux étoffes, & l'encre ou les enluminures au Papier. Sans l'apui de l'Alun, l'encre perceroit le papier, & l'effort de l'air sépareroit bientôt la teinture d'avec l'étoffe, ou en terniroit toute la vivacité. Les effets de l'Alun paroissent devoir s'attribuer à sa qualité stiptique & astringente; c'est pour cela qu'il préserve le papier, lors qu'il a été trempé dans son eau, de percer lors qu'on y écrit. Voyez le *Specl. de la Nature* Tom. III. p. 225.

Il y a de trois principales fortes d'Alun : savoir, l'Alun de Rome, ou de Civita-vecchia; l'Alun d'Angleterre, autrement appellé Alun de Roche, Alun blanc, ou Alun de glace; l'Alun de Liège ou de Meziers; outre celui qui vient de Levant, & celui de Suède.

† Le Pais qui fournit le plus d'Alun, le plus estimé & le meilleur c'est l'Italie, dit le P. Labat, & sur tout les environs de Rome.

Quoi qu'on l'appelle *Alun de Rome*, il n'en vient point; mais d'un endroit qu'on nomme le *Aluniere*, ou les carrières d'Alun, environ à 6. mille au Nord-Est de *Civita-vecchia*, & à 1. mil. environ au Nord-Ouest du Bourg de la *Talsa*. Cet Alun connu du vulgaire sous le nom d'*Alun de Rome*, ou d'*Alun de Roche*, est transparent, de couleur un peu rouge en dedans, d'un gout acide & stiptique. Il est en pierres de différentes grosseurs, dont les plus grosses n'excèdent pas la grosseur du poing, & communément elles ne sont que de celle de noix. Elles sont dures, assez pesantes, friables, & produisent une poussière blanche & argentée: on s'en sert dans la médecine; mais ce n'est pas là leur plus grande conformation. Les Orfèvres en usent davantage, & les Teinturiers encore plus; parce qu'elles donnent à leurs teintures un œil vif, & qu'elles conservent parfaitement les couleurs. Mais ceux qui en conforment davantage, sont les Pêcheurs de Morue, lorsqu'ils la font sécher sur le lieu avant de l'embarquer. Consultez le Voyage du P. Labat cité ci-après; à quoi l'on peut ajouter que l'Alun est propre à clarifier les liqueurs, & à les conserver.

L'ALUN DE ROME est rougeâtre, parce que la terre, d'où il est tiré, est de cette couleur. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit peu rempli de menu, rougeâtre au dedans & au dehors; & sur tout, prendre garde qu'il ne soit contrefait; car il y en a qui rougissent de l'Alun d'Angleterre & de Liège, avec du rouge brun. La vraie marque à laquelle on reconnoit s'il a été contrefait, c'est lorsqu'en le cassant il n'est pas aussi rouge au dedans qu'au dehors.

L'ALUN D'ANGLETERRE est en très grosses masses, ou morceaux clairs & transparens comme le cristal. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre, & un peu humide. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit blanc, clair & transparent, sec, & peu rempli de menu & de pied.

† Le P. Labat dit, que l'on fait en Angleterre une autre espèce d'Alun, que l'on nomme aussi *Alun de Roche*, ou de *glace*; c'est le même dont il est ici question; mais le même Auteur ajoute, qu'il est beaucoup moins bon que celui de Civita-vecchia. Mr. Lemery lui donne les mêmes qualités du précédent, mais il dit qu'il n'est pas d'un si grand usage en médecine, parce qu'il est moins fort.

L'ALUN DE LIEGE ET DE MEZIERS est de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception qu'il est plus gras.

Ces trois fortes d'Aluns sont employés à différents usages, mais particulièrement pour les teintures. Le meilleur & le plus estimé, est celui de Ro-

me; celui de Liège ou de Meziers est le moindre, parce qu'il est gras, & par conséquent moins propre aux Teinturiers, qui ne s'en servent que lorsqu'ils n'en peuvent trouver d'autre.

L'ALUN DU LEVANT n'est guères différent de ces trois fortes d'Aluns, & sert aux mêmes usages; mais il est moins commun en France, à cause de la facilité qu'il y a d'avoir des autres. L'on peut acheter à Smirne 6000. quintaux d'Alun tous les ans. Il y en a de gros & de menu. Le gros est le bon; & l'on en donne ordinairement 3. quintaux de menu pour 2. de gros. Le lieu où est la mine d'où se tire l'Alun, est éloigné de 6. ou 7. journées de Smirne; & comme cette mine est affermée, & qu'il faut nécessairement passer par les mains du Fermier, il en augmente & diminue le prix à son gré, & suivant qu'il voit que les Européens y mettent la presse. On tire aussi de l'Alun de Constantinople, qui est plus gras & meilleur que celui de Smirne. L'un & l'autre viennent par sacs. (*Remarquez qu'au précédent paragraphe on a dit, que celui de Liège est le moindre, parce qu'il est gras, & ici on dit le contraire. C'est aux Teinturiers à concilier ces deux sentimens.*)

Outre les quatre fortes d'Alun dont il vient d'être parlé, les Marchands Epiciers & Droguistes en comptent encore de cinq fortes, qui sont, l'Alun brûlé ou calciné; l'Alun Succarin, Zaccarin, ou Zucharin; l'Alun de plume, ou de Sicile; l'Alun Scazole, autrement Pierre spéculaire, ou Miroir d'Arc; & l'Alun Catin, ou de soude.

L'ALUN BRÛLÉ est de l'Alun de glace mis dans un pot sur un grand feu, qui en fait la calcination, en le rendant plus léger, plus blanc, & facile à mettre en poudre.

L'ALUN DE SUCRE, en Latin *Succarinum*, ressemble tout-à-fait à du sucre. Il se fait avec de l'Alun de glace, de l'eau-rose & des blancs d'œufs, que l'on fait cuire ensemble, jusqu'à ce qu'il soit devenu en consistance de pâte; ce qui le met en état de recevoir la forme qu'on lui veut donner, qui est ordinairement celle d'un petit pain de sucre, gros comme le pouce, & c'est de là qu'il tire son nom de *Succarin*. Lorsque cette pâte est entièrement refroidie, elle devient dure comme de la pierre. On s'en sert pour les fards.

L'ALUN DE PLUME est une espèce de pierre minérale, filandreuse, & de différentes couleurs; le plus souvent d'un blanc tirant sur le verd, approchant du talc de Venise, à la réserve qu'elle n'est ni si verte, ni si luisante; & qu'au lieu de se mettre par écailles, elle se lève par filets blancs & doux, semblables à la barbe d'une plume; aussi c'est de là qu'elle a pris son nom d'*Alun de Plume*. Quelques-uns prétendent que c'est le *Lapis Amianus* des Anciens.

Voici ce qu'en dit M. de Tournefort dans la *Relation de son voyage au Levant*.

L'Alun de plume se trouve dans les mines de l'Alun commun, qui sont dans l'Isle de Milo ou Melos, située à l'entrée de l'Archipel. Il y vient par gros paquets composés de filets aussi déliés que la soie la plus fine; ils sont argentés, luisans, longs d'un pouce & demi, ou de deux pouces, de même goût, &, comme dit le savant Auteur, de même caractère que l'Alun de pierre; aussi soutient-il les mêmes effets, & a-t-il la même solution, qui est aigrelette & stiptique.

Il ne faut pas confondre l'Alun de plume avec la pierre incombustible, comme sont la plupart des Droguistes François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui lui substituent ordinairement une espèce de méchante amianthe, que l'on apporte des environs de Caristo dans l'Isle de Negrepont, ou les amiantes de Smirne, de Genes, & des Pyrénées.

La différence de tous ces amiantes avec l'Alun de plume, consiste en ce que ce dernier est un véritable

e moindre,  
moins pro-  
nt que lorf-

différent de  
mes usages ;  
use de la fa-  
peut achem-  
les ans,  
est le bon ;  
taux de me-  
d'où se ti-  
es de Smir-  
& qu'il faut  
Fermier, il  
é, & suivant  
la presse. On  
qui est plus  
L'un & l'au-  
au précédens  
le moindre,  
traire. C'est  
imens.)

il vient d'é-  
droguilles en  
ont, l'Alun  
Laccarin, ou  
Sicile ; l'A-  
re, ou Miroit

face mis dans  
calcination,  
, & facile à

arimum, ref-  
fait avec de  
lancs d'œufs,  
qu'il soit de-  
met en état  
donner, qui  
de sucre, gros  
tire son nom  
ntièrement re-  
la pierre. On

de pierre mi-  
couleurs ; le  
vert, appro-  
qu'elle n'est  
eu de se met-  
tans & doux,  
aussi c'est de là  
me. Quelques-  
Amianus des

dans la Rela-

mines de l'A-  
lilo ou Melos,  
vient par gros  
s que la foye  
s, longs d'un  
e même goût,  
même caracté-  
-il les mé-  
-ni est aigre-

de plume avec  
la plupart des  
lois & Hollan-  
une espèce de  
des environs  
ou les amian-  
tencés.

avec l'Alun  
nier est un vé-  
ritable

ritable sel, qui ne diffère de l'Alun ordinaire qu'en ce qu'il est partagé en filets, & que l'autre est une matière pierreuse, insipide, qui s'amollit dans l'huile, & y acquiert assez de souplesse pour pouvoir être filé sur du fil de Coton ; c'est de l'Amianthe que l'on fait des mouchoirs & des bourfes qui blanchissent au feu.

Les Anciens ont connu l'Alun de plume. *Pline* qui rapporte qu'on tiroit de Melos trois sortes d'Alun, savoir de solide, de liquide, & de chevelu, à sans doute entendu par l'Alun chevelu, celui que les Epiciers-Droguilles appellent Alun de plume, & qui vient effectivement de l'Isle de Melos. [On en tire aussi d'Egypte & de Sardaigne.]

† Le P. *Labat* dit, que c'est l'Alun de plume que l'on peut regarder comme le véritable Alun naturel, puis qu'il est formé par la nature sans le secours de l'art, & qu'il est ainsi appellé, parce, comme on l'a dit, qu'il ressemble à une plume, à cause des petites plantes que la nature pousse hors de terre à la hauteur de 2. ou 3. pouces, composées de petits filets droits, déliés, blancs, transparens, qui sont formés par une liqueur blanche, laiteuse, & alumineuse, que la chaleur du soleil attire des entrailles de la terre, & que la même chaleur fait durcir & condenser. On attribue bien des propriétés à cet Alun, mais il est très rare.

L'ALUN SCAZOLLE est une pierre blanche, transparente, à peu près semblable au cristal de roche ou au talc, qui se trouve dans les carrières de Passy près de Paris. Par la calcination que l'on fait de cette pierre, elle devient d'un très beau blanc.

L'ALUN CATIN est la même chose que le sel de Soude. *Voyez* SOUDE.

Ces cinq dernières sortes d'Alun sont propres à diverses choses ; mais leur emploi le plus ordinaire est pour la Médecine.

#### Commerce de l'Alun à Amsterdam.

L'on vend à Amsterdam trois sortes d'Alun. L'Alun de Rome, l'Alun de Liège, & l'Alun d'Angleterre.

L'Alun de Rome se vend ordinairement 35. sols de gros les 100. livres ; on accorde 4. livres par sac de tare, un pour 100. pour la déduction du bon poids, & autant pour celle du prompt payement.

L'Alun de Liège se vend 35. sols de gros, aussi les 100. livres. On ne donne point de tare. Le bon poids & le prompt payement sont comme à l'Alun de Rome.

L'Alun d'Angleterre ne se vend que 28. sols de gros les 100. livres ; lorsqu'il est en futailles, on les tare ; s'il est en sac on donne 4. livres de tare par sac ; le reste est comme aux précédens.

Toutes ces sortes d'Alun payent en France de droits d'entrée, l'un portant l'autre, 3. livres du 100. pesant, & de sortie seulement 20. sols ; à la réserve néanmoins des Aluns qui viennent de Constantinople, de Smirne, & des autres lieux du Levant, terres & pays de la domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquels il se lève 20. pour 100. de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15. Aoust 1685.

† Par l'Article IV. de l'Ordonnance donnée à Charleroi le 2. Dec. 1739. par l'Archiduchesse Gouvernante des Pais-Bas, on impose 3. florins sur le cent pesant de l'Alun qui se tire de la Ville & Pais de Liège, tant pour l'entrée dans les Pais-Bas que pour le transit, par dessus les Droits ordinaires, ce qui est à cause des démêlés survenus entre ces deux Etats : Le Prince de Liège, par son Tarif du 8. Juillet 1740. a par contre imposé 10. flor. 5. sols, sur le 100. pesant d'Alun venant des Pais-Bas, ce qui n'aura lieu vraisemblablement que pour peu de tems.)

#### A D D I T I O N.

Manière de découvrir l'Alun & de le préparer à Civita-vecchia.

La Pierre qui produit l'Alun se tire en plein champ, & non d'anciennes carrières comme on tire les pier-

res de taille en France. Les ouvriers accoutumés à la recherche & à la fouille de ces pierres, connoissent à certaines marques, & par une longue habitude, les endroits où il y en a moins à découvrir pour en trouver. Il croît ordinairement sur les endroits les plus abondans en Alun, certains petits arbrisseaux, qu'on appelle dans le Pais *Agrifolio*, qui sont toujours verts, à peu près comme les chênes verts qu'on voit en Provence, mais qui ont l'écorce verte aussi bien que la feuille, qui est large, épaisse, & d'un verd plus foncé que l'écorce. Quand on rencontre ces arbres, soit dans les montagnes de la *Tolfa*, soit dans les revers, ou dans la plaine, c'est une marque assurée que la pierre d'Alun est dessous, & plus on voit de ces arbres, plus on est assuré de trouver en abondance ce que l'on cherche. Quelquefois même on rencontre des pierres d'Alun répandues sur la superficie de la terre ; ce signe ne sauroit être équivoque ; il marque positivement qu'on peut fouiller sans crainte de se tromper, & que le banc ou la veine est proche & abondante.

On employe ordinairement trois sortes d'Ouvriers pour la découverte & la fouille de ces pierres. On peut appeler les premiers, les découvreurs ; ce sont ceux qu'une longue habitude a rendu habiles dans la connoissance des signes qui indiquent les endroits où sont les pierres d'Alun ; ce sont ceux qui dirigent le travail, afin de faire suivre la veine, & ne pas prendre le change, quand il se présente quelque obstacle qui peut causer de l'erreur. Les seconds sont ceux qui brisent les roches qui enveloppent souvent les bonnes pierres, & qui couvrent les veines. Outre les pics, les coins, & les pinces de fer dont ils se servent, on est souvent obligé de les écarter, & de les faire sauter avec des fourneaux & de petites mines. Les troisièmes sont ceux qui font le triage des pierres, car toutes celles qui se rencontrent dans la suite d'une même veine, ne sont pas toutes bonnes & véritables pierres d'Alun ; il faut s'y bien connoître pour ne pas se tromper, & engager les Fermiers de ces mines à des dépenses inutiles, & souvent très considérables. Ces pierres sont pour l'ordinaire blanchâtres, grises, bleues, ou mêlées de ces trois couleurs ; ces marques sont pourtant moins sûres que le grain qui ne trompe jamais ceux qui sont accoutumés à cette recherche & à ce triage.

Quand tous ces signes sont équivoques, on en fait cuire & calciner deux ou trois brouettées ; & on juge par ce qui en vient, de ce qu'on peut espérer de la mine ouverte.

La pierre étant reconnue bonne, on en tire, & on en porte à la fournaise 40. ou 48. brouettées, on les arrange autour des parois de la fournaise, comme les pierres dont on veut faire de la chaux, & on y donne le feu selon la qualité de la pierre, & selon la disposition du lieu d'où elle a été tirée ; c'est-à-dire, que si la pierre est tendre & sèche, & qu'elle ait été tirée du haut de la montagne en un lieu découvert, & exposé aux ardeurs du Soleil, il lui faut beaucoup moins de feu, que quand elle est tendre, mais humide, comme ayant été tirée des entrailles de la terre où elle n'a eu que de l'humidité, & presque point du tout de chaleur du Soleil. On ne sauroit donner là-dessus une règle générale, parce que cela dépend de beaucoup de circonstances qu'on doit abandonner à la capacité & à la fidélité des Ouvriers qui conduisent le travail, bien entendu pourtant que le Maître en doit savoir autant & plus qu'eux, s'il ne veut s'exposer à être trompé, & souvent à être ruiné ; car les frais de cette manufacture sont très grands, & outre cela il faut payer 30. mille écus à la Chambre Apostolique, à qui tout le terrain des Allumicres, & les bois voisins appartiennent.

Les pierres étant cuites, & la fournaïse découverte, on fait un second triage des pierres. On porte aux endroits où on doit éteindre les pierres, celles qui ont leur cuisson nécessaire. On remet dans un endroit séparé de la fournaïse celles qui ne sont pas assez cuites, afin de leur donner une seconde cuisson avec d'autres pierres vives, qu'on y doit remettre; on les appelle biscuit, à cause de cette seconde cuisson, & on jette comme inutiles celles qui ont été brûlées, au lieu d'être seulement cuites; en cet état on leur donne le nom d'écaillés.

La pierre qui a la cuisson requise est portée dans une place fermée de petits murs, dont le sol est bien carrelé avec de petits ruisseaux pour ramasser les eaux. On fait des amas de ces pierres entre deux ruisseaux; on leur donne pour l'ordinaire 15. à 18. pieds de longueur, 5. à 6. pieds de largeur dans leur baze, & 8. pieds de hauteur. On les fait en dos d'âne, & on a soin que leurs flancs soient bien unis & bien garnis. On jette sur cette masse de pierres, de l'eau avec des pelles, afin d'éteindre le feu caché dans ces pierres, comme dans les pierres à chaux, & on continue ce travail jour & nuit pendant 25. à 30. jours, & jusqu'à ce que les masses de pierres rendent l'eau qu'on a jeté dessus entièrement froide; car avant ce terme, elles chauffent l'eau qui en découle après les avoir pénétrées, & la rendent si chaude dans les commencemens qu'elle est bouillante; cette chaleur diminue peu à peu à mesure que les pierres embrasées s'éteignent; cette eau se conserve soigneusement, non seulement pour éteindre d'autres pierres, mais encore pour mettre dans les chaudières avec les pierres cuites & éteintes, parce que ne pouvant pas avoir passé par les pores de ces pierres sans s'être chargées de beaucoup de particules alumineuses, elle aide à former les grains de l'Alun dans les Moules. On a donné à cette eau le nom de Lessive.

Lorsque les pierres sont entièrement éteintes, & réduites en une masse molle, & liquide, on les porte dans de grandes chaudières avec une quantité suffisante de l'eau qui a servi à les éteindre, & on fait dessous un feu violent pendant 16. 18. & même 20. heures, & pendant ce tems-là on remue la matière bouillante avec des pelles de fer pour faire venir au dessus & pour ramasser les pierres étrangères, la terre, & les immondices qui sont dans les pierres, & en purger la matière. On continue ce travail jusqu'à ce que la matière, ou, comme ils disent, la Lessive Alumineuse soit claire, nette, & bien liquide.

Quand elle est dans cet état, on la jette dans des gouttières de bois, qui la conduisent dans des Formes carrées aussi de bois, faites en manière de pyramides renversées d'environ 5. pieds de hauteur, & 2. pieds & demi de largeur; la pointe est percée, mais le trou est bouché quand on y jette la matière.

On la laisse ainsi se reposer & se refroidir pendant 10. à 12. jours; & pendant ce tems les particules Alumineuses s'unissent ensemble, s'attachent aux parois de la Forme, s'y durcissent, & forment une infinité de figures différentes.

Lorsqu'on juge que tout ce qu'on peut attendre de l'Alun est formé, on débouche le trou du bas de la Forme, & on laisse couler ce qui reste de Lessive qui ne s'est pas congelé; mais avant de retirer l'Alun formé, & attaché à la Forme, on jette dans la même Forme de la Lessive, afin de laver l'Alun formé, & le nettoyer de la crasse & des ordures qui pourroient se trouver sur sa superficie, & après qu'on lui a donné un jour ou deux pour sécher, on le tire des Formes, & on le serre dans les Magazins.

On voit qu'il faut 60. jours ou environ pour cet ouvrage, depuis que la pierre a été tirée de la

Carrière, jusqu'à ce que l'Alun soit en état d'être mis en vente.

Les Fermiers de cette Manufacture ne laissent pas de faire des gains considérables, malgré le prix de leur Ferme, & les dépenses dont nous venons de parler. Ils ont des Magazins à Civita-vecchia auprès de la Scalette, où ils le ferment: c'est là qu'on le pése, & qu'on le transporte par sacs dans les Barques qui le viennent enlever. Pour l'ordinaire ce sont les Barques de Marfeille. Voyez le Voyage d'Italie du P. Labat *T.V. p. 1.* d'où ces Additions sont tirées.

Le prix ordinaire de l'Alun à Civita-vecchia est de trois écus Rom. le quintal de 150. livres, & il y a environ 3. pour 100. de frais jusqu'à bord. Ce quintal rend 102. livres à Rouen.

Les mines d'Alun de la *Tolfa* furent découvertes sous le Pape PIE II. lorsqu'il pensoit de faire la guerre aux Turcs, & il en consacra les revenus à la défense de la foi Chrétienne. JULES II. défendit sous peine d'excommunication de tirer de l'Alun des Infidèles; PAUL II. pour l'imiter renouvela cette défense, par une Bulle. JULES III. aggrava encore les peines contre les contrevenans à ces Bulles, les déclarant incapables de tester & même d'hériter, s'en réservant l'abolition, comme un cas des plus graves. PAUL IV. confirma encore la même défense par sa Bulle 43. de même que GREGOIRE XIII. C'est ce que nous apprenons d'un fameux Auteur Espagnol, *Nic. Rodr. Ferrnasmus*; Evêque d'Altorga, dans le siècle passé, in *Tractatu suo Oper. Crimin. Tom. II. p. 47.* de l'Edition de Geneve An. 1741.

#### Manière de préparer l'Alun de Roche en Angleterre.

Cet Alun se fait avec une pierre minérale & bleuâtre, qui se trouve communément dans les montagnes de Yorkshire, & Lancashire. On calcine cette Pierre dans une espèce de four à chaux, après quoi on la jette dans des chaudières d'eau; on la fait bouillir environ 24. heures, ensuite on la laisse reposer 2. heures: Les impuretés surnagent, & laissent une liqueur pure, laquelle étant transportée dans un lieu frais, en y ajoutant quelque peu d'urine, commence au bout de 2. à 3. heures à se former en une masse, qui étant rompue, lavée & refonduë, est propre à s'en servir.

On fait l'Alun à Whitby, dans le Comté d'York; de la manière suivante. Le minéral avant que d'être calciné, étant exposé à l'air, se réduit en morceaux, & rend une liqueur dont on peut faire la couperose; mais étant calciné, il est propre pour l'Alun, tant qu'il reste en terre ou dans l'eau, & devient quelquefois une pierre dure. Il sort une liqueur de la mine, qui par la chaleur du Soleil, se change en un Alun naturel.

#### Manière de faire l'Alun à Pouzzol près de Naples & en Suède.

A la *Solfatara* il y a une grande plaine ovale; enfoncée de 30. ou 40. pieds, dont le terrain est entièrement rempli de sels, & si chaud en quelques endroits, que la main a peine à le supporter de cette surface; Dans l'Été il s'élève une espèce de rosée, ou poussière salée, qui étant ramassée, & mise dans des chaudières d'eau, qui sont au bout de la plaine, la chaleur du sol, fait de certains soutirax naturels, sur lesquels les chaudières sont placées, fait évaporer l'eau, & l'Alun se trouve au fond.

On fait aussi de l'Alun en Suède, tiré d'un minéral, qui contient beaucoup de soufre & de Vitriol, qui ne peut en être séparé, que par la calcination, ou la distillation, la matière restant dans le vaisseau de fer, dont on se sert pour séparer le soufre du minéral; & étant exposé à l'air pendant quelque tems, il devient une espèce de cendre bleuâtre, qu'ils lessivent, cristallisent, & convertissent en Alun.

Voyez



en état d'être

ne laissent  
salgré le prix  
onvens. venons  
a-vecchia au-  
est là qu'on  
dans les Bar-  
ordinaire ce  
pyage d'Italie  
us sont tirées:  
vita - vecchia  
50. livres, &  
jusqu'à bord.

nt découvrir  
soit de faire  
a les revenus  
ULES II. de  
a de tirer de  
imiter renou-  
ULES III. ag-  
ntrevenans à  
tester & mê-  
n, comme un  
irma encore la  
me que GRÆ-  
prenons d'un  
r. *Fermosius*;  
ssé, in *Tratta-*  
e l'Édition de

en Angleterre.

érale & bleuâ-  
dans les mon-  
e. On calcine  
à chaud, après  
d'eau; on la  
site on la laisse  
agent, & lais-  
transportée dans  
peu d'urine,  
à se former en  
& refondué,

omté d'York;  
avant que d'être  
réduit en mor-  
n peut faire la  
est propre pour  
dans l'eau, &  
Il fort une li-  
leur du Soleil.

près de Naples

plaine ovale;  
it le terrain est  
aud en quelques  
apporter de cet-  
espèce de roma-  
& maffée, & mise  
au bout de la  
ns soupiraux na-  
nt placées, fait  
u fond.

tiré d'un miné-  
e & de Vitriol,  
r la calcination,  
dans le vaisseau  
le souffre du mir-  
quelque tems,  
bleuâtre, qu'ils  
sulent en Alun.  
Voyez

## ALUN. AMA.

Voyez le Dictionnaire des Arts & des Sciences; en Anglois, sur ces trois dernières préparations.

Quoique cet article semble être assez long, nous n'hésitons pas cependant d'ajouter encore le précis de l'éclaircissement que l'on trouve sur la nature de l'Alun, dans l'*Histoire & les Mémoires de l'Académie des sciences* de 1735. par M. Lémery.

On distingue, dit-il, dans les Vitriols, & même dans l'Alun, deux sortes de parties; les unes qui y abondent, & qui en font la base & la vertu principale; les autres qui y sont en moindre quantité; & qui par cela même sont si bien recouvertes & cachées par les premières, que jusqu'ici on ne s'étoit pas même avisé de les y soupçonner, quoi qu'elles y fussent, & sur tout dans certains Vitriols, en une quantité assez grande.

On fait que l'Alun poussé par le feu, se réduit en un acide Vitriolique, & en une terre blanche. Mais pour l'y réduire totalement, il faut un feu violent continué tel pendant plusieurs jours, au bout desquels on n'obtient, pour la connoissance de l'Alun, que ce qu'on peut obtenir plus aisément, plus promptement, & sans le secours du feu, avec du sel ou de l'huile de Tartre, par défaillance, versée sur une dissolution d'Alun, dont les acides abandonnent aussi-tôt leur matrice terreuse pour le sel Alkali; & cette terre livrée à elle-même, & sans dissolvant, se précipite au fond du Vaisseau, où elle se laisse voir en plein; & à l'égard de l'acide de l'Alun, engagé dans le sel de Tartre, il forme avec lui un Tartre vitriolé ou *Arcaum duplicatum*, ce qui caractérise & fait parfaitement connoître la nature de cet acide. Voyez VITRIOL.

ALUNER. Faire tremper dans l'alun, ou dans un bain d'alun. Toutes les étoffes qu'on veut teindre en cramoisi, doivent être fortement alunées. Voyez TEINTURE.

ALYPON - MONTIS - CETI, autrement TURBIT BLANC. Plante qui vient en plusieurs endroits de France, particulièrement en Provence & en Languedoc. C'est une espèce de Sené. Voyez SENE.

AMADOU. Espèce de mèche noire qui vient d'Allemagne. Elle se fait avec cette sorte de grands champignons, ou d'excroissances fongueuses, qui viennent ordinairement sur les vieux arbres, particulièrement sur les chênes, les frênes & les sapins. Cette matière étant cuite dans de l'eau commune, puis séchée & bien battue, se remet ensuite dans une forte lessive préparée avec du salpêtre, au sortir de laquelle on la met de nouveau sécher au four. Les Epiciers vendent cette mèche en gros, & plusieurs petits Merciers en font le détail. Elle sert à mettre dans les fusils pour recevoir & entretenir le feu, qu'on excite avec l'acier & le caillou frappés l'un contre l'autre.

Quelques-uns nomment l'Amadou, *Eponge Pyrotechnique*, à cause de la facilité qu'il a de prendre feu.

L'Amadou paye en France 15. sols du 100. pesant, de droits d'entrée.

AMADOURI. Sorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille.

L'estimation du prix de ce coton suivant le Tarif de 1706. pour la levée du droit de 20 pour cent, est de 57 livres 12 sols le quintal.

AMALGAME, ou AMALGAMATION. Opération chimique, par laquelle on réduit l'or ou l'argent dans une espèce de pâte, en l'incorporant avec le mercure ou vis-argent, suivant certaines proportions de poids ou de quantité.

AMALGAMER. Calciner quelque métal par le moyen du vis-argent.

Tous les métaux peuvent s'amalgamer, à l'exception du cuivre & du fer, qui étant trop impurs & trop terreux, n'ont point assez de rapport avec le vis-argent, dont la substance est pure & subtile. Voyez les articles suivants.

AMALGAMER DE L'OR. Le réduire en pâte, l'unir, & l'incorporer avec le mercure.

Dictionnaire de Commerce. Tom. I.

## AMAL. AMANDES. 98

Or amalgamé. Il ne se dit pas seulement de l'or réduit en pâte, mais aussi de l'or moulu ou réduit en ciaux, mêlé avec le vis-argent, pour dorer les métaux, & particulièrement l'argent, & en faire ce qu'on appelle *Vermeil doré*. La proportion de l'or moulu & du vis-argent qu'employent les Doreurs sur métal, est d'une once de vis-argent sur un gros d'or. Voyez DORURE SUR METAIL.

L'Amalgamation de l'or se fait en mettant dans un creuset des lames de ce métal, les plus délicées qu'il est possible, avec du mercure; & lorsqu'on les a poussés l'un & l'autre fortement au feu, l'or se dissout en parties menues, comme de la farine, que le mercure, qui est humide, réduit en pâte. Quand le creuset est retiré du fourneau, & suffisamment refroidi, on verse l'or & le mercure dans un vaisseau d'eau commune, d'où on le retire en pâte blanche.

C'est de cette pâte que les Orfèvres font leur vermeil doré, & que les Doreurs sur métal dorent leurs ouvrages au feu.

L'or ne retire du mercure dans l'amalgamation, que trois fois autant qu'il pèse.

Les Monnoyeurs & les Orfèvres disent aussi *Amalgamer*, & *Amalgamation*, de l'opération qui se fait dans le moulin des laveures, lorsqu'on en broye bien les terres; afin que le vis-argent, qu'on a jeté dans le tonneau, étant ainsi agité, attire & empâte les parties d'argent imperceptibles, qui sont engagées avec ces terres. Voyez LAVEURE.

AMAN. Sorte de toile de coton bleuë, que l'on tire du Levant par la voie d'Alep. Voyez TOILES DE COTON.

AMANDES. Ces sortes de fruits, & les arbres qui les portent, sont trop connus, pour avoir besoin d'être décrits.

Le commerce qui s'en fait en France, est très considérable, tant à cause des huiles qu'on en tire, que parce qu'il s'en consomme quantité en Carême, soit de cassées, soit avec leurs coques; & qu'on en employe aussi beaucoup de douces en dragées de toutes sortes, & d'amères en biscuits & mallepins, &c.

Les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris les font venir les unes & les autres des Provinces du Royaume, ou du voisinage, comme Provence, Languedoc, Touraine, le Comtat Venaissin, Avignon, &c. Il leur en vient aussi de Barbarie.

Les meilleures sont celles du Comtat Venaissin; les moindres, celles de Barbarie & de Chinon.

Les Amandes en coque sont apportées des mêmes lieux que les Amandes cassées, même celles qu'on nomme Amandes de Florence; auxquelles on ne donne ce nom étranger, que pour les faire estimer & vendre davantage; car on seroit mieux de les appeler Amandes de Languedoc, ou de Touraine, d'où on les tire, qu'Amandes de Florence, d'où on ne les tire pas.

Le bon choix des amandes est presque aussi connu que les amandes mêmes. Il faut toutefois que les Marchands qui s'en chargent en tonneaux, en caisses, ou en balles, examinent si elles sont égales par tout; cette marchandise étant très sujette à être parée par dessus, pour être plus de vente.

L'on tire deux sortes d'huile des amandes, soit douces, soit amères; l'une par le moyen du feu, & l'autre sans feu. Celle que l'on tire avec le feu, n'est bonne qu'à brûler; mais l'huile d'amandes douces tirée sans feu, est employée à bien des usages différens, soit dans la Médecine, soit par les Parfumeurs, & Perruquiers.

Il en est de même de l'huile d'amandes amères, qui, entr'autres vertus qu'on lui attribue, est estimée souveraine pour les maux d'oreilles.

On sçait assez que les pâtes pour laver les mains, se font avec des amandes douces ou amères, & quelques autres ingrédients; on dira seulement que celle d'amandes amères est la meilleure.

Le Sieur Pomet a donné dans son *Histoire des Drogues*, une manière d'exprimer l'huile d'amandes douces,

E ces,

ces, qui paroît être la plus aisée, & qui doit coûter moins de peine & de dépense que toutes les autres. Comme c'est une espèce de recette générale pour toutes les huiles qu'on voudroit tirer des graines, semences, fruits, &c. on a crû que le Lecteur ne seroit pas fâché de la trouver dans ce Dictionnaire. Elle est à l'article général des Huiles. Voyez HUILE D'AMANDE DOUCE. Consultez Lemery Diction. des Drogues.

Les Amandes de toutes sortes payent en France les droits de sortie sur le pied de fruits secs, c'est-à-dire, 12. sols du cent pesant.

Les droits d'entrée sont de 15. sols pour les Amandes non cassées, & 18. sols pour les Amandes douces & amères de toutes sortes, aussi le cent pesant.

#### Commerce des Amandes à Amsterdam.

Les différentes sortes d'Amandes dont on fait commerce à Amsterdam, sont des Amandes amères, des Amandes douces longues, des Amandes de Valence en Espagne, des Amandes de Provence, & des Amandes de Barbarie.

Les 100. livres d'Amandes amères se vendent 9. fl.  $\frac{1}{2}$  à 10. fl. leur tare se règle suivant la grosseur des balles. Celles depuis 150. jusqu'à 200. livres donnent 4. liv. & celles de 400. à 500. livres, 6. livres de tare par balle; si elles sont en futailles, elles se tarent au poids. La déduction pour le bon poids est de 3. pour 100. & celle pour le prompt payement d'un pour 100.

Les amandes douces longues, valent 40. fl. les 100. livres; la tare est comme aux amandes amères, la déduction pour le bon poids 2. pour cent, & autant pour le prompt payement.

Le prix des amandes de Valence est de 23. florins les 100. livres; la tare de 6. livres par cabas; la déduction du bon poids & du prompt payement comme aux amandes longues.

Les amandes de Provence ne valent que 12. fl. les 100. livres; la tare, le bon poids, & le prompt payement comme aux amandes de Valence.

Les amandes de Barbarie se vendent 15. fl. les 100. livres; la tare, depuis 10. à 16. livres par cabas, selon qu'ils sont grands ou petits; le reste comme dessus.

AMANDES. C'est aussi un fruit qui sert de balle monnoye dans plusieurs endroits des Indes Orientales, particulièrement où les Cauris, ces petites coquilles qui viennent des Maldives, n'ont point de cours.

Ces Amandes croissent dans les deserts du Royaume de Lar, autrement dans la Caramanie déserte; d'où elles sont transportées à Ormus, Île du Golphe Perlique, autrefois occupée par les Portugais, & que les Persans ont repris sur eux l'an 1622. avec le secours des Anglois. C'est d'Ormuz que ces Amandes se répandent dans une grande partie des Indes.

La bonne ou mauvaise recolte de ce fruit en augmente ou fait baisser la valeur. Année commune on donne 40. ou 44. Amandes pour un pecha, petite monnoye de cuivre, qui, suivant les lieux, vaut tantôt 6, & tantôt 7 deniers, monnoye de France.

Ce fruit est si amer, qu'il n'est pas possible d'en manger; & d'ailleurs la coquille en est si dure, que pour l'une & l'autre raison, cette monnoye est à couvert de la friandise des enfans, qui sans cela ne manqueraient pas d'en faire une grande consommation.

AMANDES. Les Lapidaires & Miroitiers appellent aussi Amandes, les morceaux de cristal de roche, ou de cristal fondu, qu'ils ont taillés au rouet, d'une figure approchante de ce fruit. On s'en sert dans la monture des lustres de cristal, à en faire des pendans qu'on mêle avec les boules.

AMARANTE. Couleur qui tire sur le pourpre; c'est une des nuances du rouge. On l'appelle ainsi, parce qu'elle imite la couleur de la fleur qu'on nomme Amarante. Voyez COULEUR. Voyez aussi TEINTURE.

AMARQUE, autrement BOUEE, ou BALISE. Terme de Marine, & de commerce de mer. C'est une marque ou signal que l'on met aux en-

droits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaisseaux qui sont route, de s'en éloigner. On se sert ordinairement, ou de tonneaux flotans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. Voyez BALISE, & BOUEE.

AMASSETTE. Morceau de bois, de corne, ou de cuir, dont les Peintres & les Epiciers se servent, pour ramasser les couleurs, quand on les broye sur la pierre à broyer. Voyez COULEURS servant à la peinture.

AMATELOTER. On dit aux Isles Françaises de l'Amerique, *s'amateloter*, pour dire s'associer deux ou trois personnes ensemble, pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation, lorsque l'on ne se sent pas assez riche & assez fort pour le faire tout seul.

AM. <sup>AM.</sup> HYSTE. Sorte de pierre précieuse, que l'on appelle plus ordinairement Amethyste. Voyez AMETISTE col. 109.

AMATIR. Rendre mat; ôter le poli à l'or, ou à l'argent.

De l'or mat, c'est de l'or qui n'est point poli. Voyez MAT.

On dit plus ordinairement de l'argent blanchi, & blanchir de l'argent, qu'argent mat, & amatir de l'argent. Voyez BLANCHIR.

AMAZONE. Tabac d'Amazone. C'est une des quatre espèces de Tabac que l'on cultive dans l'Amerique. Voyez TABAC.

†AMBIA. C'est un Bitume liquide, jaune, dont l'odeur approche de celle du *Tacamahaca*. Il coule d'une fontaine située aux environs de la mer dans les Indes. Il est résolutif, fortifiant, adoucissant; il guérit les dartres, la gratelle; on s'en sert pour les humeurs froides; il a les mêmes propriétés que les Gommés de Caragne & de *Tacamahaca*. \* Lemery Dictionnaire des Drogues.

AMBOUTI, ou EMBOUTI. Il se dit des ouvrages d'or, d'argent, de cuivre, ou de fer, qui sont relevés en bosse; en sorte qu'un côté soit convexe, & l'autre concave. Voyez EMBOUTI.

AMBOUTIR. C'est relever une pièce de métal en bosse, en conservant le dessous concave. Ce terme est propre aux Ouvriers de divers arts & métiers; entr'autres aux Orfèvres, aux Serruriers, aux Chaudronniers, & aux Boutonniers en métal. Voyez comme dessus.

AMBOUITISSOIR. Morceau de fer carré & creux, dont les Serruriers & les Cloutiers se servent pour former la tête des clous à champignon. Voyez CLOUS EMBOUTIS.

AMBRE-GRIS, en Latin *Ambra*, *Ambrum*. Espèce de gomme grise, qui a une odeur agréable & douce.

Autant que cette gomme précieuse est connue par le grand usage, & par l'estime singulière qu'on en fait par tout, autant l'est-elle peu par rapport à son origine. Ce qu'on sçait sûrement, c'est qu'elle se trouve sur les côtes de la mer en plusieurs endroits; sur tout lorsqu'après quelque tempête, l'agitation des vagues l'a poussée sur le rivage.

Les lieux où il y en a le plus communément, sont, cette partie de la côte d'Afrique, & des Isles voisines, qui s'étendent depuis celle de Mozambique, jusqu'à la mer rouge; l'Île Sainte-Marie, & celle de Diego Ruis près de Madagascar; l'Île Maurice, qui n'en est pas fort éloignée; & la côte au delà du Cap de Bonne-Espérance.

L'Ambre-gris des Indes Occidentales est ordinairement jeté sur les côtes des Isles Bermudes, dans le Détroit de Bahama, & dans les Isles Simbales, qui tiennent presque à la Peninsule de Jucatan. L'on en trouve aussi sur quelques côtes de la Méditerranée.

† *Kampffer* dit, que l'on en trouve sur les Côtes de Satzuma, & sur celles des Isles de Kiuku, dans le Japon. Il en vient une plus grande quantité des Côtes de Khumano, c'est-à-dire, des Côtes Meridionales de Kijnokuni, d'Isje, & de quelques Provinces voisines de ce Royaume.

Mr. Neumann, cité ci-après, dit, qu'il en vient aussi des Isles Moluques, des Isles de Sumatra Occidentales, de l'Isle de Bornéo & du Cap Comorin proche Malabar; des Côtes d'Ethiopie, lesquelles depuis Sofala jusqu'à Brama font très riches en Ambre-gris.

Les Indiens des Isles Simbales le vont pêcher ou recueillir d'une manière assez curieuse.

Quand la mer a été agitée d'une tempête, & qu'il y a apparence que l'Ambre-gris aura été jetté à la côte, ces Indiens, Tributaires des Espagnols, y courent, pour prévenir certains oiseaux qui le mangent, & qui en font fort friands. Ils vont contre le vent, jusqu'à ce qu'ils sentent l'odeur de l'Ambre, qui étant récent, en exhale beaucoup; & lorsqu'ils le perdent, ils retournent sur leurs pas, & ainsi le découvrent enfin sur le sable; & souvent même les oiseaux qui y sont appelés par l'odeur, le leur montrent, en piquant où il est.

Il y a diverses opinions sur l'origine de l'Ambre-gris; mais qui, pour la plupart, pour nous venir des Anciens, n'en font pas moins incertaines, comme on l'a insinué ci-dessus.

Les uns disent, que cette précieuse gomme n'est formée que des rayons de cire & de miel qui se détachent des rochers (4); D'autres, que ce n'est autre chose que les excréments de certains oiseaux. Ceux-ci, que c'est le sperme ou les éjections d'une sorte de baleines; (ou de quelque animal marin ou amphibie, mais ce n'est qu'un soupçon, car on a trouvé quelquefois de si grands amas de cet Ambre, qu'il paroit peu naturel de recourir à cette explication); & enfin ceux-là, que ce n'est que l'écume de la mer: tous néanmoins convenant, que ces diverses matières se perfectionnent, & prennent leur consistance & leur parfum de l'agitation de l'eau, de la saleté de la mer, & de l'ardeur des rayons du Soleil, qui les cut, & les purifie.

Il y a encore une autre opinion sur l'origine de l'Ambre-gris, plus moderne à la vérité que celles qu'on vient de rapporter, mais à laquelle on diroit que ceux qui l'ont imaginée, ont donné plus de vraisemblance.

Ces derniers veulent que cette gomme ne soit qu'une espèce de bitume, qui sortant liquide des entrailles de la terre, dans le fond de la mer, s'épaissit & se condense à mesure qu'il sort; & que c'est de-là qu'on en voit de si gros morceaux; & ce qui ne convient à aucune des autres matières, dont on veut que se forme l'Ambre-gris.

† D'autres croyent qu'il en est de l'Ambre-gris comme du *Musc* & de la *Civet*. Voyez ces articles. *Kampfer*, cité ci-bas, a fait des observations sur l'Ambre-gris, où il soutient l'ancienne opinion, qui en fait une espèce de bitume, ou bien une substance grasse souterraine, qui acquiert la consistance du bitume. Cependant on vient de voir que Mr. *Serapion* croit cette opinion la plus moderne, & c'est celle de Mr. *Denys*.

A l'égard de son odeur, on croit qu'elle lui est naturelle; & ce qu'on prouve par plusieurs autres gommes odoriférantes, à qui la nature a donné leur parfum.

La plus grosse pièce d'Ambre-gris dont on ait eu jusqu'ici connoissance, est celle qui fut apportée en Hollande sur la fin du 17<sup>e</sup> siècle. Elle étoit presque ronde, de plus de 2 pieds de diamètre, & du poids de 182 livres. Le Duc de Toscane en avoit offert 50 mille écus. On la voyoit encore dans la maison des Indes Orientales d'Amsterdam en 1697. où l'Editeur de ce Dictionnaire, qui avoit accompagné aux Conférences de Kyfwick le Ministre de S. A. S. Monseigneur le Duc de Mantouë, la vit, la toucha, & l'examina long-tems; & à ce qu'il croit, avec assez d'exactitude, pour être persuadé que le morceau étoit naturellement de ce volume, & n'avoit point été formé de plusieurs morceaux d'Ambre-gris unis ensemble.

*Diction. de Commerce.* Tom. I.

(4) Cette opinion est de J. B. Denys, dans la seconde Conférence du *Journal des Savans* de l'an 1672. mais elle est réfutée au long par *Kampfer*, dans son *Histoire du Japon*, Supplément, p. 46.

† C'est sans doute la même pièce d'Ambre-gris, dont parle *Kampfer*, qui pesoit 185 livres de Hollande; elle fut vendue par le Roi de Tidor à la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales pour le prix de onze mille Rixdallers: elle étoit d'une couleur grisâtre, & d'une fort bonne espèce, sa figure & sa ressemblance pas mal à une tortue dont on a coupé la tête & la queue. Voyez *Valentini Musæum Musæor. lib. 3. c. 28.*

Les plus grosses pièces d'Ambre-gris qu'on eût vûes jusqu'alors, & qu'on regardoit cependant comme prodigieuses, n'avoient pas pallé 40 livres.

L'Ambre-gris doit être choisi bien net, bien sec, léger, en beaux morceaux, de couleur toute grise au dehors, & d'un gris marqué de petites taches noires en dedans, d'une odeur douce & agréable; & sur tout prendre garde s'il n'est point sophistiqué, & mêlé de gomme, ou autres drogues, avec lesquelles il est assez facile de le contrefaire. Il faut éviter celui qui est humide, mollasse, sale.

L'Ambre-gris sert aux Parfumeurs dans leurs parfums, aux Médecins dans quelques remèdes, & aux Confiseurs dans plusieurs sortes de confitures & dragées. Il entre aussi dans la composition du chocolat.

On en fait des extraits, des essences, & des teintures. La meilleure essence d'Ambre-gris vient de Hollande, & de Portugal.

Outre l'Ambre-gris, il y a encore deux sortes d'Ambre, le blanc & le noir. Le blanc se prend dans des bouillons, comme une espèce de cardaque. Le noir s'appelle aussi *Ambre venardé*, parce qu'on suppose que cette couleur noire lui vient d'avoir séjourné quelque tems dans les infestins de certains poissons, qui en sont très-friands. Il sert aux Parfumeurs, qui l'emploient volontiers à la place du gris, parce qu'il coûte moins.

L'Ambre-gris paye en France les droits d'entrée sur le pied de 8 francs la livre.

ADDITIO N.

Le même *Kampfer*, que nous avons déjà cité, observe qu'il y a plusieurs sortes d'Ambre-gris, selon la diversité des veines souterraines où il est produit. Certaines espèces sont particulières à certains pays; si bien que des personnes habiles, après y avoir regardé attentivement, sont en état de conjecturer quelles sont les côtes où il a été trouvé. Il y a de l'Ambre-gris qui ressemble au bitume grossier, ou à l'*Asphaltus*, ou au *Naphite* noir desséché; par conséquent plus ou moins noir & pesant, & d'une différente consistance à proportion d'autres espèces qui sont plus blanches, & cela vient du mélange des particules plus fines; celles-ci sont aussi plus légères, & plus chères; & tout cela encore en différentes proportions. Quelques autres espèces sont extrêmement légères, & ne ressemblent pas mal à un champignon, d'où le Savant *Sealiger* a conjecturé, après *Serapion*, que l'Ambre gris pourroit bien être une espèce de *Fungus Marinus*, ou de *Champignons de Mer*.

Lors qu'il est frais & nouvellement jetté sur les côtes, il est mou & friable, ressemblant beaucoup à la boue de vache; il en a même une espèce d'odeur de brûlé.

L'Ambre-gris est aisé à falsifier lorsqu'il est fraîchement jetté sur les côtes, ressemblant à une masse farineuse où l'on peut incorporer ce que l'on veut. Rien n'est plus propre à être mêlé avec la substance de l'Ambre-gris, à ce que disent les Sophistes, queurs eux-mêmes, que la fleur des côtes du storax, ce qui donne à l'Ambre de la légèreté, & une couleur grisâtre. Mais cette tromperie ne peut pas demeurer long-tems cachée, parce que les vers s'y mettent d'abord. Il n'est pas si facile de découvrir si l'Ambre-gris a été sophistiqué ou non par une addition de Storax, Benjoin, ou autres aromates d'une excellente odeur. Il est plus aisé de distinguer le véritable Ambre-gris, de celui qui est une composition artificielle de poix, de cire, de résine, de florax, & d'autres semblables ingrédients, qu'on reconnoit à la

vû, à l'atouchement, & à la senteur. C'est la coûtume de ceux qui trouvent de l'Ambre-gris sur les côtes, d'en fournir différentes petites pièces dans une grande, en les pressant fortement; & si la grande pièce en devient difforme, & trop étendue, on la presse en sorte qu'on lui donne la figure d'une balle à peu près ronde, par où la grandeur apparente est diminuée, & le poids augmenté, sans aucun préjudice de sa bonté. Un des moyens, des plus surs & des plus communs, de connoître si l'Ambre-gris a été sophistiqué, est d'en mettre quelques grains sur une platine rougie au feu. S'il y a quelque corps hétérogène mêlé, il se découvrira par la fumée: ou bien on verra que l'Ambre-gris est pur, par le peu de cendres qu'il laisse. Les Nations Orientales, au delà du Gange, font ordinairement cette épreuve sur une pièce de monnoye d'or, mince, d'une figure ovale, appelée *Kobang*; ils l'ont toujours à la main pour cet effet, & la mettent sur du charbon allumé, avec un peu d'Ambre-gris qu'ils raclent dessus. Les Chinois tiennent pour le meilleur Ambre-gris, celui dont les raclures étant mises dans l'eau bouillante & couverte, se dissolvent le mieux, & se liquéfient le plus également. Ils font cette épreuve dans les tasses de Porcelaine dont ils se servent pour boire le Thé.

La pire espèce d'Ambre-gris, est celle que l'on trouve dans les intestins de la baleine, où il perd beaucoup de ses vertus. La baleine, dans les entrailles de laquelle on le trouve, est appelée en langage du pais *Mokas*; elle a trois, ou tout au plus quatre bralles de longueur; on la prend fréquemment dans les mers voisines du Japon. Lors qu'on voit à l'ouverture de ses boyaux une substance grumelleuse, semblable à la chaux, c'est un signe qu'on peut y trouver aussi de l'Ambre-gris. Cette sorte d'Ambre-gris, & celui qui est quelquefois jetté sur les côtes avec les excréments des baleines qui sont encore en vie, sont fort communs au Japon, & appelés *Kimifuranosui* par les gens du pais, c'est-à-dire, *fonte de baleine*. Ils donnent quelquefois ce nom à toute sorte d'Ambre-gris en général. Il y a quelquefois une certaine matière grasse que la mer jette sur les côtes les plus méridionales des Indes Orientales, qui ressemble extérieurement à l'Ambre-gris, si bien qu'il peut tromper ceux qui le trouvent.

Les Noirs de l'Asie, sur les côtes desquels l'Ambre-gris se trouve, n'en font aucun usage. La grande consommation s'en fait en Perse, en Arabie & dans le Mogol; ils s'en servent dans leurs confitures au lieu de Sucre. Les Chinois, les Japonnois, & les Tunquois n'en font autre chose que le mêler avec leurs Aromates; ils croient qu'il en relève l'agrément, & qu'il en fixe l'odeur, qui, à cause de la volatilité de ses parties, s'exhaleroit trop vite.

M. *Garcin* dit qu'il n'y a pas de drogue sur l'origine de laquelle on ait plus disputé que sur celle-ci. Cependant il ne doute pas que la matière qui forme l'Ambre-gris, ne soit une espèce de Gomme résineuse, qui découle d'un arbre qui croit dans quelques Iles des Moluques, & des Philippines. Cette résine y est assez abondante, & elle a beaucoup l'odeur de l'Ambre-gris, selon le témoignage de *Genelli Careni*. Ce fameux Voyageur dit, que les naturels de ces Iles se servent de cette résine pour goudronner leurs petites barques. Comme il croit de ces arbres à résine sur des rochers qui sont sur les bords de la mer, ou plutôt sur les bords de ces Iles, il découle souvent de la matière résineuse dans l'eau de la mer, qui avec le tems s'endurcit par la saleté de l'eau, en devenant pourtant plus légère, & plus odorante. Le vent d'Est qui règne tous les ans six mois dans les Indes Orientales, & qu'on y appelle *la Mousson sèche*, doit souvent pousser des morceaux flottans de cet Ambre, sur la surface des Mers, jusques à la Côte Orientale de l'Afrique. C'est pourquoi on en trouve plus souvent sur les Côtes de Mosambique & de Madagascar qu'ailleurs. Les petits Insulaires qu'on trouve souvent ensevelis dans cette matière, prouvent que l'origine de l'Ambre-gris est due à quelques Iles peu connues.

Enfin, le Docteur *Gaspar Neumann*, très célèbre entre les Chymistes, ayant publié en Allemand ses Observations sur l'Ambre-gris, dans un Ouvrage intitulé *Disquisitio de Ambra grysea, Dresde 1736. in 4.* on nous en a communiqué le précis que nous allons ajouter ici, puisque l'on en fait beaucoup de cas.

L'Ambre-gris, dit-il, vient de la terre dans la mer comme l'Ambre jaune; il n'y entre pas en forme coulante comme une Naphthe ou Huile de Pétrôle; mais dans une consistance actuellement épaisse, flexible, & selon toute apparence, le plus souvent en consistance encore gluante.

Au commencement de la formation de l'Ambre-gris, il y a probablement un Bitume liquide ou espèce de Naphthe pour constituer la mixtion.

Il s'en peut former une grande quantité à la fois, quoiqu'au commencement il ne s'en forme ordinairement qu'un petit morceau sur lequel il se joint & s'attache de nouvelles couches; de sorte que l'Ambre-gris s'augmente par ces nouvelles & fréquentes couches, tantôt en rond, tantôt en long, ou en d'autres formes très diverses. Pendant cette formation l'Ambre-gris est toujours mou, & il s'y attache toutes sortes de choses qui s'y rencontrent par hazard, comme des becs d'oiseaux, des coquilles, des arêtes de poisson, & d'autres matières étrangères; après qu'il est ainsi formé, il se durcit peu à peu & prend la consistance d'une pierre.

Et quoi que nous voyons la plus grande partie de l'Ambre-gris par de semblables couches, plusieurs Anglois qui demeurent en Amérique, se sont trompés, croyant que cet Ambre-gris étoit produit d'un Animal, ou une matière formée dans une certaine espèce de baleine, où il se formoit comme un Bezoar ou Calcul. Cependant ces Messieurs auroient dû considérer que beaucoup d'autres corps souterrains se forment de même par couches, comme les charbons de pierre, les mines d'alun, & d'autres minéraux, par ex. le talc, l'ardoise, la pierre spéculaire ou *glacies maris*, &c.

L'Analyse chymique prouve aussi indubitablement que l'Ambre-gris est une espèce particulière de Succin & seule de ce genre; en faisant cette analyse il faut être très exact à ôter de l'Ambre-gris toutes les choses étrangères.

Plusieurs Auteurs en ont écrit, & chacun différemment; *Denys, Monconis, Pomet, Lemery*, & presque tous les François croient que l'Ambre-gris est une production d'Abelles; *Lemery* croit même d'avoir trouvé de la cire dans la solution ou essence de l'Ambre-gris; quoique ce précipité, dont il parle, soit blanc, gluant, & ressemblant à du suif ou à du talc, ce n'étoit autre chose qu'un véritable Ambre-gris purifié & réduit, & qu'on peut derechef dissoudre dans son premier dissolvant, ou dans l'esprit de vin très rectifié, ce qui ne se peut faire aussi facilement & totalement avec de la cire.

Il y a de neuf sortes d'Ambre-gris; savoir 1. de cendré, 2. de blanchâtre, 3. de jaunâtre, 4. de noirâtre, 5. de lisse, comme étant couvert de peau, 6. de tout brun, 7. de rayé, 8. de marbré, & 9. de tout noir.

Il y a de l'Ambre-gris qui n'a jamais été avalé par des animaux, & il y en a aussi qui a été avalé & mâgé par des animaux, & ensuite rejeté dans la mer, ou trouvé dans leurs Corps. Cette dernière sorte est la moindre, & retient presque toujours quelque mauvaise odeur du domicile animal; à cause de cela il est très aisé à distinguer du bon Ambre-gris. Celui qui est tout noir ou tout blanc ne vaut rien non plus, de même que celui qui est lisse, uniforme & trop pur, qui est ordinairement falsifié ou entièrement artificiel & composé; au contraire le gris cendré, rayé & marbré de taches blanchâtres, noirâtres ou jaunâtres, est le meilleur; il est même quelque fois couvert d'une croûte noire au dehors, où il se trouve des becs d'oiseaux, des morceaux d'os de seiche, des arêtes & autres choses semblables. Il faut pourtant toujours choisir le plus pur, autant qu'il est possible; & observer, que le meilleur Ambre-gris est quelquefois mêlé de semblables impuretés.

## Commerce de l'Ambre gris à Amsterdam.

On vend à Amsterdam deux sortes d'Ambre, savoir l'Ambre gris & l'Ambre noir.

L'Ambre gris se vend depuis 8. jusqu'à 16. fl. l'once; la déduction du prompt paiement est d'un pour 100.

Le prix de l'Ambre noir, est depuis 5. jusqu'à 8. fl. même déduction du prompt paiement qu'au gris.

AMBRE JAUNE, ou KARABÉ, & Succin jaune, que l'on nomme en Latin *Succinum cirinum*. C'est une espèce de gomme, ou de résine d'arbre, qui se trouve ordinairement dans la mer Baltique, sur les côtes de la Prusse. Quand de certains vents régissent, il est jeté sur le rivage; & les Habitans qui craignent que la mer qui l'y a jeté, ne le rentraîne, le vont ramasser au plus fort de la tempête.

Quelques Auteurs prétendent qu'il y a de l'Ambre jaune fossile; & qu'en Suède, aussi bien qu'en Prusse, on en trouve dans des sables fort éloignés de la mer. Et en effet, on lit dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, de 1700. qu'on en a aussi quelquefois trouvé dans les sentes de quelques rochers de Provence, les plus dépourillés & les plus stériles; ce qui seroit croire que cette gomme est minérale, & non pas végétale, & que l'Ambre de la mer de Danzick n'y est pas tombé de quelques Arbres, mais y a été entraîné par les torrens.

Agricola le met au nombre des bitumes; d'autres le font produire par les sables d'un lac appelé Cephissique, dans le voisinage de la mer Atlantique; & il y a encore quantité d'autres opinions, mais toutes si peu vraisemblables, qu'on peut s'en tenir à la première; puisque certainement c'est de la mer Baltique, & de la Prusse, qu'il vient d'avantage d'Ambre jaune; à moins que l'on ne veuille dire qu'il y a deux sortes d'Ambre jaune; l'un qui est une gomme minérale, & l'autre une gomme végétale.

Il y a apparence que cette gomme, ou résine végétale, est d'abord formée sur les peupliers & sapins, dont il y a des forêts entières sur les côtes de Suède, qui sont fort hautes, & qu'elle est poussée dans la mer, après avoir été détachée des arbres par l'impetuositè des vents; d'où ensuite, après s'être perfectionnée par le sel de cet élément, elle est jetée sur les côtes de Prusse, qui sont fort basses.

Les mouches, fourmis, & autres insectes, qui se trouvent assez communément enfermés dans des pièces d'Ambre jaune, prouvent assez que c'est une production de la terre, & non pas de la mer.

On croit que quelques Allemands ont le secret d'amollir l'Ambre jaune, & de quelque façon que la chose arrive, il y a apparence que ces animaux conservés dans l'Ambre, peuvent être d'agréables illusions de l'art, plutôt que l'ouvrage de la Nature. Voyez le *Spéctacle de la Nature* cité ci-après.

L'Ambre a la propriété d'attirer la paille, dont on ne manque pas d'expliquer les raisons par la matière subtile, cette cause générale, à laquelle les Philosophes modernes attribuent tous les effets que l'ancienne Philosophie ne pouvoit expliquer que par l'obscur vertu des qualités occultes.

L'Ambre s'emploie à plusieurs sortes d'ouvrages précieux & délicats: il semble cependant qu'on n'en fait plus en France la même estime qu'autrefois, sur tout pour les colliers, qui de la Cour ont passé aux enfans & aux servantes.

Il a toujours conservé son prix en Autriche, en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, & en quelques endroits d'Italie.

C'est de Pologne & de Hongrie que vient l'Ambre le mieux travaillé, & où aussi il se vend le plus cher.

Il a quelque usage en Médecine, pourvu qu'il soit véritable Karabé; bien des gens ayant l'art de le contrefaire avec la thérebentine & du coton, ou avec des jaunes d'œufs, & de la gomme Arabique; & d'autres vendant à sa place de la gomme de Copal.

Diction. de Commerce. Tom. I.

On tire de l'Ambre jaune une teinture, un esprit, un sel volatil, & une huile; cette huile sert à faire du vernis d'esprit de vin.

En France les droits d'entrée de l'Ambre jaune ont Karabé, sont de trois livres le cent pesant.

## A D D I T I O N.

Nous ajouterons sur l'Ambre jaune ce qu'en dit Mr. d'Audiffret dans la *Geographie Historique*, imprimée en 1694. Tom. I. p. 441.

Il se recueille sur les côtes de la Prusse une grande quantité d'Ambre jaune: on le va chercher dans les flots & dans les sables, & ceux qui en font le trafic achètent la permission de le tirer de la mer, de ceux à qui le Roi de Pologne & l'Electeur de Brandebourg afferment ce droit, qui étoit autrefois considérable. Les Romains siren beaucoup d'état de cette précieuse matière. On lit dans *Pline* des choses fort curieuses là-dessus; & du tems de l'Empereur Domitien il fut résolu dans le Sénat, qu'on seroit la guerre aux Pruthènes, par la seule raison qu'ils avoient de l'Ambre; mais ces Peuples achetèrent la Paix en offrant à cet Empereur de lui en donner autant qu'il voudroit, sans venir pour cela troubler leur repos. La piété des Chrétiens, qui en faisoient des figures de Saints, des Chapelets, & autres ouvrages de cette sorte, en avoit augmenté le prix; mais depuis que cette piété est diminuée, & qu'on ne s'en sert plus dans les Eglises que pour un ornement, il ne s'en achète pas le tiers de ce qu'on en vendoit auparavant. On n'en employe aujourd'hui qu'à des usages profanes, & on le travaille avec tant de propreté & de délicatesse, qu'on en fait des pièces fort estimées.

Ceux qui ont recherché avec application la nature & la cause de l'Ambre, ont eu des opinions différentes. Il y en a qui veulent que ce soit une liqueur qui se forme sur les rochers & sur les arbres de la mer Baltique, qu'elle se congèle en coulant, & que tombant dans la mer, elle s'y durcit, d'où elle est rejetée sur les rivages. Quelques uns croyent que c'est une Ecume de la mer, qui flotte sur la surface des Eaux; d'autres enfin soutiennent, & cette opinion, dit Mr. d'Audiffret, me paroît plus plausible & plus conforme à la vérité, que l'Ambre est une espèce de poix fossile, dont les veines sont cachées au fond de la mer; qu'elle s'endurcit par la longueur du tems, & que par l'agitation continuelle des eaux elle est portée sur le rivage. Jusqu'ici on s'étoit imaginé qu'on n'en trouvoit qu'en Prusse; mais il est certain qu'on en recueille aussi en Suède, sur les côtes de l'Isle de Biorkoo ou Biorka, & dans le Lac Meler, qui est entre les Provinces d'Uplande & de Sudermanie.

Extrait d'une Lettre de Mr. Sendelius Docteur en Médecine à Elbing, à Mr. Jean Phil. Breynius Docteur dans la même Faculté à Danzig, sur un Ambre des Indes; écrite en 1722. tiré de la Bibliothèque German. T.V. p. 121.

Cet Ambre n'est connu en Europe que depuis quelques années; & il y fut apporté par les Hollandois du Roïaume de Benin, qui fait partie de la Guinée. Mr. Breyn ayant reçu de cet Ambre, en envoya à Mr. Sendelius, pour l'examiner & pour le comparer avec celui de Prusse. Voici à peu près ce que ses Observations offrent de plus intéressant.

Cet Ambre qu'on trouve en abondance dans le Roïaume de Benin, est une preuve que ce País; aussi bien que la Prusse, est fort chargé de ce bitume, à moins qu'on ne veuille que ce soit une production végétale; ce que l'Auteur ne voudroit pas contester, sur tout à ceux qui n'en ont point vu. Tous les morceaux de cet Ambre ne sont pas d'une égale beauté. Il y en a dont l'éclat & la transparence imitent celle du Crystal ou du Diamant, pour peu qu'on ôte la croûte, ou les parties les plus grossières. Il y en a d'autres, au contraire, qui sont parsemés en tout ou en partie, de petits nuages

nuages qui les obscurcissent ; & dans lesquels on distingue de petits animaux, dont les uns ressemblent à nos Insectes, & les autres sont particuliers au Pays où on recueille cet Ambre. Enfin il y en a d'autres, qu'on peut appeler impurs, parce qu'ils ont des parties terrestres, quoique plus ou moins ; parmi ces derniers il y en a qui ont leurs lames couchées les unes sur les autres : ce qui fait croire que ce nouvel Ambre, de même que celui de Prusse, a été liquide avant de se durcir. Cet Ambre, lors qu'on le frotte, mais sur tout quand on le brûle, répand une odeur qui annonce un sel volatil très subtil. Cette odeur qui égale celle du meilleur Mastic, pour ne pas dire qui la surpasse, est fort inférieure, pour l'agrément, à celle de l'Ambre de Prusse ; mais si cet Ambre lui cède à cet égard, il peut le lui disputer pour ce qui regarde sa vertu attractive. Quant à la dureté, qui est une des principales qualités de l'Ambre, & celle qui lui donne rang parmi les Pierrieres, il résulte des Expériences de Mr. *Sendelius*, que celui-ci n'est pas d'une consistance fort solide. Il ajoute, que l'eau dans laquelle on plonge l'Ambre de Prusse, lorsqu'en le travaillant il vient à s'échauffer, ce qu'il fait pourtant sans s'amollir, n'est sur celui-ci d'aucune efficacité, & ne sauroit en empêcher, ni en prévenir la rupture. Il faudroit donc, pour rendre cet Ambre d'un usage plus étendu, lui donner un degré de dureté qu'il n'a point. Mais tous les moyens que Mr. *Sendelius* a imaginés pour cela ne lui ont point réussi ; & il panche à croire que cet Ambre n'est qu'un composé de gomme & de résine. L'expérience a même confirmé sa conjecture : Car ayant fait une dissolution de cet Ambre, par de l'esprit de vin tartarisé, il trouva, après la décantation, une gomme mellagineuse, à qui rien ne put rendre sa première dureté, parce que la partie résineuse avoit été dissoute par l'opération. Tout cela, joint au peu de variété qu'on remarque dans ses couleurs, en comparaison de celui de Prusse, ne paroît guères propre à le faire rechercher. Cependant Mr. *Sendelius* ne désespère pas d'en pouvoir faire des verres ardents, à cause de sa grande transparence ; il a même eu, de la dissolution qu'il en a fait, un vernis, qui, parce qu'il est nouveau, pourra peut-être servir de fard pour le beau sexe.

On a vû jusques ici différentes opinions touchant la nature de l'Ambre jaune. Disons encore que l'Auteur du *Spéctacle de la Nature Tom. III. p. 311.* croit qu'il a la même origine que celle du jayet, qui ne paroît autre chose qu'un bitume noir mêlé de parties de fer, & durci comme une pierre ; l'ambre jaune ayant la même odeur, même électricité, c'est-à-dire, même facilité à attirer les pailles & les matières légères, après avoir été échauffé par le frottement.

M. *Hartman*, Prussien, dans sa Dissertation qui est dans l'*Abrégé des Transact. Philos. Tom. IV. p. 473.* nous apprend qu'on ne l'alloit pas seulement chercher au fond de la mer le long de leurs côtes, où il est emporté par la violence des tempêtes du bout des lits où il s'écoule, mais qu'on le trouve dans la terre même, en plusieurs endroits de la Prusse, ordinairement couché parmi des matières vitrioliques & bitumineuses, qui sont posées par lits les uns sur les autres, comme différentes feuilles minces qu'on prendroit au premier aspect pour du bois. Cet Ambre est un des meilleurs revenus du Roi de Prusse, qui s'en est approprié la possession.

Les Nations les plus Orientales de l'Asie, & sur tout les Japonnois, donnent un plus grand prix de l'Ambre jaune que de l'Ambre gris ; ils l'estiment même davantage que les Pierres précieuses, si l'on en excepte les coraux, dont ils ne font que peu ou point d'usage. Mais de toutes les différentes sortes d'Ambre, le jaune transparent,

qui est si commun & si peu estimé des Habitans de l'Europe, est celui qu'ils achètent à plus haut prix, à cause de sa perfection & de l'antiquité qu'ils lui attribuent. Ils méprisent toutes les autres espèces d'Ambre. C'est ce que nous apprenons de *Kampfer* cité dans l'Article précédent.

L'Ambre jaune, travaillé ou poli, valoit à Alep en Avril 1734. l'oque de 400 Drachmes, (taire de 10 à 20.) 18 à 40 Piastrs, & ensuite 20 à 50 ; & le brut en rot de 600 Drachmes valoit dans le même tems 14 à 18 piastrs.

AMBRE LIQUIDE, que l'on nomme en Anglois LIQUID-AMBAR. Espèce de résine claire & rougeâtre, très liquide quand elle est nouvelle, mais qui s'épaissit beaucoup à mesure qu'elle vieillit. On la met aussi au nombre des baumes. Voyez LIQUID-AMBAR, & BAUME.

AMBRE'ADE. On nomme ainsi l'Ambre faux ou factice dont on se sert pour la traite sur quelques Côtes d'Afrique, particulièrement au Sénégal.

Il y en a de grosses roves, dont le millier qui est de 20. cordes, pèse 3 livres ; & d'autres de petites rouges qui ne pèsent que 2 livres & demi. Voyez VEROTERIE.

AMBRETTE, ou GRAINE DE MUSC. C'est la semence d'une plante qui croît dans les Isles Antilles, & en Egypte, qui approche de l'odeur du véritable musc. Les Parfumeurs s'en servent dans quelques-uns de leurs parfums ; & les Pateoûtriers en font des chapelets. Voyez ABELMOSC.

#### ADDITIO N.

Le P. *Labat* dans son *Voyage de l'Afrique Occidentale*, dit, que l'Ambrette vient en quantité, parfaitement bien, & sans culture, dans tout le pais de Galam ; que les Nègres n'en font aucun usage ; que les femmes même qui aiment beaucoup les odeurs, ne se servent point de ces graines. Quand cette graine trouve un terrain gras & profond, elle croît jusqu'à la hauteur de 6 ou 7 pieds, pourvu qu'elle rencontre quelque Arbre pour la soutenir, alors elle l'environne & s'y attache ; quand ce secours lui manque, elle tombe & rampe à terre, dès qu'elle a atteint la hauteur de deux pieds ou environ. Sa tige est ronde, assez tendre, garnie de petits jets rameux ; elle est veluë & blanchâtre ; ses feuilles sont toujours couplées, mais elles sont inégales, & celles de dessus beaucoup plus grandes que celles de dessous ; elles sont découpées, & leurs découpures, quoique peu profondes, sont des angles aigus, qui les font paroître comme garnies de pointes ; elles sont mollasses, charnuës, d'un verd guai par dessus, & plus pâle dessous. On prétend que ces feuilles cuites dans l'eau, & mises en cataplasme, sont excellentes pour les tumeurs.

La graine, qui vient en quantité dans le fruit de cette plante, est chaude jusqu'au premier degré, & elle s'emploie avec succès en certaines maladies. On dit que ceux qui vendent du Musc, en augmentent la quantité en y mêlant ces graines.

AMBULANT. On appelle en France Commis Ambulans dans les Fermes du Roi, des Commis qui n'ont point de Bureau fixe, mais qui parcourent tous les Bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne se passe rien contre les droits du Roi, & l'intérêt de la Ferme. Voyez COMMIS.

AMBULANT, se dit aussi à Amsterdam, des Courtiers, ou Agens de Change, qui n'ont pas fait serment par devant les Magistrats de la Ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne sont point crus en Justice. Voyez AGENS DE CHANGE col. 53.

AME, qu'on nomme aussi NOYAU. Terme de Fondeurs de grands ouvrages. C'est la moule de terre, ou de plâtre, qui sert à former les figures.

Habitans plus haut l'antiquité des les aues aprenons t. loit à Alep mes, (ta- ensuite 20 mes valoit

en Anglois & rougée, mais qui lilit. On la LIQUID-

Ambre faux re sur quel- au Sénégal. e millier qui autres de pe- es & demi.

E MUSC. oit dans les roche de l'o- rts s'en fer- ms; & les oyez ABEL-

Affrique Oc- en quantité, s tout le pais aucun usage; ucoup les o- ines. Quand & profond, ou 7 pieds, e pour la sou- ache; quand rampe à ter- de deux pieds tendre, gar- eluë & blan- uplées, mais us beaucoup lles sont dé- ue peu pro- les sont pa- sont mollassus, & plus feuilles cuites ont excellen-

dans le fruit émier degré, es maladies, en augmen- nes.

ance Commis des Commis qui parcou- département, les droits du COMMIS.

m, des Cour- ont pas fait la Ville. Ils ne font point ANGE col. 53. AU. Terme C'est la route former les 6. gues

## AME. AMET.

gures qu'on jette en bronze, ou en autre métal, & sur laquelle se travaille ce qu'on appelle la Ciro. On dit aussi dans le même sens, l'Ame d'un canon, d'un mortier, d'une cloche. Voyez FONDEURS.

AME. L'on appelle l'Ame d'un rouleau de tabac, le bâton autour duquel le tabac cordé est monté. Quelques-uns disent l'Esieu. Voyez l'article du TABAC, où il est parlé de la manière de le filer & de monter les rouleaux ou rolles.

AME. Se dit aussi des petites feuilles de Tabac, dont on remplit le dedans de ce qu'on nomme aux Illes *Andouilles de Tabac*. Voyez ANDOUILLE.

AMENAGE. Terme de Voiturier, qui signifie quelquefois Voiture, & quelquefois la peine de celui qui amène, ou le prix qu'on lui donne. Dans le premier sens, on dit: L'aménagement des marchandises ne se peut faire par charroi dans les pais de montagnes; & dans le second, on dit: J'ai tant payé par pièce pour l'aménagement de mon vin. Voyez VOITURE.

AMENAGER. Terme d'exploitation & de commerce de bois.

Amenager un Arbre, c'est le débiter, soit en bois de Charpente ou autrement.

L'article 4. du Titre XVII. de l'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & Forêts, défend de réserver ni façonner les bois chablis, sous prétexte de les aménager ou débiter dans un autre tems au profit du Roi.

AMENDABLE. Ce qui peut s'amender, se corriger, être réparé. Ce terme est très commun dans les Statuts des Corps & Communautés des Arts & Métiers, & se dit des ouvrages faits par les Jurés, qui sont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne sont pas sujets à confiscation. À Paris, c'est à la Chambre de Police que se juge si une besogne est amendable ou non.

AMENDABLE, s'entend aussi des Artisans qui méritent d'être mis à l'amende, pour avoir contrevenu à leurs Statuts & Réglemens.

AMENDER un ouvrage. C'est en corriger la défecuosité. Les Réglemens pour les Manufactures de Lainerie portent: Que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être amendés, seront coupés par morceaux de deux aunes de long, quelquefois sans amende, & quelquefois sans préjudice de l'amende. Voyez REGLEMENS.

Parmi les Artisans, les besognes faites par les Jurés, qui ne peuvent être amendées, sont sujettes à confiscation. Voyez leurs Statuts.

AMENDER. Diminuer de prix. Les pluies ont fait amender les avoines & le foin. Quelques-uns disent RAMENDER. Voyez RAMENDER.

AMER DE BOEUF. Les Maîtres Fripiers Détacheurs appellent ainsi le fiel de cet animal, dont ils se servent pour enlever les taches de dessus les étoffes.

C'est aussi dans cet Amer que se trouve une pierre jaunâtre, dont les Peintres en miniature se servent pour faire quelques nuances de jaune. On l'appelle communément PIERRE DE FIEL. Voyez cet article. Voyez aussi celui des DETACHEURS, & celui du BOEUF.

AMETISTE, ou AMETHYSTE, que quelques-uns appellent aussi AMATHISTE. Pierre précieuse de couleur violette, tirant sur le pourpre ou sur le rouge. Elle est belle, luisante, transparente. Il y en a de plusieurs espèces; les unes sont blanches, les autres rouges, les autres violettes. Il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les Ametistes Orientales sont de toutes les plus estimées; les moindres sont celles de l'Isle de Madagascar; celles de Cartagène & d'Allemagne tiennent le milieu. L'Auvergne en fournit aussi; mais on ne les considère guères plus que les Fa-

## AMETISE. AMI:

ûtes; dont il est parlé à l'art. fin de cet article. La manière de les tailler, ajoute à la beauté de la couleur, & par conséquent au prix de la pierre. Les couleurs satinées ou veloutées ont la préférence.

L'Ametiste n'est pas extrêmement dure; & il suffit pour la tailler, d'une rouë de plomb imbibée de poudre d'émeril détrempée avec de l'eau. Elle se polit sur une rouë d'étain avec le tripoli. L'on grave aisément sur l'Ametiste, soit en relief, soit en creux. L'on se sert pour cela d'une machine appelée *Touret*, qu'on fait tourner avec le pied, & qui par son mouvement fait agir de petits instrumens de fer, ou de cuivre, auxquels on présente la pierre d'une main.

Il est surprenant combien les Anciens ont attribué de vertus à l'Ametiste. *Aristote* & *Plin* ont donné aussi-bien que les autres dans le fabuleux; & outre la force de défensiveur, dont la couleur assez vineuse lui a sans doute attiré la chimérique propriété, on l'a crû encore propre à chasser les pensées désagréables, à attirer la confiance & l'amitié des Princes, à rendre heureux, & même à dissiper les orages & la peste.

L'on contrefait les Ametistes avec du verre, auquel on donne la couleur convenable. Il s'en est fait en France de si belles vers l'an 1690. qu'on pouvoit aisément y être trompé, à moins d'ôter la pierre du chaton. (Dans les Transactions Philosophiques de la Société Royale de Londres, de 1668. n. 38. art. 2. on voit l'extrait d'une Lettre écrite de Hollande sur la manière de contrefaire l'Ametiste.)

Les Ametistes payent en France les droits d'entrée sur le pied de 5. livres le cent pesant.

AMI. Celui qui aime. On le dit également de celui qui est aimé. Ce terme a plusieurs significations dans le commerce, que l'on va expliquer.

On dit en proverbe dans le négoce: Les bons comptes sont les bons amis; pour signifier, qu'on en vit mieux ensemble, quand on n'a plus d'intérêt à démêler, qu'on se paye exactement.

AMI, signifie, en fait de négoce, un Correspondant, une personne avec laquelle on est en liaison & commerce d'affaire. Mon Ami de Nantes m'a donné nouvelle de l'arrivée des vaisseaux de la Compagnie. J'ai fait cette affaire, cette négociation pour compte d'Ami.

AMI, est aussi en usage dans les polices d'assurances; & lorsqu'on ne veut pas y paroître sous son nom, il suffit que le Correspondant déclare qu'il assure pour compte d'Ami. Voyez ASSURANCE.

AMIABLE. On appelle Amiable Compositeur, celui qui fait l'office d'ami, pour accommoder deux Négocians qui ont des contestations ou des procès ensemble. Il est différent de l'Arbitre, en ce que pour concilier & rapprocher les esprits, il se tranche souvent quelque chose du droit de chaque partie; ce que l'Arbitre, qui remplit la fonction de Juge, semble n'avoir pas la liberté de faire. Voyez ARBITRE.

A L'AMIABLE, ou AMIABLEMENT. De concert, & avec douceur. Tout s'est passé à l'amiable entre ces deux Associés. Ces Marchands seront bien, pour éviter les fraix, de finir leur affaire amiablement.

AMIANTE ou AMIANTHE. Pierre qui n'est guères connue que de nom, & qui pourtant est très célèbre par la vertu que *Plin* & plusieurs Anciens lui ont donnée, de pouvoir être filée, & de produire un fil incombustible, ou une toile qu'on nomme *Asbeste*, qui résiste au feu.

Quelques-uns la confondent avec l'*Ann de plume*, qui, en effet, a quelques parties filandreuses, mais qui ne se peuvent réduire en fil, & qui d'ailleurs se consomment au feu.

D'autres prétendent que ce n'est que du plâtre

brûlé, du verre cuit, ou la pierre spéculaire; qu'on nomme ordinairement Talc.

D'autres enfin croyent que c'est un arbre, à l'écorce duquel, battuë & filée, ils attribuent la même vertu qu'à l'Amiante des Anciens. Voyez ALUN DE PLUME col. 92. Voyez aussi ASBESTE.

#### ADDITIO N.

*Corneille Le Bruyn dans ses Voyages au Levant. Tom. II. p. 512.* dit, que c'est dans l'Isle de Chypre que se trouve cette pierre, dont on dit qu'étoient faits les sacs des Anciens, où l'on mettoit les morts avant que de les brûler, afin d'en conserver les cendres. Car comme le feu ne consumoit point cette toile, mais qu'il ne faisoit que la nettoyer & la blanchir, la cendre s'y pouvoit fort bien conserver, pour être mise ensuite dans des Urnes. On en faisoit aussi du Papier, qui avoit cette propriété, que lors qu'on vouloit effacer ce qui étoit écrit dessus, il ne faloit que le jeter au feu, d'où on le retiroit fort net. Mais la manière de faire cette toile & ce papier est perduë. La couleur de cette pierre est un verd obscur qui est un peu luisant. Quand on la tire en fils, elle ressemble à du coton, & lorsqu'on le passe au feu, non seulement il n'en est pas consumé, mais il ne se gâte point du tout, ni ne perd rien de la substance. Un Membre de l'Académie des Belles-Lettres, a fait en 1715, une Dissertation sur ce sujet, qui ne laisse rien à désirer.

*Greuvy dans sa Cosmologie Sacrée* (en Anglois) a observé que l'Amiante est pleine de fils parallèles, comme les étoffes de soie; & qu'il semble que le Diamant, l'Amiante & le Talc, à cause de leur dureté, & parce que le feu ne les peut pas endommager, sont composés de particules terrestres, ou pierreuses, proprement dites, & qu'on peut recueillir de là, que ces corps étant de figures régulières, ils sont composés d'Atomes réguliers. Voyez Biblioth. choisie de Le Clerc, Tom. I. p. 265. M. Lancisi, dans *Mercati Metallohica Vaticana*, donne une raison Physique de l'incombustibilité de l'Amiante, disant que la texture des particules de cette Pierre, laisse glisser les molécules de la flamme à travers leurs pores, ce qui fait que le feu ne peut la réduire en cendres. Voyez Biblioth. Italique Tom. I. p. 138.

*Lemery, dans son Dictionnaire des Drogues*, dit que l'Amiante se trouve dans la Vallée de Campan aux Pyrenées, dans des carrières; qu'il y croit en manière de plante sur des marbriers jusqu'à la hauteur d'environ deux pieds; & que si on l'expose au Soleil par le miroir ardent, elle se mettra en fusion dans le moment, & qu'il s'en fera un verre.

**AMIDON.** C'est une fécule, ou résidu, qui se trouve au fond des tonneaux, où les Amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment; & c'est de cette fécule, lorsqu'elle est séparée d'avec le son, dont ils forment des espèces de pains, qu'ils font sécher au four, ou au Soleil, & qu'ils réduisent ensuite en petits morceaux, tels qu'on les vend à Paris.

Ceux qui veulent avoir de bel Amidon, ne se contentent pas des recoupes, mais y employent même le plus beau grain de froment; & c'est de la manière de faire cet Amidon, dont on parlera à la fin de cet article.

L'Amidon sert à faire de la colle, de l'empois blanc, & de l'empois bleu; celui-ci en y ajoutant de l'émail. On s'en sert aussi à faire de la poudre à mettre sur les cheveux; & les Teinturiers, qui en employent beaucoup, le mettent au nombre des drogues ou ingrédients non colorans, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur.

Le meilleur Amidon est celui qui est blanc, tendre, friable, ou facile à mettre en poudre, en gros

morceaux, & séché au Soleil; celui qui a été séché au four, étant plus gris & plus dur.

L'Amidon dont on se servoit autrefois en France, venoit de Flandres; mais présentement il s'en fait une si prodigieuse quantité, & de si excellent à Paris, que non seulement cette grande Ville n'a pas besoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on y en fait un commerce incroyable dans les Provinces du Royaume, & dans les Pais Etrangers.

*L'Amidon paye en France les droits d'entrée sur le pied de 14. sols le cent pesant, & pour ceux de sortie 12. sols.*

L'Amidon se vend à Amsterdam 8. fl.  $\frac{1}{2}$  à 9. fl. les 100. liv. on fait la tare des barils. Les déductions du bon poids & du prompt payement, sont de 2. pour cent pour chacun.

**AMIDON DE RACINE.** Outre l'Amidon qui se fait avec les recoupes du fr. rent, l'on a découvert dans le commencement du XVIIIe. siècle la racine d'une plante, dont on en peut faire de très bon, & qui est propre aux mêmes usages que l'ancien Amidon. La plante a presque autant de noms, qu'il y a de différens endroits en France où elle se trouve. Les plus communs sont, l'*Arum*, l'*Epiphele*, le *Choux à la Serpente*, l'*Herbe à Prétre*, les *Pieds de Veau*, le *Taris*, le *Sara*, l'*Arum*, *Barbaron*, &c. Les lieux où elle abonde le plus, sont les bois, les haies, les lieux marécageux & sombres, & presque toutes les terres incultes.

La racine Amidonnaire, si l'on ose risquer ce nouveau terme, n'a point de grosseur fixe; & elle est plus forte ou plus menüe, suivant la qualité des terres. Elle est blanche, ferme, sans coton, mordicante à la langue, & couverte d'une pellicule noireâtre. La feuille est plus longue que large, tachée d'un peu de blanc. Sa tige haute d'un pied ou environ, & d'une couleur rougeâtre, pousse un épi assez semblable à celui du Mays, ou blé de Turquie, & produit ordinairement plus de cent grains, qui peuvent se semer, & qui multiplient abondamment par la culture.

Cette plante, au contraire des autres, se sèche en Été, & n'est verte qu'en Hiver; mais ce qui est d'une grande commodité, c'est que la racine bien nettoyée, & mise en mouceau, se conserve aisément, pourvu qu'on ait soin de la remuer de tems en tems.

Cette nouvelle découverte a fait naître comme un nouveau Corps d'Amidonniers; le Sieur *Vandreuil* s'étant fait accorder le Privilège exclusif de la fabrique de cet Amidon de racine pendant 20. ans, pour lui, ses héritiers, successeurs, & ayans-cause. Mais afin que cette exclusion ne soit point préjudiciable au commerce de l'ancien Amidon, non seulement il a été expressément porté par les Arrêts du Conseil, & Lettres Patentes, qu'il sera loisible à tous sujets de S. M. T. C. de fabriquer des Amidons de recoupes; mais encore, qu'en cas que la fabrique des Amidons de racines vint à cesser pendant un an, le Privilège seroit, pour cela seul, éteint & supprimé. L'Arrêt du Conseil est du 20. Novembre 1714. les lettres Patentes de Confirmation du 20. Janvier 1716. & l'Enrégistrement au Parlement du 20. Mars ensuivant.

#### Manière de faire l'Amidon de Froment.

Le grain bien choisi & bien mondé se met d'abord fermenter dans des bernes, ou tonneaux remplis d'eau, qu'on expose au Soleil, lorsqu'il est dans sa plus grande ardeur, & dont on change l'eau deux fois le jour.

La meilleure eau pour avancer la fermentation; est celle de rivière, ou de pluie; l'eau de puits étant trop dure, & trop froide.

Le tems qu'on doit laisser le grain tremper, est depuis 8 jours jusqu'à 12, selon la saison; le grand chaud



chaud avançant l'ouvrage, & le froid le retardant. On juge néanmoins que le grain est suffisamment fermenté, lorsqu'il se crève facilement sous le doigt.

La fermentation achevée, & le grain ainsi amolli, on le met poignée à poignée dans un sac d'une toile forte & claire, pour en séparer la farine d'avec le chas, ce qui se fait en le frottant & battant sur un ais posé à l'ouverture d'un tonneau, ou berme vuide, qui est au dessous pour recevoir la farine.

Ces sacs ont, pour l'ordinaire, demie aune de long, & un quartier de large; & l'on ne les remplit à la fois que de 4. ou 5. poignées de froment, afin que l'écoulement se fasse plus aisément; ce qu'on facilite outre cela, en trempant le sac de tems en tems dans de l'eau.

A chaque fois qu'on vuide le sac, pour y remettre de nouveau grain, il faut observer de le retourner, & de le bien racler & nettoyer avec une racloire, ou couteau de bois, afin qu'il n'y reste rien de la chaffe, ou écorce du premier bled. Il faut aussi prendre garde que le sac soit bien couffu, de peur qu'à force de le frotter & le laver il ne vienne à crever; ce qui mêleroit dans la farine, dont se forme l'Amidon, une partie du son, qui en doit toujours être exactement séparé.

A mesure que les bermes se remplissent de cette farine liquide, il surnage au dessus une eau rousse, qu'il faut avoir soin d'égoutter de tems en tems, & à sa place d'y remettre de l'eau claire, qu'on fait ensuite écouler, en passant le tout bien remué ensemble, au travers d'un tamis, ou d'une toile; après quoi ayant remis le résidu dans la berme bien nette avec de nouvelle eau, on l'expose au Soleil pendant quelque tems; & à mesure que le sédiment s'épaissit au fond, on en égoute l'eau quatre ou cinq fois par inclination, mais sans la passer au tamis.

Ce qui reste dans la berme est l'Amidon, qu'on coupe en morceaux pour l'en tirer, & qu'on laisse sécher au Soleil sur un ais, où doit être étendue de la toile, pour empêcher que cette drogue, naturellement gluante, ne s'y attache.

Quand l'Amidon est sec, on le met sur des planches dans un lieu qui ne soit point humide, & qui soit raisonnablement exposé à l'air.

Lorsqu'on veut s'en servir, on en prend ce qu'on veut, & on le met tremper dans de l'eau toute une nuit, en le changeant 4. ou 5. fois d'eau.

Les Amidonniers qui ne se servent que de recoupes, n'observent qu'une partie de toutes ces choses pour leur Amidon; mais il s'en faut bien qu'il soit aussi bon que celui qui se fait de grain.

AMIDONNEUR, ou AMIDONNIER. Ouvrier qui fait l'Amidon.

On nomme aussi *Amidonniers*, certains morceaux de toile claire faite de crin de cheval, dont ces Ouvriers se servent à faire des sas ou tamis. Cette sorte de toile est plus ordinairement appelée *Rapattelle*. Voyez RAPATTELE.

AMIENS. Ville de France sur la Somme, dans ce qu'on appelle la moyenne Picardie, dont elle est la Capitale. Cette Ville est célèbre par son grand commerce, particulièrement par les Etoffes qui se fabriquent dans sa Sayetterie, & qui se débitent par toute l'Europe. Voyez l'article général du Commerce, où il est parlé des Manufactures & Fabriques de la Généralité de Picardie.

AMIERTIES ou AMIRTIES. Toiles de coton qui viennent des Indes.

AMIRAL. Celui qui commande une Flote. Il se dit aussi du vaisseau qui monte cet Officier.

En France, l'Amiral est un des Grands Officiers de la Couronne, le Chef de la Marine, & des Armées navales du Royaume.

C'est de lui que les Capitaines & Maîtres des vaisseaux équipés en marchandises, doivent pren-

dre leurs congés, passeports, commissions, & fauf-conduits.

Le dixième de toutes les prises faites en mer; ou sur les grèves, sous commission & pavillon de France, lui appartient; ensemble le dixième des rançons, le total des amendes adjugées dans les Sièges particuliers de l'Amirauté, & la moitié de celles prononcées aux Tables de marbre.

Il jouit encore des droits d'Ancreage, de Tonnes & de Balises, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jetés à terre par le flot; le tout conformément à l'Ordonnance de Marine de 1681.

AMIRAL, se dit aussi du vaisseau le plus considérable d'une Flote Marchande, qui va de conserve; & du Capitaine qui le commande. Voyez CONSERVE.

Il en est de même des vaisseaux Terre-neuviens, qui vont sur le grand banc pour la pêche de la morue verte.

A l'égard de ceux qui vont pour la morue sèche, lorsque plusieurs navires de Pêcheurs se rencontrent, & qu'ils veulent pêcher & préparer leur poisson dans le même Havre, celui dont la chaloupe arrive la première à terre, a le Billet d'Amiral.

Les fonctions de cet Amiral sont, de faire dresser, & de faire garder à l'échafaud du croc, l'Affiche où chaque Maître de navire est tenu de faire écrire son nom, & le jour qu'il est arrivé; de donner les ordres, d'assigner les places pour la pêche à ceux qui arrivent après lui, & de régler leurs contestations: aussi a-t-il par prérogative le choix du galet, & tous les bois qui se trouvent à la côte, lorsqu'il y aborde.

Tant que dure la pêche, cet Amiral porte le pavillon au grand mat. Voyez l'article de la MORUE.

AMIRAUTE'. Charge d'Amiral. En France l'Amirauté n'est possédée que par des Princes, ou par des personnes d'une naissance, ou d'une qualité distinguée.

La Charge de Grand, Haut, ou Premier Amiral (car différents Pais lui donnent différentes épithètes) est toujours très considérable, & une des premières Charges de l'Etat dans tous les Royaumes & Souverainetés bordées de la mer, & n'est possédée communément que par des Princes & personnes du premier rang. Nous avons vu, par exemple, en Angleterre Jacques Duc d'York, Frere unique du Roi Charles II. (qui fut lui-même Roi après, & est mort en France) revêtu de cette Charge pendant la guerre contre les Hollandais, & son titre étoit, *le Lord Haut Amiral d'Angleterre*, avec de très grandes prérogatives & privilèges. Nous avons aussi vû plus d'une fois dans le même Royaume cette importante Charge partagée entre plusieurs Commisaires, que l'on appelle dans ce cas *les Lords Commisaires de l'Amirauté*; & actuellement elle se trouve ainsi partagée, n'y ayant point de Haut Amiral de ce Royaume.

On appelle Droits d'Amirauté, les Droits qui appartiennent à l'Amiral, & qui se perçoivent sous son nom dans tous les Ports & lieux de sa dépendance, par ses Receveurs ou Préposés. Voyez ci-dessus AMIRAL. Vous y trouverez en quoi consistent ces droits.

AMIRAUTE', se dit aussi de la Jurisdiction, ou Siège, où se rend la Justice au nom & sous l'autorité de l'Amiral.

L'Amirauté générale de France au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, tient ses Audiences tous les Lundis, Mécredis & Vendredis de chaque semaine. Elle est composée d'un Lieutenant Général, qui en est le Chef; d'un Lieutenant Particulier, de trois Conseillers, d'un Avocat & Procureur du Roi, d'un Greffier en Chef, & de deux Huissiers.

Tous

Tous ces Officiers ; ainsi que ceux des autres Sièges Généraux & Particuliers de l'Amirauté, établis dans les Ports & Havres du Royaume, sont à la nomination de l'Amiral ; mais ils doivent prendre des Provisions du Roi.

La Compétence des Juges de l'Amirauté a été réglée par le Titre II du Livre I. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681. Ce Titre est composé des quinze Articles sui-vans.

I. Les Juges de l'Amirauté connoîtront privativement à tous autres, & entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même privilégiées, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrez & appaux, armement, avituaillement & équipement, vente & adjudication de vaisseaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procèdent de chartes parties, affrètemens, ou nolisemens ; connoissemens, ou polices de chargement ; fret & nolis ; engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des vaisseaux ; ensemble des polices d'assurances, obligations à la grosse aventure, ou à retour de voyage ; & généralement de tous Contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & privilèges à ce contraires.

III. Connoîtront aussi des prises faites en mer, débris, naufrages & échouemens ; du jet & de la contribution, des avaries, & dommages arrivés aux vaisseaux & aux marchandises de leur chargement ; ensemble des inventaires & délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoissance des droits de congé, tiers, dixième, balise, ancrage, & autres appartenans à l'Amiral ; ensemble de ceux qui seront levés ou prétendus par les Seigneurs, ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, & sur les marchandises ou vaisseaux sortans des Ports, ou y entrans.

V. La connoissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés, & aux embouchures des rivières, leur appartiendra ; comme aussi celles des parcs & pêcheries, de la qualité des rets & filets, & des ventes & achats de poisson dans les bateaux, ou sur les grèves, ports & havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages causés par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en reçoivent ; ensemble des chemins délinés pour le halage des vaisseaux venans de la mer, s'il n'y a règlement, titre, ou possession contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jettées, palissades, & autres ouvrages faits contre la violence de la mer ; & veilleront à ce que les ports & rades soient conservés dans leur profondeur & netteté.

VIII. Feront la levée des corps noyés, & dresseront procès verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les grèves, ou dans les ports ; même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

IX. Assisteront aux montres & revêts des Habitans des Paroisses sujettes au guet de la mer ; & connoîtront de tous différens, qui naîtront à l'occasion du guet ; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui seront la garde des Côtes, tant qu'ils seront sous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & desertions des équipages, & gé-

ralement de tous crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.

XI. Recevront les Maîtres des métiers de Charpentier de navire, Calfateur, Cordier, Trevier, Voiliers, & autres Ouvriers travaillans seulement à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrez & appaux, dans les lieux où il y aura maîtrise, & connoîtront des malversations par eux commises dans leur art.

XII. Les rémissions accordées aux Roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Amirauté, seront adressées & jugées es Sièges d'Amirauté, ressortissans néuement en nos Cours de Parlement.

XIII. Les Officiers des Sièges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre, connoîtront en première instance, des matières tant civiles que criminelles, contenuës en la présente Ordonnance, quand il n'y aura pas de Sièges particuliers dans le lieu de leur établissement ; & par appel, hors le cas où il écheroit peine afflictive ; auquel cas sera notre Ordonnance de 1670. exécutée.

XIV. Pourront évoquer des Juges inférieurs les causes qui excéderont la valeur de 3000. liv. lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel, de quelque appointment ou interlocutoire donné en première instance.

XV. Faisons défenses à tous Prévôts, Châtelains, Viguers, Baillis, Sénéchaux, Présidiaux, & autres Juges ordinaires, Juges-Consuls, & des Soumissions ; aux gens tenans les Requetes de notre Hôtel & du Palais, & à notre Grand-Conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances ; & à nos Cours de Parlement d'en connoître en première instance ; même à tous Négocians, Marimers, & autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

Voici le Règlement fait en l'Amirauté de France, établie à la Table de Marbre du Palais de Paris, le 29. Août 1673. que ceux qui l'ont fourni à l'Auteur, ont crû nécessaire d'ajouter ici.

Ce Règlement consiste en 12. articles, qui fixent, sous le bon plaisir du Roi, les procédures qui doivent se faire dans les contestations & procès qui y sont portés.

I. Les Audiences se tiendront tous les lundis, mécredis & vendredis matin de chaque semaine, depuis 10. heures jusqu'à midi ; & en cas que l'un des dits jours se trouve un jour de fête, l'Audience sera remise au jour d'après.

II. Les ajournemens & assignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait élection de domicile, par eux ou par leurs commis, ou préposés, seront données à trois jours, dans lesquels seront compris le jour de l'assignation & de l'échéance ; & à l'égard des forains & non domiciliés dans les causes & instances d'évocation & d'appel, les délais ordinaires seront observés.

III. Néanmoins, où il y auroit péril en la demeure, seront données de jour en jour, en vertu d'une Ordonnance apposée au bas d'une Requete, laquelle à cet effet sera présentée par la partie, & signée de son Procureur.

IV. A l'échéance de l'assignation la cause sera portée à l'Audience, & faute de comparoître par l'une ou l'autre des parties, sera donné défaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juste & équitable ; & semblablement congé au défendeur emportant profit, en cottaant par lui Procureur, au préalable, en la dite Audience, dont lui sera donné acte & fait mention en la Sentence ; lesquels défaut & congé pourront être rabatus en la même Audience, sans qu'en ce cas il en soit délivré aucune expédition.

V. Les Parties comparantes en personne à l'Audience,

mmis sur la  
iers de Char-  
r, Trevier,  
ns seulement  
mer, & de  
eux où il y  
versations par

ux Roturiers  
partient aux  
es & jugés  
nuément en

Généraux de  
onnoîtront en  
civiles que  
Ordonnan-  
s particuliers  
c par appel,  
ative; auquel  
exécutee.

ges inférieurs  
le 3000. liv.  
ar l'appel, de  
aire donné en

rvôts, Châte-  
s, Présidiaux,  
onsuls, & des  
quêtes de no-  
grand-Conseil,  
cas ci-dessus,  
nos Cours de  
ière instance;  
& autres, d'y  
d'amende ar-

auté de Fran-  
Palais de Pa-  
l ont fourni  
ter ici.

es, qui fixent,  
édures qui doi-  
k procès qui y

us les lundis,  
aque semaine,  
n cas que l'un  
ète, l'Audien-  
ons, à l'égard  
qui auront fait  
leurs commis,  
is jours, dans  
l'assignation &  
s & non do-  
d'évocation &  
observés.

péril en la de-  
r, en vertu d'u-  
e Requête, la-  
la partie, & si-

la cause sera  
omparoitre par  
onné défaut au  
mande trouvée  
congé au dé-  
par lui Procure-  
r, dont lui sera  
ntence; lesquels  
tus en la même  
oit délivré au-

ersonne à l'Au-  
dicence,

## AMIRAUTE.

dience, seront reçus à plaider, sans ministère d'Avocat ni Procureur, si bon leur semble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé pourra se pourvoir par opposition dans la huitaine du jour de l'assignation, en refundant les dépens qui seront & demeureront liquidés de plein droit à la somme de 4. livres.

VII. L'opposition sera reçue, soit qu'elle soit formée par Requête, ou par un simple acte signé du Procureur.

VIII. Trois jours après l'opposition, y compris le jour de la signification, & celui de l'échéance, elle sera portée à l'Audience, sans qu'il soit besoin d'autre avenir, pourvu que par l'exploit de signification le demandeur ait marqué le jour qu'il en poursuivra l'Audience.

IX. Après une première opposition formée, si l'opposant est débouté par congé, il ne pourra plus se pourvoir par une seconde opposition, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en opposition, que du consentement de toutes les parties.

X. Si le défendeur en l'opposition ne comparoit en l'Audience au jour précis pour défendre à la dite opposition, sera donné défaut, pour le profit duquel le demandeur sera reçu opposant, en refundant, & sur le principal, les parties renvoyées à l'Audience suivante pour être jugées définitivement.

XI. Les assignations non plus que les autres procédures, ne pourront être significées que par les Huissiers du Siège.

XII. Cet article ordonne que ce Règlement sera publié à l'Audience & signifié au Greffier de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement, & au Greffier de la Chambre des Assurances de Paris.

## AMIRAUTE DE HOLLANDE.

L'Amirauté des Etats Généraux des Provinces-Unies est divisée en cinq Collèges, qui sont celui d'Amsterdam, celui de Rotterdam, celui de Hoorn, celui de Middelbourg, & celui de Harlingen.

Chaque Collège a ses Officiers particuliers; savoir, un Avocat Fiscal, un Receveur Général, un Commis général, divers Secretaires & Greffiers, un Maître d'équipage, un Commissaire des Ventes, un Trésorier payeur, un grand Prévôt, & quantité de Commis pour la visite des passeports & la réception des droits.

Pour donner une idée plus complète de tous ces Collèges, de leurs droits, privilèges & fonctions, on va entrer dans quelque détail sur celui d'Amsterdam, ce qui suffira pour faire connoître les autres.

Le Collège d'Amsterdam est composé de douze Seigneurs qui ont titre de Conseillers de l'Amirauté: de ces douze Seigneurs l'un est de la part de la Noblesse de Hollande, un de la ville d'Amsterdam, un de celle de Leyden, un de celle de Harlem, un de celle de Gouda, & un de celle d'Edam; & six qui sont de la part des autres Provinces, savoir Gueldres, Zelande, Utrecht, Frise, Groningue, & les Ommelandes.

C'est aux Seigneurs de l'Amirauté qu'appartient le droit de prendre connoissance de tous les cas qui arrivent au sujet des fraudes, malversations, & contraventions qui se commettent contre les Placards & Ordonnances qui regardent la Marine, tant pour les droits d'entrée & de sortie des marchandises, que pour tenir la main aux défenses du transport de celles de contrebande; sur tous lesquels cas ils prononcent sommairement & souverainement, à la réserve néanmoins des matières civiles, dans lesquelles il s'agit de sommes au dessus de 600. florins, où l'on peut se pourvoir par appel par devant les Etats Généraux, & en obtenir la révision du Procès.

Les Passeports doivent aussi se prendre à l'Amirauté, & on les distribue dans des chambres ou bureaux auxquels on donne simplement le nom de convoi, qui est aussi le nom qu'on donne aux droits d'entrée & de sortie dus pour les marchandises. A Amsterdam le convoi se tient dans la Cour du Prince, qu'on nomme en Hollandois *Het Princen Hof*. Cette Cour du Prince est un grand bâtiment où le Collège de l'Amirauté tient ses séances.

Tous les droits d'entrée & de sortie qui se payent par les marchandises qui entrent dans les sept Provinces-Unies, ou qui en sortent, se payent aux Amirautés, dont chaque Collège a divers Bureaux & Commis pour en exiger le payement.

Le Collège d'Amsterdam a les siens à l'entrée de la ville du côté du port qui s'appelle *Boorn*. Lorsqu'un bateau va à quelque navire, ou en revient avec des marchandises, les Commis ont droit de les visiter, & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandises que n'en porte le passeport, auquel cas ils sont en droit de l'arrêter, sans néanmoins qu'il soit permis d'ouvrir ou d'enlever rien, qu'il n'en ait donné connoissance au Commis général.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent à Amsterdam & dans toutes les sept Provinces, & des tarifs sur lesquels on les reçoit. Voyez l'Article des DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. Voyez aussi celui des TARIFS.

AMITIE. Affection qu'on a pour quelqu'un. Les Marchands Détaillers ont coutume de dire à ceux qui leur mesurent, qu'ils auroient aussi-tôt leur marchandise pour leur amitié, que pour ce qu'ils en offrent; pour leur faire entendre, qu'ils aimeroient autant la donner pour rien.

AMITIE. On dit quelquefois, qu'un drap, qu'une étoffe de laine, n'ont point d'amitié; pour dire, qu'ils sont durs, & pas assez maniables. Voyez DRAP.

†† AMMI. Graine ou semence; la meilleure vient d'Alexandrie ou de Candie. Elle entre dans la composition de la Thériaque, étant de goût & d'odeur Aromatique approchant de l'origan, ou du thim.

Cette graine, que les Apotiquaires appellent *Amiselinum* ou *Semen ammas* & *ammi vulgare*, & quelquefois *Cuminum Ebiopicum*, est presque ronde, menuë, & un peu longue, gris-brune, assez semblable à des grains de fable. La plante qui la produit est assez haute, & pousse plusieurs rameaux, au sommet desquels il vient de petites fleurs blanches, après lesquelles se forment les semences; sa racine est grosse; on en cultive en France, mais la semence qui en vient n'est pas si bonne que celle de Candie. Ses feuilles sont petites, étroites, & peu différentes de celles de l'Aneth.

On doit choisir la semence d'Ammi la plus récente, la mieux nourrie, la plus nette, la plus odorante, d'un goût un peu amer. Elle contient beaucoup d'huile exaltée & de sel volatil.

On estime que l'Ammi est incisif & apéritif, hystérique, carminatif, céphalique, qu'il récite au venin, & qu'il est excellent contre les morsures des serpens. C'est une des quatre petites semences chaudes. \* Lemery.

L'Ammi paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de graine de Cumin. Voyez CUMIN.

† AMMODYTE. Voyez VIPERE, dont il est parlé dans la *Bibliothèque Italique*. T. XI. p. 158.

†† AMMONIAC, qu'on appelle aussi, mais très improprement, ARMONIAC. Gomme qui découle en larmes blanches, des branches coupées, & de la racine incisée d'une espèce de serale, qui croit en abondance dans les sables de Lybie,

bie, sur tout aux environs des lieux; où l'on suppose qu'étoit autrefois le fameux Temple de *Jupiter Ammon*, d'où l'on prétend que lui vient son nom d'*Ammoniac*.

La tige de cette plante s'élève droite, & assez haute. Ses feuilles sont très petites, & forment ensemble comme de longues & larges panaches. Elle n'a de fleurs qu'à la cime de sa tige; & ces fleurs attachées à des queues un peu longues & fermes sont des ombelles. Sa graine est semblable à celle du Galbanum.

La meilleure gomme Ammoniac est apportée en belles larmes, ou en grosses masses nettes, figurées comme celle de l'Oliban, sèches, cassantes, s'amollissant au feu, & se réduisant facilement en poudre blanche. Celle en larmes doit se choisir en larmes rondes, blanches dedans & dehors, d'une odeur douce, & d'un goût amer & désagréable.

Il faut observer dans le choix de celle en masse, qu'elle soit chargée de larmes, sans saletés, & sans grains. Celle qu'on vend chez les Droguistes est chargée de beaucoup de graines de l'arbre, & d'autres impuretés; on employe celle-là dans les emplâtres.

On tire de cette gomme un esprit essentiel, ou volatil, & une huile, à qui l'on attribue de grandes vertus. Elle a peu de phlegme & de terre.

Cette gomme servoit d'encens aux Anciens dans leurs sacrifices.

AMMONIAC, est aussi une espèce de sel, que l'on nomme autrement Armoniac. Voyez ARMONIAC.

AMODIER, ou ADMODIER. Afermer une terre en grain, ou en argent.

AMODIATION. Bail à ferme d'une terre en grain, ou en argent.

AMODIATEUR. Celui qui prend une terre à ferme.

AMOMI. C'est ainsi que les Hollandois appellent le poivre de la Jamaïque, qu'on nomme autrement Graine de Girofle. Voyez INDE.

AMOMUM RACEMOSUM, AMOMUM VERUM, ou AMOME EN GRAPPE ou EN RAISIN. Espèce de fruit que l'on apporte des Indes, le plus ordinairement par la voie de Hollande, & de Marseille.

L'Amomum, qu'on compte parmi les drogues qui servent à la Médecine, & qui entre particulièrement dans la composition de la Thériaque, croît sur un arbrisseau du même nom, dont les feuilles languettes & étroites sont d'un verd pâle, & la fleur comme celle du violier blanc.

Ce fruit est assez semblable au raisin muscat, en couleur, en grosseur, & en figure; mais il est moins rempli de grains, & moins succulent. Ses gouffes, qui n'ont point de queue, sont comme entassées, & collées sur un long nerf qu'elles entourent jusqu'au bout, & qui leur sert de soutien. Au dedans de ces gouffes on trouve des grains purpurins, & presque carrés, séparés & couverts par de légères membranes blanches. Le goût de ces grains est acre & mordicant, & l'odeur extrêmement perçante & aromatique.

Le meilleur Amomum est toujours le plus récent, le plus gros, & celui dont les gouffes sont rondes, de couleur blanchâtre, tirant sur le blond, pesantes, & bien remplies, les grains odorans & acres au goût. Il en faut séparer la coque blanchâtre qui n'est bonne à rien, afin d'avoir les grains purs & nets; ils contiennent beaucoup de sel volatil & d'huile exaltée. Celui dont les gouffes sont légères, & dont les grains sont noirs & ridés, est peu ou point estimé.

Bien des gens confondent l'Amomum avec la *Manigette*, ou *grande Cardamome*, quoiqu'ils ne

se ressemblent en rien. Les Anglois appellent *Amomi*, ce que nous appelons en France *Poivre de la Jamaïque*, qui est un fruit du bois d'Inde.

Le petit fruit que les Hollandois & les Portugais appellent aussi *Amomum*, & les François *Poivre de Thevet*, est rond, gros comme du poivre, & quelquefois plus gros, ridé, de couleur rougeâtre, portant à un de ses bouts comme une petite couronne, d'une odeur & d'un goût de girofle, un peu acre & aromatique. Il a aussi la vertu du girofle. On n'y trouve pas toujours la petite couronne attachée, car elle s'en sépare aisément pendant le transport. Voyez *Bauhini Histor. Plantar. Tom. II. p. 194. & Lemery Diction. des Drogues.*

Il y a encore l'Amomum de *Pline*, qui a un fruit rouge, gros comme une petite cerise, semblable à la graine de l'*Alkekange*, arbrisseau très-commun. Il n'a point d'usage en médecine.

L'Amomum Verum paye en France de droits d'entrée 4 livres du cent pesant.

AMONT. Terme de Voiturier de rivière, qui est opposé à Aval. Il signifie ce qui vient sur l'eau en descendant; comme Aval, ce qui vient en remontant.

Il y a à Paris différents Ports pour les marchandes qui y arrivent, ou d'amont, ou d'aval. Le Port S. Paul, la Grève, &c. sont pour les bateaux d'amont, tels que sont ceux de la Bourgogne & de la Champagne; & le Port de l'École & de S. Nicolas, &c. pour les bateaux d'aval, comme ceux de Normandie.

AMORCE. Appas dont on se sert à la pêche, pour attirer & prendre le poisson. La meilleure est celle qu'on appelle *Aché*, ou *Laiche*, qui se fait avec des vers de terre. Voyez *ACHE'E*, ou *PESCHE*.

AMORCER. Terme de Charpentiers, Menuisiers, Charrons, & autres Ouvriers en bois. Il signifie, se servir de l'amorceur, pour commencer à percer dans une pièce de bois un trou qu'on veut achever avec la tarière, ou le laceret. On le dit aussi de la première ouverture que l'on fait avec l'ébauchoir, pour entailler une mortaise.

AMORCER un peigne. C'est commencer à en ouvrir les dents avec le carlet. On dit aussi Amorceur, pour signifier, faire cette première ouverture, ou enfoncement des dents, qui se fait par le haut feuillet de l'estadou. Voyez *PEIGNE*.

AMORCER, en terme de Serrurier, signifie, ôter quelque chose d'une pièce de fer, qu'on veut forer, avant que de la percer entièrement. On amorce, ou avec une pointe acérée, ou avec un gros burin.

AMORÇOIR. Outil de fer, avec une traverse de bois par enhaut pour le tourner. C'est une espèce de tarière, avec cette différence, que la vraie tarière a sa mèche creusée en demi canal, & que celle de l'Amorceur est plate, & comme on dit, faite en langue de chat, avec la pointe tournée en forme de vis. On se sert de l'Amorceur pour commencer les trous des tarières. Voyez *TARRIERE*.

AMPAN, ou EMPAN. Mesure étendue, qui sert à mesurer les distances & les longueurs. Voyez *PALME*.

AMPASTELER. Terme de teinture. C'est donner le bleu aux laines, & aux étoffes de laine; ce qui se fait avec le Pastel. On peut néanmoins leur donner le bleu avec le *Voïede* & l'*Indigo*, mais non pas avec l'*Indigo* seul; ce qui s'exprime par le même mot d'*Ampasteler*. On dit aussi *Guéder*, parce que le Pastel s'appelle autrement *Guéde*. Voyez *PASTEL*.

**AMPASTELE**. Terme de teinture. Drap ampastelé, c'est un drap à qui l'on a donné le bleu de Paillet, ou de Voïède, & d'Indigo. *Voyez* EMPASTELE.

† **AMPELITIS**, ou *Pharmacitis*, en François, *Terre Ampellie*, ou *Pierre noire*, est une terre fort bitumineuse, noire comme du jays, se séparant par écailles, & se réduisant facilement en poudre: on la tire d'une carrière proche d'Alençon; il y en a de deux sortes, une tendre & l'autre dure; elle contient beaucoup de soufre & de sel; en vieillissant elle se pulvérise d'elle-même, & l'on en tire du salpêtre.

Elle est propre pour tuer les vers, étant appliquée sur le ventre: elle teint les cheveux en noir. Quelques-uns l'appellent *Terre à vigne*, parce qu'étant dans les vignobles, elle tue les vers qui monteroient aux vignes. \* *Lemery Dictionnaire des Drogues.*

**AMPHIAM**. Nom que les Turcs donnent au suc de Pavot, qu'on nomme ordinairement Opium. *Voyez* OPIUM.

**AMPHIBIE**. Animal qui vit tantôt dans l'eau, & tantôt sur la terre. Les principaux \*Amphibies dont on parle dans ce Dictionnaire, sont le *Castor*, le *Loutre*, la *Vache*, le *Veau marin*, & les *Tortues*. *Voyez ces cinq articles.*

**AMPHORA**. C'est la plus grande mesure dont on se sert à Venise pour les liquides. L'Amphora contient 4 bigots, le bigot 4 quartes, la quarte 4 tischauferas: 76 mustachi font l'Amphora, dont les 38 font la botte ou le muid; ainsi le muid n'est que la moitié de l'Amphora.

**AMPLIATION**. C'est le double qu'on retire, ou qu'on donne d'une quittance, d'un acquit, d'un compte, & autres pièces. On dit, Signer une copie par Ampliation, pour dire, en signer une seconde.

C'est en ce sens qu'on appelle *Ampliation*, une copie imprimée sur papier de la grosse en parchemin d'un Contrat de vente sur la ville de Paris. Les Notaires en délivrant la grosse au Rentier, doivent aussi en même tems lui délivrer une Ampliation en papier; laquelle il est obligé de fournir au Payeur, attachée avec sa quittance, la première fois qu'il prétend recevoir la rente.

**AMURCA**, en François *Feces*, ou *Lie d'huile*. Les Apoticaire & Drogistes appellent ainsi la lie des olives pressurées. Cette drogue cuite dans un vaisseau de cuivre, & épaissie jusqu'à la consistance de miel, est astringente. *Voyez* OLIVE, & HUILE D'OLIVE.

**AMYANTE**. *Voyez* AMIANTE col. 110.

**ANA**. Terme de Pharmacie, très connu des Médecins & Apoticaire. En voici l'usage & la signification.

Les Médecins, dans leurs ordonnances, où il entre plusieurs drogues, si par hazard il se trouve qu'il doit y avoir même quantité, poids, ou mesure, de deux, trois, ou plusieurs des dites drogues; ce Médecin, en écrivant les noms des drogues, ne met devant la quantité qu'il en faut après chacune, mais seulement après la dernière; il écrit le mot *Ana. 4 gros*, ce qui signifie, que de toutes les drogues précédemment écrites, où il n'y a point de quantité marquée, il faut mettre 4 gros de chacune. Par exemple,

℞. Rhubarbe, Séné, Cassé. *Ana. 4 gros*, veut dire 4 gros de chacune: & l'Apoticaire en le voyant, l'entend tout aussi-tôt.

Le mot d'*Ana* a encore quelques autres significations, mais comme elles ne regardent point le Commerce, elles n'entrent point non plus dans le dessein de ce Dictionnaire.

**ANACARDES**. Espèce de fèves qui sont apportées des grandes Indes. Les feuilles de l'arbre qui les produit, sont verdâtres, & à demi roncées. Les fèves se trouvent dans une gousse de la figure de celles de nos grosses fèves, qui contient

*Diction. de Commerç. Tom. I.*

ordinairement deux Anacardes. La bonté des Anacardes consiste à être grosses, bien nourries, nouvelles, sèches, & que l'amande soit blanche. Ces sortes de fèves sont de quelque usage en Médecine; étant un bon purgatif, mais dont il ne faut pas se servir, que de l'avis d'un habile homme. On tire de l'huile des Anacardes, qui a la propriété de l'huile d'Acajou. Les Apoticaire en font aussi le miel qu'ils nomment Anacardin. *Voyez* Lemery Diction: des Drogues.

*Les droits d'entrée que payent en France les Anacardes, sont de 35 sols le cent pesant.*

**ANACARDES ANTARTIQUES**. Ce sont les noix d'Acajou, à qui les Epiciers-Drogistes de Paris donnent ce nom, à cause de quelque ressemblance qui se trouve entre ces deux dangereux purgatifs. *Voyez* ACAJOU.

**ANACOSTE**, ou **ANASCOTE**. Espèce d'étoffe de laine croisée, très rare, fabriquée en manière de serge de Caën, mais pas si couverte de poil, & de meilleure laine. Elle se fait à Leyden en Hollande, à Bruges & à Arfcot dans les Pays-Bas Espagnols; à Ypres, & aux environs dans la Flandre Française. Cette étoffe a une aune de large, ainsi que les serges de Caën, & vingt aunes ou environ de long. Elle s'envoie ordinairement en blanc & en noir en Espagne, où il s'en fait une grande consommation. Il s'en fabrique depuis peu en France, particulièrement à Beauvais, où elles sont parfaitement bien imitées; & les Marchands de cette Ville-là en envoient aussi quantité en Espagne.

**ANAGROS**. Mesure pour les grains, dont on se sert en quelques Villes d'Espagne, particulièrement à Seville. L'Anagros contient un peu plus que la mine de Paris; enforte que 36 Anagros font 19 septiers, mesure de Paris.

**ANANAS**. Fruit qui croît dans les Îles Antilles, & en plusieurs autres endroits des Indes.

Ce fruit n'a long-tems été connu en France; que par les agréables descriptions que les Voyageurs se font à l'envi efforcés d'en faire. Depuis quelques années on en a apporté de confits, par où l'on peut juger en partie de l'exagération ou de la vérité de leurs relations. Ce sont les Marchands Epiciers & Drogistes qui les font venir, & qui les vendent. [ Il en est venu à Leyde dans le Jardin des Plantes; le *Speclacle de la Nature* nous apprend qu'il en est aussi venu en France par les soins de Mr. le Normand. ]

Tous les Auteurs qui parlent de l'Ananas, lui donnent le nom de roi des fruits; & ils disent; qu'outre son excellence, qui le lui fait mériter, il en porte des marques dans une espèce de couronne composée de fleurs, & de feuilles dentelées d'un rouge vif & luisant, qu'il a au haut de sa cime.

Ce fruit étoit sur une tige haute d'un bon pied; revêtu d'environ 15 ou 16 feuilles de la longueur de celles des Cardes, & de la figure de celles de l'Aloës; pointus par le bout, un peu cavées par le milieu, & armées de chaque côté d'aiguilles fort pointues.

Le fruit sort du milieu de ces feuilles; quelquefois de la grosseur d'un Melon. Il est assez semblable à une pomme de Pin pour la forme, son écorce étant relevé en compartimens faits en écailles. Rien n'est si riche que les couleurs dont il est peint. Ses écailles sont vertes, bordées d'incarnat; le fond est jaune; & pour l'embellir, de chaque écaille sort une petite fleur couleur de pourpre, qui tombe à mesure qu'il meurt; au dessus est cette couronne, qui marque sa royauté.

La pulpe, ou chair d'un fruit si agréable aux yeux, est d'un goût si exquis, que pour le pouvoir bien exprimer, on a été obligé de joindre ensemble les différens goûts de nos meilleurs fruits; enforte qu'on dit qu'il a quelque chose de l'alber-

ois appellent France Poi-du bois d'In-

& les Portu-François Paine du poivre, couleur rou- comme une d'un goût de Il a aussi la s toujours fa en sépare ai- auhini *Histor. Diction. des*

ne, qui a un cerise, sem- brifféau très-écine.

de droits d'en- riviére, qui qui vient sur ce qui vient

our les mar- t, ou d'aval. ont pour les de la Bour- Port de l'E- s bateaux d'a-

sert à la pé- lon. La meil- ou Laiche, *Voyez* ACHEE,

entiers, Me- riers en bois. , pour com- bois un trou , ou le lace- ouverture que iller une mor-

mencer à en dit aussi A- première ou- s, qui se fait *Voyez* PEIGNE. er, signifie; er, qu'on veut ièrement. On , ou avec un

ec une traver- her. C'est une rence, que la n demi canal, e, & comme avec la pointe rt de l'Amor- rières. *Voyez*

étendue, qui gueurs. *Voyez*

teinture. C'est ux étoffes de astel. On peut ec le Voïe- avec l'Indigo ot d'Ampaste- e le Paillet s'ap- EL.

ge, de la fraise, du muscat, & de la renette, qui toutes ensemble en font un au dessus de l'expression. Cette chair est un peu fibreuse; mais néanmoins elle se fond entièrement en suc, quand on la mange.

L'Ananas ne se perpetue, ni par sa racine, ni par une espèce de petite graine presque imperceptible qui se trouve mêlée à la pulpe. Il se reproduit seulement par sa couronne, qui mise en terre, prend racine, pousse des feuilles & une tige, & redonne un nouveau roi aux plantes & aux fruits.

Il y a de trois sortes d'Ananas, distingués par la couleur, la figure & le goût; l'Ananas blanc. (*Quoi qu'il soit plus gros & plus beau que les autres, son goût n'est pas si excellent; il agace les dents, & il fait saigner les gencives.*) Le pointu, ou pain de sucre. (*Son goût est meilleur, mais il fait aussi saigner les gencives;*) & la pomme de renette. (*C'est le plus excellent de tous, quoiqu'il soit le plus petit; il a l'odeur & le goût de la pomme de renette, d'où vient son nom; il n'agace point les dents.*) On fait des uns & des autres une excellente confiture liquide; & l'on en confit aussi de tout entiers qu'on tire au sec, & qu'on couvre d'un candi, ou sucre glacé. Ce sont ces confitures qu'on envoie en France des Isles Antilles.

Le vin qu'on fait de l'Ananas vaut presque la malvoisie. Au bout de trois semaines il tourne. Si l'on le garde encore autant de tems, il redevient meilleur que jamais, mais il est plus fumeux.

La Médecine trouve aussi de souverains remèdes dans l'Ananas. Il recrée l'esprit, fortifie le cœur & l'estomac, rétablit l'appétit, est bon contre la gravelle & les suppurations d'urine; & même est un admirable contre-poison, sur tout contre l'eau trop froide du Manioc.

L'eau qu'on en tire par l'alambic a les mêmes qualités; mais parce que ses opérations sont plus promptes, & qu'elle est très corrosive, il est bon qu'elle ne soit ordonnée que par les plus sages Médecins. Voyez Lemcry *Diction. des Drogues.*

ANATE, ou ATTOLE. Sorte de teinture rouge, qui se trouve aux Indes Occidentales. Elle se fait d'une fleur rouge qui croît sur des arbrisseaux de 7 ou 8 pieds de haut. On la jette, comme l'Indigo, dans des cuves ou des citernes faites exprès; avec cette différence, qu'on n'emploie que la fleur, qu'on effeuille comme on fait les roses; & lorsqu'elle est pourrie, & qu'à force de l'agiter elle est réduite à une substance épaisse & liquide, on la laisse sécher au Soleil, & on en forme des rouleaux ou tourteaux.

Il n'y a plus que les Espagnols qui cultivent & qui préparent l'Anate, la plantation que les Anglois de la Jamaïque avoient à S. Angels, ayant été ruinée. Cette drogue est plus estimée des Teinturiers d'Angleterre que l'Indigo; aussi les Marchands de la Jamaïque, qui s'en fournissent à Portorico, l'achètent-ils un quart plus cher, ne donnant que 3 reales de la livre d'Indigo, & 4 de l'Attole. C'est présentement de la baie de Honduras, que les Européens, qui font ce négoce, en tirent la meilleure partie. Cette marchandise est de bon débit; & il y a toujours 50 à 60 par cent à gagner, quand on l'a de la première main.

ANATOCIME. Ce mot est de peu d'usage dans le Commerce; cependant comme on l'a trouvé dans un ouvrage manuscrit du Sicur Bernard d'Henouville, Professeur d'Arithmétique & Teneur de livres en partie double, qui avoit quelque réputation, on a crû ne devoir pas l'oublier dans ce Dictionnaire.

Suivant cet Auteur, on entend par l'Anatocime, la plus violente usure qu'on puisse commettre dans le Commerce, c'est-à-dire, celle où le prêteur

joint & recapitule plusieurs révolutions d'intérêts, pour en tirer encore un nouvel intérêt comme du prémier & véritable principal. Voyez USURE & USURIER. Voyez aussi l'Ordonnance de 1673. T. VI. art. 1 & 2.

ANATRUM, ou NATRUM, que chez les Epiciers de France on nomme vulgairement NATRON. Espèce de salpêtre naturel, qui n'est proprement que de la soude blanche. Voyez SALPETRE.

ANATRUM, qu'on écrit plus communément ANATRON. Est l'écume du verre qui surnage sur les creusets, lorsque la matière est en fusion. C'est une écume, qui paroît diversifiée de plusieurs couleurs, entr'autres de gris, de blanc, de brun, & de bleu, qu'on tient une espèce de sel, qui est propre à l'engrais des brebis, & qu'on donne aussi aux pigeons. Lorsqu'on la réduit en poudre, & qu'on la laisse exposée à un air humide, elle se dissout; & le résidu qui se trouve coagulé au fond du vaisseau, n'est guères différent du sel marin ordinaire. Voyez VERRE.

ANCES. Ce sont les liens, ou anneaux de fonte, par où les cloches s'attachent dans les moutons de bois, pour les suspendre en équilibre dans les beffrois ou tours des clochers. Voyez FONDEUR DE CLOCHES.

ANCHE. Les Meuniers & Boulangers nomment ainsi l'endroit, ou conduit carré, par lequel la farine tombe dans la huche du moulin. Voyez MOULIN A FARINE.

ANCHOIS, ou ENCHOIS, en Latin *Anua*. Très petit poisson de mer, que quelques-uns estiment n'être qu'une espèce de hareng, & que d'autres confondent avec la sardine: mais à en juger par la figure, & par le goût, on peut sans témérité affirmer, que l'Anchois est un poisson d'une espèce particulière, & qu'il n'a rien de commun, qu'une assez légère ressemblance avec le hareng, ou la sardine.

La pêche des Anchois se fait sur les côtes de Provence dans les mois de Mai, Juin & Juillet; saison, où régulièrement cette sorte de poisson entre dans la Méditerranée par le Détroit de Gibraltar.

Nice, Cannes, Antibes, S. Tropez, & quelques autres endroits de Provence, sont les lieux d'où on les envoie aux Marchands Epiciers de Paris. Il s'en fait aussi des envois considérables pour les Pais étrangers. La pêche des Anchois est aussi très abondante dans la rivière de Gènes, & sur les côtes de Catalogne. (*On en pêche aussi beaucoup dans l'Isle de Gorgone, qui est vis-à-vis de Livorne; ils sont les plus estimés; il en vient encore quantité de la Sicile.*)

Il est remarquable qu'on ne fait guères cette pêche que la nuit. Si l'on allume du feu à la poupe des petits bâtimens, dont on se sert pour pêcher les Anchois, ils viennent donner dans les filets en plus grande quantité; mais on assure que l'expérience a appris que les Anchois pris au feu, sont moins bons, moins fermes, & moins de garde, que ceux qu'on prend sans feu.

Quand la pêche des Anchois est finie, on leur arrache à tous la tête, & on les vuide de leurs entrailles; ensuite on les arrange dans des barils de différens poids, dont les plus gros ne pèsent que 25 ou 26 livres, & l'on y met du sel raisonnablement.

Quelques-uns salent aussi des Anchois dans de petits pots de fayance, ou de terre, faits exprès, de 2. ou 3 livres, plus ou moins, que l'on couvre de plâtre, pour les mieux conserver.

Il faut choisir les Anchois, petits, nouveaux, blancs dessus, vermeils dedans, & qu'ils aient le dos rond; les Anchois plats, ou trop gros, n'étant

quant souvent que des sardines. Il faut, outre ces quantités, qu'à l'ouverture des barils, ou des pots, la sauce soit d'un bon goût, & ne sente point l'évent.

En France les Anchois payent de droits d'entrée 16 sols du cent pesant, & 14 sols de droits de sortie.

ANCHUE. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie ce qu'on nomme plus communément la Trame d'une hofse. Le terme d'Anchuë est particulièrement en usage parmi les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens. Du côté d'Aumale, on dit Enflurc. Voyez TRAME.

ANCIEN STILE. Manière de compter dont on se servoit avant la réformation du Calendrier Romain. On appelle nouveau Stile, la Supputation qui lui a succédé. Voyez VIEUX STILE.

ANCONE. Ville d'Italie dans l'Etat Ecclesiastique, située sur le Golfe de Venise, presque au milieu. Son principal commerce consiste en étoffes de soye, & en cuirs apprêtés.

Il ne s'y fabrique point de monnoye; mais toutes les espèces étrangères y sont reçûes sur le pied de la pistole d'Espagne qui y est comptée pour 31. Jules, le jule à raison de 7 s. 1. d.  $\frac{1}{2}$  monnoye de France; la pistole sur le pied de 11. livres, & l'écu sur celui de 60 sols; [Cette pistole vaut à présent (1740.) environ 19. 5. s. de France, ainsi le Jule vaut environ 12 s. 6 d. de France.]

C'est sur le prix du Jule que s'évaluent à Ancone toutes les espèces qui viennent du dehors, savoir :

Espees d'or.

La pistole d'Espagne	31 Jules ou Pauli.
La pistole d'Italie	30
Le sequin neuf	19
Le sequin vieux	18
Et le hongre	17

La plupart des vaisseaux qui vont aux Echelles du Levant, prennent à Ancone de ces dernières espèces dont ils donnent aux Changeurs depuis  $\frac{1}{2}$  jusqu'à  $\frac{1}{4}$  jule de bénéfice, suivant la rareté & le besoin qu'ils en ont.

A l'égard des autres monnoyes, leur évaluation est, savoir :

Monnoyes.

L'écu Romain	10 Jules
Le jule	10 bayaques
La bayaque	4 quadrams.

Des poids & mesures.

La livre d'Ancone n'a que 9 onces  $\frac{1}{2}$  de Paris; de sorte que 100 l. de la première n'en font que 60 de la dernière.

La brassa de longueur 1 pied 11 pouces 6 lignes, pied de Roi; ainsi 100 brasses d'Ancone font environ 54 aunes de Paris.

ADDITION.

Erection du Port franc de cette Ville par Clement XII. en vertu de son Décret du 16. Fevr. 1732. Extrait du Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. II. Part. II. Art. CLIV.

Sa Sainteté abolit par ce Décret tous droits, impôts, & taxes qui avoient été payés jusques alors dans le dit Port & Ville; & y annexe les Privilèges suivans.

1<sup>o</sup>. Les Capitaines, & Marchands de toute Nation pourront librement entrer dans le Port & dans la Ville avec leurs Bâtimens & effets, pour y commercer & en disposer à leur volonté, soit en gros ou en détail, & ensuite en partir en toute sûreté.

2<sup>o</sup>. Et afin d'ôter aux Négocians toute crainte d'être retenus trop long-tems en cas de déméié au sujet de leurs Marchandises, S. S. consent que le

Diction. de Commerce. Tom. I.

Consulat des Négocians en connoisse, & lui confirme tous les Privilèges accordés ci-devant, de la même manière dont en jouissent les Consuls dans le Levant ou en Portugal; & de plus, pour la plus grande facilité des Marchands du Levant ou de Portugal, & pour empêcher qu'ils ne perdent leur tems ou leur argent devant d'autres Tribunaux, au cas qu'ils ne soient pas contents de la Sentence de leurs Consuls, veut S. S. qu'ils ne puissent en appeler qu'au seul Consulat des Négocians, à la décision duquel ils se conformeront.

3<sup>o</sup>. Les Marchands & les Ouvriers qui s'établiront dans la dite Ville, jouiront pendant 10 ans de l'exemption de toute taxe nommée *bene stante*, (soit fonds de terre) de tous impôts sur l'entrée des vins & huiles étrangers qui seront pour leur consommation.

4<sup>o</sup>. Tous les Vaisseaux qui aborderont dans le Port d'Ancone, chargés de Marchandises, auront la liberté de les vendre & négocier au mieux possible: comme aussi de décharger leurs effets dans les Magazins ordinaires de la Ville, & les faire sortir de la Ville par eau, sans payer aucun droit ni impôt, à l'exception des grains de dehors & des *Masserizie* (soit Utenciles) qui ne pourront entrer sans une permission expresse.

5<sup>o</sup>. Pour prévenir tout désordre par rapport aux Marchandises déjà défendûes, comme Draps, Soyes, Brocards, Dentelles d'or, d'argent, de soye & de fil &c. & autres dont l'entrée dans l'Etat Ecclesiastique pourroit être défendûe à l'avenir, S. S. veut que la sortie de la dite Ville en soit libre; & à cet effet on marquera une place où elles pourront être gardées, jusqu'à ce que le Vaisseau soit en état de partir pour les transporter hors de l'Etat Ecclesiastique, ou en d'autres lieux où elles ne seront pas défendûes; & pour le dit magasinage il sera seulement payé 5. *Baiocchi* pour une voiture remplie des dites marchandises, lorsqu'elles sortiront librement du port, sans payer aucun droit ni impôt.

6<sup>o</sup>. On nettoiera le Lazaret d'Ancone, & les Inspecteurs de la santé contribueront de tout leur pouvoir à la sûreté publique.

7<sup>o</sup>. Personne n'exercera l'office de Courtier sans avoir été examiné, & sans une attestation des Consuls; & le nombre en sera fixé.

8<sup>o</sup>. Pour l'encouragement des Acheteurs & des Vendeurs, & pour prévenir tous différends entre eux, S. S. entend que tous les effets qui seront vendus ou négociés dans la Ville & le Port libre d'Ancone, seront aussi-tôt sujets aux droits usités & publics, en payant la sus dite petite taxe, sans aucun changement, & cela, tant par rapport aux effets qui sortiront par eau, que pour ceux qui entreront ou sortiront par terre.

9<sup>o</sup>. Il y aura des gens exprès pour emballer & déballer les Marchandises, dont le salaire sera fixé.

10<sup>o</sup>. Le droit d'Ancrage de tous les Bâtimens qui entreront dans le Port franc d'Ancone, dans le district marqué, depuis la Pointe di *Falconara* en ligne droite jusqu'au rocher *della Volpe*, soit que les Bâtimens soient chargés ou qu'ils n'ayent que leur lest, & de quelque endroit qu'ils viennent, sera comme suit.

Pour les petits Bâtimens navigateans dans le Golfe de Venise, grands de 50 *Migliaia* ou 75 *Rubbias* - - - - - Ecus o. 50. baioc,

Plus grands à proportion de leur grandeur jusqu'à 200 *Migliaia* ou 300 *Rubbias* - - - - - 2. -

Petits Batimens navigateans hors du Golfe, de 50 *Migliaia* - - - - - 1. -

Plus grands à proportion jusqu'à 200 *Migliaia* - - - - - 4. -

Tous autres gros Bâtimens, navigans tant dedans que dehors le Golfe, savoir *Vaisseaux, Pataches,*

<i>taches, Flutes, Brigantins, Pinques &amp; autres semblables</i>	de 200 <i>Migliaia</i> , ou 300 <i>Kubbia</i>	Ecus	5. --
	De 300 <i>Migliaia</i>		10. --
	De 450 <i>Migliaia</i>		15. --
	Tous Bâtimens plus grands		20. --

11°. Les Capitaines ou Maîtres déclarent à leur arrivée au *Caroliario*, ou à ses Commis, la qualité & quantité des effets qu'ils ont à bord, les personnes à qui ils font adressés, & ce pour prévenir tout désordre, sur tout par rapport aux Marchandises défendues.

12°. Il est défendu à tous Capitaines & Maîtres, de décharger du Lest, dans le Port, ou d'y jeter aucune ordure, à peine de 200 Ecus: & l'on marque une place où l'on pourra jeter le Lest.

13°. Selon l'usage pratiqué dans tous les Ports, les Vaisseaux qui seront dans celui d'Ancone, se pourvoient dans la Ville de biseuit, sel, chair & vin, &c. autant qu'ils en auront besoin.

Cette érection de la Ville d'Ancone en Port franc n'a pas été vûë de bon œil par les Venitiens, parce que cela y attire les Marchands du Levant & du Nord qui venoient auparavant à Venise.

ANCRAGE. Terme de Commerce de mer, & de Marine. En général, il signifie le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire.

On le dit aussi en particulier, du droit que les Capitaines & Maîtres des vaisseaux Marchands payent en plusieurs endroits au Roi, ou à l'Amiral, pour avoir permission d'entrer dans les Ports & Havres des côtes de France.

Ce droit n'entre point dans les avaries, & les Assureurs n'en font point tenus.

Il est dû, & se paye par le Maître du navire, conformément à l'Ordonnance de la Marine de 1681.

ANCHE. que l'on écrit quelquefois ANCHRE. Terme de Marine, qui se dit d'un certain instrument de fer à double crochet, très gros & très pesant, ayant un anneau, auquel on attache un cable, qu'on jette dans le fond de la mer, ou des rivières, pour arrêter ou fixer les vaisseaux sur la superficie de l'eau, dans les endroits où l'on le jette à propos.

Les parties d'un Ancre sont, 1°. L'anneau, que l'on nomme ordinairement Arganeau, ou Organeau. 2°. La verge, autrement vergue, ou tige droite. 3°. La croisée. 4°. Les deux bras. Et 5°. Les deux pattes, qui sont des espèces de crochets, ou pointes recourbées, l'une à droite, & l'autre à gauche, à peu près semblables à des hameçons. Toutes ces parties sont soudées, ou jointes ensemble, en telle sorte qu'elles ne font qu'une seule & même pièce très forte & très solide, qui a presque la figure d'une arbalète. Il n'y a que l'anneau qui soit mobile, étant passé dans un trou à l'extrémité de la verge du côté du jas.

Le jas, que l'on appelle aussi l'essieu, ou le joint de l'Ancre, est un assemblage de deux pièces de bois, de même proportion & figure, jointes ensemble par des chevilles de fer, au dessous du trou de la verge; en sorte que le bout de la verge passe au travers du jas, où il se trouve comme encastré.

Le jas est pour empêcher que l'Ancre ne se couche de plat sur le sable, & faire que l'une des pattes s'accroche & s'enfonce dans le terrain solide qui se trouve au fond de la mer, afin d'arrêter le vaisseau, par le moyen du cable attaché d'un bout à l'anneau, & qui va de l'autre se joindre au vaisseau où il est amarré. Le jas est pour l'ordinaire de la même longueur que la verge, & quand il est au fond de l'eau, il se trouve toujours couché sur le sable; en sorte que l'Ancre a l'une de ses pattes enfoncées dans la terre, & l'autre est au dessus, qui ne fait aucune fonction. On appelle la Boudinière, ou l'Emboudinière d'une Ancre, certaines petites cordes, qui sont entortillées autour de l'anneau.

Il y a de 4. espèces d'Ancre. La plus grande, qu'on appelle la Maîtresse, ne sert jamais que dans les gros temps, pour éviter que le vaisseau n'aille donner à la côte. La 2e. que l'on nomme la seconde Ancre, sert à tenir le bâtiment en rade. La 3e. est l'Ancre d'Affourché, ou d'Affourche, que l'on mouille, après en avoir mouillé une autre à la partie opposée: elle sert à enfourcher le vaisseau, afin de l'empêcher de tourner sur son cable. Et la 4e. s'appelle Ancre de Toüët, à Toüier, ou Toüeux. Cette dernière, qui est la plus petite de toutes, s'emploie à toüier, ou halier le bâtiment, c'est-à-dire, pour le faire avancer avec le cabestan, ou vireaux, lorsqu'il s'agit d'entrer dans un Port, ou d'en sortir, ou lorsqu'il est nécessaire de changer de place dans une Rade.

On nomme Ancre à demeure, une très grosse Ancre, qui demeure toujours dans un Port, ou dans une Rade, pour servir à toüier les vaisseaux.

Dans la navigation des rivières on se sert aussi d'Ancre; mais chaque bateau n'en porte pour l'ordinaire qu'un, ou tout au plus deux, suivant qu'il est plus ou moins grand.

Les Marchands, Négocians, & autres, qui entreprennent des armemens, ou qui envoient des vaisseaux à la mer pour faire commerce, ne sçauroient trop s'attacher à la bonté des Ancres; car c'est particulièrement d'eux que dépend la conservation des navires, & des marchandises qui sont dedans: la vie même de ceux qui les gouvernent, ou qui sont dessus, s'y trouve intéressée; c'est pourquoi ils doivent bien prendre garde que le fer qui s'emploie à les fabriquer, ne soit ni trop doux, ni trop aigre, l'un & l'autre de ces inconvéniens étant très dangereux, l'aigreur du fer le faisant casser, & la trop grande douceur étant cause qu'il se plie & se fausse. Pour bien réussir dans la fabrication des Ancres, il faut allier le fer aigre avec le doux; & c'est par cette raison que les fers d'Espagne & de Suède doivent être préférés, le premier étant doux, & le dernier aigre.

*Aubin* dans son *Dictionnaire de Marine* imprimé à Amsterdam en 1702. dit, qu'on fait l'Ancre d'un grand vaisseau plus petite à proportion que celle d'un petit vaisseau; & que la raison de cela est, qu'encore que la mer déploye une égale force contre un petit vaisseau & contre un grand, supposé que tous les deux ayent dans l'eau une égale étendue de bois, qui donne lieu à l'eau d'agir également sur une étendue égale; néanmoins le petit vaisseau, à cause de sa légèreté, n'a pas la même force que le grand, pour résister: à quoi l'on doit suppléer par le poids de l'Ancre.

Voici une Table que cet Auteur rapporte, tirée d'un Ecrivain Flamand, par laquelle il fait connoître par le moyen du bau, qui est la largeur du vaisseau en dedans, combien la verge de l'Ancre doit avoir de pieds de long, en lui donnant de longueur les quatre dixièmes parties, ou deux cinquièmes de cette largeur du vaisseau, & que sur cette proportion on peut régler celles des autres parties; à quoi est ajouté le poids que doit avoir l'Ancre, en commençant par un vaisseau de huit pieds de large, & haussant de pied en pied jusqu'à quarante-cinq pieds de largeur.



ANCRE.  
TABLE.

Un Vaisseau large de	pieds.	pieds.	Et pesé	pieds.	poids.
	8	3 $\frac{1}{2}$			33 lb
	9	3 $\frac{1}{2}$			47
	10	4			64
	11	4 $\frac{1}{2}$			84
	12	4 $\frac{1}{2}$			110
	13	5 $\frac{1}{2}$			140
	14	5 $\frac{1}{2}$			175
	15	6			216
	16	6 $\frac{1}{2}$			262
	17	6 $\frac{1}{2}$			314
	18	7 $\frac{1}{2}$			373
	19	7 $\frac{1}{2}$			439
	20	8			512
	21	8 $\frac{1}{2}$			592
	22	8 $\frac{1}{2}$			681
	23	9 $\frac{1}{2}$			778
	24	9 $\frac{1}{2}$			884
	25	10			1000
	26	10 $\frac{1}{2}$			1124
	27	10 $\frac{1}{2}$			1259
	28	11			1405
	29	11 $\frac{1}{2}$			1562
	30	12			1728
	31	12 $\frac{1}{2}$			1906
	32	12 $\frac{1}{2}$			2097
	33	13 $\frac{1}{2}$			2300
	34	13 $\frac{1}{2}$			2515
	35	14			2742
	36	14 $\frac{1}{2}$			2986
	37	14 $\frac{1}{2}$			3242
	38	15 $\frac{1}{2}$			3512
	39	15 $\frac{1}{2}$			3796
	40	16			4096
	41	16 $\frac{1}{2}$			4426
	42	16 $\frac{1}{2}$			4742
	43	17 $\frac{1}{2}$			5088
	44	17 $\frac{1}{2}$			5451
	45	18			5832

Un Vaisseau large de

L'Ancre de long

Et pesé

Les Habitans de l'Isle de Ceilan se servent, au lieu d'Ancre, de grosses pierres rondes ; & dans quelques autres endroits des Indes, les Ancres sont des espèces de machines de bois chargées de pierres. Quelques-uns prétendent que les vaisseaux arrêtés par ces sortes de machines de bois chargées de pierres, demeurent plus fermes, que ceux qui sont sur un Ancre de fer, ou sur une simple pierre.

† Ceux qui veulent étudier plus profondément cette matière, peuvent avoir recours au *Discours sur les Ancres* de M. Jean Bernouilli, Docteur en Droits, lequel a remporté (en 1737) le Prix à l'Académie Royale des Sciences de Paris.

ANCRE, ou ENCRE, signifie aussi une liqueur noire, qui sert à écrire, composée de 4 parts de vitriol romain, ou de couperose verte ; de 2 parts de noix de galle concassées ; d'une part d'alun de roche, & d'une de gomme Arabique ; le tout cuit en eau, en vin, ou en eau-de-vie.

Il y a de l'Ancre double, & de l'Ancre commune, qui ne diffèrent l'une de l'autre que par le plus ou le moins de drogues que l'on y fait entrer.

L'Ancre luisante n'est autre chose, que de l'Ancre double, dans laquelle on a fait fondre une petite portion de sucre candi, pour lui donner cet œil brillant & vis, qu'on lui remarque sur le papier.

L'Ancre se vend à la pinte, à la chopine, au demi-septier, &c. & fait partie du négoce des Marchands Merciers & Papetiers ; ce sont ces derniers qui en débitent le plus.

Outre le grand usage qu'on fait de l'Ancre pour les écritures, plusieurs Artisans se servent de la plus commune, pour noter certains ouvrages, particulièrement les Corroyeurs leurs cuirs, & les Corbonniers les empeignes & les talons de leurs soulers.

ADDITION.

Il est surprenant que l'Auteur de ce Dictionnaire n'ait pas donné une composition exacte & facile de l'Ancre ordinaire, si commune, si nécessaire, & dont plusieurs personnes ignorent la manière de la préparer. On ne fera donc pas fâché de trouver ici quatre manières très simples & très promptes pour faire de l'excellente Ancre & à bon marché.

10. L'Ancre ordinaire se peut faire comme suit : Prenez 30. onces de vin blanc, du meilleur & du plus fort : 6. onc. noix de galles, petites & noires, ridées ou épineuses ; concassez-les & ne les pilez point ; mettez le tout dans une bouteille, qui ne soit pleine qu'aux  $\frac{2}{3}$ , bouchez-la bien avec une vessie de porc, & mettez-la infuser dans un lieu chaud en hiver, & en été au Soleil, pendant 12. à 15. jours ; ayez soin de remuer le vase qui la contient 4. ou 5. fois par jour, excepté le dernier, auquel il faut transvaser le clair de la bouteille au travers d'un linge dans une autre bouteille, prenant garde de ne pas mêler le marc avec le clair. Dans la liqueur qu'on aura coulée on ajoutera 2. onc. du meilleur vitriol romain, après l'avoir réduit en poudre subtile : on y ajoutera encore 2 onc. gomme arabique bien nette, dure & cassante ; mais avant que de jeter cette gomme dans la liqueur, il faut l'avoir fait dissoudre dans une suffisante quantité de vin blanc, en sorte qu'elle soit claire comme de la thérbentine de Venise, parce qu'étant ainsi dissoute, elle s'incorporera mieux avec la liqueur. Cette opération bien faite donnera au bout d'une quinzaine de jours l'Ancre la plus fine que l'on puisse composer, qui ne se moisira point pendant les chaleurs, & qui ne s'épaissira point.

20. Pour faire de l'Ancre sur le champ, prenez 2. bouteilles de bon vin blanc, faites-le bouillir & réduire à la moitié, jetez-y 6. onc. galles concassées, & à mesure que cela bout, il faut écumer. Cela fait, ajoutez 2. onc. vitriol épuré, & une once gomme arabique, bien nette : après quoi coulez le tout au travers d'un linge, & votre Ancre sera faite.

30. Si l'on veut faire de l'Ancre portative, il faut prendre parties égales de noix de galle & de vitriol, les réduire en poudre avec un peu de gomme arabique, & un peu de Sandarac. Faites du tout une poudre, couvrez-en le papier sur lequel vous voulez écrire, frottez-le avec le doigt, écrivez avec de l'eau, & l'écriture paroitra, ce qui est très commode en voyage.

40. Voici encore la manière de faire une poudre pour composer de l'Ancre quand on veut. Prenez 10. onc. noix de galles, 3. onc. vitriol romain, 2. onc. alun de roche, 2 onc. gomme arabique.

Mettez le tout en poudre subtilisée ; & quand vous voudrez de l'Ancre, vous en mettez dans une tasse ou un verre plein de vin blanc, jusqu'à ce que la liqueur soit suffisamment teinte.

Enfin, pour empêcher que l'Ancre ne gèle en hiver, mettez-y de l'eau-de-vie ; & dans toutes les Ancres, il faut mettre un morceau de sucre candi.

Cette Addition nous a été communiquée.

**ANCRE DE LA CHINE.** C'est une espèce de noir de fumée, réduit en petites tablettes, ordinairement quarrées, un peu plus longues que larges, de deux ou trois lignes d'épaisseur, dont les Chinois se servent pour écrire, après l'avoir détrempée avec de l'eau; & que l'on employe en France & ailleurs pour dessiner, ou pour lever des plans, des desseins, &c.

Les noirs de fumée dont les Chinois font leur ancre, sont de plusieurs sortes, suivant qu'il plaît aux Ouvriers; mais la meilleure se fait avec le noir de fumée de graisse de cochon brûlée à la lampe, auquel on mêle un peu d'huile, pour rendre l'ancre plus douce; & quelques odeurs agréables, pour empêcher la mauvaise senteur de la graisse.

Quand ce noir est mis en consistance de pâte, on le dresse dans des moules de bois de la forme qu'on veut de dire; mais gravés avec tant d'art, que les plus habiles Européens ne pourroient mieux faire, même sur le métal. Les figures les plus ordinaires dont ils embellissent leurs petites tablettes d'ancre, sont des dragons, des fleurs, des oiseaux, & quelques caractères de leur écriture; quelq. fois ils y ajoutent un peu de dorure. Cette ancre nouvellement faite est très pesante; mais en séchant, elle diminue au moins de moitié.

On la contrefait en France, & il en vient aussi quantité de Hollande, que les Hollandois fabriquent eux-mêmes. Outre qu'on peut reconnoître la véritable Ancre de la Chine, d'avec celle qui ne l'est pas, par la forme des tablettes, & par les figures imprimées, on la distingue encore mieux par la couleur & l'odeur; la véritable étant très noire, & d'une odeur agréable; & l'autre seulement grislâtre, & d'une odeur plus mauvaise que bonne. Ces différences suffisent pour en faire facilement le discernement. Ainsi on voit bien qu'il faut choisir cette ancre vraie de la Chine, c'est-à-dire, très noire, d'une odeur agréable, & en tablettes presque quarrées, & peu épaisses.

L'Ancre de la Chine, soit véritable, ou contrefaite, fait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes de Paris: quelques Merciers en vendent aussi.

**ANCRE D'IMPRIMEUR, ANCRE D'IMPRIMERIE, ou ANCRE A IMPRIMER.** C'est un composé de térébenthine, d'huile de noix ou de lin, & de noir de fumée, réduit par la cuisson & par le broyement en une espèce de pâte liquide, à peu près semblable à de la bouillie un peu épaisse. On se sert de cette ancre à imprimer des Livres.

*Manière de faire l'Ancre d'Imprimeur.*

L'on prend 100 livres de bonne huile de noix, ou de lin, qu'on fait cuire jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistance de sirop, qu'on dégraisse en jettant dedans 2. livres de gros pain, & environ une douzaine d'oignons; puis l'on prend 30. ou 35 livres de térébenthine; qu'on fait cuire séparément, jusqu'à ce que l'on s'aperçoive qu'en en faisant refroidir un peu sur du papier, elle se casse net comme du verre, sans se mettre en poudre; car si elle se pulvérisoit facilement, ce seroit une marque qu'elle seroit brûlée, défaut qui lui ôte toute sa bonne qualité.

Après que l'huile & la térébenthine ont été cuites à propos, l'on verse doucement l'huile à demi froide dans la térébenthine, en la remuant toujours avec un bâton, jusqu'à ce que l'une & l'autre soient bien mêlées, & ne fassent qu'un seul & même corps; ensuite on passe le tout dans une serpillière, ou grosse toile; & alors cette composition, que les Imprimeurs nomment *Vernis*, est mise dans des pots de grez, pour la mieux conserver, & s'en servir à mesure que l'on en a besoin.

Pour faire l'ancre, on tire du pot une portion de ce vernis, que l'on met sur une espèce de planche quarrée à rebords, que l'on appelle *Ancrier*, à laquelle on joint une certaine quantité de noir de fumée (dont le meilleur est celui qui provient de la vapeur de la résine brûlée) qu'on broye bien avec un broyon, ou espèce de molette de bois, jusqu'à ce que le vernis & le noir soient bien incorporés l'un avec l'autre, & réduits en manière de bouillie un peu épaisse, qui pour lors est appelée *Ancre à imprimer*.

L'épaisseur ou la force de l'ancre doit être proportionnée à la qualité du papier que l'on veut imprimer; car à du papier fort, il faut de l'ancre forte; & à du papier foible, il en faut de la foible. Le fort ou le foible de l'ancre vient du plus ou du moins de noir, ou de ce que le vernis a été plus ou moins cuit; car plus le vernis est cuit, & plus il est épais.

L'ancre à imprimer est admirable pour poncer ou marquer les toiles, les basins, les futaines, & autres semblables marchandises qu'on envoie dans les blanchisseries, soit pour y être blanchies, soit pour y être dégorgees, afin de les pouvoir plus facilement reconnoître au retour de ces apprêts; car plusieurs lessives ne sont pas capables de faire disparaître les marques faites avec cette espèce d'ancre.

Il y a une autre sorte d'Ancre à imprimer, qui est rouge. On employe pour sa composition le même vernis que pour l'ancre noire, pourvu que ce soit du foible; & au lieu de noir de fumée, on y joint une quantité proportionnée de vermillon, que l'on broye bien avec ce vernis sur un ancrier particulier. Quelques-uns prétendent, que mêlant & incorporant dans cette ancre la grosseur d'une noix de colle de poisson délayée dans de l'eau de vie, le vermillon en a plus d'éclat. C'est de cette dernière ancre dont les Imprimeurs se servent pour orner les frontispices ou titres de leurs Livres, & faire les Rubriques des Livres d'Eglise.

**ANCRE A IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE.** Elle est différente de celle des Imprimeurs en lettres. *Voyez IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.*

**ANCRER.** Petit vaisseau où l'on met l'ancre pour écrire, qui quelquefois fait partie d'une écriture, & qui quelquefois en est tout-à-fait séparé. Il y a des ancriers de toutes formes, & de toutes matières. L'or, l'argent, le plomb, l'étain, le cuivre y sont employez: souvent ils ne sont que de verre ou de fayance. Les Marchands Papetiers & les Marchands Merciers en vendent de toutes sortes. *Voyez MERCIERS & PAPETIERS.*

**ANCRER.** Les Imprimeurs appellent Ancrier; une espèce de table ou de planche quarrée, qui a des bords de trois côtés, sur laquelle ils broyent le vernis & le noir de fumée, dont ils font leur ancre. C'est aussi sur l'ancrier qu'ils prennent avec leurs balles l'ancre dont ils noircissent les formes pour imprimer. *Voyez IMPRIMERIE.*

**ANCRER.** Les Imprimeurs en taille-douce, & en taille de bois, se servent aussi d'un ancrier pour broyer ou conserver leur ancre, qui n'est guères différent de l'ancrier pour l'impression des Livres. *Voyez IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE, ou la description de leurs Presses à l'Article des PRESSES.*

**ANCRURE.** Terme de Tondeur de draps, qui signifie un petit rendouble ou plus, qui se fait à l'étoffe que l'on tond, parce qu'elle n'a pas été bien tendue ou arrêtée avec les crochets par les lisières sur la table ou coussin à tondre.

L'Ancreure est un défaut considérable dans l'apprêt de la marchandise; parce que la force passant sur ce rendouble, qui quelquefois est presque imperceptible, elle coupe de si près le poil de l'étoffe, que

une portion  
spèce de plan-  
nelle *Ancrier*,  
tité de noir  
qui provient  
n broye bien  
ette de bois,  
ent bien in-  
en manière  
lors est ap-

oit être pro-  
veut l'on veut  
ut de l'ancre  
ut de la foien-  
du plus  
vernis a été  
est cuit, &

pour poncez  
futaines, &  
envoye dans  
anchies, soit  
pouvoir plus  
ces apprêts  
bles de faire  
cette espèce

mpri-mer, qui  
mission le mé-  
ouvrû qui ce  
fumée, on y  
ermillon, que  
ancier par-  
e mêlant &  
r d'une noix  
l'eau de vie,  
de cette der-  
servent pour  
rs Livres, &  
e.

DOUCE. Elle  
s en lettres.

met l'ancre  
d'une écri-  
-fait séparé.  
& de tou-  
b, l'étain, le  
ne sont que  
nds Papetiers  
de toutes  
ts.

nt Ancrier ;  
quarrée, qui  
lle ils broye-  
e, dont ils  
crier qu'ils  
nt ils noir-  
yez IMPRI-

le-douce, &  
d'un ancrier  
ui n'est gué-  
ion des Li-  
DOUCE, ou la  
PRESSES.  
e draps, qui  
se fait à l'é-  
pas été bien  
r les lifères

le dans l'ap-  
force passant  
presque im-  
l de l'étoffe,  
que

133 **ANDA. ANDO.**  
que l'on en découvre entièrement le fond ou la corde.

Pour remédier à ce défaut, on se sert ordinairement d'une boffe de chardon, avec laquelle on retire un nouveau poil, que l'on retord ensuite, afin de l'égalier au reste. Mais quelque chose que l'on puisse faire pour cacher cette déféciosité, il est presque impossible de pouvoir empêcher que l'on ne s'en aperçoive; & l'on regarde toujours ce défaut comme une tare à l'étoffe.

**ANDELLE**, bois à brûler, presque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prend son nom de la rivière d'Andelle qui tombe dans la Seine. *Voyez Bots.*

**ANDEMAON**. On appelle l'Archipel d'Andemaon, une chaîne d'Isles qui se trouvent dans la mer des Indes vers celle de Sumatra. Les habitans en sont féroces & antropophages; les Européens sont néanmoins quelque négoce avec eux, mais en se tenant toujours sur leurs gardes, à cause de la perfidie naturelle de ces barbares. Les marchandises qui leur sont propres sont de menuë mercerie & quelques quincailleries: on en tire du gingembre, du poivre, du benjoin & quelques autres drogues.

† **ANDIRA**, ou **ANGELYN**. C'est un Arbre du Brésil, dont le bois est dur, & propre pour les bâtimens; son écorce est de couleur cendrée; ses feuilles sont semblables à celles du Laurier, mais plus petites; il produit des boutons noirâtres, d'où sortent beaucoup de fleurs ramassées, odorantes, de belle couleur purpurine & bleuë: son fruit a la figure & la grosseur d'un œuf, vert au commencement, mais noirissant peu à peu, & ayant comme une suture à un de ses cotés; d'un goût très amer; il est couvert d'une écorce dure, & il renferme un grain ou une amande jaunâtre, d'un mauvais goût, tirant sur l'amer avec quelque astringence.

On pulvérise ce noyau, & l'on en fait prendre pour les vers, mais il faut que ce soit au dessous d'un scrupule; car on dit qu'il tourneroit en poison si l'on en donnoit trop.

L'écorce, le bois & le fruit de cet arbre sont amers comme de l'Aloës, & c'est en quoi il diffère d'avec un autre *Andira*, semblable en tout, excepté au goût qu'il a insipide. Les bêtes sauvages mangent de son fruit, & elles s'en engraisent. \* *Lemery Dictionnaire des Drogues.*

† **ANDIRA**, ou **ANDIRA GUACU**. Espèce de Chauve-Souris du Brésil, dont les plus grandes égalent nos pigeons. Les habitans du pais mettent la languë & le cœur de cet animal entre les poisons. *Voyez Lemery Diction. des Drogues*, qui en fait la description.

**ANDOUILLE**. Mets que préparent les Chaircutiers avec des boyaux renfermés dans un autre boyau, que pour cela on appelle la robe de l'andouille.

Il se fait dans quelques villes de France un très grand commerce d'andouilles, entr'autres à Tours, à Blois & à Troyes en Champagne. Les andouilles de la Place Maubert à Paris sont aussi très estimées.

**ANDOUILLE**. On nomme Andouilles de Tabac, des feuilles de Tabac préparées & mises ensemble, de manière que pour leur longueur & leur figure, elles ont assez de ressemblance avec les Andouilles des Chaircutiers; avec cette différence pourtant qu'elles sont plus enfiées au milieu qu'aux extrémités. Les plus grosses Andouilles de Tabac ne pèsent pas 10. livres, & les plus petites n'en ont pas moins de cinq.

Pour faire ces Andouilles, on étend sur une table des feuilles de Tabac prêtes à torquer, les plus fines & les plus belles d'abord, & les plus petites par dessus. On roule ensuite ces feuilles qui ser-

vent de moule ou d'ame à d'autres dont on les couvre, jusqu'à ce qu'elles aient la grosseur & le poids qu'on veut leur donner; alors on les enveloppe dans un morceau de grosse toile imbibée d'eau de mer, ou d'une liqueur composée, & on la lie ferme d'un bout à l'autre avec une petite corde dont les tours se touchent. On les laisse en cet état jusqu'à ce qu'on juge que les feuilles sont tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne font plus qu'un corps, & alors on ôte la corde & la toile, & l'on coupe les deux bouts des Andouilles pour faire voir la qualité du Tabac dont elles sont faites. (*Il y a nombre d'Andouilles qui restent liées avec de la ficelle.*)

Lorsque les Andouilles sont bien faites, elles se conservent long-tems & peuvent aisément se transporter par tout.

**ANE**, ou **ASNE**. Animal domestique, lent, paresseux, mélancholique; mais patient, dur au travail, & bon pour le portage & le tirage. Sa femelle s'appelle *Anesse*.

C'est parmi les plus grands & les plus vigoureux de ces animaux que l'on choisit des estalons pour sauter ou saillir les jumens, qu'on destine dans les haras à porter des mulets; & il y en a de si estimés, qu'on les vend au-delà du prix même des plus beaux chevaux; quelques-uns s'étant vendus, & se vendant encore dans quelques Provinces de France, jusqu'à 12. & 1500. livres. *Voyez MULET. Voyez aussi HARAS, & ESTALON.*

*Les Anes & les Anesses, grands & petits, payent en France de droits d'entrée dans le Royaume, ou dans les Provinces réputées étrangères, 6 sols de la pièce, & 18 sols de droits de sortie.*

**ANE**. On appelle aussi de la sorte une espèce d'étau, dont plusieurs Artisans, particulièrement les Ebénistes, & les Ouvriers en marquetterie, & en pierres de rapport, se servent pour tenir leurs bois & leurs pierres précieuses, lorsqu'ils veulent ou les resendre, ou les contourner à la scie, suivant les desseins de leur ouvrage. [*C'est un banc, & non un étau, dont on se sert pour tenir avec les pieds les pièces de bois que l'on veut façonner, avec le couteau à deux mains, ou couteau à scie.*] *Voyez ETAU, ou MARQUETTERIE.*

**ANE**. Se dit encore d'une espèce de grand coffre; ou bahut, sur quoi est posée la presse à rogner des Papetiers & des Relieurs, dans lequel tombent les rognures de leurs livres, régistres, ou papier. On l'appelle aussi *Porte-pressé. Voyez RELIEUR & PAPETIER.*

**ANÉE**, ou **ASNÉE**. Mesure de grains en usage en quelques Provinces de France, particulièrement dans le Lionnois, & dans le Mâconnois.

Ce n'est pas néanmoins une mesure effective, telle que peut être à Paris le minot, mais un assemblage d'un certain nombre d'autres mesures.

A Lion l'Anée est composée de 6. bichets, qui font un septier & trois boisseaux de Paris. A Mâcon l'Anée est de 20 mesures, qui reviennent à un septier huit boisseaux de Paris.

Par rapport aux mesures étrangères, quatre Anées de Lion font 7 muddes d'Amsterdam, pour lesquels il n'en faut que 3. de Mâcon. *Voyez MUDDÉ.*

**ANÉE**. Se dit encore à Lion d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge qu'un âne peut porter en un seul voyage. Cette Anée est fixée à 80 pots.

Le bichet de Lion pèse 60. liv. & l'Anée 360. liv. Le poids de Lion est plus foible que celui de marc de 16. pour 100.

Une Anée & un bichet rendent à Marseille 7. fivadières: 100. Anées font 131. charges un quart; & une Anée y donne une charge  $\frac{1}{2}$ .

*Différentes mesures depuis Lion jusqu'à Gray en France-Comté, & leur rapport avec l'Anée de Lion.*

La mesure de Neuville jusqu'à St. Genis, à une lieue

lieux de traverse, est de 2. pour 100. plus petite que celle de Lion.

A Trevous & jusqu'à Montmerle, & de traverse jusqu'à S. Trivier, les 100 neuvaines font 112. années de Lion.

De Montmerle jusqu'au Brief de Davaunon & à la traverse jusqu'à Thoissley 100 années en font 136. de Lion.

Au pont de Vesse & de Bage jusqu'au pont de Vaux 100 années en font 137 de Lion.

A Mâcon, comme au précédent.

A Tournus 100 bichets font 120 années de Lion.

A Châlons 100 bichets font 85. années de Lion.

A Verdun le bichet est égal à l'année de Lion.

A Beaune 100 bichets font 114 années de Lion.

A Seurre 100 bichets font 107 années de Lion.

A Nuits ils en font 100.

Cent hémimes de S. Jean de Laune font 126 années.

A Auxlone 222, & à Maxilli 250.

A Marnaud les 100 années en font 112. de Lion.

A Lovaur 100 carreaux font 118 années de Lion.

A S. Trivier 100 bichets font 120 années de Lion.

A Belleville & à Montmerle, l'année est de 17 mesures qui doivent faire à Lion 8 bichets. La dite année pèse 440 liv. poids de Lion, & poids de marc, 404 liv.

ANEGRAS. Mesure de grain dont on se sert à Seville & à Cadix en Espagne. Quatre anegras font un cahis ; quatre cahis font le fanega, & 50 fanegas le last d'Amsterdam.

ANGELIQUE, qu'on appelle aussi ARCHANGELIQUE, ou RACINE DU S. ESPRIT ; en Latin *Angelica*, autrement *Radix Syriaca*. Plante médicinale fort estimée, à cause des vertus qu'on lui croit contre les poisons, qui la fait entrer dans la composition de la thériaque.

Cette plante croît sur les plus hautes montagnes ; & sur tout il s'en trouve quantité dans celles de Bohême. Sa racine forme une espèce de nœud de la grosseur d'une noix, d'où il sort plusieurs petits filaments noirâtres, de la longueur d'un pied, assez semblables à l'ellébore noir. Cette racine est blanche au dedans, d'une substance rare, d'un goût piquant, & d'une odeur aromatique. La tige s'élève au dessus, est environ d'une coudée de haut ; elle est creuse & nouée en plusieurs endroits, de couleur d'un noir rougeâtre ; les feuilles font d'un verd-obscur, longues & dentelées ; & ses fleurs, qui forment une espèce d'ombelle ou parasol, sont blanches, & produisent une graine plate, de la figure de la lentille.

Il faut choisir les racines d'Angelique entières, grosses, longues, brunes extérieurement, & blanches en dedans ; qu'elles ne soient point vermoulues, ce qu'elles évitent rarement quand on les garde ; & qu'elles aient une odeur & un goût agréables & aromatiques, accompagnés d'un peu d'anertume. Elle contient beaucoup d'huile exaltée, & de sel volatil. On apporte cette racine sèche de plusieurs pays. Les Angeliques que l'on tire de Bohême, sont meilleures que celles qui viennent d'Angleterre & de Hollande.

Il faut sur tout prendre garde, que ce ne soit des racines de Meon, plante qui vient de Bourgogne ; ce qui se peut reconnoître aisément : Les racines de l'Angelique ressemblant à l'ellébore noir, & celle du Meon aux racines du persil ordinaire.

On se sert de la graine d'Angelique pour faire des dragées ; & l'on confit au sucre la racine, & les côtes, quand elles sont encore fraîches. Les Anglois font cas de cette sorte de confiture.

L'Angelique, à qui le Tarif de 1664. a conservé son nom Latin d'Angelica, paye de droits d'entrée en France, 40. sols du cent pesant.

ANGELOT. Monnoie d'or frappée en Angleterre, où il s'y en voit encore quelques-uns. L'Angelot a été ainsi nommé de la figure d'un Ange représenté sur l'empreinte d'effigie. Il est du poids de 4 deniers trebuchans, & tient de fin 23 carats.

Il y a eu aussi des Angelots d'or battus en France. Ceux-ci portoient dans l'empreinte d'effigie un S. Michel tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu chargé de trois fleurs de Lis, avec un serpent sous ses pieds.

Les Angelots d'argent, que les Anglois, maîtres de Paris sur la fin du Règne de Charles VI. & dans les commencemens de celui de Charles VII. y firent fabriquer, avoient aussi un Ange, mais qui portoit les écus de France & d'Angleterre ; Henri VI. se qualifiant alors Roi de ces deux Royaumes. Ils valoient 15 sols.

ANGELOT. Est aussi une sorte de petit fromage très gras & très excellent, qui se fait au Pays de Bray, en Normandie, d'où il est appelé *Angelot de Bray*. Cette espèce de fromage se dresse ordinairement dans des échelles, qui sont formées de cœur, ou de figure carrée. Voyez FRANCE.

ANGELIN. Voyez ANDIRA.

ANGLURE. Petite ville de France dans la Champagne. Elle est dans le département de l'Inspecteur des Manufactures de Châlons & de Troye. On y fait des Serges drapées. Voyez l'article général du Commerce, où il est parlé de celui de Champagne.

ANGOULEME. Ville de France, capitale de l'Angoumois. Sa situation la rend très propre au Commerce, & elle en fait un très considérable, soit au dehors, soit au dedans du Royaume. Ses vins, ses eaux-de-vie, ses saffrans, ses papiers & ses draperies sont les principaux objets de ce commerce. On en parle amplement ailleurs. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de Limoges & de sa Généralité.

Angoulême est du département de l'Inspecteur des Manufactures de cette dernière ville.

ANGOURE DE LIN, en Latin *Angina Lini*. C'est une espèce d'Epithym, qui croît sur la plante dont on fait le lin. Les Epiciers-Droguistes l'appellent ordinairement CUSCUTE. Voyez cet article, & EPITHIM.

ANGUILLE. Terme de manufacture d'étoffes de laine. Il signifie les bourlets ou faux plis qui se forment aux draps en les foulant, lorsque les Foulons ne sont pas assez attentifs à visiter leurs piles. Voyez LIZER.

†† ANGUILE. Est aussi un poisson de rivière vivipare, long & menu, de la figure du serpent ; sa bouche est garnie de dents très petites ; il a des nageoires vers les ouïes ; sa peau est onctueuse, visqueuse & fort glissante dans les mains. Il y en a de deux espèces, un grand & un petit ; sa chair est un peu indigeste. Il s'en fait un grand négoce en France, soit fraîche, soit salée. On en pêche beaucoup au Martigues en Provence.

Les Anguilles payent de droits d'entrée dans le Royaume 10 sols le cent en nombre, & 14 sols de droits de sortie.

#### ADDITION.

Le revenu de Commachio, dit le P. Labat dans son *Voyage d'Italie T. II. p. 235.* consiste principalement dans la pêche d'Anguilles qu'on fait dans le Lac ; on y en prend d'une grosseur extraordinaire, & en si grande quantité qu'on en fournit toute l'Italie. On en sale la plus grande partie, afin de les pouvoir transporter & les garder plus aisément. Ils devoient essayer de les boucaner, comme on fait en Canada. Le sel qu'on est obligé d'y mettre mange leur graisse, & diminue beaucoup leur suc & leur bonté. Cette pêche étoit affermée 80000. écus Romains, à ce que dit le P. Labat, mais cela paroît assez incroyable. Voyez CONGRES.

ANIL. Plante, ou arbrisseau, dont les tiges & les feuilles servent à faire cette drogue, que l'on appelle *Inde*, ou *Indigo*, dont les Teinturiers font un si grand usage. Voyez INDIGO.

ANIL, qu'on nomme plus communément ANIS. Sorte de bois gris propre aux ouvrages de la marquetterie & du tour. Voyez ci-après ANIS, Bois.

ANIME.

**ANIME**. On appelle Gomme Animé, une gomme jaunâtre & transparente, qui distille par incision de quelques arbres de la nouvelle Espagne. Voyez GOMME.

**ANINGA**. Racine qui croît dans les Isles Antilles, qui est assez semblable à l'Esquine.

C'est de la décoction de cette racine dont on se sert présentement dans les sucreries, pour assiner les sucres: ce qui est plus sûr & moins dangereux que l'assilage qu'on y faisoit autrefois avec le sublimé & l'arsenic, avant qu'on eût découvert que la racine de l'Aninga eût cette propriété. Voyez SUCRE, & AFFINAGE.

†† **ANIS**, ou **ANIL**. Bois grifâtre, qui vient des Indes en grosses buches; & que l'on nomme Anis, à cause de son odeur assez approchant de celle de la plante qui porte ce nom, & qui est si commune en France dans les jardins.

Le bois d'Anis s'emploie aux ouvrages de marqueterie, & de tour; & les Droguilles en vendent aussi la semence, qu'ils déguisent sous différents noms; l'appellant quelquefois Anis de la Chine, de Sibirie, des Isles Philippines, & des Indes; & la nommant le plus souvent, pour lui donner plus de réputation, semence de Badian, ou semence de Zingib.

Cette graine, qui est enfermée dans une petite gouffe fort dure, & fort épaisse, en forme d'étoile, est tout à fait semblable à celle de la coloquinte, à la réserve seulement qu'elle est d'une couleur tanée & luisante, & qu'elle a une assez bonne odeur.

Les Chinois s'en servent pour préparer leur thé; & les Hollandois, à leur imitation, en mettent aussi dans cette boisson, ainsi que dans leur forbet; présentant par-là les rendre plus agréables. Jusqu'ici le goût n'en est pas passé en France.

**ANIS**. Est aussi une sorte de semence, ou graine longue, assez semblable à l'ache, dont l'odeur & le goût sont aromatiques. Cette semence provient d'une plante à ombelle du même nom, trop connue, pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description, qu'on peut voir dans *Lemery*.

L'Anis fait une partie du négoce des Marchands du Corps de l'Épicerie. Ils en tirent beaucoup d'Alicante, & de Malte par la voye de Marseille. Tours & Chinon leur en fournissent aussi une assez grande quantité; mais celui de Malte & d'Alicante est le plus estimé, quoique moins vert que celui de France.

Les bonnes qualités de l'Anis font d'être nouveau, gros, bien nourri, bien net, récemment séché, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & aromatique, sans amertume, à quoi celui de Chinon est assez sujet.

L'Anis est d'une nature chaude, propre à chasser les vents du corps. On en fait entrer souvent dans les médecines, où il est regardé comme l'un des correctifs du sensé. Les Confiseurs en emploient beaucoup à faire des dragées, qu'ils vendent sous divers noms. Voyez CONFITURE, vers la fin de l'Article.

On tire de l'Anis, par la distillation, une sorte d'huile blanche, qu'on appelle aussi *Essence*, ou *Quint-essence d'Anis*, dont la plus estimée vient de Hollande. Cette huile, à laquelle les Médecins & les Apoticaire attribuent de grandes vertus, est d'une odeur très forte, & très pénétrante; ce qui fait qu'ils ne l'emploient qu'avec modération. Les Parfumeurs en font entrer dans la composition de leurs pâtes & pomades, pour leur donner de l'odeur; & ils en mettent dans certains mélanges d'aromats, qu'ils nomment *Pots pourris*.

L'huile d'Anis doit être choisie blanche, claire, & transparente, d'une odeur forte; aussi facile à se liquéfier au moindre chaud, qu'aisée à se congeler au plus petit froid.

En distillant l'Anis pour en tirer l'huile, il se forme une eau claire, que l'on nomme *Eau d'Anis*, dont les effets sont à peu près semblables à ceux de l'huile.

L'Anis fournit encore une autre sorte d'huile toute

verte, qu'il rend par expression, à laquelle on attribue les mêmes vertus qu'à la blanche, quoique son effet ne soit pas si vif, ni si prompt. C'est M. *Charas*, ce savant Pharmacien, à qui l'on doit la découverte de cette dernière espèce d'huile d'Anis.

† On appelle la semence d'Anis, *Anis vert*; pour la distinguer d'avec une espèce de dragée qui se fait en couvrant cette semence de sucre, & qu'on nomme vulgairement *Anis couverts*, ou *Anis à la Reine*, ou *petit Verdun*. Voyez CONFITURE, vers la fin de l'article, à l'endroit où il est parlé de différentes sortes de dragées.

Le cent pesant d'Anis vert, ou en graine, paye en France une livre de droits d'entrée.

#### Commerce de l'Anis à Amsterdam.

Les Anis dont on fait commerce à Amsterdam sont de cinq sortes, celui d'Alicante, celui de Venise, celui de Rome, celui de Malthe, & celui de Magdebourg.

L'Anis d'Alicante se vend depuis 18 jusqu'à 19 florins les 100 liv. La tare est de 8. pour 100. & les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement chacune de deux pour cent.

Les Anis de Venise & de Malthe sont rares; aussi ni le prix, ni la tare, ni les déductions n'en sont pas réglés & restent pour ainsi dire arbitraires entre le vendeur & l'acheteur.

Le prix de l'Anis de Rome est de 15 à 16 florins les 100 liv. leur tare est de six pour cent, & leurs déductions comme à celle d'Alicante.

L'Anis de Magdebourg vaut 13 florins les 100 liv. il se tare au poids; les déductions comme dessus.

**ANIS AIGRE**. Est encore une sorte de graine, que l'on appelle aussi Cumin. Voyez CUMIN.

**ANKER**. Mesure des liquides, dont on se sert à Amsterdam. L'Anker est la quatrième partie de l'aem, & contient deux stekans. Chaque stekan fait 16 mingles; chaque mingle est de 2 pintes de Paris; en sorte que l'Anker contient 64 pintes de cette dernière mesure.

†† **ANNABASSES**. Espèce de couvertures, ou de pagnes, qui se font à Rouen, & en Hollande.

Les Annabasses ont ordinairement  $\frac{3}{4}$  de long sur  $\frac{1}{2}$  de large, & sont rayées de bleu & de blanc par rayes égales, environ d'un pouce de large.

C'est une des meilleures marchandises pour le commerce de Guinée, & particulièrement de la côte d'Angola, Royaume d'Afrique.

A Loango ou Boarie, Capitale du Royaume de ce nom en Afrique, où l'on compte par macoute, & par cent, une Annabasse se compte 3 macoutes, c'est-à-dire, 30, chaque macoute valant 10.

A Malemba & Cabindo, où l'on compte par pièce, 10 Annabasses ne valent qu'une pièce; ce qui néanmoins par l'évaluation revient sur le pied des 3 macoutes que chaque Annabasse s'estime à Loango. Voyez MACOUTE. Voyez aussi PIÈCE.

**ANNEAU**. Cercle de matière solide, dont on se sert pour attacher quelque chose. Il y en a de fer, de cuivre, de corne; de gros, de petits, de médiocres. Les Anneaux de cuivre & de fer, qui servent aux rideaux des lits & des fenêtres, se vendent au poids; ceux de corne au compte. Ils font partie du négoce des Marchands de fer, & des Quincailliers.

**ANNEAU**. Ce qu'on appelle l'Anneau dans la tuerie des Bouchers, est un anneau de fer, scellé avec du plomb dans une grande & pesante pierre de taille, enfoncée & placée au milieu de l'aire de cette tuerie. C'est à travers de cet anneau qu'on fait passer le trait à bœuf, c'est-à-dire, un fort cordage attaché aux cornes du bœuf, qu'on veut assommer; en sorte que deux ou plusieurs garçons tirant ce trait, obligent l'animal à bailler la tête, & à

es en France.  
e un S. Mi-  
autre un écu  
serpent sous

s, maîtres de  
& dans les  
y s'irent fi-  
ni portoit les  
VI. se quali-  
Ils valoient

petit fromage  
ays de Bray,  
tels de Bray.  
irement dans  
ou de figure

ans la Cham-  
inspecteur des  
On y fait des  
du Commer-  
ne.

, capitale de  
es propre au  
sérable, soit  
e. Ses vins,  
rs & ses dra-  
ce commerce.  
z à l'Article  
e celui de Li-

l'Inspecteur  
le.

*Angina Lini.*  
sur la plante  
quisses l'appel-  
et article, &

re d'étoffes de  
qui se forment  
ulons ne sont  
Voyez LIZIER.  
le rivièrre vivi-  
ent; sa bouche  
ageoires vers  
se & fort glif-  
ix espèces, un  
digeste. Il s'en  
êche, soit fa-  
en Provence.  
dans le Royau-  
droits de sortie.

*Labat* dans  
la principale-  
fait dans le  
traordinaire,  
toute l'Italie.  
de les pouvoirs  
Ils devoient  
ait en Canada.  
ge leur graisse,  
té. Cette pé-  
ns, à ce que  
z incroyable.

les tiges & les  
l'on appelle  
ut un si grand

ément ANIS.  
de la marqueterie.  
Bois.

**ANIME**.

& à se bien présenter au coup de masse qu'un autre garçon se prépare à lui donner entre les deux cernes.

**ANNEAU**, que l'on nomme aussi **MOULE**. C'est une sorte de grand cercle de fer, ayant 2 pieds un pouce de diamètre, sur 6 pieds 3 pouces de circonférence; qui sert aux Mouleurs de bois à mouler ou mesurer les bois de compte & d'Andelle, en y faisant entrer autant de morceaux ou buches qu'il en peut contenir.

Le bois de compte se moule ou se mesure par 3 anneaux, en y ajoutant 12 morceaux du même bois, qui est à raison de 4 morceaux par anneau au delà de ce qu'il peut contenir. Ces morceaux se nomment les *Témoins*, & composent avec le contenu des 3 anneaux, la voye entière de bois de compte.

A l'égard du bois d'Andelle, on le mesure par 4 anneaux; & pour les *témoins*, l'on augmente 16 buches du pareil bois, qui est 4 morceaux par anneau; ce qui rend la voye de bois d'Andelle complete.

**ANNUALES**. Espèce de Mirabolans, qu'on nomme autrement *Emblis*. Voyez **MIRABOLANS**.

**ANNULER**. Terme de Teneur de Livres. Annuler, en fait de parties doubles, signifie, rendre un article nul, le mettre en état de n'être compté pour rien.

Pour annuler un article, qui a été mal porté, soit sur le journal, soit sur le grand livre, il faut mettre à la marge, à côté de l'article, un ou plusieurs O; ou bien, comme font quelques-uns, le mot de *Vains*, terme corrompu du Latin, qui signifie *Vain*, ou *Nul*.

**ANNULER**, casser un acte, le rendre de nulle valeur. En fait de Commerce on annule un billet, une lettre de change, une vente, un marché, une obligation, &c.

**ANONIME**. Qui n'a point de nom. On appelle Sociétés Anonimes, celles qui se font sous aucun nom, & dans lesquelles chacun des Associés travaille de son côté, & sous son nom particulier; se rendant compte ensuite les uns aux autres des profits & pertes qu'ils ont faits dans leur commerce. Ces espèces de sociétés sont secrètes, & ne sont connues que des Associés. Voyez **SOCIÉTÉ**.

**ANSEATIQUE**. Voyez **HANSEATIQUE**.

**ANTALE**, que les Tarifs des entrées de France de l'année 1664. nomment *Lapis Entalis*; mais dont le véritable nom Latin est *Antialium* & *Tubulus marinus*. C'est un coquillage en forme de tuyau, long d'un pouce & demi, & de la grosseur d'un tuyau de plume, creux en dedans, canellé de petites lignes, plus gros par un bout que par l'autre; d'un blanc tantôt mat, & tantôt verdâtre. Il se trouve sur les rochers & au fond de la mer; il renferme un vermillon marin.

Il y a encore une espèce d'Antale composé de plusieurs petits tuyaux joints ensemble.

L'un & l'autre Antale se met au nombre des alkalis; & les Apoticaire les font entrer en cette qualité dans plusieurs compositions Galéniques.

L'Antale, ou Lapis Entalis, paye en France cent sols du cent pesant de droits d'entrée.

**ANTHORA**, Espèce d'Aconit, Voyez **THORA**.  
**ANTICIPER UN PAYEMENT**. C'est le prématurer, le faire avant son échéance.

**ANTIDATE**. Date falsifiée, & antérieure à la véritable date. Dans les affaires de négoce, les antidates sont dangereuses.

**ANTIDATER**. Mettre une date antérieure; dater d'un jour qui précède celui qu'on devoit naturellement mettre.

Autrefois qu'on étoit dans le mauvais usage de laisser les ordres en blanc au dos des Lettres de change, c'est-à-dire, qu'on ne mettoit simplement que la signature, il étoit facile de les antidater; ce qui pouvoit

produire de très grands abus, particulièrement de la part de ceux qui faisoient des faillites.

En effet, ceux qui tomboient dans ce malheur, & qui avoient des Lettres tirées à double usance, ou payables en paiement de Lion, dont l'ordre étoit en blanc, pouvoient les antidater, & ainsi les faire recevoir sous des noms empruntés, ou les donner en paiement à des créanciers qu'ils vouloient favoriser au préjudice des autres, sans qu'on pût en demander le rapport à la masse; parce que la date de leurs ordres paroissoit fort antérieure à l'ouverture de leurs faillites, l'on ne pouvoit alléguer qu'ils les eussent négociées dans le tems qui avoisinoit leur faillite.

Le Règlement pour le Commerce, qui fut fait en 1673. a pourvû à ce que l'on ne pût antidater si facilement les ordres, en ordonnant par l'Article XXIII. du Titre V. *Que les signatures au dos des Lettres de change ne serviroient que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contiennent le nom de celui qui aura payé la valeur en argent, en marchandises, ou autrement.* Et par l'Article XXVI. du même Titre, *Que l'on ne pourra antidater les ordres, à peine de faux.*

**ANTIDATE**. Daté fausement, & antérieurement. L'ordre qui est au dos de cette Lettre de change a été antidaté: Cette promesse, ce compte est antidaté, il y a de la fausseté.

**ANTIGORIUM**. On appelle ainsi l'azur, ou gros émail, dont se servent les Fayanciers pour peindre leur fayance. Voyez **AZUR**, ou **EMAIL**.

**ANTIMOINE**. Minéral qui approche fort de la nature des métaux, & à qui il semble qu'il ne manque que d'être ductile, ou de pouvoir souffrir le marteau, pour en être un véritable. Il se trouve dans les mines de toutes sortes de métaux, & particulièrement dans celles d'argent & de plomb; ce qui a fait croire à quelques Artistes, qu'il en contenoit tous les principes.

On ne sçait pas l'origine du nom d'Antimoine; & celle qu'on lui donne, a trop l'air d'une fable, pour y ajouter foi; n'y ayant guères d'apparence que ce minéral ait été appelé de la sorte, parce que le Moine *Valentin*, ce fameux Heros du grand œuvre, qui vivoit vers le XIII. siècle, empoisonna tous ses Confrères, en les purgeant avec ce minéral, qui n'est que trop purgatif.

On appelle aussi l'Antimoine *Marcaffite de plomb*; & les Chimistes, à qui les beaux noms ne coûtent pas beaucoup, le nomment ordinairement le *Lapis des Philosophes*, & quelquefois le *Protée*: le *Loup*, à cause qu'il devoit tous les métaux avec lesquels on le fond, à la réserve de l'or: & le *Protée*, à cause de la diversité des couleurs qu'il prend au feu.

L'Antimoine, tel qu'il se tire de la mine, est en pierres de différentes grosseurs, assez approchant en figure au plomb minéral, à la réserve qu'il est plus léger, & plus dur. Il se dissout difficilement au feu, mais plus aisément dans l'eau.

Autrefois la Hongrie étoit le seul endroit où il se trouvoit des minières d'Antimoine. On en a depuis découvert quantité en France, sur tout en Poitou, en Auvergne, & en Bretagne.

L'Antimoine de Bretagne & de Poitou est le plus estimé; & l'on tient que celui d'Auvergne est plus rempli de soufre. Il y a eu néanmoins de l'Antimoine de Hongrie en pains de 3 ou 4 livres, en petites éguilles entrelassées l'une dans l'autre, d'une couleur jaune, tirant sur le doré, sur un fond blanc comme de l'argent, d'une qualité au dessus de tous les autres Antimoines; mais il est devenu si rare, qu'on peut presque dire qu'on n'en voit plus en France.

Il y a de l'Antimoine cru, & de l'Antimoine préparé.

L'Antimoine cru devoit être l'Antimoine, tel qu'il est tiré de la mine; mais celui à qui les Marchands Droguilles donnent ce nom, ne le porte qu'improprement, puisqu'il a été fondu, & réduit en éguilles, plus grosses ou plus petites, suivant

malheur, & de l'ufance, ou d'ordre étoit en les faire recen-ner en paye-ment pour pré-voir sur le rap-orter les rap-orter ordres pa- leurs faillites, ent négociées

qui fut fait en titidater si faci- article XXIII. des Lettres de non d'ordre, celui qui aura ou autrement, Que l'on na faux.

& antérieure- ment de chan- compte est an-

l'azur, ou gros pour pendre

Le fort de la il ne manque r le marteau, dans les mines érement dans croire à quel- les principes. Antimoine; & e fable, pour rence que ce e que le Moi- d œuvre, qui tous ses Con- tal, qui n'est

ne de plomb; ne coûtent pas t le Loup des Loup, à cau- esquels on le e, à cause de u feu.

mine, est en pprochant en qu'il est plus ement au feu,

endroit où il On en a de- tout en Poi-

ou est le plus rne est plus e l'Antimoine petites éguit- couleur jaune, omme de l'ar- es autres An- ton peut pres- nce.

Antimoine pré-

Antimoine, tel que les Mar- ni le por- ondu, & ré- tites, suivant les

## ANTIMOINE.

les Provinces d'où il vient; celles de l'Antimoine de Poitou étant belles, longues, larges, blanches & brillantes; & celles de l'Antimoine de Bretagne étant plus petites, mais très pures.

L'Antimoine préparé est celui qui a passé par les mains des Artistes pour l'épurer. Quelques Auteurs divisent l'Antimoine en mâle & femelle: mais bien des Connoisseurs n'y ont pu découvrir cette différence.

L'Antimoine est d'un grand usage, soit dans la fonte des métaux, soit dans la médecine, soit dans les remèdes dont les Maréchaux se servent. Voyez AFFINAGE.

Les Chimistes, qui en ont inventé bien des différentes préparations, lui ont aussi donné des noms différens, ou par caprice, ou par rapport aux effets qu'ils lui attribuent; tels sont le *Régule d'Antimoine*, le *Verre d'Antimoine*; les *Fleurs*, le *Beurre*, le *Safran*, l'*Huile*, la *Chaux*, le *Soufre doré d'Antimoine*; la *Poudre Impériale*, le *Crocus Metalorum*, la *Rubine d'Antimoine*, le *Poliereste*, le *Vin Emetique*, l'*Antimoine Diaphoretique*, la *Poudre d'Algarret*, le *Bezoard Minéral*, & tant d'autres, que les Curieux pourront voir dans les Pharmacopées, & dans les ouvrages de quelque habile Chimiste.

Jamais aucun remède n'a éprouvé une fortune aussi inconstante, que l'a eu l'Antimoine, par rapport à la Médecine. A peine vers le XII<sup>e</sup>. siècle sortit-il des ténèbres de ses minières, par le secours du Moine *Valentin*, que le mauvais succès de l'épreuve qu'en fit cet Artiste sur de malheureux Moines ses Confrères, ( si ce fait néanmoins n'est point fabuleux ) l'y fit rentrer pour long-tems.

Trois cens ans après, *Paracelse* en tira une seconde fois; & l'Antimoine commença à s'établir, lorsqu'en 1566. un Arrêt du Parlement de Paris le foudroya. En 1637. l'autorité publique le fit du moins recevoir au nombre des remèdes purgatifs. En 1650. un nouvel Arrêt cassa celui de 1566. & remit l'Antimoine en honneur. Enfin du depuis liberté entière a été donnée aux Docteurs en Médecine de s'en servir, avec l'exclusion pour tous autres de l'employer que par leur avis; ce qu'on peut dire qui a achevé le triomphe de l'Antimoine, qui ne trouve plus d'adversaire, & qui est devenu comme la ressource de toutes les maladies qui paroissent n'en plus avoir.

† *Nicolas Lemery* a donné un *Traité de l'Antimoine* en 1707. imprimé à Paris, in 12. dont on peut voir l'Eloge in *Actis Eruditor. Lipsienf.* an. 1708. p. 122. Les droits d'entrée que l'Antimoine paye en France, sont de 15. sols par 100. pesant pour l'Antimoine cru, & de 3. livres pour l'Antimoine préparé.

## A D D I T I O N.

L'Antimoine est une matière minérale, composée presque d'égal partie de soufre minéral, & d'une substance demi-métallique qu'on appelle *Régule*. Il avoit anciennement toutes sortes de noms, comme *Gynacion*, *Stimmi*, *Onmatographon*, *Antimophthalmon*, *Tetragonon*, *Alabastrum Encellit*, *Calcedonium*, *Lafasit*; les mots latins *Sibium* & *Antimonium* sont les plus usités & les mieux connus dans tous les pays: on croit que du mot Arabe *Atmad* ou *Atmad*, par altération *Atimadum*, on a formé celui d'*Antimonium*: d'autres, comme il est marqué ci-dessus, croient que le Moine *Valentin* ayant observé qu'on en engraissoit les cochons, voulut aussi en donner à ses Confrères, & voyant qu'ils en mouraient, l'avoit appelé *Anti-Moine*, qu'on avoit latinisé en *Antimonium*.

Les Alchimistes lui ont donné plusieurs noms pompeux & hiéroglyphiques, & outre les deux de *Loup* & de *Proite*, cités ci-dessus, ils l'appellent encore *Bathem Regis*, parce qu'il purifie l'Or; *Ultimus Judex*, parce qu'il sépare l'or d'avec les autres métaux; *Plumbum nigrum*, & *Marcasita Saturni*, par-

## ANTIMOINE.

ce qu'il est d'une couleur noire, plombée, & luisante: *Plumbum sacrum*, *Plumbum Philosophorum*, *Magnesia Plumbi vel Saturni*, *Radix Metallorum*, & *Omnia in omnibus*; le *Lion rouge de Paracelse*, & le *lion oriental de Basile Valentin*. Les Allemands l'appellent *Spie-Glas*, qui veut dire *verre en piques*, apparemment parcequ'il est cassant, se vitrifie, & est en forme de piques, ou longues aiguilles.

On le trouve en mine mêlé avec des pierres & autres impuretés, qu'on en sépare par la fonte, pour avoir ce qu'on appelle *Antimoine crud*; cette mine d'Antimoine est aussi appelée *Antimoine fossile*, à cause qu'il ressemble presque à l'*Antimoine fondu*. On le trouve en plusieurs Pais, en Bohême, Saxe, Transilvanie, Hongrie, en Poitou, Bretagne, Auvergne, Saumur en Anjou, & en plusieurs autres endroits. *Plin*e a voulu diviser la mine d'Antimoine en mâle & femelle; mais cela est fabuleux, comme la plus grande partie de tout ce qu'il a écrit sur la matière médicale. Les Alchimistes préfèrent la Mine d'Antimoine à l'Antimoine fondu, & principalement celle qu'on trouve proche les mines d'or en Transilvanie & en Hongrie; on en vend même chez les Drogues & Apoticairens en Allemagne. En France on a interdit l'usage de l'Antimoine par Arrêt du Parlement depuis 1566. jusqu'en 1668. En 1609. un Médecin nommé *Besnier* a été exclus de la Faculté de Médecine pour avoir employé un peu d'Antimoine, pendant qu'en Allemagne on prenoit l'Antimoine pour une colombe de la Médecine, puisqu'il fournit des remèdes très salutaires; *Kunckel* en a pris lui-même en substance en poudre avec de la conserve de roses & en tablettes, comme il le marque dans son *Laborator. chymic*. Avant le 12<sup>e</sup>. Siècle on ne l'employoit que dans la composition du fard pour le sexe, & même pour les Hommes, comme on le peut lire dans le *Dictionnaire de la Bible de Dom Calmet T. I.*

Le soufre dans l'Antimoine est bien séparé des particules régulines, n'est pas meilleur que le soufre ordinaire qu'on vend dans les boutiques, quoi qu'en disent les Auteurs.

En général, la plus grande partie des préparations antimoniales sont ou émetiques, ou diaphorétiques. Le Régule consiste proprement, selon sa mixture physique, 1<sup>o</sup>. en une terre métallique vitrifiable, 2<sup>o</sup>. en une substance arsenicale, & 3<sup>o</sup>. en un principe phlogistique: ces trois matières forment particulièrement la forme du mixte métallique: la terre métallique est la base & le principe de la vertu diaphorétique; la vertu émetique & dangereuse que cause le régule ou autres préparations vomitives de l'Antimoine est produite de la substance arsenicale; & le principe phlogistique est la cause de l'apparence métallique luisante, tant de ce Régule que du cuivre, du fer, de l'étain & du plomb; selon les différentes préparations & additions on peut faire de très excellents remèdes, ou des remèdes très dangereux; il en est à cet égard comme du Mercure. Le Régule d'Antimoine est employé par plusieurs Artistes mécaniques, par ex. par les Portiers d'étain, les fondeurs de lettres d'imprimerie, les Orièvres, Monnoyeurs & Eslaeurs, & pour faire des miroirs ardents &c. Quant aux différentes préparations chymiques, dont il y a un grand nombre, leurs vertus & les manières de les employer, les Curieux peuvent consulter *Strahl*, *Hoffman*, & l'excellente *Leçon Publique de l'Antimoine* de feu Mr. *Neumann* imprimée à Berlin en 1730. en Allemand.

On envoie dans les Campagnes par ordre de S. M. T. C. des Remèdes antimoniaux bien faits, mais souvent différemment faits, & dont ceux qui les emploieront ne peuvent connoître les différentes vertus. C'est ce que Mr. *Geoffroy* a entrepris de régler autant qu'il est possible, & les Curieux peuvent avoir recours à l'*Histoire de l'Acad. Royale des Sciences de Paris*, de 1720. & 1732. \* Cette Addition nous a été communiquée.

ANTI-

**ANTIPATHES.** Nom que l'on donne au corail noir. *Voyez CORAIL.*

**ANTIQUER.** Terme de Relieurs-Doreurs de Livres. C'est faire sur la tranche d'un Livre, soit qu'elle soit dorée, soit qu'elle soit marbrée, ou simplement mise en noir ou en rouge, divers ornemens & branchages avec des fers chauds, taillés & gravés d'une manière convenable.

Cette façon, autrefois assez commune parmi les Relieurs, & qui avoit été négligée depuis long-tems, a semblé vouloir se remettre à la mode au commencement du 18<sup>e</sup> siècle; quelques Relieurs-Doreurs en ayant fait des essais; mais il y a apparence que la tranche des Livres continuera de se passer de cet ornement, que bien des gens croient ne pas valoir la simplicité qu'on lui a préférée depuis tant d'années. *Voyez RELIEURE.*

**ANTI-SPODE.** Sorte de cendre, ou de calcination propre à la Médecine. *Voyez SPODE.*

**ANTOLFLE DE GIROFLE.** On nomme ainsi les grosses qui restent par hazard sur les arbres qui portent le clou de girofle, après que la récolte en a été faite. Ces fruits ainsi restés à l'arbre, continuent de grossir, & deviennent de la grosseur du pouce. On y trouve une gomme dure & noire, d'une agréable odeur, & d'un goût fort aromatique. Les Hollandois les nomment *Clous Matrix*, ou *meres de Girofle*; & les Droguistes François, *Antolfe de Girofle*. Ils font d'un assez grand usage en Médecine; mais les Apoticairens lui substituent souvent le girofle ordinaire, quoique les vertus & l'odeur en soient bien différentes. *Voyez GIROFLE.*

*L'Antolfe de Girofle paye les droits d'entrée en France, sur le pied de 7 livres 10 sols le cent pesant.*

**AOUST.** C'est le huitième mois de l'année, en la commençant par le mois de Janvier.

Ce mois est estimé un des plus riches de l'année, à cause de la récolte des bleds, & de quantité d'autres grains, qui se fait dans cette saison; ce qui a donné lieu à cette manière de parler, si usitée dans le commerce, *Qu'un homme fait son Aoust*, pour signifier qu'il fait bien ses affaires, qu'il réussit dans son négoce.

**APAST.** Ce qu'on met au bout d'un hameçon, pour attirer le poisson, & le prendre. On l'appelle aussi *Amorce*. L'apast dont les Pêcheurs se servent le plus ordinairement, se fait avec ces vers de terre, qu'on appelle *Laiches* ou *Achéés*. *Voyez ces deux articles.*

**APASTER.** Mettre de l'apast à un hameçon pour pêcher.

**APHRONITRE.** Espèce de salpêtre naturel, que l'on nomme communément *Salpêtre de roche*. *Voyez SALPETRE.*

**APLAIGNER.** Terme de Manufacture de Draperie, & autres étoffes de laine. Il signifie la même chose que *Lainer*, ou *Parer*. *Voyez LAINER.*

**APLAIGNEUR.** Ouvrier qui laine les draps, ou autres étoffes de laine; c'est-à-dire, qui en tire le poil au sortir du Tisserand. *Voyez LAINEUR.*

**APLETS.** Rets ou filets dont on se sert pour la pêche du hareng. *Voyez HARENG.*

**APOCYNUM.** *Voyez BEID.*

**APOSTILLE.** Annotation, ou renvoi qu'on fait à la marge d'un écrit, pour y ajouter quelque chose qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'interpréter.

Toutes les Apostilles qui se mettent sur les Actes passés pardevant Notaires, doivent être signées, ou du moins paraphées de lui, & des Parties.

On doit observer la même chose dans les Actes faits sous seing privé, si les apostilles sont de conséquence.

**APOSTILLE.** En matière d'arbitrage signifie un écrit succinct, que des Arbitres mettent à la marge d'un mémoire, ou d'un compte, à côté des articles qui sont en dispute. Les Apostilles doivent être écri-

tes de la main des Arbitres; & on les doit regarder comme autant de Sentences arbitrales, puisqu'elles jugent les contestations qui sont entre les Parties.

**APOSTILLER.** Mettre des apostilles en marge d'un Mémoire, d'un Compte, d'un Acte, d'un Contract.

**APOSTILLE.** Quand on dit qu'un Mémoire, qu'un Compte est apostillé des Arbitres; c'est-à-dire, qu'il a été réglé & jugé par eux.

**APOTICAIRE.** Celui qui exerce l'art de Pharmacie; c'est-à-dire, cette seconde partie de la Médecine, qui consiste en l'élection, préparation, & mixtion des médicamens.

Les Apoticairens sont aussi appellés *Pharmaciens*, ou *Pharmacopoles*, de la Pharmacie dont ils font profession. Ce dernier terme ne se dit guères qu'en dérision, ou en burlesque. La femme d'un Apoticaire est nommée *Apoticairelle*, ou *Apoticairefelle*.

Les Apoticairens de Paris ne font avec les Marchands Epiciers, qu'un seul & même Corps de Communauté, qui est le deuxième des six Corps des Marchands.

Par un Règlement du 15. Octobre 1631. il est défendu aux Apoticairens de Paris, de donner aucuns médicamens aux malades, si ce n'est de l'ordre & conseil d'un Médecin de la Faculté, ou de quelqu'un qui en soit approuvé: comme aussi d'exécuter aucune Ordonnance de qui que ce soit, se disant Médecin Empirique, ou *Opérateur*. *Voyez EPICERIE.*

† Entre les bons Réglemens qui sont en Danemarck, on regarde celui que les Apoticairens observent, comme un des principaux. Car personne n'a permission d'exercer cette profession, à moins que d'être approuvé par le Collège de Médecine & confirmé par le Roi lui-même. On n'en souffre que deux dans la Ville de Copenhague, & un dans chaque autre Ville considérable. Les Magistrats, accompagnés des Docteurs en Médecine visitent leurs boutiques & leurs drogues, deux ou trois fois par an, & celles qui sont ou vieilles ou mauvaises, on les prend, & on les jette sur le fumier hors la Ville. Le prix de toutes ces drogues est fixé, tellement qu'on peut, sans craindre d'être trompé, envoyer même un enfant chercher quelque chose dans la boutique d'un Apoticaire, & il ne s'y vend rien que de fort bon & à juste prix. Tout s'y vend argent comptant; néanmoins ils enrégimentent tout ce qu'ils vendent, à qui & par l'ordonnance de quel Médecin. Tellement que les malheurs qui arrivent par le poison, soit par accident, ou de bonne volonté, sont fort peu fréquens; Mais s'il arrive quelque chose de semblable, il est aisément découvert & promptement puni. \* *Etat présent du Danemarck par Des Roches, 1730. Tom. IX. p. 431.*

On appelle par mépris, Un Apoticaire sans sucre, tout Apoticaire, ou Marchand, dont la boutique, ou magasin, n'est pas bien fourni de drogues, ou de marchandises.

Des parties d'Apoticaire, sont des mémoires de fraix, ou de fournitures de marchandises, sur lesquels il y a moitié à rabatre: cette manière de parler n'est que proverbiale.

**APOTICAIRERIE.** Se dit de la boutique d'un Apoticaire, de l'endroit où les remèdes se préparent, & se vendent. Il se dit aussi de l'art, ou manière de les bien préparer: ainsi l'on dit, *Voilà une belle Apoticairerie*: Il entend bien l'Apoticairerie.

L'Apoticairerie que le défunt Czar Jean Alcxio-witz a fait bâtir à Peteribourg, est une des plus belles que l'on puisse voir en aucun endroit, par l'excellence des drogues dont elle est abondamment fournie, & sur tout par la beauté de ses vases, qui sont tous précieux & de la plus belle porcelaine de la Chine, & qui ont coûté plusieurs milliers de roubles.



on les doit re-  
arbitrales, puis-  
font entre les

illes en marge  
A&C, d'un Con-

d'un Mémoire,  
res; c'est-à-di-

part de Phar-  
rie de la Mé-  
préparation, &

Pharmaciens, ou  
nt ils font pro-  
nères qu'en dé-  
d'un Apoticaire  
aireff.

avec les Mar-  
Corps de Com-  
Corps des Mar-

1631. il est dé-  
donner aucuns  
l'ordre & con-  
lequelqu'un qui  
uter aucune Or-  
né Médecin Em-  
ERIE.

font en Danne-  
aires observent,  
nne n'a permis-  
oins que d'être  
ine & confirmé  
e que deux dans

ns chaque autre  
ccompagnés de  
boutiques &  
r an, & celles  
n les prend, &  
le. Le prix de

nt qu'on peut,  
r même un en-  
boutique d'un  
ue de fort bon  
comptant; né-  
vend, à qui  
cin. Tellement

le poison, soit  
font fort peu  
chose de sembla-  
omptement pu-  
Des Roches, 1730.

pticaire sans su-  
h, dont la bou-  
fourni de dro-

es mémoires de  
ndises, sur les  
manière de par-

de la boutique  
les remèdes se  
aussi de l'art,  
ainsi l'on dit,  
ntend bien l'A-

ar Jean Alexio-  
nt une des plus  
n endroit, par  
abondamment

es vases, qui  
e porcelaine de  
urs milliers de  
roubles.

roubles. Parmi les drogues du crû de la Moscovic la Rhubarbe est une des principales, la Sibirie sur tout en produisant en quantité.

† *Cornelle Le Bryn* parle aussi de la belle Apoticaire de Moscovic. † *Voyez RHUBARBE* où l'on verra que la Sibirie ne la produit pas, mais qu'on l'apporte toute de chez les Tartars Mougales.

**APPARAUX.** Terme de Marine, qui signifie la même chose qu'agrez, c'est-à-dire, les voiles, cordages, poulies, & autres utensiles servant à équiper un vaisseau.

L'Article VIII. du Titre IV. du Livre III. de l'Ordonnance de la Marine de France de 1681. porte que, *Lorsque l'assurance est faite sur le corps & quille du vaisseau, ses agrez & apparaux, l'estimation en sera faite par police, sans l'Assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.* Voyez AGREZ.

**APPAREIL.** Terme de Carrier, & de Tailleur de pierre. C'est la hauteur d'une pierre, ou son épaisseur entre deux lits.

On appelle Pierre de grand Appareil, une pierre qui est fort épaisse; & au contraire, Pierre de petit Appareil, celle qui a peu d'épaisseur. Mettre des pierres de même appareil, c'est les mettre de même hauteur.

**APPAREILLE.** **APPAREILLE'E.** Ce qui est semblable, ce qui convient l'un à l'autre. Ces foyes sont bien appareillées; c'est-à-dire, font bien assorties. Cette doublure est parfaitement appareillée à l'habit; c'est-à-dire, est parfaitement de même couleur, ou du moins d'une couleur assortissante.

Une pierre appareillée, est une pierre tracée par l'Appareilleur, ou du moins sur ses desseins. Voyez APPAREILLEUR.

**APPAREILLER.** Trouver le pareil à une chose, ou ce qui lui est convenable. Appareiller des laines, des foyes, une doublure: ce terme est fort commun dans le commerce de la Mercerie.

**APPAREILLER.** Terme de Chapelier, qui signifie faire le mélange des poils ou laines qui doivent entrer dans la composition des chapeaux, suivant la qualité dont on veut qu'ils soient fabriqués.

**APPAREILLER.** Est aussi un terme de Bonnetier, qui signifie Apprêter. Par les Réglemens de la Bonneterie il est défendu de se servir de cardes de fer, & de pomelles, pour apprêter & appareiller les Bas, les bonnets, &c.

**APPAREILLEUR.** Se dit chez les Bonnetiers, de l'Ouvrier qui apprête les Bas, les bonnets, & autres ouvrages de Bonneterie.

**APPAREILLEUR.** Marchand Appa.eilleur de foye, est celui qui prépare les foyes, pour être employées dans la manufacture & fabrique des étoffes. On le nomme aussi Marchand Façonnier de foye.

**APPAREILLEUR.** Se dit encore dans les ateliers de Maçonnerie, de celui qui a soin de choisir les pierres qui doivent être employées à la construction des ouvrages, de les marquer, & de les tracer, ou du moins de fournir aux Tailleurs de pierre les patrons & panneaux sur lesquels ils doivent en faire la taille & la coupe. Voyez MAÇON.

**APPARIER.** Se dit presque dans toutes les significations d'appareiller, & signifie, comme cet autre verbe, joindre ensemble des choses, qui sont égales, ou semblables, ou qui conviennent ensemble. Ainsi on dit, Cette paire de bœufs, ces deux chevaux de carosse, sont bien apparés. Il faut apparier ces Bas, ces gands, ces manchettes; c'est-à-dire, leur chercher leur pareil. Voyez ci-dessus APPAREILLER.

**APPARONNE.** Terme de jaugeage dont on se sert à Bourdeaux. On appelle une barique jaugée & apparonnée, celle qui a été jaugée & marquée par les Officiers Jaugeurs. On le dit aussi des vaisseaux. Les Lettres patentes pour l'établissement des foires franches de Bourdeaux, portent que les Marchands

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

seront tenus de donner leur certificat, même pendant les dites foires, & que les vaisseaux seront jaugés & apparonnés, dont la connoissance demeurera aux Maïse & Jurats comme auparavant.

**APPEAU.** Sorte d'étain en feuille, qui vient de Hollande. Voyez ETAIN, vers le commencement de l'Article.

**APPEAU.** Terme d'Oïfelerie. C'est le sifflet avec lequel l'Oïfelier appelle les oïseaux, pour les faire donner dans les filets qu'il leur a tendus.

Les Appeaux sont différens suivant les oïseaux qu'on veut appeler, & sont tous composés d'une anche, d'une petite boîte, & d'un petit sac de cuir en forme de soufflet, qui forment par le mouvement qu'on leur donne, un chant ou cri semblable à celui de l'espèce d'oïseau qu'on veut attirer.

**APPEAU.** Est aussi un oïseau dressé exprès, pour appeler les autres. Voyez OISELIER.

**APPEL.** **APPELLER.** Terme de Jurisprudence, mais assez en usage dans le Commerce parmi les Négocians. C'est réclamer le Tribunal ou l'autorité d'un Juge supérieur légitime & compétent, quand on se croit lésé par la Sentence d'un Juge ou d'un Tribunal inférieur. Il n'y a rien de plus autorisé dans le Droit, soit Canonique, soit Civil. On dit, Cet homme a appelé de la Sentence des Consuls ou du Châtelet, au Parlement; pour marquer, qu'il ne veut pas se soumettre à ce qui a été prononcé en première Instance. C'est très souvent la ressource prétendue des mauvais Plaideurs pour gagner du tems; mais pour les punir, l'Appel est très souvent mis au néant, la première Sentence confirmée, & l'Appellant condamné aux dépens, &c. Il y a un certain tems limité, différent dans différentes Jurisdictions, pour porter son Appel; lequel tems passé, on n'est plus recevable. C'est l'affaire du Procureur de le sçavoir.

**APPERT.** Il appert, signifie, Il paroît, il se voit. Les Négocians se servent souvent de ce terme dans la tenue de leurs Livres.

## E X E M P L E.

*M. Roger Secrétaire du Roi doit donner,*

1<sup>er</sup>. Juin. Pour marchandises, suivant sa promesse payable dans trois mois. Appert au Journal de vente. fol. 2. £. 40. 10.

**APPETIT.** C'est un des noms que l'on donne au hareng foré. Il n'est guères en usage: que parmi le menu peuple de Paris. Voyez HARENG, vers la fin de l'Article.

**APPIETRIR.** On dit qu'une marchandise s'appiétrit, lorsque sa bonté, la qualité, la valeur diminue, soit à cause qu'elle se corrompt, & se gâte, soit parce que la mode ou le débit s'en passe, & qu'il s'en fait de mauvais restes.

**APPIOS.** Semence. On nomme ainsi la semence d'une plante qui vient du Levant, particulièrement de l'Isle de Candie. Ses tiges sont fort menuës, & rougeâtres: elle porte des fleurs assez semblables à celles de la Ruë. Sa graine, qui est fort petite, est du nombre des drogueries que vendent les Epiciers en gros.

*En France l'Appios paye 50. sols d'entrée le 100. pesant.*

**APPLANISSEUR.** Ouvrier qui donne une seconde préparation aux draps, après leur première tonture. Voyez DRAP, ou TONDEUR.

**APPLATIR.** Rendre plat. Les métaux s'applatissent à force de les battre sur l'enclume. Voyez les divers articles des métaux, où l'on explique les différentes façons qu'on leur donne, pour les rendre ductiles.

**APPLEGEMENT.** Mot qu'on trouve dans plusieurs Coutumes. Il signifie la même chose que Cautionnement, Voyez CAUTIONNEMENT, & CAUTION.

**APPLIQUE.** On appelle en termes d'Orfèvrerie, Pièce d'Applique, tout ce qui s'assemble par charnières, coullées, goupilles, vis, écroués, agraffes, cliquets, crampons, boucles, clous, ou rivures.

**APPLIQUE.** Signifie aussi dans la Menuiserie de rapport, l'art par lequel on enchasse quelque pièce dans une autre; comme sont les diverses pierres précieuses, ou bois de couleur, dont on compose les ouvrages de rapport, de marquetterie, & de damasquinerie.

**APPOINT, ou APOINT.** Terme de Banque. C'est une somme qui fait le solde d'un compte, ou le montant de quelque article, que l'on tire juste. J'ai un appoint de telle somme à tirer sur un tel lieu.

Voici comme *Samuel Ricard* parle de l'Appoint, dans son *Traité général du Commerce*, imprimé à Amsterdam en 1700. pag. 509. ou p. 520. de l'Édition de 1721.

Lorsqu'on veut sçavoir le profit, ou la perte faite sur une traite, ou sur une remise, l'on doit diminuer le profit, & augmenter la perte avec double courtage; sçavoir, celui du Tireur, & celui du Donneur d'argent. Que si l'on fait revenir la somme tirée ou remise, & qu'on veuille sçavoir le profit ou la perte qu'on peut avoir fait, en tirant ou remettant sur une autre place, il faut déduire de la somme remise, la provision & le courtage, & le surplus est appelé Appoint, qu'il faut compter suivant le cours du change opposé; & l'on trouve le provenu du rechange, le comparant avec la somme donnée, & augmentée par le courtage de la remise; & la différence sera le profit, ou la perte qu'il y a sur une telle négociation.

Pour se prévaloir, ou retirer par appoint, on doit ajouter au contenu de la Lettre de change payée, à payer, ou qui est tenuë pour payée, les fraix des courtages, port des lettres, protest, ou autres fraix, suivant la coutume; & cette somme est le contenu de la retraite par appoint.

Lorsqu'on retire, ou lorsqu'on se prévaut par appoint, on doit compter la provision de la somme qui est tirée, & le courtage de celle qu'on retire.

Quand on remet par appoint, on doit compter le courtage & la provision de la somme qu'on remet.

Lorsqu'un Commissionnaire remet, & qu'il veut se prévaloir de cette remise, ou qu'il tire une certaine somme, & en remet le contenu par appoint en quelque place, il doit compter la provision & courtage de la somme qu'il remet, & non pas de celle qu'il tire, ou de laquelle il se prévaut.

**APPOINT.** Signifie aussi la même chose que *Passé*, dans les payemens qui se font comptant en espèces; c'est-à-dire, ce qui se paye en argent, si le payement se fait en or; ou en petite monnoye, s'il se fait en argent, pour parfaire la somme qu'on paye, & la rendre complete.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27. Novembre 1718. ordonne, qu'à Paris, & dans les autres Villes où seront établis les Bureaux de la Banque Royale, les espèces de billon, & la monnoye de cuivre, ne pourront être données ni reçûes dans les payemens qui passeront 6. livres, si ce n'est pour les appoints; & que pareillement les espèces d'argent n'y pourront être données ni reçûes dans les payemens qui excéderont 600. livres, excepté ce qui sera donné pour les appoints, c'est-à-dire, pour la passe.

Il y a eu depuis de nouveaux Réglemens pour les appoints, dont on ne parlera point ici; celui qu'on vient de rapporter suffisant pour servir d'exemple. *Voyez Passé.*

**APPOINTER** une pièce d'étoffe. C'est y faire quelques points d'aiguille avec de la foye, du fil, ou de la ficelle, pour empêcher qu'elle ne se déplie, & qu'elle ne se frappe. *Voyez EMPOINTER.*

**APPOINTER**, chez les Marchands Tapissiers, signifie, plier un matelas en deux, & y faire quelques points, pour arrêter & joindre les deux côtés ensemble vers les bouts, & dans le milieu. Il faut appointer ce matelas, il est achevé.

**APPOINTER.** Est aussi un terme de Manufacture de cuirs, qui se dit chez les Corroyeurs, des cuirs qu'ils foulent en dernier lieu, pour les mettre en état de prendre le suif. Il est tems d'appointer ce cuir de vache.

**APPOINTER.** Veut dire encore donner des appointemens, ou des gages à quelqu'un: Ce Commis de Banquier, ce garçon Marchand est appointé: il gagne tant d'appointemens, ou de gages par an.

**APPOINTEE.** On appelle une étoffe appointée, celle dont les plis ont été arrêtés avec de la foye, du fil, ou de la ficelle par quelques points d'aiguille. *Voyez EMPOINTER.*

**APPORT.** Lieu public, ou espèce de marché, où l'on apporte les marchandises pour vendre.

Il n'y avoit autrefois à Paris que deux Apports: celui du grand Châtelet, qu'on appelle présentement par corruption Porte de Paris; & l'Apport Baudoyer près S. Gervais, à qui l'on a pareillement donné le nom de Porte.

**APPORT.** Signifie aussi le concours des Marchands & du peuple, qui se fait dans les foires qui se tiennent dans quantité de villages, ou petites villes de France, le jour de la Fête de leur Patron.

**APPORTAGE.** Peine & salaire de celui qui apporte quelque fardeau. Ce terme n'est guères d'usage que parmi les Gagne-deniers & Crocheteurs de la Ville de Paris, qui apportent de dessus les Ports des charges de cotterets, de fagots, ou de falourdes, dans les maisons des particuliers. Il faut 40. sols pour une charge de cotterets, & 5. sols pour l'apportage.

**APPORTER.** Prendre une chose dans un lieu, pour la mettre dans un autre. Il se dit parmi les Marchands & les Voituriers de la conduite & du transport des marchandises. Ce Roulier m'a apporté six ballots de laine. L'Amphitrite a apporté de la Chine quantité de porcelaine.

**APPRECIATEUR.** Celui qui met le prix légitime aux choses. On a ordonné que telles marchandises seroient estimées, & mises à prix par des Experts & Appréciateurs.

**APPRECIATION.** Estimation faite par Experts de quelque chose, lorsqu'ils en déclarent le véritable prix. On ne le dit ordinairement que des grains, denrées, ou choses mobilières. On condamne les Débiteurs à payer les choses dûes en espèces, sinon la juste valeur, suivant l'appréciation qui en sera faite par Experts.

**APPRECIATEURS.** L'on nomme ainsi à Bourdeaux ceux des Commis du Bureau du Convoi, & de la Comptable, qui font les appréciations & estimations des marchandises qui y entrent ou qui en sortent, afin de régler le pied sur lequel les droits d'entrée & de sortie en doivent être payés.

L'emploi des Appréciateurs consiste:

1°. De tenir un registre ou mémorial paraphé du Directeur par No. & d'y transférer ou rapporter toutes les Déclarations qui s'expédient jour par jour au Bureau de la Comptable, sans y rien augmenter ni diminuer sans ordre exprès des Supérieurs.

2°. D'expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque Déclaration.

3°. Les Marchandises étant entrées & apportées au dit Bureau suivant l'ordre des dites billettes, les Appréciateurs sont obligés de procéder à la visite & ouverture d'icelles, quand les Marchands le requièrent, pour en reconnoître la qualité & quantité; ce qui étant trouvé conforme, tant aux Déclarations qu'aux billettes, les Appréciateurs font une juste estimation de chaque marchandise en particulier, suivant les prix courans.

Tapissiers, si faire quelques eux cotés enu. Il faut ap-

Manufacture urs, des cuirs es mettre en d'appointer ce

er des appoin- e Commis de pointé: il ga- par an.

offe appointée, de la foye, du nts d'aiguille.

de de marché, vendre.

ux Apports: nelle présente-; & l'Apport a pareillement

des Marchands es qui se tien- ntes villes de atron.

le celui qui ap- crochets d'ul- rocheteurs de essus les Ports ou de falour- Il faut 40. sols

ols pour l'ap- dans un lien, e dit parmi les onduite & du lier m'a appor- e a apporté de

et le prix légi- telles marchan- dix par des Ex-

te par Experts ent le véritable es grains, den- amme les Débi- èces, sinon la i en fera faite

ne ainsi à Bour- e Convoi, & de ctions & estimat- ou qui en for- quel les droits Payés.

le: al paraphé du a rapporter tou- our par jour au augmentent ni leurs.

nt de billets Déclaration. & apportées au llettes, les Ap- la visite & ou- s le requièrent, tité; ce qui étant s qu'aux billete- mation de cha- es prix courans.

40. Ille

APPRECIAT.

4°. Ils doivent mettre la même estimation sur leur registre, tant du poids que de la qualité & quantité des marchandises qu'ils ont trouvées en la visite qu'ils en ont faite; & à l'égard des marchandises qui se pécent dans le dit Bureau, les Appréciateurs les expédient sur le rapport du Garde-magasin.

5°. Ils sont obligés, après l'estimation des marchandises, d'expédier une seconde billette qui sert aux marchands pour acquitter leurs marchandises, tant au Convoi s'il est dû quelque droit, qu'à la Comptable & au Courtagé.

6°. Ils doivent enrégistrer la dite billette sur le registre d'entrée de mer; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enregistrent sur celui de recette destiné à cet effet, pour en payer par les marchands les droits dus au convoi, suivant le tarif imprimé; & pour les marchandises qui viennent des Isles d'Occident, les dits Appréciateurs sont tenus d'enregistrer dans un registre particulier toutes celles qui viennent indistinctement, de même que dans le registre de recette de mer, avec les appréciations, à l'exception des sucres qui ne se couchent point dans celui de mer, de Comptable, mais bien dans un registre particulier qui est tenu par le Receveur du Convoi, aussi bien que le dit registre du domaine d'Occident.

7°. Pour les marchandises qui ne se portent pas au Bureau, comme tables de sapin & autres, bourdillon, mairain, doüellin, & semblables bois qui viennent par mer, les dits Appréciateurs les expédient sur le rapport & visite qui en est faite par les visiteurs d'issuë; & à l'égard du goudron, gomme, poix, huile de baleine, harengs, fardines, &c. ils les expédient suivant le rapport de la porte; & pour le poisson verd & sec, les dits Appréciateurs les expédient sur le rapport des Commis qui ont assisté à la décharge & port d'icelles.

8°. Ils font à la fin de tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandises qui s'acquittent au dit Bureau, venant par mer.

9°. Enfin, pour les marchandises qui viennent par terre, les Appréciateurs ont plusieurs choses à observer; savoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouse, Agen, & autres lieux du côté du haut pays, ils font la même chose qu'à celles qui viennent par mer, excepté seulement qu'ils ne délivrent point de billette pour entrer les marchandises; ce qui se fait par les Scribes de la Comptable, après qu'ils en ont reçu les déclarations.

Et pour celles qui viennent tant par le coche, que par les messagers, rouliers, ou autres voituriers, ils les acquittent sur les certificats ou acquits qui ont été donnés par les Commis des Bureaux par où ils ont passé.

APPRECIER. Estimer, & mettre un prix à une chose, qu'on ne peut payer, ou représenter en espèce.

APPRENTIF, ou APPRENTI. Jeune garçon, qu'on met, & qu'on oblige chez un Marchand pour un certain tems, pour apprendre le commerce, le négoce, la marchandise, & ce qui en dépend, afin de le rendre en état de devenir un jour Marchand lui-même.

Les Apprentifs Marchands sont tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts: néanmoins les enfans des Marchands sont réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils ont demeuré actuellement en la maison de leur pere, ou de leur mere, faisant profession de la même marchandise jusqu'à dix-sept ans accomplis. Article 1. du Titre 1. de l'Ordonnance de 1673.

Par les Statuts des six Corps des Marchands de Paris, le tems du service des Apprentifs chez les Maîtres est distictement réglé.

Chez les Drappiers-Chaussetiers, il doit être de trois ans.

Chez les Epiciers, Ciriers, Droguistes, & Confi-

Dition. de Commerce. Tom. 1.

APPRENTIF.

seurs; de trois ans: Et chez les Apoticaire, qui ne font qu'un Corps avec eux, de quatre ans.

Chez les Merciers-Jouailliers, de trois ans.

Chez les Pelletiers, Haubanniers-Fourcours, de quatre ans.

Chez les Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, de cinq ans.

Et chez les Orfèvres-Jouailliers, de huit ans.

Les Apprentifs doivent être obligés pardevant Notaires; & un Marchand n'en peut prendre qu'un seul à la fois.

Mr. Savary dans son Parfait Négociant, au Chapitre 2. du Livre 2. de la première Partie, donne d'excellentes maximes aux Apprentifs, pour se comporter comme il faut dans la maison de leurs Maîtres.

La 1. qu'il leur donne, est d'avoir toujours la crainte de Dieu devant les yeux.

La 2. d'être fidèles à leurs Maîtres.

La 3. d'avoir pour eux une parfaite obéissance; sans vouloir pénétrer les raisons qu'ils ont de leur ordonner les choses.

La 4. de les respecter comme ils le doivent.

La 5. de ne point reveler le secret de leurs affaires.

La 6. de vivre en bonne intelligence avec leurs camarades, & autres domestiques de la maison.

Et la 7. de se vêtir modestement, mais proprement; Outre ces maximes, qui ne concernent que la manière de se bien comporter chez les Maîtres, en voici d'autres qui se trouvent encore dans le même Chapitre, lesquelles peuvent servir aux Apprentifs à se bien conduire dans le commerce.

10. De s'attacher à connoître la marque ou le chiffre du Maître, pour savoir le prix que coûtent les marchandises.

2°. D'acquérir une connoissance parfaite de toutes sortes de mesures & de poids, tant ceux de France, que ceux des Pays étrangers.

3°. D'apprendre les endroits où se mettent les marchandises de différentes espèces, pour les pouvoir trouver, & prendre à point nommé quand elles sont demandées; les manier, replier, & replacer proprement.

4°. De s'appliquer à la connoissance de toutes les sortes de marchandises, & de n'avoir point de honte de demander d'où proviennent les défauts, que ceux à qui elles ont été montrées, pour les acheter, y ont remarqués. S'enquérir encore de quels endroits elles viennent; & si c'est dans le Royaume, ou dans les Pays Etrangers, qu'elles ont été fabriquées: si elles ont été achetées de la première main, c'est-à-dire, dans les lieux de manufactures où elles ont été fabriquées; si c'est comptant, ou à credit, pour quel tems; & quelle différence il y a du prix du tems au comptant. Ils doivent aussi s'appliquer à connoître les longueurs & largeurs des étoffes, & leurs qualités.

Ceux qui vendent des marchandises liquides, doivent savoir les mesures jusqu'à la moindre partie, soit pour la longueur ou la circonférence des vaisseaux qui les contiennent, ou de ceux qui servent à les mesurer. Il en doit être de même pour les marchandises sèches qui se vendent à la mesure ronde, comme le boisseau.

5°. D'apprendre à bien faire un paquet & un balot, afin que les marchandises qui y sont renfermées, se puissent conserver dans le transport que l'on en pourra faire. Si ce sont des marchandises précieuses, outre la caisse, la paille, & la toile d'emballage, il faut encore y mettre une toile citée, pour les garantir des injures du tems; & si ce sont des marchandises fragiles, marquer d'un pinceau avec de l'encre, une main sur les balots; cela servant d'avertissement aux Crocheteurs & Voituriers, qu'ils doivent être maniés avec précaution.

Outre cela, il faut encore être exact à bien met-

tre les adresses, les marques & les numeros sur les paquets & ballots. Les Apprentifs doivent prendre garde à toutes ces choses, lorsque leurs Maîtres leur laissent le soin de l'emballage des marchandises.

6°. De se perfectionner dans la vente. Pour y réussir, il faut être homme de bien, ne tromper personne. Ne point vendre à faux poids, ni à fausse mesure. En aulant les marchandises, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer, pour l'étendre davantage. En pesant, ne point, par artifice & subtilité de la main, faire pancher la balance où est la marchandise, afin qu'il s'y trouve davantage de poids. Ne point vendre une marchandise pour une autre. Ne point faire de mauvais restes, c'est-à-dire, de vendre, autant qu'il est possible, toute la pièce, sans qu'il en reste de morceaux; parce que ces morceaux ne se trouvent plus propres à rien, ou à très peu de chose, cela causé une perte considérable pour le Maître. De ne point favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise; ni donner de bonnes mesures d'auages, ou autrement, sans le consentement du Maître.

7°. De se rendre agréable aux personnes qui viennent acheter: ne les point vouloir persuader mal-à-propos; ne point s'accoutumer à mentir, ni à jurer pour faire valoir les marchandises: ne point s'impatienter, quand les personnes les rebutent, ou les méprisent: leur représenter avec honnêteté qu'elles sont belles & bonnes, & qu'on n'estime pas qu'ils en puissent trouver ailleurs de plus parfaites, ni à meilleur marché. Si après cela ils sortent sans acheter, il faut au lieu de se mettre de mauvaise humeur, les reconduire, en leur témoignant avec un air affable, qu'on a du déplaisir de ne leur avoir pas vendu, pour l'estime qu'on a de leur personne; ce qui ne peut que les engager à revenir, s'ils ne trouvent pas ailleurs de quoi se satisfaire.

Les Apprentifs doivent s'attacher à suivre & à pratiquer toutes les maximes qui viennent de leur être données, s'ils veulent se rendre un jour capables de faire avec avantage le commerce pour leur compte.

*On peut voir plus au long aux Livre & Chapitre du Parfait Négociant ci-devant cités, les devoirs des Apprentifs Marchands, qu'on s'est contenté de donner ici en abrégé.*

Outré les Apprentifs des six Corps, dont on vient de parler amplement, il y a encore des Apprentifs dans toutes les Communautés des Arts & Métiers de la ville & faubourgs de Paris. Ils doivent tous, aussi-bien que les premiers, être obligés pardevant Notaires; & sont tenus après leur apprentissage de servir encore chez les Maîtres pendant quelque tems en qualité de Compagnons. Les années de leur apprentissage, aussi-bien que de ce second service, sont différentes, suivant les différens Statuts des Communautés.

Le nombre des Apprentifs que les Maîtres peuvent avoir à la fois, n'est pas non plus uniforme.

Aucun Apprentif ne peut être reçu à la Maîtrise, s'il n'a demandé & fait son chef-d'œuvre.

La veuve d'un Maître peut bien continuer l'Apprentif commencé par son mari, mais non pas en faire un nouveau.

La veuve qui épouse un Apprentif, l'affranchit dans plusieurs Communautés.

Les Apprentifs des Villes où il y a Jurande, peuvent être reçus à la Maîtrise de Paris, en faisant chef-d'œuvre, après avoir été quelque tems Compagnons chez les Maîtres, plus ou moins, suivant les Communautés.

L'on peut voir dans les articles où l'on a traité des divers Arts & Métiers de Paris, ce qu'ils peuvent avoir de différence par rapport aux Apprentifs. Au reste, ces avis si sages & si convenables de l'Autheur du *Parfait Négociant*, quoique destinés aux seuls Apprentifs des six Corps des Marchands, peu-

vent être néanmoins d'une grande utilité, à proportion, à ceux des autres Communautés.

**APPRENTISSAGE.** Se dit du tems que les Apprentifs doivent être chez les Marchands, ou Maîtres des Arts & Métiers. Les Brevets d'Apprentissage doivent être enrégistrés dans les Régistres des Corps & Communautés; & leur tems ne commence à courir que du jour de leur enrégistrement. Aucun ne peut être reçu Marchand, qu'il ne rapporte son Brevet & ses Certificats d'Apprentissage. *Art. 34 du Titre 1. de l'Ordonnance de 1673.*

**APPRENTISSE.** Fille ou femme qui s'engage chez une maîtresse pour certain tems, par un brevet devant Notaire, afin d'apprendre son art & son commerce de la même manière à peu près que les garçons apprentifs.

**APPRET.** Est proprement un terme générique; qui comprend toutes les diverses façons qu'on donne à certaines marchandises pour les achever & les perfectionner avant de les mettre en vente.

**APPRET.** Dans les Manufactures de lainages, signifie les façons que l'on donne aux étoffes de laine, après qu'elles ont été fabriquées & foulées, afin de les rendre plus unies, d'une meilleure qualité, plus agréables à la vue, plus propres à la vente, & à l'usage.

Quand on dit, qu'une pièce de drap a eu tous ses apprêts, cela doit s'entendre qu'elle a été lainée, tonduë, & pressée comme il faut. C'est une des choses des plus essentielles dans les Manufactures de Draperies que le bon apprêt des marchandises; *Voyez DRAP.*

**APPRET.** Parmi ceux qui font négoce de toiles; sont les drogues que l'on fait entrer dans les toiles, & les diverses façons qu'on leur donne, après qu'elles ont été blanchies. *Voyez TOILE, & BLANCHIR.*

**APPRET.** Signifie chez les Chapeliers, les colles & gommés fondus dans l'eau, dont ils se servent pour donner du corps aux chapeaux, afin que leurs bords puissent se soutenir d'eux-mêmes, & que leurs formes conservent toujours leur figure. L'apprêt, pour ainsi dire, est la dernière façon que les Chapeliers donnent aux chapeaux; mais il n'est presque plus en usage, que pour ceux destinés pour les Gens de Robe, & pour ceux qui ne les retournent point.

C'est une science des plus nécessaires dans la Chapellerie, que de savoir donner l'apprêt bien à propos; car il ne doit point paroître au dehors du chapeau. *Voyez CHAPEAU, & CHAPELIER.*

**APPRET.** Se dit encore dans les Manufactures de Soyerie, Rubannerie, Bonneterie, &c. de toutes les eaux & drogues que les Ouvriers employent pour donner du lustre, & rendre plus fermes les marchandises qu'ils ont fabriquées. Ainsi l'on dit, Ce Taffetas, ce Ruban a trop d'apprêt, pour dire qu'on lui a donné trop d'eau de gomme, & qu'il est trop dur. Ce Bas est trop ferme, il a trop d'apprêt, &c.

**APPRET.** Se dit pareillement de la couleur que les Vitriers Peintres sur verre employent dans leur peinture, ou plutôt de la préparation de chaque couleur. *Voyez PEINTURE SUR VERRE.*

**APPRET.** Atelier de l'apprêt: les maîtres Ciriens nomment ainsi le lieu où l'on commence la bougie de table. *Voyez CIRE.*

**APPRETER** la bougie de table. C'est lui donner ses premiers jets & la rouler à l'eau, mais sans en tailler le bout.

**APPRETER.** Donner l'apprêt aux étoffes, ou autres marchandises, pour les mettre à leur dernier degré de perfection.

**APPRETER POUR DORER.** Terme de Tireur d'or, qui signifie la même chose que tirer à l'argue. *Voyez TIRER A L'ARGUE.*

**APPRÊTER DES LETTRES.** Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. C'est enfermer entre les deux branches du justificateur autant de lettres nouvellement fondues qu'il y en peut tenir, pour voir si elles sont bien en ligne, & pour leur faire au pied cette petite cavité, ou rainure, qui sert à en assurer la position dans les formes d'Imprimerie.

Cet apprêt est la dernière façon qu'on donne aux caractères, après quoi ils sont propres à être mis dans les cases, pour être employés aux impressions des Livres. *Voyez FONDEUR DE CARACTÈRES.*

**APPRÊTEUR.** Ouvrier qui apprête les marchandises, qui leur donne l'apprêt. *Voyez ci-devant APPRET.*

**APPRÊTEUR.** Est aussi l'Ouvrier qui sçait colorer le verre. *Voyez PEINTURE SUR VERRE.*

**APPROCHER CARREAUX.** Terme de Monnoyage au marteau. C'est après qu'on a coupé les quatre grands angles des carrés de métal, qui doivent être fabriqués en espèces, en rogner tout autour les autres petits angles qui restent, jusqu'à ce qu'ils approchent du poids & de la rondeur des espèces. *Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.*

**APPROCHER à la pointe,** à la double pointe, ou dent de chien, & à la gradine. Tous termes de Sculpteurs & de Marbriers, qui signifient tailler & avancer un ouvrage de sculpture successivement avec ces trois outils, après l'avoir dégrossi & ébauché avec la masse, & la pointe aîlée de court. *Voyez GRADINE, POINTE, DOUBLE POINTE, &c.*

**APPROVISIONNEMENT.** Ce qui est destiné pour la provision d'une communauté, d'une Ville &c. L'Arrêt du 25. Janvier 1724. pour la police de la vente des bois de chauffage sur les quais, ports & chantiers de la Ville de Paris, défend aux Marchands de Bois à brûler pour l'approvisionnement de la dite Ville, de mettre ou faire mettre les dits Bois dans les membrures & charrettes, qu'aux heures de la vente. *Voyez BOIS A BRULER.*

**APPUI.** Ce qui appuie, supporte & soutient quelque chose.

**APPUI,** en terme de Tourneur, signifie cette longue pièce de bois, qui porte des deux bouts sur les deux bras des deux poupées, & que le Tourneur a devant lui, lorsqu'il travaille, pour soutenir & affermir son outil. On l'appelle quelquefois simplement la Barre du tour, mais plus ordinairement le Support. *Voyez SUPPORT.*

**APPUI.** Signifie aussi parmi les Tailleurs de pierre, Marbriers, Charpentiers, & autres Ouvriers, qui ont de gros fardeaux à remuer, ou à lever, le coin de bois, ou la pierre qu'ils mettent sous le levier, ou sous la pince, pour donner plus de force à la bacule. Le vrai terme est *Orgueil*; & le plus usité, la *Cale*. *Voyez LEVIER.*

**APPUIE-MAIN.** Se dit chez les Peintres, de la baguette qui a un bouton au bout, qui leur soutient la main quand ils peignent. *Voyez PEINTRE.*

**APPUREMENT.** Terme de reddition de compte, dont on se sert quelquefois en fait de comptes de Marchands, mais plus ordinairement pour les comptes de finances. Il signifie la clôture d'un compte, & l'acte mis au bas, par lequel il paroît que le Comptable a payé son reliquat, s'il y en a; fait lever toutes les souffrances, & satisfait à toutes les apostilles. *Voyez COMPTE.*

**APPURER UN COMPTE.** C'est le faire clore, en payer le reliquat, & s'en faire donner quittance & décharge finales.

**APPURER L'OR MOULU.** Terme de Doreur sur métal. C'est après que l'or en chaux a été amalgamé au feu avec le vis-argent, le laver dans plusieurs eaux, pour en ôter la crasse & les scories. *Voyez DORURE AU FEU.*

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

**ARABE.** On appelle Chiffres Arabes, les caractères que les Arabes ont inventés pour faciliter la science des nombres.

Il n'y en a que dix, dont les combinaisons peuvent servir à toutes sortes de règles & de calculs d'Arithmétique.

Ces dix caractères sont, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, & 0, qu'on nomme zero. *Voyez CHIFFRE.*

**ARABIQUE.** Ce qui appartient à l'Arabie, ou qui en vient.

Le Golfe Arabique est la Mer rouge, dont on parle amplement à l'article du négoce de l'Asie.

**Gomme ARABIQUE,** est une gomme qui vient d'une plante épineuse, qui croit en Arabie, & dans quelques lieux de l'Egypte. *Voyez GOMME.*

**ARAC, ARAK, ou RAK.** Espèce d'eau-de-vie que font les Tartares Tungutes, sujets du Grand Duc ou Czar de Moscovie.

Cette eau-de-vie se fait avec du lait de cavale que l'on laisse aigrir, & qu'ensuite on distille à deux ou trois reprises entre deux pots de terre bien bouchés, d'où la liqueur sort par un petit tuyau de B. s. Cette eau-de-vie est très forte & enivre plus que celle de vin.

#### ADDITION.

C'est une espèce d'eau de vie excellente, que les Anglois font venir de Batavia, ou de Malacca, pour faire leur Ponche. Les Chinois font ceux qui fabriquent l'Arac par la distillation, dans les Indes. Ils en font de trois sortes, tirées du Cocotier, du Ris & du Sucre. La première est la meilleure, & la plus usitée. Ils font cette Eau-de-vie avec la liqueur qui sort de la grappe à fleur de l'Arbre de Coco. Ils lient pour cela la grappe enveloppée encore de sa gaine ou membrane, avec une ficelle, puis ils coupent avec un couteau le travers de ce faisceau, assez près du lien, & ils y adaptent une Cruche pour récipient, qui reçoit une liqueur vineuse, agréable & sucrée, laquelle est appelée *Toïaac*, ou *Saïri*, *Voyez SURI.* D'autres mettent un Tuiau de *Bambou*, au lieu d'une Cruche. Ensuite ils la laissent fermenter, puis ils la distillent pour faire l'Arac. Ils en font un débit extraordinaire dans toutes les Indes. Les Hollandois en font aussi venir. Il est un peu plus doux, & enivre moins que l'eau-de-vie ordinaire; c'est pourquoi les Anglois l'ont trouvé plus propre pour faire le Ponche. *Voyez PONCHE.* L'Auteur du *Spectacle de la Nature* s'est trompé, en disant que la liqueur du Cocotier se tire en perçant le bas du tronc de l'arbre, car il est certain qu'il n'en sortiroit point par cette voie. *Cette Addition nous a été communiquée par Mr. G.*

**ARAIGNEE.** Petit insecte venimeux, qui fait un merveilleux tissu de filets avec une espèce de foye qu'il devide par l'anus.

Il n'a pas tenu à un sçavant Associé de la Société Royale des Sciences de Montpellier, que cet insecte, jusqu'ici l'horreur presque universelle de tout le monde, n'ait été élevé au même degré d'estime & d'utilité que les vers à foye; & l'on peut dire que l'excellente *Dissertation* que M. Bon, pour lors Premier Président en survivance de la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, donna en 1709. sur l'utilité des foyes d'Araignées, les a du moins tirés du mépris où elles avoient toujours été, si elle ne les a pu égaler aux véritables vers à foye.

Quoiqu'on ne connienne pas tout-à-fait avec ce sçavant Président, de ce qu'il dit au sujet de la vraie foye, qu'il assure n'avoir guères paru en France avant Henri II. qui, selon lui, en a fait les premiers établissemens, comme on peut le voir dans l'article des foyes, où cette matière est traitée; on souffrir néanmoins avec joie aux justes loüanges que lui a mérité sa nouvelle découverte; & c'est avec grand plaisir qu'on en enrichit ce Dictionnaire.

Après que le sçavant Auteur a raporté différentes espèces d'Araignées, qu'il distingue d'abord par la couleur, y en ayant de noires, de brunes, de jaunes, de vertes, de blanches, & de toutes ces couleurs ensemble; & ensuite par le nombre & l'arrangement de leurs yeux; les unes en ayant six, d'autres huit, d'autres dix: Il les réduit toutes à deux espèces, qui sont les Araignées à longues jambes, & celles qui les ont courtes. Ce sont ces dernières qui fournissent la nouvelle soye.

Les Araignées fileuses de soye, se servent de l'anus pour cette mécanique; & l'on remarque qu'elles en filent de deux sortes; l'une, qui est foible, & qui ne leur sert qu'à faire cette espèce de toile, où les mouches, qui leur servent de proie & de nourriture, vont s'embarasser; & l'autre, qui est plus forte, dont elles entourent leurs œufs, pour les garantir du froid, & des autres insectes qui les pourroient gâter; & c'est là proprement le cocon où la coque de la soye d'Araignée. Cette espèce de cocon est assez semblable à un vrai cocon qu'on applatit, & ramollit par la lessive, pour les filer au fuseau. Ils sont d'une couleur grise, lorsqu'ils sont récents; mais ils deviennent noirs, lorsqu'ils ont été exposés à l'air.

*Manière de préparer la soye des Araignées.*

Pour préparer cette soye, il faut ramasser quantité de ces coques, les battre légèrement pour en ôter la poussière; les laver ensuite dans l'eau commune, jusqu'à ce qu'elles en soient claires; puis les faire tremper & bouillir quelques heures dans une lessive composée de savon, de salpêtre, & de quelques pincées de gomme Arabique; les laver une seconde fois à l'eau claire, les faire sécher, puis carder avec des cardes très fines; enfin les filer, pour être employées à toutes les fabriques d'étoffes, de rubannerie, & de bas où la soye ordinaire a coutume d'entrer.

L'on ne peut douter de la réussite de la nouvelle découverte, puisque l'Auteur présenta à la Société Royale, des bas & des mitaines faits de cette soye d'Araignée; & qu'on en a vû depuis plusieurs à Paris, dont il avoit fait présent à des Princes, & à des Ministres d'Etat.

Il ne faut pas oublier que cette soye peut soutenir tous les apprêts des autres soyes, les fils en étant même plus forts, & plus propres par conséquent à ne pas craindre les secoules des métiers, outre qu'elle prend une teinture aussi belle que les autres.

On ne dira rien des autres observations curieuses, dont cette sçavante Dissertation est pleine, & qui ont moins de rapport aux matières de ce Dictionnaire. On ajoutera seulement qu'il seroit à souhaiter que cette soye pût devenir d'un usage aussi commode, & d'une culture aussi aisée, que celle des véritables soyes; mais qu'il y a bien de l'apparence que l'utilité qu'en pourra retirer le Public ne sera pas aussi grande, que la gloire que l'illustre Auteur en a méritée & remportée.

**ADDITION.**

M. Savary a sans doute oublié de donner aussi le précis d'une très sçavante Dissertation de M. de Reaumur, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, sur ce sujet, que l'on peut voir dans les *Mémoires de l'Académie de 1710*. Nous n'en parlerons ici qu'autant que le Lecteur puisse mieux juger de la différence & de la justesse des faits raportés par les deux Observateurs. M. de Reaumur soutient qu'il n'est pas possible de nourrir avec des mouches seules, autant d'Araignées qu'il en faudroit pour fournir de soye aux Manufactures établies. Il a observé, à la vérité, qu'elles s'accroissent fort bien des vers, mais que tout ce qui est du genre des plantes ne leur convient point. Elles s'accroissent aussi de la

substance qui ramollit les plumes des jeunes Oiseaux, qui est tendre & garnie de vaisseaux qui laissent échapper du sang lorsqu'on coupe le tuyau. Mais quand on trouveroit une nourriture de leur goût & en abondance, il faudroit trop d'appartemens pour les loger, car étant ensemble, elles se mangent les unes les autres, sur tout les petites; on pourroit cependant avoir des boîtes divisées en plusieurs petits compartimens, qui formeroient plusieurs cellules; mais cela engageroit à des dépenses peu proportionnées au profit qu'on en tireroit: on pourroit en venir là si nous n'avions la soye des vers d'une manière infiniment plus commode. D'ailleurs il est éprouvé que celle des Vers est plus forte que celle des Araignées, comme on est à cinq, & que la soye en seroit moins lustrée. Tous ces inconveniens diminuent de beaucoup les espérances qu'on avoit conçues du travail de M. Bon, sur la soye de ces insectes; autrement nous nous serions au moins autant étendus sur cet article que M. Lémery dans son *Dictionnaire des Drogues*; mais n'y ayant plus lieu de penser à l'établissement des Manufactures de soyes ou de toiles d'Araignées, toutes les autres belles Observations de M. de Reaumur ne conviennent point ici, & ne sont bonnes que pour la curiosité.

Il y a en Amérique une Araignée monstrueuse, dont le P. Labat fait la Description en son *Voyage d'Italie Tom. V. p. 231*. Nous y renvoyons les curieux.

**ARAIGNÉE DE VERS A SOYE.** C'est la première toile que les vers filent & préparent, pour soutenir les cocons qu'ils doivent ensuite travailler. Cette toile ne ressemble pas mal à celle des Araignées, d'où elle a emprunté son nom, à la réserve qu'elle n'est jamais si grande, la pesanteur des vers à soye les empêchant de se lancer avec la légèreté & la vitesse des Araignées, à qui la nature a fourni des parties propres à cette mécanique. C'est de cette Araignée qu'on fait une partie des bourres de soye, dont se filent les fleurets les plus grossiers. *Voyez VERS A SOYE, & SOYE.*

**ARAINS.** Armoïens, ou taffetas rayés & à carreaux, qui viennent des Indes. *Voyez ARMOÏEN DES INDES.*

**ARAMBER.** Terme de Marine. C'est accrocher un bâtiment avec des grappins & des amarres, pour venir à l'abordage. *Voyez ABORDAGE.*

**ARANNEA.** Minerai d'argent, qui ne se trouve que dans les mines du Potosi, & encore dans la seule mine de Catamito. Son nom lui vient de quelque ressemblance qu'il a avec la toile d'Araignée, étant composé de fils d'argent pur, qui paroissent à la vûe comme un galon d'argent, qu'on auroit brûlé pour en ôter la soye. C'est le plus riche de tous les minerais. *Voyez ARGENT.*

**ARARES.** Nom que les Indiens donnent à cette sorte de fruits, qu'on appelle en Europe *Mirabolans Citrins*. Cette espèce de Mirabolans est estimée propre à purger la bile. *Voyez MIROBOLANS.*

**ARATE.** Poids de Portugal. *Voyez AROBE.*

**ARBALESTRES.** Qu'on nomme autrement **FOURCHES**. Ce sont des scelles qui servent à monter le métier des Ferandiers-Faiseurs de gaze de soye. Chaque Arbalestre tient 5. listettes; en sorte qu'il y a 5. fois moins d'Arbalestres que de listettes. *Voyez GAZE.*

**ARBITRAGE.** Jurisdiction qu'on choisit volontairement, & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui est donné par les Parties. Il se dit aussi de la discussion d'une affaire, & du jugement qui est porté par les Arbitres. Ces Marchands se sont mis en Arbitrage: Ce Négociant est fort occupé aux Arbitrages: Ce Procès a été jugé par Arbitrage.

**ARBITRAGE,** en matière de Change. Veut dire une combinaison, ou assemblage, que l'on fait de plusieurs

plusieurs changes, pour connoître quelle place est plus avantageuse pour tirer & remettre. *De la Porte, Science des Négocians.*

*Samuel Ricard*, dans son *Traité général de Commerce*, explique ce terme d'une autre manière. Il dit que les Arbitrages ne sont autre chose, qu'un présentement d'un avantage considérable qu'un Commentant doit recevoir d'une remise ou d'une traite faite pour un lieu préférablement à un autre.

A ces deux définitions des arbitrages en fait de change, dont l'une est de *M. de la Porte*, & l'autre de *M. Ricard*, Auteur de la première édition du *Négoce d'Amsterdam*; on va en ajouter deux autres, la première de *M. de Mondoteguy* qui a fait toutes les règles & les opérations du *Traité des Arbitrages*, qui est à la suite de celui du *Négoce d'Amsterdam*, donné au public en 1722. Et la seconde de *M. Jean Pierre Ricard*, à qui on est redevable de cette nouvelle édition.

*M. de Mondoteguy* définit l'arbitrage de change, un troc que deux Banquiers se font mutuellement de leurs Lettres de change sur différentes Villes, au prix & cours du Change conditionné.

Suivant *M. J. P. Ricard*, l'arbitrage est la négociation d'une somme en Change, une ou plusieurs fois réitérée, à laquelle un Banquier ne se détermine qu'après avoir examiné par plusieurs règles, de quelle manière elle lui tournera mieux à compte.

Sans hazarder de prendre parti entre deux personnes si habiles, il semble qu'on peut dire que dans le fond ces deux définitions ne sont point différentes, & que la première est proprement un texte auquel la seconde sert de glose.

A l'égard des règles & des opérations qui suivent ces définitions, on se contentera d'en donner les deux premières pour servir d'exemple, renvoyant pour le reste à l'ouvrage même, qui, dans ce genre, est poussé, autant qu'on peut s'y connoître, à la précision la plus exacte, dont les plus habiles Arithméticiens puissent être capables.

*Exemple d'une règle d'Arbitrage faite par deux opérations différentes, dont la première est celle des Escoliers, & l'autre celle des Sçavans, comme les appelle M. Ricard.*

Antoine d'Amsterdam ordonne à son ami de Madrid de lui remettre sur Lion à 64 f. tournois pour une piastre de 340 maravedis monnoye nouvelle, & de tirer sur lui à 100 d. de gros par ducats de 375 maravedis. On demande à quel prix le Change d'Amsterdam sur Lion ? Réponse à 85 d. de gros par écus de 60 f. tournois.

*Operation ordinaire, qui est celle des Escoliers.*

Pour 64 f. on a 340. Ms.			
375 Ms.	100	à — 60. f. p. 85. d. de gros.	
320	34000		
448	60		
192	2040000		
24000 Diviseur		2040000	85 d.

*Operation des Sçavans, en abrégéant les nombres.*

4	85
44 f. on a 340 Ms	
375 Ms	100 d. à — 60 f. p. 85. d.
38	*

Cette sorte de règle se nomme la Règle conjointe, qui est la plus propre & la plus courte pour faire ces questions d'arbitrage, qui se font aussi par des règles de trois; mais le chemin en est beaucoup plus long.

Il faut regarder la règle conjointe comme une règle de trois, quoique composée de plus de nombres. Ainsi les premiers nombres qui sont l'un sous l'autre, sont les diviseurs qu'il faut multiplier l'un par l'autre pour en faire un diviseur général. Les nombres du milieu sont les multiplicateurs, ainsi que le troisième nombre avancé. Cela étant remarqué, les nombres du milieu étant multipliés l'un par l'autre, & ensuite ce produit par le troisième nombre avancé qui est seul, il vous viendra un produit général qu'il faut diviser par le diviseur général venu des premiers nombres.

Cette instruction est de *M. de Mondoteguy*, & peut servir pour toutes les questions ou opérations contenues dans son *Traité des Arbitrages de Change*.

† On peut voir aussi le *Traité des Arbitrages de Change, contenant la véritable manière, dont les principales Places de l'Europe se servent pour la direction de leurs Changes*, par J. Wertz, in 4. *Balle 1728*. de même que la *Banque rendue facile aux principales Nations de l'Europe*, par Mr. Girardeau l'aîné, in 4. *Geneve 1740*. Ce Livre non seulement facilite les Arbitrages, mais on les y trouve tout faits par le moyen des Tables pour découvrir d'abord les Places qui donnent le plus de bénéfice en Change.

ARBITRAL. Se dit d'un Jugement, ou d'une Sentence prononcée par les Arbitres. Ce Négociant a été condamné par un Jugement Arbitral, par une Sentence Arbitrale.

Les Sentences Arbitrales entre Associés pour Négoce, Marchandise, ou Banque, doivent être homologuées en la Jurisdiction Consulaire des lieux, s'il y en a; sinon es Sièges ordinaires des Juges Royaux, ou de ceux des Seigneurs. *Article XIII. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1673. de S. M. T. C.*

L'Homologation des Sentences Arbitrales se doit faire pour deux raisons. La première, afin d'établir l'hypothèque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se compter que du jour de la Sentence d'homologation. La seconde, pour faire confirmer en Justice ce qui a été ordonné par les Arbitres. *M. Savary, Parfait Négociant.*

ARBITRALEMENT. Terme qui ne se dit ordinairement qu'en cette phrase: C'est une chose jugée arbitralement; c'est-à-dire, par des Arbitres.

ARBITRATEUR. La différence qu'il y a entre l'Arbitrateur & l'Arbitre, consiste en ce que l'Arbitre est choisi par les Parties comme Juge, pour décider leurs causes & procès; la forme de droit, coûtume & stile, gardés; & que l'Arbitrateur est élu pour les appointer, accorder & juger par amiable composition, & selon qu'il se trouve juste & équitable. *Voyez l'Article suivant.*

ARBITRE. Est un Juge nommé par le Magistrat, ou choisi volontairement par les Parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis, de juger de leur différend.

Les Arbitres Compromissionnaires doivent juger à la rigueur, aussi bien que les autres Juges, & sont obligés de rendre leur Jugement dans le tems qui leur est limité, sans pouvoir excéder les bornes du pouvoir qui leur est prescrit par le compromis.

Quoiqu'il vienne d'être dit, que les Arbitres doivent juger à la rigueur, de même que les autres Juges, cela doit s'entendre lorsque cela est ainsi stipulé par le compromis; car si les Parties les ont autorisés à prononcer selon la bonne foi, & suivant l'équité naturelle, sans les astreindre à la rigueur de la Loi, alors ils ont la liberté de retrancher quelque chose du bon droit de l'une des Parties, pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu équitable entre la bonne foi, & l'extrême rigueur de la Loi.

Les Actes de Sociétés doivent contenir la clause de se soumettre aux Arbitres, pour les contestations

tions qui peuvent survenir entre Associés ; & si cette clause étoit omise , un des Associés en peut nommer ; ce que les autres sont pareillement tenus de faire ; autrement il en doit être nommé par le Juge , pour ceux qui en sont refusés.

Lorsqu'il arrive le décès , ou une longue absence d'un des Arbitres , les Associés en peuvent nommer d'autres ; sinon il y doit être pourvu par le Juge pour les refusés.

Quand les Arbitres sont partagés en opinions , ils peuvent convenir de Sur-Arbitres sans le consentement des Parties ; & s'ils n'en conviennent , il en est nommé un par le Juge.

Pour parvenir à faire nommer d'office un Sur-Arbitre , il faut présenter Requête au Juge , en exposant que les Arbitres nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions , & ne pouvant convenir entr'eux de Sur-Arbitres , pour juger avec eux le différend des Associés , qui est pendant pardevant eux ; qu'il plaise leur en nommer un d'office , pour le juger conjointement avec eux , suivant & au desir de l'Ordonnance du Juge ; laquelle Ordonnance doit être signifiée à la diligence de l'une des Parties aux Arbitres , en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différend.

Les Arbitres peuvent juger sur les Pièces & Mémoires qui leur sont remis , sans aucune formalité de Justice , nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

Tout ce qui vient d'être dit , a lieu à l'égard des veuves , héritiers , & ayans cause des Associés ; & est conforme aux *Articles 9. 10. 11. 12. & 14. du Titre 4. de l'Ordonnance de Louis XIV. de 1673.*

Dans les Contrats , ou Polices d'Assurance , il doit y avoir une clause , par laquelle les Parties se soumettent aux Arbitres , en cas de contestation. *Article 3. du Titre 6. du Livre 3. de l'Ordonnance de la Marine de France du mois d'Avril 1681.*

ARBITRE. Liquider , éliminer une chose en gros , sans entrer en un détail. Les Juges-Consuls ont arbitré les dépens , dommages & intérêts à une telle somme. Des Arbitres , des amis communs ont arbitré à quoi peut aller le déperillement de ces marchandises.

ARBRE. C'est le plus grand de tous les végétaux , qui pousse de profondes racines dans la terre , par lesquelles il est nourri & soutenu ; & qui jette au dehors un tronc & des branches chargées de feuilles , de fleurs , & de fruits , qui produisent une semence propre à en conserver & à en multiplier l'espèce.

Il n'y a guères d'arbres qui ne fournissent quelque marchandise au commerce. Il y en a même , tel est le Cocotier , qui , pour ainsi dire , s'offrent tout entiers au négoce , & qui suffisent seuls pour la construction d'un navire Marchand , & pour sa parfaite cargaison.

Ce sont les Arbres qui donnent aux Drogues & Apoticaire les plupart des drogues & des remèdes propres à la Médecine. Les Teinturiers & les Peintres trouvent pareillement dans d'autres Arbres une partie de leurs couleurs , & des drogues de leur teinture. Les Parfumeurs préparent avec leurs fleurs , leurs bois & leurs écorces , les Parfums les plus précieux.

Leurs fruits , ou encore verts , ou séchés au feu & au soleil , servent à la nourriture des hommes & des animaux , & ne sont pas un médiocre objet du commerce des Epiciers.

Le tan des Ouvriers , qui , passent les peaux des animaux , & qui préparent les cuirs , n'est que l'écorce de quelques arbres. (*La Vallonée , ou Avelanede , espèce de gland qui vient de l'Archipel , sert aussi à cet usage.*) La poix , les résines , le brai , l'arcanson , & tant d'autres gommes si utiles pour calfeuter les bâtimens de Mer , & à plusieurs ouvrages

de manufactures , coulent naturellement du tronc ou des branches de certaines espèces d'arbres , ou par les incisions qu'on y fait. Il y a même plusieurs étoffes , des toiles , des cordages , qui ne sont faits que des filamens des arbres.

Enfin , sans entrer dans un plus grand détail , leurs bois , qui sont propres à une infinité d'usages , entretiennent le commerce de plusieurs Communautés des Arts & Métiers , & s'emploient presque dans tous leurs ouvrages.

On a tâché de n'omettre dans ce Dictionnaire aucun des Arbres , & de leurs productions , qui ont rapport au négoce ; & l'on explique à chacun des articles qui leur sont propres , les lieux où ils croissent , leur culture , les marchandises qu'ils fournissent , les endroits d'où on les tire , la manière de les préparer , leur usage , & les Marchands qui en font trafic.

On trouva aussi à l'article des Bois , une liste alphabétique de tous ceux qui s'emploient , soit pour la médecine , soit pour la teinture ; ou qui sont propres à la charpente , à la menuiserie , à la marqueterie , à la tableterie , au tour , & à tant de différens ouvrages , que sont & fabriquent les Ouvriers en bois.

ARBRE A ENIVRER. C'est le nom que l'on donne dans le Pérou , à l'arbre qui produit le *Quinquina* , dont on se sert pour la guérison des fièvres ; parce qu'outre cette faculté fébrifuge , son écorce a encore celle d'enivrer les poissons plus seulement , que la drogue , qu'on appelle en Europe , *Coque de Levant*. Voyez *QUINQUINA*.

ARBRE ENCROUE. Terme usité dans l'exploitation & le commerce des bois. Voyez *BOIS ENCROUE*.

ARBRE. Se dit figurément dans les Mécaniques , des principales pièces qui soutiennent quelque machine : ou le dit aussi des esieux qui servent à leur donner le mouvement.

L'ARBRE d'une grue , qu'on nomme aussi la Flèche , est une grosse pièce de bois , qui porte le poinçon sur lequel tourne le rancher. Cette pièce , qui est posée d'aplomb , & élevée dans le milieu de l'empatement , fait comme le centre des racinaux : elle est soutenue par huit bras , ou liens en contre-fices , qui sont arrêtés à tenons sur le bout de chacun des racinaux. Voyez *GRUE*.

ARBRE , en terme de monnoyage , signifie dans la machine qu'on appelle vulgairement une *Jument* , qui contient tout ensemble le dégrossi & le laminé , une grosse pièce de bois posée perpendiculairement , sur le haut de laquelle est la grande rouë à dents , qui donne le mouvement aux lanternes & aux hérissons. On appelle encore dans cette machine les Arbres du hérisson & de la lanterne , les axes , ou esieux de fer , qui en traversent le diamètre par le centre , & qui ont au bout , des pignons qui s'engainent dans les rouës du dégrossi & du laminé. Voyez *LAMINOIR* , & *DEGROSSI*.

On nomme pareillement parmi les Ouvriers des Monnoyes , l'*Arbre du coupoir* , une pièce de fer posée perpendiculairement , dont le bout d'enhaut , qui est à vis , se tourne avec une manivelle , pour la faire baisser ou lever , & qui à son autre bout porte le coupoir , c'est-à-dire , un emporte-pièce d'acier bien acéré , pour débiter les lames d'or , d'argent , ou d'autre métal , en floans convenables aux espèces qu'on veut fabriquer. Voyez *COUPOIR*.

L'ARBRE d'un moulin à vent , est la pièce de bois qui traverse le haut du moulin , & à la tête de laquelle sont attachés en dehors ce qu'on appelle les Ailes ou Volans du moulin. Voyez *MOULIN A VENT*.

L'ARBRE d'un moulin à eau , est quelquefois la pièce de bois où tient la rouë , & quelquefois une autre



ment du tronc  
d'arbres, ou  
à même plu-  
sages, qui ne  
sont pas.

grand détail,  
infinité d'usa-  
ges plusieurs Com-  
& s'employent

Dictionnaire  
des Arts, qui ont  
été à chacun des  
arts où ils croi-  
ssent qu'ils fournis-  
sent la manière de  
travailler chands qui en

Arbres, une liste  
s'employent, soit  
pour la culture; ou qui  
sont en menuiserie, à la  
façon, & à tant de  
différents que les Ou-

Arbres, que l'on don-  
ne le *Quin-*  
quillon des sié-  
ges, son  
plus seu-  
lle en Europe,

Arbres, dans l'explo-  
it. Bois EN-

Arbres Mécaniques,  
à quel-  
que ser-  
vice leur

Arbres, me aussi la Flé-  
che, qui porte le  
nom. Cette pièce,  
dans le milieu de  
des racinaux;  
liens en con-  
sur le bout de

Arbres, signifie dans  
le mot une *Jument*,  
c'est à la lami-  
e perpendicu-  
laire: est la grande  
ment aux lan-  
e encore dans  
& de la lan-  
qui en traver-  
sant ont au bout,  
s roués du dé-  
DIR, & DE-

Arbres Ouvriers des  
pièces de fer po-  
sées d'enlaid, qui  
sont, pour la fai-  
bour porte le  
nom d'acier bien  
d'argent, ou d'au-  
es espèces qu'on

Arbres, la pièce de bois  
à la tête de la-  
on appelle les  
Arbres MOULIN A

Arbres, quelquefois la  
quelquefois une  
autre

Arbres, autre pièce de bois posée perpendiculairement à côté de l'axe de la roue, cela dépendant de la disposition de cette roue. Voyez MOULIN A EAU.

ARBRE, en terme de Tourneur. Est un mandrin composé de plusieurs pièces de cuivre, de fer, & de bois, dont on se sert, soit pour tourner en l'air, soit pour faire des vis aux ouvrages de tour, soit pour tourner en ovale, ou en d'autres figures irrégulières. Voyez l'Article du TOUR.

ARBRE. Les Vitriers appellent les Arbres d'un tire-plomb les axes ou aillieux, qui sont tournés les rouleaux d'acier, entre lesquels on passe la lame de plomb, pour l'applatir & canneler au sortir de la lingotière. Voyez TIRE-PLOMB.

ARBRE, chez les Tireurs d'or. Est une espèce de cabestan, dont le treuil, qui est posé perpendiculairement, a 8 ou 10 pieds de haut. Deux barres ou leviers de 24 pieds de long, le traversent en croix, & servent à le tourner. C'est sur cet Arbre que se roule le cable. Voyez ARGUE.

ARBRE-RETENU. Terme des Eaux & Forêts: c'est un arbre marqué du marteau du Roi & de celui du grand Maître pour être conservé dans les ventes, lors de leur exploitation par les Marchands adjudicataires.

De cette espèce sont les anciens & nouveaux baliveaux, les pieds corniers, les arbres de lisères, les parois & quelques arbres d'élite & de belle venue qu'on réserve dans les futayes pour la marine, ou pour les bâtimens du Roi.

L'Article XLIII. du titre XV. de l'Ordonnance de Louis XIV. de 1669, porte, que les arbres seront abattus, en sorte qu'ils tombent dans les ventes sans endommager les Arbres retenus; & que si en tombant ils demeurent encroûés dans les dits arbres retenus, ceux-ci ne pourront être abattus par les adjudicataires, sans la permission du grand Maître ou des Officiers, & seulement après avoir pourvu à l'indemnité du Roi.

ARBRE EN ETAT. C'est un Arbre qui est encore sur pied.

L'Article V. du titre XVII. de l'Ordonnance défend aux Gardes-marteaux & autres Officiers des Maîtrises, de vendre aucun arbre en état, sous prétexte qu'ils ont été fourchés, ébranchés & endommagés par la chute des chablis.

ARC. Ce qui est tourné en ligne courbe. ARCAÇON. Grande baye en forme de bassin qui se trouve sur la côte de Medoc en Guyenne. C'est dans les villages qui sont autour de ce bassin, que se fait le plus grand négoce du bray qui se tire des Landes de Bourdeaux. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de la Généralité. Voyez aussi ARCANÇON.

ARCANÇON, autrement BRAI SEC. Espèce de Poix-résine, qui se fait avec le galipot, ou encens madré, en le faisant cuire jusqu'à ce qu'il soit presque brûlé.

L'Arcançon, que vendent les Droguistes de Paris, vient de Bourdeaux & de Bayonne, & n'est autre chose que ce qui est resté dans les alambics, après qu'on en a tiré l'huile. Il doit être sec, transparent & foncé en couleur. C'est avec l'Arcançon qu'on fait la poix noire.

Quelques-uns le confondent avec la Colophane, mais mal à propos. Voyez ci-dessus ARCAÇON. Voyez aussi BARRAS & POIX.

L'Arcançon paye en France de droits de sortie 16 sols le cent pesant, & 10 sols de droits d'entrée.

ARCANNE. Minéral, ou espèce de craye rouge, qu'on appelle en Latin *Rubrica Fabrilis*, à cause qu'elle sert aux Charpentiers à teindre leur cordeau, pour marquer leur bois. Il y a aussi une Arcanne fictive, qu'on fait avec de l'ocre brûlée.

ARCASSOUL. Drogue médicinale qui se trou-

ve dans le Royaume de la Chine. Les Chinois en portent beaucoup à Batavia. Elle coute 3 tacles 2 mas le pic à Quanton, & se vend 9 pataques à Batavia.

ARC-BOUTANT. Ce qui sert à appuyer, ou soutenir quelque chose.

Les Arcs-boutans d'un Carosse, sont les pièces de fer qui sont des deux côtés des moutons pour les contretenir, & leur donner la force de soutenir tout le poids du carosse & de sa charge. Voyez CAROSSE.

On appelle Arcs d'un Carosse, les deux pièces de fer courbées en arc, qui joignent la flèche ou les brancards au train de devant, & qui lui donnent la commodité de tourner plus facilement, & dans un plus petit espace. Ce sont les Maréchaux de gros ouvrages, ou les Taillanders, qui font ces fortes d'Arcs. Voyez les Articles de ces Ouvriers. Voyez aussi CAROSSE.

ARCHAL. On appelle du fil d'Archal, du fer passé par la filière. Voyez FIL, à l'endroit où il est parlé du Fil de fer.

ARCHANGELIQUE. Plante médicinale, qu'on nomme autrement *Angelique*, ou Racine du S. Esprit. Voyez ANGELIQUE.

ARCHARD, on écrit mieux ACHIAR. Fruits verts qu'on met confire dans le vinaigre. Ils sont extrêmement estimés dans toutes les Indes Orientales, & il s'y en fait un très grand commerce. Les meilleurs viennent de Perse, & se confisent dans des bouteilles à peu près comme l'on fait en France les petits cocombres, qu'on appelle vulgairement des cornichons. Chaque fruit ne se confit pas à part, mais dans la même bouteille: on en met de diverses espèces.

#### ADDITION.

L'Article ACHIA ayant été imprimé avant la réception d'un correctif que Mr. Garcin nous a envoyé, nous le mettrons ici; ce qu'en dit M. Savary, est d'ailleurs bon.

*Achiar* est un nom Malays, qui signifie Compôte au vinaigre & épice, faite avec des fruits de toutes sortes, des racines, &c. Les Hollandois font venir de Batavia toutes sortes d'*Achiar*, que les Chinois y composent à la manière des Malays: Mais sur tout de celui de *Bambou*, qui est une sorte de Canne extraordinairement grosse, qui croît dans les Indes Orientales, que l'on couffe dans le pays, étant encor vert, avec du fort vinaigre &c. Voyez BAMBOU. On dit *Achiar-Bambou*. Celui qui est fait avec le *Bambou* est de même; le nom change suivant l'espèce avec laquelle on fait l'*Achiar*.

ARCHELET. Petit archet dont les Orlévois, Horlogers & Serruriers se servent pour les ouvrages de tour les plus légers. Voyez ARCHET.

ARCHELET. C'est aussi en terme de Pêcheur; une branche de saule plié en rond, qui s'attache avec de la lignette autour de l'ouverture du verveux pour l'avaler, c'est-à-dire, pour le tenir ouvert. Voyez VERVEUX.

On appelle aussi les Archelets d'un échiquier, autre filet à prendre du goujon, deux bâtons d'or courbés, & qui se traversent en forme de croix, ou sont attachés les quatre coins de ce filet qui est carré. Voyez ECHIQUIER.

ARCHES. Ce sont dans les verreries, les arca-des, soit ouvertures du four, dans lesquelles on met le verre recuire. Les plats de verre, aussi-bien que les tables de verre, se mettent dressés perpendiculairement sur l'âtre de ces Arches, & appuyés les uns sur les autres; & qui quelquefois fait boucler les premières, qui portent tout le poids. Le verre n'est parfaitement recuit, qu'après être resté 24 heures dans les Arches. Voyez VERRE.

ARCHET,

**ARCHET**, qu'on nomme aussi **ARÇON**. Est un instrument d'acier, ou de fer, en forme d'arc, aux deux bouts duquel est attachée une corde à boyau. Il sert aux Orfèvres, Horlogers, Serruriers, &c. pour percer, ou pour tourner diverses pièces de leurs ouvrages. Il se fait aussi des archets à forer ou à tourner, avec des arcs de baleine, ou simplement de bois.

Pour se servir de l'Archet à percer, on fait un tour de la corde sur la boîte du foret, qu'elle fait tourner à mesure qu'on pousse, ou qu'on retire l'Archet, qu'on tient de la main droite. On s'en sert à peu près de la même manière pour tourner dans les petits tours; c'est-à-dire, qu'on passe la corde sur la pièce qu'on tourne entre deux pointes, ou sur le mandrin; mais alors on tient l'Archet de la main gauche. *Voyez TOUR, & TOURNEUR. Voyez aussi FORET.*

**ARCHIET**. C'est aussi un instrument dont les Ouvriers, qui travaillent en pierres de rapport, se servent pour scier les pierres les plus dures & les plus précieuses, qu'ils font entrer dans leurs ouvrages. Il est fait d'un morceau de bois, qui fait ressort, que l'on plie en arc, & aux deux bouts duquel on attache les extrémités d'un fil de leton; c'est proprement une scie: on se sert d'eau d'émeril pour faciliter le sciage. *Voyez MARQUETERIE.*

**ARCHET**. Terme de Fondateur de caractères. C'est un morceau de fil de fer faisant ressort, ou plutôt d'acier, plié en arc, qui est attaché au dessous des moules, dans lesquels ils fondent les lettres d'Imprimerie. Cet Archet sert à tenir en état la petite matrice de cuivre, dont le métal doit prendre l'empreinte, & à l'arrêter précisément au bout de cette cavité du moule dans lequel ce métal est jeté. *Voyez FONDEUR DE CARACTÈRES.*

**ARCHET**. Les Tourneurs en bois appellent l'Archet du tour, la perche qui pend du plancher au dessus de leur tête, à laquelle est attachée la corde qui fait tourner l'ouvrage. *Voyez TOUR.*

**ARCHETIPE**. Nom que l'on donne à la Cour des Monnoies, à l'Estalon, ou poids original, qui y est gardé, pour servir à vérifier & estalonner les autres poids. *Voyez ESTALON.*

**ARCHIFOU**. *Voyez ALQUIFOU.*

**ARCHITECTE**. Celui qui donne les plans & les desseins d'un bâtiment, qui conduit l'ouvrage, & qui commande aux Maçons, Charpentiers, Couvresseurs, & autres Ouvriers, qui travaillent sous lui.

Quoiqu'il y ait beaucoup de différence entre l'Architecte & le Maître Maçon, l'un exerçant un art libéral, & l'autre seulement un métier, on les confond cependant souvent ensemble, à cause que les uns & les autres peuvent être également reçus parmi les Architectes Experts Jurés du Roi, créés par les Edits des mois de Mai & Decembre 1690. & la Déclaration du mois d'Aoult 1691.

Ces Officiers Architectes sont de deux sortes, les uns, qu'on nomme Jurés Experts Bourgeois; & les autres, Jurés Experts Entrepreneurs. Leur nombre est de soixante, trente des uns, & trente des autres.

Les fonctions qui leur sont attribuées par ces Edits & Déclaration, sont de faire seuls, à l'exclusion de tous autres, tant dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, qu'en toutes les autres Villes & lieux du Royaume, toutes visites, prises & estimations, tant à l'amiable, que par Justice, en toutes matières pour raison de partages, licitations, servitudes, alignemens, & périls imminens; de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, ferrurerie, sculpture, dorure, peinture, arpentage, mesurage de terres; & généralement de tout ce qui concerne l'expérience. *Voyez MAÇON, & MAÇONNERIE.*

**ARCHITECTURE**. L'art ou la science des Bâtimens. *Voyez l'Article précédent, & ses renvois.*

† **ARCIN**. Mesure des longueurs en Moscovie, faisant une coudée & demi, suivant ce que dit l'Auteur dans l'Article des MESURES.

**ARÇON**. Instrument dont se servent les Chapeliers, pour arçonner les étoffes ou matières dont ils veulent fabriquer leurs chapeaux, après qu'elles ont été cardées.

Cet instrument ressemble assez par la forme à un archet de violon. Il est long de 6 à 7 pieds, & a une corde de boyau bien bandée, qui étant tirée ou agitée avec la main, par le moyen d'un petit morceau de bois, que l'on nomme *la Coche*, fait voler l'étoffe sur une claye.

Les Cardeurs se servent aussi de l'Arçon, pour préparer les cotons & les laines destinées pour être employées dans des robes de chambre, & couvertures, ou court-pointes piquées. *Voyez ARÇONNER.*

**ARÇON**. Les Orfèvres, Serruriers, & autres Ouvriers, qui travaillent sur les métaux, se servent aussi d'un instrument qu'on appelle *Arçon*, pour forer leur besogne, ou pour tourner des pièces entre deux sur les petits tours. On le nomme plus ordinairement Archet. *Voyez ARCHET.*

**ARÇON**. Se dit aussi de deux pièces de bois, ordinairement de hêtre, faites en forme d'arcs, dont les Selliers se servent pour la construction des selles de chevaux. Ce sont les Arçons qui soutiennent toute la selle, & qui en sont les principaux membres. Les Arçons se distinguent en Arçon de devant, qui est celui où sont attachés le pommeau, & les crampons où l'on passe les courroies des pistolets, pour les arrêter; & en Arçon de derrière, qui porte le trouquin, & où l'on aussi attachés les crampons dans lesquels l'on fait passer les courroies, qui tiennent le manteau, ou la valise.

Les Arçons se débitent ou se façonnent aux environs des bois & forêts, par des Ouvriers qui les envoient aux Selliers, ou aux Marchands qui en font trafic.

**ARÇONNER**. Terme de Chapelier, qui signifie faire voler ou voguer l'étoffe, autrement la laine ou le poil, sur une claye, par le moyen d'un instrument que l'on appelle Arçon, pour former les capades dont un chapeau doit être composé.

Le terme d'Arçonner est pareillement en usage parmi les Cardeurs de coton & de laine, où il a une semblable signification que chez les Chapeliers. *Voyez ARÇON, & CAPADE.*

**ARÇONNEUR**. Ouvrier qui arçonne la laine, le poil, & autres matières, après avoir été cardées, pour être employées à divers usages, & particulièrement dans la Chapellerie. Les Cardeurs de Paris sont aussi appelés par leurs Statuts, Maîtres Arçonneurs. *Voyez les deux Articles précédents. Voyez aussi CARDEUR.*

**ARCOT**. Nom que les Fondateurs donnent à une sorte de métal, qui n'est autre chose qu'une espèce de potin. *Voyez POTIN.*

**ARCOT**. On appelle *Serge d'Arcot*, une espèce de serge qui se fabrique à Arcot, & aux environs. *Voyez SERGE.*

**ARDASSES**. Ce sont les plus grossières de toutes les foyes de Perse, & comme le rebut de chaque espèce. On dit en ce sens, des Legis, des Honlets, des Choufs, & des Payas Ardasses, pour marquer les moindres de ces quatre sortes de foyes Persiennes. *Voyez SOYAS DU LEVANT, & d'ITALIE.*

**ARDASSINES**, qu'on nomme en France **ABLAQUES**. Sont de très belles foyes de Perse, qui ne cedent guères pour la finesse aux *Sourbassis*, ou plutôt *Cherbassis*. On s'en sert néanmoins très peu dans la fabrique des étoffes de foye de Lion & de Tours, parce que cette sorte de foye ne souffre pas

l'eau chaude dans le dévidage.

† Le rot de 680. drachmes des loyes *Ardaissines*, valoit à Alep en 1734. piastres 9½ à 11½. Voyez ANLAQUES & Joyes du Levant.

†† ARDOISE. Pierre fofille, bleuë, tirant sur le noir, talqueuse, sulfureuse, participant un peu du fer, qu'on trouve environnée d'eau dans certaines carrières ou perrières appellées *Ardoissières*, qui est tendre au sortir de ces carrières, d'où on les retire après avoir épuisé l'eau autant qu'on a pû; on la relève verticalement; ensuite on la divise avec des ciseaux qu'on fait entrer dans ses interstices par le moyen d'un marteau, & on la réduit en feuilles ou lames minces & propres à couvrir les maisons, au lieu de tuiles.

Ce travail doit être fait dans le temps que l'Ardoise est nouvellement tirée de l'Ardoisière, & qu'elle est encore humide; car si l'on attendoit qu'elle fut sèche, on auroit beaucoup plus de peine à la séparer par la mine. On en fait aussi des tables, des carreaux ou pavés, & autres Ouvrages. Nous n'avons pas des preuves que l'Ardoise fût en usage chez les Anciens; peut-être n'en avoit-on pas encore fait la découverte. Son nom vient *ab ardeno*, parce qu'on a crû voir sortir des volcans ou feux souterrains des premières Ardoissières qu'on a découvertes.

Les Ardoises d'Anjou sont les plus en réputation; celles de Mezieres sont plus tendres, & s'écaillent. On a ouvert des Ardoissières à quelques lieux de Charleville, dont la pierre n'est pas moins belle, ni de moindre service que celle d'Anjou quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait si bleuë, ou si noire.

Le Commerce des Ardoises est plus considérable en Anjou, que par tout ailleurs; & ce sont les Ardoissières de cette Province, qui en fournissent presque toutes les autres du Royaume de France, & les Pays étrangers.

Les lieux d'où on tire les plus belles, sont Tre-lazé & les Ayrax, Paroisses à une lieue d'Angers. Les perrières les plus abondantes, & où se trouvent les meilleures espèces, se nomment les Petits Carreaux & la Nouë. Celles de la Jouvencière, du Bois, & du Petit-bois, en fournissent d'aussi noires, & qui ne contentent pas moins la vûë; mais la pierre en est aigre, & trop dure. La perrière de Villechien, dans la Paroisse de S. Leonard, est pareillement en réputation. Il y a aussi quelques petits trous ouverts aux environs de Condé, la Jaille, Château-Gontier, & Juigné sur Loire: mais outre qu'il s'en tire peu, celles qu'on y fabrique étant mal unies, grossières, & trop molles, le débit ne s'en fait que pour l'usage du Pays même; & il ne s'en envoie aucune dans les autres Provinces du Royaume, ou dans les Pays étrangers. On en tire aussi en quelques lieux de Normandie, & aux Côtes de Gênes; celle-ci est la plus dure & la plus épaisse.

Les différentes espèces d'Ardoise sont, le poil roux, le gros noir, le poil noir, & la grosse noire, la carrée forte, & la carrée fine. Celle que les Ouvriers appellent la *rouffe noire* est la plus estimée.

Des coupeaux, ou déchet des pierres, on en fait encore de trois fortes; à la taille, la cartellette ou carlette, & le fendis.

L'Ardoise cofine, qui sert à couvrir les dômes des Eglises, est très rare: elle se fabrique avec des callots de pierre, un peu courbés en voûte; ce qui la rend plus commode pour ces sortes d'ouvrages: à son défaut on se sert de la carlette, qui est la plus petite de toutes les espèces d'Ardoise.

Les Ardoises les plus fines & les meilleures s'envoient à Paris & à Rouen: la grosse noire, & d'autres de moindre qualité, se débitent ordinairement pour le Pays du Maine, & depuis Saurmur jusqu'à Orleans. Les poil noir & poil gros noir, sont propres pour Nantes, & vers le bas de la rivière de Loire,

Pour les Pays étrangers, les envois se font plus communément de la carrée fine, & de la carrée forte; parce qu'étant d'un plus petit volume que les autres, elles s'embarquent & se chargent plus aisément dans les vaisseaux.

Les Ardoises se vendent au cent, au millier, & à la fourniture, qui est de 21 milliers, fournis de quatre au cent. Quand elles sont prises sur la perrière, on en met dix au cent pour dédommager les Ache-teurs des risques de la voiture, étant une marchandise fort facile à se casser. On estime qu'année commune il se fabrique jusqu'à un million de milliers d'Ardoises par mois, de toutes les espèces différentes, qui se tirent des Ardoissières d'Anjou.

L'on trouve dans le Chapitre 29. de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. 3. articles, qui sont le 4<sup>e</sup>, le 5<sup>e</sup> & le 6<sup>e</sup>, servant de Règlement pour la maison, qualité & visite des Ardoises qui y arrivent pour la provision de cette Capitale.

Par le 4. de ces 3. articles, il est enjoint aux Marchands trafiquans d'Ardoises pour Paris, de n'en faire venir que de 2. qualités; & savoir, de la carrée forte de 10 à 11. pouces de longueur sur 6 à 7 de largeur, & de 2 lignes d'épaisseur, sans être traversée, ni mêlée de fine; & de la carrée fine de 12 à 13. pouces de largeur, & une ligne d'épaisseur; ces deux sortes d'Ardoises de quartiers forts & sonnans, & tirées de la troisième concière de chaque perrière.

Par le 2. de ces articles, il est défendu de mélanger les qualités d'Ardoise; & pour cela ordonné aux Marchands & Voituriers d'en faire différentes piles dans leurs Magasins & bateaux.

Enfin, le dernier de ces 3. articles règle la visite & l'arrivage des Ardoises; & ordonne aux Jurés Couvreur de venir faire au Bureau de la Ville, leur rapport des quantités & qualités qui sont arrivées à chaque Marchand; & en représenter les échantillons, pour le prix en être taxé; avec défenses aux Marchands de les exposer en vente, ou enlever du Port, que les échantillons n'ayent été apportés au Bureau.

Les droits de sortie que l'on paye en France pour les Ardoises, sont de 15 sols, & ceux d'entrée de 10 sols pour le millier en nombre.

La toise carrée de couverture d'Ardoise avec lattes & contrelattes de chêne de 3. pouces 8. lignes de pureau, vaut à Paris 9 liv. 10 s. & celle des carterettes pour les dômes, depuis 2. pouces aussi de pureau jusqu'à 3. liv. 16 sols.

(Cet article est reformé sur celui de *Lenery*, Diction. des Drogues.)

ARDOISIÈRE. Lieu d'où l'on tire l'Ardoise. On nomme Perrière en Anjou, les carrières où se forment ces sortes de pierres. Lorsqu'on en a découvert quelque veine qu'on croit abondante, & de bonne qualité, on se sert d'abord d'une machine assez simple, en forme d'une espèce de tourniquet, que peu d'hommes sont capables de faire agir. Quand la perrière s'approfondit, ce sont les chevaux qui font mouvoir les rouës d'une seconde machine plus composée, & plus forte, qui fait monter alternativement & descendre des ballicots, & des secaux; les premiers, pour monter l'Ardoise en masse; & les autres, pour vider l'eau dont les Ardoissières sont toujours pleines.

Cette machine se nomme *Engin de pierre*: elle a des rouës de rencontre qui s'engrainent dans une lanterne comme celle des moulins à farine, & qui font tourner la fusée autour de laquelle se dévide le cable ou fuseau.

L'échafaud, qui soutient la machine, est porté sur plusieurs grosses pièces de bois, que l'on nomme *Saillies*, qui sont elles-mêmes étayées par d'autres pièces appellées *Sous-bardières*; en sorte que cela compose une platte-forme, qui paroît comme en l'air, & qui avance environ de 10. pieds sur l'ouverture de

de la perrière. Enfin, toute la machine est couverte d'un appentis, en forme de grange, qui la conserve elle-même, & où les hommes & les animaux sont à l'abri du mauvais tems.

On distingue les Ouvriers, qui travaillent aux Ardoisières, en Ouvriers d'abas, & Ouvriers du haut. Ceux d'abas se servent de pointes, de coins, de gros marteaux, & de barres de fer, pour faire leurs sonnées, qu'ils creusent d'environ 9 pieds, & d'où ils tirent les pierres en état d'être envoyées en haut, & d'y être travaillées. Les Ouvriers du haut fendent les pierres avec des cizeaux plats de diverses grosseurs, mais tous d'un pied & demi de long, & même davantage, qu'ils frappent avec un assez petit maillet de bois; ils les appellent *des Flammes*.

Quand la pierre est en fendis, on la taille sur un billot avec le doleau, ou hallereau d'acier, qui est une espèce de grand couteau en forme de petite hache, & chaque Ouvrier en élève autour de soi diverses pyramides, suivant les diverses espèces, ou qualités d'Ardoises qu'ils peuvent tirer des calots ou rajourons de pierre.

Pour plus grande commodité, chaque Ouvrier Fendeur a un couvert léger & mobile, qu'ils nomment *Tuë-vent*, & qu'ils tournent à leur gré, ou contre les vents, ou contre le soleil, ou la pluie.

Les frais pour exploiter les Ardoisières, sont très considérables; mais les risques que courent les Ouvriers qui les exploitent sont encore plus grands, & il n'arrive que trop souvent que les fondis & cadremens entraînent hommes, chevaux & engins au fond de la perrière, & y accablent & ensevelissent les malheureux Ouvriers d'abas: outre que les voies & sources d'eau y causent quelquefois de subites inondations, qu'il est très difficile de prévoir, & encore plus d'éviter dans des souterrains si profonds. *Voyez l'Article précédent.*

**AREB.** Monnoie de compte dont on se sert dans les Etats du grand Mogol, particulièrement à Amadabath: Quatre Arebs font un crou; un crou vaut cent laes ou laques; & un lac, 100000. roupies. (*On écrit & son prononce Laque à Suratte. L'Auteur du Supplément avoit mis laes par erreur.*)

† **ARECA**, ou **AREQUE**. Ce dernier nom est le meilleur. Fruit fructueux dans les Indes, où il s'en fait un commerce & une consommation incroyables, n'y ayant personne qui n'en use, & étant également de mode parmi les plus grands & les plus riches, comme parmi les plus petits & les plus pauvres.

L'Arbre qui porte l'Areque, est grand, droit, délié, & rond. C'est un genre de Palmacée, qui n'a point de branches, mais dont le feuillage est charmant à voir; il forme une touffe ronde au sommet du tronc, qui est aussi droit qu'une pique. Il croît à la hauteur de 25. à 35. pieds, & fait l'ornement des Jardins. Le brou, qui en enveloppe le fruit, est uni par dehors, mais raboteux & velu par dedans, assez semblable en cela au brou du Cocos. Sa grosseur est celle d'une noix raisonnable: son noyau, gros environ comme une muscade, & qui lui ressemble assez par dehors, en a aussi les veines blanchâtres, quand on le coupe en deux. Au centre du fruit, quand il est encore tendre, est renfermée une substance grislâtre, molle, & presque liquide, qui se durcit à mesure que le fruit approche de sa maturité. Le fruit mûr est astringent, & ne s'être dégoutant; son écorce ou brou est jaunâtre.

Le grand usage de l'Areque, est de la mâcher avec des feuilles de betel, en y mettant un peu de chaux en pâte (a) rouge, faite de coquillage de

(a) *Corn.* Le Bruyn dit qu'on frotte les feuilles de betel d'un rouge de Siam, ou de chaux blanche.

mer. Pour la mâcher, on prend un morceau d'Areque, partagée en quatre, on l'enveloppe dans une feuille de betel, enduite d'un peu de cette chaux, & on la noue en la tortillant; Ce morceau préparé pour la mastication est appelé *Pinang*, qui est un nom Malays, répandu dans les Indes. Le Pinang fait beaucoup cracher, tant avec l'Areque fraîche qu'avec la sèche; & la salive en est rouge, parceque l'Areque donne elle seule cette teinte. Ce masticatoire rend la bouche fraîche, les dents & les gencives fermes. Quand on a achevé de mâcher le Pinang, on rejette le Marc qui reste dans la bouche. Ceux-là se trompent qui croient que l'Areque fraîche se fond entièrement dans la bouche. Ils se trompent encore de penser que les dents demeurent toujours teintes de rouge. On se rince la bouche d'eau fraîche chaque fois qu'on a maché le Pinang, & alors les dents restent blanches. Les Européens qui sont à Batavia, à Malacca, dans les Iles de la Sonde & des Moluques, en font un usage aussi grand que les Indiens, & ils ont soin, en se rinçant la bouche, que leurs dents restent blanches. *Voyez PINANG.*

On prétend que l'Areque fortifie l'estomac, quand on en avale le suc, comme font la plupart des Indiens. Une de ses autres vertus, est d'emporter tout ce que les gencives peuvent avoir de malsain & de corrompu.

Les Siamois l'appellent *Flow* en leur langue. On parle ailleurs du commerce qui se fait de cette drogue dans tout l'Orient. *Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de celui des Indes.*

La meilleure Areque des Indes vient dans l'île de Ceylan. La Compagnie Hollandoise en envoie beaucoup par ses Vaisseaux au Royaume de Bengale. Il croit une espèce d'Areque rouge dans le Malabar, qui est très bonne pour la teinture de même couleur. La même Compagnie en envoie aussi de tems en tems à Suratte & à Amadabad, pour l'usage des Teinturiers dans les pays du grand Mogol. Le genre d'Areque comprend sous lui six espèces différentes, dont deux sont les meilleures pour la mastication. *Les Corrections & Additions de cet Article sont de Mr. G...*

**AREQUIPA.** Ville de l'Amerique Espagnole sur la Mer du Sud. L'encrage de son port est bon, mais son entrée est étroite & difficile. C'est dans ce port qu'on charge pour Callao & Panama la meilleure partie du produit de l'argent de *los Charcas* & des mines du Potosi & de Porco; ce qui entretient un Commerce très considérable & presque le meilleur de cette côte. On en parle amplement à l'article général du Commerce, où il est parlé de l'Amerique Espagnole & des Ports de la Mer du Sud.

**ARESTE.** Terme de Chapelier. C'est l'extrémité par où on arrondit un chapeau, & où l'on coud ce qu'on appelle un bord de chapeau. Pour arrondir & dresser cette Areste, on se sert d'une ficelle, qu'on met autour de ce qu'on nomme le Lien, c'est-à-dire, le bas de la forme, tournant cette ficelle dans toute la circonférence du bord extérieur. On marque avec un morceau de craye, qui est au bout, ce qu'on en veut enlever, qui ainsi se trouve toujours parfaitement rond. *Voyez CHAPEAU.*

† **ARGENT.** Métal fort compacte, pesant, dur, blanc, poli, resplendissant, s'étendant beaucoup sous le marteau, résistant à la coupelle. Il tient le second rang entre les métaux; après l'or il est le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.

† L'on fait que *Pline le Naturaliste* a fait une *Histoire nouvelle de l'Or & de l'Argent*, in lib. 33, mais bien des gens ignorent peut-être que Mr. *Duval Durand*, Ministre à Londres, & Membre de la Société

168  
un morceau d'An-  
veloppe dans une  
de cette chaux,  
Ce morceau pré-  
est *Pimang*, qui est  
des Indes. Le Pi-  
nit avec l'Areque  
ve en est rouge,  
e cette teinte. Ce  
he, les dents &  
a achevé de mû-  
re qui reste dans  
qui croient que  
ment dans la bou-  
nfer que les dents  
ge. On se rince  
s. Qu'on a maché  
ent blanches. Les  
Malacca, dans les  
s, en font un u-  
& ils ont soin,  
eurs dents restent

ortifie l'estomac,  
ne sont la plupart  
vertus, est d'em-  
vent avoir de mal-

leur langue. On  
merce qui se fait  
e. Voyez l'Article  
o celui des Indes.  
s vient dans l'île  
doisive en Envoye  
yaume le Benga-  
ne rouge dans le  
e la teinture de  
pagnie en envoye  
& à Amadabad,  
les pais du grand  
mprend sous lui  
ux font les meil-  
correlles & Addi-

erique Espagnole  
e son port est bon,  
fficile. C'est dans  
& Panama la mel-  
e de *los Charcas*  
arco; & ce qui en-  
dérable & presque  
h parle amplement  
e, où il est parlé  
ports de la Mer du

ier. C'est l'extré-  
apeau, & où l'on  
de chapeau. Pour  
on se sert d'une  
qu'on nomme le  
forme, tournant  
rence du bord ex-  
orceau de craye,  
eut enlever, qui  
ment rond. Voyez

compacte, pesant,  
, s'étendant beau-  
à la coupelle. Il  
métaux; après l'or  
le & le plus pré-

raliste a fait une  
ent, in lib. 33. mais  
e que Mr. David  
Membre de la So-  
cieté

cité Royale, a traduit cette *Histoire de Pline*; & l'a éclairci par des remarques nouvelles, outre celles de J. F. Gronovius; & y a joint un *Poème Sacré sur la chute de l'homme*, & sur les ravages de l'Or & de l'Argent, imprimé à Londres en 1728. in fol. On y trouvera le 33. Livre de *Pline* dans sa propre langue, en entier, & un supplément plus long que l'Histoire même, de la façon du Traducteur, dans lequel après avoir glané tout ce qu'il a pu trouver d'anciens monumens d'Or & d'Argent, il a continué l'Histoire de ces métaux & des ouvrages qu'on en a faits jusqu'à notre tems, en s'arrêtant principalement à ce qui lui a paru de plus utile & de plus curieux, & suivant toujours, à sa manière, cet esprit de précision & de moralité, qui est particulier à son Auteur. Il finit son *Poème* par la description des dérangemens du Sud en 1720.

L'Histoire de l'Or & de l'Argent, telle que *Pline* nous l'a donnée, contient un assez grand nombre de choses curieuses, par rapport à ces métaux & à l'usage qu'on en a fait, & la lecture en est également utile & agréable.

*Pline* débute par une censure très grave du luxe d'alors; il vient ensuite aux Monnaies différentes, de cuivre, d'argent & d'or, qui furent frappées à Rome successivement, & dont il marque avec exactitude la date, l'impression, le poids & la valeur, avec les altérations qu'y apportèrent de tems à autre, ou les besoins de l'Etat, ou le caprice des Empereurs. De la monnaie il passe à l'*Usure*, à la cupidité, aux grandes richesses & à la somptuosité de quelques Grecs & de quelques Romains. Il parle ensuite du *Tresor public*; Enfin il vient aux Mines, & particulièrement à celles d'Espagne, qui étoient alors le Perou de l'Empire Romain. Les mines le conduisent aux autres matières qui en dépendent, comme l'*Électre*, l'*Orpin*, le *Minium*, la *Chrysolithe*, le *Mercur*, le *Vif-Argent*, la *Pierre-de-touche*, & choses semblables; d'où il revient aux principaux ouvrages d'Or & d'Argent, comme les *Fils* & les *Feuilles* le *Pun* & l'*Aur*e Métal, les *Etouffes* riches, les *Miroirs*, la *Vaisselle* d'*Egypte*, qui étoit peinte; l'*Essai*, la *Fausse Monnoye*, la belle *Argenterie*, & les débordemens du Luxe à tous ces égards. Il finit par les *Siamois* d'Or & d'Argent, & par une notice exacte des plus fameux *Orfèvres* de l'Antiquité.

A l'égard des Mines d'Argent, il ne dit rien qui ne soit assez connu; il donne la préférence à celles d'Espagne. Voyez ce que l'on en dira à l'Article *MINE*.

Nous avons crû bien faire de donner ici un précis de cet Ouvrage, pour servir de préambule à cet important Article; Nous l'avons tiré de la *Bibliothèque raisonnée des Ouvrages des Savans de l'Europe*, Tom. III. pag. 5. &c.

Il se trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde. L'Europe en a quantité; & la France même en a quelques-unes, mais qui ne sont ni riches, ni abondantes; & dont, à ce que plusieurs croient, la dépense excéderoit de beaucoup le produit.

Les mines du Perou, & de quelques autres endroits de l'Amérique, sont les plus fécondes de toutes; & elles paroissent jusqu'à présent inépuisables. Celles du Potosi sur tout continuent de se fouiller presque avec le même succès qu'au commencement de la découverte qu'en firent les *Pixares*, ces fameux Conquerans Espagnols; avec cette différence toutefois, que les filons de la mine étoient d'abord pressés sur la superficie de cette fameuse montagne, & qu'à présent il faut les chercher, & les suivre dans des profondeurs affreuses, où l'on pénètre à peine après des quatre cens marches de descente. Il est inconcevable à combien de millions d'Indiens il a coûté la vie, depuis qu'on y travaille, & combien il en périt encore chaque année.

*Diction. de Commerce.* Tom. I.

Les pierres minérales, qu'on appelle *Mérais*, ou *Minerais* au Perou, ne sont pas toutes de la même qualité, consistance, ni couleur. Il y a du minéral blanc & gris mêlé de taches rouges ou bleuâtres; on l'appelle *Plata-blanca*: d'autre noir comme du machéfer; on le nomme *Plomo-ronca*. Celui-là est le plus riche, le plus facile à exploiter, & à moins de frais; parce que sans feu & employer de mercure, il suffit de le mettre au feu, où le plomb s'évapore, & laisse l'argent net.

Les Indiens, avant l'arrivée des Espagnols dans l'Amérique, ne connoissant pas l'usage du mercure dans le travail des mines, ne fondoient que ce minéral.

Il y a encore un minéral noir, mais qui en le mouillant, & le frottant contre du fer, devient rouge; ce qui lui a fait donner le nom de *Rosiller*. Il est très riche, & l'argent en est du meilleur allou. Le *Zorache* brille comme du *Talc*, & semble argenté: il donne pourtant peu d'argent. Le *Paco* est d'un rouge jaunâtre, très mou, & naturellement brisé en morceaux: il est peu riche. Le verd s'appelle *Cobriso*: il est presque friable; mais quoique l'argent y paroisse aux yeux; il est très difficile à bénéficier; c'est-à-dire, à en tirer l'argent, à cause du cuivre dont il est mêlé. Enfin, l'*Aramea*, qui ne se trouve qu'au Potosi, & seulement dans la mine de *Catamito*, est composé de fils d'argent pur, entortillés comme du galon d'argent, qu'on auroit brûlé pour en ôter la soye.

Les veines des minières, de quelque qualité qu'elles soient, sont ordinairement plus riches au milieu que vers les bords; mais l'endroit le plus riche, est toujours celui où les veines s'entrecourent.

On compte aussi pour richesses dans les mines, la proximité des eaux, pour y construire des moulins propres à concasser le minéral. Ainsi à *Lipes* & au *Potosi* il faut que le *Caxon* de minéral rende 10 marcs pour payer les frais, tandis que dans la Province de *Tarrava* il n'en faut que 5.

Ce qu'on appelle *Pignes*, est la manière la plus ordinaire de séparer l'argent du minéral. Voyez *PIGNES*.

On se sert pourtant quelquefois seulement du feu souvent répété, ou d'eaux fortes. Les lingots qu'on en forme, se nomment *Bollos*.

Ce qui rend le travail des mines dangereuse, sont les exhalaisons qui en sortent, qui même se font sentir au dehors, & font impression sur les animaux qui paissent dans leur voisinage; & qui au dedans rendent perclus la plupart des Mineurs, dont il y en a peu qui puissent soutenir cet air empesté plus d'un jour de suite: souvent même il est si mortel, qu'il tue sur le champ, & qu'il faut reboucher aussitôt les veines métalliques d'où il s'exhale.

Les mines du Potosi y sont moins sujettes; cependant sans l'herbe du *Paraguay*, qu'on nomme *Mati*, & dont les Ouvriers prennent l'infusion; comme en Orient, & présentement en Occident, on prend celle du *Thé*; il faudroit bien-tôt abandonner les mines.

Bien que les mines du Potosi & de *Lipes* conservent toujours leur première réputation sur la richesse & l'abondance de leur minéral, il y a eu pourtant quelques découvertes depuis peu d'années, qui l'ont à-bord emporté sur elles: telles sont les mines d'*Oruro*, à 80 lieues d'*Arica*; & celles d'*Ollachea* près de *Chiso*, ouvertes en 1712. qui ont donné d'abord jusqu'à 2500 marcs par caxon, c'est-à-dire, près d'un cinquième; mais cette richesse est un peu diminuée.

Il est remarquable que presque toutes les mines en Amérique se trouvent dans des lieux froids &

stériles, peu dans les tempérés, & point du tout dans les lieux chauds.

On ajoutera seulement, pour qu'il ne manque rien à ce petit détail des mines du Pérou, que la Ville du Porofî est devenu si considérable par la proximité de ces riches minières, qu'on y compte plus de 10000 Espagnols, & 60000 Indiens, sans compter un grand nombre de villages circonvoisins peuplés à proportion. On y entretient autrefois 120 moulins à broyer le minéral.

† Il y a quelques mines d'Argent dans la Province de Bingo au Japon. Il y en a d'autres encore plus riches à un lieu nommé Kattami, dans une des Provinces Septentrionales de ce Royaume.

L'Argent en Europe se sépare de la mine de la même manière que l'or, c'est-à-dire, avec le vis-argent, à la réserve qu'il faut ajouter un quintal de sel en roche, ou d'autres sels naturels, pour chaque cinquante quintaux de matière qu'on veut travailler. L'on peut voir cette curieuse opération dans l'Article de l'OR.

Pour séparer ensuite le vis-argent d'avec l'argent avec lequel il est amalgamé, on dresse un fourneau semblable à celui des Fondeurs de cuivre, hors qu'il doit être ouvert par en haut, & qu'on y met le feu par en bas. Sur l'ouverture du haut on forme un comble d'argille de figure cylindrique, mais qu'on n'engage point dans la construction du fourneau, afin qu'il puisse s'ôter & se remettre à volonté.

La masse d'argent & de vis-argent ayant été mise ensuite au dedans du fourneau, le comble se met au dessus, & le feu s'allume au dessous; en sorte que le vis-argent chassé par la chaleur s'élève en fumée dans le comble d'argille, d'où on le retire pour un second travail, & l'argent reste seul pour être fondu & purifié.

Le titre de l'argent fin est à 12 deniers, chacun de 24 grains. L'affinage, pour le pousser à ce titre, quand il le trouve au dessous, se fait ordinairement par le moyen du plomb. On prépare pour cela une terrine de grez, qu'on appelle *Casse d'affinage*, *Casse à affiner*, ou *Coupelle d'affinage*, & que l'on remplit de cendrée, composée de charrée de lessive, & de cendres d'os de bœuf, & autres os; cette casse est ensuite mise sur le feu, où on la fait bien rougir pour la recuire; alors on y met l'argent & le plomb ensemble, par proportion d'une livre de plomb par marc d'argent, & même d'un peu plus de plomb, si l'argent est de bas alloy; & à mesure que ces métaux se fondent à grand feu, le cuivre qui peut être mêlé avec l'argent, se dissipe en fumée, ou s'en va avec les crasses; ce que fait aussi le plomb lui-même, l'argent seul restant dans la casse au titre & au degré de fin.

Dans cet affinage, où l'on peut affiner jusqu'à mille marcs d'argent, on retire ce métal des coupelles, de deux manières; l'une, en plongeant dans la matière purifiée, & encore liquide, une barre, ou grosse canne de fer, autour de laquelle l'argent s'attache en forme de coquille, ce qu'on fait à plusieurs fois; l'autre, en laissant refroidir la coupelle, au fond de laquelle l'Argent se fixe en forme de pain. La 1<sup>re</sup> manière s'appelle *Retirer l'Argent en coquille*: on nomme la 2<sup>e</sup>, *Retirer en plaque*.

Outre l'affinage de l'Argent au plomb, il y a encore l'affinage au salpêtre; mais on en a parlé ailleurs. Voyez AFFINAGE col. 34.

La coupelle est l'essai que l'on fait de l'Argent sur une partie du métal; elle s'opère comme l'affinage par le moyen du plomb. Si l'Argent après cette épreuve conserve son poids, il est au titre de fin; s'il diminue, on compte les grains, ou même les deniers de sa diminution; & par comparaison de la partie au tout, on juge de sa bonté & de son prix. Voyez ESSAI.

Suivant l'Édit de Henri II. du mois de Mars

1554. art. 7. les Orfèvres ne peuvent travailler l'Argent, soit en grosserie, ou menuiserie, qu'au titre de 11 deniers 12 grains fin, à 2 grains de remède. Cet Argent ainsi travaillé, se nomme *Argent-le-Roi*.

L'Argent se tire des Indes & d'Espagne, en barres, en espèces, ou pièces de monnoye; plaques, en culots, & en pignes.

Les barres ont pour l'ordinaire quatre marcs, qui font celle du poids, celle du titre, & de l'année, & celle de la Doïane où les arons en ont été payés. Pour ce qui est du poids, il diffère de celui de France de 6 $\frac{1}{2}$  pour 100; de manière que 100 marcs d'Espagne ne pèsent que 93 marcs 4 onces de France; & suivant cette proportion, le poids d'Espagne est moins fort d'une demi once par marc que celui de France.

À l'égard du titre, les degrés de la bonté de l'Argent y sont partagés, de même qu'en France, en 12 deniers, & chaque denier en 24 grains.

Le poids des barres d'Argent est ordinairement proportionné à leur titre: Par exemple, celles qui sont à 11 deniers 19 à 20 grains, appellées *De toute loi*, sont de 200 marcs, même davantage; & celles d'un titre au dessous, qui ne sont numérotées que 2200 jusqu'à 2300, ne sont que de 100 à 150 marcs.

Le titre est indiqué sur les barres par des numeros, qui désignent autant de maravedis: ces maravedis sont le compte numérique en Espagne. Le maravedis y vaut 3 deniers, monnoye de France; en sorte que 20 maravedis sont 5 sols, & les 8 $\frac{1}{2}$  font 2 sols 1 denier, qui est la valeur du pain de fin.

Les barres *De toute loi* sont numérotées 2376; ou 2380, & ces numeros signifient autant de maravedis. Lorsqu'elles sont d'un titre au dessous, supposé à 11 deniers 17 grains, elles ne sont numérotées que 2355, à cause que les 25 qui se trouvent de moins que les 2380, marquent autant de maravedis, qui font 6. l. 3 den. qui est la valeur des 3 grains de fin qui manquent sur ces espèces de barres.

Aux Indes, & en Espagne, lorsque l'on parle d'espèces d'Argent, on dit Réale au singulier, & Réaux au pluriel. La réelle y vaut une pièce de huit réaux de Plate vieille, la pièce de huit réaux de plate y vaut une piastra; & la piastra est égale à un écu de 60 sols, monnoye de France; de manière que la réelle, la pièce de huit, & la piastra, quoique de différents noms & empreintes, ne sont néanmoins qu'une même chose pour le titre & pour le poids, ainsi que l'écu de France.

Le marc de barres d'Argent *De toute loi* est évalué aux Indes à 70 réaux de plate. Sur ce pied, si un Marchand y vend pour 2000 piastres de marchandises, on le paye en ces sortes d'espèces, ou bien on lui donne 228 marcs 4 onces, 4 $\frac{1}{2}$  gros, poids d'Espagne, en barres *De toute loi*.

Ces barres *De toute loi* valent en Espagne 72 réaux le marc, c'est-à-dire, 8 $\frac{1}{2}$  écus, monnoye de France. On les a même vu aller jusqu'à 75 réaux, par rapport aux risques, & aux frais de voiture.

Lorsque les barres, que l'on négocie aux Indes, & en Espagne, ne sont pas *De toute loi*, le compte s'en fait sur le pied du titre, qui y est marqué; mais comme ce titre ne se trouve pas toujours fidèle, on ne doit les recevoir en France, qu'après en avoir fait l'essai.

Les plaques & les culots ne sont autre chose, que des restes de l'Argent, qui a été amalgamé en faisant les lavères; & comme cet Argent est mis au feu dans de certains vaisseaux ou creusets, pour en séparer le vis-argent, il conserve la forme

travailler  
nuiserie, qu'au  
à 2 grains de  
se nomme Ar.

d'Espagne, en  
monnoye ;

quatre mar  
titr  
où les arons en  
du poids, il dif  
r 100; de ma  
ne pésent que  
avant cette pro  
s fort d'une de  
rance.

la bonté de l'Ar  
en France, en  
4 grains.

ordinaires  
ple, celles qui  
, appellées De  
e avant; & de  
e numero  
ont que de 100

res par des nu  
maravedis : ces  
re en Espagne.  
monnoye de Fran  
5 sols, & la  
valeur de pain

merotées 2376 ;  
ent autant de ma  
re au dessous,  
les ne font nu  
25 qui se trou  
quent autant de  
qui est la va  
ent sur ces espè-

orsque l'on par  
au singulier,  
aut une pièce de  
de huit reaux  
piastre est éga  
de France; de  
huit, & la pia  
& empreintes, ne  
se pour le titre  
de France.

oute loi est éva  
e. Sur ce pied,  
piastres de mar  
s d'espèces, ou  
nces, 4½ gros,  
oute loi.

en Espagne 72  
monnoye, monnoye de  
jusqu'à 75 reaux,  
k fraix de voi-

n négocie aux  
rt pas De tou  
le pied du ti  
comme ce titre  
e, on ne doit  
s en avoir fait

ont autre chose,  
a été amalgamé  
me cet Argent  
différents ou creu  
il conserve la for  
me

## ARGENT.

de ces vaisseaux, ou en plaques, ou en culots. Cette sorte d'argent ne s'achète sur les lieux qu'au hazard, le titre n'étant point marqué dessus : c'est pourquoi on se doit donner de garde de s'en charger, sans être sûr de l'essai.

L'Argent monnoyé, ou non monnoyé, aussi-bien que l'or, ne paye aucuns droits d'entrée ; mais, comme l'or, il est aussi marchandise de contrebande, qu'on ne peut faire sortir du Royaume sans passeport du Roi.

L'Argent en masse, en lingots, & en vaisselle, sortant par passeport, doit payer les droits à raison de 30 sols du marc. A l'égard de celui en ouvrages d'orfèvrerie & filigrane, comme boucles, agrafes, boutons, chaînes, tabatières, boîtes à mouches & à portraits, étuis de poche, &c. de même que le trait & le filé, il peut sortir sans passeport du Roi, en payant, sçavoir, pour les ouvrages d'orfèvrerie & filigrane sur le pied de 6. pour cent de la valeur, suivant l'estimation ; & pour le trait & filé, à raison de 3. livres 4. sols de la livre pesant. *Cela est conforme à l'Arrêt du Conseil du 8. Octobre 1663. & au Tarif du 18. Septembre 1664.*

L'Argent fin en barres ou en lingots se vend à Amsterdam 25 fl. 9 s. le marc. On ne donne ni tare, ni déduction pour le bon poids, ni pour le prompt payement.

ARGENT MONNOYÉ. Est de l'Argent qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme *Flaans*, qu'on a ensuite frappés sous le balancier dans les lieux destinés à cet effet, & qui est marqué de l'image des Princes, ou des armes des Etats, qui, comme Souverains, ont pouvoir de faire battre monnoye. La valeur n'en est point réglée ; elle hausse ou baisse, suivant que les Souverains le desirent, par rapport à la nécessité de leurs Etats, ou de leurs peuples.

L'Ordonnance de Louis XII. du mois de Novembre 1506. art. 7. l'Edit de François I. du 21 Septembre 1543. art. 19. les Lettres Patentes de Henri II. du 14. Janvier 1549. & l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554. art. 18. défendent très expressément à toutes sortes de personnes d'acheter de l'Argent monnoyé, soit du coin de France, ou autres, pour le fondre, difformer, refonder, ou recharger, sous peine de confiscation, & d'amende, même de punition corporelle.

ARGENT BLANC. C'est la monnoye qui est véritablement de ce métal, comme écus, pièces de 30 sols, de 15 sols, &c.

ARGENT TRAIT, autrement FIL D'ARGENT. C'est de l'Argent qu'on a tiré à travers les trous d'une lière, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être que plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'Argent trait fin, & de l'Argent trait faux. *Voyez OR ; vous y trouverez la manière de tirer l'un & l'autre de ces métaux.*

ARGENT EN LAME. Est de l'Argent trait, qu'on a aplati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le disposer à être filé sur la soye, ou pour être employé tout plat dans la composition de certains ouvrages, comme broderies, dentelles, étoffes, &c. pour les rendre plus brillantes, & plus riches. L'Argent en lame se nomme aussi Argent battu. Il y a de l'Argent en lame fin, & de l'Argent en lame faux. *Voyez OR : la manière de mettre l'Argent en lame y est expliquée.*

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement DU FILÉ D'ARGENT. C'est de l'Argent en lame, dont on a couvert un long brin de soye, en le tortillant dessus par le moyen d'un roquet. Il y a de l'Argent filé fin, & de l'Argent filé faux. *Voyez OR, à l'endroit où il est parlé de la manière de le tirer, pour le disposer à être employé en lame, en trait, ou en filé.*

ARGENT EN FEUILLE, ou ARGENT BATTU. Est celui que les Bateurs d'or ont réduit en feuilles

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

## ARGENT.

très minces & très déliées, à l'usage des Dorcurs en bois, en fer, &c. *Voyez OR EN FEUILLE.*

L'ARGENT EN COQUILLE, est fait des rognures des feuilles, ou des feuilles mêmes d'Argent battu. On s'en sert à peindre, & à argenter quelques ouvrages. L'Argent en coquille se prépare de même que l'or en coquille. *Voyez OR, à l'endroit où il est parlé de l'Or en coquille.*

ARGENT FIN. C'est de l'Argent à 12 deniers, qui est le plus haut degré de bonté où l'on le puisse pousser.

ARGENT FIN FUMÉ. C'est de l'Argent fin, soit trait, soit filé, soit battu, & éfuché, que l'on met long-tems prendie couleür à la fumée, afin de le vendre pour de l'Argent fin doré.

L'Article VI. des Statuts & Réglemens des Maîtres Tireurs & Efcacheurs d'or de la Ville de Lion, de l'année 1656. défend, sous peine de confiscation, & de 2000 livres d'amende, à tous Marchands & Ouvriers de la Ville, ou Forains, de faire, vendre, ou mettre en œuvre aucun Argent fin, à qui l'on a donné le fumé, pour le faire passer pour argent fin doré.

Cet Article n'ayant pu empêcher l'abus qui se commettoit dans le fumage de l'argent fin filé, qui contenoit à s'employer comme véritable argent doré, & quelquefois pour du surdoré ; il s'est rendu depuis divers Arrêts, tant du Conseil du Roi, que de la Cour des Monnoyes, pour arrêter ce commerce frauduleux & infidèle, capable non seulement de décrier les Manufactures de France, mais encore de donner occasion aux étrangers d'introduire dans le Royaume cette sorte de fausse-dorure.

Les principaux de ces Arrêts sont, deux de la Cour des Monnoyes, l'un du 9 Août 1672, l'autre du 24 Octobre 1681 ; & deux du Conseil d'Etat du Roi, le premier du 23 Octobre 1680, & le second du 10 Novembre 1691 ; à quoi l'on peut ajouter une Déclaration du 25 Octobre 1689, dont l'Article XVI. porte défenses d'apporter ou faire venir en France des pais étrangers aucuns lingots affinés, gancites battus & fil d'or & d'argent.

De ces cinq Arrêts ou Déclarations qui défendent le commerce & l'usage de l'argent fin fumé, comme aussi sous le nom d'argent à la mode, on ne parlera ici que de celui du Conseil du 10 Novembre 1691, parce qu'il est le plus important, & que d'ailleurs il les rappelle tous, & en ordonne l'exécution.

Par cet Arrêt, Sa Majesté en son Conseil fait très expresse inhibitions & défenses aux Tireurs, Efcacheurs & Fileurs d'or & d'argent, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'employer aucun parfum ou fumage, tant sur les lames, que sur le trait & filé d'argent, en quelque sorte & manière que ce puisse être, pour leur donner la couleür & l'éclat de l'or ; soit que les dites lames, trait & filé d'argent, aient été dorés, ou qu'il n'y ait été appliqué aucunes feuilles d'or.

Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous ouvriers, d'employer dans les galons, dentelles, pafemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucune lame, trait, ou fil parfumé ou fumé ; & à tous marchands d'en vendre & débiter ; & aux maîtres Tireurs d'or & d'argent, compagnons du dit métier, & autres, de faire aucun travail concernant le dit métier, dans des lieux écartés, privilégiés ou prétendus privilégiés ; le tout à peine de confiscation & de 300 livres d'amende.

En conséquence ordonne Sa Majesté que tous les outils ou machines qui servent pour le parfum & fumage, seront incessamment rompus. Fait défenses d'en faire d'autres à l'avenir pour un semblable usage, à peine de punition corporelle.

Et pour connoître les contrevenans, ordonne con-

formément aux Statuts du dit métier. de Tireur d'or ; & à l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 19 Aouff 1672, que chaque Maître sera tenu de marquer ses ouvrages d'une marque particulière ; fait défenses d'en vendre aucuns qui ne soient marqués, sous les peines portées par les dits reglemens.

Enfin, pour ôter aux étrangers toute occasion d'en faire entrer dans le Royaume, S. M. conformément à l'Article XVI. de la Déclaration du 25. Octobre 1689, fait défenses à tous Marchands, Ouvriers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter, ou faire venir en France, des pais étrangers, & des Principautés enclavées dans le Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait batu & fil d'or & d'argent ; ni de les négocier & employer, sous semblables peines.

**ARGENT A LA MODE.** C'est la même chose qu'argent fin fumé. Voyez l'Article précédent.

**ARGENT appellé FAUX.** C'est un lingot de cuivre rouge, couvert de feuilles d'Argent à plusieurs fois par le moyen du feu, à l'usage des Tireurs d'or. Voyez OR, à l'endroit où il est parlé de la manière de tirer l'or & l'argent faux, pour le disposer à être employé en traits, en lame, ou en fil, de même que le fin.

**ARGENT BAS, ou BAS ARGENT.** Est de l'Argent au dessous du titre des espèces, jusqu'à 6. deniers. Quand il est plus bas que ces deniers, on le nomme *Billon d'Argent*. Voyez BILLO.

**ARGENT TENANT OR.** Quand l'or est au dessous de 17. carats, & qu'il est allié sur le blanc, il perd son nom & sa qualité d'or, & n'est plus qu'argent tenant or. Voyez OR, vers le commencement de l'Article.

**ARGENT DE CENDRÉE.** C'est cette poudre d'Argent, qui se trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mis dans l'eau forte, qui a servi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'Argent de cendrée est estimé à 12 deniers, qui est le titre de l'Argent le plus fin. Voyez OR, vers le commencement de l'Article, à l'endroit où il est parlé de l'affinage de ce métal.

**ARGENT EN PASTE.** C'est de l'Argent prêt à fondre dans le creuset.

**ARGENT EN BAIN.** Se dit de celui qui est entièrement fondu dans le creuset.

**ARGENT DE COUPELLE.** C'est de l'Argent à 11 deniers 23. grains.

L'ARGENT chez les Chimistes, se nomme *Lune*, & reçoit plusieurs préparations. On tire une teinture d'Argent, ou de Lune, lorsque l'on le fait dissoudre en petites lames ou grenailles dans de l'esprit de nitre, & qu'on verse cette dissolution dans un autre vase rempli d'eau salée ; par ce moyen l'Argent se précipite aussitôt en poudre fort blanche, qu'on lave diverses fois dans de l'eau de fontaine. On met cette poudre dans un matras ; on verse dessus de l'esprit de vin rectifié, & du sel volatil d'urine : on laisse digérer cette matière à quelque chaleur tempérée pendant 15. jours, durant lesquels l'esprit de vin se colore d'un bleu céleste très beau, & on le fait entrer dans la composition de divers remèdes. On le nomme aussi *Lune potable*.

On transforme encore l'Argent en cristallin, par le moyen du même esprit de nitre ; & c'est ce qu'on appelle *Vitriol de Lune*.

La *Lune Caustique*, que l'on nomme plus communément *Pierre Infernale*, n'est autre chose que de l'Argent dissous dans de l'eau forte qu'on laisse cristalliser.

† On peut consulter l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences de 1704. & 1727.* sur une espèce de végétation de l'argent, du cuivre, & de l'or.

**ARGENT.** Signifie quelquefois tout métal monnoyé, servant au trafic, ou à faire des payemens.

Ainsi l'on dit : J'ai payé cette marchandise Argent comptant, quoiqu'elle n'ait été payée qu'en Louis d'or, ou en douzains.

Faire valoir son Argent ; c'est en tirer du profit de quelque manière que ce soit ; mais plus communément cela s'entend de donner son Argent à intérêt.

Payer ou vendre Argent comptant ; c'est vendre ou payer sans délai, sans demander ou faire crédit.

On appelle de l'argent mort, un fonds dont on ne peut faire usage, & qui n'apporte aucun profit ou intérêt. Il se dit aussi des marchandises hors de mode, & qui n'ont plus de débit.

On nomme au contraire Argent en barre, les effets & les marchandises dont on peut se défaire aisément, & quand on veut.

**ARGENT-VIF.** Voyez VIF-ARGENT.

**ARGENT A LA GROSSE.** Voyez GROSSE AVANTURE.

**ARGENT DE PERMISSION.** On nomme ainsi dans la plupart des Villes des Pays-Bas, François, ou Autrichiens, ce qu'on nomme ailleurs *Argent de Change*. Cet Argent est différent de l'Argent courant ; & les 100 florins de permission, y valent 108  $\frac{1}{2}$  florins courants. Il en est de même des livres de gros.

C'est en Argent de permission que se réduisent toutes les remises que l'on veut faire dans les Pais Etrangers. Voyez CHANGE.

**ARGENT DE BANQUE.** C'est l'argent que les négocians, ou autres particuliers mettent en dépôt dans les trésors publics qu'on nomme des Banques ; tels que sont la Banque d'Amsterdam, celle de Venise, & quelques autres. Cet argent est toujours plus cher dans le négoce que l'argent courant. Voyez BANQUE. Voyez aussi BANCO.

**ARGENT A RETOUR DE VOYAGE.** On dit en terme de Commerce de Mer, Prendre de l'argent à retour de voyage ; pour dire, Prendre de l'argent à tant pour cent pour faire le chargement d'un vaisseau Marchand en tout ou en partie ; à condition de ne payer l'intérêt ou principal qu'au retour du bâtiment. C'est de cette manière que la plupart des Turcs & des Grecs de Constantinople ont coutume de faire le négoce de la mer noire, n'y en ayant guère qui soient assez riches pour l'entreprendre de leurs propres fonds.

**ARGENT VERNI,** qu'on nomme aussi **ARGENT COLORIE**, & **ARGENT DORE** ; c'est en terme de Peintres, & Doreurs, un ouvrage argenté, auquel, par le moyen d'un vernis, on donne la couleur & l'éclat du véritable or.

La facilité qu'il y a de tromper le public par cette fausse dorure a donné occasion au Règlement de 1721, par lequel il est défendu, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende, à tous Peintres & Doreurs, de travailler aucun ouvrage en argent verni, à moins d'en avoir fait déclaration au bureau de la Communauté, de leur avoir fait apposer par les Jurés un plomb avec cette inscription, *Argent verni sans or* : & pour plus grande sûreté, d'avoir mis en quelque lieu apparent des dits ouvrages, une feuille d'argent, pour faire connoître qu'ils ne sont point faits avec de véritable or. Voyez l'Article des PEINTRES.

**ARGENTE.** On appelle en terme de Doreurs un ouvrage argenté, celui qui est couvert d'argent en feuille, préparé & appliqué de la même manière que l'or.

Les ouvrages argentés sont de deux sortes, les uns s'appellent Argenté en blanc, parce qu'on leur conserve la couleur naturelle de l'argent ; les autres se nomment Argentés en jaune, à cause que par le moyen d'un vernis, on leur donne la couleur & l'apparence de l'or. Ces derniers ouvrages sont défendus. Voyez *ti-devant* ARGENT VERNI.

**ARGENTER.** Couvrir de feuilles d'Argent quelque ouvrage.



handise Argent  
de qu'en Louis

er du profit de  
plus commun-  
ent à intérêt.

c'est vendre ou  
faire crédit.

nds dont on ne  
ucun profit ou  
ses hors de mo-

h barre, les ef-  
at se défaire ai-

T.  
ROSSE AVAN-

omme ainsi dans  
François, ou  
*Argenti de Chan-*  
gent courant; &  
nt 108; florins  
s de gros.

ne se réduisent  
re dans les Pais

argent que les  
tent en dépôt  
omme des Ban-  
msterdam, cel-  
et argent est  
e que l'argent  
ussi BANCO.

e. On dit en  
e. On dit en  
ndre de l'argen-  
rendre de l'ar-  
agement d'un  
rtie; à condi-  
qu'au retour du  
la plupart des  
ont coutume  
en ayant gué-  
rendre de leurs

aussi ARGENT  
est en terme de  
e argentée, au-  
onne la couleur

public par cette  
Réglement de  
s peme de con-  
, à tous Pein-  
ouvrage en ar-  
déclaration au

avoir fait ap-  
ette inscription,  
grande sureté,  
t des dits ou-  
faire connoître  
table or. Voyez

ne de Doreurs  
ouvert d'argent  
à même maniè-

ux sortes, les  
arce qu'on leur  
gent; les au-  
à cause que par  
à la couleur &  
rages sont dé-  
RNI.

illes d'Argent

On argente les métaux, le bois, le papier, & presque toutes les matières solides, ou qui ont quelque consistance; ce qui se fait au feu, à l'huile, ou à la colle. On argente aussi avec de l'Argent en coquille.

Les Doreurs sur métal argentent au feu. Les Peintres-Doreurs argentent de toutes les autres manières. Voyez DORURE AU FEU, & DORURE EN HUILE & EN DE'TREMPE.

ARGENTE'. Ce qui n'est pas d'argent, mais qui en est seulement couvert. Une table Argentée; Un miroir Argenté.

ARGENTERIE. Vaisselle, ou utensiles d'argent.

On appelle Argenterie d'Eglise, les vases, & autres ornemens d'Eglise, qui sont faits de ce métal, & qui servent, ou à parer les Autels, ou à célébrer les divers Offices de la Liturgie Catholique; comme les calices, les ciboires, les burettes, les croix, les chandeliers, les encensoirs, les benitiers, & autres semblables.

Le commerce & la fabrique de l'Argenterie appartiennent au Corps de l'Orfèvrerie. Voyez ORFÈVRE, & ORFÈVRE.

ARGENTEUR. Celui qui a beaucoup d'argent, qui est à son aise. Il est peu d'usage.

ARGENTIER. Dans quelques lieux de Normandie, particulièrement à Caën, où l'on donne ce nom aux Orfèvres, & dans les anciennes Ordonnances, les Argentiers signifient ceux qui se mêlent du commerce de l'argent, comme les Banquiers & les Changeurs.

† ARGILLE, ou TERRE A POTIER. Terre grasse ou glaise & gluante, qui sert aux Potiers de terre à faire leurs divers ouvrages. Les Sculpteurs & les Orfèvres s'en servent aussi pour modeler; & c'est encore cette terre qu'employent les Fontainiers pour glaiser les bassins, où ils veulent faire tenir l'eau; elle est ordinairement grise & quelquefois rougeâtre; elle se trouve par tout; elle est stérile, parce qu'elle est trop grasse. Voyez GLAISE, & POTIER DE TERRE.

ARGOUDAN. Sorte de coton qui se recueille en divers endroits de la Chine. Il fait une partie du négoce des Chinois de Quanton, avec les habitans de l'Isle de Hainan. Voyez COTON.

ARGUE. Sorte de machine dont les Orfèvres & les Tireurs d'or se servent pour dégrossir, & rendre plus menus leurs lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, en les faisant passer de force à travers certaines grosses filières dont les pertuis, ou trous ronds, vont toujours en diminuant de grosseur.

L'ARGUE est composée d'un billot d'environ 18. pouces en carré sur 5. pieds de haut, & d'un gros arbre ou pivot, de 9. à 10. pieds aussi de haut, où il y a un cable attaché.

Le billot est scellé de trois pieds en terre; en sorte qu'il n'en paroît hors de terre qu'un bout de deux pieds, que l'on nomme communément la Tête de l'Argue.

Cette tête a deux entailles de 18. pouces de profondeur; l'une en large, & l'autre en long. Celle en largeur sert à placer & appuyer les filières; & celle en longueur est destinée à faire passer les lingots dans les pertuis des filières.

L'arbre est placé perpendiculairement entre deux gros poteaux, où il est enclavé; de manière qu'on le peut faire tourner quand on veut, par le moyen de deux barres longues de 24. pieds, qui passent au travers en croix, de même que celles d'un cabestan.

Il y a aussi de grosses tenailles courtes, dont les mors sont crenelés en dedans, & les branches crochues par les extrémités. Les mors servent à serrer le bout du lingot; & les crochets, pour accrocher les tenaille à l'un des bouts du cable:

Diction. de Commerce. Tom. I.

l'autre extrémité étant attachée au corps de l'arbre, que huit hommes font tourner par le moyen de ces barres; de manière que le cable venant à se tortiller sur l'arbre, il se roidit de telle sorte, & avec tant de force, qu'il attire avec lui la tenaille & le lingot, qui s'allonge & s'amenuïe à mesure qu'il passe à travers le pertuis de la filière. Pour que le lingot puisse passer avec plus de facilité, on le frotte de cire neuve. Voyez FILIERE. Voyez aussi OR, aux endroits où il est parlé de la manière de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en fil.

On appelle à Paris *Argue Royale*, un lieu ou Bureau public établi pour la conservation des droits de marque sur les ouvrages d'or & d'argent, où les Orfèvres & les Tireurs d'or sont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent, pour y être tirés & dégrossis, & les droits de marque payés aux Commis préposés à cet effet; n'étant pas permis aux Orfèvres & Tireurs d'or, d'avoir en leurs maisons & boutiques aucunes Argues, ni machines propres à tirer & dégrossir les lingots d'or & d'argent.

ARGUER. Passer l'or & l'argent, ou quelque autre métal par les filières de l'Argue, pour les dégrossir, & commencer à les réduire en fil. On dit plus ordinairement, Tirer à l'argue. Voyez l'article précédent, ou celui des Tireurs d'or.

ARIDAS. Espèce de taffetas assez connu, qui se fabrique aux Indes Orientales, d'une espèce de soye, ou fil lustré, qu'on tire de quelques sortes d'herbes & de plantes: aussi les appelle-t-on Aridas d'herbes. Voyez TAFFETAS.

ARINDRATO. Arbre qui croît dans plusieurs cantons de l'Isle de Madagascar, dont le bois, quand il est pourri, exhale une odeur très agréable, lorsqu'on le met au feu.

On en apportoît autrefois en France, lorsque la Colonie Françoisise y subsistoit encore; & par les es-fais qu'on y en fit alors, on ne le trouva pas moins propre aux parfums, que quantité de bois fort effimés, qui viennent des Indes Orientales & Occidentales.

ARISTOLOCHE, ou ARISTOLOCHIE. Plante qui entre dans la composition de la Thériaque. Il y en a de plusieurs espèces, dont les Anciens ne connoissoient que trois: la femelle, le mâle, & celle qu'ils nommoient *Clematis*.

L'Aristolochie femelle produit des feuilles semblables à celles du lierre, qui sont molles, acres au goût, & fort odorantes. Ses fleurs sont blanches, de la figure d'un chapeau: il s'y trouve au dedans un peu de rouge qui sent très mauvais.

L'Aristolochie mâle, autrement appelée Sarrasine longue, ou *Dalilis*, a ses feuilles plus longues, sa fleur rouge, & de mauvaise odeur, & qui en se trépillant prend la forme d'une poire.

L'Aristolochie *Clematis* produit des branches délicies, toutes garnies de feuilles rondes, semblables à celles de la petite jonbarde. Ses fleurs sont comme les fleurs de la rue, & ses racines longues, minces, & couvertes d'une écorce épaisse & odorante, propre à entrer dans la composition des parfums.

Les Modernes, à ces trois espèces, en ajoutent deux autres nouvelles, à qui ils donnent le nom de *Phistolochia*, & *Polyrhizos*; qu'ils prétendent avoir encore plus de vertu que les anciennes. Bien des gens croyent que ces deux espèces ne sont point différentes, mais la même sous divers noms.

Toutes ces espèces d'Aristoloches, que *Fo-met* décrit avec quelque diversité, quoique peu essentielle, de la description ci-dessus, se trouvent dans les prés & dans les vignes de Languedoc, & ailleurs.

Les bonnes Aristoloches doivent être sèches, & bien nourries, pesantes, jaunes dehors, grises & unies par dessus, point ridées ni arides. On s'en sert très utilement pour les obstructions, étant fort purgatives; & on en fait aussi des décoctions, injections, lotions, & potions détersives & vulnéraires; sur tout elles sont admirables pour la gangrène. Voyez Lemery *Diction. des Drogues*, qui divise plus exactement toutes les espèces de cette Plante.

Les Aristoloches payent en France de droits d'entrée 20 sols dit 100 pesant.

**ARITHMÉTICIEN.** Celui qui sçait parfaitement l'Arithmétique pour son propre usage; ou qui fait profession de l'enseigner aux autres.

*Jean Savary, Irson, & les deux Barême* sont d'habiles Arithméticiens, & ceux qui ont donné les plus excellens ouvrages concernant la science des nombres. Voyez l'Article suivant.

**ARITHMÉTIQUE.** Science des nombres, qui enseigne à supputer, compter, & calculer avec justesse & avec facilité; & par laquelle on peut connoître sûrement la valeur de toutes sortes de sommes proposées, soit en les ajoutant ensemble, soit en les tirant & soustrayant les unes des autres, soit en les multipliant les unes par les autres, soit enfin en les divisant & les partageant.

Pour faire ces 4. opérations, en quoi consiste proprement tout l'essentiel de l'Arithmétique, cette science a quatre règles principales, que de leur usage on nomme *Addition, Soustraction, Multiplication, & Division.*

Il est vrai que pour la facilité des calculs astronomiques ou mercantiles, on a imaginé diverses autres règles, telles que sont celles de *Trois, de Compagnie, de Change, d'Escompte, d'Alliage, & quelques autres*; mais toutes ces règles nouvelles ne se pouvant faire que par l'application des 4. premières, l'on peut dire que la science d'un habile Arithméticien se trouve toute entière dans la facilité qu'il a d'additionner, soustraire, multiplier, & diviser toutes sortes de nombres.

La connoissance de l'Arithmétique, particulièrement celle de ces 4. principales règles, étant absolument nécessaire dans le commerce, où les Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, ont journellement occasion de s'en servir; on ne se contentera pas d'en donner de simples définitions dans les articles de ce Dictionnaire, où l'on en traitera selon leur ordre alphabétique; mais on y ajoutera des exemples des plus importantes règles; renvoyant néanmoins pour les moins considérables, ou qui ne sont que de pure curiosité, aux Auteurs qui en ont traité, qu'on aura soin d'indiquer par tout où on le croira nécessaire.

#### *De l'origine & du progrès de l'Arithmétique.*

Il n'est pas possible de parler affirmativement de l'invention de l'Arithmétique; & l'on n'en trouve rien d'assez assuré dans les Historiens les plus anciens, pour en fixer ni le tems, ni l'Auteur.

Il y a néanmoins bien de l'apparence qu'une science si utile a dû ses premiers commencemens à l'introduction du commerce parmi les hommes; & qu'aussi elle n'a pas été tout-à-fait inconnue avant le Déluge, & dans ces premiers siècles, où l'Écriture Sainte nous apprend, que les Sciences & les Arts commencèrent à se découvrir.

On ne peut guères non plus se défendre de supposer avec Joseph, que ce fut Abraham qui communiqua aux Egyptiens ce qu'il sçavoit de cette science, dont jusques-là ces peuples n'avoient eu aucune connoissance; & qu'aussi elle passa des Chaldéens aux Egyptiens, & des Egyptiens aux Grecs: mais il faut avouer que les Egyptiens la transmièrent aux Grecs bien plus parfaite qu'ils ne l'avoient reçue des Chaldéens; & qu'aussi c'est proprement

à ces peuples, sçavans en supputations astronomiques, où la science des nombres est si nécessaire, qu'on est redevable de la première perfection de l'Arithmétique, si on ne leur en doit pas l'invention.

Cette science a toutefois reçu du depuis de grands accroissemens; soit des Phéniciens, comme le disent *Sirabon & Hérodote*; soit de *Pythagore*, suivant le sentiment de *Cicéron*; soit des Grecs, de qui elle a passé jusqu'à nous par le moyen des Romains; soit enfin des Arabes, parmi lesquels la science des nombres a eu tant de cours; & à qui même on est redevable des figures des chiffres, qui servent présentement aux opérations d'Arithmétique.

Avec tout cela on ne craindra point d'être accusé de témérité, ou de manque de respect pour l'Antiquité, d'oser assurer que l'Arithmétique de tous ces peuples, en comparaison de celle d'aujourd'hui, n'a été que comme les premiers rudimens de cette science; & que nos Astronomes, & nos Mathématiciens l'ont poussée à un point, qu'on peut peut-être regarder avec certitude comme le dernier degré de perfection où l'Arithmétique puisse se pousser.

L'on n'a pu se refuser cette digression sur l'Arithmétique; & l'on espère qu'on ne la trouvera pas tout-à-fait hors de place dans un Dictionnaire de Commerce; cette science étant aussi nécessaire que tout le monde sçait qu'elle est à toutes sortes de Marchands & Négocians, qu'on ne sçauroit trop exhorter de s'y perfectionner.

Les Habitans originaires du Pérou conservent encore entr'eux leur ancienne manière d'Arithmétique, qui consiste dans les divers arrangemens des grains de Mays, dont ils se servent au lieu de jettons. Il n'y a point de règle de l'Arithmétique Européenne, que ces peuples, que nous nommons Barbares, ne fassent, à ce qu'on dit, avec plus de vitesse & plus de sûreté, que nos Arithméticiens avec leurs longues opérations, & leurs chiffres Arabes: aussi n'y en a-t-il guères, même de ceux qui font au service des Espagnols, qui ne préfèrent leur manière de calculer, de diviser, de multiplier, & de soustraire, aux règles propres à ces opérations, que leurs Maîtres leur veulent enseigner.

Avant le règne du fameux *Pierre Alexiévitch le Grand*, Empereur de la grande Russie, non seulement il n'y avoit point eu d'écoles établies pour y apprendre une science si nécessaire dans le Commerce, mais même à peine une vingtaine de Moscovites y connoissoient-ils l'usage des chiffres. Ce Prince fut le premier qui en fonda une à Moscou, vers la fin du 17<sup>e</sup>. Siècle, dans laquelle, outre les Professeurs qu'il avoit fait venir d'Angleterre, à qui il donnoit de gros appointemens, il entretenoit encore à ses dépens quantité de jeunes gens qu'on croioit les plus propres à recevoir des leçons qu'on y faisoit tous les jours.

Avant cet établissement les Moscovites se servoient de certains grains de leur invention, qu'ils ensiloient dans un fil d'archal mis dans une machine assez semblable à celle dont les blanchisseuses se servent en Angleterre pour mettre chauffer leurs sers à repasser le linge. Ils passaient ces grains, comme nous nos unités, & ensuite les dizaines, les centaines, les milliers, les dix milliers, &c. & en les faisant avancer ou rouler, ils venoient enfin à bout, après une opération très eunuyeuse, & sujette à de grandes erreurs, de multiplier ou de diviser quelque somme. C'est la manière qu'on suivoit même dans les bureaux du Czar; & si quelque partienlier, instruit peut-être par sa communication avec les étrangers, y faisoit quelque opération d'Arithmétique à notre façon, il passoit pour un esprit sublime, & souvent il s'en faisoit peu qu'il ne fût accusé de magie.

† Il ne conviendrait pas de donner ici l'extrait de

ions astronomi-  
si nécessaire,  
perfection de  
oit pas l'inven-

depuis de grands  
, comme le di-  
thagore, suivant  
res, de qui el-  
in des Romains;  
els la science des  
qui même on est  
qui servent pré-  
tique.

int d'être accusé  
spect pour l'An-  
métique de tous  
le d'aujourd'hui,  
dimens de cette  
& nos Mathéma-  
on peut peut  
le dernier de-  
puisse se pousser.  
ression sur l'A-  
ne la trouvera  
un Dictionnaire  
aussi nécessaire  
à toutes sortes  
ne sçauront trop

ou conservent  
ère d'Arithméti-  
arrangemens des  
t au lieu de jet-  
l'Arithmétique  
nous nommons  
it, avec plus de  
Arithméticiens  
chiffres Ara-  
ème de ceux qui  
ne préfèrent leur  
le multiplier, &  
ces opérations,  
igner.

de *Alexisovits* le  
ussie, non seule-  
établies pour y  
dans le Commer-  
de Moscovie.  
chiffres. Ce Prin-  
à Moscou, vers  
outre les Profes-  
terre, à qui il  
entretenoit en-  
es gens qu'on  
es leçons qu'on

scovites se ser-  
vention, qu'ils  
ans une machine  
chiffres se ser-  
auffer leurs vers  
grains, comme  
ines, les centai-  
c. & en les fai-  
t enfin à bout,  
, & sujette à de  
le diviser quel-  
n suivoit même  
quelque particu-  
communication avec  
ration d'Arith-  
sur un esprit sub-  
qu'il ne fût accu-

quer ici l'extrait  
de

de l'*Arithmétique Binaire*, inventée par le célèbre *Leibnitz*, & par *M. Lagni*, Professeur en Hydrographie de Rochefort, quoiqu'elle ait assez de rapport, à ce que l'on croit, avec l'ancienne Arithmétique Chinoise, du tems de l'Empereur *Fohi*, qui vivoit il y a plus de 4000. ans; on peut voir de quoi il s'agit dans l'*Histoire de l'Academ. Royale des Sciences de l'année 1703.*

† **ARITHMETIQUE POLITIQUE.** Elle sert à calculer la puissance d'un Etat, & la politique de son Commerce: voici les principes généraux de ce calcul. Au calcul des récoltes, il faut ajouter le calcul des moyens de la consommation, ou de la vente avantageuse; au calcul des hommes il faut ajouter le calcul de ce qu'ils valent par leur travail; au calcul des valeurs numériques, il faut ajouter le crédit courant du Négociant, & son crédit possible. *Voyez* le chap. 24. de l'*Essai Politique sur le Commerce*, 12. 1736.

**ARLET.** Espèce de cumin dont il se fait un assez grand négoce aux Indes Orientales, particulièrement à Surate.

Ce cumin de Surate est de 3 sortes; le blanc qui se vend 8 mamoudis, le cumin noir qui ne se vend que 3 mamoudis, & le petit arlet qui est au même prix que le noir. *Voyez* CUMIN.

**ARMADILLE.** On nomme ainsi dans l'Amérique Espagnole, une Escadre de vaisseaux de guerre ordinairement de 6 ou 8, depuis 24 jusqu'à 50 pièces de Canon, que le Roi d'Espagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Espagnols & les Indiens, soit en tems de paix, soit en tems de guerre. Elle a même pouvoir & ordre de prendre tous les vaisseaux Marchands Espagnols qu'elle rencontre à la côte sans permission du Roi d'Espagne.

La Mer du Sud a son Armadille aussi-bien que la Mer du Nord. Celle-ci réside ordinairement à Carthagène, & l'autre à Callao qui est le port de Lima.

† **ARMADILLE.** Animal à quatre pieds, qu'on voit au Brésil; il est gros comme un chat, ayant le museau d'un cochon, la queue longue d'un lezard, les pieds d'un hérisson terrestre; il est armé & couvert de toutes parts comme d'un halecret à écailles dures, dans lequel il se retire à la façon des Tortues terrestres. C'est d'où vient que les Espagnols l'ont appelé *Armadillo*, c'est-à-dire, armé de toutes pièces. Il habite tantôt sous la terre, comme une taupe, tantôt dans les Cavernes, & tantôt dans les eaux comme les Amphibies. Il paroît aussi quelquefois sur la terre. Sa chair est fort bonne à manger. Il y en a trois espèces. On en voit de conservés secs qui pendent aux Boutiques de quelques Droguistes dans les grandes Villes. Les Brésiliens l'appellent *Tatou*. *Voyez* *Lemery Diction. des Drogues.*

**ARMATEUR.** Terme de Marine. C'est celui qui commande un vaisseau armé, ou équipé en guerre, pour courre & faire des prises sur les Ennemis de l'Etat. On lui donne aussi le nom de *Capre*; avec cette différence, que *Capre* ne se dit que de celui qui commande un très petit bâtiment; & quelquefois (mais par un mauvais usage) celui de *Corfaire*, ou *Pirate*. On dit en ce sens: C'est un brave Armateur: Cet Armateur est heureux, il fait souvent des prises: Cet Armateur est habile, il entend bien la course.

**ARMATEUR.** On appelle encore Armateurs, les Marchands, Négocians, & autres, qui sont des armemens, ou qui s'y intéressent, quoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le soin à des Capitaines, dont ils font le choix. Ainsi l'on dit: Ce sont Messieurs N. N. Négocians de S. Malo, qui sont les Armateurs du vaisseau le *Koutcharrain*.

On ne peut armer un vaisseau en guerre sans Com-

mission de M. l'Amiral. Celui qui a obtenu cette Commission est tenu de la faire enrégistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où il fait son armement, & doit donner caution de la somme de 15000. liv. laquelle doit être reçue par le Lieutenant de l'Amirauté, en présence du Procureur de S. M. *Art. 1. & 2. du Titre 9. du Livre 3. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

**ARMATEUR.** Se dit aussi du Marchand qui équipe un vaisseau pour aller en marchandises, particulièrement si c'est pour les voyages de long cours.

**ARMELINE.** C'est un des noms que l'on donne à la marte zibeline, cet animal qui fournit aux Pelletiers une fourrure si précieuse. *Voyez* MARTE.

**ARMEMENT.** Se dit de l'équipement d'un vaisseau de guerre, de l'embarquement des troupes qui le doivent monter. Il se prend aussi en certaines occasions pour les gens de l'équipage. Tout l'Armement se soulève contre le Capitaine.

L'état d'Armement est la liste ou le mémoire des Officiers, tant Majors que Mariniers, qui doivent servir; & de la qualité & quantité des agrès, appareux, munitions, & autres choses nécessaires au vaisseau, dont on veut faire l'Armement.

**ARMEMENT.** Se dit aussi des vaisseaux Marchands, que l'on équipe pour des voyages de long cours. Ainsi l'on dit, que l'Armement de l'Amphitrite, pour aller à la Chine, se fit à Port-Louis; pour dire, qu'il y fut équipé, & qu'il y prit son chargement.

**ARMENIENNE.** On appelle *Pierre Arménienne*, une espèce de Lapis mêlé de verd, mais qui n'a aucune veine dorée. Cette pierre, qu'on met au nombre des pierres précieuses, se trouve dans le Tirol, dans la Hongrie, & dans la Transilvanie; où, à cause du verd qu'elle a, on lui donne aussi le nom de *verd d'azur*. On l'emploie dans les ouvrages de pierres de rapport; & comme on lui croit quelque vertu pour la guérison de quelques maladies, elle est aussi un peu d'usage dans la Médecine.

**ARMENIENS.** Peuples qui habitent l'Arménie; On le dit aussi de ceux qui ont été transportés dans plusieurs endroits de la Perse par le Schach Abas, particulièrement des habitans qui composent la fameuse colonie Arménienne de *Julfa*, un des faubourgs d'Ispahan.

Les Arméniens sont honnêtes, polis, pleins de bon sens & de probité, fort appliqués au négoce dont ils font leur principale, ou pour mieux dire, leur unique occupation. Non seulement ils sont les maîtres du Commerce du Levant, mais ils ont encore beaucoup de part à celui des plus grandes Villes de l'Europe; étant ordinaire d'en trouver à Livourne, à Venise, en Angleterre, en Hollande, tandis que d'un autre côté ils passent chez le Mogol, à Siam, à Java, aux Philippines & dans tout l'Orient, excepté à la Chine. Il n'y a pas même longtemps qu'on en a vu plusieurs établis à Martaille.

On ne convient pas sous lequel des Abas Rois de Perse, la colonie de *Julfa* a été transférée d'Ispahan à l'endroit où elle est présentement; mais il est du moins certain que ce fut le grand Schach-Abas, contemporain d'Henri IV. qui, pour affirmer la conquête de l'Arménie qu'il avoit prise sur les Turcs, fit passer en Perse les premiers Arméniens qui s'y sont établis, en ayant transporté jusqu'à vingt mille familles dans la seule Province de Ghilan; d'où viennent les plus belles foyes de Perse; & ayant fait venir à Ispahan même tous les habitans de *Julfa*, grande ville d'Arménie, d'où la nouvelle *Julfa* de Perse a pris son nom.

C'est cette dernière *Julfa* qui est présentement le centre de tout le commerce des Arméniens, & c'est au même Schach-Abas que ces peuples doivent, pour ainsi dire, leur génie & leur capacité pour le négoce, qui jusqu'à leur transmigration en Perse n'avoit pas extrêmement paru.

Comme le Grand Abas n'avoit d'autre vûë que d'enrichir ses Etats, & qu'il étoit convaincu qu'il ne le pouvoit faire que par le Commerce, il jeta les yeux sur la foye, comme la marchandise la plus précieuse, & sur les Arméniens, comme les gens les plus propres à la débiter; en un mot, de laboureurs qu'étoient les Arméniens, il en fit des Marchands, & ces Marchands sont devenus les plus habiles & les plus célèbres négocians de la terre. (a)

Pour commencer ce commerce, ce Prince habile confia aux plus intelligens des habitans de Julfa une certaine quantité de balles de foye pour faire voiturier par caravanes dans les pays étrangers, & surtout en Europe, à condition qu'ils les accompagneroient eux-mêmes, & qu'à leur retour ils payeroient les balles au prix qu'elles auroient été arrêtées avant leur départ par des personnes judicieuses, leur remettant tous les profits qu'ils pourroient faire au delà du prix fixé.

Le succès répondit aux espérances du Prince & des Marchands. Schach-Abas fit en quelque sorte changer de face au Commerce de toute la terre; & les Arméniens, par les richesses de leur retour, après avoir porté en Occident les plus belles marchandises de l'Orient, firent voir ensuite à l'Orient tout ce que l'Occident avoit de plus précieux ou de plus curieux.

Le commerce des Arméniens étant suffisamment établi, les Rois de Perse ont cessé de s'en mêler. Ce sont les bourgeois de Julfa qui ont seuls continué de le soutenir, & qui, par le moyen de leur Procureur ou Agent de la même nation qu'eux, font distribuer dans le reste du monde ce que l'Asie a de plus beau & de plus riche.

Ces Agens, pour un profit assez médiocre, se chargent de conduire les marchandises jusqu'aux lieux où elles sont destinées, d'en avoir soin pendant les marches des caravanes, & de les débiter avec le plus d'avantage qu'il leur est possible, pour en rendre ensuite compte à ceux qui les leur ont confiées.

On ne peut dire combien ces Procureurs sont fidèles, & combien ils sont attentifs à la conservation des marchandises qu'ils conduisent, ne craignant pas même de s'exposer au hazard de périr pour se courir aux passages des rivières ou à ceux des montagnes, les chameaux ou les autres bêtes de somme qui en sont chargés.

Leur charité les uns pour les autres est extrême, & lorsque ceux qui sont établis dans les villes sont avertis qu'une caravane en approche, ils ne craignent point d'aller un jour ou deux au devant, pour porter à leurs confrères des rafraichissemens.

Quand les caravanes font séjour dans les villes, ils ont coutume de se mettre plusieurs ensemble, pour vivre à moins de frais. En Asie ils débitent sur la route de la quincaillerie de Venise, de France & d'Allemagne, pour avoir des vivres; en Europe, c'est avec du musc & quelques épiceries qu'ils s'en fournissent. Enfin pour la sobriété, le ménage & la fidélité, il n'est point de nations qui leur soient comparables.

Il est vrai que, lorsque leurs affaires réussissent mal dans les pais étrangers où ils négocient, ils retournent rarement chez eux, n'ayant pas, à ce qu'ils disent, le front de paroître devant des créanciers, de la confiance de qui ils ont abusé. Mais il faut avouer que cela arrive rarement, n'étant pas ordinaire qu'on voye faire banqueroute aux Arméniens.

Il n'y a rien de plus extraordinaire, & en même tems de plus plaisant que la manière dont les marchés se font entre les Arméniens.

On commence par mettre de l'argent sur la table,

(a) Ceci paroit fort exagéré; on pourroit se contenter de dire simplement, qu'ils sont devenus de très habiles négocians, quoiqu'il y auroit bien des exceptions à faire à cet égard.

après quoi on chicane autant qu'on peut pour le prix: l'acheteur & le vendeur se présentent ou se repoussent alternativement les pièces de monnoie qu'ils ajoutent au marché, ou qu'ils en veulent diminuer; ce qui se fait toujours avec tant de clameur, & de mauvaise humeur, qu'on croiroit qu'ils vont se dévorer: tout cela cependant n'est que grimace & qu'affection; & lorsqu'enfin le courtier, qui est présent à cette comédie, croit les choses à peu près à leur valeur, il serre avec tant de violence la main du vendeur, qu'il le fait crier, ne le quittant point qu'il n'ait consenti à l'offre de l'acheteur. Cela si t'enfin par des plaisanteries, chacun riant de son côté de ce qu'il croit avoir trompé son compagnon.

ARMER. Un vaisseau. C'est l'équiper de toutes les choses qui lui sont nécessaires. Un vaisseau armé moitié en guerre, moitié en marchandises, est celui qui, outre l'équipage nécessaire pour le conduire, a encore des Officiers, des soldats, des armes, & des munitions propres pour l'attaque & pour la défense. La plupart des vaisseaux Marchands François, qui font des voyages de long cours, sont ainsi armés; ce qui fait que leurs retours ne sont jamais si considérables que ceux des Hollandois, qui ne s'arment qu'en marchandises.

ARMES. Ce qui sert à attaquer son ennemi, ou à s'en défendre.

On appelle un Maître en fait d'Armes, celui qui tient salle pour exercer la jeune noblesse, ou toutes autres personnes qui veulent se rendre habiles à bien manier les Armes. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres en fait d'Armes, qu'on nommoit autrefois Maîtres d'Escrime. Voyez MAITRE EN FAIT D'ARMES.

ARMES. Les Armes sont de toutes les marchandises de contrebande, celles dont la sortie hors du Royaume sans permission ou passeport, est le plus formellement défendue, & le plus sévèrement punie par les diverses Ordonnances des Rois de France.

Les peines de cette contrebande portées par l'Ordonnance sur le fait des 5 grosses Fermes du mois de Février 1687, sont la confiscation des Armes; ensemble de tous les chevaux, voitures, charrettes & équipages, qui auront servi à les conduire, même des autres marchandises qui se trouveront sur les dits équipages, ou qui seront sous l'emballage des dites Armes; & en outre l'amende de 500 livres contre les Marchands & Voituriers, sans préjudice des peines afflictives portées par les Ordonnances, suivant la qualité de la contravention, ou l'exigence des cas.

Sous le nom d'Armes, les Tarifs comprennent, outre les Armes défensives & offensives, toutes les munitions, instrumens, & autres assortimens de guerre compris dans l'état suivant.

*Etat des marchandises servant à la guerre, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pays de l'obéissance du Roi, suivant leur ordre alphabétique.*

Affûts.	Grenades.
Bombes.	Hallebardes.
Bandouillières.	Javelines.
Balles.	Mousquets.
Baudriers.	Mortiers.
Canons.	Mèches.
Cercles à feu.	Petards.
Casques.	Poisses.
Cuirasses.	Poudre à feu.
Ceinturons.	Piques.
Épées.	Saucisses.
Futils.	Salpêtre.
Fourreaux de pistolets.	Selles de chevaux.

Les Armes, arquebuses, pistolets, harnois, bras-farts, mousquets, canons d'Armes, & autres Armes de fer,

ent pour le prix :  
t ou se repousser.  
monnoie qu'il  
nt diminuer ce  
eur, & de mau-  
vont se dévou-  
grimage & qu'af-  
qui est présent  
u près à leur va-  
la main du ven-  
point qu'il n'ait  
a si t enfin par  
son côté de ce  
non.

uiper de toutes  
Un vaisseau ar-  
chandises, est  
pour le condui-  
tes, des armes,  
taque & pour la  
marchands Fran-  
cours, sont ainsi  
s ne font jamais  
andois, qui ne

son ennemi, ou  
Armes, celui qui  
elle, ou toutes  
endre habiles à  
Paris une Com-  
es, qu'on nom-  
Voyez MAITRE

es les marchan-  
a sortie hors du  
port, est le plus  
événement pénis  
ois de France.

portées par l'Or-  
mes du mois de  
des Armes; en-  
res, charettes &  
conduire, même  
ouveront sur les  
emballage des  
de 500 livres  
ers, sans préjudi-  
les l'Ordonnan-  
ention, ou l'exi-

is comprennent,  
sives, toutes les  
rtimens de guer-

guerre, dont la  
sue du Royaume,  
Roi, suivans leur

s.  
des.

s.  
ets.

à feu.

chevaux.

, harnois, bras-  
& autres Armes  
de fer,

de fer, payent en France les droits d'entrée dans le Royaume, sur le pied de 40 sols du 100 pesant.

† ARMOGAN. Terme de Marine, qui signifie le beau-tems, qui est propre à naviger. Quand le Maître perd son Armogan, s'il arrive du domma-ge au navire, il le doit payer au Marchand. Règlement qu'on ne doit pas ignorer dans le Commer-ce. \* *Diction. de Furetière.*

ARMOIRE. Utensile de ménage. Les Armoires, dont se servent les Marchands, sont ordinaire-ment de bois de chêne ou de sapin, garnies en Je-dans de passets ou rayons, qui les partagent en di-vers intervalles plus ou moins grands, suivant les espèces de marchandises qu'on y veut ferrer. On les garnit en dedans de papier de diverses couleurs, pour y conserver plus proprement les marchandises, sur tout si elles font de nature & de qualité à se gâ-ter aisément. Ces sortes d'Armoires sont ouvertes pardevant, & n'ont aucun guichet. On les appelle Armoires à passets, ou Armoires à rayons. Voyez PASSETS.

ARMOISIN. Etoffe de soye, ou forte de taffetas de moyenne bonté, qui se fait à Lion, & en plu-sieurs endroits de l'Italie. Il y a des demi Armoi-sins qui se font à Avignon, qui sont de moindre prix & qualité que les autres. On fabrique des Ar-moisins à trois fils. On tire aussi des Armoisins de toutes les couleurs, des Indes Orientales, particu-lièrement de Casembasar, par la voye de Bengale. Voyez l'Article suivant.

On prétend que ce mot vient de l'Italien *Arme-sino*; ou qu'il a été ainsi appellé, à cause que l'on mettoit des armoiries sur la toilette qui en faisoit l'enveloppe. Voyez TAFFETAS.

ARMOISIN DES INDES. C'est un taffetas fabriqué aux Indes Orientales, mais plus foible, & de moi-dre qualité que les Armoisins qui se font en Euro-pe. Les couleurs, sur tout le cramoiis & le rouge, en sont ordinairement fausses; & ils ont peu de lu-stre, & point du tout de brillant.

Il y en a de deux espèces; les Arains, qui sont des taffetas ou rayés, ou à carreaux; & les Dama-ras, qui sont des taffetas à fleurs. Leurs longueurs sont depuis 7 aunes jusqu'à 24, & leurs largeurs de-puis  $\frac{1}{2}$  jusqu'à  $\frac{3}{4}$ .

Les Armoisins des Indes se vendent à Amster-dam depuis 18 jusqu'à 20 fl. la pièce. Quand on les ache-te hors de la Compagnie, c'est-à-dire, de la seconde main, on peut convenir de les payer ou en courant, ou en banque, ou en régler les déductions.

Les Armoisins de Luques se vendent aussi à Am-sterdam 7 à 9 sols de gros l'aune: ceux qui les re-ventent les achètent à 18 mois de rabat, & un pour 100 de prompt payement; mais lorsqu'ils les ven-dent aux détailliers, ils ne leur déduisent en tout que 2 pour 100 pour prompt payement.

Il faut remarquer que toutes les foieries d'Italie se vendent de la même manière.

† ARMONIAC, ou AMMONIAC. Espèce de sel, ou sel alkali volatil, urineux, pénétré par un acide. Il s'en fait une grande conformation en France.

Il y a de deux sortes de sel Armoniac; l'*Armoniac naturel*, & l'*Armoniac artificiel*, dont la figure est bien différente, quoique les propriétés soient assez semblables.

L'*Armoniac naturel* se subdivise, pour ainsi dire, en deux; l'un, qui est le véritable, & qu'ont connu les Anciens, n'est autre chose, a ce qu'ils di-sent, que l'urine des chameaux cristallisée, & réduite en masse blanche par l'ardeur du Soleil, à qui les sables ardens de l'Arabie, & de tant d'autres lieux arides & deserts de l'Afrique & de l'Asie, où ces animaux vivent pendant les longs voyages qu'y font les Caravanes, ont servi comme de matras, & de vaisseaux pour perfectionner ce sel.

On le nomme Ammoniac, (c'est encore l'opi-nion des Anciens) du Temple de Jupiter Am-mon, sur la route duquel on en trouvoit abon-damment.

Ce sel est blanc, assez semblable pour le goût au sel commun: on y remarque de petites aiguilles cristallisées, comme au salpêtre raffiné; & quand il est véritable, il y paroît encore une partie du sable où il a été sublimé par la chaleur du Soleil. Cet Armoniac est si rare en France, qu'il ne s'en fait aucun commerce; & il n'y a que quelques Curieux qui en ayent dans leurs droguiers.

L'autre *Sel Armoniac naturel* n'est guères plus commun que le véritable. C'est une espèce de tere-re, ou d'écume salée, qu'on travaille comme le sal-pêtre. On le trouve dans quelques endroits des Indes Orientales, sur tout dans de vieilles caver-nes, & dans des fentes de rochers, qui sont entre Lahor, Tenaifar & Trehrint (peut-être *Sirina* & non *Trehrint*.)

M. *belot*, dans sa *Bibliothèque Orientale*, rap-porte qu'il y a une grotte dans le petit pais de Botom en Asie, où se trouve le véritable sel armoniac.

Il s'éleve continuellement dans cette grotte une espèce de vapeur qui ressemble à de la fumée pen-dant le jour, & à de la flamme pendant la nuit: c'est de cette vapeur condensée que se fait l'armoniac, qu'en langage du pais on appelle *Nuschader*. Cette vapeur est si maligne, que si ceux qui y travaillent n'usent d'une grande précaution & d'une extrême diligence pour le tirer, ils courent risque de la vie. Aussi ces ouvriers sont-ils vêtus de grosses étoffes pour en évit-ter l'impression. Il est vrai qu'hors la grotte, la va-peur condensée n'a plus de malignité.

La rareté de ces deux Armoniacs, & la nécessi-té de se servir de cette drogue dans quantité d'opé-rations ou d'ouvrages, où l'on ne peut s'en passer, ont obligé les Chimistes à le contrefaire; & c'est de cet *Armoniac artificiel* dont il se fait une si grande conformation à Paris.

On le tire par le moyen des vaisseaux sublimatoi-res, de toutes sortes d'urines d'hommes & d'ani-maux, où l'on a mêlé du sel commun, & de la suye de cheminée. Quelques-uns prétendent qu'il se tire aussi de toute sorte de sang. De quoi qu'il soit com-posé, il vient ordinairement des Indes par Venise, ou plutôt par les Vaisseaux de la Compagnie Hol-landoise, d'où il est apporté en masses de différen-tes couleurs, faites en forme de couvercle de pot, pesant 14 à 15 livres. Autrefois il étoit en pain de sucre, & d'une qualité bien au dessus de celui d'après-ent.

† Il s'agit sans doute ici de celui d'Egypte, dont les pains étoient de 4 à 5 livres; & quoiqu'en dise M. *Savary*, M. *Geoffroy* dans les *Mém. de l'A-cadem.* de 1723. trouve que la consistance en est à peu près la même, ce qui montre qu'ils sont pro-duits par une sublimation presque égale. Il en vient beaucoup d'Egypte à Marseille & à Livorne.

Il faut choisir l'Armoniac, blanc, clair, transpa-rent, sec, sans crasse; & que, cassé, il y paroisse comme des aiguilles.

L'usage de ce sel est fort considérable en France, soit pour la Médecine, pour laquelle on en tire quan-tité de préparations chimiques; soit pour beaucoup d'Ouvriers, qui auroient peine d'achever, & de per-fectionner leurs ouvrages sans son secours: tels sont entr'autres les Teinturiers, Orfèvres, Fon-deurs, Epingliers, Maréchaux, &c. Ces derniers l'employent, réduit en poudre impalpable, pour manger les taves qui viennent aux yeux des che-vaux; & à l'égard des Teinturiers, ils le mettent au nombre de leurs drogues non colorantes, c'est-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produisent aucune couleur, mais qui préparent les étoffes, soyes, fils, laines, &c. à recevoir celle qu'on leur veut donner.

L'Armo-

L'Armoniac est si acre, qu'il achève la dissolution de l'or, mêlé avec l'eau forte, ou l'esprit de nitre; & ce que ces deux grands dissolvans ne pourroient faire sans lui.

Ce sel purifié par le moyen du feu, de l'eau, & du papier gris, se réduit en sel très blanc, dont on se sert pour provoquer les urines & les sueurs, &c. On le réduit aussi en fleurs, à l'aide du sel commun décrépit ou calciné, ou de la limaille d'acier. On en tire pareillement divers esprits, aussi bien qu'une huile. Enfin, on le fixe par le secours des coquilles d'œufs, ou de la chaux vive & du feu.

*Le sel Armoniac paye 10 sols par 100 pesans de droits d'entrée, en conséquence du Tarif de 1664. & par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Août 1685. vingt pour 100. de sa valeur, pour celui qui n'entre pas en droiture dans le Royaume, mais a été interposé dans les Pays Etrangers.*

L'Armoniac se vendoit à Alep en 1732. & 1733. 200. à 220. piastres courantes le quintal de 100. Rotes, de 720. dragmes l'une, ce qui fait environ 600. livres poids de Marseille.

*Commerce du Sel Armoniac qui se fait à Amsterdam.*

Le sel Armoniac se vend à Amsterdam à la livre & se tare au poids: ses déductions sont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de prompt payement. Son prix est ordinairement depuis 20 f. jusqu'à 23 f. la livre.

L'on croit faire plaisir au Lecteur, d'ajouter à cet article la manière de faire le sel Armoniac en Egypte, qui a paru depuis la mort de l'Auteur, dans le *Journal de Trevoux* du mois de Novembre 1717. (*Voyez les Additions.*)

Ce sel, dit le Pere Sicard Jésuite, dans sa *Lettre à Monsieur le Comte de Toulouse*, de laquelle on a fait l'extrait dans ce Journal, se fabrique dans des fours, dont le dessus est fendu en long, en plusieurs endroits. On pose sur ces ouvertures des bouteilles de verre, suivant le travail, ou autant qu'il en peut tenir; ordinairement il y en a depuis 20. jusqu'à 30.

Ces bouteilles, qui sont rondes, d'environ un pied & demi de diamètre, avec un col long d'un demi pied, s'emplissent de fuye, d'un peu de sel marin, & d'urine de bestiaux, après quoi on les bouche exactement. Quand elles ont été ainsi disposées & remplies, on fait un massif de terre grasse & de brique, qui les environne, & qui les couvre entièrement, à la réserve du col qui reste à l'air; après quoi on met le feu au four, qu'on y entretient pendant trois jours & trois nuits consécutivement.

Le flegme des matières contenues dans ces bouteilles s'exhalant par l'ardeur du feu; & les fels acides & alkalis, dont elles sont fort chargées, se rencontrant & s'accrochant les uns aux autres proche du col, s'y épaississent, & forment une masse blanche & ronde, qui est le sel Armoniac. L'opération finie, on casse les bouteilles pour l'en tirer, & achever de le sécher.

L'expérience a fait connoître que toute sorte de fuye n'étoit pas propre à faire cette sublimation, & qu'il falloit que celle, dont on impregnoit l'urine des animaux, pour la condenser en sel, fut produite par la fumée de ces espèces de mottes à brûler, qu'on nomme *Gellée* en Arabe, & qui se font avec la siente des bestiaux, à peu près de la manière qu'on fait à Paris avec de vieux tan, celles dont les pauvres gens se chauffent pendant l'hiver; & que l'on n'y connoît que sous le nom de *Mottes à brûler*.

#### ADDITION.

M. Le Maire, Consul au Caire, envoya en 1719. à l'Académie Royale des Sciences, un Mémoire pour répondre à des questions de M. de Reaumur, par le-

quel il détailla, avec autant d'exactitude que de précision, ce qui s'observe en Egypte dans les Manufactures du sel Armoniac. Ce mémoire & celui du P. Sicard ont beaucoup de conformité entre les faits qui y sont rapportés, & on n'a remarqué d'autre différence un peu considérable entre ces deux relations, sinon que M. Le Maire prétend qu'on ne charge les ballons sublimatoires, que de la sive animale seule, au lieu que le P. Sicard dit, qu'on mêle du sel marin & de l'urine avec la sive dont nous venons de parler. *Voyez les Mem. de l'Academ. de 1735. in 12. pag. 142.*

Pour éclaircir & confirmer ce qu'on a rapporté sur l'origine du sel Armoniac, nous ne pouvons nous dispenser d'extraire ici ce que M. Geoffroy le cadet en avoit pensé, & même deviné, après en avoir beaucoup étudié la nature, & publié ses conjectures dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences* de 1716. car il se trouve, que les Lettres du P. Sicard & de M. Le Maire, confirment ce que M. Geoffroy avoit avancé sur la véritable formation du sel Armoniac; & ce qu'il a ensuite expliqué assez au long en 1720. & 1723. & ce qu'il y a de plus important, il en conclut, que la fabrique de ce sel est assez facile, que même il coûteroit peu, & que quand la source du Levant, quelle qu'elle fût, viendroît à manquer, on y pourroit bien suppléer; & puisque son sel Armoniac factice étoit tout pareil à celui de Levant, il falloit que la nature ou l'art le fissent en Levant d'une manière très approchant de la sienne, & par sublimation. Voici donc sa manière d'y procéder.

La matière qui entreoit dans toutes les expériences de M. Geoffroy étoit l'Urine humaine. C'est un flegme où sont dissous des soutes & du sel marin, provenus des alimens, & de plus des fels Alkali volatils, qui sont particuliers aux matières animales, & en grande quantité dans l'urine, & qui dominent dans le sel Armoniac. Si ces Alkali trouvoient dans l'urine une assez grande quantité d'Acides pour en être pénétrés, ils formeroient avec eux un sel salé ou moyen, & ne se manifesteroient pas en qualité d'Alkali; mais ou ils ne trouvent pas des Acides en assez grande quantité, ou ils ne s'y unissent pas assez étroitement, de sorte que la moindre chaleur, ou la moindre fermentation suffit pour les dégager, & pour les élever avec le flegme dès le commencement de l'opération.

S'ils étoient mieux liés & mieux incorporés avec les Acides, l'urine humaine seroit un véritable sel Armoniac en liqueur, & il seroit aisé de l'en retirer en forme sèche, tel qu'il vient du Levant; M. Geoffroy en a effectivement retiré sous cette forme, mais en petite quantité.

Il avoit donc pensé que pour faire du sel Armoniac avec l'urine humaine, le mieux étoit de mêler dans l'urine un nouveau sel salé, dont l'acide en se dégageroit de ses Alkali, allât saisir ceux de l'urine qui étoient libres ou mal liés; & c'est ce qu'il avoit fait en diverses manières avec le sel marin. Il est aisé de juger, qu'un Acide déjà tout dégagé, comme l'Esprit de sel, devoit du moins être aussi propre à cet effet.

Ces idées avoient réussi, & à la fin des opérations il étoit toujours venu à M. Geoffroy du sel Armoniac, en plus ou moins grande quantité, selon différentes circonstances, dont l'expérience faisoit reconnoître le pouvoir.

On ne pouvoit douter que ce ne fût de véritable sel Armoniac, tout pareil à celui de Levant, puisqu'il répondoit parfaitement de même aux mêmes épreuves. Mis sur une pelle rouge, il s'élevoit entièrement en vapeurs blanches, & ne laissoit rien sur la pelle. Il se dissolvoit dans l'eau, y déposoit ses impuretés, & se cristallisoit en neige. Mêlé avec le sel de Tartre ou la Chaux vive, il donnoit une

odcur

odeur urineuse aussi forte. Enfin il étoit le Fer & le Cuivre.

Mais c'e qui est présentement fort à remarquer, ce sel Armoniac étoit toujours venu par sublimation, il s'attachoit au col ou aux environs du col de la Cornue, en forme d'une croute saline.

Les expériences de M. Geoffroy, tournées de différentes manières, lui avoient fourni ou des réflexions ou des conséquences, dont voici les principales.

L'Acide du Sel marin ne devoit pas être le seul qui fût propre à la composition artificielle du sel Armoniac. Il ne l'est pas en effet, d'autres Acides minéraux y peuvent servir, mais il est celui de tous qui y réussit le mieux. La raison en est, que le sel Armoniac doit être formé de matières extrêmement volatiles, puitique, comme nous venons de le dire, il s'éleve entièrement sur le feu : or de tous les Acides minéraux l'Esprit de sel est le plus volatil. Si l'on jette du sel de Tartre en suffisante quantité sur ce sel Armoniac, aussi-tôt il s'éleve des fels volatils urineux d'une odeur très pénétrante. Ce sont les Alkali du sel Armoniac auxquels l'Alkali du Tartre a enlevé les Acides du sel marin.

L'urine humaine ne doit pas être la seule qui puisse fournir du sel Armoniac ; mais si on employoit une autre urine, il y faudroit une plus grande addition de sel marin, ou d'Esprit de Sel, parce que les Hommes sont les seuls Animaux qui salent leurs aliments. Et même sans sel Marin, on peut tirer de l'urine humaine, ainsi qu'il a été dit, un peu de sel Armoniac, au lieu qu'on n'en tireroit point du tout de toute autre urine.

L'urine n'est pas la seule matière animale qui en puisse fournir ; les Os, les Ongles, les Cornes, les Poils, le Sang même en fournissent aussi. Toutes ces matières donnent à la distillation un Sel volatil urineux, qui leur est commun avec le sel Armoniac. Tel est, par exemple, le sel de Vipère, si usité dans la Médecine.

En faisant avec ces différents fels animaux urineux des Sels Armoniacs, M. Geoffroy a trouvé en son chemin une chose que feu M. Dodart avoit fort souhaitée, c'est d'ôter à ces fels animaux, qu'on employoit pour remèdes, leur odeur & leur saveur, qui en rendent l'usage désagréable & pénible. Il faut en faire des fels Armoniacs par l'addition de l'Acide du sel Marin, ensuite en retirer cet Acide par le sel de Tartre, & on aura les fels animaux, qui, pour avoir servi à la formation d'un sel Armoniac, se seront dépouillés de leur mauvaise odeur.

M. Geoffroy ayant beaucoup multiplié les matières animales, qui pouvoient entrer dans le sel Armoniac, & même jusqu'à y comprendre toutes les vieilles hardes, dont la matière se tire des Animaux, il en concluoit, comme nous l'avons dit d'abord, que la fabrication de ce sel étoit assez facile.

Voilà le précis de ce que M. Geoffroy donna à l'Académie en 1716. M. Lémery fit quelques difficultés, sur tout contre la sublimation du sel Armoniac de Levant ; & en effet, à en juger par la figure des pains qu'on nous envoie, cette sublimation ne paroît guères vraisemblable. On eut un peu plus de disposition à goûter les objections de M. Lémery que les pensées de M. Geoffroy ; du moins on crût ces pensées un peu trop hasardées, & de là vint qu'en 1716. l'Académie ne parla guères sur ce sujet que d'après M. Lémery. Mais toute l'incertitude a été levée par les deux Lettres dont on a fait mention ci-dessus. Comme il y a peu de bois en Egypte, on y brûle communément de la siente d'Animaux sèche, mêlée avec de la paille. La fuye qui s'en élève dans les cheminées, à laquelle on ajoute du sel Marin, est la matière dont on fait le sel Armoniac ; & il se fait par sublimation, malgré les apparences contraires. Il n'arrive pas souvent à la conjecture la plus ingénieuse, ni au raisonne-

ment le mieux suivi, d'attraper si heureusement un fait.

Les Recherches de M. Du Hamel que l'on trouve dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences de 1735. vont encore nous fournir de bonnes observations sur le sel Armoniac ; mais nous les abrégons autant que nous le pourrons, parce que les Chymistes pourront consulter ces mémoires, faits pour eux.

C'est un sel concret, dont on fait très certainement que l'Acide est celui du sel Marin, & l'Alkali, un Alkali volatil urineux, tous deux provenus de la boue brûlée & élevée en fuye.

Si l'on veut tirer du sel Armoniac son Acide de sel Marin, on employe un Acide Vitriolique, reconnu pour plus puissant que celui du sel Marin ; il enlève à cet Acide, par sa supériorité de force, l'Alkali qui étoit sa base ou sa matrice ; il en fait la sienne ; & l'Acide du sel Marin, alors dégagé & libre, passe dans la distillation.

Si au contraire on veut tirer du sel Armoniac son Alkali volatil, on employe des substances Alcalines, qui agissent sur son Acide de sel Marin, qui l'absorbent & le retiennent, & aussi-tôt l'Alkali s'envole à la moindre chaleur.

Cet Alkali qui s'est envolé, peut paroître dans le Vaisseau sublimatoire sous deux formes différentes, ou en forme liquide, & alors c'est un Esprit, ou en forme sèche & de sel concret ; quelquefois il paroît sous toutes les deux, c'est-à-dire, qu'une partie de cette matière alcaline sublimée est sous une de ces formes, & l'autre partie sous l'autre. C'est sur quoi roulent une grande partie des expériences de M. Du Hamel, qui a beaucoup travaillé sur le sel Armoniac.

On peut voir dans les Mémoires de 1721. une petite Théorie, qui montre la possibilité des deux formes sous lesquelles les Alkali urineux du sel Armoniac monteront dans la distillation ; mais tout ce sujet est aussi traité plus amplement d'après M. Du Hamel.

Il faut pour tirer du sel Armoniac, l'Alkali, qui en est la partie la plus précieuse, & la plus recherchée, distiller ce sel avec un intermédiaire alkalin qui arrête son Acide, & par conséquent les plus puissans Alkali ; les plus fixes seront les meilleurs pour cette opération. M. Du Hamel a employé le sel de Tartre, le sel de Soude, la Craie, la Chaux. Tous ces intermédiaires, hormis la Chaux, donnent le sel volatil urineux en forme sèche. Il n'y a plus lieu de s'étonner de cette forme ; ces substances naturellement privées d'humidité, avoient encore été desséchées avant l'opération.

Il est aisé de conclure, avec M. Du Hamel, que par la Chaux même on tireroit du sel Armoniac un sel volatil en forme concrète, pourvu que la quantité du sel Armoniac fût plus grande jusqu'à un certain point que celle de la Chaux.

L'Esprit & le Sel volatil concret étant tous deux tirés du sel Armoniac, il est clair que l'Esprit sera le plus pénétrant, & aura le plus d'odeur. Il n'est point lié comme le sel à une matière naturellement fixe, & il peut plus aisément aller frapper l'odorat en se dégageant du fluide qui le porte.

Il n'est pas indifférent avec quels intermédiaires on distille le sel Armoniac. Il faut sur tout qu'ils ne contiennent ni Acide nitreux, ni Acide Vitriolique. Le premier rencontrant la partie grasse & sulphureuse du sel Armoniac, pourroit taire une détonation & casser les Vaisseaux ; le second, qui est encore plus dangereux, pourroit dégager une portion du sel Marin, qui se rejoindroit au sel volatil où il ne doit pas entrer, & de plus il formeroit avec la matière grasse un soufre volatil d'une odeur très désagréable, qu'il est bon de ne pas laisser, si on peut, à un Remède. Le Bol a un Acide vitriolique, & est par conséquent à rejeter. Le

Le Gipse a donné une liqueur fumante d'une odeur insupportable. Enfin, sans entrer dans un plus long énoncé, le sel de Soude, & sur tout la Craye, sont les deux intermédiaires dont M. Du Hamel n'est le mieux trouvé, encore faut-il du choix à la Craye.

ARMONIAQUE. Il y a aussi une gomme, que l'on appelle *Gomme Armoniaque*. Voyez AMMONIAC.

ARMONS. Ce sont deux pièces de bois de charonnage, ordinairement d'orme, qui sont parties du train de devant d'un carrosse. Voyez ORME.

ARMURE. Armes défensives, ordinairement de fer ou d'acier, dont les Gens de guerre se servoient autrefois. L'Armure complète étoit composée d'un casque ou haume, d'un haussecol ou gorgetin, d'un corps de cuirasse, des tassettes, des brassards, des gantelets, des cuissards, & des harnois de jambes, qui couvroient aussi les pieds, & où étoient attachés les éperons. C'est-là ce qu'on appelloit *Armure de pied en cap*, qui étoit celle des chevaliers & des hommes d'armes.

L'Infanterie n'avoit qu'une partie de cette Armure. Le morion, qui se nommoit aussi Bassin & Bourguignotte, lui tenoit lieu de casque. Elle avoit outre cela un corps de cuirasse & des tassettes; mais tout cela fort léger, & tel qu'on en voyoit encore sur la fin du 17<sup>e</sup> siècle aux Piquiers du Régiment des Gardes, & de quelques autres anciens Régiments de France.

Enfin, les chevaux mêmes avoient leur Armure, qui leur couvroit la tête & le poitrail.

De tous ces harnois de guerre, on n'a conservé en France que le corps de cuirasse; le hausse-col, que les Officiers portent, n'étant présentement qu'une marque d'honneur, qui les fait reconnoître par les soldats, & qui n'est d'aucune défense.

A la place du casque, ou du morion, on se sert quelquefois d'un bonnet, ou calotte de fer, qu'on met sous le chapeau; & il n'y a plus que les Régiments, qu'on appelle de Cuirassiers, qui portent encore le simple caïque, ou bourguignotte.

La manie, ou si l'on veut, la bravoure d'aller au combat en pourpoint, & sans aucune arme défensive, étoit tellement passée en mode parmi la Noblesse Française, qu'il a fallu la modérer par des Ordonnances: & dans les dernières guerres, qui ont presque été continuelles sous le long Règne de Louis XIV. les Officiers Généraux, & ceux de Cavalerie, ont été obligés de reprendre la cuirasse; ce qui, quoi qu'encore très mal observé, a conservé en France la fabrique de cette partie de l'Armure ancienne, dont on va parler dans l'Article suivant.

ARMURIER. Celui qui fait des armes.

Les Armuriers-Haumiers composoient autrefois à Paris une nombreuse Communauté. On les appelloit Armuriers, des armures qu'ils fabriquoient; & Haumiers du haume ou casque, qui est la principale & la plus honorable pièce de l'armure.

Quelques Vocabulaires les confondent avec les Arquebusiers, qu'ils nomment aussi Armuriers, quoique ce nom n'ait jamais été donné à ceux-ci dans leurs Statuts, & qu'il n'ait jamais appartenu qu'aux Haumiers, qui font un corps tout différent de celui des Arquebusiers, dont il sera parlé à leur article particulier. Voyez ARQUEBUSIER.

Les premiers Statuts des Armuriers-Haumiers leur furent donnés par Charles VI. qui en 1409. les érigea en corps de Jurande.

Ces anciens Statuts ayant été négligés, & presque abolis, il leur en fut dressé de nouveaux en 1562. qui ayant été vus & approuvés par le Maréchal de Brislac, Gouverneur de Paris, & ensuite par les Lieutenants Civil & Procureur du Roi au Châtelet, qui en donnèrent leur avis le 23. Juillet, furent enfin approuvés, confirmés, homologués par

Lettres Patentes de Charles IX. données à Houdan au mois de Septembre de la même année, & enregistrées en Parlement au mois de Mars ensuivant.

Ces derniers Statuts contiennent en vingt-deux articles toute la discipline du corps.

Quatre Jurés, dont deux sont élus chaque année, veillent à la conservation des Privilèges, & à l'exécution des Règlement.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprentif à la fois, qui doit être obligé par devant Notaire, & reçu par les Jurés.

L'apprentissage, sans lequel on ne peut être admis à la Maîtrise, est de cinq ans. Les fils de Maîtres n'en sont pas même exemptés; mais ils peuvent le faire, ou chez leur Père, ou chez les étrangers; avec cette différence néanmoins, qu'aux étrangers ils tiennent lieu d'Apprentis, & non à leur Père, à qui il est permis d'en avoir un autre avec les enfants, en quelque nombre qu'ils soient.

Le chef-d'œuvre est donné par les Jurés, à qui il n'est dû que huit livres parisis pour droit d'assistance. Les fils de Maîtres n'en sont pas tenus, non pas même de la simple expérience.

Les veuves restant en état de viduité, jouissent des Privilèges de leur mari, ne pouvant néanmoins faire d'Apprentis, & seulement continuer celui qui est commencé.

Les ouvrages & marchandises des Forains sont sujets à visite, qui doit être faite sans retardement par les Jurés, aussi-tôt qu'ils en sont requis, à peine contr'eux de 20 livres parisis d'amande, & de l'intérêt du séjour du Marchand.

Les étoilles propres à la fabrique des armures, c'est-à-dire, le fer, l'acier, &c. qui arrivent de dehors, sont aussi sujettes à vifitation, & doivent être loties entre les Maîtres qui en demandent.

Chaque Maître n'a droit de tenir qu'un seul ouvrage ou boutique.

Toute pièce de harnois doit être marquée poinçon, qui est donné par les Jurés, & dor preinte en plomb doit resser en la Chambre d' cureur du Roi.

Les Compagnons, qui sont Apprentis de Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage aux Compagnons étrangers, en se contentant du même salaire.

Les ouvrages qui peuvent être faits par les Maîtres du métier de Haumerie, sont tous harnois pour armer hommes, comme il est porté par les Statuts, & spécialement les corcelets, corps de cuirasses, hausse-cols, tassettes, brassards, gantelets, harnois de jambe, habillemens de tête, bourguignottes servant à hommes d'armes, bourguignottes & morions servant à gens de pied, tant à l'épéure qu'à la légère; harnois de joute, & tonnelles à courir en lice; enfin, harnois, tonnelles, & bassins servant pour combattre à la barrière.

Le Patron de la Communauté des Armuriers-Haumiers, est St. George, dont la Confrérie est érigée dans la Paroisse de St. Jacques de la Boucheirie, où ce Saint est représenté de hauteur naturelle, armé de pied en cap d'armure d'acier poli, & monté sur un cheval caparaçonné à l'antique, & avec son harnois aussi d'acier.

Cette Communauté, autrefois une des plus nombreuses de Paris, étoit déjà réduite sur la fin du XVI. siècle, seulement à 60 Maîtres: présentement elle n'y subsiste plus que dans deux seuls Maîtres, qui sont frères & fils du célèbre *Drouart*, le dernier Juré de ce Corps, dont les Ancêtres depuis plus de deux cens ans étoient en réputation de fabriquer les meilleures & les plus riches armures de l'Europe, sans même en excepter celles de Milan, qui ont toujours été fort estimées.

C'est présentement à Belançon qu'est établie la fabrique



R. 191  
données à Houdan  
de sa tante, & enre-  
Mars ensuivant,  
ent en vingt-deux  
chacune année,  
ilgés, & à l'exé-

qu'un seul Appren-  
é par devant No-

ne peut être admis  
Les fils de Maîtres  
mais ils peuvent le  
chez les étrangers;  
, qu'aux étrangers  
non à leur Père, à  
être avec ses enfans,

par les Jurés, à qui  
pour droit d'assise  
sont pas tenus, non

viduité, jouissent  
ouvant néanmoins  
continuer celui

des Forains sont  
sans retardement  
ont requis, à peine  
mande, & de l'in-

que des armures,  
qui arrivent de de-  
, & doivent être  
mandent.

être marquée  
rés, & dor  
Chambre d

apprentis de Paris,  
sage aux Compa-  
t du même salaire.  
faits par les Mai-  
trous harnois pour  
té par les Statuts,  
rés de cuirasses,  
gantelets, harnois  
ourguignottes ser-  
gnottes & morions  
épreuve qu'à la lé-  
nelles à courir en  
& bassins servant

des Armuriers-  
t la Confrérie est  
ques de la Bouche-  
hauteur naturel-  
d'acier poli, &  
à l'antique, & avec

une des plus nom-  
ite sur la fin du  
tres: présentement  
ux seuls Maîtres,  
Drouart, le dernier  
tres depuis plus de  
tion de fabriquer  
rmures de l'Euro-  
de Milan, qui ont

qu'est établie la  
fabrique

de des corps de cuirasse, dont on se sert dans  
lerie Française. On en fait néanmoins ve-  
quelques-uns de Suisse.

A l'égard des deux Maîtres Haumiers, qui re-  
tent encore à Paris, ils prennent toujours la qua-  
té de seuls Armuriers-Haumiers du Roi & des Prin-  
ces; & ce sont eux en effet qui fournissent de corps  
de cuirasse, le Roi, les Princes, & Grands Sei-  
gneurs; soutenant avec honneur la réputation de  
leur père: mais il y a bien de l'apparence que ce  
leur peut être bien-tôt une Communauté de moins  
dans Paris, n'étant pas mariés, & n'ayant pas même  
d'Apprentis.

ARMURIER. Se dit aussi du Marchand qui vend  
des armures, quoiqu'il ne les fabrique pas. On le  
dit pareillement de celui qui fait négoce de toute  
autre sorte d'armes.

† AROBE, que quelques-uns écrivent & pronon-  
cent ARROBE, en Espagnol *Arroba*, & en lan-  
gage du Perou *Aroué*. Poids dont on se sert en  
Espagne, en Portugal, à Goa, & dans toute l'A-  
merique Espagnole. Les Portugais s'en servent aussi  
au Brésil, où, aussi-bien qu'à Goa, on l'appelle  
quelquefois *Arate*. Tous ces Arobes n'ont guères  
que le nom de semblable; & ils sont d'ailleurs af-  
fectés différens pour leur pesanteur, & pour leur évaluation  
au poids de France.

L'Arobe de Madrid, & du reste de presque toute  
l'Espagne, à la réserve de Seville & de Cadix, est  
de 25 livres Espagnoles, qui n'en font pas tout-à-  
fait 23 &  $\frac{1}{2}$  de Paris; en sorte que le quintal com-  
mun, qui est de 4 Arobes, ne fait que 93 livres de  
celles-ci.

L'Arobe de Seville & de Cadix est aussi de 25  
livres, mais qui en font 26 $\frac{1}{2}$ , poids de Paris, d'Am-  
sterdam, de Strasbourg, & de Besançon, ou la livre  
est égale. 4 Arobes font le quintal ordinaire, c'est-  
à-dire, 100 livres: mais pour le quintal *Macho*, il  
faut 6 Arobes, ce qui revient à 150 livres, le tout  
de Seville & de Cadix, qu'on peut réduire en li-  
vres de Paris, sur le pied de la réduction qu'on a  
faite ci-dessus de l'Arobe de ces deux Villes.

L'*Aroué*, ou Arobe d'Espagne, pèse 25 livres  
poids de France; elle sert principalement pour peser  
l'herbe du Paraguay, dont les Espagnols & les  
Indiens, qui s'en servent comme de thé, font une  
si grande consommation, qu'il en faut pour le Pe-  
rou seul jusqu'à 75000 Aroués par an. Voyez PA-  
RAGUAY.

L'*Arate* ou Arobe Portugaise est de beaucoup  
plus forte que l'Arobe Espagnole; elle pèse 32 li-  
vres de Lisbonne, ce qui revient, poids de Paris,  
à près de 29 livres.

AROMATS, ou AROMATES. Gommés, fruits,  
ou écorces odoriférantes, qui sont du nom-  
bre des drogues & épicerics.

Les Aromats gommés sont, le Storax, l'Encens,  
le Benjoin, & le Baume.

Les Aromats écorces sont, la Cannelle, & le  
Macis.

Et les Aromats fruits sont, le Girofle, la Musca-  
de, & le Poivre.

Les uns & les autres se tirent d'Orient, & font  
une portion très considérable du commerce des Mar-  
chands Epiciers-Droguistes. Ils se trouveront expli-  
qués chacun à son Article.

AROMATIQUE. Qui est de la nature des Aro-  
mats. Les Aromatiques sont divers remèdes compo-  
sés de drogues Aromatiques.

On nomme en France *Herbes Aromatiques*, les  
herbes fines, dont l'odeur est forte, quoi-qu'agréa-  
ble; telles sont la lavande, la marjolaine, la sauge,  
le thym, la sarriette, l'hysope, le basilique, le  
romarin, la citronnelle, &c.

AROMATISATION. Terme d'Apoticaire, qui  
signifie l'action par laquelle on mélange des Aro-  
matiques.

Diction. de Commerce. Tom. I.

mat dans les drogues & médicaments, comme le musc,  
l'ambre gris, la civette, le macis, la canelle, le gi-  
rofle, &c. L'Aromatisation sert autant à augmenter  
la force des remèdes, qu'à les rendre plus agréables,  
ou plus supportables à l'odorat & au goût.

AROMATISER. Mettre des aromats dans quel-  
que substance ou liqueur, pour lui donner l'odeur  
& le goût plus agréables.

AROUÉ. Poids dont on se sert en Espagne, &  
dans l'Amérique Espagnole. Voyez AROBE.

AROUGHOUN. Animal qui se trouve dans  
la Virginie, qui est tout semblable au castor, à la  
réserve qu'il se nourrit & foute sur les arbres, à la  
manière de l'écurieul.

Les Anglois en estiment assez la fourrure; &  
elle fait une partie de la traite de cette Nation  
avec les Sauvages, qui sont dans le voisinage de  
leur colonie. Voyez le COMMERCE DE LA VIRGI-  
NIE.

ARPAILLEUR. Nom qu'on donne à ceux qui  
cherchent l'or dans le sable des rivières, & parini  
les terres entraînées des montagnes par les torrens.  
Quelques Vocabulaires appellent aussi *Arpailleurs*;  
ceux qui travaillent à la découverte des mines, mais  
assez improprement. Voyez MINES.

ARPENT. C'est une certaine mesure de la sur-  
face des terres, qui est plus ou moins grande, sui-  
vant les différentes Provinces: cependant en fait  
de mesurage des bois de haute futaye, ou des bois  
taillis, dont on fait des ventes, l'Arpent doit être  
uniforme dans tout le Royaume, suivant qu'il est  
porté par l'Ordonnance du Roi du 13 Aoult 1669.  
Article 14 du titre concernant la police & conser-  
vation des forêts, dont voici l'extrait.

Nulla mesure n'aura lieu, & ne sera employée  
dans les bois & forêts du Roi, & en ceux tenus par  
indivis, grairie, grairie, segrairie, tiers & dangers,  
appannage, engagement, usufruit, & même des Ec-  
clésiastiques, Communautés, & Particuliers, sans  
aucun excepter, que la mesure de 12 lignes pour  
pouce, 12 pouces pour pied, 22 pieds pour perche,  
& 100 perches pour arpent, à peine de mille li-  
vres d'amende, nonobstant, & sans avoir égard à  
tous usages & possessions contraires, &c.

Il faut remarquer que lorsque l'Ordonnance dit  
qu'il faut 100 perches pour l'Arpent, cela doit s'en-  
tendre 100 perches quarrées en superficie. L'Ar-  
pent se divise de deux manières; l'une, en demi,  
en quart, & en demi quart; & l'autre, en tiers, &  
en demi tiers.

ARPENTAGE. Mesurage des terres par ar-  
pent. Ce Marchand a fait faire l'arpentage de cet-  
te vente de bois taillis; il y en a tant d'arpens à  
couper.

ARPENTAGE. Se dit aussi de l'art qui apprend  
à mesurer la superficie des terres, ou de la science  
de celui qui arpente. Cet Art ou science se nomi-  
me aussi *Planimetrie*.

Mesures pour l'Arpentage des terres, qui sont en usage  
dans divers endroits de la Généralité de Guyenne.

Aux deux Tonneins, à Clerac, à Melle, à Lapara-  
de, à la Fite, on compte par escats; par lattes, par  
quartonats, par journaux & par setérées.

L'escat est composé de 12 pieds mesure d'Agen;  
dont le pied est plus grand d'environ 3 lignes que  
celui de Roi: 24 escats font la latte, 3 lattes font  
le quartonat, 2 journaux font la setérée ou arpent  
du pays.

A Aiguillon, & Colleigne, on compte par escat,  
par picotin, par cartelade & par journal.

L'escat contient 12 pieds mesure d'Agen, 12 es-  
cats font le picotin, ou la demi-latte de Tonneins;  
6 picotins font le quartonat du même Tonneins;  
18 picotins font le journal ou 3 quartonats; 36 pi-  
cotins font la cartelade.

A Damazan, Puche de Gontault & Monthure; on compte par escaits, par lattes, par quartonnats & par perches.

Dans ces trois lieux l'escait est composé de 14 pieds 8 pouces, mesure de Roi, ou 14 pieds 5 pouces 4 lignes d'Agen. 12 escaits composent la latte, qui contient 176 pieds de Roi, ou 173 pieds 4 pouces d'Agen. Il faut 2 lattes  $\frac{1}{2}$  pour en faire une  $\frac{1}{2}$  de Tonneins. 4 lattes de Damazan y font le quartonnat du dit lieu, & 5 lattes de Damazan, celui de Tonneins; les 3 quartonnats du même Damazan font le journal ou la perche d'Albret, qui est la mesure du pais, & les dits 3 quartonnats, ou perches d'Albret, ne font à Tonneins que 2 quartonnats 1 latte, &  $\frac{1}{2}$  de latte ou 6 escaits.

A Verceuil, Villeton, & Grateloup, on mesure par escaits, par lattes, par sêterée, par quartonnats, & par journaux.

L'escait est composé de 12 pieds mesure de Roi, faisant 11 pieds 9 pouces d'Agen. Les 24 escaits font la latte de Verceuil, qui n'est différente que de 6 pieds de celle de Tonneins. 3 lattes de Verceuil font le quartonnat; qui n'est différent de celui du même Tonneins que de 18 pieds; 3 quartonnats font le journal, ils sont à peu près semblables à 3 quartonnats de Tonneins; les 2 journaux de Verceuil font la sêterée du dit lieu, ou 1 journal  $\frac{1}{2}$ , moins 9 escaits de Tonneins.

A Callonge, on mesure en lattes & en journaux.

La latte y est composée de 12 pieds de Roi ou 11 pieds 9 pouces d'Agen; les 24 lattes de long sur 9  $\frac{1}{2}$  de large, font le journal du dit Callonge, & à la mesure de Tonneins, 3 quartonnats 7 escaits.

A la Gruere, on compte par escaits, par lattes & par journaux.

L'escait est composé de 9 pieds  $\frac{1}{2}$  mesure de Roi, ou 9 pieds 3 pouces 9 lignes d'Agen; les 24 escaits font la latte, ils ne rendent que 18 escaits 10 pieds de Tonneins; les 24 lattes y font le journal qui fait 1 journal  $\frac{1}{2}$  21 escaits de Tonneins.

Le Mas de Caumont & Gontault; On y mesure par escaits & par journaux.

L'escait y est composé de 16 pieds mesure de Roi, qui font 15 pieds 8 pouces mesure d'Agen; les 150 escaits font le journal à la mesure du Mas, & à celle de Tonneins, 2 quartonnats 2 lattes & 5 escaits.

ARPEMENT. Mesurer des bois, des terres, pour connoître combien ils contiennent d'arpens.

ARPEMENTEURS, pour les Faux & Forêts de France. Ces Officiers ont serment en Justice, & leur commission ou emploi est de faire l'arpentage des bois & des terres. L'Ordonnance de 1669 veut; *Qu'aucun Arpenteur ne puisse être reçu, qu'au préalable il n'ait été informé de ses bonnes vie & mœurs, & qu'il n'ait donné caution de mille livres.*

Il y en a un dans chaque Département pour être à la suite du grand Maître pendant qu'il fait ses visites & adjudications, & deux autres en chaque Bailiage ou Maîtrise.

C'est à l'arpenteur du grand Maître à faire en présence du Sergent de garde, les assiettes des bois qui lui ont été indiqués par l'Édit du grand Maître; ce qui consiste à faire les tranchées & layes nécessaires pour le mesurage, & à marquer de son marteau le plus près de terre qu'il peut dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de liziers, & parois qu'il estime convenable, avec désignation dans son procès verbal, du côté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, celui du Roi; & celui du grand Maître.

Il est aussi tenu d'y faire mention, s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pied cornier, de leur âge, qualité, nature, & grosseur, & de leur distance les uns des autres par perches & par pieds.

Il doit pareillement observer le nom des ventes,

où il les a pris, & s'il y a des places vuides, avec leur contenance, prenant soin de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente.

Enfin il est tenu de dresser un plan & figure de la pièce qu'il aura assietée, lequel avec son procès verbal, signé des Gardes & Sergent, doit être remis au Greffe de la Maîtrise & une expédition envoyée au grand Maître.

ARQUEBUSE. Arme à feu, de la longueur d'un fusil, ou d'un mousquet, qui se bande ordinairement avec un roquet. C'est cette sorte d'arme, qui étoit autrefois d'un grand usage pour la guerre & pour la chasse, & qui ne sert plus guères que pour la défense des places assiégées, qui a donné le nom aux Maîtres Arquebustiers, qui composent une Communauté considérable de la Ville & Faubourgs de Paris. *Voyez ci-après ARQUEBUSIER.*

ARQUEBUSERIE. Art de fabriquer de toutes sortes d'armes à feu, qui se montent sur des fûts: comme font les arquebuses, les fusils, les mousquets, les carabines, les mousquetons, les pistolets, &c. Il se dit aussi du commerce qui se fait de ces armes.

L'Arquebuserie, que quelques-uns mettent au rang de la Quincaille, fait partie du négoce des Marchands Merciers. *Voyez QUINCAILLE.*

ARQUEBUSIER, qu'on nommoit autrefois *Artiller.* Artisan qui fabrique les petites armes à feu, telles que font les arquebuses, dont ils ont pris leur nouveau nom; les fusils, les mousquets, les pistolets, &c. qui en forgent les canons, qui en font les platines, & qui les montent sur des fûts de bois.

Les *Arquebustiers*, que quelques-uns nomment improprement *Armuriers* - nom qui ne convient qu'aux Haumiers, qui font des armes défensives, composent une des plus nombreuses & des plus considérables Communautés de la Ville & Faubourgs de Paris; quoique leur érection en corps de Jurande, ne soit pas d'une grande antiquité.

L'invention de la poudre à canon, & des armes à feu, n'étant pas elle-même très ancienne en France, il ne faut pas s'étonner si les Ouvriers, qui se sont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes offensives, n'ont pas eu de bonne heure des Lettres Patentes, pour les ériger en Communauté, ni des Statuts, pour régler leur discipline.

En effet, à peine peuvent-ils remonter quelques années au delà du Règne de Henri III. que leur furent donnés leurs premiers Réglemens, dressés par les Maîtres de la nouvelle Communauté en 1574 confirmés par Lettres Patentes du mois de Décembre 1575. & enregistrés en Parlement le 25. Mars 1577.

Par ces Réglemens, composés de 28 articles, & depuis confirmés de tems en tems sous les Règnes suivans, les Jurés sont fixés au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année.

Ces Jurés sont chargés de la passation & enregistrement des brevets d'apprentissage, des réceptions à maîtrise, pour lesquelles ils donnent le chef-d'œuvre; des visites tant ordinaires qu'extraordinaires, soit des ouvrages des Maîtres, soit des marchandises foraines; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des Statuts, & la police de la Communauté.

Nul ne peut tenir boutique, qu'il n'ait été reçu Maître; & aucun ne peut être reçu Maître, qu'il n'ait été Apprentif & Compagnon du métier d'arquebuserie.

Il n'est permis aux Maîtres d'ouvrir sur rue qu'une seule boutique.

Tout Maître doit avoir son poinçon, pour marquer ses ouvrages, dont l'empreinte doit rester sur une

197 ARQUEBUSIER.

une table de cuivre, déposée au Châtelet dans la Chambre du Procureur du Roi.

L'apprentissage doit être de 4 années consécutives; & le Compagnonage, c'est-à-dire, le service chez les Maîtres en qualité de Compagnons, avant d'aspirer à la Maîtrise, de 4 autres années.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprentif à la fois; sauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un second, après la troisième année du premier achevée.

Il est défendu à tout Apprentif d'être plus de trois mois hors de chez son Maître, s'il n'a cause légitime, à peine d'être renvoyé, & être déchû de tout droit à la maîtrise.

Les Maîtres ne peuvent se débaucher ni les Apprentifs, ni les Compagnons; non plus que ceux-ci quitter leurs Maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages, ou leur tems, soient achevés.

Tout Aspirant à la Maîtrise doit chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, qui ne doivent qu'expérience.

Les Fils de Maîtres, soit qu'ils travaillent dans la maison de leurs pères, soit qu'ils apprennent le métier dehors, sont obligés à l'apprentissage de 4 ans; tenant lieu d'Apprentifs aux autres Maîtres, mais non à leurs pères.

Nul Apprentif ne peut racheter son tems.

Les Compagnons, qui ont fait apprentissage à Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage chez les Maîtres, aux Compagnons étrangers, à moins que les premiers ne voulussent pas travailler au même prix que les derniers.

Les veuves restant en viduité, jouissent des privilèges de leurs maris, sans néanmoins pouvoir faire d'Apprentifs: & elles & les filles de Maîtres affranchissent les Compagnons qui les épousent.

Toute marchandise foraine du métier d'Arquebuserie, arrivant à Paris, pour y être vendue, soit par les Marchands forains mêmes, soit par ceux de la Ville, ne peut être exposée en vente, qu'elle n'ait été visitée & marquée du poinçon de la Communauté; & tant au surplus défendu aux Maîtres d'aller au devant des dits Forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandise avant la dite visite faite.

Enfin, il est défendu aux Maîtres de la Communauté, & aux Forains, de braser, ni d'exposer en vente aucuns canons brazés; avec faculté aux Jurés, qui en font la visite, de les mettre au feu, pour découvrir la dite brazure, & les autres défauts des dits canons; à la charge néanmoins par les dits Jurés de les remettre, s'ils se trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient auparavant qu'ils les eussent mis au feu.

Ce fut aussi par le 25e article de ces premiers Statuts, qu'il fut permis aux Maîtres de cette Communauté, d'établir à Paris un jeu d'arquebuse, tel qu'on le voit présentement, dans les foires de la porte S. Antoine, pour y exercer la jeune Noblesse, & ceux qui sont profession des armes. Cet article porte: *Qu'il sera donné par S. M. un certain lieu en butte, pour à cette fin de faire un jeu tous les premiers Dimanches du mois, soit en tems de paix que de guerre, là où seront reçus les Capitaines, Gentilshommes, & enfans de la Ville, pour y tirer.*

L'expérience & le tems ayant fait remarquer, que ces 28 articles de Règlement n'étoient pas suffisans pour conserver la paix entre les Maîtres, & régler les ouvrages appartenans au métier d'arquebuserie, sur lequel les Maîtres de quelques autres Corps des arts & métiers entreprennent, sous prétexte que cette Communauté devoit se restreindre aux seules armes & ouvrages marqués dans les dits Statuts; les Maîtres Arquebusiers, dans une Assemblée générale de leur Corps, tenuë au commencement de l'année 1634, dressèrent 6 nouveaux ar-

Diction. de Commerce. Tom. I,

ARQUEBUSIER. 198

ticles, pour être ajoutés aux anciens, dont ils demandèrent l'homologation au Prévôt de Paris, qu'ils obtinrent sur le vu du Procureur du Roi au Châtelet, & qui leur fut accordée par Sentence du Lieutenant Civil, en forme de Lettres, du 4 Mai de la même année 1634. Ces 6 nouveaux articles sont:

I. Que tous les Maîtres du métier d'Arquebuserie, pourront faire toutes sortes d'arbalètes d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuses, pistolets, piques, lances & fusils: monter les dites arquebuses, pistolets, halebardes & bâtons à deux bouts, & les ferer & vendre.

II. Que les dits Maîtres pourront pareillement fabriquer & vendre dans leurs boutiques tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot, privativement à tous autres métiers.

III. Qu'aucun Maître ne pourra tenir plus de deux Compagnons, que les autres Maîtres n'en aient autant, si bon leur semble, à peine d'ameide.

IV. Que les Fils de Maîtres seront reçus Maîtres au dit métier, en faisant par eux l'expérience accoutumée.

V. Que les Compagnons épousant les filles de Maîtres, feront pareille expérience à celle des fils de Maîtres.

VI. Enfin, qu'aucun Maître du dit métier ne pourra être élu Juré, qu'il n'ait été auparavant Maître de Confrérie, à peine de nullité de l'élection qui en aura été faite, & de demi écu d'amende contre chacun des Maîtres, qui auront donné voix à celui qui n'aura été Maître de Confrérie.

C'est encore par ces 34 articles de Statuts anciens & nouveaux, que la Communauté des Maîtres Arquebusiers est gouvernée; ceux qui ont été depuis ajoutés, sous le Règne de Louis XIV. pour la réunion de plusieurs Offices de nouvelle création, depuis l'année 1691. jusqu'en 1712. tels que sont ceux des Jurés Syndics, des Auditeurs des Comptes, des Trésoriers des deniers communs, des Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures, des Greffiers des enrégistremens, & quelques autres semblables, étant moins des Statuts de police & de gouvernement, qu'une imposition de nouveaux droits pour l'acquittement des sommes empruntées par la Communauté pour la finance des dits Offices.

Toutes les armes que fabriquent les Arquebusiers, consistent en quatre principales pièces, qui sont le canon, la platine, le fust & la baguette.

Les meilleurs canons se forgent à Paris, par des Maîtres de la Communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sedan, de Charleville, d'Abbeville, de Forest, de Franche-Comté, &c. Les canons des belles armes s'ornent vers la culasse d'ouvrages de cizelure & de damasquinerie, d'or ou d'argent, suivant le genie de l'Ouvrier, ou le goût de celui qui les commande.

C'est aussi à Paris que se travaillent les plus excellentes platines; chaque Maître faisant ordinairement celles des ouvrages qu'il monte. Plusieurs néanmoins se servent de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que les canons.

Les fusils, qu'on employe pour l'arquebuserie, sont de bois de noyer, de frêne, ou d'ébène, suivant la qualité ou la beauté des armes qu'on veut monter dessus. Ce sont les Marchands de bois qui vendent les pièces en gros; les Menuisiers qui les débitent, suivant les calibres ou modèles qu'on leur fournit; & les Arquebusiers qui les dégrossissent & les achèvent.

On embellit quelquefois ces fusils de divers ornemens d'argent, de cuivre, ou d'acier, gravés & cizelés; les Statuts de la Communauté permettant

I 2 aux

aux Maîtres de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de cizelure, de quelque métal qu'ils veulent les faire.

Les baguettes sont de chêne, de noyer, ou de haleine; il s'en fait aux environs de Paris; mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de la Normandie, & de *Liga ne*. Elles se vendent au paquet, au demi paquet, & au quart de paquet. Le paquet entier est ordinairement de 100 baguettes; le nombre néanmoins n'en est pas réglé. Ce sont les Arquebusiers qui les serrent, & qui les achèvent: ils font aussi les baguettes, ou verges de fer, qui servent à charger certaines armes, particulièrement celles dont les canons sont rayés en dedans.

C'est aussi aux Maîtres Arquebusiers à faire tout ce qui sert à charger, décharger, monter, démonter, & nettoyer toutes les sortes d'armes qu'ils fabriquent, ou qu'ils ont permission de fabriquer.

Les outils & instrumens, dont se servent les Maîtres Arquebusiers, sont la forge, comme celle des Serruriers, l'enclume, la grande bigorne; divers marteaux, gros, moyens & petits; plusieurs limes, les compas communs, les compas à pointes courbées, les compas à lunette, & les compas à tête; les calibres d'acier doubles & simples, pour roder les noix & les vis; d'autres calibres de bois, pour servir de modèle à tailler les fusts; diverses filières, les unes communes, les autres simples, & les autres doubles: des pinces ou pincettes, des étaux à main, des rifloirs, des cizelets, des matoirs, des gouges, & des ciseaux en bois & en fer; des rabots; la plane, ou couteau à deux manches; la broche à huit pans, pour arrondir les trous; celle à quatre, pour les agrandir & équarir; les tenailles ordinaires, les tenailles à chanfreindre; la potence, l'équerre, les fraises; le tour avec ses poupées & son archet; le poinçon à piquer, pour ouvrir les trous; le bec-d'âne pour travailler le fer; des écrouennes & écrouennettes de diverses fortes; des porte-tarrières, des porte-broches; un chevalet à fraiser avec son arçon; enfin, plusieurs scies, à main & à rescendre; & quelques autres outils, que chaque Ouvrier invente, suivant son génie & son besoin; & qui ont rapport à plusieurs de ceux qu'on vient de nommer.

On peut voir la description de ces divers outils & instrumens à leurs propres Articles, suivant leur ordre alphabétique.

† L'Arquebuserie est de tous les arts celui qui s'est le mieux soutenu en Egypte. Ceux qui en font profession, sont toujours fort occupés. Pour dresser les bois sur lesquels ils montent leurs fusils, ils se servent de *rabots* dont nous parlerons en son lieu.

ARQUIFOUX, *Voyez* ALQUIFOUX.

ARRACHE-PERSIL, On nomme ainsi sur la rivière de Loire les mariniers qui tirent les équipages ou trains de bateaux qui la remontent jusqu'à Roanne.

ARRACHER LE JARRE. Terme de Chapelier, qui signifie tirer ou ôter le long poil luisant qui s'apperoit sur toute la superficie des peaux de castor. On dit aussi dans le même sens, *Eplucher le jarre*. *Voyez* JARRE.

ARRACHEUSES, ou EPLUCHEUSES. Nom que les Chapeliers donnent à certaines femmes qu'ils ont chez eux, dont l'emploi est d'éplucher ou arracher le jarre qui se trouve sur les peaux de castor. *Voyez* JARRE.

ARRAMER, ou RAMER. Terme de Manufacture de lainage. C'est tirer une pièce de drap, ou autres étoffes de laine sur la longueur & sur sa largeur, par le moyen d'une machine, ou instrument de bois, que l'on nomme Rame. *Voyez* RAME, & RAMER.

ARREAU, ou ARREOU. Gros village de France au pied des Pyrénées. C'est comme le chef-

lieu de la vallée d'Aure; & c'est à ses marchés des Juedis, & aux foires qui s'y tiennent trois fois l'année, que se débitent plus de vingt mille pièces d'étoffes, qui se fabriquent dans les villages de cette vallée. *Voyez* VALLEE D'AURE.

ARRETEMENT. Bail d'héritage, qu'on donne à rente. *Voyez* RENTE.

ARRETER. Donner à rente. *Voyez* comme dessus.

ARRERAGES. Le courant d'une rente annuelle, ou de quelque autre redevance, comme sont les pensions, les cens, les droits seigneuriaux, & les loyers des terres & des maisons.

Il n'est avantageux, ni au Débiteur, ni au Créancier, de laisser amasser beaucoup d'arrerages.

ARRERAGES. Se dit aussi des vieilles dettes.

ARRÉS, *Voyez* ARRÉS.

ARRÊT DE DEFENSES. C'est un Arrêt, ou du Conseil du Roi, ou du Parlement, qu'un Négociant, qui est mal dans ses affaires, obtient, pour empêcher que ses Créanciers ne le fassent arrêter, & pour lui donner la sûreté & le tems pour traiter avec eux. *Voyez* DEFENSES GENERALES.

ARRÊT DE SURSEANCE. Il y a peu ou point de différence entre cet Arrêt, & l'Arrêt de défenses, dont on a parlé dans l'Article précédent. *Voyez* comme dessus. *Voyez* aussi REPIT.

ARRÊTE D'UN COMPTE. C'est l'acte ou écrit qu'on met au bas d'un compte, par lequel comparant ensemble le produit de la recette & de la dépense, on déclare laquelle des deux excède l'autre; & ce qui rend le Comptable débiteur, si l'excédent est du côté de la recette; & au contraire l'Oyant compte, si c'est du côté de la dépense que cet excédent se trouve. On l'appelle aussi *Finitio de compte*. *Voyez* cet Article.

ARRÊTE. Se dit encore dans les Sociétés de Marchands, & dans les Compagnies de Commerce, des résolutions prises par les Associés ou Directeurs, à la pluralité des voix. Ainsi on dit, Les Actions de la Compagnie des Indes ont été fixées à 9000. liv. chacune par l'Assemblée générale, pour signifier qu'il y a été résolu qu'elles demeureroient à l'avenir à cette fixation.

ARRÊTER UN COMPTE. C'est, après l'avoir examiné, & vérifié sur les pièces justificatives, & en avoir calculé les différens chapitres ou articles de recette & de dépense, en faire la balance & déclarer au pied par un écrit signé, lesquels des uns ou des autres sont les plus forts. On dit aussi *Solder un compte*. *Voyez* COMPTE.

ARRÊTER UN MEMOIRE. ARRÊTER DES PARTIES. C'est régler les prix des Marchandises qui y sont contenues, en apostiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promesse de les payer & acquitter dans les tems convenus.

ARRÊTER. Signifie aussi convenir d'une chose; la conclure, en tomber d'accord avec ses Associés. Il a été arrêté de faire un emprunt de cent mille écus au nom de la Société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ARRHEMENT, ou ENARRHEMENT. Convention que l'on fait pour l'achat de quelque marchandise, sur le prix de laquelle on paye quelque chose par avance. *Voyez* les deux articles suivans.

ARRHER, ou ENARRHER. Donner des arrhes. Les Ordonnances de Police défendent à tous Marchands & Regrattiers d'aller au devant des Laboureurs, & Marchands forains, pour Arrher les grains & les marchandises, & de les acheter avant que d'être arrivées sur les Ports.

La Déclaration de Louis XIV. du dernier Aoult 1699. portant règlement sur la manière de faire le trafic des bleds dans le Royaume, fait défenses à

tout

tous Marchands, & autres, d'enarrher, ni acheter les bleds & autres grains en verd, sur pied, & avant la recolte; & casse & revoque tous enarrhemens qui peuvent être faits.

Par les Statuts des Marchands Bonnetiers de Paris, de l'année 1658. art. 27. il leur est défendu, & à tous autres, sur peine d'une amende de 10. livres parisis, d'aller au devant des Marchands, & des marchandises de Bonneterie, destinées pour être amenées & vendues dans Paris, & de les arrher ni acheter par les chemins. Et par l'article 28. des mêmes Statuts, il est aussi défendu d'acheter ou arrher dans Paris, aucunes Marchandises de Bonneterie foraine, qu'au paravant elles n'ayent été vûes & visitées par les Maîtres & Gardes du Corps de la Bonneterie.

ARRHES, ou ARRES, que quelques-uns écrivent & prononcent, par corruption, ERRES. C'est un gage qu'on donne pour sûrance de l'exécution de quelque convention, ou marché, qu'on a fait verbalement, & qui est pour l'ordinaire une avance d'une partie du prix convenu. En droit, qui rompt un marché, perd les Arrhes qu'il a données; ou si c'est celui qui les a reçues, il rend les Arrhes doubles.

Les Arrhes sont comme un gage, que l'acheteur donne au Vendeur en argent, ou en autre chose, soit pour marquer plus sûrement que la vente est faite, ou pour tenir lieu de payement de partie du prix, ou pour les dommages & intrêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente. Ainsi les Arrhes ont leur effet, selon qu'il en a été convenu. *Loix Crviles, Tom. 1.*

Par l'article 18. des Statuts des Drapiers de Paris, de l'année 1573. il est porté en ces termes: *Que si aucun achete draps ou drap d'aucuns des Confrères de la dite Confrérie, suppose qu'il ait baillé des Arrhes, s'il ne vient quérir le dit drap ou draps dans un mois, après qu'il aura été sommé dûment du Vendeur, il perdra ses Arrhes, s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au Vendeur; & lui fera sçavoir le dit Vendeur la dite Ordonnance, quand il lui fera faire la dite sommation.*

À l'égard du *denier à Dieu*, qui n'est quelquefois que de 4. ou 5. sols, sur un marché de 10000. livres; comme ce *denier à Dieu* est toujours une somme modique, donnée en faveur des pauvres, qui ne doit point rester au vendeur, l'acheteur ne peut pas se délier en l'abandonnant. Ainsi le *denier à Dieu* est dans un marché, une sûreté plus grande que les plus fortes arres qu'on puisse donner.

ARRIERE-BOUTIQUE. Magasin, ou boutique de derrière d'un Marchand, où se mettent ordinairement les marchandises les plus précieuses, ou celles dont le commerce ou le débit est défendu.

Les Orfèvres ne peuvent avoir des forges & fourneaux dans leurs Arrière-boutiques, ou salles basses, sans la permission des Maîtres & Gardes de leur Corps. Ainsi jugé par Sentence de Police du 6. Février 1671.

ARRIERE-CHANGE. C'est l'intérêt des intrêts. Ce terme rapporté dans *Firetière*, n'est guères d'usage dans le commerce.

ARRIERE-FLEUR. Reste de fleur que l'on a omis d'ôter & d'enlever de dessus les peaux, en les effleurant. *Voyez EFFLEURER.*

ARRIERE. On dit d'un Marchand, qu'il est arriéré, lorsqu'il ne paye pas régulièrement ses lettres de change, billets, promesses, obligations, & autres dettes; & que pour ainsi dire, il les laisse en arriere. M. *Savary* donne pour maxime dans son *Parisien Négociant*, que depuis qu'un Marchand est une fois arriéré, il est presque absolument perdu; & qu'il rétablit rarement son crédit, à moins d'un grand hazard, & d'un bonheur extraordinaire.

ARRIERER UN PAYEMENT. C'est ce le *Diction. de Commerce. Tom. I.*

pas faire à son échéance, le différer, le rémettre.

ARRIMAGE. &c. *Voyez ARRUMAGE.*

ARRIVAGE. Abord des marchandises dans un Port. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. veut, qu'il y ait un Echevin proposé pour recevoir les déclarations des Arrivages des marchandises sur le Port. *Voyez PORT.*

ARROBE. Poids d'Espagne & de Portugal, &c. *Voyez AROBE.*

ARRONDIR. Rendre quelque chose rond, ou de figure circulaire.

Les Chapeliers appellent Arrondir un chapeau; en couper l'arrête du bord, après y avoir tracé un cercle avec de la craye, en tournant une ficelle autour du nœud du chapeau. *Voyez CHAPEAU.*

ARROSAGE. Terme de fabrique de poudre à canon.

On nomme ainsi dans les moulins à poudre à canon, l'eau que l'on met de tems en tems dans les mortiers pour y faire le liage du salpêtre, du soufre & du charbon qui entrent dans la composition de cette poudre, tandis que les pilons les broyent & les mêlent.

Il se fait quatre arrosages en vingt heures, & tant que les arrosages durent, on arrête les batteries, c'est-à-dire, qu'on arrête le moulin, afin de faire cesser le mouvement des pilons. *Voyez POUDDRE A CANON.*

ARROSER. Jeter de l'eau sur quelque chose.

Les Chapeliers appellent Arroser les capades, le feutre, & le chapeau, lorsqu'à mesure que leur ouvrage s'avance, & qu'il prend ces différens noms; ils y jettent un peu d'eau avec un goupillon: Ils arroserent aussi leurs ballins, quand ils marchent l'étoffe à chaud; & la feutrière, ou le lambeau, quand ils la marchent à froid. *Voyez CHAPEAU.*

ARROSOIR. Vaisseau dont se servent les Jardiniers pour arroser la terre, lorsqu'elle est trop sèche & trop aride. Il est composé de trois parties; du corps ou ventre de l'arrosoir, de l'anse, & de la pompe. Le ventre est ce qui contient l'eau; il est ordinairement de la figure d'un cône, dont la pointe seroit coupée, avec une médiocre ouverture qui croissant par le haut. La pompe est un tuyau, qui sort de l'extrémité du ventre par en bas, & qui s'en éloignant en ligne diagonale, est rejoint par en haut par une espèce de seconde anse, par laquelle on porte l'arrosoir, quand il est plein, & qu'on le prend, quand on puise l'eau. Au bout du tuyau de la pompe, est la pompe même, qui est un gros bouton, percé de plusieurs petits trous, par lesquels l'eau se répand en forme de pluie. Enfin, l'anse est l'endroit par où on le tient, quand on arrose: elle est à demi ronde, & précisément opposée à la pompe. Il y a des Arrosoirs, qui au lieu du bouton de la pompe, n'ont qu'un auillage: ceux-ci servent à arroser les arbustes & les fleurs plantées dans des pots, ou dans des caisses.

Les Arrosoirs sont, ou de cuivre, ou de fer blanc, ou de terre. Ces derniers se font par les Potiers de terre; les seconds, par les Ferblantiers; & les autres, qui sont les plus communs, par les Claudronniers. *Voyez JARDINIER.*

ARRUMAGE, ou ARRIMAGE. Terme de Marine, qui a du rapport au négoce. Il signifie la disposition, l'ordre & l'arrangement des marchandises, ou de la cargaison d'un vaisseau. Arrimage est le plus en usage. On se fert aussi du mot Arrumage, qui signifie la même chose. Par une Ordonnance de 1672, il est défendu de défoncer les futailles vuides, & de les mettre en fagots; & il est ordonné qu'elles seront remplies d'eau salée, pour servir à l'Arrimage des vaisseaux. *Voyez ENCOMBREMENT.*

ARRUMER, ARRIMER, ARRUNER. Placer avec soin la cargaison d'un vaisseau. On dit, qu'un vaisseau n'est pas bien arrumé, lorsque sa

charge est mal disposée, mal arrangée; ce qui fait qu'il est trop sur l'avant, ou trop sur l'arrière, & qu'il a peine à gouverner; ce qui s'appelle sur la mer du Levant, être mal mise en esive. On dit encore, qu'un vaisseau est mal arrumé, lorsqu'en voguant, les poinçons dont il est chargé, se dérangent de leur place; & qu'en roulant, ils se heurtent rudement les uns contre les autres; ce qui les enfonce, & cause de grands coulages.

**ARRUMEURS**, ou **ARRIMEURS**. Petits Officiers établis sur les Ports de mer, particulièrement en Guienne, & dans le Pays d'Aunis, que les Marchands Chargeurs payent, pour avoir soin de placer & de ranger leurs marchandises dans les vaisseaux, & sur tout celles qui sont en tonneaux, & qui craignent le coulage.

**ARSCHIN**. Mesure étendue, dont on se sert à la Chine pour mesurer les étoffes. Elle est de la même longueur que l'aune de Hollande, qui contient 2 pieds 11 lignes de Roi; ce qui revient à 2 d'aune de France; en sorte que 7 Arschins de la Chine font 4 aunes de France.

Pour réduire par règle d'Arithmétique les Arschins de la Chine en aunes de France, il faut dire: Si 7 Arschins de la Chine font 4 aunes de France, combien tant d'Arschins de la Chine; & pour réduire les aunes de France en Arschins de la Chine, il faut dire au contraire: Si 4 aunes de France font 7 Arschins de la Chine, combien tant d'aunes de France.

**ARSEN**. L'on nomme ainsi à Cassa, principale échelle de la mer Noire, le pic ou mesure d'étendue qui sert à mesurer les draperies & les foyeries. Celle pour les toiles se nomme simplement Pic. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Cassa.

**ARSENIC**. Minéral très caustique, & poison très violent.

Il y a trois sortes d'Arsenic; *le rouge, le jaune, & le blanc.*

**L'ARSENIC ROUGE** se confond ordinairement avec le réalgal; & on les prend presque toujours l'un pour l'autre, quoique quelques Auteurs veulent que ce soit deux drogues très différentes; estimant le réalgal un minéral naturel, mais qui ne diffère à la vérité de l'Arsenic blanc naturel, que par la couleur; & croyant au contraire l'Arsenic rouge seulement de l'orpiment jaune, tel qu'il sort de la mine, mais rougi au feu par le moyen des huiles de chenevis, d'olive, ou de noix.

Il faut choisir cet Arsenic, ou orpiment, rouge, en grosorceaux, durs, pesans, cassans, luisans, & très hauts en couleur. Il n'est guères d'usage qu'en peinture. Voyez **ORPIMENT**, & **REALGAL**.

**L'ARSENIC JAUNE** n'est autre chose, que l'orpiment, ou orpin. Voyez **ORPIMENT**.

**L'ARSENIC BLANC** est proprement le seul que les Marchands Epiciers Droguistes vendent pour vrai Arsenic; ainsi il doit être le premier en rang, à cause de sa force pour l'usage. Les Auteurs néanmoins ne conviennent pas davantage sur la nature de cet Arsenic, que sur celle de l'Arsenic rouge; & l'on est encore à sçavoir bien sûrement, si il y en a de naturel, ou si seulement il est factice.

Suivant la première opinion, cet Arsenic est un minéral blanc & écailleux, qui se trouve dans les mines de cuivre; & dans le second sentiment, c'est seulement une sublimation d'orpiment, & de sel commun.

La plus grande partie de l'Arsenic blanc, qui se vend en France, & sur tout à Paris, vient de Hollande & de Hambourg. Il y en a de deux sortes, de mat, & de transparent, qu'on nomme Arsenic cristallin. On ne peut guères décider sur la présence que l'on doit donner à l'un ou à l'autre pour

la louté; y ayant des Ouvriers, & des Artistes, qui estiment davantage le mat, & d'autres au contraire qui ne veulent le servir que du cristallin. Tous deux, comme on l'a dit d'abord, sont de violens poisons; & les Marchands ne doivent le vendre, qu'avec les précautions portées dans les Ordonnances.

Les Teinturiers mettent l'Arsenic au nombre des drogues non colorantes, & ils en font une consommation considérable pour leurs teintures. Les Marchands, entr'autres Ouvriers, en consomment aussi beaucoup; & c'est ce poison qui entre dans la composition de ce qu'on nomme *de la Mort aux rats*, ou *aux souris*: drogue à la vérité très utile pour se délivrer de ces incommodes animaux, mais souvent très dangereuse, par les accidents qui en arrivent, vû le peu de précaution avec laquelle on se sert ordinairement de cet appas empoisonné.

Le régule d'Arsenic, le soufre d'Arsenic, l'Arsenic caustique, le beurre ou huile d'Arsenic, aussi bien que l'aimant Arsenical, sont toutes préparations chimiques où entre l'Arsenic, qu'on peut voir dans les Pharmacopées, & dans les Traités de chimie; mais dont il ne faut se servir, sur tout intériorément, quelque dulcifiés qu'ils soient, que par l'avis d'habiles Médecins, à cause de la malignité qu'on ne peut jamais ôter à ce minéral.

*L'Arsenic paye en France de droits d'entrée 25. sols du cent pesans.*

#### A D D I T I O N.

On sçait à présent très sûrement, que l'Arsenic est une matière tirée d'une espèce de *Cadmie naturelle*, qui est une pierre appelée *Cobalt*. Les Anciens naturalistes ont tous crû qu'il y avoit un Arsenic blanc naturel qu'on trouvoit dans les mines, tel que nous le voyons; mais ils se sont trompés, comme l'a fait voir Mr. *Homburg*, de l'Académie Royale des Sciences, en enseignant la manière dont on le faisoit. La plus grande quantité de cette matière minérale, vient de Misnie en Allemagne. L'Arsenic Cristallin est plus estimé des Connoisseurs que le blanc mat. Il peut se convertir en un verre très transparent, mais trop fragile. On se sert de l'Arsenic pour blanchir plusieurs matières métalliques, par exemple les épingles; il les rend même plus fermes ou moins pliantes. \* *Lemery Diction. des Drogues.*

Nous dirons de plus, que Mr. *George Brandt* a publié, dans les *Acta Litteraria & Scientiar. Sueciae A. 1733.* ses observations & expériences, qu'il n'a point trouvé indiquées ailleurs, par lesquelles il a découvert plusieurs propriétés de ce poison. Les curieux en expériences Physiques, & les Chimistes pourront les examiner, car il ne convient pas de les rapporter ici. Nous ajouterons seulement, qu'il commence par dire que l'Arsenic blanc, dont il parle, mis au feu, ne fait point de flammes, & ne se liquesce point, mais qu'il s'évapore, avec un petit feu, comme le Sel Armoniac, & qu'il répand une odeur d'ail.

L'Arsenic, soit jaune, soit blanc, se vendoit à Hambourg, en Février 1733, à 8. mars lubs le 100. en banque; & à Marseille en Juillet 1740. l'un & l'autre aussi, à 25. livres le cent. Il valoit à Alep en 1734. 33. à 38. pistres le quintal de 100. rotes, de 720. drachmes l'un.

**ARSINS**. On appelle bois Arsins, les bois sur pied, où le feu a pris par quelque accident. Voyez **BOIS ARSINÉ**.

**ARSON**, que l'on écrit plus ordinairement **ARCON**. Voyez **ARCON**.

**ARSONNER** &c. Voyez **ARCONNER**.

**ART**. La règle & la méthode de bien faire quelque chose.

ART. Signifie aussi métier & profession. En ce sens, il y a de deux sortes d'Arts; les uns, qu'on appelle Arts libéraux, comme la Peinture, l'Architecture, &c.; & les autres, Arts mécaniques, comme les métiers de Tourneurs, Charpentiers, Serruriers, &c. Voyez *ci-après* ARTS & METIERS.

ARTICLE. Petite partie, ou division d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, d'un inventaire, d'un livre journal. On dit: Ce compte est composé de tant d'Articles en débit, & de tant d'Articles en crédit. Le mémoire, la facture des marchandises, que je vous ai fournies, contient tant d'Articles, dont le montant est de tant. Dans mon inventaire, l'Article des serges d'Aumale monte à tant.

Un bon teneur de Livres doit être exact à porter sur le grand Livre, au compte de chacun, soit en débit, soit en crédit, tous les Articles qui ont été écrits sur le Livre journal, & ainsi du reste.

ARTICLE. Se dit aussi des clauses, conditions & conventions portées dans les sociétés, dans les marchés, dans les traités; & des choses jugées par des Arbitres.

Dans ce sens, on dit: Il est porté par un tel Article de notre société, que les loyers de notre maison seront payés en commun. Dans le marché que nous avons fait ensemble, il y a un Article qui vous oblige à telle chose: Cela est conforme à un des Articles de notre traité: Nos Arbitres ont jugé cet Article en ma faveur.

ARTICLE. Se prend encore pour les différents chefs portés & réglés par les Ordonnances & les Réglemens, particulièrement quand on les cite. Ainsi on dit: Cela est conforme à tel Article de l'Ordonnance de 1673, ou à tel Article des Réglemens pour les teintures; & de même des autres.

ARTIFICES. Se dit en général de toutes sortes de bâtimens à machines & à roués, construits sur les ruisseaux & rivières, propres à diverses Manufactures; tels que sont les moulins à fouler, à papier, à poudre, à tan, à buffes & chamois, à scier des planches, à forger des lames d'épées, des ancres, &c.

Toutes ces différentes constructions, bâtimens & Artifices, & plusieurs autres, qui ne sont pas nommés ici, sont décrits & expliqués à leur Article particulier, suivant leur ordre alphabétique.

ARTIFICIER. C'est un homme qui fait profession d'inventer, composer, construire & exécuter des feux d'artifice, pour le divertissement des particuliers, ou pour des réjouissances publiques. Métier très dangereux à cause des accidens qui arrivent très souvent.

ARTILLIER. Ouvrier qui travaille à l'artillerie. C'est aussi le nom que l'on donnoit autrefois aux Maîtres Arquebusiers, qui dans leurs premiers Statuts de l'année 1579, sont appelés Maîtres Artilliers, Forgeurs de canons, d'arquebuses à rouet, & pistolets. Le nom d'Arquebusier a depuis prévalu. Voyez ARQUEBUSIER.

ARTISAN. Ouvrier qui gagne sa vie en travaillant aux Arts mécaniques; tels que sont les Chapeliers, Menuisiers, Bahutiers, &c. Voyez l'Article suivant.

L'Article 6 du titre premier de l'Ordonnance de 1673, porte: *Que tous les Artisans, Maçons, Charpentiers, Couvriers, Serruriers, Vivriers, Plombiers, Paviers, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'An après la délivrance.*

ARTS ET METIERS. On appelle ainsi à Paris les Communautés d'Artisans établies en Corps de Jurande, & où il y a Apprentissage, Maîtrise & Jurés.

Ils sont différens de ce qu'on nomme les six Corps des Marchands. Voyez COMMUNAUTÉ.

AS. C'est à Amsterdam une des divisions de la livre, poids de marc; 32 as font un engel; dix

engels font un loot, & 32 loots font la livre. Voyez LOOTS.

ASARUM. Voyez AZARUM.

† ASBESTE, Les Grecs appelloient *Asbeste* le *Lin incombustible*, dont parle *Pline*, que *Mr. Mahudel*, dans sa *Dissertation*, citée à l'Article *Amiante*, critique aussi bien que *Pomet*; Il dit qu'il n'est plus nécessaire de le chercher aux Indes, au Japon, à la Chine, ni en Egypte, d'où on le tiroit auparavant; ce minéral étant devenu si commun qu'on le tire à présent de plusieurs Isles de l'Archipel, de celles de Chypre, de Négrepont; & de Corse.

On en trouve aussi en divers endroits d'Italie; & sur tout aux Montagnes de Volterre, près de Sestri en Ligurie, en Bavière, en Angleterre; en Espagne, sur les Pyrénées, en France dans le Comté de Foix, & près de Montauban. La diversité de ces mines forme des différencés d'Amiante considérables. *Mr. Mahudel* enseigne la manière de la filer, mais la toile en seroit de peu d'usage; ainsi nous devons nous borner ici sur cet Article, & renvoyer les curieux à cette savante *Dissertation*. Voyez AMIANTE.

ASCLEPIAS, ou CONTRA-YERVA BLANC. C'est la plante que les Botanistes appellent *Hirundinaria*, qui est très-commune en France. La racine de cette plante, à qui l'on attribue les mêmes vertus du *Contra-yerva* de la nouvelle Espagne, est fort déliée, blanchâtre, & assez semblable à celle de l'*Azarum*.

Il faut la choisir nouvelle, bien nourrie, & d'un goût un peu piquant, & un peu aromatique. Voyez CONTRA-YERVA.

†† ASLANI, qu'on nomme aussi, mais un peu improprement, ASSELANI. C'est le daller, ou la piastra de Hollande, qui a grand cours dans toutes les Echelles du Levant. Les Turcs, qui nomment un lion *Aslani*, lui ont donné ce nom, à cause de ceux dont la figure est empreinte des deux côtés de la pièce.

Il y a deux sortes d'Aslani; celui de Hollande, & celui qui se frappe à Inspruck, dans le Comté de Tirol. Non seulement la piastra Hollandoise est à plus bas titre que celle d'Inspruck; mais, si l'on en croit le Chevalier *Chardin*, si célèbre par ses voyages, & par les agréables & exactes relations qu'il en a données au public, l'argent que les Hollandois portent au Levant, est très mêlé de pièces fausses; & sur tout les quarts de piastras sont, ou tout-à-fait fausses, ou n'ont au plus que la moitié de fin. Les Arabes, qui prennent le lion pour un chien, les appellent *Abukerb*. L'Aslani vaut jusqu'à 115 ou 120 aspres, quelquefois seulement 80 aspres ou 24 Sjains. Le *Leeuwendaelder*, ou piastra de Hollande au Lion, est quelquefois égal à la piastra courante; quelquefois il vaut 33 pour cent de plus, comme à la fin de Décembre 1729. auquel tems l'agio des piastras de 3 reaux étoit de 65 pour cent.

ASNE. Voyez ANE.

ASNE. Est aussi une espèce d'étau, dont plusieurs Ouvriers se servent. Voyez comme dessus.

ASNEE. Mesure de grains en usage dans le Lionnois & le Maçonnois. Il se dit aussi du côté de Lion, d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge d'un âne. Voyez ANÉE.

ASPALAT, ou ASPALATHE, & ASPALATH, en Latin ASPALATHUS. C'est le bois d'un arbre, que l'on employe dans la Pharmacie, & dont il est difficile de faire une exacte description, les Auteurs ayant de la peine à convenir du vrai Aspalathe.

En effet, on voit de trois sortes de bois, à qui l'on donne ce nom. Le premier, est un bois noirâtre, & que bien des gens croyent assez vraisem-

blement n'être autre chose que le bois d'aigle , dont l'odeur est forte.

Le *second*, est le bois d'un petit arbre épineux , pesant & massif , oleagineux , acide , & amer au goût , de couleur purpurine & marquetée , assez odorant . Il approche des vertus , du goût , de l'odeur , de la pesanteur , & de la figure du bois d'aloés ; & on les substitue souvent l'un à l'autre dans la composition des médicamens .

Les Parfumeurs en usent dans leurs parfums .

*Pomet*, qui n'ose décider que cette espèce soit le véritable *Aspalathe*, bien que de fort habiles Pharmaciens soient de ce sentiment , se contente de dire , que c'est celui que l'on vend ordinairement pour l'*Aspalathe* .

Le plus grand usage de ces deux sortes d'*Aspalathes*, qui sont très peu connus , & très rares , est pour la composition des trochisques d'*Hedycroum* .

Le *troisième* bois d'*Aspalathe*, est le bois de *Rose*, ou de *Rhode*, qui signifie la même chose en Grec , & que quelques-uns confondent aussi avec le bois de *Chypre*. Ce bois est très commun . *Voyez ROSE*, bois .

Quelques Auteurs ajoutent un *quatrième* *Aspalathe*, qui a l'écorce cendrée , & le bois rouge . L'odeur , qui est très forte , frappe l'odorat aussi vite & aussi vivement que le *Castoreum*. Il jette des branches en forme de sarment , & il est quelque peu épineux .

Il y a aussi plusieurs plantes à qui on donne le même nom , & qui sont des espèces de celle qu'on appelle *Genista - spartium* .

L'*Asphaltum* paye en France les droits d'entrée sur le pied de 3 livres le cent pesant .

ASPECH, ou ASPECT. Petite ville de France , dans le Commingois . Ses étoffes sont des serges , des rafes & des cadis . Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban . *Voyez* l'Article général du Commerce , où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban .

ASPHALTUM, ou BITUME DE JUDEE. Ce Bitume se tire du Lac Asphaltique , autrement Mer Morte , dans la Judée .

Ce Lac , si fameux dans l'Écriture Sainte , & qui est encore un terrible monument de la juste punition de Sodome , de Gomorre , & des autres Villes consumées par le feu du Ciel , ne nourrit aucun poisson , & tue même , par l'extrême puanteur de ses exhalaisons , les oiseaux qui passent par dessus : mais sur la superficie de ses eaux nage une espèce de graisse noirâtre , que les Arabes recueillent , & qui sert à goudronner les vaisseaux , au lieu du bray , du goudron , & de la poix , que les Européens employent .

Cette graisse est le véritable Asphaltum , dont les Juifs se servoient autrefois pour embaumer leurs morts ; & qui est encore d'un assez grand usage en France ; soit dans la Médecine , où il entre dans la composition de la Thériaque ; soit pour faire ces beaux vernis noirs , qui imitent si bien ceux de la Chine .

L'*Asphaltum* est d'un noir luisant , pesant , & d'une odeur très forte , si semblable à la poix noire de Stockholm , qu'il n'y a que la mauvaise odeur de cette poix , & la dureté de l'*Asphaltum*, qui puissent en faire la différence .

On le sophistique quelquefois , en y mêlant de la poix ; & c'est ce qu'on appelle *Pissalphaltum Artificiel*. C'est encore par la puanteur de l'odeur , & par le vilain noir de cette drogue , que l'on découvre la tromperie .

L'*Asphaltum* paye en France de droits d'entrée , 5 livres du cent pesant .

ASPHALTUM. C'est aussi une espèce de pierre , ou de matière minérale , qui se trouve dans la Vallée de Sydim en Asie , près l'ancienne Babylone ; & dont , depuis le commencement du XVIII. siècle , on a découvert une mine dans la Comté de Neuchâtel en Suisse .

Cet Asphaltum minéral a diverses propriétés .

19. Préparé avec d'autres matières , on en fait un excellent ciment , incorruptible à l'air , & impénétrable à l'eau .

20. On compose avec l'huile , qu'il est facile d'en tirer , une espèce de bray , ou de goudron , propre à calfeuter les vaisseaux & bâtimens de mer & de rivière , qui les garantit mieux des vers que les drogues ordinaires dont on se sert pour le calfat , & qui résiste davantage aux impressions de l'eau douce & de l'eau salée .

20. Enfin , son huile employée toute seule , ou mêlée dans quelques remèdes topiques , a diverses vertus particulières , qui sont qu'on s'en sert heureusement dans la Médecine & la Chirurgie pour la guérison de divers maux , sur tout pour celle des ulcères , & de toutes les maladies qui surviennent à la peau .

† L'*Asphalte* de Suisse diffère de celui de Judée , en ce qu'il est d'une couleur obscure de Cassé brûlé , plus mêlé de terre , & moins luisant . Il ressemble beaucoup , à l'odeur & à la pesanteur près , au *Pissalphalte* des Anciens , qui est une poix fossile . *Voyez* Biblioth. Italique Tom. I. p. 112 .

Il y a bien de l'apparence que le bitume , dont *Hérodote*, & après lui tous les Anciens , disent qu'on avoit fait la liaison des pierres des célèbres murs de Babylone , qu'on mettoit au nombre des sept merveilles du monde , n'étoit autre chose que l'*Asphaltum* de Sydim , qu'on appelloit simplement Bitume , à cause de la nature bitumineuse & oleagineuse du ciment qu'on en composoit .

Cet Asphaltum Asiatique , ou Babylonien , est assez rare en Europe , & particulièrement en France , où celui qui y entre , paye les droits sur le pied d'*Asphaltum* de Syrie , autrement de Bitume de Judée , dont on a parlé dans l'Article précédent .

A l'égard de l'*Asphalte* nouvellement découvert en Suisse , s'il a toutes les propriétés exprimées dans la Requête présentée au Conseil du Roi par le Sieur de la *Sablonnère*, pour obtenir le Privilège d'en faire seul le commerce dans le Royaume , qu'on a ci-devant rapportées en extrait , il y a bien de l'apparence qu'on n'aura plus guères besoin en France des *Asphaltes* étrangers , auxquels celui de Neuchâtel pourra être substitué , même avec avantage .

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Février 1720. donné sur cette Requête du Sieur de la *Sablonnère*, porte : *Que Sa Majesté faisant attention sur l'utilité que pourra produire l'usage de cette mine Asphaltique , dont on a fait diverses expériences , a permis & permet à l'Exposant de faire entrer dans le Royaume pendant le tems de dix années , à commencer au premier Mai suivant , sur des certificats signés de lui , telle quantité que bon lui semblera , de la mine de pierre d'Asphalte , cuite ou non cuite , préparée ou non préparée , & l'huile tirée de cette pierre , sans payer aucuns droits aux Bureaux des Fermes établis aux entrées , ou dans l'intérieur du Royaume : Comme aussi lui permet Sa Maj. de faire vendre & débiter les dites pierres , ciments , goudron , & huile d'Asphalte , par telles personnes que bon lui semblera , sans qu'elles puissent être inquiétées par les Marchands , ou autres , pour raison de la dite vente .*

† Le lieu d'où l'on tire cette espèce de Bitume dans la Comté de Neuchâtel , s'appelle le *Val-travers*, à 4 lieues de la Ville de Neuchâtel . C'est une montagne qui est toute pleine de ce minéral . M. de la *Sablonnère*, qui a le privilège d'en faire passer en France sans payer aucun droit , en a tiré encore l'année passée 1739. plus de 20. milliers de Livres .

† On fait un grand usage de l'*Asphalte* dans toute la Souveraineté de Neuchâtel & Vallangin . On en fait sur tout des parfums , en jettant de la poudre de ce minéral sur des Charbons . Ce parfum est



propriétés,  
, on en fait un  
r, & impéné-

est facile d'en  
udron, propre  
de mer & de ri-  
s que les dro-  
le calfat, &  
de l'eau douce

te seule, ou  
es, a diverses  
s'en sert lieu-  
irurgie pour la  
pour celle des  
qui surviennent

celui de Judée,  
e de Cassé brû-  
fant. Il ressem-  
nteur près, au  
ne poix fossile,  
12.

bitume, dont  
s, disent qu'on  
ébres murs de  
des sept mer-  
que l'Asphal-  
me Bitume,  
oleagineuse du

ylonien, est af-  
ent en France,  
s sur le pied  
Bitume de Ju-  
précédent.

ment découvert  
exprimées dans  
oi par le Sieur  
ivilège d'en fai-  
ne, qu'on a ci-  
bien de l'ap-  
oin en France  
lui de Neuschâ-  
avantage.

Fevrier 1720.  
la Sablonnière,  
ion sur l'utilité  
e Asphaltique,  
permis & per-  
le Royaume pen-  
cer au premier  
s de lui, telle  
mine de pierre  
e ou non prépa-  
s payer aucuns  
aux entrées, ou  
il lui permet Sa  
es pierres, ci-  
as telles per-  
elles puissent être  
s, pour raison

èce de Bitume  
ille le Val-va-  
uschâtel. C'est  
de ce minéral.  
ège d'en faire  
oit, en a tiré  
20. milliers de

halte dans tou-  
Wallangin. On  
ant de la pou-  
e. Ce parfum  
est

## 209 ASPHALTE. ASPIC.

est excellent pour les douleurs de Rhumatismes, & pour purifier les écuries du mauvais air qui cause les maladies des Bêtes. On en a fait diverses expériences qui ont sauvé bien du bétail dans la maladie contagieuse qui avoit commencé dans le pais. Pour mettre la pierre d'Asphalte en poudre, il faut se servir du feu. On la casse pour cet effet en petits morceaux, on les met dans un poilon de fer, ou autre, puis mis sur le feu, on les remue continuellement avec une spatule, jusqu'à ce que le tout se réduise en une espèce de terre, qui sera facile d'être broiée ensuite dans le mortier étant encore chaud.

† On fait un onguent excellent dans toutes les maladies de la peau, pour les engelures, &c. pour toutes sortes de blessures, brulures, pour les foulures, les Apostèmes, les Rhumatismes. On distribue l'Asphalte, & tout ce qu'on en tire, chez Mr. *Jean Jacques Favarger*, Maître Bourgeois à Neuschâtel, qui joint un mémoire imprimé, lequel explique la manière de s'en servir, & pour faire le Ciment, &c.

ASPIC. Plante qui croît en abondance dans le Languedoc, & dans la Provence, sur tout sur la montagne de Sainte Baume.

C'est une espèce de Lavande, assez semblable à la Lavande de nos jardins, tant pour la fleur, qui est bleue, que pour la figure & le verd de la feuille. Les Botanistes l'appellent Lavande mâle, en Latin *Lavendula-mas*. Ils lui donnent encore d'autres noms, comme, *Spica Nardi*, *Nardus Italica*, ou *Pseudo-nardus*.

L'huile d'Aspic, dont les Peintres, les Maréchaux, & autres Ouvriers se servent, & qui est de quelque usage en Médecine, où elle entre dans plusieurs compositions Galéniques, est tirée des fleurs, & des petites feuilles de cette plante. Cette huile est fort inflammable; & quand elle est en feu, il est presque impossible de l'éteindre.

La véritable huile d'Aspic est blanche, d'une odeur aromatique; & il n'y a qu'elle seule, qui puisse dissoudre le *sandarac*; ce qui la fait aisément reconnoître d'avec celle qui est contrefaite, & qui n'est que de l'huile de Thérébentine mêlée avec un peu d'huile de Petrole.

## A D D I T I O N.

L'Auteur de ce Dictionnaire se trompe de dire qu'il n'y a que l'huile d'Aspic qui puisse dissoudre le *sandarac*. Cette gomme se dissout parfaitement, & très facilement dans l'esprit de vin, & l'on compose même un très joli vernis avec 12. onces d'esprit de vin, 4 onc. *Sandarac*,  $\frac{1}{2}$  onc. gomme elemi, & autant de camphre, le tout mis dans une bouteille & exposé simplement au Soleil ou sur des cendres chaudes.

L'Auteur aura peut-être confondu & aura voulu dire, que pour dissoudre le *Karabé* ou *Ambre jaune*, rien n'étoit plus propre que la véritable huile d'Aspic; & c'est même de cette manière que les vernis d'un nommé *Martin*, en grande réputation à Paris, sont composés. On peut pourtant, & on le doit même en certaines occasions, dissoudre l'*Ambre* ou *Karabé* dans l'esprit de vin: mais pour cela il faut qu'il soit tartarisé, ce qui se fait en rectifiant de cet esprit sur le tartre, qui se charge de tout le phlegme que peut contenir l'esprit de vin, moyennant qu'on procède à feu très lent & suivant les règles de l'art; on compose même de cette manière un excellent baume contre les Rhumatismes. Cette Addition nous a été communiquée.

ASPINY, ou ESPINES ANGLIERES. Drogue qui sert à la Médecine.

Par le Tarif de la Douane de Lion, l'Aspiny paye 3 livres 12 sols 6 deniers le quintal pour l'ancien

## A S P I R A N T.

droit; & 12 sols pour les 4 pour 100 aussi anciennement imposés.

ASPIRANT. Celui qui aspire à quelque chose; qui veut y parvenir. Il se dit particulièrement des Apprentis, qui veulent devenir Maîtres, soit dans les six Corps des Marchands de Paris, soit dans les Communautés des Arts & Métiers.

ASPIRANT A LA MAÎTRISE dans les six Corps des Marchands de Paris. Est celui qui ayant l'âge requis, après avoir fait son tems d'apprentissage, & servi chez les Maîtres, aspire à se faire recevoir Maître lui-même.

Personne ne peut aspirer à être reçu Marchand; qu'il n'ait 20 ans accomplis, & ne raporte le brevet & les certificats de son apprentissage, & du service qu'il a fait depuis chez les Maîtres. Si le contenu aux certificats ne se trouve pas véritable, l'Aspirant seroit déchu de la Maîtrise; le Maître d'apprentissage, qui auroit donné son certificat, condamné en 500 livres d'amende; & les autres Certificateurs chacun en 300 livres.

L'Aspirant à la Maîtrise doit être interrogé sur les Livres & Régistres à parties doubles & à parties simples, sur les Lettres & Billets de change, sur les règles d'Arithmétique, sur les parties de l'aune, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & les poids, & sur les qualités des marchandises, autant qu'il doit convenir pour le commerce, dont il entend se mêler.

Il est défendu aux particuliers, & aux Communautés, de prendre ni recevoir des Aspirans aucuns présens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui sont portés par les Statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende; qui ne peut être moindre de 100 livres. Il est aussi défendu à l'Aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

Outre ces Réglemens généraux, extraits des Articles 3, 4 & 5 du titre premier de l'Ordonnance de 1673, chacun des six Corps des Marchands en a de particuliers, soit pour le tems de l'apprentissage, soit pour celui du service chez les Maîtres, soit enfin pour le chef-d'œuvre, auquel il n'y en a que quelques-uns qui sont soumis; & comme il n'en est point parlé dans l'Ordonnance, on a crû qu'on seroit plaisir au Lecteur de les ajouter ici, afin qu'on y puisse voir comme d'un seul coup d'œil toutes les obligations d'un Aspirant à la Maîtrise dans chacun de ces six Corps.

Dans le Corps des Drapiers-Chauffetiers, qui est le premier des six Corps, les Aspirans à la Maîtrise ne sont point tenus de faire chef-d'œuvre; il suffit qu'ils aient servi les Marchands Drapiers trois ans entiers en qualité d'Apprentis, & deux autres années après la fin de leur apprentissage, qui sont en tout 5 ans.

Quoique les Apoticaire, & les Epiciers, Droguistes, Confiseurs & Ciriers, ne fassent qu'un seul & même Corps, qui est le 28. des six Corps; néanmoins les Aspirans sont tenus de différentes choses, selon l'état qu'ils veulent embrasser dans le Corps.

Ceux qui aspirent à la Pharmacie, ou Apoticaire, doivent avoir fait 4 ans d'apprentissage, & 6 années de service chez les Maîtres; ce qui fait en tout 10 ans. Outre cela ils doivent être examinés, & faire chef-d'œuvre.

Pour ce qui est de ceux qui aspirent à être reçus Epiciers, Droguistes, Ciriers, & Confiseurs, ils ne doivent avoir fait que 3 ans d'apprentissage, & servi les Maîtres 3 autres années, ce qui fait en tout 6 ans; & ne sont point obligés à faire de chef-d'œuvre.

Dans le Corps des Marchands Merciers - Grossiers-Jouailliers, qui est le 30. des six Corps, les Aspirans ne sont assujettis à aucun chef-d'œuvre; il suffit,

il suffit, pour être admis à la Maîtrise, qu'ils aient été au service des Marchands Merciers 3 ans en qualité d'Apprentis, & 3 autres années après leur apprentissage, en qualité de Garçons; ce qui fait en tout 6 ans.

Dans le Corps des Marchands Pelletiers-Haubanniers-Foueurs, qui est le 4<sup>e</sup>. des six Corps, les Aspirans à la Maîtrise doivent justifier de leur apprentissage, & du service des Maîtres; lequel apprentissage doit avoir été de 4 ans entiers, & le service des Maîtres de 4 autres années, ce qui fait en tout 8 ans; & sont obligés à chef-d'œuvre.

Ceux qui aspirent à être reçus dans le Corps des Marchands Bonnetiers-Aulmuciers-Mironniers, qui est le 5<sup>e</sup>. des six Corps, doivent avoir fait leur apprentissage de 5 ans, & le service des Maîtres pendant 5 autres années, ce qui fait en tout 10 ans; & sont tenus de faire chef-d'œuvre.

Enfin, ceux qui aspirent à se faire recevoir dans le 6<sup>e</sup>. & dernier Corps des Marchands, qui est celui de l'Orfèverie, doivent justifier de leur apprentissage, & du service qu'ils ont fait chez les Maîtres; lequel apprentissage est réglé à 8 ans, & le service des Maîtres à 2 ans; ce qui fait en tout 10 ans. Outre cela, ils sont encore obligés de faire chef-d'œuvre, & de donner caution de la somme de mille livres. Voyez CHEF-D'OEUVRE, & APRENTIF.

LES ASPIRANS A LA MAITRISE dans les Communautés des Arts & Métiers, ont aussi leurs Réglemens, leur tems d'apprentissage, celui du service chez les Maîtres, & leur chef-d'œuvre; mais presque tous différens, suivant la diversité des professions & des ouvrages qu'on y fait. Voyez les articles de ce Dictionnaire, où il est parlé de ces diverses Communautés, & de leurs Statuts.

ASPIRER. Terme de Doreur. On dit que l'or couleur aspire l'or, pour dire, qu'il l'attire, ou plutôt qu'il le retient. Il se dit pareillement de ce qu'on appelle l'Affette dans la dorure en détrempe. Voyez DORURE en huile & en détrempe.

ASPRE. Petite monnaie d'argent, qui se fabrique, & qui a cours dans tous les Etats du Grand-Seigneur. Elle vaut un peu plus que 8 deniers tournois. Quand elle est de bon aloi, on n'en donne que 80 pour l'écu de France de 60 sols; mais comme il y en a quantité de fausses, que les Bachas & les Juifs font faire dans les Provinces éloignées, on ne les reçoit le plus souvent, que sur le pied de 6 deniers; & alors il en faut 120 pour l'écu.

*Evaluation de diverses monnoies qui ont cours dans les Etats du Grand Seigneur, sur le pied de l'aspre, à prendre l'aspre pour 9. deniers de France.*

Trente-cinq aspres valent 27 sols de France.  
Un sequin de Venise & de Turquie, 160 aspres, ou 6 l. de France.

Une réale d'Espagne, 80 aspres, ou 3 l. tournois.  
La réale ou rixdaller de l'Empire, 82 aspres.

Le rixdaller de Hollande, 70 aspres.

Un sequin commun de Turquie, 150 aspres, ou 5 liv. 15 sols de France.

Un hongre, comme le sequin commun de Turquie.

ASPRE. Est aussi une monnaie de compte; & les livres se tiennent à Constantinople, & dans les Echelles du Levant, en piastres au bouquet, (ou plutôt *abouquelb*) en meïdins, & en aspres.

ASPRE-SLE, ou PRESLE, qu'on nomme aussi Queue de cheval, en Latin *Equisetum*. Herbe qui a les feuilles fort rudes, & la tige creuse & noueuse, avec quantité de petites feuilles très minces autour de chaque nœud, dont divers Ouvriers & Artisans se servent, pour adoucir leur ouvrage.

L'Asprelle se plaint dans les lieux aquatiques, où elle croit d'une hauteur considérable, quand elle trouve quelque arbre où s'attacher. Voyez PRESLE.

ASSA DOUX. L'on nomme ainsi quelquefois le Benjoin. Voyez BENJOIN.

ASSA FOETIDA, ou ASA FOETIDA. Gomme qui se tire d'une plante, qu'on appelle en Latin *Laserpitium*, dont la tige ressemble à la scrule, & les feuilles à l'ache, & qui porte une graine large.

Cette gomme, que les Apoticaire, pour abrégé, appellent simplement l'Asse, se trouve rarement pure, & sans être sophistiquée.

Pline, Théophraste, & les autres Anciens, qui en ont parlé, témoignent tous également, qu'elle étoit en grande estime de leur tems, qu'elle s'y vendoit au poids de l'argent, & que les Empereurs même la mettoient au nombre des choses les plus précieuses, dont ils remplissoient leurs trésors.

Il ne paroît pas que cette description, que M. Furetière a pris du Chapitre 3 du 19<sup>e</sup> Livre de l'Histoire naturelle de Pline, mais qu'il a fort embellie, convienne à l'Asse foetida, que vendent présentement nos Droguistes, ou du moins il faut qu'il y ait quelques-unes de ses vertus que l'on ne connoît se plus.

L'Asse foetida d'aujourd'hui, qui n'a plus guères d'usage que pour les Maréchaux, qui en consomment beaucoup, est une gomme qui coule pendant les grandes chaleurs, d'un petit arbrisseau, qui a les feuilles semblables à la rue. Il en vient des Indes, de Perse, de la Médie, de l'Assyrie, & de l'Arabie. Des Auteurs assurent, que celle qu'on apporte de Perse, se tire d'un arbre, qui a les feuilles comme celles de la rave.

Cette gomme est d'un blanc tirant d'abord sur le jaune, ensuite sur le rouge, & enfin sur le violet. Son odeur est si forte, & si puante, que les Allemands l'ont appellée *Stercus diaboli*; & nos Droguistes lui donnent le même nom en François, l'appellant aussi *Suc Syriaque*, *Liquueur de Syrie*, & *Suc de Médie*.

La plus grande partie de l'Asse foetida qu'on a en France, vient de Londres. Les Anglois l'envoient dans de grands tonneaux reliés de fer; ce qui fait reconnoître l'Asse foetida d'Angleterre, d'avec celle de Marseille, qui est dans des paniers de feuilles de palmier.

Cette gomme est en masse, ou en larmes; mais il s'en débite peu en larmes; les Maréchaux accoutumés à l'acheter en masse, ne la reconnoissant presque plus quand elle est en larmes.

On a déjà dit qu'il est facile de la sophistiquer; & l'on a vû des gens assez hardis, pour vendre en sa place du gallipot madré, ou encens commun.

La bonté de l'Asse foetida se reconnoît à la couleur & l'odeur. Une odeur supportable & une couleur claire, sont les marques de sa bonne qualité; la couleur noire & la puanteur dénotent le contraire.

L'odeur forte de cette gomme, tire sur celle de l'ail. Les Anglois & les Hollandois l'apportent de Suratte.

L'Asse foetida ne payoit en France par le Tarif de 1664, que 3 livres le 100 pesant pour droits d'entrée; mais depuis elle a été mise du nombre des marchandises venant au Levant, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

L'asse foetida se vend à Amsterdam 30 à 36 s. la livre; elle se tare au poids. Les déductions pour le bon poids & le prompt payement, sont chacune de 2 pour 100.

† Cette gomme valoit à Alep en 1732. piastres 160. à 200. le quintal de 100. rotés de 720. drachmes & en 1733. on en prétendoit jusqu'à 250. piastres. En 1739. il coûtoit à Livorne 32. piastres de 8. réaux le 100. pesant, en larmes; en sorte ou en masse 24. à 26. piastres.

**ASSECTEUM.** Drogue dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lion.

*Les droits de l'Assectum réglés par ce Tarif, sont de 13 sols 4 deniers du quintal pour l'ancien droit, de 6 sols 8 deniers pour la nouvelle réappréciation; de 20 sols pour les 4 pour 100 anciennement imposés; & de 10 sols pour la réappréciation ou augmentation des diis 4 pour cent.*

**ASSELANI.** Le véritable nom que les Turcs lui donnent, est **ASLANT.** Voyez ce mot.

**ASSEMBLÉE.** Jonction qui se fait de plusieurs personnes dans un même lieu, pour délibérer sur quelques affaires importantes. On dit, Une Assemblée de Créanciers, Une Assemblée de Négocians. Les Assemblées générales des six Corps des Marchands de la Ville de Paris, se tiennent dans le Bureau du Corps de la Draperie, qui en est le premier. Voyez CORPS.

**ASSEOIR UNE CUVE.** Terme de Teinturier. C'est préparer une cuve de teinture, y mettre les drogues & ingrédients nécessaires, & la mettre en état qu'on y puisse laisser en bain les étoffes, ou autres matières, auxquelles on a dessein de donner la couleur, pour laquelle la cuve est préparée.

L'article 92 des Teinturiers en soye, laine & fil, ordonne pour chef-d'œuvre aux Aspirans à la Maîtrise, d'asseoir une cuve d'inde & fleurée, & de la bien user & tirer, jusqu'à ce que le chef-d'œuvre soit entièrement accompli. Voyez TEINTURIER, où il est parlé des Teinturiers en soye, laine & fil.

**ASSERBE.** Voyez AZERBE. Voyez aussi MUSCADE.

**ASSETTE,** ou **HACHETTE.** Marteau avec une tête d'un côté, & un tranchant de l'autre, large de deux pouces, & un peu recourbé vers le manche. Les Couvreurs s'en servent pour dresser, couper, & cloier les lattes.

La Hachette à marteau des Charpentiers, & l'effete des Tonneliers, sont assez semblables à cette Assette. Ce sont pourtant trois outils différens, & qui servent à différens ouvrages. Voyez HACHETTE, & ESSETTE.

**ASSURANCE,** &c. Voyez ASSURANCE.

**ASSIENTE,** ou **ASSIENTO.** Ce terme est Espagnol, & signifie une Ferme.

En France, où il s'est introduit depuis le commencement de la guerre pour la succession d'Espagne, on l'entend d'une Compagnie de Commerce établie pour la fourniture des Nègres dans les Etats du Roi d'Espagne en Amérique, particulièrement à Buenos-Aires.

Ce fut l'ancienne Compagnie Française de Guinée, qui après avoir fait son Traité pour cette fourniture avec les Ministres Espagnols, prit le nouveau nom de Compagnie de l'Assiente, à cause du droit qu'elle s'engagea de payer aux Fermes du Roi d'Espagne, pour chaque Nègre, pièce d'Inde, qu'elle passeroit dans l'Amérique Espagnole.

Ce Traité de la Compagnie Française, qui consistoit en 34 Articles, fut signé le 1. Septembre 1702, pour durer pendant 10 années, & finir à pareil jour de l'année 1712; accordant néanmoins aux Assientistes 2 autres années pour l'exécution entière de la fourniture, si elle n'étoit pas finie à l'expiration du Traité.

Les deux principaux de ces 34 Articles regardoient; l'un, la quantité des Nègres que la Compagnie devoit fournir aux Espagnols; l'autre, le droit qu'elle en devoit payer au Roi d'Espagne pendant le tems de la Ferme, ou Assiento.

A l'égard du nombre des Nègres, il fut fixé à 38000, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, durerait; & à 48000, en cas de paix. Pour ce qui est du droit du Roi d'Espagne, il fut réglé à 33 piasres &  $\frac{1}{2}$  pour chaque

Nègre, pièce d'Inde, dont la Compagnie paya par avance la plus grande partie.

La Paix d'Utrecht, par laquelle Philippe V. fut reconnu Roi d'Espagne, par la Reine Anne d'Angleterre, & par tous les Alliés, à la réserve de l'Empereur, ayant fini la guerre; & l'un des articles du Traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la cession de l'Assiente, ou Ferme des Nègres, en faveur de cette dernière, les Espagnols traitèrent avec les Anglois pour la fourniture des Nègres.

Ce Traité, semblable en plusieurs Articles à celui de la Compagnie Française, mais de beaucoup plus avantageux par plusieurs autres aux Assientistes Anglois, devoit commencer au premier Mai 1713, pour durer 30 ans, c'est-à-dire, jusqu'à pareil jour de l'année 1743;

La Compagnie du Sud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne subsistoit qu'à peine, fut celle qui se chargea de l'Assiento des Nègres pour l'Amérique Espagnole.

La fourniture qu'elle doit faire, est de 4800. Nègres par an, pour lesquels elle doit payer le droit par tête sur le pied réglé par les Français; n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les 25 premières années, pour tous les Nègres qu'elle pourroit fournir au delà du nombre de 4800, stipulé par le Traité.

Le 42<sup>e</sup> article de ce Traité, qui est aussi le dernier, & peut-être le plus considérable de tous, n'étoit point dans le Traité fait avec les Français.

Cet article accorde aux Assientistes Anglois la permission d'envoyer dans les Ports de l'Amérique Espagnole, chaque année des 30 que le Traité doit durer, un vaisseau de 500 tonneaux, chargé des mêmes marchandises que les Espagnols ont coutume d'y porter; avec liberté de les vendre & débiter concurremment avec eux aux Foires de Porto-bello & de la Vera-cruz.

On peut dire que la fourniture même des Nègres, qui fait le fonds du Traité, non plus que plusieurs autres articles, qui accordent quantité de privilèges à la nouvelle Compagnie de l'Assiente, ne lui apportent peut-être point tous ensemble autant de profit, que cette seule faculté donnée aux Anglois contre l'ancienne politique, & la jalousie ordinaire des Espagnols à l'égard de leur Commerce de l'Amérique, pour des raisons que l'on pourra expliquer ailleurs. Voyez l'Article du Commerce de l'Amérique, & celui des Navires de Registres.

L'on a depuis ajouté cinq nouveaux articles à ce Traité de l'Assiente Angloise, pour expliquer quelques-uns des anciens.

Le 1. porte, que l'exécution du Traité ne seroit censée commencer qu'en l'année 1714. Le 2, qu'il seroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaisseau Marchand chaque année, bien que la Flotte, ou les Gallions Espagnols, ne vinssent point en Amérique. Le 3<sup>e</sup>, que les 10 premières années ce vaisseau pourroit être du port de 650 tonneaux. Enfin, les 2 derniers, que les marchandises qui resteroient de la traite des Nègres, seroient renvoyées en Europe, après que les Noirs auroient été débarqués à Buenos-Aires; & que si la destination des Nègres étoit pour Porto-Bello, la Vera-Cruz, Carthagène, & autres Ports de l'Amérique Espagnole, elles seroient portées dans les Isles Antilles Angloises, sans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du Sud.

La manière d'évaluer & de payer le droit d'Assiento pour chaque Nègre, pièce d'Inde, lorsqu'il arrive sur les Terres du Roi d'Espagne dans l'Amérique, est la même avec les Assientistes Anglois, qui se pratiquoit avec les Assientistes Français; c'est-à-

c'est-à-dire, que lorsque ces Nègres sont débarqués, les Officiers Espagnols, de concert avec les Commis de l'Assiette, en font 4 classes.

Premièrement, ils mettent ensemble tous les Nègres de l'un & l'autre sexe, qui sont en bonne santé, & qui ont depuis 15 ans jusqu'à 30; ensuite ils séparent les vieillards, les vieilles femmes, & les malades, dont ils font un second lot. Après suivent les enfans des deux sexes de 10 ans, & au dessus jusqu'à 15; & enfin ceux depuis 5 jusqu'à 10.

Ce partage étant fait, on en vient à l'évaluation, c'est-à-dire, qu'on compte les Nègres de la 1<sup>re</sup> classe, qui sont sains, chacun sur le pied d'une pièce d'Inde: les vieux & les malades, qui sont la 2<sup>e</sup> classe, chacun sur le pied de  $\frac{2}{3}$  de pièce d'Inde; les grands enfans de la 3<sup>e</sup> classe, 3 pour 2 pièces; & les petits de la 4<sup>e</sup>, deux pour une pièce; & sur cette réduction on paye le droit du Roi.

Ainsi d'une cargaison de 565 têtes de Nègres, dont il y en a 250 de sains, 60 malades ou vieux, 150 enfans de 10 ans & au dessus, & 150 depuis 5 jusqu'à 10, le Roi ne reçoit son droit que de 440. Voyez l'Article des Compagnies de Commerce, & aux deux paragraphes des Compagnies Françaises & Angloises.

**ASSIENTISTE.** Celui qui a part, qui a des Actions dans la Compagnie de l'Assiette. Voyez l'Article précédent.

**ASSIETTE.** Utensile de table, que l'on met devant chacun des conviés, & sur lequel il pose & coupe les morceaux qu'on lui présente, & qu'il veut manger. Il y a des Assiettes de bois, qu'on nomme des Tranchoirs; des Assiettes de fayance, de porcelaine, d'étain, d'argent, de vermeil doré, & d'or, qui toutes se font & se vendent par les différens Marchands & Artisans qui travaillent sur les matières dont elles sont faites, ou qui en ont le privilège par leurs Statuts, & Lettres Patentes.

**ASSIETTE.** Vendre du vin à l'Assiette. C'est vendre du vin en détail, avec permission de donner à manger à ceux à qui on le débite; de couvrir la table d'une nape, & d'y servir des Assiettes: ce qui est différent de vendre du vin à pot; qui est bien aussi une vente en détail, mais où l'on ne peut mettre ni nape, ni assiettes, ni donner à manger. Les Marchands de vin, Cabaretiers, vendent à l'Assiette; les Bourgeois à pot. Voyez VIN, où l'on parle de la vente du vin en détail.

**ASSIETTE**, en terme de Doreur. Signifie une espèce de couleur un peu grasse, dont on se sert pour asseoir l'or, quand on dore en détrempe. Voyez DORURE EN DÉTREMPE.

**ASSIETTE.** Est aussi un terme de Teinturier, qui se dit d'une cuve préparée & remplie des ingrédients nécessaires pour la teinture. Le Règlement de 1669 défend, qu'après l'Assiette d'une cuve, préparée de guesde, d'indigo, & de pastel, pour les draps qu'on veut teindre en noir, on la réchauffe plus de deux fois.

**ASSIETTE.** Est encore un terme de Paveur, qui signifie le côté du pavé qui doit être mis sur le sable. Ainsi on dit, qu'une Assiette de pavé est mise en plein sable, quand le pavé y est mis du sens qu'il doit y être placé. Voyez PAVE', & PAVEUR.

**ASSIETTE**, en fait de commerce de bois. S'entend de la descente que les Officiers des Eaux & Forêts font sur les lieux où se doivent faire les coupes, pour marquer aux Marchands les bois qui leur ont été vendus. En ce sens on dit, faire l'Assiette des ventes.

L'Assiette s'ordonne par le grand Maître, qui désigne aux Officiers les lieux & cantons des triages; & se fait par son arpenteur, ou du moins en son absence par l'un des deux qui est établi dans chaque Maîtrise particulière.

Faire l'Assiette; c'est fixer la consistance de chaque coupe & en assurer le mesurage par des tranchées & des lages qui l'environnent; & en marquant du marteau du Roi, & de ceux du grand Maître & de l'arpenteur, ce qu'on appelle en terme d'exploitation & de commerce de bois, des *Pieds corniers*, des *Arbres de lisères* & des *Perois*. Voyez ces trois Articles. Voyez aussi celui des *Arpenteurs des eaux & forêts*.

**ASSIGNATION.** Ajournement, exploit de Sergent, par lequel on somme une personne de comparoir à certain & competent jour, par devant un Juge, pour répondre à la demande, ou à la plainte qu'on a formée contre lui, ou pour venir déposer, prêter serment, ou faire un autre acte de justice.

L'Ordonnance, ou Code Civil du mois d'Avril 1667, art. 1 du titre 2, veut, que les Assignations ou ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits. Il paroît que cela a été ainsi ordonné, afin que le Défendeur sache à quelle fin & pourquoi il est assigné ou ajourné, & qu'il vienne prêt pour se défendre.

Par les art. 1 & 2 du titre 16 de la même Ordonnance, il est porté, que ceux qui seront assignés par devant les Juges & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première Audience, pour être ouïs par leur bouche; & qu'en cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, qu'ils pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs voisins ou amis, ayant de ce charge & procuracion spéciale, dont il fera apparôître; & que la cause sera viduée sur le champ, sans ministère d'Avocat, ni de Procureur.

Ces trois articles de cette Ordonnance sont conformes à l'article 5 de l'Edit de Charles IX, portant création des Juges & Consuls des Marchands de Paris.

Dans les matières attribuées aux Juges & Consuls, le Créancier peut faire donner l'Assignation à son choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait. Art. 17 du titre 12 de l'Ordonnance de Commerce du mois de Mars 1673.

Les Assignations pour le commerce maritime, doivent être données par devant les Juges du lieu où le contrat a été passé; & celles qui sont données par devant les Juges & Consuls du lieu d'où le vaisseau est parti, ou de celui où il a fait naufrage, sont de nul effet. Art. 18 du même titre 12 de l'Ordonnance ci-dessus rapportée.

Dans les affaires de Marine, où il y a des Etrangers ou Forains Parties, & en celles qui concernent les agrez, victuailles, équipages & radoub des vaisseaux prêts à faire voile, & autres matières provisoires, les Assignations doivent être données de jour à jour, & d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du Juge; & le défaut peut être jugé sur le champ. Art. 2 du titre 11 du livre 1 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681.

**ASSIGNATION.** Signifie encore une Ordonnance, mandement, ou rescision, pour faire payer une dette sur un certain fonds, dans un certain tems, par certaines personnes.

Lorsque des Gens de qualité, ou autres, donnent des Assignations à prendre sur leurs Fermiers, ou autres, aux Marchands auxquels ils doivent, il est à propos que ces Marchands les fassent accepter par ceux sur qui elles sont données, afin d'éviter toutes les contestations qui pourroient arriver à leurs échéances; car souvent il arrive que l'on donne

fluence de cha-  
par des tran-  
& en mar-  
du grand  
pelle en ter-  
bois, des *Fiefs*  
*Patris*. *Voyez*  
*des Arpentiers*

, exploit de  
rsonne de com-  
par devant un  
, ou à la plain-  
pour venir dépo-  
autre acte de ju.

mois d'Avril  
les Assigna-  
& qu'ils con-  
ement les moy-  
és des Exploits,  
né, afin que le  
urquoy il est af-  
rêt pour se dé-

e la même Or-  
seront assignés  
Marchands, se-  
ne à la prémiè-  
r bouche; &  
autre légitime  
oyer un mémoi-  
emande ou dé-  
n de leurs voi-  
& procuracion  
& que la cause  
sistère d'Avocat,

nance font con-  
charles IX. por-  
des Marchands

ges & Confuls,  
ignation à son  
biteur, ou au  
& la marchan-  
payement doit  
*Ordonnance* de

erce maritime,  
Juges du lieu  
qui sont données  
lieu d'où le vai-  
a fait naufrage,  
*titre 12 de l'Or-*

y a des Etran-  
es qui concer-  
ges & radoubs  
autres matières  
t être données  
sans qu'il soit  
le défaut peut  
*titre 11 du livre*  
*is d'Avril 1681.*  
e Ordonnance,  
faire payer une  
à certain tems,

autres, donnent  
Fermiers, ou  
doivent, il est  
ent accepter par  
in d'éviter tou-  
arriver à leurs  
que l'on donne  
deux

## 217 ASSI. ASSO:

deux Assignations sur une même personne, pour une même dette.

Quand une fois on a accepté une Assignation, on se rend le Débiteur de celui à qui elle a été donnée.

Comme ces sortes d'Assignations peuvent être négociées par ceux à qui elles appartiennent, il est bon de remarquer qu'il ne faut point s'en charger, sans faire mettre dessus l'aval de celui qui l'a donnée en paiement, d'autant que cela le rend garant du paiement; outre qu'on a par ce moyen trois Débiteurs pour un; savoir, celui qui a donné l'assignation en premier lieu, celui qui l'a acceptée, & celui qui a mis son aval.

On ne peut revenir sur celui qui a mis son aval, non plus que sur celui qui a donné originairement l'assignation, sans rapporter des diligences en bonne forme, qui justifient l'impossibilité qu'on a eu à s'en faire payer par celui sur qui elle a été donnée.

ASSIGNER. Ajourner, sommer quelqu'un de comparoître devant un Juge, pour défendre & répondre à une demande qu'on lui fait.

ASSIGNER. Signifie aussi donner une ordonnance, un mandement, ou une rescription à quelqu'un, pour charger quelqu'autre du paiement d'une dette. On lui a assigné sa dette sur le Fermier d'une telle terre.

ASSIMILLIERS. Petit village du Beauvoisis, où il se fait des serges de la qualité de celles de Tricot. *Voyez* TRICOT.

ASSISES. Séances extraordinaires que des Juges supérieurs tiennent pour recevoir les plaintes qui se font contre les Juges ou Officiers inférieurs & subalternes.

Les Assises des Maîtrises particulières des eaux & forêts doivent se tenir deux fois l'année, conformément à l'Ordonnance de 1669.

Il est permis par l'article 1x du titre des Assises de la même Ordonnance, à tous marchands & facteurs d'y porter leurs plaintes contre ceux qui les auront troublés en l'exploitation de leurs ventes, ou qui leur auront fait quelques exactions ou violences.

ASSOCIATION. Traité de Société, par lequel deux, ou plusieurs personnes se joignent ensemble, pour agir en commun, ou pour se mettre en état de faire un commerce plus considérable, & plus étendu. Il y a une Association entre ces deux Compagnies de Commerce, entre ces deux Marchands, entre ces Banquiers.

Par les Statuts du Corps de la Mercerie, art. 6, il est défendu aux Marchands Merciers de faire ni de contracter aucune Association avec qui que ce soit, s'il n'a été reçu Marchand dans le dit Corps, à peine de privation de la Maîtrise, & d'amende arbitraire. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ASSOCIER. Faire une société, ou admettre quelqu'un dans un traité de société, lui donner part dans le négoce qu'on veut entreprendre, ou qu'on a déjà entrepris. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ASSOCIE'. Qui est d'une Société. C'est mon Associé. Je suis son Associé dans un tel commerce. Un Associé peut engager son Associé.

De la manière dont les Associés vivent ensemble, dépend le bon ou le mauvais succès des affaires de la Société. M. Savary, dans son *Patrai Negociant*, Chap. 4 du Livre 1 de la 2e Partie, donne des avis à ce sujet, qu'il seroit à souhaiter que ceux qui entrent en société, voulussent suivre.

ASSORE'E-BUND. C'est une des six sortes de voyes qui se font dans les Etats du Mogol. *Voyez* VERS A SOYE.

ASSORTIMENT. Assemblage de deux, ou de plusieurs choses ensemble. Le verd & le bleu font un vilain assortiment.

ASSORTIMENT. Se dit encore de plusieurs marchandises qu'il faut acheter ou amasser, pour faire

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

## ASSORT.

le fonds d'une boutique, ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satisfaire ceux qui viendront acheter. Ce Marchand a fait un nouvel Assortiment d'étoffes de Tours, de Lion, &c.

Les Marchands Libraires disent aussi un *Assortiment de Livres*; ce qui est différent de ce qu'ils appellent *Livres de Sorres*: ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu de Privilèges ou Permissions: & ceux-là, les Livres qu'ils tirent, soit des Libraires tant de Paris que des Provinces, soit des pays étrangers, par échange, achat, ou autrement.

Un Marchand ne devant point faire les achats; qu'au paravant il n'ait dressé un Mémoire, qui doit contenir l'Assortiment qu'il veut faire; & étant nécessaire que ce Mémoire soit fait dans un certain ordre, on a cru qu'on ne seroit pas fâché d'en trouver ici une formule, sur laquelle on pût se régler, suivant les diverses espèces de marchandises dont on fait commerce.

MODELE D'UN MEMOIRE  
d'Assortiment de marchandises.*Etoffes de Tours.*

Taffetas blanc noir.

Dit deux tiers.

dit blanc.

Dit incarnadin.

Ainsi de toutes les étoffes de Tours.

*Etoffes de Lion.*

Armoisin bleu.

Dit vert.

Dit jaune.

Satin noir.

Ainsi de toutes celles dont on jugera avoir besoin.

*Ferandines.*

Ferandines noires à 6 fils.

Dit 8 fils.

Et continuer ainsi les titres, pour écrire au-dessous les marchandises qu'on jugera être nécessaires pour son Assortiment.

Il est important aux Marchands d'avoir beaucoup d'attention, dans les achats qu'ils font, aux Assortiments qui leur sont convenables; car de-là dépend la bonne ou mauvaise vente des marchandises. *Voyez* ACHAT, ACHETER, ACHETEUR.

ASSORTIMENT. Se dit aussi parmi les Imprimeurs; de tout ce qui convient à chaque corps de caractères; comme les grosses & petites capitales, la courante, l'italique de la courante, les lettres à accent, celles à abréviation, les points de toute façon, les virgules, les guillemets, les vignettes, les quadrats & quadratins, enfin, tout ce qui peut entrer dans la composition d'une forme de chaque corps de caractères.

Les Imprimeurs appellent aussi Assortiment, un certain nombre de corps de caractères qu'ils ont, ou doivent avoir, pour entretenir suffisamment une Imprimerie. L'article 6 de la Déclaration du mois d'Octobre 1713, en interprétation du Règlement du mois d'Avril 1686, concernant la Librairie, ordonne à chacun des trente-six Imprimeurs de Paris; d'avoir au moins quatre presses, & huit sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros Canon jusqu'au petit Texte.

ASSORTIR. Appareiller, mettre ensemble deux étoffes qui conviennent. Cette étoffe est fort belle, il faut l'assortir d'une doublure qui lui convienne.

ASSORTI. ASSORTIE. Qui est convenable. Ce drap est bien assorti; pour dire, que la doublure y convient. Ces deux couleurs sont mal assorties. La levée de cet habit est bien assortie.

ASSORTI. ASSORTIE. Qui est bien fourni de toutes sortes de marchandises. Ce Mercier est bien assorti:

K

afforti: Cette Lingère est bien assortie; pour dire, que l'un & l'autre ont dans leurs magasins & boutiques, toutes les espèces des meilleures marchandises qui conviennent à leur négoce.

**ASSOUROU.** Nom que les Indiens donnent au bois qui est connu en Europe sous le nom de Bois d'Inde. Voyez INDE bois, ou Bois d'INDE.

**ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURANCE.** Terme de commerce de mer.

C'est un contrat ou convention, par lequel un particulier, qu'on appelle *Assureur*, se charge des risques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, pendant son voyage; soit par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changement de route, de voyage, ou de vaisseau; jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes sortes de fortunes de mer, moyennant une certaine somme de 7, 8 & 10 pour cent, plus ou moins, selon le risque qu'il y a à courir; laquelle somme doit être payée comptant à l'Assureur par les Assurés, en signant la Police d'Assurance.

Cette somme s'appelle ordinairement *Prime*, ou *Coût d'Assurance*. Voyez PRIME D'ASSURANCE.

Il faut néanmoins remarquer que s'il arrivoit changement de route, de voyage, ou de vaisseau, par l'ordre des Assurés, sans le consentement des Assureurs, en ce cas les Assureurs ne seroient point tenus des risques, non plus que de tous les dommages qui arriveroient par la faute des Assurés.

On fait des Assurances de différentes manières; les unes, sur les marchandises de la cargaison du vaisseau; les autres, sur les corps & quille du bâtiment, ses agrès, apparaux & victuailles; le tout conjointement, ou séparément.

Il y a des Assurances qui ne se font que pour aller, d'autres pour le retour, & d'autres pour l'aller & le retour, ou pour un tems limité.

Plusieurs prétendent que l'Assurance ne doit point avoir de tems limité; & que celle qui se fait par mois, est usuraire.

Les Polices d'Assurance sont ordinairement dressées par le Commis du Greffe de la Chambre des Assurances, dans les lieux où il y en a d'établies; & dans ceux où il n'y en a point, on les peut faire pardevant Notaires, ou sous signature privée.

Dans les Pais Etrangers, où il y a des Consuls de la Nation Française, les Polices d'Assurance peuvent être passées en la Chancellerie du Consulat, en présence de deux témoins.

Ces Polices doivent contenir le nom & le domicile de celui qui se fait assurer; à qualité, soit de Propriétaire, ou de Commissionnaire; & les effets sur lesquels l'Assurance doit être faite.

Il faut aussi qu'elles contiennent les noms du navire & du Maître; ceux du lieu où les marchandises auront été, ou devront être chargées; du Havre ou Port d'où le vaisseau devra partir, ou sera parti; des Ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer.

Enfin, il faut aussi y marquer le tems auquel les risques commenceront & finiront, les sommes que l'on entend assurer, la prime ou coût d'Assurance, la soumission des Parties aux Arbitres, en cas de contestation; & généralement toutes les autres clauses dont elles seront convenues, suivant les us & coutumes de la mer. Voyez l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681, titre 6 du livre 3. Voyez aussi POLICE D'ASSURANCE.

Il y a des Assurances, qu'on appelle *Secrettes*, ou *Anonimes*, qui se font par correspondance chez les Etrangers, même en tems de guerre.

On met dans les Polices de ces sortes d'Assurances, qu'elles sont pour compte d'amis, tel qu'il puisse être, sans nommer personne.

Il faut remarquer que si le navire, ou les marchandises qui ont été assurés, viennent à se perdre, le Chargeur doit faire le délai ou délaissement à les Assureurs, par un Greffier, Notaire, ou Sergent Royal; c'est-à-dire, que l'Assuré doit leur notifier par un acte en forme, la perte du navire & des marchandises, & leur déclarer & dénoncer qu'il leur en fait l'abandonnement, à la charge par eux de lui payer les sommes assurées dans le tems porté par la Police d'Assurance.

Il y a encore une autre espèce d'Assurance, qui est celle pour les marchandises qui se voient de transport par terre.

Cette sorte d'Assurance se fait entre l'Assureur & l'Assuré, souvent par convention verbale, & quelquefois sous signature privée; mais très rarement de cette dernière manière.

Les Marchands & Négocians s'en servent ordinairement, pour faire passer par terre d'un Pais à un autre (particulièrement en tems de guerre) des marchandises défendues, de contrebande, ou en fraude des droits du Prince. Ces marchandises sont remises à l'Assuré par l'Assureur jusques dans ses magasins, moyennant une certaine somme convenue, plus ou moins forte, selon les marchandises, le tems, & les risques qu'il y a à courir de la part de l'Assureur.

Cette dernière manière d'assurer n'est aucunement permise par les Ordonnances; cependant on s'en pourroit servir, comme pouvant être de quelque utilité au commerce, pourvu qu'il n'y eût aucun dol, fraude, ni contrebande.

L'origine des Assurances vient des Juifs: ils en furent les Inventeurs, lorsqu'ils furent chassés de France en l'année 1182, sous le Règne de Philippe Auguste. Ils s'en servirent alors pour faciliter le transport de leurs effets. Ils en renouvelèrent l'usage en 1321, sous Philippe le Long, qu'ils furent encore chassés du Royaume.

**ASSURE.** Terme de fabrication de tapisserie de haute-lisse. C'est le fil d'or, d'argent, de soye, ou de laine, dont on couvre la chaîne de la tapisserie; ce qu'on appelle la *Trème*, ou la *Trame*, dans les manufactures d'étoffes & de toiles. Les Flamans le nomment *Inslag*. Voyez HAUTELISSE.

**ASSURÉ.** Terme de commerce de mer. Il signifie le Propriétaire d'un vaisseau, ou des marchandises qui sont chargées dessus, du risque desquelles les Assureurs se sont chargés envers lui, moyennant le prix de la prime d'assurance convenu entr'eux. On dit en ce sens, Un tel vaisseau est assuré; pour faire entendre, que celui qui en est le Propriétaire, l'a fait assurer; ou, Un tel Marchand est assuré; pour dire, qu'il a fait assurer ses marchandises.

L'Assuré court toujours risque du *100* des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration expresse, qu'il entend faire assurer le total.

Lorsque l'Assuré est dans le vaisseau, ou qu'il en est le Propriétaire, il ne laisse pas de courir le risque du dixième, quoiqu'il ait fait assurer le total. *Art. 18 & 19 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681.*

**ASSURER.** Terme de commerce de mer. Il se dit du trafic qui se fait entre Marchands & Négocians; dont les uns, moyennant une certaine somme, que l'on appelle *Prime d'assurance*, répondent en leurs noms, des vaisseaux, marchandises & effets, que les autres exposent sur la mer.

On peut faire assurer la liberté des personnes, mais non pas leur vie: il est néanmoins permis à ceux qui rachètent des captifs, de faire assurer sur les personnes qu'ils tirent de l'esclavage, le prix du rachat, que les Assureurs sont tenus de payer, si le Racheté faisant son retour, est pris, ou s'il périt par autre voye que par sa mort naturelle.

Les

Les Propriétaires des navires, ni les Maîtres, ne peuvent faire assurer le fret à faire de leurs bâtimens, ni les Marchands le profit espéré de leurs marchandises, non plus que les gens de mer leur loyer. *Art. 9, 10, 11 & 15 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonn. de la Marine du mois d'Août 1681.*

**ASSURER UNE COULEUR.** Terme de teinture. C'est la rendre plus fine, moins capable de s'évaporer & de changer. Ainli l'indigo, qui vient des Indes, & dont la couleur n'est pas des meilleures, employée seule, peut s'assurer par le pastel, en n'en mettant pas au delà de six livres sur chaque grosse ballé de pastel.

**ASSURER LE GRAIN.** Terme de Courroyeur. C'est donner au cuir la dernière façon, qui forme entièrement ce grain, qu'on voit du côté de la fleur dans les vaches & veaux à chair grasse, ou blanches, & dans les cuirs de couleur. Quand le grain est assuré, il ne reste plus qu'à donner le dernier lustre au cuir. *Voyez COURROYEUR.*

**ASSURETTE.** Terme de Commerce de mer. C'est la même chose qu'Assurance. Un mémoire concernant le négoce de la mer Noire, dressé par un Provençal établi à Constantinople, porte que dans cette Ville il ne se peut faire d'assurances pour aucun endroit que ce soit, & qu'ainsi on est contraint de courir tous les risques de cette mer, quand on veut y envoyer des navires marchands.

**ASSUREUR.** Terme de Commerce de mer. Il signifie celui qui assure un vaisseau, ou les marchandises de son chargement, & qui s'oblige, moyennant la prime qui lui est payée comptant par l'Assuré, en signant la police d'assurance, de réparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au bâtiment, ou aux marchandises, suivant qu'il est porté par la police. On dit en ce sens, Un tel Marchand est l'Assureur d'un tel vaisseau, ou de telles marchandises.

Les Assureurs ne sont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des Maîtres & Mariniers, si par la police ils ne sont pas chargés de la baraterie de Patron; ni les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose; non plus que les pilotages, touages, lamanage, droits de congé, visites, raports, ancrages, & tous autres imposés sur les navires & marchandises. *Art. 28, 29 & 30 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

**ASSUTINAÏ.** Sorte de graine d'une qualité très chaude, dont on fait un assez grand usage en plusieurs endroits des Indes Orientales, son usage l'apprêt de certains ragoûts du pays, soit dans la médecine. Cette graine est du nombre des drogues qui se tirent de Surate; elle se vend un manouli le main.

**ASTELOIRES.** Terme de Bourrelier. *Voyez ATTELES.*

**ASTERIE.** Fausse opale, que l'on nomme autrement Girafol. *Voyez GIRASOL, & OPALE.*

**ASTI.** Gros os de cheval, ou de mulet, pris ordinairement de la jambe de devant de l'animal, dont se servent les Cordonniers & Savetiers.

La tête de l'os sert à liser les semelles, & quelques autres parties du soulier; & dans la cavité de la moelle, qui est ouverte à l'autre bout, ils mettent le suif dont ils graissent leur alevin, pour qu'elle perce plus facilement le gros cuir. Ce sont les Marchands de crepsin qui les préparent, & qui les vendent.

**ASTOUR.** On nomme ainsi aux Indes Orientales, ce qu'en France on nomme *Escompte*, & en Hollande, *Rabat*. A Ougly, dans le Royaume de Bengale, l'escompte est ordinairement d'un quart par roupie. *Voyez ESCOMPTÉ & RABAT.*

† **ASTRINGENT.** Terme de Médecine & de Teinturier. Les Médecins appellent drogues astringentes,

& les Teinturiers Matériaux ou Ingrédients allringens, l'écorce d'aulne, de grenade, de pommier sauvage, de chêne en sève, la sève de chêne, la coque de noix, la racine de noyer, les gaïlles, & le fumac. *Voyez TEINTURE.*

**ATCHE.** C'est la plus petite monnoye qui se fabrique & qui ait cours dans les Etats du Grand Seigneur; elle est d'argent, & vaut environ 4 deniers de France. Comme il n'y a point de monnoye de cuivre dans tout l'Empire Ottoman, excepté dans la Province de Babylone, où il se trouve des liards de Lion & de Dombes, les pauvres à qui l'on veut faire l'aumône s'en trouvent bien; le moins qu'ils puissent recevoir étant toujours l'atché ou 4 deniers.

Ces atchés ou petits aspres, comme quelques-uns les appellent, ressemblent assez à ces paillettes d'auripeau dont on relevoit autrefois nos broderies d'or & d'argent, à la réserve qu'elles sont un peu plus fortes & un peu plus longues. Elles sont marquées comme les *Para* de caractères Arabes.

On donne ordinairement 3 ou 4 atchés pour un para. *Voyez PARA & ASPRE.*

**ATERMOYEMENT.** Terme, ou délai de payer. Il y a des Lettres de Chancellerie, que l'on nomme de Répit; & des Arrêts du Conseil, appellés de Surséance; & des Arrêts du Parlement, nommés de Défenses; par lesquels on accorde un terme ou délai à un Débiteur, pour payer les Créanciers, qui le pouvaient trop rigoureusement. *Voyez REPIT, & DEFENSES GENERALES.*

Il se fait aussi des contrats volontaires d'atermoyement entre les Créanciers, & les Débiteurs. *Voyez CONTRACT D'ACCORD, ou d'ATERMOYEMENT.*

**ATERMOYER.** Donner du terme, ou prolonger celui qui a déjà été donné, & qui est échu. Les Créanciers ont atermoyé leur Débiteur, pour empêcher le divertissement de ses effets. On expédie des Lettres, on rend des Arrêts pour atermoyer, pour surseoir les payemens.

**ATERMOYÉ.** On appelle un billet atermoyé à celui qui doit être payé à certain terme, ou à certains tems.

**ATIBAR.** Nom que les Habitans du Royaume de Gago en Afrique, donnent à la poudre d'or.

C'est de ce mot que les Européens, sur tout les François, ont composé le mot de *Tibir*, qui veut aussi dire Poudre d'or, parmi ceux qui en font le commerce. *Voyez POUDRE D'OR.*

**ATRE.** Le sol, l'aire, le bas d'une cheminée; d'un four, d'un fourneau, sur quoi s'allume le feu, ou s'enfourne le pain. L'Atre du four des Boulangers & des Pâtisiers n'est ordinairement que de bonne terre franche, légèrement mouillée, & bien battu avec une batte de bois. On le fait quelquefois de briques; mais ces Atres sont sujets à brûler le dessous du pain. *Voyez FOUR.*

**ATTACHE.** Dans le commerce de la Bonneterie, on appelle *Bas d'Attache*, de grands bas qui vont jusqu'au haut des cuisses, & que l'on attache avec des aiguillettes à la ceinture de la culotte. On les nomme aussi Bas à botter. *Voyez BAS.*

**ATTACHE.** Se dit aussi de la grosse pièce de bois; qui soutient & entretient un moulin à vent, & qui porte d'aplomb sur les soles. C'est sur l'attache que tourne le moulin, lorsqu'on lui veut faire prendre le vent. *Voyez MOULIN A VENT.*

**ATTACHES.** Terme de Vitrier. Ce sont de petits morceaux de plomb de 2 à 3 pouces de long, d'une demi-ligne d'épaisseur, & d'une ligne & demie de largeur, que les Vitriers attachent avec de la toudure sur les panneaux de vitres, pour lier & retenir les verges de fer, qui les tiennent en place. *Voyez VITRIER.*

**ATELIER.** C'est un lieu où plusieurs Ouvriers travaillent ensemble.

**ATELIERS DE VERS A SOYE.** C'est une espèce de léger édifice, construit avec des perches, ou avec de petits soliveaux, & qui est séparé en plusieurs cabanes par des branches ou rameaux de divers bois, comme de bouleau, de genêt, ou de bruyere, qui ont chacune leur plancher fait de clayes d'osier sec & pelé.

C'est dans ces Ateliers, que ceux qui s'occupent de la nourriture des vers à soye, les mettent, lorsqu'ils sont prêts à travailler à leurs cocons, afin qu'ils puissent plus aisément étendre leur araignée, & s'y attacher. *Voyez VER A SOYE.*

**ATELIER de la fonderie;** c'est le principal atelier des blanchisseurs de cire. On en parle amplement en un autre endroit. *Voyez l'Article de la CIRE,* où l'on donne la description de la manufacture d'Antony.

**ATELIER des mèches;** **ATELIER de l'apprêt;** **ATELIER de l'achevement;** ce sont les trois ateliers différens où l'on travaille à la fabrication des bougies de table. *Voyez comme dessus.*

**ATELIERS.** Il y en a de deux sortes dans les Manufactures des glaces; les uns, qu'on appelle *Ateliers de l'adoici;* & les autres, qu'on nomme *Ateliers du poli.* Les premiers sont ceux où l'on dégrossit les glaces, en les usant les unes contre les autres avec diverses sortes de grès & de sable. Les Ateliers du poli sont destinés à les achever, & leur donner le poliment & le lustre. *Voyez GLACE.*

**ATELLE.** Outil dont se servent les Potiers de terre, pour diminuer l'épaisseur des ouvrages de poterie, qu'ils tournent à la car, ou au tour. Cet outil est tout de fer, en forme d'une plaque fort mince, & seulement de 3 ou 4 pouces en carré. Un trou qu'elle a au milieu, sert à la tenir plus ferme. Une de ses faces est un peu tranchante; en sorte qu'elle tient lieu au Potier de terre, des divers ciseaux, que le Tourneur en bois employe pour dégrossir les pièces.

Les Potiers de terre appellent aussi Atelle, un petit morceau de bois, qu'ils se mettent entre les doigts, quand ils veulent lever l'ouvrage de poterie de dessus la rouë, lorsqu'il est fini. *Voyez POTIER DE TERRE.*

**ATELLES,** que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, **ASTELOIRES.** Ce sont deux espèces de planches, ou morceaux de bois chantournés, plus larges de beaucoup par un bout que par l'autre, que les Bourrelliers attachent au devant des colliers des chevaux de coches, charrettes & charriés.

Les Atelles se font pour l'ordinaire de bois de chêne. Presque toutes celles que l'on voit à Paris, y sont amenées par les Ouvriers mêmes qui les fabriquent. Il s'en fait quantité dans la forêt de Lions en Normandie. Les Maîtres Bourrelliers font dans l'usage d'attacher au haut de leurs boutiques, en dehors la rue, des Atelles peintes & armoriées, pour leur servir comme d'enseignes.

**ATELLES, ou ATTELES.** Ce sont aussi deux morceaux de bois creux, qui étant rejoints, & mis l'un contre l'autre, font une poignée, qui sert aux Plombiers à presser leurs fers à souder. Les Vitriers, & autres Ouvriers qui se servent de ces fers, pour appliquer, & souder leur soudure, appellent ces poignées, des Moussettes. *Voyez MOUSSETTES, ou FER A SOUDER.*

**ATTENTES, ou FLECHES.** Ce sont des filamens rougeâtres, accompagnés de petites languettes couleur d'or, qui sortent du milieu du calice de la fleur du safran, & qui servent à faire cette drogue si connue, qu'on appelle Safran. *Voyez SAFRAN.*

**ATTLAS.** Satin de soye fabriqué aux Indes. Il y en a de pleins, de rayés, & à fleurs, dont les fleurs sont ou d'or, ou seulement de soye. Il y en

aussi de toutes sortes de couleurs, mais la plupart fausses, sur tout les rouges & cramoisi.

Il faut avouer que la fabrique en est admirable & singulière, & que, sur tout dans les Attlas à fleurs, l'or & la soye y sont employés d'une manière inimitable aux Ouvriers d'Europe; mais aussi il s'en faut bien qu'ils ayent cet œil & cet éclat, que les François savent donner à leurs étoffes de soye.

Entre les différentes sortes d'Attlas, les plus considérables sont les *Cotonis*, les *Cancanias*, les *Calquiers*, les *Cotonis Bouilles*, & les *Bouilles Chafmay* ou *Charmay*. Les Attlas *Cotonis* sont ainsi nommés parce que le fonds est de coton, & le reste de soye. Les *Cancanias* sont des satins rayés à chaînettes. On appelle *Quemkas*, ceux des *Cancanias*, qui paroissent plus soyeux. Les *Calquiers* sont des satins à la Turque, ou Point de Hongrie. Les *Bouilles Cotonis*, & *Bouilles Charmay*, sont des étoffes de soye, en façon de Gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des Attlas de différentes longueurs & largeurs, depuis 4 aunes  $\frac{1}{2}$  de long sur  $\frac{3}{4}$  de large, jusqu'à 14 aunes de longueur sur  $\frac{1}{2}$  de largeur. On appelle demi-pièces, ceux qui approchent de la moitié des longueurs ordinaires.

**ATTOLE.** Sorte de teinture rouge. *Voyez ANATE.*

**ATTREMPER.** Terme de Serruriers, Couteliers, Fourbisseurs, Eperonniers, & autres Ouvriers en fer, qui signifie, Donner la trempe à l'acier & au fer. *Voyez TREMPER. Voyez aussi ACIER.*

**AVAL.** C'est une soustraction qu'on met sur une Lettre de change, ou sur une promesse d'en fournir quelqu'une; sur des ordres, ou des acceptations; sur des billets de change, ou autres billets; & sur tous autres actes de semblable espèce, qui se font entre Marchands & Négocians; par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur, ou le contenu, en cas qu'ils ne soient pas acquittés à leurs échéances par ceux qui les ont acceptés, ou qui les ont signés. C'est proprement une caution pour faire valoir la Lettre, la Promesse, &c.

On appelle ordinairement ces sortes de Cautions, Donneurs d'Aval, lesquels sont tenus de payer solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endosseurs & Accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'Aval. *Ordonnance de 1673. art. 33. du titre 5.*

Suivant l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance, les Donneurs d'Aval peuvent être contraints par corps.

Ceux qui souscrivent, ou donnent leur aval sur les Lettres & Billets, ne peuvent prétendre ni réclamer le bénéfice de discussion & division, mais ils peuvent d'abord être contraints par corps au paiement; ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, inséré au *Recueil de Laurent Bouchet, & Joly, chap. 16;* ce qui est aussi conforme aux décisions de la Rote de Genes.

Les Courtiers de marchandises ne peuvent signer aucune Lettre de change par aval; ils peuvent seulement certifier que la signature des Lettres est véritable. *Art. 2 du titre 2 de l'Ordonnance de 1673.*

Il semble qu'il en devroit être de même à l'égard des Agens de change & de banque; d'autant que par l'article premier du même titre, il leur est défendu de faire le change & la banque pour leur compte personnel.

**AVALAGE.** Terme de Tonnellier. Il se dit de la descente des vins dans les caves bourgeoises, par les Maîtres Tonnelliers. Il m'en coûte 10 s. d'Avalage par chaque muid de vin. *Voyez TONNELIER.*

**AVALANT.** On appelle un Bateau avalant, celui qui suit le cours d'une rivière en descendant. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, servant de Règlement aux Voituriers par eau, porte



Que lorsque deux bateaux, l'un montant, & l'autre avalant, se trouvent en pleine rivière, c'est au montant à se garer vers terre, pour laisser passer l'avalant. Voyez VOITURIER.

**AVALE'E.** Terme de Manufacture. C'est la même chose que Levée; c'est-à-dire, ce que l'Ouvrier peut travailler sur son métier, sans être obligé de rouler & dérouler ses ensembles, pour mettre sur l'une son ouvrage, & pour lâcher de l'autre, de la chaîne.

Les Réglemens pour les Manufactures de lainage, enjoignent aux Tisserans de refaire leurs filets à toutes les Avalées, à peine d'un sol d'amende pour chaque faute. Voyez LEVÉE. Voyez aussi TISSERAND.

**AVALE'E DE CHARDON.** Se dit chez les Ouvriers Lainiers de draps, de chaque espace d'étoffe qu'ils lèvent sur la perche avec le chardon, à prendre cet espace depuis la perche, qui est le haut, jusqu'au faudet, qui est le bas.

Quand la première avalée de chardon est achevée, on tire l'étoffe pour la faire descendre sur le faudet, afin de faire une seconde avalée; & ainsi successivement d'avalée en avalée; jusqu'à ce que la pièce soit entièrement lannée.

**AVALER LA FICELLE.** Terme de chapelier. C'est la faire descendre depuis le haut de la forme du chapeau jusqu'au bas, qu'on appelle le lien. L'instrument avec lequel se donne cette façon, se nomme une Avaloire. Voyez ci-après AVA-LOIRE. Voyez aussi CHAPEAU.

**AVALER.** Terme de rivière. C'est conduire un bateau, ou un train de bois aval de la rivière, c'est-à-dire, en descendant, & en suivant le cours de l'eau. Les bateaux de Champagne, qui viennent à Paris, avalent; ceux qui y viennent de Normandie, montent.

**AVALER** une Lettre de change; un Billet de change. C'est y mettre son aval, le soucrire, en répondre. Il est peu d'usage. Voyez AVAL.

**AVALER** du vin dans une cave. Terme de Tonnelier. C'est le descendre dans la cave avec le Poulain. Voyez AVA-LAGE, & POULAIN.

**AVALOIRE.** Outil de Chapelier, qui sert à avaler, ou faire descendre la ficelle au pied de la forme, sur laquelle ces Ouvriers dressent leur feutre, & lui donnent la figure de chapeau.

L'Avaloire est moitié de bois, & moitié de cuivre ou de fer. La partie de bois est longue de 5 ou 6 pouces, large de 2, & épaisse de 2 ou 3 lignes, avec un peu plus de largeur par en bas que par en haut. Le bas a une rainure tout du long, pour mieux embrasser la ficelle, quand on l'avale. La partie de l'Avaloire, qui est de fer, lui sert de manche, & a par le haut une petite pièce plate aussi de fer, sur laquelle le Chapelier appuie le pouce. Voyez CHAPEAU.

**AVANCE.** Anticipation de tems. Payer un billet, une promesse d'avance, c'est en compter la valeur avant le tems de son échéance; ce qui se fait ordinairement en escomptant.

**AVANCE.** Signifie aussi prêt d'argent, ou fourniture de marchandises. Je suis en avance avec un tel; Je lui ai prêté des sommes considérables; Je lui ai fourni beaucoup de marchandises; je ne fais quand j'en pourrai être remboursé.

**AVANCE.** On dit en termes de Lettres de change, Avance pour le Tireur, lorsque d'une Lettre négociée, celui qui la négocie, en reçoit plus que le pair, c'est-à-dire plus que la somme portée par la Lettre. On appelle au contraire, Avance pour le Donneur, & perte pour le Tireur, lorsque par la négociation, celui à qui appartient la Lettre, n'en reçoit pas l'entière valeur. Voyez NEGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE.

**AVANCER.** Faire les frais d'une entreprise, avant que le tems soit venu de s'en rembourser. Diction. de Commerce. Tom. I.

Il faut beaucoup avancer d'argent dans les armemens, avant que d'en rien retirer. Il a avancé tous les frais de cette Manufacture.

**AVANCER.** Signifie aussi, Prêter de l'argent, Fournir des marchandises à quelqu'un. J'ai beaucoup avancé d'argent; J'ai beaucoup fourni de marchandises à ce Négociant, pour le soutenir dans son commerce.

On dit, Avancer les payemens; pour dire, payer avant les échéances des tems. Quand on avance le paiement d'un billet, d'une promesse, il ne faut pas oublier d'en tirer l'escompte.

**AVANIE.** Insulte, affront, mauvais traitement, querelle que l'on fait à dessein & sans raison.

Ce terme est particulièrement en usage dans le Levant, & dans tous les Etats du Grand-Seigneur; pour signifier, les présens, ou les amendes, que les Bachas & les Douaniers Turcs exigent des Marchands Chrétiens, ou leur font payer injustement, & sous de faux prétextes de contrevention.

Quand les Avanies regardent toute une Nation, ce sont les Ambassadeurs, ou les Consuls, qui les réglent, & qui ensuite en ordonnent la levée sur les Marchands & Particuliers de la Nation; mais ordinairement de l'avis & avec la participation des principaux d'entr'eux.

Pour les Avanies particulières, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il lui est possible; en employant néanmoins toujours le crédit & l'entremise des Ambassadeurs & des Consuls, dont le principal emploi à Constantinople, & dans les Echelles de la Méditerranée, est de protéger le commerce & les Négocians, & de prévenir ou faire cesser les Avanies.

**AVARIES.** Terme de commerce de mer. Ce sont les accidens & mauvaises aventures qui arrivent aux vaisseaux & aux marchandises de leurs cargaisons, depuis leur chargement & départ, jusqu'à leur retour & déchargement.

Il y a de trois sortes d'Avaries, de simples ou particulières, de grosses ou communes, & des menues.

Les simples Avaries consistent dans les dépenses extraordinaires, qui sont faites pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement; & alors le dommage qui leur arrive en particulier, doit être supporté & payé par la chose qui a souffert le dommage, ou causé la dépense.

On met au nombre des simples Avaries, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mats & des cordages, arrivée par tempête, ou autre fortune de mer; & encore le dommage des marchandises causé, soit par la faute du Maître du vaisseau, ou de l'équipage, soit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, ou bien ancré le bâtiment, soit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces Avaries doivent tomber sur le Maître, le navire, & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les frais faits pour les sauver, & les droits, impositions & coutumes, doivent tomber sur le compte des Propriétaires.

Quand on dit, le vice propre des marchandises; cela doit s'entendre, l'empirance, pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulure, &c.

La nourriture, & les loyers des Matelots, lorsque le navire est arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, sont aussi réputés simples Avaries, lorsque le vaisseau est loiié au voyage, & non au mois; & c'est le vaisseau seul qui les doit porter.

Les grosses ou communes Avaries, sont les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & le salut commun des marchandises, & du vaisseau. De ce nombre sont:

Les choses données par composition aux Pirates pour

Pour le rachat du navire & des marchandises, celles jetées en mer, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du bâtiment, & des marchandises.

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet en mer, les penfemens & nourritures des Matelots blessés en défendant le bâtiment, & les fraix de la décharge pour entrer dans un havre, ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaisseau.

La nourriture & les loyers des Matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un Souverain, lorsque le bâtiment est loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces Avaries, grosses & communes, doivent tomber, tant sur le vaisseau que sur les marchandises, pour être réglées sur le tout au sol la livre.

Les menues Avaries sont les lamanages, toiiages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières, ou pour en sortir : elles doivent être supportées, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandises.

L'on ne repute point pour Avaries, les droits de congé, visite, raport, tonnes, balises, & ancrages ; cela doit être supporté & acquitté par le Maître du vaisseau.

Le dommage causé par les abordages des vaisseaux, les uns sur les autres, doit être payé & supporté par égale portion par les Maîtres des navires ; cela n'entrant point, & ne faisant point partie des autres Avaries : cependant lorsque l'abordage est arrivé par la faute d'un des Maîtres du vaisseau, en ce cas le dommage doit être réparé par lui seul.

On peut voir toutes ces Avaries dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouût 1681, au titre 7 du livre 3.

AVARIE. Signifie encore un droit qui se paye pour l'entretien d'un Port, par chaque vaisseau qui y vient mouiller.

AVARIE. AVARIE'E. Ils se disent des marchandises & effets, qui ont été endommagés dans les vaisseaux Marchands, pendant leur voyage, soit par tempête, naufrage, échouement, ou autrement. Du cassé avarié : De la cochenille avariée.

AUBAN. On appelle Droit d'Auban, un droit qui se paye ou au Seigneur, ou aux Officiers de Police, pour avoir permission d'ouvrir boutique. Il s'entend aussi de la permission même.

AUBER, ou AUBERE. Cheval qui a le poil blanc, semé par tout le corps de poil alezan & bay.

Cette sorte de poil est peu estimée ; & rarement les chevaux qui en sont, réussissent-ils. Voyez CHEVAL.

AUBETERRE. Ville de France dans l'Angoumois. Elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Limoges. Voyez son commerce à l'Article général, ou l'on parle de celui de la Généralité de Limoges.

AUBIER, qu'on nommoit anciennement AUBOUR. Se dit de cette partie molle & blanchâtre, qui se rencontre autour de l'arbre, entre l'écorce & le bois vif.

L'Aubier peut être aussi regardé comme une manière de seconde écorce, dont les fibres sont plus serrées que ceux de la première : c'est proprement le lard du bois. L'Aubier se durcit par le moyen du suc qui s'y décharge, & de la sève qui y coule ; en sorte qu'il devient petit à petit, & comme imperceptiblement, une partie de la substance ligneuse de l'arbre ; c'est-à-dire, qu'il se transforme en bois vif.

Il y a peu d'arbres qui n'ayent de l'Aubier ; mais il s'y rencontre plus ou moins épais, suivant la situation ou les arbres se trouvent plantés : car plus ils sont exposés aux rayons ardens du Soleil, &

moins s'y en trouve-t-il. L'Aubier du chêne ne passe guères un pouce ou un pouce & demi d'épaisseur.

On a remarqué que lorsqu'un arbre est abattu, ou qu'il meurt sur pied, l'aubier demeure toujours de sa même épaisseur, sans qu'il puisse jamais se former en bois vif.

L'Aubier est très sujet à se corrompre ; c'est pourquoi les Marchands, qui font équarir des bois, doivent bien prendre garde qu'on y en laisse le moins qu'il est possible.

Par les Statuts des Maîtres Charpentiers, & des Maîtres Menuisiers, il leur est absolument défendu d'employer aucuns bois où il y ait de l'aubier.

AUCH. Ville de France, Capitale du Comté d'Armagnac. Cette Ville est du département de l'Inspecteur des manufactures de Montauban. Ses principales fabriques sont celles des étoffes de laine, des chapeaux & des cuirs. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.

AVELANEDE. Voyez VALANEDE ou Valonté. C'est la colle du gland ; c'est-à-dire, ce petit vase, ou coque, auquel tient la queue du fruit, & qui est ornée d'une espèce de cicelure naturelle. On s'en sert pour passer les cuirs.

Comme il y a beaucoup de chênes en France, il n'est pas nécessaire d'en faire venir des Pais Etrangers : les François en font néanmoins un assez grand négoce dans le Levant, particulièrement à Smirne, d'où l'on en peut enlever chaque année jusqu'à 50 mille quintaux ; mais cette marchandise n'est bonne que pour l'Italie.

AVELINE. Espèce de fruit semblable à la noisette, mais plus rond, & dont la coque est plus dure.

Il y en a de deux sortes, les lacadières, & les communes ; les lacadières sont grosses & fort lillées ; les communes approchent davantage de la noisette, étant un peu longues. Les unes & les autres viennent de Provence.

On fait des dragées d'Avelines, en les couvrant de sucre ; mais leur plus grande conformation se fait aux deserts & collations de Carême.

Elles font une partie du négoce des Epiciers.

Les Avelines payent en France 16 sols du 100 pesant pour droits d'entrée, & seulement 12 sols pour droits de sortie.

AVENE. Voyez AVOINE.

AVENTURE. Terme de commerce de mer, dont on ne se sert néanmoins qu'en y ajoutant le mot de *Grosse*. Mettre de l'argent à la grosse Aventure, c'est le mettre à profit sur des vaisseaux. Voyez Contrat, ou Obligation à la grosse Aventure.

AVENTURIER. On appelle vaisseau Aventurier, un vaisseau Marchand qui va trafiquer dans l'étendue de la concession d'une Compagnie de Commerce, sans en avoir obtenu permission. Voyez INTERLOPRE.

AVENTURIER. Signifie un homme peu ou point connu, qui n'a peut-être ni feu ni lieu, qui se mêle hardiment d'affaires, & qui communément n'est qu'un affronteur. Tous les bons Négocians doivent bien se garder de telles personnes.

AVENTURIER. On appelle aussi de la sorte ces pirates hardis & entreprenans qui s'ouvrent contre les Espagnols dans les Indes Occidentales, & qui sont sur eux des courses sur mer & des entreprises sur terre qu'on auroit peine à croire, si les Aventuriers François de S. Domingue ne les avoient en quelque sorte justifiés par la prise de Cartagène sous les ordres de Messieurs de Pointis & du Casle. On leur donne plus ordinairement le nom de *Buccaniers*, quoique moins honorable. Voyez BUCANIER.

**AVENTURIERS.** Les Anglois appellent encore Aventuriers, ceux qui prennent des actions dans les Compagnies formées pour l'établissement de leurs colonies de l'Amérique; ce qui les distingue de ceux qu'ils nomment *Planteurs*; c'est-à-dire, des habitans qui y ont des plantations.

Les derniers s'occupent à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent, & pour ainsi dire, le mettent à l'aventure, dans l'espérance des profits qu'ils en doivent retirer par des dividendes. Ceux-ci sont proprement ce qu'on nomme en France, *Actionnaires*; ceux-là, ce qu'on y appelle *Habitans, Colons & Concessionnaires*. Dans ce sens on trouve dans le recueil des Chartres d'Angleterre, les Aventuriers & Planteurs de la Virginie, les Aventuriers & Planteurs de la nouvelle Angleterre, & ainsi des autres; les Chartres accordées pour les nouvelles colonies & distinguant toujours ces deux sortes d'intérêts, & leur accordant des privilèges différens.

†† **AVENTURINE**, ou **ADVENTURINE**. Pierre précieuse tirant sur le jaune-brun, remplie de quantité de paillettes qui semblent de l'or. Il s'en trouve d'assez beaux morceaux en Bohême, en Sicile & en plusieurs lieux de France.

Cette pierre prend avec facilité le poliment, mais elle est aisée à se casser. On en fait entrer dans les plus beaux ouvrages de pierres de rapport: on en fait aussi des tabatières, des boîtes à mouches, des boîtes de montre, &c.

On contrefait l'Aventurine avec la limaille de cuivre & du verre, (pendant qu'il est en fusion sur le feu,) à qui l'on a donné une teinte jaune; mais l'Aventurine factice n'approche jamais de la véritable.

**AVETTE.** Les anciennes instructions concernant le commerce du miel, de la cire, & des ruches qui les produisent, se servent toujours de ce terme, pour signifier Abeille, ou Mouche à miel. C'est le nom des petites Abeilles. Voyez **MIEL**.

**AVEUGLE.** On nomme à Smirne des *Tapis aveugles*, les grands tapis qui se vendent au pic, lorsque le travail ne rend pas bien le dessin. Voyez le Commerce de Smirne.

**AUGE.** Vase de pierre, ou de bois, dont se servent divers Ouvriers, pour mettre de l'eau, ou les matières liquides qui servent à leurs ouvrages. L'Auge des Seruriers, Eperonniers, Tailleurs, Maréchaux, Couteliers, & semblables Artisans, qui travaillent le fer, & qui se servent de chari on de terre, est de pierre: ils y mettent l'eau, qu'ils prennent avec l'écouvette pour aviver leur feu. Outre cette Auge, les Couteliers en ont encore une seconde, posée sous le chevalet de leur roué: elle est longue, & assez étroite. C'est dans l'eau de cet Auge que tourne la meule à émouder. Voyez **COU-TELLIER**.

L'Auge des Sculpteurs, Maçons, Couvres, Carleurs, Pavés, & de tous ceux qui employent le plâtre, le stuc & le mortier, est de figure carrée-longue, faite de petits ais légers de bois de chêne, de profondeur & de hauteur à la volonté de l'Ouvrier. On s'en sert pour transporter le stuc & le mortier, quand ils sont courroyés, & pour gacher le plâtre.

**AUGE.** On appelle l'Auge d'un moulin à eau, un canal étroit construit de planches, & quelquefois de maçonnerie, par où l'eau qu'on a ramassée, coule & tombe sur la roué, pour la mettre en mouvement, & faire tourner la meule. Voyez **MOULIN A EAU**.

**AUGE.** Ce qu'on nomme Auge dans les Sucrieries, sont de petits canots de bois, tout d'une pièce, dans lesquels on laisse refroidir le sucre avant de le mettre dans les barriques. Voyez **CANOT**.

**AUGE.** Petit pais de France, en Normandie, dans le Diocèse de Lizieux. Voyez l'Article générale

ral du Commerce où il est parlé de celui de Normandie.

Le pais d'Auge produit des grains & des lins, & une quantité extraordinaire de pommes dont on fait d'excellent sidre. La forêt de Jougne fournit des bois pour bâtir & pour brûler. Il y a aussi des Salines où on fait de très beau sel blanc. On parle ailleurs du gros bétail qui se nourrit dans ses pâturages.

**AUGET.** C'est le diminutif de l'Auge, une petite auge. Il sert aux mêmes usages que l'auge.

**AUGET.** Partie des moulins à moudre les bleds, par où les grains tombent sur les meules, pour y être écrasés & moulus. C'est proprement l'extrémité de la tremie. Voyez **MOULIN A VENT & A EAU**.

**AUGUSTIN.** On appelle S. Augustin, en terme d'Imprimerie, le caractère qui est après le gros Romain, & qui précède le Cicero. Voyez **CARACTÈRES, ou IMPRIMERIE**.

**AVICTUAILLEMENT.** Provision de victuailles que l'on met sur un vaisseau, pour le mettre en état de faire voyage. Voyez **VICTUAILLES**.

**AVICTUAILLEUR.** Terme de commerce de mer. C'est le Marchand qui fournit les Victuailles d'un vaisseau, & les utensiles nécessaires pour en user. Voyez *comme dessus*.

**AVILIR.** Devenir de bas prix, ou hors de vente. Les marchandises s'avilissent, quand elles sont hors de mode, ou qu'elles sont devenues gardes-magasin.

On trouve le terme d'Avilir en cette signification dans le Dictionnaire de *Furetière*; mais malgré cette autorité, il n'est plus d'usage dans le commerce.

**AVILISSEMENT.** Se dit dans le même sens qu'avilir.

**AVIRON.** Longue pièce de bois, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui sert à faire avancer les bateaux sur les rivières.

Les Avirons s'attachent quelquefois à des chevilles de bois, qui sont à l'avant des bateaux, avec des anneaux de fer arrêtés au tiers de leur longueur. Quelquefois ils se placent seulement entre deux chevilles. Les Avirons des Maîtres Passeurs d'eau de la Ville de Paris, & des Pêcheurs, ont des anneaux; les autres en ont rarement.

Sur mer on dit, Rames, & non Avirons. Voyez **BATEAU**.

*Les Avirons payent en France de droits d'entrée dans le Royaume, ou dans les Provinces réputées étrangères, 50 sols du 100 en nombre, & 8 livres de droits de sortie.*

**AVIS**, ou **ADVIS.** Avertissement, instruction qu'on donne à quelqu'un de quelque chose qu'il ignore. On dit, donner avis; pour dire, faire savoir ce qui se passe. Mon Correspondant de Nantes m'a donné avis d'une telle banqueroute.

Parmi les Négocians Provençaux, on se sert quelquefois du terme *Adviso*, qui leur vient d'Italie.

Une lettre d'avis est une lettre missive, par laquelle un Marchand, ou un Banquier, mande à son Correspondant qu'il a tiré sur lui une Lettre de change, ou que son Débiteur a mal fait ses affaires; ou bien qu'il lui a fait un envoi de marchandises.

Aux lettres d'avis pour envoi de marchandises, on joint ordinairement la facture.

À l'égard des lettres d'avis, pour paiement des Lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire; la date du jour, du mois, & de l'année; la somme tirée; le nom de celui qui en a fourni la valeur. Elle doit aussi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du tems auquel elle doit l'être; & quand les Lettres de change portent de payer à ordre, on le doit pareillement spécifier dans la lettre d'avis.

On peut se dispenser d'accepter une Lettre de change, quand on n'a point eu d'avis.

**AVIS.** Se prend aussi pour sentiment, ou pour conseil. Cela est mon avis : Je n'ai rien fait en cela, que par l'avis & conseil des plus habiles Négocians.

**M. Savary** a donné au Public un excellent Livre intitulé, *Parères, ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du Commerce.* Voyez **PARERES.**

**AVISER.** Avertir. Je vous avise qu'un tel Banquier ne paroît plus sur la place de notre Ville : Je vous avise qu'un tel vaisseau est arrivé en ce Port. Ce terme vieillit, & n'est presque plus en usage parmi les Négocians.

**AVIVAGE.** Terme de Miroitier. C'est la première façon que l'on donne à la feuille d'étain, pour recevoir le vis-argent.

L'Avivage se fait en frottant cette feuille avec du vis-argent, mais sans l'en charger ; en sorte néanmoins qu'elle devienne aussi vive, & aussi brillante, que si c'étoit un miroir. On se sert d'une plote de serge pour prendre le vis-argent dans la grande sebile, & en aviver la feuille. Voyez **GLACE.**

**AVIVAGE,** se dit aussi en Touraine & dans quelques lieux de la Généralité d'Orléans, d'une espèce de teinte qu'on donne aux étamines, pour en cacher les défauts. Voyez à l'Article des Réglemens, celui du 19 Janvier 1723.

Il faut remarquer que dans les copies imprimées de ce Règlement, on a mis *Avivage* au lieu d'*Avivage* ; ce qui est une faute grossière échappée à la diligence du Correcteur de l'Imprimerie Royale.

**AVIVER L'ETAIN.** C'est le frotter légèrement de vis-argent, avant que de l'en charger tout-à-fait. Voyez l'Article précédent.

**AVIVER UNE COULEUR.** Terme de Teinturier. C'est la rendre plus vive, plus éclatante, plus brillante, en la passant, lorsqu'elle est teinte, & bien lavée, sur de l'eau tiède mêlée de quelques ingrédients. Le bleu, par exemple, s'avive sur de l'eau tiède un peu alunée. Voyez **TEINTURE,** & **TEINTURIER.**

**AVIVER L'OR.** Terme de Doreur sur métal. C'est l'étendre avec l'avoire, après qu'il a été amalgamé avec le vis-argent. Voyez ci-après **AVIVOIR.**

**AVIVER.** Les Ouvriers qui travaillent en fer, & tous ceux qui se servent de charbon de terre, disent, *Aviver leur forge*, pour dire, augmenter l'ardeur du charbon déjà enflammé, en y jetant un peu d'eau avec l'escovette. Voyez **FORGE.**

**AVIVOIR.** Les Doreurs sur métal nomment ainsi un instrument de cuivre, en forme de lame de couteau, arrondi par un bout, & emmanché de bois par l'autre, avec lequel, au lieu de gratter-boëlle, ils étendent l'or amalgamé sur leur ouvrage. Voyez **DORURE AU FEU.**

**AULMULCIERS.** Les Marchands Bonnetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent cette qualité dans leurs Statuts. Voyez **BONNETERIE,** & **BONNETIER.**

†† **AULNE,** arbre, que l'on appelle aussi **VERNE.** C'est un arbre haut & droit, qui croît facilement dans les endroits marécageux & humides, dont la feuille ressemble assez à celle du Poirier, quoiqu'un peu plus large, & plus remplie de nerfs.

Cet arbre, qui ne donne qu'un fruit sec, ou une petite pomme écaillée, de la grosseur d'une meure, est du nombre de ceux que l'Ordonnance des Eaux & Forêts met au rang des Mort-bois.

Le bois d'Aulne se débite ordinairement dans les forêts, en poteaux de 3 pouces en carré, en membrures de 2 pouces d'épaisseur sur 6, 7 & 8 pouces de largeur, & en perches de différentes longueurs & grosseurs. Voyez **PERCHE.**

Les Tourneurs en employent beaucoup à faire des meubles, des échelles, & autres ouvrages. On en

fait aussi des sabots, & des bois de torches, étant d'une nature très combustible.

Le bois d'Aulne étant dans l'eau, se conserve longtemps sans se corrompre ; ce qui fait que l'on s'en sert à faire des pilotis ; & quand il est bien gros & bien droit, on l'emploie en tuyaux ou canaux pour la conduite des eaux, après l'avoir foré d'un bout à l'autre, comme un canon de mousquet, par le moyen de certaines longues terrières faites exprès.

L'écorce de l'Aulne sert aux Teinturiers, pour former certaines couleurs. Voyez **BOIS.**

† On se sert des feuilles de cet arbre en décoction pour laver les pieds des voyageurs, afin de les délasser, & l'on frotte avec la même décoction les bois de lits, pour faire mourir les puces. Son écorce & son fruit, sont astringens, & rafraichissans ; On se sert de l'écorce pour teindre les Cuirs en noir. Il y a une grande herbe médicinale, qui s'appelle aussi *Aulne* ou *Aunée*, elle sert à faire du vin d'Aulne. Ce paragraphe est de M. Garcin de même que le correctif du second.

**AUNAGE.** Mesurage des étoffes, toiles, rubans, &c. qui se fait avec une mesure certaine & réglée, qu'on appelle à Paris, & presque dans toutes les Villes de France, en Flandre, Brabant, Allemagne, Hollande, & en quelques autres Pays de l'Europe, une Aune, laquelle, quoique du même nom, n'est pas uniforme par tout. Voyez **AUNE.**

Bon d'**AUNAGE,** Excédent d'**AUNAGE,** Bénéfice d'**AUNAGE,** sont mots synonymes, qui signifient quelque chose que l'on donne, ou que l'on trouve au-delà de la mesure, ou de l'aunage ordinaire.

Par le Règlement des Manufactures de lainage du mois d'Août 1669, art. 44, il est porté, que pour les draperies, dont l'usage est de donner par le Façonier au Marchand acheteur, un excédent d'aunage pour la bonne mesure, l'excédent ne pourra être seulement que d'une aune &  $\frac{1}{4}$  au plus sur 21 aunes &  $\frac{1}{4}$ , vulgairement appelé 20 $\frac{1}{4}$  pour 20, & des demi-pièces à proportion.

Sous la Halle aux toiles de Paris, l'usage est d'auner les toiles le pouce devant l'aune ; ce qui s'appelle *Pouce & Aune*, ou *Pouce Evant* ; ce qui produit de bon aunage pour l'acheteur environ 1 aune  $\frac{1}{2}$  sur 50 aunes. Outre ce pouce, on donne encore une aune sur 50 aunes pour la bonne mesure ; en sorte qu'il y a de bénéfice sur chacune fois 50 aunes, environ 2 aunes  $\frac{1}{2}$ .

Quand on dit, Mettre le plomb d'aunage à une étoffe, c'est y appliquer sur la lisère, du côté du chef, un plomb sur lequel on marque en chiffres le nombre d'aunes que la pièce contient, suivant qu'on l'a reconnu par l'aunage qui en a été fait.

Il y a des lieux en France, où, quoique l'aune soit égale à celle de Paris, l'on trouve un bénéfice considérable sur l'aunage ; ce qui provient de l'usage où sont les Ouvriers & Manufacturiers de donner des excédens d'aunages à ceux qui achètent d'eux : cela regarde particulièrement le commerce des toiles.

A Rouën, Laval, Alençon, Mortagne, Mamers & Wimoutiers, ils donnent 24 aunes pour 20.

A Bollebecq, Orvillé, Berné, & au delà de Rouën, 27 pour 20.

A Beaumont & à Breune, 28 pour 20.

A Tilliers, 22 pour 20.

A S. Georges, 30 pour 20.

Et à Laigle, 28  $\frac{1}{4}$  pour 20.

Cet usage de donner ainsi des excédens d'aunages, a été introduit par les Ouvriers & Manufacturiers, dans la vue d'attirer tout le commerce dans leurs Villes, au préjudice des autres où il y a moins d'aunage. Cependant il faut remarquer, que dans les lieux où l'on donne de si forts excédens d'aunages, les marchandises sont toujours plus chères

res que dans ceux où l'on n'en donne point : ainsi l'un revient à l'autre ; car une pièce de toile, que l'on achèteroit 20 sols l'aune en un endroit où on ne donne point d'excédent, en celui où on donne 27 pour 20, s'achèteroit 27 sols ; bien entendu qu'elles fussent de la même qualité & largeur.

Il faut encore observer, que dans les endroits où on donne de forts excédens d'aunages, pour l'ordinaire les marchandises n'y sont pas si bonnes, ni si parfaites, qu'en ceux où on n'en donne que peu ou point : c'est à quoi il faut prendre garde dans les achats qu'on en peut faire, afin de n'être pas trompé.

On nomme *Table du Bordereau d'Aunage*, une certaine *Table*, composée des diverses fractions de l'aune, suivant qu'elle est différemment divisée, comparées aux parties de la livre de 20 sols. Voyez *BORDEREAU* ; vous y trouverez cette *Table*, avec la manière de s'en servir.

AUNE. Bâton d'une certaine longueur, qui sert à mesurer les étoffes, toiles, rubans, &c.

Les aunes font plus ou moins longues, selon les Païs & les lieux.

L'aune de Paris contient 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes, conformément à l'étaalon qui est dans le Bureau des Marchands Merciers. Elle se divise en deux manières.

La première, en demie-aune, en tiers, en sixième, & en douzième.

Et la seconde, en demie-aune, en quart, en huit, & en seize, qui est la plus petite partie de l'aune ; après quoi elle ne se divise plus.

La différence qu'il y a d'un 12<sup>e</sup> à un 16<sup>e</sup>, est d'un 48<sup>e</sup> : celle d'un 6<sup>e</sup> à un 8<sup>e</sup>, est d'un 24<sup>e</sup> : celle d'un tiers à un quart, est d'un 12<sup>e</sup> : celle de  $\frac{1}{3}$  à  $\frac{1}{4}$ , est d'un 12<sup>e</sup> : celle de 2 tiers à une demie, est d'un 6<sup>e</sup> : & celle d'une demie à un tiers, est d'un 6<sup>e</sup>. On pourroit bien porter ces différences plus loin, mais cela seroit inutile ; il suffit aux Marchands de savoir celles qui viennent d'être rapportées.

L'Aune de Bordeaux, la Rochelle, Rouen, & de presque toutes les autres Villes de France, est égale à celle de Paris.

En Angleterre on se sert d'une aune pour auner les toiles, qui est semblable à celle de Paris. On tient aussi que l'aune d'Osnabrug est de même longueur. Celle de Danemarck est d'un tiers moindre que celle d'Angleterre.

Par Arrêt du Conseil du 24 Juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achètent des étoffes en la Province de Languedoc, soit de laine, soye, fil, & autres, seront obligés dans la vente & le débit qu'ils feront de leurs marchandises, soit en gros, ou en détail, de se servir de l'aune de Paris, au lieu de cannes, dont l'usage est défendu en la dite Province, à peine d'amende.

Par autre Arrêt du Conseil du 27 Octobre de la même année, pareilles défenses ont été faites pour la Province de Dauphiné.

L'Aune de Troyes en Champagne contient 2 pieds 5 pouces 1 ligne, ainsi 30 aunes de Troyes en font 21 de Paris.

L'Aune d'Arc en Barrois, & de quelques-unes des Villes de Picardie & de Bourgogne, est conforme à celle de Troyes.

L'Aune de Bretagne contient 4 pieds 2 pouces 11 lignes ; ce qui fait  $\frac{7}{8}$  d'aune de Paris : & l'aune de Paris fait  $\frac{8}{7}$  d'aune de Bretagne ; de manière que 6 aunes de Bretagne font 7 aunes de Paris.

L'aune de S. Genoux en Berry, est plus longue que celle de Paris d'environ 8 lignes ; ce qui va à 1  $\frac{1}{2}$  aune de plus sur 100 aunes.

L'aune de Lion est de quelque chose plus courte que celle de Paris ; mais cette différence est très peu considérable, ne pouvant aller tout au plus

qu'à une aune de moins sur cent aunes.

L'aune de Musquinier est d'un pouce plus longue que celle de Flandres ; en sorte que 25 aunes de Musquinier font 15 aunes de Paris, au lieu que 25 aunes de Flandres ne font que 14 aunes  $\frac{1}{2}$  de Paris, ce qui est  $\frac{1}{2}$  de moins. Voyez MUSQUINIER.

L'aune de Flandres contient 2 pieds 1 pouce 5  $\frac{1}{2}$  lignes, qui font  $\frac{3}{4}$  d'aune de Paris ; & l'aune de Paris fait 1  $\frac{1}{3}$  aune de Flandres ; de façon que 12 aunes de Flandres font 7 aunes de Paris.

L'aune de Brabant, & d'Allemagne, est semblable à celle de Flandres.

L'aune d'Amsterdam, ou de Hollande, est semblable à la brassée de Milan, dont on se sert pour mesurer les draps de laine. Elle contient 1 pied 11 lignes, ce qui fait  $\frac{3}{4}$  d'aune de Paris ; & l'aune de Paris fait 1 aune  $\frac{1}{3}$  d'Amsterdam ; de manière que 7 aunes d'Amsterdam font 4 aunes de Paris. On prétend que l'aune de Nuremberg est égale à celle d'Amsterdam.

Pour réduire les aunes d'Amsterdam en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire : Si 7 aunes d'Amsterdam font 4 aunes de Paris, combien tant d'aunes d'Amsterdam. Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en aunes d'Amsterdam, il faut dire : Si 4 aunes de Paris font 7 aunes d'Amsterdam, combien tant d'aunes de Paris.

Cette manière de réduire les aunes d'Amsterdam en aunes de Paris, & celles de Paris en aunes d'Amsterdam, peut servir pour toutes les réductions qu'on aura à faire des autres aunes des différenes Villes & Païs, par rapport à celle de Paris.

Outre ces diverses mesures des longueurs, tant de France, que des Païs étrangers, auxquelles on donne le nom d'Aune, il y en a quantité d'autres, qui sous un autre nom servent au même usage. Les principales de ces mesures sont, la *Canne* de Provence, de Toulouse, & de Naples ; la *Varre* d'Arragon ; la *Verge* d'Angleterre & de Seville ; la *Barre* de Castille & de Valence ; le *Ras* de Piémont ; la *Brasse* de Lucques, de Venise, de Boulogne, de Modène, de Mantouë, de Bergame, Florence, & Milan ; la *Palme* de Genes ; le *Pic* de Constantinople, de Smirne, & du Caire ; la *Gueze* des Indes ; & celle de Perse, que les Européens nomment néanmoins plus communément *Aune*, que *Gueze*, comme on le remarque à la fin de cet Article.

On peut voir ce qu'on dit de ces différentes mesures, & les réductions qu'on en fait à l'aune de Paris, dans leurs propres Articles, suivant l'ordre alphabétique.

On appelle une Aune étalonée, celle qui a été marquée aux deux bouts par l'Officier Etalonneur, ou autre ayant droit de le faire ; ce qui fait connoître qu'elle est juste, & qu'elle a été confrontée avec celle qui sert d'étalon, ou de mesure matricielle ou originale, qui est ordinairement gardée dans le greffe de la haute Justice des lieux, ou au Bureau de la Ville, ou au Bureau des Marchands.

L'étalon de l'aune de Paris, qui est dans le Bureau des Merciers, est de fer ; & par l'inscription qui est gravée dessus, il paroît qu'il a été fait en 1554, sous le règne de Henri II.

Par l'Ordonnance de Commerce de 1673, art. 11 du titre premier, il est enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des aunes ferrées, & marquées par les deux bouts ; & il leur est défendu de s'en servir d'autres, à peine de taux, & de 50 livres d'amende.

La raison pour laquelle il est défendu de se servir d'autres aunes, que de celles qui sont ferrées par les deux bouts, est afin que par l'usage les aunes ne puissent pas se raccourcir.

*Rapport de l'aune d'Amsterdam avec les mesures  
des principales Villes de l'Europe.*

- 100 aunes d'Amsterdam sont égales à  
 98  $\frac{1}{2}$  d'Anvers ou de Brabant,  
 41  $\frac{1}{2}$  cannes de Barcelone,  
 120 aunes de Bâle & de Berne, de Franc-  
 fort, de Hambourg, & de Cologne,  
 102  $\frac{1}{2}$  brasses de Bergame,  
 110 aunes de Bergen en Norwege,  
 58  $\frac{1}{2}$  de Bourdeaux,  
 107  $\frac{1}{2}$  brasses de Boulogne,  
 80 aunes de Breslaw en Silesie;  
 101  $\frac{1}{2}$  aunes de Bruges,  
 100  $\frac{1}{2}$  aunes de Bruxelles,  
 80 barres de Castille,  
 102  $\frac{1}{2}$  pics de Constantinople,  
 114  $\frac{1}{2}$  aunes de Coppenhague,  
 112 aunes  $\frac{1}{2}$  de Dantzick,  
 75 verges de Dublin,  
 75 verges d'Edimbourg,  
 29  $\frac{1}{2}$  cannes de Florence de 8 palmes;  
 122  $\frac{1}{2}$  brasses du dit Florence,  
 93  $\frac{1}{2}$  aunes de Gand,  
 39  $\frac{1}{2}$  cannes de Genes de 9 palmes;  
 60 aunes de Geneve,  
 150 cavidos des Indes Orientales,  
 58  $\frac{1}{2}$  aunes de la Rochelle,  
 120 aunes de Leipzig,  
 125 aunes de Liege,  
 96  $\frac{1}{2}$  aunes de Lille,  
 57 aunes de Lion,  
 61 barres de Liibonne,  
 29  $\frac{1}{2}$  cannes de Livourne de 8 palmes.  
 122  $\frac{1}{2}$  brasses du dit Livourne,  
 75 verges de Londres,  
 120 aunes de Lubeck,  
 100  $\frac{1}{2}$  de Malines,  
 35 cannes de Marseille,  
 166 aunes de Minden,  
 39  $\frac{1}{2}$  cannes de Messine,  
 128  $\frac{1}{2}$  brasses de Milan,  
 34  $\frac{1}{2}$  cannes de Montpelier,  
 58  $\frac{1}{2}$  aunes de Naples,  
 30  $\frac{1}{2}$  cannes du dit Naples;  
 100 aunes de Norwege,  
 120 aunes de Nuremberg,  
 58  $\frac{1}{2}$  aunes d'Osnabrug,  
 39  $\frac{1}{2}$  cannes de Palerme;  
 58  $\frac{1}{2}$  aunes de Paris,  
 114  $\frac{1}{2}$  ras de Piemont,  
 33 cannes de Rome pour les toiles;  
 58  $\frac{1}{2}$  aunes de Roïen,  
 112  $\frac{1}{2}$  pics de Smirne,  
 37  $\frac{1}{2}$  aunes de Toulouse & haut Languedoc,  
 74  $\frac{1}{2}$  barres de Valence,  
 102 brasses de Venise.

AUNE. Se dit aussi de la chose mesurée. Une aune de drap : Une aune de taffetas.

Quand on dit, Cette étoffe, cette toile vaut tant la petite aune, cela doit s'entendre, l'aune de Flandres & d'Amsterdam, parce qu'elles sont de beaucoup plus petites que celle de Paris, ainsi qu'il est ci-devant marqué.

AUNE COURANTE, ou AUNE DE COURS. C'est une mesure d'étoffe, ou de tapisserie, qui s'étend sur les longueurs, sans considérer la largeur, ou la hauteur : & lorsqu'on dit, qu'une tapisserie est composée de 5 pièces, qui font 12 aunes courantes, ou de cours, cela doit s'entendre, que les 5 pièces jointes ensemble font 12 aunes en longueur.

On appelle *Porte-aune*, une espèce de machine de bois, au haut de laquelle l'aune est attachée so-

lidement; ce qui sert aux Marchands à auner seuls leurs étoffes; & cela pour ne pas occuper inutilement deux personnes pour une; car lorsqu'on veut auner sans porte-aune, il faut de nécessité être deux; l'un pour tenir l'aune, & l'autre pour auner l'étoffe.

AUNE. Il y a deux sortes d'aunes en Perse; l'une, qu'on appelle Aune Royale, qui a trois pieds de Roi moins un pouce; l'autre, qu'on appelle Aune racourcie, en Persan *Gueze-moukesser*; qui n'a que les deux tiers de l'aune Royale. Ces beaux tapis de Perse, que nous voyons en France, se mesurent à l'aune carrée, en prenant la largeur pour le multipliant, & la longueur pour le multiplié; ce que les Persans appellent Aune à aune. Voyez GUEZE, ou l'Article du Commerce de la Perse. L'Aune de la Chine fait en même tems le pied dont on se sert en cet Empire, mais il la faut toujours porter avec soi, crainte qu'ils ne vous trompent.

AUNER. Mesurer avec une aune. Il faut auner cette pièce de drap, pour voir combien elle contient d'aunes. Les Marchands ont une adresse particulière pour auner; & il est facile à ceux qui ne sont pas de bonne foi, de tromper en aunant.

AUNER BOIS A BOIS, ou AUNER PINCE A PINCE. C'est-à-dire, auner juste, sans donner ou faire aucune bonne mesure.

Par l'Article 44 du Règlement des Manufactures de lainage du mois d'Avoult 1669, il est ordonné, que toutes sortes de marchandises seront aunées bois à bois, justement, & sans évant; & il est défendu aux Auneurs d'en user autrement, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Voyez POUCE-EVANT.

Suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689, il est au choix de l'Acheteur de faire auner toutes les pièces de marchandises, tant par la listère, que par le dos ou faite, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent, soit qu'il ait été fait par le dos, ou par la listère.

A Paris l'usage est d'auner les toiles le pouce devant l'aune. Voyez ci-devant AUNAGE.

AUNEUR. Officier, ou Commis préposé pour auner, ou mesurer les draps, serges, toiles, &c.

*Auneurs de Toiles.*

Il y a à Paris une Communauté de 50 Jurés Auneurs-Visiteurs de toiles, créés en titre d'Offices héréditaires. Ils prêtent serment pardevant le Lieutenant Général de Police. Les droits qui leur sont attribués, sont de 12 deniers pour aune sur toutes sortes de toiles, tant fines que grosses, étrangères, ou du Royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes, mouffelines, batistes, futaines, basins, toiles de coton & de lin, & autres ouvrages de fil, qui sont amenés & vendus en la Ville & Fauxbourgs de Paris; même sur les toiles, & autres ouvrages ci-dessus, qui sont fabriqués en la dite Ville & Fauxbourgs. Ils ont deux Bureaux établis, où ils font leurs fonctions, & la perception de leurs droits; l'un est à l'Hôtel des Fermes, & l'autre à la Halle aux Toiles.

Les 50 Offices de Jurés Auneurs & Visiteurs de toiles ayant été supprimés par Edit du mois de Septembre 1719; & un certain nombre de Commis ayant été nommés par le Lieutenant Général de Police, pour faire les aunages & visites des toiles en leur place, les droits qu'ils recevoient ont été modérés; enforte que présentement il ne se paye plus qu'un denier & demi par aune, au lieu de 12 deniers, qui leur avoient été attribués sous le Règne de Louis XIV, par plusieurs Edits & Déclarations.

*Auneurs de Draps.*

Il y a à Paris douze Auneurs de draps, & autres étoffes

à auner seuls  
occuper inutile-  
car lorsqu'on  
nécessité être  
autre pour au-

en Perse; l'a-  
à trois pieds  
on appelle Au-  
kesser, qui n'a  
Ces beaux ta-  
rance, se me-  
largeur pour  
multiplié; ce  
Voyez l'Aune  
L'Aune  
ped dont on  
toujours por-  
rompt.

Il faut auner  
soient elle con-  
e adresse par-  
à ceux qui ne  
en aunan.

PINCE A PIN-  
onner ou fai-

Manufactures  
est ordonné  
seront aunées  
& il est dé-  
nt, à peine de  
ention. Voyez

Octobre 1689,  
auner toutes  
la lisière, que  
prix sur le  
tiennent, soit  
lisière.

le pouce de-

proposé pour  
toiles, &c.

o Jurés Au-  
trés d'Offices  
vant le Lieu-  
qui leur sont  
e sur toutes  
étrangères,  
illis, coupons,  
nistes, futai-  
n, & autres  
endus en la  
sur les toiles,  
fabriqués en  
eux Bureaux  
& la percep-  
des Fermes,

Visiteurs de  
mois de Sep-  
de Commis-  
néral de Po-  
les toiles en  
ont été mo-  
se paye plus  
u de 12 de-  
us le Règne  
éclarations.

s, & autres  
étouffes

étouffes de laine, qui sont commis par les Maîtres & Gardes Drapiers & Merciers, mais qui présentent serment par devant le Lieutenant Général de Police. Ils n'ont aucune visite sur les marchandises; leur seule fonction étant de les auner, ou sous la dite Halle, ou dans les magasins & boutiques des Marchands, lorsqu'ils en sont requis par eux, ou par les Forains, ou par leurs Commissionnaires. Autrement ils avoient des droits à prendre sur la marchandise, mais aujourd'hui ils n'en ont plus; ce sont les Corps de la Draperie & Mercerie qui leur donnent certains gages fixes, qui leur tiennent lieu de ces droits. Les Commissions d'Auneurs de draps sous la Halle de Paris, se donnent ordinairement à des Marchands, qui n'ont pas eu tout le bonheur possible dans leurs affaires, & qui ont besoin de ce secours pour subsister.

Dans les lieux de Fabriques du Royaume, il y a aussi des Auneurs établis, pour auner les étouffes & les roiles.

Les Auneurs de draps ne peuvent auner aucunes marchandises, qu'elles ne soient marquées de la marque du lieu où elles ont été fabriquées, & que le nom de l'Ouvrier ne soit sur le chef & premier bout de la pièce, fait sur le métier, & non à l'aiguille; à peine pour la première fois de 50 livres d'amende, & pour la seconde, de pareille peine, & d'interdiction de leurs fonctions. Art. 36 du Règlement général des Manufactures du mois d'Aoult 1669.

Les Auneurs ne peuvent être Courtiers, ni les Courtiers ne peuvent être Auneurs, Commissionnaires ou Facteurs, ni acheter ou faire acheter aucunes laines & marchandises de draperie & sergeterie pour leur compte, ni pour qui que ce soit, pour les revendre directement ni indirectement à leur profit, à peine de confiscation des dites marchandises, & de 100 livres d'amende, & de privation de leurs fonctions. Art. 37 du même Règlement de 1669.

Les Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie de la Ville de Paris, avoient été de toute antiquité, & depuis l'établissement de leur Profession dans cette Capitale, en possession de nommer ces Auneurs de la Halle aux draps; & ils y furent maintenus par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1638, enregistrees au Parlement le 20 Février ensuivant, contre un Traitant qui s'étoit fait adjudger douze Offices d'Auneurs à la Halle aux draps.

Les longues guerres du Règne de Louis XIV. & le besoin de secours extraordinaires pour les soutenir, ayant obligé S. M. de faire plusieurs créations de nouveaux Offices, il fut créé par un Edit du mois de Février 1704, quarante Offices d'Auneurs Jurés de draps, & autres étouffes; vingt de Courtiers-Commissionnaires pour la vente des dites étouffes; deux de Concierges-Gardes de la Halle; & douze de Forts pour le service des Marchands dans la dite Halle.

Les Maîtres & Gardes de la Draperie, & ceux de la Mercerie, qui avoient un égal intérêt à ne pas souffrir cet établissement, qui pouvoit être d'un grand préjudice à leur commerce, s'unirent pour se faire incorporer tous ces Offices; & leurs remontrances ayant été écoutées, aussi-bien que leurs offres reçues, ils obtinrent une Déclaration du Roi du 30 Décembre de la même année 1704; qui éteignant & supprimant tous les Offices créés par l'Edit du mois de Février, ordonna que les fonctions des dits Offices continueroient d'être exercées à l'avenir, comme par le passé, par ceux qui seroient choisis & nommés par les Maîtres & Gardes en Charge des deux Corps des Marchands Drapiers & Merciers; savoir, au moins par douze Auneurs, & huit Commissionnaires, & les autres moindres Officiers, à la volonté des dits Maîtres & Gardes; à la charge néanmoins que lorsque la finance de

400000. livres, & autres fraix & dépenses faites par les deux Corps à l'occasion de l'emprunt de cette somme, qu'ils devoient payer au Roi en quatre payemens, seroit remboursée & acquittée, les Marchands Drapiers rentreroient, & demeureroient seuls en possession de nommer, comme auparavant, aux dites places d'Auneurs, de Commissionnaires, & autres Emplois, sous la dite Halle aux draps.

C'est à l'occasion de cette finance considérable, & dans le dessein d'en faciliter le remboursement, que le jour même de la date de la Déclaration, il fut dressé au Conseil du Roi, & arrêté un Tarif, avec attribution aux dits deux Corps, de divers droits de visites & d'aunages, suivant la qualité & nature des étouffes qui entreroient à la Halle aux draps, qui seroient portées à la foire S. Germain, ou qui rentreroient à Paris au retour des deux foires franches de S. Denis. Voyez le Pavagraphe de la Foire S. Germain, à l'Article général des FOIRES.

Ce Tarif pour les droits d'Aunage, est divisé en quatre classes.

La 1<sup>e</sup>, contient les étouffes; dont les droits doivent être payés sur le pied de 20 sols.

La 2<sup>e</sup>, celles qui ne payent que 10 sols.

La 3<sup>e</sup>, celles dont les droits ne sont que de 5 sols.

Et enfin la 4<sup>e</sup>, celles dont on ne paye que 3 sols.

Draps fins, & étouffes fines, qui payent 20 sols par pièce.

- Draps de Sedan, de cinq quarts de large.
- D'Abbeville.
- D'Elbeuf, d'une aune, ou cinq quarts de large.
- De Roüen, de cinq quarts.
- De Darnetal, de cinq quarts.
- De Fescamp.
- D'Orival.
- De Louviers.
- Du Pont-de-l'Arche.
- De Montmirel.
- De Dormelle.
- De Caën.
- Des Fauxbourgs de Paris.
- De Bourges, de cinq quarts.

Ratines fines, façon de Hollande.

- De Sedan.
  - De Caën.
  - D'Abbeville.
  - De Dieppe.
  - De Languedoc.
  - De Roüen.
- } De cinq quarts.

Les dits draps & ratines ayant 15 à 22 aunes de long.

Camelots fins, de poil, laine & foye, de 25 à 35 aunes de long.

Draps & étouffes qui payent 10 sols par pièce.

- Draps & serges, d'une aune, & de  $\frac{1}{2}$  de large.
- De Berry. De Vire.
- De Lodève. De Semur.
- De Dreux. De Dauphiné.
- De S. Lubin. De Valogne.
- De Gisors. De Château-Regnard.
- D'Amiens. De Saulieu.
- De Beauvais. De Languedoc.
- De Cherbourg. Estamets.

Serges de Dreux.

- De S. Lo. Ras de Castor.
- De Falaise. Ras de Rheims.
- Piuchinas, d'une aune de Montcaliers.
- large. Serges de Seigneur.
- Flanelles larges. Serges de Darnetal.
- Ratines de Beauvais, de  $\frac{1}{2}$ , & d'une aune.
- Ras de S. Lo, & façon de S. Lo, & de Creve-cœur, d'une aune.

Les dits draps & étoffes ayant 20 à 30 aunes de long ; les demi-pièces à proportion.

*Etoffes qui payent cinq sols la pièce.*

Droguets, de toutes qualités.  
Finchinas, de demi-aune.  
Molletons.  
Sommiers.  
Espagnolettes de Roïen, de Beauvais, & autres ; la pièce de 22 à 23 aunes.  
Baracans tout de laine.  
Pluches.  
Calamandes.  
Serges de Nismes.  
Dauphines, & étoffes glacées.  
Maroques.  
Serges de Londres, & façon de Londres.  
Tirtaines tout de laine.  
Serges de Caën, de trente aunes.  
Serges de Moïiy, Envoile, & Glatigny.  
Serges de Beauvais, Tricots, & S. Nicolas.  
Frocs de Bernay, & autres.  
Demis-estamets.  
Serges d'Aumale, de 45 à 50 aunes.  
Camelots tout de laine, de deux tiers de large.  
Serges d'Ypres & Alcot.  
Camelots de Lisle, de demi-aune de large.

*Etoffes qui payent trois sols la pièce.*

Etamines de toutes qualités, de 12 à 13 aunes de long.  
Tirtaines de laine & fil, de 25 à 30 aunes.  
Serges de Chartres.  
Droguets sur fil, de 25 à 30 aunes.  
Ras de Châlons.  
Revêches.  
Flanelles étroites.  
Cadis de Languedoc.  
Camelots tout de laine, de demi-aune de large.  
Serges de Blicourt.  
Serges de Crèveœur, de demi-aune.  
Ras d'Amiens, de vingt aunes de long.  
Serges d'Aumale en demi-pièces, de 20 à 24 aunes de long.  
Baracans de laine & fil.  
Toutes les pièces d'étoffes ci-dessus exprimées, ayant le double de l'aunage marqué, payent le double du droit.

A l'égard des marchandises de chacune des quatre classes, qui sont portées à la Halle, pour y être vendues par commission, elles payent la moitié des droits réglés par le Tarif, lors de la vente des marchandises, à la place des anciens droits d'aunage, qui fe payoient auparavant.

AUNEUIL. Village de l'Élection de Beauvais, où l'on dit qu'il y avoit autrefois une mine d'or. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé des Mines de la Généralité de Paris.

AVOINE, ou AVÈNE. Espèce de grain, qui fait partie des petits bleds, qu'on appelle *Mars*.

Il y a de deux sortes d'Avoine ; l'Avoine cultivée, & l'Avoine sauvage. On ne parlera que de la première.

L'Avoine cultivée, qui sert en France de nourriture aux chevaux, a sa tige partagée en plusieurs nœuds, & ressemble au froment dans sa feuille, & dans son chaume.

†† A la cime de sa tige est ce qu'on appelle les franges, ou les fauterelles ; c'est-à-dire, une espèce d'épi, long d'environ deux pieds. Les Botanistes appellent beaucoup mieux cette partie de l'Avoine, *panicule*, de même que dans plusieurs autres plantes graminées. C'est aux extrémités de ce panicule que pendent les grains tous séparés les uns des autres, & enfermés dans une double capsule.

Le grain est long, & aigu des deux côtés ; sa cou-

leur est brune, mêlée de blanc aux extrémités.

L'Avoine aime les lieux froids & humides.

Par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1669, l'Avoine doit être mesurée dans les mêmes mesures qui servent au bled ; avec cette différence néanmoins, que le septier d'Avoine doit avoir 24 boisseaux.

En France l'Avoine paye de droits de sortie du Royaume 13 livres 6 sols du muid, mesure de Paris, contenant 12 septiers, faisant 2 tonneaux ; & seulement 10 sols de droits d'entrée aussi par muid, lorsqu'elle entre par les Provinces d'Anjou, le Maine, & Thoirars.

La farine d'Avoine, dont on fait des bouillies rafraichissantes, s'appelle *Gruau*. La bonne vient de Bretagne. Voyez *GRUAU*.

On peut lire l'Article des Bleds, où l'on verra diverses choses concernant le Commerce de l'Avoine, qu'on a cru à propos d'omettre ici.

*Réduction de diverses mesures dont on se sert en France, en Flandres & en Allemagne, à mesurer les Avoines, avec le boisseau de Paris.*

La diversité des mesures qui servent à mesurer les avoines étant d'un très grand embarras dans le Commerce de cette sorte de grain, & les Munitionnaires des armées & troupes de garnison des places du Roi, aussi-bien que tous ceux qui se mêlent de ce négoce, trouvant souvent de la difficulté à en faire la réduction à une mesure fixe & commune, on a pris soin de rassembler ici quantité de ces mesures & de les réduire toutes au boisseau de Paris.

Les 3 septiers mesure de S. Quentin, composent 11 boisseaux de Paris ; d'autres cependant les évaluent autrement, & selon eux le septier de S. Quentin contient 4 boisseaux de Paris. Deux maucault ou maucaults font le septier, ainsi chaque maucault est de deux boisseaux.

13 septiers de Ham font 11 boisseaux moins  $\frac{1}{2}$  de la même mesure.

3 mesures de Beaune font 7 boisseaux de Paris.

4 mesures de Jussey près Langres, font 4 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris. Ces 4 mesures font carte.

A Philippeville le sac contient 4 retz ou rais ; & la rai 3 boisseaux de Paris ; elle pèse 128 liv. poids de marc.

A Landrecy, le maucault mesuré comble fait 7 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris, ou 11 rations : & mesuré ras, ou comme on dit dans le pais, à main tierce, seulement 6 boisseaux ou 10 rations. C'est l'usage de Landrecy de mesurer le maucault comble dans les mois d'Août, Septembre, Octobre, Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier, & ras où à main tierce, les cinq autres mois.

A Choiseuil en Comté, l'hémine contient 5 bichets, & le bichet 6 boisseaux de Paris.

A Langres l'hémine contient 8 bichets, & le bichet 3 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris.

A Port sur Saone proche Jussey, la carte contient 4 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris.

A Landau la maldre contient 11 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris.

A Chaulny le septier contient 4 boisseaux, mesure de Paris.

A Riblemont près la Fere, le jablois comble fait 4 boisseaux de Paris.

A Nancy la carte fait 2 imaux, & les 4 cartes le réal qui contient 15 boisseaux de Paris.

A Neustad il y a deux sortes de maldre, la grande & la petite ; la grande fait 12 boisseaux de Paris, la petite seulement 10  $\frac{1}{2}$ .

A Straßbourg un réal  $\frac{1}{2}$  fait 12 boisseaux de Paris.

A Bourbonne-les-bains le bichet rend 6 boisseaux de Paris.



A La Motte à 4 lieues de Bourbonne, de même.  
 A Antreville en Lorraine, de même.  
 A Troyes le septier contient 16 boisseaux de la même ville, qui en font 30 mesures de Paris. Quelques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boisseaux  $\frac{1}{2}$ .

A Briel comme à Troyes.

A Châtillon la mesure rend 2 boisseaux de Paris.

A Vendeuvre le boisseau en vaut 2 de Paris.

A Semeur les 4 mesures font 5 boisseaux de Paris.

A Vitaux & Montbarts les 3 mesures font 4 boisseaux de Paris.

A Ligne le bichet contient 3 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris.

A Missy la mesure comble fait deux boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris.

A Guise & aux environs, le jalois fait cinq boisseaux de Paris.

A Hombourg en Allemagne le maldre contient 16 boisseaux de Paris.

A Courtray, la razière contient 4 lavots qui font 7 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris.

A Mons le muid est de six septiers, & le septier fait près de 12 boisseaux  $\frac{1}{2}$  mesure de Paris. La rasière de Mons fait 4 boisseaux  $\frac{1}{2}$  de Paris.

A Mont Royal & Traherbac, le maldre contient 24 boisseaux de Paris.

A Douay, en Flandres, la rasière fait 7 boisseaux  $\frac{1}{2}$  &  $\frac{1}{4}$  de boisseau de Paris.

#### Commerce de l'Avoine à Amsterdam.

On distingue à Amsterdam deux sortes d'avoine, sçavoir l'avoine pour brasser, & l'avoine pour les chevaux. L'avoine pour brasser se vend depuis 53 jusqu'à 58 florins d'or le last, la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent. L'avoine pour les chevaux ne se vend que depuis 43 jusqu'à 48 florins d'or, même déduction qu'à celle pour brasser.

**AVOIR.** Terme de Commerce & de Teneurs de Livres. Les Marchands & Négocians, ou leurs Commis & premiers Garçons, qui tiennent leurs Livres, ont coutume de mettre ce mot, *Avoir*, en gros caractères, au commencement de chaque page, à main droite du grand Livre, ou Livre d'extrait & de raison; ce qu'ils appellent le côté du crédit, ou des dettes actives, par opposition aux pages à gauche, qui sont le côté du débit, ou des dettes passives, qu'on distingue par le mot *Doit*, aussi écrit en grosses lettres.

Tous les autres Livres des Négocians, qui se tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages opposées. **VOYER LIVRES, à l'endroit où il est donné des modèles de tous les Livres de Marchands.**

**AUQUILLES.** Voyez AQUILLES.

**AURE.** Vallée au pied des Pyrénées du côté de la France. Il y a diverses fabriques d'étoffes de laine dans les villages qui la composent. Voyez VALLE D'AURE.

**AURI-CHALCUM.** Voyez CUIVRE JAUNE.

**AURIPEAU,** qu'on écrit plus ordinairement **ORRIPEAU.** Faux or dont on se sert dans les habits de masques & de balets. Voyez ORRIPEAU.

*Les droits que l'Auripeau paye à la Doiane de Lion, sont de 35 sols par charge pour l'ancienne taxe; outre cela, 5 sols au cent pesant pour la nouvelle réappréciation.*

**AURI-PIGMENTUM.** Voyez ORPIMENT.

**AURORE.** Jaune doré, & éclatant comme celui qui paroît ordinairement dans les nuës au lever du Soleil.

Les Teinturiers font les couleurs Aurores en les alurant & gaudant fortement, & les rabatant avec le Rocou dissous en cendres, gravelées, potasse ou

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

foude. Cette couleur doit aussi être garantie.

Par l'Article 24 du Règlement du mois d'Aouff 1669, sur le fait des teintures, il est ordonné que l'Aurore soit de gaude, suivant sa nuance & garantie.

**AUSERON.** Drogue qui vient de Perse, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate. Cette drogue est très rare & très chère; elle se vend 120 mamoudis le main.

**AUTIPEAU.** Voyez AURIPEAU.

**AUTOUR.** Espèce d'écorce qui entre dans la composition du carmin. Cette écorce est assez semblable à celle de la canelle, excepté qu'elle est plus pâle par dessus, & en dedans de la couleur d'une noix muscade, mais parsemée de petits billans. Elle est fort légère, spongieuse, d'un goût presque insipide, & sans odeur.

L'Autour fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, qui la tirent du Levant par la voie de Marseille. Voyez CARMIN.

**AÜTRECOURT.** Gros bourg du Retelois près de Moulson en Champagne. Son Commerce est semblable à celui de Moulson. Voyez cet Article.

**AUTRUCHE.** Messieurs de l'Académie des Sciences ont fait une description si exacte & si belle de l'Autruche, que le plus court seroit d'y renvoyer le Lecteur, & se contenter d'en parler ici par rapport au commerce.

Pour satisfaire néanmoins la curiosité de ceux qui n'auroient peut-être pas la commodité de recourir à l'excellente Histoire de cette Académie, on a crû devoir en ajouter ici un extrait mêlé de quelques remarques tirées de *Plin*, d'*Aldrovandus*, de *Jonston*, &c.

L'Autruche, que les Latins appellent *Struthio-Camelus*, est le plus grand de tous les oiseaux connus, y en ayant de plus de dix pieds de haut, à les mesurer du sommet de la tête à l'extrémité des pieds.

Sa tête est chauve & sans plumes, aussi bien que ses cuisses & ses flancs.

Ses yeux sont en ovale comme ceux de l'homme; couverts d'une paupière mobile par en haut, contre l'ordinaire des oiseaux.

Son bec est court & pointu.

Ses jambes sont armées par devant de grandes écaillés en tables; de même que ses pieds, qui sont fendus en deux, & dont les deux grands doigts ont des ongles.

Son col, qu'elle a très long, est couvert d'une espèce de duvet blanc, un peu grisâtre & luisant, qui tient plus du poil que de la plume; aussi le nomme-t-on souvent *Poil d'Autruche*.

Les plumes du corps sont blanches, noires; & grises. Les grises, qui sont ordinairement sur le ventre & au dessous des ailes, sont appellées petit-gris: celles des ailes sont assez courtes, aussi-bien que celles de la queue, qui le sont beaucoup plus. Elle ne se sert pas de ses ailes pour voler, mais pour courir; & elle court avec tant de vitesse, qu'elle égale ou surpasse même la course du cheval au galop.

L'Autruche pond jusques à quatre-vingts œufs; si gros, que plusieurs personnes peuvent se rassasier d'un seul œuf. Ils sont aussi gros que la tête d'un enfant; la coque en est marbrée, lustrée, & parfaitement polie. Voyez le *Spéctacle de la nature, Tom. I.*

La manière de couvrir ses œufs est assez différemment rapportée par les Auteurs, & presque de tous avec des circonstances peu vraisemblables. Ce sont de ces œufs qu'on voit dans la plupart des cabinets des Curieux.

On commence à se désabuser de la propriété que les Anciens attribuoient aux Autruches, de digérer le fer. Il est vrai qu'elles en avalent; mais de la manière que les autres oiseaux avalent des cailloux; non

L

non

trémities.  
 umides.  
 re 1669, l'A-  
 mes mesures  
 érence néan-  
 avoir 24 boif-

sortie du Roy-  
 de Paris, con-  
 & seulement  
 id, lorsqu'elle  
 , & Thoirars.  
 des bouillies  
 bonne vient

l'on verra di-  
 l'Avoine, qu'on

se sert en Fran-  
 à mesurer  
 Paris.

ent à mesurer  
 bars dans le  
 & les Muni-  
 garnison des  
 eux qui se mê-  
 it de la diffi-  
 mesure fixe &  
 er ici quanti-  
 outes au boif-

ntin, compo-  
 ependant les  
 septier de S.  
 Deux men-  
 ainsi chaque

eaux moins  $\frac{1}{4}$

eaux de Paris,  
 font 4 boif-  
 t carte.  
 rez ou rais,  
 pèse 128 liv.

comble fait 7  
 & mesuré ras,  
 in tierce, seu-  
 est l'usage de  
 mble dans les  
 Novembre,  
 ras ou à main

contient 5 bi-  
 aris.

liets, & le bi-

la carte con-

boisseaux  $\frac{1}{2}$  de

boisseaux, me-

ablois comble

e les 4 cartes

Paris.

aldre, la gran-

boisseaux de Pa-

boisseaux de

rend 6 boif-

non pas pour les nourrir, mais pour aider à broyer leur nourriture. Il est même d'expérience, que les Autruches meurent, pour avoir trop avalé de fer.

Les Autruches sont très communes en Afrique, en Ethiopie, & en Egypte; & des Relations allurent, qu'il y en a si grande quantité au Perou, qu'on les y voit paître par troupes comme le bétail.

Les plumes, & le duvet ou poil d'Autruche, sont les principales marchandises que fournit cet oiseau.

Les plumes des mâles sont les plus estimées, parce qu'elles sont plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur soye plus fine; il en vient beaucoup par la voie de Marseille, qui y sont apportées de Barbarie, d'Egypte, de Seyde, & d'Alep.

Les Marchands qui font commerce de plumes d'Autruche, les divisent en premières, secondes, & tierces; femelles claires, femelles obscures; bouts de queue; baïloques, qui sont mêlées de brun obscur & blanc; noir grand & petit, & petit-gris. Les premières plumes sont les plus belles & les plus chères.

Voici à peu près le pied sur lequel on peut les estimer toutes par proportion des unes aux autres.

Si le 100 des premières plumes vaut 75 livres, les secondes ne vaudront que 40 livres; les tierces, 12; les femelles claires, 40; les obscures, 12; les bouts de queue, les baïloques, & le grand & petit noir, 3 livres.

A l'égard de celles appellées *Petit-gris*, elles se vendent ordinairement au poids, & quelquefois aussi le *Petit-noir*; avec cette différence, que quand le *Petit-noir* vaut 4 francs la livre, le *Petit-gris* ne doit valoir que 20 sols.

† On vend à Livourne les premières & secondes fortes au même prix. Et la troisième forte, les femelles & les bouts de queue, se vendent sur le pied de quatre livres pour une des 1<sup>re</sup> & 2<sup>es</sup> fortes.

Les plumes d'Egypte sont estimées à peu près un 5<sup>e</sup> moins que celles de Barbarie, de Seyde, & d'Alep.

Les plumes d'Autruche s'apprennent, se blanchifient, & se teignent en diverses couleurs par les Marchands Plumassiers, qui les vendent pour servir d'ornement aux chapeaux, aux dais, aux lits, &c.

Le rebut de ces plumes, & quelquefois même le *Petit-noir* & le *Petit-gris*, se trisent avec le couteau, & s'emploie à garnir des bonnets, qui s'envoient en quantité en Espagne. On en fait aussi des manchons, des palatines, des écrans, des balais, & d'autres semblables ouvrages.

Les plumes d'Autruches naturellement noires, ne se teignent jamais: on leur donne simplement une eau, pour en augmenter le noir, & les rendre d'un plus beau lustre. Les baïloques ne se teignent point aussi: on les emploie telles qu'elles sont, après cependant les avoir favonnées. Pour ce qui est des autres plumes, on les teint en toutes sortes de couleurs, & cette teinture ne se fait presque jamais qu'à froid. Quant aux blanches fines, on ne fait que les favonner, pour en augmenter le blanc.

Ce qu'on appelle une Masse de plumes d'Autruche, c'est un paquet de plumes, qui en contient 50; en sorte que les deux masses composent un cent. Il n'y a que les plumes blanches & fines qui se vendent en masses. Les autres se vendent au cent.

Le poil ou duvet d'Autruche est de deux sortes, le fin, & le gros. Le fin, qu'on nomme simplement *Fin d'Autruche*, entre dans la fabrique des chapeaux communs, tels que sont ceux de Caudebec; & le gros, qu'on appelle ordinairement *Gros d'Autruche*, se file, & s'emploie dans les manufactures de Lainages, pour faire les lizières des draps noirs les plus fins.

Quelques-uns, mais par corruption, donnent au poil ou duvet d'Autruche, le nom de *Laine d'Autruche*;

truche; d'autres l'appellent *Laine* ou *Ploce d'Autruche*; & c'est ainsi qu'il est nommé dans le Tarif des droits d'Entrée de 1664. Les Marchands de France le tirent ordinairement par la voie de Marseille ou de Rouen.

*Les plumes d'Autruches non apprêtées, y compris les bouts, payent en France de droits de sortie 3 sols la livre; & celles qui sont apprêtées, 6 sols. Les droits d'entrée de ces mêmes plumes sont de 20 sols par livre, dans le Tarif de 1664; & de 20 pour cent de leur valeur dans l'Arrêt du 15 Aoust 1685, lorsqu'elles ont été entreposées dans les ports étrangers.*

Pour ce qui est des os & de la graisse d'Autruche, que le sieur *Pomet*, dans son *Histoire générale des Drogues*, dit être aussi des marchandises qu'on tire de cet oiseau; la plupart des habiles Marchands Epiciers-Droguistes de Paris n'en connoissent que le nom, sans en savoir l'usage; & il seroit même difficile d'en pouvoir trouver chez aucun d'eux.

AUVENT. Petit roit fait de planches, qu'on met au dessus des boutiques, pour les garantir de la pluie & du Soleil.

AUVERNAT. Vin fort couvert qui vient d'Orleans, & qu'on appelle souvent *Casse-tête*, parce qu'il est extrêmement fumeux. Il n'est bon à boire qu'à plus d'un an; mais quand on le peut garder deux ou trois ans, il est excellent.

AUXY. On appelle *Laines Auxy*, des laines filées aux environs d'Abbeville par ces Ouvriers Fileurs, qu'on nomme *Houppiers*: elles sont très fines & très belles; & pour cela on les emploie plus ordinairement à la fabrique des Bas au métier, ou à l'aiguille, les plus fins, & du plus haut prix. Voyez LAINES, au titre des Laines de France.

AXI, ou CARINE. C'est un des noms que les Indiens du Mexique donnent à cette graine, dont les qualités approchent de celles du poivre, qu'on nomme pour cela en France, *Poivre de Guinée*. Voyez POIVRE. Voyez aussi CORAIL des jardins.

AXUNGE, autrement AXONGE. C'est la graisse la plus humide, & la plus molle qui se trouve sur le corps des animaux: on la nomme aussi de *Voing*. Elle est différente du *fuis*, qui est une graisse sèche; & du lard, qui est une graisse ferme. On emploie en Médecine de l'Axonge de canard, d'oie, de vipère, & de divers autres animaux. Celle de l'homme est la plus estimée, quand elle est bien préparée avec des herbes aromatiques; ayant, à ce qu'on prétend, la vertu de résoudre les humeurs, & d'apaiser les douleurs qui proviennent du froid. Voyez OESYPE.

AXUNGE. On appelle aussi de la sorte, ce qu'on nomme autrement *Fiel* ou *Sel de ver*: c'est-à-dire, cette espèce d'écume, qui vient sur la matière du verre, avant qu'elle se vitrifie. Voyez VERRE.

AYMAN. Voyez AIMANT.

AZARIA. On nomme ainsi à Smyrne une des sortes de corail que les marchands d'Europe y portent. Il paye les droits d'entrée de cette Ville, à raison de 30 aspres Fouque.

AZARIMIT. Pierre qui a la même vertu que la terre sigillée. On la tire d'une mine qui se trouve au Royaume de Cananor. On s'en sert contre la fièvre, le flux de sang, & les morsures des Serpens. Voyez TERRE SIGILLÉE.

AZARINA. Espèce d'Azarum, ou Nard sauvage. Voyez l'Article suivant.

AZARUM, ou ASARUM, vulgairement appelé CABARET, ou NARD SAUVAGE. Est une racine qui croit en quelques endroits du Levant, en Canada, & même en France, aux environs de Lion. C'est de ce dernier lieu que les Droguistes de Paris, peut-être pour épargner la dépense, tirent presque tout celui qu'ils vendent.

Cette racine, autrefois peu connue, est devenue d'un grand débit, depuis que les Maréchaux ont décou-

de d'Autru-  
le Tarif des  
de France  
de Marseille

, y compris  
sortie 3 sols  
li. Les droits  
sols par livre,  
cent de leur  
lorsqu'elles

d'Autruche,  
générale des  
qu'on tire  
marchands E-  
sissent que le  
oit même dif-  
d'eux.

ches, qu'on  
s garantit de

ai vient d'Or-  
-tée, parce  
bon à boi-  
n le peut gar-  
t.

des laines fi-  
Ouvriers Fi-  
sont très fi-  
-employe plus  
à métier, ou à  
un prix. Voyez  
e.

oms que les  
graine, dont  
poivre, qu'on  
e de Guinée,  
des jardins.

C'est la grais-  
si se trouve  
omme aussi de  
est une graisse  
se ferme. On  
canard, d'oye,  
aux. Celle de  
est bien pré-  
; ayant, à ce  
les humeurs,  
nient du froid.

orte, ce qu'on  
; c'est-à-dire,  
de la matière du  
VERRE.

myrne des  
Europe y por-  
te Ville, à rai-

ne vertu que la  
ne qui se trou-  
en sert contre  
orsures des Ser-  
ou Nard sauva-

lgairement ap-  
UVAGE. Est  
oits du Levant,  
x environs de  
les Droguistes  
dépenfe, tirent

é, est devenu  
réchaux ont dé-  
cou-

## 245 AZARUM.

couvert par l'usage, qu'il n'y a guères de drogues aussi souveraines pour la guérison du farcin des chevaux, quand on la leur fait prendre en poudre depuis une once jusqu'à deux.

La racine de l'Azarum calc extrêmement sur la terre, & y entre peu avant. Ses tiges, qui sont assez longues, n'ont des feuilles qu'aux extrémités; & ces feuilles sont vertes, épaisses, & faites en cœur. Ses fleurs sont par boutons, comme ceux de la rose, & en ont même assez la couleur.

L'Azarum doit se choisir véritable Levant, s'il est possible, en belles racines, ni fibreuses, ni brisées, de couleur grise dedans & dehors, d'une odeur pénétrante, & d'un goût un peu amer.

Quelques Droguistes voudroient substituer l'Azarina au vrai Azarum; mais il est difficile de s'y méprendre.

L'Azarina vient ordinairement de Bourgogne. Ses racines sont très-petites, noirâtres, sèches, arides, & si remplies de filamens, qu'on n'en peut aisément distinguer ni démêler les véritables racines.

L'Azarum paye en France de droits d'entrée deux livres dix sols le cent pesant.

AZEBOUCQ. Drogue médicinale que les Chinois de Quanton tirent de Batavia. Elle s'achette 30 pataques le pic à Batavia, & se vend 30 taëls à Quanton.

AZERBE, ou ASSERBE, Muscade mâle, qu'on nomme autrement Muscade sauvage.

Les Asjerbes payent en France les droits d'entrée, comme vraies Muscades; c'est-à-dire, treize livres le cent pesant. Voyez MUSCADE.

AZI. Sorte de presure composée de petit lait & de vinaigre, dont on se sert en Suisse, particulièrement à Gruyere & à Berne, pour faire le second fromage, qui se tire du petit lait du premier. Voyez FROMAGE, où il est parlé des Fromages de Suisse.

AZUR. Pierre minérale, qu'on appelle communément Lapis, ou Lapis Lazuli.

Quelques-uns estiment que cette pierre est la marcasite de l'or, parce qu'il s'en trouve dans les mines de ce métal, & qu'elle est quelquefois parfumée de paillettes, & de veines brillantes comme l'or. Mais outre qu'il y en a aussi dans les mines d'argent & de cuivre, il est certain qu'elle a plus de la nature & de la qualité du marbre, que de la marcasite.

Sa couleur est d'un bleu assez foncé, mais qui ne laisse pas d'être très beau & très vif.

Il se trouve de l'Azur dans plusieurs endroits de l'Europe; mais le plus beau & le plus précieux vient de Perse, & des Indes Orientales.

Les Orfèvres, les Lapidaires, & les Ouvriers qui travaillent en marquetterie, & pièces de rapport de pierres précieuses, s'en servent à faire divers ouvrages; mais son emploi le plus ordinaire est pour faire ce bleu si estimé des Peintres, qu'on appelle Outremer, & que les Marchands Epiciers vendent si cher. Voyez OUTREMER.

Pour que la pierre d'Azur, ou Lapis Lazuli, soit de bonne qualité, & propre à faire l'outremer, elle doit être pesante, peu remplie de roche & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant sur celui du bel inde. Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frotée avec de l'huile d'olive; ce qui la fait paroître d'un bleu plus foncé & turquin qu'elle ne la seroit naturellement. Cette tromperie peut se découvrir en la cassant. Si la couleur se trouve plus foible au dedans qu'au dehors, c'est une marque qu'elle a été falsifiée. On peut encore connoître si la

## AZUR: 246

pierre d'Azur est de bonne qualité, en la faisant rougir au feu; ce qui ne la doit point faire chauffer de couleur; au contraire elle doit tirer de cette épreuve un nouvel éclat.

Il y a une autre sorte d'Azur, ou Lapis Lazuli, qui est très commun en France, dont la couleur tire sur le verd. Il s'en trouve particulièrement en Provence, aux environs de Toulon: il est d'une qualité beaucoup inférieure à celui qui vient de Perse & des Indes, & n'est nullement propre à faire le bon Outremer.

L'AZUR EN PIERRE, ou SMALTE, autrement faux Lapis, ou Lapis composé, est une vitrification, ou émail fait d'étain, de loude d'Alicante, de cendre gravelée, de sablon, & de saie; & c'est ce dernier ingrédient qui lui donne cette couleur bleue, approchant de celle de la véritable pierre d'Azur.

L'AZUR EN POUDDRE, auquel on donne aussi le nom de Cendre d'Azur, ou d'Email, n'est autre chose que de l'Azur en pierre, ou Smalte pulvérisé, qu'on tire de divers endroits, particulièrement d'Allemagne & de Hollande. Ce dernier est le plus cher & le plus estimé, parce que dans l'emploi qu'on en fait, son bleu approche le plus de celui de l'Outremer; aussi lui donne-t-on le nom d'Outremer commun, ou de Hollande.

Pour bien choisir l'Azur en poudre, il faut que celui d'Allemagne soit sableux, bien grenu, & le plus foncé en couleur qu'il sera possible. Pour ce qui est de celui de Hollande, plus il est fin & pâle, & plus il est estimé: car quoique sa couleur paroisse comme perdue, à force d'être broyé, néanmoins lorsqu'il est employé par le Peintre, elle revient d'un très beau bleu.

Il y a une autre sorte d'Azur d'Allemagne, qui est une teinture qu'on cueille & ramasse proprement au dessus des pierres qui sont dans les mines d'argent.

Il y a aussi un AZUR FACTICE, qui se fait avec de l'indigo, ou du suc de violette broyé avec ce taine craye: l'ordinaire se fait avec du sel armoniac, & des lames d'argent; ou bien avec du soufre, du vis-argent, & du sel armoniac.

Commerce de l'Azur à Amsterdam, à Alep & à Marseille.

On distingue à Amsterdam les différentes qualités & bontés de l'azur par de certaines lettres; le meilleur se marque par FFC; le second par FC, & le troisième par MC: il y a encore des sortes inférieures qui ne valent qu'autant qu'elles approchent de cette dernière.

Les cent livres FFC se vendent 45 fl. la sorte FC, 32 fl. & la sorte MC 23 fl. L'azur se vend en baril, du poids environ de 400 livres. La tare est de 32 liv. par baril, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement chacune d'un pour cent.

† Ces trois sortes d'Azur valoient à Alep en 1734. 140 Piastres la meilleure sorte, 100 Piastres la seconde sorte, & 70 à 80 Piastres l'inférieure, au quintal de 100 rotes, de 720 Dragmes l'un, & le prix de la première de ces sortes étoit à Marseille en Juillet 1740 de 70 livres le cent.

L'Azur de Roche fin paye en France de droits d'entrée, 40 livres du 100 pesant: l'Azur d'Email, ou Azur gros & commun, ne paye que 3 livres aussi le 100 pesant.



## B



**B A A T**, en Siamois, en Chinois **TICAL**. Poids tout ensemble & monnoye, qui ont cours, & dont on se sert dans ces deux Royaumes. Le Baat pèse environ demi-once. *Voyez TICAL.*

**BABIOLÉ**. Chose puerile, & de peu de valeur. Il se dit particulièrement des jouets & poupées, qu'on donne aux enfans pour les amuser. Ce sont les petits Merciers, & les Bimbelotiers, qui font ce commerce. *Voyez BIMBELOT, & BIMBELOTIER.*

**BAC**. Espèce de vaisseau, ou grand bacquet de bois, dont les Brasseurs de bière se servent pour y préparer les grains, le houblon, & les autres drogues qu'il faut faire germer, macérer & fermenter, avant que de les mettre cuire à la chaudière. Les ingrédients propres à faire la bière, passent par trois cuves différentes: ils se brassent dans les cuves à matières; ils se fermentent dans celles qu'on nomme Cuves d'Illoire; & se refroidissent dans les Bacs.

Il est défendu aux Maîtres Brasseurs, de se servir d'aucuns Bacs, qui n'ayent été marqués par le Fermier des droits du Roi, ou de ses Commis, après que l'espallement en a été fait en leur présence. *Voyez BRASSEUR.*

**BAC**. C'est aussi un grand bateau plat, qui n'a ni poupe, ni proue, mais qui est ouvert par le devant & le derrière, avec une espèce de bascule ou de pont, qui s'abaisse sur le rivage, pour faire entrer ou sortir les charrettes, & autres voitures. Ces sortes de bateaux servent à traverser les rivières, par le moyen d'un long cable, attaché à terre des deux côtés, qu'on fait rouler sur un treuil placé au milieu du Bac.

Le droit de Bac, est un droit seigneurial, qui se paye par les Voituriers, à moins qu'il ne soit autrement porté dans les marchés faits avec eux pour le transport des hardes & marchandises. *Voyez VOITURIER.*

**BACALIAU** ou **BACCALA**. *Voyez BARCALLAO.*

**BACCHAS**. Lie qui se trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis reposer le suc, ou jus de citron. *Voyez CITRON.*

**BACHÉ**. Grande couverture faite de grosse toile, que les Rouliers & Voituriers mettent par dessus leurs charrettes, avec du foin dessous, pour couvrir les marchandises dont elles sont chargées, & empêcher qu'elles ne soient mouillées & gâtées par la pluie, ou autres intempéries de l'air. On l'appelle aussi *Banne*.

**BACHELIER**. Nom qu'on donne dans quelques-uns des six Corps des Marchands de Paris, aux Anciens, & à ceux qui ont passé par les Charges, & qui ont droit d'être appelés par les Maîtres & Gardes, pour être présens avec eux, & les assister en quelques-unes de leurs fonctions, particulièrement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des Aspirans à la Maîtrise.

Dans le Corps des Marchands Pelletiers-Haubanniers-Fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre Gardes, qui sont tenus d'appel-

ler avec eux quatre Bacheliers du dit état; savoir, deux Bacheliers Marchands Pelletiers-Haubanniers, & deux de chef-d'œuvre.

Dans le Corps des Marchands Bonnetiers-Aulmulciers & Mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre Gardes, & anciens Bacheliers de la Communauté.

Le terme de Bacheliers est aussi en usage dans la même signification, dans la plupart des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Faubourgs de Paris. *Voyez COMMUNAUTÉ.*

**BACHER** une charrette. C'est mettre la bache avec du foin par-dessus les marchandises. On dit aussi, Débacher une charrette; pour dire, en ôter la bache. *Voyez BACHE.*

**BACHOT**. Petit bateau léger, ordinairement sans bordage, dont les Pêcheurs à engins se servent, pour aller à la pêche sur les rivières & étangs.

Les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau, les funets, les chalans, &c. ont toujours quelque bachot, pour porter leurs cordages à terre, & faire les autres services nécessaires, ou à leur navigation, ou à leur négoce. *Voyez BATEAU, & VOITURE PAR EAU.*

**BACLAGE**. Terme de commerce de rivière, particulièrement en usage sur les Ports de la Ville de Paris. Il signifie l'arrangement des bateaux dans un Port, qu'on y fait entrer les uns après les autres, pour y ouvrir & y faire la vente des marchandises dont ils sont chargés. On le dit aussi du droit qui se paye à ceux qui sont chargés de cet arrangement.

**BACLER** un bateau. C'est le placer dans un Port, le mettre en lieu commode & sûr pour la charge & décharge des marchandises, & l'y arrêter avec des cables & cordages aux anneaux de fer destinés à cet usage; en sorte qu'il n'en arrive aucun accident.

A Paris il y a de petits Officiers de Ville, établis sur les Ports, pour bacler & débacler les bateaux. Ils se nomment *Débacleurs*, & dépendent pour la Jurisdiction & la Police, des Prévôt des Marchands & Echevins. Leurs droits & fonctions sont réglés par l'Ordonnance de la Ville de 1672. *Voyez DÉBACLAGE, DÉBACLER, & DÉBACLEUR.*

**BACLER**. Veut dire aussi, boucher, embarrasser un Port par le mauvais arrangement des bateaux qui y sont.

On dit quelquefois en termes de commerce: Qu'une affaire est baclée, qu'un marché est baclé, pour dire, qu'ils sont finis, arrêtés & terminés: mais ce mot n'est guères d'usage que parmi les petits Marchands.

**BACON**. Vieux mot, encore en usage dans quelques Provinces de France, où il signifie du poisson salé & séché. Messieurs du *Cange & Menage* entendent au contraire, par le terme de Bacon, l'un, du porc engraisé & salé, & l'autre, du lard salé & fumé. L'un & l'autre croyent que c'est de Bacon, que vient le mot de Boucaner. *Voyez BOUCANER.*

**BACQUET**. Petit vaisseau de bois, en forme de cuvette, quelquefois rond, quelquefois en ovale, fait avec des douves, & relié avec des cerceaux. Les Marchands de vin en détail & Cabaretiers, ont des Bacquets à très bas bords, qu'ils mettent sous la canelle des pièces qui sont en perce. Les Cordonniers

niers & Savetiers en ont pour tremper leur cuir. Les Marchands de poisson d'eau douce en vie, en ont, qu'elles remplissent d'eau pour le conserver. Ceux-là sont ronds, & élevés sur trois pieds assez hauts. Les Relieurs se servent de petits Bacquets pour mouiller les peaux de veau, & autres semblables, dont ils font la couverture des Livres. Quelques Imprimeurs s'en servent aussi pour tremper leur papier. Ceux-ci ne sont le plus souvent qu'une suite coupée en deux.

**BACQUET A MORTIER.** C'est aussi une demi-futaie, dont on se sert dans la Maçonnerie, pour élever le mortier au faite des bâtimens. Deux Manœuvres le portent sur un bat jusqu'au pied de l'engin, où il se met ensuite sur l'instrument qu'on nomme un Bouriquet. Voyez MORTIER. Voyez aussi BOURIQUET.

**BACQUET.** Terme de Carrier. Les Carriers appellent Bacquet, ce qu'on nomme plus ordinairement un Bouriquet; c'est-à-dire, une civière sans bras, qui sert à tirer le moëlon, & les autres échantillons de pierres, qui ne se peuvent pas brider avec le cable.

Le Bacquet des Carriers est composé de six pièces de bois, dont les deux plus fortes, dans lesquelles sont emboîtées les quatre autres, se nomment les Maîtres. Les petites s'appellent des Espars. C'est aux Maîtres, qui ont de forts mentonnets, que s'attache le cordage qui sert à tirer le Bacquet en haut. Ce cordage a ordinairement six toises de long. Voyez BOURIQUET. Voyez aussi CARRIER, & CARRIERE.

**BACQUET A LAYER,** en terme d'Imprimerie. Est une pierre de liège, ordinairement de près de 3 pieds de long sur 2 pieds quelques pouces de large, & creusée de 4 ou 5 pouces, sur les 9 pouces que peut avoir son épaisseur. C'est dans ce Bacquet où les Imprimeurs portent les formes après l'impression, pour nettoyer les caractères, en versant dessus une lessive chaude, & les lavant avec une brosse de poil de sanglier. Voyez IMPRIMERIE.

**BACS.** On nomme ainsi dans les Sucreries une espèce de grands coffres de bois dans lesquels on pile le sucre au sortir de l'étuve. Ils sont composés de madriers de deux pouces d'épaisseur, & ont 10 à 12 pieds de long, sur 2 pieds & demi de large; on se sert aussi de canots tout d'une pièce; & pour donner plus de consistance aux uns & aux autres, on les enfonce à moitié dans terre. Voyez SUCRE.

† **BADIANE,** ou **BADIAN.** C'est une semence que porte l'Arbre d'Anis qui croît à la Chine, ainsi nommé, parceque son bois sent l'Anis. Les Chinois aromatisent quelquefois leur Thé en boisson avec cette semence. Il y a des Hollandois qui en font de même, l'ayant appris d'eux, aux Indes. Cette marchandise s'est vendue à Peking en 1722. 12. à 15. *Fun la Gin.* Elle ne fut pas trop bonne cette année, & néanmoins extrêmement chère, suivant le *Journal du Sr. Lange à la Cour de la Chine*, inséré dans le *Tom. VIII. du Recueil des Voyages au Nord.* Voyez ANIS.

**BADIGEON.** Mélange de plâtre & de pierre de taille, bien broyés, & bien tamisés, dont les Sculpteurs se servent pour remplir les petits trous, & reparer les défauts qui se rencontrent dans la pierre, dont ils font des statues, & autres ouvrages.

Les Maçons donnent aussi le nom de Badigeon, à une espèce de mortier fait de recoupees de pierres de taille, dont ils colorent ou enduisent le plâtre, pour le faire ressembler à de la pierre de taille.

C'est encore en terme de Menuiserie, de la sciure de bois, détrempée avec de la colle forte, dont on se sert pour remplir les gerçures, ou autres défauts du bois, après qu'il est travaillé. On le prépare sur une espèce de petite palette de bois, &

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

on l'employe avec une petite spatule aussi de bois. Les Sculpteurs en bois se servent aussi de ce Badigeon à même usage.

**BADINE.** Petite pinnette de fer, qui sert à attifer les charbons, & legers morceaux de bois, qui sont dans le foyer d'une cheminée de chambre. Cet instrument est ainsi appelé, parce qu'il ne sert proprement qu'à badiner, n'étant pas propre à prendre des tisons ou des bûches, pour les arranger au feu; ce qu'on fait avec des pinnettes, ou des tenailles. Les Serruriers font les Badines; mais les Quincailliers les vendent. Voyez PINNETTE.

**BAETAS.** Les Espagnols & Portugais appellent ainsi cette espèce d'étoffe de laine non tressée, qui se nomme en France *Baguette*, ou *Bayette*. Voyez BAYETTE.

**BAFFETAS** ou **BAFTAS.** Toile toute de fil de coton blanc, très grosse, qui vient des Indes Orientales. Les meilleures sont celles de Surate. Elles ont 13 aunes  $\frac{1}{2}$  à 14 aunes de long, sur  $\frac{3}{4}$  de large. Il y en a aussi qui n'ont que  $\frac{1}{2}$  de largeur, & même qu'une demi-aune. Ces Baffetas étroits se nomment des Orgagis, des Nofaris, des Gaudivis, des Nerindes, & des Dabouïs, du nom des lieux où ces toiles se fabriquent.

Il y a encore des Baffetas *Narove-vvith*, (mot Anglois qui signifie *Étroit-blanc*) qui ont 13 aunes  $\frac{3}{4}$  de long sur une demi-aune de large;

Des Baffetas *Broad-vvith*, *large-blanc*, qui portent 14 aunes sur trois quarts;

Des Baffetas *Broad-Brown*, *large-brun*, & d'autres *Narove-brown*, *Étroit-brun*. Ces deux espèces sont des toiles écrues, les premières larges, & les autres plus étroites: les étroites ont 14 aunes de long sur demi-aune de large; & les larges, même longueur sur  $\frac{3}{4}$  de largeur.

**BAFFETAS.** Est aussi une étoffe des mêmes Indes, qu'on nomme autrement *Shaub*. Voyez SHAUB.

**BAGACES.** On nomme ainsi dans les Sucreries des Isles Antilles, les cannes, après qu'elles ont passé au moulin; on les conserve dans des cases ou hangars, pour s'en servir à cuire le sucre lorsqu'elles sont sèches. Ces cases s'appellent *Cafes aux bagaces*.

Aussi-tôt que ces Bagaces sont sorties d'entre le premier & troisième tambour, une ou deux Negresses en font des paquets qu'elles emportent sous les hangars. Si les Bagaces ne sont pas assez longues pour les mettre en fagots, parce qu'elles sont trop brisées, on les emporte dans de grands papiers à un coin du moulin, où les chevaux, les bœufs & les cochons ne manquent pas de les venir manger.

Quelquefois quand on est pressé de chauffage, on ne fait que les étendre au soleil pendant trois ou quatre heures, ce qui suffit pour les rendre propres à brûler. Dans quelques endroits où le bois n'est pas rare, elles ne servent que pour chauffer les premières chaudières; dans ceux où il y a peu de bois, on les réserve pour les deux dernières, les autres se chauffant avec de la paille & des feuilles de cannes sèches.

**BAGNIERES.** Ville de France dans la Gascogne. Elle est célèbre par ses bains plus que par son négoce; on y fait néanmoins quelques cordons (Cordillats) & autres petites étoffes de laine qui sont sujettes à la visite & à la marque de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez GUYENNE.

**BAGUE.** Joyau enrichi de quelque pierrerie. Il se dit particulièrement des anneaux que l'on porte aux doigts. Une Bague d'oreille est un petit cercle d'or, soit uni, soit orné de quelque pierre précieuse, que les Dames portent aux oreilles, qu'elles se font percer pour cela. On l'appelle plus ordinairement *Bouche d'oreille*; & lorsqu'il n'y a qu'une pierre sans pendeloque, *Bouche de chat*. C'est

les Orfèvres & Jouiiliers, qui font, qui montent, & qui vendent les Bagues. On nomme Baguier, un petit coffre dans lequel ces Marchands mettent leurs bagues & pierres. Les Dames ont aussi des baguiers, ou écrains, pour ferrer leurs joyaux.

Par le Tarif de France de 1664, les Bagues d'or payent les droits de sortie à l'estimation, à raison de six pour cent de leur val.

BAGUER. Terr. de Tailleur, de Couturière, & de Tapissier, qui signifie arranger les plis d'un habit, ou d'un meuble, & les arrêter & coudre ensemble avec de la soie, ou du fil.

BAGUETTE. Les Hongrois nomment ainsi un certain long morceau de bois rond, qui va toujours en diminuant de grosseur, depuis le milieu jusqu'aux extrémités, ainsi qu'une fusée, dont ils se servent pour unir leurs cuirs avec le pied. Voyez HONGRIEUR.

BAGUETTE. Est aussi chez les Courroyeurs, le morceau de bois sur lequel ils étendent leurs cuirs, pour les sécher chaque fois qu'ils les ont foulés à l'eau. Voyez COURROYEUR.

BAGUETTE. Les Peintres appellent Baguette, ou Appuy-main, un petit bâton, quelquefois rembourré par le bout, qu'ils appuyent sur leur toise, pour soutenir leur main, tandis qu'avec le pinceau ils appliquent leurs couleurs. Voyez PEINTRE, PEINTURE, ou APPUYE-MAIN.

BAGUETTE de fusil, ou autre arme à feu. Est une longue verge de bois, de baleine, ou de fer, qui sert à charger & décharger ces armes. Elle se place le long du fusil, & y est arrêtée par deux ou trois petits anneaux de fer ou de leton. Les baguettes de baleine, ou de bois, sont ordinairement ferrées des deux bouts. On parle ailleurs des lieux d'où les Arquebusers tirent leurs baguettes, & du commerce qui s'en fait. Voyez ARQUEBUSIER.

BAGUETTE. Etoffe de laine non croisée. Voyez BAVETTE.

BAGUETTES A MÈCHE. Les Ciriers, qui travaillent à la fabrique des bougies de table, appellent de la sorte de grosses baguettes d'environ trois quarts de pouce de diamètre, sur lesquelles ils enlèvent leurs mèches à mesure qu'ils les ont coupées de longueur: chaque baguette en tient pour faire jusqu'à 300 livres de bougie.

BAGUETTES A BOUGIES. Ce sont des baguettes moins grosses que les premières, dans lesquelles on enfle les bougies quand elles sont achevées & qu'on les porte à l'herberie pour leur donner le dernier blanc.

† BAGUETTE, est aussi un instrument fait d'une branche de coudrier fourchue, qu'on a inventé au commencement du siècle passé, pour servir, à ce qu'on prétend, à découvrir diverses choses cachées sous terre, comme de sources d'eau, des mines métalliques, & même des choses dérobées ou perdues, ou enfin des Trésors. Mr. Vallemont est le seul Savant, entre les François, qui ait fait un *Traité* sous le nom de la *Physique occulte*, imprimé à Paris en 1696. in 12. lequel avoit fort accrédité les vertus attribuées à cette Baguette, par ses raisonnemens autant plausibles que remplis d'érudition. Il est dommage que l'opinion qu'on en avoit d'abord conçue, en faveur de son utilité, ne le soit pas soutenuë, contre les rigoureuses expériences que des Savans, habiles & sincères, en ont faites. Les Trésors qui restent encore cachés, aussi bien que des riches mines en plusieurs endroits de la Terre, ne le seroient plus sans cette disgrâce sur le compte de la Baguette divinatoire. En voilà assez là-dessus; car il seroit trop difficile de faire revenir bien des gens, dans certaines nations, même de considération, qui sont encore imbûs, par de prétendus expériences, des vertus de cette Baguette, malgré ce qu'en ont dit Mal-

lebranche, Bayle & plusieurs autres Savans. Mr. de Vallemont a été principalement réfuté par un Auteur Anonyme, qui a fait un Ouvrage intitulé: *Letres qui découvrent l'illusion des Philosophes sur la Baguette; & qui démontrent leurs systèmes*. 12. 1696.

L'utilité d'une pareille Baguette auroit été cependant d'un grand avantage dans le Commerce, particulièrement dans les Indes. Cet Article nous a été communiqué par Mr. G.

BAGUIER. Petit coffre, ou écran doublé de velours, & divisé en différentes parties de diverse forme & grandeur, où les Dames serrent leurs bagues & bijoux; & les Marchands Orfèvres & Jouiiliers leurs pierres, soit qu'elles soient montées, soit qu'elles ne le soient pas. Voyez ECRAIN.

BAHAIRE, que les Portugais appellent BARRE, & qu'on nomme plus ordinairement BAHAR. Voyez l'Article suivant.

BAHAR, BAHAIRE, ou BARRE. Poids dont on se sert à Ternate, à Malacca, à Achem, & en plusieurs autres lieux des Indes Orientales.

Il y en a de deux sortes; l'un, qu'on appelle *Grand Bahar*; & l'autre, qu'on nomme *Petit Bahar*.

On pèse au grand Bahar, le poivre, le girofle, la muscade, le gingembre, la cannelle, & autres épiceries. Il est composé de 200 catis; le catis de 26 taëls, ou 38 onces & demie, poids de Portugal; chaque taël étant estimé une once & demie de ce poids: en sorte que ce Bahar est de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris, de Strasbourg, d'Amsterdam, Besançon, &c.

C'est au petit Bahar qu'on pèse le vit-argent, le vermillon, l'yvoire, la soie, le musc, & autres marchandises précieuses. Ce Bahar contient aussi 200 catis; mais chaque catis n'est que de 22 taëls, ou 32 onces de Portugal; de manière qu'il ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le Bahar de la Chine est de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malacca; chaque catis de la Chine ne contenant que 16 taëls. Le taël pesant une réelle & demie de huit, est de 10 mas ou masses, & chaque mas de 10 condorins.

Le bahar de Mocha ville d'Arabie, est de 420 l. Il faut quinze trassels pour faire le bahar; c'est à ce poids qu'on vend le café.

Voyez TAËL, MAS, & CONDORINS.

BAHUT. Coffre couvert de cuir, dont le couvercle est arrondi.

BAHUTIER. Ouvrier qui fait des bahuts. Ces Ouvriers composent à Paris une Communauté; mais qui y est établie, & plus connue, sous le nom de Maîtres Cofretiers-Malletiers. Voyez COFRETIER.

BAI, qu'on écrit plus ordinairement BAY. Ne se dit que de la couleur du poil des chevaux, qui tire sur le roux. Voyez BAY.

BAIGNEUR. Celui qui fait profession de baigner les autres, & qui tient chez lui des baigns pour la commodité publique. Les Baigneurs sont à Paris du Corps & Communauté des Perruquiers-Barbiers-Etuivilles. Voyez PERRUQUIER, & BARBIER.

BAIGNOIRE. Le vaisseau, ou la cuve dans laquelle on se baigne. Les Baignoires de cuivre se font par les Chaudronniers, & celles de bois par les Tonneliers. Voyez l'un & l'autre Article.

BAIGNOIRS. Les blanchisseurs de cire appellent Baignoires les longues cuves de bois sur lesquelles ils font le gresloiage de la cire jaune qu'ils veulent blanchir sur les toiles. Elles ne sont point différentes de celles dans lesquelles on prend le bain, hors qu'elles sont beaucoup plus grandes. Voyez l'Article de la Cire où il est parlé du blanchissage d'Antony.

BAIGU, ou BEGU. Cheval qui marque tous

avans. Mr. de par un Auintulé: *Letres sur la Babes* sur la Babes 12. 1696. ait été cependemmerce, par-icelle nous a été

crain doublé parties de di-Dames serrent ands Orfévres qu'elles soient pas. Voyez

pellent BAR-nairement BA-

ARRE. Poids 1, à Achem, s Orientales. qu'on appelle ne *Petit Babar*. re, le grosfle, & autres épi- le catis de 26 de Portugal; demie de ce 550 livres de 4 onces de Befançon, &c. le vis-argent, use, & autres contient aussi e de 22 taëls, e qu'il ne fait, qui rendent

catis, mais qui e catis de la e raël pesant o mas ou ma-

est de 420 l. har; c'est à ce

ONS.

dont le cou-

s bahuts. Ces Communauté; aué, sous le. Voyez Cor-

nt BAY. Ne chevaux, qui

ession de bai-des bair pour ars font à Pa-truquiers-Bar-& BARBIER.

la cuve dans e de cuivre se e de bois par Article.

aire appellent s sur lequel- qu'ils veu- point dif-

prend le bain, ades. Voyez blanchiffage

marque sou-jours

## 253 BAIG. BAIL:

jours naturellement, & qui jusqu'à la vieillesse con-serve dans les dents, qu'on appelle les Coins, cette marque noire, à qui, en terme de manège, on a donné le nom de Germe de feuve. On croit que ce qui fait que les chevaux Baigus ne cessent point de marquer, est la nature de leurs dents, qui étant plus dures & plus fortes qu'aux autres, ne sont pas si sujettes à s'user, & par conséquent à raser. On connoît l'âge des chevaux Baigus, lorsqu'ils ont les dents longues, jaunes, crasseuses & décharnées; les jeunes chevaux les ayant ordinairement courtes, nettes & blanches. Voyez CHEVAL, où il est parlé de la connoissance de l'âge des chevaux par leurs dents.

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à ferme, à loyer, ou à rente, une maison, une terre, un héritage, un droit, pour toujours, ou pour un certain nombre d'années.

Le Bail à ferme, ou à loyer, se fait ordinairement pour 3, 6, ou 9 années. Le Bail d'héritage, ou à rente, est à perpétuité, soit que la rente soit rachetable, soit qu'elle ne le soit pas.

Le Bail emphitéotique est à longues années, souvent pour 99 années; après quoi l'héritage aliéné revient à son Propriétaire naturel, ou à ses héritiers, ou ayans-cause.

Enfin, le Bail judiciaire est celui qui se fait par Ordonnance de Justice, & dont le produit se porte aux Consignations, pour le conserver aux Créanciers de celui sur qui les biens sont saisis réellement.

BAIL. Signifie aussi l'Acte passé par devant Notaire, ou libellé sous seing privé, par lequel le Bailleur & le Preneu. sont convenus des clauses de leur marché. On donne aussi ce nom aux Expéditions de ces Actes.

BAILE. On nomme ainsi à Constantinople, l'Ambassadeur de la République de Venise, résidant à la Porte.

Outre les affaires de Politique & d'Etat, dont ce Ministre est chargé, il fait aussi les fonctions de Consul de la Nation dans cette Capitale de l'Empire Ottoman; & c'est proprement de lui que dépendent les autres Consuls établis dans les Echelles du Levant, qui pour la plupart ne sont que des Vice-Consuls. Voyez CONSUL. Voyez aussi l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Venise.

BAILLARGE. Voyez BAILLIARGE.

BAILLE, moitié de tonneau en forme de bacquet. On se sert de bailles dans les boulangeries du biscuit de mer, pour mettre une partie de la pâte qu'on destine à faire les galettes. Voyez BISCUIT.

BAILLES. Il y a aussi sur les vaisseaux des bailles destinées à différents usages: il y en a pour mettre la boisson qu'on distribue journellement à l'équipage; d'autres pour tremper la viande & le poisson salé; d'autres pour mettre tremper les escouvillons avec lesquels on rafraîchit le canon après qu'il a tiré; & d'autres encore pour mettre en réserve les grenades & autres feux d'artifice; celles-ci sont amarrées à chaque hune, & par précaution font couvertes de peaux de mouton.

BAILLER à ferme, à loyer, à cens, à rente. C'est donner & abandonner à quelqu'un la jouissance d'une terre, d'une maison, ou autre héritage, moyennant certaines conventions, & à certain prix, rente & redevance. Voyez ci-devant BAIL.

BAILLER, ou DONNER A LA GROSSE. Terme de Commerce de mer. Voyez GROSSE AVENTURE. Voyez aussi ASSURANCE.

BAILLEUR DE TABLE. Petit Officier établi dans les Halles de la Ville d'Amiens, pour livrer & fournir aux Marchands & Fabriquans, tant de la Sayetterie, que de dehors les Tables dont ils ont besoin pour placer leurs marchandises. Leur droit est d'un sol par chaque Marchand.

## BAIL: B A J O:

BAILLARGE. On nomme ainsi une espèce d'orge qui croit en Angoumois. Voyez ORGE. Il en est parlé dans le Tarif de 1664.

Il paye les droits de sortie du Royaume sur le pied de l'orge; c'est-à-dire, 13 liv. le muid: savoir, pour l'ancien droit 20 sols, & pour la traite domaniale 12. livres.

BALLOQUE ou BAYOQUE. Plumes d'Autruche mêlées naturellement de brun obscur & de blanc. Ces sortes de plumes pour l'ordinaire ne se teignent pas, mais sont employées par les Plumassiers, telles qu'elles ont été tirées de dessus l'oïseau, après cependant les avoir savonnées, pour les rendre un peu vives, & leur donner de l'éclat. La plume Bailloque est une des moins estimées. Voyez AUTRUCHE.

BAIN. Ce terme a différentes significations, suivant qu'il est employé par les Médecins, par les Chimistes, & par certaines sortes d'Artisans.

Les Médecins appellent Bain, un lieu plein d'eau, où l'on se met quelque tems, soit pour reconquerir la santé, soit seulement pour se dégraisser, & se rafraîchir. De ces Bains, il y en a de naturels, d'artificiels, de froids, de chauds, d'eaux minérales, d'eaux bourbeuses, & de diverses autres sortes.

Les Bains des Chimistes sont différens degrés de chaleur, qu'ils entretiennent avec des matières propres à échauffer lentement, & avec douceur, suivant que les coctions, les distillations, & autres opérations chimiques, où ils travaillent, en ont besoin. De ces Bains, les principaux sont le Bain de cendres, le Bain de sable, le Bain de limaille, & le Bain-marie. Celui-ci se fait, en mettant la cucurbitte dans de l'eau chaude; & les trois autres, en la posant, ou sur des cendres, ou du sable, ou de la limaille de fer; en sorte que le feu qui est sous ces matières, ne la frappe pas immédiatement.

Enfin, plusieurs Artisans donnent le nom de Bains à différentes liqueurs, qu'ils préparent dans des cuves, pour y faire tremper les ouvrages qu'ils ont à faire; ou à différentes manières d'y travailler.

BAIN. Mettre à bain, en termes de Maçons & de Paveurs, signifie, mettre à un ouvrage une plus grande quantité de plâtre, ou de mortier, qu'on n'a coutume d'employer. Ainsi les Paviers disent, *Paver à bain de mortier*, lorsqu'ils n'épargnent pas cette matière, qui sert à la liaison du pavé; ce qu'il faut faire, quand on pave sur des voutes de cave; & les Maçons disent aussi, *mettre du plâtre à bain*, & quelquefois à *boilin*, mot corrompu du premier; pour dire, pousser du plâtre à force dans les cavités, & ne l'y épargner pas.

BAIN. Se dit chez les Teinturiers, d'une cuve remplie d'eau & d'ingrédients servant à la teinture, dans laquelle on fait bouillir ou tremper les étoffes qu'on veut teindre.

Le Bain d'alun doit être donné à froid, à cause que la chaleur diminue de beaucoup le lustre & l'éclat de la soye, & la rend dure & âcre. Un Bain de garance, un Bain de cochenille.

Il y a aussi des demi-bains. On dit, qu'une étoffe a bien tiré le Bain, lorsqu'elle a tout attiré, ou pris la couleur qui étoit dans la cuve.

BAIN. Se dit chez les Monnoyeurs, & chez les Fondeurs, des métaux qui sont en parfaite fusion. De For, de l'argent, du cuivre en Bain. Voyez MONNOYE, & FONDEUR.

BAJOIRE. Terme de Monnoyeur & de Médaille. C'est une monnoye, ou Médaille, qui a une empreinte de deux têtes en profil, dont l'une avance sur l'autre, comme on en voit de Louis & de Carloman, du Roi Henri IV. & de Marie de Médicis. Il y en a qui tiennent qu'on a dit *Bajoire*, au lieu de *Bajoire*, à cause que les deux têtes sem-

blent se baiser. Elles valent à Geneve L. 3. 15. Voyez MONNOYE.

†† BAIQUE. En Italien *Baioco*. Monnoye toute de cuivre, qui se fabrique, & qui a cours à Rome, & dans l'Etat Ecclésiastique. Il en faut dix pour un Jule, & cent pour un Ecu Romain, qui vaut aujourd'hui (1740) environ 5 liv. 5 sols de France. Il y a aussi des demi-Baiques.

BAJOUES, qu'on nomme aussi COUSSINETS. Ce sont les éminences ou bossages, qui tiennent aux jumelles d'une machine, qu'on nomme *Tire-plomb*, dont les Vitriers se servent à fendre le plomb qu'ils employent aux vitres. Voyez VITRIER. Voyez aussi TIRE-PLOMB.

BAIQUE. Les Flamands donnent ce nom à cette espèce d'étoffe de laine, que les François appellent Bayette ou Bague. Voyez BAYETTE.

BAÏSSIERE. Se dit des liqueurs, lorsqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reste presque plus que la lie; ou du moins qu'il ne reste qu'une liqueur trouble, qui n'est plus potable. Une Baïssière de vin, de cidre, de bière, &c. On le dit aussi des huiles.

L'Ordonnance des Aides de 1680, titre 2, article 14, de la vente des vins en détail, veut: *Que les Baïssières du vin, qui aura été vendu & démarqué, soient survidées les unes sur les autres; & qu'à mesure qu'un tonneau en sera plein, il soit incessamment tiré de la cave, & transporté chez les Vinaigriers, à peine de cent livres d'amende, en cas de contravention.*

BALAI. Voyez BALAY.

BALAIS. On appelle *Rubis-Balats*, les rubis qui sont d'un rouge de rose vermeille. Voyez RUBIS.

BALANCE. Instrument qui sert à connoître l'égalité, ou la différence de la pesanteur des corps graves, & avec lequel on pèse les marchandises qui se vendent au poids.

Il y a deux sortes de Balances: Pune, est la *Romaine*, ou l'ancienne, autrement appelée *Peson*, & *Crochet*: l'autre, est la *commune*, ou l'ordinaire, que l'on appelle *Balance à plateaux*, à *balans*, ou à *plats*.

LA ROMAINE est composée, 1°. D'une verge, ou branche de cuivre, de fer, ou de bois, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *Fleau*, ou *Flayau*, sur laquelle sont marqués les points de division, tant du côté du fort, que du côté du foible, pour connoître le poids des marchandises que l'on veut peser.

2°. D'un crochet qui est attaché par un touret, ou boulon, à une garde ou membrure placée à l'extrémité de la verge, du côté gauche, d'une manière à pouvoir toujours tomber en bas, soit qu'on tourne la verge du côté du fort, soit qu'on la tourne du côté du foible: c'est sur ce crochet qu'on charge, ou qu'on attache les marchandises qu'on veut peser.

3°. D'une garde forte, qu'on appelle aussi *Membrure*, qui est placée proche la garde du crochet, en rétrogradant du côté droit. Cette garde est appelée *Forse*, parce qu'elle sert à peser les marchandises d'un poids considérable.

4°. D'un anneau ou crochet attaché par un touret au haut de la garde-forte, qui sert à suspendre, ou à soutenir en l'air la Romaine.

5°. D'une garde foible, qui est aussi nommée *Membrure*, laquelle est attachée auprès de la garde forte; en sorte que cette garde forte se trouve placée entre la garde du crochet, & la garde foible; mais plus éloignée de la garde foible, d'une fois & demi, qu'elle ne l'est de la garde du crochet.

6°. D'un anneau, ou crochet attaché au haut de la garde foible, qui y est joint par un touret. L'usage de cet anneau est semblable à celui de la garde forte.

7°. D'une broche, clou, ou pivot, qui passe

au travers de la verge, & qui soutient la garde du crochet.

8°. D'une autre broche, qui passe aussi au travers de la verge, & qui soutient la garde forte.

9°. D'une troisième broche, qui passe pareillement au travers de la verge, pour soutenir la garde foible.

10°. De deux aiguilles, ou languettes, placées sur la branche; l'une au dessus de la broche qui porte la garde forte, & l'autre au dessus de celle qui porte la garde foible.

11°. D'un anneau, ou bec de corbin mobile, qu'on fait courir sur la verge, le long de son plus long côté, qui est vers la droite.

12°. Enfin, d'une masse, poire, bouillon, ou contrepoids, qui est attaché à l'anneau mobile par une *esse*, lequel sert pour trouver l'équilibre de la marchandise, & en connoître le poids.

Il y a des Romaines de plusieurs grandeurs.

Celles dont on se sert dans les boucheries, marchés & foires, sont les plus petites, parce qu'elles doivent être portatives. Ce sont celles-là que l'on appelle ordinairement, *Pesons* ou *Crochets*.

Les Romaines, dont on se sert dans les Bureaux des Doïanes, dans les Arsenaux de France, & dans d'autres endroits, pour peser les gros fardeaux, sont très grandes, & très fortes, y en ayant avec lesquelles on peut peser jusqu'à douze milliers, comme sont celles des Arsenaux; & ce sont celles-ci, que l'on appelle précisément *Romaines*.

A Rouen il y a un lieu, que l'on nomme Bureau de la Romaine, ainsi appelé, parce qu'on se sert dans ce Bureau d'une Romaine, pour peser les marchandises qui y acquittent les droits du Roi. C'est proprement le Bureau de la Douane.

LA BALANCE COMMUNE, ou ORDINAIRE, se fait avec un fleau suspendu également par le milieu; aux extrémités duquel il y a des plateaux, balans, ou plats attachés avec des cordes. Les parties de cette Balance sont, le fleau, que l'on nomme aussi *Flayau*, ou *Traversin*; l'aiguille ou languette, les deux pivots, les deux plateaux, le brayé, & la chafse, au haut de laquelle est un touret en forme d'anneau, qui sert à suspendre la Balance en l'air. Il y a à chaque bout du fleau, un crochet ou anneau, auquel on attache les cordes qui tiennent aux plateaux. Les Balances communes sont de différentes grandeurs, selon les fardeaux ou marchandises que l'on a à peser.

LES BALANCES FINES, appelées autrement *TREBUCHETS*, sont de petites Balances, dont on se sert pour peser les monnoyes d'or & d'argent, les matières & choses précieuses, qui sont en petite quantité. Les *Trebuchets*, dont on se sert ordinairement en France, se font à Paris, à Lion, & en Forell; mais ceux de Paris sont les plus estimés.

BALANCE SOURDE. Sorte de Balance, dont on se sert dans les Monnoyes, qui a les deux bouts de son fleau plus bas que son clou, & sa chape, qui est soutenuë en l'air par le moyen d'une guindole, que les Ouvriers appellent *Guindole*. Voyez MONNOYES.

BALANCE D'ESSAIS. Autre terme de Monnoyeurs. C'est une Balance de la plus grande justesse, & de la plus parfaite précision, que l'on enferme encore dans une grande lanterne de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation. Voyez comme dessus.

A la Chine on se sert d'une sorte de petite Balance, qui a assez de rapport à la Balance Romaine; étant composée d'un petit plat, d'un bras ou branche, & d'un poids courant. Le bras est d'ébène, ou d'ivoire, ordinairement de la longueur & grosseur d'une plume à écrire; divisé en de très petites parties sur trois faces différentes, & suspendu par des fils de soye à l'un des bouts, en trois différen-



ti au travers  
orte.

esse pareille-  
oir la garde

es, placées  
broche qui  
us de celle

obile, qu'on  
on plus long

ouillon, ou  
obile par  
uilibre de la

s.  
andeurs.  
cheries, mar-  
orce qu'elles  
à-la que l'on  
ets.

les Bureaux  
rance, & dans  
ardeaux, font  
allier avec les  
illiers, com-  
ont celles-ci,

omme Bureau  
qu'on se  
pour peser les  
roits du Roi.  
ane.

DINAIRE, se  
par le milieu;  
eaux, bassins,  
es parties de  
n nomme aussi  
languette, les  
y, & la chaf-  
uret en forme  
alance en l'air.  
rochet ou an-  
qui tiennent  
s font de dif-  
ou marchan-

es autrement  
es, dont on se  
d'argent, les  
font en petite  
fert ordina-  
à Lion, & en  
us climés.

ance, dont on  
es deux bouts  
& sa chape,  
u d'une gun-  
quinole. Voyez

Monnoyeurs.  
justesse, & de  
enferme cuco-  
erre, afin que  
n. Voyez com-

e de petite Ba-  
alance Romaine  
d'un bras ou  
bras est d'élé-  
la longueur &  
é en de mes-  
tes, & suspen-  
outs, en trois  
différen-

différens points, afin de pouvoir peser avec plus de facilité toutes sortes de poids, si petits qu'ils soient.

Quand cette Balance a une longueur un peu considérable, elle est d'une précision si grande, que le moindre poids fait pancher sensiblement le bassin. Pour la rendre plus portative, on la renferme ordinairement dans un étui de bois vernissé, fort léger, & très propre.

Tous les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & Artisans, qui vendent leurs marchandises au poids, se servent de l'une ou l'autre Balance; c'est-à-dire, de la Balance commune, ou de la Romaine & Peson. Il seroit trop long, & assez inutile de rassembler ici tous ceux qui en font usage dans leur négoce, sur tout l'ayant indiqué à l'Article de chacun de ceux à qui elles sont nécessaires. On parlera seulement ici des *Balances des Chandeliers*, parce qu'elles sont un peu différentes des autres.

Les Balances, dont on se sert pour le commerce de la chandèle, sont de deux sortes; de grandes pour les grosses pesées, & de petites pour le détail. Ces dernières ont leurs bassins en forme de petits chaudrons, de quatre ou cinq pouces de profondeur; & sont ainsi faites, pour que les chandèles qu'on y pèse, puissent s'y mettre, & y tenir toutes droites. Les grandes Balances sont à peu près comme celles dont se servent les autres Marchands, qui vendent au poids; avec cette différence, que les bassins en sont plus plats, & presque point concaves; afin qu'en y mettant la chandèle couchée en pile l'une dessus l'autre, elle ne porte point à faux, & ne se puisse casser.

BALANCE, en terme de Teneur de Livres à parties doubles; Signifie l'état final, ou la solde du grand Livre, ou Livre de raison, ou d'un compte particulier.

BALANCE. Se dit encore de la clôture de l'inventaire d'un Marchand, qui se fait en débit & crédit; dans lequel il met en débit d'un côté, qui est la gauche, l'argent qu'il a en caisse, ses marchandises, ses dettes actives, ses meubles, & ses immeubles: Et en crédit, du côté de la droite, ses dettes passives, & ce qu'il doit payer en argent; & quand il a détalqué ce qu'il doit d'un côté, de ce qu'il a d'effets d'un autre, il connoît, tout étant compensé & balancé, ce qui lui doit rester de net & de clair, ou ce qu'il a perdu ou gagné.

On se sert quelquefois du mot de *Bilan*, au lieu de *Balance*; mais c'est improprement, d'autant que *Bilan* a une autre signification plus précise. Voyez BILAN.

BALANCE. Signifie aussi la déclaration que font les Maîtres des vaisseaux, des effets & marchandises dont ils sont chargés. Ce terme est en usage dans ce sens parmi les Marchands qui trafiquent en Hollande par les rivières du Rhin & de Meuse.

L'Article CXXII. du placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, porte que les Maîtres des vaisseaux descendant le Rhin & la Meuse, feront leurs déclarations, (ou Balances, comme elles se nomment;) savoir à Schenckenschans ou Fort de Schenck, pour ceux du Rhin, & à Maastricht, & Katwyk pour la Meuse.

† BALANCE DU COMMERCE. Mr. Melon, Auteur de l'*Essai Politique sur le Commerce*, ch. 22. en parle de cette manière. On connoît par l'avantage ou le désavantage du Change, de quel côté panche la Balance du Commerce, puisqu'on connoît par là quel país est débiteur. Il indique plusieurs moyens de se rendre cette Balance favorable. Les principaux sont, l'augmentation des mains, & des fonds du Commerce, de rendre le Commerce facile, & d'intéresser les Nations, de commercer avec nous. Sur tout il appuie fort sur le bas prix de l'intérêt. L'objet de la Balance, est d'augmenter

la masse d'Or & d'Argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage suit la facilité des entreprises, & par conséquent l'étendue du Commerce.

Mr. Melon parle aussi d'une Balance intérieure de Commerce, qui doit subsister entre la Capitale & les Provinces. Tout l'Argent des Provinces aboutit à la Capitale; & cet Argent, les Provinces le tirent principalement des consommations de la Capitale même. D'où cet Auteur infère que les impositions de chaque Province doivent être réglées sur l'abondance de ses denrées, & sur ses ressources pour les vendre; sans cela les Provinces épuisées dès la première année, seroient dans l'impuissance de payer l'année suivante.

BALANCIER. Ouvrier qui fait les divers instrumens qui servent à peser toutes les sortes de marchandises, denrées, métaux, & autres choses, qui s'achètent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur. Ce sont aussi les Balanciers, qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer, ou de plomb, dont on se sert pour peser.

On a parlé ci-dessus des instrumens qui ont été inventés pour cette opération, si nécessaire dans le commerce, comme sont la Balance, la Romaine ou Peson, le *Trebuchet*, &c. Voyez BALANCE; & on parlera à divers endroits de ce *Dictionnaire des poids qui sont en usage, soit en France, soit ailleurs*. Voyez aux autres Articles, ceux de la *Livre, du Marc, & du Poids en général*.

La Communauté des Balanciers établie à Paris en Corps de Jurande, y est très ancienne, & une des plus utiles pour la commodité & la sûreté du négoce.

Ses Statuts sont enrégistrés à la Cour des Monnoyes, que les Maîtres reconnoissent pour leur Jurisdiction, en ce qui concerne leur art & métier. C'est à cette Cour qu'ils doivent être reçus à la Maîtrise; ils y prêtent le serment, ils y font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent; & ils y prennent les petits poids matrices, sur lesquels ils coupent ces légères feuilles de leron, dont on se sert dans les trebuchets, & les petites balances des Jouailliers, Epiciers-Droguistes, Apoticaire, pour peser les grains, les gros, les scrupules, & autres semblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque Balancier est tenu d'avoir son poinçon, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre, au Greffe de la Cour des Monnoyes, & au Bureau de la Communauté, pour y avoir recours, si le cas y échoit, & pour y faire le reingrainement.

Ce poinçon, sur lequel il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque Maître, avec une couronne fleurdelisée au dessus, sert à marquer leur ouvrage, afin que chacun en puisse répondre, s'il se trouvoit quelque altération aux poids, ou aux balances.

Aux balances, dont les bassins sont de cuivre, la marque se met au fond des bassins: aux autres, c'est au fleau. Pour les poids, s'ils sont de cuivre, ils se marquent par dessous, qui est aussi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la Cour des Monnoyes. A ceux de plomb, la marque se met sur le plomb même: & à ceux de fer, qui ordinairement sont carrés, avec un anneau dessus, & une profondeur par dessous, sur le plomb qui est dans cette cavité, & qui sert à la justesse du poids. Les gros, les grains, & les autres diminutions, portent aussi l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la Cour des Monnoyes se fait pareillement avec un poinçon, où est seulement gravée en creux une fleur de lis; mais on ajoute avec d'autres poinçons, des chiffres Romains, ou

des points qui marquent la pesanteur du poids. ●

Les Maîtres ne sont pas obligés de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, & ensuite les marquent de leur propre poinçon, avec les chiffres & les points convenables à leur pesanteur.

On appelle chez les Balanciers, *Remède de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent, au delà de leur juste pesanteur; à la réserve néanmoins des diminutions depuis quatre onces jusqu'au demi sèlin, auxquels on ne donne aucun remède: on en parlera ailleurs. Voyez REMÈDE DES POIDS DE MARC, ou MONNOYAGE, & MONNOYE.

La Communauté des Balanciers de Paris ne consistoit en 1691, qu'en six Maîtres; mais leur ayant été permis de recevoir quelques Maîtres sans qualité, en conséquence de diverses finances payées sous le Règne de Louis XIV. pour l'incorporation & union de ce grand nombre de nouvelles Charges, créées pour subvenir aux besoins de l'Etat, elle se trouvoit composée en 1717 de dix Maîtres.

Quoique ces Maîtres, pour la discipline de leur Corps, aient toujours recourus à leurs anciens Statuts, c'est cependant par les divers Articles des Arrêts du Conseil de 1691, de 1695, & autres suivans, que le Corps se gouverne.

Deux seuls Jurés ont soin de la police, des visites, & des affaires. Ils restent chacun deux ans en Charge; le plus ancien sortant chaque année; & un autre nouvellement élu à la pluralité des voix, remplissant sa place. C'est chez l'Ancien des Jurés en Charge, que se tiennent les Assemblées; & c'est à lui de les indiquer.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif. Nul Apprentif ne peut aspirer à la Maîtrise, qu'après 5 ans d'apprentissage, & 2 ans de service chez les Maîtres, comme Compagnon. Nul Compagnon ne travaille à Paris, s'il n'est Apprentif des Maîtres de la Ville.

Les Aspirans doivent chef-d'œuvre; & les Fils de Maîtres simple expérience. Les Veuves jouissent des privilèges de la Maîtrise, à la réserve de celui de faire des Apprentifs.

Ce sont les Jurés en Charge, qui donnent les poinçons aux nouveaux Maîtres, à leur réception.

Enfin, les deux Jurés, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs Statuts, confirmés par plusieurs Arrêts du Parlement, d'assister aux visites que font les Maîtres & Gardes des Epiciers, ou autres des six Corps des Marchands, qui dans leur profession usent de balances & de poids; afin de juger avec eux, des défauts que peuvent avoir les dits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent: mais cette police, qui paroît si raisonnable, vu la capacité & la connoissance que doivent avoir les Maîtres Balanciers dans ce qui est le principal objet de leur art & métier, ne s'observe plus; & la Communauté des Balanciers, qui à peine subsiste encore, n'est guères en état de faire valoir ce privilège; dont sans doute le Public ne se trouveroit pas plus mal, s'ils y étoient rétablis.

La Communauté a pour Patron S. Michel, dont la Confrérie est érigée dans l'Eglise des SS. Innocens; aux environs, & attendant de laquelle tous les Balanciers, ou presque tous, ont toujours eu, & ont encore leur ouvroir & boutique.

**BALANCIER.** Machine qui sert à marquer les monnoyes, aussi-bien qu'à frapper les médailles, les jettons, les piéces de plaîtres, les piéces fortes, &c. Cette machine est une invention de la fin du seizième siècle, mais dont l'usage n'a été entièrement établi dans les Hôtels des Monnoyes de France, que depuis l'entière suppression du monnoyage au marteau, & l'établissement de celui au moulin.

Les principales parties du Balancier sont le fleau,

la vis, l'arbre, les deux platines, le jacquemart, & les boîtes. Toutes ces parties, à la réserve du fleau, sont contenues dans le corps du Balancier, qui est quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze. Ce corps, qui est très massif, pour soutenir l'effort du travail, est porté par un fort billot de bois, & par un bloc de marbre. Le fleau, qui est placé horizontalement au dessus du corps du Balancier, est une longue barre de fer, carrée, garnie à chaque bout d'une pesante boule de plomb, en quoi consiste toute la force, & d'anneaux où sont attachés les cordons, avec lesquels on lui donne du mouvement. Dans le milieu du fleau est enclavée la vis; elle s'engrène dans l'écrouté, qui est travaillé dans la partie supérieure du Balancier même, & presse l'arbre qui est au dessous. A cet arbre, qui est dressé perpendiculairement, & qui traverse les deux platines, qui servent à lui conserver régulièrement cette situation, est attaché le carré, ou coin d'écouffon, dans une espèce de boîte, où il est retenu par des vis & leurs écroués. Enfin, la boîte où se met le coin d'effigie, est tout au dessus, & solidement attachée à la partie inférieure du corps du Balancier. Pour le jacquemart, c'est une espèce de ressort, en forme de manivelle, chargée de plomb par le bout, qui tient à la vis du Balancier, & qui sert à le relever, quand la piéce est marquée. Il y a aussi un autre petit ressort à la boîte de dessous, pour en détacher l'espèce, quand elle a reçu l'empreinte. Enfin, il y a au bas du Balancier une profondeur, qui s'appelle la Fosse, où se tient assis le Monnoyeur, qui doit mettre les flacons entre les carrés, ou les en retirer, quand ils sont marqués.

Lorsqu'on veut marquer un flacon, ou fraper une médaille, on les met sur le carré d'effigie; & à l'instant deux hommes, tirant chacun de leur côté un des cordons du fleau, font tourner la vis qui est enclavée, qui par ce mouvement fait baisser l'arbre où tient le carré d'écouffon; enforte que le métal qui se trouve au milieu, prend la double empreinte des deux carrés.

Tout ce qui fait la différence entre le monnoyage des espèces, & celui des médailles au Balancier, c'est que la monnoye n'ayant pas un grand relief se marque d'un seul coup; & que pour les médailles, il faut les rengrener plusieurs fois, & tirer plusieurs fois la barre, avant qu'elles aient pris toute l'empreinte; outre que les médailles, dont le relief est trop fort, se moulent toujours en sable, & ne font que se rengrener au Balancier; & quelquefois si difficilement, qu'il faut jusqu'à 12 ou 15 volées du fleau, pour les achever.

La presse est une espèce de petit Balancier, qui a toutes les parties essentielles du grand, à la réserve du fleau, qui est, pour ainsi dire, partagé en deux, & qui ne se tire que d'un côté.

L'on a inventé dans le dix-huitième siècle une nouvelle machine, pour fraper la monnoye, qui seroit d'une grande utilité, si le projet & le modèle, qui en furent présentés à l'Académie des Sciences sur la fin de l'année 1717, pouvoient aussi facilement s'exécuter, qu'ils paroissent ingénieusement imaginés.

Cette machine est une espèce de moulin, à qui les forces ordinaires, tels que sont le vent, l'eau, ou les animaux, peuvent donner le mouvement, comme aux autres moulins. Une trémie assez semblable à celle qui reçoit les grains qu'on veut moulin, contient les flacons, & les porte successivement entre les coins, qui les doivent marquer; que les roués du même moulin approchent & éloignent, autant qu'il le faut, & avec l'effort nécessaire, pour que l'empreinte soit parfaite.

C'est encore par un autre rouage, que les flacons frappés sortent comme deux-mêmes d'entre les coins,

pour faire place à d'autres ; en sorte que quand la machine est une fois en mouvement, un seul Ouvrier suffit, soit pour remplir la tremie de saons, soit pour les ramasser, quand ils font devenus monnoye. Comme on ne fait cette description, que sur la relation d'une autre, & qu'on n'a pas vu la machine, on se contente d'assurer, qu'on la tient d'une personne également habile, & pleine de probité ; ce qui doit éloigner tout soupçon, ou qu'elle pût se tromper, ou qu'elle voulût tromper les autres.

**BALANCIER.** Se dit aussi du lieu où sont établis les presses & Balanciers pour les médailles & les jettons ; dans lequel exclusivement à tous autres, ils doivent être fabriqués & frappés. C'est ce qu'on appelle autrement, la Monnoye des Médailles, qui fut établie sous Louis XIII. dans les Galeries du Louvre. Voyez MONNOYES DES MÉDAILLES. Voyez aussi JETTONS.

Il est défendu par l'Edit d'établissement du Balancier, & Monnoyes des Médailles, & par plusieurs Lettres Patentes, Arrêts du Conseil, & de la Cour des Monnoyes ; entr'autres par celui du Conseil du 15 Janvier 1685, & par ceux de la dite Cour des 18 Janvier & 10 Mars 1672, & du 14 Juillet 1685, à tous Ouvriers, Graveurs & Monnoyeurs, & à toutes autres personnes, de quelque condition qu'elles soient, à l'exception des Commis & Gardes des Balanciers du Roi, établis aux Galeries du Louvre à Paris, & des Hôtels des Monnoyes, d'avoir ni tenir aucuns moulins, coupoirs, laminoirs, presses, balanciers, & autres semblables machines, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs ; ni de fabriquer, ou faire fabriquer ailleurs, qu'aux dits Balanciers des Galeries du Louvre, & des Hôtels des Monnoyes, des médailles & pièces de plaisir, d'or, d'argent, ni d'autres métaux, à peine contre les Ouvriers & Fabricateurs, de confiscation des outils & machines, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine, s'il y échet.

**BALANÇONS.** Sorte de bois de sapin débités en petit, dont on fait grand commerce en Languedoc.

Les balançons, la douzaine estimés 3 livres, payent les droits forains dans les Bureaux de cette Province, à raison de 5 sols, & pour la réappréciation autant.

**BALASSOR.** Voyez BELLASOR.

**BALAST,** ou **QUINTELAGE.** Terme de commerce de mer. Il signifie la même chose que **LEST.** Voyez **LEST.**

**BALASTRI.** On nomme ainsi à Smirne les plus beaux draps d'or qui se fabriquent à Venise, & que les vaisseaux Vénitiens portent dans les Echelles du Levant. Ils payent à la Douane de Smirne les droits d'entrée, à raison de 5 piastres la pièce.

**BALAUSTES.** Ce sont les fleurs du Grenadier sauvage. Il y en a de deux sortes ; de fines, & de communes.

Les communes ont peu de vertu, & doivent être rejetées de la Médecine, où les fines peuvent être de quelque usage, étant estimées astringentes. Elles viennent les unes & les autres du Levant, & sont proprement la même drogue ; mais les Balaustes fines sont garnies de leurs fleurs, & les communes n'ont que leur pecou ; c'est-à-dire, cette espèce de gaine ou bouton en forme d'écorce assez épaisse, qui enferme les fleurs avant qu'elles soient écloses, & qui les soutienne quand elles le sont.

Il faut choisir les Balaustes, fines, nouvelles, larges, hautes en couleur, c'est-à-dire, d'un beau rouge velouté, & s'il se peut, sans pecou, ni menu.

Les Balaustes communes payent en France les droits d'entrée sur le pied de 2 livres le 100 pesant ; & les fines 5 livres.

**BALAY.** Instrument de ménage, qui sert à amasser & à ôter les ordures, & à tenir les maisons propres & nettes. Il est composé d'un long manche de bois, à un des bouts duquel est un faisceau de menuës branches ou verges de bouleau lié par le haut par trois liens ou hars d'osier ou de châtaigner.

On fait aussi des Balays de genêt, & de jonc : les premiers, liés comme ceux de Bouleau, à trois liens ; & les autres, ficelés d'une médiocre ficelle, & attachés au manche avec un clou. Ceux de cette dernière sorte, qui servent aux cochers pour nettoyer les pieds de leurs chevaux & les roués de leurs carrosses, sont poissés sur la ficelle, afin que l'eau où ils les trempent, ne les pourrisse pas si aisément.

On fait encore des Balays de poil, d'autres de plumes, & d'autres de barbe ou frange de roseaux, qui servent pour nettoyer les parquets, les meubles, les tableaux, les livres des Bibliothèques, & autres choses qui demandent d'être ménagées. Ces derniers Balays, particulièrement ceux de poil, se font par les Brosseurs, Vergetiers. La fabrique & le commerce des autres, dont il se fait une grande consommation à Paris, sont permis à tous ceux qui veulent s'en mêler.

Plusieurs ouvriers, entr'autres ceux qui travaillent sur le fer, comme les Serruriers, Maréchaux, Tailleurs & quelques autres, se servent de Balays de bouleau ; mais ils les appellent plus ordinairement Escouvettes. Voyez ESCOUVETTE.

Ce sont les Chandeliers & Regraters, qui sont le plus grand débit des Balays de bouleau, soit de ceux qui se font à la ville, soit de ceux qui viennent en quantité de la campagne.

**BALAZE'ES,** ou **SAUVAGUZE'ES** de Suratte. Toiles blanches de Coton, qui se fabriquent dans cette Ville du grand Mogol & aux environs. Elles ont 13 aunes  $\frac{1}{2}$  de long sur  $\frac{3}{4}$  de large.

**BALDIVIA,** ou **VALDIVIA.** Ville de l'Amérique sur la côte du Chily ; il s'y fait un très grand commerce, à cause de la proximité des riches mines d'or qui se trouvent dans les montagnes voisines, qui de là se transportent dans toute la mer du Sud, & principalement à Lima. Ses habitans négocient pareillement dans les terres ; en sorte que quoique son Commerce soit considérablement diminué, elle passe néanmoins toujours pour une des plus riches villes que les Espagnols possèdent dans l'Amérique. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de la mer du Sud & du Chily.

**BALEINE,** en Latin *Balena*, *Cete*, *Cetus*. C'est le plus gros des poissons.

Les plus grandes Baleines sont celles qui se pêchent dans la mer du Nord vers le Spitzberg. On y en prend de 200 pieds de long, & de grosseur proportionnée à la longueur. Les médiocres sont de 130 ou 160 pieds ; & un voyageur assure, qu'on tira plus de 350 livres pesant de barbes ou fanons d'une seule Baleine, qui fut prise en sa présence.

Celles de la mer de l'Amérique sont aussi fort grandes ; & il y en a de 90 ou de 100 pieds, entre la tête & la queue. Les moindres sont celles qui atterissent sur les côtes de Guyenne, & sur celles de la Méditerranée.

Il y a deux espèces de Baleine ; l'une qui retient son nom, & l'autre qu'on appelle *Cachalot*. Leur différence consiste, en ce que le *Cachalot* a des dents, & que la Baleine au lieu de dents, a seulement des fanons ou barbes dans la gueule, qui sont larges d'un empan, & longues de 15 pieds, plus ou moins, suivant la grandeur de l'animal ; & qui finissent en une espèce de frange, assez semblable aux foyes de pourceau.

La pêche de la Baleine est d'un grand profit ; & il y va tous les ans quantité de vaisseaux de différentes nations.

Ces énormes poissons se harponnent par les plus robustes & les plus adroits des pêcheurs, qu'on appelle pour cela *Harponneurs*, du nom du harpon dont ils se servent, qui est une espèce de dard ou javelot long de 5 ou 6 pieds, dont la pointe est acérée & tranchante, est triangulaire, en forme du fer d'une flèche.

Le Harponneur, du bout de la Pinasse où il commande à tout l'équipage, lance rudement le harpon sur la tête de la Baleine ; & s'il est assez heureux pour le faire entrer à travers du cuir & du lard jusques dans la chair, il laisse filer une corde attachée au harpon, au bout de laquelle est une courge sèche, qui nageant sur l'eau, sert d'indice pour découvrir où se trouve la Baleine, qui aussitôt qu'elle se sent blessée, se tapit & cale à fond.

Si la Baleine revient sur l'eau pour respirer, le Harponneur prend occasion de la blesser de nouveau ; & lorsqu'enfin à force de perdre du sang, elle est aux abois, les autres pêcheurs l'approchent par les côtés, & lui poussent sous les bras ou nageoires, une longue lance ferrée dans la poitrine à travers les intestins, pour l'achever ; & quand le cadavre flotte sur son lard, ils le rouent & le poussent à terre, où ils le dépècent, & le bonifient ; c'est-à-dire, ils en font fondre le lard.

La pêche de la Baleine occupoit autrefois un grand nombre de vaisseaux & de matelots Basques, & vers le milieu du 17<sup>e</sup> siècle les habitans de S. Jean de Luz, de Bayonne & de Ciboure, y envoyèrent jusqu'à 50 & 60 navires.

Les Hollandois, qui à présent en font la plus grande pêche, n'y en envoyèrent pas alors davantage. Mais en 1689 & 1690, les choses étoient déjà bien changées, les Basques ayant à peine armé pour cette pêche 18 ou 20 vaisseaux ; & les Hollandois y en ayant envoyé plus de 300 de toute grandeur. Ce qui est à peu près resté sur le même pied.

Les Bayonnois, & les autres François ou Basques, portent ordinairement leur pêche au Havre, à Dieppe & à Rouen, & reviennent hiverner chez eux, avec quelque petite quantité d'huile & de fanons, pour la consommation du pais. Ces marchandises s'y débitent à Tufan, Chalose, & Marfan ; il s'en transporte aussi en Bearn, & quelquefois jusqu'à la Rochelle.

A l'égard du Cachalot, il se porte tout à Bayonne & s'y purifie, après quoi on l'envoie à Rouen pour Paris.

On tire trois sortes de marchandises de la Baleine ; *L'huile*, les *fanons*, & le *sperme*, ou *nature de Baleine*.

L'huile est le lard ou la graisse de la Baleine, que l'on fait fondre après l'avoir dépécé. Le tems que les pêcheurs sont obligés de perdre à terre pour faire cette fonte, a fait imaginer à un Bourgeois de Ciboure, nommé *François Soupite*, l'invention de fondre & de cuire les graisses à flot, & en pleine mer, en bâtissant un fourneau sur le second pont du navire, & en se servant des grillons & du marc de la première cuite pour faire la seconde.

Il se fait un commerce très considérable de cette huile, sur tout en tems de paix, à cause du grand usage qu'elle a en France, tant pour brûler, que pour une infinité d'ouvrages où on auroit peine à s'en passer.

On l'employe principalement pour raffiner le soufre, pour la préparation de certains cuirs, pour engraisser le bray, qui sert à enduire & spalmer les navires. Quelques ouvriers en draps préparent aussi leurs laines avec cette huile, bien que dans les Ma-

nufactures de draperies fines, on ne se serve que de bonne huile d'olive. Les Peintres en usent pareillement pour certaines couleurs : les Foulons pour faire leurs favons : même les Architectes & Sculpteurs, pour composer une espèce de laitance avec la ceruse ou la chaux, qui fait croûte & peut résister aux injures de l'air. Enfin il seroit trop long de faire le détail de tous les artisans & ouvriers à qui l'huile de Baleine est utile.

Cette huile a une propriété merveilleuse, & l'on assure, que quoiqu'elle soit toute bouillante, on y peut mettre la main sans se brûler. Elle vient en suttailles ou bariques, qu'on nomme quartaux, du poids de 520 à 600 livres.

† On doit choisir l'huile la plus claire, & la moins puante. Celle qu'on fait en France est préférable à celle de Hollande, parceque les François font fondre la graisse aussitôt qu'ils l'ont retirée de la Baleine ; au lieu que les Hollandois la gardent & la transportent avant que de la faire fondre ; ce qui fait qu'elle est rouge & de mauvaise odeur, suivant *M. Lemery*.

† Cette graisse ou cette huile abondante, laquelle en faisant résécher, & en redoublant la chaleur naturelle ou interne, garantit la Baleine de la froidure extérieure, produit à leur égard le même effet que sont les habits aux nôtres. Au reste il y a lieu de croire que la raison qui fait que ces Poissons la fréquentent particulièrement les Mers septentrionales, est qu'ils s'y trouvent plus en repos, & que l'air qu'ils y respirent est plus chargé de particules supposées nitreuses, qui servent d'aliment au feu, & qui sont par conséquent les plus propres à entretenir la chaleur vitale dans une activité capable d'animer de si grands corps, & de leur donner le mouvement nécessaire pour souffrir & même pour repousser le froid qui les environne, outre qu'ils y peuvent rester plus long-tems sous l'eau, que dans un air plus chaud & plus subtil. Cette observation de *M. Ray*, dans son *Existence & la sagesse de Dieu manifestées dans les Oeuvres de la Création*, nous paroît assez convenable ici.

Les fanons, qui tiennent en quelque sorte lieu de dents aux Baleines, qui n'en ont point, & qui sont enchaînés par en-haut dans leur Palais, sont proprement ce qu'on appelle de la Baleine chez les Marchands Merciers, & parmi les ouvriers qui les employent. On s'en sert à faire des parasols, des éventails, des baguettes, des corsets, & des busques ; & les Couteliers & Tourneurs en consomment aussi beaucoup.

Il y a à Paris & à Rouen des ouvriers, qui n'ont d'autre emploi que de couper & façonner les fanons, pour les mettre en état d'être employés. Ce commerce, qui étoit autrefois très grand, & sur tout à Rouen, est fort diminué. Peut-être cette diminution provient-elle, de ce que les femmes ne portent presque plus de corps de juppe, ni de busques, & de ce que les éventails se montent présentement plus ordinairement avec du bois, qu'avec de la baleine. La diminution de ce commerce vient peut-être aussi de la quantité de baleine coupée, qu'on envoie d'Espagne & de Hollande à Bourdeaux, d'où elle se répand ensuite dans le reste de la France, & même jusqu'à Rouen & à Paris.

Le *Balenas*, qui est le membre génital de ce poisson, est de même espèce que les fanons, & s'employe aux mêmes usages.

Le *Sperme*, ou *Nature de Baleine*, à qui sans doute on a donné ce nom pour en hausser le prix, en supposant sa rareté, n'est autre chose que la cervelle du Cachalot, cette sorte de Baleine qui a des dents, & que les Basques appellent *Byaris*.

Cette drogue si estimée des Dames, & qu'on nomme autrement *Blanc de Baleine*, ou *Sperma ceti*, se

se prépare ordinairement à Bayonne, & à Saint Jean de Luz. Mais cette fabrique est devenue si rare en France, qu'en 1705 il n'y avoit plus que deux ouvriers dans cette dernière Ville qui la sculpe-  
rent bien préparer.

La préparation du Sperme de Baleine se fait, en le fondant & refondant plusieurs fois, & en le lavant à diverses reprises, jusqu'à ce qu'étant extrêmement purifié, il devienne très blanc. En cet état, par le moyen d'un couteau fait exprès, on le coupe en écailles telles qu'on les trouve chez les Droguistes.

La bonne qualité de cette drogue consiste à être blanche, claire, transparente, & d'une odeur sauvage, que quelques-uns s'imaginent être une odeur de violette. Quelquefois on la sophistique avec de la cire; mais on l. reconnoît, ou à l'odeur que la cire qu'on y mêle, ne peut jamais entièrement perdre; ou à la couleur, qui est d'un blanc mat. On peut encore être trompé en achetant du Sperme de Baleine, fait seulement de la graisse, & non pas de la cervelle de l'animal. Cette dernière sorte de Blanc de Baleine jaunît aussi-tôt qu'il est à l'air.

En général, cette Marchandise ne craint rien tant que d'y être exposée; & l'on ne peut la conserver trop soigneusement dans des bouteilles de verre, ou dans les barils mêmes dans lesquels elle vient.

On fait quelque usage du Blanc, ou Sperme de Baleine, dans la Médecine: ce qui en consomme néanmoins si peu, qu'il ne seroit d'aucun prix, si les Dames, ou par un excès de propreté, ou, ce qui les touche encore davantage, pour conserver ou pour augmenter leur beauté, ne le faisoient entrer dans les pâtes dont elles se servent à laver les mains, & dans les fards dont elles s'efforcent si vainement de s'embellir le visage.

Les dents du Cachalot servent aux Tourneurs, & aux Cousteliers; & ils en font divers beaux ouvrages.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681, a réglé diverses choses touchant les Baleines.

Suivant l'art. 2, du Titre 7, du Livre 5, les Baleines & autres poissons à lard, qui sont échoués & trouvés sur les grèves de la mer, doivent être partagés comme Épaves, & ainsi que les autres effets échoués.

Et par l'article 3 du même Titre, il est porté: Que les Poissons royaux, & à lard, qui auront été pris en pleine mer, appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que les Receveurs de Sa Majesté, ni les Seigneurs particuliers, & leurs Fermiers, y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

Commerce des fanons de Baleine à Amsterdam.

On distingue à Amsterdam deux sortes de Baleines; la baleine en fanons, & la baleine coupée. Les bons fanons de baleine doivent peser 4 liv. pièce. Les 100 livres de fanons se vendent 182 florins, plus ou moins. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement sont d'un pour cent chacune.

Les cent livres de baleine coupée se vendent 186 florins, plus ou moins; elle se coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'Amsterdam. Les déductions comme à l'autre.

La Baleine coupée & apprêtée, paye en France de droits d'Entrée, suivant le Tarif de 1667, 15 livres du cent pesant; à la réserve néanmoins de la Baleine provenant de la pêche des Hollandois, & qu'ils apportent dans le Royaume, dont les droits ont été moderés à 9 livres, par la Déclaration du 29 May 1699. & par le Tarif du 21. Dec. 1739.

Par le premier Tarif de 1667, la Baleine en fanons, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du Diction. de Commerce. Tom. I.

pois de 300 livres, paye 30 liv. & celle des Hollandois, seulement 20. liv. ce qui est confirmé par le Tarif du 21. Dec. 1739.

L'huile ou graisse de Baleine, & d'autres poissons, paye par les mêmes Tarif & Déclaration, la barrique du poids de 520 livres, 7. liv. 10 s. par les Hollandois, pour celle de leur pêche; & 12 liv. par les autres.

Les droits de sortie pour la Baleine coupée & apprêtée, sont de 15 sols du cent pesant, autant pour les fanons aussi du cent, & seulement 8 s. pour l'huile.

BALENAS. Membre de la Baleine, qui sert à la propagation de l'espèce: ce qui est particulier à cette sorte de poisson, qui est le seul qui engendre à la manière des animaux terrestres.

Le Balenas sert aux mêmes usages que ce qu'on appelle Fanons de Baleine, ou Baleine coupée, qui se vend chez les Marchands Merciers. Voyez ci-dessus l'article de la Baleine, où il est parlé de cette sorte de marchandise.

BALINE. Espèce de grosse étoffe de laine d'un très bas prix, qui sert à faire des emballages.

Les Balines, ou Emballage de laine, payent de droits d'entrée en France 15 sols du cent pesant.

BALISAGE. Voyez l'article suivant.

BALISE. Terme de Marine. Marque ou indice; qu'on met sur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivières navigables, pour assurer la navigation, & indiquer la route que les vaisseaux doivent tenir, pour se garantir des dangers.

Les Balises sont ordinairement des pièces de bois en forme de mâts, qui sont placées dans des lieux apparens. Quelquefois ce sont de grands arbres plantés d'une certaine manière, au nombre de deux au moins, lesquels il faut prendre en ligne droite, l'un cachant l'autre; en sorte que les deux ne paroissent qu'un à la vûe. C'est cette manière d'entrer dans les Ports, havres, ou rivières, qu'en terme de Marine on nomme Travers.

On appelle aussi BALISE, un tonneau vuide, & bien clos, qui nage sur l'eau, attaché par une chaîne, ou corde, à une grosse pierre, ou à une pièce de canon de fer rompu, qu'on jette au fonds de la mer, pour marquer les endroits dangereux. Le véritable nom de cette Balise est Tonne. Voyez TONNE.

Les Maîtres des vaisseaux Marchands sont obligés de payer un droit dans les ports & passages, pour l'entretien des Balises.

Le droit de Balise, ou Balisage, comme on le nomme en quelques endroits, n'est point réputé Avaries, & doit être acquité par le Maître du vaisseau. Ordonnance de Marine, Aoust 1681, art. 9. du titre 7 du livre 3.

BALIVAGE, ou BAILLIVAGE. Terme d'exploitation de bois. C'est le compte ou la marque des baliveaux, qu'on doit laisser dans chaque arpent de bois qu'on a coupés, ou qui sont à couper.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de France, règle le Balivage à seize Baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens & modernes.

BALIVEAUX, ou BAILLIVEAUX. Terme de commerce de bois. Ce sont certains pieds d'arbres, dont le nombre est réglé par les Ordonnances des Eaux & Forêts, que les Marchands, qui achètent les bois sur pied, doivent laisser par chaque arpent.

On appelle ordinairement Baliveaux, les chênes, hêtres & châtaigniers, qui sont au dessous de quarante ans. Voyez Bois.

Toutes les Ordonnances des Eaux & Forêts, particulièrement celles de Charles V. de 1376, de François I. de 1515, & de 1518; de Henri II. de 1554, & de Louis XIV. de 1669, enjoignent de réserver seize baliveaux par arpent lors de l'ex-

Ploitation des taillis ; lesquels baliveaux doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des coupes précédentes, & ne peuvent être coupés qu'ils n'ayent au moins 40 ans. Sa Majesté ayant cependant été informée, qu'au préjudice de l'utilité publique & de la conservation des bois de charpente, de si sages réglemens étoient négligés, plusieurs particuliers coupans leurs bois taillis avant l'âge de dix ans, & faisant leurs coupes à blanc-ête & sans réserver aucuns baliveaux ; Sa dite Majesté a crû suffisamment arrêter cet abus, en ordonnant de nouveau, par un Arrêt de son Conseil, l'exécution de tous les Edits, Arrêts & Réglemens précédens, & notamment de l'Ordonnance de 1669, en y ajoutant seulement l'obligation aux particuliers de faire aux Greffes des Maîtrises, dont leurs bois sont ressortissans, leurs déclarations des baliveaux qu'ils voudront y couper, pour que les Officiers pussent, avant qu'on procède à la coupe, reconnoître la qualité, & l'âge des baliveaux qu'ils auront dessein d'abattre ; & ce à peine de 300 livres d'amende.

Par cet Arrêt, qui est du 19. Juillet 1723, il est aussi enjoint aux Officiers des Eaux & Forêts chacun en droit soi, de visiter les bois des particuliers, pour voir si la réserve des baliveaux aura été faite, & d'en dresser le procès verbal, & en cas de contravention, les condamner aux peines portées par les Ordonnances.

**BALIVEAUX.** Est aussi un terme de Maçon, qui signifie les grandes perches, ou autres brins de bois, auxquels ces Ouvriers attachent les bouldins de leurs échafauds, lorsqu'ils en font plusieurs les uns sur les autres.

**BALLE.** Se dit des marchandises envelopées ou empaquetées dans de la toile, avec plusieurs tours de corde bien ferrés par dessus, après les avoir bien garnies de paille, pour empêcher qu'elles ne se brisent, ou ne se gâtent par les injures du tems.

La plupart des marchandises qui vont aux foires, & toutes celles qui sont destinées pour être transportées & envoyées dans des Pays éloignés, doivent être en Balles ; & l'on ne peut prendre trop de soin de leur emballage, pour en éviter le déperissement. Voyez EMBALLAGE.

On met toujours des marques & des numeros sur les Balles, afin que les Marchands à qui elles appartiennent, les puissent plus facilement connoître.

Quand on dit, Vendre des marchandises sous cordes en balles, ou en balles sous cordes ; c'est-à-dire, les vendre en gros sur la montre, ou échantillon, sans les déballer, ni en ôter les cordes.

On nomme Porte-Balles, les petits Merciers qui vont par la campagne, & qui portent sur leur dos des Balles de menuë Mercerie.

Une Balle mise de champ, est celle qui est chargée, ou posée sur son côté le plus étroit.

On appelle Marchandises de Balles, certaines quincailleries, & autres espèces de marchandises, qui viennent de différens Pais, particulièrement du Forez, qui sont ordinairement fabriquées par de méchans Ouvriers, & avec de mauvaises matières. On les appelle ainsi, pour les distinguer de celles qui sont de commande, & faites de main de bons Ouvriers.

Une Balle de papier se dit de plusieurs rames mises ensemble dans une espèce de Ballot. Il y a des Balles de plus ou moins de rames. Celles destinées pour Constantinople, n'ea contiennent ordinairement que douze. Il n'y a guères que le papier aux trois croillans, qu'on transporte en cette Ville, & qu'on fabrique à Marseille, qui se vende à la Balle : celui à la couronne, & à la croizette, qu'on envoie aussi au Levant, se vend au ballot. Voyez cet Article.

Une Balle de dés, est un petit paquet en papier,

où il y a une ou plusieurs douzaines de dés à jouer. **BALLE,** en terme de Paumier. C'est un petit globe, ou boule faite & couverte de drap, pour jouer à la paume. Son peloton doit être bien rond, & bien ficelé : le drap, dont on la couvre, doit être neuf, & toute faite & couverte, elle doit être du poids de 19 estelins ; le tout conformément aux Statuts des Maîtres Paumiers, qui y sont appellés Faiseurs d'estelins, pelotes & balles. Voyez PAUMIER.

**BALLE.** Ce que les Imprimeurs nomment ainsi, est une espèce d'entonnnoir de bois, qui a une poignée, & qui est rembouré en dedans d'une forte de laine, couverte en dehors de cuir, cloué au bois. C'est avec la Balle, ou plutôt avec les Balles, que l'Imprimeur, qui en tient une de chaque main, prend de l'ancere dans l'ancier, & en noircit les formes, en les frappant à plusieurs reprises. Il faut bien distribuer l'ancere sur les Balles, en les frappant l'une contre l'autre, avant que d'en frapper les formes. Voyez IMPRIMERIE.

**BALLE** de mousquet, de pistolet, d'arquebuse, & autres petites armes à canon. Est un corps sphérique, ordinairement de plomb, & quelquefois de fer, dont on charge ces fortes d'armes par dessus la poudre, après qu'on a mis de la bourre, ou papier entre-deux.

Les Balles de plomb & de fer sont marchandises de contrebande, pour la sortie du Royaume de France, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les Traités de Paix, & en conséquence sujettes à confiscation ; & ceux qui en favorisent la sortie, aux amendes, & autres peines portées par les dites Ordonnances.

On parle ailleurs de la fabrique & commerce des Balles de plomb. Voyez PLOMB.

**BALLE.** S'entend aussi de certains paniers, ou corbeilles, qui servent à emballer les marchandises, & à les mettre en Balle. On les nomme plus ordinairement Bannes. Voyez BANNES.

Les Balles, Paniers & Corbeilles payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 sols la douzaine ; & pour ceux de sortie, seulement 2 sols.

**BALLE.** Est aussi une petite paille, ou gouffe ; qui sert de légère enveloppe au bled, à l'avoine, & autres grains, & qui s'en sépare, en les battant & les vannant. Outre l'usage qu'on fait de la Balle des grains pour la nourriture des bestiaux, on en apporte aussi une assez grande quantité à Paris, particulièrement de celle d'avoine, dont les pauvres gens font des matelas & des traversins. On l'appelle ordinairement Paille d'avoine, mais improprement. Voyez AVOINE.

**BALLIN.** On nomme ainsi à Bourdeaux, à Bayonne & dans les autres villes de Commerce de la Guyenne, ce qu'on appelle à Paris & ailleurs Emballage. Voyez cet article.

A Bayonne, dans le négoce des laines, on déduit le ballin sur chaque balle ; ce qui va depuis 11 jusqu'à 14 livres, suivant que la toile du ballin est plus ou moins grosse, ou la balle plus grande ou plus petite.

**BALLON,** ou BALON. Espèce de *Brigantin*, dont on se sert dans le Royaume de Siam, pour naviger sur les rivières, & faire le commerce de l'intérieur du Pais. Il est d'un seul tronc d'arbre, creusé en dedans, & se conduit à la rame. Il s'en fait de diverses grandeurs, suivant la nécessité & l'usage. Le Roi en a pour la promenade sur l'eau, qui n'ont pas moins de 100, ou de 120 pieds de long, & de 6 à 7 de large, où il met jusqu'à cent Rameurs de chaque côté. On ne peut rien de plus magnifique que ces Ballons, dans lesquels les Rois de Siam se font voir de tems en tems à leurs Sujets, avec une pompe qui leur inspire une soumission religieuse, pour ne pas dire une véritable adoration.

dés à jouer.  
un petit glo-  
, pour jouer  
en rond, &  
re, doit être  
doit être du  
ent aux Sta-  
appelés Fai-  
e PAUMIER,  
ment ainsi,  
à une poi-  
d'une sorte  
loué au bois,  
Balles, que  
main, prend  
les formes,  
fait bien dif-  
appartant l'une  
les formes.

arquebuse, &  
corps spheri-  
quelques fois  
par dessus la  
e, ou papier

marchandises  
me de Fran-  
8, art. 3,  
nséquence lu-  
favorisent la  
s portées par

commerce des

niers, ou cor-  
chandises, &  
plus ordinai-

ent en France  
la douzaine;

, ou gousse;  
à l'avoine, &  
les battant &  
t de la Balle  
flaux, on en  
à Paris, par-  
t les pauvres  
On l'appel-  
mproprement.

urdeaux, à  
Commerce de  
is & ailleurs

ines, on dé-  
qui va depuis  
oile du ballin  
e plus grande

de *Brigantin*,  
e Siam, pour  
commerce de  
one d'arbre,  
rame. Il s'en  
a nécessité &  
de sur l'eau,  
20 pieds de  
et jusqu'à cent  
rien de plus  
quelques Rois  
s à leurs Su-  
une soumis-  
véritable ado-

269  
BALLON, qu'on nomme aussi BALLOT. C'est dans le commerce du verre de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, suivant sa qualité. Le Ballon de verre blanc contient 25 liens, à raison de 6 tables au lien; & le Ballon de verre de couleur, seulement 12 liens  $\frac{1}{2}$ , & 3 tables au lien. Voyez VERRE DE LORRAINE.

BALLON. C'est aussi un terme de commerce de Papeterie.

Le papier de Marseille, qu'on nomme à la croizette, dont il se fait un grand débit à Constantinople, se vend au Ballon, composé de 24 rames. Le Ballon du papier à la couronne, qui le fabrique en quelques endroits de Provence, & qui est aussi très-propre pour le négoce du Levant, où il se vend pour papier de Venise, n'est que de 14 rames. Voyez PAPIER.

BALLOT. Petite balle, ou paquet de marchandises. On le dit aussi quelquefois des grosses balles.

Les Ballots de quelques espèces de marchandises sont ordinairement composés d'un nombre certain de paquets, d'échevaux, ou de pièces. Les Ballots de fil de sayette sont de 15 à 18 paquets; chaque paquet de 3 ou 4 livres. Il en est de même du Ballot de verre, comme on l'a dit ci-devant au mot *Ballon*, qui est le nom le plus ordinaire que les Vitiens lui donnent.

BALLOT. S'entend aussi dans le commerce des viandes boucanées, que font les Boucaniers de S. Domingue, d'un certain poids que chaque paquet doit avoir. Ordinairement le Ballot est de 60 livres de viande nette, non compris l'emballage. Voyez BOUCANIER.

BALON, signifie une grosse boule de cuir, qui renferme une vessie remplie d'air qui le rend très léger. Il n'y a guères que les Ecobiers qui s'en servent dans les Collèges, pour joier leurs parties de balon. On s'en sert de même en Italie, particulièrement à Rome, Genes, Florence &c.

BALSAMUM. Terme Latin, qui signifie tout ensemble, & l'arbre qui produit le baume du Levant, & cette précieuse gomme. Les Epicier-Droguistes se servent quelquefois de ce mot Latin, au lieu du mot François, *Baume*, dans le commerce des drogues. Voyez BAUME.

BALZAN. Terme de manège, & de commerce de chevaux. On appelle un cheval Balzan, celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre, ces marques qu'on nomme Balzanes. Voyez l'article suivant.

BALZANE. Marque blanche, que les chevaux noirs ou bays, ou autres couleurs brunes, ont aux pieds; ordinairement depuis le boulet jusqu'au sabot. Les Ecuyers, & les Marchands de chevaux, qui s'y connoissent, croyent qu'on peut juger aux Balzanes, les bonnes ou mauvaises qualités des chevaux.

Les Balzanes aux trois pieds sont les meilleures; celles au pied du montoir vont après; ensuite sont celles de deux pieds; & enfin, les Balzanes des quatre pieds, qui, quoique bonnes, sont moins estimées que les précédentes. On appelle Chevaux Travats, ceux qui ont les Balzanes aux deux pieds du même côté; & Travestats, ou Trastavats, ceux qui n'en ont aussi que deux, mais placés comme en échiquier. En général, les Balzanes basses, & qui sont herminées, sont excellentes. Voyez CHEVAL, à l'endroit de l'article où il est parlé des Balzanes.

BAMBOCHE. Petite canne légère, & pleine de nœuds qui vient des Indes Orientales. C'est le diminutif de *Bambou*.

†† BAMBOU. C'est ainsi qu'on écrit aux Indes, & non *Bambou*. † C'est une plante qui se multiplie beaucoup par la racine de laquelle il s'élève une touffe rameuse à la manière de quelques espèces de *Gramen*,

Diction. de Commerce. Tom. I.

ou plus naturellement à la manière des Cannes de l'Europe; car le *Bambou* est du genre des Cannes aussi-bien que la plante qui produit le sucre. Cette plante des Indes est la plus grande Espèce de Canne que l'on connoisse: elle est d'une grosseur & d'une hauteur extraordinaire, quand elle porte sa fleur. Chaque Jet ou Canne, atteint souvent la grosseur de la cuisse dans son épaisseur par le bas; & va toujours en diminuant jusqu'à son sommet, lequel porte un panicule de fleur, comme nos Cannes dans sa saison. Le Bambou croit dans tous les Pais maritimes des Indes Orientales. Mr. *Lemery*, l'appelle un arbre qui a les feuilles semblables à celles de l'Olivier; Mais, *Jean Bauhin* d'où il a tiré sa description l'a trompé, car ce n'est point un arbre, quoi qu'il croisse aussi haut jusqu'à 20 ou 25 pieds; & même à 30. Ses feuilles sont faites comme celles des autres Cannes ou roseaux; excepté qu'elles ne sont pas si longues, ni larges par leur base comme dans les autres espèces. Leur longueur est d'un demi pied, & leur largeur par le milieu, d'un pouce ou un peu davantage. Les Indiens bâtissent avec ces Cannes de Bambou, leurs maisons, & font toutes sortes de meubles très-industrieusement façonnés. Le bois de ces Cannes est si dur & si ferme qu'il sert très bien à faire des Pilatis pour soutenir des maisonnettes au dessus des Rivières qui coulent doucement, comme dans des canaux. Ils font de plus toutes sortes d'utenciles de ce bois, pour l'usage de leurs cuisines & de leurs Tables. Les plus gros Bambous servent à faire les Batons, sur lesquels les Esclaves ou autres portent cette espèce de litier, qu'on appelle Palanquin, qui est d'un usage si ordinaire, & d'une si grande commodité dans tout l'Orient. On en fait aussi des espèces de seaux, où l'eau se conserve extrêmement fraîche. Les bamboches qu'on voit en Europe, & que vendent les Marchands Merciers & les Tabletiers, sont les premiers, & les plus petits jets des Bambous. Ce sont ces petits jets, jeunes, dont les Malayes, & sur-tout les Chinois qui sont repandus dans les Iles de la Sonde & des Molucques, se servent pour confire au vinaigre à leur manière avec des ingrédients forts ou pivoires. C'est ce qu'ils nomment *Achiar-Bambou*; Ils appellent *Achiar* tout ce qui est confit au vinaigre, & pour distinguer, ils ajoutent à ce nom; celui de la chose confite. Voyez ACHIA & ARCHARD. Deux morceaux de Bambou, d'une certaine grosseur, & frottés l'un contre l'autre, d'une certaine manière, peuvent produire du feu, & quand les Indiens n'en peuvent pas avoir autrement, ils s'en procurent par ce moyen: La dureté du bois de ces Cannes fait que le frottement rapide l'embrase à l'endroit frotté. Cet article a été retouché par Mr. G.

BAN. Sorte de mouffeline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales. La pièce est de 16 aunes sur trois quarts.

BAN. Vieux mot Saxon, qui signifie proscrire ou exiler un homme, lui interdire le feu & l'eau; punition usitée autrefois chez les Romains: le condamner par contumace, si on ne le tient pas en personne. En ce sens on dit, mettre un homme au ban de l'Empire. Un fripon à Paris, dont le crime ne va pas à la mort, est condamné à fortir de la Ville, Prevôté & Vicomté pendant un certain nombre d'années; on lui enjoint de garder son ban sous telles & telles peines.

BAN. Se dit du cri public, qui se fait pour annoncer la vente de quelque marchandise, particulièrement quand il est précédé du son du tambour. On se sert aussi du Ban pour recouvrer les choses perduës, en promettant quelque récompense à ceux qui en donnent des nouvelles.

BAN DE VENDANGES. C'est la permission qui se

M 2 donne

donne par autorité de Justice, de faire les vendanges à certain jour, & la publication qui s'en fait à l'Audience.

**FOUR A BAN.** C'est un four où le Seigneur a droit d'obliger ses vassaux de venir cuire ou acheter leur pain. *Voyez FOUR.*

**BANC.** Siege de bois, sans dos, ou avec un dos, sur lequel plusieurs personnes peuvent s'asseoir tout à la fois. Il y a plusieurs métiers qui ont des machines, ou instrumens, qu'on nomme des Bancs. *Voyez les articles suivans.*

**BANC A DEGROSSIR.** Terme de *Tireur d'or.* Espèce de petite argue, que deux hommes font tourner, pour réduire les lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, à la grosseur d'un ferret de lacet, en les faisant passer par environ vingt pertuis ou trous, d'une moyenne filiere, que l'on nomme *Ras.* *Voyez ARGUE, ou RAS.*

† A l'arbre ordinaire auquel est attaché la peau qui tire les tenailles, on met une rouë de fer dentelée, d'environ 2. pieds de diametre, qui doit engrener dans un pignon, qu'on fait mouvoir au moyen d'une manivelle; ce pignon donne un mouvement égal & très puissant à la rouë, laquelle faisant mouvoir son axe, sur lequel s'enveloppe la courroie, attire avec douceur & sans aucune violence le fil qu'on veut faire passer au travers des différens trous des filieres: cette méthode est préférée à toute autre, par ceux qui la connoissent.

**BANC A TIRER.** Autre terme de *Tireur d'or*, qui signifie la machine dont ils se servent, pour tirer le fil d'or ou d'argent, tant fin que faux, à travers les pertuis d'une petite filiere appelée *Pregaton*, pour le mettre en état de pouvoir passer par les pertuis du fer à tirer, qui est la plus petite de toutes les filieres. *Voyez PREGATON.*

**BANC.** On appelle aussi de la sorte dans les Manufactures des *glaces*, une espèce de grande table, composée de plusieurs fortes planches, sur laquelle se pose la pierre de *Liais*, où se mettent les *glaces* qu'on veut dégrossir, ou adoucir. Cette table est soutenue par trois trcteaux aussi de bois. *Voyez GLACE.*

† **BANC de Membrif & d'Ebenife.** est un instrument qui sert à entrecoser & tenir les bois que l'artisan veut travailler; il est composé d'une longue pièce de bois de 4. à 5. pouces d'épaisseur, & d'une longueur arbitraire, dans laquelle sont percés divers trous qui servent à placer les valets pour assujettir les ouvrages à perfectionner; on y joint aussi une presse, & un pied mouvant, percé de divers trous.

**BANC.** Les *Banquiers* avoient autrefois des Bancs dans les places publiques, & dans les lieux où se tenoient les foires; & c'étoit où ils faisoient leur commerce d'argent, & de Lettres de Change. Quand un *Banquier* faisoit faillite, ou rompoit son Banc, comme pour avertir le Public, que celui à qui appartenoit le Banc rompu, n'étoit plus en état de continuer son négoce: & comme cet usage étoit très ordinaire en Italie, on prétend que le terme de *Banqueroute*, dont on se sert en France, vient des mots Italiens, *Banco rotto*, qui signifient Banc rompu. *Voyez BANQUEROUTE.*

**BANC.** Se dit aussi de certaines assises, ou lits de pierre, qui se trouvent dans les carrières, & qui ont différens épaisseurs, & diverses qualins. Tels sont, le *Franc-banc*, le *Banc de marche*, le *Coquillart* & le *Banc de cuivre*, le *Banc rouge*, le *Cliquart* ou *Lambourde*, le *Soupiet*, & le *Souchet*. Ce dernier cependant est moins un véritable Banc, qu'un amas de gravois & de terre, qui se trouve sous le dernier Banc. *Voyez CARRIERE, & SOUCHET.*

Les *BANCs* des *Salpêtriers* sont de longues pièces de bois en forme de *Madriers*, sur lesquelles sont posés les *cuviers* aux *lessives*. Ils sont élevés

de terre environ de 2 pieds & traversent les atteliers d'un bout à l'autre; chaque banc soutient 8 *cuviers*; & comme il y en a ordinairement 24 dans un atelier, les 3 bancs forment comme deux espèces d'allées qui servent aux ouvriers à passer pour tirer les eaux des recettes & les rejeter sur les terres & les cendres dont les *cuviers* sont pleins. *Voyez SALPETRE.*

**BANC.** Ce qu'on appelle le Banc dans les Salines de Lorraine, particulièrement dans celles de *Moyenwie*, sont des solives ou fortes planches disposées en pente depuis le bord de la chaudière où se fait le sel jusqu'au magasin où on le met ressuier. C'est sur ce banc que l'on y conduit les chèvres chargées de leurs meules, en les y faisant couler doucement. *Voyez CHEVRES, ou l'article du SEL.*

**BANC** se dit aussi quelquefois du magasin où abouissent les planches du banc; & on le nomme plus communément le *Magasin de l'eslu*.

**BANC**, en terme de marine, est un lieu dans la mer où il n'y a pas assez d'eau pour porter un vaisseau; on le dit aussi des sables & des rochers qui s'élevent un peu au dessus de la surface de l'eau.

Il y a quantité de bancs dans les différentes mers qui avoisent les quatre parties du Monde, & c'est la principale étude des navigateurs d'en connoître la situation pour les éviter; aussi les *Pilotes* attachés à la science de la navigation, ne manquent jamais à les remarquer dans leurs journaux. Ils en font communément avertis par quelques balises, ou pieux plantés à propos.

Ces bancs sont ordinairement picotés dans les cartes, pour représenter le sable.

Le plus fameux de ces bancs, & peut-être le plus grand, puisque quelques-uns lui donnent jusqu'à deux cent mille Angloises de long, est celui où l'on pêche la morue, que par distinction on appelle le grand Banc, qui est vis-à-vis de l'Isle de Terre Neuve, dans l'Amérique Septentrionale. *Voyez cet Article.*

**BANC**, signifie aussi le lieu, ou le siège où sont les *Rameurs* dans une Galère, & dans tout Bâtiment à rames.

**BANCO.** Mot Italien, qui signifie *Banque*. On s'en sert ordinairement pour exprimer celle qui est établie à Venise. *Voyez BANQUE.*

**BANDAGE.** Terme de *Maréchal*. On nomme *Bandages*, les bandes de fer que l'on attache avec de gros clous aux jantes des rouës de carrosse, de charettes, & autres voitures roulantes.

En France & ailleurs, ces *Bandages* se font de plusieurs pièces: En Hollande, en Lombardie, le *Bandage* n'est qu'un grand cercle de fer, qui couvre toutes les jantes. Cette façon de bander les rouës commence à s'établir à Paris, & c'est la meilleure.

**BANDAGE.** Se dit aussi de cette ligature de fer, couverte de hamois, que sont obligés de porter ceux qui sont incommodés de hernies ou descentes. Il y a à Paris des *Maitres Faiseurs de Bandages*, qui doivent se faire recevoir à S. Cosme. On en parle ailleurs. *Voyez BRAVER, & CHIRURGIEN.*

**BANDE.** Petit poids d'environ deux onces, dont on se sert en quelques endroits de la côte de Guinée, pour peser la poudre d'or.

**BANDE DE GLACE.** Pièce de glace; qui n'est propre qu'à faire des bordures de miroirs. La largeur de ces *Bandes* n'est que depuis 2. pouces jusqu'à 6; mais leur hauteur peut être depuis 12 jusqu'à cent pouces. *Voyez GLACE.*

**BANDES.** Se dit, en terme d'Imprimerie, des pièces de fer, attachées aux deux longues barres du milieu du berceau, sur lesquelles roule le train de la presse. *Voyez IMPRIMERIE.*

**BANDES.** Se dit aussi chez les *Serruriers*, & autres



ent les atte-  
e soutient 8  
nirement 24  
comme deux  
ers à passer  
i rejeter sur  
s sont pleins.

es les Salines  
es de Moyens  
es disposées  
ère où se fait  
essuyer. C'est  
vres chargés  
r doucement.

afin où abou-  
nomme plus

lieu dans la  
porter un vais-  
es rochers qui  
ce de l'eau.

fférentes mers  
onde, & c'est  
en connoître  
ilotes attachés  
nquent jamais

Ils en font  
alises, ou picux

és dans les car-

ut-être le plus  
onnent jusqu'à  
t celui où l'on  
on appelle le  
Isle de Terre  
ale. Voyez cet

ège où sont les  
tout Bâtimens

er Banque. On  
r celle qui est

al. On nomme  
n attache avec  
de cailloux, de  
ures roulantes,  
ges se font de  
Lombardie, le  
fer, qui cou-  
de bander les  
s, & c'est la

signature de fer,  
bligés de porter  
ies ou descen-  
seurs de Ban-  
ir à S. Cosme.  
, & CHIRUR-

deux onces, dont  
la côte de Gui-

place, qui n'est  
mirrors. La lar-  
s 2 pouces jus-  
depuis 12 jus-

mpimerie, des  
longues barres  
s roule le train

erruriers, & au-  
tres

## B A N D.

273

tres Ouvriers en fer, de divers morceaux de fer, plats, étroits & longs, qu'ils forgent pour attacher, fortifier, ou soutenir plusieurs ouvrages de Menuiserie, Charpente & Maçonnerie.

On appelle Bandes de tremie, les barres de fer, qui soutiennent l'enchevesture des solives, à l'endroit où l'on fait le passage & l'âtre des cheminées, & celles sur lesquelles on élève leurs languettes.

Les Bandes Flamandes servent aux portes cochères, & leur tiennent lieu de peintures, dont on se sert pour les portes communes.

BANDES, en terme de Carreleurs. Sont divers carreaux carrés de terre cuite, dont on forme des espèces de Bandes, entre lesquelles on renferme les carreaux exagones. On ne se sert plus guères à Paris de cette manière de carreler en Bandes. Voyez CARREAU, & CARRELEUR.

BANDECHE. C'est ce qu'on nomme en François un Cabaret; c'est-à-dire, cette espèce de table ou sans pieds ou avec des pieds, sur laquelle on sert le café, le thé & le chocolat. Voyez CABARET.

BANDER. Terme dont on se sert quelquefois dans le Commerce, mais plus particulièrement par rapport aux choses qui ont du ressort, & qu'on met dans un état violent. On dit, cette montre retardé, il faudroit bander un peu le ressort. On dit aussi, Bander un pistolet, un arc.

BANDEROLLE. Peut étendard, en forme de guidon, étendu plus en longueur qu'en largeur.

BANDEROLLE, dans le négoce des bois à brûler, & du charbon. Signifie une petite planchette de bois, ou feuille de fer blanc, carrée-longue, sur laquelle est collé le Tarif du prix de ces espèces de marchandises, suivant qu'il a été réglé par les Prévôt des Marchands, & Echevins.

L'Ordonnance générale de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, chap. 19, art. 3, porte: Que les Jurés Mouleurs de bois, départis sur les Ports, apposeront tous les jours, avant l'heure de la vente, à chaque pile, ou bateau de bois à brûler, des Banderolles, contenant le prix de chaque espèce; & que ces Banderolles seront ôtées tous les soirs.

Suivant la même Ordonnance, art. 5 du chap. 21, les Jurés Mesureurs de charbon, sont tenus d'apposer tous les jours à chaque bateau de charbon qui est en vente, & dans les places publiques, où il se fait débit de cette sorte de marchandise, une Banderolle, faisant mention de la taxe, qui en a été réglée au Bureau de la Ville.

Ce sont les Prévôt des Marchands, & Echevins, qui fournissent les Banderolles aux Jurés Mouleurs de bois, & aux Jurés Mesureurs de charbon.

BANDOIR. Les Tissutiers-Rubaniens, qui travaillent aux tissus, & galons d'or & d'argent, appellent Bandoir, une espèce de roué, ou de poulie de bois, qui sert à bander le battant de leur métier; c'est-à-dire, ce petit chassis on est attaché le peigne, avec lequel ils frappent la tréme de leur ouvrage. C'est par le moyen de cette roué, (qu'on monte plus ou moins, suivant qu'il est nécessaire,) que le battant fait ressort, & qu'il retourne de lui-même à sa place, quand l'Ouvrier le quitte, après avoir serré le fil, qu'il a passé avec la navette entre les fils entr'ouverts de la chaîne. Voyez TISSUTIER-RUBANIER.

BANDOUILLERE. Espèce de baudrier, qu'on met sur le corps de gauche à droite. Elle sert aux Cavaliers à porter leur carabine & mousqueton; & servoit autrefois aux Fantassins à y attacher ces petits étuis de cuir, qu'on nommoit des Charges. L'Ordonnance de 1687 met les Bandoillieres au nombre des marchandises de contrebande, qu'il est défendu de faire sortir du Royaume.

BANGE DE BOURGOGNE. Etoffe qui se fabrique dans cette Province, & dont il se fait un

Diction. de Commerce. Tom. I.

## B A N G. B A N N E.

274

assez grand commerce à Lion.

Les Banges de Bourgogne payent à la Doiane de Lion 10 sols du quintal pour l'ancien droit, & 4 sols pour la nouvelle réappréciation; & si elles ne sont pas en balles, 3 sols de la pièce pour l'ancienne taxe, & 1 sol pour la nouvelle.

BANGMER. Espèce de camelot façonné, qui se fabriquoit autrefois à Amiens. Voyez CAMELOT.

†† BANIAN, ou BANIANES, l'un & l'autre indifféremment; les Hollandois écrivent BENJANS. Sorte d'Indiens répandus dans toute l'Asie, par les mains desquels passe presque tout le commerce que les Européens y font. Ils sont de la troisième secte de la Religion des Gentils dans les Indes. Les Banians & les Chinois sont les plus grands Négocians qui soient aux Indes, auxquels on peut ajouter encore les Juifs & les Arméniens, qui y sont aussi répandus par-tout. Mais le plus gros du commerce se fait par les Banians, dans toute la Presque-Isle deça le Gange. Ils sont extrêmement habiles & rusés dans le négoce. Ce que dit *Eurasiere* des Banians, regarde presque toutes les sectes des Indous ou Gentils. Il l'a tiré d'une histoire assez infidèle faite par un Anglois. On peut les associer aux Arméniens & aux Juifs pour leur expérience & leur habileté dans toute sorte de négoce.

Il y a beaucoup de Benjans en Perse, particulièrement à Ispahan & à *Bender-Abbas*; les principaux y sont très riches, mais leurs richesses ne les empêchent point de s'occuper aux trafics les moins importants, & même les plus forçades, pourvu qu'il y ait un sol à gagner. La plupart sont le courtage; & les principaux Courtiers des Compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande, sont de cette nation: Au reste ils sont fort fidèles, & ont presque toujours entre leurs mains les fonds & la caisse de ces Compagnies.

Ils sont aussi la Banque, & il n'y a guère d'autres droits des Indes Orientales pour lesquels ils ne puissent donner des Lettres de Change. Ils ont même une espèce de caisse des Emprunts où l'on peut déposer son argent, avec la faculté de le retirer quand on veut.

BANILLA. Les Espagnols nomment ainsi cette gouille précieuse, que les François nomment Vanille, qui vient de la nouvelle Espagne, & qui entre dans la composition du chocolat. Voyez VANILLE.

BANNE. Grande Toile, ou couverture, qui sert à couvrir quelque chose, & à la garantir du soleil, de la pluie, & autres intempéries de l'air. Voyez BACHE.

BANNE. Les Marchandes Lingères appellent aussi de la sorte, une grosse toile de cinq ou six aunes de long, & d'environ trois quarts de large, qu'elles attachent sous l'avant de leurs boutiques, & qui leur sert comme de montre.

BANNE. On appelle *Charbon en Banne*, celui qui vient par charroi. En ce sens, la Banne signifie une grande manne; parce qu'en effet les charrettes de ces Charbonniers sont faites de menus branchages d'arbres, entrelacés comme des mannes à emballer.

BANNE, qu'on nomme aussi MANNE & MANNETTE. Grand panier d'osier fendu, plus long que large, & de peu de profondeur, qui sert à emballer certaines sortes de marchandises. Voyez MANNE. Voyez aussi BANNETTE.

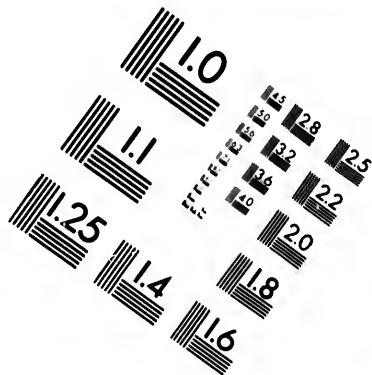
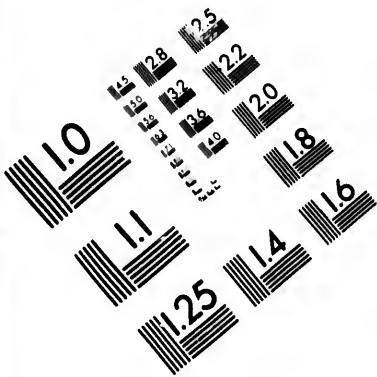
BANNE. Se dit aussi d'une grande toile, dont on couvre les bateaux de grains, de drogues d'apicerie, ou d'autres marchandises, qui peuvent s'altérer par le soleil, la pluie, ou autre intempérie de l'air.

BANNE. Est encore la pièce de toile, que les Rouliers, & autres Voituriers par terre, mettent sur les balles, ballots, caisses & paquets, qu'ils voienturer, afin de les conserver.

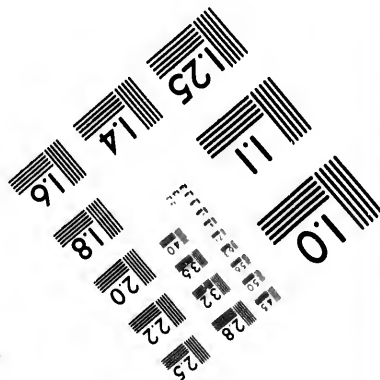
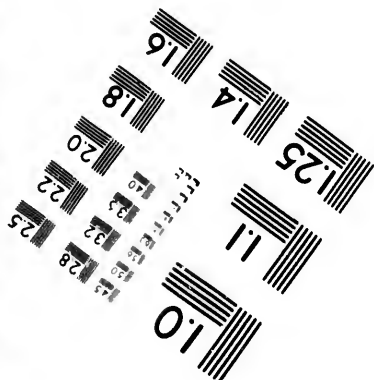
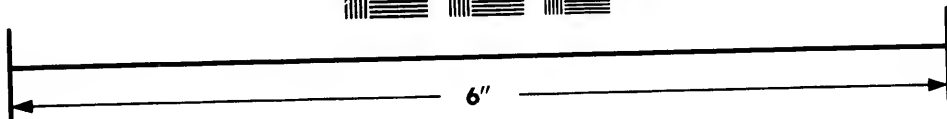
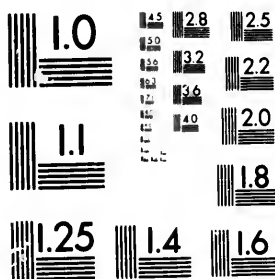
M 3

BANNE.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28  
23  
22  
20

10

**BANNE.** C'est encore le nom que les Boulangers donnent à la toile dont ils couvrent leur couche ; c'est-à-dire, la table sur laquelle ils font revenir leur pain, avant de l'enfourner. Voyez COUCHE.

**BANNE,** qu'on nomme quelquefois **BANNEAU.** Est une tinette de bois, qu'on met des deux côtés d'un cheval de bât, ou autres bêtes de somme, pour transporter plusieurs sortes de marchandises. Elle contient environ un minot de Paris.

**BANNEAU.** C'est quelquefois la même chose que la banne, dont on vient de parler ; quelquefois c'est une mesure des liquides ; & quelquefois encore un vaisseau propre à les transporter. On s'en sert de cette dernière manière, pour porter la vendange : & les Vinaigriers, qui courent la campagne, ont aussi des Banneaux, dont deux font la charge d'un cheval. Ceux-ci sont couverts par dessus, & ont au bas une canelle, pour tirer le vinaigre.

**BANNETTE.** Espèce de panier fait de menus brins de bois de châtaignier, fendus en deux, & entrelassés les uns dans les autres, qui sert à mettre des marchandises, pour les pouvoir faire voiturier & transporter.

Souvent on se sert de deux Bannettes pour les marchandises qui sont un peu de conséquence, dont on met une dessous, & l'autre dessus. Celle de dessus se nomme la Coësse, parce qu'elle embrasse & couvre celle de dessous.

On met aussi des marchandises en simples Bannettes, avec un morceau de toile cousû le long du bord, qui en couvre le dessus.

Il y a des Bannettes de toutes les grandeurs. On dit, Une double Bannette, quand il y en a deux l'une sur l'autre ; Une simple Bannette, quand il n'y en a qu'une. Une double Bannette de chapeaux ; Une simple Bannette, ou une Bannette de Mercerie, &c.

Les Marchands se servent plus volontiers de Bannettes pour emballer leurs marchandises, que de caisses, parce qu'elles coûtent moins, & qu'elles ne pèsent pas tant.

Quand les marchandises sont précieuses, on fait emballer les Bannettes dans de la paille, avec une toile par dessus, pour les mettre à couvert des injures du tems. On les met aussi quelquefois dans un double emballage, dont l'un, qui est celui de dessous, est de toile cirée ; & celui de dessus, de toile ordinaire : c'est selon la qualité de la marchandise.

**BANNETTE.** Les Boucaniers François de l'Isle de S. Domingue dans l'Amérique, se servent aussi de ce terme dans le commerce des cuirs, pour signifier un certain nombre de peaux de taureaux, de bouvarts & de vaches, dont ils composent ce qu'ils appellent, une Charge de cuirs. La Bannette contient, ou deux taureaux, ou un taureau & deux vaches, ou quatre vaches, ou trois bouvarts, autrement trois jeunes taureaux.

On appelle ces cuirs, Bannettes, à cause de la manière dont ils sont pliés. Voyez BOUCANIER.

**BANNETTON.** Terme de Pêcheurs de rivière. C'est une espèce de coffre, ou de réservoir de bois, que les Pêcheurs construisent, pour y conserver leur poisson. Il est percé de plusieurs trous, pour donner passage à l'eau, & se ferme à clef par dessus. Voyez BOUTIQUE DE PESCHEUR.

**BANNIERE,** qu'on nomme aussi **PAVILLON,** ou Etendard d'un vaisseau. C'est une espèce de grand drapeau, qu'on arbore sur la poupe d'un navire, qui sert à le distinguer, & à marquer la Nation d'où il est. Il y a aussi des Bannieres de Partance, des Bannieres de Conseil, & plusieurs autres.

Le terme de Banniere n'est guères en usage, que dans les Mers du Levant : dans celles du Ponant on dit Pavillon. Voyez cet Article ; on y expliquera

tout ce qui concerne le Pavillon, par rapport aux Navires Marchands.

**BANQUE.** Trafic, commerce d'argent, qu'on fait remettre de place en place, d'une Ville à une autre, par des Correspondans & Commissionnaires, par le moyen des Lettres de change.

L'origine du mot de Banque vient des Italiens ; Banca, qui a été fait de Banco ; parce qu'autrefois dans toutes leurs Villes de Commerce, la Banque s'exerçoit publiquement dans des places ou bourses, où ceux qui s'en mêloient, avoient des sièges ou bancs, sur lesquels ils s'assoient pour compter leur argent, & écrire leurs Lettres & Billets de change.

Quelques Auteurs ajoutent, que quand les Négocians venoient à manquer, on rompoit leur banc, soit pour marque d'infamie, soit pour en remettre un autre en la place ; & ils prétendent que de ce banc rompu, est venu le mot de Banqueroute, & de Banqueroutier.

Il n'est pas nécessaire en France, d'être Marchand pour faire la Banque ; elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux Etrangers.

En Italie le commerce de la Banque ne déroge point à Noblesse, particulièrement dans les Républiques ; & c'est ce qui fait que la plupart des gens de condition entreprennent de le faire, pour entretenir leur maison. Aussi est-il constant, que ce sont des Nobles de ce Pais, singulièrement de Venise & de Gènes, qui ont tenu pendant plusieurs siècles les principales Banques de France, aussi-bien que des autres Etats de l'Europe.

Un Négociant qui fait la Banque, & qui veut avoir de l'ordre, doit tenir deux Livres principaux ; l'un appellé Livre des Traités, pour écrire toutes les Lettres de change, qu'il tire sur ses Correspondans ; & l'autre, nommé Livre des Acceptations, sur lequel il doit écrire par ordre de date les Lettres de change qu'il est obligé d'acquiescer, en marquant le nom du Tireur, la somme, le tems de l'échéance, & le nom de ceux qui les lui ont présentées.

† Ceux qui voudront s'instruire sur le Négoce de la Banque peuvent consulter un ouvrage tout nouveau, intitulé : *La Banque rendue facile aux Principales Nations de l'Europe, par Pierre Girardeau l'aîné, imprimé à Genève, en 1740. in 4.* On y traite 1. De la Définition du prix certain & du prix incertain ; 2. De la Règle conjointe & de sa preuve ; 3. Des Arbitrages ; 4. Des Atteintes de Change de Genève, de la manière d'y tenir les Ecritures, de la Caisse publique, des Usances & des Changes de Genève pour les Places de sa Correspondance, comme la France, Amsterdam, Londres, Gènes, Livourne, Turin, Milan, Balle, Augste, Francfort, Leipff, Nuringberg. Enfin l'on y voit l'utilité de cet Ouvrage pour les autres Places.

**BANQUE D'ENPRUNT,** en Hollandois *Bank-waenleeninge.* C'est une espèce de Mont de piété établi à Amsterdam ; où on prête de l'argent aux particuliers qui en ont besoin, moyennant qu'ils y déposent des gages pour la sûreté des sommes prêtées, & qu'ils en payent l'intérêt réglé à tant par mois par les Bourguemestres ou Echevins. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement la maison des Lombards, ou simplement le Lombard. Voyez ce dernier article.

† Il y a aussi de ces Monts de Piété, dans les principales Villes d'Italie.

**BANQUE.** Se dit aussi du lieu public où les Banquiers s'assemblent, pour exercer leur trafic ou commerce. On nomme ce lieu différemment, selon les Pais. A Paris, c'est la place du Change ; à Lion, le Change ; à Londres, la Bourse, &c.

**BANQUE.** Se dit encore de certaines Sociétés, Villes, ou Communautés, qui se chargent de l'argent des Particuliers, pour le leur faire valoir à gros intérêt, ou pour le mettre en sûreté. Il y a plusieurs de ces espèces de Banques établies dans les principales

argent, qu'on  
à la Ville à une  
missionnaires,

des Italiens;  
qu'autrefois  
la Banque  
ou bourses,  
des sièges ou  
compter leur  
ets de change,  
and les Né-  
voit leur banc,  
en remettre  
nt que de ce  
que route, &

re Marchand  
à toutes for-

ne déroge  
s les Répu-  
part des ca-  
faire, pour  
tant, que ce  
ment de Ven-  
ent plusieurs  
e, aussi-bien

& qui veut  
principaux;  
re toutes les  
respondans;  
uns, sur le-  
Lettres de  
marquant le  
l'échéance,  
entées.

le Négoce  
ouvrage tout  
facile aux  
erre Giran-  
in 4. On  
tain & du  
sa preuve;  
Change de  
ures, de la  
s de Genève  
comme la  
outre, Tur-  
Leipsig,  
e cet Ou-

Bank-van-  
sité établi  
aux parti-  
ils y dé-  
s prêtées,  
par mois  
t ce qu'on  
ombards,  
ier article,  
dans les

les Ban-  
ou com-  
selon les  
à Lion,

étés, Vil-  
l'argent  
gros in-  
plusieurs  
s princi-  
pales

## BANQUE.

177  
pales Villes de Commerce de l'Europe, comme à Paris, à Amsterdam, à Rotterdam, à Hambourg, Geneve, &c.

On ne parlera ici que de la Banque de Venise, de celle d'Amsterdam, de Hambourg, de la Banque Royale de France, & de celle d'Angleterre, comme les plus considérables de toutes; & sur le modèle desquelles, au moins des trois premières, la plupart des autres ont été réglées. Voyez BANCO.

## BANQUE DE VENISE.

On l'appelle vulgairement *Banco del Giro*. C'est proprement un Bureau du dépôt public, ou une Caisse générale & perpétuelle pour tous les Marchands & Négocians.

Elle a été établie par un Edit solennel de la République, qui porte: Que les payemens des marchandises en gros, & des Lettres de change, ne pourront se faire qu'en Banque; & que tous les Débiteurs & Créanciers seront obligés, les uns, de porter leur argent à la Banque; & les autres, de recevoir leur payement en Banque; & de manière que les payemens se font par un simple transport des uns aux autres; celui qui étoit Créancier sur le Livre de la Banque, devient Débiteur, dès qu'il a cédé sa partie à un autre, lequel est couché pour Créancier en sa place; ainsi les Parties ne font que changer de nom, sans que pour cela, il soit nécessaire de faire aucun payement réel & effectif.

On ne laisse pourtant pas quelquefois de faire des payemens effectifs, particulièrement lorsqu'il s'agit du négoce en détail; ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant, pour l'emporter en espèces; ou que quelques Particuliers sont bien aises d'avoir leur fonds en monnoye courante, pour le faire valoir dans le commerce des Lettres de change, ou en disposer autrement.

La nécessité qu'il y a quelquefois de faire ces payemens effectifs, a donné lieu à l'ouverture d'une Caisse de comptant, pour ceux qui veulent être réuellement payés.

On a éprouvé que cette Caisse de comptant ne cause aucune diminution sensible dans le fonds de la Banque; & qu'au contraire, la liberté qu'on a de retirer son argent, quand on veut, l'a plutôt augmenté, que diminué.

Par le moyen de la Banque, la République, sans gêner la liberté du commerce, & sans payer aucun intérêt, se rend la Maîtresse de 5 millions de ducats, à quoi est fixé le fonds de cette Banque; ce qui monte environ à 25 millions de livres, monnoye de France, au cours d'aujourd'hui (1740); cela fait qu'elle n'est point obligée dans les pressantes nécessités de l'Etat, d'avoir recours à des impositions extraordinaires. Aussi le bon ordre qu'elle a toujours fait observer dans l'administration de la Banque, dont elle est caution, a rendu cet établissement si solide, qu'il y a lieu de juger qu'il durera autant que la République même.

Dans la Banque, les écritures se tiennent en livres, sols & deniers de gros. La livre vaut 10 ducats de Banque, ou 240 gros, parce que le ducat est composé de 24 gros.

La monnoye de change s'entend toujours ducat de Banque, qui est imaginaire, 100 desquels font 120 ducats, monnoye courante; ainsi la différence des ducats de Banque, & des ducats courans, est de 20 pour cent; étant défendu aux Courtiers de traiter à plus haut prix.

La Banque se ferme 4 fois l'année; savoir, le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre, & le 20 Décembre; & elle demeure fermée chaque fois l'espace de 20 jours. Pendant ce tems on ne laisse pas de disposer sur la place du comptant, & des parties de Banque pour les écrire lors de son ouverture.

Il y a encore les clôtures extraordinaires de la Banque, qui sont de 8 à 10 jours pour le carnaval,

## BANQUE.

& autant pour la Semaine sainte. On la ferme aussi chaque vendredi de la semaine, quand il n'y a point de fête, & cela pour faire le bilan.

Les Lettres de change qui se font pour les places, ou pour les foires, se doivent payer en Banque.

Un Vendeur ne peut refuser le payement de ses marchandises en Banque, quand il n'y a point de convention contraire.

Les Lettres de change depuis leur échéance, ont six jours de faveur, ou *rispetto di Banco*; & au défaut de payement, l'on n'est obligé à faire le protest, que le sixième jour, passé lequel, on demeure chargé du risque.

Du moment que la Banque est fermée, on ne peut contraindre un Débiteur au payement des Lettres de change, au comptant, ni en autre manière; ni faire le protest, qu'à l'ouverture de la Banque, & seulement le sixième jour, suivant la coutume, excepté néanmoins lorsqu'il y a faillite, auquel cas chacun peut faire ses diligences, pourvu que le tems de l'Uso des Lettres de change soit échû.

Les Lettres endossées ne peuvent être payées en Banque: celui à qui la Lettre est payable, doit envoyer procuration à son Correspondant de Venise, pour recevoir pour lui; autrement il est nécessaire que la Lettre soit payable à ce Correspondant.

Les conventions pour marchandises se font en monnoye courante hors de Banque, excepté l'huile & l'argent vif, desquels on traite toujours en monnoye de Banque. Le Sequin en monnoye courante vaut 22 livr.

## †† BANQUE D'AMSTERDAM.

Cette Banque fut établie en 1609, à peu près sur le pied de celle de Venise. C'est proprement une Caisse perpétuelle pour les Négocians; & son fonds est monté à des sommes si prodigieuses, qu'on ne l'estime pas moins de 3000 tonnes d'or, évaluées à 100000 florins la tonne.

Par son établissement il est ordonné que les payemens des Lettres de change, & des marchandises en gros, ne pourront se faire qu'en argent de Banque, à moins que la somme ne soit au dessous de 300 florins; & on ne peut aussi se faire écrire en Banque pour moins que cette somme, qu'en payant 6 sols soit pour recevoir, soit pour payer; (à la réserve néanmoins des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, qui sont exemptes de ce droit); de sorte que tant les Débiteurs, que les Créanciers, sont obligés, les uns, de porter leur argent à la Banque, & les autres, de le recevoir en Banque.

Les payemens se font par un simple transport, ou assignation des uns aux autres; celui qui étoit Créancier sur les Livres de la Banque, devenant Débiteur, du moment qu'il a signé sa partie en faveur d'un autre, lequel est couché pour Créancier en sa place.

Quoique la Banque d'Amsterdam n'ait point de Caisse ouverte pour le comptant, ainsi que la Banque de Venise, on ne laisse pas, nonobstant le Règlement de la Banque, de faire quelquefois des payemens en argent effectif; & il y a des Caissiers particuliers hors de la Banque, qui font ces payemens, moyennant un huit pour cent, c'est-à-dire, deux sols & demi pour cent florins.

On tolère cette contravention, comme utile au commerce; d'autant que quelquefois on est obligé de faire des payemens en monnoye réelle, pour ce qui concerne le détail; & que souvent des Particuliers sont bien aises d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la Banque publique, par des négociations, ou pour payer des Lettres de change, lorsqu'elles portent expressément, qu'elles seront acquittées hors de la Banque; ce qui veut dire, en argent comptant, ou courant.

C'est par cette Banque que la Ville d'Amsterdam

se soutient avec tant d'éclat ; & que sans troubler la liberté du négoce, elle se rend la Maîtresse de la plus grande partie de l'argent de ses Habitans ; personne ne se trouve moins riche, pour n'avoir son bien qu'en Banque ; d'autant qu'avec des parties de Banque, on peut, quand on veut, avoir de l'argent comptant, & avec de l'argent comptant, on peut aussi avoir des parties de Banque.

Pour faire cette espèce de commerce, ou d'échange, on n'a qu'à s'adresser à certains Négocians, ou Caissiers particuliers, qu'on trouve ordinairement sur la place du Dam, avec lesquels on négocie, moyennant l'Agio ; ce qui se fait au plus haut prix, lorsqu'on vend, & au plus bas prix, lorsqu'on achète.

La différence qu'il y a de l'achat à la vente, est ordinairement d'un seizième à un huitième pour cent ; & l'Agio roule depuis 3 jusqu'à 6 pour 100, quelquefois plus, d'autres fois moins, suivant la variété du change, ou la rareté de l'espèce.

Lorsque le paiement se fait en ducats, ou en rixdaelders, & que ce n'est point en menus espèces, on donne moins pour l'Agio, parce que les grosses monnoyes sont reçues en Banque.

Ces sortes de Négociations se font aussi à la Bourse, ou dans les maisons, de Marchand à Marchand, ou par l'entremise des Courtiers, auxquels on donne pour salaire un pour mille, dont moitié leur est payée par le Vendeur, & l'autre moitié par l'Acheteur.

Pour avoir un compte ouvert en Banque ; il faut payer 10 florins une fois seulement.

L'argent, qu'on dépose dans la Banque, doit être en Ducats d'or, en Ducats, rixdaelders, Louis d'or vieux, & autres semblables espèces. On fait la réduction des ducats à 60 sols, au lieu de 63 sols qu'ils valent en argent courant, ou courant, les Rixdal. à 48 sols au lieu de 50 sols, & des autres espèces à proportion.

† La Banque ne se charge des espèces qu'elle reçoit, que sur le pied de 5 pour 100 au dessous de leur valeur ordinaire en argent courant, savoir le Ducaton sur le pied qu'on a dit ci-dessus, ce qui est la véritable origine de l'agio, dont par conséquent le pair est 5 pour 100.

On y dépose encore des lingots d'or, & des barres d'argent, dont le prix se règle suivant leur valeur, après l'essai qui en a été fait par l'Essayeur de la Ville.

† On y dépose aussi toutes sortes de matières, & espèces d'or ou d'argent, & principalement des piastres, pour lesquelles la Banque donne ses récipissés, qu'on nomme *recipissés de piastres Mexicaines*, & qui se négocient communément sur la place.

Ceux qui ont de l'argent en Banque, le peuvent retirer, quand bon leur semble, en payant un 16 pour 100 pour la garde, ou en disposer par billets ; & si en le retirant de la Banque, l'Agio étoit au dessous de 5 pour 100, le Trésorier seroit payer la différence qu'il y auroit ; attendu que lorsqu'il a été reçu, on s'en est chargé sur le pied de 5 pour 100.

Les Livres de la Banque se tiennent en florins, sols & pennings ; le florin vaut 20 sols, & le sol 16 pennings, ou deniers, dont les 8 pennings font un denier de gros, ou gros ; & ainsi le sol fait deux gros.

Quand une personne doit recevoir paiement en Banque, d'une Lettre de change qui lui a été remise ou cédée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance, au dos de la Lettre : *Il vous plaira écrire en Banque sur mon compte, le contenu en la présente. A Amsterdam, ce tel jour ;* & signer : Et si l'on désire que la Lettre de change soit écrite sur le compte d'un autre, auquel on en veut faire cession, il faut l'endosser de cette autre manière : *Il vous plaira écrire en Banque, sur le compte d'un tel, le contenu de l'autre part, valeur reçue de lui. A Amsterdam, ce tel jour ;* & signer.

Celui qui seroit écrire en Banque plus qu'il ne lui seroit dû, encoureroit l'amende de trois florins pour cent.

La Banque se ferme deux fois l'année ; savoir, en Janvier ou Février, & en Juillet ou Aoust ; & demeure fermée 8, 10, ou 15 jours, pendant lesquels on travaille à faire la balance, ou bilan.

Elle se ferme encore aux Fêtes de Pâques, de l'Ascension, & de Noël, & lorsqu'il y a des jeûnes. On la ferme aussi environ le 22 Septembre, que commence le Kermis, ou foire.

Si pendant que la Banque est fermée, les six jours de faveur, que l'on a coutume de donner après l'échéance des Lettres, viennent à expirer, celui qui en est le Porteur, est toujours à remis de les faire protester, faite de paiement, le second ou le troisième jour après l'ouverture de la Banque.

Lorsqu'il arrive quel'un, qui a compte ouvert en Banque, vient à mourir, ses héritiers doivent justifier par bons titres, le droit qu'ils ont de demander à faire passer à leur profit les sommes qui étoient dûes à celui qui est décédé.

Lorsqu'il arrive quelque difficulté entre les Marchands & Négocians concernant la Banque, elle est réglée sommairement par des Commissaires nommés à cet effet par les Magistrats d'Amsterdam.

Il s'observe encore quelques formalités concernant cette Banque, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter, étant de peu de conséquence.

#### ADDITION.

Il y a de certains jours en l'année qu'on peut disposer au même moment de l'argent qui entre dans le jour, ce qui fait que certains Négocians, pour se donner des airs, se font écrire des sommes considérables sur leur compte, quoi qu'ils n'ayent pas un sol ; ils les récrivent dans le même moment, & quand ces parties seroient de cent millions, elles valent & ont leur effet. Quoique cette manière d'opérer ne soit qu'un jeu, elle peut être très utile dans de certains cas, où l'on peut être pressé pour quelque paiement.

Une autre chose à observer, c'est que quand on vient à changer de solde & qu'il faut solder son Compte, c'est à celui qui a son Compte en Banque, à cotter aux Teneurs de Livres ce qui lui reste en Banque : si le solde se trouve juste, ces Messieurs, qui sont très laconiques, répondent seulement, *cela est bon* ; si au contraire il y a erreur ; ils se contentent de vous répondre *pas bon*, & c'est au particulier à découvrir l'erreur, & jusqu'à ce qu'il l'ait découverte, il ne peut disposer de l'argent qu'il a en Banque.

Une chose encore fort désagréable, c'est que si ; par exemple, un particulier a fl. 10000. en Banque & qu'il voudrait disposer de fl. 10001. ses billets ne seroient pas payés, parce qu'il a disposé de 20 sols au delà de la somme qu'il a en Banque ; on y remédie en payant l'amende, & en se faisant écrire une somme ; & si c'est pour acquitter quelques Lettres ou Billets, on est en droit de protester juridiquement.

La Banque ne fait aucun Billiet qu'on puisse négocier ; elle fait néanmoins des reçus, soit récipissés des espèces, qu'on y dépose à de certaines conditions, & qu'on est tenu de retirer au bout de 6 mois, en payant pour la garde 1/2 pour 100 à la Banque ; voici dans quelle vue se fait ce dépôt ; il faut supposer, par exemple, qu'un particulier a 1000 Louis-dor au soleil, qui valent ordinairement de fl. 11. 8. jusqu'à liv. 11. 14. sols argent courant, la pièce : ce même particulier ayant besoin d'argent cherche à vendre son or, on ne lui en offre que liv. 11. 8. il ne peut se résoudre de vendre à ce prix, & dans l'espérance que ses Louis augmenteroient, il les porte à la Banque, qui les prend sur le

281  
pied  
que  
pour  
ce te  
chés  
son  
si au  
mais  
on F  
le C  
quoi  
de m  
ces  
veut  
l'uni  
puiss  
ne à  
usag  
1070  
le ;  
niqu

B

Q  
com  
la fi  
ses  
ation  
le N  
C

qui  
ponc  
aucu

L  
Féle  
prin

C  
men

lors  
néan  
ayan

A  
se t

Livr  
entr  
cha  
dire

faif  
obli  
leu

I  
Dir  
de  
bil

fen  
ve  
ces

pay  
for  
par

ma  
pa  
on

en  
ju  
cu  
qu  
in  
lu

H

pic

piéd de fl. 10. 14. ce qui lui fait fl. 10700. de Banque, dont il peut disposer, moyennant  $\frac{1}{2}$  pour 100 pour 6. mois, qui est le terme accordé : si pendant ce tems-là, les Louis d'or viennent à être recherchés, il les retire de la Banque ; ou bien il vend son récipissé, au prix qu'il trouve lui convenir ; & si au bout des 6 mois les Louis n'augmentent pas, mais qu'on se flatte d'une augmentation prochaine, on porte son récipissé à la Banque, & on écrit sur le compte de la Chambre des espèces flor. 53. 10. à quoi se trouve monter le  $\frac{1}{2}$  pour cent, pour la garde mentionnée dans le récipissé, & au moyen de ces flor. 53. 10 f. on peut prolonger tant qu'on veut, en payant chaque fois pareille somme. Voilà l'unique cas où la Banque fasse des récipissés qu'on puisse négocier ; encore faut-il, pour que la personne à qui on a négocié ce récipissé, puisse en faire usage, faut-il, dis-je, restituer à la Banque les flor. 10700. qu'elle a avancés, & les flor. 53. 10 pour le  $\frac{1}{2}$  pour cent. \* Cette Addition nous a été communiquée.

### BANQUE DE HAMBOURG.

Quoique le fonds de cette Banque ne soit pas si considérable que celui de la Banque d'Amsterdam, la fidélité & l'exactitude avec lesquelles toutes choses s'y passent, lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, & particulièrement dans le Nord.

Ce sont les Bourgeois, & le Corps de Ville, qui sont, pour ainsi dire, les Cautions & les Répondans de cette Banque, sans que le Senat y ait aucune inspection.

Les Directeurs sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait à la pluralité des voix parmi les principaux de la Bourgeoisie.

C'est à eux à veiller sur l'observation des Réglemens, & à faire fournir de l'argent aux Caissiers, lorsqu'il y a des payemens à faire ; ce qui se fait néanmoins sans toucher au Trésor, les Directeurs ayant soin de pourvoir à d'autres fonds.

À l'égard du capital de ce Trésor, on le suppose très considérable ; mais comme les Teneurs de Livres font serment de garder le secret sur ce qui entre en Banque, & ce qui en sort, & sur ce que chaque Particulier y a mis, il est très difficile d'en dire rien de certain : aussi ne se peut-il faire aucune saisie des parties que les Particuliers y ont ; cette obligation du secret en ôtant toute connoissance à leurs Créanciers.

Les Teneurs de Livres, qui aussi-bien que les Directeurs, sont au nombre de quatre, sont tenus de donner chaque semaine aux Contrôleurs, deux bilans, ou balances de la Banque.

Il n'y a que les Bourgeois de la Ville, qui puissent avoir compte en Banque, & dont on y reçoit l'argent en dépôt, & sans intérêt ; & c'est de ces billets de Banque, qu'ils ont la commodité de payer leurs Lettres de change, & même plusieurs sortes de marchandises, en faisant un virement de parties.

On ne peut écrire en Banque moins de cent marcs lubs. On paye deux sols lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cens marcs ; au delà on les écrit gratis.

Il y a des heures marquées chaque jour pour écrire en Banque ; savoir, le matin, depuis sept heures jusqu'à dix ; & l'après dînée, depuis trois jusqu'à cinq. C'est aussi dans les mêmes heures du matin, qu'on peut aller s'informer, si les parties où l'on a intérêt, ont été écrites. On le peut aussi depuis dix heures jusqu'à une après midi ; mais en payant un droit de deux sols lubs au Teneur de Livres.

Il y a des Marchands, qui s'abonnent avec la Banque à tant par an, pour pouvoir faire écrire leurs

parties en Banque, depuis sept heures du matin jusqu'à une heure après midi ; ce qui va depuis vingt marcs jusqu'à quarante ; suivant le commerce du Marchand, & la quantité d'affaires qu'il fait.

Lorsqu'on veut commencer à avoir un compte en Banque, il en coûte cinquante reichsthaler de trois marcs, ou quarante-huit sols lubs au reichsthaler.

La Banque se ferme tous les ans le dernier du mois de Décembre, & demeure fermée jusqu'au 15 de Janvier suivant.

Les espèces qui sont ordinairement reçues en Banque, sont des reichsthaler, des demis, des quarts, & des huitièmes de reichsthaler, qui ont coutume de valoir un huitième, souvent un quart, & même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en Banque ; c'est-à-dire, que si on a besoin de reichsthaler en espèces, il faut écrire en Banque, un huit, un quart, & jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçue ; & que si au contraire on a de l'argent en espèces à placer en Banque, la Caisse de la Banque fait bon d'un huitième, & quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice sur les espèces.

Les Livres & écritures de Banque se tiennent en marcs, sols, & deniers lubs. Il faut observer que les fractions ne s'écrivent point au dessous d'un sol, ou de 6 deniers.

La Banque de Hambourg reçoit aussi des gages sur lesquels elle prête aux Particuliers les sommes dont ils ont besoin, moyennant un intérêt assez modique pour cent ; la charge de rendre dans 6 mois le principal, & l'intérêt convenu ; faute de quoi, les effets mis en dépôt sont vendus à la barre de la Banque, au plus offrant & dernier Enchérisseur, après y avoir fait mettre des affiches, contenant le jour de leur vente, & de leur délivrance.

### BANQUE ROYALE

DE FRANCE.

La Banque Générale établie à Paris en 1716 ; & convertie en Banque Royale en 1718, est assez semblable à celle d'Amsterdam, dans plusieurs de ses fonctions, & dans quantité d'Articles de sa police. Il y a bien de l'apparence, que c'est sur ce modèle, & sur celui de la Banque de Venise, que le Sr. Law, Anglois, (depuis Contrôleur Général des Finances) l'a formée, après y avoir pourtant ajouté beaucoup de choses du sien, pour en rendre l'utilité plus grande, & pour assurer davantage l'intérêt des Particuliers & du Public.

Le Sieur Law avoit d'abord proposé, qu'on donnât à cette Banque, le nom de Banque Royale ; que le fonds en fut fait des deniers du Roi ; & qu'elle fut administrée au nom de Sa Majesté, & sous son autorité.

Le projet de ce nouvel établissement ayant été examiné dans le Conseil des Finances, où plusieurs Banquiers, Négocians, & Députés des Villes de commerce, qui résident à Paris, avoient été appelés, il fut approuvé, & on en résolut l'exécution ; non sous le nom du Roi, & des deniers de Sa Majesté, mais sous celui du Sieur Law, & de sa Compagnie, qui en feroient les fonds, & qui auroient soin de son administration.

Les principaux motifs de l'établissement de cette nouvelle Banque, furent : Qu'elle augmenteroit la circulation de l'argent : Qu'elle seroit cesser l'usage : Qu'elle suppléeroit aux voitures des espèces entre Paris & les Provinces : Qu'elle faciliteroit aux étrangers le moyen de faire avec sûreté des fonds dans le Royaume : Enfin, qu'elle donneroit aux peuples plus de facilité pour le débit de leurs denrées, & le payement de leurs impositions.

Les Lettres Patentes, accordées pour l'érection de la Banque générale, sont du 2 May 1716, enregistrées



réglées en Parlement le 4 des mêmes mois & an; & contiennent en dix Articles, les conditions sous lesquelles Sa Majesté permet au Sieur Law, & à sa Compagnie, d'en faire l'établissement.

Le premier Article de ces Lettres porte un Privilège exclusif, en faveur de cette Compagnie, d'établir une Banque générale dans le Royaume, & de la tenir & exercer pendant 20 années, à commencer du jour de l'enregistrement des Lettres; avec permission de stipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'espèces, sous le nom d'écus de Banque; ce qui seroit entendu des écus du poids & titre de ce jour: permettant pareillement à tous ceux, soit Sujets, soit Etrangers, qui contracteroient avec la Banque, de stipuler de la même manière.

Le second Article affranchit la Banque de toutes taxes & impositions; & décharge les Actions de la Banque, & les sommes qui y seront en caisse, appartenantes aux étrangers, des droits d'aubaine, de confiscations, & lettres de répresailles, même en cas de guerre.

Le troisième Article régle la forme des Billets de Banque, sur les modèles annexés aux Lettres Patentes; & ordonne, qu'ils seront signés par le Sieur Law, & l'un de ses Associés, & visés par l'Inspecteur.

Le quatrième Article porte, que la caisse générale de la Banque sera fermée à trois serrures, & à trois clefs; dont l'une sera mise entre les mains du Sieur Law; l'autre, dans celles de l'Inspecteur; & la troisième, donnée au Directeur.

Le cinquième & le sixième traitent des Régistres, & par qui ils doivent être paraffés: du Bureau général, qui doit être établi à Paris; & de l'heure qu'il doit s'ouvrir & se fermer chaque jour.

Le septième Article ordonne, qu'il ne sera délivré que des Billets de Banque payables à vuë.

Le huitième défend, sous peine de la vie, de fabriquer ou falsifier les Billets de Banque, ou d'en contrefaire le cachet, ou les planches.

Par le neuvième, Monseigneur Philippe Duc d'Orleans, Régent de France, est nommé Protecteur de la Banque; avec pouvoir de s'en faire rendre compte, ou à ceux par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera; lui étant pareillement réservée la nomination de l'Inspecteur, & l'approbation des Réglemens, & projets de régie, concernant la dite Banque.

Enfin, le dixième & dernier Article déclare, que par le Privilège accordé au Sieur Law, & à sa Compagnie, Sa Maj. n'entend empêcher en aucune manière les Banquiers du Royaume, de continuer leur commerce, comme à l'ordinaire.

A la fin de ces Lettres Patentes, sont ces trois modèles de Billets de Banque.

N<sup>o</sup>. Dix écus d'espèces. N<sup>o</sup>. Cent écus d'espèces.

*La Banque promet payer au Porteur à vuë dix écus d'espèces, du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 17...*

*La Banque promet payer au Porteur à vuë cent écus d'espèces, du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 17....*

N<sup>o</sup>. Mille écus d'espèces.

*La Banque promet payer au Porteur à vuë mille écus d'espèces, du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 17...*

La Banque générale ayant ainsi été établie en conséquence de ces Lettres Patentes, Sa Majesté en accorda d'autres le 20 du même mois de May 1716, enregistrées en Parlement le 23 ensuivant,

pour prescrire la forme, les conditions & les regles, qui doivent être observées dans la regie & administration de cette nouvelle Banque, afin que les Actionnaires & le Public y trouvaient également leurs feuretez.

Ces Lettres en forme de Reglemens, contiennent vingt-un articles, dont on ne mettra ici que les principaux.

Le premier fixe le fonds de la Banque à douze cens Actions, de mille écus de Banque chacune, revenant à six millions argent comptant.

Le quatrième ordonne, que la Banque sera ouverte chaque jour, depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois jusqu'à six, à l'exception des Dimanches & Fêtes solemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la Banque.

Le sixième entend, que dans les Assemblées générales de la Compagnie, qui, en conséquence du huitième article, doivent se tenir deux fois l'année, les 20 de Juin & de Decembre, à dix heures du matin, tout s'y décidera à la pluralité des voix, qui seront comptées, sçavoir, une voix pour chaque Actionnaire qui aura cinq Actions, & au dessus, mais moins de dix: deux voix pour ceux qui en auront dix, & au dessus jusqu'à quinze, & ainsi de cinq en cinq: ceux qui ont moins de cinq Actions, n'y ayant point de voix.

Le septième régle les bilans de la Banque à deux par an, l'un au mois de Juin, & l'autre au mois de Decembre; & qu'alors la Banque sera fermée pendant cinq jours, depuis le 15 jusqu'au 20 de chacun de ces deux mois.

Par les neuvième, dixième, onzième, douzième & treizième articles, la Caisse de la Banque est partagée en caisse générale, & en caisse ordinaire: la caisse générale, (où seront enfermez les principaux effets de la Banque, comme les fonds considérables en argent comptant; les billets signés, visés & scellés, à mesure qu'ils se feront; les billets rendus & biffés par les Caissiers, le sceau de la Banque, & les planches sur lesquels les dits billets auront été gravés,) doit être fermée à trois serrures, & à trois clefs, dont l'une sera gardée par le Directeur, l'autre par l'Inspecteur, & la troisième par le Trésorier; en sorte qu'elle ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois personnes. Et à l'égard de la caisse ordinaire, elle sera confiée au Trésorier: à la charge néanmoins que les fonds qui y seront mis & gardés, ne pourront passer deux cens mille écus de Banque, desquels les Caissiers particuliers ne pourront avoir chacun plus de vingt mille écus à la fois, dont même ils donneront toute sureté suffisante.

Dans le quatorzième article, il est parlé du Registre pour la vente & transport des Actions, sur lequel l'Actionnaire Vendeur signera sa vente & transport.

Le 16<sup>e</sup> & le 17<sup>e</sup> permettent à la Banque de se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette qu'en dépense: de faire le virement des parties, ou le paiement en argent comptant, moyennant 5 sols de Banque pour mille écus de Banque; comme pareillement de pouvoir excompter les Billets ou Lettres de change, de la manière réglée par la Compagnie.

Par le 18<sup>e</sup> Article; pour ne porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands, Banquiers, ou Négocians, il est défendu à la Banque, de faire par terre, ni par mer, aucun commerce en marchandises, ni d'assurances maritimes; ne lui étant pas permis non plus, de se charger des affaires des Négocians par commission, tant en dedans qu'au dehors le Royaume.

Le 19<sup>e</sup>, qui est un des plus importants, ordonne, que la Banque ne pourra faire de billets payables à terme, mais que tous les billets seront payables

285  
bles  
rèt,  
que  
Les  
& de  
de ca  
Conf  
partic  
De  
le Ro  
25 Ju  
doffen  
que g  
à mo  
cas la  
té par  
La  
ses bi  
dedan  
pour  
un A  
1717  
lets d  
compt  
de dr  
de ses  
miers  
manie  
à vuë  
dite H  
fendat  
recette  
& d'a  
cédent  
bleme  
La  
struit  
les Pr  
propos  
merce  
que en  
dessein  
nom t  
par S  
autor  
Da  
le 4  
diffère  
que a  
comme  
Paris  
nir le  
ticular  
Roya  
nutio  
auque  
chang  
& M  
ce, d  
tres s  
rale.  
tinue  
faire  
torité  
en de  
bourne  
tes le  
quer  
se fe  
reddi  
17 A  
inten  
P  
Banc  
2 &

bles à vûë; & qu'elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte, & de quelque manière que ce puisse être.

Les deux derniers articles sont de simple police & de discipline; comme ce qui concerne les visites des caiffes, le choix des emplois; & le pouvoir du Conseil de la Banque, pour faire les Réglemens particuliers pour sa régie & son administration.

Deux mois après ces dernières Lettres Patentes, le Roi donna encore une nouvelle Déclaration du 25 Juillet 1716, qui ordonnoit que tous les endossements, qui seroient mis sur les billets de la Banque générale, n'engageroient point les Endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie; auquel cas la garantie ne subsisteroit que pour le tems porté par l'endossement.

La Banque générale commençant à s'établir, & ses billets ayant déjà un assez grand crédit, tant au dedans du Royaume, que dans les Pais Etrangers; pour les accréditer encore davantage, il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, le 10 Avril 1717, par lequel Sa Majesté ordonne, que les billets de la Banque seroient reçus comme argent comptant, pour le payement de toutes les espèces de droits & d'impositions, & autres tous les Bureaux de ses Recettes, Fermes, & autres revenus; & que tous les Officiers comptables, Fermiers, Sous-Fermiers, Réceveurs, Commis, & autres chargés du maneiement de ses deniers, seroient tenus d'acquiescer à vûë, & sans aucun excompte, les billets de la dite Banque, qui leur seroient présentés: leur défendant de remettre aucune partie du fonds de leur recette, en Lettres de change, ou par voitures; & d'acquiescer aucune réscription, si ce n'est de l'ex-cédent qu'ils auront en caisse, après avoir préalablement payé lesdits billets de Banque.

La Banque étoit en cet état, lorsque le Roi, instruit du grand succès qu'elle avoit à Paris, & dans les Provinces, & même au dehors, trouva plus à propos pour le bien de son Royaume, & du commerce de ses Sujets, & pour donner à cette Banque encore plus de crédit, de reprendre le premier dessein qu'on avoit eu d'abord, de l'établir sous le nom de Banque Royale, dont les fonds se seroient par Sa Majesté, & qui seroit administrée sous son autorité.

Dans cette vûë, Sa Majesté donna sa Déclaration le 4 Decembre 1718; où après avoir exposé les différents avantages, que l'établissement de cette Banque avoit entrés à ses Sujets, & aux Etrangers: comme sont entrés autres, la facilité de faire venir à Paris les deniers Royaux sans frais, & sans dégarner les Provinces d'espèces; & celle qu'ont les Particuliers d'établir des fonds dans tous les lieux du Royaume, & dans les places étrangères: la diminution des ufures, à cause de l'intérêt modique, auquel la Banque fait des excomptes des Lettres de change: les sommes qu'elle a prêtées aux Négocians & Manufacturiers; la règle rétablie dans le commerce, & dans les changes étrangers; & quelques autres utilités semblables causées par la Banque générale. Sa Majesté déclare, qu'elle a résolu de la continuer sous le titre de *Banque Royale*, & d'en faire faire à l'avenir la régie en son nom, & sous son autorité; en ayant fait rembourser aux Actionnaires, en deniers effectifs, leurs capitaux; & par ces remboursements étant devenuë seule Propriétaire de toutes les Actions de la dite Banque. Et afin d'expliquer ses intentions, tant au sujet de la régie qui se seroit désormais de ladite Banque, que pour la reddition de ses comptes, Sa Majesté explique en 17 Articles de Régleme, quelles sont là-dessus ses intentions.

Par le premier Article, Sa Majesté convertit la Banque générale, établie par Lettres Patentes des 2 & 20 May 1716, en Banque Royale; à en com-

mencer la régie en son nom; & sous son autorité, du premier Janvier 1719, sous les ordres de Monseigneur le Régent, qui en est seul l'Ordonnateur.

Par le second, le fonds de la Banque reste de six millions de livres, comme auparavant; la dite somme étant actuellement dans la caisse de la Banque générale, en billets d'Actions de la Compagnie d'Occident, & appartenans à Sa Majesté, au moyen du remboursement qu'elle en a fait de ses deniers aux Actionnaires de la Banque.

Le troisiéme établit un Directeur, sous les ordres de Monseigneur le Duc d'Orleans; & commet un Inspecteur, un Trésorier, & un Contrôleur, & tels autres Officiers qui seront jugés nécessaires.

Le quatriéme règle les fonctions du Trésorier, qui recevra tous les fonds, qui seront apportés à la Banque; signera seul tous les billets, qui seront pourtant visés par l'Inspecteur, & contrôlés par le Contrôleur; fera toutes les recettes & dépenses concernant la Banque; & en comptera seul, tant au Conseil, qu'à la Chambre des Comptes.

Le cinquiéme & le sixiéme ordonnent, que tous les billets, qui seront faits à l'avenir, seront scellés d'un cachet particulier aux armes de France, avec ces mots, *Banque Royale*. Que les empreintes ne s'en feront que dans le Bureau de la Caisse générale, où le cachet restera déposé: Et que la dite Caisse sera fermée, comme auparavant, avec trois clefs; & ne pourra s'ouvrir, qu'en présence du Directeur, de l'Inspecteur, & du Trésorier, qui en seront les Dépositaires.

Par les septiéme, huitiéme & neuviéme Articles, il est dit qu'il sera tenu quatre Régistres; trois par l'Inspecteur, le Trésorier & le Contrôleur; & par chacun d'eux, pour l'enregistrement des billets; & le quatriéme, par le Trésorier seulement, qui contiendra les profits & bénéfices provenans des ex-comptes des Lettres de change, & autres opérations de la Banque, qui sera visé, au moins toutes les semaines, par l'Inspecteur & le Contrôleur; lesquels quatre Régistres seront paraffés par un Commissaire du Conseil, nommé par Sa Majesté, auquel il appartiendra pareillement de faire les visites, examen & vérification des dits Régistres, & des caiffes, &c. Le septiéme Article ordonne de plus, qu'il ne sera fait aucuns billets, qu'en conséquence d'Arrêts du Conseil, en vertu desquels les dits billets pourront être faits au choix du Porteur, en écus de Banque, ou en livres tournois.

Le dixiéme Article parle des appointemens & fraix de régie, & régie qui les ordonnera, qui en fera le payement, qui en sera comptable, & par devant qui.

Les onziéme, douziéme, treiziéme, quatorziéme & quinziéme Articles expliquent la manière dont seront dressés les procès verbaux des effets de l'ancienne Banque générale, & par qui: A quoi sont tenus les Inspecteurs, Trésoriers & Contrôleurs, par rapport aux extraits, pièces & copies de leurs Régistres, qu'ils sont obligés de fournir chaque année au Greffe de la Chambre des Comptes: De l'état au vrai sur lequel le Trésorier comptera chaque année au Conseil, & ensuite à la dite Chambre des Comptes, un an après la fin de chaque année: Des 36000 liv. fixés pour les épices, façons & vacations des dits comptes: Et enfin, comment ces comptes seront dressés, combien ils devront avoir de chapitres de recette & de dépense, & ce que contiendront ces chapitres.

Le seiziéme Article, pour établir davantage l'ordre, & mettre la Banque en état de rendre aux Particuliers la valeur des billets, qu'ils auront perdus ou égarés, déclare, que les billets de la dite Banque seront préscrits après 5 ans du jour de la date, faite d'en avoir fait la demande au Trésorier pendant le dit tems.

Enfin.

Enfin, Sa Majesté ayant, par l'Article 16 des Lettres Patentes du 20 May 1716, permis à la Banque générale de se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette qu'en dépense, Sa dite Majesté entend & déclare par le dix-septième & dernier Article, que la Banque Royale jouisse de la même faculté, mais sans aucun émoulement; & sans que les Particuliers payent les cinq sols de Banque par mille écus, qui avoient été accordés à la Banque du Sieur Law. Sa Majesté ordonnant de plus, que les dits comptes en Banque ne pourront être saisis, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour les propres affaires & deniers; permettant néanmoins, en cas de faillite & d'banqueroute, aux termes de l'Article premier du titre 11 de l'Edit de Mars 1673, ou en cas de décès, de faire saisir & arrêter entre les mains de la Banque, les fonds que les Particuliers Banqueroutiers, ou décedés, y pourroient avoir excompté sur les Livres; & auquel cas de faillite, la Banque ne sera tenuë que de faire signifier aux Saisissans dans huitaine, du jour de la saisie, au domicile par eux élu, & ce, par une simple déclaration, signée du Trésorier, & visée par l'Inspecteur & le Contrôleur, ce qui est dû aux personnes sur qui la saisie aura été faite, le tout conformément à l'Article 12 de l'Edit du mois de Decembre 1717, donné en faveur de la Compagnie d'Occident. Sa Majesté confirmant en outre les Lettres Patentes des 2 & 20 May 1716, & la Déclaration du 25 Juillet ensuivant; ordonnant qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé, ni innové par la présente Déclaration.

Cette Déclaration n'ayant point été enregistrée en Parlement, Sa Majesté ordonna par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 27 Decembre de la même année 1718, à tous les Intendants & Commissaires, départis dans toutes les Provinces & Généralités du Ressort du Parlement de Paris, de l'envoyer aux Bailliages, Sénéchaussées, & Sièges Royaux de leur département, pour y être lûë, publiée, affichée, & enregistrée conjointement avec les autres Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts, attachés ensemble sous le contre-scel de la Chancellerie.

Ce dernier Arrêt du Conseil, adressé aux Intendants, contient outre cette adresse, 8 articles de Réglemens, dont quelques-uns regardent la police & regie de la Banque Royale; & les autres, les payemens qui se font en espèces de billon, & en monnoye de cuivre, ou en espèces d'or & d'argent.

A l'égard de la regie, il est ordonné, 1°. Que dans le premier Mars de l'année suivante 1719, outre le Bureau général de Paris, il sera établi dans les Villes de Lion, la Rochelle, Tours, Orleans & Amiens, un Bureau particulier de Banque, composé de deux caisses; l'une, en argent, pour acquiter à vûë les billets qui y seront présentés; & l'autre, en billets, pour fournir à ceux qui en demanderont.

2°. Attendu que les billets de Banque seront toujours payés à vûë, il est défendu dans les Villes où il y aura des Bureaux de Banque, à tous Notaires, Sergens & Huissiers, de faire aucun protest, ni autres actes, contre ceux qui offriront les dits billets en paiement. Que néanmoins, en cas que dans quelques-unes des dites Villes de Bureaux, il arrivât que les billets de Banque n'y fussent pas payés sur le champ, & à vûë, il sera permis aux dits Officiers de protester, & de faire à cet effet tous actes qu'il appartiendra.

Pour ce qui regarde le payement en billon, ou en monnoye de cuivre, le Règlement porte:

Premièrement, que dans la Ville de Paris, & dans les autres Villes, où la Banque Royale aura ses Bureaux, ces espèces & petites monnoyes ne pourront être données, ni reçues, que dans les paye-

mens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints.

Secondement, que dans les mêmes Villes, les espèces d'argent n'y pourront être reçues, ni données dans les payemens, qui excéderont la somme de 600 liv. excepté pour les appoints; & que pour les sommes excédantes, le payement en sera fait en or, ou en billets de la Banque.

Enfin, que pour faire cesser les abus qui se commettent dans les payemens en espèces d'argent, sous prétexte du droit de sac; qu'à l'avenir les sacs d'argent ne seront faits que de 600 l. complètes, sans qu'il puisse y entrer aucune petite monnoye, ou qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les Bureaux de la Banque, où il sera permis aux Commis de retenir 4 sols par chaque sac de 600 liv. qu'ils payeront en espèces; étant pareillement les dits Commis tenus de faire bon les mêmes 4 sols, à ceux qui apporteront des sacs d'argent à la Banque:

Le credit de la Banque Royale s'étant considérablement augmenté dès les premiers mois de son établissement, le Roi, pour l'accroître davantage, & faciliter sa régie, & la circulation de ses billets, donna plusieurs nouveaux Arrêts; entr'autres un du 5 Janvier, un autre du 11 Février, un troisième du premier Avril, & encore un quatrième du 22 du même mois 1719, concernant les fabrications des billets de la Banque; le total des dites fabrications, leurs différentes valeurs; le nombre & les numeros de chaque espèce de billets; les Registres qui en devoient être dressés; & la manière d'en faire les payemens.

De ces quatre Arrêts, on ne donnera ici l'extrait que du dernier; Sa Majesté, comme elle s'exprime elle-même dans les motifs de l'Arrêt, ayant voulu rassembler dans un seul tous les Réglemens rendus successivement touchant les billets de la Banque, & l'ordre dans les payemens.

Par cet Arrêt du 22 Avril 1719, qui contient dix Articles, il est ordonné:

I. Que l'Arrêt du Conseil du 5 Janvier de la même année, en ce qui concerne la consfection de 25 Registres, contenant chacun 800 billets de cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, faisant 2 millions d'écus, & la somme de 12 millions de livres, demeurera sans execution.

II. Qu'il sera fait 60 Registres, contenant chacun 800 billets, de la somme de mille livres chaque billet, & numerotés depuis le No. 48001, jusqu'au No. 96000 inclusivement, faisant la somme de 48 millions; Et 30 Registres, contenant chacun mille billets de 100 livres chaque billet, numerotés depuis le No. 100001, jusqu'au No. 130000 inclusivement, faisant la somme de 3 millions; Et le total joint à celui des Arrêts précédens, faisant celle de cent dix millions; desquels Sa Majesté ordonne, qu'il en soit réservé dix millions, qui ne pourront être délivrés, que pour remplacer les billets de même nature, qui rentreront endossés, & qui ne pourront plus servir.

Il avoit été fabriqué, en consequence des Arrêts précédens, jusqu'à 59 millions de billets en livres tournois; savoir, 12 millions de billets de mille livres, & six millions de billets de 100 livres, par l'Arrêt du 5 Janvier; 16 millions aussi de mille livres, & 4 millions de billets de 100 livres, par l'Arrêt du 11 Février; & 20 millions pareillement de billets de mille livres, & un million de billets de 100 livres, par l'Arrêt du premier Avril.

III. Que les billets de la Banque, stipulés en livres tournois, ne pourront être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espèces, & qu'ils seront toujours payés en leur entier.

IV. Que conformément à l'Arrêt du 10 Avril 1717, les billets de Banque seront reçus dans les

Recettes & Bureaux pour le payement des droits de Sa Majesté; & que les Recouvreurs & Commis des dits Bureaux, seront tenus de changer en espèces d'or & d'argent, tous les dits billets qui leur seront présentés, jusqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans leurs caisses. *Voyez ci-dessus l'extrait de cet Arrêt.*

V. Que dans les Villes où la Banque a des Bureaux, les Créanciers pourront exiger de leurs Débiteurs le payement de leurs créances, de quelque nature qu'elles soient, en billets de Banque; sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espèces d'or ou d'argent, excepté les appoints.

VI. Que dans les dites Villes, où il y a de ces Bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & paiement des deniers Royaux, tiendront leur caisse en billets de Banque; & en cas de diminution des espèces, porteront la perte de celles qui se trouveront dans leur dite caisse.

VII. Que dans ces mêmes Villes, aucuns Fermiers, Directeurs des Postes, Maîtres des carrosses, ou autres voitures, & leurs Conducteurs, ne pourront se charger d'aucunes espèces, pour les transporter dans d'autres Villes, où il y a pareillement des Bureaux de Banque; à moins que ce ne soit pour le service de la Banque, de quoi ils prendront certificat.

VIII. Qu'il ne se fera que des sacs de six cents livres pour les payemens en argent; & qu'il ne se retiendra rien pour les sacs, si ce n'est les quatre sols accordés seulement aux Caissiers de la Banque. *Voyez l'Arrêt du 10 Avril 1717.*

IX. Que les espèces de billon & de cuivre ne pourront être données, ni reçues dans les payemens qui passeront six livres. *Voyez le même Arrêt.*

X. Enfin, que les contestations, oppositions, ou empêchemens à l'exécution du présent Arrêt, seroient réservés à Sa Majesté, & à son Conseil d'Etat; la connoissance en étant interdite à tous autres Juges. Il est de plus ordonné, qu'il sera donné au Public des modèles des différentes espèces de billets de la Banque en livres tournois.

Ces billets de la Banque sont de trois sortes; les uns de mille, d'autres de cent, & d'autres encore de dix livres.

Les billets de mille livres sont écrits en lettres rondes; les billets de cent livres, en lettres bâtar-des; & les billets de dix livres, aussi en lettres bâ-tardes, mais d'un plus petit caractère.

La marge de chaque billet est bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, sur lequel les billets sont imprimés, il y a ces mots, *Billet de Banque*, au lieu de la marque du Papetier; & au bas de chaque billet est l'empreinte du sceau. *Voyez ci-dessus quelle est cette empreinte.*

Les trois espèces de billets de Banque étant libellés de la même manière, à la réserve des sommes, qui sont différentes, il suffira d'en donner ici un seul modèle.

MODELE DES BILLETS DE BANQUE.

No. { mille  
Cent livres tournois  
Dix

La Banque promet payer au Porteur à  
vûe { mille  
Cent livres tournois en espèces d'ar-  
gent, valeur reçüe. A Paris le

Vû Contrôlé.

La Banque continuant de prendre faveur, il fut encore fait une fabrication de billets par un Arrêt du 10 Juin, montant à cinquante millions, dont *Diction. de Commerce. Tom. I.*

48 millions furent en billets de mille livres, & deux millions en billets de 100 livres.

Ces 160 millions ne suffisant pas, tant le crédit de la Banque continuoit de s'augmenter, on en ordonna une dernière au mois de Juillet, de 240 millions; savoir, 200 millions en billets de 1000 livres, 30 millions en billets de 100 livres, & 10 millions en billets de 10 livres; faisant en tout avec les fabrications précédentes, 400 millions, auxquels les billets de la Banque restèrent alors fixés.

De ces 240 millions, 40 millions furent destinés à être distribués dans la Ville de Paris, 100 millions dans les Bureaux de la Banque établis dans les Provinces; & les autres 100 millions furent réservés, pour être fournis à ceux qui rapporteroient des billets endossés.

L'Arrêt du 25 Juillet 1719, qui ordonne cette nombreuse fabrication de billets de Banque, & qui en régle la destination, ordonne encore:

Qu'il sera incessamment établi par le Directeur de la Banque, des Bureaux particuliers dans chaque Ville du Royaume, où il y a des Hôtels des Monnoyes, à l'exception de la Ville de Lion.

Que dans chacun des dits Bureaux, il y aura une caisse en billets, pour en fournir à ceux qui en demanderont; & une caisse en argent, pour payer à vûe, & gratis, les billets qui seront présentés.

Et que du jour de l'ouverture de ces Bureaux, il sera permis aux Créanciers d'exiger de leurs Débiteurs leur payement en billets de Banque, même dans les cas où les dits billets gagneroient sur les espèces; Sa Majesté exceptant néanmoins de cette dernière disposition les lettres tirées des Pais étrangers, ou qui y seront endossées, qui continueront d'être payées, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27 May de la même année 1719. *Voyez ce qui est dit de cet Arrêt, à l'Article des Lettres de change.*

Ces trois Articles de police avoient déjà été ébauchés dans la Déclaration du 4 Décembre 1718, pour la conversion de la Banque générale en Banque Royale, & dans les Arrêts du Conseil du 27 des mêmes mois & an, & du 22 Avril 1719; mais ce n'est proprement que par ce dernier Arrêt du 25 Juillet, que l'établissement des Bureaux de la Banque, & les privilèges de ses billets, ont reçu toute leur perfection.

Les quatre cents millions de billets de Banque fabriqués jusqu'au mois de Juillet 1719, ayant été bien-tôt épuisés par la grande circulation qui s'en faisoit dans le commerce, soit à Paris, soit dans les Provinces, il fallut songer à de nouvelles fabrications, pour faciliter au Public un négoce si com-mode.

Ces fabrications sont au nombre de trois, toutes, comme les précédentes, faites dans l'année 1719.

La fabrication du 12 Septembre consista en cent vingt millions, distribués en vingt Registres, contenant chacun six cents billets de dix mille livres chaque billet, numérotés depuis le No. 1, jusques & compris le No. 12000.

La seconde, du 24 Octobre, est toute semblable à celle du mois de Septembre, pour le nombre des Registres, la quantité de billets que chacun doit contenir, la valeur de chaque billet, & la somme totale de cent vingt millions de livres; ces derniers billets commençant au No. 12001, jusques & y compris le N°. 24000.

La troisième de ces dernières fabrications est du 29 Decembre, & la plus forte, non seulement des deux précédentes, mais encore de toutes celles qui avoient été fabriquées jusques-là; son total montant à 360 millions, distribués en quatre classes de billets de 10000 livres, de mille livres, de cent livres, & de dix livres; savoir:

En billets de 10000, vingt Registres, contenant cha-

N  
cun

un 600 billets ; dont 10 Registres sont gravés dans la forme ordinaire, & numérotés depuis le No. 24001 ; jusques & compris le No. 30000, & les dix autres sont imprimés, & les billets numérotés depuis le No. 1, jusques & compris le No. 6000 ; faisant ensemble la somme de 120 millions.

En billets de 1000 livres, 194 Registres, contenant chacun 800 billets, dont 80 Registres sont gravés, & les billets numérotés depuis le No. 344001, jusques & compris le No. 408000 ; & les autres 114 sont imprimés, & les billets numérotés depuis le No. 1, jusques & compris le No. 91200, faisant ensemble la somme de 155 millions 200 mille livres.

En billets de 500 livres, 728 Registres, contenant chacun mille billets, dont 50 Registres sont gravés, & les billets numérotés depuis le No. 1001, jusques & compris le No. 50000 ; & les 678 autres sont imprimés, & les billets numérotés depuis le No. 1, jusques & compris le No. 100000 ; faisant ensemble la somme de soixante-deux millions 800 mille livres.

Enfin, en billets de 100 livres, 1000 Registres, tous imprimés, contenant chacun 1000 billets, numérotés depuis le No. 1, jusques & compris le No. 1200000, faisant ensemble la somme de douze millions.

Ce sont donc les 1000 millions de billets, à quoi montent les diverses fabrications faites depuis l'établissement de la Banque, jusqu'à la fin de l'année 1719, qui doivent désormais faire son fonds capital, & ce fonds ayant paru suffisant avec l'espèce courante, pour fournir à la circulation du Royaume, Sa Majesté déclare par le même Arrêt du mois de Décembre, qu'il n'en sera plus fait aucune à l'avenir ; si ce n'est la quantité de billets imprimés, qui sera nécessaire, pour remplacer les billets endossés & biffés.

C'est pour l'exécution de cette réserve du remplacement des billets, qu'a été ordonnée, par Arrêt du Conseil du 10. Février 1720, une nouvelle & dernière fabrication de 200 millions de billets ; avec défenses au Trésorier Général, de les employer à d'autres usages, que pour remplacer les billets qui seront rentrés endossés.

Ces nouveaux billets, qui tous doivent être datés du premier Janvier 1720, sont distribués seulement dans 3 classes ; c'est-à-dire, en billets de 10000, de 1000, & de 100 livres.

Les Registres pour les billets de 10000 livres sont au nombre de 33, contenant chacun 600 billets imprimés, numérotés depuis le No. 6001, jusques & compris le No. 25800, montant à la somme de 198 millions.

Pour les billets de 1000 livres, il n'y a que 2 Registres, contenant chacun 800 billets imprimés, numérotés depuis le No. 91201, jusques & compris le No. 92800, faisant la somme de 160000 livres.

Enfin, 4 Registres sont destinés pour les billets de 100 livres, chaque Registre contenant 1000 billets imprimés, numérotés depuis le No. 678001, jusques & y compris le No. 682000, faisant la somme de 400000 livres.

Il faut remarquer que les billets de Banque de 10 livres, dont il n'est point fait mention dans l'Arrêt, parce qu'ils n'avoient pas coutume de s'endosser, à cause de leur modicité, furent depuis supprimés, afin de mettre davantage d'argent comptant dans le commerce, & encore ensuite rétablis, quand on eut davantage connu l'utilité, ainsi qu'on le dira dans la suite.

L'Arrêt, où la suppression de ces petits billets fut d'abord ordonnée, est du 23 du même mois de Février 1720 ; & il paroît que c'est lui qui donne à la Banque Royale sa dernière forme, & son entière perfection, du moins pour sa régie, en confirmant

son union avec la Compagnie des Indes.

S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Regent, s'étant trouvé à l'Assemblée générale de cette Compagnie, tenuë à l'Hôtel de la Banque le 22 Février ; & cette union, qu'il proposa au nom du Roi, ayant été acceptée, Sa Majesté en régla les conditions par l'Arrêt du 23, qui contient en 12 Articles, outre ce qui concerne la Banque, la confirmation de tout ce qui avoit été proposé par S. A. R. & accepté par la Compagnie dans l'Assemblée du jour précédent.

Les dispositions de cet Arrêt, qui fixent pour l'avenir l'état de la Banque, sont principalement celles des 4 premiers Articles, & du dernier, qui seront aussi les seuls qu'on rapportera ici ; remettant les autres à l'Article de la Compagnie des Indes. Voyez COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par le premier de ces 4 Articles, Sa Majesté charge la Compagnie des Indes de la régie & administration de la Banque, pour tout le tems qui reste à expirer du Privilège de la dite Compagnie, & lui cede tous les profits & bénéfices de la Banque, même ceux faits depuis qu'elle est convertie en Banque Royale.

Le second déclare, que la Banque restant Banque Royale, Sa Majesté demeure responsable au Public de la valeur de ses billets ; la Compagnie restant pareillement responsable au Roi, de l'administration & manieement de la Banque, dont les seize cens millions, qu'elle a prêtés à Sa Majesté, restent garants ; avec défenses aux Directeurs de faire de nouveaux billets de Banque, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil.

Il est ordonné par le troisième, que la Compagnie comptera de la recette & dépense, tant par bref état au vrai, au Conseil, qu'en la Chambre des Comptes, conformément à la Déclaration du 4 Décembre 1718.

Le quatrième défend à la Compagnie, d'exiger davantage les cinq pour cent, qui avoient été accordés à la Banque sur l'argent qui sera porté à ses Bureaux, ni de recevoir & donner les espèces, qu'au prix courant ; Sa Majesté voulant au surplus, qu'il ne soit plus délivré à l'avenir, que trois sortes de billets ; savoir, de dix mille, de mille, & de cent livres : Et qu'à l'égard des billets de dix livres, ils soient encore reçus pendant deux-mois aux Bureaux des recettes de ses droits, ou payés en espèces au Bureau de la Banque, à la volonté des Porteurs.

Cette suppression des billets de dix livres, non seulement n'eut pas de lieu, comme on l'a déjà dit ; mais il en fut fabriqué de nouveaux, pour couper ceux de dix mille ; sans néanmoins que cette nouvelle fabrication augmentât le nombre total des billets de Banque, marqué ci-dessus ; les billets coupés de dix mille livres ayant été biffés, & mis hors de commerce. Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Avril 1720.

Enfin, par l'onzième & dernier Article, le Sieur Contrôleur Général des Finances est nommé par Sa Majesté, Inspecteur Général de la Compagnie des Indes, & de la Banque ; & Sa dite Majesté ordonne au Sieur Pelletier de la Houllaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Sieur Prévôt des Marchands de Paris, assistés de deux des plus anciens Echevins lors en Charge, avec le Juge, & le premier Consul de la Jurisdiction Consulaire, de faire la visite des caisses & livres de la Banque, quatre fois par année, & plus souvent, s'ils le jugent à propos ; sans être tenu d'en donner aucun avertissement.

L'Arrêt du 19 Avril 1720, dont on vient de parler, concernant la suppression des billets de Banque de dix mille livres, & la fabrication d'autres billets de mille, de cent, & de dix livres, pour leur être substitués, porte : Que le Roi étant informé, qu'il convient, pour la facilité du commerce, d'aug-

ment  
de ce  
de d  
Qu'il  
de bil  
sçavo  
vres,  
més,  
puis  
4508  
millio  
cent  
imprim  
depuis  
2492  
millio  
dix li  
12000  
sant l  
438 n  
soixan  
cent,  
total  
donna  
dix m  
Banqu  
coupé  
Le  
que,  
de bil  
menço  
dans  
dités  
n éto  
mi p  
seil d  
justic  
rés pa  
l'argen  
aussi c  
voit s  
Bie  
absolu  
l'Arr  
cutior  
tes le  
pres,  
la ch  
ayant  
rédu  
le co  
des b  
qui le  
Maje  
& an  
cont  
piéd  
21,  
Sa  
pour  
le de  
lets d  
établi  
billets  
nom  
pour  
que,  
mife,  
les c  
tes c  
té 8  
L  
Roy  
Sa M  
voit  
le d

menter le nombre des billets de Banque de mille, de cent, & de dix livres; & de faire rapporter ceux de dix mille livres, pour être coupés, ordonne: Qu'il sera fait pour quatre cens trente-huit millions de billets de Banque, de mille, cent, & dix livres: savoir, trois cens Régistres de billets de mille livres, contenant chaque Régistre 800 billets imprimés, de mille livres chaque billet, numérotés depuis le No. 212801, jusques & compris le No. 450800, faisant la somme de deux cens quarante millions: Dix-huit cens dix Régistres de billets de cent livres, contenant chaque Régistre mille billets imprimés, de cent livres chaque billet, numérotés depuis le No. 682001, jusques & compris le No. 2492000, faisant la somme de cent quatre-vingt-un millions: Et dix-sept cens Régistres de billets de dix livres chaque billet, numérotés depuis le No. 1200001, jusques & compris le No. 2900000, faisant la somme de 17 millions, & en total celle de 438 millions; laquelle jointe à celle de sept cens soixante-deux millions en pareils billets de mille, cent, & dix livres, jusques-là fabriqués, forme en total la somme de 1200 millions. Sa Majesté ordonnant au surplus, que dans 3 mois, les billets de dix mille livres seroient rapportés aux Bureaux de la Banque à Paris, & dans les Provinces, pour être coupés en billets de mille, cent, & dix livres.

Le Public, qui depuis l'établissement de la Banque, avoit toujours eu quelque peine à se charger de billets, étant enfin revenu de ses craintes, commença à leur donner faveur; & déjà à Paris, & dans les Provinces, les Marchands les plus accrédités les préféroient aux payemens en espèces; & il étoit commun de les voir gagner un & demi pour cent, lorsqu'il parut un Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Mai 1720, qui ordonnoit la réduction des billets à la moitié, dans les termes portés par le dit Arrêt, afin de les mettre au pair de l'argent en espèces, dont la diminution avoit été aussi ordonnée par un Arrêt précédent, & qui devoit se faire dans tout le reste de la dite année 1720.

Bien que cette réduction des billets eût semblé absolument nécessaire; que les motifs expliqués par l'Arrêt fussent pressans, & bien fondés; & que l'exécution en eût été concertée & ordonnée avec toutes les précautions, & les ménagemens les plus propres, pour empêcher le Public de ressentir toute la charge de cette diminution; néanmoins le Roi ayant été informé, que contre ses intentions cette réduction produisoit un dérangement général dans le commerce; & voulant favoriser la circulation des billets de Banque à l'avantage des Particuliers, qui les donneroient & recevroient en payement, Sa Majesté ordonna par un Arrêt du 27 des mêmes mois & an; Que les billets de Banque auroient, & continueroient toujours d'avoir cours sur le même pied, & pour la même valeur, qu'avant l'Arrêt du 21, que Sa Majesté revoquoit.

Sa Maj. donna au mois de Juin ensuivant un Edit pour la création de 25 millions de rente sur la Ville de Paris, dont les capitaux se payeroient en billets & récépissés, qui seroient biffés. Elle indiqua & établit encore depuis d'autres débouchemens aux dits billets de Banque; ce qui diminuant leur trop grand nombre, & les réduisant à la quantité nécessaire, pour soutenir le crédit & le commerce de la Banque, l'auroit mise sur le pied des Banques de Venise, de Londres, d'Amsterdam, & des autres Villes de l'Europe, où il y en a d'établies, dont toutes ces Nations ressentent depuis si long-tems l'utilité & la commodité.

La Suppression totale des Billets de la Banque Royale, ayant enfin été jugée nécessaire à l'Etat, Sa Majesté étant informée que le Commerce ne pouvoit plus se passer de la circulation des espèces; à cause des abus que les Usuriers & Agioteurs avoient in-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

roduits dans le négoce des Billets de Banque, qui les avoient presque entièrement mis en discrédit, ordonna cette suppression par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 10 Octobre 1720, ne les laissant plus dans le Commerce que jusques au 1 Novembre ensuivant; mais accordant jusqu'au dernier du dit mois de Novembre, à ceux qui s'en trouveroient chargés, les débouchemens portés par le dit Arrêt, qu'on va donner ici en entier à cause de l'importance de la matière.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression des Billets de Banque, du 10 Octobre 1720.*

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Etat annexé à la minute du présent Arrêt, de tous les Billets de Banque, tant gravés, qu'imprimés, qui ont été faits en vertu de différens Arrêts sur ce rendus, Sa Majesté a reconnu, que la totalité des dits billets de toute espèce a monté à la somme de deux milliards, 696 millions 400000 livres; sur laquelle quantité des dits billets, il en a été converti de ceux de 1000 & de 10000 livres pour la somme de 200 millions, en billets de 100, de 50, & de 10 livres, par forme de division seulement, & sans aucune augmentation de la somme totale; & ce en exécution des Arrêts des 26 Juin, 2 & 19 Septembre derniers: Que de la dite somme totale des dits Billets de Banque, il en a été brûlé en l'Hôtel de Ville de Paris pour 707 millions 327460 livres, suivant les procès verbaux qui en ont été dressés, tant par les Sieurs Commissaires à ce députés par Sa Majesté, que par les Sieurs Prévôt des Marchands, & Echevins de la dite Ville, en date des 28 Juin, 1, 9, 16, 23 & 30 Juillet, 6, 20 & 29 Aoust derniers; outre laquelle quantité de billets brûlés, il a été porté au Trésor Royal, pour acquisition de rentes perpétuelles ou viagères, plus de 530 millions; à la Caisse de la Banque plus de 200 millions, pour avoir des comptes ouverts à la dite Banque, suivant l'Arrêt du 31 Juillet dernier; & pour environ 90 millions dans les différentes Caisses de la Compagnie des Indes, de la Banque, & des Hôtels des Monnoyes, par le payement qui en a été fait en espèces; tous lesquels billets seront incessamment brûlés en l'Hôtel de Ville de Paris, à mesure que les dits Sieurs Commissaires du Roi en auront achevé les procès verbaux; ensorte qu'il ne reste plus de billets de Banque dans le commerce, que pour la somme d'un milliard 169 millions 72540 livres: Pour retirer laquelle somme, outre ce qui restera à consommer en billets du fonds des 25 millions de rentes créées par Edit du mois de Juin dernier, il en sera encore éteint 400 millions pour le capital des 8 millions de rentes au denier 50, créées par Edit du mois d'Aoust dernier sur les impositions des Provinces du Royaume; & 100 millions pour le capital des 4 millions de rentes viagères au denier 25, créées par Edit du mois d'Aoust dernier: Et ce qui n'aura point été porté aux dits débouchemens, pourra, ou être employé en acquisition de dixièmes d'Actions, suivant l'article 8 de l'Arrêt du 15 Septembre dernier, montant à 400 millions, ou être porté aux Hôtels des Monnoyes, suivant l'Edit du même mois de Septembre, ou demeurer Actions rentières avec la garantie du Roi. Et comme par toutes ces dispositions, Sa Majesté a donné aux billets de Banque des débouchemens convenables aux différentes vûes de ses Sujets, au-delà même de ce qui est nécessaire pour éteindre les dits billets; Que d'ailleurs ceux de 100, de 50 & de 10 livres, qui ont encore cours dans le commerce, suivant les Arrêts précédens, y sont néanmoins tombés dans un tel discrédit, qu'ils n'y ont plus de valeur comme espèces, & qu'on ne les y considère que par rapport aux emplois qu'on en peut faire; ensorte que le peu de payemens qui se fait encore avec les dits billets,

N 2

ne sert

ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent, à soutenir le haut prix des denrées & marchandises, & à introduire, ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce, qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des payemens en espèces; Sa Majesté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant elle-même, à commencer du premier Janvier de la présente année, d'acquitter de cette manière les arrérages de toutes les rentes qu'Elle doit: ensemble des pensions, gages, appointemens, charges & dépenses, de quelque nature qu'elles soient. A quoi étant nécessaire de pourvoir, OÙ le Rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Les billets de Banque ne pourront, à compter du premier Novembre prochain, être donnés, ni reçus en paiement, pour quelque cause & prétexte que ce soit, que de gré à gré; à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé & déroge aux articles III. & IV. de l'Arrêt de son Conseil du 15 Septembre dernier.

II. Veut néanmoins Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne soit reçu aucun billet de Banque dans les Bureaux de ses Recettes & Fermes, même pour les droits & impositions dûs antérieurement à la publication du dit Arrêt: Et que les dits droits & impositions, de quelque sorte & nature qu'ils puissent être, soient acquittés en entier en espèces, à l'exception néanmoins des sommes dûes, tant pour les dits droits, que pour les dites impositions, ou autrement, avant le premier Janvier dernier, lesquelles pourront être payées jusqu'au premier Décembre prochain en billets de Banque de 100 livres, de 50 & de 10 liv.

III. Veut aussi Sa Majesté, que les rentes, pensions, appointemens, gages, & autres parties qui restent à payer par Sa Majesté sur les dépenses de la présente année 1720, soient acquittées en espèces; & que les sommes par Elle dûes pour les années antérieures à la présente, soient seulement payées en billets de Banque de 100, de 50 & de 10 livres.

IV. Les dividendes dûs par la Compagnie des Indes jusqu'au 1. Janvier prochain, seront payés en billets de Banque de 100, de 50 & de 10 livres: Et à l'égard des arrérages, tant des actions rentières, que des rentes viagères dûes par la dite Compagnie, Veut Sa Majesté, qu'ils soient payés en espèces, à commencer du 1. Juillet dernier.

V. Permet Sa Majesté aux Porteurs des billets de Banque de 100, de 50 & de 10 l. de les placer, jusqu'au dernier Novembre prochain inclusivement dans les emplois par Elle indiqués; passé lequel tems, ce qui restera des dits billets ne pourra plus être converti qu'en actions rentières, ou en dixièmes d'actions mentionnées en l'Article VIII. de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre dernier. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera; & seront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 10e. jour d'Octobre 1720. Signé, PHELIPEAUX.

Un des principaux, & des derniers débouchemens, & on peut dire le plus convenable au négoce, & aux Négocians, a été sans doute l'établissement des comptes ouverts, & des viremens de parties, ordonné par l'Arrêt du 13 Juillet de la même année 1720.

Dès la première érection de la Banque générale, on avoit pensé à cet établissement; & par les Articles 16 & 17 des Lettres Patentes du 20 Mai 1716, il avoit été permis à cette Banque, de se charger de la caisse des Particuliers, tant en recette qu'en dépense. & de faire le virement des parties; ce qui lui fut pareillement accordé & confirmé par

la Déclaration du Roi du 4 Decembre 1718, par laquelle Sa Majesté voulut bien l'honorer du titre de Banque Royale, & ordonner qu'à l'avenir la régie s'en feroit en son nom, & sous son autorité.

Il est vrai que la Banque n'avoit point encore usé de son Privilège; & que si quelques Particuliers avoient porté leurs fonds à la caisse, c'étoit plutôt en forme de dépôt, que pour y avoir des comptes ouverts, & y faire des viremens de parties: en quoi il faut avouer, que la Banque Française étoit bien inférieure aux Banques étrangères, qui par les opérations de ces comptes, & de ces viremens, ont mis dans leur commerce, & parmi leurs Négocians, une facilité & une sûreté, dont il est étonnant qu'on ne se fût point encore avisé en France, où, particulièrement depuis un siècle, on a fait tant d'établissmens avantageux au négoce, & à ceux qui s'en mêlent.

C'est donc tout ensemble, & pour retirer jusqu'à 600 millions de billets de Banque, & pour faire jouir les Négocians François des avantages que les Etats voisins ont coutume de trouver dans leurs comptes courans & leurs viremens de parties, que Sa Majesté a ordonné par son dit Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1720, qu'il en seroit ouvert des Livres, tant à Paris, que dans les principales Villes du Royaume, conformément à ce qui s'observe dans les Pais où pareils établissemens ont été faits; & suivant qu'il est plus amplement expliqué par les 18 Articles de cet Arrêt, dont on va donner ici l'extrait, aussi-bien que de l'Instruction dressée en conséquence, pour en faciliter l'exécution.

Le 1<sup>er</sup>. Article de l'Arrêt ordonne, qu'il sera ouvert à l'Hôtel de la Banque à Paris, le 20 du même mois de Juillet, & le 20 du mois d'Août ensuivant, dans toutes les Villes du Royaume, où il y a des Hôtels des Monnoyes, & dans toutes celles où il sera jugé nécessaire de faire de pareils établissemens, un Livre de comptes courans, & de viremens de parties, dont le fonds ne pourra passer 600 millions.

2<sup>e</sup>. Que sur le dit fonds de 600 millions, il en sera réservé 300 millions pour les Villes de Provins.

3<sup>e</sup>. Que le fonds de 300 millions pour Paris, sera fait en l'Hôtel de la Banque, en billets de Banque de 10000 livres & de 1000 livres seulement, qui seront reçus par le Trésorier de la Banque, par lui biffés en présence des Porteurs, & ensuite brûlés en la forme prescrite par l'Arrêt du 11 Juin précédent; & qu'il sera donné crédit au Porteur, du montant des dits billets.

4<sup>e</sup>. Que le fonds des 300 millions réservé pour les Villes de Provinces, sera fait en pareils billets que ci-dessus, entre les mains des Directeurs des Hôtels des Monnoyes des dites Villes, pour être par eux biffés en présence des Porteurs, & après envoyés au Trésorier de la Banque de Paris, où ils seront brûlés en la manière portée dans l'Article précédent.

5<sup>e</sup>. Que les 600 millions, qui composeront le fonds des dits comptes, & viremens de parties, seront stipulés en livres tournois; & ne pourront être sujets à aucune variation, quelque diminution qui survienne dans le prix courant des espèces.

6<sup>e</sup>. Que toutes Lettres de change & Billets de commerce de 500 livres, & au dessus; ensemble les ventes des marchandises en gros dans les Villes, où les Livres des comptes courans, & viremens de parties, seront établis, seront acquittés en écritures, à peine de nullité du paiement, & de 500 livres d'amende au profit de la Banque, tant contre le Créancier, que contre le Débiteur.

7<sup>e</sup>. Que ceux qui auront compte en Banque dans quelques-unes des Villes mentionnées au premier Article, & qui voudront faire des payemens dans quelques

quelques autres des mêmes Villes, le pourront faire par virement de parties de Ville en Ville.

80. Que les fonds des Sujets de Sa Majesté, mis en Banque, ne seront sujets à aucune faïsse, pas même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

90. Que les Etrangers pourront avoir des comptes courans en Banque, qui ne pourront pareillement être sujets à aucune faïsse, ou confiscation, sous prétexte de guerre, répresailles, & d'abaiue, non plus que de la part de leurs Créanciers.

100. Que les écritures pourront être négociées contre argent courant, à quelques sommes qu'elles se montent.

110. Que le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, assisté de l'ancien Echevin, tiré de l'ordre des Marchands, aura l'inspection générale des écritures, cotera & paraphera les Régistres, & se les fera représenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

120. Que la régie des dites écritures se fera par quatre Directeurs, sous les ordres d'un Contrôleur général, lesquels seront nommés par Sa Majesté, & prêteront serment entre les mains du dit Prévôt de Marchands.

130. Que le bilan général des Livres sera fait deux fois l'année; sçavoir, en Décembre, & en Juin; à l'effet de quoi les Livres seront fermés depuis le 20 des dits mois jusqu'à la fin; pendant lequel tems il ne pourra être fait aucun protest de Lettres ou Billets de change: Sa Majesté voulant, que les protestes faits dans les trois jours après l'ouverture des Livres, ayent le même effet, que s'ils avoient été faits aux jours des échéances survenus dans le tems que les Livres auront été fermés.

140. Que pour la sûreté & conservation des écritures, les Livres seront tenus doubles par les Teneurs de Livres, & leurs Contrôleurs, & qu'ils seront déposés en différens lieux.

150. Que ceux qui auront des payemens à faire en Banque, porteront aux Teneurs de Livres un billet signé d'eux; ou, s'ils ne peuvent s'y transporter, ils l'envoyeront par un Commis, ou autre chargé d'un pouvoir: Les dits Billet & Pouvoir conforment aux modèles suivans.

MODELE DE BILLET.

Messieurs les Directeurs de la Banque payeront à M. la somme de  
valeur  
A le jour de  
mil sept cens.

MODELE DU POUVOIR.

Je soussigné donne pouvoir au Sieur de porter pour moi aux Teneurs de Livres de la Banque, les billets que je fournirai sur les fonds que j'aurai en compte courant, & d'en faire passer écriture au débit de mon compte, & au crédit de ceux auxquels j'aurai assigné les sommes portées par les dits billets; comme aussi l'autorise à demander aux Teneurs de Livres, quelles sommes auront été payées à mon crédit par mes Débiteurs. Fait à le jour de  
mil sept cens

160. Que tous ceux qui auront compte ouvert en Banque, seront tenus de signer à la marge du folio où leur compte aura été ouvert.

170. Qu'en cas qu'il aive à quelque Négociant de tirer sur la Banque au delà du crédit qu'il y a, il sera tenu de payer par forme d'amende, la somme de 500 liv. au profit de la Banque.

180. Enfin, que s'il survient quelques contestations en exécution du présent Arrêt, elles seront jugées par les Juges-Consuls, & par appel au Conseil; Sa Majesté en interdisant la connoissance à toutes ses Cours & Juges.

Diction. de Commerce. Tom. I.

L'Instruction suivante dressée pour faciliter l'exécution de l'Arrêt précédent, est conforme en partie à ce qui se pratique dans la Banque de Venise, & dans celles d'Amsterdam & de Hambourg, dont on a parlé ci-dessus; & en partie composée d'opérations, qui ne sont propres; & ne conviennent qu'à la Banque Royale de France.

Comme cette matière est en quelque sorte toute nouvelle pour les Négocians François, particulièrement pour ceux qui ne font pas le commerce étranger, l'Auteur de l'Instruction est entré dans un grand détail, mais si nécessaire & si instructif, qu'on a crû difficile de l'abrégé, sans en retrancher quelque chose d'utile. Ainsi on la donne ici en son entier, à la réserve du modèle de comptes courans, & viremens de parties, qui se trouve à la fin, qu'il n'eût pas été aisé de faire entrer dans les colonnes, dont l'édition de ce Dictionnaire est composée; outre qu'il est assez semblable aux comptes en parties doubles, dont on parle à l'Article des Comptes; & desquels il n'y a guères de Marchands, Négocians & Banquier: un peu habiles, qui n'ayent connoissance.

Instruction sur la manière dont sont ouverts les comptes courans en Banque, & comment se font les viremens de parties.

Il ne doit y avoir qu'un seul Livre pour les comptes en Banque; mais autant de parties qu'il est nécessaire. Chaque partie ne doit contenir qu'environ deux cens feuilles, lesquelles seront numérotées; sçavoir, la première partie depuis le No. 1, jusqu'au No. 200; la seconde partie depuis le No. 201, jusqu'au No. 400, & ainsi de suite.

Chaque Teneur de Livres ne doit avoir qu'environ deux cens comptes; c'est aux Directeurs à les leur distribuer; ayant égard aux comptes, qui demandent beaucoup d'écritures, soient tellement partagés entre les Teneurs de Livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre; & cela autant que faire se pourra.

Chaque Teneur de Livres doit avoir son Contrôleur; c'est-à-dire, que le Contrôleur doit avoir la contre-partie du même Livre, que celui du Teneur de Livres, & les mêmes folios; en sorte que lorsque le Teneur de Livres couche une somme sur un compte, le Contrôleur couchera la même somme dans le même ordre, afin qu'ils soient toujours d'accord l'un avec l'autre: aussi tous les soirs ils doivent, avant que de quitter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les soirs, les Contrôleurs doivent porter leurs Livres en un lieu séparé des autres Livres, qui leur sera assigné à cet effet, afin de les garantir des accidens, qui peuvent être causés par le feu, ou autrement.

Pour les billets, ou bulleïns, il sera préposé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des Teneurs de Livres, pour les mettre, suivant l'ordre de leurs dates, en liasses, & ensuite les déposer en lieu de sûreté, afin qu'ils soient garantis du feu, & qu'on y puisse avoir recours en cas de besoin.

Le Bureau de la Banque sera ouvert tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, & l'après-midi depuis trois heures jusqu'à six.

Ceux qui voudront avoir compte en Banque, y porteront leurs billets de Banque: le Trésorier, ou celui qui sera préposé pour cela, leur donnera son récépissé, lequel ils remettront aux Directeurs, qui doivent leur faire ouvrir un compte, & leur donner crédit du montant de la somme portée par le récépissé, & cela en leur présence.

Par exemple: Pierre veut avoir un crédit en Banque de L. 120000, Jaques de L. 80000, & Paul



de L. 50000 : ayant remis chacun la valeur en billets de Banque au Trésorier de la Banque, il leur donnera par contre son récépissé, qu'ils remettront aux Directeurs, qui en leur présence leur fera ouvrir un compte, donner crédit de cette somme, & fera débiter la caisse.

Voyez { Fol. 1. *Compte de la Caisse générale.*  
Fol. 2. *Compte de Pierre.*  
Fol. 3. *Compte de Jaques.*  
Fol. 4. *Compte de Paul.*

Pierre & les autres doivent prendre une note du folio où leurs comptes sont couchés, afin de mettre le même folio sur leurs billets, lorsqu'ils voudront payer, ou faire écrire quelque partie en Banque.

A l'égard des payemens, ou viremens de parties, que les Particuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération se fera comme il suit.

Par exemple : Pierre doit payer à Jaques une somme de trois mille livres, pour valeur reçue en marchandises ; le jour qu'il doit faire ce paiement, il doit porter, ou envoyer au Teneur de Livres, par celui qui est chargé de son pouvoir, un billet en la forme suivante,

Fol. 2 pour L. 3000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Jaques trois mille livres, pour valeur reçue en marchandises. A Paris ce 20 Juillet 1720.

PIERRE.

Le folio 2 indiquera au Teneur de Livres le compte de Pierre, il le débitera de L. 3000. ; & par le Régistre de l'alphabet, il trouvera le folio du compte de Jaques, qu'il créditera de L. 3000.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.*  
Fol. 3. *Compte de Jaques.*

Le lendemain Jaques doit aller à la Banque, ou envoyer celui qui sera Porteur de son pouvoir, pour demander si la partie de Pierre lui a été écrite ; & la demande se fait ainsi : Par Jaques, fol. 3 de Pierre, trois mille livres : Si le Teneur de Livres trouve la partie écrite, il répond : Par Pierre, trois mille livres.

Si Jaques veut payer ce jour quelque partie, il remet au même tems ses billets au Teneur de Livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être pas obligé ce jour de revenir, ou d'envoyer à la Banque.

Toutes les Lettres de change de 500 livres, & au dessus, tirées des Pais étrangers, seront payées en Banque. Par exemple : Une Lettre de change de 2000 livres, tirée d'Amsterdam sur Paul à vûe, dont Pierre est Porteur, Pierre doit présenter sa Lettre à Paul, qui la trouvant bonne, & la voulant payer, Pierre écrira au dos de la dite Lettre, *Payez sur mon compte en Banque le contenu de l'aure part.* A Paris ce

Le même jour Paul doit porter, ou envoyer par celui qui a son pouvoir, un Billet à la Banque, en la forme suivante :

Fol. 4 pour L. 2000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Pierre deux mille livres, pour valeur reçue en une Lettre tirée sur moi d'Amsterdam. A Paris ce 20 Juillet 1720.

PAUL.

Le lendemain Pierre doit aller à la Banque, pour savoir si Paul l'a payée ; au défaut de paiement, il fera les diligences.

Si Pierre ne veut pas confier à Paul sa Lettre de change acquittée, il peut la remettre au Teneur de Livres, qui tient les comptes de Paul, pour la remettre à Paul, après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les billets, soit à volon-

té, ou à terme, portant promesse de payer des sommes.

Il en sera usé de même des Lettres de change à quelques jours de vûe, d'une ou plusieurs usances, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire ; mais le jour de l'échéance au matin, le Porteur d'icelle doit envoyer à l'Accepteur les Lettres de change endossées : *Payez sur mon compte en Banque ;* & son opérera comme il a été dit pour les Lettres à vûe.

Les Villes des Provinces, où il y a un Bureau de la Banque, feront les mêmes opérations.

Toutes les Villes où il y a un Bureau de Banque, doivent correspondre les unes avec les autres, pour les payemens que les Négocians, & ceux qui ont compte en Banque, voudront faire. Par exemple : De Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lion six mille Livres : Jaques veut remettre à Jean de Lion quatre mille Livres, & d'autres de même ; l'opération se fait ainsi.

Pierre portera un billet à la Banque, qu'il remettra au Directeur, ou l'envoyera par celui qui a son pouvoir, en la forme suivante :

Fol. 2 pour L. 6000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Claude à Lion, six mille livres, pour valeur en compte. A Paris ce 20 Juillet 1720.

PIERRE.

Ainsi agira Jaques, pour faire la remise de quatre mille livres de Jean à Lion.

Les Teneurs de Livres, après avoir débité Pierre & Jaques des sommes mentionnées, & crédité le Bureau de la Banque de la Ville de Lion, remettront une note aux Directeurs, pour qu'ils envoient une feuille à Lion, afin qu'il soit donné crédit à Claude de L. 6000, & à Jean de L. 4000. La feuille sera construite dans la forme suivante :

Fol. 5 pour L. 10000.

Messieurs les Directeurs du Bureau de la Banque Royale à Lion, payeront aux suivans :

A Claude, valeur de Pierre,	L. 6000
A Jean, valeur de Jaques,	4000

L. 10000

Pour la somme de dix mille livres.

A Paris ce 20 Juillet 1720.

Visé par un Inspecteur, signé par un Directeur.

Les Directeurs auront soin d'envoyer par le premier ordinaire à Lion, la teuille mentionnée ; & le Directeur du Bureau de la Banque de Lion en réponse, accusera la réception de cette feuille, en faisant mention des sommes y contenues, & qu'il en a donné crédit aux dites personnes.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.*  
Fol. 3. *Compte de Jaques.*  
Fol. 5. *Compte de Lion.*

A Lion l'on agira de même pour les sommes que ceux qui ont compte en Banque voudront remettre à Paris. Par exemple : Claude de Lion veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lion trois mille livres à Jaques de Paris ; l'opération se fait comme suit.

Claude porte au Bureau de la Banque à Lion son billet, pour que le Directeur paye à Pierre à Paris, deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille livres à Jaques de Paris. Par le premier ordinaire, le Directeur du Bureau de la Banque doit envoyer la feuille aux Directeurs de la Banque à Paris, en la forme suivante :

Fol. 5 pour L. 5000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale à Paris, payeront aux suivans :

A Pierre, valeur de Claude,	L. 2000
A Jaques, valeur de Jean,	L. 3000

L. 5000

Pent.

308  
 Pour la somme de cinq mille livres.  
 A Lion ce 20 Juillet 1720.

Vifé par un Inspecteur. Signé par le Directeur.  
 Les Directeurs doivent faire donner crédit des sommes portées par la feuille de Lion, à Pierre & à Jaques, & débiter le Bureau de Banque de Lion, de la somme totale.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierré.*  
 Fol. 3. *Compte de Jaques.*  
 Fol. 5. *Compte de Lion.*

Les Directeurs de la Banque à Paris accuseront aux Directeurs de Lion, la réception de la feuille; & feront aussi mention de la somme y contenuë, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y font mentionnés.

Comme la Banque agit avec le Bureau de Banque à Lion, & le Bureau de la Banque de Lion avec la Banque de Paris, on doit opérer de même avec toutes les Villes où il y a Bureau de la Banque. Ainsi ceux qui ont compte en Banque, peuvent remettre telle somme qu'ils souhaitent dans toutes les Villes du Royaume où il y a Bureau de Banque, sans aucuns fraix, ni risques, pourvu toutefois que cette somme n'exécède point la valeur du crédit de leur compte.

La même opération se doit faire des Villes de Provinces à une autre Ville de Province, où il y a Bureau de Banque; & l'on doit agir, comme il a été dit par l'exemple de Paris à Lion. Les Bureaux doivent envoyer semblables feuilles par tout, où les Particuliers, qui ont compte en Banque, veulent faire des remises.

Les Directeurs en Provinces, où il y a Bureau de Banque, feront également leur bilan dans le tems prescrit par l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-devant rapporté; & en enverront copie aux Directeurs de la Banque à Paris, signée par les Inspecteurs & Contrôleurs.

Les Teneurs de Livres feront tenus d'envoyer tous les soirs à ceux qui le souhaitent, une note de toutes les parties qui leur auront été payées, ou écrites, ou des remises qui leur auront été faites des Villes de Provinces. Pour cet effet il sera payé au Teneur de Livres, par ceux qui auront souhaité cette note, 50 livres toutes les années, sans que ceux-ci puissent en exiger davantage; laquelle somme doit être remise aux Directeurs, qui la partageront par égale portion entre les Teneurs de Livres.

Quelque utile qu'eût paru d'abord l'établissement des comptes en Banque, le succès ne répondit pas à l'espérance qu'on en avoit conçû; au contraire, il causa beaucoup de trouble dans le commerce intérieur & extérieur du Royaume. Le Public y prit peu de confiance, à cause de l'impossibilité de les convertir en argent; & craignit que les dits comptes ne devinssent dans la suite forcés pour le paiement de toutes sortes de dettes.

Ces inconvéniens ayant paru plus grands, que les avantages qu'on s'en étoit promis; & une courte, mais sûre expérience, ayant fait connoître, que les Négocians François ne s'accoutumeroient qu'avec peine à ce commerce d'écritures, bien que si utile à leurs voisins, Sa Majesté toujours attentive à la plus grande commodité & au plus grand bien de ses sujets, trouva à propos de supprimer les Comptes en Banque par un Arrêt du 26 Décembre 1720, indiquant en même tems des emplois & des débouchemens pour les sommes qui y avoient été portées.

L'exécution de cet Arrêt ayant fait naître quantité de contestations au sujet du paiement des traites & transactions faites en écritures de banque avant leur suppression; Sa Majesté pour les arrêter & prévenir donna un second Arrêt le 21 Janvier 1721, par lequel après avoir de nouveau confirmé la dite

suppression des Comptes en banque, elle ordonne entr'autres choses:

10. Qu'il ne seroit plus permis à l'avenir de donner les dites écritures, en payement, même de gré à gré; Sa Majesté déclarant néanmoins valables les offres faites en justice avant la publication du précédent Arrêt. 20. Que les Billets de commerce, & autres payables en écritures en banque anciennes ou nouvelles, ne seroient payés dans la suite qu'en espèces. 30. Que l'évaluation des dites écritures se régleroit eu égard à ce que perdoient les Comptes en Banque au tems de la transaction des dits billets, & ce par rapport aux espèces d'or & d'argent du cours d'alors.

Cet Arrêt a encore quelques autres dispositions, mais moins importantes.

Enfin, pour terminer entièrement l'affaire des comptes en Banque, le Roi, par un troisième Arrêt du 14 Février 1721, confirma les emplois des dits comptes, déjà indiqués dans l'Arrêt du 26 Décembre 1720; savoir, en rentes viagères sur les Aydes & Gabelles, en rentes sur les Tailles & autres impositions, créées par Edit du mois d'Aouff précédent; ou en actions rentières sur la Compagnie des Indes; & prescrivit plus particulièrement la forme en laquelle les dits emplois, & les certificats des Directeurs des dits comptes en Banque, pourroient être faits.

**BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE,**

† A l'Hotel des Epiciers, qui est dans le *Poultry*, on trouve la Banque d'Angleterre, qui fut établie sous Guillaume III. pour fournir, par prêt d'argent, aux besoins de l'Etat, en payant 8. par cent d'intérêt; mais le principal ne devoit pas au commencement excéder 1200 mille livres sterl. En 1699. le Crédit de la Banque ayant fort diminué, parce qu'il fut ordonné que tout l'argent frapé au marteau seroit porté à la Monnoye pour y être réformé, on jugea à propos de rétablir son crédit par l'addition qu'on fit de 80000. liv. à son premier Capital, & le terme qu'on lui avoit d'abord donné fut en même tems prolongé, par Aête du Parlement, jusqu'à l'an 1719. Le Capital ayant ainsi augmenté par de nouvelles souscriptions, & ces souscriptions devant être acquittées par des tailles, ou par des billets de Banque, la Banque se rétablit promptement. De sorte qu'on peu de tems les Billets de Banque qui ne portoiënt point d'intérêt, passoient pour argent comptant, & ceux qui portoiënt intérêt étoient estimés plus que l'argent; ce qui changea bien-tôt la face des affaires; Car le crédit se rétablit d'abord, & l'argent circula à des conditions raisonnables. Depuis ce tems là on a encore augmenté le Crédit de la Banque, & prolongé son terme. Cette Banque est sous la direction d'un Gouverneur, d'un Sous-Gouverneur, qui sont tous ensemble une communauté.

La Banque Royale d'Angleterre a les mêmes Officiers que l'Echiquier. (*Voyez cet Article.*) Le Parlement en est garant; c'est lui qui lui assigne les fonds nécessaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'Etat.

Ceux qui veulent mettre leur argent à la Banque, en prennent des billets, dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement, à raison de 6 pour cent par an.

Les Officiers de la Banque Royale font publient de tems en tems les payemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont besoin de leur argent, le viennent recevoir. Il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en sont continués sur le même pied de 6 pour cent par an.

Comme il n'y a pas toujours des fonds à la Banque pour faire des payemens, ceux qui, dans les tems que la caisse de la Banque est fermée, ont be-

de payer des  
 de change  
 plusieurs usan-  
 dinaire; mais  
 rteur d'icelle  
 s de change  
 que; & l'on  
 etres à vûë.  
 Bureau de la  
 de Banque,  
 autres, pour  
 ceux qui ont  
 Par exemple:  
 de Lion  
 e à Jean de  
 s de même;  
 , qu'il remet-  
 celui qui a  
 Royale paye-  
 our valeur en  
 IERRE.  
 mise de qua-  
 débit Pierre  
 & crédit le  
 ion, remet-  
 qu'ils envoÿ-  
 donné cré-  
 L. 4000. La  
 vivante:  
 e la Banque  
 L. 6000  
 4000  
 L. 10000  
 Directeur.  
 er par le pré-  
 tionnée; &  
 de Lion en  
 e feuille, en  
 s, & qu'il  
 s sommes que  
 ont remettre  
 n veut remet-  
 p, & Jean de  
 ris; l'opéra-  
 e à Lion son  
 Pierre à Paris,  
 s mille livres  
 dinaire, le Di-  
 e envoyer la  
 Paris, en la  
 Royale à Pa-  
 L. 2000  
 L. 3000  
 L. 5000  
 Pour.

son de leur argent, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui arrive ordinairement suivant les circonstances, & le bon ou mauvais succès des affaires de l'Etat.

**BANQUE.** On employe ce terme en diverses significations mercantiles, dont on va rapporter ici celles qui sont le plus en usage.

**BANQUE.** On appelle en France, Bureaux de la Banque Royale, les lieux où se font les diverses opérations de cette Banque, où se tiennent ses Livres, où se font les payemens, & où l'on fait les viremens de parties, soit en débit, soit en crédit, pour ceux qui y ont des comptes ouverts. Les principaux de ces Bureaux, après celui de Paris, qui est le Bureau général, & comme le centre de tous les autres, sont, Tours, Rouen, Caën, Lion, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bourdeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Dijon, Perpignan, Orleans, Rheims, Nantes, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Aix, Rennes, Metz, Strasbourg, Lille, Besançon, & Pau. Il y en a encore quelques-uns, mais moins considérables.

**BANQUE.** Avoir un compte en Banque: c'est y avoir des fonds, & s'y faire créditer, ou débiter, selon qu'on veut faire des payemens à ses Créanciers, ou en recevoir de ses Débiteurs en argent de Banque, c'est-à-dire, en billets, ou écritures de Banque.

Avoir crédit en Banque: c'est être écrit sur les Livres de la Banque, comme son Créancier: y avoir débit, c'est en être Débiteur.

Ouvrir un compte en Banque: c'est la première opération que font les Teneurs de Livres d'une Banque, lorsque les Particuliers y portent des fonds pour la première fois.

Donner crédit en Banque: c'est charger les Livres de la Banque des sommes qu'on y apporte; en sorte qu'on fait débiter sa caisse; c'est-à-dire, qu'on la rend débitrice à ceux qui y déposent leurs fonds.

Ecrire une partie en Banque: c'est faire enrégistrer dans les Livres de la Banque, le transport mutuel qui se fait par les Créanciers & les Débiteurs, des sommes, ou de portion des sommes qu'ils ont en Banque: ce qu'on appelle Virement de parties. Voyez VIREMENT.

Créditer quelqu'un en Banque: c'est le rendre Créancier de la Banque: le débiter, c'est l'en faire Débiteur.

Écritures de Banque; ce sont les diverses sommes, pour lesquelles les Particuliers, Marchands, Négocians, & autres, se font fait écrire en Banque. L'article 6 de l'Arrêt du 13 Juillet 1720, rapporté ci-dessus, ordonne: *Que toutes Lettres de change, Billets de commerce, &c. de 500 livres, & au dessus, seront acquits en écritures, à peine de nullité, &c.*

**BANQUE.** Nom qu'on donne aux bâtimens, ou navires, qui vont sur le grand banc de Terre-neuve, à la pêche des morués. On dit, qu'un navire est Banqué; pour dire, qu'il est sur le grand banc; & qu'il est Débanqué, pour signifier, qu'il en est dehors.

**BANQUEREAU,** petit banc de mer. Il se dit principalement des petits bancs qui ne sont pas éloignés du grand banc ou l'on pêche la morue.

Ces petits bancs sont, le Banc au verd, le Banc neuf, le petit banc, ou Banc Jaquet, & les Banquereaux proprement dits, qui sont entre l'Isle de fable & Terre-neuve. Voyez l'Article du Commerce, où il est parlé de celui de Terre-neuve.

**BANQUEROUTE.** Faillite, suite, abandonnement de biens, que fait un Banquier, un Marchand, ou un Négociant.

On fait pourtant différence entre la Banqueroute, & la faillite; parce que la Banqueroute est vo-

lontaire & frauduleuse, quand le Marchand fait perdre malicieusement à ses Créanciers ce qu'il leur doit, & qu'il leur fait cession & abandonnement de ses biens, après en avoir mis à couvert, ou emporté les meilleurs & les plus liquides; & qu'au contraire, la faillite est contrainte & nécessaire, & toujours causée par quelque accident.

On tient qu'un homme a fait faillite, dès qu'il n'a pas payé à l'échéance les Lettres de change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des Lettres, qui sont revenues à protest, & qu'elles lui ont été dénoncées; ou qu'il n'a pas payé les billets qu'il a faits dans les tems de leurs échéances, soit à cause de l'impuissance dans laquelle les disgrâces qui lui sont arrivées, l'ont réduit, soit à cause que ses effets ne sont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le tems qu'il a demandé à ses Créanciers.

Cette faillite diminue à la vérité le crédit & la réputation du Marchand, mais elle ne le note pas d'infamie, comme fait la Banqueroute frauduleuse, pourvu qu'il paye exactement ses Créanciers, aux termes des contrats d'attermoyement qu'il a passé avec eux.

Il y a encore une autre espèce de faillite, qui est différente de la Banqueroute frauduleuse, & qui néanmoins est regardée comme plus infamante que la première: C'est lorsqu'un Marchand ayant perdu la plus grande partie de son bien, par le naufrage, ou prise de ses vaisseaux, par les Banqueroutes & faillites de ses Débiteurs, par l'infidélité de ses Associés, ou par d'autres semblables accidens, est contraint de faire perdre à ses Créanciers une partie de ce qu'il leur doit, & de leur demander du tems pour le reste.

Quand un Marchand disparoit, sans une raison légitime & apparente, & qu'on ne le voit plus sur la place du change, ou à la bourse, cela se nomme Faillite de présence & de crédit, d'où est venu le mot Faillite.

La Banqueroute, ou la faillite, est réputée ouverte du jour que le Débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur les biens.

Ceux qui ont fait faillite, sont obligés de donner à leurs Créanciers, un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possèdent, & de tout ce qu'ils doivent, & de leur représenter tous leurs Livres & Régistres en bonne forme; autrement ils seroient réputés Banqueroutiers frauduleux.

Si quelqu'un a aidé, ou favorisé une Banqueroute frauduleuse, en quelque manière que ce soit, il encourt la peine d'une amende de 1500 liv. & paye le double de ce qu'il peut avoir diverté, ou trop demandé; ce qui tourne au profit des Créanciers, le tout conformément à l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il y a une Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702, qui veut que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands, qui sont faillite, soient nul, & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue: Comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront par devant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; ensemble les Sentences qui seront rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si les dits actes & obligations ne sont passés, & si les dites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Par autre Déclaration du 13 Juin 1716, tous Marchands, Négocians, Banquiers, & autres, qui ont fait, ou seront faillite, sont tenus de déposer un état détaillé, & certifié véritable, de tous leurs effets, meubles & immeubles, comme aussi de leurs dettes,

dette  
Gre  
dem  
ils r  
anci  
dats  
d'au  
Cré  
nair  
les  
me  
fente  
moit  
aux  
re d  
van  
B  
ou l  
à se  
pou  
O  
duls  
tour  
vert  
vent  
roite  
L  
celle  
soien  
mor  
C  
rem  
tant  
Ban  
tom  
puni  
ne f  
B  
dire  
arge  
qui  
nir e  
chan  
ce,  
L  
de l  
rest  
mieri  
I  
ma  
bien  
d'ac  
qui  
gen  
nair  
cha  
ven  
faire  
I  
fon  
sés  
por  
rem  
dro  
I  
voi  
dur  
leu  
da  
A  
les  
mie  
da  
C  
aux  
bo

E. 304  
band fait per-  
ce qu'il leur  
lonnement de  
t, ou empor-  
t qu'au con-  
laire, & tou-

te, dès qu'il  
change qu'il  
argent à ceux  
t revenus à  
ées; ou qu'il  
ans les tems  
l'impuissance  
rriées, l'ont  
ont pas exi-  
le tems qu'il

crédit & la  
le note pas  
frauduleuse,  
anciers, aux  
qu'il a passé

illite, qui est  
se, & qui  
famante que  
d ayant per-  
par le ma-  
Banque-  
l'infidélité  
des accidens,  
anciers une  
r demander

une raison  
e voit plus  
, cela se  
t, d'où est

oute ouverte,  
ou que le

gés de don-  
d'eux, de  
ils doivent,  
& Régistres  
reputés Ban-

e Banque-  
que ce soit,  
500 liv.  
nverti, ou  
des Créan-  
nnance du

Novembre  
transport  
illite, soient  
ts dix jours  
connu :  
qu'ils pas-  
quelques-  
er de nou-  
qui seront  
hypothé-  
rographai-  
ont passés,  
s pareille-  
publique-

16, tous  
autres, qui  
e déposer  
tous leurs  
li de leurs  
dettes,

dettes, ensemble tous leurs Livres & Régistres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu de leur demeure, ou de la plus prochaine; faute de quoi, ils ne pourront être reçus à passer avec leurs Créanciers aucuns contrats d'atermoyement, concordats, transactions, &c. non plus que se prévaloir d'aucun sauf-conduit à eux accordé par leurs dits Créanciers; & pourront être poursuivis extraordinairement, comme Banqueroutiers frauduleux, par les Procureurs Généraux, ou leurs Substituts; même par un seul de leurs Créanciers, sans le consentement des autres: Sa Majesté déclarant néanmoins, qu'elle n'entend déroger en aucune manière aux usages & privilèges de la Jurisdiction Consulaire de Lion, qui seront observés, comme auparavant.

**BANQUEROUTIER.** Marchand, Banquier, ou Négociant, qui fait banqueroute, qui se dérobe à ses Créanciers, par la fuite, ou par l'absence, pour les frustrer de ce qu'il leur doit.

On appelle proprement Banqueroutiers frauduleux, ceux qui par une malice affectée détournent leurs effets, ou qui les mettent à couvert sous des noms empruntés par des fausses ventes, ou des transports simulés, ou qui font paroître de faux Créanciers.

L'Ordonnance de Henri IV. de l'an 1609, & celle de Louis XIV. de l'an 1673, veulent qu'ils soient poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

Ces Ordonnances ne sauroient être trop exactement observées, ni trop sévèrement exécutées; étant à craindre que l'indulgence pour ces sortes de Banqueroutiers, ne soit cause que les Négocians ne tombent dans le désordre, par l'espérance de l'impunité; & que le Commerce ne diminue, la bonne foi & la sûreté cessant de s'y trouver.

**BANQUIER.** Celui qui fait la banque; c'est-à-dire, Négociant, Commerçant, ou Trafiquant en argent; qui fait des traites & remises d'argent; qui donne des Lettres de Change, pour faire tenir de place en place. C'est proprement un Marchand d'argent. Voyez **BANQUE**, **BILLETS**, **CHANGE**, & **RECHANGE**.

Les Banquiers sont réputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, & ne peuvent être restitués pour cause de minorité. *Art. 6. du titre premier de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

Il y avoit des espèces de Banquiers chez les Romains; mais dont l'emploi & les fonctions avoient bien une autre étendue que celles des Banquiers d'aujourd'hui. Ils étoient des Officiers publics, qui réunissoient, pour ainsi dire, les offices d'Agents de Change, de Courtiers, de Commissionnaires, & de Notaires, faisant le change, se chargeant des dépôts, le mêlant des achats & des ventes, & faisant tous les actes & écritures nécessaires pour tant de diverses fonctions.

**BANSE.** Grande manne carrée, longue & profonde, faite de menus morceaux de bois entrelasés, ordinairement de châtaigner, qui sert à transporter plusieurs sortes de marchandises, particulièrement des chaudrons, & autres ouvrages de chaudronnerie.

**BAN-VIN.** Privilège, ou droit, qui donne pouvoir aux Seigneurs de vendre le vin de leur crû, durant le tems porté par les Coutumes, ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres, demeurans dans l'étendue de leurs fiefs & seigneuries.

*M. Furetière*, dans son *Dictionnaire*, prétend que les titres de Ban-vin doivent être antérieurs au premier Avril 1560; & que le vin doit être vendu dans la maison seigneuriale, & non ailleurs.

Ce droit en certains lieux s'étend non seulement aux autres liqueurs, mais encore à la chair des bœufs, vaches, porcs, & autres animaux nourris

dans les basses-cours des Seigneurs.

**BAPTEME.** Cérémonie qui se fait dans les voyages de long cours sur les vaisseaux Marchands, à ceux qui passent pour la première fois le Tropicque, ou la Ligne, & aux vieillards mêmes, qui ne les ont point encore passés.

Le Baptême des vaisseaux est simple, & se fait en le lavant par tout d'eau de mer. Pour celui des passagers, il se fait avec plus de cérémonie & de mystère, comme on le dira dans la suite; mais l'un & l'autre ne s'achève point, sans donner pour boire à l'équipage; les Matelots, à l'égard du Baptême du vaisseau, se croyant en droit d'en couper l'épéron, si le Capitaine ou le Maître ne le rachètent de plusieurs bouteilles d'eau-de-vie, & de quelque argent. Ce présent du Maître ne passe point pour varier; & les Freteurs n'en font point tenus, mais le Propriétaire du vaisseau.

Pour ce qui est du Baptême des personnes, voici comme il se fait.

Le plus ancien des Matelots, qui ont déjà passé la Ligne ou le Tropicque, bizarrement équipé, le visage noirci, un bonnet grotesque en tête, un Rouetier, ou autre livre de Marine en main, & suivi de plusieurs autres Matelots maqués comme lui, & chacun quelque utencil de cuisine pour armes, vient, tambour battant, se placer gravement sur un siège préparé pour lui sur le tillac au pied du grand mâit.

C'est entre les mains de ce plaissant Magistrat, que chaque Passager, non encore initié à ce mystère, va jurer de faire observer la même cérémonie, lorsqu'il se trouvera dans le cas. Si le Passager donne comptant quelque gratification, ou la promet, il en est quitte pour son présent, & quelques gouttes d'eau; les autres au contraire, ainsi que le commun des Matelots, sont inondés de seaux d'eau, qu'on tient prête dans des bayes, ou baquets. Pour les Mouffes, on les met sous un panier, où ils sont mouillés à discrétion; & de plus, en mémoire d'une si rare cérémonie, ils sont obligés de se fouetter les uns les autres, à quoi ils ne s'épargnent pas.

L'argent mis au bassin, ou se partage entre les Matelots de l'équipage, ou se réserve pour leur acheter des rafraichissemens au prémier lieu commode où l'on aborde.

**BAQUET.** Voyez **BACQUET**.

**BAQUIER.** Coton de très médiocre qualité; dont il se fait quelque négoce à Smirne. Il ne s'y en débite année commune que 4 ou 5 quintaux, qui se vendent depuis 8 jusqu'à 10 piastres le quintal. Il paye à Marseille & au port de Beauvoisin le droit de 20 pour cent sur le pied de 48 livres le quintal. Voyez **COTON**.

**BAR.** Instrument dont on se sert pour transporter des fardeaux. C'est une espèce de civière renforcée. Le Bar est composé de deux longues & fortes pièces de bois équarées, à la réserve des deux extrémités de chaque pièce, qui sont arrondies, pour les mieux empoigner, & qui ont des manonnets par dessous, pour arrêter les bretelles des Bardeurs. Quatre, quelquefois 6 traverses, moins fortes que les 2 pièces, & seulement longues de 2 pieds au plus, y sont emmortoisées, & les unissent ensemble.

Cet instrument se porte à 2, à 4, ou à 6, suivant le poids des choses qu'on veut transporter. Les deux Manœuvres, qui sont entre les branches, ont des bretelles; les quatre autres, si on porte à six, n'en ont point, mais soutiennent le Bar des deux mains; & s'appuyant deux à chaque côté de ceux qui sont dans les branches, marchent en les arc-boutant épaules contre épaules. Souvent, quand le poids est extraordinaire, deux Arbalétriers soutiennent encore le Bar par le milieu, en mettant des pinces de fer en travers.

On se sert du Bar dans les ateliers de Maçonnerie, pour porter les pierres de tailles, & autres matériaux pour le service des Maçons & Limosins.

Lorsque ce sont des pierres taillées, sur tout s'il y a de l'architecture, on met une natte, ou des rouleaux de paille sur le Bar, de crainte que les arrêtes ne s'écornent. Ces nattes se nomment des Torchés; & l'on dit, qu'un Bar est armé de ses torchés, lorsque les nattes sont placées dessus.

BAR. Les Ciriers qui fabriquent la bougie de table dans les blancheries des cires, se servent de bars, mais plus légers que ceux de la maçonnerie, pour porter les bougies achevées à l'herberie.

BARANCA. Les Espagnols de la Castille d'or & de la Cartagène de l'Amérique, appellent *Baranca de Malambo*, le Bureau de recette, qu'ils ont sur la rivière de la Magdeleine, à six lieues de la mer du Nord, où se déchargent toutes les marchandises de l'Europe destinées pour la nouvelle Grenade. Ce Bureau est à trente lieues de Cartagène, & à vingt de Sainte-Marthe.

BARANDAGE, Sorte de pêche qui est défendue par les Ordonnances. Voyez l'article X. du titre XXXI. de l'Ordonnance de 1669.

BARAS. Nom que plusieurs Ouvriers, qui se servent du *Borax*, donnent à ce minéral. Voyez *BORAX*.

BARAT. Vieux mot François, & hors d'usage, qui signifioit autrefois Tromperie, Fourbe, Mensonge. C'est de Barat que vient le terme de *Baratterie*, dont il y a un titre dans les Ordonnances de Marine. Voyez ci-dessous *BARATTERIE*.

BARATTE. Vaisseau fait de douves, plus étroit par le haut que par le bas, qui sert à battre le beurre, ou plutôt la crème dont il se fait.

Au dessus de l'ouverture de la Baratte, est une feuille trouée, qui lui sert comme de couvercle, par le trou de laquelle passe le bâton, ou manche du bat-beurre.

On appelle Batbeurre, un cylindre de bois, peu épais, percé de plusieurs trous, & emmanché de champ, c'est-à-dire, de plat, au bout d'un bâton. Les trous du cylindre sont faits pour donner passage au lait de beurre, à mesure que le beurre s'avance. Voyez *BEURRE*.

BARATTERIE. Malversation, tromperie. Ce terme est tiré du vieux mot François *Barat*, qui signifioit toutes sortes de tromperies. On disoit aussi, *Baratter*; pour dire, tromper.

BARATTERIE DE PATRON, en terme de commerce de mer, veut dire, les larcins, les déguisements, & altérations des marchandises, que peuvent causer le Maître, & l'équipage d'un vaisseau; & généralement toutes les supercheries & malversations, qu'ils mettent assez souvent en usage, pour tromper le Marchand Chargeur, & autres qui ont intérêt au vaisseau.

L'article 28 du titre 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Aoust 1681, porte: Que les Assureurs ne seront tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des Maîtres & Mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la Baratterie de Patron.

Les peines de la Baratterie sont mentionnées dans cette même Ordonnance, au titre premier du Livre 2, dont les articles suivent.

Art. 20. Le Maître qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avituellement, ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des appareils, ou employé dans ses mémoires des avaries, & dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la Maîtrise, & banni du Port de sa demeure ordinaire.

Art. 32. Il est défendu à tous Maîtres de revendre les victuailles de leur vaisseau, & de les divertir, ou receler, à peine de punition corporelle.

Art. 35. Si le Maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération, ou confiscation des marchandises, ou du vaisseau, il doit être puni corporellement.

Art. 36. Le Maître, qui est convaincu d'avoir livré aux Ennemis, ou malicieusement fait échouer, ou périr un vaisseau, doit être puni du dernier supplice.

BARBACOA. Espèce de grand gril de bois, élevé dans le milieu d'un Boucan, sur lequel on met la viande & le poisson, qu'on veut faire boucaner. Ce terme, qui est Caraïbe, a passé dans la langue Française, depuis que les François se sont établis dans les Isles Antilles de l'Amérique. Voyez *BOUCAN*.

BARBARIE. Grande étendue de Pais dans l'Afrique, assise le long de la Méditerranée, où les Marchands François, particulièrement les Provençaux, font un très grand commerce. On donne le nom de Barbes aux chevaux qu'on tire de cette partie de l'Afrique. Voyez l'article suivant.

BARBE. Cheval qu'on tire de Barbarie.

Les chevaux Barbes sont très estimés pour leur vigueur & leur vitesse, & peut-être encore plus pour leur rareté. Ils sont ordinairement d'une taille menue, & les jambes fort déchargées. On s'en sert également à la selle, & au carrosse; & on en fait d'excellens étalons pour les haras. Pour les faire reconnoître, on a coûtume en France, particulièrement à ceux de carrosse, de leur pendre au dessous de la gorge, une espèce de barbe de crin, ordinairement teinte en rouge.

Les Consuls François, qui résident dans les Villes de Barbarie, sont assez souvent des voitures de chevaux Barbes, ou que des gens de qualité leur demandent, ou qu'ils envoient en France pour leur compte: mais les Connoisseurs estiment peu ceux qui viennent par cette voye; s'y en trouvant toujours de rebut, à cause que les Consuls, quelques bonnes intentions qu'ils aient, se connoissent ordinairement beaucoup mieux en tout autre commerce, qu'à celui des chevaux.

Quand le Roi veut des Barbes pour ses haras, ou ses écuries, il en charge quelqu'un de ses Ecuers, qui pour l'ordinaire passe pour Envoyé auprès des Princes Africains; mais qui pour cela n'en paye pas moins les droits.

Ces droits ne sont pas égaux par tout; & souvent il se fait de grandes avances, avant que les chevaux soient à bord; ces Barbares ne cherchant qu'à surprendre les Européens, qui trafiquent avec eux. Au Bastion de France on paye 13 piastres pour les droits de sortie de chaque cheval; savoir, 10 au Gouverneur, 2 au Capitaine, & une au Trucheman. Voyez le *COMMERCE DE BARBARIE*, ET DU *BASTION DE FRANCE*. Voyez aussi l'article des *CHEVAUX*.

BARBE DE RENARD, ou RAME DE BOUC. Espèce de gomme, qui vient du Levant. On la connoit d'avantage sous le nom d'Adragant. Voyez *ADRAGANT*.

BARBERIE. Nouveau mot, qui signifie dans les Statuts des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris, & dans ceux des Maîtres Perruquiers, l'art de faire & de raser la barbe & les cheveux. Voyez *CHIRURGIEN*, ou *PERRUQUIER*.

BARBES. Terme de monnoye. Ce sont les pointes, ou filets, qui sont aux floans, qu'on prépare pour en frapper des espèces, & qu'on ôte en les frottant dans un crible de fer. Voyez *MONNOYE*.

BARBET. Espèce de chien à gros poil, long & frisé. Le poil des Barbets entre quelquefois dans le feutrage des chapeaux. Voyez *CHAPEAU*. Voyez aussi *CHIEN*.

BARBIER. Celui qui fait la barbe. Il y a à Pa-

te, comme  
ait dans son  
à l'altération,  
du vaisseau,

ineu d'avoir  
fait échouer,  
dernier sup-

ril de bois,  
ir lequel on  
ir faire bou-  
passé dans la  
çois se font  
rique. Voyez

ais dans l'A-  
née, où les  
les Proven-  
On donne le  
de cette par-

barie.

nés pour leur  
encore plus  
t d'une tail-  
ées. On s'en  
se; & on en  
Pour les faï-  
ence, particu-  
endre au des-  
e de crin, or-

ans des Vil-  
voitures de  
qualité leur  
France pour  
estiment peu  
en trouvant  
onsuls, quel-  
se connoissent  
t autre com-

ses haras, ou  
ses Ecuyers,  
é auprès des  
n'en paye pas

ut; & soyent  
ue les chevaux  
tant qu'à sur-  
avec eux. Au  
res pour les  
avoir, 10 au  
au Truche-  
RIE, ET DU  
l'Article des

RAME DE  
t du Levant,  
d'Adragant.

signifie dans  
rés de Paris,  
l'art de faire  
ez CHIRUR-

Ce sont les  
s, qu'on pré-  
qu'on ôte ce  
MONNOYE.  
poil, long &  
fois dans le  
Voyez aussi

Il y a à Pa-  
118

ris deux sortes de Communautés, qui par leurs Sta-  
tuts ont permission de tenir boutique pour la façon  
des barbes, & d'y mettre des bassins en Enseigne.

La première, est celle des Maîtres Chirurgiens,  
dont les bassins de l'enseigne doivent être jaunes:  
l'autre, des Marchands Perruquiers-Etuilles, des-  
quels les bassins sont blancs. Voyez les *Articles de ces  
deux Communautés.*

BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA, (il  
faut sous-entendre *Vermis.*) Graine qui sert à faire  
mourir les vers, qui s'engendrent dans le corps hu-  
main, auxquels sur tout les enfans sont fort suj-  
jets.

On l'appelle encore *Semen Santum, Semen Santo-  
nicum, Semencine, Santoline, ou Xantoline*; en-  
fin, Poudre à vers.

La plante qui produit cette graine, a les feuilles  
si petites, qu'à peine peut-on les distinguer de la  
graine même. On prétend qu'il en croit en Xain-  
tonge, d'où lui vient un de ses noms: mais celle  
que vendent les Marchands Droguistes, vient de  
Perse, & des confins de la Moscovie; & les Fran-  
çois, Anglois & Hollandois la tirent d'Alep, par  
Alexandrette, & de Smirne.

Cette graine, pour être bonne, doit être bien  
nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable, & très-  
verte, sur tout prendre garde qu'on ne l'ait point  
verdie, ou qu'on ne lui substitué de la semence  
d'Auronne.

Les Anglois & Hollandois se servent de cette  
graine, pour en faire des dragées, comme on en  
fait d'anis.

La *Barbotine, ou Semen contra, paye en France  
de droits d'entrée 5 livres du cent pesant, conformément  
au Tarif de 1664; & encore 20 pour cent de sa va-  
leur, suivant l'Arrêt du Conseil du 15. Août 1685;  
comme Marchandise venant de Perse & du Levant.*

BARBOUDES. . . . Le cent pesant paye en Fran-  
ce de droits d'entrée six livres, suivant le Tarif de  
1667, & Arrêt du 25 Avril 1690.

BARBOUILLEUR. Peindre grossièrement avec  
une brosse, & entendre quelque chose d'une seule cou-  
leur. On dit plus ordinairement *Inprimer. Voyez  
IMPRIMER.*

BARBOUILLEUR. Celui qui peint, qui im-  
prime quelque chose de couleur, en huile, ou en  
détrempe, avec une grosse brosse. Il ne se dit gué-  
rés que par dérision, & en parlant d'un mauvais  
Peintre. Barbouillage se dit de même en plaisan-  
tant, lorsqu'on veut signifier une mauvaise peinture.  
*Voyez comme dessus.*

BARCALLAO. Mot Espagnol, en François *Bac-  
cali* ou *Bacalian*. C'est de ce dernier nom que les  
Basques appellent le poisson que plus communément  
nous appellons *Morue*, & ils nomment ainsi l'île de  
Terre neuve. Ille de Bacalian ou de la *Morue*, à  
cause de la *Morue* qui s'y pêche & qui s'y apprê-  
te. Il y a cependant à une lieue à l'Ouest de cette  
grande île, une autre petite île plus spécifiquement  
appelée *Bacalian*.

Le *Barcallao* est une espèce de *Morue* tout-à-fait  
semblable à celle de Terre-neuve. Elle se trouve  
dans plusieurs endroits de la mer du Sud; mais la  
plus grande pêche s'en fait sur les côtes de l'île de  
Juan-Fernando, à 80 lieues à l'Ouest de Val-  
paraiso, sur la côte du Royaume de Chili.

Un nommé d'*Apremont*, François de Nation,  
qui avoit été Garde du Corps du Roi de France  
Louis XIV, fut le premier qui apprit aux Espagnols  
du Perou, à pêcher, apprêter & sécher cette *Mo-  
rue*, vers l'an 1713. Voyez *MORUE.*

BARDE. Tranche de lard, large & mince, qu'on  
met sur les chapous, pigeons, & autres vo-  
lailles, qu'on veut rôtir & manger, sans être lardées.  
Les *Barde* se font du plus gras & du plus épais  
des filets de lard. Ce sont les *Rôtisseurs & Cui-*

siniers, qui les taillent & coupent; mais ce sont les  
Chaireutiers qui vendent le lard, dont ceux-ci les  
font. Voyez les *Articles de ces trois Communautés.*

BARDEAU. Petit ais, dont on se sert au lieu de  
tuiles, pour couvrir les maisons. C'est une espèce de  
maitrain, débité en morceau carrés-longs, de 10  
à 12 pouces de longueur, sur 6 à 7 de largeur. On  
appelle aussi *Bardeau*, de vieilles douves de futailles,  
coupées en morceaux, dont on fait des couvertures  
aux bâtimens peu considérables.

Les droits d'entrée & de sortie du *Bardeau se payent  
à peu près sur le pied du Maitrain.*

BARDEAU, ou BARDOT, se dit aussi des petits  
mulets, mules, ou anes qui vont à la suite d'un é-  
quipage de Mulets, & qui portent ordinairement ou  
le maître du dit équipage, ou son bagage. Voyez  
MULET & HARAS.

BARDENOCHE. Espèce d'étoffe, dont il est  
parlé dans le Tarif de la Doiane de Lion. Les  
Marchands de Paris ne la connoissent pas, bien que  
le Tarif marque, qu'il s'en fabrique dans le Royau-  
me, aussi bien que dans les Pais Etrangers.

BARDEURS. Ouvriers qui travaillent dans les  
ateliers de Maçonnerie, particulièrement quand les  
bâtimens se construisent avec de la pierre de taille.  
Ils sont employés à porter sur le bar, ou à traîner  
sur les binards, les pierres, à mesure qu'elles sor-  
tent de la main du Tailleur de pierre. Voyez *BAR,  
instrument dont ils se servent, & qui les a fait nom-  
mer Bardeurs. Voyez aussi BINARD.*

BAREZ. Gros bourg de Poitou où on fait de  
ces sortes de serges qu'on nomme *Boullanger-camp*.  
Il est du département de l'Inspecteur des Manufac-  
tures de Poitiers. Voyez l'Article général du Com-  
merce de Poitou.

BARFOULS. Sorte d'étoffe qui se fait dans le  
Royaume de Cantor situé sur les bords de la rivière  
de Gambie. Les barfouls servent d'habits aux Né-  
gres qui se nomment des *Pagues*. Ils en font aussi  
un grand commerce avec les Européens avec qui ils  
les échangent contre des barres de fer. Voyez l'Ar-  
ticle général du Commerce où l'on traite de celui  
d'Afrique.

BARGUIGNER. Marchander quelque chose fol  
à fol; avoir peine à se déterminer sur le choix, ou  
le prix d'une marchandise.

Chez les Italiens on se sert de ce mot, pour signi-  
fier, vendre à terme & à crédit.

En Anglois, *Bargain*, qui vient de l'ancien mot  
Français, *Bargagner*, veut dire, une convention,  
un marché.

BARGUIGNEUR. Celui qui barguigne, qui  
est indéterminé & irrésolu, qui marchandé trop.

BARIGA DE MORE. Sorte de foyes que les  
Hollandois apportent des Indes Orientales sur les  
vaisseaux de la Compagnie. La meilleure *Bariga* vaut  
environ 21 sols de gros la livre. Elle se pèse au  
poids d'Annas. La *bariga* commune se vend 16 f.  $\frac{1}{2}$   
de gros. Voyez *SOYES.*

BARIGA. Les Portugais qui font le commerce  
des *Soyes* dans les Indes Orientales, nomment ain-  
si les foyes de la moindre qualité: les plus fines s'ap-  
pellent *CABEÇA. Voyez cet Article.*

BARIL. Vaisseau rond, plus long que large, fait  
de bois, en forme de petit tonneau, qui sert à ren-  
fermer diverses espèces de marchandises, tant liqui-  
des que sèches.

Il y a des *Barils* de plusieurs sortes de bois, com-  
me de sapin, de chêne, de hêtre; & il s'en fait  
de plus ou moins grands, suivant la quantité ou la  
nature des marchandises qu'on veut mettre dedans.

Les *Barils vendus payent en France de droits de  
sortie, 8 sols du last, qui est de 12 Barils, & 12  
sols de droits d'entrée.*

BARIL, en Italien *BARILE*. C'est la seconde des  
mesures dont on se sert à Florence pour les liquides.

Il faut

Il faut 3 barils pour faire un star, & 20 fiasques, ou flaccons, pour le Baril. *Voyez STAR.*

**BARIL.** Se dit aussi des marchandises contenues dans un Baril, & fouvent il en dénote la qualité, ou en fixe le nombre ou le poids. Ainsi on dit, Un Baril ou Caque de hareng, Un Baril de maquereau, dont les 12 Barils font un last; chaque Baril en contenant plus ou moins, suivant l'espèce. *Voyez HARENG, & MAQUEREAU.*

Un Baril de moruë verte, un Baril de noïes ou nos, autrement tripes de moruë; Un Baril de langues de moruë; Un Baril de rogues, ou œufs de moruë. *Voyez MORUE.*

Un Baril de thon, d'esturgeon, d'anchois. *Voyez les Articles de ces poissons.*

Six hamburgs de faumon font huit Barils. *Voyez HAMBOURG.*

Un Baril ou cartreau de savon. *Voyez SAVON.*

Un Baril de fer blanc, Un Baril de fer noir. *Voyez FER EN FEUILLES.*

Un Baril, ou caque de poudre pour les vaisseaux, est ordinairement le poids de cent livres.

On dit encore, Un Baril de chair salée, Un Baril d'huile d'olive; Un Baril de câpres, d'olives, de vinaigre, de verjus, de moutarde de Dijon, &c. pour dire, Un Baril rempli de l'une de ces choses.

**BARIL A LESSIVE.** On nomme ainsi dans les Sucrieries des Isles Antilles Françoises, les vaisseaux où on prépare les différentes lessives qui servent à purifier & clarifier le sucre. *Voyez SUCRE.*

**BARILLAGE.** Se dit des petits Barils, qui tiennent environ la 8e. partie d'un muid, &c. dessous.

En fait de commerce de saline, quand on parle du Barillage, cela doit s'entendre de toutes sortes de tonneaux, ou futailles; comme gones, hamburgs, barils, demi-barils, quarts & demi-quarts, ou huitièmes de barils, dans lesquels sont renfermées les diverses sortes de poissons salés; comme faumon, moruë, hareng, maquereau, thon, esturgeon, anchois, &c. Il y a des Contrôleurs du Barillage de la saline.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, titre 4 des Entrepôts & du Barillage, art. 3 & 6, défend expressément de faire le Barillage; c'est-à-dire, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches, ou barils, ni vaisseaux moindres que muids, demi-muids, quarts, & huitièmes, à l'exception des vins de liqueur, qui viennent en caisse; comme aussi d'en vendre en gros dans des vaisseaux moindres que demi-muids, ou quarts de muids. Il n'est pas même permis aux Vendeurs vin en détail, d'avoir chez eux du vin en bouteilles, cruches & barils.

**BARILLE.** Espèce de soude que l'on fait en Espagne avec des herbes brûlées; ou la nomme aussi **FOURÉE.** *Voyez cet Article.*

**BARIQUAULT.** Se dit quelquefois de certaines petites futailles, ou tonneaux, dont les grands ne font point réglés. Ainsi on dit, un Bariquault de sucre, un Bariquault de soufre, &c. pour dire, un petit tonneau rempli de l'une de ces sortes de marchandises.

**BARIQUE.** Tonneau, ou futaille, qui sert à mettre diverses sortes de marchandises, particulièrement du vin & de l'eau de vie.

Les quatre Bariques de vin font à Paris trois muids; à Bordeaux, un tonneau, ou six tierçons; & en Anjou, deux pipes. La Barique contient deux cens dix pintes de Paris, ou 261 septiers; ce qui revient à 360 pintes de Hollande.

Quoique les eaux-de-vie se mettent dans des futailles de différentes grosseurs, qu'on nomme Pipes, Pièces, Bottes, &c. qui contiennent depuis 60 jusqu'à 90 verges, ou veltes; cependant ces diverses futailles, lors de la vente, se réduisent toutes en Bariques; & ces Bariques sont estimées contenir

plus ou moins de verges, suivant les lieux.

A la Rochelle, Cognac, en l'Isle de Rhé, & dans tout le Pais d'Aunis, aussi-bien qu'à Embden en Frise, la Barique est de 27 verges.

A Nantes, & en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, de 29 verges.

A Bordeaux, & en plusieurs endroits de Guyenne; à Bayonne, & aux environs, de 32 verges.

A Amsterdame, & dans toute la Hollande, ainsi qu'à Hambourg & à Lubeck, de 30 verges. *Voyez JAUGE, & VERGE.*

En Angleterre, la Barique de vin, ou d'eau-de-vie, est de 63 galons, chaque galon faisant 4 pintes, mesure de Paris; en sorte que la Barique de vin, ou d'eau-de-vie, doit être en Angleterre de 232 pintes de Paris. *Voyez GALON.*

L'huile de moruë se met en Bariques, ou pièces; & ces Bariques sont ordinairement du poids de 4 à 500 livres, même jusqu'à 520. *Voyez MORUE.*

Les sardines, & l'huile qui en provient, se met aussi en Bariques. *Voyez SARDINES, vers le milieu de l'Article.*

Les ranes, rogues, ou coques de maquereau, dont il se fait un grand négoce sur les côtes de Bretagne, se mettent pareillement en Bariques. *Voyez MAQUEREAU.*

**BAROQUE.** Perles Baroques. Ce sont les perles qui ne sont pas rondes, mais d'une forme irrégulière. *Voyez PERLE.*

**BARQUE.** Bâtiment de mer, ou de rivière, qui sert à transporter diverses sortes de marchandises.

On appelle à Paris, Huîtres de Barque, les huîtres qui y sont amenées en bateau, en remontant la rivière: ce qui les distingue des huîtres de chafse, qu'apportent les Châsses-mâc sur des chevaux. Celles-ci faisant plus de diligence, & restant moins de tems en route, sont toujours les plus fraîches, & par conséquent les plus estimées, & les meilleures. *Voyez HUITRE.*

**BARRA.** qu'on appelle quelquefois **BARRO.** Mesure des longueurs, dont on se sert en Portugal, pour mesurer les corps étendus, comme draps, serges, toiles, &c. Les six Barras font dix cabidos, ou cavidos; chaque cabidos faisant 3/4 d'aune de Paris. *Voyez CABIDOS.*

**BARRA.** Est aussi une mesure des longueurs, qui sert en quelques endroits d'Espagne, à mesurer les étoffes. C'est la même chose que la verge de Seville. *Voyez VERGE.*

**BARRACAN,** ou, comme on le nomme à Lion, **BARRAGAN.** Espèce d'étoffe à gros grain, non croisée. *Voyez BOURACAN.*

**BARRACANIER.** Ouvrier qui travaille en bouracan. *Voyez BOURACANIER.*

**BARRAGE.** Sorte de linge ouvré, qui se manufacture à Caën, & aux environs de cette Capitale de la Basse-Normandie. Il y a du grand Barrage fin, du grand Barrage commun, & du petit Barrage. *Voyez LINGE.*

**BARRAGE.** Droit établi pour la réfection des ponts & passages, particulièrement du pavé. Ce droit s'appelle ainsi, à cause des barres, ou barrières, qui traversent le chemin, aux entrées des Villes, & autres lieux, où ce droit est établi. Il ne se paye guères que par les Voituriers, pour leurs chariots, charettes, & chevaux de somme. Il y a cependant des lieux, où toutes les voitures en général, même les gens de pied, ont coûtume de le payer. Il est inégal, & plus ou moins fort, suivant les lieux. Les Voituriers, qui se chargent du transport des personnes, hardes, & marchandises, se chargent ordinairement de ces menus frais, sans augmentation de prix.

Les barrages appartenans au Roi, entr'autres celui de Paris, composent autrefois une Ferme particulière: elle est présentement unie à celle des Aydes.

Les

Les droits de barrage se payent à Paris sur tout ce qui y entre & arrive, soit par terre, soit par eau. Avant l'Arrêt du Conseil du Roi du premier Février 1640, on distinguoit ces droits en nouveaux & anciens barrages, qui avoient été fixés par un Arrêt précédent du 21 Août 1638.

L'exécution de celui-ci ayant souffert de la difficulté, tant à cause de cette diversité de droits, que parce qu'ils n'avoient pas été assez clairement expliqués dans le tarif qui en avoit été dressé, on crut plus convenable à l'intérêt du Roi & du public de supprimer tous les droits de barrages tant anciens que nouveaux, & d'en rétablir d'autres qui seroient payés sur un seul tarif plus clairement & plus exactement exprimé.

En conséquence de cette résolution, le Roi en son Conseil, sans arrêter aux taxes portées par les premiers tarifs, ni à la manière de les percevoir, & ayant néanmoins aucunement égard au dit Arrêt du 21 Août 1638; ordonne que tous les dits droits de barrage qui se levoient aux portes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & sur les chaussées & grands chemins de Châtre sous Mont-lhery, Linois, Longjumeau, Bourg-la-Reine, Saint Cloud, le Rouille, Chaunevans, Pont de Chateau, Saint Marcel & Coupeaux, Charenton, Saint Maur, Ville-Juifve, Juvisi, Essonne, Corbeil, Ville-neuve Saint George, Le Tilloi, Verberie, Louvres, Vaudreuil & Beaumont sur Oise; ensemble les droits de chaussées dont jouissoient les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris aux portes de la dite ville, & sur les chemins de la Chapelle, Saint Denis, & du Bourget, seroient & demeureroient unis & incorporés aux dits nouveaux droits de barrages que Sa dite Majesté avoit ordonné être levés tant sur les marchandises, denrées & autres choses sujettes aux dits droits, entrant par les portes de la dite Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'arrivant sur les ports & quais, tant en montant qu'en avalant, & ce suivant l'état & tarif dressé au Conseil le même jour & an; auxquels droits dûs par les Marchands à cause des dites marchandises, les conducteurs & voituriers seroient contraints comme pour les affaires de Sa Majesté; lesquels à cet effet se chargeront par leurs lettres de voitures, du paiement des dits droits, pour s'en faire payer & rembourser par les dits Marchands, &c. Pour être les deniers d'iceux droits employés; savoir, à ce qui conviendra pour l'entretien des pavés de la dite Ville & Fauxbourgs; & Banlieue, ensemble des chaussées étant aux avenues de la dite ville; & le surplus, si aucun y a, au nétoyement des boîtes à la décharge des taxes payables pour cet effet par les Bourgeois.

Le tarif dressé au Conseil contient 61 articles, la plus grande partie concernant les marchandises & denrées arrivant par terre, & le reste pour celles arrivant par eau. On n'a pas crû devoir le rapporter ici, à cause des changemens qui y ont été faits, & qu'on le peut trouver dans l'Ordonnance des Aides, à la Ferme desquelles le barrage a depuis été uni.

Des droits de barrage, tant par terre que par eau, sont exceptés par le même Arrêt de 1640, les voitures de sel, les munitions de guerre, les bleds, farines, pains, les fruits crus, y compris les oranges, citrons, grenades & marons; soit que les dits fruits soient entonnés ou non; les herbagés, la cendre, le sablon, les blanchiffages de linge, les pierres de tailles, les mollons, les plâtres crus & cuits, la chaux & le pavé; ensemble les serges & draps rapportés de la teinture des Gobelins, en justifiant de l'acquit du paiement fait pour les dites serges & draps à l'entrée, comme aussi toutes les marchandises passant de bout, & sans qu'aucun

*Distion. de Commerce. Tom. I.*

des marchandises soient tenus de rien payer à la sortie. Par Ordonnance des Présidens Trésoriers de France généraux des finances, & grands Voyers de la Généralité du 27 Octobre 1648, le précédent tarif fut affiché aux portes, ports, & quais de la dite ville, avec défenses aux Fermiers & Commis de prendre ni exiger des particuliers, autres ni plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concussion & de punition corporelle.

Les droits du domaine & du barrage de la Ville de Paris qui se payoient, les uns en exécution du tarif de 1651, & les autres conformément à celui de 1640, ayant été unis pour ne plus faire qu'un seul & même droit, il en fut dressé un tarif commun par Déclaration du Roi du 17 Septembre 1692; mais les droits du pied fourché y ayant été omis, quoi qu'ils fussent compris dans les dits tarifs de 1640 & 1651; Sa Majesté, par une nouvelle Déclaration du 3 Mars 1693, vérifiée en Parlement le premier Avril de la même année, ordonne que les droits du pied fourché seroient payés comme ils l'avoient toujours été, quoi qu'ils eussent été oubliés dans la Déclaration du 17 Septembre 1692. On parle de ces droits en un autre endroit. *Voyez PIED FOURCHE.*

**BARRAGER.** Commis établi aux barrières, pour faire payer & recevoir les droits de barrage.

**BARRAS.** Gomme, ou résine, qui découle des pins, par les incisions qu'on y fait.

Il y a deux sortes de Barras, qui ne sont guères connus sous ce nom; mais qu'on nomme communément, l'un, *Encens blanc*; & l'autre, *Encens marbré*, ou *marbré*, comme disent les Provençaux.

La différence de ces deux Barras ne vient que de leur couleur; & la diversité de leur couleur, de ce qu'ils sont recueillis plus ou moins proprement, ou qu'ils coulent par un beau ou un mauvais tems.

Le Barras, ou encens marbré, quand il est beau & bien net, se vend quelquefois par les Colporteurs, pour du benjoin, à qui véritablement il ressemble assez; mais l'odeur leur suffit, pour découvrir la friponnerie.

Le Barras, ou Encens blanc, est le véritable galipot. *Voyez GALIPOT, & ENCENS.*

*On ne dit rien ici des droits d'entrée que le Barras paye en France; on les trouvera dans les deux Articles indiqués.*

**BARRE.** Mesure étendue dont on se sert en Espagne pour mesurer les étoffes, ainsi qu'on fait de l'aune en France. Il y a de trois sortes de Barres; celle de Valence, celle de Castille, & celle d'Aragon.

La Barre de Valence contient 2 pieds 9 pouces 7 lignes, qui font  $\frac{13}{4}$  de l'aune de Paris; de manière que 13 Barres de Valence font 10 aunes de Paris.

La Barre de Castille contient 2 pieds 7 pouces 2 lignes & un peu plus, qui font  $\frac{1}{2}$  de l'aune de Paris; ensorte que 7 Barres de Castille font 5 aunes de Paris.

La Barre d'Aragon est, à quelques lignes près, semblable à celles de Valence & de Castille; ensorte que 3 Barres d'Aragon font 2 aunes de Paris.

Pour réduire les Barres de Castille en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: Si 7 Barres de Castille font 5 aunes de Paris, combien tant de Barres de Castille feront-elles d'aunes de Paris? Et si au contraire, on veut réduire les aunes de Paris en Barres de Castille, il faut dire: Si 5 aunes de Paris font 7 Barres de Castille, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Barres de Castille. Cette même règle doit servir pour faire les réductions des Barres de Valence en aunes de Paris, & des aunes de Paris en Barres de Valence.

**BARRE.** Se dit aussi des choses mesurées avec la

O

Barre;



Barre : Une Barre de ferge : Deux Barres de tafetas.

**BARRE.** Les Portugais de Goa, & avec eux quelques Européens, qui négocient aux Indes, appellent Barre, le poids qu'on nomme autrement Bahar. *Voyez* BAHAR.

**BARRE.** Se dit encore de certains morceaux ou pièces de métal étendus en longueur : Une Barre d'argent : Une Barre de fer. *Voyez* ARGENT, & FER.

Quand quelque marchandise est rare, & de bonne débite, on dit, que c'est de l'or en Barre.

**BARRE.** Signifie quelquefois une menuë & longue pièce de bois, ou de métal, qui sert à divers Artisans & Ouvriers, pour affermir, soutenir, & appuyer leurs ouvrages, ou leurs outils.

Ce qu'on appelle **BARRES** chez les Imprimeurs, sont deux tringles de bois, qui traversent tout le berceau dans sa longueur, où sont attachées deux bandes de fer, sur lesquelles roule le train de la presse. *Voyez* IMPRIMERIE.

**BARRE**, en terme de Carrier, est ce qu'on appelle plus communément une Pince de fer chez les Maçons, Charpentiers, Pavés, & autres Ouvriers, qui ont de gros fardeaux à remuer. Les Barres des Carriers sont au nombre de neuf : Une grosse, qui sert à poser la pierre, à la mettre sur les boules, & à la pousser au trou : celle-ci est de deux pouces de diamètre, de 7 pieds de long, & du poids de 180 livres. Les 8 autres sont beaucoup plus petites, & servent à décharger la pierre de dessus les bois ; 6 par en haut, & deux par en bas. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

**BARRE**, chez les Tourneurs. Est une longue pièce de bois, que l'Ouvrier a devant lui, sur laquelle il appuie ses outils en tournant. On l'appelle autrement Appui & Support. *Voyez* TOUR.

**BARRE.** On appelle Barres, en termes de Couvreur, ces deux rayes de laine bleue, qui sont au deux bouts de la couverture, & qui n'y servent que d'ornement : elles se font sur le métier en même tems que la couverture, au contraire des couronnes, qui sont aux quatre coins, que le Tisseran-Couvreur ne fait qu'après coup, & lorsqu'il a levé la couverture de dessus le métier. *Voyez* COUVERTURE.

**BARRE.** Les Tonneliers appellent la Barre d'une futaille, cette pièce de bois, qu'ils mettent à chaque bout, & qu'ils y font tenir avec un grand nombre de chevilles, une extrémité desquelles porte sur cette traverse, & l'autre entre dans des trous percés avec le barroir, dans ce qu'on appelle le Peigne du fable. La Barre sert à maintenir les douves des fonds & à empêcher qu'elles ne se déplacent de dedans le fable.

**BARRE.** On appelle ainsi un long morceau de bois, qui traverse les ponts, & autres passages, où il se paye quelques droits, qu'on tient fermée, jusqu'à ce que le droit ait été acquité. On croit que c'est de ces Barres, que viennent les mots de Barrière & de Barrage. *Voyez* ci-dessus BARRAGE.

**BARRE.** Ce terme a différentes significations dans la Marine. Quelquefois il signifie le timon du gouvernail ; c'est-à-dire, cette grande pièce de bois avec laquelle le timonier fait agir le gouvernail du vaisseau. Au pluriel on le dit de quatre pièces de bois qui sont faillées autour de chaque mâst, au dessus des hunes, pour les soutenir.

On appelle Barres d'Ecoutes, les barres de fer avec lesquelles on les ferme ; l'on a dit ailleurs ce que sont les barres de Cabestan. *Voyez* cet Article. Les demi-barres de cabellan à l'Angloise sont des barres qui n'entrent que jusqu'à la moitié du cabellan. Enfin il y a les Barres d'Arcaite, les Barres de Contre-arcaite ; mais leur signification & leur forme ne sont guères utiles qu'à ceux qui se mêlent

des constructions de bâtimens de mer.

**BARREAU.** Terme d'Imprimerie. C'est la pièce de fer, emmanchée de bois, qui sert à faire tourner la vis de la Presse, pour imprimer. *Voyez* PRESSE D'IMPRIMERIE.

**BARRE-FORT.** On nomme ainsi à Bourdeaux les grosses pièces de bois qui se tirent du pin, comme les poutres, les fabrières, les folives, &c. Les autres bois qui se font de ces arbres, sont des lattes, des feuilles & des tables.

**BARRER** une futaille. C'est y mettre des barres. On le dit aussi des trous que l'on fait dans les pignes du jable avec le barroir.

**BARRER** des articles sur son Livre. Signifie, en termes de commerce, effacer & rayer les articles portés en débit sur un Journal, ou autre Régistre, pour faire voir qu'on en a reçu le paiement.

On barre aussi tout autre écrit, billet, obligation, quand on veut annuler. On appelle cela Barrer, parce qu'on appelle Barres, les lignes, ou traits de plume, dont on croise ce qu'on veut qui reste inutile dans quelque Acte, ou Régistre.

**BARRIERES.** On appelle ainsi dans les principales Villes de France, particulièrement à Paris, les lieux où sont établis les Bureaux des Entrées, & où les Commis en reçoivent les droits suivant les tarifs ou pancartes réglés au Conseil du Roi. On leur a donné le nom de Barrières, parce que les passages par lesquels arrivent les voitures, & les marchandises sujettes aux droits, sont traversés par une barre de bois qui roule sur un pivot, & qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du Commis.

Il y a à Paris 60 Barrières qui sont toutes placées à la tête des Fauxbourgs. Dans 22 de ces barrières qui sont les principales, outre les Commis du barrage, il y a des Commis pour la Douane qui examinent les lettres de voiture, qui reçoivent les principaux droits, & qui veillent aux intérêts des Fermiers Généraux de Sa Majesté. Les autres barrières ne font pour ainsi dire que des barrières succursales, pour tenir plus libres celle-ci qui ne manqueraient pas d'être toujours embarrasées s'il n'y avoit qu'elles qui fussent ouvertes pour introduire dans cette Capitale du Royaume ce nombre presque infini de Marchands, de voitures, & de marchandises qui y arrivent sans cesse.

C'est à ces 60 barrières que toutes les voitures & ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite, & payer les entrées ; les Commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines, chaises, & surtout des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée, ou de denrées sujettes aux droits ; ce qu'ils font pareillement dans les porte-manteaux, valises, & coffres, dont on doit leur représenter les clefs ; saisissant & arrêtant tout ce qui n'a point été déclaré, qui conformément aux Ordonnances reste confisqué aussi-bien que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes, & marchandises avec lesquelles elles sont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les barrières où il y a des Commis pour la Douane, il y a un Commis ambulant qui en parcourt continuellement les Bureaux, & qui contrôle & vérifie les Régistres des Commis, dont il rend compte ensuite au Bureau de la Ferme générale.

Comme l'on pourroit faire entrer en fraude diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes & autres semblables qui sont ou de contrebande, ou sujettes aux droits, en les cachant dans des charettes & chariots de paille & de foin, ou dans ceux qui voientent des balles de coton, de laine, de chanvre & telles autres matières molles & de grand volume, les Commis ont à la porte de leur Bureau des instrumens de fer emmanchés

est la pièce  
e tourner  
PRESSED

ourdeaux  
du pin,  
ves, &c.  
font des  
des barres.  
les pei-

Signifie,  
s articles  
Régistre,  
ent.  
obligation,  
a Barrer,  
u traits de  
resse inu-

es princi-  
à Paris,  
Entrées,  
uivant les  
Roi. On  
e que les  
s, & les  
ersées par  
, & qui  
mis.  
utes pla-  
e ces bar-  
Commis  
Doïane  
reçoivent  
intérêts  
es autres  
barrières  
i qui ne  
affées s'il  
ur intro-  
e nombre  
, & de

s voitures  
rises dans  
, &  
e la per-  
e, chaises,  
s'il n'y a  
ées sujet-  
dans les  
on doit  
nt tout ce  
t aux Or-  
des voitu-  
s denrées,  
elles font

barrières  
il y a un  
uellement  
Régistres  
u Bureau

nde diver-  
ins, des  
semblables  
x droits,  
ts de pail-  
des balles  
autres mam-  
omis ont  
de fer em-  
machés

manchés de bois qu'ils nomment des Sondes, qui leur servent effectivement à sonder toutes les espèces de denrées dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises qu'on ne veut cacher l'entrée au Bureau.

C'est aux barrières que se payent les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépécée, & presque tout ce qui est destiné pour la consommation de Paris.

Il est si nécessaire aux voituriers qui arrivent dans cette grande ville, & aux bourgeois ou Marchands à qui appartient, ou à qui sont adressées les marchandises qu'on y amène, de savoir par quelles barrières elles doivent entrer, pour y envoyer leurs garçons & facteurs pour les recevoir & en payer les droits; qu'on a crû faire plaisir au lecteur d'en donner ici un état exact, dans lequel, pour plus d'éclaircissement, on marquera d'un astérisque \* celles où sont établis les Commis de la Doïane.

#### ETAT DES BARRIÈRES DE PARIS.

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| * Barrières des Portes de la Conférence. | De S. Bernard ou des Chantiers.  |
| * S. Honoré.                             | De S. Victor.                    |
| Du Roule.                                | Du Cloître S. Marcel.            |
| De la Ville l'Evêque.                    | De la Reine Blanche.             |
| De la Madeleine.                         | * De S. Marcel.                  |
| * De la Porte Gaillon.                   | Du Champ de l'Alouette.          |
| * De Richelieu.                          | * De Lourcine.                   |
| * De la Porte Montmartre.                | * Des Capucins.                  |
| * De Château Landon.                     | * De S. Jacques.                 |
| Des Porcherons.                          | De la Bourde.                    |
| De Paradis.                              | * De S. Michel.                  |
| * De S. Anne ou Poissonnière.            | * Des Carmes.                    |
| * De S. Denis.                           | * Des Laissez-passer des Carmes. |
| * De S. Martin.                          | De Bagneux.                      |
| Des Recoillets.                          | Du petit Vaugirard.              |
| Des Marais.                              | Des Incurables.                  |
| Des Marais encore.                       | De la Traversé.                  |
| * De S. Louis.                           | Des Brodeurs.                    |
| * Du Temple.                             | De Varenne.                      |
| * Du Pont aux Choux.                     | Des Recoillets.                  |
| * De l'Annonciade.                       | Bertin le Rin.                   |
| De Pin-court.                            | De Grenelle.                     |
| De la Raquette.                          | De S. Dominique.                 |
| De la Croix Faubin.                      | Du Pré aux Clercs.               |
| Des Boulets.                             | Du Pont rouge.                   |
| De Montreuil.                            | * De la Voirie.                  |
| Des Picquepus.                           | * Port S. Paul.                  |
| Du Village des Picquepus.                | * Port S. Nicolas.               |
| De Reuilly.                              | * Porte S. Antoine.              |
| De Rambouillet.                          | * Barrière S. Germain.           |

De ce grand nombre de barrières il n'y en a que quelques-unes par lesquelles il soit permis aux Marchands & Voituriers de faire entrer les vins & les autres boissons, aussi-bien que le pied fourché.

L'Ordonnance des Aydes de 1680 n'en marque que vingt-trois, & déclare toutes les autres faux passages pour ces sortes de marchandises; laissant la liberté pour toutes les autres de passer par telles Portes, Bureaux & Barrières qu'il plairait aux voituriers & conducteurs.

Cette liberté de passage pour toutes les marchandises & denrées entrant dans Paris, a duré jusqu'en 1723; que Sa Majesté informée que les particuliers qui emmenaient, voitures & conduisoient à la Ville & Faubourgs de Paris, des marchandises & denrées sujettes aux droits du Domaine, barrages & poids-le-Roi, & aux droits rétablis par la Déclaration du 15 Mai 1722, abusoient de cette permission, & affectoient de se détourner des grands chemins & des routes ordinaires, & de passer plusieurs à la fois

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

par les barrières de renvois, dans l'espérance de frauder les dits droits, à cause que ces barrières succursales n'ont point de Bureaux de laissez-passer qui leur servent de contrôle, comme celles réferées par l'Ordonnance de 1680 pour l'entrée des vins & du pied fourché; Sa Majesté pour arrêter un désordre si préjudiciable à la perception, marqua pareillement par un Arrêt de son Conseil, autorisé par des Lettres Patentes du 28 Janvier 1723, enregistré au Parlement le 12 Février ensuivant, les barrières par lesquelles entrent: à l'avenir les denrées & marchandises sujettes aux droits du Domaine, du barrage & du poids-le-Roi, & à ceux rétablis par la dite Déclaration du 15 Mai 1722.

Les Barrières, les Portes, les Bureaux & les Ports destinés pour l'entrée de ces marchandises & denrées, & marqués par cet Arrêt du Conseil & Lettres Patentes, sont à peu près les mêmes que l'Ordonnance des Aydes de 1680 a réglés pour l'entrée de toute sorte de poisson & du pied fourché; savoir, par terre, les Portes & Bureaux de recette de S. Victor, S. Marcel, Lourcine, S. Jacques, S. Michel, des Carmes, S. Germain, de la Couvrière; les Barrières de Chaillot, du Roule, de la Ville l'Evêque, S. Denis, S. Martin, Montmartre, Ste. Anne, du Temple, la Croix-Faubin, Picpus, & Rambouillet; & par eau, les Bureaux de la Rapée, du Port S. Paul, & Port S. Nicolas. Sa Majesté déclarant faux passages toutes les autres Portes & Barrières, à l'exception néanmoins de la Barrière des Chantiers, pour les mêmes denrées qui sont apportées par les Coches d'eau de Corbeil & Ville-neuve S. George seulement.

Sa Majesté défend en outre aux Commis de dites Portes & Barrières, de les ouvrir à des heures induës, ni d'y faciliter l'entrée des dites marchandises, tant de jour que de nuit, à peine de répondre des dommages & intérêts de 500 livres d'amende, d'être déclaré incapable de posséder aucun emploi, & de punition corporelle, s'il y échoit.

BARRO, Mesure des longueurs. *Voyez BARRE.*

BARROIR. Instrument, en forme de longue terrière, dont la mèche est fort étroite, & amorcée par le bout. Il sert à percer au dessus du jable, les trous où entrent les chevilles qui tiennent la barre. On en fait ailleurs la description. *Voyez TONNELIER.*

BARSES. Grandes boîtes d'étain, dans lesquelles on apporte le thé de la Chine. Il y a des Barges qui contiennent depuis une livre jusqu'à dix livres de cette herbe médicinale. *Voyez THE.*

BAR-SUR-AUBE. Ville de France dans le Bassigny. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. Les fabriques de Bar-sur-Aube, sont des Serges, des Toiles & des ouvrages de Papeterie, de Verrerie, de Bonneterie, de Tannerie & de Mégisserie. *Voyez* le détail de ce négoce, à l'Article général du Commerce, à l'endroit où l'on parle de celui de Champagne.

BARUTH. Mesure des Indes, qui contient 17 gantans, c'est-à-dire, 50 à 56 livres de poivre, poids de Paris, dont la livre est de 16 onces. Sur ce pied-là le gantan doit tenir approchant de 3 livres de poivre. *Voyez GANTAN.*

BARUTINES. Soyons Barutines. Ce sont des foyes que l'on tire de Perse, par la voye de Seyde. Elles se pèsent au damasquin de 600 dragmes, qui reviennent à 4 liv. 11 onc. de Marseille. *Voyez SOVES DE LEVANT.*

BAS, qu'on appelloit anciennement CHAUSSE. C'est cette partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui sert à couvrir leur nudité, ou à les garantir de la rigueur du froid.

Autrefois on ne se servoit communément en

O 2 France.

France, que de Bas, ou chausses de drap, ou de quelque autre étoffe de laine drapée, dont le trafic se faisoit à Paris par des espèces d'Artisans, qui de là se nommoient Drapiers-Chauffetiers, & qui formoient alors une Communauté particulière, qu'on réunist ensuite au corps de la Draperie.

Depuis qu'on s'est attaché à faire des Bas au tricot, & qu'on a trouvé la manière d'en fabriquer sur le métier avec la soie, le fleurin, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé, la mode des Bas d'étoffe, s'est presque entièrement perdue; en sorte que présentement on ne parle quasi plus que de *Bas au tricot*, ou de *Bas au métier*.

Ces sortes de Bas, soit au métier, soit au tricot, sont des espèces de tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds, ou manières de bouclettes entrelassées les unes dans les autres, qu'on nomme des *Mailles*; & ce sont ces ouvrages, qui font la principale partie du négoce de la Bonneterie.

#### *Bas au Tricot.*

Les *Bas au tricot*, qu'on nomme aussi *Bas à l'aiguille*, ou *Bas brochés*, se font avec de longues & menuës aiguilles, ou petites broches de fil de fer, ou de leton poli, qui en se croisant les unes sur les autres, entrelacent les fils, & forment les mailles dont les Bas sont composés; ce qui s'appelle *Tricoter*, ou *Brocher les Bas*, ou les *Travailler à l'aiguille*.

Il seroit difficile de pouvoir précisément dire, à qui l'on doit l'invention du tricot: cependant quelques-uns prétendent que ce soit aux Ecoffois, fondés sur ce que les premiers ouvrages au tricot, qui se font vus en France, venoient d'Ecosse; & l'on veut même, que c'est ce qui a donné lieu au Corps de la Bonneterie de Paris, & à la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, de prendre pour Patron S. Fiacre; parce que, selon quelques-uns, il étoit fils d'un Roi d'Ecosse.

Encore qu'il soit permis à tout le monde de faire des Bas au tricot, il ne laisse pas d'y avoir à Paris une Communauté assez considérable d'Ouvriers de ce métier, établis dans les Fauxbourgs, dont les Statuts sont du 16 Aoult 1527.

Ce sont ces Ouvriers, qu'on nomme *Maîtres Ouvriers en Bas*, & autres ouvrages au tricot, ou *Maîtres Bonnetiers au tricot*, pour les distinguer des Bonnetiers de la Ville, qu'on appelle *Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers*; & des *Maîtres Faiseurs de Bas*, & autres ouvrages de Bonneterie au métier. Cette Communauté des Fauxbourgs ayant été réunie au Corps de la Bonneterie, depuis la mort de l'Auteur de ce Dictionnaire, on a fait mention de cette réunion aux deux Articles qui traitent des *Marchands Bonnetiers de la Ville*. Voyez *BONNETERIE, & BONNETIER*.

L'Article 19 des Statuts du Corps de la Bonneterie du mois de Juillet 1608, défend de faire des Bas au tricot en moins de trois fils.

#### *Bas au Métier.*

Les *Bas au métier*, sont des Bas ordinairement très fins, qui se manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très ingénieuse, dont il n'est pas possible de bien décrire la construction, à cause de la diversité, & du nombre de ses parties; & qu'on ne comprend même que très difficilement, quand on la voit devant les yeux.

Les Anglois se vantent d'en être les Inventeurs; mais c'est en vain qu'ils en veulent ravir la gloire à la France; & tout le monde sçait présentement, qu'un François ayant inventé une si surprenante & si utile machine, & trouvant quelques difficultés à obtenir un *Privilège exclusif*, qu'il demandoit pour s'établir à Paris, passa en Angleterre, où sa

machine fut admirée, & l'Ouvrier magnifiquement récompensé.

Les Anglois devinrent si jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fut long-temps défendu sous peine de la vie, de transporter hors de leur Isle, aucune machine, ni d'en donner aucun modèle aux Etrangers: mais comme un François les avoit enrichis de ce présent, un François le rendit à sa patrie; & par un effort de mémoire, & d'imagination, fit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le premier métier, sur lequel ont été faits tous les autres, qui sont en France, & même en Hollande.

La première Manufacture de Bas au métier, qui se soit vûe en France, fut établie en 1656, dans le Château de Madrid, au Bois de Boulogne, près de Paris, sous la direction du Sieur *Jean Hindret*.

Ce premier établissement ayant eu un succès considérable, le S. Hindret forma en 1666, une Compagnie, qui, sous la protection Royale, porta la Manufacture des Bas au métier à un si haut degré de perfection, que six ans après (en 1672) on érigea en faveur des Ouvriers qui y travailloient, une Communauté de *Maîtres Ouvriers en Bas au métier*. On leur donna alors des Statuts, non seulement pour les régler entr'eux, mais encore pour empêcher qu'ils ne portassent préjudice à la fabrique des Bas au tricot, qu'on regarde toujours comme très nécessaire pour l'entretien d'une partie considérable du menu peuple.

Les Articles de ces Statuts régissent la préparation & la qualité des soyes, qui doivent être employées dans les ouvrages de la Bonneterie au métier, le nombre des brins dont ces soyes doivent être composées, la quantité de mailles qu'il doit y avoir aux lisières, la quantité de mailles sur quoi se doivent faire les entures, & le poids des Bas de soie pour hommes & pour femmes.

Par ces mêmes Statuts, aucun ne peut être admis à la Maîtrise, qu'il n'ait fait apprentissage de trois ans, & servi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon; qu'il ne sache monter son métier de toutes les pièces, & le bien entretenir; en sorte qu'il n'y ait aucunes coupures, serrures, ouvertures, arrachemens, coups de presse, portes, & autre travail imparfait, & qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre, qui consiste à faire un Bas de soie façonné aux coins, & par derrière, & en telle autre pièce ordonnée par les Jurés, se fait dans la Chambre de la Communauté, & en présence des dits Jurés, & de quatre Maîtres, tant anciens que nouveaux.

Les Fils de Maîtres sont exempts du chef-d'œuvre, & seulement tenus de la simple expérience.

Les Jurés au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année, veillent à l'observation des Réglemens, sont les visites, & sont chargés des deniers, titres & papiers.

Enfin, la Fête de S. Louis, est celle de la Communauté, dont la Confrérie, gouvernée par des Administrateurs, est établie dans l'Eglise de S. Denis du Pas. Voyez *BONNETERIE, & BONNETIER*.

Avant l'année 1684, les Ouvriers en Bas au métier, ne pouvoient travailler qu'en soie; mais par Arrêt du Conseil du 12 Janvier de la dite année, il leur fut permis de faire des Bas, & autres ouvrages de Bonneterie, de plusieurs autres matières, telles que font, la laine, le fil, le poil, & le coton; à la charge cependant, que chaque Maître seroit tenu d'occuper au moins la moitié de ses métiers aux ouvrages de soie, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matières, que ceux propres à travailler celles dont le filage seroit fin. Mais comme depuis cet Arrêt, les Ouvriers au métier s'étoient relâchés d'une telle manière, qu'ils faisoient des ouvrages grossiers & de bas prix, & employoient des matières

matières des qualités les plus inférieures ; ce qui portoit un préjudice très considérable à la manufacture du tricot ; il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat, en forme de Règlement, le 30 Mars 1700.

Par cet Arrêt Sa Majesté ordonne, que les Maîtres Faiseurs de Bas, & autres ouvrages de soye, laine, fil, ou coton au métier, établis dans les Villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caën, Nantes, Oleron, Aix, Touloufe, Nismes, Uzès, Romans, Lion, Mets, Bourges, Poitiers, Orleans, Amiens, & Rheims, continueront d'y travailler, suivant les statuts de l'année 1672, & le présent Règlement.

I. Fait Sa Majesté défenses à tous Maîtres, Apprentis, & Compagnons du dit métier, & à toutes autres personnes, de faire aucun établissement de la dite Manufacture de Bas, & autres ouvrages au métier, en d'autres Villes & lieux de son Royaume, que ceux ci-dessus dénommés, sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, matières, ouvrages, & de mille livres d'amende.

II. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, d'entreprendre des ouvrages du dit métier, ni d'y faire travailler dans l'étendue des dites Villes, Fauxbourgs & Banlieue d'icelles, sans avoir été auparavant reçus Maîtres, & avoir satisfait à ce qui est prescrit par les dits Statuts, & pour parvenir à la Maîtrise du dit métier.

III. Ordonne S. M. que les Bas, calleçons, camifoles, & autres ouvrages de soye, qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en 22 plombs, portant chacun 3 aiguilles dans la jauge de 3 pouces d'étenduë.

IV. Les soyes préparées pour les dits ouvrages, ne pourront être employées en moins de 8 brins.

V. Les soyes qui seront destinées pour les dits ouvrages, seront débouillies dans le savon, bien teintes & desséchées, nettes & sans bourre, doublées & suffisamment adoucies, plates & nerveuses ; en sorte qu'elles remplissent la maille.

VI. Fait Sa Majesté défenses à tous Ouvriers, Ouvrières, Dévideuses, Doubleuses, & autres, d'employer, ou faire employer de l'huile dans le travail des dits ouvrages de soye, à peine d'être exclus des dits travaux.

VII. Les ouvrages de pure soye, qui seront fabriqués, pour être mis & usés en noir, ne pourront être teints, qu'après qu'ils auront été travaillés & levés de dessus les métiers, à l'exception néanmoins des ouvrages mêlés, & de ceux dans lesquels il entrera de l'or ou de l'argent, dont les soyes pourront être teintes avant que d'être employées aux dits ouvrages.

VIII. Les ouvrages qui seront faits de soye, ou poil mêlé avec de la laine, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en 18 plombs, portant chacun 3 aiguilles dans chacune jauge ; & n'y pourra être employé moins de 3 brins ; savoir, deux de soye ou poil, & un de laine ; ou deux brins de laine, & un brin de soye ou poil, suivant la qualité de la soye, du poil, ou de la laine.

IX. Les Bas, calleçons, camifoles, & autres ouvrages de laine, fil, coton, ou castor, qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en 22 plombs, portant chacun deux aiguilles dans la jauge de 3 pouces d'étenduë.

X. Les laines, tant d'étain, dont se font les Bas, & autres ouvrages d'estame, que de trème, dont se font les ouvrages drapés ; les fils, cotons, ou castors, préparés pour les dits ouvrages, ne pourront être employés sur les métiers, en moins de trois fils ; & ne pourront les Maîtres & Ouvriers du dit métier, employer, ni faire employer aucun fil d'es-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

tame, ou d'étain tiré à feu, parmi les trois fils de trème, dont doivent être composés les Bas, & autres ouvrages drapés ; mais seulement du fil de trème, dont la laine aura été bien & dûement cardée sans mélange.

XI. Il ne pourra être employé dans les dits ouvrages, que des laines de bonne qualité ; comme celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berri, Auxois, & du Coutantin, bien nettes, & sans bourre ; & ne pourront y être employées des laines d'agnelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaises qualités de laines.

XII. Les dits ouvrages, tant de soye, que de laine, fil, poil, coton, ou castor, seront bien proportionnés, & suffisamment étoffés, de manière que la maille soit remplie ; & seront les dits ouvrages faits d'une égale force & bonté dans toute leur étenduë, sans maille double, maille mordue, arrachures, ferrures, ni ouvertures.

XIII. Les lières seront bien faites, & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide ; & les entures se feront doubles, & bien nettes.

XIV. Les entures seront au moins de cinq à six mailles, & les bords & talons remontés sur le métier.

XV. Les ouvrages qui se feront sur le métier avec de la laine, ne pourront être foulés qu'avec du savon blanc, ou verd, à bras, ou aux pieds : Fait Sa Maj. défenses d'employer dans le blanchissage des dits ouvrages, aucune craye ni blanc.

XVI. Fait Sa Maj. défenses aux Foutleurs des dits ouvrages, de se servir d'autres instrumens, que de rateliers de bois, ou à dents d'os ; & aux Foutlonniers de moulins à fouler draps & étoffes, de recevoir dans leurs moulins des Bas, & autres ouvrages faits au métier, pour les fouler.

XVII. Les dits Foutleurs donneront au moins deux eaux vives aux dits ouvrages de laine, faits sur le métier, après les avoir dégraissés.

XVIII. Fait encore Sa Maj. défenses aux Maîtres du dit métier, & aux Foutleurs & Apprêteurs des dits ouvrages, de se servir de pomelles & cardes de fer, pour les apprêter, appareiller & draper ; & de se servir d'autres choses, pour faire les dits apprêts, que de chardons fins ; comme aussi de tirer au chardon les ouvrages d'estame.

XIX. Tous les dits ouvrages, tant de soye, castor, que de laine, fil, poil, coton, ou autres matières, avant que d'être exposés en vente ; & aussitôt qu'ils seront tirés du métier, qu'ils auront été coulés & foulés, seront marqués par le Maître qui les aura fabriqués, ou fait fabriquer, d'un petit plomb, portant d'un côté le nom du dit Maître, & de l'autre celui de la Ville en laquelle il fait sa demeure.

XX. Pourront néanmoins les Particuliers, auxquels Sa Maj. a accordé des Privilèges, pour établir des Manufactures des dits ouvrages, mettre une fleur de lys au lieu de leur nom, avec la première lettre de leur nom & surnom, sur les plombs dont ils marqueront leurs ouvrages.

XXI. Les Maîtres du dit métier, & les dits Privilégiés, porteront au Bureau de la Communauté des dits Maîtres, chacun une empreinte de leur marque, dont il fera fait un ou plusieurs tableaux, dans lesquels le nom de chacun Maître, ou Privilégié, sera écrit au dessus de sa marque, pour y avoir recours dans les occasions.

XXII. Seront les Articles ci-dessus exécutés, à peine de confiscation des métiers & ouvrages, qui seront trouvés en contravention au présent Règlement, soit chez les Maîtres du dit métier, soit chez les Marchands qui font commerce des dits ouvrages, & de 100 livres d'amende, tant contre les Marchands, chez lesquels il sera trouvé des Bas, & autres ouvrages au métier, sans le plomb de la mar-

que du Maître qui les aura fabriqués, ou fait fabriquer, que contre les Maîtres du dit métier, les Foulonniers de moulins à touter draps, & les Foulours & Appréteurs des dits ouvrages, qui contreviennent au contenu des dits Articles.

XXIII. Les Maîtres du dit métier ne pourront vendre, ni exposer en vente, autres ouvrages, que ceux qu'ils auront faits, ou fait faire par leurs Apprentis, & par les Compagnons reconnus par la Communauté des dits Maîtres.

XXIV. Les Maîtres du dit métier, & les Particuliers privilégiés pour la dite Manufacture, pourront faire carder, peigner, filer, mouliner & doubler les soyes, laines & filages dont ils auront besoin; comme aussi fouler, presser, apprêter, & mettre leur ouvrage en état de perfection.

XXV. Fait Sa Maj. défenses à tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter, ni faire sortir hors du Royaume, aucun métier, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende.

XXVI. Ne pourront les Maîtres Ouvriers du dit métier entreprendre sur celui des Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot; ni les Maîtres Ouvriers en Bas, & autres ouvrages au tricot, sur ceux au métier, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXVII. Veut & entend Sa Maj., que les dits Statuts de l'année 1672, soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

† On verra par l'Addition, qui est à la fin de cet Article, un Mémoire fait en 1738. sur le contenu de cet Arrêt & des suivans, qu'il est important de consulter.

Louis XIV. ayant créé au mois de Mars 1708, des Charges d'Inspecteurs, Contrôleurs, Visiteurs, & Marqueurs de toutes sortes de Bas, & autres ouvrages de Bonneterie au métier, avec attribution de droits, conformément à un Tarif attaché sous le contre-seal de l'Edit de leur création; & ces Charges n'ayant point été levées, la Communauté des Marchands Fabriquans des dits ouvrages, fut obligée d'en payer la finance; pour le remboursement de laquelle les mêmes droits, mais avec quelque modération, leur furent cédés, & de nouveaux Articles de Règlement ajoutés aux Statuts de 1672. & au Règlement du 30 Mars 1700, rapportés ci-devant. Tous ces articles néanmoins n'avoient guères de rapport qu'à la perception des dits droits, & à quelques autres qui furent établis pour la réception à l'apprentissage, pour celle à la Maîtrise, pour les visites, & pour les Maîtres sans qualité; ainsi on ne les rapportera pas ici; tous ces droits n'ayant dû être perçus, que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées par la Communauté, pour acquitter la finance du prix des Charges qui lui avoient été réunies; d'ailleurs, une partie a été réduite, supprimée, ou autrement réglée par la Déclaration dont on va parler.

L'exécution de ce dernier Règlement de 1708, fit naître de grandes contestations entre les Jurés de la Communauté, chargés du recouvrement des droits, & les Ouvriers prétendus privilégiés, qui refusoient de les payer. L'affaire fut portée à diverses Jurisdiccions, causa de grands frais à la Communauté, & empêcha même que les Statuts de 1672, & le Règlement de 1700, ne fussent régulièrement exécutés.

Louis XV. fut obligé, pour rétablir l'ordre, & faire cesser les troubles, de donner une Déclaration du 18 Février 1720. enregistrée en Parlement le 9 Mars ensuivant, qui fixe, pour ainsi dire, pour toujours la police & la discipline des Marchands Fabriquans des ouvrages de Bas au métier, & qui pour cela a semblé mériter d'être rapportée ici presque en son entier.

Les articles de Règlement portés par cette Déclaration, sont au nombre de 28.

Par le I. Sa Majesté ordonne, qu'au lieu des droits ci-devant établis, il seroit payé par les Propriétaires des métiers à faire Bas, & autres ouvrages de Bonneterie, demeurant dans le Fauxbourg S. Antoine, le Temple, S. Jean de Latran, & autres lieux prétendus privilégiés, la somme de 30 livres par métier, sous peine de confiscation des dits métiers.

Les Maîtres de la Communauté sont tenus par le II. de payer dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la dite Déclaration, la moitié de ce qu'ils pouvoient devoir par le passé, & l'autre moitié deux mois après; après lequel terme, il seroit apposé sur les métiers des Maîtres, qui auroient fait les dits payemens, une marque différente de celle qui seroit mise sur les métiers appartenans aux Ouvriers, qui n'ont pas été reçus Maîtres de la dite Communauté, & dont il seroit dressé procès verbal; lors de la clôture duquel, les métiers appartenans aux dits Maîtres, qui ne les auroient pas fait marquer, & ne rapporteroient pas une quittance finale du dit droit, seroient saisis & vendus, pour être le prix employé par préférence au payement de ce dont les dits Maîtres se trouveroient Débiteurs; avec défenses à tous Maîtres, de transporter leur métier dans aucuns lieux prétendus privilégiés, à peine d'être déchus de leur Maîtrise, rayés de la Liste, & de 500 livres d'amende, applicables au tiers à l'Hôpital Général, un tiers à Sa Majesté, & l'autre tiers à la Communauté.

Le III. Article fixe le droit qui sera payé pour tous les métiers, qui ont été numérotés ou déclarés en exécution de l'Edit du mois de Mars 1708, & qui ont été depuis transportés hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la somme de 30 livres, pour la suppression & extinction des droits ci-devant établis; à moins que les Propriétaires ne justifient que le dit droit a été payé jusqu'au jour du transport qui aura été fait des dits métiers, en conséquence d'une Déclaration au Bureau de la Communauté, & d'un passe-avant délivré par les Jurés.

Le IV. Article augmente les années d'apprentissage; & veut qu'à l'avenir les Brevets des Apprentis soient de 5 années au lieu de 3, & qu'il soit payé pour l'enregistrement de chaque Brevet, la somme de 30 livres, dont 24 seront employés à l'acquittement des dettes de la Communauté, 20 sols pour le droit de Confrérie; & que du surplus, il en soit payé 3 livres aux Jurés, 20 sols à l'Huissier, & 20 sols au Clerc.

Le droit du transport d'un Brevet d'apprentissage est réglé par le V. Article, à la somme de 35 livres, dont 29 sont pour l'acquittement des dettes, & les 6 livres restantes distribués de même que dans l'Article précédent.

Le VI. Article ordonne, que le compagnonage sera aussi à l'avenir de 5 années; & que les Apprentis, leur apprentissage fini, seront tenus de se faire enregistrer au Bureau de la Communauté, en qualité de Compagnons, pour lequel enregistrement ils payeront la somme de 3 livres; avec défenses aux Maîtres de quicter les brevets de leurs Apprentis, & de leur donner à travailler, en qualité de Compagnons, que les dits Apprentis ne se soient fait enregistrer, & aient payé la dite somme de 3 livres, à peine contre les Maîtres, de déchéance de la Maîtrise, & de 500 livres d'amende, applicable comme dessus.

Le VII. Article veut, qu'après l'expiration des 10 années d'apprentissage & de compagnonage, ceux qui aspirent à la Maîtrise, soient tenus de justifier, par un Extrait Baptistaire, en bonne forme, qu'ils sont de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine; de rapporter leurs brevets d'apprentissage, & un certificat de leur compagnonage, & de faire le chef-

le chef-d'œuvre, qui sera marqué de leur nom & surnom.

Les frais de réception à la Maîtrise, y compris ceux de la Lettre de Maîtrise, sont fixés par le VIII. Article à 550 liv. dont 350, y compris le droit de bourse commune, & le droit Royal, seront employés au paiement des arriérages & principaux des rentes dûs par la Compagnie, 12 liv. pour le droit de Confrérie, & les 188 liv. restantes distribuées pour les droits de présence, ou en la fabrique des jettons d'argent, pour être les uns & les autres partagés, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par le dit Article.

Le IX. Article exempte de la moitié des droits ci-devant fixés, ceux qui épouseront les filles de Maîtres, & règle l'âge de la réception des Fils des dits Maîtres à 17 ans; ne foumettant ceux-ci qu'à la simple expérience, & réduisant les droits qu'ils doivent payer à 50 liv. outre le droit Royal, & le demi-droit aux Jurés & Anciens; laquelle somme de 50 liv. sera employée à l'acquiescement des dettes de la Communauté.

Le X. Article traite des Maîtres sans qualité; permettant à la Communauté d'en recevoir jusqu'au nombre de 40, pendant le tems & d'espace de 10 années, en faisant néanmoins le chef-d'œuvre en la manière accoutumée, & en payant par chacun d'eux la somme de 700 liv. dont 500 seront pour le paiement des dettes de la Communauté, & le surplus distribué, conformément à l'Article VIII.

L'Article XI. ordonne, qu'il sera payé la somme de 50 liv. pour chacun des nouveaux métiers qui seront faits jusqu'en l'année 1730, en considération de l'extinction des droits ci-devant établis; déclarant sujets au paiement du dit droit de 50 liv. tous métiers faits depuis le premier Juillet 1719. On peut voir dans le même Article, à quoi sont tenus les Maîtres qui font construire de nouveaux métiers, & les Serruriers, Arquebustiers, & autres qui les fabriquent & construisent; & les peines & amendes auxquelles les uns & les autres sont condamnés, faite d'avoir observé les formalités qui leur sont enjointes.

Le XII. Article défend aux dits Serruriers, Arquebustiers, ou autres, de faire, ou même de commencer aucunes pièces des dits métiers pour autres personnes, que pour les Maîtres de la Communauté, ou pour ceux établis dans les Villes & lieux où la fabrique des Bas au métier est permise, à peine de 1000 liv. d'amende. Ordonnant au surplus, que pour chaque métier qu'ils auront fait pour les Maîtres des autres Villes que Paris, ils payeront la somme de 50 liv. sans pourtant qu'ils puissent envoyer aux lieux de leur destination, qu'après avoir fait une déclaration au Bureau de la dite Communauté, y avoir présenté un certificat légalisé par les Juges de la Ville pour laquelle ils sont destinés, & avoir pris un passe-avant au dit Bureau.

Le XIII. Article fait pareillement défenses à tous Maîtres, Apprentis & Compagnons du dit métier, & à toutes autres personnes, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, ouvrages, &c. & de 1000 liv. d'amende, de faire aucun établissement de la dite Manufacture en d'autres Villes du Royaume, que celles dénommées par le Règlement du 30 Mars 1700, & du 28 Mars 1708; savoir, Paris, Dourdan, Rouen, Caën, Oleron, Aix, Toulouse, Nismes, Uzès, Romans, Lion, Metz, Bourges, Poitiers, Orleans, Amiens, & Rheims, s'ils n'en ont obtenu un privilège spécial de Sa Maj. enregistré au Parlement; avec permission néanmoins à ceux qui auroient fait de pareils établissements, de se retirer dans les Villes désignées pour cette fabrique, sous les conditions expliquées plus au long dans le présent Article, & sur tout à l'égard de la Ville de Paris, conformément à l'Article 31 du Règlement de 1700.

Le XIV. Article renouvele les Articles 25 & 26 du dit Arrêt de Règlement du 30 Mars 1700, & en ordonne l'exécution.

Le XV. Article établit un Régistre, qui sera tenu par chacun des Maîtres de la dite Communauté, pour inscrire les noms & demeures des Ouvriers, qu'ils seront travailler hors de chez eux, dans les lieux prétendus privilégiés. Ils feront mention des matières qu'ils leur auront livrées, & des payemens qu'ils leurs auront faits. Enjoignant pareillement aux Ouvriers de tenir Régistres de leur côté, du nom & demeure des Maîtres pour qui ils travailleront, des matières à eux livrées, & des payemens qu'ils auront reçus; afin qu'en cas que les dits Régistres ne se trouvent pas conformes, les matières trouvées chez les dits Ouvriers soient saisies, confiscuées & vendues, moitié au profit de la Communauté, & moitié au profit de l'Hôpital Général; avec défenses aux dits Ouvriers & Compagnons, de travailler pour d'autres que pour les Maîtres; ou de les quitter, s'ils travaillent chez eux, qu'ils ne les en aient avertis un mois auparavant; avec pareille obligation pour les Maîtres qui voudront renvoyer leurs Ouvriers, ou Compagnons, de les en avertir, mais seulement quinze jours auparavant.

Les XVI. & XVII. Articles parlent des Compagnons forains, dont ceux qui viendront pour travailler chez les Maîtres, après les trois mois depuis la publication de la présente Déclaration accordée aux Ouvriers sans qualité, pour se faire enrégistrer au Bureau de la Communauté, seront tenus à pareil enrégistrement, pour lequel ils payeront 3 liv. pour la première fois, & seulement 30 s. par chacune année, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté; avec défenses aux Maîtres de donner à travailler aux dits Compagnons, qu'ils ne leur aient fait apparaitre de leur dit enrégistrement; & aux Jurés de les enrégistrer, s'ils n'ont justifié de leur brevet d'apprentissage, passé en forme avec des Maîtres des lieux destinés pour la dite fabrique.

Le XVIII. Article permet aux Ouvriers des lieux prétendus privilégiés, d'apprendre leur métier à leurs fils seulement, qui, après le décès de leurs Pères, ou lorsqu'ils auront quitté la maison paternelle, seront tenus de se faire enrégistrer, & de payer les 3 liv. pour droit d'enrégistrement, après quoi ils seront censés & réputés Compagnons forains; avec défenses aux dits Ouvriers, qui travaillent dans les dits lieux prétendus privilégiés, de faire aucun Alloué; & aux Compagnons & Apprentis, servans actuellement chez les Maîtres, de s'établir dans les dits lieux: défendant pareillement aux premiers, d'avoir chez eux d'autres métiers, que ceux sur lesquels ils travaillent, & leurs enfans.

Par le XIX. Article, le nombre des Jurés de la Communauté est réglé à six, au lieu de quatre, à commencer du jour & Fête de la S. Louis de l'année 1720, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté; à l'effet de quoi il en seroit élu deux en la dite année 1720; & les deux plus anciens actuellement en Charge, qui auroient dû sortir, resteroient jusqu'à la Fête S. Louis 1721; outre lesquels six grands Jurés, il seroit encore fait élection de six Maîtres, qui auroient la qualité de petits Jurés; lesquels néanmoins ne seroient tenus de payer aucuns droits de Jurande, dont les deux plus anciens fortiroient tous les ans au premier Octobre, pour être remplacés par deux autres.

Le XX. Article règle les fonctions des six petits Jurés, dont les principales sont: D'aller faire, sans l'assistance des grands Jurés, la visite dans les lieux prétendus privilégiés, & autres lieux, où il n'est pas permis d'avoir des métiers, en se faisant assister d'un Commissaire au Châtelet, & de saisir dans les rues de la Ville & Faubourgs, les Bas, & autres ouvrages de Bonneterie, qu'ils trouve-

ront non conformes aux Ordonnances & Réglemens, & es mains des personnes sans qualité, qui en feroient commerce; à la charge néanmoins, en cas de fautes faites par eux, de les rapporter au Bureau, pour en faire poursuivre la confiscation par les Jurés en Charge.

Par le XXI article, les visites d'obligation des grands Jurés sont fixées à six par an; pour chacune desquelles les Maîtres payeront à l'avenir 20 sols, au lieu de 10 sols qui se payoient précédemment; de la moitié desquels droits le Juré comptable sera obligé de se charger dans la recette de son compte, pour être employée à l'acquiescement des dettes de la Compagnie; au paiement desquelles seront pareillement destinés les 150 liv. que chacun des dits grands Jurés sera tenu de donner immédiatement après son élection; avec défenses à ceux des Jurés & Maîtres, qui assisteront, & seront désormais appelés aux dites élections, d'exiger aucune chose, sous prétexte de repas, ou autrement, à peine de concussion.

Le XXII. Article parle des comptes que les Jurés comptables rendront tous les mois pardevant huit Anciens, deux Modernes, & deux Jeunes; & ce compte général, qui sera rendu tous les ans au premier Octobre, pardevant le Lieutenant Général de Police.

Il est ordonné par le XXIII. qu'en cas que les droits ci-dessus imposés ne soient pas suffisans pour payer les dettes de la Compagnie, & qu'il ait été ainsi vérifié pardevant le dit Sieur Lieutenant Général de Police, les Jurés imposeront sur les Maîtres un sol pour livre de la capitation par eux payée à Sa Maj., jusqu'à la concurrence des dites rentes seulement.

Le XXIV. Article défend aux Jurés d'employer les dits droits destinés à acquiter les dettes de la Compagnie, à quelque autre usage que ce puisse être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & même sous plus grande peine, si le cas y échoit.

Le XXV. veut, que les Maîtres fassent enregistrer sur le Livre de la Communauté, les nouveaux métiers qu'ils feront fabriquer, incessamment après que les Serruriers les leur auront délivrés, à peine de confiscation, de 300. liv. d'amende, & d'être rayés de la Liste.

Le XXVI. défend aux Maîtres de vendre aucun ouvrage du dit métier, qu'il ne soit appréché, parait, & marqué, conformément au Règlement de 1700 & de 1708, à peine d'être rayés de leur Matricule, d'être rayés de la Liste, & de 1000 liv. d'amende.

Par le XXVII. défenses sont faites à tous Graveurs, de faire, sans la permission expresse du Lieutenant de Police, aucuns poinçons de marque, pour autres que pour les Maîtres, à peine de confiscation des dits poinçons, & de 500 liv. d'amende.

Enfin, le XXVIII. & dernier ordonne, que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant la dite Fabrique, registrés aux Cours de Parlement; entr'autres, l'Arrêt & Règlement du 30 Mars 1700, & l'Edit du même mois de Mars 1708, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration.

Depuis le Règlement de 1708, il a été rendu divers Arrêts du Conseil, concernant la fabrique des Bas au métier, entr'autres ceux des 28. Août 1717, 22 Novembre 1720, 3 Juillet, 28 Août, 6 & 30. Septembre, 10 & 27 Novembre 1721, & 6. Septembre 1723. De ces neuf Arrêts, cinq contiennent des Réglemens généraux pour tous les fabriquans du Royaume qui travaillent aux Bas au métier; les quatre autres sont pour les ouvriers de la Ville de Caën, les fabriquans du Languedoc, & les entrepôts de Rouën & de Bourdeaux; ceux-ci

sont les Arrêts du 20 Août 1717, 28 Août & 10 Novembre 1721.

On va donner l'Extrait de ces neuf Arrêts, en commençant par ceux pour la Ville de Caën.

Les fabriquans de Bas au métier de cette Capitale de la basse Normandie, forment une Communauté très considérable; ils avoient été érigés en forme de Jurande en 1691, & la même année ils avoient reçu des Statuts autorisés par des Lettres patentes de Louis XIV. alors régnant. Par l'Article xxv. de ces Statuts, ils avoient été autorisés à travailler en Bas d'eslame à deux fils, & avoient continué à en faire de cette qualité, malgré le Règlement général de 1700, qui avoit ordonné qu'il ne s'en feroit plus qu'à trois fils.

Cette contravention, quoique tacitement permise, donna lieu à l'Arrêt du 28 Août 1717, par lequel, en prenant un milieu entre l'interdiction totale de la fabrique à deux fils, & la permission de continuer d'en faire de cette sorte; Sa Majesté permit aux fabriquans de Caën d'en fabriquer encore pendant trois années, après lesquelles ils rentreroient dans la règle générale.

A l'expiration de ces trois années il parut un Arrêt du 3 Juillet 1721, qui ordonnoit de nouveau l'exécution du Règlement de 1700, & qui en revouant la permission accordée par un autre Arrêt du 22 Novembre 1720, de faire des bas à deux fils, faisoit de plus expresse défenses de jamais fabriquer des Bas, soit au tricot, soit au métier, à moins de trois fils.

Les fabriquans de Caën espérant se conserver leur ancienne liberté, & se flatant qu'ils obtiendroient, comme auparavant, au moins pour un tems, que l'exécution de l'Arrêt du 3 Juillet fût suspendue à l'égard de leur Communauté, présentèrent leur requête au Conseil, par laquelle ils remontrèrent que, s'ils étoient privés de la faculté de faire des Bas de deux fils, ils seroient obligés d'abandonner 500 métiers sur lesquels il se faisoit plus de 800 paires de Bas par jour, & de renvoyer plus de 5000 Ouvriers qu'ils occupoient aux divers ouvrages de leurs manufactures; offrant, pour éviter tout abus, de mettre aux Bas à deux fils, une marque qui les distinguât des Bas à trois fils.

C'est sur cette requête que fut rendu l'Arrêt du 10 Novembre 1721, par lequel Sa Majesté, sans y avoir égard, ordonne que les Arrêts des 30 Mars 1700 & 3 Juillet 1721, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence fait défenses aux dits fabriquans de la Ville de Caën de fabriquer des Bas à deux fils, & d'en vendre ni débiter, sous les peines portées par les dits Arrêts.

#### R E G L E M E N S G E N E R A U X.

Le premier des cinq Arrêts, portant règlement général pour la fabrique des Bas au métier, est celui du 22 Novembre 1720. Le plus important des Articles qui le composent est le 2, par lequel Sa Majesté dérogeant à l'Article x du Règlement de 1700, qui défend de fabriquer aucuns Bas d'eslame à moins de trois fils, lève cette défense, & permet aux fabriquans d'en acheter d'eux, & de les envoyer tant en Italie qu'en Espagne & autres pais Méridionaux, avec néanmoins expresse inhibitions d'en exposer en vente, ni en faire aucun débit dans le Royaume.

Cette permission générale ayant causé quantité d'abus que la restriction qu'on y avoit ajoutée, n'étoit pas suffisante d'arrêter, & Sa Majesté ayant été informée, que sous le prétexte du transport des Bas à deux fils, qu'on supposoit qu'on envoyoit à l'étranger, il s'en faisoit un grand déversement dans les Provinces de l'intérieur du Royaume; outre que cette liberté de faire des Bas de cette qualité pouvoit causer du relâchement parmi les fabriquans, &

étre

Arrêts, en  
Câin.  
ette Capita-  
e Commu-  
s érigés en  
année ils  
Lettres par  
l'Article  
orisés à tra-  
voient con-  
é le Régle-  
né qu'il ne  
ment permi-  
1717, par le  
dition tota-  
tion de con-  
sillé permet  
encore pen-  
reuteroient

par un Ar-  
de nouveau  
qui en revo-  
re Arrêt du  
à deux fils,  
is fabriquer  
à moins de

onservier leur  
tiendroient,  
tems, que  
suspendue à  
ent leur re-  
trément que,  
e des Bas de  
ner 500 mé-  
00 paires de  
00 Ouvriers  
de leurs ma-  
ous, de met-  
ni les distin-  
à l'Arrêt du  
sité, sans y  
les 30 Mars  
és selon leur  
fait défenses  
en de fabri-  
dre ni débi-  
s Arrêts.

R A U X.

glement gé-  
r, est celui  
tant des Ar-  
quel Sa Ma-  
été de 1700.  
ame à moins  
rmet aux fa-  
nvoyer tant  
ditionaux,  
en exposer  
le Royaume.  
quantité d'a-  
tée, n'étoit  
tant été in-  
nt des Bas à  
it à l'étra-  
nt dans les  
& outre que  
qualité pou-  
fabriquans, &  
être

être préjudiciable à la perfection à laquelle cette fa-  
brique l'avoit porté jusqu'alors, comme l'avoient re-  
connu les fabriquans de Paris même, en renonçant  
par une délibération générale du 3 Mai 1721, à la  
fabrique & à l'usage des Bas à deux fils, comme  
mauvais & pernicieux au Royaume.

Pour toutes ces raisons il fut rendu au Conseil  
un Arrêt du 3 Juillet de la même année 1721, par  
lequel Sa Majesté révoquant la permission accordée  
par l'Article 2 de l'Arrêt du 22 Novembre 1720,  
ordonne l'exécution de l'Arrêt du 30 Mai 1700; &  
en conséquence, que les Bas & autres ouvrages d'esta-  
me ne pourront être fabriqués sur les métiers à moins  
de trois fils, ni être exposés en vente, qu'ils ne  
soient marqués par le Maître qui les aura fabriqués  
ou fait fabriquer, d'un plomb portant d'un côté le  
nom du dit Maître, & de l'autre, celui de la Ville  
en laquelle il fait sa demeure: Faisant Sa Majesté  
très expresse défenses à tous fabriquans de faire des  
Bas d'estame à deux fils, & aux Marchands négoc-  
ians d'en acheter, d'en avoir dans leurs magasins,  
ni d'en vendre tant en gros qu'en détail, sous pei-  
ne en cas de contravention, ou de défaut de mar-  
que, de 500 livres d'amende pour la première fois,  
& de trois mille livres d'amende & de déchéance  
de la maîtrise en cas de récidive; se réservant Sa Ma-  
jesté de pourvoir par des Arrêts particuliers, s'il y  
avoit lieu; à ce qui peut conserver la fabrique & le  
Commerce des bas à deux fils pour le pais étran-  
ger.

C'est en conséquence de cette dernière clause du  
précédent Arrêt, qu'ont été rendus celui du 28 Août  
& les deux du 6 Septembre ensuivant, par lesquels  
il est réglé ce qui concerne le Commerce des Bas à  
deux fils destinés à l'Etranger, tant pour le Languedoc,  
que pour Rouen & Bourdeaux.

A l'égard de l'Arrêt pour le Languedoc, qui est le  
premier & le plus considérable, les principaux mo-  
tifs sur lesquels il a été rendu, sont, qu'il se fait dans  
cette Province, particulièrement dans les Diocèses  
de Toulouse, de Carcassonne, de Castres, de Be-  
ziers, d'Agde, de Montpellier, de Nîmes, d'Uzès,  
& d'Alais, quantité de Bas à deux fils, dont la  
destination est pour l'Etranger; Que dans la seule  
Ville de Nîmes & les Diocèses d'Uzès & d'Alais,  
il y a environ 2500 métiers où il se fabrique de cette  
sorte de Bas (a): Que jamais on n'avoit eu aucune  
plainte sur la mauvaise qualité des dits Bas: Que  
si on en défendoit la fabrique, la Province du Lan-  
guedoc se trouveroit privée d'un de ses principaux  
Commerces: Enfin qu'il seroit facile d'empêcher  
qu'ils ne puissent se débiter dans le Royaume; ce  
qui étoit le principal objet de la défense.

Sur ces représentations, & le Roi y ayant égard,  
permit aux Fabriquans de Languedoc, particulièrement  
des Diocèses nommés ci-dessus, de fabriquer  
des Bas à deux fils, & à tous Marchands d'en acheter  
& d'eux, pour les envoyer en Italie, en Espagne  
& autres pais Méridionaux; dérogeant à cet effet  
aux défenses portées par l'Arrêt du 3 Juillet; avec  
injonction néanmoins, pour empêcher toutes sortes  
d'abus, d'apposer sur chaque paire de Bas un plomb,  
où le nom de celui qui les aura fabriqués sera mar-  
qué d'un côté, & de l'autre ces mots, *Bas à deux  
fils*, ou *Bas à trois fils*, pour distinguer ceux qui  
peuvent être débités dans le Royaume, d'avec ceux  
qui doivent être envoyés à l'Etranger: faisant Sa  
Maj. défenses expresse aux dits fabriquans & aux  
Marchands de faire aucun débit dans le Royaume  
des dits Bas à deux fils, à peine de confiscation, &  
de mille livres d'amende pour la première contra-

(a) Présentement (1740) on en compte autant dans  
la seule Ville de Nîmes, outre 2000 métiers en Bas de  
soye; preuve de l'accroissement de cette fabrique. On  
calcule qu'il s'y fabrique par jour 2000 paires de Bas de  
soye, & 5000 de laine &c.

vention, & de 3000 livres d'amende & de déchéance  
de la maîtrise en cas de récidive.

Les deux Arrêts du 6 Septembre 1721 ordonnent  
de nouveau l'exécution de celui du 3 Juillet précé-  
dent: mais pour faciliter aux Marchands Bonnetiers  
de la Ville de Rouen, & de celle de Bourdeaux, les  
moyens de se défaire & d'envoyer à l'étranger les  
Bas à deux fils qu'ils avoient dans leurs boutiques  
& magasins, au lieu du terme d'un mois qu'ils leur  
avoit seulement accordés, ils établissent dans cha-  
cune de ces Villes, un magasin d'entrepôt où les  
dites marchandises destinées à l'étranger, pourront  
être déposées, jusqu'à ce qu'il se soit trouvé des  
occasions de les faire passer hors du Royaume.

L'Arrêt du 30 Septembre 1721 charge les Inspec-  
teurs de la Draperie, de visiter les Bas & autres ou-  
vrages au métier; & pour les autoriser dans cette  
visite, ordonne que, chacun dans leur département,  
dans les lieux où il est permis de travailler en Bas  
au métier, ils prendront également connoissance  
des dits ouvrages comme des Manufactures de la  
draperie & autres étoffes de laine, & exerceront de  
même leur fonction pour parvenir à l'exécution exa-  
cte des différens Réglemens intervenus pour l'une  
& l'autre fabrique. Sa Majesté enjoignant aux fabri-  
quans des dits Bas & ouvrages, de souffrir la visi-  
te des dits Inspecteurs, & de leur faire ouverture  
de leurs boutiques & ouvroirs, quand ils en seront  
requis, comme les fabriquans de draps, serges &  
autres étoffes de laine, sont tenus de recevoir la vi-  
site des dits Inspecteurs, & sous les mêmes peines.

L'Arrêt du 27 Novembre de la même année 1721  
porte défenses aux fabriquans de Bas & autres ou-  
vrages au tricot, comme aussi d'avoir chez eux des lai-  
nes de Pelis & Pelades, sous prétexte que ces sor-  
tes de laines n'étant défendues que pour les ou-  
vrages au métier, il leur étoit permis de les employer  
à ceux du tricot, auxquels ils prétendoient être  
en droit de faire travailler.

La Communauté des Maîtres fabriquans de Bas au  
métier de la Ville de Paris ayant depuis été réunie  
par Arrêt du 17 Avril 1723 au Corps des Marchands  
Bonnetiers de la même Ville, on peut voir à l'ar-  
ticle des *Bonnetiers*, ce en quoi il peut avoir été dé-  
rogé au précédent Arrêt.

Le Règlement du mois de Mars de l'année 1700  
avoit ordonné l'apposition d'un plomb à tous les  
Bas & autres ouvrages au métier, avant que d'être  
exposés en vente, & aussitôt qu'ils auroient été  
coulés & foulés; mais il n'avoit pas pourvu à l'in-  
convénient qui arrive, lorsque ces sortes d'ouvrages  
ayant été achetés en blanc, les Marchands qui les  
ont achetés sont dans la suite obligés d'en détacher  
le plomb pour les mettre à la teinture, ou leur don-  
ner quelque autre apprêt, crainte que le dit plomb,  
ou n'y fasse des trous, ou ne tache les couleurs fi-  
nes, parce qu'alors les dits ouvrages se trouvant  
sans le plomb de fabrique sont sujets à la confisca-  
tion, & les Marchands Foulonniers, Fumeurs,  
Teinturiers & Apprêteurs exposés à encourir l'amende  
ordonnée par le dit Règlement.

C'est pour y pourvoir, & en même tems pour  
assurer l'exécution des Réglemens, qu'a été rendu  
l'Arrêt du 6 Septembre 1723.

Sa Majesté ordonne par le dit Arrêt:

10. Que les Marchands & Négocians qui auront  
acheté en blanc des Bas & autres ouvrages au mé-  
tier, & qui voudront les faire teindre & apprêter,  
seront tenus, avant que d'en détacher le plomb,  
d'en faire au Bureau des fabriquans des dits ou-  
vrages, (ou, à leur défaut, au Bureau des Marchands  
Bonnetiers établi dans la Ville où les dits Bas & au-  
tres ouvrages au métier seront teints & apprêtés,) une déclaration contenant le nombre & la qualité  
des dits ouvrages, qu'ils représenteront aux Gardes  
Jurés des dits fabriquans, ou Marchands Bonnetiers;  
& que



& que les dits Gardes Jurés écrivent la dite déclaration sur un Régistre particulier qu'ils tiendront pour cet effet.

20. Sa Majesté ordonne, qu'après que les dits ouvrages auront été teints & apprêtés, les dits Marchands les rapporteront au dit Bureau où il en sera fait mention sur le Régistre à la marge de la dite déclaration, & qu'il y sera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la Ville avec ces mots, *Nouvelle marque*; & de l'autre côté, à deux fils ou à trois fils, suivant la différente qualité des dits ouvrages.

30. Pour chacun des dits ouvrages au métier sur lesquels le dit nouveau plomb sera apposé, il doit être payé six deniers.

40. Enfin il est ordonné que tous ceux des dits ouvrages qui seront trouvés sans le plomb du fabricant, ou le dit nouveau plomb, seront confisqués, & les fabricans ou Marchands, chez lesquels ils seront trouvés, condamnés aux amendes portées par les dits Réglemens.

Il avoit été fait défenses par une des dispositions du Règlement du 30 Mars 1700 pour les Bas & autres ouvrages au métier, à tous Serruriers, Arquebustiers, & à toutes autres personnes, de faire des métiers pour autres que pour les Maîtres du dit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour la dite Manufacture. Comme aussi il avoit été défendu à tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter ni faire sortir hors du Royaume aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: Sa Majesté voulant assurer l'exécution des dites défenses pour la conservation d'une Manufacture si avantageuse à ses sujets, les a confirmées, expliquées & étendues par un nouveau Règlement dressé en son Conseil d'Etat, le 25 Avril 1724, & donné à ce sujet.

Sept articles composent ce Règlement.

Par le premier, il est fait très expresse inhibition & défenses à tous Maîtres Serruriers & autres qui sont en droit de fabriquer des métiers à faire Bas & autres ouvrages de soye, laine, fil ou coton, comme aussi à tous Marchands fabriquant les dits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres personnes qu'à des Marchands travaillans aux dits ouvrages, à peine de 300 livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour quelque cause & prétexte que ce soit.

20. Il est enjoint sous les mêmes peines aux dits Serruriers & autres fabriquant des dits métiers, aussi bien qu'aux Marchands fabriquant les dits Bas & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les 24 heures, aux Syndics, ou Gardes Jurés des dits Marchands fabriquant de Bas de la Ville où les dits métiers seront vendus, laquelle déclaration contenant le nombre des dits métiers, avec les nom & qualités du vendeur & de l'acheteur, sera inscrite dans un régistre particulier, que Sa Majesté ordonne aux dits Syndics ou Gardes de tenir à cet effet, & qui sera signé par le vendeur en cas qu'il sache signer, sinon en fera fait mention sur le dit régistre.

30. Il est ordonné que sur le même régistre, le Marchand fabricant qui aura acheté un ou plusieurs métiers, s'il est domicilié dans la même Ville, sera tenu de s'en charger & de faire sa soumission de les représenter sur la première requisiion qui lui en sera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation des métiers.

40. Si l'acheteur est résident dans une autre Ville de la Province, ou Généralité, en laquelle Ville la fabrique des dits Bas est permise; il sera tenu sous les mêmes peines de faire par lui, ou par un Commissaire, une pareille déclaration sur le régistre des Syndics, ou Gardes Jurés de la Ville où l'achat en

aura été fait, & d'y faire mention de la Ville en laquelle les dits métiers seront transportés, avec une soumission de rapporter aux Syndics, ou Gardes Jurés, dans un délai qui sera par eux fixé à proportion de la distance des lieux, un certificat des Juges de Police pour justifier de la remise des dits métiers au lieu de leur destination.

50. Sa Majesté veut & entend que le voiturier, ou autre chargé du transport des dits métiers, soit, à peine de confiscation des métiers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie des dites déclarations & soumission, qui lui seront délivrées par les dits Syndics, ou Gardes Jurés, qui sera visée par les Juges de Police du lieu du départ, & qui sera représentée avec la lettre de voiture aux Juges exerçant la Police dans le lieu de leur destination, sur la première requisiion que Sa Majesté ordonne aux dits Juges de faire aussitôt après l'arrivée des dits métiers.

60. En cas que les dits métiers soient transportés dans une autre Province ou Généralité, Sa Majesté veut & entend que le dit transport ne puisse être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit qui sera donnée par le Sieur Lieutenant Général de Police, pour la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris; & dans les Provinces, par le Sieur Intendant ou Commissaire départi de celles des dites Provinces d'où les métiers seront enlevés, pour être remise au voiturier, & par lui représentée aux Juges de Police dans la Ville pour laquelle ils seront destinés, avec la copie des dites déclarations & soumissions; & en cas d'exécution du contenu au dit Article, les dits métiers seront confisqués, & l'acheteur sera condamné à mille livres d'amende, & le voiturier à cent livres: ce qui sera pareillement observé en cas que les dits métiers soient transportés par mer dans les pays étrangers, & les Capitaines, Patrons & Maîtres des vaisseaux, barques, & autres bâtimens maritimes, seront personnellement condamnés à la dite amende de 100 livres, au paiement de laquelle les charrettes & autres voitures, ensemble les chevaux & bâtimens de mer, seront & demeureront affectés, sauf leur recours des dits voituriers par terre, & des Capitaines Maîtres & Patrons, contre les propriétaires des dits métiers, s'il y échoit.

70. Enfin S. M. ordonne en outre que les dits Juges de Police seront tenus de remettre dans le mois de Janvier de chaque année au dit Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris, & aux dits Sieurs Intendants, un état détaillé des dites déclarations, soumissions & permissions, & du nombre des métiers étant dans chaque Ville, où la fabrique des dits Bas & autres ouvrages est permise; lequel état sera par eux signé & certifié véritable, pour être ensuite envoyé au Sieur Contrôleur Général des finances, par les dits Sieurs Lieutenant Général de Police, & Intendants de Province; afin qu'il puisse être reconnu si le même nombre de métiers est existant dans chacune des dites Villes, & pour quelle cause il sera augmenté ou diminué.

† On compte qu'il y a dans Paris environ 2500. Métiers de Bas, dans Lion 1200. & dans la Ville & Jurande de Nîmes 4500. Cette dernière fabrique seule fait les  $\frac{1}{3}$  de la consommation des Soyes originaires du Pais.

#### ADDITION.

*Extrait d'un Mémoire curieux & instructif sur les Manufactures des Bas, fait & présenté en Cour l'année 1738. par Mr. Callanet, Négociant de Lion, contenant des explications & observations sur l'Arrêt de 1700; & par occasion sur les autres Arrêts qui y sont relatifs; avec celui du Conseil d'Etat du Roi du 14 Juin de la même année 1738.*

Il est

Il est  
1700.  
métiers  
les, dan  
forme r  
guilles  
sur 3 a  
fabriqu  
terpréta  
puisque  
à la vo  
Sur l  
firmé pa  
fixation  
me à 4  
onces  
dire à  
que les  
font d'  
cet Art  
xation  
le souti  
fes de  
foye, d  
qu'on n  
ce de d  
Il y  
on ait  
grand  
ceux à  
ce point  
accueill  
mode d  
roulure  
peu d'an  
les Bas  
d'un si  
le comp  
qualités  
un artic  
qui pro  
un nou  
Bas pou  
On a  
Bas s'es  
tems à  
quans c  
regardé  
té en 3  
venté à  
jusqu'à  
jauge e  
par ex  
que le  
nouvea  
compre  
à-dire.  
Il est  
& de l  
fabriqu  
de fine  
tiers, s  
un Ré  
tiers fi  
métiers  
De  
ral, on  
fins, t  
page,  
de cha  
scire  
relativ  
lequel  
pratica

(\*)  
Bas con

Il est à remarquer sur l'Article III. de l'Arrêt de 1700. que les Anglois se servent avec utilité de métiers montés en 33 plombs, portant 2 aiguilles, dans la jauge de 3 pouces d'étendue, ce qui forme non seulement le même nombre de 66 aiguilles & mailles, que ceux montés en 22 plombs sur 3 aiguilles, mais encore que le Bas qui y est fabriqué en est plus uni; qu'ainsi il conviendrait en interprétation d'admettre l'un & l'autre de ces métiers, puisque c'est la même jauge, & de laisser le choix à la volonté du fabriquant.

Sur l'Article IV. du même Arrêt de 1700, confirmé par celui de 1717, qui ajoute néanmoins une fixation de poids, sçavoir les Bas de foye pour homme à 4 onces au moins, & ceux pour femme à 2½ onces au moins. On observe qu'il n'y a rien à dire à l'égard des brins, puisqu'il est incontestable que les Bas fabriqués au dessous de 8 brins de foye, sont d'une qualité vicieuse, & que par conséquent cet Article doit être suivi littéralement; mais la fixation des poids est d'une si grande importance pour le soutien de toutes sortes de Manufactures d'Étoffes de foye, & singulièrement de celles de Bas de foye, qu'elle mérite une discussion étendue, afin qu'on ne se détermine là-dessus qu'avec connoissance de cause.

Il y a lieu de s'étonner que dans l'Arrêt de 1717 on ait omis de faire mention du poids des Bas à grand Page, autrement dits à la Bourgogne, & de ceux à petit Page, autrement dits à Cadet. Ne seroit-ce point parce que leur usage n'a été introduit & accueilli en France & ailleurs, qu'à la faveur de la mode des culottes à l'Angloise, qui exempte de la roulerie, mode qui n'a commencé d'être reçue, que peu d'années avant l'Arrêt de 1717. (a) en sorte que les Bas à Page & à Cadet qui se faisoient alors, étoient d'un si petit objet, qu'on ne daigna point en parler, ni le comprendre dans l'énonciation des poids des autres qualités. Quoiqu'il en soit, ces Bas forment aujourd'hui un article des plus considérables de la fabrication; ce qui prouve la nécessité qu'il y a de déterminer dans un nouveau Règlement leur poids, tout comme les Bas pour homme & pour femme.

On doit d'ailleurs considérer, que la fabrique des Bas s'est améliorée & a été poussée en ces derniers tems à un point de perfection inconnu aux Fabricans qui nous ont précédé: On auroit autrefois regardé avec des yeux d'admiration un métier monté en 30 plombs à 3 aiguilles: on a aujourd'hui inventé & monté des métiers qui vont à 37, 38 & jusqu'à 40 plombs à 3 aiguilles, tellement que la jauge de 3 pouces sur les métiers ordinaires, comme par exemple un 22 ne comprend dans son étendue que le nombre de 66 mailles, tandis que sur ces nouveaux montés sur un 40, cette même étendue comprend presque le double plus de mailles, c'est-à-dire, 120.

Il est aisé de juger par là à quel degré de finesse & de beauté on est parvenu, & d'en inférer qu'un fabriquant étant obligé de proportionner le degré de finesse de ses foyes au degré de finesse des métiers, il y auroit de la contradiction à exiger dans un Règlement sur les Bas fins, fabriqués sur des métiers fins, le même poids des Bas fabriqués sur des métiers ordinaires.

De plus, si dans un nouveau Règlement général, on prétendoit fixer un certain poids pour les Bas fins, tant pour homme & pour femme, que pour page, ce ne seroit pas assez de déterminer le poids de chacune de ces qualités, il faudroit encore prescrire différens poids suivant le degré de finesse & relativement aux différentes jauges des métiers sur lesquels les Bas seroient faits; ce qui n'est guères praticable; & d'ailleurs cela occasionneroit une mul-

(a) Présentement (1740) la mode de rouler les Bas commence à prévaloir.

tiplicité d'articles qui gêneraient l'industrie & la liberté du fabriquant, & seroit naïve tous les jours nombre de contestations capables de le décourager entièrement. Il faut donc nécessairement distinguer les Bas fins, & même les Bas mi-fins, des Bas ordinaires, & les mettre dans une catégorie supérieure, qui les affranchisse des limitations des poids. En conséquence nous estimerions, que les Bas fabriqués au dessus de 28, ou si l'on veut de 30 plombs à 3 aiguilles, fussent réputés Bas fins; & ceux fabriqués depuis le 25 jusqu'à 28 fussent réputés Bas mi-fins, & tous les autres Bas au dessous de ces jauges, regardés comme Bas ordinaires.

À l'égard du poids de ceux-ci, le plus bas poids des Bas de foye pour homme étoit anciennement fixé au moins à 3 onces & demi par l'Article 5. du Règlement de 1672. & ensuite par l'Article I. de l'Arrêt de 1717 étendu & fixé à 4 onces. Ce premier poids, à le regarder de bien près, est plus analogue à la jauge & au nombre des brins prescrits; car comme sur des métiers au dessous de 22 plombs à 3 aiguilles, on ne pourroit faire que des ouvrages inférieurs éloignés de l'état de perfection de chaque qualité qu'on recherche, on ne pourroit de même, en employant des foyes au dessous de 8 brins, faire que de la marchandise légère.

À la vérité, il faut convenir de bonne foi, & cela n'est que trop sensible, que les Bas ordinaires, où il entre le plus de matière, sont d'un meilleur usage que ceux où il en entre moins. C'est pour cette raison que Mr. Bruit, Auteur d'un projet de Règlement, voudroit augmenter le poids prescrit par l'Arrêt de 1717. Les Bonnetiers de Paris sont très loüables d'avoir soutenu leurs fabriques dans le bon état où elle est; mais qu'on daigne faire attention que les autres Fabriques des Provinces, qui n'ont point les avantages & les facilités d'une consommation dans la plus opulente Ville de l'Europe, & dont la plus grande ressource est la consommation intérieure des Provinces, & principalement celle chez l'Étranger, sont nécessités de se contormer à cette consommation établie; vouloir les assujettir à une fabrication uniforme à celle de Paris, ce seroit un plus grand mal qu'on ne pense.

Nous croyons donc qu'il seroit convenable, pour concilier & réunir sous un même point, les différentes méthodes du Royaume, relativement à leur consommation réciproque, d'établir à l'avenir le poids des Bas. Sçavoir:

- 1°. Les Bas de foye pour homme ordinaires à 4 onces, & au dessus, au choix du Fabriquant, & non au dessous de 3 onces 18 deniers poids de marc.
- 2°. Les Bas de foye pour femme ordinaires à 2 onces 8 deniers, & au dessus, au choix du Fabriquant, & non au dessous de 2 onces poids de marc.
- 3°. Les Bas de foye à grand page, autrement dits à la Bourgogne ordinaires, à 3 onc. 6 den. & au dessus, au choix du Fabriquant, & non au dessous de 3. onces poids de marc.
- 4°. Les Bas de foye à petit page, autrement dits à cadet, ordinaires, à 2 onc. 18 den. & au dessus, au choix du Fabriquant, & non au dessous de 2. onc. & demi poids de marc.

On insiste sur l'énonciation du poids de marc, en conformité de l'Arrêt du 16 Mars 1719.

Cette règle paroît peut-être du premier coup d'œil ambiguë à certaines gens, mais elle a son utilité & son application, comme on le verra bientôt. Nous ne prétendons pas, en la proposant, soutenir que les Bas de tel poids sont d'une belle & bonne qualité; mais seulement prescrire des bornes au dessous desquelles il y a une détérioration sensible, très préjudiciable à la manufacture. Les deniers de différence dans les poids proposés sont, pour ainsi dire, tout autant de deniers de renée, passé lesquels les contrevenans ne sçauroient réclamer, ni s'excuser

s'excuser sur la difficulté de la précision.

L'Article II. de l'Arrêt de 1717. qui permet aux Fabriquans, de fabriquer les Bas destinés à être envoyés en Espagne, & autres pais étrangers, en moindres brins & de moindre poids, diminué & met un grand obstacle au bien & au progrès de cette Manufacture: Il énerve toute la force du 1. Article, qui en détermine le poids. L'Expérience nous a appris qu'à la faveur de cette permission arbitraire & illimitée, il se fabrique une quantité prodigieuse de Bas trop légers, & remplis de toutes sortes de défauts. Partie ne laisse pas de se débiter dans l'intérieur du Royaume, & partie, en plus grande quantité véritablement, se débite dans l'étranger. Le Fabrikant avide du gain présent, se met peu en peine du déperissement de la Manufacture en général, tandis que le Fabrikant honnête homme en souffre & en gémit.

Cette permission fut le fruit des représentations faites en ce tems-là par différens Corps & Communautés; mais dans les délibérations qu'ils tinrent, la voix des personnes éclairées & bien intentionnées fut étouffée par la voix tumultueuse du plus grand nombre des ignorans; ainsi, si en ne se contentant pas des raisons contenues dans leurs représentations, on avoit ordonné, par abondance de précaution, aux Intendants & Commissaires des Provinces, de nommer gens de probité, entendus & éclairés dans la Fabrique, & de recevoir leur avis, le Conseil auroit sans contredit rejeté cette permission au lieu de l'accorder.

Nos voisins, & particulièrement les Anglois, entendent mieux, sur cette matière, leur véritable intérêt que nous.

Ils n'ont garde, dans la consommation qu'ils font de leurs Bas en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Amérique, & en France même, de donner leur rebut à l'étranger. Leurs Réglemens n'admettent point, comme les nôtres, des distinctions entre les Bas pour l'usage intérieur de leur Royaume, & les Bas destinés pour l'étranger; ils se font accommodés pour le poids au goût des pais de leur consommation, ou, pour mieux dire, ils ont rectifié le goût de ces pais, au poids de leurs Bas. Ils croiroient faire tort aux étrangers, & s'en faire à eux-mêmes, s'ils affoiblissent insensiblement, comme on a fait en France, ce poids, en le laissant à l'arbitre & à la cupidité du fabrikant. Leur consommation est aussi appuyée sur des fondemens solides & durables; & il est à craindre, si l'on n'y remédie, que la nôtre n'ait été que passagère & de peu d'années.

Les Bas de leur plus basse qualité ne vont pas au dessous des poids que nous avons proposés; n'ayons point de honte d'imiter ce qu'ils ont de bon, & ne soions pas moins scrupuleux qu'eux.

Nous estimons donc, qu'en admettant sans aucune distinction, les poids de chaque qualité de Bas ordinaires, sur le pied qui a été dit, en vû de concilier les différentes consommations au dedans & au dehors du Royaume, on en vienne à la suppression de l'Article II. de l'Arrêt de 1717.

L'Article V. de l'Arrêt de 1700. demande explication, & fournira la matière de plusieurs observations.

1°. „ Les foyes, porte cet Article, seront débouillies dans le savon, bien teintes & desséchées. „ Sur quoi il est à remarquer, que bien que par l'Article 30. du Règlement de 1672. S. M. ait accordé aux Maîtres ouvriers & fabriquans en Bas la faculté de teindre dans leurs maisons les foyes dont ils se serviroient, il est néanmoins très important, pour remédier aux abus qui se sont glissés à l'abri de cette permission vague, de prendre l'esprit du Règlement, & de donner à cet Article une explication absolument nécessaire. C'est-à-dire, que com-

me l'esprit du Règlement ne peut jamais avoir été autre, si ce n'est que les foyes dans leur cuisson, & leur teinture, eussent les conditions requises & portées par les Réglemens des Teinturiers, il faut en conséquence que la teinture des dites foyes soit faite conformément aux dits réglemens des Teinturiers, en ce où il n'y aura rien de contraire à la dite permission portée par le dit Article 30. du Règlement de 1672.

2°. Les foyes, ajoute cet Article, seront plates & nerveuses.

On exige que les foyes soient plates & en même tems nerveuses. Les connoisseurs ont toujours trouvé ici de la contradiction; plus une foye sera plate, & moins elle sera nerveuse; il n'en est pas de même d'une foye torsée; la raison est aisée à comprendre.

Qu'on prenne d'une part une longueur de 100 aunes, de telle foye qu'on voudra, telle qu'elle aura été filée, ce qu'on appelle *foye Gréze*; qu'on lui laisse la platitude de son premier état, sans lui donner aucun apprêt de tors au moulin: D'un autre côté, qu'on prenne 100 aunes de la même nature de foye gréze, à laquelle on fera donner au moulin le tors qu'on souhaitera; qu'on mesure ensuite celle qui aura reçu l'apprêt, & l'on trouvera une diminution de longueur plus ou moins grande, selon le plus ou le moins de degrés de tors qu'elle aura reçu. Ce qu'elle a perdu en longueur, elle l'a gagné en consistance; elle est devenue nerveuse, dès le moment qu'elle a cessé d'être plate. Au surplus, la foye plate se pélera, ce qui n'arrivera pas à la foye torsée, à cause des entortillemens que celle-ci reçoit à l'apprêt du moulin; ce sont ces pelures faciles à se détacher, quand on ne donne point de tors aux foyes, ou qu'on ne leur en donne pas assez, qui forment cette espèce de bourre & de coton aux Bas fabriqués avec des foyes plates.

Il faut donc que ce mot de *plates*, soit retranché de cet article, & qu'on lui substitue celui de *pleines*.

Il est même à présumer que l'un de ces termes a été mis à la place de l'autre, par la faute d'un premier copiste, ou de l'imprimeur; en effet, une *foye pleine* remplit mieux la maille qu'une *foye plate*, & en l'exigeant telle on exclut nécessairement l'emploi d'une foye fine gréze, à laquelle on ne voudroit donner que 8 brins de préparation, selon la lettre du Règlement, mais contre son esprit; Ceux qui dressent cet article ont voulu dire qu'il ne suffisoit pas d'accomplir le nombre des brins prescrits, mais qu'il faloit encore que les foyes dans leurs qualités fussent pleines & nerveuses, en sorte qu'elles remplissent la maille.

30. A l'occasion de cet article V. de l'Arrêt de 1700. les Fabriquans de Paris font d'avis dans leur mémoire de préférer les foyes qu'ils estiment propres pour la fabrique des Bas.

„ Les foyes, disent-ils, destinées pour les Bas & autres ouvrages, ne pourront être que de poil d'Alais, poil d'Espagne, dite Valence, & trames de pais; & toutes autres sortes de foyes, n'étant pas propres aux usages ordinaires.“

Il ignorent apparemment qu'il y a encore plus de quinze sortes de foye dont on se sert, aussi propres que les sortes qu'ils nomment, dont on peut leur donner, s'il est nécessaire, une démonstration d'équivalence de leur emploi: Pourquoi donc n'admettre que 3 à 4 sortes de foyes, & donner l'exclusion à tant d'autres? Il vaut mieux se contenter de proscrire la foye double, nommée *doublets* ou *dauphins*, & tout brin de fleur et filofelle, que quelques fabriquans ont l'insolence d'employer dans une partie du Bas pour accomplir le poids prescrit par le Règlement. Il convient mieux aussi, pour éviter la multiplicité des Articles, de s'en tenir à la destination

défense d'employer d'autres foyes que celles qui sont nettes & sans bourre, en laissant, sous cette dénomination générale, au choix du Fabriquant, celle de toutes les sortes de foyes propres, dont le prix lui est le plus avantageux.

40. Mais ces mêmes Fabriquans, non contents de cette prétendue exclusion, veulent de plus assujettir toutes les Fabriques du Royaume à ne se servir que des foyes ouvrées & montées en poil, & des trâmes, & de ne les doubler qu'au rotet.

Dans tous les Réglemens qui ont été faits jusqu'à ce jour, on n'a jamais jugé à propos de donner aucune Loi sur la préparation des foyes : On a laissé à l'habileté du Fabriquant le soin d'accommoder ses foyes. L'intention du Conseil n'a jamais été d'adopter une méthode au préjudice d'une autre, sur tout quand il n'y a aucun vice à la méthode qu'on veut proscrire. Nous n'avons garde de condamner la méthode des Fabriquans de Paris, ce n'est pas ce dont il est question; mais ils ne diront pas qu'il n'y a uniquement que la leur qui soit bonne, sans en apporter aucune preuve, & sans nommer celles qui méritent d'être condamnées.

Tous les Fabriquans du Languedoc, au lieu d'employer des poils, emploient les foyes toutes grêzées, les font dévider, doubler à la main, & monter au moulin de l'ovale. Cette méthode, moins dispendieuse que celle des Fabriquans de Paris, outre la raison d'économie, en a une de consommation. Les Bas dont la consommation est la plus considérable, sont les Bas en grisailles mélangées, qui forment différens tigrages. Le point essentiel dans ces Bas mélangés est d'éviter les barres. Or la méthode dont ils se servent, réussit mieux & coûte moins que toute autre. Les Fabriquans de Paris n'en disconvient pas, tandis que la plupart d'entr'eux, tirent pour leurs Bas en grisailles des foyes du Languedoc toutes teintes, préparées & montées à l'ovale. Ce fait ne sera pas contesté, puisque leurs propres Lettres, & leurs Comptes avec les Marchands du Languedoc en fournissent les preuves les moins équivoques.

Nous osons même avancer que les foyes grêzées sont plus propres à éviter le défaut des barres, que les poils : Et sans cette raison, qui balance le défaut de la bourre & du coton, que poussent certains Bas fabriqués avec des foyes grêzées, il faudroit donner la préférence aux foyes montées en poil; mais toute compensation faite, nous ne croyons point qu'on fut bien fondé d'interdire aux manufactures de Bas du Languedoc, dans la préparation de leurs foyes, une méthode dont elles font & ont toujours été en possession, & avec laquelle elles font allées de progrès en progrès.

On remarque sur l'Article VI. que non seulement l'on devoit exclure des manufactures de Bas ceux qui emploient de l'huile dans cette fabrique, mais que de plus il faudroit les punir sévèrement, & comme des voleurs, parce que la contravention est volontaire, de la part des Ouvriers.

Quant à l'Article VII. de l'Arrêt de 1700, & aux III. & IV. de celui de 1717. qui sont les mêmes, on observe que la question touchant la fabrication des Bas noirs, est d'autant plus importante, qu'elle divise toutes les fabriques, & qu'elle a donné lieu à plusieurs contestations. Chacune en raisonne suivant son intérêt particulier, & prétend faire valoir ses raisons, sans rendre justice à celles de son adversaire.

Les Fabriquans de Paris observent l'ancienne méthode de ne teindre leurs Bas en noir qu'après qu'ils ont été travaillés & levés de dessus les métiers.

Les Fabriquans de Lion ont obtenu sur leur Représentation, l'exception portée par l'Arrêt de 1717, en vertu de laquelle ils sont faits leurs Bas avec de la foye auparavant teinte en noir.

Les Fabriquans du Languedoc se sont servis & se

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

servent, depuis leurs premiers établissemens, de cette dernière méthode, fondés, entr'autres raisons, sur le goût & la demande des étrangers.

Si les Bas pour être faits avec de la foye auparavant teinte en noir sont défendus, pourquoy accorder cette permission aux uns, & cette tolérance aux autres? Si au contraire ils ne le sont pas, quelle raison y auroit-il de les proscrire?

La teinture du noir employée indifféremment aux deux méthodes, & supposée conforme, comme elle doit l'être, au Règlement des Teinturiers pour le noir, ne les affectera pas plus l'une que l'autre, l'impression des Drogues produira le même effet.

On trouvera plutôt en faveur de la dernière méthode, en suspendant les apprêts, que les Bas en sont plus beaux, & le noir plus vil, & plus uni. La qualité n'en souffre pas non plus. L'on peut s'en convaincre par des expériences aussi faciles que décisives, en faisant fabriquer des Bas de l'une & de l'autre façon sur deux métiers d'une même jauge, & avec la même nature des foyes apprêtées avec un égal nombre de brins; mais en observant que ces expériences soient faites respectivement par chacune de ces Fabriques qui se servent des deux méthodes différentes. L'Auteur de ce Mémoire ose soutenir d'avance qu'il ne s'en suivra aucune détériorité ni dans l'une, ni dans l'autre, & que les Bas noirs faits avec de la foye auparavant teinte en noir, ne pèchent ordinairement que quand la teinture est infidèle & surchargée; mais en ce cas c'est sur cette infidélité que doit tomber la sévérité du Règlement, & non sur la méthode.

Les Fabriquans du Languedoc justifient encore leur méthode, par la grande raison de leur consommation; elle est établie cette consommation, & s'est accrue dans ce goût-là; bien plus, ils ont éprouvé & éprouvent tous les jours que l'Etranger ne s'accommoderoit pas de Bas fabriqués avec de la foye blanche, & ensuite teinte en noir, ce qu'il appelle *Bas reteints*, lesquels il apprécie 12 à 15 pour cent moins que les Bas fabriqués avec de la foye noire, dans la crainte, assez bien fondée, que par cette seconde teinture, on n'ait voulu cacher les défauts secrets de ces Bas, rebuts ordinaires du Magasin.

On a apporté des Certificats authentiques de ce fait, d'Allemagne & d'Espagne, où cette consommation a lieu.

Toutes ces raisons ont paru d'un si grand poids, que le Conseil à l'occasion de deux saisies de Bas fabriqués avec de la foye noire, faites à Lion contre deux Marchands fabriquans de la Ville de Nismes, en a ordonné récemment par un Arrêt du 140. Juin 1738. la main levée, & a rendu commune à la dite Ville de Nismes l'exception portée en faveur de la Ville de Lion par l'Arrêt de 1717. S. M. leur permettant en conséquence, de fabriquer des Bas & autres ouvrages de foye noire, avec des foyes teintes en noir, avant qu'elles soient mises en œuvre, à condition que, conformément au dit Arrêt, la marque de la Ville de Nismes, & de l'Ouvrier qui les aura fabriqués, y sera attachée, & que la doublure du bord ou de l'entrée des Bas ainsi fabriqués, sera de foye blanche.

Nous estimons donc que l'Art. VII. de l'Arrêt de 1700. & les Articles III. & IV. de celui de 1717. demandent d'être réformés dans un nouveau règlement général, & qu'en laissant la liberté du choix entre les deux méthodes, on se contente d'user de sévérité, tant contre le Fabriquant que contre le Teinturier, à l'égard des foyes & ouvrages de foye dont la teinture en noir se trouvera surchargée, & contraire aux Réglemens des Teinturiers pour le noir.

Les Marchands Bonnetiers de Paris, dans leur mémoire, ou Projet de Règlement général, reformé entièrement l'Article VIII. de l'Arrêt de 1700.

fans en alléguer aucune raison valable, comme si la fabrication, conforme à cet Article, renfermoit quelque vice essentiel. Ils prétendent que les ouvrages faits de soye ou poil mêlé avec la laine, ne puissent à l'avenir être faits que sur des métiers montés en 22 plombs à 3 aiguilles, & qu'on ne puisse y employer moins de 5 brins, savoir 4 brins de soye & un de laine, de coton, ou de fil, ou 2 brins de laine & 3 à 4 brins de soye, suivant la qualité de la soye, du poil, ou de la laine.

Leur intention de réformer & d'augmenter la jauge & les brins prescrits par cet Article, & de vouloir ainsi perfectionner cette qualité de Bas & ouvrages au métier, est louable; mais ils doivent faire réflexion que la fabrication, dans le goût qu'ils la proposent, a sa consommation particulière, de même que celle prescrite par le Règlement; en sorte qu'ils tombent dans le même inconvénient que si on vouloit assujettir les Draps de Lodève, & de Limoux, au même degré de perfection que les Draps d'Elbeuf, & d'Abbeville; cependant si l'on venoit à redresser cet Article du Règlement, il seroit plus expédient de prendre un juste milieu entre l'ancienne jauge & brins prescrits, & celle qu'on voudroit introduire.

Mr. Bruité, Auteur d'un Projet de Règlement présenté à Mrs. les Députés du Commerce, semble avoir embrassé ce parti; il a de plus judicieusement distingué, à l'occasion de cet Article, les Bas appellés *poil des Indes*, *Trame de Perse*, *poil de chèvre*, & les Bas & ouvrages au métier de *pur coton*, & de *pur fil*, qui lui ont fourni la matière des Articles 4, 5, 6, 7, & 8 de son Projet. On est sur ces Articles du même sentiment que lui; mais il a omis les Bas de fleuret ou de filofelle, qui doivent être compris dans un Règlement général, en conformité de l'Arrêt du 6. Mars 1719.

L'Article IX. doit subsister en entier.

Par les contestations survenues en différens tems, l'Article X. a donné lieu à plusieurs Arrêts du Conseil, rapportés ci-dessus, qui régulent la fabrication des Bas de laine & d'estame à deux fils, de laquelle les Languedociens jouissent, & en retirent les fruits, par l'accroissement progressif de cette partie de leur commerce chez l'étranger.

Les Fabriquans de Paris, qui se font toujours élevés, & s'élèvent encore aujourd'hui contre cette fabrication, & dont les vûes relatives à leur propre intérêt, se bornent à la sphère de leur consommation, combattent foiblement leurs adversaires. On leur oppose 10. Que les laines originaires du Royaume, qu'on employe aux Bas à deux fils, sont filées trop gros pour pouvoir en admettre trois brins dans la jauge prescrite. 2°. Que la consommation étrangère, à l'égard de laquelle il faut considérer, qu'indépendamment du bas prix, qui les fait rechercher, l'usage dans les pays chauds en est préféré à ceux de 3 fils. 30. L'exemple de nos Voisins, aussi attentifs que les François au bien de leurs Manufactures, s'ils voyoient que la fabrication des Bas à 2 fils fut préjudiciable à celle à 3 fils, ne manqueraient pas de l'interdire, ce qu'ils n'ont garde de faire. 40. Les progrès & la prospérité actuelle de cette fabrique, puisque si les abus & les préjudices qu'on craignoit, avoient en leur essor, on auroit dû s'attendre au déclin & au dépérissement de cette Manufacture, au lieu qu'elle est allée toujours en s'accroissant & se multipliant.

Les personnes qui sont au fait de ce Commerce savent que les Espagnols, qui s'accoutrent des Bas à 2 fils, & qui en font des envois considérables aux Indes Occidentales, ne s'accoutrent pas de ceux à 3 fils; & qu'à défaut de la France ils se pourvoiroient ailleurs; d'où l'on peut comprendre quel tort infini il résulteroit de les supprimer. 50. Quand on interdit il y a 40 ans les Bas

à 2 fils, en ne permettant que ceux à 3 fils, l'Article X. du Règlement de 1700. n'eût en vûe que de favoriser le tricot; aujourd'hui cette raison ne subsiste plus.

On reformera donc fans doute cet Article, & on voudra bien étendre à toutes les fabriques du Royaume, la permission particulière accordée aux Fabriquans du Languedoc de faire des Bas à 2 fils, & ce en conformité des Réglemens du 12. Juillet 1717. & 22. Novemb. 1720. en y ajoûtant que les Bas ne puissent être faits sur des métiers d'une jauge au dessus de 22 plombs à 2 aiguilles, ni au dessous de 18 plombs à 2 aiguilles; & qu'à l'égard des ouvrages de Castor il soit défendu d'employer du poil de Lapin.

Les Articles XI. au XVIII. doivent être suivis littéralement.

L'examen de l'Article XIX. est d'une grande importance. M. Bruité a eu raison, dans l'Article 23. de son Projet de Règlement, de défendre sous de rigoureuses peines les fausses marques; mais il n'a pas remédié à tous les inconvénients; c'est-à-dire, que s'il est défendu, comme il l'entend, de marquer aucun Bas de fabrique étrangère, & même du Royaume, du plomb de Paris, il doit être également défendu de soustraire les plombs de ces fabriques étrangères & du Royaume, pour y substituer celui de Paris.

Sans parler des abus qui se commettent à cet égard, il faudroit y remédier, en obligeant chaque Fabriquant, de mettre au haut du Bas le nom de sa Ville, en Lettres majuscules, travaillées sur le métier en mailles.

De cette façon le nom de la Ville devenant inutile au plomb, il faut à sa place, sur tout à l'égard des Bas de soye, mettre le poids de chaque paire de Bas, & de l'autre côté le nom du Maître.

Par ce moyen, le public & l'étranger ne sauroient être trompés, & le fabriquant honnête homme en recevra plus d'utilité qu'on ne pense.

Il est encore à propos de ne laisser point indéterminé, comme il l'a été jusqu'à présent, le poids de ce *petit plomb*, que certains Fabriquans font plus gros & plus pesant que de raison; ce qui va, ne fut-ce que d'un gros de trop, à l'affoiblissement des Bas; à la faveur de cette ruse, ils éludent d'autant la règle du poids.

On n'a rien observé sur les Articles XX. à XXXI. L'importance de la manutention de l'Article XXXI. se fait d'autant plus sentir d'elle-même, que c'est par la négligence que l'industrie François a passé chez l'étranger. Cet Article méritoit d'être étendu; & l'on doit, sans aucune restriction, adopter ce qui est ajouté & contenu à cet égard dans l'Article 23 du Projet de Règlement des Gardes de la Bonneterie de Paris.

Les derniers Articles n'exigent aucune remarque particulière. *Ici finit le Mémoire de M. Caslanet.*

† Indépendamment des Fabriques de Bas établies en France, en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, en Piémont & ailleurs, il y en a de très bonnes à Geneve, qui en fournit en divers endroits de l'Europe.

On appelle *Bas d'estame*, des Bas qui se font avec du fil fin de laine tors, qu'on nomme Fil d'estame, ou Fil d'estain. Ces sortes de Bas sont fort ras, n'ayant point été tirés avec le chardon.

Des *Bas drapés*, ou *soûlés*, sont des Bas, qui ayant été fabriqués avec de la laine un peu lâchement filée, qu'on appelle Fil de tréme, ont passé par la soule, & dont le poil a été ensuite tiré avec le chardon; ce qui les a rendus superficiellement semblables à cette étoffe, qu'on appelle Drap de laine.

On nomme *Bas à tryer*, des Bas coupés par le pied. qui ne servent qu'à couvrir la jambe, & non

pas le pied. Cette espèce de Bas ne se met que sous un Bas à pied, pour tenir la jambe plus chaude.

Anciennement il se faisoit une sorte de Bas, qu'on appelloit *Bas d'attache*, parce qu'il s'attachoit au haut des chausses avec des rubans, ou des aiguillettes; mais depuis qu'on roule les Bas avec la culote, l'usage des Bas d'attache est absolument perdu.

Il se fait aussi des *Bas de chamois*, teints en différens couleurs; mais ces sortes de Bas ne regardent point le négoce de la Bonneterie; ce sont à Paris les Marchands Peauciers, qui les taillent, qui les confectionnent, & qui les vendent.

On fait encore des *Bas de taille jaune & grise*, ordinairement écruë, qui se débitent par les Marchands Lingères, ou par les Marchands Merciers.

Les *Bas de soye* payent en France de droits d'entrée, en conséquence du Tarif de 1667, 2 liv. de la paire; ceux d'estame & de laine 8 liv. par douzaine de paires; & ceux de coton & de fil à liv. aussi par douzaine. Les uns & les autres, conformément à l'Arrêt du 15 Juin 1688, ne peuvent entrer par mer dans le Royaume, que par Roënen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.

Les droits de sortie des *Bas de soye* sont de 12 sols la livre pesant; & des *Bas de laine* seulement de 2 liv. par cent pesant, à quoi ces derniers ont été moderés par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Un dernier Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 3 Mai 1720, a encore ajouté de nouvelles précautions pour l'entrée de la Bonneterie de laine de fabrique étrangère dans le Royaume; & pour empêcher qu'elle n'y puisse entrer en fraude, a ordonné que les Bas, & tous autres tels ouvrages de Bonneterie, composés de laine, venans des Pais Etrangers, n'entreroient à l'avenir dans les Etats de Sa Majesté par les Ports de Calais & de S. Vallery, où les droits d'entrée seront payés, conformément au dit Tarif du 18 Avril 1667; & les dits Bas & ouvrages marqués d'un plomb, portant d'un côté une fleur de lys, & de l'autre, ce mot, *Calais*, ou *S. Vallery*; Déclarant, Sa dite Majesté, tous autres ports, chemins & passages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous Marchands, de faire entrer les dites marchandises par d'autres endroits, que par les dits deux Ports, à peine de confiscation, & de 500 liv. d'amende.

**BAS, Mettre Bas.** On dit qu'un Manufacturier de draps de laine, ou d'autres étoffes, a mis Bas une partie de ses métiers; pour dire, qu'il en a retranché une certaine quantité, à cause du peu de consommation qui se faisoit des marchandises de sa fabrique.

On dit absolument, qu'une manufacture, ou fabrique, est bas, ou à bas; pour dire, qu'il n'y a plus d'Ouvriers, que le travail en est tout-à-fait cessé; & que les métiers sont délabrés, ou démontés.

**BAS, Les Marchands Orlévois** nomment de l'or bas, de l'argent bas, ou de bas alloi, celui qui est foible, & rempli d'alliage, qui n'est pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoyes. L'argent d'Allemagne est d'un titre très bas. On appelle bas billon d'argent, celui qui est au dessous de 5 deniers; & haut billon, celui qui est au dessus jusqu'à dix. Voyez OR, ARGENT, & BILLON.

**BAS, En fait de tapisseries**, on dit Haute & Basse-lisse, ou Basse-marche, pour exprimer la façon de leur travail. Voyez BASSE-LISSE, & HAUTE-LISSE.

**BAS A HOMME, BAS A FEMME.** Ce sont des noms qu'on donne à certains papiers très communs, qui servent aux Marchands Bonnetiers, pour empaqueter leurs marchandises. Il y a de ces papiers qui sont collés, & d'autres qui ne le sont point. Voyez PAPIER.

† **BASALTES.** Est une espèce de marbre noir, ou de pierre de touche très dure, résistante à la li-

Diction. de Commerce. Tom. I.

me, pesante, unie, douce au toucher, se polissant parfaitement, de couleur de fer; elle naît en Ethiopie, & en différens lieux de l'Allemagne: elle est employée, comme les autres pierres de touche, pour examiner l'or & l'argent. \* *Leemery.*

**BASANE**, que quelques-uns écrivent aussi **BAZANNE**. Peau de bœlier, mouton, ou brebis, passée en tan, ou en redon.

Les Basanes s'emploient à divers usages, suivant qu'elles sont différemment apprêtées. On en couvre des livres, des porte-feuilles, des porte-cédoules, des miroirs de toilette, des boîtes à poudre, des fauteuils, des chaises & perroquets, & des formes ou banquettes, & des tabourets. On en fait aussi des tapis, des soufflets, des toureaux d'épées, des tapisseries de cuir doré, & des talons de fouliers & de bottes, &c. La France ne tire point de Basanes des Pais Etrangers; au contraire, les Etrangers en tirent des François.

Les Basanes se distinguent en Basanes tanées, ou de couche; en Basanes coudrées, en Basanes chipées, en Basanes passées en méquis, & en Basanes appellées Aludes.

Les *Basanes tanées*, ou de couche, sont celles qui ont été étendues & concalées de plat dans la fosse au tan, pour y être tanées, de même que les peaux de veau, à l'exception qu'elles n'y ont pas resté si long-tems. Les Basanes de cette espèce viennent pour l'ordinaire de Nonancourt, de Verneuil au Perche, de Mortagne, & de Montreuil, d'où elles sont envoyées en croute, c'est-à-dire, telles qu'elles sont sorties des taneries. Leur emploi le plus ordinaire est pour faire des tapisseries de cuir doré, & des talons de fouliers. La consommation de cette sorte de Basane est de beaucoup diminuée, depuis qu'on s'est avisé de porter des talons de bois.

Les *Basanes coudrées*, sont des Basanes qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées & plainées par le moyen de la chaux. Cette sorte de Basane s'emploie aux mêmes usages que celle de couche, & vient des mêmes endroits. Voyez **TANER**; la manière de rougir les cuirs, ou de les mettre en coudrement y est plus amplement expliquée.

Les *Basanes chipées*, sont des Basanes apprêtées d'une certaine manière particulière, qui va être expliquée.

Après que les peaux ont été un mois ou six semaines dans le plain, & qu'on en a fait tomber la laine, on les jette dans une cuve remplie d'eau chaude, mêlée de tan, qui est une espèce de coudrement; & lorsqu'elles ont resté quelque tems dans cette cuve, on les en tire, pour les coudre tout autour avec de la menue ficelle, la chair en dedans, en manière de sacs, qu'on remplit de tan, & de l'eau de la cuve encore chaude, par le moyen d'un entonnoir; & après que l'entrée en a été fermée, on les prend par les deux bouts, qu'on remue fortement, pour bien faire pénétrer le tan; ce qui s'appelle *Chipper les peaux*; d'où elles ont pris leur nom de *Basanes chipées*. Après que les peaux ont été ainsi agitées pendant un certain tems, on les rejette dans la cuve, puis on les en tire, on les découde, & on les met sécher à l'air. De cette manière, en moins de deux mois, une Basane peut être parfaitement apprêtée. C'est à Paris, à Nonancourt, & à Verneuil au Perche, où il s'en fait le plus de cette troisième espèce.

Les *Basanes passées en méquis*, sont celles dans l'appât desquelles les Tanneurs ont employé le redon au lieu de tan. Les Lionnois & les Lillois sont ceux qui en fabriquent le plus: ils les envoient dans toutes les Villes du Royaume, & particulièrement à Paris, toutes teintes en noir, en rouge, en jaune, en bleu, en vert, & en violet.

Les *Basanes*, qu'on nomme *Aludes*, sont pour l'ordinaire teintes en vert & en violet, fort veluës d'un

côté. Elles sont appelées Aludes, à cause que dans les apprêts qu'on leur donne, on y employe de l'eau d'alun. Cette sorte de Basane, qui est toute différente des autres, ne s'employe ordinairement qu'à faire des couvertures de livres, & des porte-feuilles d'Ecoliers.

On nomme encore Basanes, quoi qu'assez improprement, les peaux de belier, mouton & brebis, passées en megie, qui servent à faire des culottes, des poches, des goussets, des sacs, des tabliers d'Ouvriers, &c. soit qu'elles soient simplement en blanc, ou qu'elles aient été mises en couleur par les Peauciers. Paris est la Ville du Royaume, où il s'apprête le plus de ces sortes de Basanes: il s'en tire néanmoins assez considérablement de Limoges, de Lion, de Nantes, de Dijon, & de Châlons sur Saône. Voyez MEGIE.

*Les Basanes tanées payent en France de droits d'entrée, & de droits de sortie, 6 sols la douzaine, conformément au Tarif de 1664.*

**BASARUCO.** Petite monnoye des Indes, de très bas aloi, n'étant faite que de très mauvais étain. Il y en a de deux sortes; les uns, qu'on appelle bons; & les autres, mauvais. Ces derniers sont d'un fixième moindres que les bons. Il faut 3 Basarucos pour 2 reis de Portugal, 15 pour un vintain, & 375 pour un pardao-xerafin: ce qui s'entend des bons Basarucos; le nombre des mauvais devant s'augmenter d'un fixième à proportion.

**BAS-BRETON.** On appelle Fils Bas-Bretons, des fils blancs, qui viennent de Morlaix, qu'on nomme plus communément Fils de Cologne. Voyez COLOGNE, ou l'Article des Fils.

**BASCULE.** Les Miroitiers, qui mettent les glaces au teint, appellent la Bascule de la pierre à étamer, une sorte pièce de bois, posée sous le chassis de la pierre, qui les traverse l'un & l'autre dans toute leur longueur. Cette pièce est plate du côté qu'elle est attachée au chassis, & arrondie de celui qui touche la table, ou établi, sur laquelle cette pierre & son chassis sont posés. On se sert de la Bascule, pour donner de la pente à la pierre, quand la glace a été posée sur le vis-à-vis, afin que ce minéral puisse s'écouler. Voyez GLACE.

**BASCULE.** Terme de Marchand en détail. On appelle Bascule de comptoir, la petite plaque de fer carrée, qui hausse & qui baisse dans le milieu d'un comptoir, par le trou de laquelle les Marchands font tomber dans un tiroir fermant à clef, qui est au dessous, l'argent qu'ils reçoivent journallement de la vente de leurs marchandises.

**BASCULE DE MOULIN A VENT.** C'est la pièce de bois qui abat le grain du moulin, & qui sert à l'arrêter. Voyez MOULIN A VENT.

**BASCULE.** Se dit aussi d'une certaine espèce de fermeture de Porte; c'est un contrepoids qui sert à lever le pont-levis d'une Ville ou d'un Château.

**BASIN.** Etoffe croisée, qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaîne qu'en tréma.

Il se fait des Basins de différentes qualités & genres: de larges, d'étroits, de fins, de moyens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté; d'autres à petites rayes imperceptibles sans poil; & d'autres à grandes rayes ou barres, aussi sans poil. Il y en a quelques-uns, dans lesquels l'on fait entrer du fil de chanvre, ou de lin, & quelquefois du fil d'étope; mais ces sortes de matières sont défendues par les Règlements, en ce qui concerne la manufacture des Basins.

On fabrique beaucoup de Basins en France, particulièrement à Troyes, à Rothen, & à Lion, où d'abord la fabrique en fut établie vers l'an 1580. Voyez l'Article des FUTAINES.

Les Basins de Troyes sont les plus estimés. Il s'en

conforme quantité dans le Royaume; & il s'en fait de grands envois dans les Pays Etrangers.

Cette Manufacture, qui sert de mode à toutes les autres de semblable espèce, a été jugée si considérable, qu'elle a donné lieu au Règlement du mois de Janvier 1701, qui a été fait expressément pour elle.

Il est porté par ce Règlement, que les Basins, ou Bombasins larges, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de largeur en peigne, & sur le métier: Qu'ils seront composés de 24 portées de 40 fils chacune; & que la pièce aura 24 aunes de longueur.

Que ceux à petites rayes auront 160 rayes dans l'étendue de leur largeur.

Que les Basins à 36 barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne, & sur le métier; & seront composés de 22 portées de 40 fils chacune; Que la pièce contiendra 24 aunes de long: Qu'ils auront effectivement 36 barres également compassées dans leur largeur: Et que chaque barre aura 3 rayes.

Que les Basins étroits, unis, ou à petites rayes, ou à 25 barres, seront de demi-aune moins  $\frac{1}{2}$  de large en peigne, & sur le métier: Que la pièce contiendra 22 aunes: Et qu'ils seront composés, sçavoir, les unis, de 20 portées; ceux à petites rayes, de 140 rayes; & ceux à 25 barres, chaque barre de 3 rayes.

Que les Basins à la mode, ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de 24 aunes de long, ainsi que les Basins larges; ou de demi-aune moins  $\frac{1}{4}$  de large, & de 22 aunes de long, ainsi que les Basins étroits: Et qu'ils seront composés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qui leur sera donnée: Que le nombre des portées & des fils en sera augmenté, à proportion de leur degré de finesse, & de leurs différentes qualités, afin qu'ils puissent se trouver de l'une des largeurs ci-dessus marquées.

Que les chaînes des Basins seront montées de fils de coton, filés d'un égal degré de finesse; & qu'elles seront également serrées, tant du côté des lisières, que dans le milieu, d'un bout de la pièce à l'autre.

Que tous les Basins seront fabriqués de pur coton, sans aucun mélange d'étope, ou de fil de chanvre, ou de lin: Que les barres & les rayes seront de fil de coton retors: & les pièces suffisamment remplies de tréma, & frappées sur le métier, afin de soutenir & conserver leur largeur.

Par ce même Règlement il est encore porté, que les lames & rots, dont les Maîtres Tisserans, & leurs Ouvriers, se servent pour faire les Basins, seront également compassés; en sorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités: Et il est défendu à ces mêmes Tisserans, de vendre, ni livrer aux Marchands, aucunes pièces de Basins, quand mêmes elles auroient été par eux ordonnées, qu'auparavant elles n'aient été vûes & visitées dans le Bureau par les Jurés de leur Communauté, & par eux marquées d'un plomb, portant d'un côté ces mots, *Fabrique de Troyes*, & de l'autre, les armes de la Ville, au cas qu'elles soient trouvées de bonne qualité & fabrique; pour les frais de laquelle marque, il doit être payé 8 deniers pour chacune pièce.

Quoique par ce Règlement, les longueurs des pièces de Basin soient fixées à 22 & à 24 aunes de long, on ne laisse pas néanmoins, pour la facilité du commerce, & suivant un ancien usage, de couper les pièces en deux, après qu'elles ont été fabriquées; de manière qu'on les vend ordinairement par demi-pieces d'onze & douze aunes.

Encore qu'il y ait en France de très bonnes Manufactures

Manufactures de Basins, on ne laisse pas cependant d'en tirer des Pays Etrangers, particulièrement de Hollande, de Bruges, & des Indes Orientales; soit parce qu'ils sont, ou d'une plus grande finesse, ou d'une autre qualité & façon que ceux de France; soit à cause que la Nation Françoisé est naturellement portée à préférer ce qui vient des Pays éloignés, à ce qui se trouve chez elle.

Les Basins qu'on tire de Hollande, sont ordinairement rayés. On en fait beaucoup d'estime, à cause de leur grande finesse & bonté. Leur largeur la plus ordinaire est de  $\frac{1}{2}$  d'aune, & leur longueur d'environ 12 aunes, mesure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, sont appelés Bombasins; & c'est de là que les François ont pris le terme de Bombasins dans leurs Manufactures. Ils sont, ainsi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou rayés à petites rayes imperceptibles, & à grandes rayes ou barres de trois petites rayes chacune. Les unis, ou à poil, sont ordinairement de  $\frac{1}{2}$  de large, sur environ 12 aunes de long, mesure de Paris: & les rayés, ou barrés, sont de près d'un pouce moins larges, & de  $\frac{1}{2}$  moins longs que les unis.

Il se fait à Bruges de quatre sortes de Basins unis, qui vont en diminuant de qualité, depuis la première forte jusqu'à la dernière; ce qui se connoît à certaines marques; lettres, hoches, ou ciseaux, qui sont aux chefs des pièces.

La première forte, qui est la plus estimée, est appelée Basin double Lion, parce que les pièces sont marquées de deux lions rouges.

La deuxième forte est nommée Basin simple Lion, à cause qu'il n'y a qu'un seul lion, qui soit marqué en rouge sur la pièce.

La troisième forte est appelée Basin B, parce que cette lettre se trouve à la tête de la pièce.

Et la quatrième forte se nomme Basin C, à cause de cette lettre, qui est marquée au premier bout de la pièce.

Il faut remarquer, qu'outre les marques qui sont aux deuxièmes, troisièmes & quatrièmes sortes de Basins, dont il vient d'être parlé, on y trouve encore au chef, des hoches, ou coupes de ciseaux, qui désignent aussi leur qualité. La deuxième forte a une hoche, la troisième en a deux, & la quatrième en a trois; en sorte que la première n'en a point du tout.

Les Basins de Bruges rayés sont de deux sortes: la première, qui est la plus estimée, est appelée Basin F. F. double Lion, à cause de ces deux lettres, & de deux lions, qui sont marqués en rouge au chef & premier bout de la pièce. On ne trouve point de hoche à cette première forte de Basin rayé.

La deuxième est nommée Basin F. simple Lion, à cause qu'il y a cette lettre & un seul lion marqués en rouge au chef de la pièce. Outre ces marques, on y trouve encore une hoche.

Les Basins, qui viennent des Indes Orientales, sont blancs, & sans poil. Il y en a de deux façons; les uns croisés, ou fergés, & les autres à carreaux, ou ouvrés. Les meilleurs sont ceux qui se fabriquent à Bengale, à Pondichery, & à Bellasor. Les derniers sont les plus estimés.

Les longueurs, & les largeurs des Basins des Indes les plus ordinaires, sont de  $\frac{1}{2}$  &  $\frac{3}{4}$  de large, sur 7, 9 & 10 aunes de long; & de 3 &  $\frac{1}{2}$ , sur 7  $\frac{1}{2}$  aunes, & 9 aunes  $\frac{1}{2}$  de long.

Les Basins s'emploient à faire des camisoles, des jupons, des corsets, des courtepintes, & des tours de lits d'éte pour la campagne, des rideaux de fenêtres, des vestes, &c. Ceux des Indes sont les plus propres pour faire des rideaux.

BASINS. On nomme ainsi dans le commerce des Peintres & Dorcurs du Pont Notre-Dame & du

Diction. de Commerce. Tom. I.

Quai de Gèvres à Paris, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes. Ce nom leur vient d'un nommé *Basin* assez habile Graveur, qui gravoit des sujets de dévotion tous d'une même grandeur.

Les basins portent neuf pouces quatre lignes de hauteur, sur sept pouces quatre lignes de largeur.

Les petits basins qu'on nomme aussi des *Pecouils*, du nom d'un autre Graveur qui fit en petit les mêmes sujets, ont 7 pouces 9 lignes, sur 5 pouces 6 lignes.

BASSE. Mesure dont on se sert en quelques lieux d'Italie, pour mesurer les liquides. La *Ballée* de Verone est la sixième partie de la brente. Voyez BRENTE.

BASSE-ETOFFE. Terme de Potier d'étain. C'est une composition faite en partie de plomb, & en partie d'étain. On l'appelle aussi *Petite étoffe*, *Claire étoffe*, & *Claire soudure*. Voyez ETAIN.

BASSE-LISSE. Espèce de tissu, ou tapisserie faite de soye & de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentés divers figures de personnages, d'animaux, de paysages, ou autres semblables choses, suivant la fantaisie de l'Ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La *Basse-lisse* est ainsi nommée, par opposition à une autre espèce de tapisserie, qu'on nomme *Haute-lisse*: non pas de la différence de l'ouvrage qui est proprement le même, mais de la différence de la situation des métiers, sur lesquels on les travaille; celui de la *Basse-lisse* étant posé à plat, & parallèle à l'horizon; & au contraire, celui de la *Haute-lisse* étant dressé perpendiculairement, & tout de bout.

On appelle quelquefois *Basse-marche* parmi les Ouvriers, ce que le Public ne connoît que sous le nom de *Basse-lisse*; & ce nom de Manufacture lui est donné, à cause des deux marches, que celui qui les fabrique, a sous les pieds, pour faire hausser & baisser les lisses, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, en expliquant la manière d'y travailler.

On se réserve à parler à l'Article de la *Haute-lisse*, comme à l'endroit le plus convenable, de tout ce qui concerne les Manufactures de l'une & l'autre forte de tapisserie; leur établissement en France, & dans les Pais Etrangers; les privilèges des *Haute-lissiers*, & de leurs Ouvriers & Compagnons; les réglemens qui doivent s'observer entre les uns & les autres; les hauteurs ordinaires des tapisseries; enfin, tout ce qui est un peu, ou important, ou curieux sur cette matière, par rapport au commerce qui s'en fait en France, ou dans les Pays Etrangers.

#### Fabrique de la Basse-lisse.

Le métier sur lequel se travaille la *Basse-lisse*, est assez semblable à celui des *Tisserans*. Les principales pièces sont les *Roines*, les *Enfubles*, ou *rouleaux*, la *Camperche*, le *Cloud*, le *Wich*, les *Treteaux*, ou *soussiens*, & les *Arce-boutans*. Il y en a encore quelques autres, mais qui ne composent pas le métier, & qui servent seulement à y fabriquer l'ouvrage, comme sont les *Sautriaux*, les *Marches*, les *Lames*, les *Lisses*, &c. On les expliquera toutes.

Les *Roines* sont deux fortes pièces de bois, qui forment les deux côtés du chassis, ou métier, & qui portent les enfubles. Pour donner plus de force à ces roines, elles sont non seulement soutenues par dessous avec d'autres fortes pièces de bois, en forme de *treteaux*; mais afin de les mieux affermir, elles sont encore archboutées au plancher, chacune avec une espèce de soliveau, qui les empêche d'avoir aucun mouvement, bien qu'il y ait quelquefois jusqu'à quatre ou cinq Ouvriers appuyés sur



l'enfuble de devant, qui y travaillent à la fois. Ce sont ces deux soliveaux, qu'on appelle les arcs-boutans.

Aux deux extrémités des Roines sont les deux rouleaux, ou enfubles, chacune avec ses deux tourillons, & son wich. Pour tourner les rouleaux, on se sert du cloud, c'est-à-dire, d'une grosse cheville de fer, longue environ de trois pieds.

Le Wich des rouleaux est un long morceau, ou plutôt une perche de bois arrondie autour, de plus de deux pouces de diamètre, à peu près de toute la longueur de chaque enfuble: une rainure, qui est creusée tout le long de l'un & l'autre rouleau, enferme le wich, qui la remplit entièrement, & qui y est affermi & arrêté de distance en distance par des chevilles de bois. C'est à ces deux wichs que sont arrêtées les deux extrémités de la chaîne, qu'on roule sur celui des rouleaux, qui est opposé au Basselissier; l'autre, sur lequel il s'appuie en travaillant, sert à rouler l'ouvrage à mesure qu'il s'avance.

La Camperche est une barre de bois, qui passe transversalement d'une Roine à l'autre, presque au milieu du métier, & qui soutient les sautriaux, qui sont de petits morceaux de bois, à peu près de la forme de ce qu'on appelle le Fleau dans une balaucc. C'est à ces sautriaux que sont attachées les cordes, qui portent les lames avec lesquelles l'Ouvrier, par le moyen des deux marches qui sont sous le métier, & sur lesquelles il a les pieds, donne du mouvement aux listes, & fait alternativement hausser & baisser les fils de la chaîne. On n'expliquera pas ici ce que c'est que ces lames, ou ces listes; voyez leurs propres Articles. Au reste, chaque métier a plus ou moins de lames, & chaque lame plus ou moins de listes, suivant que la tapisserie est de plus ou moins de fils.

Le dessin, ou tableau, que les Basselissiers veulent imiter, est placé au dessous de la chaîne, où il est soutenu de distance en distance par trois cordes transversales, ou même plus, s'il en est besoin: les extrémités de chacune aboutissent, & sont attachées des deux côtés aux roines, à une mantonnière qui en fait partie. Ce sont ces cordes, qui sont approcher le dessin contre la chaîne.

Le métier étant monté, deux instrumens servent à y travailler: l'un est le Peigne; & l'autre, ce qu'en termes de Basselisse, on nomme la Flute.

La Flute tient lieu dans cette fabrique, de la navette des Tisserans. Elle est faite d'un bois dur & poli, de 3 ou 4 lignes d'épaisseur par les bouts, & d'un peu moins par le milieu. Sa longueur est de 3 ou 4 pouces. Les deux extrémités sont aiguës en pointe, afin de passer plus aisément entre les fils de la chaîne. C'est sur la Flute que sont devinées les laines, ou les autres matières, qu'on veut employer à la tapisserie.

À l'égard du Peigne, qui a ordinairement des dents des deux côtés, il est ou de buis, ou d'ivoire. Son épaisseur dans le milieu est d'un pouce, qui va en diminuant des deux côtés jusqu'à l'extrémité des dents: sa longueur est de 6 ou 7 pouces. Il sert à serrer les fils de la tréme les uns contre les autres, à mesure que l'Ouvrier les a passés & placés avec la flute entre ceux de la chaîne.

Lorsque le Basselissier veut travailler, (ce qui doit s'entendre aussi de plusieurs Ouvriers, si la largeur de la pièce permet qu'il y en ait plusieurs qui travaillent à la fois) il se met au devant du métier, assis sur un banc de bois, le ventre appuyé sur l'enfuble, un coussin ou oreiller entre deux; & en cette posture, séparant avec les doigts les fils de la chaîne, afin de voir le dessin; & prenant la flute chargée de la couleur convenable, il la passe entre ces fils, après les avoir haussés ou baissés par le moyen des lames & des listes, qui sont mouvoir les marches sur lesquelles il a les pieds; ensuite pour ser-

rer la laine, ou la soye, qu'il a placée, il la frappe avec le peigne à chaque passée qu'il fait. On appelle *Passer*, l'aller & le venir de la flute entre les fils de la chaîne.

Il faut observer, que chaque Ouvrier ne fait agir qu'une lame séparée en deux demi-lames; l'une devant, l'autre derrière. Chaque demi-lame, qui a ordinairement  $\frac{1}{2}$  d'aune, mesure de Paris, est composée de plus ou moins de listes, suivant la finesse de l'ouvrage, comme on l'a déjà dit.

Ce qui n'est pas le moins admirable dans le travail de la Basselisse, & qui lui est commun avec la haute-lisse, c'est qu'il se fait du côté de l'envers; en sorte que l'Ouvrier ne peut voir sa tapisserie du côté de l'endroit, qu'après que la pièce est finie, & levée de dessus le métier. Voyez HAUTE-LISSE.

BASSE-LISSIER. Ouvrier qui travaille à la Basselisse. On le dit aussi du Marchand qui en vend.

BASSÉTIR un chapeau. Voyez BATIN.

BASSICOT. Machine faite en forme d'une grosse cage de charpente, ouverte par en haut, dans laquelle on met les masses de pierre, qui se tirent des ardoisières d'Anjou. Voyez ARDOISIÈRE.

BASSIERE, ou BASSIERE. Vin au bas, qui est près de la lie. Voyez VIN.

BASSIN. Espèce de très grand plat, qui a peu de profondeur, & qui sert à laver les mains, à parer un buffet, & à servir sur table des pyramides de viandes, ou de fruits.

Il y a plusieurs choses dans le commerce, dont se servent divers Maîtres des Communautés des arts & métiers, qu'on appelle Bassins, soit parce qu'elles leur ressemblent assez, soit parce qu'elles y ont un rapport au moins éloigné.

BASSIN de balance, ou de trebuchet. On se sert de ce terme le plus ordinairement au pluriel, parce que chaque balance, ou trebuchet, en a deux. Ces Bassins sont deux pièces de cuivre, ou de leton, en forme de plats creux, sans bords; dans l'une desquelles on met le poids, & dans l'autre, les espèces d'or & d'argent, les marchandises, drogues & denrées, dont on veut connoître la pesanteur, pour en estimer le prix & la valeur. Chaque Bassin pend des extrémités des branches de la balance, avec trois cordes, qui se réunissent ensemble dans une esse, ou anneau. Voyez BALANCE.

BASSIN à Chirurgien, & à Barbier. C'est un Bassin de métal, ou de fayence, assez profond, avec des bords étroits, & une échancrure au milieu du bord, dont les Chirurgiens & Barbiers se servent, pour mettre l'eau avec laquelle ils lavent la barbe de ceux à qui ils la font.

Depuis que les Barbiers ont été érigés en Corps de Jurande, il leur a été permis par leurs Statuts, & Lettres Patentes, de mettre des Bassins pour enseignes à leurs boutiques; avec cette différence seulement, que ceux des Chirurgiens sont restés jaunes, & que ceux des Barbiers doivent être blancs.

BASSIN. Se dit chez les Chapeliers, d'une grande plaque ronde, ordinairement de fer, ou de fonte, qui se met sur un fourneau, pour bâtir les étoffes dont les chapeaux sont composés.

Les Chapeliers ont aussi des Bassins à dresser les bords des chapeaux. Ceux-ci ont au milieu une ouverture ronde, d'un diamètre suffisant, pour que les formes les plus larges y puissent entrer. Ils sont quelquefois de fonte, mais plus souvent de plomb, avec deux mains par dessus, pour les pouvoir mettre sur les bords des chapeaux, ou les en lever. Voyez CHAPEAU.

BASSIN. Les Rôtisseurs, Traiteurs & Cuisiniers, appellent aussi Bassins, de grands plats de cuivre jaune, où ils mettent leur gibier, volailles, & autres viandes, lorsqu'ils les ont apprêtées, lardées & piquées. Ils ont coutume d'en faire une des principales montres de leurs boutiques.

**BASSIN**, en terme de Maçonnerie & Limosinerie. Se dit des lieux où les Manceuvres & Aydes à Maçons & Limosins, éteignent la chaux, & couvrent leur mortier. Voyez MAÇON, & LIMOSIN.

**BASSIN**. Les Miroitiers-Lunetiers se servent de divers Bassins de cuivre, de fer, ou de métal composé; les uns grands, les autres plus petits; ceux-ci plus profonds, ceux-là moins, suivant le foyer des verres qu'ils y veulent travailler.

C'est dans des Bassins que se font les verres convexes: les sphères, qu'on nomme autrement des Boules, servent pour les verres concaves: & le rond-deau, pour les verres, où la superficie doit être plane & unie. On parle de ces deux derniers instrumens, ou outils, à leurs propres Articles.

On travaille les verres au Bassin de deux manières. Pour l'une, on attache le Bassin à l'arbre d'un tour, & l'on y use la pièce, qui tient avec du ciment à une molette de bois, en la présentant, & la tenant ferme de la main droite dans la cavité du Bassin; tandis qu'avec le pied on donne un mouvement convenable au Bassin. Pour l'autre, le Bassin s'affermir sur un billot, ou sur un établi; n'y ayant que la molette garnie de son verre, qui soit mobile. Les Bassins pour le tour sont fort petits, ne passant guères 6 à 7 pouces de diamètre: les autres sont très grands, y en ayant d'un diamètre de plus de 2 pieds.

Pour dégrossir les verres qu'on travaille au Bassin, on se sert de grès & de gros émeril. On les adoucit avec les mêmes matières, mais plus fines & tamisées. Le tripoli & la potée servent à les polir. Enfin, on en achève le poliment au papier, c'est-à-dire, sur un papier qu'on colle au fond du Bassin. Quelques-uns appellent les Bassins, des moules, mais improprement. Voyez MIROITIER, & LUNETTES.

#### ADDITIO N.

On peut d'une manière fort simple donner une forme sphérique aux bassins tant convexes que concaves. Après avoir placé votre bassin sur le tour de la Lunette, que je suppose moulé dans un modèle à peu près de la sphéricité requise, ou à un rayon positivement du foyer, auquel on adapte un outil convenable pour perfectionner ce bassin; au bout de ce rayon, est attachée une pointe de fer qui apuie contre une poupée de rencontre; & pour l'assujettir contre la poupée, on a deux contre-poids qui gravitent contre le centre de cet instrument, qui portant au pied du bassin, sur un support, le touche en tous ses sens, en faisant tourner le bassin sur le tour, & au moyen de cette opération on écarte tout ce qui se rencontre en obstacle pour arrêter le burin ou autre outil; on continue ce travail jusqu'à ce que l'outil mordant également par tout laissé au bassin un foyer pareil à la longueur du rayon dont on se sera servi: on l'adoucit ensuite avec quelque pierre de grès ou d'émeril.

La manière de travailler les Verres dans les bassins, est d'attacher le Verre sur une molette garnie auparavant de ciment fait avec de la poix noire & des cendres lessivées. On met ensuite du sable & de l'eau dans le bassin pour dégrossir ce Verre, le promenant en tous sens dans le bassin; quand on s'aperçoit qu'il a acquis la sphéricité du bassin, ce qui se connoit aisément, on prend un sable plus fin, & on continue à travailler jusqu'à ce qu'on ait tellement adouci le verre, qu'on n'y aperçoit même pas avec la loupe aucun trait ni aucune concavité; & pour y parvenir sûrement, on ne doit plus changer de sable, ni se servir, pour mener le verre à sa première perfection, que de celui qui se trouve sur le bassin; ayant seulement soin, à mesure qu'il se sèche trop, de l'humecter avec un peu d'eau. Par la patience & l'exercice on viendra à bout de mettre ce verre en état d'être poli, & c'est ce qui s'a-

pelle sa dernière perfection. On nettoiera ensuite parfaitement le bassin, & on colera dessus un papier de poste très uni; quand il sera sec, on l'endura de tripoli calciné, & on se servira pour cela d'un verre d'épreuve, qu'on promènera en tous sens sur le papier, comme on a fait auparavant lors qu'il y avoit du sable: quand on verra que le tripoli ne craqueté plus, & qu'il est par conséquent bien uni au papier, on prendra le bon verre, & on le travaillera sur ce papier garni de potée ou de tripoli, jusqu'à ce qu'il soit parfaitement poli; en observant de ne plus mettre de tripoli nouveau, mais seulement continuer à travailler, jusqu'à ce que le verre soit parfait. C'est un de ces travaux, que l'expérience seule peut apprendre; dans lesquels même il faut être conduit par quelque Maître de l'Art. Ceux qui seront curieux de s'y perfectionner, sauront bien enlever à quelque Lunetier la manière propre de travailler. \* Cette Addition nous a été communiquée.

Les BASSINS dont se servent les SALPÊTRIERS sont de deux sortes, les uns grands qu'on nomme Bassines, les autres plus petits qui conservent le nom de Bassins. Les uns & les autres font de cuivre; les premiers plus profonds, les derniers avec moins de profondeur. C'est dans ceux-ci où l'on met la coute au sortir des receivers. Elle y demeure ordinairement quatre jours pour achever la cristallisation du salpêtre.

Le salpêtre en roche se fait dans les bassines, où il ne doit demeurer que 6 heures pour devenir en pierre; il est vrai qu'on hâte l'opération, en les mettant sur des recettes pleines d'eau froide. Voyez SALPÊTRE.

**VENTE AU BASSIN**. On nomme ainsi à Amsterdam les ventes publiques qui se font par autorité de Justice & où préside un Officier commis par les Bourgmestres qu'on nomme *Vendu-meester*; c'est-à-dire, Maître de la vente. On appelle cette vente, Vente au bassin, parce qu'avant de délivrer les lots ou cavellins au plus offrant & dernier enchérisseur, on frappe ordinairement sur un bassin de cuivre, pour avérir qu'on va juger. Voyez VENDU-MEESTER. Voyez aussi AFSLAGER.

**BASSINS DE CUIVRE**. Il se fait à Amsterdam un très grand commerce de toute sorte d'utencils de cuivre, particulièrement de bassins, de chaudrons, de chaudières, de bassines, &c. Ils s'y vendent au poids d'Aix-la-Chapelle dont les 106 livres font les 100 livres d'Amsterdam. Cent livres pesant de ces Bassins, poids d'Aix, c'est-à-dire, environ 94 livres, poids d'Amsterdam, content 68 fl. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement sont chacune d'un pour cent.

**BASSINE**. Nom que les Marchands Confiseurs, & Apoticaire, donnent à une sorte de poêle, ordinairement de cuivre rouge non étamé, plate & ronde, peu creuse; ayant à chaque côté une main, ou petite anse de fer, pour la pouvoir remuer, & transporter quand on veut. La Bassine sert à faire des confitures & des opérations de pharmacie, en y mettant sur un fourneau.

**BASSINE**. Se dit aussi chez les Marchands Cieriers, ou Ciergiers, de certaines poêles de cuivre, étamées, dont l'usage est pour faire fondre les cires qu'ils veulent employer.

Il y a de deux sortes de Bassines. La première sert à fondre la cire destinée à jeter avec la cuillier sur les mèches des cierges, bougies & flambeaux. Elle est très grande, ronde, & assez creuse, ayant l'entrée beaucoup plus large que le fond; c'est-à-dire, qu'elle va toujours en diminuant depuis le haut jusqu'en bas.

La seconde Bassine est beaucoup plus petite que la première, de figure ovale, peu profonde; ayant néanmoins le fond plus étroit que l'entrée, avec des bords élevés de 3 ou 4 doigts. Aux deux extré-

il la fra-  
entire les

ne fait agir  
s; l'une  
me, qui a  
, est com-  
la finesse

is le tra-  
avec la  
nvers; en  
rie du cô-  
finie, &  
-LISSE.

aille à la  
en vend.

une gros-  
t, dans  
se tirent  
ERE.  
u bas, qui

qui a peu  
os, à pa-  
pyramides

ce, dont  
és des arts  
orce qu'el-  
lles y ont

On se sert  
riel, parce  
deux. Ces

de leton,  
l'une des-  
les espè-  
drogues &  
eur, pour  
bassin pend  
ce, avec  
dans une

est un Bas-  
fond, avec  
milieu du  
e servent,  
la barbe

en Corps  
rs Statuts,  
s pour en-  
rence seu-  
restés jau-  
e blancs.

ne grande  
de fonte,  
es étoffes

resser les  
u une ou-  
per. Ils font  
le plomb,  
voir met-  
en lever.

Cuisiniers,  
de cuivre  
, & au-  
ardées &  
des prin-

mités, & justement dans les bouts de l'ovale, sont des espèces de petites couffiles, ou enclavures, qu'on nomme les Oreilles de la Bassine, dans lesquelles on arrête la filière, par les trous de laquelle on fait passer la bougie, à mesure qu'on la file: cette seconde Bassine n'est propre qu'à fondre la cire qui doit être employée à filer les bougies. *Voyez* BOUGIE.

**BASSINOIRE.** Bassin couvert, assez connu par son usage, & qui fait partie du commerce des Chaudronniers. *Voyez* CHAUDRONNIER.

**BAST.** Selle grossière, qu'on met sur le dos des bêtes de somme. Les Basts des mulets sont extrêmement hauts & rembourrés; ce qui les distingue de ceux des chevaux, & des bêtes asines, qui sont très bas. Ils sont partie des ouvrages & du négoce des Selliers. *Voyez* SELLE, & SELLIER.

*Les Basts payent les droits d'entrée & de sortie sur le pied de selles communes; c'est à dire, 6 sols de la pièce.*

**BASTES.** On nomme ainsi dans la Flandre Austrichienne, les étoffes d'écorce d'arbre qui viennent des Indes Orientales & de la Chine. *Voyez* ECORCE-D'ARBRES.

**BASTIDE D'ARMAGNAC.** Petite Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Cette Ville est dans le département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. On la connoît plus par ses foires & ses marchés, que par ses fabriques. Il s'y fait cependant plusieurs sortes de petites étoffes de laine, & des cuirs de tannerie; on en parle ailleurs. *Voyez* l'Article général du Commerce, & en particulier celui de la Généralité de Montauban.

**BASTIER.** Ouvrier qui fait & qui vend des basts de mulets, & autres bêtes de somme. Les Bastiers de Paris sont partie de la Communauté des Maîtres Selliers. *Voyez* SELLIER.

**BASTION DE FRANCE.** Etablissement que les François ont sur la côte de Barbarie, près des fonds où se fait la pêche du corail. Ils y font aussi un commerce considérable de cuirs, de cire, & de grains. *Voyez* CORAIL. *Voyez* aussi l'Article du Commerce, où il est parlé de celui des Côtes de Barbarie.

**BASTUDE.** Terme de Marine. C'est une espèce de filet, duquel on se sert pour pêcher dans les étangs salés. L'Ordonnance de 1681 fait défenses aux Pêcheurs, qui se servent d'engins, appellés Fichures, de prendre les poissons enfermés dans les Bastudes, à peine de punition corporelle.

**BAT.** Est la queue du poisson, ainsi nommée, de ce qu'il s'en sert pour battre l'eau. Le grand poisson de rivière & d'étang se mesure entre œil & Bat.

**BATANOMES** ou plutôt **BATANONES.** Toiles qui se vendent au Caire. Elles sont longues de 28 pies la pièce, & coûtent 20 medins.

**BATARD.** Safran bâtard. *Voyez* SAFRAN.

**BATARD.** On appelle dans le métier de Boulanger, particulièrement parmi les Boulangers qui sont le bifeuit de mer, de la pâte bâtarde, de la pâte qui n'est ni trop molle ni trop forte. *Voyez* BISCUIT DE MER.

**BATARDE.** Se dit chez les Manufacturiers de draperies, pour signifier, une fausse largeur d'étoffe; une largeur extraordinaire, qui n'a nulle conformité aux Réglemens. Les draps d'une aune & demi-quart, sont d'une largeur bâtarde, & comme tels, sujets à confiscation.

On appelle une **ÉCRITURE BATARDE**, celle qui tient de la Française & de l'Italienne.

**BATARDE.** Laine bâtarde de Vigogne, qu'on appelle encore Laine carmeline. C'est la seconde espèce de laine, de celles qui se coupent de dessus la peau du vigogne. *Voyez* VIGOGNE, laine.

**BATARDES.** Ce sont aussi des laines communes du Levant. Il y en a de Constantinople, & d'autres d'Alep. Celles d'Alep sont noires, & s'appellent **Batardes noires.** *Voyez* LAINE DE LEVANT.

**BATEAU.** Vaisseau qui sert à naviger sur les rivières, les lacs, & les étangs; & sur lequel on charge les diverses marchandises & denrées, qu'on veut transporter par eau, d'un lieu à un autre.

La construction & le nom des Bateaux sont différens, ou selon les usages pour lesquels ils sont destinés, ou selon les Provinces dans lesquelles ils sont construits.

Les Bateaux de Seine, sont de grands bâtimens, longs & forts, avec le bordage assez élevé, qui viennent de Rouen, & de la rivière d'Oise, & qui servent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler, & d'épiceries. On les nomme des Foncets.

Les Bateaux, qui viennent de la Loire, s'appellent des Chalands. Ils sont étroits, médiocrement longs, & peu élevés, à cause des canaux & des échues, par lesquels il faut qu'ils passent pour arriver à Paris. Ils servent à voiturier les vins, & les autres productions & marchandises des Provinces voisines de la Loire & de l'Allier.

Les Bateaux de la rivière de Marne conservent le nom de cette rivière, & sont nommés Bateaux Marnois. Ils sont plats, & de moyenne grandeur. Leur charge consiste ordinairement en vins, en grains, & en bois, de la Province de Champagne.

Les Bateaux-coches, plus connus sous le nom de Coches d'eau, sont de grands Bateaux couverts, qui servent, particulièrement sur la rivière de Seine, à la commodité des Voyageurs, & pour le transport de toutes sortes de marchandises. Les principaux sont, les Coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau, & de Fontainebleau, ou Valvin. *Voyez* COCHES.

On appelle Bateau de foin, Bateau de fagots, Bateau de bois, Bateau de charbon, Bateau de bled, Bateau de vin, &c. les Bateaux qui sont chargés de ces sortes de marchandises.

Les Bateaux des Maîtres Passeurs d'eau de Paris, s'appellent des Flectes. L'Ordonnance de la Ville de 1672, leur enjoit de les tenir garnies de leurs crocs & avirons, & d'en avoir un nombre suffisant aux endroits & passages désignés par le Prévôt des Marchands, & Echevins. *Voyez* ci-après **BATELIER**, & **PASSEUR D'EAU**.

Les Bateaux des Pêcheurs sur rivières, ne se connoissent guères que sous le nom de Bachot. Leur équipage consiste en deux avirons, un croc, une anche, un mast, & un cordeau. *Voyez* l'explication de ces termes à leurs Articles.

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, citée ci-dessus, contient quantité d'Articles concernant les *garres*, c'est-à-dire, les lieux où doivent s'arrêter les Bateaux chargés de marchandises, qui arrivent à Paris, lorsqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les Ports. Il y en a d'autres pour le débaillage des mêmes Bateaux, lorsqu'ils ont été vidués & déchargés; & d'autres encore pour les Bateaux naufragés, & coulés à fond dans les dits Ports; aussi-bien que pour l'enlevement, marque & vente de leurs débris.

Quelques Articles de cette Ordonnance règlent le rang des Bateaux en pleine rivière, soit en avalant, soit en montant; quelques autres, ce qui doit se pratiquer aux passages des ponts & pertuis; & quels sont ceux qui sont obligés de se garrer.

Il y en a pour le tems de l'entrée des Bateaux dans les Ports, pour la déclaration de leur arrivée, de la décharge des marchandises qui y sont contenues, & des hypothèques, ou recours, que les Marchands peuvent avoir sur les Bateaux, pour mécompte, perte, ou autres accidens arrivés aux dites marchandises, par la faute des Conducteurs, Voituriers & Maîtres des Bateaux; & on y voit en quel cas les Bateaux n'en font point responsables, ou quand le Maître en peut faire cession.

Enfin,

Enfin, il que les Ba lire des ma

On peut eau, les ch donnance; dans lesque par eau; de des Maîtres des trains & trouvera da

**BATEAU** blis sur la Public. Ils grande dili vont ordina res. *Voyez*

↑ B: teaux dans qui servent tes les heu tent les vo un autre, étroits, & personnes; conduire; partent à u des chamb Voyageur p

ple, d'Amf une de ces s'il veut po trouve fon à la Haye commodité son d'en p Chariots & en Article

**BATEAU** Bateaux pl que bord, quels les nant un co taires des tites roués viere, vuei voir de be seules fe CHUISSEUS

**BATEAU** pelle ainf ture des t sel soit se non sur les ou GABER

On app de la démo nuifiers se où il n'est de ces ais

*Les Ba tré & de* **BATEAU** fie l'assem corps d'ur res de cr d'ehors.

**BATE** tient de cinquante pour dire chargé d chandise.

**BAT** le dit ph de Paris.

Enfin, il y a des Articles qui marquent le tems que les Bateaux doivent tenir port, suivant la qualité des marchandises qui sont dessus.

On peut lire sur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de la dite Ordonnance; ou bien les Articles de ce Dictionnaire, dans lesquels il est parlé des Voitures & Voituriers par eau; des pertuis, du débaclage & Débaclours; des Maîtres des ponts, des garres, des Chableurs, des trains de Bateaux, & autres semblables, qu'on trouvera dans leur ordre alphabétique.

**BATEAUX DE POSTE.** Ce sont des Bateaux établis sur la rivière de Loire pour la commodité du Public. Ils sont longs & étroits, & sont une très grande diligence. Il y en a aussi sur le Rhône, qui vont ordinairement de Lion à Avignon en 24 heures. *Voyez l'Article des POSTES.*

† **BATEAUX DE HOLLANDE.** Il y a des Bateaux dans presque toutes les sept Provinces-Unies, qui servent de voitures publiques, qui partent toutes les heures du jour de chaque Ville, & transportent les voyageurs très commodément d'un lieu dans un autre, & à très peu de frais: Ils sont longs, étroits, & couverts, & peuvent contenir près de 60. personnes; il ne faut que deux hommes pour les conduire, & un seul cheval. Il y en a aussi qui partent à une certaine heure de la nuit; on y a des chambres très commodes, de manière qu'un Voyageur qui a envie de se transporter, par exemple, d'Amsterdam à la Haye, prend une place dans une de ces chambres, & même toute la chambre s'il veut payer, s'embarque à 8. heures du soir, y trouve son lit, & il est sûr d'arriver le lendemain à la Haye. Il y a peu de Pais où l'on voyage plus commodément que dans celui-là. Nous aurons occasion d'en parler plus particulièrement à l'Article des Chariots & Bateaux de Poste. *On nous a communiqué cet Article.*

**BATEAUX DES SELLES.** Ce sont à Paris de grands Bateaux plats & couverts, qui ont le long de chaque bord, des bancs, ou espèces de tables, sur lesquels les Blanchisseuses lavent leur linge, moyennant un certain droit qu'elles payent aux Propriétaires des Bateaux. Ils ont ordinairement deux petites roues à ailes, qui tournant au cours de la rivière, vident l'eau dont ils se remplissent. Un battoir de bois est le seul instrument dont les Blanchisseuses se servent. *Voyez BATTOIR. Voyez aussi BLANCHISSEUSE.*

**BATEAUX MAIRES.** Terme de Gabelle. On appelle ainsi les principaux Bateaux destinés à la voiture des sels. L'Ordonnance veut, que le péage du sel soit seulement levé sur les Bateaux Maires, & non sur les allèges, tirots & sous-tirots. *Voyez SEL, ou GABELLE.*

On appelle **AIS DE BATEAU**, les bois qui viennent de la démolition des vieux Bateaux, dont les Menuisiers se servent dans plusieurs de leurs ouvrages, où il n'est pas besoin de bois neuf. Le commerce de ces ais est très considérable à Paris. *Voyez AIS.*

*Les Bateaux neufs payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de 50 sols la pièce.*

**BATEAU**, en termes de Selher-Carossier. Signifie l'assemblage de bois de menuiserie, qui fait le corps d'un carosse, sur lequel on cloué les garnitures de cuir & d'étoffe, tant par dedans, que par dehors. *Voyez CAROSSIE.*

**BATELÉ.** Charge d'un bateau, ce qu'il contient de marchandises. On dit, un Batelé de cinquante muids de bled, de six milliers de foin; pour dire, qu'un bateau de bled, ou de foin, est chargé de cette quantité de l'une ou de l'autre marchandise.

**BATELIER.** Celui qui conduit un bateau. On le dit plus ordinairement des Maîtres Passeurs d'eau de Paris. Les autres Bateliers, qui sont chargés de

la conduite des foncecs, chalands, coches d'eau, & autres grands bateaux destinés au transport des marchandises, s'appellent communément Mariniers, ou Compagnons de rivière. *Voyez VOITURIER PAR EAU. Voyez aussi COMPAGNONS DE RIVIERE.*

Les Maîtres Bateliers, ou Passeurs d'eau de Paris, y ont toujours formé une espèce de Corps & Communauté, qui avoit ses Officiers, ses Statuts, sa Confrérie, ses Privilèges & ses Apprentis; n'étant pas néanmoins du nombre des grandes Communautés des Arts & Métiers, & n'ayant point été érigés en corps de Jurande.

Les dépenses des longues guerres, qui ont duré presque autant que le Règne de Louis XIV. ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, il s'en fit une sur la fin du 17<sup>e</sup> siècle, des Maîtres Bateliers de Paris, sous le nom d'Officiers Passeurs, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces Offices sont héréditaires; mais les Passeurs prennent toujours leurs Lettres du Prévôt des Marchands; prêtent serment entre les mains; & sont tenus, comme auparavant, d'observer & exécuter les Ordonnances de la Ville.

Deux Syndics ont soin des affaires de ce nouveau Corps, & doivent se trouver journellement, l'un au Port S. Paul, & l'autre au Port S. Nicolas, pour veiller à ce que le Public soit bien servi, & les Ordonnances, ou Statuts, régulièrement observés.

Les Veuves jouissent des Offices, & des Privilèges qui y sont attachés, & ont part à la Bourse commune; y ayant dans chacun des dits Ports, un Maître, & un Bureau établi, pour faire la recette, & rendre compte chaque jour des deniers reçus.

Les principaux Statuts de cette Communauté, (si l'on peut appeler de la sorte quelques articles du Règlement, qui leur ont été donnés par les Prévôt des Marchands & Echevins, à la juridiction & police desquels ils sont soumis) sont contenus dans les quatre derniers articles du 5<sup>e</sup> chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672, dont on a parlé ci-dessus.

Le 1. de ces quatre articles, qui est le 70<sup>e</sup> du chapitre, ordonne: Qu'aucun ne sera reçu au métier de Maître Passeur d'eau, qu'il n'ait fait apprentissage chez un Maître pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les Maîtres; ce qui doit être attesté par les dits Maîtres, aux Prévôt des Marchands & Echevins, lors de la réception de l'Apprenti à Maîtrise.

Le 2<sup>e</sup> enjoint aux Maîtres Passeurs, d'avoir des flottes garnies de leurs avirons & crocs en nombre suffisant, aux endroits désignés par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour passer ceux qui se présentent depuis le soleil levant jusqu'au couchant; avec défenses de passer la nuit, à peine d'amende; pour le paiement de laquelle, leurs flottes seront saisies, & s'il est ordonné, vendues.

Le 3<sup>e</sup> règle à 5 le nombre des passagers, suffisant, pour que les Bateliers les passent, sans en attendre davantage; leur descendant d'exiger d'autres droits, ou salaires, que ceux qui leur font attribués par les Prévôt des Marchands & Echevins, à peine de confiscation.

Enfin, le dernier de ces 4 Articles déclare les Maîtres Bateliers, Passeurs d'eau, responsables de toutes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux, conduits par leurs Compagnons & Garçons; & les condamne solidairement avec eux, à la restitution des choses perduës, & au paiement des amendes encouruës.

Outre ces Réglemens généraux, qui regardent le service du Public, le Corps des Bateliers en a d'autres particuliers, concernant la police qui doit s'observer entr'eux; pour l'observation desquels ils ont présentement leurs Syndics. Ils ont aussi une Confrérie,

frérie, dont le Patron est S. Nicolas; & des Maîtres, ou Administrateurs, pour en avoir soin.

Ce sont ces Bateliers Maîtres Officiers Passeurs-d'eau, qui dans les grandes rejoüillances, comme aux entrées solennelles des Rois & Reines dans la Ville de Paris, à leur mariage, à la naissance des Dauphins, & autres pareilles occasions, font sur la rivière de Seine, ordinairement devant les Galleries du Château du Louvre, ces joutes & ces jeux de l'oye, qui valent aux Vainqueurs quelques privilèges, que le Roi, s'il y est présent, ou les Prévôt des Marchands & Echevins, en son nom, ont coûtume de leur accorder.

**BATIMENT.** Terme de Marine, qui signifie toutes sortes de vaisseaux & navires, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, qui ne sont point armés en guerre. Beaucoup de Marins cependant l'attribuent également aux vaisseaux de guerre, & aux navires Marchands; quoique, selon d'autres, allez improprement. Voyez NAVIRE MARCHAND.

**BATIMENT MARCHAND.** Signifie toutes espèces de navires ou vaisseaux, grands ou petits, seivans à transporter des marchandises d'un lieu à un autre. Voyez NAVIRE, & VAISSEAU.

**BATIR,** ou **BASSETIR.** Terme de Chapelier, qui signifie apprêter & façonner le feutre d'un chapeau sur le bassin, pour en former les quatre carreaux; & après qu'elles ont été bien marchées, & bien feutrées, on les joint ensemble, pour en former une espèce de chaussé à hypocras, dont, après qu'elle a été foulée, on dresse le chapeau sur une forme avec l'avaloire, la pièce, & le choque. Voyez CHAPEAU, & CHAPELIER.

**BATIR.** Terme de Tailleur, de Couturière, & de Tapissier. Il se dit de l'assemblage que ces Ouvriers & Ouvrières font des pièces d'un habit, ou tapissierie, qu'ils ont coupées, en les tenant à grands points avec de gros fil, avant de les coudre à demeure avec de la l'oye.

On appelle le Bati d'un habit, d'une robe de chambre, d'un meuble, le gros fil qui a servi à les bâtir, & joindre ensemble, particulièrement s'il s'agit de l'étoffe de dessus, & de la doublure. Ainsi on dit, Otez le Bati de ce juste-au-corps, de cette jupe; pour dire, Otez le fil avec lequel ils ont été assemblés.

**BATISTE.** Nom qu'on donne à une sorte de toile de lin, très-fine, & très-blanche, qui se fabrique à Valenciennes, Cambrai, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres endroits des Provinces de Hainault, Cambresis, Artois & Picardie.

Il y a de trois sortes de Batistes; les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle Batistes *Hollandes*, parce qu'elles approchent de la qualité des toiles de Hollande; étant, comme elles, très-ferrées, & très-unies.

Les deux premières espèces se font pour l'ordinaire en Artois, en Picardie, & dans le Cambresis. Leurs largeurs accoutumées sont de  $\frac{3}{4}$  & de  $\frac{1}{2}$  & demi. Les plus claires se mettent ordinairement par demi-pièces de 6 aunes, & les autres par demi-pièces de 7 aunes.

A l'égard des *Hollandes*, qui se manufacturent presque toutes à Valenciennes, & aux environs, elles sont en pièces de 12 à 15 aunes de long, sur  $\frac{3}{4}$  de large, le tout mesure de Paris.

Il faut observer, que quoique les Ouvriers fassent les Batistes claires, de 12 à 15 aunes; néanmoins les Courtiers, qui les vendent sur les lieux, font dans l'usage de les réduire toutes sur le pied de 12 aunes; c'est-à-dire, qu'ils coupent de chaque pièce ce qui peut excéder les 12 aunes; & ces pièces de 12 aunes sont encore coupées le plus souvent en deux, pour en faire des demi-pièces de 6 aunes.

Quand les morceaux, qui ont été coupés de ces pièces, sont de deux aunes juste, on les nomme *Coupons*; & se vendent ainsi par morceaux; mais lorsqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint ensemble bout à bout avec du fil, & en cet état ils sont vendus sur le pied de l'aune courante.

Les Batistes font envoyées des lieux où elles se fabriquent, en petits paquets carrés, couverts d'un papier brun battu, liés d'une ficelle. Chacun de ces paquets est, ou d'une pièce entière, ou de deux demi-pièces jointes ensemble; en sorte néanmoins que chaque demi-pièce ait son enveloppe particulière.

Les *Coupons* & les morceaux sont aussi empaquetés, de même que les pièces & demi-pièces; & ces paquets ainsi disposés, sont renfermés dans des espèces de caisses de bois blanc, faites exprès, dont les planches sont réunies ensemble, par le moyen de petites chevilles de bois, au lieu de clous.

Les Batistes servent à faire des fichus, ou mouchoirs de col, des garnitures de tête, & d'autres choses semblables pour les femmes. On en fait aussi des surplis, des rochets, des rabats, des manchettes, des cravattes, &c. à l'usage des Ecclésiastiques & des gens du monde.

Il y a une autre sorte de toile de Batiste écrite, à laquelle on donne le nom de Toile d'ortie. Voyez TOILE, à l'endroit où il est parlé de celle de Picardie.

Les toiles de Batiste, ou façon de Batiste, de Gand, Cambrai, & autres semblables, payent en France, la pièce de 15 aunes, 8 liv. de droits d'entrée, suivant l'Arrêt du 22 Mars 1692; & ne peuvent entrer par mer, que par le Port de Rouen; & par terre, que par la Ville de Lion.

**BATMAN,** ou **BATTEMANT.** Poids de Turquie.

Il y a de deux sortes de Batman. L'un est composé de 6 ocos, chaque oco pesant 3 livres  $\frac{1}{2}$  de Paris, où la livre est de 16 onces; en sorte que ce premier Batman pèse 22  $\frac{1}{2}$  livres.

L'autre est pareillement composé de six ocos; mais chacun de ces ocos ne pèse que 15 onces, qui est  $\frac{1}{3}$  moins que le premier; de manière que ce dernier Batman ne fait que 5 livres 10 onces.

Le quintal, qui est aussi un poids de Turquie; pèse trente Batmans. Voyez QUINTAL, & OCOs. Vous trouverez, au dernier de ces Articles, la manière de faire la réduction de ces poids en livres de Paris.

**BATMAN.** Est aussi un poids de Perse. Il y en a de deux sortes, ainsi qu'en Turquie: l'un, qui est le poids de Roi, se nomme Batman de Chahi, ou Cheray; & l'autre s'appelle Batman de Tauris, du nom d'une des principales Villes de Perse.

Celui de Chahi sert à peser, tant les choses nécessaires à la vie, que les charges des flottes de somme. Il pèse 12 livres & demie de Paris, où la livre est de seize onces; en sorte que deux de ces Batmans font 25 livres de Paris.

Celui de Tauris, qu'on ne met en usage que pour les marchandises de négoce, pèse 6 livres  $\frac{1}{4}$ , qui est moitié moins que celui de Chahi; de manière qu'il en faut 4 pour faire 25 livres de Paris.

Pour réduire les Batmans de Tauris en livres de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: Si quatre Batmans de Tauris font 25 livres de Paris, combien tant de Batmans feront-ils de livres.

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en Batmans de Tauris, il faut, en se servant de la même règle, dire: Si 25 livres font 4 Batmans, combien tant de livres feront-elles de Batmans.

La même règle peut servir pour faire la réduction des Batmans de Chahi en livres de Paris, & des livres de Paris en Batmans de Chahi.

Il faut observer, que la proportion qui se rencontre entre les Batmans de Perse, & la livre de Paris, doit être regardée de même à l'égard de la livre d'Amsterdam, de Strasbourg, & de Besançon; y ayant

y ayant de ces Vi

Le Ch  
mans de r  
relations  
vient de  
tit poids,  
onces de  
dire, le  
onces.

Les div  
nant qu'à  
lier Char  
qui revie  
le derriè  
ne livre  
ding, qu  
poids de  
partie du

Outre c  
lié, qui  
cheray, &

BATO  
qui sert à  
dinaires  
sieurs bois  
sainte-Luc  
& autres

On app  
sert au m  
Un Bâton  
BATON  
à brûler.  
vent au c  
ton de sap

BATON  
un Bâton.

RE, &c.

BATO  
gaze appe  
méter, &  
foncer, o  
SOYE.

BATON  
JUGE. C  
surer les  
noître leu

BATON  
GANT, ou  
forme de  
dans la dou  
ment d'au  
GANT, &

BATON  
sert chez  
corroyer  
coûtume  
forme de  
ponces de

BATON  
dinaires  
ses longu

Les sau  
leurs chai  
BATON  
langer &  
luche, o  
lorsqu'on  
& SASSE

BATON  
Droguill  
BATON  
BATON  
BATON  
BATON

et ayant de l'égalité entre la livre de Paris, & celle de ces Villes.

Le Chevalier *Chardin* ne fait pas les deux Batmans de Perse aussi forts que le Sieur *Tavernier*, des relations duquel on a tiré une partie de ce qu'on vient de dire. Selon le premier, le Batman du petit poids, ou de Tauris, ne pèse que 5 livres 14 onces de Paris; & le Chaly, ou Cheray, c'est-à-dire, le Batman de Roi, seulement 12 livres 12 onces.

Les divisions du Batman de Tauris, en ne le prenant qu'à 5 livres 14 onces, comme fait le Chevalier *Chardin*, sont le ratel, qui en est la 6. partie, qui revient un peu moins qu'à une livre Parisienne: le derhem, ou dragma, qui est la 50. partie d'une livre: le mescal, qui est le demi derhem: le dung, qui est le 6. du mescal, & vaut 6 grains, poids de carat: enfin, le grain d'orge, qui est la 40. partie du dung.

Outre ces divisions, les Persans ont encore le vakhé, qui revient à une once de France; & le sahcheray, qui vaut 11. derhem.

BATON. Morceau de bois rond, long & menu, qui sert à appuyer en marchant, que tournent ordinairement les Tabletiers, & qu'ils font de plusieurs bois rares & précieux, comme le Bessil, le sainte-Lucie, le bois violet, le bois de calembac, & autres semblables.

On appelle aussi Bâton chez ces Ouvriers, ce qui sert au même usage, quoiqu'il ne soit pas de bois: Un Bâton d'ivoire: Un bâton d'écaïlle de tortue.

BATON, dans le détail de la marchandise des bois à brûler. Se dit de quelques bois menus, qui servent au chauffage: Un Bâton de coteret: Un Bâton de fagot. Voyez COTERET, & FAGOT.

BATON. Se dit aussi des choses qui ressemblent à un Bâton. Un Bâton de cire d'Espagne. Voyez CIRE, &c.

BATON ROND. C'est ainsi que les Ouvriers en gaze appellent un gros Bâton, qui est au bas de leur métier, & qui le traverse dans sa largeur. Il sert à fonder, ou faire bailler la foye. Voyez FONDER LA SOYE.

BATON DE JAUGE, qu'on appelle aussi simplement JAUGE. C'est un instrument qui sert à jauger ou mesurer les tonneaux & futailles à liqueurs, pour connoître leur consistance & capacité. Voyez JAUGE.

BATON A GANT, autrement appelé TOURNEGANT, ou RETOURNOIR. C'est un Bâton fait en forme de long fuseau, dont les Gaziers se servent dans la fabrique de leurs gants. Il sont ordinairement doubles, quand on s'en sert. Voyez TOURNEGANT, & GANT.

BATON, ou ROULEAU. Instrument dont on se sert chez les Fondeurs en soie & en terre, pour corroyer ces deux matières, dans lesquelles ils ont coutume de faire leurs moules. Ce Bâton est en forme de cylindre, long de deux pieds, & de deux pouces de diamètre. Voyez FONDEUR.

BATON DE CROISURE. C'est un Bâton rond, ordinairement de bois de saule. On en fait de diverses longueurs, mais tous d'un pouce de diamètre. Les haute-liffiers s'en servent pour croiser les fils de leurs chaînes. Voyez HAUTE-LISSE.

BATON A SASSER. Signifie, en termes de Boulanger & de Pâtissier, un Bâton qu'on met sur une luciole, ou pétrin, le long duquel on conduit le fais, lorsqu'on veut tirer la farine au fin. Voyez SAS, & SASSER.

BATON DE CASSE. Terme de Pharmacie & de Droguerie. Voyez CASSE.

BATON DE PAVILLON. Voyez PAVILLON.

BATON DE GIROUETTE. Voyez GIROUETTE.

BATON DE FLAME. Voyez FLAME.

BATON DE JACOB. Voyez ARBALETTE.

BATON DE VADEL. Voyez GUIPON.

BATON A MECHE. On nomme ainsi en terme de marine une mèche qu'on entretient toujours allumée sur le château d'avant d'un Navire.

BATONNER UN GANT. On dit aussi, REFORMER UN GANT. C'est après qu'il est achevé, l'élargir sur le reformoir avec des Bâtons faits exprès, qu'on nomme Bâtons à gants, afin de leur donner plus de forme.

BATTANT. Nom qu'on donne à certaines pièces de bois de sciage, pour l'ordinaire de chêne, dont les Menuisiers se servent à faire les portes cochées, & les Charpentiers dans plusieurs de leurs ouvrages.

Les Battans se débitent de plusieurs largeurs & épaisseurs: savoir, de 4 pouces sur un côté, & de 8 sur l'autre; ou de 4 & 9, de 4 & 10, de 5 à 10, & de 5 à 12. Ce bois doit être sans rouille, & sans aubier. Voyez CHENE.

BATTANT. Se dit aussi du volet d'un comptoir de Marchand, ou de Banquier, qui se lève, ou se baïlle, pour entrer & sortir dans les endroits où est la caisse, & les marchandises.

BATTANT. Est encore la partie du métier d'un Rubanier, où il y a des dents d'acier, à ce quoi on travaille, & on bat le velouté.

Les Tissutiers-Rubaniers, qui font des tissus & galons d'or & d'argent, ont de même leur Battant, mais différent de celui des Rubaniers, qui sont des galons de livrée. Ce Battant, qui sert pareillement aux rubans plans, ou façonnés, est un chassis de bois de 18 ou 20 pouces de hauteur, & d'un pied de large, au bas duquel est ce qu'on appelle le Feignec. Il a son bandoir pour le faire retourner en arrière, lorsque l'Ouvrier le lâche, après avoir serré & stupé sa tréme. Voyez TISSUTIER-RUBANIER.

BATTANT. C'est aussi ce qu'on appelle autrement la Chasse dans les métiers d'Ouvriers en soie, en laine, & en fil. Les Gaziers, ou Faiseurs de gaze, ne se servent que du terme de Battant. Voyez GAZE.

BATTANT. Métier Battant. Terme de Manufacture. C'est un métier monté de la chaîne de l'étoffe qu'on y doit faire, & sur lequel l'Ouvrier bat & travaille actuellement; c'est-à-dire, jette sa tréme à travers des fils de cette chaîne, & la bat, ou serre avec la chasse. On dit, qu'un Maître Drapier drapant à six métiers Battans, quand il a six métiers montés & travaillans. Voyez CHASSE.

BATTE. Instrument avec lequel on bat. Plusieurs Artisans ont des instrumens auxquels ils donnent ce nom.

La Batte des Plâtriers, & des Batteurs de ciment, est en forme de gros maillets de Bois, dont la masse est ferrée de clouds, & entourée d'un cercle de fer.

La Batte des Jardiniers, pour battre le gazon, n'est pas différente d'un battoir de Lavandière, hors qu'elle est plus étroite. Ils en ont aussi pour battre & applanir les allées des jardins, qui ont de longs manches posés diagonalement sur un pesant billot de bois. C'est de ces Battes dont on se sert pour applanir laire des granges.

La Batte des Maçons, pour battre leurs gravois, n'est qu'un long Bâton en forme de petite massue.

BATTE A VANNIER. Les Vanniers-Mandriers, Vanniers-Clôturiers, & Vanniers-Faïlliers, qui font les trois sortes d'Ouvriers, qui composent le métier de Vannerie, ont diverses sortes de Battes de fer, pour tasser la marchandise; c'est-à-dire, pour battre les etiers entrelacés entre les montans, & les faire joindre les uns aux autres. Il n'y a néanmoins que les Battes des Vanniers-Mandriers, ou Faïlliers, qu'on nomme proprement Battes: celles des Vanniers-Clôturiers s'appellent simplement Fers à clore, & n'étant pas de la même figure, & de la même force, comme on le dira à leur propre Article. Voyez FERS A CLORE.

La Batte des Vanniers, dont on parle ici, est toute

toite de fer, longue environ d'un pied, ronde par le bout, qui sert de manche, avec un gros bouton aussi de fer, pour arrêter la main de l'Ouvrier. A l'égard du bout qui sert à tasser, & qui doit entrer entre les montans, il est plat, d'un pouce & demi de large, & de trois lignes d'épaisseur. *Voyez VANNIER.*

**BATTE A TAPISSIER.** Ce que les Tapissiers appellent Batte, & dont ils se servent pour battre & écharpir la bourre & la laine dont ils rembourrent diverses sortes de meubles, ne sont que deux cordes médiocrement grosses attachées à quelque distance l'une de l'autre, avec lesquelles ils battent fortement sur la laine, ou sur la bourre, & la font sauter en l'air. Ils nomment aussi Battes, deux longues houffines d'osier, qui leur servent au même usage. Les Selliers, Bâtiens, & autres Artisans, qui employent la bourre dans leurs ouvrages, se servent parcellément de ces deux sortes de Battes.

**BATTE A CARRELEUR.** C'est une règle longue environ de 4 pieds, large de 5 pouces, & d'un pouce & demi d'épaisseur, avec laquelle ces Ouvriers battent & dressent la superficie de leur ouvrage, à mesure qu'ils ont placé une rangée de carreaux. *Voyez CARRELEUR.*

**BATTE A POTIER DE TERRE.** Manière de battoir de bois, de 7 pouces en carré, dont l'Ouvrier se sert à battre la terre gl'e se pétrie & préparée dans le moule à carreaux. *Voyez POTIER DE TERRE.*

**BATTE DE JEU DE PAUME.** C'est ce qu'on appelle plus communément Battoir, ou plutôt la partie antérieure du battoir, qui frappe la balle. *Voyez PAUMIER.*

**BATTE A BEURRE.** Bâton rond de 3 à 4 pieds de long, au bout duquel est un cylindre de bois, de 5 pouces de diamètre, & d'un pouce d'épaisseur, percé en plusieurs endroits. Son nom marque son usage.

**BATTE.** Les Blanchisseuses & Lavandières nomment aussi une Batte, un banc à quatre pieds, & quelquefois à deux d'un seul côté, sur lequel elles battent leur linge au bord de l'eau.

**BATTE.** Est aussi un instrument de Fondeurs en sable, dont ils se servent pour battre & aplattir la terre, dont ils remplissent les doubles chassis, qui composent leurs moules.

Cette Batte est de bois, longue en tout d'un pied & demi, compris le manche, qui est rond, & a environ 5 pouces. Depuis ce manche le reste est de figure triangulaire, dont l'angle du bout est extrêmement aigu : elle n'a guères qu'un pouce d'épaisseur. *Voyez FONDEUR EN TERRE ET SABLE.*

**BATTE A BOEUF.** Les Bouchers nomment ainsi des bâtons longs de 2 pieds, & gros comme le bras, dont ils battent les bœufs, lorsqu'après les avoir assommés, ils les brochent & les soulent. Outre que cette façon attendrit la viande, elle aide encore le vent du soufflet à pénétrer, & à se répandre plus également entre les chairs & la peau de l'animal. *Voyez BROCHE DE BOUCHERS, ou BROCHER UN BOEUF.*

**BATTE'E.** Terme de Relieur. Il se dit de certaine quantité de feuilles d'un livre, que les Relieurs battent à la fois. Les Papetiers se servent aussi de ce terme, en parlant du papier battu. *Voyez LELIEUR, & PAPIETIER.*

**BATTERIE DE CUISINE.** Ce mot comprend tous les ustencils qui peuvent servir à la cuisine, soit qu'ils soient de fer, de cuivre, de potin, ou autres métaux & matières. Dans une signification moins étendue, il s'entend seulement des ustencils de cuivre, comme chaudrons, chaudières, tourtières, fontaines, marmites, cuillères grandes ou petites, coquenars, poissonniers, & autres semblables. C'est en ce sens que le terme de batterie est mis dans les Statuts de la Communauté des Ma-

tres Chaudronniers de la Ville de Paris, qui y sont nommés Maîtres Marchands du métier de chaudronnerie, batterie & dinanderie. Ce mot vient de celui de Batte, parce que tous ces ouvrages sont battus au marteau. *Voyez CHAUDRONNIER.*

*La Batterie d'ai ou de la courre paye en France les droits de sortie sur le pied de 100 f. le cent pesant; & ceux d'entrée, à raison de 10 f. le cent pesant.*

**BATTERIE.** On appelle par les Chapeliers le lieu où l'on fait les chapeaux, & où sont établis le fourneau, la caudière, & les foulloirs. On dit, une Batterie à 2, à 4, à 8, &c. pour dire, une foulloirie, où ce nombre de Compagnons peut travailler à la fois. *Voyez FOULERIE. Voyez aussi CHAPEAU.*

**BATTERIE.** S'entend encore dans les ateliers des Maçons & Charpentiers, des hies, ou sonnettes, qui servent à enfoncer des pieux profondément en terre. Ainsi on dit; Il faut quatre batteries, pour piloter cette pile; pour signifier, qu'il faut ce nombre de machines, pour en battre les pieux. *Voyez HIE, & SONNETTE.*

On appelle aussi **BATTERIE** dans les moulins où se fabrique la poudre à canon, la chute des pilons dans les mortiers pour y battre & broyer les trois matières qui entrent dans la composition de cette poudre. Arrêter la batterie, c'est proprement arrêter le moulin. *Voyez POUDE A CANON.*

**BATTEUR.** Celui qui bat. Il se dit dans le commerce, & parmi les Artisans, de divers Ouvriers, dont le métier est de conceiller différentes matières, ou d'applatir quelques métaux.

**BATTEUR DE PLATRE.** Est celui qui bat la pierre à plâtre, après qu'elle a été cuite au four; **BATTEUR DE CUIVRE.** Ouvrier qui conceille les tuitols dont on se sert; **BATTEUR EN GRANGE,** celui qui, avec le fleau, ou sur le tonneau, sépare le grain d'avec la paille.

**BATTEUR D'OR ET D'ARGENT.** Ouvriers qui, à force de battre l'or & l'argent sur le marbre avec un marteau dans des moules de velin, & de boyau de bœuf, le réduisent en feuilles très légères, & très minces, propres à dorer ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois, &c. *Voyez OR EN FEUILLE; & vous y trouverez la manière de battre l'or & l'argent.*

Les Tireurs d'or & d'argent s'appellent aussi **Batteurs d'or & d'argent** parce que ce sont eux qui le mêlent de battre ou écacher l'or & l'argent trait, pour l'applatir, ou mettre en lame, par le moyen d'une espèce de petite machine, qu'on nomme Moulin à battre, ou à écacher. *Voyez TIREURS D'OR ET D'ARGENT.*

**BATTEURS DE SOUDE.** Se nomment des Ouvriers, qui travaillent chez les Marchands à battre ou piler la soude avec un gros pilon, dans un grand mortier de métal. C'est un métier très rude, que celui de Batteurs de soude. *Voyez SOUDE.*

**BATTEURS D'ETAIN EN FEUILLE.** Ce sont à Paris des Maîtres Miroitiers, qui ne s'appliquent uniquement qu'à battre l'étain sur de grands blocs de marbre, pour le réduire en feuilles très minces, plus ou moins grandes, propres à appliquer derrière les glaces à miroirs par le moyen du vis-argent. *Voyez TINT, & aussi GLACE.*

**BATTEURE.** Terme de Doreur en détrempe. C'est une espèce de douve, dont l'assiette se bat avec du miel détrempe dans de l'eau de colle, & du vinaigre. On ne s'en sert plus, que pour faire des rebauts aux tableaux, & à d'autres ouvrages en détrempe, & à fresque, où elle tient lieu de ce qu'on appelle *Or couleur* dans les peintures à huile. On l'appelle autrement Douve à miel, & quelquefois Colle à miel. *Voyez DORURE EN DETREMPE, & la fin de l'Article.*

**BATTEIN.** Four ou jonc d'Espagne. *Voyez JONC.*

Les droits d'entrée que le Battu paye en France, sont de 1. liv. 5 sols du cent pesant, & les droits de sortie de 1 liv. 10 sols.

**BATTOIR.** Instrument fait de bois, plat, large & carré, qui a un manche, & qui sert à battre. On le sert de Battoirs dans les blancheries, pour donner une des préparations nécessaires au blanchiment des toiles. Voyez BLANCHERIES, & BLANCHIMENT. C'est aussi du Battoir, dont les Lavandières & Blanchisseuses se servent pour battre leur linge à la rivière.

**BATTORIE.** Nom que les Villes Anscatiques donnent aux comptoirs ou magasins qu'elles ont hors de chez elles. Les principales de ces Battories sont celles d'Archangel, de Novogorod, de Bergen, de Lisbonne, de Venise & d'Anvers. Ils en avoient aussi une à Londres; mais il y a déjà du tems qu'elles s'en sont retirées, à cause des grosses impositions qu'on mettoit sur leurs marchandises.

**BATTRE.** Ce mot a différentes significations dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers. Quelquefois il signifie forger; & c'est dans ce sens que les Seruriers, Maréchaux, Tailleurs, disent, Batre le fer, Batre à chaud, Batre à froid. Quelquefois il veut dire, Piler, Réduire en poudre. Ainsi on dit, Batre des drogues, Batre du poivre, Batre des épiceries; pour signifier, les pulvériser.

**BATTRE LE BEURRE.** C'est agiter tellement de la crème dans une laratte avec la batte, qu'elle s'épaississe, & se réduise en cette matière grasse & onctueuse, qu'on appelle Beurre. Voyez BEURRE, & BARATTE.

**BATTRE DU TAN.** C'est le concasser, & le réduire en poudre, propre à tanner les cuirs, en le pilant dans un mortier, ou en le mettant dans un moulin à tan. Voyez TAN.

**BATTRE EN GRANGE.** C'est battre des gerbes de grain dans une grange, pour en séparer le grain d'avec la paille.

**BATTRE DES PIEUX.** Terme de Maçonnerie & de Charpent. C'est les faire entrer en terre avec la machine à sonnettes, qu'on nomme autrement Mouton. Voyez SONNETTES, & MOUTON.

**BATTRE L'OR ET L'ARGENT.** Terme de Tireur d'or. C'est les réduire en lames. Voyez ESCACHER L'OR ET L'ARGENT.

**BATTRE L'OR ET L'ARGENT.** Terme de Batteur d'or. C'est le mettre en feuille. Voyez OR EN FEUILLE.

**BATTRE.** En termes de Tisseurs, Drapiers, Tisseurs, Ferandiers, Gaziers, Rubaniers, & autres Ouvriers, qui travaillent de la navette. C'est rabattre la chassé, ou battant, auquel est attaché le peigne, afin de serrer les fils de la tréme, après que la navette a été lancée à travers de ceux de la chaîne.

**BATTRE L'ETAIN.** Voyez BATTEUR D'ETAIN EN FEUILLE.

**BATTRE LA CHAUDE.** Terme de monnoye au marteau. C'est étendre sur l'enclume avec le marteau, qu'on appelle une Masse, les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, après qu'au sortir des moules, on les a fait recuire au fourneau. Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.

**BATTRE DU PAPIER.** Terme de Papetier. C'est le battre sur la pierre avec un marteau pesant, dont la tête est large & unie, & le manche court, pour le rendre plus égal, plus uni, & plus propre à l'écriture. Voyez PAPIER.

**BATTRE UN LIVRE.** Terme de Relieur. On bat les Livres en blanc, quand ils ont été pliés, avant que de les coudre. Voyez RELIEURE.

**BATTU.** Terme de Manufacture. Il se dit des draps, & étoffes d'or & d'argent, où l'Ouvrier a beaucoup employé de ces métaux, soit traits, soit filés sur soye. On le dit aussi des tapisseries, qui sont relevées d'or & d'argent. Ce brocard est tout battu d'or. Les tapisseries des Gobelins sont battues

Diction. de Commerce. Tom. I.

d'or & d'argent; mais c'est leur moindre beauté.

**BATTU**, en terme des Tireurs d'or. Se dit d'un trait d'or, ou d'argent doré, qui est écaché. Voyez TIREUR D'OR.

Du papier **BATTU**, lavé, coupé & doré. Est celui qui a reçu du Papetier ces quatre façons. Voyez PAPIER, & PAPETIER.

**BATTU.** Argent battu, ou simplement du Battu: c'est en terme de Tireur d'or, ce qu'on appelle autrement des Lames, c'est-à-dire, du fil d'argent écaché & applati entre deux roues d'acier poli. Le Battu est du nombre des marchandises qu'il est défendu par la Déclaration de 1689. & l'Arrêt du Conseil de 1691, de faire entrer & apporter en France des Pais Etrangers. Voyez ARGENT FIN TOME col. 174.

**BATZ**, ou **BATS**. Petite monnoye d'argent, qui a cours dans plusieurs Villes d'Allemagne, particulièrement à Nuremberg. Le Batz vaut 4 creutzers, à raison de 4 deniers, ou 8 phénings le creutzer.

**BATZ.** Il y a aussi des Batz en Suisse, qui sont des monnoyes de billon, c'est-à-dire, d'argent & de cuivre, qui y ont cours sur différens pieds, suivant le plus ou le moins d'alliage, dont ils sont composés. A Zurich, le Reichsdaller, ou écu de 60 sols de France, vaut 28 Batz 2 schellings de cette Ville; qui sont plus hauts que les Batz de Suisse; c'est ainsi qu'on nomme ceux de Berne, Lucerne & Fribourg) de sorte qu'un Batz de Zurich vaut 2 sols & un denier de France.

Les Batz de Bâle, de Schaffouse, & de St. Gal; sont les meilleurs de tous; & ceux de Berne, Lucerne & Fribourg, les moins bons. On ne donne que 27 Batz des premiers pour le reichsdaller; & il en faut treize des derniers, qui pour cela sont nommés communément des Batz courts.

Les bons Batz valent 10 rapés, la rape valant un peu plus d'un double de France, ou de deux deniers tournois. Les mauvais Batz, ou Batz courts, valent une rape de moins que les bons.

**BAU.** Le Bau ou Barrot est une des pièces de bois qui étant mises par le travers d'un vaisseau d'un flanc à l'autre, affermit le bordage, & soutient le tillac, comme une poutre soutient le plancher d'une maison, & qui par sa longueur détermine la largeur du vaisseau, & par sa figure arquée donne la tonture du pont. Le Bau qui est dans le milieu à la plus grande largeur du vaisseau, s'appelle le Maître-Bau, & celui qui est posé sur l'extrémité de la quille, se nomme Bau-de-cot. Voyez ANCRE.

**BAUDET.** Terme de Scieurs de long. Il se dit des treteaux sur lesquels les Compagnons Charpentiers mettent leurs bois, pour les scier. Voyez SCIEURS DE LONG.

**BAUDROYER.** Ancien terme, qui signifie; Courroyer, ou préparer les cuirs. Il ne se disoit que des cuirs courroyés en couleur.

**BAUDROYEUR.** Artisan qui courroye les cuirs de couleur.

Les Baudroyeurs faisoient autrefois à Paris une des quatre Communautés d'Artisans, qui travailloient & préparoient les cuirs au sortir de la tannerie, & leur donnoient la dernière façon. Ils sont présentement unis à celle des Courroyeurs, qui, à cause de cela, se qualifient aussi Maîtres Baudroyeurs. Voyez COURROYEUR.

**BAUDRUCHE.** Boyau de bœuf bien dégraissé & préparé, dont les Batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, pour les étendre, & les réduire en feuilles très minces, propres à la dorure.

Chaque moule de Baudruche est composé de cinq cens feuilles. Le premier, qui est le plus petit, s'appelle Chaudret. On nomme le second, Grand moule à achever. Voyez BATTEUR D'OR.

**BAVETTE.** Terme de plomberie. C'est une espèce



pièce de platebande de plomb qui couvre les bords & le devant des chéneaux. Voyez CHESNEAU. Les bourdeaux qu'on met au faite des grands bâtimens couverts d'ardoises, pour leur servir d'ornemens, ont aussi leurs bavettes. Voyez ENFAITEMENT. Voyez aussi l'Article de la Plomberie; on y donne le prix de ces ouvrages.

**BAUGE.** Droguet qui se fabrique en Bourgogne, avec du fil filé gros, & de la laine grossière.

Cette étoffe doit avoir une demi-aune de largeur au sortir du foulon, & être montée sur des rots de trois quarts. Voyez DROGUET, où il est parlé du Règlement de 1718.

**BAUGE.** Est encore une sorte de marchandise, dont il est fait mention dans le Tarif de France de 1664, dont on n'a pu découvrir ni la nature, ni l'usage.

Ces Bauges payent les droits de sortie au Royaume sur le pied de 40 s. du cent pesant.

Le Tarif de la Douane de Lion les appelle BAUGES DE CHASTILLON. Elles y payent 10 s. du quintal pour l'ancien droit, & 4 s. pour la nouvelle réajustation.

†† **BAUME.** Espèce de gomme de grande réputation en Médecine & en Chirurgie, qu'on liquéfie par le moyen de l'esprit de vin, ou de l'huile, & qui est un remède souverain pour la guérison des playes, & de quantité de maladies. Les Dames en font aussi un usage ordinaire; parce que, mêlé avec un jaune d'œuf, & de l'esprit de vin, elles en composent un fard excellent.

Il y a un grand nombre de Baumes, si on met de ce nombre tous les remèdes à qui les Empiriques, ou même les Médecins & les Chirurgiens veulent donner ce nom: tels sont les Baumes Apoplectique, Stomachique, Bezoardique, Histrique, Vulnérinaire, Magistral, & tant d'autres. Mais les véritables Baumes, c'est-à-dire, les Baumes naturels, se réduisent presque au Baume du Levant, & au Baume du Perou, quoiqu'on mette encore en ce rang plusieurs autres gommés, dont on parlera dans cet Article.

Le **BAUME DU LEVANT**, qu'on tient pour le plus excellent, bien que celui du Perou n'ait peut-être pas moins de vertu, coule de l'incision qu'on fait dans un arbre du même nom, qui croît en Egypte, (a) & en Judée; & qui est si précieux, qu'il fait partie du domaine particulier du Grand Seigneur.

Cet arbre, qui est de la hauteur d'un grenadier, jette quantité de branches. Sa feuille, semblable à celle de la rue, est toujours verte. Ses fleurs sont blanches, & en forme d'étoiles, d'où sortent de petites bayes pointuës, dans lesquelles il y a une médiocre amande.

L'incision par où coule cette admirable gomme, se fait dans les jours caniculaires. Ce suc, qui est d'abord liquide, s'épaissit ensuite, & devient tel qu'on le voit en Europe. Peu de personnes peuvent se vanter de l'avoir pur; & son prix est cause qu'on le sophistique presque au sortir de l'arbre d'où il distille.

Les marques de sa pureté & de son excellence, sont, à ce qu'on prétend, lorsque l'odeur en est forte & pénétrante, qu'il est frais, qu'il n'est point aigre, qu'il est aisé à dissoudre, astringent, & piquant; & lorsqu'il ne laisse aucune tache sur le drap de laine. Sa véritable couleur est de jaune doré, & son odeur a quelque chose du citron.

*Balsamum*, c'est le nom Latin de l'arbre d'où coule le Baume; *Opo-balsamum*, c'est le suc qui en distille, c'est-à-dire, le Baume; *Carpo-balsamum*, c'en est le fruit; & *Xylo-balsamum*, c'en est le bois. Tous ces mots, quoique d'une langue étrangère, sont passés dans la langue Française; & les Marchands

(a) L'on verra ci-après qu'il y a long-tems que cet arbre ne vient plus en Egypte.

Droguistes s'en servent dans le débit de ces marchandises.

Le *Carpo-balsamum* entre dans la composition de la thériaque, n'ayant guères d'autre usage dans la Médecine. Il faut le choisir nouveau, d'un goût aromatique, & d'une odeur agréable.

Le *Xylo-balsamum*, qui, aussi-bien que toutes les autres marchandises qui se tirent de l'arbre qui produit le Baume, est apporté du Caire, par la voye de Marseille, en petits sagots, n'est autre chose que la taille ou rognures de ces arbres précieux, ou le bois de ceux qui meurent par accident. Son usage est sur les trochisques d'*Hedycorum*. Il faut qu'il soit en petites verges noieuses, l'écorce rouge, le bois blanc, résineux, & aromatique.

Il y a encore le **BAUME DE LA MECQUE**, qui est une gomme sèche & blanche; il ressemble assez à de la couperose blanche, sur tout quand il est vieux. Ce Baume est apporté de la fameuse Ville de la Mecque, par le retour des Caravanes des Pélerins, & Marchands Mahométans, qui y vont revêcher le lieu de la naissance de leur faux Prophète. Il a toutes les vertus du Baume de Judée; & il y a bien de l'apparence que c'est le même qui s'est durci, & qui a changé de couleur.

† C'est une erreur de faire deux espèces différentes des Baumes du Levant & de la Mecque, car c'est véritablement la même, qu'on amasse de la même manière, & du même arbre. Si celui de la Mecque est plus épais, ou desséché, c'est qu'il se rencontre plus vieux & plus endurci par la chaleur; car il s'épaissit beaucoup dans les Climats chauds, selon qu'il est exposé ou qu'on le conserve; on peut l'y conserver plus frais dans la cave, ou dans un lieu souterrain. Celui du Levant & de Judée, qui est ordinairement le plus nouveau, ou le plus frais, & par conséquent le plus liquide, paroît à ceux qui ne le connoissent pas bien, d'une espèce différente, à cause qu'il est plus blanc & plus coulant. Celui qui est vieux & épais est plus jaune. Peut-être les Marchands du Levant sont-ils bien aises qu'on le croie alors de la Mecque, afin de le vendre plus cher. Le tems éclaircit bien la vérité des choses, que la rareté & l'éloignement rendent obscures.

† On croiroit assurément qu'il vient encore du Baume d'Egypte, puisque Mr. Savary en parle, comme on la vû ci-dessus; mais c'est une erreur à détruire, au rapport de M. Maillet dans sa Description de l'Egypte. C'étoit, dit-il, dans le Jardin de la Matarée, gros bourg, près du Caire, que croissoit le fameux Baume, qui entroit dans la composition du Chrême, dont l'Eglise Copte se servoit dans le Baptême des enfans, & dont l'espèce est aujourd'hui absolument perdue. Il n'y a cependant pas 200 ans, qu'on en voyoit encore quelques tiges dans un petit enclos de ce jardin, où un Bacha d'Egypte les avoit fait renfermer, persuadé que ce précieux arbrisseau méritoit une attention particulière. Ces tiges n'avoient pas alors plus d'un pied de hauteur, & étoient à peu près de la grosseur du pouce. Aulli dit-on que par tout ailleurs les Baumes ne sont jamais plus gros, & que leur hauteur ne passe point 2 ou 3 coudées. De ce foible tronc sortoient plusieurs petits rameaux fort grêles, garnis de feuilles d'un très beau verd, & qui sur chaque branche croissoient toujours en nombre impair. À l'égard du tronc, il étoit revêtu d'une double écorce. La première étoit d'une couleur rougeâtre, & en couvroit une seconde beaucoup plus mince, & parfaitement verte. Ces deux écorces sembloient au goût tenir beaucoup de l'encens & de la térébinthe; broyées entre les doigts, elles avoient une odeur presque semblable à celle du Cardamome. Le bois caché sous ces deux écorces étoit blanc, & n'avoit non plus de goût ni d'odeur que celui d'un arbre ordinaire. Ce que cet arbrisseau avoit de particu-

osition de  
e dans la  
l'un goût

toutes les  
qui pro-  
voye de  
re chose  
cieux, ou  
Son usa-  
faut qu'il  
ouge, le

QUE, qui  
ble assez  
est vieux.  
de la Mec-  
erins, &  
rer le lieu  
toutes les  
n de l'ap-  
& qui a

différentes  
car c'est  
la même  
Meque est  
ontre plus  
il s'épaissit  
n qu'il est  
y conser-  
eu fouter.  
est ordi-  
is, & par  
qui ne le  
nte, à cau-  
lui qui est  
e les Mar-  
on le cher-  
Le  
ue la rare-

encore du  
en parle,  
ne erreur à  
sa Descrip-  
Jardin de  
que croît

a compo-  
se seroit  
espèce est  
ependant  
quelques ti-  
du un Ba-  
rsuadé que  
tion parti-  
d'un pied  
roffeur du  
s les Bau-  
ur hauteur  
ible tronc  
èles, gar-  
li sur cha-  
re impar.  
double é-  
rougeâtre,  
us mince,  
sembloient  
e la téré-  
oient une  
ardamome.  
oit blanc,  
que celui  
u avoit de  
particu-

particulier, c'est que tous les ans il falloit le tailler comme la vigne. Peut-être étoit-ce dans cette saison qu'on en recueilloit ce suc précieus, qui autrefois a été si célèbre. Au reste M. Maillet ne croit pas que ce Baume fût semblable à celui de la Meque : Ce dernier en effet coule des arbres à la manière de toutes les résines, au lieu que celui d'Egypte se recueilloit d'une autre façon.

Un particulier ayant donné au public un mémoire sur la nature, l'usage & les vertus de ce baume, on a crû faire plaisir au lecteur d'en donner ici un extrait.

*Préparations du Baume de la Meque, appelé communément BAUME BLANC, son usage & ses vertus.*

Le Baume blanc est la distillation d'un arbre qui croît entre Medine & la Mecque. L'arbre qui le distille est très rare, & c'est ce qui en fait le prix en Europe. Cet arbre a quelque ressemblance avec le Therebinthe, aussi la liqueur qui en sort a l'odeur de la therebentine, mais beaucoup plus douce & plus agréable. Celle qui coule des vieux arbres est plus épaisse que celle qui sort des jeunes; mais leur effet est égal. Quand la liqueur n'est pas claire & transparente, c'est souvent la faute du vase où elle est recueillie & apportée, & elle n'en est pas moins bonne.

On peut falsifier ce baume en plusieurs manières; mais il y a aussi plusieurs manières d'en reconnoître la falsification : on n'en rapportera ici qu'une seule qui est la plus simple & la plus sûre.

Pour cette épreuve on fait tomber une goutte ou deux du Baume liquide dans un verre plein d'eau; si elle va au fond sans ensuite remonter à la superficie, ou qu'elle reste en goutte, comme de l'huile, le baume est falsifié; si au contraire elle s'étend sur l'eau comme une toile subtile d'araignée à peine visible à l'œil, & que s'étant congelée elle puisse se ramasser avec une épingle ou une paille, le Baume est pur & naturel.

Lorsque le Baume est trop épais, pour le tirer de la bouteille, on n'a qu'à l'approcher du feu, la moindre chaleur le liquéfiant aisément; on doit remarquer que les bouteilles ne soient pas entièrement pleines, de peur qu'elles ne se cassent; cette liqueur étant facile à se raréfier, & par conséquent à augmenter de volume, & de faire effort contre le verre.

Les deux principaux usages du Baume blanc sont, l'un pour la santé, & l'autre pour la beauté. C'est ce dernier qui proprement met le prix à cette liqueur, à cause des pommades & du lait virginal qu'on en fait pour la conservation & l'embellissement du teint des Dames; on ne parlera cependant ici que du premier, & de la manière de préparer le Baume, soit pour l'appliquer au dehors pour la guérison des playes, soit pour le prendre intérieurement en potion ou en pilules pour diverses maladies auxquelles on le croit propre. On peut avoir recours au mémoire même, pour les diverses préparations de ce Baume pour la toilette des femmes.

Les maladies pour lesquelles on l'estime bon, pris par la bouche, sont les maux d'estomac, les maux de reins, la colique, la foiblesse de poitrine & le défaut d'appetit. Pour tous ces maux on le prend en espèce de pilules. Ces pilules se font en jetant quelques gouttes de Baume dans du sucre pulvérisé, plus ou moins suivant que l'incommodité est grande; mais jamais plus de quatre; & les y roulant jusqu'à ce qu'elles en soient toutes couvertes; dans cet état on les avale, & l'on boit immédiatement après un demi verre de vin blanc ou rouge, du café, du thé, ou un bouillon. On pourroit mettre aussi le Baume dans la liqueur qu'on boit,

*Diction. de Commerce, Tom. I.*

mais comme il est très tenace, il est sujet à s'attacher aux dents ou au palais.

A l'égard de la guérison des playes, on l'applique dessus après qu'elles ont été préalablement lavées avec du vin, en observant d'en bien rapprocher les lèvres afin de prévenir les cicatrices. Son effet est presque infaillible & réussit ordinairement en moins de 24 heures.

On estime aussi que ce Baume est souverain pour la surdité, & qu'il la guérit en en faisant couler une goutte ou deux dans l'oreille.

Plusieurs expériences ont fait connoître qu'il étoit pareillement bon aux ulcères, en les lavant avec du vin chaud avant d'y mettre le Baume.

Il faut observer de se servir toujours du Baume sans le mettre sur le feu.

**BAUME DU PÉROU.** Il y en a de 3 sortes; ou plutôt c'est un seul Baume, à qui l'on donne trois noms différens : ces noms sont, le *Baume d'incision*, le *Baume sec*, & le *Baume de lotion*, que produit un même arbre, qui ne s'éleve pas bien haut, & qui a les feuilles dentelées comme l'ortie.

Le *Baume d'incision* est une résine blanchâtre & gluante, qui coule par l'incision qu'on fait à l'arbre, & qui s'épaissit ensuite, & se durcit.

Le *Baume sec* est rougeâtre, & distille par le bout des branches qu'on coupe, auxquelles on attache de petits vases, appellés au Pérou *Cochines*, & *Maracas*, pour recevoir cette liqueur, qui est d'abord comme du lait, & qui ne rougit que parce qu'on l'expose au soleil.

Enfin, le *Baume de lotion* est noir; & il provient de l'écorce des petits rameaux, & des feuilles de l'arbre hachées & bouillies ensemble.

Le Baume blanc du Pérou, est souverain pour les playes nouvelles, pour la guérison desquelles on n'a point encore employé d'autres onguens. Il faut le choisir bien blanc, le plus approchant qu'il se peut de l'*Opo-balsamum*, avec lequel il a de grands rapports; si l'on en excepte néanmoins l'odeur, qui seule les fait reconnoître.

Le baume du Pérou se vend à Amsterdam en pots ou en bouteilles. La livre y coûte depuis 7 jusqu'à 8 florins. La déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent. On y tare les pots & les bouteilles.

Le Baume sec, pour être parfait, doit être rouge, odorant, & très sec, comme porté son nom. Son plus grand usage est pour faire du lait virginal, beaucoup meilleur que celui qu'on compose avec le benjoin, & le storax.

Le Baume de lotion sert aussi pour les playes, comme le blanc; & à cause de son excellente odeur, il est assez estimé des Parfumeurs. Il doit être épais, noirâtre, de bonne odeur, & point sophistiqué avec de l'huile d'amandes douces.

Quelques Auteurs veulent faire croire, que sur les bords de la rivière des Amazones, il croît une plante nommée *Copayba*, qui donne un Baume, qui surpasse de beaucoup, & celui du Levant, & celui du Pérou.

† C'est le même que le *Copai* dont on parle ci-après, car c'est une erreur d'en faire deux Baumes différens, ce qui ne vient que de la différente manière d'écrire de chaque langue.

Après ces deux Baumes, du Levant & du Pérou; qu'on doit regarder comme les seuls véritables, les Marchands Epiciers-Droguistes vendent encore du *Baume de Copai*, du *Baume de Tolu*, du *Baume Li- quid-ambar*; & un quatrième, qu'ils appellent *Baume nouveau*.

Le Baume de *Copai*, autrement *Copais*, & *Campais*, ou *Copabu*, vient du Brésil, & de la Guyane. Il est envoyé en France, de Portugal, dans des bouteilles de terre pointues par le bout. On le trouve en abondance chez les Droguistes de Hollande, où

on le nomme *Copaiva*. Il est en huile, ou claire; ou épaisse: la première espèce est claire & blanche, d'une odeur de résine: l'autre est un peu plus dorée. C'est un remède admirable pour les playes.

† Ce Baume est bien meilleur que celui qu'on tire de la côte de Caraque: C'est le même dans le fond; mais il est moins sujet à être mélangé avec des huiles qui en augmentent la quantité, & en diminuent par conséquent la vertu. Les Indiens de Guyane & du Brésil sont apparemment plus honnêtes gens que ceux de Caraque. Aussi remarque-t-on que ce dernier est plus clair, moins chargé, moins odorant. Cela peut venir de ce qu'il a été mélangé, ou de ce qu'il a été tiré de l'arbre à force d'incisions faites dans le tems de la sève; au lieu que celui de Guyane sans être vieux, (ce qui le fait jaunir & épaissir) est naturellement plus chargé & plus coloré. Son odeur est plus aromatique, & les effets qu'il produit sont plus prompts & plus sûrs. Ceci est extrait des *Voyages du Chevalier des Marchais en Guinée*, Tom. III. pag. 247.

† Le même Baume a été en une grande réputation d'abord, mais il s'en faut beaucoup qu'il soit aussi excellent que celui de Levant. On l'a cru un spécifique pour les Gonorrhées; mais il est certain, suivant bien des Médecins, qu'il y faisoit plus de mal que de bien par sa qualité éthérée & échauffante. Les Anglois & les Hollandois commencent aussi à revenir beaucoup de l'abus qu'ils en ont fait. La plante qui donne ce Baume peut croître sur la rivière des Amazones, aussi-bien que dans le Brésil, puisqu'il y a ces deux endroits tout-à-fait voisins l'un de l'autre. Cette observation, celle sur l'erreur des différens noms de ce Baume, & celle sur celui du Levant & de la Mecque, sont de Mr. G.

Le Baume de Tolu est une résine liquide, qui en vieillissant, devient en consistance, & de la couleur de la colle de Flandre nouvellement faite. Elle coule aussi par incision de quelques arbres qui croissent dans la nouvelle Espagne, où les Habitans la reçoivent dans de petits vases de cire noire. Ce Baume est rare en France, mais on en peut faire venir d'Angleterre. Le bon doit être nouveau, d'une odeur agréable & pénétrante, approchant du Baume de Judée. En vieillissant, il prend la consistance du Baume sic.

Le Baume *Liquid-ambar*, est une résine claire & rougeâtre, que produisent certains arbres de la Nouvelle Espagne, nommés par les Originaires, *Ocopol*. L'écorce de ces arbres est fort épaisse, & leurs feuilles sont semblables à celles du hêtre.

On appelle ce Baume *Liquid-ambar*, c'est-à-dire, Ambre liquide, parce qu'il a beaucoup de rapport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit ressembler pour l'odeur. Il faut outre cela qu'il soit clair, & d'un blanc doré, quand il est nouveau; mais rougêtre, quand il est vieux.

Le Baume nouveau est liquide, & s'appelle *Huile de Liquid-ambar*; & celui qui est vieux, est épais, & se nomme *Baume de Liquid-ambar*. Ils viennent l'un & l'autre d'Espagne, dans des barils. Il est présentement aussi rare en France, qu'il y étoit autrefois commun. Ce Baume est souverain pour la guérison des playes; sur tout on l'employe heureusement pour les fistules à l'anus.

On substitue quelquefois à l'huile de *Liquid-ambar*, celle de millepertuis, ou celle de camomille. On parle de cette dernière à l'Article des Huiles. Pour celle de millepertuis, qu'on peut appeler un véritable Baume, quand elle est vieille faite, elle est composée avec les fleurs de millepertuis, & l'huile d'olive, qu'on expose au soleil dans les grandes chaleurs de la canicule. La meilleure est celle où l'on ajoute de la thébentine fine & du safran. Voyez MILLEPERTUIS.

Le Baume nouveau, qui est si rare en France,

qu'on n'y connoît quasi que son nom; & qui ne se trouve que chez quelques Droguistes curieux, approche assez du *Baume de Tolu*, pour l'odeur, & pour la couleur. Ce Baume s'exprime de la même manière que l'huile de laurier, & se tire de petits fruits rouges, qu'on trouve assez ordinairement dans l'Isle de S. Domingue. Ils y viennent en grappes sur des arbres, dont les feuilles sont très larges & très longues, fort vertes dessus, & seulement verdâtres dessous. On en dit des merveilles; peut-être est-ce la rareté qui lui donne cette réputation. Voyez ASPIC.

† Il y a un *Baume minéral*, trouvé dans une mine d'Italie, sur lequel le P. *Castagna*, Jésuite, a publié ses Observations & Expériences, dans les *Transactions Philosophiques d'Angleterre*, An. 1671. N. 79. art. 3. On peut voir aussi dans les mêmes *Transactions*. A. 1666. N. 8. art. 4. une observation sur le Baume minéral trouvé en Alsace.

† Mr. *Geoffroy*, de l'Académie Royale des Sciences, ayant allumé des Baumes naturels, tels que ceux de Copai & de la Mecque, a observé qu'ils répandent dans l'air, après avoir brûlé, un parfum qui, affoibli à un certain point, devient doux, s'étend loin, & dure assez long-tems. Le Baume de Copai principalement a cette agréable propriété. Voyez les Mémoires de cette Académie de l'année 1726.

Le Baume, suivant le Tarif de 1664, paye de droits d'entrée en France, 7 s. la livre.

Le Baume blanc est du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

BAUME DE POIX, ou HUILE DE POIX. Voyez POIX NOIRE.

BAVOCHER. Terme de Doreur en détrempe. Il se dit des taches, que le jaune, ou l'assiette, fait en coulant sur le blanc, qui doit servir de fond à la dorure. Voyez DORURE EN DETREMPE.

Les Imprimeurs se servent du terme de BAVOCHER, pour faire entendre qu'une impression n'est pas assez nette, & qu'elle est brouillée par de petites taches, qui paroissent entre les lignes, & aux extrémités des pages. Bavochoer & Papilloter, sont termes synonymes.

BAVOIS, ou BAVOUER. Terme de monnoye. On appelle ainsi la feuille de compte, où est contenue l'évaluation des droits de seigneurie, foilage, écharceté & brassage, suivant le prix courant que l'Ordonnance attribue à l'or, argent & billon, en œuvre, & hors œuvre.

BAY. C'est une des couleurs du poil des chevaux, tirant sur le rouge, & approchant de la couleur d'une châtaigne. Le Bay a, pour ainsi dire, cinq nuances, qui sont Bay châtaigne, Bay clair, Bay doré, Bay sanguin, qu'on nomme aussi Bay d'écarlate; & Bay brun. On en parle ailleurs, aussi-bien que de la connoissance qu'on prétend que ces couleurs peuvent donner des bonnes & mauvaises qualités des chevaux. Voyez CHEVAL.

BAYE. Les Anglois donnent ce nom à une étoffe de laine, qu'on appelle en France, Bayette, ou Baguette. Voyez ci-après BAYETTE.

BAYE. Se dit, en termes de marchandise de drogues médicinales, des gouffes & fruits de plusieurs arbres.

BAVE DE LAURIER. Espèce de fruit, ou de graine, que produit le laurier franc, dont les Epicieris font quelque négoce. Voyez LAURIER.

Les Baves de Laurier payent en France de droits d'entrée, 10 s. du cent pesant.

BAVETTE, qu'on nomme aussi quelquefois BAGUETTE. Etoffe de laine non croisée, fort lâche, tirée à poil d'un côté. C'est une espèce de re-

de re-  
large.

Il y

en A

en fa

ticulé

ses, a

de Ba

De

se son

faitem

vais,

Les

ne, r

31 au

Le

Portu

sonm

Marc

bauc

coule

glois

sont l

Il y

cette

pelle

Elle

ce qu

Paris.

Consé

du Ré

d'Aou

nes é

par le

soit,

sure

Les

me, C

de 3

l'entré

liv. la

pièce

1687

d'autr

Les

sembl

aimes

BA

Offici

nomm

BA

Le co

des p

tienn

tion

port

tes le

paux

du C

en pa

BA

BA

très f

appel

le m

même

rieurs

BA

BA

en ro

deslin

liéren

comm

mes

chan

lume.

de revêche; ou de flanelle très grossière, & très large.

Il se fabrique quantité de Bayettes à Gloucester, en Angleterre, où elles sont appellées *Bayes*. On en fait aussi en Flandre assez considérablement, particulièrement à Tournay, à Lille, & à Neuf-Eglises, auxquelles les Gens du Pays donnent le nom de *Baiques*.

Depuis quelques années les Ouvriers François se sont avisés d'en manifacter; & ils y ont parfaitement bien réussi, singulièrement ceux de Beauvais, de Castres, de Montpellier, & de Nîmes.

Les largeurs ordinaires des Bayettes sont, 1 aune, 1 aune &  $\frac{1}{2}$ , 1 aune  $\frac{1}{2}$ , & 1 aune  $\frac{3}{4}$ , sur 28 à 31 aunes de longueur, mesure de Paris.

Le débit en est très grand en Espagne & en Portugal, où elles se nomment *Baatat*. Il s'en consomme aussi un assez grand nombre en Italie. Les Marchands de France commencent à y en envoyer beaucoup en blanc, en noir, & de toutes sortes de couleurs, ainsi que font depuis long-tems les Anglois & les Flamans. Celles d'une aune & demi sont les plus propres pour le commerce d'Espagne.

Il se fabrique aussi à Alby, & aux environs de cette Ville, une sorte d'étoffe de laine, qu'on appelle *Bayette*, dont le prix est des plus médiocres. Elle n'a que 2 pans  $\frac{1}{2}$  de large, mesure du Pays; ce qui revient à demi-aune moins  $\frac{1}{2}$ , mesure de Paris. Cette largeur a été ainsi réglée par Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1673, nonobstant l'Article 30 du Règlement général des Manufactures, du mois d'Avout 1669, qui porte, qu'il ne sera fait aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, par les Drapans, ou Sergers, & par qui que ce soit, qu'elles n'ayent une demie aune de large, mesure de Paris.

Les *Bayettes* payent les droits de sortie du Royaume, & des Provinces réputées Étrangères, sur le pied de 3 liv. du cent pesant, comme draps petits; & pour l'entrée, à raison, savoir, celles d'Angleterre, de 20 liv. la pièce de 25 aunes; & les doubles de 60 liv. la pièce de 50 aunes, suivant l'Arrêt du 20 Decembre 1687; avec des senes d'entrer dans le Royaume par d'autres Ports que ceux de Calais & S. Valery.

Les *Bayettes*, ou *Revêches* de Flandres, & autres semblables, ne payent d'entrée que 4 liv. la pièce de 20 aunes, conformément au Tarif de 1664.

**BAYLES**. On appelle ainsi à Bourdeaux ces Officiers, qui sont à la tête des Communautés, qu'on nomme ailleurs Jurés. Voyez JURÉS.

**BAYONNE**. Ville de France dans la Gascogne. Le commerce de cette Ville est considérable, & un des plus riches qu'aucune Ville du Royaume entretienne avec les étrangers. Elle est située à la jonction de l'Adour & de la Nive, ce qui lui forme un port très sûr & très commode, & lui facilite toutes les différentes pêches, qui sont un des principaux objets de son négoce. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Guyenne.

**BAYOQUE**. Voyez BAILLOQUE.

**BAZAC** ou **BAZA**. Coton filé, très beau & très fin, qui vient de Jérusalem; ce qui le fait aussi appeler Coton de Jérusalem. Le demi Bazac, & le moyen Bazac, sont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. Voyez COTON, & cy-après BAZAT.

**BAZANNE**. Cuir préparé, & passé au tan, ou en redon. Voyez BASANNE.

**BAZAR**, ou **BAZARI**, ou **BAZAARD**. Lieu destiné au commerce parmi les Orientaux, particulièrement chez les Persans. Les uns sont découverts, comme les marchés d'Europe, & servent aux mêmes usages; mais seulement pour y vendre les marchandises les moins précieuses, & de plus grand volume. Les autres sont couverts de voûtes fort élevées, & percées par des espèces de dômes, qui y donnent du jour. C'est dans ces derniers, où les Marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfèvrerie, & d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques. Quelquefois même les Esclaves s'y vendent; quoique ce barbare commerce se fasse aussi dans les Bazars découverts. *Furetière* dit que ce terme est purement Arabe, & signifie achat & échange de marchandises; & se dit par extension, des lieux où se fait le trafic.

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

↑ Ce nom est d'usage chez toutes les Nations des Indes Orientales, aussi bien que chez celles qui sont dans le Levant. Il désigne également dans tous ces lieux-là un lieu commun où se tient le marché, tant pour les denrées que pour les marchandises à vendre. Ce lieu porte ce nom, soit que ce soit une place, ou une rue un peu large, soit qu'il soit couvert, ou qu'il ne le soit pas; car il est différent selon les lieux. Malacca a été anciennement le Bazar général dans le Négoce des Indes, c'est-à-dire, avant que les Portugais eussent entrepris leur Navigation dans ces Régions-là. Voyez MALACCA.

Le Bazar ou Maidan d'Ispahan est une des plus belles places de toute la Perse, & surpasse même toutes celles qu'on voit en Europe; mais nonobstant sa grande magnificence, il faut avouer que le Bazar de Tauris est la place la plus vaste qu'on connoisse. On y a plusieurs fois rangé 30000 hommes en bataille. Il contient plus de 15000 boutiques, & passe sans contredit pour le plus superbe de la Perse. On appelle dans cette dernière ville le Bazar des Pierreries, *Kaiserie*, c'est-à-dire, Marché Royal. Voyez MAIDAN.

**BAZAS**. Ville de France dans la haute Gascogne. Elle n'a qu'une seule fabrique, qui est celle des couvertures de laine, & elle est considérable. Il s'y vend aussi quantité de draperie qui y vient de dehors, n'y en ayant pas un seul métier dans la Ville, ni aux environs. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez à l'Article général du Commerce, ce qu'on y dit des fabriques de ce département.

**BAZAT**, ou **BAZA**. Le coton Baza est une sorte de coton qu'on tire de Seyde par la voye de Marseille. On en distingue de trois espèces; savoir le Baza de la première sorte, le Baza ordinaire, & le Baza moyen. La première sorte & l'ordinaire valent jusqu'à 99 liv. 4 sols, & le moyen seulement 73 liv. 12 sols. Voyez BAZAC.

**BAZGENDGE**. Espèce de noix de Galle rouge, dont les Turcs se servent pour faire l'écarlate. Voyez GALLE.

**BDELLIUM**, **BENDELEON**, ou **BEDELLIUM**. Espèce de gomme. Ce nom est très connu parmi les Gens de lettres, quoiqu'ils ne soient pas d'accord de ce qu'il signifie. L'Écriture Sainte (*Gen. c. 2. v. 12.*) en parle; & *Joseph*, qui veut expliquer ce que c'est, assure que c'est la gomme d'un arbre, qui ressemble à l'olivier, qui a des feuilles comme celles du chêne; & que la manne, dont Dieu nourrit si long-tems son peuple dans le désert, ressembloit à cette drogue. Cependant bien des Sçavans ne conviennent point de cette explication; & *Scaliger*, suivi de plusieurs autres, avoué qu'on ne sçait point au vrai ce que c'est que le *Bdellium* de la Sainte Écriture.

Le *Bdellium*, que vendent les Marchands Epicier & Drogistes, n'est guères plus connu que celui des Anciens.

Quelques uns disent qu'il coule d'un arbre épineux, dont les feuilles sont semblables à celles du chêne, & le fruit à celui du figuier sauvage; ayant néanmoins un assez bon goût: d'autres font ressembler l'arbre d'où on le tire, à l'arbre qui produit le myrthe. Les uns font croître ces arbres dans la

Q 3 Baëtria

l'Asie : d'autres dans l'Arabie heureuse, près d'une Ville nommée Saraca; ceux-ci en Afrique, sur les bords de la rivière de Sénégal; & ceux-là dans les grandes Indes.

Quoiqu'il en soit, cette gomme est apportée par la voye de Marseille, ou par les vaisseaux de la Compagnie d'Afrique.

Celle qui vient par Marseille, n'est autre chose, à ce que disent les Connoisseurs, que la gomme nommée *Alouchi*; & ils prétendent que le véritable *Bdellium* est celui du Sénégal.

Il faut le choisir en morceaux clairs & transparents, d'un gris rougeâtre au dessus, de couleur de colle d'Angleterre en dedans; & lorsqu'on passe la langue par dessus, il doit devenir jaune. Cette gomme entre dans la composition du mithridate, de l'emplâtre divin, &c. Voyez CANELLE BLANCHE.

Par le Tarif de 1664, le *Bdellium* paye en France de droits d'entrée 4 liv. du cent pesant; mais par l'Arrêt du 15 Août 1685, il paye 20 pour cent de sa valeur, lorsqu'il vient du Levant, de Barbarie, & autres Terres & Pais de la Domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie.

BEUCAIRE. Foire fameuse par toute l'Europe, & la plus célèbre de toutes celles qui se tiennent en France. Elle se tenoit autrefois dans l'enceinte de la Ville de Beaucaire en Languedoc, d'où elle a pris son nom; & l'on y voit encore plusieurs arcades, qui traversent les rues, où apparemment les Marchands faisoient leurs étalages; mais depuis long-tems sa réputation, & le concours qui s'y fait, se sont tellement accrus, qu'on a été obligé de la tenir en partie en pleine campagne, sous des tentes qu'on élève dans une prairie voisine de la Ville.

Cette foire commence le 22 Juillet. Fête de la Magdeleine, & ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde; & il n'y a point de marchandises, quelques rares qu'elles soient, qu'on n'y puisse trouver. Aussi, malgré le peu de tems qu'elle dure, le commerce y est si grand, qu'il s'y fait pour plus de six millions de livres d'affaires.

C'est l'Inspecteur des Manufactures de Nismes, aidé quelquefois de ses Confrères des Départemens voisins, qui avec les Juges de Police des Manufactures, & les Maîtres & Gardes & Jurés, y va faire la visite & la marque des étoffes foraines.

Les Directeurs des cinq grosses Fermes de quelques Départemens du voisinage, ont coûtume de s'y assembler, pour veiller aux intérêts de la Ferme.

La franchise de la foire de Beaucaire est un privilège accordé aux habitans de cette Ville en 1217, par Raimond Comte de Toulouse, tant à cause de leur constance & fidélité à son service, qu'en considération du commerce pour lequel cette Ville est très heureusement située.

Ce privilège, depuis la réunion du Languedoc à la Couronne, a été confirmé par plusieurs de nos Rois, particulièrement en 1483 par Charles VIII. & encore sous le règne de Louis XII. & sous celui de Louis XIII.

La commodité du Rhône, sur lequel la Ville de Beaucaire est située, fait venir à sa foire les marchandises de Bourgogne, du Lionnois, de Suisse & d'Allemagne. La mer dont elle n'est éloignée que de sept lieues, lui apporte celles du Levant, d'Italie & d'Espagne; & elle reçoit par le Canal Royal tout ce qui peut venir du haut Languedoc, de Bourdeaux, de Bretagne & de l'Océan.

Les marchands qui fréquentent davantage cette foire sont ceux de presque toute la France, soit par eux mêmes, soit par leurs Commissionnaires. Les Espagnols, les Italiens, les Allemands y viennent aussi en grand nombre, & il n'y a guère de nations de l'Europe dont les négocians ne s'y intéressent. On y voit toujours des Arméniens, souvent des Persans, & quelquefois des Orientaux encore plus reculé.

Les principales marchandises qui s'y vendent sont des épiceries, des drogues, des merceries, des étoffes de laine & de soie, des laines d'Espagne, d'autres de Barbarie, outre celles du crû du pais, enfin de tout ce que fabrique & produit la France, ou qui lui vient du dehors, assez souvent même des pierres.

Il s'y fait aussi un grand commerce d'argent par le Change, & des remises dans toutes les parties du monde.

Comme c'est la seule foire véritablement franche; qui soit dans le Languedoc, c'est proprement pour jouir de sa franchise que les marchands fréquentent les autres foires de la Province pour y ramasser les marchandises qu'ils veulent mener à celle de Beaucaire; & toutes célèbres que soient les foires de Penzenas & de Montagnac, on peut dire qu'elles ne se font que pour préparer les affaires de la foire de Beaucaire.

Avant l'année 1632, la franchise de cette foire étoit entière; mais depuis ce tems-là elle a reçu quelque atteinte par l'établissement du droit de réappréciation, qui fut imposé sur toutes les marchandises dont la Province de Languedoc, & dont celles de la foire ne furent pas exemptes. Il est vrai que ce droit n'est pas considérable, puisque, année commune, il ne rapporte au Roi que 25000 livres. On y paye encore un autre petit droit de 12 sols par balles de marchandises qui ne sont point déballées, le Fermier prétendant qu'elles y doivent toutes être. Ce droit s'appelle *Abonnement*, & ne produit qu'environ 5000 l.; peut-être que si la franchise totale étoit rétablie, les marchands pourroient être davantage animés à y augmenter leur commerce.

BEAUCHAMP-LE-VIEL. Bourg de Picardie, dans l'Inspection des Manufactures d'Amiens. On y fait des tiretaines ou belinge. Voyez l'Article général du Commerce, à celui de Picardie.

BEAUMONT DE LOMAGNE. Ville de France, dans cette partie de la Gascogne qu'on appelle Lomagne. Ses fabriques d'étoffes de laine sont très considérables, & la font regarder comme un des meilleurs lieux du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. On y fait aussi des chapeaux & des cuirs de tannerie. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de celui de la Généralité de Montauban.

BEAUVAIS. Ville de France, Capitale du Beauvoisis, dans le Gouvernement de l'Île de France. On la compte toujours comme une des Villes de Picardie, quoiqu'elle en ait été séparée: Elle est le chef-lieu du département d'un Inspecteur des Manufactures, duquel dépendent Mouy, Meru, Tricot, Courcelles, Mery, Vaux, Fretoy, Tronquoy, Rollot, Assimilliers, Orvillers, Cocuvel, Halluin, Kiermont, Pleuron, Envoille, Glatigny, Crevecoeur, Blicourt, Puchy, Piffelieu & Senlis.

Il se fait à Beauvais un commerce très grand de draperies & étoffes de laine, d'épicerie, & de hâtil, particulièrement de moutons, qui se conduisent à Paris.

Sa Sergetterie, c'est-à-dire, sa Manufacture de serges & petites étoffes de laine pure ou mêlée, est très considérable. On parle ailleurs du Commerce de cette Ville, & en particulier de sa Sergetterie. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé des lieux de fabrique du département de l'Inspecteur des manufactures établies à Beauvais. Voyez aussi SERGETTERIE.

BEBY. Sorte de toiles de coton, qui se fabriquent à Alep, & aux environs. Voyez TOILES DE COTON.

BEC. Il y a plusieurs outils des Arts & Métiers, à qui on donne le nom de Bec, à cause de quel-

que ressemblance qu'ils ont avec le Bec des oiseaux: Voyez les Articles suivans.

**BEC DE CANNE.** Sorte de grands clous à crochet, qu'on nomme aussi Clous à pigeon. Le crochet en est plat, & assez semblable au Bec d'une canne. Ils servent à attacher dans les volets, des paniers à pigeon. Voyez **CLOU**.

**BEC D'ANE.** Espèce de gros ciseau carré, avec un manche de bois, dont le bout est abattu en chanfrain. Les Menuisiers, Charpentiers, & autres Ouvriers en bois, s'en servent à évacuer les mortoises, après les avoir ébauchées avec le ciseau.

**BEC D'ANE.** C'est aussi un petit outil tout d'acier, dont se servent les Arquebustiers, qui n'est guères différent pour la figure du Bec-d'âne des Menuisiers, & qui à proportion, sert sur le fer au même usage que l'autre sur le bois.

**BEC DE CORBIN.** Espèce de crochet de bois, qui fait partie de l'argon des Chapeliers, & qui par un bout solétient la corde à boyau, qui sert à faire voguer l'étoffe. Voyez **CHAPEAU**.

On nomme ainsi un Instrument dont on se sert dans les Sucreries. Il est de cuivre avec une poignée, ou du même métal, ou de fer. Il sert à prendre le sucre au sortir des rafraichissoirs pour le mettre dans les formes. Voyez **SUCRE**.

Parmi les instrumens de la Chirurgie, il y en a pareillement quantité à qui l'on donne le nom de Bec; comme le Bec de bruc coudé, le Bec de lezard, le Bec de cigne, le Bec de perroquet, & le Bec de canne. Voyez **CHIRURGIE**, & **CHIRURGIEN**.

**BECARD.** Nom qu'on donne à la femelle du faucon, à cause qu'elle a le bec plus aigu: d'autres néanmoins croient qu'on ne doit appeler ainsi que les faucons du printemps, lorsqu'ils se pêchent aux mois d'Aoult & de Septembre, tems de toute l'année où ces sortes de poissons sont les moins bons. Voyez **SAUMON**.

**BECCASSE.** Instrument dont se servent les Vanniers-Clôturiers, pour border les hottes de clôture, c'est-à-dire, les hottes à vin, & les vans à vanner les grains. Cet instrument est de fer, avec un manche de bois. Son bec long & pointu, assez semblable à celui d'une Beccasse, encore attaché à la tête, lui a fait donner le nom de cet oiseau. Il est un peu recourbé en S, vers le manche, afin de lui donner plus de force à ferrer les bouts d'osier sur le cercle de bois de chataigner, qui sert de bord à ces sortes d'ouvrages de vannerie. Le manche a environ 5 pouces de long, & le fer, jusqu'où il commence à se courber, 7 à 8: la partie courbe en a 3 à 4. On se sert d'un maillet de bois, pour battre & enfoncer la Beccasse, qui de cet usage s'appelle Maillet de Beccasse. Voyez **VANNIER**.

**BECHE.** Instrument qui sert au jardinage, & à la culture des terres: c'est le principal de ceux dont se servent les Jardiniers. La Bêche est composée d'un fer épais, plus long que large, & tranchant par le bout, d'environ 10 pouces de hauteur, & 6 à 7 de largeur. Au milieu, par le haut, est une espèce de tuyau, forgé du même fer, d'un pouce & demi de diamètre, & de 4 à 5 de profondeur, qu'on nomme une Douille, dans lequel s'emmanche un morceau de bois rond, de 4 pieds de longueur, qui sert à pousser & manier la Bêche. Quand l'ouvrage est difficile, on met le pied sur le haut du fer, afin de faire plus d'effort en l'enfonçant dans la terre.

Les Bêches payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 s. la douzaine, & pour ceux de sortie 5 s.

**BECHER.** Labourer la terre avec la bêche.

**BECHET.** On nomme ainsi une des trois espèces de chameaux. Voyez **CHAMEAU**.

**BECHU.** Cheval qui marque toujours, & dont, à cause de cela, il est difficile de pouvoir reconnoi-

tre aux dents l'âge qu'il peut avoir. On dit plus ordinairement Baigu. Voyez **BAIGU**, ou l'Article des **CHEVAUX**.

**BECULO.** Plante médicinale. C'est l'IPÉCACUANHA. Voyez cet Article.

**BEDELIN.** Voyez **BELEDIN** qui est le véritable nom.

**BEDELUM.** Voyez **BDELLIUM**.

**BEË.** On appelle Futaille à gueule Bée, une futaille ouverte, & défoncée par un bout. Voyez **FUTAILLE**.

**BEGU.** Voyez **BAIGU**.

**BEGUQUELLA.** Plante médicinale, dont la racine est souveraine pour la dysenterie. Voyez **IPÉCACUANHA**.

**BEHEN.** Racine médicinale.

**BEHEN.** Fruit dont on tire de } Voyez **BEN-**  
l'huile.

†† **BEID.** Plante qui croît en Egypte, près du village de la *Mataré*. Les Egyptiens la nomment *Ojjar*, d'où est venu le nom qu'on donne à son fruit *Beidelsar*, en Arabe, *Ouf de Ojjar*; en Latin *Apocynum*. Cette plante pousse beaucoup de racines, d'où sortent plusieurs branches & rejettons de 5 ou 6 pieds de haut. Ses feuilles, qui sont 2 à 2, sont larges, fort épaisses, & se terminent en ovale. Quand elles sont encore tendres, il en sort une espèce de lait, qui se caille à la chaleur. Ses fleurs, de couleur de safran, tirant sur le rouge; croissent par faisceaux au bout des branches, où elles sont attachées à de longues queues; & où elles forment une espèce de couronne tournée vers la terre. Les abeilles recueillent sur ces fleurs, de la cire, & d'excellent miel. Une espèce de coton, plus doux que la soye, couvre la semence & son fruit, & sert à faire des matelas & des coussins; on l'appelle *Ouaitte* ou *Oaette*. Il ne faut pas oublier, que le lait qui distille des feuilles de cette admirable plante, est propre à courroyer les cuirs, & qu'il a diverses propriétés & usages dans la Médecine; comme de servir de dépilatoire, pour faire tomber le poil; & de guérir la teigne, la galle, & autres petites tumeurs, qui se forment sur la peau. Les feuilles cuites dans l'eau, ou même crues, appliquées sur les humeurs froides, les dissipent par transpiration. On a vû à Paris, dans quelques jardins de Curieux, des plantes de Beid; mais on n'en a pu conserver l'espèce, la graine y germant, & y fleurissant, mais sans y porter de fruit. On fait aussi en France quelque commerce de son coton; toutefois ce qu'on en apporte du Levant, n'est pas considérable, & est plus pour la curiosité, que pour l'usage. Voyez *Lemery* à l'Article *Apocynum*.

**BEIGE.** Serge Beige. C'est le nom que les Poitevins donnent à une sorte de serge, noire, grise; ou tanée, que d'autres appellent Serge de couleur de brebis, ou Serge naturelle; parce que la laine, dont elle a été fabriquée, n'a reçu aucune teinture, ayant été employée, soit pour la chaîne, soit pour la trème, toute telle qu'elle a été levée de dessus le mouton, ou la brebis. Les Beiges doivent être composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées chacune de 20 fils. Voyez **SERGE**.

**BELANDRE**, ou **PALANDRE.** Petit bâtiment de mer, du port d'environ 80 tonneaux, qui sert au transport des marchandises. C'est une espèce de heu, qui se conduit par quatre ou cinq hommes seulement, & qui a son appareil de mâts & de voiles, tout semblable à celui des heus.

**BELCHITTE.** Laine Belchitte. C'est une des sortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Espagne. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de cette Ville. Voyez aussi **LAINES D'ESPAGNE**.

**BELEDIN.** Nom qu'on donne à une espèce de coton filé. Cette marchandise est de médiocre

Q 4 qualité;

qualité; ce qui la rend de peu de débit en France. Voyez COTON.

**BELELACS.** Etoffes de foye en manière de tafetas, qui se fabriquent à Bengale. Leur aunage est de 40 cobres de long sur deux de large, à raison de 17 pouces &  $\frac{1}{2}$  de Roi le cobre. Les Anglois qui font le négoce de Madras aux Manilles, y en envoient beaucoup.

† **BELEMNITES**, ou *Pierre de linx*; en Latin, *Lapis Lynceus*, sive *Dalylus idcus*. C'est une pierre longue & grosse à peu près comme le doigt, quelquefois plus, & quelquefois moins, ronde, pointue, ou en forme pyramidale, représentant une flèche: il s'en trouve de différentes couleurs, tantôt blanches, tantôt grises, tantôt brunes; on la tire ordinairement de Candie, mais il en vient aussi d'Allemagne; il s'en trouve même aux environs de Paris dans les terres sablonneuses; il y en a de deux espèces, une qui étant mise sur le feu, rend une odeur de bitume, & l'autre n'y jette aucune odeur. La première est apparemment ce que les Anciens appelloient *Lyncurium*, & qu'ils croioient faussement être une espèce de *Succinum*, qui se formoit de l'urine de linx coagulée.

La Belemnite étant cassée, on trouve dans sa concavité, qui paroît de couleur de corne, un peu de terre sèche, grise, sans goût ni odeur.

Cette pierre est employée pour briser la pierre du rein, & pour la chasser par les urines, étant prise par la bouche: on s'en sert aussi extérieurement, pour nettoier & dessécher les playes; on la broye sur le porphyre pour la réduire en poudre subtile. \* *Le-mery*.

On voit par une longue lettre de *Woodward*, à la fin de son *Histoire naturelle de la terre*, l'origine de la nature & de la constitution du *Belemnites*; il y prouve que c'est un vrai fossile & d'une espèce minérale; il réfute ceux qui croient qu'il a été formé dans un coquillage ou dans un moule extérieur, car on le trouve toujours contigu à la masse de pierre, sans aucun vuide entr'eux deux. Il y en a qui ont près de 2 pieds de long, & environ 2 pouces de diamètre dans l'endroit le plus gros. Il réfute aussi ceux qui s'imaginoient que c'étoit une corne, ou une dent de quelque poisson extraordinaire. Il y en a effectivement de figure d'une corne, mais cela n'est pas généralement vrai, car il y en a de toutes sortes de formes, entièrement différentes les unes des autres.

Cette pierre a une odeur particulière lors qu'on la tire de la terre, mais celles d'Angleterre n'en ont ordinairement point. On en trouve beaucoup dans la craye, & toutes celles que *M. Woodward* a vues n'en avoient aucune. Celles qui en ont, ont séjourné parmi des matières salines, sulphureuses ou bitumineuses, qui la leur communiquent.

Les *Belemnites* sont fort communs & se trouvent par tout. Ils conviennent en plusieurs choses avec quelques minéraux. Quelques-uns sont à demi transparents & jaunâtres, & qui ressemblent assez à l'ambre ordinaire, ce qui a fait que les Anciens donnoient également à l'ambre & aux *belemnites* le nom de *Lapis Lynceus*.

Quant à la constitution du *belemnites*, la substance n'en est pas coriace & tenace, comme celle des animaux, mais friable & cassante, comme celle du talc & des autres fossiles semblables. A la seule vue elle paroît minérale, & c'est une chose dont on est encore convaincu par les opérations chimiques, & par toutes les épreuves auxquelles on la met. Ses fibres coupent diamétralement son axe, comme celles de divers minéraux. Ainsi *M. Woodward* ne voit pas qu'on l'accuse de précipitation, quand il dira que les *Belemnites* sont des fossiles d'une nature talqueuse. Ils ont la même gravité spécifique que le talc, & sont de la même texture & constitution.

Les curieux peuvent consulter ce savant Naturaliste sur cette matière, dont nous ne donnons que l'abrégé, ne convenant pas d'en parler plus au long ici.

**BELETTE.** Petit animal à quatre pieds, couvert de poil, qui a le museau étroit, la gorge blanche; & le reste du corps, particulièrement le dos, tirant sur le rouge. Il a beaucoup de rapport au furet, soit pour la forme, soit pour la vivacité.

Il y a de deux espèces de *Belettes*; l'une très sauvage, que quelques-uns nomment *Mouffille*, qui vit à la campagne; & l'autre moins sauvage, qui habite les granges & les greniers.

Elles se repaissent l'une & l'autre de taupes, de souris, de mulots, & d'œufs de toutes sortes d'oiseaux; mais particulièrement de ceux des poules & pigeons, dont elles sont fort friandes. Elles mangent aussi les poulets, pigeonneaux, & petits oiseaux, qui ne sont pas assez forts pour s'envoler de leurs nids.

La *Belette*, quoique fort petite, ne laisse pas d'être très hardie; & l'on prétend même qu'il s'en trouve d'assez courageuses pour livrer combat aux chats & aux serpents. Les Italiens la nomment *Donnola*, & les Espagnols l'appellent *Comadreja*. On prétend qu'il se trouve dans les Pays Septentrionaux, des *Belettes* toutes blanches, dont la peau est fort estimée pour les riches fourrures. Quoiqu'il en soit, cet animal, très commun en France, fournit pour le commerce une sorte de marchandise, qui est la peau revêtue de son poil; laquelle étant encore crüe, fait partie de la Pelleterie commune nommée Sauvagine, que les Pelletiers apprént, & employent à diverses sortes de fourrures.

**BELIER**, qu'on nomme aussi *RAN*. C'est le mâle de la brebis. Quand il est jeune, on le nomme *Agneau*; & après qu'il a été châtré, on l'appelle *Mouton*. Le *Belier* fournit pour le commerce les mêmes marchandises que le mouton, à la réserve qu'il n'est pas si bon pour la boucherie. Voyez *MOUTON*.

**BELINGE.** On nomme ainsi en Picardie, particulièrement du côté d'Amiens, une Tiraîne fil & laine très grossière, qui se fabrique à Beauchamp-le-Viel. Voyez *TIRETAINE*.

† **BELLASOR.** Les Portugais & les Hollandois le prononcent ainsi, & le mettent de même sur leurs Cartes, plutôt que *Balasar*. C'est un gros village dans le Royaume d'Orisa, près des confins de Bengale, situé sur une belle Rivière, à trois lieues de la Mer, entre le Cap, ou *punto de los Palmeres*, & l'embouchure du Gange. Les Anglois, les Hollandois & les François y ont chacun une loge. Il en vient une Etoffe qui prend son nom de *Bellasor* où on la fabrique. Elle est faite d'écorce d'arbre, que les Anglois apportent en Europe. Les pièces ont huit aunes de long sur trois quarts de large, aunage de France. On y voit de beaux mouchoirs de cette Etoffe, & aussi de belles toiles de Coton. Voyez *BASIN* col. 345. Cet Article est de *Mr. G.*

**BELLERIS**, que les Indiens nomment *GOTIN*. Espèce de Myrabolans. Voyez *MYRABOLANS*.

**BELOCULO.** C'est un des noms qu'on donne à l'*IPPECACUANHA*. Voyez cet Article.

**BEN**, ou **BEHEN** & **BEEN**. Il y a de deux sortes de drogues bien différentes, qui portent ce nom. L'une est une racine médicinale, qu'on met au nombre des cardiaques, & des contre-poisons; & l'autre, un fruit, dont on tire une huile propre aux Parfumeurs de gants.

Le *Ben* racine se divise encore en deux espèces; sçavoir, le *Ben blanc*, & le *Ben rouge*.

Le blanc est une racine assez semblable à la pirétre, grisâtre au dessus, & un peu plus blanche en dedans; d'un goût presque insipide, qui laisse pourtant une amertume assez désagréable, quand on la gar-

la gar-  
les fo-  
& qui  
qu'elle  
à l'opp-  
grand-  
ges, &  
porten-  
panou-

Le  
naveau  
tre de  
gues fi-  
du mi-  
des de  
rouge-

Les  
appor-  
rie, c

Il  
coule-

serven-

l'autre

Le  
d'entr-

† L

de ga-

croit

leures

ches,

l'huile

des ar-

point

rance

de Plu-

les du

BE

Mar-

gou-

JOIN-

BE

nomm-

à Par-

BDE

BE

termes

quier

On

détab-

de qu-

coup-

Q

gent

s'ent-

pour

pour

Anv-

Q

ni p-

O

renc-

Il y

celle

fice

ne a

aune

aune

B

qui

tres

•cilit-

re n

fraix

ncité

OR

B

la garde quelque tems dans la bouche. Ses feuilles sont vertes & longues, & ont cela de singulier, & qui ne se voit peut-être à aucune autre plante, qu'elles ont toutes 4 autres petites feuilles attachées à l'opposite les unes des autres, précisément où les grandes feuilles sont jointes à leur queue. Ses tiges, qui sont toutes garnies de quelques feuilles, portent des boutons fermés par écailles, qui s'épanouissant, font voir une petite fleur jaune.

Le Ben rouge a sa racine de la figure de nos gros naviaux, fibreuse, brune à l'extérieur, & rougeâtre dedans : de cette racine sortent quantité de longues feuilles vertes, qui y sont toutes attachées ; & du milieu des feuilles sortent aussi des tiges garnies des deux côtés d'un grand nombre de petites fleurs rouges, faites comme des espèces de grenades.

Les racines du Ben, tant blanc que rouge, sont apportées du mont Liban, & autres endroits de Syrie, en tronçons comme le jalap.

Il faut les choisir nouvelles, sèches, hautes en couleur, d'un goût aromatique & astringent. Elles servent aux mêmes usages, & se substituent l'une à l'autre.

*Le Ben, blanc & rouge, paye en France de droits d'entrée, 2 liv. du cent pesant.*

† Le Ben, duquel on tire l'huile pour les Parfumeurs de gants, est un fruit gros comme une avoine, qui croît sur un arbre semblable au tamaris. Les meilleures noix de Ben sont celles qui sont pleines, fraîches, blanches, & aisées à peier. On en exprime l'huile de la même manière qu'on l'exprime des amandes amères. Cette huile est légère & subtile, n'a point d'odeur d'elle-même, & jamais ne devient rance, quelque vieille qu'elle soit. On se sert aussi de l'huile de Ben, pour enlever les taches ou lentilles du visage.

**BEN DE JUDE'E.** C'est un des noms que les Marchands Epiciers-Droguistes donnent à la drogue, qu'on nomme autrement Benjoin. Voyez **BENJOIN**.

**BENDELEON.** Le Tarif de la Douane de Lion nomme ainsi cette espèce de gomme, qu'on nomme à Paris, & presque par tout ailleurs, *Bellium*. V. **BELLIUM**.

**BENEFICE.** Signifie avantage, gain, profit. Ce terme est fort en usage parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians.

On dit, qu'un Marchand a eu un bénéfice considérable sur un marché, ou sur la vente qu'il a faite de quelque partie de marchandise, lorsqu'il y a beaucoup gagné.

Quand on dit, qu'un Banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre avec bénéfice, cela doit s'entendre, qu'au lieu de demander quelque chose pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de bénéfice à tirer des Lettres de Paris sur Anvers.

Quand le change est au pair, il n'y a ni bénéfice, ni perte.

On nomme Bénéfice d'aunage, le profit qui se rencontre sur l'aunage des étoffes, des toiles, &c. Il y a des endroits, où, quoique l'aune soit égale à celle de Paris, on ne laisse pas de trouver un bénéfice considérable sur l'aunage. A Rouen, on donne 24 aunes de toile pour 20 aunes ; ce qui est 4 aunes de bon, ou de bénéfice sur chaque fois 20 aunes. Voyez **AUNAGE**.

**BENEFICIER.** Terme usité parmi les Ouvriers qui travaillent aux mines d'or, d'argent, & des autres métaux. Il se dit du plus ou du moins de facilité qu'on a à tirer le métal du mineral, ou pierre métallique. Cet or est difficile à bénéficier, les fraix en seront grands. Cette mine de cuivre se bénéficie aisément, le Propriétaire s'y enrichira. Voyez **OR**, **ARGENT**, & les autres métaux.

**BENJANS.** Voyez **BANIANS**.

**BENJOIN, ou BENZOIN.** Espèce de gomme, que quelques-uns mettent au nombre des censes & des aromates.

L'arbre d'où coule le Benjoin, croît en quantité dans la Cochinchine ; & il s'en trouve aussi beaucoup dans les forêts du Royaume de Lao, & de Siam.

Cet arbre ressemble assez à l'amandier ; mais ses feuilles sont plus longues, & arrondies par le bout. C'est par les incisions qu'on fait à son tronc, & à ses principales branches, que coule le Benjoin ; quoique quelques Auteurs prétendent mal-à-propos, qu'il se trouve dans des espèces de gouffes, & qu'il se forme d'une huile épaissie par l'ardeur du soleil.

On vend chez les Marchands Epiciers & Droguistes, deux sortes de Benjoin ; le Benjoin en Larmes, & le Benjoin en Sorte.

Le véritable Benjoin en larmes, qu'on trouve rarement en France, & dont les Gens de la suite de l'Ambassadeur de Siam apportèrent assez grande quantité, est d'un jaune doré au dehors, blanc au dedans, rayé de petites veines claires, blanches & rouges, friable, & sans aucun goût ; mais d'une odeur douce, & fort aromatique ; bien différent du Benjoin en larmes, qui se vend communément à Paris, qui est en masse, clair & transparent, de couleur rougeâtre, & mêlé de larmes blanches, semblables à des amandes ; ce qui lui fait donner le nom de *Benjoin Amygdaloïde*.

Ce dernier Benjoin doit être choisi avec les qualités les plus approchantes qu'on pourra du premier, sur tout qu'il soit sans ordures ; ce qui est assez rare.

Le Benjoin en Sorte est le plus commun de tous, & est très sujet à être falsifié par plusieurs gommess fondus ensemble. Pour être de bonne qualité, il doit être bien net, de bonne odeur, fort résineux, chargé de beaucoup de larmes blanches. Il faut rejeter absolument celui qui sera trop noir, & de nulle odeur.

† Le meilleur Benjoin vient dans l'Isle de Sumatra, à un endroit qu'on appelle *Baros*, sur la côte Occidentale de cette Ile, un peu en deça de la Lingne. Il appartient aux Hollandois, lesquels en envoient beaucoup de là dans l'Indostan, car les Gentils de cette contrée en consomment quantité dans leurs cérémonies de Religion.

Cette drogue a plusieurs noms. On l'appelle *Assaïoux*, *Ben de Judée*, *Benjoin de Beninas*, en Latin *Benzoinum*.

On tire du Benjoin des fleurs blanches propres pour les asmatiques ; & une huile, qui est une espèce de baume pour les playes.

*Le Benjoin de toutes sortes paye en France les droits d'entrée sur le pied de 6 liv. le cent pesant ; mais lorsqu'il a été entreposé, & qu'il vient du Levant, de Barbarie & de Perse, & d'Italie, il est du nombre des marchandises, sur lesquelles, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Aoust 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur, & même sans être entreposé, quand il entre par le Port de Rouen.*

**BENNE.** Petit vaisseau, qui sert à charger les bêtes de somme, pour porter des grains, de la chaux, & autres choses. En quelques endroits on dit *Banne*, en d'autres *Banneau* ; & il y en a où il est une des mesures de contenance. Voyez **BANNE**, & **BANNEAU**.

**BERAMS.** Grosse toile, toute de fil de coton ; qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate. Il y a des Berams blancs unis, & d'autres rayés de couleur. Les blancs sont de 9 aunes à la pièce, sur  $\frac{7}{8}$  de large ; & les rayés sont de 11  $\frac{1}{2}$  aunes de long, sur  $\frac{3}{4}$  de large.

**BERCEAU.** C'est la partie antérieure de la presse des Imprimeurs, qui sert à soutenir le train sur les barres, & lui donne le mouvement par ses poulies. Voyez **IMPRIMERIE**.

**BERCEAU.** Peut lit d'enfant, à quatre pieds, fait ordinairement



ordinairement d'osier blanc entrelassé, qui a un petit arceau du côté du chevet, pour porter le rideau dont on le couvre. Il fait une partie du commerce & des ouvrages des Vanniers.

Les *Berceaux d'osier* payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. la charretée, & pour ceux de sortie, un sol de la douane.

**BERCELLE.** Espèce de petite pincette, dont les Enaillieurs se servent pour tirer l'émail à la lampe. Elle est d'un seul morceau de fer replié en deux, dont les deux branches sont plates, & un peu pointues. Voyez **EMAIL**.

**BERCELLE.** C'est aussi un petit instrument d'Orfèvres, ordinairement de leton, qui d'un côté a des pincettes, & de l'autre une espèce de pelle, ou de cuillère. Il s'en servent à monter des pierres, & à quelques autres ouvrages délicats d'Orfèvrerie.

**BERCHEROCT**, ou **BERKEWITS**. Poids dont on se sert à Archangel, & dans tous les Etats du Czar de Moscovie, pour peser les marchandises de grande pesanteur, ou de grand volume, comme est la potasse, &c. Le Bercheroct pèse 400 l. Moscovites, qui rendent environ 328 l. poids de Paris.

**BERGAME.** Grande tapisserie, qui se fabrique avec différentes sortes de matières filées, comme bourre de soie, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache, ou de chèvre. C'est proprement un tissu de toutes ces sortes de fils, dont celui de la chaîne est ordinairement de chanvre, qui se manufacture sur le métier, à peu près comme la toile. Quelques-uns prétendent que le nom de Bergame lui a été donné, de ce que les Habitans de Bergame en Italie en ont été les premiers inventeurs.

Rouen & Elbeuf, Villes de France, de la Province de Normandie, fournissent une quantité considérable de Bergames de toutes les couleurs & nuances; les unes en façon de point de Hongrie; les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oiseaux, ou d'autres animaux; d'autres à grandes & petites barres unies, sans aucune façon; & d'autres, qu'on appelle Chine & Ecaille, parce qu'elles sont remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poisson. Il s'en fait une sorte particulière à Rouen, qu'on nomme Tortin, à cause qu'il y entre de la laine torse. Il s'en fait aussi quelques-unes à Toulouse.

Les hauteurs les plus ordinaires des Bergames sont 1 aune  $\frac{1}{2}$ , 1 aune  $\frac{3}{4}$ , 2 aunes, & 2 aunes  $\frac{1}{2}$ . Il s'en fait néanmoins quelques-unes de 2 aunes  $\frac{1}{4}$ ; mais cette dernière hauteur est peu commune, ne s'en faisant guères que pour les Marchands qui les demandent de cette manière. Il y en a de fines, de moyennes, de grosses, ou communes.

Autrefois il se faisoit quelques envois de Bergames dans les Pais Etrangers, particulièrement du côté du Nord; mais à présent la consommation ne s'en fait quasi plus que dans le Royaume, principalement à Paris; y ayant peu d'Artisans, ou Gens de basse condition de cette grande Ville, qui ne se fassent un point d'honneur, en s'établissant, d'avoir dans sa chambre une tapisserie de Bergame.

On leur donne encore le nom de Tapisserie de la rue S. Denis, ou de la porte de Paris; parce qu'il s'en vend plus dans ce quartier-là, que dans tous les autres de Paris.

Ceux qui en font commerce, sont les Marchands Merciers, les Tapisiers, & les Fripiers; mais il n'y a guères que les premiers qui les tiennent directement des lieux où elles se fabriquent.

Il vient de Tournay une sorte de Bergame à la Romaine, ou Bergame de Flandre, qui se fabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapisseries beaucoup plus estimées que celles de Rouen & d'Elbeuf. Voyez **TAPISSERIE**.

**BERGBLEAU**, ou plutôt **BERG-BLAW**,

mot qui signifie *Bleu de montagne*. C'est ce qu'on nomme autrement Cendre verte, ou de terre. Voyez **PIERRE ARMENIENNE**.

**BERGERAC.** Ville de France dans le haut Périgord. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Les vins, les eaux de vie, le papier, le cuivre, & la draperie font tout son commerce. Les quatre premières marchandises sont de son crû; la draperie lui vient de dehors. Voyez à l'Article général du Commerce où il est traité de celui de France, & en particulier de la Généralité de Bourdeaux.

**BERIL**, **BERYLLUS**. Pierre précieuse, semblable au cristal. Elle vient dans des mines des Indes. Il s'en trouve aussi sur les bords de l'Euphrate.

Il y a de plusieurs sortes de Berils; & l'on en compte même jusqu'à dix espèces. Les plus estimées sont le *Béril*, le *Chrysoberil*, & le *Chrysoyafin*. Le *Béril* tire un peu sur le vert de mer; & ce qui le fait appeler en Latin *Aqua-marina*, en François *Eque-marine*. (On en parle sous le nom d'*AGUE MARINE*.) Pour lui donner du feu, il faut le tailler en facette; & le poliment ne lui donnant aucun éclat, de quelque autre manière qu'il soit taillé. Le *Chrysoberil* est plus pâle, & un peu couleur d'or. Le *Chrysoyafin* a le vert qui lui domine.

Quelques-uns croyent que le Béril est le diamant des Anciens. Ce qui est certain, c'est que des Jouailliers modernes très habiles s'y sont quelquefois trompés.

Il s'en trouve quelquefois de si grosses pièces, qu'elles peuvent servir à former de très beaux vases. On dit qu'il y en a quantité à Cambaye, à Martaban, au Pegu, & dans l'Isle de Ceilan.

Les propriétés du Béril étoient grandes dans l'opinion des Naturalistes, & des Philosophes de l'antiquité. Il faisoit éviter les embuches des ennemis, excitoit le courage timides, guérilloit le mal des yeux & les maux d'illomac. Présentement il ne fait rien de tout cela, parce qu'on n'est plus assez simple de croire à la vertu de la laire.

† M. Woodward, dans sa *Distribution méthodique des Fossiles*, qui est à la fin de son *Histoire naturelle de la Terre*, range le Béril dans la classe des Pierres, de la 2<sup>e</sup> espèce, 2<sup>e</sup> sorte, & la n. 11. parmi celles qui ont des couleurs fines & transparentes. Ce célèbre & savant Anglois dit, que le Béril des Lapidaires est une espèce de cornaline fine, plus transparente que la cornaline ordinaire, & d'un rouge plus foncé; celui des Anciens étoit tout différent, il étoit d'une couleur verte bleuâtre, & c'est probablement la même chose que nôtre *Alque marine*. **BERKEWITS.** Voyez **BERCHEROCT**.

**BERLINE.** Voyez **CAROSSE**.

**BERLONG**, ou **BARLONG**. Ce qui est fait ou tiré inégalement. On dit, en termes de manufacture de lainage, que les lizières d'une étoffe sont bien évrées, épuisées & berlonguées, quand elles ne sont point plus courtes que le corps de l'étoffe; ou que les deux lizières sont d'une égale longueur.

Les Réglemens de 1667 pour la fergetterie de Beauvais, condamnent à 20 sols d'amende pour chaque pièce de revêches blanches, façon d'Angleterre, & de baguettes, dont les lizières n'auront pas été bien berlonguées, avant d'être envoyées au moulin.

**BERLUCHE.** Sorte de droguet de laine sur fil. Voyez **BRELUCHE**.

**BERTAUDER.** Terme de Tondeur de draps, qui est en usage dans les Manufactures de Berry. On dit ailleurs **Ebertauder**. Voyez **EBERTAUDER**.

**BERUSE.** Sorte d'étoffe, dont il se fait quelque commerce à Lion.

Par le Tarif de la Douane de cette Ville, les *Beruses* payent cinq sols de la pièce pour l'ancien droit.

un fol  
BB  
pentit  
On s  
tenoi  
cifeau  
Ce  
en un  
virou  
Ses d  
strem  
d'un  
plus  
il qu  
milieu  
de se  
pouce  
Ba  
comm  
long  
BB  
Le  
Sa  
de m  
tiers  
Le  
pied  
BB  
ainsi  
ques  
Seign  
tique  
de m  
ouvri  
Ce se  
dont  
foi  
répo  
dique  
Il  
vieux  
Le  
honn  
vend  
mun  
gent  
Le  
marc  
marc  
me d  
tapis  
poil  
ne n  
C  
tan  
quat  
jour  
la st  
sa p  
vend  
de r  
chan  
bou  
L  
lieu  
re.  
vom  
cha  
l'ea  
nat  
I  
tout  
son  
I  
les

381  
un *fol six deniers pour la nouvelle réappréciation.*

**BESAIGUE.** Outil tout de fer, servant aux Charpentiers, pour dresser, planer & équarir les bois. On s'en sert aussi pour achever les mortoises & les tenons, après les avoir amorcés & commencés au ciseau. Les chevilles se font aussi avec la Besaigue.

Cet instrument est simple, consistant seulement en une barre d'un fer bien acéré, de 4 pieds ou environ de longueur, & de 2 ou 3 lignes d'épaisseur. Ses deux extrémités sont tranchantes, mais faites différemment; l'une étant plate & carrée, de la forme d'un grand ciseau, & affûtée de même; & l'autre, plus épaisse & moins large, ressemblant assez à l'outil que les Menuisiers appellent un *Bec-d'âne*. Au milieu de l'outil est un manche, ou poignée, aussi de fer, qui est ronde, mais évidée en dedans, d'un pouce & demi de diamètre, & de 7 à 8 de longueur.

**BESATGUE.** C'est aussi un outil de Vitrier, fait comme une espèce de marteau, dont la panne est longue, pointue d'un côté, & tranchante de l'autre.

**BESANÇON.** Capitale de la Franche-Comté.

Le poids de cette Ville est égal à celui de Paris.

Sa mesure pour les grains pèse 36 livres, poids de marc, en forte que 20 de ces mesures font 3 septiers de Paris.

Le pied géométrique y est de 11 pouces 5 lignes, pied de Roi.

**BESISTAN, ou BEZEISTEIN.** On nomme ainsi à Constantinople, à Andrinople & dans quelques autres des principales Villes des Etats du Grand Seigneur, les lieux où les marchands ont leurs boutiques & étalent leurs marchandises. Chaque sorte de marchand a le sien; ce qui s'entend aussi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce sont ordinairement de grandes galeries voûtées, dont les portes se ferment tous les soirs. Quelquefois les Concierges & Gardiens de ces Besistans répondent des marchandises pour un droit assez modique qu'on leur paye pour chaque boutique.

Il y a deux Besistans dans Constantinople, le vieux & le nouveau.

Le vieux a été bâti en 1461 sous le Règne de Mahomet II. Il y a peu de marchandises fines: on y vend des armes & des harnois de chevaux assez communs, quoiqu'on y en trouve aussi enrichis d'or, d'argent, & de pierres.

Le Besistan neuf est destiné pour toutes sortes de marchandises: on n'y voit guères cependant que les marchandises les plus belles & les plus riches, comme de l'orfèvrerie, des fourrures, des vestes, des tapis & des étoffes d'or, d'argent, de soie & de poil de chevre: les pierres précieuses & la porcelaine n'y manquent pas non plus.

Ce dernier, qu'on nomme aussi le grand Besistan, est bâti en rond tout de pierres de taille. Il a quatre portes qui ne sont ouvertes que pendant le jour. On y enferme pendant la nuit des Gardes pour la sûreté des boutiques. Chaque corps de métier a sa place assignée, hors de laquelle personne ne peut vendre, ni même exposer en vente les mêmes sortes de marchandises. C'est dans ce Besistan que les marchands François, Anglois & Hollandois, ont leurs boutiques de draperie.

Les marchandises sont en grande sûreté dans ces lieux, & les portes en sont fermées de bonne heure. Les marchands Turcs qui y ont des boutiques vont coucher chez eux dans la Ville. Pour les marchands Chrétiens ou Juifs, il se retirent au-delà de l'eau, au bourg de Pera, & reviennent le lendemain matin. *Voyez BAZAR.*

Les Besistans d'Andrinople sont très beaux, sur tout celui où se vendent les étoffes, & un autre où sont les boutiques des Cordonniers.

**BESORD.** *Voyez BEZOARD.*

**BESOGNE.** Travail, occupation, ouvrage que font les Artisans & Ouvriers. Je vais porter ma Besogne.

Tailler de la Besogne, c'est couper & préparer la tâche de chaque Ouvrier. Il se dit particulièrement des Tapissiers, Tailleurs, Cordonniers, Savetiers, Couturiers, Lingères, &c.

**BESOGNE FAITE.** Terme de Manufacture de laine, qui est en usage dans les fabriques de Poitou. Il se dit des serges, étamines, draps, tiraines, &c. encore en toile, & telles qu'elles sortent du métier, avant que d'avoir reçu aucun apprêt.

**BESON.** Mesure des liquides, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particulièrement dans la Ville d'Augsbourg. Douze Besons font le Jé, & huit masses le Beson. *Voyez Jé.*

**BESORCH.** Monnoye d'étain, ou de métal d'alliage, qui a cours à Ormus, à peu près sur le pied des liards de France. Dix Besorchs valent 1 pays, 4 pays 1 soudis, 10 pays 1 clay, qui vaut 4 f. de Hollande; 20 pays 1 mamoudi, ou 8 f.; deux mamoudis un abballi, ou 16 f.; 25 pays un larin; 5 larins la réale, ou reichsdaller; & 100 mamoudis 1 toman.

On compte à Ormus par toman, comme l'on fait en Hollande par livres de gros.

**BESTIAUX.** Animaux à quatre pieds, qui font le principal emmeublement d'une ferme. *Voyez ci-après.*

On appelle Marchands de Bestiaux, ceux qui en font commerce, qui les amènent, & les vendent dans les marchés, & dans les foires.

**VENDEURS DE BESTIAUX.** Officiers créés sur le pied des Vendeurs de marée & de volaille, pour avancer aux Marchands le prix des Bestiaux, qu'ils vendent aux marchés de Poissy & de Seaux près Paris, moyennant un petit droit, payable par le Vendeur & l'Acheteur pour l'indemnité de cette avance. Ces charges avoient été créées sous le Règne de Louis XIV; mais le préjudice qu'on reprétoient qu'elles apportent au commerce des Bestiaux, les fit supprimer. *Voyez VENDEUR.*

**FOIRES DE BESTIAUX.** Ce sont des foires principalement destinées pour la vente des Bestiaux. On les appelle autrement Foires grasses. *Voyez FOIRES.*

**BÉTAIL.** Terme collectif, qui signifie les bêtes à quatre pieds qui servent au labourage, & à la nourriture de l'homme. Il se distingue en gros & menu Bétail. Le gros Bétail comprend les taureaux, les bœufs, & même les veaux & petites génisses. Petit Bétail se dit des bœufs, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, cabris, & autres semblables.

**BETE.** Se dit en général de tous les animaux privés de raison.

**BETE DE SOMME.** Se dit, en termes de commerce, de tous les animaux à quatre pieds, qui servent à porter & voiturier des fardeaux & marchandises sur leur dos. On les appelle aussi Bêtes de charge, & Bêtes de portage, pour les distinguer de celles qu'on destine au tirage. *Voyez PORTAGE, & TIRAGE.*

Les Bêtes de somme, dont on se sert le plus ordinairement sont les éléphants, les dromadaires, les chameaux, les chevaux, les mulets, les bêtes asines, les vigognes, & les brebis du Mexique & du Pérou. Il y a aussi quelques lieux des côtes d'Afrique, où l'on se sert de bœufs; & il n'est pas même jusqu'aux dogues, & gros chiens, qu'on n'employe à cet usage, comme on le voit en Flandre, & en quelques autres endroits. On peut voir dans ce Dictionnaire les Articles où l'on parle de ces animaux par rapport au commerce.

**BETEL.** Plante d'une grande réputation dans tout l'Orient, particulièrement dans les Indes, où il s'en fait une consommation & un commerce incroyables.

Cette plante, qui est assez semblable à l'arbrisseau qui porte le poivre, est si foible, qu'il lui faut un appui pour la soutenir, à mesure qu'elle croît. Ses

feuilles

feuilles sont comme celles du lierre, mais plus tendres, & pleines d'un suc rouge, qui, à ce que croyent les Orientaux, est très bon pour fortifier le cœur & les dents, & rendre l'haleine douce & agréable.

Ce sont les feuilles de cette plante, dont les Indiens mangent continuellement avec cette espèce de noix, qu'ils nomment *Arca*; qui leur rend les lèvres si rouges, & les dents si noires, couleur que, comme on sçait, ils préfèrent à la blancheur de celles des Européens.

† Mr. *Garcin* assure qu'on se trompe ici, le suc des feuilles de Betel n'étant point rouge, n'y ayant que l'Arque seule qui cause la rougeur de la salive en la mâchant.

Le commerce qui se fait des feuilles de Betel est très considérable. Quantité de gros Marchands s'en mêlent, & entretiennent plusieurs vaisseaux pour en faire le transport presque dans tout l'Orient, où il est d'un usage si commun, que les grands & le peuple, les riches & les pauvres ne sont jamais sans leur boîte de Betel. Ils s'en présentent les uns aux autres, quand ils se rencontrent: & c'est un cérémonial établi aussi-bien parmi les hommes, que parmi les femmes, de s'en offrir dans les visites qu'ils se rendent, & de regarder comme un affront, ou de n'en pas être régalez, ou de le refuser, quand on en offre. Ce qui rend ce négoce facile, c'est la propriété que les feuilles de Betel ont de se conserver long-tems sans se gâter. Voyez *ARECA*.

**BETILLES.** Mouselines, en toiles de coton blanches, qui se fabriquent aux Indes Orientales, particulièrement à Pondichery. Il y a de trois sortes de Betilles.

La 1<sup>re</sup>, appelée simplement Betille, est un peu grossière. Sa largeur ordinaire est de  $\frac{1}{2}$ , & sa longueur de 16 & de 20 aunes la pièce.

La 2<sup>e</sup> forte, nommée Betille *Organdy*, a le grain rond, & est très fine. La pièce contient 12 $\frac{1}{2}$  aunes de long, sur  $\frac{3}{4}$  &  $\frac{1}{2}$  de large.

La 3<sup>e</sup> forte, qui s'appelle Betille *Tartane*, est fort claire; & a 12 $\frac{1}{2}$  aunes à 13 aunes à la pièce, sur  $\frac{7}{8}$  de large. Voyez *MOUSSELINES*.

**BETILLES.** Ce sont aussi des toiles de coton blanches, qu'on apportoit autrefois en France, pour les y peindre de diverses couleurs. Les unes sont de 16 aunes, & d'autres de 20.

Les Betilles rouges & blanches, qui viennent de Bengale, portent à peu près le même aunage.

**BÉTIQUETS.** Voyez *AGRIS*.

**BEUGLE.** On nomme ainsi dans quelques Provinces de France, cette espèce de grosse étoffe de laine, qui s'appelle plus ordinairement *Bure*. Voyez *BURE*.

**BEURRE.** Substance grasse & étueuse, qui se tire du lait, ou plutôt de la crème qui se forme sur le lait de vache, qui paroît condensée.

Le Beurre s'épaissit en battant long-tems la crème dans un vaisseau de bois, ou de terre cuite, qu'on nomme communément *Baratte*. Voyez ce mot.

La baratte est composée de 3 pièces.

1<sup>o</sup>. De ce qui se nomme proprement Baratte, qui est une espèce de barillet de douves de mairrain de 3 pieds de haut; plus étroit par le haut, que par le bas.

2<sup>o</sup>. D'une sorte d'écuille, aussi de bois, trouée par le milieu, qui couvre la baratte.

3<sup>o</sup>. Enfin, d'un long bâton appelé la *Batte* à Beurre, au bout duquel est un tranchoir, ou rond de bois, percé en plusieurs endroits, qui sert à agiter & battre la crème, pour la réduire en consistance de Beurre.

Le Beurre ne se fait ordinairement que de crème de lait de vache. Quelques Auteurs remarquent que ce sont les Hollandais, qui en s'établissant aux Indes Orientales, y ont appris aux Habitans la manière de

faire le Beurre, qui leur avoit été inconnu jusqu'alors. On estime le Beurre bon pour la guérison des ulcères; & quelques-uns s'en servent comme d'un épiate excellent pour la conservation des dents; mais chacun sçait que l'usage qu'on en fait ordinairement, est d'être employé & mangé de différentes manières.

On peut réduire le Beurre comme à trois espèces; le *Beurre frais*, le *Beurre salé*, & le *Beurre fondu*.

Il se fait un grand commerce des deux derniers Beurres, tant dedans, que dehors le Royaume. Pour le Beurre frais, on n'en parle ici que par rapport au commerce qui s'en fait à Paris.

Le Beurre frais est celui qui est nouvellement battu. Il est apporté, ou en livres, ou en mottes. Le Beurre en livres vient des villages voisins de Paris: il en vient aussi de S. Germain, & de la petite Province de Gassinis. Celui de Vanvres, qu'on forme dans de petits moules ronds, avec les armes de France, est le plus estimé.

Les Beurres en mottes font envoyés d'Isigny, de Gournay, de la Louppe, &c. mais ceux d'Isigny, & d'autres lieux, qui sont un peu éloignés, ne sont le plus souvent apportés que l'hyver.

Le Beurre salé est du Beurre frais, qu'on a pétri avec le sel, pour le conserver. L'expérience a appris que le sel blanc étoit moins propre que le gris pour les salaisons, & qu'il rendoit les Beurres plus acrés.

On tire les Beurres salés, ou des Provinces du Royaume, ou des Pais étrangers.

Les Provinces qui fournissent le plus de ces sortes de Beurres, sont la Bretagne, la Normandie, le Boulonnois, &c. Les Beurres étrangers viennent de Flandres, de Hollande, d'Angleterre, d'Écosse, & d'Irlande.

Des Beurres salés de Bretagne, ceux de la Prévalais sont les plus estimés. Ils viennent en petits pots de grès d'un quarteron, & de demi livre. C'est plutôt un négoce du Mellager de cette Province, que des Marchands Epiciers. Il n'est pas de garde, & se gâtie aisément.

La Normandie fournit de deux sortes de Beurres salés; les gros Beurres, & les Beurres fins, ou Beurres d'herbes. Les uns & les autres se tirent d'Isigny, où se tient le marché des Beurres salés du Cotantin, & de toute la Basse Normandie.

Les Beurres fins, ou Beurres d'herbes, (ainsi appelés, parce qu'ils sont faits dans le tems que les vaches sont dans les pâturages, & avant qu'elles se nourrissent de fourage,) sont envoyés dans de petits pots de grès d'une demi livre, ou d'une livre. Ces Beurres sont en Normandie, ce que ceux de la Prévalais sont en Bretagne. Ainsi le plus grand commerce des Beurres salés de Normandie, est celui des gros Beurres. On les apporte en pots de grès, ou en tinettes de bois. Les pots, qui sont nommés *Tallevanne*, sont du poids depuis 6 jusqu'à 40 livres. Les tinettes pèsent depuis 20 livres jusqu'à 200.

Les Beurres salés du Boulonnois viennent ordinairement dans des tinettes, à peu près du poids de celles des gros Beurres de Normandie.

À l'égard des Beurres salés étrangers, ceux de Dixmude, petite Ville des Pais-Bas Espagnols, ont la préférence. Les Marchands de Paris les nomment quelquefois, par corruption, Beurres de *Dixmus*. Les tinettes pèsent depuis 20 livres jusqu'à 60.

Les Beurres salés d'Irlande entrent ordinairement dans le Royaume par le Havre, ou par Rouen. Ils sont dans des barils de 80 jusqu'à 250 livres. Les meilleurs se tirent de Dublin, Capitale de ce Royaume. Quoiqu'ils soient les moins estimés de tous les Beurres étrangers, il s'en consomme quantité du côté de Bourdeaux, & aux environs de la Garonne.

Garonne. Le peu qu'il en vient à Paris ; s'enlève presque toujours par les Marchands de la campagne. Il n'y a guères de différence entre les Beurres d'Angleterre, & ceux d'Irlande, soit pour la bonté, soit pour le poids des barils, dans lesquels on les envoie. Ils entrent aussi par les mêmes Ports. Il en est de même de ceux d'Ecosse.

Les Beurres salés de Hollande viennent pareillement en barils. Ils font beaucoup meilleurs que ceux d'Irlande & d'Angleterre ; mais le commerce n'en est pas considérable ; les Hollandois employant la plus grande partie de leurs laits à faire des fromages, & réservant pour eux presque tout ce qu'ils font de Beurres.

Les Beurres fondus viennent presque tous d'Isigny, & d'autres endroits de Normandie : on en tire néanmoins quelques-uns des autres Provinces, où les pâturages sont abondans.

Ces Beurres se fondent dans de grandes chaudières, afin d'en séparer le lait, & les autres impuretés qui contribuent à les corrompre, & pour les mettre en état de se conserver plus long-tems ; les Beurres bien fondus, & bien emportés dans des pots de grès, pouvant se maintenir bons deux ans entiers.

Ces sortes de Beurres sont envoyés, ou en pots depuis 6 jusqu'à 40 livres, ou en tinettes depuis 20 jusqu'à 200 livres.

On appelle Beurre gras, celui qui s'est graissé, ou pour avoir été mal salé, ou pour avoir été mal conservé dans les magasins depuis les salaisons.

*Commerce des Beurres à Amsterdam.*

Les principaux beurres dont on fait commerce à Amsterdam, sont ceux de Hollande, de Leyde, de Frise, d'Irlande & de Bretagne.

Le beurre de Hollande se vend à la tonne, pesant 320 livres avec le bois. Le prix est de 104 florins, & la déduction pour le prompt paiement, d'un pour cent.

Le beurre de Leyde coute 120 florins ; la tonne est aussi de 320 livres, mais sans bois ; même déduction que celui de Hollande.

Le beurre de Frise se donne pour 66 florins la tonne avec le bois ; la déduction comme ci-dessus.

Le beurre d'Irlande se vend 14 à 15 florins les 100 livres. On donne 20 pour cent de tare, & 1 pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Le beurre de Bretagne quand il y en a, se vend par cent livres comme celui d'Irlande, & donne même tare & même déduction.

*Les Beurres de Hollande ne payent en France de droits d'entrée, en vertu du Tarif de 1664, confirmé par la Déclaration de 1699, ( & par la dernière du 21. Dec. 1739. ) que 12 s. du cent pesant, & les autres Beurres 6 liv. en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1692.*

*Les droits de sortie pour toutes sortes de Beurres sont de 26 s. aussi du cent pesant.*

*Les Beurres de France, qui se transportent dans les Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance des Etats Généraux, n'y payent les droits d'entrée, que sur le pied de 10 s. pareillement du cent, conformément à la même Déclaration de 1699.*

BEURRE DE PIERRE. Voyez KAMINE-MASLA.

UN POT A BEURRE. Est un pot de grès, dans lequel on met du Beurre salé, pour le conserver, ou pour le transporter. Les Beurres qui s'envoient à Paris, des Provinces de France, y viennent ordinairement en pots. Les Beurres étrangers y arrivent en tinettes. C'est de ces pots de grès, concassés & réduits en poudre, & mêlés avec de la terre glaise, que se font les creufets & les fourneaux pour la fonte des métaux, & les opérations de chymie. Voyez l'Article précédent, où il est traité du commerce des BEURRES. Voyez aussi l'Article des FOURNALISTES.

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

Les Marchands Epiciers-Droguistes, & Apothicaires de Paris, vendent aussi quantité de drogues médicinales, extraites par le moyen de la chymie, auxquelles les Artistes donnent le nom de Beurros, à cause de leur ressemblance avec le Beurre de vache : tels sont les Beurres de Saturne, de Nitre, de Salpêtre, ou de Pierre Jean Fabre, d'Antimoine, de Cire, &c. dont quelques-uns sont ici expliqués, & les autres renvoyés à leurs Articles.

BEURRE DE SATURNE. Sorte d'onguent liquide, qui se fait de vinaigre, & de plomb incorporé dans l'huile rosat. Le Beurre de Saturne est estimé très propre à la guérison des dartres.

BEURRE DE NITRE, ou DE SALPETRE. Espèce de drogue ; qui se tire du salpêtre par le moyen du tartre. La manière de le bien préparer, est décrite dans les œuvres de chymie de l'excellent M. Charas. Le Lecteur peut y avoir recours. Quelques-uns appellent aussi le Beurre de Nitre, Beurre de Pierre Jean Fabre ; apparemment du nom de l'Artiste, qui a trouvé le premier le secret de le faire.

BEURRE DE SALPETRE. Voyez BEURRE DE NITRE.

BEURRE DE PIERRE-JEAN FABRE. Voyez BEURRE DE NITRE.

BEURRE D'ANTIMOINE. Voyez ANTIMOINE.

BEURRE DE CIRE. Voyez CIRE.

BEURRIER. BEURRIERE. Marchand, ou Marchande, qui fait le commerce du Beurre. La différence qu'il y a entre le Beurrier & la Beurrière, est que le premier s'entend toujours d'un Marchand en gros, & l'autre se dit ordinairement d'une Marchande en détail. On ne comprend pas les Epiciers au nombre des Beurriers, quoiqu'ils fassent le commerce des Beurres salés en gros. Quelquefois on nomme Coquetiers, les Marchands Beurriers, qui viennent apporter à Paris sur des chevaux, des Beurres frais en mottes. Voyez COQUETIER.

BEURT-SCHEPEN ou BEURT-SCHUYTEN, en François, Navires ou Bateaux de Tour.

On nomme aussi à Amsterdam des bâtimens de mer ou de simples bateaux de rivière, qui ont seuls le privilège de charger en cueillette pour diverses Villes, tant du dehors que du dedans des sept Provinces unies. Ils sont nommés de la sorte, parce que chacun est obligé de partir & de charger à son tour pour l'endroit où il doit aller ; ce qui est réglé par les Supérieurs de la Communauté des Bateliers.

Les endroits privilégiés pour les bâtimens sont pour la France, Roijen & S. Vallery : pour l'Angleterre, Londres ; Hambourg & Bremen pour l'Allemagne ; il y en a aussi pour Midelbourg en Zee-lande, pour la plupart des Villes de Brabant & de Flandre, & presque pour toutes les Villes des sept Provinces ; ce qui est d'une très grande commodité pour les marchands d'Amsterdam qui n'ont point assez de marchandises pour charger un navire ou bateau en entier, & qui en payant le fret réglé par les Ordonnances, trouvent dans ces bâtimens ce qu'il leur faut, & qu'ils peuvent envoyer dans tous ces endroits en si grande ou si petite quantité qu'ils veulent.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a sa place fixe dans un des canaux de la Ville, ou sur le port, & ne peut en partir qu'il ne soit plein & que son tour ne soit venu.

Lorsqu'un marchand a assez de marchandises pour charger un ou plusieurs navires ou bateaux pour un de ces lieux privilégiés, il lui est permis de convenir du fret sans se conformer aux réglemens, & de choisir tel qu'il veut des bâtimens & des maîtres ou bateliers, quoiqu'ils ne soient point du tour ; mais il doit auparavant sçavoir des Supérieurs de la Communauté, s'ils le voudront bien permettre, parce qu'en cas que le maître ou batelier ne fût pas Bourgeois

geois d'Amsterdam, & qu'il se présentât un Bourgeois pour charger, ce dernier à la préférence.

La permission étant obtenue, il faut outre cela que le marchand qui veut charger en fasse la déclaration aux Commissaires dans la forme suivante.

*Messieurs les Commissaires des Navigateurs hors du Pays, je vous prie de permettre à Maître N. N. . . de charger, ( pour Rouen par exemple ) à condition qu'il ne prendra des marchandises que pour moi seul. A Amsterdam, ce . . . &c. I. P. R.*

On donne cette déclaration au maître ou au batelier qu'on a frété ou qu'on veut fréter, lequel la porte aux Commissaires qui lui en font expédier la permission. En cas de refus, ce qui arrive rarement, le seul remède est de chercher un autre maître ou batelier pour qui les Commissaires aient plus d'indulgence, n'étant pas sûr de charger sans permission; ces Messieurs étant très jaloux de leurs privilèges, outre qu'ils trouvent quelque intérêt personnel quand les marchandises passent par leurs mains.

Pour donner une plus juste idée de ces bâtimens & bateaux de tour, on va ajouter ici un extrait de celle des Ordonnances de Police, qui a été faite pour les Beurt-Schepen qui sont privilégiés pour Rouen & pour Londres.

*Ordonnance pour les bâtimens qui pourront aller par tour pour Rouen & pour Londres.*

Premièrement, aucun bâtiment qui est en état de voyager hors de ces pays, ne pourra charger pour les ports sus mentionnés qu'à son tour, & il faudra que les bâtimens qui voudront voyager par tour, soient bien pourvus d'ancre, de cables, de voiles, &c. afin que les marchandises puissent être transportées sèches & bien conditionnées; le tout à la discrétion des Supérieurs de la Communauté des navigateurs hors du pays ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inspection.

20. Qu'on mettra toutes les deux semaines deux bâtimens en charge pour Londres, & tous les vingt jours deux bâtimens pour Rouen.

30. Ceux pour Londres se mettront au quay le lundi, l'un pour y rester jusqu'au samedi suivant, c'est-à-dire, 6 jours après; & l'autre pour partir 7 jours après le départ du premier, c'est-à-dire 14 jours après qu'il aura été mis en tour.

40. Le premier de ceux pour Rouen partira du quay, le soir du 10<sup>e</sup> jour qu'il s'y sera mis, & le second, dix jours après le premier, c'est-à-dire, 20 jours après qu'il y sera entré.

50. Les dits bâtimens mettront à la voile le second jour après être sortis du quay, & d'autres y rentreront en leur place pour y observer le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui seront en tour & qui négligeront de s'y trouver.

60. En hiver les bâtimens auront deux jours plus pour charger qu'en été; c'est-à-dire, ceux de Londres huit jours, & ceux de Rouen douze. L'été sera censé commencer au premier Mars, pour durer jusqu'au premier Octobre, & l'hiver depuis le premier Octobre jusqu'au premier Mars.

70. Les bâtimens, après être sortis du quay ne pourront charger aucune marchandise, à peine de six florins d'amende pour chaque paquet ou pièce, & d'être interdits du tour pendant un an pour la première fois, & sous pareille peine, & de correction arbitraire pour la seconde.

80. Si les bâtimens ou l'un deux, ont leur entière charge avant le tems limité, ils seront obligés de partir aussi-tôt du quay, & un autre sera mis incessamment en sa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devoit finir le terme de celui à qui il succède.

90. Il sera permis aux maîtres qui auront resté en charge pendant le tems limité, & qui n'auront pu avoir leur entier chargement, d'acheter des mar-

chandises pour leur compte, afin d'achever leur cargaison, sans que cela puisse néanmoins causer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandises des particuliers déjà chargés, à peine de 25 florins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainsi acheté des marchandises n'en payeront aucun fret à leurs associés, s'ils en ont.

100. Deux Marchands ou Commissaires pourront fréter un bâtiment dans la Ville pour l'un des ports sus mentionnés, au prix dont ils pourront convenir avec le maître; mais le maître ne pourra charger d'autres marchandises que celles des dits Marchands & Commissaires, à peine comme dessus.

110. Les maîtres qui seront de tour seront obligés de prendre sans aucune distinction, toutes les marchandises qui seront portées à leur bord, quand même ils auroient déjà promis d'en prendre d'autres, les premières arrivées devant être les premières chargées.

120. Les maîtres qui voyagent par tour ne pourront entreprendre aucun voyage ni servir d'allèges huit jours avant que leur tour puisse arriver; mais seront obligés de mener leur bâtiment au quay, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, & se mettre auprès de celui dont il doit prendre la place, afin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins & d'interdiction du tour pendant un an. Mais si, sans qu'il y ait de la faute, un maître ne peut prendre son tour, les autres maîtres tireront au sort à qui remplira la place, ce que celui sur qui le sort tombera sera obligé de faire, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction pendant un an.

130. Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, l'auront ensuite pour Londres; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres qui chargeront ensuite pour Rouen.

140. Les deux maîtres qui se mettront en même tems en charge pour Londres partageront leur fret en commun, ce que feront pareillement entre eux les deux pour Rouen; & faute de bon compte par l'un d'eux, celui qui aura manqué, payera 50 florins d'amende, & sera interdit du tour pour 3 ans.

150. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été 4 ans bourgeois de cette Ville.

160. Les bâtimens qui se mettront ensemble en charge, tireront au sort à qui des deux partira le premier.

170. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zélande, à Anvers ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, & qu'ils n'y renouent.

180. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour seront obligés de rester auprès de leurs bâtimens, depuis le matin jusqu'au soir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourse; & si quelqu'un, tandis qu'il est en charge, est trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il payera 3 florins d'amende chaque fois qu'il y sera surpris.

190. Les Seigneurs de la Justice commettront une personne pour avoir inspection sur les quais ou seront les bâtimens en tour pour Londres & pour Rouen, & qui les feront partir dans leur tems.

200. Toutes les amendes seront appliquées un tiers au Seigneur, un tiers aux pauvres, & un tiers au délateur.

210. Et afin que les marchands puissent sçavoir sur quoi ils auront à se régler pour le paiement du fret des bâtimens qui voyagent par tour; Mes dits Seigneurs ont ordonné par la présente qu'il sera payé sur le tarif suivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction de leur tour pour un an.

220. Si l'on charge quelque marchandise pour Rouen ou pour Londres, dont le fret ne soit pas exprimé dans le dit tarif, si c'est pour Rouen & que le fret se trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire si c'est pour Londres & qu'il se trouve dans le tarif de Rouen, on payera un tiers de plus.

Enfin les maîtres payeront à l'Inspecteur chaque fois avant leur départ, savoir, pour les bâtimens au-dessus de 31 lasts, 3 florins; & pour ceux au-dessous, 2 florins; sous peine de payer le double à leur retour.

Arrêté le 19 Fevrier 1611.

Cette même Ordonnance contient aussi un ordre, suivant lequel les maîtres des bâtimens qui voyagent en tour pour Londres & pour Rouen, doivent se régler par rapport à leur grandeur ou capacité, pour partager le fret entr'eux.

Un bâtiment depuis 26 jusqu'à 31 lasts est compté pour 30 lasts; depuis 31 jusqu'à 36, pour 35; depuis 36 jusqu'à 41, pour 40; & depuis 41 jusqu'à 46 & au dessus, pour 45 lasts.

Il y a quantité d'autres semblables Ordonnances pour le fret des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zelande, en Flandre & dans les Provinces-unies, dont on trouve à Amsterdam le recueil en Hollandois. Celle de Hambourg qui est du 27 Avril 1613, a cela de particulier, que son tarif fait différence du fret d'été & du fret d'hiver, & encore de celui qui se paye d'Amsterdam à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à Amsterdam. On peut voir ce tarif & ceux de Londres & de Rouen, dans le *Traité du Négoce d'Amsterdam*, donné au public en 1722 par M. J. P. Ricard, & l'on se contentera d'ajouter ici à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandises sont tarifées en florins, sols & pennins; dans celui de Londres en livres, sols & deniers sterlings; & dans celui de Hambourg, pour ceux qui partent d'Amsterdam, en marcs & sols lubs; & pour ceux qui y viennent, en florins & en sols.

Les François se sont toujours plaints de ce Beurt pour Dunkerque, S. Valery & Rouen, & semblent assez bien fondés; En effet:

10. S'il se trouve un François qui demande à charger, on le fait attendre jusqu'à ce que 3 vaisseaux Hollandois passent avant; sur quoi il faut remarquer que chaque vaisseau met 15 jours en cueillette, le tour du François est 6 semaines à venir.

20. Qu'il n'est pas permis au marchand à qui le François est adressé, de le dépêcher lui-même avant le tems qui lui est prescrit, quand même il lui donneroit la moitié de sa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant son chargement entier, ce qui ne se rencontre jamais, attendu qu'on n'envoie de Hollande en Picardie & en Normandie que des marchandises fines, à la réserve pourtant des potasses & vedasses, sortes de cendres qui viennent de la mer noire; ce qui oblige le plus souvent les François de s'en retourner à vuide, ou de prendre parti pour un autre port.

30. Les Directeurs du Beurt sont si bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaisseau François reste en cueillette, il ne se trouve quasi rien pour lui; les marchandises à fret qui se présentent, se conservant toujours pour le Hollandois qui le doit suivre.

Un autre inconvénient très préjudiciable au commerce, que produit ce Beurt, c'est que faisant ainsi charger les navires à tour de rôle, le fret des marchandises se maintient toujours sur un haut pied. Et en effet on remarque qu'une Halle de poivre ou d'autre marchandise, paye d'Amsterdam à Rouen deux ou trois fois plus que d'Amsterdam à Bayonne, & seulement à cause qu'on charge à tour de rôle pour Rouen, & non pas pour Bayonne; ce

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

qui ne peut pas manquer d'encherir à proportion des marchandises venant de Hollande, qui entrent dans le Royaume par la Picardie & la Normandie.

BEUVANTE. On nomme ainsi dans le commerce de mer, un droit qu'un maître de barque ou de navire se réserve lorsqu'il donne son vaisseau à fret.

Ce droit se règle suivant la grandeur & le port du vaisseau.

Aux maîtres de barque on retient la place pour mettre deux ou trois barriques de vin, & aux maîtres de navires quatre ou cinq barriques.

Au lieu de ce droit de réserve, les marchands chargeurs donnent ordinairement aux maîtres de barque ou de vaisseau, une demi-barrique ou une barrique entière de vin, pour empêcher que ni lui ni ses marelots ne boivent de celui du chargement.

On convient aussi quelquefois pour la Beuvante depuis 5 f. jusqu'à 8 f. par tonneau.

BEUVEAU, ou BEVEAU. Instrument, qui est une espèce de sauterelle, dont les deux règles, ont seulement une, sont courbes en dehors, ou en dedans. On s'en sert pour transporter un angle *mitiligne* d'un lieu dans un autre. Voyez SAUTERELLE.

BEUVETTIER. Celui qui fait des beuvettes; où l'on va boire.

Les Maîtres Vinaigniers-Moutardiers de la Ville de Paris, prennent la qualité de Beuvettiers, parce qu'il leur est permis de donner à boire dans leurs boutiques, des eaux-de-vie, qu'ils ont la faculté de distiller. Comme cette liqueur chaude & brûlante n'étoit pas autrefois à la mode en France, comme elle y est présentement, & qu'on n'en faisoit pas de débauche, on appelloit Beuvette, le peu qu'on en beuvoit le matin; & Beuvettier, le Vinaignier chez qui les Beuvettes se faisoient. Voyez VINAIGNIER.

BEZANS. Toiles de coton qui se tirent de Bén-gale. Il y en a de blanches & de rayées de diverses couleurs. Voyez TOILES DE COTON.

BEZESTIN. Voyez BESISTAN.

BEZOARD, ou BEZOUARD. Pierre médicamenteuse, qu'on estime un souverain contre-poison, & un cardiaque excellent. On le donne aussi contre les vertiges, l'épilepsie, la palpitation de cœur, la jaunisse, la colique; & un si grand nombre d'autres maladies, que ce sera sans doute plutôt fait de dire que c'est une espèce de panacée, ou un remède universel, propre à toutes sortes de maux. C'est peut-être autant la rareté, que ses véritables vertus, qui lui ont acquis une si grande réputation; à présent on commence à le priser moins; & bien d'habiles Médecins ne l'estiment point du tout.

Il y a plusieurs sortes de Bezoards, entr'autres l'Oriental, l'Occidental, & celui d'Allemagne.

L'Oriental passe pour le meilleur: il y en a en assez grande quantité dans divers endroits des Indes, sur tout dans les Royaumes de Golconde & de Cananor. On l'y trouve mêlé dans la siente d'un animal nommé *Pazan*, dans le ventre duquel cette pierre se forme. Les bourgeois d'un certain arbrisseau que l'on broute, en font comme la semence; & le Bezoard croit autour, ordinairement de la grosseur d'un gland, ou d'une noisette, & quelquefois de celle d'un œuf de pigeon.

Cette pierre a plusieurs enveloppes, ou pelures huileuses, de même que l'oignon, quelquefois couleur de sang, mais assez souvent jaune pâle, verd-bruit & clair, aussi-bien que couleur de miel.

Le nombre des Bezoards, que produit chacun de ces animaux, n'est pas certain; quelques-uns n'ont point du tout; il y en a qui n'en portent qu'un; & d'autres 2, 3, & jusqu'à 6.

Plus la pierre de Bezoard est grosse, & plus elle est chère, haussant à proportion comme le diamant. Celles d'une once se vendent aux Indes environ 100

frances ; & il s'y en est vendu une de quatre onces  $\frac{1}{2}$  jusqu'à 2000 liv.

On seroit peut-être bien-aïse de savoir comment est fait l'animal, dans le ventre duquel se forme le Bezoard ; & l'on auroit dû en effet commencer cet article par sa description : mais plusieurs Auteurs, qui se vantent d'en avoir vû, & d'en avoir eu même en leur possession, en parlent si diversement, qu'il est difficile de prendre parti sur une chose de fait, & entre des gens qui donnent leurs propres yeux pour garants de ce qu'ils en rapportent.

Ce qu'il semble qu'on en peut dire de plus certain, parce que les uns & les autres en conviennent, c'est que cet animal est une espèce de chèvre, ou de bouc sauvage, mais que les Indiens appriivoient comme les domestiques, pour s'enrichir de leur Bezoard.

Il faut choisir le Bezoard Oriental luisant, d'une odeur tirant sur celle de l'ambre gris, doux à la main, & en gros & beaux morceaux. Pour la figure, elle est indifférente, aussi-bien que la couleur, mais la plus ordinaire est couleur d'olive.

Il est facile de sophistiquer le Bezoard ; il ne l'est pas moins de découvrir la tromperie. Voici plusieurs manières de l'éprouver.

1°. Le laisser tremper trois ou quatre heures dans de l'eau tiède : si l'eau ne change point de couleur, & que la pierre ne perde point de son poids, le Bezoard est sans mélange.

2°. Le fonder avec un fer pointu & chaud : lorsque le fer entre, & que sa chaleur fait risoler le Bezoard, il est factice & composé.

3°. Enfin, si en le passant sur un papier frotté de ceruse, il le fait devenir jaune, on doit être assuré de sa bonté.

Le Bezoard Occidental, ou du Pérou, est fort différent de ce premier. Il se trouve dans le ventre de plusieurs animaux, qui sont particuliers à cette partie de l'Amérique. Dans les uns, le Bezoard est de la grosseur d'une noisette ; dans les autres, de celle d'une noix : il y en a même de la grosseur d'un œuf de poule.

Il n'y a pas moins de différence dans leur figure, que dans leur grosseur ; les uns sont ovales, d'autres ronds, & d'autres presque plats. Pour leur couleur, elle est, ou cendrée, ou obscure.

Ce Bezoard est formé par écailles, comme l'Oriental, mais beaucoup plus épaisses. Etant cassé, l'on diroit qu'il a été sublimé, à cause de quantité de petites aiguilles luisantes, dont il paroît composé : il est d'ailleurs fort doux, & fort uni par dessus.

Les animaux, dans lesquels se forme cette pierre, sont le Guanacos, l'Alchou, le Vicufra ou Vigogne, & le Taraguas. On estime davantage le Bezoard de ce dernier ; & cet animal est assez semblable à celui qui porte le Bezoard Oriental, étant de la grandeur d'une chèvre, & de la figure d'une brebis.

Le Bezoard d'Allemagne, que quelques-uns appellent Œufs de vache, se trouve dans le ventricule de quelques vaches ; mais plus sûrement dans celui des Chamois, ou Isards. Il y a de ces pierres qui pèsent jusqu'à 18 onces. Ce Bezoard est peu estimé.

Outre ces trois sortes de Bezoards, qui ne sont pas fort rares en France, & qu'on trouve chez presque tous les Droguistes & Apothicaires de Paris, les Curieux en ont encore dans leurs cabinets, de trois autres espèces, que la difficulté d'en avoir a mis à un prix excessif.

Ces Bezoards sont la Pierre de Porc, la Pierre de Malacca, ou de Porc-Epic ; & la Pierre de Siage.

La pierre, ou Bezoard de porc, appelée par les Hollandois, *Pedro de Porca* ; & par les Portugais, qui les premiers en ont apporté en Europe, *Pedro*

de *Vassar*, se trouve dans le fiel de quelques sangliers des Indes. Sa grosseur ne passe guères celle d'une aveline raisonnable, à qui elle ressemble assez pour la figure, quoique plus irrégulière. A l'égard de la couleur, elle n'en a point de fixe ; pour l'ordinaire cependant elle approche de celle du favein de Toulon, c'est-à-dire, d'un blanc un peu verdâtre ; enfin, elle est comme lissée par dessus, & assez douce au toucher.

Lorsqu'il arrive de ces Bezoards à Amsterdam, ce qui n'exécède guères le nombre de 5 ou 6 dans les plus riches cargaisons des navires qui reviennent des Indes Orientales, elles s'achètent jusqu'à 3 ou 400 livres pièce, & même davantage ; non pas par des Marchands, pour les remettre dans le commerce, & pour y gagner ; mais par les plus riches Bourgeois, soit pour en faire des présents à des personnes de considération, soit pour les garder dans leur famille, & les y conserver comme un très grand trésor, qu'ils font ensuite passer à leurs enfans par une espèce de substitution.

On ne peut croire combien les Indiens attribuent de vertus à ce Bezoard, qu'ils nomment parmi eux *Multica de Sobo* : aussi ceux du Royaume de Malacca, où il se trouve le plus communément, l'estiment-ils davantage que le Bezoard Oriental ; moins parce qu'ils le croyent le meilleur préservatif qu'il y ait au monde contre toutes sortes de poisons, qu'à cause qu'il est souverain pour la guérison du *Mordaxi*, espèce de maladie, à laquelle ils sont sujets ; & qui dans cette partie de l'Asie n'est pas moins dangereuse, que la peste l'est en Europe.

Les autres propriétés de la Pierre de Porc, que les Indiens lui attribuent, sont qu'elle est admirable dans toutes les fièvres malignes, aussi-bien que contre la petite vérole ; & encore dans la plupart des maladies des femmes, qui ne sont pas enceintes. L'expérience a fait aussi connoître, qu'elle provoque l'avortement aux femmes grosses, qui ont l'indiscrétion de s'en servir.

Pour user de ce Bezoard, il faut le laisser infuser dans un verre d'eau, ou de vin, jusqu'à ce qu'il ait communiqué à ces liqueurs une petite amertume, qui n'a rien de désagréable ; & le prendre le matin à jeun, ou même à toutes sortes d'heures, lorsque le besoin est pressant.

Pour faciliter cette infusion, & conserver une pierre si précieuse, la plupart de ceux qui en ont, la font enchasser dans une boîte d'or, ronde, percée de plusieurs trous, à laquelle est attachée une petite chaîne de même métal, pour la suspendre dans la liqueur, lorsqu'on en veut faire usage.

Les Pierres, ou Bezoards de porc-épics & de singes, ne sont différentes de celles de porc, que parce qu'elles se trouvent dans le fiel de ces deux animaux, comme l'autre dans le fiel du sanglier ; à moins qu'on ne veuille dire, avec le Sieur *Tavernier*, que ces deux pierres, qu'il appelle Pierres de Malacca, ne sortent pas du fiel du porc-épic & du singe, mais de la tête de l'un & l'autre de ces animaux ; & que ce sont ces Bezoards que les Malays estiment tant, qu'ils n'en laissent jamais sortir de chez eux, si ce n'est pour faire des présents à des Ambassadeurs, ou même à quelques-uns des plus grands Rois des Indes.

Quelques-uns assurent que le Bezoard de Siam, si estimé pour ses excellentes & rares qualités, est une pierre de singe ; & qu'il s'en trouve dans ce Royaume, aussi-bien que dans celui de Malacca, à qui seul tous les Voyageurs l'avoient attribué, jusqu'au voyage du Chevalier de *Chamont*, Ambassadeur de France à Siam en 1686.

Au reste, les propriétés, la forme & la couleur de ces Bezoards, sont si semblables, qu'on ne court pas grand risque de les confondre, & même de croire que c'est une seule pierre sous trois noms différents.

Ce qu'on peut ajouter en général au sujet des pierres de Bezoard, est qu'il n'y a guères d'animaux, dans les intestins desquels il ne s'en forme, auxquelles on ne manque guères d'ajouter des qualités extraordinaires, qu'elles n'eurent peut-être jamais; & qu'il y a bien de l'apparence que c'est de cette manière que s'est établie la grande réputation de tous ces Bezoards, tant anciens que nouveaux, dont on a parlé dans cet Article.

On ne parlera point ici des Bezoards des Chymistes; & l'on se contentera d'avertir, que ce qu'ils appellent *Bezoard-animal*, est de la poudre de vipère; & que leur *Bezoard jovial* n'est autre chose que la potée d'étain plusieurs fois calcinée. *Sur quoi on peut voir l'Article de la VIPÈRE, & celui de l'ÉTAÏN.*

**BEZOARD DE BOEUF**, qu'on nomme autrement **PIERRE DE FIEL**. C'est une pierre jaunâtre, qui se trouve dans la vésicule du fiel de cet animal, dont les Médecins se servent dans quelques-uns de leurs remèdes; & que les Peintres en miniature employent dans plusieurs teintes du jaune. *Voyez BOEUF. Voyez aussi FIEL.*

*Les droits d'entrée de tous les Bezoards ne sont réglés en France, que sur le pied de Bezoards de Levant & de Pontant; savoir, 15 liv. la livre de poids du Bezoard de Levant, & 3 liv. seulement pour celui du Pontant; les autres passant pour l'une ou l'autre espèce, à cause de leur ressemblance.*

**BIA**. Les Siamois nomment ainsi ces petits coquillages blancs, qui viennent des Maldives, qu'on nomme *Coris* presque dans toutes les Indes Orientales, & qui y servent de menué monnoye. A Siam l'on donne huit cents Bias pour un fouang, qui est le 8<sup>e</sup> d'un tiel; en sorte que 8 Bias, ou coris, n'y valent pas tout-à-fait un denier. On parle ailleurs amplement de cette menué monnoye des Indes, qui a aussi un grand cours sur plusieurs côtes d'Afrique. *Voyez CORIS.*

**BIAMBONNE'S**. Sortes d'étoffes des Indes, qui sont toutes d'écorce. *Voyez ÉCORCE.*

**BIARIS**. Espèce de baleine qui a des dents. On la nomme aussi *Cachalot*. C'est de la cervelle de ce poisson que se fait cette drogue, qu'on vend sous le nom de *Blanc de Baleine*, autrement *Sperma-ceti*. *Voyez BALEINE.*

**BIASSE**. On appelle Soye de Biasse, ou Payasse, une sorte de soye crüe que les Hollandais tirent du Levant. Elle se vend à Amsterdam 24 sols de gros la livre d'Anvers valant 6 l. courants l'un. *Voyez l'Article des SOYES.*

**BICHET**. Quantité, ou mesure de grains, qui est différente, suivant les lieux où elle est en usage. Le Bichet n'est pas une mesure de bois, telle que peut être le minot à Paris; c'est un composé de plusieurs autres certaines mesures.

A Tornus le Bichet est de 16 mesures, ou boisseaux du País, qui sont 19 boisseaux de Paris, un peu plus.

Le Bichet de Beaune, aussi-bien que celui de Tornus, se divise en 16 mesures, ou boisseaux, mais ces 16 mesures ne rendent à Paris que 18 boisseaux.

A Verdun le Bichet est composé de 8 mesures, ou boisseaux du País, qui sont à Paris 15 boisseaux.

Le Bichet de Châlons sur Saône contient 8 mesures, qui sont 14 boisseaux de Paris, égaux au quartal de Bresse.

En quelques autres endroits de France, & particulièrement à Lion, le Boisseau se nomme Bichet, quoique bien différent des autres Bichets dont il a été parlé.

On se sert aussi du bichet en quelques lieux de l'Alsace & des trois Evêchés. *Voyez dans l'Article des MESURES, l'un de celles du Département d'Allemagne.*

**BICHET**. S'entend aussi d'une certaine mesure de

terre; qui s'estime par celle d'un Bichet de grain, qu'on y peut semer. *Voyez ARPENT.*

**BICOQ**, ou **PIED DE CHEVRE**. C'est la troisième pied qu'on ajoute à l'engin, ou machine, que les Charpentiers & Maçons appellent un Chèvre, quand il n'y a point de murailles pour l'appuyer. *Voyez CHEVRE.*

**BIDAUCT**. Nom que les Teinturiers donnent à la fuye de cheminée, dont ils se servent pour les couleurs brunes, musques, & autres semblables.

Les Teinturiers ne peuvent faire imprimer de Bidauct aucunes toiles neuves, ou vieilles, ni fils de lin, chanvre, ou coton, qu'ils ne l'ayent auparavant engallés de bonne galle. *Statuts des Marchands Maîtres Teinturiers en soye, laine & fil du mois d'Aoust 1664. art. 74. Voyez SUYE.*

**BIDET**. Cheval de petite taille. On dit, un double Bidet; lorsque la taille du cheval est médiocre, & un peu au dessus de celle du Bidet. *Voyez CHEVAL.*

**BIDON**. Mesure des liquides, qui tient environ 5 pintes de Paris. Cette mesure n'est guères d'usage que parmi les équipages de Marine, ou il sert à mettre le vin, qu'on donne à chaque plat de Matelots. C'est une espèce de broc de bois, relié de cercles de fer plat. *Voyez BROC.*

**BIENS**. Ce qui fait la richesse d'un particulier. On dit qu'un Débiteur fait cession de Biens, lorsqu'il abandonne à ses Créanciers généralement tout ce qu'il possède en meubles, en argent, en pierres, en marchandises, en rentes, en immeubles, & en fonds de terre. *Voyez CESSION.*

**BIÈRE**. Liqueur faite de grains, dont on se sert en Europe pour boisson ordinaire, dans les lieux où il ne croît point de vignes, & où le cidre est rare, & de peu d'usage.

Le Froment, l'orge, l'avoine, le seigle, & quelquefois l'ivyroie, mais jamais seule, ni en grande quantité, sont les grains dont on se sert le plus communément, pour brasser la Bière. On y ajoute le houblon, pour lui donner un goût de vin. C'est la fleur de cette plante, qui la rend capiteuse, & capable d'enivrer.

Une partie du grain, qui sert à brasser la Bière, doit être germé. On l'appelle *Malt* en Angleterre; & c'est un des meilleurs fonds pour assurer les subsides, que le Parlement de Londres accorde pour les besoins de l'Etat, à cause de la grande quantité de Bière qui se consume dans les trois Royaumes.

La proportion du grain germé avec celui qui ne l'est pas, est ordinairement d'un quart du germé sur 3 de l'autre. La germination du grain ne doit pas être entière: on l'arrête à certain degré connu par les Brasseurs, en le faisant sécher, à cause que le grain tout-à-fait germé aigriroit, & gâteroit la Bière.

Quand les grains sont préparés, & mêlés dans quelque cuve, ou grand vaisseau de bois, on y jette d'abord de l'eau à demi-bouillante, & ensuite de l'eau froide; & après avoir agité le tout, on le couvre pour le laisser 4 ou 5 jours en fermentation.

La fermentation achevée, on fait la cuisson dans de grandes chaudières de cuivre, dans lesquelles on le brasse avec des râteaux de bois à longs manches.

L'ivyroie, quand on en mêle avec le grain, dont on fait la Bière, est pour lui donner un goût plus piquant; mais, comme on l'a dit, il en faut peu dans chaque chaudière.

Après que la Bière est brassée, quelques-uns y ajoutent du sucre, de la canelle, du clou de girofle; & d'autres du miel & des épices, pour la rendre, ou plus forte, ou plus agréable.

On fait croire en France, que les Anglois, pour donner à la Bière, qu'ils brassent chez eux, cette



force qui la met, pour cette qualité, au dessus de toutes les autres Bières de l'Europe, même de celles de Mons & de Bremen, y jettent, en la brassant, quelque chien écrolé, dont ils font consommer toutes les chairs par la cuisson; mais outre que cette pratique n'est guères vraisemblable, il est certain qu'aucun Anglois n'en tombe d'accord; & il y a bien de l'apparence que la bonté de leur Bière ne vient que de la manière de la brasser, du degré de cuisson, ou des drogues qu'ils y mettent, inconnus au reste des Brasseurs.

On brasse de diverses sortes de Bière; de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte, de la double; cette différence ne consistant guères que dans la manière de les brasser, ou de leur donner plus ou moins de cuisson; & il en est à peu près comme du vin, qui est blanc, paille, rouge, ou couvert, suivant qu'on le laisse plus ou moins cuver.

On appelle Brasseurs de Bière, ceux qui travaillent à préparer cette boisson. Ils composent à Paris une Communauté considérable, dont on parlera ailleurs. Voyez BIASSEUR.

Ce sont les Brasseurs qui vendent à Paris la Bière en gros, & qui en font même un assez grand détail, particulièrement ceux des Fauxbourgs de S. Antoine & de S. Marcel. Les autres Détailliers de Bière, sont les Limoniers, les Fayanciers, les Chandeliers, les Fruitiers, & plusieurs Regratiers.

On brasse de la Bière en toute sorte de saison; mais celle qui est brassée dans le mois de Mars, est estimée plus excellente, & de meilleure garde.

Le commerce des Bières de France ne s'étend guères au delà du Royaume; mais il s'en fait un très considérable à Paris, & dans quelques Provinces, particulièrement dans la Flandre Flamingante, la Flandre Française, & la Picardie.

Les droits de sortie se payent en France sur le pied de 26 s. le tonneau de Bière, & ceux d'entrée à raison de 12 s. le hambourg, ou baril.

Ces droits sont réglés par le Tarif de 1664. A l'égard des droits de la vente en gros & en détail, ceux du huitième, de l'augmentation du quatrième, de la subvention, du contrôle. &c. ils le sont par l'Ordonnance des Aydes de 1680.

Par l'article 1. du titre de cette Ordonnance, concernant les droits sur la Bière, le droit de contrôle, qui se lève sur chaque muid de Bière, mesure de Paris, qui se vend dans toutes les brasseries du Royaume, est de 37 s. 6 den. pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, & seulement de 30 s. pour les autres Villes, Bourgs & Paroisses.

Le 6<sup>e</sup> article du même titre, règle le droit de gros, au 20<sup>e</sup> du prix de la vente de quelque qualité que soit la Bière, c'est-à-dire, blanche, petite, ou double; & celui du 8<sup>e</sup>, à 8 s. par muid, dans tous les endroits où le gros & le 8<sup>e</sup> du vin ont lieu; à la réserve de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui en sont déchargés par le 9<sup>e</sup> article, aussi-bien que du droit réglé, & de la subvention & augmentation pour la vente en détail.

Par le 8<sup>e</sup> article, le droit réglé, qui se paye pour la vente en détail, à pot, ou à assiette, est fixé à 3 liv. 10 s. par muid, pour être payé dans tous les lieux où ce droit a lieu pour le vin.

Enfin, le 10<sup>e</sup> article ordonne le paiement du 4<sup>e</sup> parisis, du sol & six deniers, & du droit de subvention réglé à 13 s. 6 den. par muid, par tout aussi où ces droits se payent sur le vin.

On appelle Levûre de Bière, l'écume de la Bière, qui sort par le bondon. Cette levûre sert aux Pâtisiers, & Boulangers de petit pain, à faire lever leur pâte. Les Boulangers s'en servent aussi pour leurs croutes légères; & elle est pareillement de quelque usage parmi les Teinturiers, & les Dégraisseurs & Détacheurs d'habits. Voyez LEVÛRE.

BEUVRE. Animal amphibie, plus connu sous le

nom de *Castor*, dont la peau, garnie de son poil, sert à faire de riches fourrures; & le poil séparé de la peau, s'emploie à la fabrique des chapeaux, & quelquefois à faire des étoffes & ouvrages de Bonneterie. Voyez CASTOR.

BIEZ. Canal qui renferme & conduit des eaux dans quelque elevation, pour les faire tomber sur la roué d'un moulin, & la faire tourner. Voyez MOULIN A EAU.

BIGARADE. Sorte d'orange aigre, qui a sur la peau diverses excrescences en pointes. Son principal usage est d'être servie sur les tables délicates, pour manger avec diverses sortes de mets, dont elle relève le goût. Ce sont les Epiciers, les Fruitiers & Regratiers, qui en font à Paris le négoce. Voyez ORANGE.

BIGORNE. Espèce d'enclume, dont le milieu est large, & aboutit en pointe par un bout, & quelquefois par tous les deux. Ces pointes, ou becs, servent à battre le fer à chaud, pour le tourner en rond. Les grandes Bigornes se font & se vendent comme les enclumes. Voyez ENCLUME.

BIGORNEAU, ou BIGORNE D'ETABLY. C'est une petite Bigorne, carrée d'un bout, large au milieu, & pointue par l'autre bout. Elle a par dessous un pivot, pour la faire tenir sur l'étably. Le Bigorneau sert à arrondir les petites pièces. Ce sont les Quincailliers qui les vendent.

BIGORNER. Contourner & arrondir du fer sur une bigorne.

BIGOT, en Italien *Bigonia*. Mesure pour les liquides, dont on se sert à Venise. Le Bigot est la 4<sup>e</sup> partie de l'amphora, & la moitié de la botte. Il faut 4 quartes, ou quatonni, pour le bigot, & 4 tischauera pour la quarte.

BIGNON. Sorte de térébenthine, qui est regardée comme une espèce de baume blanc. Ce baume coule naturellement, & sans incision, pendant les grandes chaleurs, des sapins, des pins, & des mélèzes, qui se trouvent dans le bois de Pilâtre en Forest. Voyez TEREVENTINE DE VENISE.

BIJOU. Se dit de toutes les petites curiosités, qui ornent une chambre, ou un cabinet, même de celles dont les femmes se servent pour se parer.

BIJOUTERIE. C'est la profession de ceux qui font négoce de bijoux, & de pierres précieuses; mais en ce sens, Bijouterie n'est pas en usage; il faut dire, Jouaillerie; le terme de Bijouterie ne pouvant passer, qu'en lui donnant un sens plus général, & plus étendu qu'à Jouaillerie: Ainsi Bijouterie sera le commerce de toutes sortes de petites curiosités, qui servent à orner, ou les personnes, ou les appartemens.

BIJOUTIER. Celui qui fait commerce de toutes sortes de bijoux & de curiosités. A Paris, ce sont les Merciers, & les Orfèvres, en qualité de Marchands Jouailliers, qui font ce commerce.

BIIS. Poids tout ensemble & mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel, aux Indes Orientales. C'est la 8<sup>e</sup> partie du man. Un Biis contient 5 ceers, & un ceer 24 tols. Voyez MAN.

BILAN. Livre dont les Marchands, Négocians, & Banquiers, se servent pour écrire leurs dettes actives & passives; c'est-à-dire, ce qui leur est dû, & ce qu'ils doivent.

Ce livre, qui est du nombre de ceux qu'on appelle Livres d'aides, ou Livres auxiliaires, se tient en débit & crédit, ainsi que le grand livre. On lui donne divers autres noms: les uns le nomment Livre des échéances; les autres, Livre des mois, ou des payemens; & d'autres l'appellent Carnet. Voyez LIVRE DES ECHEANCES.

Autrefois les Marchands, Négocians, & Banquiers de la Ville de Lion, portoient sur la place du Change, un petit livre, qu'ils appelloient *Bilan des acceptations*, sur lequel ils écrivoient toutes les

Lettres

Lett  
sure  
L  
erc  
régis  
& s'  
trien  
loien  
sioit  
étoit  
jours  
mois  
par  
place  
Acc  
O  
Bilan  
dern  
viren  
de se  
rées;  
soit  
nuls,  
porté  
Le  
du C  
est un  
net:  
Ce  
à qui  
d'en  
teurs  
sembl  
tion  
ment  
aux r  
cette  
du m  
payer  
ce qu  
Si  
est da  
s'y tr  
le te  
avoir  
s'en p  
& co  
Lo  
lite,  
il do  
état  
B  
d'un  
vent  
pas s  
B  
reurs  
de q  
desfu  
qui d  
douce  
le pl  
TREN  
B  
ou d  
noim  
Perru  
le for  
B  
hâton  
servé  
tons  
vrag  
vans  
B  
pelle

son poil,  
séparé de  
peaux, &  
de Bon-

des eaux  
mber sur  
r. Voyez

qui a sur  
Son prin-  
sélécates,  
dont el-  
les Frui-  
r négoce.

le milieu  
, & quel-  
ou becs,  
ourner en  
vendent

ABLY.  
t, large  
ille a par  
ably. Le  
écès. Ce

du fer sur

pour les  
got est la  
botte. Il  
ot, & 4

regardée  
ume cou-  
les gran-  
melées,  
n Forest.

curiosités,  
même de  
parer.  
ceux qui  
écieuses;  
usage; il  
e ne pou-  
lus géné-  
Bijoute-  
petites cu-  
onnes, ou

de tou-  
Paris, ce  
ualité de  
erce.

dont on  
s Oriën-  
contient

égocians,  
s dettes  
est dû,

qu'on ap-  
s, se tient  
e. On lui  
ment Li-  
mois, ou  
et. Voyez

& Ban-  
la place  
nt Bilan  
outes les  
Lettres

Lettres de change qui étoient tirées sur eux, à me-  
sure qu'elles leur étoient présentées.

Leur acceptation n'étoit autre chose, que de met-  
tre une croix à côté de la Lettre qu'ils avoient en-  
registrée dans leur Bilan, qui signifioit, *Accepté*;  
& s'ils vouloient délibérer sur l'acceptation, ils met-  
toient un V. qui vouloit dire *Vuë*; & s'ils ne vou-  
loient pas l'accepter, ils mettoient S. P. qui signi-  
fioit, *Sous protest*; C'étoit à dire, que celui qui en  
étoit le Porteur, la devoit faire protester dans trois  
jours après le paiement échu, qui étoit le 3e. du  
mois suivant: mais à présent les acceptations se font  
par écrit, suivant l'Article 3 du Règlement de la  
place du Change de Lion du 2 Juin 1667. Voyez  
ACCEPTATION.

On appelle à Lion, l'Entrée & l'Ouverture du  
Bilan, le 6e. jour du mois des payemens, jusqu'au  
dernier jour, duquel mois inclusivement, on fait le  
virement des parties; chaque Négociant écrivant  
de son côté sur son Bilan les parties qui ont été vi-  
rées, en sorte que si après le mois expiré il se fai-  
soit quelques viremens de parties, ils demeureroient  
nuls, suivant l'Article 4 du Règlement déjà rap-  
porté.

Le Bilan, que les Négocians portent sur la place  
du Change de Lion, pour le virement des parties,  
est un petit livre, qu'on appelle quelquefois Car-  
net: il se tient en débit & crédit.

Ceux qui veulent virer partie, s'adressent à ceux  
à qui ils doivent quelque somme, & leur proposent  
d'en faire virement, en leur donnant pour Débi-  
teurs une ou plusieurs personnes qui leur doivent  
semblable somme; la chose résoluë, ils en font men-  
tion réciproquement sur leur Bilan; & dans le mo-  
ment les parties sont censées virées, & demeurent  
aux risques de ceux qui les ont acceptés. C'est de  
cette manière que se font les payemens; & à la fin  
du mois ceux qui doivent plus qu'il ne leur est dû,  
payent en argent comptant aux Porteurs de Lettres,  
ce qu'ils doivent.

Si un Banquier, Marchand, ou Négociant, qui  
est dans l'habitude de porter Bilan sur la place, ne  
s'y trouve pas, ou autre personne pour lui, dans  
les tems ordinaires des payemens, il seroit réputé  
avoir fait faillite: ainsi il est de conséquence de ne  
s'en pas dispenser, à moins d'une raison essentielle  
& connue.

Lorsqu'un Marchand, ou Négociant, a fait fail-  
lite, & qu'il veut s'accommoder avec ses Créanciers,  
il doit leur présenter son Bilan, c'est-à-dire, un  
état au vrai de ses affaires.

BILAN. Est encore la solde du grand livre, ou  
d'un compte particulier, ou de la clôture d'un in-  
ventaire; mais en ce sens, le terme de Bilan n'est  
pas si propre que celui de Balance. Voyez BALANCE.

BILBOQUET. Petit instrument, dont les Do-  
cteurs se servent, pour appliquer leur or. Il est long  
de quelques pouces, plat par dessous, & arrondi par  
dessus, pour le pouvoir tenir à la main. Le côté  
qui est plat, est garni de quelque étoffe de laine très  
douce, sur laquelle se met l'or qu'on a coupé, pour  
le placer. Voyez DORURE A L'HUILE, & EN DE-  
TREMPE.

BILBOQUET. C'est aussi un petit morceau de bois,  
ou de terre cuite, de figure cylindrique, un peu  
moins gros au milieu qu'aux deux bouts, duquel les  
Perruquiers se servent pour friser les cheveux, qui ne  
le font pas naturellement. Voyez CHEVEUX.

BILLE. Ancien mot François, qui signifie un  
bâton, dont quelques Ouvriers & Artisans ont con-  
servé l'usage, pour exprimer plusieurs sortes de bâ-  
tons, qu'ils employent pour travailler à divers ou-  
vrages de leurs arts & métiers. Voyez les Articles sui-  
vans.

BILLE. Les Chamoiseurs & les Maroquiniers ap-  
pellent Bille un morceau de fer, ou de bois, rond,

gros, & long à volonté, mais ordinairement d'un  
pouce & demi de diamètre, & de 18. pouces de  
longueur, qui leur sert à tordre les peaux, pour en  
faire sortir toute l'eau, la graisse, ou la gomme,  
qui peuvent y être, & que ces Ouvriers employent  
dans les préparations de leurs cuirs. Voyez CHAMOIS.

BILLE. C'est aussi un bâton rond, de 2 à 3 pieds  
de long; l'une des extrémités duquel a une pièce  
de pointe un peu arrondie, dont les Emballeurs se  
servent à ferrer les cordes de leurs balles & ballots.  
Voyez EMBALLER.

BILLE. Est encore le bâton, dont les Messagers,  
Voituriers & Muletiers serrent les charges de leurs  
chevaux & mulets.

BILLE. Se dit pareillement d'un petit morceau de  
bois, en forme de longue cheville, dont les Voitu-  
riers par eau se servent pour attacher la corde de leurs  
bateaux à l'anneau du palonnier, ou palonneau, com-  
me d'autres l'appellent, où tiennent les traits de leurs  
chevaux. Voyez VOITURE, & VOITURIER PAR  
EAU.

BILLE. On appelle Bol en Bille, ou Brouillamini,  
du Bol lavé, purifié, & réduit en pâte, dont on for-  
me ensuite des bâtons plats, de la longueur & gros-  
seur du doigt. Voyez BOL, & BROUILLAMINI.

BILLE D'ACIER. Morceau d'acier quarré, qu'on  
appelle ordinairement Acier Soret, Clamecy, & Li-  
moulin. Voyez ACIER.

BILLE. Terme de boulanger, particulièrement  
en usage dans les Boulangeries où l'on fait le bis-  
cuit de mer. C'est ce qu'on appelle plus ordinaire-  
ment un Rouleau qui sert à aplâtrir la pâte: le ni-  
lieu de la bille est plus gros que les extrémités, ce  
qui en quelque sorte le différencie du rouleau dont  
la grosseur est égale d'un bout à l'autre. Voyez BIS-  
CUIF.

BILLER LA PATE. C'est l'applatir avec la Bille.  
On bille aussi les galettes de biscuit pour les ren-  
dre plates. Voyez comme dessus.

BILLER. Serrer avec une bille la corde d'une ba-  
lle, ou d'un ballot, ou la charge d'un mulet ou  
cheval. Voyez EMBALLER.

BILLER. Se dit aussi de la façon que les Cha-  
moiseurs & Maroquiniers donnent à leurs peaux, en  
les tordant avec la bille. Voyez CHAMOIS.

BILLER. Est encore un terme de Voiturier par  
eau, qui signifie, attacher avec la bille, à une cour-  
be de chevaux, la corde qui sert à tirer les bateaux  
sur les rivières. Débiller, c'est détacher la corde,  
ôter la bille qui l'arrête au palonneau. Voyez ci-  
dessus.

BILLET, en terme de Commerce. Signifie un  
écrit succinct, fait sous signature privée, par lequel  
une personne s'oblige envers une autre à taire quel-  
que paiement dans un certain tems, moyennant une  
certaine valeur reçue.

Il y a de plusieurs espèces de Billets, dont les  
Marchands, Banquiers, & Négocians, se servent  
dans le commerce, lesquels opèrent divers effets.

Les uns sont causés pour valeur reçue en Lettres  
de change; les autres portent promesse d'en four-  
nir; d'autres sont conçus pour argent prêt, & d'au-  
tres pour marchandises vendues; mais de ces divers  
sortes de Billets, il n'y en a que deux qui soient  
reputés Billets de charge, & qui aient les mêmes  
privileges que les Lettres de change; les autres n'é-  
tant regardés que comme de simples promesses, qui  
cependant peuvent être négociées, ainsi que les Bil-  
lets de change, pourvu qu'ils soient payables à or-  
dre, ou au porteur.

C'est l'utilité que les Négocians ont trouvée dans  
le commerce des Lettres de change, qui a donné  
lieu à toutes ces sortes de Billets, pour la facilité des  
payemens, & pour n'être pas obligés de tenir leur  
argent en caisse, sans mouvement, & sans en tirer  
du profit.

La première espèce de Billets de change, sont ceux qui sont causés pour valeur reçue en Lettres de change; c'est-à-dire, lorsqu'un Marchand, ou Banquier, fournit à un autre Négociant des Lettres de change pour les lieux dans lesquels il a besoin d'argent, & que pour la valeur de ces Lettres, il donne son Billet de payer pareille somme au Tireur. *Art. 27. tit. 5. Ord. de 1673.*

Cette 1<sup>re</sup> sorte de Billets doit faire mention de celui sur qui les Lettres ont été tirées, & de celui qui en aura payé la valeur; & si le paiement a été fait en deniers, ou marchandises, ou autres effets, à peine de nullité; c'est-à-dire, que faute d'être couvés dans ces termes, ils ne sont plus regardés comme Billets de change, mais seulement comme simples Billets pour argent prêté, qui n'ont pas les mêmes privilèges. *Art. 28. tit. 5. Ord. de 1673.*

La 2<sup>e</sup> espèce de Billets de change, sont ceux qui portent: *Pour laquelle somme je promets fournir Lettre de change sur une telle Ville.* Ces Billets sont très utiles dans le commerce; en ce que par leur moyen, un Négociant qui a de l'argent oisif dans son coffre, & qui n'en a besoin que pour faire des payemens dans de certaines Villes, & dans des tems qui sont encore éloignés, dispose de son argent avec d'autres Banquiers, & Négocians, qui en ont dans les mêmes Villes, & qui leur doit être payé dans les mêmes tems. *Art. 27. tit. 5. Ord. de 1673.*

Il est de l'usage, que ceux au profit desquels sont faits ces sortes de Billets de change pour Lettres à fournir, ou ceux au profit desquels les ordres sont passés, puissent contraindre les Débiteurs à leur fournir ces Lettres, & au refus, leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçu, & leur faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par Lettres de change dans les lieux désignés par leur Billet.

Cette espèce de Billet de change doit aussi faire mention du lieu où les Lettres de change doivent être tirées, si la valeur en a été reçue, & de quelques personnes, à peine de nullité. Cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres Billets de change, en les convertissant, comme il a été dit, en simples Billets, ou promesses; que s'ils ne contiennent que valeur reçue purement & simplement, la valeur en sera réputée en argent comptant. *Art. 29. tit. 5. Ord. de 1673.*

Les Billets de change payables à un Particulier y nommé, ne sont point réputés appartenir à autre, encore qu'il y ait eu un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou ordre, & cela pour abolir l'usage des cessions & transports en matière de billets de change, à cause des fréquens inconvéniens qui s'en ensuivoient; ces termes, *Payables au porteur, ou ordre*, tenant proprement lieu de transports & cessions. *Art. 30. tit. 5. Ord. de 1673.*

Les Billets, qu'on nommoit autrefois Billets en blanc, c'est-à-dire, où l'on laissoit en blanc le nom de celui à qui ils devoient être payés, pour être remplis toutes fois & quantes, & sous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cause portoit simplement valeur reçue, sans exprimer la valeur, non seulement ne sont plus en usage, mais sont absolument défendus: & en effet, comme après avoir passé par plusieurs mains il n'étoit pas possible d'en découvrir l'origine, il étoit aisé de s'en servir pour un commerce usuraire.

On a tâché d'introduire dans le commerce d'autres billets, qui ne sont pas moins dangereux que les précédens, pour couvrir l'usure; ce sont ceux payables au porteur, sans faire mention ni de qui on a reçu la valeur, ni quelle sorte de valeur a été reçue.

Les plus sûrs de tous les Billets, dont on peut se servir dans le commerce, & les moins susceptibles d'usure, sont ceux qui sont faits à une per-

sonne précise, ou à son ordre, pourvu qu'ils portent ces mots essentiels, *valeur reçue d'un tel*, & que la valeur y soit exprimée. Il ne sera pas inutile de donner un modèle de ces sortes de Billets, qui sont tout-à-fait conformes à l'Ordonnance de 1673.

## MODELE DU BILLET.

*Je payerai au 20 du mois prochain au Sieur Pierre Doré, Marchand de cette Ville, ou à son ordre, la somme de 1200 livres, valeur reçue de lui en deniers comptans. Fait &c.*

Dans le chap. 10 du livre 3 de la première partie du *Parfait Négociant* de M. Savary, il est donné des modèles de toutes les sortes de Billets, tant de change, que payables à ordre, ou au porteur, pour toutes sortes de valeurs. On y peut avoir recours, si on le juge à propos.

L'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1673; spécifie assez au long pour quels Billets ceux qui les ont faits & souferits, sont sujets à la contrainte par corps.

Quoique par le dit Article premier du titre 7 de la dite Ordonnance, il semble qu'il n'y ait que les Marchands, & Négocians, qui puissent être contraints par corps pour les Billets qu'ils ont faits ou souferits, il y a néanmoins une Déclaration du Roi du 26 Février 1692, qui ordonne, en expliquant cet Article, que la contrainte par corps aura aussi lieu contre les Receveurs, Trésoriers, Fermiers & Sous-Fermiers des droits de Sa Majesté, Intéressés, & Gens chargés du recouvrement de ses deniers, & tous autres qui lui sont comptables.

Le Porteur d'un Billet négocié est tenu de faire ses diligences contre le Débiteur dans dix jours; s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. *Art. 31. tit. 5. Ord. de 1673.*

Un Billet négocié est celui qui a passé en main tierce, au moyen de l'ordre qui a été mis au dos; tout Billet payable au porteur est aussi censé Billet négocié.

Les diligences qu'on est obligé de faire faute de paiement d'un Billet, sont différentes de celles qui se font faute de paiement des lettres de Change, n'étant pas besoin de protest pour les Billets, mais de simples formations, suivant le Règlement du 26 Janvier 1664.

Les Billets de Change se prescrivent pour 5 ans, à compter du lendemain de la dernière poursuite; le porteur a néanmoins la voye de faire affirmer le débiteur. *Art. 21. tit. 5. Ord. de 1673.*

Il est d'usage, ou pour mieux dire de règle, que lorsque le porteur d'un Billet de Change a négligé de faire ses diligences dans les dix jours, celui à qui il le négocie après les dix jours passés, n'est point chargé de l'événement du Billet, qui demeure aux risques du premier porteur.

Le Règlement de la Place du Change de la ville de Lion n'accorde que deux mois au porteur d'un Billet négocié, pour faire ses diligences, & avoir ses recours. *Règl. du 2 Juin 1667, art. 9.*

Faute de paiement d'un Billet de Change, le porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui a signé le Billet ou l'ordre. *Art. 32, tit. 5, Ord. de 1673.*

L'article 13 du titre 5 de la même Ordonnance explique en détail les différens délais qu'on accorde suivant la distance des lieux & des domiciles de ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de Change; ce qui doit servir de règle pour les Billets de Change.

qu'ils por-  
l'un tel, &  
tra pas inu-  
de Billets,  
puissance de

Sieur Pier-  
son ordre, la  
ni en deniers

nière partie  
t donné des  
nt de chan-  
, pour tou-  
recours, &

de 1673;  
& ceux qui  
contrainte

titre 7 de  
ait que les  
être con-  
ont faits or-  
ion du Roi  
expliquant  
aura aussi  
fermiers &  
s deniers,

u de faire  
dix jours,  
en lettres  
qui le de-  
pour mar-  
s doivent  
ce, icelui

é en main  
s au dos;  
né Billet

e faute de  
celles qui  
Change,  
llets, mais  
ent du 26

ur 5 ans,  
pour suite;  
affirmer le

égale, que  
, celui à  
i demeu-

de la vil-  
teur d'un  
& avoir

age, le cui  
qui  
5. Ord.

puissance ex-  
accorde  
ciles de  
e Chan-  
billets de  
Change,

Change, & qui s'étend même jusqu'aux Billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandises, ou autres effets.

Les Juges-Consuls de la Bourse commune de Bourdeaux ayant remarqué par une longue expérience, qu'il naissoit de grandes contestations au sujet des actions en garantie pour certains Billets qui sont en usage parmi les Négocians de cette Ville, payables en deniers au porteur, sans autre reçu, & sans être assuré, ont fait un Règlement, qui ensuite a été homologué par Arrêt du Parlement de la même Ville du 5 Septembre 1685.

Par ce Règlement, ceux qui ont reçu en premier lieu ces sortes de Billets, c'est-à-dire ceux au profit desquels ils ont été faits, & qui les ont ensuite négociés, en demeurent garants pendant 30 jours, à compter & y compris le jour de la date & de l'échéance; durant lesquels les porteurs de ces Billets sont obligés de former par acte ceux qui les ont faits de les payer, & faute de payement les mêmes porteurs n'ont que 3 jours après les 30 premiers pour former ceux qui les leur ont donnés de les rembourser; & ainsi en remontant, en cas qu'ils aient passé en plusieurs mains, sans néanmoins que ceux qui ont fait originaires les Billets puissent prétendre jouir du délai des dits trente jours; & faute par les porteurs successivement d'avoir fait les sommations & autres diligences dans les trois jours qui leur sont à chacun d'eux accordés, les dits Billets restent sur le compte de celui qui a manqué aux dites formalités.

Ceux qui ont souscrit ou endossé des Billets de Change (ce qui doit même s'entendre des Billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandises &c.) sont tenus solidairement avec ceux qui ont fait les Billets. Il en est de même de ceux qui y ont mis leur aval, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval. *Art. 33, tit. 5, Ord. de 1673. Voyez AVAL.*

Quand on dit, Faire courir le Billet, cela veut dire, Négocier un Billet, ou chercher à emprunter de l'argent par le moyen des Agens de Change, ou autres personnes.

L'Auteur de ce Dictionnaire, mort le 22 Avril 1716, n'ayant pu faire mention dans cet Article, de l'Edit concernant l'abolition des Lettres ou Billets de Change, ou autres payables au porteur, donné au mois de Mai de la même année, non plus que de la Déclaration du 21 Janvier 1721, qui en rétablit l'usage, on a cru qu'on seroit plaisir au Lecteur de les mettre ici l'un & l'autre par extrait, afin de faire voir tout ensemble, & comme d'un coup d'œil, d'un côté les inconveniens de ces Billets, quand on en veut abuser; & de l'autre, les avantages qu'ils peuvent apporter dans le commerce, quand on en use suivant les règles de l'honneur & de la probité.

#### Edit du mois de Mai 1716.

Les abus des Billets payables au porteur, prévus par l'Auteur du *Parfait Négociant*, & condamnés par le Sieur *Savary Des-Brüllons* son fils, dans un endroit de cet Article, ayant été poussés trop loin, & leur usage ne paroissant propre qu'à troubler le commerce en favorisant les Banqueroutiers frauduleux & les usuriers, donnèrent lieu à l'Edit de 1716, & lui servirent de principal motif.

On y rappelle d'abord les plaintes des Négocians en 1604, les Arrêts & Réglemens du Parlement des années 1611, 1650, & 1660, & les Ordonnances du Roi Louis XIV. de 1664 & 1673.

Ensuite on entre dans le détail des préjudices que le mauvais usage de ces Billets a apportés dans le négoce, & l'on conclut enfin, que les Ordonnances & Réglemens faits jusqu'à présent, & qu'on pourroit faire à l'avenir contre tous ces désordres, paroissant tout à fait inutiles, tant que le Commerce des Let-

tres & Billets de Change, & autres Billets payables au porteur, sera toléré, Sa Majesté croit plus à propos de les abolir entièrement, comme elle fait par cet Edit; défendant à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes des dites Lettres & Billets payables au porteur; déclarant nul & de nul effet tous ceux & celles qui ne seroient passés au profit de personnes certaines dénommées dans les dits Billets, ou à leurs ordres; lesquels ordres ne pourront pareillement être mis successivement sur les dites Lettres & Billets, qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité des dits ordres. Sa Majesté néanmoins, avant de prononcer pour l'avenir l'entière abolition des Billets & Lettres de Change payables au porteur, avoit pris, par rapport au passé, des précautions conformes à l'équité, comme on le peut voir dans cet Edit enregistré au Parlement le 23 Mai 1716.

#### Déclaration du 21 Janvier 1721.

L'Edit de 1716 ayant été exécuté pendant plus de 4 années, & l'expérience ayant fait connoître que les inconveniens de l'usage des Billets payables au porteur, étoient moindres que les avantages qu'ils pouvoient apporter au commerce sur tout dans un tems où il étoit également important pour le soutien du négoce & pour celui des finances, de ranimer la circulation de l'argent: Sa Majesté, sur les représentations des principaux Négocians du Royaume & de ceux qui sont intéressés dans ses affaires, & pour satisfaire au vœu commun des personnes les plus intelligentes dans l'une & l'autre profession, déclare & ordonne par cette nouvelle Déclaration, qu'à l'avenir, en tous commerces & négociations, pour prêt d'argent, vente de marchandises, ou autrement, il sera loisible d'en stipuler par Lettres ou Billets le payement au porteur, sans dénomination de personnes certaines; Sa dite Majesté, par sa présente Déclaration, rétablissant l'usage des Lettres ou Billets de Change payables au porteur, révoquant à cet égard les défenses portées par l'Edit du mois de Mai 1716, & voulant que le premier Article du titre 7 de l'Ordonnance de 1673, ensemble la Déclaration du 26 Janvier 1692, soient exécutés; & qu'en conséquence tous Négocians & Marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du recouvrement des deniers royaux, qui auront signé des Billets payables au porteur pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, pourront être contraints par corps au payement des dits Billets; & que les demandes & contestations formées à cet égard ne pourront être portées que par devant les Juges & Consuls des Marchands, auxquels Sa Majesté en attribue à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel aux Cours de Parlement.

Cette Déclaration donnée à Paris le 21 Janvier 1721, fut enregistrée en Parlement le 25 ensuivant.

**BILLET.** Se dit aussi de toute écriture privée, par laquelle on s'oblige au payement de quelque somme, ou à l'exécution de quelque chose.

**BILLET.** Les Marchands Persans font leurs Billets & promesses en mettant leur sceau au bas, & leur nom en haut: les témoins attestent le sceau du contractant, en y joignant le leur. Il n'y a qu'entre Marchands que ces sortes de Billets soient valables, quoique non faits en Justice.

**BILLET DE L'EPARGNE.** Ce sont d'anciens Billets, mandemens, ou rescriptions, dont le payement avoit été autrefois assigné sur l'Épargne du Roi, mais qui ayant été supprimés dans le commencement du ministère de *M. Colbert*, sont devenus depuis surannés & de nulle valeur dans le commerce.

**BILLET.** Sont encore des espèces de passeports qu'on prend aux portes & barrières des Villes où il

ya barrage; lorsque l'on veut faire passer debout des vins & des bestiaux à travers des dites Villes. *VOYEZ PASSER-DEBOUT.*

**BILLETS LOMBARDS.** Ce sont des BILLETS d'une figure & d'un usage extraordinaire, dont on se sert en Italie & en Flandre, & qui depuis l'année 1716 se font aussi établis en France.

Les BILLETS Lombards d'Italie, qui sont de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finissant en pointe par le bas, servent principalement lorsque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaisseau chargé pour quelque voyage de long cours: ce qui se fait de la manière suivante.

Celui qui veut s'intéresser à la cargaison du navire, porte son argent à la caisse du Marchand armateur, qui enregistre sur son livre de caisse le nom du prêteur, & la somme qu'il prête; ensuite il écrit sur un morceau de parchemin de la largeur de 12 ou 15 lignes, & de 7 ou 8 pouces de longueur, le nom & la somme qu'il a enregistré; & coupant ce parchemin d'un angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour son Bureau, & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caisse au retour du vaisseau, & le confronter avec celui qui y est resté, avant que d'entrer en aucun paiement, soit du prêt, soit des profits.

Il se fait à peu près la même chose en Flandre par ceux qui prêtent sur gages. Ils écrivent sur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur, & la somme qu'il a reçue; & l'ayant coupé en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & courent l'autre moitié sur les gages, afin de les lui remettre en rendant la somme stipulée.

**BILLETS DE LA BANQUE ROYALE.** Il y a peu de différence pour l'usage entre les BILLETS Lombards d'Italie, & les BILLETS de la Banque royale de France qui ont été faits sur leur modèle: mais il y en a quelques-uns pour la forme, ces BILLETS français n'étant que de papier, & se coupant du haut en bas en deux parties égales, en sorte néanmoins que la coupure reste dentellée, ce qui est une précaution prise contre la friponnerie de ceux qui les voudroient contrefaire.

Deux autres différences consistent, l'une en ce que les moitiés de ces BILLETS qui demeurent aux Bureaux de la Banque, sont reliées en des registres; & l'autre, qu'il y a au bas de chaque partie du BILLET qui se délivre au porteur, l'impression d'une espèce de sceau. On en parle ailleurs plus amplement. *VOYEZ BANQUE ROYALE.*

**BILLETS DE MONNOYE.** Ces BILLETS étoient inconnus en France avant l'année 1700. La réformation de toutes les monnoyes du Royaume ordonnée par une Déclaration de Louis XIV. du 8 Juin, y donna lieu.

La fabrique des espèces de la nouvelle réforme n'ayant pu se faire assez promptement, pour payer comptant toutes les vieilles espèces qui étoient apportées à l'Hôtel des Monnoyes, ou aux Changes de Paris, les Directeurs & les Changeurs en donnèrent leurs BILLETS particuliers. Ces BILLETS devinrent ensuite dettes de l'Etat, & en 1703 il fut ordonné qu'ils porteroient intérêts, qui furent réglés à 8 pour cent.

Tant que le nombre de ces BILLETS ne fut point excessif, l'Etat y trouva son avantage, & le commerce, bien loin d'en souffrir, y trouvoit de son côté une commodité que souvent n'a pas l'argent comptant même, quelque nécessaire qu'il paroisse être dans le négoce; mais ce papier étant tombé dans le décri par la trop grande quantité qui s'en répandit dans le public, & par le trafic usuraire qu'en firent les Agioteurs, on fut enfin obligé de les supprimer, après les avoir convertis pour la plupart en rentes sur la Ville, ou les avoir tirés du

commerce par divers autres débouchemens.

**BILLETS DE L'ETAT.** Ces BILLETS ont commencé en France presque en même tems que le règne de Louis XV. Les dettes immenses de l'Etat contractées pendant les longues guerres du règne précédent, les firent naître.

Il est vrai qu'avant la mort de Louis XIV. ces dettes avoient déjà été diminuées de plus de 400 millions, par la réduction des rentes sur la ville de Paris du denier 5 au denier 4, & par d'autres moyens. Mais ce qu'il en restoit encore, soit en promesses de la Caisse des Emprunts, soit en BILLETS de l'Extraordinaire des guerres, des Trésoriers de la marine, & des Receveurs généraux; soit enfin en plusieurs autres fortes de papiers, étoit si considérable, que le nouveau gouvernement pour partager ces charges de l'Etat entre le Roi & ses sujets, se vit obligé de réduire toutes ces dettes suivant leur nature & qualité, en sorte qu'elles ne formassent plus qu'un capital de 250 millions, dont Sa Maj. voulut bien se charger pour les acquies, payer & rembourser, conformément aux Edits & Déclarations rendus à cet effet, & en faire pour ainsi dire ses BILLETS.

Ces nouveaux BILLETS furent appelés BILLETS de l'Etat, parce que le Roi en fit la dette, & qu'il promit de les payer sur les revenus de l'Etat; au lieu qu'auparavant ce n'étoit que des BILLETS de particuliers, quoique faits pour des sommes fournies pour les besoins de l'Etat.

La plupart de ces BILLETS ont depuis été retirés, soit en taxes sur les gens d'affaires, soit en actions de la Compagnie d'Occident, soit en rentes viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris, soit enfin par les lotteries qui s'y tirent chaque mois.

**BILLETS DE L'ESCHIQUEUR.** *VOYEZ ESCHIQUEUR.*  
**BILLETS DE LA BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.** *VOYEZ BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.*

**BILLETS NOIRS, BILLETS BLANCS, BONS BILLETS.** Termes de Lotterie. Les BILLETS noirs sont ceux qui contiennent quelque lot; les BILLETS blancs, ceux qui n'en contiennent aucun; les bons BILLETS sont les mêmes que les BILLETS noirs. *VOYEZ LOTTERIES.*

**BILLETS DE SUCRE.** On appelle ainsi aux Isles Antilles, des BILLETS contenant obligation & promesse de payer au porteur aux tems marqués, une certaine quantité de sucre.

**BILLETS DE PROCLAMATION.** On nomme ainsi en terme d'Eaux & Forêts les BILLETS sur lesquels se font les publications pour l'adjudication des ventes.

Par l'Article XVII. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux & Forêts, le soin de dresser & d'envoyer les billets de proclamation aux lieux ordinaires, est réservé au Procureur du Roi de chaque Maîtrise.

Ils doivent contenir le nombre d'arpens de l'adjudication, leur situation, leur qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes se doivent faire.

**BILLETTE, ou BILLOT.** Petite enseignes en manière de barillet, ou morceau de bois rond, qu'on place ordinairement au bout d'une perche, aux endroits où il y a des droits de péages établis, pour faire entendre aux Marchands & Voituriers, qu'il ne faut pas passer sans acquies le droit dû au Roi, ou aux Seigneurs qui sont obligés d'entretenir les chemins. *VOYEZ COUTUME.*

**BILLETTE.** Est aussi en terme de Tondeur de draps, un instrument de bois fait en équerre, ayant une branche plus longue que l'autre, qui est attachée à celui des deux couteaux de fouir, qu'on appelle le couteau femelle. Lorsque l'ouvrier tond son drap, il tient la Billette de la main droite, afin d'empêcher que les forces n'aillent trop vite. *VOYEZ TONDEUR.*

**BILLETTE,**

**BILLETTE.** L'on nomme aussi de la sorte dans le Douane de Bourdeaux, l'aquit que le Commis délivre aux marchands pour justifier du paiement des droits de sortie, ou, comme on y parle, des droits d'issuë des marchandises qu'il veut faire embarquer pour envoyer à l'étranger. Ces billettes duroient autrefois un mois entier, après lequel mois il étoit permis de les faire renouveler si les marchandises n'avoient pu être embarquées; présentement le Commis y ajoute pour l'ordinaire la clause: *non valable après trois jours.*

**BILLETES.** On nomme ainsi en terme de verrerie, le petit bois dont on se sert à entretenir le feu dans les fours à verre; ce sont des espèces de cotterets. Les Fêtes & Dimanches quand on a margé le four, on n'y met que du gros bois. Le meneur de billetes les conduit près des fours, & un tifeur les jette dans les ouvertures des fourneaux.

**BILLETTER.** Attacher des étiquettes, mettre des billets aux étoffes. C'est sur ces billetes que les Marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent les numéros & les aunages des pièces entières, suivant les factures des Commissionnaires qui leur en font les envois, & qu'ils écrivent chaque jour ce qui a été levé de celles qui sont entamées.

Les Marchands ont pareillement coûtume de Billeter leurs étoffes lorsqu'ils veulent travailler à dresser l'inventaire, que, suivant l'Ordonnance, ils sont obligés de faire tous les ans, ou du moins tous les deux ans. *Voyez INVENTAIRE.*

**BILLETIER.** Commis qui expédie & délivre les billetes. Il se dit aussi à Bourdeaux des Commis des Fermes du Roi qui ont la garde des portes.

Il y a à Bourdeaux jusqu'au nombre de 24 Billeteriers dispersés aux 14 portes de la Ville, pour les garder depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, après quoi ils se retirent chez eux, l'entrée & garde des dites portes étant abandonnée à la discrétion des portiers, qui sont aux gages de la Ville.

Les fonctions des Billeteriers sont de prendre garde à tout ce qui entre & sort, & de tenir des registres, plus ou moins, suivant l'importance & la quantité de leurs poëles.

Aux Portes du Chapeau rouge & d'Espau, qui sont les plus considérables de toutes, parce que c'est par ces deux portes que passe la plus grande partie des marchandises qui sont portées au magasin du grand Bureau, les Billeteriers tiennent trois registres. Le premier pour enrégistrer les marchandises qui entrent pour aller au magasin, jusqu'où un des Billeteriers est tenu de les conduire. Le second registre sert pour l'enrégistrement des Billetes du grand Bureau, prises au menu, pour les marchandises qui sortent pour aller hors de la Sénéchaussée, & aussi pour celles qui sont chargées pour l'étranger. Le troisième registre est pour enrégistrer l'entrée de tous les sucres & mocoliades qui sont portées au Magasin, pour y être pesées.

Porte de Caillau. Il ne s'y tient qu'un registre, contenant deux chapitres, l'un pour l'entrée, l'autre pour l'issuë.

Porte du Pont S. Jean. Les Billeteries y tiennent trois registres, l'un pour l'entrée des marchandises, l'autre pour l'issuë, & le troisième pour tenir le compte du poisson sec qui est pesé à la nouvelle Halle. On y enrégistre aussi le poisson verd.

Porte Tannet. Il n'y a qu'un seul registre, dont moitié pour l'entrée, & moitié pour l'issuë.

Porte des Salmiers. Il s'y tient quatre registres, l'un pour l'entrée des marchandises consistant en grosses espèces; le second pour l'issuë des marchandises destinées pour la cargaison, ou pour être portées hors de la Sénéchaussée; le 3<sup>e</sup> pour le sel qui entre dans la ville, après avoir été taillé; & le 4<sup>e</sup> pour

les sels qui sortent de Bourdeaux par petites parties, sur les Billetes du grand Bureau.

Porte de Grace. Les registres s'y tiennent au nombre de trois, dont l'un est divisé en deux chapitres, d'entrée & de sortie; l'autre sert pour l'entrée du sel en ville, & l'autre pour la sortie du sel hors de la ville.

Porte Sainte Croix. Un registre suffit à cette porte; il est partagé entre l'entrée & la sortie.

Les six autres portes, qui sont les portes de terres, ayant peu d'occupation, les Billeteriers n'y ont qu'un registre divisé en deux chapitres, comme celui de Sainte Croix. Ces six Portes sont S. Julien, S. Eulalie, S. André, la Porte de Dijon, la Porte Dauphine, & celle de S. Germain.

Il y a deux Commis qu'on nomme Contrôleurs des Billeteriers, dont les fonctions sont d'examiner le travail de ces Commis, & voir s'ils sont fédentaires à leurs portes.

**BILLON.** Terme de monnoye, qui se dit de toute matière d'or & d'argent, allée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus considérable, que celle réglée par les Ordonnances rendues touchant le titre des monnoyes.

Suivant M. *Bouteric*, le Billon d'or est celui qui est à 21 carats, & au-dessous; & le Billon d'argent, celui qui est à 10 deniers, & au-dessous; & il distingue cette dernière espèce de Billon en haut Billon, qu'il met à 10 deniers de fin, & au-dessous, jusqu'à 5 deniers; & en bas Billon, qu'il met au-dessous de 5 deniers de fin.

Mais, selon l'opinion de beaucoup d'autres habiles gens en fait de monnoyes, l'or & l'argent au-dessous du titre des espèces, savoir, l'or jusqu'à 12 carats, & l'argent jusqu'à 6 deniers, doivent être appelés or bas, ou argent bas, n'y ayant que l'or au-dessous de 12 carats, & l'argent au-dessous de 6 deniers, qui puissent être nommés Billon d'or, ou Billon d'argent, parce que le cuivre l'emporte sur ces autres métaux. C'est entr'autres le sentiment de M. *Boisard* dans son *Traité des Monnoyes*, page 16, imprimé à Paris en 1711.

Il est défendu à tous Marchands Merciers, Billonneurs, & autres personnes qui ne sont pas du corps des Marchands Orfèvres, d'acheter, ni de vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne soit pour Billon.

On appelle aussi Billon, toute sorte de monnoye dont le cours est défendu, de quelque aloi, & à quelque titre qu'elle puisse être. En ce sens on dit, qu'il faut porter la monnoye au Billon; ce qui signifie, qu'elle sera fondue pour en faire d'autre qui aura cours dans le commerce.

On nomme encore Billon, la monnoye de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les sols marqués, les nesses, &c. & la menuë monnoye de cuivre pur, comme les liards, doubles, deniers, & autres.

On appelle aussi Billon, du bas argent qu'on affine avec la calce d'Orlévre, ainsi que l'autre argent, sans cependant se servir d'eau forte.

Le mot de Billon se prend encore pour le lieu où l'on doit porter la monnoye décriée, légère & défectueuse, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juste valeur; comme sont les bureaux de la Monnoye & du Change. En ce sens on dit, envoyer au Billon, porter au Billon.

**BILLON DE GARANCE.** C'est le nom qu'on donne à une des espèces de Garance, qui est la moindre de toutes. *Voyez GARANCE.*

**BILLONNAGE.** Négoce, trafic défendu & illécite que fait celui qui billonne. Le Billonnage est regardé de même que le crime de fausse monnoye; & celui qui en est convaincu, est sujet à la même punition. *Voyez BILLONNER.*

**BILLONNEMENT.** Signifie quelquefois la même chose.

me chose que billonnage, & quelquefois il se prend pour l'action du Billonneur. *Voyez BILLONNEUR.*

**BILLONNER.** Terme de monnoye, qui selon les circonstances, est pris en bonne & mauvaise part.

On le prend en bonne part, quand il signifie recueillir les espèces décriées & envoyées au billon; ce qui étoit autrefois permis à certaines personnes destinées à cela: mais ordinairement il se prend en mauvaise part, & veut dire négocier, trafiquer de monnoye de billon, mettre de mauvaises espèces en place des bonnes. Les Ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, & l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 13 Juin 1600, en font un crime capital, qui se peut commettre en neuf différentes manières.

1<sup>o</sup>. Lorsqu'on achète, ou qu'on change la monnoye pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre Province.

2<sup>o</sup>. Quand les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes espèces d'or & d'argent qu'ils ont reçus des contribuables, & n'envoient au Trésor Royal que des espèces de billon & de cuivre; ou bien retiennent les espèces pesantes, & ne font leurs payemens qu'en espèces légères.

3<sup>o</sup>. Lorsque les Changeurs remettent dans le commerce les espèces défectueuses, étrangères & décriées qu'ils ont changées.

4<sup>o</sup>. Quand on ne veut recevoir les espèces qu'au prix de l'Ordonnance, & qu'on ne les veut exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du peuple.

5<sup>o</sup>. Lorsqu'on trafique des monnoyes étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le Royaume.

6<sup>o</sup>. Quand les Marchands se transportent sur les ports de mer, pour y acheter les espèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent; ou bien, qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées en ces sortes d'espèces, afin de les passer ensuite de Ville en Ville sous la faveur du commerce, jusqu'aux Places frontières, & les transporter ainsi dans les Pays étrangers; ou bien pour les vendre aux Orfèvres du Royaume, parce qu'ils les achètent à tel prix qu'on veut, pour employer en ouvrages, à cause qu'ils se fauvent sur les façons.

7<sup>o</sup>. Lorsqu'on choisit les espèces les plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux Orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8<sup>o</sup>. Quand on change les espèces qu'on a reçues, & qu'on en achète d'autres pour faire les payemens.

9<sup>o</sup>. Enfin, lorsqu'on recherche des espèces d'or ou d'argent dans une Province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre Province.

**BILLONNEUR.** Celui qui se mêle de billonner.

Autrefois les Billonneurs étoient en France des gens préposés de la part du Roi, pour recueillir & rassembler les espèces décriées, pour être mises au billon; & sous le règne de Charles VI. vers l'année 1385, ces Billonneurs avoient encore leur boutique dans la rue aux Feurres, du côté du cimetière des Innocens; & cet endroit se nommoit le Billon.

Aujourd'hui l'on nomme Billonneur, celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant sur la valeur des espèces ou monnoyes. Les Ordonnances prononcent des châtimens très rigoureux contre les Billonneurs. Celles de 1559 & 1577, portent la peine de mort; & celles de 1574, 1578, & 1629, veulent la confiscation du corps & des biens.

**BILLOS.** Droit d'Ayde qui se lève sur le vin en quelques Provinces de France, & particulièrement en Bretagne. Il ne se paye que par les Cabaretiers & autres qui vendent des vins. On ne se fert guères de ce terme sans que celui d'impôt le précède; ainsi l'on dit, les impôts & Billos. Il se lève aussi en quelques lieux, sur la bière, le cidre, & les autres boisons. Ce droit n'est pas par-tout un droit royal, & il y a des Seigneurs particuliers & des Villes qui en jouissent. *Voyez VIN.*

**BILLOT.** *Voyez BILLETTE, & COUTUME.*  
BILLOT. Se dit aussi de ces perches ou longs bâtons que les Marchands de chevaux mettent aux deux côtés des chevaux neufs qu'ils amènent, afin de conduire plus facilement leur voiture. *Voyez CHEVAL.*

**BILLOT.** Grosse pièce de bois d'un ou de deux pieds de haut, plus longue que large, sur laquelle on frappe, l'on coupe, l'on tourne, ou l'on apprête quelque chose. Les Traiteurs, Pâtisiers, Cuisiniers, ont des Billots pour hacher leur viande, & les Serruriers en ont pour tourner leur fer en rond.

C'est sur des Billots que les Inspecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes de la Draperie & Bonneterie, & les Commis qui apposent les plombs de marque aux étoffes, toiles, ouvrages de Bonnetiers &c. ont coutume d'appuyer & de frapper leurs coins; & c'est pareillement sur des Billots que les Jurés du Marteau marquent les cuirs qui arrivent à la Halle, & les vendeurs ceux qu'on porte à leur Bureau.

**BILLOT.** Signifie aussi le coin qu'on pose sous un levier, quand on veut remuer ou lever quelque fardeau. En terme de l'art on le nomme *Orgueil*. *Voyez ORGUEIL.*

**BILLOT.** Les Ciriers appellent Bougie en Billot, une sorte de bougie dont la mèche est de fil de Guibray, qu'ils vendent aux Tailleurs, Couturiers, & Tapissiers, pour bougier la coupe des étoffes. On la nomme Bougie en Billot, à cause de la forme d'un petit Billot qu'elle représente, étant pliée en carré. *Voyez BOUGIE FILÉE.*

**BIMAES.** Sorte de bois de Brésil, qui est une des deux espèces de celui qu'on appelle Sapan, ou Japon. *Voyez BRESIL.*

**BIMBLOT.** Petit colifichet, ou joiet d'enfant.  
**BIMBLOTTERIE.** Ce qui concerne la fabrique des Bimblots. Il se dit également, & du métier de faiseur de Bimblots, & du commerce qui s'en fait.

L'art de faire ces bagatelles, & le débit qui s'en peut faire, ne paroît pas d'abord un objet de commerce considérable: il l'est cependant; & non-seulement la consommation en est très grande à Paris & dans les Provinces, mais il s'en fait encore des envois au dehors, & jusques dans l'Amérique Espagnole, sur lesquels il se fait d'assez grands profits, sur-tout de ces belles poupées qu'on envoie toutes coiffées, & richement habillées, dans les Cours étrangères, pour y porter les modes françaises des habits, soit des Dames, soit des Cavaliers.

On peut distinguer deux sortes de Bimbloterie, dont l'une, qui faisoit autrefois un métier à part, est présentement du nombre des ouvrages qu'il n'appartient de faire qu'aux Maîtres Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers; & l'autre, qui n'occupe pas les Maîtres d'une Communauté particulière, mais qui se fait & se vend par des Marchands du Corps de la Mercerie.

La Bimbloterie des Miroitiers ne peut être que d'étain mêlé d'alloy; c'est-à-dire, de plomb ou de quelque minéral, dont ils font de petits ménages d'enfans, comme plats, assiettes, aiguïères, &c. ou de petites vaiselles d'Eglise, comme croix, chandeliers, encensoirs, &c. qui tous n'excèdent guères 4 ou 5 pouces de haut, & qui ont encore moins de diamètre. *Voyez MIROITIER.*

sur le vin  
particulière-  
par les Ca-  
On ne se  
d'impôt le  
Billon. Il se  
re, le cidre,  
pas par-tout  
particuliers  
VIN.  
UTUME.  
ou longs bâ-  
ent aux deux  
nt, afin de  
Voyez CHA-

ou de deux  
sur laquelle  
l'on apprê-  
niers, Cuisi-  
viande, &  
er en rond.  
urs des Ma-  
la Draperie  
pproient les  
ouvrages de  
& de fra-  
sur des Bil-  
dans les cuis-  
ceux qu'on

posé sous  
ver quelque  
me Orgueil.

gie en Bil-  
est de fil  
rs, Commu-  
coupe des  
t, à cause  
sente, étant

est une des  
in, ou Ja-

et d'enfant,  
la fabrique  
métier de  
s'en fait.  
bit qui s'en  
et de com-  
& non-seu-  
de à Paris  
encore des  
ique Espa-  
ds profits,  
voit toutes  
les Cours  
coisées des  
s.

mbloterie,  
r à part,  
qu'il n'ap-  
ers-Lune-  
ne pas les  
mais qui  
Corps de

être que  
mb ou de  
ménages  
s, &c. ou  
ix, chan-  
nt guéres  
moins de

La

La Bimbloterie des Merciers consiste en tout ce qu'une imagination féconde & ingénieuse peut inventer de nouveau, pour divertir des enfans qui sont encore réduits au jeu de la poupée. Tels sont les poupées même, les chevaux de carte, les petits carofes, les Religieux sonnans leur cloche, les Prédicateurs en chaire, les Crocheteurs chargés de bombons; enfin tant d'inventions grotesques & ridicules, propres à amuser un âge incapable d'aucune occupation plus sérieuse.

Les plus fameux Bimblotiers de Paris de cette dernière espèce, sont ceux qui étalent dans les salles du Palais, ou aux foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent. Il s'en fait aussi quelques petits étalages en d'autres endroits; mais c'est peu de chose.

*La Bimbloterie paye de sortie, comme Mercerie, 3 liv. le cent pesant, à moins que ce ne soit de ces riches poupées, qu'on envoie pour les modes, qui payent par estimation.*

**BIMBLOTIER.** Celui qui fait, ou qui vend des bimblots. Les Maîtres Miroitiers-Lunetiers de Paris ajoutent à ces deux qualités, celle de Bimblotiers, à cause de la faculté qu'ils ont de faire des bimblots d'étain allié de plomb. Voyez MIROITIER.

**BIMILLION.** Ancien terme d'Arithmétique, dont l'usage est perdu. Il signifie un certain nombre, qu'on nomme aujourd'hui Milliard. Voyez MIL-LIARD.

**BINARD.** Chariot à quatre roués d'égale hauteur, sur lequel on transporte des blocs de marbre, & des pierres de taille, soit au sortir de la carrière, soit après que les uns & les autres ont été taillés. Il y a deux fortes de Binards; les uns extrêmement élevés, faits de pièces de bois, fortes & massives; ceux-ci ont des limons, & se tirent avec des chevaux: les autres sont plus bas, & moins forts, avec un timon traversé de distance en distance par trois ou quatre leviers d'une grosseur raisonnable. Ce sont des hommes qui tirent ces derniers, & qui s'y attellent avec des bretelles de fangle. Les grands Binards ne servent que pour amener de la carrière aux ateliers, les pierres & les marbres d'une grandeur & d'un poids extraordinaires. Pour les petits Binards, ils servent dans les ateliers même au transport des pierres taillées, & prêtes à mettre en place.

On nomme Bardeurs, les Manœuvres qui les traînent; & Hallebardiers, ceux qui avec des leviers aident à les charger, & à les conduire. Ceux-ci se servent de pinces de fer, pour donner le tournant aux roués. Quand, pour mener des pierres en œuvre, on se sert du petit Binard, on le couvre d'une natte de paille, ou bien on met sous la pierre, des bouchons aussi de natte, qu'on nomme des Torches. On dit, Un Binard armé de ses torches, lorsque la natte ou les bouchons y sont.

Quelques-uns donnent simplement le nom de chariots, aux grands Binards à quatre roués, & réservent celui de Binard pour les petits, qui n'en ont que deux: d'autres au contraire n'appellent Binards, que les Binards à 4 roués; & nomment Chariots les autres. Ces derniers ne servent qu'à voiturier les pierres taillées, de l'atelier où on les taille, jusqu'à l'endroit où elles doivent être placées; & ce font toujours des hommes qui les tirent.

**BINDELY.** Petit passement soye & argent, qui se fabrique en plusieurs endroits d'Italie.

*Par le Tarif de la Doiane de Lion les Bindelys payent 8 s. de la livre.*

**BINNELANDS-PAS.** On nomme ainsi à Amsterdam & dans le reste des villes de la domination des Etats Généraux de Hollande, des espèces de Passports, ou, comme on les appelle en France, des Passavants, qu'on est obligé de prendre quand on veut transporter une marchandise d'une ville à une autre sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie.

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

Ce passport ne coûte que 24 sols; mais il faut le rapporter acquitté au bout de 6 semaines; c'est-à-dire, avec un certificat des Commis, que les marchandises sont arrivées au lieu de leur destination, sans quoi elles payeroient comme si elles étoient sorties pour être transportées dans les païs étrangers. Voyez l'Article des Droits d'Entrée & de Sortie.

**BIRE.** Engin à prendre du poisson. C'est une espèce de nasse. L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 défend de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux dans le tems de la fraye. Voyez FRAVE.

**BIROTINES.** Voyez BARUTINES.

**BIS.** Ce terme est absolument Latin, & veut dire en nôtre langue, Deux fois.

On s'en sert souvent parmi les Négocians, particulièrement lorsque par mégarde on a coté dans un livre deux feuillets du même nombre; en ce cas on met *Bis* à côté du chiffre, qui marque le nombre de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il est employé doublement.

La même chose s'observe à l'égard des numéros que l'on met sur les pièces d'étoffes, lorsqu'on en a mis deux fois un même. On a trouvé ce moyen, pour n'être pas dans l'obligation de reformer toute une suite de cottes, ou de numéros.

**Bis,** qui est entre le blanc & le noir. Terme de Boulanger. Les pauvres mangent du pain bis. Il y a aussi du pain bis-blanc, qui est un mélange entre le pain blanc, & le pain bis. Voyez PAIN.

**BISA,** ou **BIZA.** Monnoye & poids des Indes. Voyez BISE.

**BISAGE,** ou **REPARAGE.** Signifie, en termes de teinture, la façon qui se donne à une étoffe, lorsque le Teinturier la met dans une autre couleur que celle où elle avoit été teinte la première fois. Il est permis aux Teinturiers du petit teint, de faire toutes fortes de Bisages & Reparages.

**BISCUIT.** Ce qui est cuit deux fois. On le dit particulièrement du pain qu'on prépare pour les voyages de mer, sur tout ceux de long cours.

Ce Biscuit doit avoir quatre cuisson; on n'en donne que deux pour les autres.

Le bon Biscuit doit être fait six mois avant l'embarquement, de farine de froment épurée de son; & de pâte bien levée.

L'eau & le biscuit sont les victuailles les plus nécessaires pour l'armement des vaisseaux, & si l'un ou l'autre se perd ou se gâte, les Equipages languissent & souvent périssent misérablement, sur tout s'ils se trouvent engagés dans les voyages de long cours.

On peut voir à l'Article de l'Eau, celle qui est la plus propre à être embarquée, les précautions qu'il faut prendre pour la conserver ou pour l'empêcher de couler, & même les diverses expériences qu'on a faites de tems en tems pour ôter la salure à l'eau de mer & la rendre potable, s'il est possible.

À l'égard du biscuit, on va donner ici diverses observations pour en faire de bon, tirées d'un mémoire dressé par le Sieur Savary de Ganche, un des frères des Auteurs de ce Dictionnaire, pendant dix années qu'il a été chargé de la direction générale des vivres de la marine, dans le département de Brest.

*Manière de faire le Biscuit de mer.*

**B L E D F R O M E N T.**

Le froment est le seul blé qu'il faut employer pour le biscuit. Il faut le choisir d'un grain rouge & glacé, & sur tout qu'il soit bien purgé de la melle, de l'yvroie & du blé faudré & moucheté.

Le blé nouveau de 3 ou 4 mois est le meilleur: celui d'un an peut aussi y être employé, s'il n'a point été échauffé, & s'il a été gardé dans des magatins

S

fecs



secs & bien aérés, point trop élevé de pile; c'est-à-dire, au plus de 2 pieds & demi, & remué au moins une fois tous les 15 jours.

Lorsqu'on tire le grain des bâtimens, il faut du moins le faire rasseoir 15 jours & le remuer avec des pèles du moins 2 ou 3 fois. Quand il est échauffé, seulement dans sa superficie, ce qu'on connoît s'il ne sent pas l'aigre, & si les grains ne s'attachent pas l'un à l'autre en le pressant avec la main, il lui faut un mois de magasin, & le remuer continuellement jusqu'à ce qu'il soit bien remis.

## F A R I N E.

Lorsqu'on employe des farines qui viennent du dehors, sur tout si elles sont épurées; c'est-à-dire, séparées de leur son, il n'est pas sûr d'en faire du biscuit, pour peu qu'elles soient échauffées: il est vrai qu'on peut leur faire perdre leur mauvaise odeur à force de les remuer & de les bluter, mais jamais leur mauvais goût; ce qui dans la suite corrompt infailliblement le biscuit qu'on en fait: on peut pourtant en faire du pain frais, à cause qu'il n'est pas nécessaire de le garder long tems.

Il est mieux de ne faire venir les farines épurées qu'avec leur son, parce qu'elles sont moins sujettes à s'échauffer dans les barques, lorsqu'elles sont bien enfachées, ou embarrillées; c'est-à-dire, bien foulées & bien pressées.

La bonne farine ne doit avoir aucune odeur: son goût, lorsqu'on la met sur la langue, doit sentir la noisette; & au touchier, quand elle a été blutée, elle doit ressembler à du velours: si elle est sableuse, on le connoît en jetant une poignée dans une écuelle pleine d'eau; le sable va au fond lorsqu'il y en a.

La mouture doit être d'un son plat & large, & il ne faut l'employer que 15 jours après qu'elle est venue du moulin, afin qu'elle perde l'humidité & la moiteur qu'elle y a contractée, & qu'elle passe mieux au bluteau, ce qui est absolument nécessaire pour la confection & la qualité du bon biscuit.

## L E V A I N.

Ce qu'on appelle le Chef d'une fournée de biscuit, est proprement ce que les Boulangers ordinaires appellent le Levain. Pour le faire on prend un morceau de pâte du poids d'environ 20 livres, tiré du levain de la dernière fournée, qui a été faite entre 11 heures & midi.

A 4 heures après midi, le Boulanger met ce chef dans le pétrain, & y verse environ dix pots d'eau bien nette & plus que tiède, mais plus chaude en hiver qu'en été; il la délaie ensuite avec la quantité de farine nécessaire pour consommer toute cette eau: ensuite qu'il en résulte une pâte batarde, c'est-à-dire, ni trop molle, ni trop forte. Cette nouvelle masse pèse ordinairement environ 60 livres. Dans cet état on la met dans un coin du pétrain, environnée de toute part de farine pour la soutenir. Quand elle y a levé 5 ou 6 heures, on recommence la même manœuvre, en y ajoutant de l'eau & de la nouvelle farine qui augmentent la pâte d'environ 30 livres.

A une heure ou deux heures après minuit, qui est le tems que le Boulanger veut pétrir, il augmente encore la pâte de 30 livres, ce qui fait en tout une masse de 120 livres, de laquelle il tire la moitié pour servir de levain à la fournée suivante, & pétrir en même tems la première fournée sur les 60 livres restantes dans le pétrain; & pour les autres fournées qu'il fait pendant la journée, il augmente en une seule fois le levain de 60 livres, qu'il met toujours dans une baille pour continuer de même alternativement, à la réserve de la dernière, dont il n'augmente le levain que de 20 livres, qu'il retire pour en faire le chef qui doit servir à recommencer le même ouvrage le lendemain.

Il faut prendre garde que, par paresse, le Boulanger ne pétrisse deux fournées sur un même levain; ce qui seroit que le biscuit seroit sujet à se corrompre. Il faut observer qu'en hiver il y ait; de levain plus qu'en été. En tout tems il faut le couvrir de quelque étoffe, drap, frise, ou ratine, & jamais de toile, afin qu'il ne s'y forme point de croute.

Dans quelques endroits, particulièrement à Brest, on observe une autre méthode, mais qu'on n'estime pas si bonne. On se sert du premier chef de 20 livres qu'on augmente aussi jusqu'à 60, comme à la première opération; mais 6 heures après on l'augmente jusqu'à 200 livres qu'on sépare en 4 parties, dont 2 sont posées aux extrémités du pétrain, une dans une baille, & un chef de 20 livres dans une autre. Les deux parties du pétrain & celle de la baille servent pour pétrir les trois premières fournées; & le chef pour composer 3 autres levains qui sont les 3 autres fournées, avec un levain de 20 livres qu'on garde pour recommencer le travail le lendemain.

## P A T E.

Le pétrisseur prend de l'eau à la chaudière dont il s'est servi pour les levains, il en délaie celui qu'il veut employer jusqu'à la couverture, en eau blanche & épaisse, & y pousse ensuite la farine à 2 ou 3 reprises qu'il fraie en diligence & à force de bras, & recommençant d'un bout à l'autre, il la contretraie pour n'en faire plus qu'une seule masse; ensuite il l'écoche à force de plats de la main, & la divise en 4 parties, puis les rassemblant, il les recouche, tourne & manie à force de bras l'une après l'autre; après quoi il les retourne encore l'une sur l'autre, & ayant netoyé son pétrain, il rejoint toute la masse qu'il tourne & remanie encore; il la coupe de nouveau en 4; enfin les ayant rejoints pour la dernière fois, il tire la pâte du pétrain & la met sur une table où: on le retourne plusieurs fois, jusqu'à ce qu'elle soit bien ferme & ressayée.

## G A L E T T E S.

Si-tôt que la pâte est dans l'état qu'on vient de dire, il faut sur le champ la travailler en galettes.

La galette doit être composée de 14 onces de pâte pour rendre 8 onces cuites, ou tout au plus 9 onces.

On coupe la pâte en pièces pour faire ce poids, puis on la tourne & retourne sur la table avec la main en forme de boule, pour la rendre encore plus dure; ensuite on l'applatit avec une bille ou rouleau, dont le milieu est plus gros que les deux bouts, en observant néanmoins de baïsser un peu la galette dans le centre, en sorte qu'il y ait une espèce de creux; pour les bords, ils doivent être égaux, & au plus d'un tiers de pouce d'épaisseur.

La galette finie, on la marque ou en croix, ou autrement, avec un instrument qu'on nomme une Croisire, ou quelquefois un Peigne; après quoi on la tourne de l'autre côté, en la couchant sur la table, la mettant le plus près qu'on peut des autres galettes qui sont déjà faites. Enfin un peu avant que de la mettre au four, on la pique de 5 ou 6 coups de piquet, qui est un instrument de fer à 3 pointes.

Avant de piquer & d'enfourner les galettes, il faut les laisser reposer demi-heure sur la table, & même plus s'il est nécessaire, pour leur donner le tems de se lever, ce que le Boulanger doit connoître & gouverner; pendant qu'elles lèvent il faut les couvrir d'une toile.

A Eest on met la galette dans le four d'abord qu'elle est baïssée & piquée, sans la laisser reposer & lever, parce qu'on prétend qu'elle est assez nourrie de levain; en ce cas on ne la couvre pas.

## F O U R.

A la première fournée on doit commencer de chauffer

413  
chauff  
baïsse  
chaud  
dré;  
le for  
un pe  
ve à  
laisser  
Il f  
chauf  
parce  
le plu  
pressé

Il  
teur,  
de la  
doit  
leur  
ve de  
fert p  
doit a  
le do  
geur.  
de di  
du fo  
le ma  
que l  
fait

Ap  
covil  
four  
bois  
forte

Il  
ques  
d'heu  
son b  
il le  
pend  
ensui  
encor  
son f  
nées  
si elle  
deda  
gicue  
si on  
cuité  
autat  
tout

Si  
à la  
ce d  
L  
four  
joint  
L  
vrir  
Il  
le r  
M  
biscu  
me  
dans  
leur  
gren

I  
un C

chauffer le four, du moment qu'on balle, ou qu'on baille les galettes, & l'on connoît que le four est chaud quand la voule est colorée d'un blanc cendré; mais aux fournées qui suivent, on ne chauffe le four que lorsqu'on a billé, un peu plutôt, ou un peu plus tard, suivant que le Boulanger le trouve à propos, & que la pâte le presse: il faut moins laisser blanchir le four.

Il faut observer qu'à la première fournée on peut chauffer le four avec du bois qui ne soit pas sec, parce qu'il a le tems de brûler; mais aux autres, le plus sec est le meilleur, attendu que la pâte peut presser.

## CONSTRUCTION DU FOUR.

Il ne doit avoir que deux pieds & demi de hauteur, à tirer une ligne perpendiculaire de la clef de la voule au centre de la sole du four. La sole doit être de brique bien cuite, de 2 pouces d'épaisseur & de 8 en carré. Dans les lieux où l'on trouve de la pierre large qui résiste au feu, on s'en sert préféablement à la brique. La bouche du four doit avoir 2 pieds de haut sur 2 pieds de bas. La sole doit être de 9½ pieds de profondeur sur 9 de largeur. L'ostil, 3 pieds de hauteur; le feu, 2 pieds de distance à prendre de la hauteur de la bouche du four, pour venir droit au manteau de cheminée; le manteau doit être élevé d'environ 8 pouces plus que la hauteur de la bouche. Il faut que le four soit couvert.

## CUISSON DE LA GALETTE.

Après avoir tiré la braïse du four, & l'avoir escovillonné, le Boulanger pousse les galettes au four l'une après l'autre sur une pelle de fer ou de bois, en observant de les ranger droitement, en sorte qu'il n'y ait point de vuide.

Il ferme ensuite le four bien joint & met quelques péletées de braïse contre la porte. Un quart d'heure après il ouvre son four & prend garde si son biscuit a pris couleur: s'il en a pris suffisamment, il le laisse ouvert environ un demi quart d'heure, pendant lequel il ôte la braïse de devant la porte, ensuite il la referme; & après que le biscuit y est encore resté un bon gros quart d'heure, il tire de son four quelques galettes des premières enfournées, & les rompt pour sçavoir si elles sont cuites; si elles le sont, les bords en doivent être roullés en dedans, & le peu de mie qui reste au milieu, spongieux, mais sec. On pose la main sur cette mie, & si on y sent quelque moiteur, elle n'est pas encore cuite, & il faut encore laisser les galettes au four autant qu'on juge qu'il est nécessaire pour en dessécher toute l'humidité.

## SOUTTES.

Si tôt que le biscuit est tiré du four, on le porte à la soutte, qu'on a bien netoyée & chauffée l'espace de quatre jours.

Les souttes pour être bonnes doivent être sur les fours, boisées haut & bas & de tous côtés, & les jointes des planches bien calfatées.

Lorsque la soutte est pleine, on ne doit l'ouvrir que pour en délivrer le biscuit.

Il faut un mois pour le resuyer, & autant pour le rendre raffis avant de l'embarquer.

*Nota.* Il est d'usage en Provence de mettre le biscuit dans de grands greniers aérés, où l'on estime qu'il se ressuie mieux & plus naturellement, que dans une soutte où il est renfermé avec toute sa chaleur, & l'on observe de fermer les fenêtres de ces greniers dans les tems de pluye & d'humidité.

## BOULANGERS.

Il suffit de trois Boulangers par four; sçavoir, un Gindre ou maître de péle, & deux Pétrisseurs *Diction. de Commerce.* Tom. 1.

qui doivent pétrir chacun leurs trois fournées alternativement, & aider au reste du travail.

En Provence il n'y a que cinq Boulangers pour deux fours; sçavoir, un Maître de péle & quatre Pétrisseurs.

A Brest, il est d'usage qu'un même Boulanger pétrisse les six fournées d'un jour, & l'autre les six du lendemain, ce qui fait que la pâte des derniers n'est pas si bien travaillée, à cause que le pétrissage se lasse.

*Observation sur l'embarquement du Biscuit.*

Il doit être embarqué dans un beau tems, sec & dans des barques chalandes, ou des chaloupes, en bon état, & qu'il n'y demeure pas long-tems.

Les souttes des vaisseaux doivent être bien doublées & calfatées, & chauffées pendant 6 jours & 6 nuits avec du charbon, après quoi il faut les laisser reposer 3 ou 4 jours, afin que l'humidité que le feu y aura attirée, soit consommée & évaporée.

Les souttes doivent ensuite être nattées de bonnes nattes haut & bas & de tous côtés: sur quoi on a observé que les nattes de Provence étoient plus propres à cet usage que celles du Ponant.

Lorsque le biscuit aura été mis dans les souttes & qu'elles auront été bien fermées, il ne les faut ouvrir que l'une après l'autre, & à mesure qu'on en aura besoin, & ne prendre le biscuit qu'à l'entrée de l'escoutille.

**BISCUIT.** Se dit aussi d'une pâtisserie fine & délicate, qui se fait avec de la farine, du sucre, & des œufs. Le commerce des Biscuits de Blois est très considérable; & il s'en fait une assez grande consommation à Paris. (Ceux de Geneve sont excellens, & on en envoie beaucoup dehors.)

**BISCUIT.** Terme de Teinturier. C'est une fausse teinture, défendue par les Réglemens. Les Maîtres Teinturiers en soye, fil & laine, ne peuvent, sous peine d'amende, faire aucun Biscuit, ou faux noir; c'est-à-dire, entre deux galles, vieille & neuve. *Art. 33 de leurs Statuts du mois d'Aoust 1669.*

**BISE.** Voyez BIZA.

**BISE. VENT DE BISE.** C'est un vent sec & froid, qui souffle assez souvent dans le cœur de l'hiver entre l'Est & le Septentrion. On l'appelle Vent du Nord sur l'Océan, & Tramontana sur la Méditerranée, où il est fort dangereux. C'est un air froid & très piquant qui gèle les vignes & sèche les fleurs, quand il arrive à contre-tems dans leur saison.

**BISEAU.** Terme de Manufacture de glaces, & de Miroitier. C'est une certaine taille, autrefois fort en usage pour les glaces de miroirs, par laquelle on abbaïsoit tout autour les angles droits de la glace, & on en formoit des angles obtus; ce qu'on estimoit alors propre à donner quelque grace aux miroirs. Présentement on ne fait plus de Biseaux qu'aux moulures de glace. Voyez MOULURE.

**BISEAUX,** en terme d'Imprimerie. Ce sont les morceaux de bois, qui sont en forme de coins, & qui servent à entourer les pages. Voyez IMPRIMERIE.

**BISEAUX.** On appelle, en terme de Menuisier, un Ciseau, ou un Fermeoir à deux Biseaux, lorsqu'ils ont le taillant en forme de coin. Voyez CISEAU, & FERMOIR.

**BISELE.** Terme de Teinturier. On appelle une Etoffe Bisele, une étoffe qui a été reteinte & repassée. On dit aussi Etoffe repaillée.

**BISER UNE ETOFFE.** La reteindre, & la repasser.

**BISEIGLE,** qu'on appelle aussi REGLOIR. Double instrument de bois, qui sert aux metiers de Cordonnier & de Sayerier.

Le Biseigle est long de 6 à 7 pouces, & seulement d'un pouce de diamètre, un peu enfoncé dans le milieu pour l'empoigner. D'un bout, qui est applati & arrondi, il porte deux rainures, d'où il

S 2 prend

Prend le nom de Biseigle; & de l'autre, il a une espèce de languette très plate, d'un pouce de longueur, aussi arrondie par l'extrémité: c'est cette partie qu'on nomme Régloir, qui sert à lisser le tour des femmes, quand elles sont redressées, c'est-à-dire, rognées; avec l'autre côté on range les trepointes renversées.

Il y a aussi de petits Biseigles, & de petits régloirs, qui sont faits de Pos de la jambe d'un cheval, ou d'un mulet, coupé en deux, & rapé. Ce sont les Marchands de crespin, qui vendent les uns & les autres.

**BISETTE.** Sorte de petite dentelle de fil de lin blanc, très basse, & de peu de valeur, que font les Payannes pour leur usage, ou pour vendre.

Les Bisettes se travaillent sur l'oreiller, de même que les dentelles, avec des fuseaux, & des épingles, en suivant une espèce de dessin.

Il s'en fait de fines, de moyennes, & de grosses. Gisors, S. Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, & les environs de ces lieux, sont les endroits où il s'en fabrique le plus.

Quoique la Bisette soit une marchandise de peu de conséquence, elle ne laisse pas de faire une partie du trafic des Merciers, & des Lingères.

**BISSETIERE.** Celle qui travaille à faire de la Bisette.

**BISEURS, ou REPARATEURS.** Qualité qu'on donnoit autrefois aux Maîtres Teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le Bistage & le Reparage. On les appelloit aussi Teinturiers de Georget, du nom d'un Teinturier des Gobelins, qui s'appliqua le premier à faire cette sorte de seconde teinture, & qui y excelloit. Présentelement il ne peut y avoir dans Paris, & ses Fauxbourgs, que douze Biseurs & Repareurs. Ce sont eux qui composent la Communauté du petit Teint. Voyez TEINTURIER DU PETIT TEINT.

**BISMUTH.** Les Auteurs parlent si diversement du Bismuth, qu'il est difficile de favoir bien précisément ce que c'est.

Les uns l'érigent en métal, & prétendent qu'on en a trouvé sur la fin du 17<sup>e</sup> siècle une mine en Bohême; d'autres se contentent d'en faire un demi-métal; quelques-uns le réduisent au rang des simples minéraux; & d'autres enfin ne veulent pas qu'il soit autre chose, qu'un mélange d'étain, de tarte & de salpêtre, ouvrage de l'art plutôt que de la nature.

Parmi tant de contradictions, il y a des gens qui, sans doute par une espèce d'accommodement, aiment mieux prendre un sentiment moyen; & qui croient qu'il y a un Bismuth naturel, & un Bismuth artificiel. En attendant que la matière soit plus éclaircie, c'est le parti qu'on va suivre dans cet Article.

Le Bismuth naturel est un corps minéral, & à demi métallique, à qui, pour être de véritable étain, il ne manque peut-être qu'un peu plus de cuisson, & de maturité: aussi le croit-on au moins la marcaffite de ce métal.

Le Bismuth a quelquefois sa propre mine, s'il est vrai qu'on en ait découvert une en Bohême, comme on vient de le dire, & qu'on le lit dans *M. Furetière*, sous l'autorité d'un *Alonso Barba*; mais le plus souvent on le trouve dans les mines d'étain. Sa substance est dure, pesante, aigre, & cassante, d'un grain gros, poli, lince, & éclatant.

† *Woodward* range le Bismuth dans la 5<sup>e</sup>. Classe des Fossiles, & parmi les minéraux n. 9.

On lui donne le nom d'*Etain de glace*, parce qu'étant brisé, il fait voir plusieurs petites parties brillantes, & polies comme une glace.

Les Potiers d'étain s'en servent au lieu de régule d'antimoine. Par les préparations chimiques, on en tire des fleurs, & un magistère, qu'on appelle

*Blane de perle*, dont on use pour entretenir ou pour augmenter la beauté.

Le Bismuth artificiel est tout semblable au naturel, soit pour la forme, soit pour les propriétés & l'usage. On le fait en réduisant de l'étain en petits morceaux ou lames très minces, & en le cimentant par une mixtion de tarte blanc, de salpêtre, & d'arsenic stratifié dans un creuset à feu nud. Il en vient beaucoup d'Angleterre, mais qui a un œil rougeâtre, à cause du cuivre que les Anglois, à ce qu'on dit, font entrer dans sa composition. Celui qu'on fait à Paris, est plus blanc, & plus pur.

Il faut le choisir en belles écailles, larges, blanches, & faciles à casser.

*Le Bismuth, ou Etain de glace, paye en France de droits d'entrée 4 liv. du cent pesant.*

**BISNAGUE, ou VISNAGUE.** Plante assez semblable au fenouil, dont les mouchets, c'est-à-dire, les petites branches qui en soutiennent les fleurs, ou ombelles, servent de cure-dents. Cette plante croit en quantité au Levant, d'où les Marchands Droguistes & Epiciers de Paris ont coutume de la tirer.

Il s'en trouve néanmoins dans quelques Provinces de France, & l'un en cultive dans le Jardin du Roi; mais celle qui est ainsi transplantée, perd, non seulement une partie de sa bonne odeur, mais encore la propriété que les Turcs lui croient, de conserver les dents.

Le Bisnague doit se choisir entier, le plus gros & le plus blond qu'il se peut. Ces cure-dents s'appointent par les deux bouts, & se vendent au millier. On les préfère à ceux de plume, parce qu'ils sont moins sujets à piquer la gencive. Ils font partie du négoce des Merciers, quand ils sont taillés.

**BISQUAINS.** Peaux de mouton en laine, préparées & passées par les Megilliers. C'est de ces peaux, qu'on nomme communément Houffes, dont les Bourreliers se servent pour faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois. Voyez MEGIE, sur la fin de l'Article.

**BISSONNATA** à faire frocs de Moines. Espèce de grosse tresse, qui sert à faire les habillemens de quelques Religieux.

*On ne la connoit guères que dans le Tarif de la Déime de Lyon, où elle paye 17. s. 6 den. du fond ou de la charge, pour l'ancien droit, & 5 s. pour la nouvelle réappréciation.*

**BISTI.** Petite monnoye de Perse. Quelques Relations d'assez bonne main, mettent le Bisti au nombre des monnoyes courantes d'argent, qui se fabriquent en Perse, & le font valoir un sol, 4, ou 6 deniers de France. D'autres, peut-être plus croyables, & entrés avec le Chevalier *Chardin*, ne donnent le Bisti que pour une monnoye de compte. Il est vrai qu'ils l'appellent Dinar-Bisti, qu'ils font valoir dix dinars simples; & en forte que sur le pied de 10000 dinars simples, qu'il faut pour le toman, autre monnoye de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on surnomme Bisti.

**BISTORTE.** Plante médicinale, dont la racine entre dans la composition de la thériaque. La Bistorte vient dans les Alpes, dans les Pyrénées, & dans les montagnes d'Auvergne. Ses feuilles sont assez semblables à celles de la patience sauvage, d'un verd gai au dessus, & d'un verd de mer au dessous. Ses fleurs, qui s'épanouissent au mois de Mai, sont d'un beau couleur de chair, très petites, & entassées en manière d'épi, comme le sont celles de quelques amarantes. Pour sa racine, qui est la seule partie de la plante, dont les Dioguesilles fassent commerce, elle est tortue, & roulée en forme de colonne torse, ridée, & par anneaux; brune en dehors, couleur de chair en dedans, accompagnée de filices chevelues, & d'un goût astringent. On la tient bonne pour les cours de ventre, & dans les hermes,

hernie  
raïne  
Il  
au de  
vien  
Bl  
recu  
passé  
l'avo  
Le  
laver  
On l  
niatu  
leurs  
Voye  
Bl  
& se  
ques  
une  
Chin  
le p  
Les  
Chin  
& se  
Bl  
nué  
rouet  
COR  
+  
onté  
dans  
les f  
Bitu  
La  
ces d  
les E  
liqui  
ils m  
ils m  
ou J  
sasp  
les f  
Cola  
Napi  
mi le  
D  
nage  
& ét  
mani  
Il  
forg  
qu'il  
Ces  
étroi  
des,  
le,  
artic  
L  
d'un  
mon  
le P  
& il  
en fo  
C  
Colp  
tme  
guif  
fance  
suffit  
Affr  
M  
fossil  
en a  
tels

hernies ; mais sa principale vertu est d'être souveraine pour les poisons.

Il faut la choisir bien nourrie, nouvelle, brune au dessus, rougeâtre au dedans, & sur tout qu'elle vienne des Pais chauds.

**BISTRE.** C'est de la fuye de cheminée, la plus recuite, & la plus brillante, qu'on pulvérise, & qu'on passe au tamis, pour en faire de petits pains, après l'avoir pétrie dans un peu d'eau gommée.

Les Peintres & les Ingénieurs s'en servent pour laver, les uns leurs desseins, & les autres leurs plans. On l'employe aussi dans plusieurs teintures de la minature. Ce sont les Epiciers, Marchands de couleurs, qui préparent, & qui vendent le Bistre. *Voyez SUVE DE CHEMINÉE.*

**BITCHEMARE.** Sorte de poisson qui se sale & se sèche comme la morue. Il se pêche sur quelques endroits des côtes de la Cochinchine, & fait une partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine. Il paye les droits d'entrée à Quanton, sur le pied de 4 mas le pic, & de fret 7 pour cent. Les Hollandois en fournissent aussi beaucoup aux Chinois. Il s'achète 2 pataques le pic à Batavia, & se revend 4 taëls à Quanton.

**BITTORD.** Terme de Corderie. C'est une menue corde, faite seulement de deux fils tournés en rouet. Il y a aussi des Bittords de trois fils. *Voyez CORDE.*

†† **BITUME.** Matière inflammable, grasse & onctueuse. On en tire de l'huile, & elle se dissout dans l'eau ; cependant c'est les matières huileuses, & les sels Alkali qui sont les dissolvans naturels des Bitumes.

Les Marchands Droguistes distinguent trois espèces de Bitume, qu'ils subdivisent en plusieurs autres ; les *Bitumes durs*, les *Bitumes mols*, & les *Bitumes liquides*, ou *huileux*. Au nombre des Bitumes durs ils mettent l'ambre jaune (peut-être y pourroient-ils mettre plus justement l'ambre gris) le Geest, ou Jayet ; l'Asphalte, ou Bitume de Judée, le Pissasphaltus, le Charbon de terre, la Pierre noire, & les sulphres. Les mols sont le Maltha, le Bitume de Colao, de Sirmam, & le Bitume Copal. Enfin, le Naphte d'Italie, & le Pétréole, se comptent parmi les Bitumes liquides.

De ces Bitumes, les uns sont fossiles, les autres nagent sur la superficie des eaux de quelques lacs & étangs ; & d'autres sortent de terre presque à la manière des fontaines.

Il y a des Bitumes si durs, qu'on s'en sert dans les forges, comme de charbon. Il y en a de si lians, qu'ils peuvent tenir lieu de ciment dans les bâtimens. C'est de ceux-ci que les fameux murs de Babylone étoient bâtis : Et il s'en trouve de tellement liquides, qu'on en brûle dans les lampes à la place d'huile. On expliquera toutes les sortes de Bitumes à leur article.

Le Bitume d'Auvergne est une espèce de poix d'une assez mauvaise odeur, qu'on trouve entre Clermont, Montferant & Riom, en un endroit appelé le Puits de Pége. Il y en a en si grande quantité, & il sort de terre en telle abondance, que les clemens en font quelquefois impraticables.

C'est cette drogue séchée & durcie, que quelques Colporteurs vendent pour le vrai Asphalte, ou Bitume de Judée, aux Apoticaire & Epiciers Droguistes, qui n'ont pas encore une parfaite connoissance des drogues ; mais la puaente insupportable suffit seule, pour s'empêcher d'être trompé par ces Affronteurs.

#### A D D I T I O N.

*Mr. Woodward*, dans sa *Distribution méthodique des fossiles*, 4<sup>e</sup> Classe, divise ainsi les Bitumes. Il y en a, dit-il, de 2 sortes. Les uns sont liquides, tels que le naphte, le pétréole, & l'huile des Bar-

*Diction. du Commerce*, Tom. I.

badés ; Les autres sont proprement ce qu'on appelle Bitumes, & ont différentes consistances. En voici les espèces ; 1. le Bitume proprement dit, ou l'Asphalte ; 2. le Pissasphaltus, qu'on trouvoit, suivant *Diogoride*, dans les montagnes Cerauniennes, 3. l'ambre, 4. le Jayet, 5. l'ampelle, 6. le charbon de terre.

On voit par là, & par ce qu'on a dit ci-dessus, quelle différence il y a entre la division des Bitumes par les Marchands, & celle des Physiciens.

On fait qu'il y a dans le Fer beaucoup de matière huileuse, de Bitume, qui est même assez mal lié avec les autres principes, ou plutôt qui est en trop grande quantité pour être par-tout étroitement lié avec eux. C'est ce Bitume qui doit être la base du *Bleu de Prusse*, dont nous parlons à son Article. Mais il est trop compacte, & sa couleur bleue trop enveloppée. Il faut l'éteindre & le diviser très finement, ce qui ne se peut que par une dissolution. Le Bitume du Fer est attaché à une terre métallique jaune, mais on ne le cherche pas dans du Fer en substance, c'est dans du Vitriol, où le Fer est déjà très atténué, très subtilement dissous, & par conséquent son Bitume déjà fort étendu.

**BIZA**, ou **BIZE.** Monnoye de Pegu, qui y a cours pour un demi ducat.

**BIZA & PIZA.** Est aussi un poids, qui sert dans le même Royaume à peser les marchandises. Il revient à 2 livres 5 onces, poids de Venise, ou 3 liv. 9 onces du poids subtil ou léger de la même Ville. Chaque Biza pèse 100 tecalis.

Au dessous de la Biza, le plus petit poids est l'abucco, qui ne pèse que 12 tecalis  $\frac{1}{2}$ . L'agito pèse 2 abochis, & 2 agiti la demi Biza, c'est-à-dire, 50 tecalis.

**BIZERERE - RUBERE.** Nom que les Turcs donnent à cette espèce de drogue, propre pour la teinture, qu'on appelle communément Tournesol en drapeau. *Voyez TOURNESOL EN DRAPEAU.*

**BLAFARD**, ou **BLAFARDE.** Couleur passée & effacée, qui tire sur le blanc.

Il se dit particulièrement des étoffes mal teintées, & décolorées. Les étoffes de couleur légère, & peu foncée, sont sujettes à devenir blafardes, quand on les garde trop long-tems dans le magasin, ou qu'elles sont mal enveloppées.

**BLAFFART.** Petite monnoye qui a cours à Cologne. Le Blaffart vaut 4 albus, & l'albus 9 deniers  $\frac{2}{3}$  de France. *Voyez DAALDER.*

**BLAIREAU**, que quelques-uns écrivent aussi **BLEREAU.** Animal sauvage à 4 pieds, un peu plus grand que le renard, auquel il a quelque rapport, & qui tient aussi quelque chose du porc, & du chien.

Le Blaireau, qu'on appelle aussi **TESSON**, ou **TAISSON**, habite dans des terriers, & se nourrit de vermine, de charogne, & de fruit. Il sent mauvais, & s'engraisse en dormant comme le loir. On connoît son âge au nombre de trous qu'il a sous la queue, lui en paroissant un nouveau toutes les années.

Quoiqu'il semble que cet animal ne soit pas d'une grande utilité pour le commerce, on en tire cependant trois sortes de marchandises : la peau, qui est du nombre des pelletteries communes, qu'on appelle le Sauvagine ; la graisse, que vendent les Marchands Epiciers-Droguistes, qu'on tient bonne pour les maux de reins, & les goutes sciaticques ; & son poil, dont on fait des pinceaux pour les Peintres & Doreurs.

**BLANC, BLANCHE.** Qui a de la blancheur. Bois blanc, c'est du bois de Foucau, tremble, peuplier, &c. *Voyez BOIS BLANC.*

Cire blanche, est de la cire jaune, qui a été purifiée & blanchie au soleil & à la rosée. *Voyez CIRE.*

Fer blanc, est de la taule battue, & mise en rouleaux.

les carrées, très minces, qu'on a ensuite blanchies avec l'eau forte & l'étain. *Voyez FER BLANC.*

Toile blanche, est de la toile de chanvre, ou de lin, qu'on a fait blanchir à force de la lessiver, & de l'arroser avec de l'eau sur le pré. *Voyez TOILE, & BLANCHIR.*

Vin blanc, est du vin de couleur claire & transparente, tirant sur le blanc. On lui donne le nom de Blanc, pour le distinguer des vins gris, clairs, rosés, ou rouges, &c. Quoique les vins blancs soient ordinairement tirés des raisins blancs, on ne laisse pas d'en faire aussi avec certains raisins noirs.

Les vins de Moselle, du Rhin, & d'Anjou, dont on fait tant de cas, sont pour l'ordinaire tous blancs. *Voyez VIN.*

Poivre blanc, & du poivre noir, qu'on a blanchi, en le dépouillant de sa première peau. *Voyez POTVRE.*

Verre blanc, ainsi nommé, de ce qu'il est plus pur, plus clair, & plus transparent que le verre ordinaire, qu'on appelle Verre commun. *Voyez VERRE.*

Papier blanc, est du papier sur lequel il n'y a ni écriture, ni impression, ni autre chose semblable. On le nomme encore Blanc, pour le distinguer des papiers gris, bruns, brouillards, marbrés, &c. *Voyez PAPIER.*

Sel blanc, est du sel commun, ou marin, qu'on a fait sécher & calciner au feu, en sorte qu'il ne lui reste plus d'humidité. Ce sel est appelé des Chymistes, *Sel dérépité.* Il y a du sel naturellement blanc, & d'autre qu'on blanchit en le faisant fondre & épurer dans l'eau claire, qu'on fait ensuite évaporer, ou par le moyen du feu, ou par la force du soleil. *Voyez SEL.*

Argent blanc, se dit de toute la monnaie qui est absolument de ce métal, comme écus, pièces de 30 sols, de 15 sols, &c.

Gris blanc, est une sorte de gris pâle & blanchâtre, qui approche beaucoup du blanc. *Voyez GRIS.*

BLANC D'ESPAGNE. Est une espèce de blanc, dont les femmes se servent quelquefois pour blanchir leur visage, & en cacher les défauts. Il se fait avec de l'étain de glace dissous dans l'esprit de nitre, & précipité en une poudre extrêmement blanche, par le secours de l'eau salée.

BLANC DE BALEINE. *Voyez BALEINE.*

BLANC DE PERLE. *Voyez BISMUTH.*

BLANC DE PLOMB. C'est du plomb dissous avec du vinaigre. Ce Blanc se fait de deux manières différentes, qu'on pourroit pourtant ne regarder que comme la même. Quelques-uns réduisent du plomb en lames très minces, & très déliées, qu'ils font tremper dans de fort vinaigre; tous les 10 jours ils enlèvent & raclent une espèce de crasse, qui se forme sur les lames, & recommencent jusqu'à ce que le plomb soit entièrement disparu, & transformé en cette crasse, qui est le Blanc de plomb, qu'on broye, & qu'on fait sécher. Les autres se servent aussi de plomb battu en feuilles; mais ils roulent ces feuilles en forme cylindrique, de la manière dont on rouleroit une feuille de papier; en sorte toutefois que le plomb ne se touche point, & qu'il reste une distance entre chacun tour que les feuilles forment. Ces feuilles ainsi roulées se suspendent dans le milieu de certains pots de terre, au fond desquels il y a d'excellent vinaigre, qu'on bouche ensuite exactement, & qu'on enterre dans du fumier; au bout de 30 jours l'opération est faite, & à l'ouverture des pots le plomb se trouve comme calciné, & réduit en ce qu'on appelle Blanc de plomb, qu'on brise en morceaux, & qu'on expose à l'air, pour le sécher.

Il n'y a guères que les Peintres qui se servent de ce Blanc, soit à huile, soit avec l'eau gommée. Il fait une très belle & bonne couleur; mais il est dangereux de s'en servir, & sur tout de le broyer

sans précaution, étant un poison très subtil.

Il faut choisir le Blanc de plomb, tendre, blanc dessus & dessous, en belles écailles, le moins rempli d'écailles noires, d'ordures, & de menu qu'il se pourra.

Le Blanc de plomb est la matière dont on fait la céruse, & par conséquent le fard dont les Dames se servent, ou la céruse entre. *Voyez CERUSE.*

*Le Blanc de plomb paye en France de droits d'entrée 15 s. du 100 pesant.*

BLANC. Petite monnaie de cuivre, qui avoit autrefois cours en France sur le pied de 5 deniers tournois.

Les pièces de trois Blancs étoient de billon, c'est-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, & valaient 15 deniers. Les vieilles tenoient de fin 6 deniers 3 grains, & les nouvelles seulement 3 deniers 18 grains.

Les pièces de 6 Blancs, de la valeur de 30 deniers, ont aussi été fabriquées, tantôt prenant plus de fin, tantôt moins. Il en fut ordonné une fabrication sous le Règne de Louis XIV. par un Edit du mois d'Août 1657, mais qui fut révoquée par des Lettres Patentes du mois de Novembre de la même année.

Il en fut frappé en 1670, sous le même Règne, au titre des vieilles pièces de trois Blancs, qu'on appella pièces de six Blancs au cordonnet. Toutes les autres ne prenoient de fin que 3 deniers 17 ou 18 grains.

Depuis, ces espèces n'ont plus été une monnaie courante, mais seulement comme une monnaie de compte; & l'on dit toujours trois Blancs, pour signifier 15 deniers; & 6 Blancs, pour en signifier 30, ou 2 sols 6 deniers; mais ce dernier est bien plus en usage que le premier.

BLANC. C'est ainsi que les Négocians nomment les espaces non écrits qui se trouvent quelquefois sur les livres judiciaires; ce qui est très dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les livres des marchands n'ont foi en Justice, que parce qu'on les suppose écrits tout de suite, dans des tems non suspects; mais si tôt qu'il s'y rencontre quelque blanc, c'est-à-dire, quelque espace vuide, ne sût-il que de deux lignes, comme il arrive quelquefois à la fin des pages, le livre ne mérite plus qu'on y ajoute foi. C'est à quoi les Arbitres nommés par le Consulat doivent bien prendre garde que les articles contestés ne se trouvent pas écrits à la fin des pages, ce qui paroît fort suspect; & dans le rapport qu'ils font de l'état des livres qui leur sont représentés, il doivent toujours dire, s'ils y ont trouvé du blanc ou non, & s'il y a de l'apparence qu'on ait laissé des blancs qu'on a pu remplir après coup.

BLANC-ESTOC. *Voyez ci-après BLANC-ETRE.*

BLANC-ETRE. Terme d'exploitation & de commerce des bois. Quelques-uns disent Blanc-estoc; mais le dernier Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1723, concernant la coupe des bois taillis & la réserve des baliveaux, semble déterminer & fixer l'usage pour Blanc-être.

Faire une coupe de bois à Blanc-être, c'est n'y rien réserver, y abattre tant les bois taillis que les baliveaux & autres arbres retenus.

La coupe à Blanc-être est défendue par les Ordonnances, à moins d'en avoir obtenu la permission. *Voyez BALIVEAUX.*

BLANC-SIGNE, ou BLANC-SEING. Est un papier sur lequel on n'a simplement mis que la signature. Les Blancs-signés se confient ordinairement à des Arbitres, ou à des Amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos, pour terminer quelque contestation, ou procès. Il faut être bien sûr de la probité des personnes, pour leur confier son Blanc-signé.

Une procuration en Blanc, est celle où l'on a laissé

421.  
laissé  
doit  
En  
dossier  
n'y a  
au de  
pour  
quitar  
Par  
Billets  
laissé  
à pro  
voudr  
Les  
Blanc  
On  
des b  
Blanc  
par le  
Il  
aucun  
noir;  
mises  
On  
est ré  
pauvr  
On  
est fo  
pour  
guez  
Bl  
taines  
que l  
chi,  
Le  
Nort  
lieux  
mer,  
ses,  
posée  
ces d  
tier,  
mesu  
C  
les I  
mine  
chiff  
& d  
re d  
L  
blan  
doiv  
pou  
qui  
noir  
ce,  
son  
ces  
vrie  
ge,  
Co  
bla  
les  
do  
qu  
me  
app  
cu  
do  
les

420  
laissé du blanc, pour remplir le nom de celui qui doit agir.

En fait de Lettres de change, on dit, qu'un endossement est en Blanc, pour faire entendre, qu'il n'y a au dos d'une Lettre qu'une simple signature, au dessus de laquelle il y a de l'espace suffisamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçu, ou quittance. Voyez ENDOSSEMENT.

Parmi les Marchands & Négocians, on appelle Billets en Blanc, ceux dans le corps desquels on a laissé du blanc, pour remplir, quand on le jugera à propos, les noms des personnes auxquelles on voudra les rendre payables. Voyez BILLET.

Les Marchands Libraires appellent Livres en Blanc, ceux qui sont en feuilles, sans être reliés. On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas, & autres semblables marchandises, sont en Blanc, pour dire, qu'elles n'ont point encore passé par la teinture.

Il n'est pas permis aux Teinturiers, de teindre aucunes étoffes de laine directement de Blanc en noir; il faut qu'elles soient auparavant guédées, ou mises en bleu. Règlement du mois d'Avril 1669.

On dit en commun proverbe, qu'un Marchand est réduit au Blanc; pour dire, qu'il est devenu si pauvre, qu'il ne peut plus soutenir son commerce.

On dit encore proverbialement, qu'un Négociant est sorti de son négoce le bâton blanc à la main; pour faire entendre, qu'il en est sorti tout-à-fait gêné.

BLANCARDS. Nom que l'on donne à certaines fortes de toiles de lin, ainsi appellées, de ce que le fil, qui sert à les fabriquer, a été à demi blanchi, avant que d'être mis en œuvre.

Les toiles Blancards se manufacturent toutes en Normandie, particulièrement dans les villages & lieux dépendans des Elections de Pont-Audemer, de Bernay, & Lisieux. Elles ne sont ni grosses, ni fines. Leur chaîne est ordinairement composée de 2000 fils. Leur largeur en écu est de  $\frac{1}{2}$ , pour revenir en blanc à  $\frac{7}{8}$ . Elles sont en pièces de 60 à 66 aunes, plées par petits plis d'un quartier, & se vendent au 100 d'aunes courantes, le tout mesure de Paris.

Ces espèces de toiles, qui sont destinées pour les Indes Espagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en servent à faire des chemises, se blanchissent dans les blancheries des environs de Rouen, & dans celles qui sont établies le long de la rivière de Risle.

Les toiles Blancards, avant que d'être mises au blanchissage; c'est-à-dire, étant encore en écu, doivent passer par la Halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées & marquées. Cette marque, qui s'applique aux deux bouts des pièces avec du noir détrempé dans de l'huile, qu'on nomme Ponce, représente un mouton tenant une croix, qui sont les armes de la Ville de Rouen. Après que ces toiles ont été ainsi visitées & marquées, les Ouvriers les portent au marché du Bourg de S. George, où ils les vendent aux Marchands de Rouen, Commissionnaires, & autres, qui les font ensuite blanchir dans les lieux ci-dessus marqués.

Autrefois on choisissoit parmi les toiles Blancards, les plus fines, & les meilleures, auxquelles on donnoit le nom de *Fleuris*: mais il y a longtems qu'il ne s'en vend plus sous ce titre, n'étant fait mention à présent que des toiles Blancards.

BLANCHATRE. Couleur claire & pâle, qui approche un peu du blanc. Voyez COULEUR.

BLANCHER. Taneur qui apprête les petits cuirs. Ce terme n'est en usage que dans le Languedoc, particulièrement à Toulouse.

BLANCHERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. Voyez BLANCHISSERIE.

BLANCHERIE DE CUIR. Le Tarif de la Douane

422  
de Lion nomme ainsi les peaux de moutons, agneaux, chèvres, chevreaux, & autres, passés en blanc. On leur donne le même nom à Toulouse & dans quelques autres endroits du Languedoc. Voyez CUIR.

La balle de Blancherie de cuir paye à Lion 7 s. d'ancien droit, & 2 s. de la nouvelle réappréciation.

BLANCHERIE DE CUIVRE. L'on appelle ainsi dans quelques Provinces de France, & particulièrement à Lion, ce qu'on nomme à Paris, & ailleurs, Batterie de cuisine de cuivre; c'est-à-dire, tous les utensiles qui servent à la cuisine, qui sont faits de ce métal, comme chaudrons, marmites, poêlons, écumeurs, & plusieurs autres semblables. Voyez BATTERIE.

La Blancherie de cuivre paye à la Douane de Lion 8 s. du quintal pour l'ancien droit, & 22 s. pour le nouveau droit, ou réappréciation.

BLANCHES, qu'on nomme aussi BLANCHETS. Terme d'Imprimerie. Ce sont des pièces de molleton, ou de ratine blanche, d'où elles ont pris leur nom, qu'on enferme entre les deux timpans, pour empêcher que les caractères de la forme ne s'écrasent par l'effort de la presse. Voyez IMPRIMERIE.

BLANCHEUR. Qualité qui résulte de la couleur blanche, qui est répandue sur les corps, ou plutôt qui résulte de la lumière que ces corps réfléchissent. On dit, que de la toile, de la cire, & autres choses semblables, qu'on met au blanchiment, sont d'une grande blancheur, quand elles sont d'un beau blanc, d'un blanc éclatant.

BLANCHI. Ce qui a reçu une couleur blanche, ou approchant du blanc. Du plomb blanchi, en termes de Plomberie, est du plomb étamé au feu. Voyez ci-après BLANCHIR LE PLOMB. Voyez aussi PLOMB BLANCHI.

BLANCHIMENT. Se dit de l'art, ou manière de blanchir.

Le Blanchiment du fer blanc se fait avec l'eau forte & l'étain. Voyez FER BLANC.

Le Blanchiment des étoffes de laine se fait au savon, ou à la craye, ou au soufre. Le plus beau Blanchiment des étoffes de laine se fait à Paris. Voyez BLANCHIR.

Le Blanchiment des soyes se fait avec le savon & le soufre. Voyez BLANCHIR.

Le Blanchiment des toiles se fait par des lessives, & des arrosemens sur le pré. Les plus beaux Blanchimens des toiles sont ceux qui se font en Hollande, particulièrement du côté de Harlem, & d'Alcmaër. Le Blanchiment de Picardie, pour les toiles fines, singulièrement celui des environs de S. Quentin, est aussi très estimé. Voyez BLANCHIR.

Le Blanchiment ou Blanchissage de la cire se fait au soleil, & à la rosée. Celui de Château-Gontier est le plus beau, & le plus recherché. Voyez CIRE.

Les Marchands Orfèvres disent, qu'il faut mettre la besogne dans le Blanchiment; pour dire, qu'il faut mettre la vaisselle d'argent dans un baquet, pour la faire blanchir, par le moyen de l'eau forte mêlée avec de l'eau commune.

BLANCHIMENT. Se dit, en termes de Monnoyes, de cette façon qu'on donne aux saons, avant de les monnoyer, pour les rendre de cet éclat, & de ce brillant, que les espèces ont au sortir du Balancier. On donne aussi le Blanchiment aux ouvrages d'Orfèvrerie, qu'on veut qui restent tout matés, ou dont on ne veut seulement que bruir de certains endroits.

Le Blanchiment, comme on le donne présentement, se fait en mettant recuire les saons, ou pièces d'Orfèvrerie, dans une espèce de poêle carrée, sans manche, faite de taule, & leur donnant un feu de bois, en manière de reverberé; c'est-à-dire, en

forte que la flamme passe par dessus la poêle. Les pièces suffisamment recuites, & ensuite refroidies, se mettent successivement bouillir dans deux autres poêles semblables, qui sont de cuivre, qu'on nomme Bouilloirs, dans lesquelles il y a de l'eau, du sel commun, & du tartre de Montpellier, ou gravelles. Enfin, quand elles ont été efforées de cette première eau dans un crible de cuivre, on jette dessus du sablon, & de l'eau fraîche, après quoi on les essuye avec des torchons, quand elles sont bien sèches.

L'autre méthode de donner le Blanchiment, consiste à mettre les saons, & les pièces d'Orfèvrerie, après qu'elles ont été recuites, dans un grand vaisseau rempli d'eau commune, & de quelques onces d'eau forte; mais avec différentes proportions pour l'or, & pour l'argent. Pour l'or, il faut 8 onces d'eau forte, & pour l'argent, seulement 6 onces, par chaque seau d'eau. On ne se sert plus guères de ce Blanchiment, parce que les fraix en sont plus grands, & que l'eau forte diminue quelque chose du poids de l'argent. Les Ouvriers l'appellent Tire-poil, à cause qu'il semble tirer au dehors ce que les métaux ont de plus vif. Voyez MONNOYAGE.

**BLANCHIMENT.** Se dit aussi de l'atelier où se blanchissent les saons dans les Hôtels des Monnoyes, & l'orfèvrerie chez les Orfèvres.

**BLANCHIR.** Faire devenir blanche, ou rendre blanche une chose qui ne l'étoit pas parfaitement, ou qui ne l'étoit point du tout. Ainsi l'on dit, Blanchir de la toile, de la cire, du fer en feuille, de la soye, des étoffes de laine, &c. pour dire, leur donner le blanc, leur faire prendre le blanc.

Les différentes manières de blanchir la cire, & le fer en feuille, sont expliquées aux Articles de cire, & de fer blanc. A l'égard de la façon de blanchir les soyes, les toiles, & les étoffes de laine, elles seront expliquées en cet article; n'y ayant point d'endroit dans ce Dictionnaire, où l'on puisse le faire plus commodément.

*Manière de blanchir la soye.*

La soye encore toute écruë est mise dans une poche, ou sac de toile claire, qu'on jette dans une chaudière, remplie d'eau de rivière bouillante, dans laquelle on a fait fondre de bon savon de Genes, ou de Toulon.

Après qu'on a fait bouillir la soye dans cette eau l'espace de 2 à 3 heures, & que le sac, où elle a été renfermée, y a été retourné, & remué plusieurs fois, on la retire pour la battre, & la laver dans l'eau froide; & quand elle a été ainsi bien lavée & battue, on la tord légèrement, puis on la rejette une seconde fois dans la chaudière pleine d'eau froide, mêlée de savon, & d'un peu d'indigo.

C'est cet indigo qui donne l'œil bleuâtre qu'on remarque ordinairement dans les soyes blanches.

Après que la soye a été tirée de cette seconde chaudière, on la tord bien fort avec une cheville de bois, pour en exprimer toute l'eau & le savon; ensuite on la secoue pour la détordre, & en séparer les brins; & on la met suspendue en l'air dans une espèce d'étuve faite exprès, qu'on appelle un Souffroir, à cause du soufre qu'on y brûle.

C'est la vapeur de ce minéral, qui achève de donner le dernier degré de blancheur à la soye.

*Manière de blanchir les étoffes de laine.*

Il y a trois façons de blanchir les étoffes de laine.

La première se fait avec l'eau & le savon; la seconde, avec la vapeur du soufre; & la troisième, avec la craye, l'indigo, & la vapeur du soufre.

*Blanchiment au savon & à l'eau.*

Après que les étoffes sont sorties du moulin à foulon, on les met dans de l'eau de savon un peu chaude, dans laquelle on les foule de nouveau à force de bras, sur une foulloire de bois; ce qui achève de leur donner le blanchiment, que le moulin à foulon n'avoit fait que commencer.

Quand les étoffes ont été suffisamment foulées à bras dans cette eau de savon, on les lave dans l'eau claire, & on les fait sécher.

Cette façon de blanchir les étoffes de laine, est celle qu'on appelle la naturelle.

*Blanchiment au soufre.*

On commence par bien laver & dégorger les étoffes dans l'eau de rivière, puis on les met sécher sur des perches; & lorsqu'elles sont à demi sèches, on les étend dans une étuve bien fermée, dans laquelle on fait brûler du soufre, dont la vapeur venant à s'étendre, s'attache petit à petit sur toute l'étoffe; ce qui lui donne ce beau blanchiment, qu'on appelle communément Blanchiment à fleur, ou Blanchiment de Paris; parce que c'est à Paris où il s'en fait le plus de cette sorte.

*Blanchiment avec la craye, l'indigo, & le soufre.*

Lorsque les étoffes ont été bien lavées, & dégorées dans l'eau claire, on les jette dans un baquet rempli d'eau froide, dans laquelle on a fait détrempier de la craye avec un peu d'indigo; & après que ces étoffes ont été bien maniées & agitées dans cette eau, on les en retire, pour les laver de nouveau dans une eau pure & claire, au sortir de laquelle on les fait sécher à demi sur les perches, puis on les met dans l'étuve, pour leur faire prendre la vapeur du soufre; ce qui achève de les blanchir parfaitement.

Ce blanchiment, qui n'est pas le meilleur, quoiqu'assez agréable à la vûe, se nomme Blanchiment de Beauvais; parce que ce sont les Beauvaisins, qui les premiers ont trouvé cette manière de blanchir les étoffes de laine.

Il faut remarquer, que quand une étoffe de laine a une fois reçu la vapeur du soufre, il est très difficile de pouvoir lui faire prendre une belle teinture, à moins que ce ne soit le noir, ou le bleu.

Les Marchands Teinturiers en laine peuvent blanchir toutes sortes de toiles de lin, coton, chanvre, fils, camelots, serges, ratines, éramines neuves & vieilles, même les bas d'estame. *Règlement du mois d'Avril 1669, art. 55.*

*Manière de blanchir les toiles de lin fines; & la façon de les apprêter. suivant qu'il se pratique en Picardie, particulièrement du côté de Saint-Quentin.*

Après que les toiles ont été levées de dessus le métier, étant encore toutes écruës, on les met tremper dans l'eau claire l'espace d'un jour; & après qu'elles y ont été bien lavées, & nettoyées de toutes leurs ordures, on les en retire, pour les jeter dans un cuvier rempli d'une lessive froide, qui a déjà servi.

Au sortir de cette lessive, on les lave de nouveau dans l'eau claire, puis on les étend sur un pré, où elles sont arrosées de tems en tems avec de l'eau claire, qui est dans de petits canaux le long du pré, par le moyen des escopes, ou péles de bois, creues, à longs manches, que les Hollandois, qu'on prétend en être les Inventeurs, nomment *Gierr*.

Après que les toiles ont resté sur le pré un certain tems, on les fait passer par une lessive neuve, qu'on fait couler toute chaude, de même que les lessives ordinaires; & cette lessive est composée dif-

féremment, suivant l'état dans lequel se trouvent les toiles.

Au sortir de cette deuxième lessive, on les lave encore bien dans l'eau claire, puis on les remet sur le pré; & toutes ces choses se réitérent jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que les toiles ayent acquis le degré de blancheur qu'on désire.

Ensuite on leur donne une lessive douce & légère, pour les disposer à reprendre la douceur, que les autres lessives plus acres, & plus fortes, avoient pu leur ôter; puis on les lave bien dans l'eau claire.

Au sortir de cette eau, on les met au frotage; c'est-à-dire, qu'on les fait savonner avec du savon noir; ce qui commence un peu à les dégraisser, & achève de blanchir les lisères, qui ne pourroient devenir parfaitement blanches, sans le secours du savon.

Après que les toiles ont été bien égayées dans l'eau claire, & qu'elles sont entièrement nettes de savon, on les met tremper dans du lait de vache, dont on a ôté la crème; ce qui achève de les blanchir, & de les dégraisser, leur redonne toute leur douceur, & leur fait jeter un petit coton. Au sortir du lait, on les relave encore dans l'eau claire pour la dernière fois.

Quand les toiles ont eu toutes ces différentes façons, on leur donne leur premier bleu; c'est-à-dire, qu'on les fait passer dans une eau, où l'on a fait détremper quelque peu d'amidon avec de l'émail, ou azar de Hollande, dont le plus gras & le plus pâle est le meilleur; car il ne faut pas que les toiles ayent un bleu trop apparent.

Après que les toiles ont été blanchies de la manière qu'il vient d'être dit, les Blanchisseurs les remettent entre les mains des Marchands à qui elles appartiennent; & c'est pour lors qu'ils leur font donner les apprêts convenables.

Ces apprêts sont différens, suivant les qualités différentes des toiles; car il y en a auxquelles on doit conserver de la force, & d'autres auxquelles on la doit diminuer, pour les rendre plus claires.

L'apprêt pour les Batistes se donne avec l'amidon, & l'émail pâle détrempe dans l'eau claire: on y ajoute quelques autres drogues, dont la qualité & la quantité dépend de la connoissance & capacité de l'Apprêteur.

Les Batistes ayant reçu leur apprêt, on les attache avec des cordes à des perches fichées en terre de distance en distance; & lorsqu'elles sont sèches aux trois quarts & demi, on les détache des perches pour les mailler; c'est-à-dire, pour les battre avec des maillets de bois fort unis, sur des blocs, ou pierres de marbre; ce qui se fait pour en abatre le grain, & leur donner un ceil plus fin.

Après qu'elles ont été maillees comme il faut, on les plie en petites pièces carrées, que l'on met sous la presse; & au sortir de cette presse, les Marchands y mettent leurs numéros sur de petits morceaux de parchemin, attachés à la lisière de la toile, du côté du chef, avec de la soye de couleur différente, suivant l'inclination des Marchands, qui appellent cette soye leur Livrée; chaque Marchand ayant sa couleur particulière, qu'il ne change point.

Ensuite on les enveloppe proprement dans du papier brun de Rouen, bien maillé, ou battu, qu'on lie avec la petite ficelle, qu'on tire ordinairement de Hollande; & pour lors les toiles sont en état d'être vendus, encaissées, & envoyées dans les lieux où elles doivent être consommées.

Toutes les toiles claires de Picardie, telles que sont les linons rayés, à mouches, & unis, ou clairs, sont apprêtées de la même manière que les batistes, à l'exception néanmoins que les batistes sont maillees, & que les autres ne le sont point.

Il faut remarquer, que plus le tems est beau, & plus les toiles sont faciles à blanchir. Par un beau tems leur blanchiment se peut faire en un mois; mais lorsqu'il fait vilain, souvent six semaines, même davantage, n'y suffisent pas.

On doit encore observer, que toutes les toiles, de quelque espèce qu'elles soient, qui se blanchissent en Hollande, Flandre, & Picardie, sont toutes passées par le lait de vache écrémé; & étant certain que c'est cette liqueur blanche, qui leur donne ce beau blanchiment, qu'on admire dans les toiles qui viennent de ces différens Païs.

Il est de l'usage parmi les Marchands, qui envoient des toiles dans les blanchisseries de Flandre & de Picardie, de les marquer aux deux bouts, d'une, ou de plusieurs lettres de leur nom avec du fil d'Epinay, broché à l'aiguille, & d'attacher à l'endroit de ces marques certaines petites cordelettes aussi de fil d'Epinay, qu'ils appellent Cordeaux, lesquels ont un certain nombre de nœuds de distance en distance; chaque nœud ayant sa valeur particulière, suivant que chacun le juge à propos. Les marques se mettent pour connoître à qui appartiennent les toiles; & les cordeaux, pour se ressouvenir de leur prix.

*Manière de blanchir les toiles ordinaires, suivant qu'il se pratique en Anjou.*

Lorsque les toiles ont été levées de dessus le métier, on les porte tout écriués chez les Blanchisseurs, qui les mettent d'abord dans des espèces d'auges, ou caisses de bois, remplies d'une eau froide & pure, où par le moyen des marteaux, ou maillets de bois, à qui un moulin à eau donne le mouvement, elles sont battuës & agitées d'une telle manière, qu'insensiblement elles le lavent, & se dégorgent de leurs ordures & saletés.

Au sortir du moulin, on les étend sur le pré, où la rosée qu'elles y reçoivent pendant huit jours, ôte une partie de leur cru.

Ensuite on les met dans des fortes de cuiviers de bois, qu'on appelle vulgairement Panines; & l'on jette par dessus une lessive ordinaire, toute chaude, qu'on fait couler de même que les lessives bourgeoises.

Quand les toiles ont été ainsi lessivées, on les retire des panines, pour les remettre encore dégorgées au moulin; puis on les remet de nouveau sur le pré; & après qu'elles y ont resté une huitaine de jours, on les fait encore passer par une nouvelle lessive; & toutes ces choses se réitérent jusqu'à ce qu'elles ayent acquis leur parfait degré de blancheur; après quoi on les pie d'une manière convenable à leur espèce, & aux lieux pour lesquels elles sont destinées.

**BLANCHIR LE PETIT LAIT.** Ce terme, qui n'est guères en usage, que parmi ceux qui travaillent à la fabrique des fromages de Gruyeres & de Berne, signifie jeter une certaine quantité de lait, tel qu'il a été tiré du pis de la vache, dans le petit lait, dont on veut composer le second fromage. *Voyez FROMAGE, à l'endroit où il est fait mention de la manière de fabriquer ceux de Gruyeres.*

**BLANCHIR,** en termes de Monnoyeur & d'Orfèvre. C'est donner le blanchiment à l'or & à l'argent. On dit plus communément, Donner couleur, quand il s'agit de l'or. *Voyez BLANCHIMENT.*

**BLANCHIR LE PLOMB.** C'est l'étamer au feu; c'est-à-dire, le couvrir de feuilles d'étain. Les Plombiers étant obligés par un Article de leurs Statuts, à blanchir dans les bâtimens neufs, tous les plombs qui sont en vûë, ont chez eux un fourneau à étamer, sur le foyer ou aire duquel, chargé de braise allumée, deux Compagnons chauffent, & tiennent élevées les tables de plomb, tandis qu'un troisième Ouvrier y étend des feuilles d'étain battu, qu'il frotte avec



te avec des étoupes, & de la poix résine, à mesurer que l'étain se fond. Voyez PLOMB, & PLOMBIER.

**BLANCHIRIE.** Voyez BLANCHISSERIE.

**BLANCHISSAGE.** C'est le travail du Blanchisseur. Ainsi lorsqu'on dit, que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des foyes, de la cire, & d'autres semblables marchandises, sont au Blanchissage, cela doit s'entendre, qu'elles sont actuellement entre les mains des Ouvriers qui les doivent blanchir. On ne peut se servir de chaux dans le Blanchissage des toiles. *Règlement de Rouen, 24 Decembre 1701, Art. 49.*

Il est défendu d'employer dans le Blanchissage des bas, & autres ouvrages de Bonneterie de laine, qui se font au métier, aucune craye, ni blanc. *Règlement du 30 Mars 1700, Art. 15.*

En quelques Provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit, Mettre la toile au curage; pour dire, la mettre au Blanchissage. Il n'est pas permis aux Ouvriers, non plus qu'aux Auteurs de toiles, de mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier. *Règlement pour la Normandie, 14 Aoust 1676, Art. 9. Voyez BLANCHIR, où l'on explique les blanchimens des foyes, étoffes de laine, & toiles.*

**BLANCHISSAGE.** Se dit aussi des salaires qu'on donne aux Ouvriers, qui blanchissent les différentes sortes de marchandises.

**BLANCHISSAGE DES CIRES.** C'est le terme le plus en usage à Paris, au Mans, à Rouen, & dans quelques autres des principales Manufactures de cire blanche. *Blanchiment* ne se dit qu'en Province, & non pas même par tout.

**BLANCHISSERIE, BLANCHIRIE, ou BLANCHERIE.** Ce sont les divers noms qu'on donne à certains lieux destinés pour faire le blanchiment des toiles.

En quelques Provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit Curanderie, qui a la même signification.

Il y a des Blanchisseries en Hollande, en Flandre, en Picardie, en Anjou, en Normandie, en Champagne, & dans presque tous les lieux où la manufacture & le commerce des toiles est considérable. Les Blanchisseries de Hollande sont les plus importantes de toutes, particulièrement celles qui sont établies depuis Harlem jusqu'à Alcemaer, le long des Dunes. Voyez BLANCHIR.

**BLANCHISSERIE.** Se dit aussi des lieux où l'on blanchit les fils. Les Blanchisseries d'Anvers pour les fils, sont les mieux établies.

**BLANCHISSERIE.** Se dit encore des endroits où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France, où il y a des Blanchisseries établies pour le blanchiment de la cire, sont Château-Gontier, Angers, le Mans, Amboise, Chaumont près Troyes, & Rouen. Il y en a aussi plusieurs en Hollande. Voyez CIRE.

**BLANCHISSEUR.** Ouvrier qui blanchit les toiles, la cire, les fils, &c. En Normandie, & en quelques autres Provinces de France, ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, sont appelés Curandiers.

Les Blanchisseurs, ou Curandiers de l'étendue des Généralités de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs Blanchisseries, ou curanderies, aucune pièce de toiles, sans la marque de la Ville de Rouen. Il leur est aussi défendu de se servir de chaux dans le blanchissage des toiles, qui leur sont données à blanchir. *Règlement des toiles pour la Normandie, 24 Decembre 1701, Art. 46, 47 & 49.*

**BLANQUE.** Sorte de jeu de hazard, que quelques-uns qualifient du nom de Commerce.

Le Jeu de la Blaque a été apporté en France

par les Italiens qui y suivirent la Reine Catherine de Medicis.

Ce jeu, tel qu'on le jouoit alors, & dont Etienne Pasquier nous a laissé la description dans le chapitre 49 du livre 8 de ses Recherches, n'étoit autre chose que ce qu'on appelle aujourd'hui une Lotterie, dont depuis un demi siècle l'usage est devenu si ordinaire en France, aussi-bien qu'ailleurs. Voyez l'Article des LOTTERIES.

Présentement la Blaque n'a rien de commun avec la Lotterie, que le hazard qui distribue les lots de l'une & de l'autre.

Chaque particulier y peut éprouver sa bonne ou mauvaise fortune. Sans attendre compagnie, & s'il lui plaît, il peut en réitérer l'épreuve sur le champ, avec la seule obligation de payer pour chaque coup qu'il tire, la somme à laquelle le Maître les a taxés.

Le fond de la Blaque consiste ordinairement en petits bijoux de diverses espèces, en tableaux, en hardes, en marchandises, en meubles & en colifichets, le tout de peu de conséquence, qu'on étale dans quelque boutique pour tenter les passans.

Comme ce n'est presque toujours qu'aux foires de villages, que se tiennent les Blanques, il n'y a guère aussi que le peuple & le païsan qui y mettent la presse & qui s'en font un divertissement, sans prendre garde qu'il n'y en a guère qui ne doivent être suspects d'infidélité, quoiqu'elles ne puissent s'établir qu'avec la permission des Officiers des Seigneurs des lieux où se tiennent les foires.

On tire à la Blaque de deux manières; l'une, avec un livre ou registre; & l'autre avec une machine qui approche un peu de ces portiques où l'on a joué si gros jeu à la Cour sous le Règne de Louis XIV.

Pour tirer à la Blaque de cette dernière manière, on jette une boule d'ivoire ou une balle de plomb dans un entonnoir suspendu au-dessus d'une table partagée en quantité de ronds un peu enfoncés, & celui de ces ronds où la boule s'arrête fixe le sort du tireur qui fait blaque, c'est-à-dire, qui n'a aucun lot, si son rond est blanc; & qui a le lot indiqué par le chiffre dont chaque rond noir est numéroté, si la boule demeure dans un rond de cette couleur.

Il n'y a point ou peu de ces sortes de Blanques qui soient fidèles, & les pentes que celui qui la tient a coutume de donner aux ronds qui sont blancs, y attirent si bien la boule, que ses nipes lui restent toujours, au grand étonnement du badaud qui y a mis son argent.

A l'égard de la Blaque qui se tire au livre, il y en a véritablement de sûres, & où le hazard n'est point déterminé par l'adresse: mais le mieux est de s'en délier comme des autres, à cause des friponneries qu'on y peut faire.

Lorsqu'on veut tenir une de ces Blanques, on numérote tous les lots qui doivent la composer. Ces numéros sont ensuite distribués dans les feuillets d'un gros livre de papier blanc, en prenant néanmoins la précaution que les petits lots soient mêlés avec les gros, afin de donner plus de lieu au hazard. Lorsque ce livre, ou les feuillets blancs, excèdent quelquefois les noirs de plus de cent sur un, le Blanchisseur après avoir reçu son droit, présente au tireur une grande aiguille de leton, que celui-ci fiche dans quel endroit qu'il lui plaît du livre, que l'autre tient & lui présente. Si le feuillet qu'il ouvre est blanc, il fait blaque & n'a rien: si au contraire le feuillet a un chiffre, on lui délivre le lot désigné par le numéro.

Il paroîtroit, à ce qu'on vient de dire, que la Blaque au livre devroit être exempte de tout soupçon; cependant il n'est pas difficile d'y tromper, & la manière dont ce livre se présente au tireur, celle dont il s'ouvre après qu'on a tiré, n'est pas un des moindres

429  
dres  
qui  
de  
ge  
vent  
quelq  
teur  
BL  
En F  
le ou  
BL  
qui vi  
BL  
lant 2  
cette  
BL  
lange  
à Ber  
& de  
Fribou  
Voyez  
BL  
dans l  
ter &  
gros l  
Les  
font d  
vente  
des fa  
de bas  
souven  
de co  
La  
Ville  
tre de  
ne s'oi  
trezen  
BL  
GUIS  
que l  
Il y  
ont la  
roce;  
il est  
plus c  
moit a  
Le  
ne, fa  
on le  
Castro  
Qu  
viner  
odorat  
d'une  
coride  
parfum  
agréab  
suz des  
Ancie  
Odora  
ou par  
qu'én  
mer le  
naire d  
Le  
Apotic  
est un  
verain  
tu-Biz  
Le  
trée sur  
BL  
tuéc fu  
dcaux.  
vec les  
en ble  
des aut

à Etienne  
le cha-  
oit autre  
ie Lotte-  
devenu  
s. Voyez

mmun a-  
è les lots

onne ou  
, &, s'il  
e champ,  
que coup  
s taxes,  
airement  
tableaux,  
& en co-  
e, qu'on  
e passans,  
ux foires  
s, il n'y  
ui y met-  
issement,  
i ne doi-  
s ne puis-  
ficiers des

s; l'une,  
une ma-  
tiques où  
Régne de

rière ma-  
e balle de  
ffus d'une  
peu en-  
s'arrête  
à-dire,  
& qui a  
ronde noir  
un rond de

Blanques  
ui la tient  
blancs, y  
il reslent  
ui y a mis

ivre, il y  
zard n'est  
ux est de  
es fripon-

es, on nu-  
t. Ces nu-  
llets d'un  
nmoins la  
s avec les  
rd. Lors-  
ent quel-  
le Blane-  
e au tireur  
che dans  
tre tient  
est blanc,  
le feuillet  
par le nu-

e la Blan-  
ouppon;  
& la ma-  
celle dont  
des moi-  
dres

## BLAN. BLAT.

429

dres tours d'adresse, que les teneurs de Blanques; qui sont fripons, ont soin d'apprendre des joueurs de gobelets, pour faire que les feuilletés tirés se trouvent toujours blancs, ou du moins qu'il n'y ait que quelque très petit lot, pour encourager le spectateur à risquer fortune.

**BLANQUETTE.** Espèce de bière très foible. En Flandre, & en Hollande, on l'appelle de la Mole ou Mol. Voyez **BIERE.**

**BLANQUETTE.** Est aussi une sorte de vin blanc, qui vient de Gascogne. Voyez **VIN.**

**BLANQUILLE.** Petite monnoye d'argent valant 2 sols 6 deniers, qui a cours à Maroc, & sur cette côte de Barbarie.

**BLARE.** Petite monnoye de cuivre, avec le mélange, ou alliage d'un peu d'argent, qui se fabrique à Berne en Suisse. Elle est à peu près au même titre, & de la même valeur que les ratzes de Soleure, de Fribourg, & de quelques autres Villes de Suisse. Voyez **KATZE.**

**BLASTIER.** Marchand qui va acheter des blés dans les greniers de la campagne, pour les transporter & les revendre dans les marchés des Villes & gros Bourgs.

Les Réglemens faits sur le Commerce des blés, sont déiétés aux Blastiers d'amener & d'exposer en vente aucuns blés coupés, ni mélangés; ni d'avoir des sacs pour servir de montre, dont le dessus soit de beau blé & bien conditionné, & le fond le plus souvent d'une qualité beaucoup moindre; à peine de confiscation, & d'amende.

*La Sentence du Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris du 22. Decembre 1702, rendue contre deux Blastiers de Belly & d'Esjonnille, les condamne solidairement à 50 livres d'amende, pour avoir contrevenu à ces Réglemens.*

**BLATA-BIZANTIA**, qu'on nomme aussi **UNGUIS ODORATUS.** Est le dessus du coquillage que les Latins appellent *Conchilium.*

Il y en a de différentes grandeurs; mais toutes ont la figure d'une griffe, ou ongle d'un animal féroc; ce qui lui a donné le second nom sous lequel il est connu; ayant le premier, parce qu'il vient plus ordinairement de Constantinople, qu'on nommoit autrefois *Bizance.*

Le *Blata-Bizantia* est fort mince, de couleur brune, facile à brûler, & de mauvaise odeur, quand on le brûle. On s'en sert au même usage que le *Castoreum*; c'est-à-dire, pour les vapeurs.

Quelques Auteurs sont fort embarrassés de deviner pourquoi on nomme ce coquillage *Unguis odoratus*, ongle odorant, puisqu'au contraire il est d'une puanteur très grande; mais outre que *Dioscoride*, qui en parle assez amplement, assure que le parfum qu'il exhale, quand on le brûle, est très-agréable, ce qui seroit croire que le *Blata-Bizantia* des Modernes n'est pas le même que celui des Anciens; ne pourroit-on pas dire, qu'il est nommé *Odorant* par antiphrase, comme disent les Latins, ou par ironie, comme parlent nos François, parce qu'en effet il est très puant; cette manière d'exprimer les choses par leur contraire étant assez ordinaire dans les langues, sur tout en Latin.

Le *Blata-Bizantia* étant assez rare à Paris, les Apoticairens y substituent quelquefois le *Solen*, qui est une autre sorte de coquillage, mais moins souverain pour les maladies où l'on employe le *Blata-Bizantia.* Voyez **SOLENE.**

Le *Blata-Bizantia* paye en France les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. 10. s. le cent pesant.

**BLAYE.** Ville de France dans le Bourdelois située sur la Gironde à 8 lieues au dessous de Bourdeaux. Son commerce, qui se fait presque tout avec les étrangers, consiste en vins, en eau de vie & en bleds, dont les felliers des uns & les magasins des autres sont presque tous dans la haute ville.

## BLAYE.

430

On parle ailleurs assez amplement du négoce de Blaye. Voyez l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de la Généralité.

Blaye est encore considérable par un Bureau des Fermes du Roi, qui est d'autant plus important qu'il sert comme de Contrôle aux Bureaux de Bourdeaux, de Langon, de Bourg & de Libourne, pour les marchandises qui montent & descendent les rivières de Garonne & Dordogne. Il est vrai que la recette n'y est grande, qu'à cause des vins, eaux-de-vie, & grains, dont il se charge quantité à Blaye: les autres marchandises y entrent & sortent en moindre abondance.

Il y a pour la régie de ce Bureau jusqu'à 75 Employés, dont les appointemens, joints aux frais de Bureau, peuvent aller à près de 27000 liv.

Ces Commis & Employés, font, un Receveur, un Contrôleur, un Scribe, deux Visiteurs, trois Gardes de Terre, le Capitaine, & le Lieutenant de la Patache, cinq Commandans pour cinq chaloupes, dont l'une s'appelle la Chaloupe de Visite; cinq Matelots, & un Maître, pour le service de chacune des dites chaloupes; un Maître, un Contre-maître, un Charpentier, un Canonier, & un Garçon de bord pour la patache.

Outre la Patache de Blaye, il y en a encore deux autres pour le service du même Bureau, l'une qu'on nomme la Patache de Pouillac, & l'autre la Patache de Verdon, du nom des lieux où elles sont postées.

La Patache de Pouillac qui est à deux lieues au dessous de Blaye en descendant la rivière, est commandée par un Capitaine qui a pour son service une chaloupe montée d'un Soldat Commandant, d'un Maître & de 5 Matelots. La Patache a aussi un Maître & un Garçon de bord.

Les Employés pour la seconde Patache sont les mêmes qu'à la première, soit pour la qualité, soit pour le nombre.

Cette Patache est à 12 lieues au dessous de Blaye, presqu'à l'embouchure de la Gironde. Ses fonctions sont d'empêcher tous les versemens des bâtimens de montée & de descente qui mouillent ordinairement à Verdon, & de faire payer les droits sur les denrées qui se chargent à la côte de la Xaintonge en Medoc.

Enfin il y a la Brigade à cheval de Soulac, composée de 4 Cavaliers & commandée par un Capitaine & un Lieutenant.

Il se tient au Bureau de Blaye douze registres; le 1<sup>er</sup> pour les Déclarations, que tient le Scribe du Bureau. Le 2<sup>e</sup> pour la recette des gaeignons, aux convois, tant en gros qu'en menu, que tiennent le Receveur & le Contrôleur. Le 3<sup>e</sup>, tenu par les mêmes pour la recette des 50 s. par tonneau. Le 4<sup>e</sup> pour enrégistrer les droits des sels venant de Portou. Le 5<sup>e</sup> pour la recette des droits de Compublie. Le 6<sup>e</sup> pour les nouveaux droits. Le 7<sup>e</sup> pour les droits de Courtage. Le 8<sup>e</sup> pour les droits d'Acquits & Emolumens. Le 9<sup>e</sup> pour l'enrégistrement des barques de sel de montée. Ces six derniers sont pareillement tenus par le Receveur & le Contrôleur. Le 10<sup>e</sup> que tient le Scribe, pour enrégistrer les acquits à caution, que sont obligés de prendre à Blaye, les cochers, mellagers & autres voituriers qui vont par terre à Bourdeaux. Le 11<sup>e</sup> aussi tenu par le Scribe, pour servir de Contrôle à tous les bâtimens étrangers qui chargent à Bourdeaux & à Libourne, & encore pour les 50 s. par tonneau, qui se lèvent sur les dits vaisseaux. Enfin le 12<sup>e</sup> pour les Saïses; c'est encore le Scribe qui le tient.

Les fonctions des deux Visiteurs du Bureau de Blaye sont semblables à celles des Visiteurs d'Issac de Bourdeaux. Voyez **VISITEUR D'ISSAC.**

Les

Les fonctions de la Brigade à cheval de Soulac ; font empêcher les fauconnages qui peuvent se faire dans les marais salans de Soulac, & pointe de Soulac ; lesquels marais font au nombre de 46 ou environ. Le Capitaine de cette Brigade tient trois régistres : un, pour enregistrer tous les sels qui s'enlèvent de ces marais pour être transportés à Bourdeaux & à Libourne, & ceux que le Fermier accorde aux habitans de la Sierrie de Lefpave. L'autre, pour servir de journal de la marche de la Brigade ; & le troisième, pour enregistrer les saittes qu'il fait.

Les droits qui se perçoivent au Bureau de Blaye, sont semblables à ceux de Bourdeaux, & consistent en droits de Convoi, de Comptable & de Courtage. Voyez BOURDEAUX.

Il faut cependant remarquer que les vins du cru de Blaye ne doivent en tout au convoi que 11 livres par tonneau, & à la Comptable 1 liv. 2 s. 2 d. Pour le Courtage, ils n'en payent point au Fermier, mais à un Seigneur particulier, (M. de S. Simon) en conséquence d'une transaction de 1662.

Quoi qu'on ait dit ci-dessus, il y a pourtant quelque différence entre les droits de Comptable de Blaye & de Bourdeaux : ceux-ci ne montant, pour la grande & petite Coutume qu'à 3 ; pour  $\frac{2}{3}$  à l'entrée, & 2 ; à l'issuë ; & ceux de Blaye étant de 5 pour  $\frac{2}{3}$ , tant à l'entrée qu'à l'issuë.

Il se lève aussi au Courtage dans le Bureau de Blaye, le premier tonneau de fret de tous les vins de Medoc & de Bourg qui s'y chargent, duquel droit les vins de Blaye sont exempts. Les autres droits sont, le droit de branche de Cypres, le droit d'acquits & expéditions, le droit de quillage, celui de visite, celui d'expédition à la Botache que ne payent pas les bâtimens chargés de bois à brûler, d'ogons & de poterie, & quelques autres.

BLE, ou BLED. Plante qui produit un grain propre à la nourriture de l'homme. Il signifie aussi le grain que cette plante porte, battu & séparé de l'épi.

Dans le commerce des Blés, on n'en distingue que de trois sortes : le Blé proprement dit, qu'on nomme autrement Froment : le Seigle, qui est une espèce bien différente, & d'une qualité fort au-dessous ; & un troisième Blé, qui résulte du mélange des deux autres, qu'on appelle Blé méteil. A l'égard des Laboureurs, ils mettent encore au nombre des Blés, plusieurs de ces grains qu'on sème au mois de Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les vesces, &c. mais pour les distinguer, ils les qualifient de petits Blés.

Le mays & le sarasin font encore des grains, auxquels on donne le nom de Blé ; l'un s'appellant Blé de Turquie, & Blé d'Inde ; & l'autre Blé noir.

Quand on dit simplement du Blé, on l'entend toujours du froment : quelques-uns néanmoins y ajoutent son nom spécifique, & disent du Blé froment.

Il n'y a que l'Europe, mais non pas par tout, l'Egypte, & quelques autres cantons de l'Afrique, le long des côtes de Barbarie, & peu d'endroits de l'Amérique, défrichés & cultivés par les Européens, comme dans la nouvelle France, la nouvelle Angleterre, & l'Acadie, qui produisent du Blé.

Les autres parties du monde ont en leur place le mays, & le ris ; & même en quelques lieux des Iles, & du grand continent de l'Amérique, de simples racines, telles que sont les patates & le manioc. C'est de ce dernier qu'on fait ce qui s'appelle le de la Cufave. On parle ailleurs de ces grains, & de ces racines. Voyez MAYS, RIS, MANIOC, & PATATES.

L'Egypte passoit autrefois pour le Pais le plus

fertile en Blé de tous ceux où il en croit. On sçait par l'Histoire sainte, en quelle réputation elle étoit là-dessus dès les premiers tems ; & l'on apprend par l'Histoire profane, qu'elle en fournissoit à une partie des peuples soumis à l'Empire Romain ; & qu'elle étoit nommée la Mere nourrice de Rome, & de l'Italie.

La France & la Pologne semblent avoir pris la place de l'Egypte. C'est dans ces deux Royaumes qu'on fait le plus grand commerce de Blés ; & c'est de leur abondance, & de leur superflu, que la plupart des autres Nations de l'Europe subsistent : à quoi l'on peut ajouter les côtes de Barbarie, dont les Blés sont transportés ordinairement en Italie.

A l'égard des Blés du Canada, ils sont en partie consommés par les Habitans, & en partie envoyés à celles des Iles Antilles, qui sont occupées par les François. Les Anglois font la même chose des Blés qui croissent dans leurs colonies du continent de l'Amérique. Ils les transportent de même, lorsqu'il leur en reste, à la Barbade, & dans leurs autres Iles.

En France, les Blés du cru du Royaume sont regardés comme une marchandise de contrebande ; & l'on n'en peut transporter au dehors, quelque abondante qu'en soit la recolte, sans permission, ou générale, ou particulière, conformément aux anciennes & nouvelles Ordonnances pour le commerce des Blés, entr'autres celles de 1577 & de 1699, à peine de confiscation, & de 500 livres d'amende ; comme il est aussi spécialement porté par l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687.

Les permissions générales pour le transport des Blés s'accordent ordinairement par des Arrêts du Conseil d'Etat ; tels, par exemple, que les Arrêts des dernier Février 1671, 14 May 1686 ; 5 Avril, 15 Juillet & 22 Novembre 1687 ; 17 Février, & 10 Avril 1688 ; enfin, 30 Septembre 1702, 5 Septembre 1718, & 18 Février 1719, qui permettoient la sortie des blés, fromens, seigles, & méteils, hors du Royaume, par tous les Ports, Bureaux & passages, sans payer aucuns droits de sortie, pendant un certain tems marqué par les dits Arrêts. Les deux derniers Arrêts ne sont que pour 6 mois chacun.

Il y a encore une autre sorte de permissions générales, qui s'accordent pareillement par des Arrêts du Conseil, mais qui ne regardent que le dedans du Royaume ; c'est lorsque le Roi permet de transporter, soit seulement les Blés, soit aussi les menus grains, d'une Province à l'autre dans toute l'étendue du Royaume, même par mer, sans payer aucuns droits ; mais en fournissant aux Intendants, des déclarations des lieux de leur destination & envoi, & des certificats de leur arrivée & décharge aux dits lieux ; comme étoient les Arrêts du 21 Aoust 1703, 22 Septembre 1708, & ceux cités ci-dessus de 1718 & 1719.

Enfin, il s'accorde aussi dans les tems de famine & de disette, comme dans celle qui arriva en France en 1709, d'autres permissions encore plus générales pour le dedans du Royaume ; telles que furent celles portées par les Arrêts du 25 Aoust & 21 Septembre de la même année, qui déclaroient libre & permis tout commerce & transport de toutes sortes de grains, même des farines & légumes, tant de ville en ville, & de marché en marché, que d'une Province ou Généralité dans une autre, dans toute l'étendue du Royaume, sans qu'il fût nécessaire d'en donner avis, ni d'observer aucune des formalités ordinairement prescrites.

A l'égard des permissions particulières, ce sont des passeports signés par un Secrétaire d'Etat, portant le nom des personnes à qui les passeports sont accordés.

accordés ; la quantité & qualité des Blés ; les Ports & Bureaux par lesquels ils doivent passer, ou être embarqués ; les lieux de leur destination, & autres circonstances semblables.

Il y a en France quantité d'Ordonnances & de Déclarations des Rois, qui servent de Réglemens concernant le commerce des Blés, qui se fait dans l'intérieur du Royaume, & la qualité des personnes qui le peuvent exercer.

Les plus connus & les plus importantes de ces Déclarations & Ordonnances, sont celles de Charles IX. de l'année 1567, d'Henri III. en 1577, & de Louis XIV. en 1699 ; à quoi l'on peut ajouter ce grand nombre d'autres Déclarations, Arrêts du Conseil d'Etat, & du Parlement, & Sentences du Lieutenant Général de Police de Paris, presque tous donnés en 1709, cette année si fatale à la France par la perte universelle de tous ses blés, que toute la prudence, & les soins des Magistrats, ne purent qu'à peine réparer par tant de sages Réglemens qui se publioient presque chaque jour.

Les trois Ordonnances générales pour le commerce de blés, dont on vient de rapporter les dates, n'étant guères différentes que dans les expressions, & celle de Louis XIV. en particulier n'étant qu'un abrégé des deux autres, il suffira d'extraire ici de cette dernière, ce qu'il est nécessaire que n'ignorent pas les personnes qui veulent se mêler du commerce des blés.

Cette Ordonnance donnée à Versailles le dernier Aoust 1699, consiste en onze articles.

Le 1. le 2<sup>e</sup> & le 3<sup>e</sup> sont très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, d'entreprendre à l'avenir le trafic & marchandise de Blé, seigle, avoine, & autres grains, pour les acheter, vendre & revendre dans le Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers des Justices Royales, dans l'étendue desquelles ils résident, avoir prêté serment entre leurs mains, & en avoir fait enregistrer les Actes aux Greffes des mêmes Justices, comme aussi aux Greffes des Jurisdictions de Police des lieux de leur résidence, s'il y en a.

Le 4<sup>e</sup> article veut, que les trois premiers soient exécutés, sans préjudice des déclarations que les Marchands de grains de Paris sont obligés de faire à l'Hôtel de Ville ; ni aux Statuts, Réglemens & Usages particuliers des autres Villes du Royaume.

Par le 5<sup>e</sup> il est défendu à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, soit des Justices Royales, soit des Hauts-Justiciers, & des Villes du Royaume ; & à tous Receveurs, Fermiers, Commis des droits du Roi, ou Intéressés aux Fermes de Sa Majesté, de s'immiscer directement, ou indirectement, à faire le trafic de marchandise de Blé, même sous prétexte de sociétés, ou autrement, à peine de 2000 liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y écheoit.

Le 6<sup>e</sup> règle les droits des Juges & Greffiers, pour la prestation de serment, & l'enregistrement des actes, les uns à 30 f. & les autres à 20 f.

Le 7<sup>e</sup> exempte des permissions & enregistrements portés par les premiers Articles, les Négocians du Royaume, & autres, qui veulent y faire venir des grains des Pais Etrangers ; & ceux qui en tems d'abondance en font sortir en vertu des permissions générales, ou particulières.

Le 8<sup>e</sup> article interdit toutes sortes de sociétés entre Marchands de grains pour le fait du dit commerce, soit qu'ils fassent résidence dans la même Ville, soit qu'ils demeurent dans différentes Villes, à peine de 2000 liv. d'amende, & d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic des Blés.

Il est néanmoins permis par le 9<sup>e</sup> Article aux Marchands de Blé, de faire de telles sociétés, tant gé-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

nérales que particulières, avec d'autres que Marchands ; mais à la charge d'en passer les actes par écrit, & de les faire enregistrer aux Greffes désignés par le premier Article.

Enfin, le 10<sup>e</sup> défend aux Marchands, & à toutes autres personnes, d'enrarrer, ni acheter les blés, & autres grains en verd, sur pied, & avant la recolte, à peine de 3000 liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y écheoit ; le 11<sup>e</sup> article déclarant nuls tous tels marchés & enrariemens de grains, même ceux faits 6 mois avant la date de la Déclaration.

Outre ces Déclarations générales, qui sont pour tout le Royaume, la Ville de Paris a des Réglemens particuliers concernant les Biés qui arrivent par eau dans les Ports, & pour les fonctions des Officiers, qu'on nomme Jurés Mesureurs & Porteurs de Blés ; sur lesquels les Prévôt des Marchands, & Echevins, ont toute inspection & juridiction ; n'ayant rien néanmoins à voir sur les Blés qui sont apportés par terre dans les marchés de cette capitale, dont la connoissance appartient au Lieutenant Général de Police.

Ces Réglemens de la Ville de Paris pour les Blés, sont contenus dans les chapitres 6 & 7 de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, concernant la Jurisdiction des Prévôt des Marchands, & Echevins.

Par le 1<sup>er</sup> article du chapitre 6, il est fait défenses à tous Marchands, trafiquans par la rivière, pour la provision de Paris, d'acheter des Blés en verd, & avant la recolte, à peine contre le Vendeur, de confiscation ; & d'amende contre l'Acheteur.

Le 2<sup>e</sup> article règle, que les Marchands ne pourront acheter des grains, ni des farines, dans l'étendue de dix lieues aux environs de la Ville.

Par le 3<sup>e</sup> les Marchands, leurs Commissionnaires, ou les Voituriers, sont obligés aussitôt après l'arrivée des marchandises de grains, ou farines, d'aller représenter leur lettre de voiture aux Jurés Mesureurs de grains, qui en doivent tenir bons & fidèles registres ; desquels les dits Mesureurs sont tenus d'apporter des extraits tous les lundis au Greffe de la Ville.

Le 4<sup>e</sup> article marque en quel cas les marchandises de grains pourront être descendues à terre, ou mises en greniers ; ordonnant que hors les dits cas, elles demeureront dans les bateaux où elles sont arrivées, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement vendues. Les principaux de ces cas particuliers pour la descente des marchandises de grains, sont, si la marchandise est mouillée, ou échauffée, ou si le bateau est en péril ; sur quoi les Marchands doivent se pourvoir pardevant les Prévôt des Marchands, & Echevins.

Le 5<sup>e</sup> permet aux Bourgeois de Paris, de mettre en greniers les marchandises de grains & farines de leur crû, ou qu'ils font venir pour leur provision.

Le 6<sup>e</sup> parle de la qualité de la marchandise de grains, qui doit être bonne, loyale, & marchande ; sans mélange, telle dessous que dessus, bien nette, & bien vannée.

Le 7<sup>e</sup> défend aux Meuniers, Boulangers, Patissiers, Brasseurs, Maîtres Grainiers, & Regrattiers, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs, pour acheter leurs grains.

Les 8<sup>e</sup> & 9<sup>e</sup> articles traitent des Regrattiers, de la quantité de grains qu'ils peuvent acheter, & des mesures dont ils doivent se servir. Voyez REGRATTIER.

Le 10<sup>e</sup> règle aussi la quantité de grains & de farines, que les Patissiers & Boulangers peuvent enlever chaque jour de dessus les Ports. Voyez BOULANGER, & PATISSIER.

Par le 11<sup>e</sup> il est ordonné que, pour empêcher

T. la

la vente des grains, les Jurés Mesureurs tiendront Registre exact du prix auquel, à l'ouverture de chaque bateau, les ventes des grains auront commencé; lequel prix ne pourra être augmenté.

Enfin, le 12<sup>e</sup> article attribué aux Prévôt des Marchands & Echevins, en cas de disette de Blé, le pouvoir de se transporter dans les lieux assis sur les rivières, où il y aura abondance de grains; d'y faire ouverture des greniers; & de vendre les dits grains aux Marchands de Paris, au prix des deux marchés précédens; en laissant néanmoins les dits lieux suffisamment pourvus: ordonnant au surplus, que dans le dit tems de disette, les Marchands qui achèteront des Blés, pour être conduits par eau à Paris, en feront leur déclaration aux Greffes des lieux d'où ils enlèveront les dits Blés, avec soumission de rapporter des certificats des Prévôt des Marchands & Echevins, que les grains y auront été conduits.

On ne dira rien ici du chapitre 7<sup>e</sup> de cette même Ordonnance de la Ville, qui traite des Jurés Mesureurs & Porteurs de grains, & de leurs fonctions, remettant à en parler à leurs propres articles. *Voyez MESUREUR & PORTEUR DE BLE.*

Le Roi ayant été informé que, contre les Réglemens & les Ordonnances de Police, la plupart des grains, au lieu d'être portés aux halles & marchés publics, étoient vendus dans les magasins & greniers des particuliers; ce qui donnant occasion aux monopoles, causoit souvent la disette de cette sorte de marchandise, au milieu même des récoltes les plus abondantes: Sa Majesté, pour remédier à cet abus, a ordonné par sa Déclaration du 19 Avril 1723, enregistrée au Parlement le 4 Mai suivant, que dorénavant les blés, farines, orges, avoines, & autres grains, ne pourroient être vendus, achetés, ni mesurés, ailleurs que dans les halles & marchés, ou sur les ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il y en a d'établis. Faisant de très expresse inhibition & défenses à tous Marchands, Laboureurs, Fermiers, Boulangers, Patissiers, Brassiers de bière, Meuniers, Grainiers & toutes autres personnes généralement, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les ports, halles & marchés publics, aucuns blés, farines, & autres grains, ni d'y en envoyer aucune montre ou échantillons, pour les vendre ensuite sur le tas, dans des greniers, granges, maisons ou magasins particuliers, à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors des dits Ports, Halles & Marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartiendra au Dénunciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, ni modérée par aucun Juge sous quelque prétexte que ce soit.

Au surplus, il est ordonné que tous les Edits & Déclarations rendus, concernant le Trafic & Commerce des Blés, & la Police des Marchés, seront exécutés selon leur forme & teneur.

*Le Blé froment & méteil, le muid contenant 2 tonneaux, c'est-à-dire, 12 septiers, mesure de Paris, paye en France de droits de sortie 22 liv. savoir 40 s. pour l'ancien droit, & 20 liv. pour la traite domaniale.*

*Le seigle, 16 liv. 10 sols, dont 30 sols sont pour l'ancien droit, & 15 livres aussi pour la traite domaniale.*

Ces droits de sortie réglés par les Tarifs, augmentent souvent, suivant les circonstances ou la rareté des Blés. En 1720 ils furent triplés; & Sa Majesté (Louis XV.) pour en conserver l'abondance dans le Royaume, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 13 Mai, qu'à commencer du jour de la publication du dit Arrêt, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, il seroit payé pour le Blé qui sortiroit du Royaume, le triple des droits établis par les Tarifs, Arrêts & Réglemens, sous

peine des amendes & confiscations ordinaires & accoutumées.

A l'égard des droits d'entrée, il n'en est point fait mention dans les Tarifs, si ce n'est pour les Blés entrans par les Provinces d'Anjou, le Maine, & Thoirais, qui payent 2 liv. 10 sols le muid, mesure de Paris, pour le froment & le méteil, & 40 s. pour le seigle.

Ceux des Etrangers, avec lesquels la France fait le plus grand commerce de ces Blés, sont, les Anglois, les Ecoissois, les Irlandois, & les Hollandois, qui les viennent enlever à Nantes, à la Rochelle, & dans quelques autres Ports du Royaume.

Les Espagnols, à qui les Nantois portent ceux de leur cru, & qui en tirent quantité de Bourgogne. Plusieurs Etats d'Italie, qui s'en fournissent aussi dans cette dernière Province.

Les Suisses & les Genevois, qui achètent ceux de Franche-Comté, aussi bien que de la Savoie, quoi qu'ils en recueillent une très grande quantité sur leur Territoire, mais qui ne peut suffire à nourrir leurs habitans; C'est ce qui a réveillé l'attention des Magistrats de Geneve, à pouvoir par une des plus belles économies aux accidens qui pourroient arriver en cas de disette de grains. Il seroit à souhaiter, qu'à leur imitation, ceux qui n'en ont pas suivissent leur exemple, en établissant comme en cette Ville, une *Chambre* qu'on nomme *des Bleds*, qui a soin de remplir de grands Magasins de cette précieuse denrée, de manière qu'on ne seroit que faiblement soulé quand une ou deux récoltes viendroient à manquer.

Enfin, les Flamands, qui sont venir ceux dont ils ont besoin, de la Champagne, & du Souffronois.

Quoique toutes ces Nations enlèvent beaucoup de Blés de France, la plupart en tirent cependant encore en plus grande quantité du Nord, & de la Mer Baltique; particulièrement lorsque les récoltes n'ont pas été abondantes dans le Royaume, ou que la guerre en interrompait le commerce.

Hambourg, Bremen sur le Weser, Riga, Revel, Nerva, Pernau, Libaw en Curlande, Königberg dans la Prusse Ducale, Stettin Capitale de la Pomeranie Polonoise; mais sur tout Dantzick, cette Ville si célèbre pour son commerce, & l'Amsterdam du Nord, sont les Ports où il s'en charge davantage.

Les magasins de Dantzick sont si vastes, & toujours si bien remplis, qu'en certaines années on enlève de cette seule Ville jusqu'à 80000 tonneaux de Blé: aussi les Marchands de Dantzick ont-ils un privilège exclusif pour tous les Blés de Pologne qui entrent dans leur Ville, n'y ayant qu'eux qui les puissent acheter: mais pour rendre la chose à peu près égale entre le Vendeur & l'Acheteur, les Dantzickois sont tenus de prendre tous les Blés, qui arrivent chez eux, à quelque quantité qu'ils puissent monter, suivant le prix fixé par le Tarif du Magistrat.

C'est aussi dans ce Port si fameux, que les François vont, dans les tems de disette, chercher, ainsi que les autres Nations, les Blés qui leur manquent, & dont, dans l'abondance, ils ont coutume de secourir leurs voisins.

Les Magasins d'Amsterdam ne sont pas moins considérables que ceux de Dantzick; il y a peu de Ville où il se fasse un plus grand commerce de grains, y ayant même une bourse séparée, où s'assemblent tous les jours plusieurs milliers de marchands, qui ne négocient qu'en grains; cette bourse a rien de commun avec la bourse générale, dont elle est éloignée d'un quart de lieue.

On peut voir au sujet des Blés du Nord, ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, à l'endroit où il est parlé de celui de Dantzick, & de la Mer Baltique.

Ce sont les Provençaux, qui font le plus grand commerce des Blés de Barbarie, qu'ils portent ensuite dans plusieurs Ports d'Italie, & particulièrement à Genes; d'où après ils se répandent à Rome, & dans les principales Villes de l'Etat Ecclesiastique, du Royaume de Naples, & même du Duché de Milan.

Le Bassion de France, & les Ports de la Calle, du Cap de Rose, de Bonne, & de Col, qui en dépendent, sont les lieux où l'on tire la plus grande quantité de Blés; les Maures Auledalis, gens laborieux, qui habitent assez avant dans les terres, les conduisant jusqu'à la mer, pour les vendre aux François.

La mesure, dont ils se servent pour ce commerce, s'appelle *Gaunte*, & contient environ trente boisseaux. Le prix des Blés se fait avec eux au commencement de la recolte; & chaque mesure s'achète depuis une piastre jusqu'à deux, qui se vend à Genes depuis 2 piastres  $\frac{1}{2}$ , jusqu'à 3 piastres  $\frac{1}{2}$ ; au moins; mais à la mesure Genoise, qui est d'un cinquième plus petite que celle des Maures; enforte que c'est encore un bénéfice de 20 pour cent pour le Vendeur.

On peut traiter avec les Maures du Bassion de France, & de ses dépendances, environ 50 mille mesures de froment, & beaucoup plus d'orge, & d'autres grains; outre ce qu'on en peut tirer des autres Ports de cette Côte.

L'Auteur du *Parfait Négociant*, qui parle de ce négoce des Blés de Barbarie, dans le *Chapitre 9 du Livre 5 de la seconde Partie de son Ouvrage*, y ajoute quelques maximes, ou observations, tant sur le commerce des Blés en général, que sur celui qui s'en fait au Bassion de France par les Provençaux, dont le Lecteur ne fera pas fâché de trouver ici un extrait.

Il fait d'abord remarquer le risque qu'il y a de se charger de cette marchandise, qui ne pouvant guères apporter de profits considérables, que dans des tems de disette, & n'arrivant que trop souvent tard dans les Ports; pour lesquels on a chargé, à cause des fortunes de mer, qui peuvent retarder le voyage, quand même on éviteroit celles des Corsaires, est plus propre à ruiner un Marchand qu'à l'enrichir. Il croit néanmoins, qu'en observant quelques principes maximes, & faisant ce commerce avec prudence, il peut réussir, & n'être pas infructueux.

Il veut 1°. Qu'on ait une parfaite connoissance de la qualité des Blés, des lieux où ils croissent, & de ceux d'où on les tire; les uns étant de meilleure garde que les autres, & donnant plus de farine.

2°. Qu'on sache toutes les différences & les proportions des mesures auxquelles on les achète, & avec celles auxquelles on les doit vendre, pour tâcher d'y trouver quelque bénéfice.

3°. Qu'on ait des lieux propres & bien secs pour la garde des Blés qu'on a achetés, à cause de la nécessité où l'on est souvent de les garder plusieurs années; n'y ayant pas grand profit, à moins que ce ne soit dans des occasions rares & extraordinaires, de les vendre, comme on dit, d'une main à l'autre.

4°. Si ce sont des Blés du Bassion de France, de les acheter au commencement de la recolte, & lorsqu'elle est abondante; étant toujours considérablement à meilleur marché dans ces tems là.

5°. D'avoir des Correspondans sûrs & attentifs à Genes, à Rome, & dans les principales Villes d'Italie, où particulièrement se fait la consommation des Blés de cette Echelle, pour être averti à tems de la rareté & du prix des Blés, afin de n'y en envoyer qu'à propos.

6°. Enfin, que pour le transport de ces Blés, on les place avec grand soin dans les endroits les plus

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

secs des vaisseaux, & les moins exposés à l'eau de la mer, pour éviter qu'ils ne soient emmarinés, ou qu'ils ne germent; ce qui cause des déchets considérables, & même quelquefois la perte entière de la cargaison d'un vaisseau.

*L'on trouvera dans l'Article général des mesures; & dans les Articles particuliers de ce Dictionnaire, où sont expliqués les rapports qu'elles ont les unes aux autres, de quoi ne rien ignorer de ce que M. Savary demande dans sa seconde Observation; & l'on peut voir les cinq autres, plus au long expliqués, à l'endroit cité de son Parfait Négociant.*

#### Commerce des Blés à Amsterdam.

Il se fait à Amsterdam un très grand commerce de toutes sortes de Blés, particulièrement de froment, de seigle & de blé sarasin. On ne parlera ici que du négoce du blé sarasin, renvoyant les deux autres à leurs articles suivant l'ordre alphabétique. *Voyez FROMENT & SEIGLE.*

Il se vend à Amsterdam diverses sortes de Sarasin, entre autres ceux du haut pays, ceux d'Amersfort, ceux du Goyland, ceux du Brabant & ceux de Flandre.

Tous ces Blés sarasins se vendent au last: le prix du sarasin du haut pays, est depuis 14 jusqu'à 15 l. de gros le last: la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Le prix du sarasin d'Amersfort & du Goyland est depuis 14 jusqu'à 15 liv. de gros: même déduction que le précédent.

Le prix de celui de Brabant & de Flandre, est de 14 jusqu'à 16 liv. de gros: déduction comme les autres.

#### *Voyez l'Article des GRAINS.*

**BLÉ DE TURQUIE**, qu'on nomme autrement **MAYS**. Est une plante, dont le grain est rond, & de la grosseur d'un pois. On l'appelle Blé de Turquie, parce que plusieurs endroits des Etats du Grand-Seigneur, en produisent en quantité. *Voyez MAYS.*

**BLÉ NOIR**, ou **BLÉ SARASIN**. Plante, dont les fleurs sont rouges, & la graine noire. Quelques-uns distinguent ces deux Blés. *Voyez SARASIN.*

On appelle **PETITS BLÉS**, les grains qu'on sème en France au mois de Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les vesces, &c. *Voyez ces Articles.*

**BLÉ METEIL**. C'est un mélange de plusieurs sortes de Blés, particulièrement de froment & de seigle. *Voyez METEIL.*

**BLÉ BARBU**, en Latin *Melica*. Espèce de millet, dont les tiges s'élevent à la hauteur de huit à neuf pieds. *Voyez MILLET.*

**BLÉ LOCULAR**, autrement **FROMENT LOCAR**; **FROMENT ROUGE**, & plus communément **SPEAUTRE**. Espèce d'orge, dont le grain est menu, & d'un rouge-brun. *Voyez LOCULAR.*

**BLÉ SEIGLE**. Il diffère du froment, en ce que ses feuilles sont plus étroites, ses épis plus longs, plus fermes, & plus aplatis. *Voyez SEIGLE.*

**BLECOUR**. Village de France dans le Beauvoisis. Il s'y fait une très grande quantité de Serges des mêmes qualités de celles de Crevecoeur, pour lesquelles les Marchands ont coutume de les vendre. Il est du département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Beauvais. *Voyez CREVECOEUR.*

**BLERAU**. Animal sauvage. *Voyez BLAIREAU.*  
**BLEU**. Ce qui est de couleur bleuë, c'est-à-dire, de couleur d'azur.

Le Bleu est une des cinq couleurs simples, & matrices, dont les Teinturiers se servent pour la composition des autres.

Le Bleu des Teinturiers se fait avec le pastel, qui croît dans le haut Languedoc; le vouède, ou petit pastel, qui vient de Normandie; & l'indigo, qu'on apporte des Indes.

De ces trois drogues, le pastel est la meilleure ; & la plus nécessaire à la teinture. Le voüede, quoiqu'il soit moindre en qualité, en force, & en substance, fait aussi une assez bonne couleur : mais l'indigo ne fait qu'une fausse couleur, qu'on peut néanmoins employer, si on n'en mêle pas au-delà de 6 livres sur chaque grosse balle de pastel, & si on ne l'emploie, qu'après être apprêté dans la bonne cuve, & dans les deux premiers réchaux : aussi est-il défendu de l'employer autrement qu'avec le pastel, & sans être apprêté avec la cendre gravelée.

Le voüede, qui a fort peu de substance, ne peut être employé seul, ni corriger le défaut de l'indigo, à moins qu'il ne soit aidé du pastel ; mais si on l'emploie seul avec l'indigo, il ne fait guères plus d'une livre d'indigo sur un cent pesant de Voüede.

Quelques Teinturiers, pour augmenter la couleur du Bleu, se servent du bois d'Inde, Bresil, & Orseille ; mais l'Ordonnance de 1669, art. 5, leur a défendu de s'en servir, ni d'en avoir chez eux.

Le Bleu se peut aviver, en passant l'étoffe, après être teinte & bien lavée, sur de l'eau tiède ; & il s'avive encore beaucoup mieux, en faisant fouler l'étoffe teinte avec du savon fondu, & la faisant ensuite bien dégorger.

Les Bleus Turquins, & au dessus, s'avivent, en les passant sur un bouillon, & ensuite sur un cochenillage ; mais les Bleus célestes, & au dessous, grifferoient, & perdroient leurs couleurs, si on les y faisoit.

Les nuances du Bleu sont, Bleu Blanc, Bleu Naissant, Bleu Pale, Bleu Mourant, Bleu Mignon, Bleu Céleste, Bleu Reine, Bleu Turquin, Bleu de Roi, Fleur de Guêde, Bleu Pers, Aldego, & Bleu d'Enfer.

Les étoffes qu'on teint en Bleu, se font de blanc en Bleu, sans autre préparation que celle qu'elles reçoivent du foulon.

Afin de sçavoir si le fonds, ou pied de Bleu a été effectivement donné aux étoffes, les Teinturiers sont tenus de laisser au bout de chaque pièce, une rose bleüe de la grandeur d'un écu d'argent. *Règlement de 1669, art. 34.*

Les chefs-d'œuvre des Teinturiers du bon teint, consiste à tirer la teinture bleüe du pastel, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & l'appliquer sur les étoffes de draperie. *Règlement de 1669, art. 50.*

Le Bleu ne manque jamais, si la couleur en est bonne. *Voyez COULEUR.*

Le Bleu de Peintres est différent, suivant les différentes espèces de peinture, ou l'on veut travailler. L'outremer, les cendres bleües & l'émail s'employent également en huile à fresque, en détrempe, & en miniature. Ces trois sortes de Bleus, dont on traite à leur Article particulier, sont naturelles, si l'on en excepte l'émail, qui tient presque autant de l'art que de la nature. Il y a aussi un outremer, qui est tout factice, dont on donne la recette à son Article. L'indigo, ou indigo préparé, est encore une couleur bleüe, dont on se sert en huile, & en miniature. *Voyez INDE, ou INDIGO.*

Ce sont les Marchands Droguistes-Epiciers, qui vendent ces sortes de couleurs, soit en poudre, soit broyées, à l'huile.

Le Bleu des Peintres-Emaillieurs, & des Peintres sur verre, se prépare par ceux mêmes qui les emploient, chacun ayant sa manière de le faire. *Voyez PEINTRE, & PEINTURE SUR EMAIL ET SUR VERRE.*

On appelle Azur de Hollande, l'émail qui se prépare à Amsterdam, & en quelques autres endroits des Provinces-Unies. Il est plus propre pour le linge, que pour la peinture.

BLEU DE TOURNESOL. C'est un Bleu propre à

peindre sur le bois, qui se fait avec la graine de cette plante. On employe quatre onces de tournesol, qu'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive. *Voyez TOURNESOL.*

BLEU DE FLANDRE. C'est un Bleu tirant sur le verd, qu'on n'emploie guères que dans les papiers. On l'appelle autrement *Cendre verte*. *Voyez CENDRE.*

BLEU. Les Curandiers, ou Blanchisseurs de toiles fines, disent, Donner le Bleu à une toile, pour signifier, la faire passer dans une eau, où ils ont fait dissoudre un peu d'amidon, avec de l'émail, ou azur de Hollande. On donne ordinairement deux Bleus aux baptistes ; l'un, qui est le Bleu du blanchiment, par les Curandiers ; & l'autre, le Bleu de l'apprêt, par les Marchands. *Voyez BLANCHIR, où il est parlé de la manière de blanchir les toiles de lin fines à S. Quentin, & autres lieux de Picardie.*

BLEU. L'on se sert aussi de Bleu dans le blanchiment des soyes, pour leur donner cet œil bleuâtre, qu'on en relève la blancheur & l'éclat. Le Bleu des soyes se donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détremé un peu de savon & d'indigo. *Voyez BLANCHIR, où l'on traite du blanchiment des soyes.*

Le BLEU DE PRUSSE, ou de Herlin, passe, selon quelques-uns, pour aussi bon que l'Outremer, dans la Peinture, soit en huile, soit en détrempe. La composition de ce Bleu a été tenue secrète, jusqu'à ce que le célèbre Mr. Jean Woodrard l'a découverte & rendue publique dans les *Transactions Philosophiques de la Société Royale de Londres, Janvier & Février 1724, n. 381*. La préparation de ce Bleu se fait, avec une lessive de sang de Boeuf, une dissolution d'Alun, & une dissolution de Vitriol, chacune dans une quantité requise. On mêle ces trois liqueurs ensemble, qui d'abord fermentent considérablement. Après avoir été suffisamment agitées dans des vases, on coule le mélange qui est trouble, & de la couleur de verd de montagne. Il reste sur le linge par lequel il a filtré, une Fécule verdâtre qu'on amasse pour la mettre dans une petite terrine neuve, puis on verse dessus de bon esprit de sel, la quantité qu'il en faut, & sur le champ la matière se change en un très beau Bleu ; lequel si l'on bien remuer en plein air, pour en augmenter la vivacité. On laisse reposer cette matière une nuit pour la même raison, puis on la lave plusieurs fois avec beaucoup d'eau de pluie, en laissant reposer chaque fois la Fécule qui tombe au fond de l'eau, & on sépare celle-ci, en la versant par inclination. Ces lotions se répètent, jusqu'à ce que l'eau reste insipide, & la Fécule sans aucune acrimonie. Puis on la fait sécher, & on la garde pour l'usage.

La lessive de sang de Boeuf se fait, 1°. en le mettant sécher pour le réduire en poudre, 2°. en le calcinant avec autant de sel Alkali fixe, fait de parties égales, de Tantre cru & de Salpêtre ; Cette calcination se fait dans un creuset dont le tiers demeure vuide, & à grand feu, qu'on continue jusqu'à ce qu'il ne sorte presque plus de flamme de la matière. Ensuite on en fait une lessive avec de l'eau bouillante, pour servir à faire le bleu de la manière qu'il vient d'être dit. La quantité des ingrédients est de 3 onces de poudre de sang de Boeuf, autant de sel alkali fixe, une once de Vitriol d'Angleterre un peu calciné & dissous dans 6 onces d'eau de pluie, & puis filtré, & 8 onces d'alun cristallin fondu dans deux pintes d'eau bouillante. Le mélange de ces trois liqueurs sert, comme il a été dit, à faire le bleu. L'esprit de sel est de la quantité de 2 à 3 onces. Mais pour réussir à la préparation de cette belle couleur, il faut être accoutumé à une méthode Chimique. Toutes ces matières donnent un peu plus d'une once de matière bleue

A cette méthode de préparer le Bleu de Prusse; qu'on peut voir plus au long dans les *Transactions Philosophiques*, en y joignant ce qu'en dit Mr. *Groffroy* l'année, dans l'*Hist. de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1725. ajoutons que ce Bleu coûte beaucoup moins que l'Azur, soit l'Outremer, qu'il s'en fait présentement en Angleterre qui est aussi beau que celui de Prusse; que par les découvertes de Mr. *Groffroy* le simple charbon de bois prend avec succès la place du sang de bœuf, avec cette circonstance avantageuse, que par ce procédé on a presque deux fois autant de Bleu, & on l'a plus foncé: il change encore le procédé Anglois: il ne laisse pas refroidir le mélange calciné du sel Alkali & du sang ou du charbon: il expose simplement la féculé à l'air, en la remuant de tems en tems; & n'a pas besoin d'esprit de sel: il suffit que le degré de calcination du sel Alkali & du charbon soit bien juste.

**BLEUATRE.** Couleur qui tire sur le bleu.  
**BLEUIR.** Terme de Doreur sur métal. C'est chauffer le métal, sur lequel on veut appliquer l'or, ou l'argent en feuilles, jusqu'à ce qu'il prenne une espèce de couleur bleue. Voyez DORURE AU FEU.

**BLOC.** Se dit ordinairement du marbre, & signifie un morceau de marbre, tel qu'on le tire de la carrière. On s'en sert aussi en même signification pour la pierre. Voyez MARBRE. Voyez aussi PIERRE.  
**BLOC,** en terme de Commerce. Se prend pour plusieurs pièces, ou sortes de marchandises, considérées & estimées toutes ensemble. Ainsi l'on dit, Ce Marchand a acheté toutes les marchandises de cette boutique, de ce magasin, en Bloc.

On dit aussi, Faire un marché en Bloc & en tâche, lorsque, sans entrer dans le détail de ce que chaque chose doit coûter en particulier, on convient d'un certain prix pour un ouvrage, ou pour une entreprise. J'ai fait marché en Bloc & en tâche avec ce Voiturier, pour m'amener mes marchandises franches de tous droits.

**BLOC.** Les Orfèvres & Ciseleurs appellent Bloc, une espèce de billot de plomb, plat, & tout rond, haut de trois pouces, & de dix-huit de circonférence, sur lequel ils posent leurs ouvrages, lorsqu'ils veulent graver & ciseleur en creux. Plusieurs autres Ouvriers, & Artisans, se servent aussi du Bloc de plomb; entr'autres les Chaudronniers, Serruriers, Cimentiers, &c.

**Bloc.** Terme de Sucrierie. On appelle ainsi aux Isles Françaises de l'Amérique un morceau ou tronc de bois de 24 pouces de diamètre, soutenu sur 3 ou 4 pieds aussi de bois, haut, les pieds compris, de 3 pieds. C'est sur ce Bloc que les raffineurs cereleut ou capent leurs formes. Voyez FORMES.

**BLOCAGE.** On donne quelquefois ce nom au moëllon, qui se mesure, & qui se vend à la toise. Proprement ce n'est que le garni dont on remplit les vuides entre le gros moëllon, ou les pierres de taille, qui servent de parement. Voyez MOËLLON.

**BLOQUER.** Terme d'Imprimerie. Il se dit, quand le Compositeur n'ayant point assez de quelque sorte de lettres, en met d'autres renversées à la place de celles qui lui manquent, en attendant que quelque forme ait été distribuée, pour en fournir. Voyez IMPRIMERIE.

**BLUETTE DU RHIN.** Espèce de laine, qui vient d'Allemagne. Voyez LAINE d'Allemagne, & du Nord.

**BLUTEAU.** Nom qu'on donne à une sorte d'étamine, ainsi nommée, parce qu'entre autres usages, on s'en sert pour bluter la farine. Voyez ÉPAMISE, vers la fin de l'Article.

**BLUTEAU.** Instrument, dont les Meuniers & les Boulangers se servent pour séparer le son de la farine; avec cette différence, que le Bluteau des Boulangers se tourne avec une manivelle, & que celui

des Meuniers a un mouvement, que lui communiquent les rouës du moulin; en sorte que la farine est blutée en même tems qu'elle est moulée.

Le Bluteau est composé de deux principales parties, du Bluteau proprement dit, & de la caisse, ou coffre du Bluteau. La caisse est un grand bahu de bois, long de 7 ou 8 pieds, & de 18 ou 20 pouces en-carré, élevé sur 4 ou 6 fûtions, aussi de bois, en forme de pieds. A un des bouts du couvercle, est un trou pour donner entrée au grain moulu, dans le Bluteau; & à l'autre extrémité de la caisse, est un autre trou, pour que le son en puisse sortir: enfin, sur le devant sont deux, ou plusieurs guichets, qui se ferment avec des tergettes, qu'on ouvre, pour en tirer les diverses sortes de farine, qui ont été blutées.

A l'égard du Bluteau proprement dit, c'est un long & gros cylindre, composé de plusieurs cereaux, couverts d'une étamine très claire, quelquefois de soye, quelquefois de laine, & souvent de l'une & de l'autre ensemble, à travers de laquelle passe le plus fin du grain moulu.

Ce cylindre d'étamine a ordinairement 3 ou 4 divisions de différente finesse, à commencer par les plus fines; ce qui fait 3 ou 4 degrés de farine, que quelques-uns nomment simplement première, seconde, troisième Farine, & Gruau; & d'autres, fine fleur de Farine, Farine blanche, Farine, & Gruau.

Comme le Bluteau est couché un peu en penchant dans sa caisse, & qu'il est sans cesse agité par la manivelle, ou par le mouvement du moulin, le grain moulu, qui y tombe, roulant successivement par chaque division du cylindre, laisse sous chacune la farine convenable à la finesse de l'étamine par où elle a passé; en sorte que le plus gros, qu'on nomme le Son, n'en trouvant point par où il puisse s'échapper, tombe au bout du Bluteau, par le trou de la caisse, ménagé, comme on l'a dit, à l'extrémité. Voyez FARINE.

**BLUTEAU.** C'est aussi, parmi les Courroyeurs, un paquet de laine, fait de quelque vieux bas d'estame, dont on se sert pour essuyer les cuirs, tant de chair, que de fleur, quand on les a chargés de bière aigre. Voyez COURROYEUR.

**BLUTER.** Séparer la farine d'avec le son, par le moyen d'un bluteau. On appelle farine blutée, la farine qui a passé par le bluteau.

† **BOA-ATI.** Ce nom est Malaye, & signifie un fruit qui a la forme d'un cœur. C'est un fruit sec qui vient d'un Arbre qui ne se trouve que dans quelques Isles des Moluques, & entr'autres dans celle de Ternate; il est naturellement médiocre dans sa grandeur. Les Naturels du Pais l'appellent *Sou-Lamou*, les Hollandois écrivent *Soelamoe*; ce qui fait le même son, dans leur prononciation, car cette diphongue (oe) est la même dans leur bouche que la diphongue (ou) dans la nôtre; Je fais cette remarque, parce que nos Français qui voyagent, ou autres, sont souvent des équivoques sur les noms, ou mots étrangers, en ne les prononçant pas comme eux; nous en avons donné un exemple ou deux, dans les Articles, *Bonans*, & *Baume*. Il convient d'autant mieux de savoir ceci, qu'on apprendra à prononcer les noms qui se trouvent répandus en quelques endroits de cet Ouvrage, & que les Hollandois ont donné à diverses marchandises qui viennent des Indes chaque année, avec la flotte de leur Compagnie, dont elle fait distribuer des Lilles imprimées par toute l'Europe. Quoiqu'il en soit, le fruit de cet Arbre *Soelamoe* ou *Soulamou* des Moluques, est en une grande estime pour la Médecine dans toute la partie Orientale des Indes, c'est à dire, dans la Presqu'Isle de la Gange, jusques dans la Chine, & toutes les Isles de la Sonde & des Moluques ou



Pon y en fait un Commerce, à cause de ses excellentes vertus contre la fièvre, les maux d'estomac, les coliques, &c. Quantité de gens de ces Pais-là regardent ce remède comme utile à bien des maux. Il est étonnant que les Hollandois, qui s'en servent si souvent dans ces Hes, ne l'ayent pas fait passer en Europe. Ses vertus sont bien au dessus, à ce qu'on prétend, de celles de la *Fève de St. Ignace*, qui vient dans les mêmes endroits, & que les Jésuites Espagnols des Manilles, nous ont fait connoître. *Voyez son Article.*

Le *Boa-Ati*, est un fruit aplati des deux côtés, presque rond & marginé sur ses bords, un peu épais dans son milieu, & de la grandeur de l'ongle du pouce, ou quelquefois davantage, élargié d'un côté & un peu pointu de l'autre; ce qui le fait ressembler à un cœur; aussi c'est ce qui lui a fait donner son nom en Malaye. Car *Boa* veut dire fruit, & *Ati* cœur. Sa couleur est feuille morte; à le regarder de bien près, quoique sec, on reconnoît que c'est proprement une Capsule à deux cavités, chacune desquelles renferme une semence très petite. Enfin son goût est extrêmement amer, sans être pourtant dégoûtant. La dose est ordinairement une capsule entière, mais dans des cas graves, on en donne jusqu'à 3 ou 4. *Mr. Rumphius*, dont on imprime actuellement (1740) à Amsterdam l'*Histoire des Plantes des Moluques*, l'appelle *Rex Amavoris*, c'est à dire, le *Roi des Amers*. Les Indiens des Moluques & de la Sonde font un grand usage des Amers dans la Médecine. Cet usage prend assez de cours depuis un certain tems en Europe, par le conseil des meilleurs Médecins; mais il y a des Amers plus efficaces les uns que les autres, comme on le voit dans le *Quinquina*. Si le *Boa-Ati* étoit une fois connu en Europe, la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales retireroit sans doute de cette Drogue de l'avantage dans son Commerce, puisqu'elle possède seule le Pais où elle croît, comme c'est le cas de celui des *Epicénes*. Il ne convenoit pas mal de la faire connoître ici, pour faire naître l'occasion d'en avoir un jour en Europe. Il y a mille remèdes dans les Pais chauds que la nature y produit, qu'on découvre toujours trop tard. Souvent l'ignorance s'en fait usage après des obstacles au cours qu'ils devoient avoir.

**BOBELIN.** Ancienne chaussure, dont se servoit le commun du peuple. Les Savetiers de Paris, qui ont conservé parmi leurs titres la qualité de *Bolschmeurs*, avoient, exclusivement aux Cordonniers, la permission de faire des *Bobelins*.

**BOBELINEURS,** Faiseurs de *Bobelins*. Ce sont ceux qu'on appelle présentement *Savetiers*, ainsi nommés dans leurs anciens Statuts, du nom d'une espèce de souliers, de forme antique, qu'il leur étoit permis de faire. *Voyez SAVETIER.*

**BOBINE.** Petit morceau de bois tourné en forme de cylindre, qui a un rebord à chaque bout, percé pour être traversé d'une machine broche, ou pivot de fer; qui sert à filer au rouet, ou à dévider du fil, de la laine, du poil, du coton, de la soie, de l'or, de l'argent.

Il y a des *Bobines* de différentes grosseurs & longueurs, faisant les matières qu'on veut filer, ou dévider.

A Amiens, on se sert ordinairement du terme de *Hulor*, au lieu de *Bobine*. Il y a aussi des espèces de *Bobines*, qu'on appelle *Rochets*, ou *Roquets*. *Voyez BUCHER, & ROCHER.*

**BOBINER.** Se dit de dévider sur la bobine, du fil, de la laine, du poil, du coton, de la soie, de l'or, de l'argent, après qu'ils ont été filés.

**BOBINUSES.** Nom que l'on donne à de petites *Bobines*, petite de remontrées dans celles de lingerie, à certaines toiles, dont l'emploi ordinaire est

de dévider sur des bobines, ou roquets, le fil destiné pour ourdir les chaînes des étoffes.

**BOCAGE.** Nom qu'on donne en général à toutes les espèces de linge ouvré, qui se font en basse Normandie, particulièrement aux environs de Caën. *Voyez LISIÈRE.*

**BOCAL,** en Italien *BOCCALE.* Mesure des liquides, en usage à Rome. Le *Bocal* est proprement ce qu'on appelle en France une bouteille. Il contient un peu plus que la pinte de Paris. Il faut 7 $\frac{1}{2}$  *Bocals* pour la rubbe, ou *rubbia*; & 13 $\frac{1}{2}$  *rubbes* pour la brente, qui ainsi contient 96 *Bocals*.

**BOCKING** ou *Bokking.* On nomme en Hollande *Bokkel-Flaring*, ce qu'on appelle en France *Harong fumé* ou *forté*. La nouvelle Laité ou Tarif de Hollande de 1725, en distingue de trois sortes; savoir les *Bockings* en général, ceux pêchés les 13 jours après la Chaudelleur, & ceux de Mars, qu'on nomme aussi *Meybokking*. Ces trois sortes de harengs sont francs d'entrée; à l'égard de la sortie ils en payent les droits diversément, savoir:

La première sorte, à raison d'un florin dix sols le last de 10000 ou 20 pails. La seconde sorte 15 f. du même last. Et la dernière sorte, seulement 3 sols. *Voyez cette liste ou Tarif à l'Article LISTE.*

**BODINE.** On nomme ainsi dans quelques endroits la quille d'un vaisseau.

**BODINERIE.** Espèce de Contrat qui est en usage sur les côtes de Normandie. C'est une sorte de prêt à la Grosse Avantage, qui est allié sur la Quille ou *Bodu* du vaisseau, & où l'on hypothèque non seulement le corps du vaisseau, mais encore les marchandises qui y sont chargées. *Voyez GROSSE AVANTURE.*

La *Bodinierie* diffère du Contrat d'Assurance, en ce qu'on ne paye point de prime, & qu'il n'est rien dû en cas de naufrage, prise d'Armateurs, Pirates, Corsaires, mais seulement quand il arrive heureusement à bon port, on paye la somme principale avec l'intérêt ou profit comme stipulé dans le Contrat.

Il est encore différent du Contrat d'Assurance pour la négative ou constance, en ce que c'est au Créancier de prouver devant les Juges de l'Amirauté que le Navire est arrivé à bon port, pour éteindre l'obligation de *Bodinierie* exécutoire, & établir son droit de Créance; ce qui n'est pas dans les *Polices d'Assurance*, où c'est à l'Assuré de justifier la perte, prise ou naufrage du dit Navire pour son remboursement de la chose assurée.

**BODRUCHE.** *Voyez BAUDRUCHE.*

**BOESSI,** qu'on nomme aussi *GRAVTE BOESSE.* Instrument de plusieurs fils de l'ain, joints ensemble en forme de broche ronde, avec lequel on chauffe, dans les Hôtels des Monnoyes, les lames d'or, d'argent, & de cuivre, au sortir des moules, pour les mettre en état d'être passées au degrois & au lammou. *Voyez MONNOYAGE AU MOULIN.*

Les Sculpteurs ont aussi des *Boettes*, ou *Grattes-boettes*, pour adoucir leurs ouvrages lorsqu'ils travaillent sur les métaux; & c'est encore un outil de *Ciseleur.* *Voyez GRAVTE BOESSE.*

**BOESSER,** ou *GRAVTE BOESSER.* Ebarber les lames des métaux qui servent au monnoyage, ou nettoyer avec la boette les ouvrages de sculpture, & de ciseleur, qui se font de bronze, & de plomb. *Voyez comme dessus.*

**BOËTE.** Petit vaisseau, qui sert avec un couvercle, & qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, ou autres choses que l'on veut conserver comme rubans, confections, fruits secs, dragées, &c.

Il y a des *Boettes* de plusieurs manières, grandes, & petites, de l'os, de carton, de cuir, &c. de petites, de moyennes, de grandes, de longues, de quarrées, de rondes, de ovales, de creuses, de plates, &c. de diverses, de lettres de petite, de moyenne, &c.

Toutes ces sortes de Boëtes payent en France les droits d'entrée & de sortie, suivant leurs différentes qualités, & façons.

## DROITS DE SORTIE.

Les Boëtes servies, le cent pesant, 26 sols.

Les Boëtes de sapin, de Foncine, & autres lieux, le char, 40 sols.

Les Boëtes de sapin peintes, & cabinets d'Allemagne, Flandre, & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie, 3 liv.

Les Boëtes non peintes, le cent pesant, 30 sols.

## ENTRÉES.

Les Boëtes de sapin, venant de Foncine & d'ailleurs, le char, 16 sols.

Les Boëtes blanches, à mettre coutures, & autres non peintes, le cent pesant, 16 sols, par le Tarif de 1664.

Et les Boëtes servies, malles, & bougettes, aussi bien que les Boëtes de sapin peintes, 10 liv. pareillement du cent pesant, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692.

**BOËTE**, ou **POCHE DE NAVETTE**. Terme de Manufacture. C'est la partie creuse qui est dans le milieu de la navette, dans laquelle on renferme l'es-poule, qui est une portion du fil de la trame d'une étoffe, ou d'une toile, dévidée sur un petit morceau de roseau. Voyez NAVETTE.

**BOËTE**. Les Vitriers appellent Boëte à poix-résine, une espèce de petite goude à long col, percée par le bout, dans laquelle ils mettent la poix-résine en poudre, dont ils se servent pour faire tenir la soudure des plombs de leurs panneaux, & des liens.

**BOËTE**. Se dit aussi de plusieurs sortes d'outils & d'instrumens, dont divers Ouvriers & Artisans se servent pour la fabrique de leurs ouvrages.

**BOËTE DE MONTRE**. Terme d'Horloger. C'est une petite Boëte de métal, ou de cuir, dans laquelle on met une montre de poche. On appelle aussi Boëte, les échabelons sur lesquels on met les horloges à poids, pour enfermer les cordes & les poids qui leur donnent le mouvement. La Boëte d'une pendule de chambre, est cette petite caisse, ordinairement de marqueterie, avec divers ornemens de bronze, dans laquelle se place le rouage de la pendule.

**BOËTE**. En terme de monnoye, se dit du petit coffre ou l'on enferme les diverses espèces de monnoyes qui ont été essayées & percées. Voyez MONNOYAGE.

Il se dit aussi, en terme de balancier de médailles, de l'endroit où l'on met le carré des médailles, quand on les frappe. Voyez BALANCIER.

**BOËTE À FORÊT**. On appelle ainsi chez les Serruriers, & autres Ouvriers qui se servent de forets pour forer & percer les métaux, un cylindre de bois, en forme de bobine, dans le milieu duquel patie la queue du foret. C'est sur cette Boëte qu'on met la corde de l'archet, quand on veut forer. Voyez FORÊT.

**BOËTE**. Est encore cette partie du villebrequin où on attache la méche. Voyez VILLEBrequin.

**BOËTE**. Se dit pareillement, en terme de Tournour, d'une pièce de bois de 2 ou 3 pouces de long, qui s'ajoute à vis au mandrin, ou à l'arbre d'un tour, lorsqu'on veut tourner quelque ouvrage en l'air, ou lui faire des vis & des écroux, tant en dedans, qu'en dehors. Cette pièce est de figure cylindrique, arrondie par l'extrémité qui touche l'arbre ou le mandrin, & plate par l'autre : le côté arrondi à un écroux, pour recevoir la vis de l'une ou l'autre de ces deux pièces, & on attache sur le côté plat, ou avec du mastic, ou avec quelques petites pointes qui y sont préparées pour cet usage, le morceau de bois, de corne, d'ivoire, ou d'autre

matière qu'on veut tourner. La Boëte est toujours au dehors de la lunette. Voyez TOUR.

En général, on appelle BOËTE chez les Artisans, les ais qui servent à revêtir d'autres pièces de bois, comme poutres, ou solives ; ou les trous où entrent d'autres pièces. Dans ce sens, les Chartrons appellent la Boëte d'une rouë, l'ouverture où tourne l'essieu. Les Imprimeurs nomment aussi Boëte, la pièce de bois trouée, où entre l'arbre de la Presse. Voyez IMPRIMERIE, à l'Article de la description de la Presse.

Les Imprimeurs en Taille-douce nomment aussi BOËTES, quatre morceaux de bois faits en demi-cercle & couverts d'une toile en dessous, qui sont au dessus & au dessous des tenons des rouleaux de leur presse. Voyez IMPRIMEURS EN TAILLE-DOUCE.

**BOËTE À LA FEUILLE**, ou **BOËTE-FEUILLE**. Espèce de petite Boëte de sapin, longue d'environ 3½ pouces, sur 1½ de haut, & 2 pouces de large, dont le couvercle est à coulisse, qui renferme ordinairement 6 petites feuilles quarrées de cuivre battu très mince, qu'on appelle pailions, roulées séparément, & nouées par le milieu d'un petit brin de fil.

Ces sortes de feuilles, ou pailions, qui sont colorées d'un côté, de rouge, de vert, de bleu, de jaune, de gris de lin, ou de quelque autre semblable couleur, très vive & très brillante, servent à mettre par petits morceaux dans le fond des chapons des pierres précieuses ou cristaux, pour en relever la couleur, ou pour leur en donner une particulière qu'elles n'ont pas.

Les Boëtes à feuilles se tirent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, & sont partie du négoce des Marchands Merciers-Quinquilliers.

Il se fait aussi à Paris des pailions de toutes les couleurs, mais en petite quantité, dont les Ouvriers font une estime toute particulière, les préférant à ceux d'Allemagne.

**BOËTIER**. Espèce de petite Boëte, ordinairement de chagrin ou de maroquin, doublée de velours, dans laquelle les Marchands Jouailliers mettent leurs bagues & leurs bijoux. Il se dit aussi d'une petite Boëte ovale, d'argent, ou de fer blanc, séparée en plusieurs petites cellules, dans laquelle les Maîtres Chirurgiens mettent plusieurs sortes d'onguens, les plus d'usage, pour les porter sur eux, & les avoir à la main dans les occasions. Voyez JOAILLIER, & CHIRURGIEN.

**BOËTE, BOËTTE**. Voyez BOËTTE.

**BOEUF**. Taureau qu'on a châtré, pour l'engraïller, ou pour le rendre plus docile à porter le joug pour le labourage, ou pour le charroy. Voyez TAUREAU.

Quoique le Bœuf, si utile à l'homme, soit assez connu dans toutes les parties du monde, & sur-tout en Europe, pour ne pas s'arrêter à en faire la description, on a cru cependant à propos de ne pas l'oublier dans un Dictionnaire de Commerce, à cause de la quantité de diverses marchandises qu'on en tire, & dont il se fait un très grand négoce.

Il y a en France de Marchands très riches, qui ne font d'autre commerce que de Bœufs, soit pour le tirage, soit pour la boucherie. Les premiers s'achètent tout jeunes, & les vendent aux Balayeurs & aux Voituriers. Les autres les vont chercher dans les Provinces, ou ils leur engraissent, pour les faire conduire ensuite dans les foires & marchés des Villes & Bourgs du Royaume, où ils les vendent aux Bouchers, qui les tinent, pour en débiter la chair à la livre, ou à la main, dans divers états particuliers, ou dans les foires & marchés.

Avant que de passer aux autres marchandises qu'on tire du Bœuf, on s'aidera de ce que nous avons dit les Marchands de Bœuf peuvent avoir de faire pour leur commerce.

Les Bœufs ne vivent ordinairement que jusqu'à 14 ans. A 3, ils font propres à tirer; & à 10, il faut les retirer du chariot, ou de la charuë, pour les mettre à l'engrais.

L'âge des Bœufs, aussi bien que l'âge des chevaux, se connoit aux dents. A 10 mois, on jettent leurs premières dents de devant, & en poussent d'autres plus larges, & moins blanches. A 18 mois, une autre partie de leurs dents de lait tombe encore, & le reste dans les 18 mois qui suivent; en sorte qu'à 3 ans toutes leurs dents sont égales, & qu'ils ne marquent plus. Quelques-uns croyent qu'on peut voir aussi l'âge du Bœuf sur ses cornes, & que chaque anneau qui se forme à leur extrémité, indique chacune de leurs années; mais bien des Marchands de Bœufs très habiles, effiment cette connoissance moins sûre que celle des dents, & ne s'y fient guères. Les Bœufs destinés au tirage, doivent être faciles à manier, d'une taille médiocre, & raisonnablement chargés de graisse.

Quoiqu'il y ait des Bœufs excellens de tout poil, les Marchands y doivent néanmoins faire attention.

Le poil doux, luisant & épais est une bonne marque: le poil rare, mal-uni & rude, en est au contraire une mauvaise.

Le Bœuf, sous poil tout noir, est lourd & nonchalant; mais c'est un signe de vigueur, s'il a quelque blancheur aux pieds ou à la tête.

Le poil rouge est le meilleur; cette couleur dénotant du feu & de l'ardeur: on estime le bay à peu près de même: du blanc aux extrémités ne gêne rien ni à l'une, ni à l'autre couleur.

Les Bœufs, sous poil brun, sont médiocres, leur ardeur ne durant pas long-tems; le blanc & le gris ne valent rien; en récompense, ce sont les meilleurs pour engraisser, à la réserve du poil gris, qui ne réussit pas même à l'engrais.

Les Bœufs d'Egypte sont d'une grande beauté, & il y en a de tels que le pinceau ne sauroit représenter rien de plus flatteur. Toutes les mêmes marques qui se voient d'un côté, se trouvent également de l'autre. La chair de cet animal est admirable, sur-tout dans la verdure. Elle ne le cède pas en bonté à celle des Bœufs de Hongrie, ni à aucune autre. Elle a même cela de plus excellent, qu'elle est extrêmement nourrissante. C'est ce qu'en dit Mr. Maillet dans sa Description de l'Egypte.

#### Engrais des Bœufs.

On met ordinairement à l'engrais les Bœufs qui ont servi au tirage, d'où on les tire communément à l'âge de 10 ans: on en engraisse néanmoins quelquefois de beaucoup plus jeunes, soit de ceux qui se ruinent de bonne heure au harois, soit de ceux qui n'y ont jamais été propres. Les vieux ne s'engraissent jamais bien.

Tant que les Bœufs sont à l'engrais, on ne doit aucunement les faire travailler, & l'on ne peut en prendre un trop grand soin, soit pour les envoyer aux pâturages pendant l'été, soit pour leur nourriture pendant l'hiver.

En quelque tems qu'on veuille engraisser les Bœufs, il faut, les huit premiers jours, leur donner, soir & matin, un seau d'eau, échauffée au soleil, ou tiédie sur le feu, dans laquelle on aura jetté trois picotins de farine d'orge, sans avoir été blutée, & qu'on aura laissé reposer quelque tems; observant de ne leur donner d'abord que l'eau blanche, & de leur réserver le reste pour le soir.

En été, c'est-à-dire, depuis le mois de Mai jusqu'à St. Martin, il faut les envoyer aux pâturages après que la rosée est tombée; les ramener à l'étable pendant la grande chaleur, & ensuite les remettre aux herbages jusqu'au soir, ne leur épargnant

pendant la nuit, ni la litière, ni les herbes nouvellement cueillies.

En hiver, ce qui s'entend depuis la Saint-Martin, jusqu'au mois de Mai, il faut les renfermer dans l'étable, les y tenir chaudement, leur donner du foin autant qu'ils en veulent, pendant le jour & la nuit; & le soir, leur faire des pelotes de farine de seigle, d'orge, ou d'avoine, pétrie avec de l'eau tiède & du sel. Dans le tems des raves, on peut leur en donner de fraîches; & dans la saison des vendanges, du marc de raisins, mêlé avec trois picotins de son, le tout dans de l'eau chaude.

#### Marchandises propres au commerce que l'on tire du Bœuf.

La chair de Bœuf se sale, pour la pouvoir transporter plus facilement, sans se corrompre, dans les pays où elle peut être vendue avec avantage.

Les Marchands des différens ports du Royaume, particulièrement ceux de Saint-Malo & de Nantes en Bretagne, en font des cargaisons considérables, pour la Martinique, & autres Isles Françaises de l'Amérique: ils la tirent presque toute d'Irlande, d'où elle leur est envoyée par barils, ordinairement du poids de 200 livres.

Les peaux de Bœufs, qu'on appelle autrement cuirs, se vendent en poil; c'est-à-dire, ou verds, ou salés; ou secs, & sans poil; ce qui comprend les cuirs tanés, ceux apprêtés à la façon de Hongrie, & ceux passés en huile, à la manière des Buffles.

Outre les cuirs de Bœuf qui sont du cru de France, on en apporte de secs, en poil, de presque tous les lieux où les François vont négocier, tant dans l'Orient que dans l'Occident, sur-tout des Indes, du Perou, de Barbarie, de Madagascar, du Cap vert, du Senegal, de Moscovie, & d'Irlande.

Les Marchands de Rouen, entr'autres, font un grand négoce de ceux de Barbarie, & de Saint-Domingue, qui leur sont apportés par les vaisseaux François qui reviennent des Indes Occidentales.

Il se fait aussi un grand négoce de peaux de Bœufs à Constantinople, d'où les François, Anglois, & Hollandois en tirent, année commune, jusqu'à 50000. Elles sont de trois sortes. Les unes, qui sont les meilleures, s'appellent les premiers Coutaux; ce sont celles des abbatis qui se font depuis Juin jusqu'à Novembre. Les secondes sont les Patremens, qu'on lève de dessus les bêtes en Novembre & Décembre. Les troisièmes se nomment Acremens, qui viennent de la Mer noire, & qui, pour la Lonté, approchent des premiers Coutaux. Voyez leurs Articles, & celui des Cuirs.

Les os de Bœufs s'employent par les Tourneurs, Tabletiers, Couteliers, & Patenostriers, dans leurs différens ouvrages. On les brûle aussi, pour faire ce qu'on appelle du noir d'os, qui sert à la peinture, & à faire l'encre pour imprimer en taille-douce. Voyez Os, & Noir d'os.

Des rognures des peaux, des cartilages, des pieds, & des nerfs bien bouillis, & dissous dans l'eau, se fait la colle forte, soit celle qu'on fabrique en France, soit celle d'Angleterre, ou de Flandre. Voyez COLLE FORTE.

Le poil de leur queue, le plus long, après avoir été cordé & bouilli, pour le triser, fournit une partie du crin que les Tapissiers & autres Ouvriers employent; & du poil court, on en fait de la bure, dont on rembourne plusieurs meubles de peu de conséquence, des selles pour monter à cheval, des baits de mulets &c. Il se consume aussi beaucoup de poil de Bœuf à Rouen, & à Elbeuf en Normandie, pour les Manufactures de Tapissiers qu'on nomme Bergames. Voyez CRIN, & BOURRE.

La corne de Bœuf, soit de la tête, soit des pieds, s'amolli par le feu, & se prépare pour quantité d'ouvrages, comme peignes, tabatières, lan-

ternes, écritaires de poche, étuis à cure-dents; elle est encore d'un usage absolu pour la trempe de divers outils; on en parlera en son lieu. *Voyez CORNE.*

Le nerf qui se tire de la partie génitale du Bœuf, étant sec & préparé en manière de filasse, s'emploie par les Selliers, & Faiseurs de battoirs de jeu de paume, qui l'achètent des Marchands Quinquailleurs. *Voyez NERF DE BŒUF.*

Les boyaux de Bœuf bien dégraissés & préparés, s'appellent *Baudruche*; ils servent à faire des moules pour battre l'or & l'argent, pour le réduire en feuilles propres à la dorure. *Voyez BAUDRUCHE.*

On tire aussi des graisses du Bœuf, un suif assez bon pour faire de la chandelle, ou pour préparer certains cuirs. Le meilleur est celui qu'on nous apporte d'Irlande. *Voyez SUIF.*

Enfin, jusques dans le cœur, & dans la vessie des Bœufs, ou plutôt dans la vésicule de leur fiel, on trouve quelque chose d'utile au commerce. Le cœur fournit un cartilage assez semblable à celui qu'on tire du cœur de cerf: on l'appelle, Os de cœur de Bœuf, & on le substitue quelquefois à celui du cerf, quoique peut-être mal à propos.

Le fiel même du Bœuf sert aux Détacheurs, & à plusieurs autres Artisans, qui s'en servent à divers usages.

Pour la vessie, ou vésicule du fiel, elle renferme très souvent une pierre, de la grosseur & de la figure d'un jaune d'œuf, mollasse, & par écailles, comme le hézoard; aussi en porte-t-elle quelquefois le nom, mais plus ordinairement celui de Pierre de fiel. *Voyez FIEL & BEZOARD.*

*Les Bœufs, gras ou maigres, venant en France, des pays étrangers, payent de droits d'entrée 3 liv. la pièce; & ceux de même qualité, venant des Provinces du Royaume où les Aides n'ont point de cours, seulement 20 sols.*

*Les Bœufs & langues salées, de toutes sortes, payent 40 sols du cent pesant de droits d'entrée.*

*Les droits de sortie pour toutes sortes de Bœufs gras, peus, ou maigres, sont de 2 liv. 10 s. la pièce.*

On ne met point ici les droits d'entrée ou de sortie que payent les cuirs, & autres marchandises qui proviennent du Bœuf, ou Taureau. On les peut voir dans les divers Articles qui ont été indiqués.

*Commerce du Bœuf salé à Amsterdam.*

Le Bœuf salé se vend à Amsterdam par barils; le baril se vend depuis 10 jusqu'à 12 florins: la déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

**BOEUF SALE D'IRLANDE.**

Par Arrêt du 29 Juin 1688, il fut établi un droit de 5 liv. par cent pesant, sur les bœufs salés venant d'Irlande: mais par un second Arrêt du 7 Décembre de la même année, & un autre du 20 Mai 1704, la dite marchandise entrant dans le Royaume par les ports du Havre, de Nantes, de Saint Malo, de la Rochelle, de Bourdeaux & de Brest, & qui y est déclarée pour les Iles Françaises de l'Amérique, est déchargée du dit droit, en observant néanmoins les précautions ordonnées par les dits Arrêts.

On peut voir ces deux Arrêts à l'article des ILES ANTIILLES.

**BOEUF MARIN.** On le nomme plus ordinairement Cheval marin. *Voyez cet Article.*

**BOHEE.** On appelle *Thé bohée*, ou *boe*, qui se prononce *hou*, une des meilleures espèces de Thé de la Chine. Il y en a de trois sortes: la première s'achète à Quanton 80 taëls la pic; la seconde, 45; & la troisième 25. Les Hollandais les revendent l'une 180 pataques; l'autre 120; & la dernière 75. *Voyez THÉ.*

**BOIE.** Espèce de reveche, qui se fabrique par les Sayetteurs-Drappans d'Amiens. Il y en a de 3 largeurs: les larges, qui ont  $\frac{1}{2}$  de large, sur 20 au-

nes  $\frac{1}{2}$  de long: les moyennes, qui ont moins de  $\frac{1}{2}$  sur la même longueur: & les petites, qui n'ont que demi-aune, sur 20 aunes de long. *Voyez SAYETTEUR-DRAPPANT, & REVECHE.*

**BOILIAMINI.** Les Lionnois nomment ainsi ces espèces de Bols que les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris appellent *Brouillamini*. *Voyez BROUILLAMINI.* [Ces noms viennent sans doute par corruption du Latin *Boli Armeni*. *Voyez BOL D'ARMENIE.*]

**BOIQUETEAU**, ou **BOQUETEAU.** Terme d'exploitation & de marchandise de bois. C'est un petit canton de bois planté en futaye ou en taillis, qui n'exécède pas la quantité de 50 arpens. Le boiqueteau est moindre que le buisson, comme le buisson est moindre que la forêt.

**BOIRE.** Donner pour boire aux Ouvriers, c'est leur donner quelque gracieuseté par-dessus leur salaire, ou le prix dont on est convenu pour leur ouvrage.

**BOIRE** le vin du marché. C'est quand le vendeur & l'acheteur boivent ensemble en considération du marché qu'ils ont fait. Ce terme & cette coutume ne sont guères d'usage que parmi les petites gens, & le peuple de la campagne.

**BOIRE.** On dit, en terme de couture, Mener boire une étoffe, Mener boire de la toile; lorsque de deux lisières, de toile ou d'étoffe, qu'on joint ensemble avec l'aiguille, il y en a une cousue plus lâche que l'autre, en sorte qu'elle plisse un peu.

**BOIRE.** Les Papetiers, & les Maîtres Ecrivains disent, que du papier boit, lorsque faute d'être suffisamment colé, l'encre s'y étend, ou pénètre à travers. *Voyez PAPIER.*

**BOIS.** C'est ainsi qu'on nomme en Georgie & en Arménie cette plante propre à la teinture, qu'on connoît en France sous le nom de *Garance*. Il s'en trouve quantité aux environs de Tessis, qui s'envoie partie à Erzerom capitale d'Arménie, & partie dans les Etats du Mogol. *Voyez GEORGIE.*

**BOIS.** Substance solide, qui forme la tige & les branches des arbres; qui reçoit sa nourriture, & prend son accroissement de l'humide radical, ou suc de la terre.

Les nouveaux Physiciens, aidés de leurs microscopes, (espèce de lunettes inconnues aux Anciens) ont remarqué que le Bois, malgré cette solidité qu'il semble avoir, n'est cependant qu'un amas infini de filamens, ou plutôt de canaux creux, dont les uns montent, & se disposent en manière d'un cercle presque parfait, & les autres passent de la circonférence au centre, en sorte qu'ils se croisent, en s'entrelaçant les uns dans les autres; ce qui sert à faciliter la nutrition des arbres, & à faire monter, & redescendre, par une espèce de circulation, la sève destinée à les nourrir, & à les faire croître.

Il y a une infinité d'espèces de Bois, distinguées par leur nature, leurs qualités, leurs propriétés, & leurs vertus; aussi bien que par leurs usages, leurs défauts, leurs tailles, leurs façons, leurs mesures, leurs voitures. Mais dans un Dictionnaire de Commerce, il suffira de parler de ceux qui y ont rapport, & dont quelques Marchands font un négoce considérable.

La plupart des Bois tirent leurs noms, des arbres même, ou des lieux d'où ils viennent, ou des choses à quoi ils peuvent être propres; & ils se distinguent encore suivant l'état auquel ils se trouvent naturellement dans les bois & forêts. La plus grande partie en va être ici expliquée dans un ordre alphabétique, & l'on pourra trouver l'autre dans les renvois qui y seront indiqués.

**BOIS ABOUGRIS.** *Voyez BOIS RABOUGRIS.*

**BOIS D'AIGLE.** *Voyez ALOES, & ASPALATHIE.*

**BOIS D'ALISIER.** *Voyez ALISIER.*

**BOIS D'ALOES.** *Voyez ALOES.*

BOIS D'ANDELLE. *Voyez* BOIS A BRULER.  
 BOIS ANDIRA. *Voyez* ANDIRA.  
 BOIS D'ANIS, ou D'ANIL. *Voyez* ANIS p. 385.  
 S. 5.  
 BOIS ARSINS. Terme d'Eaux & Forêts, qui se dit des Bois où le feu a été, soit qu'il y ait pris par cas fortuit, ou qu'il y ait été mis exprès par méchanceté. Ce mot vient du Latin, *Ardere*.  
 BOIS D'ASPALATHE, ou ASPALATUM. *Voyez* ASPALATHE, & ROSE-BOIS.  
 BOIS D'AULNE. *Voyez* AULNE.  
 BOIS AVORTE'S. *Voyez* BOIS RABOUGRIS.

BOIS A BARI. *Voyez* MAIRRAIN.  
 BOIS A BATIR. *Voyez* BOIS QUARRE'.  
 BOIS BLANC. Se dit des Bois légers & peu solides, comme Bouleau, Tremble, Peuplier, & autres semblables. *Voyez* BOIS A BRULER.  
 BOIS BOMBE'. Terme de Marchand de Bois quarre', & de Charpentier; qui se dit des Bois qui sont naturellement un peu courbes.

BOIS DE BOUIS. *Voyez* BOUIS.  
 BOIS DE BRESILLET. *Voyez* BRESIL.  
 BOIS DE BRIN. *Voyez* BOIS QUARRE'.  
 BOIS BROUTE'S. *Voyez* BOIS RABOUGRIS.  
 BOIS A BRULER, qu'on nomme aussi BOIS DE CHAUFFAGE. C'est du Bois qui se débite, ou se coupe dans les forêts, d'une certaine manière, qui le rend propre à faire du feu, & à être commodément brûlé dans des fours, fourneaux, cheminées, &c.  
 Les meilleurs Bois à brûler sont le Hêtre, le Charme, & le Chêne: les Bois blancs, légers, & peu solides, comme le Bouleau, le Tremble, le Peuplier, &c. étant si peu estimés, qu'il est défendu à Paris d'en mettre dans les membrures au-delà d'un tiers.

Les endroits qui fournissent le plus de Bois à brûler, pour la provision de Paris, sont la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie, & la Normandie.

Les Bois à brûler se distinguent en Bois *neuf*, en Bois *flotté*, & en Bois *semi-flotté*. Les uns & les autres doivent avoir 3 pieds  $\frac{1}{2}$  de longueur, compris la taille.

Le Bois *neuf*, est celui qui vient dans des bateaux, ou par charroi, sans avoir trempé dans l'eau. Les Marchands qui font arriver des Bois neufs de différentes qualités dans un même bateau, sont tenus de les y faire mettre par piles séparées.

Le Bois *flotté*, est du Bois qu'on amène en trains, & lié avec des perches, & des rouettes sur les rivières.

Il y en a une sorte, qu'on nomme Bois de *traverse*, qui est tout de hêtre, sans écorce, dont la destination est pour les Boulangers, & Pâtisiers, qui s'en servent à chauffer leur four.

Il est enjoint aux Marchands de Bois flotté de Paris, de faire triquer leurs Bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers, séparément, selon leurs différentes qualités; & chaque pile doit être mise à telle distance, qu'elle puisse être entièrement vûë & visitée par les Officiers à ce préposés.

Le Bois *semi-flotté*, qu'on appelle aussi Bois de *gravier*, parce qu'il croit dans des endroits graveleux & pierreux, est du Bois qui a resté la moitié moins dans l'eau, que les autres Bois flottés.

L'invention de flotter le Bois, & d'en composer des trains, n'est pas extrêmement ancienne. *Jean Rouvet*, Bourgeois & Marchand de Paris, commença le premier à s'en servir en 1549, pour faire descendre dans cette Ville, par la rivière de Seine, les Bois du Morvans, petite Province, qui fait partie de celles de Bourgogne, & du Nivernois.

*Jean Tournouer*, & *Nicolas Gobelin* en firent autant, 12 ou 15 ans après, pour la rivière de Marne, en rendant flottables & commodes pour la conduite des trains, les petites rivières d'Orne & de

Saulx, & les ruisseaux de Lisse & de Loupy, pour conduire les Bois de Lorraine, Barrois, & Champagne. Enfin on a encore depuis eux, rendu flottables quelques autres petites rivières & ruisseaux, pour les Bois de la forêt de Compiègne. Ceux-ci ne sont que demi flottés, n'arrivant pas à flot jusqu'à Paris, mais étant débardés à Conflans-Sainte-Honorine, pour être chargés sur des bateaux, & conduits au Port de l'Ecole.

Lorsque les Bois ne sont pas éloignés des rivières flottables, on les y voiture sur des charrettes & des bêtes de somme; & l'on en compose des trains, qu'on met ensuite à l'eau. Mais s'il n'y a que de petits ruisseaux, on les y jette à Bois perdu, chaque Marchand marquant les buches aux deux bouts, qui n'ont point de taille, mais qui sont unis & coupés à la scie.

A mesure que le Bois arrive à l'embouchure des ruisseaux, dans les rivières de flot, où il est arrêté par des perches, ou des cordages, on le retire de l'eau, & l'on en fait le triage suivant les marques qu'on y trouve; après quoi, lorsqu'il y en a assez d'amassé, on en forme des trains de diverse force, profondeur, ou grandeur. *Voyez* TRAIN.

Toutes les sortes de Bois à brûler se distinguent encore en Bois de *moule*, & en Bois de *corde*.

Le Bois de *moule*, qu'on nomme autrement, Bois de *compte*, se mesure avec un anneau, ou moule, chaque voye devant être composée de 3 anneaux, & de 4 morceaux au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. La grosseur de chaque buche, ou morceau de ce Bois, doit être au moins de 18 pouces. *Voyez* ANNEAU.

Il y a de deux sortes de Bois de *corde*, l'un appelé, Bois de *quartier*, qui doit avoir au moins 18 pouces de grosseur, ainsi que celui de moule; & l'autre nommé Bois *taillis*, ordinairement en rondins, qui n'en doit avoir que 6 aussi au moins.

L'un & l'autre de ces Bois de corde se vendent & se mesurent, dans les forêts, à la corde; & dans les chantiers & sur les ports de Paris, à la membrure, qui est une demi-corde, faisant une voye. *Voyez* CORDE.

Il y a encore une 3<sup>e</sup> espèce de Bois de corde, qui est du jeune chêneau, menu & rond, auquel on donne le nom de Bois *Pelard*, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôtée pour faire du tan: il se vend, & se mesure de même que les deux autres. Il est défendu aux Marchands de peler les Bois de leurs ventes, étant debout & sur pied.

Il y a enfin une dernière sorte de Bois à brûler, extraordinaire, & bien différent des autres par sa beauté, sa bonté, & longueur: on le nomme Bois d'*Andelle*, du nom d'une petite rivière du Vexin-Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne une très grande quantité. Ce Bois est une espèce de Bois de compte, ou de moule, très droit, & sans nœuds, ordinairement tous de hêtre, & quelquefois mêlé d'un peu de charme. Sa longueur ordinaire est de 2 pieds, 4 pouces; sa grosseur n'est pas déterminée, y en ayant de gros, de moyen, & de plus menu: il se mesure à l'anneau, ainsi que le Bois de compte ordinaire. Les 4 anneaux, & 4 morceaux sur chaque anneau, composent une voye de Paris.

Les *cotterets* & les *fagots* sont aussi du nombre des Bois à brûler. *Voyez* COTTERETS, & FAGOTS.

Les Marchands de Bois à brûler, de Paris, sont obligés, aussi-tôt après l'arrivée de leurs Bois, d'aller aux Bureaux des Jurés Mouleurs de Bois, pour leur représenter leurs lettres de voiture, dont il doit être tenu registre.

Ils sont aussi tenus, avant que de les mettre en vente, de faire porter au Bureau de la Ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par

453  
 les P  
 prelie  
 les v  
 quée  
 batea  
 To  
 brûle  
 Forêt  
 ris du  
 O  
 Offici  
 & m  
 DE I

Arrêt  
 por  
 Qu  
 pou  
 Le  
 chauf  
 de la  
 nancé  
 Ville  
 porté

La  
 prix s  
 mené  
 veillé  
 lement  
 ancien  
 pour

inform  
 nonot  
 introd  
 tiers  
 vente  
 des fa  
 des M  
 de cell  
 ce ave  
 étoit t

dits b  
 des bo  
 faire d  
 la vûe  
 qui se  
 geant  
 point  
 prescri  
 déford

excessi  
 lement  
 mais y  
 ter la  
 Ports,  
 s'en fa  
 Ce  
 du 25  
 l'Extra

18.  
 à brûl  
 ris, à  
 Chartie  
 places  
 charret  
 Chartie  
 dans d  
 l'achete  
 Paris s  
 geois,  
 d'amen  
 Chartie  
 part de  
 leurs cl

20.  
 chands

les Prévôt des Marchands, & Echevins; étant excellentement défendu à tous Marchands de Bois de vendre au-delà de la taxe, qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile, ou bateau de Bois.

Tout ce qui est dit dans cet Article des Bois à brûler, est conforme à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669, à celle de la ville de Paris du mois de Decembre 1672, & à l'usage.

On appelle, à Paris, *Mouleurs de Bois*, certains Officiers de Ville, ou Commis établis pour mouler & mesurer les Bois à brûler. Voyez MOULEURS DE BOIS.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 25 Janvier 1724, portant Règlement pour la Police sur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la Ville de Paris, pour la vente & débit du bois à brûler.*

Le bon ordre dans la vente & débit des bois de chauffage, a toujours été un des principaux objets de la Police, comme on l'a pu voir par les Ordonnances des Eaux & Forêts, & dans celles de la Ville de Paris, dont on a extrait tant d'articles rapportés dans divers endroits de ce Dictionnaire.

La rareté & la cherté de ces bois, depuis le prix s'étoit augmenté d'outre moitié depuis le commencement du 18<sup>e</sup> siècle, ayant, pour ainsi dire, réveillé l'attention des Magistrats, on avoit non seulement ajouté quantité de nouveaux Réglemens aux anciens, mais on avoit aussi établi des Inspecteurs pour veiller à cette Police. Mais le Roi ayant été informé, qu'au mépris de tous ces Réglemens, & nonobstant l'attention des dits Inspecteurs, il s'étoit introduit sur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la Ville de Paris, quantité d'abus dans la vente du bois de corde & de compte, des coterets, des fagots, & autres bois à brûler, soit de la part des Marchands de bois & de leurs Facteurs, soit de celle des Gagne-deniers & Chartiers, d'intelligence avec les dits Marchands; en sorte que le Public étoit trompé pour la qualité, mesure & quantité des dits bois: Que d'ailleurs les Chartiers voutraient des bois hors de la Ville, pour par les Marchands faire des entrepôts des dits bois & les vendre, dans la vue de n'être point assujettis à la taxe: Enfin ceux qui sont commis au moulage des dits bois, négligeant de remplir leurs fonctions, & ne le trouvant point aux lieux qui leur sont indiqués, aux heures prescrites pour la vente des dits bois; & tous ces défors ne tendant qu'à entretenir le prix déjà excessif; Sa Majesté, pour y remédier, a non seulement ordonné l'exécution des anciens Réglemens, mais y a ajouté sept nouveaux Articles pour faciliter la vente des dits bois, & assurer la Police des Ports, Quais & Chantiers de la Ville de Paris où s'en fait la distribution.

Ce sont ces sept Articles qui composent l'Arrêt du 25 Janvier 1724, & dont on va donner ici l'Extrait.

1<sup>o</sup>. Il est fait défenses à tous Marchands de bois à brûler pour l'approvisionnement de la Ville de Paris, à leurs Facteurs & à tous Gagne-deniers & Chartiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places & chantiers, le bois dans les membrures & charrettes, qu'aux heures de la vente; & aux dits Chartiers de sortir les bois des Ports & Chantiers dans d'autres tens, & sans être accompagnés de l'acheteur: comme aussi de le transporter hors de Paris sans permission & d'aller au devant des Bourgeois, à peine contre les Marchands, de 500 livres d'amende; & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de prison; & en cas de récidive de la part des dits Chartiers, de saisie & confiscation de leurs chevaux.

2<sup>o</sup>. Il est fait pareillement défenses à tous Marchands de faire débarder du bois de corde pour le

mêler avec du bois de compte; ou de triquer des bois tortillars blancs ou de menuise, pour les mêler avec les dits bois de corde & de compte.

3<sup>o</sup>. Il est ordonné aux Marchands de bois neuf de triquer leur bois, ou de les charger séparément dans leurs bateaux, suivant leurs différentes qualités; & aux Marchands de bois flottés, lorsqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs Chantiers, d'empiler séparément les bois de compte & de menuise conformément à l'Ordonnance de 1672, sans qu'ils puissent mêler les dites qualités de bois en les vendant, & de mettre dans la membrure plus d'un tiers de bois blanc: le tout à peine de 10000 livres d'amende contre les Marchands pour la première fois, & de plus grande s'il y échecoit; & de 50 livres d'amende pour la première fois, contre les Chartiers qui favorisent ce mélange; & en cas de récidive, de confiscation de leurs charrettes, harnois & chevaux, & d'être chassés des Ports.

4<sup>o</sup>. Il est fait défenses à tous Marchands, Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de délier les fagots & coterets, & d'en tirer les paremens, & de refuser les quatre au cent, ni de rien exiger au delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de mille livres d'amende pour la première fois contre les Marchands, & d'interdiction du Commerce en cas de récidive; & contre les Facteurs, Gagne-deniers & Chartiers, de cent livres d'amende aussi pour la première fois; & en cas de récidive, de prison & d'être chassés des Ports.

5<sup>o</sup>. Il est ordonné que les Plâtriers ne pourront prendre d'autre bois sur les Ports que des bois de déchargement de bateaux, de bois blanc, de menuise & de rebut, à peine de 300 livres d'amende.

6<sup>o</sup>. Il est fait défenses en outre aux Marchands qui auront fait arriver des trains depuis la réserve faite d'un Chantier pour les Boulangers, de vendre les dits bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'ayent été empilés ou refluyés, à peine de confiscation des bois qu'ils auront fait charger en charrette, & d'amende arbitraire.

7<sup>o</sup>. Enfin il est enjoit aux Inspecteurs sur les Ports, Quais & Chantiers, de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus, & à l'usage des feuilles imprimées pour la distribution & vente du dit bois; & aux Mouleurs par commission d'y veiller exactement, & d'être assidus à leurs fonctions & aux heures de la vente; aux Gardes de jour & de nuit, de prêter main forte aux dits Inspecteurs, à peine de révocation; comme aussi aux Sergens des Gardes Françaises de donner pareillement main forte aux dits Inspecteurs lorsqu'ils en feront par eux requis, pour emprisonner les soldats qui se trouveront en contravention aux Réglemens rendus pour la Police sur les Ports & Quais, & dans les Chantiers de la dite Ville de Paris.

Le bois à brûler étant devenu très rare & très cher à Paris & aux environs, vers l'année 1715, & Sa Majesté ayant été informée que cette rareté provenoit en partie, de ce que depuis quelque tens, il s'étoit établi en différentes Provinces du Royaume des fourneaux, des forges, des martinets & des verreries, & qu'il s'en établissoit encore journellement sans permission; en sorte qu'une grande quantité des bois qui étoient destinés au chauffage du Public, étoient consommés par ces nouveaux établissemens, qui suivant les Réglemens ne devoient être mis en usage que pour la consommation des bois qui ne sont pas à portée des rivières navigables & des Villes, & qui par leur situation ne peuvent servir ni aux constructions, ni au chauffage: Sa dite Majesté pour prévenir les suites dangereuses de cet abus, a fait de très expresse inhibition & défence par un Arrêt de son Conseil du 9 Août 1723, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, ver-

ges, martinets & verreries, ni même augmentation de feu & de marteau dans celles déjà établies, si non en vertu de Lettres Patentes bien & dûment vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition des dits fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des bois, charbons, mines & utensiles servant à leur usage.

**BOIS DE BURSIN.** Bois dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lion.

**BOIS DE CALEMBAC ou CALAMBOUC.** *Voyez ALOES.*

**BOIS DE CALAMBOURG.** *Voyez CALAMBOURG.*

**BOIS DE CAMPECHE.** *Voyez INDE-BOIS.*

**BOIS CANARDS.** Ce sont les Bois qui restent dans le fond de l'eau, ou qui s'arrêtent le long des rivières, ruisseaux, ou canaux, où les Marchands ont fait jeter un flot de Bois, à Bois perdu. *Voyez BOIS PERDU.*

Les Marchands sont en droit de faire pêcher durant 40 jours, après que leur flot a passé, les Bois qui ont été au fond de l'eau; & si pendant ces 40 jours, d'autres Marchands viennent à jeter un autre flot, les 40 jours ne doivent commencer à courir, pour les premiers Marchands, que du jour que le dernier flot aura entièrement passé.

Les Seigneurs des rivières & ruisseaux, ne peuvent se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, des Bois canards. Cependant lorsque les Marchands négligent de les faire pêcher durant les 40 jours, les Seigneurs, & autres ayant droit sur les rivières, le peuvent faire, après les 40 jours, à la charge toutefois de laisser les Bois sur les bords des rivières; pour les frais de laquelle pêche, & occupation des terres, leur doit être payé, par les Marchands à qui le Bois appartient, ce qui aura été arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties auront convenu; étant défendu aux Seigneurs, & autres, de faire porter dans leurs Châteaux & maisons, aucuns Bois canards, sous peine d'être déchus de tout remboursement de pêche, & de restitution du quadruple du prix des Bois qu'ils ont enlevés, dont les Marchands peuvent faire faire recherche. *Ord. de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, ch. 17, art. 9. & 10.*

**BOIS DE CANELLE.** *Voyez SASSAFRAS.*

**BOIS-CARIE.** *Voyez BOIS MOULINE.*

**BOIS DE CEDRE.** *Voyez CEDRE.*

**BOIS-CHARLIS, CAABLE' ou BOIS VERSE.** Terme d'Eaux & Forêts, qui signifie toutes sortes de Bois rompus, abattus, ou renversés par la force des vents, soit par le pied, soit ailleurs, au corps, ou aux branches; ou déracinés. On comprend aussi parmi les Bois charlis, les arbres de condamnation pour délit, ou forçaitère.

**BOIS DE CHANDELLE.** *Voyez CITRON BOIS.*  
**BOIS EN CHANTIER.** Est du Bois en pile & en magasin.

**BOIS DE CHARME.** *Voyez CHARME.*

**BOIS CHARME'S.** Sont des Bois auxquels on a fait quelque malice, pour les faire tomber, ou mourir.

**BOIS DE CHARPENTE.** *Voyez les Articles POUTRES & PLANCHES. Voyez aussi BOIS QUARRE.*

**BOIS DE CHARRONAGE.** Est celui dont les Charrois se servent à faire des roués, des trains de carrosses, des brancards de chaises roulantes, des charriots, charrettes, haquets, &c. Les Bois les plus propres pour le charronage, sont l'orme, le chêne, le charme, & le frêne. L'orme est le plus estimé.

**BOIS DE CHATAIGNER.** *Voyez CHATAIGNER.*

**BOIS DE CHENE.** *Voyez CHENE.*

**BOIS DE LA CHINE.** *Voyez LETTER-HOUT.*

**BOIS DE CHYPRE.** *Voyez ROSE-BOIS, & ASPALATHÉ.*

**BOIS DE CITRON.** *Voyez CITRON-BOIS.*

**BOIS DE COMPTE.** *Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS DE CORDE.** *Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS DE CORMIER.** *Voyez CORMIER.*

**BOIS DE COULT.** *Voyez NEPHRETIQUE.*

**BOIS A COUVRIER.** *Voyez BARDEAU.*

**BOIS A DEBITER.** On appelle ainsi une sorte de Bois de Charronage, qui s'envoie en grume. *Voyez ORME.*

**BOIS DE DECHIRAGE.** *Voyez DECHIRAGE.*

**BOIS EN DEFENDS.** Terme d'Eaux & Forêts, qui se dit des Bois d'une belle venue, qu'on a défendu de couper en quelque triage, pour les conserver, & les laisser croître jusqu'à ce qu'on en ait besoin.

**BOIS DEMI-FLOTTE.** *Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS DEVERSE,** ou **BOIS GAUCHE.** Se dit du Bois quarré qui n'est pas droit, par rapport à ses côtés, & à ses angles.

**BOIS DOUVIN.** *Voyez MAIRRAIN.*

**BOIS D'EBENE.** *Voyez EBENE.*

**BOIS D'ECHANTILLON.** Ce sont des Bois à brûler, dont les grosseurs & longueurs sont réglées par les Ordonnances. Celle de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, art. 1, chap. 17. *Assend aux Marchands de Bois de faire façonner, pour la provision de Paris, aucuns Bois qui ne soient des échantillons réglés. Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS ÉCHAPÉ'S.** Se dit des Bois flottés, qui s'échappent dans les terres & près, par les crûes d'eau, & inondations.

**BOIS ENCROUE.** Signifie un arbre, qui en l'abatant, est tombé sur un arbre de réserve, qui ne doit point être coupé, en sorte que leurs branches sont embarrasées les unes dans les autres. *L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du 13 Août 1669, art. 43, du titre de l'assiette, balivage, martelage, & vente des Bois, défend aux Marchands de Bois de faire abatre les arbres sur lesquels les autres se trouveront encroués, sans la permission du Grand-Maire, ou des Officiers.*

**BOIS D'ENFONÇURES.** *Voyez MAIRRAIN.*

**BOIS D'ENTRÉE.** Se dit dans les Eaux & Forêts, du Bois entre verd & sec, dont les arbres, ou les houppiers, ou quelques branches, sont sèches, & d'autres vertes. La coupe en est défendue aux Usagers.

**BOIS D'EQUARRISSAGE.** *Voyez BOIS QUARRE.*

**BOIS D'ERABLE.** *Voyez ERABLE.*

**BOIS EN ETANT.** Signifie tout Bois debout, & sur pied, vivant, & prenant son accroissement sur la terre.

**BOIS DE FAU.** *Voyez HETRE.*

**BOIS A FAUCILLON.** *Voyez BOIS TAILLIS, à la fin de l'Article.*

**BOIS DE FENTE.** *Voyez BOIS DE REFEND.*

**BOIS DE FERNAMBOUC.** *Voyez BRÉSIL.*

**BOIS DE FIEVRE.** *Voyez QUINQUINA.*

**BOIS FLACHEUX.** Est celui qui a des flaches; *Voyez BOIS QUARRE.*

**BOIS FLOTTE.** *Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS A FOURREAUX D'ÉPÉE.** *Voyez FOURREAU D'ÉPÉE.*

**BOIS DE FOUTEAU.** *Voyez HETRE.*

**BOIS DE FRENE.** *Voyez FRENE.*

**BOIS DE FUTAYE.** Se dit en général de tous les Bois qui ne se vendent point par coupes réglées, comme les taillis, & qu'on laisse croître au-delà de 40 ans, jusqu'à 200. Les Bois de Futaye, dont l'âge excède 200 ans, se nomment *Bois sur le retour.* *Voyez FUTAYE.*

**BOIS DE FUSTEL.** *Voyez FUSTEL.*

**BOIS DE FUSTOK.** *Voyez FUSTOK.*

**BOIS GAUCHE.** *Voyez BOIS DEVERSE.*  
**BOIS DE GAYAC.** *Voyez GAYAC.*  
**BOIS GELIF.** Est un Bois qui a des fentes que la gelée a caufées.  
**BOIS GISSANT.** Signifie du Bois coupé, ou abattu & couché sur terre dans les forêts.  
**BOIS EN GOURME.** *Voyez BOIS EN GRUME.*  
**BOIS DE GRAVIER.** *Voyez BOIS A BRULER.*  
**BOIS DE GRENADILLE.** *Voyez EBENE.*  
**BOIS EN GRUME.** Se dit de tous les Bois qui s'amènent sans être équarris, qui sont encore avec leur écorce, & tels qu'ils étoient sur pied, comme font les pilotis, & quelques Bois d'ouvrages & de charriage. Les Charrons, par corruption, les nomment *Bois en Gourme.*

Le Sieur Caron, Arpenteur, dans son *Traité des Bois*, imprimé à Paris en 1676, tome 1, pag. 71, & suivantes, donne des règles excellentes pour réduire les Bois en grume, au quarré; c'est-à-dire, pour connoître combien un arbre sur pied, de tant de circonférence, peut fournir de pieds de Bois équarris: il donne en même tems les moyens de découvrir ce que les branchages de ces mêmes arbres peuvent fournir de cordes de Bois. Les Marchands de Bois qui ne sont pas suffisamment instruits sur ces sortes de matières, peuvent y avoir recours, pour s'empêcher d'être trompés dans les achats qu'ils feront des Bois sur pied.

**BOIS DE HAUT-REVENU.** Se dit des Bois de 40 ans jusqu'à 60, qu'on nomme ordinairement *Demi-Futaye.* *Voyez FUTAYE.*

**BOIS DE HETRE.** *Voyez HETRE.*

**BOIS DE LA JAMAÏQUE.** *Voyez INDE-BOIS.*

**BOIS JAUNE.** *Voyez FUSTOK.*

**BOIS D'INDE.** *Voyez INDE-BOIS.*

**BOIS INDIEN.** *Voyez GAYAC.*

**BOIS MADRE.** *Voyez BOIS RUSTIQUE.*

**BOIS MAIRRAIN.** C'est du Bois de chêne fendu en petites planches, dont on se sert à faire des douves de tonneaux; on l'appelle aussi *BOIS A PIPES*, *BOIS A BARIL*, *BOIS D'ENFONCURES*, & *BOIS DOUVIN*. Il y a une autre sorte de Bois Mairrain, que les Menuisiers employent à faire des panneaux. *Voyez MAIRRAIN.*

**BOIS MALANDREUX.** Qui a des malandres. *Voyez BOIS QUARRÉ.*

**BOIS MARBRE.** *Voyez ROSE-BOIS.*

**BOIS MARMENTEAUX,** ou *BOIS DE TOUCHE.* Se dit, tant des Bois de haute-futaye, que taillis, qui sont plantés autour des Châteaux & maisons de campagne, pour leur servir d'ornement, auxquels on ne touche point. Il n'est pas permis aux Usufruitiers de couper les *Bois Marmenteaux.*

**BOIS MEDECINAUX.** Sont ceux qui servent en Médecine, comme le *Gayac*, le *Nephretique*, le *Santal*, l'*Aspalathe*, le *Sassafras*, &c. qui se trouvent tous expliqués à leur ordre.

**BOIS DE MENUISE.** *Voyez MENUISE.*

**BOIS MEPLAT.** Est du Bois beaucoup plus large qu'épais, comme les membrures, qui s'emploient en menuiserie.

**BOIS DE MICACOUPLIER.** *Voyez ALISIER.*

**BOIS DE MIROIR.** *Voyez MIROIR.*

**BOIS MORT,** & *MORT-BOIS.* Les *Bois morts* sont ceux qui ont séché sur pied, & qui sont plus ni léve, ni vie; & les *Morts-Bois*, sont ceux qui vivent, mais ne portent pas de fruit. La Chartre Normande, accordée par Louis X. en 1313, admet de 9 espèces de *Mort-Bois*, qui sont les *Saux*, *Marsaux*, *Epines*, *Puines*, *Aunes*, *Genets*, *Genévres*, *Ronces*, & le *Seur*, ou *Sureau.*

François I, par son *Ordonnance sur le fait des Chasses*, art. 55, déclare que, pour ôter toute distinction de Commerce. Tom. I.

fiéculé sur ce qu'on doit appeler *Bois-mort*; & *Mort-bois*, il veut qu'on suive l'interprétation, & la restriction contenue en la Chartre aux Normands du Roi Louis X. Les Ordonnances faites depuis, sont conformes à celle de François I.

**BOIS DE MOULE.** *Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS MOULINE,** ou *BOIS CARIE.* Se dit des Bois pourris, corrompus, & où il y a des malandres & des vers.

**BOIS DE NEFFLIER.** *Voyez NEFFLIER.*

**BOIS NEPHRETIQUE.** *Voyez NEPHRETIQUE.*

**BOIS NEUF.** *Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS NOAILLEUX.** *Voyez BOIS RUSTIQUE.*

**BOIS DE NOYER.** *Voyez NOYER.*

**BOIS D'OLIVIER.** *Voyez OLIVIER.*

**BOIS D'ORME.** *Voyez ORME.*

**BOIS D'OUVRAGE.** Est du Bois qui se travaille aux environs des forêts, dont on fait des focques; & des sandales pour les Religieux; des formes, & des talons pour les Cordonniers; des sabots pour la chaussure des Païsans; des péles, des cuillères, des salières, des seaux, des fauceaux, des quenouilles, & des rouets pour filer; des Bois de raquettes, de piques, & de hallebardes; des baguettes de mouquets, fusils, & pistolets; des échelles, ou ferches, pour les Boisseliers; des lattes, tant quarrées, que volices; des cercles, ou cerceaux, pour les Tonneliers, &c.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du 13 Août 1669, art. 23, du tit. de la Police, & Conservation des Forêts, veut que les Ouvriers qui fabriquent toutes ces sortes de marchandises, ne puissent tenir ateliers qu'à demi-lieu des forêts du Roi, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

**BOIS OUVRE.** Se dit de tous les Bois qui ont été façonnés par les mains des Ouvriers.

**BOIS NON OUVRE.** Signifie ceux qui ne sont point ouvrés, mais qui sont en état de le pouvoir être.

**BOIS D'OXICEDRE.** *Voyez OXICEDRE.*

**BOIS DE PALILE.** *Voyez SANG DE DRAGON,* vers la fin de l'Article.

**BOIS DE PALIXANDRE.** *Voyez PALIXANDRE.*

**BOIS DE PAVAME.** *Voyez SASSAFRAS.*

**BOIS PELARD.** *Voyez BOIS A BRULER.*

**BOIS PERDU.** Est du Bois qu'on jette dans les petites rivières, ruisseaux, ou canaux, qui ne sont pas suffisamment fournis d'eau pour pouvoir porter des trains, ni des batteaux; & qu'on va recueillir, & mettre en trains dans les endroits où ils en peuvent porter.

Chaque Marchand qui jette à Bois perdu, fait marquer son Bois d'une marque particulière, pour le pouvoir reconnoître quand il s'agit de le mettre en trains. *Voyez BOIS CANARD,* & *BOIS FLOTTE.*

Les Marchands de Bois flotté peuvent jeter leur Bois à Bois perdu, sur toutes les rivières, ou ruisseaux, en avertissant les Seigneurs & propriétaires qui y ont intérêt, par des publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jeter les Bois, aux Prônes des Messes des Paroisses situées depuis le lieu où ils sont jettés, jusqu'à celui où ils doivent s'arrêter.

Il leur est aussi permis de faire de nouveaux canaux, & de se servir des eaux des étangs & fossés des Gentilshommes, & autres, pour faire flotter leurs Bois; le tout en dédommageant les propriétaires, des dégradations qui auront pu être faites. *Ord. de la Ville de Paris, du mois de Decembre 1672, chap. 17, art. 5, 6, & 8.*

**BOIS DE PEUPLE,** ou *BOIS DE PEUPLIER.* *Voyez PEUPLIER.*

**BOIS A PIPES.** *Voyez MAIRRAIN.*



**BOIS DE POIRIER.** Voyez POIRIER.  
**BOIS A POISON.** Voyez POISON.

**BOIS EN PUEIL.** C'est un terme de coutume, qui se dit particulièrement en Auvergne, des Bois nouvellement coupés, qui n'ont pas encore atteint l'âge de trois ans.

**BOIS QUARRÉ,** ou **BOIS D'ÉQUARRISSEMENT.** C'est ainsi qu'on appelle tous les Bois équarris des 4 faces, qui sont destinés à bâtir, & particulièrement ceux de brin au-dessus de 6 pouces; car pour les autres au-dessous, quoique quarrés, sont nommés *Bois de Sciage.* Voyez **BOIS DE SCIAGE.**

Suivant que les Bois quarrés sont débités, chaque grosseur porte son nom particulier; on leur donne aussi en général le nom de Bois de Charpente, parce que ce sont les Charpentiers qui les employent ordinairement dans la construction des bâtimens.

La Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie, & la Normandie sont les Provinces d'où Paris tire le plus de gros Bois quarré.

Dans le négoce du Bois de charpente, lorsque l'on parle d'un cent de Bois, cela doit s'entendre de 100 fois 72 pouces de Bois en longueur, ou une pièce qui a 12 pieds de long, sur 6 pouces d'épaisseur & de largeur; de manière qu'une seule poutre est souvent comptée pour 15 ou 20 pièces.

Tout le Bois de charpente se réduit sur le pied de cette mesure, soit pour la vente, soit pour la voiture, soit pour le toisé.

Il est taillé en longueur de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27, & 30 pieds, & ainsi en augmentant les pièces de 3 pieds en 3 pieds. Cependant il ne s'en fait que rarement au dessus de 4 toises, de même qu'il n'y en a point qui soit de longueur moindre de 6 pieds.

Lorsqu'une pièce de Bois quarré a 2 grosseurs différentes, c'est-à-dire, qu'elle est plus grosse par un bout que par l'autre, on dit, qu'elle a un redent; & ce redent provient de ce que l'arbre, dont la pièce a été formée, avoit plusieurs branches au haut de la tige, dont la plus convenable a été laissée; en sorte que la pièce ayant été équarrée, elle se trouve de deux grosseurs, la branche qui est restée étant plus menuë que la tige de l'arbre. C'est à celui qui toise les Bois quarrés, à bien prendre garde aux redents, afin que ni l'acheteur, ni le vendeur ne puissent être trompés.

Quand on dit, que des Bois quarrés sont malandreaux, cela doit s'entendre, qu'ils ont des endroits gâtés & pourris, qu'on nomme ordinairement *Malandreaux*, lesquels ne peuvent servir à aucuns ouvrages. Dans les comptes, ou toisés qui se font des Bois quarrés, les malandreaux doivent être rabatuës.

Du Bois quarré flacheux, est celui qui a des flaches, & ces flaches sont des endroits mal équarris, y ayant de l'aubier le long des quarrés, ou arrêtes, qu'on auroit dû ôter en l'équarrissant. Lorsqu'on mesure les Bois quarrés, on doit diminuer de leur grosseur à proportion des flaches qui s'y rencontrent.

Le sieur Caron Arpenteur, dans son *Traité des Bois*, ci-devant cité, donne des moyens faciles pour faire le compte & le toisé des Bois quarrés; on y peut avoir recours.

Un brin de Bois, ou du Bois de brin, se dit des morceaux de Bois de belle venue, longs & droits, qui n'ont d'autre façon que celle de l'équarrissage, & qui sont de toute la grosseur des arbres.

**BOIS DE QUARTIER.** Voyez **BOIS A BRULER.**

**BOIS RABOUGRIS,** ou **ABOUGRIS,** **BROUTE'S,** ou **AVORTE'S.** Terme d'Eaux & Forêts, & de Marchands de Bois, qui se dit des Bois taillés, qui sont de mauvaise venue; c'est-à-dire, tortus, mal faits, qui ne peuvent s'élever, ne croissant qu'à la manière des pommiers. Ces sortes de Bois doivent être reçepés.

**BOIS DE RAQUETTE.** C'est ce tour de Bois, qui a un manche de médiocre longueur, dont on compose les Raquettes, pour jouer à la paume, & au volan.

Les Bois de Raquettes sont faits de branches de Frêne, fenduës en deux. Ils se vendent par paquets d'une grosse, ou d'une demi grosse. Il s'en fait en différens endroits de Picardie & de Normandie; mais ceux des environs de Beauvais sont les mieux faits, & les plus estimés. Ce qui s'en voit à Paris, y est amené par les Ouvriers mêmes, qui les fabriquent. Ils les font décharger dans leurs Hôtels, où les Jurés Paumiers les vont visiter, & lotir entre les Maîtres de leur Communauté, qui se trouvent en avoir besoin. Voyez **RAQUETTE,** & **FRENE.**

**BOIS DE REFEND,** ou **BOIS DE FENTE.** C'est du Bois de fil refendu par éclats. Il se dit plus particulièrement du mairrain, des lattes, & des échelas. Voyez ces termes.

**BOIS SUR LE RETOUR.** Se dit des Bois de haute futaye, dont l'âge est au-delà de 200 ans. Voyez **FUTAYE.**

**BOIS DE RHODE.** Voyez **ROSE-BOIS.**

**BOIS EN RONDINS.** Voyez **BOIS A BRULER.**

**BOIS DE ROSE.** Voyez **ROSE-BOIS.**

**BOIS ROULÉ,** en termes d'Eaux & Forêts, & de Marchands de Bois. Se dit des Bois qui ont été extraordinairement battus & fatigués des vents, dans le tems de leur séve; de manière que les crûes de chaque année n'ont pu faire corps l'une avec l'autre, étant resté de leur épaisseur sans aucune liaison. Ces sortes de Bois ne sont propres tout au plus, que pour les petits ouvrages, ni pouvant être débités, ni en fente, ni en autre marchandise.

**BOIS RUSTIQUE,** & **NOUAILLEUX,** qu'on appelle aussi **BOIS MADRE.** Est du Bois qui a cru dans une terre graveleuse, & exposée au soleil du midi. Cette nature de Bois est difficile à fendre, si ce n'est vers le tronc. Il se dit aussi des racines de Noyer, d'Olivier, & d'autres pareils Bois, remplies de venes, dont se servent les Tourneurs, les Ebenistes, & autres Ouvriers.

**BOIS SAIN & NET.** Se dit des Bois qui n'ont ni gale, ni fistules, ni noeuds vicieux, ni autres semblables défauts.

**BOIS SAINT.** Voyez **GAYAC.**

**BOIS DE SAINTE-LUCIE.** Espèce de Bois, qui vient de Lorraine. Son odeur agréable, & la facilité de l'employer à plusieurs ouvrages de Sculpture, de Tour, & de Marqueterie, dont les Curieux, & sur tout les Dames, ornent leurs cabinets, & leurs toilettes, rendent ce Bois d'un assez grand débit. Il est d'un gris un peu rougeâtre, dur, moyennement lourd, couvert d'une écorce mince & brune, semblable à celle du cerisier; & a cela de singulier, qu'il n'a jamais d'aubier; & que plus il vieillit, & plus son odeur augmente. Il faut le choisir bien compacte, & sans noeuds.

**BOIS DE SANDAL,** ou **SANTAL.** Voyez **SANTAL.**

**BOIS DE SAPAN.** Voyez **BRESIL.**

**BOIS DE SAPIN.** Voyez **SAPIN.**

**BOIS DE SASSAPARAS.** Voyez **SASSAPARAS.**

**BOIS DE SCIAGE.** Se dit de tous les Bois coupés en longueur avec la scie, & suivant la manière dont ils sont débités. Chaque pièce a son nom particulier; comme *Solive, Contrelatte, Membrane, Poiteau, Limon, Batain, Gouttière,* &c. Ces termes sont expliqués chacun à leur Article.

Les longueurs ordinaires des Bois de sciage, destinés pour la Menuiserie, sont de 6, 9 & 12 pieds: il s'en fait néanmoins de 15 pieds, mais très rarement.

Il faut remarquer, que tous les Bois quarrés, dont la grosseur est au dessous de 6 pouces, sont mis

mis

mis au rang des Bois de sciage. Voyez BOIS QUARRÉ.

**BOIS TAILLIS.** Se dit des Bois qui se mettent en coupes, ou ventes ordinaires, ou réglées, dont l'âge n'exécède pas 40 ans; car lorsqu'ils sont au dessus de cet âge, on les nomme *Futaies sur taillis*.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669, veut: *Que les Bois taillis ne puissent être coupés que de dix en dix ans au moins, avec réserve de seize baliveaux par arpens, de l'âge du Bois, outre & par dessus les anciens & modernes.*

La même Ordonnance veut encore, *Que les Bois taillis soient coupés & abattus dans le 15 Avril, avec la coignée, à fleur de terre, sans les écuisses ni éclats; en sorte que les brins dépiciés n'exécèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible; & que tous les anciens neuds recouverts, & causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.*

Les Bois Taillis appartiennent aux Usufruitiers. Ils se vendent ordinairement à l'arpent, & se débitent en Bois de corde, qui doit avoir au moins 6 pouces de grosseur, & 3 pieds  $\frac{1}{2}$  de longueur, compris la taille.

On en fait aussi des cotterets, des fagots, du charbon, & d'autres marchandises & ouvrages. Voyez BOIS ABRULER, COTTERETS, FAGOTS, & CHARBON.

On appelle Bois à Fauillon, les menus Bois Taillis, qui se peuvent couper facilement avec un instrument tranchant, fait en forme de petite faucille, qu'on nomme communément *Fauillon*. Ces sortes de bois ne sont guères propres que pour le fagotage.

**BOIS DE TAMARIS.** Voyez TAMARIS.

**BOIS DE TAMBAC.** Voyez ALOËS.

**BOIS DE TEINTURE.** Ce sont tous les Bois, dont on peut tirer quelque couleur, propre pour les étoffes, les foyes, les laines, les fils, &c. comme le *Fustet*, (ou *Fustet*) l'Inde, le *Fustok*, le *Bresil*, ou *Bresillet*, & autres semblables, qui sont expliqués chacun à son Article.

**BOIS DE TILLOT.** Voyez TILLEUL.

**BOIS DE TLAPALCYPATLY.** Voyez NÉPHRETIQUE.

**BOIS TORTILLIANT.** Voyez TORTILLIANT.

**BOIS DE TOUCHE.** Voyez BOIS MARMENTEUX.

**BOIS TRANCHE.** Se dit des Bois qui ont le fil de travers, qui au lieu de suivre le long de l'arbre, passe transversalement d'un côté à l'autre de l'écorce. Cette espèce de Bois se casse aisément; ce qui fait qu'on ne peut l'employer, ni en mâtrains, ni en lattes, ni en autres marchandises de fente.

**BOIS DE TRAVERSE.** Sorte de Bois flotté, propre aux Pâtisiers, & Boulangers. Voyez BOIS A BRULER.

**BOIS DE TREMBLE.** Voyez TREMBLE.

**BOIS DE VERNE.** Voyez AULNE.

**BOIS VERSE,** ou **CAABLE.** Voyez BOIS CHABLIS.

**BOIS VIF,** en termes d'Eaux & Forêts. Signifie celui qui vit, qui prend nourriture, ou qui porte du fruit: qui pousse des branches & des feuilles; comme chêne, hêtre, châtaigner, & autres qui ne sont point compris dans les *Morts-bois*. Voyez BOIS-MORT, & MORT-BOIS.

**BOIS VIOLET.** Voyez PALIXANDRE.

**BOIS VOLANS.** C'est ainsi que les Marchands de Bois flotté appellent les Bois qui viennent par le flot des rivières, droit au Port où ils doivent être recueillis.

En Hollande, le négoce des Bois, qui se tirent du Nord par la mer Baltique, est un des plus importants. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui en est rapporté par l'Auteur Anonyme du Livre intitulé, *Le Grand Tresor Historique & Politique du florissant Commerce des Hollandois, imprimé à Râten en 1712 (2)*. Voici comme il en parle.

*Diction. du Commerce.* Tom. I,

le dans les pages 77 & 78 de ce Livre.

Le trafic des Bois est un des plus considérables, après celui des grains; car outre que leur Marine en consomme beaucoup, ils en employent une très grande quantité à faire des tonneaux, des pipes, des barils, & autres futailles; sans compter celui qu'ils consomment en bâtimens, édifices, bateaux, digues, estacades & fortifications, tant de mer que de terre. Ils en vendent aussi pour de grosses sommes, tant aux François, & Italiens, qu'Espagnols. Tout cela n'égalé pas la quantité prodigieuse qu'ils en employent à la construction des vaisseaux, navires, & autres pareils bâtimens, qui leur servent continuellement à la navigation, soit pour leur usage, soit pour celui des autres Nations. Le Bois blanc & de sapin se tire principalement de Norwege, & de Suede. La Mer Baltique fournit encore de beaux chênes, & du bourdillon de chêne, dont on fait des tonneaux. Les mâts de vaisseaux viennent de Norwege, de Moscovie, de Riga, de Nerva, de Revel, & de Dantzick. Les Hollandois tirent encore une grande quantité de Bois par les rivières de l'Elbe, du Weser, & du Rhin; en sorte que ce commerce doit être considéré comme un des plus importants & nécessaires à l'Etat de cette République.

*Commerce des Bois à Amsterdam.*

Il se fait à Amsterdam, comme on vient de le voir, un très grand commerce de toute sorte de bois, mais particulièrement de ceux qui sont propres à la teinture, à la marqueterie & à la tableterie. Leurs prix sont différens, & l'on donne diverses tares & déductions, pour le bon poids & pour le prompt payement suivant leurs diverses qualités.

Le bois de Bimas se paye en argent de banque. Les 100 livres se vendent 8 fl.  $\frac{1}{2}$  jusqu'à 8 fl.  $\frac{1}{2}$ : la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Le bois de Caliatour se vend 29 à 30 fl. les 100 liv. aussi argent de banque: déduction comme le précédent.

Le bois de Campêche se vend les 100 liv. 6 fl.  $\frac{1}{2}$ : les déductions pour le bon poids & le prompt payement, sont chacune d'un pour cent.

Le bois de Pernambuco se vend en argent de banque 22 fl. les 100 liv. La déduction pour le bon poids & le prompt payement est d'un pour cent.

Le bois de Gerolle se vend 10 fl. la livre. On donne dix pour cent de tare, deux pour cent pour la déduction pour le bon poids, & autant pour celle pour prompt payement.

Le prix du bois jaune est de 4 fl. les 100 l. Les déductions sont chacune d'un pour cent pour le bon poids & pour le prompt payement.

Le prix du bois de S. Marthe est de 5  $\frac{1}{2}$  à 6 fl. les 100 liv. Les déductions comme au précédent.

Le bois de Sapan de Siam se vend 9 fl. les 100 liv. argent de banque: la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Le bois de Bouis, qu'on nomme Bouis en bâtons, se vend 10 à 12 fl. les 100 bâtons suivant leur grosseur: on déduit pour le prompt payement un pour cent.

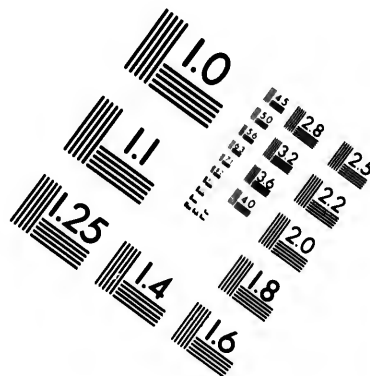
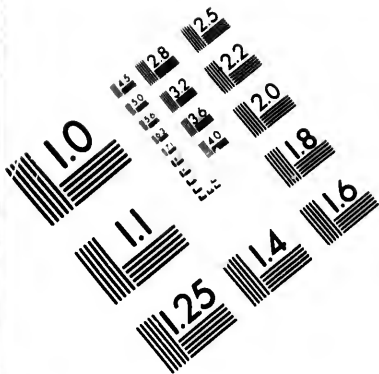
Le bois de Bouis gros bois se vend les 100 liv. depuis 5 jusqu'à 10 fl. On déduit un pour cent de bon poids, & autant pour le prompt payement.

Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de celui qui se fait dans le Nord, par les François, Hollandois, Anglois, & autres Nations.

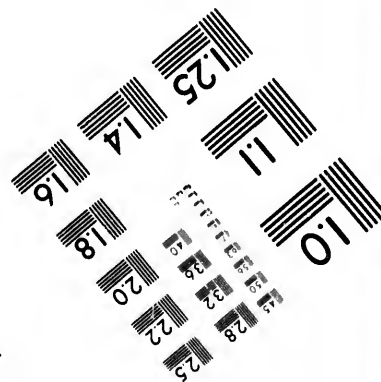
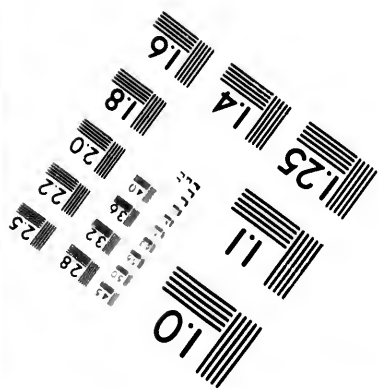
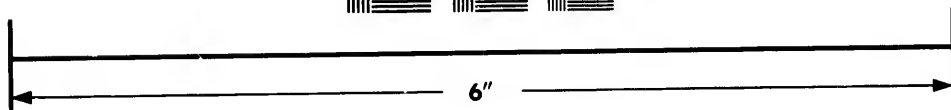
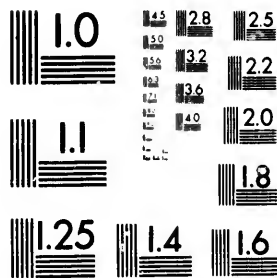
On nomme *Louppes de Bois*, certains gros neuds, ou bosses, qui paroissent élevés sur l'écorce des vieux arbres. Voyez LOUPPES de Bois.

V 2 On (a) Voyez l'Article du Commerce de Hollande & la fin.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28 25  
22

01

On appelle *Bois qui se tourmente*, le Bois qui n'étant pas sec, lorsqu'il est employé, ne manque jamais de se déjetter.

On nomme l'*Age du Bois*, ou l'Essence du Bois, le tems écoulé depuis la dernière coupe.

L'*Usage des Bois* se dit de leur exploitation.

Une *Coupe de Bois réglée*, est le partage qui se fait d'un grand Bois en plusieurs portions, afin qu'on en puisse couper chaque année une certaine quantité, sans dégrader le Bois, ni en diminuer le revenu.

On appelle *Marchand de Bois*, celui qui fait le commerce des Bois. A Paris, il y en a de deux sortes pour les Bois de chaulage, les uns, qu'on appelle *Marchands Forains*; & les autres, *Marchands Bourgeois*; avec cette différence, que pour les Bois qui viennent du Pays d'amont, qui est le grand commerce, à cause du flotage, & du cours de la rivière, il y a plus de *Marchands Bourgeois*, que de *Forains*; & qu'au contraire, du Pays d'aval, il y a plus de *Forains* que de *Bourgeois*. Voyez MARCHAND DE BOIS.

Tarif des droîs d'entrée & de sortie, de tous les Bois dont il est fait ci-dessus mention.

## ENTRÉES.

*Bois réputés Drogues.*

Bois & écorce de Gayac, 15. f. du cent pesant.  
Bois d'Eschine, (ou Esquine) 10 liv. du cent pesant.  
Bois Néphrétique, le cent pesant 3 liv. 15. f.

*Bois pour la Teinture.*

Bois de Brésil, ou gros Bois de Lamou de Fernambouc, le cent pesant 20. f.

Bois de Brésil, de Laval & Campêche; Bois jaune & violet; Bois de Bresillet, d'Inde & Japon, & autres Bois servans à teintures, le cent pesant 12. f.

*Bois de Marqueterie.*

Bois d'Ebène, le cent pesant 15. f.  
Bois de Cèdre, d'Olivier, & de Jaraconda, de toutes sortes, 20. f.  
Bois Rouge, & Bois Rosart, 10. f.  
Bois de Fusle, 8. f.  
Bois d'If, 10. f.

*Bois communs.*

Bois de Chêne, la pièce de 25 à 30 pieds en longueur, & 6 pouces en quarré, & au dessus, 6. sols.  
Bois à faire sommiers, de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à proportion, 1. liv.  
Bois à bâtir, la longue pièce à l'équipolent du sommier.

Bois ouvert à bâtir, le char 12. f.  
Bois sciés en barreaux & planches, le cent en nombre 16. f.

Bois à baril, le millier en nombre 15. f.  
Bois de Mairrain, de toutes sortes, servans à muids & tonneaux, le millier en nombre 13. f.

Bois de Buis, & Bois en copeaux à faire peignes, le cent pesant 10. f.

Bois à brûler, chargé un chariot 6. f. & chargé une charrette 4. f.

Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, le paquet contenant 50 ou 60 feuillets, 3. f.

## SORTIE.

Bois de Brésil, & tous autres Bois à faire teintures, 13. f. le cent pesant.

Bois d'Ebène, le cent pesant 16. f.  
Bois de miroirs faits de Bois blanc, le cent pesant 13. sols.

Bois de Chêne, chaque pièce de 25 à 30 pieds de long, & 6 pouces en quarré, 7. f.

Bois à faire sommiers, la pièce de 25 à 30 pieds, 26. sols.

Bois à bâtir, la longue pièce à l'équipolent du sommier.

Bois Mairrain à faire poinçons, le millier en nombre de long Bois, & 500 d'enfonçure, 8. liv.

Bois à bâtir, le char 22. f.

Bois sciés, tant en barreaux qu'en planches, le cent en nombre 3. liv.

Bois à barils, le millier en nombre de long Bois, & 500 d'enfonçure, 3. liv.

Bois à douvain & pipes, le millier en nombre de long bois, & 500 d'enfonçure, 5. liv.

Bois de Buis, le cent pesant 10. f.

Bois à brûler, chargé un chariot 4. f. & chargé une charrette 2. f.

Bois à brûler, le millier de fagots 1. liv. 10. f.

Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, le paquet contenant 50 à 60 feuillets, 5. f.

Bois, dans le Commerce, & dans les Arts & Métiers. Se dit encore de plusieurs choses expliquées dans les Articles suivans.

Bois, en terme d'Imprimerie. Sont des pièces, ou petits morceaux de Bois, de diverses longueurs, & d'un demi-pouce environ d'épaisseur, dont le Compositeur se sert pour garnir & ferrer la forme dans son chassis. Il y en a de plusieurs sortes; entr'autres, les Bois de fond, les Bois de tête, les Biseaux, les Coins, &c. Tous ces Bois ensemble se nomment la *Garniture d'une forme*. Voyez IMPRIMERIE.

Bois. Le Bois d'un éventail, est ce qui sert à l'ouvrir, & à le tenir à la main. Ce terme est générique, & signifie toutes sortes de matières, qui servent à la monture des éventails, quoique ce ne soit pas du Bois, & que souvent ils soient montés d'écaille de tortue, d'yvoire, de baleine, &c. Lorsque pour exprimer le Bois d'un éventail, on se sert du terme de *Monture*, qui signifie la même chose, on ajoute ordinairement l'espèce dont il est monté. Ainsi on dit, Une monture de canne, Une monture de baleine; autrement on dit seulement, Le Bois. Remettez-moi un Bois à cet éventail. Voyez ÉVENTAIL.

Bois. Se dit aussi de la corne de l'animal, qu'on appelle Cerf. Voyez CERF.

Bois. On appelle, en termes de Menuiserie, Meubles de Bois, les tables, bancs & bancales, que font les Menuisiers; & Bois de lits, les couchettes avec leur garniture de Bois, soit qu'elles soient à piliers, ou non.

Bois RUSTIQUES. Les Menuisiers, qui travaillent de placage, appellent de la sorte les Bois de racine qu'ils employent dans les ouvrages de rapport. Voyez MENUISERIE DE PLACAGE.

BOIS DE PIQUES, D'ESPONTON, DE HALLEBARDE, &c. Signifie le manche dont ces armes sont montées, qui est ordinairement de Bois de frêne. Ces Bois se vendent par les Marchands Merciers-Quinquilliers.

BOIS EN CHANTIER. C'est du Bois mis en pile, & arrangé dans un chantier, ou magasin. Voyez CHANTIER.

BOIS DE GROS ECHANTILLONS. On appelle ainsi dans le commerce de Bois de Charpente, les plus grosses pièces, qu'on façonne dans les forêts de haute futaye, comme sont les poutres, les arbres de pressoirs, les couillards, les tellons, les jumelles, & autres telles pièces d'une force extraordinaire.

BOIS-A-BOIS. Terme d'aunage, & d'auneurs. Aune une étoffe, ou une toile Bois-à-bois, c'est l'auner juste, sans faire aucune bonne mesure. Voyez AUNE, & AUNEUR.

Conduire une étoffe *Bois-à-bois*, c'est la conduire

re le long de l'aune pour l'étendre.

BOISER. Terme chambre, un appartes de Menuiserie.

BOISSEAU. Mesure ceintree par le piqué en dehors, boisseau Le Boisseau sert à sécher, comme les grains, le seigle, l'orge, l'avoine, les fèves, les pois, le chenevis, le mouton, les fèves, qui sont les chenevins, les ormes, les navets, les oignons.

Le Boisseau est très-peu presque dans toutes les provinces. En plusieurs endroits il est appelé *Biche*.

A Paris, le Boisseau est ci-dessus estimé Boisseau, le demiquatre, & le litron, & le Boisseau est estimé 16 litrons, ou huit de ces deux demi-Boisseaux.

Suivant une Senterie & Echevins de la Ville de Paris, le Boisseau doit avoir une hauteur sur 10 pouces de diamètre: le quatorze, sur 12 pouces de diamètre: le quinze, sur 14 pouces de diamètre: le seize, sur 16 pouces de diamètre: le dix-sept, sur 18 pouces de diamètre: le dix-huit, sur 20 pouces de diamètre: le dix-neuf, sur 22 pouces de diamètre: le vingt, sur 24 pouces de diamètre.

Il faut remarquer, que l'usage de ces Boisseaux, a été rapporté de la France, & de ses diminutions, est à le prendre en toutes ces mesures peu à peu, & en dehors d'un cerf à bord de leur fust.

Les 3 Boisseaux font une mine, 12 Boisseaux font un muid.

Il y a plusieurs Villages, Blois, Tours, Angoulême, &c. qui se servent pour la réduction des mesures, de la même manière qu'à Paris. Les 3 Boisseaux font une mine, 12 Boisseaux font un muid. Les 3 Boisseaux font une mine, 12 Boisseaux font un muid. Les 3 Boisseaux font une mine, 12 Boisseaux font un muid.

Les 8 Boisseaux de Tours, font un muid.

Les 8 Boisseaux de Tours, font un muid.

Les 8 Boisseaux de Tours, font un muid.

Les 8 Boisseaux de Tours, font un muid.

Les 8 Boisseaux de Tours, font un muid.

Les 8 Boisseaux de Tours, font un muid.

Les 8 Boisseaux de Tours, font un muid.

Diction. de Comm.

I S. 464  
une pièce de 25 à 30 pieds de  
rré, 7 f.  
s, la pièce de 25 à 30 pieds,

ue pièce à l'équipolens du som-

poinçons, le millier en nom-  
o d'enfonçure, 8 liv.

22 f.  
barreaux qu'en planches, le

ier en nombre de long Bois, &

pipes, le millier en nombre de  
ngure, 5 liv.

u pesant 10 f.

é un chavot  $\frac{1}{2}$  f. & chargé une

millier de sagots 1 liv. 10 f.

ix d'épées & écuis, le paquet  
ets, 5 f.

merce, & dans les Arts &  
de plusieurs choses expli-  
s suivants.

mpression. Sont des pièces,

Bois, de diverses longueurs,  
ron d'épaisseur, dont le Com-  
garnir & ferrer la forme dans

de plusieurs sortes; ont s'en-  
les Bois de tête, les Biseaux,

es Bois ensemble se nomment

e. Voyez IMPRIMERIE.

éventail, est ce qui sert à

à la main. Ce terme est gé-

néral à toutes sortes de matières,

qui des éventails, quoique ce ne

soient souvent ils soient montés

de bois, de baleine, &c. Lors-

qu'un Bois d'un éventail, on se sert

de la même chose, qui signifie

la même chose, dont il est monté,

est l'espèce dont il est monté.

On dit aussi, Une montre

de montre de canne. Une montre

on dit seulement, Le

Bois à cet éventail. Voyez

de la corne de l'animal, qu'on

nomme CERNÉ.

en termes de Menuiserie,

tables, bancs & bancelles,

chaises; & Bois de lits, les cou-

vertures de Bois, soit qu'elles

soient en bois.

Les Menuisiers, qui travail-

lent de la sorte les Bois de

travaillent dans les ouvrages de

carpe de PLACAGE.

D'ESPONTON, DE HALLE-

toire la manche dont ces armes

sont ordinairement de Bois de frêne

travaillent par les Marchands Mer-

chandiers. C'est du Bois mis en pile,

de charpente, ou magasin. Voyez

BOIS.

BOISILLONS. On appelle ainsi

les Bois de Charpente, les plus

belles dans les forêts de hau-

teur les poutres, les arbres de

bois, les tessons, les jumel-

les pièces d'une force extraordi-

naire d'aunage, & d'Auneurs. Au-

ant la toile Bois-à-bois, c'est l'au-

meilleure bonne mesure. Voyez

BOIS-à-bois, c'est la condui-

18

465 BOISSEAU.  
le long de l'aune, lorsqu'on la mesure, sans la  
tirer pour l'étendre. Voyez comme dessus.

BOISER. Terme de Menuisier. C'est garnir une  
chambre, un appartement, ou autre lieu, d'ouvra-  
ges de Menuiserie.

BOISSEAU. Mesure ronde de bois, ordinaire-  
ment ceinturée par le haut d'un cercle de fer, ap-  
pliqué en dehors, bord à bord du fust.

Le Boisseau sert à mesurer les corps, ou choses  
sèches, comme les grains, qui sont le froment, le  
seigle, l'orge, l'avoine, &c. les légumes, qui sont les  
pois, les fèves, les lentilles, &c. les graines, qui  
sont le chenevis, le millet, la navette, &c. les fruits  
secs, qui sont les châtaignes, les noix, &c. la fa-  
rine, les navets, les oignons, le son, la cendre, &c.

Le Boisseau est très différent en France, & chan-  
ge presque dans toutes les Jurisdictions.

En plusieurs endroits, & particulièrement à Lion,  
il est appelé *Bichet*.

À Paris, le Boisseau, qui sert à mesurer toutes  
les choses ci-dessus exprimées, se divise en deux  
demi-Boisseaux, le demi-Boisseau en deux quarts, le  
quart en deux demi-quarts, le demi-quart en 2 li-  
trons, & le litron en deux demi-litrons; en sorte  
que le Boisseau est composé de 32 demi-litrons, ou  
16 litrons, ou huit demi-quarts, ou quatre quarts,  
ou deux demi-Boisseaux.

Suivant une Sentence des Prévôts des Marchands  
& Echevins de la Ville de Paris, du 29 Décembre  
1670, insérée dans l'Ordonnance générale de la mê-  
me Ville, du mois de Décembre 1672, chap. 24,  
le Boisseau doit avoir 8 pouces 2 lignes & demie de  
haut, sur 10 pouces de diamètre, ou de large: le  
demi-Boisseau, 6 pouces 5 lignes de haut, & 8 pou-  
ces de diamètre: le quart, 4 pouces 9 lignes de haut,  
& 6 pouces 9 lignes de large: le demi-quart, 4 pou-  
ces 3 lignes de haut, & 5 pouces de diamètre: le li-  
tron,  $3\frac{1}{2}$  pouces de haut, & 3 pouces 10 lignes de  
diamètre: & le demi-litron, 2 pouces 10 lignes de  
haut, sur 3 pouces une ligne de large.

Il faut remarquer, que suivant la Sentence ci-de-  
vant rapportée, la largeur, ou diamètre du Boisseau,  
& de ses diminutions, doit être prise d'un fust à l'au-  
tre, à le prendre en dedans de la mesure; & que  
toutes ces mesures peuvent être ceinturées par le haut,  
& en dehors d'un cercle de fer, de tôle forte, bord  
à bord de leur fust.

Les 3 Boisseaux font 1 minot, 6 Boisseaux font  
une mine, 12 Boisseaux font 1 septier, & 14 $\frac{1}{2}$  Boif-  
seaux font un muid.

Il y a plusieurs Villes de France, comme Amboi-  
se, Blois, Tours, la Rochelle, Bourdeaux, Avi-  
gnon &c. qui se servent du Boisseau pour l'estima-  
tion ou réduction des mesures de leurs grains, de la  
même manière qu'à Paris on se sert du septier. On  
a cru utile de mettre ici les proportions du Boif-  
seau de ces Villes avec le septier de Paris: 14 $\frac{1}{2}$  Boif-  
seaux d'Amboise font le septier de Paris: 20 Boif-  
seaux d'Avignon font 3 septiers. 20 Boisseaux de  
Blois ne font qu'un septier. Il faut 2 Boisseaux de  
Bourdeaux pour 1 septier de Paris; 32 Boisseaux de  
la Rochelle pour 19 septiers de Paris; & 14 $\frac{1}{2}$  Boif-  
seaux de Tours, comme on l'a dit d'Amboise, pour  
le septier de Paris.

4 Boisseaux de Rouen font la mine, & 2 mines  
font le septier.

Les 8 boisseaux de Roane font un septier de Paris  
ou une mudde  $\frac{1}{2}$  d'Amsterdam.

Cinq boisseaux d'Avignon font 4 muddes  $\frac{1}{2}$  d'Am-  
sterdam.

Les 38 boisseaux de Bourdeaux font un last  
d'Amsterdam, ou 19 septiers de Paris. Quand le blé  
est bon, le boisseau de Bourdeaux doit peser 122  
à 124 liv. poids de marc.

Cinq boisseaux &  $\frac{1}{2}$  du Havre-de-Grace, font une  
mudde  $\frac{1}{2}$  d'Amsterdam.

19

18

BOISSEAU. 466

Le boisseau du Havre, mesure de la halle, pèse  
pour le froment 55 liv. poids de marc; pour  
le méteil 53 liv. & pour le seigle 51 liv.

Il y a au Havre une autre mesure qu'on appelle  
mesure du Quay, qui est composée de trois boisseaux.  
Voyez MESURE DU QUAY.

Quatorze boisseaux d'Amboise font pareillement  
une mudde & demi d'Amsterdam.

Les 14 boisseaux de Tours, les 20 boisseaux de  
Blois, les 5 boisseaux d'Aubeterre, de Barbezieux  
& de Périgueux, & les 4 boisseaux d'Auvray, font  
aussi une mudde  $\frac{1}{2}$  d'Amsterdam.

À Arnay-le-Duc, 4 boisseaux font égaux à 5  
boisseaux de Paris; ainsi 9 boisseaux  $\frac{1}{2}$  font un sep-  
tier de Paris.

À Aubeterre, le boisseau pèse 50 livres poids  
de marc; de sorte que 2 de ces boisseaux font égaux  
à 5 de Paris.

À Blois, le boisseau pèse 12 livres poids de marc,  
20 de ces boisseaux font un septier de Paris.

À Brest, le Boisseau pèse 110 liv. & 20 boisseaux  
composent le tonneau du poids de 2200, le ton-  
neau rend 9 septiers 2 boisseaux de Paris. Sur ce pied  
72 tonneaux de Brest font 55 muids de Paris.

À Fribourg, le boisseau de froment pèse 27 li-  
vres poids de marc: celui de méteil 25, & celui  
de seigle 25.

À Fécamp le boisseau de méteil pèse 56 liv. poids  
de marc.

À Sceaux en Normandie, le boisseau de froment pé-  
se 84 liv., & celui de méteil 80 liv. poids de marc.

L'avoine se mesure au double des autres grains;  
en sorte qu'il faut 24 Boisseaux d'avoine pour faire  
un septier, & 288 Boisseaux pour faire le muid. Le  
Boisseau d'avoine se divise en 4 picotins; le picot-  
in en 2 demi-quarts, ou 4 litrons; le demi-quart en  
2 litrons.

L'espallement & l'estalonnage du boisseau, & de tou-  
tes ses diminutions, même du minot, se font à l'Hôtel  
de Ville de Paris, par les Jurés Mesureurs de sel,  
Estalonneurs de mesures de bois, qui sont les Dépo-  
sitaires des étalons de cuivre, ou mesures matrices  
& originales, qui doivent servir de règle à toutes  
les autres.

Les grains, les légumes, & les graines, se doi-  
vent mesurer à boisseau ras, sans laisser grains sur  
bord; c'est-à-dire, que le boisseau étant rempli par  
dessus le bord, il doit être exactement radé, ou  
rasé avec la radoire, instrument de bois fait exprès  
pour cela.

La farine, les châtaignes, les noix, & le son, se  
mesurent aussi à boisseau ras; avec cette différence  
néanmoins, que les noix, les châtaignes & le son  
se rasent simplement avec la main.

À l'égard des oignons, des navets, & de la cen-  
dre, la mesure s'en fait à boisseau comble.

Les Regrattiers à petites mesures ne doivent point  
se servir, pour vendre leurs grains, graines & lé-  
gumes, de picotins ni de mesures d'osier; mais seu-  
lement du boisseau, & de ses diminutions jusqu'à  
demi litron.

On se sert aussi du boisseau pour mesurer le sel;  
& il a ses divisions plus étendues que pour le blé.

Suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'Ordonnance des Ga-  
belles du mois de Mai 1680, le boisseau de sel se  
doit diviser en demi-boisseau, quart de boisseau, de-  
mi-quart de boisseau, litron, demi-litron, quart de  
litron, demi-quart de litron, & mesurette; de ma-  
nière que le boisseau de sel est composé de deux de-  
mi-boisseaux, ou 4 quarts de boisseau, ou huit demi-  
quarts de boisseau, ou 16 litrons, ou 32 demi-li-  
trons, ou 64 quarts de litron, ou 128 demi-quarts  
de litron, ou 256 mesurettes.

Les 4 boisseaux de sel font un minot, & 16 boif-  
seaux font un septier; en sorte qu'il faut 192 boif-  
seaux pour faire un muid.

V 3 I.c

25

Le sel se mesure ras, ainsi que les grains.  
Le charbon de bois se mesure pareillement au boisseau, & le boisseau se divise, ou en deux demi-boisseaux, ou en 4 quarts de boisseau, ou en huit demi-quarts de boisseau. Il faut 8 boisseaux pour faire un minot, 16 boisseaux pour faire une mine; les 20 mines, ou 40 minots faisant un muid: ainsi il faut 320 boisseaux pour faire le muid.

Le charbon de bois, qui se vend par les Regrattiers, au boisseau, demi-boisseau, quart de boisseau, & demi-quart de boisseau, doit être mesuré comble, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Juillet 1671, dont il est fait mention dans l'Ordonnance de la dite Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, dont il a déjà été parlé.

Le charbon de terre, qui se mesure comble, se vend aussi au boisseau; & le boisseau se partage en quatre quarts. Il faut 3 boisseaux pour faire un demi-minot, les 30 demi-minots faisant la voye; en sorte qu'il faut 90 boisseaux, pour faire une voye de charbon de terre.

Le plâtre se mesure encore au boisseau. Il y a une Ordonnance de Police, qui règle le sac de plâtre à 2 boisseaux radés. Il faut 72 boisseaux, ou 36 sacs, pour faire un muid de plâtre.

La chaux est pareillement mesurée au boisseau, lequel se divise en quatre quarts, chaque quart contenant 4 litrons. Il faut 3 boisseaux de chaux pour faire un minot, les 48 minots faisant le muid; de manière qu'il faut 144 boisseaux, pour faire un muid de chaux.

Quand on dit, Un boisseau de blé, un boisseau d'avoine, Un boisseau de sel, Un boisseau de charbon, &c. cela doit s'entendre, un boisseau plein de l'une de ces sortes de marchandises.

**BOISSEAU.** C'est aussi une espèce d'instrument de bois, long & mince, en forme de cylindre, creux en dedans, que les *Passemeniers-Boutonniers* mettent sur leurs genoux, pour fabriquer à la main, avec des fuseaux, les lacets, gances, cordons ronds, & autres semblables ouvrages de leur métier.

**BOISSEAU**, en terme de *Potier de terre*. Signifie un gros cylindre de terre cuité, fait en forme de boisseau sans fond, plus étroit par en bas que par en haut, avec un petit rebord, ou *urlet*, à un pouce près de l'extrémité la moins large. Ces boisseaux de poterie servent à faire ce qu'on appelle la *Chausse*, ou conduit d'une aïssance, en les emboitant l'un dans l'autre; en sorte que celui de dessus entre jusqu'à l'*urlet* dans celui de dessous.

**BOISSELE'E.** Ce qui est contenu dans un boisseau. Une boisselée de froment, d'orge, de pois, de sèves, &c.

**BOISSELE'E.** Est aussi une certaine mesure de terre, dont on se sert en plusieurs Provinces de France. Cette mesure consiste en autant de terre qu'il en faut pour contenir la semence du grain, dont un boisseau est rempli. Huit boisselés font un arpent de Paris, ou environ.

**BOISSELIER.** Artisan qui vend des boisseaux, des litrons, des seaux, des pièces, & autres ouvrages de bois.

**BOISSON.** Ce qui est propre à boire; comme l'eau, le vin, la bière, le cidre, &c.

**BOISSON**, qu'en quelques lieux on nomme **BOITE**. Signifie aussi un mélange d'eau avec quelque reste de vin de pressurage, qu'on fait à la campagne pour les *V.lets* & *Domestiques*. Il se dit aussi du vin de prunelles. Ces sortes de vins, ou de boissions, ne sont point sujets aux droits des *Aydes*. Voyez **VIN**.

**BOITE.** Temps, saison où le vin est bon à boire. Voyez **VIN**.

**BOITE.** Signifie aussi ce qu'on appelle plus communément *Boisson*, qui est une espèce de vin très soible. Voyez *ci-dessus* **BOISSON**.

**BOITTE**, autrement **BOETE**, & **BOETTE**.

C'est l'appât dont les Pêcheurs de moruës se servent pour amorcer leurs hameçons. Les François, qui font la pêche au Cap Breton, y mettent ordinairement des harengs, & du maquerreau, que la moruë aime beaucoup, & qui donnent en quantité autour de l'Isle. Voyez **MORUE**. Voyez aussi le *Commerce du Cap Breton*.

**BOKAS.** Toiles de coton qu'on tire de Surate: il y en a de blanches & d'autres bleuës. Voyez **TOLLES DE COTON**.

**BOL.** Se dit en général de diverses sortes de terres, qui entrent dans les préparations Galéniques, ou dont se servent les Peintres, & quelques Artisans.

**BOL D'ARMENIE.** Sorte de terre propre à la Médecine, qui vient d'Arménie. Les Médecins l'appellent *Rubrica Sinopica*, & les Apoticaire, *Bolus Armena*; les uns, de la Ville de Sinope, où ils supposent qu'on le trouve; les autres, de l'Arménie, où ils disent qu'est située la Ville de Sinope.

Ce Bol, dont la couleur tire sur le rouge-pâle, tient beaucoup de la nature de la pierre; mais il est mol, friable, & facile à se pulvériser.

On le croit dessicatif; & cette qualité le fait employer pour plusieurs maux intérieurs & extérieurs. Le Bol d'Arménie se falsifie aisément.

† Il est parlé d'un Bol de Hongrie, qui a la même vertu que celui d'Arménie, dans les *Trans. Philos. de la Soc. Royale de Londres*; A. 1665. n. 1. art. 8.

**BOL FIN DU LEVANT.** C'est une terre médicinale, qu'on apporte du Levant, à peu près de la même nature & avec les mêmes qualités que le Bol d'Arménie.

Le Sieur *Pomet*, dans son *Histoire générale des Drogues*, prétend qu'on ne fait à Paris ce que c'est que le véritable Bol d'Arménie, non plus que le Bol du Levant; & que toutes les sortes de Bols qu'on y vend, sont tirés des Provinces du Royaume, & même de quelques lieux des environs de la Ville de Paris.

On devoit presque en croire un si habile Droguiste; mais ce qui peut néanmoins faire un peu hésiter, c'est qu'on trouve ces deux sortes de Bols dans les plus nouveaux Tarifs des droites d'entrée dans le Royaume; d'où l'on peut juger qu'il vient en France du vrai Bol d'Arménie, & du Levant. En tout cas, pour ne rien oublier de ce qui pourroit être utile au Lecteur, voici un *Extrait de l'Etat*.

» Les Bols, dit-il, dont on se sert à Paris, viennent de Blois, de Saumur, & de Bourgogne.  
» Il y en a de plusieurs couleurs, sur tout de gris, de rouge, & de jaune. Ce dernier est le plus estimé, & le plus d'usage parmi les Doreurs. Le Bol qu'on tire de Bâville, & d'autres endroits d'autour de Paris, coûte moins, & sur ce pied est d'un plus grand débit. Tous ces Bols, pour être de bonne qualité, doivent être doux, luisans & astringens; c'est-à-dire, que mis sur les lèvres, ou sur la langue, ils aient peine à s'en séparer.

Il y a une autre sorte de Bol, qu'on nomme Bol en bille, ou Brouillamini; c'est un Bol lavé au fortir des carrières, pour en séparer le gravier, & réduit en pâte, dont on forme des billes, ou morceaux plats, de la grosseur, & longueur du doigt. On s'en sert extérieurement.

† Ce qu'on appelle *Bol Blanc* est de la marne, qui est astringente, mais elle ne produit pas un aussi bon effet que le Bol.

Le *Bol d'Arménie*, & le *Bol fin du Levant*, payent en France des droites d'entrée, par le Tarif de 1664, le premier 10 s., & l'autre 30 s. le cent pesants; & par l'Arrêt du 15 Août 1685, ils sont mis au nombre des marchandises du Levant, de Barbarie, de Perse, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur.

BOL,

**BOL**, ou **BOIUS**. Terme un médicament préparé d'essence qu'on le peut avec de l'eau, ou sur la pointe de queues malades ont moins donné de la casse en bol.

**BOLLOS**. On nomme *Potoñ*, & du reste du *Pérou*, qui se font de l'argent par l'opération du feu for moyen des eaux fortes.

**BOLZAS.** Espèce de coton, qui vient des Indes & d'autres rayés de jaune avec du fil de coton écarlate de l'Article.

**BOMBASIN.** Etoffe Milan, d'où la Manufacture quelques Provinces de France.

Les *Bombasins* de soye font 6 liv. par balle pour l'ancienne la nouvelle réappréciation.

**BOMBASIN.** C'est aussi fil de coton. Voyez **BASIN**.

Les *Bombasins* de toutes droites de sortie sur le pied 3 liv. du cent pesant; & 10 s. la pièce de 12 aunes.

**BOMBHE.** Espèce de poudre sert à la guerre, & qu'on appelle *Les Bombes* sont du genre de la sorte de 1687.

**BOMERIE.** Terme particulièrement en usage à Paris. C'est une espèce de convention, assigné sur la vie de l'assurancé, en ce qu'il se contracte, en cas de sinistre quand le navire arrive à destination.

**BOMERIE.** Se dit aussi de gros intérêt. Voyez **BOIS**. Terme d'honneur. Commerce pour dénoter un marchand. Vous pouvez ha chandise à Monsieur un est bon.

**BON-D'AUNAGE.** **BON-BANC.** Sorte de toile à se mouliner, & à l'humidité. Le Bon 15 pouces jusqu'à 24 de re des carrières des environs.

**BONNE-MESURE.** Terme de la mesure. Voyez **AN**.

**BON-NOIR.** Voyez **BON-NOIR**.

**BON-OUVRIER.** Terme d'ouvrier, une sorte de Flandre, & qui est plus de *Fil d'Epinay*. Voyez **BON-TEINT**.

**BON-TEINT.** Terme de teint. Voyez **GRAND-TEINT**.

**BONDON.** Terme de mesure & courte, dont on se sert pour la laine au dessus des futailles.

On appelle aussi *Bon* est bouché. On le laisse ce sont des vins, ou c'entonnés; afin que les bouillir, l'écume & le tir, & que les cerceaux ne courent pas risque de se rompre par la fermentation de vin.

On laisse pourtant q



dont les Pêcheurs de moruës se ser-  
amorer leurs hameçons. Les François  
pêche au Cap Breton, y mettent ordi-  
des harengs, & du maquereau, que la  
beaucoup, & qui donnent en quanti-  
de l'Isle. Voyez MORUE. Voyez aussi le  
du Cap Breton.

Toiles de coton qu'on tire de Surate  
blanches & d'autres bleuës. Voyez TOI-  
TON.

Se dit en général de diverses sortes de  
entrent dans les préparations Galéni-  
se servent les Peintres, & quelques

ARMÉNIE. Sorte de terre propre à la Mé-  
vient d'Arménie. Les Médecins l'appel-  
Sinopica, & les Apoticaire, Bolus Ar-  
ans, de la Ville de Sinope, où ils sup-  
on le trouve; les autres, de l'Arménie,  
nt qu'est située la Ville de Sinope.

dont la couleur tire sur le rouge-pâle,  
coup de la nature de la pierre; mais il  
stable, & facile à se pulvériser.

est dessicatif; & cette qualité le fait em-  
plusieurs maux intérieurs & extérieurs.  
Arménie se falsifie aisément.

parlé d'un Bol de Hongrie, qui a la même  
celui d'Arménie, dans les *Trans. Philof.*  
*Royale de Londres; A. 1665. n. 1. art. 8.*  
DU LEVANT. C'est une terre médicin-  
apporte du Levant, à peu près de la  
re & avec les mêmes qualités que le Bol

Pomet, dans son *Histoire générale des*  
prétend qu'on ne fait à Paris ce que c'est  
arable Bol d'Arménie, non plus que le  
avant; & que toutes les fortes de Bols  
end, sont tirés des Provinces du Royau-  
me de quelques lieux des environs de la  
aris.

roit presque en croire un si habile Dro-  
is ce qui peut néanmoins faire un peu  
est qu'on trouve ces deux fortes de Bols  
us nouveaux Tarifs des droits d'entrée  
yaume; d'où l'on peut juger qu'il vient  
du vrai Bol d'Arménie, & du Levant.  
is, pour ne rien oublier de ce qui pour-  
tente au Lecteur, voici un Extrait de Ps-

ols, dit-il, dont on se sert à Paris, vien-  
Blois, de Saumur, & de Bourgogne.  
a de plusieurs couleurs, sur tout de gris,  
, & de jaune. Ce dernier est le plus esti-  
plus d'usage parmi les Doreurs. Le Bol  
de Baille, & d'autres endroits d'au-  
Paris, coûte moins, & sur ce pied est  
grand débit. Tous ces Bols, pour être  
de qualité, doivent être doux, luisans &  
is; c'est-à-dire, que mis sur les lèvres,  
la langue, ils aient peine à s'en séparer.  
une autre forte de Bol, qu'on nomme Bol  
du Brouillamini; c'est un Bol lavé au for-  
cières, pour en séparer le gravier, & ré-  
ce, dont on forme des billes, ou mor-  
s, de la grosseur, & longueur du doigt,  
est extérieurement.

On appelle *Bol Blanc* est de la marne,  
argentée, mais elle ne produit pas un aussi  
ue le Bol.

*d'Arménie, & le Bol fin du Levant,*  
*France de droits d'entrée, par le Tarif de*  
*Premier 10 s., & l'autre 30 s. le cent pesant;*  
*Pris du 15 Août 1685, ils sont mis au non-*  
*chandise du Levant, de Barbarie, de Per-*  
*lesquelles il est ordonné de lever vingt pour*  
*valeur.*

Bol,

BOL, ou BOLUS. Terme de Médecine. C'est  
un médicament préparé d'une telle épaisseur ou consi-  
stance qu'on le peut avaler en un ou plusieurs mor-  
ceaux, ou sur la pointe d'un couteau; à quoi quel-  
ques malades ont moins de répugnance. On lui a  
donné de la casse en bol.

BOLLOS. On nomme ainsi dans les mines du  
Potosi, & du reste du Perou, les lingots, ou bar-  
res, qui se font de l'argent qu'on tire du minéral,  
par l'opération du feu souvent répétée, ou par le  
moyen des eaux fortes. Voyez ARGENT.

BOLZAS. Espèce de coutil, fait de fil de cot-  
ton, qui vient des Indes. Il y en a de tout blâmes,  
& d'autres rayés de jaune, dont les rayes se font  
avec du fil de coton écri. Voyez COUTIL, vers la  
fin de l'Article.

BOMBASIN. Etoffe de soye, qui se fabrique à  
Milan, d'où la Manufacture en a été apportée en  
quelques Provinces de France.

Les Bombasins de soye payent à la Douane de Lion  
6 liv. par balle pour l'ancien droit, & 3 liv. pour  
la nouvelle réappréciation.

BOMBASIN. C'est aussi une étoffe croisée, faite de  
fil de coton. Voyez BASIN.

Les Bombasins de toutes sortes payent en France les  
droits de sortie sur le pied de Mercerie; c'est-à-dire,  
3 liv. du cent pesant; & de droits d'entrée 1 liv.  
10 s. la pièce de 12 aunes.

BOMBE. Espèce de grosse grenade, dont on se  
sert à la guerre, & qu'on tire avec un mortier.

Les Bombes sont du nombre des marchandises de  
contrebande, dont la sortie est défendue par l'Ordon-  
nance de 1687.

BOMERIE. Terme de Commerce de mer, particu-  
lièrement en usage sur les côtes de Normandie.  
C'est une espèce de contrat, ou de prêt à la grosse  
avance, assigné sur la quille du vaisseau; différent  
de l'assurance, en ce qu'il n'est rien dû en vertu de  
ce contrat, en cas de naufrage, mais seulement  
quand le navire arrive à bon port. Voyez GROSSE  
AVANTURE.

BOMERIE. Se dit aussi quelquefois de l'argent prêt  
à gros intérêt. Voyez USURE.

BON. Terme d'honneur dont on se sert dans le  
Commerce pour dénoter un Marchand riche & sol-  
vable. Vous pouvez hardiment confier votre mar-  
chandise à Monsieur un tel, je vous garantis qu'il  
est bon.

BON-D'AUNAGE. Voyez AUNAGE.

BON-BANC. Sorte de pierre de taille, molle,  
& facile à se mouliner, lorsqu'elle est exposée à l'air,  
& à l'humidité. Le Bon-banc ordinairement depuis  
15 pouces jusqu'à 24 de hauteur. Le meilleur se tire  
des carrières des environs de Paris. Voyez PIERRE.

BONNE-MESURE. Ce qu'on donne au delà  
de la mesure. Voyez AUNAGE.

BON-NOIR. Voyez NOIR DES TEINTURIERS.

BON-OUVRIER. On appelle Fil blanc-bon-  
ouvrier, une forte de fil qu'on tire de Lille en  
Flandre, & qui est plus connu à Paris sous le nom  
de *Fil d'Epinay*. Voyez FIL.

BON-TEINT. C'est la même chose que Grand-  
teint. Voyez GRAND-TEINT.

BONDON. Tampon, ou cheville de bois, grosse  
& courte, dont on se sert à boucher un trou, qu'on  
laisse au dessus des futailles & tonneaux, pour les  
emplir.

On appelle aussi Bondon, le trou même qui en  
est bouché. On le laisse quelque temps ouvert, quand  
ce sont des vins, ou cidres nouveaux, qui ont été  
entonnés; afin que lorsque les liqueurs viennent à  
bouillir, l'écume & les immondices en puissent sor-  
tir, & que ces cerceaux, dont les pièces sont reliées,  
n'aient pas risqué d'être rompus, par la trop forte  
fermentation des vins & des cidres.

On laisse pourtant quelquefois fermenter des vins,

sans leur donner de l'air par le bondon, afin de leur  
donner plus d'esprit & de vigueur; mais alors on  
cercle les tonneaux de fer, & l'on prend des pré-  
cautions, pour que le bondon ne puisse être emporté.

† Observez qu'il faut se servir de bondons faits  
au tour, & d'un bois dur, & non de ceux qu'on a  
communément, qui ne sont faits qu'à la gache,  
& de bois léger & poreux; de cette précaution dé-  
pend souvent la perte entière du vin.

BONDONNER un tonneau. Signifie quelque-  
fois y percer avec la bondonnière, le trou où se  
met le bondon: quelquefois il veut dire seulement  
boucher cette ouverture avec la cheville; qu'on ap-  
pelle Bondon.

BONDONNIERE. Instrument en forme de ter-  
rière, ou tarière, de figure conique, dont le bout,  
qui se termine en pointe, est amorcé & tourné en  
vis. Il sert au Tonnelier à percer dans une des dou-  
ves des futailles, ou tonneaux, le trou où se met  
le bondon. Voyez TONNELIER.

BONIFICIER une baleine. C'est la dépécer;  
en fondre les lards, & en tirer tout ce qu'il y a d'u-  
tile pour le commerce. Voyez BALEINE.

BONJON. Terme de Manufacture de toiles.  
Voyez LAIZE DE BONJON.

† BONITE. Poisson que l'on trouve en abondan-  
ce vers les Isles Salvages, au Sud-Sud-Est de Ma-  
dère, & à 80 ou 100 lieues aux environs de l'Ar-  
chipel, que composent les Isles de Canarie & de  
Madère. Dès que les Bonites ont passé ces bornes,  
elles retournent sur leurs pas, elles quittent les Navi-  
res qu'elles avoient accompagnés, on ne les voit  
plus. Les Matelots en mangent à toute saulx, & ils  
font bien de s'en pourvoir pendant qu'ils sont dans  
les parages où ils sont maîtres d'en prendre sans  
peine autant qu'on veut.

Bien des Auteurs confondent la Bonité avec le  
Thon; Gesner, Roudalet, Amman, Ruysch & plu-  
sieurs autres assurent que le Thon, la Pelamide &  
la Bonite sont la même chose, & qu'elles ne diffé-  
rent qu'en grandeur. Ils ont oublié de dire une  
différence essentielle qui se rencontre entre ces Poi-  
sons, qui est que la Bonite est infiniment plus dé-  
licate que la Pelamide, & par une suite nécessaire,  
que le Thon. La Pelamide est peut-être un jeune  
Thon, qui n'est point encore entré dans la Méditer-  
ranée, & la Bonite est peut-être aussi une espèce de  
Thon ou de Pelamide, mais plus petite & qui n'arri-  
ve jamais à la grandeur & grosseur des Pelamides  
qu'on prend à Cadix; beaucoup moins à celle des  
Thons, quoique pour la figure ce soit presque ab-  
solumment la même chose. Il est rare de trouver des  
Bonites qui aient plus de 3 pieds de longueur. Leur  
corps est long & épais, elles sont ventrues, ont les  
ouïes grandes, aussi bien que les yeux qui paroiss-  
sent argentés. Elles sont couvertes d'une peau assez  
épaisse, grasse & de bon goût, qui n'a qu'une suite  
d'écaillés dorées, qui font une ligne d'un demi pou-  
ce de largeur, qui prennent au milieu des ouïes, &  
continuant jusqu'à la queue, partagent les cotés en 2  
parties égales; ces écaillés sont de 2 espèces, les un-  
es sont petites & les autres plus grandes: elles sont  
entremêlées de manière, que la ligne composée des  
grandes, coupe en plusieurs endroits celle qui est  
faite de petites, qui est la plus large. Toute la chair  
de ce poisson est blanche, tendre, & d'un très bon  
goût, à quelque saulx qu'on la mette. Il va toujours  
en troupe; il fait du bruit en nageant; il est facile  
à prendre, soit à la ligne, soit au harpon. On peut  
le saler ou le mariner comme le Thon. On le coupe  
pour cet effet en roüelles, & après l'avoir fait rôtir  
sur le gril, ou frire à la poêle, ou cuire à l'eau &  
au sel, il faut le mettre dans des vaisseaux de terre  
ou de bois, saupoudrer chaque couche de sel, de  
poivre, de feuilles de laurier, ou de bois d'Inde sec  
& mis en poudre avec du gerofle, & remplir le vais-  
seau

seau de bonne huile. Il se conserve tant qu'on veut, & on le mange en le tirant du vaisseau, avec un filet de vinaigre ou du jus de citron. \* *Voyages du Chevalier des Marchais en Guinée, Tom. I. p. 36.*

**BONNET.** Habillement de tête, qui sert à la couvrir.

Deux des six Corps des Marchands de la Ville de Paris, font le commerce des Bonnets. Les uns, qui de ce négoce ont pris le nom de Bonnetiers, font & vendent des Bonnets de soie, de laine, de coton, & de fil, tricotés à l'aiguille, & faits sur le métier; & encore des Bonnets carrés de drap, pour l'usage des Gens d'Eglise & de Robe. Les autres, qui sont les Merciers, particulièrement ceux qu'on nomme Marchands du Palais, font & vendent toutes autres sortes de Bonnets à l'Angloise, à la Polonoise; de brocard, de velours, de taffetas, de toile, & avec fourrure. *Voyez les Articles de ces deux Corps.*

**BONNET A LA BEARNOISE.** C'est une sorte de grand bonnet fait ordinairement de baracan, qui est propre pour la pluie. Ses bords qui se rattachent avec des boutonnières, forment, lorsqu'ils sont abattus, une espèce de casque qui auroit la visière levée; en cet état ils couvrent les épaules & le dos. Ces bonnets ont pris le nom de la Province de Bearn où ils ont été inventés & où ils se fabriquent. Les meilleurs se font dans un Village qui est à une grande lieue de la Ville de Nay, dont les Marchands en font le commerce qui est assez considérable, la plupart des paisans de Guyenne & des Provinces voisines ayant coutume d'en porter.

**BONNETS DE MARSEILLE.** Ce sont des bonnets de laine fabriqués à Marseille, à Toulon & dans quelques autres lieux de Provence, que les Marchands Provençaux envoient au Levant, particulièrement à Smyrne; ils servent à faire cet habillement de tête que les Turcs nomment des Turbans. Il y en a de fins & de communs; ils s'envoient en caisses à tant de douzaines par caisse, que les Marchands du pais vendent ensuite en détail. C'est sur ces bonnets que s'arrangent les toiles de mousselines qui servent comme de bords aux turbans. *Voyez ci-après au Commerce de Smyrne, où il est parlé amplement du négoce que les François en font.*

*Les droits d'entrée des Bonnets de laine de toutes sortes, se payent en France, conformément au Tarif de 1667, à raison de 20 liv. le cent pesant; & pour droits de sortie, suivant le Tarif de 1664, 3 liv. comme Mercerie.*

**BONNET VERT.** Marque d'infamie, dont on punit les Marchands, & autres, qui font cession judiciaire de leurs biens à leurs Créanciers, qu'ils ne font pas en état de satisfaire. *Voyez CESSION.*

**BONNETERIE.** On appelle Ouvrage de Bonneterie, ou Marchandise de Bonneterie, les bonnets, les bas, & autres marchandises & ouvrages de cette nature, que les Marchands Bonnetiers ont la faculté de vendre, & de faire fabriquer.

**BONNETERIE.** Se dit aussi du Corps des Marchands Bonnetiers, qui est le cinquième des six Corps des Marchands de Paris; lequel a droit de vendre toutes sortes de bonnets de drap, ou de laine, tant carrés qu'autres; bas, gants, chaufsons, camisoles, caleçons, & autres semblables ouvrages faits au métier, au tricot ou à l'aiguille, soit avec de la soie, de la laine, du fil de chanvre & de lin, du poil de chameau & de castor, du coton, & d'autres pareilles matières.

Les derniers Statuts du Corps de la Bonneterie sont de l'année 1608, sous le Règne de Henri IV.

Par ces Statuts, les Marchands Bonnetiers sont appelés Aulmulciers-Mitonniers. On prétend qu'ils ont été ainsi nommés, parce qu'anciennement ils vendoient, ou faisoient certaines espèces de domi-

nos; ou camails d'étoffe, qu'on appelloit Aulmucces, qui servoient à couvrir la tête, quand on alloit à la campagne; & qu'ils vendoient aussi des mitaines d'étoffe, qui étoient des manières de gants, qui n'avoient qu'un pouce, & point de doigts, à peu près semblables aux mitaines tricotées, qu'ils vendent encore aujourd'hui.

Suivant les art. 3, 14 & 17 de ces mêmes Statuts, aucun ne peut être reçu dans le Corps de la Bonneterie, s'il n'a au moins 25 ans; s'il n'a servi les Marchands Bonnetiers pendant 5 années en qualité d'Apprentif, & 5 autres années après l'apprentissage, en qualité de Garçon, ce qui fait en tout 10 années; & s'il n'a fait chef-d'œuvre. *Voyez APPRENTIF, & CHEF-D'ŒUVRE.*

Le Corps de la Bonneterie a les Armoiries particulières, qui sont d'azur à la toison d'argent, surmontée de cinq navires aussi d'argent, trois en chef, & deux en pointe. Il a aussi la Confrérie établie en l'Eglise S. Jacques de la Boucherie, & prend pour Patron S. Fiacre. On veut qu'il ait pris ce Saint pour Patron, parce qu'il étoit fils d'un Roi d'Ecosse, & que c'est de ce Pais-là que sont venus à Paris les premiers ouvrages faits au tricot, ou à l'aiguille.

Il y a à la tête du Corps de la Bonneterie six Maîtres & Gardes, dont les fonctions sont de prendre soin de la police, & de veiller aux affaires du Corps. Trois sont appellés Anciens Gardes, au plus ancien desquels, qui est le premier, on donne le nom de premier Garde, ou de Grand Garde; & les trois autres sont appellés Nouveaux Gardes. On ne peut être élu premier Garde, qu'après avoir l'on n'ait été nouveau Garde.

Tous les ans, l'un des jours d'après la S. Michel, se fait dans le Bureau de la Bonneterie, en présence du Procureur du Roi du Châtelet, & d'un Greffier, une Assemblée générale, où ont été mandés tous les anciens Marchands du Corps, qui ont passé par les charges, & tous les autres qui ont six années d'établissement.

C'est dans cette Assemblée que se fait l'élection de deux Gardes; savoir, d'un ancien pour la seconde fois, & d'un nouveau pour la première: en sorte qu'il en sort deux, qui sont le premier des anciens Gardes, c'est-à-dire, le Grand Garde, & le plus ancien des trois nouveaux Gardes, celui qui étoit le second des trois anciens, devenant le premier, & celui qui étoit le deuxième des trois nouveaux, devenant aussi le premier des trois nouveaux; & ainsi successivement d'année en année: ce qui fait que chaque Garde demeure 3 années en charge.

Cette élection se fait à la pluralité des voix, sur l'appel que fait l'Huissier du Bureau, des noms de ceux qui ont été mandés, & cela suivant l'ordre du tableau; & c'est le Greffier qui recueille les voix.

Les six Gardes en Charge portent dans les cérémonies, qui regardent le Corps, la robe de drap noir, à collet & à manches pendantes, parementées & bordées de velours noir, qui est proprement la robe consulaire.

Lorsqu'il est nécessaire de faire rendre compte aux Gardes, qui sortent de Charge, on convoque une Assemblée d'Anciens, dans laquelle on nomme à la pluralité des voix, pour en être les Auditeurs, ou Examineurs, six Anciens, qui ont passé par les Charges, & deux Jeunes, qui n'y ont point encore passé; & l'arrêté des comptes se fait par ces huit nommés, sans la participation d'aucun Magistrat: ce qui a été ainsi réglé par un Arrêt du Parlement.

Quand un Marchand du Corps de la Bonneterie, qui a été Garde, vient à décéder, les quatre derniers Gardes actuellement en Charge, qui sont le dernier des anciens, & les trois nouveaux, sont tenus d'assister au convoi & enterrement du défunt, en robe, & de tenir chacun un des côtés du poêle, qui

qui e  
poing  
armoi  
& Bo

Ce  
été au  
tres B  
yéunis

Arrêt  
année  
l'Arti

Il a  
prémi  
de Bo  
à la

Sieur  
à cer

En  
joint  
Messa

& de  
néteri  
noms  
avec

Com  
dit S  
tout à

L'i  
lieu à  
1717  
Bonn

metie  
Ma  
mal e  
des p

à la  
de Bo  
pour

leur  
des C

Sa  
assure  
Bonn

partie  
à l'ai  
Acou  
séque

Pr  
riére  
tion

en c  
de la  
turie

trou  
lots  
qu'à

faire  
de m  
de le  
aura

En  
Voit  
luffen

décla  
fer le  
dites  
teur

tées  
de P  
parci  
En  
leurs  
tiens  
fraud  
B  
que

qui est fourni par le Bureau, avec six flambes de poing de cire blanche, auxquels sont attachés les armoiries du Corps de la Bonneterie. *Voyez* CORPS, & BONNETIER.

Ce cinquième Corps des Marchands de Paris, a été augmenté en 1716, de la Communauté des Maîtres Bonnetiers Ouvriers au tricet des Fauxbourgs, réunis aux Marchands Bonnetiers de la Ville, par Arrêt du Conseil du Roi du 3 Février de la même année. On parle plus au long de cette réunion dans l'Article suivant. *Voyez* BONNETIER.

Il avoit été ordonné par un Arrêt du Conseil du premier Août 1713, que toutes les marchandises de Bonneterie venant du dehors, seroient portées à la Doiane de Paris, pour y être visitées par le Sieur Savary Auteur de ce Dictionnaire, commis à cet effet.

En 1716 un autre Arrêt du 8 Janvier, avoit enjoint à tous les Voituriers, Maîtres de Coches & Messageries, de déclarer aux Commis des portes & des barrières, toutes les marchandises de Bonneterie dont ils seroient chargés, ensemble les noms des Marchands à qui elles seroient adressées, avec obligation de prendre des passavans des dits Commis pour la Doiane, qui seroient visés par le dit Sieur Savary, & rendus aux dits Voituriers; le tout à peine de confiscation.

L'exécution de ces deux Arrêts avoit donné lieu à un troisième Arrêt rendu le 20 Novembre 1717, suivant lequel toutes les marchandises de Bonneterie sans distinction, tant à l'aiguille qu'au métier, devoient être portées à la dite Doiane.

Mais ces trois Arrêts continuant d'être également mal exécutés, particulièrement du côté des Commis des portes & barrières, qui négligeoient d'envoyer à la Doiane les dits Voituriers & leurs marchandises de Bonneterie, sous prétexte qu'ils n'étoient pas payés pour cette nouvelle fonction; & que d'ailleurs il leur étoit défendu de prendre les intérêts d'aucunes des Communautés de Paris;

Sa Majesté pour lever tous ces prétextes, & pour assurer de plus en plus la visite des marchandises de Bonneterie à la Doiane de Paris, d'où dépend en partie la perfection des fabriques soit au métier, soit à l'aiguille, ordonna par un dernier Arrêt du 28 Août 1721, l'exécution des trois autres, & en conséquence:

Premièrement; Que les Commis des portes & barrières de Paris, seroient tenus sous peine d'interdiction pendant un mois, & de révocation & amende en cas de récidive, d'envoyer au Bureau général de la Doiane tous les Marchands Forains, Voituriers, Conducteurs de Coches, & Messagers, qu'ils trouveront être chargés de paquets, caisses ou ballots de marchandises de Bonneterie, tant au métier qu'à l'aiguille, de leur délivrer des envois, de leur faire laisser des gages proportionnés à la quantité de marchandises dont ils seront chargés; & même de les faire conduire à la dite Doiane lorsqu'il y aura apparence de fraude.

En second lieu: Qu'en cas qu'il se trouvât des Voituriers, Marchands Forains ou autres, qui voulussent faire entrer les dites marchandises sans les déclarer; les dits Commis seroient tenus d'en dresser leur procès verbal qu'ils remettroient avec les dites marchandises dans les 24 heures, à l'Inspecteur ou à son Ajoint; lequel après les avoir visités, en feroit son rapport au Lieutenant Général de Police, pour sur icelui ordonner ce qu'il appartiendra.

Enfin: Que pour dédommager les Commis de leurs peines, Sa Majesté ordonne qu'il leur appartiendra le tiers des marchandises qui entreroient en fraude, & dont ils auront procuré la confiscation.

BONNETIER. Celui qui vend, ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas, & autres ou-

vrages de Bonneterie.

Il y avoit autrefois à Paris deux sortes de Bonnetiers: Les premiers, appelés par leurs Statuts; Marchands Bonnetiers-Aulmuciers-Mitonniers, composoient le 5<sup>e</sup> des six Corps des Marchands, & ne tenoient boutique que dans la Ville. Les seconds étoient les Maîtres Bonnetiers au tricet, ou Maîtres Ouvriers en bas, & autres ouvrages au tricet; qui n'habitoient, & ne travailloient que dans les Fauxbourgs; & qui étoient ainsi nommés, parce que leur métier étoit de travailler seulement, ou faire travailler à tricoter, ou brocher à l'aiguille, des bas, des bonnets, des camifoles, &c. On les appelloit encore Maîtres Bonnetiers Apprêteurs, Foulonniers, & Appareilleurs, à cause que c'étoit eux qui se méloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes sortes de bas, & autres ouvrages de Bonneterie. On parle ailleurs des Bonnetiers-Aulmuciers-Mitonniers. *Voyez* BONNETIER.

Les Maîtres Bonnetiers au tricet, qui, comme on vient de dire, n'étoient établis que dans les Fauxbourgs, particulièrement dans celui de S. Marcel, vulgairement appelé S. Marceau, qui a donné son nom à certains bas au tricet fort estimés; formoient alors une Communauté particulière d'Ouvriers, ou Artisans, qui avoit des Jurés préposés, pour en maintenir les privilèges. Leurs Statuts, qui ont été abrogés depuis leur réunion avec les Bonnetiers de la Ville, dont on parlera dans la suite de cet Article, étoient du 26 Août 1527, donnés par le Bailly de S. Marcel, & renouvelés le 7 Janvier 1619 par celui de Sainte Geneviève.

Suivant ces Statuts, aucun ne pouvoit être reçu Maître dans la Communauté, s'il n'avoit fait un apprentissage de 4 ans, servi les Maîtres en qualité de Compagnon pendant 2 autres années, & fait chef-d'œuvre, qui consistoit à brocher, ou tricoter à l'aiguille, deux bonnets, (anciennement nommés *Cremyolles*) à l'usage d'homme, en trois fils de mere laine fine; & un bas d'estame, façon d'Angleterre, en 4 ou 5 fils, de fine laine d'estame; & à les fouler & appareiller.

Par ces mêmes Statuts, les Fils de Maîtres étoient exempts de chef-d'œuvre; & il leur suffisoit d'avoir travaillé chez les Maîtres.

On ne parle point ici d'une troisième Communauté d'Ouvriers en Bonneterie, pareillement établie à Paris, & dans les Fauxbourgs, aussi-bien que dans quantité des plus considérables Villes de France; qui est celle des Maîtres Ouvriers Faiseurs de bas au métier; parce qu'on a trouvé plus convenable d'en traiter à l'article des bas au métier, où l'on a déjà été obligé d'en dire plusieurs choses, dont on auroit fait ici une répétition allez inutile. *Voyez* BAS AU METIER.

Les fréquentes contestations, qui se formoient entre ces trois différens Corps & Communautés de Marchands, & d'Ouvriers, sur le fait du commerce, fabrique, apprêt, & visite des marchandises de Bonneterie, tant du tricet, que du métier, ont donné lieu à un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en forme de Règlement, rendu le 17 Mai 1701; dont voici l'extrait:

Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur le tout, & interpretant, en tant que besoin, l'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1700, portant règlement pour la fabrique des bas, & autres ouvrages au métier, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

1<sup>o</sup>. Pourront les Maîtres Bonnetiers au tricet des Fauxbourgs de Paris, continuer, suivant la possession & usage où ils sont, de vendre & débiter des bas, & autres ouvrages de Bonneterie au métier; faits par des Maîtres de la Communauté des Maîtres Faiseurs de bas au métier de Paris, ou par des Particuliers ayant permission expresse, & Lettres de Privilège de S. M. pour faire des bas, & autres mar-

chandises de Bonnétierie au métier, dans Paris; & marqués de la marque particulière des dits Maîtres Faiseurs de bas au métier, ou des dits Particuliers privilégiés.

2°. Ne pourront les dits Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs de Paris, faire faire directement, ni indirectement, des bas, & autres ouvrages de Bonnétierie au métier, par des Ouvriers non Maîtres, ou n'ayant point de Privilège de Sa Majesté, soit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris, ou ailleurs, ni par des Maîtres des autres Villes & lieux du Royaume, à peine de confiscation, & de 300 liv. d'amende.

3°. Ne pourront aussi les dits Maîtres Bonnetiers au tricot acheter, ni faire venir des bas, & autres ouvrages au métier, des autres Villes & lieux du Royaume, non plus que des Pays étrangers, à peine de confiscation des marchandises de Bonnétierie au métier, qui se trouveront chez eux, sans la marque d'un Maître, ou d'un Privilégié Faiseur de bas au métier, de Paris; à peine aussi de 300 liv. d'amende, & de tenir leurs boutiques ferrées pendant trois mois.

4°. Ne pourront les dits Maîtres Bonnetiers au tricot avoir chez eux des bas, & autres marchandises de Bonnétierie faites au métier, marquées d'une autre marque, que de celle des Maîtres, ou Privilégiés de Paris, sous les peines ci-dessus, à moins que les dites marchandises n'appartiennent à des Marchands Bonnetiers, & n'eussent été par eux données à fouler & apprêter aux Bonnetiers des Fauxbourgs; & que ces marchandises, ensemble les noms des Marchands, ou autres, qui les auront donné à fouler & apprêter, ne soient écrits sur le Registre, que les dits Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs doivent tenir, suivant la Sentence du Sieur Lieutenant Général de Police du 10 Janvier 1698.

5°. Les Marchands Bonnetiers de Paris pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des Marchands de leur Corps & Communauté, les bas, & autres marchandises de Bonnétierie de leur commerce.

6°. Les Maîtres Faiseurs de bas au métier, pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des Maîtres de leur Communauté, les bas, & autres ouvrages de leur fabrique.

7°. Les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, pourront fouler & apprêter les bas, & autres marchandises de Bonnétierie de leur commerce, & les bas, & autres marchandises de Bonnétierie, qui leur seront données à apprêter par les Marchands Bonnetiers, & par les Maîtres Faiseurs de bas au métier, ou autres, dont ils tiendront Registre, suivant la dite Sentence du 10 Janvier 1698, au fur & à mesure que les dites marchandises de Bonnétierie leur seront données à apprêter.

8°. Et seront au surplus le dit Arrêt du Conseil du 30 Mars 1700, portant Règlement pour la fabrique des marchandises de Bonnétierie au métier; ensemble l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1674, portant Règlement pour le commerce dans Paris, des marchandises de Bonnétierie au tricot, exécutés selon leur forme & teneur.

9°. Les Maîtres & Gardes des Marchands Bonnetiers, seront quatre visites au moins par an chez les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, & chez les Maîtres Faiseurs de bas au métier; ensemble chez les Ouvriers Faiseurs de bas au métier, non Maîtres, travaillant dans les lieux privilégiés, assistés d'un Juré de la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot & d'un Juré de la Communauté des Maîtres Faiseurs de bas au métier, qu'ils manderont à cet effet, pour y faire saisir & arrêter les marchandises de Bonnétierie, tant au tricot, qu'au métier, & les instrumens servant à l'apprêt & foulage des bas, qu'ils trouveront en con-

travention au présent Arrêt, & aux dits Réglemens; & en poursuivre le jugement, suivant iceux, par-devant le Sieur Lieutenant Général de Police.

10°. Pourront encore les dits Maîtres & Gardes des Marchands Bonnetiers, faire seuls des visites extraordinaires chez les Marchands de leur Corps, chez les dits Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs, & chez les Maîtres Ouvriers non Maîtres, Faiseurs de bas au métier, sur les avis qui leur seront donnés, des contraventions qui pourroient se commettre contre le présent Arrêt, & contre les dits Réglemens; après néanmoins avoir obtenu permission du Sieur Lieutenant Général de Police, pour faire les dites visites extraordinaires.

11°. Ne pourront les Jurés de la Communauté des Maîtres Faiseurs de bas au métier, faire seuls aucune visite chez les Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs; & seront tenus de requérir un des Maîtres & Gardes Marchands Bonnetiers, de les accompagner dans ces visites; après avoir obtenu permission du Sieur Lieutenant Général de Police, de faire des visites chez les Maîtres Bonnetiers au tricot.

Dix ans après ce Règlement, de nouveaux troubles agitérent le Corps des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, & celui des Bonnetiers Ouvriers au tricot des Fauxbourgs.

Louis, XIV. avoit ordonné par son Edit du mois de Décembre 1678, la réunion de tous les Corps & Communautés des arts & métiers des Fauxbourgs, avec les Corps & Communautés de la Ville, de même qualité. Le Règlement de 1701 montre assez, que jusqu'alors les Ouvriers au tricot n'avoient point pensé à se réunir; & les Marchands Bonnetiers de leur part n'avoient pas crû être dans le cas de la réunion; leur qualité de Marchand, & la simple qualité d'Ouvrier, des autres, ne leur laissant pas même lieu de soupçonner, que ces derniers pussent former cette prétention.

Cependant les Bonnetiers des Fauxbourgs s'étant pourvus au Parlement pour cette réunion, & ceux de la Ville la refusant, il intervint un Arrêt du 15 Février 1714, portant renvoi de l'instance au Conseil du Roi, afin qu'il plût à Sa Majesté déclarer son intention sur l'exécution de l'Edit de 1678, par rapport à la réunion demandée & contestée.

C'est en conséquence de cet Arrêt de Renvoi, & sur les Requêtes respectives des Parties, qu'a été rendu le 23 Février 1716, un Arrêt du Conseil, qui ordonne cette réunion, & en règle les conditions; qui cependant, à cause des difficultés survenues pour l'exécution, ne l'a eue pleine & entière, qu'au commencement de l'année 1718, que la plus grande partie des Maîtres des Fauxbourgs ont été reçus Maîtres de la Ville; ou plutôt que les deux Communautés ont été réunies, pour ne plus faire désormais qu'un seul Corps de Marchands Bonnetiers.

Les conditions de cette réunion, en forme de Règlement, sont:

1°. Que conformément à l'Edit de 1678, la Communauté des Bonnetiers des Fauxbourgs sera éteinte & supprimée, & demeurera unie au Corps des Marchands Bonnetiers de Paris.

2°. Que les Maîtres des Fauxbourgs, reçus avant l'Arrêt du Parlement de 1714, seront censés & réputés Marchands Bonnetiers de Paris, avec faculté d'y tenir boutique; & qu'ils jouiront, eux, leurs veuves, & enfans, de tous les droits qui appartiennent aux Marchands Bonnetiers de la Ville.

3°. Que les Enfans des dits Maîtres dont la réception est antérieure à la date du dit Arrêt, seront reçus Marchands, sans autre expérience, ni plus grands droits, que les Enfans de ceux de la Ville.

40. Que les Apprentis & Compagnons ; qui ont fait leur apprentissage aux Fauxbourgs avant le dit tems, seront admis dans le Corps des Marchands, aux mêmes conditions que les Apprentis de ces derniers.

50. Que les Maîtres des Fauxbourgs de la qualité ci-dessus, payeront néanmoins aux Gardes du Corps des Marchands Bonnetiers, la somme de 50 livres en s'y faisant réunir.

60. Qu'au moyen de cette réunion, les prétendus Statuts de la Communauté des Fauxbourgs, demeureront abrogés, & tous les procès assoupis entre les deux Corps, sans pouvoir être poursuivis, sous quelque prétexte que ce soit.

70. Que les Maîtres des Fauxbourgs n'auront rang avec les Marchands de la Ville, que du jour du nouveau serment qu'ils prêteront en conséquence de la dite réunion.

80. Que les Maîtres des Fauxbourgs, après le serment prêté lors de leur réunion, pourront être élus Gardes, ainsi que les autres Marchands.

90. Que les Maîtres des Fauxbourgs, ainsi reçus, seront tenus, pour leur part & portion, de toutes les dettes du Corps des Marchands Bonnetiers de la Ville ; & réciproquement le dit Corps, de toutes celles de la Communauté des Fauxbourgs.

100. Que tous les effets actifs de cette Communauté appartiendront au Corps des Marchands, auquel elle est réunie ; & qu'en conséquence tous les meubles, argenterie, & ornemens de la Confrérie, seront remis entre les mains du Gardé comptable des dits Marchands, après un inventaire préalable fait.

110. Que les Maîtres Bonnetiers des Fauxbourgs, reçus depuis le 15 Février, date de l'Arrêt du Parlement, ne pourront être admis dans le Corps des Marchands Bonnetiers, qu'en payant au Gardé en Charge, les sommes que les Apprentis du Corps doivent payer ; déduction faite néanmoins de ce qu'il leur en aura coûté pour la Maîtrise des Fauxbourgs.

120. Enfin, il est seulement permis à ceux des dits Maîtres, reçus depuis l'Arrêt, qui ne voudront pas fournir la dite somme, comme il est dit en l'article précédent, de continuer de tenir boutique, soit dans la Ville, s'ils y sont établis, soit dans les Fauxbourgs, s'ils y demeurent actuellement, sans pouvoir transférer leur boutique, ou magasin, dans la Ville ; ni les uns & les autres former aucune Communauté, élire aucun Syndic, ou Juré ; faire aucun Apprentif, ni recevoir aucun Maître ; mais seulement continuer de vendre & débiter les ouvrages de leur fabrique, sur lesquels les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Bonnetiers, auroient néanmoins tout droit de visite & d'inspection.

Le corps des Marchands Bonnetiers de la Ville de Paris, qui avoit été considérablement augmenté en 1716, par l'union de la Communauté des Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, le fut encore beaucoup plus en 1723 par la réunion de la Communauté des Maîtres fabricans de Bas & autres ouvrages au métier.

Le Roi ayant été informé qu'il arriroit journellement des contestations entre ces deux corps, qui troubloient également l'un & l'autre, & apportoient un préjudice considérable au Public, en négligeant la perfection des ouvrages de Bonneterie, Sa Majesté jugea que le moyen le plus propre pour y remédier, étoit d'en faire la réunion de la même manière que sept ans auparavant elle avoit ordonné celle des Maîtres Bonnetiers au tricot des Fauxbourgs, & des Marchands Bonnetiers de la Ville.

Pour y parvenir, il fut d'abord surcis par un Arrêt du 18 Août 1722, à la réception des Maîtres & à l'élection des Jurés de la Communauté des fabricans au métier : ensuite de quoi les uns & les au-

très ayant fourni leurs Mémoires respectifs pardevant les Commissaires du Conseil pour les affaires du Commerce ; la dite réunion fut ordonnée par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Avril 1723, contenant huit articles de Règlement pour assurer & fixer l'état des nouveaux réunis.

Par le 1<sup>er</sup> de ces huit articles, Sa Majesté ordonne que les Maîtres fabricans des bas au métier de la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront & demeureront unis aux Marchands Bonnetiers de la dite Ville, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps ; au moyen de quoi la Communauté des Maîtres fabricans demeureroit éteinte pour toujours.

Le 2<sup>e</sup> article permet en conséquence de la dite union, aux Marchands Bonnetiers de fabriquer & faire fabriquer toutes sortes d'ouvrages de Bonneterie au métier ; ainsi & de même que les fabricans ; lesquels de leur part, sans être tenus de prêter aucun nouveau serment, pourront tenir boutiques ; magasins, & faire le commerce de la Bonneterie ; comme étant Marchands Bonnetiers, avec la faculté aux uns & aux autres de faire des apprentis & entretenir des compagnons sans aucune distinction, tant pour le négoce que pour la fabrique.

Le 3<sup>e</sup> accorde aux veuves & enfans des Maîtres fabricans, tous les droits qui appartiennent aux veuves & enfans des Marchands Bonnetiers, dont ceux-ci seront reçus Marchands sans faire plus grande expérience, ni payer plus grands droits que les fils des Marchands : ce qui aura pareillement lieu à l'égard des compagnons.

Le 4<sup>e</sup> règle le rang & la séance des Marchands Bonnetiers & des Maîtres Fabricans réunis, aussi bien que l'élection des Gardes pour l'avenir ; lesquels Gardes, y compris le Grand-Gardé, seront désormais au nombre de sept, dont celui-ci, ainsi que les deux Gardes anciens, seront toujours pris du nombre de ceux qui auront été Gardes ; & que pendant dix ans seulement les quatre jeunes Gardes seront choisis ; savoir, deux d'entre les jeunes Marchands originaires, & deux entre les anciens Fabricans réunis.

Le 5<sup>e</sup> traite des dettes des deux Corps & Communautés, & ordonne que les Fabricans réunis seront tenus pour leur part & portion des dettes du Corps des Marchands Bonnetiers ; & réciproquement les Marchands Bonnetiers, des dettes de la Communauté des Maîtres fabricans, dont les effets actifs appartiendront au Corps des Marchands Bonnetiers.

Le 6<sup>e</sup> ordonne que tous les meubles, argenterie & ornemens de la confrérie de la dite Communauté, seront remis par inventaire entre les mains du Gardé comptable du Corps des Marchands Bonnetiers.

Le 7<sup>e</sup> au moyen de cette union, abroge les Statuts des Maîtres fabricans, mais quant à la Régie seulement, qui sera exercée à l'avenir suivant ceux des Marchands Bonnetiers, & en ce qui concerné la fabrication de toutes sortes d'ouvrages de Bonneterie au métier, les dits Statuts & autres Réglemens continueront d'être observés & exécutés suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder de nouveaux Statuts, qui renferment dans un seul & même Règlement les loix du négoce & de la fabrique.

Enfin par le 8<sup>e</sup> & dernier article, tous les procès d'entre les Corps des Marchands & la Communauté des Fabricans, demeurent éteints & assoupis, sans qu'ils puissent être poursuivis ou renouvelés, en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

BONNETIER. On appelle Chardon à Bonnetier ; ou à Drapier, une sorte de chardon, propre à tirer le poil, ou la laine de dessus les bonnets, les bas, & autres ouvrages de bonneterie, qu'on veut draper. Il est défendu de se servir de chardon pour les ouvrages d'estame. Voyez CHARDON.

Les Chardons à Drapier sont du nombre des marchandises

églements ;  
eux, par-  
lice.

& Gardes  
des visites  
ur Corps,  
ourgs, &  
faiseurs de  
donnés,  
mettre con-  
églements ;  
du Sieur  
e les dites

mmunauté  
faire seule  
e, au tricot  
erir un des  
rs, de les  
oir obtenu  
de Police,  
netiers au

eaux trou-  
Bonnetiers  
netiers Ou-

tit du mois  
les Corps  
uxbourgs,  
e, de mé-  
ent assez,  
oient point  
netiers de  
cas de la  
la simple  
assissant pas  
ers pussent

urgs s'étant  
, & ceux  
rêt du 15  
au Conseil  
rer son in-  
, par rap-

envoi, &  
, qu'a été  
Conseil,  
les condi-  
ités surve-  
& entière,  
que la plus  
gs ont été  
e les deux  
plus faire  
ds Bonne-

me de Ré-

, la Com-  
sera étein-  
Corps des

gs, reçus  
ont censés  
, avec fa-  
ont, eux,  
droits qui  
le la Ville,  
dont la re-  
Arrêt, le-  
cience, ni  
eux de la

*chandises de contrebande, qu'il est défendu de faire sortir du Royaume, sans passeport du Roi, suivant l'Arrêt du premier Mars 1689; & en cas de passeport, ils payent les droits de sortie sur le pied de 10. liv. par balles du poids de 150 liv.*

*Les droits d'entrée sont de 20 sols la balle du même poids.*

**BONTANS.** Sorte d'étoffes ou de couvertures de coton rayées de rouge, qui se fabriquent à Cantor, Royaume situé sur le haut de la rivière de Gambie. Les François, les Anglois & les Hollandois en enlèvent quantité, qui leur servent dans le négoce qu'ils font avec d'autres peuples des côtes d'Afrique. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui d'Afrique.

**BOUELLE.** C'est ainsi que le peuple nomme en Egypte, l'écu, ou daller de Hollande, que dans le commerce, & parmi les Marchands, on appelle communément **ABUKESB.** Voyez cet Article.

**BORAX.** Sel Minéral qui sert à souder & braiser l'or, & les autres métaux.

Les Anciens l'ont connu sous le nom de *Chryso-colle*, en Latin *Chryso-colla*. Pline, liv. 33, ch. 5, de son *Hist. Nat.* en parle amplement; mais ce qu'il en dit, n'est pas entièrement conforme à ce que l'expérience a fait découvrir depuis.

Cet Auteur divise le Borax, en *Borax naturel* & *Borax artificiel*. Le Borax naturel n'est, selon lui, qu'une humeur limoneuse, qui coule dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & même de plomb; & qui étant congelée & durcie par le froid de l'hiver, prend la consistance de la pierre-ponce.

A l'égard du Borax artificiel, il prétend qu'il se fait en faisant couler de l'eau dans les veines de la mine, tout le long de l'hiver, jusqu'au mois de Juin; & en laissant sécher la mine pendant 2 mois: de sorte que, selon lui, le Borax n'est autre chose que la mine putréfiée & corrompue.

Le même Auteur en distingue de noir, de verd, de blanc, & de jaune, qui prennent ces couleurs, aussi-bien que leur prix, des mines d'où on les tire. Le naturel, selon lui, est beaucoup plus dur que le factice.

Les Modernes connoissent aussi de deux sortes de Borax; le naturel, qu'on appelle Borax brute, ou Borax gras; & l'Artificiel, qui est le même purifié & raffiné.

Le Borax naturel est un sel minéral, de la figure du sel gemme ordinaire. Il se tire des entrailles de la terre, en plusieurs endroits de la Perse; & l'on en trouve aussi dans le fond d'un torrent, qui coule dans les montagnes de Purbeth, qui sont dans les terres de Radziaribron, qui vont jusqu'aux confins de la Tartarie blanche.

Lorsqu'on a tiré ce minéral de la terre, on l'expose à l'air, où il acquiert une espèce de graisse rougeâtre, qui lui sert de nourriture, & qui empêche qu'il ne se calcine.

Le Borax étant dans sa perfection, les Marchands Persans l'envoient ordinairement à Amedabad, ville de l'Empire du Grand Mogol, d'où les François, Anglois, Hollandois, & autres Nations le tirent, & l'apportent en Europe.

On voit une autre espèce de Borax naturel, qui est plus sec, dont la couleur est grise, & qui est assez semblable à de la couperose d'Angleterre qui a demeuré long-tems à l'air; mais au fond, il n'est différent du premier, que parce qu'étant resté davantage exposé à l'air, il s'est desséché, & a perdu cette graisse rouge dont il étoit chargé. Ceux qui font commerce de ces sortes de Borax bruts, doivent prendre garde qu'ils ne soient pas sophistiqués, ou remplis de pierres, & d'autres corps étrangers.

Les Vénitiens sont les premiers qui ont fait le Borax artificiel, ou plutôt qui ont trouvé l'art de purifier & raffiner le Borax naturel. Ils le purifient,

en le faisant dissoudre dans de l'eau, en le filtrant, & en le cristallisant ensuite; se servant pour le réduire en cristaux, de méches de coton, sur lesquelles le Borax se cristallise comme le sucre candi, & le verd de gris sur le bois.

D'autres se sont avisés, après avoir raffiné le Borax, de le réduire en petites pierres, de la forme d'un fer d'aiguillette; mais parce qu'il avoit un œil trop verdâtre, les Hollandois, qui y ont aussi travaillé, l'ont mis en plus gros morceaux, ce qui lui donne un œil plus blanc, & le rend de meilleur débit. C'est cette dernière espèce de Borax qui se vend présentement chez les Epiciers & Droguistes de Paris.

Le Borax raffiné, soit de Venise, soit de Hollande, doit, pour être bon, être clair & transparent, & d'un goût presque insipide; il faut sur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'alun d'Angleterre, ce qui est au-delà de toute mesure de reconnoître à la vûe, quoique le Borax soit sophistiqué, ne soit jamais si blanc, ni si pur que celui qui est pur; mais l'usage ne fait pas trop tôt connoître la friponnerie, l'alun n'étant pas propre à braiser les métaux, & lorsqu'il est sur du charbon allumé, ne bouffant, & ne se fond pas tant que le Borax.

Le Borax est de quelque usage dans la Médecine; il entre dans la composition de l'onguent citrin; & s'emploie aussi pour faire de certains fards pour les femmes.

*Agricola* dit, qu'il y a du nitre fossile, qui n'a pas moins de dureté qu'une pierre, dont les Vénitiens font le Borax. Il a raison en cela, & ce nitre n'est autre chose que le Borax de Perse, dont on vient de parler. Mais ce qu'il ajoute, selon que le rapporte *Furetière*, que le Borax de Venise se fait avec de l'urine de jeunes garçons beuvans vin, qu'on bat avec un pilon, dans un mortier de bronze, jusqu'à consistance d'onguent, & où l'on ajoute de la rouille d'airain, & quelquefois du nitre, non seulement n'est pas véritable, mais n'est qu'un endroit corrompu du Chapitre de *Pline* ci-dessus cité, où il n'est aucunement parlé du vin qu'on fait boire aux jeunes enfans, de l'urine desquels *Agricola* prétend qu'on se sert.

#### Commerce du Borax à Amsterdam.

Le Borax raffiné se vend à Amsterdam 26 sols la livre. On tare les caissons, & on donne un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

#### ADDITIO N.

Le Borax est de tous les sels minéraux celui dont la composition naturelle est la moins connue. On peut le ranger dans la Classe des sels alkalis, & parmi les absorbans.

Par l'analyse de ce sel, en le poussant par un feu gradué dans une cornue, la matière se gonfle, & ne rend qu'une eau claire, insipide, & sans odeur, qui ne fait point partie du sel, & qui lui est si bien étrangère, que le Borax, malgré cette perte, & malgré l'augmentation d'un feu très violent, demeure toujours sous sa forme saline ordinaire; toute l'altération qu'il reçoit par l'action du feu, c'est qu'il se réduit au fond de la cornue en une masse transparente & comme vitrifiée, qui, quoiqu'elle ressemble à du verre par sa transparence, en diffère en ce qu'elle est toujours dissoluble dans l'eau; à cela près, c'est une espèce de verre, aussi beau & presque aussi dur que le cristal, ce qui n'est pas étonnant, parce que ce sel acquiert aisément la transparence du verre, & hâte même la vitrification de certaines matières avec lesquelles on le mêle. L'esprit de nitre versé sur ce verre de Borax, y excite une chaleur que le Borax ordinaire n'acquiert pas. Cependant

dans

le filtrant,  
pour le ré-  
sur lequel-  
candi,  
affiné le Bo-  
la forme  
oit un œil  
t aussi tra-  
ce qui lui  
de meilleur  
orax qui se  
Droguis-

de Hollan-  
sparaient, &  
ut qu'il n'y  
ce qui est  
quoique le  
si blanc,  
l'usage ne  
l'alun n'é-  
& lorsqu'il  
ant, & ne

Médecine;  
ient citrin;  
fards pour

e, qui n'a  
les Véné-  
& ce ni-  
erle, dont  
selon que  
Venise se  
uans vin,  
r de bron-  
l'on ajou-  
du nitre,  
n'est qu'un  
i-dessus ci-  
qu'on fait  
ls Agricola

5 sols la li-  
pour cent  
pour le

celui dont  
mué. On  
is, & par-

par un feu  
rouille, &  
ans odeur,  
est si bien  
pette, &  
t, demeu-  
toute l'al-  
c'est qu'il  
asse trans-  
lle ressem-  
être en ce  
cela près,  
esque aussi  
nant, par-  
arence du  
taines ma-  
t de nitre  
ne chaleur  
pendant  
ax dissous  
dans

dans l'eau chaude, & cristallisé ensuite, reprend sa forme première, & devient un beau Borax raffiné; ce qui marque bien que l'action du feu, par ce procédé, ne détruit point le fond de ce sel.

Voilà le précis des expériences de Mr. Léméri sur la nature de ce sel, tiré de son *Mémoire dans l'Histoire de l'Acad. des Sciences de 1728.* qu'il a continué dans celle de 1729. & 1732. pour faire servir ces expériences, par de justes inductions, à l'Intelligence, non seulement des vertus médicinales du Borax, mais encore de la manière dont il opère dans la fusion des métaux où on l'emploie; on peut y avoir recours, parceque ce n'est pas ici leur place.

Nous ajouterons seulement l'observation d'une personne très expérimentée, sur la manière de se servir du Borax.

Il faut, dit-on, le calciner à diverses reprises avant que de l'employer pour fonder, afin d'en faire sortir toutes les parties humides, & l'empêcher par là de bouillonner & de faire manquer souvent son travail, ce qui est très important dans des pièces de prix. On le calcine à petit feu, & quand il ne s'éleve plus, on le pile proprement; on le remet calciner une seconde fois, & on le repile ensuite, pour l'employer dans le besoin.

*Le Borax gras paye en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. le cent pesant; & le Borax raffiné, sur le pied de 7 liv. 10 sols; l'un & l'autre conformément au Tarif de 1664.*

**BORAX.** C'est aussi une espèce de bézoard de crapaud; c'est-à-dire, une sorte de pierre qui se trouve dans la tête du crapaud, à laquelle on attribue de grandes vertus. Quelques Naturalistes veulent que ce soit effectivement un os de la tête qui se pétrifie; d'autres en doutent, & nient même qu'il y ait de ces sortes de pierres. On en voit cependant dans quelques droguiers de Curieux, mais les plus sages ne répondent ni de leur vérité, ni de leurs prétendus propriétés contre les poisons & le mauvais air. Il y a aussi des Auteurs qui croient que cette pierre, à qui ils donnent le nom de Crapaudine, se trouve dans la tête du crapaud marin, & non du crapaud terrestre; & ils la mettent au nombre des pierres précieuses. Voyez CRAPAUDINE.

**BORD.** Ce qui termine, ce qui est aux extrémités de quelque chose.

**BORD.** Ruban, galon, ou dentelle, qu'on met aux extrémités des chapeaux, des jupes, & sur les coutures, ou ouvertures des habits, &c. Il se fabrique des Bords plus ou moins larges, & de différentes matières, d'or, d'argent, de soie, de fleur, de laine, de fil, &c.

A Amiens, il se manufacture quantité de Bords de laine; & suivant les Statuts de la Sayeterie de cette Ville, du mois d'Août 1666, on en compte de trois sortes; l'une, qu'on appelle *petite Bordure*, dont la chaîne doit être composée de 27 fils, & la pièce doit avoir 24 aunes de long; l'autre, qu'on nomme *Bord & demi*, dont la chaîne doit être faite de 33 fils, & la pièce doit avoir parcelllement 24 aunes de longueur; & la troisième sorte, qui s'appelle *Bord à dentelle*, dont la chaîne doit être de 36 fils, & la pièce de 36 aunes de long. Cette dernière espèce de Bord n'est presque plus en usage; c'est pourquoi il ne s'en fabrique que très peu, pour ne pas dire point du tout. Outre ces Bords de laine, il se fabrique encore à Amiens quantité de galons, rubans, ou rouleaux de laine, qui sont expliqués chacun à son Article. Voyez GALON, & RUBAN.

**BORD DE MANCHON DE FOUINE.** Fourrure qu'on fait de la peau de cet animal, pour border des manchons. Voyez FOUINE.

*Les Bords de manchons de fouine, teints, payent*  
*Diction. de Commerce. Tom. I.*

en France les droits d'entrée sur le pied de 12 sols la pièce.

**BORD.** En terme de commerce de mer, signifie navire, vaisseau, bâtiment. Quand on dit, que des marchandises sont à Bord d'un navire, cela doit s'entendre, qu'elles sont chargées sur ce navire; & lorsqu'on dit, qu'elles sont hors du Bord, cela veut dire qu'elles ont été déchargées & mises à terre.

On appelle Vaisseau de Haut-Bord, un grand bâtiment à voiles, à la différence des pataches, & des petits bâtimens, qu'on nomme de Bas-Bord.

On appelle Bas-bord, le côté gauche du navire; & Stribord, Dixtribord, ou Tienbord, le côté droit, eu égard à la main du Patron, qui est à la poupe.

**BORDAT.** Petite étoffe, ou tissu étroit, qui se fabrique en quelques lieux d'Egypte, particulièrement au Caire, à Alexandrie, & à Damiette.

Les Bordats du Caire valent 18 médins la pièce; ceux d'Alexandrie 24; & ceux de Damiette 25 à 26.

**BORDEMENT.** Terme de peinture en émail. Il se dit de la manière d'employer les émaux clairs, en les couchant à plat, bordés du même métal, sur lequel on les applique. Les ouvrages sans Bordement sont ceux qui sont tout en champ d'émail. Voyez PEINTURE EN EMAIL.

**BORDER.** Terme de Marine. C'est suivre un vaisseau de côté pour l'observer & le reconnoître; c'est aussi quelquefois venir à l'abordage.

**BORDEREAU.** Mémoire, ou note des espèces, ou monnoyes, qu'on donne en payement, ou qu'on reçoit, ou qu'on a dans sa caisse. On dit en ce sens, un Bordereau d'espèces, un Bordereau de caisse.

On appelle Bordereau de compte, l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les sommes tirées hors lignes, soit de la recette, soit de la dépense, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, pour savoir s'il est dû par le Comptable, ou si on lui doit.

Les Marchands Négocians & Banquiers ont un livre de caisse & de Bordereaux, sur lequel ils portent toutes les sommes qu'ils reçoivent, & qu'ils payent journellement. Ce livre est du nombre de ceux qu'on appelle Livres d'aides, ou Livres auxiliaires. Voyez LIVRE DE CAISSE, & DE BORDEREAUX.

On nomme aussi Bordereau, un petit livret, que les Commis, Facteurs, Garçons, & Porteurs d'argent des Marchands, Négocians, & Banquiers, qui vont à la recette par la Ville, portent dans leurs poches, & sur lequel ils écrivent, à mesure qu'on leur fait quelque payement, les dates des jours qu'ils ont reçu, les noms de ceux qui ont payé, les sommes qui leur ont été payées, & en quelles espèces, ou monnoyes.

On appelle, *Table du Bordereau d'aunage*, une table composée des diverses fractions de l'aune, suivant qu'elle est différemment divisée, comparées aux parties de la livre tournois de 20 sols.

Cette table, & la manière de s'en servir, qui se voyent dans *Le Gendre*, ont paru d'une si grande utilité pour ceux qui voudront entreprendre le négoce des marchandises sujettes à l'aunage, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les rapporter, telles qu'elles se trouvent dans les ouvrages de ce fameux Arithméticien.

## Table du Bordereau d'Aunage.

PARTIES DE L'AUNE.	PARTIES DE LA LIVRE.	10 deniers
1/4	0	10
1/2	1	3
3/4	1	4
1	1	8
1 1/4	2	6
1 1/2	3	4
1 3/4	4	2
2	5	0
2 1/4	6	8
2 1/2	7	6
2 3/4	8	4
3	9	2
3 1/4	10	0
3 1/2	11	3
3 3/4	11	8
4	12	6
4 1/4	13	4
4 1/2	14	2
4 3/4	15	0
5	16	8
5 1/4	17	6
5 1/2	18	4
5 3/4	18	9
6	19	2
6 1/4	20	0

## Addition par le Bordereau d'Aunage.

Pour faire voir l'usage & la pratique de la Table ci-dessus, on donnera l'exemple d'addition d'aunage suivant.

## E X E M P L E.

Un Marchand a acheté six pièces d'étoffes, comme ci-dessous. On demande combien il y a d'aunes en tout & parties d'aune.

32 aunes 1/2	ou	10 sols	0 deniers
27	ou	13	4
33	ou	15	0
42	ou	16	8
12	ou	3	4
17	ou	5	0
166 aunes 1/2	ou	3 liv. 3 sols	4 deniers

## Explication de l'Addition ci-dessus.

Ayant disposé les six pièces d'étoffes comme il se voit, on pose au-devant de chaque fraction de l'aune, les parties de la livre qui lui correspondent. Comme au devant de la première fraction, qui est 1/2, j'ai posé 10 sols; au devant de la seconde fraction, qui est 1/4, j'ai posé 13 sols, 4 deniers, &c; & ayant ainsi transformé les parties de l'aune, en parties de la livre, exprimées par sols & deniers, on additionne suivant l'usage ordinaire de l'addition, des livres, sols, & deniers, & l'on trouve 3 livres, 3 sols, 4 deniers, pour la somme des sols & deniers; lesquelles 3 livres sont prises pour trois aunes entières, qu'on joint aux aunes, dont la somme se monte à 166 aunes. Pour les 3 sols, 4 deniers, on voit à la table du Bordereau d'aunage, que c'est 1/2 d'aune, tellement que les 6 pièces ensemble contiennent 166 aunes 1/2.

**BORDIGUE.** Espace retranché de roseaux, ou de cannes, sur le bord de la mer, pour prendre du poisson. Les Bordigues sont ordinairement construites sur les canaux qui communiquent de la mer aux étangs s'écoulés, pour prendre le poisson dans le passage de l'une à l'autre, à mer montante. Voyez PARCS, & PESCHERIES.

**BORDILLE.** On nomme ainsi à la Rochelle ce qu'à Paris & ailleurs on nomme une Poêle à frire. Les Bordilles sont du nombre des marchandises qui sont apportées à la Rochelle par les Hollandois.

**BORDOYER.** Terme de peinture en émail. C'est le mauvais effet que font les émaux clairs, lorsqu'étant employés sur le bas or, ils plombent, & deviennent louches; en sorte qu'une espèce de noir, comme une fumée, obscurcit la couleur de l'émail, lui ôte sa vivacité, & la bordoye, en se rangeant tout autour, comme si c'étoit du plomb noir. Voyez PRINTURE EN EMAIL.

**BORDURE.** Ce qui soutient, ce qui termine, ou ce qui orne les bords de quelque chose.

**BORDURE DE MIROIR.** Voyez MIROIR.

**BORDURE DE TABLEAU.** Voyez DOREUR.

**BORDURE.** Sorte de tissu, ou fangle, de chanvre, large d'environ un pouce de Roi, qui se fabrique par les Cordiers, & dont les Tapissiers se servent à border les tentes de campagne, & les tapisseries. Voyez SANGLE.

**BORDURE.** Terme de Boisselier. C'est un bord en forme de cerceau, de la largeur de 2 ou 3 pouces, qu'on met par en haut, & par en bas d'un feu, pour le renforcer. Lorsque les feux sont grands, & qu'on veut davantage les fortifier, les Bordures sont de 6 à 7 pouces; & ce qui s'appelle doubler un feu. Voyez BOISSELIER.

**BORDURE.** En terme de Pavé, signifie les deux rangs de libage, ou de pierre dure & rustique qui retiennent les dernières morces, ou rangs de pavé, & qui sont les bords des grands chemins, & des chauffées.

**BORDURE.** Les Relieurs-Doreurs de livres appellent des Bordures, les ornemens qui sont au haut & au bas d'un livre, immédiatement après les filets du premier & du dernier bouquet. Ils nomment aussi Bordure, le filet, ou petite dentelle d'or qui est sur les bords de la couverture, du côté de la tranche. Voyez RELIEUR-DOREUR, ou DORURE SUR TRANCHE.

**BORNE.** Se dit en terme de pêcherie, d'une espèce de panier, qu'on met à l'ouverture des bouchois, du côté de la mer. Voyez BOUCHOT.

**BOSSE DE CHARDON,** autrement TETE DE CHARDON. Petit globe longuet & épineux, que produit une plante, qui est une espèce de chardon.

On se sert des Bosses, ou têtes de chardon, dans les Manufactures de lainages, pour laner, ou tirer la laine du fonds des étoffes, afin de les couvrir de poil. Voyez CHARDON.

**BOSSE.** Signifie encore, en terme de Verrerie, le verre qu'on a soufflé avec la felle, pour en faire un plat de verre, avant qu'il ait été ouvert.

Cette Bosse est assez semblable à un gros bocal, ou plutôt à une calebasse de 18 ou 20 pouces de diamètre. Elle se coupe au col de la felle, & se reprend de l'autre bout, avec une baguette de fer trempée dans du verre en fusion; & après qu'elle a été branchée, elle se porte, & s'ouvre au grand ouvrage. Voyez VERRE EN PLAT.

**BOSSETIER.** Qualité que se donnent les Fondateurs de Paris, dans leurs Statuts, où ils sont appelés Maîtres Fondateurs, Moleurs en terre & en sable, Bossetiers, Sonnetiers, &c. Ce nom leur vient, de ce qu'ils font des ouvrages de rond de bosse, & de ce qu'il leur est permis de faire des bossettes de cuivre, pour mettre au mors des chevaux. Voyez FONDEURS.

**BOSSETIER.** Il se dit aussi dans les Verreries, & du Gentilhomme qui soufflé la Bosse, & de l'ouvrier qui l'ouvre après qu'elle est soufflée: ce dernier s'appelle aussi Ouvrier & Ouvreur. Voyez l'ARTICLE de la BOSSE & celui du VERRE.

**BOSSU.** C'est ainsi qu'en Touraine, on appelle cette monnoye de billon qu'on nomme à Paris Sou-marqué. Voyez SOU.

**BOTTAGE.** Est un droit que l'Abbaye de Saint Denis en France lève sur tous les bateaux & marchandises



chandises qui passent sur la rivière de Seine, à compter du jour de Saint Denis 9 Octobre, jusques à celui de Saint André 30 Novembre.

Ce droit est assez considérable, pour que les Marchands prennent leurs mesures de bonne heure pour l'éviter, soit en prévenant l'ouverture de ce droit pour le passage de leurs marchandises, soit en différant jusques après sa clôture; & surtout si ces marchandises sont de gros volume.

**BOTTANNE.** Sorte d'étoffe, qui se fabrique dans les Pays étrangers, & dont il se fait un assez grand négoce à Lion.

*Par le Tarif de la Douane de cette ville, les Bottannes payent, par pièce, 5 sols d'ancien droit, & 10 sols de nouvelle réappréciation.*

**BOTTE.** Se dit d'un certain tonneau, ou vaisseau de bois à mettre du vin, ou autre liqueur. Une Botte de vin d'Espagne, une Botte d'huile.

La Botte pour les huiles est à peu près semblable à un muid; celles pour les vins sont plus larges par le milieu que par les extrémités, allant toujours en diminuant depuis le bondon, jusqu'au jable.

Le terme de Botte est usité particulièrement dans les Provinces de France qui approchent de l'Italie, où l'on appelle *Bottajo*, un Tonnelier. Il est aussi en usage chez les Espagnols, où la Botte contient 30 arrobes, chaque arrobe pesant 25 livres.

En Bretagne, on jauge les Bottes par veltes, chaque velté estimée 4 pots; c'est-à-dire, 8 pintes, mesure de Paris. Les Bottes de Portugal jaugeant 67 à 68 veltes. Celles d'Espagne ne sont pas si grandes.

Les Bottes d'huile d'Espagne & de Portugal pèsent environ un millier. En Bretagne, on les vend au poids, & l'on diminue 16 pour cent pour la tare. Il y a aussi des demi-bottes d'huile, qui pèsent à proportion.

La Botte de Venise est la moitié de l'amphora, & contient 2 bigots, ou bigonti; le bigot, 4 quartes; la quarte, 4 tischauferas. La Botte Vénitienne se divise aussi en mustaches, dont il en faut 76 pour l'amphora.

La Botte de Lisbonne n'est pas si grande que celle d'Espagne, la première ne rendant à Amsterdam, que 25 à 26 steckans, & l'autre 36 à 37. *Voyez BOUÏE.*

**BOTTE.** Espèce de sagot de plusieurs choses de même genre, liées ensemble. Une Botte d'échalas, de lattes, de perches, d'osier.

Il se dit aussi des foyes non ouvrées, & des fils à coudre. Une Botte de soye, une Botte de fil.

Les fils de chanvre, qui viennent de Troyes, sont ordinairement en Bottes d'une ou deux livres. Celles d'une livre sont appellées, Fil en Botte, par petit détail, parce que les écheveaux en sont très petits.

On appelle aussi Bottes, certains petits rouleaux d'environ un pied de long, couverts d'étoffes, de ruban, ou de papier, de diverses couleurs, que quelques Marchands, particulièrement les Merciers, font pendre à leurs boutiques, pour leur servir d'étalage, & de montre.

**BOTTE DE PARCHEMIN.** C'est une certaine quantité de peaux, ou de cayers de parchemin liés ensemble en forme de paquet.

La Botte de parchemin en cosse, de même que celle de parchemin raturé, soit qu'il soit équarrié, ou non, est composée de 36 peaux. Le Parchemin raturé, en cayers, se vend aussi par Bottes de 18 cayers chacune, le cayer composé de 4 feuilles; ce qui fait en tout 72 feuilles. *Voyez PARCHEMIN.*

**BOTTE DE CORDES DE BOYAU.** C'est un petit paquet de cordes de boyau plié en sept ou huit plis. *Voyez CORDES DE BOYAU.*

**BOTTE, ou JAVELLE D'ÉCHALAS.** C'est un certain *Diction. de Commerce. Tom. I.*

tain nombre d'échalas liés ensemble, plus ou moins suivant leur longueur. *Voyez ÉCHALAS.*

**BOTTE DE MOUCHOIRS.** Les mouchoirs des Indes, qui se vendent au Caire, s'achètent à la Botte. La Botte des fins, & de ceux au-dessous, est composée de 18 mouchoirs, & la Botte des communs seulement de 10.

**BOTTES.** Soyes en Bottes. Ce sont des organes, qui au sortir de la teinture sont mis en Bottes par les Pileurs de soyes. Les soyes plates s'y mettent aussi, après qu'elles ont été teintes.

Ce piage est carré, long environ d'un pied, sur deux pouces d'épaisseur, de tout sens; & chaque Botte pèse une livre de 15 onces. Il y a des Marchands qui ne font que le négocier de ces sortes de soye; d'où on les appelle, Marchands de soye en Bottes. *Voyez SOYES.*

**BOTTES.** On donne aussi le nom de Bottes, à de gros paquets de chanvre, du poids de 150 livres, que les Marchands de fer de Paris tirent de Bourgogne & de Champagne. *Voyez CHANVRE.*

**BOTTES.** Signifie encore une chaussure de cuir, dont on se sert pour monter à cheval.

*Les Bottes neuves, de toutes sortes, payent en France, de droits d'entrée, 6 liv. de la douzaine, & 3 liv. 10 sols de sortie.*

**BOTTE.** Terme de Sellier. C'est une espèce de petit marche-pied, attaché au brancard des berlines, à l'endroit où s'ouvrent les portières, sur lequel on appuie le pied pour monter. *Voyez CARROSSE.*

**BOTTES.** On nomme ainsi dans les Manufactures de laines de la Province de Champagne, une sorte de Forces qui servent à tondre les droguets en dernier. Le Règlement du 15 Août 1724, ordonne, article VI, que les droguets qui se font à Rheims, seront tondus deux fois à l'endroit; & que la dernière tonte se fera avec des Forces appellées Bottes.

**BOTTINES.** Bottes légères. *Voyez BOTTES.*

**BOTUA ou BUTUA.** Plante médicinale, plus connue sous le nom de *Paraïra Brava.* *Voyez cet Article.*

**BOUAR.** Terme de monnoyage. Grosse masse, ou marteau, du poids de 16 livres, assez semblable à celui que les Monnoyeurs appellent Flattoir, hors qu'il étoit plus gros & plus racourci; on s'en servoit à botier les monnoyes, quand on les travailloit au marteau. *Voyez BOUER.*

**BOU-ARGUES.** Les Provençaux nomment ainsi ce qu'on appelle plus communément *Boutargue*; c'est-à-dire, les œufs secs & fumés du muge, ou mujon. *Voyez BOUTARGUE.*

**BOUC.** Le mâle de la chèvre. Quand il est encore très jeune, on l'appelle *Chevreau.*

On tire du Bouc quantité de marchandises, qui entrent dans le commerce. Les principales sont les suivantes, qui sont toutes expliquées à leur Article, qu'on pourra consulter.

Le Lapdanum naturel, ou en barbe; le Lapdanum liquide, ou baume noir; le Lapdanum en tortis; le sang de Bouc; le suif de Bouc; les peaux de Bouc, soit passées en maroquin, en chamois, ou en mégie, soit en poil, qu'on nomme Outre, ou simplement Bouc; & quelques autres moins importantes.

*Les Boucs vivans payent en France les droits d'entrée sur le pied de 3 sols la pièce, & pour ceux de sortie, 5 sols.*

*Les peaux de Boucs non apprêtées, payent de droits de sortie, suivant le Tarif de 1667, 12 sols la douzaine; & de droits d'entrée, venant tant d'Ecosse, que d'ailleurs, 8 sols.*

**BOUC-ESTAIN,** qu'on écrit aussi, & qu'on prononce *Bouquein.* C'est un Bouc sauvage, de la grandeur d'un Bouc ordinaire, mais dont les cornes sont d'une longueur démesurée, si on les compare à la petitesse de l'animal, y en ayant de 4 coudées de long; son poil est court, semblable à ce-

lui du cerf ; il porte une longue barbe noire ; & une raye de même couleur le partage en deux, de la tête à la queue. Ce Bouc est très commun dans l'île de Candie ; il s'en trouve aussi dans les montagnes de Suisse. Les Habitans de ces montagnes les poursuivent à la chasse, pour se nourrir de leur chair, qui est très bonne ; mais encore plus pour leur sang, qu'on estime davantage que celui du Bouc domestique ; & qu'ils croient souverain pour briser la pierre dans la vessie, supposant que dans les rochers où ils se nourrissent, ils ne vivent que d'herbe qu'on nomme *Saxifrage*. Voyez SANG DE BOUC.

**BOUC**, autrement **OUTRE**. C'est une peau de Bouc où le poil tient encore, dont on se sert comme de vaisseau pour mettre du vin, de l'huile, & autres liqueurs qu'on veut transporter. Voyez **OUTRE** & **PEAUX DE BOUCS**.

Les Peuples d'Orient, & sur-tout les Arabes, passent les plus rapides rivières sur ces peaux de Boucs enflées & remplies de vent. On en fait aussi des radeaux pour porter les marchandises, & les Voyageurs, sur l'Euphrate, & autres fleuves, dont la navigation est interrompue par des sauts & chutes d'eau, & où les barques seroient moins commodes, & courroient plus de risque.

**BOUCAN**, Lieu dans lequel on fait fumer, ou boucaner de la viande & du poisson à la manière des Sauvages.

Le Boucan est une loge d'environ 25 ou 30 pieds de circonférence, toute entourée, & toute couverte de ces queueux de palmiers, qu'aux Isles Antilles on appelle des taches.

Au milieu de cette loge, qui n'a d'autre ouverture que la porte, est une espèce de grand grill, fait de perches de bois grosses comme le poignet, & longues de 7 à 8 pieds, qui en se traversant, forment comme des mailles d'un demi-pied en carré.

De gros pieux fourchus, de 2 pieds de haut, soutiennent le grill de distance en distance, & l'élevant de terre, assez pour qu'on puisse allumer dessous un feu de bois, ou d'autres matières qui produisent plus de fumée que de chaleur. C'est sur cette machine, que les Indiens nomment *Barbacoa*, qu'on place les chairs & les poissons qu'on veut boucaner. Voyez les *Articles suivans*.

**BOUCANER**. Faire fumer de la viande, ou la faire cuire à la manière des Sauvages. On boucaner aussi du poisson.

Les Caraïbes des Isles Antilles, ainsi que plusieurs autres Indiens anthropophages, du Continent de l'Amérique, de qui les Européens ont appris à boucaner les viandes & les poissons qu'ils veulent conserver, ont la cruelle coutume de boucaner les hommes, aussi bien que les animaux ; & c'est ainsi qu'ils font fumer & rôtir les membres coupés des prisonniers qu'ils ont faits sur leurs ennemis, dont ils font ensuite ces affreux repas, qu'on ne peut lire sans horreur dans tant de Relations anciennes & modernes, qu'on a de la découverte de l'Amérique, & des coutumes de ses Habitans.

On donnera dans l'Article suivant, la manière de boucaner, c'est-à-dire, de fumer les viandes à l'Indienne.

**BOUCANIER**. Celui qui fait boucaner de la viande, ou du poisson. On le dit principalement de ceux des Habitans François de l'île de Saint-Domingue, qui ne s'occupent qu'à la chasse des taureaux, ou des sangliers, pour faire commerce de la peau des uns, & de la chair des autres.

On entend aussi quelquefois par le nom de Boucaniers, ces fameux Avanturiers de toutes les nations d'Europe, qui s'unissent pour faire la guerre aux Espagnols de l'Amérique ; & c'est sous ce titre que nous avons leurs Histoires, données au Public en 1686, par *Alexandre Olivier Oexmelin*. Mais on ne parlera ici que des Boucaniers de Saint-Domingue,

& presque seulement par rapport à leur négoce.

*Des Boucaniers François de Saint-Domingue.*

Les Boucaniers François, établis dans l'île de Saint-Domingue, sont de deux sortes ; les Boucaniers chasseurs de bœufs, ou plutôt de taureaux & de vaches, qui sont les vrais Boucaniers ; & les Boucaniers chasseurs de sangliers, qu'on nomme simplement Chasseurs ; bien qu'il semble pourtant que ce nom appartienne bien moins aux premiers, qu'aux simples Chasseurs ; ceux-ci faisant boucaner la chair des sangliers qu'ils tuent ; & ceux-là ne préparant que des peaux, où ils n'employent point le boucan.

Comme les uns & les autres ont les mêmes armes, les mêmes habillemens, les mêmes équipages, les mêmes meutes de chiens, & font entr'eux les mêmes sociétés, on ne parlera d'eux séparément, qu'après avoir rapporté ici ce qui leur convient en commun.

Le principal de l'équipage des Boucaniers, est une meute de 25 à 30 chiens, entre lesquels il y a un ou deux limiers, pour éventer la bête, qu'ils appellent *Veteurs*. Le prix de ces chiens, lorsque les Boucaniers les vendent entr'eux, est de 6 écus, ou 18 francs la pièce.

Leurs armes & leurs munitions de guerre & de chasse (devant toujours être préparés à l'une autant qu'à l'autre, à cause du voisinage des Espagnols, leurs ennemis sans quartier,) sont un fusil de 4 pieds de canon, & d'un calibre propre pour des balles de 16 à la livre ; 15 ou 20 livres de poudre, enfermée dans des calebasses bouchées avec de la cire ; du plomb à proportion ; & deux couteaux dans un étui, pour achever la bête quand elle est abbatue, l'habiller, & dépecer. Ils font venir leurs fusils de Dieppe, & de Nantes, & leur poudre de Cherbourg en basse Normandie.

Tout leur habillement consiste en deux chemises, un haut de chausse, & une espèce de casaque de grosse toile, avec un bonnet ou de drap, ou d'un cul de chapeau, qui n'a de bord que par-devant : pour les fouliers, ils en ont de peaux de porc, ou de bœuf, dont ils sont eux-mêmes les Cordonniers pour les faire, & les Taneurs pour les passer.

Enfin une des principales parties de l'équipage des Boucaniers, qu'ils n'oublient jamais, & qui leur est peut-être la plus nécessaire, est une petite tente, de toile très fine, qu'on appelle en France une *Cousinère*, sous laquelle ils passent les nuits à couvert des *Mousquites*, ou Couilins, qu'on peut regarder comme une des playes particulières à l'Amérique méridionale, tant ils y sont en grande quantité, & tant leur piqueure est incommode & insupportable. La toile de ces cousinères est si fine, qu'après les avoir comme torduës, ils les arrêtent sur une épau-  
le, d'où elle pend à leur côté en forme de bandolière.

Chaque Boucanier a son *matelot*, c'est-à-dire, un camarade, avec qui il est en communauté de tout, de chiens, d'engagés, de valets, & de marchandises. Mais outre cette société, qui est, pour ainsi dire, à vie, ils en font encore de plus grandes à chaque chasse qu'ils entreprennent, s'associant 10 ou 12 ensemble, non pas pour le profit, chacun chassant pour soi, mais afin d'être en état de se défendre contre les Espagnols, lorsqu'ils craignent d'en être attaqués.

Ce qu'on a dit jusqu'ici, convient également aux Boucaniers Chasseurs de bœufs, & aux Boucaniers Chasseurs de sangliers. Voici présentement ce qui est propre à chacun d'eux en particulier.

*Boucaniers Chasseurs de bœufs.*

Lorsque les Boucaniers associés pour la chasse des taureaux, sont arrivés sur le lieu où ils sont convenus de la faire, s'ils doivent y rester quelques tems, ils bâtissent de ces petites loges de taches, ou queueux de palmiers, que les Indiens appellent *Ajoupas*, & y font

font tendre leurs pavillons. A la pointe du jour ; chacun quite sa loge, & s'en va vers l'endroit qui lui plaît, mais dont néanmoins ils se donnent avis les uns aux autres, pour se pouvoir rejoindre en cas d'allarme, ou d'attaque imprévue.

Dans cette marche de chasse, le maître va devant, les valets, & tous les chiens le suivant à la file, excepté le vendeur, c'est-à-dire, le braç, qui va à la quête du taureau, & qui est à la tête de tout. Sitôt que la bête est découverte, le vendeur l'annonce par trois ou quatre abbois, qui animent les autres chiens, lesquels aillent-tôt courent, & font suivre du maître & des valets, qui égalent souvent les chiens à la course.

A l'approche de l'animal, ils se couvrent tous ; s'ils le peuvent, de quelque gros arbre, pour se mettre à couvert de la fureur du taureau, en cas que le maître, qui tire le premier, ne l'eût pas jetté bas, n'y ayant rien de si terrible que ces animaux blessés. S'il tombe, le plus proche court lui couper le jarret, de peur qu'il ne se relève ; ensuite de quoi le maître tire & casse les quatre gros os, dont il suce la moëlle toute chaude, ce qui lui sert de déjeuner ; il donne aussi un morceau de viande à son vendeur ; mais il empêche les autres chiens de manger, jusqu'à la dernière bête qu'ils tuent, crainte de diminuer leur ardeur pour la chasse.

Un valet reste pour achever d'écortcher l'animal qu'on a mis bas, dont il porte la peau à la loge, ou à quelque autre endroit que le maître lui a marqué ; se chargeant aussi quelquefois de viande, si c'est une vache qui a été tuée, particulièrement des tétines, qu'ils estiment pour leur délicatesse, & que le valet qui part le premier, a soin de faire cuire pour le retour de chasse, qui ne finit ordinairement, que lorsque chacun, & les maîtres même, sont chargés de leur cuir, & souvent de deux, s'ils ne sont pas forts.

Quand en revenant ils rencontrent quelque bête, ils jettent leur charge ; & s'ils la tuent, ils l'écortchent, & en attachent la peau à un arbre, pour empêcher les chiens sauvages de la gâter, & pour pouvoir ensuite l'envoyer querir par un valet.

A leur arrivée au boucan, ou à leur loge, chacun va brocheter sur un cuir, c'est-à-dire, l'étendre à terre, & l'y attacher avec 64 chevilles de bois, le dedans de la peau en haut, qu'en cet état on frotte de sel & de cendre, bien battus ensemble, afin de la faire sécher plutôt ; ce qui arrive ordinairement en très peu de jours.

L'ouvrage fait, on mange ce que le premier valet a préparé, une tache servant de plat & d'assiette, & un morceau de bois pointu, de fourchette ; ils ajoutent à leur viande, pour aiguïser leur appétit, dont néanmoins ils ne manquent guères, une fausse, qu'ils appellent *Pimentade*, qui est faite de la graisse qu'on lève de dessus la marmite, assaisonnée de jus de limon, & d'un peu de cette espèce de poivre, qu'on appelle *Piment*.

C'est cette chasse des Boucaniers, qui recommence chaque jour, & qui dure toute l'année, qui fournit à la France les plus beaux cuirs qu'on y apporte des Indes Occidentales.

Les Boucaniers, dans le commerce de leurs cuirs, en font des paquets, qu'ils appellent *Charges*, qu'ils mêlent partie de cuirs de taureaux, partie de bouvards, c'est-à-dire, de petits taureaux ; & partie de vaches.

Ces charges sont composées chacune de 2 taureaux, ou de cuirs équivalens, c'est-à-dire de 2 taureaux effectifs ; ou d'un taureau, & 2 vaches ; ou de 4 vaches ; ou de 3 bouvards ; 3 bouvards allant pour 2 taureaux, & 2 vaches pour 1 taureau, que communément on nomme bœuf, quoique ces animaux, que tuent les Boucaniers, ne soient pas châtés.

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

Ils plient leurs cuirs en *banette*, afin qu'ils en soient moins incommodés lorsqu'ils marchent dans les bois, pour les apporter dans leurs habitations, ou sur les rades où les Marchands les viennent embarquer.

Chaque charge, ou banette se vend ordinairement 6 pièces de 8 réaux, qui sont des monnoyes Espagnoles, les monnoyes Françaises y ayant peu, ou point de cours.

*Boucaniers Chasseurs de Sangliers.*

Ces Boucaniers chassent aux Sangliers, de la même manière que ceux dont on vient de parler chassent aux taureaux ; & ont, comme on l'a dit, même équipage, mêmes chiens, mêmes armes, mêmes hardes, & mêmes valets ; toute la différence consistant dans les animaux qui sont l'objet de leur chasse, dans la manière de préparer la chair des sangliers qu'ils tuent, & dans le commerce qu'ils en font.

Au retour de la chasse, chacun porte son sanglier à la loge ; où après l'avoir écorché, & en avoir ôté tous les os, en forte qu'il n'y reste que la viande, on dépece cette viande en longues aiguillettes d'une brasse, ou plus, suivant la grandeur de la bête ; ou les endroits qu'on coupe en morceaux.

La viande ainsi coupée, & arrangée sur les taches, se saupoudre avec du sel fort menu ; & après qu'elle a pris sel, & qu'elle a jetté sa saumure, ce qui ne demande que 10 ou 12 heures, on la porte au boucan, où on la fume de la manière dont on l'a expliqué ci-dessus. Ils se servent ordinairement des ossemens des bêtes qu'ils ont tués, non seulement pour augmenter la fumée, mais encore à cause qu'on a remarqué que cette fumée ( pour les fels volatils qui se détachent des ossemens ) rendoit la viande plus belle, & d'un goût bien autrement relevé, que tout ce qu'on pouvoit employer pour enfumer le boucan. Voyez BOUCAN.

Cette viande, au sortir du boucan, plaît également aux yeux & au goût, exhalant une odeur très agréable, & étant d'une couleur vermeille & appétissante ; en forte que bien des gens la mangent sans la faire cuire, & y trouvent plus de saveur, que lorsqu'on la prépare autrement. Il est vrai que la viande boucanée ne dure guères en cet état de perfection & de bonté ; & que même au bout de six mois, elle se sèche tellement, que de quelque manière qu'on la mange, elle n'a plus alors qu'un goût acre, & qui ne sent que le fel.

Cette viande se vend au Paquet, ou Ballot, ordinairement du poids de 60 livres, à raison de 6 pièces de 8 réaux le Paquet. Les taches, ou queues de palmier, servent d'emballage ; mais leur pesanteur se diminue, en forte que chaque ballot doit être de 60 livres de viande nette.

Ces Boucaniers font aussi un grand commerce du sain-doux, ou graisse fondue de porc, qu'ils amassent dans de grands pots, qu'ils nomment des *Potiches* : Cette graisse, qu'ils appellent de la *Mantegue*, se vend aussi 8 pièces de 8 le pot.

Il se fait un grand débit, & une grande consommation de l'une & de l'autre marchandise dans les Habitations Françaises de l'île de S. Domingue ; & de la Tortue ; mais outre cela, il s'en fait de grands envois aux Iles Antilles, & jusqu'au Continent de l'Amérique Française, & l'on en vend aussi beaucoup pour la subsistance des Equipages des vaisseaux, ou qui viennent de France pour le commerce, ou que les Flibustiers & Avanturiers arment à la Tortue, pour faire des courses sur les Espagnols ;

*Boucaniers Espagnols.*

Les Espagnols, qui ont de grands établissemens dans l'île de Saint-Domingue, y ont aussi leurs Boucaniers, qu'ils appellent *Matadores*, ou *Monteros* : Leur chasse a quelque chose de noble, & qui se res-

X 3      sent

sent de la fierté Espagnole ; le Chasseur à cheval se servant de la lance pour attaquer le taureau, & tenant indigne de son courage de le tirer de loin avec le fusil.

Lorsque les valets, à pied, ont découvert la bête, & qu'avec leurs chiens ils l'ont détournée, & poussée vers quelque savanas, ou prairie, dans laquelle leur maître les attend à cheval, & armé de deux lances ; le Mata'ore court lui couper le jarret avec la première lance, dont le fer formé en croissant, est très afile ; & ensuite la tué avec la seconde lance, qui est une lance à l'ordinaire.

Cette chasse est très plaisante, (le Chasseur faisant ordinairement pour attaquer le taureau, les mêmes tours & les mêmes cérémonies qui s'observent dans ces fêtes si célèbres en Espagne, où les plus grands Seigneurs se donnent quelquefois en spectacle au peuple, pour faire admirer leur intrépidité & leur adresse dans l'attaque de ces animaux furieux) mais aussi elle est très périlleuse, y ayant souvent des taureaux qui dans leur fureur portent droit au Chasseur, qui est bien heureux s'il ne lui en coûte que son cheval, & si lui-même n'y est pas blessé mortellement.

Les Espagnols préparent leurs cuirs comme les François, qui l'ont appris d'eux ; & ce sont ces cuirs, qui étant portés à la Havane, Port fameux de l'Île de Cuba, font une partie du négoce de cette Ville célèbre ; la flotte & les gallions ne manquant jamais d'y toucher, au retour de la Vera-cruz, & de Porto-Bello, & de les y embarquer pour être transportés en Espagne, où ils sont vendus comme cuirs de la Havane, les plus estimés de ceux qui passent de l'Amérique en Europe.

**BOUCASSIN.** C'est le nom qu'on donnoit autrefois à certaines espèces de toiles gommées, calendrées, & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre chose qu'une espèce de bougran, ou gros treillis. Voyez TREILLIS, & BOUGRAN.

*Les Boucassins servant à doubler, payent en France, de droits d'entrée, 15 sols de la pièce de douze aunes, & de droits de sortie, 2 livres du cent peçant, comme mercerie, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

**BOUCASSIN DE SMYRNE.** Ce sont des toiles de coton apprêtées & empecées avec de la colle de farine ; on les fait à Tirma & dans quelques autres villages des environs.

Ces Boucassins qui sont assez fins, se peignent en Indiennes pour être plus de débit ; & c'est ce que font ordinairement les Provençaux. Voyez ce qu'on en dit à l'Article de SMYRNE.

**BOUCASSINE'E.** Une toile Boucassinée, est celle qui a été apprêtée, & mise en boucassin.

**BOUCAUT.** Moyen tonneau, ou vaisseau de bois, qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, particulièrement du girofle, de la muscade, de la morue, &c.

On se sert aussi des Boucauts pour le vin & autres liqueurs.

Quelquefois Boucaut se prend pour la chose même qui est contenue ; & ainsi on dit, un Boucaut de girofle, un Boucaut de vin ; pour dire, un Boucaut rempli de ces sortes de liqueurs, ou de marchandises.

**BOUCARDE.** Outil tout de fer bien acéré, & de bon acier par le bas, taillé en pointes de diamant, fortes & pointues de court. Les Sculpteurs, & les Marbriers s'en servent pour faire des trous d'égal grosseur, qui ne se pourroient pas faire avec des outils tranchans. La Boucarde se frappe avec la masse, & réduit le marbre en poudre, en le meurtrissant plutôt qu'en l'incisant. Pour empêcher que cet outil ne s'échauffe, ce qui le détremperoit, & pour faire sortir la poudre du trou, on y jette de l'eau à mesure qu'il s'avance.

**BOUCHE.** Dans le sens figuré, est le nom qu'on donne à l'ouverture qui sert d'entrée à différentes

choses ; & en ce sens, on dit, la bouche d'un canon, la bouche d'un four, &c. Voyez pour l'un, l'Article des FONDEURS DE CANON ; & pour l'autre, l'Article du FOUR.

**BOUCHER.** Marchand qui prépare, qui habille, qui coupe, & qui vend la viande à la boucherie.

La Communauté des Marchands Bouchers est une des plus anciennes, & des plus considérables de celles qui sont établies en Corps de Jurande à Paris.

Pour peu de connoissance qu'on ait de l'Histoire de France, & des troubles de Paris, dans le commencement du quinzième siècle, sous le règne de Charles VI, on fait à quel point de puissance, ou plutôt d'audace & de fureur, le Duc de Bourgogne porta les Bouchers de cette grande Ville, pour se maintenir contre les Armagnacs, nom de parti, qui distinguoit d'avec les Bourguignons ceux qui soutenoient le Duc d'Orléans.

Depuis ces tems si malheureux, qui virent naître les cruelles guerres qui ont si long-tems duré entre la France & l'Angleterre, les deux grandes boucheries de Paris, qui sont celles de l'Apport, ou la Porte de Paris, & du Cimetière Saint-Jean, étoient restées en propriété à de certaines familles de ces premiers Bouchers.

Ces familles qui s'étoient enrichies, & dont la plupart avoient quitté le négoce de la viande pour entrer dans les Charges, ayant loié les étaux qui leur appartenoient dans ces deux boucheries, à plusieurs nouveaux Bouchers de Paris, ces derniers s'aperçurent de quantité d'abus qui se commettoient dans le commerce de la viande, tant parmi eux, que parmi les Bouchers établis dans les boucheries des autres quartiers de la Ville ; & dressèrent 16 articles de nouveaux Statuts, qui sur le vu des Officiers du Châtelet, à qui ils avoient été renvoyés, furent approuvés, confirmés, & homologués au mois de Février 1587, par Lettres patentes d'Henri III. données à Paris.

Les Propriétaires des étaux s'étant opposés à la vérification, publication, & exécution des nouveaux Statuts, pour plusieurs griefs qu'ils prétendoient qu'ils contenoient, contraires à leurs droits, tant dans les qualités, que dans les articles ; il intervint Arrêt du Parlement, du 22 Décembre 1589, qui en ordonna l'enregistrement, pour être gardés & observés par les Maîtres Bouchers de la ville de Paris, selon leur forme & teneur ; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient s'attribuer, ni prendre la qualité de Maîtres Bouchers en la grande boucherie de l'Apport de Paris, & Cimetière Saint-Jean, mais seulement Maîtres Bouchers en la Ville de Paris ; & aussi sans que les Propriétaires pussent bailer à loyer leurs étaux des dites boucheries, à d'autres qu'aux Maîtres de la Communauté ; desquels étaux le bail continueroit de se faire pardevant le Lieutenant Civil, pour le tems, le prix, & en la forme portés par les Arrêts de la Cour.

Les nouveaux Réglemens ayant été enregistrés au Parlement en conséquence de cet Arrêt, & ensuite au Châtelet, par Sentence du 12 Janvier 1590, furent encore confirmés en 1594 par Henri IV, n'y ayant eu depuis aucun changement, que celui que les Maîtres demandèrent eux-mêmes y être faits en 1650, dont on parlera à la suite de l'extrait qu'on va donner des Statuts.

Les quatre Jurés qui gouvernent la Communauté, sont élus de 2 ans en 2 ans, dans l'assemblée des Maîtres, & en présence du Procureur du Roi.

Ils sont tenus en leur propre & privé nom, de bien & dûment visiter les bêtes qui sont amenées, tuées, & exposées aux boucheries ; en sorte qu'aucune bête morte ou malade, ne soit vendue ou débitée au peuple, à peine de pareille amende que

payra

payera le Maître Boucher qui sera trouvé en contra-  
vention.

C'est pareillement aux Jurés à faire la visite depuis  
Pâques jusqu'à la Saint-Remy, des viandes qui res-  
tent du jeudi au samedi, pour empêcher qu'elles ne  
soient mises en vente, si elles sont gâtées; & cela  
sous les mêmes peines contre les Jurés, & les con-  
trevenans.

Nul ne peut aspirer à la Maîtrise, & y être reçu,  
s'il n'est fils de Maître, ou s'il n'est apprentif de Pa-  
ris; ceux-ci seulement à l'âge de 24 ans, & ceux-là  
dès l'âge de 18.

Les fils de Maîtres ne sont tenus à aucun chef-  
d'œuvre, ni même à la simple expérience; il faut  
néanmoins qu'avant d'être reçus, ils aient servi leurs  
pere & mere pendant 3 ou 4 ans, soit à acheter les  
bêtes, soit à habiller ou vendre les chairs; ce qui  
s'entend aussi de ceux qui doivent être reçus avant  
le décès de leurs dits pere & mere, n'ayant pas en-  
core fini leur service, qu'ils sont obligés de conti-  
nuer en exerçant l'état de Boucher jusqu'à l'entier ac-  
complissement des dites 3 années.

L'apprentissage des étrangers est de 3 ans en qualité  
d'apprentis, & de 3 autres années suivantes & consé-  
cutives de service chez les Maîtres, soit en l'achat,  
soit en l'habillage, vente & débit des chairs. Après  
ces 6 années, l'aspirant peut être reçu au chef-d'œu-  
vre, aux conditions dont on parlera dans la suite,  
& qui ont été ajoutées à ce 6<sup>e</sup> article.

Le chef-d'œuvre consiste à habiller un bœuf, un  
mouton, un veau, & un porc.

Nul ne peut faire étal (ou étal) de Maître Bou-  
cher, ni tenir étal pour vendre chairs, s'il n'est Maî-  
tre de Paris, à l'exception des veuves de Maîtres,  
tant qu'elles demeureront en viduité.

Les Compagnons ne peuvent quitter les Maîtres où  
ils se sont engagés, sans leur consentement; ni d'au-  
tres Maîtres les recevoir à leur service, sans qu'il  
leur apparaisse par écrit de cette permission. Cet ar-  
ticle, qui est le 5<sup>e</sup>, a été confirmé & expliqué par  
Sentence du Châtelet du 28 Janvier 1653, rendue  
sur l'avis du Procureur du Roi.

La Sentence prononce une amende de 80 livres  
parisis contre les Maîtres qui prendront les Com-  
pagnons Bouchers des autres, sans le consentement  
& certificat par écrit du Maître de chez qui ils se-  
ront sortis; & de 32 livres aussi parisis, d'amende  
contre les Garçons & Serviteurs qui quitteront leurs  
Maîtres avant que l'année soit finie.

Enfin il est défendu aux Maîtres Bouchers de  
tuer, ni exposer en vente aucune chair qui ait le fi,  
ou aucun porc qui ait été nourri es maisons d'Hui-  
liers, Barbiers, ou maladeries, à peine de 10 écus  
d'amende.

Les conditions ajoutées au 6<sup>e</sup> article, concernant  
la réception des Aspirans à la maîtrise, dont on s'est  
engagé de parler ici, furent consenties à la pluralité  
des voix dans une assemblée générale des Maîtres  
de la Communauté, tenuë le 27 Mars 1650; & le  
résultat & délibérations qui y furent faites, approu-  
vées & homologuées par Arrêt du Parlement du 25  
Janvier 1653, sur les conclusions du Procureur Gé-  
néral du Roi.

Ce résultat porte: Qu'il ne sera plus reçu de  
Maîtres, qu'ils ne soient Apprentifs de Maîtres  
de Ville, & actuellement demeurans chez les Maî-  
tres: Que l'Aspirant sera présenté à la Chambre,  
ou par son Maître, ou par l'ancien des Jurés: Que  
lors de sa présentation il donnera son Brevet & ses  
Certificats d'apprentissage, qui seront transcrits, &  
mis sur le Registre de la Communauté, signés de  
l'Aspirant, de celui qui l'aura présenté, des Jurés,  
& des Assistans qui sauront signer: Que les Bre-  
vets & Certificats seront paraphés, ne variatur, &  
mis dans le coffre, afin d'y avoir recours, en cas de  
dol ou fausseté: Que 3 mois après la présentation,

on délibérera si l'on donnera chef d'œuvre à l'Aspi-  
rant: Qu'à la délibération seront présens, tant les  
Jurés en Charge, que les Jurés modernes, & dou-  
ze anciens Maîtres Jurés, nommés par la Com-  
munauté: Que tous les autres Maîtres y pourront  
assister, si bon leur semble. Enfin, quoute récep-  
tion où il manquera quelqu'une de ces conditions,  
demeurera nulle; & les Jurés, qui y auront con-  
trevenu, condamnés chacun à 500 livres tournois,  
applicables moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris, & moitié  
aux Incurables.

Les instrumens & outils, dont les Marchands  
Bouchers se servent pour abbatre, couper, dépecer  
& débiter leur viande, sont: Un ais, ou établi  
avec son escouvette, plusieurs couperets & couteaux  
de différentes force & pesanteur, des fentoirs, un  
fusil à fusiller les couteaux, des balances avec leurs  
poids, un peson pour les grosses ventes, des allon-  
ges, des chevilles, une tringle garnie de clouds à  
crochet & de sa nape à boucherie; des pattes de  
bois & de fer, pour pendre la viande; des traversins  
& des brochettes, des chaudières pour les fraises &  
les pieds de veau, un couteau à bouton, une bro-  
che d'os d'éclanche, pour bouffer les rognons de  
veau; une autre broche de fer, pour préparer le  
bœuf à être soufflé; un étou, une maffe de fer pour  
abbatire les bœufs, & une de bois pour les veaux;  
l'anneau à tuer, & le trait à bœuf, pour y attacher  
la bête qu'on veut assommer; le tinet avec la pou-  
lie, son cable & son moulinet; des bates à bœuf,  
un soufflet pour souffler le bœuf; une table enfin  
à ôter les ratis. Tous ces instrumens sont expliqués  
à leur Article.

BOUCHER D'OR MOULU. Terme de Doreur en  
détrempe. C'est finir un ouvrage, en mettant de  
l'or en coquille aux petites gerisures, qui peuvent y  
être restées en l'achevant. Voyez RAMANDER.

BOUCHERIE. Lieu où s'expose & se vend la  
viande que tuent & débitent les Marchands Bouchers.

Il y a à Paris plusieurs Boucheries publiques,  
entr'autres, la Boucherie de l'Apport de Paris, com-  
munément de la Porte de Paris; celle de Beauvais,  
celle du Cimetière S. Jean, celle de la rue Mont-  
martre, &c. Il y a outre ces Boucheries, renfer-  
mées dans des enceintes communes, des quartiers  
& des rues, qui ne sont presque occupés que d'é-  
taux de Bouchers: tels sont la rue des Boucheries,  
au Faubourg S. Germain; le bout de la rue S.  
Martin, vers S. Nicolas des Champs; & la monta-  
gne sainte Geneviève, aussi-bien qu'une partie de  
la place Maubert.

On appelle Viande de Boucherie, la grosse vian-  
de, qui comprend le bœuf, le veau, & le mouton.

Les Boutiques des Marchands Bouchers se nom-  
ment des *Étaux*. Elles ont sur le devant de gran-  
des tables, pour débiter & couper leurs chairs; &  
au-delà des tables, un étalage de figure cylindri-  
que, aussi long que les tables mêmes, sur lequel ils  
arrangent la viande dépecée, pour l'exposer aux  
yeux du Chaland. Ils en pendent aussi une partie  
à des crochers attachés à des nerfs de bœuf, qu'ils  
passent à des chevilles disposées au haut de la bou-  
tique.

Les Marchands Bouchers, du nom de ces étaux,  
s'appelloient autrefois *Étaliers-Bouchers*: mais le ti-  
tre d'*Étalier* a passé à leurs Garçons & Compagnons;  
& il n'y a plus qu'eux qui le portent.

On ne peut s'empêcher de parler ici de cette es-  
pèce de substitution établie parmi les quatre plus  
anciennes familles des Marchands Bouchers de Pa-  
ris, depuis plus de trois siècles. Ces familles sont  
celles des *Saint-Yon*, des *Deladebors*, des *Tiberts*  
& des *Tiberts*, (& non *Tibere*) & des *Dauvergne* (a)  
X 4 qui

(a) La famille des *Dauvergne* est éteinte depuis l'an  
1660. Voyez le *Moreri* dans les articles de *Saint-Yon*  
& *Tibert*.

qui presque toutes ont quitté ce commerce depuis plus de 150 ans, & sont depuis entrées dans des Charges considérables de Judicature, & de Finance; ou bien exercent avec réputation les professions très honorables de la Médecine, du Droit, & du plus riche Commerce.

Les étaux sujets à cette substitution, sont ceux des deux anciennes Boucheries de Paris, qui sont, l'une, celle de l'Apport de Paris, qu'on appelle la grande Boucherie; & l'autre, la Boucherie du Cimetière S. Jean. Comme les revenus en sont inégaux, le loyer de quelques-uns n'allant guères qu'à 1200 livres par an, & celui de quelques autres au-delà de 2000 livres; afin que chacun puisse y avoir part, ils se possèdent comme par indivis; les Intéressés à ces substitutions se succédant néanmoins les uns aux autres, quand il y arrive ouverture par la mort, & passant à un plus riche étal, à mesure qu'il y en a de vacant.

Ce fut à l'occasion de ces étaux substitués, qu'intervint en 1589 l'Arrêt du Parlement, & encore depuis celui du 22 Decembre 1599, qui ont depuis servi de Règlement entre les quatre familles propriétaires de ces étaux, & les Marchands Bouchers qui les occupent, & les joüent d'elles. On peut voir ce qui en a été dit ci-devant à l'occasion des Statuts des Bouchers.

Les Propriétaires de ces étaux ayant payé au Roi en Juillet 1637, une somme de 90000 liv. pour être confirmés dans leur possession, obtinrent, sous ce prétexte, sans que les Officiers du Châtelet, ni les Maîtres Bouchers, eussent été entendus, des Lettres Patentes, dans lesquelles ils firent insérer, qu'il leur seroit permis de louer leurs étaux à tel prix qu'ils jugeroient à propos, sans pouvoir être astreints à l'observation des Règlements de Police, faits ou à faire sur la réduction des loyers; en quoi ils furent encore maintenus par Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement du 13 Mai 1718, qui leur donna la liberté de disposer de leurs dits étaux librement, & au profit de tels des Bouchers qu'ils aviseroient bon être. Mais Sa Majesté étant informée, que si les dits Propriétaires avoient la faculté de louer leurs étaux à ceux des Maîtres Bouchers qui leur en donneroient le plus, non seulement cela causeroit de grands troubles parmi les dits Bouchers, qui par jalousie, ou par animosité, les enchiétrièrent les uns sur les autres; mais encore que le Public en souffriroit, par l'augmentation du prix de la viande, qui seroit une suite nécessaire de cette liberté laissée aux Propriétaires; Sa dite Majesté ordonna par une Déclaration donnée à Paris le 13 Mars 1719, enregistrée au Parlement le 30 Janvier 1720: Que, sans s'arrêter à la clause portée dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1637, ni à tout ce qui s'en étoit ensuivi, qu'elle avoit révoqué & révoquoit; les Ordonnances & Règlements de Police, fussent exécutés selon leur forme & teneur, sauf aux Propriétaires des dits étaux à se retirer pardevant Elle pour leur indemnité, s'il y échoit.

**BOUCHET.** Espèce d'hypocras d'eau, qui se fait avec de l'eau, du sucre, & de la canelle, bouillies ensemble, & mêlées dans certaine proportion. L'hypocras d'eau est bon pour l'estomac, à qui il communique une chaleur raisonnable. *Voyez* HYPOCRAS.

**BOUCHON.** Sorte de laine d'Angleterre, ainsi nommée, de ce qu'elle est tournée & pliée en des espèces de paquets, ou Bouchons, assez semblables à ceux qui servent à bouchonner les cleveaux. *Voyez* LAINE D'ANGLETERRE.

L'article 10 des Règlements de la Sayetterie d'Amiens, ordonne que les laines-mères, que les Houppiers auront apprêtées, seront pliées en Bouchon à l'ordinaire; & les pelures, en forme de Bouchons de laine d'Angleterre, *Voyez* HOUPPIER.

**BOUCHON DE CABARET, BOUCHON DE TAVERNE.** C'est un signe qu'on met à une maison, ou à une cave, pour indiquer aux passans, qu'on y vend du vin en détail. Il est fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès, ou de quelque autre arbre, qui conserve sa verdure; quelquefois simplement d'un chou.

L'Ordonnance du Roi pour les Aides de 1680, & celle de la Ville de Paris de 1672, obligent les Cabaretiers, Taverniers, Hôtelières, & autres vendans vin en détail, de mettre des enseignes & Bouchons, aux caves & lieux où se fait le débit de leurs vins. Il est dû un droit de Bouchon au Voyer, & aux Officiers de Police de la Ville de Paris, par tous ceux qui sont tenus d'en mettre.

**BOUCHON.** Ce qui bouche quelque chose. Il se dit plus communément de ce qui bouche les bouteilles & autres semblables vases de verre ou de terre, où l'on conserve des liqueurs, particulièrement des vins.

Ces bouchons sont de deux sortes; les uns de filasse & les autres de liège: on employe à ceux-ci le meilleur liège; la plus mauvaise filasse est bonne pour les autres. *Voyez* FILASSE. *Voyez* aussi LIEGE.

Il se fait à Paris une très grande consommation de bouchons de liège, sur tout depuis qu'on s'y est accoutumé à tirer presque tous les vins en bouteilles de gros verre, dans lesquelles l'expérience a appris qu'ils se conservoient mieux que dans les futailles mêmes.

Ce sont les Maîtres Fayanciers qui en font le négoce, & qui ordinairement s'en fournissent chez quelques pauvres Maîtres de leur Communauté, qui subsistent assez commodément de ce seul trafic, la fabrique de ces bouchons qu'ils façonnent avec des tranchets, faisant leur unique occupation.

**BOUCHOT.** Parc, ou pêcherie, qu'on construit sur les grèves, ou bords de la mer, pour prendre du poisson. *Voyez* PARC.

**BOUDELLE, ou BOUT-D'AILES.** Plumes tirées du bout de l'aile des oyes, dont on se sert pour écrire. *Voyez* OYE. *Voyez* aussi PLUME A Ecrire.

**BOUDIN.** Boyau de porc, rempli de son sang & de sa graisse, assaisonné d'épices, d'oignon, & d'herbes fines. Ce Boudin s'appelle Boudin noir. Il se fait & se vend par les Chaircutiers, qui de-là sont appelés dans leurs nouveaux Statuts, Maîtres Boudiniers. *Voyez* CHAIRCUTIER.

On fait aussi des Boudins blancs, avec du blanc de chapon, du lait, & autres ingrédients. Ceux qui les font, sont du métier des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs. *Voyez* TRAITEUR.

**BOUDIN, ou BOUDINE.** C'est aussi cette partie élevée au milieu de ce que les Verriers & Vitriers appellent un Plat de verre, qui a servi à le soutenir, quand on l'a mis au grand ouvrage du fourneau à verre, pour souffrir. *Voyez* Oeil de BOEUF.

**BOUDINIER.** Celui qui fait, ou qui vend des boudins. C'est une des qualités que prennent les Maîtres Chaircutiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* CHAIRCUTIER.

**BOUDINIÈRE.** Espèce de petit entonnoir de cuivre, ou de fer blanc, dont les Chaircutiers se servent pour remplir leurs boudins; c'est-à-dire, pour faire entrer dans les boyaux de porc, qui leur servent d'enveloppe, ou comme on dit en termes du métier, de Coste, le sang, la graisse, & les autres ingrédients, qu'on employe à faire le boudin. *Voyez* CHAIRCUTIER.

**BOUEE.** Terme de Marine, qui a du rapport au commerce. C'est un morceau de bois, ou de liège; quelquefois un baril vuide, & bien clos, qui flotte sur l'eau, attaché à un petit cable, retenu au fond de la mer, pour faire connoître, & indiquer

aux

aux I  
font  
laissés  
les pi  
cés d  
peuve

To  
dont  
boul  
de bo  
& rel  
comp  
ensem

Un  
doit  
s'il en  
tre d

La  
rin,  
que f  
Qu  
ne, o  
les pa

Lo  
ce fo  
les ac  
bre d

BC  
C'est  
pant  
tres,  
joint  
re co

L'  
ons;  
re &  
que l  
main  
NOYA

BC  
cherie  
tuyau  
d'en f

re gr  
BC  
re, d  
gieux

Le  
chem  
Ell  
droit

Bo  
metr  
porter  
fres g  
pour  
Boug  
noyé.

Statu  
& l'a  
vache  
coufu  
chaîne

TIER.  
Bo  
le mil  
tres se  
liqueu  
lorsqu  
quanc  
jauge

geant  
Bo  
d'une  
ment  
que v

aux Pilotes & Mariniers, les endroits où les ancrés sont mouillés dans les Ports, ou ceux qui ont été laissés dans les rades, pour ne les avoir pu retirer; les pieux, & les bris de vaisseaux qui sont enfoncés dans la mer, & autres choses semblables, qui peuvent nuire à la navigation.

Toutes ces Bouées se distinguent par les matières dont elles sont faites. La Bouée de lin est faite d'un bout de mât, ou à son défaut, d'une simple pièce de bois. La Bouée de baril est de douves, foncée & relisée comme un baril; & la Bouée de liège est composée de plusieurs morceaux de liège, attachés ensemble avec de la corde.

Un vaisseau Marchand, mouillé dans un havre, doit avoir une Bouée à son ancre; faute de quoi, s'il en arrive quelque désordre, ou perte, le Maître doit payer la moitié du dommage.

La Bouée s'appelle aussi *Banneau*, *Alaigne*, *Horin*, ou *Gaviteau*. Ce dernier terme n'est en usage que sur les côtes de Provence.

Quelquefois le mot de Bouée se prend pour Tonne, ou Balise; & alors la Bouée sert pour marquer les passages difficiles & dangereux.

Lorsqu'il y a des droits à payer pour les Bouées, ce sont les Maîtres des navires, qui sont tenus de les acquiter; d'autant qu'ils ne sont point du nombre des avariés. Voyez *TONNE*, & *BALISE*.

**BOUER.** Terme de monnoyage au marteau. C'est la façon qu'on donne aux flacons, en les frappant plusieurs ensemble, placés les uns sur les autres, avec le marteau nommé *Bouar*, afin de les joindre, coupler, & toucher d'assiette, pour les faire couler plus aisément au compte, & à la main.

L'Ordonnance enjoint de bouer trois fois les flacons; les deux premières, après les avoir fait recuire & réchauffer; & la troisième, sans recuire. Lorsque les flacons ont été boués, on les met entre les mains du Maître, pour les blanchir. Voyez *MONNOYAGE AU MARTEAU*.

**BOUFFER** un rognon de veau. Terme de boucherie. C'est le souffler avec une petite broche, ou tuyau fait de l'os d'une éclanche de mouton, afin d'en faire enfler les graisses, & lui donner meilleure grace. Voyez *BROCHE A BOUFFER*.

**BOUGE.** Espèce d'étamine fine, blanche & claire, dont on fait les chemises de la plupart des Religieux, qui n'usent point de chemises de toile.

Le Tarif de Lion les appelle *Bouges* pour faire chemises à Chartreux. Voyez *ETAMINE*.

Elles payent dans cette Ville 25 sols pour l'ancien droit, & 5 sols de nouvelle réappréciation.

**BOUGE.** Est encore une espèce de grand sac à mettre de la vaillelle, dont on se servoit pour la porter en campagne, avant qu'on eût inventé les coffres garnis de revêche, & séparés en forme d'étuis, pour chaque pièce d'argenterie. Il y avoit aussi des Bouges plus petits, pour mettre de l'argent monnoyé. On les appelle présentement *Bougettes*. Les Statuts des Coffretiers-Malletiers portent, que l'une & l'autre sorte de Bouges seront faites de bon cuir de vache, garnies & renforcées de bon cuir de bœuf, cousues à deux chefs avec des loquets, platines & chaînes bien ferrées & bien rivées. Voyez *COFFRETIER*.

**BOUGE.** Se dit aussi de l'enflure qui paroît dans le milieu de la longueur des pipes, bariques, & autres semblables vaisseaux, qui servent à contenir des liqueurs. On dit, qu'une futaille est bien bougeüe, lorsque cette enflure est considérable. Le Bouge, quand on fait le jaugeage, donne de l'excédent de jauge; & c'est à quoi il faut prendre garde en jaugeant les tonneaux. Voyez *JAUGE*.

**BOUGE.** Les Potiers d'étain nomment le Bouge d'une assiette, ce demi-cercle qui en fait l'enfoncement, & qui est un peu plus profond dans le milieu que vers les bords.

**BOUGZ.** Espèce de petit coquillage. Voyez *CORTS-BOUGETTE*. Petit bouge, ou sac, dont on se servoit autrefois pour mettre de l'argent, & que les femmes portoient pendus à leur côté. La Bougette avoit plusieurs séparations, pour mettre les diverses espèces de monnoye. Voyez *ci-dessus BOUGZ*.

**BOUGIE.** Mèche de coton, ou de lin, mollement filé, couverte de cire en forme de cylindre; qui étant allumée, sert à éclairer au lieu de chandelle, ou de lampe. Quelques-uns prétendent que ce terme est venu de la Ville de Bugie en Afrique, d'où l'on tire quantité de cire.

La Bougie fait une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers-Ciriers, qui la distinguent ordinairement en Bougie de table, & en Bougie filée.

#### Bougie de table.

La Bougie de table, ainsi nommée, de ce que l'on s'en sert communément sur les tables des Grands Seigneurs, & des Gens de distinction, & de différentes longueurs & grosseurs, mais toutes propres à mettre dans les bobèches des flambeaux, & des chandeliers.

La mèche de cette Bougie est composée de plusieurs fils de coton, lâchement filés, & tortillés ensemble. La cire blanche, qui la couvre, se travaille à la cuillier, & se roule sur une table, avec un instrument de bois long d'environ un pied, sur demi-pied de large, appelé *Rouloir*, ou *Platine*, ainsi que la cire des cierges; avec cette différence néanmoins, que les cierges sont percés par le bout opposé au colet, ou lumignon, & qu'ils vont en augmentant de grosseur, depuis le haut jusqu'en bas; au lieu que la Bougie de table est de figure cylindrique c'est-à-dire, qu'elle est parfaitement ronde, & d'une égale grosseur d'un bout à l'autre, sans être percée. Voyez *CIERGE*.

La Bougie de table se vend par paquets d'une livre de 16 onces: Chaque paquet contient un certain nombre de Bougies, suivant qu'elle est plus ou moins longue & grosse. Il s'en fait de 4, de 5, de 6, de 8, de 10, de 12, & de 16 à la livre; dont les longueurs sont, savoir: celle de 4, de 13 pouces; celle de 5, de 11 ½ pouces; celle de 6 & de 16, de 11 pouces; & celle de 8, de 10 & de 12, de 10 pouces; le tout sans y comprendre le colet, ou bout de mèche, par où on commence à l'allumer.

#### Bougie filée.

La Bougie filée se fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronnée. La mèche est de fil de Cologne, ou de fil d'étoupe de lin blanc, qu'on nomme *Fil de Mofche*, ou *Fil de Guibray*; parce qu'il se tire de la Chapelle Mofche, ou de Guibray en Normandie.

On l'appelle Bougie filée, parce qu'effectivement elle se file à peu près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux, ou cylindres de bois, qu'on nomme *Tours*, qui sont placés de travers sur des pieds solides, & qu'on fait tourner avec des manivelles; ce qui fait passer, en allant & venant plusieurs fois de suite, la mèche dans de la cire fondue, qui est dans une bassine, ou poêle de cuivre, & en même tems par les trous d'une filière aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine; en sorte que petit à petit on donne à la Bougie telle grosseur qu'on veut, suivant les différents trous de filière, par lesquels on l'a fait passer.

Il s'en peut filer de cette manière tout d'une suite, jusqu'à 4 & 500 aunes de longueur.

Cette manière de filer la Bougie fut inventée dans le milieu du 17<sup>e</sup> siècle par les Ventiens, qui ont aussi les premiers travaillé au blanchissage des Cires. Cette invention fut apportée de Venise par le nommé *Pierre Blesmare*, Marchand Cirier à Paris, l'un des plus habiles de sa profession. Avant ce tems, toute la

la Bougie qu'on voyoit, de quelque espèce qu'elle fût, étoit fabriquée à la cuillier, & se rouloit sur une table, de même qu'on fait encore aujourd'hui la Bougie de tafe, & les cierges.

Les Marchands Epiciers-Ciriens distinguent la Bougie filée, en Bougie de Venise, Bougie de Cave, Bougie à Lampe, Bougie en Billot, Bougie à Bougier, & Bougie Commune, ou Ordinaire.

La Bougie de Venise, ainsi nommée seulement pour la différencier des autres fortes de Bougies, qui lui sont inférieures en beauté & en qualité, est faite de cire la plus blanche, & de fil de Cologne très fin.

La Bougie de Cave, appelée de la sorte, parce qu'elle sert ordinairement à éclairer les Commis des Aydes, qui vont faire leur exercice dans les caves des Marchands de vin, est la plus grosse de toutes les fortes de Bougies filées. La cire en est pour l'ordinaire jaune, & la mèche de fil de Guibray moyennement gros.

La Bougie à Lampe est la plus menue de toutes les Bougies filées. Sa mèche, qui est très fine, est pour l'ordinaire de fil de Cologne, & ne passe qu'une ou deux fois par la cire fondue, & par deux des plus petits trous de la filière. On lui donne le nom de Bougie à Lampe, parce que son usage est pour mettre dans les Lampes d'Eglise, ou dans les petites Lampes de chambre.

La Bougie à Bougier est une forte de Bougie blanche, un peu plus grosse que la Bougie à lampe, dont la mèche est de fil de Guibray fin. C'est de cette Bougie, dont les Tailleurs, les Couturières, & les Tapissiers, se servent à bougier la coupe des étoffes sujettes à s'effiler. On lui donne aussi quelquefois le nom de Bougie en billot, parce qu'elle est tortillée en forme de petit billot.

Les Bougies ordinaires se font de cire blanche, jaune, ou citronnée, de plusieurs grosseurs, & toutes avec de la mèche de fil de Guibray.

Il se fait encore une manière de Bougie quarrée, qu'on nomme ordinairement Flambeau de table, & quelquefois Flambeau de chambre. Voyez FLAMBEAU DE TABLE.

On appelle un Pain de Bougie, de la Bougie filée, pliee en quarré, ou tournée en rond, pour la pouvoir porter à la main, ou dans la poche, ou pour la mettre dans un bougeoir avec plus de facilité.

Les pains de Bougie de Venise se font de diverses grosseurs, ordinairement quarrés en forme de livre, & se peignent superficiellement de figures, & de fleurs de diverses couleurs, & façons très agréables. Ce font de ces pains de Bougie, dont l'on fait des présens pour les éréines au commencement de l'année.

Ce n'est pas seulement la bougie appelée *Bougie de Venise*, qui se plie en pain, & qu'on embellit de divers ornemens de peintures: toute forte de bougie filée y est propre, pourvu qu'elle soit bien faite & bien blanche: & en effet celle qu'on nomme *Bougie de Venise*, s'y employe moins ordinairement que les autres. Elle est ainsi nommée, non qu'elle vienne effectivement de Venise, mais par distinction & comme pour conserver la mémoire de son origine, étant la plus grosse & la plus belle de toutes les espèces de bougies filées, dont, ainsi qu'on l'a dit, l'invention nous vient de Venise.

On dit, *Filer la Bougie*; pour dire, la faire passer par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filière, pour la mettre à son point de grosseur, suivant qu'il est nécessaire par rapport à son espèce & qualité.

On appelle encore Bougie, une forte de très menue chandelle, ou cierge de cire blanche, longue de 6 ou 7 pouces, dont le menu peuple se sert à faire des offrandes dans les Eglises. Leur prix n'est ordinairement que d'un ou deux liards.

On faisoit autrefois une forte de Bougie noire, dont la mèche n'étoit imbibée que de poix noire; la fumée de laquelle servoit à noircir les fouliers; mais cette espèce de Bougie n'est plus en usage, depuis qu'on a trouvé le secret de faire une composition de cire jaune, de suif, & de noir de fumée, fondus & mêlés ensemble, qui est beaucoup meilleure, & plus commode à noircir les fouliers.

BOUGIER une étoffe. Terme de Tailleurs, Tapissiers, & Couturières. C'est passer légèrement une bougie allumée sur la coupe d'une étoffe assise à s'effiler, afin d'en arrêter les fils, en attendant qu'on la coupe. La bougie dont on se sert à bougier, s'appelle chez les Ciriens, Bougie en billot. Elle est du nombre des bougies filées. Voyez l'Article précédent au §. 5.

BOUGRAN. Sorte de grosse toile de chanvre, gommée, calendrée & teinte en différentes couleurs, qu'on met dans les endroits des doublures, qu'on veut qui se soit tenu, & qui conservent toujours leur forme. Il en entre aussi dans les corps de robe des femmes; & l'on s'en sert souvent à faire des toilettes, pour couvrir & enveloper les draps, les serges, & autres semblables marchandises, pour les conserver, & empêcher que leur couleur ne se perde, ou que la poussière ne les gâte.

Les Bougrans se vendent en gros, par douzaines de petites pièces, ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont ils ont été faits. On employe quelquefois des toiles neuves, pour faire des Bougrans; mais plus ordinairement des vieux draps de lit, & des vieux morceaux de voiles de vaisseaux. Il s'en fait beaucoup à Paris; & il en vient aussi quantité de Normandie, particulièrement de Caën, de Roüen, & d'Alençon.

Les Bougrans payent en France de droits d'entrée, 4 liv. 10 sols du cent pesant; & de sortie, tant vieux que neufs, 4 liv. ; savoir, 30 sols pour l'ancien droit, & 50 sols pour la Traite domaniale.

BOUGRANÉE. On appelle une toile Bougrannée, celle qui a été apprêtée, & mise en bougran.

BOUILLE. Droit qui se paye en Roussillon, pour la marque des draps, & autres étoffes de laine.

BOUILLE. Se dit aussi de l'empreinte, ou marque, qui se met par les Commis à chaque pièce de drap, ou autre étoffe de laine, déclarée au Bureau des Fermes du Roi.

BOUILLE. Est encore un instrument de Pêcheurs, dont ils se servent à remuer la vase des rivières, ou des eaux dormantes; afin qu'en la brouillant, le poisson donne plus facilement dans leurs filets. La Bouille est faite en forme de ces rabots, que les Limosins employent à éteindre de la chaux, & à couroyer du mortier.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHARMAY. Ce font deux espèces de ces satins des Indes, qu'on nomme en général des Atlas. Voyez ATLAS.

BOUILLER une étoffe. C'est la marquer de la manière réglée par les Arrêts & Déclarations du Roi. L'article 299 du Bail des Gabelles, & autres droits réunis, portent, que dans le Roussillon, tous les Marchands, Ouvriers, & Facteurs de draps, & autres étoffes de laine du dit Pais, seront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains Bureaux, & de les faire Bouiller, ou marquer de la marque de l'Adjudicataire, conformément au Règlement de 1658, & sous les peines y portées.

BOUILLER. Signifie aussi, se servir de la Bouille pour pêcher. L'Ordonnance des Eaux & Forêts défend aux Pêcheurs de bouiller; c'est-à-dire, de se servir de bouilles, ou de rabots dans leur pêche. Voyez PESCHEUR.

BOUILLIE. Les Papetiers & Cartonniers nomment quelquefois de la sorte, les drilles, ou dra-



peaux, qu'ils ont réduits en une consistance liquide, & semblable à cette première nourriture, appelée Bouillie des enfans. C'est avec cette Bouillie de drapaux, que se font le papier & le carton.

*Voyez PAPIER.*

**BOUILLITOIRE.** C'est proprement ce qu'on appelle Blanchiment des flans, en terme de Monnoyes. Ainsi, Donner le Bouillitoire, c'est donner la couleur à l'or, & blanchir l'argent. On l'appelle le Bouillitoire, du mot de Bouilloir, qui est un grand vaisseau, ou poêle de cuivre, dans lequel se fait le blanchiment. *Voyez BLANCHIMENT.*

**BOUILLOIR.** Terme de Monnoyage. C'est un grand vaisseau de cuivre, dans lequel on fait bouillir les flans, pour leur donner le blanchiment. Les Orfèvres se servent aussi du Bouilloir pour les ouvrages d'Orfèverie; & les Fondeurs, pour faire sécher leur sable. *Voyez MONNOYAGE, ou BLANCHIMENT.*

**BOUILLON.** Effervescence que cause le feu aux liqueurs, lorsqu'on les fait bouillir. Ce terme a diverses significations dans le commerce, & dans les arts & métiers.

**BOUILLON.** Terme de teinture, qui se dit des eaux qu'on a mises dans des cuves, ou chaudières, & qu'on a préparées avec quelques acides, & drogues non colorantes, dans lesquelles on fait bouillir les étoffes, les foyes, les laines, &c. afin de les disposer à prendre & retenir plus facilement la couleur, qu'on doit leur donner, en les faisant passer par les autres cuves, ou chaudières, où l'on a mis les drogues colorantes.

Quand les foyes ont une fois passé par les bouillons, & par la teinture, on les appelle Soyés cuites, pour les différencier de celles qui n'ont point encore eu d'apprêt, & qu'on nomme Soyés crus.

**BOUILLON.** Se dit aussi d'une façon que les Bouraciers donnent à leurs bouracans, & qui leur tient lieu du foulon. Cette façon, qui se donne au sortir du métier, consiste à faire bouillir l'étoffe deux ou trois fois dans de l'eau claire; ce qui s'appelle les faire passer par le Bouillon. *Voyez BOURACAN.*

**BOUILLON.** Sel de BOUILLON. C'est le sel blanc de Normandie. On l'appelle ainsi, parcequ'il se fait, en faisant bouillir de l'eau marine dans des espèces de chaudières de plomb.

On appelle Droit de Quart-bouillon, le droit qui se paye au Roi sur cette sorte de sel. Il est du quatrième du prix qu'il est vendu. *Voy. SEL DE NORMANDIE.*

**BOUILLON.** C'est aussi de la canetille plate & luisante, que les Passementiers font entrer dans la fabrique des creppines & des broderies, pour en relever l'éclat. *Voyez CANETILLE.*

**BOUILLON.** C'est encore le nom d'une espèce d'étamine. *Voyez ETAMINE, vers la fin de l'Article.*

**BOUILLON DE VIF-ARGENT.** *Voyez VIF-ARGENT.*

**BOUILLON.** Ce terme est aussi d'usage dans la pêche du hareng, pour signifier une grande abondance de ce poisson. On dit en ce sens que le hareng passe par bouillon dans l'endroit de la Manche où est situé Boulogne sur Mer. *Voyez HARENG.*

**BOUILLON.** Terme de Balancier. *Voyez CONTRE-POIS.*

**BOUJON.** Terme de Manufacture de laine, en usage dans les Draperies & Sergettes de Rouen, de Beauvais, & de quelques autres lieux. Il signifie la même chose que Jurande. On s'en sert pour distinguer les Jurés des Drapiers-Drapans, d'avec ceux des Drapiers-Teinturiers. L'article 9 du Règlement de 1670, pour la Sergette de Beauvais, porte, Que les visites des laines se feront par le plus ancien Garde de la Draperie, deux Drapiers-Drapans du Boujon, & deux Maîtres Egarde Sergers.

On appelle à Rouen, la Maison du Boujon, le lieu destiné pour faire la visite & marque des draps, & autres étoffes de laine. Et par les anciens Statuts de la Draperie de cette Ville, de 1408, qui ne consistent qu'en cinq articles, il n'est permis à aucun

Maître d'avoir des Apprentis, s'il n'a servi le Roi dans l'Office du Boujon, ou s'il n'y est entré. *Voyez l'Article des Réglemens.*

**BOUJONNEURS.** Espèce de Maîtres & Gardes, ou Jurés du Corps de la Draperie & Sergette de Beauvais, à qui il appartient de faire les visites par les maisons; & ouvroirs des Drapiers, & Sergers, aux bateaux & moulins, & chez les Ouvriers & Foulons.

Les Boujonneurs font au nombre de dix; cinq du corps des Drapiers & Sergers, trois Tisserans, & deux Laneurs. Chaque année les cinq plus anciens forment de charge, & cinq autres font élus en leur place.

C'est aussi par les Boujonneurs, & Egards en charge, que se fait la marque des étoffes, en y apposant le plomb ordonné par le Règlement de 1667. *Voyez SERGETTERIE.*

**BOUIS, ou BUIS.** Arbre trop connu, pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description.

† Il y en a de plusieurs espèces; les deux principales sont, le *Buxus vulgaris*, ou *Buxus arborecens*, qui vient à la hauteur d'un petit arbre; & la seconde espèce est le *Buxus humilis*, ou *Bois à parterre*, qui ne croit qu'à la hauteur de 2 ou 3 pieds; mais se répand beaucoup au large.

On se contentera de parler de son bois; par rapport à sa nature, à son usage, & au négoce qu'on en fait.

Le bois de Bouis est jaunâtre, dur, solide, égal, très pesant, & prend aisément le poli.

Lorsque ce bois est en morceaux de grosseur & longueur raisonnable, il est de bonne vente; s'employant à faire des ouvrages de sculpture, & des instrumens de musique à vent; tels que sont les hautbois, flutes, flageolets, musettes, &c.

Le Bouis de moindre qualité sert à faire de menus ouvrages; comme peignes, boules de mail, toupies, cuillères, fourchettes, manches de couteau à casse-noix, étuis à curedents, boîtes, tabatières, poulies, &c.

Le plus fin de la scieure, ou rapure du Bouis, sert à mettre sur l'écriture nouvelle, pour la sécher promptement. Les Papetiers & les Peigniers en font un commerce considérable.

La Champagne & la Franche-Comté fournissent beaucoup de Bouis, qu'on estime très bon; mais le meilleur vient d'Espagne, & de Smirne. Celui-ci arrive à Rouen, où les Hollandais l'apportent par le retour de leurs vaisseaux du Levant.

C'est de cette espèce de Bouis, que sont faits presque tous les peignes qui se fabriquent à Paris; il se vend au cent pesant, & est en grosses & menues buches de quatre pieds de long pour l'ordinaire. Ce sont les Peigniers qui le débitent eux-mêmes, & qui en font ce qu'ils appellent des Copeaux; qui sont des morceaux de bois carrés, de différentes longueurs & épaisseurs, suivant les peignes qu'ont en veut faire.

La grande quantité qu'il en arrive à Rouen, fait qu'il s'y fabrique beaucoup de peignes, qui s'envoient à Paris, dans les Provinces du Royaume, & même dans les Pais Etrangers. *Voyez PEIGNE.*

On tire du Bouis, par le moyen de la cornue; un esprit, & une huile, qui se peut rectifier de même que celle de Gayac. Les Marchands Droguistes de Paris, & ceux de quelques autres bonnes Villes du Royaume, font un assez bon négoce de cette huile, qu'on croit souveraine à plusieurs maux, mais qu'il est facile de sophistiquer.

*Le bois de Bouis, fait en buche, soit en copeaux; se paye en France de droits d'entrée, 10 sols le cent pesant, & autant pour la sortie.*

**Bouis.** C'est chez les Cordonniers & Savetiers, un instrument fait de Bouis, long de 7 ou 8 pouces, qui a une espèce de tête ronde par un bout, & une sorte de tranchant émoulié par l'autre:

Ces Artisans se servent de la tête, pour polir les talons des fouliers qu'ils fabriquent; & du bout tranchant, pour coucher & aplattir l'empeigne, quand ils l'ont cousû. Les Maîtres Vergettiers ont droit par leurs Statuts, de vendre des Bouis de Cordonniers. Les Quincailliers en vendent aussi quelques-uns; mais ce sont les Marchands de crespin, qui en font le plus grand négoce.

**Bouis.** Terme de Chapellerie. Donner le bouis à un chapeau, c'est le nettoyer & le lustrer. Il ne se dit que des vieux chapeaux; c'est la même chose que rebouiser. Voyez cet Article.

**BOUL.** On nomme ainsi à Smyrne un poinçon ou cachet dont on se sert pour marquer les toiles qu'on donne à peindre en Indiennes aux Arméniens ou aux Grecs, pour empêcher qu'ils ne puissent changer, ces Ouvriers étant tous de grands fripons. L'impression du Boul se fait avec du noir de fumée & de l'huile de lin, qui rend la marque ineffaçable.

† On marque aussi d'un Boul Rouge les foyes Tripolines, à la tête de chaque masse ou flotte.

**BOULANGER;** quelques-uns l'écrivent **BOULENGER.** Celui qui pétrit, fait, & cuit le pain.

Il y a à Paris une Communauté de Boulangers, qui prennent la qualité de Marchands Talmeliers-Maitres Boulangers.

Cette Communauté, qui est une des plus anciennes, qui ayent été établies dans cette Ville en corps de Jurande, a long-tems joui du privilège d'avoir une Jurisdiction, qui lui étoit propre, à laquelle toutes les affaires concernant sa discipline, & l'exécution de ses Statuts, étoient portées, privativement à celle du Châtelet, & du Lieutenant de Police, qui connoissent de celles de toutes les autres Communautés.

Un Lieutenant Général, un Procureur du Roi, un Greffier, & divers Huissiers, composoient cette Jurisdiction, dont le Grand Pannetier de France étoit le Chef & le Protecteur. C'étoit au nom de ce grand Officier de la Couronne, que les Statuts & les Réglemens étoient donnés, qu'on étoit reçu à l'apprentissage & à la maîtrise, & entre les mains de qui se prenoit le serment; aussi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception; ce qui rendoit la Jurisdiction de la Panneterie aussi profitable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette Charge, une des plus anciennes de la Monarchie.

Cette Jurisdiction du Grand Pannetier ayant été supprimée sous le Règne de Louis XIV. par un Edit du mois d'Août 1711, la Communauté des Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est rentrée dans le droit commun des autres Communautés; & comme elles, ainsi qu'on le dira dans la suite, est soumise à la Jurisdiction du Prévôt de Paris, & de son Lieutenant Général de Police.

Les Maîtres Boulangers de Paris se vantent d'avoir eu leurs premiers Statuts durant la Régence de la Reine Blanche, Mere de S. Louis, Hugue d'Archie étant grand Pannetier: néanmoins ceux dont ils se servoient lors de la suppression des Charges de Lieutenant Général, & des autres Officiers de la Panneterie, n'étoient que de 1566, première année du Règne de Charles IX. quoiqu'à la vérité il y paroisse qu'ils en avoient eu dès celui de Charles VI.

Les nouveaux Statuts, qui leur avoient été promis par l'Edit du mois d'Août 1711, pour la réunion des Maîtres des Fauxbourgs avec ceux de la Ville, pour ne plus faire qu'une seule Communauté, ayant souffert diverses oppositions, soit de la part du Duc de Brissac Grand Pannetier, pour l'indemnité qui lui avoit été accordée, soit de celle de plusieurs Maîtres particuliers, ou autres personnes intéressées à cette réunion: & n'ayant point encore leur parfaite exécution (en 1719;) cette Commu-

nauté de Maîtres réunis à toujours continué de se gouverner, partie suivant son ancienne police, & partie conformément à leurs nouvelles Lettres Patentes.

Cette police, pour ainsi dire, interlocutoire, consistoit particulièrement dans le nombre des Jurés, dans les années de l'apprentissage & du compagnonage, & dans les droits fixés par les dernières Lettres Patentes pour les réceptions des Apprentis & des Maîtres, & pour les visites.

Les Jurés sont au nombre de 6, dont trois sont élus chaque année; ce qui pourtant ne fut pas observé en 1718 & 1719; le Lieutenant Général de Police nyant ordonné, que jusqu'à la fin des contestations il ne se feroit point de nouvelle élection.

Les Apprentis sont tenus de servir 5 années consécutives; & après leur apprentissage, de travailler encore 4 autres années chez les Maîtres, en qualité de Compagnons, avant que d'être reçus à chef-d'œuvre; duquel chef-d'œuvre sont néanmoins exempts les Fils de Maîtres.

L'ancien chef-d'œuvre étoit de pain broyé, qu'on nomme communément Pain de Chapitre. Le nouveau chef-d'œuvre est de pain mollet, & de pain blanc.

A l'égard des droits, qui ont été de beaucoup augmentés, à cause de l'incorporation à cette Communauté des Maîtres Boulangers réunis, de tous les Offices créés pour les Arts & Métiers depuis 1691 jusqu'en 1709, qui n'avoit pu être faite jusqu'en 1711, en conséquence des oppositions & remontrances du Grand Pannetier; ces droits, dis-je, ne doivent subsister sur le pied qu'ils sont présentement, que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées pour payer la finance de ces Offices.

La réunion des Maîtres Boulangers de la Ville; & des Fauxbourgs, tentée dès l'an 1678, en conséquence de l'Edit général de Louis XIV. du mois de Decembre de la même année, pour la réunion de toutes les Maîtrises des Fauxbourgs à celles de la Ville, des mêmes Arts & Métiers, n'a pu s'exécuter, comme on l'a dit ci-dessus.

L'Edit de cette réunion porte: Que tous les Boulangers établis dans les Fauxbourgs de Paris, à la réserve de celui de S. Antoine, & autres lieux privilégiés, ou prétendus tels, seroient réunis à ceux de la Ville, pour ne composer à l'avenir qu'une même & seule Communauté, sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police, pour être régie suivant les Statuts qui lui seroient donnés, si besoin en étoit.

Qu'en conséquence de cette réunion, les Boulangers des Fauxbourgs S. Germain, S. Michel, S. Jacques, S. Marcel, S. Victor, &c. qui justifieroient de leurs Lettres de Maîtrise dans les Fauxbourgs, payeroient 220 liv.; les Compagnons & Apprentis, qui justifieroient pareillement de leurs Brevets, & de leur tems, soit chez les Maîtres de la Ville, soit chez ceux des Fauxbourgs, 330 liv.; & ceux qui voudroient être reçus Maîtres sans qualité, 440 liv.; sans préjudice néanmoins des droits particuliers attribués par les Edits de 1691, 1694, 1702, 1704, 1706 & 1709, aux Offices de Jurés, d'Auditeurs des Comptes, de Trésoriers, Contrôleurs des poids & mesures, des Greffiers des Enregistremens, Contrôleurs des paraphe des Registres, & Gardes-Archives. Ce sont ces Offices, qu'on a dit ci-dessus, qui avoient été depuis incorporés à la Communauté des Boulangers réunis.

Le même Edit supprime & éteint les Offices de Lieutenant Général, de Procureur du Roi, de Greffier, & d'Huissiers Audienciers de la Panneterie; avec permission néanmoins aux Huissiers actuellement en Charge, d'exploiter, leur vie durant, comme ils faisoient auparavant: ordonnant qu'à l'avenir tous les Maîtres Boulangers, soit de la Ville, soit des

504  
 inué de fe  
 police, &  
 lettres Pa-

toire, con-  
 Jurés, dans  
 gnonage,  
 lettres Pa-  
 des Mai-

trois font  
 pas ob-  
 Général de  
 des con-  
 élection,  
 mées con-  
 travailler  
 en quali-  
 us à chef-  
 néanmoins

cy, qu'on  
 Le nou-  
 & de pain

beaucoup  
 ette Com-  
 de tous les  
 depuis 1691  
 te jusq'en  
 & remon-  
 dis-je, ne  
 fement, et  
 memes em-  
 offices.

la Ville ;  
 3, en con-  
 V. du mois  
 la réunion  
 à celles de  
 à pu s'exé-

us les Bou-  
 Paris, à la  
 lieux prin-  
 nis à ceux  
 qu'une mé-  
 diction du  
 régie sui-  
 si, selon

les Bou-  
 Michel,  
 qui jussi-  
 les Faux-  
 ons & A-  
 de leurs  
 itres de la  
 30 liv. ; &  
 us qualité,  
 its particu-  
 4, 1702,  
 és, d'Au-  
 ontrôleurs  
 Enregistré-  
 gistrés, &  
 qu'on e dit  
 à la Com-

Offices de  
 Roi, de  
 pannerie ;  
 tuellement  
 comme ils  
 venir tous  
 , soit des  
 Faux-

Il est néanmoins arrivé quelquefois, sur tout dans les tems de cherté, que le Parlement, ou les Officiers de Police, ont réduit le pain des Boulangers de Paris à deux sortes. On en a des exemples de 1436 & 1437, & depuis encore de 1709, année déjà remarquée ; pendant laquelle, sur la requisition & les conclusions du Procureur Général, la Cour de Parlement renouvela ce Règlement, dont heureusement Paris n'avoit pas eu besoin depuis près de trois siècles.

L'Arrêt, qui réduisit le pain à deux espèces, est du 7 Juin de la même année 1709. Il est ordonné : Que les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs, aussi bien que ceux des autres lieux de la Prévôté, Vicomté & Présidial du Châtelet de Paris, ne cuiroient, & n'exposeroient en vente dans leurs boutiques, & dans les marchés, que deux sortes de pain ; l'un bis-blanc, & l'autre bis.

Que le bis-blanc seroit composé de la pure fleur de farine, de moitié de la farine blanche après la fleur, & de la moitié de fin gruau.

Et que le bis seroit de moitié de la farine blanche d'après la fleur, le moitié de fins gruaux, & de tous

*Distin. de Commerce. Tom. I,*

les gruaux avec les recouettes ; le tout à peine de confiscation, de 1000 liv. d'amende, d'interdiction de la maîtrise & profession, même de plus grande peine, s'il y étoit.

L'article 10 du chapitre 6 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, concernant la marchandise des grains, défend aux Boulangers de gros & de petit pain, d'enlever de dessus les Ports par chaque jour plus grande quantité que deux muids de bled, & un muid de farine. Et par la Déclaration du Roi du premier Septembre 1699, il leur est pareillement fait défense d'acheter des bleds, ni des farines, dans l'étendue de huit lieues de Paris, si ce n'est aux Ports & Halles de cette Capitale, & au marché de Limours ; avec permission néanmoins d'en acheter au-delà des huit lieues, en rapportant des certificats des Mesureurs des lieux, où ils auront fait leurs achats, contenant la quantité des blés & farines qu'ils auront achetés, à peine de confiscation, & de 300 liv. d'amende.

Les Boulangers sont tenus par leurs Statuts, de marquer leurs pains, du nombre de livres qu'ils pèsent ; & le poids doit répondre à la marque, à peine de confiscation, & d'amende.

On parlera ailleurs des différens grains, dont les Boulangers tirent des farines, pour faire du pain ; des diverses espèces de farines qu'ils y employent ; des levains & levûres qu'ils mettent dans leur pâte, pour la faire fermenter, ou, comme ils disent, lever. Voyez PAIN.

Les instrumens, utenciles & machines, dont se servent les Boulangers, sont, les moulins à bras, les blueaux, les sacs, le pétrin, les bâtons à fasser, la chaudière, le trépied, ou fourneau, pour mettre la chaudière ; le pot à pétrir, de cuivre ; la ratifioire, le coupe-pâte, les balances, les seilles, les paniers, ou corbeilles ; le tour, ou table à tourner le pain ; la couche, ou table à coucher le pain, avec sa banne & sa couverture ; le fourgon, ou table ; l'escouvillon, ou patrouille ; des péles à enfourner ; un étouffoir ; des hottes & paniers à claire voye, pour porter le pain ; des tailles, pour marquer celui qu'ils fournissent à crédit ; des couteaux à couper & débiter le pain, & à le chapler ; des minots ; des boiffeaux, & leurs diminutions ; une montre de fer, garnie de treillis de fil d'archal ; enfin, des marques pour marquer le poids de leur pain.

On peut voir au sujet de ces marques, & du poids du pain, ce qui est dit ailleurs du poids que le pain doit avoir, en la mettant au four, pour être réduite, étant cuite, à sa juste pesanteur, par rapport à chaque sorte de pain. Voyez PATE. Voyez aussi PAIN.

BOULANGER. Pétrir la farine, & en faire du pain.  
 BOULANGER DE CAMP. On nomme ainsi des Serges drapés de demi-aune de large, qui se fabriquent dans quelques endroits du Poitou, particulièrement à Breuil & à Bares. On les nomme Boulanger, du nom de l'Ouvrier qui en a le premier établi la fabrique ; & de Camp, parce qu'elles sont toutes de laines Espagnoles de Campo. Voyez SERGES.

BOULANGERIE. L'art de faire du pain. Le métier de Boulanger. Il se dit aussi du lieu où l'on fait le pain. Quelques-uns l'appellent FOURNY, ou FOURNIL.

BOULE. Terme de Carrier. C'est ce qu'on appelle dans d'autres professions, un Rouleau, sur lequel on conduit les marbres, les pierres, les poutres, & autres matériaux pesans. Les Carriers en ont depuis 3 pouces jusqu'à 10 pouces de diamètre, & depuis 3 pieds jusqu'à 5 de longueur. On dit, Mettre la pierre sur les Boules ; pour dire, la charger sur les rouleaux, pour la pousser au trou par où on la doit tirer de la carrière. Voyez CARRIERE.

**BOULE.** Est aussi un corps sphérique, ou tourné en rond. Il y a des Boules de simple bois; d'autres de bois; d'autres de fer; & l'on en peut faire de toutes sortes de matières.

On donne aussi le nom de Boules, à quelques outils & instrumens des arts & métiers, à cause de la ressemblance qu'ils ont avec des Boules.

**BOULE,** ou **SPHERE.** Instrument de Miroitier-Lunetier. C'est un morceau de cuivre, de fer, ou de métal composé, coupé en demi-sphère, monté avec du mastic sur un manche de bois, avec lequel ces Ouvriers font les verres concaves, qui servent aux lunettes à longue vue, aux lorgnettes, aux microscopes, & autres instrumens.

Il y a des Boules de diverses grosseurs, suivant le rayon du foyer, qu'on veut donner aux verres. L'on se sert de ces Boules pour le verre concave, en les appuyant & tournant sur le verre, qui est couché à plat sur l'établi; au contraire du verre convexe, qui se travaille dans le bassin. A cette différence près, les mêmes matières servent au dégrossi, à l'adoucissement, & au poli de l'un & l'autre ouvrage. On monte aussi des Boules sur le tour, ainsi qu'on fait des bassins. *Voyez BASSIN.*

**BOULE.** C'est aussi un instrument de Fourbisseur, qu'on nomme autrement Chasse-pommeau, parce qu'il sert à placer le pommeau d'une épée sur la foye de la lame. *Voyez CHASSE-POMMEAU.*

**BOULE,** qu'on appelle aussi **ENCLUME RONDE.** C'est, en termes de Chaudronnier, l'instrument sur lequel on fait la quarré des chaudrons, poêlons, marmites, & autres ouvrages de Chaudronnerie, qui ont des enfoncures.

Cette enclume est d'acier, ou de fer acéré. Sa hauteur est d'environ 3 pieds, y compris un billot de bois, qui lui sert de base. Sa grosseur est inégale; ayant 3 à 4 pouces de diamètre par en haut, & finissant en pointe par en bas, pour pouvoir entrer dans le billot.

L'extrémité d'en haut, qui est proprement ce qu'on appelle la Boule, est de figure sphérique. C'est sur cet endroit qu'on tourne l'ouvrage, lorsqu'on en fait la quarré; c'est-à-dire, lorsqu'on en arrondit le fond avec le maillet de bois.

**BOULE DE MAIL.** C'est une Boule ordinairement de bois, avec laquelle on joue à ce jeu si connu, qu'on nomme Jeu de mail, ainsi appelé du maillet avec lequel se pousse la Boule.

*Les Boules de Mail payent en France les droits de sortie sur le pied de 50 sols de cent pesant, & pour ceux d'entrée seulement 15 sols.*

**LES BOULES DE TERRE,** (Ce sont des espèces de bols,) payent 40 sols de droits de sortie aussi le cent pesant.

†† **BOULEAU,** en Latin *Betula.* C'est un Arbre de médiocre hauteur, dont les rameaux sont menus, flexibles, courbés; l'écorce extérieure de son tronc est grosse, rude, blanche, crevassée; mais la seconde écorce est mince, lisse, unie, & polie comme du parchemin; les Anciens s'en servoient de papier: son bois est blanc, ses feuilles sont médiocrement larges, pointues, dentelées en leurs bords, ressemblantes à celles du Peuplier noir, vertes, tendres, lisses, d'un goût amer; ses fleurs sont des chatons longs comme le poivre long, à plusieurs feuilles en écailles attachées à un nerf; ces chatons ne laissent aucun fruit après eux, les fruits naissent sur le même pied de bouleau, mais dans des endroits différens, ils commencent par de petits épis à plusieurs écailles, qui deviennent des fruits cylindriques, dont les écailles qui sont le plus souvent coupées en crêpe, couvrent chacune une semence bordée de deux ailes ou feuillets membraneux. Cet arbre croit dans les bois aux lieux rudes, humides. De l'extrémité des branches on en fait des balais. Son bois, qui est léger, est propre aussi à faire des paniers, des corbeilles, & du cerceau. *Voyez BALAI & CERCEAU.*

**FOULET DE CANON.** Balle de fer, dont on charge le canon. Les Boulets sont du nombre des marchandises, dont la sortie est défendue en France par l'Ordonnance de 1687. *Voyez CONTREBANDE.*

Les Boulets de Canon se vendent à Amsterdam au schippout de 300 l. Le prix du schippout est de 10 florins; la déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

**BOULI.** Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivre étamé, & d'autres de terre rouge. Les Boulis de cuivre viennent du Japon; ceux de terre, de Siam. *Voyez THÉ.*

**BOULIER.** Filet fait comme une seine, dont les Pêcheurs des côtes de la Méditerranée se servent, pour pêcher aux embouchures des étangs salés. *Voyez FILET.*

**BOULIN.** Les Maçons appellent ainsi les morceaux de bois, qu'ils mettent dans les trous des murailles, pour échaffauder. Ils donnent aussi ce nom aux trous mêmes, dans lesquels sont posés ces bois.

**BOULINIS,** ou **BOULIGNIS.** Monnoye de cuivre, qui se fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de sols; & dans les achats & ventes, on y marchande par Boulinis, comme l'on fait en France par sols.

Les Boulinis valent 4 quadrins; c'est-à-dire, la bayoque de Rome, qui y a cours en concurrence avec eux, à cause que Boulogne est Terre Papale. Leur nom, comme on le juge assez, vient de la Ville où ils sont frappés. *Voyez BAYOQUE.*

**BOULOGNE,** ou **BOLOGNE SUR MER.** Ville de France dans la Basse Picardie, Capitale de cette petite Province que de là on nomme Boulonois. Ses Marchés & sa Foire franche y entretiennent un assez grand commerce, particulièrement de toileries fines, dont il se fabrique quantité dans la Ville & aux environs; elle est aussi célèbre pour son négoce de poisson frais & salé. *Voyez* le détail de son commerce tant au dehors qu'au dedans, à l'article du Commerce de Picardie.

**BOULON.** Grosse cheville de fer, avec une tête ronde à un bout, & un trou à l'autre, pour y mettre une clavette.

Les Boulons sont d'un grand usage dans la Méchanique, pour joindre des pièces, & pour soutenir les cylindres des poulies. Ces derniers se nomment plus ordinairement *Esieux*, à cause que la poulie tourne autour, comme la roue d'un carrosse, ou d'une charrette, sur son essieu.

C'est aussi avec un Boulon que s'attachent les fleaux, ou barres tournantes des grandes portes.

**BOULON.** C'est encore une pièce de fer, ou de cuivre, ronde & longue, qui sert de noyau au moule, dans lequel les Plombiers fondent les tuyaux qu'ils veulent faire sans soudure. *Voyez MOULE DES PLOMBIERS.*

**BOULON.** On nomme aussi Boulon, un morceau de fer, dont la tête est ronde, & ordinairement de cuivre, qui sert à tenir les mains des ressorts des carrosses. Il y a 16 de ces Boulons à un carrosse.

**BOUQUAIN,** ou **BOUQUIN,** en Latin *Hircular.* Espèce de nard bâtarde. *Voyez SPICA-NARDI.*

**BOUQUIN.** Vieux livre fripé, peu connu, ou peu estimé. *Voyez LIVRE.*

**BOUQUET.** Atteblage de fleurs naturelles, arrangées & liées par leurs queues. On fait aussi des Bouquets de fleurs artificielles, les uns, de papier; d'autres, de cocons de vers à soie; & d'autres encore, de plumes de divers oiseaux. Ces ouvrages ingénieux se font la plupart par des Religieuses; mais ce sont les Marchands Merciers, particulièrement ceux établis sous le Quai de Gèvres à Paris, qui en font le commerce.

**BOUQUET D'EMAIL.** Ce sont des fleurs artificielles

les, que les Enaillleurs font avec des émaux de diverses couleurs. Voyez EMAILLEUR.

**BOUQUET DE PLUME.** On appelle ainsi des plumes d'Autriche de diverses couleurs, arrangées à plusieurs étages sur le bord d'un chapeau, pour y servir d'ornement ; ce qui les distingue des plumets, qui ne sont composés que d'une seule plume, couchée sur le bord du chapeau. Les Bouquets de plumes ne servent plus guères qu'aux Princes, & Grands Seigneurs, dans des cérémonies extraordinaires, ou aux Comédiens sur le théâtre. Ceux-ci s'appellent quelquefois des Capelines, sur tout quand ce sont les Actrices qui s'en servent.

On appelle aussi Bouquets de plumes, ces assemblages de plumes arrangées autour d'une aigrette, qu'on met aux 4 coins d'un dais ; ou sur les lits, qu'on met dans les principaux appartemens des Palais, & des grandes Maisons. Ce sont les Plumassiers qui font, & qui vendent les uns & les autres ; d'où ils ont pris dans leurs Statuts, la qualité de Plumassiers-Bouquetiers. Voyez PLUMASSIER.

**BOUQUET, en vermeil de Rieur-Doreur.** Se dit du fer, ou poinçon, dont on se sert pour poser au dos d'un livre, ces petits ornemens, qui sont en forme de Bouquets.

**BOUQUET.** Signifie aussi dans le commerce des chevaux, la paille qu'on met à leur queue, pour faire connoître qu'ils sont à vendre. Voyez CHEVAL.

**BOUQUETIER.** Celui qui fait, ou qui vend des Bouquets. Les Bouquetiers à Paris ne composent point une Communauté particulière, mais font du Corps des Marchands Merciers ; & ne sont appelés Bouquetiers, que parce qu'ils font principalement le commerce des Bouquets, ou des fleurs artificielles, dont on les compose. Le négoce des fleurs artificielles est considérable, non seulement par les grands envois dans les Pais Etrangers, mais encore par la consommation qui s'en fait en France ; & particulièrement à Paris, soit pour l'ornement des Autels, soit pour la parure des femmes, qui employent les plus belles, ou dans les Bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans leur coëffure, ou même dans leur habillement, sur tout sur leurs païettes & fichus.

**BOUQUETIER.** Les Maîtres Plumassiers de Paris, se qualifient aussi dans leurs Statuts, Marchands Maîtres Plumassiers, Panachers, Bouquetiers, & Enjoliveurs ; parce que par le 6<sup>e</sup> article de ces mêmes Statuts, il leur est permis, privativement à tous autres Marchands, ou Ouvriers, de faire toutes sortes de Bouquets de plumes peintes, ou naturelles, même enrichies & enjolivées d'or & d'argent, pour les Autels des Eglises, & les buffets des maisons. Voyez PLUMASSIER.

**BOUQUETIERE.** Celle qui fait des bouquets. On appelle ainsi à Paris, ces femmes établies dans les halles & marchés de la Ville, ou aux portes des principales Eglises, qui agencent, font & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des Dames.

Ces Bouquetières font du nombre des petites Communautés de Paris, qui, sans être érigées en Corps de Jurande, & sans avoir de Jurés, ni de Statuts, ne laissent pas d'observer des espèces de Réglemens, sous l'autorité & juridiction du Prévôt de Paris, ou de son Lieutenant Général de Police.

On ne met pas néanmoins de ce nombre les Bouquetières ambulantes, qui vont par les rues présenter aux passans quelques fleurs, pour exciter leur charité, & en obtenir quelque aumône ; celles-ci couvrant leur mendicité sous cette espèce de petit trafic ; & les autres faisant un commerce réglé de leurs fleurs, & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain considérable. Voyez FLEURS, & le négoce qui s'en fait. Voyez aussi JARDINIER FLEURISTE.

**BOUQUETIN,** Voyez BOUC-ESTAIN.

**BOUA.** Sorte d'étoffe soye & laine. Voyez MONCAHARD.

Diction. de Commerce. Tom. I.

**BOURACAN, ou BARRACAN.** Etoffe non croisée, qui est une espèce de camelot d'un grain beaucoup plus gros que l'ordinaire. On s'en sert à faire des manteaux, des surtouts, & autres semblables vêtemens, pour se garantir de la pluie.

Les Bouracans se tissent, & se travaillent sur un métier à deux marches, avec la navette, de même que les camelots & les toiles. Le fil de la tréme en est simple, retors, & fin filé ; & celui de la chaîne en est double, ou triple ; c'est-à-dire, que chaque brin de chaîne est composé de deux ou trois fils bien tors ensemble. La matière la plus ordinaire, dont on se sert pour les fabriquer, est la laine ; quelquefois on y fait entrer du chanvre.

Il y a des Bouracans, dont la laine est teinte avant que d'être travaillée sur le métier ; ce sont ceux-là qu'on nomme Bouracans teints en laine. Il y en a d'autres qui se fabriquent en blanc, & qu'on teint ensuite en rouge, noir, bleu, brun, &c. Ces derniers sont appelés Bouracans teints en pièce ; parce qu'ils n'ont été teints, qu'après que les pièces ont été levées de dessus le métier.

Les Bouracans ne se foulent point ; on les fait seulement bouillir 2 ou 3 fois dans l'eau claire, au sortir du métier, pour empêcher qu'ils ne gôdent, ou ne gripent ; ce qui s'appelle, les faire passer par le bouillon ; ensuite on les met sous la calandre, pour les bien unir ; puis on en forme des manières de rouleaux aplatis, qu'on empointe par les deux bouts, avec de la menuë ficelle. Ce sont ces rouleaux, qu'on nomme *Pièces de Bouracans*.

Les bonnes qualités du Bouracan sont, d'être bien uni, d'un grain rond, & si ferré, que l'eau ne fasse que couler dessus, sans pouvoir paller à travers.

Les Villes où il se fabrique le plus de Bouracans, sont Valenciennes, Lille, Abbeville, Amiens, & Rouen.

Ceux de Valenciennes sont les plus estimés ; ils sont composés tout de laine, tant en chaîne, qu'en tréme. Leur largeur ordinaire est de  $\frac{3}{4}$  d'aune ; & la pièce a 23 aunes de longueur, mesure de Paris.

Ceux de Lille sont aussi fabriqués tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes ; mais ils leur sont inférieurs en qualité.

Ceux d'Abbeville sont à peu près semblables à ceux de Valenciennes, soit pour la matière dont ils sont composés, soit pour leur largeur & longueur ; aussi les appelle-t-on ordinairement, Bouracans façon de Valenciennes, quoiqu'ils ne soient ni si fins, ni si bons.

Ceux qui se fabriquent à Amiens, sont pareillement tout de laine, & font de deux largeurs & longueurs.

Les premiers, qui sont appelés étroits, n'ont que demi-aune de large, & 21 aunes de longueur. Ceux-là ont du rapport à de gros camelots, ce qui les fait nommer quelquefois camelots fil retors, ou camelots à gros grains.

Les seconds, qui sont nommés larges, ont  $\frac{3}{4}$  de largeur, & la pièce 23 aunes de long. La plupart des Baracans d'Amiens se font en blanc, & sont ensuite teints en diverses couleurs. Ceux de demi-aune se dégorcent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire passer par le bouillon, & par la teinture.

Les Bouracans de la Manufacture de Rouen sont les moindres de tous. Il s'en fait de deux sortes ; les uns tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme ; & les autres dont la chaîne est de chanvre, & la tréme de laine ; la largeur des uns & des autres est de  $\frac{3}{4}$  ; & la longueur des pièces, de 23 aunes.

L'article 19 du Règlement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Conseil du 19 Février 1671, ont réglé les longueurs & largeurs des Bouracans. Quoiqu'il paroisse par ces Réglemens, que les longueurs des pièces de Boura-

eans n'ayent été fixées qu'à 21, & 23 aunes, néanmoins les Ouvriers sont dans l'usage d'en fabriquer depuis 21 aunes, jusqu'à 42. *Voyez l'Article des Réglemens.*

**BOURACANS TEINTS EN LAINE.** Ce sont les Bouracans dont la laine est teinte avant de travailler sur le métier. *Voyez au commencement de l'Article.*

**BOURACANS TEINTS EN PIÈCE.** Ce sont ceux qu'on ne met à la teinture qu'au sortir du métier. *Voyez comme dessus.*

**ROULEAU DE BOURACAN.** C'est une pièce de Bouracan qui a tous ses apprêts, & qui est roulée & empointée.

*Les droits d'entrée qui se payent en France pour les Bouracans, sont différens suivant les lieux d'où ils viennent, & ceux qui les font entrer.*

*Les Bouracans, fabrique de Hollande, payent 5 liv. la pièce de 22 aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Valery, suivant les Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692. (ce qui est confirmé par le Tarif du 21. Dec. 1739).*

*Les autres Bouracans étrangers, la pièce de 22 aunes, payent 30 pour cent de leur valeur, & doivent entrer par les Ports ci-dessus.*

*Les Bouracans de fabrique Française, seulement 3 liv. la pièce, aussi de 22 aunes, en rapportant certificat en bonne & dûe forme, du lieu où ils auront été fabriqués. Cette dernière fixation est tirée du Tarif de 1667, les deux autres du Tarif de 1699.*

**BOURACANIER, ou BARRACANIER.** Artisan qui fabrique des bouracans.

Il est défendu à tous Maîtres Bouracaniers de couper aucune pièce de bouracan, & de la lever de dessus le métier, qu'elle n'ait été auparavant visitée par les Esgards ou Jurés de leur Communauté, & que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué sur l'échelle. *Art. 18 & 19 des Statuts de la Manufacture d'Abbeville, homologués au Conseil le 30 Octobre 1670.*

**BOURACHER.** C'est le nom qu'on donne à Amiens aux Ouvriers qui travaillent à certaines étoffes, comme raz de Genes, &c. La Communauté des Bourachers est jointe à celle des Hautchisseurs, & ont leurs Esgards & Jurés particuliers. *Voyez HAUTCHISSEURS.*

**BOURDAIGNE.** Espèce de pastel bâtarde, qu'on nomme autrement *Pastel-Bourg.* *Voyez PASTEL.*

**BOURDAINE.** Sorte de petit bois avec lequel on fait le charbon qui entre dans la composition de la poudre à canon.

Ce bois qui ne se trouve guère que dans les taillis, dure à peine 5 ou 6 ans, & ne devient jamais plus gros que 2 pouces. On l'appelle quelquefois *mart-bois* à cause de son peu de vie, mais improprement, n'étant pas du nombre de ceux que l'Ordonnance met parmi les mort-bois. Son charbon est extrêmement léger & sec; cette dernière qualité le fait préférer dans la fabrique de la poudre à celui de chenevotte qui est plus léger, mais aussi plus humide. *Voyez l'Article de la Poudre à Canon.*

Il avoit été défendu par l'Ordonnance de 1669, sur le fait des Eaux & Forêts, article XIII, du Titre de la Police des Bois, de faire aucune délivrance de bois vert ou sec aux Poudriers & Salpêtriers, sous prétexte d'en faire du charbon propre à la fabrique de la poudre à canon.

Cette défense avoit depuis été levée par Arrêt du 11 Janvier 1689, & Sa Majesté avoit accordé permission au Commissaire Général des Poudres & à ses Commis seulement, de faire séparer dans les ventes qui auroient été adjudgées aux Marchands, le bois de Bourdaigne d'avec toute autre espèce de bois; lequel leur seroit délivré en payant le prix du dit bois, sur le prix de la valeur des autres bois, avec une augmentation de 2 sols pour livre, qui seroit payée aux Adjudicataires; & qu'au surplus l'Ordonnance de 1669 seroit exécutée.

Mais comme les Officiers des Eaux & Forêts ne vouloient pas souffrir que la délivrance de ce bois se fit autrement que dans le tems des coupes, qui ne se faisant qu'à l'âge de 10, de 20, & de 30 ans, rendoit absolument inutile la permission accordée aux Poudriers & Salpêtriers, attendu que la Bourdaigne n'est bonne que dans sa jeunesse, & lorsqu'elle n'a que 9 ou 10 lignes de diamètre; Sa Majesté par un dernier Arrêt du 23 Août 1701, ordonna qu'il seroit permis au Commissaire Général des Poudres & à ses Commis, de prendre & couper avec des serpettes, tant dans les Bois de Sa Majesté, que ceux appartenans aux Ecclésiastiques & Communautés, la quantité de bois de Bourdaigne de l'âge de 3 à 4 ans dont ils auroient besoin, après en avoir obtenu la permission des Officiers des Eaux & Forêts, à la charge que les Gardes seroient présens pour dresser des procès verbaux de la quantité des bourées qu'ils y prendront; & lesquelles seroient payées sur le pied des bourées marchandes, ou à Sa dite Majesté, ou aux dites Communautés; ensemble les salaires des dits Gardes: avec défenses aux Poudriers & Salpêtriers de se servir d'autres outils & ferremens que des serpettes, ni de faire de nouvelles routes, à peine de confiscation des outils & de 500 liv. d'amende pour la première fois, & du double en récidive.

**BOURDALOUE.** Espèce de linge ouvré, qui se fabrique en basse Normandie, particulièrement à Caën, & aux environs. *Voyez LINGE.*

**BOURDE.** Sorte de soude qui est très mauvaise. *Voyez SOUDE.*

**BOURDEAUX.** Ville de France, Capitale de la Guyenne. C'est une des plus belles, des plus marchandes & des plus florissantes du Royaume. La commodité, la beauté & la sûreté de son Port, y attirent des vaisseaux de toutes les nations de l'Europe, particulièrement des Anglois & des Hollandois, qui viennent enlever une si prodigieuse quantité de Vins, d'Eau-de-vie & de toutes sortes d'autres marchandises, particulièrement dans le tems de ses Foires, que le Lecteur n'en pourra voir le produit dans plusieurs Articles de ce Dictionnaire sans une espèce d'incrédulité. On n'entrera ici dans aucun détail de ce surprenant négoce, & on se contentera de renvoyer à l'Article général du Commerce dans l'une & dans l'autre, où il est parlé de celui de la France, & en particulier de la Ville de Bourdeaux & de sa Généralité.

On remarquera seulement ce qui a été omis ailleurs, que cette Ville est le Chef-lieu du département d'un des Inspecteurs des Manufactures; & que ce département a pour lieux ressortissans Cadillac, la Reolle, Marmande, Agen, Condom, Nérac, Bazas, le Mont de Marsan, Dax, Périgueux, Libourne, Villeneuve-d'Agenois, Joulfac, Pont, Saintes, Cognac, Bagneres, Tarbe, Ortaix, Pau, Oleron, Nay, le Mas d'Agenois, Saint-Joy, Mezin & Nérac. On verra le commerce de toutes ces Villes dans leur ordre alphabétique.

Il n'y a aucune fabrique de Draperie dans Bourdeaux; il s'y en fait pourtant un négoce considérable de celles qui y sont apportées du dehors. Ses cuirs tanés & ses couvertures sont assez estimés; quoique celles-ci soient grossières. *Voyez comme on l'a dit au commencement de cet Article.*

**BOURDELAGE.** Droit qui se paye au Seigneur dans quelque Coutume. Ce droit se paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en bled, en plume, & volaille. Dans quelques lieux le droit de Bourdelage est de même nature & qualité que celui de la taille réelle.

**BOURDELIER.** Il se dit également, & de celui qui doit le droit de bourdelage, & de l'héritage qui en est chargé.

**BOURDILLON.** Bois de chêne refendu, propre à faire des tonneaux & futailles. *Voyez MAIRAIN,*

**BOURNAIS**, & l'Article du Commerce de Livonie.  
**BOURDON**. Terme d'Imprimerie. C'est la fau-  
 te que commet le Complicateur, lorsque dans la com-  
 position de sa forme il omet un ou plusieurs mots  
 ou lignes de suite. *Voyez IMPRIMERIE.*

**BOURG**. Pastel bâtard, qu'on nomme aussi Bour-  
 daigne. *Voyez PASTEL.*

**BOURG**. Ville de France en Guyenne. Cette  
 Ville a un petit Port sur la Dordogne, à un quart  
 de lieué au dessus du Bec d'Ambaye. Il y vient  
 quelques vaisseaux & allez bon nombre de barques,  
 qui y enlèvent les vins des Bourgeois, qui sont as-  
 sez bons, mais de moindre qualité que les vins Bor-  
 delois. Il y en a de blancs & de rouges. *Voyez à*  
*l'Article général du Commerce, où l'on parle de ce-  
 lui de la Généralité de Bourdeaux.*

**BOURGEOIS**. Généralement parlant, se dit de  
 tout Citoyen qui habite une Ville. Il s'entend plus  
 particulièrement de ceux des Citoyens qui ne sont ni  
 de lieué au dessus du Bec d'Ambaye, ni de celui des  
 Nobles; & encore plus précisément de ceux qui  
 n'exercent, à la vérité, aucune des grandes Char-  
 ges de Magistrature, ou n'étant point distingués  
 par des fonctions d'éclat, sont néanmoins, par leurs  
 biens, par leurs richesses, par les emplois honora-  
 bles dont ils sont revêtus, & par leur commerce,  
 fort au dessus des Artisans & de ce qu'on appelle le  
 peuple. Et c'est en ce sens qu'on dit d'un homme  
 qu'on veut louer, qu'il est un bon Bourgeois.

**BOURGEOIS**. En terme de marine. C'est le pro-  
 priétaire d'un vaisseau, soit qu'il l'ait fait construire  
 lui-même, soit qu'il lui appartienne par achat. Comme  
 il peut y avoir un seul Bourgeois de plusieurs  
 vaisseaux, plusieurs personnes peuvent être aussi les  
 Co-bourgeois d'un même navire. Ce sont les Bour-  
 geois des vaisseaux qui les équipent, qui les frètent,  
 & qui sont avec ceux à qui ils les louent, cette espèce  
 de traité, qu'en terme de marine on appelle Char-  
 te-partie. *Voyez CHARTE-PARTIE.*

On croit communément que le terme de Bour-  
 geois ne s'est introduit dans la Marine, & que par l'u-  
 sage où l'on a été de tout tems dans les Villes Han-  
 séatiques, de ne permettre qu'aux Bourgeois d'avoir  
 & de faire construire des navires; ce qui peut-être  
 a été emprunté de ce qui se pratiquoit dans les meil-  
 leurs tems de la République Romaine, pendant les-  
 quels les Patrices ou Sénateurs, ne pouvoient possé-  
 der ni tenir en propre aucun bâtiment de mer de  
 conséquence, mais seulement des barques; n'étant  
 permis qu'aux simples Citoyens d'armer de grands  
 vaisseaux. *Cette remarque est de Furetière dans son*  
*Dictionnaire.*

**BOURGEOIS**. Se dit aussi parmi les Artisans, de  
 ceux qui les font travailler, & dont ils ont la pratique.

**BOURGEOIS**. On appelle Vin Bourgeois, le vin  
 que les Bourgeois de la ville de Paris recueillent de  
 leur cru, & qu'ils ont droit de vendre à pot chez  
 eux. On le nomme ainsi, pour le distinguer du vin  
 de Cabaret, qui a ordinairement la réputation d'être  
 accommodé & falsifié. *Voyez VIN.*

**BOURGEOIS**. On nomme à Rheims Estaminiers  
 Bourgeois, des espèces d'Estaminiers privilégiés,  
 qui ne sont pas du corps des Estaminiers Facturiers.  
*Voyez ESTAMINIERS.*

**BOURGETEURS**. On appelle ainsi à Lille en  
 Flandre, les Ouvriers qui travaillent aux Manufac-  
 tures de Draperie, & autres espèces de lainerie.  
 Ce nom leur vient de la ville de Bourges, Capitale  
 du Berry, une des Provinces de France, d'où les  
 premiers Ouvriers d'étoffes de laine avoient été ap-  
 pellés à Lille, pour y en établir les fabriques.

**BOURGK**. Marchandise qui se tire du Levant  
 par Marseille: elle s'envoie à Smyrne, de Tiria,  
 de Manica & de Satalie; elle se trouve dans le  
 Tarif de la Douane de Smyrne, & y paye les droits  
 de sortie sur le pied d'une demi-pialtre la pièce.

*Diction. du Commerce, Tom. I.*

**BOURI**. On nomme ainsi en Egypte le Muge  
 des œufs de la femelle duquel on fait la Boutargue.  
*Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on par-  
 le de celui du Caire & de l'Egypte. Voyez aussi*  
**BOUTARGUE.**

**BOURIQUET**, ou **BOURRIQUET**. Instru-  
 ment dont on se sert dans les métiers de Maçon-  
 nerie, pour élever avec des engins & des grues, di-  
 vers matériaux nécessaires aux Maçons & Limosins  
 qui travaillent au haut des bâtiments. On s'en sert  
 principalement pour le plâtre en sacs, le moilon, le  
 mortier en baquet, &c. C'est une espèce de civière  
 sans branches, avec 4 mentonnets du bois même,  
 aux 4 coins, ou 4 crochets de fer: 2 cordages avec  
 des bouclés ou anneaux aux extrémités, s'attachent  
 à ces mentonnets, & se réunissent par le haut dans  
 une esse de fer, qui pend du cable de l'engin, ou  
 de la grue.

**BOURLET**. Faux pli qui se fait aux pièces de  
 drap lorsqu'on les soule. *Voyez LIZIERE.*

**BOURLET** pour les enfans. C'est un petit rou-  
 leau d'environ un pouce ou un pouce & demi de  
 diamètre, rempli de bourre. Ils sont couverts com-  
 munément de velours noir & pliés en forme de  
 cerceau. On les met autour de la tête des enfans  
 quand ils commencent à marcher, pour les empê-  
 cher de se blesser en tombant. On les vend chez  
 les Marchands au Palais à Paris.

**BOURME**, ou **BOURMIO**. Ce sont les foyes  
 légers de Perle, qui ne sont pas de la meilleure qua-  
 lité; elles ne sont que la seconde espèce. *Voyez LE-  
 GIS. Voyez aussi SOYE.*

**BOURNAL**. Miel encore contenu & renfermé  
 dans sa cire. C'est ce qu'on appelle un Rayon de miel.  
 Il est presque hors d'usage. *Voyez MIEL.*

**BOURRAS**. On appelloit autrefois de ce nom  
 une sorte de grosse étoffe de laine, qui ne servoit  
 que pour habiller les Pauvres & les Paysans. Ce  
 terme n'est plus en usage, & il y a apparence qu'on  
 lui a substitué celui de *Bure*, qui signifie prése-  
 tement la même chose. *Voyez BURE.*

**BOURRE**. Poil de plusieurs animaux, comme  
 taureaux, bœufs, vaches, veaux, buffes, chevaux,  
 cerfs &c. qu'on cétache par le moyen de la chaux,  
 ou qu'on rase avec un couteau de dessus leurs peaux  
 ou cuirs, lorsqu'on les prépare dans les Tanneries,  
 ou chez les Mégissiers, Chamoiseurs, & Hongrieurs.  
 La Bourre sert à garnir des selles, des bâts, des chais-  
 ses, des tabourets, des hanquettes, ou formes &c.

A Paris, ce sont les Marchands de fer, qui sont  
 du Corps de la Mercerie, qui font presque tout le  
 négoce de cette sorte de Bourre, quoiqu'il soit aussi  
 permis aux Marchands Epiciers de le faire. Ceux  
 qui en font commerce, l'achètent en gros des Ou-  
 vriers qui préparent les cuirs, & la revendent en-  
 suite en détail aux Artisans qui en ont besoin.

**BOURRE-LANISSE**, ou **BOURRE-NALISSE**.  
 Est la laine que les Laineurs, ou Eplaigneurs  
 tirent de dessus les draps, ratines, & autres étoffes  
 de laine, lorsqu'ils les préparent sur la perche avec  
 le chardon, pour les mettre en état d'être tonduës.  
 On s'en sert principalement à faire des matelas, &  
 à rembourser des bâts de mulets. Cette sorte de mar-  
 chandise fait aussi partie du commerce des Marchands  
 de fer.

**BOURRE-TONTISSE**, autrement **TONTURE DE**  
**DRAPS**. Est celle qui se tire des draps & étoffes  
 de laine, qui passent par les mains des Tondeurs.  
 C'est la moins estimée de toutes les sortes de Bour-  
 res, parce qu'elle est extrêmement courte; aussi est-  
 il défendu aux Tapissiers d'en mettre dans les ma-  
 telas entre deux futaines.

Celle qui est de la plus belle couleur, & la mieux  
 conditionnée, s'emploie à faire des tapisseries, des  
 pavois pour les vaisseaux, & d'autres semblables ou-  
 vrages de différens deslains & nuances, en la se-  
 mant.

mant, par le moyen d'un tamis, sur des toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à huile. Voyez TAPISSERIE.

Les Bourres-Tontiffes écarlates & couleur de feu, servent encore, en les faisant bouillir avec quelques drogues, à en tirer un assez beau rouge, qu'on emploie ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de carrosse; & l'ivoire ou os qu'on emploie en tabatières, pommes de cannes, patenôtres, ou chapelets, & autres semblables menus ouvrages. On en peint aussi les fleurs artificielles, dont on fait des bouquets d'Église; & les Dames même en usent quelquefois au lieu de rouge d'Espagne.

Le rebut de ces sortes de Bourres, de quelque couleur qu'elles puissent être, s'emploie à rembourrer des bourrelets pour mettre sur des bassins de commodité, que vendent les Potiers d'étain.

BOURRE DE LAINE. Se dit aussi de ce qui tombe sous la claye, lorsqu'on y bat la laine. Voyez LAINE.

BOURRE DE SOYE, qu'on appelle aussi *Filofelle*, ou *Fleuret*. C'est de la soye de rebut & imparfaite, qu'on tire avec la cardé ou le peigne, après qu'on a défilé la fine soye de dessus les cocons. Voyez SOYE.

La Bourre de soye se file, & se met en échevaux, de même que la bonne soye, & entre dans la composition de plusieurs sortes d'étoffes; elle s'emploie aussi à fabriquer des bas, des gants, des padoues, des ceintures, des aiguillettes, des lacets, du cordonnet, & autres semblables ouvrages.

Les Bourres, suivant leur nature & qualité, payent différemment les droits d'entrée & de sortie en France.

La Bourre, ou Capiton de soye, paye d'entrée seulement 2 liv. 10 sols du cent pesant, & 5 liv. de sortie.

La Bourre chiquette, ou Bourre de toutes sortes, 10 sols du cent pour l'entrée, & 18 sols pour la sortie.

La Bourre-lanije, 20 sols d'entrée.

La Bourre rouge, & Bourre à faire lit, 13 sols d'entrée, & 2 liv. 10 sols de sortie. Ce qui s'entend toujours du cent pesant.

BOURRE DE MARSEILLE. Nom qu'on donne à une sorte d'étoffe *mokrée*, dont la chaîne est toute de soye, & la tréme entièrement de Bourre de soye. Elle a pris son nom de la ville de Marseille, où l'on en a d'abord fabriqué. On en fait présentement à Montpellier, à Nîmes, à Avignon, à Lion, & même à Paris.

Les Bourres de Marseille sont de 3 largeurs; c. demi-aune juste, de demi-aune moins  $\frac{1}{2}$ , ou  $\frac{1}{2}$ , & d'un quartier & demi, ou  $\frac{3}{4}$ . Ces sortes d'étoffes sont partie du négoce des Marchands Merciers.

La fabrique des Bourres vient du Levant; & celles de Marseille, de Nîmes & des autres Ville. de France, n'en font qu'une imitation. Depuis que cette Manufacture a été établie dans le Royaume, les Bourres étrangères ont été défendues.

BOURRE. Le Tarif de la Douane de Lion distingue les Bourres en Bourres de cerf, Bourre à Bâtier, Bourre à Boucher, Bourre de chèvre. Bourre de soye cardée, Bourre de soye filée, & Bourre de soye de Vicence, Luques, Gènes, & autres lieux; ce qui revient aux diverses sortes de Bourre dont on a parlé dans les Articles précédents.

BOURRE. Chez les Teinturiers, se dit du poil de chèvre le plus court, apprêté avec de la garance, dans laquelle on l'a fait bouillir plusieurs fois.

Quand cette Bourre a été bien préparée, elle se fond dans la cuve à teindre, d'une manière à n'en retrouver aucune chose; & cette fonte se fait par le moyen de quelques acides qu'on mêle avec, comme cendre gravée, urine, &c.

Cette Bourre, ou poil, ainsi apprêté, est mise au nombre des drogues colorantes; aussi s'en sert-on à teindre en rouge, qu'on appelle Rouge de

Bourre, ou Nacarat de Bourre; qui est un des sept bons rouges admis par les Teinturiers. Voyez ROUGE.

BOURRE. En parlant des couleurs des Teinturiers, se prend quelquefois absolument pour une couleur rouge. On ne se sert guères néanmoins de ce terme, en fait de teinture, qu'on ne dise, Rouge de Bourre, ou Nacarat de Bourre. Voyez l'Article précédent.

BOURRE. C'est aussi un terme de Courroyeur, qui signifie la tanée, ou vieux tan qui est resté des peaux de moutons au sortir de la Tanagerie. On ébourre ces peaux avec une effire de fer, ou de cuivre, suivant qu'on veut les mettre en noir, ou en couleur. Voyez COURROYEUR.

BOURRE'E. Petit fagot fait de fort menu bois, qui prend feu promptement, & qui dure peu. On le dit quelquefois de ce qu'on appelle l'Âme d'un fagot. Voyez BOIS.

BOURRELET. Signifioit autrefois cette sorte de harnois de chevaux de charrette, qu'on nomme aujourd'hui plus communément Collier; & c'est de là que les Ouvriers qui travaillent à ces harnois ont été appelés *Bourreliers*.

BOURRELIER. Celui qui fait des bourrelets ou harnois de chevaux de carrosse & de charrette. Les Bourreliers font de la Communauté des Selliers-Lormiers, & font Corps avec eux. Voyez SELLIER.

BOURRIER. Ce qui est fait de bourre. On appelle *Bures-Bourrières*, les bures qui se fabriquent à Thibivilliers dans le Vexin Normand, parce qu'elles sont faites en partie de bourre-tontiffes; pour les distinguer de celles de Dreux, qu'on nomme *Bures-loyales*, parce qu'il n'y entre que de bonne mérilaine. Voyez BURE.

BOURRIQUE. Petite machine faite d'ais, dont se servent les Couvreurs en ardoise en travaillant sur les couvertures. Ils l'accrochent aux lattes, & mettent l'ardoise dessus, pour l'employer à mesure qu'ils en ont besoin. Voyez COUVREUR.

BOURRIQUE. Voyez ANE.

BOURRIQUET. Voyez BOURRIQUET.

BOUP. On appelle *Bou Bourru*, du vin qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute sa douceur. Voyez VIN.

BOURSAULT. Voyez ci-après BOURSEAU.

BOURSE. Espèce de petit sac, qui s'ouvre & se ferme avec des cordons, ou avec un ressort; qui sert à mettre de l'argent, des jettons, ou autres choses qu'on ne veut pas qu'ils s'égarant. On fait des Bourses de velours, de cuirs, de tissu, de réseau d'or, d'argent, ou de soye, & d'émail. On en fait de simples, de brodées d'or & d'argent, au métier, à l'aiguille; enfin de tant d'autres façons & d'étoffes, qu'il est difficile de les dire toutes. C'est du mot de Bourse qu'a pris son nom la Communauté des Maîtres Bourriers de Paris. Voyez BOURSIER.

Les Bourses payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différents pieds, suivant leur qualité, & les divers Tarifs.

## DROITS DE SORTIE.

Par le Tarif de 1664, les Bourses en broderies, & garnies d'or & d'argent fin, payent 1 liv. 10 s. la livre pesant.

Les Bourses en broderies de soye, ou garnies de soye, 18 sols aussi la livre.

Et les Bourses de toutes autres sortes, sans or, argent, ni soye, comme mercerie, 3 liv. du cent pesant, à moins que ce ne soit pour passer aux Pays étrangers, que ces dernières ne payent que 2 liv. comme mercerie. Celles en broderie d'or & d'argent, 15 sols de la livre; & celles en broderie de soye, seulement 8 sols aussi de la livre, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.



Par le même Tarif de 1664, les Bourses en broderie d'or & d'argent fin, payent 2 liv. de la livre. Les Bourses en broderie de soye, & garnies de soye, 15 sols.

Et par l'Edit du 3 Juillet 1692, les Bourses de cuir & laine, sans or, argent, ni soye, 10 liv. du cent pesant, comme mercerie.

**BOURSE.** On appelle Bourse des Marchands, ou Bourfe commune des Marchands, ou Bourfe & Convention des Marchands, des Jurisdiccions établies en France dans plusieurs Villes de commerce, pour connoître en première Instance, des procès & différends qui naissent & arrivent entre les Marchands, Négocians, & Banquiers, pour fait de commerce, marchandises, billets, & lettres de Change, dont les appellations des Jugemens & Sentences vont directement au Parlement. C'est proprement une Jurisdiction Consulaire, semblable à celle de Paris; aussi ceux qui composent ces sortes de Jurisdiccions, nommées Bourses, sont-ils appellés Prieurs, & Consuls.

La Bourse des Marchands de Toulouse fut établie par Henri II. en l'année 1549, ad instar des Juges Conservateurs des privilèges des foires de Lion.

L'Edit de cette érection, confirmé depuis par des Lettres Patentes du même Roi, du 21 Mai 1551, permet aux Marchands de cette Ville d'élire, & faire chaque année un Prieur, & deux Consuls d'entre eux, pour connoître & décider en première Instance de tous & chacun les procès & différends qui, pour raison de marchandises, changes, assurances, comptes, & autres telles choses, seroient nés & intentés entre Marchands & Trafiquans à Toulouse; & par appel d'eux, en la Cour de Parlement de la dite Ville de Toulouse immédiatement: au Jugement desquels procès, les dits Prieur & Consuls pourroient appeler tels personnages qu'ils verroient être à faire; leur permettant en outre d'acheter ou construire un bâtiment, pour y tenir la Jurisdiction & les assemblées de la dite Bourfe commune.

A l'égard des Lettres Patentes, outre qu'elles confirment l'Edit, elles régient & expliquent en détail, en 10 articles, la compétence de la Bourfe commune, sur laquelle il étoit survenu quantité de contestations entre cette Jurisdiction, & les Officiers des Jurisdiccions ordinaires.

La plupart de ces articles sont conformes au Règlement des Juges-Consuls de Paris, & des Juges-Conservateurs de Lion; à la réserve du dixième, par lequel il est donné aux Prieur & Consuls de Toulouse toute inspection sur les marchandises qui se recueillent dans le Languedoc & le Lauragais. & qui s'y apprêtent, telles que sont, entre autres, le pastel & le guesde; avec pouvoir de nommer des Comis & Inspecteurs pour les voir & visiter, & sur leur rapport, ordonner ce que de raison, suivant la qualité de la contravention, ou mauvaise qualité & après des dites denrées & marchandises.

Les Marchands qu'il est permis aux Prieur & Consuls de choisir & de s'affocier, pour assiler aux Jugemens de la Bourfe, s'appellent Juges-Consailleurs de la Retenuë, & sont au nombre de soixante. On en parle ailleurs. Voyez JUGES DE LA RETENUE.

L'élection des Prieur & Consuls, & des Juges-Consailleurs, aussi bien que les présences disputées entre tous ces Officiers de la Bourfe, ayant longtemps causé des contestations, que ni un Arrêt du Parlement du 27 Juillet 1697, ni un Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Juin 1700, n'avoient pu alloupir, il fut enfin fait en 1701, un Règlement général, par une délibération du Corps de la dite Bourfe, qui a depuis été exactement observé.

Ce Règlement, qui a remis la paix dans la Bourfe de Toulouse, est rédigé en quarante-sept articles, qui entrent dans un grand détail, non seulement des

élections & du droit de préséance; mais encore des fonctions du Greffier; du Syndic; de la forme de procéder dans les Jugemens qui se rendent à la Bourfe; des protefts des lettres de Change; & de quantité d'autres matières de commerce, dont l'observation est sans doute bien capable de le faire fleurir dans cette capitale du Languedoc, & dans tout le reste de la Province.

La Bourfe de Rouen, ou comme on l'appelle autrement, la Convention de Rouen, est de quelques années plus moderne que celle de Toulouse, n'étant que de l'année 1566, sous le règne de Charles IX. Pour le reste, elle lui est à peu près semblable.

La plus nouvelle de toutes les Bourses Consulaires, est celle de Montpellier, Levis XIV. en ayant érigé une en 1691 pour les Marchands de cette Ville, dont la Jurisdiction s'étend dans les Diocèses de Montpellier, Nîmes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Lodève, Agde, Beziers, Narbonne, & Saint-Pons.

Cette Bourfe, comme celle de Toulouse, est composée d'un Prieur, de deux Juges-Consuls, d'un Syndic, & d'un certain nombre de Bourgeois & Marchands, annuellement nommés par les Prieur & Juges-Consuls, pour assiler conjointement avec eux aux Jugemens qu'ils sont obligés de rendre.

A Bordeaux, les Consuls sont appellés Juges-Consuls de la Bourfe commune des Marchands. Voyez CONSULS, & CONSULAT.

**BOURSE.** Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans plusieurs Villes de commerce de l'Europe, où s'assemblent & se trouvent à certains jours de la semaine, les Marchands, Négocians, Banquiers, Courtiers, Commissionnaires, Interprètes des Langues, & autres personnes qui se mêlent de commerce, pour traiter de toutes sortes d'affaires qui regardent le Négoce des lettres & billets de Change, grosses-aventures, assurances, affretemens, ou noissemens, & autres négociations mercantiles, tant de terre que de mer. Ailleurs on dit, Place du Change, comme à Lion; ou Collège des Marchands, comme dans les Villes Hanféatiques.

On prétend que l'origine du mot de Bourfe, qu'on donne aux places où s'assemblent les Marchands pour les affaires & négociations de commerce, vient de la Ville de Bruges en Flandre, où ces assemblées se tenoient près de l'Hôtel des Bourfes, ainsi nommé d'un Seigneur de l'ancienne & noble Maison des Bourfes, qui l'avoit fait bâtir, & qui en avoit orné le frontispice, de l'écusson de ses armes, chargé de trois bourfes, qu'on assure qu'on voit encore aujourd'hui sur ce bâtiment qui a subsisté jusqu'à présent.

Les principales Villes de France où l'on donne le nom de Bourfe au lieu où se trouvent les Marchands pour leurs affaires communes, sont Rouen, Nantes, & Toulouse; & dans les Pays étrangers, Londres, Bruges, Anvers, Amsterdam, Rotterdam, Venise, &c.

Les assemblées des Marchands dans les Bourses, sont tenues avec tant d'exactitude, & les Négocians sont si absolument obligés de s'y trouver, que si quelqu'un y manquoit, cela le seroit soupçonner de banqueroute, ou de faillite; c'est pourquoi quand on n'y auroit aucunes affaires, il ne faut pas laisser d'y aller pour s'y faire voir, afin de conserver son crédit.

On dit que les Anglois sont si prévenus pour ce mot de Bourfe, que la Reine Elisabeth ayant voulu par un Edit faire changer le nom de la Bourfe de Londres, en celui de Change Royal, les Marchands ne purent jamais s'y accoutumer, & qu'ils ont toujours voulu conserver le nom de Bourfe, à leur Place de Commerce; aujourd'hui cependant on l'appelle communément le Change Royal, Royal Exchange.

La Bourfe d'Amsterdam est regardée par tous les

Négocians, comme la plus considérable de toutes. Celle d'Anvers étoit aussi très importante avant que le Port de cette Ville eût été rendu presque impraticable par les Hollandois, pour attirer tout le commerce chez eux, particulièrement à Amsterdam.

Dès le tems des anciens Romains, il y a eu dans les Villes les plus marchandes de l'Empire, des lieux destinés pour les assemblées des Marchands.

Celui qui fut bâti à Rome l'an 259 de sa fondation, 492 ans avant la naissance de Jesus-Christ, sous le Consulat d'Appius Claudius, & de Publius Servilius, fut nommé le Collège des Marchands; & il en reste encore quelques vestiges, que les Romains modernes appellent la Loge, *Loggia*. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui la Place Saint-George.

Ces deux noms de *Collège* & de *Loge*, l'un ancien & l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainsi dire, partagés entre les François & les Allemands; ceux-ci s'étant approprié le nom de Collège, dont, comme on l'a déjà remarqué, se servent toutes les Villes Hanséatiques, pour signifier la Bourse; & quelques-uns de ceux-là, entr'autres les Lionnois & les Marfellois, ayant donné à la place ou maison de leurs Négocians, le nom de Loge du Change, ou de Loge des Marchands.

#### *Bourse de la Ville de Paris.*

Jusqu'en l'année 1724, le lieu d'assemblée où les Marchands, Banquiers, Négocians & Agens de Change de la Ville de Paris, se trouvoient pour traiter des affaires de leur Commerce, étoit appelé la *Place du Change*. Ce lieu étoit situé dans la Grande Cour du Palais, au-dessous de la Galerie Dauphine, du côté de la Conciergerie.

La situation incommode de cette Place, son obscurité, son peu d'étendue, & particulièrement l'embarras continuel des carrosses qui en occupoient tous les environs, en ayant dégouté tous les Marchands, il y avoit plus de 25 années qu'ils l'avoient entièrement abandonnée, lorsqu'on songea à leur procurer une nouvelle Place, qui par son air, sa vaste étendue, la commodité de ses portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit soin de l'accompagner, pût les engager à y tenir leurs assemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de Lettres de Change, de Papiers commercables, de marchandises & autres effets, qui font fleurir le négoce dans cette Capitale du Royaume.

Il est vrai que quelques années auparavant (1720) on avoit voulu établir une espèce de Place dans le Jardin de l'Hôtel de Soissons, pour le commerce des Actions de la Compagnie des Indes, afin de le tirer de la rue Quinze-Vingts, où le caprice du Peuple l'avoit établi & long-tems soutenu, malgré les défenses réitérées de la Cour & des Officiers de Police; mais les Actions étant alors tombées dans le discrédit, la nouvelle Place fut aussi fermée sans qu'on y eût fait aucunes négociations. On peut voir ce qu'on en dit à l'Article de la Police.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Roi s'étant fait rendre compte de la manière dont se faisoient à Paris les négociations des Lettres de Change, Billets au porteur ou à ordre, & autres Papiers commercables, & des marchandises & effets, Sa Majesté jugea qu'il seroit non seulement avantageux au Commerce, mais encore très nécessaire pour y maintenir la bonne foi & la sûreté convenable, d'établir dans la Ville de Paris une Place où les Négocians pussent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume; & où les négociations de toutes Lettres de change de place en place, & sur les Pais Etrangers, Billets au porteur ou à ordre, & autres effets commercables, comme aussi des marchandises & effets, pussent être fai-

tes à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministère de personnes que Sa Majesté commettrait à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet si utile, on commença par le choix du lieu où s'établirait cette Place, & l'on crut que l'Hôtel de Nevers, qui fait partie du Palais Mazarin, qui appartient à la Compagnie des Indes, & où elle tient ses Assemblées, seroit d'autant plus convenable, qu'il est dans un des plus beaux quartiers de la Ville, & qu'on y aborde de tous côtés par de larges & belles rues, particulièrement par la rue Vivienne, où l'on destinoit d'en faire la principale entrée.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet Hôtel, de magnifiques portiques de pierres de taille, & s'y établir des Bureaux commodes; ceux-ci où les Marchands & Agens de Banque pouvoient faire les Ecritures de leurs négociations; & ceux-là où à l'abri des injures du tems ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés.

Cette Place est un grand carré long, qui pour son étendue, sa magnificence & ses commodités, ne le cède pas même à la Bourse d'Amsterdam, qui est estimée une des plus belles de l'Europe. Voyez ce qu'on en dit au paragraphe suivant.

Les bâtimens finis avec une dépense royale, & tout étant disposé pour y recevoir les Marchands, Sa Majesté ordonna par un Arrêt de son Conseil du 24 Septembre 1724, l'établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume.

Cet Arrêt qui est en forme de Règlement, tant pour la Police qui doit s'observer dans la nouvelle Bourse, que pour les fonctions des Agens de Change par Commission que Sa Majesté y établit, est composé de XXI Articles, les XVI premiers concernant la dite Police, & les XXV autres uniquement pour les dits Agens.

On ne raporterà ici que les Articles de Police, les autres qui regardent les Agens ayant été employés ailleurs. Voyez AGENT DE CHANGE.

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment établi dans la Ville de Paris une Place appelée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le Lieutenant Général de Police, que Sa Majesté a commis & commet pour avoir juridiction sur la Police d'icelle, & dont les Jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appellation quelconques.

II. La Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de Dimanche & Fêtes, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 1 heure après midi; après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état & condition qu'ils puissent être.

III. Il sera établi à la porte de la Bourse une Garde commandée par un Exempt, & composée du nombre d'Archers, que le Sieur Lieutenant Général de Police jugera à propos pour empêcher les désordres.

IV. L'entrée de la Bourse sera permise aux Négocians, Marchands, Banquiers, Financiers, Agens de Banque & de Commerce, Bourgeois & autres personnes connus & domiciliés dans la Ville de Paris; comme aussi aux Forains & Etrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un Négociant, Marchand, ou Agent de Change & de Commerce, domiciliés à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut Sa Majesté qu'il soit distribué par le Sieur Lieutenant Général de Police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent,

& sur la requisition qu'ils en feront; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement: Et si aucune des dites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée ainsi que celui qui en sera porteur.

VII. Ceux qui seront porteurs des dites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le Sieur Lieutenant Général de Police, & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter au dit préposé; & dans l'un & dans l'autre cas, il en sera fait mention sur le Rôle de distribution des dites marques.

VIII. Il ne sera délivré des marques aux Forains & Etrangers, pour avoir entrée à la Bourse, que sur le certificat d'un Négociant, Marchand, Banquier, ou Agent de Change & de Commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la Bourse sans avoir représenté une marque à leur nom, veut Sa Majesté, qu'ils soient arrêtés & en soient mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter, & en cas de récidive, à peine de prison & de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital général, & payable avant que d'être élargi.

IX. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur, pour entrer à la Bourse, & qu'il y soit arrêté pour contravention à aucun des articles du présent Règlement, ordonne Sa Majesté que, où il y aura preuve du prêt du dit Billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en 1500 livres d'amende payable par corps, & applicable à l'Hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ou modérée, & il ne pourra rentrer à la Bourse où son nom sera inscrit.

X. Si l'Exemt ou les Gardes à la porte de la Bourse y sont entrés sans marque, ils seront déstitués de leurs emplois; & seront en outre les Gardes condamnés à un mois de prison.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la Bourse pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XII. Toutes les négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, marchandises, papiers commercables & autres effets, se feront à la Bourse, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend Sa Majesté à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, & de tenir aucun Bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, Catés, Limonadiers, Cabareters, & par tout ailleurs, à peine de prison & de 6000 livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable, moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital général; & seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, & les principaux locataires, aussi-tôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au Commissaire du quartier, & d'en requérir acte, faute dequels ils seront condamnés par corps en parcellle amende de six mille livres, applicable comme ci-dessus.

XIII. Défend très expressement Sa Majesté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la Bourse, & dans toutes les autres rues de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & sous quelque cause & prétexte que ce soit: Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant Général de Police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire constituer prisonniers.

XIV. N'entend Sa Majesté comprendre par les

défenses portées par les deux précédens articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement qui outre la Bourse, pourront continuer de se faire dans les Foires, Halles ou Marchés à ce destinés, & sans néanmoins qu'il y puisse être faite aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la Bourse, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, Sa Majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la Bourse, & condamnés par corps à six mille livres d'amende, applicable, moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital général.

XVI. S'il arrive à la Bourse des contestations entre les particuliers, suivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour traquer, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour être jugé suivant les Ordonnances; & pour s'altérer des coupables, on sonnera une cloche au précédent avertissement qui en sera donné, & les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudront faire ouvrir les dites portes, d'être traités comme complices du desordre.

#### Bourse d'Amsterdam.

La Bourse d'Amsterdam où se fait la plus grande partie du Commerce d'une Ville si célèbre par celui qu'elle entretient dans tous les parties du monde, est un grand bâtiment de brique & de pierres de taille. Autour de ce bâtiment, qui a 230 pieds de long sur 130 de large, régné un péristyle, au dessus duquel est une galerie de 20 pieds de largeur. Les piliers du péristyle sont au nombre de 46, tous numérotés depuis 1 jusqu'à 46, pour distinguer les Places où se tiennent les Marchands, & aider à les trouver aux personnes qui ont à traiter avec eux.

C'est dans cette Bourse, qui peut contenir environ 4500 personnes, que se trouvent chaque jour tous les Négocians qui ont quelques affaires, aussi bien que les Courtiers qui sont chargés de quelque traité. Elle est ouverte tous les jours ouvrables depuis midi jusqu'à une heure & demi ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le son d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes; on y peut néanmoins entrer jusqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un Commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand & chaque sorte de négoce a sa place assignée dans la Bourse, sans quoi il seroit impossible de se pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y est toujours grande, à la réserve néanmoins du Samedi, à cause que les Juifs n'y viennent pas ce jour-là.

On tient qu'il y a environ mille Courtiers à Amsterdam, tant de ceux qu'on appelle Courtiers Jurés, que des autres qui travaillent sans commission du Bourguemestre. Il n'y a guère des uns ou des autres qui manque de le trouver à la Bourse. Voyez AGENS DE CHANGE, col. 53.

Il y a encore une autre Bourse à Amsterdam qu'on appelle la Bourse ou Marché aux grains. Elle se tient tous les lundis, mercredis & vendredis, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Voyez BLE, col. 436. § 7.

Cette Bourse est un grand bâtiment de bois, tenu de quantité de piliers aussi de bois, où se trouvent tous les marchands de grains, tant de la Ville que du dehors. Chaque marchand a son sacneur, qui a soin d'y porter les montres des grains qu'ils veulent vendre. Ces montres sont dans des sacs qui en peuvent contenir une ou deux livres.

Comme le prix des grains se règle autant sur leur poids que sur leur bonne ou mauvaise qualité, il y

a sur le derrière de la Bourfe diverses petites balances par lesquelles en pesant trois ou quatre poignées de grains qu'on marchande, on connoit la pesanteur du sac ou du last. Voyez BLE.

BOURSE. Se dit aussi de ceux qui ont beaucoup d'argent comptant, qu'ils font valoir sur la place, en écomptant des lettres & billets de Change. Ainsi on dit : Cet homme, ce Marchand est une des meilleures Bourses de Paris ; Cet Agent de Change fait les meilleures affaires ; il connoit les meilleures Bourses.

Lorsque le tems est malheureux, & que l'argent est rare sur la place, & parmi les Négocians, on dit, que les Bourses font fermées.

Quand un Arbitre ou un amiable Compositeur, condamne quelqu'un à donner quelque chose à sa partie adverse, au-delà de ce qu'il pourroit devoir à la rigueur, pour établir la paix & la concorde entre eux, on dit, qu'il a coupé la Bourfe à celui qu'il a condamné.

BOURSE COMMUNE. Est proprement une société qui se fait entre deux ou plusieurs personnes de même profession ou négoce, pour partager par égale portion les profits, & supporter de même les pertes qui peuvent arriver dans leur trafic.

Les Marchands & Négocians qui sont en société, sont ordinairement Bourfe commune ; d'où l'on dit quelquefois, Tenir la Bourfe ; au lieu de, Tenir la caisse ; en parlant de celui qui est chargé de faire la recette & dépense des Associés pour fait de négoce, marchandise, ou banque.

BOURSE COMMUNE. S'entend aussi de ce qui provient des droits de réception, soit à l'apprentissage, soit à la maîtrise, dans les Corps des Marchands, & les Communautés des arts & métiers ; ce qui compose un fond qui ne peut être employé que pour les besoins & les affaires communes. Les Maîtres & Gardes, & les Jurés sont ordinairement les Receveurs de ces sortes de deniers communs, dont ils sont obligés de rendre compte au sortir de Charge ; quelquefois néanmoins il y a des Receveurs particuliers, comme dans la Communauté des Courroyeurs, où le Receveur est élu suivant l'ordre du tableau. C'est le premier grade pour entrer dans les Charges.

BOURSE. Se dit encore de l'argent, ou du bien de quelqu'un. Avoir la Bourfe, Manier la Bourfe ; c'est-à-dire, être maître de faire la dépense. Mettre la main à la Bourfe ; c'est dépenser, employer de l'argent. On dit aussi : Faire une affaire sans Bourfe délier ; quand on fait un troc de marchandise, un accommodement but à but, & sans qu'on soit obligé de donner de l'argent de part ni d'autre.

BOURSE. Est aussi une manière de compter, ou si l'on veut, une espèce de monnoye de compte, fort en usage dans les Etats du Grand-Seigneur, particulièrement à Constantinople. La Bourfe est composée de 1500 liv. monnoye de France. On l'appelle Bourfe, parce que toutes les espèces, soit d'or, soit d'argent, qui entrent dans le trésor du Serrail, sont enfermées dans des sacs, ou Bourses de cuir, & ne passent jamais 500 écus.

La Bourfe d'or est de 15 mille sequins, ou de 30 mille écus. On ne se sert guères de ce compte, que pour les présents que le Grand-Seigneur fait quelquefois à ses Favoris, ou à ses Sultanes les plus chéries. Ainsi quand on dit simplement une Bourfe, dans le Levant, on l'entend toujours de 250 Sequins, qui font 500 écus, ou 1500 livres de France.

Comme on évalué ici le Sequin 2 écus de France de 3 livres sur l'ancien pied, il faut observer qu'aujourd'hui (1740) le Sequin vaut environ 11 livres de France.

BOURSEAU ROND. Instrument de bois, rond d'un côté, & plat de l'autre, dont les Plombiers se servent pour battre & arrondir les tables de plomb sur les Tondius. Le manche du Bourseau est atta-

ché le long du côté qu'il a plat, n'y ayant que celui qui est arrondi qui serve à battre.

BOURSEAU, ou BOURSULT. Gros membre rond fait de plomb qui régné dans les gros bâtimens, au haut des toits couverts d'ardoise. C'est la principale pièce de l'enfèvement. Au dessous du bourseau est la bavette, & au bas de la bavette, le membron. Tous ces ouvrages de plomb se payent à tant le cent pesant, mis en œuvre & placé. Voyez PLOMBERIE.

BOURSIER. Ouvrier qui fait & vend des Bour-

ses. Les Maîtres de la Communauté des Bourfiers de Paris se qualifient Maîtres Bourfiers, Colletiers, Po-chettiers, Calçonniers, Faiseurs de Brayers, Gibecières, Mascarines, & Escarcelles de draps d'or & d'argent ; Busse, Marquon, Cuir noir & blanc, & autres étoffes généralement quelconques, de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté, & Vicomté de Paris.

Ce titre si étendu, qu'on lit à la tête de leurs Statuts, contient une partie des ouvrages qu'il leur est permis de faire & de vendre. Les autres sont, des Sacs de velours, de cuir, de moquette, de serge, soit pour mettre des papiers, soit pour mettre des livres d'Eglise, brevaires, &c. ou pour porter à la campagne des hardes & besoins de nuit ; des Etuis, ou à livre, ou à peigne ; des Liaffes, des Porte-lettres, des Camifoles, des Chauffons de chamois, & autres tels ouvrages qui sont de cuir, ou qui en sont doublés.

Philippe de Valois est le premier qui leur a donné des Statuts. Ils sont de 1342, confirmés successivement par Charles VI en 1414, par Louis XII en 1514, & par Charles IX en 1574. Ces premiers Statuts ayant eu besoin d'interprétation, de réformation, & d'augmentation, soit pour la discipline, soit pour les ouvrages dont les modes étoient changées, soit aussi pour le stile trop ancien, & peu intelligible ; il en fut dressé de nouveaux en 1659, contenant 49 articles, qui furent approuvés & confirmés, aussi bien que quelques articles des anciens Réglemens, où il n'avoit rien été innové, par Lettres Patentes du Roi Louis XIV du mois de Décembre de la même année.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie de Paris, les Jurés des Maîtres Doreurs sur cuir, ceux des Maîtres Peaufiers, & enfin les Jurés Tailleurs-Pourpointiers de la même Ville, ayant formé opposition à la vérification de ces Lettres, elles ne purent être vérifiées qu'au mois d'Avril 1664, par Arrêt du 8 Avril de la même année ; à la charge néanmoins de la réformation de quelques articles, & de quelques qualités expliquées par le même Arrêt. Enfin la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1691, portant union & incorporation à la Communauté des Bourfiers, des Charges de Jurés, créées en titre d'Offices au mois de Mars précédent, apporta encore quelque changement à ces Statuts de 1659, moins à la vérité, en ce qui regarde la discipline, que pour ce qui concerne les droits d'apprentissage & de maîtrise, qui furent considérablement augmentés.

La Communauté des Bourfiers est gouvernée par trois Jurés, dont le plus ancien sort chaque année, & un autre est élu en sa place le 11 du mois d'Avril ; en sorte que chaque Juré est en Charge 2 ans.

Ce sont ces Jurés qui expédient les lettres d'apprentissage & de maîtrise ; qui donnent le chef-d'œuvre ; chez qui se fait la légère expérience des Fils de Maîtres ; & qui font les visites, réglées par les Statuts à une de 3 mois en 3 mois.

L'Apprentif ne peut être obligé pour moins de 4 ans, & chaque Maître n'en peut avoir qu'un seul à la fois, si ce n'est qu'il n'en prenne un second, après 3 ans & 6 mois expirés de l'apprentissage du premier.

L'Appren-

L'Apprentif, outre son apprentissage, doit servir 3 ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout Apprentif est tenu au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne soit Fils, ou qu'il n'ait épousé une Fille de Maître; dans ces deux cas, il est reçu à la légitime expérience.

L'Apprentif étranger doit, pour parvenir à la maîtrise, 5 ans de service en qualité de Compagnon, dont il faut qu'il passe les 3 premières chez un seul & même Maître, & les 2 autres à sa volonté.

Le chef d'œuvre consiste en 5 pièces; savoir 1°. Une Bourse ronde à quatre de cuir. 2°. Une autre Bourse de velours, brodée d'or & d'argent, avec les crépines & boutons de même. 3°. Une Gibecière de maroquin, à fer, garnie de son ressort, avec des courans & boutons de cuir. 4°. Une autre Gibecière, aussi de maroquin, à fer cambré, pareillement avec ressort. Et enfin un Maroquin à usage d'homme; c'est-à-dire, un sac de maroquin dont les hommes se servent à mettre sous leurs genoux.

Les Veuves de Maîtres peuvent tenir boutiques, & jouissent des privilèges de leurs défunts maris, à la réserve de l'Apprentif qu'elles ne peuvent obliger, mais seulement continuer.

Enfin il n'est pas permis aux Maîtres d'aller en marchandises, ni de s'avancer au devant des Marchands, qu'au delà de 20 lieues de distance de Paris.

Les Patrons de la Communauté sont Saint Brice, ou Brieux, & Notre-Dame de la Fontaine.

**BOURSILLER.** Contribuer chacun de quelque somme pour achever un payement: Faire de nouvelles avances pour une entreprise où plusieurs Associés ont part. Il ne se dit guères que lorsque les sommes qu'on paye de nouveau sont peu considérables.

**BOURSIN**, ou plutôt **BOUSIN.** Terme de Carriers, & de Tailleurs de pierre. *Voyez BOUSIN.*

**BOURSON**, ou **BOURSERON.** Petit sac de cuir attaché à la ceinture du haut-de-chauffe, entre l'étoffe & la doublure; ainsi nommé de ce qu'on y serre ordinairement sa bourse; & on y met son argent.

Les Bourfiers-Pochetiers, & les Peaufiers ont long-tems disputé la faculté de faire des Boursons & des poches de cuir; & il a fallu un Arrêt de la Cour de Parlement pour la leur adjuer en commun. *Voyez les Articles de ces deux Communautés.*

**BOUSILLAGE.** Terme de Limosinerie. C'est une construction faite avec de la terre ou de la boue. Le meilleur Bousillage se fait avec de la paille hachée & courroyée avec la terre.

**BOUSILLAGE.** Se dit parmi les Artisans, d'un ouvrage mal façonné, & mal fait.

**BOUSILLER.** Faire un ouvrage de Limosinerie, avec de la terre détrempée ou de la boue.

**BOUSILLER.** Signifie aussi gâter une besogne, ou la faire mal proprement.

**BOUSILLEUR.** Celui qui travaille en bousillage.

**BOUSILLEUR.** Est encore un mauvais Ouvrier qui fait mal son métier, & qui travaille avec peu d'adresse & de propreté.

**BOUSIN.** Les Carriers, & Tailleurs de pierre appellent Bousin, une substance molle, & pour ainsi dire, mal formée & pétrifiée, qui couvre le dessus des pierres au sortir de la carrière, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier est au bois. Le Bousin est une espèce de fouchet qui ne vaut rien, & qu'on doit entièrement abbatre en équarissant les pierres. *Voyez PIERRE DE TAILLE, & SOUCHET.*

**BOUSSOLE**, qu'on nomme autrement **COMPAS DE ROUTE**, ou **CADRAN DE MER.** C'est une machine dont se servent les Pilotes pour pointer & assurer la route de leurs vaisseaux.

La principale pièce dont la Bouffole est composée, & sans laquelle elle seroit absolument inutile, est l'aiguille aimantée, qui se tournant naturellement & sûrement vers les poles, quoiqu'à la vérité avec diverses variations & déclinaisons, dirige le Pilote, & lui fait connoître de quel côté il doit entretenir ou redresser sa route.

Cette aiguille, qu'anime l'aimant, & à laquelle il donne une espèce de vie, est ordinairement faite avec le fil de fer, qu'on nomme vulgairement Fil d'Archal, ou de Richard, plié & disposé en lozange. Ce fil est comme encaissé dans l'épaisseur d'un carton taillé en rond, qui porte sur sa surface extérieure plusieurs cercles, dont l'un est divisé en 360 degrés, & un autre en 32 parties, qui marquent autant de différens aires de vents. L'un des angles aigus du lozange est frotté d'un aimant le plus vit & le plus généreux qu'on puisse avoir; ce qui se fait avec quelque précaution, étant, comme on l'estime, absolument nécessaire que lors du frottement la pierre soit tenue du côté du Nord par rapport à l'aiguille. Dans cette situation, on la passe doucement depuis le milieu, c'est-à-dire, depuis un des angles obtus de l'aiguille, jusqu'à l'angle aigu qu'on veut qui se tourne vers le Nord; & après l'avoir levée, on revient la passer de la même manière depuis l'autre angle obtus, jusqu'au même angle aigu, en prenant garde de ne la point faire retourner par-dessus l'aiguille déjà touchée, & ne la point non plus arrêter au bout, lorsqu'elle y est arrivée.

On peut voir la manière dont le fer & l'acier s'aimantent, même sans toucher l'aimant, par des expériences de Mr. de Réaumur, dans l'Hist. & les Mémoires de l'Acad. Royale des Sciences an. 1723.

Au milieu du rond de carton où est engagée l'aiguille, ce que l'on appelle la rose de la Bouffole, est un petit cône de leton, un peu concave, qui sert à le poser sur un pivot de même métal, attaché au fond d'une boîte de bois ouverte par-dessus, & couverte d'un verre, à travers duquel il est facile de voir les divers mouvemens de l'aiguille.

Enfin cette première boîte, qui est proprement la Bouffole, est dans une autre plus grande, où elle est soutenue par plusieurs cercles de cuivre, qu'on appelle Balanciers, & qui servent à tenir la Bouffole toujours en équilibre, & posée horizontalement. On ne s'est arrêté ici qu'à la description de la Bouffole marine, de si grand usage dans le commerce, sur-tout pour les voyages de long cours; & l'on n'a pas cru non plus nécessaire d'y répéter ce qu'on a dit ailleurs des Inventeurs, & de l'utilité de cette admirable machine. *Voyez AIMANT.*

Consultez un Mémoire de Mr. Buache pour la construction d'une nouvelle Bouffole, dans les Mémoires de l'Acad. des Scienc. an. 1733.

**BOUT.** Ce qui termine une chose, ce qui en est l'extrémité.

**BOUT.** Chez les Tireurs d'or signifie un morceau d'argent doré, ou d'argent que l'on passe par la première filière, pour le réduire en fil d'or ou d'argent. *Voyez TIREUR D'OR.*

**BOUT.** Signifie aussi quelquefois chez les Marchands une petite portion de quelque marchandise. Il ne me faut qu'un bout de ruban.

**BOUT-D'AILLES.** Plumes qu'on tire du Bout des ailes des oyes & des cignes, qui servent à écrire. *Voyez BOUDELLES & PLUMES A ECRIRE.*

**BOUT DE QUIEVRE.** *Voyez BOUTEUX.*

**BOUT D'ESTAMINE.** qu'on nomme aussi **BRUT D'ESTAMINE.** Etoffe façonnée à la manière des estanes, dont il se fait un assez bon négoce à Lyon. *Voyez BRUT D'ESTAMINE, ou ESTAMINE.*

**BOUTANES.** Toiles de coton qu'on fabrique dans l'isle de Chypre, & qui font une partie du négoce que les François & autres Nations chrétiennes

tiennes font dans cette échelle, on les appelle Dimites. Voyez TOILE DE COTON.

**BOUTARGUE**, que les Provençaux appellent *Bou-argues*, est faite avec les œufs de muge, ou de mujon, gros poisson assez commun dans la Méditerranée. Il est assez long & étroit, de la largeur à peu près de notre Brochet; on ouvre ce poisson, & on en tire les œufs, dont on fait la Boutargue, qu'on transporte ensuite de tous côtés. On trouve principalement ce poisson dans un petit bras de mer, près d'Alexandrie, quand on vient de Rosette.

La meilleure Boutargue vient de Tunis en Barbarie; il s'en fait aussi à huit lieues de Marseille, dans un lieu nommé *Marsegue*. Les Provençaux en mangent beaucoup. Il ne s'en fait pas un grand commerce à Paris; cependant les gros Marchands Epicieriers en ont ordinairement, sur-tout vers le Carême, étant un mets propre pour ce saint tems. On mange la Boutargue avec l'huile d'olive, & le citron; il faut la choisir sèche & rougeâtre. On la coupe par tranches comme le *Caviar*, & elle passe pour un mets délicat, comme il l'est en effet. Quand on veut la garder, on met chaque morceau à part l'enveloppant dans des espèces de feuilles de cire, & l'on peut la porter par tout avec soi, autrement les mites s'y engendrent. On la sale & on la sèche au Soleil comme le *Caviar*. Voyez cet Article.

Il se fait aussi quantité de Boutargue dans divers endroits de l'Egypte, particulièrement du côté d'Alexandrie. On ouvre le mujon aussitôt qu'il est pris, & on en prépare les œufs à peu près comme on fait ceux de l'esturgeon pour le *Caviar*. Il se fait dans tout le Levant une grande consommation de la Boutargue d'Alexandrie.

**BOUTE**. Espèce de grand vaisseau propre à transporter les vins dans les pays de montagnes. Il est fait de peau de bœuf sans poil, passée & préparée de manière qu'elle est souple & maniable; ce qui la rend plus commode pour la charge des mulets & autres bêtes de somme, que ne seroient les barils.

Le vin ne se garde pas long-tems dans les Boutes; & il faut aussitôt qu'il est arrivé dans les lieux pour lesquels on le destine, le survuider dans des tonneaux de bois, si l'on a dessein de le conserver.

**BOUTE**. Se dit encore des grandes tonnes ou barriques qu'on embarque sur les vaisseaux, pour mettre la provision d'eau douce pour les Equipages. Ces Boutes doivent être cerclées de fer. C'est aussi des moitiés de futailles, en manière de baquets, où l'on met le breuvage qu'on distribue chaque jour aux Matelots. Voyez BOTTE, & NAVIRE MARCHAND.

**BOUTEILLE**. Vaisseau propre à contenir des liqueurs. Il y a des Bouteilles de cuir-bouilli, que font & vendent les Guainiers; des Bouteilles de verre fin, qu'on couvre d'osier; & d'autres de gros verre, qui ne sont point couvertes. Ces deux sortes de Bouteilles se fabriquent dans les Verreries, & se couvrent & se vendent par les Verriers-Fayanciers, Couvreurs de Bouteilles & facons.

Autrefois elles tenoient toutes une pinte de Paris juste, & les diminutions à proportion; mais depuis que les Cabaretiers vendent dans le détail la plupart de leurs vins en Bouteilles, contre les Ordonnances de la Ville, qui portent qu'ils ne le vendront que dans des pots & mesures d'étain marqués & étalonnés, on dit que les Verriers, comme d'accord avec eux, n'observent plus de les réduire à la pinte, n'y en ayant point qui ne soient diminuées, même quelquefois assez considérablement. Outre les Bouteilles de cuir bouilli & de verre, il y a encore des Bouteilles de grès de diverses sortes, que font les Poitiers de terre, & que débitent en détail les Chan-

deliers, & autres Régariers. Voyez GUAINIER, VERRIER, FAYANCIER, CHANDELIER, & POTIER DE TERRE.

*Les droits d'entrée que les Bouteilles, soit doubles, soit simples, payent en France, sont de 10 liv. le cent pesant, suivans l'Arrêt du 14 Août 1688; & ceux pour les Bouteilles de terre, conformément au Tarif de 1664, 2 sols la douzaine.*

*Les droits de sortie sont de 2 sols la douzaine pour celles de verre, & seulement 1 sol pour les Bouteilles de terre.*

**BOUTEILLE**. Mesure des liquides, dont on se sert à Amsterdam. Elle n'est point différente du mingie. Voyez MINGLE.

**BOUTEILLE**. Se dit aussi de la liqueur qui y est contenue. Une Bouteille de vin, une Bouteille de cidre.

**BOUTEROLLE**. Outil en forme de poinçon rond, dont les Lapidaires se servent à graver les pierres dures. Voyez LAPIDAIRE, & GRAVEUR.

**BOUTEROLLE**. Les Faiseurs de boutons de métal appellent aussi *Bouterolle*, un gros poinçon de fer acéré, plat par un bout, convexe par l'autre, dont ils se servent pour emboutir les lames de métal qu'ils ont coupées avec l'emporte-pièce, & pour les fraper dans la matrice, ou, comme ils disent, dans le tas, où elles doivent prendre leur empreinte & leur forme.

Ces poinçons ont ordinairement quatre à cinq pouces de long; pour la grosseur, elle est proportionnée à celle du moule du bouton que l'Ouvrier veut fabriquer. Voyez EMBOUTIR.

**BOUTEROLLE**. C'est aussi la garniture qu'on met au bout du fourreau d'une épée, pour empêcher qu'elle ne le perce. Voyez FOURBISSÉUR.

**BOUTEUX**, ou **BOUT DE QUIEVRE**. Petit filet attaché à un bâton fourchu, que les Pêcheurs poussent devant eux sur les sables, & dont l'on se sert sur les côtes de l'Océan.

**BOUTIQUE**. Lieu où les Marchands exposent leurs marchandises en vente, qui est ouverte sur la rue, & au rés de chauffée. On l'appelloit autrefois *Fenêtre*, & *Ouvroir*; & l'on trouve plus communément ces deux mots dans les anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers, que celui de Boutique.

On dit: Lever, ouvrir Boutique; tenir Boutique; garder, conduire la Boutique; se mettre en Boutique; Garçon de Boutique, Fille de Boutique; Ce Marchand a ouvert sa Boutique.

Les Merciers de Paris, suivant leurs Statuts, ne peuvent avoir plus d'une Boutique ouverte à la fois.

Les Ordonnances de Police veulent que les Boutiques soient fermées les Dimanches & les Fêtes, & pendant les réjouissances publiques, ou quand il y a une maladie contagieuse.

Il y a aussi des Boutiques dans les Foires, dans les Sales du Palais, &c.

On appelle pareillement *Boutiques*, certains étaux portatifs, à l'abri desquels se mettent les petits Marchands, qui vont aux foires de campagne pour y vendre des jouets d'enfants, de la quincaillerie, ou menue mercerie.

Les Savetiers & Ravaudeuses de Paris n'avoient autrefois que de ces sortes de Boutiques, composées d'un auvent, pour les garantir de l'injure du tems, & d'une espèce de caisse carrée posée devant eux, pour fermer leurs marchandises & leurs ouvrages. On en voit encore beaucoup de cette sorte au coin des rues; mais plus de Ravaudeuses que de Savetiers.

Ces Boutiques sont sujettes à un droit de Voyerie; & l'on ne peut les établir sans permission. Voy. ETAL, ou ETAIL. Voyez aussi SAVETIER, & RAVAUDEUSE.

On donne encore le nom de *Boutique*, à des manettes, boîtes, ou layettes qui sont portées au col & sur le dos, par quelques petits Merciers qui courent la campagne, & auxquels on donne le nom de *Porte-bale*.

ARRIERE-BOUTIQUE. *Voyez cet Article p. 201.*

GARDE-BOUTIQUE. Se dit d'une vieille étoffe, ou marchandise qui n'est plus de demande, pour n'être pas à la mode, ou pour être défectueuse.

BOUTIQUE. Se dit aussi du fonds d'un Marchand. Il a vendu, il a laissé la Boutique à son Associé, à son Garçon; pour dire, qu'il lui a abandonné les marchandises, son fonds.

On appelle les Garçons Marchands, *Courtaux de Boutique*; ce qui ne se dit guères que par mépris, & par dérision.

On nomme encore *Boutique*, les bateaux dont se servent les Marchands de poisson, pour faire voiturier leur poisson, & le nourrir, en attendant qu'ils puissent en faire la vente. Ces bateaux sont percés de divers trous au dessous du niveau de la rivière; & ne sont soutenus sur l'eau, qu'à cause du vuide qui est à l'avant & à l'arrière.

Il y a à Paris quantité de ces Boutiques à poisson. Les Ordonnances de la Ville leur assignent les places qu'elles doivent occuper dans les Ports. Celles du Port Saint-Paul sont les plus considérables, & sont placées à la descente du Pont Marie. Ce sont les Prévôt des Marchands & Echevins, qui connoissent des contestations & délits sur le fait des dites Boutiques. *Voyez POISSON D'EAU DOUCE.*

BOUTIQUEUR. Se dit des Marchands qui vendent en Boutique. *Voyez MARCHANDS BOUTIQUEURS.*

BOUTOIR. Instrument d'acier, garni d'un manche de bois, dont les Maréchaux se servent pour parer le pied d'un cheval avant de le ferrer; ou pour en couper la corne superflue qui empêche d'y appliquer le fer, & de le faire porter également. Le Boutoir est recourbé vers le manche, pour lui donner plus de force & d'aissance; & son tranchant, qui est large de 4 doigts, & carré, est de la forme d'une petite pèle à feu. *Voyez MARECHAL.*

BOUTOIR. C'est aussi un instrument avec lequel les Courroyeurs boutent les peaux de veaux qu'ils veulent courroyer. Le Boutoir est une espèce de couteau emmanché des deux bouts, à peu près comme la plume, ou doctore des Tonneliers, à la réserve que les manches n'en sont pas recourbés.

Il y a deux sortes de Boutoirs; les uns dont le tranchant est émoussé, qu'on appelle pour cela aussi *Couteau sourd*; les autres au contraire qui ont le tranchant fort affilé. *Voyez leurs différents usages à l'Article du COURROYEUR.*

BOUTER un cuir de veau. C'est enlever avec le boutoir ce qui peut être encore resté de la chair de l'animal, attaché à la peau, après être sortie de la tannerie. *Voyez comme dessus.*

BOUTON. Espèce de petite boule, ou attache ronde, aplatie par dessous, qui sert à joindre les deux côtés d'un just-au-corps, ou de quelque autre vêtement, qu'on veut attacher, selon qu'on en a besoin.

Il se fait des Boutons de plusieurs façons, matières; d'ortéverrie, d'étain, de leton, d'acier, de métal, d'or & d'argent filé, de soye, de poil de chèvre, de fil de lin, ou de chanvre; de crin, de jayet, ou jais; & de pierres précieuses, comme diamans, agates, &c. On fait aussi des Boutons à queue.

On faisoit autrefois des Boutons, dont les moules de bois étoient couverts de drap, ou de quelque autre étoffe, ou tissu fait au métier, qui étoient d'un grand usage; mais comme cela portoit un préjudice considérable au commerce des foyes, & à la

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

profession des Maîtres Passementiers-Boutonniers de Paris, & des autres Villes du Royaume, le Roi Louis XIV. par sa Déclaration du 25 Septembre 1694, & par Arrêt de son Conseil d'Etat du 14 Juin 1695, fit des défenses très expressees, sous peine d'amende, aux Tailleurs d'habits, & à toutes autres personnes, de faire, & mettre, ni porter sur les habits, aucuns Boutons de drap, tissu de ruban, ni d'aucunes autres étoffes de soye, d'or & d'argent, faites au métier.

Depuis ces défenses, il s'étoit encore introduit une mode de Boutons de corne, qui se jettoient en moule, & auxquels on donnoit toutes sortes d'impressions, sans que la main, ni l'aiguille, y eussent aucune part: & comme l'usage de ces sortes de Boutons ne se trouvoit pas moins contraire au négoce des foyes, qu'à l'intérêt des Maîtres Passementiers-Boutonniers, le même Roi, par autre Arrêt de son Conseil d'Etat du 16 Janvier 1712, défendit aux Tailleurs d'habits, & à tout autre, de faire, & mettre, ni porter sur les habits, des boutons de corne, sous peine d'amende.

On appelle Boutons à juste-au-corps, Boutons à vestes, Boutons à soutanes, à foutanelles, à robes de Palais; Boutons à chemises & à camifoles, &c. des Boutons qui sont d'une grosseur & façon convenable à ces sortes de vêtements.

Les Boutons en forme d'olive, étoient autrefois à la mode, & l'on en portoit communément sur les habits; mais cette mode étant passée en peu d'années, ils ne sont restés d'usage, que pour retener des pentes de lit, & attacher des rideaux. Les Dames en ont pourtant renouvelé l'usage; & elles en ornent le devant de leurs innocentes; c'est-à-dire, de ces robes de chambre longues & abbaues, qui depuis peu d'années (1719) leur tiennent presque lieu de toutes autres sortes d'habillemens. *Voyez l'Article de PASSEMENTIER; vous y trouverez les différentes espèces de boutons, que cet Ouvrier est en droit de faire. Les Passementiers & les Boutonniers ne forment présentement qu'une seule & même Communauté.*

Quoiqu'il se fabrique à Paris une très grande quantité de Boutons de toutes les sortes, & des plus beaux, on ne laisse pas cependant d'en tirer de plusieurs endroits du Royaume, même des Pays étrangers.

Ceux de Rouen sont, ou de crin, ou de fil blanc; ceux de Gisors, de fil blanc; ceux d'Apremont, & de Montaterre près Chantilly, de soye, & de poil de chèvre; ceux d'Auvergne & du Limosin, de crin; ceux de Flandres, de fil blanc, très beaux & très fins; ceux de Hollande sont de crin, & très estimés; ceux de Liège sont aussi de crin, mais moins beaux que ceux de Hollande. Toutes sortes de Boutons se vendent & se débitent ordinairement à la grosse, ou à la douzaine; & font une portion du négoce des Marchands Merciers.

Il est défendu aux Boutonniers, par leurs anciens Réglemens, d'enfermer dans leurs Boutons, aucuns os, ni bois de gayac, à cause de leur pesanteur.

On appelle le Moule d'un Bouton, ce petit morceau de bois à demi rond, percé par le milieu, qui se trouve renfermé sous le fil d'or, d'argent, de soye, de poil, &c. dont le Bouton est composé.

*En France, les Boutons d'or & d'argent fin payent de droits d'entrée, 30 s. de la livre pesant.*

*Les Boutons de soye, 16 sols.*

*Les Boutons d'or & d'argent faux, 15 sols, conformément au Tarif de 1664.*

*Les Boutons de fil, de laine, de verre, & de rocaille, le cent pesant, 15 liv.*

*Et les Boutons de crin, aussi le cent pesant, 10 liv. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

*A l'égard des droits de sortie, les Boutons d'or & d'argent fin, compris les bois & carton, payent 20 sols la livre pesant.*

*Les Boutons d'or & d'argent faux, & Boutons de foye, compris le bois & carton, 12 sols aussi de la livre.*

*Les Boutons de crin, verre & rocaille, comme mercerie, 3 liv. ; & s'ils sont destinés pour aller aux Pays étrangers, seulement 2 liv. du cent pesant, suivant le même Arrêt du 3 Juillet 1692.*

**BOUTON DE MÉTAL EN LAME.** Outre les Boutons de divers métaux, qui se foudent dans des moules, il s'en fait aussi quantité en France, & sur tout à Paris, avec des lames, ou feuilles très minces, d'or, d'argent, ou de cuivre ; mais particulièrement de ces deux derniers métaux. L'invention de ces Boutons, qui est très ingénieuse, mais d'un assez mauvais usage, n'est pas ancienne, & n'a guères commencé qu'avec le 18<sup>e</sup> siècle, ou sur la fin du 17<sup>e</sup>.

Après que le métal, qu'on veut employer, a été réduit en lames, ou en feuilles d'une épaisseur convenable ; soit par l'Orfèvre, si c'est de l'or, ou de l'argent ; soit par les Fondeurs, & Ouvriers qui battent & applatissent le cuivre, si c'est du leton ; on le taille en petites pièces rondes, d'un diamètre proportionné au moule de bois qui doit remplir le bouton de métal. Pour débiter ces lames, on se sert d'un emporte-pièce d'acier très tranchant, avec lequel on les coupe sur une table de plomb, qui ne résistant que mollement au coup, empêche que le fil de l'outil ne se gâte.

Chaque pièce de métal ainsi coupée, & enlevée de la feuille, est ensuite emboutie avec la bouterolle ; c'est-à-dire, est réduite de la figure du dessus d'un Bouton, en la frappant successivement avec cet outil dans diverses cavités sphériques, qui s'approfondissent par degrés, & en commençant par les moins profondes, jusqu'à ce que la lame ait tout le relief dont elle a besoin : & afin de ménager le peu d'épaisseur de la lame, non seulement on en emboutit jusqu'à 10 ou 12 à la fois, mais encore on les recuit, pour les rendre plus ductiles, & plus malléables.

La bouterolle est un morceau de fer rond, en forme de gros poignon, convexe par le bout, qui sert à emboutir ; & plat par l'autre, pour la pouvoir frapper plus fortement, & plus sûrement.

Quand les lames sont embouties, on les travaille sur le tas avec la même bouterolle ; mais avec cette différence, qu'alors on met du plomb entre la bouterolle & la lame.

On appelle le Tas, un morceau d'acier, de la forme des carrés, qui servent à la fabrication des monnoyes, gravé en creux par dessus, & avec une espèce de queue pointue par dessous, pour l'assembler sur un billot, ou sur un établi.

La cavité du tas, où doit se faire l'impression, a une profondeur & un diamètre convenables à la sorte de Bouton qu'on y veut frapper ; chaque sorte ayant besoin d'un tas particulier. Le plomb, qu'on met entre la bouterolle & la lame emboutie, lorsqu'on la veut travailler sur le tas, sert à lui en faire prendre tous les traits ; ce métal cédant facilement aux parties gravées de relief, & s'insinuant avec la même facilité dans les contours de la gravure en creux. Cette façon s'appelle, *Emboutir sur le tas.*

La lame ainsi emboutie sur le tas, sert à faire la partie supérieure du Bouton, & s'appelle la Coquille : une autre lame aussi emboutie, mais plus plate, & sans empreinte, en fait la partie inférieure. C'est à cette dernière qu'est soudée une petite queue d'un fil de même métal, pour arrêter & coudre le Bouton. On joint l'une & l'autre lame, en les foudant ensemble, après y avoir enfoncé auparavant un moule de bois, couvert de cire, ou d'une espèce de maïtic, pour le rendre plus solide. La cire qui entre dans tous les creux du relief de la feuille de

métal, le soutient, l'empêche de s'aplatir, & lui conserve sa bosse & son dessin. Quelquefois, & même le plus souvent, on se contente de couvrir le moule de bois, de la coquille de métal, en en rabattant les bords par dessous ; & pour coudre le Bouton, on se sert alors d'une petite corde à boyau, qui traverse en croix le milieu du moule.

Cette nouvelle fabrique de Boutons fait partie du négoce de l'Orfèvrerie, de la Mercerie, des Doreurs sur métal, & des Maîtres Boutonniers.

Ces derniers, & les Orfèvres, ont eu de longues contestations au sujet de cette nouvelle fabrique ; les uns prétendant être en droit de faire des boutons d'argent, & les autres non seulement le revendiquant, comme faisant partie de l'Orfèvrerie ; mais voulant aussi en faire des autres métaux dorés, d'or moulu & en feuille, ou argentés.

L'Arrêt de 1717, qui a réglé ces contestations, & qui a consacré aux Orfèvres les Boutons d'argent, & aux Boutonniers ceux de cuivre doré, n'a pu empêcher que les uns & les autres n'ayent continué leurs mutuelles entreprises ; les Orfèvres, qu'on appelle de-là Orfèvres-Boutonniers, en faisant toujours de cuivre doré, ou argenté, & les Boutonniers n'ayant point discontinué la fabrique des Boutons d'argent.

Il faut remarquer, par rapport à ces derniers Boutons, que la coquille n'étant pas assez forte, pour soutenir la marque du poignon, les Commis de la Ferme le marquent de deux cachets, quand ils ont été mis par douzaines sur les cartons par l'Ouvrier.

**BOUTON,** en terme d'Essayer d'or & d'argent. C'est cette petite partie de ces métaux, sur laquelle on en fait l'essai. Chaque Bouton d'essai ordinairement 18 grains, & est de la grosseur & de la forme à peu près d'un médiocre Bouton, dont il a pris son nom. Voyez ESSAYEUR, & ESSAI.

**BOUTON.** On le dit aussi chez les mêmes Essayeurs, du morceau d'or ou d'argent de la grosseur d'un petit pois, qui se forme au fond des coupelles, & mesure qu'elles refroidissent. Voyez comme dessus.

**BOUTON.** C'est encore un instrument de fer, arrondi par un bout, en forme de Bouton, dont les *Maréchaux* se servent pour mettre le feu à quelques maladies des chevaux. Il a un manche de bois pour le tenir ; ou s'il n'a point de manche, on le prend avec des moulettes, comme les Fondeurs & les Vitriers font leurs fers à souder. Voyez MOULETTE.

**BOUTON.** Les Maîtres *Arquebusiers* appellent le Bouton d'une arme à feu, un petit morceau de fer rond qu'ils mettent au bout du canon, pour servir de mire. Voyez ARQUEBUSIER.

**BOUTON,** en terme de *Serrurier*. Signifie ce morceau de fer arrondi, qui dans les ferrures de chambre sert à faire mouvoir le pêne ; & aux verrouils, tergettes & espagnolettes, à les ouvrir & fermer. On le dit aussi de ces poignées de fer, qu'on attache aux portes intérieures des appartemens, pour les tirer, & qui se placent à l'endroit, où aux portes de dehors on met les heurtoirs.

Les loquets ont aussi leurs Boutons. Voyez SERRURIER.

**BOUTONNERIE.** Marchandise de boutons. Il se dit aussi de la profession de ceux qui en font le négoce. Les Boutonniers-Passementiers fabriquent la plupart de la Boutonnerie de foye, de fil, de poil, de crin, &c. mais ce sont les Marchands Merciers, pour qui ces Ouvriers travaillent, qui en font le commerce le plus considérable.

**BOUTONNIER.** Ouvrier qui fait des boutons. Les Boutonniers ne font que rarement le commerce des boutons en détail ; mais pour l'ordinaire ils les vendent en gros aux Marchands Merciers, aux Tailleurs, aux Tapissiers, &c. A Paris les Maîtres

Bouton-



333  
Boutonniers font partie de la Communauté des Maîtres Passementiers. Ils prennent dans leurs Statuts la qualité de Maîtres Passementiers-Boutonniers-Enjoliveurs. Voyez PASSEMENTIER.

BOUTONNIER. On appelle Orfèvres-Boutonniers, ceux du corps de l'Orfèvrerie, qui ne s'occupent qu'à fabriquer & à vendre des boutons d'argent. Voyez ci-dessus BOUTON DE METAIL, à la fin de l'Article.

BOUTONNIER en émail, verre & cristallin. Artisan qui fait des boutons à la lampe avec ces sortes de matières. Les Maîtres Boutonniers en émail font une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ils ont été réunis en 1706 avec les Maîtres Verriers-Couvreurs de flacons & bouteilles en osier. Ceux-ci sont plus connus sous le nom de Fayanciers. Les autres se nomment communément Emaillieurs. Voyez EMAILLEUR.

BOUTROU. Fort sur la côte de Guinée, qui appartient aux Hollandois qui y ont établi leur principal comptoir pour la traite des Nègres de cette côte. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Guinée.

BOUTTES. Espèce de grands tonneaux dans lesquels on enferme en Guyenne les feuilles de tabac, après qu'elles ont séché. Chaque boutte contient environ 7 quintaux de feuilles. Ce qui n'est pas toujours égal, cela dépendant du plus ou du moins de soin qu'on prend de les presser : plus les feuilles sont pressées dans la boutte, plus elles se conservent. Voyez TABAG.

BOUTTE. On nomme aussi de la sorte les bariques dans lesquelles on met le caviac, ou œufs d'esturgeon & de moroune, qui viennent de la mer noire. La boutte de caviac pèse 7 $\frac{1}{2}$  quintaux.

† On donne encore le nom de *Boute* à d'autres sortes de tonneaux. Voyez BOUTE.

BOUTURE. Terme de Monnoyage. C'est une lessive composée de lie de vin sèche bien battuë, de sel, & de quelques autres ingrédients, qui sert au blanchiment des flacons. Voyez MONNOYAGE.

BOUTURE. Les Orfèvres se servoient aussi autrefois d'une lessive pour blanchir leurs ouvrages, à laquelle ils donnoient le nom de *Bouture*, (quelques-uns disoient *Boulure*) qui se faisoit avec le sel de tartre : mais depuis qu'on blanchit au feu, la *Bouture* de sel de tartre n'est plus guères en usage.

BOUVART. Les Boucaniers de l'Isle de S. Domingue appellent Bouvarts, ou Demi-taureaux, des taureaux qui sont encore jeunes, & qui n'ont pas toute leur grandeur. Dans le commerce des cuirs de cette partie de l'Amérique, trois Bouvarts vont pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf ; ce qui doit s'entendre des peaux de ces animaux. Voyez BOUCANIER.

BOUVEMENT. Instrument de Menuisier. C'est une espèce de rabot, dont le fust est étroit, & le fer taillé comme en onde. Il sert à pousser sur les ouvrages de Menuiserie, ce qu'on appelle une Doucine. Voyez RABOT.

BOUVÉRIE. Terme de Marchand de bestiaux, & de Boucher. C'est proprement une étable à bœufs.

BOUVET. Sorte de rabot, qui a comme deux fusts, & deux fers, il sert, suivant que ces fers sont placés, & les fusts disposés, pour faire des rainures, ou des languettes, quand on veut emboîter & assembler des ais. Voyez RABOT.

BOUVIER. Celui qui conduit, & a soin des bœufs & du labourage.

BOUVILLON. Jeune bœuf. On a vu ci-dessus, que les Boucaniers de S. Domingue l'appelloient un Bouvart. Voyez BOEUF.

† BOUZA. Breuvage des Egyptiens, qu'on appelloit anciennement *Lithus*. Il ouvre comme le vin. Il est fait avec de la farine d'orge détrempée dans de l'eau ; & on y mêle quelque drogue qui  
*Diction. de Commerce, Tom. 1.*

334  
entête. Cette boisson est fort en usage parmi le peuple. C'est ce que les Espagnols appellent *Celia*, ou *Ceria*. \* Mr. Maillet, Description de l'Egypte.

BOYAU. Conduit disposé dans l'animal, pour jetter au dehors les excréments qui proviennent de la nourriture. Il y a des Boyaux de quelques animaux, qui sont utiles au commerce, après avoir été préparés par des Ouvriers, qu'on nomme à Paris Boyaudiers, qui y composent une des Communautés des Arts & Métiers. Voyez BOYAUDIER.

BOYAU. On appelle CORDES DE BOYAU, certaines cordes faites de Boyaux de mouton, ou d'agneau, dont il se fait un assez grand négoce à Rome, à Toulouse, à Lyon, à Marseille, & à Paris. Voyez CORDES DE BOYAU.

BOYAU. On nomme, en terme de Pêcheur, Verveux en Boyau, un verveux qui n'est point monté, & qui n'a ni ses enlarmes, ni son archelet ; enfin, qui est tel qu'il sort de la main du Pêcheur, qui en a fait les mailles. Voyez VERVEUX.

BOYAUDIER. M. Furctière dit, BOYAUDIER : mais le Rôle du Conseil de 1691 se sert du premier ; & c'est le nom que ces Ouvriers se donnent eux-mêmes, & qu'ils ont par leurs Statuts.

Les Boyaudiers sont des Artisans, qui préparent & filent les cordes à Boyau, qui servent pour les instruments de musique, les raquettes, & quantité d'autres ouvrages.

Ces Maîtres composent une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

BOYE. Terme de Marine. C'est une marque, ou enseignement, qu'on met dans les ports de mer, ou dans les rades, aux endroits dangereux. On s'en sert aussi pour marquer les lieux où les vaisseaux ont jeté leurs ancres, & les ancres qu'on n'a pu lever. C'est la même chose que Bouée. Voyez BOUÉE.

BOYER. Espèce de bateau, ou chaloupe Flamande, qui sert à transporter les marchandises, pour charger les vaisseaux en rade. On s'en sert plus communément sur les rivières, les canaux, & autres eaux intérieures, que pour la mer.

BRABANTES, ou PREXILLAS-CRUDOS. Sortes de toiles d'étoques de lin, qui se fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Courtray, & Ypres. Voyez TOILE, à l'endroit de l'Article où il est parlé des toiles de Flandres.

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet. On en fait de rubans, de tiffus de cheveux, de crin, de perles, & de pierreries ; & c'est aussi au Bracelet, qu'on attache les petits portraits de miniature, qu'on porte au bras.

Les Bracelets sont également en usage parmi les Peuples les plus policés, & les Nations les plus barbares. Les Habitans de Madagascar en font de menilles de métal, qui sont en forme de carcan. Ceux des Sauvages de l'Amérique sont de raffade & de veroterie. Les Noirs des Côtes de Guinée en ont de ces coquillages, qu'on nomme Cauris (ou Coris) en Asie, & Bouges en Afrique ; & c'est pour avoir de ces vains ornemens, qu'ils donnent les uns & les autres, leurs plus riches marchandises, & même quelquefois la liberté de leurs peres, de leurs femmes, & de leurs enfans. Voyez MENILLE, RASSADE, BOUGES, &c. Voyez aussi le COMMERCE DES CÔTES D'AFRIQUE.

BRACELET. C'est aussi un instrument de cuir rembourré d'étole, dont se servent les Doreurs sur métal, pour se couvrir le bras gauche au dessus du poignet, afin de ne se point blesser, lorsque pour polir, ou brunir leur ouvrage, ils s'appuyent fortement sur l'étau. Voyez DORURE AU FEU.

BRAILLER. Terme de salaison de hareng. C'est après qu'on a mis le sel au poisson, le remuer avec des péles, qu'on appelle Brailles, pour qu'il prenne mieux la salure. Cette façon ne se donne au hareng, que lorsqu'on le sale à terre. Quand il s'encaque.

caque à bord, on le tient sur des paniers plats; & en le plaçant dans la caque, on le saupoudre de sel à chaque rangée qu'on en fait. Il y a des endroits, où pour lui mieux faire prendre le sel, on le laisse dans de grands paniers à anses, en le secouant, & le faisant sauter à plusieurs reprises. *Voyez HAMBURG.*

**BRAISE.** Bois, ou charbon très allumé, & qui ne rend plus de fumée. On appelle aussi Braïse, ce charbon que les Boulangers & Pâtisiers tirent de leurs fours, après qu'ils les ont suffisamment chauffés, & qu'ils éteignent dans ce qu'ils appellent l'Erouffoir. Le négoce de cette Braïse éteinte est très considérable; beaucoup de Gens, qui craignent les mauvais effets du charbon noir, s'en servent à plusieurs usages. Elle se vend au buisseau ras.

**BRANCARD.** Longue pièce de bois de charonnage, mince, pliante & étroite, pour l'ordinaire d'orme; qui fait partie du train d'un carrosse, ou d'une chaise roulante. Il faut deux Brancards à chacune de ces voitures, à qui ils tiennent lieu de la sêche. *Voyez ORME.*

**BRANCARD.** C'est aussi un grand châssis, ou espèce de cage faite de bois d'assemblage, ouverte par en haut, dans laquelle on met les moilons, & autres matériaux, pour les monter avec l'engin, ou la grue, au haut des bâtimens.

Il y a aussi des Brancards d'une forte charpente, pour transporter des colonnes, ou autres grands morceaux de marbre, ou de pierre, tous taillés, & qu'on a peur, ou qu'ils ne s'écornent, ou qu'ils ne se cassent.

La fameuse machine, inventée pour monter les deux pierres du Fronton du Louvre, longues de plus de 50 pieds chacune, sur une assez médiocre épaisseur, & de-là très faciles à se briser, n'étoit qu'une espèce de long Brancard de charpente, dans lequel elles étoient enfermées.

Les Brancards ordinaires, dont on se sert dans les ateliers, ont quatre boches, ou mentonnets, aux quatre coins de l'assemblage d'en bas, où l'on attache les bouts des deux cordages, qui doivent servir à les tirer. Une forte elle de fer, qui rassemble ces deux cordages par le milieu, sert aussi à les attacher au cable de l'engin.

**BRANCHE,** ou **VERGE,** de la balance Romaine. *Voyez BALANCE, col. 255. §. 3.*

**BRANCHE.** Terme de Nattiers. Ces Artisans appellent les Branches d'un cordon de natte, les brins de paille séparés en trois, dont les cordons doivent être composés. Chaque Branche a depuis 4 brins jusqu'à 12, & davantage, suivant l'épaisseur & la force qu'on veut qu'ait la natte. *Voyez NATTE.*

**BRANCHE,** en terme de Verrierie. Est un instrument de fer, long d'un pied & demi, ou environ, avec lequel on élargit la bosse du côté qu'elle a été séparée de la selle, qui a servi à la souffler; ce qui repliant un peu le verre, qu'on a auparavant chauffé, sert à former cet ourlet, qui est autour des plats de verre, que les Vitriers employent aux vitres. *Voyez VERRE EN PLAT.*

**BRANCHE.** On appelle les Branches d'un carrosse, les deux pièces de bois, qui sont au derrière du train du carrosse, vis-à-vis les moutons, & qui en soutiennent les arcs-boutans. C'est sur ces Branches que les Laquais se tiennent debout, lorsque la Livrée est nombreuse.

**BRANCHE.** Terme de Manufacture d'étoffes de laine, en usage dans quelques endroits de Picardie, parmi les Sergers & Barcaniers, particulièrement à Abbeville. La branche est une portée de fils dont sont composés les portées qui font la largeur de la chaîne d'une étoffe.

L'article VI. des Réglemens de 1670 pour la Communauté des Sergers & Barcaniers d'Abbeville, porte que les serges façon de Londres, aurent 60

portées à 20 fils chaque branche, c'est-à-dire, à 20 fils chaque demi-portée. *Voyez l'Article des Réglemens. Voyez aussi PORTÉE.*

**BRANCHE DE CYPRES.** C'est une espèce de droit de Balise qui se paye au Bureau des Fermes du Roi, établi à Blaye. Ce droit est de 4 f. 6 d. par chaque vaisseau venant de Bourdeaux, Libourne & Bourg. Le tiers de ce droit montant à 1 sol 6 d. appartient au Fermier, les deux autres tiers sont au Duc de Duras, par concession de Sa Majesté.

**BRANCHER LA BOSSE.** C'est tourner en rond l'instrument, que les Verriers appellent Branche, au dedans de l'ouverture qu'on a faite à la bosse, en l'incisant avec de l'eau, pour la séparer du col de la selle.

**BRANDERIE.** On nomme ainsi en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, les lieux où l'on fait les eaux-de-vie de grain. *Voyez l'Article de l'EAU-DE-VIE.*

**BRAN-DE-VIN.** C'est ce qu'on nomme autrement *Eau-de-vie.*

Ce terme n'est guères d'usage que parmi le peuple & le soldat. A Paris, où les petits Marchands en débitent à petites mesures, depuis 4 deniers jusqu'à un sol; & dans les armées, où les Vivandiers, qui en font le négoce en détail, disent plus ordinairement Bran-de-vin, qu'eau-de-vie. Ailleurs on ne dit qu'eau-de-vie, à moins que ce ne soit en plaisantant. *Voyez EAU-DE-VIE.*

**BRAN-DE-SON.** C'est le plus gros son des grains qu'on a fait moudre, qu'on en tire par le bluteau. *Voyez SON.*

**BRAND - HARING,** ou **HARENG DE BRAND.** Sorte de hareng qui se pêche par les Hollandois. Cette sorte de hareng est tranc à l'entrée, & paye à la sortie 2 fl. 10 f. du last de 12 tonnes, suivant la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725.

Il y a encore quelques sortes de hareng qui se nomment *Brand,* comme, *Jacobi-Brand, Barthelomi* ou *Kruigs-Brand Gos,* ou *Rouananche-Brand.* Ces derniers payent 4 fl. du même last de 12 tonnes. *Voyez la nouvelle liste ou tarif ci-devant citée, à l'Article LISTE.*

**BRANLE.** Terme de marine. C'est une forte toile longue de 7 à 8 pieds, qu'on suspend dans un vaisseau par les quatre coins, pour faire coucher un homme dessus. C'est une distinction dans un vaisseau marchand ordinaire, que de pouvoir avoir un branle; il n'y en a point dans les héüs, ni dans les barques, encore moins dans les tartanes.

**BRANLER;** se dit d'un Marchand ou d'un Banquier qui fait présenter ses billets par tout pour avoir de l'argent, & qui donne par là à connoître qu'il est prêt à faire faillite. On entendra bien-tôt parler de plusieurs mauvaises affaires: Je connois deux ou trois gros marchands qui branlent.

**BRANLOIRE.** Chaîne de fer, qui sert à faire mouvoir les soufflets des Forgerons, comme Taillandiers, Serruriers, Maréchaux, Eperonniers, Couteliers, & autres. *Voyez SOUFFLET DE FORGE.*  
† **BRANTE.** Mesure des liquides en usage à Rome. *Voyez BOCAL & BRENTE.*

**BRAS.** Se dit de plusieurs choses, qui pour leur usage, ou leur figure, ont quelque ressemblance avec les bras, qui sont une des principales parties du corps humain.

**BRAS DE FLAMBEAUX.** C'est ainsi que les Marchands-Epiciers-Criens appellent ces quatre gros & longs morceaux de méche, qu'ils couvrent de cire, pour former leurs flambeaux. *Voyez FLAMBEAU DE POING.*

**BRAS.** On appelle les Bras d'une scie, les deux pièces de bois, auxquelles la feuille de la scie est attachée. Ces deux pièces sont jointes par le milieu avec une traversée à tenons, & encore par en haut par une double corde, qu'on peut ferrer, ou lâcher, par

par le moyen d'une cheville, dont le bout le plus long s'arrête sur la traverse. *Voyez SCIE.*

**BRAS**, en termes de *Tourneur*. Signifient les deux pièces de bois, qui traversent les poupées un peu au dessous des pointes, & qui servent à soutenir la barre, ou support, sur lequel l'Ouvrier appuie les outils avec lesquels il travaille. Ces Bras s'avancent, & se reculent, suivant que l'Ouvrier le trouve plus commode, ou que l'ouvrage le demande. *Voyez TOUR.*

**BRAS**. Ce que les *Charpentiers* appellent les *BRAS* d'une chèvre, sont les deux longues pièces de bois, qui se joignent par en haut; & qui s'éloignant par en bas, forment un triangle. Ce sont ces Bras qui portent le treuil, sur lequel le cable se roule, quand on élève quelque fardeau. *Voyez CHEVRE.*

**BRAS**. Les Bras d'un bar, d'une civière, ou autres engins propres à porter les matériaux, sont les quatre extrémités des deux principales & plus longues pièces de l'engin, où les Porteurs arrêtent leurs bretelles, & où ils posent les mains pour le porter. *Voyez BAR, CIVIERE, &c.*

**BRAS**. On appelle les Bras d'une grue, (machine propre à élever des fardeaux) les 8 pièces de bois, ou liens, ou contrefiches, qui appuyent l'arbre d'un bout, & qui sont posées de l'autre à tenons & à mortoise sur les 8 racinaux de l'empâtement. *Voyez GRUE.*

**BRAS**. Sont encore, dans les engins, autres machines qui servent au même usage que les grues, deux grandes pièces de bois, qui en soutiennent & arcbutent le poinçon; & qui forment avec l'échelier, qui l'appuie de l'autre, une espèce de pyramide triangulaire. *Voyez ENGIN.*

**BRAS**. On appelle les Bras d'une balcine, ce que dans les autres poissons on nomme des Nageoires. *Voyez BALEINE.*

**BRAS**. Les Bras d'un ancre sont les deux portions de la pièce de bois, qui le traversent par en haut; chaque Bras faisant la moitié de la croisée. On dit aussi, les Branches d'un ancre. *Voyez ANCRE.*

**BRASER**. Terme de Serrurier, & d'autres Ouvriers en fer. C'est souder deux morceaux de fer ensemble avec de petites lames de leton, qu'on fait souder entre les pièces qu'on veut joindre. Si l'ouvrage est délicat, comme quand on brase des feuilles de scies rompues, on le couvre de borax en poudre, qu'on mouille avec de l'eau, pour qu'il fasse corps avec la poudre de leton, qu'on y ajoute; & l'on met la pièce sur le feu, sans qu'elle touche au charbon, l'échauffant jusqu'à ce qu'on voye couler le leton. Enfin, pour braser encore avec plus de délicatesse, on se sert, ou d'une soudure faite de leton, & de la dixième partie d'étain fin; ou d'une autre, d'un tiers de leton, & des deux autres tiers d'argent, qu'on employe avec le borax & la poix résine; prenant garde dans toutes ces manières de braser, que les pièces soient bien jointes par tout, la soudure ne prenant qu'aux endroits qui se touchent.

**BRASER**. Signifie aussi joindre ensemble deux pièces de fer, en les battant à chaud l'une dessus l'autre; ce qui se fait aux gros ouvrages. On dit plus ordinairement, *Souder*.

#### ADDITIO N.

Il faut distinguer entre *braser* & *souder*. Braser ne se dit jamais que quand un Ouvrier veut joindre deux morceaux de fer ensemble, comme par exemple braser une clé, braser un filet &c... & pour ces sortes d'ouvrages grossiers on se sert toujours de cuivre & non de leton, qui n'est employé à braser que pour des ouvrages délicats, & qui ne peuvent soutenir un feu violent; le leton se fondant à très petit feu, au lieu que le cuivre demande une

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

chaleur plus considérable; mais aussi la brasure faite avec le cuivre est beaucoup plus solide que celle faite avec le leton. Il y a beaucoup de Païs où un Ouvrier seroit mis à l'amende s'il brasait des pièces, qui peuvent se souder, sans aucune addition de métal étranger. En Angleterre presque tous leurs ouvrages sont brasés, & non pas en France.

On n'emploie point de poix résine pour ces sortes d'ouvrages, mais on se sert de terre à souder, ou à braser.

Souder se dit proprement quand on joint ensemble différentes pièces, l'or, l'argent, le cuivre, le leton; & pour cela on emploie différentes sortes de soudures.

L'or se soude avec un or d'un titre plus foible, où l'on a joint du cuivre ou du leton.

L'argent se soude avec l'argent même, où l'on a joint une partie de leton.

Le cuivre se soude avec lui-même, en y joignant une partie de leton & 2 parties de zinc ou zinck.

Le leton se soude avec lui-même, en y joignant 3 ou 4 parties de zinc, & pour que les ouvrages soient délicats, on emploie la soudure faite avec une partie de leton & deux d'argent. Jamais on n'a employé poix résine pour souder ces Métaux, mais bien le Borax, dont on soupoudre la soudure placée sur l'endroit à souder. Le Borax sert à garantir la soudure de l'action trop violente du feu, & à la faire couler dans toutes les parties nécessaires; & ce, moiennant qu'on ait eu soin de faire joindre autant qu'il est possible les endroits qu'on veut souder, & que le tout soit parfaitement netoïé avec la lime, ou avec le gratoir; l'huile, graisse, ou toute autre chose qui n'est pas métal, empêche la jonction des parties qu'on veut joindre.

On n'emploie guère la poix résine que pour souder le fer blanc, le plomb & l'étain; & pour cela on se sert d'une soudure faite avec une partie de plomb & deux d'étain, en variant ces doses suivant que les matières qu'on a à souder sont ou plus ou moins dures: par exemple il faut une soudure beaucoup plus chargée de plomb pour souder le plomb même que pour souder l'étain. L'expérience apprend ces sortes d'ouvrages.

On se sert encore de la poix résine pour étamer les utensiles de leton, cuivre; mais toujours faut-il auparavant avoir parfaitement netoïé son ouvrage, autrement la soudure ne prendroit pas. Voici comme on opère. Si on veut, par exemple, étamer une pièce de cuivre, je la suppose netoïée, ce qui se fait en l'écurant avec du sable un peu fin & de l'eau, on la laisse sécher, on la chauffe sur des charbons, on la frotte avec de la poix résine, & l'on y jette de l'étain pur, qui un moment après sentant la chaleur est bien-tôt fondu; on prend à la main une petite poignée d'étroupe avec quoi l'on promène l'étain fondu dans tous les endroits de la pièce qu'on veut étamer; en mettant de tems en tems un peu de poix résine pour faire couler l'étain, qui ayant couvert votre pièce, est ensuite uni, en continuant de la chauffer légèrement, & la froter de même avec l'étroupe.

**BRASSAGE**. Terme de Monnoye. C'est le droit accordé par le Prince aux Maîtres des Monnoyes, pour les fraix de la fabrication des espèces.

Ce droit appelé dans la basse Latinité *Brascagium*, du mot François, *Brasser*, n'a commencé de se payer en France, que sous la troisième Race; la monnoye s'y fabriquant auparavant aux dépens du Public; ce qui la rendoit d'un même prix en œuvre, & hors d'œuvre.

Le droit de Brassage n'a pas toujours été égal; il fut même aboli en 1679 par Louis XIV; mais ayant été rétabli dix ans après, il s'est depuis payé sur l'ancien pied de 3 livres par marc d'or, & 18 sols par marc d'argent.

**BRASSAGE.** Se dit encore dans la fabrique des monnoyes, de diverses façons qu'on donne aux métaux, soit avant de les mettre en fonte, soit lorsqu'ils sont fondus.

Le Brassage des métaux se fait de la manière qu'on l'explique à l'Article BRASSEN. Voyez aussi celui de la MONNOYE.

**BRASSE.** Mesure qui contient ce qui est compris de l'extrémité d'une main à l'autre, lorsque les deux bras sont étendus; ce qui fait environ la toise de France, ou la longueur de 6 pieds de Roi.

C'est à la Brasse que se mesure la profondeur des rivières, des mers, des mines, des carrières, & des puits.

On y mesure aussi la longueur des cables, qui servent à tenir les ancres des vaisseaux; & alors il y en a de 3 sortes.

La grande, qui est la Brasse des vaisseaux de guerre, est de 6 pieds.

La moyenne, qui n'a que 5 pieds &  $\frac{1}{2}$ , sert aux vaisseaux Marchands.

Et la petite, qui n'est que de 5 pieds, est celle des Patrons de Bûche; c'est-à-dire, des petits bâtimens, tels que ceux qui servent à la pêche du hareng.

Les Hollandois se servent aussi de la grande Brasse, pour l'armement des vaisseaux que la Compagnie envoie aux Indes Orientales.

**BRASSE.** Est aussi une espèce d'aune, ou de mesure de longueur, qui sert à mesurer les corps étendus; comme draps de soye, de laine, ferres, toiles, & autres marchandises de pareille nature.

La Brasse est en usage presque dans toute l'Italie, quoiqu'elle soit de différente longueur, suivant les lieux.

A Venise, la Brasse contient 1 pied, 11 pouces, 3 lignes, qui font  $\frac{1}{2}$  d'aune de Paris; de manière que 15 Brasces de Venise font 8 aunes de Paris.

La Brasse de Boulogne, Monténe, & Mantoue, est semblable à celle de Venise.

A Luques, la Brasse est conforme au *ras* de Piémont; elle contient 1 pied, 9 pouces, 10 lignes; ce qui fait une demi-aune de Paris. Voyez RAS.

A Florence, la Brasse contient 1 pied, 9 pouces, 4 lignes, qui font  $\frac{2}{3}$  d'aune de Paris; ce qui est peu moins d'une demi-aune: de manière que 100 Brasces de Florence font 49 aunes de Paris.

A Milan, la Brasse dont on se sert pour mesurer les draps de soye, contient 1 pied, 7 pouces, 4 lignes; ce qui fait  $\frac{3}{4}$  d'aune de Paris: de façon que les 9 Brasces de Milan, pour les draps de soye, font 4 aunes de Paris.

Dans la même Ville, la Brasse destinée pour mesurer les draps de laine, est semblable à l'aune de Hollande, & contient 2 pieds, 11 lignes, qui font  $\frac{4}{5}$  d'aune de Paris; en sorte que 7 Brasces de Milan, pour les draps de laine, font 4 aunes de Paris.

Enfin, à Bergame, la Brasse contient 1 pied, 7 pouces, 6 lignes, qui font  $\frac{3}{5}$  d'aune de Paris: de manière que 9 Brasces de Bergame font 5 aunes de Paris.

Pour réduire les Brasces de Bergame en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: Si 9 Brasces de Bergame font 5 aunes de Paris, combien tant de Brasces de Bergame feront-elles d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en Brasces de Bergame, il faut dire: Si 5 aunes de Paris font 9 Brasces de Bergame, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Brasces de Bergame?

Cette manière de réduire les Brasces de Bergame en aunes de Paris, & les aunes de Paris en Brasces de Bergame, peut servir pour toutes les autres réductions.

**BRASER.** Se dit aussi de la chose mesurée avec la Brasse. Une Brasse de velours: Une Brasse de drap.

**BRASSE.** Terme de Boulanger. On dit, Un pain de Brasse; pour signifier, un très gros pain. Les pains de Brasse pèsent ordinairement depuis 25 jusqu'à 30 livres.

**BRASSEN.** Remuer, agiter une chose à force de bras.

**BRASSER LES CUIRS.** Terme de Tanneur. C'est les remuer & retourner pendant un certain tems dans une cuve remplie de tan & d'eau chaude, afin de les rougir. On dit aussi, *Coudre les cuirs*, & *Mettre les cuirs en condrement*, dans la même signification. Voyez TANER LES CUIRS.

**BRASSER L'OR, L'ARGENT, LE BILLON, & LE CUIVRE.** Termes de Monnoyage. C'est remuer ces métaux, lorsqu'ils sont en bain dans les creusets, & qu'on se prépare à les jeter dans les moules, pour les réduire en lames. Cette façon se donne avec des instrumens, qu'on appelle *Brasfoirs*, qui sont des cannes de terre cuite, pour l'or, crainte de l'aignir; & de fer pour les autres métaux.

On brasse ainsi les matières destinées à être employées en monnoye, afin de les rendre d'un égal titre par tout, en partageant, pour ainsi dire, & répandant dans tout le métal fondu, l'alliage qu'on y met.

**BRASSER.** Signifie encore, en termes de Monnoyage, remuer dans des sacs, l'or, l'argent, ou le billon, lorsqu'on les a réduits en grenailles, afin de les mêler, avant de les mettre à la fonte. Voyez MONNOYAGE.

**BRASSER LA BIÈRE.** C'est agiter & remuer fortement les grains, le houblon, & les autres drogues & ingrédients, dont on compose cette boisson, pour les faire cuire ensemble dans la grande chaudière de cuivre remplie d'eau, où on les met au sortir de la cuve où ils ont fermenté pendant 4 ou 5 jours.

C'est de ce Brassage, qui se fait avec des brasfoirs de bois, en forme de rateaux, ou de rabots, que dépend la bonté de la bière; & c'est aussi de lui, que les Ouvriers qui la façonnent, sont appelés *Brasfeurs*, & le lieu où ils travaillent, *Brasferie*. Voyez ci-dessus BIÈRE, & ci-après BRASSEUR.

**BRASSEUR.** Est aussi un terme de Pêcheur, qui signifie agiter, & troubler l'eau avec l'instrument qu'on appelle *Bouloir*, afin que le poisson donne plus facilement dans les filets qu'on lui a tendus.

**BRASSERIE.** Atelier où l'on façonne la bière; ce qui comprend non seulement les lieux où sont les fourneaux, & les chaudières dans lesquelles la bière se brasse, & se cuit; mais aussi ceux où l'on prépare les grains, en les faisant germer; en les séchant, quand la germination a été poussée jusqu'à un certain point; & en les laissant fermenter, autant qu'il est nécessaire, pour les porter à la chaudière. Voyez BIÈRE, où toutes ces préparations sont expliquées.

**BRASSEUR.** Celui qui fait, ou qui vend la bière en gros.

La communauté des Maîtres Brasfeurs de la Ville & Faubourgs de Paris, est très ancienne, & une des premières qui ait été érigée en Corps de Jurande, & à qui le Prévôt de Paris ait donné des Statuts.

Les Statuts de 1268, dressés ou approuvés par *Etienne Boileau*, qui alors étoit revêtu de cette Charge, ont servi de modèle à tous les autres: & quoiqu'il y ait quelque différence pour le nombre des Jurés, & pour les années d'apprentissage, ils sont néanmoins dans le fond les mêmes; n'y ayant guères de changement, que celui que la diversité des tems, du langage, & des usages, ont coutume d'apporter dans ces sortes de Réglemens.

Ces premiers Statuts, où les Maîtres de la Communauté sont appelés *Cervoisiers*, du mot *Cervoise*, qui est le nom qu'on donnoit alors à la bière, ne consistoient

stoient qu'en la seconde, pour lera de ceux de munauté se ser

Nul Cervoisier (houblon) de météuil & d'avoine; c'est à piment, (poiv au Roi de 20 qui seroit fait

Jacques Des pour la Commu de bière, de Ils font comp mençoient à l res, ayant de le passé.

C'est par Mir & à se du muer, de autres.

De troisiém gués par Lettr Mai 1514 par cles, peu diff

Les Maîtres tion sous les & 1608.

Enfin, sous sés les Statuts munauté; qui ciers du Châre ratifiés, & hor de Février 16

Quatre ans même Roi, un la composition les Villes & articles de ce nouvelle créat res, faite en 16 nauté; aussi ne les Lettres Pa des Statuts de

Par ces der les Jurés font doivent se chan tre élus à la pl Fête de S. L pour par eux tres, & les R & levures dur rains; veiller à l'observation de donner le chet Maîtres; pren la Communaut

Le tems de tières & consé tres, après l'ap le Compagnon chef-d'œuvre.

Chaque Mai à la fois pend lui d'en prendr premier Apre

Aucun ne p tre, si ce n'est avoir averti le mission. Nul, s'il n' l'apprentissage; chef-d'œuvre; bien que l'Ap

soient qu'en huit articles, dont on ne rapportera que le second, pour éviter de les répéter, lorsqu'on parlera de ceux donnés par Louis XIII. desquels la Communauté se sert encore présentement.

Nul Cerveoisier ne doit faire cervoise, fors de yve (houblon) & de grain; c'est à sçavoir, d'orge, de méteil & de dragé (mélange d'orge, de seigle, & d'avoine;) & se il y mettoit autre chose pour en faire, c'est à sçavoir, baye, (fruit de laurier franc.) piment, (poivre long) & poix résine, il amèderoit au Roi de 20 sols parisis; & si seroit tous li brassins, qui seroit fait de tiex choses, donnés pour Dieu.

Jacques Desfoville, aussi Prévôt de Paris, dressa pour la Communauté des Cerveoisiers, & Faiseurs de bière, de nouveaux Statuts le 6 Octobre 1489. Ils sont composés de 15 articles; les abus qui commençaient à se glisser dans la fabrication des bières, ayant demandé plus de précaution que par le passé.

C'est par ces Statuts que commença à s'établir & à se fixer l'apprentissage, & le chef-d'œuvre du maître, desquels il n'étoit point parlé dans les autres.

De troisièmes Statuts, mais confirmés & homologués par Lettres Patentes, furent donnés au mois de Mai 1514 par Louis XII. Ils contiennent 17 articles, peu différens de ceux de 1489.

Les Maîtres Brasseurs en obtinrent la confirmation sous les Règnes suivans en 1556, 1567, 1580, & 1608.

Enfin, sous le Règne de Louis XIII. furent dressés les Statuts, dont se sert aujourd'hui cette Communauté; qui, après avoir été renvoyés aux Officiers du Châtelet, furent, sur leur vœu, approuvés, ratifiés, & homologués par Lettres Patentes du mois de Février 1630.

Quatre ans auparavant il avoit été donné par le même Roi, un Edit en forme de Règlement, pour la composition, vente & débit des bières par toutes les Villes & Bourgs du Royaume; mais les dix articles de ce Règlement regardoient plutôt la nouvelle création des Visiteurs-Contrôleurs des bières, faite en 1625, que la discipline de la Communauté; aussi ne furent-ils point rappelés ni cotés dans les Lettres Patentes accordées pour la confirmation des Statuts de 1630.

Par ces derniers Statuts, redigés en 18 articles, les Jurés sont établis au nombre de trois, dont deux doivent se changer tous les 2 ans, & deux autres être élus à la pluralité des voix, le lendemain de la Fête de S. Leonard, Patron de la Communauté, pour par eux être faites les visitations chez les Maîtres, & les Regratiens, aussi-bien que des houblons & levûres dures apportées par les Marchands Forains; veiller à la conservation des Privilèges & l'observation des dits Statuts; recevoir les Apprentis; donner le chef-d'œuvre aux Aspirans; recevoir les Maîtres; prendre soin des fonds & des affaires de la Communauté.

Le tems de l'apprentissage est fixé à 5 années entières & consécutives; & le service chez les Maîtres, après l'apprentissage, à 3 ans; ensuite de quoi le Compagnon peut être reçu Maître, en faisant le chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul apprentif à la fois pendant les 5 années: permis néanmoins à lui d'en prendre un second, quand la 5. année du premier Apprentif est commencée.

Aucun ne peut transporter son Apprentif à un autre, si ce n'est pour cause raisonnable, & après en avoir averti les Jurés, & en avoir obtenu la permission.

Nul, s'il n'est Fils de Maître, n'est exempt de l'apprentissage; mais le Fils de Maître est tenu du chef-d'œuvre, & des droits de la Confrérie, aussi-bien que l'Apprentif étranger.

Le chef-d'œuvre, qui doit se faire en présence des Jurés, & d'un nombre de Bacheliers appelés, consiste à accommoder, germer, & faire un brassin de six septiers de grain au moins, & même de plus, si l'Aspirant le veut.

Il est défendu à tous Maîtres de soustraire les Apprentis & serveurs d'autrui; comme aussi de se servir des Compagnons, qui sortent de chez les Maîtres avant leur terme échû, à moins que ceux-ci n'y consentent.

Patentes défenses sont faites de s'associer pour le métier de Brasseur, aucun s'il n'est Maître.

Chaque Maître est tenu d'avoir une marque qui lui soit propre, pour marquer les caques, barils, & autres tonneaux, dans lesquels il met sa bière; & d'en laisser une empreinte sur la table de plomb, qui est dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, afin, en cas de contravention au Règlement, & de mauvaise façon, de pouvoir reconnoître de quelle brasserie est la bière.

Il est ordonné, que la bière ne sera faite que de bons grains, bien germés & brassinés, sans y mettre yvraie & sarasin, ni autre mauvaise matière.

Il n'est permis à chaque Maître, que de faire un seul brassin de bière par jour, & seulement de 15 septiers de farine au plus; avec défenses d'avoir des brasseries, ni d'y tenir des chaudières & cuves plus grandes, que pour contenir les dits 15 septiers; tant parce que la bière gardée est moins bonne, que pour laisser à chacun de quoi s'occuper, & gagner sa vie dans le dit métier.

Les Veuves des Maîtres, restant en viduité, peuvent tenir brasserie, & avoir Compagnons, mais non Apprentis, si ce n'est celui commencé par leur défunt mari.

La propreté étant sur tout requise, pour faire de bonne bière, il est défendu de tenir dans les brasseries, bœufs, vaches, porcs, canes, oisons, & autres tels animaux, qui ont coutume de causer de l'infection.

Tout colportage de bière, & levûres de bière, est interdit, tant à ceux qui ne sont pas Maîtres, qu'aux Maîtres mêmes: ceux ci ne pouvant les vendre que dans leurs brasseries & maisons, & encore les levûres seulement aux Pâtisiers & Boulangers, qui s'en servent dans leurs ouvrages.

Enfin, les levûres dures & solides, apportées par les Marchands Forains, ne pourront être par eux exposées en vente, autre part qu'à la Halle, ni vendues à d'autres qu'aux dits Pâtisiers & Boulangers; & seulement après avoir été vûes, & visitées par les Jurés.

Ces Statuts furent confirmés sous le Règne de Louis XIV. au mois de Septembre 1686, par les Lettres Patentes, enrégistrées au Parlement le 3 Mai 1687.

Plusieurs Offices de nouvelle création, entre autres ceux de Jurés, de Greffiers, d'Auditeurs des Comptes, de Contrôleurs, pour parapher les Registres des Marchands & Communautés; de Gardes & Dépositaires des Archives, & autres semblables, ayant été réunis depuis 1691 jusqu'en 1714, à la Communauté des Maîtres Brasseurs de bière, moyennant plusieurs finances payées aux coffres du Roi, cette Communauté obtint une nouvelle confirmation de ses Statuts, & dix nouveaux articles de Règlement, pour être ajoutés aux anciens, par des Lettres Patentes du 29 Mai 1714, enrégistrées au Parlement le 18 Juin ensuivant.

Par le 1. de ces articles, il est ordonné pour prévenir les fraudes qui se pourroient commettre par les Marchands Forains de houblon, arrivant à Paris, que les dits Forains n'y en feront point entrer à l'avenir, sans une déclaration exacte des dits houblons, faite aux Jurés Brasseurs, à peine de confiscation de la marchandise non déclarée, & non comprise dans leur déclaration.

Le 2. défend à tous Maîtres Brasseurs, & Veu-

des de Brasseurs, de s'associer avec d'autres, qu'avec des Maîtres de la dite Communauté; ni de leur prêter leur nom directement, ni indirectement, à peine de 500 liv. d'amende, d'interdiction de la Maîtrise, contre les Maîtres & Veuves; & de confiscation des ustensils, houblons, & autres matières servant à la brasserie, contre les Etrangers associés.

Le 3<sup>e</sup>. permet aux Jurés, de faire, ou de les quatre visites ordinaires & accoutumées, telles autres visites qu'ils jugeront à propos, tant chez les Maîtres Brasseurs, que chez les Privilégiés, & Détailliers de bière, pour empêcher les fraudes, & particulièrement l'usage des melasses dans la confection de cette boisson; attribuant la somme de 10 sols par an pour toutes les visites, qui seront faites au nombre de quatre chez les Vendeurs de bière, qui ne sont pas en Communauté.

Le 4<sup>e</sup>. règle les droits des Aspirans à la Maîtrise, ayant les qualités requises par les Statuts, à mille livres: ceux qui se présenteront sans qualité, ou des Apprentis qui n'auront pas fini le tems de leur apprentissage, à 2000 livres: & ceux des Fils de Maîtres, nés avant la Maîtrise de leurs pères, à 400 francs: Ordonnant en outre, qu'il soit payé à la Communauté 150 liv. pour droit de brevet, & 20 liv. pour l'ouverture de boutique, ou l'exercice de la profession; dont la moitié appartiendra à la dite Communauté, & l'autre moitié aux Jurés; sans que personne puisse s'établir, avant de l'avoir déclaré aux Jurés: Sa Majesté déclarant néanmoins, que cette augmentation de droit ne subsistera que jusqu'à l'entier paiement des sommes & arrérages, empruntées & dûes, tant en conséquence des dits Edits, que des précédens; après quoi les dits droits seront réduits, comme avant l'Edit du mois de Mars 1691.

Le 5<sup>e</sup> article fait défenses aux Privilégiés Vendeurs de bière, d'avoir chez eux aucun Compagnon & Apprentif, conformément à l'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1641, & la Déclaration du 30 Juin 1705, rendu en faveur des Tisserans, à peine de 300 liv. d'amende.

Le 6<sup>e</sup> défend pareillement aux Détailliers de bière, de vendre aux Tonneliers, ni à d'autres, les futailles que les Brasseurs leur ont prêtées; & leur enjoint de les leur rendre aussitôt qu'elles se trouveront vuides, à peine de 200 liv. d'amende, tant contre l'Acheteur, que contre le Vendeur.

Le 7<sup>e</sup> accorde aux Maîtres Brasseurs de la Ville & Faubourgs de Paris, de pouvoir s'établir en quelques lieux & Villes du Royaume, que bon leur semblera, sans rien payer, pour être reçus dans les Communautés de la même profession, en représentant seulement leurs Lettres de Maîtrise.

Enfin, il est ordonné par le dernier article, que ceux des Jurés, Anciens & Maîtres, qui sans cause légitime n'assisteront pas aux Assemblées convoquées en la manière ordinaire, seront tenus de payer chacun la somme de 12 liv. au profit des présens, & que tout ce qui aura été délibéré par ceux qui se trouveront aux dites Assemblées, pourvu qu'ils soient au nombre de dix, vaudra, comme si tous les Maîtres l'avoient signé.

Il y avoit été aussi créé au mois de Février 1698, quarante Offices d'Essayeurs de bière pour la ville de Paris; mais ces Offices furent supprimés au mois de Mars de la même année, sans que l'Adjudicataire en eût vendu aucun.

Outre tous les articles de Règlement contenus dans les anciens & nouveaux Statuts des Brasseurs de bière, il s'en trouve encore quelques-uns dans l'Ordonnance des Aydes de 1680, qu'ils sont obligés d'observer, à peine d'encourir les amendes portées contre les contrevenans.

Ces articles sont les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> & 5<sup>e</sup> du titre des Droits sur la bière.

Par le 1<sup>e</sup> de ces 4 articles, les Brasseurs ne peuvent se servir de cuves, chaudières, & bacs, que l'espalmement n'en ait été fait avec le Fermier, ou Commis; & que le dit Fermier n'y ait apposé la marque; à peine de confiscation des vaisseaux non jaugés, ni marqués; de la bière qui s'y trouvera, & de 100 livres d'amende.

Par le 2<sup>e</sup>, ils sont tenus à chaque brassin, d'avertir par écrit les Commis, du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu sous les chaudières; & de n'entonner leur bière que de jour; savoir, depuis le 1. Avril jusqu'au 1. Octobre, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 du soir; & depuis le 1. Octobre jusqu'au 1. Avril, depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 du soir; & seulement en présence des Commis, ou eux dûment appelés, sous pareilles peines.

Par le 3<sup>e</sup>, il est ordonné, que les tonneaux seront marqués, à mesure qu'ils seront remplis; du nombre & de la contenance desquels il sera tenu Régistre par les Commis; avec défenses aux Brasseurs d'en souffrir l'enlèvement, qu'ils n'ayent été demarqués par les Commis, à peine de confiscation, & de 500 livres d'amende.

Enfin, par le 4<sup>e</sup>, il est laissé au choix du Fermier, de se faire payer des droits, ou sur le nombre & la contenance des vaisseaux dans lesquels la bière aura été entonnée, sans aucune déduction; ou sur le pied de l'espalmement des chaudières, & la diminution du quart, tant pour celles où il y a des gantes, que pour celles où il n'y en a point; & ne peuvent être les gantes que de 4 pouces de hauteur.

BRASSIN. Grand vaisseau, dont les Brasseurs se servent pour façonner leur bière.

BRASSIN. Se dit aussi de chaque chaudière, ou cuite de bière, qui se fait dans une brasserie. Voyez BRASSEUR.

BRASSOIR, ou BRASSOIRE. Instrument dont on se sert pour agiter, remuer & mêler des matières liquides.

BRASSOIR. Terme de Monnoyage. Voyez BRASSER L'OR, &c.

BRASSOIR. C'est aussi une perche de 6 ou 7 pieds de longueur, avec un morceau de bois, ou une douve au bout, dont les Brasseurs de bière se servent, pour remuer dans leurs cuves, ou dans leurs chaudières pleines d'eau, le grain, le houblon, & les autres drogues qu'ils font fermenter, ou cuire ensemble, pour préparer, ou faire leur bière. On les appelle plus ordinairement des *Vagues*.

BRAULS. Toiles des Indes rayées de bleu & de blanc. On les nomme autrement des Turbans, parce qu'elles servent à couvrir cette sorte d'habillement de tête, particulièrement sur les côtes d'Afrique. Voyez TURBAN.

BRAY. Il y a de deux sortes de Bray; du Bray sec, & du Bray liquide.

Le Bray sec est l'arcançon. Voyez ARCANÇON.

Le Bray liquide, qu'on nomme aussi *Terc*, est le goudron. Voyez GOUDRON.

BRAY. Est aussi une composition de gomme, de résine, & d'autres matières gluantes, qui font un corps dur, sec, & noirâtre; ou bien de la poix liquide mêlée simplement avec de l'huile de poisson. L'un & l'autre servent aux calfats des bâtimens de mer.

#### Commerce du Bray à Amsterdam.

Le Bray de Bayonne se vend à Amsterdam 40 fl. les mille livres. On donne 120 livres de tare par barrique, & on déduit un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt paiement.

Le prix du Bray de Bourdeaux & ses déductions sont semblables à celui de Bayonne; à l'égard de la tare, elle n'est que de 90 livres par barrique.

Le Bray qui vient en France des Pays étrangers, paye

paye de droits d'entrée 8 liv. le last, composé de douze barils ordinaires.

Le Bray venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont pas cours, paye 20 sols du last, & les plus gros à proportion.

Les droits de sortie du Bray se payent comme goudrons, est-à-dire, 32 sols du last, de 12 barils.

BRAYE. On appelle Brayes, dans la construction des moulins à vent, les pièces de bois qu'on met sur ce qu'on nomme le Paillier du moulin, pour soulager les meules. Voyez MOULIN A VENT.

BRAYER. Bandage fait d'acier, couvert ordinairement de cuir passé en chamois, & quelquefois de velours, & autres étoffes. Il sert aux personnes qui ont des hernies & descentes, pour contenir les intestins, & les empêcher de tomber dans le seroum, ou dans les aines.

Les Faiseurs de Brayers sont du Corps des Maîtres Bourriers de la ville de Paris, qui en prennent la qualité dans leurs Statuts, & qui ont été maintenus, par Arrêt du Parlement du mois de Septembre 1636, confirmé par l'article 36 de leurs Statuts de 1659, dans la faculté exclusive de faire ces sortes de bandages. Les Maîtres qui s'appliquent à cette fabrique, sont reçus à Saint-Cosme. Il leur est néanmoins défendu de prendre la qualité de Chirurgiens, mais seulement celle d'Experts en bandage pour les hernies. Voyez les Articles de CHIRURGIENS, & de BOURRIERS.

BRAYER. C'est aussi une espèce de bandage de gros cuir, avec une boucle & son ardillon, qui sert à soutenir le battant d'une cloche. Voyez CLOCHE, & FONDEUR DE CLOCHES.

BRAYER, en terme de maçonnerie. Se dit encore des cordages qui servent à élever le bar, ou bouri-quet avec lequel on porte le moilon & le mortier au haut des bâtimens par le moyen de l'engin, ou de la grue. Voyez BOURIQUET.

BRAYER. Employer le bray à calfeuster les vaisseaux, & autres bâtimens de mer. Voyez BRAY.

BRAYOIRE. Voyez BRIE.

BRAYON. Terme d'Imprimeur. Voyez BROYON.

BRAYON. Les Peintres, & les Epiciers ont aussi des Brayons pour broyer & préparer les couleurs, que ceux-là employent dans leurs ouvrages, ou que ceux-ci leur vendent toutes broyées.

BREAUNE, Espèce de toile. Voyez BRIONNE.

BREBIS, que quelques-uns écrivent aussi BREBI. Animal à 4 pieds, couvert de laine; la femelle du belier, & qui porte les agneaux. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandises que le belier & le mouton; & outre cela, son lait, dont on fait du fromage, particulièrement celui qu'on appelle de Rocfort. Voyez MOUTON, & FROMAGE, à l'endroit où il est parlé de celui du Languedoc.

Les Brebis payent en France les droits de sortie, comme moutons, quatre sols de la pièce.

Les Pecos du Perou, qui sont des espèces de Brebis grandes & fortes, dont on se sert comme de bêtes de charge, & qui peuvent porter jusqu'à cent livres pesant, sont couvertes d'une laine très-longue, & très-fine, dont on fait diverses sortes d'ouvrages de laine; qui sont extrêmement estimés. Les Historiens du Perou en disent bien des choses extraordinaires sur les divers usages où on les employe; mais comme elles ont peu de rapport au commerce, on peut avoir recours aux Originaux, & particulièrement à l'Histoire de la découverte de ce vaste & riche Royaume, traduit de l'Espagnol d'Augustin de Zarate. On peut voir aussi dans ce Dictionnaire l'article du Pecos, concernant leurs différentes espèces, & les diverses étoffes qu'on fabrique de leurs laines.

BREF. Ce qui a peu d'étendue, ou qui n'est pas long.

On appelle Brefsias de compte, un compte en

abrégé, & qui n'est pas dressé, ni rendu en forme. Voyez COMPTE.

BREF, en terme de marine. Signifie en Bretagne, Congé, ou Permission de naviger.

Il y en a de trois sortes. Bref de sauveité, Bref de conduite, & Bref de villuailles. Le premier se donne pour être exempt du droit de bris; le second, pour être conduit hors des dangers de la côte; & le troisième, pour avoir liberté d'acheter des vivres.

On les appelle aussi Brieux, & dans le langage ordinaire, on dit: Parler aux Hébreux; pour dire, obtenir ces Brefs.

BREFVE. Terme de Monnoyage. Voyez BREVE.

BREGIN. Espèce de filet en usage sur la Méditerranée, dont les mailles sont fort étroites. Il est attaché à l'arrière d'un petit bateau, & traîné sur le sable.

BRELLE. C'est le nom que les Marchands de bois quarré donnent à une certaine quantité de pièces de bois liées ensemble, en forme de petit radeau. Il faut quatre Brelles pour faire un train complet. Voyez TRAIN.

BRELUCHE, ou BERLUCHE. Drogue de fil & laine. On appelle aussi Breluches les rittain de Poitou, qui sont pareillement fil & laine. Voyez DROGUET, & TIRTAINE.

BREMES. Petite Ville de Champagne: on y fait quantité de toiles, des chapeaux & des cuirs de mégisserie. Ce lieu est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Reims. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

BRENNE. Sorte d'étoffe légère, dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de la Ville de Lion. Il y en a d'unies, & d'autres qui sont rayées de soye. Ces dernières payent 5 sols de la livre pour l'ancien droit, & 2 sols pour le nouveau, qu'on nomme autrement réappréciation.

BRENTE, en Italien Brenta. Mesure des liquides dont on se sert à Rome. La Brente est de 96 bocals, ou de 13 1/2 rubes. Voyez RUBE.

La Brente de Verone est de 16 bassées. V. BASSET.

BREQUIN. Instrument de Menuisier, & de Charpentier, qui sert à faire des trous. On l'appelle plus ordinairement Vibrequin, ou Virebrequin. Voyez VIBREQUIN.

BRESICATE. Espèce de revêche, dont il se fait quelque commerce avec les Nègres, qui sont au delà de la rivière de Gambie, jusqu'à celle de Serre-Lionne. Les meilleures pour ce négoce, sont les bleués & les rouges.

†† BRESIL. Bois ainsi nommé, à cause qu'il est d'abord venu du Brésil, Province de l'Amérique Méridionale.

On le su. nomme différemment, suivant les divers lieux d'où on le tire. Ainsi il y a le Brésil de Pernambuco, le Brésil du Japon, le Brésil de Lamou, le Brésil de Sainte-Marthe, & enfin le Brésilier, qui est le moindre de tous. Ce dernier s'apporte des Isles Antilles.

Le Brésil du Japon se nomme autrement Sapan. Il y en a de gros, & de petit; le gros s'appelle simplement Sapan; & le petit, Sapan Binnaïs.

L'arbre de Brésil croit ordinairement dans des lieux secs & arides, & au milieu des rochers. Il devient fort gros & fort grand, & pousse de longues branches, dont les rameaux sont chargés de quantité de petites feuilles, à demi rondes, d'un très beau verd luisant, & semblables à celles du Bouis, mais plus longues, dures, sèches & callantes. Son tronc est rarement droit, mais tortu & raboteux, & plein de nœuds, à peu près comme l'épine blanche. Deux fois l'année il sort de l'extrémité des branches & des aiselles des feuilles, de petits bouquets de fleurs languettes, semblables au muguet, d'un rouge éclatant, d'une odeur agréable, atomatique, & très amie

mie du cerveau, qu'elle fortifie; auxquelles succèdent des fruits plats & rouges qui renferment des semences plates & plus petites, & d'un rouge fort vif. Ces semences sont deux espèces d'amandes, de la forme de la graine des citrouilles de France.

Quoique cet arbre soit très gros, il est couvert d'un aubier si épais, que lorsque les Sauvages l'ont enlevé de dessus le vis du bois, si le tronc étoit de la grosseur d'un homme, à peine reste-t-il une buche de Brésil de la grosseur de la jambe.

Le bois de Brésil est très pesant, fort sec, fort dur; il petille beaucoup dans le feu, où il ne fait presque point de fumée, à cause de sa grande sécheresse.

Toutes ces différentes sortes de Brésil n'ont point de moelle, à la réserve de celui du Japon. Le plus estimé est le Brésil de Pernambuco.

Pour bien choisir ce dernier, il faut qu'il soit en buches lourdes, compact, bien sain; c'est-à-dire, sans aubier, & sans pourriture; qu'après avoir été éclaté, de pâle qu'il est il devienne rougeâtre; & qu'étant maché, il ait un goût sucré.

Le bois de Brésil est propre pour les ouvrages de tour, & prend bien le poli; mais son principal usage est pour la teinture, où il sert à teindre en rouge.

Il est cependant défendu par les Réglemens, aux Teinturiers du grand teint, de s'en servir, parce que c'est une facile couleur qui s'évapore aisément, & qu'on ne peut employer sans l'alun & le tarte. On fouille pourtant que les Teinturiers du petit teint s'en servent, quoiqu'il y ait aussi de grands inconvéniens à craindre.

Du bois de Brésil de Pernambuco, on tire une espèce de carmin, par le moyen des acides; on en fait aussi de la laque liquide pour la miniature. Et avec une teinture de ce bois plusieurs fois réitérée, on en compose cette *craye rougeâtre*, qu'on appelle *Roseite*, qui n'est autre chose que du blanc de Rouen, à qui le Brésil donne une couleur d'amarante.

On prétend que la décoction de ce bois, c'est-à-dire du cœur, est bonne pour les maux d'estomac, qu'elle le fortifie, & même qu'on s'en sert avec succès dans certaines fièvres. Les Nègres le vendent bon marché. Voyez les *Voyages du Chevalier des Marchais*, tom. 1. p. 91.

Les droits d'entrée que le Brésil, ou gros bois de Lamou & de Pernambuco, paye en France, sont de 20 sols le cent pesant; & les autres Brésils, comme ceux de Java & Campêche, seulement 12 sols.

Les droits de sortie pour tous ces bois sont de 13 sols du cent.

**BRESILLER.** Terme de teinture, qui veut dire, Teindre avec du bois de Brésil. On ne doit Brésilier aucunes toiles, ni fils à marquer, qu'ils ne soient teints en bonne cuve.

**BRESILLET.** Bois de Brésil qui vient des Isles Antilles, dans les Indes Occidentales. C'est le moindre de tous les bois qu'on appelle Bois de Brésil. Voyez **BRESIL**.

Le Brésillet paye en France 12 sols d'entrée, & 13 de sortie du cent pesant.

**BRESLAU,** Capitale de la Silésie, située sur l'Oder, & célèbre par son commerce avec Amsterdam, Hambourg, Berlin, & quantité d'autres Villes du Nord & de la mer Baltique. Les marchandises qui y arrivent se déchargent & se débitent sous trois grandes halles couvertes qui renferment plusieurs magasins pour le gros, & quantité de boutiques pour le détail. C'est là principalement que se fait le commerce des toiles de Silésie, si connues dans les 4 parties du Monde, où les marchands d'Europe, sur tout les Hollandois, les distribuent.

Les monnoyes qui y ont cours sont les mêmes qu'à Francfort. Voyez l'Article de cette dernière Ville.

Les écritures s'y tiennent de deux manières; savoir, par rixdales de 30 silvergros, ou de 90 creu-

tzers courans, qui valent un écu de France de 60 s. tournois; par silvergros, ou gros d'argent de 2 s. tournois, & par fenins, dont 12 font le gros & 2 deniers. En 1740, la rixdale vaut environ 75 s. de France, & les parties à proportion.

L'autre manière de tenir les livres, est par florins, creutzers, & fenins, qu'on évale par 100 creutzers au florin, & 8 fenins au creutzer.

Les négocians de France qui ont à remettre ou tirer des Lettres de Change sur Breslau, se servent de leurs correspondans de Hollande.

La mesure pour les corps étendus, s'appelle Aune. Elle a de longueur 1 pied 8 pouces  $\frac{2}{3}$  de ligne, pied de Roi.

Les 100 aunes de Breslau, font 45 aunes  $\frac{2}{3}$  de Paris.

Les belles toiles de Silésie se vendent par schoes de 60 aunes de Breslau, faisant un peu moins de 27 aunes  $\frac{2}{3}$  de Paris.

Le schoe est composé de 4 ou de 5 pièces, mais les toiles au schoe de cinq pièces sont bien plus belles qu'à quatre pièces.

La livre pèse 12 onces  $\frac{2}{3}$  poids de marc. Sur ce pied 100 livres de Paris font 125 livres de Breslau.

**BRETAGNES.** On nomme ainsi des toiles qui se fabriquent dans cette Province de France: elles sont différentes des crés ou crues qui se font à Morlaix & dans d'autres endroits de Bretagne. Elles sont bonnes pour le commerce des Isles Canaries.

**BRETAUDER.** Ancien terme en usage chez les Tondeurs de draps, & autres tisseurs de laines; qui signifioit, tondre inégalement. Voyez **TONDRE**, & **TONDEUR**.

**BRETELLES.** Les Tisseurs-Rubaniers, qui fabriquent des tissus & galons d'or & d'argent, se servent de deux Bretelles faites de lisières de drap, pour les soutenir en travaillant. Elles sont attachées d'un bout, à la traversé d'en haut du devant de leur métier, & de l'autre, à la traversé qu'on appelle la Poitinière. Voyez **TISSUTIER-RUBANIER**.

**BRETELLES.** Ce sont aussi des espèces de hottes, qui ne sont plus guères en usage; mais le nom de Bretelles est passé aux fangles qui servent à porter les hottes d'à-présent.

On appelle aussi Bretelles, les fangles avec lesquels les Bardeurs portent les bars ou traintent les brouettes & binards. Voyez ces trois Articles.

**BRETELLES.** Signifient encore, dans le Tarif de la Douane de Lion, ce qu'on nomme à Paris, les Charges ou Paniers de verre. La Bretelle de verre, si elle est médiocre, paye par ce Tarif 3 sols 6 deniers pour l'ancien droit, & 2 sols pour le nouveau; & elle est grande, 7 sols pour l'une, & 4 sols pour l'autre. Voyez **PANIER DE VERRE**.

**BRETELLES.** S'entend aussi, dans quelques Provinces, de la charge de verres à boire, & autres verreries que portent sur leur dos, dans de grandes hottes, ou paniers à claire-voye, les Marchands Verriers qui courent la campagne. Voyez **VERRE**.

**BRETELLES.** Deux bandes de ruban de cuir ou de fangle, jointes ensemble par le moyen de deux traverses, à une distance raisonnable pour passer par dessus la tête, en sorte qu'elles portent sur les épaules. Ces bandes font pendans par devant & par derrière, au bout desquelles on accroche la ceinture de la culotte pour la soutenir. Les Porteurs de bois appellent ainsi les bandes de cuir dont ils se servent pour soutenir la chaise, & soulager leurs bras.

**BRETTE**, ou **BRETELE.** Il se dit de certains outils ordinairement de fer, qui ont des dents. Les Maçons ont des truelles brettées, pour dreler les enduits de plâtre. Les Tailleurs de pierre ont des marteaux brettés, pour commencer & ébaucher des paremens des pierres. Les Sculpteurs ont aussi des ébauchoirs de bois brettés, pour faire des brettures aux ouvrages de cire & de terre.



**BRETTER**, ou **BERTELER**. Se servir d'un instrument bretté. Les Sculpteurs se servent ordinairement de ce terme pour signifier une certaine manière de travailler leurs ouvrages de cire & de terre avec un ébauchoir à dents.

**BRETTURE**. Dentelure qui est aux extrémités de plusieurs outils d'Artisans, comme truelles, marteaux, &c.

**BRETTURE**. Se dit aussi des traits que le Sculpteur laisse sur un ouvrage qu'il dégrossit avec un outil bretté.

**BREVE**, ou **BREFVE**. Terme de monnoyage. Il signifie le poids des floans, que le Maître de la Monnoye donne au Prévôt des Ouvriers pour ajuster ; ainsi nommé de ce que le Prévôt & le Maître doivent faire un *Breféat* sur leur Registre ; l'un, du poids des floans qu'il donne ; & l'autre, de celui qu'il reçoit ; le Prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec les mailles ; ce qui s'appelle *Rendre la Brève* ; ainsi qu'on dit, *Donner la Brève*, quand le Maître met les floans dans les mains du Prévôt. Le Maître paye dans la suite au Prévôt 2 sols pour marc d'or, & un sol pour marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la Brève, c'est-à-dire, les floans, à proportion de leur travail. Voyez **MONNOYAGE**.

**BREVE**. Se dit aussi du nombre des floans que les Ouvriers Monnoyeurs sont tenus d'aller querir dans l'atelier où ils ont été marqués sur tranche ; dont, tant les dits Ouvriers, que l'Entrepreneur ou Marqueur sur tranche, doivent tenir Registre par *Breféat*. Ce qui s'appelle, comme on l'a dit du Prévôt des Ouvriers Ajusteurs, Donner la Brève, quand les Ouvriers Monnoyeurs reçoivent les floans ; & Rendre la Brève, lorsqu'ils les rapportent.

**BREVET**. Se dit de plusieurs actes qui se passent pardevant Notaires, ou qui s'expédient par les Commis des Douanes, ou les Maîtres & Gardes & Jurés des Corps & Communautés.

**BREVET DE CONTROLÉ**. C'est une espèce de récépissé ou d'attestation, que donnent les Commis des Bureaux des Douanes, traites foraines, &c. à la sortie du Royaume, à la place de l'acquit de paiement des droits, que les Conducteurs & Voituriers des marchandises leur remettent entre les mains.

Ce Brevet, qui est sur du papier timbré, & imprimé, se donne sans frais ; étant défendu aux Commis, sous peine de concussion, d'en prendre aucune chose, non pas même le prix du timbre. Il sert de certificat, que les marchandises contenues dans les acquits ont été visitées & recensées ; & que ce sont les mêmes, & en même quantité, que celles pour lesquelles les droits exprimés dans les acquits ont été payés.

Quoique ce soit ordinairement au dernier Bureau que se doivent délivrer, par les Commis, ces Brevets de contrôle, il est néanmoins loisible aux Commis des Bureaux qui se trouvent sur la route des voituriers, de se faire représenter l'acquit de paiement ; même de le retenir, si bon leur semble, en donnant en la place un de ces brevets. Voyez **ACQUIT DE PAVEMENT** à p. 19. ou l'article 18 du titre 2 de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687.

**BREVET D'APPRENTISSAGE**. Acte qui se délivre à un Apprentif après qu'il a servi le tenu porté par les Statuts de la Communauté, ou celui dont il est convenu pardevant Notaire, avec un Maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui réglé par les Statuts. On appelle aussi Brevet, l'obligé de l'Apprentif ; qui doit être enregistré par les Jurés, & qu'il doit rapporter, aussi bien que les certificats de son apprentissage, & de son service en qualité de Compagnon, avant de pouvoir être reçu à la maîtrise, &

admis au chef-d'œuvre. Voyez **APRENTI**, & **APRENTISSAGE**.

**BREVET**. On nomme aussi quelquefois Brevet de maîtrise, l'acte de réception à la maîtrise ; mais c'est improprement : on dit, *Lettres*.

**BREVET**, en terme de marine. Est ce qu'on appelle *Connoissement*, sur l'Océan ; & *Police* de chargement, sur la Méditerranée : c'est-à-dire, un écrit sous seing privé, par lequel le Maître d'un vaisseau reconnoît avoir chargé telles & telles marchandises dans son bord, lesquelles il s'oblige de porter au lieu, & pour le prix dont on est convenu, sauf les risques de la mer. Voyez **CONNOISSEMENT**, & **POLICE DE CHARGEMENT**.

**BREUIL**. Lieu de fabrique de draperie dans le département de l'Inspecteur des manufactures de Poitiers. Les étoffes qui s'y font & qui sont très estimées, sont des ferges, vulgairement appelées *Boulangier de camp*. Voyez cet Article, & celui du Commerce, où l'on traite de celui de Poitiers & de sa Généralité.

**BREUILLES**. Ce sont les entrailles du hareng ; que les Pêcheurs arrachent avant que de le saler, & de l'encaquer. Voyez **HARENG**.

**BRIARE**. Petite ville du Gastinois, très peu considérable par elle-même, & très peu connue dans le commerce ; mais devenue célèbre depuis qu'on s'en est servi pour commencer le merveilleux Canal qui porte son nom. Voyez **CANAL DE BRIARE**.

**BRICOTEAUX**. Pièces de bois longues & étroites, en façon de tringles, qui sont placées sur le devant du métier des Ouvriers qui travaillent avec la navette. Elles servent à hauler les listes. Il y en a trois dans le métier des Gaziers. Voyez **GAZE**.

**BRIDE A CHEVAL**. Assortissemens de bandes de cuir & pièces de fer jointes ensemble, propres à tenir la tête du cheval sujette & obéissante. La bride est composée de deux rênes, d'une têtière, & d'un mors. Ce sont les Marchands Eperonniers qui les vendent.

**BRIDER**. C'est mettre la bride à un cheval ou à une autre bête de voiture.

**BRIDER** une pierre. Terme de Carrier. C'est l'attacher avec le bout du cable de la grande roue ; où tient le crochet, pour la tirer en haut. On bride la pierre, en l'entourant du cable à 4 ou 5 poutres d'une de ses extrémités, à la prendre dans sa longueur ; ensuite que lorsqu'on la monte, elle pende perpendiculairement vers le fond de la carrière. On bride aussi les libages ; mais alors on en met 5 ou 6 ensemble, plus ou moins, suivant leur grandeur & leur poids. On dit, *Débrider* ; pour dire ; Oter la pierre, ou les libages de dedans le cable. Voyez **CARRIER**.

† On dit aussi **BRIDER UNE PIÈCE DE BOIS**, mettre une bride à un limon de chariot, qui est prêt à se fendre ; brider une fente de roué, & mille autres choses : C'est une plaque de fer mince, percée des deux bouts, avec laquelle on embrasse la pièce que l'on veut brider, & l'on passe un clou proportionné au travers des deux trous, qu'on retrouve ensuite en faisant approcher les deux extrémités de la bride à légers coups de marteau.

**BRIE**. On nomme Brie en Normandie, ce qu'on nomme ailleurs *Brayoire* ; c'est-à-dire, cet instrument qui sert à donner au chanvre la première façon, & à commencer à en séparer la filasse de la chevenotte. Voyez **CHANVRE**.

**BRIEFS**. Terme de commerce de mer, en usage dans toute la Bretagne. Il signifie la même chose que *Brieux* ; c'est-à-dire, un écrit ou congé que les Maîtres, Patrons & Capitaines de vaisseaux sont obligés de prendre des Commis des Fermes du Roi dans quelques Ports de cette Province.

Le mot de *Brieux* est l'ancien & véritable terme ; dont par corruption on a fait *Brieux*.

Le tarif de 1565 enregistré en la Chambre des Comp-

Comptes de Bretagne, & tous les tarifs précédens mettent toujours Brieux & jamais Brieux. On disoit Brief; c'est-à-dire, Bref écrit. Voyez BRIEUX.

**BRIENNE.** Petite Ville de Champagne du département de l'Inspecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. On y fait des droguets, des bouges, des toiles, des bas & des chapeaux. Voyez le détail de ce négoce à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de Champagne.

**BRIEUX.** Terme dont on se sert en Bretagne, pour signifier les congés de l'Amiral, ou de l'Amirauté. On les appelle aussi Brefs. Voyez BREF.

*Brieux qui se payent à Nantes & dans sa Prévôté.*

Suivant la pancarte de cette Prévôté, chaque vaisseau portant charge de six tonneaux, & au dessous paye brieux d'année; c'est-à-dire, 7 sols 6 deniers.

Chaque vaisseau depuis 6 tonneaux jusqu'à 10 paye 17 sols 6 deniers.

Chaque vaisseau depuis 10 tonneaux jusqu'à 19, doit brieux de conduite & victuailles, qui montent à 55 sols.

Tout navire, barque ou vaisseau allant à la mer, de 19 tonneaux & au-dessus, doit les trois brieux; sçavoir, de sauve-té, de conduite & de victuailles, montant ensemble à 110 sols, sauf les vaisseaux chargés de bled & autres marchandises qui ne se peuvent sauver à la mer, qui ne doivent aucun brieux de sauve-té.

Pareillement les navires & vaisseaux qui chargent des marchandises pour aller au dedans du Comté Nantois, ne doivent aucun brieux; & s'ils en ont pris dans quelques havres de Bretagne, ils leur valent autant d'acquits à la Prévôté, & ne font point tenus d'en prendre d'autres pour parfaire leur voyage & s'en retourner.

Si les dits vaisseaux viennent vuides pour charger des marchandises au port de Nantes, & qu'ils aient plus grand brieux que de victuailles, le Receveur de la Prévôté n'est tenu de le recevoir, & le peut contraindre à payer le surplus de leur droit de brieux, suivant la charge de la marchandise, qu'ils prennent au dit port; mais s'ils s'en retournent vuides, ils ne peuvent être contraints à prendre d'autres brieux que ceux qu'ils ont apportés.

*Brieux pour le sel.*

Les sels chargés en Poitou & hors la Comté & Evêché de Nantes, comme Brouage & autres lieux des environs de la Rochelle, venant au port de la dite ville, doivent; sçavoir:

Chaque vaisseau portant jusqu'à 6 muids de sel, mesure Nantoise, & au-dessous, doit brieux d'année, c'est-à-dire, 7 sols 6 deniers.

S'il porte depuis 6 muids jusqu'à 10 de la même mesure, il doit brieux de victuailles, qui montent à 17 sols 6 deniers.

Il n'est dû aucuns brieux de sauve-té pour les vaisseaux chargés de sel, de quelque nombre & quantité que puisse être leur charge.

*Brieux de Guerrande & des autres Bureaux de territoire.*

Si le sel chargé à Guerrande & dans son territoire doit être mené au dehors, ceux qui le chargent sur leurs vaisseaux & navires, doivent le droit de brieux suivant leur charge.

Si les dits navires sortent vuides du territoire de Guerrande pour aller charger des marchandises hors le Comté Nantois, ils doivent les brieux de victuailles, s'ils sont du port de plus de 6 tonneaux; & s'ils sont de moindre port, seulement le brieux d'année.

Les navires qui arrivent au Croisil chargés de vins & autres marchandises, doivent les devoirs de Brieux, selon leur charge, encore qu'ils ne déchargent les dits vins & marchandises au dit lieu.

**BRIEFIER.** Terme de Plomberie. C'est une bande de plomb qui fait partie des enfaisemens des bâtimens couverts d'ardoise. Voyez ENFAISEMENT.

**BRIN DE BOIS.** Terme de Marchand de bois carré, & de Charpentier, dont ils se servent pour distinguer le bois de Brin d'avec le bois de Sciage. Ils appellent bois de Brin, les pièces dont on a seulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dans lesquelles se trouve en entier le cœur du bois, en quoi consiste sa principale force. Ils appellent au contraire Bois de Sciage, les pièces qui ont été refendues par les scieurs de long, & auxquelles il ne se trouve qu'une petite partie du cœur du bois, non pas au milieu de la pièce, mais à un de ses angles. Le bois de brin est incomparablement meilleur & plus fort que le bois de sciage. Il est facile à distinguer par le bout de la pièce nouvellement scié. Voyez BOIS QUARRÉ.

Une personne très intelligente dans le commerce des bois, met au nombre des causes du dépérissement des forêts en France, la trop grande consommation qui s'y fait de bois de brin, depuis environ un demi-siècle; c'est-à-dire, depuis que les Architectes ont inventé les plafonds dans les bâtimens, qui sont à la vérité d'un grand ornement, mais qui exigent des bois de l'âge d'environ 40 ans, au lieu qu'autrefois les planchers de solives ne se faisoient seulement que de bois de sciage, sont cause qu'on a recourus aux plus beaux baliveaux de 3 & 4 ages, qui sans cela se conserveroient, & parviendroient comme autrefois à l'âge parfait des arbres de haute futaie; ce qui est le but des Ordonnances, dans l'institution des baliveaux & autres arbres retenus.

**BRIN.** On nomme ainsi en marchandise de chanvre & en fabrique de toile, le chanvre le plus long & le meilleur; c'est-à-dire, celui qu'on tire de la principale tige de la plante.

Le Règlement du premier Février 1724, pour les toiles à voile, qui se fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, distingue dans plusieurs des XVI. articles dont il est composé, celles de ces toiles, dont la chaîne ou la tessure doit être de pur brin, & celles auxquelles il est permis de les faire de chanvre dont le brin est tiré. Voyez ce Règlement à l'Article des Règlemens pour les toiles.

**BRINS.** Espèces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. Voyez TOILES DE CHAMPAGNE.

**BRIONNE,** qu'on nomme quelquefois BREAUNE. Est une sorte de toile de lin, blanche, & assez claire, qui se fabrique en Normandie, particulièrement à Beaumont, à Bernay, & à Brionne. C'est de ce dernier endroit qu'elle a pris son nom.

Les Brionnes se vendent à l'aune courante, & sont de 2 tiers, ou de trois quarts & demi de large; les pièces contenant depuis 100, jusqu'à 124 aunes, mesure de Paris.

Il y en a de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses, qui s'employent ordinairement à faire des rideaux de fenêtre; on ne les fait pas cependant de s'en servir quelquefois à faire des chemises, & d'autres sortes de lingerie.

**BRIONNE.** C'est aussi une plante qu'on nomme communément en France, *Coulerée*, & que les Botanistes appellent *Vigne blanche*, ou *Vigne noire*, suivant l'espèce.

Quelques Droguistes substituent la racine de la Brionne blanche, à celles du Jalap & du Mechoacan, ou du moins les mènent ensemble; ce qui pourtant n'est pas difficile à connoître. Voyez JALAP, & MECOACAN.

**BRIONNE de l'Amérique.** Voyez MECOACAN.

**BRIQUE.** Carreau de terre grasse & rougeâtre, qu'on fait d'abord sécher au soleil, & ensuite cuire au four, après l'avoir bien pétrie & courroyée avec

des rabots, ou avec les pieds. Les Briques se dressent dans des moules de bois de divers échantillons; c'est-à-dire, plus ou moins épais, suivant les ouvrages auxquels on doit les employer.

† On sèche la Brique à l'ombre & non au Soleil, & c'est à cet usage que sont construits les grands couverts des Tuileries, qui sont tous remplis d'étagères pour entreposer les briques après qu'elles ont reçu leur forme; on doit même tenir ces couverts bas, autant qu'il est possible, afin d'en bannir le Soleil, qui en frappant sur les ouvrages de terre, en enlèveroit avec trop de violence les parties humides, opération qui ne doit se faire qu'avec lenteur & par le seul agent de l'air; & encore arrive-t-il souvent qu'il se fait des crevasses ou fentes aux ouvrages, à quoi il faut remédier à mesure qu'ils séchent.

Les échantillons dont on se sert le plus ordinairement en France, sont la Brique entière, qui a 8 pouces de long, sur 4 de large; & la Brique de chantignole, ou d'échantillon, qu'on nomme aussi demi-Brique, qui n'a qu'un pouce d'épaisseur, sur la même grandeur de la Brique entière. La Brique entière sert au dedans des murs qui doivent être revêtus de pierres ou de marbre, ou au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux. La demi-Brique s'emploie à faire des atres, & des contre-cœurs de cheminées; & à paver entre des bordures de pierres.

Dans les principales Villes de Hollande, le pavé des rues, qu'on appelle Pavé de Bourguemestres, qui sert aux gens de pied, est fait de Briques d'échantillon, posées de champ, c'est-à-dire, sur le côté.

† On y emploie aussi la Brique à presque tous les ouvrages de maçonnerie; les maisons, les Fortifications de toute la Hollande, & de la Flandre même, ne sont faites qu'avec de la brique. Il y a depuis Bruxelles à Anvers un chemin très beau, & où plusieurs Carrosses peuvent passer de front, qui n'est pavé que de briques. Cette manière de paver est peut-être une des meilleures, mais elle est fort dispendieuse.

**BRIQUE CRUE.** C'est une Brique qui n'a été séchée qu'au Soleil, & qui n'a pas été mise au four. On s'en sert beaucoup dans les Pays chauds, & où il pleut rarement, particulièrement dans toute l'Égypte.

On appelle aussi Brique crüe, une forte de Brique qui se fait avec de la terre blanchâtre, & qu'on laisse sécher 5 ou 6 années avant que de s'en servir.

† La Brique crüe sert ordinairement à construire divers fourneaux, comme ceux à cuire la brique même, tuiles, potterie, fourneaux à fondre toutes sortes de métaux; & l'on préfère pour cela celle qui n'est pas cuite, parce quelle se cuit assez, & quelquefois même trop, en opérant son travail. On en compose de diverses matières suivant les usages auxquels elles sont destinées. La Brique ordinaire se fait avec des terres grasses; mais cette terre ne peut soutenir un feu violent, elle se vitrifie; il faut une toute autre nature de terre, qu'on doit même pas être nommée ainsi, puisqu'elle est presque toute composée de sable ou de grès pilé. Pour faire des briques à résister au feu le plus violent, prenez sable ou pierre de grès, pilé très fin, liez-le avec terre franche, mais n'en mettez qu'autant qu'il en faut seulement pour donner du corps au grès pilé; faite: en des briques, que vous laisserez sécher; construisez avec ces briques quel fourneau que ce soit, auquel vous pouvez donner des feux continués plusieurs mois, sans craindre aucune vitrification; mais sur tout n'employez des terres grasses que le moins qu'il soit possible. On peut se servir de cette composition de terre détrempée en eau pour enduire les Fourneaux, dont nous parlerons en son lieu.

En France, les droits d'entrée de la Brique, aussi-Diction, de Commerce, Tom. I.

bien que ceux de sortie, se payent au millier en nombre, savoir 8 sols d'entrée, & 5 sols de sortie; le millier estimé à dix francs.

**BRIQUE.** On appelle de l'étain en Brique, une sorte d'étain qui vient d'Allemagne, en petits morceaux, ou lingots de 8 à 10 livres, qui ont la figure d'une Brique. Voyez ETAIN, vers le commencement de l'Article.

**BRIQUE.** Se dit encore de certains pains, ou morceaux de savon sec & jaspé, du poids d'une livre & demi, jusqu'à 3 livres. Voyez SAVON.

**BRIQUET.** Ouvrage de Serrurerie. C'est une espèce de couplet qui ne s'ouvre qu'à moitié; il sert à joindre les ouvrages de Menuiserie qui n'ont pas besoin de s'ouvrir entièrement, comme les tables à manger, &c. Voyez COUPLET.

† **BRIQUET,** se dit aussi d'un petit ouvrage de Serrurerie qui sert à battre le feu.

**BRIQUET.** Sorte de petit tabac dont le filage n'a guère plus de cinq lignes de diamètre. Il s'en faisoit autrefois un commerce très considérable à Dieppe, & il a été long-tems la base de celui que les marchands de cette ville & quelques autres Normands, faisoient dans le Nord.

**BRIQUETERIE.** Lieu où l'on fait la Brique.

**BRIQUETIER.** Celui qui fait, ou qui vend la Brique.

**BRIS.** Rupture faite avec violence. Il se dit dans le commerce de mer, & dans les Jurisdictions des Amirautes, des vaisseaux qui se brisent & se rompent par quelque fortune de mer.

Les Ordonnances de la Marine du mois d'Août 1681, & du mois de Janvier 1685, enjoignent à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, & sur les grèves & rivages, des effets procédans du Jet, Bris, ou Naufrage, de les mettre en sûreté, & d'en faire leur déclaration 24 heures après, au plus tard; pour les dits effets être proclamés aux Prônes des Paroisses du Port de la Ville maritime la plus prochaine, & être rendus aux Propriétaires qui les réclameront dans le jour & an de la publication qui en aura été faite, en payant les frais faits pour les sauver; & en justifiant, par les dits Propriétaires, de leur droit & qualité, par connoissement, police de chargement, factures, & autres pièces suffisantes. Et en cas que les effets provenans du Bris ne fussent point réclamés, les mêmes Ordonnances veulent qu'ils soient partagés entre Sa Majesté, ou les Seigneurs à qui elle aura cédé son droit, & le Grand Amiral de France, ou le Gouverneur de la Province, si c'est en Bretagne; les frais du sauvement & de Justice préalablement pris sur le tout.

Il faut néanmoins observer, que si les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, la troisième partie en doit être délivrée incessamment & sans frais, en espèces, ou en deniers, à ceux qui les ont sauvés; & les deux autres tiers être mis en dépôt, pour en être disposé comme il est dit ci-dessus.

Le titre 5e de l'Ordonnance sur le fait des cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687, règle aussi plusieurs choses concernant les marchandises provenantes du Bris des vaisseaux & sauvées du naufrage; entr'autres, qu'elles ne seront sujettes à aucuns droits d'entrée & de sortie, si elles sont réclamées dans l'an & jour, pourvu néanmoins qu'elles soient transportées hors de France dans 3 mois du jour de la réclamation jugée: à la réserve pourtant de ce qui en aura été vendu, comme sujet à dépense, & de la 3e partie des effets naufragés, délivrée à ceux qui les ont sauvés sur les flots, ou tirés du fond de la mer, pour lesquels les droits doivent être payés.

**BRISEURS DE SEL.** Petits Officiers de Gabelle, établis sur les Ports & dans les Cierniers à sel.

pour briser le sel trop sec, & le mettre en état d'être porté ou mesuré. Ils sont de plus obligés de fournir les peles pour mettre le sel dans la tremie, & de faire le chemin aux Maîtres Mesureurs & Porteurs. Voyez GABELLE.

**BRIVES.** Ville de France dans le bas Limosin. Son marché qui se tient tous les semaines, est assez considérable; c'est où se débitent ses revêches, qui sont les seules fabriques qui y soient établies. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Limoges. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la France, & en particulier de la Généralité de Limoges.

**BROC.** Mesure des liquides, qui contient environ deux pintes de Paris. On l'appelle en quelques endroits une *Quarte*, & en d'autres un *Pot*. Voyez ces deux Articles.

**BROC.** Signifie aussi chez les Taverniers & Marchands de vin en détail, un gros vaisseau portatif, relié de fer, avec une pance fort large, & un col assez étroit, dont ils se servent pour aller tirer du vin à la cave, & ensuite le débiter par petites mesures. Ces Brocs n'ont point de continence certaine, & sont plus grands ou plus petits, suivant que l'ordonne le Marchand de vin qui en a besoin, ou le Tonnelier qui les fabrique.

**BROCANTER.** Ce terme, qui n'est guères en usage que dans Paris, & particulièrement chez les Curieux & les Peintres, ou parmi quelques Marchands Merciers, signifie, acheter, revendre, ou troquer des tableaux, des cabinets, des bureaux, des bronzes, des tables & figures de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapisseries, des paravens, & autres semblables marchandises, meubles, ou curiosités.

**BROCANTEUR.** Celui qui se mêle de brocanter.

**BROCARD, BROCARD, & BROCAT.** Etoffe ou drap d'or, d'argent ou de soye, relevée de fleurs, de feuillages, ou d'autres ornemens, suivant le caprice des Marchands, ou des Ouvriers qui inventent les modes.

Autrefois, par ce terme, on entendoit seulement une étoffe tissée toute d'or, tant en chaîne qu'en tréme; ou d'argent, ou des deux ensemble: ensuite il a passé aux étoffes où l'on mêloit de la soye, pour relever & profiler les fleurs d'or & d'argent. Mais présentement toute étoffe de pure soye, soit qu'elle soit Gros de Tours & de Naples, satin, & même simple taffetas, lorsqu'elle est enrichie & ouvragée de quelques fleurs, ou autres figures, se nomme *Brocard*.

Le *Brocard* d'or ou d'argent, est du nombre des quatre draps sur l'un desquels ceux qui veulent se faire recevoir Marchands, & Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de soye en la ville de Paris, doivent faire leur chef-d'œuvre. *Art. 25. Régl. de 1667, fait sur la Manufacture de ces sortes de draps.*

Les articles 49 & 50 du même Règlement, & l'article 16 de celui de Lion de la même année, enjoignent de faire les chaînes & poils des Brocards, d'organin filé & tordu; & les trémes doublées & montées au moulin, dans un peigne de  $\frac{1}{4}$  d'aune entre les deux lizières, & de pure & fine soye cuite, sans y mêler aucune soye teinte sur cru, à peine de 60 livres d'amende, & de confiscation contre les contrevenans, pour la première fois, & de plus grande, s'il y récheoit.

*Les droits d'entrée & de sortie se payent sur le pied des draps d'or & argent, & des draps de soye. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.*

**BROCARDEL.** Espèce d'étoffe propre à faire des tapisseries, & autres emmeublemens. C'est ce qu'on appelle communément *Brocattelle*.

*Le Tarif de la Douane de Lion, où on lui donne le nom de Brocardel, en fixe les droits, lorsqu'elle est mé-*

*lée de fil de soye, à 11 sols 6 deniers pour la première taxe, & à 2 sols 6 deniers pour la réappréciation. Voyez l'Article suivant.*

**BROCATELLE.** Petite étoffe faite de coton, ou de grosse soye, à l'imitation du Brocard. Il y en a aussi de tout soye, & de tout laine. La Brocattelle qui se fait à Venise, a toujours été la plus estimée.

On donne encore le nom de Brocattelle à une autre espèce de petite étoffe, qu'on nomme autrement *Ligature*, ou *Mezeline*. Voyez LIGATURE.

On appelle aussi Brocattelle, une certaine espèce de marbre.

**BROCHE.** Ce terme est extrêmement usité dans les Arts & Métiers, où on le dit ordinairement des outils & instrumens, soit de cuivre, de fer, ou de bois, qui sont longs & menus. Quelquefois on dit *Broche* au singulier, & quelquefois *Broches* au pluriel, suivant que le veut l'usage.

**BROCHE.** Petit instrument dont se servent les Haute-lissiers. Elle leur tient lieu de la navette, qu'on emploie dans la fabrique des étoffes & des toiles. Cette *Broche* est ordinairement de bois, ou de quelque autre bois dur; longue en tout de 7 à 8 pouces, y compris le manche; & de 7 ou 8 lignes de grosseur dans son plus grand diamètre; elle se termine en pointe, pour passer plus facilement entre les fils de la chaîne. C'est sur la *Broche* que sont dévidés l'or, l'argent, les soyes & les laines qui entrent dans la fabrique des hautelissés. Voyez HAUTE-LISSE.

**BROCHE**, en terme de Cordonnier & de Serrurier. Est un gros poinçon de fer, de 4 ou 5 pouces de long, avec un manche de bois fort & dur, capable de résister aux coups de marteau. On s'en sert pour cheviller les talons de cuir. Ce sont les Marchands de Crépin qui vendent cette sorte de poinçons.

**BROCHE.** C'est aussi un outil de Serrurier. Il y en a de rondes & de carrées. Les rondes servent à faire les nœuds des couplets & des fiches, & à tourner plusieurs pièces à chaud & à froid; les carrées servent à plier du fer plat carrément. On appelle pareillement la *Broche* d'une fiche, d'un couplet, le morceau de fer rond qui les unit, & sur lequel elles roulent en s'ouvrant. C'est encore cette pièce d'une serrure qui entre dans la clé, lorsqu'elle est forcée.

**BROCHE.** Les Arquebusers ont aussi deux sortes de *Broches*; l'une, qu'ils appellent *Broche* à huit pans; & l'autre, qu'ils nomment *Broche* à quatre; toutes deux prenant leur nom du plus ou du moins de faces qu'elles ont, & toutes deux d'un acier bien trempé. La *Broche* à huit pans sert à arrondir les trous; & celle à quatre, à dresser carrément ceux qui doivent avoir cette figure. On appelle *Porte-Broches*, les manches qui servent à tenir ces *Broches*, & qui étant mobiles, peuvent servir à plusieurs successivement.

**BROCHE.** Les Maîtres Etaliers-Bouchers se servent aussi de *Broches*, pour apprêter & parer leurs viandes, après qu'ils ont ouvert & éventré les bêtes de leurs abbatis.

Ils en ont de deux sortes; l'une de fer, & l'autre d'un os de mouton.

La *Broche* de fer est longue de 2½ pieds, ronde, & grosse comme le pouce, avec un anneau à un des bouts, qui lui sert comme de manche. C'est avec cette *Broche* qu'ils brochent leurs bœufs avant que de les souffler; c'est-à-dire qu'ils font des ouvertures entre la peau & la chair, afin que le vent qu'ils excitent avec leur soufflet, entrant & se répandant plus facilement dans toutes les parties de l'animal, l'enfle, le boursouffle, & leur donne plus de facilité pour l'écorcher, le parer, & le dépécer.

La *Broche* d'os de mouton est faite du *tibia* de cet animal,

de coton,  
card. Il y  
p. La Bro-  
chéte la plus

à une au-  
trement  
F. une espèce

nt usité dans  
remment des  
fer, ou de  
efois on dit  
ies au plu-

nt les Hau-  
ette, qu'on  
es toiles,  
ou de quel-  
7 à 8 pou-  
8 lignes de  
elle se ter-  
ment entre  
ue sont des  
nes qui en-  
oyez HAU-

de Save-  
ou 5 pouces  
dur, ca-  
On s'en sert  
t les Mar-  
e de poin-

urier. Il y  
s servent à  
, & à tour-  
les carrées  
On appelle  
couplet, le  
lequel el-  
cette pièce  
qu'elle est

deux fortes  
che à huit  
à quatre;  
ou du moins  
acier bien  
rondir les  
ment ceux  
elle Porte-  
ces Bro-  
rvir à plu-

ners se fer-  
parer leurs  
tré les bê-  
r, & l'au-

ds, ronde,  
ou à un des  
C'est avec  
avant que  
s ouvertu-  
vent qu'ils  
répandant  
e l'animal,  
s de facilité

tr.  
hibia de cet  
animal,

## BROCHE.

357  
animal, vidé de sa moëlle, & creusé en forme de petit tuyau, dont un des bouts est coupé en chanfrein. Elle sert à bouffer les rognons de veau; c'est-à-dire, à les souffler avec la bouche, pour donner plus de grace à la longe.

BROCHE. C'est encore un utensile de cuisine, qui sert à faire rotir la viande; & un des principaux instrumens des Maîtres Rotisseurs, Cuisiniers, & Traiteurs. Elle est de fer, longue & menue à discrétion, pointue par un bout, pour percer la viande qu'on veut embrocher, & avec une poulie, ou une manivelle de l'autre, selon qu'on veut la tourner à la main, ou qu'elle tourne par le moyen d'un Tourne-Broche. Voyez TOURNE-BROCHE.

BROCHE. Les Regrattiers appellent ainsi une longue & menue baguette, ou ils ensifient & suspendent les harengs qu'ils ont fait desaler, afin qu'ils puissent mieux s'égouter.

Les Ciriers & Chandeliers ont aussi de pareilles Broches, pour dresser & suspendre les mégères de coton qu'ils veulent couvrir de cire ou de suif; les uns, en les plongeant dans leur bassine; & les autres dans leur abîme. Les Broches, ou baguettes de Chandeliers ont ordinairement 2 pieds  $\frac{1}{2}$  de longueur, & peuvent contenir 2 livres de chandelles de 8 à la livre, ou 1 livre  $\frac{1}{2}$  de 12. Voyez ci-après BROCHÉE. Voyez aussi CIRIER, & CHANDELIER.

La BROCHE des Tonneliers, & Marchands de vin, se dit tantôt d'une cheville dont ils bouchent le trou qu'ils ont fait à un tonneau avec la vrille, ou foret, pour goûter le vin; & tantôt de la fontaine de cuivre qu'on met aux tonneaux, quand on veut les mettre en perce.

BROCHE. Vendre du vin à la Broche, c'est le vendre en détail.

BROCHE, signifie aussi dans les Manufactures des Maîtres Sergers Baracauers d'Abbeville, les dents dont sont composés les peignes ou rots à travers lesquels passent les fils de la chaîne des pièces qui sont montées sur un effile ou méier.

L'article IX. des Statuts pour les Manufacturiers & Fabriquans de cette Ville de l'année 1670, porte que les rots des effiles pour les Baracans, façon de Valenciennes, seront de 468 broches. Voyez l'Article des Réglemens.

BROCHE. Les Blanchisseurs de cire ont divers instrumens qu'ils nomment des Broches. Les unes sont de bois de différentes grosseurs. Celles-là servent à boucher & à ouvrir les canelles des cuves par où l'on tire la cire. Les autres sont de fer; on les appelle plus ordinairement *Aiguilles*. Elles servent à déboucher les trous de la grelouiore. Voyez l'Article des Cires, où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de la Fonderie.

BROCHÉE, E'E. Terme de Manufacture. Il se dit d'une étoffe, d'un ruban, d'une gaze, &c. où il y a de la Brochure.

Dans les gazes à fleurs, la Brochure n'exécute point la superficie, ou le fond de l'étoffe, mais est toute enfermée entre les foyes de la chaîne, & celles de la trame. Dans le brocard, au contraire, la Brochure des fleurs s'élève au-dessus du fond. Voyez GAZE, & BROCARD.

BROCHÉE. Ce qui peut tenir de viande, ou d'autres choses le long d'une broche, ou brochette.

BROCHÉE DE CHANDELES. C'est, en terme de Chandelier, la quantité de chandelles qu'on peut faire à la fois, en les plongeant dans le moule ou abîme rempli de suif liquide. On l'appelle une Brochée, à cause que les mégères qu'on veut couvrir de suif, sont arrangées le long d'une baguette de 2 pieds  $\frac{1}{2}$  de longueur, qu'en terme du méier on nomme *Brache*. Chaque Brochée de chandelles en contient plus ou moins, suivant que la chandelle est plus ou moins grosse. Aux chandelles de 8 à la livre, la

Diction. de Commerce. Tom. I.

## BROCHET.

Brochée est de 16; à celles de 12, on en met jusqu'à 18 à la Brochée.

On dit aussi une Brochée de mégères, pour signifier le nombre de mégères qu'on met sur chaque baguette pour les plonger dans le suif: mais on s'en sert rarement en ce sens; & plus communément une Brochée de mégères veut dire une baguette, ou broche à chandelles, remplie, autant qu'elle en peut contenir, de mégères coupées de longueur, très serrées les unes contre les autres; ce qui peut aller, suivant le nombre des fils dont chaque mégère est composée, depuis 15, jusqu'à 18 douzaines. Voyez CHANDELE.

BROCHER. C'est faire la brochure d'une étoffe; c'est-à-dire, passer de l'or, de l'argent, de la foye entre des broches, ou aiguilles, ou avec une espèce de navette, qu'on appelle *espoulin*, pour fabriquer certaines étoffes, telles que peuvent être les brocards; les rubans façonnés, les gazes, &c.

BROCHER. Est aussi un terme de Bonneterie, qui signifie tricoter, ou travailler avec des broches, ou aiguilles, des bas, des camifoles, &c. Voyez TRICOTER.

BROCHER. Se dit quelquefois au substantif. Pour lors il s'entend des façons qui ont été brochées sur une étoffe. On dit en ce sens, que le simblot sert au Brocher d'une gaze; & que le Brocher d'un brocard est bien fait. On se sert aussi du terme de brochure. Voyez GAZE, & BROCHURE.

BROCHER LE BOEUF. Terme de Boucherie, qui signifie la façon que les Bouchers donnent à cet animal après l'avoir mis bas, & égorgé, pour le préparer à être soufflé. Cette façon est aussi nommée, de la broche, ou verge de fer dont ils se servent pour la donner. Voyez ci-dessus BROCHE DES BOUCHERS.

BROCHER UN LIVRE. Voyez BROCHURE, & RELIURE.

BROCHES. Terme de Bonnetier. Ce sont de menus morceaux de fer, ou de leton poli, plus ou moins longs, qu'on appelle aussi *aiguilles*; qui servent à tricoter, ou brocher des bas, des camifoles, & autres semblables marchandises de Bonneterie. Les Broches sont pareillement en usage dans les Manufactures de rubans, de brocards, & d'autres pareilles étoffes. Il se fait des rubans & des brocards à double broche. Voyez TRICOT, & BONNETIER.

BROCHES. Se dit aussi de trois espèces de clous, ou pivots de fer, ronds, qui passent au travers de la verge de la balance Romane, ou peson, pour servir à soutenir la garde du crochet, la garde forte, & la garde foible. Voyez ROMAINE.

BROCHES. Sont encore de petits morceaux de bois poli, en forme de cône très pointu, avec lesquels les Marchands Ciriers percent les gros bouts de leurs cierges, afin qu'ils puissent entrer dans les fiches des chandeliers. Voyez CIRIER.

BROCHET. Poisson d'eau douce, extrêmement vorace, qui a des dents, & qui dévore les autres poissons; ce qui fait qu'on n'en met jamais dans les étangs qu'on veut empoissonner.

On appelle *Brochet Carreau*, un gros Brochet, qui a au moins 18 pouces entre œil & bat; & *Brocheton*, celui qui est de petite, ou de moyenne taille.

Les Brochets payent en France les droits d'entrée & de sortie, sur le pied du cent en nombre; savoir 15 sols du cent pour l'entrée, & 35 sols pour la sortie.

BROCHET DE MER. Les Habitans des Isles Antilles appellent ainsi une espèce de petit lézard amphibie, qui se nomme en Egypte *Sinc marin*. On fait entrer la chair de cet animal dans la composition du mitridate. Voyez SINC MARIN.

BROCHETTE, qu'on nomme aussi *Echelle*. LE CAMPANAIRE. Est une espèce de règle, ou d'instrument, dont se servent les Fondeurs de cloches, pour leur donner la hauteur, l'ouverture, & l'épaisseur convenables au ton qu'on veut qu'elles aient. Voyez FONDEUR DE CLOCHES.

**BROCHETTE**, en terme d'Imprimerie. Se dit des fiches qui tiennent la frisure sur le grand timpan. *Voyez* IMPRIMERIE, & PRESSE D'IMPRIMERIE.

**BROCHETTE**. C'est aussi un petit morceau de bois long & gros à volonté, appointé d'un bout, dont se servent les Bouchers pour courmancher les épaules de mouton; c'est-à-dire, en rapprocher le manche du gros de l'épaule, pour leur donner meilleure grace.

Les Rotisseurs & Cuisiniers se servent aussi de Brochettes pour préparer & habiller leurs viandes; & c'est le premier emploi de leurs Apprentis, que d'apprendre à les bien faire. Lorsque la volaille, ou le gibier qu'on habille, est petit & délicat, on se sert de plumes de grosses volailles, au lieu de Brochettes.

**BROCHETTER UN CUIR**. Terme en usage parmi les Boucaniers de l'Isle de Saint-Domingue. C'est l'étendre sur la terre, avec plusieurs chevilles, ou Brochettes de bois, pour le sécher, & le mettre en état d'être embarqué sans se gâter. Un cuir, pour être bien Brocheté, doit avoir jusqu'à soixante-quatre chevilles. *Voyez* BOUCANIER.

**BROCHETTER**. C'est aussi un terme de marine, qui signifie mesurer, toiser.

**BROCHEUR, BROCHEUSE**. Celui, ou celle qui fabrique des bas, des camifoles, & autres ouvrages de Bonneterie, avec des broches ou aiguilles. On dit plus ordinairement Tricoteur, & Tricoteuse. *Voyez* TRICOT.

**BROCHURE**. Terme de Manufacture d'étoffes de soye. Ce sont les façons que l'on fait sur le fond d'une étoffe.

A quelques étoffes, comme aux gazes, la Brochure se fait avec l'époulin; à d'autres, comme au brocard, elle se fait avec des espèces de broches, ou d'aiguilles. On dit aussi, le Brocher d'une étoffe; pour dire, la Brochure. *Voyez* GAZE, & BROCARD.

**BROCHURE**. Signifie aussi, parmi les Marchands Libraires & Relieurs, un livre en blanc, qui n'est que plié & cousu légèrement avec du fil, sans nervure, ni couverture, à moins que ce ne soit de papier marbré, ou de couleur. *Voyez* RELIEURE.

**BROCHOIR**. Espèce de marteau qui sert aux Maréchaux à ferrer les chevaux. C'est celui qu'ils portent toujours attaché à leur côté, dont ils frappent les clous dans la corne du pied du cheval, après qu'ils l'ont parée avec le butoir. *Voyez* MARECHAL.

**BRODER**. Faire sur quelque étoffe divers ouvrages à l'aiguille, pour l'enrichir & l'ornier. On Brode avec de l'or, de l'argent, de la soye, du jays, de la laine, du fil, des thenilles, du cordonnet, des nœuds, quelquefois même avec des perles, pour les ouvrages précieux.

Les desseins qu'on peut Broder, dépendent du goût, & sont infinis. Il en est de même des choses qu'on Brode; mais le plus souvent, ce sont des ornemens d'Eglise, des habits, des meubles, des couvertures de mulets, des guilbons, des étendards, des tapis de timbales & de trompettes, des houffes de chevaux, &c. On Brode aussi des mouffelines, & des points, ou dentelles.

**BRODERIE**. Enrichissement que l'on fait sur une étoffe avec l'aiguille. Il y a diverses sortes de Broderies, entr'autres des Broderies à deux endroits, c'est-à-dire, qui paroissent des deux côtés. Elles ne se peuvent faire que sur des étoffes légères, & qui n'ont point d'envers, comme les taffetas, les gazes, les mouffelines, & les rubans: Des Broderies embouties; celles-ci sont d'un ouvrage fort élevé, qu'on soutient avec de la laine, du coton, du crin, du drap, & autres choses semblables: Des Broderies plates; ce sont celles qui sont couchées à plat sur l'étoffe, sans avoir de garniture entre deux: Enfin, les découpures d'étoffes, les liserages de cor-

donnet, de chenilles & de nœuds, & chaînettes, & ces représentations de figures dessinées, & nuées au naturel, dont les Chafubliers enrichissent les orfrois des chapes, chafubles, tuniques, aussi-bien que les paremens, les retables, & les devants d'autel, sont autant d'espèces de Broderies, qui, ainsi que les autres, ne sont permises qu'aux Maîtres Brodeurs de Paris. *Voyez* l'Article suivant.

**BRODEUR**. Ouvrier qui travaille en broderie. Les Maîtres Brodeurs de Paris prennent la qualité de Maîtres Brodeurs-Chafubliers, à cause que les chafubles, vêtements dont les Prêtres se servent pour célébrer la Messe, sont, aussi-bien que les autres ornemens d'Eglise, du nombre des ouvrages qu'il leur est permis de tailler, de faire, & de broder.

Les Statuts de leur Communauté ont été dressés en 1648. Ils sont composés de 58 articles, dont 30 contiennent toute la discipline qui doit être observée pour les élections des Jurés, les visites, les redditions de compte, les réceptions à l'apprentissage, & à la maîtrise. Les autres 28 articles traitent des différens ouvrages que les Maîtres ont droit de faire des matières qui doivent y entrer, & de la manière de les travailler, pour qu'ils soient de la qualité requise.

La Communauté ne doit être composée que de deux cens Maîtres.

Quatre Jurés, dont deux sont élus tous les ans le 3 Février, & qui doivent avoir au moins 10 ans de réception, veillent à l'observation des Réglemens, sont les visites, donnent le chef-d'œuvre aux Aspirans, & les reçoivent à la Maîtrise.

Nul Maître ne peut obliger plus d'un Apprentif à la fois, ni pour moins de six ans.

Ceux qui sont reçus à l'apprentissage, ne peuvent être autres que Fils de Maîtres, ou de Compagnons.

Tout Aspirant, avant de demander chef-d'œuvre, doit avoir servi 3 ans chez les Maîtres, après l'apprentissage accompli; & n'est point reçu à la Maîtrise avant l'âge de 20 ans.

Les Fils de Maîtres, & ceux qui ont épousé leurs filles, ou veuves, ne sont tenus que du petit chef-d'œuvre; tous les autres sont obligés au grand. Les premiers le rachètent pour 30 liv. payées à la bourse commune; en faisant néanmoins une course chez les Maîtres: les seconds doivent payer 100 liv. & 15 liv. à la Confrérie, pour n'être tenus que du petit chef-d'œuvre. Le grand chef-d'œuvre dure 2 mois, & le second 8 jours.

Les Veuves restant en viduité, jouissent de tous les Privilèges, hors de faire des Apprentis.

L'apprentif étranger, c'est-à-dire, des autres Villes où il y a Maîtrise, n'est reçu à travailler chez les Maîtres, que pour deux mois.

Aucun Maître ne peut s'associer un Compagnon.

Les Maîtres sont distingués en Jeunes, Modernes; & Anciens. Les Anciens sont ceux qui ont 30 ans de réception, les Modernes 20, & les Jeunes 10.

Il en doit assister 10 de chaque classe avec les Jurés, quand on donne le chef-d'œuvre à l'Aspirant.

Enfin, nulle Assemblée n'est légitime, ni suffisante pour régler & décider les affaires, qu'il n'y ait 30 Maîtres, outre les Jurés; les autres néanmoins préalablement avertis par le Clerc de la Communauté.

Les Fêtes de la Communauté, sont celles de la Purification de la Sainte Vierge, & celles de S. Clair.

**BRODEUSE**. Outre les filles qui travaillent chez les Maîtres Brodeurs, il y a de certaines Ouvrières, qu'on nomme particulièrement Brodeuses de gazes, que les Marchands Merciers occupent à travailler en diverses sortes de broderie, ouvrages & embellissemens sur les gazes, dont on fait les coiffes & les écharpes. Elles passent pour filles de boutique des Merciers, à qui il est permis d'enjoliver les marchandises qu'ils vendent; & en cette qualité ne sont point

point sujettes aux Statuts, ni aux visites des Maîtres Brodeurs.

**BRONZE.** Métal factice, & composé du mélange de plusieurs métaux.

La fonte est une espèce de Bronze, qui ne diffère du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage qu'on y mêle.

Pour les belles statues de bronze, l'alliage se fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de leton, ou cuivre jaune. Les Egyptiens, que quelques-uns croient les Inventeurs de cet art, mettoient les deux tiers de leton, & l'autre tiers de cuivre rouge. Le cuivre rouge en rosette est moins propre pour la fonte des statues, que celui qui est battu.

Dans le Bronze ordinaire, l'alliage se fait avec de l'étain, & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir la proportion de l'alliage de ce métal, quand il est destiné pour être employé à des pièces d'artillerie, ou à des cloches, à l'Article où il en est parlé. *Voyez FONTE.*

Il y a un autre cuivre composé, qu'on appelle simplement *Métal*; mais c'est véritablement du Bronze, avec la seule différence de la quantité qu'on y mêle d'étain. La proportion de l'alliage pour le métal, est de 12 jusqu'à 25 pour cent.

Le Bronze fournit quelques remèdes à la Médecine. Sa lie, ou plutôt son marc, qu'on appelle *Diphryges*, y est de quelque usage.

La fleur de Bronze, est la vapeur qui s'élève, quand on jette de l'eau sur ce métal fondu, & qui se forme en petits grains, en manière de millet, lorsqu'elle se congèle, en s'attachant à une platine de fer qu'on met au dessus.

**ÉCAILLES DE BRONZE.** Ce sont ces petites parties à demi brûlées, qui tombent, quand on bat l'airain, & qu'on le met en œuvre.

Le Bronze sert à faire des statues, des médailles, des vases, des mortiers, des canons, des cloches, &c.

**BRONZE.** C'est aussi une couleur préparée par les Marchands Epiciers Vendeurs de couleurs, pour y imiter le Bronze.

Il s'en fait de deux sortes; le Bronze rouge, & le Bronze jaune, ou doré. Ce dernier est fait de simple limaille de cuivre, la plus fine & la plus brillante qu'il se peut; dans l'autre il entre quelque portion d'ocre rouge bien pulvérisé. L'un & l'autre s'emploie avec le vernis. Pour faire un beau Bronze, & qui ne prenne point le verd-de-gris, il faut le sécher avec un réchaud de feu, aussitôt qu'il est appliqué.

La plus belle couleur de bronze se fait avec de la bronze en poudre, qu'on tire d'Allemagne, détrempée en vernis, fait & employé de cette manière: Le vernis est composé d'une liv. 4 onc. esprit de vin, 2 onc. gomme laque, 2 onc. sandarac: On pulvérisé toutes ces drogues séparément; après quoi on les met dissoudre dans l'esprit de vin, en ayant soin de n'emplir la bouteille qu'à moitié, autrement elle sauterait; dans toutes les opérations, où l'on fait agir par le feu, l'esprit de vin, il faut observer que les vases soient exactement bouchés avec de la vessie de porc, & seulement pleins jusqu'à la moitié. Le vernis fait, on en mêle la quantité qu'on souhaite avec la bronze pulvérisée, & l'on en enduit avec le pinceau, ce qu'on veut bronzer; mais il n'en faut pas défaire beaucoup à la fois, parce que le vernis étant fort fécatif on courroit risque de n'avoir pas le tems de l'employer assez promptement; il vaut mieux y venir à plusieurs reprises. On bronze de cette manière les figures de plâtre ou autres choses, qui font un aussi bel effet que si elles étoient jetées en fonte réelle.

**BRONZER.** Donner à un ouvrage la couleur de Bronze. *Voyez l'Article précédent.*

**BRONZER.** Se dit aussi chez les Courroyeurs-Diction. de Commerce. Tom. I.

Peaussiers-Chamoiseurs, & les Cordonniers, d'une façon qu'on donne aux peaux de maroquin & de mouton, lorsqu'au lieu d'en former le grain, on y élève sur la superficie un velouté, ou espèce de bourre, semblable à celle qu'on voit sur les basanes velués. Le Bronze se fait toujours en noir; & c'est de quoi l'on fait les fouliers & les gants de grand deuil, suivant la qualité des peaux bronchées. *Voyez BASANE, col. 342.*

On appelle *Souliers bronzés*, Gants bronzés, les fouliers & les gants qui sont faits de cette sorte de cuir.

**BROQUETTE.** C'est la plus petite sorte de tous les clous. Il y en a depuis 4 onces jusqu'à 2 livres le millier. Cette dernière se nomme *Broquette estompée*, ou à tête emboutie. Il y a aussi une grosse *Broquette estompée*, de 2 ½ livres & de 3 livres au millier, qui s'achète au cent. Toutes les autres *Broquettes* s'achètent à la somme, qui est de 12 milliers. *Voyez CLOU.*

**BROSSE.** Espèce de vergette, qui sert aux mêmes usages que les vergettes mêmes, & qui sont faites de même matière. *Voyez VERGETTE.*

**BROSSE.** La Brosse des Tondeurs de draps est faite de poil de sanglier. Ils s'en servent pour coucher la laine des étoffes, qu'ils ont tonduës en dernier, & sur lesquelles ils ont fait passer ce qu'ils appellent le Cardinal. *Voyez TONDEUR. Voyez aussi CARDINAL.*

**BROSSE.** Est aussi un gros pinceau de poil de cochon, médiocrement fin, avec un assez long manche de bois, dont les Peintres se servent, pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe. *Voyez PEINTRE, & PEINTURE.*

**BROSSIER.** Celui qui fait des broffes. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Vergettiers, Raquetiers, Broffiers, &c. *Voyez VERGETTIER.*

**BROSSURE.** On appelle simple *Broffure*, en termes de Peaussiers-Teinturiers en cuir, la couleur que ces Artisans donnent aux peaux, en les imprimant simplement avec la brosse. La *Broffure* est la moindre des teintures, qui leur sont permises par leurs Statuts. *Voyez TEINTURE.*

**BROTTEES.** On nomme ainsi à Lion, & aux environs, les cuillères de bouis, ou de simple bois qui servent à table.

*Les Brottes, par le Tarif de la Douane de Lion, payent 4 s. du millier pour l'ancien droit, & 2 s. pour la nouvelle réappréciation.*

**BROU, BROUT, ou BRU.** Ecorce, & queue; ou écaille verte, qui couvrent les noix, & dont il est permis aux Teinturiers de se servir pour quelques teintures, & qui leur est détendue pour d'autres.

Les Tourneurs, Menuisiers, & Tabletiers, se servent aussi du Brou de noix, pour donner à diverses sortes de bois, la couleur de bois de Noyer. Toute la préparation consiste à faire bouillir le Brou dans de l'eau plus ou moins, suivant qu'on veut que la couleur soit plus brune, ou plus claire. *Voyez NOIX, NOYER, & TEINTURIER.*

**BROUETTE.** Petite machine, en forme de charrette, qui n'a qu'une rouë, & que celui qui s'en sert, pousse devant soi, par le moyen de deux espèces de limons, soutenus d'un côté par l'essieu, & de l'autre, par les mains & les bretelles du Brouetteur, qui se met au milieu.

Il y a deux sortes de Brouettes; l'une, à claire-voie; & l'autre, en forme de petit tombereau. Les Carriers, les Terrassiers, & les Limousins, se servent de celle-ci, pour vider les terres; & ces derniers encore, pour faire le service dans les ateliers de Maçonnerie, & voiturier du mortier & du moilon. L'autre Brouette sert aux Vinaigriers à rouler dans les rues de Paris, & même à la campagne, leur petite boutique, chargée du vinaigre, & de la moutarde;

tarde, qu'ils vendent en détail, & à petite mesure.

**BROUETTE.** Les Brouettes qui servent dans les blanchisseries de cire, ne font point différentes des brouettes ordinaires. Elles servent à transporter à l'herberie les cires grelouées & les cires blanches en pain, les premières dans des mannes, & les autres sans mannes. *Voyez l'Article de la CIRE* où il est parlé de la Manufacture d'Antony.

**BROUILLAMINI, Voyez BOILIAMINI.**

**BROUILLARD, ou BROUILLON.** C'est ainsi qu'on nomme quelquefois un Livre, dont se servent les Négocians, Marchands & Banquiers, pour les affaires de leur commerce. On l'appelle souvent *Brouillon*; mais son nom le plus en usage, & le plus ordinaire, est *Mémorial*. C'est proprement un Livre journal, qui n'est pas tout-à-fait au net. *Voyez LIVRE.*

**BROUILLARD.** Est aussi le nom qu'on donne à une sorte de papier gris, qui s'appelle autrement *Papier à Damoiselle*. *Voyez PAPIER, vers le milieu de l'Article.*

**BROUILLEMENT.** Terme de Teinture. *Voyez FEUTREMENT.*

**BROUILLON.** *Voyez BROUILLARD.*

**BROUT.** *Voyez BROU.*

**BROUT DE COCOS.** C'est une espèce de bourre, qui couvre la coque, ou écorce ligneuse de la noix de cocos, qu'on file dans plusieurs endroits de l'Orient, comme on fait le chanvre & le lin en Europe.

**BROYE,** qu'on nomme aussi **BROYOIRE,** & **BRYE.** Instrument dont on se sert à la campagne, pour rompre le chanvre, après qu'il est roui, & le filer plus aisément. *Voyez CHANVRE.*

**BROYEMENT.** L'action avec laquelle on rompt le chanvre, en se servant de la Broye, ou ce qui en résulte.

**BROVEMENT.** Se dit aussi des couleurs, soit qu'il s'entende de leur réduction en poudre impalpable dans le mortier, soit qu'on le dise du mélange que l'Ouvrier en fait avec de l'huile, ou de l'eau gommée, sur le marbre avec la molette. *Voyez ci-après BROYER.*

**BROYER.** Réduire quelque chose en poudre. On le dit particulièrement des couleurs qui servent à la peinture; lesquelles, après avoir été pulvérisées dans le mortier, se mettent sur le marbre, pour y recevoir la dernière façon avec la molette. Quelquefois on les broye à sec sur le marbre, ou simplement en les humectant avec un peu d'eau gommée, ou collée, suivant qu'elles doivent servir à la détrempe, ou à la miniature; & quelquefois avec de l'huile, ou de l'in, ou de la noix, quand c'est pour peindre, ou pour imprimer à l'huile. Les Marchands Epiciers, qui font le négoce des couleurs, ont soin aussi de les faire broyer. *Voyez COULEUR.*

**BROYER LE CHANVRE.** C'est le rompre avec la broye.

**BROYEUR.** Celui qui broye les couleurs.

**BROYOIRE.** Instrument pour commencer à séparer le chanvre, ou le lin, de la chenevotte. Ce mot est Picard. En Normandie on dit *Brye*; & dans d'autres endroits, une *Broye*. *Voyez CHANVRE.*

**BROYON.** C'est une espèce de molette, avec laquelle les Imprimeurs broyent le vernis & l'encre, dont ils composent leur encre. *Voyez IMPRIMERIE.*

**BRU.** *Voyez BROU.*

**BRUGNOLES, ou BRIGNOLES.** Espèces de prunes sèches, qu'on envoie de Provence dans de petites caisses, ou dans des boîtes à confitures. Les meilleures doivent être sèches, blondes & charnues. Elles viennent ordinairement de Digne, d'Aubagne, & de Brugnole. Cette dernière, de laquelle ces prunes ont pris leur nom, est une petite Ville près de S. Maximin.

**BRUIERE à faire vergettes.** C'est un arbre qui jette force branches, & qui produit des grains rouges comme le genièvre. Les plus foibles bouts, ou

rameaux qu'il pousse, sont extrêmement souples & pliables; & on en fait en France des vergettes. En Toscane, où l'on en fait des balais, l'arbre se nomme *Scopa*; c'est-à-dire, un balay.

*Les Bruieres à faire vergettes payent en France 20 s. du cent pesant de droits d'entrée, & 46 s. de sortie.*

† **BRUIERE.** Plante sauvage, qui croit dans les terres incultes; ou s'en sert pour faire monter les vers à soye, & y former leurs cocons; on en parlera plus particulièrement à l'Article des **VERS A SOYE.**

**BRUIERE.** C'est aussi une sorte de laine d'Allemagne. Il y en a de plusieurs espèces; comme de la Bruière du Rhin, de la Bruière de Wismar, &c. *Voyez LAINE d'Allemagne & du Nord.*

**BRUN.** Se dit, en termes de manufactures & de teintures, des étoffes, & des soyes ou laines, dont la couleur est obscure, & comme sombre. Du drap brun: De la soye rouge-brun: Une étoffe gris-brun: De la laine verd-brun, &c.

**BAY-BRUN.** Se dit des chevaux qui sont de couleur de châtaigne fort obscure. *Voyez BAY. Voyez aussi CHEVAL.*

**BRUNES.** Ce sont des toiles qui se fabriquent à Rouen, & aux environs. Elles sont, avec les blancs & les fleurs, les trois espèces de toiles, au sujet desquelles ont été donnés les Règlements de 1676, 1683, 1684, & 1716. *Voyez ces Règlements. Voyez aussi l'Article général des Toiles, où il est parlé de celles de Normandie.*

**BRUNIR.** Terme d'Orfèvre & de Doreur. C'est polir l'or, ou l'argent, pour le rendre brillant & éclatant. Les ouvrages d'orfèvrerie, ou l'or appliqué au feu sur les métaux, se brunissent avec un instrument de fer, qu'on appelle *Brunissoir*. On ne se sert que d'une dent de loup, ou de chien, ou de la pierre de sanguine, pour brunir l'or en détrempe. *Voyez DORURE AU FEU, & DORURE EN DETREMPE.*

**BRUNIR,** en terme d'Ouvriers en fer, comme Serruriers, Eperonniers, Couteliers, &c. C'est polir le fer avec le brunissoir.

**BRUNISSEUR.** Celui qui brunir. Il ne se dit guères que chez les Orfèvres, de l'Artisan, ou Compagnon, qui brunir la vaisselle, & les autres ouvrages d'Orfèvrerie.

†† **BRUNISSOIR,** qu'on appelle aussi **POLISSOIR.** Instrument avec lequel on brunir. Il est fabriqué avec de l'acier le plus fin. Il a différentes figures suivant ce qu'on veut brunir; il doit être bien adouci à la lime, & ensuite poli à la roué, avec émeril & potée, jusqu'à ce qu'il soit aussi brillant qu'une glace de miroir. On le trempe ensuite de toute sa force; plus il sera dur & poli, & mieux il servira à ses usages. Pour brunir l'or, l'argent, les autres métaux, & la dorure au feu, le Brunissoir est d'acier pur, arrondi, quelquefois avec deux poignées, quelquefois avec une seule; & alors il est attaché de l'autre bout avec un anneau mobile à l'établi, sur lequel le Brunisseur travaille.

Le Brunissoir pour la dorure en détrempe, est fait d'une dent de loup, ou de chien, ou d'un morceau de pierre de sanguine, encaissé & emmanché dans du bois. *Voyez POLISSOIR.*

**BRUNISSOIR.** On appelle aussi Brunissoir, un outil d'acier d'environ 6 pouces de long, qui a d'un côté la figure d'un cœur, dont la pointe est allongée, ronde, peu épaisse, & point tranchante. C'est le Brunissoir des Graveurs en taille-douce. A l'autre extrémité il y a une espèce de fer de dard à trois angles, tranchant des trois côtés. On l'appelle *Grattoir*. *Voyez GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.*

**BRUNISSOIR.** Les Serruriers ont de trois sortes de Brunissoirs; de droits, pour polir le fer; de crochus, pour polir les anneaux des clefs; & de demi-ronds, pour étamer. Les autres Ouvriers, qui travaillent



vaillent & polissent le fer, comme les Arquebustiers, les Fourbisseurs, &c. ont aussi plusieurs polissoirs; les uns semblables à ceux des Serruriers, & les autres pareils à ceux des Graveurs; & quelques-uns qui leur sont propres, mais peu différens des autres.

**BRUNISSURE.** Terme de Teinture. C'est la façon qu'on donne aux étoffes qu'on teint, pour diminuer & brunir leurs teintes, afin de mieux allortir les nuances des couleurs.

Il est permis aux Teinturiers du grand teint, d'avoir chez eux de la noix de galle, & de s'en servir pour de légères Brunissures.

**BRUT**, ou **BRUTE.** Ce qui n'est pas poli, travaillé, fini, achevé, perfectionné. Du sucre Brut, c'est celui qui n'est pas affiné. On appelle des diamans Bruts, ceux qui n'ont point encore été travaillés, & qui sont tels qu'on les a trouvés dans les sables, ou dans les fentes des rochers. On en dit de même des émeraudes, & des autres pierres précieuses, quand elles n'ont point été taillées, ni façonnées.

**BRUT**, ou **ORT.** Se doit entendre du poids de la marchandise, quand elle est pesée avec son emballage. On dit en ce sens: Cette balle de poivre pèse Brut ou Ort 600 livres; pour marquer que l'emballage, & le poivre qui est dedans, pèsent ensemble 600 livres. Il y a des marchandises qui payent les droits d'entrée & de sortie du Royaume, net; & d'autres, Brut ou Ort. On se sert aussi du mot *Bruto*, qui signifie la même chose; mais il est étranger, & n'a que très peu d'usage en France.

On appelle chez les Plumassiers, Marchandises brutes, Plumes brutes, les plumes qui sont encore en paquets; ou, comme ils disent, en fagots; c'est-à-dire, telles qu'on les a de la première main. Le 30<sup>e</sup> article de leurs Statuts défend à tout Maître, ou Compagnon du métier, d'aller relier ou fagoter les marchandises & plumes brutes dans les maisons des Marchands des autres Corps & Communautés. Et par le 31<sup>e</sup>, il est fait pareille inhibition aux Marchands forains, ou autres, d'acheter des plumes brutes en la Ville de Paris, pour les relier & fagoter, & ensuite les revendre aux Maîtres de la même Ville. Voyez **AUTRUCHE.**

**BRUT**, ou **BOUT d'ETAMINE.** Sorte d'étoffe assez semblable à l'étamine qui se fabrique en quelques lieux de France, & dont il se fait un assez grand négoce à Lion. Voyez **ETAMINE.**

*Le Tarif de la Douane de cette Ville en fixe les droits à 8 s. du quintal pour l'ancienne taxe, & à 2 s. pour la nouvelle réappréciation.*

**BUANDERIE**, qu'on nomme aussi **BLANCHIRIE**, **BLANCHISSERIE**, & **CURANDERIE.** Lieu où l'on blanchit les toiles. On le dit particulièrement des salles, ou ateliers, dans lesquels on fait la lessive des toiles écruës, avant que de les mettre sur le pré. Voyez **BLANCHIR**, **BLANCHIMENT**, & **BLANCHISSERIE.**

**BUANDIER.** Celui qui fait le blanchiment des toiles, ou qui veille sur les Buandières; c'est-à-dire, sur les femmes qui font couler les lessives dans les blanchisseries. Ces mots viennent de *Bute*, qui dans quelques Provinces signifie lessive. Voyez *comme dessus.*

† **BUCCINUM.** C'est un coquillage de mer tourné en spirale, en forme de limaçon, dont l'animal qui est dedans, donne la couleur de pourpre, qu'on croit avoir été celle des Anciens. On connoit même déjà 3 espèces de ce genre de coquillage qui donne cette couleur. La 1<sup>e</sup> a été découverte par un Anglois peu avant 1686, dont les Journaux on fait mention. Elle se trouve sur les côtes d'Angleterre. La 2<sup>e</sup> espèce rapportée par le P. *Labat* se trouve sur les rives de la mer aux Iles Antilles. C'est en 1697, que ce Père aprit à connoître cette espèce de coquil-

lage. La 3<sup>e</sup> fut découverte par M. de *Jussieu*, & M. de *Réaumur* en fait mention dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1711. On la trouve assez communément sur les côtes de Poitou.

**BUCHÉ**, qu'on écrit aussi **BUSCHE**, & que quelques-uns appellent **BUZE**, ou **FLIBOT.** C'est une espèce de petite fûte, ou bâtiment de mer, dont les Hollandois se servent pour la pêche du hareng. Ils lui donnent le nom de *Buis*, *Haring-Buis*. Ces sortes de bâtimens sont pour l'ordinaire du port depuis 48 jusqu'à 60 tonneaux, quelquefois plus. Ils ont deux petites couvertes, ou chambres; l'une à l'avant; & l'autre à l'arrière: celle de l'avant est destinée pour la cuisine.

Chaque Buche a son Maître ou Patron, un Aide, un Contremaître, & des Matelots à proportion de sa grandeur. C'est le Maître qui la commande en chef, sans l'ordre exprès duquel, les filets ne peuvent être jetés à la mer, ni en être retirés. L'Aide a le commandement après lui; ensuite le Contremaître, dont le soin est de faire agir les Matelots, qui vivent à bord les aulsières, ou fumes; ceux qui sont employés à saisir les filets; & les Caqueurs, qui sont ceux qui égorgent les harengs, & qui les voident de leurs breuilles, ou entrailles, à mesure qu'on les pêche. Les Matelots se louent communément pour tout un voyage en gros.

Les vivailles, qu'on embarque dans les Buches, ne consistent pour l'ordinaire qu'en biscuit, gruau, & poisson sec ou salé; l'équipage se contentant pour le surplus, du poisson frais qu'il pêche. Voyez **HARENG.**

**BUCHÉ.** Gros morceau de bois propre à se chauffer, dont plusieurs mis ensemble composent la corde de bois à brûler. Il y a des Buches de divers échantillons, c'est-à-dire, de différentes longueurs, depuis 3 pieds 6 pouces, jusqu'à 4 pieds 2 pouces, & quelquefois jusqu'à 4 pieds 4 pouces, qui est une longueur extraordinaire.

Les Buches, suivant leur grosseur, se cordent ou se vendent au compte. Voyez **Bois à Brûler.**

**BUCHÉ.** On appelle Controôleurs de la Buche, de petits Officiers établis sur les Ports de la Ville de Paris, pour veiller à ce que les bois soient de la longueur & grosseur réglées par les Ordonnances, suivant leur sorte & qualité. Voyez **MOULEUR DE BOIS.**

**BUCHER.** Abbattre du bois dans les forêts, pour en faire des buches.

**BUCHER**, Lieu où l'on serre le bois de chauffage. **BUCHERON**, ou **BUSCHERON**, & **BOCHERON.** Ouvrier, ou homme de journée, qui abat le bois, & qui le débite suivant sa qualité, soit pour la charpente, soit pour le chauffage.

**BUCIOCHE.** Sorte de draps de Provence, & de Languedoc, que les vaisseaux François portent à Alexandrie, & au Caire, où ils valent ordinairement 60 medins le pic.

**BUE'E.** Voyez **BUANDERIE**, & **BUANDIER.**

**BUENOS-AYRES.** Ville de l'Amérique Espagnole, & Capitale du Paraguay, c'est une des meilleures colonies que cette nation y ait: elle est située à l'embouchure de la rivière de la Plata du côté du Midi; l'autre côté appartenant aux Portugais.

C'étoit dans cette ville que la Compagnie Française de l'Assiente pour la fourniture des Nègres avoit son principal Bureau; & c'est aussi où la Compagnie de l'Assiente Angloise a établi le sien.

On parle amplement de Buenos - Ayres à l'Article général du Commerce où il est parlé de celui de l'Amérique Espagnole.

**BUFFETER.** Boire autonome. Il se dit des Voituriers, tant par terre que par eau, qui mènent des vins, & qui perçent les pièces, dont la conduite leur est confiée, en boivent à discrétion, & les remplissent

plissent d'eau; & quelquefois de sable, pour ne les pas rendre en vuidange.

On a coûtume, quand les vins se voient par eau, de donner un certain nombre de pièces pour la hoillon des Voituriers & Bateliers, pour les empêcher de buffeter.

**BUFFETEUR.** Voiturier qui conduit des vins, & qui perce les tonneaux, pour en boire en chemin. Les Ordonnances enjoignent aux Juges, de punir des galères les Voituriers Buffeteurs. Voyez **VOITURIER.**

†† **BUFFLE**, en Latin *Bubalus*. Animal sauvage, ressemblant au bœuf, si ce n'est qu'il est plus long & plus haut. Il a la corne fort noire; son corps est très gros, & sa peau très dure. Il a le poil court & noir, & n'en a presque point à la queue, mais beaucoup sur le devant de la tête, qu'il a très petite en comparaison du reste du corps. Ses cornes sont fort larges, son col gros & long, sa queue petite, & ses cuisses grosses & courtes. C'est proprement un bœuf sauvage, qui s'appivoise, & qu'on fait travailler en Italie, & en plusieurs autres Pays, comme on fait les bœufs en France. Sa femelle appelée *Buffela* a du lait comme la vache.

Les Buffles sont très communs dans le Levant, particulièrement aux environs de Constantinople & de Smirne. Il s'en voit aussi beaucoup en Afrique, & sur tout dans le Royaume de Congo. Il y en a encore quantité en Egypte, mais ils n'ont pas la férocité de ceux d'Europe. Les marchandises qu'on en tire pour le commerce, sont les cornes, la peau ou cuir, & le poil.

Des cornes on fait divers ouvrages de tour, particulièrement des paternôtres de chapelets, & des tabatières, qu'on estime.

De la peau passée en huile, & préparée comme il faut, on en fait des espèces de jusle-au-corps, appelés des Buffles, qu'on donne à la Cavalerie, & à la Gendarmerie. On en fait aussi des bandolières, des ceinturons, des gibecières, des gants, &c.

Les peaux de Buffles séchées en poil, font une portion du négoce que les François, Italiens, Anglois, & Hollandois, font à Constantinople, à Smirne, & sur les côtes d'Afrique. Ils les y achètent en retour des marchandises qu'ils y portent de leur Pays. Voyez les chapitres 3 & 6 du livre 5 de la seconde partie du Parfait Négociant de M. Savary. Vous y trouverez des instructions très utiles, touchant le commerce qui se fait de ces sortes de peaux, soit à Smirne, soit à Constantinople.

Quand les peaux d'élan, ou d'orignaux, de bœufs, de vaches, & d'autres semblables animaux, ont été passées en huile, & apprêtées, ainsi que celles des Buffles, on leur donne aussi le nom de Buffles; & elles s'emploient aux mêmes usages. Celles des bœufs & des vaches sont les moins estimées; leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des bandolières, des ceinturons, & des gibecières.

Il y a en France plusieurs Manufactures destinées pour l'apprêt de ces sortes de peaux; comme à Corbeil près Paris, à Niort, à Lion, à Rouen, à Etampes, à Cône, &c. Celle de Corteil est la plus considérable; & les peaux qui s'y apprêtent sont estimées les meilleures. On en doit le premier établissement au Sieur *Jahar* natif de Cologne, qui les avoit portées à la dernière perfection.

Les peaux de Buffles, d'élan, de bœufs, de vaches, &c. passées en huile, font une partie du négoce des Marchands du Corps de la Mercerie. Voyez **CHAMOIS**; vous y trouverez la manière de passer les peaux en huile.

On parle plus bas des droits que toutes ces peaux payent tant à l'entrée qu'à la sortie de France.

Le poil de Buille, après avoir été levé de dessus la peau, par le moyen de la chaux, avant que d'être passée en huile, est une sorte de bourre, qui

étant mêlée avec celle de bœuf, de vache, ou d'autres semblables animaux, sert à rembourser des meubles de peu d'importance, des selles pour les chevaux, des harnais de mulets, &c. Voyez **BOURRE.**

**BUFFLETIN.** On le dit également, & du Buffle, quand il est encore jeune, & de la peau des jeunes Buffles apprêtée, & passée en huile. Voyez l'Article précédent.

Les Buffles, Élan & Cerfs, passés en Buffles, aussi bien que les collets & collectins de buffles, payent en France les droits d'entrée sur différents pieds.

Ceux qui y sont apportés, soit par les Sujets du Roi, soit par les Étrangers, autres que les Hollandois, payent 40 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1667.

Et ceux que les Hollandois y apportent, ne payent que 26 liv. aussi du cent pesant, suivant la remise qui leur a été accordée par la Déclaration du 29 Mai 1699. & par celle du 21 Dec. 1739.

À l'égard des droits de sortie, les Buffles apprêtés, payent la pièce, l'un portant l'autre, 24 s. & les Buffletins 12 s.

Les Buffles & Buffletins du Levant, dont il y a de trois sortes; savoir, les Buffles d'Alexandrie, les Buffles de Constantinople, & ceux qu'on nomme Buffles Escars, sont du nombre des marchandises qui viennent des Terres & Pays de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie. Elles payent 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Aout 1685, lorsqu'elles ont été entreposées dans les Pays étrangers; & même sans avoir été entreposés, quand ils entrent par le Port de Rouen.

**BUGLOSE SAUVAGE.** Plante dont la racine est colorante, & qui sert à la Teinture. On l'appelle autrement *Orcanette*. Voyez **ORCANETTE.**

**BUHOT.** Terme en usage dans les Manufactures d'Amiens, qui signifie un petit canon, ou tuyau, fait de roseau, en manière de bobine sans bords, qui se met dans la poche de la navette, & sur lequel on devine une portion de fil destiné à former latrême d'une étoffe; c'est ce qu'on appelle communément *Espouille*. On donne encore à Amiens le nom de *Buhot* aux véritables bobines. Voyez **BOBINE**, **ESPOULLE**, & **NAVETTE.**

**BUHOT.** Ce terme est aussi en usage à Abbeville, pour signifier une partie de la chaîne dont les étoffes sont composées.

Le Règlement de 1670 pour la Communauté des Maîtres Sergers Baracaniens de cette Ville, ordonne que les Serges drapés qui seront faites de laine d'Angleterre, ou de laine fine de France, auront 45 portées & 19 fils à chaque buhot. Le buhot fait une demi-portée; en sorte que dans la fabrique de ces serges, la portée entière est de 38 fils.

On se sert aussi de ce terme pour les baracans & pour les belinges qui se fabriquent dans cette Manufacture; ainsi la chaîne des baracans doit être en compte de 9 buhots & de 52 portées, de 18 fils chaque portée; & la chaîne des belinges de laine filée au grand rouet, de 28 portées à 20 fils chaque demi-portée ou buhot. Voyez l'Article des Réglemens.

**BUHOT.** Se dit aussi chez les Marchands Plumassiers, des plumes d'oie, teintes de diverses couleurs, qu'ils mettent à leurs Boutiques, pour y servir d'étalage & de montre.

**BUIS, VOYEZ BOUIS.**

**BUIS, HARING-BUIS.** Voyez **BUCHE**. Voyez aussi **HARENG.**

**BUISSERIE.** Espèce de mairrain propre à faire des muids, & autres ouvrages de Tonnellerie. Voyez **MAIRRAIN.**

**BUISSON.** Terme d'exploitation & de marchandises de bois. On nomme ainsi dans les Eaux & Forêts, un canton de bois planté, soit en futaye, soit en taillis, qui n'a pas assez d'étendue pour être réputé Forêt. Il y a dans la Généralité de Paris, des buissons

569  
fons de 1500 & 2000 arpens de bois. Les boqueteaux sont moindres que les buissons, & n'ont guéres que depuis 30 jusqu'à 50 arpens.

**BULBE**, ou **BULBA**, qu'on nomme plus ordinairement **FORLE**. Petite monnoye de cuivre, qui a cours en Egypte. Elle vaut un peu moins que le liard de France. *Voyez FORLE.*

**BULE**, ou **GROS BON**. Terme de Papéterie. C'est la pâte commune, composée de vieux chiffons, ou drapaux de toile de lin, ou de chanvre, pourris dans des cuves, & pilés & battus au moulin, qu'on réserve pour la fabrique du gros papier. *Voyez PAPIER.*

**BULETIN**, ou **BULTIN**. Billet qu'on donne, pour servir de certificat, qu'on a payé les droits d'entrée & de sortie. Il est différent de l'aquit.

**BULETIN**. C'est aussi le nom, que l'Instruction dressée en exécution de l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1720, pour les comptes courans en Banque, & les viremens de parties, donne aux billets, que ceux qui ont des comptes ouverts dans les Livres de la Banque Royale, doivent porter ou envoyer aux Teneurs de Livres, pour s'y faire, ou créditer, ou débiter. L'Instruction porte ; *Que pour les Billets, ou Buletins, il sera proposé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des Teneurs de Livres.* *Voyez BANQUE ROYALE.*

**BUNIAS**. On nomme ainsi la graine ou semence du navet sauvage. Elle est du nombre de celles dont les marchands Epiciers & Droguistes font commerce ; mais comme son unique usage est pour la composition de la Thériaque, il n'y a que les plus curieux qui s'en chargent, les autres en connoissant à peine le nom. On lui substitue quelquefois la graine du navet des jardins, à laquelle celle du bunias ressemble beaucoup. On peut néanmoins en connoître la différence au goût, la semence du bunias étant plus piquante.

**BURA**, ou **BURAT**, qu'on nomme aussi quelquefois **BOURA**. Etoffe, partie foye, partie laine, qui est plus connue sous le nom de *Moncabiard*. *Voyez MONCABIARD.*

**BURAIL**, qu'on nomme plus ordinairement **FERRANDINE**. *Voyez FERRANDINE.*

**BURAIL A CONTRE-POIL**. Cette étoffe se fait par les Haute-lisseurs de la Sayetterie d'Amiens. Elle doit se monter en 28 buhots 30 portées, & avoir un pied & demi de Roi entre deux gardes. Sa longueur, au sortir de l'estille, doit être de 21 aunes  $\frac{1}{2}$ , pour revenir, après l'apprêt, à 20  $\frac{1}{2}$  aunes, ou 20 aunes  $\frac{1}{2}$ .

**BURAIL DE ZURICH**. Espèce de crépon, qui se fabrique à Zurich en Suisse. *Voyez CRÉPON.*

Il y a encore diverses sortes de Burail, qui se fabriquent tant en France que dans les Pays étrangers ; comme les Burails lis, les Burails croisés, les Burails simples, les Burails d'étoupes, & les Burails de Flandre.

*Les Burails, ou Crépons de Zurich, payent de droits d'entrée en France 30 pour cent de leur valeur, suivant le Tarif de 1667, & ne peuvent entrer que par Lion, ou par Auxonne, conformément à l'Arrêt du 24 Janvier 1690.*

*Les Burails croisés payent 16 liv. la piece de 25 aunes, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, en conséquence des Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.*

*Et les Burails simples, ou de Flandre, aussi la piece de 25 aunes, 8 liv. suivant le Tarif de 1667 ; & ne peuvent entrer que par les dits Ports de Calais & S. Valery, conformément aux mêmes Arrêts de 1687 & 1692.*

*A l'égard des droits de sortie, les Burails lis & croi-*

*sés, ou Moncabiars de toute sorte, payent, comme Camelots à eau, 7 liv. du cent pesant ; & les Burails d'étoupes 3. liv. comme Mercerie, aussi du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.*

Outre tous les Burails, dont on a parlé ci-dessus, le Tarif de la Ville de Lion en contient encore plusieurs autres ; comme les Burails de Reims, les Burails de Bergame, les Burails de foye de Milan, ceux de Gènes, & ceux de Naples.

**BURATE**, que dans quelques Manufactures on appelle **BURAT**. Petite étoffe toute de laine, un peu plus forte que celles qu'on nomme *Etamines à voiles*, dont pourtant elles sont une espèce.

Les Etats de la Province de Languedoc, obtinrent en 1673, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant permission aux Teinturiers de cette Province, & à ceux d'Auvergne, de teindre les Cadis & Burates en Bressil, pour le rouge, nonobstant le Règlement de 1669.

Il y a eu aussi depuis deux Réglemens, par deux autres Arrêts du Conseil d'Etat des 7 Juin & 5 Août 1718 ; le premier concernant le pliage, & l'autre pour les portées & largeurs des étamines, ou Burates, qui se fabriquent à Langogne, & autres lieux du Gevaudan, aussi-bien que pour la qualité des laines qui doivent y être employées.

**BURATEE**. Etamine Buratée. C'est une étamine, dont la fabrique est à peu près semblable à celle des burattes. Elle est ordinairement de laine brune & blanche. *Voyez ETAMINE.*

**BURATINE**, ou **BURATIN**. Espèce de pelaine, dont la chaîne est de foye fort délicate, & la tréme de grosse laine ; on la passe sous la calandre.

Il faut que ce terme, ainsi rapporté par *Firetière*, soit ancien, hors d'usage, ou étranger, n'en étant point parlé dans le Tarif de 1664, pour les droits d'entrée & de sortie de toutes sortes de marchandises ; ni dans les Statuts & Réglemens qui ont été faits en 1667, touchant la fabrique des draps, or, argent & foye, & autre étoffes mélangées, qui se font à Paris, à Lion, & à Tours ; & encore moins dans le Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669 ; outre que les Marchands, Manufacturiers, & Ouvriers, n'en ont aucune connoissance.

**BURBAS**. Petite monnoye, qui se frappe à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enseignes du Dey. Six Burbas valent autrefois un aspre ; présentement ils n'en valent plus guéres que la moitié. Il s'en fait aussi à Tunis, qui sont reçus sur le pied de ceux d'Alger.

**BURE**. Etoffe de laine, très brute & très grossière, ayant un vilain poil long, point croisée, de fort petit prix, qui se fabrique sur un métier à deux marches, avec la navette, ainsi que les draps, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croisure.

La Bure a une aune de large. Son usage le plus ordinaire est pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que son nom dérive du mot de *Bourre* ; parce que souvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la composent, une portion de *bourre-tontisse*, qui est cette sorte de laine très courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines, & autres semblables étoffes de laine.

Les lieux du Royaume où il se fabrique le plus de Bures, sont Gisors, & Thibivillers dans le Vexin Normand. Il s'en faisoit autrefois beaucoup à Dreux, & à S. Lubin, situés en l'Isle de France ; mais cette Manufacture est tombée. Les Bures de Dreux se nommoient *Bures loyales*, parce qu'elles étoient faites tout de bonne mere-laine ; & celles de Thibivillers étoient appellées *Bures Bourrées*, parce qu'on

qu'on y faisoit entrer de la Bourre tontiffe ; qu'on mêloit avec la bonne laine, en la filant. Il faut que la Bure ait été jugée de bien peu de conséquence, puisqu'il n'en est aucunement parlé dans les Réglemens des Manufactures.

Par le Tarif de 1664, la Bure est aussi appelée *Bugle*, ou *Beugle* ; Et les droits en doivent être payés à raison de 4 liv. au cent pesant pour la sortie ; & pour l'entrée sur le pied de 40 f. la pièce de 12 aunes.

Quelques-uns donnent le nom de Bure à une sorte de grosse tiretaine, fil & laine, qui se fabrique à Beauchamps-le-Vieil en Picardie ; laquelle n'a qu'une demi-aune de large. Voyez TIRETAINE.

**BUREAU.** Grande étoffe de laine non croisée, qui n'est autre chose qu'une Bure renforcée. Voyez ci-devant BURE.

**BUREAU.** On appelle le Bureau de la Ville, la Jurisdiction du Prévôt des Marchands & Echevins.

**BUREAU.** Se dit aussi du lieu où les Marchands s'assemblent pour traiter & délibérer sur les affaires qui regardent leur Corps. Chacun des six Corps des Marchands de Paris a son Bureau particulier. C'est dans celui de la Draperie, comme le premier Corps, que se font les Assemblées générales des six Corps.

**BUREAU.** Se dit encore d'un endroit établi pour la vente & le débit de certaines marchandises de Manufacture particulière. Le Bureau des Cuirs de Hongrie : Le Bureau des Maroquins : Le Bureau des Flambeaux : Le Bureau des Chandelles, &c.

Les Marchands, Négocians, & Banquiers, appellent aussi Bureau, une grande table, sur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler à faire leurs écritures.

**BUREAU.** Se dit encore des lieux destinés pour la perception des droits établis sur les marchandises, pour l'entrée & la sortie du Royaume, & des Provinces réputées étrangères. Le Bureau de la Douane de Paris : Le Bureau des Traités d'Ingrande : Le Bureau de la Romaine de Rouen : Le Bureau de la Connétable de Bourdeaux, &c. Il y a des Bureaux généraux, des Bureaux particuliers, des Bureaux de Recette, & des Bureaux de Conserve.

**PETIT BUREAU.** C'est ainsi que parmi les Courtiers, Taneurs, Mégilliers, & Cordonniers, on appelle le Bureau des Vendeurs de cuirs. Voyez VENDEURS DE CUIR.

**BUREAU DE LA BANQUE ROYALE.** C'étoit le nom qu'on donnoit en France à tous les lieux dans lesquels se faisoient en 1719 & 1720, les diverses opérations de cette Banque. Outre le Bureau de Paris, qui étoit le principal de tous, & qui occupoit le Palais Mazarin, l'Hôtel de Nevers, &c. cette Banque avoit encore ses Bureaux dans toutes les Villes de Province, où il y a des Hôtels des Monnoyes. Voyez BANQUE ROYALE DE FRANCE, p. 287.

**BUREAU DE COMMERCE.** C'est un Bureau ou assemblée composée de huit personnes choisies par Sa Majesté, parmi ceux de son Conseil qui ont le plus d'expérience en fait de Commerce. Il a été établi par Arrêt du 22 Juin 1723, en place du Conseil de Commerce.

C'est à ce Bureau que sont discutées & examinées toutes les propositions & mémoires qui y sont présentés : ensemble les affaires & difficultés qui surviennent concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, & ce qui regarde les Fabriques & Manufactures. Voyez CONSEIL DE COMMERCE.

**BUREAU DES CONGES.** Voyez CONGE.

**BUREAU DES CHARTRONS.** Voyez CHARTRONS.

**BUREAU DE RENCONTRE.** C'est un Bureau établi à Paris où chacun peut donner ou recevoir avis des choses dont il a besoin, ou dont il veut se débarrasser.

Le premier établissement de ce Bureau s'est fait sous

le Règne d'Henri IV. en conséquence des Lettres Patentes de ce Prince. Il fut d'abord appelé Bureau d'Adresse & de Rencontre, mais le premier nom est demeuré au Bureau où se débite la gazette de France, aux Galeries du Louvre, & l'autre n'a gardé que celui de Bureau de Rencontre.

Les Intéressés à ce nouveau Bureau ayant eu peine à le bien soutenir, il fut interrompu pendant plusieurs années, & ce fut même inutilement qu'on tâcha de le faire revivre sous le Règne de Louis XIII, quoiqu'on eût obtenu pour cela divers nouveaux Brevets, Arrêts du Conseil, Déclarations, Privilèges, & même fait rendre en conséquence quelques Sentences au Châtelet, & un Arrêt du Parlement.

Enfin on fit une troisième tentative en 1703, sous le Règne de Louis XIV. qui a été plus heureuse que les deux autres.

Ce Bureau de 1703 fut d'abord établi au bout du Pont neuf ; il a depuis été transféré dans la rue S. Sauveur près la rue S. Denis.

Pour le bon ordre & la police du Bureau, on y tient un Registre dans lequel, non-seulement ceux qui ont des avis à donner, mais aussi ceux qui veulent en recevoir, se font enrégistrer moyennant une contribution médiocre & arbitraire. Si les avis viennent des Provinces ou des Pays étrangers, les ports des lettres doivent être affranchis.

Tous les 15 jours il se délivre au public un petit livre qui ne coûte que 2 f. 6 d. qui contient tous les avis qui ont été envoyés au Bureau pendant la quinzaine.

Ceux qui ont des choses à acheter ou à vendre, & qui ne veulent pas être connus, peuvent donner leur adresse au Bureau où on leur garde tout le secret possible.

Lorsque les choses, faute d'avoir été vendues, se remettent de nouveau dans le livre d'avis, on n'est obligé qu'à la moitié du droit ; de sorte que si l'on a donné 15 sols pour la première fois, on ne donne que 7 ; sols pour la seconde.

Non-seulement on peut faire enrégistrer au Bureau toutes les choses qui entrent dans le commerce, soit pour la vente, soit pour l'achat, comme terres, maisons, places à bâtir, Charges, rentes, livres, tableaux, bijoux, meubles, habits, carrosses, vins, &c. mais encore on y peut indiquer tout ce qui peut se donner ou se prendre à loyer ou à ferme, la pêche des étangs, les Manufactures & les ouvrages qu'on y fabrique, l'arrivée des vaisseaux Marchands dans les ports de France ou du dehors, les machines & les nouvelles découvertes utiles au public, les cabinets des curieux, &c. De plus, les Maîtres y trouvent des Domestiques ; & les Domestiques, des Maîtres ; les Ecoliers, des Pensionns ; & ceux qui tiennent les Pensionns, des Ecoliers ; en un mot le Bureau de Rencontre est une ressource universelle où l'on peut faire argent de tout, & où ceux qui en ont ne manquent point de moyen pour le dépenser.

Ce bureau, quoiqu'un peu différent de ce qu'il étoit dans son premier établissement, subsistoit toujours avec succès sous la direction du Sieur Prieur Marchand Jouaillier suivant la Cour, lorsqu'en 1723, il reparut dans le public sous le nouveau nom de *Magasin général*, qui lui avoit été donné l'année précédente par un privilège royal du 30 Juin de cette année, accordé au Sieur *Hibern Flouard*, Marchand Mercier, l'un des Officiers de la Garderobe de Sa Majesté, pour durer pendant 20 années entières & consécutives, sous les conditions qui y sont expliquées. Il est présentement établi rue neuve Saint Méry à l'Hôtel de Jabac, sous la direction de Messieurs de *Crom* & *Gerard*. Voyez l'Article de MAGASIN GENERAL ; ou y trouvera tout ce qui concerne ce privilège, & l'état présent où se trouve ce Magasin.

**BUREAUTE.** Nom que le Tarif de 1664 donne à une

à une forte d'étoffe de laine, qui n'est à présent connue de personne. Il paroît que *Burette* est un diminutif de *Bure*; comme qui diroit, une petite *Bure*, ou une *Bure* moins forte & moins large que la *Bure* ordinaire.

Suivant ce Tarif, les *Burettes* doivent payer 4 liv. du cent pesant à la sortie, & 36 s. de la pièce de douze aunes à l'entrée.

**BURGALESSES.** Laines Burgaleses. Ce sont des laines d'Espagne qui se tirent de la Ville de Burgos, dans la vieille Castille, & de ses environs. Il s'en fait un grand négoce à Bayonne. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de cette Ville.

**BURGAN DE TEINTURE.** On nomme ainsi dans les Isles Antilles Françaises, un poison testacé qui produit une espèce d'écarlate ou de pourpre. Voyez **POURPRE.**

†† **BURIN.** Outil d'acier très fin, bien corroyé, & trempé de toute sa force, dont la pointe est toujours taillée en lozange, autrement il ne se nommeroit plus burin. Il y en a de grands & de petits, depuis demi-ligne, jusques à un pouce & plus; ils sont emmanchés suivant leur grosseur, & suivant les usages auxquels ils sont destinés; ce manche est de bousis au d'autre bois, tourné au tour, qui se cache entièrement dans la main de l'ouvrier, quand il s'en sert.

Le Burin est propre à graver sur les métaux, particulièrement sur les planches de cuivre, pour faire ce qu'on appelle des *Tailles-douces*. On s'en sert aussi à tourner tant en bois qu'en métal. C'est un des outils les plus nécessaires pour les Arts.

Les Serruriers se servent pareillement de divers burins pour leurs ouvrages; de plats, pour fendre les pannetons des clés; de coulans, de carrés, & en lozange, pour graver divers ornemens.

D'autres disent qu'ils ne sont nullement propres à tailler ou fendre les panetons des clés, qu'on se sert pour cet effet d'une lime à fendre, & que quand il est question de former une pleine croix, on l'emporte avec un petit cizeau nommé *bec-d'âne*, à bi-

zeau très court; on dresse ensuite toutes ces ouvertures avec des limes proportionnées aux mêmes ouvertures: Rien n'est égal à l'ouvrage des Anglois; non seulement dans ce genre, mais en tout autre. Nous renvoyons à l'Article de la **SERRURERIE** d'indiquer les moyens de perfectionner cet Art.

Les Tailleurs des monnoyes, les Graveurs sur métaux, les Orfèvres, les Arquebustiers, Fourbisseurs, Armuriers, Eperonniers, & autres Ouvriers qui travaillent en ciselure & damasquinerie, en ont aussi pour tailler, reparer, & rechercher leur gravures, soit en creux, soit en relief.

Il faut cependant remarquer qu'on se sert des burins plutôt pour graver que pour ciseler, les grands maîtres imitant plutôt les Sculpteurs que les Graveurs. Il y en a qui à coups de maillets font des ouvrages admirés des connoisseurs; Ils ne se servent des Burins que pour les perfectionner & les nettoyer. Les Tailleurs de Limes ne se servent point de Burins pour piquer les rapés; l'outil nécessaire pour ce travail est nommé *grain d'orge*.

Ce sont les Maîtres Aiguilliers qui font & vendent les Burins. Voyez **AIGUILLIER**, col. 65.

**BURINER.** Graver sur les métaux avec le burin.

**BUSCHERON.** Voyez **BUCHE**.

**BUSCHERON.** Voyez **BURINER**.

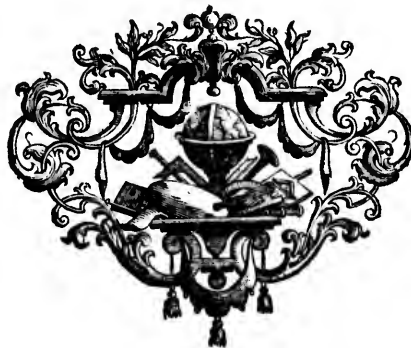
**BUSSARD**, ou **BÜSSF** C'est une des neuf espèces de vaisseaux, ou futailles régulières, dont on se sert en France, particulièrement en Anjou, & en Poitou, pour mettre les vins, & autres liqueurs.

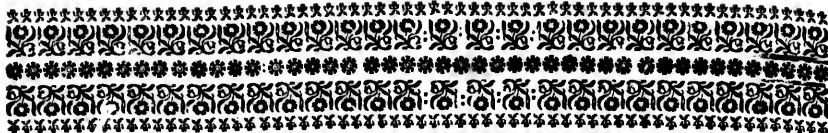
Le Bussard est la moitié d'une **Ptpe**. Voyez cet Article §. 1. où l'on indique encore ce qu'il contient.

**BUSTES.** Boîtes de sapin, légères, & ovales, dans lesquelles on apporte les raisins de Damas. Voyez **RAISINS DE DAMAS**.

**BUVEAU**, ou **BEVEAU.** Espèce de fausse équerre, dont se servent les Maçons. Il y en a de deux fortes; l'un, dont la branche mobile est un peu ceintrée en dedans; l'autre au contraire, dont cette branche va insensiblement en s'arrondissant jusqu'à l'extrémité. Voyez **EQUERRE**.

**BUZE.** Voyez **BUCHE**.





## C

## C A A. C A B.



Troisième Lettre de l'Alphabet. Cette Lettre, ou seule, ou suivie, ou précédée de quelques autres, sert aux Marchands, Négocians, Banquiers, & Teneurs de Livres, pour abrégé certains termes, qu'ils sont obligés de répéter souvent dans les écritures qu'ils portent

sur leurs Journaux, ou Registres. C. signifie Compte : C. O. Compte Ouvert : C. C. Compte Courant : M. C. Mon Compte : S. C. Son Compte : L. C. Leur Compte : N. C. Notre Compte.

**CAABLE**. Terme de commerce de bois. *Voyez* Bois CHAALIS, col. 455.

† **CAACHIRA**, ou *Coacbari*. C'est le nom que les Brasiliens donnent à la Plante de l'INDIGO. *Voyez* cet Article.

**CABALISTE**. Terme de commerce, qui est en usage à Toulouse, & dans toute la Province de Languedoc.

C'est un Marchand qui ne fait pas le commerce sous son nom, mais qui est intéressé dans le négoce d'un Marchand en chef.

L'article 24 du Règlement général de la Bourfe commune de Toulouse de l'année 1701, pour l'élection du Prieur & des Consuls de la dite Bourfe, porte : Que tout Marchand, ou Fils de Marchand, faisant actuellement la marchandise, sera obligé d'accepter la Charge de Baile, ou Administrateur de la Confrérie, s'il y est nommé ; & que les Cabalistes, & intéressés au commerce d'un Marchand en chef, pourront aussi être choisis, & nommés à la dite administration.

**CABALLEROS**. Soirées de *Caballeros*, ou *Cavalleros*. Ce sont des laines d'Espagne, dont il se fait un assez grand négoce à Bayonne. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de cette Ville.

**CABANES**. Ce sont de petit bateaux, couverts de planches de sapin, sous lesquelles un homme se peut tenir debout & à couvert. On les fabrique à Roanne sur la rivière de Loire, où elle commence à porter bateau, & descendent de là jusques à Nantes, en prenant sur la route toutes les marchandises & passagers qu'elles rencontrent, comme à Nevers, la Charité, Saucere, Cosne, Briare, Gien, Orleans, Tours & autres. Ces cabanes arrivées une fois à Nantes, sont à leur dernier gîte, à cause de la difficulté de remonter la Loire.

**CABARET**. Lieu où l'on vend du vin en détail. On ne pouvoit autrefois vendre au Cabaret que du vin à pot ; ou, comme parlent les Ordonnances de la Ville, & celles des Aydes, à huis coupé, & pot renversé ; c'est-à-dire, en le débitant par un trou coupé & ménagé dans les treillis, qui servoient anciennement d'huis, ou de portes aux Cabarets, comme on en voit encore à quelques-uns ; & en renversant le pot, ou mesure, dans quoi on le débitoit, si tôt que le vin avoit été livré aux Bourgeois.

C'étoit alors la principale différence qu'il y avoit entre le Cabaret & la Taverne, où le détail se fai-

## C A B A R E T.

soit à l'assette ; c'est-à-dire, où il étoit permis de donner à manger à ceux qui y venoient boire. Présentement on ne fait plus cette distinction ; & les Marchands de vin en détail le débitent, ou à pot, ou à assiette, suivant qu'ils en payent les droits. *Voyez* l'Article des VINS, où l'on parle de la vente en détail.

**VIN DE CABARET**. C'est du vin qui se vend chez les Cabaretiers. On le dit ordinairement par opposition à vin bourgeois, qui est celui que les Bourgeois ont dans leurs caves pour leur provision, ou qu'ils vendent à pot, comme de leur crû. En ce sens, quand on dit, Vin de Cabaret, on l'entend du vin mixtionné, frelaté, ou coupé, & qui n'est pas naturel comme celui des Bourgeois.

**CABARET**. On nomme aussi de la sorte, ces espèces de tables, soit avec des pieds, soit sans pieds, sur lesquelles on présente le thé, le café, & les autres liqueurs chaudes, qui ont passé du Levant & de l'Amérique dans l'Europe.

Les plus beaux de ces sortes de Cabarets viennent de la Chine, & du Japon, & sont enduits de ces vernis admirables, que les Européens n'ont jamais pu bien imiter. Ils sont apportés en France par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, aussi bien que les soucoupes, les tasses, & les pots à sucre de porcelaine, dont on a coutume de les garnir, & sont une partie du négoce de ces Marchands Merciers, qui étalent au Palais, & aux foires de S. Germain & de S. Laurent ; & de ceux qu'on appelle quelquefois *Brocanteurs*, dont il y en a de si riches à Paris.

À l'égard des Cabarets qu'on imite, ce sont les Ebenistes, & Ouvriers de Marquetterie, qui les font & qui les vendent.

† Il se fabrique aujourd'hui de très beaux Cabarets en Europe ; s'ils n'égalent pas ceux de la Chine par la beauté des vernis, c'est qu'on ne veut pas se donner la peine de les imiter, car rien n'est plus connu que les vernis de lacque, l'unique gomme employée à la Chine, pour leur vernis ; ceux qui se fabriquent en Europe l'emportent de beaucoup pour la beauté des desseins ; On donnera à l'Article VERNIS la manière de le faire pour les Cabarets &c.

**CABARET**. C'est encore le nom que le Vulgaire donne ordinairement à la racine d'*Azarum*, ou nard sauvage. *Voyez* AZARUM.

**CABARETIER**. Celui qui tient cabaret, qui y vend du vin en détail.

Les Cabaretiers font à Paris du Corps des Marchands de vin, en ont la qualité & les privilèges, & ne diffèrent d'eux, que parce qu'ils ont fait, les uns, l'option du commerce de vin en gros ; & les autres, de celui du vin en détail. *Voyez* MARCHAND DE VIN.

Les Marchands de vin en détail ont bien les mêmes Statuts, que ceux qui en font le commerce en gros, qu'on peut voir à l'Article cité ci-dessus ; mais outre cela, ils sont encore tenus d'observer divers articles de Réglemens contenus dans l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, & dans l'Ordonnance des Aydes de 1680.

Entre les articles de l'Ordonnance de la Ville, les plus importants sont ceux-ci.

Les

• Les vins encavés, pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros.

Les Hôteliers & Cabaretiers ne peuvent aller acheter, ni faire acheter par personnes interposées aucuns vins, soit dans l'étendue des 20 lieues, soit au delà; mais sont tenus de se fournir sur les ports & étapes.

Ils ne peuvent fermer leur cave, ni discontinuer la vente de leurs vins, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vendus.

Il leur est fait défense de mixtionner, ni couper leurs vins.

Ils sont tenus de ne les vendre, ni distribuer qu'en pots d'étain, & en pintes étalonnées, & non en bouteilles.

Enfin, à tous les lieux où les vins se vendent en détail, il doit être mis enseignes, ou du moins bouchons.

Il y a aussi dans cette Ordonnance quatre articles, concernant la vente en détail des vins étrangers, vulgairement appelés *Vins de liqueur*; mais il en sera parlé ailleurs. Voyez VINS DE LIQUEUR.

La plupart de ces articles de l'Ordonnance de la Ville, qui servent de Règlement aux Marchands de vin Cabaretiers, se trouvent aussi dans l'Ordonnance des Aides, presque en mêmes termes, on se contentera d'ajouter ici les plus importants de ceux qui font particuliers à cette dernière Ordonnance.

1°. Les Cabaretiers, Taverniers, & autres vendans vin en détail, ne pourront se servir de rapés de copeaux, mais de raifin, & encore de ceux-ci seulement, d'un demi-muid, par 20 muids qu'ils auront dans leur cave.

2°. Ils ne pourront les tenir dans d'autres caves, que celle de la maison où ils demeurent, ni mettre les vins dessus, qu'en présence du Commis, ou icelui dûment appelé. Voyez RAPE'.

3°. Ils ne pourront disposer des vins de leur cave, réputés gâtés, qu'ils n'ayent été reconnus tels par le Commis; & en conséquence démarqués, & même mêlés de quelques pintes de vinaigre, si le cas y échoit, & que le dit Commis le trouve à propos.

4°. Toutes les baïssières du vin vendu & démarqué, seront survuïdées dans un muid & tonneau; & le tonneau quand il est plein, marqué chez les Vinaigriers.

5°. Ils ne pourront tenir chez eux aucun atelier de chaudières à eau-de-vie, ni en faire, à peine de confiscation des utensiles, & de l'eau-de-vie, & de 100 liv. d'amende. Voyez l'Article des VINS, où il est parlé de la vente en détail.

Les Statuts des Cabaretiers Marchands de vins en détail de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ordonnent entr'autres Articles de Police, qu'il ne leur sera pas permis de faire la vente de leurs vins les jours de Dimanches & Fêtes, pendant le Service Divin, non plus que les autres jours, après 8 heures du soir en hiver, & 10 heures en été. On a plusieurs Sentences des Officiers du Châtelet qui confirment une si sage discipline, & le Parlement n'a pas crû qu'il fût au dessous de sa dignité de l'autoriser souvent par ses Arrêts. Cette Police a même été confirmée plusieurs fois par le Conseil d'Etat du Roi, & c'est de lui que sont entr'autres émanés les derniers Réglemens qui ont été donnés à ce sujet, l'un du 12 Janvier 1723, & l'autre du 4 du même mois 1724. Sa Majesté étant également attentive à faciliter le commerce de ses Sujets, particulièrement dans la vente des vins, & à empêcher les abus qu'une trop grande liberté pourroit y introduire, si on ne lui donnoit des bornes.

C'est dans ce juste tempérament qu'avoit été dressé le premier de ces Arrêts, & S. M. y permettoit aux Hôteliers, Cabaretiers & autres vendans vins & boissons, de les débiter à toutes heures, même les Fêtes.

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

tes & Dimanches, excepté les heures du Service Divin. Mais S. M. ayant été informée que cette expression générale donnoit occasion à quelques-uns d'insinuer qu'elle avoit dérogé par là aux Ordonnances concernant la Police, & aux Arrêts de Réglemens rendus par ses Cours de Parlement, & autoriser la fréquentation des Cabarets à toutes heures de la nuit; Sa dite Majesté pour y pourvoir & ôter tout prétexte d'abuser de ce premier Arrêt, a déclaré par le second du 4 Janvier 1724, qu'il permet bien à tous Taverniers, Cabaretiers & autres vendans vins & boissons, d'en faire la vente à toutes heures du jour, excepté les Fêtes & Dimanches pendant le tems du Service Divin; mais qu'il leur fait défense de tenir les Cabarets ouverts, d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes personnes après 8 heures du soir en hiver, & 10 heures du soir en été; à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances; Sa Majesté enjoignant aux Sieurs Intendants des Provinces, & à tous Juges & Officiers, même à ceux des Seigneurs, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens des Cours de Parlement.

CABAS, ou CABAT. Panier fait de jonc, ou de feuilles de palmier. C'est dans ces sortes de paniers que l'on met les figues de Provence, après qu'on les a fait sécher. Il y en a de grands & de petits; les uns pour la marchandise d'étoile, & les autres pour la commune. On les couvre également avec une toile ordinairement bleuë, ou violette. Voyez FIGUE.

Les Cabats de Jonc, & autres, payent à la Douane de Lion, par le Tarif de 1652 pour la dite Douane, 5 s. de la balle pour l'ancien droit, & 2 s. pour la nouvelle réappréciation.

CABAT. Se dit aussi dans quelques Provinces de France, d'une mesure à mesurer les grains, particulièrement le blé.

CABEÇA, ou CABESSE. Les Portugais qui font le commerce des Soyes dans les Indes Orientales, les distinguent par les mots de *Cabeça* & de *Bariga*; c'est-à-dire *tête* & *ventre*. Les soyes Cabeça sont les plus fines; les Bariga sont moindres de 1 s à 20 pour cent. Les ouvriers Indiens tâchent de les faire passer l'une avec l'autre, & il n'y a guère de balles de Cabeça qui ne soient fourrées de beaucoup de bariga; aussi les plus habiles des Européens qui font ce négoce, ont-ils coutume de les ouvrir & d'examiner les écheveaux les uns après les autres. Voyez l'Article des SOYES, où il est parlé de celles des Indes.

Les Hollandais qui en font un grand commerce, en distinguent de deux sortes; savoir, la cabesie de more, & la cabesie ordinaire. La première se vend à Amsterdam 2 r; sols de gros la livre, & l'autre 18 s.

† Remarques. Les Anciens Portugais qui avoient étendu leur Commerce dans les Indes Orientales, introduisirent chez les Marchands de ces Pays là, savoir, les Baniens, & les Chinois, la distinction des meilleures & des moindres Marchandises, par les noms comparatifs de *tête* & de *ventre*. Car comme ils regardoient la tête de l'homme comme la plus noble, & le ventre pour sa moindre partie, ils font de même sur les Marchandises, (peut-être pour se faire mieux entendre des Marchands Indiens,) appellent la *tête* la meilleure, & le *ventre* celle de la même espèce, ou genre, qui étoit la moindre. Cet usage est resté jusqu'à aujourd'hui aux Indes; & les nations Européennes qui y sont, se servent de cette coutume de distinguer les Marchandises, dans leurs achats & dans leurs ventes, pour se faire entendre des Chinois & des Baniens. Voyez BARIGA.

CABEER. Monnoye de compte dont on se sert à Mocha. Voyez l'Article des Monnoyes où il est parlé de celles de Mocha.

CABESAS. Espèce de laines, qui viennent d'Éstramadure. Voyez LATINE D'ESPAGNE.

CABESTAN, que quelques-uns écrivent CABESTAN, Bb PESTAN,

PESTAN, & qu'on nomme ordinairement VINDAS chez les Charpentiers. Est une machine composée d'un treuil, ou cylindre dressé perpendiculairement à l'horison, & soutenu par un bâti de grosses pièces de bois de charpente. Ce Cabestan, par le moyen d'un cable qui est tourné sur le cylindre, & de deux leviers, ou barrés, qui en traversent la tête, & qui sont poussés par des hommes, tire & enlève les plus gros fardeaux, qui sont attachés au bout du cable.

Le principal usage des Cabestans, qui sont sur les vaisseaux, est de les touer, & de lever l'ancre.

On s'en sert encore sur les grands bateaux, ou foncets de la rivière de Seine, à les faire remonter amont, en attachant un bout du cable aux anneaux de fer, qui sont ordinairement aux ponts. C'est aussi avec le Cabestan, qui pour lors est appelé *Vindas*, qu'on décharge de dessus les bateaux les blocs de marbre & de pierre de taille. On les traîne avec le même secours jusqu'aux ateliers où ils doivent être employés, lorsqu'ils sont d'un volume & d'une pesanteur trop considérables, pour être mis sur des binauds. Voyez VINDAS.

CABIDOS, ou CAVIDOS. Sorte de mesure étendue, dont on se sert en Portugal, à Goa, & dans les autres places des Indes qui appartiennent aux Portugais, pour mesurer les étoffes, les toiles, &c.

Le Cabidos, ainsi que l'aune de Hollande, ou de Nuremberg, contient 2 pieds 11 lignes, qui font  $\frac{4}{5}$  d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait un Cabidos &  $\frac{1}{5}$ : de sorte que 7 Cabidos font 4 aunes de Paris.

Pour faire la réduction des Cabidos en aunes de Paris, il faut, en se suivant de la règle de trois, dire; Si 7 Cabidos font 4 aunes de Paris, combien tant de Cabidos feront-ils d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en Cabidos, il faut dire: Si 4 aunes de Paris font 7 Cabidos, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Cabidos?

CABILLAUD, ou CABILLAN. Espèce de morue. Voyez MORUE.

CABINET. Ouvrage de Menuiserie, ou d'Ebénisterie.

C'est une espèce d'armoire, ou de buffet à plusieurs volets & tiroirs, destiné à y enfermer les choses les plus précieuses, ou à servir simplement d'ornement dans les chambres, galeries, ou autres appartemens.

Il y a des Cabinets communs de chêne, ou de noyer; des Cabinets vernissés de la Chine & du Japon; des Cabinets de pierres de rapport; d'autres de marqueterie; d'autres d'ébène, ou autres bois rares & précieux.

Les Cabinets d'Allemagne étoient autrefois en grande réputation en France; & on les y eslimoit, à cause de diverses raretés & curiosités de mécanique, assez ingénieusement imaginées, dont ils étoient remplis en dedans. Ils contenoient toujours leur prix dans les Pays Etrangers; & les Hollandois en portent encore dans l'Orient: mais l'usage en est presque tombé parmi les François, aussi bien que celui des Cabinets d'ébène, qui venoient de Venise.

Les Cabinets de la Chine, de marqueterie, de pierres de rapport, de bois d'élite, ou autres bois précieux, enrichis de bronze & cuivre doré, ou non enrichis, payent en France les droits d'entrée & de sortie à l'estimation, à raison de 6 pour cent de leur valeur.

Les Cabinets d'autres qualités, & de bois de peu de valeur, payent comme mercerie; savoir, 10 liv. d'entrée du cent pesant, & 3 liv. de sortie; conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, qui même a réduit les droits de sortie à 2 liv. lorsque cette mercerie est destinée & déclarée pour les Pais Etrangers.

CABLE, qu'on écrit, & qu'on prononce quel-

quefois CHABLE. Grosse & longue corde, ordinairement de chanvre, qui sert à tenir les navires à l'ancre, ou à remonter les foncets, & grands bateaux dans les rivières. Il se dit aussi des cordages qui servent à élever de pesans fardeaux, par le moyen des grües, des clièvres, des roues à carriers, & autres tels engins.

On ne nomme ordinairement Cables, que les cordes qui ont jusqu'à 3 pouces de circonférence; au dessous, on les appelle cordages, & cordes.

Chaque Cable, de quelque grosseur qu'il soit, est composé de 3 hanisières, chaque hanisière de 3 tours, le touron de 3 cordons, & le cordon de plus ou de moins de fils, suivant que le cable est plus ou moins gros. Les termes de *Hanisière*, de *Touron*, & de *Cordon*, sont expliqués à leurs Articles.

Pour faire un Cable, après que les tourons sont formés de la manière qu'on l'explique à l'Article de la Corderie, on se sert de bâtons, qu'on passe d'abord entre les tourons dont on fait les hanisières, & ensuite entre les hanisières dont se compose le cable, afin que les uns & les autres tournent mieux, & s'entrelacent plus régulièrement ensemble; & pour empêcher qu'ils ne se tortillent au filage, on suspend au bout de chaque hanisière, & de chaque touron, un poids de plomb, ou de pierre.

Quand le Cable est fini, & tors comme il faut, on en détord trois ou quatre tours, afin que le reste demeure mieux en état.

Les Cables trop retors, crévent aisément. Quand ils sont filés mous, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas assez retors, ils se rompent. Voyez CORDIER, & CORDERIE.

Le nombre des fils dont chaque espèce de Cable doit être composée, est toujours proportionné à sa longueur & grosseur; & c'est aussi par le nombre des fils qui y entrent, & qui sont son diamètre, & sa circonférence, qu'on peut juger de sa pesanteur, & en faire l'évaluation.

Un Cable de 3 pouces de circonférence, ce qui revient à un pouce de diamètre, est de 48 fils ordinaires; & c'est sur ce pied là que sont supputées les deux tables que le Sr. Aubin a rapportées dans son *Dictionnaire de Marine*, pour faire l'une & l'autre opération, & qu'on a cru nécessaire d'insérer dans celui-ci, avec l'instruction pour s'en servir; afin de ne rien laisser à désirer au Lecteur dans une matière qui ne doit point être ignorée de ceux qui se mêlent du commerce de mer, qui arment pour eux, ou qui frettent pour autrui des vaisseaux marchands, qui sont des polices d'assurance, ou donnent leur argent à la grosse aventure.

Table de la quantité de fils dont les Cables doivent être composés, par rapport à leur circonférence, depuis trois pouces, jusqu'à vingt, & depuis 48 fils, jusqu'à 1943.

P O U C E S.	F I L S.
3	48
4	77
5	121
6	174
7	238
8	311
9	393
10	485
11	598
12	699
13	821
14	952
15	1093
16	1244
17	1404
18	1574
19	1754
20	1943

Pour



Pour trouver par cette table le poids que doit avoir un Cable de certaine longueur donnée, par exemple de 110 à 120 brasses de long, il faut mesurer l'épaisseur du Cable par sa circonférence, & voir dans la table, combien, par rapport à cette circonférence, il doit avoir de fils; & ensuite multiplier par 4 le nombre des fils, chaque fil de la longueur qu'il faut pour filer le Cable de l'étendue proposée, devant peser environ 4 livres; & le produit de la multiplication donnera à peu près le poids du Cable. Ainsi un Cable de 20 pouces de circonférence, qui suivant la table, doit avoir 1943 fils, pesera 7772 livres; ce qui doit s'entendre d'un Cable neuf, & qui n'a pas encore été goudronné.

Table pour évaluer le poids d'un Cable par sa circonférence.

POUCES.	POIDS OU LIVRES.
4	192
5	308
6	484
7	696
8	952
9	1244
10	1572
11	1940
12	2392
13	2796
14	3284
15	3808
16	4372
17	4976
18	5616
19	6296
20	7016
	7772

Par les deux tables précédentes, on peut aussi connaître combien il faut de fils pour chaque touron, suivant l'épaisseur qu'on lui veut donner. Par exemple, pour un Cable composé de trois tourons, à qui l'on veut donner 18 pouces de circonférence, on mettra 550 fils pour chaque touron, & ainsi des autres; en remarquant néanmoins que si l'on veut faire le Cable un peu plus ferré qu'à l'ordinaire, il sera plus court & plus mince; & que si au contraire on le veut faire plus lâche, il sera plus long, & plus gros.

Il semble que dans l'exemple rapporté ci-dessus par le sieur Aubin, il faudroit substituer le mot de banisière à celui de touron, puisque les Cables étans composés, comme il l'a expliqué auparavant, de 3 banisières, & chaque banisière de 3 tourons, c'est 9 tourons pour chaque Cable; & que sur ce pied le nombre des fils ne convient plus aux tourons, mais aux banisières; ces dernières étant véritablement composées de 550 fils, ou environ chacune; & les tourons, en les mettant à 9 par Cable, n'en pouvant avoir chacun qu'à peu près 185.

Il n'y a point de vaisseau marchand, si foible qu'il soit, qui n'ait au moins trois Cables; savoir, le maître Cable, ou Cable de la maitresse ancre; le Cable ordinaire; & le Cable d'affourché, qu'on nomme aussi Greslin, qui est le plus petit. La longueur de ces Cables la plus ordinaire est de 110, ou 120 brasses.

Les Cables payent en France les droits d'entrée & de sortie, sur le pied de cordages; savoir, pour ceux de sortie, 2 liv. du cent pesant, & pour ceux d'entrée, seulement 15 sols.

CABLE. Se prend aussi, en terme de Marine, pour une mesure de 120 brasses, à cause que c'est la longueur ordinaire de toutes sortes de Cables; ainsi lorsqu'on dit, qu'on est mouillé à deux ou trois Cables de terre, on doit entendre qu'on en est à 240 ou à 360 brasses.

CABLEAU. Petit cable dont on se sert ordinairement. Diction. de Commerce. Tom. I.

rement à amarrer la chaloupe d'un vaisseau. On appelle aussi *Cableau*, ou *Cincelle*, cette longue corde dont les Bateaux se servent à tirer leurs bateaux en remontant les rivières. Voyez CINCENELLE.

CABLEAU. Les Carriers nomment aussi Cableau, le gros cordage, ou petit cable dont ils se servent pour tirer avec le moulinet, les terres & vuidanges du trou qu'ils font quand ils ouvrent une carrière. Ce Cableau a un crochet de fer à un des bouts, pour accrocher les longes, ou cordages dont ils font les anes des manes d'osier dans lesquelles ils tirent ces terres & vuidanges. Voyez CARRIER.

CABLER. Terme de Passementier - Boutonnier. C'est assembler plusieurs petits cordons, ou fils, par le moyen d'un outil appelé *Sabat*, & les tortiller avec un rouet, pour en faire un plus gros cordon. Voyez SABOT.

CABLER. Se dit aussi à peu près dans la même signification parmi les Maîtres Cordiers. Voyez CORDE.

CABLEUR, qu'on prononce, & qu'on écrit plus ordinairement CHABLEUR. Voyez CHABLEUR.

CABOCHE. Terme de Cloutier. On nomme ainsi les clous qu'on appelle vulgairement *clous à fouliers*, parce que le peuple, & les gens de peine ont coutume d'en clouer le dessous de leurs fouliers, pour en conserver plus longtems les semelles, & les bouts. Il y a de deux sortes de Caboches; les unes, qu'on nomme Caboches à deux têtes; & les autres, Caboches à tête de diamant. Voyez CLOU.

CABOCHE. Se dit aussi des vieux clous, particulièrement de ceux qu'on tire des bateaux qu'on dépece. Ils font une partie du négoce des Marchands de vieille ferraille, qui les vendent à la livre, aux Maçons, & autres Artisans.

Les Caboches, & vieux clous payent en France 5 sols le cent pesant, pour droits de sortie, & 6 sols pour droits d'entrée.

CABOCHON. Terme de Jouaillerie. C'est en général toute pierre précieuse qui a seulement reçu le poliment, & à laquelle on n'a donné, par la taille, aucune forme régulière, ni fait aucunes facettes, lui ayant conservé la figure qu'elle avoit naturellement, & au sortir de la mine. Il y a des Cabochons de diverses formes; entr'autres de ronds, d'ovales, & de bossus. Ce terme est plus en usage pour les rubis, que pour toutes les autres pierres précieuses. Voyez RUBIS.

Les Dames de Paris nomment aussi *Cabochon*, ce qu'elles appelloient autrefois un *Rond*, qu'elles mettent sur leur tête, pour attacher leurs coiffures. Ce sont les Coiffeuses qui les font, & les vendent.

CABOTAGE. C'est proprement la connoissance des mouillages, ancrages, bancs, courans, marées; enfin de la situation de toutes les parties des côtes d'une mer.

Il se dit aussi du Commerce qui se fait de proche en proche, & de port en port, le long des côtes, sans perdre la terre presque de vue.

CABOTER. Terme de Marine, & de commerce de mer. Voyez l'Article du COMMERCE, & le précédent.

CABOTTIERE. Bateau plat, long & étroit, d'environ 3 pieds de profondeur, avec un gouvernail très long fait en forme de rame. Cette sorte de bateaux ne sert guères qu'au commerce qui se fait par la rivière d'Eure, qui vient du côté de Chartres, passe à Dreux, & se jette dans la Seine à un quart de lieue au-dessus du pont de l'Arche.

CABRE. Espèce d'engin assez semblable à celui que les Charpentiers & Maçons appellent une *Chèvre*; mais plus grossièrement fait, & composé seulement de deux fortes & longues perches. Elles sont liées par le haut; les bouts d'en bas s'éloignent à discrétion, & sont soutenus par trois cordages attachez

chés dans l'endroit où les perches se joignent. Ces cordages sont disposés en triangle, & tirent l'un contre l'autre. Entre les deux perches, pend une poulie. On se sert du Cabre de la même manière que de la chèvre, pour élever de gros fardeaux.

Il y a aussi des Cabres composés de 3 perches; mais alors il ne faut point de cordages pour les soutenir. Les Carriers se servent de ces derniers pour tirer les vidanges des puits qu'ils font pour commencer à ouvrir les carrières, & c'est aussi de ces Cabres qu'on voit le plus ordinairement aux puits des Jardiniers-Maraischers. Les Cabres à deux perches ne sont guères d'usage que dans la Marine.

**CABRIL.** On nomme ainsi quelquefois le petit de la chèvre, qu'on appelle plus ordinairement Chevreau. Voyez CHEVREAU.

**CABRON.** Peau de jeune chèvre, ou cabril. Voyez CHEVRE.

**CABROUET.** Sorte de charrette dont on se sert au Isles Antilles, particulièrement pour le service des Sucrieries.

Les Cabrouets sont ordinairement tirés par des bœufs. Il en faut huit pour chacun, dont quatre travaillent le matin, & quatre l'après-dîné.

Un Cabrouetier ou Chartier conduit le Cabrouet, & un jeune enfant de 12 à 13 ans marche à la tête des bœufs. Trois Cabrouets peuvent suffire pour le service d'un moulin à l'eau; mais on y en destine presque toujours quatre pour aider les autres dans les occasions pressantes & imprévues.

**CABROUETIER.** Celui qui conduit un cabrouet. Voyez l'Article précédent.

**CABUIA.** Espèce de chanvre, qui croît aux Indes Occidentales, dans la Province de Panama.

La plante qui le produit, a des feuilles semblables à celles du chardon, ou de l'iris, quoique plus larges, plus épaisses, & plus vertes. Lorsqu'elle est meure, on la fait rouir comme le chanvre d'Europe; & après l'avoir fait sécher, on la bat avec des espèces de maillets de bois, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus que la filasse, que les Indiens filent ensuite, & dont ils font du filet excellent, & de très bonnes cordes. Ce filet est si bon, & si dur, qu'on s'en sert comme de fer, pour scier le fer, en le montant sur un archet, & en mettant par-dessus un peu de sable très fin, à mesure que l'ouvrage s'avance. Voyez CHANVRE.

†† **CACAO, Cacaoyer, ou Cacaotier, & Cacaoyère;** c'est ainsi qu'on écrit le nom du fruit, celui de l'arbre, & celui du lieu où on le cultive; mais on prononce sur les lieux *Caco, Cacyer* ou *Cacotier, & Cacyère*. On appelle même l'arbre tantôt *Cacao*, & tantôt *Cacaoyer*, plus souvent même le premier que le dernier; en Espagnol *Cacaotal*, & en Mexicain *Cucubaquabuitl*. Le Cacaoyer est un arbre d'une grandeur & d'une grosseur médiocres. Son bois est poreux & fort léger; son écorce est assez unie, & de couleur de canelle, plus ou moins foncée, suivant l'âge de l'arbre.

Comme ses feuilles ne tombent que successivement, & à mesure que d'autres les remplacent, l'arbre ne paroît jamais dépouillé: Il fleurit en tout tems, mais plus abondamment vers les deux solstices, que dans les autres saisons.

Ses fleurs qui sont régulières & en roses, mais fort petites & sans odeur, sortent par bouquets des aisselles des anciennes feuilles, dont on aperçoit encore, pour ainsi dire, les cicatrices aux endroits où l'arbre s'en étoit autrefois dépouillé. Une grande quantité de ces fleurs coulent, & à peine de mille y en a-t-il dix qui nouent; en sorte que la terre qui est au dessous paroît toute couverte de ces fausses fleurs.

Chaque fleur est attachée à l'arbre par un pédoncule délié & long de 5 à 6 lignes; plus elle est petite par rapport à l'arbre & au fruit, plus elle paroît régulière & digne d'attention.

Lorsque le bouton vient à s'épanouir, on peut considérer le calice, le feuillage, & le cœur de la fleur; mais il n'est pas nécessaire d'en faire ici la description.

Le Cacaoyer porte presque toute l'année des fruits qui meurent successivement, & ne viennent point au bout des petites branches, comme nos fruits en Europe; mais le long de la tige & des mères branches, ce qui n'est pas rare en ces pays-là, où plusieurs arbres ont la même propriété; tels sont les Cocotiers, les Abricotiers, les Calebassiers, les Papyrus, &c.

Le fruit du Cacao est contenu dans une cosse, ou plutôt gouffe, qui d'une extrême petitesse parvient en 4 mois à la grosseur & à la figure d'un concombre qui seroit pointu par le bas, & dont la surface seroit taillée en côtes de melon.

Cette cosse dans les premiers mois est, ou rouge; ou blanche, ou mêlée de rouge & de jaune; & cette variété de couleurs fait 3 sortes d'arbres de Cacao, qui n'ont entr'eux que cette seule différence, qui n'est pas suffisante pour établir 3 espèces de Cacao: aussi Mr. de Tournefort, après le P. Plumier, n'en reconnoît qu'une, quoique les Auteurs Espagnols en comptent 4 au Mexique, sans aucun fondement; M. Sureau en établit deux, & ajoutoit que les Marchands de Paris en vendent de quatre; mais il vaut mieux s'en tenir à l'Auteur que nous suivons.

La 1<sup>re</sup> est d'un rouge vineux & foncé, principalement sur les côtes, lequel devient plus clair & plus pâle en meurissant.

La 2<sup>e</sup>, qui est la blanche, est au commencement d'un verd si clair, qu'il en paroît blanc; peu à peu elle prend la couleur de citron, & se colorant toujours de plus en plus, elle devient enfin tout-à-fait jaune dans sa maturité.

La 3<sup>e</sup>, tient un milieu entre ces 2 premières, car en meurissant, la rouge pâlit, & la jaune se renforce.

Toute la distinction qu'on peut donner des sortes de Cacao, c'est qu'il en vient de trois endroits, savoir de Caraque, de Maragan & des Isles Françaises; le premier est le plus estimé.

Les cosses blanches sont plus trappées que les autres, sur tout du côté qu'elles tiennent à l'arbre; les Cacaoyers de cette sorte en rapportent communément davantage.

Si l'on fend une de ces cosses suivant la longueur, on trouve qu'elle a environ 4 lignes d'épaisseur, & que sa capacité est pleine d'amandes de Cacao, dont les intervalles sont remplis, avant leur maturité, d'une substance blanche & ferme, mais qui se change enfin en une espèce de mucilage d'une acidité charmante; c'est pourquoi on se donne souvent le plaisir de mettre de ces amandes de Cacao avec leurs enveloppes dans la bouche, pour la rafraîchir agréablement, & pour étancher la soif; mais on se garde bien d'y apuier la dent, parce qu'en perçant la peau du Cacao on sentiroit une amertume extrême.

Lorsqu'on examine avec attention la structure intérieure de ces cosses, & qu'on en anatomise, pour ainsi dire, toutes les parties, on trouve que les fibres de la queue du fruit passant à travers la cosse se partagent en 5 branches, que chacune de ces branches se divise en plusieurs filameux, qui se terminent chacun au gros bout d'une des amandes, & que le tout ensemble forme comme une espèce de grappe de 20, 25, 30 à 35 grains à l'ordinaire, rangé & appliqués l'un contre l'autre dans la cosse, avec un ordre merveilleux.

Lorsqu'on ôte la peau à quelqu'une des graines de Cacao, on découvre la substance de l'amande, qui paroît tendre, lisse, un peu violette, & comme divisée en plusieurs lobes, quoique dans la vérité elle n'en ait que deux, mais fort irréguliers, & fort embranchés l'un dans l'autre.

Enfin coupant l'amande en deux, suivant la longueur, on trouve à l'extrémité du gros bout, une espèce de grain cylindrique, de 2 lignes de long, sur une demi-ligne de diamètre, qui est le vrai germe de la plante.

Le Cacaoyier croît naturellement dans plusieurs contrées de la Zone torride de l'Amérique, mais particulièrement au Mexique, dans les Provinces de Guatimala, & de Nicaragua, comme aussi le long des bords de la rivière des Amazones; sur la côte de Caraque, d'ess-à-dire, depuis Comana, ou Cordoué, jusqu'à Cartagène, & à l'Île d'or. C'est une Compagnie Espagnole, établie sur cette côte, qui en fait le Commerce. Il y a long-tems qu'on n'en reçoit que très peu de la Martinique, qu'on appelloit communément d'Amérique, les Plantations en ayant été presque toutes détruites, en partie par des ouragans, & en partie parce qu'on a mieux aimé leur substituer des Cannes de sucre, qu'on trouve être de meilleur rapport, de même que du Café. Il vient aussi beaucoup de Cacao de Maragnan, dans la partie Septentrionale du Brésil, par la voye de Lisbonne, qui ne vaut pour l'ordinaire que la moitié de celui de Caraque, étant plus petit & moins mûr, ce qui le rend plus âpre; en sorte que si l'on faisoit le Chocolat avec celui de Maragnan, il seroit trop âpre & trop sec; comme en le faisant tout de Caraque, il est trop gras, & moins de garde; mais le faisant moitié d'un, moitié d'autre, on a un très bon Chocolat, pour la durée, & qui revient à meilleur compte.

Il vient encore du Cacao des Îles de la Magdeleine, dans le Golfe de St. Laurent, au Canada, qui approche assez de celui de Caraque, de même que celui de l'Île de Cayenne, qui surpasse celui des autres Îles, étant bien nourri, & qui se vend presque l'équivalent à Marseille.

Les Espagnols & les Portugais ont été les premiers à qui les Indiens ont donné la connoissance du Cacao; ils en ont long-tems usé sans le communiquer aux autres nations, & effectivement elles en étoient si peu instruites dans ce tems là, que les Corsaires Hollandois, ignorant la valeur des prises qu'ils en faisoient, jettoient de dépit toute cette marchandise dans la Mer, l'appellant par dérision, & en assez mauvais Espagnol, *cacura de carnero*, des *crotes de brebis*.

En 1649 on ne connoissoit encore aux Îles du Vent, qu'un seul arbre de Cacao, planté par curiosité dans le jardin d'un Anglois habitant de l'Île de Ste. Croix. En 1655 les Caraïbes, Sauvages des Antilles, montrèrent à Mr. du Parquet le Cacaoyer, dans les bois de l'Île de la Martinique, dont il étoit Seigneur; Cette découverte donna lieu à plusieurs autres de même espèce, dans les mêmes bois de la Capeserre de cette Île; & c'est apparemment aux graines qu'on en tira, que les Cacaoyères qu'on y a depuis plantées doivent leur origine: Un Juif nommé Benjamin y planta la première, vers l'année 1660; mais ce ne fut que 20, ou 25 ans après que les habitans de la Martinique commencèrent à s'appliquer à la culture du Cacao, & à planter des Cacaoyères: mais on a vu ci-dessus de quelle manière elles ont été détruites.

Le Cacao qui vient de la côte de Caraque, est plus onctueux & moins amer que celui de Maragnan, & on le préfère en Espagne & en France à ce dernier; mais en Allemagne & dans le Nord, on est d'un goût tout opposé. Dans le fond la différence des Cacaos n'est pas fort considérable, puisqu'elle n'oblige qu'à augmenter ou diminuer la dose du sucre pour tempérer le plus ou le moins d'amertume de ce fruit. Car il faut considérer, comme nous l'avons déjà dit, qu'il n'y a qu'une espèce de Cacao.

À l'égard des différences extérieures qu'on y remarque, elles ne seroient provenir que du plus ou du moins de fécondité des terroirs, du plus ou du moins de soin donné à la culture des arbres, du plus ou du moins d'industrie & d'application de ceux qui le préparent & qui le travaillent, depuis sa cueillette

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

te jusqu'à sa livraison; & peut-être même de tous les trois ensemble.

Le Cacao de Caraque est un peu plat, & ressemblable assez par son volume & sa figure à une de nos grosses fèves; celui de S. Domingue, de la Jamaïque, & de l'Île de Cuba, est généralement plus gros que celui des Antilles.

Plus le Cacao est gros & bien nourri, & moins il y a de déchet, après l'avoir rôti & mondé, ce qui est une considération à faire en faveur du Cacao de Caraque & de Cayenne.

Le bon Cacao doit avoir la peau fort brune & assez unie, & quand on l'a ôtée, l'amande doit se montrer pleine, bien nourrie, & lisse; de couleur de noisette, fort obscure au dehors, un peu plus rougeâtre en dedans; d'un goût un peu amer, & astringent, sans sentir le verd, ni le moisi; de goût lui venant ou d'avoir été mis en lieu humide, ou d'avoir été mouillé d'eau de mer dans la traversée; en un mot sans odeur & sans être piqué des vers.

Le Cacao est le fruit le plus huileux que la nature produise; il a cette prérogative admirable, de ne jamais rancir, quelque vieux qu'il soit, comme sont tous les autres fruits qui lui sont analogues en qualité; tels que les noix, les amandes, les pignons, les pistaches, les olives &c.

On apporte aussi de l'Amérique du Cacao réduit en pains cylindriques d'environ une livre chacun; & comme cette préparation est la première & la principale qu'on lui donne pour faire le Chocolat, il est à propos d'ajouter ici la manière de la faire.

Les Indiens, dont on l'a tirée, n'y faisoient pas grande façon; ils faisoient rôtir leur Cacao dans des pots de terre, puis l'ayant mondé de sa peau, & bien écrasé & broyé entre deux pierres, ils en formoient des masses avec leurs mains.

Les Espagnols plus industrieux que les Sauvages, & aujourd'hui les autres Nations à leur exemple, font choix du meilleur Cacao, & du plus récent: Ils en mettent environ 2. liv. dans une grande peèle de fer, sur un feu clair, & ils les remuent & les retournent continuellement avec une grande spatule, jusqu'à ce que les amandes soient assez rôties pour être facilement dépouillées de leur peau, ce qu'il faut faire une à une, & les mettre à part, en prenant un soin extrême de rejeter les grains cariés, les moisis, & toute la dépouille des bons; car ces pellicules restées parmi le Cacao ne se dissolvent jamais dans aucune liqueur, pas même dans l'estomach, & se précipitent au fond des tasses de Chocolat dont le Cacao n'a pas été bien mondé.

Si on pèse le Cacao après qu'il a été rôti & mondé, on y trouvera environ  $\frac{1}{2}$  de déchet, un peu plus, un peu moins, selon la nature & les qualités du Cacao.

Tout le Cacao étant ainsi rôti & mondé à diverses reprises, on le met encore une fois rôtir dans la même peèle de fer, mais avec un feu moins violent; on remue sans cesse les amandes avec la spatule, jusqu'à ce qu'elles soient rôties également, & au point qu'il faut; ce qu'on connoit au goût savoureux, & à la couleur brune, sans être noire: c'est une erreur de croire qu'il faille qu'elles aient le goût de brûlé, & qu'elles soient de couleur noire.

Lorsque le Cacao est rôti à propos, & bien mondé, on le pile dans un grand mortier pour le réduire en masse grossière, qu'on passe ensuite sur la pierre, jusqu'à ce qu'elle soit d'une extrême finesse.

Quand la pâte est autant broyée qu'on le juge nécessaire, on la met toute chaude dans des moules de fer blanc, où elle se fige, & se rend solide en très peu de tems; la forme de ces moules est arbitraire; les cylindriques qui peuvent contenir 2 à 3 livres de matière, sont les plus convenables, parce que les pains les plus gros se conservent plus long-tems dans leur bonté, & sont plus commodes pour le maniement, & quand il s'agit de les raper. On doit

on peut  
eur de la  
ire ici la

des fruits  
ent point  
fruits en  
ères bran-  
ou plu-  
nt les Co-  
les Papa-

cosse, ou  
parvient  
concom-  
la surface

ou rouge;  
& de cet-  
le Cacao,  
nce, qui  
e Cacao :  
, n'en re-  
gnols en  
ndement ;  
it que les  
; mais il  
suyvons.  
principa-  
air & plus

nancement  
peu à peu  
orant teû-  
out-à-fait

nières, car  
ne se ren-

des sortes  
droits, sa-  
rançois;

les autres,  
e; les Ca-  
mument

longueur,  
ailleur, &  
cao, dont  
maturité,  
si se chan-  
acidité  
souvent le  
avec leurs  
hir agrée-  
on se gar-  
perçant la  
extrême.

culture in-  
nife, pour  
les fibres  
se se par-  
branches  
terminent  
& que le  
de grappe  
range &  
avec un

graines de  
ande, qui  
omme di-  
vérité el-  
s, & fort

conserver ces billes envelopées de papier, dans un lieu sec, & observer qu'elles sont fort susceptibles des bonnes & des mauvaises odeurs, & qu'il est bon de les garder 5 ou 6 mois avant que d'en user.

Autrefois on étoit fort prévenu contre les effets du Cacao : aujourd'hui l'expérience journalière de ses bonnes qualités, l'empêche de succomber sous la calomnie. En effet le Cacao, qui est une substance amère, alkaline, & fort tempérée, est un aliment doux, benin, & incapable de nuire ; facile à digérer, fort propre à réparer les esprits dissipés & les forces épuisées ; enfin fort convenable pour conserver la santé & prolonger la vie des vieillards. Preuve de cet éloge du Cacao, c'est que les Habitans naturels de la nouvelle Espagne, & d'une bonne partie de la Zone torride de l'Amérique, en ont toujours fait leurs délices ; & qu'aujourd'hui toutes les Colonies Européennes établies en ces contrées en font une consommation étonnante ; ces peuples en usent à toute heure, & en toute saison, comme d'une nourriture journalière, sans distinction d'âge, de tempérament, de sexe, ni de condition, sans que pas un se soit jamais plaint d'en avoir reçu la moindre incommodité.

Les usages ordinaires du Cacao se peuvent réduire à trois ; on le met en *Confitures*, comme on le verra ci-dessous ; on l'emploie en *Chocolat*, dont on parlera à son Article ; ou bien l'on en tire l'*huile*, à laquelle on donne aussi le nom de *beurre* ; cette huile est aussi douce que celle d'amande, & se fait de même ; elle est merveilleuse pour la brûlure. Quelques Créoles de l'Amérique s'en servent comme d'un fard, pour se rendre le teint frais & uni.

Il y a quelques endroits de l'Amérique où les grains de Cacao servent de menue monnoye, mais seulement parmi les Indiens ; on en donne douze ou quatorze grains pour une réale d'Espagne.

Le Cacao paye en France de droits d'entrée, outre & par-dessus les anciens droits, 15 sols la livre poids de marc, conformément à l'Arrêt du Conseil du Roy du 12 Mai 1693.

Il est néanmoins permis de l'entreposer à Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, & Bayonne, sans payer aucuns droits, si à l'arrivée il est déclaré au Commis, pour être envoyé aux Pays étrangers ; auquel cas, il doit être mis, jusqu'au transport, dans un magasin à deux serrures.

#### Commerce du Cacao à Amsterdam.

Le Cacao de Caraque, comme on l'appelle en France, ou le Cacao de Caracas, comme on dit en Hollande, se vend à Amsterdam 8 s. ; la livre plus ou moins : lorsqu'il est en futailles, on le tare ; mais lorsqu'il est en balles, la tare est suivant le poids. Depuis 100. l. jusqu'à 229 l. la tare est de deux livres : depuis 230 jusqu'à 249, trois livres ; & depuis 250 & au dessus, 4 livres. Les serons pesant jusqu'à 99 l. donnent 8 l. de tare par seron, & ceux de 100 l. & au-dessus, dix pour cent.

Celui de la Martinique est ordinairement en futailles, qu'on tare au poids ; s'il est en sac, ils donnent la même tare que ceux de Caraque.

CACAO CONFIT. Il se fait dans les Isles Antilles, il est excellent & surpasse même les meilleures confitures d'Europe.

Le Cacao qu'on veut confire doit être cueilli quelque tems avant qu'il soit mûr, & la maturité de ce fruit se connoît quand les cosses qui le renferment commencent à jaunir ; on les choisit quelques jours avant qu'elles aient pris le jaune.

Les amandes qui en cet état sont tendres & délicates, se mettent tremper dans de l'eau douce & très claire, que l'on change soir & matin pendant 5 ou 6 jours ; ensuite on les larde d'échasses de citron & de canelle très minces ; puis on fait un sirop du plus beau sucre, mais très clair, où on les laisse pendant 24 heures, aussi-tôt qu'il est hors du feu,

& qu'il est suffisamment clarifié. Après être retirées de ce premier sirop & bien égoutées, on en fait un autre un peu plus fort de sucre où elles restent encore un jour entier ; enfin lorsqu'elles ont passé ainsi successivement dans 5 ou 6 sirops, on en fait un de plus grande consistance, où l'on mêle du musc & de l'ambre, ou d'autres parfums, suivant qu'on les aime, où elles restent pour servir au besoin.

Pour les mettre au sec on les ôte du sirop ; & après les avoir bien fait égoutter, on les plonge dans une bassine pleine d'un autre sirop bien clarifié & fort de sucre, & sur le champ on les met dans une étuve, où elles restent le candi. *Voyez l'Hist. natur. du Cacao, p. 24.*

†† CACAOTIERE, ou CACAOTIERE. Lieu où se plante & cultive le Cacao. C'est une espèce de verger d'arbres de Cacao plantés au cordeau. *Culture & recolte du Cacao dans les Isles Françaises de l'Amérique.*

La terre propre à faire une cacaoyère, doit être une terre vierge, c'est-à-dire, qui n'ait jamais servi ; l'arbre qui porte l'amande de cacao ayant besoin, à cause de sa délicatesse, de tout le suc & de toute la graisse d'un terrain nouvellement défriché ; l'expérience ayant fait connoître que quand on le plante dans une terre qui n'est pas neuve, quoiqu'on l'ait laissé reposer, ou il ne vient point, ou s'il vient, il dure très peu, & ne rapporte jamais de beau fruit ni en abondance.

La terre qu'on lui destine doit être très profonde, parce que, contre l'ordinaire des autres arbres des Isles, il jette beaucoup de racines, & pousse en terre sans interruption, sans qu'il cesse néanmoins de croître aux dehors, & de produire des fleurs & des fruits. Ce n'est cependant que les rochers & les pierres qui lui sont contraires, s'accommodant assez bien ou d'un terrain sablonneux, ou même de terre glaise, s'il ne s'en trouve qu'à 5 ou 6 pieds au-dessous de la bonne terre.

Une autre précaution est de placer, autant qu'on peut, une cacaoyère dans un terrain frais & dans des lieux bas, voisins d'une rivière, ou coupés par quelques petits ruisseaux ; sur tout prenant garde qu'elle ne soit point trop exposée au grand air, à la chaleur, ou au vent.

L'étendue qu'on doit lui donner est de 200 pas en carré, mesure des Isles ; c'est-à-dire, de 100 toises ou environ ; & si le terrain qu'on y destine est plus grand, il vaut mieux le séparer en plusieurs quartiers de cette grandeur, & le couvrir de bonnes hayes, que de l'exposer aux inconvéniens qu'on vient de dire, s'il restoit trop vaste & trop découvert.

La cacaoyère doit avoir de fortes lizières de grands arbres qui l'environnent, ou du moins qui la couvrent du côté qui est exposé aux vents réglés : comme néanmoins il peut arriver de fréquens accidens par la chute de ces arbres, à cause des ouragans, quelques-uns aiment mieux faire ces lizières, de doubles ou triples orangiers, de corofaliers, ou de bois immortel, qui par leur souplesse résistent mieux aux vents, ou dont la chute au pis aller ne peut pas être bien préjudiciable aux arbres de cacao qui seroient à côté d'eux.

Il faut de plus observer de couvrir les lizières mêmes de quelques rangs de bananiers & de figuiers du pays.

Si le terrain est tel qu'on vient de le dire, on le doit d'abord labourer à la houë, le plus profondément qu'il est possible, soit parce qu'une terre également labourée est en état de recevoir la pluie avec plus d'égalité, soit parce qu'étant plus unie, on y trace avec plus de facilité les divers compartimens que le plan demande qu'on y fasse.

On se fera pour tracer le terrain, d'un cordeau de la longueur de tout l'espace qu'on veut planter, divisé par des nœuds de 8 en 8 pieds ; à chaque division

On met un piquet de 2 à 3 pieds de long; ce qui étant en suite repété à 8 pieds des premiers piquets, jusqu'à ce que tout le terrain en soit plein, forme un quinconce parfait; en sorte qu'un espace de 100 toises, ou de 200 pas en carré, peut contenir 5685 pieds d'arbres.

Quelques-uns mettent leurs arbres à 6 pieds les uns des autres, & même seulement à 5 pieds; mais il est certain que la trop grande proximité les empêche de croître & de produire de gros fruits, se dérobant, pour ainsi dire, les uns aux autres une partie du suc & de la nourriture dont ils ont besoin, outre qu'il leur faut un terrain raisonnable pour étendre leurs branches sans qu'elles se puissent nuire.

Cette distance de 8 pieds n'est ainsi réglée que conformément à la nature des terres des Antilles; car aux grandes Iles & à la Terre ferme, où les terres sont plus profondes & plus grasses, on doit leur donner jusqu'à 10 & 12 pieds, afin que les arbres, qui y sont ordinairement plus grands & plus gros, aient tout le terrain qui leur est nécessaire.

À la côte de Caraque, on plante le Cacaoyer à 12 & 15 pieds d'intervalle, & son pratique des rigoles pour les arroser de tems en tems, dans les grandes sécheresses; on en fit une heureuse expérience à la Martinique.

Il faut que les allées qui forment les plants, soient les plus droites qu'il est possible, non seulement pour l'agrément, mais encore pour voir avec plus de facilité le travail des esclaves, ou pour faire plus aisément la récolte des amandes.

Le plant doit se faire dans le dernier quartier de la lune, & lorsque le tems est pluvieux, ou du moins sombre & disposé à donner de la pluie. On prend des coses de cacao, qui sont en état d'être cueillies; on les ouvre, on en tire les amandes à mesure qu'on en a besoin, & sur le champ on les plante une à une, de peur qu'elles ne se séchent, ce qui les empêcherait de lever.

Tout le Cacao se plante de graine, le bois de cet arbre ne prenant point de bouture. Il faut observer de ne planter que de grosses amandes; car puisque dans les plus belles coses il se trouve des graines avortées, il y auroit de l'imprudence de les employer. Il faut aussi planter le gros bout des graines en bas, parce que si on plantoit le petit bout en bas, le pied viendroit tortu, & ne réussiroit point; mais si on plantoit la graine de plat, le pied ne laisseroit pas de venir assez bien.

On met ordinairement 3 amandes autour de chaque piquet, à 3 pouces les unes des autres, & à 3 ou 4 pouces de profondeur; ce qui se fait aisément si la terre est nouvellement labourée; sinon on se sert d'une manière de houlette de Jardinier, pour labourer légèrement la terre où on les veut planter. On voit assez qu'on ne plante jusqu'à 3 amandes, que pour remplacer celles qui peuvent manquer; aussi quand elles ont toutes poussé, & que la pousse a 18 pouces, ou 2 pieds de haut, on conserve celle qui est de plus belle venue, & on lève les autres pour servir à remplir les places où il en manque, ou pour les planter en d'autres endroits.

On peut faire des pépinières de cacaoiers, mais rarement les arbres qu'on en tire réussissent-ils, à cause que ce plant étant très délicat, il est difficile de le transplanter sans en blesser les racines, ce qui l'empêche de profiter: aussi la plupart des cacaoiers se plantent d'abord en amandes; & même les plus curieux & les plus habiles habitants des Iles, ont coutume de remettre de nouvelles amandes à la place de celles qui n'ont pas levé, plutôt que d'y suppléer par le plant des pépinières.

L'ardeur du soleil étant très contraire aux cacaoiers qui commencent à lever, à cause de leur extrême délicatesse, on ne manque jamais de planter deux rangs de manioc au milieu des allées, en même

tems qu'on met les amandes en terre; & jusqu'à ce que le manioc soit assez grand pour étouffer les mauvaises herbes qui croissent naturellement dans les terres neuves, il faut avoir soin de sarcler sans cesse, n'y ayant rien de si contraire à cet arbre naissant, que ces herbes qui consomment la meilleure partie de sa nourriture.

Après qu'on a fait la première récolte du manioc, qui est au bout de 15 mois, il en faut replanter d'autre, mais en moindre quantité; c'est-à-dire, seulement un, rang au milieu de chaque allée, en y ajoutant néanmoins des deux côtés, des melons d'eau, des melons ordinaires, des concombres, des citrouilles, des giraumons, des ignames & des patates, parce que les feuilles de ces plantes qui sont larges, couvrant la terre, l'empêchent de produire aucunes herbes. Quelques-uns plantent le manioc un mois avant les amandes, ce qui fait un assez bon effet, parce qu'il est plutôt en état de mettre le cacao à couvert des ardeurs du soleil, & d'étouffer les mauvaises herbes.

Quand les Cacaoiers sont parvenus à couvrir leur terre, on est contraint d'arracher tout, car rien ne peut plus profiter au dessous.

Les graines de Cacao font pour l'ordinaire 7 ou 8 ou 12 jours en terre, avant de pousser au dehors; selon que le tems plus ou moins propre avance ou recule la végétation: 15 ou 20 jours après qu'il a commencé à sortir, il a 5 ou 6 pouces de hauteur & 4 ou 6 feuilles, lesquelles pouillent toujours à double. À 10 ou 12 mois l'arbre a près de 2 pieds de hauteur, & 12 ou 14 feuilles, même jusqu'à 16. À 20 mois on à 24, il arrive à la hauteur de 3 pieds  $\frac{1}{2}$ , & quelquefois de 4, & pour lors le bouton, qui jusques-là avoit toujours paru au centre des deux dernières feuilles, s'ouvre & se partage en 5 branches, rarement en 6, & presque jamais en 7.

Le grain cylindrique du germe venant à se gonfler, pousse en bas la radicule, qui devient ensuite le pivot de l'arbre; & en haut la plume qui est un raccourci de la tige & des branches.

Lorsque l'arbre est parvenu à cette hauteur, les feuilles cessent de venir sur le tronc, & croissent sur les maîtresses branches, qui en s'élevant & grossissant en produisent d'autres plus petites, tandis que le tronc croît & grossit aussi à proportion.

Le cacaoier commence à fleurir à deux ans & demi. Il est bon d'ôter les premières fleurs, afin que l'arbre puisse se fortifier. À 3 ans on en laisse quelques-unes, parce qu'il porte déjà de très beau fruit; & lorsqu'il a 4 ans on n'y touche plus, parce qu'il est assez fort pour porter du fruit, sans que cela l'empêche de croître: enfin à 6 ans il est proprement dans sa force.

Depuis la chute des fleurs jusqu'à la parfaite maturité du fruit, il se passe environ 4 mois. On reconnoît qu'il est mûr lorsque l'entre-deux des côtes qui partagent les coses, commence à changer de couleur & à devenir jaune; & c'est en cet état qu'il est bon à être cueilli. Il faut même que toute la cosse change de couleur, & qu'il n'y ait que le petit bouton d'en bas qui soit demeuré vert.

Pour faire cette récolte on dispose les Negres qu'on destine à cet ouvrage, un à un à chaque rangée d'arbres. Chaque Negre a son panier, & suivant la file qu'on lui a marquée, il cueille tous les fruits qui sont murs, sans toucher à ceux qui ont encore besoin de quelque tems pour le devenir, non plus qu'aux fleurs.

On n'emploie aucun instrument de fer pour cela, & l'on ne secoue pas l'arbre; on rompt seulement la queue qui attache le fruit, en la tordant un peu avec une petite fourchette de bois, ou en l'arrachant. À mesure que les Negres ont rempli leurs paniers, ils les portent à un bout de la cacaoyère, où ils font des piles de tout ce qu'ils en ont cueilli.

Quand tout est ramassé & mis en pile, on tire les amandes des coffes en les crupant d'abord avec un couteau par le milieu de toute leur longueur, & en les brisant ensuite ou avec une pierre, ou avec un morceau de bois dur, & après que les amandes sont grossièrement débarrassées du pulpe, ou mucilage dont elles sont environnées, on les porte à la maison.

Il n'est pas nécessaire de vider les coffes aussitôt qu'elles sont cueillies, & l'on peut les laisser en pile 2 ou 3 jours, sans crainte qu'elles se gâtent. Si les graines restoient dans les coffes plus de 4 jours, elles ne manqueraient pas de germer & de se gâter, & il est nécessaire de les écarter dès le matin du 5<sup>e</sup> jour, au plus tard.

Aussitôt que les amandes sont arrivées à la maison, on les met dans des canaux ou grandes auges de bois, ou dans un carré de planches un peu élevé de terre où on les couvre de feuilles de balisier & de quelques nattes, avec des planches & des pierres par dessus pour les tenir bien serrées & bien pressées.

On les laisse en cet état 4 ou 5 jours, prenant cependant le soin de les retourner tous les matins. C'est alors qu'elles fermentent, & que perdant la couleur blanchâtre qu'elles avoient en sortant de la coffe, elles deviennent d'un rouge obscur.

On prétend que sans cette fermentation elles ne se confent, veroient pas, qu'elles moisiroient, & que même elles pourroient germer si on les mettoit dans un lieu humide; mais à l'égard de ce dernier accident, il est peu à craindre, puisqu'il est certain que pour peu qu'on tardât à les mettre en terre au sortir de leur coffe, elles ne germeraient jamais.

Tout ce qu'on opère cette fermentation, c'est qu'elle les décharge d'une humidité superflue dont elles sont imbibées, de sorte qu'il ne leur reste plus qu'une huile qui les conserve, en quoi consiste la meilleure partie de leur bonté.

Lorsqu'on a retiré les amandes ou graines de Cacao du lieu où elles ont fermenté, ou pour parler le langage des Isles, où elles ont rellué, on les étend sur des clayes, ou dans des caisses plates dont le fond est à jour, & on les expose au soleil pour les faire secher, ayant soin de les remuer & de les retourner de tems en tems, & de les mettre à couvert pendant la nuit, & lorsque le tems est humide ou qu'il pleut, l'eau & l'humidité leur étant très-préjudiciables.

Trois jours de soleil & de vent suffisent pour les secher entièrement, après quoi on les met dans des futailles, dans des sacs, ou en grenier, jusqu'à ce qu'on trouve l'occasion de s'en défaire.

On peut garder les amandes de Cacao aussi longtemps qu'on veut, sans crainte qu'elles se gâtent, pourvu que le lieu où on les met soit sec, & qu'on les expose au soleil 2 ou 3 fois l'année; il est vrai que vieillissant, elles perdent leur huile, & que celles qui sont trop sèches n'ont plus la même vertu qu'elles avoient auparavant.

Ceux qui veulent acquérir la réputation de livrer de belle marchandise, se donnent le soin, avant que d'ensutailleur leur Cacao, de tirer & de mettre à part les grains trop petits, mal nourris & plats, qui sont seulement moins beaux à la vue, & rendent un peu moins de Chocolat.

C'est de cette manière que les graines ou amandes de Cacao séchées au soleil, nous sont apportées en Europe, & vendues chez les Epiciers, qui les distinguent sans raison en gros & petit Caraque, & en gros & petit Cacao des Isles; car sur les lieux il n'est point fait mention de cette diversité, & il faut apparemment que les Marchands qui en font commerce aient trouvé leur compte à faire ce triage; puisque naturellement tout Cacao provient du même arbre & de la même coffe, n'est jamais de la même grosseur.

Les coffes contiennent réglément 25 amandes; &

400 amandes séchées font le poids d'une livre, ce qui doit s'entendre de celles des Antilles, le Cacao de S. Domingue étant plus gros. Seize coffes produisent une livre d'amandes séchées; il n'en faut que 8 pour une livre d'amandes vertes; ce qui est un déchet de moitié.

Les habitans ne comptent leur récolte que sur le pied d'une livre, ou une livre & demie par pied d'arbre à la récolte de Noël; & d'une livre, à celle de S. Jean, lorsque leurs arbres ont depuis 5 ans jusqu'à 8: mais après cela ils en peuvent espérer davantage, sur tout à la récolte de Noël, qui est toujours meilleure que celle de la S. Jean, à cause de la saison des pluies qui dure alors, & qui est plus favorable aux cacaoyères que celle de la sécheresse.

Il faut observer que pour entretenir en bon état ces fortes d'arbres, il faut avoir soin de leur donner deux façons tous les ans, sans lesquelles il est difficile qu'ils puissent durer long tems; savoir, de les réchauffer afin d'empêcher que leurs petites racines ne prennent l'air & ne séchent; & de tailler le bour de leurs branches pour les renouveler; la négligence sur l'une ou l'autre de ces cultures étant capable de faire périr peu à peu les plus belles cacaoyères.

Le rapport d'une cacaoyère est très-considérable, & la dépense en est assez petite; vingt Negres suffisent pour entretenir 50 mille pieds de cacaoyères qui peuvent rapporter annuellement commune, 10000 livres pesant d'amandes, lesquelles à 7 sols 6 deniers la livre, qui est le plus bas prix qu'on les vende, produisent 37500 livres, monnoye de France.

Tout cet Article a été revu & augmenté d'après l'*Histoire naturelle du Cacao & du Sucre*, faite par un Voyageur qui a demeuré 15 ans dans les Isles de l'Amérique, & qui a observé tout ce qu'il avance. Ce Livre a été imprimé à Paris, en 1719. & le Journal des Savans de 1720. en a parlé fort avantageusement, & comme d'un Traité le plus exact sur cette matière. Ce qu'en a dit le P. Labat ne l'est pas autant.

CACAR. Sorte de drogue dont il est parlé dans le Tarif de 1664.

Le Cacar paye 50 sols le cent pesant de droits d'entrée dans le Royaume.

CACAS. C'est ainsi qu'on nomme à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs Cacao. Voyez cet Article. Suivant l'estimation réglée entre les marchands, & le Fermier du Roi à la Rochelle, le Cacas vaut 4 francs la livre, dont il paye les droits à 5 pour 100.

CACHALOT. Sorte de baleine qui a des dents.

Voyez BALEINE, col. 252.

Cornelle le Bruyn dans les Voyages aux Indes Orientales imprimés en 1718, parle de cette espèce de baleine & des marchandises qu'en on tire; mais certainement sur des mémoires très-peu sûrs, particulièrement sur ce qu'il dit de la drogue qu'on nomme communément *Sperma Ceti* ou *Blanc de baleine*, qu'il prend pour un sel qui se trouve sur le derrière du col de ce monstrueux poisson, dont on peut recueillir sur chacun sept à huit tonneaux, quoiqu'il soit certain que ce sperme n'est autre chose que la cervelle du cachalot. Peut-être cet Auteur est-il mieux instruit lorsqu'il donne aux dents de ce poisson environ cinq pouces de long. On se sert de ces dents dans les ouvrages de tour & de tabletterie.

CACHATIN. Gomme lacque cachatin: c'est une des sortes de lacques que les marchands Chrétiens portent à Smyrne. Elle y paye les droits d'entrée à la Douane sur le pied de 4 alpres l'oeque.

CACHE, qu'on nomme à la Chine, Cayas, & en plusieurs endroits des Indes, Cas, Cassé, Cassé, & Cassie. Menue monnoye de cuivre, qui vaut un peu plus qu'un denier de France. Voyez l'Article général des Monnoyes, où il est parlé de celles de la Chine, & des Indes.

CACHE-

livre, ce  
es, le Ca-  
heize coffes  
; il n'en  
es; ce qui

que sur le  
e par pied  
ivre, à ecl-  
t depuis 5  
vent espé-  
del, qui est  
in, à cause  
& qui est  
de la fé-

bon état  
eur donner  
il est diffi-  
voir, de les  
s racines ne  
le bour de  
négligence  
capable de  
vères.

insidérable,  
Negres suf-  
e cacaoiers  
100000 li-  
s 6 deniers  
de vende,  
rance.

nté d'après  
, faite par  
ans les lies  
u'il avance.  
719. & le  
ort avanta-  
s exact sur  
ne l'est pas

parlé dans

droits den-

a Rochelle  
cet Article.  
rchauds, &  
accas vaut 4  
5 pour 100,  
à des dents.

ux Indes O-  
e espèce de  
; mais cer-  
particulie-  
on nomme  
aleine, qu'il  
rière du col  
ut recueillir  
il soit cer-  
la cevelle  
il mieux in-  
pillon envi-  
le ces dents  
ne.

ne c'est une  
s Chrétiens  
l'entrée à la

Cayas, &  
asse, Casie,  
qui vaut un  
l'Article gé-  
s de la Chi-

CACHE-

## CACHOU.

593 CACHERON. Espèce de ficelle grossière qui se tire d'Abbeville. Voyez FICELLE.

†† CACHOU, Drogue médicinale & aromatique, qu'on met au nombre des parfums.

Tout ce qu'on a dit jusqu'à présent sur la composition & l'origine de cette drogue des Indes, n'est que pure fable. Voici des éclaircissements qui feront connoître d'assez près, ce que les Drogues & les Médecins en veulent savoir. Le Cachou est certainement tiré d'un Arbre appellé dans le pais où il croît, *Caté*. C'est une Province du Mogol, ou Indoustan, qu'on nomme *Behar*, dont *Pana* est la Ville capitale, qui nous donne cette drogue. Cette Province qui est traversée par la fameuse Rivière du Gange, est à 100 lieues plus haut que le Royaume de Bengale. Le Cachou n'est proprement qu'un extrait fait par décoction & macération des parties de cet arbre, & rendu solide par l'évaporation. Il y a de deux sortes de Cachou simples, savoir le brut, & le purifié ou raffiné, lequel est un composé fait du Cachou purifié, mêlé avec des Aromatiques, & réduit en forme de Tablettes de différentes grandeurs, dont les plus grandes sont comme un écu : Celui-ci est fait pour l'usage des Indiens qui le mâchent, ou seul, ou mêlé avec le *Pinang*, ou *Arequé*. Ce Cachou brut est donc une Marchandise qu'on fait descendre sur le Gange, avec beaucoup d'autres sortes, jusques à Bengale, pour être de là distribuée, par la voie du Commerce, dans toutes les Indes, où il s'en consume quantité, & aux Européens, qui en envoient en Europe, le plus souvent purifié, car on ne le sert jamais du brut, ni aux Indes ni ailleurs. Il y a plusieurs degrés de purification du Cachou, selon l'usage que les Indiens en veulent faire. Il paroît que le purifié qui vient en Europe ne l'est que du premier degré. Le prix ordinaire du Cachou brut à Bengale est de 5 Roupies le Man, qui fait 68 livres pesant. La Roupie fait environ 3 livres monnaie de France: On l'y vend toujours en gros morceaux ou masses.

Le mot de *Cachou*, est un abrégé de celui de *Catéchou* ou *Catéchu*, selon la prononciation & la manière d'écrire des Portugais; car dans leur Langue l'u a le même son que notre diphtongue *ou*; ainsi *Cachou* est François, & *Catéchu* est Portugais, & ont tous deux la même prononciation par conséquent. On voit clairement par ces observations, que ce mot *Catéchou*, vient de deux diction du Pais où croît l'Arbre du *Cachou*, savoir, de *Caté*, qui est le nom de cet Arbre, & de *Chou* ou *Chu*, qui veut dire le suc, ou l'extrait tiré de la même plante.

L'illustre Mr. de *Jussieu*, de l'Académie Royale des Sciences, & Professeur en Botanique au Jardin Royal de Paris, a donné une Histoire du *Cachou*, dans les Mémoires de la même Académie, année 1720. dans le dessein de le faire connoître au Public comme il faut. Il est dit dans son Histoire, que le Cachou n'est autre chose qu'un extrait d'*Arec*, ou *Arequé*. On apprend plus loin, dans cette Histoire, que les observations qui y sont rapportées sur le Cachou, sont dues la plus grande partie à Mr. *Albert*, Chirurgien Major établi à Pondichéri, sur la Côte de Coromandel, (il est mort environ l'an 1725.) lesquelles se rapportent au sentiment d'*Helwigius*, cité par *Dale*, & à celui de *Cleyer*. Il est sacheux, que ce Chirurgien, sur qui on devoit compter, comme a fait Mr. de *Jussieu*, ait si mal observé une chose qui a donné lieu à cette Histoire. Il est vrai que dans quelques endroits des Côtes Maritimes où croît l'*Arequé*, des Indiens ont imaginé de faire une espèce d'extrait d'*Arequé* qui imite le Cachou, d'autant plus, qu'il a la même qualité altérante, ou à peu près. Cependant on y en fait très peu, soit parce que le goût est fort différent, soit parce qu'il est plus noir & qu'il ne rend pas beaucoup de matière solide, ce qui le rend aussi cher que le vrai

## C A C. C A D :

Cachou; d'ailleurs ce faux *Cachou* ne se donne jamais en vente. Il est vrai encore, que dans les lieux Maritimes, il y a des gens qui purifient le Cachou brut, avec une infusion ou une légère décoction de l'*Arequé*; ce qui le fait croire meilleur que celui qu'on purifie en le dissolvant dans l'eau commune. La dissolution du Cachou étant faite, on la passe à travers des toiles, & on lui redonne la consistance solide dont il a besoin, par l'évaporation. C'est dans cette dissolution lors qu'on le vend, qu'on ajoute des Aromates de différentes espèces, suivant le goût, pour le rendre plus composé & plus odorant. Toutes ces choses peuvent en avoir imposé à Mr. *Albert*.

Pour démontrer clairement que le Cachou n'est pas fait de l'*Arequé*, il n'y a qu'à faire attention aux remarques suivantes. 1<sup>o</sup>. Que dans les Pays de l'*Arequé*, qui font tous Maritimes, on n'y fait point du vrai Cachou, mais qu'on le fait venir d'ailleurs. 2<sup>o</sup>. Qu'à Bengale, quoiqu'assez près de la Mer, d'où on le fait venir par des vaisseaux, il n'y croît point d'*Arequé*, parce que ce Pais est trop septentrional, l'*Arequé* ne pouvant guère venir au dessus de la latitude de 15 degrés, à cause qu'il craint la sécheresse & le froid. 3<sup>o</sup>. Que l'*Arequé* qu'on porte à Bengale par Mer, pour en faire commerce, s'y vend plus cher que le Cachou brut; & il est rare d'y trouver l'un & l'autre à un égal prix, savoir de 5 ou 6 Roupies le Man. 4<sup>o</sup>. Enfin que le Pais qui donne l'Arbre du Cachou, est au 28, 29 à 30 degré de latitude, de sorte qu'il croît plus au septentrion que l'*Arequé*, de 300 lieues. C'est pourtant de là qu'on le tire, de même que l'*Amphion*, pour l'usage de toutes les Côtes & de toutes les lies des Indes; Pais qui en consomment extrêmement, & où l'on est passionné de mâcher des matières astringentes de différentes espèces & aromatisées, & sur tout avec le *Pinang*. Peut-être que l'Arbre d'où on tire le Cachou, est une espèce d'*Acacia*. *Garcias* l'a pris pour une espèce de *Lycium*. On a crû ci-devant que le Cachou, étoit une terre du Japon; mais Mr. *Boullue* de l'Académie de Paris, fit voir en 1709 par son analyse, que c'étoit une matière entièrement végétale, sans aucune Terre. On voit par ces observations, qu'on tient de Mr. *Garcin*, que d'un Pais éloigné, la vérité des choses a bien de la peine à parvenir jusques à nous, & qu'il faut des siècles pour la développer.

Le *Cachou* est fort estimé en Médecine. Entr'autres effets qu'on lui attribue, on croit qu'il arrête la toux, & qu'il fortifie l'estomac; sans compter qu'il adoucit & rend l'haleine douce, quand après avoir été réduit en poudre impalpable, & mêlé avec de l'ambre gris, & des mucilages de gomme adragant, on s'en sert en pastilles. Il faut choisir le *Cachou* d'un rouge téné au dessus, d'un rouge clair au dessous, point huileux, & très luisant.

*Kampfer* dit qu'on prépare à Odowara, le *Catéchu* parfumé, dont on fait des pilules, de petites idoles, des fleurs, & plusieurs autres figures qu'on met dans de jolies petites boîtes pour les vendre. Les femmes l'aiment beaucoup & en font un grand usage, parce qu'il affermit les dents &c. Ce jus épais est porté au Japon par les Hollandais & les Chinois; & après qu'on l'a préparé à Micaou, ou à Odowara, mêlé avec de l'ambre, du Camphre de Bornéo, & d'autres choses, ils le rachètent pour le transporter ailleurs.

Le *Cachou* paye en France les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. le cent pesant.

CADAMOMY, ou graine de perroquet. Drogue dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lion.

Le *Cadamomy* paye 8 sols 8 deniers d'ancien droit; sans aucune nouvelle réappréciation.

CADASTRE. Registre public, qui sert à l'assise-

te des tailles dans les lieux où elles sont réelles, comme en Provence, ou en Dauphiné. Les Marchands de ces Provinces donnent aussi quelquefois le nom de Cadastre au journal, ou registre sur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépense de leur maison. *Voyez JOURNAL, ou l'Article des Livres des Marchands.*

**CADENAS.** Serrure mobile & portative, propre à fermer des malles, des maues, & coffres de campagne, des valises, & des porte-manteaux. On se sert aussi de gros Cadenas aux portes des chambres, des caves, & autres lieux qu'on veut qui soient plus sûrement fermés; aussi-bien qu'aux coffres forts dont se servent les Marchands & Banquiers pour fermer leur argent comptant, & leurs autres plus précieux effets.

Les principales pièces des petits Cadenas, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont qu'à demi-tour, sont, la virole, l'ansé, les oreilles, la broche, la barre, la gâchette, ou pêne, & le ressort.

Les gros Cadenas, c'est-à-dire, à tour & demi, & à deux tours, ont outre cela des palastres, des râteaux, des cramponets, une cloison, des esloquiaux, le verouil, l'auberon, le fer à rouët, & les rivets.

Il y a des Cadenas ronds, en cœur, en triangle, en écuffon; de carrés, de plats, en ovale, en forme de gland, en balustre, & de plusieurs autres façons.

*Les Cadenas de toutes façons, payent en France les droits d'entrée & de sortie comme Quincellerie de fer; savoir, pour la sortie, 20 sols du cent pesant, & pour l'entrée, 1 livre 12 sols. Voyez SERRURE, & QUINCALLERIE.*

**CADENE.** C'est une des sortes de tapis que les Européens tirent du Levant, par la voye de Smyrne. Ils sont les moindres de tous, & se vendent à la pièce, depuis une jusqu'à 2 piastres les tapis.

Les frais d'une balle de cent Tapis-Cadene, à 1 piastre &  $\frac{1}{2}$ ; la pièce, revient à 18 piastres, 62 aspres; savoir,

Pour le caravanera, & port au magasin, 1 piastre, 40 aspres; pour le canevas, corde, fil, & façon d'emballage, 2 piastres; pour le Garde-marine, 10 aspres; pour le droit d'ermis, 12 piastres; pour le droit doré, 72 aspres; pour la censerie, à demi pour cent, 60 aspres. Enfin pour le droit de Consulat, 1 piastre, 40 aspres.

**CADICEE, ou CADISE.** Sorte de droquet qui se fabrique en Poitou. *Voyez CADISE.*

**CADILLAC.** Ville de France en Guyenne. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Il s'y fait un assez grand négoce de Bonneterie. *Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on traite de celui de France, & en particulier de Bourdeaux & de sa Généralité.*

**CADIS.** Sorte de petite étoffe de laine croisée, qui n'est autre chose qu'une sergette très étroite & légère, qui n'a que deux pans de large, mesure de Languedoc; ce qui revient à demi-aune moins  $\frac{1}{2}$  de Paris. Les pièces de Cadis ont pour l'ordinaire 30 à 31 aunes de longueur, aussi mesure de Paris.

Ils s'en fabrique beaucoup en Gevaudan, dans les Cevennes, vers le Puy en Velay, & en quelques autres contrées qui avoisinent la Province du Languedoc; dont il se fait des envois considérables dans les Pays étrangers. Ce sont les Lionnois qui en font le plus grand commerce; & presque tous les Cadis qui viennent à Paris, (où il s'en faisoit autrefois une consommation considérable en meubles) y sont envoyés par eux.

Quoique par les Réglemens généraux des Manufactures du mois d'Avril 1669, il soit défendu de fabriquer aucune étoffe de laine, de si petit prix

qu'elle puisse être, qu'elle n'ait au moins une demi-aune de large, mesure de Paris, même de les teindre en rouge avec le brésil, au lieu de garance; cependant les Cadis, par rapport à leur peu de valeur, ont été dispensés de la rigueur de ces Réglemens, par Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1673, qui fixe leur largeur à deux pans de large, & qui permet de les teindre en brésil.

Il est bon de faire remarquer encore qu'il a été rendu un autre Arrêt du Conseil le 7 Octobre 1692, qui exemte cette sorte d'étoffe de la visite & marque des Gardes Jurés des Marchands de draps.

On a jugé à propos de rapporter ici ces Réglemens & Arrêts, pour l'instruction des Marchands & Négocians, particulièrement de ceux qui sont chargés de la visite & marque des étoffes de laine; afin qu'ils ne puissent faire aucune mauvaise difficulté aux Ouvriers qui les fabriquent, & à ceux qui en sont négoce. *On peut les voir plus au long à l'Article des Réglemens.*

**CADIS.** On appelle encore Cadis, une autre espèce d'étoffe de laine fine, croisée & drapée, d'une demi-aune de large; dont les pièces continuent depuis 38 jusqu'à 42 aunes, mesure de Paris.

Ces sortes de Cadis, qui se fabriquent en Languedoc, particulièrement aux environs de Montauban, sont de différentes qualités; les uns plus forts, les autres plus fins. Les plus fins ont la croisière très délicate, & sont peu chargés de poil; ce qui les fait appeler *Cadis ras*. Le peu qui s'en voit à Paris, y est envoyé ou en blanc, ou en noir. Les forts s'emploient en culottes, & les fins servent à faire des habits pour les Religieux, & Gens d'Eglise.

*Les Cadis payent en France les droits de sortie sur le pied des serges, c'est-à-dire, 4 liv. du cent pesant.*

**CADISE.** Espèce de droquet croisé & drapé, dont il se fabrique plusieurs sortes en divers lieux de Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chacune; & ils doivent avoir, tout apprêtés, une demi-aune de large, & 40 aunes de long. *Voyez DROQUET.*

**CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE.** *Voyez CALAMINE.*

**CADRAN.** Terme de Jouaillier & de Lapidairer. C'est une espèce d'étai à main, ou de main de fer ou de bois, dont les Jouailliers se servent à tenir les diamans & autres pierres précieuses, lorsqu'ils les taillent, ils veulent changer la situation, suivant les diverses facettes qu'ils veulent leur donner. Les Cadrans pour les diamans sont de fer; ceux pour les autres pierres sont de bois.

Les pierreries taillées au Cadran, sont les plus estimées.

**CADRAN, ou COMPAS DE MER.** *Voyez BOUSSOLE.*

**CADRAN, ou QUADRAN.** C'est la pièce d'un horloge ou d'un montre, sur laquelle les heures sont marquées.

† **CADRAN D'EMAIL.** On en fait pour les Montres & Pendules. A l'égard de ces derniers, on croyoit il n'y a pas long-tems, que la chose étoit impossible; mais le Roi ayant commandé une Pendule, souhaita que le Cadran fut tout d'une pièce en Email, & de 14. pouces de diamètre. Celui qui reçut ordre de la faire, ne pût répondre que de la tentative à l'égard du Cadran, & non de la réussite. Le Sr. *Martinière*, Emailleur à Paris, l'entreprit, & réussit si bien à tous égards, qu'il eut l'honneur de le présenter lui-même à S. M. qui en fut agréablement surpris, en sorte qu'il va faire de nouvelles études pour aller aussi loin dans son art qu'il soit possible. Il se propose donc de faire des Cadrans de Pendule de 15 à 16 pouces de diamètre, & des Cadrans pour des Horloges d'Eglise composés de différentes pièces, qui ne paroîtront que d'une seule, de



de leur point de vûe; & autres Ouvrages. *Extrait du Mercure de France*, Avril 1740.

On fut beaucoup de Cadrans d'Email pour Montres à Genève, que l'on préfère à ceux de Paris.

CADRAN SOLAIRE. Invention ingénieuse & très ancienne, assez connue de tout le monde, pour savoir l'heure du jour, quand le soleil luit. C'est une délinéation ou tracement sur un plan ou une muraille, de certaines lignes qui marquent l'heure par le moyen de l'ombre d'un stile qui est élevé au milieu. Il y en a de portatifs qui sont communément de cuivre ou d'argent. Ce sont les Fabricateurs des instrumens de Mathématique qui les vendent; ils demeurent presque tous sur le Quai de l'Horloge du Palais à Paris. Ils font du corps des Fondeurs, & quelques uns prennent la qualité d'Ingénieurs du Roi. Feu M. *Butterfeld* étoit très estimé pour la justesse de ses cadrans, comme aussi pour la bonté & l'exactitude de tous les instrumens de Mathématique qu'il faisoit.

Il y a plusieurs espèces de Cadrans; pour le soleil, la lune, les étoiles, &c. mais ceci appartient plutôt à un Dictionnaire de Mathématique qu'à un Dictionnaire de Commerce. Voyez FONDEURS.

CAFFA. Toiles de coton peintes de diverses couleurs, & de différents dessins. Elles se fabriquent aux Indes Orientales, où on les achète à Bengale. L'aunage en est inégal.

CAFFARD. On appelle *Damas Caffards*, diverses sortes d'étoffes, dont quelques-unes ont la chaîne de soye, ou de fleur, & la tréme de fil; d'autres qui sont tout de fil, tant en tréme qu'en chaîne; & d'autres encore qui sont tout de laine. Voyez DAMAS CAFFARD.

CAFFARD DE VILLAGE. On nomme ainsi une étoffe assez grossière, faite tout de laine, ou de fil & laine, sans aucun mélange de soye.

Les *Caffards de village* payent en France les droits de sortie sur le pied de *Mercerie*; c'est-à-dire, 3 liv. du ceu pesant, quand c'est pour rentrer en France même, & seulement 2 liv. quand ils sont destinés pour les Pays étrangers, à quoi ils ont été réduits par l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

À l'égard des droits d'entrée, ils se payent à raison de 40 sols la pièce de dix aunes.

CAFÉ. L'Arbre qui le produit en Arabie, & qu'on appelle *Cassier*, s'éleve depuis 6 jusques à 12 pieds de hauteur; sa grosseur est de 10, 12, & jusques à 15 pouces de circonférence. Quand il a atteint son état de perfection, il ressemble pour la figure à un de nos pommiers de 8 ou 10 années. Les branches inférieures se courbent ordinairement, quand cet arbre est un peu âgé, & en même tems elles s'étendent en rond, formant une manière de parasol. Le bois en est tendre & pliant. L'écorce est blanchâtre, & un peu raboteuse; sa feuille approche fort de celle du citronnier, quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait si pointue, ni si épaisse: la couleur en est aussi d'un verd un peu plus foncé. Cet arbre est toujours verd & ne se dépouille jamais de toutes ses feuilles à la fois; elles sont rangées des deux côtés des rameaux, à une médiocre distance, & presque à l'opposé l'une de l'autre. Ses feuilles tombent quand il est cultivé à une plus grande latitude.

Cet arbre n'est point délicat, il se cultive très aisément; les terrains maigres, dont on ne peut plus rien tirer, lui sont bons. Il y germe, il y pousse, & produit un arbre très beau.

Il a été assez long-tems inconnu, pendant qu'on faisoit usage de sa semence en boisson, à la manière des Orientaux, qui l'appellent *Cauobé* ou *Cabouab* en Arabie, & la semence *bunn*. Les Turcs l'appellent *Caburh*.

M. De *Jussieu* de l'Académie des Sciences, & Professeur au Jardin Royal des Plantes à Paris, en a

donné une excellente description en 1713. qui se trouve dans les Mémoires de cette Illustre Académie pour cette année-là. Il en a aussi donné l'histoire en abrégé, qui éclaircit très bien ce qui avoit été si long-tems caché sous les fables qu'on avoit débitées, jusques à ses observations, sur ce genre de Plante. Il a trouvé que c'est une espèce de *Jasmin*, qui est naturel en Arabie. On avoit très jusques-là que c'étoit une Plante légumineuse, qui donnoit une espèce de sève, enfermée dans une gousse ou silique; mais la chose s'est trouvée tout-à-fait fausse.

Le fruit que produit le *Cassier*, est de la forme d'une *Cerise*, qu'on appelle *Bigarreau*, qui étant jeune est d'abord d'un verd clair, ensuite d'une couleur rougeâtre, puis d'un beau rouge, & enfin rouge d'un rouge dans sa parfaite maturité. Mais au lieu d'un noyau, il renferme deux pepins arrondis en dehors & aplatis en dedans, du côté où ils se touchent, & où il y a à chacun une rainure qui la traverse en longueur, laquelle a été formée par le cordon ombilical qui nourrissoit les deux pepins dans le fruit. Ce fruit qui est charnu & plein de suc comme la cerise, est fade & nullement bon à manger. On appelle *Cassé en coque*, ce fruit desséché tout entier, & *Cassé mondé*, ses semences dépouillées de leurs enveloppes propres & communes; lesquelles semences sont gris blanc ou légèrement jaunâtres.

La fleur qui précède ce fruit est toute d'une pièce, comme celle du *Jasmin*, découpée de même en 5 pointes, au dessus de son tuiau; mais elle est plus grande, ou à peu près égale à celle du *Jasmin* d'Espagne.

On ne dit plus la *sève de Cassé*, depuis qu'on a reconnu que ce n'en est pas une; aussi on voit cette erreur corrigée dans la dernière édition du *Dictionnaire* de *Richelot*.

Comme cet Arbre est chargé tout à la fois de fleurs, de fruits imparfaits, & de fruits mûrs, la recolte se fait aussi en trois tems différens; mais ces tems ne sont pas bien fixes & réguliers, de sorte que les Arabes ne reconnoissent de recolte proprement dite, que celle du mois de Mai, parce que c'est la plus grande de toute l'année. Dans les Iles de l'Amérique on la fait aussi le même mois, & dans celui de Novembre.

Cinq livres de *Cassé* par arbre à chaque recolte; doivent contenter ceux qui en ont, parce qu'il coûte fort peu d'entretien.

Quand on veut cueillir le *Cassé*, on étend des pièces de toile sous les arbres, qu'on secoue ensuite, & tout le *cassé* qui se trouve mûr, tombe facilement; on le met ensuite dans des sacs pour le transporter, & le mettre en monceau sur des nattes, afin qu'il sèche au soleil pendant quelque tems, & que les gousses qui contiennent la graine, puissent ensuite s'ouvrir par le moyen des gros rouleaux de pierre ou de bois fort pesans, qu'on passe par dessus.

Lorsque par ce travail le *Cassé* est sorti de ses écorces & séparé en deux moitiés, il est de nouveau mis à sécher au soleil, parce qu'il est assez verd, & que le *cassé* trop frais, & qui n'est pas bien sec, court risque de se gâter sur la mer.

La Plante de *Cassé* vient également par semence & par bouture.

Les Hollandois sont les premiers qui l'ont transplantée de l'Arabie dans les lieux de leur dépendance aux Indes Orientales. La curiosité d'abord leur fit faire l'essai de la planter dans leurs Jardins à Batavia, il y a environ 50 ans, (ceci est écrit en 1740) & elle y réussit. Peut-être que sans un tremblement de terre arrivé en 1697 dans l'île de Java; & qui fit périr la plupart des Jardins, ils auroient multiplié plutôt à leur avantage cet Arbre de *Cassé*; dans la suite cependant leurs Jardins étant en bon état, ils virent quelques rejettons de *Cassier* qui pouf-

pouffoient à merveille, en sorte qu'en 1706 plusieurs Jardins, & celui du Gouverneur Général, en furent assez garnis. Cependant la Compagnie Hollandoise s'avisa bien tard à mettre à profit cette découverte : elle ne commença qu'en 1719 à faire cultiver le Caffier dans des champs. Comme il y réussit bien, on l'a beaucoup multiplié depuis dans les Isles de Java & de Ceylan, où il croit à la hauteur de 20 à 30 pieds, & même quelques-uns jusques à 40 ; au lieu qu'en Arabie, comme on l'a vu ci-dessus, il ne s'éleve que de 6 à 12 pieds.

Cet événement a bien fait voir que ce qu'on avoit publié avant cela, que les Arabes, pour empêcher qu'on ne le transplantât, faisoient périr le germe des Pepins de Caffé, ou par le moyen du four, ou par celui de l'eau bouillante, n'étoit qu'un conte. Cette erreur n'est venue, que parce que les grains de Caffé, mis en terre, quoiqu'ils fussent nouveaux, ne produisent rien. On ignoreoit alors, que les Pepins de ce fruit sont d'une nature à ne se pouvoir point conserver pour l'ensemencer. Ils ne peuvent produire que lorsqu'ils ont été mis en terre au sortir de l'arbre. On est enfin présentement desabusé de tous les contes qu'on avoit faits là-dessus. Les Jardins de Médecine de l'Europe en sont munis, pour satisfaire les Botanistes & les Curieux. Les Isles Hollandoises de l'Amérique, principalement Surinam, sont pourvues pareillement de cette marchandise, par la culture. C'est en Hollande & dans le Nord que les Hollandois en font la débite. Mais ce Caffé n'est pas si bon que celui de Java, aussi ils le vendent un peu moins.

Les François en ont à présent abondamment d'assez bon dans l'Isle de Bourbon, vis à vis de celle de Madagascar, en Afrique. Ils l'ont transplanté il y a quelques années, en en apportant des pieds tout vivans de l'Arabie. Une singularité fort curieuse qui arriva à cette occasion, c'est qu'ils furent bien étonnés, quand les naturels de cette Ile, qui virent arriver plusieurs pieds de Caffier tout verts, les reconurent, & qu'ils en envoyèrent chercher sur une de leurs montagnes des branches qui étoient toutes semblables, & dont la comparaison convainquit les François que le Caffier croissoit à cet endroit naturellement, aussi bien qu'à Mocha. C'est aussi la raison pourquoi le Caffé de cette Ile n'étoit pas bon dans les commencemens ; il venoit en partie de ces plantes sauvages & naturelles ; mais aussitôt qu'on s'est mis à le cultiver, il est devenu beaucoup meilleur. C'est depuis 1726, qu'il en est venu en France par les Vaisseaux de la Compagnie.

On cultive encore à Cayenne, Ile & Colonie Française de l'Amérique, depuis 1722, l'arbre du Caffier. Cette Colonie en a l'obligation à Mr. De la Motte Agron, Lieutenant de Roi de cette Ile. Cet Officier ayant été envoyé à Surinam, qui est à 80. lieues de Cayenne, trouva moyen d'avoir une Livre de Caffé en coques, qu'il fit semer dans son habitation & chez plusieurs habitans. Ces graines levèrent à merveille. En moins de trois ans les Arabes rapportèrent du fruit ; de sorte qu'en 1727. il y en avoit plus de 60 mille pieds portans, & on plante tous les jours. On ne garantit point ce fait rapporté par le Chevalier Des Marchais, quoiqu'il ajoute que les Hollandois de cette Colonie défendent que l'on en vende un seul grain aux étrangers, avant d'avoir été passé au four ; quoiqu'il en soit, les observations qu'on a vues ci dessus, fondées sur des événements, doivent détruire ce préjugé. Enfin le Caffier vient très bien encore à la Martinique, à S. Domingue, à la Guadalupe, soit aux Isles Antilles & aux Isles du Vent, d'où l'on en tire beaucoup.

Le Caffé après qu'il a été rôti & pulvérisé, sert à faire ce breuvage noir, amer, & agréable, qu'on nomme *Caffé*, dont l'usage depuis 80 ou même 100

ans, a passé d'Orient, où il étoit établi depuis le milieu du XV. siècle, dans toute l'Europe ; il en vint à Marseille en 1644.

Les Turcs & autres Mahometans, à qui le vin est défendu, en boivent fréquemment, & lui croient des vertus & des qualités extraordinaires. Les François & les Anglois, qui les ont imités, & peut-être surpassés, dans la grande conformation qu'ils en font, n'ont pas même voulu leur céder dans les effets surprenans & presque miraculeux qu'ils lui attribuent ; & il n'y a guères de maux à quoi ils ne se prétendent propres ; sur-tout on le trouve souverain pour réveiller les esprits, & tenir gai.

Le Caffé à la Sultane se fait avec l'écorce ou coque du Caffé parfaitement mûr ; on la brise, on la met dans une petite poêle ou terrine, sur un feu de charbon, en tournant toujours, en sorte qu'elle ne se brûle pas comme le Caffé, mais seulement qu'elle prenne un peu de couleur. En même tems on fait bouillir de l'eau dans une cafetière, & quand l'écorce est prête, on la jette dedans avec un quart de la pellicule qui couvre immédiatement le Caffé, en laissant bouillir le tout comme le Caffé ordinaire. La couleur de cette boisson est semblable à celle de la meilleure bière d'Angleterre. Au reste cette sorte de Caffé ne peut se faire avec succès que sur les lieux ; car il faut que cette écorce soit fraîche & sèche, l'humidité de la mer lui donneroit un mauvais goût.

Le Commerce qu'on fait du Caffé est très considérable ; on l'apporte du Caire & d'Alexandrie ; & même dans le commencement de ce siècle, les François se font hazardés d'aller le querir en droiture & de la première main, jusqu'à Mocha, Port fameux de l'Arabie heureuse, où se charge une bonne partie de celui qui se voit en Europe.

Dans la ville de Betelsaguy, éloignée d'environ 35 lieues de Mocha, en tirant vers le fond de la Mer rouge, il y a un grand bazar ou marché au Caffé, qui occupe deux grandes cours avec des galeries couvertes. C'est là que les Arabes de la campagne viennent apporter leur Caffé dans de grands sacs de natte ; ils en mettent deux sur chaque Chameau. Les Marchands qui en veulent acheter, le font par l'entremise des Banians. Les Officiers de la Douane tiennent registre du poids qui se fait en leur présence, & du prix de tout le Caffé qui est vendu, pour en faire payer les droits au Roi. Les peurs se servent de grandes balances, & pour poids de grosses pierres enveloppées dans de la toile.

Pour tout droit de vente sur le Caffé, le vendeur seul paye la valeur d'un sol par piastre du prix qu'il est acheté ; & il faut toujours payer ces achats comptant, les villageois Arabes ne faisant aucun crédit : On paye en piastres Mexicanes, celles du Perou & les Sevillanes n'ayant presque pas de cours depuis que les Portugais leur en mélerent, disent-ils, de fausses de cette espèce. Ils reçoivent aussi l'or en sequins.

On porte journallement du Caffé à Betelsaguy de la montagne qui n'en est qu'à trois lieues de distance ; le marché s'y tient tous les jours, à l'exception du vendredi. Les passans ont l'adresse de n'apporter guères de Caffé, quand le prix n'en est pas tel qu'ils peuvent le souhaiter.

C'est à Betelsaguy que se font les achats de Caffé pour toute la Turquie ; les Marchands d'Egypte & ceux de Turquie y viennent pour ce sujet, & en chargent une grande quantité sur des Chameaux, qui en portent chacun deux balles, pesant chacune environ 270 livres, jusqu'à un petit port de la Mer rouge, qui est à peu près à la hauteur de cette Ville, à 10 lieues d'éloignement. Là ils le chargent sur de petits bâtimens, qui le transportent environ 150 lieues plus avant dans le Golfe, à un autre port plus considérable, nommé Gioddah ou Zieden, qui est proprement le port de la Mecque dont il est éloigné de 40. milles. De

De là le Caffé est encore rechargé sur des vaisseaux Turcs, qui le portent jusqu'à Suès, dernier port du fond de la Mer rouge, qui appartient au Grand Seigneur; d'où étant encore chargé sur des Chameaux, il est transporté au Caire, & dans les autres Provinces de l'Empire Turc, par les différentes Caravanes, ou par la Mer Méditerranée; & c'est enfin de l'Egypte que tout le Caffé qui s'est consommé en France, a été tiré, jusqu'au tems qu'on a entrepris le voyage de l'Arabie.

La grande consommation du Caffé en a bien fait augmenter le prix, puisque vers l'an 1690, l'on avoit pour 10 ou 12 piastres le bohar de Beteflaguy, qui est un poids de 750 livres de France, lequel coûtoit 25 ans après jusqu'à 115 piastres, & davantage.

Le Caffé de la meilleure qualité, qu'on appelle *Epinache*, & aussi *Faqui* (l'inférieure s'appelle *Chéchi*) doit être choisi nouveau, verdâtre, ne sentant point le moisi, de moyenne grosseur, le moins rempli qu'il se peut de grains secs & arides, ou couverts de leur coque; & en un mot qu'il soit parfaitement mondé, & séché.

Il faut remarquer quand on l'achète en balles, que le fond des balles n'a point été mouillé, l'eau corrompant aisément le Caffé qui s'y trouve, dont la corruption se communique ensuite très promptement au reste.

Le Caffé le plus estimé est celui de l'Arabie, lors qu'il est bien pur, & point mélangé avec celui des Isles, qui n'est pas encore parvenu à cette perfection. Il seroit bien à souhaiter que chaque sorte de Caffé fût toujours séparée l'une de l'autre; dans le fond ne les vend-on pas à proportion de leur bonté?

On observe, que cet Article, jusques ici, est bien différent de celui de M. Savary, & bien plus instructif; car ce qu'il en disoit, & ce qu'il en rapportoit d'après le P. Labat, n'étoit ni juste ni exact, & n'est plus de saison. Il est donc composé sur les Mémoires de M. Garein, sur celui touchant le Caffé qui est à la fin du *Voyage de l'Arabie heureuse* en 1708. 1709 & 1710, par M. La Roque, & sur les Voyages du Chevalier des Marchais, de même que sur les avis de diverses personnes éclairées, en sorte que de tels éclaircissemens sont autant de preuves de ce qu'on avance sur un sujet si intéressant. On a néanmoins suivi M. Savary en ce qu'il en a dit de juste.

#### Commerce du Caffé en France.

Jusques au mois de Novembre 1723, le commerce du Caffé avoit été libre en France, & il y faisoit une des plus considérables parties du négoce des Epicieris, soit en gros, soit en détail.

Cette liberté a été ôtée par un Arrêt du 31 Août, & une Déclaration du 10 Octobre de la même année, qui accordent à la Compagnie des Indes le Privilège exclusif de la vente de cette marchandise dans toute l'étendue du Royaume, à commencer du premier du dit mois de Novembre.

La Déclaration confirmative de l'Arrêt, & qui en ordonne l'exécution, contient en XXXVII articles, la manière dont doit se faire l'exploitation du Privilège accordé à la Compagnie.

Ces XXXVII articles sont, pour ainsi dire, partagés en 4 classes. La première concerne le commerce du Caffé dans l'intérieur du Royaume; la seconde est pour le Caffé étranger, particulièrement celui qui arrive du Levant par Marseille: La troisième regarde les Commis de la vente exclusive du Caffé, leurs fonctions & leur privilège: Et enfin la dernière traite des Juges devant lesquels doivent être portées les contestations au sujet de ce Privilège & de son exploitation.

On va parcourir les articles de ces 4 classes, ne s'arrêtant néanmoins qu'au plus important de chacune, & se contentant seulement d'indiquer les autres.

*Diction. de Commerce. Tom. I,*

#### PREMIERE CLASSE.

##### De la vente du Caffé dans l'intérieur du Royaume.

Cette classe est composée de douze articles qui sont dispersés dans tout le corps de la Déclaration, & qu'on a jugé à propos de réduire sous un seul titre pour la commodité du lecteur.

Par le I de ces articles, il est ordonné que l'Arrêt du 31 Août, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que la Compagnie fera seule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le Caffé en gros & en détail dans toute l'étendue du Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, à commencer au 1. Novembre suivant.

Le II article fait défenses à toutes personnes, autres que la Compagnie, de faire le dit commerce, & d'en faire entrer dans le Royaume, soit par terre, soit par mer, à peine de confiscation tant des Caffés que des vaisseaux, barques, chevaux, charrettes, &c. qui auront servi au dit transport, & de mille livres d'amende solidaire, tant contre les propriétaires des Caffés, que contre les Voituriers & autres complices de la fraude.

Le III article fixe à 100 sols la livre de 16 onces, poids de marc, le prix du Caffé qui sera vendu par la Compagnie; & ordonne que la dite vente sera faite dans ses magasins & Bureaux, dans des sacs de 2 livres, 1 livre, & demi-livre, cachetés de ses cachets.

Le IV. article fait défenses à toutes personnes d'imiter & contrefaire les dits cachets, à peine de faux contre ceux qui les auront fabriqués ou fait fabriquer, ou qui s'en seront servis: de confiscation des Caffés qui en auront été cachetés, & de 3000 livres d'amende: Et pour pouvoir avoir recours aux véritables cachets en cas de besoin, il est enjoint d'en déposer les empreintes en plomb ou en cire, aux Greffes des Elections; & où il n'y en a point, aux Greffes des Juridictions des traites ou des ports, & autres qui connoissent des droits des Fermes de Sa Majesté.

Il est ordonné par le XII à tous Négocians, Marchands, Epiciers, Limonadiers & autres, qui auront des Caffés en leur disposition au dit jour premier Novembre, d'en faire leur déclaration aux Bureaux de la Compagnie dans la quinzaine; & après laquelle quinzaine il leur est accordé trois mois pour les envoyer à l'Etranger, s'ils n'ont pu s'accorder de prix avec la Compagnie.

Par le XVI il est permis à la Compagnie de retenir la quantité de Caffé qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses magasins, au même prix que les particuliers s'en seront rendus adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvu qu'elle ou ses préposés pour elle, aient fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat.

Le XXIII fait inhibition à toutes personnes d'acheter aucun Caffé en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; Sa Majesté déclarant Caffés en fraude, tous Caffés qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la Compagnie, dont l'empreinte aura été déposée comme on l'a dit ci-dessus.

Le XXIV ordonne les mêmes peines, & encore la confiscation des charrettes & équipages contre ceux qui se trouveront saisis ou vendant les dits Caffés en fraude. Il parle aussi des autres peines auxquelles pourront être condamnés chacun de ceux, selon leur qualité, qui ne seront pas en état de payer les dites amendes. Ces peines sont les galères, le fouet, le bannissement & la déshonneur.

Le XXV. défend à tous les Sujets de Sa Majesté, de retirer dans leurs maisons les porteurs & Voituriers de Caffés en fraude, ni de souffrir que les Caffés y soient entreposés, à peine de complicité.

Cc Le

Le XXXIV article adjuge au profit de la Compagnie, toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en vertu du présent Règlement, & fait défenses à toutes Cours ou Juges, de les réduire, & de les appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

Le XXXVI article dispense la Compagnie de se servir de papier timbré, tant pour les Régistres de recette & de contrôle, les Registres des Entrepôts, de Déclarations, Permissons, Lettres de voiture, & autres Expéditions généralement quelconques, qui lui seront nécessaires pour la régie & exploitation du Privilège de la vente du Café.

Enfin le XXXVII & dernier article ordonne que les Edits, Déclarations, Ordonnances & Règlemens, concernant l'exploitation du Privilège de la vente exclusive du Tabac, aient lieu & soient observés dans l'exploitation du dit Privilège de la vente exclusive du Café, en ce qui ne fera point contraire à la présente Déclaration.

#### S E C O N D E C L A S S E.

*Des Cafés qui arrivent du dehors, particulièrement de celui du Levant entrant par Marseille.*

Huit articles composent cette classe; savoir le VII, le VIII, le IX, le X, le XI, le XIII, le XIV, & le XV.

Par le I de ces articles, il est défendu en général à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par mer ou par terre aucuns Cafés dans l'étendue du Royaume.

Le II permet néanmoins l'entrée du Café venant directement du Levant par des vaisseaux François dans le Port de Marseille, à condition qu'en arrivant il soit mis en entrepôt dans des magasins choisis à cet effet.

Le III accorde aux Négocians qui auront fait venir les dits Cafés, la liberté de pouvoir à leur choix, ou le transporter à l'Etranger, ou le vendre à la Compagnie, sur le pied qu'il vaudra en Hollande lors de la vente.

Par le IV, il est enjoint aux Maîtres des Bâtimens abordans à Marseille, de faire leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée, au Bureau de la Compagnie, des quantités de Café dont ils seront chargés, avec défense d'en décharger aucuns avant la dite déclaration, à peine de confiscation des Cafés & de mille livres d'amende.

Le V ordonne que tous les Cafés déchargés à Marseille, ne pourront être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes balles ou autres de pareille contenance, dans lesquelles ils seront arrivés; ni embarqués ou chargés qu'en présence du Commis de la Compagnie, qui en délivrera permission, sur la soumission des Marchands de rapporter dans le tems convenu un certificat de leur arrivée au lieu de leur destination, dans les formes ordonnées par le dit article, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Les trois derniers articles de cette classe, concernent les Cafés chargés sur des vaisseaux, qui par cas fortuits sont obligés de relâcher dans les Ports du Royaume, & les Cafés pris en mer par des vaisseaux de guerre.

Il est ordonné à l'égard de ces derniers, qu'ils seront déposés dans des magasins pour y être vendus, à la charge par les adjudicataires, de les envoyer à l'Etranger, avec les précautions prescrites par l'article XI de la Déclaration.

Dans l'autre cas les Maîtres ou Capitaines de Vaisseaux chargés de Cafés, outre la déclaration qu'ils feront dans les 24 heures, après être relâchés dans les dits Ports, seront encore tenus de justifier par leurs livres de bord, que les dits Cafés étoient destinés pour d'autres pays étrangers, à peine de con-

fiscation des Cafés, vaisseaux & marchandises, & de trois mille livres d'amende: Et si les dits Capitaines sont obligés de mettre à terre les dits Cafés, ils ne le pourront faire qu'en présence des dits Commis, & seulement pour être enfermés dans des magasins à deux clés, dont l'une restera au Commis, & l'autre aux Capitaines.

#### T R O I S I E M E C L A S S E.

*Des Commis, de leurs fonctions & de leurs Privilèges.*

Cette classe est la plus grande des quatre, quoiqu'elle ne contienne qu'onze articles, cause qu'on y entre dans un grand détail de tout ce qui regarde les préposés à la vente exclusive du Café. On va l'abrégé autant qu'il sera possible, mais sans rien en retrancher d'essentiel.

1<sup>o</sup>. Il est défendu aux Commis & autres qui sont préposés pour la vente des Cafés, d'en vendre aucuns qui ne soient en paquets cachetés des cachets de la Compagnie, à peine de punition corporelle.

2<sup>o</sup>. Il est permis à la Compagnie d'établir pour l'exploitation de son Privilège, des Magasins, Bureaux & Entrepôts, & d'y mettre des Receveurs, Garde-magasins, Entreposeurs, Débitans, Commis & Gardes, en tel nombre, & dans telles Villes & lieux qu'elle jugera nécessaire.

3<sup>o</sup>. Les dits Commis ainsi établis, pourront aller & rester à bord des vaisseaux chargés de cafés, pour qu'il n'en puisse être déchargé aucuns, qu'après qu'ils auront fait leur visite, & les Capitaines, Officiers, &c. ne seront tenus de les y recevoir & souffrir, à peine de trois mille livres d'amende.

4<sup>o</sup>. Les Commis préposés pour la Régie du Privilège du Tabac, pourront l'être en même tems pour l'exploitation de celui du Café, sans être obligés de prendre de nouvelles commissions ni de prêter de nouveaux sermens; à la charge néanmoins d'observer dans le dit cas les formalités ordonnées par les XIX & XX articles de la Déclaration.

5<sup>o</sup>. Les Commis du Café pourront, en quelques lieux qu'ils se trouvent, même hors la Jurisdiction où ils auront prêté serment, saisir les Cafés qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens, bateaux, chevaux, charrettes, &c. même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt de la Compagnie, & en dresser les procès verbaux de fausse.

6<sup>o</sup>. Il est accordé aux Commis & autres employés de la Compagnie, les mêmes privilèges & exemptions dont jouissent ceux des Fermes-unies de Sa Majesté, conformément à l'article XI, du titre commun de l'Ordonnance de l'année 1681.

7<sup>o</sup>. Il est enjoint aux Commis du Café, de veiller à la conservation des droits des Fermes-unies; & réciproquement aux Commis des dites Fermes, de prendre soin des droits concernant le dit Privilège.

8<sup>o</sup>. Les procès verbaux faits & signés par plusieurs Commis, seront valables lorsqu'ils seront affirmés par deux des Commis qui les auront faits.

9<sup>o</sup>. Un seul Commis ou Garde de la Compagnie, assisté d'un Huissier, Sergent Royal ou Archer de la Maréchaussée, pourra faire toutes saisies & captures de Café en fraude, & arrêter les Fraudeurs; & leurs procès verbaux seront reçus en Justice, comme s'ils avoient été faits & dressés par deux Commis ou Gardes.

10<sup>o</sup>. Enfin il est permis aux dits Commis & Gardes, au nombre de deux au moins, de faire toutes visites, perquisitions & recherches, dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des Négocians & Marchands, même dans les places, Châteaux & maisons Royales de Sa Majesté; comme aussi dans celles des Princes & Seigneurs, Couvens, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés; &

en cas de refus d'ouverture de portes, de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en présence du premier Juge sur ce requis; avec injonction aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers des dites places & maisons, d'en faire faire ouverture aussi-tôt qu'ils en seront requis, à peine de déobéissance, &c. & les procès verbaux qui seront dressés en ces cas, seront affirmés en la manière accoutumée, devant les Juges des Fermes ou autres, conformément à l'article III. de la Déclaration de 1717.

#### QUATRIÈME CLASSE.

##### Des Juges & des Jugemens.

Cette classe n'est composée que de six articles, qui sont le XVIII, le XXIX, le XXX, le XXXI, le XXXIV, & le XXXV.

Le I de ces six articles attribue la connoissance de toutes les contestations, qui pourront survenir dans l'exploitation du Privilège de la vente exclusive du Café, tant pour le Civil que pour le Criminel en première instance, aux Officiers des Elections, & à ceux des Jurisdiccions des Traités & des Ports où il n'y a point d'Élection; & par appel, aux Cours des Aydes ou autres Cours Supérieures, auxquelles ressortissent les dites Jurisdiccions.

Le II ordonne, que ceux qui auront été condamnés par des Sentences, à des amendes, ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'ayent consigné dans le mois de la prononciation ou signification d'icelles, la somme de 300 liv. entre les mains des Receveurs, Commis ou Préposés de la Compagnie; & faute par les Parties condamnées, d'avoir fait la dite consignation dans le délai ci-dessus, elles ne seront plus reçues à la faire, ni à interjetter appel.

Le III veut, que l'Appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne pourra suspendre ni empêcher l'Instruction & le Jugement des Instances civiles ou criminelles concernant le dit Privilège; & défend à toutes Cours Supérieures, de donner aucunes surséances & défenses de procéder.

Il est ordonné par le IV, que tout ce qui est porté par la Déclaration du 14 Avril 1699, & autres Réglemens interveus depuis, au sujet des Inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis des Fermes, sera exécuté à l'égard des Inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis du Café.

Le V porte, que les Etrangers ou autres personnes non domiciliées dans le Royaume, qui auront été condamnées à des amendes & confiscations; ou qui réclameront des Cafés, vaisseaux, navires & autres voitures confisquées par Sentences, ne pourront être reçus Appellans, ni les réclamateurs Parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable & reçue avec la Compagnie, pour l'événement des dits appels ou réclamations.

Enfin il est dit par le VI de ces Articles, que le tems prescrit par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre commun articles XLVII & XLVIII, pour relever les appels des Sentences concernant le paiement des droits des Fermes de Sa Majesté, sera aussi observé dans les affaires concernant le Privilège exclusif du Café.

L'Enregistrement de cette Déclaration à la Cour des Aydes de Paris, est du 27 Octobre 1723.

##### Commerce du Café à Amsterdam.

Le Café du Levant se vend à Amsterdam 31 s. plus ou moins la livre. On tare les ballots ou les tonneaux au poids, & on l'évente pour en faire sortir la poussière. Si l'on en livre plusieurs balles à la fois, on convient souvent pour la tare lorsqu'on en a pesé quelques balles; & l'on déduit deux pour Diction. de Commerce. Tom. I.

cent pour la poussière, ce qu'on ne fait pas si on l'évente. La déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

Le Café de la Compagnie des Indes se vend 29 s. plus ou moins, la livre. On l'achète aussi bien souvent aux conditions de la Compagnie, & alors c'est en argent de Banque. La tare est sur le tonneau: les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement, sont chacune d'un pour cent.

CAFÉ MARINE. C'est du Café qui a été mouillé de l'eau marine, soit par naufrage, jet en mer, ou autres tels accidens, & qui s'éché. On estime peu cette sorte de Café, à cause de l'acreté que lui donne l'eau marine, que ne lui ôte pas même la torrefaction, & qu'il conserve dans la boisson qu'on en fait.

Le Café paye en France pour droits d'entrée 20 pour cent de sa valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, & encore 10 sols la livre pesant, outre & par dessus ce premier droit, suivant l'Arrêt du 12 Mai 1693; ne pouvant entrer que par le Port de Marseille, où il jouit néanmoins de la faculté de l'entrepôt, sans payer aucuns droits, s'il est à l'arrivée déclaré aux Commis pour être envoyé aux Pays étrangers; à la charge pourvu d'être fermé jusqu'au transport dans un magasin fermé à deux clés.

CAFÉ. Se dit aussi des lieux, ou cabarets, dans lesquels on donne à boire du Café.

† Le premier Café connu en Europe s'établit à Marseille en 1671.

Les Cafés de Paris sont pour la plupart des réduits magnifiquement parés de tables de marbre, de miroirs, & de lustres de cristal, où quantité d'honnêtes gens de la Ville s'assemblent, autant pour le plaisir de la conversation, & pour apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boisson, qui n'y est jamais si bien préparée, que lorsqu'on la fait préparer chez soi. Les Marchands de Café en envoient aussi par la Ville avec un cabaret portatif; & même les Dames de la première qualité sont très souvent arrêter leur carrosse aux boutiques des Cafés les plus fameux, où on leur en sert à la portière sur des soucoupes d'argent.

† Il y a présentement peu de Villes en Europe où il n'y ait de ces sortes de Cafés publics.

Les Marchands de Café sont partie de la Communauté des Maîtres Limonadiers; & en cette qualité, vendent, ou peuvent vendre toutes sortes de limonades, forbets, orgeades, eaux de fruits, ou de fleurs; aussi-bien que toutes sortes de ratafais, d'eaux de vie préparées, de rossolis, & autres liqueurs, ou de Montpellier, ou des Pays étrangers.

Cabaret à Café, ce sont de petites tables à pieds, ou sans pieds, sur lesquelles on met les tasses & soucoupes de porcelaine à prendre du Café. Voyez CABARET.

CAFETIERE. Espèce de coquemard à préparer le Café.

CAFFILA. Troupe de Marchands, ou de Voyageurs; ou plutôt, troupe qui est composée des uns & des autres, qui s'assemblent pour traverser avec plus de sûreté les vastes Etats du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes.

Il y a aussi de semblables Caffilas qui traversent une partie des deserts d'Afrique, particulièrement ce qu'on appelle la Mer de sable, qui est entre Maroc, les Royaumes de Tombut & de Gago, & ce voyage, qui est de 400 lieues, dure 2 mois pour aller, & autant pour le retour, la Caffila ne marchant que la nuit, à cause des excès de chaleur du pays. Les principales marchandises qu'elle rapporte, consistent en poudre d'or, qu'ils nomment *Aïbar*, & les Européens *Tibir*. Voyez *ATIBAR*.

La Caffila est proprement ce qu'on appelle *Caravane* dans l'Empire du Grand Seigneur, dans celui du Roi

de Perse, & autres lieux de l'Orient. Voy. CARAVANE.

† Il y a quelque différence entre une *Cassila* & une *Caravane*, du moins en Perse. La *Cassila*, ou *Cassile*, appartient ordinairement à quelque Souverain, ou Seigneur, ou à quelque Compagnie puissante de l'Europe, par laquelle on transporte des effets, ou Marchandises, d'un endroit à un autre, dans une grande distance de Pais, par le moyen des chameaux, chevaux, mulets, ou anes qui vont ensemble & de file, l'un après l'autre; Elle est toujours menée par un Officier qui est à la tête, (de même qu'aux *Caravanes*,) sous lequel il y a des Cameliers, des Muletiers &c. & quelques gens de Guerre, tous bien armés, qui escortent la *Cassile* comme un Trésor; & le tout appartenant à un Maître; Au lieu qu'une *Caravane* est un assemblage de Marchands particuliers, qui ont chacun un certain nombre de bêtes de charge, pour leur compte, & font ensemble la marche, aussi sous les loix d'un Chef, qu'ils doivent ensemble reconspenser. Toutes les *Caravanes* peuvent être nommées des *Cassiles*, mais toutes les *Cassiles* ne peuvent se dire des *Caravanes*, parce que ce nom est propre à celle qui n'appartient qu'à un seul Maître. A Gamméron, autrement Bender - Abassi, Ville & Port sur le Golfe Persique, les Anglois & les Hollandois y ont chacun leur *Cassila*, plus ou moins grandes selon leur besoin, lesquelles vont & viennent à Ispahan, qui est une traite de 170 lieues ou environ; C'est par leurs *Cassiles* que ces Compagnies envoient des Marchandises des Indes à la Capitale de Perse, où ils ont aussi des Magasins, chacun sous un Chef; & c'est de là aussi que chaque *Cassile*, toujours séparée, & en différens tems, rapporte des Marchandises de Perse pour les Indes, par la voye des Vaisseaux, qui en traversent toutes les Mers.

**CASSILA.** Se dit aussi dans les différens Ports que les Portugais occupent encore sur les côtes du Royaume de Guzarate, des petites flottes marchandes qui vont de ces Ports à Surate, ou qui y reviennent de Surate sous l'escorte d'un vaisseau de guerre que le Roi de Portugal y entretient à cet effet.

**CASSIS.** Mesure de contenance dont on se sert pour les grains à Alicante. Le *Cassis* revient à une charge & demi de Marseille, & contient six quillots de Constantinople.

**CAGE.** Petite logette faite de menus bâtons, ou de fil de fer, & de leton, dans laquelle on nourrit des oiseaux. Ce sont les Maîtres Oiseliens de la ville & fauxbourgs de Paris qui font ces sortes de Cages, particulièrement celles de leton & de fil de fer; étant néanmoins loisible aux Maîtres Vanniers d'en faire d'osier, en forme de paniers, où l'on nourrit ordinairement des merles & des fanfonnets; & d'autres plus plates, & sans fond, où l'on enferme les poullets qu'on veut engraisser.

Il est permis aux Maîtres Oiseliens de fondre en plomb les augets des Cages qu'ils fabriquent. Voyez OISELIER.

Les Statuts des Oiseliens de 1600, distinguent dans le commerce des Oiseaux deux sortes de cages, sçavoir les Cages hautes & chanterelles, & les cages basses & muettes; ces dernières se nomment aussi des Egrainoires.

Ceux qui exposent des oiseaux en vente, pour n'en point imposer au Public, en vendant des femelles pour des mâles, sont tenus de mettre ceux-ci dans les chanterelles, & les autres dans les égrainoires; & lorsqu'ils en ont quantité ensemble, & qu'ils sont obligés de se servir de cages basses & muettes pour les uns & les autres, ils doivent les y tenir séparément: & sur celles des femelles ajouter un écriteau qui marque qu'elles sont de ce genre & qualité.

**CAGE.** Les Horlogers appellent Cage d'une montre, les deux platines jointes par quatre piliers, qui entrent les roues & les ressorts de cette ingé-

nieuse machine. Voyez MONTRE, & HORLOGER.

**CAGE,** en terme de Charpentier. Signifie un ouvrage extérieur de charpente, qui en enferme un autre au dedans: La *Cage*, d'un escalier: La *Cage* d'un moulin à vent.

**CAGOSANGA.** C'est la plante si souveraine pour la dysenterie, qu'on nomme autrement, *IPÉ-CACUANHA.* Voyez son Article.

**CAHAUCON.** Drogue médicinale que les Chinois portent à Siam. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé du Commerce de Quantou à Siam.

**CAHOANNE.** Sorte de tortuë, qu'on appelle aussi *Kacianne.* Voyez TORTUE.

**CAHORS.** Ville de France, capitale du Quercy. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Il se fait un assez grand commerce à ses Foires, particulièrement de petites étoffes de laine, ou fabriquées dans la Ville, ou qui y sont apportées du voisinage. Voyez un plus grand détail de son négoce à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban. Ses Vins sont aussi un assez grand objet de trafic tant avec les voisins qu'avec les étrangers.

**CAHOUE.** Les Orientaux nomment ainsi ce qu'on appelle *Cassé*, en Occident. Voyez *CAFFÉ*.

**CAHYS** (ou *CAHIZ*.) Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits d'Espagne, particulièrement à Seville & à Cadix: 4 Cahys font le fanega, & 50 fanegas font le last d'Amsterdam. Il faut 4 angras pour un cahys, qui revient à 4 boisseaux.

**CAJANTES,** qu'on nomme aussi *PLUMETTES.* Voyez *PLUMETTES*.

Sortes d'étoffes qui se fabriquent à Lille & dans quelques autres endroits des Pays-Bas. La largeur de celles de Lille est de  $\frac{1}{2}$  à  $\frac{3}{4}$  d'aune, & leur longueur de 20 aunes ou de 40. Les autres *Cajantes* ont les mêmes longueurs sur 1 aune à  $\frac{1}{2}$  de large. Il s'en débite beaucoup en Hollande, où elles payent les droits d'entrée sur le pied général des Manufactures, suivant la nouvelle Liste ou Tarif de Hollande de 1723. Voyez cette Liste à son Article.

Quelques-uns les appellent autrement *Gros-Grains*, *Plemates* ou *Calandris*.

**CAILLE.** Petit oiseau de passage, d'un plumage grivelé, qui s'engraisse aisément, & qui est excellent à manger.

En France, les *Cailles*, grasses ou maigres, payent les droits de sortie sur le pied de 2 sols la douzaine.

**CAILLOTIS.** Sorte de soude, dont les pierres sont de médiocre grosseur, & fort semblables à des cailloux, d'où elle a pris son nom: cette soude est fort estimée par ceux qui en font commerce. Voyez *SOUDE*.

**CAILLOU.** Petite pierre dure, quelquefois polie & luisante. La mode des tabatières de Caillou a commencé en France avec ce siècle. Les Cailloux dont on les fait, viennent d'Allemagne, & particulièrement du côté de Strasbourg. La diversité des couleurs, & le beau poli que prennent ces Cailloux, les a fait mettre au nombre des pierres précieuses; & ils l'emportent sur l'agate & l'onix. On s'en étoit néanmoins toujours servi dans les ouvrages de pierres de rapport; mais les Cailloux qu'on y employoit, n'étoient ni si grands, ni si beaux que ceux des tabatières.

† Il y a des Cailloux qui ont des veines de Cristal. Mr. de Réaumur en a trouvé auprès de Paris qu'il allüre mériter autant d'être travaillés que d'autres qui viennent de loin.

† On se sert des Cailloux à des usages bien plus utiles qu'à faire des Tabatières, sans parler de ceux pour les pavés & la maçonnerie. Nous renvoyons à l'Article de la *Chaux*, pour parler de ceux qu'on y employe. Voyez aussi celui des *PIERRES*.

Les Cailloux en tabatières, payent en France les droits d'entrée sur le pied de Bijouterie, à raison de 5 pour cent de leur valeur.

**CAILLOU.** Les Peintres sur verre se servent aussi des petits Cailloux de rivière les plus transparens, pour quelques-unes de leurs couleurs, particulièrement pour le blanc. Voyez PEINTURE SUR VERRE.

**CAJMACANIS.** Sorte de toile fine dont il se fait un grand commerce à Smyrne : elles sont du nombre des cambraines de Bengale. Voyez CAMBRASINES.

**CAJOU.** Voyez ACAJOU.

**CAISSE.** Espèce de vaisseau, ou coffre fait de menues planches de sapin, ou autre bois léger, jointes ensemble par des clous, ou des chevilles de bois, dans lequel on met diverses sortes de marchandises, pour les pouvoir transporter plus facilement sans se gâter, ni se corrompre. Une Caisse d'étoffes de soye, une Caisse de batiste, une Caisse de toile de Hollande, une Caisse d'écorce de citron, une Caisse d'oranges, une Caisse de liqueurs, &c. est une Caisse remplie de l'une de ces sortes de marchandises.

Une Caisse emballée, est une Caisse pleine de marchandises, qu'on a entourée de paille, & couverte d'une serpillière, ou grosse toile qu'on a cousue à gros points avec de la ficelle, & garrotée ou liée extérieurement en plusieurs endroits avec de la corde.

Une Caisse cordée, est une Caisse qui n'a point d'emballage, n'étant seulement que liée par dessus avec de la corde, de distance en distance, pour empêcher que les planches ne puissent s'écarter les unes des autres.

Les Marchands & Négocians, qui envoient des marchandises au dehors, doivent s'appliquer à les bien ranger dans les Caisses, & faire en sorte que ces Caisses soient emballées & cordées comme il faut ; sans quoi ils courent risque de faire des pertes considérables.

Quand on dit, qu'une Caisse a été scellée & plombée, cela doit s'entendre, que les Commis de la Douane l'ont fait emballer & corder en leur présence, après avoir fait payer les droits des marchandises qui y sont renfermées ; & qu'ils ont fait nouer une ficelle autour du navet de la corde, qui n'est que d'une pièce, dans laquelle ficelle ils ont fait passer le plomb qui est marqué dessus & dessous avec les coins du Bureau.

Les Caisses scellées & plombées dans les Douanes, ne peuvent être ouvertes qu'au dernier Bureau de la route, suivant l'Ordonnance de 1687.

On appelle *Raisins en Caisse*, ou *Raisins de Caisse*, certains raisins secs en grappes, qu'on appelle autrement *Raisins aux Jubis*, qui viennent de Provence dans des Caisses ordinairement de sapin, de divers poids & grandeurs, qui ont chacun leur nom particulier. Voyez RAISIN, & ci-après CAISSETIN.

**CAISSE.** Signifie aussi une espèce de coffre fort tout de fer, ou de bois de chêne, garni de bonnes barres de fer, & d'une ou plusieurs serrures, qui ordinairement ont des ressorts qui ne sont connus que de ceux à qui la Caisse appartient. C'est dans ces sortes de Caisses que les Marchands, Négocians & Banquiers enferment leur argent comptant, & leurs principaux effets de petit volume, comme lettres & billets de Change, promesses, lingots d'or, barres d'argent, pierreries, &c.

On entend aussi par le mot de Caisse, le cabinet du Caissier où est la Caisse, ou coffre fort, & où il fait sa recette & ses payemens.

On appelle *Livre de Caisse*, une sorte de livre qui contient en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la Caisse, & tout ce qui en sort. Le livre de Caisse est le plus important de tous les livres auxiliaires, ou d'aide, dont les Marchands, Négocians, & Banquiers se puissent servir. Voyez LIVRES.

**CAISSE.** Se dit encore de tout l'argent qu'un Marchand, Négociant, ou Banquier peut avoir à sa disposition pour négocier. Ainsi l'on dit : La Caisse de ce Banquier est de cent mille livres, de deux cens mille écus, &c.

Mr. Savary, dans son *Parfait Négociant, Liv. I. Chap. IV. de la seconde Partie*, fait connoître que le gouvernement de la Caisse d'une société, est tout ce qu'il y a de plus de conséquence pour la faire bien réussir. Comme il donne sur cette matière d'excellentes maximes, on a jugé à propos de les rapporter ici, telles qu'elles se trouvent en ce Chapitre, étant très difficile d'en pouvoir donner de plus judicieuses. Voici comme il s'explique.

„ Les Associés doivent partager entr'eux les choses à quoi ils doivent être employés, tant en l'achat, qu'en la vente des marchandises, à tenir la Caisse, & le livre de raison ; & regarder à quoi l'un & l'autre seront plus propres. Celui qui est d'une humeur active, est plus propre à l'achat & à la vente, & non pas celui qui l'est moins, & qui aime le repos. C'est pourquoi le plus actif des deux Associés doit être employé à l'achat & à la vente des marchandises ; & l'autre à tenir le grand livre de raison, & la Caisse ; parce qu'ayant moins de feu, il est plus sage & modéré en la conduite des affaires sédentaires, que s'il avoit plus d'activité.

„ Et en effet, c'est de la conduite & du bon ordre de celui qui tient la Caisse & les livres, que dépend tout le bonheur de la société ; & cet ordre consiste à tenir des livres sans confusion, de sçavoir en un moment ce qui est dû, & ce qu'on doit, & à faire bien solliciter ses dettes.

„ Le plus important de tout, est le gouvernement de la Caisse, parce que tout dépend de là. Cet ordre ne consiste seulement pas à recevoir, & payer ; cela est bien aisé ; mais celui qui la gouverne, doit avoir bien d'autres soins ; d'où résulte tout le bonheur ou le malheur de la société. C'est pourquoi il doit veiller particulièrement à deux choses. La première, qu'il y ait toujours suffisamment d'argent en Caisse pour payer les lettres de Change que leurs Correspondans & Manufacturiers tirent sur eux, & les billets qu'ils auront faits pour les lettres qu'on aura fournies ; ou s'ils tiennent des Manufactures, pour argent prêt, afin d'acheter les matières qui y sont propres, pour ne pas faire cesser le travail des Ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

„ Secondement, de faire solliciter les débiteurs, parce que si l'argent de la Caisse s'est écoulé par les payemens qui ont été faits pour l'achat des marchandises, il faut qu'il revienne, & qu'elle se remplisse par le moyen de la vente qui s'en fait ; l'argent étant un mouvement perpétuel d'écoulement & de retour.

„ Enfin, celui qui tient la Caisse, est comme un bon Pilote, qui doit prévoir tous les orages qui peuvent survenir pendant le cours de la société ; particulièrement quand l'on tient des Manufactures de marchandises sujettes à la mode, comme des étoffes façonnées, qui sont au caprice du monde, dont le débit ne se fait pas toujours en tout tems. Par exemple, ceux qui font commerce de draps d'or, d'argent & de soye, façonnés, & des points de France, s'il survient des deuilz causés par la mort des Princes & des Rois, éprouvent que la vente cesse ; il ne faut pas laisser de payer ce qu'on doit, & d'entretenir les Manufactures, qui ne doivent pas cesser pour cela.

„ C'est un tems bien fâcheux pour ces sortes de Négocians, car les marchandises demeurent sans mouvement dans le magasin ; les Débiteurs, qui

„ sont Marchands en détail, ne peuvent payer ce  
 „ qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a  
 „ aussi cessé; leurs Créanciers veulent être satisfaits,  
 „ ainsi la Caisse demeure stérile & sans fonds.  
 „ Quand ces tems là arrivent, c'est à celui qui  
 „ tient la Caisse d'avoir des ressources pour trouver  
 „ de l'argent.

„ Il y en a de trois sortes. La première, ceux  
 „ qui doivent à la société; la seconde, la place; &  
 „ la troisième, les amis particuliers.

„ Il ne faut pas faire beaucoup d'état des Débi-  
 „ teurs, parce qu'ils ne peuvent payer, par la même  
 „ raison de cessation de leur commerce; c'est un tems  
 „ où ils doivent être traités doucement, pour ne les  
 „ pas réduire à faire faillite.

„ Le crédit de la place est incertain, parce qu'il  
 „ dépend du caprice des hommes; ainsi il ne faut  
 „ pas tout à fait s'y attendre.

„ La plus grande ressource est celle des amis  
 „ particuliers, qui sont puissans en argent, qui n'en  
 „ refusent pas quand ils y trouvent leur sûreté.

„ Toutes les considérations ci-dessus représentées,  
 „ que doit avoir un Caissier pour la manutention du  
 „ commerce, l'obligent de pourvoir de bonne heure  
 „ à toutes choses, pour n'être pas surpris; & pour  
 „ cela, l'ordre qu'il doit tenir, est d'avoir toujours  
 „ devant les yeux un carnet, ou bilan des Débiteurs  
 „ & Crédeurs de la société, à l'effet de connoître  
 „ l'état des affaires, soit pour solliciter les dettes ac-  
 „ tives, ou renouveler les billets des passives, lors-  
 „ que le tems du payement est échû. Et en cas que  
 „ le fonds manque, il faut être diligent dans l'un &  
 „ dans l'autre, & prendre soigneusement garde, si  
 „ ceux à qui on prête les marchandises, sont pon-  
 „ tuels au payement, & s'ils sont sages & prudents  
 „ dans leur négoce, pour ne pas s'engager impru-  
 „ demment à leur trop prêter; car il est important  
 „ de connoître le sujet sur lequel l'on agit.

„ Celui des Associés qui à la caisse, doit favoriser;  
 „ que s'il est négligent en la sollicitation des dettes  
 „ actives, il fait deux notables préjudices à la société,  
 „ qui ne se peuvent réparer: Le premier, qu'un  
 „ Marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut-  
 „ être pas demain, & qu'il peut faire faillite par quel-  
 „ que disgrâce imprévue, qui emporte une partie du  
 „ profit que peut avoir fait la Compagnie: Le se-  
 „ cond, que n'ayant point d'argent en caisse, s'il en  
 „ faut emprunter, les gros intérêts que la Compa-  
 „ gnie paye, achèvent d'absorber tout le profit, &  
 „ bien souvent le fonds capital.

„ Je me suis un peu étendu (c'est toujours l'Au-  
 „ teur du *Parfait Négociant*) sur les soins & l'ordre  
 „ que doit avoir un Caissier; mais comme c'est la  
 „ bouffole & le gouvernail d'une société, pour la  
 „ manutention du commerce, j'ai crû qu'il étoit très  
 „ important d'en donner les préceptes que j'ai mar-  
 „ qués ci-dessus, afin que les jeunes gens puissent  
 „ apprendre à se bien conduire dans le gouverne-  
 „ ment de la Caisse.

CAISSE DES EMPRUNTS. On nommoit ainsi en  
 France, une Caisse publique, établie à Paris dans  
 l'Hôtel des Fermes-Unies du Roi, ou toutes sortes  
 de personnes, de quelque qualité & condition qu'el-  
 les fussent, tant François qu'Etrangers, étoient re-  
 quies à porter leur argent, pour le faire valoir; &  
 d'où ils le pouvoient retirer à l'échéance des promes-  
 ses soldaires, que les Fermiers Généraux de Sa  
 Majesté leur en fournissoient, signés des quatre de  
 la Compagnie, préposés à cet effet.

Ces sortes de promesses, dont le nom de celui qui  
 en avoit payé la valeur, ressoit en blanc, étoient  
 faites payables au porteur dans un an; & les inté-  
 rêts qui y étoient compris pour l'année, ne se  
 payoient qu'à leur échéance, soit en les renouvel-  
 lant, soit en retirant son capital.

Cette caisse avoit été établie, non seulement pour

faciliter la régie des Fermes de Sa Majesté, mais en-  
 core pour donner au public le moyen de placer ses  
 deniers avec quelque profit, en attendant qu'il fût  
 dans le dessein de les employer en acquisitions de  
 maisons, terres, offices, rentes, ou autrement.

Le premier établissement de la Caisse des Emprunts  
 se fit au mois d'Octobre 1673. sous le Règne de Louis  
 XIV, M. Colbert étant Contrôleur Général des Fi-  
 nances: mais après avoir subsisté plusieurs années a-  
 vec une égale utilité pour l'Etat, & pour les particu-  
 liers; l'un y ayant trouvé de promptes ressources dans  
 les guerres que la France avoit eu à soutenir depuis  
 1672; & les autres un emploi prompt, & un inté-  
 rêr sûr de leur argent; elle fut supprimée sur la fin  
 du 17<sup>e</sup> siècle, & les fonds remboursés à ceux qui les  
 y avoient déposés, & tous les intérêts payés.

La commodité de cette Caisse, éprouvée si long-  
 tems, jointe aux dépenses immenses où l'Etat se vit  
 de nouveau engagé au commencement du 18<sup>e</sup> siècle,  
 pour soutenir l'acceptation du Testament de Charles  
 II, Roi d'Espagne, en faveur du Duc d'Anjou, fit  
 penser aux Ministres à la remettre sur pied, & quel-  
 qu'avec quelque différence pour les intérêts des som-  
 mes déposées, qui furent payés sur un pied plus haut  
 dans la nouvelle Caisse des Emprunts, qu'ils ne l'a-  
 voient été dans l'ancienne.

Ce second établissement fut fait en 1702, en con-  
 séquence d'une Déclaration du Roi du 11 Mars de la  
 même année.

Par cette Déclaration, les intérêts furent réglés sur  
 le pied de 8 pour cent par an. Ils furent ensuite aug-  
 mentés jusqu'à 10 pour cent, par une nouvelle Dé-  
 claration du 23 Mars 1705; mais ils furent depuis  
 diminués, & réduits à 6 pour cent, par une troisième  
 Déclaration du 14 Octobre 1710; ce qui subsista  
 jusqu'en l'année 1715, qu'ils baissèrent encore à 4  
 pour cent, comme on le dira dans la suite.

Les promesses de la Caisse étant montées à des  
 sommes immenses, par le malheur des tems, le Roi  
 pensa en 1713 à acquiescer, tant les principaux qu'in-  
 téréts; ceux-ci n'ayant pas été payés régulièrement  
 depuis quelques années, & n'ayant pas été libre aux  
 particuliers de retirer les autres, suivant l'institution  
 de cette Caisse.

Les premiers remboursemens des fonds furent  
 ordonnés par une Déclaration du Roi du 3 Octobre  
 de la même année 1713, à raison de 6 millions par  
 an, qui seroient payés par mois à ceux à qui ils é-  
 cheoient par sort, & dont les promesses seroient  
 tirées au hasard dans la forme & de la manière pré-  
 scrites par la Déclaration.

Cette forme de remboursement fut changée au  
 bout d'un an; & par une nouvelle Déclaration du  
 15 Décembre 1714, les remboursemens furent fixés  
 à  $\frac{1}{2}$  par an; en sorte que dans le terme de 20 années,  
 tous les capitaux, & les intérêts des promesses de la  
 Caisse des Emprunts, seroient entièrement acquités.

Six mois après, une troisième Déclaration du 7  
 Mai 1715, apporta encore du changement, non-seu-  
 lement dans la manière de rembourser ces promesses,  
 mais encore dans les intérêts; ceux-ci ayant été ré-  
 duits à 4 pour cent; & ayant été ordonné, que les  
 autres seroient tirés au sort de quartier en quartier,  
 en présence de deux Commissaires de Sa Majesté,  
 jusqu'à un certain nombre, pour être payés & rem-  
 boursés en leur entier, intérêts & principaux, sur les  
 fonds établis par la Déclaration.

Cette Déclaration n'avoit encore commencé d'être  
 exécutée que pour le quartier de Juillet, lorsqu'il  
 parut un Edit du mois d'Avril de la même année, por-  
 tant l'entière & totale suppression de la Caisse des  
 Emprunts, & de ses promesses; & en même tems  
 création de 5 millions de rentes annuelles & perpé-  
 tuelles sur l'Hôtel de Ville de Paris, au dernier 25,  
 pour servir de remboursement aux dites promesses;  
 lesquelles seroient remboursées, les unes en leur en-  
 tier.



612  
 tier, & les autres seulement à moitié, suivant qu'elles auroient été négociées, ou non négociées; ce qui seroit réglé & liquidé par des Commissaires du Conseil.

La mort de Louis XIV. étant survenue au commencement du mois de Septembre suivant; & le nouveau Gouvernement ayant pris de nouvelles mesures pour acquitter les dettes de l'Etat, Louis XV. sous la régence de Philippe Duc d'Orléans, donna une Déclaration le 7<sup>e</sup> Décembre de la même année, pour convertir tous les billets & papiers royaux, de quelque nature qu'ils fussent, (au nombre desquels par conséquent les promesses de la Caisse des Emprunts furent mises) en billets de l'Etat, dont Sa Majesté se rendit garante; promettant d'en payer régulièrement les intérêts à 4 pour cent, en attendant qu'elle en pût successivement éteindre les capitaux par les voyes les plus convenables.

Cette Déclaration, qui n'étoit que préparatoire, fut expliquée par une autre du premier Avril 1716, qui fixa la conversion de tous les billets Royaux à 250 millions de billets de l'Etat, & qui régla les différens pieds sur lesquels chaque espèce de papiers devoit être liquidée par les Commissaires du Conseil.

Dans cette réduction les promesses de la Caisse des Emprunts se trouvèrent employées en trois classes.

La 1<sup>e</sup>. qui fut de celles dont la valeur avoit été originairement fournie en argent comptant, ou partie en argent, & partie en papier, fut réduite aux trois quarts.

La 2<sup>e</sup>. qui contenoit les promesses dont il n'avoit été fourni aucune valeur réelle, mais qui avoient été expédiées il y avoit quelques années, pour être négociées à des pertes considérables, fut réduite aux deux cinquièmes.

Et enfin, la 3<sup>e</sup> & dernière classe, où étoient comprises toutes celles, qui de notoriété publique avoient été négociées dans les derniers tems du précédent Règne, avec perte de plus de 80 pour cent, fut réduite à un cinquième.

Depuis cette Déclaration il n'a plus été mentionné en France, ni dans le commerce, ni autrement, de promesses de la Caisse des Emprunts; & sous le nom général de Billets de l'Etat, elles ont été consommées par les divers débouchemens ordonnés depuis par Sa Majesté pour ces sortes de billets; desquels débouchemens on a parlé ci-devant à l'Article des différentes espèces de Billets, qui ont encore, ou qui ont eu ci-devant cours dans le Commerce, tant de l'intérieur du Royaume, qu'avec les Etrangers. Voyez BILLETS DE L'ÉTAT, col. 404.

CAISSE DE CREDIT. C'est une Caisse établie en faveur des Marchands Forains qui amènent à Paris des Vins & autres boissons.

Le premier établissement de cette caisse est du mois de Septembre 1719. L'Edit porte que les Marchands Forains & autres, pourront y recevoir sur le champ le prix de leurs vins & boissons, & y prendre crédit, moyennant six deniers pour livre de remise, sans néanmoins que ceux qui n'y prendroient point de crédit, pussent être tenus de payer aucune chose de la dite remise.

La nouvelle Caisse trouvant peu de faveur parmi les Marchands de vins, dans l'espérance de ranimer son crédit, il fut donné un Arrêt du Conseil le 4 Avril 1722, & ensuite des Lettres Patentes sur icelles le 28 Juin, enrégistrées à la Cour des Aydes le 14 Août de la même année; mais tout cela n'étant pas encore suffisant, il parut enfin un second Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1723, qui explique dans un grand détail les avantages que les Marchands de Vins y peuvent trouver, & la Police qui doit y être observée.

Sa Majesté déclare d'abord, que le fonds de cette Caisse sera pris sur les deniers provenant des droits

rétablis par les Arrêts des 20 & 22 Mars 1722, & par la Déclaration du 15 Mai suivant.

Dans cette Caisse tous Marchands Forains & autres généralement quelconques, ont la liberté d'aller prendre le crédit dont il ont besoin, qui pourtant ne peut excéder la valeur de moitié des vins & boissons qu'ils ont amenés à Paris, soit par eau, soit par terre.

La remise qu'on paye pour y prendre crédit, est de six deniers pour livre, sans néanmoins que ceux qui n'en prennent point, puissent être tenus de la dite remise.

Le crédit des Vins s'établit purement & simplement, par un Acte de reconnaissance & de soumission, sous sceing privé, sur un Régistre expressément tenu à cet effet, en grand papier timbré, & paraphé par le Prévôt des Marchands.

Après le remboursement du premier crédit, qui doit être pris par préférence à toute autre dette, sur les deniers qui proviendront des premières ventes des Vins, il peut être encore accordé aux Marchands un second crédit, & ensuite un troisième; même encore d'autres, qui se feront à la même remise de six deniers par livre, mais toujours jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des Vins qui resteront.

Pour sûreté des crédits, tous les Vins des Marchands pour lesquels ils ont été pris, sont rouannés d'une rouanne particulière, & mis ou à la Halle au Vin, ou à l'essaye aux folles de l'Hôtel de Ville, ou aux caves du mont Saint Gervais; auxquels lieux les ventes en gros peuvent être faites à l'ordinaire à la volonté des Propriétaires, & sans aucune contrainte.

Lors du remboursement des premiers crédits, les Vins qui ont été rouannés de la rouanne de la Caisse, seront démarqués d'une raie en barre, échancree sur l'empreinte de la dite rouanne, & rouannés de nouveau autant de fois qu'on prendra de nouveaux crédits.

Les Marchands de Vins, leurs Associés, Facteurs ou Commissionnaires, demeurent toujours dans la liberté de gouverner leurs Vins de crédit, comme ceux pour lesquels ils n'en ont point pris, excepté les délivrances après les ventes qu'ils en auront faites; auxquels le Caissier créateur doit être appelé pour retirer son crédit sur le prix des Vins.

Après les remboursemens des crédits en entier, la soumission que le Marchand a donnée sur le Régistre doit être déchargée, & il doit lui être délivré un certificat du Caissier, portant que les deniers de la vente lui ont été remis; mais si les dits remboursemens ne sont faits qu'en partie, on doit faire seulement une note, tant sur le certificat du Caissier, que sur le Régistre de la Caisse, des sommes qui ont été reçues à compte.

Les Vins de crédit qui sortent des lieux de dépôts, après que le prix en a été mis entre les mains du Caissier, doivent être démarqués par les Inspecteurs gardiens des dits dépôts, & dépositaires des rouannes de la Caisse, & non autres: Sa Majesté défendant expressément à tous Marchands, Facteurs, Commissionnaires, Tonneliers, & autres préposés à la direction des Vins dans les dits lieux, de démarquer eux-mêmes aucun Vin de crédit, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque pièce de Vin.

S'il se trouve des vaisseaux de Vin de crédit en mauvais état, & qui ne puissent être réparés, le transvasement s'en doit faire dans un autre, en présence d'un des Commis de la Caisse; lequel nouveau tonneau doit être par lui rouanné, & la douve de l'ancien tonneau où étoit l'empreinte de la première rouanne, rompue, pareillement en sa présence.

Enfin, Sa Majesté ordonne que le remboursement des crédits que la Caisse aura donnés sur les Vins, se-

ra privilégié & préférable à toutes autres dettes & créances, de telle nature qu'elles puissent être; & qu'en cas de faïtte des dits Vins, aucune vente n'en pourra être faite ni ordonnée, qu'à la charge expresse & non autrement, du dit remboursement par privilège & préférence, même à tous frais de Justice, de faïstes & mises d'exécution.

**CAISSE A PASSER LE VESOU.** Instrument dont on se sert dans les Sucreries. Cette Caisse, qui est de bois, est assez semblable à celle que les Boulangers appellent un pétrain, à la réserve qu'elle n'a point de pieds, mais deux fortes perches par dessous, pour la porter en manière de civière. Son fond & ses côtés sont percés de divers trous de tarières, sur lesquels est étendu un blanchet. C'est par ces trous & à travers du blanchet, que filtre & se purifie le sucre liquide qu'on appelle Vesou. Voyez l'Article du SUCRE.

**CAISSES.** L'on nomme ainsi dans le commerce de la Quincaillerie, certaines espèces de boîtes de bois de sapin extrêmement léger, longues environ d'un pied sur deux ou trois doigts de large, dans lesquelles on envoie la soye de sagghier, dont se servent les Bourrelliers, Selliers, Cordonniers, Savetiers, & autres Ouvriers qui travaillent en cuir, & qui le cousent. Voyez SOYE DE PORC, ou SOYE DE SANGLIER.

**CAISSETINS.** Petites caisses de sapin, plus longues que larges, dans lesquelles on envoie de Provence cette sorte de raisins en grapes, séchés au soleil, qu'on appelle Raisins aux Jubis. Voyez RAISINS AUX JUBIS, & ci-dessus CAISSE col. 609.

**CAISSIER.** Celui qui tient la caisse, qui garde l'argent, qui est chargé de recevoir, & de payer. C'est de la conduite du Caisier, que dépend tout le bonheur ou le malheur d'une société. Voyez ci-devant CAISSE; vous y trouverez de très bonnes maximes, pour se conduire comme il faut dans la manie- ment d'une caisse.

**CAISSON.** Diminutif de caisse. Petite caisse, dans laquelle on envoie des marchandises. Voyez CAISSE.

**CAIVAVA.** Les Espagnols appellent ainsi cette espèce de tortue, que les François nomment *Kaïvanne*, ou *Caboanne*. Voyez TORTUE.

**CALADARIS.** Toile de coton rayée, ou de rouge, ou de noir, qu'on apporte des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a d'ordinaire 8 aunes de long, sur 7 de large.

**CALAIS.** Ville de Picardie dans le Comté d'Oye, entre Gravelines & Boulogne. C'est un des deux départemens des Inspecteurs des Manufactures étrangères, & un des deux Ports de France, destinés pour l'entrée de certaines sortes d'étoffes & marchandises du crû, ou de la fabrique d'Angleterre & de Hollande. Voyez l'Article général du Commerce, ou il est parlé de celui de la Généralité de Picardie, & particulièrement des Villes de Saint Vallery, de Calais & de Boulogne.

**CALAISON.** On nomme ainsi dans les Ports de la Province de Guyenne, particulièrement à Bourdeaux, la profondeur d'un vaisseau depuis le premier pont jusqu'au fond de cale. Ainsi dans la jauge qu'on fait des vaisseaux pour en connoître le port, on dit, *Jauger la Calaison*, pour dire, en jauger la profondeur. On voit assez que ce mot vient de *Jond de Cais*, qui signifie la plus basse partie du navire.

**CALAMANDE, CALAMANDRE, ou CALMANDRE.** Divers noms d'une étoffe, qui se manufacture en Flandre & en Brabant. Voyez CALMANDRE.

**CALAMBOUR.** Bois odoriférant, dont la couleur tire un peu sur le verd. Il est ditrent du Calumbac. Il vient des Indes en grosses & longues bûches. On en fait des chapelets, & plusieurs ouvrages de Tour, de Marquetterie & de Tabletterie. Les

Barbiere & Etuvistes en font aussi quelquefois bouillir dans l'eau qui leur sert à faire la barbe, ou avec laquelle ils préparent leurs bains, pour lui donner une odeur agréable.

†† **CALAMINE**, qu'on nomme aussi **CADMIE**, ou **PIERRE CALAMINAIRE**, & quelquefois **CALAMITE**. Elle est médiocrement dure. C'est un minéral, ou terre fossile, qui a quelque usage dans la Médecine, mais qui s'emploie ordinairement par les Fondeurs, pour teindre le cuivre rouge en jaune, soit pour la composition du LETON. Voyez cet Article.

Il y a deux sortes de Calamine, de la grise, & de la rouge: la grise s'apporte d'Allemagne, d'Angleterre, & du País de Liège; elle se trouve proche des mines de plomb & de cuivre: la rouge est semée de veines blanches; elle se trouve en Berry près de Bourges, & en Anjou près de Saumur, où il y en a des carrières toutes remplies. Outre ces deux Calamines naturelles, il y en a d'artificielle, dont la meilleure est celle qu'on appelle *Pompholix*. Voyez POMPHOLIX.

La Calamine, soit la grise, soit la rouge, ne devient jaune, que quand on la fait recuire à la manière des briques; & ce n'est qu'après cette cuisson, qu'on s'en sert pour jaunir & augmenter la roséte, ou cuivre rouge.

La Calamine paye en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. le cent pesant.

#### A D D I T I O N.

Aux confins du Duché de Limbourg, est un País d'environ 20 lieues à la ronde, connu sous le nom de Calmine, au lieu de Calamine. Il y a dans ce lieu une mine de cuivre, d'où l'on tire une grande quantité de cette pierre calaminaire, de couleur grise ou blanchâtre, qui contient beaucoup de cuivre.

Quand la Pierre Calaminaire a été tirée de la mine, on la lave pour en séparer la terre; puis étant séchée, on la met calciner pendant 8 jours, à peu près comme l'on calcine la pierre à chaux; il en sort une grosse fumée sulphureuse. Cette pierre calcinée étant refroidie, on la met dans un magazin, où les marchands de plusieurs Villes, comme de Namur, d'Aix-la-Chapelle &c. viennent l'acheter, & la font porter dans les fonderies pour l'y faire fondre par un grand feu; ils y ajoutent alors un peu de cuivre, afin d'exciter l'union des parties. Il est à remarquer qu'il y a dans la fonderie de gros marteaux qui agissent par la force de l'eau, laquelle fait tourner une roue pour étendre l'airain, & le mettre par plaques, afin d'être employé plus facilement par les Chaudroniers.

On dit que cette calamine calcinée produit un quart d'airain.

On se sert de la pierre calaminaire rougeâtre, dans les onguens, & dans les emplâtres. Elle est allrangement, & bonne pour dessécher & cicatrifer les playes.

\* Extrait de *Lemery*, Diction. des Drogues.

**CALAMINQUE.** On nomme ainsi en Hollande, particulièrement à Amsterdam, cette sorte d'étoile, qu'on appelle en France de la Calmandre. Voyez cet Article.

**CALAMITE.** C'est cette pierre minérale, qu'on appelle plus ordinairement *Amant*. Voyez AMANT.

**CALAMITE.** C'est aussi une des huit sortes de Calamine, ou Cadmie artificielle, & la meilleure de toutes. Elle se prend autour des perches, ou brasse de fer, avec lesquels on brasse & remue le bronze, lorsqu'il est en fusion dans les fournales. On l'appelle Calamite, du mot Latin *Calamus*, qui signifie Roseau; parce que lorsqu'elle est bien leccouée, elle représente la forme d'une canne, ou roseau fendu par le milieu.

C'est sous le nom de Calamite, que les droits de

quelquefois bouillir, ou avec du vin, & lui donner

de la **CADMIÉ**, qui est quelquefois dure. C'est un minéral qui se trouve dans le pays de la Savoie, & qui est d'un usage dans la médecine pour l'usage en jaune, &c. Voyez cet article.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

de la **grife**, &c. Voyez ce mot. On trouve proche de la mer un rocher qui est parvenu en Berry, & qui est d'un usage dans la médecine, où il est d'un usage dans la médecine, &c. Voyez ce mot.

la Calamine font fixés dans le Tarif de la Douane de Lion de 1632.

La Calamie paye par ce Tarif, 29 sols 3 den. du quintal pour l'ancien droit, & un sol 9 den. pour la nouvelle réappréciation; & encore 40 sols pour les anciens quatre pour cent, & 5 sols pour la nouvelle réappréciation du dit dernier droit.

**CALAMUS VERUS**, qu'on appelle aussi Calamus Amarus. C'est une espèce de roseau, de la grosseur d'une plume d'oie, de deux ou trois pieds de haut, divisé par nœuds, d'où sortent de grandes feuilles vertes, & au bout duquel sont des ombelles chargées de fleurs jaunes. Son principal, & presque unique usage, est pour la thériaque.

Ce roseau croît dans le Levant, d'où il est apporté à Marseille; quelquefois entier, mais le plus souvent par bottes d'environ un demi pied de long. Il faut le choisir gros, nouveau, mondé de sa racine & de ses branches, & en bottes. Il doit être gris, rougeâtre en dehors, blanchâtre en dedans; & que la moëlle soit blanche, qu'il se rompe par éclats, & qu'au goût il soit d'une amertume insupportable.

† Lemery ne dit pas qu'il vienne du Levant, mais des Indes Orientales; & que ce Calamus étant rare on lui substitue dans la Thériaque & ailleurs, l'Acorus verus, qu'on appelle vulgairement Calamus aromaticus.

Le Calamus Verus, sous tel nom qu'il vienne, & de quelque sorte qu'il soit, paye en France les droits d'entrée sur le pied de 10 f. du cent pesant, par le Tarif de 1664; & par le Tarif de la Douane de Lion de 1632, où il est taxé sous le nom de Calami Aromatici, 11 f. 8 den. du quintal pour l'ancien droit, & 1 f. 4 den. pour la nouvelle réappréciation; & encore pour les anciens quatre pour cent, 4 f. & 11 f. pour l'augmentation, ou réappréciation du dit dernier droit.

**CALANDEUR**. On nomme ainsi dans les Manufactures de Lainerie de la Ville d'Amiens, l'Ouvrier qui met sous la calandre les camelots, baracans, & autres telles étoffes qui ont besoin d'être calandrées. Ces Ouvriers ne sont point de Communauté, étant loisible à chacun de faire ce métier. Voyez les articles suivants.

**CALANDRE**. Machine dont on se sert dans les Manufactures, pour presser certaines étoffes de soie, ou de laine, même des toiles, pour leur donner le lustre, les rendre polies, unies, & lisses; ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit sur les moires, & sur les tabis.

La Calandre est composée de deux gros cylindres, ou rouleaux de bois dur & poli, que quelques-uns, particulièrement les Manufacturiers d'Amiens, appellent Corrois, autour desquels on roule uniment les pièces d'étoffes à qui on veut donner la Calandre.

Ces rouleaux sont mis de travers entre deux mardiers, ou pièces de bois, aussi très polies, plus longues que larges, & fort épaisses, qu'on nomme ordinairement Tables.

La table de dessous, qui sert de base à toute la machine, est arrêcée, & posée de niveau sur un fond solide de maçonnerie. Celle de dessus, quoique chargée de plusieurs grosses pierres jointes & mastiquées ensemble, dont le poids va quelquefois jusques à vingt milliers, est mobile.

Un cable roulé sur l'arbre, ou axe d'une grande rouë, semblable à celle des grès à élever des pierres, & attaché avec de forts anneaux aux deux extrémités de cette table supérieure, lui donne le mouvement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, suivant que les hommes, qui marchent dans la rouë, la font mouvoir; & c'est ce mouvement alternatif, & l'extraordinaire pesanteur de cette table supérieure de la Calandre, qui lustrent, & qui unissent les étoffes, ou qui leur donnent des ondes, en faisant rouler avec

force sur la table de dessous, les rouleaux sur lesquels on les a mises.

Chaque fois qu'on veut ôter un rouleau de dessous la Calandre, pour y en remettre un autre, on fait incliner par un des bouts la table de dessus; ce qui s'appelle, lui faire faire la bascule.

Donner une voye de Calandre à une étoffe, c'est la faire passer huit fois sous la Calandre. Chacune des fois qu'elle y passe se nomme, Un tour de Calandre.

L'apprêt seul, & le grand nombre de tours de Calandre qu'on donne aux étoffes, & aux toiles, leur fait venir des ondes. C'est une erreur de croire, (comme quelques-uns l'ont avancé) qu'on se serve pour cela de rouleaux gravés.

Il y a à Paris une Calandre extraordinaire, qu'on appelle par excellence, Calandre Royale, qui a été construite par les ordres de feu M. Colbert, Ministre & Secrétaire d'Etat, Sur-Intendant des Arts. & Manufactures.

La table inférieure de cette Calandre est d'un bloc de marbre bien uni, & la supérieure est garnie par dessous d'une plaque de cuivre tout d'une pièce, & très polie; ce qui fait la différence d'avec les autres Calandres, dont les tables ne sont ordinairement que de bois.

Il y a quelques Calandres sans rouës, qu'on fait aller par le moyen d'un cheval attelé à une barre de bois, qui fait tourner tantôt à droite, & tantôt à gauche, un grand arbre placé debout; au haut duquel, sur une espèce de tambour, ou lanterne, est tortillé un cable, dont les deux bouts attachés aux deux extrémités de la table supérieure de la Calandre, lui donnent le mouvement.

On estime la Calandre à cheval moins bonne que celle à rouës; cette dernière ayant un mouvement plus égal & plus certain.

Il n'y a à Paris que les Maîtres Teinturiers du bon teint, qui puissent tenir chez eux des Calandres: A Amiens, & ailleurs, il est loisible à toutes personnes d'en avoir.

**CALANDRE**. Se dit aussi d'un petit insecte noir, qui se fourre dans le blé, & qui le mange, entorté qu'il n'en laisse que l'écorce. Outre le déchet que les Calandres causent au blé où elles se mettent, elles communiquent aussi un très mauvais goût à la farine qu'on en tire. Ces insectes s'appellent encore Charençons & Pates-pêlés.

Le Dictionnaire Oeconomique enseigne divers moyens & recettes, pour en garantir les blés, ou pour les en détranger, comme disent les Laboureurs, lorsqu'ils y sont attachés. Voyez BLE'.

On appelle **Blé calandré**, du blé qui a été mangé des Calandres, & ensuite criblé pour le mettre en vente. Ce blé est peu estimé, & d'un médiocre débit.

**CALANDRE'E**. Se dit aussi des étoffes & des toiles. Une étoffe, une toile calandree, est celle qui a passé sous la calandre.

**CALANDRER**. Action par laquelle on calandre une étoffe, ou une toile, pour la presser & l'unir, ou pour la tabiser.

**CALANDREUR**. Nom de l'Ouvrier qui conduit la calandre, qui met dessous les étoffes & les toiles, après les avoir étendues & roulées sur les rouleaux. A Amiens on dit par corruption, *Calandeur*. Voyez CALANDRE.

**CALCANTHUM**. C'est le vitriol rubifié. Quelques-uns prétendent que le *Calcanthum*, & le *Colcothar*, ne sont que la même chose; ce qui est contraire au sentiment du Sieur Pomet, & ce fameux Droguiste, qui prétend que le mot de *Calcanthum* ne signifie autre chose que *Vitriol*. Voyez VITRIOL, & CHALCITE.

**CALCEDOINE**, qu'on nomme aussi **CALCÉDOINE**. Pierre précieuse, fort semblable à l'agate com-

commune, & qui en est une espèce. *Voyez* AGATE; & DENDRYTES.

**CALCINATION.** Action par laquelle on calcine quelque matière; c'est-à-dire, qu'on la réduit en chaux, & en poudre très subtile, ou même seulement en cendre.

Les Orfèvres, les Fondeurs, & les Chimistes; distinguent deux sortes de Calcination; l'une, qu'ils nomment *Actuelle*; & l'autre, à laquelle ils donnent le nom de *Potentielle*.

La Calcination actuelle se fait par le feu actuel & ordinaire, entretenu avec du bois, du charbon, ou autres matières combustibles, poussé à un certain degré, suivant la substance qu'on veut calciner.

La Calcination potentielle est celle qui se procure par un feu potentiel; c'est-à-dire, par des eaux, & des drogues, qui ont, pour ainsi dire, la puissance du feu; telles que sont les eaux fortes, & les esprits corrosifs.

La Calcination de l'or se fait au feu de reverberer avec le mercure, & le sel armoniac; de l'argent, avec le sel commun, & le sel alkali; du cuivre, avec le sel, & le soufre; du fer, avec le sel armoniac, & le vinaigre; de l'étain, avec l'antimoine, le plomb, & le soufre; du mercure, avec l'eau forte. Ce dernier se calcine aussi tout seul au feu. Presque tous les autres minéraux se calcinent au feu sans addition d'aucune drogue. *Voyez tous les différents Articles des métaux, & des minéraux.*

**CALCINER.** Réduire les métaux, ou les minéraux, en chaux, ou poudre très subtile, par le moyen du feu actuel, ou potentiel. *Voyez l'Article précédent.*

**CALCUL.** Supputation de plusieurs sommes ajoutées, ou soustraites, ou multipliées, ou divisées.

On dit, qu'erreur de Calcul n'est pas compte pour faire entendre, qu'on doit faire justice des erreurs qui se trouvent dans les comptes, lorsqu'elles proviennent du défaut de Calcul.

On dit aussi, qu'un Négociant s'est trompé dans son Calcul, quand il a pris de fausses mesures, & que ses entreprises n'ont pas réussi, suivant qu'il se l'étoit imaginé.

L'erreur de Calcul dans un compte ne se couvre jamais, non pas même par Arrêts, par Transactions, ou autres Actes.

Le Calcul d'un compte se fait, après que tous les articles en ont été arrêtés; & c'est par la comparaison du Calcul de la recette, & de la dépense, que s'en fait la balance, ou bilan. *Voyez ces deux Articles.*

**CALCULATEUR.** Celui qui calcule. Il ne se dit guères de ceux qui font des calculs mercantiles, mais assez ordinairement des Astronomes, qui calculent des éphémérides, ou qui font d'autres supputations astronomiques.

**CALCULE.** Un compte calculé, est un compte, dont les sommes de tous les articles passés ou alloués, sont mises & additionnées ensemble, pour en faire un total. *Voyez* COMPTE.

**CALCULER.** Compter, supputer. Les Marchands Négocians doivent souvent calculer leurs livres, pour connoître le fond de leurs affaires. *Voyez* COMPTE, & COMPTE.

**CALE.** On appelle Fond de Cale dans un vaisseau, la partie la plus profonde du bâtiment. C'est proprement le magasin d'un navire Marchand, & le lieu où l'on serre & empile les marchandises du plus grand volume.

On tient le fond de Cale plus large pour les vaisseaux qu'on destine à charger à cueillette, ou au quintal, que dans les autres; parce que la diverse manière des paquets, des tonneaux, des caisses, & de toutes les autres choses qu'on y place, fait qu'il est plus difficile de les bien arrimer, & qu'on ne peut empêcher qu'ils ne tiennent beaucoup d'espace. *Voyez* ARRIMER, ARRIMAGE, *Voyez aussi* CUEILLETTE.

Le lieu du fond de Cale, qu'on destine aux marchandises dans un navire Marchand, se nomme *Ruym*; (mot Hollandois qui signifie espace,) d'où est venu le mot d'*Arrimage*, qui signifie l'arrangement des marchandises dans le fond de Cale.

**CALE.** Se dit aussi parmi les Pêcheurs de morue; du plomb qu'ils attachent à leurs lignes, pour faire enfoncer l'hameçon plus bas dans l'eau.

**CALE.** Les Tailleurs de pierre, Carriers, Charpentiers, Maçons, & autres Artisans, qui remuent de gros fardeaux, appellent Cales, les coins de bois, ou les morceaux de moillon, qu'ils mettent pour caler & soutenir leurs ouvrages, afin de les mouer plus aisément, ou pour les serrer & presser.

**CALEBASSE.** Vaisseau léger fait d'une courge vidée & séchée. Les Calebasses servent à mettre diverses marchandises, dont les Marchands Epicier, Droguistes font négoce, entr'autres, de la poix, ou arcançon. *Voyez* POIX.

C'est aussi dans des Calebasses, que les Indiens de quelques endroits de l'Amérique, soit sur la mer du Nord, soit sur celle du Sud, mettent les perles qu'ils pêchent; & les Nègres de quelques Côtes d'Afrique, leur poudre d'or: les petites Calebasses servant le plus souvent aux uns & aux autres de ces Barbares, de mesures, auxquelles ils détaillent & vendent aux Européens ces précieuses marchandises. *Voyez l'Article des Mesures de continence.*

On se sert pareillement de Calebasses, pour mettre des liqueurs; & ce sont les boutilles & les flacons les plus ordinaires des Pelerins & des Soldats.

† **CALEBASSE.** C'est une sorte de grande Boutelle de verre, convertie de Rotting des Indes en place d'osier pour la garantir de danger; elle contient environ 10 ou 15 pots. On s'en sert à Gamberon en Perse, pour y mettre du vin de Chiras à l'usage des vaisseaux, ou pour être transporté à différents lieux des Indes, soit pour le commerce, soit autrement. Ce vin est rouge & bon, mais le plus fort qu'il soit au monde. Les Calebasses se font à Chiras, où elles portent le nom de *Caraba*. C'est de là que les Européens sans doute disent *Carabasses*, ou *Calebasses*.

†† **CALEBASSIER, ou CUJETE.** Arbre qui croit dans les Iles Françoises de l'Amérique, qui produit des calebasses. Il vient en Guinée, d'où l'on en a porté la semence à la Martinique il y a une trentaine d'années.

Cet arbre, dont le fruit est d'un très grand usage dans les familles des Sauvages & des Nègres, pour les divers utensiles de ménage qu'ils en font, devient fort grand, d'une forme pyramidale & fort branchu. Il porte des fleurs & des fruits toute l'année; ses feuilles sont assez épaisses & d'un beau verd; elles croissent plusieurs unies ensemble en touffe; le bout d'enhaut est toujours terminé en pointe. Sa fleur est monopétale irrégulière, bien ouverte par enhaut, où elle est découpée en 5 parties, frangées & rabattues; elle est emboîtée dans un simple Calice; la couleur foncée est jaune, pâle ou verdâtre, avec une légère teinte de violet, ou de rouge vernisé, suivant la description du P. Plumier, plus exacte que celle du P. Labat, que M. Savary avoit copié.

Pour le fruit, il est de différente figure, ordinairement long ou rond. Son écorce quoique très mince, est forte, & prend au dehors un très beau poli; elle est veloutée; on connoît qu'il est mûr quand la queue noircit & se sécrète.

Les calebasses longues servent de bouteilles, les rondes pour des coins, qui sont des espèces de sebiles. On en parle ailleurs. *Voyez* COUS.

Quand on en veut faire des bouteilles, on fait un trou d'une grandeur convenable auprès de la queue, par laquelle on fait entrer de l'eau chaude pour macérer plus promptement le pulpe dont la calebasse est remplie. Après que cette espèce de moëlle est bien

détrémé.

détrempee, on y fait entrer un petit bâton pour la rompre entièrement & la faire sortir. Ensuite on y met encore de l'eau chaude avec de gros sable, pour achever de la nettoyer & pour la polir en dedans; & quand elle est ainsi préparée, on y peut mettre du vin & toutes autres fortes de liqueurs, sans qu'elles s'y gâtent ou prennent de mauvais goût.

**CALEÇON.** Vêtement intérieur, qui couvre les cuisses, & qu'on met entre la chair & les chausses, ou culottes. On fait des Caleçons de toile, & quelques-uns de chamois. Ceux de chamois ont donné le nom à une Communauté de Paris.

**CALEÇONNIER.** Ouvrier qui fait des Caleçons. On le dit plus particulièrement de celui qui fait des Caleçons de chamois; d'où les Maîtres Bourriers se qualifient dans leurs Statuts, Maîtres Bourriers, Colletiers, Pochettiers, Caleçonniers. Voyez **BOURRIER**.

Les Maîtres Peaufiers-Teinturiers en cuir, prennent aussi la qualité de Caleçonniers, à cause de la faculté que leur donnent leurs Statuts, de passer les cuirs propres à faire des Caleçons, qu'ils peuvent aussi faire fabriquer & vendre dans leurs boutiques. Voyez **PEAUSSIER**. Voyez aussi **BOURRIER**. Vous y trouverez l'Arrêt qui a réglé les consultations des Maîtres des deux Communautés.

**CALEMBAC.** Bois précieux, qui s'apporte de la Chine. C'est le véritable bois d'Aloës. Voyez **ALOËS**.

**CALENCARDS.** Toiles peintes qui viennent des Indes & de Perse. Ce sont les plus estimées de toutes les Indiennes; aussi leur nom signifie-t-il faites avec la plume, pour les distinguer de celles qui ne sont que simplement imprimées. Il s'en fait un grand négoce à Smyrne.

On fabrique à Genève des Indiennes en Calanca, mi-Calanca, & en toutes sortes d'autres façons, sur des Toiles qui viennent en blanc des Indes. Elles sont fort estimées, & surpassent en beauté d'ouvrage celles qui se fabriquent en Hollande & en Suisse. Il s'en fait une grande consommation en Piémont & en Italie. Celles d'Angleterre approchent beaucoup de celles des Indes.

**CALENDRIER.** Almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois, & des fêtes qui arrivent pendant toute l'année.

On appelle Calendrier Grégorien, celui qui a été reformé par le Pape Grégoire XIII. par une Bulle du mois de Décembre 1581, mais qui n'a eu son effet qu'au mois d'Octobre 1582, par la soustraction ou retranchement de dix jours entiers tout à la fois; de sorte que le lendemain après le 4 d'Octobre n'étoit plus le 5, mais le 15 d'Octobre; & ainsi de suite tous les jours depuis.

C'est de ce Calendrier que les Catholiques se font servis depuis la réformation, & auquel les Protestants, qui l'avoient toujours refusé, pour suivre l'ancien usage, commencent à se conformer; la plupart des Princes de leur Religion ayant ordonné sur la fin du 17<sup>e</sup> siècle, qu'il auroit cours dans leurs Etats, comme plus commode & plus sûr.

Les Anglois cependant continuent toujours à compter les jours de leurs années sur l'ancien Calendrier; ce qui fait la différence des dix jours, qui se trouvent entre l'ancien & le nouveau style, que les Marchands, Banquiers, & Négocians, qui trafiquent avec eux, & avec ceux des Protestans, qui ne l'ont pas encore quitté, ne doivent pas ignorer, à cause de l'échance des Lettres de Change, & des jours de faveur. Depuis quelque tems cette différence est de onze jours. Voyez **ANCIEN & NOUVEAU STYLE**.

**CALER.** Terme de Menuisier. Mettre une cale sous quelque ouvrage de Menuiserie, pour le tenir ferme. Caler les pieds d'une table, &c.

**CALESCHÉ.** Voyez **CARROSSE**.

**CALEVILLE.** Sorte de pomme, douce & rouge, qui fait partie du commerce des Fruitiers-Orangers.

**CALFAS, ou CALFAT.** Enduit de suif, de bray, & de goudron, dont on bouche les trous d'un bâtiment de bois, pour empêcher qu'il ne fasse eau. On ne met le Calfas, qu'après avoir rempli les trous d'une étoupe faite de vieux cordages, qu'on y pousse avec force, aussi-bien qu'entre les planches du navire. Cette étoupe se nomme aussi *Calfas*.

**CALFAS, ou CALFAT.** Se dit aussi des instrumens de fer, sans en ciseaux, dont on se sert pour pousser l'étoupe dans les fentes des planches du vaisseau. Il y en a de larges, de ronds, & à rainure.

Il se dit pareillement de l'Ouvrier qui emploie le Calfas, & de l'ouvrage qu'il fait. Voyez **BRAY**, & **GOUDRON**.

**CALFATER UN NAVIRE.** Le radouber, en boucher les voyes d'eau avec du Calfas & du Bray.

**CALFATEUR.** Celui qui donne le calfas à un vaisseau.

**CALFATIN.** Le Mouffe qui sert de Valet au Calfateur.

**CALFEUTRER.** Boucher des fentes avec de la colle, du papier ou quelque autre chose. On dit, Calfeutrer un navire. Voyez **CALFAS**.

**CALIBRE.** Instrument dont se servent les Menuisiers, les Charpentiers, & les Maçons, pour voir si leur bois, ou maçonnerie, est bien dressé d'équerre. Il est simple; & ce n'est qu'un bout d'ais entaillé en triangle dans le milieu.

**CALIBRE.** Les Serruriers donnent aussi ce nom à un petit instrument de fer, dont ils se servent, pour voir si les forets vont droit, lorsqu'ils forent les tiges des clefs, ou qu'ils les veulent arrondir. Ils ont aussi des Calibres, pour prendre la grosseur des verroux des tergettes.

**CALIBRE.** C'est encore une sorte de grosse silière, dont on se sert pour tirer à l'argue. Voyez **ARGUE**, & **FILIERE**.

**CALIBRE.** Les Arquebusiers se servent de diverses sortes d'outils, à qui ils donnent le nom de Calibres, dont les uns sont de bois, & les autres d'acier.

Les Calibres de bois sont proprement les modèles, d'après lesquels ils font débiter, ou débitent eux-mêmes, les pièces de bois de noyer, de frêne, ou d'ébène, dont ils font les fusils sur lesquels ils montent les canons & les platines des armes qu'ils fabriquent. Ce ne sont que de simples planches très minces, taillées de la figure du fût qu'on veut faire; de sorte qu'il y en a autant que de différentes espèces d'armes; comme des Calibres de fusil, de mousquet, de pistolet, & ainsi du reste.

Les Calibres d'acier pour l'arquebuserie sont de deux sortes; les uns doubles, & les autres simples. Les simples sont des espèces de limes sans manche ni queue; percées de distance en distance par des trous de différents diamètres. Ils servent à dresser & limer le détous des vis. Les Calibres doubles ne sont différents des simples, que parce qu'ils sont composés de deux limes posées l'une sur l'autre, & jointes par deux vis, qui sont aux deux bouts, avec lesquelles on les éloigne & on les rapproche à discrétion. La lime de dessous a de plus un manche aussi d'acier, un peu recourbé en dedans. Ces derniers Calibres servent à roder, c'est-à-dire, à tourner comme au tour les noix des platines qu'on met entre deux.

**CALIBRE**, en terme d'Horloger. Est l'espace qu'on ménage entre les deux platines d'une montre, qui en font la cage, afin d'y placer les roués & les pièces, en telle disposition qu'elles ne se nuisent point dans leur mouvement, & qu'elles tiennent le moindre espace qu'il est possible.

**CALIBRE.** Terme d'Architecture. Entendue d'une chose en grandeur & grosseur. On dit de deux colonnes de même grosseur qu'elles font de même calibre.

**CALIBRE.** Les Marins appellent Calibre, le modèle qu'on fait pour la construction d'un vaisseau, & sur

& sur lequel on prend sa longueur & toutes ses proportions. C'est la même chose que GABARIT.

**CALICE.** Vase d'étain, de cuivre, d'argent ou d'or, dont se servent les Prêtres pour célébrer la Messe. Cela fait partie du commerce des Potiers d'étain & des Orfèvres.

**CALICE.** Terme de Jardinier-Fleuriste. Ce mot se dit en parlant des Tulippes. C'est le haut de la fleur dont les feuilles forment comme une espèce de calice. Il se dit aussi de quelques autres fleurs. On dit, Narcisse blanc à calice orange : Jonquille simple à grand calice. Ces fleurs font partie du commerce des Jardiniers-Fleuristes.

† **CALIN.** Espèce de métal plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain. Il est fort commun dans la Chine, la Cochinchine, le Japon, Siam, &c. On s'en sert communément dans les Indes, pour couvrir les maisons, de même qu'on fait en France, de plomb ; on en fait encore divers ustensiles. Les boîtes à thé, qui viennent de la Chine, sont faites de Calin. On en fait aussi des Casténères, qu'on apporte même en Europe.

Ne seroit-ce point un mélange d'étain & de plomb, plutôt qu'un métal d'une espèce nouvelle ?

† **CALLAIS.** C'est le nom que les anciens Naturalistes ont donné aux os & aux dents qu'on trouve dans la terre, où ils font devenus bleuâtres, & qu'on nomme maintenant *turquoises*. Le P. Harcourt, dans ses notes sur *Pline*, doute de ce qu'on vient de dire, mais *Saunaisé* & *Jean de Laet*, plus habiles que lui en ces sortes de matières, font de ce sentiment ; en quoi M. *Woodward*, dans sa Lettre sur les fossiles, écrite à Mr. *Jean Hoekyns*, est persuadé qu'ils ont raison. La description qu'en fait *Pline*, convient parfaitement à la turquoise ; & on trouve le *Callais* dans le même endroit.

**CALLEE.** Cuirs de Callée, sont des cuirs de Barbarie, qui s'achètent à Bonne. Ils sont excellents ; mais il est difficile d'en avoir, parce que les Tagramis & les Andalous les achètent, & les accommodent pour l'usage du Pays.

**CALLOTS.** On nomme ainsi les masses de pierre, qu'on tire brutes des ardoisiers, pour les fendre, & tailler en ardoises. Voyez ARDOISE, & ARDOISIERE.

**CALMANDE, CALAMANDE, ou CALAMANDRE.** Etoffe qui a du rapport à ce qu'on appelloit autrefois *Ras d'Utrecht*, qui se fabrique dans le Brabant, & dans la Flandre, particulièrement à Aovers, à Lille, Tournay, Turcou, Roubaix, & Lannoy. Il se fait des Calmandes de différentes largeurs ; les unes de  $\frac{7}{16}$ , les autres de  $\frac{1}{2}$ , les autres de  $\frac{3}{4}$ , les autres de  $\frac{1}{2}$ , & d'autres de  $\frac{1}{3}$ , le tout au usage de Paris. Pour ce qui est de la longueur des pièces, il n'y a rien de réglé ; les Ouvriers les faisant plus ou moins longues, suivant qu'ils le jugent à propos, ou qu'elles leur sont ordonnées par les Marchands. Cette étoffe est très lustrée, & croisée en chaîne ; ce qui fait que la croisure ne paroît que d'un côté, qui est celui de l'endroit. Elle se fabrique ordinairement tout de laine. Il s'en fait néanmoins quelques-unes, dont la chaîne est mêlée de soie, & d'autres où il entre du poil de chèvre. Il y en a de toutes les couleurs & façons ; les unes pleines & unes ; les autres à bandes chargées de fleurs ; d'autres à bandes sans fleurs, d'autres rayées, & d'autres ondées. On en contomme beaucoup dans toute la Flandre & le Brabant, & même en France ; & il s'en envoie quantité dans les Pays étrangers, particulièrement en Espagne. La Calmande est propre à faire des habits, des robes de chambre, des jupons, des meubles, &c.

**CALME.** Cession de vent sur la mer. Le calme n'est jamais si grand sur l'Océan que sur la Méditerranée, parce que le flux & reflux de l'Océan agitent

toûjours l'eau, lors même qu'il n'y a point de vent de vent ; mais comme la Méditerranée n'a ni flux, ni reflux, le calme y est quelquefois tel, qu'une glace de miroir n'est pas si transparente que la mer. Au surplus le calme est un présage presque assuré d'une prochaine tempête.

**CALMI.** Sorte de toiles peintes qui se fabriquent dans les Etats du Grand Mogol ; le négoce en est interdit en France. Voyez l'Article des Toiles peintes.

**CALOTTE.** Petite coëffure de tricot, de feutre, de cuir, de satin, ou d'autre étoffe, qui ne couvre que le haut de la tête, dont se servent les Gens d'Eglise, pour se garantir du froid, ou même pour s'en faire une espèce de parure. La Calotte rouge est une marque de dignité ; & il n'y a que ceux qui sont élevés au Cardinalat, qui la puissent porter.

Les Calottes de cuir noir, qui sont presque les seules dont on se serve présentement dans le Clergé séculier de France, (le Clergé régulier s'étant comme réservé les Calottes tricotées, ou celles de feutre & d'étoffe,) furent inventées en l'année 1649 par N. le Maître, qui les fit d'abord de cuir de vieilles Lottes de maroquin, qui étoient alors fort à la mode à Paris.

Cette circonstance, & l'attentat des Anglois, qui cette même année firent mourir leur Roi, donnèrent cours à une fausse centurie, qu'on attribua encore aujourd'hui à *Nostradamus*, quoiqu'elle ne se trouve dans aucun de ses Recueils ; & qui n'est pas certainement une de celles qui donne le moins de réputation à ce ramas informe de prédictions, à qui l'on fait toujours dire ce qu'on veut.

Voici le Quatrain, qu'on a eût devoir rapporter ici, pour désaluser ceux qui auroient pû se laisser surprendre par la certitude de l'événement tragique & fameux qui y est prédit.

*Lorsque Gaieté Nation De bête aura tête changée,  
Par insulaire irabison, Sera haute tête abaissée.*

**CALOTTIER.** Celui qui fait, ou qui vend des calottes.

Les Maîtres Calottiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne sont point encore érigés en Corps de Jurande, quoiqu'on ait déjà tenté plusieurs fois de le faire ; & jusqu'ici la fabrique des calottes revendiquée par trois Corps & Communautés, leur est restée en commun. Les Maîtres Calottiers se font comme volontairement partagés entre elles trois ; les uns étant Marchands Merciers ; les autres, Marchands Bonnetiers ; & quelques-uns, Marchands Peaufiers.

**CALQUIERS.** Les Atlas Calquiers sont des fatins des Indes. Voyez ATLAS. Il y a aussi des taffetas des Indes, qui portent ce nom. Voyez TAFETAS DES INDES.

**CAMAIEU.** Pierre, où par un jeu de la nature il se trouve quelques figures représentées. *Pline* parle d'une agate, où se voyoit Apollon la lyre à la main au milieu des neuf Muses, sans que la nature eût été aidée de la main de l'Ouvrier.

**CAMAIEU.** Se dit aussi de toutes espèces de pierres précieuses, comme *Onix*, *Sardoines*, *Agates*, sur lesquelles on peut graver des figures, ou en relief, ou en creux. Les Maîtres Lapidaires de Paris sont appelés dans leurs Statuts, Tailleurs de Camaiéus, Graveurs, & Crystalliers ouvriers. Voyez LAPIDAIRE.

**CAMAMILLE.** Voyez CAMOMILLE.

**CAMARONES (las)** Rivière d'Afrique, qui s'embouche dans la mer du Golphe de Guinée, à sept ou huit lieues des Iles d'Amboise. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui d'Afrique.

Les Hollandois traitent quantité d'Esclaves dans cette Rivière. C'est au village de Movamba sur un ruisseau de même nom, qu'est le fort de leur Commerce, & où est le rendez-vous des Marchands. Il

Ily a peu de dents d'Éléphants, mais beaucoup d'Éclaves. On y trouve aussi de l'Acori ou Corail bleu, qui se pêche depuis Rio-del-Ré jusques à la Rivière des Camaroues.

Les marchandises que les Hollandois y portent, sont des bouges ou cauris, de petites barres de cuivre, des pots de même métal, des chaudrons battus au marteau, des pressoirs pour exprimer le jus des oranges & des limons, de la lavande, des cornues de vaches, & des tours à dévider.

Les rafraîchissements qu'on y trouve, & qui y sont à très bon compte, sont des Injames, des Bananas, du vin de Palma, & d'un autre vin nommé Herdon qui est moins bon que l'autre.

**CAMBAYES.** Toiles de coton, qui se font à Bengale, à Madras & en quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

La largeur & la longueur des unes & des autres, particulièrement des communes, est de 15 coudes sur deux, le coudé évalué à 17 1/2 pouces de Roi. Elles sont propres pour le commerce des Manilles où les Anglois de Madras en envoient beaucoup. Il en vient nombre de pièces en Hollande par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales.

**CAMBIO.** Terme Italien, qui signifie *Change*. On s'en sert assez communément en Provence; & quelques Nations, entr'autres la Hollandoise, se le font aussi approprié. Voyez *CHANGE*.

**CAMBISTE.** Nom qu'on donne à ceux qui se mêlent du négoce des Lettres & Billets de change; qui vont régulièrement sur la place, ou sur la bourse, pour s'instruire du cours de l'argent, & sur quel pied il est, par rapport au change des différentes places étrangères, afin de pouvoir faire à propos des traites & remises, ou des négociations d'argent, ou de Lettres & Billets de change.

Le mot de Cambiste, quoi que vieux, ne laisse pas d'être de quelque usage parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin *Cambium*, qui signifie le change, ou la place publique où se fait le commerce du change; d'autres le tirent de *Cambio*, qui est aussi un mot Italien, qui veut dire, *Je change*; & dont on se sert quelquefois dans le négoce, pour signifier *Change*.

**CAMBRASINES.** Toiles fines d'Égypte, dont il se fait un assez grand commerce au Caire, à Alexandrie, & à Rosette. Leur prix est de 5 piastres la pièce. Elles sont nommées Cambrazines, par leur ressemblance avec les toiles de Cambray.

Il y a aussi des Cambrazines que nos Provençaux tirent de Smyrne; elles sont de deux sortes; celles qui viennent de Perse, & celles qu'on apporte de la Mecque. Les premières conservent leur nom de Cambrazines; & les autres se nomment Mamoudis; celles-ci sont jaunâtres, mais plus douces & plus fines que les autres: elles tirent d'ordinaire 36 pics de longueur qui font 12 cannes de Marseille, & ont quatre pans de large. Elle se vendent depuis 4 piastres 1/2 jusqu'à 4.

Outre ces Cambrazines de Perse & de la Mecque, il y a encore plus de trente sortes de qualités de toiles auxquelles on donne ce nom, particulièrement à celles qui viennent de Bengale, & ont toutes différentes longueurs & largeurs. De ces dernières il y en a de deux ou trois espèces qui se distinguent par des noms particuliers, comme les Fers à cheval, les Turbans & les Caimacanis. Voyez ces trois Articles.

**CAMBRAY, ou CAMBRESINE.** C'est ainsi qu'on nomme une sorte de toile blanche, claire & fine, faite de lin; laquelle a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur est de beaucoup supérieure.

Ces sortes de toiles ont pris leur nom de la petite Province de Cambresis, & de la Ville de Cambrai. Voyez l'Article de Commerce. Tom. I,

bray, qui en est la Capitale, où elles se fabriquent toutes autrefois, & où il ne s'en fait que très peu présentement; la plupart de celles qu'on voit aujourd'hui, sous les noms de Cambray, & de Cambresine, se manufacturent à Peroune, & aux environs de cette Ville de Picardie.

Les toiles de Cambray, qui ont pour l'ordinaire 3 de large, se vendent par petites pièces de 13 aunes, mesure de Paris. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des garçonnets de tête pour les femmes, & des rabats & manchettes pour les hommes.

Il faut remarquer, que de toutes les toiles qui se font en Picardie, il n'y a que les Cambrays qui se vendent en pièces de 13 aunes. Voyez *TOILE*, à l'endroit de l'Article, où il est fait mention de celles de Bretagne.

Les toiles de Cambray, fines, unies, ou ouvrières, soit écruës, jaunes, blanches, ou bigeztes, tant fines, moyennes, que grosses, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 8 l. la pièce de 15 aunes, & ne peuvent entrer que par Rouen & Lion.

Les droits de sortie se payent à raison de 10 liv. le cent pesant; savoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Le Tarif de la Douane de Lion de 1632, taxe les mêmes toiles à 12 s. 6 den. la pièce pour l'ancien droit, & à 2 sols 6 den. pour la nouvelle réappréciation.

**CAMBRESINE.** Voyez l'Article précédent.

**CAMEADE.** Espèce de poivre sauvage, dont le grain est d'abord vert, puis rouge, & enfin noir, quand il est sec. On l'appelle quelquefois *Bois gentil*, & *Poivre des montagnes*. Voyez *POIVRE*.

**CAMELIN, ou CAMELOTINE.** Petite étoffe en manière de camelot, qui se fait à Amiens. Voyez l'Article suivant.

**CAMELOT.** Étoffe non croisée, composée d'une chaîne, & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, de même que la toile, ou l'étamine.

Les Camelots sont plus ou moins larges, & les pièces plus ou moins longues, suivant leurs différentes espèces & qualités, & les lieux où ils se fabriquent. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs; les uns de poil de chèvre, tant en chaîne qu'en tréme; les autres, dont la tréme est de poil, & la chaîne moitié poil, & moitié soye; d'autres, dont la chaîne & la tréme sont entièrement de laine; & enfin d'autres, dont la tréme est de laine, & la chaîne de fil.

Il y en a de teints en fil; c'est-à-dire, dont le fil, tant de la tréme que de la chaîne, a été teint avant que d'être tissé, ou travaillé sur le métier; d'autres teints en pièces; d'autres jaspés, ou mélangés; d'autres rayés, d'autres ondés, & d'autres gaufrés.

Les Camelots sont propres à divers usages, suivant leurs différentes espèces & qualités. Les uns s'employent à faire des habits, tant pour hommes que pour femmes; les autres servent à faire des tours de lits, & autres meubles; & d'autres sont destinés pour faire des chafubies, paremens d'autels, & autres semblables ornemens d'Eglise.

Les endroits du Royaume, où il se fabrique le plus de Camelots, sont Lille en Flandres, Arras en Artois, Amiens en Picardie, la Neuville près Lion, & quelques lieux d'Auvergne. En tems de paix il s'en tire aussi des Pays étrangers, particulièrement de Bruxelles, de Hollande, & d'Angleterre, qui sont fort estimés.

Il en vient aussi de Bude, d'Andenne, & de plusieurs endroits du Levant. Ces derniers entrent ordinairement par Marseille, & payent les droits sur un pied différent des autres Camelots, comme on le dira à la fin de cet Article.

Enfin, il y a des Camelots de soye de diverses couleurs, entr'autres de rouges cramoisis, d'incarnats

nats eramoisis, & de violets, qui se fabriquent à Venise, Florence, Milan, Naples, & Lucques; mais qui ne sont proprement que des tabis, & des tailets déguisés sous le nom de Camelots. Voyez TABIS, & TAILETAS.

Les Camelots ondés de Verone, qu'on nomme aussi tapis de Verone, sont aussi des espèces de tabis.

Lisle fournit quantité de Camelots, les uns tout de poil, & les autres tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme, dont les largeurs les plus ordinaires sont, demi-aune, & demi-aune moins un seizième, ou  $\frac{1}{16}$ ; chaque pièce contenant 21 à 22 aunes, mesure de Paris. Ces Camelots se teignent en différentes couleurs, après avoir été fabriqués en blanc; & sont ensuite passés sous la presse à chaud, pour les rendre plus unis, & leur donner ce cati, ou lustre, qu'on y remarque.

Il se manufacture encore à Lisle, & en quelques autres endroits de la Flandre Françoisé, une quantité prodigieuse de petits Camelots très étroits, & très légers, la plupart destinés pour l'Espagne; auxquels les Flamands donnent divers noms assez bizarres, dont voici les principaux: *L'Amparillas*, ou *Nompaveille*; *Polimitte*, *Poleait*, ou *Polamitte*; *Picotze*, ou *Gueuse*; *Quinette*, ou *Guignette*, & *Changeant*. Toutes ces différentes sortes de Camelots se trouvent expliqués chacune à son Article, suivant leur nom particulier.

Les Camelots d'Arras sont pour l'ordinaire très grossiers, ayant le grain fort rond, tirant plus sur celui du bouracan, que sur celui des Camelots ordinaires. Ils se manufacturent pour la plupart en blanc, & sont ensuite teints en différentes couleurs, plus calandrés. Il y en a de demi-aune, & de trois quarts de demi de large, dont les pièces contiennent environ 20 aunes de longueur, mesure de Paris.

Il se fait à Amiens une très grande quantité de Camelots, dont les noms & les qualités sont différents.

Les premiers, qui sont les plus estimés de tous, sont appelés *Camelots façon de Bruxelles*; parce qu'ils imitent en quelque manière les véritables Bruxelles, soit pour leur tulle, leur longueur, leur largeur, ou la matière dont ils sont composés.

Les seconds sont des espèces de petits bouracans étroits tout de laine, qui se nomment quelquefois *Camelots fins retors*, ou *Camelots à gros grain*. Voyez BOURACAN, à l'endroit où il est parlé de ceux qui se fabriquent à Amiens.

Les troisièmes sont nommés *Camelots Quinettes*, dont le fil de la tréme n'est formé que d'un seul fil très tors. La matière en est toute de laine, la largeur de demi-aune, & la longueur des pièces de 21 aunes. Ils sont pour l'ordinaire manufacturés en blanc, puis teints en différentes couleurs, & pressés ou cati à chaud.

Les quatrièmes s'appellent *petits Camelots rayés*, parce qu'ils ont des rayes de diverses couleurs, qui vont en longueur depuis le chef de la pièce jusqu'à la queue. Leur largeur est de demi-aune; & la longueur des pièces, de 21 à 22 aunes, mesure de Paris. Ils passent aussi par la presse à chaud, de même que les Camelots Quinettes.

Il se fabrique encore à Amiens quelques petits Camelots fil & laine, d'une demi-aune de large; mais il n'en fait peu de cette dernière qualité.

Les Camelots d'Amiens, dont la chaîne est de poil & foye, & la tréme tout poil, portent deux tiers de large sur 32 aunes  $\frac{1}{2}$ , & 38 aunes  $\frac{1}{2}$  de longueur.

Il y en a aussi dont la chaîne est de laine & foye tors ensemble, & la tréme de laine. Ils ont pareillement deux tiers de large.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 17 Mars 1717, portant Règlement pour les Manufactu-

res d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers, il est ordonné:

I. Que les Camelots de grains tout laine, façon de Bruxelles, qui se fabriquent à Amiens, auront la chaîne de 42 portées, de 20 fils ou buhots chacune: Qu'ils auront demi-aune demi quart de largeur entre les gardes ou lisières, & 36 aunes de longueur.

II. Que les Camelots enrichis de deux fils de foye, façon de Hollande, auront 42 portées de 26 à 28 fils, ou buhots; demi-aune demi quart de largeur, & 36 à 40 aunes de longueur.

III. Que les Camelots superflins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chèvre filé, autrement dit Poil de chameau, & de deux fils de foye, de 42 portées de 32 à 36 fils ou buhots chacune; la tréme double de fil de turcain, ou de poil de chèvre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ceux ci-dessus.

IV. Les Camelots rayés & unis changeans, tout laine, auront la chaîne de 33 portées de 12 fils ou buhots chacune, de demi-aune de largeur entre deux lisières, & de 21 aunes & demi de longueur en toile, pour revenir à 21 aunes, suivant les Réglemens de 1669.

Autrefois Amiens fournissoit une autre sorte de Camelot extraordinaire, auquel on donnoit le nom de *Bangmers*. Il étoit façonné en carreaux, ou en ondes, & se faisoit sur un métier à huit ou dix marches. La chaîne & la tréme en étoient de laine, & les figures de fil d'épinay blanc. Il s'en faisoit une assez grande consommation en France, & des envois considérables dans les Pays Etrangers, particulièrement en Portugal; mais à présent il ne s'en fabrique presque plus; la mode en étant absolument perdue.

Les Camelots de la Neuville sont à peu près semblables à ceux de Bruxelles, & presque autant estimés; aussi les nomme-t-on communément, Camelots façon de Bruxelles. Leur largeur la plus ordinaire est de demi-aune demi quart, & les pièces contiennent 35 à 40 aunes, mesure de Paris. C'est aux Sieurs *Claude & Joseph Verdun* freres, qu'on a l'obligation de l'établissement de cette Manufacture.

Les Camelots d'Auvergne sont assez semblables aux petits Camelots rayés, & aux Camelots Quinettes d'Amiens, quoique plus grossiers, & inférieurs en qualité.

C'est l'article 18 du Règlement général des Manufactures du mois d'Avril 1669, & les Arrêts du Conseil des 19 Février 1671, & 11 Mars 1673, qui ont fixé les longueurs & largeurs des différentes espèces de Camelots, qui se manufacturent en France.

Les Camelots de Bruxelles sont, ou jaspés, ou unis, sans rayes ni façons. Leurs longueurs ordinaires sont de demi-aune demi quart, & de deux tiers; les pièces contenant depuis 35 aunes jusqu'à 60, mesure de Paris. Il y en a de tout poil, tant en chaîne qu'en tréme; & d'autres dont la tréme est de poil, & la chaîne moitié poil de la couleur de la tréme & moitié foye d'une autre couleur; ce qui en fait la jaspure; c'est-à-dire, que chaque fil de chaîne est formé de deux fils, l'un de poil, & l'autre de foye, bien tors ensemble. Les Camelots de Bruxelles sont ordinairement calandrés, & supérieurs en qualité & en beauté à tous ceux qui se fabriquent en France, même en Hollande & en Angleterre; quoique ces derniers leur soient assez semblables, & fort estimés.

On appelle Camelots *Gaufrés*, certains Camelots d'une seule couleur, qu'on a façonnés, ou imprimés de diverses fleurs, ramages, ou figures, par le moyen de certains fers chauds, qui sont des espèces de moules, qu'on fait passer en même tems que l'étoffe sous une presse. Les Camelots Gaufrés ne viennent guères que d'Amiens, & de Flandre. Le négoce en



étoit autrefois assez considérable ; mais à présent il ne s'en voit que très peu, qui s'emploient ordinairement en ornemens d'Eglise, & quelquefois en meubles.

Ce qu'on nomme Camelots *Ondés*, sont des Camelots auxquels on a fait perdre des ondes, de même qu'aux tabis, par la force de la calandre, sous laquelle on la fait passer plusieurs fois.

On appelle Camelot à *Eau*, ceux qui après être fabriqués, ont reçu un certain apprêt d'eau, & qu'on a ensuite mis sous la presse à chaud ; ce qui les a rendus catés & lustrés.

Ceux qui fabriquent des Camelots, & les Marchands qui en font le débit, doivent bien prendre garde à ne pas leur laisser prendre de faux ou mauvais plis ; étant très difficile de les ôter de cette étoffe, quand une fois elle en a pris quel'un : c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, Qu'une personne ressemble au camelot, qu'il a pris son plis pour faire entendre, qu'il a contracté une mauvaise habitude, qu'il est impossible de lui faire quitter.

Quelques-uns dérivent le terme de Camelot, de l'Italien *Giambelloto*. *M. Mézière*, ce fameux Etymologiste, veut qu'il soit tiré de *Zambelot*, qui est un mot Levantin, qui se dit des étoffes fabriquées d'une forte de poil défilé, qui provient de certaines chèvres, qui naissent en quelques lieux de Turquie ; d'où vient qu'on a dit, *Camelot de Turquie* ; & *M. Bochart*, qui se pique aussi de savoir l'origine des mots, prétend, que celui de *Zambelot* est corrompu de l'Arabe *Giamal*, qui veut dire un chameau : aussi a-t-on appelé proprement Camelot, les étoffes qui se font du poil de l'animal qui porte ce nom. On laisse aux gens d'érudition à décider sur le parti qu'il y a à prendre touchant ces différentes étymologies.

Les Camelots de toutes sortes payent en France les droits d'entrée sur le pied de 12. liv. la pièce de 20. aunes, suivant l'Arrêt du 20. Décembre 1687 ; à la réserve néanmoins des Camelots à ondes & demi-foye, & de toutes autres sortes, de fabrication de Hollande, dont les droits ont été modérés en faveur des Hollandais, à 8 liv. la pièce, par le Tarif de 1699. confirmé le 21. Dec. 1739.

Tous les Camelots étrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer que par les Ports de Calais & de S. Vallery, conformément aux Arrêts des 8 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692.

À l'égard des droits de sortie, ils se payent sur deux pieds différens ; savoir, les Camelots à eau, & sans eau, sansis, ou sansis, & ostades ; Camelots à onde, & sans ondes, & autres de même qualité, de laine & poil, 7 liv. du cent pesant ; & les Camelots d'Amiens, & autres de laine seulement, & sans poil, 3 liv. aussi du cent pesant.

Les Camelots du Levant sont taxés sur un autre pied que ceux d'Europe ; & par l'Arrêt du 15 Août 1685, ils sont compris dans le nombre des marchandises, desquelles il est ordonné de payer les droits d'entrée à raison de 20 pour cent de leur valeur.

CAMELOTE, CAMELOTEE. Ouvrage, ou étoffe tissée & travaillée à la manière des camelots. Il y a des Etamines Camelotées à gros grain, & d'autres Camelotées à petit grain. Voyez ETAMINE.

CAMELOTIER. C'est ainsi qu'on appelle une sorte de papier très commun. Voyez PAPIER.

CAMELOTIERS. Les Lionnois appellent Camelotiers, ceux qui font la contrebande. On dit ailleurs, Contrebandiers. Voyez CONTREBANDE, ou CONTREBANDIER.

CAMELOTIN. Se dit quelquefois des petits camelots étroits, légers, & de peu de valeur, qui ne peuvent être de bon usage : Ce n'est qu'un Camelotin, je n'en veux point.

CAMELOTINE. Petite étoffe mêlée de poil & de fleur, faite à la manière des camelots. Ce Diction. de Commerce. Tom. I.

terme, ou plutôt cette étoffe, ne se trouve plus que dans les Réglemens pour les Manufactures de soye de 1669 ; les Manufacturiers ne fabriquant aucune étoffe qui porte ce nom, & les Marchands n'en vendant point.

La Camelotine se peut faire de trois largeurs ; savoir, de demi-aune moins un seize, de demi-aune entière, & de demi-aune & un seize.

CAMINI, en Espagnol, YERVA-CAMINI. Est une herbe qui se recueille dans le Paraguay, Province de l'Amérique méridionale. Elle n'est différente de l'herbe qu'on appelle *Paraguay*, ou *Yerva-con-palos*, en François, Herbe avec du bois, ou bâtons, ou *herbe ligneuse*, que parce qu'elle est mieux choisie, qu'elle en est l'élite, & qu'il n'y a aucun de ces petits morceaux de bois, dont le Paraguay est tout rempli. Voyez PARAGUAY.

CAMIIONS, ou RONDELLES. Nom qu'on donne aux plus petites boîtes, ou têtes de ces charbons dont on se sert dans les Manufactures de Lainerie. On les appelle aussi, Têtes de linottes. Voyez RONDELLES, & CHARDON.

CAMIIONS. Épingles très déliées, & très fines, qui servent communément à attacher les coëffures, tours de gorge, & autres toiles ou dentelles très fines qui sont à l'usage des femmes.

CAMIIONS. Ce sont encore de petits haquets, ou charrettes, à un timon, ou à deux timons, qu'un seul homme, ou deux au plus, ont coutume de tirer. On s'en sert dans les Douanes, & particulièrement dans celle de Paris, à transporter chez les Marchands les ballots, caisses & marchandises qui leur arrivent par les Rouliers & Voituriers, après que la visite en a été faite par les Visiteurs & Inspecteurs ; ou pour conduire à la Douane celles que les Marchands veulent faire visiter & plomber avant que d'en faire les envois.

Les Camions des Douanes ont un timon ; ceux des petits Marchands de balais, & autres denrées qui se vendent dans les rues, sont à deux timons ; ceux-ci avec des ridelles, comme les charrettes ; & les autres sans ridelles, comme les haquets. Voyez HAQUET.

† CAMIRI. L'Arbre appelé de ce nom par les Malayes, qui croit dans les Iles Moluques, donne un fruit comme une petite pêche, dans lequel il y a un ou deux gros Pepins, dont les naturels tirent une espèce de Suif qui sert à faire des petits flambeaux, ou chandéles. Pour cet effet, ils pilent de ces Pepins, jusqu'à ce qu'ils soient réduits en pâte, puis ils mêlent dans cette pâte ou suif, un peu de coton cardé, & pétrissent le tout ensemble, ensuite ils en roulent des morceaux, en guise de chandéles ou flambeaux ; ils ressemblent à des petits bâtons qui brûlent, & qui éclairent assez bien.

Les Indiens font aussi une huile de ces Pepins par la coëction, pour s'en servir à frire dans leur manger, & aussi pour brûler dans leurs Lampes.

CAMISSETTES. On nomme ainsi dans le Tarif de la Douane de Lion de 1632, les camisoles tricotées or & soye, qui se font à Naples. Voyez l'Article suivant.

CAMISOLE, ou CHEMISSETTE, que les Lionnois appellent *Camisette*. Petit vêtement qu'on met la nuit, & souvent le jour, entre la chemise & la veste, pour se garantir du froid. On en fait de toile, de basin, de futaine, de molleton, de flanelle, de ratine, & autres étoffes ; même quelques-uns de chamois : enfin d'ouvrage au tricot, de soye, de fil, ou de coton. Les Camisoles au tricot se font par les Maîtres du Corps de la Bonnetterie ; celles de Chamois, par les Peaufiers ; les autres sont le partage des Tailleurs, & Couturières.

Par le Tarif de Lion. Les Camisoles, ou Camisettes de soye, qui se fabriquent à Naples, & dans d'autres

lieux d'Italie, payent les droits sur différens pieds, suivant leur riobesse & beauté.

Les Camifoles de soye, avec de l'or aux bords, payent 28 sols la pièce d'ancien droit, & 8 sols de nouvelle réappréciation.

Celles piquées avec taffetas, ou satins, 5 sols d'ancienne taxe, & 2 sols de réappréciation.

Et les Camifoles piquées couvertes de cotonne ou botrane, 3 sols d'ancien droit, & 2 sols de nouvelle réappréciation.

†† CAMOMILLE, en Latin, *Chamamelum*. Plante qui a les racines fibreuses, les tiges & les branches veluës, minces, & souples; chargées de quantité de feuilles, découpées très menu; à la cime des tiges & des branches viennent des fleurs assez grandes, radicales & attachées par de longues queues; le disque, ou milieu de ces fleurs, est un assemblage de petits tuyaux, apellés fleurons, de couleur jaunâtre, qui vont en élargissant vers le haut: la couronne, ou le tour, est composée de demi-fleurons blancs & oblongs. Cette plante, aussi-bien que l'huile qui se fait de ses fleurs, font du nombre des drogues propres à la Médecine, dont les Marchands Épiciers - Droguistes font commerce. Voyez les espèces de Camomille & leurs variétés, dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, An. 1720.

L'huile de Camomille paye en France les droits de sortie sur le pied de 20 sols le cent pesant. Voyez HUILE DE CAMOMILLE.

CAMP. Les Siamois, & quelques autres peuples des Indes Orientales, appellent des Camps, les quartiers qu'ils allignent aux Nations étrangères qui viennent faire commerce chez eux. C'est dans ces Camps, ou chaque Nation forme comme une ville particulière, que se fait tout leur négoce; & c'est là, ou non seulement ils ont leurs magasins & leurs Boutiques, mais aussi ou ils demeurent avec leurs Familles & leurs Facteurs & Commissionnaires. Les Européens font exemts à Siam, & presque par tout ailleurs, de cette fonction; & il leur est libre d'habiter dans les villes, ou dans leurs faubourgs, suivant qu'ils le trouvent plus commode pour leur commerce.

CAMPANE. Manière de crépine, ou de frange, faite de fil d'or, d'argent, ou de soye, qui se termine par en bas en petites bouques qui ressemblent à de petites cloches; aussi ce terme a-t-il été tiré du Latin *Campana*, qui signifie Cloche.

Il n'est permis à Paris, qu'aux seuls Maîtres Passementiers - Boutonniers de faire des bouques & Campanes coulantes, ou arrêtées, montées sur moules & bouriclets, nouées, & à l'aiguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'Église, ou pour emblemens. Art. 23. de leurs Statuts du mois d'Avril 1653.

Quoique ces Ouvriers soient en droit de vendre les Campanes qu'ils fabriquent, ou font fabriquer, les Marchands Merciers ne laissent pas cependant d'en faire une partie de leur commerce.

CAMPANE. Est aussi une espèce de petite dentelle fine, légère & fine, ordinairement de fil de lin blanc, ou de soye de diverses couleurs, qui se fait sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles. Celles de fil se vendent à de plus hautes de celles de même matiere, soit pour en argenter la couleur, soit pour les orner, ou pour en rendre le pied usé. Les femmes en tissent aussi à leurs mailles, cornettes, fichus, & autres tendillies apellées, au lieu d'autres dentelles.

Pour ce qui est de celles de soye, elles suppliquent ordinairement à des ecclésiastiques, & à d'autres personnes riches de femmes. Les unes & les autres font de la dépendance du négoce des Marchands Merciers. Les Lingeries en vendent

aussi; mais ce ne font que de celles de fil de lin blanc.

CAMPANINI, Marbre d'Italie, qui se tire des montagnes de Carrare, à Pietra fanta. On le nomme ainsi, à cause qu'il résonne en le travaillant, & qu'il imite en quelque sorte le son d'une cloche. Cette sorte de marbre est très dure, mais aussi fort facile à s'éclater. Voyez MARBRE.

CAMPECHE. Bois qui vient de l'Amérique, propre à la teinture, & à la marquetterie, ou tabletterie. Voyez INDE-BOIS.

CAMPERCHE. Terme des Basse-liffiers. Voyez BASSI-LISSE, col. 347.

CAMPES. Sortes de droguets croisés & drappés, qui se fabriquent à la Chasseignerye, S. Pierre du Chemin, & autres lieux du Poitou. Ils doivent avoir tout apprêtés demi-aune de large, & 40 aunes de long. Voyez DROGUET.

† CAMPHORATA, ou CAMPHRE, est une Plante ainsi nommée, à cause de quelque petite odeur de Camphre; elle vient le long des chemins dans le Languedoc, & sur tout aux environs de Montpellier & près de Frontignan. Il n'y a point de manière plus sûre de donner la Camphorata qu'en Prifanne; on la prend aussi en guise de Thé. Elle est d'autant meilleure qu'elle est plus verte & plus nouvelle; elle se conserve cependant d'une année à l'autre, & garde toujours une odeur un peu aromatique. On peut apprendre les vertus par le mémoire de M. Bulet dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, de l'année 1703.

† CAMPHRE, en latin *Camphora*, ou *Caphura*. C'est un corps d'une nature particulière & qui lui est propre, qui n'est ni résine, ni sel volatil, ni huile, ni suc, ni bitume, ni gomme; mais un mixte sec, blanc, transparent, fragile, d'une odeur forte & pénétrante, qui se dissipe aisément à l'air pour peu qu'il soit chaud; il s'enflamme facilement & s'éteint difficilement, brûle ni même dans l'eau & dans la neige. Le Camphre est composé de la plus grande partie d'un principe inflammable uni, joint à quelques particules aqueuses, & à une terre très délicate & très délicate.

Le Camphre se peut vraisemblablement trouver dans toutes les plantes (même de celles d'Europe) que abondent en huile essentielle: il distillerait aisément par l'odeur, ayant toujours celle de l'huile de la plante d'où on le tire. Les Racines de *Galgula* & de *Zedoaire* en fournissent d'une bonne espèce dans les Indes, lorsqu'elles sont tranchées. On peut voir dans les *Transactions Philosophiques* comment Mr. *Guljar Neuman* célèbre Chymiste de Berlin a tiré du *Thym*.

Le Camphre se divise en naturel & fossile, le naturel vient de deux façons: on en trouve dans le Telle de Birneo & de Samatra, dans certaine hauteur de l'année, entre le Laos, & principalement vers l'écouée d'un arbre; & ce Camphre remble à celui du sel; c'est le plus excellent, & le plus précieux de tous; c'est comme distillé par la chaleur du Soleil; il distille des autres espèces, en ce qu'il se dissipe aisément à l'air: on abuse qu'on l'a tiré en l'air à peu près de ce, aussi vaut il près de 100 fois plus que le Telle du Japon, & n'est point que peu en point du Laos. La seconde espèce de Camphre coule par les menues qu'on fait au tronc & aux principales branches d'un arbre très gros, qui croît en plusieurs endroits des Indes Orientales, mais principalement dans l'île de Borné.

Le Cam. Fossile est celui du Japon; il est plus le domme s'appelle dans le Japon, *Camphre*, c'est un grand & gros arbre chargé de feuilles, qui est en forme de tige; il distille une huile qui est une espèce de Camphre, & principalement le point. Ce point est une espèce un a un ou deux à deux, à un ou deux.

Sa couleur est d'un verd clair: il est rond, court, à peu près de la figure d'un gland de nos Pais, entouré d'une coque d'un verd foncé. Cet arbre croit en abondance dans la partie Occidentale du Japon, savoir dans la Province de Satsuma, & les Iles de Gotho; il vient quelquefois d'une telle grosseur que deux personnes auroient peine à l'embrancher. Les Japonnois font d'une partie des racines de cet arbre, qu'ils savent couper artistement, de petites tables fort jolies. Ils coupent, pour en tirer le Camphre, le reste de la racine, & les rameaux les plus tendres par petits morceaux de la grosseur d'une des articulations du doigt, qu'ils cuisent dans l'eau, pendant 48 heures dans des chaudières de fer ou de cuire; ils couvrent en même tems ces chaudières de couvercles, en façon d'Alembies, creux, à long col, & qui servent à retenir le Camphre qui s'élève avec la vapeur par le moyen du feu. Quand le tout est refroidi, ils rassemblent ce Camphre, & le conservent: comme ce travail est l'ouvrage des Paisans au Japon, cette drogue y étant d'ailleurs si peu estimée, qu'ils n'en préparent guères, à moins que les Marchands Hollandois ne leur en aient demandé l'année précédente, il n'est pas surprenant que cette opération se fasse assez grossièrement, & qu'il s'y mêle souvent quelques parties de l'arbre, ce qui oblige les Hollandois à le raffiner, pour en séparer ces branches, soit pour ôter, à la seconde espèce, la terre qui s'y est mêlée quand il est tombé de l'arbre, ou ce qu'on y a ajouté pour en augmenter le poids.

Les Hollandois, dit Mr. Garcin, ont des lieux sur la côte Occidentale de Sumatra, qui leur fournissent beaucoup de Camphre, & le meilleur qui soit aux Indes, sur tout celui qui croit à *Baros*, d'où vient aussi le meilleur *Bonjoin*: Quoiqu'il y en ait beaucoup au Japon, les Japonnois estiment cependant si fort celui de *Baros* que les Hollandois leur portent, qu'ils l'achètent fort cher de ces derniers, car celui du Japon ne vaut pas grand chose en comparaison de l'autre: comme celui-ci est bon marché, les Hollandois en achètent & le mêlent avec celui de Sumatra, lequel étant mélangé se trouve assez beau. La différence de ces deux Camphres n'est peut-être pas si grande qu'on s'imaginer, lorsqu'ils sont bruts. Les Hollandois entendent parfaitement à purifier, à raffiner, & à donner la forme qu'ils veulent au Camphre, ce que les Japonnois ignorent entièrement. C'est ce qui fait, que ceux-ci, dans le besoin qu'ils ont d'en avoir de bon & bien pur, le recherchent des Hollandois à grand prix, & que les Hollandois à leur tour recherchent celui des Japonnois, à cause de son vil prix, pour en faire du bon, en quoi ils trouvent bien leur compte. Voyez aussi à l'Article de CANNELLE.

En Europe les Marchands appellent *Camphre brut*, celui qui est apporté des Indes en petits pains, tels qu'ils se forment, & se trouvent au pied des arbres qui ont été incisés. Le Camphre en cet état, doit être choisi en morceaux faciles à rompre, blanc, net, sec, de bonne odeur; & il faut qu'étant égrené, il ressemble au sel blanc ordinaire.

Le Sieur Pomot, dans son *Histoire générale des Drogues*, reproche aux Artistes François de ne pas vouloir, ou peut-être de ne pas savoir raffiner le Camphre brut, & d'aimer mieux avoir recours aux Hollandois, que d'en faire eux-mêmes la sublimation, qui ne paroît pas bien difficile, suivant la manière qu'en enseigne cet Auteur. C'est cependant seulement du Camphre ainsi purifié, ou raffiné, dont on se sert, soit dans la Médecine, soit dans les feux d'artifice, où il s'en fait la plus grande consommation. C'étoit un des principaux ingrédients qu'on faisoit entrer dans le feu grégeois, dont on faisoit autrefois tant d'usage. On en mêle aussi dans quelque composition de Vernis.

*Manière de raffiner le Camphre, donnée par Pomet, & par Lemery, dans les Mémoires de l'Académie, A. 1705.*

On raffine le Camphre brut, afin de le purifier d'un peu de terre qui s'y est mêlée quand il est tombé de l'arbre; on le met pour cet effet dans des matras, ou autres vaisseaux sublimatoires, bien pilé, & bien concassé. Lorsque le vaisseau en est rempli à moitié, on le bouche légèrement, & on le met sur un feu médiocre, qui pousse d'abord en haut le plus subtil du Camphre, qui se sublime enfin entièrement, à la réserve d'une tête morte de nulle valeur qui se trouve au fond du vaisseau. Lorsque la sublimation est achevée, on a un Camphre raffiné, blanc, transparent, & aussi beau que celui que préparent les Hollandois, & en morceaux plus ou moins épais, suivant la quantité de Camphre brut qu'on a employé. On le liquéfie après la sublimation par une douce chaleur, & on le jette dans des moules, pour lui donner la forme qu'on veut.

Parmi le Camphre raffiné de cette manière, il en reste ordinairement une petite partie extrêmement blanc, & en petits grains, qui est celui qui n'a pu prendre corps avec l'autre; mais qui néanmoins est de bonne qualité.

Le Camphre raffiné doit être choisi le plus blanc, le plus clair, le moins taché, net, léger, friable, d'une odeur forte, pénétrante, désagréable, brûlant tout entièrement sans laisser aucun résidu, & le moins brisé qu'il se pourra, quoique néanmoins pour l'usage, le Camphre en petits morceaux ne soit pas moins bon que celui qui est plus entier.

Il n'est pas possible de falsifier cette drogue; mais ce qui peut faire quelque différence pour la bonté, c'est le plus ou le moins qu'elle a été purifiée, & raffinée.

Pour conserver le Camphre, & empêcher qu'il ne s'évapore, il faut le mettre dans du son, ou dans de la graine de lin, afin que cette semence par sa viscosité retienne les parties du Camphre, & les empêche de se dissiper si aisément; car les Marchands s'aperçoivent que cette drogue diminue étant gardée.

On raffine encore le Camphre en Angleterre, mais on n'y réussit pas si bien qu'en Hollande, celui-ci est mieux sublimé.

On tire du Camphre, par le secours de l'esprit de nitre, une sorte d'huile couleur d'ambre, soit estimée pour la guérison de la carie des os. Si le Lecteur est curieux de savoir quelque chose de plus, touchant cette espèce d'huile, il peut avoir recours à l'ouvrage de M. Lemery; l'on prétend que c'est l'un de ceux qui en ont le mieux traité.

*Le Camphre, par le Tarif de 1664, paye en France les droits d'entrée sur le pied de 15 liv. le cent pesant.*

*Et par le Tarif de la Douane de Lion, 3 liv. 12 sols, 6 deniers pour l'ancien droit; & 17 sols, 6 deniers pour la nouvelle réimpression; & encore 16 sols pour les 4 pour cent d'ancienne imposition.*

*Commerce du Camphre à Amsterdam.*

Le Camphre raffiné se vend à Amsterdam 45 f. la livre. On le tare au poids; les déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt paiement.

CAMPO, ou PETIT CAMPO. Eaine d'Espagne, qui vient de Seville & de Malaga. Voyez LAINE, ou l'on traite de celles d'Espagne.

CANABASSETE. Toffie dont il est fait mention dans le Tarif de la Douane de Lion de 1642. Il y en a de deux sortes; la une sans soye, & les autres rayées de soye.

*Les Canabassetes rayées de soye, payent 10 sols par pièce pour l'ancien droit, & 17 sols pour la nouvelle réimpression; & les Canabassetes sans soye, 4 sols 6*

*D'd 5 deniers*

deniers de la pièce, anciennement taxés, & 1 sol 6 deniers de réappréciation.

CANADOR. Mesure des liquides de Portugal, Voyez MINGLE, & ALMONDE.

CANAL. Conduit artificiel, qu'on creuse dans les terres, pour faire communiquer des mers ou des rivières les unes aux autres, & par là faciliter le commerce & abrégé le transport des marchandises.

La France a plusieurs de ces Canaux, entr'autres le Canal de Montargis, le Canal de Briare, le Canal d'Orléans, & le Canal de Languedoc : ces trois derniers sont les plus célèbres & seront les seuls dont on parlera ici, à la réserve néanmoins du nouveau Canal de Picardie proposé dès 1724, pour la jonction des rivières de Somme & d'Oise, dont nous donnerons ci-après le projet & la route.

Monsieur le Comte de Jumelle a encore proposé un autre Canal, qu'on nomme Canal de Paris ; on en parle aussi ci-après.

#### CANAL DE BRIARE.

Ce Canal a été entrepris pour communiquer de la Rivière de Loire à la Rivière de Seine par le moyen du Loing, dans le Gâtinois.

Il avoit été commencé sous le règne d'Henri IV. & fut achevé sous celui de Louis XIII. par les soins du Cardinal de Richelieu. Il a onze grandes lieues de longueur, à le prendre depuis Briare jusqu'à Montargis. C'est au delà de Briare qu'il entre dans la Loire, de-là il remonte vers le Nord par Ouzouer, côtoiant la rivière de Trozée ou Trezée ; il continue ensuite par Rogny, par Châtillon & par Montargis, & finit dans la rivière du Loing à Espoy ou Cepoy, par le moyen de laquelle les bateaux se rendent dans la rivière de Seine, demi-lieue au dessous de Moret où le Loing se décharge.

Les eaux du Canal sont soutenues par quarante-deux écluses : c'est par le moyen de ces écluses que les trains de bois, ou les bateaux montent & descendent dans le Canal avec une sûreté & une facilité extraordinaires.

Les bateaux & les trains qui vont de Loire en Seine ou de Seine en Loire, sont d'une largeur & d'une longueur proportionnées aux écluses, dans lesquelles ils doivent entrer pour monter ou descendre. Ce Canal est d'une grande commodité pour la communication des Provinces situées sur la Loire, avec Paris & les Provinces voisines de la Seine ; & l'on ne peut dire combien de marchandises y passent sans cesse. Quand les chaleurs sont grandes, il n'est pas navigable depuis la fin de Juillet jusqu'à la Toussaints.

Pour l'entretien du Canal & de ses écluses, aussi bien que pour le remboursement des Propriétaires qui en ont fait les avances, ou plutôt de leurs héritiers, il y a un droit de péage qui s'acquie à chaque écluse suivant la pancarte qui est attachée au Bureau où se paye ce droit. Lorsque pour les besoins de l'Etat on double ou l'on tierce les péages, cette augmentation appartient au Roi, qui ordinairement les donne à ferme.

#### CANAL DE LANGUEDOC

ou

#### CANAL DES DEUX MERS.

Ce Canal avoit été proposé sous François I. La proposition en fut depuis renouvelée sous Henri IV. & sous Louis XIII. mais il ne fut entrepris & achevé que sous le règne de Louis XIV.

L'utilité en est considérable pour tout le Royaume, & principalement pour deux de ses plus fertiles Provinces, la Guyenne & le Languedoc, qui envoient aujourd'hui leurs marchandises & leurs denrées par une voie courte & sûre ; au lieu qu'autrefois il falloit prendre un détour de 800 lieues, avec tous les risques qu'on a coutume de courir

sur mer, soit du côté des vents, soit du côté des Corfaires.

Cette communication commence par un réservoir de 4000 pas de circonférence, & de 80 pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la Montagne Noire. Elles descendent à Narbonne dans un bassin de 200 toises de longueur & de 150 de largeur, tout revêtu de pierres de taille. Là est le point de partage pour distribuer les eaux à droite & à gauche dans un canal de 64 lieues de long, où se jettent plusieurs petites rivières soutenues d'espace en espace de 104 écluses. Celles qui sont le plus bel effet, sont les 8 qu'on voit près de Beziers, qui sont comme une cascade d'écluses de 156 toises de longueur sur 11 toises de pente.

Ce Canal en quelques endroits est conduit sur des aqueducs & sur des ponts d'une hauteur incroyable qu'on a fait exprès, pour donner passage par dessous à d'autres rivières. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'en d'autres endroits on l'a taillé tantôt à découvert & tantôt en voûte, plus de mille pas dans le roc. D'un bout il se joint à la Garonne près de Toulouse, & de l'autre bout traversant deux fois l'Aude, il passe entre Agde & Beziers, & va finir au grand Lac de Tau qui s'étend jusqu'au port de Sette.

Cet ouvrage, comparable à tout ce que les Romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, qui eut l'avantage de le finir avant sa mort, qui arriva au commencement d'Octobre 1680. Ses enfans Messieurs de Bon-repos Maître des Requêtes, & Caraman Capitaine aux Gardes ; & ses deux gendres Messieurs de Grammont Baron de Lanta, & Combault Tresorier de France à Toulouse, y donnèrent la dernière main.

Il en a coûté treize millions pour achever cet admirable Canal, dont le Roi à donné six millions 920818 livres, & la Province de Languedoc six millions 79082 livres, y compris la dépense du port de Sette, montant à deux millions.

Ce qu'on a dit ci-dessus des péages du Canal de Briare, doit s'appliquer à proportion à celui de Languedoc : il faut seulement observer que ce droit est de quatre deniers par lieue pour chaque quintal poids de marc, sur quelque espèce de marchandises que ce soit ; & pour éviter toute contestation, il y a des tarifs qui fixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.

Les droits qui se perçoivent sur le Canal, furent donnés par le Roi à M. Riquet ; & sa famille en jouit présentement. Pendant la paix on les estime annuellement commune, soixante mille livres ; mais pendant les longues guerres du règne de Louis XIV. il y a eu des années que la recette a monté jusqu'à cinquante mille écus, à cause des armées que nous avions en Catalogne.

La commodité de ce Canal en avoit fait proposer un autre pour la communication de la mer de Provence vers les côtes de Normandie, ce qu'on prétendoit faire en joignant la rivière d'Ouche avec celle d'Armançon vers Gros-bois, où elles ne sont éloignées que de trois lieues ; en sorte que par cette seule jonction, on pourroit traverser toute la France par le Rhône, la Saone, l'Ouche, l'Armançon, l'Yonne & la Seine.

Depuis que le Canal des deux mers eut été achevé, comme on vient de le dire, l'on proposa de faire un second réservoir d'eau plus grand que celui de Feriol, d'élargir le Canal, & d'agrandir toutes les écluses ; en sorte que les Galères y pussent entrer, & passer ainsi plus commodément de la Mer du Levant dans celle du Ponant, selon qu'il seroit nécessaire pour le service du Roi ; mais l'entreprise ayant paru trop grande & d'une trop grande dépense, on a crû plus à propos de laisser le Canal dans l'état où il se trouve présentement.

## CANAL D'ORLEANS.

Quoique ce Canal ne passe point à Orléans, il en a cependant pris son nom, parce qu'il n'en est pas éloigné, & qu'il commence au Bourg de Combleux qui n'en est qu'à une petite lieue.

Il a été entrepris vers l'année 1675, pour faire passer les bateaux & les marchandises de Seine en Loire, & de Loire en Seine. Ce qui avoit aussi été le dessein de celui de Briare dont on a parlé; mais celui d'Orléans est plus court, & dans un terrain plus uni: Par compensation on a éprouvé que dans les années sèches, les eaux étoient plus abondantes dans le Canal de Briare que dans celui d'Orléans.

Ce dernier remonte de Combleux au Pont-aux-Moines, & traverse la Forêt d'Orléans par les villages de Fay, Vitry, Surcy aux Bois, Beauchamps & Chailly, d'où il se rend, comme le Canal de Briare, dans le Loing au village de l'Espoy, laquelle rivière de Loing se décharge dans la Seine au dessous de Moret.

Il y a vingt écluses dans le Canal d'Orléans, où l'on lève à peu près les mêmes droits que sur celui de Briare. Le passage par l'un ou l'autre Canal semble être plus ou moins fréquenté suivant les tems de guerre ou de paix, la paix augmentant celui de Briare, & la guerre celui d'Orléans; ce qui peut aller pour les droits environ à un tiers en sus.

Pour la communication des Paroisses, par lesquelles le Canal d'Orléans a son cours, il y a divers ponts de bois où l'on ne prend aucun péage, S. A. R. Monsieur frere unique de Louis XIV. qui l'a fait continuer & presque achever, en ayant déchargé le Public.

Ce Canal avoit d'abord été entrepris & commencé par une Compagnie de particuliers, qui en avoient obtenu des Lettres Patentes; mais cette Compagnie céda dans la suite ses droits à Sa dite A. R. à la charge de le pousser à sa perfection, & de jour en jour de le jouissance pendant dix ans, du jour qu'il seroit fini, & de leur payer après les dix années cent mille écus comptant.

C'est Philippe d'Orléans Régent de France, sous la minorité de Louis XV. qui a fait achever ce Canal.

## CANAL DE PICARDIE.

Le dessein d'établir une navigation en Picardie par la jonction des Rivières de Somme & d'Oise, qui sont les seules propres pour cette opération, n'est pas nouveau. Il a été formé sous les Ministères des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & du tems de M. Colbert. Ces habiles Ministres en ont connu l'utilité; & cet objet n'a pas été perdu de vûe pendant tout le Règne de Louis XIV. Mais les longues guerres, dont le Règne de ce Prince a été rempli, en ont arrêté l'exécution.

Après sa mort, Monseigneur le Duc d'Orléans Regent du Royaume en fit faire le Projet en 1717 & 1718, par le célèbre Pere Sébastien. Mais il n'eut pas son exécution, parceque le Gouvernement fut occupé du Système, qui empêcha de songer à aucun autre établissement de Commerce.

En 1720 le Sieur de Marcy Doyen des Conseillers du Bailliage de S. Quentin, fit un autre Projet différent de celui du Pere Sébastien. Il fut proposé au Conseil de Sa Majesté, qui ordonna à Messieurs les Intendants d'Amiens & de Soissons, & aux Commissaires nommés pour en faire les nivellemens, d'en faire leur rapport & en donner leur avis; ce qui a été exécuté.

En 1724, Monsieur le Peletier Des Forts ayant rédigé l'Avis & fait son rapport, le Roi par Edit du mois de Septembre 1724, révisé en Parlement le 7 Septembre 1725, a accordé à Monsieur de Marcy

le Privilège d'exécuter le Projet, & de faire un Canal en Picardie, par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, & de rendre ces deux rivières navigables aux endroits qui seront jugés nécessaires. Les Ingénieurs nommés pour l'exécution des ouvrages de ce Canal, ont estimé qu'il convenoit d'ouvrir la navigation par Chaulny, où la rivière d'Oise commence à être navigable, pour remonter à Tugny situé entre Ham & S. Quentin, où est la rivière de Somme, y faire un bras de Canal qui conduira à S. Quentin, & depuis Tugny suivre la navigation en passant par Ham, Perone, Bray, Corbie & Amiens où la rivière de Somme se trouve navigable, jusqu'à S. Vallery qu'elle se perd dans la mer.

Les Provinces à portée de cette rivière sont le Ponthieu, le Vimeux, le Boulonois, le pays conquis, la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Hainault & la Picardie. Tout le commerce de ces Provinces se fait par les différens Canaux qui répondent aux rivières de la Marquette, de la Scarpe, la Lis, la Deule, & l'Escaut qui passe à Cambrai distant seulement de sept lieues de S. Quentin.

La rivière d'Oise, dont la source est en Tiérache, passe par Guise, la Fere, Chauny, Noyon, Compiègne où elle reçoit la rivière d'Aisne, Creil, Baumont, Pontoise, & se décharge dans la Seine au dessus de Conflans Ste Honorine. Ces rivières arrosent la Picardie, la Tiérache, le Soissonnois, une partie de la Champagne & de l'Île de France.

La rivière de Seine, en la prenant à Pendoit où l'Oise se joint à elle (c'est-à-dire à Conilans Ste Honorine, à cinq lieues de Paris) passe au travers de Paris, & reçoit au dessous de Charenton la rivière de Marne; & en la remontant toujours, on trouve à Moret le Canal de Loing qui fait sa communication avec la rivière de Loire, par les Canaux de Briare & d'Orléans, & à Montreuil elle reçoit aussi la rivière d'Yonne.

Ce sont ces rivières & ces Canaux qui abreuvent le Soissonnois, l'Île de France, le Parisis, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, l'Orléanois, l'Anjou, la Bretagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Lionnois, le Forêt, la Provence, le Dauphiné, & généralement toutes les Provinces qui sont à portée de la Seine, de l'Allier & du Rhône, n'y ayant que douze lieues de Lion à Rouanne, où se font les embarquemens sur la rivière de Loire des marchandises qui viennent des Provinces ci-dessus, & de la Méditerranée, pour être transportées à Paris, & de là par le Canal de Picardie conduites dans toute la Picardie & dans les pais du Nord par S. Vallery.

La jonction de la Somme & de l'Oise qui se décharge dans la Seine, fait la communication de toutes ces rivières & presque des deux mers, & facilite le commerce de toutes les villes & provinces au dessus & au dessous, qui sera plus abondant & à moins de frais, au moyen du passage de bout par la ville de Paris, sans payer aucuns droits pour les vins & eaux de vie, qu'il a plu au Roi d'accorder par le dit Edit.

Les avantages qu'on attend de cette entreprise ne sont pas peu considérables, puisque par l'immensité de son étendue, elle fera commercer par les rivières & les canaux qui la composent & qui se communiqueront, la partie du nord avec la méridionale, la Manche avec la Méditerranée, & qui aura pour centre de son commerce la ville de Paris.

On travaille depuis l'année 1728 à ce Canal dont la dépense pourra monter aux environs de six millions. Les droits qui y sont attribués, sont fixés par un Tarif arrêté au Conseil.

Le Sieur de Marcy a cédé son Privilège à Messieurs Crozat, Commandeur des Ordres du Roi, Conroy, Secrétaire du Roi, Duram de Belgisfe aussi Secrétaire du Roi, & autres.

† Les difficultés survenues aparemment par le changement de route d'une partie de ce Canal, ayant retardé la publication des Lettres patentes & du Tarif & autres pièces concernant ce Canal, l'Auteur du Supplément ne pût les rapporter.

**CANAL DE LA RIVIERE D'OISE,**

*autrement*

**CANAL DE BOURBON.**

Ce Canal a été proposé pour communiquer de la rivière d'Oise en la prenant à Stor au dessous de l'Isle Adam, jusqu'au fauxbourg Saint Martin à Paris. Il doit être exécuté par le Sieur *Daudet* de Nismes, Ingénieur Géographe du Roi, qui en a fait les desseins, levé les plans & nivelé les terres, & aux dépens du Sieur *Jean Nicolas le Roy de Jumelles* & de la Compagnie, suivant les clauses & conditions contenues dans les Lettres Patentes qui en ont été accordées au dit Sieur de *Jumelles*.

La commodité de ce nouveau Canal consiste 10. en ce qu'il abrégé de beaucoup les grands contours de la rivière de Seine & d'Oise depuis l'Isle Adam jusques à Paris.

20. Que les frais des voitures ne couteront pas tant, & ne reviendront guère qu'à la moitié; soit à cause qu'on restera moins de jours en chemin, soit parce qu'il ne faudra pas tant de chevaux pour tirer les bateaux, qui pourront faire en un jour ce qu'ils ne peuvent achever en huit ou dix quand ils sont obligés de remonter la Seine.

30. Pour le débit des bois de diverses Forêts, entr'autres celle des Ardennes, celle de Coucy, celle de l'Aigle, celle de Compiègne & celle d'Halatte, qui se transporteront plus aisément à Paris.

40. Pour la facilité de voirurer les bois des Forêts de Saint-Germain & de Marly, qui prenant le Canal à Saint-Denis, gagneront trois ou quatre jours qu'ils employent à remonter la Seine.

50. A cause du commerce des Provinces Septentrionales de France, qui pourront communiquer de la Somme à l'Oise, par le Canal qu'on a déjà proposé de Saint-Quentin à la Fere, & qui est accordé, & delà à Paris.

60. Pour la commodité des voyageurs & Marchands, particulièrement de ceux qui viendront de Flandre & de Picardie, qui prenant la voie du Canal & des Cochés d'eau qui y seront établis, épargneront leur tems & leur dépense.

70. A cause de quatre Ports considérables qu'on établira à l'occasion de ce Canal; sçavoir à l'Abbaye du Val, à Moisselles, à Sarcelles & à Saint-Denis.

80. Parce que ce Canal étant conduit autour d'une partie des remparts & des fauxbourgs de Paris, qui sont éloignés de la rivière de Seine, donnera de l'eau en abondance dans tous ces quartiers, ou l'on en a difficilement, qu'il ôtera la nécessité des égouts de la Ville, qui y causent une infection insupportable & inévitable; & qu'il facilitera à Paris le commerce de toutes sortes de denrées & de provisions qui la fait subsister journellement, particulièrement de celles qui viennent de Gonesse, d'Anguien, de Saint-Denis; même de tous les côtés de l'Oise, de l'Aisne, de la Vesle & des autres rivières alluantes dans l'Oise.

9°. Que les autres marchandises, particulièrement les bois à brûler, que les habitans de ces fauxbourgs sont obligés d'aller querir à grands frais, aux deux extrémités de la Ville, se trouveront plus à la main dans le Port de ce Canal, qu'on établira entre le fauxbourg Saint Martin & celui du Temple.

10. Qu'au moyen de ce Canal on pourra donner de l'eau dans la Place Royale, dans celles des Victoires & de Louis le Grand, & dans les autres quartiers où l'on croira nécessaire d'en conduire.

110. Enfin ce Canal tiendra lieu à Paris de l'exécution du dessein qu'on avoit eu de faire passer la Seine ou la Marne autour de cette Ville, ce qui n'eût pû se faire qu'en diminuant beaucoup les eaux de ces deux rivières, qui sont si basses en Eté, & qui seront épargnées par le Canal projeté.

L'exécution du projet paroît facile, non seulement parce que la pente depuis Stor sur Oise jusqu'à Paris, s'est trouvée de plus de vingt toises par le nivellement qu'on en a fait, ce qui suffiroit pour un Canal encore de plus grande étendue; mais de plus, parce que les eaux de la rivière d'Oise n'en seront presque pas diminuées, & que ce qu'on en prendra, n'empêchera pas qu'elle ne soit navigable comme auparavant, pour les bateaux qui voudront continuer de prendre cette route, se trouvant assez de petites rivières, de ruisseaux & d'autres eaux perdus sur le chemin du Canal, pour le tenir toujours plein, même dans les saisons les plus chaudes & les plus sèches.

Les eaux qu'on lui destine, sont principalement celles de l'Abbaye du Val, d'Essanville, de Chaufoirs, de Coupin, de Sercelles, d'Ermenonville, d'Estain, du Bourget, & même de la rivière de Crecu, plus connuë sous le nom de rivière de Gonesse, dont néanmoins à l'égard de cette dernière, le cours ordinaire sera conservé, les Entrepreneurs ne voulant se servir de ses eaux qu'au dessous de Garges, & seulement pour entretenir celles du Canal selon les saisons.

Une autre facilité pour l'entreprise de ce Canal, consiste en ce qu'il ne passera guère que par des plaines, des vallons, des bois & des marais, n'y ayant que deux seules hauteurs un peu considérables à couper; sçavoir celle de Baillet qui forme le point de partage, qui n'est que de 32 ou 34 toises au dessus de la superficie des eaux de la rivière d'Oise, & celle de Mont-faucon près Paris, qui n'est que de 18 à 20 toises au-dessus de Pégout, par où se voient les immondices de cette Ville de ce côté-là.

Ce Canal, après avoir passé par la plupart des lieux qu'on a nommés ci-dessus, & par plusieurs autres qui n'ont pas tant de réputation, & qu'il ne manquera pas d'enrichir, doit se diviser en deux au dessous de la butte de Mont-faucon, auprès de l'Hôpital Saint Louis, pour par sa branche gauche se jeter dans la Seine au dessous du bastion de l'Arrenal, & par sa droite au dessous de la porte de la Conférence, devant les Thuilleries, ou si on l'aime mieux, au dessous de Chaillot où est présentement le lit de l'égoût.

Outre la commodité de la navigation si considérablement abrégée par ce Canal, depuis l'Oise jusqu'à Paris, l'exécution de ce projet ajoutera à cette Ville un grand ornement, particulièrement par la partie qui traversera la plaine de Saint-Denis, où ce Canal sera parallèle au chemin royal achevé depuis peu, depuis cette Capitale jusqu'à la Ville de Saint-Denis.

On estime que le tems nécessaire pour la construction de ce Canal, ne passeroit pas deux années, au plus trois, & même encore moins, si Sa Majesté vouloit permettre que ses troupes y fussent employées.

Les conditions proposées par le Sieur le Roy de *Jumelles*, sont: Qu'il plaise au Roi de lui accorder un Privilège exclusif & à perpétuité, pour construire & faire construire le dit Canal à ses dépens ou d'une Compagnie; d'y avoir cochés, diligences & autres bateaux pour en joindre en son propre; & de tous autres droits, reutes & revenus du produit du dit Canal, sur le pied & en la manière ordinaire, avec pouvoir de vendre, louer, céder, concéder ses droits & prétentions à qui bon lui semblera, toutes fois & quantes il le trouvera à propos, comme un bien à lui appartenant, à condition néanmoins de dédommager les particuliers auxquels il le-

de l'écou-  
piter la  
qui n'ait  
eaux de  
é, & qui

seulement  
l'équ'à Pa-  
par le ni-  
pour un  
s de plus,  
en seront  
prendra,  
omme au-  
continuer  
de petites  
ués sur le  
plein, mé-  
plus sé-

ipalement  
Chau-  
nonville,  
de Crou,  
Gonelle,  
le cours  
ne vou-  
Garges,  
anal selon

ce Canal,  
des plain-  
n'y ayant  
oles à cou-  
point de  
au dessus  
se, & cel-  
de 18  
e vuident  
la.

et des lieux  
autres qui  
manquera  
dessous de  
pital Saint  
enter dans  
il, & par  
inférence,  
mieux, au  
lit de l'é-

si confidé-  
era à cette  
ent par la  
Denis, où  
achevé de  
la Ville de

la constru-  
ances, au  
a Majesté  
employés.

le Roy de  
i accorder  
e construi-  
épens ou  
gences &  
re; & de  
produit du  
ordinaire,  
ceder ses  
era, tou-  
nos, com-  
on néan-  
quels il se-  
ra

ra nécessaire de prendre une partie de leurs terres, héritages ou maisons, sur le pied estimé sur les lieux par les Experts nommés à cet effet, sans préjudice des droits de passages dus aux Seigneurs, dans les terres desquels passera le dit Canal.

## C A N A L D E P A R I S.

Le projet de ce Canal a été inventé en 1722. par Messire Nicolas Le Roy de Jumelle, Chevalier Comte de Jumelle, ancien Officier de la Marine du Roi, dont la famille est originairement de Picardie & d'une noblesse très distinguée, tant par son antiquité, que par les grands Emplois qu'elle a remplis.

Le Sieur de Jumelle ayant pensé que les eaux de la rivière de Crouë qui arrosent la Ville de S. Denis, sont supérieures à celles de la rivière de Seine, qui passe au dessus de l'Arcenal à Paris, a fait faire à ses frais plusieurs nivellemens, & particulièrement par M. de Seyne de l'Académie des Sciences, en vertu d'un ordre du Roi, pour reconnoître la possibilité d'un Canal, en passant dans les fossés de l'Arcenal & de la Porte S. Antoine, jusqu'au delà du Pont-aux-choux, & ensuite entre l'Hôpital S. Louis & les Recollets, à travers la Plaine S. Denis, jusques à la dite rivière de Crouë, au dessus du Moulin Basset, & descendre par derrière S. Denis, à la rivière de Seine; en sorte que les eaux de la rivière de Crouë & celles qu'on y peut joindre, puissent servir de point de partage, & pour le service des Ecluses des deux extrémités; dans la vûë d'abrégéer le cours de la navigation, & de faciliter l'arrivée des provisions de Paris, & le commerce des Provinces, étant au dessus & au dessous de cette Capitale.

Après les nivellemens & autres opérations qui ont jeté le Sieur de Jumelle dans des dépenses considérables, il a proposé l'exécution de ce projet au Conseil de Sa Majesté, & demandé le privilège nécessaire à cet effet. L'examen de la proposition a été d'abord renvoyé au Conseil de Commerce, où l'on a pris l'avis de toutes les personnes capables de juger de l'utilité de cette entreprise: il y a même un Tarif arrêté par M. Lambert lors Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, en présence de tous les Corps des Marchands intéressés en la dite navigation; en sorte que les Lettres patentes demandées par le dit Sieur de Jumelle lui auroient été selon les apparences accordées, si les changemens des Ministres n'avoient retardé la décision de cette grande affaire.

L'utilité de ce Canal pour celui qui se fait actuellement en Picardie entre les rivières d'Oise & de Somme, a porté M. le Duc de Chaulnes à faire vérifier le Projet du Sieur de Jumelle par le Sieur Oudart, Ingénieur employé au Canal de Picardie. Voici l'extrait de l'Instruction que le Sieur Oudart a dressée en 1729, pour la position du dit Canal, après avoir fait le nivellement & le profil des terres des lieux par où le dit Canal doit passer.

Le Canal proposé commencera dans le fossé à l'angle flanqué du bastion de l'Arcenal de Paris; il suivra le dit fossé, passera sous le pont de la Porte S. Antoine, sous celui appelle le Pont-aux-choux, à 50 toises duquel il sortira des fossés pour entrer dans les marais ou jardinages jusqu'à la rue de la Courtille qu'il traversera dans un espace vuide de maisons, à 50 toises de distance de la barrière, suivant toujours ces marais qui sont au dessous & vis-à-vis l'Hôpital de S. Louis: il formera un coude derrière le clos des Recollets, & côtoyant les maisons du fauxbourg qui regardent Montfaucou & la Votie, il coupera de biais la chaulcée de la Vilette & la dernière maison détachée de celles du fauxbourg S. Martin: de là il passera à l'angle du clos derrière Ste Perinne, & continuera en ligne droite de 2800 toises jusqu'au dessus du moulin Basset, où se trouve la rivière de Crouë, qui servira de nourriture au

Canal, & en même tems de point de partage.

Le Canal descendra ensuite dans la prairie, & rentrera dans le lit de la rigole S. Louis, au dessous de S. Denis, vis-à-vis le Moulin de la Truë; il passera sous le pont S. Ladre, à cent toises duquel il sortira du lit de la rigole S. Louis pour tomber en ligne droite dans la Seine, entre la Briche & l'embouchure de la Crouë.

Le Canal aura huit toises de largeur dans le fond, six pieds de hauteur d'eau, onze toises de largeur à la superficie, les écluses 24 pieds de passage entre les bajoyers & les sas, 24 toises entre les portes.

Le dit Canal sera divisé en deux parties par un point de partage, situé, comme il a été dit, au dessus du moulin Basset. Ce moulin est à 350 toises au dessus de S. Denis. Les eaux qui le font tourner serviront de nourriture au dit Canal. Elles font amenées de la rivière de Crouë par une grande rigole de 18 à 20 pieds de largeur, soutenue le long du rideau de la rivière de Crouë. La dite rigole a été construite sous le règne de S. Louis, pour arroser l'Abbaye & la Ville de S. Denis, dans laquelle elle fait tourner trois moulins.

Cette rigole commence au moulin de Dugny à une petite lieuë de distance, au dessus de S. Denis; mais cette rigole a beaucoup plus d'étendue, parce qu'il a fallu suivre le contour de la colline, pour soutenir les eaux & les amener dans la Ville qui est beaucoup plus élevée que l'ancien lit de la Crouë.

La dite rivière ayant passé entièrement sous la rouë du moulin de Dugny, se divise au dessous en deux parties: la plus grande quantité des eaux suit la rigole de S. Louis, & le reste passe par une ouverture ou décharge faite en pierre de taille, pour tomber dans l'ancien lit de la Crouë. Les eaux qui passent par cette ouverture sont plus ou moins abondantes, suivant les différentes saisons. Il s'en écoulait lors de la visite, le 25 Mars 1729, 16 pouces de hauteur sur 19 de largeur, & faisoient tourner à 20 toises de distance un moulin assez foiblement, malgré la hauteur de sa rouë & celle de la clauë.

A 50 toises au dessous de la dite ouverture, suivant le lit de la rigole S. Louis, on a construit un point d'eau, selon le terme des meuniers, lequel a été fait pour fixer la quantité d'eau qui doit entrer dans la rigole. Cet ouvrage est de niveau, pavé de dalle, & les bords revêtus de pierre de taille. Sa longueur est de trois toises, ainsi que sa largeur sur ses dimensions, & six pouces de hauteur d'eau, qui y passoit le 25 Mars.

On a observé qu'en 17 secondes ou environ, il passoit la quantité de 162 pieds cubes d'eau, qui font en une heure 34305 pieds, 10 pouces cubes d'eau, & en 12 heures 411670 pieds. Il passe par la décharge, dont nous avons parlé ci-dessus, la quantité de 110880 pieds cubes d'eau en 12 heures; de sorte que toute la rivière fournit 522550 pieds cubes dans les 12 heures. Une écluse de 10 pieds de chute contiendra 38880 pieds cubes d'eau; par conséquent la dite rivière donnera 13 éclusées en 12 heures, supposé qu'il ne se perdit point d'eau par les portes ou par transpiration. Un pied de hauteur d'eau de plus dans le Canal donneroit 50 éclusées, comme celle ci-dessus.

Il faut observer que la rivière diminue dans les tems secs, mais aussi qu'elle augmente considérablement dans les tems de la fréquente navigation.

Suivant le nivellement il y a de plus la superficie de la rigole de S. Louis prise au dessus du moulin Basset, jusqu'à la superficie de la rivière de Seine vis-à-vis le bastion de l'Arcenal de Paris, 10 pieds, 3 pouces, 8 lignes de pente, qu'on sautera par une écluse; & depuis la même superficie des eaux au dessus du dit moulin Basset, jusqu'à la superficie de la Seine au dessous de S. Denis, il y a 27 pieds, 8

pouces,

pouces, 9 lignes de pente, qu'on franchira par trois écluses, dont les deux premières qui seront situées proche le moulin Ballet, seront accolées & auront ensemble 14 pieds, 8 pouces, 6 lignes de chute, au moyen de quoi on gagnera la prairie, & le Canal tombera dans la rivière S. Louis au dessous de S. Denis, dans laquelle on fera entrer la petite rivière d'Ouille qui servira de nourriture à la troisième écluse de 13 pieds 3 lignes de chute, par rapport à la hauteur ordinaire de la Seine. Le bout du Canal qui entrera dans la Seine au dessous de la sus dite écluse, sera creusé de 6 pieds au dessous de la superficie de la Seine, qui n'a pas plus de profondeur dans le passage des bateaux vis-à-vis l'Île S. Denis & à la Maison de Seine. La dite rivière monte en cet endroit dans le tems des inondations, 14 ou 15 pieds au dessus de la superficie présente, & diminué de trois pieds au dessous de la même superficie. Il sera nécessaire que les portes de l'écluse de 13 pieds, 3 lignes de chute, en aient au moins 21 de hauteur; autrement elles seroient couvertes des grosses eaux, puisqu'elles monteront deux pieds dans le Canal au dessus de l'écluse.

*Principaux avantages du dit Canal.*

Les fossés de l'Arcenal & de la Ville seront un port où l'on pourra mettre les bateaux à couvert des inondations & des glaces, lorsqu'il y aura du péril; de même qu'en débarrassant par ce moyen les quais de Paris, cela empêchera le gonflement de la rivière qui cause souvent des désordres aux bateaux & le long des quais. Ce Canal recevra une partie des eaux de la Seine, quand elles seront enflées, & empêchera les inondations au travers de Paris.

Ce Canal fera un embellissement remarquable pour les environs de cette Ville.

Les eaux de la rivière de Croué sont claires, elles ont un cours rapide, & ne gèlent point en hiver à cause de la chaleur de leur source qui est peu éloignée. Elles serviront pour l'Hôpital de S. Louis qui manque absolument d'eau, & dont on fait peu d'usage par ce défaut; au lieu qu'à ce moyen il servira à débarrasser considérablement l'Hôtel-Dieu. Elles sont encore assez abondantes pour laisser un écoulement de 3 pieds du côté des marais qui sont au dessous de Montmartre, afin de nettoyer le ruisseau infecté, ou se déchargeant tous les égouts, qui répand de mauvaises odeurs dans tous les endroits où il passe, & même dans les chemins du bois de Boulogne & de Versailles.

Ces eaux pures seront d'une très grande commodité pour une partie du fauxbourg S. Antoine, pour les jardiniers dans les marais, & pour les bourgeois qui occupent les maisons situées dans les différents fauxbourgs, qui les traversent ou qui y sont contigus.

Cette affaire s'examine actuellement (1729) au Conseil de Sa Majesté dont on attend la décision. Si les Lettres patentes sont accordées avant la distribution de ce Dictionnaire, on les trouvera insérées à la fin.

**CANAN.** Mesure des liquides, dont on se sert dans le Royaume de Siam. Les Portugais l'appellent *Choup*. Elle tient environ un pot, ou deux pintes de Paris. Le quart du Canan s'appelle *Leung*; c'est notre *chopine*. Au dessous du leung, sont les cocos; il y en a cependant qui peuvent contenir une pinte entière de liqueur. Voyez *COCOS mesure*.

**CANARD.** Voyez *BOIS CANARD*, col. 455.

**CANARIE.** On appelle Sereins de Canarie, de petits oiseaux extrêmement estimés pour leur chant, & pour la rareté & la diversité de leur plumage. Les Habitans des Îles Canaries, d'où ces oiseaux ont pris leur nom, en font un grand commerce, aussi-bien que les Suisses, qui tous les ans en apportent quantité en France, ou néanmoins on en fait

aussi couvrir beaucoup de ceux qui sont panachés.

*Les Sereins de Canarie de toutes sortes, tant mâles, que femelles, payent en France de droits d'entrée 10 liv. du cent en nombre.*

† **CANASTER.** Ce mot qui est en usage en Hollande, vient du Portugais, *Canastra*, qui est aussi fort en usage aux Indes, d'où les Hollandais l'ont tiré. C'est une espèce de Manequin ou Panier, fait exprès pour le transport de plusieurs sortes de Marchandises. Il y en a de deux sortes, l'une pour le Thé, & l'autre pour le Sucre. Elles sont de forme ronde ou cylindrique, & de hauteur au double de leur diamètre, soit grandes, soit petites. Celles pour le Thé, sont faites de *Rotting*, soit jones, & doublées de feuilles de plomb foudées par tout, afin que ni l'air, ni l'humidité n'y entrent. Celles pour le sucre, sont faites de *Bambou*, sans être doublées, & dans lesquelles on met le sucre Brut. Les Chinois & quelques autres Indiens font ces sortes de Canastres. Il faut prononcer *Canastres*. Ce mot est féminin.

Les grosses Canastres à Thé contiennent chacune 60 à 65 liv. de Thé, & la tare est de 15 à 17 liv. Les Canastres à sucre, contiennent 250 à 320 liv. de sucre Brut.

**CANASTRE.** C'est aussi une sorte de *Tabac* filé fort menu. Voyez *TABAC*.

**CANCAMUM.** Espèce de gomme laque, qui sert à la Médecine. Voyez *LAQUE*.

**CANCANIAS.** Atlas, ou satin qu'on tire des Indes Orientales. Voyez *ATLAS*.

**CANCELLATION.** Terme en usage à Bourdeaux dans le Barreau du Courtaige & de la Foraine.

Il signifie la décharge que le Commis donne aux Marchands, de la soumission qu'ils ont faite de payer le quadruple des droits, faite de rapporter dans un tems limité un certificat de l'arrivée de leurs marchandises dans les lieux de leur destination.

La Cancellation se fait en harrant & déchargeant l'Acte de soumission qu'a fait un Marchand. Voyez *PATENTE DE LANGUEDOC*.

**CANCELLES,** qu'on nomme autrement *SOLDAT*. Espèce de crabe dont on tire une huile médicinale. Voyez *SOLDAT*.

† **CANCRE,** espèce d'Ecrevisse de Mer, & aussi d'eau douce, dont le corps est orbiculaire, & couvert d'une grosse écaille, sans queue. On en trouve aux Indes de pétrifiés qui servent dans la Médecine. Voyez *CRABBE*.

**CANDI.** Voyez *CANDO*.

**CANDI.** On appelle *Sucre Candi*, du sucre qu'on a fondu & recuit à diverses fois, pour le rendre transparent, & plus dur. Il y a du *Sucre-Candi* blanc, & du *Sucre-Candi* rouge. Voyez *SUCRE*, sur la fin de l'Article.

**CANDIL,** ou *CANDIE.* Mesure dont on se sert aux Indes, à Cambaye, & à Bengale, pour vendre le ris, & les autres grains; elle contient 12 boisseaux, & pèse environ 500 livres.

C'est sur le pied du Caudil qu'on estime, & qu'on juge les navires, comme l'on fait en Europe au tonneau. Ainsi lorsqu'on dit, qu'un bâtiment est du port de 400 Caudils, cela doit s'entendre, qu'il peut porter 200 milliers pesant, qui font 100 tonneaux, le tonneau pris sur le pied de 2 milliers.

**CANDIL.** Est aussi un poids dont on se sert dans la Chine, & à Galanga.

Il est de deux sortes; l'un, qu'on nomme le petit, est de 16 mans; l'autre qui est plus fort, est de 20 mans. Le Caudil de 16 mans, fait 3 chintals bien forts; & celui de 20 mans, 3 chintals, & 3 rubis. Le rubis fait 32 rotols.

**CANDIS.** Espèces de confitures sèches, couvertes de sucre-candi, & brillant. Il en vient beaucoup de Genes, & d'Italie. On en fait aussi en France. Voyez *CONFITURES*.



644  
CANDO, CANDI, ou CONDI. Mesure, ou aune, dont on se sert dans plusieurs cantons des Indes, & particulièrement à Goa, capitale des places que les Portugais y occupent encore.

Le Cando de Goa est de 17 aunes de Hollande, de 7 par cent plus grand que les aunes de Babel, & de Bassora; & de 6 & 1/2 plus que le varre, ou aune d'Ormus.

Les étoffes de soye, & celles de laine, se mesurent au varre; & les toiles au Cando. Le Cando, ou Condi, dont on se sert dans le Royaume de Pegu, est pareil à l'aune de Venise. Voyez AUNE, & VARRE.

CANEFAS. Voyez CANEVAS.

CANEFICE. Voyez CANIFICE.

CANELLA, CANELAS, ou CANELAT.

Sorte de dragée, composée d'un petit morceau de canelle, couvert de sucre blanc & dur. Le meilleur Canelle est celui de Milan. Voyez DRAGÉE.

†† CANELLE, ou CANNELLE, que le Tarif de France appelle aussi *Cinnamome*. Espèce d'épicerie très connue en Europe, qui vient de l'Île de Ceylan. Voyez COMMERCE DE CEYLAN.

La Canelle est l'écorce d'un arbre, que les Insulaires appellent *Coronda Gambah*. Il ne s'élève pas fort haut: son bois n'a point d'odeur; il est blanc & n'est pas plus dur que le sapin. Les Habitans s'en servent à toutes sortes d'usages, & ne l'arguent pas plus que les autres bois.

Il y a 9 différentes espèces de Canelle. La 1<sup>re</sup> est celle que les Naturels de l'Île de Ceylan appellent *Rasse Coronde*, c'est-à-dire, *Canelle piquante & douce*. C'est la meilleure; elle est particulière à l'Île de Ceylan, & y croît abondamment. C'est la seule que la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales fasse transporter en Hollande, ayant défendu sous de très sévères peines, qu'on y en mêlât aucune autre espèce.

La 2<sup>e</sup> espèce s'appelle *Cabatte Coronde*, c'est-à-dire, *Canelle amère & astringente*. L'écorce de cet arbre se détache aisément, & a une odeur fort agréable, lorsqu'elle est encore fraîche, mais elle est amère au goût. Cette espèce n'est pas fort abondante, ce qui est un avantage, parce qu'on pourroit aisément la prendre pour la meilleure, & en général il faut beaucoup d'expérience & d'attention pour ne pas confondre les différentes espèces; la racine de celle-ci donne de très bon *Campbre*.

On nomme la 3<sup>e</sup> espèce *Capree Coronde*, c'est-à-dire, *Canelle Camphrée*, parce qu'elle a l'odeur & le goût de Camphre: elle croît abondamment dans l'Île de Ceylan, mais non pas vers la partie Orientale du País; & quoiqu'il soit défendu de la transporter ailleurs, on trouve moyen d'en vendre secrètement aux Danois & aux Anglois, qui vont trafiquer sur la côte de Coromandel. Il y a une espèce de Canelle, qui croît dans le Continent des Indes vers Goa, & dont l'arbre ressemble beaucoup à celui dont nous venons de parler, quoiqu'il n'ait rien de la véritable Canelle. La *Canella Malabarica Sylvestris*, espèce de *Canelle sauvage*, qui croît sur les côtes de Malabar, ressemble aussi beaucoup à la Canelle camphrée, & à la meilleure espèce, soit par rapport à la forme de l'arbre, soit par rapport à l'écorce & aux feuilles; de sorte qu'il est difficile de les distinguer autrement que par l'odeur & le goût.

La 4<sup>e</sup> espèce est la *Canelle sablonneuse*, ainsi nommée, parce qu'en la machant, il sembleroit qu'on ait du sable sous la dent, quoiqu'en effet elle n'ait rien de véritablement sablonneux. L'écorce de cet arbre de Canelle se détache assez aisément, mais on ne peut pas facilement la rouler, parce qu'elle est sujette à éclater, ou à se dérouler d'elle-même; elle a un goût rude & amer, & sa racine ne donne qu'une très petite quantité de Camphre.

La 5<sup>e</sup> espèce est la *muclagineuse & glutineuse*; elle se durcit considérablement en séchant, n'a que peu de goût, & est d'une odeur désagréable; mais sa couleur est très belle. Les naturels du País la mêlent avec la meilleure espèce, leur couleur étant à peu près la même, excepté que dans la bonne espèce, il y a quelques taches jaunâtres vers les extrémités.

Les Habitans de Ceylan nomment la 6<sup>e</sup> espèce *Nicke Coronde*, parce que l'arbre en ressemble beaucoup à un autre, qu'ils nomment *Nicke Gas*, & dont le fruit s'appelle *Nicke*. L'écorce de cette 6<sup>e</sup> espèce n'a ni goût, ni odeur, lorsqu'on l'a enlevée de l'arbre, & les Habitans ne l'emploient que dans la Médecine; en la rôtiissant ils en tirent une eau & une huile, dont ils s'ignent le corps, croyant prévenir par là les mauvais effets d'un air corrompu ou des vapeurs nuisibles; ils expriment aussi un jus des feuilles de cet arbre, & prétendent qu'en se frottant la tête avec ce jus, on rafraîchit & fortifie le cerveau.

La 7<sup>e</sup> espèce s'appelle *Davel Coronde*, *Canelle de Tambour*, parce que lorsque le bois de cet arbre est suffisamment durci, il est léger & pliable, de sorte que les naturels du País en font des vaisseaux & des tambours, qu'ils nomment *Davel*. On en enlève l'écorce pendant que l'Arbre croît encore; elle est d'une couleur pâle, & les Insulaires l'emploient aux mêmes usages que la sixième espèce.

La 8<sup>e</sup> espèce est la *Canelle épineuse & piquante*; ainsi nommée, parce que cet arbre a beaucoup d'épines. L'écorce en ressemble en quelque sorte à la Canelle, mais elle n'en a ni le goût, ni l'odeur, & les feuilles en sont très différentes de celles de la bonne Canelle. Les naturels du País font des Cataplasmes de la racine, de l'écorce & des feuilles de cet arbre; ils mettent ces Cataplasmes sur les tumeurs & les enlures causées par un sang corrompu, & prétendent qu'elles guérissent en peu de tems.

La 9<sup>e</sup> espèce s'appelle *Mael Coronde*, ou *Canell fleurissante*, parce que l'arbre est toujours en fleurs; ces fleurs sont fort semblables à celles de la meilleure Canelle, mais ne donnent point de fruits comme celles-ci. La tige de cette Canelle fleurissante ne devient jamais si solide, si pesante, ni si grosse, que celle des autres espèces, dont nous avons parlé, qui ont quelquefois jusqu'à 8, 9, ou 10 pieds de circonférence. Lorsqu'on coupe cet arbre, ou qu'on y perce un tron, il en sort une eau claire, comme il en sort du Bouleau Européen; mais cette eau n'est d'aucun usage, non plus que les feuilles ni l'écorce de cet arbre.

Les Habitans de l'Île disent, qu'il y a encore une autre espèce de Canelle, qu'ils appellent *Taupat Coronde*, Canelle à trois feuilles; comme elle ne croît pas dans les lieux possédés par la Compagnie, & que l'Auteur du Mémoire sur la Canelle ne l'a jamais vûe, on n'en peut rien dire.

Au reste, il faut que l'arbre de Canelle (on parle ici principalement de la première espèce) croisse un certain nombre d'années, avant que l'écorce soit propre à en être enlevée: ce qui varie selon les différentes espèces, & selon le terroir dans lequel elles croissent, comme aussi selon leur situation. Les arbres qui font dans des Vallées, dont le terroir est un sable fin & blanchâtre, parviennent en 5 ans à leur état de maturité. Il en faut 7 ou 8 pour ceux qui font dans un terroir gras & humide. Les plus tardifs sont ceux qui croissent à l'ombre de grands arbres, qui les privent du Soleil; de là vient, que l'écorce de ces derniers n'a point ce goût doux & agréable, qu'on trouve dans l'écorce de ceux qui croissent dans un terroir sablonneux, ou ayant peu d'humidité, ils sont exposés à toute l'ardeur du Soleil. L'écorce des autres a quelque chose d'amer & d'astringent, & a l'odeur du Camphre. Lorsqu'on

me

mer l'écorce au Soleil, pour la sécher & rouler, l'huile & toute la douceur de la membrane intérieure se répand par toute l'écorce (dont on a précédemment ôté la peau verte qui l'envelopoit) & lui donne cette agréable odeur, & ce goût exquis, qui la font si fort rechercher par tout.

Lorsque l'arbre de Cannelle est parvenu à son point de maturité, il peut se conserver 15, 16, ou 17 ans, sans que l'écorce perde rien de son prix, de sorte qu'en quelque tems qu'on l'enlève, durant ce période, elle sera bonne; mais après ce tems là elle devient plus épaisse, perd peu à peu son odeur & son goût, & prend celui de Camphre. D'ailleurs, lorsque l'écorce est devenue trop épaisse, elle ne se retire, ni ne se roule plus au Soleil, mais demeure plate.

C'est quelque chose de surprenant, que vu la quantité prodigieuse de Cannelle, qu'on tire continuellement de Ceylan, cette denrée ne s'y épuise point. Quelques-uns de ceux qui ont donné la description de cette Ile, ont prétendu, que lorsqu'on a enlevé l'écorce de l'arbre de Cannelle, elle croit de nouveau en 4 ou 5 ans de tems: Mais l'Auteur qui nous fournit tout ceci, assure que ce fait est entièrement faux; & il ne croit pas qu'il y ait aucun arbre dans le monde, qui put vivre, si on l'avoit entièrement dépouillé de son écorce; mais si l'arbre est coupé, la racine peut pousser de nouveaux jets, & c'est ce qui arrive à l'arbre de Cannelle: lorsqu'on en a enlevé l'écorce, on coupe le tronc jusqu'à la racine, qui ensuite pousse de nouveau, de sorte qu'au bout de 5, 6, 7, ou 8 ans, plus ou moins, on peut encore en cueiller l'écorce: c'est donc la racine de cet arbre, qui est une des causes de l'abondance de la Cannelle; mais ce n'en est pas l'unique cause; le fruit de cet arbre contribue aussi considérablement à en multiplier l'espèce. Il y a des Tourterelles sauvages, qui se nourrissent de ce fruit, & qui le portent à leurs petits, ce qu'elles ne peuvent faire, sans en laisser tomber quantité çà & là; d'où vient qu'on voit le long des chemins, un si grand nombre de ces arbres, qu'ils semblent former de petits bois. Les feuilles de cet arbre sont aussi grandes que celles des haricots d'Italie, & de couleur bleüe.

On exprime une huile du fruit de Cannelle, & on en tire aussi en faisant bouillir ce fruit; cette huile est blanche & d'une assez grande consistance. La Compagnie des Indes l'appelle *Cire de Cannelle*, parce que le Roi de Cinde en fait faire des bougies; elles ont une odeur fort agréable, mais il n'est permis d'en brûler qu'à la Cour de ce Prince; il permet à ses Sujets d'exprimer le suc d'un autre fruit, qui ne distille pas beaucoup de celui du fruit de Cannelle, mais qui étant trop liquide, ne peut servir qu'à brûler dans des lampes. Les Indiens employent la Cire de Cannelle dans la Médecine.

Les feuilles donnent aussi une huile, d'un goût un peu amer, tel que celui de clou de Girofle, mêlée avec un peu de bonne huile de Cannelle: on l'appelle *Oilum Malabanki*; c'est une huile Aromatique qui passe pour un excellent remède contre les maux de tête, les maux d'estomac, & autres maladies.

L'huile de la racine de l'arbre de Cannelle est proprement l'*huile de Camphre*; car cette racine donne beaucoup de Camphre. Lorsqu'on distille cette huile dans des vaisseaux de verre, on en tire cette espèce de *Camphre Blanc*, ou *Camphre de Bornéo*, qui s'attache aux parois du verre, en Cristaux fins & transparents, formant une agréable diversité de branches, à peu près comme on en voit sur les vitres, dans une forte gelée. Cette espèce de Camphre est d'un grand usage dans la Médecine, aussi bien que l'huile qu'on tire de la racine; c'est un excellent Cordon, qui est carminatif, & qui fortifie l'estomac; On a aussi trouvé par expérience, que cette huile est très utile dans les douleurs de Rhumatisme & de Goutte. On assure aussi que le Camphre commun

fournit un remède souverain pour toutes sortes de brûlures.

Cet Article est tiré d'un Mémoire envoyé à M. *Alk. Seba*, très habile Pharmacien à Amsterdam, par une personne préposée par la Compagnie Hollandaise pour présider à la récolte de la Cannelle dans l'Ile de Ceylan. Le Mémoire se trouve traduit d'Allemand en Latin, avec les figures des différentes feuilles, dans les *Ates de l'Académie des Curieux d'Allemagne*, Vol. I. On le peut voir aussi traduit en Anglois par M. *Scheuchzer* dans les *Transactions Philos.* n. 409. Mai & Juin 1729.

A ces savantes observations & recherches curieuses sur la Cannelle, nous allons ajouter celles que M. *Garcin* nous a communiquées; quoiqu'elles aient allé de rapport, il y a cependant quelques différences; les unes & les autres plairont également.

Il y a, dit-il, 10 espèces de Caneliers, qui ne se distinguent que par leurs feuilles. Mais il n'y en a que 2 fortes, qui donnent de la Cannelle; l'une plus douce, & l'autre plus acre & astringente. Les Insulaires nomment la première *Rassé Corondé*, & l'autre *Caberté Corondé*. L'une & l'autre cependant donnent également de la Cannelle acre & astringente; c'est-à-dire, que la première espèce, en donne, lorsqu'on la tire des vieilles branches qu'elle porte. Car la Cannelle douce, qui est la plus agréable & la plus estimée, se tire de ses jeunes jets, qui ne sont proprement que ce que nos Jardiniers appellent dans les arbres à fruits, *branches gourmandes*. C'est pour cela, que la fine Cannelle est en bâtons unis, droits, longs, menus, &c. Les autres espèces de Caneliers dont on ne tire point de la Cannelle, ont moins d'odeur & de faveur dans leur écorce; c'est ce qui les fait rejeter comme des pieds sauvages. Il croit assez de ceux-ci dans les Bois de Ceylan & de Malabar. Les feuilles de toutes ces espèces ont toujours chacune trois filets nerveux, relevés en côtes sur le revers de la feuille, qui la traverse en longueur. Leur différence consiste dans la forme. Les unes sont grandes, les autres petites, les unes épaisses, les autres minces, les unes pointues, les autres ovales & obtuses, &c. Celles de la bonne espèce sont d'une médiocre grandeur, épaisses, & obtuses. On les compare mal quand on les fait ressembler à celle du laurier. Car celles-ci sont plus étroites, plus minces, plus pointues, & d'une structure dans la nervure, toute différente. Le Canelier dont on se sert à deux écorces, une extérieure qui est brune & sans odeur, & une intérieure qui est verd blanchâtre; celle-ci est la véritable Cannelle, cependant elle n'a de l'odeur que quand elle est séparée du bois & bien desséchée à l'air. La raison en vient, de ce que les parties aqueuses de la sève, quand l'écorce est verte, envelopent par submersion les parties huileuses de cette écorce, dans lesquelles seulement consiste l'odeur & la faveur aromatique; Ces parties aqueuses étant évaporées, ou sorties de l'écorce par la sécheresse, les parties huileuses y demeurent fixées & s'y sont sentir fortement par l'odorat & le goût. Il y a des voyageurs qui nous disent bonnement dans leurs Relations, que les Bois de la Cannelle qui sont dans l'Ile de Ceylan, exhalent avec force une si bonne odeur, qu'ils la sentoient de dessus leurs vaisseaux à 4 ou 5 lieues de cette Ile, à la faveur du vent. Mais on doit être persuadé, qu'on ne sent pas la moindre odeur de Cannelle en se promenant parmi les Caneliers, ni même en les coupant. S'il est vrai que ces voyageurs aient senti réellement l'odeur de Cannelle, voici de quoi les conecher avec la vérité; On aura en ce tems-là, remué auparavant des haies ou haiveaux de bâtons de Cannelle séchée, dans les Magasins de *Colombo*, ou de *Puerto de Gale*; ou bien brûlé la Cannelle grossière, qui reste en bonne quantité, après le triage qu'on a fait de la bonne, pour

pour la charge des vaisseaux de la Compagnie. Car celle qui est de rebut, est toujours brûlée ; & le vent peut en emporter l'odeur bien loin.

La *Cassia Lignea* n'est autre chose qu'une espèce de Canelle. Il y a apparence que c'est la même que les Portugais appellent, *Canella do Matto*, en François *Canelle de Matte*, laquelle vient par tout, comme j'ai dit, dans les bois ; Elle a beaucoup moins d'odeur & de goût, & l'écorce en est fort épaisse.

Il y a plusieurs espèces de Caneliers, qui donnent de la *Cassia lignea*, dont la plupart croissent dans l'île de Ceylan & de Malabar. On trouve aussi une espèce de Canelier dans les îles de la Sonde. Aussi les Anciens reconnoissoient 6 ou 7 sortes de *Cassia Lignea*, comme on le peut voir dans *Dioscoride*. C'étoit leur véritable Canelle, suivant les Interprètes de 2 siècles passés. Car le *Cinamome*, que nous nommons aujourd'hui *Canelle*, étoit distingué, par les mêmes Anciens, de la *Cassia Lignea* ; & ils en faisoient aussi 5 ou 6 espèces. Ce qu'on vend aujourd'hui, sous le nom de *Cassia Lignea*, est une des espèces de *Cinamome* dont *Dioscoride* a parlé, sous le surnom de *Mosyllique*, parce qu'elle avoit différens nœuds. Elle vient du même arbre qui donne la meilleure Canelle, mais non pas des mêmes branches ; car on ne la tire que des vieilles branches, au lieu que la bonne Canelle est tirée des jeunes pousses du Canelier. C'est d'où vient que la *Cassia lignea* d'aujourd'hui ne croit que dans l'île de Ceylan. Nous ne voyons plus en Europe aucune espèce de *Cassia Lignea* des Anciens. La plus grosse écorce du bon Canelier, c'est-à-dire, celle qui seroit tirée de ses grosses branches, seroit une véritable *Cassia Lignea* de *Dioscoride*, mais on n'en fait plus d'usage, parce qu'on la regarde pour trop grossière. La *Cassia Lignea* de nos jours est beaucoup meilleure, encore ne l'estime-t-on que pour la Thériaque. On brûle souvent dans l'île de Ceylan celle qui s'étoit mêlée avec la bonne Canelle en en faisant la récolte. On voit par là, que la *Cassia Lignea* n'est autre chose que la vieille écorce, ou la plus grossière Canelle. *VOYEZ CASSIA LIGNEA & CINAMOME, & COMMERCE DE CEYLAN.*

Plus la *Cassia Lignea* a l'écorce mince, & meilleure elle est.

La feuille Indienne, en Latin, *folium Indicum*, autrement, *Malabaricum*, n'est autre chose, que la feuille d'une espèce de Canelier, qui croit également dans l'île de Ceylan, & sur la Côte de Malabar, & il y a bien de l'apparence que c'est le même que le précédent, qui donne la *Cassia Lignea*. Quoiqu'il en soit, c'est toujours un Canelier qui donne cette feuille. Comme les anciens Arabes l'apportoient du Malabar, c'est d'où lui est venu le nom de *Malabaricum*. Elle entre aussi dans la Thériaque. *VOYEZ FOLIUM INDICUM.*

On tire du bon Canelier, dans le Laboratoire Chymique de la Compagnie Hollandoise qui est à *Colombo*, la Capitale de Ceylan, une huile camphrée de l'écorce de la racine ; laquelle huile sent fortement le camphre. De l'écorce du tronc de l'arbre, on tire la véritable huile de Canelle ; de ses feuilles, une huile qui sent bien le girofle ; & de son bois, une huile distillée, semblable à celle du genièvre. On tire enfin, encore du même fruit, qui est de la grosseur des Bayes de Laurier, une huile par décoction, qui étant refroidie devient épaisse comme du suif ; elle est d'une bonne odeur, & propre pour en oindre les membres dont les nerfs sont affectés. On en peut brûler dans les lampes.

On sépare l'écorce de Canelle d'avec le bois, dans la façon que l'abondance de la sève en favorise la séparation ; cela se fait habilement avec des couteaux courbés par le bout ; Cette écorce se roule en tuisaux, en se séchant, & devient aussi de la couleur que nous la voyons. Le mot de *Canelle* vient, de ce que ces tuisaux ressembloit à de petites *Cannes creuses*. *Son*

*Diction. de Commerce. Tom. I,*

nom en Latin, est *Cinnamomum*, il vient des Anciens ; ils appelloient ainsi la meilleure. Dans l'antiquité la plus reculée, on appelloit *Cassia*, chez les Grecs, celle qui étoit la moindre. Comme les Anciens ignoroient la vraie origine de la Canelle, parce que les Arabes qui l'apportoient des Indes la leur cachoient, en faveur de leur négoce, ils ont débité mille fables là-dessus, que *Pline* leur reproche ; cependant celui-ci à son tour, ne fit pas mieux que ses prédécesseurs, en marquant que cet Aromate venoit d'un petit arbre qui croissoit en *Ethiopie*, voisine des *Abyssins*, qui n'étoit pas plus haut de deux coudées ; Il accompagna cela de plusieurs autres fables, sur la manière de croître, sur celle de la cueillir, & de la transporter chez les autres nations. L'estime & l'usage somptueux qu'en faisoient anciennement les Princes & les Grands de chaque Nation, donnoit lieu aux Arabes qui possédoient seuls la navigation dans les Indes, d'en imposer, pour représenter les peines infinies qu'ils avoient d'en trouver. Cependant leurs vaisseaux faisoient le voyage de Malabar & de Ceylan aussi facilement & sans la Mer Méditerranée. Ils devoient même le faire encore mieux, puis qu'ils avoient souvent un Ciel plus clair, & des vents fort réglés, comme je l'ai vu par expérience chez les Arabes d'aujourd'hui.

Nous finirons cet important Article par ce que dit *M. Juvary* sur le Commerce qu'on fait de cette sorte d'épicerie.

Toute la Canelle qui se conforme en Europe, vient nécessairement des Hollandois, qui en font seuls le commerce, s'étant rendus maîtres de l'île de Ceylan, & ayant ruiné les autres arbres de Canelle qui se trouvoient aux environs de *Cochin*. Elle se vend à *Amsterdam* depuis 40 jusqu'à 60 sols la livre. La tare est de 17 liv. par bardeau.

Il faut sur-tout prendre garde, quand on achète de grosses parties de cette précieuse épicerie, qu'elle ne soit point fourrée, ou mêlée de Canelle dont l'essence, ou huile, ait été tirée ; ce qui est fort difficile à connoître, à moins de goûter toutes les écorces, ce qui seroit comme impossible.

Pour le détail, il faut choisir la Canelle en belles écorces, minces, d'un goût piquant, agréable, & aromatique, & la plus haute en couleur qu'il est possible.

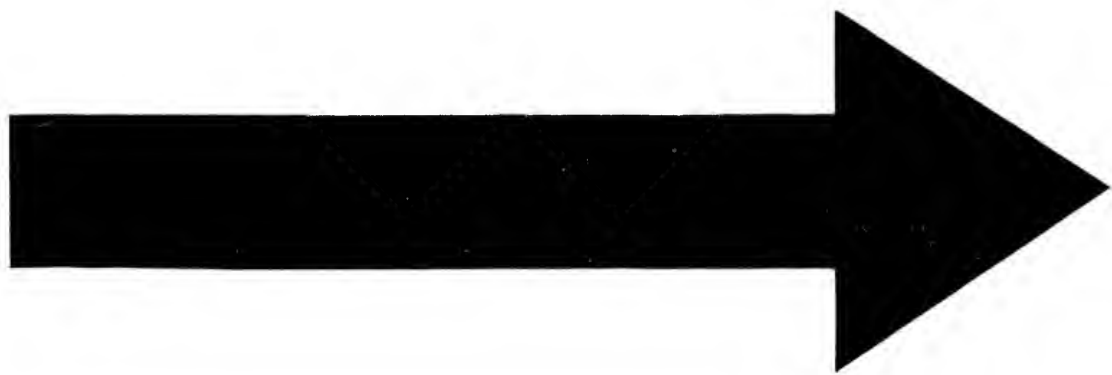
Les Hollandois envoient aussi de la *Canelle matte*, qui est une marchandise de peu de valeur, & d'aucun débit ; mais qui sert souvent aux Marchands Epiciers & Droguistes qui manquent de bonne foi, à mêler parmi la véritable Canelle.

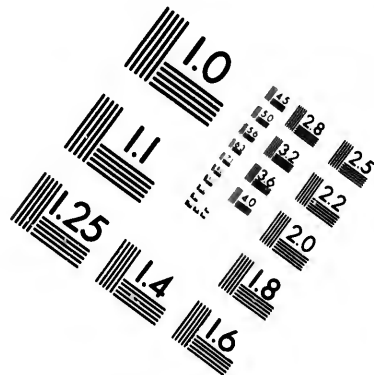
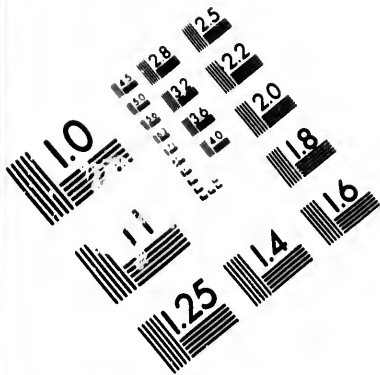
On tire de la Canelle une huile, qu'on appelle aussi *Essence*, ou *Quinte-essence* de Canelle, qui est un excellent cardiaque ; il n'y a guères que les Hollandois qui en aient le secret, les Artistes, ou Pharmaciens de France, la faisant & à plus grands frais, & moins bonne ; ce qui oblige la plupart des Marchands Droguistes d'en faire venir de Hollande.

La Canelle fournit aussi, par le moyen de la Chymie, des eaux, des extraits, des sels ; & l'on en compose des syrops, des pessaires, appellés autement, *Elao-facharum* ; & une essence propre à convertir en hypocras toutes sortes de vins blancs & rouges.

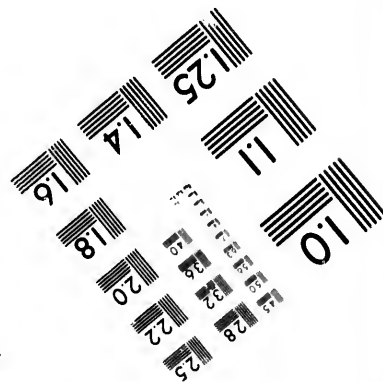
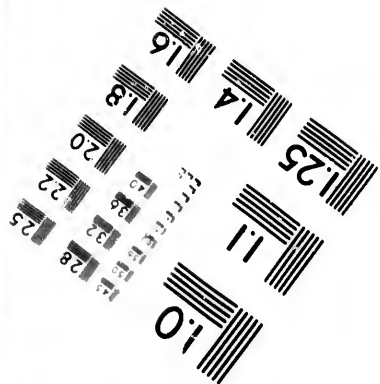
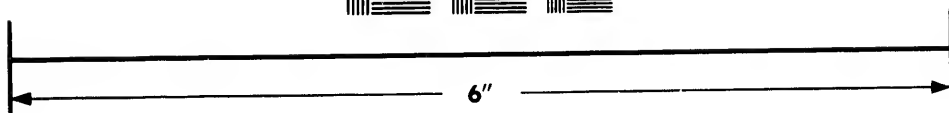
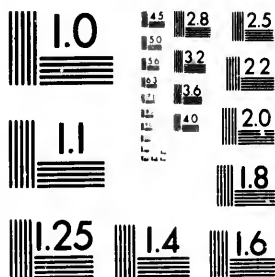
La Canelle, ou *Cinamome*, par son Commerce les droits d'entrée sur le pied de 27 liv. le cent pèsent, conformément au Tarif de 1664. Et par le Tarif de la Douane de Lion, 3 liv. 12 sols 6 deniers en quintal, pour l'ancien droit, & 27 sols 7 deniers pour la nouvelle répartition ; outre 6 liv. pour les anciens 4 pour cent & 40 sols pour leur répartition.

Le même Tarif de Lion porte aussi d'une seconde Canelle, qu'il appelle Canelle courte, qui se pareillement du quintal 47 sols 6 deniers, anciennement taxés, & 2 sols 6 deniers de répartition ; & outre 3 liv. pour les dits 4 pour cent, & 20 sols pour leur augmentation.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14590  
(716) 872-4503

15  
16  
18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40  
45  
818

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**CANELLE BLANCHE**, que quelques-uns nomment *Costus blave*, *Costus corticosus*, ou *Ecorce de Winterus*, du nom de celui qui en a le premier apporté en Angleterre. C'est l'écorce d'un arbre de la grandeur d'un olivier, & qui croît en abondance à Saint-Domingue, dans la Guadalupe en Amérique, & surtout dans l'Île de Madagascar en Afrique, où les Insulaires l'appellent *Fimpi*.

Cet arbre a des branches menuës, hautes, droites, & fort garnies de feuilles délicates, souples, d'un verd naissant, & d'une odeur agréable; son fruit est rond, & d'un très beau rouge; l'écorce de cet arbre, qui se sèche comme celle de la Cannelle, est d'abord griffâtre, d'un goût aussi piquant que le poivre, d'une odeur de musc, & qui blanchit en séchant; le bois en est très blanc, très dur, & étant brûlé, est très odoriférant.

De cet arbre coule une gomme, que les Marchands Droguistes & Epiciers nomment *Aouubi*, ou *Adellinn*, & les Habitans de Caremboule, une des Provinces de Madagascar, *Litemanghiste*. Cette gomme est noire par dessus, mais blanche & grise en dedans; c'est une espèce de parfum qui n'est pas désagréable.

La Cannelle blanche étoit autrefois fort rare à Paris, & par conséquent fort chère; présentement elle y est très commune, mais peu estimée: quelques Colporteurs la mêlent dans les quatre épices, à la place de muscade, dont elle a assez le goût.

**CANELLE GIROFLE'E**. C'est aussi l'écorce d'un arbre qui croît au Brésil, & dans l'Île de Madagascar, où il est connu sous le nom de *Ravensara*. Les Portugais l'appellent *Cravo de Marenhan* (ou *Maragnan*), & il s'en fait un assez grand commerce à Lisbonne, d'où les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris tirent le plus ordinairement cette espèce d'épicerie.

Les feuilles de l'arbre d'où l'on enlève cette écorce aromatique, sont semblables à celles du laurier; ses fruits sont ronds, de la grosseur d'une noix de galle, & de la couleur d'une châtaigne; & ils renferment un pepin qui a l'odeur & le goût du girofle. L'écorce de la Cannelle giroflée, battue & pulvérisée, est souvent substituée par les Colporteurs au véritable girofle, dont cependant elle n'approche ni par les qualités, ni par le prix.

Pour la bien choisir, il faut qu'elle soit mondée de la première écorce, mince, d'un goût piquant & aromatique, & le plus approchant qu'il se peut de celui du girofle, aussi-bien que de son odeur.

Il y a une sorte de bois qu'on nomme, *Bois de Cannelle*, autrement *Sassafras*, ou *Pavane*. Voy. *SASSAFRAS*.

**CANELLE**. Voyez *AIGUILLE*, où il est traité de la manière de les fabriquer, col. 61.

**CANELLE**. Terme de Tonnelier. Voy. *CANNELLE*. **CANELLE'**, **CANELLE'E**. Terme de Teinturier. Voyez *TEINTURE*, & *TEINTURIER*. Voyez aussi *COULEUR*.

**CANEPIN**. Cuir très mince, & très léger, qui se lève de dessus la peau du chevreau, ou du mouton, après qu'elle a été passée en mégie, ou en blanc; c'est proprement ce que les Anatomistes appellent dans l'homme, *l'Epiderme*.

Paris, après Rome, est l'endroit où l'on fait mieux lever le Canepin; ce travail se fait par les Peaufiers. Ceux de Rouen ont tenté plusieurs fois de le faire; mais ils n'ont pu jusqu'à présent y bien réussir.

Les Gantiers nomment ordinairement le *Canepin*, du Cuir de poule; & c'est de ce cuir dont ils fabriquent la plus grande partie des gants de femmes, destinés pour l'été. Il s'en employe aussi beaucoup à faire des éventails. Le Canepin de chevreau est le plus estimé pour la Ganterie, particulièrement celui de Rome.

**CANETILLE**. C'est un morceau de fil d'or, ou

d'argent trait, fin ou faux, plus ou moins gros; qu'on a tourné sur une longue aiguille de fer, par le moyen d'un rôtié; en sorte que le morceau de fil se trouve formé comme une espèce de long tirebourre très ferré, & très menu.

La Canetille s'emploie dans les broderies, crépines, & autres semblables ouvrages. Les Bouquetières s'en servent aussi à lier leurs bouquets.

Quoique la Canetille fasse une portion du métier des Passementiers-Boutonniers, ce sont cependant les Tireurs d'or qui en fabriquent le plus. Lorsque la Canetille est plate & luisante, ayant été applatie entre deux roues d'acier, on l'appelle, *du Bouillon*, & ce bouillon entre aussi dans la composition des crépines, & des broderies.

*Les Canetilles payent en France, par le Tarif de 1664, les droits de sortie sur différens pieds; savoir, les Canetilles dor & d'argent, 3 liv. 4 sols de la livre pesant; & les Canetilles affines sur draps & toiles de soye, 46 sols aussi de la livre.*

*Les droits des Canetilles d'or, fixés par le Tarif de la Douane de Lion, sont de 3 liv. pour l'ancien droit, & de 5 sols pour la réappréciation.*

**CANETTE**, ou **CAVETI**. Petit pot, qui sert à mettre des liqueurs. Il y en a de terre, qui viennent de Hollande, & qui servent à boire de la bière; d'autres, qui sont d'étain, qu'on fabrique en France. Les unes & les autres entrent dans les cartons qu'on fait pour les Côtes d'Afrique, où les Européens vont faire la traite des Nègres. Voyez *l'Article du COMMERCE D'AFRIQUE*.

**CANEVAS**. Toile écrite très claire, de chanvre, ou de lin, tissée régulièrement en petits carreaux. On s'en sert pour les ouvrages de tapisserie à l'aiguille, en passant par des intervalles, ou carrés, des fils d'or, d'argent, de soye, & de laine.

Presque tous les Canevass à tapisserie, qu'on voit à Paris, se fabriquent aux environs de Montfort-l'Amaury, particulièrement en un endroit qu'on nomme le Mesnil.

Il s'en fait de gros, de moyens, & de fins; les plus fins, pour l'ordinaire, sont de lin, & les autres de chanvre. Il y a de l'uniformité dans la longueur des pièces de Canevass, étant toutes de 45 aunes de long, mesure de Paris. Il n'en est pas de même de leurs largeurs, qui sont bien différentes les unes des autres, s'en faisant d'un quart, d'un quart & demi, d'une demi-aune, d'une demi-aune un seizième, d'une demi-aune demi-quart, de  $\frac{2}{3}$ , de  $\frac{1}{3}$ , de  $\frac{1}{2}$  & demi, d'une aune, & de  $\frac{1}{4}$  d'aune, aussi mesure de Paris.

Il s'en fabrique cependant quelques-uns de 30 à 45 aunes de long, sur 2 aunes de large, mesure de Paris; mais les Ouvriers n'en font point de cette espèce, qu'ils ne leur soient commandés par les Marchands.

Quoique les Canevass à tapisserie ne paroissent pas un objet considérable dans le commerce, on ne laisse pas néanmoins, outre la consommation qui s'en fait à Paris, & dans les autres bonnes Villes du Royaume, d'en faire quelques envois dans les Pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, & dans quelques endroits du Nord.

*Les Canevass à tapisserie payent en France de droits d'entrée, 4 liv. du cent pesant, & de droits de sortie, comme toile de chanvre, 3 liv. 10 sols aussi du cent; savoir, pour l'ancien droit, 30 s., & 40 sols pour la traite domaniale.*

**CANEVAS**. Est aussi une grosse toile de chanvre écrit, un peu claire, qui se fabrique dans le Pays du Perche, dont on se sert à faire des piquures de corps de jupes, & d'autres hardes à l'usage des femmes. Ces sortes de Toiles, ou Canevass, ont  $\frac{1}{2}$  de large, & les pièces contiennent depuis 60, jusqu'à 70 aunes de long, mesure de Paris; ils se vendent à l'aune courante.

Il se fait à Vimoutiers, en Normandie, une sorte de toile, à laquelle on donne pareillement le nom de Canevas. Voyez TOILE, à l'endroit de l'Article où il est parlé de celles de Normandie.

CANEVAS. Est encore le nom qu'on donne à une espèce de très grosse toile de chanvre, écrue, qui s'emploie à faire des torchons. Cette sorte de toile, qui se fabrique en Normandie, aux environs d'Alençon, & dans le Perche, vers Mortagne, contient ordinairement 60 aunes à la pièce; & la largeur est de 7/8 d'aune, mesure de Paris.

Toutes ces sortes de Canevas payent les droits de sortie sur le pied de toiles de chanvre. Voyez ci-devant, CANEVAS A TAPISSERIE.

CANEVAS, ou CANEVAS. C'est ainsi que les Hollandais nomment certaines grosses toiles de chanvre très fortes & très serrées, qui se fabriquent chez eux, & dont ils se servent à faire des voiles de navire. Ces espèces de toiles se vendent par rouleaux, ou pièces d'environ 28 aunes de long, sur près de 3/4 de large, mesure de Paris. Les François n'en tirent que rarement, pour ne pas dire point du tout.

Il faut remarquer qu'en Hollande, on y appelle souvent Canevas, ou Canevas, les toiles à voiles qu'on y envoie de France. Voyez VOILE.

CANEVASSIERE. C'est une des qualités, ou titres, qui est donnée aux Marchands Lingères de Paris, par leurs Statuts, & Lettres de Maîtrise. A Lion, on nomme, Marchands Canevassiers, ou Canevassiers, ceux qui font négoce de grosses toiles. Voyez LINGER.

CANGETTE. Sorte de petite Serge qui se fabrique dans quelques endroits de la Basse Normandie, particulièrement à Caën, d'où cette étoffe a pris son nom. Elle sert à faire des habits au petit Peuple, étant honnête, d'un bon usage & d'un prix très modique.

La Manufacture de cette étoffe étoit autrefois très considérable à Caën, & il s'y en fabriquoit jusqu'à 18000 pièces par an. En 1669 cette fabrique se trouvoit réduite à moins de 6000 pièces, à cause des différentes augmentations de droits qui y avoient été mises par divers tarifs arrêtés au Conseil. Sur la représentation des Maires & Echevins de Caën, avant de faire droit sur la diminution des dites impositions, il fut ordonné par Arrêt du mois d'Avril de la même année, qu'il seroit dressé procès verbal de la cause du déperissement de cette manufacture pour y pourvoir: ce qui ayant été fait, une partie des droits a été supprimée, & la Manufacture des Cangettes en quelque sorte rétablie & renouvelée dans la Ville de Caën & ses faubourgs, où il continuë toujours de s'en faire un grand commerce.

CANICA. Sorte d'épicerie qui croît dans l'Ile de Cuba. C'est une espèce de canelle sauvage, mais dont le goût approche plus du clou de girofle, que de la vraie canelle. On s'en sert aussi dans la Médecine, où on la substitue à la casse. Elle est d'un assez bon débit dans les Isles Espagnoles.

CANIF, ou CANIVET. Petit couteau d'acier, très tranchant, dont on se sert pour tailler les plumes; ceux de Paris & de Toulouse sont les plus estimés. (Il s'en fait de très bons à Geneve.)

Les Canifs & Canivets payent en France les droits d'entrée & de sortie comme Mercerie; savoir, 10 liv. du cent pesant à l'entrée, & 3 liv. à la sortie; même seulement 2 liv. s'ils sont destinés pour les Pays étrangers; conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

CANIFICE ou CANEFICE. Quelques Droguistes de Province appellent Caniffice, ce qu'on nomme plus ordinairement, Casse en bâton, c'est-à-dire, qui n'est pas mondée. Voyez CASSE.

CANIFICIER. C'est ainsi qu'on nomme aux Isles Françaises l'arbre qui produit la Casse. Voyez cet Article.

CANNAGE. Mesure des étoffes, toiles, ru-

bans, &c. qui se fait avec la mesure des longueurs qu'on appelle Canne. Voyez CANNE.

CANNAMELLE, comme qui diroit CANNE-A-MIEL. C'est la canne, ou roseau dont on tire le sucre. Voyez SUCRE.

CANNE. Mesure de longueur, dont on se sert à mesurer les corps étendus, tels que peuvent être les draps, les serges, les toiles, & autres semblables marchandises. Cette mesure est plus ou moins longue, suivant les pays & les lieux où l'on s'en sert.

A Naples, la Canne contient 6 pieds, 10 pouces, & 2 lignes; qui font une aune & 1/2 d'aunes de Paris. En forte que 17 Cannes de Naples font 32 aunes de Paris.

La Canne de Toulouse, & de tout le haut Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, est semblable à la varre d'Arragon. Elle contient 5 pieds, 5 pouces, 6 lignes, qui font 1 1/2 aune de Paris; de manière que 2 Cannes de Toulouse font 3 aunes de Paris.

A Montpellier, & dans tout le bas Languedoc, comme aussi en Provence, & en Avignon, même en Dauphiné, la Canne a 6 pieds, 5 lignes de longueur; ce qui fait 1 3/4 aune de Paris. De façon que 3 Cannes de Montpellier font 5 aunes de Paris. Cette Canne se divise en huit pans, ou palmes. Voyez PALME.

Pour réduire les Cannes de Montpellier en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: Si 3 Cannes de Montpellier font 5 aunes de Paris, combien tant de Cannes de Montpellier feront-elles d'aunes de Paris. Et si au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en Cannes de Montpellier, il faut dire: Si 5 aunes de Paris font 3 Cannes de Montpellier, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de Cannes de Montpellier. Cette méthode peut servir pour réduire les Cannes des autres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en Cannes des autres lieux.

Il faut remarquer que l'usage de la Canne a été défendu en Languedoc & en Dauphiné, par Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des 24 Juin, & 27 Octobre 1687; & que suivant ces Arrêts, on ne peut se servir dans ces Provinces, pour l'achat & la vente des étoffes, que de l'aune de Paris, au lieu de Canne.

CANNE. Se dit aussi de la chose qui a été mesurée avec la canne: une Canne de drap, une Canne de toile.

CANNE A SUCRE. C'est le roseau d'où se tire le suc dont on fait le sucre. Voyez SUCRE.

CANNE. Terme de Monnoyage, & de Fondeur. C'est une longue tringle de fer, en manière de canne, dont on brasse les métaux, quand ils sont en fusion, à la réserve de l'or. Voyez MONNOYAGE.

CANNE, qu'on nomme autrement en Hollandois ROTTING. C'est une espèce de roseau, qu'on apporte des Indes, qui sert à faire ces sortes de bâtons qu'on porte à la main, soit pour s'appuyer, & s'aider à marcher, soit par simple contenance. Il s'en fait un grand commerce à Paris, par les Marchands Merciers, sur-tout par ceux qui ont des boutiques au Palais. On les orne par en haut de poignées d'or, d'argent, d'agate, d'yvoire, même quelquefois de pierres; mais le plus souvent, de simples pommes de diverses sortes de bois. On y fait aussi des poignées, qu'on appelle Lorgnettes, qui ayant aux deux bouts deux verres, l'un oculaire, & l'autre objectif, servent de lunettes d'approche, avec quoi l'on voit, ou, comme on dit, on lorgne les objets un peu éloignés; d'où elles ont pris leur nom.

Les Cannes ou Rottings, se nomment aussi des Jets; à cause qu'on les coupe ordinairement d'un jet, c'est-à-dire, d'un nœud à un autre.

Il y en a encore qu'on appelle des nauds, à cause



que leur tige en est toute couverte de deux pouces en deux pouces : ces cannes sont roides & ne plient point.

Il se fait une troisième espèce de cannes avec de simples roseaux très légers, mais très cassans, qui se trouvent en divers endroits de France.

Enfin, on fait des cannes de diverses sortes de bois précieux, comme d'Ebène, de Sainte Lucie, de bois de rose, de bois violet, &c. Ce ne sont à la vérité que de simples bâtons, mais l'usage qu'ils ont commun avec les véritables cannes, leur en a fait donner le nom.

#### CANNES DE BENGALE.

Les plus belles cannes que les Européens apportent en France, viennent de Bengale ; il y en a qui sont si fines, qu'on en fait des vases, qui étant enduits par dedans d'une laque noire, jaune ou de quelque autre couleur, contiennent les liqueurs, comme les vases faits de verre ou de porcelaine : Aussi les habitans s'en servent-ils aux mêmes usages que ceux-ci.

Ces vases se font à peu près comme on fait en France & en Flandre, ces paniers d'ozier qu'on estime si fort pour leur finesse.

**CANNELAT.** Voyez CANELA.

**CANNELLE.** Voyez CANELLE.

**CANNELLE.** C'est aussi, en terme de Tonnelier, & de Marchand de vin, le petit tuyau, ou fontaine de cuivre qu'on met au muid qui est percé, pour en tirer le vin.

**CANNEQUINS.** Toiles de coton blanches. On les apporte des Indes, & elles sont propres pour la traite des Côtes de Guinée, particulièrement du Senegal, & de Gambie. Ces toiles sont ployées en carré, & ont huit aunes de longueur.

**CANNER.** Mesurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c. avec cette mesure des longueurs, qu'on appelle Canne. Dans les lieux où la Canne est en usage, l'on dit Canner, dans toutes les mêmes significations qu'aupar à Paris, & dans les autres endroits où l'on se sert de l'aune. Voyez CANNE.

**CANNETTE.** Ou appelle ainsi, chez les Fabricans-Gaziers, un petit morceau de roseau, sur lequel est dévidée la soie de la tréme dont on fait la gaze. La Cannette se met dans la boîte de la navette ; c'est-à-dire, dans l'enfoncement qui est au milieu. Voyez NAVETTE.

**CANON.** Pièce d'artillerie faite de métal ; de figure cylindrique, & creusée dans toute sa longueur ; qui se charge avec de la poudre, & un boulet, pour servir aux attaques des Places, & dans les batailles qui se donnent sur terre ou sur mer. Il y a en France plusieurs Fonderies royales pour la fonte des Canons. Ce sont des Commissaires aux fontes qui en ont l'inspection, & des Fondeurs qui les fondent. Voyez FONDERIE, & FONDEUR.

Les Canons, & autres pièces d'artillerie, aussi bien que leurs affûts, & tout ce qui sert pour les charger & tirer, sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roi, suivant l'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les Traités de Paix ; sous peine de confiscation, d'amende, & autres, s'il y écheoit.

**CANON.** Est encore la partie des mousquets, fusils, carabines, arquebuses, pistolets, & autres petites armes à feu, où se met la charge de poudre & de plomb.

*Le Tarif de la Douane de Lion fixe les droits des Canons d'arquebuses sur deux pieds ; savoir, les Canons des arquebuses de France, à 10 sols la balle, d'ancienne imposition, & à 5 sols le cent pesant, de nouvelle réappréciation ; & les Canons étrangers, à 5 liv. 15 sols, d'ancien droit, la balle, & 15 sols du cent pesant, de réappréciation.*

**CANON.** Est aussi une petite bobine sans bord, faite de roseau, ou de fureau, qui se met dans la boîte, de l'espoulin ; & sur laquelle se dévident l'or, l'argent, & les soies dont les Gaziers brochent leurs gazes. Voyez ESPOULIN, & GAZE.

**CANON A DEVIDER.** Est une espèce de bobine avec des rebords aux deux bouts, à l'un desquels il y a un trou pour mettre la broche du rochet. Voyez ROCHET.

**CANON.** Se dit encore d'une sorte de pot de favance un peu long & rond, où les Marchands Apotiquaires, particulièrement ceux de Paris, mettent les confectons & les électuaires, à mesure qu'ils les préparent.

**CANON.** Etoit autrefois un demi-bas, qui s'étendoit depuis la moitié des cuisses, jusqu'à la moitié des jambes. Il s'en faisoit de soie & de laine, au tricot. On appelloit aussi Canon, un ornement de toile très fine, bordé de points & de dentelles, qui se renversoit sur les Canons.

**CANON.** Chez les Marchands Libraires-Imprimeurs, & Fondeurs de lettres, signifie le plus gros caractère de ceux qui servent aux impressions. Il y en a de quatre sortes ; le gros double Canon, le gros Canon, le Trimégiste, ou Canon approché, & le petit Canon. Ces Canons vont tous avant le gros Paraigon, & le gros Romain. Voyez IMPRIMERIE, & CARACTERES.

**CANON.** Les Emaillieurs appellent aussi de la sorte les plus gros morceaux, ou filets d'émail qu'ils tirent, pour le mettre en état d'être employé en divers de leurs ouvrages.

L'Article 19 de leurs Statuts, porte qu'aucunes personnes, Marchands, ou autres, ne pourront mêler aucune sorte d'émail, ni retenir Canon pour vendre, sinon pour les Maîtres du métier. Voyez EMAIL, & EMAILLEUR.

**CANON.** Les Tourneurs appellent aussi les Canons d'un arbre à tourner en ovale, ou en d'autres figures irrégulières, deux cylindres creux, qui sont travaillés par la verge de fer quarrée qui joint la boîte au mandrin. Voyez TOUR.

**CANON.** Terme de Plomberie. C'est un tuyau de plomb de 3 ou 4 pieds de long qui reçoit les eaux des chéneaux qui entourent un bâtiment, & que les jets bien loin des fondemens qu'elles pourroient giter si elles tombaient au pied. Lorsque ces canons sont de pierre, on les appelle des gargouilles. Les canons de plomb se payent à tant le cent pesant tout ouvrés & mis en place. Voyez l'Article de la Plomberie, où l'on parle du prix des ouvrages de Plomberie qui s'emploient aux bâtimens.

**CANON DE SOUFRE.** C'est un morceau de soufre d'environ trois pouces de grosseur, & de six à sept pouces de longueur : on le nomme aussi Bille de soufre. Voyez SOUFRE.

**CANOT.** Signifie dans la Marine des Européens, une espèce de petite chaloupe, ou petit bateau très léger, très court, & peu large, destiné au service d'un plus grand bâtiment.

**CANOT.** Veut dire aussi un petit bateau d'écorce d'arbre, ordinairement de bouleau, dont plusieurs Sauvages de l'Amérique se servent pour pêcher sur mer, & pour voyager & aller en course & en traite sur les rivières.

C'est de cette sorte de Canots dont les François du Canada, qu'on appelle *Coueurs de bois*, se servent à l'envi des Sauvages, pour aller jusques dans leurs habitations leur porter des marchandises, & en rapporter des pelleteries. Deux hommes conduisent ces Canots ; & quand, à cause des sauts des rivières, il faut faire portage, ils chargent Canots & marchandises sur leurs épaules, & les transportent au-dessus, ou au-dessous des sauts, selon qu'ils montent ou qu'ils descendent les rivières. Les plus grands Canots d'écorce ne peuvent contenir 4 personnes. Voyez COUEURS DE BOIS. **CANOT.**

le bord, fait  
la boîte  
l'or, l'ar-  
chent leurs  
de bobine  
desquels il  
chet. Voyez

pot de fav-  
ands Apo-  
s, mettent  
c qu'ils les

qui s'étend  
à la moitié  
de laine, au  
rnement de  
ntelles, qui

res - Impri-  
es plus gros  
ffions. Il y  
Canon, le  
approché,  
us avant le  
yez IMPRI-

si de la for-  
mail qu'ils  
loyé en di-

qu'aucunes  
urront mé-  
n pour ven-  
yez EMAIL,

les Canons  
autres figu-  
is font tra-  
nt la boîte

un tuyau  
reçoit les  
ntement, &  
elles pour-  
orsque ces  
gargouil-  
le cent pe-  
l'Article de  
ouvrages de

u de sou-  
& de six à  
ussi Bille de

Européens,  
bateau très  
au service

u d'écorce  
t plusieurs  
pêcher sur  
& en traite

rançois du  
se servent  
dans leurs  
& en rap-  
duisent ces  
rivières,  
ts & mar-  
ortent au-  
qu'ils mon-  
lus grands  
personnes.  
CANOT.

CANOT. Se dit aussi des petits bateaux de l'Amérique, & des Côtes d'Afrique, qui sont faits d'un seul tronc d'arbre creusé en dedans, lorsqu'ils ne peuvent contenir que 3 ou 4 Negres, ou Indiens; autrement ceux de l'Amérique le nomment *Pirogues*; & ceux de Guinée, *Eham*.

Les Canots des Sauvages du Détroit de Davis sont encore plus singuliers. Ce sont des bateaux en forme de navettes, longs de 7 ou 8 pieds, & larges de 2, composés de petites baguettes de bois pliant en forme de claye, couvertes de peau de chien marin. Chaque Canot ne peut porter qu'un homme, qui s'assied dans un trou pratiqué au milieu. Ils servent à ces Barbares à aller à la pêche, & à faire entreux le peu de commerce que leur pauvreté & leur indolence leur peuvent permettre.

† On peut voir une description plus détaillée des Canots dans le *chap. 3. de la Découverte d'un grand pays en l'Amérique Septentrionale*, insérée dans le *tom. 9. du Recueil des Voyages au Nord*.

CANOT. On se sert de Canots dans les Sucretries & Rafineries, pour achever de faire refroidir le sucre avant de le mettre dans les barriques. Il sont de bois & tout d'une pièce: on les appelle aussi des *auges*.

Les Canots servent encore à piler le sucre au fortir de l'étuve, où ceux-ci sont plus forts que les canots à refroidir; & pour leur donner encore plus de force, on les enfonce à moitié dans la terre. Voyez SUCRE.

CANQUES. Espèces de toiles de coton, qui se fabriquent à la Chine. C'est de cette toile dont les Chinois font leur premier habillement, qui est proprement la chemise Chinoise.

Il y a de deux sortes de Canque. Celles de Fokienn qui contiennent 15 cobres de long sur 14 points de largeur; & celles de Nanquin, qui ont la même largeur, mais portent 20 cobres de longueur.

CANTAR. Espèce de mesure. Voyez ALQUIER.

CANTARIDE. Voyez CANTHARIDE.

†† CANTARO. Poids dont on se sert en Italie, particulièrement à Livourne, pour peser certaines espèces de marchandises.

Il y a de trois sortes de Cantari, ou quintaux; l'un pèse 150 livres, l'autre 151, & l'autre 160. Le premier est pour l'alun & le fromage; le second pour le sucre; & le dernier, pour les laines surges & la morue. Les autres Marchandises se vendent au cent pèsant, ou à la livre. Le plomb & les bois de Campêche, de Brésil, de Sapau & autres bois de teintures se vendent au millier. La livre de Livourne est de 12 onces poids de marc; & celle de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg, & de Besançon, où les poids sont égaux, est de 16 onces, aussi poids de marc; en sorte que sur ce pied ces trois sortes de Cantari doivent rendre à Paris, &c. savoir:

Celui de 150 livres 103 livres 8 onces.

Celui de 151 livres, 104 livres 3 onces.

Et celui de 160 livres, 110 livres 6 onces 3 gros, un peu plus. Ce dernier fait 136 à Marseille.

CANTARO. Est aussi une mesure de contenance, dont on se sert à Cochin. Il y en a jusqu'à trois, qui diffèrent de quelques livres. On s'en sert suivant les diverses marchandises qu'on veut mesurer. Ordinairement le Cantaro est de 4 rubis, & le rubi de 32 rotolis.

†† CANTHARIDE, en Latin *Cantharides*, & *Scarabæus*. Espèce de mouche, ou d'escarbot.

Cette mouche, dont le poison est violent, est verte & luisante. Son verd est néanmoins mêlé d'un peu de bleu & de jaune doré, qui la fait paroître d'une couleur changante, & très agréable à la vue; mais elle est d'une si mauvaise odeur, qu'il est bon de ne guères s'y rêter à admirer la diversité & la beauté de ses couleurs. Elle se plaît beaucoup sur les frênes; ce qui a fait croire qu'elle s'y engen-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

droit. Elle aime aussi le chèvrefeuille romain.

La Médecine, qui tire une partie de ses remèdes des poisons, en compose quelques-uns de ceux qu'on appelle *Remèdes topiques*, où elle fait entrer de ces mouches venimeuses. On en fait entr'autres un emplâtre pour les maux de dents; & elles sont aussi partie de la composition des meilleurs véscicatoires. Les Maréchaux s'en servent aussi beaucoup pour la guérison de diverses maladies des chevaux, sur tout pour guérir le farcin.

Ce sont les Paysans des environs de Paris, qui y apportent la plupart des Cantharides, qui s'y consomment par les Marchands Apoticaires, & par les Maréchaux. Il en vient néanmoins des Païs Etrangers en tonnes. Celles d'Italie, qui sont plus grosses que les autres, ne sont d'aucun usage en France. On se sert des petites qu'on vend chez les Droguistes.

† Quand on a amassé ces mouches, on les fait mourir à la vapeur du vinaigre chaud, puis on les fait sécher au Soleil.

Il faut choisir les Cantharides, nouvelles, sèches, & bien entières. Elles ne peuvent guères se conserver plus de trois ans sans se gâter, & se réduire en poudre, qui n'est plus bonne à rien.

Les *Cantharides payent en France les droits d'entrée sur le pied de 4 liv. du cent pèsant; & pour les droits de sortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664.*

*Les droits qu'elles payent par le Tarif de la Douane de Lion, sont de 13 s. 6 den. d'ancienne taxation, 26 s. 6 den. de nouvelle réappréciation, 10 s. des anciens quatre pour cent, & 50 s. d'autre réappréciation; le tout du quintal.*

CANTIMARONS, ou CATIMARONS. Espèce de radeau, dont les Habitans de la Côte de Coromandel se servent pour aller à la pêche, & même pour trafiquer de proche en proche. Ils sont composés de 3 ou 4 petits canots de pieds d'arbres creusés, liés ensemble avec des cordes de coco, & ont une voile de natte de forme triangulaire, de même matière que les cordes. Ceux qui les conduisent, sont ordinairement à demi dans l'eau; n'y ayant qu'un endroit un peu élevé vers le milieu, pour mettre leurs marchandises; ce qu'ont seulement les Cantimarons Marchands; & non les Pêcheurs.

CANTOR. Poids dont on se sert en Sardaigne. Un Cantor fait 145 livres de Venise.

CAP, ou CAVESSE DE MORE. Cheval Rouan, qui a la tête & l'extrémité des pieds noirs. Voyez CHEVAL.

CAP ET QUEUE. Les Fabriquars & les Marchands disent, qu'une pièce d'étoffe, ou de toile, a Cap & Queue; pour faire entendre, qu'elle est encore toute entière, & qu'il n'en a point été coupé. Voyez CHEF.

CAPACITE' d'un vaisseau Marchand. C'est son port, l'étendue, ou l'espace qu'il a pour contenir des marchandises.

CAPADE. Se dit chez les Chapeliers, d'une certaine étendue de laine, ou de poil, qu'on a formée par le moyen d'un instrument, qu'on appelle *Arçon*. Un chapeau doit être composé de quatre capades, qu'on feutre sur le bassin, & qu'on soule ensuite avec la lie de vin.

Le terme de *Capade*, est aussi en usage chez les Cardeurs, où il a la même signification que parmi les Chapeliers, à l'exception que les capades, qui sont faites par les Cardeurs, sont ordinairement de coton, ou de laine, & qu'elles sont destinées pour être employées dans des court-pointes, ou dans des robes de chambre. Il y a de l'apparence qu'ils ont pris ce terme des Chapeliers, parce qu'ils travaillent assez souvent pour eux.

CAPALANIER. On nomme ainsi sur les vaisseaux Bretons qui vont à la pêche de la morue sèche, les Matelots qui aident à cette pêche. Ils ont

Ee 3 rang

rang entre les Décolours & les Saleurs, & ont le même pot de vin. Voyez l'Article de la Morue, il y est parlé de la pêche de ce poisson par les Malouins.

CAPE. On dit plus ordinairement CAPRE. C'est le véritable mor. Voyez CAPRE.

CAPELET, ou CHAPPELET. C'est ce qu'on nomme autrement *Canelle giroflée*. Voyez CHAPPELET.

CAPHAR. Droit que les Turcs font payer aux Marchands Chrétiens, qui conduisent, ou envoient des marchandises d'Alep à Jérusalem, & autres lieux de la Syrie.

Le droit de Caphar avoit été établi par les Chrétiens mêmes, lorsqu'ils étoient Maîtres de la Terre Sainte, pour l'entretien des troupes qu'on mettoit dans les passages difficiles, pour observer les Arabes, & empêcher leurs courses; mais les Turcs, qui l'ont continué & augmenté, en abusent, & le servent du prétexte du Caphar, pour faire des avances aux Voyageurs & Marchands Chrétiens, à qui ils font payer des sommes arbitraires & considérables, pour les défendre des Arabes, à ce qu'ils disent, avec qui néanmoins ils s'entendent le plus souvent, pour favoriser leurs courses & leurs brigandages.

† CAPILLAIRE. Nom qu'on donne à de certaines plantes qui croissent en filets très déliés, & pour ainsi dire, semblables à des cheveux, d'où leur vient leur dénomination. Cette Plante se trouve attachée aux falaises ou roches qui régissent le long des ravines arrosées de ruisseaux ou de fontaines.

Il y a bien des sortes de Capillaires; & le feu Pere Plumier Minime, habile Botaniste, en avoit fait un Recueil nombreux, qu'il étoit prêt de donner au Public, quand il partit pour le voyage que sa curiosité lui fit entreprendre au Perou, & pendant lequel il est mort au Port Sainte Marie en Espagne, l'an 1704.

Les Capillaires les plus connus, sont ceux de Canada, & de Montpellier, dont l'un s'appelle, *Adiantum album Canadense*; & l'autre, *Adiantum album Montpeliense*; auxquels on peut ajouter le Capillaire du Brésil, *Adiantum Brasilianum*, qu'on cultive dans le Jardin du Roi. Les autres sont le *Polyode*, le *Ceterach*, le *Salvia vine*, le *Scolopendre*, & le *Polytricon*.

† *L'Adiantum* croit en abondance dans les forêts de Canada, à la hauteur de trois pieds; il est fort branchu; ses tiges sont rondes, lisses, d'un beau noir luisant, fort grêles; ses feuilles sont assez grandes, d'une figure carrée irrégulière; deux de ses côtés sont tirés en lignes droites, les deux autres sont frangés ou dentelés. Elles sont minces, fermes, sans aucune grosse nervure, toutes composées de filets allongés; on les fait infuser dans de l'eau chaude pour en tirer le suc, ou bien on en fait un syrop fort ami de la poitrine & fort rafraichissant.

Pour distinguer l'*Adiantum* des autres espèces, les Marchands qui le débitent l'appellent *Capillaire de Canada*.

Il n'y a véritablement que les Capillaires de Canada, & de Montpellier, dont on puisse composer de bons syrops; encore faut-il les avoir d'une main sûre; les autres, pour ainsi dire, ne servent proprement qu'à les contrefaire.

Les Capillaires doivent être choisis véritables Canada, ou Montpellier, nouveaux, bien verts, & le moins brisés qu'il sera possible. A l'égard du syrop, il doit être d'une couleur d'ambre, d'un bon goût, cuit en consistance raisonnable, clair, transparent, & ne sentant ni l'aigre, ni le moisi. On fait aussi de la conserve liquide de Capillaire, dont le commerce est très peu de chose.

Le Syrop de Capillaires, que le Tarif de la Douane de Lion appelle Syrop de Capilli Venetis, paye à cette Douane 20 s. par quintal pour l'ancienne taxa-

tion, & 11 s. pour la nouvelle réappréciation.

CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. Voyez MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND.

CAPITAL. Se dit parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers, du fonds que chacun apporte de son chef dans une société, au moment qu'elle se commence. Il se dit aussi de la somme d'argent qu'un Marchand met d'abord dans son commerce, lorsqu'il s'établit pour son compte particulier.

Le mot de Capital est opposé à celui de gain, ou profit, quoique souvent le gain augmente le Capital, & devienne Capital lui-même, lorsqu'il est joint au premier Capital.

CAPITALES. Terme d'Imprimerie. Ce sont les grosses lettres, ou caractères, dont on fait les petits titres, & avec lesquelles on commence les lignes & les périodes. Il y en a de deux sortes; les grandes Capitales, & les petites Capitales. M. Firmin le confond avec les majuscules, ou lettres onciales; mais elles sont différentes. Voyez IMPRIMERIE, & CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.

CAPITON. Espèce de bourre de soye, qu'on tire de dessus le cocon, après qu'on en a dévidé la véritable soye. On l'appelle aussi *Lassis*, & *Cardusse*, parce qu'on en fabrique des étoffes de peu de consistance, auxquelles on donne ces deux noms. Voyez SOYE.

Le Capiton paye, comme bourre de soye, 5 liv. le cent pesant de droits de sortie, & seulement 2 liv. 10 sols d'entrée.

CAPITOU. Premiers Magistrats Municipaux de la Ville de Toulouse, & de plusieurs Villes du Languedoc. Ils y tiennent lieu de ce qu'on appelle à Paris *Echevins*, & dans d'autres lieux, *Jurats* & *Consuls*. Ce sont eux, qui avec leur Chef, dans les lieux où ce n'est pas le premier Capitoul qui préside, qui ont soin de la police, tant civile que mercantile. Voyez ECHEVIN.

CAPLAN. Sorte de petit poisson qui se trouve en grande quantité vers les endroits, où se pêche la morue; il y en a sur tout en grand nombre sur les côtes de Plaisance. Il sert à amorcer les hameçons des lignes à prendre la morue.

On prend le Caplan avec des seufines, qui sont des espèces de grandes seimes dont les mailles sont assez étroites.

Seufner le Caplan, c'est le prendre avec la seufine. Voyez l'Article de la Morue.

†† CAPOC. C'est une espèce de Coton, si fin & si court qu'on ne peut le filer; il est doux comme de la soye. Il est en usage dans toutes les Indes Orientales, & parmi les Européens. On en fait des lits, des matelats, des coussins ou oreillers, &c. tous très bons & très commodes: on s'en sert beaucoup pour les garnitures des *Palanquins*. Le Capoc se tire d'une grosse coque ou gouffe qui le renferme avec plusieurs grains de semence de la grosseur du poivre; Quoique le fruit ou coque qui le donne, ne soit pas gros, n'ayant qu'environ 2 pouces de diamètre & 4 de longueur, il donne cependant une grosse poignée & demi de Capoc; Ce fruit s'ouvre dans sa maturité, par le gonflement que cette espèce de coton y cause. Quand on s'en sert, il faut qu'on prenne garde qu'il ne reste parmi le Capoc aucun grain de semence, car les rats qui en sont si gourmands, perceroient les Toiles des matelats, ou autres, & les gâteroient pour le manger. L'Arbre qui le porte, est véritablement du genre de Cotomer. On le nomme *Capoquier*. Il est fort haut, & son tronc épais, dont il y a des pieds, qu'on ne sauroit embrasser; ses branches s'étendent beaucoup, & se divisent & subdivisent ordinairement de trois en trois, jusqu'à leurs extrémités. Les feuilles sont grandes & rangées 7 ou 8 sur une longue queue, étendus en éventail. Sa fleur est d'une pièce grande & divisée en 5 lobes de même structure

structure que celle des espèces de Mauves, & comme le font toutes celles des espèces de coton. Il croit partout dans les Indes. On envoie le Capoc dans les Pais de Tartarie où il s'en fait un petit commerce. Il y a plusieurs espèces d'arbres qui donnent du Capoc, mais celui dont je viens de parler est le meilleur. On regarde le Capoc comme une espèce d'*Ouatte*, mais il paroît que celle qu'on tire d'Égypte est différente de celle des Indes. \* *Mémoire de M. Garcin.*

**CAPPE.** Terme en usage dans les Sucrieries. Il signifie plusieurs morceaux de bois légers, minces, arçés et enserable par le bout d'en haut, dont on couvre les formes cassées pour les mettre en état de pouvoir encore servir. On nomme tête ou crochet de la cappe, une espèce d'élevation que forme l'union de tous les morceaux de bois qui la composent. *Voyez FORME.*

**CAPPER UNE FORME.** C'est y mettre une cappe. *Voyez* comme dessus.

**CAPRE**, que le petit peuple de Paris appelle **CAPE.** C'est tout ensemble la fleur & le fruit de la plante, ou arbrisseau, qu'on appelle *Caprier*.

Cette plante, qui est branchuë & épineuse, rampe par terre, & s'étend beaucoup en rond. Elle se plaît dans les ouvertures & crevasses des rochers & vieux murs, & dans les lieux déserts. Ses feuilles sont rondes. Sa fleur, quand elle s'épanouit, est blanche, mais avant que de s'ouvrir, elle est verte, formant une espèce de petite olive presque ronde, avec une queue. C'est ce bouton, qui est proprement le fruit du caprier, qu'on conside dans le vinaigre, ou dans le sel, & dont on fait un commerce considérable.

† Le *P. le Breton*, dans sa *Description des principales plantes de l'Amérique*, qu'on trouve dans les *Mémoires de Trévoux*, A. 1732. &c. définit autrement cette plante. C'est, dit-il, un arbrisseau dont les tiges s'élevont jusqu'à la hauteur de 7 ou 8 pieds; ses écorces sont teintes de violet; ses feuilles sont grandes, fermes, luisantes, nerveuses, ridées, sèches. Sa fleur est une rosette à quatre feuilles, dont le milieu est rempli d'une touffe d'étamines; le bout du pistil fait en façon de pilon s'allonge; & devient un fruit en silique, longue de près d'un pied, qui s'ouvre dans toute sa longueur. Ses graines sont couvertes d'un mucilage propre à nettoyer le linge sale, & qui fait écumer l'eau comme le lavon: leur figure approche de celle d'un rognon.

C'est des environs de Toulon, & de quelques autres lieux de Provence, que viennent, non-seulement les Capres qui se vendent à Paris, mais encore toutes celles qui se portent dans le reste de l'Europe, à la réserve des Capres de Majorque, qui sont de petites Capres salées, dont le commerce est aussi assez grand en tems de paix; & de certaines Capres plates de Lion, qui ne font pas d'un grand débit.

Quelques Marchands Epiciers, pour déguiser leurs marchandises, donnent aux Capres de Toulon, le nom de Capres de Nice, ou de Gènes, quoiqu'il n'en vienne point de ces deux endroits; d'autres, comme à Lion, les appellent *Capres Bufennes*: mais quelque nom qu'on leur donne, il faut les choisir nouvelles & vertes; & comme il y en a de plusieurs grosseurs, il est bon de savoir que celles qui sont les plus petites, & garnies de leurs queueux, sont les plus estimées.

Il y a encore d'autres sortes de Capres; comme Capres Capucines, (dont on parle ci-après) Capres de Genêt, &c. mais l'on en fait peu de commerce; & elles ne se cueillent, & ne se consistent, ou ne se font que par curiosité.

La Capre de Genêt, qu'on envoie par excellence du Pais d'Artois, toute salée, est la fleur jaune du genêt, soit sauvage, soit des jardins, qu'on cueille, lorsqu'elle est encore en bouton,

La *Capre Capucine* est aussi le bouton d'une fleur à cinq feuilles, jaune, & très agréable. Quand elle est épanouie, qui produit une plante, qui s'appelle *Capucine*, qui nous a été apportée des Indes, & à laquelle on donne aussi le nom de *Cresson d'Inde*, (quoiqu'elle n'ait aucun rapport au cresson de France) dont la feuille est presque ronde, à peu près semblable à un bouclier; & dont la tige, qui est foible, & qui rampe sur la terre, s'entortille autour de l'appui qu'on lui donne, de la manière que le *volubilis* a coutume de faire; & forme un obélisque fort plaisant à voir par la beauté de ses fleurs, & le verd de ses feuilles.

† On a en Égypte des Capres en quantité, qui viennent presque toutes d'Alexandrie & de Rosette. Il y en a d'une autre espèce, petites, & longues comme des noyaux d'olives. On en apporte une grande quantité de sèches de la Mecque.

#### Commerce des Capres à Amsterdam.

Les Capres se vendent à Amsterdam 15 fl. les cent liv. plus ou moins. La tare est de 33 pour cent; & les déductions pour le bon poids, & le prompt payement, de deux pour cent chacune.

Les Capres, de toutes sortes, payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664. à raison de 36 fl. le cent pesant; & ceux de sortie, comme fruits secs, c'est-à-dire, 12 fl.

Les Capres, qu'à Lion on nomme Capres Bufennes, payent, suivant le Tarif de la Douane de cette Ville, 49 fl. 3 den. du quintal d'ancienne taxation, & 10 fl. de nouvelle réappréciation; & pour les anciens quatre pour cent, 4 fl. du baril, & 10 fl. de réappréciation.

**CAPRE**, en terme de commerce de mer. Se dit des Armateurs, & des vaisseaux armés en guerre, destinés à aller en course, pour faire des prises sur les Ennemis de l'Etat. *Voyez* ARMATEUR.

**CAPRIER**, en Latin *Capparis*. Plante, ou arbrisseau, qui porte des capres. On en a fait ci-dessus la description. On ajoutera seulement qu'il se fait aussi quelque négoce des racines du Caprier, qui sont ligneuses, fort grandes, fort dures, & d'un goût acide & amer. On en sépare l'écorce, après qu'on les a coupées; & on les garde en cet état pour s'en servir dans quelques remèdes, soit topiques, soit intérieurs, qu'on applique, ou qu'on prend, pour soulager les opisthèmes de rate.

† Le *P. le Breton*, cité dans le précédent article, dit de plus, que cette racine est un fort bon remède pour guérir les chevaux, les bœufs & les autres animaux qui par maladie urinent le sang: on la fait bouillir dans l'eau, qu'on donne ensuite à boire à ces bêtes-là.

**CAPRIFICATION.** On nomme ainsi dans les Isles de l'Archipel, la manière dont se servent les habitants de ces Isles, pour multiplier & faire meurir les fruits de leurs Figuiers domestiques: on en parle ailleurs. *Voyez* FIGUES.

**CAPTIVERIE.** On nomme ainsi dans le commerce des Nègres, qui se fait par les Français au Sénégal, de grands lieux destinés à renfermer les Captifs qu'on traite, & dans lesquels on les tient jusqu'à ce qu'ils soient en assez grand nombre pour être transportés aux vaisseaux, & envoyés aux Isles.

Les Captiveries les plus grandes & les plus sûres que la Compagnie Française du Sénégal ait dans toute l'étendue de sa concession, sont celles de l'Île de Gorée ou Gorce. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui du Sénégal.

**CAPUCINE.** Plante qui a été apportée des Indes en Europe. Elle produit de petites fleurs, qu'on confit dans le vinaigre, lorsqu'elles ne sont encore qu'en bouton. On les appelle *Capres Capucines*, à cause qu'elles ont beaucoup de rapport avec les véritables Capres, & que le bas du calice de leurs fleurs représente assez bien le capuce des Religieux de S.

François, qu'on nomme Capucins. *Voyez* CAPRE.

CAQUAGE, ou CACAGE. Façon qu'on donne au hareng en vraeq, lorsqu'on le veut saler & pacquer. Le Cacage se fait ordinairement la nuit. *Voyez* PACQUER, ou HARENG.

CAQUE, que les Hollandois nomment *Een son Haaring*, & que nous appellons communément BARIL. C'est un petit tonneau, dans lequel on encaque les harengs; c'est-à-dire, où l'on les arrange, & on les enferme, après qu'ils ont été apprêtés & salés. *Voyez* HARENG.

CAQUE. Se dit aussi des petits barils, dans lesquels l'on renferme la poudre à canon. *Voyez* BARIL.

CAQUE. C'est ainsi qu'on nomme en terme de Crier, le fourneau sur lequel on place la bassine ou poêle lorsqu'on veut travailler à la cuillier. Ce fourneau est de tôle fortifié de bandes de fer. *Voyez* l'Article de la Cire, où il est parlé de la fabrique des Bougies de table, col. 498.

CAQUER LE HARENG. C'est l'égorger, & lui arracher les brouilles, ou entrailles, pour le disposer à être salé, & mis dans le caque, ou baril.

On dit, Encaquer du hareng; pour dire, le mettre, ou l'arranger dans un caque, ou baril.

CAQUEUR, qu'on nomme aussi ECAQUEUR, ou ETE-TEUR. Matelot, dont le soin est de caquer le hareng. *Voyez* l'Article ci-dessus.

CARABE. *Voyez* AMBRE JAUNE.

† Nous ajouterons ici un Mémoire qui nous a été communiqué trop tard pour le placer sous l'article Ambre; il décide la question problématique sur sa nature; & comme c'est un extrait d'un ouvrage d'un habile Chymiste, on sera indubitablement satisfait de le trouver ici.

† L'Ambre jaune est un Bitume minéral qui contient 1<sup>o</sup> de l'huile, 2<sup>o</sup> de l'eau, 3<sup>o</sup> de la terre, & 4<sup>o</sup> du sel, acide de sa nature & du genre des sels vitrioliques; ces 4 ingrédients sont si intimement mêlés ensemble, qu'aucun dissolvant ou menstruel ordinaire n'est capable de dissoudre entièrement ce lien, ni même de le bien & notablement extraire, parce que l'ingrédient huileux y domine, & fait presque dans la proportion du mixte les 1, & d'ailleurs cette huile n'est pas de nature végétale, mais minérale ou bitumineuse.

Les Hollandois vendent pour Ambre jaune ou succin une Gomme-Résine végétale, qui vient d'Amérique, on l'appelle *Gomme de Loock*: quand elle est seule, on la peut éprouver aisément, & connoître que c'est un faux succin, en quatre manières: 1<sup>o</sup> elle a beaucoup moins d'électricité que le véritable succin; 2<sup>o</sup> elle se découvre en brûlant par l'odeur qui n'est nullement celle du véritable succin; 3<sup>o</sup> elle se dissout dans l'esprit de vin en plus grande quantité que le véritable succin, & 4<sup>o</sup> ce faux succin (*Succinum spurium*) ne donne point de sel volatil par la distillation. Mais si cette Gomme de loock ou faux succin, est mêlée avec du véritable succin, en morceaux d'égal grandeur, il est très-difficile de la distinguer: & c'est de cette façon qu'on la vend ordinairement. Ceux qui veulent être informés à fond de l'analyse chymique de l'Ambre jaune, peuvent avoir recours à la leçon publique sur le succin de Mr. Neumann, imprimée à Berlin en 1730. en Allemand, d'où ceci est tiré.

Le Caraté, ou la Poudre d'Ambre, suivant le Tarif de la Douane de Lion de 1632, paye du quintal 13 s. 3 den. d'ancienne taxation; 1 s. 9 den. pour la nouvelle réappréciation; 16 s. pour les anciens quatre pour cent, & 8 s. pour la dernière réappréciation.

Le Caraté est aussi du nombre des drogues & marchandises, qui par l'Arrêt du 15 Août 1685, doivent payer vingt pour cent de leur valeur.

CARABINE. Arme à feu, montée sur un fust, dont le canon est assez court, & ordinairement rayé

en dedans. Elle se montoit autrefois avec un roüet; & maintenant elle a une platine comme les autres petites armes.

Les Carabines sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume de France, Terres & Pais de l'obéissance du Roi, à peine d'amende, & de confiscation, suivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3; & tous les Traités de paix.

CARACOLI. Espèce de métal dont les Caraïbes des Iles Antilles font une sorte de parure en forme de croissant qu'ils nomment aussi Caracoli. Ce métal vient de la Terre-ferme, & la commune opinion est qu'il est composé d'argent, de cuivre & d'or. L'alliage de ces métaux est si parfait, que celui qui en résulte, a une couleur qui ne se ternit jamais, quelque long-tems qu'il reste dans la mer & dans la terre. Il est aigre, graineux & cassant, & ceux qui le veulent employer, sont obligés de le mélanger avec un peu d'or pour le rendre plus doux.

Les Orfèvres François & Anglois ont fait plusieurs expériences pour l'imiter; ceux qui en ont le plus approché, avoient mis sur six parties d'argent trois parties de cuivre rouge purifié, & une partie d'or. Les connoisseurs trouvent cet alliage imité, quoique très beau, bien au dessous de celui des Sauvages.

Le P. Labat, des relations duquel on a extrait cet Article, croit que le Caracoli est un métal simple. On en fait aux Iles des bagues, des boücles, des poignées de cannes, & autres semblables petits ouvrages.

CARACTERES, en terme d'Imprimerie. Signifient des lettres fondus, & faites d'un métal composé, avec lesquelles, en les arrangeant diversement, les Imprimeurs composent les formes, sur lesquelles, par le moyen d'une presse, ils font l'impression des Livres. On parle ailleurs de l'art de se servir des Caractères, ou lettres fondus, & de celui de les fondre. *Voyez* FONDEUR, IMPRIMERIE, & LIBRAIRIE.

Les Caractères, ou lettres d'Imprimerie, ont différents noms, qui les distinguent, & qui font connoître leurs divers degrés de grosseur, ou, comme on dit, la différence de leur corps de fonte.

Ces noms sont, le gros double Canon, le gros Canon, le Trimegiste, ou Canon approché; le petit Canon, le gros & le petit Parangon, les deux Points de gros Romain, le gros & petit Romain, le S. Augustin, le Cicero, le petit Texte, la Mignonne, la Nonpareille, & la Sélandoise, que quelques-uns nomment la Parisienne. Il y a outre cela la Philosophie & la Gaillarde; mais ce sont des corps de Caractères interrompus, au nombre même desquels on met la Mignonne. Une autre différence de quelques-uns de ces Caractères, est que les uns sont du gros œil, & les autres de l'œil ordinaire; c'est-à-dire, les uns plus ouverts, & les autres moins.

Tous ces Caractères ont une proportion générale entr'eux par rapport à la hauteur en papier, même les Caractères de gros & petit œil, vignettes, réglés, & autres ornemens de fonte servant à l'Imprimerie, qui doivent tous être fondus de dix lignes & demie de haut.

Outre ces proportions générales, chaque corps de Caractères en a une particulière pour la portée. Le petit Canon, par exemple, porte deux S. Augustin; le petit Parangon, deux petits Romains; le gros Romain, un petit Romain, & un petit Texte; le S. Augustin, un petit Texte, & une Nonpareille; & le Cicero, deux Nonpareilles.

Les corps interrompus n'ont pas cette proportion, à cause de leur irrégularité; mais pour ne s'y pas tromper par quelque ressemblance qu'ils pourroient avoir, les corps des Caractères réguliers & ordinaires ont, ce qu'on appelle le *Gran dessous*; & les irréguliers & interrompus l'ont *dessus*.

Chaque lettre, ou Caractère en particulier, doit être fondue droit & d'équerre en tout sens, d'une égale hauteur, bien en ligne, sans panchement ni renvernement, ni forte en pied, ni forte en tête; coupée de manière que les deux extrémités du pied contiennent ensemble la moitié du corps; bien ébarbée, douce au froter & au ratifler; d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires; en forte que trois *i*, ou trois *l*, ou une *h*, ou une *n*, jointes à un *s*, fassent l'épaisseur d'une *m*, & les autres lettres à proportion.

La matière, dont sont faits les Caractères, vignettes, réglets, & autres ornemens de fonte, qui en dépendent, est un métal composé, où il entre une partie de cuivre, & une partie de plomb, avec certaine proportion. On en fait aussi de plomb & de fer; mais cette matière est moins bonne. La matière est estimée excellente, quand elle est forte & cassante; en forte que les lettres ne puissent s'aplatir & s'écraser par l'usage, & sur-tout par l'effort de la presse.

CARAFFE. Petite bouteille de verre, de forme ronde, propre à verser à boire, & qu'on sert sur une soucoupe. Les Caraffes ne sont point de mesure réglée, hors celles qui sont de forme conique, dont se servent les Marchands Limonadiers pour le débit de leurs limonades, orgeades, & autres eaux rafraichissantes; qui tiennent demi-septier bourgeois de Paris.

CARAFFON. Grande bouteille de verre épais, à long col, avec un bouchon de liège garni d'argent, ou d'étain, dont on se sert pour faire rafraichir, & mettre à la glace les liqueurs. Il y en a de différentes conteneuses; les plus grandes contenant jusqu'à quatre pintes, mesure de Paris; & les moindres deux pintes. Au dessous on les nomme *Bouteilles*, Voyez BOUTEILLE.

CARAGACH. Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voye de Marseille: son prix par appréciation est de 96 livres le quintal.

On nomme à Smyrne *FILET CARAGACH*, les plus beaux fils de coton qui s'y font. Ils viennent de Josselaffar & des environs. Voyez FILET CARAGACH.

CARAGI. On nomme ainsi dans les Etats du Grand-Seigneur, les droits d'entrée & de sortie, qui se payent pour les marchandises.

On a remarqué ailleurs, que les droits d'entrée ne se payoient qu'une seule fois, & seulement à la Douane où les marchandises sont d'abord déchargées; étant libre, si on ne les a pas vendues, de les transporter dans une autre Ville, où en représentant le premier acquit, on est exempt des droits de la Douane. Voyez le COMMERCE de SMYRNE.

CARAGI. Se dit aussi des Commis des Bureaux où se perçoivent les droits. Le Douanier général, ou Directeur de la Douane, se nomme CARAGI-BACHI.

CARAGNE, ou KARAGNE, en Latin *Caranum Gummi*. Gomme très rare, qui vient de la Nouvelle Espagne. Les arbres d'où elle coule, sont semblables au palmier. Nouvellement sortie de l'arbre, elle est blanche; mais en vieillissant, elle devient grise, tirant sur le verd. C'est de cette dernière sorte qu'on l'envoie en Europe; la blanche ne s'y trouvant que rarement.

Elle y est apportée en masse, envelopée de feuilles de roseau. Celle de la meilleure qualité doit être molle, comme les onguens dont on fait des emplâtres, à demi-cuite, d'une odeur agréable & aromatique, & la plus blanche qu'il se pourra.

La cherté de cette gomme est cause qu'elle se vend rarement tout-à-fait pure, ou qu'on lui en substitue d'autres, qui n'ont point ses propriétés & ses vertus. Appliquée sur la tête, elle en apaise les douleurs. Elle fait le même effet pour celles des jointures; & on l'estime tant dans la Médecine,

ne, qu'on y dit en proverbe de Pharmacie: Que tout ce que le *Tacamabava* n'aura pas guéri, le *Caragne* le guérira.

Les Américains en composent un baume souverain, à ce qu'ils prétendent, pour la guérison des playes, & des hémorroïdes. On en peut voir la recette dans l'*Histoire générale des Drogues* du Sieur *Pomet*.

CARAGROUCH. Monnoye d'argent de l'Empire, qui pèse neuf dragmes; ce qui ne revient pas tout-à-fait à l'écu de France de 3 liv. Elle a cours à Constantinople pour 120 aspres. Il y en a de 4 sortes, qui passent sur le même pied.

CARAGUATA. Espèce de chardon, qui croît au Brésil, & dans quelques autres lieux de l'Amérique, dont les feuilles bien rouës, bien lavées, & bien frotées, ou broyées, fournissent un lin très délié, & très fort, propre à faire divers ouvrages de corderie. Les Indiens en font des rets à pêcher. Voyez LIN.

CARAMANGCE. Drogue qui vient de la Chine, qui est propre pour la Médecine. Les Tunquinois en font grand cas. Celle que les Chinois portent au Tunquin, ne leur coûte à Quanton que six taels deux mas; & ils la revendent 12 taels cinq mas.

CARAMEL. Sucre très cuit, & plus qu'à demi brûlé, dont on couvre diverses sortes de fruits; comme amandes, avelines, pistaches, &c. C'est une espèce de sucre candi noir. Voyez CONFITURES. Voyez aussi SUCRE.

CARAPACE. Grande écaille très ferme, & très solide, qui couvre les tortues, & où tiennent ces riches écailles transparentes, qu'on nomme Carat, ou Ecaille de tortue, dont on fait tant & de si beaux ouvrages de Marquetterie & Tabletterie. Voyez TORTUE.

CARAPAT, autrement PALMA CHRISTI. Voyez cet Article.

CARAQUE. C'est le nom que les Marchands Epiciers donnent au meilleur Cacao qu'ils vendent. Voyez Cacao.

CARAQUE. C'est aussi le nom que les Portugais donnoient autrefois aux plus grands vaisseaux, qu'ils envoioient aux Indes Orientales & Occidentales, chargés de marchandises d'Europe, & sur lesquels ils faisoient leurs retours de celles de l'Asie, & de l'Amérique. La Caraque étoit ordinairement du port de 2000 tonneaux, & quelquefois à 7 & 8 ports.

CARAQUE. Les Hollandois appellent *Porcelaine Caraque*, en leur langue *Kraak-Porcelein*, leurs plus fines porcelaines; parce que les premières porcelaines Orientales, qui sont venues en Europe, y furent apportées par les Caraques Portugaises. Voyez PORCELAINE.

CARAT, ou KARAT. C'est le nom du poids qui exprime la bonté, ou le titre de l'or.

Les Monnoyeurs, ou l'usage, ont fixé la perfection de l'or à 24 carats, quoique cependant on ne puisse jamais si bien épurer ce précieux métal, qu'il n'y manque quelque quart de carat.

Le Carat se divise en quarts, 3<sup>es</sup>, 16<sup>es</sup>, & 32<sup>es</sup>. Ces degrés servent à marquer le plus d'alliage: Par exemple, l'or à 22 Carats, est celui qui a deux parts d'argent, ou d'autre métal, sur 22 parts de fin or.

L'on peut voir dans les Auteurs qui ont traité des Monnoyes, plusieurs choses très curieuses sur cette matière.

Suivant l'Ordonnance, les Marchands Orfèvres ne peuvent travailler que d'or fin à 23 Carats, sans remède, & sans soudure, à un quart de Carat de remède, & en ouvrage creux chargé de filets, & de rapports, à demi-carat de remède: mais lorsqu'on leur délivre l'or, ils peuvent travailler à tous titres, pourvu qu'ils en tiennent Régistre.

CARAT, que les Espagnols nomment **QUILATE**. Est aussi un certain poids, dont les Marchands Orfèvres & Joailliers se servent ordinairement, pour peser les pierres précieuses & les perles.

Ce Carat est de 4 grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc ; & chacun de ces grains se divise en demis, en quarts, en 8<sup>es</sup>, en 16<sup>es</sup>, &c. & c'est sur ce pied qu'on estime, & qu'on donne le prix aux pierres précieuses & aux perles. *Tavernier* rapporte que le diamant du Grand Mogol, qui est estimé le plus grand qui soit au monde, pèse 279 & 1/2 Carats.

En Espagne, le Carat, ou Quilate, est aussi de quatre grains. Trois Carats font un tomin, huit tomins un castillan, six castillans & deux tomins, une once ; & huit onces un marc : mais le marc d'Espagne est d'un septième environ plus foible que celui de France.

†† **CARAVANE**. Ce terme n'est d'usage qu'en Orient. Il signifie une troupe, ou assemblée de Voyageurs & de Pelerins, & plus particulièrement de Marchands, qui, pour plus de sûreté, & pour se secourir les uns les autres, marchent ensemble pour traverser les déserts, ou autres lieux dangereux, & infestés d'Arabes, ou de Volours. C'est là la véritable origine de ces associations.

Il y a un Chef, ou Aga, qui commande la Caravane, & qui a un nombre de Janissaires, ou autres Milices, suivant les Etats d'où les Caravanes partent, suffisant pour les défendre, & les faire arriver aux jours, & aux lieux marqués. La Caravane campe tous les soirs auprès des puits, ou ruisseaux, qui sont connus des guides ; & il s'y observe une discipline aussi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les chameaux, sont les voitures dont on se sert ; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, & sur tout se passant des 3, 4, 5, 6, & même 7 jours de boire, c'est à quoi on les accoutume étant jeunes.

#### † Caravanes d'Afrique.

La Caravane de Nubie vient deux fois par an en Egypte. Elle part de Gary, lieu situé sur la rive gauche du Nil, à 3 ou 4 journées en deça de Dongola. C'est là que les Marchands de Sannar, Capitale du Fungi, ceux de Gondar, Capitale de l'Ethiopie, & plusieurs autres de divers endroits de l'Afrique, s'assemblent dans un certain tems qu'ils savent convenir à leur marche. A son départ de Gary, la Caravane quitte les bords du Nil, & s'enfonçant dans les déserts de la Libye, qu'elle traverse, arrive en 13 journées de marche à une vallée d'environ 30 lieues d'étendue. Cette vallée, qui va presque du Nord au Sud, est couverte de palmiers & très bien cultivée, parce qu'on y trouve de bonne eau, en creusant seulement un pied dans la terre.

Après quelques jours de repos dans cet agréable séjour, la Caravane passe un jour entier entre des montagnes escarpées, & dans un chemin uni & fort étroit. De là elle arrive à une gorge de montagne, par où traversant cette chaîne, qui régit le long du Nil, du côté de la Libye, elle se rend enfin à Manselout, ville de la haute Egypte, où les droits du Prince se payent en Esclaves noirs, & où la Caravane rejoint le Nil pour la première fois depuis son départ de Gary.

Le premier danger d'une route si pénible, est que les Caravanes étant obligées de traverser des plaines immenses de sable, où il n'est pas possible de remarquer aucune trace de chemin ; si leurs conducteurs, que les Arabes appellent *Experts*, viennent à s'égarer dans ces routes inconnues, il est impossible que la provision d'eau nécessaire pour les conduire en droiture au terme où elles devoient en trouver de nouvelle, fût pour ce retardement, qui les éloigne souvent de plusieurs journées. Alors les mu-

les, les mulets, & les chevaux expirent, dans ces déserts brûlans, de soif & de lassitude ; les chameaux même, malgré leur sobriété, ont bien-tôt le même sort, & les hommes errans dans ces solitudes affreuses, périssent souvent jusqu'au dernier.

Le danger est encore infiniment plus grand, lorsque le vent de midi vient à s'élever dans ces déserts. Le moindre mal qu'il puisse faire c'est de dessécher les outres, ou peaux de bouc, remplies d'eau, pour la provision du voyage. Ce vent, que les Arabes appellent empoisonné, va même jusqu'à étouffer sur le champ ceux qui ont le malheur de le respirer ; pour s'en garantir on est obligé de se jeter promptement contre terre, le visage attaché sur ces sables brûlans, dont on est environné, & de se couvrir la tête de quelque linges, de peur d'avalier par la respiration, la mort certaine qu'il porte par tout avec lui. Malgré ces dangers, pour du gain, & l'intérêt trouvent nombre de gens disposés à satisfaire la passion de s'enrichir.

Il vient encore au printemps, toutes les années, une Caravane très nombreuse du Royaume de Tripoli, à laquelle se joignent les Marchands d'Alger, de Tunis, & de Maroc, pour aller à la Mecque, quoique la dévotion ne soit pas le motif de leur voyage. Cette Caravane est beaucoup affoiblie au retour, parce que la plus grande partie de ces Marchands, qui étoient venus par terre avec de l'argent seulement, ou des marchandises très fines, ayant employé leurs effets à la Mecque en marchandises des Indes, qui sont de volume, s'embarquent à Alexandrie, & retournent par Mer à Alger.

Il vient aussi tous les ans en Egypte plusieurs Caravanes de la Syrie. Celles-ci n'ont rien de certain ni de fixe, soit pour le tems du départ, soit pour celui de leur arrivée. Le voyage pour ces Caravanes n'est ni si pénible, ni si dangereux que pour les autres, parce que les déserts qui séparent ces deux régions, n'ont pas plus de trois journées de traversée, & que l'eau n'y est pas rare. On rencontre même sur cette route plusieurs caravanseras, où l'on fournit gratuitement aux voyageurs, & aux bêtes de charge, ce dont ils ont besoin ; en sorte que ces Caravanes ont tous les agrémens qu'on peut souhaiter, sur tout pour les personnes riches, qui cependant en voyage vivent très frugalement.

Ce sont là les plus fameuses Caravanes qui passent en Egypte pour y faire le Commerce, suivant *M. Maille* dans la dernière Lettre sur la Description de l'Egypte.

#### Remarques concernant les Caravanes d'Asie, tirées de la relation de Monsieur Bugnon.

Pour former une Caravane, il faut avoir par écrit la permission d'un Souverain approuvée, & pour ainsi dire légalisée, au moins par deux autres Souverains voisins. Cette permission doit contenir le nombre d'hommes, de voitures & de marchandises qui la doivent composer. Ce sont ceux à qui appartient la Caravane à choisir les Officiers, & à régler tout ce qui regarde la Police qui doit s'observer dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux Officiers ; savoir, le Carvanbachi ou chef de la Caravane, le Capitaine de conduite, le Capitaine de repos, & le Capitaine de distribution.

Le premier commande absolument à tous les autres & leur donne les ordres ; le second est absolu pendant la marche ; le troisième n'exerce son emploi que lorsque la Caravane s'arrête & séjourne ; & le quatrième a soin de disposer toutes les parties de la Caravane en cas d'attaque & de combat. Outre cette fonction, ce dernier a encore inspection pendant la marche sur la distribution des provisions de bouche, qui se fait sous lui par divers distributeurs, qui

est, dans ces  
chameaux  
de le même  
des affreux

grand, lorsqu'ils  
des déserts,  
de dessécher  
d'eau, pour  
les Arabes  
étouffer sur  
le respirer;  
jetter promptement  
ces sables  
pour couvrir la  
par la respiration  
avec lui.  
& l'intérêt  
satisfaire la

années, une  
de Tripoli,  
d'Alger, de  
qui veulent  
de la dévotion  
Cette  
au retour,  
Marchands,  
urgent seulement  
ayant emmené  
handises de  
à l'Alexan-

plusieurs Caravanes  
de certain  
soit pour ces  
Caravanes  
pour les autres  
ces deux  
de traverser,  
contre même  
l'on fournit  
des char-  
ue ces Caravanes  
souhaiter  
pendant

qui passent  
suivant M.  
Description

asse, tirés de

voit par écrit  
& pour ainsi  
Souverains  
le nombre  
différentes qui la  
ni appartient  
à régler tout  
rver dans la

ix Officiers;  
Caravane, le  
repos, & le

tous les autres  
est absolu  
ce son em-  
séjourne; &  
es parties de  
mbat, Outre  
pensation pen-  
provisions de  
distributeurs,  
qui

## CARAVANE.

669 qui donnent caution au Maître de la Caravane; & qui sont chargés chacun d'un certain nombre d'hommes, d'Éléphants, de Dromadaires, &c. qu'il doit faire conduire & nourrir à ses risques.

Le cinquième Officier de la Caravane est le Paieur ou Trésorier, qui a sous lui quantité de Commis & d'Interprètes, qui tiennent des Journaux de tout ce qui se passe; & c'est sur ces Journaux signés des Officiers supérieurs, que les intéressés à la Caravane jugent s'ils ont été bien servis.

Une autre espèce d'Officiers sont des Mathématiciens Arabes, sans lesquels aucune Caravane ne voudroit marcher, y en ayant ordinairement jusqu'à 3 dans les grandes Caravanes. Ces Officiers tiennent lieu tout ensemble de Maréchaux des Logis & d'Aides de Camp, guidant les Troupes quand la Caravane est attaquée, & traçant les logemens où elle doit camper.

On distingue cinq espèces de Caravanes, les Caravanes pesantes, composées d'Éléphants, de Dromadaires, de Chameaux & de Chevaux; les Caravanes légères, où il entre peu d'Éléphants; les Caravanes ordinaires, où il n'en entre point du tout; les Caravanes de Chevaux, dans lesquelles on ne se sert ni de Chameaux, ni de Dromadaires; Enfin les Caravanes de mer, c'est-à-dire, un convoi marchand, escorté par des vaisseaux de guerre.

La proportion qu'on garde dans les Caravanes pesantes, est que lorsqu'il y a cinq cens Éléphants, on met mille Dromadaires & deux mille Chevaux au moins; l'escorte est alors de quatre mille Cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un Éléphant, cinq pour 3 Dromadaires, & sept pour douze Chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux Officiers & aux passagers, dont le nombre n'est point réglé, soutient l'escorte dans le combat, & rend la Caravane plus terrible & plus sûre. Les passagers à la vérité ne sont pas obligés de combattre, mais s'ils refusent de le faire, ils ne doivent plus compter sur les provisions de la Caravane, même en payant.

Il y a des Éléphants qui ne servent que pour le combat. Un Éléphant bien conditionné coûte 757 écus. Ils viennent de l'Inde; leur beauté & leur blancheur augmente leur prix jusqu'à 5000 écus.

Le Dromadaire, qui est un double Chameau, se trouve dans les montagnes de Gokonde; il coûte au moins trois cens écus.

Un bon Chameau coûte 58 écus. La Perse & les États du Mogol en sont pleins, mais les meilleurs viennent de l'Arabie-Heureuse.

L'équipage d'un Éléphant coûte 66 écus, celui d'un Dromadaire 32 écus, & celui d'un Chameau 18 écus.

La dépense d'un Éléphant monte à 3 écus & 1/2 par jour en campagne, & 2 écus pendant toute l'année; un Dromadaire dépense en campagne 5 abassils, dans le séjour il n'en dépense que la moitié; un Chameau coûte en chemin 3 abassils, & une dans le séjour. La nourriture d'un cheval, soit qu'il marche, soit qu'il repose, revient à un abassil par jour; celle de chaque homme dans les voyages de terre, revient à 2 abassils; il en coûte le double dans les courses, parce que le transport de la boisson demande plus de frais. Voyez ABASSIS.

On appelle voyages de terre, ceux qui se font dans les pais habités, ou tous les soirs on trouve une Caravanferas; les voyages de courses, sont ceux qui se font à travers des déserts.

Le payement des Officiers & des valets, se fait tous les lundis, à moins qu'il ne soit pleine ou nouvelle lune; en ce cas on le remet au jour suivant; on commence à faire le payement par les plus vils du cortège.

On explique ci-après ce que c'est qu'un Caravanferas. Voyez cet Article.

Les armes dont on se munit, sont une carabine

## CARAVANE.

rayée, une zagaye ou demi-pique, deux pistolets, un sabre, une bayonnette & une calotte de fer qu'on met sous le bonnet.

Un Nik, c'est-à-dire, un enfant de 9 à 10 ans dressé à cet exercice, monte chaque Éléphant, qu'il a soin de conduire & de piquer pour l'animer au combat; il a encore le soin de charger les armes de deux soldats qui montent l'Éléphant avec lui.

Le jour marqué pour le départ ne change jamais. Pour résister davantage aux grandes chaleurs, on se sert de bas & de caleçons faits d'une espèce de coton tiré (à ce que dit l'Auteur) de cette pierre que les anciens appelloient *Aniante*, qui a la propriété d'être filée après avoir été battue, & qu'on estime incombuible.

Comme la plupart des Princes Arabes n'ont point d'autre fond pour subsister, que le brigandage, ils entretiennent des espions pour être avertis du départ des Caravanes, qu'ils attaquent très souvent avec des forces supérieures, faisant leurs plus grands efforts contre le centre afin de la couper, & d'enlever s'il se peut l'avant-garde, ce qui leur réussit assez souvent. Lorsqu'ils ont été repoussés, on en vient ordinairement à un accommodement dont les conditions ne manquent guère d'être observées, sur tout si ce sont des Arabes naturels; mais si la Caravane est battue, elle est absolument pillée, toute l'escorte devenant esclave: il est vrai qu'on a plus de clémence pour les Étrangers.

Quelquefois la prise d'une seule Caravane suffit pour enrichir ces Princes.

La peste étant fort commune en Orient, on est obligé de grandes précautions pour empêcher que les Caravanes ne la puissent communiquer aux lieux par où elles passent, ou qu'elles n'en puissent être infectées; aussi lorsqu'on arrive près des Villes, on s'interroge mutuellement sur l'état de la santé, & l'on s'avertit de bonne foi de part & d'autre, de ce qu'il y auroit à craindre; & quand il y a quelque soupçon de maladie, on fournit des vivres par dessus les murailles, ne se permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui se font dans ces Caravanes pendant qu'elles sont en marche, sont souvent incroyables; & l'Auteur rapporte que, par différentes répétitions de troc & d'échange, un de ses amis avoit gagné jusqu'à vingt mille écus, qui ne lui avoient coûté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avoit donnée pour deux diamans bruts à un Marchand de la Caravane, avec laquelle il voyageoit.

Ces profits qui sont assez ordinaires, engagent un grand nombre de passagers de suivre les Caravanes, & adoucent les incommodes qu'il y faut supporter. En effet, elles ne sont pas légères, & il faut pour ainsi dire ne compter pour rien ni la mauvaise qualité des éléments, ni le goût insupportable des eaux qui souvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confusion de langues & de nations, ni la fatigue des longues marches, qui en été commencent à 5 heures du soir & durent 16 heures, ni les droits excessifs qu'il en coûte pour les Douanes, particulièrement aux François, à cause de la réputation qu'ils ont d'être riches: enfin les vols hardis & les filouteries subtiles où l'on est exposé au milieu de ces amas de vagabonds, qui ne fréquentent les Caravanes que dans le dessein de vivre aux dépens ou des foyes ou des négligents. Il est vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvénient, du moins pour les choses les plus précieuses qu'on porte avec soi, en les mettant à la Caille de la Caravane, qui est une espèce de coffre fort, qui comme ceux d'Europe, ont une serrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le secret.

Il part d'Ezeron Capitale de la partie d'Arménie qui est sous la domination du Grand Seigneur, une grande quantité de Caravanes, les unes plus fortes, les



les autres moins considérables. Il y en a même quelques-unes qui ne sont composées que d'Arméniens, comme sont celles qui vont porter des Soyes à Toca, à Smyrne & à Constantinople: celles-ci partent ordinairement dans le mois de Septembre.

Les Caravanes de la Sibérie entrent présentement dans les Etats de la Chine par Selingskoi, située au 52. d. de latit. sur la rive Orientale de la Selinga, en vertu du dernier Traité de Commerce entre les Russes & les Chinois, au lieu qu'elles passoient autrefois par Nerzinskoi & Argun. Nous en parlerons à l'Article du Commerce de la Moscovie.

Il y a aussi des Caravanes de mer, qui sont établies pour les mêmes raisons, & pour le même usage; comme celle de Constantinople pour Alexandrie, &c. Voyez à l'Article général du Commerce, ce qu'on y dit de celui des Etats du Grand-Seigneur, de la Perse, du Mogol, & des autres Peuples Orientaux, qui se servent de Caravanes. Voyez aussi CAFILA.

**CARAVANIER.** Voiturier qui conduit les Chameaux & autres bêtes de somme, qui ont coutume de composer dans le Levant les Caravanes.

† **CARAVANSERA, ou KARAVANSERA.** Lieu destiné pour loger & recevoir les Caravanes. C'est ordinairement un vaste & grand bâtiment carré, dans le milieu duquel se trouve une cour très spacieuse. Sous les arcades qui l'environnent, régnent une espèce de banquette élevée de quelques pieds au dessus du rés de chauffée, où les Marchands & Voyageurs se logent comme ils peuvent, eux & leurs équipages; les bêtes de somme étant attachées au pied de la banquette. Au dessus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquefois de petites chambres, que les Concierges des Caravanes louent très cher à ceux qui veulent être en particulier.

Les Caravanes tiennent en quelque sorte lieu en Orient, des auberges, ou hôtelleries d'Europe: mais une différence très grande, c'est que dans les Caravanes on ne trouve absolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter.

La plupart de ces bâtimens sont les effets de la charité Mahometane; & les plus grands Seigneurs, par dévotion, ou par ostentation, y consomment des sommes prodigieuses, sur tout si c'est dans des lieux secs, arides, & déserts, où il faille faire venir de l'eau de loin, & à grands frais; n'y ayant point de Caravanera sans la fontaine.

Il n'y a guères de grandes Villes dans l'Orient, sur tout de celles qui sont dans les Etats du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & du Mogol, qui n'ayent de ces fortes de bâtimens. Les Caravanes de Constantinople, d'Ispahan, & d'Agia, Capitales de trois Empires, la Turquie, la Perse, & le Mogol, sont sur-tout célèbres, & par leur nombre, & par leur magnificence; & c'est là où les Marchands étrangers tiennent la plupart de leurs magasins; y en ayant plusieurs dans ces trois Villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-dessus de la construction ordinaire des Caravanes, ont des lieux & des appartemens sûrs & commodes pour les marchandises & les Marchands.

† L'Empereur Mahomet IV. avoit fait bâtir de ces Caravanes de distance en distance depuis Constantinople jusqu'à Damas, & leur avoit assigné à tous pour leur entretien des revenus considérables. Là tout voyageur, Chrétien, Juif, ou Mahométan est également bien reçu.

† Il y a aussi en Egypte, dans la Ville du Caire, de très beaux Caravanes, toujours remplis de monde & de marchandises; ce qui engage les Grands du Pais à employer leur argent à élever de ces fortes d'édifices, parce qu'ils en tirent des revenus très considérables. Les Nubiens, les Abyssins & les au-

tres Nations de l'Afrique, qui abordent au Caire, y ont chacune le leur particulier, où elles ne manquent jamais de loger. Il en est de même des Marchands d'Alep, de Damas, de Constantinople, & des autres Villes de Commerce. Ces Caravanes sont des hospices sacrés, où il n'est pas permis d'insulter personne, ni de s'attaquer aux effets qui y sont déposés. On pousse même la précaution & le scrupule jusqu'à ne pas souffrir qu'un homme qui n'est point marié y habite, parce que les Turcs croyent qu'un homme qui n'a point de femme est plus dangereux qu'un autre. Mais c'est à l'intérêt des propriétaires de ces espèces d'hôtelleries, qu'on est redevable de l'ordre & de la sûreté qui y régnent; voilà ce que nous apprenons de M. Maillet.

Les Caravanes de Schiras, & de Calbin, Villes considérables de Perse, sont aussi en grande réputation, & ne le cèdent guères à ceux de la Capitale. Voyez le Commerce du Levant, de la Perse, & de l'Indoustan.

Outre les Caravanes, qui tiennent lieu, dans les Villes d'Orient, d'hôtelleries, & de chambres garnies, pour les Marchands, il y en a aussi à Ispahan, qu'on peut appeler des *Bazars*, ou *Halles couvertes*, dans lesquels il y a des boutiques & des magasins, où se serrent & s'évalent diverses sortes de marchandises & d'ouvrages dont l'Intendant, ou Gardien du Caravanera, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

C'est aussi le *Caravaneraquier* (on nomme ainsi ce Gardien) qui tient compte de toutes les marchandises qui s'y vendent à crédit; étant tenu de les écrire sur son Régistre, de même que les noms des Vendeurs & des Acheteurs, se chargeant même du recouvrement des sommes dûes aux Marchands, pour ce qui s'est vendu dans leur Caravanera, moyennant deux pour cent que le Vendeur lui paye.

**CARAVANERAKIER.** L'Intendant, ou Gardien d'un caravanera. Voyez l'Art. précédent.

**CARAVELLE.** Sorte de petit navire. On nomme ainsi sur les côtes de France, les Bâtimens qui vont à la pêche du hareng sur les bancs; ils sont ordinairement de 25 à 30 tonneaux. Ceux destinés pour la même pêche, qui se fait dans la Manche, s'appellent des *Trinquars*; ils font depuis 12 jusques à 15 tonneaux. Voyez HARENG.

**CARBEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE.** Monnoye qui a cours dans la Georgie, particulièrement à Tellis qui en est la Capitale: 40 carbequis font l'abagi, & 10 carbequis le chaouri. Voyez ABAGI.

**CAR-BOUILLON, ou plutôt QUART-BOUILLON.** Droit qui se lève sur le sel blanc qui se fait dans plusieurs Sauneries de Normandie. Voyez SEL BLANC.

**CARDAMOME.** Plante & graine médicinale, fort aromatique, qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a trois sortes de Cardamome; le *grand*, le *moyen*, & le *petit*, que les Marchands Droguistes nomment bien souvent, quoiqu'en François, Cardamome *Majus*, *Medium*, & *Minus*.

Le grand Cardamome n'est autre chose, que la *manigette*, ou *graine de paradis*, qui est une espèce de *poivre*, qui vient à *Rio Sextos*, au petit Dieppe, & en d'autres lieux de la Côte d'Afrique. On s'en est long-tems servi en France; le poivre des Indes n'étant pas si commun, à cause qu'il venoit par la Méditerranée, & qu'on ne l'alloit pas chercher de la première main par des voyages de long cours.

Les Médecins qui l'éprouvèrent, dans les commencemens que les Dieppois & les Malouins en apportèrent, ne le trouvèrent guères différent de celui des Indes, sinon qu'il étoit plus acide, & plus salant. Il s'en fait encore un assez grand commerce. La

La plante qui produit le grand Cardamome, & qui a le même nom, a les feuilles vertes. Son fruit est une espèce de gouffe, ou de fige, d'un assez beau rouge; & la graine qu'elle renferme, qui est la manigette, ou petit poivre, car on lui donne aussi ce nom, est d'une figure triangulaire, rougeâtre au dessus, blanche en dedans, d'un goût acre & piquant, & d'une odeur agréable, sur tout lorsqu'elle est nouvelle.

Quelques Colporteurs la vendent mêlée avec le vrai poivre. L'Isle de Sainte-Marie, près la grande Ile de Madagascar, & Caremboule dans cette Ile d'Afrique, sont très abondans en cette sorte de grand Cardamome.

Le moyen Cardamome a des feuilles dentelées & pointues, attachées trois à trois en forme de tréflis. Ses gouffes sont de deux ou trois pouces de longueur, & de figure triangulaire. Sa graine est aussi en forme de triangle, un peu cannelée & aplatie par le bout. Cette plante est rampante, & s'élève peu de terre. On voit assez rarement de ce Cardamome en France. On le prend indifféremment pour le petit.

Le petit Cardamome se recueille au Royaume de Cananor dans le Malabar, sur une montagne à six ou sept lieues de la mer; & c'est le seul endroit du monde où l'on en trouve. Ses gouffes triangulaires, & d'une couleur de blanc grisâtre un peu rayé, sont bien plus petites que celles du moyen Cardamome; & elles couvrent une matière âpre & rude, qui semble une espèce de farine, bien que ce soit véritablement de la graine.

La terre où croit cette plante, est d'un grand revenu, n'ayant besoin ni de labour, ni de semence: la seule peine qu'il faut se donner, est, lorsque les pluies sont cessées, de brûler les herbes qu'elles ont fait naître. Le soleil les sèche en peu de tems; & leur cendre suffit, pour disposer la terre à produire le Cardamome.

Presque tout ce Cardamome, qui est le plus estimé, & le plus précieux, se débite & se consume en Orient, à cause que les peuples ne trouvent leur ris bien assaisonné qu'avec cette sorte de drogue, ou épice. Il en passe néanmoins quelque peu en Europe. Nos Marchands Droguistes de France le tirent des Anglois & Hollandois. Ces derniers en consomment beaucoup, parce qu'ils se plaisent à le mâcher.

† Son prix ordinaire est depuis 100 jusqu'à 110 réales les 500 livres pesant.

† Par les Listes des Vaisseaux de la Compagnie Hollandaise, venant de Batavia, en 1740, on y trouve du Cardamome de Java; & Nicol. de Graaf dans son Voyage aux Indes, dit que six Cardamomes de Cananor n'en égalent pas un de Ceylan, où ils viennent gros & grands.

#### Commerce du Cardamome à Amsterdam.

Le Cardamome se vend à Amsterdam depuis 52 jusqu'à 54 sols la livre. On tare les caisses au poids; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt payement d'un pour cent.

En France, le Cardamome paye les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; & par celui de la Doiane de Lion, où il est appelé Cardamome, il paye 3 liv. 3. f. 6. d. d'anciens droits du quintal, & 4 liv. pour les quatre pour cent d'ancienne taxation; ce qui s'entend du Cardamome mondé, le Tarif de 1664. ne parlant que du Cardamome brut.

CARDAMOURI. Drogue dont il est parlé dans le Tarif de 1699. Elle est du nombre de celles qui en conséquence de l'Arrêt du 15 Août 1685. doivent payer vingt pour cent de leur valeur.

CARDASSE. C'est une sorte de peigne, ou

Diction. de Commerce. Tom. I,

plutôt une espèce de carde, propre à tirer la bourre de la foye, pour en faire du capiton. Voyez SOYE. CARDASSE. Espèce de bourre de foye. Voyez CAPITON.

Les Cardasses à faire Capiton payent en France les droits de sortie sur le pied de bourre de foye, 5 liv. du cent pesant.

CARDASSES. C'est aussi le nom qu'on donne dans les Manufactures de Daperie du Languedoc, à de certaines grosses cardes, dont on se sert pour ouvrir & peigner les laines teintes, destinées pour la fabrique des draps mélangés.

Les plus fortes sont attachées sur une espèce de chevalier; & les Ouvriers, qui ouvrent & peignent les laines, en tiennent à la main d'un peu plus légères, qu'ils passent à plusieurs reprises sur les laines, qui sont mises entre les dents des cardes du chevalier.

Dans quelques Manufactures, les Cardasses sont nommées Ecaraffes. Voyez FEUTRE. Voyez aussi DROUSSEUR.

CARDE. Espèce d'instrument, ou plutôt de peigne, composé d'un très grand nombre de petits morceaux, ou pointes de fil de fer, un peu recourbés en crochets vers le milieu, attachés par le pied l'un contre l'autre par rangées fort pressées. Un morceau de cuir épais, qui les tient en état, est cloué par les bords sur un morceau de bois plat & carré, long d'environ un pied, large de près d'un demi-pied, qui a un manche, ou poignée, fait du même bois, placé dans le milieu, sur les bords de l'un des côtés de la longueur. Ce morceau de bois se nomme le *Fust*.

Les Cardes sont d'un très grand usage dans les Manufactures, où elles servent à tirer, ou démêler la laine, & autres semblables matières, pour les disposer à être filées; afin d'en faire des étoffes, des bas, &c. ou à être employées, sans être filées, à divers autres usages; comme les laines & les poils, dont les Chapeliers se servent dans la fabrique de leurs chapeaux.

Le négoce des Cardes est très considérable en France, particulièrement de celles qui se font dans le Royaume. On en tire aussi en assez grande quantité, & d'assez bonnes, des Païs Etrangers, sur tout de Hollande, qui sont plus petites que les Cardes Françaises, mais fort estimées.

Les meilleures Cardes qui se fassent en France; sont celles de Paris, où néanmoins les Cardiers ne font que les monter; les fusils, ou bois, sur quoi on les monte, y étant envoyés de Troyes en Champagne.

Après celles de Paris, on estime davantage les Cardes de Rouen & de Dreux. Les autres lieux où il s'en fait, sont, Komorantin, Bourges, Aubigny en Richemont, Yvoye-les-prez en Berry, Orléans, Troyes, Elbeuf, Châteauroux, Beauvais, Tours, Poitiers, & S. Maixant.

Les Cardes neuves payent d'entrée en France 30 f. le cent pesant, & les vieilles seulement 20 f. Elles payent aussi 20 f. neuves & vieilles pour la sortie.

CARDE', CARDEE. Coton cardé, Poil cardé, Laine cardée, &c. c'est du coton, du poil, ou de la laine, qui ont passé par les mains du Cardeur, qui les a tirés, ou peignés avec des Cardes sur son genou.

On appelle une Cardée de coton, une Cardée de laine, ce qu'on a levé de coton, ou de laine de dessus les deux Cardes, après qu'on les a tirées & passées à plusieurs reprises l'une sur l'autre.

CARDER. Action par laquelle on prépare la laine, en la faisant passer entre les pointes de fer crochues de deux instrumens, qu'on nomme Cardes, pour la peigner, & en démêler les poils, afin de la mettre en état d'être filée, ou employée aux divers autres ouvrages qu'on se propose.

On fait aussi carder l'ouate, le coton, la bourre; le poil, & autres pareilles matières propres aux différentes sortes de Manufactures.

Avant que de carder la laine, on doit la graisser avec de l'huile, dont il faut le quart du poids de la laine dans celle destinée à faire la tréme des étoffes, & la 8e. partie dans celle de la chaîne.

Il est défendu par le Règlement des Manufactures du mois d'Août 1669, aux Tondeurs de draps, de se servir de cardes de fer, pour les carder, ou leur donner l'apprêt, qu'ils appellent le Couchage.

**CARDEUR.** Ouvrier qui cardé les laines, le poil, le coton, la bourre, &c.

Les Cardeurs de Paris forment une Communauté particulière d'Artisans, dont les anciens Statuts, ou Réglemens, qui se trouvent inscrits au trentième feuillet du Livre, ou Régistre en parchemin, des Ordonnances & Statuts, appellés *le Petit Cabier*, qui est déposé en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, ont été confirmés par Lettres Patentes de Louis XI. du 24 Juin 1467, & depuis confirmés & augmentés par autres Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1688, régistrees en Parlement le 22 Juin 1691.

Par ces Statuts & Réglemens, les Maîtres qui composent la Communauté, sont qualifiés Cardeurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine & coton, Drapiers drapans, Coupeurs de poil, Fileurs de lumignons, & Cardiers.

Aucun ne peut être reçu Maître Cardeur à Paris, s'il n'a fait trois années d'apprentissage, servi les Maîtres en qualité de Compagnon une autre année, & fait chef-d'œuvre, tel qu'il lui est prescrit par les Jurés du métier, qui peuvent choisir parmi l'un des ouvrages suivans : 1<sup>o</sup>. De faire deux ou trois cardées de laine, ou de coton. 2<sup>o</sup>. D'arçonner un quarteron de coton. 3<sup>o</sup>. De peigner la laine sur le fourneau. 4<sup>o</sup>. De filer avec le rouet, du lumignon; c'est-à-dire, des méches propres à faire des flambeaux de cire, qu'on appelle Flambeaux de poing.

Il y a toujours à la tête de la Communauté des Cardeurs, trois Maîtres Jurés en Charge, préposés pour veiller & prendre garde aux abus & malversations, qui peuvent se commettre sur le fait du métier, & défendre les intérêts de la Communauté.

L'élection de ces Jurés se fait d'année en année; savoir, deux dans une année, & un l'année suivante. C'est le dernier Juré élu, qui est chargé du soin de la Confrérie, qui a été établie sous les noms & invocation de S. Blaise & de S. Roch, Patrons des Cardeurs.

Outre le pouvoir attribué aux Maîtres Cardeurs de Paris, par leurs Statuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, de couper toutes sortes de poils, de faire des draps, de filer les lumignons, & de faire des cardes, ils ont encore la faculté, suivant les mêmes Statuts, de teindre, ou faire teindre en leurs maisons, toutes sortes de laines en noir, mûse & brun; mais il leur est défendu par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Août 1700, d'arracher, couper & carder aucun poil de lièvre, même d'en avoir des peaux dans leurs maisons; n'étant pas permis aux Maîtres Chapeliers, d'employer de cette sorte de poil dans la fabrique de leurs chapeaux.

**CARDIER.** Ouvrier qui fait & vend des cardes, pour carder du coton, de la laine, &c.

Les Statuts des Maîtres Cardeurs de Paris leur donnent entr'autres qualités, celle de Cardiers, à cause qu'il leur est permis de faire & monter des cardes. Ils se servent néanmoins rarement de cette faculté, s'en fournissant ordinairement chez les Cardiers de Paris, ou en tant des Provinces du Royaume, & des Pais Etrangers, particulièrement de Hollande. Voyez **CARDER.** Voyez aussi ci dessous **CARDEUR.**

**CARDINAL.** Les Tondeurs de draps appel-

lent ainsi, une cardé à carder la laine, garnie, ou remplie de bourre tontille jusqu'à l'extrémité des pointes, dont ils se servent pour coucher le poil, ou la laine, sur la superficie des étoffes, après qu'ils les ont tonduës à *fin*, c'est-à-dire, en dernier, ou pour la dernière fois.

Quoique par le Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669, il soit défendu aux Tondeurs de se servir de cardes de fer, pour le couchage des étoffes, ne leur étant permis que d'employer des chardons; néanmoins on prétend que l'expérience a fait connoître, qu'on peut se servir du Cardinal avec succès; c'est-à-dire, de cardes, lorsqu'elles ont été remplies de bourre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

**CARDOUZILLE.** Petite étoffe de laine sans foye. Elle paye en France les droits de sortie sur le pied de Mercerie, 3 liv. le cent p. mt; & ceux d'entrée à raison de 40 f. la pièce de dix aunes.

**CARET,** qui s'écrit aussi **CARRET.** Espèce de tortue. Voyez **TORTUE.**

**CARGADORS.** Nom que les Hollandois ont tiré des Portugais, & dont ils se servent pour désigner une espèce de Courtiers qui ne se mêlent que de chercher du fret pour les navires qui sont en chargement, ou d'avertir les Marchands qui ont des marchandises à voiturer par mer, des vaisseaux qui sont prêts à partir, & pour quels lieux ils sont destinés.

Si le Cargador à qui le Maître d'un vaisseau s'adresse, trouve à le fréter tout entier, il convient au prix avec le Marchand qui en a besoin; si au contraire il ne trouve à le charger qu'à cueillette, il distribue des billets à la Bourse, & y fait afficher des placards conformes au modèle suivant, qu'on suppose par exemple être pour la Cargaïson d'un vaisseau destiné pour Konigsberg.

**POUR KONIGSBERG.**

„ Le vaisseau est devant le Oude-hads-herberg; „ ou la Vieille Auberge de la Ville.

„ Le Capitaine Teunis Alopfé de Vlieland, par- „ tira (avec l'aide de Dieu) avec fa flute, extraor- „ dinairement bonne Voilière, nommée *le Berger*, „ montée de dix pièces de Canon & autres munitions „ de guerre à proportion; si quelqu'un veut lui don- „ ner quelques marchandises ou autres effets, il les re- „ cevra & les déivrera fidèlement.

„ Il faut s'adresser à Theunis Blok Courtier, & à „ Pieter Fleyus.

„ NB. On ne chargera rien sans en avoir parlé „ aux Cargadors, ni sans être d'accord pour le fret, „ & l'on enverra les connoissemens avec la mar- „ chandise.

Quand un Marchand est convenu du fret de ses marchandises avec les deux Cargadors ou l'un d'eux, il prend un passeport & les envoie à bord par son batelier qui lui en rapporte un recif; c'est-à-dire, un billet du Pilote qui les a reçûs. Par ce recif il déclare qu'il a reçû à bord d'un tel navire tant de balles, tant de tonneaux, ou tant de pièces de marchandises d'une telle marque, après quoi le marchand en dresse 3 ou 4 connoissemens qu'il donne au Cargador avec le recif, qui les fait signer par le Capitaine du navire qui en garde un pour lui, & rend les autres pour être remis au Marchand.

Quand c'est pour retirer des marchandises qui arrivent par mer à Amsterdam, ce sont aussi les Cargadors qui ont coutume d'avertir les marchands de l'arrivée des navires; & alors, celui à qui quelque marchandise est adressée en fait faire la déclaration par son Convooy-looper qui lui en fournit le passe-port que le Marchand n'a qu'à donner à son batelier ou à son tonnelier avec le connoissement, qui vont retirer la marchandise & la portent, ou font conduire où il souhaite.

Lorsque personne ne se présente pour retirer quelque marchandise chargée sur un vaisseau, ou que ce-  
lui

garnie, ou  
té des poin-  
poil, ou la  
és qu'ils les  
ier, ou pour

es Manufa-  
épendu aux  
pour le cou-  
que dem-  
réteud que  
ut se servir  
de cartes,  
ainsi qu'il

de laine sans  
fortie sur le  
& ceux d'en-  
s. Espèce de

landois ont  
t pour défi-  
éteud que de  
ent en charge-  
ent des mar-  
ux qui sont  
destinés.  
vaissseau s'a-  
convenient du  
; si au con-  
ette, il dis-  
afficher des  
on suppo-  
un vaissseau

R. G.  
ds-herberg;

eland, par-  
e, extraor-  
e le Berger,  
s munitions  
cut lui don-  
ets, il les re;

tier, & à

avoir parlé  
our le fret,  
vec la mar-

fret de ses  
l'un d'eux,  
ord par son  
c'est-à-dire,  
r ce recif il  
tant de bal-  
le marchan-  
archand en  
du Cargador  
apitaine du  
d les autres

ses qui arri-  
les Carga-  
ands de l'ar-  
quelque mar-  
aration par  
e passe-port  
atelier ou à  
voit retien-  
onditure où

tirer quel-  
ou que ce  
lui

## CARG. CARL:

677  
lui à qui elle est adressée est inconnu aux Cargadors, on fait crier à la Bourse pendant plusieurs jours par un des valets de la Bourse, qu'il y a une telle partie de marchandise, d'une telle marque, dans un tel navire, venue d'un tel endroit, chargée par un tel, & adressée à un tel, & que celui qui en a l'ordre ou le connoissement ait à la venir retirer, faute de quoi elle sera mise en magasin aux dépens du propriétaire.

Il faut remarquer que lorsqu'un Marchand reçoit par quelque navire des marchandises sujettes au coulage, s'il s'en trouve quelques pièces vuides, ou presque vuides, en sorte qu'elles ne valent pas le fret qu'il en doit payer, il n'est pas obligé de les recevoir, & les peut laisser pour le fret qu'il déduit de la partie entière.

Mais si ce sont des marchandises sèches qui ont été chargées bien conditionnées, & qui se sont gâtées par quelque accident arrivé en chemin, le Marchand qui les reçoit ne doit pas manquer, en les déchargeant, de protester, ou faire un procès verbal de l'état, où il les reçoit, afin de les faire entrer dans les grosses avaries, ce qu'il ne pourroit obtenir s'il manquoit à cette formalité.

Enfin à l'égard des marchandises sujettes à se gâter, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, comme sont les raisins, les figues, les châtaignes, &c. : si elles se trouvent gâtées sans aucun accident extérieur, on est obligé d'en payer le fret, tout de même que si elles étoient bien conditionnées.

**CARGAISON.** Ce terme signifie diverses choses par rapport au commerce de mer.

Quelquefois il s'entend de la charge entière d'un vaisseau. Souvent on le dit de la facture des marchandises, dont un navire est chargé; & l'on s'en sert encore pour exprimer le tems propre à charger les vaisseaux de diverses marchandises. En ce dernier sens, on dit : Ce mois est le tems de la Cargaïson des vins, des huiles, des morués, &c.

**CARGAMON.** L'Auteur de ce Dictionnaire se trompoit en cet endroit, etant certain qu'il s'agit ici du petit *Cardamome*. Voyez cet Article.

**CARGUE,** ou **CHARGE.** Voyez **CHARGE.**

**CARILLON.** Petite barre de fer, qui n'a que huit ou neuf lignes en quarré. Voyez **FER.**

**CARISEL,** qu'on nomme **CRESEAU.** Grosse toile très claire, qui sert pour travailler en tapisserie, de même que le canevas. Il y en a de blanc, & de teint en diverses couleurs. Voyez **CRESEAU,** & **CANEVAS.**

**CARISSET,** ou **KAREZE.** Ettoffe de laine croisée. Voyez **CRESEAU.**

**CARIVE** ou **CARINE.** C'est un des treize noms qu'on donne au poivre de Guinée, vulgairement connu en France sous celui de *Piment*. Voyez **PIMENT.** L'Auteur en parle aussi au mot **AXI.**

**CARLA.** Toile des Indes, qui se fabrique dans un village du même nom, à une lieue de Cananor, assez près de l'île de Pondichéry, où la Compagnie des Indes a son principal Bureau.

Quand les toiles peintes étoient permises en France, il y venoit quantité de ces Carlas par les vaisseaux de la Compagnie.

**CARLAT.** Ville de France dans le haut Languedoc. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. On y fait des rases & des cadis.

**CARLET.** Sorte de petite étoffe toute de laine. Voyez **CARRELET.**

**CARLET.** Terme de Tabletlier-Peignier. Voyez **CARRELET.**

**CARLET.** Terme de Chapellerie. Voyez **CARRELET.**

**CARLETTE.** C'est une des sortes d'ardoises. Voyez **ARDOISE.**

**CARLIN.** Petite monnoye d'argent, qui a cours dans le Royaume de Naples, & en Sicile. Le *Carlin*. de Commerce. Tom. I.

## CARL. CARM.

lin vaut un peu moins de sept sols de France. Il en faut neuf pour faire l'écu de soixante sols.

† Dix Carlins font le Ducat de 100 grains, qui vaut environ (aujourd'hui 1740) quatre livres de France.

**CARLINE,** ou **CAROLINE,** qu'on appelle aussi **CHAMELEON,** en latin *Carlina*. Plante médicinale, souveraine contre le poison, & contre la peste, & qu'on employe pour la guérison de quantité d'autres maladies.

Il y a deux sortes de Carline, la *Blanche* & la *Noire*, qui ne diffèrent guères que de couleur; & en ce que la blanche ne pousse point de tige, & la noire s'éleve raisonnablement haut.

Quelques Auteurs, & entr'autres *Matthioli*, peut-être pour la rendre plus précieuse, & la faire plus estimer, lui font venir son nom de *Caroline*, de *Charlemagne*; & la font découvrir à ce grand Empereur, par une vision miraculeuse, pour guérir ses troupes de la peste, qui ravageoit son camp. (*Leмери* dit seulement qu'on reconnoit sous cet Empereur que cette plante étoit propre contre la peste.)

Fable, ou vérité, il ne faut plus présentement de miracle, pour trouver ces deux Carlines dans les montagnes des Alpes, & des Pyrénées, & dans le Mont d'or en Auvergne. Elles y croissent en si grande abondance, que les Passans s'y nourrissent en partie de leurs racines, & des espèces d'artichaux qu'elles produisent.

La Carline blanche a la racine de la grosseur du pouce, brune & gercée au dehors, longue d'un pied, ou deux; d'une odeur forte, & d'un goût assez agréable. Ses feuilles, d'un verd pâle, découpées, & piquantes, sont arrangées en rond sur la terre, au-dessus de laquelle elles s'élevant peu. La fleur plate, & de 4 ou 5 pouces de diamètre, sort du milieu, sans être soutenue d'aucune tige: elle est faite en bassin, ou plutôt en artichau bordé de quelques feuilles étroites & pointués, & est jaune, incarnate, & purpurine: la graine est semblable à celle du safran sauvage.

La Carline noire est tout-à-fait semblable à la blanche, si ce n'est qu'elle s'éleve en tige, & que ses feuilles sont d'un verd plus obscur. Il y en a néanmoins une autre espèce, dont les fleurs sont couleur de pourpre; mais elle n'est connue que des Botanistes, & les Marchands Droguistes ne font commerce que des racines de la Carline blanche & noire. Ces racines, pour être bonnes, doivent être nouvelles, bien nourries, d'un goût doux, & d'une odeur aromatique. La racine de la noire ne diffère de celle de la blanche, que parce qu'elle est à demi ouverte, & moins pesante.

**CARLOEK.** Espèce de colle de poisson qu'on tire d'Archangel. Elle est faite avec la vessie de l'esturgeon. Son principal usage est pour éclaircir le vin. On s'en sert aussi pour la teinture: la meilleure vient d'Altracon Ville Moscovite à l'embouchure du Volga, où il se pêche quantité d'esturgeons.

**CARME.** Nom qu'on donne à une espèce d'acier. Voyez **ACIER.**

**CARMELINE.** Laine Carmeline de vigogne, qu'on nomme aussi Laine bâtarde. C'est la seconde espèce de laine qu'on tire du vigogne. Voyez **VIGOGNE LAINE.**

**CARMIN.** Couleur rouge très vive, & comme veloutée, dont se servent les Peintres en miniature, & quelquefois les Peintres en huile; mais rarement, à cause de son prix excessif.

Le Carmin est la plus précieuse, & la plus riche marchandise qu'on tire de la cochenille mesteque: c'est une fécule, ou poudre qui reste au fond de l'eau où l'on a fait tremper, & bien mêlé la cochenille, le choïan, & l'autour. On y ajoute quelquefois le rocou; mais le Carmin en devient trop orangé. Voyez **COCHENILLE.**

Pour être excellent, il faut qu'il soit en poudre pres-

que impalpable, haut en couleur, proprement & fidèlement fait.

Quelques-uns font le Carmin avec du bois de Breuil, & de Fernambouc, bien battus dans un mortier, & trempés ensuite dans du vinaigre blanc; & l'écumé qui en sort après avoir bouilli, est le carmin; mais ce Carmin n'approche en aucune manière de la beauté du prémier.

Les Marchands Drapiers se servent du Carmin pour colorer, & cacher les endroits de leurs écarlates qui sont restés blanchâtres, après qu'on les a épouées & enouées.

**CARNET.** C'est un des noms que les Marchands Négocians & Banquiers donnent à une sorte de livre dont ils se servent pour connoître d'un coup d'œil les tems des échéances de leurs dettes actives & passives; c'est-à-dire, des sommes qu'ils ont à recevoir, & de celles qu'ils ont à payer; afin qu'en faisant la balance ou comparaison des payemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire, ils puissent pourvoir aux fonds nécessaires pour payer à point nommé, & dans les tems des échéances.

Le Carnet est du nombre des livres qu'on appelle Livres auxiliaires, ou Livres d'aide. Ses autres noms sont, Livre des échéances, & Livre des mois, ou des payemens. Quelques-uns lui donnent encore le nom de Bilan, parce qu'il sert, pour ainsi dire, à balancer ce qui est dû, avec ce qu'on doit. Voyez LIVRE DES ECHEANCES.

**CARNET.** Se dit aussi d'une espèce de petit Livre que les Marchands portent dans les foires & marchés, sur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils y font, soit pour l'achat, soit pour la vente des marchandises; même leur recette & dépense journalière.

On appelle quelquefois *Carnet*, une sorte de petit livre dont les Marchands & Négocians de Lion se servent lorsqu'ils vont sur la Place du Change, pour faire le virement des parties; mais son nom le plus en usage est Bilan. Voyez BILAN.

**CARNOK.** Mesure d'Angleterre. Voyez COMB.

**CARNY.** Drogue dont il est parlé dans le Tarif de 1664.

Les droits d'entrée du Carny sont de 20 sols du cent pesant.

**CAROBES.** Sorte de fèves qui viennent en abondance dans l'île de Chypre; la plupart des habitans s'en nourrissent; mais malgré cette grande consommation, ces légumes, ou comme d'autres les appellent, ces fruits, sont encore une partie du commerce de cette île, d'où il s'en transporte tous les ans quantité sur des barques dans toutes les îles de l'Archipel.

† Ce fruit est le même que CAROUGE. Voyez cet Article.

**CAROLINE.** Plante médicinale. Voyez CARLINE.

**CAROLINE.** C'est aussi une monnoye d'argent de Suède, qui vaut 7<sup>1</sup>/<sub>2</sub> marcs, à raison de 8 rousliques, ou 6 doubles au soleil le marc; ce qui fut 20 sols de Suède, & revient environ à 19 sols de France, ou 15 sols de Hollande, prenant le marc sur le pied de 2 sols 6 deniers de France. (Aujourd'hui 1740. 15 sols de Hollande, valent 30 sols de France.)

**CAROLUS.** Petite monnoye de billon, ou de cuivre, tenant un peu d'argent; ainsi nommée, de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en France sous le Règne de Charles VIII.

Le Carolus valoit 10 deniers lorsqu'il a cessé d'avoir cours. Il avoit été plus haut auparavant; ce qui s'entend néanmoins suivant qu'il tenoit plus ou moins de fin, y ayant eu des Carolus, entr'autres ceux de Lorraine, qui étoient au titre depuis 5 deniers, 20 grains, jusqu'à 3 deniers 1 grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus

que 2 deniers 18 grains, à la réserve des Carolus frappés sous le Règne de François I, qui étoient au titre de 5 deniers 4 grains. Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques Provinces voisines, passent sous le nom, & sur le pied des sols de France de 12, ou 15 deniers.

Les demi-Carolus sont pareillement de différentes valeurs, & de divers titres, à proportion des Carolus. Ceux à trois fleurs de lis en barre, qu'on appelle demi-Carolus vieux, tiennent 3 deniers 15 grains de fin; & les neufs, seulement deux deniers 6 grains.

**CARON.** Terme de Chaircuitier. C'est une bande de lard dont on a ôté le maigre.

**CAROTTE** de Tabac. On appelle ainsi dans le commerce du tabac en corde, que les Regrattiers de Paris vendent en détail, un morceau de tabac long environ d'un pied, gros suivant l'espèce du tabac, & scellé fortement dans toute sa longueur; préparé ainsi pour être rapé, & réduit en poudre.

Il y a encore une autre sorte de tabac en Carotte, qui se prépare en Hollande & en Angleterre, & qui est fait avec du tabac de Virginie, qui s'apporte en feuilles en Europe. Ces Carottes ne sont point scellées, & ont la figure d'un cône long & étroit, assez semblable à la racine de la plante qu'on appelle Carotte; d'où apparemment ce tabac a pris son nom. Cette dernière est la véritable Carotte.

Voyez TARAC.

† **CAROUGE.** C'est un Fruit siliquieux, doux & passablement bon à manger dans sa maturité. L'Arbre qui le porte est assez grand; il croît en Espagne, & en plusieurs lieux de la Mer Méditerranée. Son Fruit est d'un grand usage pour engraisser les Bêtes de Charge; on leur en donne souvent en place d'orge ou d'Avoine. Il sert aussi en Médecine, à cause de sa vertu Pectorale, pris en Décotion. Les Espagnols l'appellent Garroba ou *Algarrova*. Les François nomment l'Arbre *Carouquier*. Voyez CAROBES.

† **CARPE.** Poisson d'eau douce. On peut voir l'Histoire de ce Poisson si connu, dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences A. 1733.

Les Carpes payent en France les droits de sortie sur le pied de 15 sols le cent en nombre; & les Carpeaux, ou petites Carpes, nommées communément *Allevins*, ou *Alvins*, seulement 5 sols.

**CARPETTES.** Gros draps ravés, qu'on nomme autrement, Tapis d'emballage. Voyez EMBALLAGE.

Ces sortes de Tapis payent 16 sols la douzaine de droits de sortie.

**CARFO-BALSAMUM.** On nomme ainsi les bayes, ou le fruit de l'arbre qui produit l'excellent baume du Levant. Voyez BAUME.

Le Carpo-balsamum, ou, comme l'appelle le Tarif de la Douane de Lion, Carpo-balsami, paye en France, suivant ce Tarif, le quintal, 32 sols 6 deniers d'ancienne taxation; 42 sols, 6 deniers pour la nouvelle réappréciation; 4 liv. pour les anciens 4 pour cent; & encore 4 liv. pour une autre réappréciation. Et par le Tarif de 1664, seulement 3 liv. du cent pesant.

**CARRAS.** On nomme ainsi en Languedoc les bois de sapin qui sont débités comme nos bois carrés. Il y en a de deux sortes, ceux de la grande forme, & ceux de la petite forme, qu'on nomme aussi *Petits Sammerots*.

Par les tarifs de la foraine domaniale & du denier S. André qui se lèvent en plusieurs Bureaux de Languedoc, les grands Carras estimés douze livres pièce, payent une livre de Foraine & un sol pour le denier S. André.

Et les petits la pièce estimée cinq livres, payent 8 f. 4 d. de foraine, & 5 d. pour le denier S. André.

Et pour la réappréciation 1 sol 8 d. de foraine & un denier pour le denier S. André.

**CARRE**, qu'on nomme aussi **CARSE**. Mesure de contenance dont on se sert à Briare pour mesurer les grains.

La carre pèse 20 l.; 10 carres &  $\frac{1}{4}$  de ces carres font le septier de Paris.

**CARRE'**, ou **QUARRE'**. Ce qui est de figure, ou approchant de la figure quadrangulaire. Voyez **QUARRE'**. On y a renvoyé la plupart des termes, instrumens, outils, & machines dont on se sert dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers, qui ont rapport au Carré, ou qui en ont emprunté leurs noms.

**CARRE'**. On nomme ainsi parmi les Blanchisseurs de cire, de grands bâts de bois, sur lesquels s'étendent les toiles de l'herberie où s'exposent à l'air les cires grelouées qu'on veut blanchir. Quelques-uns les nomment des Tables, & d'autres encore des Etablis. Voyez l'Article de la CIRE où il est parlé de la Manufacture d'Antony.

**CARRE' DE CUIR**. Les Taneurs, & ceux qui font commerce de gros cuir, appellent Carrés, certains morceaux de cuirs forts, coupés par Carrés, ou en forme de tableau; ce qui leur fait aussi donner quelquefois le nom de *Tableau de cuir*.

**CARRE' FINE**, **CARRE' FORTE**. Ce sont deux diverses espèces d'ardoises. Voyez **ARDOISE**.

**CARREAU**. Diminutif de carré. On le dit de plusieurs choses qui sont de figure carrée, soit que cette figure soit régulière, soit qu'elle ne la soit pas; un Carreau de vitre, une Etoffe à Carreaux, un Carreau à carreler des planchers, un Carreau de Tailleur, un Carreau de Serrurier, ou autre Ouvrier en fer.

**CARREAU DE VITRE**. Se dit plus ordinairement des pièces de verre qu'on met aux chassis de Menuiserie, qu'aux panneaux montés de plomb. Voyez **VITRE**, & **VITRIER**.

**CARREAU**. Pierre de taille de grosseur ordinaire, qui se vend au chariot; le chariot contenant deux voyes, & la voye cinq Carreaux. Les plus grosses pierres de taille s'appellent des *quartiers*. Voyez **PIERRE**.

**CARREAU A PAVÉ**. C'est un pavé plat, & peu épais, qui sert à faire des planchers. Il y en a de marbre, de pierre de liais, d'ardoise, de porcelaine, de fayance, de terre cuite; de carrés, d'exagones, d'octogones, de ronds, &c.

Outre l'usage des Carreaux de porcelaine & de fayance, pour paver quelques endroits des chambres & appartemens, on s'en sert à incruster les lieux destinés aux bains, aussi-bien que le dedans des cheminées qu'on veut qui soient un peu propres.

Les Marbriers font & vendent les Carreaux de marbre, de pierre de liais, & d'ardoise; les Fayanciers, ceux de porcelaine & de fayance; & les Potiers de terre, ceux de terre cuite. Tous ces Carreaux se vendent au compte, c'est-à-dire, au millier, quand ils ne sont pas en place; & à la toise carrée, quand ils sont placés.

Les Carreaux de terre cuite, que le Tarif de 1664 appelle Carreaux de tuiles à paver, payent en France les droits d'entrée & de sortie au millier; savoir, 15 sols pour l'entrée, & 8 sols pour la sortie.

**CARREAU DE MEULAGE**. Pierre propre à paver. Ces Carreaux payent au cent les droits d'entrée & de sortie. Ceux de France, 1 liv. 10 sols pour les uns & les autres droits; & ceux de Brée, 2 liv. de sortie, & 35 sols d'entrée.

**CARREAU**. Les Statuts des Maîtres Paveteurs de la Ville & fauxbourgs de Paris, appellent Carreau, ce qu'on nomme présentement Pavé; ce qui ne s'entend néanmoins que du pavé de grès.

Par le 15<sup>e</sup> article de ces Statuts, il leur est ordonné de mettre de chaque côté du ruisseau jusqu'à quatre pieds de large du moins, de bon sablon, &

*Distinction de Commerce. Tom. I.*

Carreau fourni; & au reste, tirant vers les maisons, seulement de bons Carreaux moyens, si bon leur semble.

**CARREAU**. Signifie aussi le pavé des Halles, & Marchés de la Ville de Paris, sur lequel les Marchands de certaines sortes de marchandises ont coutume de faire leur étalage: tel entr'autres est le Carreau de la Porte de Paris, où les Tripiers & Tripières exposent chaque matin les tripes & issus qu'ils ont fait cuire: & tel encore le Carreau de l'ancienne & nouvelle Vallée de mitère, sur lequel les Coquetiers étalent leurs volailles & gibier. Voyez **TRIPIER**. Voyez aussi **VENDEURS DE VOLAILLES**.

**CARREAU DE TAILLEUR**. C'est un morceau, ou instrument de fer carré long, de 10 pouces dans sa longueur, & large de 2; qui a un manche aussi de fer à un de ses bouts, en forme de queue, qui se repliant par-dessus la masse du Carreau, lui est parallèle: l'autre bout se termine en pointe, de figure triangulaire.

Les Tailleurs-Couturiers, Tapissiers; & autres Ouvriers en couture, s'en servent pour applatir leurs rentratures, & autres parties des étoffes qu'ils ont jointes & cousues ensemble, en l'appuyant, & faisant passer par-dessus, après l'avoir fait raisonnablement chauffer.

Les Taillandiers & Quincailliers vendent ces sortes de Carreaux.

**CARREAU DE SERRURIER**, & des autres Ouvriers en fer qui se servent de la lime. Ce sont de grosses limes carrées, qui servent à dégrossir le fer. Il y a des demi-Carreaux qui n'ont que la moitié de l'épaisseur des gros, quoique presque aussi longs, & aussi larges. Voyez **LIME**.

Les Taillandiers les font, & les vendent. Les Quincailliers en font aussi un grand commerce, particulièrement de ceux qu'ils font venir de dehors.

**CARREAU**, en terme de Monnoyage au marteau. Se dit des lames, ou morceaux de métal, particulièrement d'or ou d'argent, qu'on coupe, qu'on arrondit, & qu'on prépare pour en faire les flacons, dont ensuite l'on fabrique les espèces.

**Tailler Carreaux**. C'est couper les lames avec des cissoires, & les réduire en petites pièces carrées.

**Battre**, ou **Frapper Carreaux**. C'est les applatir sur l'enclume à coups de marteau, pour donner l'épaisseur aux flacons.

**Recuire Carreaux**. C'est les mettre au feu, pour en rendre le métal plus doux, & plus facile à ajuster.

**Ajuster**, **approcher**, & **rabaisser Carreaux**. C'est en les battant, les rognant, & les limant, les réduire à leur véritable poids.

On dit aussi: **Réchauffer**, **Flattir**, **Élever**, & **Boïsser Carreaux**; pour dire, les mettre une seconde fois au feu, les arrondir avec le flatoir, & les adoucir avec la gratte-boësse. Voyez **MONNOYAGE AU MARTEAU**.

**CARREAU**. On appelle de la sorte une espèce de couffin, ou d'oreiller, ordinairement de velours, brodé de riches galons d'or, dont les Dames de qualité se servent pour mettre sous leurs genoux lorsqu'elles assistent aux Offices de l'Eglise. Autrefois les Carreaux des femmes de la cour étoient distingués de ceux des femmes de Robe, & de la Ville; par les galons que les premières portoient d'or, & les autres seulement de soye. Présentement tous se galonnent d'or, avec quelque différence, à la vérité, qui consiste dans le plus ou le moins qu'on voit de velours dans le milieu du Carreau. Le carreau des Dames fait une partie de leur toilette; & ce sont les Marchands Miroitiers qui les fournissent aux nouvelles mariées, avec le miroir, les boîtes, & les carrés. Voyez **MIROITIER**.

**CARREAU**. C'est aussi un terme dont on se sert

*Fi 3 dans*

dans le commerce du poisson d'eau douce, où l'on appelle *Brochets Carreaux*, les plus longs, & les plus gros brochets. Les fins Connoisseurs ne les estiment pas tant que les brochets de médiocre longueur; mais comme ils se réservent ordinairement pour les présens, & qu'ils ne paroissent, que sur les tables contidérables, le prix, ou l'entêtement, semble y donner du goût, & les faire préférer aux autres.

**CARRELAGE.** Application du carreau sur un plancher.

**CARRELER.** Paver une chambre, ou autres lieux, avec du carreau.

**CARRELER.** Terme de Savetier. C'est raccommoder de vieilles bottes, & de vieux fouliers; y mettre des bouts & des semelles neuves.

**CARRELET.** Espèce de petite carde sans manche, dont les pointes sont de fil de fer très fin, qui sert aux Chapeliers à tirer le poil des chapeaux, ce qu'ils appellent, Tirer le chapeau à poil. Voyez CHAPELIER, & CHAPEAU.

**CARRELET.** Outil d'acier, taillé en triangle, dont les Tabletiers - Peigniers se servent pour amorcer les dents de leurs peignes; c'est-à-dire, pour les ouvrir. Voyez PEIGNE.

**CARRELET, CARLET, ou CARTELET.** C'est encore le nom d'une petite étoffe de laine, d'une qualité assez médiocre.

*Cette étoffe est employée dans le Tarif de 1664, sous le nom de Carletet; & dans celui de la Dohane de Lion, sous le nom de Carlet. Elle paye conformément à ce dernier, les droits à raison de 4 sols 6 deniers d'ancienne taxation par chaque pièce, & 1 sol 6 den. pour la nouvelle réappréciation.*

*Les Carleteils sans soye payent en France les droits d'entrée sur le pied de 2. liv. la pièce de 10. aunes, par le Tarif de 1664, & ceux de sortie, comme Mercerie, à raison de 2. liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

**CARRELET.** C'est aussi une sorte de grande aiguille à quatre carres, ou angles, qui sert aux Selliers, Cordonniers, Bourchers, Savetiers, Malleliers, &c. pour coudre & joindre les cuirs légers. Voyez AIGUILLE A SELLIER.

**CARRELETTES.** Limes fines, qui servent à polir le fer. Il y a de grosses, & de petites Carrelettes. Voyez LIME.

**CARRELEUR.** Maçon qui employe les carreaux, & qui fait le carrelage des maisons. On donne aussi ce nom à ceux qui posent les pavés de pierre de hais, & de marbre, ou seulement de marbr.; mais pour les distinguer, on nomme ces derniers, *Carreleurs-Marbriers.*

Les outils & instrumens dont se servent les Carreleurs-Marbriers, ou Maçons, sont, l'Auger, la Truelle; le Sas, le Cordeau, la Règle, le Niveau, la Batte, & les Genouillères. Les Carreleurs-Marbriers ont outre cela une Equerre, & une faulx Equerre, ou Compas de fer. Voyez la description de tous ces outils, ou instrumens, à leurs propres Articles, suivant l'ordre alphabétique.

**CARRELEUR DE SOULIERS.** On nomme ainsi les Maîtres Savetiers de la ville & fauxbourgs de Paris; & c'est une des qualités qu'ils prennent dans leurs Statuts. Voyez SAVETIER.

**CARRELURE.** Application des carreaux sur un plancher avec du plâtre mêlé de poussière, ou de ciment. C'est la même chose que *carrelage.*

**CARRELURE.** Se dit aussi de l'ouvrage du Savetier, qui raccommode des bottes & des fouliers.

La Carrelure entière consiste à mettre des bouts & des semelles; la demi-Carrelure, c'est quand on n'y met que des demi-semelles.

**CARRÉT.** On appelle *Fil de Carrét*, du fil qui sert à coudre les voiles, & autres ouvrages & manœuvres sur les vaisseaux. Voyez FIL DE CARRÉT.

**CARRÉT**, qu'on écrit plus ordinairement **CARRÉ**.

Ecaille de tortuë, dont les Tabletiers, Peigniers, Ebenistes, & Ouvriers en pièces de rapport, ou marquetterie, font diverses sortes d'ouvrages. On le dit aussi de l'espèce de ces amphibies qui est couverte de cette écaille précieuse. Voyez TORTUE.

**CARRIER.** Celui qui appartient une carrière, qui y fait travailler, ou qui y travaille lui-même.

On appelle Garçons-Compagnons Carriers, les Ouvriers qui travaillent dans le fond de la Carrière, à tailler, couper, fouchever, & conduire les pierres, libages, & moillon jusqu'au trou par lequel on les doit tirer en haut; & qui les brident, ou les chargent dans les baquets, suivant les espèces de pierres; enfin qui font tous les ouvrages du dedans.

Les Manœuvres-Carriers sont ceux qui travaillent au dehors, soit à monter la pierre par le moyen de la rouë, soit à la décharger, la placer, & la toiser, si c'est du moillon, sur la forme de la carrière.

Les machines, outils, & instrumens dont les Carriers se servent soit au dehors, soit au dedans de la carrière, sont, le Moulinet avec sa manivelle, les deux fourches pour le soutenir, son Cableau garni d'un crochet, & des Manes avec leurs longues, ou cordages, qui leur servent d'anses pour tirer les vuidanges du trou de la carrière, lorsqu'on le commence, & jusqu'à ce qu'on ait trouvé le premier banc de pierre.

La Rouë, garnie de ses chevilles, ou échellons, avec son arbre, & ses fourches de charpente, son chassis, & ses rosignols, ou arbutans, un gros cable, & son crochet.

Une Echelle, composée de plusieurs entures, suivant la profondeur du trou de la carrière, garnie de ses chevilles & échellons de bois, & de ses bouillons de fer à chaque enture, pour la descente & la montée des Garçons-Compagnons Carriers.

Un Baquet, ou Civière sans bras, faite de six pièces de bois, dont les deux principales s'appellent les Maîtres, & les autres, les Epars, pour monter en haut le moillon, avec son cordage & son crochet.

Plusieurs sortes de Marteaux; entr'autres le grand Marteau à grain d'orge, un peu courbé & pointu par les deux bouts; & la Laye pour layer la pierre, & en mieux faire le parement; & l'Esle pour fouchever.

Diverses Barres, ou Pince de fer; la plus grosse, de deux pouces de diamètre, de 7 pieds de long, & du poids ordinairement de 180 livres, pour peser la pierre, la mettre dessus les boules, & pousser au trou; & 8 autres plus petites, qui servent, 6 par en haut, & 2 par en bas, pour décharger la pierre de dessus les bois.

Trois Maillets, ou Masses de fer, de 45, de 25, & de 15 livres de poids; à couper la pierre avec les coins.

Six sortes de Coins de fer, dont le dernier s'appelle *Moillonier*. Les deux plus gros ont 18 pouces de long, & pèsent 20 à 22 livres; les autres n'ont que 4 pouces, & pèsent 3 livres & demie.

Des Pomelles, qui sont des espèces de Coins de bois, ordinairement de chêne, qu'on met des deux côtés de chaque coin de fer, pour faire partir la pierre.

Des Boules, ou Rouleaux de bois de chêne, de différente grosseur, depuis 3 pouces jusqu'à 10 pouces de diamètre. & depuis 3 pieds jusqu'à 5 de longueur.

Enfin, les Carriers se servent encore de la Broüette, de la Pèle de bois, du Hoyau, & autres tels outils, pour creuser les terres, les enlever lorsqu'elles nuisent, & rendre la place nette, en ôtant les copeaux & recoupes inutiles qu'ils font en coupant & fouchevant les pierres.

On peut voir l'usage & la description de toutes ces machines, outils, & instrumens des Carriers, à leurs Articles particuliers, suivant l'ordre alphabétique, ou dans l'Article suivant.

Explication de plusieurs Termes de Carrieres.

**OUVRIR UN TROU.** C'est commencer la descente de la carrière, en vaillant les terres dont le ciel, & le premier banc de pierre est couvert.

**BRIDER UNE PIERRE.** C'est l'attacher avec le bout du cable de la grande rouë, à son crochet, pour l'attirer enhaut; ce qui se fait à quatre ou cinq pouces d'un des bouts de la pierre, en sorte qu'elle pende perpendiculairement au fond de la carrière dans toute sa longueur. Lorsque c'est du libage, on en bride quatre ou cinq à la fois.

**DEBRIDER UNE PIERRE.** C'est relâcher, ou ôter entièrement le cable dont elle est liée, soit enhaut lorsqu'elle est mal bridée, soit enhaut quand on l'a tirée sur la forme.

**SOUSCHEVER LA PIERRE.** C'est la siper, & la couper par dessous avec le marteau qu'on appelle *Esse*, pour la séparer du banc qui est plus bas que celui qu'on coupe.

**LAVER UNE PIERRE.** C'est en faire les paremens avec la laye.

**PESER LA PIERRE.** C'est la soulever de dessus le tas avec la grosse barre, pour la mettre sur les boules, ou rouleaux.

**POUSSER AU TROU.** C'est conduire la pierre sur les rouleaux, jusqu'au dessous du trou par lequel les Manœuvres doivent la tirer en haut.

**DECHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BOIS.** C'est la faire tomber de dessus les étais dont elle étoit soutenuë pendant qu'on la souchevoit.

**COUPER LA PIERRE.** C'est l'ouvrir, & la séparer en plusieurs morceaux par le moyen des coins de fer qu'on y enfonce entre deux pomelles, avec les maillets.

**FAIRE PARTIR LA PIERRE.** C'est lorsqu'elle se sépare en deux par la force des coins qu'on y pousse. C'est une chose remarquable, que les coins de fer tout seuls ne peuvent jamais faire partir la pierre, & qu'il faut nécessairement qu'ils soient accompagnés d'une pomelle de chaque côté.

**CONDUIRE LA PIERRE.** C'est la mener sur les boules, ou rouleaux.

Lorsque les Compagnons Carrieres ne croient pas avoir bridé leur pierre assez sûrement, ils orient: *Liche un pas, pour débrider*; c'est-à-dire: Liche un tour de ceux que le cable a déjà faits sur l'arbre.

Quand tout est bien, ils orient: *Haut. Voyez l'Article suivant.*

**CARRIÈRE.** Lieu ordinairement souterrain, d'où l'on tire des carreaux, & quartiers de marbre, de pierre, & d'ardoise; ou des pierres à plâtre & à chaux, & autres matières propres à construire des édifices, ou à les couvrir.

Les Carrières d'ardoise s'appellent plus ordinairement *Ardoisières*, ou *Perrrières*. Celles de marbre, que l'on nomme *Marbrières*. Celles de plâtre, *Plâtrières*.

On nomme aussi assez souvent *Carrières*, les lieux qu'on fouille pour tirer cette espèce de terre qu'on appelle de la Marne, & ceux d'où l'on tire les meules à moulin; mais ceux-ci se nomment plus proprement *Molières*, ou *Meulrières*, & les autres, *Marnières*.

On parle au long de ces différentes Carrières aux Articles où l'on traite des matières qu'on en tire. Voyez ARDOISE, & ARDOISIÈRE; MARBRE, & MARBRIÈRE; MEULES, & MOLIÈRE; MARNE, & MARNIÈRE; PLÂTRE, & PLÂTRIÈRE.

On peut voir aussi l'Article des PIERRES, où l'on trouvera quantité de choses qui concernent les Carrières d'où on les tire, & le commerce qui s'en fait. On ajoutera seulement ici leur exploitation, & les différents bancs dont elles sont composées.

*Carrières de Pierres de taille.*

Quand on veut exploiter une Carrière, c'est-à-dire, en tirer la pierre de taille, les libages, & les moilons qui y sont renfermés; on en ouvre d'abord

le trou; c'est-à-dire, on fait une ouverture en façon de puits, de 12 à 14 pieds de diamètre, plus ou moins profond, suivant qu'on découvre plutôt ou plus tard le ciel de la Carrière.

Des vuidanges du trou, qu'on tire avec un tourniquet dans des manes, ou grands paniers d'osier, on élève tout autour ce qu'on nomme la Forme de la Carrière, c'est-à-dire, l'emplacement, en dos d'âne, sur lequel on pose la rouë, & qui sert à décharger & à placer les pierres, libages & moilons.

A mesure que le trou s'avance, & lorsque les échelles ordinaires n'y peuvent plus servir pour y descendre, on y dresse en dedans, le long d'un des côtés, la première enture, & ensuite les autres entures de l'échelle à Carrier; c'est-à-dire, de longues pièces de bois, traversées de pied en pied de chevilles aussi de bois, qui servent d'échellons; qu'on entre les unes sur les autres avec des boulons de fer, par le moyen des tenons qu'elles ont à un bout, & des mortaises qui sont ouvertes à l'autre.

Lorsque toutes les terres sont vuidées, & qu'on commence à percer le ciel de la Carrière, on se sert de la rouë, & du baquet, pour monter en haut les moilons qu'on casse de ce premier lit de pierre, qui couvre tous les différents bancs dont on parlera dans la suite.

La rouë des Carrières doit avoir 22 pieds de circonférence; son arbre, 14 pieds de long, & 2 pieds de diamètre; le cable, depuis 6 pouces jusqu'à 9 à 10 pouces de grosseur; le cordage pour attacher le baquet, 6 toises de longueur; & le crochet pour brider les pierres & libages, ou pour accrocher au cordage des baquets, 8 à 10 pouces.

On ne dit rien ici davantage de la rouë des Carrières, & des diverses pièces qui la composent, en étant amplement parlé à l'Article des Rouës.

Les Carrières ont ordinairement jusqu'à 7 bancs; ou lits différents de pierres de diverses hauteurs, & qui s'employent à différents ouvrages.

Ces bancs sont, le Banc de cuivre, le Banc de marche, le Banc rouge, le Coquillier, le Cliquant, le Franc-banc, ou Lambourde, comme on l'appelle à Paris; le Soupier, & quelquefois le Souchet.

L'ordre & le nombre de ces bancs, ou lits de pierre, ne sont pas les mêmes par-tout.

Dans les Carrières de S. Maur, le Banc de cuivre va le premier, au lieu que dans celles qui sont plus dans le voisinage de Paris, il n'y a que le second rang; & que c'est le cliquant qu'on y trouve d'abord, qui n'a au contraire que le 5<sup>e</sup> lieu à S. Maur.

Le Soupier, dont on ne fait que du moilon, est un banc particulier aux Carrières de Saint-Maur, les autres n'en ayant point; c'est le dernier banc, & celui sur lequel est posé le franc-banc.

Le Banc de cuivre ne s'emploie point aux bâtimens, étant trop dur, & trop difficile pour la taille. On en fait ce qu'on appelle du *Rabot*, qui sert à paver des cours. Voyez RABOT.

Le Banc de marche porte 9 pouces de haut, & le Banc rouge, seulement 6; tous deux s'employent à faire des marches d'escaliers; d'où le premier a pris son nom, l'autre ayant le sien de sa couleur un peu rougeâtre.

Le Coquillier a 18 pouces sur la Carrière, mais il ne revient qu'à 15 net après qu'il a été taillé, à cause du boulin dont il est environné. Les coquilles de différentes sortes, dont il est comme paré, lui ont donné son nom.

Le Cliquant, qui est une excellente pierre, n'a que 12 pouces, taillé; le reste, qui est de boulin, comme au coquillier, s'emporte par le Tailleur de pierre.

Le Franc-banc est une pierre très tendre, qui porte ordinairement 3 pieds de haut, & plus; mais on le peut dédoubler; c'est-à-dire, qu'on la coupe en deux dans sa hauteur, quand les lieux où on l'emploie le demandent.



Le Soupier, comme on l'a déjà dit, ne donne que du moillon ; & c'est, comme on l'a aussi remarqué, seulement à S. Maur qu'on le trouve. A sa place, les autres ont le Souchet ; ce dernier n'est pas proprement un banc de pierre, mais seulement un amas de gravois, & de pierres qui se trouve sous le franc-banc, qui n'est d'aucune utilité. *Voyez SOUCHET.*

En exploitant les Carrières, on n'en perce le ciel qu'à l'endroit qu'on ouvre pour servir de descente aux Ouvriers, & de passage aux pierres qu'on en doit tirer : par-tout ailleurs, on le conserve en le soutenant par des piliers tournés, qu'on laisse d'espace en espace, ou qu'on fait de moillon dans les lieux qui en ont besoin, comme sont ceux où il se trouve des feuillières, c'est-à-dire, où il y a des veines de terre qui coupent le ciel de manière à craindre quelque éboulement. Quand il y a moins de péril, & que les feuillières sont moins larges, on étaye seulement avec des arboutans de bois.

On appelle le Ciel d'une Carrière, un banc, ou lit de pierre qui soutient les terres qui sont au-dessus ; auquel les Carriers ne touchent point, & sous lequel seulement on commence à tirer la pierre.

Les endroits d'où l'on a tiré la pierre, & qui restent vuides, s'appellent des chemins, ou ruës ; c'est par où l'on conduit la pierre sur les boules, & qu'on la pousse au trou.

† CARRO. Mesure pour les grains, dont on se sert à Naples. *Voyez TOMOLO.*

CARROA. *Voyez CROU.*

CARROSSE. Voiture roulante & suspendue, commode pour voyager, & aller par la ville.

En France, & par toute l'Europe, à la réserve de l'Espagne, ce sont des chevaux qui tirent les Carrosses. En Espagne, on se sert de mules ; & dans une partie de l'Orient, particulièrement dans les Etats du Grand-Mogol, on y attelle des bœufs. L'on a aussi vû en Dannemarc des Rennes, qui sont des espèces de petits cerfs très communs dans la Sibirie, & dans la Laponie, attelées à des Carrosses ; mais c'étoit plutôt pour la curiosité, que pour l'usage.

Le plus grand nombre de chevaux qu'on mette ordinairement à un Carrosse, ne passe pas celui de huit ; encore ces sortes d'attellages sont-ils en France des attellages de distinction, dont il n'y a que le Roi, la Reine, les Princes & Princesses, qui se servent. Les autres attellages sont à six, à quatre, & à deux. Il y a à la vérité des Carrosses à un cheval ; mais la mode s'en perd, & la vanité du plus petit particulier se trouveroit trop blessée de se réduire à un tel équipage. Les Médecins en conservent pourtant encore quelques-uns.

Lorsqu'il y a plus de deux chevaux à un Carrosse, les deux premiers sont menés par un Postillon ; les guides que tient le Cocher, servent à conduire tous les autres.

Le Cocher est ordinairement placé sur un siège élevé sur le train, au devant du Carrosse. Mais la politique Espagnole l'en a déplacé en Espagne, par une Ordonnance Royale, depuis que le Comte Duc Olivarez se fut aperçû qu'un secret très important, dont il s'étoit entretenu dans son Carrosse, avoit été entendu & révélé par son Cocher. Par cette Ordonnance, la place des Cochers Espagnols est la même qu'occupent en France les Cochers des Carrosses de voitures, c'est-à-dire, sur le premier timonier à gauche.

L'invention des Carrosses est françoise : ils ne sont pourtant pas bien anciens en France, & ne remontent guères au-delà du Règne de François I. Leur usage dans ce tems-là n'étoit même que pour la campagne ; & les Auteurs remarquent comme une chose singulière, qu'il n'y eut d'abord à Paris que deux Carrosses, & celui de la Reine, & celui de Diane fille naturelle de Henri II. Le premier des Seigneurs de la Cour qui en eut un, fut Jean de Laval

de Bois-dauphin, que la grosseur excessive empêchoit de monter à cheval.

On peut ajouter à cette remarque, que l'usage des Carrosses étoit encore si peu commun, ou si peu commode sous le Règne de Henri III, que dans le voyage que la Reine de Navarre sa sœur fit aux eaux de Spa, plus par politique, que pour sa santé, cette Reine, la Princesse de la Roche-sur-Yon, & Madame de Tournon sa Dame d'honneur, étoient en litière, & que ses Filles d'honneur, au nombre de dix, leur Gouvernante à leur tête, l'accompagnoient à cheval, n'ayant que six Carrosses, ou Chariots pour le reste des Dames, & des personnes de sa suite.

On peut juger combien depuis ce tems-là la vanité, le luxe, ou la mollesse, ont augmenté en France le nombre des Carrosses, puisqu'on croit qu'à Paris seul il n'y en a pas moins de quinze mille de toutes sortes.

Les Carrosses ont eu le sort de toutes les nouvelles inventions, qui ne se portent que successivement à leur perfection ; mais il semble qu'on peut dire, qu'il ne manque plus rien pour la commodité & la magnificence, à ceux qui se font présentement en France.

On peut distinguer comme deux sortes de Carrosses : les uns qui ont des arcs de fer ; & les autres qui n'en ont pas. Ces derniers, qui ont aussi toujours conservé l'ancienne mode des grandes portières qui s'abattent, ne servent plus qu'aux voitures publiques. On en parlera dans la suite.

Les uns & les autres de ces Carrosses ont deux parties principales. Le Corps, & le Train.

Le Corps du Carrosse, qu'on nomme aussi le Bateau, quand il n'est pas garni, est cette espèce de vaisseau où se placent les personnes. Le Train est ce qui soutient le corps du Carrosse, où sont attachées les roues qui donnent le mouvement à toute la machine.

Les parties du train sont, la Flèche, les Moutons, les Entre-toises, les Effieux, les Rouës, le Timon avec son crochet, les Lifoirs, les Armons, le Siège du Cocher, & son marche-pied ; les Arcs, quand le Carrosse en a ; les Arboutans, la Volée, & les palonniers ; les Fourchettes, les Branches du derrière, & le marche-pied des Laquis.

Toutes ces pièces, diversement disposées, composent le train entier, qui lui-même est partagé en deux pièces principales ; dont l'une se nomme le Train de devant, & l'autre, le Train de derrière. Le train de devant comprend tout ce qui est depuis le lifoir d'en bas du devant, jusqu'au bout du timon : l'autre, tout ce qui est depuis le lifoir d'en haut du devant, jusqu'au bout des branches. Ces deux parties sont jointes par ce qu'on appelle la Cheville ouvrière, qui est un gros boulon de fer qui traverse les deux lifoirs du devant.

Les parties d'un corps de Carrosse sont, l'Impériale, les Quenouilles, les Fonds, les Coffres, le Strapontin, les Portières, les Mantelets, les Gouttières, le Marche-pied, ou Plancher. On peut y ajouter les Glaces, & leurs chassis, lorsqu'il n'y a point de mantelets. C'est aussi au corps du Carrosse que sont attachés les ressorts, quand il y en a ; & les mains pour les soupentes & sausses-soupentes. Ces deux dernières pièces sont comme des pièces moyennes, qui appartiennent également au corps & au train du Carrosse.

Divers Ouvriers travaillent à la fabrique des Carrosses. Les Charrons font le train. Les Meréchaux de gros ouvrages, les Effieux, lorsqu'ils font de fer ; les arcs, les ressorts, & le reste de la ferrure, comme les bandes des rouës, les arboutans, &c. Les Menuisiers-Carrossiers font le coffre, ou bateau. Les Bourreliers, les fountentes, & sausses-fountentes, aussi bien que les harnois de chevaux. Les Fondeurs & Doreurs sur métal, fournissent les plaques, les boucles,

cles, les vases, & les clous dorés. Enfin les Selliers-Lormiers garnissent les Carrosses, tant dedans, que dehors; & les Peintres & Doreurs les peignent, & les décorent.

Les Lormiers-Epronniers ont aussi la permission & le droit de faire & vendre toutes sortes de Carrosses. Au contraire, il est défendu aux Marchands Ferrailleurs d'en vendre, ni d'en acheter de vieux, autrement que pour les dépecer.

Les Carrosses de Ville ont au moins trois glaces: les Carrosses coupés, & ceux qu'on nomme des Calèches, en ont cinq; & les grands Carrosses des Dames, jusqu'à sept.

Tous ces Carrosses se garnissent en dedans avec des étoffes d'or, d'argent, & de soie, ou des draps de diverses qualités & couleurs, suivant le goût & la dépense qu'on veut faire. On les cloué ordinairement avec des clous dorés; & on les enrichit de galons & de crépines convenables aux étoffes, ainsi que les coussins des fonds, & le strapontin: le marche-pied, & le bas des portières se couvrent de cuir.

Le dehors des Carrosses, c'est-à-dire, l'impériale, le fond, & les mantelets, se couvrent pareillement de cuir, mais bien plus fort, & presque toujours noir. On cloué ce cuir avec des clous dorés; & l'on met quatre, ou six vases, aussi dorés, sur l'impériale.

L'on dore, & l'on peint les panneaux, tant du devant, que du derrière, & des côtés; & pour que tout soit uniforme, on fait de pareille dorure & peinture aux endroits les plus apparens du train.

C'est pour moderer cette dépense, souvent si considérable, & toujours si superflue, que les Rois, sur-tout Louis XIV. ont fait tant de loix somptuaires; mais suivant la coutume plus ordinaire à la Nation Française, qu'à toute autre, des loix si fages ont d'abord été exécutées dans la dernière rigueur, puis négligées, & ensuite entièrement oubliées. On ne peut pourtant faire trop d'attention sur la quantité de matières d'or & d'argent que cette superfluité consume, qui est tout à fait perduë pour le commerce, & qui n'y peut jamais rentrer.

C'est en France une prérogative des Dames du premier rang, comme Reines, Princesses, & Duchesses, de porter des houffes d'étoffe sur l'impériale de leurs Carrosses; mais cependant avec cette différence, que la Reine & les Princesses de la Maison Royale les clouent, & que les autres ne les peuvent porter clouées, non pas même faire paroître les vases dorés au-dessus de la houffe. Cette distinction a fait donner à ces dernières houffes le nom de Calottes. Ce sont les Selliers-Lormiers qui font ces houffes.

**CARROSSE DE CAMPAGNE.** On appelle ainsi les Carrosses qu'on destine pour faire des voyages. Ils sont faits en tout comme les Carrosses de Ville, à la réserve qu'ils sont avec peu de glaces, plus forts, & moins richement garnis. On a coutume de mettre au dedans de ces Carrosses, sur le devant, une espèce d'appui, qui couvre une partie de la glace; des sacs aux portières; & par le haut, divers cordons de soie, tendus d'un bout à l'autre pour la commodité des Voyageurs, qui y peuvent mettre plusieurs petites hardes, comme chapeaux, cannes, épées, porte-feuilles, & autres semblables choses qui embarrassent à la longue dans un voyage de durée. Au dehors, on met aussi aux quatre coins de l'impériale de forts crampons de fer, avec de longues courroies de cuir, pour soutenir & retenir le Carrosse dans les passages difficiles. On attache aussi derrière, une fourchette, pour la sûreté aux montées, & pour empêcher le Carrosse de reculer. Enfin, on met encore dans un sac de cuir, disposé le long de la flèche, un cry, une pioche, & autres outils dont on peut avoir besoin dans diverses occasions.

**CARROSSE COUPÉ.** C'est un Carrosse qui n'a

qu'un fond sur le derrière, & tout au plus, un strapontin sur le devant. Lorsque ces Carrosses sont lestes, richement garnis, & à cinq glaces, on les nomme des Calèches.

On appelle aussi une Calèche, une espèce de petit Carrosse très léger, & avec des rouës très basses, dont on se sert pour la promenade dans les parcs & jardins des maisons des Princes & grands Seigneurs. Elles sont ordinairement doublées de riches & belles étoffes, avec quantité de dorures; ouvertes de toutes parts, pour mieux jouir de l'air & de la vûë; ou seulement fermées de legers mantelets de toile cirée, qu'on ouvre, ou qu'on ferme aisément en cas de besoin.

Il y a de ces Calèches à un, à deux, & à trois rangs, où l'on est assis, non pas le visage tourné l'un devant l'autre, comme dans les Carrosses ordinaires, mais pour ainsi dire, teus de front, chaque rang de siège ayant un dossier pour s'appuyer.

**CARROSSE DRAPE.** C'est un Carrosse de deuil garni de drap noir dehors & dedans, avec le train noir. Les Carrosses de deuil de la Reine, & des Princesses de la Maison Royale ont l'impériale clouée; les autres personnes qui drapent, n'ont pas ce droit.

**CARROSSE BOURGEOIS.** C'est un Carrosse qu'on entretient chez soi, & qu'on ne prend pas à loüage.

**CARROSSE DE REMISE, CARROSSE AU MOIS, CARROSSE DE LOUAGE.** Ce sont tous Carrosses établis à Paris pour la commodité publique, qui pour un certain prix servent à ceux qui les loüent pendant tout le tems convenu. Tous ces Carrosses ne peuvent mener qu'à une certaine distance de la Ville, sur la route que tiennent ordinairement les Carrosses publics, qu'on nomme Carrosses de Voiture.

On appelle aussi Carrosse de Loüage, ces Carrosses qui sont exposés sur les Places de Paris, dont le salaire se paye à l'heure. Par dérision, on les nomme des Fiacres. Ces Carrosses sont marqués & numérotés, & payent un droit de tant par jour à ceux à qui le Roi en a accordé le privilège. Le prix qu'on donne pour leur loüage, est de 25 sols la première heure, & de 20 sols pour chacune des autres. La première doit se payer entière, quelque peu qu'on occupe le Cocher; les autres se partagent par quart, demi, & trois quarts d'heures, à moins qu'on n'ait fait un marché fixe.

Ce qu'on appelle des BERLINES, sont des Carrosses qui ne sont pas suspendus, comme les autres, aux moutons du train; mais dont le corps est posé sur de fortes soupentes, qu'on tient bandées, & fort tendues par le moyen des rouës à dents & des cremaillères qui sont attachées au lisoir de derrière. Ces rouës se montent avec une clef, ou manivelle de fer, ce qui donne aux soupentes la tension nécessaire pour que le Carrosse soit dans son équilibre. L'autre bout des soupentes tient à l'avant du Carrosse, à une forte traversé qui est au-dessous du siège du cocher. Il y a aussi de fausses soupentes, comme aux Carrosses ordinaires; & de plus, quatre courroies de guindage, deux de chaque côté, qui empêchent le trop grand ébranlement du corps de la Berline.

Au lieu de flèche, le train des Berlins a des brancards de chaque côté. Sur les brancards, derrière le Cocher, est une planche pour les valises. Vis-à-vis les portières sont attachés des appuis, qu'on nomme des Bottes, sur lesquels on met le pied quand on monte dans la Berline.

Les Berlins ont la réputation d'être plus sûres, & de moins verser, que les Carrosses ordinaires; aussi avoient-elles d'abord été inventées pour les voyages de campagne, mais elles font depuis devenues Voitures de Ville; & on les a tellement embellies & enrichies, que les Dames même s'en servent en façon de grands Carrosses, & qu'elles ne paroissent plus guères au Cours, aux Champs Elysées,

sées, & aux autres promenades publiques de Paris, que dans ces Voitures, les mantelets levés.

**CARROSSE DE VOITURE.** C'est un Carrosse établi pour transporter & voiturier les personnes & les marchandises, d'une Ville, ou d'une Province à une autre, moyennant un certain prix fixé dans un Tarif, arrêté par l'autorité du Prince.

Il y a à Paris quantité de ces sortes de Carrosses, qui en partent toutes les semaines à jour & à heure nommés, pour les principales Villes du Royaume; & dont les jours du retour sont pareillement réglés. Tels sont les Carrosses de Lion, de Rouen, d'Orléans, de Tours, de la Rochelle, de Poitiers, de Metz, de Strasbourg, de Lille, de Bordeaux, & quantité d'autres.

Ces Carrosses sont faits à l'ancienne mode, c'est-à-dire, sans arcs, & avec des portières qui se haussent & se baissent. Ils sont presque toujours attelés de quatre chevaux, & contiennent ordinairement huit places.

Pour le transport des marchandises, il y a à l'avant & à l'arrière, deux grands paniers d'osier, arrêtés entre les moutons du Carrosse. On les appelle des Magasins; & c'est en effet où l'on emmagasine les ballons, coffres, & valises, qu'on a soin de bien empailer, & qu'on couvre encore par-dessus d'une toile cirée, ou même quelquefois d'une couverture de cuir.

Les Maîtres de ces Carrosses sont tenus aux mêmes choses portées par les Ordonnances & Réglements pour les autres Voituriers publics, entr'autres d'avoir un Livre pour enrégistrer les hardes & marchandises; ce que les Marchands, ou ceux à qui elles appartiennent, doivent avoir grand soin qui s'exécute exactement, les Maîtres de ces Carrosses n'étant proprement responsables que de celles qui sont enrégistrées.

Les Cochers qui conduisent ces Carrosses, doivent avoir une Lettre de voiture, pour la représenter, où, & quand il en est besoin. On l'appelle la Feuille, qui n'est qu'un extrait du Régistre, signé du Commis.

Lorsque les Carrosses partis de Paris, y rentrent, les Cochers doivent d'abord présenter leur feuille à la barrière, & souffrir la visite du Commis des Entrées, s'il la desire faire. Après quoi, ils sont tenus de mener leurs Voitures à la Douane, pour leur feuille y être vûë, & les marchandises déchargées & visitées, sans qu'il leur soit permis d'en décharger aucune en chemin. Voyez VOITURIER.

**CARROSSE DE LA DILIGENCE.** Il se dit des Carrosses de voiture, qui par le moyen de plusieurs relais, disposés sur leur route, font une plus grande diligence que les Carrosses ordinaires. Voyez DILIGENCE.

Mettre un Ballot au Carrosse: Retirer un Paquet du Carrosse: Envoyer une Caisse par le Carrosse; & quelques autres semblables, sont tous termes communs & usités dans le commerce qui se fait par la commodité de ces sortes de Voitures, trop intelligibles, pour demander une explication.

Outre tous les différens Carrosses à quatre rouës, il y en a qui ne sont qu'à deux rouës, mais à qui on donne plus ordinairement le nom de Chaises. De ce nombre sont, les Chaises roulantes, les Soufflets, les Guinguettes, & les Phaëtons. C'est ce dernier nom qu'elles mériteroient toutes, par la ténacité des jeunes gens de qualité, sans expérience, qui les conduisent, & qui ont si souvent dans leurs châtées le sort du Phaëton de la Fable.

Toutes ces Chaises, ou petits Carrosses, ont des brancards, dont les extrémités servent de limons, entre lesquels on place l'unique cheval qui les doit tirer. Quand on en veut ajouter un second, on le met à côté, hors les limons, sous la main du Postillon; & on l'attelle avec une bricole & un palonnier.

Celles de ces Chaises qu'on appelle des Soufflets, sont ainsi nommées, de ce que ce qui les couvre, s'ouvre, ou se baïsse en plusieurs plus, en la manière des soufflets des Maréchaux. Des autres Chaises, il y en a de toutes déouvertes, & d'autres bien fermées, & seulement capables de contenir une seule personne. C'est dans ces dernières qu'on court ordinairement la poste; & de là on les appelle Chaises de poste.

**CARROSSIER.** Celui qui fait, & qui vend des carrosses. Il y a à Paris une Communauté considérable de Maîtres Carrossiers, mais plus connus sous le nom de Selliers. Ils ont dans leurs Statuts, la qualité de Maîtres Selliers-Carrossiers de la ville, faubourgs, & banlieue de Paris. Voyez SELLIER.

**CARROSSIER.** Se dit aussi, mais assez improprement, de ceux qui donnent des carrosses à loïage.

**CARSAYE**, ou **CRESEAU**. Etoffe croisée qui se fabrique en Angleterre. Il s'en fait aussi en France & en Hollande, particulièrement à Leyden. Voyez CRESEAU.

Les Carsayes d'Angleterre ne peuvent entrer dans les Etats de la République de Hollande, qu'en blanc ou teintes en laine; celles apprêtées ou teintes après avoir été levées du métier, y étant du nombre des marchandises de contrebande. Les pièces en blanc font de 15 à 16 aunes de long, ou de 30 à 32; & celles teintes en laine, depuis 16 jusqu'à 17 aunes, ou de 32 jusqu'à 34. Les Carsayes d'Ecosse font de 12 aunes mesurées en doubles; & celles de Leyden, de 30 aunes.

**CARSE.** Marchandise qui se trouve employée dans le tarif de la Douane de Smyrne. Elle y paye les droits de sortie, sur le pied d'une demi-piaïste l'ocque.

**CARSE.** Mesure des grains. Voyez CARRE.

**CARTA.** Quelques Marchands Provençaux, & plusieurs Négocians étrangers se servent de ce terme dans leurs écritures, pour signifier la page ou le folio d'un Régistre.

† **CARTAME.** Espèce de safran bâtard, qu'on appelle aussi Safranbourg, ou graine de Perroquet. C'est un ingrédient qui donne le nom à un Electuaire qui est d'usage en Médecine. Voyez SAFRAN.

Par le Tarif de 1664, cette Droque ou Semence paye 25 sols du cent pésent; & par le Tarif de la Douane de Lion, 19 sols 9 deniers du quintal pour les anciens & nouveaux droits, sous le nom de Cartamy.

**CARTE.** Assemblage de plusieurs feuilles de papier collées ensemble. On l'appelle Carton, quand elle est d'une certaine épaisseur. Voyez CARTON.

**CARTE A JOUER.** qu'on ne dit guères qu'au pluriel, **CARTES.** Signifie plusieurs petits morceaux de Carte fine, & peu épaisse, coupés en carré-long de 3 pouces 2 lignes de longueur, & d'un pouce 11 lignes de largeur; sur lesquelles sont peintes diverses figures, & dont on compose des assemblages de divers nombres, suivant les jeux où ils doivent servir.

Dans le commerce des Cartes à joier, un jeu de Cartes est une certaine quantité de ces morceaux coupés, enveloppée dans un papier, où sont gravés le nom, l'enseigne, la demeure, & la devise de celui qui les vend.

Un sizaïn de Cartes est de six jeux, & une grosse de Cartes est de douze sizaïns.

En France, les Cartes à joier payent les droits d'entrée comme Mercerie, à raison de 10 livres le cent pésent, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & seulement 20 sols pour droits de sortie, en conséquence du Tarif de 1664.

**CARTE OU QUARTE.** Mesure des grains, dont on se sert en quelques lieux de la Savoie.

La Carte de Conflans pèse 35 liv. poids de marc.

La Carte de S. Jean de Maurienne, 21 liv. aussi poids de marc.

La

es soufflets,  
les couvre,  
la manie,  
des Chaises,  
autres biens  
qu'on court  
appelle Chai-

qui vend des  
hauts confi-  
connus sous  
Statuts, la  
arroliers de  
aris. Voyez

z impropre-  
s à loiage.  
offe croisée  
fait aussi en  
t à Leyden.

t entrer dans  
qu'en blanc  
teintes après  
mbre des mar-  
on blanc font  
32; & celles  
ines, ou de  
it de 12 au-  
eyden, de 30

re employés  
Elle y paye  
demi-plaître

ARRÉ.  
venaux, &  
it de ce ter-  
la page ou le

bâtard, qu'on  
de Perroquet.  
un Electua-  
SAFRAN.

Semence paye  
de la Douane  
ur les anciens  
my.

quilles de pa-  
rion, quand  
CARTON.

res qu'au plu-  
s morceaux  
en carré-long  
& d'un pouce  
t peintes dis-  
assemblages  
ils doivent

r, un jeu de  
es morceaux  
font gravés  
devise de ce-

& une grosse

es droits den-  
es le cen-ve-  
& seulement  
ce du Tarif

grains, dont  
se.  
oids de marc,  
21 liv. aulli  
La

La Carte de Faverge, 30 liv. poids de Geneve.  
La Carte de Miolan, S. Pierre d'Albigny, & S.  
Philippe, 25 liv. poids de Geneve.

La carte de Modane, 24 liv. même poids.  
CARTEL. Mesure de contenance pour les grains,  
qui est en usage à Rocroy, à Mezières, & autres  
lieux. Voyez dans l'Article des MESURES l'état de  
celles du Département de Flandres.

CARTELADE. Mesure dont on se sert pour l'ar-  
pentage des terres dans quelques endroits de la Guyen-  
ne, particulièrement à Aiguillon & à Colleigne. Il  
faut 36 picotins pour faire la cartelade, chaque pi-  
cotin de douze escaits, & chaque escait de douze  
pieds, mesure d'Agen, qui est environ de 3 lignes  
plus grande que le pied de Roi. Voyez ARPEN-  
TAGE.

CARTELET. Voyez CARRELET.  
CARTELLÉS. Terme de commerce des bois.  
On débite en Cartelles les bois qui sont de recherche,  
comme les noyers, les érables, & les frênes  
nouilleux & loupoux; c'est-à-dire, qu'on les met  
par petites planches, ou tables de deux, trois, qua-  
tre, & cinq pouces d'épaisseur, pour servir aux Ebe-  
nistes, Armuriers, Tourneurs, &c. Voyez NOYER,  
ERABLE, & FRENE.

CARTERON. Voyez QUARTERON.  
CARTESIENNE A LA BOULONOISE. On  
donne ce nom à une sorte de soye que les Marchands  
d'Amsterdam tirent ordinairement de Milan. Le  
prix commun auquel elles se vendent dans cette  
Ville est depuis 47 jusqu'à 49 sols de gros, si elles  
sont de la première sorte; de 44 à 45 sols de gros, si  
c'est de la seconde sorte, & de 40 à 42 sols de gros,  
si ce ne sont que des miliarati. Voyez l'Article des  
SOYES.

CARTIER. C'est le nom d'une sorte de papier,  
destiné à couvrir les jeux, ou les sixains des cartes à  
jouer. Voyez PAPIER.

CARTIER. Ouvrier, ou Marchand, qui fait, ou  
qui vend des cartes à jouer. Voyez CARTE.

Les Cartiers, faiseurs de cartes à jouer, composent  
à Paris une communauté assez ancienne & assez considé-  
rable. On les nomme aujourd'hui simplement  
*Papetiers-Cartiers*; mais les qualités qu'ils ont par  
leurs Statuts, sont, Maîtres du métier de Cartiers-fai-  
seurs de cartes, tarots, feuilletés & cartons; ou,  
comme ils sont nommés dans un Arrêt du Parlement  
du 22 Février 1681, Cartiers-Tarotiers-Feuilletiers,  
& Cartonniers.

Les Statuts dont ils se servent encore à présent,  
ont été dressés par le fin du Règne de Henri III.  
pour satisfaire à l'Edit de ce Prince du mois de Dé-  
cembre 1581, portant renouvellement des Statuts  
de tous les Corps & Communautés des Arts & Mé-  
tiers. Ils ne furent cependant confirmés & homologués  
qu'en 1594, sixième année du Règne de Henri  
IV. son Successeur, les troubles & les guerres  
de la Ligue en ayant retardé la confirmation & l'ho-  
mologation.

Ces Statuts sont rédigés en xxii articles auxquels  
on en a ajouté quelques autres en 1613 sous Louis  
XIII. & un en 1681 sous Louis XIV. On va d'a-  
bord donner l'extrait des xxii de 1594, on parla-  
ra ensuite des autres, aussi-bien que d'un Règlement  
fait en 1648, entre les Maîtres & les Compagnons  
du métier.

Par le 1<sup>er</sup> Article il est dit que nul ne pourra be-  
sogner du métier de maître Cartier-faiseur de car-  
tes, feuilletés & cartons, ni tenir boutique en la Vil-  
le & Fauxbourgs de Paris, s'il n'est maître du dit  
métier.

Le 2<sup>e</sup> ordonne que nul ne sera reçu à maîtrise, s'il  
n'a été apprentif sous les maîtres, pendant le tems de  
4 années entières, & après l'apprentissage. 3 autres  
années compagnon.

Le 3<sup>e</sup> règle les qualités que doit avoir l'appren-

tif qui demande d'être reçu maître. Les informa-  
tions de vie & de mort qu'en doivent faire les Ju-  
rés, l'obligation du chef d'œuvre consistant en une  
demi-grosse de cartes fines, le lieu où il se doit faire  
qu'est la maison d'un des Jurés, & les salaires des  
dits Jurés qui y ont assisté, montant en tout à 40  
sols parisis pour chacun, sous peine du quadruple,  
& de destitution de la jurande contre ceux qui en  
exigeront ou en prendront davantage.

Par le 4<sup>e</sup> il est ordonné que nul ne pourra faire le  
métier de Cartier dans la Ville & Fauxbourgs de Pa-  
ris, s'il ne tient ouverroir ouvert sur la rue, & s'il  
n'a été reçu maître.

Le 5<sup>e</sup> fixe le nombre des apprentifs à un, ou au  
plus à deux qui seront obligés pardevant Notaires  
pour quatre ans, déclarant que pour en avoir deux  
il faudra que les maîtres tiennent ordinairement chez  
eux, au moins 5 ou 6 compagnons, leur étant li-  
bre toutefois d'en prendre un second dans la derniè-  
re année du premier.

Le 6<sup>e</sup> défend aux maîtres de se transporter leurs  
apprentifs, sans en avertir les Jurés, lesquels en tien-  
dront registres.

Le 7<sup>e</sup> parle des enfans de maîtres qui peuvent ap-  
prendre leur métier chez leurs peres, sans leur tenir  
lieu d'apprentifs, & qui cependant y gagnent les  
franchises du métier.

Le 8<sup>e</sup> accorde aux filles de maîtres de pouvoir  
travailler du métier après la mort de leur pere sans  
faire d'apprentissage, & de pouvoir servir de com-  
pagnons chez tels maîtres qu'elles voudront.

Les 9<sup>e</sup> & 10<sup>e</sup> accordent pareillement aux veuves  
de maîtres de jouir de tous les privilèges de leurs  
maris, tant qu'elles resteront en viduité; à la refer-  
ve de faire des apprentifs, pouvant seulement ache-  
ver ceux qui auront été commencés dans la boutique  
de leurs défunts maris.

Le 11<sup>e</sup> défend aux maîtres, de colporter, ou fai-  
re colporter leurs marchandises dans les maisons &  
hôtelleries, & leur enjoint de ne les point vendre  
ailleurs que dans leurs boutiques, à moins qu'ils ne  
soient mandés par les Bourgeois.

Le 12<sup>e</sup> ordonne que nul maître du métier ne pour-  
ra vendre ni exposer en vente aucunes cartes pour  
cartes fines, si elles ne sont faites de papier cartier  
fin devant & derrière, & des principales couleurs  
d'Inde & de vermillon, à peine de confiscation.

Les heures du travail sont réglées par le 13<sup>e</sup>, fa-  
voir, le matin à 5 heures, & non plutôt, pour fi-  
nir le soir à 10 heures & non plus tard en toutes  
saisons, sinon pour les apprentifs qui auront à pi-  
quer, ou étendre, en cas qu'il y ait de l'ouvrage  
collé.

Le 14<sup>e</sup> concerne les marchandises foraines, &  
ordonne qu'elles seront vûes, visitées & marquées  
par les Jurés, avant de les exposer en vente.

Le 15<sup>e</sup> défend aux Jurés d'intenter ou commen-  
cer aucun procès, touchant les Réglemens de police  
& fait du dit métier, sans premièrement en avertir  
la Communauté.

Le 16<sup>e</sup> enjoint à tous les maîtres du dit métier;  
d'avoir chacun une marque différente les unes des  
autres, portant leur nom & surnom & enseigne,  
sans pouvoir usurper le nom, marques & contremar-  
ques, enseignes & devises des autres; lesquelles  
marques ils seront tenus prendre des Jurés à leurs ré-  
ceptions, différentes de la marque, contre-marque  
& enseignes des peres des maîtres & successeurs; les-  
quelles marques ainsi requises des Jurés, seront mis-  
es sur un tableau attaché dans la chambre du Procureur  
du Roi au Châtelet.

Le 17<sup>e</sup> défend aux compagnons & serviteurs ga-  
gnant argent, de quitter ou changer leurs maîtres, qu'a-  
paravant ils ne les aient servis un mois entier; & les  
maîtres ne leur pourront donner aucune besogne,  
s'ils ne sont quittes envers ceux de chez qui ils for-  
tent.

Le 18<sup>e</sup> accorde la franchise aux compagnons épousant les filles de maîtres, & règle leurs droits pour la réception à la maîtrise sur le pied que les payent les fils des dits maîtres.

Le 19<sup>e</sup> traite du nombre & de l'élection des Jurés, lesquels ne seront que deux, dont l'un sera changé chaque année, en sorte que chacun d'eux y reste deux années; & à l'égard de l'élection, elle se fera le premier, lundi d'après la Fête des Rois, par toute la Communauté, qui à cet effet s'assemblera pardevant le Procureur du Roi, en sa Chambre au Châtelet de Paris; par lesquels Jurés seront faites toutes visitations nécessaires pour le fait du dit métier.

Le 20<sup>e</sup> parle des ouvriers en chambre non maîtres, qui seront tenus, ou de ne plus travailler du dit métier, ou d'entrer chez les maîtres aux conditions ci-dessus, si mieux n'aiment se faire recevoir maîtres.

Le 21<sup>e</sup> ordonne, que lorsqu'il arrivera des marchandises du métier, qui ne seront pas portées par les Marchands forains, tous les Maîtres seront appelés à la vente d'icelles, pour y avoir part s'ils ont envie d'en avoir.

Enfin le 22<sup>e</sup> & dernier défend à tous maîtres de se servir à leurs ouvrages d'aucun ouvrier qui ne sera du métier, & qui n'aura pas fait d'apprentissage.

Louis XIII. après la mort d'Henri IV. ayant ordonné qu'il seroit payé un droit par les corps & communautés des arts & métiers pour la confirmation de leurs Statuts; & les maîtres Cartiers-Tarotiers ayant été des premiers à payer ce droit, non seulement leurs anciens Réglemens furent confirmés, mais ils obtinrent encore l'homologation de quatre nouveaux articles dressés par eux, & vus & approuvés par le Prévôt de Paris, pour être observés & exécutés, & avoir la même force que ceux de 1594.

Ces quatre Articles sont les suivans; savoir;

1<sup>o</sup>. Que dorénavant tous les maîtres du métier seront tenus de mettre leurs noms & surnoms, enseignes & devises qu'ils auront optés, au valet de tréfle de chaque jeu de carte, tant larges qu'étroites, ensemble les cartiers qui voudront fabriquer; à peine de confiscation & de 60 livres tournois d'amende.

2<sup>o</sup>. Qu'il est fait défenses à tous Cartiers de Villes & autres lieux du Royaume, de faire, contre-faire, inventer ou falsifier directement ou indirectement les moules, portraits, figures & autres caractères des dites cartes, dont les Cartiers de Paris ont toujours joui & usé, sur peine de confiscation des dites cartes & autres marchandises qui se trouveront enveloppées avec icelles, & de 50 livres d'amende.

3<sup>o</sup>. Il est enjoint à tous les maîtres Cartiers & faiseurs de cartes qui se feront recevoir dans la dite maîtrise de Paris, de faire leurs cartes & tarots, tant larges qu'étroites, sur les moules & portraits dont les dits maîtres usent aujourd'hui, de pareille grandeur & largeur; & pour ce sujet seront tenus prendre la mesure des dites planches qu'ils voudront faire tailler & graver sur les eschalons qui seront pardevant les Jurés du dit métier, à peine de confiscation des cartes qui seront d'autres sortes, cassation des dits moules, & 60 livres tournois d'amende.

4<sup>o</sup>. Enfin il est fait défense à tous maîtres du dit métier de faire ou de faire faire aucunes cartes, appelées maîtresses, soit larges ou étroites, si ce n'est du triage des cartes fines, sur peine de confiscation des dites cartes maîtresses, & 10 livres tournois d'amende.

Ces Lettres Patentes de confirmation sont du mois de Février 1613.

Les maîtres Cartiers faiseurs de cartes à jouer,

ayant été troublés dans leur possession de vendre & acheter toutes sortes de papiers, par d'autres Communautés qui en font pareillement le commerce, ils y furent confirmés & maintenus par un Arrêt du 22 Février 1681, & c'est le prononcé de cet Arrêt que les Jurés qui ont été chargés de l'édition de leurs Statuts ont ajoûté à ceux de 1594; comme un 23<sup>e</sup> article, quoiqu'il y ait près d'un siècle entre ces deux Réglemens.

Ce dernier article porte que les Cartiers-Tarotiers-Feuilletiers & Cartonniers, ont droit & possession de vendre & acheter toutes sortes de papiers en la manière accoutumée, par Arrêt du Parlement rendu le 22 Février 1681.

On suivra ce qu'on a à dire de cette Communauté, par un Règlement consenti par les maîtres & compagnons du dit métier pour assoupir les troubles & divisions qui régnoient entr'eux. Ce Règlement est passé pardevant deux Notaires au Châtelet le 30 Mars 1648, confirmé & homologué par les Officiers du Châtelet le 20 des mêmes mois & an.

Les principaux articles de ce Règlement concernant l'administration de la Confrairie, les droits que les maîtres & les compagnons y doivent payer, & les cas où il est défendu aux maîtres de donner de l'ouvrage aux compagnons.

À l'égard de l'administration & des droits de la Confrairie, il est dit; 1<sup>o</sup>. Qu'il y aura deux Maîtres Administrateurs, dont un sera élu tous les ans à la pluralité des voix; en sorte que chacun des dits maîtres reste deux ans en charge, laquelle élection se fera le lendemain de la Fête des Rois, après la Messe des Morts célébrée dans la Chapelle de la communauté, 2<sup>o</sup>. Que les maîtres & compagnons mettront actuellement à la boîte de la dite confrairie, savoir, les maîtres 20 sols, & les compagnons 12 sols, 3<sup>o</sup>. Que la dite boîte, dont les compagnons auront une clé, demeurera entre les mains des maîtres, & qu'elle ne pourra être ouverte qu'en présence des compagnons, qui seront pareillement appelés aux comptes de la dite Confrairie, qui se rendront tous les ans le lendemain des Rois, 4<sup>o</sup>. Enfin que les ornemens & l'argenterie seront mis es mains des maîtres de confrairie, pour y demeurer tant qu'ils seront en charge.

Pour la Police des compagnons qui voudront servir chez les maîtres, il est réglé; 1<sup>o</sup>. Que tous compagnons venant de la campagne, qui se présenteront pour être reçus en boutique, seront tenus de payer 10 livres à la boîte de la confrairie pour leur bien-venue, 2<sup>o</sup>. Que les maîtres ne pourront accepter de compagnons qu'ils n'ayent fait apparaitre de leurs brevets d'apprentissage, & des quittances des maîtres du dit apprentissage, lesquels seront remis au Clerc de la communauté pour les communiquer à tous les maîtres & compagnons, 3<sup>o</sup>. Que si les dits compagnons se présentent sans les dites quittances & brevets, il leur sera accordé un délai d'un mois pour les recouvrer, après lequel tems s'ils n'en font apparaitre, les maîtres seront obligés de les congédier, 4<sup>o</sup>. Qu'en cas que les dits compagnons ayent justifié comme dessus de leurs brevets & quittances, mais qu'ils n'ayent pas le moyen de payer les 10. livres pour la bien-venue, entrant & demeurant au service des dits maîtres, ils auront un délai pour le dit paiement, en payant 40 sols par mois, desquels les maîtres qui les auront acceptés, demeureront responsables tant que les dits compagnons resteront chez eux, 5<sup>o</sup>. Enfin qu'à l'égard des compagnons qui se présenteront & qui ne seront pas capables d'être reçus, il leur sera accordé deux mois de séjour à Paris, pendant lesquels ils pourront travailler chez les maîtres sans payer aucuns droits.

CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin, ou de vélin, très étroite, & très mince, couverte de fil délié d'or, d'argent, ou de foye, qu'on fait

fait entrer dans la composition des guipures, de quelques broderies, & d'autres semblables ouvrages.

La Cartifane fait partie du métier des Passementiers-Boutonniers : ils la travaillent au rouet, à la mollette, & à la main. Il y a de l'apparence que ce terme a été tiré du petit morceau de carte, qui fait le fond de la Cartifane.

**CARTON.** Grosse carte faite de plusieurs feuilles de papier collées ensemble. On fait aussi du Carton grossier avec de vieux papiers, & vieux cartons, battus au mortier, & réduits en une espèce de bouillie, à laquelle on ajoute un peu de colle, pour lui donner de la consistance, qu'on dresse ensuite dans des moules; & que pour dernière façon on met dans des presses, pour en exprimer toute l'eau, & les réduire à leur épaisseur.

L'une & l'autre sorte de Carton se distinguent par des numeros, qui en marquent la finesse & la qualité. Les plus fins sont des deux côtés couverts d'un papier très blanc & bien lissé : d'autres ne sont que blancs & lissés que d'un côté : d'autres encore ne sont couverts de part & d'autre, que de papier commun. Enfin, les plus gros Cartons de papier bachelé & battu au mortier, n'ont du papier collé ni d'un côté, ni d'autre.

Le commerce du Carton est très considérable en France; & il s'en conforme une grande quantité en porte-feuilles, en étuis à chapeaux, à manchons, à bonnets carrés, & en plusieurs autres semblables ouvrages; mais particulièrement pour la reliure des livres, par les Relieurs; & par les Scliers, pour la garniture de leurs selles & carrosses.

Ce sont les Papetiers-Merciers, & les Papetiers-Colleurs de feuilles & feuillets, qu'on nomme autrement Cartoniers, qui font le négoce du Carton; avec cette différence, que les derniers en fabriquent, & en vendent; & que les Papetiers-Merciers débitent seulement celui qu'ils achètent d'eux. Voyez PAPETIER.

**CARTON.** Terme d'Imprimerie & de Librairie. Les Imprimeurs & Libraires appellent, des Cartons, les feuillets d'un livre, qu'on est obligé de réimprimer, pour remettre à la place de quelques autres; soit lorsqu'il s'y est glissé trop de fautes par la négligence des Compositeurs, & des Correcteurs; soit quand l'Auteur lui-même y veut changer & corriger quelque chose. Voyez IMPRIMERIE.

**CARTON.** Terme de Peinture. Il se dit des dessins qui se font en grand sur de gros papier, pour les poncez ensuite sur la toile, ou les calquer sur l'enduit d'une muraille, sur lesquelles on les veut peindre en huile, ou en détrempe. Voyez PEINTURE A FRESQUE, & PEINTURE EN HUILE.

**CARTON.** Les Marchandes Lingères du Palais, appellent aussi des Cartons, ces espèces de boîtes de carte, avec un couvercle de même, dans lesquelles elles mettent les garnitures de tête, les engageantes, & autre linge fin, & dentelles des Dames.

**CARTONNIER.** C'est une des qualités que les faiseurs de cartes à jouer se donnent dans leurs Statuts : les autres sont Cartiers-Tarotiers-Feuilletiers. Voyez CARTIER.

**CARTONNIER.** Celui qui fait & vend des cartons. Voyez PAPETIER, COLLEUR DE FEUILLES ET FEUILLETS.

**CARVI.** Plante aromatique qui a quelque usage dans la Médecine. Sa graine est du nombre de celles qui entrent dans le commerce des Epiciers-Droguistes : elle est très tonique, & nos jardins en sont remplis : mais nos Marchands ne débitent guères que de celle qui vient de Provence & de Languedoc.

Ses bonnes qualités sont d'être nouvelle, bien nourrie, verdâtre, d'un goût chaud, âcre & piquant, & d'une odeur aromatique. On la donne pour rendre l'haleine douce, pour aider à la digestion & pour chasser les vents.

Diction. de Commerce. Tom. I.

**CAS.** C'est ainsi qu'en langue Malaye, on appelle une petite monnoye des Indes, partie de plomb, & partie d'écume de cuivre, qui se fabrique dans la Chine. Son nom Chinois, qui est le véritable, est Caxa : 200 Cas font 2 deniers, monnoye de Hollande, qui est d'un cinquième plus forte que celle de France. (A présent 1740 elle est le double plus forte, car un florin de Hollande, vaut 2 livres de France). Voyez CAXA.

† **CAS.** C'est aussi le nom Arabe d'une espèce de Laitue sauvage, qui croît dans la Nubie & la haute Egypte. Les Peuples qui habitent ces Païs en tirent une huile dont ils se frottent la tête & le visage, pour se préserver d'être brûlé par les ardeurs du Soleil. Ceux qui de là viennent servent au Caire, en apportent avec eux, & la nomment *Sennasle*. \* *Mallet* Descript. de l'Egypte.

**CASAVA.** Monnoye des Indes Orientales. Voyez GAZANA.

**CASBEQUE.** Petite monnoye de cuivre, qui se fabrique en Perse. Voyez KABESQUIT.

†† **CASCARILLE.** Ce nom est Espagnol, & signifie une petite écorce solide & cassante, tant séchée. Les Rochelois sont les premiers qui l'ont fait connaître en France. C'est une écorce qui ressemble fort à celle du Quinquina, & qui en a même les vertus, quoique ce n'en soit pas, comme quelques-uns l'ont crû. Elle vient d'un Arbre, qu'on croît naturel au Perou. Elle est épaisse, ligneuse, de couleur brune, mais plus blanchâtre que le Quinquina, plus compacte, d'un goût âcre, amer & un peu aromatique. M. *Boulac* le fils en parle dans l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*, année 1719, sous le nom de *Cacbril*; mais à présent, celui de *Cascarille* est plus d'usage. Les Hollandois s'en servent fréquemment dans la Médecine sous ce nom. Le fameux *Hequet*, qui l'a nommée aussi *Cascarille*, a fait un éloge de ses vertus. C'est un bon fébrifuge; On s'en sert aussi pour la toux & la dysenterie. \* *Mémoire de M. Garcin*.

**CASE.** Petite monnoye de cuivre du Japon, qu'on nomme aussi *Cache*, *Casie*, & *Cassie*. Voyez CACHE.

**CASERIES.** Les Arabes de la Terre Sainte nomment de la sorte ce qu'on appelle ailleurs des Chans & des Caravaniferas.

Il y a deux Caseries à Rama. Ce sont de grands enclos de murailles, au dedans desquelles il y a divers magasins pour servir les marchands, & plusieurs écuries pour les chameaux. Voyez CHAN & CARAVANSERA.

**CASIE,** ou **CASSIE,** ou **CASE.** Voyez CASCHE.

**CASILLEUX.** Terme de Vitrier. On appelle du Verre Casilleux, celui qui se casse aisément, lorsqu'on y appuie le diamant, pour le couper & débiter en morceaux. Ce défaut du verre lui vient de ce qu'on l'a tiré trop tôt du fourneau, ou qu'il n'a pas eu assez de recuite. Voyez VERRE.

**CASQUE.** Arme défensive, qui sert à couvrir la tête & le col d'un homme de guerre pendant le combat. C'est de cette partie de l'armure d'un Cavalier, qui s'appelloit autrefois un *Heaume*; que les Maîtres de la Communauté des Armuriers de la Ville de Paris, ont pris la qualité de Maîtres Armuriers-Heaumiers; c'est-à-dire, Faiseurs de heaumes. Voyez ARMURIER.

*Les Casques font en France du nombre des marchandises de contre-bande, dont la sortie est défendue, sous peine de confiscation, & d'amende, par l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les Traités de Paix.*

**CASSA.** Les Provençaux se servent assez souvent de ce mot, pour signifier la caisse, ou coffre-fort, dans lequel les Marchands, Négocians, Banquiers, & Gens d'affaires, ont coutume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de confiance

G g quence

quence, & leurs autres effets les plus précieux. *Voyez* CASSE.

CASSA-LIGNEA. *Voyez* CASSIA-LIGNEA.

† CASSAVE, ou farine de *Manioc*. *Voyez* cet Article.

CASSE. Drogue propre à la Médecine, qui purge doucement, & qui est communément ordonnée par les Médecins & Apoticaire de France, & sur tout de Paris.

Il y a quatre sortes de Castes, toutes semblables pour les propriétés, & presque pour la figure; étant toutes dans de longs bâtons noirs, ou bruns, plus ou moins gros & longs: mais ces quatre espèces sont bien différentes, si on les veut comparer ensemble, par les différents arbres qui les produisent.

Ces Castes sont, la *Casse de Levant*, la *Casse d'Egypte*, la *Casse de Brésil*, & la *Casse des Isles Antilles*.

La *Casse du Levant*, est le fruit d'un arbre très haut, dont l'écorce est cendrée, & qui a le bois très solide, & d'un grain très serré. Son bois vers le centre, est d'un noir d'ébène, & jaunâtre auprès de l'écorce. Ce Cassier jette ses racines comme celles du noyer, & a les feuilles larges, & d'un assez beau verd. Ses fleurs sont jaunâtres; & elles produisent un fruit, qui est une espèce de gouffe longue, ronde & massive, de couleur rouge tirant sur le noir. Quand la gouffe est mûre, elle est pleine de moelle noire & douceâtre, partagée dans de petites cellules de matière ligneuse; & il se trouve mêlé à cette moelle, une graine très dure, en forme de petits noyaux blancs, faits comme un cœur, qui est la semence de l'arbre.

Cette Casse doit être choisie nouvelle, en gros bâtons, pesans, non encaevée, d'une couleur jaunée; dont l'écorce, étant cassée, soit fine & blanche au dedans, & garnie d'une pulpe, ou moelle noire & veloutée, d'un goût doux & sucré, ne sentant ni l'aigre, ni le moisi. Cette Casse vient par la voye de Marseille.

La *Casse d'Egypte* est toute semblable à celle du Levant, tant dans l'arbre, que dans le fruit; à la réserve que l'arbre s'éleve encore plus haut, & que les feuilles sont beaucoup plus étroites. Pour le fruit, il est bien plus menu, & a l'écorce plus tendre. Le choix s'en doit faire comme de celle du Levant. C'est aussi de Marseille qu'on l'apporte, où elle est envoyée du Grand-Caire.

La *Casse du Brésil* est la plus grosse de toutes; & il s'en voit dont la gouffe a quatre à cinq pouces, & plus, de tour.

L'arbre qui la porte, a ses feuilles longues & étroites, un peu arrondies par le bout, & arrangées avec une symétrie admirable, des deux côtés des petites branches où elles sont attachées. Ses fleurs sont une espèce de rose à quatre ou cinq feuilles, dont il sort un pistil, & deux ou trois filets. Cette Casse n'est guères ordinaire chez les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris; & il n'y en a que quelques-uns qui en ayent par curiosité.

Enfin, la *Casse des Isles Françaises de l'Amérique*, qui est celle qu'on voit, & dont on use plus communément à Paris, y est envoyée des Antilles, où elle se trouve en telle abondance, qu'elle sert de lest aux vaisseaux pour le retour; ce qui fait qu'elle parait assez souvent crasseuse & barbouillée.

L'arbre qui porte la Casse, ou le Canificier des Isles, vient facilement de bouture; il croit fort vite, & porte beaucoup & deux fois l'année. Son bois est blanchâtre, assez mou, mais extrêmement coriace; son écorce est grise & fort raboteuse. Cet arbre vient très grand; ses feuilles sont longues & étroites, d'un verd pâle; il pousse des fleurs jaunes par gros bouquets, auxquelles succèdent des siliques, dans lesquelles la Casse qui en est comme la moelle, est enfermée. Ces siliques pendent aux branches

comme des paquets de chandelles de 12, 15, & même de 20 attachées ensemble. Elles sont vertes avant que d'être mûres. C'est à leur noirceur qu'on reconnoît qu'il est tems de les cueillir. Quant à leur grosseur & à leur longueur, elles dépendent de l'âge de l'arbre & du terrain où il est planté. Plus les siliques ou bâtons de Casse sont longs, gros & pesans, plus la Casse est estimée.

Le Canificier est naturel aux Isles, c'est-à-dire qu'il n'y a point été apporté ni transplanté d'ailleurs. Son fruit étoit autrefois une des meilleures marchandises des Isles; mais depuis qu'on y a multiplié à l'excès les Canificiers, le commerce en est beaucoup tombé.

Il n'y a rien à remarquer pour le choix de cette Casse, que ce qu'on a déjà dit en parlant de la Casse de Levant. Il faut cependant observer, que si l'on veut la tirer de la Rochelle, de Nantes, ou de Dieppe, il est bon d'ordonner aux Commissionnaires qu'on aura dans ces Villes, d'en choisir qui soit nouvelle, sans aucun mélange de vieille, qui n'ait point été enterrée pour la mieux garder; & de l'arranger de long, & proprement, dans les vaisseaux qui servent à la transporter, pour empêcher qu'elle ne se brise.

On appelle *Casse en bâton*, & quelquefois *Casse-fistule*, celle dont la gouffe est entière, & dont la moelle n'en a point encore été ôtée: & *Casse mondée*, quand elle a été tirée, & passée dans un tamis. Quant à cette dernière, il faut la prendre d'Apoticaire connus & fidèles, ou la faire monder devant soi, n'y ayant rien de si ordinaire, que de ne trouver chez la plupart que de la Casse vieille mondée, ou cuite avec du sucre pour la conserver.

Le plus grand commerce de Casse, qui se fasse en France, est pour Paris; y ayant peu de consommation de cette drogue dans les Provinces du Royaume.

La *Casse verte*, aussi-bien que les fleurs du Cassier, se consistent dans le Levant, & dans les Isles, & ont presque les mêmes effets que la Casse ordinaire. Cette consiture purgative doit être nouvelle; & il faut que son fyrop cuit en consistance, ne sente ni l'aigre, ni le moisi.

#### Commerce de la Casse à Amsterdam.

Les cent livres de Casse se vendent à Amsterdam depuis 8 jusqu'à 15 florins: on tare les futaillies; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt payement d'un pour cent.

La *Casse du Levant*, & la *Casse d'Egypte*, sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, sur lesquelles il est ordonné être levé 20 pour cent de leur valeur, lorsqu'elles ont été envepostes dans les Villes & Pais Etrangères, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

A l'égard des Castes-fistules des Antilles, ou du Brésil, elles payent les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. du cent pesant.

CASSE D'AFFINAGE, ou CASSE A AFFINER, qu'on nomme aussi COUPELLE D'AFFINAGE. C'est une terrine de grès, qu'on remplit de cendrée; & dans laquelle, après qu'elle a été recuite dans un grand feu, on met l'argent qu'on veut affiner avec le plomb qui sert à l'affinage. *Voyez* l'Article de l'ARGENT, où il est traité du titre de ce métal.

CASSE, chez les Imprimeurs. Se dit d'une sorte de grande boîte plate, plus longue que large, partagée en plusieurs petites cellules carrées, qu'on nomme *Cassettes*, dans lesquelles on met les caractères, ou lettres de même espèce, pour que le Compositeur les puisse trouver plus aisément.

Les Castes se disposent en talus en forme de pupitres, afin que ceux qui composent, puissent porter plus facilement leur main du haut en bas, sans craindre

craindre de mêler avec leurs manches les différens caractères.

Chaque Casse porte le nom du caractère dont elle est remplie: Ainsi on dit, Une Casse de S. Augustin, de Cicero, de gros Romain, d'Italique, de Grec, d'Hébreu. Voyez IMPRIMEUR, & IMPRIMERIE.

CASSE. C'est une espèce de mouffeline, ou toile de coton, blanche, très fine, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. Les pièces de ces mouffelines ont 16 aunes de longueur sur 7 de large. On les nomme quelquefois *Casses Bengale*, du nom du lieu d'où elles viennent, ou plutôt d'où il en vient le plus abondamment.

CASSE. Se dit encore chez les Orfèvres, d'un vase fait de cendre de lessive, & d'os pilés, qui sert à affiner & séparer l'or & l'argent. Voyez AFFINAGE.

CASSEAU. Terme d'Imprimerie. C'est la moitié de la casse où les Imprimeurs placent les lettres, ou caractères, dont ils composent leurs formes, en supposant la casse partagée horizontalement dans la longueur.

Le *Casseau supérieur*, qu'on nomme aussi *Hautes-casses*, sert à mettre les grosses & petites capitales: dans l'inférieur, qu'on appelle autrement *Basses-casses*, on met le caractère courant, & tout son accompagnement. Voyez IMPRIMERIE.

CASSENOLLE. Excroissance qui vient sur une espèce de chéne, qui croit en Provence, & en Gascogne, dont on se sert pour la teinture en noir. C'est proprement la noix de galle. Voyez GALLE.

CASSETINS. Les Imprimeurs nomment ainsi les petites cellules carrées, qui divisent une casse d'Imprimerie. On met dans chacun de ces cassetins, chaque caractère ou lettre séparément; afin que le Compositeur, en travaillant, les puisse prendre sans confusion, lorsqu'il arrange les lignes sur son compoitoir. Voyez IMPRIMERIE.

CASSIA-LIGNEA. Quelques Auteurs l'entendent de la *Casse en bâton*, qu'on nomme aussi quelquefois *Canshee*. Mais le véritable *Cassia-lignea* est une espèce de Cinnamome, ou écorce fort semblable à la vraie canelle; & qui aussi-bien qu'elle, ne croit que dans l'île de Ceylan. *Dioscoride* l'appelle de la *Casse dure*.

Cette écorce doit être fine, haute en couleur, d'un goût agréable, piquant, & aromatique; mais quelque bonne qu'on la puisse choisir, elle n'approche point de la canelle; aussi n'est-elle pas d'un grand usage, si ce n'est pour le feu: & peut-être n'en auroit-elle aucun, si des Marchands Epicier-Droguistes, & Colporteurs, avides d'un gain fordidé & injuste, ne la méloient avec la véritable canelle: ce qui est une friponnerie punissable; quatre livres de Cassia-lignea ne coûtant pas tant qu'une livre de canelle fine. On s'en sert néanmoins dans la composition de la thériaque. Voyez CANELLE, col. 649, & CINNAMOME.

Commerce de la Cassia-Lignea à Amsterdam.

La Cassia lignea se vend à Amsterdam depuis 16 jusqu'à 18 sols la livre. On tare les caisses. La déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement, d'un pour cent.

CASSIOINE. Pierre minérale & précieuse, qui a des veines de plusieurs couleurs, dont on fait des vases. Quelques-uns croyent que les vases, que les Anciens appelloient *Murrhins*, & qu'ils estimoient tant, étoient de Cassioine: d'autres veulent qu'ils fussent d'une espèce de porcelaine. Voyez PORCELAINES.

CASSIE, CASIE, CASE. Voyez CACHE.

CASSIN. Terme de Manufacture. C'est une espèce de chassis élevé au dessus du métier des Ouvriers à la navette, dans lequel sont attachées une très

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

grande quantité de poulies, pour porter les ficelles, qui servent à faire les façons des étoffes.

Dans le *Cassin* d'un métier à fabriquer des gazes de demi-aune, il faut 200 poulies; & beaucoup plus pour les autres étoffes, qui ont davantage de portées. Voyez GAZE, DAMAS, SATIN, BROCARD, &c.

CASSONNADE, ou CASTONADE. Sucrose, qui n'a pas eu la dernière façon, & qui n'a pas passé par l'affinage. Elle se vend en poudre, & en morceaux. La plus blanche, & celle dorée, les morceaux sont les plus gros, est la meilleure. Bien des gens estiment qu'elle sucre davantage que le sucre en pain; mais en échange il est certain qu'elle fait bien plus d'écume. Voyez SUCRE.

Les *Cassonnades blanches ou grises, fines ou moyennes*, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 15 liv. le cent pesant, suivant le Tarif de 1667. & l'Arrêt du Conseil du 25 Avril 1690.

A l'égard des droits réglés par le Tarif de la Douane de Lion, ils sont de 12 f. 6 den. le quintal pour l'ancienne taxation, 7 f. 6 den. pour la nouvelle réappréciation, 12 f. pour les anciens quatre pour cent, & 28 f. pour leur nouvelle réappréciation.

CASTAGNETTE. Etoffe de soye, de laine, & de fil, qui se fait par les Haute-lifères de la Sayetterie d'Amiens. Elle est croisée des deux côtés, & doit se faire suivant l'article 173 des Réglemens de 1666, de 41 buhots, 32 portées; & avoir de largeur entre les deux gardes, un pad & demi de Roi, sur 21 aunes hors de l'ellie, pour revenir apprêtée à 20 aunes & un quart, ou 20 aunes & demie.

CASTALOGNE, ou CASTELOGNE. Couverture de lit, faite sur le métier des Tisserans avec de la laine très fine. M. Furestère, & après lui M. Corneille, prétendent que ce nom vient de *Castilana*, qui signifie la toison des agneaux, dont ces sortes de couvertures, à ce qu'ils disent, ont coûté d'être fabriquées. Mais les Maîtres Couvertureurs, sans chercher tant de raffinement dans l'étymologie du mot de Castalogue, croyent que ces couvertures, qui se font présentement presque toutes en France, (les meilleures viennent de Montpellier) y ont été imitées de celles qui se fabriquoient autrefois à Barcelone, & dans plusieurs autres Villes de la Catalogne; & il se trouve encore quantité de ces Artisans, qui leur conservent leur ancien nom de Catalognes. Voyez COUVERTURE DE LAINE, & COUVERTURIER.

Les *Castalognes* payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 liv. la douzaine; & ceux de sortie, comme mercerie, c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant; à moins qu'elles n'aient été déclarées, pour être envoyées à l'Etranger; auquel cas, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, elles ne payent que 2 liv.

Le Tarif de la Douane de Lion, qui les appelle Couvertes de Catalogne, & d'Espagne, en fixe les droits à 3 liv. la charge pour l'ancienne taxation, 3 f. pour la nouvelle réappréciation; 7 f. 6 den. la pièce pour un autre ancien droit, & 3 f. pour la nouvelle réappréciation de ce dernier droit.

CASTELNAU DE MAIGNOUAC. Gros Bourg de France dans la Gascogne. Il est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. Sans ses marchés toutes les semaines & ses 3 foires par an, son commerce ne seroit presque rien: il s'y fait cependant quelques petites étoffes de laine. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de la Généralité de Montauban.

CASTILLAN. Monnoye d'or, qui a cours en Espagne. Le Castillan vaut 14 reales & 16 deniers; ou 3 liv. 10 sols, monnoye de France, sur l'ancien pied.

CASTILLAN. C'est aussi un poids dont on se sert en Espagne, pour peser l'or. C'est la centième partie d'une livre, poids d'Espagne, qui est environ

G g 2 d'un



d'un 7<sup>e</sup> par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris.

Il faut 50 Castillans pour le marc, 6 Castillans & 2 tomins pour l'once; 8 tomins font le Castillan : chaque romin est de 12 grains, & le carat de 4 grains.

Le Castillan est pareillement en usage à Buenos-ayres, dans les mines du Chily & du Potosi, & dans tout le reste de l'Amérique Espagnole.

Ce qu'on appelle ordinairement un poids d'or en Espagne, s'entend toujours du Castillan. Ainsi quand on dit, Dix mille poids d'or; c'est comme si l'on disoit, Le poids de dix mille Castillans d'or.

CASTILLION. Petite Ville de Guyenne, située sur la Dordogne à trois lieues au-dessus de Libourne.

Les Fermiers du Roi y ont un Bureau de Conserve qui dépend de celui de Libourne, & qui ne sert gueres qu'à recevoir les soumissions des Marchands qui font descendre des marchandises du haut pays par cette rivière pour Libourne, Blaye & Bourdeaux. Il ne s'y fait aucune recette que celle des acquits à caution qui se prennent au dit Bureau. Il y a cependant pour sa régie un Receveur & deux Gardes.

CASTINE. C'est un minéral, ou plutôt une espèce de terre particulière, qui se rencontre mêlée avec la mine de fer.

Il se trouve beaucoup de Castine dans les mines du Nivernois, où l'on prétend qu'elle est d'une très grande utilité pour la fonte du fer. Quelques-uns lui donnent aussi le nom de *Terre-pierre*. Voyez FER, à l'endroit où il est parlé de la manière de la fondre.

CASTOIGNEAU, ou CASLOIGNEAU. Petit panier dans lequel on met quelques espèces de marchandises.

CASTONADE. Voyez CASSONADE.

†† CASTOR, ou BIEVRE. Animal amphibie, à quatre pieds, qui vit tantôt sur terre, & tantôt dans l'eau. Il y en a néanmoins qui ne vivent point du tout dans l'eau, & qui n'y vont que pour boire, comme le reste des animaux terrestres; se faisant des trous & des tanières, comme les lapins & les renards; ceux-ci s'appellent *Castors paresseux*, ou *Castors de terre*.

† Comme les Castors ne vivent que de poissons, ils se tiennent ordinairement sur les bords des rivières qui en abondent, dans des endroits peu fréquentés, & où les barques ne peuvent pas passer. Dans les printemps, tous ceux d'un même quartier se rassemblent, se joignent par couples, & vont en corps à la chasse de leurs semblables; ceux qu'ils peuvent prendre, ils les conduisent dans leurs Cavernes, où ils les font servir comme des esclaves. Ils coupent avec leurs dents des arbres entiers, qu'ils taillent ensuite en petites pièces, chacune d'une certaine longueur, portent ces matériaux dans leurs habitations, où ils en composent des apartemens pour eux-mêmes, & des loges pour contenir les provisions qu'ils font en Été. C'est ce que nous aprenons du *Voyage de Moscon à la Chine* de M. *Exe. Librants Ides*, Ambassadeur de Moscovie en 1692. *Inscré* dans le *Tom. 8. du Recueil des Voyages au Nord*.

† Les Russes & les Ostiaks, ajoute ce Voyageur, qui vont à la chasse de ces animaux, n'enlèvent jamais tous ceux d'une même caverne, mais ils y laissent toujours un mâle & une femelle, afin de pouvoir en retrouver d'autres au même endroit l'année suivante.

Depuis que les François se sont établis en Canada, on est bien revenu de tout ce que l'Antiquité avoit crié & débité de fabuleux du Castor : & l'on a appris par un nombre infini d'expériences, non seulement que cet animal s'appivoise, comme la plupart des autres animaux, contre l'opinion de plusieurs Modernes; mais aussi qu'il n'est rien de cet instinct,

de se mutiler d'une partie de lui-même, pour se sauver des Chasseurs, (que presque tous les Anciens lui ont attribué,) à la réserve toutefois de *Pline*, qui dit tout le contraire, quoique *M. Furetière* l'ait cité, comme s'il avoit été de cette opinion.

† Les plus gros Castors ont 3 ou 4 pieds de long, sur 12 ou 15 pouces de large, au milieu de la poitrine, & depuis une hanche jusqu'à l'autre. Ils pèsent ordinairement depuis 40 jusqu'à 60 livres. Sa tête a la figure de celle d'un rat de montagne; son museau est long; ses mâchoires sont presque égales, très fortes, garnies chacune de dix dents, grandes & tranchantes, deux incisives, & huit molaires; elles sont bien enracinées, & elles suivent la courbure des mâchoires, ce qui leur donne une force prodigieuse; aussi le Castor abat-il avec ses dents de grands arbres; il est à remarquer que ces dents ne sont pas directement opposées, mais qu'elles passent les unes par dessus les autres, étant disposées à agir à la manière des ciseaux. Ses yeux sont fort petits; ses oreilles sont courtes, rondes, velues par dehors & sans poil par dedans; son corps est court & massif, couvert de deux fortes de poil ordinairement brun, luisant, quelquefois noir, rarement blanc; le poil de dessus est long d'un pouce & demi, jusqu'à 2 pouces, & il diminue en longueur en approchant de la tête & de la queue; c'est le moins doux au toucher, & le plus luisant; il est délié comme des cheveux; le poil de dessous est une espèce de duvet très fin, & très ferré, long d'environ un pouce; il garantit l'animal du froid, & sert à faire des chapeaux & autres ouvrages; les ouvriers le nomment improprement *laine de Moscovie*. Sa queue n'a point de rapport avec celle d'un animal terrestre, elle approche bien plus de la nature du poisson; elle est longue d'environ un pied, sans poil, étant couverte d'une peau écailleuse, sous laquelle on trouve une graille ferme, qui ressemble assez à la chair du Marfouin; ses écailles sont épaisses comme un parchemin.

Le Castor se sert de la queue, non seulement pour rager avec l'aide de ses pattes de derrière, mais encore elle lui sert de battoir, de truelle, & d'auge à préparer & porter le mortier quand il veut maçonner & bâtir son logement, qui a quelquefois deux ou trois étages. Ses jambes sont courtes, & couvertes d'un poil très court; ses pieds de devant ressemblent à ceux du blaireau, & il s'en sert comme de main; pour tenir la proie; ceux de derrière sont poissonneux, & semblables à ceux des oiseaux de rivière; ce qui fait que le Castor est en état de marcher sur la terre & de nager dans l'eau; mais il marche lentement; tous ses muscles sont gros & extrêmement forts & robustes.

Cet animal mâle ou femelle a au bas de l'os pubis intérieurement quatre grandes poches, dont les deux premières plus élevées que les deux autres ont la figure d'une poire, & se communiquent ensemble; elles ont ordinairement 3 pouces de long, sur un pouce & demi de large dans le fond, & elles contiennent une matière résineuse, siccide, qu'on appelle *Castoreum*, dont on parlera dans l'Article suivant. Les deux autres poches d'enbas résident dans des cavités inférieures; elles sont arrondies par le fond, quand on a découvert la membrane commune qui les enveloppe. On en trouve quelquefois jusqu'à trois disposées comme par paquets qui sont remplis d'une matière huileuse, jaunâtre, de mauvaise odeur; chaque poche est ordinairement longue de 2; pouces, sur environ 14 ou 15 lignes de diamètre.

Le Castor est bon à manger; on l'estime moitié chair & moitié poisson; la partie supérieure jusqu'aux cuisses est de la chair véritable, mais la partie inférieure du côté de la queue qui entre le plus dans l'eau, est de la nature & du goût du poisson.

Les Sauvages vont à la chasse des Castors depuis le commencement de Novembre jusqu'au mois d'A-

pour le fau-  
Anciens lui  
Pline, qui  
re l'aît cité,

eds de long,  
de la poitri-  
e. Ils pécient  
s. Sa tête  
ne; son mu-  
e égales, très  
grandes &  
blaires; elles  
la courbure  
force prodri-  
s de grands  
ne sont pas  
sent les un-  
agir à la ma-  
petits; ses  
par dehors &  
urt & massif,  
ement brun,  
anc; le poil  
usqu'à 2 pou-  
rochant de la  
x au toucher,  
cheveux; le  
t très fin, &  
l garantit l'a-

peaux & au-  
impropre-  
point de rap-  
elle approche  
le est longue  
ouverte d'une  
e. Une graisse  
hair du Mar-  
n parchemin.  
ulement pour  
arrière, mais  
le, & d'auge  
t veut maçon-  
quelques deux  
, & cour-  
eds de devant  
en sert comme  
derrière sont  
es oiseaux de  
l en état de  
s l'eau; mais  
s sont gros &

as de Pos pu-  
poches, dont  
s deux autres  
uniquent en-  
ues de long,  
e fond, & el-  
fétide, qu'on  
s l'Article sui-  
résident dans  
ondies par le  
ane commune  
quelques jus-  
à  
sont remplis  
avaise odeur:  
e de 2; pou-  
iamètre.  
estime moitié  
ppérieure jus-  
, mais la par-  
entre-le plus  
du poisson.  
Castors depuis  
au mois d'A-  
vril

## CASTOR.

705  
vil suivant, parce qu'alors ces animaux sont bien garnis de poil; ils parcourent le long des petites rivières, & dès qu'ils aperçoivent une chaudière, ils peuvent compter que la Cabane du Castor n'est pas loin, & s'en approchent le plus près qu'ils peuvent. Ces Sauvages favent si bien leur tendre des pièges, que pas un n'échape.

Cette description & relation du Castor ne peut être que véritable, étant extraite de celle que M. Sarrasin Médecin du Roi, en Canada, a envoyé à M. Tournefort, & qu'on trouve dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de l'année 1704.

Ce seroit, ce semble, ici le lieu de parler de leurs ingénieux ouvrages; de ces digues merveilleuses qu'ils bâtissent, sans d'autres secours que leurs pattes & leurs queues; de leurs républiques si bien pollicées; & de tant d'autres choses si surprenantes, qu'en les lisant dans les Relations, & sur tout dans celles du Baron De La Hontan, on a peine à ne regarder de si excellens, & de si habiles animaux, que comme de simples automates, ou machines: mais le peu de rapport que ces curiosités ont au commerce, empêchera d'en dire davantage, que ce qu'on en a dit; & l'on ne parlera dans le reste de cet Article, que du négoce qu'on fait de leurs riches fourrures, & des usages auxquels elles peuvent être employées.

Quoiqu'il se trouve des Castors dans plusieurs lieux de l'Europe, comme en France le long du Rhône, de l'Isère, de l'Oyse; il se rencontre encore plus fréquemment en Allemagne, & en Pologne, le long de l'Elbe & des autres rivières; c'est cependant des Castors de Canada, que les Marchands François font un plus grand commerce, & d'où ils tirent presque tous ceux qu'ils employent; & sous ce nom sont compris ceux qui viennent de l'Acadie, de la Baye d'Hudson, & de tous les endroits de l'Amérique Septentrionale.

Les Marchands distinguent trois sortes de Castors, quoiqu'ils soient tous la dépouille du même animal: le *Castor neuf*, le *Castor sec*, & le *Castor gras*.

Le *Castor neuf*, qu'on appelle aussi *Castor d'Hiver*, & *Moscovite*, parce qu'on le réserve ordinairement pour l'envoyer en Moscovie, est le Castor qui provient de la chasse que les Sauvages font pendant l'Hiver. Il est le meilleur, & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la mué.

Le *Castor sec*, qu'on nomme quelquefois *Castor maigre*, vient de la chasse de l'été, qui est le tems que la bête est en mué, & qu'elle a perdu une partie de son poil.

Quoique beaucoup inférieur au premier, il peut aussi s'employer en fourrures; mais son plus grand usage est pour la fabrication des chapeaux. Nos François le nomment *Castor veule*, & *Castor d'été*.

Le *Castor gras* est celui qui a contracté une certaine humeur grasse & onctueuse, de la sueur qui s'exhale du corps des Sauvages, qui s'en sont servis pendant quelque tems. Bien que celui-ci soit meilleur que le sec, il ne sert toutefois que pour faire des chapeaux. Voyez CHAPEAU.

Outre les chapeaux & les fourrures à quoi l'on employe ordinairement le Castor, on tenta en 1699 d'en faire d'autres marchandises: & en effet on en fabriqua des draps, des flanelles, des bas, &c. dans lesquels il entroit partie poil de Castor, & partie laine de Segovie.

Cette Manufacture, qui fut établie à Paris, au Faubourg S. Antoine, réussit d'abord assez bien; & suivant le génie François, la nouveauté donna quelque vogue aux étoffes, & aux bas de Castor: mais la mode en passa tout à coup, parce que l'expérience fit connoître que l'usage en étoit très-mauvais, & qu'outre qu'elles se déchargeoient trop de

Diction. de Commerce. Tom. I.

## CASTOR.

teinture, quand elles avoient été mouillées, elles devenoient sèches, & dures comme du feutre. Aussi il n'y a pas d'apparence qu'on ose jamais en hazarder une nouvelle Manufacture; & l'on peut pronostiquer qu'à l'avenir l'usage du Castor se réduira, comme autrefois, aux chapeaux, & aux fourrures.

Quand on a coupé le poil de dessus la peau du Castor, pour être employé à la fabrique des chapeaux, cette peau ne laisse pas encore de servir à plusieurs Ouvriers: sçavoir, aux Bahutiers, pour couvrir des coffres & des malles; aux Cordonniers des Halles, & du Palais de Paris, pour mettre dans leurs pantouffles; & aux Boilicliers, à faire des cribles pour cribler les grains & graines. Voyez COMPAGNIE DU CASTOR, ou le COMMERCE du Canada.

Le Roi avoit accordé à la Compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente du Castor, par un Arrêt de son Conseil du 30 Mai 1721: mais ayant presque aussitôt jugé plus convenable d'en suspendre pour un tems l'exécution, il l'ordonna par un Arrêt du 20 Juillet de la même année: enfin après avoir fait depuis examiner les mémoires envoyés de Canada, & ceux présentés par les Directeurs de la Compagnie, au sujet de ces deux Arrêts, Sa Majesté par un nouvel Arrêt du 28 Janvier 1722 a ordonné:

19. Que l'Arrêt du 30 Mai 1721 seroit exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'en conséquence la Compagnie jouira du privilège exclusif de la vente du tabac, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & aux Arrêts des 11 Juillet 1718, & 4 Juin 1719; à condition que la dite Compagnie, suivant ses offres, payera à l'avenir en Canada pour le Castor gras 4 livres, & pour le Castor sec 40 sols.

20. Que tous les particuliers, à la réserve des Chapeliers fabriquant au sein des peaux de Castor restant de celles qu'ils ont fait venir en conséquence de la liberté accordée par l'Arrêt du 16 Mai 1720, seront tenus de les vendre avant le premier Mai de l'année courante 1722, sans pouvoir les faire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de 10000 livres d'amende; après lequel tems ils seront tenus de remettre ce qui leur en restera, à la Compagnie, au prix marqué ci-devant, en déduisant la tare suivant l'usage à la livraison de cette marchandise.

30. Enfin que pour ce qui regarde le Castor venu de Canada depuis le mois d'Octobre 1721, qui est dans le magasin de l'Entrepôt de la Rochelle, Bourdeaux & autres ports, & qui a été traité au préjudice de l'Arrêt du 30 Mai 1721, il sera remis sans retardement à la même Compagnie, aussi pour les prix ci-dessus, & encore un sol par livre pour le fret.

Le Castor en peau, y compris les robes & morceaux qui ne sont pas en peaux entières, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 8 liv. 4 s. la livre: ce qui monte à 820 liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 17 Mars 1693. & ne peut entrer que par Rouen, Dieppe, le Havre, & la Rochelle.

Le Castor & Bièvre en poil, ou poil de Castor & de Loure, en conséquence du même Arrêt, ne peut entrer que par les mêmes Ports marqués pour le Castor en peau, & paye 15 l. 7 s. 2 den. de la livre; ce qui évalué au cent, revient à 1536 liv.

CASTOR. Signifie aussi un chapeau fait entièrement de poil de Castor. Un demi-Castor, est un chapeau où l'on a mêlé d'autre poil avec celui du Castor. Voyez CHAPEAU.

†† CASTOREUM. Liqueur enfermée dans de petites bourses, ou poches qu'on trouve au bas de l'os pubis du Castor, & non pas dans ses testicules, comme le croyoient les Anciens, puisque les femelles en ont aussi-bien que les mâles, comme nous l'avons déjà dit en parlant du Castor.

Cette liqueur renfermée dans les deux poches supérieures, est une matière résineuse, molle, adhérente à ses petits fibres, de couleur grislâtre en dehors, jaunâtre en dedans, inflammable, d'une odeur forte, pénétrante, & désagréable; c'est le véritable *Castoreum*; il se durcit peu à peu à l'air en un mois de tems, & devient plus brun, cassant & friable; mais si l'on veut qu'il se durcisse plus promptement, il n'y a qu'à attacher les poches qui le contiennent, à la cheminée, & les y laisser quelques jours, elles s'y sécheront, & l'on connoitra aisément par le toucher si la matière est en consistance dure & sèche.

Les deux secondes poches inférieures, sont placées l'une à droite, & l'autre à gauche de la cloaque; elles contiennent une liqueur onctueuse & adipeuse qui ressemble à du miel, de couleur jaune pâle, d'une odeur fétide, semblable à celle du *Castoreum*, mais un peu plus foible & plus fade; cette liqueur se condense en vieillissant & prend la consistance & la couleur du suif. Quand elle est nouvelle, les Médecins y trouvent des vertus & des qualités admirables; mais à force de vieillir, elle noircit, & devient un poison violent.

On trouve chez les Marchands des bourses de *Castoreum*, les unes plus grosses, les autres plus petites, suivant que le *Castor*, dont elles ont été tirées, étoit plus ou moins grand. Les meilleurs viennent de Dantzick, elles sont aussi les plus grosses. Le *Castoreum* de Canada est de beaucoup inférieur.

Il faut les choisir grosses, pesantes, de couleur brune, d'une odeur forte & pénétrante, remplies d'une matière dure, cassante & friable, jaunâtre, biune, entrelacée de membranes fort délicées, & d'un goût acre.

Il faut prendre garde qu'on ne se soit servi de miel & d'autres mauvaises drogues pour grossir ces bourses; ce qui se peut reconnoître en les pressant: celles qui sont sophistiquées étant mollasses, & rendant un miel liquide & puant; & les naturelles étant pesantes & dures, d'une odeur pénétrante, & remplies de quantité de filamens.

Outre la thériaque, & le mithridat, où entre le *Castoreum*, on s'en sert à composer des remèdes céphaliques & histériques: on en fait l'huile, qu'on nomme *Huile de Castor*; & l'on s'en sert aussi, quand il est encore en liqueur onctueuse, pour en faire des onctions dans diverses sortes de maux. Voyez *CASTOR*.

Le *Castoreum* paye en France les droits d'entrée à raison de 5 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

Cette drogue, que le Tarif de la Douane de Lion nomme simplement *Castor*, y paye les droits; savoir, 47 s. 6 den. du quintal pour l'ancienne taxation, 3 liv. pour la nouvelle réappréciation, 10 s. pour les 4 pour cent anciens, & 5 liv. 10 s. pour leur nouvelle réappréciation.

**CASTOS.** On nomme ainsi au Japon, les droits d'entrée & de sortie, qu'on paye pour les marchandises qu'on y porte, ou qu'on en tire; ou plutôt ce sont les présents que les Européens avoient coutume de faire tous les ans, pour y être reçus, avant que les Hollandois se fussent emparés de tout le commerce de ces lies; ce qui leur tenoit lieu de droits, dont ils étoient déchargés, & qui alloit beaucoup plus loin que ceux qu'ils auroient pu payer. Voyez le *COMMERCE du Japon*.

**CATALOGNE.** Sorte de couverture. Voyez *CATALOGNE*.

**CATAPUCE**, ou *Ricin*. Plante qu'on appelle autrement *Palma Christi*, *Ricinus*, ou *Regium gramen*. Elle croit aussi haut que le figuier. Ses feuilles sont assez semblables à celles du Plane, mais plus grandes, plus noires, & plus lissées. Ses branches, aussi-bien que

son tronc, sont creusées comme un roseau. On fait de sa graine une huile, qui est bonne à brûler, & qui entre dans la composition de quelques emplâtres. Voyez *PALMA CHRISTI*.

† **CATE.** C'est l'arbre qui donne le *Cachou*; il vient dans la Province de Behar, & dans quelques autres Provinces de l'Indoustan. C'est par erreur que *Garcia*, qui fut premier Médecin d'un Vice-Roi de Goa, a donné le nom de cet arbre, aux tablettes composées de *Cachou*, autrement *Catéhou*; Erreur que Mr. *Lemery* a suivie. Ce même Médecin s'est encore trompé, d'avoir pris l'arbre de *Caté*, pour une espèce de *Lycion*, ou plutôt pour celui des Anciens Grecs & Latins; car cet arbre des Indes ne répond nullement à la description qu'en a donné *Dioscoride*. Il est à présumer que le *Caté* est plutôt une espèce d'*Acacia*. C'est de son écorce qu'on fait le *Cachou*; on en fait un commerce à Bengale, parce que c'est par le Gange qu'on y apporte cette drogue. Voyez *CACHOU*. \* Mémoire de M. Garcia.

**CATERGI.** C'est le nom qu'on donne aux Voituriers dans les Etats du Grand-Seigneur. Ils ont cela de singulier, qu'au lieu qu'en France, & presque par tout ailleurs, ce sont les Marchands, ou Voyageurs, qui donnent des arrhes à ceux qui doivent conduire, eux, leurs hardes & marchandises; les Voituriers Turcs en donnent au contraire aux Marchands, ou autres, comme pour leur répondre qu'ils feront leurs voitures, ou qu'ils ne partiront point sans eux.

**CATHOLICON.** Electuaire mol & purgatif; qui est une espèce de panacée, c'est-à-dire, de remède universel. Il y a plusieurs sortes de *Catholicons*, qu'on distingue par le nom de ceux qui en ont inventé la composition; comme celui de *Fernel*, & celui de *Nicolas de Salerne*, qu'on nomme par excellence, & absolument *Catholicon*.

Le *Catholicon* paye en France les droits d'entrée sur le pied de 15 liv. du cent pesant.

**CATI, CATTI**, ou **KATTI.** Poids de la Chine, particulièrement en usage du côté de Quanton.

Le *Cati* se divise en 16 taëls, chaque taël faisant une once deux gros de France; de manière que le *Cati* revient à 1 livre 4 onces poids de marc. Il faut 100 *Catis* pour faire un pic, qui est un gros poids de la Chine, semblable à 120 livres de Paris, d'Amsterdam, de Besançon, & de Strasbourg.

Le *CATI* est aussi le seul poids du Japon. On s'en sert encore à Batavia, & dans d'autres endroits des Indes, où il pèse plus ou moins, suivant qu'il contient plus ou moins de taëls: le *Cati*, par exemple, de Java valant jusqu'à 20 taëls, & celui de Cambaye jusqu'à 27.

**CATI.** C'est encore un petit poids, dont les Lapidaires de l'Orient se servent pour peser les émeraudes. Ce *Cati* ne pèse que trois grains.

**CATI.** C'est pareillement une monnoye de compte, dont on se sert à Java, & dans quelques autres lies voisines. Il revient environ à 19 florins, monnoye de Hollande. Il faut cent mille *Catis* de Java pour le *Cati*, les 200 *Catis* valant 9 deniers. Voyez *CAXA*.

**CATI.** C'est aussi une sorte d'apprêt, qui se donne aux étoffes de laine, par le moyen de la presse, pour les rendre plus fermes, plus lustrées, & d'un plus bel œil. C'est une science chez les Manufacturiers, que de savoir bien donner le *Cati* aux étoffes. Les Bonnetiers donnent aussi le *Cati* aux bas d'estame. Voyez *CATIR*.

†† **CATIANG.** Ce mot est difficile à prononcer des étrangers; la première syllabe est forte & longue, & la seconde est douce & brève. Le *r* ne se fait presque pas sentir; de sorte qu'on n'entend prononcer ce mot des Indiens, qu'à très-peu près de *Cayang*, & c'est aussi comme cela que l'écrivent les

Portu-

On fait  
er, & qui  
emplâtres.

Cachou; il  
quelques  
par erreur  
Vice-Roi  
tablettes  
; Erreur  
Médecin s'est  
caté, pour  
ui des An-  
Indes ne  
a donné  
est plutôt  
qu'on fait  
ngle, parce  
tte drogue.  
in.

he aux Voi-  
ur. Ils ont  
e, & pres-  
hands, ou  
ux qui doi-  
rchantises,  
ntraire aux  
r répondre  
e partiroit

& purgatif;  
ire, de re-  
de Catholi-  
ix qui ont  
e Fernel, &  
me par ex-

s d'entrée sur

Poids de la  
été de Quan-

te tel faisant  
nière que le  
de marc. Il  
est un gros  
des Paris,  
asbourg,  
oon. On s'en  
endroits des  
nt qu'il con-  
par exemple,  
ui de Cam-

ont les Lapi-  
les émerau-

ye de compte,  
ues autres I-  
orins, mon-  
caxas de Jan-  
9 deniers.

, qui se don-  
de la presse,  
ées, & d'un  
es Manufac-  
Cati aux étof-  
Cati aux bas

à prononcer  
te & longue,  
e r ne se fait  
tend pronon-  
tremment que  
l'écrivent les  
Portu-

## C A T I R :

709

Portugais & les Hollandais; de manière qu'il vaut mieux s'en tenir à l'usage de ces derniers sur ce mot, afin de faciliter les voyageurs qui vont aux Indes, à l'entendre sans équivoque. C'est une espèce de Légume. Voyez CAYANG. \* *Memoire de M. Garcin.*

**CATIR.** Donner le cati aux draps, aux ratines, aux ferges, &c. Il y a deux manières de catir; l'une se fait à froid, & l'autre à chaud.

### Manière de catir à froid.

Après que l'étoffe a eu toutes ses façons, c'est-à-dire, qu'elle a été dégraissée, foulée, dégragée, lavée, tonduë, brossée & tuillée comme il faut, suivant son espèce & qualité, on la plie quarrément par plis égaux, en observant de mettre entre chaque pli une feuille de vélin, ou de carton bien fin & bien lissé; & par-dessus le tout un plateau, ou planche de bois quarrée; puis on la met sous une presse, qu'on serre bien fort, par le moyen d'une vis qu'on fait descendre perpendiculairement sur le milieu du plateau à force de bras & de leviers.

L'étoffe ayant resté un tems suffisant sous la presse, on la retire; & en ayant ôtée les cartons, ou vélin, on y fait quelques points d'aiguille, avec de la menuë ficelle, ou du gros fil, pour en arrêter le manteau, c'est-à-dire, le côté du chef, qui sert comme d'enveloppe, ou de couverture à toute la pièce, pour empêcher qu'elle ne se déplie. Enfin, on l'enferme dans une toilette, pour la mieux conserver.

Il faut remarquer, que quelques-uns ne se servent point de presse à vis pour catir à froid; se contentant seulement de mettre l'étoffe sur une table solide, après l'avoir pliée & cartonnée; & par-dessus le tout un plateau, qu'on charge avec des poids plus ou moins forts, suivant qu'on le juge nécessaire. D'autres se servent d'un guinda, qui est une sorte de petite presse à mouliner, sans vis. Voyez GUINDA.

### Manière de catir à chaud.

L'étoffe ayant eu les apprêts, tels qu'on a voulu lui donner, elle est un peu mouillée; ce qui s'appelle, *Lui donner une eau.* En Languedoc, & dans quelques autres Provinces, on l'arrose avec de l'eau un peu gommée, qu'on fouille dessus avec la bouche, du côté de l'endroit; ensuite on la plie par plis égaux, & entre deux plis on met des feuilles de carton; & de six en six plis, & au dessus du tout, une plaque de fer, ou d'airain, qu'on a bien fait chauffer dans une espèce de fourneau fait exprès; après quoi on la met sous la presse, & l'on fait descendre dessus avec violence, par le moyen d'une longue barre de bois, une vis semblable à celle d'un pressoir à vin.

On met en même tems sous cette presse, jusqu'à 5 & 6 pièces l'une sur l'autre à la fois, toutes garnies de cartons, & de plaques de fer, ou d'airain, chaudes, ainsi qu'il a été dit; & lorsque les plaques sont refroidies, l'on retire les étoffes de dessous la presse, pour en ôter les cartons & les plaques, & pour l'appointer, c'est-à-dire, pour y faire des points, pour contenir le manteau & les plis, & empêcher qu'ils ne se délassent.

Cette dernière manière de presser, & de catir les étoffes de laine, est tout-à-fait mauvaise & pernicieuse; n'ayant été inventée par les Manufacturiers, & Ouvriers, que pour couvrir les défauts des étoffes, & pour s'exempter de leur donner tous les lînages & les teintures qui leur sont nécessaires, pour les rendre parfaites, & de bonne qualité; aussi a-t-elle toujours été défendue par les Ordonnances de nos Rois.

Celle de Louis XII, donnée à Rouen le 20 Octobre 1508, art. 6, porte, que les draps ne seront pressés à fer, ne d'airain.

Celle de Charles IX, donnée aux Etats d'Orléans

## C A T. C A V.

710

en 1560, art. 147, défend de presser les draps à fer d'airain.

Celle de Henri IV, donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601, fait défenses de se servir de presses à fer.

Enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Décembre 1697, sur ce que le Règlement général des Manufactures du mois d'Août 1669, ne rappelloit pas l'exécution de ces anciennes Ordonnances, a ordonné qu'elles seroient exécutées; & fait défenses aux Marchands Drapiers, Manufacturiers, Fabricans, Foulons, Applaigneurs, Tondeurs, & autres, d'avoir chez eux aucunes presses à fer, airain, & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine; & aux Marchands, & commandeur, ni exposer en vente, aucuns draps, ni étoffes de laine, qui ayent été pressées à fer, airain, & à feu; le tout sous les peines & amendes portées par ludit Arrêt. Voyez PRESSE.

**CATISSEUR.** Ouvrier qui travaille dans les Manufactures de lînages à presser les étoffes, pour leur donner le cati. Cette espèce d'Ouvrier se nomme aussi *Presseur*, quoique ce soit souvent des Tondeurs qui fassent cet ouvrage. Voyez ci-devant **CATI**, & **CATIR**.

**CATI.** Voyez **CATI**, Poids.

**CAVADAS.** Voyez **CANADOR**, & **COVEDO**.

**CAVAGE.** Terme en usage à Amsterdam, qui signifie, tantôt l'action par laquelle on encave une marchandise, tantôt le salaire qui est dû aux travailleurs qui la descendent & la placent dans une cave, & tantôt encore pour le loyer d'une cave, soit au mois, soit à l'année.

Lorsque les caves se loient au mois, le mois se compte depuis un jour fixe jusqu'à un autre jour fixe, comme du premier au 31 Mars; mais lorsque c'est à l'année, le mois n'a que 28 jours, & par conséquent l'année a treize mois. Voyez ci-après l'Article de Magasinage.

**CAVALE**, ou **JUMENT.** Femelle du Cheval. Voyez **JUMENT**, & **CHEVAL**. Vous y trouverez l'utilité qu'on en tire, soit pour tirer, soit pour servir; le négoce qui s'en fait, & les choses qu'elle fournit pour le Commerce, & les Manufactures.

**CAVALIER.** Monnoye d'argent de Flandres, où il s'en fabrique quelques-uns, mais peu. Ce sont à peu près des demi-bajoues de Hollande. Voyez **BAJOIRE**.

**CAVALLO.** Petite monnoye de b'lon, ainsi nommée de l'empreinte d'un cheval; quelle a d'un côté.

Les premiers Cavallos furent frappés en Piémont en 1616; ceux-là tiennent 1 denier 21 grains de lin. Il y en a d'autres qui s'appellent Cavallos à la petite croix, à cause d'une croix qui est entre les jambes du cheval; ceux-ci ne prennent de lin qu'un denier douze grains. Les uns & les autres sont des espèces de sous.

**CAVAN.** Mesure dont on se sert dans quelques-unes des îles Philippines, particulièrement à Manille, pour mesurer les grains & les légumes, entr'autres le ris. Le Cavan de ris pèse 50 livres poids d'Espagne.

**CAUDEBEC.** Sorte de chapeau, ainsi appelé, à cause de la Ville de Caudebec en Normandie, où il s'en fabrique beaucoup. Ils sont faits de laine d'agneuls, de poil ou duvet d'Antruche, ou de poil de chameau. Voyez **CHAPLÉAU**.

**CAVE.** Lieu souterrain & voûté, qu'on fait dans les bâtimens, & maisons particulières, pour y ferrer le vin, & autres choses, qu'on veut conserver fraîchement.

On appelle *Rats de Cave*, les Commis des Aydes qui vont marquer le vin, & les Cabaretiers, & Marchands de vin en détail débitant dans leurs caves & celliers. Voyez **CABARET**, & **CABARETIER**.

G g 4 CAVE.

**CAVE.** Se dit aussi d'un petit coffre séparé en plusieurs carrés, pour y renfermer des bouteilles, ou d'étain, ou de verre, ou même de terre. Ces Caves entrent dans la cargaison des vaisseaux, qu'on charge en France pour les Côtes d'Afrique. *Voyez CANETTE.*

**CAVELIN.** On nomme ainsi à Amsterdam ce qu'on nomme en France un *Lot*. *Voyez cet Article.*

Dans les ventes au bassin qui se font à Amsterdam, c'est-à-dire, dans les ventes publiques où les marchandises se crient en présence des *Vendu-Mestres*, ou Commissaires députés des Bourguemaitres, il y a de certaines sortes de marchandises dont le vendeur fait les Cavelins aussi grands, ou aussi petits, qu'il le juge à propos, par rapport, ou à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, & d'autres dont les cavelins sont réglés par l'Ordonnance du Bourguemaitre.

De la première sorte sont, la cochenille, les foyes, l'indigo, le poivre, le café, le sucre de Brésil, les prunes & plusieurs autres. De la seconde sorte sont, les vins, les eaux de vie, & le vinaigre.

Les Cavelins de la cochenille, des foyes, & des autres marchandises les plus fines, ne sont ordinairement que d'une balle.

Ceux de l'indigo, d'une barrique, ou d'une ou deux caisses, ou d'un ou deux ferons.

Ceux du poivre, de 10 balles.

Ceux du café, d'une ou deux balles.

Ceux du sucre de Brésil, de deux grandes ou de deux petites caisses.

Et ceux des prunes, de deux pièces ou de 4 demi-pièces, & ainsi des autres à proportion.

A l'égard des vins, des vinaigres & des eaux de vie, le Placard ou Ordonnance des Bourguemaitres du 16 Janvier 1700, l'a réglé ainsi qu'il ensuit; savoir :

Les Cavelins des vins de France, tant blancs que rouges, à deux tonneaux, ou huit barriques, & deux florins de plokpenin; c'est-à-dire, de denier à Dieu.

Les Cavelins de vin muscat de Frontignan, à deux barriques, & le plokpenin à vingt sols.

Les Cavelins du vin du Rhin, & de la Moselle, à une pièce, ou deux demi-pièces, & pour le plokpenin 2 florins.

Les Cavelins de Rynsche-Bieckert, ou vin de Rhin gris, à deux demi-pièces, & pour le plokpenin 2 florins.

Les Cavelins de vin d'Espagne & d'Italie, tant blancs que rouges, à deux bottles ou pipes, & 20 sols de plokpenin.

Les Cavelins de vinaigre, tant de France que du Rhin, d'Espagne ou d'Italie, à 4 barriques, ou 2 bottles, ou 6 aams, & 20 sols de plokpenin.

Les Cavelins d'eau de vie de France, du Rhin, d'Espagne, ou d'Italie, à deux pièces de 50 verges chacune, ou au dessous, & des autres pièces à proportion, & pour le plokpenin 30 sols.

Il faut faire deux remarques sur ce Règlement des Cavelins des vins, vinaigres, & eaux de vie. La première, que par l'Ordonnance, tous les Cavelins peuvent être composés de plus grande quantité que ne porte le placard, mais jamais de moindre. Et la seconde, qu'à l'égard des eaux de vie, le Règlement n'est guères suivi; le Cavelin d'eau de vie de France, &c. ne se faisant ordinairement que d'une pièce, le plokpenin restant néanmoins toujours à 30 sols. Ceux de l'eau de vie du Rhin de huit demi-aams avec 20 sols de plokpenin, & ceux des eaux de vie de grains qui se font dans le pais, à une pièce, & 20 sols de plokpenin.

**CAVESSE DE MORE,** qu'on nomme aussi **CAP DE MORE.** Cheval rouan, qui a la tête & les extrémités des pieds noirs. *Voyez CHEVAL.*

**CAVIAR.** Oeufs d'esturgeon, dont il se fait un grand commerce en Italie, en Moscovie, & en plusieurs autres lieux de l'Europe.

† On fait sur les côtes de la mer noire & de la mer Caspienne, une pâte noire, luisante, & de fort bon goût, avec les œufs de ce poisson; on la met dans des boîtes & dans des barils, où elle se conserve longtems étant marinée. *Voyez BOUTARGUE.*

**CAVIDOS.** *Voyez CABIDOS.*

**CAURIS,** ou **BOUGES.** *Voyez CORIS.*

**CAUSSADE.** Ville de France dans le Quercy. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban. La fabrique des étoffes de laine y est considérable, aussi-bien que celle des chapeaux & des cuirs, mais son principal commerce lui vient de ses luit foires, les plus célèbres du Quercy, & où il se débite le plus de marchandises du dehors. *Voyez l'Article général du Commerce,* où l'on parle de celui de la France, & en particulier de celui de Montauban, & de sa Généralité.

**CAUTION.** Assurance qu'on prend, ou qu'on donne pour quelque chose.

**CAUTION.** Se dit aussi de celui qui s'oblige pour un autre, qui promet de payer en sa place, de satisfaire pour lui. L'on ne peut venir sur la Caution, qu'après avoir discuté le principal Obligé; à moins que dans l'acte de cautionnement, il n'y ait quelque clause contraire, ou que la Caution n'y soit déclarée Caution solidaire.

L'Article 20 du titre 5 de l'Ordonnance, porte: *Que les Cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autres jugement, procédures, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.*

**CAUTION BOURGEOISE.** Répondant qui a son domicile, qui est établi, qui a des biens apparens dans un lieu, dans une ville.

**CAUTION BANALE.** Se dit au contraire, d'un malheureux, qui n'ayant rien à perdre, est toujours prêt à cautionner telles personnes qui se présentent, & pour telles sommes qu'on veut.

Il y a une espèce de caution de cette sorte aux Consuls de la Ville de Paris, qui pour une somme très modique, s'oblige pour l'exécution de toutes les Sentences qui portent cette clause si ordinaire, *En donnant Caution.*

**CAUTION.** Par un des articles des Ordonnances & Statuts du Corps des Orfèvres de Paris, les Apprentis à la Maîtrise sont obligés de donner caution de la somme de mille livres; pour, en cas qu'ils contrevinissent aux Ordonnances, & qu'ils fussent insolubles, avoir recours sur la Caution pour les amendes.

**CAUTIONNEMENT.** Action de celui qui cautionne, ou l'acte qu'il en dresse chez le Notaire, ou au Greffe.

**CAUTIONNER.** Se rendre caution, répondre pour quelqu'un, soit par acte public, soit sous seing privé, soit par un simple engagement verbal.

**CAXA.** Petite monnoye de plomb, mêlé d'un peu d'écume de cuivre, qui se fabrique à la Chine, mais qui a cours principalement à Bantan, dans tout le reste de l'île de Java, & dans quelques îles voisines.

Cette monnoye, qui se fond à Chincheu, Ville de la Chine, n'a cours parmi les Javans, que depuis l'an 1590. Elle est un peu plus mince qu'un double de France, & a un trou carré dans le milieu, qui sert à les enfiler plusieurs ensemble avec un cordon de paille.

Ce cordon, qu'on nomme *Santa*, est de 200 caxas, qui valent 9 deniers. Cinq *fantas* attachés en un seul paquet, font 1000 Caxas; ce qui s'appelle un *Sipacor*, qui revient à 3 sols 9 deniers, monnoye de Hollande.

Rien n'est si fragile que cette monnoye : il n'en tombe point de cordon, qu'il ne s'en rompe 10 ou 12 pièces, & même davantage ; & si on les laisse une nuit dans de l'eau salée, elles se collent si fortement les unes aux autres, qu'il s'en casse plus de la moitié en les séparant. Les Malays les appellent *Cax* ; & en langue de Java, on les nomme *Piiti*.

Il y a de deux sortes de Caxas ; de grands, & de petits. Les petits sont ceux dont on vient de parler, dont les 300 mille valent à peu près 56 florins 5 sols de Hollande. Les grands sont les vieux Caxas, dont 6000 valent une réalé de huit. Ces derniers ne sont guères différens des *caches* de la Chine, & des *caffes* du Japon. Voyez *CACHE*.

† **CAYANG.** Est une plante légumineuse qu'on sème dans les champs, & qui croît à la hauteur d'un pied ; on la cultive à Bengale & dans d'autres pays du Grand Mogol pour servir de nourriture. C'est une espèce de *Lathyrus*, dont les petits pois sont presque cilindriques & gris-verdâtres. Il y en a beaucoup aussi dans le Malabar. Ce légume est assez grossier & peu ragoutant ; cependant les Européens en font un grand usage dans leurs vaisseaux ; car il fait une des principales nourritures de leurs Equipages dans ce pays là, savoir, Matelots & Soldats ; c'est pourquoi ils font entr'eux un négoce de ce légume, dans les lieux reculés du pays. Ils en font peu d'usage à terre, où ils trouvent de meilleure nourriture. Il y a une autre sorte de pois, bien plus délicats ; que quelques Européens nomment aussi *Cayang* ; & même les Botanistes Hollandois lui ont conservé ce nom, dans leurs Histoires sur les plantes, avec celui du genre, dont ce légume est une espèce ; car il est du genre de *Cytisus*. Ils écrivent *Kayan*. Il est certain cependant que ce n'est pas un *Cayang*. On l'appelle dans les Indes, *Kisery*. Voyez l'Article *CAYANG*.

**CAYELAC.** Bois de fenteur qui croît dans le Royaume de Siam. Les Siamois aussi-bien que les Chinois en brûlent dans les Temples en l'honneur de leurs Pagodes. Il fait une partie des marchandises qu'on tire de Siam pour la Chine. Il coule à Siam un taël deux mas le pic, & se vend à Quanton deux taëls deux mas.

**CAYER**, ou **CAHIER.** Plusieurs feuilles de papier, ou de parchemin, unies ensemble, sans être attachées, ni reliées. Les Papetiers le disent ordinairement du papier coupé & battu, dont un certain nombre de Cayers composent la main. Les Parcheminiers vendent leur vélin & parchemin à la peau, ou au Cayer, le Cayer composé de plus ou moins de quarrés, suivant la grandeur. Voyez *PAPIER*, & *PARCHEMIN*.

**CAYER.** Se dit aussi, en terme de Librairie, & de Relieure de Livres, des feuilles d'impression ; ou tout entières, si ce sont des Cayers d'un infolio ; ou pliées à plus ou à moins de plis, si c'est pour d'autres formats, dont chaque volume d'un Livre est composé. Ce font ces Cayers, que pour la commodité du Relieur, on marque des lettres de l'alphabet, & auxquels on met aussi le nombre des tomes que doit avoir l'ouvrage. Voyez *LIVRES*, & *RELIEUR*.

**CÉCHIN.** Voyez *SEQUIN*.

**CÉDANT.** Celui qui cède, qui transporte quelque somme, quelque droit, quelque effet à un autre.

Quoiqu'un Cédant puille quelquefois, & suivant ses conventions, céder sans garantie, il est toujours garant de ses faits ; c'est-à-dire, que la chose cédée existe, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il est en droit d'en disposer.

Appeler un Cédant en garantie, c'est l'assigner pardevant les Juges, pour se voir condamner à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauses de son acte de cession.

**CÉDER.** Transporter une chose à une autre per-

sonne, lui en donner la propriété, l'en rendre le maître.

On dit, en termes de négoce, Céder son fonds ; sa boutique, son magasin ; pour dire, s'accommoder de ses marchandises, s'en défaire en faveur d'un autre, sous de certaines conditions. Ce Marchand se retire du commerce, il a cédé son fonds à son fils.

On dit encore, dans le même sens, Céder la part qu'on a dans une société, dans une entreprise, dans l'armement d'un vaisseau. On dit aussi, Céder une action. J'avois dix actions dans la Compagnie d'Occident, je n'en ai plus que six, j'en ai cédé quatre ; Si vous voulez, je vous céderai les actions que j'ai dans la Compagnie du Sénégal.

**CEDRA**, ou **CEDRAT.** Espèce de Citronnier, dont le fruit est de bonne odeur. On donne aussi ce nom aux Citrons qu'il produit. Il en croît beaucoup en Italie. On fait une confiture liquide avec les petits Cédrats, qu'on confit tout entiers ; & une confiture sèche avec les grands Cédrats, qu'on coupe par quartiers.

L'eau de Cédrat, qu'on estime extrêmement ; à cause de son excellent parfum, & peut-être aussi à cause de sa rareté en France, se fait avec des zestes ; ou petits morceaux, qu'on coupe de dessus l'écorce des Cédrats, avant qu'ils soient dans leur entière maturité ; & dont, en les pressant, on exprime l'humour, qu'on fait réjaillir sur un morceau de verre ; d'où elle coule dans quelque vase, qu'on tient dessous. Quelques-uns l'appellent *Eau des Barbades* ; mais il y a de la différence, en ce que l'eau de Cédrat est pure, & l'eau des Barbades est un mélange d'eau-de-vie rectifiée, & d'eau pure de Cédrat. Voyez *CITRON*. Voyez aussi *EAU DE CEDRAT*.

On fait encore l'eau de Cédrat d'une autre manière qui n'est pas moins bonne, & qui n'est pas si longue.

Les oranges qu'on y employe sont ou des oranges aigres, ou des oranges de la Chine, dont on ratisse la superficie avec une cuiller d'acier. A mesuré que la cuiller se remplit d'une espèce de liqueur, & des particules de l'écorce de l'orange qu'elle enlève ; on la vuide dans une phiole longue, où on la laisse jusqu'à ce qu'elle se soit déchargée de ses parties grossières qui se précipitent au fond de la phiole, tandis que les esprits montent & demeurent enhaut. En cet état on verse par inclination cette huile spiritueuse dans de petites bouteilles, qu'on bouche exactement ; à cause de la facilité qu'elle a de s'évaporer.

Outre l'usage du cédrat pour la composition de l'eau des Barbades, on s'en sert aussi comme d'une espèce de parfum pour donner une bonne odeur au tabac ou autres choses qu'on veut qui sentent bon. On le met encore dans quelques remèdes.

†† **CEDRE**, en Latin *Cedrus*. Cédre du Liban, fameux dans les saintes Ecritures. C'est une espèce de Mélèze : on l'estime un des premiers & des plus grands arbres du monde, croissant d'une prodigieuse hauteur, gros, droit, élevé en pyramide ; son écorce est polie, lissée ; son bois est fort dur, beau, solide, tirant sur le brun, & comme incorruptible ; C'est de ce bois précieux que le Temple de Salomon étoit bâti, de même que son Palais : On lit dans l'Histoire Sacrée de combien de Villes ce Roi des Juifs paya au Roi Hiram, sans pourtant le faire entièrement à son gré, les poutres de Cédre qu'il lui avoit envoyées, pour ce superbe bâtiment.

Le Cédre jette ses branches à 10 ou 12 pieds de terre. Elles sont grandes & éloignées les unes des autres. Ses feuilles sont assez semblables à celles du romarin. Il est toujours vert, vit long-tems, mais meurt aussitôt qu'on lui a coupé la cime. Les feuilles montent enhaut, & le fruit pend enbas ; Ce fruit est une petite pomme semblable à celle du pin, si ce n'est que l'écorce en est plus délicate, plus unie, & moins ouverte. La graine est comme celle du Cyprés. II

712  
il se fait un  
e. & en plu-

oire & de la  
e, & de fort  
e ; on la met  
elle se cou-  
BOUTARGUE.

CORIS.  
s le Quercy.  
des Manufac-  
ctories de lai-  
elle des cha-  
commerce lui  
es du Quer-  
chandises du  
commerce, où  
particulier de  
é.  
id, ou qu'on

s'oblige pour  
de place,  
r la Caution,  
gé ; à moins  
y ait quelque  
y soit décla-

ance, porte :  
ment des Let-  
in droit, sans  
ures, & som-  
pendant trois  
nuituites.

ent qui a son  
s apparents

ontraire, d'un  
, est toujours  
se présent,

ette sorte aux  
on une somme  
on de toutes  
si ordinaire,

Ordonnances  
aris, les Aspi-  
nner caution  
en cas qu'ils  
qu'ils fussent  
ation pour les

celui qui cau-  
Notaire, ou

on, répondre  
soit sous seing  
verbal.

b, mêlé d'un  
e à la Chine,  
tan, dans tout  
ques les voi-

ncheu, Ville  
ans, que de-  
mince qu'un  
dans le milieu,  
avec un cor-

st de 200 cas  
as attachés en  
qui s'appelle  
niers, mou-

Rien

Il y a encore aujourd'hui des Cédres sur le Mont Liban, mais en assez petit nombre, au dessus & à l'orient de Biblos & de Tripoli; on n'en voit point ailleurs dans ces montagnes. Mais il y a apparence qu'autrefois il y en avoit beaucoup davantage, puisqu'on en employoit à tant de grands ouvrages. Il croit encore des Cédres en quelques endroits de l'Afrique, dans l'île de Cypré, & dans celle de Crète ou de Candie. L'Historien *Josèphe* dit que Salomon planta des Cédres dans la Judée en si grande quantité qu'on y en vit autant que de Sycomores, qui sont des arbres très communs dans ce pais-là.

On se servoit de ce bois non seulement pour des poutres & pour des ais qui couvroient les édifices, & servoient de plafond aux appartemens; on le mettoit aussi dans le corps des murailles, en sorte qu'il y avoit par exemple 3 rangs de pierre & un rang de bois de Cédre. On en faisoit aussi des statues qu'on vouloit qui fussent d'une longue durée. On l'employe pour faire les beaux ouvrages de Tour & de Marquetterie, & dans quelques parquets & lambris des maisons Royales, & autres magnifiques édifices; mais dans les lieux où il croit, il sert aux bâtimens de terre & de mer, comme le bois ordinaire de charpente.

C'est du tronc, & des grosses branches de cet arbre, que, pendant les grandes chaleurs, coule d'elle-même, & sans incision, une résine blanche, claire & transparente, qu'on appelle *Gomme de Cédre*, ou *Maine mastice*, se formant & s'endurcissant en grains comme le malic. Les plus gros arbres en rendent à peine six onces par jour.

Quand la gomme a cessé de couler d'elle-même, on incise l'arbre, & il sort une humeur onctueuse, qui se sèche en coulant le long du tronc. C'est la résine de Cédre qu'on voit chez nos Marchands Epiciers-Droguistes, & qui est d'un beau jaune, friable, lucide, transparente, & d'une bonne odeur. *Voyez CEDRE.*

Enfin, le Cédre fournit encore une troisième drogue, nommée *Térébenthine* ou *résine de Cédre*, qui est une liqueur claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, qui est contenue dans de petites vessies, que l'excessive ardeur du soleil fait élever sur le tronc de l'arbre. On voit rarement en France de ces gommes & résines de Cédre. \* Cet Article est tiré en partie de celui de M. Savary, de *Lemery*, & de D. Calmet, *Diction. de la Bible.*

La gomme, ou résine de Cédre, soit la blanche, soit la rouge, paye en France les droits d'entrée sur le pied de 50 s. le cent pesant.

CEDRE DE PHENICIE, qu'on nomme autrement, PETIT CEDRE, OXYCEDRE, & en Latin *Cedrus baccifera*. C'est une espèce de Cédre, qui croit en Phénicie, & en Cilicie, qui ressemble beaucoup au genévrier, dont même quelques-uns lui donnent le nom.

† Il y en a de 3 espèces, selon *Lemery*, auxquelles on donne différens noms en Latin. Le tronc de la première, & ses rameaux sont tortus & noueux; son bois est rougeâtre, rendant une odeur semblable à celle du Cypres; ses feuilles sont étroites, pointues, plus dures que celles du genévre, & plus piquantes, toujours vertes, ressemblantes à celles du Cypres; ses chatons sont à plusieurs petites écailles, au bas desquels on trouve quelques bourses membraneuses remplies de poussière. Les fruits naissent sur le même pied que les chatons, mais en des endroits séparés; ce sont des bayes qui deviennent jaunes en meurissant, un peu charnues, odorantes, d'un goût agréable, renfermant ordinairement chacune 3 osselets ligneux, durs, arrondis sur le dos, & aplatis par les autres côtés; chaque osselet contient une semence oblongue. Il sort du tronc de cet arbre dans les pais chauds une gomme qu'on appelle *Vernix*.

La 2<sup>e</sup> espèce, *Cedrus minor altera*, diffère de la

précédente, en ce que l'arbre est plus bas, & en ce que ses bayes sont plus grosses.

La 3<sup>e</sup> appelée *Cedrus Hispanica procerior, fructu maximo*, est plus haute que les autres, & les bayes sont beaucoup plus grosses, & de couleur noire.

Ces Cédres croissent dans les pays chauds, & dans des plaines, le long de la Méditerranée, en Italie, en Espagne, en Provence, en Languedoc. Ils demeurent toujours verts. Leur bois est sudorifique. Leurs fruits sont stomachales. Leurs fruits, qu'on appelle *Cédrides*, sont propres pour fortifier l'estomac.

On tire par la cornue, à la manière ordinaire, une huile noire du bois de Cédre, laquelle on tient être la véritable huile de cade, autrement *Cédria*, pour laquelle, à cause de sa rareté, on employe ou l'huile tirée du grand & petit genévre, ou l'huile claire de la poix, à qui le nom d'huile de cade est resté. La véritable huile de cade est souveraine pour les dartres vives & farineuses; on s'en sert aussi utilement pour guérir la galle des chevaux, des bœufs & autres bestiaux.

On tire du tronc de l'Oxycedre, en y faisant des incisions, une gomme très claire & très transparente, qui est le véritable *Sandarac*, mais qu'on voit rarement en France, & à laquelle on substitue la gomme de genévre. *Voyez SANDARAC.*

CEDRIA, autrement HUILE DE CADE. *Voyez ci-dessus.*

CEDRIE. On donne quelquefois ce nom à la gomme, ou résine, qui coule du cédre. Sa bonne qualité consiste à être grasse, épaisse, transparente, d'une odeur forte; & lorsqu'on la verse, qu'elle tombe également goutte à goutte. *Cédrie* est le nom sous lequel les Droguistes la vendent; & *Cédre*, celui sous lequel les Tarifs de France en fixent les droits. *Voyez ci-devant l'Article du CEDRE.*

CEDULE. Petit morceau de papier, où l'on écrit quelque chose.

CEDULE, parmi les Marchands, Banquiers, & Négocians, signifie allez souvent le morceau de papier sur lequel ils écrivent leurs Promesses, Lettres de change, Billets payables au porteur, Réceptions, & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte sous seing privé, pour le fait de leur négoce, & particulièrement pour le paiement de l'argent.

On appelle *Porte-cedule*, le petit porte-feuille long & étroit, couvert de cuir, d'étoffe, & quelquefois de riches tissus d'or, d'argent, & de cheveux, qu'on peut mettre dans sa poche; & dans lequel on enferme ces sortes de papiers précieux, dont la garde demande du soin & de l'attention.

CEDULES DETACHÉES. On nomme ainsi en Hollande, dans le Bureau du Convoi & Licentien, les expéditions qu'on délivre aux Marchands pour justifier du contenu aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandises, ou du paiement des droits. C'est sur ces Cedules que les Commis aux recherches doivent faire leurs visites.

CEER. *Voyez SEER.*

CEINTURE. Ce avec quoi l'on se ceint le corps. L'usage des Ceintures étoit autrefois commun en France à l'un & à l'autre sexe; mais les hommes ayant cessé de s'habiller de long, & ayant pris le juste-au-corps, & le manteau court, la Ceinture n'est restée qu'à quelques-uns des premiers Magistrats, Gens d'Eglise, & aux femmes, qui en font une partie de leur habillement sérieux, & de cérémonie.

C'est du mot de Ceinture qu'on a été appelé Ceinturiers, les Maîtres d'une ancienne Communauté de Paris, qu'on nommoit autrefois Courroyers. *Voyez ci-après CEINTURIER.*

Les Ceintures payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différens pieds, suivant leurs diverses qualités, & les différens Tarifs.

Par le Tarif de 1664, les Ceintures, ou rubans de filofelle,

a procerior, fructu  
vires, & les bayes  
couleur noire.

ys chauds, & dans  
ranée, en Italie,  
anguedoc. Ils des  
is est sudorifique.  
eurs fruits, qu'on  
fortifier l'estomac,  
manière ordinaire,  
laquelle on tient  
autrement *Cedria*,  
é, on employe ou  
ivre, ou l'huile clai-  
le de cade est resté.  
ouveraine pour les  
ent fait aussi utile-  
vieux, des bœufs &

dre, en y faisant  
laire & très trans-  
*adarac*, mais qu'on  
laquelle on substitue  
INDARAC.

#### LE CADRE DE CADE.

sefois ce nom à la  
a cédre. Sa bonne  
suffisante, transparente,  
n la verve, qu'elle  
*Cedria* est le nom  
dent; & *Cedre*, ce-  
rance en fixent les  
CEDRE.

papier, où l'on écrit

nds, Banquiers, &  
t le morceau de pa-  
Promesses, Lettres  
orteur, Rescriptions,  
prennent mutuelle-  
g privé, pour le fait  
ement pour le paye-

trit porte-feuille long  
osse, & quelquefois  
& de cheveux, qu'on  
ans lequel on enfer-  
x, dont la garde de-

On nomme ainsi en  
du Convoi & Licen-  
vires aux Marchands  
déclarations qu'ils ont  
du paiement des  
le les Commis aux re-  
ces.

On se ceint le corps.  
autrefois commun en  
mais les hommes ayant  
ayant pris le julle-au-  
Ceinture n'est reslée  
s Magistrats, Gens  
n font une partie de  
cérémonie.

qu'ont été appelés  
Communia-  
autrefois Courroyers.

ance les droits d'entrée  
sur leurs diverses

ceintures, ou rubans de  
filofelle.

### CEINTURE.

filofelle, ou capiton, payent 10 liv. le cent pesant pour  
droits d'entrée: Et les Ceintures de fil & laine, qui  
par le même Tarif ne payoient, comme Mercerie, que  
4 liv. payent pareillement 10 liv. en conséquence de  
l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de sortie:

Les Ceintures, sangles, & porte-épées en broderie  
dor & d'argens fin, payent 10 sols de la livre.

Les Ceintures, sangles, & porte-épées en broderie, &  
garnies de soye, 18 sols la douzaine.

Les Ceintures & rubans de filofelle & capiton, 8  
liv. 8. sols le cent pesant.

Enfin, les Ceintures de fil & laine, 3 liv. du cent  
pesant comme Mercerie.

CEINTURE DE LA REINE. Ancien droit, qui se  
levoit autrefois à Paris sur chaque muid, ou queue  
de vin, qui y entroit. On l'appelloit ainsi, à cause  
que le produit en étoit employé pour partie de l'entre-  
tien de la maison de la Reine. Il a été depuis augmen-  
té, & étendu sur plusieurs autres marchandises  
& denrées, entr'autres sur le charbon; & se lève  
concurrément avec plusieurs autres impositions.

CEINTURE. Les Boulangers & Pâtisiers appel-  
lent la Ceinture de leur four, ce tour intérieur de  
sa cavité, où la chapelle & l'âtre s'unissent. C'est  
là seulement qu'ils placent leur bois, pour chauffer  
le four; ce qu'ils appellent, *faire la Ceinture*; lais-  
sant le reste de l'âtre découvert. Voyez FOUR.

CEINTURE. On nomme ainsi à Bourdeaux une  
espèce de jauge avec laquelle se vérifie par le dehors  
la véritable contenance des barriques de prunes, qui  
passent par le Bureau des Charrons, l'un des Faux-  
bourgs de la dite Ville de Bourdeaux.

Cette ceinture est faite d'une balaïne plate & plan-  
te, sur laquelle sont marquées les divisions de la jau-  
ge, par où l'on connoît aisément les excédens ou dé-  
fauts des dites barriques; on l'appelle Ceinture, par-  
ce que dans l'opération elle se place autour du bou-  
ge de la pièce en forme de ceinture.

Il y a dans le Bureau une armoire où se ferre la  
ceinture sous deux clefs, dont l'une est entre les  
mains du Contrôleur, qui est le Chef du Bureau, &  
l'autre dans celles d'un des six Visiteurs: laquelle ar-  
moire ne se peut ouvrir qu'en présence de ces deux  
Officiers.

CEINTURIER. Celui qui fait, ou qui vend des  
ceintures.

La Communauté des Marchands Ceinturiers de  
la Ville & Fauxbourgs de Paris, est d'un très ancien  
établissement, & étort autrefois une des plus confi-  
dérables de cette Ville.

Le nom de Ceinturiers, que les Maîtres prennent  
aujourd'hui, est assez moderne. Avant le milieu du  
15<sup>e</sup> siècle ils se nommoient Maîtres Courroyers, du  
mot de Courroye, qui est un morceau de cuir long  
& étroit; parce qu'alors les ceintures se faisoient  
le plus ordinairement de cuir de toutes sortes, à la  
réserve des cuirs de mouton & de bafane, qu'il é-  
toit défendu d'y employer. Il s'en faisoit cependant  
avec des tissus de soye & de fil, ou de velours, &  
de diverses étoffes ornées de plusieurs clous, & bou-  
cles d'or, d'argent & d'étain, & d'autres ouvrages  
de piqueure & de broderie.

Cette Communauté s'est soutenuë avec réputation,  
tant qu'en France on a porté des robes, & d'au-  
tres habillemens longs, qu'il falloit par commodité,  
ou par décence, ferrer avec des ceintures au dessus  
des reins.

La mode des habits courts, que prirent les hom-  
mes après le Règne de Henri III, ne la fit pas pour-  
tant tout-à-fait tomber. Cet étalage assez bizarre  
de demi-ceints chargés de tant de bouffes, d'étuis,  
& d'autres bagatelles, dont les femmes, sur tout  
parmi la Bourgeoisie, se font parées jusques allez  
avant dans le seizième siècle, fût long-tems pour  
occuper près de deux cens Maîtres de cette Com-  
munauté.

### CEINTURIER. 718

Enfin, toutes ces modes étant passées, les bau-  
driers & les ceinturons de toutes sortes, soit de ve-  
lours, ou d'autres étoffes, soit de diverses espèces  
de cuirs piqués d'or, d'argent & de soye; les cein-  
tures & gibecières pour les Grenadiers; les porte-  
carabines & porte-arquebuses pour la Cavalerie; les  
fournimens & les pendans à bayonnettes pour l'In-  
fanterie; enfin, les ceintures d'étoffe ou de cuir  
brodées pour les femmes, (quand la mode en est,  
ce qui se renouvelle assez souvent) sont restés le  
partage des Maîtres de cette Communauté, à la pla-  
ce des anciennes ceintures, dont il est parlé en plu-  
sieurs endroits de leurs Statuts.

Ces Statuts, dont la date n'est point rapportée  
dans la collection qui en a été faite, leur ont été  
donnés avant le Règne de S. Louis, comme on le  
peut conjecturer par ce qui y est dit des voyages  
d'outre-mer, qui s'y trouve redigé de la même ma-  
nière que dans tous les Statuts des autres Commu-  
nautés du commencement du treizième siècle.

S. Louis, au mois de Mars 1263, leur donna ses  
Patentes pour une place aux Halles de Paris, où ils  
pussent étaler, comme les autres Artisans, ou Mar-  
chands.

Charles le Bel leur accorda des Lettres de Con-  
firmation, qui sont du mois de Septembre 1323.

Le Règlement du 23 Septembre de Huguet Au-  
briot, Prévôt de Paris, changea plusieurs articles  
importans des anciens Statuts, qui furent néanmoins  
rétablis plus d'un siècle après en 1475, par Jacques  
de Touteville, aussi Prévôt de Paris, qui lui-même  
en 1496 y ajouta un nouvel article.

Des l'an 1421, le Bailly de Sainte Geneviève  
avoit aussi fait son Ordonnance pour les Maîtres  
Ceinturiers établis dans l'étendue de la Jurisdiction  
de l'Abbaye.

Enfin par les Lettres Patentes de Henri II, don-  
nées à Blois au mois de Mars 1551, & enregistrées  
en Parlement au mois de Juillet ensuivant, la nou-  
velle Communauté de Ceinturiers en étain, Faiseurs  
de demi-ceints, n'ayant pu s'établir; & les Maîtres,  
qui en demandoient l'érection, ayant été obligés  
d'entrer dans celle des Courroyers-Ceinturiers, les  
Statuts de ceux-ci furent augmentés de six articles  
concernant les ceintures en étain; & ce font enco-  
re ces Statuts, qui servent à la Communauté.

L'entrée des Maîtres Ceinturiers en étain dans  
le corps des anciens Ceinturiers, y causa de grands  
procès, & de longs troubles à l'occasion de la Ju-  
rande. Les premiers demandèrent qu'un d'entr'eux  
fût élu l'un des trois Jurés qui gouvernoient la Com-  
munauté: Payant obtenu, ils prétendirent égalité de  
Jurande, & en vinrent à bout; & c'est depuis ce  
tems qu'il y a eu quatre Jurés, dont deux sont élus  
tous les ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une boutique;  
& qu'un Apprentif, obligé au moins pour quatre ans.

Les Enfants de Maître font apprentissage chez leur  
Père, & ne tiennent point lieu d'Apprentifs.

Aucun n'est reçu à la Maîtrise, qu'il n'ait fait chef-  
d'œuvre, qui anciennement étoit une ceinture de ve-  
lours à deux pendans, à huit boucles par le bas des  
pendans; la ferrure de fer à crochet, limée & percée  
à jour, à feuillages encloués, & réparée dessus &  
dessous, les clous avec leur contre rivet; le tout bien  
poli. Depuis que ces ceintures ne sont plus d'usa-  
ge, le chef-d'œuvre est de quelques-uns des ouvra-  
ges que font les Ceinturiers modernes.

L'incorporation, & réunion faites à cette Com-  
munauté, par Lettres Patentes du 29 Mai 1691, des  
Charges de Jurés créées en titre d'Offices au mois de  
Mars précédent, y ont apporté quelque changement;  
mais ce n'est guères que sur l'augmentation des droits  
de réception, & sur peu d'autres articles. Ce qu'ont  
fait aussi les réunions de divers autres Offices créés  
jusqu'en 1707, comme ceux d'Auditeurs, & Gref-  
fiers;



fiers, de Gardes des poids, Gardes des archives, &c. Les Maîtres Ceinturiers ont pour Patron S. Jean-Baptiste, dont la Confratrie est érigée dans l'Eglise de S. Barthelemy devant le Palais.

**CELADON.** Couleur verte blafarde, mêlée de blanc, ou qui tire sur le blanc.

L'article 21 des Statuts des Maîtres Teinturiers en soye, laine, & fil, portent que les foyes Celadones, verd de pomme, verd de mer, &c. seroient alunées, & ensuite gaudées avec gaude ou farette, suivant la nuance; puis passées sur la cuve d'Inde.

Le 4<sup>o</sup> ordonne, que les laines Celadones soient gaudées, & passées en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

Et le 5<sup>o</sup>. Que les fils pour teindre en verds gais, du nombre desquels sont les Celadons, se seroient d'abord bleus, & seroient ensuite rabattus avec bois de Campêche, & verdet, puis gaudés.

**CELERET**, ou **COLERET.** Fillet dont on se sert sur les Côtes de Normandie. C'est une espèce de seine que deux hommes traînent en mer aussi avant qu'ils y peuvent entrer, & prendre pied.

**CELESTE.** Ce qui tient quelque chose des cieux. Bleu celeste est une couleur qui ressemble à celle dont le ciel paroît lorsqu'il est clair & serain. Voyez BLEU.

† **CELLIA**, ou **CERIA**, Boisson. Voyez BOUZA.

**CELLERAGE.** Droit seigneurial sur le vin, qui se lève lorsqu'il est dans le cellier.

En quelques endroits, on l'appelle Droit de *Chanzelge*, à cause des Chantiers sur lesquels on place les tonneaux & pièces de vin dans les caves & celliers. Voyez VIN.

**CELLIER.** Lieu où l'on serre les provisions d'une maison, particulièrement le vin. Il diffère de la cave, en ce que celle-ci est souterraine, & que le Cellier n'est guères au-dessous du rés de chaulée.

**CENDRE.** Ce qui reste du bois, ou autres matières combustibles, quand elles ont été consumées par le feu.

Outre l'usage qu'on fait de la Cendre commune pour les lessives, & blanchissage du linge, & pour composer & purifier le salpêtre, elle est encore d'une grande utilité aux Teinturiers, qui la mettent au nombre des drogues non colorantes qu'ils font entrer dans les baux & bouillons où ils préparent les étoffes pour recevoir la couleur. Ils se servent aussi de Cendres recuites pour le guède. Le nom seul suffit pour faire entendre ce que c'est.

Par les Ordonnances des Eaux & Forêts, & particulièrement par celle de 1669, il est défendu aux Marchands Ventiers, aux Usagers & à toutes autres personnes, de faire des Cendres dans les forêts du Roi, ni dans celles des Ecclesiastiques ou Communautés, s'ils n'en ont Lettres Patentes vérifiées sur l'avis des Grands Maîtres.

Les Cendres qui se font en vertu de Lettres ne peuvent être faites qu'aux places & endroits marqués par les Officiers, & les marchés passés avec les cendriers doivent être entregistrés aux Greffes des Maîtrises.

Tous les ateliers de Cendres ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & les dites Cendres n'en doivent être transportées que dans des tonneaux marqués du marteau du Marchand.

Les Cendres communes payent en France pour droits d'entrée, 30 sols du leib, qui est de douze barils, & 36 sols de droits de sortie.

Les Cendres de la Roquette, qu'on appelle vulgairement Cendres du Levant, parce que cette herbe se brûle à Saint-Jean d'Acre, & à Tripoli de Syrie, servent à faire le savon, & le cristal. Celle de Saint-Jean d'Acre vient dans des sacs gris, & est la plus estimée; & celle de Tripoli, dans des sacs bleus.

Les Cendres du Levant, que le Tarif appelle Cendres de Syrie, sont du nombre des marchandises du Le-

vant, Barbarie, & autres Païs & Terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles on lève 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, lorsqu'elles ont été entreposées dans les Païs étrangers, & qu'elles entrent par Marseille; & même sans avoir été entreposées, lorsqu'elles entrent par le Port de Rouen.

Les Cendres de Fougère, plante alicz connue, qui vient de Lorraine, servent aussi à faire les verres & les bouteilles qu'on appelle de fougère.

La Cendre gravellée, dont se servent les Teinturiers, n'est que de la lie de vin sèche, calcinée. Voyez GRAVELLÉE.

La Cendre gravellée & Poiasse payent en France les droits d'entrée sur le pied de 15 sols du cent pesant.

La Cendre de verre, 4 sols aussi du cent.

**CENDRE DE PLOMB.** Est du Plomb en fort menus grains, dont les Chasseurs se servent pour chasser au menu gibier. Voyez PLOMB.

La Cendre de Plomb paye en France 15 sols du cent pesant de droits d'entrée, & 7 sols de droits de sortie.

Il y a beaucoup de couleurs que les Marchands Epiciers vendent aux Peintres, qui s'appellent Cendres; comme la Cendre d'azur, & la Cendre bleue, qu'on nomme quelquefois Cendre verte, à cause qu'elle verdit après avoir été employée.

Cette Cendre est une composition, ou quelquefois une pierre naturelle broyée & réduite en poudre impalpable, qui approche un peu de l'outre-mer pâle. Elle vient de Dantzick, d'où les Anglois & les Hollandais l'apportent chez eux, & de là l'envoient ensuite en France. Il en arrive cependant une assez grande quantité à Rouen par les vaisseaux Suédois, Danois, & Hambourgeois. Il faut la choisir fine, haute en couleur, & très sèche.

La Cendre verte, qu'on appelle aussi Verd de Terre, sert pareillement à la peinture. Voyez PIERRE ARMENIENNE.

La Cendre verte paye de droits d'entrée 4 livres du cent pesant.

Les autres Cendres pour la peinture, viennent ordinairement de Flandre.

**CENDRE DE BRONZE.** C'est ce qu'on appelle autrement Pompholix, ou Calamine blanche. Voyez POMPHOLIX.

**CENDRE**, ou **CENDRE'E.** Couleur de cendre. Il y a une espèce de gris à qui l'on donne le nom de Gris Cendré. Voyez NOIR.

**CENDRE'E D'AFFINAGE**, qu'on appelle aussi **COUTELLE**, ou **CASSE D'AFFINAGE.** C'est une terrine de grès remplie de cendres, ordinairement d'os de bœuf, ou autres animaux, dont on se sert pour faire l'affinage de l'argent au plomb. Voyez AFFINAGE.

**CENDRE'E.** C'est aussi la plus menue poudre de plomb, au dessous de la cendre de plomb. Voyez CENDRE DE PLOMB.

**CENDREUX.** On appelle du Fer Cendreau, du fer qui prend mal le poli, & qu'on ne peut jamais rendre bien clair. Voyez FER.

**CENDRIER.** Celui qui fait des cendres, ou le Marchand qui en fait trafic.

**CENDRIER.** C'est aussi la partie la plus basse des fourneaux & des réchauds, où tombent les cendres des matières qui s'y consomment. Voyez FOURNEAU.

**CENSAL.** Terme en usage sur les Côtes de Provence, & dans les Echelles du Levant. Il signifie la même chose que Courtier; c'est-à-dire, celui qui s'entremet entre les Marchands & Négocians, pour faire acheter & vendre des marchandises, ou qui se mêle de quelques autres négociations mercantiles.

Les Marchands & Négocians payent ordinairement un demi pour cent au Censal, pour son droit de censerie, ou courtage. Voyez COURTAGE.

La plupart des Censals du Levant, mais particulièrement ceux qui sont la censerie ou courtage au grand

grand Ceïre, font Arabes de nation. Les négociations qu'ils font entre les Marchands d'Europe & ceux du Pais, pour l'achat ou la vente des marchandises, se passent toutes en mines, & en grimaces; & c'est sur-tout une vraie comédie, quand le Cental veut obliger le Marchand Européen de payer la marchandise de son Compatriote à son premier mot, ou du moins de n'en guères rabattre.

Lorsque l'Européen a fait son offre, toujours au dessous de ce que le Vendeur en demande, le Cental Arabe feint de se mettre en colère, hurle & crie comme un furieux, s'avance comme pour étrangler le Marchand étranger, sans pourtant le toucher. Si cette première scène ne réussit pas, il s'en prend à soi-même, déchire ses habits, se frappe la poitrine à grands coups de poing, & se roulant à terre, crie comme un désespéré, qu'on insulte un Marchand d'honneur, que sa marchandise n'a point été volée, pour en méloisir si extraordinairement. Enfin le Négociant d'Europe accoutumé à cette burlesque négociation, restant tranquille, & n'offrant rien de plus, le Cental reprend aussi sa tranquillité, & lui tendant la main, & l'embrassant étroitement en signe du marché conclu, finit la pièce par son *Halla quebar*, *Halla quebir*: Dieu est grand, & très grand; qu'il prononce avec un aussi grand sang-froid, que s'il n'avoit pas contrefait toutes les contorsions & les cris d'un possédé.

**CENSERIE.** Exprime tout ce qui signifie courtage; c'est-à-dire, quelquefois la profession du Cental, & quelquefois le droit qui lui est dû. Voyez **COURTAGE.**

**CENT.** Nombre carré, fait de dix, multiplié par lui-même; dix fois dix font cent. C'est ce nombre qui forme la troisième colonne des chiffres Arabes, disposés en ordre arithmétique; Cent mille, Cent millions. En chiffre Arabe, Cent s'écrivent ainsi (100); en chiffre Romain, ainsi (C); & en chiffre de compte, ou de finance, ainsi (€.)

**CENT.** Se dit aussi d'un certain poids fixe & réglé, qu'on appelle en plusieurs endroits *Quintal*. Il est composé de Cent livres, la livre plus ou moins forte, suivant les lieux.

Il y a des marchandises qui se vendent au Cent de pièces, d'autres au Cent en poids.

En Angleterre, particulièrement à Londres, on se sert pour les drogueries & épiceries, d'un poids qu'on appelle *grand Cent*, qui est composé de 112 livres; dont les 56 livres font le demi-Cent; les 28 livres, le quarteron; & les 14 livres, le demi-quarteron.

En France, les bois de charpente se vendent au Cent de pièces; les fagots, & les coterets, au Cent; & l'on en donne 4 par-dessus le Cent. Le hareng blanc se vend sur le pied de 104 poissons pour Cent.

A Nantes, & dans la plupart des Ports de mer de France, la morue se compte, & se vend à raison de 124 poissons, ou 62 poignées ou couples pour Cent; ce qui se nomme grand compte.

A Orleans, & en Normandie, le Cent de morue, grand compte, est de 132 poissons, ou 66 poignées.

A Paris, il n'est que de 108, ou 54 poignées; & c'est ce qu'on appelle le Cent de morue petit compte.

Le maquereau se vend, & s'achète aussi au Cent. Au Havre de Grace, & à Dieppe, on en donne 132 pour Cent. A Roscoff, en basse Bretagne, on n'en donne que 104.

**CENT.** Est aussi un terme dont on se sert souvent dans le commerce, pour exprimer le profit ou la perte qui se rencontre sur la vente de quelque marchandise; ensorte que quand on dit qu'il y a eu dix pour Cent de gain, ou dix pour Cent de perte sur une marchandise qu'on a vendue, cela doit s'entendre qu'on y a profité, ou qu'on y a perdu dix francs sur chaque fois Cent francs du prix à quoi la mar-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

chandise revenoit d'achat; ce qui est un 10<sup>e</sup> de perte, ou un 10<sup>e</sup> de gain sur le total de la vente.

Gagner Cent pour Cent sur un commerce, c'est doubler son capital; y perdre cinquante pour Cent, c'est le diminuer de moitié.

**CENT.** Est encore un terme en usage dans le négoce d'argent. Il signifie le bénéfice, ou l'intérêt qui se tire de celui qu'on fait valoir. Ainsi l'on dit: l'Argent vaut 8 pour Cent sur la Place; pour faire entendre, qu'il rend 8 francs de bénéfice sur chaque fois Cent francs qu'on prête.

**CENT.** Se dit encore par rapport aux traites, & remises d'argent qu'on fait d'une Place sur une autre Place. Il en coûtera deux & demi pour Cent pour remettre en une telle Ville. Le tant pour Cent qu'il en coûte pour les traites & remises d'argent, est ce qu'on appelle le prix du Change.

Quand on dit, qu'un Courtier, ou Agent de Change prend un octave pour Cent, pour son bénéfice des négociations qui se font par son entremise; cela doit s'entendre, qu'il lui revient la 8<sup>e</sup> partie de 20 sols, qui est 2 sols 6 deniers pour chaque fois Cent francs qu'il a fait négocier. L'octave pour Cent se donne ordinairement par les deux parties, c'est-à-dire, par le Donneur & par le Preneur d'argent; en sorte que chaque négociation produit deux octaves pour Cent au Courtier, qui font 5 sols, ou le quart d'une livre par Cent; ce qui fait 50 sols pour chaque sac de mille livres.

Lorsqu'un Commissionnaire met en ligne de compte à la fin d'une facture d'achat, qu'il envoie à son Commettant, deux pour Cent pour sa provision, ou commission; cela veut dire, qu'il emploie pour ses peines & salaires, autant de fois deux livres, ou 40 sols, qu'il y a de fois Cent francs dans le total de la facture. Il faut remarquer que le tant pour Cent de provision, se prend par le Commissionnaire sur tout le montant de la facture; c'est-à-dire, tant sur le prix principal de l'achat de la marchandise, que sur les frais & déboursés faits pour raison d'icelle, comme droits de traites & Douanes, ports, emballages, &c.

Dans les écritures des Marchands, Négocians & Banquiers, le tant pour Cent se met ainsi en abrégé (2 p<sup>o</sup> %) ce qui veut dire deux pour Cent.

**CENTAINÉ.** Cent unités considérées toutes ensemble, nombre, dizaine, centaine, mille: en arithmétique, c'est l'ordre des nombres.

**CENTAINÉ.** Se dit aussi d'un certain brin de soye, de fil, ou de laine, par où on doit commencer à dévider un écheveau. Pour ne pas mêler cette soye, il faut trouver la Centaine.

**CENTAL.** Bois odoriferant, qui vient des Indes Orientales. Voyez **SANTAL.**

**CEPÈS** ou **SEPEES.** Terme d'exploitation & de commerce de bois. Ce terme signifie quelquefois des Buissons, mais le plus souvent on le dit des bois qui repoussent d'une même souche, comme le taillis, qui de-là sont appelés Bois de Cepès.

L'Ordonnance de 1669 porte que les bois de cepès ne seront point abatus ni à la serpe ni à la scie, mais seulement à la coignée.

Cepès se prend aussi quelquefois pour les souches qui restent après que les bois sont abatus.

**CEPPEAU.** Terme de monnayage. C'est le bilot dans lequel est arrétée la pille, ou matrice d'écuillon, sur laquelle se frappent les monnoyes au marteau. Voyez **MONNOYAGE AU MARTEAU.**

**CERBERE.** Terme de Chymie. Les Chymistes donnent ce nom mystérieux à ce minéral qu'on nomme vulgairement Salpêtre. Voyez **SALPÊTRE.**

**CERCACOLA.** Drogue employée dans le Tarif de la Douane de Lion de 1632.

† (C'est peut-être la même chose que la Gomme Sarcocolle dont l'Auteur parle en son lieu.)

Cette drogue paye 29 sols trois deniers du quintal, H h d'ant

d'ancienne taxation; & 40 sols pour les anciens quatre pour cent.

**CERCEAU.** Lieu de bois facile à se plier, dont on se sert pour relier les tonneaux, les cuves, cuviers, baignoires, &c. Les meilleurs Cerceaux sont ceux de châtaignier; on en fait aussi de coudre, de frêne, de bouleau, & d'autres bois blancs, dont l'on fend les branches par le milieu. Ceux de châtaignier viennent de Picardie; & ceux de bois mêlé, de Champagne, particulièrement de la Ferté-sous-Jouarre. On les apporte en molles, c'est-à-dire, en bottes, composées de plus ou moins de Cerceaux, suivant leur espèce. Voyez MOLLE. Voyez aussi TONNELIER, & CHATAIGNIER.

**CERCEAU.** On nomme LETON en Cerceau, des fils de leton tournés, ou pliés en paquets, de figure circulaire. Voyez FIL, où il est parlé de LETON.

**CERCEAU AUX JETS,** qu'on nomme plus ordinairement CERCLE AUX JETS. Voyez cet Article.

**CERCHE,** ou **SERCHE,** qu'on appelle plus communément ECLISSE. Sorte de bois de sciend, très mince. Il se fait de chêne, ou de hêtre. Voyez ECLISSE.

**CERCLE.** Grand cerceau de bois de châtaignier, de coudre, de bouleau, ou d'autres semblables bois flexibles, dont on se sert pour relier plusieurs ouvrages de Tonnelierie. Il y a cependant quelque différence entre les Cercles & les cerceaux; les uns ne servant que pour les grands ouvrages, comme les cuves & les cuviers, les baignoires; & les autres aux médiocres & aux petits tonneaux, tels que sont les muids, demi-muids, barils, &c. Les Cercles se vendent à la molle; les grands, de 3 à la molle, de 4 toises de longueur; & les plus petits, de 12 Cercles aussi à la botte. Les cuves d'une grandeur extraordinaire, se relient presque toujours avec des Cercles de fer; & il y a même bien des Cabaretiers, & Marchands de vin en détail, qui ont la précaution d'en mettre deux aux pièces de vin qui doivent long-tems relier en cave: on les place à chaque bout, un peu au delà du jable. Voyez CERCEAU. Voyez aussi TONNELIER.

*Les Cercles & Cerceaux payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 sols du millier en nombre; & pour les droits de sortie, 30 sols.*

**CERCLES A FEU.** C'est une machine de guerre, composée de deux ou trois grands Cercles de bois, liés ensemble avec du fil d'archal, autour desquels on met plusieurs grenades, canons de pistolets, & autres choses de cette nature; le tout entouré d'é-toupin, & de feux d'artifices. On s'en sert pour la défense des Places.

*Ces Cercles, & autres semblables, sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roi de France, conformément à l'Ordonnance de Louis XIV. de 1687. Voyez CONTREBANDE.*

**CERCLE AUX JETS.** Les Ciriers nomment ainsi un grand cerceau suspendu au-dessus de leur bassine ou poêle, autour duquel ils attachent les mèches des cierges ou des bougies qu'ils veulent faire à la cuiller. Quelques-uns l'appellent simplement le Cerceau. Voyez l'Article de la Cire, à l'endroit où l'on parle de la Manufacture d'Antony.

**CERCLES A CROCHET.** Ce sont des cerceaux mis les uns sur les autres, les plus grands au-dessous, en sorte qu'ils forment une espèce de cul de lampe. C'est autour de ces cercles qu'on met sécher les bougies après qu'elles ont eu leur dernière façon dans l'attache de l'achevement. Voyez comme dessus.

**CERCLER** un tonneau, ou une cuve. C'est y mettre les cercles.

**CERCLER UNE FORME.** Terme de Sucrierie. C'est y mettre des cercles pour empêcher que la force du sucre ne la casse. Voyez FORME.

**CERCLIER.** Ouvrier qui travaille à faire des cercles & cerceaux, qui émondé les branches, & qui les fend en deux. Il est défendu par les Ordonnances des Eaux & Forêts, aux Cercliers de tenir leurs ateliers plus près des forêts que demi-lieue.

† **CERES.** Voyez SEER, Poids.

**CERF.** Animal sauvage fort léger à la course, qui porte sur sa tête un grand bois branchu.

Le Cerf est trop connu, pour en faire la description. On se contentera d'en parler par rapport au commerce.

Les marchandises qu'il fournit sont, l'Eau de tête de Cerf, ou de crû de Cerf; la Corne de Cerf, l'Os de cœur de Cerf, la Moelle de Cerf, le Suif de Cerf; son Nerf, ou Priape, sa Vellie; sa Nape, ou Peau; sa Bourre; & enfin un Esprit, un Sel, une Huile, & une espèce de Spode, ou Cendre, propres à la Médecine.

*L'Eau de tête de Cerf,* ou de crû de Cerf, est une eau qu'on tire par le moyen de la distillation du bois de Cerf, lorsqu'il commence à pousser, & qu'il est encore mol. C'est, à ce qu'on assure, un cardiaque, ou cordial admirable, & un remède souverain pour faciliter l'accouchement des femmes, & pour la guérison des fièvres malignes.

*La Corne de Cerf,* c'est le bois du Cerf. Les Ouvriers qui s'en servent, lui donnent le premier nom; & les Chasseurs, pour en parler plus noblement, lui donnent le second. On rase, ou racle cette Corne, pour en composer des pessaires astringents, & pour en faire des gelées; c'est cette racure que les Marchands Epiciers-Droguistes nomment *Graine de Cerf*. Il faut prendre garde qu'on ne lui substitue point des os de bœuf rapés. Les Conteliers font des manches de couteaux avec la Corne de Cerf; & les Fourbisseurs, des poignées de couteaux de chasse, &c.

*L'Os de cœur de Cerf,* est un os, ou cartilage qui se trouve dans le cœur de cet animal; il faut le choisir médiocrement gros, & bien blanc. Il se trouve dans le cœur du bœuf un pareil os; quoiqu'il soit il ait autant de vertu, & qu'il soit un aussi excellent cardiaque, pour n'être point trompé, en le recevant l'un pour l'autre des Marchands Epiciers-Droguistes, on le peut distinguer par la figure, & par la grosseur, celui de bœuf étant beaucoup plus gros, & celui de cerf plus triangulaire; ce dernier entre dans la composition de la confédération d'hya-cinthe.

*La Moelle de Cerf* se tire de ses plus gros os, qu'on casse, & qu'on fait bouillir, & qu'on réduit ensuite en petit pains ronds de différentes épaisseurs. Fondue avec l'esprit de vin, elle est excellente pour les humeurs froides.

*Le Suif de Cerf,* qu'on tire des parties les plus grasses de l'animal, a presque les mêmes propriétés que la moelle; l'un & l'autre sont fort sujets à être soporifiques.

*Le Nerf,* ou *Priape de Cerf,* qui est proprement une portion des parties génitales de cet animal, est mis au nombre des remèdes diurétiques; & sa vessie, à ce qu'on prétend, a une vertu toute singulière pour guérir la teigne.

Toutes ces différentes choses qui se tirent du Cerf, sont une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguistes.

Pour ce qui est de la *Peau*, que les Chasseurs appellent *Nape*, on en fait des gants, des culottes, des chemisettes, des ceinturons, & d'autres semblables ouvrages, après qu'elle a été passée en huile par les Chamoiseurs, ou en mégie par les Mégilliers. Les Marchands Fourreurs en font quelquefois des manchons, quand elle est encore avec tout son poil, & préparée comme les autres fourures.

*Les Peaux de Cerfs & Chevreuils, tant grandes, que petites,*

à faire des  
branches, &  
par les Or-  
Cerciers de  
s que demi-

à la course,  
lechu,  
la descripti-  
on de la descrip-  
tion au

l'Eau de tén-  
ture de Cerf,  
Cerf, le Sui-  
lle; fa Na-  
Espirit, un  
de, ou Cen-

Cerf, est une  
ation du bois  
, & qu'il est  
u cardiaque,  
averain pour  
pour la gué-

es. Les Ouz-  
rémier nom;  
blement, lui  
cette Corne,  
ntes, & pour  
que les Mar-  
raine de Cor-  
ne lui subli-  
onteliers  
de Cerf; &  
eaux de chaf-

cartilage qui  
l faut le choix  
Il se trouve  
quoique peut-  
t un aussi ex-  
ompé, en le  
ds Epiciers-  
la figure, &  
caucoup plus  
, ce dernier  
ction d'hyar-

gros os, qu'on  
réduit ensuite  
siffieurs. Fon-  
niture pour les

rties les plus  
s propriétés  
sujets à être

t proprement  
animal, est  
s; & sa ves-  
toute singu-

erent du Cerf,  
ands Epiciers-

Chasseurs ap-  
des culottes,  
d'autres sem-  
lillée en huile  
ces Mégilliers,  
quelques des  
out son poil,

s grandes, que  
petites.

petites, encore en poil, payent l'une portant l'autre, 4 sols de la pièce de droits d'entrée en France; celles apprêtées & passées en buffle, comme buffle, 15 liv. du cent pesant; (& celles qui viennent de Hollande 26 liv. du cent pesant, suivant le Tarif du 21 Dec. 1739.)

Les Peaux de Cerfs & Chevreuils non apprêtées, payent de droits de sortie 6 sols de la pièce, sans grandes que petites, l'une portant l'autre.

*La Bourre du Cerf.* C'est le poil que les Mégisfiers, ou les Chamoiseurs ont fait tomber de dessus la peau de l'animal, en lui donnant ses apprêts. Cette Bourre, ou Poil, étant mêlée avec d'autre bourre, sert à rembourrer des selles, des bâts, des chaises, &c.

**CERF-VOLANT.** C'est ainsi que les Taneurs, & autres Artisans qui font commerce de gros cuirs, appellent les cuirs tanés à fort, dont le ventre a été ôté. Voyez TANEUR, ou CUIR.

**CERISE.** Couleur rouge, qui ressemble au fruit qui lui a donné son nom. C'est une espèce d'incarnat, qui se teint avec les mêmes drogues, & de la même manière que le véritable incarnat; mais qui est diversement rabatu. Des taffetas, du ruban couleur de Cerise. Voyez ROUGE, ou INCARNAT.

**CERON,** sorte de ballot de marchandises. Voyez SURON.

**CERTIFICAT,** Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier de la vérité d'une chose.

**CERTIFICAT DE FRANCHISE.** Voyez ACQUIT DE FRANCHISE, col. 20.

**CERTIFICATEUR.** Celui qui se rend caution d'une Caution; qui la certifie solvable, & en répond.

La Caution & le Certificateur reçus en Justice, sont solidairement obligés avec le principal Débiteur, & sont également condamnés au paiement de la chose due, si le cas y échoit. Mais il y a cette différence entre la Caution & le Certificateur, que le Certificateur n'est obligé que subsidiairement, & en cas d'insolvabilité de la Caution; en sorte qu'il faut discuter le principal Obligé, & sa Caution, avant que de s'adresser au Certificateur.

**CERTIFICATION.** Attestation qu'on donne en Justice de la solvabilité d'une Caution présentée, dont on veut bien répondre en son propre nom.

**CERTIFIER.** Signifie répondre d'une Caution, après avoir attesté de sa solvabilité.

**CERVEAU.** On appelle le Cerveau d'une cloche, la partie supérieure où tiennent les anses en dehors, & l'anneau du battant en dedans.

On lui a donné ce nom de Cerveau, parce que sa cavité a quelque chose de la forme du têt de la tête des animaux, où est renfermée leur cervelle. Voyez FONDEUR DE CLOCHES.

**CERVIER.** Voyez LOUP CERVIER.

**CERVOISE.** Bissou faite de blé, d'orge & de houblon, fermentés avec de l'eau dans de grandes cuves, & ensuite bouillis, cuits, & brassés dans des chaudières de cuivre. C'est ce qu'en France on appelle présentement de la Bière. Voyez BIÈRE.

**CERVOISIER, ou CERVISIER.** Celui qui fait, & qui vend de la cervoise. C'est ce qu'on nomme un Brasseur. Voyez BRASSEUR.

†† **CERUSE,** qu'on appelle aussi **CHAUX DE PLOMB.** C'est du blanc de plomb réduit en poudre, & broyé à l'eau, sur le porphyre. L'on en fait une pâte, dont on forme, dans des moules, de petits pains en forme pyramidale, qu'on fait sécher pour les transporter. Les ouvriers les envelopent plutôt dans du papier bleu que dans d'autre, afin de faire paroître la Ceruse plus blanche.

Les Peintres se servent de la Ceruse, soit à huile, soit en détrempe, avec de l'eau gommée; & elle fait un très beau blanc. La Ceruse est aussi la principale drogue qui entre dans la composition du fard des femmes.

La Ceruse est un poison dangereux, quand elle

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

opère au dedans; & elle fait même sentir au dehors sa malignité, puisqu'elle gêne la vue & les dents des personnes qui prétendent s'en embellir, & qu'ouïre quantité d'autres incommodités qu'elle leur cause, elle semble avancer la vieillesse, en faisant venir des rides plutôt qu'on n'en auroit.

La meilleure Ceruse, ou pour mieux dire, la seule véritable, est celle de Venise; c'est cependant celle dont on fait moins de consommation, à cause, sans doute, de sa cherté. On n'emploie guères à Paris, & dans le reste de la France, aussi bien que dans les Pays étrangers, que des Ceruses de Hollande & d'Angleterre. La première est la moins mauvaise, mais l'autre est encore bien au dessous; aussi sont-elles toutes deux faites de fort peu de blanc de plomb, & de quantité de mine, ou craye blanche; & comme la craye d'Angleterre est moins blanche; & que les Anglois en mettent davantage que les Hollandois, c'est ce qui cause leur différent degré de bonté. Puisque néanmoins on est réduit à ne se servir que de cette mauvaise drogue, il faut la choisir très blanche, en dedans & en dehors, belle, nette, douce, friable, & sèche; point brisée, ni remplie de menu; sur tout rejeter celle qui est trop tendre, qui se brise aisément, & qui ne fait point corps. Voyez BLANC DE PLOMB.

*Commerce de la Ceruse à Amsterdam.*

Les 100 livres de Ceruse se vendent à Amsterdam 8 florins. La tare est sur les barils. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement, sont chacune d'un pour cent.

*La Ceruse fine paye en France les droits d'entrée sur le pied de 20 sols le cent pesant.*

*Ceux taxés par le Tarif de la Douane de Lion, sont 12 sols 8 deniers d'ancienne taxation du quintal, & 4 sols pour les anciens 4 pour cent, & 4 sols pour la nouvelle réappréciation.*

**CERUSE D'ETAIN.** Voyez ETAIN, à la fin de l'Article où il est parlé de la potée d'étain.

**CESSION.** C'est un abandonnement, un délaissement qu'un Négociant fait à ses Créanciers, de tous ses biens, tant meubles, qu'immeubles, soit volontairement, soit en Justice, pour éviter la contrainte par corps, qu'ils pourroient exercer contre lui.

Il y a deux sortes de Cessions; la Cession volontaire, & la Cession judiciaire.

La Cession volontaire est lorsqu'un Négociant se voyant hors d'état de pouvoir payer entièrement ses Créanciers, leur fait Cession & abandonnement de tous ses biens généralement quelconques; & que cette Cession est consentie, & acceptée volontairement par ses Créanciers; ce qui se fait par un contrat qu'on appelle Contrat de Cession, ou d'abandonnement de biens.

Celui qui fait Cession volontaire, doit donner à ses Créanciers un état au vrai de tous ses biens & effets, tant meubles, qu'immeubles, sans aucune exception; & faire homologuer en Justice son contrat de Cession avec ceux qui y ont signé volontairement, & le faire déclarer commun avec ceux qui auront été refusans de le signer.

Quoique cette Cession volontaire soit acceptée par les Créanciers, elle ne laisse pas cependant d'être infamante à celui qui l'a faite, d'autant qu'on la regarde comme si c'étoit une véritable banqueroute; ce qui le met hors d'état de pouvoir jamais aspirer à aucune charge publique, à moins que par la suite il ne paye entièrement ses Créanciers, & qu'il n'obtienne des Lettres de réhabilitation, en Chancellerie.

Un Débiteur qui a fait Cession de ses biens à ses Créanciers, qui l'ont consentie volontairement sans y avoir été forcés, est déchargé envers eux de toutes choses généralement quelconques; sans qu'ils puissent avoir aucune action de recours contre lui,

Hh 2 sur

sur les biens qu'il auroit pu acquérir depuis la Cession.

La Cession judiciaire est celle qui se fait par un Négociant qui est actuellement détenu prisonnier par les Créanciers, & qui est absolument hors d'état de les payer; lequel demande en Justice qu'il lui soit permis d'être reçu à Cession. Cette Cession judiciaire est certainement forcée de la part des Créanciers, puisque le Débiteur est ordinairement reçu au bénéfice de Cession par Ordonnance de Justice, nonobstant les oppositions formées de la part de ces mêmes Créanciers pour l'empêcher; & c'est ce qui la rend par conséquent plus infamante que celle qui est volontaire.

Celui qui fait Cession, doit la faire devant les Juges-Consuls du lieu de sa résidence, l'Audience tenant; & s'il n'y a point de Consuls, en présence de l'Assemblée commune de la Ville; & cela personnellement, tête nue, & non par Procureur, si ce n'est qu'il fût malade, ou pour quelque autre raison légitime; & d'il y déclarer son nom, surnom, qualité, & demeure, & qu'il a été reçu à faire Cession de biens; laquelle déclaration doit être publiée par le Greffier, & insérée dans le Tableau public. Ce qui est conforme à l'Ordonnance de Moulins de Charles VIII. du 28 Décembre 1490, art. 34; à celle de Louis XII. du mois de Juin 1510, art. 70; à celle de Louis XIII. de Janvier 1629, art. 143; & à celle de Louis XIV. du mois de Mars 1673, tit. 10, art. 1.

Suivant l'usage ordinaire, celui qui fait Cession doit être conduit par un Huissier, ou Sergent, à la Place publique, un jour de Marché, pour faire la publication en sa présence de la Cession qu'il a faite; de laquelle publication l'Huissier doit dresser son procès verbal.

Il y a de certains cas où l'on ne peut être reçu au bénéfice de Cession, comme pour banqueroute frauduleuse; ●

Pour reliqua d'un compte de tutelle: ce qui a été jugé par Arrêt du 7 May 1608.

• Lorsqu'un Etranger n'a pas obtenu de Lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité. *Art. 2 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1673.*

Un naturel François contre un Etranger; ainsi jugé par trois Arrêts des 18 Avril 1566, 5 Décembre 1591, & 17 Août 1598.

Pour deniers royaux.

Pour fleishonnat, ● fausse vente. *Arrêt du 8 Février 1611.*

Ceux qui ont des deniers consignés entre les mains par Ordonnance de Justice.

Pour moiffons de grains. *Arrêt du 28 Mars 1583.*

Ceux qui ont obtenu de leurs Créanciers, par des contrats d'attermoyement, un délai pour payer, & qui ont reçu d'eux quelque remise. *Arrêt du 11 Février 1611.*

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répit. *Arrêt du 8 Février 1611.*

Et pour vin vendu par un Bourgeois dans sa cave. *Arrêt du 11 Juillet 1611, confirmé par autre Arrêt du 12 Avril 1612.* ●

Un Débiteur ne peut renoncer au bénéfice de Cession, par l'obligation qu'il fait à son Créancier. *Arrêt du 22 Novembre 1599.*

Les biens acquis par un Cessionnaire judiciaire depuis sa Cession, soit par succession, donation, ou autrement, sont toujours affectés, & obligés à ses Créanciers, jusqu'à concurrence de ce qui peut leur être dû de reste, sans toutefois qu'ils puissent exercer aucune contrainte par corps contre lui.

Autrefois celui qui faisoit Cession étoit obligé de porter un bonnet verd, qui devoit être acheté par ses Créanciers; & s'il étoit trouvé dans les rues par quelqu'un de ses Créanciers, sans avoir sur sa tête le bonnet verd, il étoit permis à ce Créancier de le

faire remettre en prison. Cela a été même jugé par divers Arrêts; néanmoins cette coutume a été abrogée, particulièrement à l'égard des Cessionnaires qui ont agi de bonne-foi, & sans fraude.

L'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629, porte que ceux qui feront Cession, pour être tombés en pauvreté par des pertes qui leur seront arrivées dans leur commerce, & qui seront reconnus de bonne-foi, n'encourront point d'infamie. Cependant, nonobstant la disposition de cette Ordonnance, ces sortes de Cessions ne laissent pas de passer pour infames dans l'opinion générale; & ceux qui les ont faites, ne sont jamais élus en aucune Charge, & Emplois publics. En sorte qu'on peut dire que la Cession est une espèce de mort civile; cependant lorsqu'un Cessionnaire a payé entièrement ses Créanciers, il peut être réhabilité par des Lettres du Prince. *M. Savary, Parfait Négociant.*

**CESSIONNAIRE.** Celui qui accepte, & à qui on fait une cession, ou transport de quelque chose. Le Cessionnaire n'a pas plus de droit que le Cédant. *Voyez TRANSPORT.*

On appelle encore Cessionnaire, un Marchand, ou autre personne, qui a fait une cession ou un abandonnement de tous ses biens à ses Créanciers, soit en Justice, soit volontairement. *Voyez ci-dessus CESSION.*

**CETERE'E, ou SETERE'E.** Mesure qui sert à l'arpentage dans quelques coudrois de la Guyenne; c'est proprement l'arpent du pays; deux journaux font la ceterée; quatre quatonnats le journal; 3 lattes le quatonat; vingt-quatre escats la latte. Cette évaluation n'est pas égale par-tout; on en parle ailleurs. *Voyez ARPENTAGE.*

**CHA.** C'est une étoffe de soye très simple, & très légère, dont les Chinois, chez qui elle se fabrique, s'habillent le plus ordinairement en été; elle approche assez de nos taffetas, hors qu'elle est moins serrée, & moins lustrée, mais aussi beaucoup plus moelleuse; & ce qui vient apparemment de ce qu'il y a moins d'apprêt. Il y en a d'unies, & d'autres à fleurs, dont les fleurs sont percées à jour, & vuïdées comme les dentelles d'Angleterre, & quelquefois en si grande quantité, qu'on ne voit pas le corps de l'étoffe.

**CHA, ou CHAA.** C'est aussi le nom qu'on donne à la fleur de thé. *Voyez THE.*

*Le Cha paye en France les droits d'entrée sur le pied de 20 liv. le cent pefant.*

**CHABLE.** *Voyez CABLE.*

**CHABLEAU.** *Voyez CABLEAU.*

**CHABLER, ou Haler** une pièce de bois. Terme de Charpentier. C'est y attacher le chable, ou cable, pour l'élever par le moyen de quelque engin. *Voyez ENGIN.*

**CHABLEUR.** Officier de Ville établi pour faire passer les bateaux, coches, chalans, foncets, & autres voitures par eau, sous les ponts, & par les pertuis, & autres passages difficiles & dangereux des rivières.

On confond assez souvent les Officiers Chableurs avec d'autres Officiers, dont les fonctions sont peu différentes, comme sont les Maîtres des ponts, leurs Ardes, & les Maîtres des pertuis. Ils ne sont pas pourtant les mêmes.

Les six premiers articles du 4<sup>e</sup> chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, régulent les fonctions de tous ces Officiers, & la police qui doit s'observer entr'eux.

Par le premier, ils sont obligés de faire résidence sur les lieux; de travailler en personne; & d'avoir des flottes, cordes, & autres equipages nécessaires; faute de quoi, ils sont tenus des dommages & intérêts des Voituriers, même de la perte des bateaux & marchandises, naufrage arrivant aux ponts & pertuis, faute de bon travail.

Par le 2<sup>e</sup> article, il est enjoint aux Marchands & Vouturiers, de se servir de ces Officiers aux ponts & passages des rivières, où il y en a d'établis ; & aux Officiers, de passer les bateaux sans préférence, & suivant l'ordre de leur arrivée.

Le 3<sup>e</sup> défend à ces Officiers de faire commerce sur la rivière, d'entreprendre voiture, ni tenir taverne, cabaret, ou hôtellerie, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.

Le 4<sup>e</sup> ordonne qu'il sera mis une pancarte au lieu le plus éminent des Ports & Garres ordinaires, contenant les droits qui leur sont attribués.

Le 5<sup>e</sup> les charge de dénoncer toutes les entreprises faites sur les rivières, par constructions de moulins, gors, pertuis, &c.

Enfin, le 6<sup>e</sup> article enjoint pareillement la résidence aux Aides de ces Officiers, & leur commande l'obéissance aux ordres de leurs Maîtres, sous peine d'être responsables des pertes arrivées, faute de les avoir exécutés.

**CHABLIS.** Terme de commerce de bois. *Voyez* Bois CHABLIS, col. 755.

Le XVII<sup>e</sup> titre de l'Ordonnance de 1669 sur le fait des Eaux & Forêts contient en VIII<sup>e</sup> Articles ce qui regarde la vente de ces fortes d'arbres.

Lorsqu'il se trouve des Chablis dans les bois & forêts du Roi, le Sergent à garde doit en dresser son procès verbal, & le Garde-marteau veiller à ce qu'il n'en soit rien pris, enlevé ou ébranché, sous prétexte d'usage, de coutume, ou d'autres droits.

Ces arbres ne peuvent être réservés ni façonnés sous prétexte de les aménager ou débiter en autre tems pour le profit du Roi ; mais doivent être rendus en l'état qu'ils se trouvent.

Les adjudications s'en font par le grand Maître, ou les Officiers des Maîtrises à l'extinction des teux, après deux publications faites à l'Audience ou au marché du lieu & au Prône des Villes & Villages prochains.

Le tems des vidanges ne peut être que d'un mois pour le plus.

Les Chablis sont du nombre des menus marchés.

Jusqu'à l'Arrêt du Conseil du 30 Decembre 1687, les Officiers des Maîtrises avoient coutume de faire des ventes & adjudications de bois chablis & volis de deux ou trois arbres seulement ; ce qui étoit cause de différens abus, non-seulement par le bas prix qu'ils se vendoient, mais à cause principalement que sous le prétexte d'emporter & d'enlever les bois chablis adjudés, on avoit la liberté d'y prendre d'autre bois de delits. Sa Majesté pour prévenir ce désordre, ordonna par le dit Arrêt, que la vente & adjudication des dits chablis & volis seroit faite dans la forme prescrite dans l'Ordonnance de 1669, & qu'à l'avenir il ne s'en pourroit faire vente moindre que de dix cordes à la fois.

**CHABLOTS.** Menus cordages avec lesquels les Maçons attachent les échelles & les baliveaux qui leur servent à s'échafauder.

**CHABNAM**, ou **ROSE'E.** Espèce de mouffeline, ou toile de coton très claire, & très fine, dont la pièce contient 16 aunes de long, sur  $\frac{3}{4}$ , &  $\frac{1}{2}$  de large ; qu'on apporte des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

**CHACART.** Espèce de toile de coton à carreaux, de différentes couleurs. Elles viennent des Indes Orientales, particulièrement de Surate. Les pièces sont d'onze aunes & demie de long, sur  $\frac{3}{4}$  de large.

**CHADECQ.** C'est une des quatre fortes d'oranges qui se trouvent dans les Îles Françaises de l'Amérique. Elles viennent de la Barbade. Ses feuilles, ses fleurs & son fruit sont d'une grosseur extraordinaire ; le fruit mangé crû est peu agréable, mais il est assez bon quand il est confit ; la plupart du tems on le confit tout entier, quoiqu'il y en ait de plus gros que les plus grosses poires de bon chrétien de Tou-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

raine & de Normandie.

La semence germe si aisément & pousse avec tant de facilité, que la plupart du tems le nouvel arbre porte à trois ans & demi.

**CHAFAUDIER.** On nomme ainsi sur les vasseaux Bretons qui vont à la pêche de la morue & qui la font sécher, ceux de l'équipage qui dressent les échafauds sur lesquels on met sécher le poisson. *Voyez* l'Article de la MORUE.

**CHAFERCONNEES.** Toiles peintes qui se fabriquent dans les Etats du Grand Mogol. Ou les tire par Surate. Elles sont du nombre des toiles dont le commerce est défendu en France. *Voyez* l'Article des TOILES PEINTES.

**CHAFFE.** Terme d'Amidonier. Ceux qui font l'amidon avec du froment en grain, appellent la *Chaffe*, l'écorce, ou son du grain qui reste dans leurs sacs, lors qu'avec de l'eau ils en ont exprimé toute la fleur du froment. *Voyez* AMIDON.

**CHAGRIN**, ou **CHAGRAIN.** Espèce de peau, ou cuir très dur, couvert & parsemé de petits grains ronds, qui apparemment sont cause qu'on lui a donné le nom de Chagrin.

Les Auteurs ne conviennent pas de la peau de quel animal se fait le Chagrin ; les uns assurant que ce n'est que de peaux de cheval, d'âne, ou de mulet, préparées d'une certaine manière ; & les autres, sur la foi de quelques relations, voulant que cette sorte de cuir vienne d'un animal qui s'appelle lui-même *Chagrin*, qui est de la grandeur du mulet, propre comme lui à porter de pesans fardeaux, & dont les Polonois, & les Turcs, qui en nourrissent quantité, se servent à cet usage.

S'il y a diversité de sentimens sur la nature de la peau de Chagrin, il n'y en a point sur la préparation.

Quand l'animal est mort, & écorché, on ne réserve que la partie de la peau qui couvrait la croupe. Après l'avoir étendue à l'air encore toute trêche, on y sème, & on y érafe de la semence de moutarde ; on la laisse ainsi exposée quelques jours aux injures du tems, & ensuite on la tance.

Les peaux de Chagrin viennent aux Marchands de Paris de bien des différens endroits ; entr'autres, de Tauris, de Constantinople, d'Alger, de Tripoli, de Pologne, &c. Celles de Constantinople sont les plus estimées ; le Chagrin gris qu'on en apporte, est le meilleur de tous ; le blanc, ou salé, est moindre.

Cette peau, qui est excessivement dure quand elle sèche, devient extrêmement molle, quand elle a quelque tems trempé dans l'eau ; ce qui en facilite l'usage aux divers Ouvriers qui l'employent, entr'autres, aux Guainiers, & aux Relieurs de livres, qui en font le plus de consommation.

Le Chagrin prend telle couleur qu'on veut, noir, jaune, verd, rouge ; le rouge est le plus beau, & le plus cher, à cause du vermillon, & du carmin qui servent à le rougir.

Il faut choisir les peaux de chagrin vraies Constantinople ; à leur défaut, celles de Tauris, d'Alger, & de Tripoli ; mais rejeter absolument celles de Pologne, qui sont trop sèches, & prennent mal la teinture. Les peaux doivent être grandes, belles, égales, de petit grain rond bien formé, & sans miroirs ; c'est-à-dire, sans places unies, & luisantes ; ce n'est pas que celles de gros grain, ou inégales, ne soient aussi bonnes, mais elles ne sont pas de vente.

On contrefait le chagrin avec du maroquin passé en Chagrin ; mais le maroquin s'écorche, ce que ne fait pas le chagrin ; & c'est à quoi on peut les distinguer.

Les peaux de Chagrin payent en France les droits d'entrée sur le pied de 25 sols la douzaine.

**CHAGRIN.** C'est aussi une étoffe de soye très légère, dont les façons élevées sur la superficie de l'étoffe, imitent assez bien le grain de cette espèce de

H li 3 peau

peau dont on a parlé dans l'Article précédent. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs, particulièrement de noirs, qui presque tous ne servent qu'aux doublures des habits d'été. C'est une espèce de tafetas moucheté. *Voyez TAFETAS.*

CHAÎNE. Terme de Manufacture, qui se dit des fils de soie, de laine, de lin, de chanvre, de coton, &c. étendus en long sur les métiers des Tisseurs, Tisserans, & Tisseurs; à travers desquels l'Ouvrier fait passer transversalement le fil de la tréme, par le moyen d'un outil appellé *Navette*, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les basins, les futaines, &c.

Pour qu'une étoffe de laine soit de bonne qualité, & bien conditionnée, soit drap, ratine, serge, &c. il faut que les fils de la Chaîne soient d'une même espèce de laine, & d'une égale filure; qu'ils soient collés, ou empesés comme il faut avec de la colle de Flandre, ou de rature de parchemin bien apprêtée, & que ces fils soient en nombre suffisant par rapport à la largeur qu'on veut donner à l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la finesse, bonté, & force convenable à son espèce & qualité. *Art. 28 du Règlement général des Manufactures du mois d'Avril 1669.*

Ourdir la Chaîne d'une étoffe, d'une toile, &c. c'est en disposer les fils sur l'ourdissoir, pour la mettre en état d'être montée sur le métier. *Voyez OURDIR, & OURDISOIR.*

Par les Règlemens faits en 1667, pour les Manufactures de Lion. & de Tours, il est défendu aux Marchands, & Maîtres Ouvriers de faire ourdir aucunes chaînes pour manifester les étoffes, & draps d'or & d'argent, ou de soie, & autres étoffes mélangées, ailleurs que dans leurs maisons & ouvriers, ou chez des Maîtres, ou Chefs de leur même Communauté, à peine de confiscation des marchandises & ourdissoirs.

Les Chaînes des futaines & des basins doivent être montées de fils de coton filés d'un même degré de finesse, & également ferrés, tant aux lières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce. *Art. 10 & 14 du Règlement fait pour la ville de Troyes, le 8 Janvier 1701.*

Les articles 2 & 6 du Règlement du 7 Avril 1693, pour les toiles qui se fabriquent dans les Généralités de Caën & Alençon, veulent que les Chaînes des toiles soient également ferrées, tant aux lières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce; & qu'elles soient montées d'un nombre suffisant de fils, pour que les toiles soient d'une largeur proportionnée à ce qui est porté par ce Règlement.

Les Chaînes des toiles qui se fabriquent dans la Généralité de Rouen, doivent être montées d'un nombre de fils suffisant, par rapport à leur finesse, & à la largeur dont elles doivent être. A l'égard des toiles appellées *Fleures*, & *Blancardes*, le nombre des fils dont les Chaînes doivent être composées, est fixé; sçavoir pour les *Fleures*, à 2200 fils au moins, & pour les *Blancardes*, à 2000 fils aussi au moins; & ces toiles, tant *Fleures*, que *Blancardes*, doivent être fabriquées en Chaîne & en tréme, toutes de fil blanc, ou toutes de fil brun lellivé, sans qu'on puisse faire la Chaîne de fil brun lellivé, avec la tréme de fil blanc; ou la Chaîne de fil blanc, avec la tréme de fil brun lellivé. *Art. 12, 13, 14, & 16 du Règlement du 24 Décembre 1701.*

Les Chaînes des étoffes, tant de soie, que de laine, sont composées d'une certaine quantité de portées; & chaque portée, d'un certain nombre de fils. *Voyez PORTÉE.*

CHAÎNE. Soie Chaîne: c'est la même chose que l'organcin. *Voyez ORGANCIN, & l'Article des SOIES.*

CHAÎNE. C'est aussi une longue pièce de métal

composée de plusieurs chaînons, ou anneaux engagés les uns dans les autres. On fait des Chaînes d'or, d'argent, de leton, d'étain, de rondes, de plates, de carrées, de doubles, de simples; enfin de tant d'espèces, & à tant d'usages, qu'il seroit difficile d'en faire le détail.

Ce sont les Maîtres Chaînetiers qui il devoit appartenir privativement à tous autres de faire ces sortes d'ouvrages dans la ville & fauxbourgs de Paris; mais outre que les Orfèvres & Jouailliers ont aussi le droit d'en faire d'or & d'argent, & que ce sont eux qui sont seuls, & qui montent ce qu'on appelle des Chaînes de diamans, & autres pierreties, la Communauté des Chaînetiers est tellement tombée, que le peu de Maîtres qui la soutiennent encore, ont peine à subsister de leur métier, à cause de la quantité de Chamberlans qui y travaillent. *Voyez CHAÎNETTIER.*

Dans le négoce qui se fait de cette marchandise, les grosses Chaînes de fer se vendent à la pièce; les médiocres de fer, & les Chaînes de cuivre de toutes grosseurs, se vendent au pied; & quelquesunes celles de cuivre, aussi au poids, quand elles sont fines. C'est pareillement au poids que se vendent celles d'or & d'argent; mais pour ces deux dernières fortes, les façons s'en payent à part.

CHAÎNE. Espèce de mesure nommée ainsi, parce qu'elle consiste dans une petite Chaîne de fer, ou de leton, de longueur convenable aux choses qui doivent se mesurer.

Dans le commerce des bois à brûler, il y a des Chaînes pour le bois de compte, pour le bois de corde, pour les fagots, pour les cotterets, & pour les falourdes. On en fait aussi pour la mesure des gerbes de toutes sortes de grains, particulièrement par rapport à la redevance des dixmes: il y en a pour les bottes de foin, & d'autres encore pour mesurer la hauteur des chevaux.

Toutes ces chaînes sont divisées par pieds, par pouces, ou par paumes, suivant leur usage; & ces divisions se marquent le long de la Chaîne, par de petits fils de leton ou de fer, de quelques lignes de longueur, qui y sont attachés.

On ne parlera ici que de la Chaîne qui sert à Paris pour mesurer les bois à brûler, comme étant d'un usage plus commun. On ajoutera seulement, que c'est au Greffe du Châtelet que se gardent tous les différens modèles des mesures appellées Chaînes, qui sont en usage dans la Ville, Faubourgs, & Prévôté de Paris; & que c'est sur ces modèles que les Chaînetiers sont obligés de mesurer les Chaînes qu'ils fabriquent, qui y doivent être étalonnées, pour être employées dans le commerce.

Ce sont les Jurés Moleurs de bois qui mesurent sur les Ports de Paris les diverses espèces de bois à brûler qui y arrivent, & qui sont sujets à la mesure de la Chaîne.

Celle dont ces Officiers se servent, est une menue Chaînette de fil de fer, longue de quatre pieds. A l'un des bouts est un petit anneau à passer le doigt, & à l'autre un petit crochet. Depuis l'anneau, jusqu'au crochet, sont marquées par de petites elles, aussi de fil de fer, les différentes grosseurs des trois fortes de bois de compte, & autres semblables bois, qui ne se mesurent pas dans la membrure, & qui se vendent au compte.

Pour se servir de la Chaîne, on entoure la pièce de bois qu'on veut mesurer, avec la partie de cette même Chaîne qui lui convient, en sorte que le crochet puisse entrer dans la bouclette, ou anneau de l'esse qui désigne sa grosseur. Si la Chaîne réelle lâche, la pièce n'est pas suffisamment grosse, & est rejetée; si au contraire le crochet ne peut entrer dans la bouclette, elle l'est trop, & est réservée pour un plus gros compte. En un mot, il faut que la Chaîne se trouve juste.

Les Moutours de bois ne sont pas restraints à la longueur de 4 pieds qu'ils donnent à leur Chaîne, & ils peuvent la prendre aussi longue qu'il leur plaît. Mais comme les membrures où se mesure ce qu'on appelle *Bois de corde*, soit neuf, soit flotté, soit demi-flotté, doit porter 4 pieds en carré, ces Officiers réduisent leur Chaîne à cette mesure, afin qu'il leur puisse leur servir à ces membrures, au lieu de la canne, aussi de quatre pieds, dont quelques-uns aiment mieux se servir.

CHAINES D'ANGLETERRE. Ce sont de petites chaînes ordinairement plates, en forme de tissu, qui servent à pendre les montres, les étuis d'or, & autres bijoux de prix que les Dames portent à leur côté.

L'invention de ce curieux ouvrage vient d'Angleterre, d'où il a pris son nom. L'on a longtems ignoré en France l'art de les fabriquer; & ce n'est qu'après que depuis les dernières années du 17<sup>e</sup> siècle, que les Ouvriers François, sur-tout ceux de Paris, les ont imités, & presque tous.

Ces chaînes se font ordinairement d'or ou d'argent: il s'en fait pourtant quelquefois qui ne sont que de cuivre doré, & d'acier. Le fil de celui de ces métaux qu'on y veut employer, est très fin. Une partie se plie en petits maillons de forme ovale, d'environ 3 lignes de longueur sur une ligne de petit diamètre; qui après avoir été exactement soudés, se replient en deux; ensuite ces maillons, (qu'on pour une chaîne à 4 pendans, doivent être au nombre de plus de quatre mille) se lient & s'entrelacent par le moyen de plusieurs autres fils de même grosseur; dont les uns, qui vont de haut en bas, imitent la chaîne d'une étoffe; & les autres, qu'on passe transversalement, semblent être la tréme; ce qui unit si également, & lie si fortement ce grand nombre de maillons, que les yeux trompés prennent l'ouvrage pour un vrai tissu; & ne peuvent croire que ces chaînes soient composées de tant de milliers de pièces séparées.

On compte à Paris plus de trente Ouvriers, qui travaillent à ces chaînes; & plusieurs d'entr'eux s'y font si bien perfectionnés, que leurs ouvrages passent souvent pour être sortis de la main des Anglois.

† Il n'y a à Geneve que 3 ou 4 Maîtres Chainetiers, qui en font en or & en argent, pour montre, aussi bonnes que celles d'Angleterre. Celles d'Allemagne font fort inférieures.

CHAINETTE. Petite chaîne. Il s'en fait, sur-tout en Allemagne, d'un travail si délicat, que non seulement on s'en sert dans les ouvrages d'Horlogerie, à la place de corde; à boyau, pour en monter la fusée, & en tirer le ressort; mais encore qu'on en peut même enchaîner, & qu'on en enchaîne effectivement par curiosité les insectes les plus petits, comme sont ces puces, que les Voyageurs rapportent de Nuremberg, & de quelques autres Villes d'Allemagne.

CHAINETTE. Les Frangiers appellent ainsi une espèce de petit tissu de soye, qu'ils font courir sur toute la tête de la frange.

CHAINETTE. C'est encore une sorte de broderie de fil, ou de soye, dont on fait des listerages à l'aiguille sur des mousselines, ou des étoffes légères. C'est de la sorte que sont travaillés la plupart de ces admirables ouvrages qui viennent du Levant, & qu'on imite présentement assez bien en France. Cette broderie s'appelle *Chainette*, parce qu'elle imite les chaînons entrelacés des petites chaînes.

CHAINETTE. C'est aussi un long filet, qui régné tout le long de la litière d'une étoffe de soye, pour en faire connoître la qualité. Elle est de couleur différente de celle de la chaîne de l'étoffe, ordinairement de soye, mais quelquefois d'or, ou d'argent fin. Les velours à quatre poils ont quatre Chainettes; les velours à trois poils, en ont trois; ceux à deux poils, ou poil & demi, deux. La Chainette

des velours de soye cramoisi, tant en chaîne; tréme; que poil, doit être d'or, ou d'argent fin.

CHAINETIER. Ouvrier qui fait des chaînes, ou le Marchand qui les vend.

La Communauté des Maîtres Chainetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, étoit autrefois très considérable. On y a souvent compté quatre-vingts Maîtres de chef-d'œuvre, qui occupoient un grand nombre d'Apprentis & de Compagnons. Présentement (1718) à peine reste-t-il six Maîtres, qui même depuis plus de 20 ans n'ont fait aucun Apprentif. C'est aussi sans apprentissage que les nouveaux Maîtres se reçoivent; comme c'est pareillement sans Statuts que cette Communauté subsiste depuis près de 30 ans.

Ce n'est pas que les Maîtres Chainetiers, réunis en Corps de Jurande bien avant le Règne de Charles IX. n'aient eu des Statuts, comme tous les autres Corps des Arts & Métiers; mais le dépit d'une veuve de Maître, alors Juré en Charge, l'ayant portée à brûler le coffre des Archives de la Communauté vers l'an 1685, la pauvreté & le petit nombre des Maîtres, qui l'ont depuis composée, les ont toujours empêché, ou d'en faire la recherche dans les Régistres, ou dépôts publics, ou d'obtenir de nouveaux Statuts par de nouvelles Lettres Patentes.

Ce qu'on va rapporter de leurs anciens Statuts, n'est donc qu'une simple tradition, conservée & passée de Maîtres en Maîtres; à quoi pourtant l'on ajoutera ce qui concerne la police moderne de cette Communauté, prête, pour ainsi dire, d'expirer; & qui pourtant a toujours refusé constamment de s'unir à celles des Epingliers & Aiguilliers, dont les ouvrages ont un grand rapport à ceux des Maîtres Chainetiers.

Les Statuts des Chainetiers leur furent donnés, ou plutôt confirmés par Charles IX. Henri IV, & ensuite Louis XIII, leur accordèrent des Lettres Patentes de confirmation; & l'on croit même qu'il leur en fut aussi expédié sous le Règne de Louis XIV. vers l'an 1647, ou 1648.

Les qualités que ces Statuts leur donnoient, font de Maîtres Chainetiers, Hautbergeniers, Treffliers, & Demi-ceintiers. De ces quatre noms, il n'y a plus de connus dans le métier, que le premier & le dernier; aucun des Maîtres modernes n'ayant connoissance de l'étymologie des deux autres. Il paroît néanmoins certain, que le nom de Hautbergenier vient de l'ancien mot *Haubert*, qui signifie une jacque, ou cotte de mailles, armure autrefois très commune en France, qui étoit une espèce de vêtement assez court, à manches, & à gorgetin, fait de l'assemblage de plusieurs petites chaînettes entrelacées les unes dans les autres, que les seuls Chainetiers avoient droit de fabriquer. Et à l'égard de la qualité de Trefflier, il y a apparence qu'elle leur venoit de ces agraffes, où pendoient autrefois les demi-ceints, & dont on voit encore quelques-unes, qui ont pour ornement par en bas, une espèce de fleur de treille d'argent, ou de leton, suivant la matière du demi-ceint.

Quatre Jurés, dont deux s'élevoient tous les ans, gouvernoient la Communauté, prenoient soin des affaires, faisoient les visites, donnoient le chef-d'œuvre, & recevoient à l'apprentissage, & à la Maîtrise.

L'apprentissage étoit de 4 années; le chef-d'œuvre consistoit à faire les chaînes d'un demi-ceint, ou quelques autres chaînettes, à la volonté des Jurés.

Les Maîtres avoient droit de lottillage, concurrentement avec les Epingliers, pour les matières communes aux deux Communautés; & de plus, un droit de 15 sols par botte de fil de fer entrant dans Paris, la botte pesant de 5 à 6 livres.

Tous ces articles, & quelques autres, dont ce qui reste de Maîtres Chainetiers n'a pas même conservé la mémoire, ne s'observent plus; à la réserve

meux engagemens d'or, de plates, enfin de tant d'autres choses seroit difficile

qui il devoit de faire ces ouvrages de Paquilliers ont, & que ce qu'on ap- pierrieres, lement tom- enco- à cause de illent. Voyez

merchandise, la pièce; les livre de tou- quelques fois elles font si- vendent cel- ux dernières

ainsi, parce de fer, ou x choses qui

r, il y a des r le bois de ets, & pour la mesure des ticulièrement il y en a pour pour mesu-

ar pieds, par usage; & ces chaîne; par de ces lignes de

qui sert à Pa- mme étant d'un eusement, que t tous les dis- chaînes, qui s, & Prévô- que les Chai- chaînes qu'ils onnées, pour

qui mesurent ces de bois à s à la mesure

est une me- quatre pieds. aller le doigt, l'anneau, ju- petites elles, ours des trois mblables bois, re, & qui se

pour la pièce partie de cette te que le cro- ou anneau de chaîne reste la- grosse, & est le peut entrer est réservé et, il faut que



des visites, dont de tems en tems il se fait encore quelques-unes par honneur.

A l'égard de la nouvelle discipline, établie depuis la décadence de cette Communauté, elle consiste principalement dans l'élection d'un seul Juré, de 2 ans en 2 ans; qui souvent encore est continué des 5 & 6 années de suite, faite de sujets capables de remplir cette charge.

Au défaut d'apprentissage, & de chef-d'œuvre, il suffit du consentement des Maîtres, pour être reçu à la Maîtrise; & de la présentation que le Juré fait de l'Aspirant au Procureur du Roi du Châtelet, qui lui délivre ses Lettres, & les fait enregistrer au Régistre de sa Chambre, après avoir préalablement pris son serment.

Les Maîtres Chainetiers se servent d'une espèce de jauge, pour mesurer la grosseur des fils de fer, ou de leton, qu'ils employent. C'est la même que celle des Marchands qui font le négoce de cette marchandise, à la réserve qu'ils ne sont pas obligés de la faire étalonner, ou numérotter, comme les Marchands. Voyez JAUGE.

Les ouvrages qu'il est permis de faire aux Chainetiers, ou seuls, ou concurremment avec les Epingliers, sont, entr'autres, des chaînes de tout métal, de toutes façons, & à tous usages; des hameçons, des couvre-poèles & couvre-chaudrons, des pauiers à doier, des fourcières; enfin, toutes sortes d'instrumens de pénitence, & autres semblables choses de fil de fer, & de leton.

Le Patron de la Communauté est S. Alexis; & l'Eglise où est érigée leur Confratrie, celle des SS. Innocens.

**CHAIR.** Partie de l'animal, molle & rouge, qui fait la liaison, & la composition des autres parties du corps. On le dit aussi de la peau, & du teint des hommes & des femmes: Une Chair douce; une Chair unie; une Chair livide; une belle Chair.

**CHAIR.** Se dit encore de la viande des animaux qui se tuent, & se vendent à la boucherie, pour servir d'alimens à l'homme. Voyez BOUCHER, & BOUCHERIE.

On se sert pareillement du mot de Chair, en parlant des poissons, & de quelques fruits.

**CHAIR FRAICHE.** C'est celle qui est telle qu'elle sort de dessus l'animal, & qui n'est ni cuite, ni salée, ni fumée, ni séchée, ni boucanée.

**CHAIR SALÉE.** C'est celle qui a été saupoudrée de sel, & mise dans des barils, pour la conserver, ou pour en faire commerce. On le dit plus ordinairement de la chair du bœuf, que de celle des autres animaux. Voyez BOEUF, vers le commencement de l'Article; ou y parle de la salaison des chairs, & du négoce qui s'en fait.

**CHAIR BOUCANÉE.** Voyez BOUCAN, & BOUCANER.

Les Chairs salées de toutes sortes, y compris le lard, les langues, & les jambons, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant; à la réserve néanmoins du bœuf salé d'Irlande entrant par les Ports du Havre, de Nantes, S. Malo, la Rochelle, & Bourdeaux, & déclaré pour être envoyé aux Isles Françaises de l'Amérique, qui est exempt de ce droit, en l'entreposant toutefois, jusqu'à ce que le chargement s'en puisse faire sur les navires, dans un magasin à deux serrures & deux clés, dont le Commis du Fermier en aura une, suivant l'Arrêt du 7 Décembre 1668.

A l'égard des droits de sortie, le Tarif de 1664 n'en régle que pour les chairs fraîches de moutons, de bœufs, & de vaches; savoir, pour la Chair de mouton tuée & habillée, 4 sols de la pièce; & 35 sols aussi de la pièce pour la Chair de bœufs & de vaches, pareillement habillée.

**CHAIR.** Terme de fabrique de cuir. Les Ouvriers en cuir, comme les Taneurs, les Courroyeurs, les Mégüliers, & les Peausniers, distinguent les deux

côtés des peaux qu'ils préparent & qu'ils passent, par les noms ou de Chair, ou de Fleur.

La Chair est le côté par où la peau a été levée de dessus l'animal, & qui étoit adhérente à la chair; la Fleur est le côté d'où sort le poil, soit qu'il y soit encore, soit qu'il ait été abattu par le Taneur. Ainsi les Courroyeurs disent: Donner le suif de Chair de fleur; pour dire, Mettre les peaux de deux côtés. La Chair est toujours l'envers de la peau, qui ne peut jamais se passer aussi uniment que la fleur. Voyez COURROYER.

**CHAIR GRASSE.** Des vaches à Chair grasse. Ce sont chez les Courroyeurs, les peaux de vaches auxquelles on donne le suif tant de chair que de fleur; c'est-à-dire, tant du côté qu'elles étoient attachées à l'animal, que du côté dont le Taneur a abattu le poil.

On appréte aussi des veaux à Chair grasse. Voyez COURROYER.

**CHAIR BLANCHE ET DOUCE.** Ce sont les vaches ou veaux où l'on ne donne le suif que du côté de la fleur, & seulement de l'huile du côté de la chair. Voyez COURROYER.

**CHAIR.** On appelle Couleur de Chair, une des nuances du rouge; c'est-à-dire, un rouge mêlé de quel que blanc, qui imite la couleur du teint d'une belle femme un peu animée.

Ces sortes de rouges, si ce sont des soyes, doivent être alunés, & faits de pur Bressil; si ce sont des fils, ils se font avec le Bressil de Fernambouc, ou quelque autre Bressil, & le Rocou.

**CHAIRCUITIER,** ou **CHARCUTIER,** Marchand de chair cuite. On le dit à Paris des Maîtres d'une Communauté considérable, qui ont eus la permission d'apprêter la chair de pourceau, & d'en faire commerce, soit crüe, soit cuite; aussi-bien que de plusieurs ragouts qui se font de chairs hachées, comme saucisses, cervelats, boudins, & autres semblables.

Les Statuts anciens & nouveaux de cette Communauté, donnent toujours aux Maîtres la qualité de *Charcutiers*; aussi il paroît que c'est mal les appeler que de les nommer *Charcutiers*. Cependant puisque l'Académie Française a décidé pour ce dernier, on s'en tient à la décision; & c'est à l'Article de *Charcutier* qu'on remet à parler amplement des Maîtres Charcutiers, de leurs Statuts, & de leur commerce. Voyez CHARCUTIER.

**CHAISE.** Siège où l'on s'assied. Il se dit aussi dans les Arts & Métiers, des parties de certaines machines sur lesquelles ces machines sont appuyées, & comme assises.

**CHAISE,** en terme de Charpentier. S'entend des quatre pièces de bois sur lesquelles est assise la cage d'un moulin à vent; & sur lesquelles elle tourne par le moyen de sa queue. Voyez MOULIN A VENT.

LA CHAISE d'une roue de Coutelier, est l'assemblage de bois sur quoi la roue est posée. Voyez ROUE DE COUTELIER.

CHAISE ROULANTE. } Voyez CARROSSE.

CHAISE DE POSTE.

**CHALAND.** Bateau plat, dont on se sert sur la rivière de Marne, pour apporter à Paris les marchandises de Champagne, & des autres Provinces voisines. Ceux qui le fabriquent sur cette rivière, s'appellent de son nom, des *Marnois*. On les remonte en traits de 50 & 60 Chalands, attachés deux à deux, qu'on fait tirer par quelques attelages de cheveaux.

Les Chalands plus proprement dits, sont les bateaux qui navigent sur la Loire, particulièrement ceux qui sont destinés pour le canal de Briare. Ils ont 12 toises de long, 10 pieds de large, & 4 de hauteur du bord. Ils sont très légers, & assez mal conduits; aussi ne remontent-ils jamais en Loire. Les Mariniers qui les ont conduits, les vendent à Paris, où ils sont dépécés, & remportent leurs cordages,

âges, leurs bannes, & autres utensiles propres à cette navigation, par les Rouliers d'Orléans, qui après avoir déchargé leurs vins à Paris, s'en retournent le plus souvent à vuide.

CHALAND. Celui qui a coutume d'acheter dans la boutique d'un Marchand. C'est mon Chaland, je lui vends ordinairement.

Il signifie quelquefois simplement un Acheteur. Attirer les Chaland, Rebuter les Chaland.

Dans la plupart des Statuts des Communautés des Arts & Métiers, il y a des articles qui défendent aux Maîtres d'appeler les Chaland qui sont aux boutiques de leurs voisins. Ceux des Pâtisseries ordonnent, que les Maîtres qui étalent aux Pardons des Saints, pour y vendre des gaufres, seront au moins à deux toises les uns des autres, pour ne pas s'ôter les Chaland. Ceux des Rôtisseurs veulent, que les Maîtres laissent les Chaland se retirer d'eux-mêmes des fenêtres des autres, avant que de leur faire signe, & les convier de venir acheter chez eux.

CHALANDISE, Concours de Chaland, qui vont acheter dans une même boutique. En ce sens on dit, qu'un Marchand a beaucoup de Chalandise, quand grand nombre d'Acheteurs va chez lui : Qu'il a perdu sa Chalandise, quand les Acheteurs n'y vont plus que rarement.

CHALANDISE, Se dit aussi de l'habitude qu'on a d'acheter chez un Marchand, ou même du dessein qu'on forme d'y acheter à l'avenir. Il y a longtemps que ce Drapier a ma Chalandise : Vous aurez désormais ma Chalandise.

CHALCEDOINE, Voyez CALCIDOINE, & AGATE.

CHALCEDOINEUX. Terme de Jouaillier, qui se dit d'un défaut qui se trouve en plusieurs pierres précieuses ; quand en les tournant, on aperçoit quelques marques, ou taches blanches, semblables à celles de la chalcedoine. Le défaut d'être chalcedoineux se rencontre particulièrement aux rubis, & aux grenats, qu'on chève, pour en ôter la chalcedoine. Voyez CHEVER UNE PIERRE PRECIEUSE. Voyez aussi RUBIS, & GRENAT.

CHALCITIS, ou CHALCITE, quelquefois COLCHOTAK. C'est un vitriol rouge, naturel, en forme de pierre rougeâtre. Les Anciens confondoient la Chalcitis avec le *Misi*, le *Melanteria*, & le *Sori*; ou plutôt ils disoient, qu'il se faisoit une transformation successive de ces quatre minéraux, qui commençoit par la Chalcitis, qui devenoit *Misi*, ensuite *Melanteria*, & qui enfin demouroit *Sori*. Les Médecins Droguistes de Paris ne connoissent, & ne nomment que la Chalcitis; & à peine quelques habitants d'autres pays ont-ils le nom des trois autres.

Cette drogue est apportée d'Allemagne, ou de Suède : elle se trouve ordinairement dans les mines de cuivre. Il faut la choisir en beaux morceaux, d'un rouge-brun, de goût du vitriol, qui se fonde facilement à l'eau; & qu'étant cassée, elle soit un peu brillante, & de couleur de cuivre. Son plus grand usage est pour la thériaque. On lui substitue quelquefois le *Calcanthum*, ou vitriol rubéfié, la couperose blanche calcinée, ou la pierre calaminaire.

† On lit dans l'*Abrégement sur les V. v. v.* de M. Lemery, inséré dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences A. 1735.* que par la fonte de ce vitriol au miroir ardent, chaque morceau, qui étoit d'un rouge-brun, s'y réduisit en une petite boule noire ferrugineuse, très aisément attirable par le couteau aimanté; ce qui annonce que la plus grande partie de la matrice du vitriol rouge naturel est du fer. Il eut depuis un morceau de vrai Chalcitis, où l'on appercevoit à la fois des traces de verd, de blanc, de jaune, & de rouge. Il est rare & cher.

CHALET. C'est ainsi que les Suisses nomment

certaines bâtimens bas, qui se trouvent répandus dans les montagnes de Gruyère, composés d'une grande étable, & de deux chambres au rez de chaussée de la campagne, uniquement destinés à faire des fromages. Voyez FROMAGE, à l'endroit où il est parlé de la manière de fabriquer ceux de Gruyère.

CHALON. Terme de Pêcheur. C'est un grand filet, que les Pêcheurs traîent dans les rivières par le moyen de deux petits bateaux, au bout desquels les côtés du filet sont attachés. Voyez FILET. Voyez aussi PECHÉUR.

CHALONS. Ville de France dans la Champagne. Cette Ville est très marchande, & il y demeure quantité de riches négocians.

Ses principales Manufactures sont des serges, des étamines, des estames, des évefins, des toiles & des cuirtanés. Voyez le détail de son négoce à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Champagne.

Châlons est le chef-lieu du département d'un Inspecteur des Manufactures, qu'on nomme néanmoins presque aussi souvent Inspecteur de Troye, qu'Inspecteur de Châlons.

Les lieux de Fabrique qui sont de ce département, sont, Vitry, S. Dizier, Vignori, Joinville, Vassy, Chaumont, Langres, Bar-sur-Aube, Brienne, les grandes & petites Chapelles, S. Just, Anglure, Sezane, la Ferté-Gaucher, la Ferté-sous-Jouarre, & Provins.

CHALOUPE. Petit bâtiment qu'un vaisseau prend ordinairement avec lui, pour s'en servir en cas d'accident : quelquefois il la fait suivre, & que la mer est médiocrement agitée; mais si-tôt qu'il survient quelque tempête, il la tire dans son bord par le moyen des mouffes. Les grands vaisseaux ont quelquefois deux ou trois chaloupes dont ils savent se servir à propos.

CHAMBERLAN, ou CHAMBRELAN. Artisan, Ouvrier qui travaille en chambre.

Il y a de deux sortes de Chamberlans. Les uns, qui sont Maîtres de quelque Communauté; & qui n'ayant pas moyen de tenir boutique, se retirent dans des chambres, pour faire les ouvrages de leur métier. Ceux-ci jouissent de tous les Privilèges des Communautés, dont ils sont Maîtres; & ne font tenus que comme les autres, aux visites de leurs Jurés, & à l'exécution des Statuts & Réglemens.

L'autre espèce de Chamberlans est composée des Apprentis, Compagnons, ou Garçons, ou même Gens sans aucune de ces qualités, qui travaillent secrètement, dans des lieux cachés & détournés, aux ouvrages de quelque métier qu'ils ont appris sous les Maîtres de la campagne, ou sous d'autres Chamberlans comme eux. Les ouvrages de ces derniers sont sujets à confiscation, & eux au payement des amendes portées par les Statuts des Communautés, & souvent à la prison. Voyez les Statuts des Corps & Communautés, dont il est parlé en plusieurs endroits de ce Dictionnaire.

CHAMBOURIN. Espèce de pierre, qui sert à faire les verres, qu'on appelle Verres de cristal. On y employe aussi d'autres matières, comme du sable, & des cailloux blancs; mais c'est seulement de Chamhourin qu'on les fabrique dans les verreries de Nonant & de Tortillambert en Normandie. Voyez VERRE A BOIRE.

CHAMBRE. Partie, ou pièce d'une maison, dans laquelle on couche ordinairement.

CHAMBRE. Se dit aussi des lieux où se tiennent certaines assemblées, soit pour rendre la justice, soit pour traiter d'autres affaires, ou publiques, ou particulières. La Grand'Chambre, les Chambres des Enquêtes & des Requêtes, la Chambre des Comptes, & plusieurs autres établies dans le Palais de Paris, & ailleurs, sont du nombre des premières. Les Chambres de Commerce, les Chanbres d'Assurances,

ces, la Chambre Royale, ou Syndicale des Libraires, & toutes celles de cette espèce, sont des dernières. On va traiter dans les Articles suivans, de toutes les Chambres qui concernent le Commerce, les Marchands, & les Corps & Communautés, tant en général, qu'en particulier.

**CHAMBRE.** Se dit non seulement du lieu où il se tient de certaines Assemblées, mais encore des Assemblées mêmes.

**CHAMBRE DE COMMERCE.** C'est une Assemblée de Marchands & Négocians, où il se traite des affaires du Commerce.

L'établissement général des Chambres du Commerce dans plusieurs des principales Villes de France, est du 30 Août 1701; mais les établissemens particuliers ne font que de quelques années après, & ont presque tous différentes dates d'érection. Il y avoit cependant avant ce tems-là quelques Villes du Royaume, qui jouissoient du privilège d'en avoir; & la Ville de Marseille, entr'autres, en avoit une établie depuis plusieurs années; à l'exemple de laquelle celle de Dunkerque, qui a aussi précédé l'établissement général, fut créée par Edit du Roi Louis XIV, au mois de Février 1700.

La Chambre de Dunkerque est composée d'un Président, de quatre Conseillers, dont deux sont pris du nombre des Echevins, & deux en Charge, & deux parmi les plus notables Marchands & Négocians, qui ont déjà été Echevins, & un Pensionnaire.

Ces six personnes s'assemblent deux fois la semaine dans une des salles de l'Hotel de Ville, pour y conférer sur le moyen de faire fleurir le commerce dans leur propre Ville, de l'augmenter, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume, & de recevoir les avis & propositions utiles au négoce, desquels ils tiennent Régistre, aussi-bien que des délibérations, dont ils envoient les extraits tous les trois mois à l'Intendant, s'il est sur les lieux; & en son absence, quand les affaires pressent, en droiture à la Cour.

C'est aussi le Président de cette Chambre, ou l'ancien des Consuls à son défaut, qui donne les certificats pour la sortie des marchandises qui en ont besoin.

L'établissement qui fut fait à Paris d'un Conseil Royal de Commerce en 1700, fut cause de celui des Chambres du Commerce dans les autres principales Villes du Royaume en 1701.

Dans le premier projet pour l'érection de ce Conseil, le Roi, outre six Commissaires de son Conseil d'Etat, avoit trouvé à propos qu'il fut composé de douze principaux Marchands Négocians de Paris, & des Provinces; savoir, deux de cette Capitale, & un de chacune des Villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Lille, Bayonne, & Dunkerque; auxquels depuis il fut ajouté par Arrêt du Conseil du mois de Septembre de la même année, un Député de la Province de Languedoc, & en conséquence de la Ville de Montpellier. Sa Majesté jugea depuis, qu'afin que ces Négocians pussent être mieux informés de tout ce qui concerneroit le commerce des Provinces, dont ils étoient Députés, il falloit y établir des Chambres avec lesquelles ils fussent en relation, qui leur pussent fournir des mémoires, & faire les propositions sur lesquelles le Conseil auroit à délibérer.

Cette vue si sage fut ce qui donna occasion à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1701, qui ne fut à la vérité qu'un préliminaire pour l'établissement des Chambres de Commerce, mais qui ordonna que les Marchands & Négocians de Lion, de Lille, de Rouen, Bourdeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, & Bayonne, aussi-bien que la Province de Languedoc, envoiroient dans le 15 du mois d'Octobre suivant, leurs avis sur la manière la plus convenable, & la plus avantageuse, d'établir ces Chambres

dans leurs Villes. Marseille & Dunkerque n'y furent point nommées, parce qu'il y en avoit d'établies chez elles.

LA CHAMBRE DU COMMERCE DE LA VILLE DE LION, fut établie la première de toutes celles dont l'érection se fit en conséquence de l'Arrêt du 30 Août 1701.

L'Assemblée générale des Prévôt des Marchands & Echevins, tant anciens, qu'actuellement en charge, & des principaux Négocians, députés des quatre Corps des Marchands, ayant été tenuë le 20 Février 1702, & le Résultat envoyé à la Cour, le Roi donna un Arrêt le 20 Juillet de la même année, pour l'établissement de la Chambre particulière de cette Ville.

Par cet Arrêt, la Chambre fut composée du Prévôt des Marchands, d'un Echevin Négociant, d'un Exconsul Marchand, d'un Marchand Drapier, de deux Banquiers, ou Marchands de soye, d'un Marchand Epicier, ou d'un Marchand de dorure, & d'un Marchand Fabriquant de la Communauté des Marchands Maîtres Ouvriers en soye, faisant fabriquer; qui tous font appelés Directeurs de la Chambre du Commerce.

En l'absence du Prévôt des Marchands, l'Echevin préside; & l'Exconsul en l'absence du Prévôt des Marchands, & de l'Echevin.

La Chambre tient ses séances une fois la semaine dans l'Hotel de Ville.

Les Assemblées générales pour les élections se font tous les ans le 15 Décembre; & dans ces Assemblées on choisit quatre nouveaux Directeurs: en sorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place; dans laquelle ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'élection du Député au Conseil Royal du Commerce de Paris, se fait conjointement par le Corps de Ville, & la Chambre, qui ont tous deux le même Secrétaire.

Pour subvenir aux fraix de la Chambre, on prend tous les ans 13000 liv. sur les deniers communs de la Ville, dont 8000 font pour les appointemens du Député au Conseil de Commerce, & 2000 pour ceux du Secrétaire; le reste s'emploie aux fraix de Bureau; à la distribution de deux jettons d'argent à chaque Directeur, à la fin de toutes les Assemblées; & d'une médaille d'or du poids de cinq louis d'or, aussi à chacun d'eux en sortant de charge; de même qu'au Député, quand il cesse d'en faire les fonctions.

Il se fit deux érections de Chambres particulières de Commerce pendant l'année 1703; l'une le 19 Juin à Rouen; & l'autre le 29 Décembre à Toulouse.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN, est composée du Prieur, des deux Juges-Consuls en charge, du Procureur-Syndic, & de cinq Marchands, ou Négocians, avec la qualité de Syndics du Commerce de la Province de Normandie.

La Chambre s'assemble une fois chaque semaine dans la Maison Consulaire.

L'élection des nouveaux Syndics se fait tous les ans au mois de Décembre; de deux Syndics une année, & de trois la suivante, & ainsi alternativement; en sorte que chaque Syndic est au moins deux ans en charge; pouvant être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du Député au Conseil Royal du Commerce se fait par la Chambre, & par les anciens Juges-Consuls & les anciens Syndics conjointement.

Le Secrétaire, qui doit être Marchand, ou avoir fait le commerce, s'elit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du Député sont fixés à 8000 liv. & 4000 liv. sont destinés pour ceux du Secrétaire,

taire, fraix de l'écrivoire, bois, bougies, &c. comme aussi pour la distribution de deux jettons d'argent à chacun des Syndics, à la fin de chaque Assemblée; & celle d'une médaille d'or à eux, & au Député, quand ils sortent de fonction.

Pour établir ce fonds, le même Arrêt régle un Tarif de nouveaux droits, qui doivent être payés tant à Rouen, que dans toute la Province de Normandie; & pour la réception & distribution de l'argent provenant des dits droits, un des Syndics est nommé Trésorier seulement comptable à la Chambre.

Enfin, aucun *Parere*, fait sur la place de la Bourfe, n'a d'autorité, qu'après avoir été proposé à la Chambre, & avoir eu son approbation.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULOUSE, n'est composée que de sept personnes, sans compter le Secrétaire; savoir, du Prieur de la Bourfe, comme Président; des deux Consuls de la Bourfe en charge; & de quatre Marchands & Négocians, soit en gros, soit en détail, soit Nobles, ou autres, qui ont la qualité de Députés.

Les Nobles, quand il y en a d'élus, ont séance à la droite du Prieur; & le plus ancien d'eux préside en son absence.

L'Assemblée de la Chambre, où le Syndic de la Province de Languedoc a séance, quand bon lui semble, se tient dans la Maison de la Bourfe une fois la semaine.

Deux des Députés se renouvellent tous les ans; & l'élection s'en fait à la fin de l'année. Ils peuvent être continués pour deux autres années, mais néanmoins volontairement; & ceux qui l'ont déjà été, peuvent être élus de nouveau, après quelques années d'intervalle: en cas d'égalité de suffrages, le sort en décide.

Les *Parere* faits sur la place de la Bourfe, n'ont d'autorité, qu'après que la Chambre les a approuvés.

Enfin, les Etats de la Province de Languedoc payent chaque année une somme de 600 liv. tant pour les appointemens du Secrétaire, que pour les autres fraix & dépenses de la Chambre. Il n'est parlé dans l'Arrêt d'érection, ni de Député au Conseil Royal du Commerce, ni de ses appointemens.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTPELLIER, fut établie par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 Janvier 1704.

Le nombre & les qualités des personnes qui la composent, leur nom, leur rang, leurs fonctions, le lieu, les jours de l'Assemblée, les élections des Députés, la somme que les Etats de la Province de Languedoc fournit chaque année, pour subvenir aux fraix de la Chambre; en un mot, tout ce qui regarde son autorité & ses prérogatives, est si semblable à ce qu'on vient de rapporter de celle de Toulouse, qu'il seroit inutile & superflu d'entrer dans aucun détail. Il faut seulement ajouter, que s'il n'y est point non plus fait mention du Député au Conseil Royal du Commerce, c'est que le Roi avoit agréé, sur la délibération des Etats de la Province de Languedoc du 12 Janvier 1703, que le Syndic Général de la dite Province, qui seroit de tour pour être Député à la Cour, rempliroit aussi la place de Député au Conseil de Commerce, quoiqu'il ne fût pas Négociant, sans préjudice néanmoins aux Etats de nommer, quand bon leur sembleroit, un Marchand Négociant, pour remplir la place du Député de la Province au Conseil de Commerce.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BOURDEAUX, est une des dernières qui ait été établie.

L'Arrêt du Conseil qui ordonne son établissement, est du 25 Mai 1705.

Les Juges & Consuls de cette Ville, avec six Négocians actuellement Marchands, ou qui ont exercé le négoce, Sujets du Roi, ou Naturalisés, la

composent, sous le nom de Directeurs du Commerce de la Province de Guyenne.

Un Secrétaire en enrégistre les Délibérations; & un des Directeurs est nommé Trésorier, pour recevoir, sur la recette générale de la Province de Guyenne, 4086 liv. par an, payées auparavant chaque année par le Roi, pour des gages annuels attribués aux Corps & Communautés des Marchands & Artisans de la Ville de Bourdeaux, & destinées par l'Assemblée générale des dits Corps & Communautés du 5 Septembre 1704, pour les fraix & dépenses de la Chambre.

Cette somme est employée au paiement des appointemens du Secrétaire, aux fraix de l'écrivoire, du bois & bougies; en jettons d'argent, pour être distribués deux à chaque Député les jours d'Assemblées, qui se tiennent une fois chaque semaine dans l'Hôtel de la Bourfe; & en médailles d'or aux Directeurs, en sortant de charge; & au Député au Conseil Royal de Commerce, en quittant ses fonctions.

Les élections des Directeurs se font tous les ans, & de trois à chaque fois. Tout le reste des droits, fonctions, prérogatives, autorité de cette Chambre; particulièrement sur les *Parere* faits à la Bourfe, est semblable à ce qui a été rapporté plus au long, en parlant de l'établissement de la Chambre de Toulouse.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE, est une de celles dont l'établissement a été le plus long-tems différé. Il fut fait en 1710, par Arrêt du Conseil du 21 Octobre, rendu sur le Résultat de l'Assemblée des Marchands de cette Ville, & sur l'avis de M. Begon, Intendant de Justice & Finances en ce Département.

La Chambre est composée d'un Directeur; de quatre Syndics, & d'un Secrétaire, qui tous doivent se faire par élection, à la réserve néanmoins de la première nomination, qui fut faite par le Roi.

Trente Négocians de la même Ville sont appelés chaque année, pour élire le Directeur, & deux Syndics; ensorte que le Directeur ne reste qu'une année en charge, & chaque Syndic deux années.

Le Secrétaire, qui est choisi par la Chambre seule, ne se change que tous les deux ans; pouvant néanmoins être continué. Les uns & les autres doivent être actuellement Marchands, ou ayant exercé le commerce au moins quinze années.

Les Assemblées de la Chambre sont fixées à une seule par semaine, qui se tient dans la Maison Consulaire.

C'est à la Chambre, conjointement avec trente Négocians, convoqués à cet effet, à nommer le Député au Conseil du Commerce établi à Paris; & c'est à elle aussi, mais sans l'intervention de Marchands convoqués, d'approuver les *Parere* faits sur la place, afin qu'ils aient force de loi.

Les fraix de la Chambre, & les appointemens du Secrétaire, sont réglés à 2000 liv. par an; & ceux du Député, aussi-bien que les fonds pour les uns & pour les autres, remis à la volonté du Roi, pour en ordonner.

Enfin, les Directeur, Syndics, & Député, reçoivent tous au sortir de charge, une médaille d'or du prix de 60 l. & dans chaque Assemblée il se distribue à chacun de ceux qui y assistent, deux jettons d'argent du poids de 6 den.

L'Intendant de la Rochelle a droit de se trouver aux Assemblées, quand il le juge à propos, & d'y présider.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA VILLE DE LISLE, n'a eu son établissement qu'au 23 Juillet 1714. Les malheureux événemens des dernières années de la guerre pour la succession d'Espagne, le siège fameux de cette célèbre Ville, & la prise en 1708 par l'armée des Princes réunis dans la gran-

de Alliance contre la France & l'Espagne, après une défense très longue & très sanglante, avoient empêché le Roi Louis XIV. de lui donner plutôt cette marque de sa bienveillance, & de la satisfaction qu'il avoit de son zèle & de sa fidélité : mais aussitôt que cette importante Ville eut été restituée à la France par le Traité d'Utrecht, on ne perdit aucun tems pour y établir une Chambre particulière de Commerce, projetée dès 1701.

Cette Chambre est composée d'un Directeur, qui en est Président, & de quatre Syndics; lesquels, pour la première fois, furent nommés par le Roi.

Les élections se font d'année en année, mais seulement de deux Syndics, afin que chacun y reste deux ans entiers.

Nul ne peut être élu pour Directeur, qu'il n'ait été auparavant Syndic.

Dans les séances, les Syndics nobles précèdent les autres.

Ceux qui sont conviés pour les élections, s'ils sont élus eux-mêmes, sont teus d'accepter l'emploi, à moins d'excuse légitime.

L'Hôtel de Ville est le lieu des Assemblées de la Chambre, qui s'y tiennent tous les jeudis, depuis dix heures jusqu'à midi.

Pour l'élection du Député au Conseil Royal du Commerce, il faut, outre les Directeur & Syndics, vingt notables Bourgeois mandés.

Le Secrétaire, qui doit être Marchand, ou avoir fait commerce, ne s'élit que pour deux ans; mais il peut être continué.

Les *Pareres*, ou avis faits sur la place en fait de négoce, n'ont d'autorité qu'après l'approbation de la Chambre.

Les frais pour les appointemens du Secrétaire, bois, bougies, ports de lettres, &c. dans lesquels sont compris la distribution de deux jettons d'argent, chaque jour d'Assemblée, aux Directeur & Syndics; & celle d'une médaille d'or de la valeur de 60 liv. aux mêmes Directeur & Syndics, & au Député, lorsqu'ils sortent d'emploi, sont fixés à 2000 liv. par an.

Les appointemens du Député sont remis à la volonté du Roi; & la somme qui lui est réglée, aussi bien que les 2000 liv. sont prises sur les fonds & revenus de la Ville.

Enfin, les Directeur & Syndics, tant qu'ils sont en Charge, jouissent de la même exemption de droits, que les Magistrats, & autres Officiers de la Gouvernance, pour les denrées qui se consomment dans leurs maisons.

Il reste encore trois Chambres de Commerce à établir, ou sont celles de Bayonne, de Nantes, & de S. Malo; les Négocians de ces Villes n'ayant point jusqu'en 1717, envoyé le résultat de leurs Assemblées. Elles ont néanmoins leur député au Conseil Royal de Commerce de Paris; & il y a apparence que profitant de l'exemple des autres, & de l'utilité qui leur en revient, elles ne différeront pas plus long-tems à profiter d'un si sage établissement.

**CHAMBRE DES ASSURANCES.** C'est une société, ou assemblée de plusieurs personnes, Marchands, Négocians, Banquiers, & autres, pour entreprendre le commerce des Assurances. Voyez ASSURANCE.

Il y avoit long-tems que les Polices, & Contrats d'Assurance, & Grande Aventure, avoient cours en France; & une longue expérience avoit assez justifié combien ce commerce étoit utile à ceux qui font le négoce de mer, particulièrement lorsqu'ils entreprennent des voyages de long cours; puisque moyennant des sommes assez modiques, qu'ils payent pour faire assurer leurs vaisseaux & marchandises, ils évitent de grandes pertes, & souvent leur ruine entière; cependant avant l'année 1668, il n'y avoit

guères que dans les Villes maritimes du Royaume, qu'on fit ce commerce; & ce ne fut qu'alors qu'on crut avantageux de l'établir dans la Capitale.

Il est vrai que depuis quelques années il se faisoit à Paris des Assemblées d'Assurance; mais comme elles ne se tenoient qu'entre Particuliers, & qu'elles n'étoient point autorisées par les Lettres du Prince, on y avoit peu de confiance; & il ne s'y faisoit pas des Polices considérables, ni en grand nombre.

Ce fut donc par un Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Juin de la même année 1668, que Louis XIV. alors régnant, accorda permission aux Marchands, Négocians, Assureurs & Assurés, & autres personnes de la qualité requise, de la Ville de Paris, qui depuis quelque tems avoient commencé à s'assembler pour le fait des assurances & grosses aventures, de continuer leurs Assemblées, & même d'établir un Bureau, qui porteroit le nom des Assurances; au dessus de la porte duquel seroit mis pour inscription, *Chambre des Assurances & Grandes Aventures, établie par le Roi*; & le 16 du même mois le Lieutenant Général de Police ordonna par Sentence, l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil au Greffe de la dite Police.

Cette Chambre ne parvint pas tout d'un coup à sa perfection; & ce ne fut qu'en 1671, que les Associés, au nombre de plus de soixante, des plus riches Marchands, Négocians, Banquiers, & autres Bourgeois de Paris, accrédités dans le commerce, firent un Règlement dans leur Assemblée générale du 4 Décembre, qui fut homologué par Arrêt du Conseil du 10 du même mois, & enregistré au Greffe de la Police, par Sentence de M. de la Reynie, alors Lieutenant Général de la dite Police, le 16 aussi du dit mois de Décembre.

Ce Règlement contient en 23 articles, toute la police de cette Chambre.

Les 4 premiers concernent l'établissement des Bureaux, tant général, que particulier, ou Chambre du Conseil.

Le 5<sup>e</sup> fixe au nombre de cinq, les Commissaires, ou Juges particuliers, pour les affaires renvoyées par le Bureau général, y compris le Rapporteur, pour les affaires sommaires; à sept, pour celles qui seroient un peu plus considérables; & à neuf, pour les plus importantes; tous néanmoins nommés par le Président, & consentis par les Parties intéressées.

Le 6<sup>e</sup> marque les jours d'Assemblées générales, & les indique à deux vendredis par mois, de 15 jours en 15 jours; & l'11<sup>e</sup> traite des Assemblées particulières, qui se doivent tenir tous les autres vendredis vacans.

Le 7<sup>e</sup> ordonne, qu'il sera fait un tableau des Assureurs & Assurés, contenant leurs noms & demeures, pour être mis dans la salle du Bureau principal.

Le 8<sup>e</sup> règle la distribution des jettons d'argent aux trente plus anciens, qui se trouveroient aux Assemblées générales, à raison de 4 à chacun; n'y ayant point de distribution aux Assemblées particulières, suivant l'exception marquée au 11<sup>e</sup> Article.

Les 9<sup>e</sup> & 10<sup>e</sup> nomment le Président, & parlent des séances des Assureurs & Assurés.

Les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, & 21<sup>e</sup>, régulent les fonctions du Greffier; la manière de tenir les Registres; l'ordre qu'on doit observer pour dresser & clore les Polices; l'exactitude, la diligence & le désintéressement qu'il doit avoir pour la délivrance des actes & extraits de la Chambre; le payement des primes; ses correspondances avec les Négocians des Villes maritimes; & son assiduité au Bureau, de lui, son Caissier, ou Sous-Caissier.

Le 17<sup>e</sup> enjoint aux Juges nommés par la Cham-

Royaume, & alors qu'on tale. es il se fai- & mais con- & Lettres du & il ne s'y ni en grand

d'Etat du 5 s XIV. alors & Né- & autres per- & Paris, qui & s'assembler & de & d'établir un & au & r inscription, & éta- & s le Lieute- & l'en- & Greffe de la

d'un coup à & que les Af- & des plus ri- & s, & autres & commeree, & lée générale & par Arrêt du & ré au Greffe & Reynie, alors & le 16 aussi du

les, toute la & ment des Bu- & ou Chambre

Commissaires, & es renvoyés & Rapporteur, & our celles qui & à neuf, pour & ins nommés & Parties inte-

s générales; & mois, de 17 & des Affem- & tous les au-

bleau des Af- & noms & de- & Bureau prin-

ons d'argent & oient aux Af- & chatun; n'y & lées particu- & u 11<sup>e</sup> Arti-

it, & parient & e, & 21<sup>e</sup>, té- & rière de tenir & pour dref- & la diligence & our la déli- & ore; le paye- & avec les Né- & iduité au Bu- & Caiffier.

par la Cham- & bre,

bre, de s'en tenir dans leurs jugemens, non-seulement aux conditions écrites & décidées par les Polices; mais aussi de suivre en tout les Ordonnances, Réglemens, Us & Coutumes de la mer.

Le 20<sup>e</sup> ordonne pardevant qui doivent être prêtés les sermens, lorsque le cas y échet.

Le 22<sup>e</sup> contient le Règlement des Prières & Messes à faire dire pour les Assureurs & Assurés, après leur décès.

Enfin, la Chambre dans le 23<sup>e</sup> se nomme un Greffier; & délibère que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner l'homologation de ce Règlement, par un Arrêt du Conseil d'Enhaut.

Cette Chambre ajouta dans la suite plusieurs autres articles à son Règlement, & en éclaircit & expliqua quelques autres: & toutes ces délibérations, qui concernoient le Public, furent autorisées par des Arrêts du Conseil.

Il y en a un du 13 Septembre 1672, pour laisser aux Assurés la liberté de choisir leur Débiteur, & ordonner que les Polices seroient distribuées entre les Assureurs, avec prudence & de bonne foi.

Un autre du 26 Août 1673, pour empêcher les Assureurs & les Assurés, de porter les différens survenus entr'eux, pour fait des Polices d'assurances & grosses aventures, dans les Justices réglées; & les obliger à prendre des Arbitres, pour être jugés, parmi ceux qui composent la Chambre.

Et un troisième du 11 Janvier 1675, au sujet des Assurances faites pour compte d'amis; & pour savoir, lorsque le cas y écheoit, le véritable nom des personnes, pour lesquelles on a fait assurer.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1683; que la Chambre jugeant par le peu de Polices d'Assurances qu'elles faisoit, qu'il falloit établir la Compagnie sur un autre pied, fit divers projets pour l'établissement d'une nouvelle Société, sur les fondemens néanmoins du premier Règlement. Mais ce ne fut que trois ans après qu'elle donna entièrement la forme à cette Société, qui fut alors établie en conséquence d'un Edit du Roi du mois de Mai 1686, vérifié en Parlement le 30 des mêmes mois & an, portant création & règlement d'une Compagnie générale pour les Assurances & Grosses Aventures de France, en la Ville de Paris.

L'Edit de création contient en 29 Articles, les conditions sous lesquelles il plait au Roi d'établir cette nouvelle Compagnie. Les principaux sont: le second, qui fixe le nombre des Associés à trente seulement: Le 4<sup>e</sup>, qui ordonne que la Compagnie ait un fonds capital de 300000 liv. en 75 actions de 4000 liv. chacune, & qui règle la durée de la Société pour six ans: Le 10<sup>e</sup>, qui veut que les Polices d'Assurances contiennent soumission des Parties à l'arbitrage, en cas de contestation. Le 14<sup>e</sup>, qui parle des Appellations des Sentences arbitrales; & ordonne qu'elles seront jugées en dernier ressort par un Conseiller d'Etat, le Lieutenant Général de Police, & le Prévôt des Marchands. Le 18<sup>e</sup>, qui entend que ceux qui entreront dans la société & commerce des Assurances, ne dérogeront point à noblesse. Le 22<sup>e</sup>, qui établit & règle les droits du Greffe. Le 25<sup>e</sup>, qui interdit tout commerce d'Assurances & Grosses Aventures dans la Ville de Paris, à d'autres qu'à la Compagnie. Le 27<sup>e</sup>, qui laisse aux Marchands, Négocians, & autres Particuliers des Villes de Rouen, Nantes, Saint Malo, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Marseille, &c. la liberté de continuer le dit commerce; mais seulement sur le pied qu'elles le faisoient avant la date de l'Edit. Et enfin, le 28<sup>e</sup> qui permet aux Associés de faire entr'eux des articles & Réglemens pour le gouvernement des affaires de leur Société, à la charge de les faire autoriser par Arrêt du Conseil.

Diction. de Commerce. Tom. I.

En exécution de cet article, les Associés passèrent entr'eux un Contrat le 20 du mois de Mai, contenant les conventions & réglemens sous lesquels ils s'associoient, qui sont expliqués en 43 articles, dont voici les plus importants.

Dans le 1<sup>r</sup>, la Compagnie fixe le nombre des Associés à trente, & sa durée à six années.

Le 2<sup>e</sup> établit le fonds de 300000 liv. ordonné par l'Edit.

Les 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup>, réglent l'élection des cinq Directeurs, leur pouvoir & séance.

Dans le 13<sup>e</sup> il est dit, que les Assemblées générales se feront tous les mardis de chaque semaine; & dans le 14<sup>e</sup>, que celles des Directeurs se tiendront tous les lundis, mecredis & vendredis.

Le 16<sup>e</sup> traite des Régistres du Greffe au nombre de sept.

Dans le 24<sup>e</sup>, on parle des arbitrages.

Dans le 28<sup>e</sup>, de l'état général des vaisseaux sur lesquels la Compagnie aura fait des prêts, ou assurances, qui se dressera chaque année au mois de Décembre.

Et dans le 29<sup>e</sup>, de la repartition de dix pour cent de profit aux Associés, le 5 Janvier de chaque année.

Les articles 30, 31, 32, & 33<sup>e</sup>, s'expliquent sur la valeur & la qualité des actions.

Les 34, 35, 36, 37, & 38<sup>e</sup>, traitent des Caiffes, & du Caiffier.

Enfin, le 41<sup>e</sup> réserve à la Compagnie la liberté de faire à l'avenir de nouvelles délibérations & réglemens, suivant les besoins, & de les faire homologuer.

Ce premier Règlement ayant force de Contrat fut agréé, approuvé, & son exécution ordonnée par Arrêt du Conseil du 6 Juin 1686.

† CHAMBRE DES ASSURANCES DE GENES. Comme le Projet publié cette année 1740, pour l'établissement de cette Chambre ou Compagnie, n'est pas encore mis en exécution, ce qui néanmoins se fera incessamment, puisque toutes les soumissions sont remplies, nous renvoyons à l'Article COMPAGNIE, pour en donner le Plan en son entier.

CHAMBRE ROYALE, ou CHAMBRE SYNDICALE DES MARCHANDS LIBRAIRES DE PARIS. C'est une Chambre établie pour y tenir les Assemblées; & y délibérer des affaires du Corps de la Librairie. Elle est aussi destinée à servir de dépôt à tous les Livres qui arrivent à Paris, jusqu'à ce que les ballots & paquets y aient été ouverts, & les Livres vus & visités par les Syndic & Ajoins; & c'est encore dans cette Chambre, que les Marchands Forains doivent faire la vente, ou l'échange des Livres qu'ils apportent à Paris, pour les y vendre, ou changer, après qu'ils y ont aussi été visités.

L'établissement du dépôt des Livres n'est gueres plus ancien que le commencement du 17<sup>e</sup> siècle; quoique la visite des Livres, & l'ouverture des ballots, balles & paquets par les Syndic & Ajoins; aient été ordonnées dès le Règne de Henri II, par l'Article 15 du Règlement de 1551.

Ce fut le Règlement de 1610, qui le premier ordonna ce dépôt. L'Article 3<sup>e</sup> porte: *Que du consentement du Procureur du Roi, il seroit choisi un lieu propre, où toutes les marchandises de Librairie arrivant à Paris, seroient débarrassées*: Et les articles 14, 15, 16 & 17<sup>e</sup>, réglent la forme du dépôt, & la discipline de la visite.

Il paroît par l'article 19<sup>e</sup> du Règlement de 1618; que ce fut la Chambre Syndicale, qui pour plus grande commodité fut choisie à cet effet. On l'appelloit aussi le *Magasin de la Communauté*.

A peu près dans le même tems il fut ordonné, d'abord seulement par le Prévôt de Paris, & ensuite par quantité d'Edits & de Déclarations du Roi, & Ar-

rêts de son Conseil ; & enfin en 1698, par une Sentence du Lieutenant Général de Police, qui en ordonne l'exécution : Que tous les livres arrivant à Paris par toutes sortes de voitures, seroient portés en droiture à la Doiane, sans que les Voituriers en pussent faire aucun entrepôt, avant que d'entrer à Paris, ni les délivrer à leur adresse, lorsqu'ils y seroient entrés, autrement que sur les billets des Syndic & Ajoins de la Librairie.

Un Inspecteur général des Manufactures ayant été établi de la part du Roi à la Doiane de Paris, en 1686, on le chargea presque aussitôt de tenir Régistre des Livres arrivans à la Doiane, & de les envoyer à la Chambre, où sur ses billets ils seroient reçus par le Commis, ou Clerc de la Librairie, qui en donneroit son récépissé, pour y être incessamment visités, conformément au Règlement de la même année 1686.

Par ce Règlement, le Syndic, & les quatre Ajoins, ou du moins trois d'entr'eux, doivent se trouver à la Chambre tous les mardis & vendredis à deux heures de relevée, pour faire la visite des Livres, qui y ont été envoyés.

Les factures, dont le Syndic reste chargé, ayant été représentées, & les ballots ouverts, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Réglemens, ils sont délivrés aux Libraires, & à leurs Facteurs, ou autres personnes à qui ils ont été adressés ; mais ils sont retenus & arrêtés, s'il s'y trouve des Livres de contrebande, & non permis par les Ordonnances.

Les Livres qui sont censés de contrebande, sont les Livres contre la Religion, le repos de l'Etat, & les bonnes mœurs ; les libelles diffamatoires ; les Livres imprimés sans nom d'Auteur, de Libraire, ou de la Ville où ils ont été imprimés ; enfin, ceux qui ont été contrefaits sur les Livres imprimés avec Privilège, ou continuation de Privilège. Toutes ces espèces de Livres doivent être arrêtées & saisies par les Syndic & Ajoins : ensemble tous les autres Livres, même permis ; comme aussi toutes les marchandises qui se trouvent enfermées avec les Livres de contrebande dans les balles, ballots & paquets.

Des Livres saisis, les uns, comme les Livres contre la Religion, l'Etat, les bonnes mœurs, & les libelles diffamatoires, sont déchirés & lacérés, pour être envoyés au pilon ; c'est-à-dire, aux Papetiers-Cartonniers, pour être pilonnés, & réduits en cette pate, dont ils font certaine sorte de carton : Les autres, comme les Livres contrefaits, sont délivrés à ceux à qui ils appartiennent, en vertu de leur Privilège, les frais de saisie, ou autres, préalablement payés ; & le restant est vendu au profit de la Chambre.

C'est dans la Chambre Syndicale, ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus, & qu'on le dira plus au long à l'article des Libraires Forains, que se doit faire la visite, la vente & l'échange de leurs Livres. Il est néanmoins défendu au Syndic & Ajoins, en faisant cette visite, d'acheter, ou faire acheter pour leur compte, ni de mettre à part, pour échanger, aucun des Livres qu'ils auroient visités, sinon 24 heures après la visite faite, qu'ils pourront, concurremment avec les autres Libraires, acheter, ou échanger ce qui restera des dits Livres.

CHAMBRE. Terme de Manufacture. Se dit particulièrement chez les Tisserans, ou Ouvriers en toiles, de la fente d'un peigne par où passent deux fils.

CHAMBRE, en terme de Fondeur. Se dit d'un vuide, ou cavité, qui se trouve quelquefois dans les ouvrages, où le métal n'a point coulé également par tout, soit par le défaut du moule, soit par d'autres accidens. Voyez FONDEUR.

CHAMBRE, parmi les Vitriers. Signifie le creux qui est dans la verge de plomb, où ils placent le verre, lorsqu'ils font des panneaux de vitre, ou qu'ils mettent en plomb les carreaux des chassés. Voy. VITRIER.

CHAMBRELAN. Ouvrier qui travaille en chambre. Tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers, appellent *Chamberlans*, ces fortes d'ouvriers, malgré l'Étymologie. Voyez CHAMBERLAN.

CHAMEAU, en Latin, *Camelus*. Animal domestique à quatre pieds, fort haut, doux, très connu dans plusieurs endroits de l'Asie & de l'Afrique, & qui fait fur tout la principale richesse des Arabes. † Ils vivent jusqu'à 50 & même 60 ans. Comme ces animaux sont très utiles pour le transport des marchandises, dans les déserts de ces Peuples, on commence de bonne heure à les dresser de manière qu'ils puissent aisément supporter les plus grandes fatigues, la faim & la soif. Quand on veut les charger, ils s'abaissent & se mettent à genoux.

Il y en a de trois sortes. Le *Hegim*, ou *Hugium*, qui est fort & extraordinairement gros, capable de porter jusqu'à un millier de pesant. Il n'a qu'une bosse sur le dos. Le *Bechet*, ou *Becheti*, qui est plus petit, & a deux bosses ; Il ne se trouve qu'en Asie. Ces deux espèces de Chameaux servent également, pour porter les hommes & les marchandises. Enfin, le *Dromadaire*, plus bas, & plus foible, & qui ne sert guères que de monture.

En Perse ils n'en distinguent que de deux sortes, les Septentrionaux, & les Méridionaux : ceux-ci plus petits, ne peuvent guères porter que 700 pesant : ceux-là plus gros, & plus forts, portent jusqu'à 12 & 1300. Le poil tombe à ces animaux au printemps, & est recueilli avec soin, à cause du grand commerce qu'on en fait. Quand ils n'ont plus de poil, on les poisse, pour les garantir des mouches. Les Chameaux Persans n'ont qu'une bosse.

On prétend que le sel ammoniac naturel, n'est autre chose que l'urine de Chameau ; sur quoi l'on peut lire l'article, ou l'on parle de ce sel, au mot *Ammoniac*. C'est aussi cet animal qui fournit le poil qui porte son nom, & qui est propre à être filé, pour en faire des étoffes ; ou à être mêlé parmi les autres poils, qui entrent dans la fabrique des chapeaux, particulièrement de ceux qu'on appelle *Caudebeers*. Le meilleur poil de Chameau, est celui du dos, & qui est le moins rempli de blanc. Presque tout le poil de Chameau, qui se voit en France, se tire du Levant par la voye de Marseille. Les Lillois en font un assez grand négoce.

*Le poil de Chameau, qui vient du Levant, & qui est entreposé dans les Pays Etrangers, avant que d'entrer en France, ou qu'il y entre par le Port de Rouen, paye les droits d'entrée sur le pied de 20 pour cent de sa valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.*

*A l'égard des droits de sortie, il paye 6 lvs. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.*

† CHAMEAU. Voyez ALLEGE, col. 708.

CHAMELEON. Voyez CARLINE.

CHAMFRAIN. C'est la partie du devant de la tête du cheval, depuis le dessus des oreilles jusqu'à la bouche. Voyez CHEVAL. Vous y verrez ce que dénote le *Chamfrain blanc*, & l'artifice avec lequel les Maquignons Hollandois savent le corriger, & le réduire à la seule pelote.

CHAMFRAIN. Couper du bois en Chamfrain, signifie, en termes de Charpentier & de Menuisier, le couper en biais. On dit aussi, Chamfrainer du bois ; mais il est moins d'usage.

CHAMOIS. Espèce de chèvre fort sauvage ; mais différente en bien des choses de la chèvre commune, ou domestique. On l'appelle aussi *Isard*.

Le Chamois habite & se retire dans les montagnes, & sur les rochers les plus hauts, & les plus élevés. On en trouve quantité en Suisse, en Savoye, & en Piémont, mais fur tout dans les Pirenées.

Il porte les cornes fur le devant du front, allez droites vers le bas, & recourbées en devant vers leur extrémité. Ses oreilles ont cinq pouces : laquelle

n'en a que trois. Son poil est court, mais pourtant de deux fortes. Le moins long est fort frisé & ondulé, & couvert de l'autre. Il en a une partie de couleur minime, & l'autre blanchâtre ou roussâtre. Il a le pied fourchu & creusé par dessous. Il marche sur la pointe de ses ongles.

Il se rencontre quelquefois dans la vessie de cet animal, une pierre de différente grosseur & couleur, à qui on donne le nom de Bezoard d'Allemagne, & auquel les Allemands attribuent presque les mêmes propriétés qu'au Bezoard Oriental. Voyez BEZOARD.

La peau du Chamois est fort estimée, préparée & passée en huile, ou en mégie. Elle sert à quantité d'ouvrages, & même de vêtements d'autant plus commodes, qu'outre qu'ils sont doux & chauds, on les peut savonner, sans qu'ils perdent rien de leur qualité: aussi quelques personnes s'en servent sur la peau même à cru. La peau de Chamois sert aussi à purifier le mercure, qu'on fait passer à travers ses pores, qui sont fort ferrés.

Le mot de Chamois se prend aussi pour la peau de l'animal. Ainsi l'on dit, un caleçon de Chamois, une culotte de Chamois, des gants de Chamois, des bas de Chamois, &c.

La plus grande partie des peaux de Chamois, qui se voyent en France, viennent toutes apprêtées de Genève, de Chambéry, & de Grenoble; les unes en jaune passées en huile; & les autres en blanc passées en mégie.

Les peaux de Chamois apprêtées, habillées, ou passées tant en blanc qu'en jaune, doivent payer en France les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces réputées Etrangères; savoir, pour l'entrée, à raison de 3 liv. de la douzaine, suivant le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 15 Février 1689; & pour la sortie, sur le pied de 36 s. aussi de la douzaine, conformément au Tarif de 1664.

À l'égard des droits fixés par le Tarif de la Doiane de Lion, ils sont de 13 s. 6 den. par douzaine d'ancienne taxation, & 5 s. de nouvelle réévaluation.

On contrefait le véritable Chamois avec des peaux de boucs, de chèvres, de chevreux, & de mouton, Lion, Grenoble, Niort, Poitiers, Orleans, Marseille, Nîmes, Toulouse & Maringue, sont les lieux du Royaume de France, où il s'en apprête le plus: mais Lion, Grenoble, Niort & Poitiers, l'emportent pour la quantité des peaux de boucs, de chèvres & de chevreux; car dans les autres endroits on n'y prépare quasi que des peaux de mouton.

Quoique le Chamois imité avec la peau du mouton, soit le moins estimé, on ne laisse pas cependant d'en fabriquer une quantité si prodigieuse, & d'en faire un négoce & une consommation si considérable, que le Lecteur ne fera peut-être pas fâché de trouver ici la manière de le bien préparer.

*Manière de préparer, ou passer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

Après que les peaux ont été levées de dessus les moutons, on les met tremper dans la rivière une nuit, ou 18 heures; puis on les lave bien, pour en faire sortir toutes les ordures, & rendre la laine plus nette: ensuite on les fait égoutter, puis on les met en chaux; ce qui se fait en les couchant de plat les unes sur les autres, la laine en dessous; en sorte que le côté de la chair se trouve toujours dessus.

Les peaux ayant été ainsi disposées, on prend un fourgon, qui est une espèce de bâton, long d'environ trois pieds, au bout duquel sont attachés plusieurs petits morceaux de peau, que l'on trempe dans la chaux vive détrempee dans l'eau, dont on les barbouille exactement les unes après les autres du côté de la chair; & à mesure qu'elles sont barbouillées de chaux, on les plie en deux sur leur longueur, la laine en dehors, & l'on en forme des piles, ou monceaux. Après cette première façon, on

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

les laisse de cette manière fermenter pendant huit jours, supposé que les peaux n'ayant pas séché en laine, depuis qu'elles ont été levées de dessus les moutons; car si elles ont séché en laine, il faut qu'elles y restent au moins 15 jours; parce que c'est la chaux qui dispose la laine à se détacher facilement du cuir.

Les peaux ayant resté ainsi en chaux un tems suffisant, on les met dans la rivière, où elles sont lavées jusqu'à ce que la chaux en soit entièrement sortie, & que la laine soit parfaitement nette: ensuite on les met égoutter sur un tréteau; & lorsqu'elles sont à demi sèches, on les péle sur un chevalet de bois, par le moyen d'un bâton rond propre à cet usage, qu'on nomme Peloir. Quelques-uns, avant que de les peler, coupent la pointe de la laine avec des forces, ou grands ciseaux à ressorts, dont ils font plusieurs triages.

Après que les peaux ont été pelées comme il faut; on les couche dans un plain-mort; c'est-à-dire, un plain qui a déjà servi, & dont la chaux a perdu la plus grande partie de sa force; & lorsqu'elles y ont resté pendant 24 heures, on les relève sur la traitte; c'est-à-dire, qu'on les retire de dedans la chaux, pour les mettre égoutter sur le bord du plain.

Deux jours après que les peaux sont sorties du plain-mort, on les recouche dans un autre plain, dont la chaux est plus vive, & moins usée que celle du précédent, & là on les fait plamer, ou nourrir de chaux; ce qui signifie qu'on les retire de tems en tems du plain, pour les remettre sur la traitte, & puis on les recouche dans le plain. C'est cette façon qui commence à disposer les peaux à bien prendre l'huile. Six semaines d'être suffisent pour faire plamer les peaux; mais en hyver il y faut employer près de 3 mois.

Les peaux ayant été bien plumées, & bien lavées dans la rivière, on les étend les unes après les autres sur un chevalet, pour les essuyer; ce qui se fait en levant la fleur, ou superficie du cuir, tout le long de la peau, du côté où étoit la laine, pour la rendre plus douce, & plus mollette. L'essuage se fait avec un instrument d'acier tranchant, qui a deux poignées de bois, que les Chamoiseurs nomment *Couteau à essuyer*; ou *Couteau de rivière*.

Lorsqu'on a essué un certain nombre de peaux; ce qui s'appelle un *Habillage*, qui se monte depuis 50, jusqu'à 100 douzaines, suivant que le moulin où elles doivent être envoyées est plus ou moins fort; on les enfle par paquets de 4 ou 5 douzaines, qu'on met tremper pendant une nuit dans la rivière dans le fort de l'été, & davantage dans les autres tems, suivant que l'eau est plus ou moins froide. Ensuite on les échange, ce qu'on appelle *Travailler de rivière*; c'est-à-dire, qu'on les étend sur un chevalet plat, 7 ou 8 peaux l'une sur l'autre, & qu'on passe dessus le couteau de rivière du côté de la chair, le plus ferme qu'il est possible, pour enlever ce qui s'y trouve de superflu, & rendre ce côté de la peau plus uni; cette façon se nomme, *Tenir de chair*. Après quoi on les met retremper dans la rivière, ce qui se nomme *Les faire boire*; & après qu'elles y ont resté une nuit, ou davantage, suivant la chaleur de l'eau, on les travaille encore de fleur, en faisant passer le couteau de rivière sur le cuir du côté de la laine, la peau étant sur le chevalet. Cette façon achevée, les peaux sont mises en confit; ce qui se fait de la manière suivante.

D'abord on les jette dans une grande cuve pleine d'eau, où l'on a mis du son de froment bien sec, qu'on brasse avec les peaux, jusqu'à ce qu'il s'y en soit attaché une bonne partie. Ensuite on les sépare en plusieurs cuviers, afin qu'elles ne soient pas si pressées; & on les laisse en cet état jusqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'elles s'élèvent d'elles-mêmes au-dessus des bords des cuviers, qui doivent être très nets, & sans ordures, mais particulièrement où il ne soit resté aucune chaux, qui est très contraire à cette sorte d'apprêt.



Le confit sert à faire fortir le reste de la chaux & de la gomme, ou graisse qui sont dans les peaux, sans quoi elles ne pourroient s'imbiber d'huile comme il faut.

Après que les peaux ont reçu le confit, on les fait bien tordre sur la perche avec un morceau de bois ou de fer, qu'on appelle une Bille, pour en faire fortir toute l'eau, la chaux, & la gomme qui peuvent être dedans. Dans cet état, on les envoie au moulin, avec la quantité d'huile nécessaire pour les faire fouler; la meilleure huile, est celle qui se tire de la moruë.

Si, après que les peaux ont été tordues au sortir du confit, le Chamoiseur n'a pas le tems de les envoyer au moulin, on les étend à l'air sur des cordes, pour les faire sécher, afin qu'elles se puissent conserver sans se corrompre; ce qui se nomme, *Mettre les peaux en merlut*.

Les peaux ayant été portées au moulin avec leur huile, si elles sont en merlut, on les jette d'abord par paquets dans la rivière, où elles restent environ 22 heures; après quoi on les retire pour les mettre dans l'auge, ou pille du moulin, où on les fait fouler sans huile, jusqu'à ce qu'elles soient bien amollies. On leur donne ensuite l'huile pour la première fois; le reste se pratiquant de même que pour les peaux vertes, dont il va être parlé.

Pour ce qui est des peaux qui n'ont pas été mises en merlut, & qu'on nomme *Peaux vertes*, aussitôt qu'elles sont arrivées au moulin, on les secouë bien, & on les étend sur des cordes, à l'air, dans un endroit qu'on appelle l'Etendoir, pour les faire essorer, ou sécher. Les peaux essorées, on les met par pelotes; c'est-à-dire, qu'on en forme des espèces de bouchons ronds, composés de 3 ou 4 peaux chacun, qu'on jette dans la pille, où on les fait fouler deux ou trois heures sans huile, quelquefois plus, suivant que l'eau donne plus ou moins de force au moulin.

Au sortir de la pille, on leur donne de l'huile pour la première fois; ce qui se fait de la manière suivante.

D'abord on secouë les peaux, qu'on met ensuite, étendus les unes sur les autres, sur une table, jusqu'à la quantité de 20 douzaines; ce qui s'appelle une *Faïlle*: & prenant alors de l'huile avec la main, on en jette sur chaque peau, en commençant par celle de dessus, & finissant par celle de dessous. A mesure qu'on donne cette huile, on forme des pelotes de quatre peaux; & lorsque les pelotes sont faites, & que toute la foulée a reçu son huile, on jette les pelotes dans la pille, où on les fait fouler un tems suffisant; continuant à donner de l'huile au reste des peaux, & à les faire fouler jusqu'à ce que tout l'habillage soit entièrement achevé.

Les peaux ainsi foulées avec l'huile, on les étend sur les cordes, pour les faire essorer, en observant de ne les pas trop laisser sécher, la trop grande sécheresse étant capable de les empêcher de bien prendre l'huile.

Après que les peaux ont été essorées, on les fait derechef fouler; puis on les retire de la pille, pour les étendre sur les cordes, où on les fait encore essorer, pour les remettre dans la pille, où elles sont foulées à sec. Ensuite on leur donne une seconde fois de l'huile; & lorsqu'elles ont été foulées avec cette seconde huile, on les étend de nouveau sur les cordes, pour les faire essorer: ce qui se continue jusqu'à ce que toutes les peaux de l'habillage soient passées à fonds; en observant que les peaux doivent être essorées deux fois sur chaque donnée d'huile, & qu'elles doivent recevoir autant de fois d'huile qu'elles en ont besoin, suivant qu'elles sont plus ou moins fortes, ou que l'habile Chamoiseur le juge à propos.

Les peaux ayant été ainsi passées en huile à fonds,

si l'on y remarque quelque humidité, on les fait sécher dans une étuve; & au sortir de l'étuve, on en forme des monceaux de 20 douzaines, qu'on enveloppe de couvertures de laine; ce qui s'appelle, *Mettre les peaux en chaleur*, ou *Garder le Chamois en chaleur*.

Après que les peaux se sont échauffées à un certain point, on renverse les monceaux, pour leur donner de l'air, en prenant les peaux par brassées; & à mesure qu'on leur donne de l'air, on en reforme de nouveaux monceaux, qu'on couvre aussi de couvertures, de même que les premiers: ce qui se réitère jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que l'huile ait jetté toute la force, ce qui peut durer environ 24 heures, quelquefois plus, quelquefois moins, suivant la nature de l'huile, y en ayant qui s'échauffe plus facilement l'une que l'autre.

Il est d'une importance extrême de bien gouverner les peaux quand elles sont en chaleur; car si l'on manque de les remuer, & de leur donner de l'air dans les tems qu'il faut, il se fait une espèce de fermentation entre les peaux & l'huile, qui est capable de tout gâter.

Les peaux ayant reçu toutes ces façons dans le moulin, elles sont reportées chez le Chamoiseur, pour les dégraisser: ce qui se fait de la manière suivante.

On fait une lessive de cendre, dont celle de bois neuf est la plus estimée, qu'on coule à froid dans plusieurs cuiviers; & cette lessive est mise dans une grande chaudière, où on la fait chauffer au point qu'on y puisse tenir la main sans se brûler. On jette ensuite une portion de cette lessive dans un cuvier, où l'on met une certaine quantité de peaux, qu'on foule avec des morceaux de bois en forme de pilons; après quoi on les laisse tremper dans le cuvier avec la lessive, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'elle ait fait l'effet qu'on en attend.

Les peaux lessivées, on les tire du cuvier, pour les tordre avec la bille sur la perche, & puis on les remet tremper dans une nouvelle lessive, au sortir de laquelle on les retord de nouveau: ce qui se réitère autant de fois qu'il est nécessaire pour faire fortir toute la graisse, ou huile qui peut être dedans.

Après que les peaux ont été dégraisées de la manière qu'il vient d'être dit, on les étend à l'air sur des cordes, ou on les attache au haut d'un plancher à des clous à crochets, par les jambes de derrière, la tête en bas; & lorsqu'elles sont aux deux tiers sèches, on les fait passer les unes après les autres, sur le palisson, ou pinçon, qui est une sorte d'instrument de fer plat & poli, planté debout dans un pieu, ce qui s'appelle, *Ouvrir les peaux*; & c'est cette façon qui les rend molles & maniables.

Les peaux ayant été ouvertes comme il faut, on les fait sécher à fonds sur les cordes ou aux clous à crochets, puis on les repasse une seconde fois sur le palisson; ce qui se nomme, *Redresser les peaux*. Alors elles sont parfaitement passées en façon de Chamois, & en état d'être vendues & employées.

Les peaux de mouton apprêtées & passées en huile ou en Chamois de la manière qu'on vient de le dire, se nomment, *Peaux de mouton essuées*; à cause que la fleur en a été levée avec le couteau de rivière: & cela pour les distinguer des autres peaux de mouton passées en huile, dont on n'a point enlevé la fleur, qu'on appelle, *Peaux de mouton à fleur*, lesquelles d'ailleurs ont été apprêtées & passées de la même manière que les essuées, si ce n'est qu'on leur a donné deux façons de plus sur le chevalat, avec le couteau de rivière.

Les peaux de bouc, de chèvres, & de chevreaux, s'apprêtent & se passent en huile, ou en Chamois de la même manière que celles de mouton: à l'exception néanmoins qu'aux premières on fait tonbler le poil par le moyen du peloir, sans les barbouiller de

de chair du côté de la chair; & qu'elles reçoivent au retour du moulin une façon particulière, qu'on ne donne que rarement aux autres. Cette façon, qui s'appelle, *Ramailler les peaux*, est la plus difficile, & la plus délicate de toutes celles qui se donnent aux peaux qu'on passe en huile, ou en Chamois, y ayant peu d'Ouvriers capables de la bien donner; & c'est ce qui a obligé d'en rapporter ici la manière.

*Manière de ramailler les peaux passées en huile; ou en Chamois.*

Après que les peaux ont été rapportées du moulin à la Chamoiserie, on les met d'abord tremper dans une lessive grasse, d'où ayant été retirées & étendues sur un chevalet rond, de bois de noyer fort uni, elles sont racées de près sur la fleur, avec le couteau de rivière, pour en enlever tout ce qui peut y être resté de l'effleurage; ce qui les rend unies, & leur fait jetter, en les maniant, ou en s'en servant, une espèce de petit poil cotonné, à peu près semblable à celui d'un drap de laine bien tondue, qu'on a porté quelques jours.

La plus grande difficulté du Ramaillage, est de racler également les peaux sur leur superficie, du côté de l'effleurage: car si l'Ouvrier n'entend pas son métier, & qu'il n'ait pas la main bonne, il les racle plus en un endroit qu'en l'autre; de sorte que l'un se trouve crevé, ou effondré, c'est-à-dire, plus mince; & l'autre trop épais, ou couvert d'arrière-fleur, qui est un reste de l'effleurage: tous défauts qui rendent les peaux si imparfaites, qu'elles ne peuvent jamais bien prendre la teinture, & encore moins faire un bon service.

Le Ramaillage est une façon si nécessaire aux peaux de boucs, de chèvre, & de chevreaux, que si l'on omettoit de la leur donner, elles resteroient d'une qualité tout à fait inférieure aux peaux de mouton; au lieu qu'étant ramaillées comme il faut, elles font de beaucoup plus estimées.

Les peaux ayant été ramaillées, ainsi qu'il vient d'être dit, on les dégraisse de même que les peaux de mouton, en les faisant passer par des lessives, & en les tordant; ensuite on leur donne une petite couleur d'ocre jaune détrempe dans l'eau; & cela avant que de les étendre sur les cordes, pour les faire sécher.

Quelques Chamoiseurs, pour se distinguer, ramaillent quelques peaux de mouton, prétendant les rendre par cette façon plus semblables à celles de boucs, de chèvres, & de chevreaux: mais telle façon qu'ils puissent donner aux premières, il est certain qu'ils ne les peuvent jamais rendre comparables aux dernières.

*Le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 3 Juillet 1689, ci-devant rapportés, ordonnent que les peaux de chevreaux & moutons, habillées, ou apprêtées en façon de Chamois, payeront les droits d'entrée du Royaume, & des Provinces réputées étrangères, sur le même pied que les vrais Chamois; savoir, 3 liv. de la douzaine. Mais à l'égard de la sortie, les droits n'en sont que de 14 sols aussi la douzaine, par le Tarif de 1664. Ce qui doit s'entendre pareillement des peaux de boucs & de chèvres, quoiqu'elles ne soient pas précisément dénommées dans le Tarif.*

Les peaux, ou cuirs de buffles, d'élans, d'originaux, de bœufs, de vaches, de cerfs, de daims, &c. s'apprêtent & se passent en huile à peu près de la même manière que celles des autres animaux dont il a été ci-devant parlé.

Plusieurs font parer avec la lunette, les peaux passées en huile, avant que de les exposer en vente. La Lunette est un instrument d'acier, grand & rond comme une ailette potagère, qui a un trou dans le milieu, pour le pouvoir tenir avec la main, & qui est aiguilé tout autour; avec lequel on pare,

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

ou gratte la superficie des peaux du côté de la chair, pour en ôter, ou en lever ce qui peut y être de superflu, & les rendre par ce moyen plus unies, plus douces, plus maniables, & plus disposées à prendre la teinture, ou à être employées.

Ce sont ordinairement les Maîtres Peaussiers, qui donnent cette dernière façon aux peaux passées en huile.

CHAMOIS. Se dit aussi d'une sorte de couleur tirant sur l'isabelle, à peu près semblable à celle d'une peau de Chamois qui a été apprêtée & passée en huile. Ainsi l'on dit, une étoffe teinte en Chamois; pour dire, une étoffe à laquelle le Teinturier a donné cette couleur, par le moyen de certaines drogues.

CHAMOISERIE. Lieu où l'on prépare les peaux de Chamois, ou d'autres peaux, qu'on veut leur rendre semblables, en les apprêtant & les passant en huile. On prétend que les premières Chamoiseries qui se sont vues en France, furent établies à Poitiers, du tems de François I. Voyez CHAMOIS.

CHAMOISEUR. Celui dont la profession est de préparer & passer en huile des peaux de Chamois, ou de travailler à les imiter avec des peaux de boucs, de chèvres, de chevreaux, de moutons, &c. Voyez CHAMOIS.

CHAMP, en terme de Manufacture d'étoffes d'or, d'argent, de foye, ou d'autres matières, sur lesquelles il y a des façons, dessins, & compartimens. Se dit de la couleur qui leur sert de fond, qui les contourne, & leur donne du relief.

CHAMP. Se dit aussi en Peinture, de ce qui sert de fond à un tableau; & il signifie encore la même chose dans les ouvrages de haute, & basse-lisse, & de broderie plate, ou emboutie.

CHAMP. Veut dire pareillement chez les Ouvriers de marquetterie, & de pièces de rapport, les fonds de cuivre, d'étain, d'écaïlle de tortue, & de bois de couleurs, sur lesquels se posent les divers ornemens des dessins dont ils composent & enrichissent leurs ouvrages.

CHAMP. S'emploie encore parmi les Ouvriers de divers Arts & Métiers, particulièrement en terme de Charpentiers, de Menuisiers, & de Maçons, pour signifier la manière dont ils posent leurs ouvrages. Poser une pièce de bois de Champ, c'est la mettre parallèle à l'horizon, la coucher de plat, ou horizontalement; ce qui s'entend toujours de la longueur de la pièce. Une pierre placée de Champ, est une pierre placée sur son côté le plus étroit. En Horlogerie, on appelle Rouë de Champ, une rouë placée horizontalement dans la cage; c'est celle qui fait mouvoir la rouë de rencontre.

CHAMPI. Sorte de papier propre pour les chafsis. Voyez PAPIER.

CHAN, ou KAN. On appelle ainsi dans quelques endroits du Levant, particulièrement dans la Syrie, des lieux publics bâtis aux dépens du Grand-Seigneur, ou le plus souvent par la charité des particuliers, destinés pour l'usage des Marchands & Voyageurs. C'est à peu près ce qu'on nomme dans la plupart des autres Etats du Turc, en Perse, & presque dans toute l'Asie, des *Caravanseras*.

Ces Chans sont bâtis dans les Villes, près des Villages, ou même dans des lieux stériles & déserts, dans une distance raisonnable, & qui ne détourne point trop le Voyageur, ou le Marchand, du grand chemin. Ils sont ordinairement construits en forme de Cloîtres, autour d'une cour de 80, ou 120 pieds en carré, plus ou moins, selon les facultés, ou la charité du Fondateur. Il est permis à tous les Passans de s'y retirer, en payant très peu de chose au Concierge, & souvent rien; ce qui est d'une assez grande commodité dans des pays où l'on ne sçait ce que c'est que de cabarets & d'hôtelleries: mais aussi n'y trouve-t-on d'ailleurs que les quatre murailles, chacun étant obligé avant que d'y arriver, de se pour-

*I i 3 voir*

voir de nourriture, de boisson, de lits, de feu, & de fourage. *Voyez CARAVANSERA.*

**CHANCELLERIE.** Office de Chancelier. On le dit aussi du lieu où l'on garde les Sceaux, & où l'on scèle les expéditions.

Il se dit en terme de commerce, du Greffé des Consuls, que diverses Nations de l'Europe entretiennent dans les Echelles du Levant, & dans plusieurs Villes où il se fait un négoce considérable. *Voyez CONSULS.*

**CHANCELLIER.** C'est le Greffier des Consuls nationaux établis dans les Villes de grand commerce. *Voyez CONSULS.*

**CHANDELIER.** Ouvrier, & Marchand tout ensemble, dont le principal ouvrage & négoce est de faire & de vendre des chandelles.

Les Chandeliers de Paris forment une Communauté considérable. Elle est une des plus anciennes de celles qui sont établies dans cette Capitale du Royaume.

Les premiers Statuts & Réglemens lui furent donnés sous le Règne de Philippe I en l'année 1061, depuis revus & augmentés sous le même Roi, au mois d'Octobre 1093; & ensuite successivement confirmés, ou de nouveau corrigés par presque tous les Rois successeurs de Philippe, jusqu'à Louis XV.

Les principales de ces confirmations, ou corrections des Statuts des Chandeliers sont de Louis VI. en Avril 1110, de Louis VII. en Juillet 1137, de Philippe II. en Juin 1181, de Louis VIII. en Août 1225, de Louis IX. en Février 1226, de Philippe III. en Novembre 1270, de Philippe IV. en Juillet 1287, de Louis X. en Décembre 1315, de Philippe V. en Août 1317, de Charles IV. en Octobre 1323, de Philippe VI. en Juillet 1329, de Jean en Décembre 1350, de Charles V. en May 1364, de Charles VI. en Décembre 1380, de Charles VII. en Novembre 1422, de Louis XI. en Septembre 1491, de Charles VIII. en Septembre 1483, de Louis XII. en Juin 1498, de François I. en Février 1525, & enfin de Louis XIV. le 14 Mai 1674.

Par tous ces Réglemens & Statuts, ils sont qualifiés *Maitres Chandeliers-Huiliers-Montardiens*; avec faculté de faire & de vendre non-seulement de la chandelle, qui est la principale fonction de leur Art & Métier; mais encore de débiter à petits poids & mesures, en regrat, toutes sortes d'huiles à brûler, de noix, olives, navettes, pavots, pignons, chenervis, & autres graines, & légumes; verres, bouteilles couvertes, & non couvertes d'osier; fagots, cotterets, bois fendu, allumettes, charbon, moutarde, vinaigre, toin, paille, clous, fabots, lattes, pains blancs, amidon, empois, farine, fagon, ris, pruneaux, pois, fèves, raisins, épingles, éguillettes de cuir, fil, & foye, lacets, fruits cuits & crus, pois sucrés en bouteilles, papier à la main, muscade, poivre, fromages, agrafes, fil en écheveaux, pots, rocaille, images, estampes, & autres sortes de menues marchandises au regrat.

Outre ces Réglemens & Statuts, il y a encore deux Arrêts du Parlement rendus en faveur des Maitres Chandeliers; dont l'un, du 1 Septembre 1646, leur permet de vendre du beurre; & l'autre, du 3 Février 1677, les maintient & garde dans la possession & jouissance de vendre & débiter en regrat & en détail, des marchandises de fabots, pèles, fourches, battoirs, & autres sujettes à regrat.

Les Chandeliers ont été autrefois unis au corps de l'épicerie. Ils en furent séparés en 1450, & il leur fut défendu de vendre aucune épicerie, mais simplement du suif, de l'huile, du vieux oing, & semblables graisses & denrées. Alors ils firent une communauté à part à qui il fut donné des Jurés, comme aux autres corps des arts & métiers.

Jusqu'en 1459 les Epiciers continuèrent de vendre conjointement avec les Chandeliers les marchan-

dises réservées à ces derniers; mais dans cette année il leur en fut fait défense.

Aucun ne peut être reçu Maitre Chandelier à Paris, s'il n'a fait apprentissage pendant six ans, & servi les Maitres deux autres années en qualité de Compagnon.

Les Jurés Chandeliers, c'est-à-dire, les Maitres élus & préposés par la Communauté pour la régir, gouverner, en soutenir les droits, & en faire exécuter les Statuts & Réglemens, sont au nombre de quatre, dont deux se renouvellent toutes les années; en sorte qu'il s'en trouve toujours en place deux anciens, & deux nouveaux.

Ce sont ces Maitres Jurés Chandeliers qui en qualité d'Huiliers, prétendent devoir être les seuls dépositaires de l'Étalon des mesures de cuivre destinées pour mesurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur est disputé par les Marchands Epiciers, parce que ce sont eux qui font le négoce de toutes sortes d'huiles en gros, & en détail. *Voyez HUILIER.*

La Communauté des Maitres Chandeliers, qui prend pour Patrons S. Nicolas, & S. Jean Porte-Latine, a sa Confratrie particulière établie en l'Eglise S. Jean le Rond près Notre-Dame.

Il y a douze Chandeliers privilégiés suivant la Cour, établis en vertu de Lettres du Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi. Quoique ces Privilégiés ne soient point membres de la Communauté des Maitres Chandeliers-Huiliers-Montardiens de Paris, ils ne laissent pas cependant de faire le même négoce qu'eux.

Les outils, instrumens, & ustensiles dont se servent les Maitres Chandeliers pour la fabrication de leurs chandelles, soit de celles qu'ils appellent chandelles communes, soit de celles qu'on nomme chandelles moulées, ou de la Manufacture, sont, des Tournettes, ou Devidoirs, pour mettre les écheveaux de coton en pelotes; un Panier aux pelotes, quand on veut couper le coton; un Coupoir garni de sa lame & de sa broche, pour le couper de longueur; Forces, ou gros Ciseaux, pour les barber; des Moules d'étain, garnis de leur culot & de leur aiguille; une Table à moule, & son auge; des Broches, ou Baguettes; une Poêle de cuivre à fondre le suif, & son trépid de fer; un Sas de crin, pour passer le suif; une Tinette de bois pour le survuider; un Pot à suif de fer blanc, pour en remplir les moules d'étain; un Abîme, qu'on nomme autrement le Moule, avec son couvercle, & son égoutoir, pour la fabrication des chandelles communes; des Etablis à chandelle, pour y mettre les broches s'effuyer, à mesure que chaque brochée s'avance; un Panier d'osier, profond & carré, pour le transport des chandelles fabriquées; un Mouvoir, pour remuer le suif dans l'abîme; un Coupoir, pour rogner les culs des chandelles; une Aiguille de fer à enfiler les chandelles, & les mettre par livres; des Balances de cuivre, creuses en forme de petits chauderons, avec leurs poids étalonnés, pour la peser, & débiter; & un Hayon, pour mettre des brochées de chandelles en étalage à la boutique. *Voyez la description & l'usage de tous ces outils, instrumens, & ustensiles, à leurs propres Articles, suivant l'ordre alphabétique. Voyez aussi ci-après l'Article de la CHANDELE.*

**CHANDELE.** Signifie aussi un ustensile de ménage, qui sert à mettre les chandelles pour éclairer.

On fait des Chandeliers d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, de bois, de fayance, de cristal, &c. qui sont fabriqués & vendus par les Orfèvres, Potiers d'étain, Fondeurs, Quincailliers, Serruriers, Fayanciers, Verriers, & Tourneurs en bois; suivant que les uns & les autres ont droit de faire des ouvrages de toutes ces matières, & de les vendre.

Par le Tarif de 1664, les Chandeliers, chenets, & landiers de cuivre, ou d'airain, payent le cent pesant, comme batterie d'airain & de cuivre, 40 sols de droits de sortie de France, & des Provinces du Royaume

repu-

*sept* **CHANDELE.** Voyez BATTERIE DE CUISINE. **CHANDELE.** Petit flambeau de suif, qui sert à éclairer; dont la mèche est faite de plusieurs brins de fil de coton, grossièrement filés & tortillés ensemble.

On appelloit aussi autrefois en France, *Chandèles de cire*, ce qu'on nomme présentement *des Bougies*, ou *des Cierges*; mais depuis long-tems aucun ouvrage de cire propre à éclairer, n'a conservé le nom de Chandèle, si ce n'est parmi le peuple, qui dit toujours, Présenter une Chandèle; pour signifier, offrir des cierges, ou de petites bougies, pour être brûlés en l'honneur des Saints à l'intercession desquels il a recours. Voyez BOUGIE, & CIERGE.

On nomme encore dans quelques Provinces, particulièrement en Anjou, *Chandèle de Roussine*, une espèce de Chandèle composée de pourcelaine, & de mauvais suif, qu'on fait pour l'usage des pauvres gens; mais ce commerce, qui fut ordinairement partie de celui des Marchands de ser de ces Provinces, est si peu considérable, qu'il suffit de l'avoir indiqué, sans en parler en détail.

La Chandèle de suif, pour être de bonne qualité, doit être faite moitié suif de mouton & de brebis, (ou plutôt de chèvre) & moitié suif de bœuf & de vache, fondus ensemble, & bien purifiés; étant défendu par les Règlemens, d'y mêler aucun autre suif, ni graisse, particulièrement de pore, ce dernier suif la faisant couler, & exhalant toujours une odeur très mauvaise, & une vapeur noire & épaisse.

Il y a à Paris, & dans plusieurs autres des principales Villes du Royaume, des Maîtres Chandéliers établis en Communauté, à qui seuls le commerce de la Chandèle est permis, soit pour la fabrique, soit pour la vente.

Outre ces Maîtres de Jurande, obligés à apprentissage & à chef-d'œuvre, il y a de plus à Paris 12 autres Chandéliers Privilégiés suivant la Cour, qui sont reçus par le Grand-Prévôt de l'Hôtel, & qui ont la faculté, concurremment avec les Maîtres, de faire & vendre de la Chandèle de toutes sortes. Voyez l'Article précédent, où il est parlé des Maîtres CHANDELIERS.

On a vu aussi long-tems dans cette Capitale une célèbre Manufacture de Chandèle, établie dans le faubourg Saint-Antoine par le Sr. le Brez. Mais le Privilège qu'il avoit obtenu, & le tems de sa concession étant fini, la fabrique de ces sortes de Chandèles est rentrée dans la police commune des Maîtres Chandéliers, à qui il est présentement permis d'en faire; le Sr. Brez qui en a continué le négoce avec succès, n'ayant désormais plus qu'eux, que l'art de les faire plus parfaitement, soit pour la blancheur, soit pour la fermeté du suif, soit pour l'éclat de la lumière qu'elle rend, soit enfin pour son excellent usage, que les autres Chandéliers n'ont encore pu imiter. On parle ailleurs de cette Manufacture. Voyez MANUFACTURE ROYALE DE CHANDELIERS.

On fabrique en France, particulièrement à Paris, de deux sortes de Chandèles; les unes qu'on appelle *Chandèles plongées*; les autres qu'on nomme *Chandèles moullées*. Les premières sont les Chandèles communes, dont l'invention & l'usage sont très anciens en France. Les autres sont les Chandèles de Manufacture que le Sr. Brez, comme on l'a dit ci-dessus, a inventées, ou perfectionnées.

Le travail de ces deux espèces de Chandèles étant très différent, à la réserve de la fonte du suif, & de la préparation de la mèche, qui sont les mêmes pour les deux fabriques; on va, pour ne rien confondre, en faire deux paragraphes, après néanmoins avoir expliqué ce qui leur est commun à l'une & à l'autre.

On peut voir à l'Article du SUIF, la première pré-

paration, & la première fonte que les Bouchers lui donnent; & l'on ne parlera ici que de celles qu'il reçoit des Chandéliers, à qui les Bouchers ont coutume de le vendre en jatte, ou comme d'autres disent, en pain; n'y ayant guères que les Chandéliers de campagne qui donnent au suif ces premières façons.

*De la Fabrique des Chandèles en général.*

Après que les suifs ont été pesés & mêlés suivant la proportion portée par les Ordonnances dont on a parlé au commencement de cet Article, on les dépece; c'est-à-dire, qu'on les coupe, & qu'on les hache en très petits morceaux; le suif en jatte, tel que les Chandéliers le reçoivent des Bouchers, étant trop difficile à fondre, & y ayant à craindre qu'il ne brûlat, ou qu'il ne noircit, s'il restoit trop long-tems au feu.

Cette façon se donne sur la table à dépecer, & avec un instrument qu'on nomme un *Dépeçoir*. La table n'est différente des autres tables, qu'en ce qu'elle a des bords de sept à huit pouces de hauteur par derrière, & par les côtés. Pour le dépeçoir, c'est un grand couteau tout semblable à celui dont se servent les Boulangers pour couper en quartiers le gros pain qu'ils vendent en détail dans leurs boutiques. Voyez DÉPEÇOIR, ou COUTEAU A BOULANGER.

Le suif ainsi haché & dépecé, se met dans la poêle à la Chandèle, qu'on nomme aussi Poêle au suif. Ce qu'on appelle de la forte, est une grande chaudière de cuivre jaune, sans anse, & quelques fois même sans poignée, qui a un bord par le haut de 3 ou 4 pouces de large, un peu renversé par dehors, avec une cavité de quelques lignes de profondeur qui régnent tout au tour. Ce bord sert à contenir le bouillonnement du suif, & à empêcher que la trop grande effervescence ne le fasse passer par-dessus.

Pour soutenir cette poêle sur le feu, on se sert d'un trépied de fer à l'ordinaire, grand suivant la grandeur de la chaudière, qui contient plus ou moins de suif, suivant la force de la jettée qu'on veut faire des Chandèles moullées, ou le nombre des Chandèles plongées qu'on veut fabriquer.

Lorsque le suif est parfaitement fondu, & exactement écumé, on y met le filet; c'est-à-dire, une certaine quantité d'eau, proportionnée à celle du suif, qui est au plus dans les grandes fontes d'un demi-septier, & dans les moindres, d'une roquille, ou moitié du demi-septier; en observant néanmoins qu'il ne faut point de filet lorsque le suif est destiné à faire les trois premières couches des Chandèles plongées, parce que la mèche encore toute sèche, s'imbibant facilement de cette eau, les Chandèles petillent en brûlant, & font d'un mauvais usage.

Le filet sert à précipiter plus promptement au fond de la poêle, les immondices du suif qui sont échappées à l'écumoire.

Le suif fondu se survuide dans une cuve, ou dans une tinette de bois; & pour le rendre encore plus pur, on l'y verse à travers d'un gros sas de crin. Au bas de la cuve, ou de la tinette, est une cannelle de cuivre, à deux ou trois doigts du fond de l'une, ou de l'autre; par laquelle on tire le suif liquide, à mesure qu'on en a besoin, ou pour remplir l'abîme, ou moule de bois dans lequel on plonge les Chandèles communes, ou pour faire une jettée de Chandèles au moule.

Le suif ainsi préparé, peut s'employer, après qu'on l'a laissé reposer environ trois heures; & il se tient chaud, & en état d'être travaillé près de 24 heures en été, & 15 ou 16 en hyver; mais quand le froid est trop grand, on a soin d'entretenir sa chaleur, en couvrant la cuve, ou en la tenant près du feu.

Avant que de travailler à la fonte des suifs, on

à coûtume de préparer la quantité de mèches suffisantes pour conommer tout le suif qu'on veut fonder.

Ces mèches sont de coton filé, que les Chandéliers achètent en écheveaux, & qu'ils devident en pelotes. Comme on traite ailleurs de la nature du coton, & de son commerce, on n'en dira ici que ce qui convient à la fabrique des Chandèles, renvoyant pour le reste à l'Article de cette marchandise. Voyez COTON.

Les Chandéliers appellent *Tournettes*, les devidoirs sur lesquels ils devident leur coton; & ils se servent de presque tous ceux dont on donnera ci-après la description aux Articles du devidage, & des devidoirs. Voyez DEVIDOIR.

Les pelotes qu'on fait pour les mèches des Chandèles, sont ordinairement du poids de demi-livre; & pour l'ordinaire, le devidage s'en fait par deux ou trois brins, en sorte que chaque mèche est composée de 2, de 3, & 4 pelotes, suivant la qualité des Chandèles, & leurs grosseurs, les Ordonnances défendant également d'y mettre des mèches qui soient trop grosses, ou des mèches qui ne le soient pas assez.

A mesure que les pelotes se devident, elle se mettent dans une corbeille, qu'on appelle *l'anier aux pelotes*; & c'est dans ce panier qu'on les porte au couteau à mèche, lorsqu'on veut couper le coton de longueur, c'est-à-dire, le proportionner aux Chandèles auxquelles il doit servir de mèche.

Le couteau à mèche est un instrument composé de trois principales pièces; d'une table de bois, d'une broche de fer, & d'une lame d'acier bien tranchante; la lame est fixe, la broche au contraire est mobile, & s'avance, ou se recule vers la lame, qui est sur la même ligne, par le moyen d'une coulisse qu'on peut arrêter avec une vis, qui est dessous la table.

Lorsqu'on a mis la broche & la lame à une distance convenable à la longueur des Chandèles, pour lesquelles on veut couper des mèches; on prend ensemble les bouts de deux, de trois, & quelquefois de 4 pelotes, qui toutes restent cependant dans le panier. Ensuite pliant en deux les fils sur la broche, on la tire jusqu'à ce qu'elle touche à la lame tranchante, sur laquelle on les coupe en les y appliquant fortement; ce qu'on recommence jusqu'à ce que la broche en soit pleine. Après quoi on les en tire, ou pour les mettre sur les baguettes, qu'on nomme *Broches à Chandèles*; ou pour les placer dans les moules, suivant qu'elles sont destinées à des Chandèles plongées, ou à des Chandèles moulées, comme on le dira dans la suite.

Il faut observer qu'à chaque mèche qu'on coupe, on en roule les fils entre les deux mains, à peu près comme les cordons dont les Cordiers font leur corde; tant pour les mieux arrêter à la broche, que pour les préparer à les mettre en œuvre. On peut voir ailleurs une plus ample description de l'instrument avec lequel on coupe les mèches. Voyez COUTEAU A MÈCHES.

Au reste, il est d'expérience que la perfection de la Chandèle consiste autant dans la bonté de la mèche, que dans la bonté du suif; un coton mal filé, & mal épluché, rendant la Chandèle sujette à couler, & ne donnant qu'une lumière foible & perillante.

#### Fabrique des Chandèles plongées.

On appelle *Chandèles plongées*, ou *plongées*, celles qui se font en plongeant leur mèche à plusieurs reprises dans le suif liquide, dont on a auparavant rempli un vaisseau de bois de chêne d'une forme extraordinaire, & qui n'est propre qu'au métier de Chandélier.

Ce vaisseau, que quelques-uns nomment *un Mou-*

le, & d'autres *un Abîme*, est de figure triangulaire, tout-à-fait semblable à celle du *Prisme*, à la réserve que le triangle n'en est pas équilatéral; le côté qui sert d'ouverture n'ayant que dix pouces, & les deux autres, qui en font la hauteur, en ayant plus de quinze.

C'est sur l'angle aigu que forment les deux grands côtés, qu'est soutenu l'abîme, par le moyen de deux petits pieds-plats qui sont par-dessous, aux deux extrémités, à trois pieds & demi de distance l'un de l'autre; ce qui est toute la longueur du vaisseau. Aux deux coins, sont deux poignées pour le remuer, & par-dessus un couvercle avec sa main; les uns & les autres de bois.

Ce vaisseau, que le Chandélier a devant lui lorsqu'il travaille, est posé sur une petite banquette à 4 pieds, dont les bords sont relevés en forme d'auge, pour recevoir le suif qui coule des Chandèles lorsqu'on les en retire après chaque trempe. On l'appelle *la Table de l'abîme*; elle a environ 15 pouces de haut. Enfin, pour assavoir l'Ouvrier, il y a devant cette table, à une distance convenable, un placet, ou escabeau de bois de la même hauteur.

Le suif liquide ayant été mis dans l'abîme, qu'on en remplit presqu'entièrement, & qu'on réchauffe de tems en tems par de nouveau suif; l'Ouvrier assis sur son placet, prend à la fois deux broches, ou baguettes, chargées d'autant de mèches qu'il convient pour la sorte de Chandèle qu'on veut faire; par exemple, de 16 mèches, si c'est des 8 à la livre; & de 18 mèches, si c'est des 12; & les tenant éloignées l'une de l'autre, par le moyen du second & troisième doigt de l'une & de l'autre main, qu'il met entre-deux; il couche les mèches sur le suif, à 2 ou 3 reprises, pour leur en donner la première impression; & après les avoir tenues quelque tems élevées sur l'ouverture du moule, pour en laisser écouler le suif, il les met sur l'établi, où elles achèvent de s'égoutter, & de se sécher; ce qu'il fait tout de suite à chaque broche de mèches qu'il a résolu d'employer. Cette première trempe s'appelle *Plingure*, & la manière du la donner, *Plinger*. On parle ailleurs de l'établi des Chandéliers, & de son égouttoir. Voyez ETABLI.

Les mèches étant suffisamment essorées, on leur donne la seconde trempe, qu'on nomme *Retourner*, & l'art de la donner, *Retourner*. Cette façon consiste à plonger une seconde fois dans le suif les mèches, qui ayant reçu à la première trempe quelque sorte de consistance, s'y enfoncent facilement à cette seconde. On ne répètera pas que dans cette trempe on plonge toujours deux broches de Chandèles à la fois dans l'abîme; ce qui se fait aussi dans toutes celles qui suivent. On dira aussi une fois pour toutes, qu'à chaque trempe on remet les Chandèles à l'établi.

Pour la troisième trempe, qui ne se fait jamais que lorsque l'autre est sèche, ce qui s'observe aussi dans toutes les autres; on dit *Remise*, ou *Remette*. A celle-ci, les Chandèles se plongent deux fois; toutes les autres couches qu'on donne ensuite, se faisant à trois fois.

On donne plus ou moins de trempes, suivant que les Chandèles doivent être plus ou moins grosses; mais ces trempes n'ont aucun nom particulier, à la réserve des deux dernières, dont l'une s'appelle, *Mette prêtes*; & l'autre, *Rachever*, ou *Racheverie*.

Quand les Chandèles sont en cet état, on en fait le collet, ce qu'on appelle *Colleter*; c'est-à-dire, qu'on les plonge au delà de l'endroit des mèches où l'on s'étoit arrêté à chaque trempe; ce qui les tient séparées, en sorte qu'elles forment comme deux luminignons.

Il faut observer que pendant que le Chandélier travaille à sa fabrique, il remue de tems en tems son suif, pour l'entretenir en état, avec un bâton d'un pied

ped & demi de longueur, qu'il nomme un *Mauvoir*; qui lui sert aussi à tirer du fonds & des côtés de l'abîme, le suif qui s'y est durci, à la place duquel il y en met de nouveau, & de plus chaud.

Il y a aussi une trielle triangulaire, qui lui sert à nettoyer les bords de son moule; surtout celui de devant, où il s'y en amasse beaucoup, à cause qu'à chaque trempe il y repose, & y secoue un peu chaque brochée de Chandèles, avant de les mettre sur l'établi.

Après que les Chandèles sont finies, on en rogne les culs avec l'instrument qu'on appelle un *Coupoir*; qui, comme on le dit ailleurs, n'est pas un instrument coupant, mais une espèce de platine de cuivre, sous laquelle on met du feu. Ensuite c'est quoi on les met en livres, en les enfilant dans des pennes avec une grosse aiguille, si c'est pour le détail; ou bien en les enfermant dans des caisses de sapin avec du papier brouillard, si c'est pour des provisions. Voyez COUPOIR DE CHANDELÈ.

*Fabrique des Chandèles moulées.*

Ces fortes de Chandèles se font dans des moules de diverses matières, dont le leton, l'étain, le fer-blanc, & le plomb, sont les plus ordinaires. Les moules d'étain sont les meilleurs; les Chandèles qu'on y fait étant plus vives, plus belles, & prenant un plus beau blanc: ceux de plomb sont les moindres.

Chaque Chandèle a son moule, qui consiste en trois pièces; le Collet, la Tige, & le Culot, avec son crochet.

La *tige*, qui est un cylindre creux fait de métal, est longue & grosse, suivant la longueur & la grosseur des Chandèles qu'on y veut mouler; y en ayant des 4, des 6, des 8, des 10, & des 12 à la livre, qui sont les plus petites, ne s'en moulant guères d'un moindre poids.

À l'extrémité de la tige, par en bas, est le *collet*; c'est-à-dire, un petit chapiteau de même métal, cavé en dôme, avec une moulure en dedans, & percé au milieu d'un trou, grand seulement autant qu'il le faut pour y passer la mèche.

À l'autre extrémité est le *culot*, qui est une espèce de petit entonnoir, par où l'on coule le suif liquide dans le moule. Le collet est soudé à la tige: à l'égard du culot, il est mobile, s'appliquant à la tige, quand on y veut placer la mèche; & s'ôtant quand on en veut tirer la Chandèle, après qu'elle est suffisamment refroidie.

Un peu au dessous de l'endroit où le culot s'applique à la tige, est une espèce de cordon de métal, qui sert tout ensemble & à soutenir cette partie du moule, & à empêcher que la tige n'entre trop avant dans les trous de la table à moules, dont on parlera plus bas.

Enfin ce qu'on appelle le *crochet du culot*, est une petite aile, ou feuille du même métal, soudé au dessus de cette pièce; qui s'avancant jusqu'au centre, sert à maintenir la mèche, qu'on y accroche précieusement au milieu du moule.

Pour introduire la mèche dans la tige du moule, on se sert d'un fil de fer, qu'on nomme une *Aiguille à mèche*; qui d'un bout est un peu recourbée en crochet, & de l'autre, a une espèce d'anneau pour le tenir: sa longueur est de douze, ou quinze pouces. Quand on veut s'en servir, on la pousse dans le moule par l'ouverture du culot, jusqu'à ce qu'elle sorte par celle du collet; & alors on y attache la mèche, par le moyen d'un petit fil, que de son usage on appelle *Fil à mèche*; en sorte qu'en retirant le fil de fer, la mèche suit, n'en restant au dehors qu'autant qu'il en faut pour le collet: après quoi se servant du même fil qu'on a détaché de l'aiguille, on arrête la mèche au crochet du culot, qui, comme on l'a dit, la tient dressée perpendiculaire-

ment au milieu de la tige.

Les moules en cet état, s'arrangent; & se dressent sur les tables à moules. Ces tables, dont les dessus sont épais de 2 à 3 pouces, larges d'environ 18, & long; à volonté, ou plutôt suivant la commodité de l'atelier où on les place, ne sont soutenues chacune que par deux seuls pieds, qui posent sur autant de femelles jointes par une forte traverse.

Au milieu de la hauteur des pieds est une grande auge, à travers de laquelle les pieds passent. Elle est un peu plus large que les tables mêmes, & est destinée à recevoir le suif qui peut couler le long des moules quand on les remplit.

Enfin, le dessus de la table est tout percé à jour de trous disposés en quinconce, dont le diamètre est de 10 à 12 lignes. C'est dans ces trous qu'on enfonce les tiges des moules jusqu'au cordon qui est au dessous du culot.

Quand les moules sont dressés bien perpendiculairement, & qu'il y en a suffisamment pour en faire une jettée, (on nomme ainsi ce qu'on peut fabriquer de Chandèles d'une seule fonte) on les remplit de suif liquide, fondu & préparé ainsi qu'on l'a dit ci-devant, qu'on y jette avec un médiocre pot de fer-blanc, qui a une anse pour le tenir, & un goulot pour le vider: c'est par les canelles des tinettes, ou des cuves dans lesquelles on a mis déposer le suif au sortir de la fonte, qu'on se sert de celui qui sert aux Chandèles moulées.

Après qu'on a laissé refroidir les moules assez long-tems pour que le suif y ait pris corps, on en tire la Chandèle; ce qui se fait en ôtant le culot; que la chandèle suit, à cause du crochet où le fil à mèche est attaché; & lorsque le fil, qui n'y tient que par une espèce de nœud coulant, en a aussi été ôté, en pliant la Chandèle près de l'endroit qu'elle tient au culot, elle s'y coupe si nettement, qu'il n'est pas nécessaire de se servir du coupoir, pour en rogner les culs, ainsi qu'on fait aux Chandèles plongées.

Dans les Manufactures, & chez les Chandéliers qui aiment la perfection de leurs ouvrages, on met les Chandèles au blanchiment, après qu'elles ont toutes été tirées des moules; ce qui se fait en les exposant quelque tems à la rosée, & aux premiers rayons du soleil.

Pour leur donner cette dernière façon; on les enfle par le collet, à des broches, ou baguettes semblables à celles qui servent à la fabrique des Chandèles plongées; laissant entre chacune quelque distance, pour donner lieu à l'air de faire partout une égale impression. Ensuite on arrange ces baguettes à deux ou trois pouces l'une de l'autre, sur de longs treteaux, ou sur des établis de bois de charpente, préparés dans quelque jardin, ou quelque autre lieu exposé au grand air, sur lesquels elles posent par les deux bouts.

Enfin, au dessus de ces treteaux, on élève des chassis de bois léger, qu'on couvre de toiles cirées pendant le jour, afin de garantir les Chandèles de la trop grande ardeur du soleil, & même pendant la nuit, lorsqu'il y a à craindre quelque pluie.

Le blanchiment s'achève ordinairement en 8 ou 10 jours, lorsque le tems est favorable; après quoi, on ôte les Chandèles des baguettes, pour les mettre en livres, ou en paquets, suivant que le Manufacturier, ou le Chandelier le trouve plus commode pour son commerce: les paquets sont ordinairement de cinq livres.

Il faut observer que ceux qui veulent avoir de belles Chandèles moulées, ne doivent les fabriquer qu'au printems, à cause de la facilité, & de la perfection du blanchiment à la rosée.

Les Chandèles, tant les moulées, que les plongées; se vendent à la livre, chaque livre composée de plus ou de moins de Chandèles, y en ayant des 4, des

760  
re triangulair  
sme, à la ré  
téral; le cô  
t pouces, &  
ur, en ayant  
  
deux grands  
oyen de deux  
aux deux ex  
ance l'un de  
vaisseau. Aux  
remuer, &  
les uns & les  
  
avant lui lors  
banquette à  
forme d'au  
Chandèles  
trempe. On  
viron 15 pou  
vriier, il y a  
venable, un  
ne hauteur.  
bîme, qu'on  
on réchauffe  
l'Ouvrier assis  
proches, ou  
es qu'il con  
veut faire,  
des 8 à la li  
a: & les ten  
moyen de  
& de l'autre  
des mèches  
en donner  
avoir tenus  
moule, pour  
l'établi, où  
se sécher; e  
de mèches  
mière trempe  
donner, Plin  
Chandéliers,  
  
ées, on leur  
Retourne  
Cette façon  
ns le suif les  
trempe quel  
facilement  
ue dans cette  
ches de Chan  
fait aussi des  
aussi une fois  
met les Chan  
  
se fait jamais  
l'observe aussi  
ou Remette.  
t deux fois;  
e ensuite, se  
  
suivant que  
oins grosses;  
ticulier, à la  
appelle, Met  
chevire.  
t, on en fait  
c'est-à-dire,  
es mèches où  
e qui les tient  
me deux lu  
  
e Chandelier  
s en tems son  
n bâton d'un  
ped

des 6, des 8, des 10, des 12, des 14, des 16, & même des 20. Ces dernières sont celles qu'on appelle *Chandèles à Carriers*, parce qu'il n'y a guères qu'eux qui s'en servent pour s'éclairer dans les travaux souterrains auxquels ils sont sans cesse occupés dans leurs carrières.

De toutes ces sortes de Chandèles, il s'en fait de courtes & de longues par la commodité du public.

*Les Chandèles payent en France les droits d'entrée & de sortie à tant du cent pesant; savoir, 40 sols du cent pesant pour l'entrée, & 26 sols pour la sortie.*

**CHANDELE DE CORDONNIER.** C'est une double Chandèle; c'est-à-dire, une Chandèle composée de deux autres, qu'on joint ensemble en les approchant l'une de l'autre sur la broche lorsqu'on les a mis prêts, & en les nissant par deux ou trois trempes qu'on leur donne. On les appelle *Chandèle à Cordonnier*, parce que ce sont ces Artisans qui s'en servent le plus, lorsque leurs Compagnons sont obligés de travailler la nuit, ou pendant les longues soirées de l'hiver.

**CHANDELE DES ROIS.** C'est une grosse Chandèle qu'on fait dans des moules, & qui a divers ornemens de Sculpture & de Peinture.

Les Chandéliers sont ordinairement présent de quelques couples de ces Chandèles à leurs pratiques, particulièrement aux petites gens, vers le premier jour de l'an, comme une espèce d'étreine; & parce qu'on s'en sert communément, & qu'on les allume dans la cérémonie du *Roi boit*, comme on l'appelle en France, que le peuple n'oublie guères de célébrer la veille & le jour de la fête de l'Épiphanie, appelée vulgairement *la Fête des Rois*. C'est de là qu'on leur a donné le nom de Chandèles des Rois.

C'est aussi des différentes couleurs dont ces Chandèles sont peintes & bigarrées, qu'est venu l'expression proverbiale, *Riolé, Piolé comme une Chandèle des Rois*, dont on se sert par dérision, en parlant des personnes dont les habits sont faits d'étoffes dont les couleurs trop vives sont mal assorties.

**CHANDELE.** C'est aussi une espèce de bois jaune qu'on apporte des Isles Antilles de l'Amérique; on l'appelle en Europe plus communément Bois de citron. *Voyez CITRON-BOIS.*

**CHANGE.** Convention par laquelle on troque ou on donne une chose pour une autre. On est souvent trompé au Change.

**CHANGE.** Se dit du prix, ou du droit qu'on donne, en changeant des monnoyes contre d'autres monnoyes. Cette sorte de Change se nomme communément *Change menu*, & quelquefois *Change pur*, *Change naturel*, *Change commun*, ou *Change manuel*. C'est celui qui a été le premier en usage.

Ceux qui exercent en France ce négoce, sont appelés *Changeurs*. *Voyez CHANGEUR.*

**CHANGE.** Signifie le commerce d'argent qui se fait de Place en Place, ou d'un lieu en un autre, par le moyen de lettres de Change; en donnant de l'argent en une Ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre Ville.

Les Négocians qui ne s'attachent uniquement qu'au commerce du Change, s'appellent communément *Banquiers*.

Le commerce du Change est également utile aux Marchands, Négocians, Banquiers, & autres personnes: car sans la facilité qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une Ville seroit dans l'obligation de le faire venir en espèces par un Messager, ou autre Voiturier, & celui qui en auroit besoin dans la même Ville seroit pareillement obligé de l'y faire voiturier du lieu de sa demeure: ce qui ne se pourroit faire sans grands frais, & sans risque; au lieu qu'il y a souvent du profit à tirer, & à remettre des lettres de Change, & peu de risque à courir.

Les Auteurs qui ont traité du Change sont,

*Boyer dans son Arithmétique des Marchands; Le Gen-dre dans son Arithmétique en perfection, Barême dans son Livre du grand commerce; M. Savari dans son parfait Négocians; Ricard dans son Traité général du commerce; Dupuis dans son Art des lettres de Change; De la Porte dans la Science des Négocians; Gobain dans son livre intitulé, le Commerce en son jour; Hyson dans sa Pratique générale & méthodique des Changes étrangers; & Bornier dans la Conférence des nouvelles Ordonnances.*

† Enfin M. Girardeau l'aîné dans sa Banque rendu facile, dont nous avons fait mention dans l'Article BANQUE, col. 276.

**CHANGE.** Se dit encore du profit qu'un Banquier, ou un Négociant, prend sur une somme de deniers, qui lui est comptée, pour laquelle il tire une Lettre de Change, payable en quelque lieu, & par une autre personne, tant pour l'intérêt de son argent, que pour les salaires de la négociation. Ce profit n'est jamais égal, étant quelquefois de 2, 3, 4, ou de 10 & 15 pour cent, suivant que l'ali des espèces est différent, ou que l'argent est plus ou moins abondant, ou que les Lettres de Change sont plus ou moins rares sur les places. C'est cette espèce de Change, qu'on appelle ordinairement *Change réel*, & que quelques-uns nomment aussi *Change mercantile*, ou *Change mixte*.

Le prix du Change s'arbitre, ou se règle, suivant le cours de la place du lieu où la Lettre est tirée, en égard à celui où la remise est faite; (& à cause du péril des Lettres & des retours,) ce qui est conforme à l'article 3 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

On prétend que c'est la Ville de Lion qui donne la loi pour le prix du Change, à la plupart des principales Places de l'Europe.

Le mot de Change, suivant quelques-uns, vient du changement perpétuel, qui se rencontre sur le prix du Change, qui est tantôt haut, & tantôt bas; y ayant quelquefois à perdre, & quelquefois à gagner. Quelquefois néanmoins il n'y a ni à perdre, ni à gagner; ce qui arrive, lorsque le Change est au pair. C'est cette variété, qui se trouve sur le Change, qui a fait dire au Proverbe, que *Change & vent changent souvent*. Ce mot de Change peut encore venir, de ce qu'on change son argent contre une lettre, ou qu'on change de Débiteur.

Le Change ne doit point être regardé comme un prêt: il diffère du prêt, en ce que dans l'un, le péril regarde celui qui emprunte; & dans l'autre, il tombe sur celui qui a prêté. Le Change est différent des intérêts, parce que le Change n'est pas dû par le tems, & que les intérêts sont dûs par le tems. Le Change se prend aussi pour une permutation d'argent présent, avec d'autre argent absent.

#### ADDIT I O N.

Le pair du Change, suivant la juste définition de l'Auteur de l'*Essai Politique sur le Commerce*, chap. 17, consiste à recevoir dans le lieu du paiement autant de poids d'argent du même titre, qu'on en donne pour la Lettre. Ainsi celui qui actuellement, pour 3 livres 10 deniers données à Paris, reçoit en Hollande 54 deniers de gros, ou à Londres 30 deniers Sterlings, reçoit autant qu'il donne. S'il reçoit moins de 54 deniers de gros, ou de 30 deniers Sterl. il perd; s'il reçoit plus, il gagne. *Voyez l'Article du PAIR.*

Lors qu'il y a plus de Demandeurs de Lettres que de Tireurs, alors les Lettres enchérissent, & le demandeur donne plus d'argent qu'il n'en reçoit; c'est le Change défavantageux. Lors qu'il y a plus de Tireurs, le Demandeur donne moins de poids qu'il n'en reçoit dans le lieu indiqué par la lettre, & le Change est avantageux.

Le Change avantageux vient donc d'une offre de Lettres

Lettres de Change plus grand qu'il n'y a de demande. Or le Négociant n'offre des Lettres pour un País, que parce qu'il y a des fonds; & donc s'il y a plus d'offres de Lettres que de demande, il y a plus de Négocians qui ont des Fonds où ils offrent, que de Négocians qui ont besoin d'y acquiescer leurs dettes; & par conséquent le País sur lequel on offre des Lettres, est débiteur; & d'où il est aisé de conclure que le Change ne rend un País ni créancier, ni débiteur; mais qu'il indique seulement ce qu'il est des deux.

Il peut pourtant y avoir une exception momentanée à cette règle. C'est dans un discrédit subit de circonstances extraordinaires, comme rainte de Chambre de Justice, Réduction de Papiers Royaux, Visa; car alors les Particuliers s'empresse à remettre leurs Fonds à l'étranger. Ainsi, sans être Débiteur d'un País, le Change baisse tout d'un coup par la grande demande de Lettres; mais il reprend bientôt avec un grand avantage, parce que le País où l'on a envoyé les Lettres & assurément voituré, en devient plus débiteur.

Ce sera par quelque cause étrangère au Commerce courant, que le Change ne sera pas toujours avantageux à la France, sur toutes les autres Nations, parce qu'il n'en est point qui ne reçoive de nous plus de denrées que nous n'en recevons d'elles; & si sous le Règne précédent le Change nous a presque toujours été défavorable, c'est par les prêts usuraires qu'ils faisoient aux Traitans & Entrepreneurs du Roi, continuellement leurs Débiteurs. Et d'ailleurs la défense réciproque du Commerce avilissoit le prix de nos Denrées, que les Etrangers ne pouvoient venir chercher qu'avec des formalités de passeports.

Ainsi, supposons que par un de ces événemens dont nous venons de parler, le Change nous devienne défavorable avec la Hollande; alors les manœuvres de place pour le soutenir, sont inutiles ou pernicieuses, & le Législateur ne doit point s'en mêler, à moins que ce ne soit pour y voiturier des Espèces, ce qui est toujours utile.

Ces deux propositions qu'il ne faut point faire de manœuvre de Place pour soutenir le Change, & qu'il faut faire voiturier des espèces, seront contraires. La première par quelques Négocians, qui ne voyent rien au delà du moment présent, l'autre par ceux qui ne connoissant ni les principes du Change, ni ceux du commerce, croient que c'est de l'argent envoyé à l'Etranger en perte pour la France. Nous allons répondre aux uns & aux autres.

Les Manœuvres de la Place ne peuvent consister que dans l'offre de Lettres avantageuses aux Demandeurs. C'est la seule manière de soutenir le Change; mais loin que cela acquie la Nation, elle en deviendra au contraire débitrice au surplus du pair de la Lettre. Il faut toujours revenir à la solde. La suite l'éclaircira encore davantage; mais les manœuvres sont plus de l'Agioleur, qui en espère du profit, que du Ministre qui en connoît nettement le principe.

Pour la seconde proposition, il faut se souvenir que le Change n'est défavorable que parce que nous sommes Débiteurs, & nous le serons jusqu'à ce que nous ayons payé. Or le paiement ne peut point se faire en Lettres, parce que la Lettre n'est qu'une nouvelle continuation de dette, ou plutôt un virement de dette, du Preneur au Tireur. Il ne peut pas se faire non plus en marchandise, puisque dans la supposition elle n'est pas demandée; ainsi le Change demeurera défavorable jusqu'au paiement de la dette, & par conséquent on ne sauroit solder trop tôt par argent voituré.

Et quand même pendant la voiture, la Hollande prendroit des denrées suffisantes pour solder, elle deviendrait débitrice de tout ce qui auroit été voituré,

& seroit obligée de revoiturer en France; faite de quoi le Change seroit toujours à son désavantage. Il est évident que la solde de la Balance du commerce entre deux Nations, ne peut se faire qu'en marchandises ou en argent; & si l'on suppose que l'une des deux, par la fertilité de son Terroir, fournisse toujours plus de marchandises, il faut nécessairement que l'autre s'acquie en argent; & c'est ainsi que les Nations, qui toutes reçoivent plus de denrées de la France, sont obligées de s'acquies; ce qu'elles font ordinairement sur l'Espagne, qui reçoit d'elles toutes les marchandises de la consommation, & qui pour marchandises & denrées, n'a presque chez elle que de l'or & de l'argent dont elle solde.

Difons encore un mot sur le transport de l'argent à l'Etranger, que la plupart ont regardé comme pernicieux. Pensent-ils que c'est un présent qu'on fait? Si la balance du commerce est inégale, nous ne pouvons solder que par là: Si elle est égale, l'Etranger devient notre Débiteur, notre Tributaire; & le Change nous sera toujours avantageux. Il semble que pour détruire ce Préjugé, il ne faut qu'en présenter le ridicule, & cependant il n'est pas encore détruit. Il étoit si grand au commencement du dernier siècle, qu'il fut proposé de ne permettre le commerce étranger que par échange de notre part. C'étoit l'avançant, ou du moins le réduire au premier commerce des sauvages.

Le Change par arbitrage, consiste à remettre dans un País, en faisant passer la remise par des País intermédiaires; comme de remettre en Hollande par Cadix, Londres, Hambourg, &c. & c'est toujours sur les mêmes principes.

CHANGE. Signifie quelquefois la menue monnoye, qu'on donne pour de la grosse. Il m'a demandé le Change d'un écu.

CHANGE. Se dit encore du profit de l'argent qui s'emprunte, ou qui se prête entre Marchands & Négocians, sur le pied de tant pour cent pour un certain tems; comme demi pour cent pour un mois; ou, suivant qu'il se pratique à Lion, & ailleurs, 2 pour cent pour un paiement; ce qui doit s'entendre pour 3 mois.

CHANGE. Se dit aussi, pour exprimer la perte qui se rencontre sur un billet, qu'on fait escompter.

CHANGE. Se dit quelquefois de l'agio, ou profit qu'on prend pour les avances qu'on fait dans le commerce pour quelqu'un. Voyez AGIO.

CHANGE. Se prend aussi assez souvent pour l'agio de Banque, qui est la différence qui se rencontre entre l'argent de banque, & l'argent courant. Voyez AGIO.

CHANGE SEC, qu'on appelle aussi ADULTERIN FEINT, ou IMPUR. Est celui dans lequel on prend un droit certain, ou incertain, de l'argent qu'on prête sans aliénation du principal, & souvent sans risque, & sans péril. Cette espèce de Change est un prêt usuraire, détesté par les Bulles des Papes; & dont l'usage n'est presque pas connu en France; c'est pourquoi on ne l'expliquera pas davantage, pour ne le point enseigner.

CHANGE. Signifie encore la Balance de lieu, ou la place où se fait précisément le commerce du Change. Voyez PLACE DU CHANGE, & BOURSE.

On nomme LETTRE DE CHANGE, une récrip-tion que donne un Banquier, ou un Négociant; pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné, l'argent qu'on lui compte au lieu de sa demeure. Voyez LETTRE DE CHANGE.

On appelle BILLETS DE CHANGE, certains écrits; ou promesses succinètes, qui se font entre Marchands, Négocians, & Banquiers, pour des Lettres de Change qui ont été fournies, ou pour d'autres qui le doivent être. Ces sortes de billets ont les mêmes privilèges que les Lettres de Change. Voyez BILLET.

Les Agens & Courtiers de CHANGE, sont des personnes



personnes publiques établies dans les principales Villes de négoce, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des Lettres & Billets de Change. Voyez AGENT.

Ce qu'on nomme RECHANGE, c'est le prix d'un nouveau Change, dû pour les Lettres de Change qui reviennent à protell. Voyez RECHANGE.

† CHANGE. Terme de Libraire. C'est échanger des Livres les uns contre les autres, & aux prix dont on convient, on feuille contre feuille, si l'impression & le papier sont à peu près égales. Cela se fait principalement de ceux des propres impressions. Il s'en fait souvent & de considérables entre tous les Libraires de l'Europe, ce qui facilite beaucoup cet important Négoce. La foire de Francfort sur le Mein est fameuse par la quantité de Libraires qui y abondent toutes les années en Pâques & Septembre, particulièrement d'Allemagne, de Hollande & de Genève. Celle de Leipzig est aussi très fameuse, mais ce sont principalement les Libraires du Nord qui y vont, de même que ceux de Hollande; c'est là où il se fait beaucoup de changes de Livres. Comme à l'ordinaire on tire un assez grand nombre d'un même Livre, le pais, ou le voisinage, ou la débite au comptant ou à crédit à l'Etranger, n'épuisent qu'avec bien du tems une Edition d'un Livre qui n'a pas grand cours, quoique des meilleurs, en sorte que les Libraires qui font beaucoup imprimer à leurs dépens, ne peuvent éviter de faire des Changes. Ces Livres qu'on tire par Change de cette façon, s'appellent *Livres d'Assortiment*, dont on prend plus ou moins suivant qu'ils conviennent au Négoce qu'on fait. Genève change beaucoup avec la France, la Hollande, l'Allemagne, & l'Italie, mais peu avec l'Angleterre, à cause du prix extraordinaire des Livres de ce pais, le Papier y étant fort cher.

CHANGEANT. Etoffe tout de laine, qui est une manière de camelot, qui se fabrique à Lille en Flandre. Il s'en fait de différentes qualités, dont les largeurs sont de  $\frac{3}{4}$ , & de  $\frac{7}{8}$  ou demi-aune moins un tiers. La pièce contient ordinairement 20 aunes de longueur, mesure de Paris. Voyez CAMELOT.

CHANGEANT. On appelle *Taffetas Changeant*, un taffetas dont la soye de la chaîne est d'une couleur, & celle de la tréme d'une autre; ce qui, suivant sa différente exposition à la lumière, le fait changer, & lui donne de divers reflets de couleurs.

CHANGER. Signifie troquer une chose contre une autre. Voulez-vous changer votre lot de mouffeline contre le mien?

CHANGER. Se dit plus particulièrement des monnoyes qu'on change les unes contre les autres. C'est un trafic de changer de l'or en monnoye, & de la monnoye en or, ou argent.

CHANGEUR. Celui dont l'occupation & le trafic est de changer les espèces, ou monnoyes; c'est-à-dire, des pièces d'or contre des pièces d'argent, ou des pièces d'argent contre des pièces d'or, ou de la menue monnoye contre de plus grosse; de donner le prix de la monnoye légère, ou de celle qui est altérée, ou décriée, moyennant un certain droit qui lui est attribué.

En France, les Changeurs sont établis par le Roi: ils sont obligés de porter aux Hôtels des Monnoyes, les espèces légères, altérées, ou décriées, qu'ils ont reçues, ou changées.

CHANTEAU. Terme de *Tonnellerie*. C'est la dernière pièce du fond d'un muid, ou autres semblables futailles. Voyez TONNELIER.

CHANTEAU. Les *Tailleurs* appellent aussi des *Chanteaux*, les morceaux d'étoffe qu'ils ajoutent à un manteau, pour le rendre rond, lorsqu'ils ne le taillent pas en plein drap, ou que l'étoffe n'est pas assez large, pour lui donner toute sa circonférence.

CHANTELAGE. Droit qu'on paye en quelques endroits aux Seigneurs, pour le vin vendu en

gros, ou à brochie, sur le chantier de la cave, ou du cellier.

CHANTEPLEURE. Entonnoir à longue & étroite queue, bouché par le fond, & percé de divers trous par les côtés, dont on se sert pour remplir du vin éclairci, sans le brouiller. Les Chantepleures font ordinairement très suspectes aux Commis des Aides. Voyez TONNELIER.

CHANTEPLEURE, ou PATENOSTRE. Est aussi une espèce de fontaine de bois, composée d'un petit tuyau, & d'une cheville pour le boucher. On s'en sert pour les cuves à fouler la vendange, & pour les cuiviers à lessive.

Les *Chantepleures & Patenostres de bois*, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 25 s. du cent pesant, & pour ceux de sortie 40 s. & avec mercerie, comme mercerie, 3 liv.

CHANTERELLE. Cheville de fer, ou de bois, qui sert dans l'arçon des Chapeliers à bander la corde, en la mettant entr'elle, & ce qu'on nomme le *Panneau*. On l'appelle Chanterelle, parce qu'en effet cette cheville donne une espèce de ton musical à la corde de l'arçon, qui fait connoître à l'Ouvrier, qu'elle est assez tendue pour arçonner la matière, soit poil, soit laine, dont on fait les chapeaux. Voyez CHAPEAU.

† CHANTERELLE. C'est une corde de boyau, la plus déliée d'un luth, d'une thourbe, d'un violon, & autres semblables instrumens; celle qui a le son le plus clair & le plus aigu.

CHANTIER. Lieu où les Marchands de bois de chauffage, emplient les bois flottés, qui leur arrivent à Paris, par les trains qui descendent la rivière de Seine, & les autres rivières qui s'y déchargent.

Les Chantiers s'établissent ordinairement au dehors de la Ville, à cause des accidens du feu, qui peuvent arriver; les Ordonnances marquant même les distances que les piles doivent avoir des bâtimens voisins.

Les Marchands, qui tiennent Chantier, sont obligés d'afficher & d'exposer dans un endroit apparent, la Pancarte, ou Tarif, contenant le prix des bois, fixé par les Ordonnances des Prévôt des Marchands, & Echevins: Et les Chartiers, qui y font les ventes, ne peuvent empêcher, sous peine de punition, les Bourgeois de se servir de leurs chariots & équipages; non plus que les Gagne-deniers, troubler les Domestiques des mêmes Bourgeois dans la charge des bois sur leurs dits chariots. Voyez BOIS DE CHAUFFAGE, sur tout BOIS FLOTTE.

CHANTIER. C'est aussi un lieu, où les Marchands de bois, servant à la Menuiserie & à la Charpente, gardent & empilent leurs planches, & autres sortes de bois, qui peuvent s'empiler, & s'arranger facilement. Ces Marchands de bois, outre les Chantiers attenans leurs maisons, qu'ils ont en plusieurs lieux de la Ville de Paris, pour les bois légers, ont aussi un lieu au dessous de l'Arenal, au bout du Quay des Céléstins, où ils font aborder, & gardent les bois carrés trop pesans, & trop incommodés pour être transportés; comme sont les poutres, poutrelles, poinçons, panes, chevrons, fabrières, &c. Ce lieu s'appelle, *l'île Louviers*. On y entre par un pont de bois, qui porte d'un bout sur le bas du Quay des Céléstins, & de l'autre sur l'île. Voyez BOIS CARRE.

CHANTIER. Se dit encore de l'attacher ou travailler diverses sortes d'Artisans. Le Chantier d'un Charpentier, d'un Charron, &c.

On dit, qu'un ouvrage de Charpente, ou de Charromage, est sur le Chantier, quand on y travaille actuellement.

CHANTIER. Signifie pareillement, en terme de Maçons, & de Tailleurs de pierre, le lieu où l'on taille la pierre. Une pierre en Chantier, est une pierre qu'on taille.

**CHANTIER**, en terme de marchandise de vin, & de Cabaretier. Est une grosse pièce de bois carré, qu'on met ordinairement double sous les tonneaux de vin, pour empêcher que l'humidité de la terre ne les pourrisse, & pour la facilité du tirage. J'ai cent pièces de vin sur le Chantier.

**CHANIGNOLE**. Espèce de demi-brique.

*Voiez BRIQUE.*

† **CHANVRE**. Plante qui porte la graine de chenevis, dont on nourrit plusieurs sortes d'oiseaux; & de la tige & branches de laquelle se tire une filasse, dont on fait du fil, ou pour la couture, ou pour être travaillé en toile, & en ouvrage de corderie, &c.

Cette plante est annuelle; c'est-à-dire, qu'il la faut semer tous les ans; cependant elle s'éleve en très peu de tems en une espèce d'arbrisseau, dont le tronc est si gros, qu'on en fait un charbon propre à la fabrique de la poudre à canon. Ses feuilles, qui sont de 5 à 5, ou 6 à 6, d'une même queue, sont un peu dentelées, assez semblables à celles du frêne, & d'une odeur très forte. Sa tige, & ses principales branches, sont hautes & creues. Son écorce n'est qu'un tissu de filimens joints ensemble par une substance molle, & facile à se pourrir. Le chenevis, qui est sa graine, est petit, rond, de couleur grise, rempli d'une matière blanche & solide. Il vient tout à l'extrémité de la tige, comme une forme de bouquet, ou de houpe. Chaque plante ne produit qu'un de ces bouquets. Enfin, sa racine a plusieurs capillaires, ou petits rameaux.

Les Anciens Ecrivains sur les Plantes, ont distingué deux sortes de Chanvre, le *Domestique* & le *Sauvage*; mais cette distinction ne rouloit que sur les feuilles. Ils regardoient la plante que les Botanistes Modernes appellent *Alcea Cannabina*, qui approche de la Guimauve, pour un Chanvre sauvage, quoi qu'ils soient deux genres fort différens; Les feuilles se ressemblent un peu, & c'est tout.

† Les mêmes Anciens ont encore distingué le Chanvre domestique, en mâle & femelle; mais on ne sçait pas sur quel principe; apparemment qu'ils ont crû devoir appeler mâle, l'espèce qui est la plus grosse & la plus robuste, & femelle celle dont la tige est la plus foible: Le vulgaire a suivi jusqu'à aujourd'hui cette distinction. Mais on a pris le change, contre les règles de la nature; ce qu'on appelle mâle, est véritablement la femelle, & ce qu'on regarde pour la femelle, est proprement le mâle; car il en est des plantes comme des animaux, elles ont les deux sexes, pour servir à leur propagation. Dans la plupart des plantes, les sexes sont réunis ensemble, & alors on les nomme Hermaphrodites; si ces sexes sont séparés sur différens pieds, on les distingue, suivant les Botanistes les plus récents, en mâles & en femelles, comme dans le Chanvre, le Palmier, la Mercuriale, &c. Dans ces derniers genres, le mâle est toujours l'espèce qui porte la fleur, des parties de laquelle il sort une poussière très fine, pour servir à féconder la femelle, qui est à portée de la recevoir. La femelle est l'espèce, qui porte toujours le fruit ou la graine, qui n'est autre chose que les œufs des plantes rendus féconds, & qui répondent à ceux des animaux, comme les volatiles ou les insectes. Cette nouveauté pour bien des gens est une découverte qui doit faire autant de plaisir & satisfaire la curiosité, qu'elle est véritable, & répond au but de la nature. Quoique cette distinction de mâle & de femelle soit opposée à la commune, on ne s'en servira point dans ce qui reste à dire sur les deux sortes de Chanvre; on y gardera la manière de parler ordinaire pour ne point embarrasser personne sur la coutume. \* On remarquera que ces deux paragraphes sont corrigés par M. Garcin.

Celui donc, qu'on appelle ordinairement le mâle *Diction. de Commerce. Tom. I.*

a seul l'avantage de produire une graine propre à perpétuer l'espèce: mais la femelle a celui de donner une filasse bien plus douce, & bien plus fine.

Il ne paroît pas que les Anciens ayent connu l'utilité du Chanvre par rapport à sa filasse. *Plin.* qui parle de cette plante dans le *Chap. 23 du Livre 20* de son *Histoire Naturelle*, n'en dit rien, & se contente de vanter les vertus de sa tige, de ses feuilles, & de sa racine.

Le Chanvre se sème au commencement de Mai; dans une terre préparée par deux façons de labour à la bêche, ou à la houë. Il se recueille depuis le commencement du mois d'Août jusqu'à la fin du même mois; avec cette observation, que la femelle s'arrache la première, meurissant 15 jours avant le mâle. La marque de maturité de l'un & de l'autre, est le jaune que prennent leurs feuilles.

Quand la femelle est bien sèche, on la bat, pour en vider la houpe, d'où il sort une poussière très épaisse, & très puante. Pour le mâle, il reste à l'air, dressé en monceaux dans la chenevière, afin que le chenevis achève de se mûrir; ce qui se fait en 10 ou 12 jours: alors on en coupe la tête, pour en recueillir la graine, qu'on achève de faire sécher dans des greniers.

C'est après cela qu'on fait rouir le Chanvre, c'est-à-dire, qu'on le met dans de l'eau dormante, pour en faire pourrir les feuilles & l'écorce. Plus l'eau est claire, plus le Chanvre en sort blanc; & c'est une de ses bonnes qualités.

† Ailleurs on l'étend sur les prés, & on le tourne deux fois à mesure qu'il nêse; on le lève lorsque la feuille est bien tombée, on le frotte, on le met en paquets, on l'enferme, & ensuite on le teille, ou on le passe sous le battoir, comme on le verra bientôt.

L'instrument pour briser le Chanvre, & commencer à séparer la filasse d'avec la chenevotte, se nomme en Normandie une *Brie*, & en Picardie une *Brayoire*; en d'autres Provinces une *Maque*, ou une *Macachoire*. Il a d'autres noms en d'autres lieux, mais par tout il est fait de même; c'est-à-dire, comme une espèce de bancelle de bois, haute de deux pieds & demi, & longue environ de quatre; traversée d'une extrémité à l'autre, dans sa longueur, de deux mortaises larges d'un peu plus d'un pouce, séparées l'une de l'autre par une tringle assez tranchante, aussi de bois. Une double tringle, pareillement de bois, propre à s'emmoiser dans les ouvertures de la bancelle, est attachée par un de ses bouts à une extrémité de la bancelle avec une cheville, qui la laisse mouvante. A son autre bout elle a une poignée, qui sert au Briseur de Chanvre à la lever, & à l'abbaisser, à mesure qu'il tire le Chanvre roui, & bien séché, qu'il a mis entre deux.

Quand le Chanvre est haut & fort, au lieu de l'écraser à la brie, on le teille à la main; ce qui se fait en le brisant d'abord dessus le doigt, à 7 ou 8 pouces de sa racine: & en continuant ainsi d'en séparer la filasse de la chenevotte, jusqu'à l'autre extrémité. C'est ordinairement le Chanvre mâle qu'on teille; & le chanvre teillé est toujours le plus beau.

Après cette première façon, on échanvra la filasse avec un échanvroir, pour en ôter les plus gros morceaux de Chenevotte, qui y sont restés.

Le Chanvroir, que d'autres appellent un *Serin*, & l'action, *Seriner*; comme celle de le briser avec la maque, *Maquer*; est une espèce de battoir de bois étroit, & un peu tranchant, arrondi d'un bout, & qui a de l'autre une poignée; on le passe à plusieurs reprises sur la filasse, qu'on tient suspendue d'une main, le long d'une planche dressée presque perpendiculairement. En Normandie, cette façon s'appelle *Eseousser le Chanvre*; & l'instrument, un *Eseoussoir*. Il est assez semblable à l'échanvroir de Picardie, hors qu'il est de fer, en forme de coupe-ret, dont le tranchant seroit fort émoussé. Il a une manche de bois. K k L

Le reste de l'ouvrage regarde le Filassier. Cet Ouvrier, après avoir roulé le Chanvre en gros paquets, le bat sur un billot; ensuite il le peigne, en le faisant passer successivement sur deux espèces de grandes cartes de fer, dont l'une est plus fine que l'autre, afin d'en tirer les différentes sortes de Chanvre, qui sont, le Chanvre proprement dit, la Filasse, le Courton, & l'Etoupe. Les trois premiers se filent; l'autre ordinairement ne sert qu'à faire des bouchons de bouteilles; ou s'il s'en fait de la toile, ce ne sont que des serpillières, ou autres semblables. On en fait aussi ce que les Ciriers appellent du *Lumignon*: Et c'est encore de quoi on fait cette méche, qui sert aux mousquets, & qui est d'un si grand usage dans le service de l'Artillerie. Voyez LUMIGNON, & MECHE.

Les Cordiers ont coutume d'acheter leur Chanvre au sortir du brayoir; & ce sont eux-mêmes qui l'affinent, & qui lui donnent les apprêts qu'ils jugent propres pour leur métier, ou pour le revendre.

Les Maîtresses Chanvrières, qui composent une Communauté à Paris, dont on parlera dans l'Article suivant, donnent aussi quelque façon à leur Chanvre, en le faisant passer par des peignes plus fins que les Filassiers, & en le mettant en cordons.

CHANVRE. Signifie aussi la filasse, qui est tirée de la plante, & le fil qui en est fait. On dit, Voilà de beau Chanvre. On dit aussi, Une toile de Chanvre.

Il se fait en France un grand commerce & une grande consommation de Chanvres, qui sont employés en fil pour la couture; & en toiles de toutes sortes pour le ménage, & pour les voiles de navires.

Il entre aussi beaucoup de Chanvre dans les ouvrages de Corderie, sur tout dans les Arceaux Royaux, pour en fabriquer les cables, funins & autres sortes de cordages propres à l'armement & à la manœuvre des vaisseaux.

Les Provinces de France, où il s'en cultive davantage, sont la Basse Normandie, la Bretagne, la Picardie, aux environs de Noyon; la Champagne, le Soissonnois, la Bourgogne; ce Chanvre est un des meilleurs; le Perche; le Bas Dauphiné, sur tout dans le Viennois, & le Haut Valentinois; le Lionnois, dans la plaine, du côté de la Saône; le Poitou, autour de la Ville de Poitiers; l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Berry, autour de Bourges; le Gatinois, & l'Auvergne. Cette dernière en est si abondante, particulièrement dans cette partie si belle, & si féconde, qu'on appelle la Limagne, qu'elle en peut seule fournir assez pour les armemens les plus considérables des flottes Françaises; ce qui arriva en 1690 & 1691, que les Arceaux de Marine, de Brest, de Rochefort & du Havre, en tirèrent toutes leurs provisions, sans que pour cela il manquât de cordages pour les bateaux des rivières de la Province, ou qui en sont voisines, comme l'Allier & la Loire; en ayant même fourni à Nantes pour les vaisseaux Marchands, qui s'y équipèrent ces années-là. Les Chanvres de Bourges, & du Gatinois, sont ceux dont il vient la plus grande quantité à Paris.

On pourroit tirer quantité de Chanvre d'Italie, & du Nord; mais les François, qui en ont suffisamment chez eux, ne font guères ce commerce pour leur propre compte, que dans la nécessité, & dans des cas extraordinaires. Pour les Hollandois & Anglois, dont le Pays n'en produit qu'une très petite quantité, à proportion de ce qu'il leur en faut pour leurs flottes & leurs vaisseaux Marchands, ils en enlèvent beaucoup tous les ans de plusieurs lieux d'Italie; & dans les Pays du Nord, ils en tirent de Riga, de Königsberg, de Narva, de Courlande, & de Mosco-

vic. Le meilleur est celui d'Italie; il en vient particulièrement beaucoup & en perfection aux environs de Bologne, qui fournit de quoi travailler à un grand nombre de Tisserans: La République de Venise enlève autant qu'elle peut les Chanvres Bolognois, parce qu'une longue expérience l'a assurée de leur bonté; elle en fait tous les cordages de ses Bâtimens: celui de Riga suit; & après, celui de Russie.

Les Marchands Epiciers - Drogistes de la Ville de Paris, sont le négocié des Chanvres crus & en masse; les Cordiers, & les Filassiers, celui des Chanvres affinés, & prêts à filer.

Il fait aussi une partie du négocié de ces Marchands du Corps de la Mercerie, qui sont le commerce du fer. Ceux-ci tirent leur Chanvre de Champagne & de Bourgogne, en gros paquets, ou bottes, du poids environ de 150 livres chacune. Ces bottes sont composées de plusieurs autres petits paquets, qu'on appelle Liasses. Comme ce Chanvre est très gros, il se vend aux Cordiers, pour faire de la fillette, des cordes, & des fangles.

CHANVRE CRU, ou, comme quelques-uns disent, ESCRU. C'est du Chanvre qui n'a eu que sa première façon. On l'appelle aussi CHANVRE EN MASSE.

*Par le Tarif de 1664, il paye de droits de sortie 1 liv. 10 s. le cent pesant, & d'entrée 8 s.*

CHANVRE PRÊT À FILER. C'est celui qui a reçu ses derniers apprêts, qui a passé par les peignes les plus fins, & qui est mis en cordons.

*Il paye 50 s. de sortie, & 10 s. d'entrée.*

CHANVRE FRANÇAISE. C'est le même que le Chanvre prêt à filer, le non-francé, le Chanvre cru, & en masse.

CHANVRE AFFINÉ. C'est le plus beau, & le plus fin de tous; celui qui a reçu le plus de façons. On l'appelle simplement de l'*Affinage*.

*Il faut remarquer, que tous les Chanvres du crû du Royaume, n'en peuvent sortir, pour aller à l'Etranger, qu'avec permission; cette marchandise ayant été mise par l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, au nombre des marchandises de contrebande, pour la sortie hors de France.*

Le négocié des Chanvres étant un des plus considérables qui se fasse en France, & s'en consommant une très grande quantité dans le Royaume, soit pour les fils & les toiles qu'on en fabrique, soit pour les corderies de la Marine, & les autres ouvrages des Cordiers; la Compagnie Française des Indes, qui depuis son établissement a eu, pour ainsi dire, une attention universelle pour tout ce qui peut faire fleurir le commerce, n'a pas non plus oublié la culture & le trafic d'une plante si nécessaire.

Les Directeurs de cette Compagnie croyant utile à l'Etat, de supprimer la Ferme du Tabac, & de rendre cette marchandise commune & commercable, proposèrent dans l'Assemblée générale tenue au mois de Décembre 1719, en présence de S. A. R. Monsieur Philippe d'Orléans, Régent du Royaume, d'abolir toutes les plantations de tabac dans le Royaume, & d'y substituer des Chanvres, que la Compagnie prendroit à raison de 33 liv. le quintal, (ce qui est environ 6 sols la livre) à condition d'en fournir au Roi à ce prix pour la Marine.

Cette proposition ayant été agréée, il fut rendu le 29 du même mois de Décembre un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté ordonne, 1<sup>o</sup>. Que le commerce du Chanvre dans l'intérieur du Royaume, seroit libre. 2<sup>o</sup>. Fait défenses de le faire sortir, & de l'envoyer à l'Etranger, à peine de confiscation, & de 10000 liv. d'amende. 3<sup>o</sup>. Permet à la Compagnie des Indes, d'établir des magasins, & le prix des Chanvres. 4<sup>o</sup>. Et décharge ceux qui y seroient portés, de tous droits de Fermes, Octrois, Péages, & autres, sans aucune exception. *Want*

en vient par-  
aux environs  
vailler à un  
lique de Ven-  
chanvres Ban-  
ne l'a assurée  
dages de ses  
s, celui de  
de la Ville  
crus & en  
ui des Chan-  
s Marchands  
ommerce du  
Champagne  
u bottes, du  
Ces bottes  
its paquets,  
ivre est très  
aire de la ti-  
ques-uns di-  
a cu que fa  
CHANVRE EN  
ts de sortie 1  
elui qui a re-  
les peignes  
urée.  
que le Chan-  
chanvre cru,  
au, & le plus  
façons. On  
res du cru du  
er à l'Etran-  
ise ayant été  
ance de 1687,  
nde, pour la  
es plus consi-  
conformant  
me, soit pour  
soit pour les  
ouvrages des  
Indes, qui  
si dire, une  
peut faire fleu-  
ché la culture  
croyant utile  
ac, & de com-  
ommerçable,  
crué au mois  
A. R. Mon-  
 Royaume,  
dans le Roy-  
que la Com-  
puintal, (ce  
dition d'en  
e.  
il fut rendu  
rêt du Con-  
lé ordonne,  
s l'intérieur  
éfensés de le  
, à peine de  
3<sup>e</sup>. Permet  
magasins,  
ge ceux qui  
es, Octrois,  
n. Voulant  
en

773  
en outre, que dans cette vûë les magasins, & les prix des Chanvres soient établis; Savoir, deux en Bretagne; l'un à Nantes, où le Chanvre seroit reçu à raison de 33 liv. le quintal; l'autre au Port-Louis, où il seroit payé sur le pied de 35 liv. Un autre magasin à Rouen, pour les Chanvres de Normandie, desquels le prix seroit de 33 liv. aussi le quintal; Un à Tonnes, pour la Guyenne & le Languedoc, au même prix qu'à Rouen; Un à Valence, pour le Dauphiné, au prix de 30 liv. Un à Maringue, & un autre à Clermont, pour l'Auvergne, où le quintal de Chanvre se payeroit pareillement 30 liv. Enfin, cinq autres magasins: savoir, à Auxonne, pour la Bourgogne; à la Charité, pour le Nivernois; à Moulins, pour le Bourbonnois; à Châtelleraut, pour le Poitou; & à Saumur, pour l'Anjou; dans lesquels les Chanvres seroient aussi payés à raison de 30 liv. par quintal, le tout poids de marc.

La proposition faite par la Compagnie des Indes pour la culture & le commerce des chanvres dans le Royaume, n'ayant pas eu dans la suite tout le succès qu'on en avoit espéré, il fut donné dans l'année 1722 deux Arrêts du Conseil pour rétablir les choses sur le pied qu'elles étoient avant l'Arrêt du 19 Décembre 1719.

Par le premier de ces Arrêts qui est du 29 Mai, & qui n'est proprement qu'un Arrêt préparatoire, Sa Majesté revoke celui de 1719, & permet à tous les Sujets de faire sortir pour les Etrangers, les Chanvres, tant ceux du cru du Royaume, que ceux qui auroient été tirés des pays étrangers, en payant les droits ordonnés à la sortie du Royaume.

Comme l'intention de Sa Majesté dans ce premier Arrêt avoit été de décharger la Compagnie des Indes des engagements qu'elle avoit pris d'établir dans les Provinces du Royaume, des magasins pour y déposer les Chanvres qui y seroient recueillis, & en fournir les magasins de la marine à un prix convenu, & que d'ailleurs il étoit important pour le bien de l'Etat que les chanvres & les lins restaient comme auparavant du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie; il fut donné immédiatement après l'Arrêt du 29 Mai un second Arrêt par lequel Sa Majesté ordonne, que l'Article VI du titre VIII de l'Ordonnance du mois de Février 1687, portant défenses de faire sortir les chanvres & lins du cru du Royaume, sans permission de Sa Majesté, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende; seroit exécuté selon sa forme & teneur, & que le commerce des dits lins & chanvres, sera & demeurera libre, dans l'intérieur du Royaume entre les Sujets de Sa Majesté.

Ce dernier Arrêt est du 23 Juin 1722.

#### Commerce du Chanvre à Amsterdam.

Tous les Chanvres se vendent à Amsterdam par schippont de 300 livres. Lorsqu'ils sont au poids, un Inspecteur qu'on appelle *Keur-meester* ou *Tarameester*, les visite, & taxe le nombre de livres qu'il en trouve d'endommagé, dont il délivre un billet au vendeur, & l'autre à l'acheteur, qui lui doivent payer chacun pour cela 5 duytes ou  $\frac{1}{4}$  de sol par schippont.

Les prix ordinaires des Chanvres, sont :

Pour Chanvre net de Riga, 48 flor. le schippont.

Le net de Konisberg, 50 fl.

Le net de Petersbourg, 36 fl.

Le net de Moscovie, 26 à 39 fl.

Le net de Codille, 18 fl.

Le non-net de Riga, 28 fl.

Le non-net de Petersbourg, 27 fl.

Les déductions de tous ces Chanvres sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

CHANVRIER. CHANVRIERE. Le Marchand, ou la Marchande, qui vend du Chanvre.

Diction. de Commerce. Tom. I.

La Communauté des Linières, Chanvrières, Filacières, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est très ancienne; & ses Statuts de 1485, ne sont qu'une addition à ceux qu'elle avoit déjà depuis longtems.

Dans ces Statuts, qui sont les premiers de ceux qui lui restent, cette Communauté étoit composée de Maîtres & de Maîtresses, également admis à la Jurande, deux de chaque sexe.

Ce fut encore au nom des Maîtres & Maîtresses, des Jurés & Jurées, que furent demandées & accordées les Lettres Patentes de Henri II. en 1549, aussi-bien que celles de 1578. Mais en 1666, la Communauté ayant obtenu de nouveaux Statuts, & une nouvelle forme de gouvernement, il n'y est plus fait mention de Maîtres, de Jurés, ni d'Apprentifs. Depuis ce tems là, c'est une Communauté de Maîtresses, qui ne partagent la Jurande avec qui que ce soit.

Ces derniers Statuts, & les Lettres Patentes, furent non seulement enrégistrés au Parlement, & au Châtelet, suivant l'usage ordinaire; mais encore furent lus & publiés à son de trompe le 8 Janvier 1667, sur la permission du Lieutenant Civil du 30 Décembre de l'année précédente.

Les Jurées de la Communauté sont au nombre de quatre, qui sont élus deux chaque année.

Les Maîtresses ne peuvent avoir d'Apprenties, qu'elles ne tiennent boutique ouverte, magasin, ou étalage, pour leur propre compte.

Elles ne peuvent avoir qu'une Apprentie à la fois, & doivent l'obliger au moins pour 6 ans.

L'Apprentie aspirante à la Maîtrise, doit faire chef-d'œuvre, dont néanmoins la Fille de Maîtresse est exemptée.

Aucune Apprentie, ou Fille de boutique, ne peut entrer au service d'une nouvelle Maîtresse, à moins que la boutique de celle où elle entre, ne soit cloignée de 12 ou 13 boutiques, de celle d'où elle sort; & cela, parce que toutes les boutiques de ces sortes de Marchandes, étant dans une des halles de Paris, & toutes attenantes les unes des autres, il seroit très difficile d'entretenir la paix entre l'ancienne & la nouvelle Maîtresse de ces Filles.

Enfin, les chanvres, lins & filasses, qu'apportent les Forains, sont sujets à visite; & les Marchands sont tenus de les faire descendre, & mettre en la Halle, pour y être visités.

C'est dans un canton de la Halle au blé de Paris, que de toute ancienneté les Marchandes Chanvrières sont établies: aussi il est fait mention de cette place dans leurs plus anciens Statuts; & toujours depuis elles y ont été conservées & maintenues par toutes leurs Lettres Patentes jusqu'à présent. C'est là qu'elles ont toutes leurs boutiques, magasins, & étalages; & c'est-là, comme il est ordonné par les Statuts, ainsi qu'on l'a remarqué, que les Marchands Forains doivent envoyer leurs Chanvres.

Il y a pourtant une exception à cet article en faveur de la Foire S. Germain: les Marchands Forains ayant droit d'y décharger leur marchandise, que les Jurées Chanvrières peuvent bien, & doivent visiter; mais qu'elles, non plus que les autres Maîtresses de la Communauté, ne peuvent acheter, qu'après que les Bourgeois s'en sont fournis pendant les deux jours qui leur sont donnés de préférence sur elles.

CHAOURI, qu'on nomme aussi SAIN. Monnoye d'argent qui a cours à Tschis, capitale de Georgie. Le Chaouri revient à 5 sols 6 deniers de France; 4 Chaouris valent 1 abagi, 2 Chaouris font 1 usaltou; dix carbequis ou apres de cuivre font 1 Chaouri, & 10  $\frac{1}{2}$  Chaouris font la piastre.

CHAPE. C'est ce couvercle de fer blanc, dont les Cuisiniers, soit par propreté, soit pour conserver les viandes chandes, couvrent les plats des divers services qu'ils mettent sur table dans les grands repas. C'est de ce mot, que les Maîtres Traiteurs

Kk 2 font

sont qualifiés dans leurs Statuts, & Cuisiniers-Porte-Chapes. Voyez QUEUX.

CHAPE. On appelle aussi de la sorte dans les Fondries, cet enduit de terre composée, dont on couvre la cire des moules, où l'on veut fondre des ouvrages de fonte, ou de bronze; tels que sont les statûes, les cloches, les canons, & autres pièces d'Artillerie, ou de Sculpture. C'est la Chape qui conserve la forme de la cire; & qui, lorsque cette cire est fondue, & toute sortie du moule, la communique au métal liquide, qui en prend la place. Voyez FONDEUR.

CHAPE. Se dit pareillement dans le commerce de la poudre à canon & dans les moulins où on la fabrique, d'un double baril qu'on met ordinairement aux poudres qui sont destinées pour l'artillerie de terre, afin de les garantir de l'humidité des souterrains où l'on a coutume de les conserver. On ne donne point de double barillage aux poudres de la marine, ni à celles qui sont pour la consommation du public.

Enchaper un baril de poudre; c'est lui mettre une double futaille. Voyez l'Article de la Poudre.

CHAPE, en terme de Monnoyage. Signifie le dessus des fourneaux où se fondent les métaux, & où l'on fait les affinages. Voyez MONNOYAGE.

CHAPE. Se dit encore chez les Orlévois, & Eperonniers, de la partie de la boucle où est le bouton, & qui est un peu plate & large.

CHAPE. Les Ceinturiers Faiseurs de baudriers, appellent pareillement les Chapes d'un baudrier, les morceaux de cuir, qui en tiennent les boucles de devant, & celles du remontoir.

CHAPE. Se dit aussi quelquefois pour Escharpe, en parlant des bandes de fer, qui soutiennent & enchaînent le cylindre des poulies. Le terme propre est Escharpe. Voyez ESCHARPE.

CHAPEAU. Couverture, ou habillement de tête, que font les Chapeliers, avec du poil, de la laine, ou autres semblables matières cardées, feutrées & foulées avec la lie de vin détrempee dans l'eau chaude. La forme du Chapeau est ronde, aussi bien que son bord, qui est plus ou moins grand. Il sert aux hommes, pour se garantir du soleil, de la pluie, & des autres injures du tems. C'est aussi une espèce d'ornement, qui n'est guères en usage que parmi les Européens Occidentaux. Il s'en fait de plusieurs couleurs & façons; de noirs, de gris, de blancs, & quelquefois de rouges pour les Cardinaux, & de jaunes pour les Juifs; les uns à poil, & les autres ras, & sans poil.

Les Chapeaux de Castor, qui sont les plus beaux, les plus fins, & les plus chers de tous, sont faits du poil de l'animal appelé Castor, ou Bièvre, dont on a ôté les plus grands poils. Pour qu'ils soient bons, il faut y employer deux tiers de poil gras, & un tiers de maigre, ou sec, bien cardés ensemble, sans mélange d'aucunes autres étoffes.

La Manufacture des Chapeaux de castor est très considérable en France, & sur tout à Paris, d'où il s'en fait des envois, non seulement dans toutes les Provinces du Royaume, mais encore dans les Pais Etrangers, particulièrement en Espagne, & dans les Indes Espagnoles par la voye de Cadix. Ceux destinés pour l'Espagne, & les Indes, sont ordinairement noirs ou gris, de forme plate, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *Forme carrée*, doublés en dedans de satin de différentes couleurs; comme bleu, rouge, violet, verd, &c.

Il se fabrique aussi en Angleterre beaucoup de Chapeaux de Castor, qui sont très beaux, & fort estimés; mais la bonté des nôtres, jointe aux gros droits d'entrée, qu'on fait payer aux Chapeaux d'Angleterre, quand ils viennent en France, fait que nous n'en tirons que très rarement; ce qui ne peut

être qu'avantageux à nos Chapeliers, & à la Compagnie, qui fait le commerce des Castors de Canada. Voyez CASTOR.

Les Chapeaux nommés Demi-castors, qui étoient autrefois déléndus en France, mais dont la fabrique y est permise depuis l'année 1706, ne sont autres que des Chapeaux de Vigogne, dans la composition desquels on fait entrer une partie de poil de castor, plus ou moins forte, suivant que le Chapelier les veut rendre bons, & approchans de la qualité des véritables & purs Castors.

Les Chapeaux, qu'on nomme *Vigognes*, ou *Danphins*, & quelquefois *Loutrés*, sont seulement composés de poil de lapin, & de laine de vigogne; car pour du poil de loutré, il n'y en entre point du tout, étant d'une qualité à ne pouvoir feuturer avec les autres poils. Ainsi c'est un abus de donner à ces Chapeaux le nom de Loutrés.

Les Chapeaux de Caudebec sont faits de laine d'agnelins, de ploc, ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau. Ils ont pris leur nom de la petite ville de Caudebec en Normandie, où ont été fabriqués les premiers Chapeaux de cette sorte. Il s'y en fait encore en assez grande quantité, aussi bien qu'à Bollebec, Falaise, Dieppe, &c. mais Rouen est le lieu où il s'en fabrique le plus. Voyez à la fin de cet Article.

On faisoit autrefois certains Chapeaux gris, qu'on nommoit *Breda*, qui étoient tout de pure laine de mouton; mais ils étoient si pesans, & si désagréables à la vôie, que la mode & l'usage s'en sont absolument perdus.

Le poil de lièvre étoit anciennement d'un grand secours pour la fabrique des Chapeaux; & il s'y employoit même avec beaucoup de succès; cependant il a été absolument défendu par rapport au commerce du castor de Canada, dont il empêchoit effectivement la consommation.

Ce qu'on appelloit autrefois Chapeaux des sept sortes, n'étoient que des vigognes communs, auxquels on donnoit ce nom.

Un Chapeau en blanc, est un Chapeau fabriqué, auquel il ne manque que la teinture & l'apprêt. Tous les Chapeliers, qui sont Maîtres, ont la faculté de teindre eux-mêmes leurs Chapeaux; mais pour l'ordinaire ce sont de certains Maîtres Chapeliers, qui ne s'attachent uniquement qu'à cette teinture.

On appelle un Chapeau ras, celui qui a été flambé, ou poncé, pour en ôter les plus longs poils; & un Chapeau à poil, celui auquel il n'a été donné aucune de ces façons; en sorte que tout son poil lui est resté.

Lorsque la matière, ou l'étoffe destinée pour faire les Chapeaux, a été entièrement foulée & préparée, & qu'elle est en état d'être mise en forme, on lui donne le nom de *Feutre*; & c'est ce qui sans doute a donné lieu de dire quelquefois un *Feutre*, au lieu d'un Chapeau.

Dresser un Chapeau, c'est mettre le feutre en forme. Voyez FORME.

Donner de l'apprêt à un Chapeau, c'est y mettre de la colle, ou de la gomme fondue dans l'eau, pour le rendre plus ferme. C'est la dernière façon que les Chapeliers donnent aux Chapeaux. Voyez APPRET.

Garnir un Chapeau, c'est y coudre une coiffe en dedans. Voyez GARNIR.

Il y a en France quatre Tarifs, ou Arrêts du Conseil, suivant lesquels se payent les droits d'entrée & de sortie du Royaume, pour les différentes sortes de Chapeaux; savoir, le Tarif de 1664, & les Arrêts du 14 Août 1688, du 3 Juillet 1692, & du 2 Avril 1702.

Par ces Tarifs & Arrêts, les Chapeaux de Castor payent d'entrée 20 liv. la pièce; les demi-Castors 8 liv. les Vigognes & demi-Vigognes 18 liv. la douzaine; & les Chapeaux de feutre, de toutes sortes de laines, poils

*Poils & façons, 12 livres aussi la douzaine.*  
*Les droits de sortie sont de 6 liv. par douzaine de Castors, 3 liv. pour les demi-Castors, 1 liv. pour les Vigognes, 15 f. pour les demi-Vigognes, 10 f. pour ceux de poil commun, & 30 f. pour ceux de sentre, tous aussi de la douzaine.*

*Fabrique des Chapeaux.*

On a dit ci-dessus, qu'on faisoit des Chapeaux du poil, ou de la laine de différens animaux; entr'autres, du poil de castor, de lièvre, de lapin, de chameau, du ploc ou duvet d'autruche; & pour les laines, de celles de vigogne, d'agnelin, & de mouton: mais comme quelque matière qu'on emploie à la fabrique d'un Chapeau, la façon en est à peu près la même, on se contentera de parler ici de celle des Chapeaux de castors, comme les plus précieux; & ceux où il peut y avoir quelque apprêt, qu'on se dispense de donner aux autres de moindre conséquence.

On ne dira rien ici de l'animal nommé *Castor*, qui fournit une si riche pelletterie aux Fourreurs, & un poil si doux & si maniable aux Chapeliers; en ayant traité amplement dans un Article particulier, & en son ordre alphabétique.

Il faut remarquer seulement, que la peau de cet animal amphibie a deux sortes de poil; l'un long, ferme, luitré, & assez rare, qui fait la beauté de sa fourrure, mais qui est inutile aux Chapeliers: l'autre court, épais & doux, qui est la matière des Chapeaux.

Pour arracher l'un de ces poils, & pour couper l'autre, les Chapeliers, ou plutôt les femmes qu'ils employent à cet ouvrage, se servent de deux couteaux; l'un grand, en forme de tranchoir de Cordonnier, pour tirer le grand poil; l'autre petit, fait comme une serpette de Vendangeur, à la réserve qu'il est coupant par le dos, & ne l'est point par ce qui est ordinairement le taillant de la serpette. C'est avec ce dernier couteau que ces femmes enlèvent, ou plutôt qu'elles rasent à fleur de peau, le poil le plus court.

Après que ce poil est coupé, on fait le mélange de l'étoffe; c'est-à-dire, qu'on met un tiers de castor sec, sur deux tiers de castor gras. On parle ailleurs de la différence qu'il y a entre ces deux castors. Voyez *CASTOR*.

Le mélange achevé, on carde le tout ensemble avec des cardes semblables à celles des Cardeurs de laines, mais beaucoup plus fines.

L'étoffe cardée se pése; & on met plus ou moins, suivant la grandeur, ou la force du Chapeau qu'on veut faire; ensuite elle s'arçonne sur une claye avec l'instrument, qu'on appelle *Arçon*.

Cet arçon est une longue perche de 5 ou 6 pieds, qui a une manivelle de cuir au milieu, pour passer la main gauche de l'Ouvrier qui arçonne. A l'une des extrémités de la perche, est une espèce de crochet de bois, qu'on appelle *le Bec de corbin*; & à l'autre, une pièce trouée par le milieu, aussi de bois, qu'on nomme *le Panneau*; & qu'on devoit plutôt nommer *le Chevalet*, y tenant à peu près la place que celui-ci tient dans l'instrument de Musique, qu'on appelle vulgairement une *Trompette marine*.

Du bec de corbin au panneau, passe une corde à boyau, semblable pour la grosseur à celle de cette trompette marine; & afin de donner le ton, ou le degré de tension nécessaire à cette corde, pour bien faire voguer l'étoffe, on se sert d'une chanterelle, qui est une cheville de fer, ou de bois, qu'on met entre le panneau & la corde, qui la tient aussi bandée qu'il le faut. On appelle *le Cutret*, une petite pièce de cuir, qui couvre la chanterelle, & empêche que la corde n'y touche immédiatement.

Pour se servir de cet instrument, il en faut un second, qu'on nomme *Cache*, qui est assez semblable à une *Diction. de Commerce. Tom. I.*

grosse bobine, de 8 à 10 pouces de long; mais dont le milieu est fort enflé, pour donner plus de prise pour la tenir de la main droite, quand on veut arçonner.

C'est avec ces deux instrumens qu'on arçonne l'étoffe, ou, comme ils parlent, qu'on la fait voguer; c'est-à-dire, qu'on la fait voler sur la claye, pour y former les capades, ce qui est le plus difficile de l'ouvrage, pour la justesse de la main qu'il faut avoir, afin que le poil arçonné tombe précisément à l'endroit où l'on dresse la capade, & pour que chaque capade soit également grande, & fournie d'étoffe.

Il y a des Chapeliers, qui, au lieu d'arçon, trouvent plus commode de se servir d'un tamis de crin, à travers lequel ils font passer l'étoffe; & croyant cette façon plus sûre pour l'égalité des capades.

Ce qu'on appelle *Capade*, est un morceau de feutre, de figure triangulaire, dont l'angle d'enhaut est extrêmement pointu. Il en faut quatre pour chaque chapeau: Et comme, quelque endroit que soit un Ouvrier, il n'est pas possible qu'il n'y ait quelque endroit plus foible dans son ouvrage; de ce qui reste d'étoffe, après que les 4 capades sont faites, on en forme un morceau de feutre, qu'on appelle *Morceau d'Étaupage*, qui sert à étauper; c'est-à-dire, à fortifier les capades, à mesure que le travail s'avance.

Bien que les capades d'un Chapeau, & par conséquent le Chapeau même, quand il est fait, doivent être également fournies d'étoffe par tout; il y a néanmoins des endroits, qu'il faut qu'ils soient, pour ainsi dire, également inégaux; un Chapeau devant être plus fort du lien, que de la tête, & que du reste des bords. On appelle *le Lien d'un Chapeau*, l'endroit où les bords s'unissent à la tête.

Les Capades préparées, on les enveloppe dans un morceau de toile neuve & forte, d'une aune de largeur, & d'une aune & demi de long, qu'on appelle *le Feutrier*, ou *la Feutrière*, dans laquelle on les marche avec la main, qu'on appuie également par tout sur la capade, la toile entre deux, afin que le poil pressé fasse plus de corps.

Chaque capade ayant été marchée séparément; on les couche deux à deux sur le feutrier, en mettant entr'elles un autre morceau de toile pointu; c'est-à-dire, de la forme de la capade, qu'on appelle *un Lambeau*, pour empêcher que les deux capades ne se joignent; & en cet état, on les marche de nouveau.

Les capades étant bien marchées, on commence à les feutrer; ce qui se fait sur une plaque ronde de fer, ou de cuivre, posée sur un fourneau, où est allumé un peu de charbon, sur laquelle on met la feutrière, qu'on arrose légèrement d'eau avec un goupillon. C'est alors qu'on bâtit le Chapeau; c'est-à-dire, qu'on joint ensemble les quatre capades par les côtés; en sorte qu'elles ne fassent plus qu'une espèce de chausse à hypocras. La chaleur de la plaque, l'eau dont on arrose la feutrière, & la manière de marcher de nouveau les capades avec la main un parchemin entre deux, est ce qui les feutre; c'est-à-dire, ce qui en fait une espèce d'étoffe veule, & peu ferrée. Les capades en cet état s'appellent *un Feutre*.

C'est en marchant & feutraut l'étoffe, qu'on l'étaupe aux endroits les plus foibles; en sorte qu'on lui donne une égale force par tout.

Le feutre achevé, on le met à la soule. L'attelier de la soule est composé principalement d'une chaudière capable de contenir quatre ou cinq seaux d'eau, d'un tourneau construit sous la chaudière, & de plusieurs fouloires scellées en pente autour du massif de plâtre, qui soutient la chaudière; en sorte que l'eau puisse retomber, à mesure que le feutre se soule.

Ces fouloires sont des espèces d'étaux à Boucher, sur lesquels les Ouvriers foulent les Chapeaux. Un

fourneau qui a plusieurs Compagnons, s'appelle une *Batterie*; quelquefois on se sert du nom de *foulerie*, mais moins ordinairement. Il y a des batteries à deux, à trois, à quatre, à six, &c.

Pour fouler les Chapeaux, on les trempe, & même quelquefois on les fait bouillir quelque quart d'heure dans l'eau de la chaudière, où on a fait auparavant dissoudre de la lie de vin en masse, que préparent & vendent les Vinaigriers; & ensuite avec un morceau de bois rond, pointu par les deux bouts, & élevé par le milieu, en forme de gros & long fuseau, on les roule sur la fouloire; ce qu'on renouvelle à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement foulés. Cet instrument s'appelle un *Roulet*, de l'usage auquel il sert.

C'est au sortir de la foulerie, que le Chapelier dresse son feutre; c'est-à-dire, qu'il l'enforme, & qu'il lui donne la figure de Chapeau, en le mettant sur une forme de bois, pour en faire la tête.

Outre cette forme de bois, il faut encore trois sortes d'instrumens pour dresser un Chapeau: l'*Avaloire*, qui est de bois & de fer: la *Pièce*, & le *Choque*, qui sont de cuivre, dont on se sert de la manière suivante.

Cette espèce de chausse à hypoeras, que forment les quatre capades réunies, ayant été mise, encore toute chaude & toute moite, sur la forme, qu'on fait entrer dans sa pointe autant qu'on le peut avec la main, on y lie tout autour une forte ficelle, qu'on coule ensuite avec l'avaloire le long & jusqu'au pied de la forme. A mesure que la ficelle s'abaisse, on ôte avec la pièce les plis qui pourroient se trouver autour de la forme; ce qu'on nomme *Essauper*; & quand cette ficelle est presque tout au bas, on se sert du choque, pour la placer également tout autour du pied de la forme. La pièce sert aussi à bien dresser les bords du Chapeau. Ces trois instrumens sont décrits & expliqués à leur propre Article, selon l'ordre alphabétique.

Le Chapeau dressé, & hors de dessus sa forme, se met sécher à l'étuve, pour être ensuite poncé avec la pierre de ponce, ou robé avec la peau de chien marin; ce qu'on fait depuis quelques années en France, à l'imitation des Chapeliers d'Angleterre: cette façon à la peau les rendant plus fins, que celle à la ponce.

Le Chapeau en cet état se garde, pour être mis à la teinture, lorsque le Chapelier le trouve à propos; mais quand on veut l'y mettre, il faut de nouveau en remplir la tête de sa forme de bois; le serer de sa ficelle, qu'on place avec l'avaloire & le choque; & l'essauper avec la pièce: il faut de plus le cogner sur le billot, pour mieux en faire la forme.

On a coutume aussi, avant de le mettre dans la chaudière, pour mieux faire prendre la teinture, de le tirer légèrement au carlet; c'est-à-dire, avec une petite cardé très fine, mais sans manche, qui en fait un peu sortir le poil. Ce carlet est fait en forme de décrotoire, de cinq pouces de long sur trois de largeur.

La chaudière des Chapeliers-Teinturiers, est très grande; & il y en a où il peut tenir jusqu'à 12 douzaines de chapeaux, montés sur leur forme de bois.

La teinture est composée de bois d'inde, de noix de galle, de couperose, & de verd-de-gris.

Le Chapeau y ayant bouilli quelque tems, on l'en retire, pour le laisser teindre à froid; ce qu'on fait à plusieurs reprises, aux uns plus qu'aux autres; selon que les Chapeaux ont de la peine à prendre la teinture; y ayant des étoffes, qui ne la mordent pas si facilement que d'autres.

La teinture achevée, le Chapeau se relave avec de l'eau claire, se frotte avec des broffes de poil, ou foye de sanglier, & se remet à l'étuve, pour le sécher.

Quand il est bien sec, on lui donne un lustre avec de l'eau claire, pour le préparer à l'apprêt.

On appelle *Aprêt*, la colle que l'Ouvrier met au Chapeau, pour l'affermir: & *Aprêter*, la manière de la lui donner. Cette colle se compose, & se fait suivant le caprice de l'Ouvrier; & c'est aussi de sa fantaisie, que dépend le plus ou le moins qu'il lui en met.

L'apprêt est très difficile à bien donner à un Chapeau: il se met avec une brosse de poil de sanglier; & quand le Chapeau est encollé, on le met sur une plaque de fer, ou de cuivre, tout-à-fait semblable à celle à bâtir, sous laquelle est pareillement un fourneau, où l'on allume un feu médiocre de charbon.

Quand le Chapeau est suffisamment chaud, on frappe doucement sur les bords du Chapeau avec le plat de la main, pour incorporer l'apprêt dans le feutre; en sorte qu'il n'en paroisse point ni dessus, ni dessous, & qu'on n'y voye que du poil.

Lorsque l'apprêt est bien incorporé, on se sert encore du *carlet*, mais légèrement; après quoi on laisse sécher le Chapeau, pour, quand il est sec, l'abattre sur le bassin c'est-à-dire, en applatir les bords, & y faire ce qu'on appelle le *Cul du Chapeau*.

Ces deux façons se donnent sur le bassin échauffé considérablement; mais où l'on met d'abord une feuille de papier, & par dessus le papier, une toile; & pour empêcher encore que le Chapeau ne se brûle, on arrose la toile d'eau claire, qu'on y jette avec un goupillon.

Quand la toile a une moiteur assez chaude, on y place le Chapeau à plat sur ses bords, le chargeant tout autour de formes de bois; & ensuite, pour en abattre les plis, on le tourne de différens sens sur la platine; entraînant tout ensemble la toile & le papier à chaque tour qu'on lui fait faire.

Pour faire le cul, il ne faut que renverser le Chapeau sens-dessus-dessous, & le tourner sur sa forme, comme on l'a tourné sur ses bords. On comprend assez qu'il faut qu'il y ait une forme de bois dans la tête du Chapeau.

Toutes ces façons finies, qui donnent la perfection au Chapeau, on le brosse, & on le lustre, ordinairement avec de l'eau claire & pure, quelquefois avec de l'eau de galle; puis on l'arrondit avec des ciseaux; ce qu'on appelle *Arrondir l'arrêté d'un Chapeau*; & on le garnit d'une coëtte de tabis, ou de treillis.

Chaque fois qu'on veut nettoyer un Chapeau, pour le montrer à l'Acheteur, qui le marchandé, après qu'on l'a broissé avec des broffes ordinaires, on le pare avec une pelote ou peloton de tripe blanche; ce qu'on appelle aussi *Lustrer un Chapeau*; mais alors ce lustre est sec, & non pas liquide.

Depuis quelque tems les Chapeliers de Paris se sont accoutumés de passer, ou repasser leurs Chapeaux, pour les finir, avec un fer, ou carreau, tout semblable au fer dont les Blanchisseuses se servent, pour repasser leur linge, à la réserve qu'il est plus épais, & un peu plus grand. Cette façon leur donne un ceil plus agréable, & plus noir.

*Mémoire sur la Fabrique & le Commerce des Chapeaux à Caudebec, dressé en 1720.*

La Communauté des Chapeliers de Caudebec est encore composée d'environ 15 Maîtres, dont il n'y en a pourtant que trois ou quatre qui travaillent pour leur compte; le reste qui n'a pas le moyen de tenir boutique, & de fabriquer pour soi, foulant les chapeaux dans les ateliers des autres.

Les arçons où l'on prépare l'étoffe propre à cette Manufacture sont au nombre de 95, & cette fabrique occupe en tout 400 personnes; ce qui fait environ le quart des habitans.

Les fabriquans achètent les laines de Vignogne & de Ségovie à Rouen; mais comme ils n'emploient ordinairement

lustre avec  
ét.  
rier met au  
manière de  
se fait sui-  
si de la fan-  
il lui en

à un Cha-  
de sanglier;  
met sur une  
semblable  
un four-  
charbon.  
chaud, ou  
eau avec le  
dans le feu-  
dessus, ni

se fert en-  
quoi on laif-  
it sec, l'ab-  
ri les bords,

apeau.  
lin échauffé  
d'abord une  
eure, une toi-  
apeau ne se  
on y jette

de, on y  
e chargeant  
suite, pour  
différens sens  
la toile &  
ire.

rier le Cha-  
sur la for-  
s. On com-  
me de bois

nt la perfe-  
n le lustre,  
re, quelque-  
trouid avec  
l'arrivé d'un  
de tabis, ou

Chapeau,  
marchande,  
ordinaires, on  
ripe blanche;  
u; mais alors

de Paris se  
r leurs Cha-  
carreau, tout  
se servent,  
qu'il est plus  
on leur don-

des Chapeaux

Caudebec est  
dont il n'y  
ni travaillent  
le moyen de  
i, foulant les

propre à cette  
cette fabri-  
qui fait envi-

Vigogne &  
n'emploient  
ordina-

ordinairement que des laines Françaises, ils ont coutume de les tirer de Champagne, de Bourgogne & surtout de la Sologne, d'où elles leur viennent en droiture pour la plupart.

Ils ont voulu faire des Chapeaux de laine de Vigogne pure, mais ils n'y ont pas réussi, & ils avouent que ce n'est pas leur fait; outre que les Chapeliers de Paris s'y sont opposés. La raison qui leur avoit fait entreprendre cette nouvelle Manufacture, étoit l'affortissement de leurs Chapeaux pour l'Espagne, où il faut ordinairement dix douzaines de Vigogne, sur 150 douzaines de Caudebec.

La cause de la diminution de leur Manufacture, vient de ce qu'on fait à Rouen & à Paris beaucoup plus de Chapeaux de cette sorte qu'autrefois; qu'il s'est même établi des Chapeliers à Baulebec & au Havre où il n'y en avoit point auparavant, & que tous les Chapeaux qui se fabriquent dans ces différentes Villes se vendent sous le nom de Chapeaux de Caudebec, quoi qu'ils soient beaucoup moins étoffés que ceux qui sont de véritable fabrique de cette Ville, & que d'ailleurs il y ait plus d'apprêt, qui est un défaut considérable & essentiel.

Il se fait à Rouen, année commune, environ dix mille douzaines de Chapeaux, & autant aux environs. Baulebec & le Havre en fournissent beaucoup moins, mais cependant presque autant que Caudebec, où il s'en peut faire par an quatre mille douzaines, dont les neuf dixièmes sont de pure laine de France, & c'est seulement à ceux-là qu'on doit donner le nom de Caudebec.

Les fabriquans de cette Ville ont tenté d'établir le commerce de leurs Chapeaux en Portugal, & depuis 1717 ils en ont envoyé à Lisbonne jusqu'à 50 douzaines par an, sur lesquels les profits ont été de 20 sols par pièce, plus qu'ils ne les vendent ordinairement aux Marchands de Paris; mais comme ce profit n'est pas proportionné aux risques de la mer, il n'y a guères d'apparence que ces envois puissent le soutenir, suivant le sentiment de quelques-uns de ces fabriquans; cependant comme les retours se font en laines qui leur coûtent bien moins que celles qu'ils tirent d'ailleurs, quelques autres estimant que cette dernière raison pourroit contrebalancer la première.

Il ne faut pas oublier qu'une des causes du déperissement de la Manufacture de Caudebec, a été le refus que firent, il y a quelques années, les Maîtres Chapeliers de cette Ville, de recevoir dans leur Communauté les ouvriers de la campagne, qui portèrent à Rouen où ils furent bien reçus, le secret de la fabrique des Chapeaux de pure laine de France, qui jusques-là ne s'étoient faits qu'à Caudebec & aux environs.

† On fabrique à Genève des Chapeaux assez fins & de bon usage.

CHAPEAU DE PAILLE. Espèce de Chapeau fait de jonc, ou de paille de seigle, dont les Artisans & le menu Peuple se servent en été. Il y en a aussi de fins, & d'une forme singulière, que les Dames dans quelques Provinces de France, portent au lieu de parasols, contre l'ardeur du soleil.

Les uns & les autres sont en forme de tissus faits de ces légères matières diversement mises en couleur. Ceux pour les Dames le doublent ordinairement de taffetas. Les Marchands du Palais font quelque commerce de ces derniers: les autres se font par les Maîtres Nattiers de Paris, ou s'envoient de quelques villages des environs de Paris.

† Il en vient de très beaux d'Italie, principalement de Florence.

Les droits d'entrée & de sortie, qui se payent en France de cette marchandise, sont de 3 sols par douzaine.

CHAPEAU DE ROSES, ou PAIN DE ROSES. C'est ainsi que les Marchands Epiciers-Droguistes & les Apoticaire appellent le marc des roses, qui reste

dans les alambics, après que l'eau & l'huile, &c. en ont été tirées. Voyez ROSE-FLEUR.

CHAPEAU DE MAÎTRE, en termes de commerce de mer. Signifie un certain droit, ou présent, que les Maîtres des vaisseaux Marchands se font donner pour chaque tonneau de marchandise, qui se charge dans leurs bords. Ainsi un Maître de navire dit: Il me faut tant pour le fret, & tant pour mon Chapeau.

CHAPEAU. On nomme ainsi en Hollande une certaine mesure de compte, sur laquelle s'évaluent les droits d'entrée ou de sortie qui se payent pour le tan, ou écorce de chêne propre à préparer & tanner les cuirs. Le Chapeau est de dix tonnes.

CHAPEAU. C'est aussi une mesure pour les grains; dont on se sert à Delft. Le chapeau contient 13 Viertel de Breda, ou 14 d'Anvers. Voyez VIERTEL, & LAST DE BREDa.

CHAPELER. Terme de Boulanger. C'est ôter avec un couteau, qu'on appelle *Couteau à chapelier*; la partie la plus épaisse & la plus dure de la croûte du pain, pour la rendre plus mince, & plus aisée à manger. Voyez COUTEAU à CHAPELER.

On appelle du Pain chapelé, celui dont le plus dur de la croûte a été enlevé.

De la Chapelure de pain, se dit des parties de la croûte du pain, qui s'en enlèvent, lorsqu'on le chapelé.

Les Boulangers vendent au litron cette chapelure, qui sert aux Traiteurs & Cuisiniers à épaissir leurs sauces, & aux pauvres gens à faire du potage.

CHAPELERIE. Négoce de Chapeaux. Il se dit aussi de la manière de fabriquer les chapeaux, & de l'ouvrage des Chapeliers. Voyez CHAPEAU & CHAPELIER.

CHAPELET. On nomme ainsi plusieurs grains enfilés ensemble, qui servent à compter certaines Prières, que les Catholiques recitent en l'honneur de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, & des Saints. On les appelle autrement *Patendres*; ce qui a donné le nom à trois Communautés de Paris. Voyez PATENOSTRE & PATENOSTRIER.

Les *Chapelets*, & autres merceries de S. Claude, entrant par les Bureaux de la Douane de Lion, payent 11 s. d'anciens droits par chaque balle; & pour la nouvelle réappréciation 12 s. du cent.

Les droits de sortie de toutes sortes de *Chapelets*, d'ambre, verre, rocaille, & bois, se payent comme mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664; & si c'est pour envoyer à l'Etranger, seulement 2 liv. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

CHAPELET. Se dit aussi de cette verrerie, ou raffade, dont il se fait un si grand commerce avec les Nègres de la Guinée, & les Sauvages de l'Amérique; parce que ces grains de verre sont enfilés comme des Chapelets, pour la facilité de ce négoce. Voyez RAFFADE.

CHAPELET. C'est encore un ouvrage de Senteurerie, qui est du nombre de ces sortes de peintures, qu'on appelle des *Fiches*.

La fiche à Chapelet est composée de plusieurs ailes assemblées les unes sur les autres, en les plaçant alternativement, les unes sur le battant, & les autres sur le guichet d'une porte; ce qui forme par l'élevation des nœuds, une espèce de Chapelet enfilé par une longue fiche, qui les traverse tous. Les Chapelets ordinaires sont depuis 8 jusqu'à 15 pouces de hauteur; mais il y en a quelquefois d'aussi hauts, que les portes mêmes, à qui ils servent de peinture. Voyez FICHE.

CHAPELET. Les Marchands d'eau-de-vie appellent le Chapelet, une petite moule blanche, qui se forme en rond sur la surface de l'eau-de-vie, lorsqu'on la verse dans un verre, qui en diminuant fait ce cercle, qui est la marque de la bonté de cette liqueur. Voyez EAU-DE-VIE.



**CHAPELET DE MARONS.** Les Regrattiers & Fruittiers ne vendent ordinairement les marons crus qu'en Chapelet, c'est-à-dire, enfilés plusieurs ensemble dans un fil, en forme de grains de Chapelet. Le Chapelet de marons en contient un quarteron. *Voyez* MARON.

**CHAPÉLIER.** Marchand & Ouvrier tout ensemble, qui vend, & qui achète des chapeaux, qui en fait fabriquer, & qui en fabrique lui-même.

Les Chapeliers de Paris forment une Communauté considérable. Leurs anciens Statuts sont du mois de Mai 1578. Ils leur furent accordés par Henri III, depuis confirmés par Henri IV, en Juin 1594; ensuite reformés par Louis XIII, en Mars 1612; & enfin augmentés & renouvelés par Louis XIV, en 1706.

Il y a quatre Maîtres à la tête de cette Communauté, préposés pour avoir soin des affaires qui la concernent. Ces Maîtres prennent la qualité de Gardes, Jurés, anciens Bacheliers, Maîtres de la Communauté des Chapeliers de la Ville, Faux-bourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris.

Le premier de ces quatre Gardes Jurés, qu'on appelle Grand Garde, est pris du nombre des anciens Bacheliers, ou Maîtres qui ont déjà passé une fois par la Jurande; & les trois autres, qu'on nomme Gardes Jurés Modernes, sont élus parmi les Maîtres, qui ont dix années de réception. Ils doivent rester chacun deux ans en fonction.

La Confratrie des Maîtres Chapeliers est établie en l'Eglise du S. Sépulchre; & ils prennent pour Patron S. Michel. Ils ont une Chambre, qu'on appelle Bureau, où ils s'assemblent ordinairement chaque jeudi de la semaine, pour délibérer des affaires qui regardent leur Communauté.

Pour être reçu Maître Chapelier à Paris, il faut avoir fait apprentissage pendant 5 ans; avoir servi les Maîtres, en qualité de Compagnon, pendant 4 autres années; & faire un chef-d'œuvre, qui consiste en 3 chapeaux; l'un frisé, d'une livre de mere-laine de mouton cardée, teint, & garni de velours; l'autre, d'une livre de laine d'agnelin; ou jeune agneau de France, cardée & arçonnée, teint, & garni de velours; & le troisième léger, aussi de laine d'agnelin de France, bâti, foulé, tondu, aprêté, teint, & couvert de velours, ou de taffetas. Il faut remarquer que les Fils de Maîtres sont exemts de l'apprentissage, du service des Maîtres, & du chef-d'œuvre.

On peut distinguer dans la Communauté des Maîtres Chapeliers de Paris, comme quatre sortes de Maîtres: les Maîtres Chapeliers Fabriquans; les Maîtres Chapeliers Teinturiers; les Maîtres Chapeliers Marchands en neuf; & les Maîtres Chapeliers Marchands en vieux: non qu'ils fassent quatre Maîtrises différentes; mais parce qu'ils choisissent chacun cette partie de la fabrique & du commerce des chapeaux; les uns les faisant jusqu'à la teinture; les autres ne se mêlant que de les teindre; & les autres y mettant l'apreté, les garnissant, & les vendant.

A l'égard des Chapeliers en vieux, qui sont ceux qui achètent de vieux chapeaux, pour les raccommoder & repasser, tels que sont les Chapeliers qui étaient sous le petit Châtelet de Paris, ils ne peuvent faire le neuf, tant qu'ils ne se défilent point de l'option qu'ils ont faite de travailler en vieux: les autres Chapeliers ne pouvant aussi acheter le vieux, pour en faire commerce; mais pouvant seulement raccommoder les chapeaux qu'ils ont vendus, ou qu'on leur apporte à repasser.

Après le défillement des Chapeliers en vieux, il leur est permis, comme à tous Maîtres Chapeliers, de travailler à toutes les parties de la Chapelierie, ou séparément, ou à toutes ensemble.

Les Marchands Forains, & autres, qui amènent des chapeaux, pour vendre à Paris, sont obligés de

les faire porter directement dans le Bureau des Chapeliers, pour y être vus & visités par les Gardes Jurés en Charge, qui doivent les louer entre les Maîtres de Paris, qui en ont besoin, après que le prix en a été fixé par un ancien Maître, qui a passé les Charges, & par un jeune Maître, qui n'a point encore été en Charge.

Les Maîtres Chapeliers de Paris ont la faculté d'aller, ou d'envoyer acheter dans le Royaume, même dans les Pays Etrangers, toutes sortes de marchandises & étoffes dépendantes de la Chapelierie.

Les instrumens & outils des Chapeliers, sont le grand Couteau, ou Tranchoir, pour arracher le grand poil, qui est sur la peau de Castor; le petit Couteau, ou Serpette, pour couper le petit; les Cardes de fer; une Claye pour arçonner; l'Arçon avec sa corde, son Bec de corbin, sa Chanterelle, & son Painneau: la Coche pour battre l'arçon, le Feutrier, le Lambeau, les Fourneaux, la Plaque de fer, ou de cuivre; un Goupillon, une Chaudière à souler & à teindre, des Fouloires, un Roulet, un Tamis de crin, une Forme de bois, une Avaloïre, un Choque, la Pièce de cuivre, une Pierre-ponce, ou une Peau de Chien marin; un Billot, un Carlet, ou petite Carde; des Broses de foye de sanglier, plusieurs Bassins, des Ciseaux, un Fer à repasser; enfin, un Frottoir, ou Peloton. *Tous ces outils & instrumens sont expliqués en leur ordre alphabétique.*

**CHAPÉLLE.** C'est la partie supérieure d'un four à cuire du pain, cette espèce de voûte qui le couvre. L'on connoit qu'un four a le degré de chaleur nécessaire pour la bonne cuisson, lorsque les tuilleaux de la Chapelle deviennent blancs, à force d'être chauffés. *Voyez* FOUR DE BOULANGER.

†† **CHAPÉLLE.** Ce nom est d'usage dans quelques Provinces parmi les Femmes qui distillent des Eaux; mais les ouvrages de Chymie, les Pharmacopées, &c. se servent toujours du terme de **CHAPITEAU.** *Voyez* cet Article.

**CHAPÉLLE.** On appelle les grandes & petites Chapelles, deux Villages de Champagne, du département de l'Inspecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. On y fait quantité de serges, façon de Moüy. *Voyez* quelques particularités de cette fabrique à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

**CHAPÉLURE.** Les morceaux de croûte qu'on enlève de dessus le pain, lorsqu'on le chapelé. *Voyez* CHAPELÉ & PAIN CHAPELÉ.

**CHAPITEAU.** Morceau de carton peint, en forme d'entonnoir, qu'on attache au bas de la cire des torches, pour leur servir d'ornement, ou pour empêcher que la cire ne tombe sur les mains de ceux qui les portent.

† **CHAPITEAU.** Terme d'Apoticaire, & de Chymie. C'est le vase avec lequel on couvre les Cucurbites, pour recevoir la vapeur des matières qu'on distille; laquelle vapeur, se tournant en eau, sort par le long bec du Chapiteau, pour être reçue dans un récipient qu'on y a adapté. Les Artistes l'ont appelé *Alambic*; mais il semble que l'usage, par corruption, donne ce nom d'Alambic, aux Cucurbites mêmes, qui servent aux distillations. Comme il se fait des vases, ou Cucurbites, de cuivre, de verre, ou de terre, les Chapiteaux, ou Alambics, se font aussi de ces matières. *Voyez* CUCURBITE, & RÉCIPENT dans leurs Articles.

**CHAPPA - DELLALLA.** On nomme ainsi sur la Côte de Coromandel, particulièrement dans le Royaume de Golconde, un droit qui se paye pour la marque des toiles. Ce droit, qui n'est dû que par les Gens du Pays, & dont les Européens sont exemts, est de 12 pour cent du prix des toiles. On le dit aussi de la marque, ou empreinte, que les Officiers du Roi mettent sur les toiles.

CHARBON. Bois à demi consumé par le feu, & réduit en braise. *Voyez* BRAISE.

CHARBON. Se dit aussi d'une matière inflammable, qu'on trouve dans les entrailles de la terre; ou qu'on imite en quelque sorte, en faisant brûler à demi de menues branches d'arbres. Le *Charbon naturel* s'appelle *Charbon de terre*, quelquefois *Houille*, & souvent *Charbon de pierre*; quoique pourtant on puisse faire quelque différence entre ces trois Charbons. A l'égard du *Charbon artificiel*, on le nomme *Charbon de bois*. On va traiter en trois paragraphes différens, de ces trois espèces de Charbon.

#### CHARBON DE BOIS.

Le Charbon de bois se fait dans les forêts. On coupe pour cela de moyennes branches d'arbres par morceaux d'une certaine grosseur & longueur, ordinairement de deux pieds & demi de long, qu'on arrange en pyramide dans une fosse ronde, large, & peu profonde, qu'on couvre bien exactement de terre: on laisse à la fosse une petite ouverture, pour y mettre le feu; & on la bouche ensuite, lorsqu'on juge le bois assez consumé; afin que s'éteignant faute d'air, il reste en bonne consistance de Charbon.

Les meilleurs bois pour faire le Charbon, sont le Chêneau, ou jeune Chêne, le Charme & le Hêtre; les bois blancs y étant très peu propres, quoi qu'il ne s'y en employe que trop souvent.

Le feu du Charbon de bois est très actif; ce qui fait qu'on en consume beaucoup pour la fonte des métaux. Ceux qui s'en servent, doivent se précautionner contre la vapeur, qui est capable de surprendre le cerveau, & de causer une mort très prompte.

Tout le Charbon de bois, qui se débite à Paris, y vient, ou par eau dans des bateaux, ou par terre dans des charrettes, ou dans des sacs sur des bêtes de somme.

Les mesures, dont on se sert, pour en faire le débit, sont le muid, la mine, le minot, le boisseau, le demi-boisseau, & le quart de boisseau. *Elles sont toutes expliquées à leur Article.*

Une voye, ou une charge de Charbon, est un sac rempli d'une mine de cette marchandise, & c'est ce qu'un homme en peut porter sur sa tête en une seule fois.

Le Charbon de bois se distingue à Paris, en Charbon d'Yonne, en Charbon de Marne, en Charbon de Loire, en Charbon de Seine, en Charbon de l'École, & en Charbon de Chevreuse.

Le Charbon d'Yonne est le plus estimé de tous. Il est menu, rond, & sans écorce; étant fait pour l'ordinaire de jeune chêneau, qu'on a pelé pour faire du tan. C'est celui de tous les Charbons, qui se mesure avec le plus d'avantage, parce qu'il s'entaille facilement. Les Fondeurs en consomment beaucoup, à cause qu'il rend une chaleur très vive. On lui a donné le nom de Charbon d'Yonne, parce qu'il vient de Bourgogne par la rivière d'Yonne.

Ce Charbon de Marne, ainsi nommé, parce qu'il vient de Champagne par la Marne, est un gros Charbon, de quartier, & quelquefois rond; sa qualité fait celle du Charbon d'Yonne.

Le Charbon de Loire est gros, rond, & long, ayant pour l'ordinaire son écorce. Il se fait de toutes sortes de bois, & est le moins estimé de tous, étant plus rempli de bois blanc. On l'appelle Charbon de Loire, parce qu'il vient des bords de la Loire, par le canal de Briare.

Le Charbon de Seine, ainsi nommé, à cause qu'il vient des lieux situés le long de la Seine, en remontant au dessus de Paris, est fait de toutes sortes de bois. Il y en a plus de rond que de quartier, ordinairement sans écorce; il suit pour la qualité, le Charbon de Marne.

Les Charbons, tant d'Yonne, de Marne, que de Seine, arrivent au Port de la Grève dans de

moyens bateaux chargés comble, y ayant plusieurs clayes de hauteur, pour soutenir le Charbon au dessus des bords.

Les Charbons de Loire arrivent au Port de la Tournelle, ou Port Maubert; mais les bateaux sont chargés à plat, sans comble; c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'une claye au dessus du bord du bateau, pour soutenir le Charbon; on les charge ainsi, pour pouvoir passer avec facilité dans les écluses qui font le long du canal de Briare.

Le Charbon de l'École est du Charbon long & gros; quelquefois rond, quelquefois de quartier; ordinairement sans écorce: il est fait de toutes sortes de bois. On l'envoie de Normandie & de Picardie; il arrive au Port de l'École, d'où il tire son nom. Les bateaux dont on se sert pour les voiturier en remontant la rivière de Seine, sont chargés comble, & beaucoup plus grands que ceux qui viennent aux Ports de la Grève, & au Port Maubert. Ce Charbon est particulièrement en usage parmi les Orfèvres; il s'en consume aussi beaucoup à la Monnoye, même chez les Fondeurs.

Le Charbon de Chevreuse se fait dans les forêts situées aux environs de la petite ville de Chevreuse, d'où lui vient son nom. Ce Charbon est amené par terre dans des charrettes garnies de clayes, ou menus branchages; ou sur des bêtes de somme, dans de petits sacs. Tout le Charbon de Chevreuse se décharge ou à la Grève, ou dans la rue des Egouts, près la Porte Saint-Denis. Quand ce Charbon est fait de bon bois, il est presque autant estimé que le Charbon d'Yonne.

Il arrive aussi à Paris, par terre, quantité de Charbon, qui se fait dans la forêt de Grece en Bric, & dans les bois de Tournon, d'Auxois, & de Ferrière.

La plupart des Réglemens qui sont faits pour le bois de chauffage qui arrive à Paris, sont communs au commerce & à la marchandise de Charbon qu'on y voiture, soit par eau, soit par terre. Il y en a néanmoins quelques-uns qui ne sont que pour cette dernière marchandise.

Par ces Réglemens, les provisions de Charbon destinées pour Paris, doivent y être amenées incessamment, sans les arrêter en chemin ou les vendre ailleurs.

Étant arrivées aux Ports de leur destination, dont on a parlé ci-dessus, le Charbon doit être mis à prix & au rabais de trois jours en trois jours de vente; les Mesureurs de Charbon étant tenus pour cela, aussitôt l'arrivée des bateaux, d'aller au Bureau de la Ville pour la fixation du prix.

Il est défendu d'aller au devant du Charbon, de le marchander & acheter en chemin, comme aussi de l'acheter sur les Ports pour le revendre.

Les Marchands sont obligés de le vendre sur la rivière, & dans leurs bateaux, par eux-mêmes, ou par leurs femmes, enfans & domestiques, & non par Commissionnaires.

Il y est défendu de vendre du Charbon mouillé, trop mêlé de braise, ou autrement défectueux; & sans avoir été visité par les Jurés.

La braise, qui est le Charbon éraisé, & réduit en trop petits morceaux pour être de vente, doit être vendue séparément, & au prix fixé au Bureau de la Ville.

Il n'est permis d'ouvrir & de mettre en vente dans chaque Port, qu'un certain nombre de bateaux à la fois; savoir 5 bateaux d'Yonne, & 3 de Marne & de Seine au Port de la Grève; 4 au Port de la Tournelle, & 2 au Port de l'École.

Enfin il est ordonné que le Charbon soit aussi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau, qu'au dessus.

Tous ces articles de Réglemens ne concernent que la marchandise de Charbon arrivant par la rivière. A l'égard de celle qui vient par terre, si elle est

est en bannes, ou charrettes, elle doit se décharger à la place de Grève, pour y être débitée sur le pavé; & si elle est en sacs sur des bêtes de somme, elle peut être vendue par les ruës, & sur le champ, aux Bourgeois & Artisans non Regratiers. Les sacs de ces petits Charbonniers doivent être d'une mine, d'un minot, ou demi-minot.

Les Regratiers, Fruitiers, & Chandéliers, aussi bien que les femmes des Gagne-deniers ou Garçons de la pêle, à l'exception des Plumets, peuvent faire le regrat du Charbon; les trois premiers, de celui qu'ils achètent sur les Ports; & les dernières, des fonds de bateaux que les Marchands donnent pour salaires, ou vendent à leurs maris. *Voyez REGRATIERS, & GARÇONS DE LA PELE.*

*Le Charbon de bois paye en France les droits d'entrée à raison de 12 sols de la banne, conformément au Tarif de 1664; & pour ceux de sortie, savoir 26 sols de la banne; autant en sac chargé plein un char; & 18 sols de la charretée.*

#### †† C H A R B O N D E T E R R E.

Le Charbon de terre est une espèce de terre très noire & sulfureuse qui se trouve en plusieurs lieux. On la met au nombre des terres minérales fossiles; & les endroits d'où elle se tire, se nomment mines, ou minières.

Le Charbon de terre est une marchandise dont il se fait en France un très grand négoce. Les Seruriers, les Maréchaux, & autres Ouvriers qui sont obligés de chauffer le fer pour le battre sur l'enclume, ne s'en peuvent presque passer. En Angleterre c'est le chauffage commun.

Les lieux du Royaume d'où il s'en tire le plus, sont, la Fosse en Auvergne, les mines de Brassac, près Brioude, dans la même Province; Saint-Etienne en Forêt, le Nivernois, la Bourgogne, Concourson en Anjou, les environs de Mezières & de Charleville. (En 1740. on a découvert à Doué, près de Saumur, des mines de Charbon qui promettent beaucoup. *Mr. De Jansac* doit lever le Plan de différens chemins pour le transporter sur la Loire.)

Il en vient aussi quantité des Pais étrangers, comme du Hainaut, & du Pais de Liège.

L'Angleterre en fournit très considérablement, qui vient pour l'ordinaire par le Port de Rouen. Ce dernier est le plus estimé, quoique plusieurs prétendent que celui de la Fosse en Auvergne ne lui cède en rien, & que d'autres donnent la préférence à celui du Hainaut, parce qu'il est plus gras, & dure plus long-tems au feu. *On peut voir ce qu'on dit du négoce du Charbon de terre de cette Province, à l'Article général du Commerce, au paragraphe de celui de Hainaut.*

Il faut cependant remarquer que le Charbon d'Angleterre, qu'on nomme de Newcastle, est bien meilleur que celui d'Ecosse, quoiqu'il soit plus léger; aussi a-t-on coutume, pour faire corps, de les mêler ensemble; celui d'Ecosse tout seul, ou celui d'Angleterre sans être mêlé à celui-ci, ne réussissant pas si bien.

Les bonnes qualités du Charbon de terre sont, d'être peu rempli de soufre, de bien chauffer le fer, & de durer long-tems à la forge. Sa chaleur est plus grande que celle du bois ou des tourbes. Pour l'usage de la Cuisine, il est beaucoup meilleur, parce que sa chaleur est plus égale, & plus pénétrante. Il est vrai que la fumée en est plus épaisse, mais elle est moins pernicieuse à la vue, quoi qu'elle soit incommode aux asthmatiques, & aux pulmoniques. Il y a des Provinces méditerranées ou ce Charbon fait un feu fort clair, mais il se consume plus vite que celui de Newcastle ou de Sunderland, qu'on appelle communément *Sea-coal*, ou *Charbon de mer*, parce qu'il vient de là à Londres par mer. Ce Char-

bon a une chose particulière en soi, qu'il ne peut parfaitement s'allumer, sans jeter de l'eau de tems en tems dessus.

A Paris, le Charbon de terre se mesure comble; & se vend à la voye; chaque voye contenant trente demi-minots; le demi-minot se divisant en trois boisseaux, & le boisseau se partageant encore en quatre quarts. Ce sont les Marchands de fer, qui font du Corps de la Mercerie, qui en font le plus grand commerce, soit en gros, soit en détail. A Rouen, il se vend en barils; & le vendeur en donne à l'acheteur 104 pour 100, chaque baril contenant trois demi-minots; en sorte que les 100 barils de Rouen rendent à Paris dix voyes & demie, moins trois demi-minots.

En Angleterre, où le commerce du Charbon de terre est si considérable, qu'on y assigne ordinairement une partie des subsides que la Nation a coutume d'accorder pour les besoins de l'Etat; la mesure à laquelle il se vend, se nomme *Chauderon*; chaque chauderon contient 36 boisseaux.

Le Charbon de terre pour la provision de Paris, arrive & se distribue au Port S. Paul, & au Port de l'Ecole.

On appelle Jurés Mesureurs de Charbon, certains Officiers de Ville établis sur les Ports & Places de Paris, où se vendent & débitent les Charbons, tant de bois que de terre. *Voyez MESUREURS.*

Outre les Marchands de fer qui vont à Paris le négoce du Charbon de terre, il y a encore deux sortes de Marchands qui s'en mêlent, dont les uns s'appellent Marchands-Bourgeois, & les autres Marchands-Forains. Ceux-ci font les Marchands du dehors, qui aussi-tôt leur marchandise vendue, s'en retournent chez eux en préparer de nouvelles voitures: les autres sont résidens à la Ville, & y font le détail du Charbon de terre, dont ils font charger dans les Provinces des bateaux, par leurs Commissionnaires, qui les leur envoient à Paris.

La différence du commerce que font ces deux sortes de Marchands, consiste en ce que les Marchands-Bourgeois ont la permission d'avoir chez eux des magasins, & d'y faire transporter leur Charbon pour l'y débiter; & que les Marchands-Forains sont tenus, aussi-tôt après leur arrivée au Port de S. Paul, ou de l'Ecole, de le mettre en vente incessamment, sans pouvoir le mettre à terre, ou en faire des entrepôts. Aussi ces derniers ont-ils la préférence sur les autres pour la vente dans les Ports, n'étant pas permis aux Marchands-Bourgeois d'entamer leurs bateaux, & d'y exposer leur Charbon en vente, avant que celui des Forains ait été vendu; ce qui pourtant ne s'entend que lorsqu'il y a assez de marchandise foraine pour la provision de la Ville.

Un Règlement général pour les uns & les autres, ordonne que quand le prix aura été mis au Charbon au commencement de la vente, il ne pourra être augmenté; & que si dans le cours de la distribution, le Marchand en fait rabais, il sera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix.

*Le Charbon de terre venant des Pays étrangers, paye les droits d'entrée en France sur le pied de 50 sols le baril, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & celui qui vient du dedans du Royaume, 6 deniers du baril, 12 sols du sac, ou banne, chargé un char; & 5 sols la charretée.*

*A l'égard des droits de sortie, le cent de barils paye 8 liv.; & celui qui est en houille, la charretée de cinq poinçons deux tiers, 22 sols.*

Par l'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1701 concernant les marchandises du cru d'Angleterre, Ecosse & Irlande, les droits d'entrée pour le charbon de terre venant de ces pays, sont fixés à une livre de sols le baril, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692 pour toutes ces sortes de charbons venant des pays étrangers.

Le Charbon de terre venant de la Flandre & du Hainaut, & entrant par les Provinces de Champagne & de Picardie, avoient été aussi compris dans cette augmentation de droits établis par le même Arrêt du 3 Juillet 1692; mais les Maîtres des forges de ces deux Provinces ayant représenté le grand préjudice qu'ils en recevoient, Sa Majesté par un dernier Arrêt du 19 Juin 1703 ordonna, qu'à l'avenir il ne seroit payé de droits d'entrée aux Bureaux de Picardie & de Champagne sur les charbons de terre venant de la Flandre & du Hainaut, que dix sols par baril du poids de 300 livres, au lieu de 30 sols, portés par le dit Arrêt du 3 Juillet 1692.

## CHARBON DE PIERRE.

Le Charbon de pierre, que quelques-uns confondent mal à propos avec le Charbon de terre, quoiqu'ils n'ayent rien de commun, que leur qualité inflammable, est une pierre minérale, sèche, & sulfureuse, dont il se trouve diverses carrières dans plusieurs Provinces de France, particulièrement dans le Nivernois & le Bourbonnois. C'est une espèce de pierre-ponce noirâtre, mais plus compacte, moins spongieuse, & beaucoup plus dure & plus pesante que la véritable pierre ponce. On la débite ordinairement en gros morceaux, à peu près comme les tourbes de Hollande, mais d'une figure moins régulière. Le feu de ce Charbon est vif, & dure assez long-tems; mais la vapeur en est maligne, & d'une odeur insupportable à ceux qui n'y font point accoutumés. On s'en sert presque à tous les usages où l'on employe le Charbon de bois & celui de terre; & le commerce en est considérable dans les lieux où manquent les deux autres sortes de Charbons.

Le bois étant devenu très rare & très cher à Paris en 1714, on y amena quelques bateaux de ce Charbon de pierre, qui se débitèrent d'abord assez bien aux Ports de l'Ecole & de S. Paul, le peuple y ayant couru en foule; & même plusieurs bonnes Maisons en ayant voulu effayer dans les poêles & les cheminées des anti-chambres; mais la malignité de ses vapeurs, & son odeur de soufre en dégoutèrent bien-tôt; & la vente des premiers bateaux n'ayant pas réussi, les nouveaux Marchands de Charbon de pierre cessèrent d'en faire venir pour la provision de Paris. Ce Charbon se vendoit en gros au quintal, & se détaille à la livre.

† Il y a quelque tems qu'on a découvert du Charbon de pierre dans le voisinage de Laufanne en Suisse; on s'en sert dans les Salines, en place de bois.

*Les droits d'entrée fixés en France pour le Charbon de pierre, par le Tarif de 1664, sont de 8 sols la balle, & ceux de sortie 4 sols.*

**CHARBONNIER.** Celui qui fait ou qui vend le charbon. On donne aussi à Paris le nom de Charbonniers, à certains petits Officiers de Ville établis sur les Ports, avec la qualité de Porteurs de charbon; mais qui pourtant n'en font guères les fonctions, ayant sous eux des Forts ou Gagne-deniers, qu'on nomme des Plumets & des Garçons de la pèle. *Voyez leurs Articles.*

**CHARBONNIER.** Se dit aussi d'un petit lieu où dans les maisons bourgeoises on serre la provision de charbon.

**CHARBONNIERE.** Place destinée dans les bois pour faire le charbon. Ce sont les Officiers des Eaux & Forêts qui marquent les lieux destinés à cet usage; & ce sont les Ordonnances qui en fixent le nombre, à tant par coupes & ventes de bois.

**CHARBONNIERE.** Regratière qui fait le négoce du charbon de bois à petites mesures. Outre les Regratières & Regratières qui ont des brevets, il est aussi permis aux femmes & filles des Garçons de la pèle, de faire ce petit commerce, mais seulement du char-

bon provenant des braïes ou fonds de bateaux que les Marchands vendent, ou donnent pour salaire à leurs maris & peres. *Voyez à la fin du paragraphe du CHARBON DE BOIS.*

**CHARCANAS.** Etoffe de soye & de coton, qui se fabrique aux Indes Orientales. La longueur des pièces de Charcanas est de 7 à 8 aunes, un peu plus, un peu moins; & leur largeur, toujours de 2.

Il vient aussi des Indes, des toiles de coton & de soye, qui se nomment *Charcanas*. La portée des pièces est de 6, 8, ou 13 aunes de longueur, sur  $\frac{1}{2}$ , ou  $\frac{3}{4}$  de large.

**CHARCUTER.** Hacher, ou tailler de la viande, comme font les Charcutiers. C'est de ce terme que ceux qui écrivent *Charcutiers*, dérivent le nom de ces Marchands de chair de porc, dont on parlera dans l'Article suivant. Ceux au contraire qui conservent l'ancienne orthographe de *Charcutiers*, qui est la véritable, le font venir de chair cuite, qui faisoit autrefois tout leur négoce.

**CHARCUTIER, ou CHAIRCUTIER.** Marchand de chair de pourceau, qui la coupe, qui la hache, qui la sale, qui l'affaïsonne, pour en faire (mêlée avec du sang, ou sans sang) des saucisses, boudins, andouilles, cervelats, & autres tels ragouts de chair hachée, enfermée dans des boyaux de porc, ou d'autres animaux.

Ce sont aussi les Charcutiers qui préparent, qui fument, & qui vendent les jambons, languets, languettes de bœuf, de porc, & de mouton; & qui font le négoce du lard, du petit salé, cuit ou frais, du sain-doux, ou graisse de cochon.

La communauté des Maîtres Charcutiers n'est pas fort ancienne à Paris, leurs premiers Statuts ne leur ayant été donnés que sous le Règne de Louis XI par Robert de Toutville, alors Prévôt de Paris.

Il y avoit néanmoins déjà long-tems que le métier de Saucisseurs & Charcutiers y étoit établi; mais alors, (ainsi que les premiers Maîtres qui voulurent être érigés en corps de Jurande, l'exposèrent eux-mêmes dans leur Requête,) il n'avoit point encore été fait aucuns Statuts & Ordonnances, sur lesquels ils pussent se conduire & se gouverner. Le métier se faisoit sans ordre, ni police; chacun en usant à son plaisir & volonté, & sans qu'il se fit aucune visite sur les saucisses & chairs cuites.

Ce fut donc pour remédier à ces désordres, pourvoir au bien du dit métier, & obvier aux fraudes & abus qui s'y pouvoient commettre, que de l'avis des Avocats & Procureur du Roi au Chatelet, du Receveur du Domaine, & autres notables Personnages, furent dressés & arrêtés le 17 Janvier 1475 les Réglemens & Statuts pour la police & gouvernement de la nouvelle Communauté des Maîtres Charcutiers-Saucisseurs & Boudiniers de la ville & fauxbourgs de Paris.

Ces Statuts sont rédigés en 17 articles qui ordonnent :

10. Que tous les Charcutiers & Saucisseurs, tant hommes, femmes, que veuves, nommés dans la Requête présentée au Prévôt de Paris, tenans & exerçans alors le dit métier, & ayans ouvert ou boutique dans la dite Ville, demeureroient & seroient Maîtres, sans faire aucun chef-d'œuvre, en prêtant seulement le serment, & en payant 12 sols parisis pour les droits du Roi, à l'exclusion de tous autres qui n'auroient pas les dites qualités.

20. Que l'apprentissage seroit de quatre ans, & qu'il ne seroit pas permis aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif à la fois.

30. Qu'aucun ne pourroit être Saucisseur & Charcutier; cuire chair, & faire saucisses, ni tenir ouvroir, ou fenêtre ouverte, s'il n'étoit Maître; ni être Maître, qu'après avoir fait les quatre ans d'apprentissage, & le chef-d'œuvre ordonné, & avoir été reçu par les Jurés; excepté les Fils de Maîtres procréés

qu'il ne peut  
eau de tems

re comble;  
tenant trente  
en trois boîs-  
re en quatre  
qui font du  
plus grand  
A Rouen,  
bonne à l'a-  
tenant trois  
le Rouen ren-  
en trois demi-

Charbon de  
ne ordinaire-  
tion à coutu-  
re; la mesure  
eron; chaque

on de Paris,  
& au Port de

arbon, certains  
& Places de  
charbons, tant  
URS.

ent à Paris le  
ore deux fort-  
et les uns s'ap-  
a autres Mar-  
chands du de-  
mandé, s'en ren-  
ouvelles voitu-  
, & y font le  
font charger  
eurs Commis-  
aris.

ces deux for-  
ces Marchands-  
chez eux des  
Charbon pour  
rains font ter-  
rent de S. Paul,  
inflammant,  
faire des en-  
préférence sur  
t, n'étant pas  
tamer leurs ba-  
non vente, avant  
, & ce qui pour-  
z de marchand-  
ille.

s & les autres,  
nis au Charbon  
ourra être aug-  
sification, le  
u de continuer

étrangers, paye  
de 10 sols le  
92; & celui qui  
rs du baril, 12  
r; & 5 sols la

u de barils paye  
charretée de cinq

mbre 1701 con-  
gletierre, Eco-  
le charbon de  
à une livre de  
rêt du 3 Juill.  
ons venant des

procrés en légitime mariage, qui seroient exemts de l'apprentissage & du chef-d'œuvre.

49. Que les Veuves des Maîtres pourroient jouir & user du métier tant qu'elles resteroient dans le veuvage; excepté qu'elles ne pourroient faire d'Apprentis, mais seulement continuer celui commencé par leur mari.

50. Que nul Maître ne s'ingéreroit à l'avenir de vendre aucuns fruits, choux, poirées, verdures, navets, beurres, fromages, ni autre chose, excepté saucisses, chairs cuites, saindoux, & autres chairs & denrées qu'ils avoient accoutumé de vendre.

60. Que nul du dit métier ne vendroit harengs ni marée, parce que les jours qu'on vend la dite marée sont ceux où l'on doit faire les dites saucisses, & hacher & apareiller les chairs dont elles se font; ce qui pourroit leur faire sentir le goût des dits harengs & marée.

70. Que nul n'employeroit en saucisses, ou ne vendroit de la chair de porc nourri en maladerie, ni dans les boutiques des Barbiers & Hâliers, à peine de confiscation & d'amende, & d'être les dites chairs brûlées devant la boutique des contrevenans.

80. Qu'aucun ne vendroit, ou ne seroit vendre chairs cuites en saucisses, & autrement, qui seroient de mauvaise qualité, puantes & infectes, à peine d'amende arbitraire, & de prison, ou de punition plus grande, suivant l'exigence des cas.

90. Que nul du dit métier n'achèteroit chair pour cuire ou employer en saucisses, sinon en boucherie jurée de la Ville de Paris; qu'elles n'eussent été, & ne fussent trouvées fraîches, loyales, & marchandes; sous les peines portées par le 7<sup>e</sup> article.

100. Que nul ne seroit saucisses, sinon de chair de porc frais, hachée bien menu, à ce que la chair pût mieux le sel; que la dite chair seroit saïée de même sel; & qu'en icelles ne seroit mis avec la dite chair & sel, que du fenouil nouveau & bien conditionné; & que les dites saucisses ne seroient saïtes sinon de menus boyaux de porc, sans y appliquer d'autres boyaux par dessus.

110. Que nul ne donneroit *coste* de nouveaux boyaux aux dites saucisses, ni les seroit réchauffer depuis qu'elles auroient passé un jour.

120. Que nul ne pourra faire, ni vendre saucisses à Paris, sinon depuis le 15<sup>e</sup> jour de Septembre, jusqu'au jour de Carême-prenant.

130. Que nul du dit métier ne seroit réchauffer la chair de vis qu'elle aura été cuite.

140. Que chaque Charcutier cuirait les chairs qu'il auroit, en vaisseau net & bien écuré; & qu'il couvrirait les dites chairs quand elles seroient cuites, de napes & linges propres & blancs.

150. Que nul Maître n'achèteroit, ne tueroit, & ne seroit acheter, ni tuer aucune chair crüe pour vendre & débiter en leurs maisons, ni ailleurs; & ne vendroit aucune chair crüe, excepté du lard.

160. Que nul Maître ne vendroit sain en pots, s'il n'étoit bon, net, loyal, & marchand, & de nouvelle force, au moins de trois semaines de fonte.

170. Que pour la garde du dit métier, il y auroit deux Jurés, dont l'élection se ferait chacun au au jour de Saint-Remy; auquel jour en seroit changé un, ou même tous les deux, & d'autres élus en leur place par les prud'hommes du métier, pardevant le Procureur du Roi au Chatelet.

Ces Statuts des Maîtres Charcutiers subsistèrent jusqu'en l'année 1705, sans autre altération ou changement, que celui que le tems & les nouveaux usages ont coûtume d'apporter dans ces sortes de Réglemens; les Maîtres en ayant même obtenu la confirmation de presque tous les Rois successeurs de Louis XI, sous le Règne duquel, comme il a été remarqué, ils leur avoient été premièrement donnés.

Il est vrai que les fréquentes créations d'Offices faites depuis l'année 1691, jusqu'en 1702, pour cha-

que Corps des Marchands & Communautés d'Arts & Métiers, & qui ainsi qu'aux autres Communautés, avoient été réunies au Corps des Maîtres Charcutiers, y avoient déjà introduit quelques articles de Règlement, mais qui ne regardoient guères que l'augmentation des droits de réceptions & de visites, pour pourvoir aux remboursemens des sommes empruntées par la dite Communauté, pour parvenir aux dites réunions.

Une création de deux Offices de Courtiers-Visiteurs de porcs morts, lard, & graisse, faite au mois de Juillet 1702, qui avoit déjà été précédée d'une autre de pareil nombre, & que les Maîtres Charcutiers furent pareillement obligés de se réunir, donna lieu à de nouveaux Statuts dressés & arrêtés dans une assemblée des Maîtres du 14 Mai 1705, confirmés par des Lettres patentes en forme de Déclaration, du 24 Octobre de la même année, mais seulement enregistrées au Parlement le 12 Mai 1710, avec les réserves & modifications portées par l'Arrêt d'enregistrement dont on parlera dans la suite.

Dix-huit articles composent ces Statuts. Par le 1<sup>er</sup>, il est ordonné que les Jurés & Syndics seront élus à la pluralité des voix de tous les Maîtres, le jour de la Saint-Remy de chaque année; & feront leurs fonctions comme avant l'Edit du mois de Mars 1691.

Par le 2<sup>e</sup>, les deux derniers Jurés font déclarés Administrateurs de la Contrée, à la fin des deux années de leur administration.

Le 3<sup>e</sup> enjoint aux Jurés de remplir exactement les fonctions de Courtiers Visiteurs de porcs morts, lards, & graisses, tant nouveaux qu'anciens, dont les Offices leur avoient été réunis; & pour cela, de faire tous les jours de marché leur visite dans les Halles, Places, Boutiques, Bureaux, Marchés, & autres lieux de la Ville, faux-bourgs, & Faubourg de Paris, où se vendent les dites marchandises.

*Cet article n'a point eu d'exécution, attendu que les nouveaux Offices furent supprimés, & quatre autres cités, même avant l'avis des Officiers du Châtelet, & l'Arrêt d'enregistrement du Parlement donné en conséquence.*

L'élection du Trésorier de la Communauté, & ses fonctions, sont réglées par le 4<sup>e</sup> article; l'élection, pour être faite tous les deux ans le jour de la Saint-Remy; & les fonctions, pour être exercées conformément à l'Edit de création du dit Office de Trésorier, du mois de Juillet 1702.

Le 5<sup>e</sup> fixe au nombre de quatre, les visites générales qui doivent se faire chaque année par les Jurés, dans les boutiques des Maîtres, pour chacune desquelles leur sera payé 20 sols par ceux des dits Maîtres qui n'auront pas exercé la Jurande; duquel droit seroit exemts les Maîtres qui auroient été Jurés, mais non des dites visites.

Le 6<sup>e</sup> ordonne, qu'il sera convoqué & tenu à la fin de chaque année, une assemblée générale, pour examiner l'état des affaires de la Compagnie; faire l'emploi des fonds reçus, aux payemens des arrerages, & à l'extinction des capitaux des sommes empruntées, s'ils sont suffisans, suivant l'ordre qui sera établi par le Lieutenant Général de Police, & le Procureur du Roi au Chatelet; sans que les dits fonds puissent être employés à d'autres usages: voulant en outre que les droits établis pour faire les dits payemens & remboursemens cessent d'être reçus, & demeurent éteints, lorsque les dites sommes empruntées par la Communauté auroient été entièrement acquittées.

L'apprentissage est réglé par le 7<sup>e</sup> article, à quatre années complètes & consécutives, chez les Maîtres, & le compagnonnage à 5 années; après lesquelles 9 années, dont il sera justifié par brevets & certificats, les Aspirans pourront être reçus Maîtres; mais seulement après avoir fait chef-d'œuvre, & avoir été trouvés de bonne vie & mœurs, & de la

Religion

Réligion Catholique, Apostolique, & Romaine.  
Le 80 article parle de la passation du brevet d'apprentissage pardevant Notaires, & en présence de deux Jurés au moins; de son enrégistrement sur le Régistre de la Communauté; & du payement des droits par le nouvel Apprentif, fixés à 12 livres, au profit de la Communauté.

Les formalités du chef-d'œuvre, les droits qui doivent être payés par l'Apprentif à ceux qui y assistent, les Jurés & Maîtres à qui il appartient d'y assister, enfin les droits qui sont dus pour la réception à la maîtrise, sont expliqués & réglés par le 90 article; les droits pour la réception à la Maîtrise, à 500 livres; & ceux pour la résistance au chef-d'œuvre, favoir à chacun des Syndics, & quatre Jurés en Charge, deux livres; à chacun des Anciens, c'est-à-dire, qui ont passé par les Charges, 20 sols; & dix sols à chacun des dix Jeunes qui doivent s'y trouver: en outre, 8 livres pour la boîte de la Confrérie. De tous lesquels droits néanmoins, aussi-bien que du chef-d'œuvre, sont déclarés exemts les Fils de Maîtres, à la réserve de ceux des Syndics, des 4 Jurés, & des Anciens seulement.

Le 100 veut que les Apprentifs soient tenus de demeurer actuellement à la maison, & au service des Maîtres à qui ils sont obligés pendant les 4 années de leur apprentissage, sans pouvoir s'absenter, ni quitter les dits Maîtres sans cause légitime, jugée telle par le Lieutenant Général de Police; à peine à l'égard de l'Apprentif, d'être déchu de l'état & métier, & d'interdiction pendant 6 mois à l'égard du Maître qui le recevrait, & de 50 livres d'amende pour chacun d'eux.

Le nombre des Apprentifs est réduit par le 110 Article, à un seul Apprentif pour chaque Maître, ou à deux; mais seulement pendant la dernière année du service du prémier.

Le 120 défend à tous Maîtres de la Communauté de prendre aucun Compagnon avant la mi-Carême de chaque année; & à tout Compagnon, de sortir de chez son Maître avant le mercredi des Cendres de l'année suivante.

Par le 130 article, les Veuves des Maîtres, tant qu'elles demeurent en viduité, peuvent tenir boutique ainsi qu'auroient fait leurs maris, mais sans pouvoir faire d'Apprentifs; leur étant seulement permis d'achever celui commencé par leurs dits défunts maris.

Il est défendu par le 140 Article, à tous Maîtres, ou Veuves de Maîtres, de tenir plus d'une boutique ouverte sur rue, comme aussi de prêter leur nom pour faire le dit commerce; & encore de colporter, vendre, ni débiter par les rues aucune marchandise du dit état & métier, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, & d'être privés, les Maîtres de la Maîtrise, & les Veuves de leur privilège.

Le 150 ordonne, qu'il sera tenu un Régistre dans le Bureau de la Communauté, tant pour y transcrire toutes les affaires de la dite Communauté, que pour y enrégistrer les réceptions des Maîtres & Apprentifs, les élections des Jurés, les délibérations, & autres tels actes. Ordonnant au surplus, que lorsque la Communauté sera assemblée, tous les Maîtres qui y auront été mandés, s'y trouveront, & s'y comporteront avec décence & respect, à peine de 3 livres d'amende, ou telle autre peine ordonnée par le Lieutenant Général de Police, sur le rapport du Syndic en Charge.

Il est fait défenses par le 160 Article, à toutes personnes d'entreprendre sur le métier & Commerce des Charcutiers; & notamment à tous Marchands de vin, de tuer, ni faire tuer aucun porc, en vendre, ni débiter aucune chair dans leurs maisons & tavernes, qu'ils ne les aient achetés chez les dits Charcutiers, conformément à l'Arrêt du Parlement du 14 Mars 1701; avec permission aux Jurés des

Diction. de Commerce. Tom. I.

dits Charcutiers, sur les avis qu'ils auront des contraventions aux dits Article & Arrêt, d'aller en visite chez les contrevenans; en conséquence néanmoins des permissions particulières qui leur en seroient accordées par le Lieutenant Général de Police; & en présence d'un des Commissaires du Châtelet, pour être les dits contrevenans condamnés à 300 livres d'amende, avec confiscation des marchandises & utensiles saisis.

Le 170 Article donne permission aux Jurés de faire leurs visites dans les maisons des Charcutiers établis dans tous les lieux privilégiés, ou prétendus tels, même chez les Charcutiers à titre de privilège du Prévôt de l'Hôtel; & d'y faire les saisies des marchandises défectueuses de leurs métiers, qui y seront trouvées: pour cause desquelles ils se pourvoient pardevant le Lieutenant Général de Police; en quelques lieux que les dites saisies aient été faites; sans néanmoins qu'ils puissent prétendre, ni exiger aucuns droits de visite des dits Privilégiés, ou de ceux demeurans dans les dits lieux privilégiés, ou prétendus tels, à moins que les dits Charcutiers ne soient aussi Maîtres de la Communauté.

Enfin, le 180 & dernier Article ordonne, que tous les Statuts, Articles, & Ordonnances concernant la dite Communauté des Maîtres Charcutiers-Saucisseurs-Bouliniers, Courtiers-Visiteurs de porcs morts, lards, & graisses de la ville, faubourgs, & banlieue de Paris; Ensemble toutes les Déclarations, Arrêts, Sentences, & Réglemens de Police rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires aux présentes Déclarations & Lettres patentes.

Les Jurés de la Communauté des Charcutiers s'étant pourvus au Parlement pour l'enrégistrement de leurs nouvelles Lettres patentes, & nouveaux Statuts, & les dites Lettres & Statuts ayant été renvoyés au Lieutenant Général de Police, & au Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet; pour en donner leur avis: la Cour, vû l'avis des dits Officiers du Châtelet, ordonna par son Arrêt du 12 Mai 1710, que les dites Lettres patentes seroient enrégistrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à l'exception néanmoins de ce qui concernoit la réunion des quatre Charges de Jurés Courtiers-Visiteurs de lard & graisse, supprimées par Edit du mois d'Avril 1708; & à la charge que les Jurés de la dite Communauté rendroient compte pardevant le Lieutenant de Police, & le Substitut du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; & que les rapports des visites faites par les dits Jurés, & les contestations qui pourroient survenir pour l'exécution des Statuts, seroient portées pardevant le dit Substitut du Procureur Général du Roi, pour y donner son avis en la manière accoutumée, & être ensuite procédé pardevant le dit Lieutenant Général de Police, ainsi qu'il appartiendroit, sans que les Articles III, VI, X, & XV des Réglemens contenus dans les dites Lettres patentes, pussent attribuer aucun nouveau droit à cet égard au dit Lieutenant Général de Police; & encore à la charge que chaque Maître Charcutier ne pourroit avoir qu'un seul Apprentif pendant les premières années de son apprentissage, sauf à lui d'en prendre un second dans la dernière année du dit apprentissage, si bon lui sembloit.

Cette dernière clause fut ajoutée à l'Arrêt d'enrégistrement, parce qu'il paroissoit quelque chose d'équivoque dans les expressions de l'article des nouveaux Statuts, où le nombre des Apprentifs est réglé.

†† CHARDON. Nom commun à diverses plantes; dont les fleurs sont composées de plusieurs petites feuilles longuettes & étroites, en forme de tuyaux; ramassées & pressées ensemble en manière de tête; & dont les feuilles sont très épineuses. Les plus connus de ces plantes sont:

L1 Lè

*Le Chardon-Benit*, en Latin *Carduus benedictus*. C'est une espèce de *Cnicus*, que l'on compare à l'*Angelique*, pour ses grandes vertus contre les maladies pestilenteuses. Les Apoticairens en distillent une eau, qu'ils estiment un très excellent sudorifique, & qu'ils mettent au nombre des quatre eaux cordiales communes. Cette plante est remplie de suc, & fort amère au goût.

*Le Chardon Panicaut*, ou *Chardon à cent têtes*, de la racine duquel, bouillie dans du vin, les Médecins se servent heureusement dans les retentions d'urine.

*Le Chardon Notre-Dame*, ou *Chardon argentin*, ou *Artichau sauzage*, en Latin *Carduus Marianus*, dont la décoction est souveraine pour l'hydropisie, la jaunisse, & les douleurs de reins. Cette plante croît aux lieux incultes; on la cultive aussi dans les jardins.

Enfin, *le Chardon à Bonnetier*, qui est le seul dont on se réserve à parler ici en détail, à cause de son grand usage dans les Manufactures de Draperie & Bonneterie; les autres n'ayant point, ou peu de rapport au commerce.

**CHARDON A BONNETIER.** Sorte de plante qui produit à l'extrémité de ses tiges & surgeons, une espèce de petit globe un peu long & épineux, qu'on appelle *Bosse*, ou *Tête de Chardon*, dont on se sert pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, ou des ouvrages de Bonneterie, pour les garnir, & les couvrir de poil sur la superficie, afin de les rendre plus chauds, plus mollets, & d'une meilleure vente.

La tige de cette plante est haute & piquante, de même que ses feuilles, qui ont quelque rapport pour la figure à celles des latuës. Elles sont disposées deux à deux à chaque nœud, & en embrassent la tige: elles sont longues, ayant au milieu de leur dos, dedans & dehors, des manières d'ampoules épineuses & piquantes. Les petits globules, ou têtes, qui viennent à l'extrémité de chaque tige, ou surgeon, sont d'abord verdâtres, & deviennent d'un blanc jaunâtre, quand elles sont mûres & sèches. Cette plante se cultive avec soin dans plusieurs Provinces de France, particulièrement en Normandie, aux environs de Lery, Louviers, Elbœuf, du Portigeois, & du Pont-de-l'Arche; en Picardie, vers Fresnoy; & en Languedoc, autour de Gignac, & autres lieux.

Les bossés, ou têtes des Chardons Picards, sont les meilleures, & les plus estimées, parce que leurs pointes sont d'une force qui les fait durer davantage que celles de Normandie, & du Languedoc. Ces derniers se conforment en partie dans les Manufactures de cette Province: il s'en envoie cependant quantité à la Foire de Beaucaire, d'où les Marchands de Lion, & des environs, les tirent en gros, pour les revendre en détail aux Ouvriers des Manufactures du Lionnois.

Le Chardon se sème comme l'orge, dans le mois de Mars: au mois d'Août on le lève de terre, & on le replante par rayons, comme les choux. Il doit rester ainsi replanté pendant un an; en sorte que la récolte des têtes, ou bossés de Chardon, ne se fait ordinairement que vers la fin de Juillet, ou dans le commencement d'Août, suivant qu'elles se trouvent en maturité.

On appelle Chardon vif, ou Chardon neuf, les bossés de Chardon qui n'ont point encore servi; & celles qui ont déjà servi sont nommées Chardon mort. Les Ouvriers se servent du dernier pour commencer l'ouvrage, & du premier pour l'achever, & le perfectionner.

Les bossés de Chardon se vendent en gros paquets d'un millier de bossés; chaque millier composé de 42 petits paquets, ou glanes de 25 bossés chacune, liées ensemble par la queue.

Les plus grosses bossés, ou têtes de Chardon, & dont les pointes sont les plus fortes, sont esti-

mées les meilleures; elles sont appelées Chardon mâle, ou Chardon *Bonnetier*, parce que ce sont ordinairement les Bonnetiers qui en employent le plus de cette espèce, pour l'apprêt de leurs bas, & autres ouvrages drapés; les Couveteuriers s'en servent aussi pour laner leurs couvertures.

Les bossés qui sont un peu moindres en grosseur, sont nommées Chardon *Drapier*, Chardon *Fouton*, & quelquefois, mais rarement, Chardon *Femelle*: elles servent aux Lainiers, ou Appliqueurs, à laner les étoffes de haut prix, comme draps, ratines, espagnolettes, &c.

Les bossés les plus petites, qui sont les moins estimées de toutes, sont appelées *Rondelles*, ou *Camions*; quelquefois, mais par dérision, les Manufacturiers les nomment *Têtes de linottes*, à cause de leur extraordinaire petitesse, qui approche de la grosseur de la tête de l'oiseau qui porte ce nom. On ne se sert guères de cette dernière espèce, que dans les moyennes Manufactures, pour tirer la laine des étoffes les plus communes, comme sont les somniers, les revêches, &c. Il s'en consomme beaucoup à Beauvais, de cette dernière sorte.

Pour conserver les têtes, ou bossés de Chardon, il faut les tenir dans des lieux secs; l'humidité leur étant si contraire, que du moment qu'elles sont un peu moites, elles sont hors d'état de pouvoir servir.

*Les bossés de Chardon sont estimées si nécessaires pour les Manufactures de lainages, qu'elles sont regardées comme marchandise de contrebande à la sortie du Royaume; & il n'est permis à qui que ce soit d'en envoyer dans les Pays étrangers, sans un passeport du Roi, conformément à l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1689, qui fixe le droit des Chardons à Drapiers, sortant avec permission, à 10 liv. par balles du poids de cent cinquante livres.*

*La sortie des Chardons à Bonnetiers ayant depuis été absolument interdite, jusqu'à nouvel ordre, par Arrêt du 20 Mai 1715; la liberté d'en faire sortir du Royaume, fut rétablie par Arrêt du 21 Décembre de la même année, attendu l'abondante récolte qui en avoit été faite dans la Province de Normandie pendant les deux dernières années, & que les granges & greniers de ceux qui en faisoient la culture, ou qui en trafiquoient, en étoient en quelque sorte surchargés; & même pour en faciliter le négoce avec les étrangers, les droits de sortie furent réduits à 4 liv. par chaque balle de 150 livres pesant, au lieu des 10 liv. portés par l'Arrêt de 1689.*

*A l'égard des droits d'entrée, le Tarif de 1664 les règle à 20 sols, aussi la balle du même poids.*

**CHARDONNER.** Terme de Manufacture de lainage. Il signifie tirer le poil d'une étoffe avec des têtes, ou bossés de chardon; on dit plus ordinairement *Laner*. Voyez ce terme.

**CHARENCON.** Voyez CALANDRE.

**CHARENTE: TRAITÉ DE CHARENTE.** C'est un droit qui se lève sur la rivière de Charente, dont le principal Bureau est établi dans le Bourg ou petite Ville de Tonney-Charente. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de la Rochelle.

Il y a un Règlement du 14 Juin 1723, pour la régie & perception des droits de la Traite de Charente sur les vins & eaux de vie, dont il est important que soient instruits ceux qui font ce commerce; on en va donner ici l'extrait.

Le Roi ayant été informé que contre la disposition des Arrêts, Réglemens & Ordonnances donnés ci-devant pour la perception des droits de la Traite de Charente sur les vins & eaux de vie, il s'étoit cependant établi dans les Bureaux d'Aunis & de Poitou, différents usages également préjudiciables au commerce de ces Provinces, & au droit de Sa Majesté. Sa dite Majesté, pour y pourvoir & en pré-

es Chardon  
ce font or-  
employent le  
leurs bas, &  
ers s'en fer-  
res en gros-  
Chardon  
Chardon  
ou Applai-  
ix, comme

nt les moins  
elles, ou Ca-  
les Manufa-  
à cause de  
roche de la  
ce nom. On  
ce, que dans  
er la laine des  
sont les fom-  
omme beau-  
te.

de Chardon,  
humidité leur  
elles font un  
pouvoir fer-

nées-faires pour  
sont regardés  
ortie du Royau-  
is d'en envoyer  
rs du Roi, con-  
r Mars 1689,  
s, sortant avec  
de cent cin-

ys ayant depuis  
el ordre, par  
d'en faire sor-  
rêt du 21 Dé-  
bondante recol-  
ance de Nor-  
rées, & que les  
sjoient la cul-  
en quelque sor-  
ciller le négo-  
s furent réduits  
res pesant, au  
1689.

Tarif de 1664  
même poids.  
Manufacture de  
ne étoffe avec  
dit plus ordi-

RE.  
ARENTE. C'est  
Charente, dont  
Bourg ou pe-  
l'Article gé-  
de celui de la

1723, pour la  
Traite de Cha-  
ont il est impor-  
nt ce commerce;

tre la disposition  
nces donnés ci-  
de la Traite de  
e, il s'étoit ce-  
unix & de Poi-  
réjudiciables au  
droit de Sa Ha-  
voir & en pré-  
venir

venir les mauvais effets, a ordonné que les articles des baux de Fancomet & de Domergues, & l'Arrêt du 29 Novembre 1687, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que les vins & eaux de vie fortant par terre de la Province de Xaintonge pour être transportés à Aunix & en Poitou, & de même les vins & eaux de vie qui traverseroient les enclaves de Xaintonge dans les dites Provinces d'Aunix & de Poitou, acquiteroient, dans les Bureaux des Fermes de Sa Majesté les droits de la dite Traite de Charente, sur le pied de 11 livres par tonneau de vin, & en outre des 2 sols pour livres du dit droit, & de 12 deniers pour livres du tout, & sur le pied de 12 livres par barrique d'eau de vie; le tout sans préjudice aux droits d'entrée ordinaires des cinq grosses Fermes; suivant le tarif de 1664 pour les vins & eaux de vie de Xaintonge qui seroit transportés dans les dites Provinces d'Aunix & de Poitou; Sa Majesté abrogeant tous usages contraires, & ordonnant que les contestations qui pourroient survenir dans l'exécution du présent Arrêt, seroient portées pardevant les Sieurs Intendants de Poitiers & de la Rochelle, chacun dans ce qui regarde son département, à la charge de l'appel au Conseil, des Jugemens & Ordonnances des dits Sieurs Intendants.

CHARGE. Dignité, Office, qui donne quelque autorité sur les autres.

Les Charges qui sont propres au commerce, sont, le Grand-Juge, & les Consuls; les Maîtres & Gardes dans les six Corps; les Syndics, & les Jurés, & ceux qu'on appelle Rois dans les Communautés des Arts & Métiers. On dit, qu'un Marchand, qu'un Artisan a passé dans les Charges, quand il a été élu, & a exercé quelques-uns de ces Offices. Les Consuls, & leurs Chanceliers, dans les Echelles du Levant, & dans plusieurs Ports & Villes étrangères, sont aussi des Officiers de commerce.

CHARGE, ou CARGUE. Mesure pour les grains dont on se sert en quelques Provinces de France, particulièrement en Provence.

A Marseille, la Charge de blé pèse ordinairement 300 livres poids du pays, qui font 243 livres poids de marc; elle est composée de quatre hémines; & chaque hémine, de huit siviadières.

A Toulon, la Charge est composée de trois septiers; le septier, d'une mine & demie, mesure de Paris; & trois de ces mines font le septier de Paris. La Charge fait 4 Muddes & demi d'Amsterdam.

A Arles, la Charge pèse 300 livres, poids de cette Ville.

La Charge de Beaucaire est de deux pour cent plus forte que celle d'Arles.

Une Charge ou cargue de Marseille fait une mude; d'Amsterdam.

Quarante & une Charges de S. Gilles font un last d'Amsterdam. La Charge pèse 300 l. mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

La Charge de Tarascon est du poids de celle de Beaucaire: il faut 51 Charges de Tarascon pour un last d'Amsterdam.

La Charge est aussi la mesure des grains dans l'Île de Candie. Cette dernière, & celle de Marseille font chacune le septier de Paris.

CHARGE. Est aussi un poids en usage en plusieurs lieux. Il sert à Venise pour peser le poivre, le girofle, & les autres épiceries. On le sert pour le poids, de la romaine du Prince, ou de la République. La Charge est estimée peser 400 livres, poids subtil de Venise, qui revient à 240 livres de Paris, de Strasbourg, de Besançon, d'Amsterdam, & autres Villes où il y a égalité de poids. Cette Charge est à Marseille de 298 livres 8 onces, un peu plus; le poids de cette Ville étant moins fort que celui de Paris, &c.

Il y a encore à Marseille une Charge qui ne sert que pour peser les galles d'Alep & de Seyde, les

Diction. de Commerce. Tom. I.

cotons filés, & quelques autres marchandises. Elle est de 300 livres du pays, qui réduites au poids de Paris, de Strasbourg, de Besançon, & d'Amsterdam, font 243 livres.

La Charge d'Anvers est de 400 livres, faisant 242 livres de Paris, & de ces trois autres Villes, dont le poids est au pair.

On se sert aussi de la Charge en Bretagne, & particulièrement à Nantes, pour peser certaines fortes de marchandises, entr'autres les drogueries & épiceries, les futaines, les canevans, le papier, les coutils, la mercerie, la quincaillerie, & autres telles marchandises qui se mettent en ballots. La Charge est de 300 livres Nantoises, & la demi-Charge de 150.

A Arles la Charge pèse 291 l.  $\frac{1}{2}$  poids de marc; ainsi 60 Charges  $\frac{1}{2}$  pèsent autant que 73 septiers de Paris.

A Beaucaire elle pèse environ 297 livres  $\frac{1}{2}$  poids de marc, & peut contenir 1 septier 2 boisseaux  $\frac{2}{3}$  de Paris.

CHARGE. Se dit aussi des fourniments de carton couverts de cuir de basane, qui sont attachés aux bandouillières des soldats, & qui contiennent chacun autant de poudre qu'il en faut pour charger un mousquet chaque fois qu'on le veut tirer.

Ces Charges, ou fourniments sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume de France, & qui sont de confiscation; conformément à l'Ordonnance des Fermes de l'année 1687, titre 8, article 3. Voyez CONTREBANDE.

CHARGE, en terme de commerce de Boucaniers. Signifie une certaine quantité de cuirs de bœufs ou de vaches, qu'ils appareillent ensemble pour les mettre en vente. Ces Charges, qu'ils nomment autrement bannettes, sont composées d'un bœuf, & de deux vaches; ou de trois cuirs de demi-taureaux, c'est-à-dire, de jeunes bouvarts; ou bien de quatre vaches: mettant ordinairement trois bouvarts pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf. Ces cuirs sont pliés en bannettes, afin qu'ils les incommodent moins lorsqu'ils marchent dans les loïs dont l'Île de Saint-Domingue, où les Boucaniers font leur chasse & leur commerce, est en partie couverte. Chaque Charge se vend au prix commun, six pièces de huit, monnoye espagnole. Voyez BOUCANIERS.

CHARGE. S'entend aussi de ce que peut porter un homme, un animal. On le dit pareillement de ce que peut contenir de marchandise un vaisseau, ou seulement de ce dont il est rempli.

La Charge d'un vaisseau est proprement ce qu'on appelle sa cargaïson; il ne le dit guères que des vaisseaux marchands.

Par le mot de Charge, l'on n'entend ordinairement que les marchandises ou effets qu'on a mis dessus, & non pas les Soldats, les Mariniers, les appareaux, les munitions de guerre & de bouche, les canons, &c. quoique toutes ces choses le chargent souvent plus que les marchandises. On le dit cependant quelquefois de tout ce qui est dans le vaisseau.

On dit, qu'un vaisseau a sa Charge, quand il est aussi rempli de marchandises qu'il en peut contenir; qu'il n'a que demi-Charge, quand il n'est plein qu'à demi; qu'il revient avec une riche Charge, quand il rapporte de précieuses marchandises, & en quantité; qu'un Marchand a fait toute la Charge d'un navire, ou qu'il n'y a que moitié, qu'un quart, quand il a fait à ses dépens la cargaïson entière, ou qu'il n'y a contribué que du quart, ou de la moitié.

On compte la Charge des vaisseaux, par tonneaux, sur le pied de deux mille livres pesant le tonneau. Voyez TONNEAU.

On appelle Jours de Charge, le tems qui est ac-

LI 2 cordé



cordé aux Marchands dans les Ports des rivières, pour charger leur marchandise dans les bateaux; c'est ordinairement trois jours.

**CHARGE.** On appelle à Paris, dans le commerce des menus bois de chauffage, une Charge de coterets, ou une Charge de fagots, un certain nombre des uns ou des autres, qu'un Crocheteur peut porter sur son dos, avec des crochets. La Charge est réglée à 18 fagots, ou autant de coterets. *Voyez BOIS A BRÛLER.*

**CHARGE.** Se dit pareillement à Paris dans le négoce du charbon, d'un sac plein de charbon qu'un Gagne-denier, ou Plumet peut porter sur sa tête. Cette Charge est de deux mines. *Voyez CHARBON. Voyez aussi MINE.*

**CHARGEMENT.** Se dit également, & de la charge entière d'un vaisseau, & de la cargaison, ou charge des seules marchandises qu'il contient. On s'en sert dans toutes les significations du mot de charge. Il y a des hazards de mer, & des occasions où le Maître peut vendre une partie des marchandises de son Chargement. Les Ordonnances de la Marine régissent ce que les Armateurs, ou Chargeurs du Vaisseau font tenus d'y contribuer. *Voyez CHARGE DE VAISSEAU.*

**POLICE DE CHARGEMENT.** C'est une reconnaissance par écrit que donne le Maître, ou Patron d'un vaisseau, de toutes les marchandises dont un, ou plusieurs Négocians chargent son vaisseau. *Voyez POLICE, ou CONNOISSEMENT.*

**CHARGER UN VAISSEAU.** C'est le remplir de marchandises propres pour les lieux où la cargaison doit être déchargée & vendue.

**CHARGER UN VAISSEAU A CUEILLETTE.** C'est ramasser diverses marchandises de différents particuliers, pour faire l'entière charge d'un navire. Il n'est guères en usage que dans l'Océan. On dit aussi : Charger au tonneau.

**CHARGER AU QUINTAL.** C'est sur la Méditerranée, la même chose que Charger à cueillette.

**CHARGER EN GRENIER.** C'est mettre dans le fond de cale, des marchandises en masses, ou monceaux, comme du sel, du plomb, & autres semblables qui peuvent se conserver sans être enfermées dans des futailles, & des ballots.

**CHARGER.** Se dit aussi dans le négoce en plusieurs significations. On dit, qu'il ne faut pas se charger de marchandises de mauvais débit, de marchandises hors de mode, de trop de marchandises; pour dire, qu'il ne faut point avoir de ces marchandises, ou en trop avoir dans son magasin, ou dans sa boutique. On dit presque dans le même sens en parlant d'un Marchand : Il se charge de trop d'affaires; il est extrêmement chargé de deutes, &c.

**CHARGER SON JOURNAL,** ses livres, ses registres. C'est parmi les Marchands Négocians, & Banquiers, y écrire chaque jour en recette & dépense, ou, comme ils disent, en débit & crédit, tout ce qui se paye, ou se reçoit journellement, soit en marchandise, soit en espèce, soit en papier. *Voyez LIVRES.*

**CHARGER** quelqu'un des achats de sa marchandise. C'est lui donner la commission de la choisir suivant les assortimens, & en la quantité dont on lui envoie le mémoire. Celui qu'on charge de cet emploi, se nomme Commissionnaire, qui en envoyant les marchandises à son Committant, doit y joindre une facture des espèces, & des prix. *Voyez COMMISSION, & COMMISSIONNAIRE.*

**CHARGER.** Est aussi un terme usité parmi plusieurs Artisans. Les Courroyeurs s'en servent en parlant de divers apprêts qu'ils donnent à leurs cuirs. Ils disent, Charger un cuir de bière, le Charger d'Alun, le Charger de couleur; pour signifier, l'imbiber de toutes ces drogues & ingrédients, avec l'instrument qu'ils appellent un Gupon. *Voyez COURROYER.*

Les Imprimeurs disent, Charger trop une feuille d'impression, lorsqu'on y met trop de lignes, soit dans le corps, soit en marge; ou quand l'Imprimeur met trop d'encre.

**CHARGER** trop une couleur. C'est chez les Teinturiers, la faire plus brune & plus obscure que l'échantillon qu'on leur a donné.

**CHARGEUR.** Celui qui charge. On appelle Marchand Chargeur, celui à qui appartiennent les marchandises dont un vaisseau est chargé.

**CHARGEUR.** On appelle ainsi dans les ateliers de Maçons ou de Terrassiers, les Manœuvres qui prennent soin de charger les Hotteurs, & les Porteurs de mortier, de terre, & de moilon.

**CHARGEUR.** C'est aussi une espèce de Gagne-denier, ou de ceux qu'on appelle Forts sur les Ports de Paris, qui servent à charger & décharger les bateaux; d'où ils font aussi appelés Déchargeurs. Il y a pareillement des Chargeurs de bois, qui remplissent les membrures des bois qui ont été tirés des bateaux. Les uns & les autres sont des espèces de bas Officiers de la Ville, dont les Charges s'achètent, & qui répondent au Prévôt des Marchands.

La plupart de ces Charges ont été supprimées en 1719 & 1720, & réduites en Commissions; dont ceux qui sont pourvus sont les mêmes fonctions que les Officiers en titre, mais avec attribution de moindres droits.

**CHARIAGE.** Transport de marchandises, ou autres choses, qui se fait avec un chariot, ou charrette. Il se dit aussi de la peine & salaire qui se paye au Voiturier. Le Chariage de mes ballots m'a beaucoup coûté; Le Chariage est cher cette année.

**CHARIER.** Voiturier avec une charrette; un charriot, ou un char.

**CHARIOT.** Voiture toute de bois, ou espèce de charrette à quatre roues, qui sert à transporter des marchandises.

**CHARIOT.** C'est une mesure, ou estimation, à laquelle on vend à Paris la pierre de taille ordinaire. Le Chariot contient deux voyes, & chaque voye cinq careaux; c'est-à-dire, environ quinze pieds cubes de pierre. *Voyez PIERRE.*

**CHARIOT.** Espèce de poids en usage à Anvers. *Voyez WAGE.*

**CHARLEVILLE.** Ville de France en Champagne, autrefois honorée du titre de Souveraineté qu'elle a perdu à la mort de Ferdinand Charles, dernier Duc de Mantoue décedé sans enfans. Cette Ville est du département de l'Inspecteur des Manufactures établie à Reims. La commodité de la Meuse sur laquelle Charleville est situé, lui procure un grand commerce avec ses voisins à qui elle envoie les différentes fabriques qui se font par ses habitans, entre autres des étoffes, des armes à feu, des utensiles de cuisine, des ardoises, des dentelles, des tapisseries, de la clouterie, des cuirs de tannerie & de mégisserie, diverses sortes de toiles, & autres semblables ouvrages & manufactures. *Voyez* le détail de ce négoce à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui des deux Généralités de Champagne.

**CHARLY.** Lieu de Fabrique du département de l'Inspecteur des Manufactures de Reims. On y fait des serges, des bas, & de la mégisserie. *Voyez* ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

**CHARME.** Arbre de haute futaye, qui croît en très peu de tems, & pousse des branches dès le bas de son tronc; ce qui le rend très propre à faire d'agréables palissades dans les allées des jardins. Il y a des forêts qui en sont assez remplies. Son bois qui est fort dur, est la seule chose qu'il tourmente pour le négoce; ou le débite en bois à brûler, qui est très bon. Il s'en envoie aussi quantité en grume; c'est-à-dire, en grosses & longues buches, garnies

nies de leur écorce, dont les Charrons se servent à faire des effieux, & quelques autres ouvrages de Charroinage. On en employe encore beaucoup à faire des formes pour les Cordonniers. Voyez Bois à BRULER. Voyez aussi ESSEU.

CHARNIER. Echelas de bois de chêne, dont on se sert aux environs de Paris, & dans quelques Provinces de France, pour s'icher & appuyer les vignes. Les bons Charniers doivent être faits de cœur de chêne, & sans aubier. Voyez ESCHALAS. Voyez aussi CHENE.

CHARPENTE. Gros bois propres aux grandes constructions, telles que sont les Eglises, Palais, Maisons, Navires, Bateaux, &c.

Le bois le plus propre pour la Charpente, est le chêne; ou y employe néanmoins aussi du châtaignier, & même quelquefois du sapin.

Les bois qu'on tire de ces sortes d'arbres lorsqu'on les débite pour les ouvrages des Charpentiers, se réduisent à deux espèces; savoir, le Bois d'équarrissage, & le Bois de sciage. Celui-ci comprend tout ce qui se débite de longueur avec la scie; l'autre, tout ce qui s'équarrit avec la coignée. Les bois d'équarrissage sont, les Poutres, Solives, Poinçons, grandes Sablières, grosses Solives, &c. Parmi ceux de sciage, on met les Planches, les Contretattes, les Membresures, les Chevrons, les Poteaux, les petites Solives, les Limons, les Battans, les Goutières, & les Eschènes, &c. Voyez tous ces différents bois à leurs propres Articles. Voyez aussi l'Article général des Bois.

† La saison la plus propre pour abatte les bois de Charpente est en Décembre, Janvier, & Février, y ayant alors peu de séve.

† Le bois vieux & le bois verd ne valent rien en Charpente.

† Le bois qui a beaucoup d'aubier ne vaut rien non plus. Il ne faut pas qu'une poutre posé immédiatement sur le mortier qui l'échauffe.

† La Charpente ne se mesure pas à la toise cube, comme les terres ou la grosse maçonnerie, ni à la toise quarrée comme les murs ordinaires, le lambris ou le parquet.

† Lorsqu'on veut toiser les bois d'un édifice, on compte les cens de solives ou pièces.

† La solive ou pièce contient 3 pieds cubes de bois ou une toise de long sur 6 à 12 pouces de gros.

Les droits d'entrée, qui se payent en France pour les bois de Charpente, sont :

Pour les bois à faire sommiers, de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à l'équipolent, la pièce 20 s.

Bois à bâtir, la longue pièce comme le sommier.

Bois ouvré à bâtir, le char 12 s.

Bois sciés en barreaux, ou poteaux, & en planches, le cent en nombre 16 s.

Il faut remarquer que le bois à bâtir navires, est exempt de tous droits d'entrée.

Les droits de sortie, que payent les mêmes bois, sont :

Pour la pièce de bois de chêne, de 25 à 30 pieds de longueur, & six pouces en quarré, 7 sols.

Bois à sommiers, aussi de 25 à 30 pieds, 26 s. la pièce.

Bois à bâtir, la longue pièce à l'équipolent, comme sommier.

Bois ouvré à bâtir, le char 22 s.

Bois sciés, tant en barreaux, que planches, 3 liv. du cent en nombre.

CHARPENTE. Signifie aussi les ouvrages des Charpentiers, qui sont faits de l'assemblage des divers bois d'équarrissage & de sciage, rapportés dans l'Article précédent.

CHARPENTER. Tailler du bois de charpente, pour le mettre en état d'être assemblé & chevillé.

CHARPENTERIE. Art qui apprend à tailler & assembler le bois destinés aux grands bâtimens, & vaisseaux.

Diction. de Commerce. Tom. I.

On peut voir l'Article de la MAÇONNERIE : on y explique pourquoi on donne ces mémoires à trois colonnes contenant les prix des ouvrages qui se font dans les bâtimens.

PRIX DES OUVRAGES DE CHARPENTERIE, en 1690, 1710 & 1716.

Le cent de bois neuf, tant pour les combles, planchers, cloisons, pans de bois, escaliers, posés & mis en œuvre, toisés aux us & coutume de Paris. 1690. 1710. 1716

Présentement ( 1725 ) le cent de bois neuf mis en œuvre, est à 550 liv. 330 l. 400 l. 540 l.

Le cent de vieux bois provenant des démolitions des bâtimens que les Charpentiers remployent, ils en tiennent compte aux Bourgeois sur le pied de 200.

Le cent de vieux bois de sapin provenant de la démolition d'un bâtiment qu'on refait de neuf, que les charpentiers remployent, ils en tiennent compte sur le pied de 150.

Nota. Ces deux articles ne sont que dans le mémoire de 1690.

Les étayemens, chaque étaye de neuf piés ou environ de long à 20 l. chacune, compris les couches haut & bas; comme le bois vieux employé chevallement à 5 l. 10 s. la pièce ou plus, suivant leur longueur & grosseur. 5 l. 10 s. 5 l. 10 s.

Cet article n'est que dans les deux derniers mémoires.

CHARPENTIER. Ouvrier qui taille & qui assemble la charpente.

Avant l'année 1574, il n'y avoit aucune différence entre ceux, qui composoient la Communauté des Maîtres Charpentiers de la Ville & Faubourgs de Paris : tous y étoient égaux; & il n'y étoit point mention de Jurés du Roi es œuvres de Charpenterie, qui avec les Maîtres Charpentiers, font présentement cette Communauté.

Alors, comme il paroît par les anciens Réglemens de 1454, & les Lettres Patentes de Charles VI, Louis XI, & François I, des mois de Février 1404, Juin 1467, & Mars 1514, les Jurés étoient électifs; mais Henri III ayant créé ces Charges en titre d'Offices au mois d'Octobre 1574, avec attribution de plusieurs grands droits & privilèges, création qui a été confirmée par grand nombre de Sentences & d'Arrêts du Conseil, ou du Parlement, jusqu'en 1644; non seulement la première forme de cette Communauté fut changée, mais les anciens Statuts devinrent presque entièrement inutiles, ou du moins d'une exécution très difficile.

Ce fut ce qui obligea la Communauté de faire dresser de nouveaux Statuts, & d'en demander la confirmation au Roi; ce qui leur fut accordé par Louis XIV, sous la Régence de la Reine Anne d'Autriche sa mere, par Lettres Patentes du mois d'Août 1649, données sur l'avis & vû des Officiers du Châtelet, en date du mois de Mai de la même année, & seulement enregistrées en Parlement le 22 Janvier 1652, & au 12<sup>e</sup> volume des Bannières du Châtelet; le 2<sup>e</sup> Mars ensuivant.

Par ces Statuts, compilés en 51 articles, sous le titre de Statuts, Articles & Ordonnances des Jurés du Roi es œuvres de Charpenterie de la Ville, Prévôt &

*Vicomte de Paris, & des Maîtres Charpentiers de la Ville, Fauxbourg & Banlieue d'icelle*, l'ancien des Jurés du Roi est nommé Doyen de la Compagnie; & le premier rang lui est assigné dans les assemblées, qui doivent toutes se tenir en sa maison, & non ailleurs.

Le Syndic de la Communauté doit s'élire tous les ans, le lendemain de la Fête de S. Joseph, Patron des Jurés & Maîtres Charpentiers. Il ne peut être autre que l'un des Jurés du Roi; & ne doit demeurer en Charge que deux années. Ce Syndic, qui est aussi le Receveur, doit veiller aux intérêts du Corps, & rendre compte en sortant de Charge.

Il n'appartient qu'aux Jurés du Roi, de faire toute visite, toises, estimations, rapports, &c. & défenses aux simples Maîtres Charpentiers, & non reçus aux dites Charges, de s'y immiscer, à peine de faux, & d'amende: Et il est pareillement de leur Charge, de visiter tous les bois à bâtir, ouvrés, & non ouvrés, qui arrivent sur les Ports & Quais de la Ville.

Aucun ne peut être reçu à la Charge de Juré du Roi, qu'il n'ait fait connoître de sa capacité aux ouvrages de Charpenterie; qu'il n'ait subi toutes les formalités ordonnées pour les Aspirans à la Maîtrise; & qu'il n'ait été reçu Maître 5 ans auparavant.

Les Jurés, ni les Maîtres, ne peuvent avoir qu'un seul Apprentif à la fois, qui doit être obligé au moins pour six ans; après quoi il peut aspirer à la Maîtrise, & demander chef-d'œuvre.

Les Apprentifs Forains doivent, pour y être reçus, servir 4 ans sous les Maîtres de Paris.

Nul n'est dispensé du chef-d'œuvre, non pas même les Fils de Maîtres, ni les Privilégiés, & Maîtres de Lettres.

Les Aspirans à la Maîtrise sont tenus de servir 3 mois chez un des Jurés, & autant sous l'un des anciens Maîtres; après quoi ils font sur un carton un trait géométrique, en présence des Jurés, pour (si sur cette expérience ils sont trouvés capables) être admis au chef-d'œuvre, & ensuite à la Maîtrise.

Il n'est permis, ni aux Jurés, ni aux Maîtres, d'entreprendre des bâtimens & maisons, pour les rendre la clef à la main; & ces sortes d'entreprises leur sont défendues, à peine de 1500 l. d'amende.

Enfin, il est ordonné, qu'il soit fait trois tableaux, contenant les noms, surnoms & demeures des Jurés, & Maîtres, pour être mis; l'un, dans le lieu de leur Assemblée, appelé vulgairement l'Ecritoire; l'autre en la Chambre du Présidial du Châtelet; & l'autre dans le Greffe du Parlement de Paris.

Les Statuts & Réglemens de cette Communauté ont été encore changés en plusieurs chefs de conséquence en l'année 1697.

Le Roi Louis XIV ayant par un Edit du mois de Mars 1691, érigé en titre d'Offices, les Jurés & Gardes des Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourg de Paris, avec plusieurs droits, privilèges & attributions considérables; quatre Particuliers se firent pourvoir de ceux de la Communauté des Jurés du Roi, & Maîtres Charpentiers.

Trois ans après, au mois de Mars 1694, il se fit encore une création d'Officiers d'Auditeurs-Examineurs des Comptes des mêmes Corps & Communautés, qui au mois de Juin 1695, y furent réunis en vertu d'un Arrêt du Conseil, qui, pour la Communauté des Jurés du Roi, & Maîtres Charpentiers, ne fut exécuté que le 16 Mars 1697, par un autre Arrêt du Conseil.

Cet Arrêt, qui ordonne, sur le consentement des quatre Jurés de 1691, la réunion & l'incorporation de leurs Offices, aussi-bien que celle des Offices d'Auditeurs-Examineurs des Comptes, à la dite Communauté, fait aussi plusieurs nouveaux Réglemens, ou articles de Statuts, conformes à son nouvel état.

10. Il est statué qu'il seroit fait élection de quatre nouveaux Jurés Syndics, dont deux sortiroient de Charge l'année suivante, à la place desquels deux autres aussi élus entreroient; ce qui se continueroit d'année en année, sans avoir besoin d'aucunes Lettres de Provision, ni de Confirmation, mais de simples Commissions du Procureur du Roi.

20. Que les Jurés ainsi élus recevoient les gages & droits appartenans à la Communauté, pour être employés aux payemens des remboursemens & emprunts, auxquels elle s'est obligée, à cause des dites réunions d'Offices.

30. Les droits de réception à la Maîtrise, soit pour les simples Apprentifs, soit pour les Fils de Maîtres, sont fixés à des sommes considérables.

40. Il est dit, que les réceptions à la Maîtrise seront faites sur une simple expérience, en présence des Anciens Jurés du Roi, qui en sont déclarés les Experts présens & à venir.

50. Que les Anciens Jurés du Roi tiendront dans les Assemblées le rang qu'ils y avoient avant la création des Jurés en titre d'Offices.

60. Que tant les Jurés du Roi, que les quatre Jurés Syndics d'élection, auront à chaque réception douze jettons d'argent; & les quatre Maîtres mandés, dont deux doivent être du nombre des Modernes, & deux de celui des Jeunes, chacun quatre jettons.

70. Que les Jurés Syndics rendront compte aussitôt au sortir de Charge, ou au plus tard quinze jours après, par devant le Procureur du Roi, où seront conviés, & pourront assister, si bon leur semble, les Jurés Experts.

80. Que les visites dans les bâtimens, châtiers, & ateliers, se feront deux fois le mois par deux Jurés; l'un Juré Expert, & l'autre Juré Syndic; & en l'absence de l'un, ou de l'autre, par celui des deux qui s'y trouvera, assisté de quatre Maîtres, suivant l'ordre du tableau, qui ne pourront s'en excuser, sous peine de 10 liv. d'amende.

90. La défense aux Compagnons, d'emporter des copeaux, y est réitérée, sous punition corporelle.

100. Enfin, on y renouvelle aussi la prohibition aux Jurés & Maîtres, d'entreprendre des bâtimens, la clef à la main.

Les instrumens & outils nécessaires pour les Charpentiers, sont, le Pied: deux sortes de toises, l'une plate, & l'autre ronde; deux Règles, l'une, qu'on nomme la grande Règle, & l'autre, la petite Règle plate; les Compas grands & petits; le Couteau à chapiteau; deux Niveaux: l'un à plomb percé, l'autre à plomb plein; le Calibre, l'Equerre & le Triangle; la fausse Equerre, la Sauterelle; diverses Scies, la Besaigue, la Jauge, la Tarière, les Lacerets: divers Ciseaux; l'Ebauchoir; plusieurs Maillets, le Marteau, les grandes & petites Cognées; celles qu'on appelle Epaulles de mouton; la Hachette à marteau, les Chevilles de fer pour l'assemblage, le Repousoir, les Rabots de plusieurs sortes, la Galère, la Rainette, les Tracerets, l'Hermine, & les Chevalets.

Les Charpentiers se servent aussi de plusieurs outils de Menuisiers, quand ce sont de menus ouvrages.

Outre ces outils, ils ont divers instrumens pour remuer leurs bois: comme les Rouleaux, les Leviers, les Pinces, & les Pieds de chèvre; & pour les monter, & élever aux lieux où ils doivent être placés, ils se servent de machines inventées pour l'élevation des grands fardeaux: comme sont les Chèvres, les Engins, les Grués, les Graux, & l'Escoperche. Ils ont encore les Sonnettes pour battre les pieux, le Singe, les Vindas, les Verins, les Rouleaux sans fin, & le Cric; & pour faire mouvoir toutes ces machines, ou pour monter les bois à la main, les Chables, & les Trouffes.

**CHARPENTIERS DE LA GRANDE COIGNEE.** On distinguoit ainsi autrefois les Charpentiers d'avec les Menuisiers, qui fe nommoient Charpentiers de la petite coignée; cette distinction a cessé vers la fin du quinzième siècle, que les premiers ont commencé à n'être appellés que simplement Charpentiers, & les autres ont pris le nom de Menuisiers, à cause que leurs ouvrages sont très menus en comparaison de ceux des Charpentiers. Il paroît même que dans les siècles précédens ils ne composoient qu'une même Communauté.

**CHARREES.** Ce sont les cendres qui restent sur le cuvier, après qu'on a coulé la lessive. L'on employe quantité de Charrees dans les verreries, pour y faire du verre commun, & particulièrement de celui, qu'on nomme Verre en table, ou Verre de Lorraine. Voyez les *Articles du VERRE, & de la CENDRE.*

**CHARRETTE.** Vaisseau qui est monté sur deux roues, avec des limons & des ridelles, qui sert à voiturier les marchandises, & autres choses pesantes. On le dit aussi des choses qui sont voiturées dans la Charrette; Une Charrette de foin, Une Charrette de charbon; pour dire, plein une Charrette de ces marchandises.

**CHARRETTEE.** Ce que peut contenir, ou ce que peut porter une charrette.

**CHARRIER.** Terme de Curandier. C'est une grande pièce de grosse toile, ou de canevas, dont on se sert dans les curanderies, pour mettre les cendres sur les cuves, où l'on coule les lessives.

**CHARRON.** Artisan qui fait des carrosses, des coches, des chariots, fourgons, litières, brancars, calèches, berlines, caissons, trains d'artillerie, haquets, traîneaux, & autres voitures semblables, ou attrails qui y servent.

La Communauté des Maîtres Charrons-Carrossiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est très nombreuse; ce qu'on peut assez connoître par cette quantité presque incroyable de carrosses, & autres voitures roulantes, qui se trouvent dans cette Capitale du Royaume, que quelques-uns font monter au-delà de quinze mille. Son antiquité néanmoins ne va guères au-delà du Règne de Louis XII; & ce fut ce Prince qui donna aux Maîtres Charrons leurs premiers Réglemens, en les érigeant en Corps de Jurande, par ses Lettres Patentes du 15 Octobre 1498.

Les carrosses, ces voitures si commodes, ayant été inventées, ou perfectionnées au commencement du siècle suivant, & l'usage en étant devenu très commun dans la suite; non seulement on ajouta au nom de Charrons, que portoit seuls auparavant les Maîtres de cette Communauté, celui de Carrossiers, qu'ils ont porté depuis: mais on fut encore obligé de renouveler leurs Statuts, à cause de la diversité des ouvrages que cette invention avoit introduits parmi ces Artisans.

Les plus considérables de ces nouveaux Réglemens, composés en partie de ceux de 1498, sont de 1623.

Ils les obtinrent de Louis XIII, qui leur en accorda des Lettres Patentes de confirmation au mois d'Octobre de la même année.

Ces Statuts n'ayant pas encore paru suffisans, pour arrêter & décider un nombre infini de contestations, qui survenoit chaque jour entre les Maîtres de cette Communauté, & les Maîtres Lormiers - Selliers, Bourrelliers, Bâtiens, Tourneurs, Tapissiers-Courtepointiers, Taillandiers, Maréchaux, Crieurs de vieux fer, Rouliers, Loueurs de carrosse, &c. le Parlement, devant qui ces différens étoient portés journellement, ordonna enfin par Arrêt du 16 Juillet 1667, que les Maîtres Charrons se retireroient par-devant Sa Majesté, pour en obtenir de nouveaux Statuts.

Ces derniers Réglemens obtenus sous le Règne de Louis XIV, & enregistrés en Parlement le 20 Novembre 1668, sont ceux par lesquels les Maîtres de cette Communauté sont encore présentement gouvernés; quelques changemens qui y sont survenus depuis 1691, jusqu'en 1713, à cause de plusieurs Offices & Charges de nouvelle création, qui lui ont été réunis & incorporés, ne concernant pas, ou au moins très peu, la discipline du Corps, mais seulement l'augmentation des droits d'apprentissage, de maîtrise, de visites, &c. accordée pour acquitter les sommes empruntées pour porter aux coffres du Roi, en conséquence des Edits de création des dits Offices, & des Arrêts du Conseil, pour leur incorporation.

Cinquante Articles composent ces Statuts; dix desquels, qui sont les 29, 30, 33, 36, 37, 38, 39, 41, 42 & 43, régissent ce que les Maîtres de chaque Communauté, dont les ouvrages ont quelque rapport au Charronnage, & qu'on a nommés ci-dessus, peuvent faire, ou ne pas faire, concurremment avec les Maîtres Charrons. Le reste contient toute la police des Charrons entr'eux, partie tirée des Statuts de 1498, & de ceux de 1623; & partie de divers Arrêts du Parlement, ou Sentences du Châtelet, portant Règlement, rendus depuis 1623; jusqu'en 1668.

Les Jurés de la Communauté des Maîtres Charrons-Carrossiers, sont au nombre de quatre, qui ne peuvent être élus, qu'ils ne demeurent actuellement dans la Ville de Paris, & qu'ils n'aient été Bâtonniers & Administrateurs de la Confrérie de S. Eloy; Patron de la Communauté.

Deux nouveaux Jurés s'élisent tous les ans, & entrent à la place de deux anciens, qui à leur sortic de Charge, sont tenus de rendre compte de leur Jurande pardevant huit anciens Bacheliers, deux modernes, & deux jeunes Maîtres.

Tant que les Jurés sont en Charge; ils peuvent avancer chacun jusqu'à la somme de 50 liv. pour subvenir aux affaires pressantes de la Communauté; qui leur sont ensuite remboursés de l'imposition par tête, qui doit être faite sur chaque Maître: leur étant néanmoins défendu de passer aucun Arrêt, ni Sentence concernant le Corps, qu'ils n'aient fait assembler le nombre de Bacheliers, & de Maîtres, réglé pour la reddition des comptes.

L'apprentissage & le compagnonnage sont chacun de quatre années; le premier chez le même Maître auquel l'Apprentif s'est obligé pardevant Notaires; & le second chez tel Maître qu'il plaît au Compagnon. L'Apprentif est de plus tenu de payer cinq livres pour le droit de Confrérie, le jour même de la passation du brevet.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul Apprentif à la fois: il est permis néanmoins d'en prendre un second, après la moitié du service du premier.

Tout Aspirant à la Maîtrise doit chef-d'œuvre, s'il n'est Fils de Maître, ou s'il n'a épousé la Veuve, ou la Fille d'un Maître: en ces cas il n'est tenu que de la simple expérience, & même sans frais.

Ce sont les Jurés, & les anciens Bacheliers, qui donnent le chef-d'œuvre à l'Aspirant: tous les Maîtres peuvent cependant y assister. S'il est trouvé capable, il prête le serment, & reçoit ses Lettres; mais seulement après avoir payé les droits des Officiers du Châtelet, les vacations des Jurés & Bacheliers, & les droits de sa réception. Ces derniers sont réglés à 600 liv. mais de beaucoup augmentés, sur tout pour les Maîtres sans qualité, depuis l'année 1691.

Si au contraire l'Aspirant ne s'acquie pas dignement de son chef-d'œuvre, il est renvoyé pour servir encore les Maîtres pendant deux ans, pour être ensuite reçu, s'il est alors reconnu capable.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une seule boutique

que ouverte sur la rue; permis néanmoins à qui le veut, d'avoir de plus un chantier en tel lieu de la Ville & Fauxbourgs, qu'il le trouve à propos.

Le nombre des Compagnons n'est pas limité: il est fait pourtant défenses d'en suborner, en attirer, ni en prendre de ceux qui servent chez les autres Maîtres, ou Veuves Maîtresses, sans leur congé.

Nul Maître ne peut travailler comme Privilégié, ou ayant Lettres du Grand Prévôt; la Communauté en ayant été de tout tems exemte. Elle est même déchargée de toutes autres Lettres, qui s'accordent ordinairement pour les joyeux avènements, majorités, feres, mariages, &c. s'en étant rachetée par une finance de 3000 liv. payée au Roi le 27 Octobre 1657.

Les Jurés peuvent faire leurs visites, non seulement dans les ateliers & boutiques des Maîtres, mais encore sur les Ports ou les bois de charronnage arrivent: mais les Maîtres qui ont passé par la Jurande, & les Veuves de Maîtres, sont exemts d'en payer le droit.

Tous les bois de charronnage arrivans à Paris, pour le compte des Marchands Forains, soit par eau, soit par terre, doivent être déchargés sur les Ports de l'enclos de la Ville, & y rester trois jours ouvrables; ne pouvant en être enlevés avant six heures du matin en été, & huit heures en hiver. Nul Maître n'a non plus permission d'aller au-devant des Marchands Forains amenans marchandises pour Paris, à peine d'amende, & de confiscation: leur étant néanmoins libre d'aller, ou envoyer acheter tous bois de charronnage, tant sur pié, que coupés & façonnés, & les faire amener & ferrer dans leurs chantiers; bien entendu pourtant, qu'ils ne soient destinés pour la provision de la Ville.

Il est pareillement permis aux Maîtres Charrons, d'acheter, employer, fournir, faire, & faire faire toutes choses nécessaires pour les couvertures, attelages & garnitures de carrosses, litières, coches, calèches, & autres attirails de leur art; n'y ayant qu'eux aussi, qui puissent louer toutes ces voitures, ou trains sans chevaux pour les tirer; à la réserve des Selliers, qui ont en cela la même faculté que les Charrons: les Maîtres de ces deux Communautés ayant d'ailleurs la liberté d'aller réciproquement travailler les uns chez les autres, à cause de la convenance & ressemblance de leurs ouvrages.

Enfin, pour obvier aux abus, qui pourroient arriver dans la façon des trains, & autres ouvrages neufs des dits Charrons, ils sont tenus, à peine d'amende arbitraire, de les marquer de leur marque particulière; même ceux qu'ils font faire par leurs Garçons & Compagnons.

Les espèces de bois, qu'on employe pour le charronnage, sont, le chêne, l'orme, le frêne, le hêtre, le charme, & le bouleau; dont les uns servent aux roués, moyeux, jantes, essieux; & les autres, aux timons, trains & brancards des litières, chaises de poste, berlins, &c. *Voyez tous ces bois, & leurs usages, à l'Article général des Bois, ou à leur propre Article; ou ci-après à l'Article du Bois DE CHARRONAGE.*

Les outils dont se servent les Charrons, sont, un Amorçois, un Bâton à lever, une Bigorne, un Billot, une Boîte à la graisse, une Chaîne à vis, une Chèvre pour scier le bois, & une pour lever le derrière des carrolles; une Chambrière, une Chasse, deux Chenets, un Cintre, un Ciseau, un Ciseau à colleter, un à froid, & un à fendre des broches; une grande Clé quarée, & d'autres petites; une Claye, un Clouet, une Coignée, un Compas, un Copeau, un Cry, un Crochet, un Devidoir, une Essote, une Equerre de fer, & une de bois; un long & un petit Eserat, un Enrayoir, un faux Effier, un faux Essieu, une Gouge quarée, & une ronde; une Gémérande, un Gravoit, une Hoche,

un Janquier; un Lien à chevilles, des Limes, une Malle, un Marteau, une Meule, un Maillet, une Marmite à la poix, une Mesure à raye, une Mouillette, un Moyer, un Marche-pied, un Martinet, une Manivelle, une Plaine, une Pierre à affiler, une Pèle de bois, un Rivoir, un Réglet, un Rabot, une Selle à jointe, une grande & une petite Scie, un Sergent, une Serre, un Tarrier, un Terreau, une Tenaille, un grand & un petit Treteau, un Temple, de la Terre glaife, une Vrille. *Tous ces outils sont expliqués à leur Article particulier.*

CHARRONAGE. Il se dit également de la profession du Charron, & des ouvrages qu'il fait.

BOIS DE CHARRONAGE. C'est le bois qu'employent les Charrons. Ce bois est de deux sortes, particulièrement pour le bois d'orme, dont se font les principaux ouvrages de Charronage, savoir, le bois en grume, & le bois de sciage.

Le bois en grume est celui qui est, ou en tronçons, ou en billes, comme on dit en quelques endroits, c'est-à-dire, qui n'est ni équarri, ni débité avec la scie, & qui a encore son écorce; mais qui pourtant est coupé de certaines longueurs convenables aux ouvrages que les Charrons en veulent faire.

Le bois de sciage est celui qui est débité avec la scie, & réduit à des épaisseurs propres à d'autres ouvrages de Charronage.

Des bois en grume on fait les moyeux, les essieux, les empanons, les flèches, les jantes & les armons. Les bois de sciage servent à faire les listoirs, les moutons, & les timons.

#### *Echantillons du Bois d'Orme en grume.*

Les grumes des moyeux doivent être longues de 6 piés & demi, & de 10 pouces de diamètre au moins, par le bout le plus menu. Celles dont les diamètres se trouvent depuis 12 jusqu'à 16 pouces, sont les plus estimées, parce qu'on s'en peut servir pour les plus fortes roues de charrettes.

Les essieux en grume doivent être de 6 piés de longueur, & de 7 à 8 pouces de diamètre.

La longueur des empanons est la même que celle des essieux, & le diamètre presque semblable, s'ils ne sont pas chantournés; mais s'ils le sont, l'échantillon en peut être plus foible.

Les grumes pour les flèches doivent être de deux sortes, selon qu'elles doivent servir, ou aux carrosses, ou aux autres harnois. Celles des carrosses se tirent depuis 10 jusqu'à 12 piés de long, & celles des autres depuis 12 jusqu'à 15 piés, sans nœuds, & bien courbées.

Pour les jantes, qu'en Bourgogne on nomme Chantres, les grumes doivent être coupées de 2 piés 8 à 10 pouces, & même de 3 piés, si leur champ-tourné est considérable.

Enfin, les grumes des armons doivent être de deux sortes, suivant les différentes espèces d'armons; savoir, de 6 piés de long, & de 8 à 9 pouces de diamètre pour les armons simples; & seulement de 4 piés & demi de long, mais de 9 à 10 pouces de grosseur pour ceux qu'on appelle Armons d'arcade.

#### *Echantillons des bois de sciage, qui servent aux Charrons.*

Les pièces pour les listoirs doivent se débiter de 6 piés & demi de long, & de 6 à 7 pouces de large, sur 4 à 5 pouces d'épaisseur.

Les moutons, de 6 piés 7 à 8 pouces de longueur, de 5 à 6 pouces de largeur, & de 3 ou 4 pouces d'épaisseur.

Et les timons de 9 piés de long, & de 3 ½ pouces en carré par le bout le plus menu, & 4 pouces par le gros.

Il faut remarquer, que comme il y a plusieurs autres pièces de bois d'orme, qui s'employent dans le Charro-

Charronage, mais que les Charrons débitent eux-mêmes, les Marchands ont coutume de laisser des bois en grume de diverses grosseurs & longueurs, & qui n'ont point d'échantillon réglé; les Ouvriers les choisissant dans les ventes, ou dans les chantiers, suivant qu'ils les trouvent convenables aux ouvrages qu'ils ont à entreprendre. Ces bois sans échantillons, aussi-bien que les gros branchages d'orme, s'appellent par les Charrons, Bois à débiter.

*Autres bois de Charronage.*

Le Frêne se débite ordinairement en moutons, & en timons: on en laisse aussi quelquefois en grume, qui sont propres à faire ces sortes de harnois, dont on se sert pour charrier le vin, qu'on nomme à Paris *Haquets*, & qu'en quelques Provinces on appelle *Souffliers*. Les échantillons de ces grumes de frêne doivent être de 10 jusqu'à 18 piés de longueur, & de 8 à 9 pouces de diamètre.

Le débit du Charme pour le Charronage, est le plus ordinairement en essieux, & autres pièces où l'on employe l'orme: mais on ne s'en sert guères que dans les Pays où ce dernier bois est rare.

Des branchages des Ormes & des Charmes, qui ne sont pas assez gros, pour être laissés en grume, ou pour être débités pour toutes les différentes sortes de pièces de Charronage, dont on a parlé ci-devant, on en fait ordinairement des rais de roués; quoique pourtant on y employe aussi quelquefois d'autres bois, particulièrement du chêne.

**CHARRUÉ.** Instrument de Labourer, composé d'un train monté sur deux roués, qui a un gros fer pointu, & un autre tranchant, pour couper & ouvrir la terre, & y faire des sillons. Ce harnois est du nombre des ouvrages des Charrons; & ils y employent ordinairement ces branches d'orme en grume, qu'ils nomment Bois à débiter. *Voyez ci-devant CHARRONAGE.*

On appelle Cheval de Charruë, un cheval destiné au labour. *Voyez l'Article du CHEVAL.*

Les bœufs qui tirent la Charruë, sont compris dans le nombre de ceux qu'on appelle Bœufs de tirage. *Voyez BOEUF.*

**CHARRUE**, en fait de Jardinage. Est un outil, ou machine carrée, composée de trois morceaux de bois, enchassés l'un dans l'autre, & d'un fer tranchant de 4 pouces de largeur, & d'environ 3 piés de longueur. Les 3 morceaux de bois sont les trois côtés du quarré, & le fer fait le quatrième par en bas; en sorte que son tranchant soit un peu panché pour mordre la terre davantage, & enlever plus aisément les herbes des allées de jardin, qu'on veut nettoyer. Un cheval, qu'un Garçon conduit, appuyé derrière, traîne la machine, que l'on peut charger de quelque grosse pierre, quand la terre est dure, & l'ouvrage difficile. Lorsque la Charruë a fait le labour, qui ne doit guères enfoncer qu'un petit pouce, on passe une herse à dents ferrées par-dessus les allées qui ont été labourées, pour en rabattre les mottes; & l'on finit en les tirant au râteau. Les Jardiniers ne se servent de la Charruë que dans les lieux, ou qui sont d'une trop grande étendue, ou qui ne sont pas sous la vûe du Maître. Les jardins bien peigiés, & bien entretenus, se tirant seulement à la ratissoire, & au râteau.

**CHARTE-PARTIE.** Terme de commerce de mer. C'est l'acte d'affrètement sur l'Océan, ou de nolisement sur la Méditerranée; c'est-à-dire, un écrit conventionnel pour le louage d'un vaisseau, ou la lettre de facture, & le contrat de cargaison du bâtiment.

La Charte-partie doit être rédigée par écrit, & passée entre les Propriétaires, ou le Maître du vaisseau, & les Marchands Affreteurs, ou Nolisiers. C'est proprement une police de chargement, par laquelle le Propriétaire, ou Maître, s'engage à four-

nir incessamment un vaisseau prêt, équipé, bien calfaté & étanché, pourvu d'ancre, de voiles, de cordages, de palans, & de tous les appareils & agrès nécessaires pour naviger, & faire le voyage dont il est question; & encore de fournir l'équipage, les vivres, & autres munitions, moyennant quoi le Marchand Affreteur s'oblige de payer au Maître une certaine somme convenu pour le prix du fret.

La Charte-partie se fait pour l'entier affrètement du navire, tant pour l'aller, que pour le retour; ce qui la rend différente du connoissement, qui est un acte particulier, qui ne se fait que pour l'aller, ou pour le retour seulement. *Voyez CONNOISSEMENT.*

Suivant le tit. 1 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine, le Maître est tenu de suivre l'avis des Propriétaires du vaisseau, lorsqu'il en fait l'affrètement dans le lieu de leur demeure.

La Charte-partie doit contenir le nom & le port du vaisseau, le nom du Maître, & celui de l'Affreteur, le lieu & le tems de la charge & décharge des marchandises, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens & séjours; étant néanmoins loisible aux Parties d'y ajouter telles autres clauses & conditions qu'elles jugent à propos.

Le tems de la charge des marchandises doit être réglé, suivant l'usage des lieux où elle se fait, s'il n'est point fixé par la Charte-partie.

Si le navire est fretté au mois, & que le tems du fret ne soit point aussi réglé par la Charte-partie, il ne doit courir que du jour que le vaisseau a fait voile.

Celui qui après une sommation par écrit, de satisfaire à ce qui est porté par la Charte-partie, refuse, ou est en demeure de l'exécuter, doit être tenu des dommages & intérêts.

Si néanmoins, avant le départ du vaisseau, il arrivoit interdiction de commerce par guerre, représailles, ou autrement, avec le Pays pour lequel il est destiné, la Charte-partie doit être résolue, sans dommages & intérêts de part ni d'autre, en payant cependant par le Marchand les frais de la charge, & décharge de ses marchandises; mais si c'étoit avec un autre Pays, la Charte-partie doit subsister en tout son entier.

Lorsque les Ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un tems, par autorité supérieure, la Charte-partie doit subsister aussi en son entier; & le Maître & le Marchand doivent être tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des Ports, & la liberté des vaisseaux, sans dommages & intérêts de part ni d'autre.

Le Marchand peut néanmoins pendant le tems de la fermeture des Ports, ou de l'Arrêt, faire décharger sa marchandise à ses dépens, à condition de la recharger, ou d'indemnifier le Maître.

Les Maîtres sont obligés d'avoir dans leur bord pendant leur voyage, la Charte-partie, & les autres pièces justificatives de leur chargement.

Enfin, le navire, ses agrès & appareils, le fret & les marchandises chargées, sont respectivement affectés aux conventions de la Charte-partie.

**CHARTE-PARTIE.** Est encore un terme de Marine, qui signifie un certain acte, par lequel plusieurs personnes se joignent, ou s'allient ensemble, pour naviger de compagnie, & faire quelque entreprise de piraterie, ou d'autre chose semblable. Ce sont de ces sortes de Chartes-parties qu'ont coutume de faire ensemble ces fameux Filibustiers, qui par leurs entreprises, leur valeur, & leur cruauté, ont si souvent fait trembler l'Amérique Espagnole. *Voyez FILIBUSTIER.*

**CHARTIER.** Celui qui mène une charrette, un chariot, un haquet, ou quelqu'autre voiture nolisée sur des roués, & tirée par des animaux domestiques.

L'usage de la charrette étant très commun, & très utile

utile pour le transport des marchandises; les Officiers de Police, & même le Conseil du Roi, n'ont pas été indigne de leur attention, de régler les fondions, & souvent les salaires de ceux qui les conduisent, pour les empêcher de faire des monopoles & des associations au préjudice du commerce.

Le Roi, par ses Edits, Déclarations, & Arrêts de son Conseil, a pourvu à ce qui regarde les voitures & Voituriers au dehors, comme on le peut voir aux Articles du *Roulage*, des *Rouliers*, des *Voituriers*. & des *Voituriers*.

A l'égard de ce qui concerne les Voituriers & Chartiers de Paris, sur tout ceux qui travaillent sur les Ports de cette Capitale, il est réglé par plusieurs Articles du quatrième Chapitre de l'Ordonnance de la Ville de 1672.

L'Article 17 de cette Ordonnance enjoint aux Chartiers, ou Voituriers par terre, de se trouver sur les Ports aux heures de vente, avec leurs charrettes & haquets, attelés, & prêts à faire leurs voitures, au prix de la taxe faite par les Prévôt des Marchands, & Echevins; avec défenses d'exiger plus grand salaire, sous peine du fouët.

Le 18<sup>e</sup> leur ordonne, & à leurs Garçons, de charger eux-mêmes les marchandises sur leurs charrettes & haquets; à l'exception néanmoins des marchandises de bois, grains, foin & charbon, à la charge & décharge desquels il y a des Officiers, ou Commis préposés; débandant à tous Gagne-deniers, qui travaillent sur les Ports, de s'imiscer de charger aucunes marchandises sur les charrettes & haquets, & d'exiger aucune chose des Marchands & Bourgeois, pareillement à peine du fouët.

Le 19<sup>e</sup> défend à tous Chartiers de s'associer, & garder rang sur les Ports, ou de refuser de travailler pour ceux qui les auront choisis, & offert le prix, suivant la taxe, aussi sous la même peine.

Le 20<sup>e</sup> veut, que de six mois en six mois il soit mis sur les Ports, & affiché en lieux apparens, à la diligence du Procureur du Roi de la Ville, une Pancarte contenant la taxe réglée par les Prévôt des Marchands, & Echevins, pour le salaire des dits Chartiers & Voituriers.

Le 22<sup>e</sup> les rend responsables de la marchandise, perte, ou dommage arrivant par leur faute, ou de leurs Garçons.

Le 23<sup>e</sup>, pour empêcher que les Regrattiers n'enlèvent plus de marchandises qu'il ne leur est permis par les Réglemens, défend aux Chartiers de charger autrement, qu'en présence du Bourgeois qui les fait travailler, à peine d'amende.

Le 24<sup>e</sup> leur enjoint de ne point partir du Port où la marchandise aura été chargée, que le Marchand n'ait été payé, ou n'ait agréé, à peine d'en répondre en leur nom.

Enfin, le 25<sup>e</sup>, pour que les Chartiers ne troublent point les Bourgeois dans leurs droits & privilèges, permet à ces derniers de faire décharger par leurs Domestiques du bateau à terre, les marchandises & denrées qu'ils auront fait arriver, & d'en faire la voiture sur leurs chariots, si bon leur semble, sans être obligé de se servir des Chartiers; avec défenses aux dits Chartiers, encore à peine du fouët, de faire aucun travail sur les Ports, qu'ils n'ayent été choisis & mis en besogne par les Bourgeois.

**CHARTIL.** Terme de Laboureur. Longue & large charrette à quatre roues, dont les ridelles sont extrêmement élevées par enhaut. Les Fermiers, sur tout ceux de Brie s'en servent pour conduire à la grange les gerbes de leur récolte. On y voiture aussi aux marchés les grains en sacs, & les foin en bottes. Le Chartil peut contenir 200 bottes & plus de cette dernière marchandise.

**CHARTIL.** Se dit aussi des hangards, ou lieux couverts, sous lesquels on serre les chariots, char-

rettes; charrués, hersés, & autres choses servant au labour, & au ménage de la campagne, qui pourroient se gêner, étant exposés à l'air.

**CHARTREUX.** Le vulgaire nomme ainsi une sorte de chat, qui a le poil tirant sur le bleu. C'est une des espèces de fourrures, dont les Pelletiers font négoce. Voyez CHAT.

**CHARTREUX.** On appelle Pille des Chartreux, une espèce de laine, qu'on tire d'Espagne, pour l'employer dans les meilleures manufactures de lainerie. Voyez LAINE.

**CHARTRONS.** On nomme ainsi à Bourdeaux un Fauxbourg qui s'étend tout le long du port, & qui est séparé de la ville par la citadelle.

On appelle Bureau des Chartrons, un Bureau des Fermes du Roi, dépendant du Bureau général, établi pour la conservation des droits dus sur les vins du haut pays à la descente ou entrée; & pour la cargaison de toutes sortes de vins, vinaigres, eaux de vie, prunes, & autres marchandises qui doivent les droits de Comptable, de Convoi & de Courtage. C'est après le Bureau général, le poste le plus important de la Ferme.

Il y a pour la régie de ce Bureau un Contrôleur & quatre Visiteurs. Voyez VISITEUR.

On y tient huit régistres. Le premier pour l'enregistrement de la quantité des pièces d'eau de vie qui se chargent & les verges de leur excédent, s'il y en a. Le Contrôleur & le Visiteur font la jauge des pièces, & c'est sur leurs certificats que les droits en sont payés au grand Bureau de la Comptable & du Convoi.

Le second registre sert pour enregistrer sous les congés que le Contrôleur & les Visiteurs donnent aux Marchands en conséquence des billets qui leur sont adressées par les Commis du grand Bureau, portant permission de charger sur les vaisseaux le nombre des vins, vinaigres, eaux de vie & prunes que les dits Marchands ont déclarés. Ce registre a trois chapitres. L'un pour les vins & vinaigres, l'autre pour l'eau de vie, & l'autre pour les prunes.

Le troisième registre est pour les déclarations que font les Marchands, de la quantité de vin du haut pays qui est descendu pour leur compte, & les acquits à caution qu'ils ont pris à Langon, lesquels acquits sont déchargés par les Commis du grand Bureau, après que les dits Visiteurs ont compté le dit vin, & en ont donné leurs certificats.

Le quatrième registre sert pour l'entrée de la prune, & les excès qu'ils trouvent sur chaque pièce dont les droits sont payés au grand Bureau sur les certificats des Commis des Chartrons.

Le 5<sup>e</sup> registre contient le nombre des pièces d'eau de vie qui arrivent aux Chartrons en conséquence des acquits à caution pris à Langon, ou à Castillon, lesquels acquits sont déchargés au grand Bureau, sur les vérifications des Commis des dits Chartrons.

Le 6<sup>e</sup> registre est pour l'entrée du tabac.

Le 7<sup>e</sup> registre est pour enregistrer les congés au menu, qui sont délivrés par les Commis du grand Bureau. Voyez CONGÉS AU MENU.

Enfin le 8<sup>e</sup> registre est un contrôle général de tous les congés qui sont donnés pour la cargaison par les Visiteurs du dit Bureau des Chartrons, en conséquence des billets qui leur sont adressées par les Commis du grand Bureau.

**CHAS.** Quelques Marchands Merciers & Aiguilliers appellent ainsi, l'endroit troué de l'aiguille par où l'on fait passer la soye, laine, ou fil, qu'on veut employer à quelque ouvrage. C'est ce même endroit de l'aiguille, qu'on appelle quelquefois la tête, & plus ordinairement le *Cul*.

**CHAS.** Se dit aussi chez les Tisserans, d'une sorte de colle, dont ils frottent les fils de la chaîne de leurs toiles, lorsqu'ils sont tendus sur le métier.

**CHAS.** Terme de Maçon. C'est la partie carrée de l'instrument de cuivre, dont les Maçons se servent pour plomber leur ouvrage; c'est-à-dire, pour voir s'ils sont droits & daplomb. Le Chas est percé diamétralement, & donne passage par son trou à la ficelle, qui soutient l'autre pièce de cuivre, de forme cylindrique, qu'on appelle *Plomb*. On en parle ailleurs. *Voyez* **PLOMB**.

**CHAS.** Se dit aussi parmi ceux des Amidonniers, qui font leur amidon de froment ou grain, de la farine détremée, ou colle d'amidon, qu'ils tirent par expression du grain qu'ils ont laissé s'amollir plusieurs jours dans l'eau. *Voyez* **AMIDON**.

**CHASSE.** Signifie cette partie du métier d'un *Tisseur*, ou *Tisserand*, suspendu par le haut; au bas de laquelle est attaché le roff au peigne; dans les dents duquel les fils de la chaîne d'une étoffe, ou d'une toile, sont passés. C'est avec la Chasse que l'Ouvrier frappe le fil de la tréme, chaque fois qu'il a lancé la navette entre les fils de la chaîne.

**CHASSE.** Est aussi un des membres de la *balance commune*, ou ordinaire, au haut duquel est un tourlet en forme d'anneau, qui sert à suspendre la balance en l'air. C'est la Chasse qui soutient aussi les pivots du fleau, pour le rendre mobile.

Lorsque la languette, ou aiguille, qui est dans le milieu du fleau, se trouve toute droite, & de niveau avec les deux cotés de la Chasse, c'est une marque que la balance est juste, & d'équilibre.

**CHASSE.** Se dit aussi parmi quelques Ouvriers, de ce qui sert à tenir enchassés quelques-uns de leurs ouvrages.

**LA CHASSE** d'un rafoir, en terme de *Coutelier*, en est le manche.

**CHASSE**, chez les mêmes *Couteliers*, est un outil de fer, dont ils se servent, avec un autre instrument qu'ils nomment *le Tas*, pour reténir ce qu'on appelle *la Mirre d'un couteau de table*; c'est-à-dire, pour forger cette petite pièce plate qui sépare la lame d'avec la foye, ou queue du couteau. On en donne ailleurs la description. *Voyez* **TAS**.

**CHASSE**, en terme de *Miroitier-Lunetier*. Signifie ces deux petits cercles de métal, d'écaïlle de tortue, ou de corne, qui environnent les deux verres des lunettes, & cet autre demi-cercle qui les unit ensemble. Quand ce demi-cercle est coupé en deux, & arrêté par un clou rivé, c'est ce qu'on appelle *des Chasses brisées*. Ce sont les plus commodes, à cause que leur éui tient moins de place. Les Chasses entières, c'est-à-dire, sans brisure, ne sont plus guères à la mode.

Les Chasses d'argent des lunettes se font par les Orfèvres; celles de l'eton, par les Ouvriers en cuivre; & celles d'acier, par des Artisans sans qualité, qui gagnent leur vie à ce petit trafic.

À l'égard des Chasses d'écaïlle de tortue, ou de corne, ce sont les Lunetiers eux-mêmes, ou plutôt quelques pauvres Maîtres du métier, qui les préparent, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins une assez grande quantité de Rouen. Ces dernières, & celles de Paris, se vendent à la grosse de douze douzaines.

On se sert de divers outils, pour faire les Chasses d'écaïlle & de corne: d'abord de scies, pour fendre la matière; ensuite de rapes, de limes & d'écoünettes, pour la dégrossir & parer; puis de compas coupans, pour tailler & évider les Chasses; ce qu'on fait, après avoir fait bouillir quelque tems la corne, ou l'écaïlle, dont on veut se servir, afin de les amollir.

Les rainures où s'enchassent les verres, se font avec le gravoir; enfin, on les achève sur le polissoir. *Voyez sous ces outils dans leur ordre alphabétique*.

**CHASSE.** Outil de *Serrurier*. C'est une espèce de marteau, bien acéré par un bout, dont on se sert

pour entailler les pièces de diverses façons, suivant la figure des différentes Chasses. Il y en a de carrées, de rondes, & de demi-rondes, qui enlèvent en rond, en demi-rond & en carré. La pièce qu'on veut entailler, se place sur le milieu de l'enclume, & se frappe à chaud, ou à froid, suivant l'épaisseur.

**CHASSE.** Est aussi une espèce de niveau, dont se servent les *Maçons*. Il est fait d'une planche différemment taillée, suivant le goût, ou le caprice de l'Ouvrier; & ouverte par le bas, pour en recevoir le plomb, & lui laisser le mouvement libre. *Voyez* **NIVEAU**.

**CHASSE.** Les *Rafineurs de Sucre* se servent d'une Chasse pour cercler leurs formes neuves, ou pour caper leurs formes cassées; elle n'est guères différente du challoir des *Tonneliers*. *Voyez* **CHASSOIR**. *Voyez* aussi **FORME**.

**CHASSE - AVANTS.** Ce sont ceux qui sont commis dans les ateliers des grands bâtimeus, pour veiller que les Ouvriers ne perdent point leur tems, & particulièrement que les *Maçons* & *Limofins* soient servis à propos par les *Manœuvres* & *Goujats*. Ce sont eux aussi qui avec les *Hallebardiers*, conduisent & font avancer les chariots & les bars, que portent ou traînent les *Bardeurs*. *Voyez* **MAÇON**.

**CHASSE - MAREE.** Marchand Voiturier, qui apporte en diligence à Paris, & dans quelques autres principales Villes du Royaume, le poisson de mer frais, qui a été pêché sur les côtes les moins éloignées de ces Villes.

L'établissement des *Chasse-marées* est très ancien en France; & le commerce qu'ils font, un des plus considérables, & à qui les Rois & les Magistrats ont accordé le plus de protection.

Lorsque le négoce du poisson de mer frais commença à Paris; c'est-à-dire, vers le milieu du onzième siècle, les *Pêcheurs* venoient eux-mêmes y apporter leur poisson.

Ces courtes les détournant de leur pêche, les *Marchands de salines* établis sur les Ports, se faisoient de ce commerce; & ils envoyoient à Paris par leurs Valets, le poisson qu'ils avoient acheté des *Pêcheurs*.

Enfin, plusieurs de ces Valets s'étant érigés en *Voituriers*, & achetant eux-mêmes du poisson, ce commerce leur resta, & ils prirent alors le nom de *Chasse-marées*, à cause des *Lidets* qui la portent, & qu'ils chassent devant eux.

Les *Marchands* qui virent sortir de leurs mains un trafic assez lucratif, voulurent du moins en reténir une partie, & prétendirent que les *Chasse-marées* devoient recevoir d'eux le poisson. Leurs prétentions réciproques furent réglées; & par Arrêt de la Cour, la concurrence fut ordonnée entre les *Chasse-marées*, & les *Marchands*.

Ces nouveaux *Marchands Voituriers* ont depuis obtenu quantité d'autres *Privilèges* concernant la commodité & sûreté de leur commerce.

Un des principaux, & le plus honorable, est l'établissement d'une *Jurisdiction*, créée exprès pour la conservation de leurs droits, dont les séances se tiennent au Palais de Paris, par un *Président* & deux *Conseillers* au Parlement, sous le nom de *Commissaires de la Marée*. Cette *Jurisdiction* a aussi un *Procureur Général*, qui requiert pour eux; mais cet Officier n'est point du corps de la Cour; & il a même été supprimé, ou du moins les fonctions suspendues par l'Edit du mois de Septembre 1719; portant suppression de tous les Offices établis sur les ports, quais, halles & marchés de Paris. On l'appelle *Procureur Général de la Marée*.

Les courses des *Chasse-marées* se faisant en tout tems, & à toute heure, particulièrement la nuit, ils ont eu long-tems des *Voyers* particuliers, sous le nom d'*Elits*, pour veiller à la réparation des chemins: mais les fonctions de ces Officiers étant finies



juins en 1666, faite de nouvelle élection, les Juges Royaux les plus prochains des lieux par où passent les Chasse-marées, leur ont été substitués par plusieurs Arrêts de la Cour de Parlement, & Ordonnances des Juges-Commissaires de la Marée.

Les autres Privilèges des Chasse-marées, sont :

1<sup>o</sup>. Qu'on ne peut arrêter leur personne, ni saisir leur poisson, harnois & chevaux, tant en allant, qu'en revenant, ni pendant le séjour qu'ils font dans les Villes pour la vente de leur marchandise.

2<sup>o</sup>. Qu'il leur a été établi un fonds assuré, pour les dédommager des chevaux qu'ils peuvent perdre par accident en chemin ; & leur payer le poisson, qui se gâte & se corrompt par l'intempérie des saisons, & sans qu'il y ait de leur faute.

3<sup>o</sup>. Enfin, qu'ils ont le droit de pouvoir conduire & mener toutes sortes de personnes, hardes & marchandises, en allant, venant, & s'en retournant.

Les Chasse-marées, qui arrivent à Paris, viennent ordinairement du Havre, de Dieppe, de Boulogne, de Saint Vallery, & d'autres lieux & Ports de mer de Normandie & de Picardie, qui ne sont éloignés guères au-delà de 40 lieues.

Les poissons qu'ils apportent, sont des Turbots, des Barbués, des Soles, des Rayes, des Limandes, des Carlets, du Merlan, des Rougets, des Vives, des Saumons, des Moules, des Maquereaux, du Hareng frais, de l'Esperlan, &c. On parle ailleurs de la pêche, & des saisons de tous ces Poissons. Voyez MAREE.

On appelle *Huitres de Chasse*, celles que les Chasse-marées apportent, pour les distinguer des *Huitres de bateau*, qui viennent en montant la rivière de Seine, & qui étant long-tems en chemin, ne peuvent jamais être si fraîches. Voyez HUITRE.

Ces Marchands Chasse-marées chassent devant eux plusieurs petits bidets chargés de poisson, enfermé dans des mannequins, ou paniers d'osier, de forme ronde & longue. Au col du premier de ces bidets, pend une grosse clochette, qui avertit les autres de suivre ; ce qui a été imaginé, à cause que leur chasse se fait presque toujours de nuit. Il y a des Chasse-marées qui se servent aussi de fourgons.

La grandeur & la forme des paniers, dans lesquels le met la marée, ne sont point à la discrétion des Chasse-marées : tous doivent être égaux, & de même contenance ; & pour ôter toute surprise, & toute occasion de tromperie, ils doivent être marqués d'une fleur de lys, & pour ainsi dire, étalonnés sur un échantillon, qui se garde dans la Chambre des Vendeurs de marée.

C'est aussi sur cet étalon que se marquent les modèles, que les Jurés Vendeurs, ou présentement les Commis, qui leur ont été substitués en 1719, ont soin d'envoyer aux Vaniers résidens sur les Ports de mer, afin de s'y conformer dans la fabrique des paniers de Chasse-marées.

Outre la marque de l'étalonnage, chaque panier doit avoir une étiquette de l'espèce du poisson qu'il contient, afin qu'il ne soit pas besoin de les ouvrir tous, lors de la vente, ou louffage par le Vendeur, ce qui seroit trop long ; mais qu'on en puisse faire l'adjudication à l'inspection du premier de chaque sorte.

Autrefois il y avoit une heure marquée pour l'arrivée des Chasse-marées à Paris, qui étoit environ les 8 heures du matin ; présentement ils y arrivent entre 3 & 4 heures.

A l'égard de la vente, le poisson doit être vendu le même jour qu'il arrive, depuis Pâques jusqu'à la S. Remy ; hors de-là on peut le garder deux jours.

Il y a plusieurs Chasse-marées, mais par l'entremise des Vendeurs, que les Harengères & Vendeuses de marée, aux Halles & marchés de Paris, achètent le pois-

son frais de mer, pour le revendre en détail. Voyez HARENGERE.

Lorsque les Chasse-marées, qui viennent à Paris, ont vendu leur poisson, il n'est pas nécessaire, s'ils ne le veulent, qu'ils attendent leur payement des Particuliers ; y ayant une caisse établie pour leur en payer le prix comptant, moyennant un droit assez modique ; en sorte qu'ils peuvent repartir aussitôt, pour aller préparer & amener de nouvelles voitures. Voyez VENDEURS DE MAREE.

Les paniers dans quoi se met le poisson frais de mer, s'appellent des *Torquettes*.

CHASSE-POIGNEE. Outil de Fourbisseur, ainsi nommé de son usage. C'est un simple morceau de bois rond, d'un pouce & demi de diamètre, long de 5 ou 6, foré dans toute sa longueur. Il sert à chasser & pousser la poignée d'une épée sur la foye de la lame, jusqu'à ce qu'elle soit bien jointe avec le corps de la garde.

CHASSE-POMMEAU, qu'on nomme aussi BOULE. C'est encore un outil de Fourbisseur, qui sert à pousser le pommeau de l'épée sur la foye de la lame, pour le joindre à la poignée. Il est fait d'une boule de bois, pareille à celles avec lesquelles on joue au mail. Cette boule a un trou dans le milieu, dont l'embouchure est plus large que le fond, afin que le haut du pommeau y puisse entrer ; ce qui reste du trou qui est plus étroit, suffisant pour donner passage à la pointe de la foye, lorsque le pommeau est entièrement chassé.

CHASSER. Terme d'Imprimerie. Il s'entend des caractères qui occupent plus de place que les autres. Ainsi on dit, Que le Paragon chassé plus loin que le S. Augustin ; pour dire, qu'il tient plus d'espace.

CHASSER. Signifie parmi plusieurs Ouvriers, qui se servent du marteau, ou du maillet, frapper fortement sur une chose, pour la faire entrer dans une autre. On dit, en termes de Menuisier, Chasser une cheville ; en termes de Serrurier, Chasser un clou ; & en termes de Tonnelier, Chasser un cerceau.

CHASSEURS AU VENT, en Hollandois, *Venjagers*. Ce sont les premiers bâtimens ou buches qui vont à la pêche du hareng. Voyez VENT-JAGERS.

CHASSIS. Ouvrage de Menuiserie, ou de Serrurerie, composé de plusieurs triangles de bois, ou de légères barres de fer, qui sert à divers Artisans & Ouvriers, pour travailler à leur art & métier. Il y a des Chassis d'Imprimeurs, de Monnoyeurs, de Fondeurs, de Peintres, de Brodeurs, de Tapissiers, &c.

CHASSIS D'IMPRIMERIE. C'est un carré composé de 4 ou de 5 barres de fer, dans le vuide desquelles le Compositeur place les formes, ou caractères de chaque page, après qu'il les a achevées. Il y a de trois sortes de Chassis d'Imprimerie : le premier sert aux Livres in-folio, in-quarto, in-octavo, &c. le second seulement aux in-douze ; & le troisième, aux impressions d'une seule page, comme sont les placards & les affiches. Ce dernier, qui s'appelle *Ramette*, n'a point de barre au milieu. Les deux autres en ont ; avec cette différence, que la barre des Chassis des in-douze est couchée, & les sépare en deux dans leur longueur ; & que celle des Chassis in-folio, in-octavo, &c. est droite, & les partage dans leur hauteur. Voyez IMPRIMERIE.

CHASSIS DE FONDEUR. Il est composé de quatre petites tringles de bois, de 8 ou 10 lignes de largeur, & d'une hauteur proportionnée au modèle des ouvrages qu'on y veut fonder. Ces tringles bordent de tous côtés une planche aussi quadrée, mais plus longue que large. C'est dans le vuide de ces Chassis que se met le sable, ou terre dont se font les moules. Pour chaque moule il faut deux Chassis, qui se joint-

se joignent par le moyen des chevilles qui sont sur les bords de l'un, & des trous qui sont sur ceux de l'autre, auxquels chaque cheville répond. Il y a aussi à un des côtés du Chassis une ouverture, par où se jette le cuivre, lorsqu'il est en fusion. Voyez FONDEUR, où il est parlé de la manière de fondre les menus ouvrages.

**CHASSIS DE MONNOYEUR.** C'est aussi le moule où les Fondeurs employés dans les Hôtels des Monnoyes, coulent les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, qui doivent servir à faire les saons. Il est tout semblable à celui des Fondeurs en sable, & il se prépare de même. Voyez MONNOYEUR.

**CHASSIS DE TAPISSIER.** Ce sont quatre longues tringles de bois, dont deux ont 7 ou 8 pieds de long, & les deux autres 5 ou 6. La largeur & l'épaisseur sont arbitraires. Ces tringles ont dans toute leur longueur des clous à crochets, à 7 ou 8 pouces de distance les uns des autres; & toutes 4 sont percées à leurs extrémités de divers trous, capables de recevoir des fiches de fer, avec lesquelles se monte le Chassis de la largeur ou longueur qu'il plaît à l'Ouvrier. Enfin, deux forts treteaux le soutiennent, quand il est monté.

Ce Chassis sert à dresser des matelas, & des sommiers de erin; ce qui se fait en attachant des quatre côtés une des futaines, ou toiles, aux clous du Chassis, & quand on y a proprement & également étendu la laine, ou le erin, dont ils doivent être garnis, en les recouvrant de la seconde futaine, afin de les piquer ensuite, & de les coudre.

**CHASSIS**, en terme de Peinture. C'est un carré composé de quatre tringles, ou règles de bois, de quelques lignes d'épaisseur, dont le vuide est divisé en plusieurs autres petits carrés, par la section de plusieurs fils, qui se coupent à angles égaux. Ce Chassis est commode, pour réduire les tableaux du petit au grand, ou du grand au petit.

On nomme aussi **CHASSIS**, une espèce de cadre sur lequel on étend & cloue la toile d'un tableau.

**CHASSIS.** Les Plombiers appellent le Chassis d'une table, ou moule à couler le plomb, la bordure qui y est attachée tout autour, qui enferme le sable sur lequel on verse ce métal, & qui règle la largeur de la pièce, ou table de plomb qu'on veut couler. Les deux longues pièces parallèles de ce Chassis se nomment les *Eponges*: elles soutiennent le sable à la hauteur convenable pour l'épaisseur qu'on veut donner à la table. Voyez EPONGES. Voyez aussi PLOMBIER, où il est parlé de la fonte des grandes tables de plomb.

**CHASSIS.** Les Carriers donnent aussi le nom de Chassis aux semelles qui soutiennent les fourches de leur grande roue, & sur lesquelles sont posés ce qu'ils appellent les Rossignols; c'est-à-dire, les arc-boutans qui tiennent les fourches en état.

Ce Chassis est composé de deux grosses pièces de bois de charpente, qui se traversent par le milieu en forme de croix; & c'est au point où ils se croisent, que se dressent les fourches. Voyez FOURCHES.

**CHASSOIR.** Terme de Tonnelier. On appelle ainsi un morceau de bois de chêne, de 5 ou 6 lignes d'épaisseur, & de 7 ou 8 pouces de longueur, un peu plus haut que large, que le Tonnelier met sur les cerceaux qu'il veut chasser, & sur lequel il frappe avec un maillet, pour les faire avancer & placer sur la futaille. Voyez TONNELIER.

**CHASSOIR.** Instrument dont on se sert dans les Sueries, pour cercler ou capper les formes. Il est différent de la chasse qui n'est qu'un morceau de douve de 7 à 8 pouces de long sur 3 ou 4 de large; au lieu que le Chassoir est un coin de bois dur, de 8 à 10 pouces de long sur 3 pouces de large, & 2 pouces d'épaisseur par le plus gros bout, avec une poignée ronde pratiquée dans le même morceau de bois

Diction. de Commerce. Tom. I.

de 5 à 6 pouces de long, en sorte que le Chassoir entier en a environ seize. Voyez FORME.

**CHASUBLE.** Ornement d'Eglise, dont les Prêtres se servent lorsqu'ils disent la Messe.

**CHASUBLIER.** Marchand qui fait, & qui vend des Chasubles, & autres ornemens d'Eglise, comme Chapes, Tuniques, Dalmatiques, Paremens d'Autel haut & bas, Rideaux, Pavillons, Ciel, &c. Les Maîtres de la Communauté des Brodeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres Brodeurs-Chasubliers. Voyez BRODEUR.

**CHAT.** Il y a des Chats domestiques, & des Chats sauvages: les premiers sont assez connus; les autres, qui sont très-farouches, & que les Chasseurs nomment *Chats-Harets*, se retirent dans les bois, buissons, & garennes, où ils font un grand dégât de lapins.

Les Chats sont de différentes couleurs, y en ayant de blancs, de noirs, de gris, de roux; de blancs & noirs, de blancs & gris, de noirs & roux, de roux & blancs; de noirs, roux, & blancs, qu'on nomme tricolores, à cause de ces trois couleurs. Enfin il s'en trouve quelques-uns qui tirent sur le bleu; ces derniers sont vulgairement appelés *Chartreux*, à cause que ce sont les Religieux de ce nom qui en ont eu des premiers de la race.

Le Chat ne fournit pour le commerce, qu'une seule sorte de marchandise, qui est fa peau revêtue de son poil, que les Pelletiers apprêtent, & dont ils font diverses sortes de fourrures, mais particulièrement des manchons.

Outre les peaux de Chats que la France fournit en assez grande quantité, il s'en tire encore beaucoup des Pays étrangers, particulièrement de Moscovie, d'Espagne, & de Hollande, qui sont fort estimés. Ces sortes de peaux font une portion du négoce de la Pelleterie, qui se fait à Paris, tant par les Merciers, que par les Pelletiers.

**CHAT-HARET.** Voyez ci devant CHAT.

**CHAT.** C'est aussi un nom qu'on donne à une sorte de drap, dont la chaîne est pour l'ordinaire de laine de différentes couleurs, qui provient du reste des laines filées, dont on s'est servi pour fabriquer les draps de couleur teints en laine. Voyez DRAPS, vers la fin de l'Article.

**CHATAIGNE.** C'est le fruit d'un grand arbre, qu'on nomme *Châtaignier*. Voyez CHATAIGNIER.

**CHATAIGNE**, ou **CHATAIN.** Qui est de couleur de Châtaigne; ce qui se dit quelquefois des étoffes de soie & de laine, mais plus souvent des dernières.

Il se dit plus ordinairement des cheveux. C'est une couleur fausse, & qui n'est pas des plus estimées. Voyez CHEVEUX.

**CHATAIGNERAYE.** Plan, bois, ou forêt de Châtaigniers. Voyez l'Article suivant.

**CHATAIGNIER.** Grand arbre assez connu, pour se dispenser d'en faire la description. On dira seulement qu'il fournit deux choses pour le négoce; savoir, son bois, & son fruit, qu'on appelle ordinairement *Châtaigne*.

Le bois de Châtaignier, qui n'est nullement bon à brûler, est assez propre pour la charpente. Il se voit même quantité d'anciens édifices, dans la construction desquels il en est beaucoup entré; néanmoins depuis qu'on a remarqué que le bois de chêne est beaucoup meilleur à cet usage, on a préféré celui du châtaignier, qui ne se délante presque plus à présent qu'en cercles, ou cerceaux, pour relier les cuves & les futailles; ou en perches, pour faire des treilles, des espalliers, & des clôtures de jardins, qu'on appelle vulgairement *Perchia*.

L'Ordonnance de Henri III, du mois de Mai 1580, veut, *Qu'on coupe les Châtaigniers à l'âge de six à sept ans; & c'est là aussi le véritable âge qu'ils*

M III doi-

doivent avoir, pour en pouvoir fabriquer commodément des perches & des cercles. *Voyez* PERCHES, & CERCLES.

Les Châtaignes bouillies sont bonnes à manger, & leur goût est agréable. Il y a même des Païs de montagnes, où les Payfans pendant l'hyver, ne vivent que de ce fruit, qu'ils font sécher sur des clayes, pour le faire moudre après l'avoit pelé, dont ils font une espèce de pain passablement bon. Quelques-uns en font aussi de la bouillie; & dans le Limosin, où la recolte en est extrêmement considérable, on s'en sert à l'engrais des pourceaux.

A Bourdeaux, & à Libourne, il se fait un négoce assez considérable de Châtaignes, qui se tirent du Limosin, & du Périgord; & il s'en envoie beaucoup dans les Païs étrangers, particulièrement chez les Hollandois, qui en font passer quantité dans le Nord.

*Les Châtaignes payent en France les droits de sortie sur le pied de 2 sols du cent pesant; & ceux d'entrée, à raison de 10 sols.*

**CHATEAU-PORTIEN.** Ville de Champagne, située dans cette petite Province de France qu'on appelle Rethelois. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Rheims: on parle ailleurs du négoce qui s'y fait. *Voyez* l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui des deux Généralités de Champagne.

**CHATEAU-REGNAUD.** Petite Ville de France dans cette partie de la Champagne qu'on nomme le Rethelois. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures établi à Rheims. Les dentelles & les ardoises font presque tout son négoce. *Voyez* ce qu'on en dit à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui des Généralités de Champagne.

**CHATEAU-THIERRI.** Ville de France dans la Brie pouilleuse. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Rheims. Il s'y fait quantité de toiles qui sont estimées, aussi-bien que les ouvrages de Tannée, de Megilerie, & de Bonneterie. *Voyez* ce qu'on dit de son négoce dans l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Champagne.

**CHATELET.** Terme de Ferrandier. Le porte-Chatelet est une traverse qui est au haut du métier où se filent les gazes, & qui sert à porter les trois bricoteaux. *Voyez* GAZE.

**CHATELET.** On appelle Chatelet dans le métier des Tisseurs-Rubaniers, une espèce de chassis de forme triangulaire, élevé perpendiculairement au dessus des traverses des côtés du métier, dans lequel sont renfermées les poulies qui servent à faire passer & hauffer les marches. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

**CHATELLERAUD, ou CHATELLERAUT,** Ville de France dans le Poitou. Elle est en réputation pour son Horlogerie & la Coutellerie. On y fait aussi assez grand nombre de serges & d'étoffes; les étoffes se visitent & se marquent par l'Inspecteur des Manufactures de Poitiers. *Voyez* à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de France, & en particulier de Poitiers & de sa Généralité.

**CHATELON SUR MARNE.** Ville de Champagne entre Epernai & Chateau-Thierry. Son commerce est le même que celui de Damery dont on parle ailleurs. *Voyez* son Article.

**CHATRE, ou CHATIER.** Couper, retrancher quelque chose d'un tout dont elle fait partie.

**CHATRE un livre.** Terme de Libraire. C'est en tirer quelque cayer, ou quelque page; ce qui le rend imparfait, & hors de vente.

**CHATEL un coteret, ou un fagot;** c'est les diminuer, en ôtant quelques-uns des morceaux de bois qui le composent. Les Ordonnances de la Ville défendent de Chatrer les fagots & coterets.

*Voyez* FAGOT, & COTTERET.

On dit aussi en terme de commerce de foin, CHATRE des bottes de foin.

**CHATRE.** Se dit encore des ruches des mouches à miel; pour dire, en tirer une partie des gauttes, ou rayons de miel. *Voyez* MIEL, & ABELLE.

**CHAUDE.** On dit en terme de monnoyage: Batre la Chaudé; pour dire, Batre les lingons d'or sur l'enclume à coups de marteau, après qu'on les a tirés du moule, avant que d'en faire la délivrance aux Ouvriers. *Voyez* BATTRE LA CHAUDE. *Voyez* aussi MONNOYAGE.

**CHAUDE.** On dit en terme d'Orfèvre: Donner une Chaudé à la besogne; pour dire, Mettre le métal au feu à chaque fois qu'on le veut travailler sur l'enclume.

**CHAUDE-SUANTE.** On appelle, en terme de Serurier, Donner une Chaudé suante à un morceau de fer, le chauffer si fort, qu'il commence à fondre, en sorte qu'il dégoutte en le tirant du feu.

**CHAUDE.** Est encore un terme en usage dans les Verreries, pour signifier une certaine quantité de matière propre à faire des verres, que les Verriers mettent tout à la fois en fusion, & qu'ils consomment ainsi tout de suite. Ainsi on dit: On a fait un millier de verre d'une telle Chaudé; pour dire, d'une telle quantité de matière cuite. *Voyez* VERRERIE.

**CHAUDERET.** Les Bateurs d'or nomment ainsi le troisième moule de ceux qui leur servent à étendre l'or & l'argent, fin, ou faux. Il est composé de 500 feuilles, ou morceaux de boyaux de bœuf bien dégraisés & préparés, qu'en terme de l'art on appelle Baudruche. *Voyez* BATEUR D'OR.

**CHAUDERON.** Utensile de cuisine, ordinairement de cuivre, avec une anse de fer mobile, par laquelle on le suspend sur le feu à une crémaillère. Il y a à Paris une Communauté considérable des Arts & Métiers, qui en a pris son nom. *Voyez* ce qu'on en dit à l'Article CHAUDERONNIER.

*Les Chauderons de cuivre, ou d'airain, payent en France les droits de sortie sur le pied de batterie d'airain & de cuivre; c'est-à-dire, 40 sols du cent pesant.*

**CHAUDERON.** C'est aussi une grande mesure dont on se sert en Angleterre dans le commerce du charbon de terre; elle contient 36 boisseaux. *Voyez* CHARBON DE TERRE.

**CHAUDERONNERIE.** Marchandise de chaudères, chauderons, & autres utensiles de cuisine, qu'on nomme aussi *Dinanderie*. La Chauderonnerie fait une partie du commerce de la Mercerie. *Voyez* l'Article *saillant*. *Voyez* aussi MERGERIE, & DINANDERIE.

**CHAUDERONNIER.** Celui qui fait & qui vend des chauderons, & autres utensiles, & batteries de cuisine.

La Communauté des Maîtres Marchands du métier de Chauderonnerie, batterie, & dinanderie de la Ville de Paris, est ancienne, & avoit des Statuts bien avant le Règne de Charles VI.

Sous ce Règne, ils en demandèrent la révision, réformation, & augmentation, au Prévôt de Paris, & aux Officiers du Châtelet, qui leur furent accordées par une Ordonnance du 12 Octobre 1420.

Ces Statuts furent depuis confirmés, & augmentés d'un nouvel article par Lettres patentes de Charles VIII, du mois de Septembre 1484. Et enfin trois articles y furent encore ajoutés par autres Lettres patentes de confirmation du Roi Louis XII du mois d'Avril 1513, publiées, & enregistrées au Châtelet le 16 Août suivant.

Tous ces articles, tant anciens, que nouveaux, sont au nombre de 34, dont les principaux règlent ce qui concerne les Jurés, les Apprentis, les Compagnons, & les Marchands *saillans*.

Des quatre Jurés qui ont soin des affaires de la Communauté, & qui sont chargés des visites chez les Maîtres, deux font élus par chaque année; en sorte que chacun reste deux ans en Charge.

Les Maîtres peuvent avoir jusqu'à deux Apprentis, qu'ils ne peuvent obliger à moins de six ans; & les Apprentis ne peuvent être reçus à la Maîtrise, qu'ils n'aient fait Chef-d'œuvre.

Les deux Courtiers de la Communauté font élus à la pluralité des voix, & sont tenus d'avertir les Maîtres, de la venue des Marchands forains: ils ne peuvent être Marchands & Courtiers ensemble; c'est-à-dire, rien acheter pour eux des dites marchandises: leurs salaires font réglés par les 24 & 25<sup>e</sup> Articles.

Enfin, il est défendu à tous Marchands forains, & autres, s'ils ne font Maîtres de la Communauté, de vendre, débiter, ni distribuer en la ville & faubourgs de Paris, aucune marchandise du métier de Chaudronnerie & Batterie, si ce n'est en gros, & au dessus de la somme de 40 livres.

CHAUDRONNIER AU SIFFLET. On nomme ainsi en France, les Chaudronniers des Provinces, particulièrement d'Auvergne, d'où il en vient la plus grande quantité, qui courant la campagne, leur petite boutique, & leur bagage sur le dos, se servent d'un sifflet à l'antique, pour avertir les Habitans des petites Villes & des Villages où ils passent, de leur apporter à raccommoder les ustensiles & batteries de cuisine, de cuivre, ou de fer, qui en ont besoin.

La plupart de ces Chaudronniers ne font que le vieux; il y en a pourtant quelques-uns qui vendent du neuf; mais ceux-ci, pour l'ordinaire, ont des chevaux de somme chargés de grands paniers d'osier, où ils mettent leurs marchandises, & leurs outils.

Il est défendu à tous ces Chaudronniers coureurs, de siffler, & de raccommoder les ouvrages de Chaudronnerie à Paris, & dans les autres Villes du Royaume où les Chaudronniers font en Corps de Jurande. A l'égard de ceux qui vendent du neuf, ils y font traités comme Marchands forains. Voyez l'Article précédent.

Le Sifflet des Chaudronniers est la *Fistula* des Anciens; c'est-à-dire, un instrument composé de plusieurs tuyaux inégaux, ordinairement de sept; tel que les Poëtes, les Peintres, & les Sculpteurs ont coutume de représenter la flûte du Dieu Pan.

Les outils, instrumens, & machines des Chaudronniers, font, la Forge, où ils n'employent que du charbon de bois, celui de terre n'étant pas propre à chauffer le cuivre; le Soufflet, avec sa chaîne & sa poignée; un Fourgon pour la forge; un Croissant, pour retirer la braise; des Pincettes, pour chauffer le cuivre; une Enclume, un Enclumeau, une grande Bigorne, une Boule, ou enclume ronde; une Bigorne d'étably, divers Marteaux, entr'autres, le Marteau rond, le Marteau à panne, le Marteau pour planer, le Marteau à river, & d'autres pour percer, & pour mettre des oreilles aux chaudrons, & des queues aux cafferolles; une grande Poêle de fonte, une Cuilliëre à fondre, une Corde à étamer, garnie de ses poids; trois sortes de Grattoirs; le Gouillon, ou Etroupe à étamer; le Bouchon, pour rendre les pièces nettes; des Ciseaux, grosses, petites, & moyennes; des Poinçons de plusieurs sortes, & moyennes; un Mallet de bois, plusieurs fers à souder, les uns de cuivre, pour le cuivre, & les autres de fer, pour l'étain; la Planche à souder, le Poëlon à poix-résine, la Boîte au borax, l'Écuëlle au zinc, & au sel armoniac; enfin le Tour à tourner les Chaudrons.

Les Chaudronniers qui courent la campagne, ne travaillant point en neuf, n'ont besoin que d'une partie de ces outils, & encore des moins considérables;

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

mais comme, outre le raccommodage des vieilles ustensiles de cuisine, la plupart de ces Coureurs fondent des cuilliëres, & des tasses d'étain, ils portent avec les outils de Chaudronnerie, des moules de fer, pour la fonte de ces menues vaisselles, & un petit soufflet double, pour animer le feu où ils fondent leur métal.

Tout cela se met dans un sac de peau, qu'ils nomment une Drouïne, qu'ils portent attaché sur leur dos avec des bretelles, ou courroyes de cuir. C'est de ce sac qu'en plusieurs endroits ces petits Chaudronniers font nommés des Drouïneurs.

Tous ces outils de Chaudronnerie font expliqués & décrits dans leurs propres Articles, suivant leur ordre alphabétique.

CHAUDIÈRE. Grand vaisseau de cuivre, ou de tole, sous lequel on met du feu pour faire cuire, bouillir, ou affiner quelque chose. Plusieurs Ouvriers se servent de Chaudières, entr'autres, les Affineurs de Sucre, les Salpêtriers, les Teinturiers, les Chapeliers, les Brasseurs de bière, les Boulangers, Patissiers, &c.

Les Chaudières des Teinturiers font grandes & profondes, suivant les matières, ou étoffes qu'ils ont à teindre. Celles des Teinturiers du grand & bon teint, font au moins trois ou quatre fois plus grandes & plus profondes que celles du petit teint, ou des Teinturiers de soye, laine, & fil; à cause que ce font les draps de toutes sortes, & les autres plus fortes & meilleures étoffes de lainerie, qui font réservées au bon teint.

Ces Chaudières font posées sur une espèce de fourneau, par l'ouverture duquel on peut mettre du bois pour entretenir le feu nécessaire au degré de chaleur propre à la teinture qu'on fait; & pour donner plus de solidité à ces vastes vaisseaux d'un cuivre qui n'est que médiocrement épais, on les entoure d'un massif de brique, ou simplement de plâtre bien maçoné.

Au dessus de chaque Chaudière est posé un moulinet, qui en traverse toute la longueur du diamètre. Il est de bois, avec quatre aïles à jour, afin que la teinture ne s'y puisse arrêter. Son axe, dont les deux bouts font en forme de tourillons, porte, & entre dans les trous de deux pièces de bois mises debout, & engagées par leur extrémité d'en bas, dans le massif qui fortifie la Chaudière. Enfin, une forte manivelle sert à lui donner du mouvement, quand il est nécessaire.

Ce moulinet sert à rendre la couleur égale, en empêchant qu'aucune partie de l'étoffe ne prenne moins de teinture qu'une autre; ce qui arriveroit, si toute la pièce qu'on veut teindre, reïtoit en un monceau au fond de la Chaudière, les endroits des plis ne pouvant en cet état être autant pénétrés de la liqueur & des drogues qui y font dissoutes, que le reste.

C'est aussi pour remédier à cet inconvénient, que ce moulinet a été inventé; parce que mettant sur ces aïles un bout de l'étoffe, & le faisant sans cesse tourner, par le moyen de la manivelle, toute la pièce entière passe, par ce mouvement, dans la teinture de la Chaudière. Et afin que la couleur se prenne encore plus également, deux Garçons, si ce font de fortes étoffes, ou celui qui tourne la manivelle, si ce font des étoffes légères, ont soin de les étendre sur les aïles du moulinet, avec des bâtons, à mesure qu'elles y montent; & ce qu'on pratique continuellement, & aussi long-tems qu'il est nécessaire qu'elles restent dans la Chaudière. A l'égard des choses qui ne font pas d'un assez grand volume pour être teintes au moulinet, comme font les bas, & autres ouvrages de Bonneterie, on le contente de les remuer sans cesse avec de longs bâtons, tant qu'elles restent dans la Chaudière; ce qui supplée au moulinet, & empêche l'inégalité de

M m 2 600

couleur, qui est un des plus grands défauts de la Teinture.

**CHAUDIERE.** Les *Chapeliers* ont de deux sortes de Chaudières; l'une petite, qui ne tient que trois, ou quatre seaux d'eau, pour la soule; & l'autre très grande, capable de contenir jusqu'à douze douzaines de chapeaux montés sur leur forme, pour la teinture. Elles ont toutes deux leur fourneau, pour les échauffer, proportionné à leur grandeur. *Voyez CHAPEAU.*

**CHAUDIERE.** Les *Bouchers* ont aussi des Chaudières pour faire tremper les fraises de veau, & pour en échauder les pieds, & d'autres issuës de leurs abbatis.

Les **CHAUDIERES** des *Salpêtriers* sont de deux sortes, les unes de cuivre, & les autres de fer fondu; les premières servent à cristalliser l'eau des cuves en salpêtre, ou à le purifier; & c'est dans les autres qu'on le réduit en roche. On observe cette différence dans les Chaudières propres à ces diverses opérations, parce que la cristallisation & le raffinage se font avec de l'eau, ce qui empêche les Chaudières de cuivre de brûler; & que la réduction en roche se fait à sec, ce qu'il n'y a que les Chaudières de fer qui puissent soutenir. *Voyez l'Article du SALPÊTRE.*

**CHAUDIERE.** Les *Blanchisseurs* de cire ont aussi des Chaudières dans lesquelles ils fondent les cires jaunes, quand ils veulent les greloier pour les blanchir, ou les mettre en pain quand elles ont été blanchies; elles sont de cuivre étamé, & peuvent tenir huit à 900 livres de cire. On les nomme aussi *Poëles*. *Voyez l'Article de la CIRE*, où il est parlé de la Manufacture d'Antony & de sa Fonderie.

Les *Chaudières de cuivre, ou d'airain, payent en France les droits de sortie sur le pied de batterie de cuivre, à raison de 40 sols le cent pesant.*

**CHAUDIERE DE FER.** Il se fait aussi dans les forges de France, de plusieurs sortes de Chaudières de fer, dont il se transporte une très grande quantité dans les Pays étrangers. *Leurs droits de sortie se payent à raison de 8 s. du cent pesant.*

**CHAUF, CHOUF,** (c'est le terme le plus usité) ou **CHAUFETTES.** Soyes de Perse, qui viennent par diverses Echelles du Levant, particulièrement par Alep, & Seyde. A Alep, ces soyes se pèsent à la rotte de 680 dragmes, qui font 5 liv. 5 onces; & à Seyde, au damasquin de 600 dragmes, qui rendent 4 liv. 11 onces, poids de Marseille. *Voyez SOYES DU LEVANT.*

**CHAUFFAGE.** On appelle Bois de Chauffage, les bois que dans l'exploitation des forêts, & des bois taillis, les Marchands débitent pour servir à se chauffer. De ce nombre sont, les Bois de corde, les Cotterets, les Fagots, & les Bourrées. *Voyez BOIS A BRULER.*

**CHAUFFERIE.** On appelle ainsi dans les forges où se fond le fer, une Forge destinée à chauffer le fer qui a passé une seconde fois à la fonderie, & qu'on veut réduire sous le marteau, & sur l'enclume, en barres de fer, propres à être limées & travaillées par les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, & autres Ouvriers en fer. *Voyez FER.*

**CHAUFOUR.** Grand fourneau dans lequel on cuit la chaux. *Voyez CHAUX.*

**CHAUFournIER.** Ouvrier qui fait la chaux, qui la fait cuire dans le fourneau. *Voyez comme dessus.*

**CHAUMONT.** Ville de France dans le Bassigny, du département de l'Inspecteur des Manufactures de Châlons & Troyes.

Ses principales fabriques sont celles des draps, des serges, des langes, & des droguets. La Bonneterie vient après, ensuite la Tisseranderie, enfin la Blancherie, ou apprêt des petits curs par les Megilliers. On donne ailleurs le détail de tout ce négoce. *Voyez*

l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Champagne.

**CHAULNY.** Ville de Picardie. Les Fabriques qui entretiennent son commerce, sont celles des toiles, des treillis, des chapeaux, des bas & des cuirs. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures établies à Keims. *Voyez* ce qu'on en dit ci-après à l'Article général du Commerce, où il s'agit des Généralités de Champagne.

**CHAVONIS.** Mouleline, ou toile de coton, qui vient de: Indes Orientales. *Voyez TARNATANE-CHAVONIS.*

**CHAUSSE,** qu'on appelle plus ordinairement Bas. C'est cette partie de l'habillement de la jambe & du pied. *Voyez BAS.*

**CHAUSSE,** en fait de Marine, signifie en quelques endroits, un certain présent, ou pot de vin que le Marchand Chargeur donne au Maître du bâtiment, tant pour lui, que pour distribuer dans les occasions, à qui il le juge à propos. Ce qui lui est donné pour lui en particulier, & dont il ne fait point de partage, monte pour l'ordinaire à la valeur du fret d'un tonneau.

**CHAUSSE.** Se dit encore d'un certain morceau d'étamine, de drap, ou de gros papier gris, non collé, disposé en manière de sac pointu par le bas, comme un pain de sucre, dont les Marchands Apoticaire, les Chimistes, & autres personnes se servent pour filtrer, ou passer les liqueurs qu'ils veulent clarifier.

**CHAUSSE.** Terme usité dans le commerce de mer. Il signifie la même chose que Chapeau. *Voyez* cet Article.

Le droit de Chausse ou chapeau se règle ordinairement par le prix du fret d'un tonneau. On a coutume d'en faire mention dans la chartre-partie, afin de prévenir toute contestation entre le Marchand & le Maître de vaisseau.

**CHAUSSE, ou SAC.** C'est une espèce de petit filet qui se met au fond des grands filets qu'on nomme des Dideaux. Dans le tems de la traye, le moule des chaussees ou sacs ne doit être que de huit lignes en largeur.

**CHAUSSEAGE.** Droit qui se lève sur les personnes, voitures, & marchandises pour avoir permission de passer sur de certaines chaussees. En quel que endroit ce droit est domanial, & appartient au Roi; en d'autres il est Seigneurial, & se lève par les Seigneurs particuliers; de quelque espèce qu'il soit, il n'est accordé que pour les réparations des chaussees d'où il a pris son nom.

La Déclaration du Roi du 29 Décembre 1708 ordonne une levée par doublement de tous les droits de péages, pontenages, chausseages, &c.

Avant le nouveau Règlement pour le barrage de Paris fait en 1640, les Prévôt des Marchands, & Echevins de cette Ville jouissoient d'un droit de Chaussee aux portes de cette Capitale, & sur les chemins de la Chapelle Saint Denis, & du Bourget, qu'ils étoient tenus d'employer à la refection du pavé. Ce droit fut supprimé par ce Règlement, & eux déchargés de l'entretien des avenues & chaussees de la dite Ville. *Voyez l'Article du BARRAGE.*

**CHAUSSE-PIED.** Cuir léger & maniable, ordinairement de veau passé avec le poil, dont les Cordonniers se servent pour effayer & chauffer les foulers qu'ils ont faits. Ce cuir est long de deux pieds, large par un bout de deux ou trois pouces, & finissant à rien de l'autre bout. Pour chauffer le foulier, on engage le cuir par où il est large dans un ou deux plus qu'on fait au quartier de derrière, afin qu'en le ramant, il puisse le relever, & achever par là de chauffer le foulier. Ce sont les Marchands de Crespin qui vendent les Chausse-pieds à Cordonniers.

**CHAUSSETIERS.** Anciennement les Drapiers de Paris

n parle de

Fabriques  
des toits  
des cuirs.  
des Manu-  
n en dit ci-  
où il s'agit

de coton,  
TARNATA-

inairement  
de la jam-

en quel-  
pot de vin  
faire du bâ-  
ner dans les  
ce lui qui est  
il ne lui fait  
à la valeur

morceau d'é-  
s, non collé,  
e bas, com-  
mands Apoti-  
es se servent  
s veulent cla-

ommerce de  
apeau. Voyez

égle ordinai-  
e. On a cou-  
e-partie, afin  
Marchand &

de petit fi-  
qu'on nomme  
e, le moule  
le huit lignes

sur les per-  
voir per-  
es. En quel-  
appartient au  
& se lève par  
pèce qu'il soit,  
des chaillées

mbre 1708 or-  
les droits  
&c.

le barrage de  
Marchands, &  
d'un droit de  
& sur les che-  
du Bourget,  
ction du pa-  
ment, & eux  
e chaillées de  
RAGE.

manuable, or-  
nabile, dont les  
& chauffer les  
long de deux  
trois pouces,  
pour chauffer le  
est large dans  
r de derrière,  
eyer, & ache-  
font les Mar-  
Chaillé-pieds

nt les Drapiers  
de Paris

de Paris étoient appelés Marchands Drapiers-Chauffetiers, parce qu'en effet leur profession étoit non-seulement de vendre du drap, mais encore d'en faire des bas, & des hauts-de-chausses. Présentement, on les nomme simplement Marchands Drapiers; & ce sont eux qui forment le premier des six Corps des Marchands de Paris. Voyez DRAPERS, & DRAPERIE.

**CHAUSSETTES.** On nomme ainsi en Bretagne, particulièrement à Vitry, une des trois sortes de bas de fil blanc qui s'y fabriquent. Les chaufsettes sont les bas à pied entier; les autres sont les bas à demi-pied, & les bas à étrier. Les chaufsettes se vendent ordinairement jusqu'à 40 sols, les demi-pieds 30, & ceux à étrier, 25.

**CHAUSSON.** Ce qui sert à couvrir le pied, & qu'on met sous le bas, ou par propreté, ou pour se conserver le pied chaud. On fait des Chaussons de toile, de laine, de coton, de fil, de chamois, &c. Les Chaussons de toile se font & se vendent par les Marchandes Lingères; ceux de laine, de coton, & de fil tricotés, par les Marchands Bonnetiers; & ceux de chamois, par les Peaussiers.

*Les Chaussons de laine payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de Mercerie; savoir, l'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant; & la sortie, à raison de 3 liv. qui même ont été modérés à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, lorsque cette marchandise est destinée pour l'Etranger.*

**CHAUSSON.** Est aussi une espèce de fouliers légers, plats, & sans talons, dont la semelle est de feutre. L'on se sert de Chaussons dans divers exercices, entr'autres à la paume, à la danse, & à l'exercice des armes. Voyez PAUMIER, MAITRE A DANSER, & MAITRE EN FAIT D'ARMES.

**CHAUX.** Pierre, ou marne qu'on a calcinée, en la faisant brûler, ou cuire à grand feu dans une espèce de four bâti exprès; dont ensuite, par le moyen de l'eau, du sable, ou du ciment, on forme ce mortier qui entre dans la construction des bâtimens & édifices de moilon, ou de pierre de taille.

La meilleure Chaux est celle qui se fait de marbre, ou d'une autre sorte de pierre gristère très dure, & très pesante, qu'on nomme particulièrement de la Pierre à Chaux; celle qu'on fait de pierre tendre, ou de marne, n'est pas à beaucoup près ni si bonne, ni si estimée.

Les bonnes qualités de la Chaux sont, d'être pesante, qu'elle sonne comme un pot de terre cuite, & qu'en la détrempant avec l'eau pour l'étendre & la délayer avec le rabot, la fumée qui en exhale soit épaisse, & s'éleve en haut avec promptitude.

† *Manière de faire la Chaux, suivant un nouveau Mémoire.*

On choisit pour cela des cailloux qu'on trouve dans quantité de Rivières, nommés *Cailloux à Chaux*, en Latin *Lapis calcarius*. Ils sont d'un blanc sale, d'une couleur matte. Si l'on n'est pas assez expert pour connoître à la vue les cailloux propres à devenir Chaux, on peut s'assurer du choix qu'on a à en faire, par quelques légères épreuves; cela est même nécessaire pour éviter de remplir son four à Chaux de divers cailloux, qui bien loin de se convertir en Chaux, se vitriferoient plutôt. Il faut donc choisir dans les Rivières ces cailloux de couleur d'un blanc terne ou grise, durs, compacts, approchant tant en leur qualité qu'en leur ressemblance pour la couleur à la pierre de roche; On met divers de ces cailloux à une forge ordinaire, on les couvre de charbon, & en agitant le feu qu'on aura allumé avec le soufflet, on aura bientôt cuit ces cailloux, qui seront réduits de cette manière à Chaux. On les laissera refroidir; on en prendra pour les jeter dans différens vaisseaux, où l'on aura mis de l'eau; Si les cailloux qu'on aura calciné-

*Diction. de Commerce. Tom. 1.*

nés sont de véritables cailloux à Chaux, ils causeront une très grande effervescence à l'eau, qui bouillonnera, & il se déposera dans le fond une pâte blanche, qui est nommée & qui est réellement de la *Chaux fusée*: si au contraire il se trouve quelques cailloux, qui au lieu de se dissoudre, restent dans le même état, où ils étoient quand on les a mis dans l'eau, ces cailloux n'ont pas été propres à opérer ce qu'on fouhaitoit. Cette distinction faite, il sera facile de se conduire sûrement pour le choix à faire des cailloux, qu'on doit préférer. Lorsqu'on est parvenu à ce point, on choisit un endroit convenable pour y établir le four à Chaux. Pour cet effet on y creuse une fosse sphérique, proportionnée à la grandeur du four qu'on veut bâtir; On élève sur cette fosse une voûte faite de différens morceaux de roche, taillés proportionnellement à la construction d'une voûte applatie, à laquelle on laisse à fleur du terrain une porte assez grande pour y pouvoir passer le bois nécessaire à la cuire; on laisse à cette voûte diverses ouvertures pour laisser échapper la flamme, & sur icelle on range en pyramide les cailloux, qu'on veut convertir en Chaux; on recouvre le tout de terre, & on y met le feu par la bouche du four, qu'on continue jusques-à ce que l'opération soit finie. On doit prémièrement amasser une suffisante quantité de bois pour cuire son fourneau, & même il vaut mieux en avoir beaucoup de reste, que s'il venoit à manquer; & surtout que le bois soit très sec. Il faut, en second lieu observer, autant qu'il est possible, de n'amasser que des Cailloux à peu près de la même grosseur, & cela afin qu'ils se trouvent tous convertis en même tems; ceux qui n'ont pas cette précaution travaillent souvent en vain. La raison en est sensible; il faut beaucoup plus de tems au feu pour pénétrer un corps d'un pied de diamètre, qu'un qui n'aura que 6 pouces; aussi arrive-t-il très souvent que pour avoir négligé cette précaution, & fait bien de la dépense, on s'est donné des soins inutiles; car quand on vient à démolir son four, on trouve une très grosse quantité de pierres qui ne sont qu'à moitié, ou plus ou moins cuites: Ce n'est pas qu'il soit absolument nécessaire que ces cailloux soient parfaitement d'une égale grosseur, mais à peu près. Si on opère avec les précautions que nous venons d'indiquer, qu'on aye soin de continuer le feu suivant la capacité du four, qu'on l'entretienne dans la chaleur convenable, on peut se flater qu'au bout de la cuite, non seulement la totalité des cailloux seront parfaitement convertis en une Chaux excellente, mais aussi toute la voûte que nous avons dit devoir être faite de diverses pièces de roche, qui est très propre à être cuite en Chaux. Il ne reste plus qu'à indiquer une chose assez connue des gens du métier, c'est que le plutôt qu'on pourra ferrer la chaux cuite, n'est que le mieux; si on la laisse exposée à l'air, elle s'imprègne avec avidité des particules humides, elle n'en trouve pas assez de quoi se rassasier, elle se brûle en ne pouvant évanouir sa soif. On doit donc la transporter le plutôt qu'il est possible auprès du creux où on la veut fuser, lequel doit être couvert d'eau d'environ 4 ou 5 pouces; on y jette les cailloux cuits peu à peu, en ayant soin de remuer à mesure que l'eau s'y incorpore; l'on continue à jeter & à brasser tant qu'il y a de l'eau, & quand elle manque on en jette de nouvelle, avec de nouveaux cailloux, jusques-à ce qu'on ait fini son opération, en observant de brasser toujours, & de ne pas épargner l'eau, qui doit surpasser la Chaux fusée d'un bon pié, après quoi on peut la laisser reposer jusques au lendemain, qu'il faut retourner visiter son creux; & l'on sera très surpris de trouver l'eau qu'on y avoit laissée, embué; on en rejettera de la nouvelle pendant divers jours, jusques-à ce que la chaux

n'en puisse plus boire ; Quand on sera parvenu à ce point, on la couvrira avec du sable à la hauteur d'un bon pied, au moyen de quoi elle se conservera longues années. \* *Ici finit le Mémoire.*

† A Condrieux & aux environs du Rhône on trouve des cailloux calcinables ; On en fait de la Chaux, qui à la vérité n'est pas excellente pour bâtir, mais seulement pour blanchir des murs.

La Chaux se vend, & se mesure au boisseau ; le boisseau se divisant en 4 quarts, chaque quart contenant 4 litrons. Il faut 3 boisseaux de Chaux pour faire un minot ; les 48 minots faisant le muid ; en sorte qu'il faut 144 boisseaux pour faire un muid de Chaux.

A Paris, la Chaux ne peut être déchargée que dans le Port de sa destination, sans permission des Prévôt des Marchands & Echevins, sous peine d'amende.

Les Jurés Mesureurs de Chaux sont tenus de faire bonne mesure de cette marchandise, & d'empêcher qu'il n'en soit exposé en vente, qu'elle ne soit bonne, loyale, & marchande, & qu'elle n'ait été mise à prix par les Prévôt des Marchands & Echevins ; leur étant enjoint d'avertir les Acheteurs de cette taxe, de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée, & de dénoncer les contraventions, à peine d'interdiction.

Il est défendu aux Jurés Mesureurs & Porteurs de Chaux, d'en faire commerce, & de se faire payer plus grands droits que ceux qui leur sont attribués. Tout cela est conforme aux *Articles 1 & 3 du Chap. 29 de l'Ordonnance de la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672.*

*Suivant le Tarif de 1664, les droits de sortie & d'entrée, tant du Royaume, que des Provinces réputées étrangères, sont fixés sur la Chaux ; savoir pour la sortie, sur le pied de 8 sols par tonneau ; & pour l'entrée, à raison de 10 sols le tonneau contenant deux quintes.*

†† La Chaux vive, est de la Chaux encore telle qu'elle est sortie du fourneau, qui n'a point été exposée à l'air depuis sa calcination, & qui n'est ni sulfée, ni éteinte. Elle fermente violemment si l'on jette de l'eau froide dessus.

† On trouve quelquefois en certains climats, lorsqu'on fouille bien avant dans la terre, une Chaux vive naturelle, ou qui a été faite par des feux souterrains.

La Chaux siflée, est celle qui est restée long-tems à l'air sans qu'on l'ait éteinte ; dont toutes les parties ignées se sont imperceptiblement évaporées ; qui s'est réduite en poudre fort menue, & qui n'est plus propre à rien.

† Celle-ci ne fait aucune fermentation, & l'humidité de l'air la pénétrant peu à peu, la réduit en poudre, lui faisant occuper un volume beaucoup plus considérable que celui qu'elle occupoit auparavant, ce qui est assez naturel pour n'avoir pas besoin d'explication.

La Chaux éteinte, ou amortie, est de la Chaux qu'on a détrempée & délayée avec de l'eau dans un bassin, & qu'on garde pour faire du mortier lorsqu'on en a besoin.

Les Tancurs, Mégissiers, & Chamoiseurs, emploient beaucoup de Chaux pour la préparation de leurs cuirs, ou peaux. Il en entre aussi dans la composition de quelques teintures ; & elle est du nombre des drogues non colorantes, qui ne doivent être employées que par les Teinturiers du grand & bon teint.

Les Réglemens des Manufactures faits pour les toiles, (particulièrement celui du 24 Décembre 1701, art. 49.) défendent aux Curandiers, ou Blanchisseurs, de se servir de Chaux dans le blanchissage des toiles, à peine de 50 liv. d'amende pour la première fois, & d'interdiction de la faculté de blan-

chir, en cas de récidive.

CHAUX. Se dit aussi chez les Chymistes, d'une sorte de poudre, ou cendre très menue, qui reste des métaux, ou des minéraux, lorsqu'ils ont été long-tems dans un feu très violent. L'or & l'argent qu'on a réduits en Chaux, reviennent par l'art dans leur premier être.

La Chaux d'étain, n'est autre chose que de la potée d'étain plusieurs fois calcinée. Voyez ÉTAÏN, vers la fin de l'Article.

La Chaux de plomb, est ce qu'on appelle plus ordinairement Ceruse. Voyez CERUSE.

La Chaux d'airain, est du cuivre rouge calciné. Voyez CUIVRE, à la fin de l'Article.

La Chaux d'antimoine, que les Marchands Apoticaire & Droguistes nomment aussi Antimoine Diaphorétique, est de l'antimoine de Poitou, & du sulfate raffiné, incorporés ensemble ; dont par le moyen du feu, & de l'eau chaude, on fait une poudre blanche, laquelle étant quasi sèche, est mise en petits trochisques, qu'on fait bien sécher, pour les pouvoir garder. Voyez ANTIMOINE.

CHAY. Plante qui ne croît que dans le Royaume de Golconde, dont on tire cette belle couleur rouge qui fait tant estimer les toiles de Masulipatan. C'est pour cette partie des Indes ce qu'est ailleurs, & particulièrement en Europe, la Cochenille ; avec cette différence néanmoins que plus on lave les toiles peintes, ou teintes avec le Chay, plus la vivacité des couleurs augmente, cette couleur ne se déteignant jamais.

CHAYE', SCHAI, ou CHAY. C'est la plus petite monnoye d'argent qui se fabrique, & qui ait cours en Perse.

Quelques-uns prétendent que c'est le bisti, qui vaut selon eux 1 sol 6 deniers de France, quoiqu'il paroisse certain que le bisti n'est qu'une monnoye de compte, & non une espèce réelle.

Le Chayé vaut juste 4 sols, 7 den. une maille monnoye de France. Il faut 2 Chayés pour un mamoudi, 4 pour un abassi, & 200 pour le toman, monnoye de compte, qui vaut 50 abassis. Le Chayé a pour empreinte d'un côté la profession de foi Mahométane, & le nom des douze Imans, ou Saints de la secte d'Aly ; de l'autre côté sont les noms du Prince régnant, de la Ville, & de la monnoye où l'espèce a été fabriquée.

† CHEBULES. Espèces de Myrabolans que les Indiens appellent *Araca*. Voyez MYRABOLANS.

CHECAPEQUE. Rivière de l'Amérique Espagnole.

On cultive autour de cette rivière quantité de Cacao, qui fait le principal Commerce, que les habitans, qui pour la plupart sont Indiens, ont avec les Étrangers. La plus grande partie de ce Cacao s'envoie à Villa-de-Moïe, où on l'embarque pour le transporter ailleurs. Le reste se vend à des Marchands Espagnols, qui viennent tous les ans avec des mules chargées de toutes sortes de Mercerie & de quincaillerie, & qui parcourent tous les villages des Indiens.

Le tems de ce Commerce est le mois de Novembre & celui de Décembre ; les marchandises qui y sont propres, sont des serpes, des couperets, des haches, des couteaux, des aiguilles, du fil, de la soie pour coudre, de petits miroirs, & autres babioles semblables à l'usage des Indiens, ou pour leurs parures, ou pour le service du ménage.

CHEDA. Monnoye d'étain, qui se fabrique, & qui a cours dans le Royaume de même nom, situé dans les Indes Orientales, dans le voisinage des États du Grand Mogol.

Il y a deux sortes de Cheda ; l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. L'octogone pèse une once & demie, & passe dans le pais pour 2 sols monnoye de France ; quoique sur le pied de 13 sols

la livre d'étain, il ne dût valoir guères plus d'un fol trois deniers. Le Cheda rond vaut 4 den. On donne 80 coris, ou coquilles des Maldives, pour un de ces Chedas. Les uns & les autres sont aussi reçus dans le Royaume de Pera, dont le Roi de Cheda est pareillement le maître.

**CHEF.** Vieux mot, qui signifioit autrefois la tête de l'homme, & qui s'employe encore dans le ménage des fermes & des maisons de campagne, aussi bien que dans le commerce des bestiaux, pour signifier le nombre qu'on en nourrit, ou qu'on en vend. Ainsi on dit, qu'on a, ou qu'on vend cent Chefs de bêtes à cornes, ou deux mille Chefs de bêtes à laine; pour dire, qu'on entretient dans ses pâturages, & dans ses basses-cours, ou qu'on se défait de cette quantité de bœufs, ou de moutons.

On se fert aussi du mot de **CHEF**, en parlant des volailles d'une métairie: Cent Chefs de volailles, deux cens Chefs de volailles; mais il est moins propre, & moins usité en cette signification.

**CHEF.** Se dit au figuré, de ce qui est le premier & le principal en quelque chose; ou bien de la partie & du bout par où cette chose commence. *Voyez les Articles suivans.*

**CHEF.** Se dit du commencement, ou premier bout des pièces de draps, de ratines, de serges, &c. On l'appelle aussi Tête, ou Cap; au contraire de la fin, ou dernier bout des pièces, qu'on nomme Queue. Ainsi l'on dit d'une pièce d'étoffe qui n'a point encore été ni entamée, ni coupée, qu'elle a Chef & queue, tête & queue, ou cap & queue.

C'est par le Chef qu'on commence à travailler les étoffes sur le métier; & la plupart des Ouvriers & Manufacturiers sont dans le mauvais usage de le faire plus beau & meilleur que le reste de la pièce, parce que c'est l'endroit qui sert ordinairement de montre, & par lequel on échantillonne; outre qu'il sert comme d'enveloppe à toute la pièce, ce qu'on appelle quelquefois *Manteau de la pièce*.

Les étoffes de laine ne doivent point être entamées, ni débitées par le Chef; ce doit être par la queue, le Chef devant toujours rester à la pièce, à cause des marques & enseignemens qui y sont; comme les nom, demeure, & numero de l'Ouvrier qui la fabrique; les rozes ou rozettes qui justifient du bon pied de teinture; les plombs de fabrique & de visite, qui sont connoître qu'elle a été bien & dûment examinée par les Maîtres & Gardes, & Inspecteurs des Manufactures, soit pour la qualité, soit pour la teinture, ou pour la largeur; enfin le plomb d'aunage, sur lequel est marqué la quantité d'aunes que contient la pièce.

L'article 51 du Règlement du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil des 7 Avril 1673, & 4 Novembre 1687, portent que les Entrepreneurs des Manufactures de draperies, & les Maîtres Drapiers drapans, seront tenus de mettre leur nom au Chef & premier bout de chaque pièce sur le métier, ou de les marquer étant en toile, de leur nom, & de celui de leur demeure, sans abréviation, & du numero des dites pièces, avec de la laine de couleur; en sorte que le tout s'incorpore aux pièces mêmes, en passant par le foulon.

Il leur est néanmoins permis, pour celles destinées à la teinture, outre les dites marques, d'y en ajouter une autre à l'aiguille, faite avec du fil, ou du coton, ou telle autre matière que bon leur semblera.

L'Arrêt du Conseil du 5 Février 1692, défend aux Ouvriers & Entrepreneurs des Manufactures de draps, & étoffes de laine, d'appliquer, ou mettre aux pièces d'étoffes par eux fabriquées, aucunes lettres, ou marques étrangères, caractères, figures, ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être, outre celles portées par les Réglemens & Arrêts ci-dessus rapportés. Pareilles défenses sont faites par

le même Arrêt, à l'égard des Marchands Drapiers de Paris, Rouen, Lion, &c.

Les étoffes qui ont encore Chef & queue, c'est-à-dire, qui n'ont point été entamées; peuvent être revendiquées par le Manufacturier, Ouvrier, ou Marchand qui les a vendues & fournies, lorsqu'elles se trouvent sous le scellé d'un Négociant qui a fait faillite, ou banqueroute; en justifiant néanmoins de leurs marques, qualité, quantité, couleur, & autres enseignemens. *Voyez sur cet usage M. Savary, dans son Parfait Négociant, 2 part. liv. 4, ch. 3.*

**CHEF.** Se dit aussi des étoffes de soye, de poil; des toiles, &c. & il a la même signification à leur égard, que pour les étoffes de laine. On doit cependant remarquer, que le Chef des toiles n'est pas ordinairement si beau, ni si bon, que le reste de la pièce.

**CHEF.** Se dit pareillement parmi les Maîtres Cof-fretiers-Malletiers, de la double ficelle qu'ils employent pour faire les coutures des ourlets & trépointes de plusieurs de leurs ouvrages. Leurs Statuts portent, que les malles à mettre les lits de campagne, celles pour les habits, aussi bien que les porte-manteaux, seront bien cousus à deux Chefs, de bonne ficelle neuve bien poillée. *Voyez COFFRETIER.*

**CHEF.** On appelle dans les Boulangeries où l'on fait le biscuit de mer, le Chef d'une fournée, un morceau de pâte du poids d'environ 20 livres, qu'on tire du levain de la dernière fournée pour travailler aux fournées suivantes. *Voyez BISCUIT DE MER & LEVAIN.*

**CHEF-D'OEUVRE.** Ouvrage exquis & extraordinaire de quelque art, & de quelque science.

On se fert souvent de ce terme dans les Manufactures, & dans les Arts & Métiers, pour exagérer la beauté des ouvrages: Ce drap est d'une finesse achevée, c'est un Chef-d'œuvre: Toutes les étoffes de Charlier (fameux Fabriquant d'étoffes d'or & d'argent) sont admirables, ce sont autant de Chef-d'œuvres: L'édition de la Bible de la Jay est un Chef-d'œuvre d'Imprimerie. Enfin, tous les Ouvriers & Artisans, le Brodeur, le Tailleur d'habits, le Cordonnier, & jusqu'au Savetier, qualifient presque tous leurs ouvrages de Chef-d'œuvres, quoique souvent ils soient bien éloignés de la perfection que devoit promettre un terme si magnifique.

**CHEF-D'OEUVRE,** dans les six Corps de Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, aussi bien que dans toutes les autres Villes du Royaume où il y a Jurande. Signifie un ouvrage, ou expérience particulière, que ceux qui aspirent à la Maîtrise de certains états, ou professions, sont obligés de faire en présence des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, ou des Jurés des Communautés dans lesquelles ils veulent se faire recevoir en qualité de Marchands, ou de Maîtres.

Les Fils de Marchands, ou de Maîtres, ne sont tenus qu'à une simple expérience, qui leur tient lieu de Chef-d'œuvre.

Avant que d'être admis à Chef-d'œuvre, dans quelque Corps, ou Communauté que ce soit, il faut justifier de son apprentissage, & du service qu'on a fait chez les Marchands, ou Maîtres, en qualité de Garçon, ou Compagnon, pendant le tems porté par les Statuts & Réglemens du Corps, ou de la Communauté dans laquelle on veut se faire recevoir.

Des six Corps des Marchands de Paris, qui sont, la Draperie, l'Épicerie, la Mercerie, la Pelletterie, la Bonneterie, & l'Orfèvrerie, il n'y a que ceux de la Draperie, & de la Mercerie dans lesquels on fait exempt de Chef-d'œuvre.

Il faut néanmoins remarquer, que dans le Corps de l'Épicerie, qui est composé des Epiciers, des



Apoticaire, des Drogistes, des Confisseurs, & des Ciriers, il n'y a que ceux qui aspirent à la Pharmacie, (qui sont les Apoticaire) qui soient obligés de Chef-d'œuvre; car pour les autres, ils en font exemptions.

Le Chef-d'œuvre des Aspirans à la Pharmacie, consiste à être examinés & interrogés par le Doyen de la Faculté de Médecine, par deux Professeurs en Pharmacie, & par les Maîtres & Gardes Apoticaire en Charge, sur la théorie du choix, de la préparation, & de la mixtion des médicamens; sur les plantes, & sur le droguier; comme aussi à faire quelques compositions, dont ils doivent préparer les médicamens pour en faire eux-mêmes le mélange. Ces fortes d'examens & expériences se font dans la maison & jardin des Apoticaire, au Fauxbourg Saint-Marcel.

Dans le Corps de la Pelleterie, les Aspirans sont obligés de faire pour Chef-d'œuvre, une robe de ville, ou redze, qui est une espèce de manteau fourré; & d'habiller un quarteron de peaux d'agneau, avec six peaux de lièvre. Ce Chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre Maîtres & Gardes en Charge, assistés de 4 Bacheliers, dont deux Marchands Pelletiers, & deux de Chef-d'œuvre.

Dans le Corps de la Bonnéterie, le Chef-d'œuvre auquel les Aspirans sont assujettis, est de faire une forte de bonnet, qu'on appelloit anciennement *Amuce*, ou deux bonnets à usage d'homme, autrefois nommés *Cremiottes*, & les foulé & appareiller: ils doivent encore faire un bonnet carré de drap, le tailler, l'encosiner, & le presser; comme aussi une toque de velours plissée; & brocher un bas d'estamé, ou de soye.

Autrefois le Chef-d'œuvre des Bonnetiers se faisoit en présence de quatre Maîtres & Gardes en Charge, & anciens Bacheliers du Corps, en la maison de l'un d'eux; mais à présent, il se fait publiquement dans le Bureau de la Bonnéterie, en présence d'une assemblée générale de tous les Marchands du Corps.

Dans le Corps de l'Orfèvrerie, le Chef-d'œuvre consiste à faire un ouvrage d'or ou d'argent en la forme, manière, & disposition prescrite par les Maîtres & Gardes en Charge; & il doit être fait dans un lieu particulier, destiné à cet effet dans le Bureau de l'Orfèvrerie; & cela, afin qu'on ne puisse soupçonner qu'il ait été fait & travaillé par un autre que par l'Aspirant.

Quoiqu'il ait été dit ci-devant, que les Fils de Marchands, ou de Maîtres ne sont sujets qu'à une simple expérience, au lieu de Chef-d'œuvre, il faut remarquer cependant qu'il n'en est pas de même dans le Corps de l'Orfèvrerie, où les Fils de Maîtres sont obligés à faire Chef-d'œuvre, tout ainsi que les autres Aspirans.

Il se fait aussi des Chef-d'œuvres dans presque toutes les Communautés des Arts & Métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, dont quelques-uns sont réglés par les Statuts mêmes, & la plupart laissés à la prudence & conscience des Maîtres Jurés, qui les donnent aux Aspirans à Maîtrise. Outre les Jurés & Syndics, s'il y en a, un certain nombre d'anciens Maîtres sont appellés à la réception du Chef-d'œuvre, & reçoivent de l'Aspirant le droit fixé par les Statuts.

Anciennement & avant l'Edit de 1691, portant création des Jurés en titre d'Office, qui ont depuis été réunis aux Corps & Communautés, les Jurés se plaioient à donner assez souvent des Chef-d'œuvres bizarres, d'un long travail, d'une grande dépense, & de nulle utilité, qu'ils ne laissoient pas même aux Aspirans qui les avoient faits. Cet Edit, & les Arrêts d'incorporation des Offices aux Communautés, ont remédié à cet abus, en ordonnant que le Chef-d'œuvre sera de chose utile, qu'il restera à l'Aspi-

rant; ou que si quelque Juré, ou Maître desire le retenir, il lui en payera la valeur.

Il n'y a que les Apprentis qui dans toutes les Communautés, à l'exception de très peu, soient reçus Maîtres de Chef-d'œuvre; les Fils de Maîtres, les Privilégiés, & les Maîtres de Lettres y étant reçus sur une simple expérience. Voyez EXPERIENCE.

**CHEF-D'ŒUVRE DE COMPAGNONAGE.** Il n'y a guères que dans les Communautés des Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent, & de soye, que ce Chef-d'œuvre soit en usage. Il se fait par les Apprentis, à la fin de la cinquième année de leur apprentissage, avant de les enrégistrer au livre des Compagnons; & c'est par ce Chef-d'œuvre, que le Maître est obligé de faire faire à son Apprenti, à peine de 24 livres d'amende, & d'être pour jamais exclus de faire aucun autre Apprenti, qu'on juge si le dit Apprenti est capable de servir chez les Maîtres en qualité de Compagnon; & où il a été appelé Chef-d'œuvre de Compagnonage.

Ce Chef-d'œuvre consiste à faire une aune des quatre principaux draps qu'il est permis à la Communauté de fabriquer; savoir, le velours plein, le satin plein, le damas, & le brocard d'or ou d'argent. Il se fait huit jours après que l'apprentissage est fini, dans le Bureau de la dite Communauté, les Maîtres-Jurés & Gardes appellés. L'or, l'argent, les soyes, & autres utenciles se fournissent à l'Apprenti par le Bureau; au Receveur néanmoins duquel, le Maître de l'Apprenti est tenu de remettre la somme de 10 liv. pour les dits fraix.

**CHEGROS.** Poids dont les Portugais se servent aux Indes pour peser les perles; il faut 4 Chegros pour faire un carat. Voyez CARAT.

**CHEGROS, ou CHIGROS.** Gros filet de chanvre composé de plusieurs fils, & enduit de poix, avec lequel les Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, Selliers, & autres Ouvriers qui travaillent en cuir, cousent, & attachent leurs ouvrages. C'est au bout du Chegros qu'on met les aiguilles de poil de sanglier, ou de porc, avec lesquelles on fait les coutures, en passant les deux bouts du filet par les trous qu'on a faits avec l'alène. Quelques Ouvriers appellent *Ligneul*, ce que les autres nomment *Chegros*.

**CHEITA-BUND.** Sorte de Soye qui se fait dans les Etats du Mogol; elle tient le second rang parmi les six espèces qui s'y recueillent. Voyez l'Article des VERS à SOYE.

**CHELLES.** Toiles de coton à carreaux de différentes couleurs, qui viennent des Indes Orientales, particulièrement de Surate. La pièce contient 13 ou 14 aunes de long sur trois quarts de large.

**CHEMBALIS.** Sortes de cuirs qui viennent du Levant par la voye de Marseille. Ils sont sujets au droit de vingt pour cent, & le payent aux Bureaux de cette Ville & de Beauvoisin, conformément au Tarif de 1706, où ils sont appréciés à quatre livres la pièce.

**CHEMIN.** L'on nomme ainsi sur les Ports de la ville de Paris, les pièces de bois sur lesquelles les Maîtres Tonneliers-Déchargeurs de vins, roulent les muids, queués, & autres tonneaux, en les déchargeant des batteaux où ils ont été amenés.

Il est défendu aux Déchargeurs de vin, par les Ordonnances de la Ville, de décharger & labourer les vins, cidres, & autres boissons, sur les planches posées par les Officiers Planchayeurs; mais seulement par les Chemins qu'ils ont eux-mêmes établis & d'y en rouler plus d'une pièce à la fois. Voyez DÉCHARGEUR.

**CHEMIN.** On appelle aussi les Chemins, ou les rues d'une carrière, les espaces qui restent vuides,

& d'où

& d'où l'on a déjà tiré la pierre. C'est par ces Chemins, qu'on a soin de bien applanir, qu'on pousse les pierres au trou, après les avoir mises sur les boules. Voyez CARRIERE.

CHEMIN DE HALAGE. C'est un espace de 24 pieds de large, que les Riverains des rivières navigables sont obligés de laisser sur les bords, pour la commodité du commerce par eau, & afin que les chevaux qui halent, ou tirent les bateaux, y puissent trouver leur passage libre, & non embarrassé d'arbres, de hayes, ou de fosses.

CHEMISE. Vêtement ordinairement de toile, qu'on met sur la chair.

Les Chemises de toile de lin, de toile de chanvre, & de toile d'étoupe, payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied des toiles dont elles sont faites, à raison de tant du cent pesant. Voyez l'Article général des TOILES, à la fin.

CHEMISE. Terme d'emballage, dont on ne se sert pas en France, mais qui est fort en usage dans le commerce que les Provençaux font à Smyrne, & dans les autres Echelles du Levant.

On appelle la Chemise d'une balle de soye, une toile qui l'enveloppe immédiatement. La toile de dehors se nomme le Canevass; c'est entre ces deux toiles qu'on met du coton, pour conserver les foyes qui sont au dedans. Voyez EMBALLAGE.

CHEMISETTE. Vêtement qui se met sur la chemise, & qui ne va guères plus bas que la ceinture. On en fait de diverses étoffes, & particulièrement d'ouvrages de Bonneterie, de fil de coton, & de soye, mêlés d'or & d'argent.

Par le Tarif de la Douane de Lion, les Chemisettes de soye avec or, payent 56 sols de la livre pesant, pour l'ancien droit, & 4 sols pour la nouvelle réappréciation.

CHIENE. Grand & gros arbre, qui produit un fruit & une semence tout ensemble, qu'on nomme Gland. Plusieurs veulent que le Chiène soit cent ans à croître en grosseur & en hauteur, cent ans à s'entretenir sans croître qu'en grosseur, & cent autres années à déperir; en sorte qu'un Chiène peut vivre jusqu'à 300 ans.

Peu de personnes ignorent ce que c'est que cet arbre, étant le plus commun, & le plus utile, qui soit dans les forêts; c'est pourquoi on se dispensera d'en faire la description, pour s'attacher uniquement à expliquer toutes les différentes marchandises que l'on en tire, & dont il se fait quelque commerce.

On dira néanmoins, comme en passant, qu'il y a de plusieurs espèces de Chiène; & entr'autres un, qu'on appelle Rouvre, qui fournit la meilleure noix de galle, & en plus grande quantité. Voyez GALLE.

Le Chiène est sujet en croissant à deux accidens, ou maladies, qui en diminuent de beaucoup la bonté, quand on le débite, soit pour la charpente, soit pour les autres usages auxquels il est propre. L'une de ces maladies, ou accidens, est d'être roulé; l'autre, d'être franché.

On appelle Chiène roulé, celui dont les crûs de chaque année n'ont point fait de corps ensemble, & sont demeurées seulement appliquées les unes sur les autres.

Le Chiène franché est celui, dont le fil du bois est traversé d'un côté de l'autre.

Ces deux sortes de bois de Chiène ne sont point propres à la fente; & d'ailleurs de quelque grosseur qu'en soient les pièces, on ne peut les employer de grande longueur; étant sujettes à s'éclater, quand on en fait des poutres, & des poutelles, & autres tels échantillons, qui doivent supporter de pesans fardeaux.

Le bois de Chiène depuis 50 jusqu'à 100 ans, même jusqu'à 160, est le meilleur bois dont on se

peut servir pour les bâtimens; se conservant sans s'altérer jusqu'à 600 ans; & l'on prétend même que lorsqu'il est employé en pilotis dans des lieux humides, il peut subsister jusqu'à 1500 ans: aussi s'en sert-on beaucoup dans la construction des ponts, de même que dans celle des vaisseaux & bâtimens de mer.

† M. Clermont dans son *Ariéthique Militaire* imprimée en 1733, dans le 7<sup>e</sup> Livre, où il s'y agit du toisé de la charpente, dit que le Chiène qui n'est ni au dessous de cent ans, ni au dessus de deux cents, est le plus propre à la charpente, & à toutes sortes de bâtimens. S'ils ne sont pas trop exposés à l'air, ils durent jusqu'à 500 ans, étant coupés à propos; & dans les pilotages 1500 ans. Le chiène qui a plus de 200 ans s'échauffe. On connoît l'âge du Chiène par le nombre des cercles concentriques à sa moëlle.

Outre les gros échantillons, comme poutres, sommiers, arbres à pressoirs, poutrelles, & autres semblables, qui sont les principaux des bois de Chiène, qu'on appelle Bois de Charpente, il s'en débite encore dans les forêts de plusieurs autres manières; savoir, en fente, en sciage, en bois de charbonnage & rouage, & en bois à brûler.

La fente consiste en lattes quarrées, lattes volices, échalias, mairrain, éclisses, ou sercles. Voyez ces termes; ils sont expliqués chacun à leur Article.

Le sciage renferme les contre-lattes, les planches; les membrures, les chevrons, les poteaux, les solives, les limons, les battans, & les gouttières. Voyez BOIS DE SCIAGE, & BOIS QUARRÉ.

Les contre-lattes servent à la couverture des bâtimens: elles s'attachent de hauteur entre les chevrons par dessous les lattes volices, sur lesquelles on attache les ardoises. Leur largeur ordinaire est de 4 à 5 pouces, & leur épaisseur de 6 lignes.

Les planches ont des largeurs & des épaisseurs différentes, suivant l'usage à quoi elles sont destinées.

Les premières, qu'on appelle Planches d'Entrevoix, parce qu'elles servent à couvrir les entrevoix des solives des planchers, doivent avoir neuf pouces de large, & neuf lignes d'épaisseur. On les employe aussi quelquefois à faire des auvents.

Les secondes, qui sont nommées Planches ordinaires, à cause qu'on s'en sert très communément dans les ouvrages de menuiserie, ont un pied de large, & 13 lignes franc-scies d'épaisseur.

Les troisièmes, qui s'emploient pour l'ordinaire à la construction des cuves, doivent avoir 11 pouces de largeur, & 18 lignes d'épaisseur.

Enfin, celles qui servent à faire des trapes de cave, doivent être de deux pouces d'épaisseur, & de douze à seize pouces de largeur.

Les membrures sont de deux sortes; les unes de 2 pouces d'épaisseur, & de 6 pouces de largeur; & les autres, de 3 pouces d'épaisseur, & de 6 pouces de largeur. Elles sont propres à la Menuiserie, & doivent être de bons échantillons, d'un bois bien doux, & sans toulures.

Les chevrons sont pareillement de deux sortes. Les premiers, qui servent à mettre sur les pannes des couvertures des maisons, pour soutenir les lattes, sur lesquelles sont attachées les ardoises, ou les tuiles, doivent avoir 3 ou 4 pouces de gros; c'est-à-dire, 3 pouces sur une face, & 4 sur l'autre. Il faut, s'il se peut, qu'ils soient sans nœuds, ni aubier. Les seconds s'emploient non seulement à la couverture des bâtimens, mais encore à divers autres ouvrages de Charpente, même en Menuiserie: & lorsqu'ils se trouvent bien doux, & bien quarrés, on en fait aussi des balustres tournés pour les escaliers. Cette seconde espèce de chevrons doit avoir 4 pouces en quarré.

Les poteaux servent dans les bâtimens à faire des cloisons, des pans de bois, & autres semblables ouvrages.

Vrages. Leur grosseur ordinaire est de 4 à 6 pouces.

Les *Solives* s'emploient à faire des planchers, en les faisant soutenir par des poutres & des sablières. Leur grosseur accoutumée est de 5 & 7 pouces. Le bois le plus fort, & le plus rustique, est le meilleur pour mettre en solives.

Il faut remarquer, que lorsqu'il se rencontre dans les forêts, des bois de Chêne de brin bien droits, qui portent depuis 7 jusqu'à neuf pouces de grosseur, sur la longueur depuis 15 piés jusqu'à 4 toises, même davantage, ils ne doivent pas être débités en sciage; d'autant qu'il se construit à présent beaucoup de bâtimens, où l'on se sert de solives de brin pour faire les planchers, afin d'éviter les poutres.

Les *Limons* sont des morceaux de charpente, qui servent à porter les marches des escaliers, & qui forment la rampe sur laquelle sont posés les balustres. On les fait ordinairement de 4 pouces, sur 8, 9 & 10 pouces d'épaisseur; ou de 5 pouces, sur 10 à 12 pouces aussi d'épaisseur.

Les *Battans* servent aux portes cochères. Ce sont les principales pièces en hauteur, & où se fait l'assemblage des traverses. Ils doivent se débiter de même que les limons.

Enfin, les *Gouttières* sont des pièces de sciage tirées de bois de brin bien sain, sans roulures, nœuds, ni gerfures, qui se font avec des pièces de bois, qui ont 8 à 10 pouces d'équarrillage, en les sciant par les angles. On les creuse pour l'ordinaire à angle droit, & on ne leur laisse qu'un pouce d'épaisseur. Les longueurs qu'on donne communément aux gouttières, sont depuis 6 piés jusqu'à 3 toises.

Le bois de Chêne destiné pour le Charronnage, est ordinairement amené en grume, ou buches garnies de leur écorce, de plusieurs grosseurs & longueurs, suivant les choses à quoi elles peuvent être propres. Voyez BOIS DE CHARRONNAGE.

Les bois de Chêne, qui ne peuvent entrer, ni dans la Fente, ni dans le Sciage, ni dans le Charronnage, s'emploient à faire du bois à brûler, comme buches, fagots & coterets. Voyez BOIS A BRULER.

On ajoutera ici ce qu'on a omis de dire à l'Article général des Bois, où l'on renvoie: Que pour le Chêne destiné au chauffage, le jeune brûle & chauffe mieux, & qu'il fait un charbon ardent, & de durée: Que le vieux noircit dans le feu, & ne donne qu'un charbon, qui s'en va par écailles, qui rend peu de chaleur, & qui s'éteint bien-tôt: Et qu'enfin le Chêne Pelard, c'est-à-dire, celui dont on a ôté l'écorce, pour en faire du tan, brûle assez bien, mais rend peu de chaleur; & qu'ainsi quand on prend du Chêne pour le chauffage, il faut le choisir avec son écorce, & en rondins de 3 ou 4 pouces de diamètre, & rejeter les grosses buches de quartier.

Les autres choses que le Chêne fournit pour le commerce, après le bois, & la galle, sont le gland, dont on tire une forte d'huile, & qui sert à la nourriture des animaux, particulièrement des porcs & cochons; & l'Écorce, dont on fait le tan, qu'on lève, particulièrement du Chêneau, ou jeune Chêne: le *Guy*, qui sert à faire des grains de chapelets: le *Polypode*, qui s'emploie en Médecine: l'*Ustite*, ou *Mousse*, qui entre dans la composition de plusieurs poudres odorantes: enfin, le *faux Agaric*, qui s'emploie dans les teintures, & dont on se sert aussi en Médecine. Voyez ces termes; ils sont expliqués chacun à son Article.

On prétend que le bois, l'écorce, & les feuilles du Chêne, aussi-bien que les glands, & leurs calottes, sont de quelque utilité en Médecine; leur qualité étant très astringente.

† Le Chêne est d'un très grand usage pour boiser les appartemens, principalement celui qu'on tire de Hollande, où il s'en fait un très grand com-

ce; on en trouve de toutes sortes d'échantillons, & d'une grande beauté.

† Les gros piés de Chêne sont encore propres à faire les arbres virans des moulins de toute espèce, ils sont même plus propres à cet usage que tout autre bois, à cause de leur pesanteur, & qu'ils se conservent très long-tems dans l'eau sans se corrompre.

† On en fait encore dans certains pais des espèces de tuiles, pour couvrir les toits des bâtimens; ce qui ne les charge point, & subsiste assez long-tems.

CHENE-VERD. Arbre qu'on nomme autrement YEUSE. Il est à peu près de la grandeur du poirier, ou du pommier. Ses feuilles, qui sont dentelées tout autour, vertes par dessus, & blanchâtres par dessous, durent toujours. Il porte au sommet de ses branches, des chatons composés de petites fleurs jaunes, couvertes d'une poudre très menue. Ses glands, qui sont assez semblables à ceux du Chêne commun, croissent sur le même pied, mais dans des endroits séparés. Il s'en mange en Espagne, de même qu'on mange ailleurs des noisettes & des châtaignes. On s'en sert en France pour l'engrais des cochons. Les feuilles & les glands du Chêne-vert ont les mêmes propriétés que celles du Chêne ordinaire. Le Chêne-vert, outre son gland, fournit une sorte de gelée rougeâtre; laquelle pulvérisée, & mêlée de vinaigre, est estimée souveraine pour la guérison des playes récentes. On s'en sert aussi avec succès pour les rougeurs des yeux.

Dans les lieux où le Chêne-vert est commun, son bois se débite pour brûler; & le charbon qui s'en fait, est fort estimé, tant à cause qu'il n'entête point, que parce qu'il subsiste long-tems en feu.

† Le bois de ce Chêne est très beau, & très estimé; il s'emploie à divers ouvrages; on le façonne aussi au tour de différentes manières.

Il y a une autre espèce de Chêne-vert, qui quoique de beaucoup plus petit que celui dont il vient d'être parlé, n'en est pas moins estimé, à cause qu'on en tire cette graine écarlate, ou vermillon, qu'on appelle autrement *Kermès*, dont on se sert en Médecine, & pour la teinture. Voyez ECARLATE.

CHENEAU. Jeune chêne, ou baliveau. Le Chêneau est fort estimé, étant un des meilleurs bois qu'il y ait pour brûler; outre que son écorce, dont on fait un négoce assez considérable, est propre à faire le tan, dont les Taneurs se servent pour la préparation de leurs cuirs. Voyez TAN.

CHENEAU. Terme de Plomberie. C'est le canal ou gouttière de plomb, dans lequel toutes les eaux de la couverture d'un logis tombent pour se décharger dans les tuyaux & cuvettes de plomb. Ces Chêneaux sont de deux sortes; les uns à bavettes, quand ils sont recouverts d'une plate-bande de plomb; & les autres à bord, lorsqu'ils ne sont que rebordés par l'extrémité.

CHENEAU. Se dit aussi d'une rigole ou canal taillé dans la pierre, qui fait la corniche des grands édifices, & qui sert aux eaux à s'écouler par les canons ou gargouilles.

Les Chêneaux de plomb se payent à tant le cent pesant, employé en œuvre & mis en place. Voyez PLOMBERIE.

CHENEVIÈRE. Le lieu où l'on sème & cultive le Chanvre. Voyez CHANVRE.

CHENEVIS. Petite graine que produit la plante d'où l'on tire le chanvre.

Outre l'usage de cette graine pour la nourriture de quantité d'oiseaux de diverses espèces, que la douceur de leur chant, ou la beauté de leur plumage font élever & tenir dans des cages; on tire aussi une huile du Chenevis utile pour brûler, & pour plusieurs ouvrages; en sorte qu'il s'en fait un négoce assez considérable dans les Provinces où il se fait une grande culture de chanvre. L'huile

*L'huile de Chenevis paye 20 sols le cent jefant pour les droits de sortie, par le Tarif de 1664. Voyez CHANVRE.*

**CHENEVOTTE.** C'est le tuyau de la plante qui produit le Chanvre, lorsque le chanvre en a été séparé. On fait des allumettes de Chenevotte, plus sèches, & plus faciles à prendre feu que les allumettes faites de bois. Voyez CHANVRE.

On fait du Charbon de Chenevotte, qui n'est pas mauvais pour la fabrique de la poudre à canon. On ne s'en sert pourtant guères que dans les lieux où l'on ne peut avoir de celui de Bourdeaux, comme du côté de la Provence où ce bois est très rare. La qualité du charbon de Chenevotte est d'être très léger, & même plus que le charbon de Bourdaine; mais comme il est extrêmement humide, ce défaut fait donner la préférence à l'autre. Voyez BOURDAINE.

**CHEPTEIL.** Bail de bestiaux, qui se fait lorsqu'un Maître donne à son Fermier un nombre de boeufs, ou de brebis, à condition de les nourrir, & d'en rendre pareil nombre à la fin du bail, & de partager le croît & le profit.

† **CHEPULES.** Voyez CHEBULES. Car c'est ainsi que les Médecins & les Pharmaciens nomment ces espèces de myrabolans.

**CHEQUI.** C'est un des quatre poids dont on se sert dans les Echelles du Levant, particulièrement à Smyrne. Il pèse deux ocos, ou oques; l'ocque revenant à 3 livres 2 onces, poids de Marseille: ainsi le Chequi rend 6; livres du même poids. On pèse le textile, ou poil de chevron, soit poil de chameau, au Chequi.

**CHER.** Ce qu'on achète, ou qu'on vend plus que de coutume, ou à plus haut prix qu'il ne vaut: Ce velours, ces lames, ces marchandises sont trop chères. Il se dit aussi du Marchand qui vend chèrement: Ce Marchand est trop cher, il perdra bien-tôt sa chalandie.

**CHERAFIS,** qu'on nomme autrement **TELA.** Espèce de médailles, ou de jettons d'or, qui se fabriquent en Perse.

Cherafis signifie noble en langue Persane, & c'est la noblesse du métal dont ces médailles sont fabriquées, qui leur a fait donner le nom de Cherafis.

Quelques Voyageurs ont cru que le Cherafis étoit une monnoye courante; mais il est certain, comme on le dira ailleurs, qu'il ne se frappe aucune espèce d'or en Perse. Voyez **TELA.**

**CHERAFS.** Ce sont des Changeurs Banians établis en Perse, particulièrement à Scamachi sur la mer Caspienne. Ils sont estimés si subtils dans le négoce, qu'ils l'emportent même sur les Juifs.

**CHERAY,** ou **CHAHY.** L'on nomme ainsi en Perse, un des poids dont on se sert dans le commerce. C'est ce qu'on nomme autrement le Poids civil, ou commun, qui est le double de ce qu'on appelle Poids légal. Voyez **POIDS.** Voyez aussi **MAN,** & **BATMAN.**

**CHERBAFFIS.** Voyez **SOURBASTIS.**

**CHERCHE-FICHE.** Espèce de poinçon de fer pointu & rond. Il est propre aux Serruriers, qui l'appellent aussi Cherche-pointe, & qui s'en servent, pour trouver le trou des sèches.

**CHERCOLE.** Espèce des Indes, soye & coton. Voyez **CHOUQU.**

**CHERCONNEF.** Espèce de chuquelas, ou étoffe des Indes, soye & coton. La seule différence qu'il y a, & qui est peu considérable, c'est que les vrais chuquelas sont tout rayés, & qu'il y a des Cherconnés à carreaux. Voyez **CHUQUELAS.**

**CHERIF.** Monnoye d'or, qui se fabrique & qui a cours en Egypte. Le Cherif vaut à Marseille 4 liv. 10 s.

**CHERQUEMOLLE.** Etoffe des Indes Orientales, partie soye, partie écorce. Voyez **ECORCE.**

**CHESNAYE.** Lieu rempli ou planté de chènes. Voyez **CHENA.**

**CHETIF.** Qui est de peu de valeur. Il se dit des personnes, & des choses. Un chetif Marchand est celui qui ne fait qu'un commerce peu considérable. Une chetive marchandise, c'est une marchandise, ou de petit prix, ou mal fabriquée.

**CHETRON.** Terme de Coiffeur-Mallietier. C'est une espèce de petite layette, en forme de tiroir, qu'on ménage en quelque endroit du dedans d'un coiffe, pour y mettre à part les choses, ou de plus de conséquence, ou qu'on veut trouver plus aisément sous sa main. Voyez **COIFFE.**

**CHEVAL.** Animal à quatre pieds, qui hennit; propre à porter & à tirer; le plus noble & le plus utile à l'homme de tous les animaux domestiques.

On nomme *Cavale*, ou *Jument*, la femelle du Cheval; & *Poulain*, ou *Poulie*, suivant le sexe, le petit d'une Cavale. On dit aussi une *Poulaine*, si c'est une femelle.

Une Jument poulinière est celle qui a déjà porté. Il ne se dit pourtant guères que des juments qu'on met au haras, pour la propagation de l'espèce.

On appelle *Cheval entier*, un Cheval qui n'est point coupé. S'il est épais, on le nomme un *Rouffin*; & *Eslation*, si on le destine aux haras, pour saillir les juments.

Un *Hongre* est un Cheval châtré; ainsi nommé; à ce qu'on croit, de ce que les Hongrois ont les premiers fait faire cette opération à leurs chevaux.

Un *Coureur* est un Cheval fin, léger, & de beaucoup d'haleine, qu'on a dressé pour la chasse, & à qui l'on a coupé la queue.

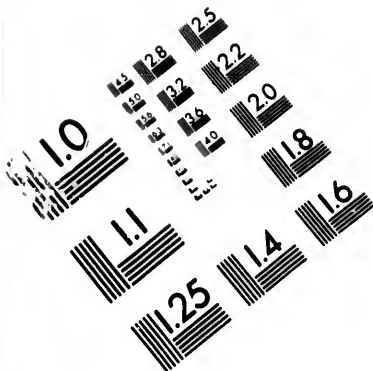
Le *Courtaud* est celui à qui, outre la queue, on a coupé les oreilles.

On appelle un *Cheval Neuf*, celui qui n'a été ni monté, ni attelé; & un *Cheval Refusé*, celui qui ayant été ruiné, a passé par la main du Maquignon; qui l'a remis sur pied, & en état d'en aller conter quelqu'un.

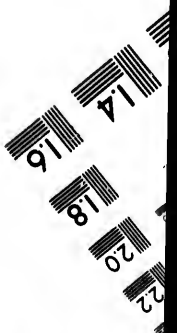
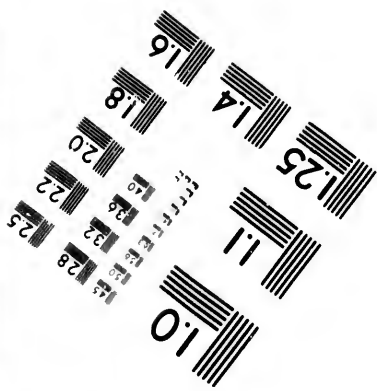
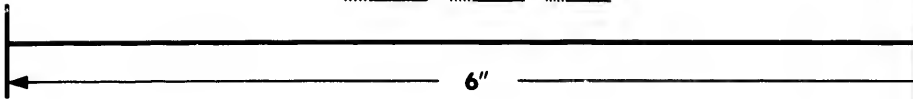
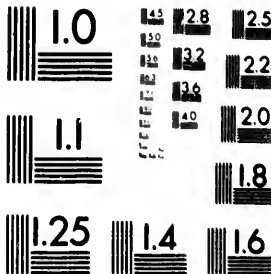
Les autres noms, que l'on donne aux Chevaux; leur viennent, ou de leur bonne qualité; comme *Cheval Hardi*, *Noble*, *Courageux*, *Adroit*, *Doux*; *Docile*, *bien Traversé*, *bien Jointé*, &c. ou de leurs défauts; comme *Cheval Reif*, *Ombreux*, *Lunatique*, *Quinieux*, *Dur à l'épave*, *Vicieux*, &c. ou de leurs maladies; comme *Cheval Pouffif*, *Morveux*, *Cour-battu*, *Gias fondu*, *Fourbu*, &c. ou de leur manière de marcher; comme *Cheval de Pas d'amble*; *de Trot*, *d'Entre-pas*, *de Galop*, &c. ou de leur usage; comme *Cheval de Bataille*, *de Mariage*, *de Chasse*, *de Selle*, *de Bû*, *de Somme*, *de Carrosse*, *de Charrette*, *de Labour*, &c. ou de leur poil; comme *Cheval Alezan*, *Bay*, *Rouan*, *Pommellé*; *Fie*; *Soupe de lait*, *Rubican*, &c. ou de leur taille; comme *Bidet*, *Double Bidet*, *Cheval Rago*, &c. ou enfin des lieux où ils ont été élevés, & d'où on les a tirés; comme *Cheval Normand*, *Cheval Breton*, *Cheval Anglois*, *Cheval Danois*, *Cheval Turc*, *Cheval Flamand*, & ainsi du reste.

Il y a encore quelques noms de distinction, qui sont comme consacrés à certaines espèces de Chevaux remarquables par leur beauté, ou pour leurs bonnes qualités: tels sont les *Genets d'Espagne*, les *Courriers de Naples*, les *Guilans d'Angleterre*, les *Barbes d'Afrique*, les *Cravates de Croaie*, & quelques autres, sur lesquels on peut consulter le *Parfait Maréchal* du Sieur de *Soleysfel*, aussi-bien que sur ce qui regarde la nature du Cheval, l'art de le dresser, les maladies, les remèdes qui y sont propres, & plusieurs autres choses également utiles & curieuses, mais qui ne sont pas du dessein de ce Dictionnaire, où l'on va se réduire à parler seulement du Commerce des Chevaux, qui se fait, tant dans les Provinces de France, que dans les Pais Etrangers; après néanmoins avoir expliqué ce qui peut aider à





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

33 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503







connoître leurs bonnes & mauvaises qualités ; connoissance qui n'est pas moins nécessaire au Marchand qui en fait le négoce, qu'à l'Écuyer qui s'exerce à les dresser.

*Des connoissances nécessaires à ceux qui font le commerce des Chevaux.*

Quoi qu'il n'y ait proprement que l'usage qui puisse donner une connoissance parfaite de la bonté, ou des défauts d'un Cheval, & qu'il soit difficile d'en bien juger, avant de l'avoir monté, & de s'en être servi, & même long-tems ; il y a cependant plusieurs signes, fondés sur l'expérience, à l'aide desquels les Connoisseurs prétendent qu'on peut, pour ainsi dire, faire le pronostic de ses bonnes & mauvaises qualités.

Entre ces signes, les deux principaux sont, la diversité de leur poil, & les différentes marques naturelles qu'ils ont en quelques endroits de leur corps ; auxquels quelques-uns en ajoutent un troisième, qui consiste dans la couleur & la forme de leur corne.

On va traiter de tous les trois dans les trois paragraphes suivans ; & dans un quatrième paragraphe, qui suivra immédiatement, on parlera aussi de la vûe & de l'âge des Chevaux, & de ce qui peut en donner une parfaite connoissance.

*Du poil des Chevaux, & du jugement qu'on en peut faire.*

La couleur & le poil des Chevaux ne servent pas seulement à les parer, & à les rendre plus agréables à la vûe ; les Connoisseurs prétendent encore que leur bonté y est pour le moins aussi attachée que leur beauté.

Les principales de ces couleurs, sont, le *Blanc*, le *Noir*, le *Gris*, l'*Alezan*, le *Bay*, l'*Aubere*, l'*Estourneau*, l'*Isabelle*, la *Porcelaine*, le *Louvet*, le *Rouan*, le *Rubican*, la *Souris*, & le *Tigre*.

La plupart de ces couleurs sont en quelque sorte des couleurs matrices ; c'est-à-dire, qui ont au dessous d'elles diverses nuances.

Les nuances de l'*Alezan*, sont Alezan brûlé, Alezan bay tirant sur le roux, Alezan poil de vache, Alezan clair, Alezan commun, & Alezan obscur.

Le *Bay* a sous lui pour nuances, Bay chatain, Bay clair, Bay doré, Bay sanguin, ou d'écarlate, & Bay brun.

Celles du *Gris* sont, Gris tisonné, Gris pommelé, Gris argenté, Gris tourdille, Gris sale, Gris brun, & Gris rouge.

Le *Rouan* n'est que de deux sortes, Rouan vincux, & Rouan cavesse de more.

Le *Noir* a trois espèces ; Noir vif, Noir de jay, & Noir mal teint. Le Noir vif s'appelle aussi Noir more, ou noir moreau.

Le *Blanc* a pour seule nuance la Soupe de lait.

De quelques-unes de ces couleurs mêlées ensemble, se forme la couleur qu'on appelle *Pie* ; entr'autres, les Pies noires, la Pie baye, & la Pie alezane.

Ce qu'on appelle un *Cheval Zain*, est un Cheval qui n'est ni blanc, ni gris ; & qui n'a point de ces deux couleurs mêlées dans sa sienne.

Quoi qu'il puisse y avoir de bons & de mauvais Chevaux de tout poil, & qu'il y en ait en effet, il paroît cependant établi parmi ceux qui se mêlent du commerce des Chevaux, que leurs bonnes qualités sont ordinairement attachées à de certains poils ; & que d'autres poils au contraire n'en dénotent presque toujours que de mauvaises.

Voici ce qu'on a tiré de plus probable sur cette matière, de plusieurs excellens mémoires, qui ont été communiqués par un Gentilhomme des meilleurs Maisons de Normandie, plus recommandable encore par sa vertu, que par sa noblesse, qui a été long-tems chargé de l'inspection générale des haras de France, sous Messieurs de Seignelay & de

Louvois, qui en ont été successivement les Sur-Intendants.

Les *Alezans bay-roux*, sur tout avec la queue, les crins, & les jambes noires, sont bons ; mais souvent ils ont trop de feu. Les *Alezans brûlés* avec la pelote, sont excellens : ce sont les plus propres de tous les alezans, pour servir d'Estalons dans les haras. L'Espagnol dit d'eux :

*Alezan tostado antes muertos qu'ancados.*

*ALEZAN BRULÉ PLUTOT MORT QUE LASSÉ.*  
Les *Alezans poil de vache*, s'ils ont les crins de la même couleur, ou du moins blancs, avec quelques marques blanches sur la peau, ont les mêmes qualités que les *Alezans bay-roux*, mais avec moins d'ardeur. L'*Alezan commun*, c'est-à-dire, qu'on nomme simplement Alezan, ne cède guères à l'*Alezan brûlé*. Cet Alezan n'est ni brun, ni clair. Les *Alezans clairs* & les *Alezans bruns* sont peu estimés ; les uns étant trop mous, & les autres trop mélancoliques.

Des cinq couleurs, qui sont les nuances des *Chevaux bays* ; les Chevaux bays chatains, & les bays sanguins l'emportent sur les autres ; & de ces deux fortes, la première est la plus estimée ; & peut-être de toutes les espèces de Chevaux, celle à qui la nature a donné le plus de qualités pour être excellens, quoique ce soit pour la couleur la plus commune.

Le Bay doré & le Bay brun, sur tout le dernier, s'il a la pelote, & du feu au flanc, les suivent de près ; aussi les plus habiles Écuyers mettent-ils ces quatre espèces au nombre des meilleurs Estalons qu'on puisse assortir aux plus belles jumens pounières des haras. Le Bay clair n'est pas mauvais ; mais il cède aux quatre autres.

Les *Chevaux blancs*, les *Soupe-de-lait*, & toutes les fortes de gris durent long-tems ; c'est leur meilleure qualité ; ce qui fait dire en espèce de proverbe : *Cheval blanc, bon pour le pere & les enfans*. Il s'en trouve d'excellens de toutes ces couleurs ; & les attelages de gris pommelé, & encore plus de gris tisonné, ne déshonorent ni les écuries, ni les équipages des Princes & des Grands Seigneurs.

Le grand défaut, & le plus ordinaire des Chevaux blancs, est d'être paresseux : ils sont néanmoins bons pour le service de la campagne. Le Gris tisonné a beaucoup d'ardeur ; le Pommelé n'en a pas tant ; & le Gris argenté encore moins. Les Gris sales, les Gris bruns, & les Gris rouges, ne le cèdent parmi les Gris, qu'aux seuls Chevaux gris tisonnés : les Gris sales néanmoins sont sujets à perdre la vûe ; accident qui arrive aussi très-souvent aux Fleurs de pêcher, qui sont une autre forte de gris.

Des trois *Noirs*, le moins estimé est celui qu'on nomme Noir de jayet, ou Noir lisse ; étant rare qu'il s'en trouve de bons de cette couleur. Le noir mal teint n'est guères meilleur. Pour le Noir vif, ou Noir moreau, sur tout s'il est zain, on l'estime assez, mais plus en Espagne qu'en France. C'est des Chevaux de cette couleur que le proverbe Espagnol dit :

*Morchillos zitto sin senal morchos los queron, y pocos lo an.*

MOREAU ZAIN, PLUSIEURS LE CHERCHENT, ET PEU L'ONT.

C'est parmi cette dernière espèce qu'on choisit les Estalons, quand on veut avoir de la race des Chevaux noirs.

Le *Rouan cavesse de more* est ordinairement excellent ; mais il est sujet à manquer par les pieds : aussi les mêmes Espagnols disent de lui :

*Cavessa di moro si avies unghia, vatre mas que l'oro.*

CAVESSE DE MORE, SI TU AVOIS BON PIED, TU VAUDROIS PLUS QUE L'OR.

Le Rouan vincux a le même défaut, mais n'a pas

out avec la queue, les  
ont bons; mais souvent  
ans brûlés avec la pelo-  
es plus propres de tous  
stallons dans les haras.

verts qu'ancados.  
MORT QUE LASSA.  
s'ils ont les crins de  
ins blancs, avec quel-  
peau, ont les mêmes  
roux, mais avec moins  
est-à-dire, qu'on nom-  
cède guéres à l'Alezan  
un, ni clair. Les Ale-  
uns font peu estimés;  
les autres trop mélan-

ont les nuances des Che-  
s châtain, & les bays  
autres; & de ces deux  
us estimée; & peut-être  
vieux, celle à qui la na-  
tétés pour être excellens,  
a couleur la plus com-

brun, sur tout le der-  
feu au flanc, les suivent  
les Ecuyers mettent-ils  
bre des meilleurs Estab-  
plus belles jeunes pou-  
clair n'est pas mauvais;  
res.

Soupe-de-lait, & toutes  
g-tems; c'est leur meil-  
re en espèce de prover-  
le pere & les enfans. Il  
toutes ces couleurs; &  
élé, & encore plus de  
ent ni les écuries, ni  
des Grands Seigneurs,  
plus ordinaire des Che-  
seux: ils font néanmoins  
campagne. Le Gris ti-  
le Pommelé n'en a pas  
ore moins. Les Gris fa-  
Gris rouges, ne le cé-  
seuls Clivaux gris ti-  
moins font sujets à per-  
ive aussi très-souvent aux  
une autre sorte de gris.  
us estimé est celui qu'on  
Noir lisse; étant rare  
cette couleur. Le noir  
leur. Pour le Noir vif,  
s'il est zain, on l'estime  
ne qu'en France. C'est  
cur que le proverbe Es-

al mochos los queron, y

IEURS LE CHERCHENT,

re espèce qu'on choi-  
veut avoir de la race des

est ordinairement excel-  
lenter par les pieds: aussi  
de lui:

u angia, valre mas que

TI TU AVOIS BON PIED,  
QUE L'OR.  
même défaut, mais n'a  
pas

pas les mêmes bonnes qualités que le Caveffe. L'un  
& l'autre ont la vûe tendre, & la perdent assez fa-  
cilement.

Moins les Pies ont de blanc, plus on en fait de  
cas, sur tout si leur blanc ne passe pas le jarret. La  
Pie noire va la première; la Pie baye ensuite; & l'on  
ne met la Pie alezane que la dernière. En gé-  
néral le mélange de couleur orne plus un Cheval qu'il  
n'en dénote la bonté. La règle n'est pas pourtant  
générale; & tant que durera la mémoire d'un des  
plus habiles, & des plus célèbres Généraux qui ait  
commandé les armées de France (M. le Maréchal  
de Turenne) on n'oubliera pas la fameuse Pie, qui,  
pour ainsi dire, fut toujours la compagne fidèle de  
les victoires.

Le poil d'Estourneau, s'il est bien brun, a les qua-  
lités du Moreau, & se met du nombre des bons  
Chevaux: si au contraire il est plus semblable au gris  
fals, il est sujet à perdre la vûe à l'âge de quatre  
ans; & par conséquent est moins estimé, quoiqu'il  
s'en trouve de très bons.

La Porcelaine, couleur très rare, mais assez agréa-  
ble à la vûe, & qui est une espèce de gris pomme-  
lé, a les défauts & les bonnes qualités de cette es-  
pèce.

L'Isabelle, soit à crin blanc, soit à crin noir, est  
la marque d'un bon Cheval; & il y en a d'excellens:  
de l'une & de l'autre sorte: aussi se comptent-ils par-  
mi les meilleurs estalons, sur tout s'ils ont la pelo-  
te, & le noir bien teint.

Le Louvet, ou poil de loup, approche de l'isabel-  
le; le plus brun néanmoins a la préférence: le clair  
ne réunit pas si bien.

Les Rubicans ont beaucoup de vivacité, peut-être  
trop.

Les Gris de souris, sur tout ceux qui ont les ex-  
trémités noires, sont également choisis pour le tra-  
vail, & pour la parade.

Les Tigres, qui sont des espèces de gris tiffonné,  
excepté que les taches de ceux-ci sont moins larges,  
& moins noires, sont plutôt de beaux que de bons  
Chevaux; n'approchant pas même pour la bonté, de  
la moindre espèce des gris.

Enfin, les Chevaux Zains sont vigoureux, mais  
difficiles à domter; d'où apparemment ils ont ac-  
quis la réputation d'être malheureux: ce que néan-  
moins les plus habiles Ecuyers regardent plutôt comme  
une erreur populaire, ou une superstition, que  
comme une chose fondée sur l'expérience: étant  
certain que quand on les dresse avec douceur, &  
avec patience, on en peut faire d'excellens Chevaux.

Des marques des Chevaux, & de ce qu'elles  
signifient.

Outre la connoissance qu'on peut tirer des bonnes  
ou mauvaises qualités des Chevaux, par la diversité  
de la couleur de leur poil, on croit encore qu'on en  
peut juger par de certaines marques qui leur sont  
naturelles; comme sont entr'autres celles qu'on ap-  
pelle la Pelote, l'Epi, & les Balzannes.

De la Pelote.

La Pelote est une marque blanche, qui vient au  
front des Chevaux; & qui y forme une espèce d'é-  
toile, dont quelquefois on lui donne aussi le nom.  
Cette marque sert plutôt d'ornement aux Chevaux,  
que de signe qui dénote quelque une de leurs quali-  
tés: cependant on fait moins de cas de ceux à qui  
elle manque, que de ceux à qui elle est bien appa-  
rente, & bien formée; & généralement on veut  
qu'elle se trouve dans les Chevaux entiers qu'on  
destine aux haras, de quelque espèce qu'ils puissent  
être.

Quoique la Pelote soit un effet de la nature, l'art  
pourtant ne laisse pas de l'imiter; & il est assez or-  
dinaire de Commerce. Tom. I.

dinaire en Hollande, pour appareiller un Cheval  
qui a le chanfrein blanc, avec un autre qui n'a que  
la Pelote, de couper en long la peau du chanfrein,  
pour en rapprocher les parties, & n'y laisser que le  
blanc de la Pelote; ce que les Maréchaux Hollan-  
dois, & particulièrement ceux de la Province de Fri-  
se, ont coutume de faire assez souvent, & si a-  
droitement, que les yeux des plus habiles y sont  
trompés.

De l'Epi.

L'Epi, qu'on nomme aussi Molette, est un petit  
toupet de poil frisé, ou plutôt entrelassé, ou hérissé  
qui approche assez de la figure d'un épi de blé, d'où  
il a pris son nom. Il en vient indifféremment en tou-  
tes les parties du Cheval; mais on estime particu-  
lièrement les Epis haut semés à la tête & au col,  
où ils passent pour les plus sûrs signes de vigueur &  
de courage, quoique néanmoins ils soient aussi ail-  
leurs de bonnes marques, pourvu, à ce que di-  
sent les Connoisseurs, que le Cheval ne les puis-  
se voir.

Des Balzannes.

On appelle Balzannes, les marques blanches, que  
les Chevaux noirs, ou bais, & autres couleurs brunes,  
ont aux piés, ordinairement depuis le boulet  
jusqu'au sabot. Ces Balzannes sont bonnes ou mau-  
vaises, c'est-à-dire, dénotent de bonnes ou de mau-  
vaises qualités, suivant les piés où elles se trou-  
vent, ou suivant qu'elles montent plus ou moins  
haut.

En général, les Balzannes basses, & qui sont  
herminées, sont excellentes; & celles au contraire,  
qui sont trop hautes, sont mauvaises; & les hermi-  
nes, ou marques noires dont elles sont semées, ne  
servent alors qu'à les rendre pires.

Les Balzannes aux deux piés de derrière sont  
bonnes; celles du seul pied du montoir valent encore  
mieux; mais les meilleures sont celles de trois piés:  
aussi dit-on en proverbe:

Caval di tre, Caval di Re.

On estime que tous ces Chevaux sont de bonne  
volonté, & d'une grande docilité.

Les quatre piés blancs font pareillement de bon-  
ne volonté; mais qu'ils ne peuvent souvent faire  
valoir, étant presque toujours mous, & avec peu  
de force.

Les Travats & les Travestas, ou Trastavats, sont  
peu sûrs, & sont sujets aux chutes. On appelle  
Chevaux Travats, ceux qui ont deux balzannes tou-  
tes deux du même côté. Les Travestas sont ceux  
qui ont aussi deux balzannes, mais placées comme  
en échiquier; c'est-à-dire, l'une, par exemple, au  
pied du montoir, & l'autre au pied de derrière, de  
l'autre côté.

De la corne des Chevaux.

La corne noire, bien unie & lissée, est signe d'un  
bon tempérament, & promet un excellent Cheval,  
& d'une allure très sûre. La corne blanche, cerclée  
& raboteuse, dénote le contraire: si elle est rayée de  
noir & de blanc, elle tient le milieu entre les deux;  
beaucoup meilleure que la blanche, mais un peu  
moins bonne que la noire.

Il y a cependant des Chevaux, qu'on peut dire  
avoir très bon pied; & qui ne bronchent qu'à cause  
qu'ils ont la corne trop parfaite; parce qu'alors se  
fiunt sur la dureté de leur corne, & sur leur bon fa-  
bot, ils se négligent, & se démarchent avec moins  
de précaution.

De la vûe & de l'âge des Chevaux, & de la connoi-  
sance qu'on peut en avoir.

On ne sépare guéres la bonté des yeux du Che-  
val

A l'égard du produit annuel & total des poulains, qui naissent de la monte d'un si grand nombre de jumens, il n'est pas certain; dépendant du plus ou du moins qu'il y a eu de ces Cavaliers présentés pour être saillies par les Estalons. On eroit néanmoins, par estimation, qu'il peut aller depuis 50000 jusqu'à 70000, desquelles faisant une année commune, on peut les réduire à 60000 par an; ce qui pourtant ne doit s'entendre que des poulains qui sortent des Cavales marquées, & qui ont été saillies par les Estalons du Roi, & par les Chevaux approuvés; y ayant beaucoup d'autres jumens & Estalons, de la race desquels on fait peu de cas, & qui n'entrent pas dans les états que les Commissaires départis dans les Provinces, pour veiller aux haras, sont tenus d'en dresser, & de remettre tous les ans à l'Inspecteur Général, lorsqu'il fait sa tournée & ses visites.

Pour donner une idée du nombre des poulains qui naissent par année dans chaque Généralité du Royaume, & faciliter en même tems aux Marchands de Chevaux, les achats qu'ils veulent aller faire dans les Provinces, on va ajouter ici un extrait de l'état général qui en fut dressé en 1690, qu'on peut regarder comme le plus exact, qui eût été fait jusques alors, & qui apparemment aura servi de modèle à ceux qui auront été faits depuis, si la situation des affaires de la France l'a pu permettre.

Il faut seulement remarquer, que dans cet Etat on n'a point employé la Généralité de Paris, ni les Départemens d'Alsace, de Toulouse, & du Liconnois, parce que les Gardes-estalons du Roi n'y avoient tenu aucun Régistre, & que les Commissaires n'y avoient pas fait de visite; ce qui néanmoins pour la monte des Cavales de 1690, pouvoit aller à plus de 10000, & pour le produit des poulains de la monte de 1689, environ à 5000: ce qui étoit aussi arrivé aux Gardes des Chevaux approuvés, c'est-à-dire, des Estalons qui n'appartenoient point au Roi, mais que les Commissaires avoient marqués; ce qui montoit encore à près de 4000 pour les Cavales saillies, & de 2000 pour les Poulains; en sorte que le total de la monte de 1690, approchoit de 65000 Cavales; & le produit des Poulains nés de la monte de 1689, à plus de 44000.

Une autre remarque qu'on doit faire, est, que pour ne point tronquer cet Etat, on y a laissé ce qui concerne le nombre des Estalons du Roi, & des Chevaux approuvés, qui se trouvoient alors dans les haras de France; quoique cette matière semble plus regarder l'article des haras en particulier, que celui des Chevaux en général.

**ETAT DE LA VISITE GENERALE**  
faite en 1690; dans les Provinces où sont établis les Haras du Roi.

Généralités, ou Départemens.	Estalons du Roi,	Chevaux approuvés.	Cavales couvertes en 1690, de la monte de 1689.	Poulains nés en 1690, de la monte de 1689.
Général. de Paris,	70			
Départ. d'Alsace,	42			
Toulouse,	12			
Lion,	20			
Duché de Bourgogne,	258		6074	3655
Franche-Comté,	30	93	8600	6000
Soissons,	95	25	3477	2796
Gouvern. de Calais & d'Ardes,	23	4	1615	1122
Gen. de Rouen,	43		1013	474
d'Alençon,	68		870	945
de Tours,	72		938	764

Généralités, ou Départemens.	Estalons du Roi,	Chevaux approuvés.	Cavales couvertes en 1690, de la monte de 1689.	Poulains nés en 1690, de la monte de 1689.
Gen. de Poitiers,	101		3859	2267
Départ. d'Aunis,	105		920	781
Evêché de S. Paul de Leon,	40	115	7200	6500
de Tréguier,	40	110	1895	1666
Général. de Caën,	58		2087	800
Bas Poitou,	122		3986	3295
Comté Nantois,	29		780	466
Départ. de Xaintonge,	26		343	172
Gen. de Limoges,	56		2094	875
Basse Auvergne,	147		1591	631
Haute Auvergne,			1235	826
Gen. de Bourbonnois,	47		1230	758
de Nivernois & Berry,	40		784	636
Gen. de Morvant, de Bresse, Burgoy & Gex,	66		860	540
	26	29	1600	1386
	1636	376	51051	37355

On peut juger par cet Etat, combien l'espérance de voir augmenter le produit annuel des Poulains étoit bien fondée; puisque le nombre des Cavales qui avoient été couvertes à la monte de 1690, étoit si considérable, en comparaison des Poulains nés de la monte de 1689; mais il n'a pas été possible de s'instruire d'un succès qui devoit être si avantageux au Royaume; la mort de M. le Marquis de Seignelay, Sur-Intendant des Haras de France, arrivée au mois de Décembre de la même année 1690; & celle de M. le Marquis de Louvois, qui lui avoit succédé dans cet emploi, & qui mourut six mois après, au mois de Juillet 1691, ayant apporté de grands changemens dans cet établissement, & déplacé le Gentilhomme à qui on doit cet Etat, & qui étoit alors chargé de l'inspection générale des haras, qui lui avoit été confiée dès l'année 1689.

On ne peut s'empêcher, en finissant ce qu'on avoit à dire de cet Etat, de remarquer en cet endroit, que si les haras du Roi, établis en 1665 dans la plupart des Provinces du Royaume, par les soins de M. Colbert, Père de M. de Seignelay, avoient jamais pu être poussés jusqu'à leur dernière perfection, la France auroit dû attendre cet avantage sous la Sur-Intendance de ce dernier Ministre, & de M. de Louvois, & qu'elle en auroit été en partie redevable aux lumières, aux connoissances, & à l'exactitude de l'habile Inspecteur, dont ils avoient fait choix pour l'exécution des ordres du Roi; ce qu'on dit néanmoins, sans vouloir donner aucune atteinte, ni au zèle, ni à l'habileté de ceux qui ont été depuis chargés, ou de la Sur-Intendance, ou de l'Inspection des haras; les tems difficiles, & les guerres qui ont duré presque jusqu'à la mort de Louis XIV, ayant été des obstacles légitimes pour empêcher, ou du moins retarder l'heureux succès d'un établissement qui demande également le loisir & l'abondance, qu'on ne trouve que dans la paix.

On a vu jusqu'ici quelles Provinces de France sont propres à élever des Chevaux, les différentes espèces que chacune d'elles peuvent produire, & le nombre de Poulains & de Jumens qu'on en peut retirer tous les ans. On va présentement ajouter, pour qu'il ne manque rien à ce qui peut faciliter ce commerce, à quelles foires de chaque Province on en fait le plus de négoce; par quels Bureaux ceux qui viennent de dehors, ou des Provinces réputées étrangères, doivent entrer; les droits d'entrée & de sortie

fortie qui se pa  
Marchands doi  
sont destinées p

Des Foires  
Les principal  
vaux, & où il s  
celles de Norm  
Franche-Comte  
jou, & du Pays  
Les foires les  
& où il se trou  
vaux, particulie  
foires de Rouen  
dout l'une se tie  
Pentecôte, & l  
mois d'Octobre  
l'appelle dans l  
la Qualimodo :  
France, & dan  
Cotenin, dont  
Septembre; l'a  
tobre : trois au  
Laurent sur mer  
tin aussi sur mer  
à Formigny, le  
me, au mois de  
1 Mai : une aut  
foire de la Mart  
Pouldery en Ba

Il faut remarq  
bien qu'à celle  
vaux Bretons,  
dans les autres  
grand des Chev  
tagne.  
La Bretagne,  
le peut mettre  
tuée dans une  
bit qui s'y fait  
douze autres, la  
Ces foires se  
nant, au mois  
mois, & au moi  
mois de Mai :  
deux à Pornic,  
vembre : une à  
autre à Sainte  
dans le mois d'  
l'autre au Pellen  
Les foires de  
fameuses du Po  
chacun de ces  
mois de Juin,  
re s'appelle la S  
Les foires de  
& Décembre ;  
de Sainte Agat  
nier Décembre  
vente des Pou  
qui en veulent  
dinairement s'  
doit toujours d  
Les autres fo  
tiers, au mois  
vembre ; de B  
Jun ; & d'Ég  
Il faut remar  
Chevaux de P  
sont les plus  
font que très p  
vaux Poitevin  
de s'en trouver  
C'est aux fo  
soul, de S. Cl  
les Chevaux de  
Dillon. de

val, de la bonté de ses piés ; & il semble qu'on l'ait parfaitement loué, quand on a dit qu'il a *Bon pied, bon ail* ; comme si dans ces deux seules qualités étoient réunies toutes les autres.

On vient de voir à quelles marques on peut connoître la bonté des piés ; on va dire présentement à quoi l'on doit juger de la bonté des yeux.

#### *Des yeux des Chevaux.*

La vitre nette, claire & transparente, le regard ferme & assuré, de l'ardeur & de la vivacité dans la vûë, sont les bonnes qualités de l'œil du Cheval. Ses mauvaises sont, des taches, de la blancheur, de l'obscurité, ou des cercles dans la vitre ; des rougeurs dans la même partie, & une couleur trouble par en bas, ou feuille morte par en haut ; la prunelle d'un blanc verdâtre transparent, ou couverte de ces taches blanches qu'on appelle Dragons ; un œil trouble & fort brun, plus petit que l'autre ; de petits yeux enfoncés & noirs, à moins qu'ils ne soient extrêmement transparents ; enfin, un œil trop humide, & trop pleurant.

Quoiqu'on ait mis les vûës troubles du nombre de celles dont on doit se désier dans les Chevaux, il n'y a cependant ordinairement rien à craindre, quand cette délicatesse ne vient dans les poulains que des dents, lorsqu'elles commencent à leur pousser ; ou dans les jeunes Chevaux, de la gourme qu'ils commencent à jeter.

On ne répétera pas ce qu'on a déjà dit, que les Chevaux d'un certain poil, comme les rouans, les gris sales, les gris étourneau, & quelques autres, sont sujets à perdre la vûë plutôt que les autres. Voyez ci-dessus, où il est parlé de la connoissance des Chevaux par leur poil.

On appelle un Cheval lunatique, celui de qui la vûë s'affoiblit, ou se fortifie, suivant le cours & décroissements de la lune. On peut craindre que ces Chevaux soient sujets à ce défaut, lorsqu'on leur remarque sur la vitre de l'œil, quelques-unes des mauvaises marques dont on vient de parler ; entraînées, une couleur trouble, feuille morte, ou rouge, sur quelque partie de la vitre.

L'œil verron est celui dont la prunelle est entourée d'un cercle blanchâtre. On le dit aussi des Chevaux qui ont un œil d'une façon, & un autre de l'autre. Ces Chevaux sont estimés quinteux, & pleins de malice.

#### *Des dents des Chevaux.*

C'est principalement par l'inspection des dents d'un Cheval, qu'on peut juger de son âge, pourvu qu'il n'ait point encore rasé ; ou qu'il ne soit point de cette espèce de Chevaux, qu'on appelle Baigus ; c'est-à-dire, qui marquent toujours naturellement ; & qui ne perdent jamais ce qu'en terme de manège, on nomme *Germe de fève*.

Le nombre des dents aux Chevaux, aussi-bien qu'aux hommes, n'est pas réglé ; les uns en ayant plus, les autres moins. Au fond de la bouche sont les dents machelières ; au devant sont les dents de lait ; entre deux sont celles qu'on appelle les Crocs. Aux dents de lait, à mesure que le Cheval les met bas, succèdent les pincées, les dents mitoyennes, & les coins.

Jusqu'à quatre ans & demi, on juge de l'âge des Chevaux par les dents de lait ; jusqu'à sept, ou sept & demi, par les coins ; & au-delà, par les crocs.

En général, on peut appeler Dents de lait, toutes les dents qui viennent au Cheval depuis sa naissance, & qu'il doit mettre bas ; c'est-à-dire, qui doivent lui tomber en avançant en âge, pour faire place à d'autres dents plus fortes, & plus assurées : celles cependant à qui on donne proprement ce nom, sont les douze de devant, six en haut, & six en bas,

qui leur restent bien long-tems après que les autres sont tombées.

Les Chevaux ne conservent toutes ces douze dents de lait que jusqu'à trente mois, au plus jusqu'à 3 ans ; alors il en tombe 4, 2 de dessus, & 2 de dessous, à la place desquelles paroissent les pincées, qu'on distingue aisément, soit parce qu'elles naissent toujours au milieu des autres, soit parce qu'elles sont plus grandes, plus larges, & plus fortes que les dents de lait. Tout Cheval qui a les pincées, doit avoir plus de trente mois.

A trois ans & demi, des 8 dents de lait, qui restoient, il en tombe encore 4, qui sont celles qui, tant en haut qu'en bas, sont les plus proches des pincées : ces quatre dents sont remplacées par 4 autres, qu'on nomme Dents mitoyennes, presque aussi larges que les pincées. Par ces dents mitoyennes on juge que le Cheval passe 3 ans & demi, mais qu'il n'en a pas encore 4 & demi, qui est l'âge où les Chevaux jettent le plus ordinairement le reste de leurs dents de lait.

Les dents qui viennent à la place des 4 dernières dents de lait, s'appellent les Coins ; & c'est par ces coins qu'on juge de l'âge des Chevaux jusqu'à près de 8 ans, comme on va l'expliquer.

Lorsque le Cheval a nouvellement poussé les coins, la dent ne fait seulement que border la gencive par dehors, le dedans restant rempli de chair ; ce qu'il conserve jusqu'à 5 ans. Vers ce tems-là la dent se creuse, & n'a plus de chair ; d'où l'on peut juger qu'il a 5 ans & demi. Lorsqu'il vient à six ans, les dents du coin sont aussi hautes par le dedans que par le dehors, en demeurant néanmoins toujours creusées, & marquées de noir en dedans. A six ans complets, les coins s'élevaient au dessus de la gencive, du travers du petit doigt, & le creux commence à se remplir. A sept ans, le creux est déjà fort usé, & les coins se sont encore allongés. Enfin, à 7 ans & demi, ou 8 ans au plus, les coins qui se sont toujours haussés, paroissent tout unis, & n'ont plus rien de ce creux noir qu'on a dit ci-dessus, qu'on appelle *Germe de fève* ; en sorte que les Chevaux rasent, c'est-à-dire, qu'ils ne marquent plus, & qu'on ne peut plus juger de leur âge par l'inspection des coins.

Au défaut des coins, & lorsqu'ils cessent de marquer, il y a encore dans plusieurs Chevaux, ce qu'on nomme les Crocs ; c'est-à-dire, les quatre dents qui separent par en haut & par en bas les dents machelières d'avec les dents des coins, dont on peut tirer quelque indice pour l'âge des Chevaux, du moins jusqu'à douze ans.

Si le creux, qui est dans le milieu de ces crocs, est raisonnablement profond, & qu'il soit raboteux, & comme canellé, le Cheval n'est guères au-delà de 8 ans : si au contraire, il se remplit, & que les canelures s'applatissent, il est plus vieux ; la vieillisse s'estimant à proportion que le dedans des crocs est plus ou moins rempli de ces canelures.

Quelques-uns croient qu'aux Chevaux qui rasent, ou qui n'ont point de crocs, comme cela arrive quelquefois, on peut juger de leur âge, par ce qu'on appelle les Salières ; c'est-à-dire, par les creux qui leur viennent au dessus des yeux ; & ils prétendent que des salières enfoncées sont une marque de vieillesse, supputant ordinairement les années, suivant le plus ou le moins de profondeur qu'elles ont : mais les plus habiles sont persuadés que ce jugement est très incertain ; y ayant des Chevaux qui n'ont jamais de salières, & d'autres qui en ont dès 4 ans ; ce qui vient à ces derniers, parce qu'ils sont engendrés par des Estalons, ou trop vieux, ou qui ont été employés trop tard à la monte.

Après ces courtes remarques, qu'on croit néanmoins suffisantes, pour donner à ceux qui veulent se mêler du négoce des Chevaux, une connoissance assez étendue de leurs bonnes & mauvaises qualités, pour

pour s'y conduire on va entrer ci me, & expliquer vauz les Marquer, & d'où

La profession France une pri que le Roturier la dérogeance soin, ou de Le fortes de Marc gés en titre de Ce n'est pas chands de Ch nourritures, & eux. Ce nom iticuliers, qui v vauz qu'on y les villages, p voitures compla valerie des Ar de Paris, soit plus important pendant ensuite res, & qui en charge.

A Paris, en quignons avec y ait bien de la ceux-ci ne ven & ceux là au refais, dans le toujours trompe vient que le no pris, & qu'on p quoique pourta fèrement, Al Aller chez les Dans le com proprement que de Portage, & ceux qui servent ayent été dressé soit qu'ils y soit disposition.

Le Portage appelle Chevaux sont les Cheva pour le manège ceux qu'on no ou de bât ; ce de bagage, do ceux que les V Poulailleurs, en chandises, pa Villes & Provi

Dans le Tirerent avec des labour, d'artil charrettes, de tures par terre on compose le les rivières, se les foucets, ch grands bateaux

Outre la div Portage, & Cl France s'en ser le dans le com les uns, Chev & les autres ;

Les Cheva dans les haras gers, ceux qui Dillon, &

pour s'y conduire avec prudence, & avec précaution, on va entrer dans ce qui regarde ce commerce même, & expliquer en détail de quelles espèces de Chevaux les Marchands François ont coutume de trafiquer, & d'où ils les tirent ordinairement.

*Du Commerce des Chevaux.*

La profession de Marchands de Chevaux est en France une profession libre, où le Noble, aussi-bien que le Roturier, peut s'engager; l'un, sans craindre la dérogeance à noblesse; & l'autre, sans avoir besoin, ou de Lettres Patentes, ou de Privilège; ces sortes de Marchands n'ayant point été jusqu'ici érigés en titre de Communauté.

Ce n'est pas cependant la coutume d'appeler Marchands de Chevaux, les Nobles qui en font des nourritures, & qui vendent des poulains élevés chez eux. Ce nom ne convient proprement qu'aux Particuliers, qui vont dans les foires acheter des Chevaux qu'on y expose en vente, ou qui parcourent les villages, pour y ramasser de quoi en faire des voitures complètes, soit pour la remonte de la Cavalerie des Armées du Roi, soit pour la fourniture de Paris, soit enfin pour les mener dans les autres plus importantes Villes du Royaume, d'où ils se répandent ensuite dans les Provinces, où ils sont rares, & qui en ont besoin pour le tirage, ou pour la charge.

A Paris, on confond assez ordinairement les Maquignons avec les Marchands de Chevaux, quoi qu'il y ait bien de la différence entre les uns & les autres; ceux-ci ne vendant guères que des Chevaux neufs; & ceux-là au contraire, faisant trafic de Chevaux refaits, dans lequel ils ont la réputation de vouloir toujours tromper les dupes, qui achètent d'eux; d'où vient que le nom de Maquignon est un nom de mépris, & qu'on prend ordinairement en mauvaise part; quoique pourtant bien des Gens disent presque indifféremment, Aller chez les Maquignons, pour dire, Aller chez les Marchands de Chevaux.

Dans le commerce des Chevaux on n'en distingue proprement que de deux sortes, qui sont les *Chevaux de Portage*, & les *Chevaux de Tirage*; c'est-à-dire, ceux qui servent à tirer, ou à porter, soit qu'ils aient été dressés à l'un ou à l'autre de ces usages, soit qu'ils y soient propres par leur nature, & leur disposition.

Le *Portage* comprend tous les Chevaux qu'on appelle Chevaux de selle, ou de monture; tels que sont les Chevaux pour la guerre, pour la chasse, pour le manège, & pour le voyage; & encore tous ceux qu'on nomme Chevaux de homme, de charge, ou de bât; ce qui s'entend entr'autres, des Chevaux de bagage, dont on se sert dans les armées; & de ceux que les Voituriers, Messagers, Coquetiers & Poulailleurs, employent pour transporter leurs marchandises, paquets & denrées dans les différentes Villes & Provinces, où ils exercent leur négoce.

Dans le *Tirage* on met tous les Chevaux qui tirent avec des traits; comme sont les Chevaux de labour, d'artillerie, des vivres, de carrosses, de charrettes, de coches, de traîneaux, & autres voitures par terre; aussi-bien que les Chevaux dont on compose les courbes, qui servent à conduire sur les rivières, soit en montant, soit en descendant, les fouteurs, chalans, coches d'eau, & autres tels grands bateaux, pour la commodité publique.

Outre la division des Chevaux, en Chevaux de Portage, & Chevaux de Tirage, les Marchands de France s'en servent encore d'une autre plus générale dans le commerce qu'ils en font, en appelant les uns, Chevaux de Pays, ou Chevaux François; & les autres, Chevaux étrangers.

Les Chevaux du Pays, sont ceux qui sont élevés dans les haras du Royaume; & les Chevaux étrangers, ceux qui viennent du dehors.

*Diction. de Commerce. Tom. I,*

C'est cette division, comme la plus commode & la plus naturelle, qu'on va suivre dans ce qui reste à dire du négoce des Chevaux, qui se fait en France.

*Des Chevaux François.*

La France est un des meilleurs Pays, & des plus propres qu'il y ait au monde, pour élever d'excellens Chevaux: Et si les mesures qui furent prises en l'année 1665, sous le Règne de Louis XIV, pour le rétablissement des haras du Royaume, dont on parlera ailleurs, avoient été suivies, non seulement la Cavalerie Française n'auroit pas eu besoin de recourir aux Etrangers pour ses remontes, comme elle a été souvent contrainte de faire dans les guerres qui ont duré presque continuellement depuis 1672, jusqu'en 1713; mais encore on auroit pu faire avec ces mêmes Etrangers, un commerce très considérable de Chevaux François; & l'on n'auroit pas été obligé de mettre les Chevaux au nombre des marchandises de contrebande, qu'il n'est pas permis de faire sortir du Royaume, ainsi qu'ils ont été mis, suivant l'Ordonnance de 1687.

Toutes les Provinces du Royaume ne sont pas néanmoins également propres pour y élever des Chevaux, ou pour y en élever de la même espèce; les unes, par leur sol trop aride, & sans pâturages, n'y en pouvant nourrir presque aucun; & les autres, suivant leur différent degré d'abondance d'herbages; ne produisant, celles-ci, que des Chevaux de portage; & celles-là, que des Chevaux de tirage.

En général, les Provinces de France, qui s'étendent le long des côtes de la mer Océane, depuis la frontière de Bretagne jusques sur la Garonne, sont plus propres pour les Chevaux de tirage; & au contraire, le Haut-Poitou, la Xaintonge, l'Auvergne, la Franche-Comté, & quelques autres, le sont davantage, pour les Chevaux de portage.

On va entrer dans un plus grand détail sur cette matière; & l'on espère qu'il paroitra également utile & curieux.

Toutes les Provinces de France, où l'on peut élever des Chevaux, & où les haras du Roi ont été établis en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Octobre 1665, qu'on a cité ci-devant, & qu'on peut voir ci-après; à l'Article des HARAS, sont de trois sortes.

Les unes ont un terroir fort gras, & par conséquent très abondant en herbages & en pâturages; comme la Basse-Normandie, la Bretagne, le Bas-Poitou, le Pays d'Aunis, & l'Alsace.

Les autres sont d'un terroir maigre & sec; comme la Généralité d'Alençon, & les Provinces de Touraine, d'Anjou, du Maine, du Limousin, & de Xaintonge.

Quelques autres tiennent le milieu; comme les Généralités de Paris & de Soissons, les Duché & Comté de Bourgogne, le Gouvernement de Calais, la Généralité de Rouen, l'Auvergne, le Haut-Poitou, la Bresse, le Morvand, le Bourbonnois, & le Berry.

Les Provinces dont le terroir est gras, produisent des Chevaux propres aux carrosses, au tirage, & aux voitures.

Celles où le terroir est maigre, fournissent des Chevaux fins, pour les écuries du Roi, pour les Gens de qualité, & pour le manège.

Enfin, les Provinces qui tiennent le milieu, donnent des Chevaux propres pour la Gendarmerie, les Chevaux-légers, les Gardes du Corps, & autre Cavalerie de la Maison du Roi, aussi-bien que pour la Cavalerie légère, & les Dragons.

Dans toutes ces Provinces, on compte plus de deux cens mille Cavales marquées à la marque Royale; & par conséquent estimées propres à porter de beaux poulains, des différentes espèces dont on vient de parler.

fortie qui se payent à ces Bureaux; & ce que les Marchands doivent observer, lorsque leurs voitures sont destinées pour Paris.

*Des Foires de Chevaux qu'il y a en France.*

Les principales foires de France pour les Chevaux, & où il s'en fait le plus grand commerce, sont celles de Normandie, de Bretagne, de Poitou, de Franche-Comté, du Limousin, d'Auvergne, d'Anjou, & du Pays du Maine.

Les foires les plus considérables de Normandie, & où il se trouve un plus grand nombre de Chevaux, particulièrement pour le tirage, sont les trois foires de Rouen; savoir, les deux foires franches, dont l'une se tient à la Chandeleur, & l'autre à la Pentecôte, & la foire de S. Romain, qui arrive au mois d'Octobre: la Franche de Caën, comme on l'appelle dans le pays, qui ouvre le lendemain de la Quasimodo: la Guibray, si célèbre par toute la France, & dans les Pays étrangers: les deux du Cotentin, dont l'une est à la S. Côte, au mois de Septembre; l'autre à la S. Flexant, au mois d'Octobre: trois autres près Bayeux; la première à S. Laurent fur mer, le 11 Août; la seconde à S. Martin aussi fur mer, le 11 Novembre; & la troisième à Formigni, le 4 Juillet: une autre à Bayeux même, au mois de Novembre: une au Neuboury, au 1 Mai: une autre à Montebourg; enfin la fameuse foire de la Martire, qui se tient dans la Paroisse de Pouldery en Basse Normandie.

Il faut remarquer, qu'à cette dernière foire, aussi bien qu'à celle de Guibray, on vend plus de Chevaux Bretons, que de Chevaux Normands; & que dans les autres au contraire le commerce est plus grand des Chevaux Normands, que de ceux de Bretagne.

La Bretagne, outre la foire de la Martire, qu'elle peut mettre au nombre de ses foires, quoique située dans une autre Province, à cause du grand débit qui s'y fait de Chevaux Bretons; en a encore douze autres, la plupart très considérables.

Ces foires se tiennent chaque année: une à Dinant, au mois de Mars: deux à Carhaix, au même mois, & au mois de Novembre: une à Cleffy, au mois de Mai: une à Treguier, au mois de Juin: deux à Pornic, aux mois de Septembre & de Novembre: une à Noyales, au mois de Juillet: une autre à Sainte Pazanne, aussi en Juillet; & deux dans le mois d'Août, savoir, l'une au Bourgneuf, & l'autre au Pellerin.

Les foires de Fontenai & de Niort sont les plus fameuses du Poirou. Il s'en tient trois par an dans chacune de ces villes. Celles de Fontenai sont au mois de Juin, d'Août, & d'Octobre; cette dernière s'appelle la S. Venant.

Les foires de Niort se tiennent en Février, Mai, & Décembre; celle de Février se nomme la foire de Sainte Agathe: à l'égard de la foire du premier Décembre, elle est proprement destinée à la vente des Poulains de lait; & c'est-là que ceux qui en veulent faire des nourritures, viennent ordinairement s'en fournir. Chacune de ces foires doit toujours durer trois jours francs.

Les autres foires de Poitou sont celles de Poitiers, au mois de Décembre; de Civrai, en Novembre; de Bressuire, en Juillet; de Viez, en Juin; & d'Egne, en Février.

Il faut remarquer, que dans le commerce des Chevaux de Poitou, les Pouliches & les Jumens sont les plus estimées, & que les Connoisseurs ne font que très peu de cas des Poulains & des Chevaux Poitevins, quoique pourtant il ne laisse pas de s'en trouver d'excellens.

C'est aux foires de Befançon, de Gray, de Vesoul, de S. Claude, & de Vosge, que se vendent les Chevaux de Franche-Comté, & que les Rouliers

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

du Duché de Bourgogne, de Champagne, du Berry, & de Brie, viennent se fournir de Chevaux entiers; c'est aussi où les Marchands de Chevaux de ces mêmes Provinces viennent faire leurs emplettes de Poulains, que pour l'ordinaire ils enlèvent, ou du moins qu'ils retiennent lorsqu'ils n'ont encore que six mois.

Les foires de Befançon se tiennent au mois de Février & d'Août; on les tient aussi dans le même mois à Gray, & à S. Claude; à Vesoul, c'est en Septembre; pour celles de Vosge, il y en a presque dans tous les mois de l'année.

La foire de Chalus est presque la seule, ou du moins la plus considérable du Limousin pour les Chevaux de cette Province, & des Provinces voisines. Elle se tient chaque année le jour de la S. George, dont la fête arrive le 23 du mois d'Avril. La réputation de cette foire est très grande, particulièrement en Guyenne; & c'est une de celles de France où il se trouve les plus beaux & les meilleurs Chevaux, & où il s'en fait un plus grand commerce.

C'est à celle d'Augas, qui s'ouvre le lendemain de la Fête-Dieu, & qui dure trois jours pour les Chevaux, que se fait tout le commerce de ceux d'Anjou.

Le Pays du Maine même ses Chevaux à la foire qui se tient au mois de Juin, aux portes de la ville du Mans, capitale de cette petite Province.

L'Auvergne a trois foires pour la vente des siens, qui toutes trois se tiennent à Clermont: l'une au mois de Mai, l'autre au mois d'Août, & la troisième au mois de Novembre.

Enfin à la foire de Nogent sur Seine, du 11 du mois d'Août, on voit une partie des Chevaux de la Bourgogne & de la Champagne. Il est vrai que quelques Chevaux de cette dernière Province se mément aussi à la foire de Nangis, qui se tient le 4 Juillet; mais c'est peu de chose, & le plus grand nombre qui s'y en vend, provient des poulains nourris & élevés aux environs de Paris.

*On peut avoir recours à l'Article général des FOIRES, si l'on veut un plus grand détail sur cette matière. Voyez sur tout l'endroit de cet Article, où il est parlé des foires de BESTIAUX, & de CHEVAUX.*

La Ville de Paris n'a point de foire pour la vente des Chevaux, quoique ce soit pour elle que la plupart des Provinces en élèvent, particulièrement de ceux qui sont propres au tirage; le nombre presque infini de carrosses, de charrettes, & d'autres voitures qui roulent sans cesse dans cette Capitale du Royaume, en consomme chaque année une quantité incroyable.

Les Chevaux neufs que les Marchands y amènent, & qu'ils tirent ou des différentes foires des Provinces dont on vient de parler, ou des Pays étrangers, comme on le dira dans la suite, y arrivent par voiture; c'est-à-dire, par bandes plus ou moins fortes, dont les Chevaux qui les composent, couverts seulement d'une simple housse, ou couverture de laine, sont attachés à la queue les uns des autres, & comme enfilés entre de longues perches, qu'on nomme Billots, qui leur pendent de chaque côté, un peu plus bas que les épaules.

Les voitures étant arrivées, les Marchands à qui elles appartiennent, en doivent donner avis à la petite Ecurie du Roi, n'étant permis à aucun d'eux d'exposer en vente les Chevaux de ces voitures, que M. le premier Ecuyer ne les ait fait visiter, & n'ait fait choisir ce qui peut convenir à la remonte des Ecuries de Sa Majesté, ou déclaré qu'on n'en a pas besoin pour le service du Roi.

Lors de la première Edition de ce Dictionnaire, & jusques à l'année 1724, le droit de visite des Chevaux nouvellement arrivés à Paris, sembloit être uniquement resté à Monsieur le Premier Ecuyer,

Nu 3      quoi-

**COMPLIMENTAIRE.** On appelle quelquefois, le Complimentaire d'une Société, celui des Associés, sous le nom duquel se fait tout le Commerce de la Société. *Voyez SOCIÉTÉ.*

**COMPOSER.** Assembler plusieurs parties, pour en faire un corps; plusieurs hommes, pour en faire un total.

On dit dans le stile mercantile, Composer une cargaison de vaisseau, Composer le fonds d'une boutique, Composer une facture; pour signifier, l'assemblage, ou l'assortiment des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même les marchandises qu'on comprend dans un état ou mémoire, que les Marchands appellent une Facture.

**COMPOSER** de ses dettes avec les Créanciers. C'est passer avec eux un contrat, faire un accommodement. *Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

**COMPOSITION.** On appelle dans le Commerce des Peintres Doreurs, Bordures de Composition, celles dont les ornemens ne sont pas de véritable sculpture, mais sont faites dans des moules avec une sorte de pâte ou de composition qu'on applique après coup sur les bordures. Ces ornemens durent peu, & tombent aisément lorsqu'ils sont dans des lieux humides; mais quand les bordures de composition n'auroient pas cette mauvaise qualité, il n'y a guères d'apparence que la fabrique puisse s'en établir sans contradiction, à cause du grand préjudice qu'elles apporteroient aux Sculpteurs; aussi dit-on qu'il y a nouvellement (1724) un procès intenté par ces derniers au sujet de cette mauvaise fabrique.

**COMPOSITOIRE.** C'est la petite règle de cuivre, de fer, ou de bois, sur laquelle le Compositeur arrange les lettres qu'il prend dans les caissettes, *Et 2*

... qui après avoir été mouillés, sont terminés à cette viscosité que l'on voit sur la peau des morués: qu'après les avoir fait cuire en consistance de gelée, ils l'étendent de l'épaisseur d'une feuille de papier, & en forment des pains, ou des cordons, tels qu'on les envoie de Hollande.

La bonne Colle de poisson doit être blanche, claire & transparente, de nulle odeur; & l'on doit prendre garde qu'elle ne soit point fourée.

Pour la figure, elle est indifférente; y en ayant d'excellente en gros aussi-bien qu'en petits cordons; & les petits se falsifiant aussi aisément que les gros.

La Colle de poisson, qui s'achète en boucaux, c'est-à-dire, en gros, doit être examinée jusqu'au fond des boucaux, où souvent l'on trouve quantité de cordons défectueux, quoique ceux du dessus aient paru très-beaux.

On se sert de la Colle de poisson à plusieurs usages; peu à la vérité dans la Médecine, où elle n'entre guères que dans la composition de l'emplâtre de Diachylum.

† Les Ouvriers en soye, sur tout les Rubaniers, l'employent à donner du lustre à leurs ouvrages; les Manufacturiers de serges en collent la chaîne de leurs étoffes: on en blanchit les gazes: elle est une des principales drogues qui servent à *Diction. de Commerce. Tom. I.*

blanche, ni facile à se fondre, a fort peu d'usage en France. Quelques-uns estiment que ce n'est que les restes, & le moins pur de la Colle de poisson de Moscovie: d'autres veulent qu'on la tire du *Silure* des Anciens, que nous connoissons mieux sous le nom d'Esturgeon. *Voyez ESTURGEON.*

#### Commerce de la Colle à Amsterdam.

On vend à Amsterdam de trois sortes de Colles; la Colle d'Angleterre, celle du pais, & la Colle de poisson.

Les 100 livres pesant de Colle d'Angleterre se vendent ordinairement depuis 24 jusqu'à 26 florins; on tare les futailles; & les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement, sont, la première de deux pour cent, & la dernière d'un pour cent.

Le même poids de la Colle du pais se vend depuis 14 jusqu'à 15 florins; même tare & mêmes déductions que la précédente.

La Colle de poisson se vend à la livre; les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement sont chacune d'un pour cent.

Les droits d'entrée & de sortie, qui se payent en France pour la Colle de poisson, conformément au Tarif de 1664, sont: savoir, pour l'entrée, 3 liv. du cent *S s* pesant 3

milieu avec un clou rivé; ce qui donne à ce Compas aisé la ressemblance de la lettre X.

Lorsque l'ouvrier veut prendre son or, il applique deux des branches du Compas sur sa joue, ce qui leur donne une sorte de chaleur ou d'onction suffisante, pour haper & retenir la portion de la feuille d'or, dont il a besoin, & qu'il a coupée de largeur convenable, jusqu'à ce qu'il l'ait placée sur l'assistée, où il l'étend & l'applique avec le pinceau à dorer. *Voyez DORURE DE RELIEURS.*

**COMPAS.** Les Lapidaires appellent Compas, un morceau de bois fait en forme de fust de rabot, fendu par dessus jusqu'à la moitié de sa longueur, avec lequel ils mesurent les pierres précieuses, lorsqu'ils les taillent. Dans la fente de ce fust est une petite règle de leton, qui y est arrêtée par un bout, par le moyen

ment, en ôbtenir une remise, ou du tems pour payer.

**COMPOSER** une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du simto d'un compte. C'est ajouter ensemble les sommes qui sont toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverses opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces choses se montent.

**COMPOSER**, en terme d'Imprimerie. Signifie arranger les lettres sur le compoitoire, pour en faire une ligne; & de plusieurs lignes arrangées par ordre sur la galée, en faire ensuite une page. *Voyez IMPRIMERIE.*

**COMPOSER.** C'est aussi chez les Fondeurs de Caractères, arranger plusieurs lettres nouvellement fondus, après qu'elles ont été froissées; & les mettre

quoique Monsieur le Grand Ecuier de France l'eût souvent revendiqué, comme faisant partie de ceux qu'il prétendoit ne devoir appartenir qu'à lui seul en vertu de sa charge. Le Roi ayant réglé les prétentions réciproques de ces deux Seigneurs, & voulant que les Marchands de Chevaux se conformassent à ce Règlement, en ce qui regarde l'Avertissement que les dits Marchands doivent donner de l'arrivée de leurs voitures à la grande & petite Ecurie, Sa Majesté en fit publier une Ordonnance en date du 18 Mars de la dite année 1724.

Par cette Ordonnance, Sa Majesté dit d'abord, qu'ayant été informée que la difficulté de trouver des Chevaux pour son service, provient de l'inexécution des Réglemens sur la vente & commerce des Chevaux qui arrivent dans la Ville de Paris: soit que les Marchands qui en font venir & ceux qui en amènent, négligent d'observer les dits Réglemens, ou qu'ils en ignorent les dispositions, à quoi voulant pourvoir, elle s'est fait représenter les Lettres Patentes du 30 Avril 1713, & le Règlement du 14 Février 1724; & suivant iceux, ordonne ensuite qu'aussi-tôt l'arrivée dans Paris des Chevaux venans des Pays Etrangers ou des Provinces du Royaume, les Marchands seront tenus à peine de confiscation des dits Chevaux & de 600 livres d'amende, d'avertir également & en même tems, les Grand & Premier Ecuers, ou gens par eux préposés, de l'arrivée des coureurs & des Chevaux de selle, pour être choisis par le premier des deux qui s'y trouvera, ou concurremment s'ils s'y trouvent ensemble, conformément au dit Règlement du 14 Février 1724; & à l'égard des Chevaux de carrosse, les Marchands seront tenus d'avertir seulement le premier Ecuier de Sa Majesté, ou celui qui sera par lui préposé, conformément aux Lettres Patentes de 1713, Sa Majesté faisant défenses sur les mêmes peines aux dits Marchands de Chevaux, d'exposer en vente aucuns Chevaux venant des Pays Etrangers ou des Provinces du Royaume, que trois jours après le dit Avertissement, & à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient, d'aller au-devant des dits Chevaux en quelque sorte & manière, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

On peut voir les droits de Monsieur le Grand Ecuier dans un excellent Mémoire qui a couru dans le tems de la discussion de cette affaire, qui étoit sortie d'une main qui ne donne rien de médiocre au Public.

La visite faite, & la déclaration donnée, la vente est censée ouverte; liberté néanmoins dont le Marchand n'a coutume de se servir qu'après avoir rétabli ses Chevaux des fatigues du voyage, dans les écuries que ceux qui font ce commerce ont dans divers quartiers de Paris, particulièrement dans la rue S. Martin, vers S. Nicolas des Champs; dans celle de S. Denis, vers la porte du même nom; dans les Fauxbourgs de S. Michel, de S. Victor, & de S. Germain; & dans plusieurs petites rues aux environs du petit Pont de l'Hôtel-Dieu, qui aboutissent à la rue de la Bucherie.

C'est ordinairement dans ces écuries que se fait tout le négoce de ces Chevaux neufs, étant rare que les Marchands en envoient au Marché aux Chevaux, excepté quelques-uns de peu de conséquence, ou qui ayant trop long-tems gardé l'écurie, paroissent difficiles à la vente.

Il y a à Paris deux Marchés aux Chevaux; l'un hors la porte de S. Honoré, qui ne subsiste plus, quoique la place où il se tenoit anciennement en conserve toujours le nom; l'autre à l'extrémité du fauxbourg S. Victor, qui se tient tous les mécrédis & samedis de chaque semaine, depuis 3 heures après midi, jusqu'au jour fermé.

Quoique l'on voye assez souvent des Chevaux neufs à ce Marché, soit que les Marchands de Paris les y envoient, comme on a remarqué qu'ils fai-

soient quelquefois; soit que les Marchands forains, ou les Fermiers des environs, qui font des nourritures, les y amènent, c'est néanmoins de Chevaux vieux, c'est-à-dire, de Chevaux qui ont déjà servi; que s'y fait le plus grand commerce, & le plus ordinaire.

En effet, c'est là que les Voyageurs étrangers, qui arrivent dans cette Capitale du Royaume pour y faire quelque séjour, ont coutume d'envoyer les Chevaux dont ils veulent se défaire: c'est là aussi que les Bourgeois font mener leurs Chevaux de carrosse & de selle, lorsqu'ils veulent renouveler leurs équipages; & c'est là pareillement que les Fermiers de l'Île de France, particulièrement des environs de Paris, se défont de leurs Chevaux de charrière, ou de monture, quand ils croyent que leurs fermes ont besoin d'être remontées.

Le nombre des acheteurs qui se trouvent chaque semaine à ces deux Marchés aux Chevaux de Paris, n'est pas moindre que celui des vendeurs; & outre que ceux qui y viennent vendre, y font aussi la plupart du tems pour acheter, plusieurs Officiers de Cavalerie, dans le tems de la guerre, y font leur remonte; ceux qui ont des voyages à entreprendre, s'y fournissent de Chevaux de selle; les Carrossiers, & les Chariers de la Ville y trouvent des Chevaux de carrosses & de charrettes; les Messagers, Poulaiers, Coquetiers, des Chevaux de bât & de femme; & il n'est pas jusqu'aux Herbiers & aux Maraichers, qui n'y trouvent des Criquets, ou comme on les appelle, des Portechoux, pour le commerce des herbagés qu'ils viennent vendre tous les matins au Marché aux poirées de Paris, n'y ayant point de forte de Chevaux dont ces deux Marchés du mercredi & du samedi ne soient toujours abondamment fournis.

Il y a à Paris deux sortes de Courtiers pour le commerce des Chevaux; les uns pour faire vendre & acheter les Chevaux que les Marchands & Maquignons tiennent dans leurs écuries, ou ceux dont les Bourgeois veulent se défaire sans les envoyer au Marché; les autres (qui ne manquent pas de se trouver à ce Marché tous les jours qu'il se tient) pour s'entremettre des ventes & des achats qui s'y font.

Aucun de ces Courtiers ne font en titre d'Office; aussi n'y a-t-il rien de fixe pour leur droit de courtage, leur salaire dépend de la bonne volonté & de la libéralité de ceux qui veulent bien s'en servir; & personne n'est obligé d'employer leur entremise pour l'achat ou vente des Chevaux.

Il est vrai que dans la création générale des Offices de Commissionnaires & de Courtiers, faite sous le Règne de Henri III, & renouvelée sous celui de Henri IV, les Courtiers Commissionnaires pour la marchandie de Chevaux ne furent pas oubliés; mais ils furent de ceux à l'égard desquels les créations n'eurent pas de lieu; & le courtage des Chevaux, particulièrement pour Paris, est toujours demeuré libre, & s'en mêle qui veut.

De ces deux sortes de Courtiers de Chevaux, dont on vient de parler, dont les uns sont, pour ainsi dire, pour la Ville, & les autres pour le Marché, ceux de la Ville sont des espèces de gens qui se connoissent en Chevaux, ou qui sont du moins accroire qu'ils s'y connoissent, qui fréquentent les Ecuers & les écuries des grands Seigneurs, ou même les Cochers & les écuries des autres personnes de la robe & de la bourgeoisie qui ont équipage, qui leur indiquent où il y a chez les Marchands, ou ailleurs, des Chevaux qui leur conviennent, soit pour des attelages entiers, soit pour les appareiller, lorsqu'il leur en manque quelques-uns; & à qui, quand les marchés réussissent, le vendeur & l'acheteur font quelque gratification convenable au service qu'ils ont rendu.

Les  
souvent  
régie par  
Chevaux.  
gnon, sa  
geois, qu  
secrète.

A l'éga  
que de jo  
forment  
nent, de l  
ou des C  
faire con  
ou des m  
montent  
merce, q  
pas de le  
pour s'y e  
Ville, qui  
de gens.

Au ressu  
ché aux C  
que les M  
qu'il puiss

Une se  
Jontaires  
tes de Co  
auquel il  
pelle le  
qui vend  
contraire  
qui a ven  
dont le m

Les rai  
les Che  
sans, sou  
ce, soit  
vres; ou  
culiers de  
soit en fin  
tes, ou p  
de tems  
Etrangers  
différens  
Etats de  
sont com

Les li  
pagne, l'  
cipaleme  
se; une  
nemaire,

On vo  
Turcs; e  
difficulté  
gueur du  
qui se pa  
pire Ott  
qui entre  
mettent

† La  
beaux &  
Les patu  
dant plu  
différens

† Il  
Les uns  
les autre  
sont les  
parce q  
que les  
Les Ch  
de min  
naitre  
commu



Les Maîtres Maréchaux se mêlent aussi le plus souvent de ce courtage; & leur droit ordinairement réglé par l'usage, est d'un sol par livre du prix des Chevaux, que leur paye le Marchand ou Maquignon, sans composer ce que leur donne le Bourgeois, qui est rarement instruit de cette convention secrète.

A l'égard des Courtiers du Marché, ce ne font que de jeunes gens qui y sont assidus, & qui s'informent des vendeurs & des acheteurs qui y viennent, de la qualité des emplettes qu'ils veulent faire, ou des Chevaux qu'ils veulent vendre; tâchant de faire conclure quelque marché, afin de tirer des uns ou des autres quelque salaire: Ce sont aussi eux qui montent & essayent les Chevaux; & ce petit commerce, quand ils font un peu accrédités, ne laisse pas de leur apporter des profits assez considérables pour s'y enrichir, & devenir ensuite Courtiers de la Ville, qui est la plus grande fortune de ces sortes de gens.

Au reste, il est bon de remarquer que le Marché aux Chevaux de Paris est entièrement franc, & que les Marchands n'y sont tenus d'aucun droit, quel qu'il puisse être.

Une seconde remarque est, qu'outre les droits volontaires de courtage, qui se payent à ces deux sortes de Courtiers, il s'en est encore établi un autre, auquel il n'est plus loisible de manquer, qu'on appelle le Droit du Cocher, qui se paye par celui qui vend, au Cocher de celui qui achète; & au contraire par celui qui a acheté, au Cocher de celui qui a vendu, lorsque ce sont des Chevaux bourgeois dont le marché a été conclu.

#### Des Chevaux Etrangers.

Les raisons rapportées ci-dessus empêchant que les Chevaux François ne soient présentement suffisans, soit pour la remonte de la Cavalerie de France, soit pour les équipages de l'Artillerie & des Vivres; ou pour ceux des Officiers Généraux & particuliers des armées du Roi, dans les tems de guerre; soit enfin pour les atelages des carrosses & charrettes, ou pour la selle & la somme, en toutes sortes de tems; on a souvent besoin d'avoir recours aux Etrangers, & de faire venir des Chevaux pour ces différens usages, de presque tous les Royaumes & Etats de l'Europe où l'on en élève, & où les haras sont communs.

Les lieux d'où l'on en tire davantage sont, l'Espagne, l'Angleterre, la Flandre, la Hollande, principalement la North-Hollande & la Province de Frise; une partie de l'Allemagne, la Suisse, le Danemarck, & l'Italie, sur-tout le Royaume de Naples.

On voit aussi en France des Chevaux Barbes, Turcs, & Arabes, mais ceux-ci sont plus rares; la difficulté de l'embarquement pour les uns, la longueur du voyage pour les autres, les grands droits qui se payent pour tous, lorsqu'ils sortent de l'Empire Ottoman, & les avanies où sont exposés ceux qui entreprennent d'en faire venir des voitures, y mettent des obstacles presque insurmontables.

† Les Chevaux d'Egypte sont naturellement beaux & beaucoup plus gras que ceux de Barbarie. Les paturages abondans de l'Egypte qu'ils ont pendant plusieurs mois de l'année, contribuent à cette différence.

† Il y a en Egypte de deux sortes de Chevaux. Les uns sont Arabes, & s'appellent Chevaux Turcs; les autres sont des Chevaux du pays. Les premiers sont les moins beaux, & cependant les plus chers, parce qu'ils ont plus de vitesse & de feu; qualité que les Turcs estiment infiniment dans ces animaux. Les Chevaux d'Egypte au contraire ont beaucoup de mine, de taille & de fierté; mais ils sont ordinairement mous, & sans feu; défaut qui leur est commun avec la plupart des Chevaux élevés & nour-

ris comme eux dans les plaines, & dans les pays chauds. Ils peuvent passer pour de fort beaux Chevaux de parade; mais ils ne sont pas de service dans les pays de boués ou de montagnes. Cependant malgré cette mauvaise réputation qu'ils ont en Turquie, on ne laisse pas d'en envoyer beaucoup à Constantinople, où les Bachas en font passer de tems en tems.

† Quoique les Chevaux soient très communs en Egypte, c'est peut-être cependant l'endroit du monde, où il est plus difficile d'en trouver de passables, dans l'âge où ils sont en état de rendre service. De cent Chevaux au dessus de 5 ans, il y en a plus de 90 brûlés ou estropiés. Les Chevaux ne sont pas plutôt entrés dans leur quatrième année, que les Turcs les montent, & que les poussant à toute bride, suivant leur mauvaise coutume, ils les arrêtent par des saccades. Tel est l'exercice de tous les Turcs, au moins deux fois la semaine. Ils ruinent ainsi un Cheval en très peu de mois. Les jambes leur deviennent enflées, foibles, même torses & contrefaites. Le remède dont on use pour les guérir, ou les fortifier, est de leur brûler les jambes en dedans & en dehors; en sorte qu'on voit de beaux Chevaux défigurés & estropiés de la plus cruelle manière du monde.

† Cependant ces Chevaux ainsi défigurés ne laissent pas d'être très chers. Lors qu'ils ont de l'apparence, & qu'ils conservent encore quelque vigueur, ils se vendent deux & trois cens Ecus, & jusqu'à cinq cens, lorsqu'ils n'ont point ces défauts. Les Poulains sont à proportion à beaucoup meilleur marché. On en a de fort jolis pour 200 ou 250 livres; les plus chers ne passent pas 300 livres, & on en trouve facilement. Peut-être qu'en les tirant du pays de bonne heure, ils s'accoutumeroient plus aisément aux boués & au pavé d'Europe.

† Il y a en Egypte des Chevaux de tout poil; beaucoup de gris pommelés, d'alefens brûlés, de parfaitement noirs & blancs. Il s'y en voit quelques-uns d'un mélange fort singulier, comme des Isabelle pommelés de noir, & quelques autres. Les plus beaux se tirent de la haute Egypte, autrement du Saïdi, où les paturages sont plus abondans, qu'en aucun autre canton de ce pays.

† Il est très difficile de faire sortir des Chevaux d'Egypte, parce que les Turcs ne le permettent pas, & que rarement on les fait changer de coutume. Il faut user d'adresse & prendre des voies indirectes pour en avoir la permission. M. Maillet, dans sa Description de l'Egypte, en indique divers moyens; on pourra le consulter lors qu'on voudra entreprendre ce Commerce.

Quoiqu'on puisse tirer de chacun de ces endroits des Chevaux à toutes sortes d'usage, & qu'on y en élève effectivement qui sont également propres ou à servir sous l'homme, ou en faire d'excellens atelages, il semble cependant qu'on peut faire une espèce de partage entre eux, par rapport à la France; les uns lui fournissant plus de Chevaux de manège, de chasse, & de guerre; les autres plus de Chevaux de carrosses; & les autres plus de Chevaux pour la remonte de la Cavalerie, ou pour le service de l'Artillerie & des Vivres.

Les Genets d'Espagne, les Coursiers de Naples, les Barbes, & les Chevaux Turcs, sont propres pour la guerre, ou pour le manège. Les Guildins d'Angleterre, & les Chevaux Arabes, extrêmement vites à la course, se destinent à la chasse. La Hollande, la Flandre, le Danemarck, la Prusse, & quelques autres lieux d'Allemagne, donnent des atelages de carrosses également beaux à la vûe, & bons pour l'usage; enfin les Chevaux de Suisse, & des Etats des Princes Allemands qui en sont voisins, sont les plus convenables pour la Cavalerie, & le service des Troupes.

† L'Angleterre abonde en Chevaux pour toutes sortes d'usages. Hormis l'Espagne & la Barbarie, il n'y a point de Pais, où il y ait tant de Chevaux fins, d'une beauté & d'un feu extraordinaires. Pour la monture ordinaire les Chevaux hongres sont le plus en usage, à cause qu'ils sont plus doux.

Tous ces Chevaux, comme on l'a déjà dit, viennent en France par voiture; soit que les Marchands François les aillent chercher jusques dans le pays, soit que les Marchands étrangers les leur amènent sur la frontière, & même quelquefois jusqu'à Paris, comme font les Hollandois, & les Flamands.

Le commerce des Chevaux Suisses se fait ordinairement par les Juifs de Metz; & c'est à eux que la France, dans les dernières guerres, particulièrement dans celle pour la succession d'Espagne, doit en partie le salut de sa Cavalerie, y ayant eu des années qu'ils ont fourni quinze à vingt mille Chevaux pour remplacer le grand nombre qui en étoit mort par les maladies qu'on sçait qui attaquèrent tous les bestiaux de l'Europe, & qui ayant commencé par l'Allemagne un peu avant la malheureuse journée d'Hochllet, finirent par l'Italie, qu'elles dépeuplèrent presque entièrement de Chevaux, de bœufs & de vaches.

C'est par le moyen des Consuls François résidens dans les Echelles des côtes de Barbarie, que passent en France la plupart des Chevaux Barbes qu'on y voit; mais rarement s'en trouve-t-il d'excellens dans les voitures qui arrivent par leur entremise, soit qu'ils ne s'y connoissent pas assez eux-mêmes pour faire un bon choix, soit qu'ils soient trompés par ceux à qui ils le remettent de ce soin.

Aussi quand il faut des Barbes pour les haras ou pour les écuries de Sa Majesté, on dépêche ordinairement quelque Ecuyer du Roi, ou quelque Gentilhomme intelligent, qui souvent passe pour Envoyé de la Cour, & qui sous le privilège de ce caractère, & en vertu de ses Lettres de créance, ou de recommandation, est plus en état de négocier avec les Mraues; & par son habileté, plus propre à n'en pas être trompé.

On peut voir ailleurs ce qui concerne le commerce des Chevaux de Barbarie, les droits qu'il en coûte, & comment s'en fait le négoce avec les Maures. Voyez BARBES. Voyez aussi l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui du Bassin de France.

Cependant afin qu'il ne manque rien dans ce Dictionnaire de ce qui regarde cette matière, on va ajouter ici un état de la dépense faite pour l'achat & nourriture de vingt-un Barbes, tant Chevaux que Cavales, & Poulains, achetés pour le Roi, & envoyés en France en l'année 1690. Ce qui pourra servir d'instruction, tant sur les prix qu'ils peuvent valoir dans le Pays, que sur la nourriture la plus propre pour leur subsistance, soit à terre, en attendant l'embarquement, soit pendant la traversée, après qu'ils ont été embarqués.

Etat de la dépense faite au sujet des Chevaux & Cavales chargés par le Sieur le Maire, sur la Flûte du Roi la Baleine, commandée par M. Aubert.

PREMIEREMENT.

Le 8 Juin 1690, une Cavale de 5 ans, grise pomméee, d'une très grande taille,	450 liv.
A celui qui me l'a fait avoir,	30
Le dit jour, une grande Cavale Arabe, grise-truitée, de 8 ans, 90 piaftres, monnoye de Tripoli, à 2 liv. 10 sols,	225
Le dit jour, une Cavale bay-brun, des montagnes de Derne, une marque à la cuisse, hors du montoir, de 6 ans, 58 piaftres,	145
Le dit jour, une grande Cavale Arabe,	

grise-pomméee, de 4 ans, 100 piaftres,	250
Le 10 du dit mois, une autre grande Cavale Arabe, idem, 95 piaftres,	237
Le dit jour, une Cavale des montagnes de Derne, de 5 ans, poil d'tourneau, mouchetée, 50 piaftres (evillanes),	150
Le dit jour, une Cavale Arabe, rouanclair, de 4 ans, 55 piaftres,	137
Le 11 du dit mois, une Cavale Arabe, rouan, de 8 ans, 60 piaftres,	150
Le 23 du dit mois, une grande Cavale de Perse, rouan, de 5 ans, une marque de feu en dedans du bras, hors du montoir, la tête un peu à guitare, 98 piaftres,	245
Le 8 Juillet, une Cavale des montagnes de Derne, de 7 ans, bay-doré, une belle marque au front, 80 piaftres,	200
Le 20 du dit mois, une Cavale Arabe, rouanne, de 8 ans, 60 piaftres,	150
Le dit jour, une Cavale blanc, un peu truitée, de 6 ans, des montagnes de Derne, de 60 piaftres,	165
Le 2 Aout, une Cavale bay-brun, Araucan, une belle marque au front, & une marque au bout du nés, de 6 ans,	137
Le 14 du dit mois, une Cavale rouane, des montagnes de Derne, de 4 ans, 50 piaftres,	125
Pour la Cavale bay-brun des montagnes de Derne, que j'avois gardée du voyage de la Tartane la Solle, qui a fait un beau poulain, 60 piaftres,	150
Le 20 Aout, pour une Cavale Arabe de 7 ans, une marque blanche au front, 60 piaftres,	150
Le 4 Septembre, un Poulain bay-brun, de 30 mois, 35 piaftres,	87
Le 6 Septembre, une Cavale Arabe, bay-châtain, de 7 ans, une petite marque au front, 70 piaftres,	175
Le dit jour, une Cavale Arabe, bay-brun, une belle marque au front, & une sur le bout du nés, les extrémités noires, 65 piaftres,	162
Le dit jour, une Cavale Arabe, isabelle, de 5 ans, 48 piaftres,	120
Le dit jour, une Cavale, alezan-brûlé, les 4 pieds blancs, de 6 ans, 50 piaftres,	125
L. 3767. 10	

Dépense pour la nourriture des dits Chevaux & Cavales.

Le 12 Juin, pour 4 cassis d'orge, à 4 piaftres le cassis,	L. 40
Le dit jour, 8 charges de paille, 8 piaftres,	20
Le 23 du dit mois, 10 charges de paille, 10 piaftres,	25
Pour 11 charges d'herbe,	12
Deux cassis de son,	9
Six cassis d'orge, à 4 piaftres; 27 piaftres,	67
Le 2 Juillet, 10 cassis d'orge, à 4 piaftres, 40 piaftres,	100
Pour 86 charges de paille, compris celles qui sont embarquées sur la Baleine, à une piaftre,	215
Le 20 du dit mois, 10 cassis d'orge, à 4 piaftres, 40 piaftres,	100
Au Maréchal qui a travaillé à déferer les dites Cavales, leur parer les pieds,	588
1000	

& leur

& leur & celui qui boire les Pour la ne pendant par moi Pour 30 c Flûte la 90 piaft Pour 4 cassi sis, 6 pi Pour 60 c les ont 25 piaft

Total gé

J'affirme poli, le 8. riginal.

Il n'est Chevaux, entrer leur endroits, nance des

Ces Bu Abberville: Picardie: Rocroy & Langres Fontaineux passa

A l'éga me, il n'a sage; l'art ayant mis des marc moins que port expr l'autre, le de France Bureaux ports; & par les T

Les dro par le T leur valen se estimat bon; s'ou rinde de contestati Chevaux pour les J juillet 10 lains enl nois, & à quoi q ceux de livr.

Ceux vres, 12 Et ces Qu'à Chevaux & signer du Ferm s'endoien roit au de recev des Che de 120 claration sent s'en

& leur ôter l'ongle, 6 piastres,	15
A celui qui a charié l'eau pour faire boire les Chevaux; 5 piastres,	12. 10
Pour la nourriture de deux Palefreniers pendant deux mois & demi, à 15 liv. par mois chacun,	75
Pour 30 caffis d'orge embarqués sur la Flûte la Baleine, à 3 piastres les caffis, 90 piastres,	225
Pour 4 caffis de son, à 1 piastre $\frac{1}{2}$ le caffis, 6 piastres,	15
Pour 60 charges d'herbes que les Cavaliers ont mangé à terre, à 5 grmelins, 25 piastres $\frac{1}{2}$ .	62. 10. 6

L. 993. 10. 6

Total général	{	993. 10. 6
	{	3767. 10.
	{	4761 - 6

J'affirme le présent Compté, sans erreur. Fait à Tripoli, le 8 Septembre 1690. Signé LE MAIRE, à l'original.

Il n'est pas permis en France, aux Marchands de Chevaux, soit François, soit Etrangers, de faire entrer leurs voitures dans le Royaume par d'autres endroits, que par les Bureaux marqués par l'Ordonnance des Fermes de 1687, & le Tarif de 1699.

Ces Bureaux sont, Doullens, Peronne, Amiens, Abbeville, & S. Quentin, pour ceux venant par la Picardie:

Rocroy, Torcy, Sainte-Menehould, S. Dizier, & Langre, pour ceux entrant par la Champagne: Fontaine-Françoise, & S. Jean de Laune, pour ceux passant par la Bourgogne.

A l'égard des Chevaux qui sortent du Royaume, il n'est point de Bureau désigné pour leur passage; l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, ayant mis les Chevaux de toutes sortes, du nombre des marchandises de contrebande pour la sortie, à moins qu'on n'en obtienne permission, & un passeport exprès. Ainsi quand en vertu de l'un & de l'autre, les Marchands conduisent des Chevaux hors de France, ils doivent suivre la route, passer par les Bureaux marqués dans les dites permissions & passeports; & en ce cas, payer les droits de sortie fixés par les Tarifs.

Les droits d'entrée, pour les Chevaux étrangers, réglés par le Tarif de 1664, se payoient autrefois suivant leur valeur, leur destination, & leur âge; mais cette estimation du prix, & leur destination, soit au labour, soit à d'autres usages, aussi-bien que l'incertitude de leur âge, faisoient naître tous les jours des contestations entre les Marchands, ou Conducteurs de Chevaux, & les Fermiers des droits, Sa Majesté, pour les prévenir, ordonna par sa Déclaration du 24 Juillet 1691, que tous les Chevaux, Jumens, & Poulains entrans par les Provinces de Picardie, Soissonnois, & Bourgogne, de quelque pays qu'ils vinssent, & à quoi qu'ils pussent être destinés, payeroient; sçavoir, ceux de la valeur de 120 livres, & au dessus, 20 liv.

Ceux de la valeur depuis 80 livres, jusqu'à 120 livres, 12 liv.

Et ceux au-dessous de 80 livres, 4 liv. Qu'à cet effet, les Marchands & Conducteurs de Chevaux, Jumens, & Poulains, seroient tenus de faire & signer leur déclaration par le détail, sur le Registre du Fermier; & de mettre le prix sur lequel ils prétendoient payer le droit pour chaque pièce, & qu'il seroit au choix du dit Adjudicataire & de ses Commis, de recevoir les droits sur ce pied, ou de retenir ceux des Chevaux, Jumens, & Poulains déclarés au-dessous de 120 livres, en payant le prix contenu dans la déclaration, sans que les Marchands & Conducteurs pussent empêcher d'en faire la délivrance, sous peine

de s'en payer les droits sur le pied du haut prix; & sans aussi que le Fermier puisse contester la déclaration.

A l'égard des Chevaux venans des Provinces de France où les Bureaux ne sont pas établis, comme Bretagne, Auvergne, Limousin, & autres, de quelque qualité, prix, ou espèce qu'ils soient, ils payent 6 livres la pièce. Et les Poulains & Jumens; sçavoir, ceux au-dessus d'un an jusqu'à deux, 3 liv. de la pièce; & ceux au-dessous d'un an, 40 sols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de sortie réglés par le même Tarif, sont:

Pour les Chevaux, tant à selle, qu'à porter charge, de toutes sortes, la pièce, 6 liv.

Pour les petits Chevaux, & Jumens, pour servir à labourer, 2 liv.

Pour les Poulains, mâles ou femelles, de trois à quatre ans, propres à la selle, 6 liv.

Pour ceux au-dessus de deux ans jusqu'à trois, 2 liv. 10 sols.

Pour ceux d'un an à dix-huit mois; 2 liv.

Et pour les Poulains de lait, jusqu'à six mois, 1 liv. Ce qui s'entend, comme on l'a dit, quand on a obtenu des passe-ports pour leur sortie, ou qu'il ne s'agit que de la sortie des Provinces réputées étrangères.

Nouveaux Droits d'entrée & de sortie, qui se payent en France pour les Chevaux.

Sa Majesté, pour obvier aux contestations & abus, qui survenaient journellement dans l'étendue de la ferme, à l'occasion de l'évaluation des Chevaux & poulains, & de la distinction des trois espèces portée par la Déclaration de 1691, avoit ordonné par un Arrêt de son Conseil du 18 Août 1722, qu'à l'avenir il seroit levé sur les Chevaux & poulains indistinctement 9 livres pour chacun de droit d'entrée, au moyen de quoi il seroit permis à tous Marchands & autres, qui amèneroient des Chevaux des Provinces étrangères, de les faire entrer par tels Bureaux qu'ils jugeroient à propos, dérogeant à cet effet à l'Article III du titre III de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

Mais Sa Majesté ayant été informée que cet Arrêt, quoique général dans ses dispositions, ne pouvoit avoir d'application pour les Chevaux, jumens, mules & muets venans de Bretagne, Auvergne, Limousin, & autres Provinces où les Bureaux ne sont point établis, en ce que le plus fort droit d'eux n'est fixé à l'entrée dans l'étendue de la Ferme, par le Tarif de 1661, qu'à 6 livres par Cheval. Que néanmoins les mêmes difficultés qui ont donné lieu au dit Arrêt de 1722, se rencontrent pour les Chevaux venans de Bretagne, à cause des trois différens droits de 6 livres, 4 livres, & 3 livres, fixés par le dit Tarif de 1661, pour les trois différentes qualités desdits Chevaux, & voulant en arrêter le cours en réduisant tous ces droits sur un pié égal & uniforme: Sa Majesté a ordonné qu'à l'avenir, il sera levé sur chaque Cheval, poulain, jument, mule ou muet indistinctement, venant de Bretagne, & autres Provinces mentionnées au Tarif de 1661, de quelque valeur ou qualité qu'ils puissent être, qui seront amènés dans l'étendue de la Ferme, 4 livres pour droits d'entrée, au lieu des droits de 6 livres, 4 livres, & trois livres, portés par le dit tarif, auquel Sa Majesté a dérogé à cet égard seulement.

L'Arrêt du Conseil servant de Règlement sur lesdits droits d'entrée, est du 10 Mai 1723; les Lettres Patentes données sur icelui, du 22 du même mois de Mai; & leur enregistrement en la Cour des Aides, du 17 Juin ensuivant.

Outre ce qu'on vient de dire du commerce des Chevaux, il faut encore observer, par rapport au négoce, que le Cheval lui fournit plusieurs choses ou utiles

utiles dans les Manufactures, ou propres à être employés dans plusieurs ouvrages des Arts & Métiers.

Les principales de ces marchandises sont, le *Crin de Cheval*, son *Poil*, sa *Corne*, & son *Cuir*.

Le *Crin frist*, ou *non frist*, se vend par les Marchands Merciers, & par les Marchands Epiciers. Il sert à rembourrer des meubles, à fabriquer des boutons, à faire des cordes, &c. *Voyez CRIN*.

Le *Poil*, lorsqu'il a été levé de dessus la peau par la préparation que lui donne le Tanneur, s'emploie, mêlé avec du poil, ou bourre de bœuf & de vache, à garnir des selles, des chaises, des fauteuils, &c. *Voyez BOURRE*.

La *Corne* préparée de différentes manières, sert aux ouvrages des Tabletiers-Feigniers, des Lunetiers, & autres semblables Artisans. *Voyez CORNE*.

Enfin la *Peau de Cheval*, qu'on appelle aussi *Cuir de Cheval*, se passe en couderment, & se tanne de la même manière que celle de la vache; s'employant aussi aux mêmes ouvrages par les Selliers-Bourriers. *Voyez TANNER*, à l'endroit où il est parlé des *Cuir de Vaches & de Chevaux*.

**HUILE DE CHEVAL.** C'en est la graisse fondue, qu'on tire ordinairement du col & du ventre, qui sont les parties les plus grasses & les plus oléagineuses de cet animal. C'est de cette Huile, ou Graisse, que fondent les Chiffonniers de Paris, que se servent les Emaillieurs pour entretenir le feu de leur lampe. Les Boucaniers de S. Domingue n'usent guères non plus d'autre huile pour brûler, & en font même un assez bon négoce à la Tortue; & aux autres Iles Antilles. L'Huile de Cheval rend peu de fumée, & fait un feu plus vif & plus brillant que toutes les autres huiles. *Voyez EMAILLIERS*.

**CHEVAL-MARIN.** Animal amphibie qui se trouve en plusieurs endroits de la mer glaciale, particulièrement vers le Spitzberg.

Il est bien différent du *Walrus*, à qui on a donné aussi le nom de *Cheval-marin*, quoiqu'il ne soit que de l'espèce des poissons, & non pas de celle des amphibies, dont celui-ci est le plus gros & le plus considérable.

Quelques Auteurs, peut-être avec assez de raison, lui donnent le nom de *Mosse* ou de *Bœuf-marin*, soit à cause de sa grosseur, soit pour ses deux grandes dents en forme de cornes; soit enfin pour la figure qu'il a, plus approchant de bœuf que de cheval, sur tout pour l'encolure. Plusieurs de nos Français appellent *Vache-marin*.

Le cheval-marin a la tête grosse & ronde; de sa machoire inférieure sortent deux grandes & longues dents en forme de défenses, qui lui descendent bien bas au dessous des babines, ayant la pointe tournée vers la terre, & se courbant un peu en arc; les jeunes n'en ont point, mais aux vieux, elles sont plus ou moins fortes suivant l'âge, y en ayant qui sont longues de plus de deux piés. Ces deux dents sont si blanches, qu'elles sont plus estimées & plus chères que l'ivoire. Elles sont pesantes & presques solides d'un bout à l'autre, hors à la racine qu'elles sont un peu creuses: on en fait toutes sortes d'ouvrages de tour. Des autres dents dont ils ont la gueule bien remplie, les matelots en font des boutons, & presque tous les payans du Jutland ne s'en servent point d'autres.

Autour des babines, tant inférieures que supérieures, pendent plusieurs foyes ou longs poils, qui étant creusés en dedans, & se pliant aisément, servent à faire des bagues qu'on estime souveraines pour la crampe, ce qui leur donne quelque prix parmi les gens de mer.

Ils rejettent l'eau comme la Baleine, mais moins haut & avec moins de bruit; les évènements destinés à cet usage, sont placés au-dessus de la barbe d'en-haut, & sont tournés en demi-cercle.

Leurs piés qu'ils ont très courts, sur tout ceux de derrière, sont armés chacun de cinq griffes médiocrement longues, qui sortent d'autant de doigts qui sont joints par une membrane assez semblable à celle des oyes.

Le membre génital est osseux & dur, & de la même nature que leurs dents; aussi en fait-on les mêmes ouvrages de tour & de tabletterie.

Leur peau est rude & épaisse, & quelques-uns croient que si elle étoit passée & préparée comme celle de l'Elan, on en pourroit faire d'excellens cuirs: la couleur du poil qui couvre cette peau, est aux uns couleur de fouris, aux autres rouge; & à quelques-uns brune. Il y en a qui n'ont point de poil.

Lorsque ces animaux sont en grand nombre sur la glace, où ils vont ordinairement dormir & se reposer au soleil, & que les matelots les veulent attaquer, il ont coutume de les réveiller par de grands cris, tenant cependant leurs chaloupes un peu éloignées, crainte que ces animaux voulant se précipiter dans la mer, ne sautent dans ces chaloupes & ne les renversent comme il arrive souvent. C'est alors que le cheval-marin se jette à l'eau, que le harpeneur prend son tems pour harpener, le coup étant plus sûr à cause que la peau est plus tendre.

Tandis que les harpeneurs des chaloupes font leur devoir, d'autres matelots affoimont sur la glace ceux de ces animaux qui ont été les plus paresseux.

Le harpon & le fer des lances dont on se sert pour les attaquer, n'ont pas plus d'un pan ou d'un pan & demi de longueur, & sont d'un pouce d'épaisseur. Le manche du harpon doit avoir six piés & être fort acéré & bien trempé. Quelque différence qu'il ait entre la baleine & le cheval-marin pour la force & pour la grandeur, les harpons propres à la première sont trop foibles pour le second, & à peine la peau du cheval-marin est-elle effleurée par un fer qui fait une large plaie à la baleine.

Ce n'est que pour les grosses dents de ce monstrueux amphibie qu'on a coutume de l'attaquer; aussi n'en prend-on que la tête qui appartient au propriétaire du vaisseau.

Il est vrai qu'on en pourroit tirer quelque huile; mais la fonte du lard seroit trop difficile, la graisse étant entre-lardée avec la chair, de la même manière que la graisse de porc, à laquelle elle ne ressemble pas mal. Ceux qui ont tenté de fondre cette graisse, ont trouvé que cinq bœufs-marins donnoient une barrique d'huile.

Il y a quelques parties du cheval-marin qui ne sont pas mauvaises à manger, entre autres la langue, le cœur & le foye, si on les fait bouillir encore tout fraîchement tués; autrement elles deviennent rances, & sentent l'huile de poisson. La langue est au moins aussi grosse que celle d'un bœuf.

Les dents de cet animal ne sont plus si estimées qu'autrefois, & les vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine, en rapportent souvent une si grande quantité, que le prix en est fort baissé.

Le Lecteur, à l'occasion de ce nombre presque infini de chevaux-marins qui se trouvent dans quelques parages de la mer glaciale, ne sera peut-être pas fâché qu'on rapporte ici l'extrait de trois Journaux Anglois, & d'un Journal Hambourgeois où il est traité de ces amphibies.

On parlera d'abord des Journaux Anglois, après avoir remarqué que l'un d'eux prétend qu'il y a plus de 800 ans que les pêcheurs de Norvège ont commencé à aller à la pêche de la baleine & du cheval-marin, & que dès ce tems-là les dents de ce dernier étoient en réputation.

En 1606, des Anglois envoyés à la découverte du Nord, ayant pris terre à la hauteur de 74 degrés 55 minutes, y trouvèrent une si grande quantité de chevaux-marins, qu'ils en tuèrent jusqu'à 800 en moins

moins de six heures, & firent

En 1608, dix heures, dont il y a barriques de de mâle & une femelle.

En 1610, il y eut un seul homme par jour.

Ce que rapportent les pêcheurs surpris.

Des pêcheurs de la baie dans une Ile de la mer avoient été bres; y en ayant tendu, ils firent armés de ces étant aperçus accourut de leurs camarades eux-mêmes re un rempart tués, & de ne pièce de Fort, ne pouvoient assommés à l'effirent un profond coup plus, dit ne avoit été l'.

Il faut ajouter Cheval-marin tems en tems arrive aux él appuyer cette trouve tout ce chassé ces au.

Ces dents decine, où on en fait des balles, son, & qui WALRUS &

CHEVAL dit des vuides quelquefois a bre. *Voyez*

QUEUE I très dur, & siers, faiseurs qui travaillent ouvrages. O

PRELE. *Voyez* CHEVAL nomme Che façon à des tre ouvrage

CHEVAL Tanneur, l dit plus ordi CHEVAL de certaines chevalet, fu ter, & Dig

CHEVAL Manufactur grandes car sur le haut Drouffer.

CHEVAL me de Scie ou treteaux chevrons, *Voyez* SCIE CHEVAL gons, & a

moins de six heures ; ils remplirent trois barriques de dents, & firent vingt-un tonneaux d'huile.

En 1608, d'autres Anglois en tuèrent 900 en 7 heures, dont ils eurent 31 tonneaux d'huile & deux barriques de dents ; ils en prirent deux en vie, un mâle & une femelle, le mâle fut porté en Angleterre.

En 1610, il en fut tué 800 en deux jours, & un seul homme en tua 40 à coups de lance le premier jour.

Ce que rapporte le Journal Hambourgeois, est plus surprenant.

Des pêcheurs n'ayant pas eu un grand succès à la pêche de la baleine, allèrent avec leurs chaloupes dans une Ile où ils sçavoient que les Chevaux marins avoient coutume de terrir en assez grand nombre ; y en ayant trouvé au delà de ce à quoi ils s'attendoient, ils résolurent de les attaquer, ce qu'ils firent armés de harpons, de lances & de fusils. Mais s'étant aperçus qu'à mesure qu'ils en tuoient, il en accourut de nouvelles troupes pour venger la mort de leurs camarades, ils furent contraints, pour se mettre eux-mêmes à couvert de leur fusil, de se faire un rempart des cadavres de ceux qu'ils avoient tués, & de ne laisser qu'une seule entrée à cette espèce de Fort, ce qui leur réussit ; ces animaux qui ne pouvoient y entrer qu'un à un, étant facilement assommés à l'entrée : Enfin ils en tuèrent tant, qu'ils firent un profit très grand dans ce voyage, & beaucoup plus, dit l'Auteur, que si la pêche de la baleine avoit été bonne.

Il faut ajouter ici une remarque sur les dents de Cheval-marin ; sçavoir, qu'il y a apparence que de tems en tems elles leur tombent, comme on dit qu'il arrive aux éléphants, de leurs défenses ; ce qui semble appuyer cette opinion, c'est qu'il y a des lieux qu'on trouve tout couverts de ces dents après qu'on en a chassé ces animaux.

Ces dents sont aussi de quelque usage dans la Médecine, où on les substitue à la corne de Licorne. On en fait des bagues, qui sont une espèce de contrepoison, & qui opère contre les maladies malignes. Voyez WALKRUS & HIPPOPOTAME.

CHEVAL DE TERRE. Terme de Marbrier. Il se dit des vuides remplis de terre qui se rencontrent quelquefois au milieu des plus beaux blocs de marbre. Voyez MARBRE.

QUEUE DE CHEVAL. Plante, ou espèce de jonc très dur, & très rude, dont les Ebénistes-Menuisiers, faiseurs de Marqueterie, & autres Ouvriers qui travaillent en bois, se servent pour polir leurs ouvrages. On l'appelle autrement, PRELE, ou ASPRELE. Voyez ces deux Articles.

CHEVALER. Se servit de l'instrument qu'on nomme Chevalet, pour donner quelque apprêt ou façon à des marchandises, ou pour faire quelque autre ouvrage.

CHEVALER LES CUIRS. Signifie en terme de Tanneur, les tordre & froter sur le chevalet. On dit plus ordinairement, QUIOSSER. Voyez QUIOSSER.

CHEVALER, chez les Courroyeurs. Se dit aussi de certaines façons qu'on donne aux cuirs sur le chevalet, sur-tout pour les Drayer, Ebourer, Bouter, & Dégorgier. Voyez ces quatre Articles.

CHEVALER LES LAINES. Veut dire, dans les Manufactures de lainage, les passer à travers de grandes cardes, ou dents de fer, qui sont attachées sur le haut d'un chevalet. Le véritable terme est DROUSSER. Voyez DROUSSER.

CHEVALER UNE PIECE DE BOIS. C'est, en terme de Scieur de long, à la placer sur les chevalets, ou treteaux, pour la débiter en planches, poteaux, chevrons, ou autres échantillons de bois de sciage. Voyez SCIEUR DE LONG, ou BOIS DE SCIAGE.

CHEVALER. Est aussi un terme commun aux Maçons, & aux Charpentiers. Chez les premiers, c'est

étayer un mur, ou autres constructions de Maçonage, avec des morceaux de bois qu'on nomme Étays, soit pour en prévenir la chute, soit pour les reprendre par sous-œuvre. Les autres le disent des doubles étays arcbutans l'un contre l'autre, dont ils soutiennent un pan de charpente, qu'ils veulent ou redresser, ou avancer, ou reculer.

CHEVALET. Se dit parmi plusieurs Manufacturiers & Artisans, de tout ce qui tient en l'air leur besogne, pour la travailler plus facilement.

Le Chevalet, dans les Tanneries, est une pièce de bois creuse & ronde, longue de 4 ou 5 pieds, disposée en talus, sur laquelle on frotte les cuirs à force de bras, pour en faire sortir les ordures ; ce qui s'appelle les QUIOSSER. Chez les Mégissiers, & chez les Chamoiseurs, c'est aussi une pièce de bois à peu près semblable, sur quoi ils pélient & effleurent leurs peaux. Voyez TANNEUR, & MEGISSIER.

Chez les Courroyeurs, le CHEVALET n'est pas non plus bien différent de celui des Taneurs. Les Courroyeurs s'en servent pour Drayer, Ebourer, Bouter, & Dégorgier leurs cuirs, & leur donner quelques autres apprêts & façons. Voyez COUROYEUR.

CHEVALET, en terme de Passementiers-Boutonniers. Est une espèce de pieu d'environ 4 pieds de haut, fiché en terre, au haut duquel est attachée une poulie, à laquelle tient un petit morceau de bois en forme de sifflet, à chaque bout duquel est un crochet de fer tournant, qui sert à couvrir la cartisane, & à retordre la guipure.

CHEVALET, chez les Cordiers. Est une manière de haute selle à 5 piés, qui soutient la fangle, lorsqu'elle se fabrique. Voyez CORDIER.

Le CHEVALET qui sert dans les Manufactures de draps & autres étoffes de laine, est une machine de bois, haute de quelques piés, disposée en talus, à la manière d'un pupitre, sur laquelle sont attachées de grandes cardes de fer. C'est sur ce Chevalet qu'on drouille les laines destinées à la fabrique des étoffes de lainerie ; c'est-à-dire, qu'on les carde en les passant & tirant plusieurs fois à travers des dents rangées sur cette espèce de pupitre. Voyez DROUSSER LES LAINES.

CHEVALET, chez les Maîtres Vanniers. Est un instrument différent de presque tous les autres auxquels on donne ce nom ; en ce qu'il n'a que trois piés, deux d'un côté, & un de l'autre, & que ces piés sont gros & courts, ayant à peine un bon pied de haut, & plus de dix pouces de diamètre. Son usage est pour soutenir les hottes lorsqu'on les travaille, & qu'on en entrelasse les osiers. Voyez VANNIER.

CHEVALET, en terme de Sculpteur. Se dit d'un pied, ou espèce d'escabellon, sur lequel ils posent le modèle de cire, de plâtre, ou de terre glaise, d'après lequel ils doivent faire leurs figures. Voyez SCULPTEUR.

CHEVALET. C'est aussi un instrument en forme de banc à quatre piés, qui sert aux Tonneliers, Lettiers, Jardiniers, &c. pour tenir leurs bois tandis qu'ils le plantent avec la plane plate. Voyez TONNELIER.

CHEVALET, chez les Peintres. Est un chassis triangulaire, sur lequel ils mettent les tableaux qu'ils peignent. On appelle Tableaux de Chevalet, ceux qui sont de grandeur à être peints sur le Chevalet. Voyez PEINTRE.

CHEVALET. C'est encore une sorte d'échafaud de Couvreur, qu'on nomme autrement Triquet. Voyez TRIQUET, ou COUVREUR.

CHEVALET. Terme d'Imprimerie. La presse des Imprimeurs a trois parties, qu'on appelle des Chevalers. L'une est attachée au bout du berceau, pour soutenir les tympan. L'autre pend du plancher au-dessus de celui-ci, & sert à appuyer la frisure, quand

quand on l'ouvre pour placer la feuille sur les tympan, soit quand on la tire, soit quand on la met en retraiton. Enfin la troisieme est une avance de bois qui est à une des jumelles de la presse, sur laquelle s'abbat le barreau, après qu'il a été tiré. *Voyez* IMPRIMERIE.

**CHEVALET.** Les Serruriers, Arquebusers, Coueteiers, & autres Ouvriers qui travaillent le fer, ont plusieurs outils ou instrumens auxquels ils donnent le nom de Chevalet. Les deux principaux sont celui qu'ils appellent *Chevalet à blanchir*, & celui qu'ils nomment *Chevalet à forer*, ou *fraser*.

Le *Chevalet à blanchir*, c'est-à-dire, qui tient les pièces plates qu'on veut linier, comme des platines, des verrouils, ou des écullions de ferrures, est composé de trois pièces, l'une de bois, les deux autres de fer. Celle de fer est une petite tablette d'un pouce d'épaisseur, d'un pied de longueur, & de 5 ou 6 pouces de largeur, plus ou moins cependant, suivant l'ouvrage; la plus grande des pièces de fer, est un chassis mobile, assez large pour que la tablette couchée horizontalement y puisse entrer. Au haut du chassis, qui est dressé perpendiculairement, est un écrou où s'engraine une longue vis; c'est avec cette vis qu'on fere contre la tablette la pièce qu'on veut blanchir, qu'on lime aisément en mettant la tablette du Chevalet dans le gros étai de l'étably.

Le *Chevalet à forer* est tout de bois, & consiste en trois pièces; l'une couchée horizontalement, & les deux autres dressées d'aplomb. Celles qui sont d'aplomb soutiennent le foret, ou les fraises garnies de leur boîte; l'archet qui sert aux forets simples, est propre aussi pour les forets du Chevalet. *Voyez* FORET.

**CHEVALET**, en terme de Scieurs de long. Signifie une forte pièce de bois soutenu sur quatre piés, qui sont posés aux deux extrémités de la pièce, dont chaque couple arbutte l'un contre l'autre. Ces Ouvriers s'en servent pour soutenir & placer en l'air les bois qu'ils veulent scier de long. Quand les pièces de bois destinées au sciage, sont longues, il faut deux Chevalets sur lesquels on couche la pièce de champ; mais lorsque la pièce est médiocre, il suffit d'un seul Chevalet, en mettant deux ou plusieurs pièces de bois posées diagonalement du Chevalet à terre, & attachant au-dessus la pièce de bois à scier, qui ainsi reste en partie en l'air. Ces Chevalets ont ordinairement 6 à 7 piés de hauteur. *Voyez* CHARPENTIER.

**CHEVALET**, Signifie aussi, en terme de Faiseurs d'instrumens de musique, une petite règle, ou pièce de bois mobile, qu'on met à plomb vers le bas de la table des instrumens, pour en soutenir les cordes, & leur donner plus de son, en les tenant tendues en l'air. Il y a aussi des Chevalets immobiles, & colés sur la table même de l'instrument: les cordes sont attachées à ceux-ci. De la première espèce sont les Chevalets des violons, des violas, & autres semblables; & de la seconde, les Chevalets des luths, des théorbes, des guitares, &c. Les clavessins, les épinettes, & les manicondions ont aussi leurs Chevalets, & même plusieurs, le manicondion en ayant jusqu'à cinq. *Voyez* INSTRUMENS DE MUSIQUE.

**CHEVALINE.** Vieux mot, qui n'est plus guères en usage qu'à la campagne, où il signifie la nourriture & le trafic des chevaux. Ainsi on dit, Qu'on fait une grande nourriture de Chevaline, pour dire, qu'on a des hiras, & qu'on y élève quantité de chevaux. On dit aussi, Trafiquer de Chevaline, pour, Trafiquer de chevaux. *Voyez* CHEVAL.

**CHEVALIS.** On nomme ainsi en terme de navigation & de commerce de rivière, particulièrement sur la Loire, les routes qu'on est obligé d'y faire en eau basse pour le passage des bateaux.

L'article XXI, de la Déclaration du Roi de 1703,

donnée pour le rétablissement & augmentation du commerce & de la navigation de la rivière de Loire, défend sous peine de 50 livres d'amende, de fermer & remplir de sable les routes vulgairement appellées Chevalis qu'on fait en eau basse pour le passage des bateaux, duquel délit & amende le Maître Marinier sera responsable pour ses compagnons.

**CHEVELIERES.** Marchandises dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lion, de 1632.

Les *Chevelières payent* 7 sols 6 deniers le quintal, d'ancienne taxation, & 2 sols 6 den. de nouvelle réappréciation.

**CHEVER.** Terme de Jouaillier. C'est cerner; ou creuser une pierre par-dessous, pour lui ôter de la couleur, quand elle est trop forte. On chève les rubis, pour leur ôter la chalcedoine; c'est-à-dire, une couleur blanche qui s'y trouve quelquefois attachée par-dessous, & qui en diminue le prix.

**CHEVEUX.** Poils longs & déliés, qui viennent à la tête des hommes & des femmes.

Il y a des Cheveux de plusieurs couleurs; des noirs, des blonds, des blancs, des roux, des châtains, &c. On croit avec assez de vraisemblance, que cette diversité vient de la différence des humeurs; le roux, de la bile; le blond, de la pituite; le noir, de la mélancolie. Pour le blanc, c'est à la foiblesse de l'âge qu'il doit ordinairement sa couleur; il s'en trouve pourtant avec la première enfance, dont la blancheur leur est, pour ainsi dire, originelle.

Une autre différence des Cheveux consiste dans la crépue, la frisure, & ce qu'on appelle des Cheveux plats, ou droits. La disposition des pores par où ils passent, peut en être cause; & ils se crépent, se frisent, ou sont plats, suivant que les passages par où ils s'échappent, sont ou plus droits, ou plus ou moins obliques.

Le commerce des Cheveux est très considérable en Europe, & sur-tout en France, depuis que la mode a presque fait une nécessité à tout le monde de prendre des perruques, & de quitter un ornement naturel, commode, & de nulle dépense, pour en prendre un qui a précisément toutes les qualités opposées.

On peut compter presque par millions, ce qui se consume en France de Cheveux, soit du crin du Royaume, soit de ceux qu'on tire des Pays étrangers; & c'est aussi pour des sommes immenses qu'il se fait des envois de perruques de fabrique française, & sur tout de Paris, pour les Nations voisines, où elles sont très estimées.

Les Cheveux de la meilleure qualité se tirent de Flandre, de Hollande, & des Pays du Nord. Ceux d'Angleterre, à la vérité, ne sont pas moins bons; mais outre que le commerce en est défendu, les Anglois les conservant pour eux-mêmes, il ne s'en fait qu'en petite quantité; le peuple, qui est à son aise, ne consentant pas aisément à laisser couper les Cheveux de leurs femmes, & de leurs filles; aussi les Anglois sont-ils obligés d'en tirer de Flandre pour leur propre usage.

En France, il n'y a guères que la Normandie, & peu d'autres Provinces, également septentrionales, qui fournissent de bons Cheveux; & l'on sçait par expérience que tous ceux des pays chauds sont de très mauvaise qualité, ce qui fait qu'on n'en tire aucuns d'Italie, d'Espagne, & de Portugal.

Les Cheveux de Normandie s'appellent Cheveux du pays, nom qu'on donne aussi à tous ceux qui ne viennent pas des Royaumes & Etats du Nord.

Le mérite d'un bon Cheveu est qu'il soit bien nourri; c'est-à-dire, ni trop gros, ni trop fin: point trop gros, parce que la grosseur l'empêche de prendre facilement la frisure qu'on veut lui donner, & qu'il se jette ordinairement en crépe, & non en boucle;

boucle; point au contraire trop fin, parce qu'il ne prend qu'une frisure de peu de durée. Sa longueur doit être de 24 à 25 pouces; moins il est long, plus il diminue de prix.

Dans tous les lieux d'où il se tire des Cheveux, sur-tout en Normandie, en Flandre, & en Hollande, ceux qui en font le commerce en gros, ont des Coupeurs de Cheveux, qu'ils envoient dans les Villages, d'où ils en rapportent six, huit, ou dix livres à la fois.

Quand les Grossiers en ont amassé considérablement, ils les envoient à Paris, & dans les autres lieux où il s'en consume beaucoup, par parties de 50, 60, & 100 livres, composées de toutes sortes de couleurs, & de différentes qualités, tant bons, que mauvais, afin que les mauvais passent à la faveur des bons, souvent dans 100 livres de Cheveux ne s'en trouvant pas 20 livres de bons. Aussi toute l'habileté des Détailliers consiste-t-elle à connoître parfaitement la bonté & la qualité des Cheveux que les Grossiers leur envoient, pour savoir si bien fixer le prix de chaque qualité en particulier, qu'ils trouvent leur compte sur la vente du total; y ayant tels Cheveux dans les mêmes parties qui ne se vendent que 4 francs la livre, lorsque la livre des autres va souvent jusqu'à 50 écus, & davantage.

Il n'y a rien de fixe pour le prix des Cheveux, & l'on trouve en France des Cheveux jusqu'à 40 livres l'once. Ce sont les Cheveux blancs qui sont les plus rares & les plus chers. Les blancs vont pourtant presque de pair avec eux: & une remarque, fondée sur l'expérience, c'est que les Cheveux blancs ne sont jamais mauvais.

La rareté des Cheveux blancs a fait imaginer de les multiplier par l'art, & de donner aux Cheveux châtains la couleur blonde; ce qui se fait en les mettant sur l'herbe, comme on fait la toïle, pour la blanchir, après les avoir lavés auparavant dans une eau limoneuse.

Cette lessive, & l'exposition au soleil, les rendent d'un blond si fin, & si parfait, que les Perruquiers les plus experts dans la connoissance des Cheveux, y sont aisément trompés; & ne peuvent s'apercevoir de l'artifice, qu'après qu'ils les ont fait bouillir & sécher, parce qu'alors ils deviennent couleur de feuille de noyer sèche. On nomme ces sortes de Cheveux, Cheveux herbés. Il est intervenu plusieurs Sentences & Arrêts, qui en défendent le commerce, & condamnent les contrevenans à l'amende.

Il y a encore une autre manière de teindre les Cheveux, & de leur donner couleur, qui se fait avec le bismuth. Si ce sont des Cheveux d'un blond trop ardent, cette drogue les rend d'un blond argenté; & si ce sont des Cheveux d'un faux châtain clair, elle leur donne une couleur d'ardoise, qui ne décoloroit pas, si elle étoit naturelle. Le débouilli est l'épreuve de toutes ces fausses couleurs, & le bismuth ne le soutient pas.

Les Marchands de Cheveux de Paris, & les Perruquiers, n'en tirent en droiture, & de la première main, que de ceux du crû du Royaume, de Flandre, ou de Hollande. Pour les Cheveux du Nord, ils passent tous par les mains des Hollandois, qui les apportent de la Mer Baltique, ou des Ports de l'Océan Germanique, par le retour de leurs vaisseaux.

On appelle Cheveux vifs, ceux qui ont été coupés sur la tête, soit pendant la vie des personnes, soit même après leur mort. Les Cheveux morts sont des Cheveux qui sont tombés après quelque maladie, ou qui se sont arrachés en les peignant. Les Perruquiers employent des uns & des autres: les vifs cependant sont incomparablement meilleurs que les morts.

Les Cheveux naturels sont ceux dont la frisure

*Diction. de Commerc. Tom. I.*

n'a pas besoin d'artifice pour se soutenir. Ils sont rares, & très chers. Ordinairement ils sont courts, & n'entrent guères que dans la fabrique des perruques d'Abbés, où il faut même mêler un peu de frisure artificielle pour les soutenir.

Les Cheveux, qui ne sont pas frisés naturellement, le deviennent par l'art, en les faisant d'abord bouillir, & ensuite en les mettant au four de la manière suivante.

Après avoir séparé les Cheveux qu'on veut friser; & mis ensemble, suivant leur longueur, on les roule, & on les attache fortement avec des cordes sur des bilboquets, qui sont de petits instrumens, ou de bois, ou de terre cuite, de la longueur de trois pouces, gros de trois ou quatre lignes, de forme cylindrique, un peu enfoncés par le milieu: en cet état, on les met dans un chauderon sur le feu, où ils doivent bouillir environ deux heures. Au sortir de l'eau, on les laisse sécher; & quand ils sont secs, on les arrange sur une feuille de gros papier gris, leur donnant à peu près la forme de la viande qu'on destineroit à remplir la croûte d'un gros pâté; puis on les couvre d'une autre feuille de papier; & ainsi empaquetés, on les envoie au Patiflier, qui leur fait une croûte de pâte commune; & qui les ayant mis au four, les en retire, quand cette croûte est à peu près aux trois quarts de sa cuisson.

La tête du Cheveu est le côté par où il tenoit à la tête, d'où il a été coupé. La pointe, c'est son extrémité, c'est-à-dire, l'endroit par où on commence la boucle de la frisure.

Autrefois les Perruquiers ne faisoient aucune différence dans la fabrique de leurs perruques, entre la pointe & la tête, & les tressoient également par les deux bouts, ce qui les empêchoit de donner à leurs Cheveux une belle frisure; les Cheveux tressés par la pointe n'en pouvant prendre de naturelle. C'est aux Anglois à qui on est redevable de cette découverte; & ce fut un Perruquier de cette Nation qui l'apporta en France.

Les deux cens Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers, créés par la Déclaration du Roi, du 14 Décembre 1673, ont droit de vendre des Cheveux, tant en gros, qu'en détail, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; mais non pas par un Privilège tout-à fait exclusif; l'Article 29 de leurs Statuts portant seulement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient; de s'y entremettre, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en apportant leurs Cheveux au Bureau des dits Barbiers à jour certain, pour y être visités par les Syndics, & lottis entre les dits Barbiers, qui en auront besoin, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation des dites marchandises: avec défenses néanmoins aux deux cens Barbiers eux-mêmes, de vendre les dits Cheveux qu'à leurs Confrères, & ceux de leur nombre, pour être employés en la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de 100 liv. d'amende contre celui qui les vendra, & confiscation des dits Cheveux saisis.

Ce ne sont pourtant pas ordinairement les Perruquiers, qui font le commerce des Cheveux à Paris. De quarante ou cinquante magasins qui s'y trouvent de cette marchandise, à peine y en a-t-il trois ou quatre, qui soient entre les mains de ceux de cette profession. Voyez PERRUQUE, & PERRUQUIER.

*Les Cheveux pour perruques payent en France les droits d'entrée du Royaume, à raison de 10 sols par livre pesant.*

CHEVILLE. Morceau de fer, ou de bois, rond, ou carré, un peu pointu, qui sert à divers Ouvriers, pour tenir ferme l'assemblage de plusieurs pièces de leurs ouvrages.

Les CHEVILLES pour les assemblages à demeure, sont ordinairement de bois; grandes pour les assemblages de Charpente, & petites pour ceux de Me-

nuiserie. Celles des Menuisiers s'emploient presque toujours avec la colle forte. C'est par ces fortes de Chevilles qu'on commence à exercer les Apprentis Charpentiers & Menuisiers. Les uns les font avec la befaigue, les autres avec le ciseau.

Les CHEVILLES pour joindre & présenter les assemblages, sont de fer, de 8 à 10 pouces de longueur, & de 7 à 8 lignes de diamètre, avec une espèce de tête, ou de mantonnnet, pour empêcher qu'elles ne s'engagent trop avant dans les trous. Pour les retirer plus facilement, elles ont ordinairement un petit trou qui traverse la tête, où l'on peut passer une verge de fer, qui alors sert comme de poignée pour les prendre, & les tirer avec plus de force. Ces Chevilles d'assemblages sont plus à l'usage des Charpentiers, que des Menuisiers.

CHEVILLES COÛLISSES. Ce sont des Chevilles qui, quoiqu'en un sens elles soient à demeure, tant qu'une machine reste debout, peuvent cependant s'ôter & se mettre à volonté, quand on veut démonter la machine.

CHEVILLES RANCES. Ce sont les Chevilles qui traversent ce qu'on appelle le *Rancher* dans les engins, & dans les grues; & qui servent comme d'échelons pour monter au haut de ces machines. Voyez RANCHER, ou ENGIN.

CHEVILLES. Se dit aussi, en terme d'Ouvrier de pièces de rapport, des trois morceaux, ou petites verges de fer rond, dont on se sert pour arrêter sur l'établi les pierres de couleur, ou les marbres précieux, qu'on veut scier. Voyez PIÈCES DE RAPPORT, ou MARQUETTERIE.

CHEVILLÉS. Ce sont encore les pointes de fer, ou de bois, dont les Tapissiers, Brodeurs, &c. se servent pour bander, & tenir ferme, le métier sur lequel ils montent leurs ouvrages, & y travaillent. Voyez METIER.

Les CHEVILLÉS des Cordonniers & Savetiers sont de bois blanc. Ils en chevillent les talons de cuir, pour les mieux unir ensemble, & les arrêter sur la grosse semelle. Voyez CORDONNIER.

CRÉVILLES. Les Teinturiers en soye, laine & fil, aussi-bien que les Pleurs de ces trois matières, appellent Chevilles, de grands morceaux de bois, ou de fer, de 2 ou 3 piés de long, & de 2 pouces de diamètre, ronds dans toute leur longueur, à l'exception d'un des extrémités, qui est carrée. C'est sur cette Chevillè qu'ils dressent, démêlent & plient les écheveaux, que les Teinturiers ont mis à la teinture. Ils sont ordinairement mobiles, & peuvent se mettre & s'ôter dans des trous carrés faits exprès, sur le devant de leurs boutiques en dedans.

CHEVILLES. Les Marchands Bouchers nomment aussi de la sorte, de longs bâtons scélés dans leurs rûeries, les cours de leurs maisons, ou les murs de leurs boutiqués, pour pendre la viande entière, & non dépecée; comme sont particulièrement les veaux, les moutons, & les agneaux.

CHEVILLES. Ce que les Ouvriers qui mettent les glaces au teint, appellent des Chevilles, sont deux gros morceaux de bois, très unis par dessus, & qui ont un fort tenon à un des bouts. Leurs linguères & épaisseurs sont à volonté; mais ordinairement ils ne passent pas 3 piés de long, & 4 à 5 pouces d'équarrissage. Ces Chevilles se mettent sur le devant de la table à étamer, dans deux mortaises qui y sont pratiquées, & servent, pour ainsi dire, à l'allonger; afin que la glace qu'on veut glisser sur la feuille d'étain, couverte de vis-argent, ne porte point à faux. Elles sont mobiles, & ne se mettent, que lorsque tout est prêt pour polir la glace. Voyez GLACE.

CHEVILLES. On nomme ainsi parmi les Blanchisseurs de cire, de petits morceaux de bois de six pouces de longueur, placés à un demi-pied de distance les uns des autres, autour de chaque carré de

l'herberie: ils servent à y tendre les toiles sur lesquelles on met blanchir la cire grolotée.

Il y a aussi de grandes Chevilles de 18 pouces mêlées parmi les petites, pour soutenir le bord des mêmes toiles. Voyez l'Article de la CIRE où il est parlé du blanchissage d'Antony.

CHEVILLER. Mettre les Chevilles à un assemblage de Charpente, ou de Menuiserie. On dit aussi, Cheviller un talon.

CHEVILLON. Terme de Manufacture. C'est un bâton rond, d'environ 2 piés de long, dont on se sert pour lever la soye de dessus l'ourdissoir. Voyez OURDISOIR.

CHEVRE. La femelle du bouc, trop connue en France, pour en faire la description.

Les Chèvres de Barbarie, & des Indes, sont estimées les plus belles de celles qu'on appelle Chèvres communes; & la race des belles Chèvres, qu'on voit en Europe, particulièrement en Angleterre & en Hollande, en est venue.

Les qualités des Chèvres Indiennes, & de Barbarie, qui leur donnent de l'avantage sur celles d'Europe, consistent dans la finesse de leur poil, dans l'abondance de leur lait, & dans leur fécondité; ayant coûtume de donner presque toutes deux chevreaux par an; outre qu'elles sont plus hautes, & plus fortes, que les Chèvres Européennes.

Outre la chair de la Chèvre, qui sert quelquefois de nourriture aux pauvres gens, & son lait, dont l'on fait du fromage, & que les Médecins ordonnent aux Malades, pour le rétablissement de leur santé, on en tire pour le commerce, de trois sortes de marchandises, qui sont la peau, son suif, & son poil.

Sa peau sert à faire du marroquin, & quelquefois du parchemin: l'on en contrefait aussi le véritable chamois, & elle se peut passer en mégie. C'est ce qu'on peut voir dans les Articles de MARROQUIN, CHAMOIS, PARCHEMIN, & MEGIE.

Le suif de Chèvre est très bon pour faire de la chandèle, & pour servir aux Courroyeurs dans l'appât de leurs cuirs, de même que celui de mouton, ou de bœuf. Aussi ceux qui font des nourritures de ce bétail, ont grand soin, quand les Chèvres deviennent vieilles, de les engraisser, pour en avoir le suif: & c'est aussi de ce suif, dont les Portugais, qui chassent aux Chèvres sauvages, qui sont en si grande quantité dans quelques Iles du Cap-vert, & dans d'autres de la mer Africaine, font un commerce considérable; en envoyant à Lisbonne chaque année plusieurs milliers de quintaux, dont le produit, avec celui des peaux de ces animaux, leur suffit pour vivre assez commodément. Voyez l'Article du COMMERCE des Iles de l'Afrique.

Pour ce qui est du poil, quand il n'est point filé, les Teinturiers l'emploient à composer une sorte de Rouge, qu'ils appellent Rouge de bourre. Voyez BOURRE. Et lorsqu'il est filé, on le fait entrer dans la fabrique de plusieurs espèces d'étoffes, telles que peuvent être les camelots, les pluches, ou pannes de poil; les grifettes, ou papelines, &c. On en fait aussi des houtons, des gances, des ceintures, des lacets, des éguillettes, & autres semblables ouvrages.

La plus grande partie des poils de Chèvre, qui se voyent en France, & dont on se sert pour les plus belles fabriques, se tire du Levant en écheveaux, & par balles, particulièrement d'Angora & de Begbazar, Villes de Natolie, distantes de Smyrne d'environ vingt journées de caravane, ou de douze d'homme de cheval. Ce sont les Linnnois qui en fournissent presque toutes les Villes du Royaume, où il y a des Manufactures, & qui la font venir par la voye de Marseille. Les Hollandois & les Anglois en font aussi un très grand commerce, & une consommation considérable par rapport à la fabrique de leurs came-

camelots. Bruxelles leurs camelots, &c. tre les pl

Les po  
estimés, q  
plus blanc  
pour leur  
n'en augm

Il n'y  
connoître  
leurs diffé

y en ayat  
fortes, &  
vont touj  
en rétrog

plus gros  
de manière  
tinguer le  
connoissan

prendre c  
Ainsi av  
consulter  
rie du Par  
veront de

tire de no  
Les Ché  
France les  
Les pe  
sortie à va  
16 s. aussi  
celles non

Les Ché  
ne de Lion  
ne taxatio  
CHEVR  
CHAMOIS.

CHEVR  
sert pour  
rement d'  
tirer en h  
struction;  
taille, les  
bois de c

La Ché  
gulaire. T  
de la Ché  
sus cette b

par leur s  
ou plusieurs  
les) unifi  
mobile, &

Au haut,  
poulie sur  
mêmes br  
pendicula  
Tour, vu

bouts de  
ble qui p  
Treuil, q  
y font at

Lorsqu  
Chèvre en  
qu'à une  
bras de la  
les avoir

à quelque  
poids du  
CHEVR  
raine, pa  
une espèc  
Sauniers  
se fait &  
des râteau

ler la Ché  
Dist



camelots. Les Flamands, particulièrement ceux de Bruxelles, en employent aussi beaucoup à faire leurs camelots, qui sans contredit, passent pour être les plus beaux de tous ceux qui se font en Europe.

Les poils de Chèvre filés d'Angora, sont les plus estimés, quoique ceux de Begbazar soient beaucoup plus blancs, à cause qu'on les savonne sur les lieux, pour leur donner cet œil de blancheur, qui d'ailleurs n'en augmente pas la qualité.

Il n'y a guères de marchandises plus difficiles à connoître, que les poils de Chèvre filés, soit pour leurs différentes qualités, soit pour leur différent prix; y en ayant de ceux d'Angora, au moins de douze sortes, & de ceux de Begbazar, de 7 à 8 sortes, qui vont toujours en augmentant de finesse & de prix, en rétrogradant depuis la dernière sorte, qui est le plus gros, jusqu'à la première, qui est le plus fin: de manière qu'il n'est pas aisé d'en pouvoir bien distinguer les prix, à moins d'en avoir une parfaite connoissance: c'est à quoi ceux qui veulent entreprendre ce commerce, doivent bien prendre garde. Ainsi avant que de s'engager à le faire, ils doivent consulter le Chapitre 4 du Livre V. de la seconde Partie du Parfait Négociant de M. Savary, où ils trouveront de quoi s'instruire parfaitement sur cette nature de négoce.

Les Chèvres, grasses, petites, ou maigres, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 3 f. de la pièce.

Les peaux de Chèvres tannées payent les droits de sortie à raison de 9 f. la douzaine, & pour ceux d'entrée 16 f. aussi la douzaine, si elles sont apprêtées; & pour celles non apprêtées venant de Barbarie, 10 sols.

Les Chèvres accourties en chamois, payent à la Douane de Lion, à raison de 7 f. par douzaine pour l'ancienne taxation, & 5 f. pour la nouvelle réappréciation.

CHEVRE SAUVAGE. Espèce de Chèvre. Voyez CHAMOIS.

CHEVRE. C'est aussi une machine, dont on se sert pour élever de gros fardeaux: elle est particulièrement d'usage dans la fabrique des bâtimens, pour tirer en haut les matériaux, qui servent à leur construction; comme sont les moilons, les pierres de taille, les poutres, & les autres grosses pièces de bois de charpente.

La Chèvre a ordinairement sa base de figure triangulaire. Trois pièces, dont deux s'appellent les Bras de la Chèvre, & l'autre le Bicoq, s'élevaient de dessus cette base, & se réunissent par en haut, formant par leur situation une pyramide à trois faces. Une, ou plusieurs entre-toises (on appelle ainsi les traverses) unissent ensemble les deux bras, le bicoq restant mobile, & pouvant même s'ôter, s'il est nécessaire. Au haut, & entre les deux bras, est un moufle, ou poulie suspenduë avec une clavette. Au bas des mêmes bras, entre deux pièces parallèles posées perpendiculairement, est ce qu'on nomme le Treuil, ou Tour, vulgairement le Moulinet, garni à ses deux bouts de ses leviers pour le tourner. Enfin, un chablon qui passe sur le moufle, & qui se devide sur le Treuil, quand on le tourne, élève les fardeaux qui y sont attachés avec un crochet.

Lorsque le lieu ne permet pas de se servir de la Chèvre entière, on démonte le bicoq, qui ne tient qu'à une cheville coulisse; & l'on place les deux bras de la machine dans une situation inclinée, après les avoir attachés & affermis avec de forts cordages à quelque endroit solide, & capable de soutenir le poids du fardeau.

CHEVRE. On nomme ainsi dans les Salines de Lorraine, particulièrement dans celles de Moyenvic, une espèce de grande table de bois, sur laquelle les Sauniers dressent leurs meules de sel à mesure qu'il se fait & qu'ils le tirent du fond de la chaudière avec des râteaux. Quand la meule est faite, on fait couler la Chèvre sur ce qu'on appelle le banc pour la met-

Diction. de Commerce. Tom. I.

tre au magasin du ressuy. Voyez l'Article du SEL.

On appelle PIED-DE-CHEVRE, de médiocres leviers, ou pinces de fer, qui font courbées & renforcées par le bout. Voyez PINCE.

CHEVREAU, que quelques-uns appellent aussi CABRIL. Jeune animal engendré du bouc & de la chèvre. Plusieurs estiment la chair du Chevreau aussi délicate à manger, que celle de l'agneau. Pour ce qui est de sa peau, qui est tout ce qu'on en tire pour le commerce, elle ne sert guères qu'à faire des gants, soit qu'on y ait conservé le poil, pour les rendre plus chauds, soit qu'elle ait été passée en chamois, ou en mégie. Voyez CHAMOIS, & MEGIE.

Les Chevreaux d'un an payent les droits d'entrée dans le Royaume, à raison de 2 f. de la pièce, & pour ceux de sortie 2 f.

Les peaux de Chevreaux apprêtées, & passées en chamois, payent, comme mouton, 16 f. la douzaine.

CHEVRETTE. Les Apoticaire appellent ainsi des pots de fayance, qui ont un goulot, dans lesquels ils mettent des fyrops, & qui leur servent à parer leurs boutiques, & à en faire l'étalage.

CHEVRON. Sorte de laine, ou de poil, qui vient du Levant. Les Chevrans noirs viennent de Smyrne & de Perse: les roux & blancs, fins & communs, se tirent de Smyrne & de Satalie. Il y a aussi des laines de Vigogne, qui se nomment Laines de Chevron: elles prennent leur nom de la manière qu'on les prépare, & de leur apprêt.

CHEVRON. C'est aussi une pièce de bois de sciage, ordinairement de chêne. Voyez CHENE.

CHEVROTIN. Peau de chevreau passée en mégie, ou en chamois. On s'en sert particulièrement à faire des gants, ou à d'autres ouvrages, pour lesquels on a besoin de cuir mince & déliat.

Les Chevrains payent les droits de la Douane de Lion sur le pied de 10 f. la balle pour l'ancienne taxation, & 5 f. par cent pour la nouvelle réappréciation.

CHEVROTIN. Signifie aussi une peau de chevreau, préparée avec de la térébenthine de Venise, de la cire vierge, & du sain-doux, ou panne de porc mâle, dont on se sert dans plusieurs incommodités douloureuses, entr'autres, pour les rhumatismes, & pour les douleurs des pieds. Sa propriété est de beaucoup faire transpirer, & d'attirer au dehors quantité de sérosités, qu'on croit les causes les plus ordinaires de ces maux.

CHIARVATAR. On nomme ainsi en quelques lieux de Perse, particulièrement à Bander-Congo & Port de la Mer Persique, ce qu'on nomme en France un Doüanier. Son droit est de 8 gazes, ou 4 sols par man, du poids de 6 livres. Les personnes payent aussi ce droit, & sont estimées 33 mans chacune.

CHICOTIN. Espèce de drogue extrêmement amère, dont on frotte le bout des mammelles des nourrices, pour sevrer les enfans, en les dégoûtant par cette amertume, de continuer de tetter. On se sert aussi du Chicotin, pour faire des dragées, qu'on donne par plaisanterie en présent dans le tems du carnaval.

Furettière dans son Dictionnaire, assure que c'est la coloquinte; & que ceux qui disent que c'est le suc d'Aloë, se trompent évidemment: mais le se tromperoit-il point lui-même? le Tarif de France de 1664 mettant cette drogue au nombre de celles qui viennent du Levant; & comme telle lui faisant payer les droits d'entrée dans le Royaume sur le pied de l'Aloë locotrin. Voyez ALOË.

Quoiqu'il en soit, ces droits sont de 10 liv. de cent pelant.

CHIEN. Animal domestique, très fidèle, reconnoissant & docile, propre à bien des choses, mais sur tout pour la chasse, & pour garder la maison. Sa femelle se nomme Chienne.

† Les Anglois en fournissent quantité en diffé-

reus endroits de l'Europe, & principalement en France, où l'on est grand partisan de la chasse; il y a même de certaines Provinces d'Angleterre qui se font un gros revenu de leur commerce de Chiens.

Il y a de tant de sortes de Chiens, dont les noms, & les espèces sont si différentes, qu'il seroit assez difficile de les rapporter toutes, sans entrer dans un long détail; qui, quoique curieux, n'auroit nul rapport au commerce. C'est pourquoi l'on se contentera d'en parler par rapport à leur peau, & à leur poil, qui sont les seules choses qu'ils fournissent pour le négoce; si l'on en veut excepter leur fiente, qui entre dans la fabrique des Marroquins. Voyez MARROQUIN.

Les peaux de Chien, dont le poil est fin, long & beau, s'apprentent & se préparent par les Marchands Fourreurs, pour faire diverses sortes de fourrures, mais particulièrement des manchons.

Quand on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elles ont été passées en mégie, les Gantiers les apprennent en gras avec des huiles & des pommades, pour en faire des gants, dont les femmes font beaucoup de cas; non-seulement à cause qu'ils sont frais pour l'été, mais encore parce qu'elles prétendent qu'ils ont la faculté de leur adoucir la peau des bras & des mains.

Ces sortes de peaux ainsi passées en mégie, & préparées en gras par les Gantiers, servent aussi à faire des doublures de maîtres, & de loupes de velours pour les Dames, qui s'imaginent qu'elles sont capables de leur rafraîchir le teint.

Quant au poil de Chien, il ne s'en tire que du Danemarck, par la voye de Hollande, ou de Hambourg; & il n'y a guères que les Marchands de Rouen, qui en fassent quelque négoce.

Il y a de deux sortes de poil de Chien de Danemarck; l'un tout blanc, & l'autre tout noir, dont le dernier est le plus estimé. L'un & l'autre de ces poils entrent dans la composition des lizières de certains draps de laine. Voyez LIZIERES, à l'endroit où il est parlé de celles de ces sortes d'étoffes.

Quelques Chapeliers ont plusieurs fois tenté de faire entrer du poil de Chien, particulièrement de celui du barbet, dans la fabrique de leurs chapeaux communs; mais ils ont toujours reconnu que le poil de Chien, de quelque espèce qu'il puisse être, y est tout-à-fait préjudiciable.

Les peaux de Chiens d'Ecosse, qui est presque le seul endroit d'où il en vient en France, payent les droits d'entrée dans le Royaume, à raison de 24 s. le cent pesant: les droits de sortie pour les peaux de Chien non apprêtées, sont à raison d'une livre aussi du cent pesant.

†† CHIEN DE MER, ou CHIEN MARIN. C'est un gros Poisson qui abonde dans toutes les Mers de la Zone Torride. Il y en a de différentes grandeurs selon les espèces; savoir depuis 5 piés de long jusqu'à 20. La plus petite espèce change de parage suivant la saison. Une partie passe en deça de notre Tropicque jusqu'à la latitude de 45 degrés, lorsque le soleil approche de ce même Cercle, qui borne sa déclinaison. C'est pourquoi en Été, assez souvent, on en voit sur les Côtes d'Espagne & jusques dans la mer Méditerranée. Ce poisson est fort vorace, & suit long-tems les vaisseaux qu'il rencontre, afin de profiter de la tripaille & de tout ce qu'on jette hors de ces vaisseaux, qui puisse lui servir de nourriture. Son museau est large & rond, & non pointu, comme quelques Auteurs le disent. La machoire inférieure est beaucoup plus courte que la supérieure; c'est pour cette raison qu'il se tourne sur le dos promptement, pour saisir sa proie, lorsqu'elle flotte sur l'eau. Il a à chaque machoire, une double rangée de dents, triangulaires, plates, pointues & tranchantes. Il est fort carnacier, & dévore promptement toutes sortes d'animaux, lorsqu'il

en peut attraper. Les voyageurs l'appellent *Requin*, ou *Requin*; les Espagnols, *Lixa*; les Hollandois *Haye*; il faut que *l'a* se prononce fort dans ce dernier. Sa peau est une espèce de Chagrin, très bon pour couvrir divers ouvrages, comme étuis, gaines, boîtes, &c. Les Tourneurs s'en servent pour polir leurs ouvrages en bois.

Les véritables peaux de Chien de mer, pour être d'un bon débit, doivent être grandes & larges, d'un grain rude, ni trop gros, ni trop menu, & garnies de leurs oreilles & nageoires.

Ce poisson se trouve en plusieurs parages; mais en plus grande quantité sur les côtes de Bayonne & d'Espagne, (comme on l'a déjà dit) d'où les Marchands Epiciers de Paris, les tirent le plus ordinairement.

† On voit dans le Lac Baikal en Sibirie, quantité de Chiens marins tout noirs, & sans poil comme ceux de la mer Blanche, ce qui est assez rare dans un Lac d'eau douce; mais il y en a aussi dans ceux de Ladoga & d'Onega, qui sont au Nord-Est de S. Petersbourg.

Il vient aussi de Basse Normandie, des peaux d'un autre poisson, assez semblable au véritable Chien de mer: mais parce qu'elles ne sont pas si dures, on les appelle *des Doucettes*, à cause de cette différence; & quelquefois *des Rouillettes*, par rapport à leur couleur qui tire sur le roux. Voyez DOUCETTE.

On fait en France, & en Angleterre, des manches de couteaux & fourchettes d'une autre sorte de peaux de poisson, qui approchent assez de celles du Chien de mer, qu'on dit être des peaux d'une espèce de raye particulière. Elles sont d'un grain assez gros, presque rond, & dans des distances égales, & comme en quinconce. On les teint en quelle couleur qu'on veut.

Les peaux de Chiens de mer payent en France les droits d'entrée sur le pied d'une livre dix sols la douzaine.

À l'égard des droits de sortie, les peaux de Chiens de mer apprêtées payent six livres du cent pesant.

CHIEN. Les Tonneliers appellent Chien, l'instrument que les Menuisiers, & autres Ouvriers en bois, appellent un *Sergent*. Le nom de Chien lui vient, de ce qu'il serre & mord fortement le bois. Il est composé d'une barre de fer carrée, qui a un crochet en bas; & d'un autre crochet mobile, qui monte & descend le long de la barre. Voyez SERGENT.

†† CHIENDENT. Herbe très commune, & très connue, en apparence la plus vile, & en même tems celle dont il est le plus difficile de démêler les différentes espèces. M. Tournefort en compte dans ses *Institutions* jusqu'à 208; & ce grand nombre prouve assez la difficulté de reconnoître & d'établir les marques ou caractères qui les distinguent. M. Scheuchzer leur a donné, après un grand travail, un ordre aussi simple & aussi naturel qu'il le desiroit. Voyez l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences*. A. 1720.

Rien n'est plus commun dans les Marais du bas Languedoc, dit M. *Allruc*, que cette plante; en ce País on l'appelle de la *Rosette*. C'est le *gramen arundinaceum* des Latins. Cette racine prise en décoction, est estimée rafraîchissante & aperitive. C'est de cette racine bien séchée, & divisée en plusieurs menus filamens, que les Vergettiers-Broffiers de Paris se servent pour faire plusieurs sortes d'ouvrages de leur métier, & particulièrement des broles à tête pour les enfans, & pour ceux qui se font raser les cheveux.

L'Article 34 de leurs Statuts ordonne, que les broffes de tête soient faites de bon Chiendent, bien nettoyé, jetté adroitement sur pied, tant gros que délié.

Toute sorte de Chiendent n'est pas propre à cet usage: le meilleur est celui de Provence. Les Oïfelières

seillers débitent aussi quelque Chiendent, mais du plus fin, à ceux qui s'occupent du plaisir innocent de mettre couvrir des serins, & autres oiseaux de ramage. *Voyez VERGETTIER.*

**CHIEN-FOU.** Drogue médicinale qui vient de la Chine. Les Japonais s'en servent beaucoup, & en font grand cas. Elle fait ordinairement une partie de la Cargaïson des Jonques Chinoïses qui vont au Japon. Elle s'achète à Quanton 7 taëls & 8 mas le pic; & se vend au Japon 40 taëls, ce qui est plus de 500 pour cent de profit.

**CHIENNE.** Instrument de Tonnelier, en forme de crochet, qui tire & qui pousse en même tems : on le nomme plus communément *Tiroire*. *Voyez TIRTOIRE.*

**CHIFFES.** Vieux morceaux de toile de chanvre, ou de lin, qui servent à la fabrique du papier. *Voyez CHIFFONS.*

**CHIFFLET**, comme l'écrivent les Tarifs; ou plutôt **SIFLET**, comme il s'écrit véritablement. Petit instrument à vent, avec lequel on imite le sifflement que l'homme fait avec la langue, les dents & les lèvres, disposées de certaine manière, lorsqu'il pousse son haleine au dehors.

On fait des Sifflets de plusieurs matières, d'or, d'argent, de cuivre, de buis, de cocos, & de bois commun.

*Les droits des Sifflets d'or & d'argent se payent, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, sur le pied de ces métaux.*

*A l'égard des autres, ils sont taxés comme mercerie; savoir, 10 liv. du cent pesant pour l'entrée, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & 3 liv. pour la sortie, conformément au Tarif de 1664; qui même est réduit à 2 liv. par l'Arrêt ci-dessus, lorsque cette mercerie est de la fabrique du Royaume, & définie & déclarée pour les Pays étrangers.*

**CHIFFONNIER, PATTIER, DRILLIER, ou PEILLIER.** Ce sont les divers noms qu'on donne, suivant les différens lieux, à ceux qui se mêlent de faire le trafic des vieux chiffons, ou vieux diapeaux de toile de lin & de chanvre, qu'on appelle autrement *Pattes, Drilles, Peilles*, ou *Chiffes*, destinées pour la fabrique du papier.

Les Chiffonniers vont acheter & ramasser dans les Villes & Villages, ces vieux chiffons & diapeaux; ils en font même la recherche dans les ordures qui sont dans les voiries, & dans les ruës, ainsi qu'il se pratique particulièrement à Paris, où ils sont appelés Chiffonniers.

Après qu'ils les ont bien lavés, nettoyés & séchés, ils les gardent dans des greniers, pour les vendre aux Marchands Papetiers Fabriquans, qui en ont besoin, ou à d'autres Marchands, qui les emmagasinent, pour ensuite les revendre à ces mêmes Papetiers Fabriquans.

Quoiqu'il semble d'une première vûe, que le négoce des vieux chiffons & diapeaux ne soit pas un objet de considération, cependant il s'en vend en France toutes les années pour des sommes assez considérables; la consommation de cette marchandise étant prodigieuse par rapport à la grande quantité de Papeteries qui sont établies dans le Royaume.

La Bourgogne & le Mâconnois sont les Provinces où il se fait le plus grand négoce de vieux chiffons & diapeaux, particulièrement à Châlons sur Saône, & à Mâcon; y ayant dans ces Villes des Marchands, qui en ont de très grands magasins.

Outre la consommation qui s'en fait dans le Royaume, il s'en envoie dans les Pays étrangers: mais pour en empêcher la sortie, à cause du préjudice qu'elle pourroit apporter à nos Manufactures du papier, il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 28 Janvier 1687, qui ordonne qu'il sera payé pour le linge vieil, vieux diapeaux, drilles & pattes, sortans du Royaume, pour aller aux Pays

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

étrangers, la somme de 12 liv. du cent pesant, au lieu de celle de 6 liv. portée par le Tarif du 18 Septembre 1664; & sans que les Fermiers de Sa Majesté, ni leurs Commis & Prépôtés, puissent faire aucune composition, ni remise de ce droit.

*Le Recueil des Tarifs, imprimé en 1699, met même les vieux linges, drilles & pattes, au nombre des marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume, sans pourtant y joindre la date de l'Arrêt, qui en défend le transport.*

*A l'égard des droits de sortie, quand ce n'est que des Provinces du dedans du Royaume, ils se payent à raison de 20 s. seulement du cent pesant.*

Outre le commerce des chiffons, qui est propre, & qui donne le nom aux Chiffonniers, ceux de Paris en font encore un très considérable, de ce qu'on appelle *Huile de Cheval*, qui n'est que la graisse de cet animal, fondue & clarifiée. Cette huile sert aux lampes des Emalleurs. *Voyez HUILE DE CHEVAL. Voyez aussi EMAIL.*

**CHIFFONS.** Vieux morceaux de linge, ou de toiles de chanvre & de lin, qu'on employe dans les Papeteries, pour faire la bouillie, ou pâte, dont se fabrique le papier. On les appelle encore *Drapeaux, Peilles, Pattes, Drilles*, ou *Chiffes*. *Voyez PAPIER, & CHIFFONNIER.*

**CHIFFRE.** Caractère, ou figure, dont on se sert pour exprimer quelque nombre.

Il y a trois sortes de Chiffres, qui sont en usage en France: le Chiffre Commun, le Chiffre Romain, & le Chiffre François.

#### CHIFFRE COMMUN, OU ARABE.

Le Chiffre commun est celui que les Scavans nomment *Chiffre Arabe*; parce qu'on croit communément que ce sont les Altronomes Arabes, qui en ont inventé les figures; quoique les Arabes eux-mêmes l'appellent Chiffre Indien, comme s'ils le tenoient des peuples de l'Inde.

Ce qui paroît de plus certain, c'est que les Orientaux en sont les Auteurs; ce que semble confirmer, entr'autres preuves, la manière de les écrire de la gauche à la droite, qui de tout tems a été en usage en Orient.

† Les Savans n'ont pas encore déterminé exactement le tems auquel le Chiffre Arabe s'est introduit en Occident. Ils ne conviennent pas même de son origine. Quelques-uns ont cru qu'il avoit passé de la Perse ou des Indes chez les Arabes, de ceux-ci aux Maures d'Afrique, & des Maures aux Espagnols, qui l'ont ainsi répandu dans toute l'Europe. C'est le sentiment de *J. G. Vossius*, de *Graevius*, de *Beveridge*, & de *Wallis*. D'autres (comme *Isaac Vossius*, & *M. Ward*) ont prétendu & croient qu'il étoit en usage chez les Anciens Grecs & Romains; que les Arabes les ont eu des Grecs, & les Indiens des Arabes. Ils ajoutent que ces Chiffres ne sont autre chose que les notes numériques de *Tyro*, de *Senèque*, & de *Boèce*. La pensée de *M. Huet*, dans sa *Démonstr. Evang.* étoit singulière. Il croyoit que ces Chiffres Arabes n'étoient que les Lettres de l'Alphabet Grec, corrompues par quelques ignorans.

† Le tems de leur retour n'est pas aisé à fixer. *Joseph Scaliger* a cru que cela étoit arrivé peu avant l'an 1300 de J. C. *Vossius* vers l'an 1250. *Dom Mabillon* dit qu'on s'en est rarement servi avant le XIV. siècle. Le Dr. *Wallis* prétend que le Moine *Gerbert*, depuis Pape sous le nom de *Sylvestre II*, avoit appris des Sarrazins d'Espagne, la méthode d'enseigner l'Arithmétique, avec neuf caractères, comme on le fait aujourd'hui. Il l'introduisit en France avant l'an 1000. Cependant ces Caractères n'étoient en usage que chez les Géomètres seuls: le Peuple se servoit toujours du Chiffre Romain. *Jean de Sacro Bosco*, mort en 1256, fut, selon lui, le premier qui

qui employa ce Chiffre dans ses ouvrages.

† Quelques Inscriptions, trouvées en divers lieux de l'Angleterre, semblent contraires à cette opinion, & donnent une beaucoup plus grande antiquité à l'usage des Chiffres Arabes. On en produit quatre. La première est moitié en Chiffre Romain, & moitié en Chiffre Arabe, & porte M. 133. La 2<sup>e</sup> porte la date de 1090. La 3<sup>e</sup> qui a donné occasion à toutes ces recherches, est encore antérieure à la précédente. Sa date est de M. 16. Enfin la dernière, encore plus ancienne, porte pour date l'an 975.

† Suivant ces Inscriptions, l'opinion de ces Savans, rapportée ci-dessus, se trouveroit fautive. Mais comme elle paroît appuyée sur de bonnes raisons, M. Ward croit qu'il pourroit bien y avoir quelque erreur dans la manière de lire ces Inscriptions, à cause de la facilité avec laquelle on peut confondre le Chiffre 1 avec le Chiffre 2 dans les MSS. du XIV<sup>e</sup> & du XV<sup>e</sup> siècle. Et le Chiffre qu'on prend pour un zero est un 4, ainsi au lieu de 1090, il y aura 1490. Cela ne surprendra point ceux qui savent que les Caractères des Chiffres Arabes ont extrêmement varié. On en donne des preuves, & des raisons pour & contre, qu'on peut voir dans les *Transactions Philosophiques de la Société Royale de Londres*, A. 1735, y ayant quatre Mémoires sur cette matière curieuse, deux de M. Cope, & deux de M. Ward, dont ceci est le précis, tiré de la *Nouvelle Bibliothèque, ou Histoire Littéraire*, Août 1739, p. 550.

Le Chiffre Arabe, ou commun, a dix figures, ou caractères: 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 0. Cette dernière figure, qu'on appelle *Zero*, n'exprime toute seule aucun nombre; mais quand elle est ajoutée aux autres, & qu'elle les suit, elle sert à en augmenter la valeur; de dixaines, quand on la met seule après une des neuf autres; de centaines, quand il y en a deux; & de milliers, quand il y en a trois; ce qu'on peut dire, qui a une progression presqu'à l'infini. Ainsi, la première figure des neuf Chiffres; c'est-à-dire, un, étant mise devant un 0 zero, fait dix, qu'on exprime ainsi, 10: devant deux, fait cent, 100: devant trois, fait mille, 1000: & de même de suite; avec cette différence que le quatrième 0 zero fait des dizaines de mille, 10000: le cinquième, des centaines de mille, 100000: & le sixième, des millions, 1000000: ce qu'on doit entendre pareillement des milliers & des millions, au-delà desquels les calculs ordinaires n'ont guères coutume d'aller.

Avec les autres figures du Chiffre Arabe on compte jusqu'à neuf; ce qui se fait en cet ordre: 1, un; 2, deux; 3, trois; 4, quatre; 5, cinq; 6, six; 7, sept; 8, huit; & 9, neuf: 11, onze, est dix & un; 12, douze, dix & deux; 13, treize, dix & trois; 14, quatorze, dix & quatre; 15, quinze, dix & cinq; 16, seize, dix & six: au-delà on ajoute les nombres à la dizaine, & l'on dit, 17, dix-sept; 18, dix-huit; & 19, dix-neuf: ce qui s'observe aussi dans toutes les répétitions, ou multiplications des dixaines: ainsi l'on dit, 31, trente & un; 42, quarante & deux; 53, cinquante & trois; & de même des autres.

A l'égard des dixaines unies, ou multipliées, on les exprime en François par des termes qui sont propres à chacune d'elles. Deux dixaines font vingt, 20: trois dixaines font trente, 30: quatre dixaines font quarante, 40: cinq dixaines font cinquante, 50: six dixaines font soixante, 60: sept dixaines font septante, 70; on dit aussi, soixante & dix: huit dixaines font huitante, ou quatre-vingts: neuf dixaines font nonante, 90, qu'on appelle plus ordinairement *Quatre-vingts-dix*: enfin, dix dixaines font cent, 100.

On donnera à la fin de cet Article, une Table des Chiffres Arabes, depuis un jusqu'à mille, pour ai-

der les Etrangers, ou les jeunes Gens, qui ne font pas encore versés dans l'Arithmétique Française, à connoître les figures & la valeur de ces Chiffres, ou simples, ou combinés; & la manière d'exprimer en François cette valeur.

C'est du Chiffre Arabe qu'on se sert presque dans toute l'Europe, & particulièrement en France, pour les opérations de l'Arithmétique mercantile; & c'est avec ce Chiffre que se tiennent les livres, & que se font les comptes & mémoires des Marchands, Banquiers & Négocians. On l'emploie aussi dans l'Arithmétique commune des toisés des ouvrages, & du mesurage des terres, même, en partie, dans les calculs, de celle que les Mathématiciens appellent *Algèbre*, aussi-bien que pour la *Trigonométrie*. Enfin, c'est du Chiffre Arabe, dont se servent les Astronomes, lorsqu'ils font ces immenses supputations, qui, pour ainsi dire, régent le cours des astres, & président leurs conjonctions, leurs éclipses, & jusqu'à leurs moindres mouvemens, avec une précision qui tient du prodige.

Les Imprimeurs & Libraires s'en servent pareillement en plusieurs occasions, & dans divers endroits des livres qu'ils impriment. Voyez ci-après CHIFFRES DES IMPRIMEURS.

## CHIFFRE ROMAIN.

On appelle Chiffre Romain, un Chiffre composé de quelques lettres onciales, ou majuscules de l'Alphabet Romain; ce qui apparemment lui a donné son nom; qui lui vient peut-être aussi de ce que les Romains, de qui il est passé jusqu'à nous, avoient coutume de s'en servir sur leurs monnoyes, & pour les inscriptions des monumens publics qu'ils élevoient; soit à l'honneur des Dieux, & des grands Hommes, qui avoient bien mérité de la République; soit pour conserver la mémoire des événemens, ou singuliers, ou honorables à l'Empire; soit même sur les sepulchres & les monumens, qui regardoient les simples Particuliers.

Les lettres numerales, qui composent le Chiffre Romain, sont au nombre de sept: savoir, I, V, X, L, C, D, M. L'I signifie un; l'V, cinq; l'X, dix; l'L, cinquante; le C, cent; le D, cinq cens; & l'M, mille. L'I répété deux fois, fait deux, II: répété trois fois, trois, III: & quatre fois, quatre, IIII. Quatre s'exprime aussi de la sorte, IV; parce que l'I mis devant l'V & l'X, diminue une unité du nombre que chacune de ces lettres signifie. Pour faire six, il faut ajouter un I à l'V, VI; deux pour le sept, VII; & trois pour le VIII. Neuf s'exprime par un I mis devant un X, IX, conformément à la remarque précédente.

On peut faire sur l'X une remarque semblable, lorsque cette lettre se trouve devant L, ou devant le C; à la réserve néanmoins que c'est en dixaines, & non pas en unités, que consiste la diminution. Ainsi XL signifie quarante, qu'on écrit aussi XXXX; & XC, quatre-vingt-dix, qui s'exprime encore par LXXX. Deux XX font vingt; trois, trente, XXX. Une L suivie d'un X, soixante, LX; suivie de deux, septante, LXX; & suivie de trois, quatre-vingts, LXXX.

Deux CC font deux cens; trois font trois cens, CCC; & quatre, quatre cens, CCCC; qu'on peut aussi exprimer, en mettant un C devant un D, CD; le C devant le D, & devant l'M, les diminuant chacune d'une centaine; & CM ne faisant que neuf cens, D. CCCC.

Outre la lettre D, qui fait cinq cens, on peut encore exprimer ce nombre par un I devant un C retourné de la sorte IC; & de même, au lieu de l'M, qui signifie mille, on peut se servir de l'I entre deux C; l'un dans la situation ordinaire, & l'autre retourné, comme dans la figure suivante, C1C. On peut voir à la fin de cet Article, un Alphabet Romain depuis un

puis un jus  
pour une p  
dire de ce

Chiffre  
ement en  
tions des  
sens de l  
les monne  
ont été fr  
les monne  
soit pour  
ont l'effig  
de succèss  
même nom  
Les Im  
de se serv  
pour marq  
articles du  
d'IMPRIM

Le Chi  
a été invy  
France qu  
communé

Ce Chi  
tie prises  
France, s  
six caractè  
L'y con  
cinquante  
mille.

Comme  
qu'une im  
semble en  
à ce qu'on  
les combi  
vant, ou  
râctères a  
ou de dix  
que aucu  
Chiffres.

On ajo  
propres a

1<sup>o</sup>. Qu  
il n'y a u  
consène,  
les; c'est-  
on peut r  
iiiij; sept

2<sup>o</sup>. Qu  
vantes jus  
suivans, s  
tre-vingt-

3<sup>o</sup>. Qu  
met un p  
marquent  
iij, trois

neuf cens

On de  
bet du C

Ce Chi  
tes les C  
est empl  
vent ren  
& autres

& financ  
se serven  
sieurs, P  
mémoire  
pens; er  
culs qu'e

puis un jusqu'à mille, qu'on a crû nécessaire d'y ajouter, pour une plus grande intelligence de ce qu'on vient de dire de ce Chiffre.

1. Chiffre Romain ne s'employe guères présentement en France, ni ailleurs, que dans les inscriptions des monumens publics, pour faire connoître le sens de leur construction; ou sur les médailles & les monnoyes, soit pour y marquer l'année qu'elles ont été frappées (quoique pourtant, sur tout dans les monnoyes, on se serve aussi du Chiffre Arabe) soit pour ajouter au nom des Princes, de qui elles ont l'effigie; afin de fixer, pour ainsi dire, leur rang de succession, & les distinguer des autres Princes du même nom.

Les Imprimeurs & Libraires ont aussi coûtumé de se servir du Chiffre Romain, particulièrement pour marquer l'ordre des chapitres, & les divers articles des sommaires. Voyez ci-après CHIFFRES D'IMPRIMERIE.

CHIFFRE FRANÇOIS.

Le Chiffre François, ainü nommé, parce qu'il a été inventé en France, & qu'il n'y a guères qu'en France qu'on s'en serve, est celui qu'on nomme plus communément *Chiffre de compte*, ou de *finance*.

Ce Chiffre n'est composé que de six figures, partie prises des lettres de l'écriture courante, usitée en France, & partie imaginées par l'inventeur. Ces six caractères sont, *j. b. x. l. c. d.*

*l* j consone signifie un; le *b*, cinq; *l* x, dix; *l* l, cinquante; le *c*, cent; & le dernier caractère *x*, mille.

Comme ce Chiffre de compte n'est proprement qu'une imitation du Chiffre Romain, à qui il ressemble en quantité de choses, on peut avoir recours à ce qu'on en a dit ci-dessus, particulièrement pour les combinaisons de certaines lettres, qui mises devant, ou après, augmentent, ou diminuent les caractères auxquels elles sont ajoutées, ou d'unités, ou de dixaines, ou de centaines; n'y ayant presque aucune différence à cet égard entre les deux Chiffres.

On ajoutera seulement trois remarques, qui sont propres au Chiffre François, sçavoir:

1. Que lorsqu'il y a plusieurs unités de suite, il n'y a que la dernière qui soit exprimée par *l* j consone, & que les autres sont toujours des *i* voëlles; c'est-à-dire, qui n'ont point de queuë; comme on peut remarquer dans deux, *ij*; trois, *iiij*; quatre, *iiii*; sept, *bij*; huit, *biiij*, &c.

2. Que quatre-vingts, & les deux dixaines suivantes jusqu'à cent, se marquent par les caractères suivans, *iiii<sup>xx</sup>*; *iiii<sup>xxj</sup>*, quatre-vingts-un; *iiii<sup>xxij</sup>*; quatre-vingt-deux; *iiii<sup>xxx</sup>*, quatre-vingt-trois; & le reste.

3. Qu'à l'égard du *c*, qui exprime le cent, il se met un peu au dessus des autres caractères qui en marquent le nombre. Ainsi on met *ije*, deux cens; *ijc*, trois cens; *bcc*, cinq cens; *bijc*, sept cens; *ixc*, neuf cens; & les autres.

On donne aussi à la fin de cet Article, un Alphabet du Chiffre François, depuis un jusqu'à mille.

Ce Chiffre est principalement en usage dans toutes les Chambres des Comptes du Royaume, où il est employé dans les comptes en forme, qu'y doivent rendre les Tresoriers, Fermiers, Receveurs, & autres Gens d'affaires, qui manlent les deniers & finances du Roi. C'est aussi de ce Chiffre, dont se servent la plupart des Gens de Pratique, Grefsiers, Procureurs, Huissiers, &c. pour dresser leurs mémoires, déclarations, & arrêtés de fraix & dépens; en un mot, tous ceux qui ne font leurs calculs qu'en jettons.

T A B L E.

Valeur des Chiffres.	Chiffre commun Arabe ou Arabique.	Chiffre Romain.	Chiffre François, le Composé ou de Finances.
Un	1	I.	i.
Deux	2	II.	ii.
Trois	3	III.	iii.
Quatre	4	IV.	iiii.
Cinq	5	V.	v.
Six	6	VI.	vi.
Sept	7	VII.	vii.
Huit	8	VIII.	viii.
Neuf	9	IX.	ix.
Dix	10	X.	x.
Onze	11	XI.	xi.
Douze	12	XII.	xii.
Treize	13	XIII.	xiii.
Quatorze	14	XIV.	xiiii.
Quinze	15	XV.	xv.
Seize	16	XVI.	xvi.
Dix-sept	17	XVII.	xvii.
Dix-huit	18	XVIII.	xviii.
Dix-neuf	19	XIX.	xix.
Vingt	20	XX.	xx.
Vingt & un	21	XXI.	xxi.
Vingt-deux	22	XXII.	xxii.
Vingt-trois	23	XXIII.	xxiii.
Vingt-quatre	24	XXIV.	xxiiii.
Vingt-cinq	25	XXV.	xxv.
Vingt-six	26	XXVI.	xxvi.
Vingt-sept	27	XXVII.	xxvii.
Vingt-huit	28	XXVIII.	xxviii.
Vingt-neuf	29	XXIX.	xxix.
Trente	30	XXX.	xxx.
Trente & un	31	XXXI.	xxxi.
Trente-deux	32	XXXII.	xxxii.
Trente-trois	33	XXXIII.	xxxiii.
Trente-quatre	34	XXXIV.	xxxiiii.
Trente-cinq	35	XXXV.	xxxv.
Trente-six	36	XXXVI.	xxxvi.
Trente-sept	37	XXXVII.	xxxvii.
Trente-huit	38	XXXVIII.	xxxviii.
Trente-neuf	39	XXXIX.	xxxix.
Quarante	40	XL.	xl.
Quarante & un	41	XL I.	xli.
Quarante-deux	42	XL II.	xlii.
Quarante-trois	43	XL III.	xliii.
Quarante-quatre	44	XL IV.	xliiiii.
Quarante-cinq	45	XL V.	xlv.
Quarante-six	46	XL VI.	xlvi.
Quarante-sept	47	XL VII.	xlvii.
Quarante-huit	48	XL VIII.	xlviii.
Quarante-neuf	49	XL IX.	xlvix.
Cinquante	50	L.	l.
Cinquante & un	51	LI.	li.
Cinquante-deux	52	LII.	lii.
Cinquante-trois	53	LIII.	liii.
Cinquante-quatre	54	LIV.	liiiii.
Cinquante-cinq	55	LV.	lv.
Cinquante-six	56	LVI.	lvii.
Cinquante-sept	57	LVII.	lviii.
Cinquante-huit	58	LVIII.	lviiii.
Cinquante-neuf	59	LIX.	lvix.
Soixante	60	LX.	lx.
Soixante & un	61	LXI.	lxi.
Soixante-deux	62	LXII.	lxii.
Soixante-trois	63	LXIII.	lxiii.
Soixante-quatre	64	LXIV.	lxiiii.
Soixante-cinq	65	LXV.	lxv.
Soixante-six	66	LXVI.	lxvi.
Soixante-sept	67	LXVII.	lxvii.
Soixante-huit	68	LXVIII.	lxviii.
Soixante-neuf	69	LXIX.	lxvix.
Septante	70	LXX.	lxx.
Septante & onze	71	LXXI.	lxxi.
Septante & douze	72	LXXII.	lxxii.
Septante & treize	73	LXXIII.	lxxiii.
Septante & quatorze	74	LXXIV.	lxxiiii.
Septante & quinze	75	LXXV.	lxxv.
Septante & seize	76	LXXVI.	lxxvi.
Septante & dix-sept	77	LXXVII.	lxxvii.
Septante & dix-huit	78	LXXVIII.	lxxviii.
Septante & dix-neuf	79	LXXIX.	lxxvix.
Quatre-vingts	80	LXXX.	lxxx.
Huitante	80	LXXX.	lxxx.
Ostante	80	LXXX.	lxxx.
Quatre-vingt-un	81	LXXXI.	lxxx i.
Quatre-vingt-deux	82	LXXXII.	lxxx ii.
Quatre-vingt-trois	83	LXXXIII.	lxxx iii.
Quatre-vingt-quatre	84	LXXXIV.	lxxx iiij.
Quatre-vingt-cinq	85	LXXXV.	lxxx v.
Quatre-vingt-six	86	LXXXVI.	lxxx vi.
Quatre-vingt-sept	87	LXXXVII.	lxxx vii.
Quatre-vingt-huit	88	LXXXVIII.	lxxx viii.
Quatre-vingt-neuf	89	LXXXIX.	lxxx ix.
Quatre-vingt-dix	90	LXXXX ou XC.	lxxx x.
Quatre-vingt-onze	91	LXXXI ou XCI.	lxxx xi.

Valeur des chiffres.	Chiffre commun Arabe ou Arabiq.	Chiffre Romain.	Chiffre François, de Compte ou de Balance.
Quatre-vingt-douze	92	LXXXII. ou XCII.	lixxxij.
Quatre-vingt-treize	93	LXXXIII. ou XCIII.	lixxxiii.
Quatre-vingt-quatorze	94	LXXXIV. ou XCIV.	lixxxiiii.
Quatre-vingt-quinze	95	LXXXV. ou XCV.	lixxxv.
Quatre-vingt-seize	96	LXXXVI. ou XCVI.	lixxxvi.
Quatre-vingt-dix-sept	97	LXXXVII. ou XCVII.	lixxxvii.
Quatre-vingt-dix-huit	98	LXXXVIII. ou XCVIII.	lixxxviii.
Quatre-vingt-dix-neuf	99	LXXXIX. ou XCIX.	lixxxix.
Cent	100	C.	c.
Deux cent	200	CC.	cc.
Trois cent	300	CCC.	ccc.
Quatre cent	400	CCC. ou CD.	ccc.
Cinq cent	500	D. ou ID.	cc.
Six cent	600	DC. ou IDC.	cc.
Sept cent	700	DCC. ou IDC.	ccc.
Huit cent	800	DCCC. ou ICCC.	ccc.
Neuf cent	900	DCCC. ou ICCC. ou CM.	ccc.
Mille	1000	M. ou CIO	cc.

**CHIFFRER.** Calculer, faire ou écrire des chiffres. Pour finir ce compte, il m'a falu Chiffrer toute la journée.

**CHIFFRER un Livre, un Régistre.** C'est mettre des chiffres, ou numeros au haut de chaque page. On dit plus ordinairement parmi les Marchands, Coter un Livre, que, le Chiffrer.

**CHIFFRES, ou MARQUES DES MARCHANDS.** On appelle ainsi des Chiffres, ou marques, que les Marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent sur de petites étiquettes de papier, ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles, & autres telles marchandises, qui désignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y régler dans la vente.

On les nomme des Chiffres, parce qu'ils ne signifient pas véritablement ce qu'ils semblent marquer aux yeux; & que c'est une espèce de Chiffre mixtérieur, sous l'apparence duquel les Marchands cachent une vérité, qu'il ne leur est pas avantageux que d'autres connoissent.

On leur peut aussi donner le nom de Chiffres, à cause que ces marques en font, ou totalement, ou en partie composées; la plupart des Marchands y faisant entrer quelques lettres de l'alphabet. Elles consistent ordinairement en dix caractères, pour marquer les nombres depuis un jusqu'à dix.

Ces marques ne doivent être connues que des Marchands, & de leurs Apprentis & Garçons, ou de ceux & celles qui sont chargés de la vente de leur marchandise, ou du détail de leur boutique.

**M. Savary, dans son Parfait Négociant, chapitre 2<sup>e</sup> du 2<sup>e</sup> Livre de la 1<sup>re</sup> Partie,** met au nombre des devoirs des Apprentis, de bien connoître le Chiffre, ou marque de leurs Maîtres; & la fidélité qu'ils doivent avoir à cet égard.

**CHIFFRES D'IMPRIMERIE.** Les Imprimeurs ne se servent que de deux sortes de Chiffres dans l'impression de leurs Livres; du Chiffre Arabe, & du Chiffre Romain.

Le Chiffre Romain sert ordinairement à marquer le nombre des parties des Livres, & des chapitres d'un ouvrage, soit au commencement de chacune de ces partitions, soit au haut des pages. On l'emploie aussi plus communément que l'Arabe dans les sommaires, pour en diviser les articles; & c'est encore du Chiffre Romain, dont on se sert pour mettre à la suite des noms des Papes, Empereurs, Rois, Princes, & autres personnes de considération, quand on veut marquer le rang qu'elles tiennent parmi d'autres de même nom. Benoit XIV. Louis XV. & ainsi des autres.

Le Chiffre Arabe sert pour marquer les pages, pour faire les renvois des Tables, pour les Errata, &c.

Quelques Imprimeurs ont tenté autrefois d'introduire l'usage de mettre les Chiffres au bas des pages: mais l'ancien usage a prévalu; il se met tou-

jours au haut. Voyez IMPRIMERIE.

**CHIFFREUR.** Celui qui sçait faire avec la plume toutes sortes de calculs & d'opérations d'Arithmétique. Pour être habile Chiffreur, il faut sçavoir parfaitement ce qu'on appelle le *Livres*; c'est-à-dire, sçavoir multiplier sur le champ, & de mémoire, toutes sortes de nombres les uns par les autres.

**CHILCHOTES.** C'est le nom qu'on donne à une des quatre sortes de poivre de Guinée. Voyez POIVRE.

**CHILE.** Les Habitans de l'Amérique appellent ainsi le piment, ou poivre de Guinée, qu'on nomme encore Corail de jardin. Voyez POIVRE.

**CHILLAS.** Toile de coton à carreaux, dont la pièce a huit aunes de long, sur trois quarts à 2 de large. Les Chillas viennent de Bengale, & de quelques autres lieux des Indes d'Orient.

**CHILPELAGUA.** On donne ce nom à une des quatre sortes de poivre de Guinée. Voyez POIVRE.

**CHILTERPIN.** C'est une des quatre sortes de poivre de Guinée. Voyez POIVRE.

†† **CHINA, en François CHINE, Esquime, ou Squine.** Racine médicinale, qui tire son nom de la Chine d'où elle vient & où elle croit partout. La Plante qui donne cette racine, est une espèce de Senecion, qui a des feuilles comme celles de la Jacobée. Elle fut apportée vivante des Indes à Amsterdam en 1712, où elle a toujours été cultivée depuis dans les serres du Jardin de Médecine, sous les soins de feu Mr. Commelin Professeur en Botanique. Mr. Lemery a donné une fausse description de cette plante. La racine qu'on nous apporte en Europe, est d'un rouge brun, tirant quelquefois sur le noir par dehors, & blanche ou légèrement rougeâtre en dedans. Elle croit dans des lieux humides & d'eau douce. Mr. Graaf dans ses *Voies aux Indes* dit que cette racine croit principalement dans les lieux sauvages, & que la française & la meilleure vient dans des bois de Pin au Suchien, près & autour de Lumping. Celle qu'on nous vend n'est que la sauvages qu'on peut acheter pour 2, 3 ou 4 taëls le Pikel, (ou Pic) qui fait 120 liv. Il ajoute que cette racine a été connue en Europe pour la première fois l'an 1530, que les Portugais l'y apportèrent. La meilleure est celle qui est fraîche & ferme, la plus rousse en couleur, & qui n'est ni vermoulue, ni chancie: on la croit excellente pour guérir la goutte sciatique, & elle est aussi estimée souveraine contre l'hydropisie & l'asthme. Il y a aussi un China du Ponant qui vient du Perou, & de la nouvelle Espagne, dont la racine est plus rousse en dedans.

Le China, ou Chine, est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Terres du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, qui payent en France les droits d'entrée sur le pied de 20 pour cent de leur valeur, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

†† **CHINA-CHINA,** qui se prononce *Kina-Kina*; & c'est ainsi que l'écrivent la plupart des Etrangers. C'est un des noms qu'on donne au quinquina, cette écorce si souveraine pour la guérison des fièvres. Voyez QUINQUINA.

**CHINE.** Sorte de tapillerie de Bergame, qu'on appelle ainsi, parce que ses façons ressemblent aux ondes de ces ouvrages de foye & de laine qu'on fait à Paiguille sur le caucvas, qu'on nomme *Point de la Chine*. Voyez BERGAME.

**CHINT.** Toiles Indiennes propres à être imprimées. Il y en a de plusieurs sortes, qui se distinguent par le nom des lieux où elles se fabriquent & par leurs aunages. Les principales sont

Les Chint-Seronges, dont on a parlé en son lieu.

Les Chint-Mamodés qui ont 7 aunes & demi de longueur sur une demi-aune de largeur.

Les Chint-Broad, même longueur sur  $\frac{1}{2}$  de largeur.

Les Chint-Surat, 8 aunes de long, même largeur que la précédente.

Les Chint-Cadix Smals, 6 aunes sur deux tiers.

Les Chint-Jaffereon, 8 aunes sur trois quarts.

Les Chint-Ramauls, Elles ont  $7\frac{1}{2}$  aunes sur  $\frac{3}{4}$  de large: elles sont propres à faire des mouchoirs.

CHINTAL. Sorte de poids, dont les Portugais se servent à Goa ville capitale de ce qu'ils possèdent dans les Indes Orientales.

Le Chintal est de 5 mans, & 8 rotolis; le man de 24 rotolis: ainsi le Chintal est de 128 rotolis; chaque rotoli pesant une livre & demie de Venise; ce qui réduit en livres, le Chintal pèse 192 liv. de Venise, qui font 105 liv. de Paris, la livre de Venise étant de 8 onces, 6 gros, poids de marc.

CHINTE-SERONGE. Toile blanche de coton, propre à être imprimée, & mise en couleur, qui se fabrique aux Indes Orientales. Les pièces n'ont que 6 aunes de long, sur  $\frac{1}{2}$  de large.

CHIPPAGE. Apprêt que les Taneurs donnent à certaines peaux. Voyez BASANE.

CHIPE. Basane Chippée. C'est celle qui a reçu de l'Ouvrier un apprêt particulier qui la distingue des autres basanes. Voyez BASANE.

CHIPPER LES PEaux. Terme de Taneur. Voyez BASANE. On y décrit la manière de donner le Chippage aux peaux.

CHIPRE, qu'on nomme aussi Sucre rouge. C'est le rebut des sucres qu'on affine; ce qui ne peut blanchir, ni se réduire en pain. Voyez SUCRE.

CHIQUET. Petite partie du tout. Ce terme est de quelque usage dans le commerce, où néanmoins il ne se dit que dans cette phrase: Il m'a payé Chiquet à Chiquet, c'est-à-dire, petit à petit, & en plusieurs payemens.

CHIROGRAPHAIRE. Terme opposé à *Hypothécaire*. On appelle ordinairement dans les directions des biens de ceux qui ont fait faillite, un créancier Chirographaire, celui qui n'a pour titre qu'un simple Ecrit, Billec ou Lettre de Change de son débiteur. Cet Ecrit n'est censé daté que du jour qu'il a été produit en Justice, & par conséquent n'est colloqué qu'après tous les Contrats, Obligations, Sentences & autres titres, dont la date ne peut être suspectée.

CHIRURGIE. Art qui enseigne à guérir les playes, & à soulager plusieurs maladies, par l'ouverture des veines, par l'application des topiques, & par l'incision, ou l'amputation de diverses parties du corps humain.

La Chirurgie est très ancienne, & même beaucoup plus que la Médecine, dont elle fait présentement une des parties. C'étoit en quelque sorte la seule Médecine des premiers tems, les hommes ayant pensé à soulager leurs maux extérieurs, avant que d'examiner & de découvrir ce qui convenoit à la cure des maladies du dedans.

L'Anatomie, qui est, pour ainsi dire, la base d'un art si utile, & sur laquelle tout le reste de la Médecine est fondé, a été aussi pratiquée de bonne heure; & Démocrite fut rencontré travaillant lui-même à la dissection de quelques animaux. Elle avoit néanmoins été fort négligée dans la barbarie de tant de siècles qui avoient succédé aux siècles sages; & ce n'est que vers le seizième qu'elle s'est renais en honneur.

On ne peut dire à quel degré de perfection elle a été poussée depuis, & sans parler des *Harvées*, des *Warthons*, des *Bartholins*, des *Willis*, & de tant d'autres habiles Anatomistes étrangers, la France a eu ses *Vesales*, ses *Fernel*, ses *Paris*, ses *Dulaurens*, ses *Vieussens*, ses *Du Verneys*, ses *de Lieres*, & au-

tres qui auroient achevé de la perfectionner, s'il n'y avoit toujours de nouvelles découvertes à faire dans l'admirable mécanique du corps humain.

CHIRURGIEN. Celui qui fait profession de la Chirurgie.

La Communauté des Chirurgiens de Paris, est une de ces quatre ou cinq Communautés, qui, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs, n'ont de place dans ce Dictionnaire, que parce qu'on a voulu n'en oublier aucune de celles qui sont établies en Corps de Jurande dans cette Capitale du Royaume, quoiqu'elles parussent n'avoir guères de rapport au commerce.

Les Maîtres Chirurgiens de Paris prétendent devoir leurs privilèges au Roi Saint Louis, fondés sur un ancien appointement du 25 Février 1255, où il en est expressément parlé; mais ceux qui leur disputent cette antiquité, comme a fait le célèbre *Etienne Pasquier* dans ses *Recherches*, disent qu'il y a contre leur prétention, deux Déclarations du Roi Philippe le Bel, & du Roi Jean, des années 1311, & 1352, où il n'en est rien dit, bien qu'il en fût précisément question, s'agissant dans toutes les deux de Réglemens pour l'examen & la réception des Maîtres Chirurgiens.

Il faut néanmoins convenir que si l'on dispute à cette Communauté l'honneur d'avoir reçu ses premiers Statuts d'un si grand & si saint Roi, du moins laisse-t-on à ces mêmes Statuts, une antiquité qui approche fort de son Règne, à qui ils ne sont postérieurs que de huit ans, ayant été dressés, ou compilés en 1278 par *Jean Pitard* pour lors seul Chirurgien Juré du Roi au Châtelet. Ces Statuts ont été confirmés & augmentés en 1379, en 1396, en 1424, & en 1510.

Ces anciens Statuts, qui contiennent la première discipline des Maîtres Chirurgiens, & les Réglemens ajoutés ensuite par les Déclarations de Philippe & de Jean Rois de France, soumettoient les Aspirans à l'examen du Chirurgien Juré du Roi au Châtelet, lorsqu'il n'y en avoit qu'un; & ensuite aux deux Chirurgiens, quand on y en eut ajouté un second.

On y voit aussi que la Communauté avoit dès lors son Prévôt; que la maison & la Confrérie de S. Côme & S. Damien étoient déjà établies; & qu'on y recevoit également des Maîtres & des Maîtresses en Chirurgie: ce qui depuis par le dernier Statut, paroit réformé vers l'an 1436.

On vit naître sur la fin du quinzième siècle, comme une nouvelle Communauté de Maîtres Chirurgiens.

Les Barbiers, destinés jusques là à tondre seulement la barbe ou les cheveux, se mêlèrent d'abord de la saignée, & ensuite des autres opérations chirurgiques. Ils obtinrent même le nom de Barbiers-Chirurgiens, pour les distinguer d'avec les anciens, qu'on appella Chirurgiens de S. Côme; & furent confirmés par plusieurs Déclarations & Arrêts, dans la possession du droit, qu'ils avoient usurpé, de faire certains pansemens, & quelquefois, suivant l'exigence des cas, toutes les opérations qui étoient réservées aux vrais Maîtres, c'est-à-dire, aux Chirurgiens de S. Côme.

Cette nouvelle Communauté surprit des Lettres patentes d'union avec l'ancienne, au mois d'Août 1613, qui alors n'eurent pas d'exécution; à cause de l'opposition des anciens Maîtres; mais enfin les uns & les autres furent véritablement, & pour toujours réunis par un Contrat d'union passé entre eux le premier Octobre 1655, & confirmé & autorisé par des Lettres patentes du Roi Louis XIV, du mois de Mars 1656, vérifiées & enregistrées au Parlement le 7 Octob. ensuivant.

Les nouveaux Statuts de ces deux Communautés, réunies sous le nom des Maîtres Chirurgiens de Paris,

la plus  
Arithmé-  
savoir  
est-à-di-  
mémoi-  
r les au-

donne à  
Voyez

appellent  
on nom-

, dont la  
quarts à  
le, & de

m à une  
Voyez Poi-

fortes de

Equine, ou  
de la Chi-

La Plante  
meçon, qui

Elle fut  
en 1712,

les ferres  
le feu Mr.

Lemery a  
te. La ra-

dehors, &  
s. Elle croit

Mr. Graaf  
racine croit

& que la  
ois de Pin

Celle qu'on  
eut acheter

fait 120 liv.  
en Europe

Portugais y  
est fraîche &

qui n'est ni  
illente pour

luffi estimée  
me. Il y a

Perou, &  
est plus rouf-

les drogues &  
, & autres

Perse, qui  
piéd de 20

l'Arrêt du

prononce Kit-  
la plupart

on donne au  
pour la gué-

ame, qu'on  
semblent aux

ne qu'on fait  
me Point de

à être impi-  
ri se distin-

fabriquent &

parlé en son

ris, furent dressés en 1698, d'abord en 54 Articles, qui ayant été renvoyés au Lieutenant Général de Police, furent par lui, du consentement de tous les Maîtres, changés, corrigés, & augmentés jusqu'au nombre de 150, dont il donna son avis le 8 Août 1699.

Les Lettres patentes, qui les autorisent & confirment, sont du mois de Septembre de la même année 1699; & celles qui en modifient quelques Articles, du mois de Janvier 1701; l'Arrêt d'enregistrement des unes & des autres, est du 3 Février aussi 1701.

Ces cent cinquante articles, divisés en 17 titres, contiennent toute la discipline du Corps.

Le premier titre traite des droits, & de la juridiction du premier Chirurgien du Roi, qui est déclaré Chef, & Garde des Chartes & Privilèges de la Chirurgie & Barberie du Royaume.

Le deuxième parle de ceux qui composent la Communauté, qui sont le premier Chirurgien du Roi, & son Lieutenant; les quatre Prévôts & Gardes; le Receveur, le Greffier, & les Maîtres, divisés en quatre classes.

Dans le troisième, l'élection des Prévôts & du Receveur est réglée; savoir, celle de deux nouveaux Prévôts chaque année, & celle du Receveur, seulement tous les deux ans; toutes trois à la pluralité des voix, & dans l'assemblée générale.

Le quatrième est pour la convocation des assemblées, l'ordre des séances, & la manière de donner & recueillir les voix. Le premier Chirurgien du Roi est Président né des assemblées; son Lieutenant préside en son absence; & en celle du Lieutenant, l'ancien des Prévôts en Charge.

Il est parlé dans le 5<sup>e</sup> titre, de ceux qui doivent composer les assemblées générales: dans le 6<sup>e</sup>, de ceux qui composent les assemblées du conseil; & dans le 7<sup>e</sup>, de l'élection de ces derniers.

Le 8<sup>e</sup>, est des droits, immunités, prérogatives, & fonctions de la Communauté. L'art de la Chirurgie y est déclaré un art libéral, avec attribution de tous les privilèges des arts libéraux. Les armes de la Communauté, qui sont d'azur, à trois boîtes d'or, deux en chef, & l'autre en pointe, avec une fleur de lys d'or en abîme, lui sont confirmées; & l'on y donne aux Maîtres de Paris, le droit d'être reçus agrégés dans toutes les Communautés du Royaume, sans nouvelle expérience, & sans rien payer, avec séance du jour de leur réception dans celle de Paris.

Le neuvième marque qui sont ceux qui peuvent exercer la Chirurgie dans la ville & faubourgs de Paris; ce qui n'est permis qu'aux Maîtres, ou aux Agrégés reçus dans la Communauté, soit au grand chef-d'œuvre, soit à la légère expérience.

Le dixième parle des Apprentifs, des Aspirans à la Maîtrise, & des qualités qu'il faut avoir pour être admis au grand chef-d'œuvre. Aucun des Maîtres ne peut avoir plus d'un Apprentif à la fois; l'apprentissage ne peut être moins de deux ans sans interruption; nul ne peut être Aspirant pour le grand chef-d'œuvre, s'il n'est Fils de Maître, ou Apprentif de Maître, ou s'il n'a servi l'un des Maîtres pendant six ans consécutifs, ou plusieurs Maîtres pendant sept ans. En cas de concurrence, les Fils de Maîtres ont le premier lieu, suivant l'ancienneté de leur Père; ensuite les Apprentifs, & puis les garçons & serviteurs des Maîtres.

Dans l'onzième titre, on explique les actes qui composent le grand chef-d'œuvre; ces actes sont l'immatricule, la tentative, le premier examen, les quatre semaines, le dernier examen, & la prestation du serment.

L'immatricule, c'est l'enregistrement du nom de l'Aspirant sur le Régistre de la Communauté, comme admis au chef-d'œuvre, qui ne lui est accordé

qu'après qu'il a été jugé suffisant & capable par un examen sommaire.

Les interrogats du premier examen se font par neuf Maîtres, au choix du premier Chirurgien; & ceux du dernier, par douze au moins, tirés au sort.

Les quatre semaines sont, la première de l'ostéologie, la seconde de l'anatomie, la troisième des saignées, & la quatrième & dernière des médicamens; pendant lesquelles l'Aspirant soutient divers actes, fait plusieurs démonstrations, compose divers médicamens, & répond à plusieurs interrogations qui lui sont faites par les quatre Prévôts en Charge.

Enfin dans le dernier acte, appelé de réception, ou de prestation de serment, l'Aspirant est interrogé par le premier Chirurgien, ou son Lieutenant, sur quelque maladie, ou quelque opération chirurgique, dont sur le champ il est obligé de faire son rapport par écrit; & son rapport lu & approuvé, il est reçu, & prête le serment.

Dans le douzième titre, on traite de la légère expérience, qui consiste en deux examens faits en deux jours différens, l'un sur la théorie, & l'autre sur les opérations.

Le treizième titre est des Agrégés à la Communauté, & de la manière de les agréger & recevoir.

Ceux qui peuvent être agrégés sont les Chirurgiens du Roi, ceux de la Famille Royale, les quatre Barbiers-Chirurgiens suivant la Cour, à la nomination du grand Prévôt; les huit Chirurgiens servant en la grande Artillerie; les principaux Chirurgiens de l'Hôtel Royal des Invalides, qui y auront servi six ans, &c. qui tous après avoir été reçus, ne sont plus qu'un même Corps avec la Communauté, jouissent des mêmes privilèges, sont sujets à la même police, soumis aux mêmes Statuts, & régis par les mêmes règles.

On parle des Experts pour les bandages des hernies dans le quatorzième titre, & de la réception des Maîtresses Sages-femmes dans le quinzième.

A l'égard des premiers, il leur est défendu de faire aucune opération, ni incision, sous quelque prétexte que ce soit; & il leur est permis de faire seulement l'application de leur bandage. Aucun Aspirant ne peut être admis à être reçu à la qualité d'Expert pour les bandages, que sur le consentement du premier Médecin du Roi, & s'il n'a servi deux ans chez l'un des Maîtres Chirurgiens, ou chez l'un des Experts, pour lors établis à Paris. Dans l'examen qu'il doit subir, les interrogats se font par le premier Chirurgien, ou son Lieutenant, & par les quatre Prévôts en Charge. Enfin, il doit payer les droits réglés par l'Article 126 des Statuts.

Pour ce qui concerne la réception des Sages-femmes, elles ne peuvent être reçues, qu'elles ne soient Filles de Maîtresses, ou Apprentifs, savoir de trois ans chez les Maîtresses, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu. Leur Examen se fait par le premier Chirurgien, ou son Lieutenant, les quatre Prévôts en Charge, & les quatre Jurés Sages-femmes du Châtelet; en présence du Doyen de la Faculté de Médecine, des deux Médecins du Châtelet, du Doyen de la Communauté, & de huit Maîtres. Les droits qu'elles doivent payer, sont réglés par l'Article 127 des Statuts.

Les droits qui doivent être payés pour les réceptions & agrégations, sont réglés par les huit Articles du seizième titre.

Enfin le dix-septième & dernier titre établit la police générale qui doit être observée dans la Ville & faubourgs de Paris, par tous ceux qui exercent la Chirurgie, ou qui sont tenus à l'exécution des Statuts & Réglemens; & pour y tenir la main, les visites des Prévôts en Charge sont ordonnées, même dans les lieux privilégiés.

CHISTIRA. Espèce de natte de paille, qui se fabrique

CHI  
ment be  
les toiles  
les vici  
Golcond  
pagne e  
ou Com

† Les  
& à Ger  
salle pou  
ces, sel  
peuqu'H  
Sarait e  
Sur la C

panam;  
nam; Pa  
panam.  
du Pais.  
lérentes

Les C  
sur deux  
& demi

tes qui  
beaucoup  
les Angl  
premiers  
les, ou e  
tres la pi

CHIT  
Toiles p  
plus belli  
gol: ell  
France.

† Les  
Compagn  
si, & e  
bad, de

CHO  
posée de  
comme l

On ap  
noirâtre.

Les E  
nombre  
conquête  
miers de  
qui l'ont  
intérêt,  
nille, l'a

nissent le  
composit  
tes les p  
teurs son

Il faut  
vient, se  
le Chine  
la chalc  
sillon, q  
précauti

La m  
dunt les  
simple, a  
dire, qu  
& le suc  
cre, ave  
donner

De c  
pierres,  
proporti  
de pain  
solide,



brique dans la Chine. Il y en a de divers degrés de finesse. Les plus fines se consomment dans le Royaume même ; les plus communes sont propres pour le commerce qui se fait de Quanton à l'Île de Haynan.

**CHITES.** Toiles de coton des Indes, extrêmement belles, dont la peinture ne dure pas moins que les toiles mêmes, sans rien perdre de leur état. Elles viennent de Masulipatan, Ville du Royaume de Golconde, sur la Côte de Coromandel, ou la Compagnie des Indes de France a un de ses Bureaux, ou Comptoirs. Voyez TOILES DES INDES.

† Les Hollandois les appellent *Chistes* ; en Suisse & à Genève *Perfes* ou *Periennes*, quoiqu'il ne s'en fasse point en Perse. Il y en a de diverses espèces, selon les différens lieux où on en fait, dans la presque toute de la Gange; savoir, à *Amedabad*, à *Surate*, à *Tuucorin* dans le Royaume de Maduree. Sur la Côte de Coromandel sont les suivans, *Nagapanam*, *Tagenapanam*, *Sadraspnam*, *Madraspnam*, *Paliacate*, *Masulipatanam*, *Paliot*, & *Bimilipatanam*. *Patanam*, veut dire Ville, dans la Langue du Pais. Tous ces lieux donnent des Chites de différentes qualités, qu'on peut distinguer à la vue.

Les Chites ont ordinairement 15 coudes de long sur deux de large, le coude revenant à 17 pouces & demi de France. Outre le grand nombre de Chites qui viennent en Europe, on en enlève aussi beaucoup pour le commerce d'Inde en Inde, que les Anglois & Hollandois font dans l'Orient; les premiers surtout en envoient quantité aux Manilles, où elles se vendent depuis 120 jusqu'à 200 piastres la pièce.

**CHITES D'AMEDABAD, CHITES DE SERONGES.** Toiles peintes qui se tirent par *Surate*: ce sont les plus belles qui se fassent dans les Etats du Grand Mogol: elles sont du nombre des toiles défendues en France. Voyez comme dessus.

† Les Listes de la cargaison des vaisseaux de la Compagnie Hollandoise de 1740, les nomment *Chitsis*, & en désignent quatre sortes, savoir, d'*Amedabad*, de *Chiabourias*, de *Mesilia*, & de *Surate*.

**CHOCOLAT, ou CHOCOLATE.** Pâte composée de diverses drogues, dont la principale, & comme la base, est l'amande du Cacao.

On appelle aussi *Chocolat*, le breuvage chaud, noirâtre, & moulléux, qu'on fait avec cette pâte.

Les Espagnols, qui comptent cette drogue au nombre des dépouilles qu'ils ont remportées de la conquête du Mexique vers l'an 1520, sont les premiers des Européens qui en ont usé; & ce sont eux qui l'ont mise en réputation, peut-être autant par intérêt, & pour mieux débiter le Cacao, la Vanille, l'Achiolt, & les autres drogues que leur fournissent les Indes Occidentales, & qui entrent dans sa composition; que parce qu'elle a véritablement toutes les propriétés extraordinaires dont tous leurs Auteurs sont de somptueuses énumérations.

Il faut cependant avouer que tout le monde convient, sur une expérience presque universelle, que le Chocolat est au moins excellent pour entretenir la chaleur de l'estomac, & pour aider à la digestion, quand il est pris avec modération, & avec précaution.

La manière de composer la pâte de Chocolat, dont les Espagnols se servent d'abord, fut très simple, & la même que celle des Indiens; c'est-à-dire, qu'ils n'y employèrent que le Cacao, le maïs, & le sucre crud qu'ils exprimoient des cannes à sucre, avec un peu d'achiolt, ou rocou, pour lui donner couleur.

De ces quatre drogues bien broyées entre deux pierres, & bien mêlées ensemble, suivant certaine proportion, ces Barbares composoient une espèce de pain, qui leur servoit également de nourriture solide, & de boisson, le mangeant sec quand ils

avoient faim, & le délayant dans de l'eau chaude quand ils se sentoient pressés de la soif; l'estimant aussi nourrissant quand ils usôient de la pâte seules, que défaltrait lorsqu'ils s'en servoient en breuvage.

C'étoit proprement le breuvage que les Mexiquains appelloient *Chocolate*, d'un seul mot composé de deux autres de leur langue, *Choco*, son, & *Atte*, ou *Atte*, eau, comme s'ils eussent voulu dire, *Eau rendant un son*, à cause du bruit que faisoit l'instrument de bois dont ils se servoient pour agiter & préparer cette liqueur, lorsqu'ils vouloient en boire; ce qu'on peut encore remarquer quand on mouline le Chocolat pour le délayer, ou le faire moullé.

Les Espagnols, & ensuite toutes les Nations de l'Europe, chez qui a passé l'usage du Chocolat, ont beaucoup augmenté le nombre des ingrédients qui entrent dans sa composition; ingrédients, qui presque tous, à la réserve de la *Vanille*, avec laquelle on fait le meilleur Chocolat, le gâtent plutôt qu'ils n'en rendent la qualité meilleure. Voyez VANILLE, & l'Addition ci-après.

Voici ce que les Espagnols du Mexique observent présentement pour la composition de leur Chocolat.

Quand on a tiré des gouffes du cacaoyer, les coques qui enferment le cacao, & qu'elles ont été raisonnablement séchées au soleil sur des clayes, on en ôte l'amande, qu'on torréfie, c'est-à-dire, qu'on fait rotir au feu dans des poêles de fer percées de plusieurs trous. Les amandes en cet état, se pèlent, puis se pilent au mortier, & ensuite se broient sur un marbre avec une broyeire aussi de marbre, jusqu'à ce qu'elles soient réduites en consistance de pâte, en y mettant plus ou moins de cassonade, suivant qu'on le veut sucré plus ou moins. A mesure que la pâte s'avance, on y met du poivre long, un peu d'achiolt, & enfin de la vanille. Quelques-uns y ajoutent de la canelle, du girofle, & de l'anis; & ceux qui aiment les parfums, ce qui est un goût presque général parmi les Espagnols, du musc, & de l'ambre gris.

Il y a aussi du Chocolat Mexiquain; dans la composition duquel il entre des amandes communes & des noisettes; mais c'est plutôt pour éparquer le cacao, que pour rendre le Chocolat meilleur: aussi regarde-t-on celui-ci comme un Chocolat sophistiqué, dont il n'y a guères que les pauvres Indiens qui veulent se servir.

Le Chocolat qui se fait en Espagne, est un peu différent de celui du Mexique; & outre les drogues dont ce dernier est composé, on y mêle encore de deux ou trois sortes de fleurs, des gouffes de campêche, & presque toujours des amandes & des noisettes.

La proportion la plus usitée à Madrid, pour le mélange de toutes ces drogues, est de mettre sur un cent d'amandes de cacao, deux grains de *chili*; ou poivre du Mexique; une poignée d'anis; autant de ces fleurs qu'on nomme en France *petites orailles*; six roses pâles réduites en poudre; un peu de *machuse*, une gouffe de campêche, deux dragmes de canelle, une douzaine d'amandes communes, & autant de noisettes, avec de l'achiolt suffisamment pour lui donner une couleur un peu rougeâtre: le sucre; & la Vanille se mettent à discrétion, aussi-bien que le musc & l'ambre; y ayant même du Chocolat Espagnol où l'on ne met aucun parfum, sur-tout s'il est destiné pour la France, où bien des gens ne s'accoutument pas des odeurs fortes. Les Espagnols broient aussi assez souvent leur pâte avec l'eau de fleur d'orange; ce qui lui donne, à ce qu'ils croient, plus de consistance, & plus de fermeté.

Les Chocolats des Indes, d'Espagne, de Portugal, & de Saint Malo, ont long-tems passé pour les meilleurs qui se débitassent en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris, ils ont beaucoup diminué

minué de réputation, & le Chocolat Parisien semble enfin avoir pris le dessus sur celui de Madrid, & sur les autres Chocolats étrangers; ce qui est arrivé, par le soin qu'on toujours eu les Epiciers de Paris qui le font faire, & qui en font le commerce, de n'y employer que du gros Caraque, qui est le meilleur des cacao qui viennent de l'Amérique; du plus beau sucre, de la plus excellente canelle, & sur-tout des vanilles récentes, & de bonne qualité.

Il faut néanmoins avouer, qu'il n'y a point aussi de lieu où il s'en fasse de plus mauvais qu'à Paris, n'y ayant rien de si ordinaire que d'y être affronté sur cette marchandise, quand, pour en avoir meilleur marché, on l'achète des colporteurs qui le débitent dans les maisons, & qui vendent pour Chocolat, de méchante pâte d'amandes communes, mêlée de quelque rebut de cacao, de vanille, & de simple cassonade.

La pâte de Chocolat se dresse ordinairement ou en tablettes rondes & plates, d'une once chacune, ou en billes grosses & courtes, les unes de demi-livre, & les autres d'une livre. Il vient aussi de Saint Malo, & de Nantes, des billes du poids de deux livres; mais celles-ci sont tout de cacao pur, sans mélange d'aucune autre drogue; en sorte que ceux qui s'en veulent servir, y mettent en les délayant dans l'eau chaude, du sucre, de la vanille, & de la canelle. Ces billes sont plus blanchâtres en dedans, & moins hautes en couleur que les autres.

Le Chocolat le plus nouvellement fait est toujours le meilleur, ne pouvant guères se conserver bon au-delà de deux ans; il commence même à dégénérer avant ce terme. On le conserve en l'enveloppant dans du papier gris, & en le mettant ainsi enveloppé dans une boîte, qu'il faut placer elle-même dans une autre boîte qui soit dans un lieu bien sec.

Deux Auteurs François ont donné au Public des *Traité de Chocolat*, de sa nature, de ses propriétés, de sa composition, & de sa préparation, quand on le veut prendre en breuvage. L'un de ces Auteurs, est le Sieur du Four; l'autre, le Sieur de Blegny, si pourtant ce n'est pas le même sous deux noms différens.

C'est à ce dernier qu'en veut le Sieur Pomet dans son *Histoire générale des Drogues*, où non seulement il condamne la composition de son Chocolat, mais encore où il lui reproche son peu de connoissance des drogues les plus communes; soit lorsqu'il donne l'achiolt comme une drogue rare, & qui ne se trouve point chez les Epiciers de Paris, quoique ce ne soit que le rocou des Teinturiers, dont toutes les boutiques des Droguistes sont pleines; soit lorsqu'il parle de la fleur d'orejevalla, que l'habile Droguiste traite d'imaginaire; soit enfin pour ces amandes Indiennes, & ces noisettes Américaines, qui pourroient bien être, à la vérité, des noix de coco, mais dont le Sieur de Blegny ne donne aucune instruction raisonnable. On peut voir dans l'*Ouvrage de Pomet*, à l'Article du CHOCOLAT, sur quoi cet Auteur fonde ces reproches.

† On a oublié de parler ici de l'*Histoire naturelle du Cacao*, dont nous avons fait mention sous cet article p. 592, & nous nous en servons encore pour celui-ci, y ayant un chapitre sur l'origine du Chocolat, & les manières différentes de le préparer, de même que les utilités qu'on pourroit en tirer par rapport à la Médecine. Nous trouvons donc à propos d'en faire ici l'extrait, puisque ce sont de très bonnes observations sur la véritable manière de faire le Chocolat.

† L'odeur agréable, dit l'Auteur de cette Histoire, & le goût relevé que la vanille communique au Chocolat, l'ont rendu très recommandable; mais une longue expérience, ayant appris qu'elle échauffe

extrêmement, son usage est devenu moins fréquent; & les personnes qui préfèrent le soin de leur santé au plaisir de leurs sens, s'en abstiennent même tout-à-fait: En Espagne & en Italie le Chocolat préparé sans vanille s'appelle présentement le Chocolat de santé, & dans les Iles Françaises de l'Amérique, où la vanille n'est ni rare ni chère, comme en Europe, on n'en use point du tout, quoiqu'on y fasse une conformation de Chocolat aussi grande qu'en aucun autre endroit du monde.

Cependant comme il y a encore bien des gens qui sont prévenus en faveur de la vanille, & qu'il est juste de déférer en quelque façon à leur sentiment, nous en donnerons ici la dose qu'on croit la meilleure.

Lorsque la pâte du Cacao est bien affinée sur la pierre, comme on la dit ci-dessus, on y ajoute le sucre en poudre passée au tamis de soie; la véritable proportion du Cacao & du sucre est de mettre le poids égal de l'un & de l'autre; on diminue pourtant d'un quart la dose du sucre, pour empêcher qu'il ne dessèche trop la pâte, & ne la rende aussi trop susceptible des impressions de l'air, & plus sujette ensuite à être piqué de vers: mais ce quart de sucre supprimé lui est remplacé quand il s'agit de préparer en boisson le Chocolat.

Le sucre étant bien mêlé avec la pâte du Cacao, on y ajoute une poudre très fine, faite avec des gouffes de vanille, & des bâtons de canelle pilés & tamisés ensemble: on repasse encore ce mélange sur la pierre; & le tout bien incorporé, on met la pâte dans des moules de fer blanc, (ou seulement de papier,) où elle prend la forme qu'on a voulu lui donner, & sa dureté naturelle. Quand on aime les odeurs, on y verse un peu d'essence d'ambre avant que de la mettre dans les moules.

Lorsque le Chocolat se fait sans vanille, la proportion de la canelle est de deux dragmes par livre de cacao; mais lorsqu'on y emploie la Vanille, il faut diminuer au moins la moitié de cette dose de la canelle. A l'égard de la vanille, la dose en est arbitraire, une, deux, ou trois gouffes, & même davantage, par livre de Cacao suivant la fantaisie.

Les ouvriers en Chocolat, pour faire voir qu'ils y ont employé beaucoup de vanille, y mêlent le poivre, le gingembre, &c. Il y a même des gens accoutumés aux choses de haut goût qui ne le veulent point autrement; mais ces épiceries n'étant capables que de mettre le feu dans le corps, les gens sages ne donneront jamais dans ces excès, & seront attentifs à n'user jamais de Chocolat qu'ils n'en sachent sûrement la composition.

Le Chocolat composé de cette manière à cela de commode, que lorsqu'on est pressé de sortir du logis, ou qu'en voyage on n'a pas le tems de le mettre en boisson, on peut en manger une tablette d'une once, & boire un coup par dessus.

† *Méthode de préparer le Chocolat à la manière des Iles Françaises de l'Amérique.* Ibid.

On ratifie avec un couteau légèrement passé sur les pains de pur Cacao, la quantité qu'on en souhaite, (par exemple 4 grandes cuillerées combles qui pèsent environ une once,) on y mêle deux ou trois pincées de canelle en poudre passée au tamis de soie, & environ deux grandes cuillerées de sucre en poudre; parce qu'un volume égal de sucre en poudre pèse le double de celui du cacao ratifié.

On met ce mélange dans une Chocolatière avec un œuf frais entier, c'est-à-dire jaune & blanc; les parties onctueuses du cacao ne sauroient s'unir avec les parties aqueuses de la liqueur, sans l'intervention de l'œuf qui leur sert de lien commun, sans quoi cette boisson n'est jamais bien moulée. On mêle  
bien

bien le t  
sistance  
verser la  
pour un  
ou luit fr  
ler foi-m  
corporer  
Enfin  
bain-mar  
te, & d  
Chocola  
colat av  
prises &  
lever le  
jouter ut  
a fait di  
bre.

Cette  
vantages  
préférabl  
En pr  
exécutee  
d'une gr  
très légè  
ce, ni d  
En fe  
soi-mêm  
minuer à  
nelle, c  
d'orange  
re tel aut  
En tr  
puisse de  
si temp  
à tout ag  
dre la m  
colat aff  
acres &  
sur tout  
vives &  
duit de l  
pallier p  
dans le s  
écoulée

En qu  
ché que  
les artifa  
peu qui  
gracieux  
tenir ave  
solide n  
Les C  
de dragé  
nompars  
des Dial  
A l'é  
en breuv  
chacun a  
nairement  
le des au  
tre une  
se; quel  
& d'aut  
ci-dessus  
Il faut  
entièrement  
fond de  
tant fop  
On ap  
quel on  
l'eau, o  
ainsi dir  
Le C  
tie du n  
& celui  
qu'il est  
Di

bien le tout avec le moulinet ; on le réduit en consistance de miel liquide : sur quoi ensuite on se fait verser la liqueur bouillante, savoir environ 8 onces pour une once de Cacao ; (cette liqueur soit eau ou lait suivant la fantaisie) pendant qu'on fait rouler soi-même le moulinet avec force pour bien incorporer le tout ensemble.

Enfin on met la Chocolatière sur le feu, ou au bain-marie dans un chauderon plein d'eau bouillante, & dès que le Chocolat monte, on en retire la Chocolatière, & après avoir fortement agité le Chocolat avec le moulinet, on le verse à diverses reprises & bien moussé dans les tasses. Pour en relever le goût on peut, avant que de le verser, y ajouter une cuillerée d'eau de fleur d'orange, ou on a fait dissoudre une goutte ou deux d'essence d'ambre.

Cette manière de faire le Chocolat a plusieurs avantages qui lui sont propres, & qui la rendent préférable à toute autre.

En premier lieu, on peut s'assurer qu'étant bien exécutée, le Chocolat est d'un parfum exquis, & d'une grande délicatesse de goût ; il est d'ailleurs très léger sur l'estomac, & ne laisse aucune résidence, ni dans la chocolatière, ni dans les tasses.

En second lieu, on a l'agrément de le préparer soi-même & selon son goût, d'augmenter & de diminuer à sa volonté les doses du sucre & de la cannelle, d'y ajouter ou d'en retrancher l'eau de fleur d'orange, & l'essence d'ambre ; en un mot d'y faire tel autre changement qu'on aura pour agréable.

En troisième lieu, en n'y substituant rien qui puisse détruire les bonnes qualités du cacao, il est si temperé qu'on le peut prendre à toute heure, & à tout âge, en été comme en hiver, sans en craindre la moindre incommodité. Au lieu que le Chocolat assaisonné de vanille & d'autres ingrédients acrés & chauds, ne sauroit être que très pernicieux, sur tout en été, aux jeunes gens, & aux constitutions vives & sèches : le verre d'eau fraîche qu'on a introduit de lui faire précéder ou succéder, ne fait que pallier pour un tems l'impression de feu qu'il laisse dans le sang & dans les viscères, après que l'eau s'est écoulée par les voies ordinaires.

En quatrième lieu, ce Chocolat est à si bon marché que la tasse ne revient presque qu'à un sol. Si les artisans en étoient une fois instruits, il y en a peu qui ne missent à profit un moyen si aisé & si gracieux de déjeuner à peu de frais, & de se soutenir avec vigueur jusqu'au dîner sans autre aliment solide ni liquide.

Les Confiseurs font des tablettes, & des espèces de dragées de Chocolat, qu'ils couvrent de petites nappes blanches ; on les nomme communément *des Diablotins* : elles se vendent à la livre.

A l'égard de la manière de préparer le Chocolat en breuvage, il est difficile d'en rien dire de certain, chacun ayant la sienne, que, comme il arrive ordinairement, quand il s'agit de goût, on préfère à celle des autres. Cependant l'usage ordinaire est de mettre une once de pâte de Chocolat pour chaque prise ; quelques-uns au lieu d'eau, se servent de lait, & d'autres encore y délayent un jaune d'œuf. Voyez *ci-dessus*.

Il faut remarquer, que le Chocolat qui se fond entièrement, & qui ne laisse point de sédiment au fond de la chocolatière, est le seul bon ; l'autre étant sophistiqué, ou mal fabriqué.

On appelle *Moulines*, l'instrument de bois avec lequel on l'agite, ou pour le bien faire fondre dans l'eau, ou pour le bien faire mousser ; ce qui, pour ainsi dire, est le fin du métier.

Le Chocolat en billes, & en tablettes, fait partie du négoce des Marchands Epiciers Droguistes ; & celui en breuvage, est du nombre des boissons qu'il est permis aux Maîtres Limonadiers de ven-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

dre & débiter. Le débit s'en fait à Paris dans les *Cafés*.

*Le Chocolat paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 3 liv. le cent pesant ; & par l'Arrêt du 12 Mai 1693, 20 sols la livre, poids de marc, outre les anciens droits.*

**CHOCOLATIERE.** Espèce de pot, ou de coquemart avec une anse, & un couvercle pour le milieu, dans lequel on fait fondre & cuire le Chocolat. Les Chocolatières communes sont de cuivre ; les autres d'argent.

**CHOIX**, en terme de commerce. Signifie l'éclite, le plus beau, le meilleur d'une marchandise.

**CHOMMAGE.** L'état d'une chose qui est sans agir pendant un certain tems. Dans les Arts & Métiers, on déduit le Chommage des Ouvriers & Compagnons ; c'est-à-dire, qu'on leur rabat le tems qu'ils ont manqué à se trouver à l'ouvrage & à l'atelier.

Le droit de Chommage, qui se paye aux Meuniers dont les moulins sont obligés de s'arrêter pour le passage des trains & bateaux, est de 40 sols par 24 heures, quelque nombre de roues qu'ils aient. *Ordonnance sur le fait des Voitures par eau.*

**CHOMMER.** Manquer de pratique, ou de travail. Il ne faut pas laisser Chommer les compagnons, ou les payer à proportion du tems qu'on leur fait perdre.

**CHOPINE.** Sorte de petite mesure qui sert à mesurer le vin, l'eau de vie, & les autres liqueurs ; même les olives que l'on vend en détail.

La Chopine de Paris, qui est la moitié d'une pinte, se divise en deux demi-septiers ; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *Septier* : chaque demi-septier contient deux possons, & le posson est de six pouces cubiques.

A Lion, on se sert d'une petite mesure à liqueur, qui a du rapport à la Chopine de Paris ; on lui donne le nom de *feuillette*.

A Saint Denis en France, la Chopine est à peu près le double de celle de Paris, n'y ayant presque que la moitié d'un verre de différence.

**CHOPINE.** Se dit aussi de la chose mesurée : Une Chopine de vin, une Chopine d'olives.

**CHOQUE**, ou **CHOC.** Outil de Chapelier ; qui sert à enformer les chapeaux, & à descendre & ranger également la ficelle autour du lien, c'est-à-dire, à l'endroit où les bords & la tête du chapeau s'unissent. On ne se sert du Choque qu'après que la ficelle a été conduite jusqu'au bas de la forme, avec un autre outil, qu'on appelle *Avaloire*.

La Choque est toute de cuivre, presque de figure carrée ; mais un peu tournée en rond, pour mieux embrasser la forme du chapeau : son épaisseur n'est que de deux à trois lignes ; sa hauteur, de 5 pouces ; & sa largeur, de quelques lignes davantage ; le haut, qui lui sert de poignée, est de la même pièce de cuivre, roulée à jour, d'un pouce environ de diamètre. On se sert du Choque, en le tenant de la main droite, & en l'appuyant fortement sur la ficelle, par sa partie intérieure ; ce qu'on fait successivement tout autour du chapeau.

Pour donner cette façon, il faut que la forme de bois soit posée horizontalement sur une plaque de fer, afin de faire le lien du chapeau égal par-tout, & que la tête n'ait pas plus de hauteur d'un côté que de l'autre. Voyez **CHAPEAU**.

**CHOUAN**, Petite graine légère, d'un verd jaunâtre, d'un goût aigrelet & salé, & assez semblable à la *Barboine*, ou *Semen-contra*, hors qu'elle est plus grosse. Le Chouan doit être choisi verdâtre, gros, & bien net. Il sert à faire le carming & les Marchands Plumassiers s'en servent pour teindre leurs plumes. Cette graine vient du Levant.

**CHOU-FLEUR.** Sorte de choux qui n'est connu en France que depuis le milieu du 17<sup>e</sup> siècle: une espèce de pomme fleurie qui vient au milieu des feuilles, lui a donné ce nom. Les Cuisiniers en font un excellent entremêt.

Les Marchands Epiciers & les Grainetiers font un grand commerce de la graine de cette plante qu'ils tirent de Marseille où elle est apportée de l'Île de Chypre, qu'on prétend être le seul lieu où elle en produise. Il en vient cependant de Genes, mais elle lève si difficilement, qu'il est plus à propos de ne s'en pas charger.

Ce qui augmente encore le prix de cette graine, c'est qu'il la faut renouveler tous les ans, n'y ayant ordinairement que celle de l'année qui soit bonne: aussi y a-t-il bien des gens qui veulent que les Marchands leur donnent des certificats que celle qu'ils leur vendent est nouvelle, vraie Chypre & non mélangée.

La Graine de Chou-fleur ressemble assez à celle du navet, hors qu'elle est un peu plus grosse.

Elle paye en France l'entrée comme semence & graine de jardin; savoir 12 s. du cent pesant suivant le tarif de 1664; & encore vingt pour cent de sa valeur, en conséquence de l'Arrêt du 15 Août 1685, comme marchandise venant du Levant & Etats du Grand Seigneur.

**CHRISTINI.** Monnoye de Suède, d'argent de très bas alloy, qui vaut environ 15 sols de France. Il y a des demi-Christines, qui valent 20 rouffiques, dont les 8 font environ 2 sols 6 deniers de France. Ce sont, avec les carolines, presque les seuls monnoyes d'argent qui se fabriquent en Suède.

**CHRYSOBÉRIE.** Pierre précieuse. Voyez BÉRIE.

**CHRYSOCOLLE.** Mineral qui sert à souder l'or, dont les Anciens lui ont donné le nom. Il s'en trouve dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & de plomb; qui selon la diversité de celles d'où on le tire, est de différentes couleurs; jaune, si c'est d'or; blanchâtre, si c'est d'argent; verd, si c'est de cuivre; & noirâtre, si c'est de plomb. Les Arabes, & les Habitans de Guzarate, l'appellent *Tincar*, ou *Tincal*. En Europe, où il s'en trouve aussi en divers endroits, on le confond avec le borax ordinaire. Voyez BORAX.

**CHRYSOLITE.** Pierre précieuse, de couleur jaune; c'est la topaze des Modernes. Voyez TOFAZE.

**CHRYSOLITE.** Est aussi un nom générique que les Anciens donnoient à toutes sortes de pierres de couleur, où le jaune, ou couleur d'or dominoit. Quand la pierre étoit verte, on la nommoit *Chrysofoprase*; les rouges, les bleues avoient aussi leur dénomination, qui marquoit leur couleur; & leur or, par le mot *Chryso*, qui commençoit leur nom. On ne connoit plus guères toutes ces sortes de Chrysolites, ou plutôt elles sont renvoyées aux espèces de pierres desquelles elles approchent davantage; les vertes à l'émeraude, les rouges aux rubis, & ainsi des autres.

**CHRYSOPRASIN.** Sorte de pierre précieuse de couleur verdâtre, qui est une espèce de beril. Voyez BÉRIE.

**CHUANGON.** Drogue médicinale qui vient de la Chine. Les Chinois qui font le commerce du Japon, y en débitent beaucoup. Elle ne vaut que 6 taëls 5 mas le pic à Quanton, & les Japonois l'achètent 23 taëls.

**CHUQUELIAS.** Stoffe soye & coton, fabriquée aux Indes Orientales. Elles sont toutes rayées, & ne diffèrent entr'elles que parce qu'il y en a à grandes, & à petites rayes. Elles ont depuis 7 aunes de longueur, sur  $\frac{1}{2}$  de largeur, jusqu'à 16 aunes de long, sur  $\frac{1}{2}$ . On les appelle aussi *Chercolles*, & *Cherconites*.

**CHUQUET**, ou **CHOUQUET.** C'est une espèce de billot de bois carré par-dessous, rond par-dessus, dont on se sert pour couvrir la tête d'un mât, & empêcher que la pluie ne tombe dessus.

Il y a aussi des Chuquets qui servent à emboîter un mât auprès d'un autre.

**CICERO.** Terme d'Imprimerie. C'est un des dix-sept corps de caractères dont on se sert pour l'impression des livres. Il est entre le S. Augustin & le petit romain. Voyez CARACTÈRES. Voyez aussi IMPRIMERIE.

† **CICUS**, est une Plante dont les Anciens employoient l'huile aux grandes illuminations de leurs fêtes solennelles, aux usages domestiques, & à éclairer leurs bateaux, lorsqu'ils faisoient voyage sur l'eau pendant la nuit. On croit que c'est la même que le *Cirika*, nom Arabe d'une espèce de racine particulière en Egypte, & qu'on ne trouve peut-être dans aucun autre pays; elle ressemble beaucoup à notre Chicorée sauvage, & leurs noms ont assez de rapport; l'huile qu'on en tire en assez grande quantité est d'une odeur très désagréable, il sert à l'entretien des lampes. Cette racine croît dans les marécages, qui se forment des débordemens du Nil. Le *Cirika* sert aujourd'hui aux mêmes besoins que du tems des Anciens, & on a tout lieu de présumer que les Egyptiens d'aujourd'hui tiennent cette coutume de leurs ancêtres, qui la leur ont transmise d'âge en âge. Les pauvres gens par nécessité, & les Juifs par épargne ne laissent pas de l'employer dans la préparation de plusieurs de leurs mets; ce qui doit faire un ragout détestable. Il est vrai qu'elle ne coûte presque rien. Au reste la lumière qu'elle produit n'est point aussi belle que celle de l'huile d'olive. C'est pour cela que les gens de condition, ou ceux qui sans l'être veulent se distinguer, ne brûlent que de cette dernière, & n'en font pas beaucoup plus de dépense, parce qu'elle n'est pas rare. \* *Maillet Description de l'Egypte.*

**CIDRE**, qu'on écrit aussi **SIDRE.** Liqueur bonne à boire, qu'on fait avec des pommes, ou des poires écrasées au pressoir. Celui de poires se nomme *Poiré*: celui de pommes garde le nom de *Cidre*.

Il y a pourtant une grande différence entre ces deux boissons, le *Poiré* étant bien au-dessous du *Cidre*, & pour la bonté, & pour le prix.

Toutes sortes de pommes ne sont pas bonnes à faire du *Cidre*; & les meilleures à manger, comme reinette, la calville, &c. y sont moins propres que d'autres plus communes: on les choisit de certaines espèces seulement; & ce sont de ces plants que les vergers de basse Normandie sont ordinairement remplis.

Le *Cidre* doux, est celui qui n'a point cuvé, ou qui n'est point encore paré. On appelle *Cidre paré*, celui qui étant gardé, a perdu sa trop grande douceur, & a acquis un montant & une pointe qui approche de la force & du goût de certains vins blancs. C'est dans cet état que les fins Goutemets de *Cidre* le trouvent excellent: le meilleur tire sur la couleur d'ambre.

La Normandie, l'Auvergne, & quelques autres Provinces de France, fécondes en pommes, sont des *Cidres*, qui leur tiennent lieu de vin, qui ne croît point chez eux, ou qui y est rare. C'est de Normandie que Paris tire tous les *Cidres* qui s'y consomment. Il en vient pourtant quelques-uns d'Angleterre; mais ce sont ou des présens, ou des provisions de Particuliers. Les *Cidres* Anglois sont estimés les meilleurs; ceux de Normandie viennent après, où pourtant ils sont excellens, ou médiocres, suivant les cantons.

On fait de la boisson de *Cidre* pour les Domestiques, en mettant de l'eau sur le marc des pommes, & en les laissant fermenter.

On

On  
somme  
le plus  
Provin  
du, à  
trer à  
Le c  
sonne  
Les  
dans le  
Cidre;  
en déta  
de l'Or  
Les  
re, à  
vingtiè  
sols par  
te, à la  
pour le  
muid;  
lieux o  
par le  
L'ar  
lande,  
Conseil  
Dec. r  
vinces  
Sriguen  
compas  
ou six  
Les  
& font  
re, &  
Voyez  
CIE  
res de  
fus de l  
RIERE.  
CIE  
tié fil c  
verte d  
les Egl  
funera  
Les  
& long  
tine: c  
former  
jours  
remont  
tué.  
Le p  
te bou  
quel o  
let du  
re à y  
lequel  
Les  
négoce  
brique  
M  
Apr  
fait.  
celle d  
une de  
tances  
rectem  
roude  
de la  
En  
cullie  
inclin  
collet  
nant à  
elles s  
Le

893 On fait aussi de l'eau de vie de Cidre, qui se consume la plupart en Normandie, où il s'en distille le plus: il s'en fait aussi quelque commerce dans les Provinces, & avec les Etrangers; mais il est défendu, à cause de la mauvaise qualité, d'en faire entrer à Paris. Voyez EAU DE VIE.

Le Cidre paye en France de droits d'entrée 5 liv. le tonneau; & de sortie, 26 sols.

Les autres droits qui se payent, soit à Paris, soit dans les autres Villes du Royaume, pour les entrées du Cidre; & ceux qui sont dûs pour la vente en gros, ou en détail de cette boisson, sont fixés par un titre exprès de l'Ordonnance des Aydes de 1680; savoir,

Les entrées de Paris, tant par eau, que par terre, à 35 sols par muid. Pour la vente en gros, au vingtième du prix. Pour le droit d'augmentation, à 5 sols par muid. Pour la vente en détail, à por, ou assiette, à la moitié du droit qui se paye pour le vin. Enfin, pour le droit de subvention, à 13 sols 4 deniers par muid; ce qui s'entend néanmoins seulement pour les lieux où ces sortes de droits ont coutume d'être levés par le Fermier des Aydes.

L'article 7 du Tarif arrêté entre la France & la Hollande, le 8 Décembre 1699, & confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Mai 1713, & du 21 Dec. 1739, réduit les droits du Cidre & Poiré des Provinces de France, entrant dans les Pais, Terres, & Seigneuries des Etats Généraux, à 4 florins le tonneau, composé de quatre barriques, deux pipes, trois poignons, ou six tiersons.

Les Tonneliers sont appelés dans leurs Statuts, & sont en effet Déchargeurs de Vins, Cidre, Bière, & autres boissons qui arrivent par eau à Paris. Voyez TONNELIER, ou DECHARGEUR.

CIEL. On appelle ainsi dans les carrières de pierres de taille, le banc de pierre qu'on laisse au dessus de la tête, pour soutenir les terres. Voyez CARRIERE.

CIERGE. Méche moitié fil de coton, & moitié fil de Guibray, ou de mosche, peu tors; couverte de cire blanche, ou jaune, qu'on allume dans les Eglises, aux processions, & dans les cérémonies funéraires.

Les Cierges se font de différens poids, grosseurs, & longueurs, suivant les choses à quoi on les destine: leur figure est conique; c'est-à-dire, qu'ils forment une espèce de pyramide ronde, qui va toujours en diminuant de grosseur, depuis la base en remontant, jusqu'à la sommité, qui est presque pointue.

Le petit morceau de méche, en manière de petite boucle, qui se voit au haut du Cierge, par lequel on commence à l'allumer, se nomme le Collet du Cierge; le bout d'en bas est percé de manière à y pouvoir faire entrer la fiche du chandelier sur lequel on le veut poser pour le faire brûler.

Les Cierges sont une des principales parties du négoce des Marchands Epiciers Ciriers, qui les fabriquent ou à la cuillière, ou à la main.

*Manière de fabriquer les Cierges à la cuillière.*

Après que les méches ont été tordues comme il faut, & coupées d'une longueur proportionnée à celle qu'on veut donner aux Cierges; on en prend une douzaine, qu'on accroche par le collet, à distances égales, autour d'un cercle de fer suspendu directement au-dessus d'une grande bassine, ou poêle ronde & creuse, de cuivre étamé, dans laquelle il y a de la cire fondue.

Ensuite l'on prend de cette cire plein une grande cuillière de fer blanc, qu'on verse doucement, & par inclination, sur le haut des méches, au-dessous du collet, l'une après l'autre; en sorte que la cire venant à couler dessus, depuis le collet jusqu'en bas, elles s'en trouvent entièrement couvertes.

Le surplus de la cire qui n'a pu s'attacher en cou-

lant sur les méches, retombe dans la bassine, sous laquelle est une poêle de charbon allumé, qui l'entretient toujours fondue.

On continue ainsi à verser de la cire sur les méches, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que les Cierges sont parvenus à la juste grosseur qu'on s'est proposé de leur donner.

Chaque fois qu'on verse de la cire sur les méches, cela s'appelle Donner un jet de cire; en sorte que lorsqu'on dit, qu'il faut donner onze à douze jets de cire à un Cierge, cela veut dire, qu'il faut verser de la cire fondue onze ou douze fois de suite sur les méches, avec la cuillière.

Le premier jet ne fait, pour ainsi dire, qu'imprimer la méche; le second commence à la couvrir; & les autres lui donnent insensiblement sa forme de Cierge, & le mettent au point de grosseur qu'il doit avoir.

Il faut remarquer, que tous les jets se doivent donner depuis le collet, à l'exception du quatrième, qui se donne à un quart de distance au-dessous du collet; du cinquième, qui se donne à la moitié; & du sixième, qui se donne aux trois quarts: ce qui augmente en descendant imperceptiblement, la grosseur du Cierge, & lui donne sa forme pyramidale.

Lorsque les Cierges ont reçu tous leurs jets de cire, on les met encore tout chauds dans l'étuve; c'est-à-dire, qu'on les couche de long, l'un contre l'autre, dans un lit de plume plié en deux, pour conserver leur chaleur, & entretenir la cire toujours molle.

Ensuite on les prend les uns après les autres, pour les rouler sur une longue table très-unie, ordinairement de bois de noyer, avec un instrument de buis, quarré-long & poli par-dessous; ayant une poignée par-dessus, auquel on donne le nom de Rouloir, ou Plaine.

Le Cierge ayant été suffisamment roulé & uni sur la table, on en coupe l'extrémité du côté du gros bout, avec un couteau de buis; puis on le perce avec un instrument aussi de buis, en forme de cône très-pointu, qui s'appelle Broche; ce qui forme le trou dans lequel l'on doit faire entrer la fiche du chandelier: & dans le tems que la broche est encorée dans son trou, l'on imprime autour du Cierge, à un doigt de distance du bas, le nom du Marchand qui l'a fabriqué, ou fait fabriquer, par le moyen d'un morceau de buis, qu'on nomme Régloir, parce qu'il ressemble effectivement à une petite règle, sur laquelle le nom est gravé.

L'on marque aussi vers l'endroit du nom, le poids du Cierge, par plusieurs petits trous, qu'on y fait avec la pointe de la broche; & pour lors le Cierge se trouve entièrement achevé, ne restant plus qu'à le pendre en l'air par le collet, pour l'affermir, ce qui se met en état d'être vendu.

Cette première manière de faire les Cierges, est estimée la meilleure par quelques Marchands Ciriers.

*Manière de faire les Cierges à la main.*

La méche étant disposée de même que pour les Cierges à la cuillière, on commence par faire amollir de la cire, en la maniant plusieurs fois dans l'eau chaude, qui est dans une espèce de chauderon de cuivre étamé, étroit & profond, qu'on nomme Perrau: ensuite on tire le Cierge; c'est-à-dire, qu'on prend avec la main une portion de cette cire, dont on couvre petit à petit la méche, qui est attachée contre le mur, à un crochets, par l'extrémité opposée à celle du collet; en sorte qu'on commence à former le Cierge par le gros bout, & on le continue toujours, en diminuant de grosseur, jusqu'à l'endroit du collet, ce qui commence à lui donner sa figure pyramidale conique.

Hors cette première façon, tout le reste se prati-

que de même que pour les Cierges à la cuillère, à l'exception qu'on ne les met point à l'étuve, étant simplement roulés sur la table à mesure qu'ils sont tirés.

On doit observer deux choses particulières, touchant la fabrique des Cierges, soit à la cuillère, soit à la main : l'une est, que dans toutes les façons qui se donnent aux Cierges faits à la cuillère, on se sert d'eau pour humecter la table & les instrumens qui servent à les façonner, afin que la cire ne s'y attache point : & qu'au contraire pour les autres faits à la main, on y employe du sain-doux, ou de l'huile d'olive, soit pour s'en graisser les mains, soit aussi pour en oindre légèrement la table & les outils.

On appelle *Cierge Pascal*, un certain gros Cierge façonné, sur lequel le Diacre applique les cinq grains d'encens dans des trous faits exprès en forme de croix, & qu'il allume du feu nouveau, dans la cérémonie qui se fait à l'Eglise le matin du samedi de Pâques.

Le Cierge Pascal se fabrique pour l'ordinaire à la main, & cependant quelquefois à la cuillère ; sa figure la plus commune, est exagone pyramidale, c'est-à-dire, qu'il a la forme d'une pyramide à six angles, côtés, ou faces : il s'en fait depuis deux, jusqu'à trente livres, quelquefois plus, suivant la richesse, ou la pauvreté des Eglises pour lesquelles ils sont destinés. C'est dans la façon & le travail du Cierge Pascal, qu'on connoît toute la capacité du Ciergier.

On nomme Cierge Triangulaire, une sorte de Cierge à trois branches, n'ayant cependant qu'un trou par en bas ; qui s'allume dans quelques Eglises, pendant le Service divin du jour de Pâques, en l'honneur des trois Personnes de la très sainte Trinité. Cette espèce de Cierge n'est guères en usage que dans les Maisons religieuses.

**CIERGER** une étoffe. C'est mettre de la cire liquide aux endroits par où le Tailleur, le Tapissier, ou la Couturière l'ont coupée, de peur qu'elle ne s'effile. On dit plus communément, *Bougier*, à cause que cela se fait avec une petite bougie allumée.

**CIERGIER**, Celui qui fait & vend des cierges, ou qui en fait fabriquer. Ce terme n'est guères en usage que dans les Provinces : à Paris, on dit ordinairement *Cirier*. Voyez **CRIER**.

**CIGALES**. C'est ainsi qu'on nomme aux Isles Antilles les bouts de tabac qu'on fume sans pipes. Les Espagnols les nomment **CIGARROS**.

**CIGARROS**. Sorte de Tabac, qui se cultive en quelques endroits de l'Isle de Cuba, particulièrement aux environs de la petite ville de la Trinité, & de celle du S. Esprit ; mais dont tout le commerce se fait à la Havanne. Ce tabac se fume ordinairement sans pipe, n'étant que des feuilles de cette plante, qui ne sont point filées, & qu'on tourne en forme de cornets qu'on allume par le bout. Voyez **TABAC**.

**CIGNE**. Voyez **CYGNE**.

**CIMENT**. Matière qui sert à lier fortement ensemble les corps durs & solides.

Le Ciment des Maçons est composé de tuile, ou de brique pilée, mêlée avec de la chaux éteinte. Le Ciment des Fontainiers, qu'on appelle quelquefois Ciment éternel, est fait de brique, de charbon de terre, d'écaillés de fer, qu'on nomme autrement Machefer ; & de chaux vive, bien broyées ensemble, & courroyés dans de l'eau. Ils en font aussi un autre, qui n'est que de la poix noire mêlée avec des cendres tamisées. C'est de ce dernier Ciment que les Lunetiers se servent pour attacher les verres qu'ils veulent travailler au bassin, au bout de leur molette. Voyez **MOLETTE DE LUNETIER**.

**CIMENT des Verriers - Fayanciers**. On appelle ainsi une composition de chaux vive, de farine de seigle, de blanc d'œuf, & d'eau salée, dont ces Marchands se servent pour rejoindre les pièces du verre, de la fayance, & de la porcelaine fine. On peut aussi s'en servir pour tous autres ouvrages de terre. Ils ont encore un autre Ciment, propre aux mêmes usages, qui est fait de chaux vive pulvérisée, de deux fois autant de brique passée au tamis, détrempée avec de l'huile de noix.

† De la chaux vive & des blancs d'œufs, suffisent seuls pour recôler la porcelaine & la fayance.

**CIMENT**. Les Orfèvres, & ceux qui mettent en œuvre, appellent Ciment, un composé de brique, de poix-réine, & de ceux dont ils se servent pour ciseler.

**CIMENTIER**. Ouvrier qui bat du ciment. On le dit aussi du Marchand qui en fait négoce.

**CINABRE**, ou **CINNABRE**. Pierre minérale rouge, pesante & brillante.

Bien des gens estiment, & avec assez de fondement, que c'est le *Minium* des Anciens ; parce qu'on effait le vermillon n'est autre chose que le Cinabre broyé avec l'urine & l'eau-de-vie.

Le Cinabre se trouve presque par tout où il y a des mines de vis-argent ; & le Sieur *Pomel* a eu grand tort, dans son *Histoire générale des Drogues*, de s'inscrire en faux sur ce qu'on lit dans *Furterius*, qu'il s'en trouve de la sorte vers la Carniole ; puisque ce dernier Auteur n'a apparemment parlé, qu'après le Sieur *Edouard Brown*, sçavant Médecin Anglois, de la Société Royale, qui assure la chose, comme témoin oculaire, dans sa *relation de Hongrie, de Carniole, &c.* Il est vrai néanmoins que le Cinabre a aussi ses mines particulières. Celles d'Espagne sont fort renommées ; & l'on en a en France entre S. Lo & Carantan en Normandie, qui sont aussi assez estimées.

† On a écrit de S. Lo, le 25. Août 1740, que la Compagnie qui a la concession générale des Mines de la Basse Normandie, venoit, après une recherche de dix ans, de faire la découverte d'une mine de Cinabre, qui produira un gain considérable à l'Etat & aux Entrepreneurs, parce que la matière est abondante, & qu'on ne sera plus obligé d'en tirer de Hongrie.

Le Cinabre devoit peut-être se regarder comme la marcasite du vis-argent, ou plutôt comme du vis-argent pétrifié & fixé à l'aide du soufre, & de quelques feux souterrains ; puisque la Chymie le réduit sans beaucoup de peine, ni de déchet, à la nature de mercure ; chaque livre de bon Cinabre rendant ordinairement 14 onces de vis-argent.

Aussi la plus grande propriété de ce minéral, est de donner un tres excellent mercure, & le plus propre, à ce que prétendent les Chymistes, pour parvenir à la perfection du grand œuvre. Il faut choisir le Cinabre minéral haut en couleur, le plus brillant, & le moins chargé de roche qu'il se pourra.

Il y a aussi du Cinabre artificiel, c'est-à-dire, une imitation du Cinabre minéral, naturel ; il se fait par un mélange de mercure & de soufre sublimes, & réduits en pierre. Le meilleur doit être haut en couleur, & en belles aiguilles.

Pour le faire, on prend trois onces de soufre commun, & quatre onces de vis-argent : lorsque ces deux drogues ont été bien mêlées, on les met au feu, jusqu'à ce qu'une partie du soufre ait été consommée, & que la poudre demeure noire : on les sublime ensuite une fois ou deux ; & alors on trouve un Cinabre pesant, & entre-mêlé de lignes, ou aiguilles ; les unes rouges, & les autres brillantes comme de l'argent.

Outre l'usage de ce Cinabre artificiel dans les maladies vénériennes, les Maréchaux en font des pilules pour celles des chevaux, & les Peintres un

couleur

couleur  
lemet  
Cinab  
Holla  
broyé  
On  
l'on y  
te ave  
pécha  
On  
deux  
de fel  
produ  
le sou  
du ro

Il s  
bres,  
nabre  
vre,  
de tou  
tre on  
cent p  
payem  
CIN  
munér  
Les  
la Car  
en fai  
mome  
un aut  
est le  
l'odeur  
qu'on  
prierés  
Ton  
seaux  
verges  
longue  
Cinab  
Cett  
tation  
gneurs  
nom.

Di  
ce qu  
sur l'h  
aujourd  
vraye  
te cro  
penfoi  
ni dan  
ve. L  
leur r  
cette r  
Holla  
ce for  
ce pos  
les E  
Ancie  
qui p  
be à  
du D  
deux  
un A  
grande  
peut  
se, e  
S  
Aron  
tres,  
Cane  
le d'

couleur d'un rouge assez vif, mais qui sèche difficilement. Quoique l'on fasse à Paris de cette sorte de Cinabre, on le tire néanmoins presque toujours de Hollande, d'où il vient, ou en pierre, ou tout broyé.

On rend le Cinabre, ou vermillon, plus beau, si l'on y mêle, en le broyant, de l'eau de gomme gutte avec un peu de safran; ces deux drogues l'empêchant de noircir. Voyez VERMILLON.

On peut faire aussi du Cinabre bleu, en mêlant deux parties de soufre, trois de mercure vif, & une de sel armoniac: tout cela poussé au feu, & sublimé, produit un corps d'un très beau bleu; au lieu que le soufre & le vif-argent tout seuls ne donnent que du rouge.

#### Commerce du Cinabre à Amsterdam.

Il se vend à Amsterdam de deux sortes de Cinabres, le Cinabre entier & le Cinabre broyé. Le Cinabre entier se vend ordinairement 46 sols la livre, & le broyé depuis 48 jusqu'à 52 s. La tare de tous les deux se fait sur les barils; l'un & l'autre ont les déductions égales, c'est-à-dire 1 pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

CINAMOME. Epicerie, qu'on nomme plus communément Cannelle. Voyez CANELLE.

Les Anciens, qui distinguoient le Cinamome, de la Cannelle, avec laquelle on le confond aujourd'hui, en faisoient de 5 sortes; le Mosylytique, le Cinamome de montagne, le Cinamome noir & branchu, un autre blanc & spongieux, & un cinquième, qui est le moins bon, dont la couleur est rouillâtre, & l'odeur très forte. Il y a aussi un Cinamome bâtarde, qu'on appelle Zinziber, mais qui n'a point les propriétés du véritable.

Tous les Cinamomes croissent en petits arbrisseaux, qui d'une seule racine poussent six ou sept verges. C'est l'écorce de ces verges, dont les plus longues n'ont guères qu'un demi-pied, qui est le Cinamome.

Cette épicerie étoit autrefois d'une grande réputation, & réservée pour les Princes & Grands Seigneurs; présentement on n'en connoît plus que le nom.

#### ADDITION.

*Dioscoride & Galien*, de qui l'Auteur a tiré ce qu'il vient de dire, ont été fort embarrassés sur l'histoire du Cinamome, que nous appellons aujourd'hui *Cannelle*, parce qu'ils ont ignoré sa vraie origine. *Dioscoride* croioit que cet Aromate croissoit en Arabie; & *Pline* son Contemporain, pensoit que c'étoit en Ethiopie: Cependant ce n'est ni dans l'un, ni dans l'autre de ces pays qu'on le trouve. Les Arabes l'apportoient autrefois de Ceylan à leur retour du voyage de Malacca, & aujourd'hui cette nation est obligée d'acheter le Cinamome des Hollandois, qui sont les Maîtres de l'Isle d'où il vient; ce sont les Arabes qui en font encore un Commerce pour en fournir à leurs voisins, les Abissins & les Ethiopiens, à qui ils le vendent bien cher. Les Anciens différoient dans leur opinion, sur la plante qui produisoit le Cinamome; tantôt c'étoit une herbe à une tige, semblable à celle de l'*Ellébore*, ou du *Damafonion*; tantôt un Arbrisseau, d'un pié, de deux piés, & de trois coudées de hauteur; & tantôt un Arbre qui jette beaucoup de branches, de la grandeur de celui de l'*Agnus Castus*. C'est ce qu'on peut voir dans *Galien*, dans *Pline*, & dans *Thiophraste*, en remontant de l'un à l'autre.

Si *Dioscoride* a distingué tant de sortes de cet Aromate, sous deux genres qu'il croioit avec d'autres, être différens, qui sont la *Casse-ligneuse*, ou la Cannelle des Anciens, & le *Cinamome*, ou la Cannelle d'aujourd'hui, c'est qu'il n'étoit point instruit, non

*Diction. de Commerce.* Tom. I.

plus que les autres Ecrivains de son tems, qu'un même arbre pouvoit donner toutes les écorces différentes, qu'il renfermoit sous ces deux genres. Ce sont les jeunes pousses de l'arbre Canelier, qui donnent le vrai Cinamome, tel que nous le recevons de nos jours, & les vieilles branches sont celles qui donnent la *Casse*, qui est plus dure & ligéreuse, dont les Anciens faisoient usage, & que nous rejettons à présent. Il est vrai, qu'il y a aussi d'autres sortes de Caneliers, & une espèce entr'autres, qui donne de la *Casse*, que les Anciens, sans doute, recevoient des Arabes, & dont ils faisoient usage; mais ils font tous du même genre.

On ne doit absolument point douter, comme quelques-uns font, & comme il paroît qu'a fait l'Auteur de l'Article que nous examinons, qu'on ne fût en état de trouver encore toutes les sortes de *Casse-ligneuse* & de *Cinamome* dont *Dioscoride* & les autres Anciens ont fait mention. Si l'usage qu'on en faisoit autrefois, revenoit encore de nos jours, comme le tems change toutes choses, les circonstances qui exigeoient d'avoir alors toutes les espèces de cet aromate, ne sont plus aujourd'hui les mêmes. Tout est plus connu à présent. Nous possédons mieux la Géographie, la Navigation, le Commerce, la Botanique, l'histoire naturelle, & celle des drogues, & par conséquent, tout est plus aisé, & moins rare à trouver. Les Anciens étoient privés de tous ces avantages. Il leur coutoit beaucoup pour obtenir les meilleures choses, qui viennent de loin, & dont nous jouissons à présent à peu de frais.

Le Cinamome, qui est donc la Cannelle d'aujourd'hui, qui ne vient, comme il a toujours fait, que d'un seul endroit des Indes, & seulement des jeunes branches de l'arbre qui le porte, étoit beaucoup plus rare & plus précieux dans les anciens tems; les grands Seigneurs d'alors, qui le recherchoient, & le retenoient en le conservant dans des tonneaux, pour leurs usages les plus somptueux, le rendoient encore plus cher, & d'un prix au-dessus de la portée du commun. C'est ce qui donnoit lieu de se servir souvent des différentes espèces de *Casse-ligneuse*, qui étoient les moindres Cannelles, parce qu'elle étoit plus commune dans les lieux des Indes, où elle croissoit, & qu'elle étoit moins recherchée des Princes.

Aujourd'hui que les circonstances sont changées, & devenues plus favorables pour avoir la meilleure Cannelle, qui est le vrai Cinamome, ce dont nos Botanistes modernes les plus habiles, sont convaincus, nous pouvons dire le contraire des Anciens, que nous connoissons beaucoup mieux que la *Casse-ligneuse* qu'on apportoit si communément autrefois. Les Hollandois ont soin de faire toujours trier celle-ci, dans leurs magasins de Colombo à l'Isle de Ceylan, lorsque par accident ou par mégarde, il s'en trouve de mêlée avec la bonne Cannelle ensuite de la recolte. Ce triage se fait en présence de plusieurs personnes, établies sous serment pour cela; lesquelles veillent à ce que les ouvriers, ou autres, n'en glissent à l'écart pour en faire du profit. Cette Cannelle de rebut, qui est la plus grossière, la plus épaisse & la plus astringente, parce quelle vient de quelques branches de Canelier un peu trop vieilles, que les écorceurs ou séparateurs de Cannelle ont dépouillées-mal à propos, & toujours brûlées avec soin, sous les yeux des surveillans, & autres Officiers Inspecteurs de la Cannelle, Or celle qu'on brûle, n'est autre chose qu'une espèce de celle que les anciens appelloient *Cassa lignea*. D'où nous devons conclure, que nous la voyons plus rarement, & que nous la connoissons moins que le Cinamome, comme je l'ai déjà insinué.

Comme on a trouvé la méthode d'avoir sur les lieux suffisamment de Cinamome, ou bonne Cannelle,

Pp 3

nelle, c'est ce qui fait qu'on l'a beaucoup à meilleur prix, que les Anciens n'avoient la Caille ligneuse. Voyez *Cassa-Ligna*. Il paroît, par ce qu'a dit *Dioscoride*, sur les différentes sortes de Cinamome, que la meilleure espèce n'étoit pas si bonne encore que notre meilleure Cannelle. Car dans ses indices des différentes espèces, il ne parle que de nœuds, de bosses, de bois, de branches, de couleur de vin, & même de goût acre. Toutes ces choses ne se trouvent qu'aux bâtons de canelle la plus grossière, qui soit dans l'île de Ceylan. La Caille ligneuse même qu'on nous apporte aujourd'hui, n'est pas si grossière. Cela montre qu'autrefois & du tems de *Dioscoride*, on n'avoit pas trouvé, comme on fait à présent, la méthode de multiplier les jeunes pousses qui font droites sur les Candeliers; peut-être alors, on ne les connoissoit même pas. On se contentoit seulement de tirer le Cinamome de toutes les petites branches inégales qui se présentent indifféremment. C'est pourquoi, il y en avoit de différentes qualités dans chaque partie, qu'on apportoit pour en faire le commerce. C'est ce qu'on peut déduire encore d'un endroit de *Dioscoride*.

\* *Memoire de Mr. Garcin.*

CINCENELLE, ou CHABLEAU, que les Marins nomment plus communément CABLEAU. C'est une espèce de petit cable. Voyez CABLEAU.

CINCENELLE, en terme de rivière. Est la corde, ou cordeau, qui sert à conduire les bateaux, trains, & coches d'eau, en montant, ou en descendant.

Suivant les Ordonnances de la Ville de Paris, la Cincenelle du bateau montant, doit voler par dessus le bateau descendant; & la Cincenelle du descendant, se lâcher, & passer par dessous le montant.

CINNABRE. Voyez CINABRE.

CINQ. C'est le second des nombres impairs, qui suit le nombre 4, & qui précède le 6. Il est composé de quatre & un, ou de trois & deux. Un Cinq en chiffre commun, ou Arabe, se marque ainsi (5); en chiffre Romain, de cette manière (V); & en chiffre François, de finance, ou de compte, de la sorte, (b). Cinq sols est le quart de vingt sols, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

CINQUANTAINE. Ce qui peut se diviser en cinquante parties égales. Une Cinquantaîne de pistoles: Une Cinquantaîne de livres.

CINQUANTE. Nombre composé de cinq dizaines, ou de dix fois cinq. En chiffre commun, ou Arabe, Cinquante se marque par un cinq devant un zero, de cette manière, (50); en chiffre Romain, il se met ainsi, (L); & en chiffre François, de compte, ou de finance, de cette sorte, (L).

CINQUANTIEME. C'est la partie d'un tout divisé en cinquante portions égales. Je suis intéressé pour un Cinquantième au total de cet armement.

En matière de fractions, ou nombres rompus, un Cinquantième s'écrira ainsi, ( $\frac{1}{50}$ ). On dit aussi, Deux Cinquantièmes, Trois Cinquantièmes, Quatre Cinquantièmes, &c. ce qui s'exprime de cette manière, ( $\frac{2}{50}$ ,  $\frac{3}{50}$ ,  $\frac{4}{50}$ ,) &c. On dit encore, Un Cinquante-unième, Un Cinquante-deuxième, Un Cinquante-troisième, &c. qu'on marque de la sorte, ( $\frac{1}{50}$ ,  $\frac{2}{50}$ ,  $\frac{3}{50}$ ,) &c.

CINQUIEME. C'est la partie d'un tout divisé en cinq portions égales. Le Cinquième de cinq est un. On dit qu'on a son Cinquième dans une société, lorsqu'on y est intéressé pour une cinquième part.

En fait de parties aliquotes, le cinquième d'une livre tournois est quatre sols. Quelquefois au lieu de dire, un Cinquième, on dit, un Quint, qui signifie la même chose.

Quand il s'agit de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout que ce puisse être, un Cinquième

se marque ainsi, ( $\frac{1}{5}$ ). Un dit aussi, Deux Cinquièmes, Trois Cinquièmes, Quatre Cinquièmes, &c. ce qui s'écrira de cette manière, ( $\frac{2}{5}$ ,  $\frac{3}{5}$ ,  $\frac{4}{5}$ ,) &c.

CIRAGE. Les Peintres appellent un ouvrage de Cirage, un tableau de Camayeu; c'est-à-dire, un tableau peint d'une seule couleur, lorsque cette couleur est jaunâtre, & tirant sur la cire.

CIRAGE. Se dit aussi de l'art de cirer les toiles. Cet Ouvrier est extrêmement expert au Cirage; pour dire, qu'il fait de très-belles toiles cirées. Voyez TOILE CIRÉE.

CIRAGE. On dit encore, en terme de Gantier, le Cirage des gants; pour signifier la façon qu'on donne aux gants, qu'on nomme Gants cirés: & en terme de Cordonnier, le cirage des bottes & des souliers; pour dire, la manière de les enduire d'une drogue composée de cire, de suif, & d'autres ingrédients, qui les rend impénétrables à l'eau, & leur donne une couleur noire & luisante.

†† CIRE. Matière molle & jaunâtre, qui reste du travail des abeilles, après qu'on en a exprimé le miel.

La Cire n'est pas l'excrément de ces laborieux insectes, comme l'ont crû beaucoup d'Anciens, & comme le croient encore quelques Modernes, qui ont bien de la peine de se défabuser de cette vieille erreur. Il est certain néanmoins que les abeilles vont recueillir la Cire, aussi-bien que le miel, sur les fleurs, & sur les feuilles des plantes, mais surtout sur la roquette, & sur les pavots simples. Elles la ramassent avec les poils dont tout leur corps est garni. Voyez le *Spéctacle de la Nature T. 1. pag. 173.*

La différence est, que la mouche suce la rosée, dont les feuilles & les fleurs sont humidées, & en compose son miel, qui semble prendre son premier degré de perfection dans les viscères, ou entrailles de ce petit animal; & qu'au contraire, l'abeille charge ses pattes de derrière d'une matière visqueuse de diverses couleurs, qu'elle trouve sur les mêmes fleurs, qui n'est autre que la Cire, dont elle bâtit ces industrieuses cellules, où elle enferme son miel. Voyez MIEL.

La Cire, dont on fait un si grand commerce, & une si prodigieuse consommation dans toute l'Europe, & particulièrement en France, est ou jaune, ou blanche. La blanche n'est point d'une nature différente de la jaune; c'est la jaune même purifiée, lavée & exposée à l'air. La Cire jaune est la cire telle qu'elle sort de la ruche, après qu'on en a exprimé le miel.

En général, presque toute la consommation des cires de toutes sortes, se fait en Espagne, en Portugal, en Italie, dans la mer du Sud & en France: mais en France plus que par tout ailleurs, particulièrement à Paris, où il se fait plus des trois quarts de la consommation du Royaume.

Voici d'abord la manière de tirer la Cire jaune; on verra ensuite le travail qu'il faut faire pour la blanche.

#### CIRE JAUNE.

Quand le miel a été séparé de la Cire par l'une des trois manières rapportées à l'Article de cette drogue, où l'on peut avoir recours, on met dans de grandes chaudières, avec une quantité d'eau suffisante, toute la matière qui est restée; ensuite par le moyen d'un feu raisonnable on la fait fondre, puis on la passe à travers un linge, qu'on met au pressoir, quand le plus clair s'en est écoulé de lui-même. Avant qu'elle soit refroidie, on l'écume avec une tuile, ou un morceau de bois mouillé: & enfin, on la met encore chaude dans des moules de bois, de terre, ou de métal, qu'on a frotté auparavant de miel, ou d'huile, ou simplement d'eau, pour empêcher que la Cire ne s'y attache.

Quel-



Quelques-uns se servent, pour la purifier, de virgrol romain, ou d'autres couperoses: mais sans user d'aucuns ingrédients, le vrai secret d'avoir de belle Cire jaune est de la faire fondre à propos, & sur tout de ne la point faire trop chauffer, ce qui est le défaut de la plupart de ceux qui la fondent; défaut essentiel, qui empêche les Cires de prendre un beau blanc, ce qu'elles seroient si elles avoient été ménagées au feu; Il faut encore la bien écumer, & quand elle est reposée & refroidie, en ôter avec un couteau ce sédiment, qu'on appelle le *Pied de la Cire*; c'est-à-dire, les ordures échappées à travers de la toile, ou des trous du pressoir.

Toutes les Provinces de France, qui fournissent du miel, fournissent pareillement de la Cire jaune: on en fait néanmoins venir aussi quantité des Pais Étrangers; de Pologne, de Barbarie, de Smyrne, de Constantinople, d'Alexandrie, de Satalie, &c. La Cire de ces quatre derniers lieux vient par la voye de Marseille.

Smyrne en peut fournir, année commune, trois à quatre mille quintaux, & les autres à proportion. Cette Cire est ordinairement en saes.

Outre les Cires du Levant, on en tire aussi de plusieurs Iles de l'Archipel, particulièrement de Candie, de Scio & de Samos. Candie en fournit beaucoup & assez bonnes, Samos peu & excellentes; celles de Scio sont médiocres.

Des Cires jaunes de France, celles de Bretagne & de Champagne, passent pour les meilleures. Il s'en tire aussi d'assez bonnes d'Auvergne, particulièrement de Thiers, qui ne sont pas mauvaises, & dont il se fait en cette Ville une assez grande quantité. Celles de Bretagne ne sont pas néanmoins d'une égale bonté, y ayant entr'elles de grandes différences suivant les cantons d'où elles sont tirées. Les plus estimées de cette Province, & qui réussissent le mieux au blanc, sont toutes celles de la basse Bretagne, celle de la Haute ne faisant que du commun.

Les Cires de Normandie & de Sologne tiennent le second rang. Il est vrai qu'il y a trop de choix dans ces dernières, qui sont très mêlées, y en ayant rarement d'entièrement parfaites, & toujours en très petite quantité, ce qui n'arrive pas à celles de la Basse-Bretagne, cette Province en pouvant fournir jusqu'à 150 milliers de la plus belle & de la meilleure qualité.

Des Cires étrangères, celles de Dantzick sont les plus estimées.

Il faut avoir une grande attention sur les Cires qui viennent du Nord & de la Pologne par Dantzick, qui sont assez souvent tourées & sophistiquées. Sur tout on doit se défier de celles qu'on tire par Hambourg & par Amsterdam, quand même elles auroient le sceau de l'une ou l'autre de ces Villes: Arrivant souvent que malgré ces marques respectables, ce ne sont que des Cires refonduës, presque toujours mêlées de suif & de résine. Le plus sûr est, autant qu'on peut, de ne les point prendre en pain, mais en morceaux, comme elles arrivent du pais.

Les Cires de Bretagne & de Constantinople, sont ordinairement hautes en couleur, ce qui déginge leur bonne qualité. Celles de Smyrne sont d'un jaune tirant un peu sur le blanc, sans pourtant en être moins bonnes.

Il faut choisir la Cire jaune, haute en couleur, d'une bonne odeur, facile à casser, qui ne tiennent point aux dents, quand on la mâche; qui n'ait point de pied, c'est-à-dire, qui soit bien purifiée; & quand ce sont de gros pains, tels que ceux qui viennent de Dantzick, prendre garde qu'il n'y ait au milieu, de l'eau, des pierres, ou de la terre.

La Cire jaune se sophistique quelquefois avec de la résine, & du galipot, ou poix grasse, qu'on colore avec le rocou, ou la *Terramérita*.

On tire de la Cire jaune, par les opérations chimiques, une huile blanche & épaisse, qui ressemble à du beurre; & qu'à cause de cette ressemblance, on appelle *Beurre de Cire*. De ce beurre on tire une seconde huile claire comme de l'eau. L'une & l'autre sont souveraines pour les engelures.

Le marc de mouches, que les Marchands emploient pour les chevaux, & dont même les Chirurgiens usent aussi très heureusement pour les foulures de nerfs, n'est autre chose que les ordures qui restent dans les sacs, après que la Cire en a été exprimée par la presse.

On appelle *Propolis*, ou Cire vierge, une certaine Cire rouge, dont les abeilles se servent, pour mastiquer & boucher les fentes, ou trous de leurs ruches. On l'estime propre pour les maladies des nerfs.

## CIRE BLANCHE.

Quelques-uns croient qu'on peut dire indifféremment *Blanchissage* & *Blanchiment* de Cires: les plus habiles dans cet art se fixent à *Blanchissage*.

La Cire blanche, comme on l'a déjà dit, est la Cire jaune purifiée & blanchie.

Le blanchissage de la Cire se fait, en la réduisant d'abord en petits grains, ou parcelles, par le moyen de la fonte, & de l'eau fraîche dans laquelle on la jette toute chaude, ou en l'étendant en lames très minces.

Cette Cire grainée, ou aplatie, s'expose à l'air sur des toiles, où elle reste jour & nuit; ayant également besoin du soleil, & de la rosée. On la refond ensuite, & on la graine à plusieurs reprises; la remettant toujours à l'air dans l'entre-temps des refontes.

Quand enfin la rosée & le soleil l'ont parfaitement blanchie, on la fond pour la dernière fois dans de grandes chaudières, d'où, avec un vaisseau de fer blanc, on la fait couler sur une table toute percée de petits enfoncements ronds, de la forme des pains de Cire blanche, que vendent les Marchands Epiciers-Ciriers; ayant auparavant mouillé les moules d'eau fraîche & nette, pour qu'on en puisse plus facilement retirer la Cire; après quoi on l'expose encore à l'air sur les toiles pendant deux jours & deux nuits, pour la rendre plus transparente, & la faire sécher. Voyez GRELOUER.

La Cire blanche est plus ou moins estimée, suivant les divers lieux où l'on a travaillé à son blanchissage. Le Sieur *Pomet*, dans son *Histoire générale des drogues*, les met dans l'ordre suivant.

10. Le blanchissage de Château-Gontier. 20. Celui d'Angers. 30. Celui du Mans. 40. Celui de Hollande. 50. Celui d'Amboise. 60. Celui de Chaumont près de Troyes. Et enfin, 70. celui de Roëhen.

Ce dernier n'est guères estimé, à cause des suifs de bouc, de chèvre, ou de mouton, dont la Cire qui s'y blanchit, est toujours mêlée; au contraire de celles de Château-Gontier & d'Angers, qui sont pures, & propres aux plus beaux ouvrages.

Le blanc de Château-Gontier a été autrefois très-renommé pour la perfection où il avoit été porté, mais il a depuis dégénéré.

Celui du Mans s'est soutenu; mais par la multiplicité des Blanchisseurs, il est arrivé tout le contraire de ce que l'émulation produit ordinairement; la jalousie qui règne entre eux, ne les portant qu'à tendre au bon marché qui est presque toujours un obstacle à la perfection des ouvrages.

Le blanc de Hollande est estimé, mais on en fait peu d'usage en France. Toutes les Cires qui se blanchissent en Hollande, se portent ordinairement en Espagne ou en Portugal, ou dans les terres que les Hollandois occupent aux Indes.

La Cire blanche de Hollande vient dans de grandes caisses de quatre à cinq cens livres pesant. La première sorte s'appelle *Cire Royale*.

Il ne se fait plus guère de blanchissage de cire à Amboise, à peine à présent en est-il question. Chaumont & Angers font peu de chose. Mais pour dédommager la France de ces pertes, le blanc qui se fait à la Manufacture d'Antony, à deux lieues de Paris sur le chemin d'Orléans, est si beau, qu'il pourroit même disputer de préférence avec celui du Mans, qui pourtant sera toujours estimé, si les Blanchisseurs veulent renouveler leur première attention à faire plutôt de beau blanc, que d'en faire en quantité, comme on vient de le remarquer.

Il ne faut pas oublier que ce sont les Vénitiens qui les premiers ont travaillé au blanchissage des Cires, & que ce sont leurs Ouvriers qui en ont apporté l'invention en France.

Il faut choisir la Cire blanche, de quelque blanchiment qu'elle vienne, claire, transparente, en pains épais; & qui cassée sous les dents, n'y adhère point, & n'aît point de mauvais goût.

On employe cette Cire en cierges, bougies, torches, flambeaux, figures, & autres ouvrages de Cire.

Elle entre aussi, après qu'on l'a grainée, dans la composition de plusieurs pommades, dont les Dames se servent pour rafraîchir & conserver leur teint.

Suivant les Statuts du Corps de l'Epicierie de Paris, du 28 Novembre 1638, art. 26, 27, & 28, il est défendu sous de rigoureuses peines aux Marchands de ce Corps, de mêler dans les ouvrages de Cire, de la vieille Cire avec de la neuve; comme aussi de faire entrer aucune résine, Cire grasse, gommée, mixtionnée, ou sophistiquée; même d'en avoir chez eux: Et afin que le Public n'y puisse être trompé, il leur est enjoint d'y apposer leur marque particulière, avec celle du poids de l'ouvrage.

Le Lecteur ne sera peut-être pas fâché, qu'à l'occasion de la Cire blanche, on mette ici quelques lignes, pour conserver à la postérité le nom du Sieur Benoit; & l'invention ingénieuse de ces cercles composés de personnages de Cire, qui ont fait si longtemps l'admiration de la Cour, & de la Ville.

Cet homme, Peintre de profession, trouva le secret de former sur le visage des personnes vivantes, même les plus belles, & les plus délicates, & sans aucun risque, ni pour la santé, ni pour la beauté, des moules dans lesquels il fondeoit ensuite des masses de Cire, auxquels il donnoit une espèce de vie, par des couleurs & des yeux d'émail, imités d'après le naturel. Ces figures revêtues d'habits conformes à la qualité des personnes qu'elles représentoient, étoient si ressemblantes, que les yeux leur croyoient quelquefois de la vie.

Outre les usages de la Cire, dont on a parlé avant cette courte digression, on s'en sert encore dans la composition de divers emplâtres, ou onguens, dont elle fait souvent la base. On en consume aussi beaucoup pour les Scels, ou Sceaux du Conseil, des Chancelleries, des Parlemens, des autres Jurisdicions inférieures, l'apposition des scellés; & enfin, de tous ceux qui ont droit de sceller, en Cire jaune, rouge, ou verte.

La jaune s'amollit avec la térébenthine; & conserve la couleur naturelle. La rouge est de la Cire blanche, fondue aussi avec de la térébenthine, & rougie avec du vermillon, ou de l'orcanette: on la verdit avec du verd-de-gris; & on la noircit avec du papier brûlé, ou du noir de fumée.

La Cire à gommer, dont se servent les Tapissiers, principalement pour les coutis, est une composition de Cire, de térébenthine, & de poix grasse, fondus ensemble, & misés dans des moules de sei blanc, en forme de petits gobelets.

#### †† C I R E D E L A L O U I S I A N E.

Cette Cire n'est point l'ouvrage des Abeilles,

mais la production d'un Arbrisseau qui porte de la Cire, dans tous les endroits tempérés de l'Amérique Septentrionale, comme dans la Floride, à la Caroline, à la Louisiane &c. Cet Arbrisseau, qui croît sans culture & sans art répandu çà & là, porte un fruit dont on tire une Cire propre à faire de la Bougie. On ignore encore le nom que lui donnent les Sauvages; mais l'Académie des Sciences en a reculé en 1725 une description exacte, avec les feuilles mêmes, les fleurs & les fruits, & même de la Cire toute faite.

Les graines sont de la grosseur d'un petit grain de coriandre dans leur parfaite maturité, vertes au commencement, ensuite d'un gris cendré. Elles ferment dans leur milieu un petit noyau osseux, assez rond, couvert d'une peau verte chagrinée, & qui contient une semence; & ce noyau est enveloppé d'une Cire qui remplit tout le reste de la graine ou fruit. Cette Cire est luisante, sèche, friable, disposée en écailles sur la peau du noyau.

Il est très facile d'avoir cette Cire. Il n'y a qu'à faire bouillir des graines dans une quantité suffisante d'eau, & les écraser grossièrement contre les parois du vaisseau pendant qu'elles sont sur le feu. La Cire se détache des graines qui la renfermoient, & vient nager sur la superficie de l'eau. On la ramasse avec une cuiller, on la nettoye en la passant par un linge, & on la fait fondre de nouveau pour la mettre en pains.

Un arbrisseau bien chargé de fruits en a 6 livres, & une livre de fruit donne ½ de Cire.

Cette grande facilité deviendroit beaucoup plus grande par des plantations régulières de ces arbres, & le peu de frais qu'il faut pour tirer la Cire, seroit fort à considérer, si cette matière devenoit un objet de Commerce.

La Cire qui se détache par les premières ébullitions est jaune, comme celle qui vient de nos abeilles; mais les dernières ébullitions la donnent verte, parce qu'alors elle prend la teinture de la peau dont le noyau est couvert. Toute cette Cire est plus sèche & plus friable que la nôtre. Elle a une odeur douce & aromatique, assez agréable.

La culture de cet arbre ne deviendra un article important, qu'en cas qu'on se résolve à profiter de ce don de la Nature.

Nous faisons ici les vertus médicinales des feuilles, des fleurs & des fruits de cet arbrisseau; On peut consulter l'*Histoire de l'Académie des Sciences A. 1735.*

#### C I R E N O I R E D E S A N T I L L E S.

Quelques Relations assurent qu'il y a de la Cire noire naturelle; & qu'on trouve dans les Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, de petites abeilles, qui font un miel excellent, qu'elles enferment dans une espèce de petit vaisseau de Cire noire, de la grosseur d'un œuf de pigeon, qui est aussi leur ouvrage. C'est de cette Cire dont les Indiens font ces petits vases, où ils recueillent le baume de Tolu, dont on a parlé à l'Article des Baumes.

Lors de la première Edition de ce Dictionnaire, on a parlé seulement en passant de cette Cire, n'ayant eu alors ni mémoire, ni relation qui en fissent une exacte description; celle qu'en a donné le P. Labat n'a paru que depuis l'impression de l'Article de la Cire. Ce qu'en dit cet habile Auteur est trop curieux; pour n'en pas donner ici un extrait, dont on est sûr que le Lecteur sera satisfait.

Les abeilles qui font cette Cire, se trouvent principalement dans l'île de la Guadeloupe: elles sont de moitié plus petites que celles d'Europe, plus noires & plus rondes; & à ce qui paroît, sans aiguillon, ou du moins si foible, qu'il n'a pas la force de percer la peau.

Elles se retirent dans les creux des arbres où elles s'accou-

905  
s'accou-  
d'une p  
leur mi  
moins  
quelque  
changer  
des cha  
Leur  
fermé d  
& de la  
uës. Q  
l'une à  
elles fo  
aucun v  
La p  
quelque  
guante  
Indiens  
Labat n  
Le m  
& de la  
mement  
tous les  
miel d'E  
Quan  
croute e  
traordin  
à le got  
L'Au  
considér  
dans de  
prouve  
habitans  
né le fo  
Leur  
gies, co  
dant in  
bouteille  
se fait er  
ôtant to  
la chale  
Elle  
pieds &  
au visag  
On f  
compos  
sieurs p  
Dans  
de Cir  
& sur to  
nu sous  
par exp  
on fait  
IV.  
†  
Le m  
les Abe  
peut, f  
Il a  
ment co  
vation n  
ces inf  
difficile  
certain  
dequoi  
de cet  
sement  
si l'on  
égaler  
est en  
la Cire  
ruches  
nière

s'accommodent des espèces de ruches de la figure d'une poire, dans le dedans desquelles elles font leur miel & leurs petits. Leur Cire est noire ou du moins d'un violet foncé. Elle ne blanchit jamais, quelque peinc qu'on se soit donné pour la faire changer de couleur, & pour la rendre propre à faire des chandéles.

Leur miel ne se forme point en rayons : il est enfermé dans de petites vessies de Cire de la forme & de la grosseur d'un œuf de pigeon, mais plus pointues. Quoique ces vessies ne soient point adhérentes l'une à l'autre, & qu'on les puisse séparer aisément, elles sont cependant si bien rangées, qu'il ne paroît aucun vuide entre elles.

La plus grande partie est remplie de miel ; dans quelques autres il y a une matière jaune, grênée & gluante, assez semblable à des œufs de carpe. Les Indiens disent que ce sont leurs excréments, le Pere *Labat* ne le peut croire.

Le miel est toujours liquide, de couleur d'ambre & de la consistance de l'huile d'olive ; il est extrêmement doux & agréable au goût, & s'emploie à tous les usages de Médecine auxquels peut servir le miel d'Europe ; & même y est estimé meilleur.

Quand on le laisse au soleil, il se fait dessus une croûte de l'épaisseur d'un écu, d'une blancheur extraordinaire, & grênée comme du sucre, dont elle a le goût & beaucoup plus de douceur.

L'Auteur croit qu'on pourroit faire une quantité considérable de ce miel, si on retiroit les abeilles dans des ruches comme on fait en Europe, & le prouve par quelques expériences qui ont réussi à des habitants de la Guadeloupe, qui s'en étoient donné le soin.

Leur Cire étant trop molle pour en faire des bougies, comme on l'a déjà dit, on ne la laisse pas cependant inutile ; & elle sert à faire des bouchons de bouteilles après qu'elle a été bien purifiée ; ce qui se fait en la mettant sur le feu dans un chauderon, & ôtant toute l'écume qu'elle jette à mesure qu'elle sent la chaleur.

Elle est propre encore pour amollir les corps des pieds & les verruës qui viennent aux mammelles & au visage.

#### † CIRE VERTE.

On fait en Bretagne une bougie verte qui est composée de sucs gras & épais qu'on exprime de plusieurs plantes.

Dans l'île de Ceylan on trouve de grandes forêts de Cinamomes ou canchiers, dont la fine écorce, & sur tout celle des branches, est cet aromate si connu sous le nom de Cannelle, & dont le fruit donne par expression un suif verdâtre qui se blanchit & dont on fait des bougies. \* *Speclacle de la Nature T. IV.*

#### † CIRE DE PEUPLIER.

Le miel ne peut être entrepris & formé que par les Abeilles ; mais un Naturaliste a découvert qu'on peut, sans le secours des abeilles, en recueillir.

Il a observé que les Peupliers étoient ordinairement couverts d'abeilles au printemps. Cette observation faite, il a cherché à découvrir le travail que ces insectes feroient sur cet arbre ; cela n'a pas été difficile, il n'y avoit qu'à sacrifier à sa curiosité un certain nombre de ces petits animaux ; au moiens de quoi il a été convaincu que c'étoit de la fleur de cet arbre que ces insectes enlèvent si industrieusement la Cire. Après cette découverte, il a pensé si l'on ne pourroit pas par quelque ouvrage de l'art, égalier celui des abeilles. Après plusieurs essais, il est enfin parvenu à tirer de la fleur du Peuplier de la Cire aussi parfaite que celle qu'on ramasse des ruches. On ne fera pas fâché de trouver ici la manière d'y travailler, & de savoir par où il y a actuelle-

ment en Italie une fabrique assez considérable, qui n'emploie presque d'autre Cire pour la fabrication des bougies que celle qu'elle fait extraire en cette manière des fleurs de Peuplier. Voici comme on y procède.

Il faut faire cueillir les boutons fleuris à leur juste maturité, c'est-à-dire, quand ils sont bien visqueux, comme de la Térébenthine ou de la glé. On pile ces boutons, après quoi on les met ramollir dans de l'eau bouillante. On jette ensuite cette matière dans un sac de canevas, qu'il faut exprimer de même au moyen d'une presse, comme les Ciriers font des crasses de leurs Cires. La matière qu'on reçoit par cette expression est de consistance de Cire molle, lorsqu'elle est refroidie, d'une couleur jaunâtre tirant sur le gris sale, d'un bon goût, & ayant une odeur charmante. Ceux qui seront assez patients, & assez laborieux, pourront pousser cette expérience fort loin, & en tirer peut-être un avantage considérable. Cette opération approche fort de celle que les Apoticairens font en composant leur *Unguentum Populeum*, qui n'est autre chose qu'un mélange de ce suc visqueux de Peuplier, mêlé avec de la Cire jaune &c.

#### Commerce des Cires à Amsterdam.

Il se vend à Amsterdàm diverses sortes de Cires qui valent suivant les lieux d'où on les tire.

La Cire jaune de Pologne coûte ordinairement soixante & dix florins les cent livres. La déduction pour le prompt payement est d'un pour cent.

Le prix de celle de Moscovie n'est que de 69 florins aussi les cent livres ; on la tire des futailles & on la pèse net. Elle a même déduction que la précédente.

La Cire du pais ou de Deventer, coûte 72 florins les cent livres. Les vendeurs vendent cette dernière en pain sans futaille, ni enveloppe, ni emballage, & se paye d'abord. La déduction du bon payement n'est que de demi pour cent.

Les Cires blanches & les bougies se pèsent net, & donnent deux ou un pour cent pour prompt payement, suivant qu'on en convient.

#### Manufacture d'Antony pour le blanchissage des Cires & la fabrique des Bougies.

La Manufacture d'Antony, quoique d'un établissement assez nouveau, est déjà devenue la plus florissante du Royaume, soit pour la perfection de son blanchissage qui ne le cède point à celui du Mans, soit pour la grande quantité de Cire qui s'y blanchit, qui va année commune à plus de deux cens milliers.

Elle fut d'abord établie en 1702 par le Sieur Prean de Saint-Gilles, Cirier du Roi en la grande Chancellerie de France, mais sans Lettres Patentes, & sans la quahté & les privilèges de Manufacture Royale.

En 1719, le Sieur Joseph François de Saint-Gilles son fils, aussi Cirier en la grande Chancellerie, & la Demoiselle de Saint-Gilles sa sœur & son associée, obtinrent des Lettres Patentes pour leur Manufacture, en date du 22 Mars de la même année, enregistrée en la Chambre des Comptes le vingt-huitième Juin ensuivant.

Par ces Lettres Sa Majesté ayant égard aux grandes dépenses que le Sieur de Saint-Gilles leur pere avoir faites pour cet établissement, & à l'utilité qui en revenoit au Public ; ensemble pour faire connoître à tous ses Sujets sa disposition à traiter favorablement, & à honorer d'une protection particulière, ceux d'entr'eux qui tâchent de contribuer à l'avantage du commerce, agréé & confirme l'établissement fait de la dite Manufacture des Cires & bougies au village d'Antony, par le dit défunt de Saint-Gilles ; permettant au dit Joseph François de Saint-Gilles, & à la dite Demoiselle de Saint-Gilles sa sœur & son associée

associée en la dite entreprise, leurs hoirs & ayans-causé, de faire mettre au dessus de la porte de leur maison d'Antony, un tableau avec ces mots : MANUFACTURE ROYALE DE CIRES ET DE BOUGIES : Voulant Sa Majesté que la dite maison, tant qu'elle servira à la dite Manufacture, soit & demeure exempte de logement de gens de guerre ; comme aussi que les Commis & Ouvriers employés à la dite Manufacture, soit pour le blanchissage des Cires, soit pour la fabrique des bougies, jouissent de l'exemption de la taille & autres impositions, qui sont ou pourront être levées au dit village d'Antony, pourvu néanmoins qu'ils ne fassent aucun autre travail ou commerce que pour la dite Manufacture, & ne fassent valoir aucun héritage dans la dite Paroisse ; & qu'ils n'ayent pas déjà été assujettis aux dites impositions : auquel cas Sa Majesté veut qu'ils soient & demeurent fixés à la somme à laquelle ils se trouveront avoir été taxés la dernière année, sans pouvoir être augmentés ; sinon en cas qu'ils vinssent à entreprendre quelque nouveau négoce, à acquérir de nouveaux héritages, ou à se charger de quelque nouvelle exploitation.

Les soins, l'application & les dépenses des nouveaux Manufacturiers, portèrent bien-tôt la perfection de ces ouvrages au plus haut point de finesse, de blancheur & de beauté, & tout ce qu'on peut désormais raisonnablement leur demander, c'est qu'ils ne dégèrent point, & qu'ils soutiennent la première réputation de cette Manufacture.

Pour justifier cette espèce d'éloge, & en même temps exciter l'émulation des autres habiles Blanchisseurs, aussi-bien que pour instruire ceux qui tendent à la perfection du blanchissage des Cires, mais qui en sont encore éloignés, on va entrer dans le détail de ce qui se pratique à Antony dans ses divers ateliers, après néanmoins qu'on aura fait une succincte description de l'emplacement de cette Manufacture.

#### Description de la Manufacture d'Antony.

L'emplacement de cette Manufacture contient en tout environ 26 arpens, qui forment un carré presque régulier ; une partie de ce terrain est occupée par divers grands bâtimens ; les uns destinés au logement du Maître, de sa famille & de ses Ouvriers ; & les autres où sont les ateliers & les magasins.

Dans une autre partie est ce qu'on nomme l'Herberie, c'est-à-dire, le lieu où sont les toiles sur lesquelles les Cires s'exposent au soleil & à la rosée. Le reste se partage en des potagers, une orangerie, des boulingrins, des vergers, un grand réservoir, des bassins, des cascades, & plusieurs autres pièces de jardinage pour l'ornement & pour l'utilité.

La principale entrée qui est située sur la grande rue du village, à un des coins de l'enclos, présente d'abord une vaste avant-cour longue de cent toises, & autant de large ; aux deux côtés sont des allées d'arbres de tilleuls. Au bout sont cinq remises pour mettre à couvert les fourgons & autres voitures qui conduisent journellement les Cires en pain & les bougies à Paris ; au-dessus logent une partie des ouvriers employés au service de la manufacture.

À main droite de l'avant-cour, & assez près de la porte d'entrée, est une basse-cour où sont les écuries, la vacherie, les poulailliers & les autres bâtimens nécessaires à un ménage de campagne : c'est là aussi où demeure le Jardinier, & où est la loge du Portier.

À main gauche, vis-à-vis de la basse-cour, est une magnifique chapelle entièrement isolée. Les marbres & les peintures dont elle est ornée, aussi-bien que sa grandeur & la beauté de son architecture, la peuvent mettre au nombre des plus belles chapelles qu'au-

cun particulier puisse avoir dans sa maison.

En suivant du même côté, on entre par une grille & une porte de fer dans une espèce de labyrinthe formé de divers treillages de deux à trois pieds de haut, couverts de toutes sortes d'arbres verts. Dans ces intervalles sont des compartimens de parterres, où l'on cultive les fleurs les plus rares ; des bustes & une statue de marbre avec quelques jets-d'eau, embellissent encore cet agréable lieu. C'est par ce labyrinthe qu'on va à la maison, qu'on trouve à main gauche.

Cette maison est composée d'un corps de logis à trois étages, & de deux grandes ailes sur la même ligne, qui n'est qu'un rés de chaussee, & une mansarde au-dessus.

Dans les deux ailes sont la fonderie & les magasins pour la Cire jaune, & ceux pour la Cire blanche, & le lieu où l'on plie & où l'on péc la bougie. Le corps du logis est le logement du Maître, dont les appartemens sont également commodes & de bon goût.

Les deux magasins en blanc font dans les mansardes des ailes, & peuvent contenir chacun jusqu'à cinquante milliers de Cire ; le magasin en jaune est en bas.

Au bout de la seconde aile en retour, sont les ateliers où se fabrique la bougie ; & au-dessus de ces ateliers, le magasin de la Cire blanche en pain, qui s'y conserve dans des tonneaux.

En face du grand corps de logis est une petite chute d'eau en forme de cascade, qui coule à travers de deux gazons bordés de fleurs.

Derrière la cascade est l'herberie : elle est partagée en deux, dont chaque partie contient vingt-cinq carrés ou éblyls, chacun garnis de leurs toiles & de leurs filets de cent piés de long.

On y va par deux chemins : celui qui est à droite de la cascade & qui n'est que pour le Maître, traverse un beau plant d'arbres, au bout duquel est une grille de fer par où l'on entre dans l'herberie ; l'autre chemin est à gauche, c'est par celui-ci qu'on transporte les Cires sur les toiles, ou qu'on les ramène à la fonderie & aux magasins ; un quinconce de jeunes tilleuls y conduit.

Deux potagers parfaitement cultivés s'étendent le long de ces deux chemins.

Au bout du chemin de la gauche est le grand réservoir des eaux ; il est voûté & peut contenir jusqu'à deux mille muids d'eau : c'est ce réservoir qui fournit l'eau à la cascade.

Celle dont il s'emplit, vient d'une source d'eau vive d'environ un pouce & demi, qui en passant pour aller au réservoir, forme un magnifique bassin, qui de sa superficie donne assez d'eau pour la fonderie dans le besoin.

C'est aussi ce bassin qui en fournit à l'orangerie qui est tout proche. Les oranges qui la composent, sont placés pendant l'été dans une grande salle de maronniers, enfermée d'une haute palissade de charmillie ; au bout est la serre pour l'hiver, au dessus de laquelle est un cabinet dont la vûe est admirable.

C'est en cet endroit que finissoit autrefois l'ancien enclos : on en a ajouté un autre qui a au moins six arpens. Comme le terrain en est élevé, il domine sur plus de vingt Villages qui sont aux environs. Ce qui avec les nouveaux plants qu'on y a faits, soit d'arbres fruitiers, soit d'arbres seulement pour donner de l'ombrage, fera un jour un des plus beaux endroits de cette magnifique Manufacture.

Après cette courte description du lieu, qu'on a crû qui ne déplairait pas au Lecteur, on va passer aux ouvrages qui s'y font.

#### Fonderie.

C'est par la fonderie que commence le travail pour le blanchissage des Cires. Cet atelier est partagé en deux.

deux, de & à ves & l' au foudr chaudière trois piés sottes & de pierre te de la Les c nombre la Cire b re blanc nommen Les cinq, d autres n ce & on moulinet dans l'en peut con de Cire. hauteur baignoir pour tire Il faut tre les c on entr des fourni res dont ail, da faire pou Les ba de la for le bain ; larges & d'eau pe vre qui par un a sous terr Pour l ecalier r res, au Cire se toiles, d liv. chac tent du dit, est En g voir d'a mi-blar mises e On r rement On s dans fa un peu l'ouvrie d'une f & quat chalem la poël tomber dant u La c de la b cuve e & emp loire. Ce e reilles Maçon à-dire quelle profou geur à

deux. Dans la première partie qui est la plus grande & à rés de chauffée, sont les baignoires, les cuves & les tables à moules. Dans la seconde qui est au fond de la première, sont les fourneaux, les chaudières & les cuves. Cette dernière est environ trois piés plus élevée que l'autre, pour la facilité des fontes & du grélage. On y monte par un escalier de pierre de quelques marches, qui est à main droite de la baignoire à gréler.

Les chaudières qui sont de cuivre étamé, sont au nombre de trois; l'une pour le jaune; l'autre pour la Cire blanche en grains; & la troisième pour la Cire blanche à mettre en pain. Les chaudières se nomment aussi des poëles.

Les cuves font de bois de chêne. Il y en a cinq, dont il n'y en a que deux qui servent, les autres n'étant que de recharge: on les ôte de place & on les y remet par le moyen d'un treuil ou moulinet garni de son cable & de ses bras, qui est dans l'endroit où sont les chaudières. Chaque cuve peut contenir environ huit cens ou neuf cens livres de Cire. Leur diamètre est de trois piés, & leur hauteur de 4 à 5; elles sont placées au-dessus des baignoires; elles ont au bas une canelle de bois pour tirer la Cire, & une autre à côté.

Il faut remarquer que derrière les cuves & entre les chaudières, il y a une petite cheminée où l'on entretient un feu continué pour soutenir celui des fourneaux, & pour maintenir la chaleur des Cires dont on remplit les cuves dans le tems du travail, dans un degré convenable à la fluidité nécessaire pour l'ouvrage.

Les baignoires font de bois, doublées de plomb, de la forme des baignoires ordinaires où l'on prend le bain, mais beaucoup plus longues & un peu plus larges & plus hautes. Elles sont toujours remplies d'eau pendant qu'on travaille; un robinet de cuivre qui est en haut, la leur donne; elles se vident par un autre robinet qui est au bas, d'où elle se perd sous terre dans un puisart.

Pour la commodité du service, il y a un second escalier qui monte de l'endroit où sont les chaudières, au premier magasin de la Cire en grains. Cette Cire se porte dans des paniers d'ozier doublés de toiles, qui en peuvent contenir environ vingt-cinq liv. chacun. Pour les Cires jaunes, elles s'y apportent du magasin de ces Cires, qui, comme on l'a dit, est dans la seconde aile du bâtiment.

En général, les Cires se fondent trois fois; savoir d'abord en jaune pour gréler; ensuite en demi-blanc pour regréler; & enfin en blanc pour être mises en pains.

On va entrer dans le détail du travail, & prémièrement par celui de la gréloire.

On ne pourrait donner la perfection à la Cire dans sa première fonte en jaune, si on ne la remuoit un peu sur la fin; lorsque toute la Cire est fondue, l'ouvrier qui conduit la fonte, se sert pour cet effet d'une spatule de bois de la longueur de 6 à 7 piés, & quand il voit que la Cire a acquis le degré de chaleur convenable, il fait tirer le feu de dessous la poële, & fait tourner le robinet, pour faire tomber la Cire dans la cuve où elle doit reposer pendant un espace de tems requis & d'usage.

La cuve, comme on l'a dit, est poëe au-dessus de la baignoire: au-dessus de la canelle de cette cuve est une passoire de cuivre pour épurer la Cire, & empêcher qu'aucune ordure ne tombe sur la gréloire.

Ce qu'on appelle ainsi, est une espèce d'auge pareillement de cuivre, assez semblable à celle des Maçons. Elle a près de trois piés de long, c'est-à-dire, de toute la largeur de la baignoire, sur laquelle pose un trépiéd de fer qui la soutient. La profondeur de cette auge est de six pouces, & sa largeur à peu près égale. Le fond est percé de cinquante

trous, tous sur une ligne qui la traverse d'un bout à l'autre; ces trous sont éloignés les uns des autres d'une à deux lignes au plus.

Sous la gréloire est un tour ou tourillon de bois de noier, de huit à dix pouces de grosseur, dont la moitié du diamètre trempe dans l'eau de la baignoire: son axe est de fer, & il a une manivelle pour le tourner; devant le tourillon est une bande de grosse toile pour rabattre.

Enfin, pour laisser couler la Cire par la canelle de la cuve d'une manière convenable, on se sert de broches de bois de noier de diverses grosseurs, qu'on employe suivant le besoin & l'occasion. Il y a aussi une longue aiguille ou petite broche de fil de fer pour déboucher les trous de la gréloire lorsque la Cire s'y arrête.

Quand tous ces différens utensiles ont été mis en place, & qu'on veut regréler, l'Ouvrier qui a soin du tour, & qui est assis à la tête de la baignoire, le met en mouvement par le moyen de la manivelle; en même tems un autre Ouvrier ouvre la canelle pour faire couler la Cire dans la passoire, de la passoire dans la gréloire, & de celle-ci sur le tourillon, où se condensant par la fraîcheur de l'eau qu'elle rencontre, elle se forme en autant de longues feuilles étroites & plates, qu'il y a de trous à la gréloire, ce qui ressemble assez à un ruban jaune ou blanc, suivant qu'elle est plus ou moins blanche, suivant qu'elle est plus ou moins pure.

Un troisième Ouvrier lève ces feuilles de dessus l'eau où elles nagent, avec une fourche de bois à trois fourchons, & en remplit de grandes mannes carrées d'otier, qui se conduisent aussitôt à l'herberie par des garçons, sur des broüettes destinées à cet usage.

La Cire, après avoir été étendue sur les toiles en grains jaunes, perd par l'action du soleil & de l'air son jaune, & devient blanche: ce qui fait que les Blanchisseurs de Cire regardent le soleil comme leur premier ouvrier. Quand elle est à ce point, on la lève de dessus les toiles, on la porte dans des sacs dans les magasins, pour recevoir la seconde façon que l'on appelle Regrélage, qui s'exécute de la manière suivante.

On prend la Cire dans ce premier état sortie du jaune, on la met dans un panier en quantité proportionnée, on pose ce panier, & on le tient incliné sur la poële; un ouvrier tient ce panier d'une main, & jette la Cire de l'autre par petites poignées, pour que la Cire puisse fondre plus facilement, sans rien souffrir du feu. L'ouvrier qui est à la poële remuë & bat cette Cire avec une spatule, à mesure qu'elle y est jetée, pour en faciliter la fonte; il la tient toujours en boulie, autant qu'il peut, jusqu'à ce que la Cire étant entièrement fondue, ait acquis son juste degré de chaleur; après quoi l'ouvrier fait tomber la Cire par le robinet de sa chaudière, dans la cuve qui est placée dessous, dans la même position de la fonte en jaune, & qui se passe de la même manière.

On fait ordinairement quatre fontes par jour, chacune de huit cens livres de Cire, qui, ainsi qu'on l'a déjà dit, est la quantité qu'il en peut tenir dans chaque cuve.

La fonte de la Cire en grains pour être mise en pains, est plus simple, & demande moins de façon que celle pour la Cire jaune ou demi-blanc, qu'on passe à la gréloire: il lui faut pourtant quelques utensiles qui lui sont propres; & outre la chaudière, la cuve & la baignoire, qui sont communes aux deux fontes, elle a encore des tables à moules, des moules, un pot à Cire, & des ceul us.

Les tables à moules font de simples châffis de bois de chêne de 12 piés de long sur 3 de large, & 2 de hauteur. Chaque table contient 15 planches, & chaque planche 20 moules disposés en deux rangs.

Les planches n'ont qu'un pied de large & trois & demi de long. Pour les moules, ce ne sont que des cavités rondes, ménagées dans l'épaisseur du bois des planches, de trois à quatre pouces de diamètre, & d'une ligne ou deux de profondeur.

Le pot à Cire est une espèce de matrite de cuivre sans piés, avec un bec ou goulot par devant & une anse par derrière.

Les éculons sont de fer blanc en forme de grands écuelles, avec un bec par devant, & deux mains ou oreilles, une de chaque côté. Le pot sert à tirer la Cire, les éculons à la porter & la vider dans les moules.

Pour le service de cette fonte, il y a trois garçons & trois filles. Le premier garçon a soin de la canelle par où il remplit son pot de Cire liquide; les deux autres avec leurs éculons, la transportent aux moules, après que l'Ouvrier de la canelle y a viduë une partie de celle de son pot. Enfin les filles portent les moules à la baignoire qui est remplie d'eau fraîche, où les pains de Cire achèvent de s'affermir; ensuite de quoi ils s'envoient à l'herberie comme la Cire en feuilles.

## H E R B E R I E.

C'est le lieu où l'on met blanchir les Cires. Il est ainsi appelé, parce qu'autrefois les toiles où elles se blanchissent, étoient étendues sur l'herbe; & il a conservé son ancien nom, quoique pour la commodité & la propreté, on ait inventé depuis les carrés ou établis, qu'on nomme aussi des tables, dont on va parler.

L'herberie de la Manufacture d'Antony est séparée en deux, elle est en tout composée de 50 carrés, 25 dans chaque partie. La hauteur de ces carrés est de 2½ piés, leur longueur de cent, & leur largeur de huit. Ils sont tous séparés les uns des autres par un sentier de deux ou trois piés, pour la facilité du transport des Cires & de leur remuage.

Leur construction est faite de menus bois de charpente emboîtés à tenons, qui composent une espèce de long châssis soutenu par des piés droits, de distance en distance, & fortifiés de traverses dans le milieu.

Le tour de chaque carré a des chevilles de bois d'un demi-pié de longueur, éloignées les unes des autres aussi de six pouces: de trois piés en trois piés, sont des piquets de deux piés de haut.

Les chevilles servent à attacher les toiles par des anneaux de corde qui régissent dans toute leur circonférence, à un pié & demi du bord en dedans, ce qui les tient étendus sur les tables. A l'égard des piquets, ils élèvent les bords de la toile, pour empêcher qu'il ne se perde de la cire en la vidant dessus; & aussi pour la garantir du vent. Outre cette précaution contre le vent, on les couvre aussi de grands filets qu'on roule à un des bouts de chaque carré, lorsqu'on veut remuer & retourner la Cire.

La plupart des carrés sont destinés pour la Cire en feuilles; quelques-uns pour la Cire en pain, & au plus une demi-douzaine pour la bougie enfilée. Ces derniers carrés sont un peu différens des autres, étant plus bas & tout environnés de planches pour empêcher que le vent ne batte & n'agite la bougie.

Les Cires restent sur les toiles plus ou moins selon leur qualité. La Cire jaune en feuilles, y doit être dix ou douze jours. Celle qui a été grêlée, c'est-à-dire, qui par une seconde fonte, est approchant du blanc, huit jours; & la Cire en pain, deux ou trois; les unes & les autres suivant que l'air, la rosée & le soleil ont été favorables.

On retourne à la main la Cire en pain qui est sur les toiles, afin qu'elle prenne le blanc également des deux côtés.

Les Cires grêlées en premier ou en second, se re-

tourment & se remuent avec des espèces de mains très plattes, faites de voliches ou d'autres bois légers de deux piés & demi de long, & de six pouces de large, avec une ouverture à un des bouts où l'Ouvrier passe la main, qui leur sert comme de poignée: on employe aussi au remuage de petites fourchettes de bois à deux fourchons.

Quand la Cire a été assez long-tems sur les toiles, on la tire avec des rateaux pareillement de bois, & on l'envoie au magasin dans les mêmes mannes & sur les mêmes brouettes qui ont servi à les amener à l'herberie.

Il ne faut pas oublier de remarquer que la Cire en grains, n'est autre chose que la Cire en feuilles, qui à force d'être remuée & retournée, se brise & se forme en une espèce de graine de la grosseur d'une bonne fève. C'est de cette Cire en grains que se font les pains de Cire dont on a parlé en traitant de la fonderie.

## F A B R I Q U E D E L A B O U G I E.

Il y a jusqu'à trois ateliers pour la bougie dans la Manufacture d'Antony; savoir l'atelier des mèches, l'atelier des commencemens, & l'atelier de l'achèvement.

Les divers instrumens & utencils dont on se sert dans ces trois ateliers, sont les devidoirs, les couteaux à mèches, ou taille-mèches; les corbeilles aux pelotes, les ciseaux à mèches, les baguettes à mèches, les ferets, le caque ou fourneau, la bassine ou poêle avec son cerceau, les cercles à crochets, les cuilliers pour faire les jets, les lits de toiles, les rouleurs & les couteaux de commencement, les rouleurs & les couteaux d'achèvement, les ciseaux à tailler: enfin le tour & ses filières pour la bougie filée. L'usage de tous ces instrumens sera expliqué dans la suite.

Les mèches ne sont faites que de coton d'once, & l'on n'y employe point d'autre matière. Le meilleur se tire du Levant, particulièrement de Seyde, d'où il vient tout filé. Le filage de cette Ville a été changé depuis quelques années, mais ce changement ne l'a point rendu moins excellent qu'il étoit autrefois.

Le devidage s'en fait par des filles qui sont au service de la Manufacture, ou par des devidieuses du village d'Antony.

Pour travailler aux mèches on assemble plusieurs pelotes dans une corbeille, & en joignant plus ou moins de leurs fils, suivant la grosseur de la bougie qu'on veut faire, on les coupe de longueur sur des taille-mèches ou couteaux à mèches. Comme cet instrument est tout-à-fait semblable à celui des Chandeliers, & qu'on en a fait la description, on peut avoir recours à l'Article de la CHANDELE.

A mesure que la broche des taille-mèches est remplie, on les passe sur des baguettes grosses comme le doigt & d'environ trois piés de long, observant de mettre ensemble toutes celles qui sont d'une même longueur & qui ont même nombre de fils. Chaque baguette contient ordinairement de quoi faire jusqu'à trois cens livres de bougie.

Trois Ouvriers, & souvent quatre, travaillent continuellement dans cet atelier.

Les mèches y demeurent en réserve jusqu'à ce qu'on en ait besoin dans l'atelier de l'apprêt où se commence la bougie.

Au milieu de ce second atelier est un fourneau, qu'en terme de l'art on nomme le *Caque*. Il est de tôle, fortifié avec des bandes de fer. Au dessus est la bassine ou poêle, qui est de cuivre, d'environ quatre piés de diamètre. Elle est toujours remplie de Cire en pain que le feu du fourneau entretient liquide.

Quelques piés plus haut que la bassine, & immédiatement au dessus, est le cercle au jet suspendu

au plan afin qu'il chet de ches fu

La p de la tr pour l' n'en po

Enfu fait ent de fer l d'un po d'être e

par le b qui est elle a b

Les o de f ge de c ou poig la com

Lorsq pris la dans un server k lées les l'eau, c

Le r quarrée verture Cette c lui sert ment.

Cette longée de buis me les

Les atelier ne qui second le ait tromper bassins vrier q

Les on la t pour la rogne bois, n dans l' ayant gueur.

Ces deux p me de plus po compos

La barres ques j te dan pliage, & enf

gon, la bou les &

On que d flambe facture ques, cle. V des C

La sortie 2

2

au plancher: il est moins large que cette bassine afin que la Cire y puisse retomber. Les clous à crochet dont il est garni, servent à y attacher les mèches sur lesquelles se doit jeter la Cire.

La première façon qu'on donne à la mèche, est de la tremper en versant dessus un simple jet de Cire pour l'affermir; ce qu'on fait en prenant garde à n'en point jeter sur la tête.

Ensuite on la met en ferets, c'est-à-dire, qu'on fait entrer cette tête encore à sec dans un petit tuyau de fer blanc d'une ligne ou deux de diamètre, & d'un pouce & demi de hauteur, afin de la garantir d'être couverte d'aucune Cire pendant le travail. C'est par le bas de la mèche qu'on l'attache à une ficelle qui est au cerceau, pour recevoir tous les jets dont elle a besoin pour sa grosseur.

Les jets se donnent avec une cuiller de cuivre ou de fer blanc, longue d'environ dix pouces, large de cinq & profonde de trois, avec un manche ou poignée de même matière à un des côtés, pour la commodité du jeteur.

Lorsqu'à force de jets les bougies du cerceau ont pris la meilleure partie de leur grosseur, on les met dans un petit lit de morceaux de toile pour en conserver la chaleur, jusqu'à ce qu'on les ait toutes roulées les unes après les autres sur une table avec de l'eau, ce qui s'appelle commencer la bougie.

Le rouloir à commencer, est de bois, de figure quarrée, long d'un peu plus d'un pied, avec une ouverture au milieu qui n'en traverse pas l'épaisseur. Cette ouverture où l'Ouvrier met les deux mains, lui sert à la tenir plus ferme & à rouler plus fortement.

Cette façon donnée, on coupe la cire qui s'est allongée du côté de la tête, avec un couteau aussi de bois long d'un pied, & fait pour la forme comme les couteaux ordinaires.

Les bougies en cet état passent dans le troisième atelier où elles s'achèvent, en recevant sur la bassine qui est établie de la même manière que dans le second atelier, de nouveaux jets, jusqu'à ce qu'elle ait le poids convenable, & pour ne s'y point tromper, on la pèse dans des balances dont les bassins sont plats, qui sont pendus auprès de l'Ouvrier qui fait les jets.

Les jets finis & la bougie parvenu à son poids, on la remet dans un lit de linge, d'où on la tire pour la rouler plus exactement; après quoi on la rogne de longueur par le bas avec un couteau de bois, mais différent du couteau dont on s'est servi dans l'apprêt, ce couteau étant quarré-long, & ayant le tranchant par dessous dans toute sa longueur.

Ces cerceles à crochets ont des agrafes à un ou deux pouces l'une de l'autre, & sont posées en forme de cul de lampe, les plus grands couvrant les plus petits: chaque cul de lampe est ordinairement composé de six ou huit cerceaux.

La bougie suffisamment séchée, se porte sur des barres à l'herberie, d'où après y être restée quelques jours pour prendre le dernier blanc, on la porte dans un atelier de la Manufacture destiné au pliage, où elle est pesée, liée & mise en paquets; & ensuite envoyée chaque jour à Paris sur un fourgon, pour y être vendue en détail & en gros dans la boutique & les magasins du Sieur de Saint-Gilles & de sa Société.

On ne dira rien ici de la bougie filée, non plus que des autres ouvrages de Cire, comme cierges, flambeaux, torches, &c. qui se font dans la Manufacture d'Antony; n'y ayant rien dans leurs fabriques, de différent de ce qu'on en a dit dans cet Article. Voyez les Articles de la CIRE, de la BOUGIE, des CIERGES, des FLAMBEAUX & des TORCHES.

La Cire blanche paye en France de droits d'entrée sortie 20 liv. suivant l'Arrêt du 3 Février 1688. & de Droïtion. de Commerce. Tom. I.

4 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Les droits d'entrée pour la Cire jaune, sont de 5 liv. & ceux de sortie, de 6 liv. aussi le cent pesant.

A l'égard de la Cire du Levant, & Barbarie, elle est du nombre des marchandises, qui en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, doivent payer 20 pour 100 de leur valeur.

Il faut remarquer, qu'en conséquence de la Déclaration du Roi, du 29 Mai 1699, confirmée par l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1713, & par le Tarif du 21 Dec. 1739, les droits d'entrée de la Cire blanche ont été modifiés à 11 liv. le cent pesant, en considération des seuls Hollandois.

CIRE D'ESPAGNE. C'est de la laque fondue, & préparée d'une certaine façon. Il s'en fait de rouge; de noire, de jaune, &c. On la vend ordinairement en petits bâtons de 6 à 7 pouces de long; les uns presque quarrés, les autres tout-à-fait ronds; pour l'ordinaire du poids d'une once. On lui au milieu du bâton que le Marchand, ou l'Ouvrier, a coutume de mettre sa marque, ou enseigne. On donne encore à la Cire d'Espagne, le nom de Cire à cacheter, parce qu'on s'en sert pour cacheter les lettres. Voyez LAQUE, où l'on trouvera la manière de la composer.

La Cire d'Espagne paye de droits d'entrée 6 liv. du cent pesant, par le Tarif de 1664; & par celui de la Doïtion de Lion, 3 liv. 5 s. par quintal pour l'ancienne taxation.

CIRE, en terme de Fondeur. Se dit de la figure; ou ouvrage de Cire, qui couvre le noyau, & qui est couvert de la chape dans les moules, pour jeter les statues, ou autres ouvrages en métal. On appelle aussi Cire, le modèle en petit, fait de cette matière, sur lequel le Sculpteur prend ses proportions, & qu'il initie sur la Cire de son moule. Voy. FONDEUR.

CIRER. Enduire quelque chose de cire. On cire du cuir, du taffetas, de la toile, &c.

CIRER. Se dit aussi des étoffes, à la taille desquelles les Tailleurs, Tapissiers, & Couturiers; appliquent de la Cire chaude, crainte qu'elles ne s'échinent en travaillant. On dit quelquefois Cierger; mais le véritable terme est Bougier.

CIRIER, ou CIERGIER. Qui fait commerce de cire, qui fabrique, ou qui fait fabriquer des cierges, de la bougie, des flambeaux, & des torches. Les Ciriers sont du Cors de l'Epicerie, qui est le deuxième des six Corps des Marchands de Paris. Voyez EPICIER, CIRE, BOUGIE, CIERGE, & TORCHES.

† CIRIER, Arbrisseau qui porte de la Cire. Voy. CIRE DE LA LOUISIANE.

CIRIKA. Voyez CICUS.

CIRSAKAS. Etoffes des Indes, presque toutes de coton, avec le mélange de très peu de soye. La longueur des Cirsakas est depuis 8 jusqu'à 14 aunes, ou environ, & la largeur depuis 3 jusqu'à 5.

CIRURE. Composition de cire & de suif, où l'on mêle quelquefois un peu de salpêtre, que font les Cordonniers, pour enduire les souliers & les bottes, afin d'empêcher que ces ouvrages ne prennent l'eau. On dit aussi, La Cirure des toiles & des taffetas, & La Cirure des gants. On se sert souvent du terme de Cirage, mais pas tout-à-fait dans le même sens; Cirage signifiait proprement l'art de cirer; & Cirure, la composition qu'on employe pour cirer.

CISAILLER. Couper avec des cisailles.

CISAILLES. Gros ciseaux, dont une des branches, qui est recourbée, est plus courte que l'autre; ce qui sert ordinairement à les affermir sur un étable; en sorte qu'il n'y en a plus qu'une de mobile; ce qui donne aux Ouvriers plus de commodité, & plus de force à s'en servir; pour couper les différents métaux qu'ils employent. Ces Cisailles sont aussi

aussi d'usage dans les Hôtels des Monnoyes ; on en coupe les espèces, qui ne doivent plus avoir de cours, & les vaillelles d'or ou d'argent, qu'on veut mettre à la fonte.

† Il y en a de différentes grandeurs, de petites qu'on nomme Cisailles en main, & de grosses qu'on fait tenir à l'étau ; d'autres qui sont enchaîlées dans deux crampons posés à cet effet sur l'étably, & servent aux usages indiqués ci-dessus, & à plusieurs autres : On en fait encore de très grandes, du poids de 40, 50, 60, jusqu'à 80 livres, qui servent dans les grandes forges à cuivre, pour couper les coupes empaquetées après qu'elles ont été creusées sous le marteau à creuser ; & d'autres qui servent à arrondir les cibes élargies sous le marteau à étendre ; les unes sont simplement attachées à un gros plot de bois arrêté en terre, & sont mues à force de bras ; les autres, qui sont les plus grosses, sont attachées de même, toutes perpendiculairement ; Une des branches des plus fortes est attachée à une des barres de fer qui répond à une demi-tour, qu'un arbre virant fait tourner, & qui faisant ouvrir & fermer les Cisailles coupe tout ce qui lui est présenté. Cette dernière manière d'opérer est si forte qu'on coupe jusques à 12 à 15 chaudrons tout à la fois, & cela avec la seule force du rouage, qui sert encore à plusieurs autres usages, comme on le pourra voir à l'Article de ces surges. Si l'on n'avoit pas cette méthode, six hommes seroient à peine ce qu'on fait avec cette seule machine.

CISAILLES. Se dit aussi de ce qui reste des lames d'or, d'argent, & de cuivre, après que les Ouvriers des Monnoyes en ont taillé des flacons au coupier. Les Prévôts des Ouvriers, qui reçoivent les lames au poids, doivent aussi rendre au poids les flacons & les Cisailles. Voyez MONNOYAGE.

CISEAU. Instrument de fer, tranchant par le bout, dont on se sert à tailler & couper le bois, la pierre, le marbre, & même les métaux. Les Ouvriers qui se servent le plus du Ciseau, sont les Sculpteurs, les Maçons, Menuisiers, Charpentiers, Tailleurs de pierre, Marbriers, Orfèvres, Serruriers, Taillandiers, Fondeurs, Maréchaux, Archeviseurs, Fourbisseurs, &c.

Tous les Ciseaux de ces Ouvriers ne sont presque différens, que par la force & la grandeur ; étant tous de fer bien acéré ; les uns sans manche, & les autres avec des manches de bois : aussi ne les distingue-t-on guères que par les divers noms qu'on leur donne, suivant les diverses choses auxquelles on les fait servir.

Il y a des Ciseaux, qu'on nomme des Tranches, qui sont simples, ou percées ; celles-là, pour scier les barres de fer à chaud ; & celles-ci, pour couper les petites pièces de fer aussi à chaud.

Il y a aussi des Ciseaux à froid ; d'autres à tailler des limes ; des Ciseaux à lever ; des Ciseaux à fiches ; & des Ciseaux à pierre. Toutes ces sortes de Ciseaux sont du métier de Serrurier.

Les Sculpteurs en marbre, ou en pierre, ont la Gradine, la Hoguette, la Rondelle, & la Marteline.

Ceux des Charpentiers, font l'Ebauchoir, & les petits Ciseaux.

Pour la Menuiserie, l'on se sert de Ciseau à un ou deux biseaux, & du Ciseau à lumière.

Les Tailleurs de pierre, & les Maçons, ont le Ciseau à louver, long de plus de dix-huit pouces ; & le Ciseau à ciseler la pierre.

On peut mettre aussi au nombre des Ciseaux, les Fermeoirs à dents, ou sans dents ; le Bec-d'âne ; les Gouges ; enfin, les Cifelets, ou petits Ciseaux. Ces derniers servent aux Orfèvres, aux Fondeurs, & aux autres Ouvriers, qui travaillent sur les métaux.

Toutes ces sortes de Ciseaux sont expliqués à leurs Articles, où l'on peut avoir recours.

## ADDITION.

On doit observer qu'on ne sauroit trop se précautionner sur la manière de construire l'outil dont il est parlé dans cet Article, lequel étant d'un si grand usage pour toutes sortes d'Ouvriers, doit être proportionné, & pour la figure & pour la fabrication, aux ouvrages auquel il est destiné. Il seroit trop long de rapporter ici tout ce qu'on pourroit dire sur cet article. On se contentera de parler de l'attention qu'il faut apporter au choix qu'on doit faire de l'acier avec lequel on veut acérer toutes sortes de Ciseaux.

Ayant donc pris une bille d'acier, on commencera par la tremper, si elle ne l'est pas ; on tâtera tous ses côtés avec une lime douce, pour connoître si l'acier est dur dans toutes ses parties. S'il y avoit un des côtés qui se laissât limer, il seroit inutile de penser à le servir de cet acier, pour former quel outil que ce soit. Mais si par cette épreuve la bille d'acier résiste en tous sens à la lime, & qu'il soit impossible de lentailler, on la cassera par le milieu à coups de marteau, & l'on examinera avec soin si l'on n'aperçoit point quelques veines de fer fourées dans le centre de la barre, ou dans quelqu'un de ses côtés, ce qui se connoît aisément à quelques taches noires, qui n'ont ni la forme, ni la figure, ni la couleur du reste de la barre ; si l'on en aperçoit, cette barre d'acier doit être rejetée, elle n'est nullement propre à être employée à faire aucun Ciseau de quelque espèce qu'il soit. Si au contraire on trouve que la barre n'est point pailleuse, on en coupera la longueur qu'on voudra pour être soudé sur un morceau de fer, de la grosseur & grandeur requise. Mais il ne suffit pas d'avoir préparé, de la manière qu'on vient de l'indiquer, ces deux métaux, il faut encore les amalgamer ou souder si parfaitement ensemble qu'ils ne fassent plus qu'un même corps. On ne sauroit trop recommander au forgeron de bien ajuster ces deux pièces d'acier & de fer, afin qu'ils ayent de la facilité à se souder, ni de ne pas oublier de terrer la pièce de bonne terre à souder, & qu'étant au feu, il ne la perde pas de vue, pour ne lui donner que le degré de feu qui est nécessaire. Ce moment est difficile à trouver si on n'y donne toute son attention ; trop de feu renvoie l'acier à être fer, & trop peu ne l'amalgame pas assez. Mais en supposant que l'outil ait réussi comme on le doit désirer, & qu'il ait acquis tant sur l'enclume qu'à la lime la forme souhaitée, il reste encore à lui donner la trempe, qu'on doit donner à tout taillant. Les Ouvriers en distinguent d'aurant de façons qu'il y a de jours en l'an. Pour moi, dit l'habile Auteur de cette Addition, je n'en connois pourtant que d'une seule forte, & je suis persuadé qu'un Ciseau qui résistera à couper le marbre, la roche, ou le fer à froid, ou à tailler une lime, le même Ciseau taillera fort bien un morceau de pierre molle, du cuivre, ou du leton, ou du bois ; tout se réduit uniquement à donner à l'outil une trempe aussi forte que son biseau le peut porter ; si en travaillant l'outil le tranchant se casse, c'est une marque que la trempe est trop forte, & qu'il faut le recuire ; pour cet effet il n'y a qu'à le chauffer légèrement sur des charbons, on lui fera insensiblement prendre une couleur dorée, & aussi-tôt on le retrempera dans l'eau froide. Si l'outil résiste alors à l'ouvrage à quoi on l'a destiné, c'est une marque qu'on a attrapé le point de perfection, tant pour la construction que pour la trempe ; si au contraire, on ne peut faire soutenir le travail à cet instrument, il a été mal fabriqué, ou on n'a pas employé de bonnes matières à sa construction.

Rien



Rien n'est égal à Pentétement de l'ignotant sur ces matières, & aux préventions qu'ont certains Ouvriers sur la qualité des Aciers, & sur celles que doivent avoir les eaux dans lesquelles on doit tremper: Les uns les veulent chaudes, les autres les veulent à la glace, & d'autres n'en veulent point & demandent des huiles & des graisses. Cependant pour faire un bon taillant, il ne faut qu'un bon forgeron, de bon acier bien choisi, & de l'eau très fraîche.

**CISEAUX**, au pluriel. Ce sont des instrumens tranchans, d'un usage presque universel, qui servent à couper les étoffes, les toiles, les rubans, &c. & à rogner & tailler presque généralement toutes choses.

Les Ciseaux sont composés de deux pièces, ou branches d'acier, ou de fer acéré, qui se croisant, forment, quand ils sont ouverts, la figure de la lettre X. Ces deux pièces sont mobiles, attachées ensemble par un clou rivé; & ont, à l'extrémité opposée au tranchant, deux ouvertures, ou espèces d'anneaux, pour passer deux doigts de la main, si les Ciseaux sont petits; ou une partie de la main dans l'un d'eux, s'ils sont plus forts.

Il y a une trop grande quantité de différens Ciseaux pour la figure, pour la grandeur, & pour l'usage, pour qu'il soit aisé de les décrire tous ici. Les uns sont pointus, les autres arrondis par les deux pointes; d'autres encore ont une branche ronde, & l'autre pointue. Il y en a de larges & de courts pour les Tailleurs, Couturières, Tapissiers, Bourreliers, Selliers, Chandeliers, &c. de droits & de recourbés, étroits & fort longs, pour les Papetiers-Cartonniers, &c. enfin, de très grands, & très forts, soit pour couper les cuirs, & les fortes étoffes, soit pour cisailer les métaux. De ceux-ci, les uns s'appellent des *Cisailles*; d'autres, des *Cisoirs*; & d'autres encore, des *Forces*.

Quelquefois aussi ils retiennent leur nom de Ciseaux; comme ceux avec lesquels les Jardiniers tondent les buis, & les palissades des parterres & des jardins; & les Fourbisseurs coupent le bois, ou le cuir des fourreaux des épées qu'ils montent, & même les feuilles des métaux qu'ils employent.

Ce sont les *Taillandiers*, qui sont ces derniers gros ouvrages; & les *Couteliers*, les petits & médiocres Ciseaux. Les *Quincailliers* vendent les uns & les autres.

On estime assez les petits Ciseaux de poche, de la fabrique de Chatellerault, Moulins, Nevers, & Toury; mais ils le cèdent de beaucoup à ceux de Paris, où il s'en fait d'une beauté, & d'une bonté, aussi-bien que d'un prix extraordinaires.

**CISEAUX**. Les Epiciers-Ciriers qui fabriquent la bougie de table, ont deux sortes de Ciseaux; les uns qu'ils appellent Ciseaux à méche, & les autres Ciseaux à taille. Ils font les uns & les autres de la forme des Ciseaux ou forces dont se servent les Tailleurs d'habits, mais plus grands, sur tout ceux à taille. Ces derniers servent à tailler la bougie quand elle est achevée, c'est-à-dire, à la couper du côté du pied.

*Les Ciseaux payent en France les droits d'entrée & de sortie, sur le pied de mercerie; c'est-à-dire, 10 liv. du cent pesant à l'entrée, suivant l'Arrêt du 13 Juillet 1692; & 3 liv. à la sortie.*

*Le droit de sortie a même été modéré à 2 liv. par le même Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692, lorsque cette marchandise est façon du Royaume, & destinée à être envoyée à l'Etranger.*

**CISEAUX DE BALLE**. Ce sont des Ciseaux de médiocre qualité, qui se fabriquent dans plusieurs endroits des Provinces de France, ou qui se tirent de quelques Villes d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg. Ils font partie de la Quincallerie. On les appelle Ciseaux de Balle, parce que ce sont de ceux-là, que les petits Mercetots, ou *Porte-*

balles, ont coutume de vendre.

**CISELER**. Couper, tailler, graver délicatement avec le ciseau. Il se dit de plusieurs ouvrages que font les Orfèvres, les Fourbisseurs, les Eperonniers, les Graveurs sur métal, & autres Ouvriers, qui se servent du ciselet.

**CISELER**. Se dit aussi autrefois des différens façons, ou figures, qu'on faisoit avec la pointe des ciseaux sur le velours plein, en découvrant une partie du fond, suivant le dessin qu'on vouloit suivre. L'invention de faire du velours ciselé sur le métier, a épargné cet ouvrage long & impatientant.

**CISELE'**. Il ne se dit guères que du velours qui imite sur le métier l'ancien ciselure avec les ciseaux.

On fait à présent à Paris (1719) une espèce de velours, qu'on appelle proprement *Velours ciselé*, & qu'on devoit plutôt appeler *Velours gaufré*; puisqu'il se fait avec des fers chauds gravés, qui appliquant le poil du velours aux endroits qui doivent servir de fond, & épargnant le dessin & les façons, font une espèce de ciselure assez agréable. On n'emploie à cet usage que des velours qui ont déjà servi; ce qui leur donne un air de fraîcheur & de nouveauté. Voyez GAUFFRE'.

**CISELET**. Petit ciseau d'acier bien trempé, dont on se sert pour ciseler. Il y en a de plusieurs sortes, de ronds, de carrés, de pointus, &c. Les Ouvriers qui s'en servent le plus communément, sont les Orfèvres, les Arquebustiers, les Fourbisseurs, les Eperonniers, les Armuriers, les Doreurs sur métal, les Graveurs sur acier, &c.

Plusieurs de ces Ciselets sont des espèces de poinçons gravés en creux, avec lesquels l'Ouvrier grave en relief la figure qui y est représentée. Ils prennent leur nom de ces figures; comme le *Perloir*, parce qu'on s'en sert pour faire des perles: la *Rosette*, la *Feuille*, le *Masque*, qui sont des roses, des feuilles de laurier, & des têtes d'hommes, de femmes, ou d'animaux. Il y a aussi des *Fraillons*, des *Couteaux à descendre*, des *Couteaux à tracer*, des *Matoirs*, &c. Voyez tous ces Ciselets aux *Articles qui leur sont propres*.

**CISELURE**. Ouvrage qui se fait avec le ciselet. Il se dit aussi de la façon d'un velours ciselé, & encore de l'ébauche que font les Tailleurs de pierre, avec le ciseau & le maillet, autour du bloc qu'ils veulent tailler au marteau.

**CISOIRES**. Espèces de grands ciseaux, qu'on appelle autrement *Cisailles*. Voyez CISAILLES.

**CITOUART**, ou **ZEDO AIRE**, que quelques-uns écrivent **ZEDOIRE**. Racine aromatique, qui ressemble beaucoup au gingembre; mais qui est de meilleure odeur, & d'un goût moins acré. Voyez ZEDO AIRE.

*Le Citouart paye en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. le cent pesant.*

**CITRIN**. Sorte de couleur jaune tirant sur le citron. Il y a un bois médicinal, qu'on nomme *Santal Citrin*, à cause de sa couleur. Voyez SANTAL. Voyez aussi CITRON bois.

**CITRON**. Fruit qui vient des Pays chauds, dont l'écorce est jaune, ridée, & d'une odeur agréable.

On ne parlera ici des Citrons, que par rapport au commerce qui s'en fait, & des marchandises que leur jus, ou leur écorce fournissent.

La plupart des Citrons, soit doux, soit aigres, qu'on vend en France, sont tirés par les Marchands Droguistes & Epiciers du Royaume, de quelques endroits de la rivière de Genes, entr'autres, de S. Remo; ou de quelques Villes des Etats du Duc de Savoye, & Roi de Sardaigne, comme Nice & Mentone, d'où ils sont transportés par mer jusqu'à Marseille, & ensuite envoyés à Paris, & ailleurs.

A S. Remo, & à Mentone, la vente des Citrons ne se fait que par délibération du Conseil de Ville,

& cela deux fois l'année, au plus trois, suivant l'abondance & la récolte; mais pour l'ordinaire aux mois de Mai & de Septembre.

On ne vend que ceux qui ne peuvent passer par un anneau de fer, dont la grosseur est réglée par autorité publique: pour les autres, ils sont rebutés, comme trop petits, & ne servent que pour en exprimer le suc, ou jus, qu'on transporte à Avignon, & à Lion, dans des barils, pour les Teinturiers du grand teint.

† Il vient beaucoup de ce jus de Sicile, qu'on envoie en France pour le même usage. Mais on en tire peu de Citrons, parce qu'ils ne sont pas de bonne garde.

À l'égard des Citrons qu'on tire de Nice, on n'y fait pas tant de façon; en achète qui veut, & quand il veut, soit gros, soit petits.

On vend deux sortes d'huile de Citron; l'une, qui est fort estimée, & qu'on appelle *Essence de Cèdre*, qui n'est faite que des zelles de Citrons, ou de leur écorce rapée; l'autre, qui est une huile commune, verdâtre, claire, & odorante, qui se fait de la lie qu'on trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis reposer & épurer le jus de Citron.

Cinquante livres de cette lie, qu'on nomme aussi *Bacchar*, ne rendent ordinairement que trois livres de cette huile. Les Parfumeurs se servent de ces huiles, sur tout de l'essence de Cèdre.

L'*Aigre de Cèdre*, qu'employent aussi les Parfumeurs, & qui est fort estimée en France, est le suc qu'on exprime d'une certaine espèce de Citrons à demi mûrs, qui viennent de Bourghère, proche de S. Remo.

On envoie de Madère de petits Citrons confits, secs & liquides, & de grandes écorces de Citrons aussi confits. Les petits Citrons doivent être tendres, verts & nouveaux. Les grandes écorces doivent se choisir nouvelles, en petites côtes, claires & transparentes, vertes par dessus, bien glacées par dessous, charnuës, faciles à couper, & sans être piquées.

Le *Citronnat* est de l'écorce de Citron confite, & coupée par tailladins.

Le *Sorbée* est fait de jus de Citron, & de sucre. Le meilleur vient d'Andrie.

Le *Syrop de Limon* est la même chose que le syrop de Citron, puis qu'en Italien un Citron s'appelle *Limon*. Chez les Droguistes, il est simplement Syrop de Citron; chez les Apoticaire, il se vend sous le nom de Syrop de Limon.

Il y a au Tunquin deux sortes de Citrons ou limons, les uns jaunes & les autres verts; mais tous si aigres & si acides, qu'il n'est pas possible d'en manger sans se gêner l'estomac. Ces fruits ne sont pas cependant inutiles aux Tunquinois, non plus qu'aux autres peuples des Indes. Non seulement ils s'en servent, comme nous de l'eau forte pour nettoyer le cuivre, le leron & autres métaux, quand ils veulent les mettre en état d'être durcis; mais aussi pour les teintures, surtout pour les teintures en soyes.

Un autre de leurs usages est pour blanchir le linge, & l'on en met dans toutes les lessives, particulièrement des toiles fines, ce qui leur donne un blanc & un éclat admirable; ce qu'on peut remarquer principalement dans toutes les toiles de coton, qui viennent des Etats du Mogol, qui ne se blanchifient qu'avec le jus de ces sortes de limons.

#### Commerce des Citrons à Amsterdam.

Il se vend à Amsterdam quantité de Citrons préparés avec de la saumure pour les conserver; on les appelle Citrons salés. Ils se vendent à la pipe, qui vaut ordinairement depuis 50 jusqu'à 55 florins. La déduction pour prompt payement, est d'un pour cent.

Les Citrons aigres payent en France les droits d'entrée à raison de 5 s. le cent en nombre, & les Citrons doux, sur le pied de 15 s.

À l'égard des droits de sortie, les Citrons, doux ou aigres, payent également 10 s. du cent en nombre.

Les droits de la Douane de Lion se payent à raison de 2 s. du quintal.

CITRON. Se prend aussi pour la couleur de Citron. Ce ruban, ce taffetas, est Citron.

CITRON Bois. Ainsi nommé des Européens, à cause de son odeur, & de sa couleur; & que les Américains appellent *Bois de Chandelle*. Le bois de Citron, qu'on apporte ordinairement en buches de plus de mille livres pesant, est le tronc d'un gros arbre, qui croît communément dans les Iles de l'Amérique, & qui devient extrêmement haut. Ses feuilles, semblables à celles du laurier pour la figure, sont plus grandes, & d'un verd plus luisant. Ses fleurs ont l'odeur du jasmin, & la forme des fleurs d'orange. Ses fruits sont noirs, & de la grosseur du poivre. C'est ce bois, que quelques Auteurs prennent pour le véritable Santal citrin; ce qui ne seroit pas d'une grande conséquence: mais c'est aussi ce bois que des Marchands Droguistes de conscience peu délicate, donnent & vendent pour ce Santal; ce qui est une tromperie insupportable, la différence du prix, & des propriétés de ces deux bois étant très-grande.

La fourberie se peut reconnoître, non seulement parce que les buches du véritable Santal ne pèsent au plus que cent livres; & que celles du bois de Citron, comme on vient de le dire, pèsent plus de mille livres; mais encore parce que le Santal est d'un goût, & d'une odeur douce & agréable, résineux, & médiocrement lourd; & qu'au contraire, le bois de Citron est pesant, compact, oléagineux, & d'une odeur forte, tirant sur celle du fruit, que nous appellons Citron, d'où il a pris son nom. Ce bois est propre à faire d'excellens ouvrages de Tour & de Marquetterie, & prend très bien le poli.

Le bois de Citron, que les Tarifs appellent communément Bois jaune, paye en France les droits d'entrée sur le pied des autres bois, qui servent à la teinture, & à la marquetterie; c'est-à-dire, à raison de 12 s. du cent pesant.

CITRONNIER. Arbre qui porte le Citron. Les Anciens se servoient autrefois du bois de Citronnier, pour faire des tables & des meubles, qui étoient extrêmement estimés; mais depuis que les Indes Occidentales ont fourni à l'Europe quantité de très beaux bois pour la Marquetterie & la Menuiserie de placage, le bois de Citronnier a presque perdu toute sa réputation.

CITROUILLE. Le plus gros de tous les fruits qui rampent sur la terre. Sa graine est une de celles qu'on met au nombre des quatre semences, que les Apoticaire, Epiciers & Droguistes, appellent Semences froides, à cause de leur qualité. Voyez SEMENCES.

#### ADDITION.

Il est surprenant que Lémery, qui a donné une description assez bonne de cette plante, n'ait pas mieux fait connoître qu'il a fait, les lieux où elle croît, ou la culture & l'usage qu'on y fait de son fruit; ni même les noms français les plus usités. La Citrouille ne se cultive & n'est d'usage, que dans les Pays chauds, comme en Italie, en Sicile, en Espagne, & en Portugal, où l'on en sème de grands champs. Toutes les Indes de l'Asie, & de l'Amérique en sont remplies. C'est une espèce de Melon, dont les feuilles de la plante qui le donne, sont divisées comme celles de la Coquinte. Ce fruit n'a pas un goût si relevé, ni si exquis que celui du Melon; mais comme sa chair est tendre, & abondante en suc aqueux, limpide,

& su-

& sucré, il est très estimé pour désaltérer & rafraîchir dans les grandes chaleurs du tems, & dans celles qui affligent les malades dans des indispositions aiguës. Car dans les Pais chauds, ce fruit est fort sain à toutes sortes de personnes, pourvu qu'on n'en fasse point d'excès. Il est excellent dans les fièvres ardentes, & dans la lécherelle de la langue. Plus les Pais sont vers la Ligne équinoxiale, & plus ce fruit est délicat & bien-faisant, aussi il y est plus utile. Il est étonnant que le Pere *Labat* n'en ait dit qu'un mot, & qu'il eut de la peine à s'y accoutumer. Je n'ai guere vû dans les Indes d'Européen, & entr'autres d'Hollandois, qui étant un peu alteré n'ait d'abord trouvé ce fruit bon. Car sans foit & sans un tems chaud, j'avoüe, que son goût n'est pas des plus attraians, mais rien n'est plus délicieux à manger quand on est alteré, & qu'on a la bouche sèche.

Les Espagnols le nomment *Anguria*, & les Italiens de même; sans doute que ce nom derive du mot Espagnol *Anguria*, qui veut dire *retention d'urine*. Effectivement, comme il tempère beaucoup les grandes chaleurs du corps & les inflammations, il rétablit facilement le cours de l'urine retenu par ces causes. Les voyageurs les appellent *Melons d'Eau*, parce qu'ils ont beaucoup d'eau dans leur maturité. D'autres les nomment *Patèques*, sans qu'il vient probablement de l'Arabe, *Bateba*, car il se trouve ainsi dans *Avicenne*. La chair de ce fruit est rougeâtre aux uns, & blanche, ou jaunâtre, aux autres. La Citronille se conserve assez long-tems, & on la vend en grande quantité sur les marchés des Villes, dans les Pais chauds. Le mot de Citronille n'est usité que chez les Droguistes & les Apoticaïres. On donne quelquefois ce nom au *Potiron*, que plusieurs appellent *Courge*. Il y a dans la Perse des *Patèques*, ou *Melons d'eau*, qui pèsent 15 à 20 livres, comme j'ai vû, après *Charadin*. Il n'est cependant pas le plus gros de tous les fruits qui rampent sur la terre, comme le dit l'Auteur, c'est au *Potiron* qu'il faut donner cet avantage, quoiqu'il ne soit pas à proportion si pesant. \* *Mémoire de M. Garcin*.

Les Citrouilles payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10<sup>s</sup> le cent en nombre.

†† CIVETTE. Espèce de parfum, qui porte le nom de l'animal dont on le tire, & qui lui est particulier.

La Civette est un petit animal à peu près fait comme un chat, à la réserve que son museau est plus pointu, qu'il a les griffes moins dangereuses, & crie autrement.

On sait que c'est un quadrupède qui habite l'Afrique, les Indes, le Perou, le Brésil, la Nouvelle Espagne, la Guinée; que *Belon* & après lui quelques modernes, entr'autres *M. Perrault* dans ses *Mémoires d'Histoire naturelle*, reconnoissent la Civette pour l'*Hyene d'Ariflate*, & ceux-là l'ont nommée *Hyaena odorifera*; d'autres la croient la Panthère des Anciens; d'autres la prennent pour une espèce de chat sauvage, & la nomment *felis Zibethica*, parce qu'elle porte un Parfum appellé par les Arabes *Zibet*, d'où elle a pris son nom François d'*Trente*. Celle de Guinée est assez semblable à celle du Levant; mais ce qu'on appelle Civette occidentale, ne lui ressemble en rien.

*Castellus*, *Fallope*, *Thomas Bartholin*, & *M. Perrault* même, n'ont parlé que superficiellement du suc & du parfum de cet animal. Ce sera donc d'après les observations de *M. Morand*, qu'on trouve dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, pour l'année 1728, qu'on peut en parler savamment, & plus justement que *M. Savary*; nous en prendrons les particularités les plus remarquables.

Ce sac est situé entre l'anus & le sexe de l'animal.

*Diction. de Commerce. Tom. I,*

mal, à peu-près comme celui où les Castors portent leur *Castoreum*. Il pend extérieurement entre les Cuisses de la Civette. Il est assez grand. En gros, c'est une cavité enfermée dans une enveloppe épaisse, & qui a une longue ouverture en dehors, de la figure d'une vulve.

Toute l'épaisseur de l'enveloppe est formée par une infinité de petits grains, qui sont les glandes où se filtre la liqueur odorante. En regardant de près ces grains avec le Microscope, *M. Morand* a découvert qu'ils étoient accompagnés d'une infinité de *Follicules* ou petites bourses qui contenoient de la liqueur déjà filtrée. Dans cette liqueur, ce qui est singulier, il y a de petits poils posés sans ordre ça & là. Ils n'ont point de racines, & ne tiennent point les uns aux autres.

La cavité du sac est occupée par deux espèces de pelotons de foye courte, toute imbibée de la liqueur odorante, qui paroît comme une huile blanche.

En comprimant l'épaisseur de l'enveloppe, on en fait sortir par les pores, ou plutôt par les canaux excrétoires de sa membrane interne, l'huile odorante, qui va se rendre dans la cavité du sac; elle sort, non par gouttes séparées, mais en forme de jet continu.

On ne connoît pas assez la Civette pour savoir en quelle occasion elle jette son huile, ni quel usage elle en fait; mais enfin on voit bien que le méchanisme est destiné à en empêcher l'écoulement perpétuel. Les pelotons foyeux sont l'office d'une éponge, qui garde la liqueur dont elle est abreuvée jusqu'à ce qu'on l'exprime.

Il se fait un grand trafic de Civette à Calicut, à Bassora, & en d'autres lieux des Indes, de l'Orient, & de l'Afrique, où se trouve l'animal qui produit ce parfum. On voit aussi des Civettes vivantes en France, & en Hollande; mais elles y ont été apportées du Levant. Les François ne les conservent guères que par rareté. Pour les Hollandois, qui en nourissent en assez grande quantité, ils en tirent la Civette, pour en faire commerce; & c'est ce qui fournit une partie de celle qu'on apporte de Hollande.

Avant qu'on eût vû de ces animaux en Europe, & qu'on y eût observé comment s'en tiroit le parfum, on y croyoit communément, sur les relations de quelques Voyageurs, que ce n'étoit que la sueur de cet animal irrité & mis en colère; & ceux qui aiment la lecture instructive & divertissante des voyages, se souviendront peut-être d'en avoir lû, qui disent affirmativement, qu'on enferme les Civettes dans des cages de fer; & qu'après les avoir long-tems battues avec des veiges, on ramasse avec une cuillère, à travers les barreaux de la cage, & d'entre les cuisses de cet animal, la sueur, ou écume, que la colère & l'agitation y ont produite; & que sans cette précaution, l'animal ne donneroit aucun parfum.

L'expérience a fait voir la fausseté de ce récit; & l'on ne doute plus maintenant que le parfum de la Civette ne soit une liqueur onctueuse & épaisse, qui se trouve naturellement dans une poche, que cette espèce de chat Africain, ou Africain, a entre l'anus, & le sexe, ainsi qu'on l'a déjà dit, & bien expliqué ci-dessus.

Il faut choisir la Civette, nouvelle, d'une bonne consistance; c'est-à-dire, ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur blanche, & d'une odeur forte, & assez désagréable. Au reste, puisque dans le Levant, à moins que de la voir tirer soi-même, on court risque de n'avoir que de la Civette sophistiquée, on juge bien qu'on ne doit pas s'attendre de l'avoir plus pure en Europe; aussi il ne faut que médiocrement se fier aux petits écriteaux, soit imprimés, soit écrits à la main, que les Hollandois mettent ordinairement

sur les pots de Civette, comme pour certifier leur bonne foi, & la pureté du parfum : & comme d'ailleurs il est bien difficile de connoître la tromperie, le plus sûr est de ne l'acheter, que de Marchands connus & fidèles.

On employe peu de Civette en Médecine ; mais elle est d'un plus grand usage pour les Confiseurs & Parfumeurs, qui ne doivent cependant s'en servir qu'avec modération ; puisqu'autrement au lieu d'une odeur agréable, ils n'en produiroient qu'une très mauvaise.

*Commerce de la Civette à Amsterdam.*

On nourrit à Amsterdam quantité de ces animaux qui produisent le parfum qu'on nomme Civette : il y a même des personnes qui ne font que ce commerce qui est très considérable. La Civette de cette Ville ayant la préférence, sur-tout celle qui vient du Levant & des Indes, elle se vend à l'once qui coûte ordinairement depuis 28 jusqu'à 30 florins. Ceux qui la tirent des Civettes ne déduisent rien aux acheteurs, mais les Droguistes qui en vendent plusieurs onces à la fois, donnent une déduction de deux pour cent pour le prompt payement.

*Les droits d'entrée, que la Civette paye en France conformément au Tarif de 1664, sont à raison de 100 sols la livre pesante.*

*Et ceux qui se payent à la Douane de Lion pour tous droits d'ancienne taxation, 6 liv. & de plus 40 s. de nouvelle réappréciation.*

**CIVIERE.** Instrument propre à porter des fardeaux. C'est une espèce de bar, mais plus léger, ou deux hommes peuvent porter les choses qui ne font pas d'une trop grande pesanteur. On s'en sert dans les ateliers de maçonnerie, particulièrement pour servir du moilon aux Maçons & Limousins. *Voyez BAR.*

**CLAIR.** On appelle du Vin tiré au Clair, celui qu'on a tiré jusqu'à la lie ; soit qu'on l'ait mis en bouteilles, pour le mieux conserver, soit qu'on l'ait entonné dans une nouvelle futaille, pour le transporter plus aisément, ou pour épargner de payer les droits de la lie, qui se payent pour les vins sur lie. *Voyez VIN.*

**CLAIRE-SCUDURE, CLAIRE-ETOFFE.** Les Potiers d'étain appellent de la sorte une espèce d'étain, composé de plomb & d'étain neuf. On le nomme aussi Basse-étouffe, & Petite-étouffe. *Voyez ÉTAÏN.*

**CLAIRE-VOYE.** Terme de Manufacture de lainage, qui signifie le jour qui reste quelquefois entre les fils de la chaîne, après que les draps, ou autres étoffes de laine, sont travaillés en toile. On les nomme aussi *Envebat*. *Voyez ENTREBATE.*

**CLAIRET.** On appelle du Vin Clairet, le vin rouge, qui n'est pas extrêmement en couleur. On le nomme aussi Vin Paillet. *Voyez VIN.*

**CLAIRET.** C'est aussi un hypocras de vin. *Voyez HYPOCRAS.*

**CLAIRETTE.** On appelle Eau Clairette, une espèce de ratafia composé d'eau-de-vie, de cerises & de sucre. *Voyez EAU-DE-VIE, & RATAFIA.*

**CLAM.** C'est le plus petit des poids, dont on se sert dans le Royaume de Siam. Il pèse douze grains de ris. Deux Clams font la paye, deux payes la sompaye, deux sompayes le touang, deux touangs le mayon, & quatre mayons le tical ; en sorte que le tical pèse 768 grains de ris. *Voyez TAEI, & TICAL.*

**CLAM.** Est aussi une monnoye de compte, qui vaut environ sept deniers de France. Il faut remarquer qu'à Siam, aussi-bien qu'à la Chine, & en plusieurs autres lieux de l'Asie, les monnoys d'argent, ou du moins les morceaux d'argent qui y servent de monnoys, y servent aussi de poids.

**CLAMESI.** Sorte de petit acier commun, qui vient du Limousin. C'est de toutes les espèces d'acier, celui qui est à meilleur marché. Il se vend par carreaux, ou billes de quatre pouces, ou environ.

**CLAN, ou GLAND.** Terme de Parcheminier, qui signifie un instrument de bois, qui sert à arrêter au haut de la herse, les peaux de mouton, de chèvre, ou en croute, qu'on veut ramener à terre sur le sommier. *Voyez PARCHEMIN. Voyez aussi SOMMIER.*

**CLARIFICATION.** Action par laquelle on rend une liqueur plus claire.

Les Epiciers, Confiseurs & Apoticaire, le disent de leurs syraps & confitures, ou plutôt du sucre qu'ils veulent faire entrer dans leurs compositions. La Clarification du sucre se fait ordinairement avec les blancs & les coquilles d'œufs battus ensemble. *Voyez SUCRE.*

**CLARIFIER.** Reindre une liqueur plus claire ; du sucre plus pur, & plus affiné.

Bien des liqueurs se clarifient, en les passant à la chausse ; entr'autres, l'hypocras, l'hydromel, & quelques autres semblables, qui servent de boissons ; ou en les filtrant à travers un gros papier gris.

Les vins fins & délicats se clarifient avec de la colle de poisson : ceux qui sont plus couverts, avec ce qu'on appelle une Omelette, qui n'est que des blancs & jaunes d'œufs battus, & délayés dans de l'eau. On les éclaircit aussi, en les passant sur un rapé de copeaux.

C'est une erreur de croire, que la colle de poisson, ou l'omelette, puissent être préjudiciables à la santé. Elles tombent l'une & l'autre dans la lie, où elles ne font aucun mauvais effet. Ce qui rend les vins de cabaret dangereux, ne sont pas ces innocentes manières de les clarifier ; mais les mixtions dont les Cabaretiers les frelotent, pour les ranimer ; particulièrement l'eau-de-vie, les épices, & la ficelle de pigeon. *Voyez RAPE. Voyez aussi l'Article du VIN & COLLE DE POISSON.*

**CLAVETTE.** Morceau de fer, quelquefois plat, quelquefois rond, qui se met dans le trou d'une cheville de fer, d'un boulon, ou de quelque autre semblable pièce de Serrurerie, pour les arrêter, ou les affermir. Il y a aussi des Clavettes fendues en deux par le bout, qui s'ouvrent, & se replient, lorsqu'elles sont placées, pour empêcher qu'elles ne sortent.

**CLAVETTE.** Les Imprimeurs appellent les Clavettes de leur presse, ce qui sert à monter, & à descendre le grand sommier. *Voyez IMPRIMERIE.*

**CLAVETTE.** Les Artisans & Ouvriers qui se servent de tours de fer, pour tourner les métaux, nomment aussi Clavettes, les petits coins de fer, avec lesquels ils serrent les poupées & les supports sur les jumelles du tour. Les Tourneurs en bois leur donnent le nom de Clés.

Ces derniers appellent aussi Clavettes des canons ; de petites chevilles de fer, qui sont tenir les canons sur la verge carrée de l'arbre à tourner en ovale ; & Clavettes du support, les fiches de bois, ou de fer, qu'ils placent de distance en distance dans les trous de la barre, qui sert d'appui à leurs outils, & avec lesquelles ils soutiennent les pièces, qu'ils tournent entre deux pointes, lorsqu'elles sont trop foibles, & de trop longue portée. *Voyez TOUR.*

**CLAVETTE.** Ce qui s'appelle ainsi, en terme de Relieurs, est un petit instrument de cuivre, dont ces Ouvriers se servent, pour arrêter par dessous la table du coasoir, les ficelles qui doivent faire les nervures des livres qu'ils relient.

Les Marchands Papetiers ont aussi de semblables Clavettes pour les coasoirs, sur lesquels ils relient les régistres à dos plat, qu'il leur est permis de faire. *Voyez COASOIR. Voyez aussi RELIEUR.*

**CLAYE.** Ouvrage de Vannier, composé de quantité

quantité de baguettes, ordinairement d'osier, parallèles l'une à l'autre, & attachées ensemble par de plus petit osier, qui les entrelasse de distance en distance. Le jour, ou espace, qui sépare les baguettes des Claves, est proportionné à leur usage.

Les Maîtres Chapeliers ont des Claves sur lesquelles ils arçonnent l'étoffe de leurs capades; & les Maîtres Fripiers Détacheurs en ont aussi, sur lesquelles ils battent & nettoient les vieux habits qu'ils veulent détacher. Voyez CHAPELIER, & DÉTACHEUR.

Il y a une espèce de laine, qu'on bat à la Claye. Voyez LAINE.

CLAYON. Ouvrage d'osier, fait en rond, dont se servent les Patissiers, pour porter en ville, ou crier par les rues, diverses sortes de patisseries. Voyez PATISSIER.

CLEF, ou CLE'. Petit instrument de fer, qui sert à ouvrir & fermer une serrure. Voyez SERRURE.

CLEF. On appelle aussi de la sorte divers autres instrumens, qui, quoiqu'ils ne soient pas de véritables Clés, servent à ouvrir, fermer, serrer, &c. des vis, des chevilles, des pignons, & autres telles pièces.

Les Clés des *Tailliers & Menuisiers*, pour monter & démonter les bois de lits, les armoires, les bahus, & autres meubles qui s'assemblent à vis, sont des espèces de manivelles tout de fer, avec un trou carré de la grandeur de la tête de la vis. Quelquefois pour la commodité, & pour ne pas multiplier ces Clés, une même Clef a différens trous percés dans une plaque de fer, qui lui sert de tête.

Les *Horlogers* appellent la Clef d'une pendule de chambre, un instrument de fer, composé d'un anneau, & d'une tige forcée en carré dans sa longueur, avec lequel ils en montent les ressorts. Les Clés des grandes horloges sont de véritables manivelles avec un manche de bois. Les Clés des montres de poche, sont toujours de leron, ou d'acier, & jamais de cuivre; elles sont dorées ou enrichies en argent, ciselées, étamées, ou vuidées: On en fait quelquefois d'argent, & sont composées de trois pièces, de la tige, qui est forcée; d'une branche posée en équerre par un tour sur la tige; & d'une petite plaque ronde, ciselée, & à jour, dressée d'aplomb sur l'autre bout de la branche. La tige & la plaque sont mobiles. Voyez HORLOGE, & HORLOGER.

Les *Faiseurs d'instrumens de musique* ont aussi des Clés, pour monter & déferer les chevilles ou sont attachées les cordes de leurs clavessins, psalterions, etnettes, &c. Celles-ci assez semblables à celles des Horlogers pour les pendules, n'en sont différentes, qu'à cause qu'au lieu d'un anneau par en haut, elles ont un petit marteau pour fraper les chevilles, & les affermir, quand ils les ont montées. Voyez FAISEURS D'INSTRUMENS DE MUSIQUE.

Les *Bourreliers, Selliers, Charrons, & Carrossiers*, donnent aussi le nom de Clés, aux manivelles, dont ils se servent pour démonter les écrouës des effieux à vis, ou pour tourner les vis & pignons à circulaire, sur lesquels ils bandent les soupentes qui portent le corps des berlines.

Enfin, les *Plombiers & Fontainiers* appellent pareillement des Clés, de grosses & pesantes manivelles de fer, avec lesquelles ils tournent les robinets des regards, pour donner l'eau aux fontaines jaillissantes, &c. & ils nomment pareillement de la sorte, d'autres petites manivelles, dont ils se servent pour joindre avec des vis & des écrouës, les tuyaux de fer. Lorsqu'ils en veulent dresser des conduites. Voy. TUYAU, & MANIVELLE.

CLEF. C'est encore, en terme de *Tourneur*, une espèce de coin de bois, d'un pied de longueur, & d'un pouce d'épaisseur, qui entrait dans une mor-

toise ménagée à la queue des poupées, les affermit sur les jumelles, par dessous lesquelles ces Clés sont placées.

CLEF. Se dit aussi des tenons de bois, ou des chevilles de fer, qui assemblent les pièces de plusieurs machines. Ains on dit, les *Clefs d'un moule*; pour dire, les tenons qui entretiennent les doubles traverses d'une grue, ou d'un engin à monter des pierres: les *Clefs d'un moulin*, pour signifier les tenons qui le maintiennent dans les coulisses de la fourchette à battre des pieux: les *Clefs de la scielette d'un engin*, pour dire, les longues clavettes, ou fiches de fer, qui en joignent les deux pièces, & ainsi des autres. Voyez la description de toutes ces machines à leur propre Article.

† CLEF. Se dit encore de la dernière pierre, qui sert à fermer un arc, une plate bande, ou une voute; Elle est différente suivant les Ordres; au Toscan, & au Dorique, ce n'est qu'une simple pierre, en saillie ou bossage; à l'Ionique elle est taillée de nervures en manière de console avec enroulemens; au Corinthien, & au Composite, c'est une console riche de sculpture avec enroulemens, ou sculpture. Toutes ces espèces de Clés se nomment aussi *Mensoles*.

Il y a encore dans l'Architecture différentes sortes de Clés: des *Clés en Bossage*; & c'est celle qui a plus de saillie, que les clavaux ou voussiors, & sur laquelle on peut tailler de la Sculpture.

*Clef passante*, est celle qui travertant l'architrave, & la Frize, fait un bouage, qui en interromp la continuité.

*Clef à crosettes*, est celle qui est potencée par en haut avec deux crosettes, qui la liaison dans un cours d'assise.

*Clef pendante & saillante*, c'est la dernière pierre qui ferme un terreau de voute, & qui excède le nud de la douelle dans sa longueur.

*Clef de poutre*, c'est une courte barre de fer, dont on arme chaque bout d'une poutre, & qu'on scie dans les murs où elle porte.

*Clef en Charpenterie*, c'est la pièce de bois qui est arcboutée par deux décharges, pour fortifier une poutre.

*Clef en menuiserie*, c'est un tenon, qui entre dans deux mortaises, collé & chevillé pour l'assemblage des panneaux. *Vitruve* appelle ces sortes de tenons *Subules*.

*Clef*, en terme de Marine, est une grosse cheville de bois, qui joint un mât avec l'autre, vers les barres de l'huane, & qu'on ôte, à chaque fois qu'il faut amener le mât. \* *Mémoire communiqué*.

CLERC. On appelle ainsi dans les six Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers, une personne préposée par les Maîtres & Gardes, & par les Jurés, pour faire les commissions & les courtes nécessaires pour les affaires du Corps. C'est le Clerc qui a soin d'avertir les Maîtres, des jours qu'il y a des Assemblées extraordinaires: Et dans quelques Communautés d'Artisans, c'est au Clerc que les Compagnons, qui cherchent de l'ouvrage, doivent s'adresser.

CLINQUAILLE.

CLINQUAILLERIE. } Voyez QUINCAILL.

CLINQUAILLER.

CLINQUANT. Lame d'or, ou d'argent, fin, ou faux, écaché entre deux rouleaux des Tireurs d'or. On s'en sert dans la fabrication des dentelles de robinet & d'argent, & dans les broderies. Quelquefois Clinquant signifie une broderie, ou il est entré beaucoup de ces lames, qui sont très brillantes: mais il ne se dit guères en bonne part; & l'on ne se sert le plus souvent de ce terme, que par dérision.

CLINQUANTER. Vieux mor, qui signifioit autrefois couvrir un habit, ou un meuble, de broderie faite avec du Clinquant. Il n'est plus d'usage.

**CLIQART.** Sorte de pierre, qui se tire des carrières des environs de Paris. Elle a environ quinze pouces au sortir de la carrière; mais on la réduit à douze, à cause du bouzin. Dans les carrières de S. Maur, le banc du Cliqart n'est que le quatrième en ordre: dans les autres, il est le premier. Le Cliqart du Fauxbourg S. Jacques à Paris, étoit le meilleur de tous; mais la carrière en est finie. *Voyez CARRIERE.*

**CLIQUET.** Pièce des moulins à moudre des grains, qui est attachée à la trémie, & qui sert à faire tomber peu à peu le grain de la trémie sur les meules. *Voyez MOULIN A BLE.*

**CLIQUETTES.** Terme de Pêcheurs. Ce sont des pierres, ou cailloux troués par le milieu, que les Pêcheurs attachent à leur verveux, pour le faire aller à fond. Il en faut trois à chaque verveux. *Voyez VERVEUX.*

**CLISSON.** C'est ainsi qu'on appelle une forte de toile de lin blanche, ni grosse, ni fine, qui a pris son nom de la petite Ville de Clisson en Bretagne, où elle se fabrique ordinairement.

Les Clissons se font de deux largeurs; de 2 d'aune, ou d'une demi-aune un douze; & se vendent à la pièce de 20 aunes, mesure de Paris. Ces espèces de toiles, qui servent pour l'ordinaire à faire des chemises, & d'autres semblables lingeries, s'envoient pour la plupart aux Isles Angloises de l'Amérique; & le reste se consomme en Bretagne, & dans quelques Provinces voisines.

**CLIVER UN DIAMANT.** Terme de Lapidaire. C'est le fendre avec adresse, au lieu de le scier. On ne clive guères que les Diamans qui ont de grandes glaces. *Voyez DIAMANT, où il est parlé de la manière de le tailler.*

**CLOCHE.** Pièce de métal, ordinairement de fonte, de figure approchant de cône, dont la partie intérieure est concave, & ouverte par enbas; & qui frappée en dedans avec un battant de fer, rend un son, qui a une espèce d'harmonie. On se sert des Cloches pour convoquer, en les sonnant, les assemblées, soit religieuses, soit civiles. Les Cloches se fondent par les Fondeurs. *Voyez FONDERIE, & FONDEUR.*

*Les Cloches, ou métal à faire Cloches, payem en France les droits d'entrée à raison de 40 f. du cent pesant; & les droits de sortie, sur le pied de 50 f.*

† Il y a aussi des Cloches de verre; les unes servent à couvrir les plantes, & les autres à couvrir des Girandoles, dans les Jardins des Princes & des Partisans.

**CLOCHEPIED.** C'est une espèce d'organin, qui n'a que trois brins de foye, dont deux sont moulins ensemble séparément, & puis moulins une seconde fois avec le troisième. Il est appelé Cloche pied, comme s'il clochoit, ou boitoit, à cause du brin de foye qui manque, pour ainsi dire, à un de ses pieds. On s'en sert dans la fabrication des foyes. *Voyez SOYE.*

**CLOCHETTE.** Petite cloche, ou sonnette, qu'on peut tenir, & faire sonner à la main. On fait des Clochettes d'argent, de cuivre, & de métal composé. Ces dernières sont du nombre des ouvrages des Fondeurs en terre & sable: les autres sont de l'Orfèverie.

**CLOISON.** C'est un droit qui se paye en Anjou par les Marchands fréquentans la rivière de Loire. Il fut imposé par Louis II. Duc d'Anjou, sous prétexte qu'il avoit besoin de faire la cloison ces Villes d'Angers & de Saumur; c'est-à-dire, de les enfermer de murs, & de les fortifier.

**CLOITRE.** L'on nomme ainsi le Comptoir, ou Magasin, que quelques Villes d'Allemagne ont dans la ville de Bergen, un des Ports des plus considérables de l'Europe, & le plus beau de la Norwège.

Ce Cloître étoit autrefois le Palais Episcopal, & la demeure des Chanoines. Les Rois de Danemarck, pour attirer le négoce dans cette partie de leurs Etats, firent présent de ce vaste bâtiment aux Marchands de Hambourg, Lubeck, Bremen, & des autres villes Anféatiques, après qu'ils eurent chassé l'Evêque & les Chanoines de Bergen, & aboli la Religion Catholique.

Non-seulement ce Comptoir conserve toujours le nom de Cloître, qui étoit son premier nom; mais encore les Négocians qui l'occupent, portent celui de Moines, quoique bien éloignés des règles & de l'habit de ceux à qui ils ont succédé. Il est vrai qu'on peut dire, qu'ils en imitent en quelque sorte le célibat, puisqu'on n'y souffre point d'hommes mariés, & que ceux qui y habitent, sont obligés d'en sortir, & de prendre maison ailleurs; quand ils sont résolus de s'engager dans le mariage; quoiqu'il n'est pas si difficile de se marier, tant il leur faut toujours permis de trafiquer, & d'entretenir commerce & correspondance avec leurs anciens Confrères.

Les Marchands, ou si vous aimez mieux, les Moines de cette magnifique demeure, ne sont pas un négoce, du moins pour l'espèce de la marchandise, qui ait quelque rapport à ce Palais; puisqu'ils ne trafiquent que de poissons ou secs, ou salés, comme sont les harengs, les morues, les merluches, les stockfish, &c. mais il est vrai qu'ils en vendent en si grande quantité, qu'ils en fournissent presque toute la Moscovie, la Suede, la Pologne, le Danemarck, l'Allemagne, sans compter ce qu'il en vient par les vaisseaux François, Anglois, & Hollandois. *Voyez COMPTOIR.*

**CLORE UN COMPTE.** Se dit dans la même signification que *Solder un compte*; c'est en faire l'arrêté. *Voyez COMPTE.*

**CLORE L'OSIER.** Signifie, en terme de Vanier, presser, & faire joindre les osiers entrelacés, dont les Vaniers - Cloûtriers font les vans à vaner, & les hottes à vin.

On appelle **FERS A CLORE**, des fers plats, peu épais, & tournés un peu en croissant vers le bout, dont ces Ouvriers se servent pour clorre & battre leur osier. Ce sont des espèces de battes, mais moins fortes, & un peu différentes de figure, de celles qui sont propres aux Vaniers - Mandriers. *Voyez BATTE.*

**CLOS.** Terme dont on se sert dans les Manufactures de lainage, pour exprimer une étoffe bien serrée. Ainsi l'on dit: Ce drap est bien Clos; pour faire entendre, qu'il n'est point lâche, que la trémie en a été bien frappée sur le métier, qu'il a été foulé comme il faut, & qu'il n'a point été effondré dans les apprêts qu'on lui a donnés.

**Clos.** On dit, qu'un compte, ou qu'un inventaire est clos & arrêté; pour dire, qu'il est soldé; la balance de la recette & dépense examinée & fixée; & que les Associés, ou Parties intéressées l'ont apostillé, & signé. *Voyez COMPTE.*

**CLOSERIE**, qu'on nomme aussi **CLOTURE**. Terme de Vanier. C'est cette partie de la Vanerie où les Maîtres ne s'occupent qu'à faire des vans à vaner les grains, & des hottes à Vendangeurs. Les deux autres parties du métier, sont la Mandrierie, & la Faïserie; celle-là, où l'on fait les autres ouvrages serrés, & point à jour; celle-ci, qui comprend tous les ouvrages à claire-voye. Ces trois Professions ne comptent néanmoins qu'une même & seule Communauté, étant permis aux Maîtres Vaniers d'en faire telle élection qu'il leur plaît, & même de travailler, ou faire travailler aux ouvrages de toutes les trois ensemble. *Voyez VANIER.*

**CLOTOIR.** Outil de Vanier, dont il se sert pour faire des vanettes.

**CLOTURE** d'un compte, d'un inventaire. C'est le calcul, l'arrêté, & l'état final d'un inventaire, ou d'un

d'un compte merce; ou de l'Ordonnance de ses VENTAIRES.

**CLOTURE** partie du métier que la fabrique des blés Closerie.

**CLOTURE** ner, & des CLOU.

tu par un b à l'autre; & ner quelques Les méta pour faire & le fer, l

Les Clo en une enclum les.

Ceux d'o baires, & d'étuis; au moins qu'ils & de Prières soient riches, & piques les tabatières.

Les Clou par les Sellelles de ch les Tapissiers teuls, chais

† On re les Clous q vre; cepen ou de ce m nerie. Cet

le leton, q un métal fa Mais une o fonnes qui c'est qu'avan les efflayer;

fant, que f sera peut-ê ne soit pas ouvrier, qu chandifié.

dans une g & qu'il doit fait son mar pé si les Cl

quart plus e marchandise sectueux, p callés ne lu endroits ne

avec raison. si c'est un h il espéra ce de Clou

leur donne d'en conclur soient faits du marteau.

que tems, pas de bon se conform pour faire de bonne r les usages a doit être co

d'un compte fait par des Affociés en quelque commerce; ou par un Négociant, qui en conséquence de l'Ordonnance de 1673, se rend raison à lui-même de ses affaires. *Voyez COMPTE. Voyez aussi INVENTAIRE.*

**CLOTURE.** Terme de Vanier. Il se dit de cette partie du métier des Vaniers, qui n'a pour objet que la fabrique des hottes à vin, & des vans à vanner les blés & les autres grains. On l'appelle aussi Closerie. *Voyez CLOSERIE.*

**CLOTURIER.** Vanier qui fait des vans à vanner, & des hottes à vin. *Voyez CLOSERIE.*

**CLOU.** Petit morceau de métal, qui est pointu par un bout, & a une tête plate, ou un crochet à l'autre; qui sert à attacher, à suspendre, ou à orner quelque chose.

Les métaux dont on se sert le plus ordinairement pour faire des Clous, sont l'or, l'argent, le leton, & le fer, sur-tout ce dernier.

Les Clous de fer se forgent au marteau, sur une enclume; les autres se fondent dans des moules.

Ceux d'or & d'argent servent aux Marchands Libraires, & Relieurs, & aux Guainiers, & Faiseurs d'étruis; aux uns, pour attacher les plaques & fermoirs qu'ils mettent sur les Livres d'Office d'Eglise, & de Prières, dont on veut que les couvertures soient richement ornées; aux autres, pour monter, & piquer les étuis de montres, de ciseaux, les tabatières, & semblables ouvrages de bijouterie.

Les Clous de leton, ou fonte douce, s'emploient par les Selliers, Carrossiers, & Bahutiers, pour les selles de cheval, les carrosses, & les coffres; & par les Tapissiers, pour plusieurs meubles, comme fauteuils, chaises, tables vertes, sofas, canapés, &c.

On remarquera ici que M. Savary disoit que les Clous qu'emploient les Selliers &c. sont de cuivre; cependant on ne croit pas qu'il y en ait jamais eu de ce métal, excepté ceux pour la chaudronnerie. Cet Auteur confond souvent le cuivre avec le leton, qui est, comme on le verra en son lieu, un métal factice, au lieu que le cuivre est naturel. Mais une observation essentielle à faire pour les personnes qui emploient les Clous indiqués ci-dessus, c'est qu'avant d'en acheter de grosses parties, il faut les essayer; car on en fait de métal si aigre, ou cassant, que sur cent Clous qu'on employe il s'en cassera peut-être plus du quart; & quoique la perte ne soit pas considérable, rien ne chagrine plus un ouvrier, qui perd son tems & une partie de sa marchandise. Cet ouvrier a calculé, par exemple, que dans une garniture qu'il fait, il lui faut 1000 Clous, & qu'il doit rester une heure pour les employer; Il fait son marché suivant cela, mais il se trouve trompé si les Clous ne sont pas bons; car il mettra un quart plus de tems, & emploiera un quart plus de marchandise, outre que son ouvrage deviendra défectueux, parce que les pointes des Clous qui se sont cassés ne lui permettront plus de les placer dans les endroits nécessaires; cela découragera l'ouvrier, avec raison. Ce détail n'est point inutile, parce que si c'est un homme du métier qui lise ce paragraphe, il espérera que les Marchands qui font ce commerce de Clouterie en gros, profiteront de l'avis qu'on leur donne ici, qu'ils essaieront les Clous avant que d'en conclure les marchés, & qu'ils observeront qu'ils soient faits d'une matière capable de soutenir le coup du marteau. Si l'on se donne ces soins pendant quelque tems, & qu'on rebute tous ceux qui ne seront pas de bonne qualité, les fondeurs de ces Clous se conformeront nécessairement aux règles requises pour faire de bonne marchandise, en employant de bonne matière, qui ait un corps suffisant, pour les usages auxquels elle est destinée. Cette matière doit être composée de 100 livres de leton très doux,

& de 3 livres d'étain ou environ, suivant la prudence de l'ouvrier. Le tout fondu & moulé proprement & sans soufflure. Pour les éviter, & que les fondeurs aient soin de bien sécher leur chaffis, avant que d'y couler la matière fondue, il faut qu'ils observent encore d'y laisser des évents convenables, & que la matière soit fondue liquide comme de l'eau. Nous tâcherons de donner à l'Article des fontes, quelques règles pour ceux qui souhaiteront de s'instruire dans cet art. On voit qu'au moyen de quelque légère attention, on peut se mettre à l'abri de tant de friponneries qui se commettent journellement dans ce genre de commerce.

† Il n'en est pas seulement ainsi des Clous de l'espèce dont nous venons de parler, mais encore de toutes les autres qualités: ainsi un Marchand qui fait le commerce de ceux de fer doit examiner soigneusement la qualité du fer, avec lequel ils sont fabriqués, qui doit être fibreux, & par une suite nécessaire doux & très flexible; En cassant quelques Clous on connoît si les fers avec lesquels ils ont été faits sont de la qualité qu'ils doivent être. S'il paroit à la cassure de ces Clous des grains & des lames, le fer a été mauvais, & les Clous le seront par conséquent, & très fragiles; si au contraire on a de la peine à les casser, & qu'il paroisse sur leur cassure un grain fibreux, pareil à celui qu'auroit un morceau de bois qu'on auroit cassé en le forçant des deux mains, cet indice démontrera la bonté du fer & celle des Clous.

† Les inconvénients qui résultent de l'emploi de cette mauvaise marchandise sont innombrables, & l'on seroit un volume entier si l'on vouloit les décrire tous; il suffira qu'on veuille réfléchir aux différents usages auxquels elle est employée; à l'importance des travaux qu'on ne peut perfectionner sans le secours des Clous, pour convenir de la vérité de ce qu'on vient de dire.

Les Clous de fer sont à l'usage de tant d'Ouvriers, & tant d'autres personnes s'en servent, qu'il seroit long & inutile d'en parler ici, ni d'entrer dans aucun détail; d'autant plus, qu'on sera obligé d'en dire un mot, lorsqu'on traitera de la fabrique des Clous, & du négoce de la Clouterie.

Il n'y a guères de Province en France où il ne se fabrique des Clous de fer; mais celles qui en font le plus grand commerce, sont la Normandie, la Champagne, le Limousin, le Forêt, Charleville; & Liege, qui quoique hors de France, & soumis à son Prince particulier, peut en quelque sorte être regardé comme François, à raison de ce négoce, la plus grande consommation de ces Clous se faisant, en tems de paix, dans le Royaume.

La plus grosse quantité, & le plus grand assortiment de Clous se fait à Charleville, & aux environs; les autres lieux en fournissent moins, & n'en ont que de certaines espèces.

† Il se fait encore une très grande quantité de Clous de toute espèce, au Bourg de Moré dans la Franche-Comté, qui servent pour toute la Province, une partie de la Bourgogne, la Suisse, la Savoie; le Genevois, & lieux circonvoisins.

Les différentes sortes de Clous sont: la Broquette, dont il y en a de commune, & d'autre, qu'on nomme Broquette estampée: des Clous à latte & des Clous à ardoise, appellés autrement Clous à bouche; ces deux sortes sont à tête plate: Clous à bardeau: Clous à tête ronde, ou à trois coups: Clous à tête longue pour les parquets: Clous à crochet, à bec de canne, ou à pigeon: Clous à souliers, à deux têtes, à caboche, & à pointe de diamant: Clous à Serruriers: Clous communs: Clous sans tête, pour ferrer les sèches, pomelles, & autres ouvrages de Serrurerie de cette sorte: Clous à soufflet: Clous à rivier: Clous à deux pointes, ou à tête de champignon, pour les portes cochères; Clous

Clous de cheval, ordinaire, & à glace : & enfin des Clous à bande de deux fortes, de communs, ou à tête rabatuë.

Les Clous qui sortent de la première main, s'achètent ou à la somme, s'ils sont petits, ou au compte, s'ils sont grands. La somme est composée de douze milliers. En détail, ils se vendent ordinairement à la livre; à la réserve des Broquettes, des Clous à ardoise & à latte, & de quelques autres fortes, que les Maçons, les Couvreurs, Tapissiers, & Bahutiers achètent des Marchands de Paris, à la somme.

Tous les Clous, dont le millier pèse depuis 4 onces jusqu'à 2 livres, s'appellent Broquettes : tous ceux dont le millier pèse depuis 2 livres jusqu'à 40, s'appellent Clous; qui sont de deux fortes, les Clous légers, & les Clous au poids; les uns & les autres, suivant leur espèce, sont de même longueur; mais ceux au poids sont de la moitié, & quelquefois du double plus pesans que les légers.

**BROQUETTE.** Il y a de la Broquette d'un quart, ou de 4 onces le millier, de demi-livre, de  $\frac{3}{4}$ , d'une livre, de  $\frac{1}{2}$ , de  $\frac{3}{4}$ , & de  $\frac{7}{8}$ . Celle de deux livres s'appelle Broquette estampée, ou à tête emboutie; il y a une autre espèce de Broquette estampée, de 2  $\frac{1}{2}$  livres & de 3 livres le millier, qui s'achète au cent pesant, & qui n'est guères que pour les Serruriers. La Broquette d'un quart, qui est la plus petite de toutes, sert aux Tapissiers & Selliers, pour clouer les plus fines étoffes, aussi-bien que les deux d'après. Celle d'une livre s'emploie par les mêmes, pour les fangles & les toiles. Les cinq, six, & sept quarts, sont proprement ce qu'on appelle Broquette à l'usage de tout le monde; enfin celle de deux livres est propre aux Tapissiers, pour tendre les tapisseries; & aux Serruriers, pour attacher tous leurs ouvrages légers.

**CLOUS A COUVREURS, & A MAÇONS.** Tous ces Clous doivent être à tête plate. On les nomme Clous de bouche, parce que les Ouvriers qui les employent, les tiennent communément à la bouche, pour les mettre plus aisément à la main en travaillant. Ils sont de deux fortes; les Clous à ardoise, & les Clous à latte; les premiers sont de deux, de deux & demi, & de trois livres au millier; les autres, de quatre, & de quatre livres & demi: ce dernier est plus long que les autres, parce qu'il s'emploie pour clouer la latte sur de vieux bois. Ils s'achètent à la somme, aussi-bien que les Broquettes.

**CLOUS A BARDEAU.** Cette sorte de Clous est à l'usage des Selliers, Serruriers, Bahutiers, Menuisiers, &c. Il y en a de 3, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 17, 20, 28, 35, & 40 livres au millier. Ils s'achètent aussi à la somme, comme les précédens. Tous ces Clous ont la tête ronde, frappés à trois coups, & s'appellent Clous légers.

**CLOUS A PARQUET.** Ces Clous ont la tête longue, afin qu'elle puisse entrer dans le bois, & s'y perdre. Il ne s'en fait que du 10, du 15, du 20, du 28, & du 35. Il n'y a guères que les Menuisiers qui s'en servent.

**CLOUS A CROCHET.** On nomme ces Clous, Clous à crochet, parce qu'au lieu de tête, ils ont une pointe de fer, qui s'élevant en angle droit sur le Clou, forme un véritable crochet. Ils se distinguent, comme les autres qu'on vend à la somme, par le poids du millier. Il ne s'en fait pourtant que de 6, de 8, de 10 livres au millier, qui tous sont au nombre des Clous légers.

Quand ils sont plus gros, on les appelle Clous à crochet au cent, à cause que la grosseur de leur corps en augmente tellement le poids, qu'ils pèsent dix & douze livres plus qu'ils ne devoient par leur grandeur.

Le Clou à crochet au-dessus, s'appelle Clou de 50, & est encore plus gros que le Clou du cent;

le millier pesant plus de 50 livres. Le Clou de 50, qui a le crochet plat, est ce qu'on nomme Clou à bec de canne, ou à pigeon, parce que son usage le plus ordinaire est pour attacher des paniers dans les colombiers, pour y faire pondre & couvrir les pigeons.

Il se fait encore des Clous à crochet beaucoup plus gros; mais ils ne sont point fabriqués dans les Provinces; les Cloutiers de Paris les forgent suivant qu'on leur commande, & sur les échantillons qu'on leur donne.

**CLOUS A SERRURIERS, & Clous communs, ou au poids.** Ces Clous sont de 4, 6, 8, 10, 15, 20, & 28 livres au millier; & sont de la même longueur, mais plus pesans que ceux des mêmes qualités, qu'on appelle Clous légers; les Clous communs, d'environ le double; & les Clous à Serruriers, de plus du double. Les communs sont de même forme & façon que les Clous ordinaires; mais les Clous à Serruriers ont la tête en pointe de diamant. Les uns & les autres servent aux Serruriers à attacher leurs ouvrages.

**CLOUS A SOULIERS.** Il y a de plusieurs fortes de Clous à souliers; les uns, qui s'achètent à la somme, & les autres au compte : ceux à la somme, pèsent 2 livres, 2  $\frac{1}{2}$  livres, 3 livres, 3  $\frac{1}{2}$  livres, & 4 livres au millier; les trois premières fortes sont Clous légers; les autres sont Clous au poids.

Ceux au compte sont encore de deux espèces; des Clous à souliers à deux têtes, & des Clous à souliers à caboche, ou à pointe de diamant; les uns & les autres sont fort matériels, & pour cela ne s'achètent point au poids. Les Porteurs de chaises, & Crocheteurs de Paris, sont presque les seuls qui s'en servent, à cause qu'ils travaillent & marchent sans cesse sur du pavé.

**POINTES, ou CLOUS SANS TETE.** Il y en a de deux fortes; les uns sont des Clous légers, & les autres des Clous au poids: les premiers sont de 3 livres, & 3  $\frac{1}{2}$  livres, quatre & cinq livres au millier; dont les trois, & trois & demi s'achètent à la somme, & les quatre & cinq au cent.

Les Pointes au poids, sont de 3, 4, 5, 6; les trois & quatre s'achètent à la somme, & les cinq & six au cent: ils servent tous à ferrer les fiches qui s'appliquent aux portes, croisées, & guichets d'armoires. Il y a la même différence de la pointe légère à celle au poids, que du Clou léger à celui au poids.

**CLOUS A SOUFFLET.** Ce sont des Clous faits comme des Clous à souliers, mais plus longs, & avec une tête plus large. On s'en sert pour les gros soufflets des forges, & c'est avec ces Clous que le cuir s'attache autour des bois.

**CLOUS A RIVER.** Ce sont encore des Clous comme des Clous à souliers, avec cette différence, que leur pointe n'est point aiguë, mais aussi grosse au bout, qu'au dessous de la tête. Ce sont les Chaudronniers qui s'en servent.

**CLOUS A DEUX POINTES.** On les nomme aussi Clous à tête de champignon. Ce sont de grands Clous, dont la tête a plus d'un pouce de diamètre, & est extrêmement voutée & élevée en forme de champignon. Ils ont deux pointes soudées ensemble, & faites d'un fer doux & facile à plier. Ces deux pointes sont faites pour, après être passées par le même trou de villebrequin, ou d'une petite terrière, être pliées & rivées à droite & à gauche. Ce sont de ces Clous dont autrefois on se servoit communément à toutes les portes cochées des maisons de Paris. On n'en employe plus guères qu'à la campagne, aux portes des Fermes, où elles servent tout ensemble, & d'une espèce d'ornement, & à retenir les barres de bois qui les assemblent, ou les forment par derrière.

**CLOUS A CHEVAL.** Ce sont des Clous qui ser-

vent

vent  
cheva  
fortes  
La se  
premi  
de per  
gelées  
les pa  
Ces  
tous e  
de 14  
s'en fa  
mais q  
Ce  
Breteu  
de Cl  
doux,  
ces Cl  
tenaille  
triers,  
dont il  
C'est  
que to  
Clous  
ritable  
tes : r  
joint à  
Cloutie  
tièrem  
Cloute  
CLO  
Clous,  
Champ  
cher le  
rosses,  
rosses,  
pour le  
& qui  
ment C  
Les  
feur, p  
il y er  
au mill  
font de  
8, 9,  
ils fe  
poids.  
au poi  
Il n'  
affortin  
quettes  
chebray  
qu'aura  
te derr  
ne Bro  
des aut  
mi-livr  
quarts  
moins  
s'y ven  
60 livr  
n'en p  
moins  
La  
mieux  
bien q  
qu'en  
de Tr  
de cett  
très bo  
que au  
Paris,  
La r  
fait en  
tire po



vent à attacher les fers qu'on met sous les pieds des chevaux, pour conserver leur corne. Il y en a de deux sortes ; les uns ordinaires, & les autres à glace. La seule différence consiste dans la tête, que les premiers ont presque plate, & les autres en forme de petite pointe de dard ; afin que dans les tems de gelées, en s'enfonçant dans la glace, ils rendent les pas des chevaux plus fermes.

Ces sortes de Clous, qui se fabriquent presque tous en basse Normandie, du côté de Breteuil, sont de 14, 16, 18, 20, 22, & 24 livres au millier. Il s'en fait aussi un peu à Tinchebray, près Falaise, mais qui se consume presque tout dans le pays.

Ce qui fait que les Cloutiers des environs de Breteuil travaillent plus volontiers à cette sorte de Clous qu'à d'autres, c'est que leur fer étant très doux, & fort pliant, y est très propre. Le bout de ces Clous, que les Maréchaux coupent avec leurs tenailles, en ferrant les chevaux, se vend aux Vitriers, qui les redressent, pour en faire les pointes dont ils attachent leur verre dans le bois des chassifs.

C'étoit autrefois du Limoulin, que Paris, & presque toutes les Provinces de France, tiroient les Clous à cheval, parce que la fabrique en étoit véritablement, & en est encore la meilleure de toutes : mais le bon marché de ceux de Normandie, joint à la perfection & à la bonté de l'ouvrage où les Cloutiers Normans sont enfin parvenus, a fait entièrement tomber depuis vingt ans cette sorte de Clouterie du Limoulin.

**CLOUS A BANDE, & A TÊTE RABATUE.** Ces Clous, qui ne se fabriquent point ailleurs qu'en Champagne, du côté de S. Disier, servent à attacher les bandes de fer qu'on met aux roués des carrosses, chaîses, charrettes, &c. Ceux pour les carrosses, s'appellent simplement Clous à bande ; ceux pour les charrettes, qui sont infiniment plus forts, & qui ont la tête plus large & plus élevée, se nomment Clous à tête rabatué.

Les Clous à bande se distinguent pour la grosseur, par le poids du cent ; c'est-à-dire, que moins il y en a au cent, plus ils sont gros. Ils se vendent au millier, c'est-à-dire, au compte. Les plus petits sont de sept livres au millier ; puis suivent ceux de 8, 9, 10, 11, & 12. Quand ils sont plus gros, ils se vendent au poids, & se nomment Clous au poids. Les Clous à tête rabatué se vendent tous au poids : il y en a de différente grosseur.

Il n'y a guères qu'à Charleville où l'on fasse des assortimens entiers de Clouterie, sur-tout de Broquettes. La basse Normandie, particulièrement Tinchebray, près Falaise, en fournit à la vérité presque autant que Charleville, de quelques-unes de cette dernière sorte : mais outre qu'on n'y fait aucune Broquette à tête estampée, on n'y en fabrique des autres, que de cinq espèces ; du quart, de demi-livre, des trois quarts, d'une livre, & de six quarts ; toutes plus grosses dans leur qualité, & moins bien faites que celles de Charleville. Elles s'y vendent à la sachée, ou à la pochée, qui pèse 60 livres ; à l'exception de celles d'un quart, qui n'en pèse que trente. Aussi ces Broquettes sont-elles moins chères que celles de Charleville.

La Broquette de Champagne en général, est mieux faite que celle de Normandie, mais moins bien que celle de Charleville. Elle est plus chère qu'en l'un & l'autre endroit ; & il ne s'y en fait qu'en petite quantité. Les Clouteries des environs de Troyes, excellent en Broquettes fines. Celles de cette sorte, des environs de S. Disier, sont aussi très bonnes. Dans tous ces lieux, il ne s'en fabrique aucune d'estampée ; & la Champagne les tire de Paris, lorsqu'elle en a besoin.

La meilleure Broquette de toutes est celle qui se fait en Forêt ; mais elle y est si chère, qu'il ne s'en tire point pour Paris : on la vend au millier,

Pour les Clous de la grande forte, c'est-à-dire, qui ne sont point Broquettes, & dont le poids est depuis deux livres, jusqu'à quarante livres le millier, les meilleurs se font à Saint Disier ; ceux des environs de Troyes viennent après ; ensuite les Clous de Forêt & de Liège, qui sont à peu près de même qualité ; puis ceux de Normandie, d'Anjou, & des autres Provinces de France. On a déjà remarqué que les Clous à bande, soit pour carrosse, soit pour charrette, ne se fabriquent qu'en Champagne, aux environs de S. Disier.

Il se fait à Paris de toutes sortes de Clous, à la réserve de la Broquette. Ils y sont de bonne fabrique, mais chers plus qu'en aucun autre lieu. Outre les Clous à river ordinaires, qui se fabriquent par tous les Cloutiers des Provinces, ceux de Paris en font d'une sorte particulière, qui ont environ deux pouces de long, sur différentes grosseurs ; ils servent aux Serruriers, pour attacher des pentures, des couplets, des charnières, & autres ouvrages de Serrurerie de gros volume.

Toutes sortes de Clous de fer, & de Clouteries, payent en France les droits d'entrée à raison de 12 sols du cent pesant ; & ceux de sortie, sur le pied de 8 sols, suivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lion pour la Clouterie, sont de 2 sols par quintal d'ancienne taxation, & 6 sols de nouvelle réappréciation.

**CLOUS A TROIS TÊTES, OU CLOUS A CORDONNIER.** Ce sont des Clous de deux ou trois pouces de long, dont les Cordonniers & Savetiers se servent pour monter les talons de souliers. La tête de ce Clou, qui est plate par-dessus, & de quatre ou 5 lignes d'épaisseur, est partagée en trois dans sa hauteur, par deux espèces de rétrécis ; ce qui forme ces trois têtes. Ces entailles circulaires sont faites, afin que la pince, ou les tenailles allongées, les mordent plus fortement, pour retirer le Clou quand le talon est chevillé. Ces Artisans ont encore d'autres Clous à brocher : ils n'ont qu'un pouce de long, & une tête très plate ; c'est avec quoi ils montent le soulier sur la forme, quand l'empeigne & le quartier sont cousus ; ce qu'ils appellent *brocher un soulier*. Ce sont les Marchands de Crespin qui vendent les uns & les autres.

**CLOUS A SELLIER.** Ce sont des Clous à peu près semblables à ceux des Cordonniers, hors qu'ils sont ordinairement plus petits. Ils servent à ces Ouvriers, à monter & établir leurs cuirs sur les bois de carrosses, chaîses, berlines, & autres tels ouvrages de leur métier, avant que de les arrêter avec la Broquette, ou de les clouer avec les Clous dorés.

Les Clous à Cordonnier & à Sellier payent en France les droits d'entrée & de sortie, sur le pied de Mercerie ; sçavoir, 10 liv. à l'entrée, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692 ; & 3 liv. à la sortie, du cent pesant ; à moins qu'ils ne soient destinés & déclarés pour être envoyés à l'Etranger ; auquel cas les droits de sortie ont été modérés à 2 liv. par le même Arrêt.

**CLOUS DE CHAUDERONNIER.** Ce sont de petites lames de cuivre coupées en lozange, que les Chauderonniers tournent en fer d'aiguillettes, & à laquelle ils font une espèce de tête, dans ce qu'ils appellent une Cloutière. Ils se servent de ces Clous de cuivre, pour clouer tous les ouvrages de même métal qu'ils font ; & leur rivure est si juste, que jamais l'eau dont on remplit les vases & vaisseaux qui en sont cloués, n'y peut trouver le moindre passage pour s'écouler. Voyez CLOUTIERE.

**CLOU.** Travailler au Clou. Terme de Nattier. C'est attacher le cordon de la natte qu'on trace, à un des Clous du treteau, qui sert à tenir l'ouvrage. Voyez NATTE.

**CLOU.** C'est aussi le nom que les Fabriquans de balle-hisse donnent à une cheville, ou petite pince de fer,

de fer, dont ils se servent pour faire tourner les deux ensembles, ou rouleaux qui sont aux deux bouts de leur métier. *Voyez BASSE-LISSE.*

**CLOUS.** Les Marbriers appellent ainsi des nœuds ou durétés qu'ils rencontrent dans les marbres en travaillant, & qui y tiennent proprement lieu de ce qu'on nomme des nœuds dans le bois. Ces Clous ne peuvent s'enlever qu'avec la marteline. *Voyez MARBRE.*

**CLOU DE GIROFLÉ.** *Voyez GIROFLÉ.*

**CLOUTERIE.** Commerce de Clous. En ce sens, on dit, qu'un Marchand fait un grand négoce de Clouterie. On se sert aussi de ce terme pour exprimer le lieu où l'on fabrique des Clous : Il y a à Charleville une excellente Clouterie. Enfin, Clouterie est un mot générique, qui comprend quelquefois toutes les espèces de Clous. La Clouterie qui se fait à Paris, est admirable; pour dire, que toutes sortes de clous de Paris sont bons. La Clouterie fait partie du commerce des Marchands de fer de Paris, qui n'y font pas une Communauté particulière, mais qui font du Corps de la Mercerie.

**CLOUTIER.** Celui qui fait & vend des Clous. Les Cloutiers font une des Communautés des Arts & Métiers de la ville & faubourgs de Paris. Ils se nomment dans leurs Statuts, & dans les Lettres patentes des Rois qui les confirment, Maîtres Cloutiers, Lormiers, Etameurs, & Marchands Ferronniers. Quatre Maîtres Jurés & Gardes ont soin de veiller à la conservation des droits & privilèges de la Communauté; dont deux sont élus tous les ans, l'un, d'entre les anciens, & l'autre, des nouveaux Maîtres.

C'est aux Jurés à faire les visites, qu'ils font quand ils le jugent à propos; mais pour lesquelles il ne leur est dû aucun droit, à la réserve de celui qui est réglé à 10 sols pour chacune des quatre visites générales.

Chaque Maître ne peut avoir que deux Apprentis, qui doivent faire cinq ans d'apprentissage; & ensuite servir chez les Maîtres deux autres années, pour avoir droit à la Maîtrise.

Les Compagnons forains, c'est-à-dire, qui ont fait leur apprentissage chez les Maîtres des Villes des Provinces, peuvent être reçus à la Maîtrise de Paris après trois ans de service chez les Maîtres de cette Ville.

Tant eux, que les Apprentis, sont obligés au chef-d'œuvre; les Fils de Maîtres en sont exemts, & ne payent que la moitié des droits: ils font pourtant une expérience.

Outre les Clous de toutes sortes, dont il est parlé ci-dessus à l'Article des Clous, où l'on peut avoir recours, les Maîtres Cloutiers de Paris ont droit de forger & faire des gourmettes de chevaux, de toutes sortes; des trourots, qui doivent être deux fois mis au feu, & bien & dûment étamés, des anneaux de toutes grandeurs, mais seulement de fer; des barres, chaînettes, & pignatelles; mords de Bourriers, de toutes sortes, depuis 3 livres jusqu'à 6 livres la douzaine; & les anneaux de licol, manfel, chaînettes d'avaloir, boucles à dossières, & tous autres ouvrages de fer pour harnois de labour; boucles de soupentes, anneaux à traits passans, &c. plaques, & bandes de fer; enfin, tous ouvrages de Lormerie pour les chevaux, & autres petits ouvrages de fer pour divers métiers, comme Selliers, Carrossiers, Bourriers, & Coffretiers-Malletiers, faits avec le marteau & enclume, & sans lime ni étou.

Saint Cloud est le Patron des Cloutiers: ils ont une Confrérie érigée en son honneur, dont l'Administration est confiée à des Maîtres qui s'élisent à la pluralité des voix.

**CLOUVIERES,** qu'on nomme aussi **CLOUERES,** & **CLOUIERES,** ou **CLOUTIERES.** Outils de Serruriers. Ce sont des pièces de fer percées,

de diverses grosseurs & figures; les unes rondes, les autres barlongues, & d'autres carrées, qui servent à former les têtes des Clous, des vis, & autres pièces de Serrurerie. Les Cloutiers ont aussi leurs Clouvières pour les ouvrages de leur métier.

† **COACHARI.** *Voyez CAACHIRA.*

**CO,** ou **COS.** Herbe qui croît dans la Province de Fokien, à la Chine, dont on fait une toile appelée Copou, qui est fort estimée dans le Pais.

**COAGIS.** Terme en usage dans le Levant, parmi les Négocians: Il signifie Coi missionnaire. Il y a des François, Hollandois, Anglois, & Italiens, qui sont établis dans les Echelles du Levant en qualité de Coagis, ou Commissionnaires: ils font commerce par commission, chacun pour le compte des Marchands & Négocians de leur Nation. *Voyez COMMISSIONNAIRE.*

**COAILLE,** ou **QUOAILLE.** La laine la plus grossière qui se lève de dessus la brebis. Comme c'est ordinairement la laine de la queue qui est la plus mauvaise, & qu'autrefois au lieu de queue, on disoit quoué, quelques-uns croyent qu'on a d'abord dit, Quoaille, puis Quoaille, dont on a fait Coaille. *Voyez LAINE.*

†† **COBALT.** C'est une espèce de Maicasite, ou minéral gris, d'un blanc un peu obscur, qui approche assez du minéral d'argent blanc, & du pyrites, quoiqu'un peu plus obscure, & qui contient de l'arsenic blanc, & de la terre fixe; lequel se change en un verre bleu, quand on le mêle avec du caillou & des cendres gravelées. L'on en tire aussi le bismuth, & cette espèce d'azur que les Peintres employent avec du blanc de plomb, pour peindre en bleu, & qui sert à donner à l'empois la couleur bleue qui lui est nécessaire. On dit encore, qu'il contient ordinairement du cuivre & un peu d'argent. Il y en a plusieurs mines en Allemagne, particulièrement en Saxe, dans le territoire de Schneeberg, & d'Anneberg; on en trouve aussi en Alsace & dans le Dauphiné.

On trouve dans l'extérieur des mines du Cobalt, une espèce de minéral couleur de rose rayonné, qu'on appelle fleur de Cobalt.

Pour bien distinguer ce minéral, il n'y a qu'à le changer en verre; car le verre fait avec du pyrites est noir, celui de cuivre est roux, celui d'argent est blanc, au lieu que celui qui est fait avec du Cobalt est couleur de Saphir.

On tire le minéral du Cobalt de sa mine; on le sépare autant qu'il se peut, tout ce qu'il y a d'étranger avec un marteau; on le calcine dans un four vouté, large, & dont le fond est plat, en le faisant mêler continuellement, pour que le feu agisse par tout & sépare l'arsenic; on fait cela jusques à ce qu'il ne fume plus. Ensuite on calcine des cailloux très purs & choisis, & pendant qu'ils sont chauds on les jette dans de l'eau froide pour les rendre plus maniables, après quoi on les brise, & on les réduit en poudre ou en sable. On mêle ensuite une partie de Cobalt calciné le plus souvent, avec trois parties de cailloux, & une partie de cendres gravelées pour aider à couler; on jette ce mélange dans de grands pots, qu'on met dans un four propre à le changer en verre, on y fait un feu très violent, pendant 8, 10 & même 12 heures; & un Ouvrier a soin de mêler fortement ce mélange, pour qu'il soit également fluide par tout; & lorsqu'enfin il est aussi fluide qu'il peut être, on l'élève avec une grande cuillère de fer, & on le jette dans une cuve pleine d'eau froide. Le verre étant ainsi rendu plus friable, se brise avec un marteau que l'eau fait mouvoir, & se passe ensuite par un crible de leton: Ce qui n'a pas pu passer se brise derechef & se réduit en poudre très subtile. On lave ensuite pour en ôter les particules salines, & étrangères, & pour séparer cette poudre d'une couleur

leur cend  
d'une pou  
sûte on l  
Et comm  
beaucoup  
seux ont  
ordinaire  
FF. C. C  
fin, qui  
Philos. de  
376. art.

† **COBI**  
se sert en  
Le Cobit  
portion ce  
en plu

Le Co  
ce dans le  
nier a don  
vations su  
Roi, & 16  
d'un peu  
s'achètent  
les taffetas  
que les va  
grande qu

CO-B  
Marine. C  
mun avec  
est Bourge

COBR  
sert à la C  
pour mes  
blables ma  
ne en Fra  
Paris.

On se f  
Indes Or  
Coromanc  
Chine, &  
France. I  
dernier po

COBRE  
Cobde ou  
sent Cobde  
ou autres  
me des a  
dans leur  
quer la lo  
soye, de  
me est be  
par les m  
Marchand  
le nom d  
Tavernier  
geur l'a-t  
jamais en  
mot par l  
est fort le  
te. C'est  
n'entende  
ne l'ont p

La Co  
un peu p  
Comme  
& dont t  
guère aut  
personne  
gueur.  
justifié.  
les Marc  
Di

leur cendrée & blanchâtre qu'on appelle *Eschel*, d'une poudre bleuë qui s'appelle *Blave Farbe*. Ensuite on la met dans des vaisseaux, & on la vend: Et comme il y en a de différentes sortes, il y a aussi beaucoup de différences dans le prix: & les vaisseaux ont différentes marques, savoir O. C. Cobalt ordinaire, M. C. Cobalt moyen, F. C. fin Cobalt, FF. C. Cobalt plus fin, FF. F. C. Cobalt très fin, qui est très précieuse & très rare. \* *Transact. Philos. de la Société Royale de Londres A. 1727. n. 376. art. ult.*

† COBDE. Voyez COBRE.

COBIT. Mesure pour les longueurs, dont on se sert en plusieurs endroits des Indes Orientales. Le Cobit n'est pas par tout égal, & il varie à proportion comme l'aune, dont on se sert au même usage en plusieurs lieux de l'Europe.

Le Cobit de Surate, ville du plus grand commerce dans les Etats du Mogol, duquel le Sieur *Tavernier* a donné la longueur & la division dans ses Observations sur le commerce des Indes, est de 2 piés de Roi, & 16 lignes. Il se divise en 24 fots, chaque fote d'un peu plus d'un pouce. C'est à cette mesure que s'achètent & se vendent toutes les toiles de coton, les tafetas, les cotons, & autres étoffes semblables, que les vaisseaux d'Europe apportent des Indes en si grande quantité. Voyez COBRE.

CO-BOURGEOIS. Terme de commerce de Marine. Celui à qui un vaisseau appartient en commun avec un ou plusieurs Propriétaires, & qui en est Bourgeois avec eux. Voyez BOURGEOIS.

COBRE. Sorte de mesure étendue, dont on se sert à la Chine, particulièrement du côté de Quanton, pour mesurer les étoffes, les toiles, & autres semblables marchandises, ainsi que nous faisons de l'aune en France. Les dix Cobres font trois aunes de Paris.

On se sert aussi du Cobre dans divers endroits des Indes Orientales, particulièrement sur la côte de Coromandel, mais il est plus grand que celui de la Chine, & revient à dix-sept pouces & demi de France. Les Anglois de Madras se servent de ce dernier pour mesurer leurs étoffes & leurs toiles.

#### ADDITION.

COBRE. C'est un nom corrompu de celui de *Cobde* ou *Cobdi* en Portugais. Les Espagnols disent *Cobdo*; ce qui veut dire *Coudée*. Les Baniens ou autres Marchands Indiens, qui tiennent ce terme des anciens Portugais, s'en servent toujours dans leur commerce avec les Européens, pour marquer la longueur des différentes sortes de pièces de soie, de toile de coton, &c. par Coudées. Ce terme est beaucoup plus usité à Bengale, & à Surate, par les mêmes Marchands, qu'à la Chine par les Marchands Chinois. Il n'y a point de doute que le nom de l'Article ci-dessus, *Cobit*, tiré du Sieur *Tavernier*, ne soit le même. Peut-être ce Voyageur l'a-t-il mal entendu, ou mal rapporté. Je n'ai jamais entendu à Surate prononcer autrement ce mot par les Baniens que *Cobdi*; la première syllabe est soit longue, & l'autre brève, ou presque muette. C'est ce qui fait que la plupart des étrangers, n'entendent pas bien la dernière syllabe, quand ils ne l'ont pas apprise comme il faut.

La Coudée est différente selon les lieux. On la fait un peu plus longue, dans l'un, que dans l'autre. Comme dans ces pays là on ne mesure qu'en gros une seule pièce de chaque espèce d'étoffe qu'on vend, & dont toutes les autres sont égales, on ne le fait guère autrement qu'avec le coudé propre de chaque personne qui la mesure, pour en connoître la longueur. Cela se fait avec beaucoup d'adresse & de justesse. On ne s'y sert de mesure précise que chez les Marchands en détail. La Coudée est une mesure

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

re des anciens tems, qui a été en usage chez toutes les Nations. Comme celles de l'Asie ne changent presque jamais leurs coutumes, c'est la raison pourquoy ils se servent encore de cette mesure. Elle se nomme autrement dans les Indes, suivant la langue de chaque nation, mais son nom en Portugais, y est plus général, dans leur commerce avec les Européens. Cette coutume de mesurer par Coudée a changé chez nous, aussi-bien que les autres choses; cependant il nous en reste encore le nom. Il est venu des Latins; car ils ont dit *Ulna*, qui veut dire Coudée, & ils appelloient ainsi le grand os, qu'on nomme aujourd'hui *Cubitus*, qui va du poignet au coude. C'est d'*Ulna*, qu'on a fait *Aulne*, & ensuite *Aune*. \* *Mémoire de M. Garcin.*

COBRISSE. Nom qu'on donne à la mine d'argent, dans le Chili, & au Perou, lorsqu'elle tient du cuivre, & que par cette raison elle est teinte d'une couleur verte. Cette sorte de mine est difficile à traiter, c'est-à-dire, à en tirer l'argent, à cause du cuivre dont elle est mêlée. Voyez ARGENT.

COCA. Plante du Perou, dont les fruits, quand ils sont secs, y servent de petite monnoye, de même que le cacao dans le Mexique.

La plante qui produit le Coca, ne s'élève guères que de trois & quatre piés: ses feuilles sont molles, d'un verd pâle, un peu plus grandes que celles du myrte: son fruit vient en grappe, dont les grains rougissent en mûrissant, & deviennent parfaitement noirs, quand ils ont toute leur maturité. C'est en cet état qu'on les cueille, les laissant entièrement sécher avant que de les mettre dans le commerce. C'est avec cette monnoye que les Indiens montagnards font leur plus grand trafic, s'en servant pour en acheter, ou échanger des habits, des bestiaux, & autres semblables marchandises.

COCAIGNE. C'est ainsi qu'on appelle les boules, ou pains de pastel, avant qu'on l'ait pilé & réduit en poudre; on les nomme aussi COCS.

La culture de la Cocaigine, ou Pastel, avoit autrefois établi un si grand commerce dans le Languedoc; & cette belle Province, déjà si fertile & si riche d'elle-même, avoit tellement vu augmenter ses richesses, & l'abondance de toutes choses, par le grand négoce qui s'en faisoit, qu'on l'appelloit vulgairement le pais de Cocaigine, par une espèce de reconnaissance des avantages que lui avoit attirés une drogue si utile: ce qui depuis est passé en proverbe, & l'on dit ordinairement: C'est un vrai pais de Cocaigine; pour faire entendre, qu'on est dans un lieu où l'on a de tout en abondance. Voyez PASTEL.

COCCUS. C'est le nom que la plupart des Botanistes donnent à l'arbrisseau qui porte la gaine d'écarlate. Voyez ECARLATE. Voyez aussi COCHENILLE.

COCHE. Voiture publique, qui sert à transporter & conduire d'un lieu à un autre, les personnes, hardes, paquets, & marchandises.

Il y a des Coches par terre, & des Coches par eau. Les Coches par terre sont des voitures en forme de Carrosses, portées sur quatre roues, & tirées par des chevaux. On parle ailleurs des fonctions & obligations des Maîtres Entrepreneurs, ou Fermiers de ces sortes de voitures publiques. Voyez VOITURE, & VOITURIER. Voyez aussi ROULAGE, & ROULIER.

Les Coches par eau, qu'on appelle aussi Bateaux-Coches, sont de grands bateaux tirés par des chevaux, qui partent à heure & jour nommés, pour la commodité des Voyageurs & du commerce; & sur lesquels, pour certain prix fixé par les Officiers de Police, ou par les Arrêts du Conseil, les personnes peuvent s'embarquer, & faire charger leurs hardes, paquets, & marchandises. Tels sont les Coches qui partent de Paris chaque semaine pour Sens, Melun, Joigny, Auxerre, &c. ou qui reviennent aussi cha-

R r

que

que semaine de ces Villes, à jour préfix.

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, pour la Ville de Paris, concernant la juridiction des Prévôt des Marchands & Echevins sur les Ports de cette Capitale, employe la plus grande partie du cinquième Chapitre à fixer la police & les obligations des Maîtres des Bateaux-Coches.

Par le premier article, ces Maîtres de Cochés sont tenus, au jour de leur départ, d'avoir leurs bateaux prêts, tant au Port S. Paul, qu'à celui de la Tournelle, pour y recevoir ceux qui y veulent entrer; & avoir des planches portées sur des treteaux, depuis le bord de la rivière jusqu'à leurs bateaux, pour l'entrée & sortie, & pour l'embarquement des personnes, & le chargement des hardes & marchandises.

Le second leur ordonne de tenir bon & fidèle registre des marchandises qui leur sont données à conduire, dont ils restent responsables en cas de perte.

Le troisième leur défend de prendre plus grands droits pour les personnes, hardes, & marchandises, que celui taxé & fixé par les Prévôt des Marchands & Echevins; lequel sera inscrit sur une plaque de fer blanc, attachée au mât du Bateau; leur enjoignant d'avoir des ileaux, pour peser les hardes ou marchandises, sans néanmoins pouvoir rien exiger pour les hardes ou paquets que chaque personne portera avec soi, qui n'excèdent pas le poids de six livres.

Enfin, les 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, & 6<sup>e</sup> Articles regardent la sûreté des dits Cochés pour l'embarquement & débarquement, & dépendent aux Bateaux & Gagne-deniers d'aller au-devant, ou de s'immiscer d'y prendre, ou porter aucunes hardes contre la volonté de ceux à qui elles appartiennent. *On parlera ailleurs de cette police des Gagne-deniers. Voyez leur Article.*

COCHE. Se dit chez les Chapeliers, d'un morceau de bois, ou d'autre bois dur, de sept à huit pouces de long, tourné en forme de bobine, ou rochet, un peu plus enflé dans le milieu, qui leur sert à tirer, & faire agir la corde d'un instrument appelé Arçon, pour arçonner les étoffes ou matières dont les chapeaux doivent être composés.

Cette Coche, ou morceau de bois, est aussi en usage parmi les Cardeurs. Ils s'en servent de même que les Chapeliers, pour arçonner leurs laines & leurs cotons, après qu'ils ont été cardés. *Voyez ARÇON, & ARÇONNER. Voyez aussi CHAPEAU.*

COCHE. C'est aussi le nom de la truye, lorsqu'elle est vieille & grasse, & qu'elle a fait plusieurs portées. Outre les gorets, & petits cochons de lait, qu'elle donne en grand nombre deux fois l'année, elle fournit encore pour le négoce & les Manufactures, les mêmes choses que le porc ou verrat, qui est son mâle. *Voyez PORC.*

†† COCHENILLE. Drogue qui sert à teindre en rouge, & qu'on emploie sur tout dans les cramoisis & les écarlates.

La Cochenille, dans l'état où l'on nous l'apporte du Mexique, le seul endroit où elle croît, est en petits grains de figure assez irrégulière, ordinairement convexes d'un côté, sur lequel on aperçoit des espèces de canelures, & concaves de l'autre. Leur contour approche de la figure ronde, ayant souvent quelques enfoncements, plus ou moins marqués sur différents grains. On trouve en un mot, entre ces grains toutes les irrégularités qu'a pu prendre, en se desséchant, un corps qui a été mol. On n'a lu d'abord de cette drogue d'autres circonstances, sinon qu'on la recueillait au Mexique sur certaines plantes; d'où il étoit assez naturel de penser, que c'étoit un fruit. Mais ceux qui l'ont observée avec des yeux éclairés & attentifs l'ont bientôt soupçonnée d'être un animal.

Le Père Plumier en 1690 fut le premier qui assura que la Cochenille étoit un insecte, qui naît &

croît dans le Mexique sur une espèce d'*Opuntia* ou *Figurier d'Inde*; il communiqua par lettres cette découverte à *Pomet*, qui la publia dans son *Histoire des Drogues*. M. *Hartsoecker* en 1699, M. de la Hire en 1704, & M. *Geoffroy* en 1714, ont décidé sur d'excellentes preuves que la Cochenille est un insecte desséché. Leur décision a été authentiquement confirmée par l'ouvrage de M. de *Ruischer* sur la Cochenille, imprimé à Amsterdam en 1729, & où cette question d'Histoire naturelle a été traitée & décidée juridiquement.

Les pièces qu'on a sur la Cochenille, tirées des informations prises à Antiguera dans la N. Espagne, où se fait le plus grand négoce de Cochenille, & insérées dans cet ouvrage, nous apprennent, que ce sont de petits animaux vivans, qui marchent, montent & cherchent leur pâture, qui font des petits, pas plus gros que des leutes, des mittes, ou que la pointe d'une épingle; qui ont des yeux, un bec, des pattes & des griffes; qui ne changent point de forme comme les vers à soie, mais qui engendrent des animaux configurés comme eux, qui ayant cru jusqu'à leur perfection ressemblent fort en grosseur & en couleur à la sorte de vermine appelée en Latin *Ricinus*, & en François *Tique*.

Pour élever ce qu'on appelle la *fine Cochenille*, il faut, lorsque les Cochenilles qu'on a gardées de la première récolte ont assez grossi pour supporter l'air & pouvoir bientôt faire des petits, en mettre 12 ou 14 ensemble dans un *Paille*: (ces *passilles* sont de petits nids comme ceux des oiseaux, & faits exprès par les Indiens, d'une paille ou soie fin & doux, ou d'une mouffe d'arbres, ou de la bourre la plus tendre qui enveloppe les noix de *Coros*) ces *Passilles*, ou petits nids doivent alors être mis avec leurs bestioles sur des plantes de *Nopal* (espèce de figurier des Indes dont les feuilles sont épaisses, pleines de suc, & un peu épineuses, & dont le fruit appelé figue d'Inde a la propriété de teindre en un rouge de sang l'urine de ceux qui en mangent.) qu'on a eu soin de semer & de bien cultiver: alors dans l'espace de 2 à 4 jours ces animaux font une infinité de petits dans leurs nids; & peu de tems après les mères meurent. Les petits cependant sortant de leurs nids montent le long du *Nopal*, s'y attachent & en succent le suc qui est leur unique nourriture: on observe que ces petits animaux cherchent toujours les endroits de la plante les plus verts pour y trouver une nourriture plus abondante & meilleure, & qu'ils se mettent aussi aux endroits les plus à l'abri du vent pour se garantir du mauvais tems. Pendant que ces bestioles s'élevaient, il en faut avoir un très grand soin pour empêcher qu'aucune vermine ne les incommode & ne les tue; il faut les tenir nettes & les débarrasser de certains fils, qui comme des toiles d'araignées croissent sur les *Nopals*, & les défendent du trop grand froid & du trop grand chaud, parce que les *finés Cochenilles* étant fort délicates en pourroient mourir. Cependant la *Cochenille sylvestre* ou *sauvage*, qui multiplie d'elle-même sur des *Nopals* crûs sans culture, doit essayer toutes ces incommodités; aussi étant tuée, elle est si peu de chose, de si peu de valeur, si grumelleuse, & d'une si mauvaise odeur, qu'elle n'est comparable en rien à la *fine Cochenille*.

Il se fait trois récoltes de *Cochenille*; la première est des mères, qui après avoir fait leurs petits se trouvent mortes dans leurs nids; environ 3 ou 4 mois après, selon que le climat ou la disposition de l'air le permet, & lorsque les premiers petits sont en état d'en faire d'autres, & même en ont déjà fait quelques-uns, les Indiens les enlèvent de dessus les *Nopals* avec beaucoup de précaution par le moyen d'une espèce de pinceau; ce qui s'appelle la seconde récolte, ou la première des petits qui ont été nourris & élevés dans le grand air.

Trois

Trois ou quatre mois encore après on enlève la seconde couvée ou génération des petits qui sont nés sur le *Nopal*, & qui y étant devenus grands & gros y ont aussi fait les leurs ; mais avec cette différence qu'on enlève alors de dessus la plante, les petits & leurs méres, ce qui fait que cette seconde récolte s'appelle en Espagnol *granilla*, diminutif de *grana*, nom qu'on donne à la première, parce que les *Cochénilles* qu'on rassemble alors sont d'une grosseur égale & raisonnable. On garde en vie un nombre de ces jeunes sur des *Nopals* coupés ou tirés de terre & ferrés dans la maison pour nourrir ces bestioles pendant la saison des pluies ; car ces *Nopals* ou *Figuiers des Indes* sont fort humides & peuvent, quoique déracinés, durer long-tems sans secher ni se pourrir : ce sont ces petits conservés de la précédente récolte, qu'après les pluies on met dans des nids sur les *Nopals*, & qui deviennent les méres de ceux de l'année suivante.

On fait mourir cet insecte de trois manières, savoir dans l'eau chaude, dans des *Tamales* ou petits fours faits exprès, enfin sur des *Comales* ou poêles plates, sous lesquelles on met le feu. Ces trois différentes manières donnent à la *Cochénille* trois différentes couleurs ; la première la rend d'un brun roux, & lui fait perdre dans l'eau le blanc extérieur dont la *Cochénille* vivante est comme couverte. La seconde la rend cendrée, marbrée ou jaspée, tant à cause du blanc naturel dont elle étoit couverte étant en vie, qu'à cause de la couleur rouge & transparente de la *Cochénille* même. La troisième manière la rend noire comme si elle avoit été brûlée. La couleur de *Cochénille* la plus estimée est un gris qui tient de l'ardoise, mêlé avec du rougeâtre, & qui est poudré de blanc.

Des méres mortes d'elles-mêmes après avoir fait leurs petits, quatre livres n'en rendent qu'une étant séchées, mais trois livres des vivantes qui ont été ôtées avec précaution de dessus les *Nopals*, ayant été tuées & séchées, en rendent une livre.

Mais pour s'assurer que la *Cochénille* est un insecte, il n'étoit pas nécessaire de recourir à des observations venues du Mexique : il suffisoit de s'y prendre comme ont fait les Auteurs nommés ci-dessus ; de mettre tremper dans l'eau ou dans le vinaigre quantité de grains, de les y laisser renfermer, & de les observer ensuite avec une bonne loupe ; car alors un observateur peut aisément reconnoître que chaque petit grain est le cadavre d'un insecte : on y découvrira les anneaux dont le corps est composé, & allez de fragmens de diverses jambes, pour s'assurer que l'insecte en a 6 & pas davantage.

Pour avoir une idée du profit que le Mexique tire de la *Cochénille*, on dira, après une dissertation envoyée d'Amsterdam à Mr. Du Fay par M. de Neufville en 1736, qu'il arrive en Europe chaque année 880000 livres pesant de *Cochénille*, & que le total de la vente de cette *Cochénille* est, année commune, d'environ 7410000 florins de Hollande, ou 15050690 liv. argent de France. Un si grand objet de commerce, observe M. de Reaumur, seroit bien digne d'être envié au Mexique par les plus puissans Etats de l'Europe. Il est même surprenant, qu'ils n'aient pas fait encore sur cela toutes les tentatives possibles. Ceux qui ont des Colonies en Amérique, ont certainement des climats où pourroient croître les mêmes espèces de *Nopals* qui croissent dans le Mexique, & sur lesquels probablement les *Cochénilles* pourroient vivre & se multiplier. Ces *Cochénilles* qu'on garde dans les maisons pendant l'hiver, & qui n'y périssent pas, pourroient apparemment être transportées dans la même saison ou dans d'autres, sur des vaisseaux sans y périr. C'est une vue que notre Auteur a communiquée autrefois à feu M. le Duc d'Orléans, & qui lui plut beaucoup.

Diction. de Commerce. Tom. I.

Mr. Du Hamel Médecin correspondant de l'Académie à S. Domingue, y a observé une espèce de *Cochénille* qu'il croit être la même que celle du *P. Plumier*. Il en a envoyé à Mr. du Fay & Jussieu, mais elle n'a fait prendre à l'eau qu'une faible teinture d'un assez mauvais rougeâtre. L'espèce de celle du Mexique pourroit bien être à S. Domingue ; quoi qu'on ne l'y ait pas encore découverte ; ou très moins pourroit-elle y être transportée. Du reste il y a toute apparence, dit notre Auteur, que le Mexique ne restera pas toujours seul en possession de cette précieuse drogue, & qu'il arrivera à la *Cochénille* ce qui est arrivé aux vers à soie, qui ont été transportés des Indes dans les Pais qui peuvent leur fournir des feuilles de mûrier. Mr. de Neufville n'a pas oublié de remarquer que la *Cochénille* ; quelque tems qu'on la garde, ne se corrompt point ; & que quelque vieille qu'elle soit, elle est tout aussi bonne pour la couleur que la plus récente : ce que Mr. Marchand a confirmé à notre Auteur. Voici les distinctions que Mr. Savary donne de cette Drogue.

La plus précieuse *Cochénille*, dit-il, est celle qui vient du ver qui croît sur le Tonna : les Marchands Epiciers, & les Teinturiers, l'appellent *Cochénille mesteque* ; elle s'emploie dans les plus belles teintures.

Il y a aussi de la *Cochénille* campétiane, de la Tesquale, & une autre Sylvestre, qu'on nomme Sylvestre commune, bien différente de celle des Indes.

La Campétiane n'est autre chose que les criblures de la Mesteque, ou la Mesteque même, qui a déjà servi à la teinture. Voyez CARMIN.

La Tesquale, autrement Tétréchalle, est la terre qui se trouve mêlée avec la Campétiane.

Pour la Sylvestre commune, c'est une *Cochénille* de graine, qui se recueille sur les racines de la grande pimpinelle, appelée en Latin *Pimpinella sanguisorba*.

Ces sortes de *Cochénilles* étant d'une bonté, & d'un prix au-dessous des vraies *Cochénilles*, ne servent qu'à teindre de petites étoffes.

La *Cochénille* arrive ordinairement à Cadix en Espagne, sur les Gallions, qui y apportent les trésors du Mexique & du Perou ; & de là elle est transportée en Hollande, en Angleterre, & à Marseille, d'où les Marchands Epiciers & Droguistes de France la tirent. Voyez ROUGE.

La *Cochénille* coûte ordinairement à Amsterdam depuis 47 jusqu'à 48 sols de gros la livre ; elle se vend au poids d'Anvers. Mais comme elle se pèse au poids d'Amsterdam qui est de quatre pour cent plus pesant, voici comme s'en fait le compte.

Une balle <i>Cochénille</i> pesant 115 livres.	
Tare	1 l. 3.
Bon poids	1 l. 3.
<hr/>	
Net 112 l. à 48 f. de gros, fl. 1612. 16	
Augmentation de 4 pour cent	64. 10
	<hr/>
	fl. 1677. 6
Deduit 1 pour % pour prompt paiement	16. 15. 8
	<hr/>
	fl. 1660. 10. 8

Tout ceci est tiré du *Traité du Négoce d'Amsterdam*, de M. Jean Pierre Ricard, imprimé en 1722, à qui on est redevable de quantité d'autres excellentes choses dont on a enrichi ce Dictionnaire.

Le Tarif général de France de l'année 1664, distingué diverses sortes de *Cochénilles*, qui payent les droits d'entrée dans le Royaume sur différents piés ; suivant leur degré de bonté.

La *Cochénille mesteque*, à laquelle le Tarif joint la demi-mesteque & la teschale, paye 40 liv. le cent pesant.

*La Cochénille Campefciense, ou Campefiana; 20 liv.*

*Et la Cochénille Sylvestre commune, comme la moindre de toutes, seulement 10 liv. pareillement des cents pesans.*

*A l'égard des droits qui se payent pour cette drogue à la Doïane de Lion, ils sont réglés à raison de 10 liv. d'ancienne taxation, & 27 liv. 10 sols de nouvelle réappréciation.*

**COCHENILLAGE.** C'est la décoction, ou bouillon fait avec la cochénille, dans lequel se teignent en cramoisi, ou écarlate, &c. les draps, laines, & autres étoffes.

**COCHENILLER.** C'est mettre les étoffes à une teinture faite avec la cochénille.

**COCHINES, ou MARACAS.** On appelle ainsi dans le Pérou, les petits vases qu'on attache au bout des branches coupées de l'arbre qui distille le baume, pour recueillir cette précieuse gomme, qui coule par l'ouverture de la branche incisée. *Voyez BAUME DU PÉROU.*

**COCHOIS.** Outil de buis, dont les Epicier-Ciriers se servent pour équarrir leurs flambeaux, tant de poing, que de table. *Voyez CIERGE, & CIRIER.*

**COCHON.** Animal domestique, dont on tire quelque utilité pour le commerce, & les Manufactures. *Voyez PORC.*

*Les Cochons de lait payent en France les droits de sortie à raison de 2 sols la pièce, conformément au Tarif de 1664.*

On appelle Languyeurs de Cochons, certains Officiers commis pour faire la visite des animaux de cette espèce, qui se vendent dans les Marchés, ou qui se tuent par les Charcutiers de la ville & faux-bourgs de Paris. Le nom de Languyeurs leur vient de ce qu'ils visitent les Pores, Truies, & Cochons, sous la langue, où à de certaines marques, on peut connoître s'ils ne sont point atteints de la darderie; le commerce de ceux qui ne sont pas sains, étant très expressement défendu par les Ordonnances & les Statuts des Charcutiers. *Voyez CHARCUTIER.*

**COCKIEN.** Espèce de monnoye de compte, dont on se sert au Japon, à peu près comme de la pistole en plusieurs lieux de l'Europe. Le Cockien revient à dix liv. carolus des Pais-bas.

**COCO.** *Voyez Cocos.*

**COCON,** qu'on nomme aussi **COUCON.** Coque de ver à soie, que ce précieux insecte se file lui-même, où il demeure enfermé 15 ou 20 jours, sur la fin desquels il se transforme en une espèce de féve, & d'où il sort en papillon, pour répandre sa graine.

Les Cocons sont de la figure d'un petit œuf de poule: quelques-uns sont pointus par les deux bouts; d'autres ne sont pointus que par un bout, ayant l'autre plus arrondi; & c'est à cette différence que se reconnoissent les vers mâles d'avec les femelles, les premiers ayant deux pointes, & les derniers n'en ayant qu'une.

Il y a des Cocons de plusieurs couleurs, particulièrement de jaunes, d'oranges, d'isabelles, & de couleur de chair; les céladons, & les couleurs de souffre sont plus rares, & les blancs encore davantage: toutes ces couleurs se perdent dans le décreusement de la soie. *Voyez les Articles de la SOIE, & du VER A SOIE.*

*Les Cocons, ou Coucons de soie, nom sous lequel ils sont employés dans le Tarif de Lion de 1632, payent les droits à la Doïane de cette Ville, à raison de 23 sols 6 den. la halle, pour l'ancienne taxation, & 12 sols 6 den. pour la nouvelle réappréciation.*

†† **COCOS. COCOTIER** est le nom de l'arbre qui porte des noix de Cocos. Ce n'est pas le même qui

donne à son sommet, ce gros germe, ou tête en forme de chou-fleur, très excellent à manger, &c. dont il est parlé dans cet Article. C'est un autre arbre qui ressemble assez au Cocotier, qui produit cette tête tendre de la figure d'un chou. Les voyageurs le nomment *Chou palmiste. Dampier, & Labat* en parlent, quoique ce dernier appelle aussi chou, un petit bout tendre qui se trouve au sommet du Cocotier & du Palmier. Mais comme c'est peu de chose, on n'en fait point de compte aux Indes Orientales. Il ne mérite pas ce nom.

Il n'y a point d'arbre au monde, dont l'usage soit si universel que celui qu'on fait du Cocotier, dans les Indes Asiatiques. Car toutes ses parties ont leur utilité, mais les unes plus que les autres. Le bois est la partie dont on en tire le moins. Il fournit plus abondamment de quoi soutenir la vie aux Indiens Orientaux des pais maritimes, que toute autre chose que la nature y donne. Sans cet arbre & le ris, ces pais y seroient déserts; mais ces deux choses qui y viennent si bien, les rendent les plus peuplés du monde.

Les principales choses qu'on tire du Cocotier, sont de trois sortes; des liqueurs, qui servent de boisson; une substance pulpeuse de son fruit, qui sert de manger; & une huile, qui sert pour la triture, aussi bien que pour brûler dans les lampes. On en tire encore du sucre, & du vinaigre.

Les liqueurs qui servent de boisson, sont aussi de trois sortes: Celle que les Malayes appellent *Taitac*, & les Malabares *Suri*, & qu'on prononce *Souri*, se tire de la grappe de la fleur, lorsqu'elle est encore en bouton, ou envelopée de sa gaine. Ce bouton est long d'environ un pied & demi, épais comme le bras; c'est proprement une gaine qui renferme avant son épanouissement une jeune grappe de fleurs avec les embrions du fruit. On lie avec elle le bout de ce gros bouton; on coupe de la gaine le bout qui passe dehors le lien de trois ou quatre doigts, on y ajoute un pot ou une cruche, ou un tuyau de bambou; dans un desquels vases il distille de la liqueur; on en tire par jour environ deux pots, plus ou moins, selon la grandeur & la force de l'arbre.

La seconde liqueur se tire des jeunes Cocos, qui ont encore la peau verte. Chaque Coco en contient une chopine à une chopine & demi, suivant la grosseur. La troisième enfin est plutôt un esprit qu'on tire par la distillation du *Suri* que les Malayes appellent *Arac*; qui est un peu moins forte & moins agréable que l'eau-de-vie; cependant les Anglois en font venir beaucoup des Indes, pour faire leur meilleur Ponche. *Voyez ARAC & PONCHE.*

Le *Suri* est aussi doux & agréable que le moût, d'abord qu'il est tiré, & avant qu'il fermentent. Il est fort prompt à fermenter, & il ne tarde pas 24 heures de bouillir. Alors c'est une liqueur qui exhale beaucoup d'esprit volatil, qui enivre, & qui est devenu désagréable à boire. On s'en sert pour faire d'assez bon vinaigre. C'est dans le tems de la fermentation que le *Suri* est propre à faire l'*Arac*. Les Chinois qui sont répandus dans toutes les Isles, sont ceux qui distillent le plus de cette liqueur, laquelle est d'un grand commerce dans toutes les Indes.

On voit par ce qui vient d'être dit du *Suri*, que cette liqueur vineuse ne se tire pas du bas du tronc du Cocotier, comme l'Auteur du *Spektacle de la nature* l'a marqué dans un endroit de son ouvrage, où il nomme cet arbre un *Palmier*; sans doute qu'il l'a tiré de quelque mauvaise relation.

La liqueur des jeunes Cocos est une eau claire, légèrement sucrée, très agréable, & propre pour désaltérer. On en vend beaucoup pour cet usage. Cette eau de Coco est ragoutante, lorsque ce fruit est jeune,

me, ou verd, frais & sortant de l'arbre; mais à mesure qu'il avance en âge, & que sa coque commence à se former, son goût va en diminuant de bonté, jusqu'au tems qu'elle blanchit comme le petit lait, & prend une consistance épaisse. Car cette liqueur est proprement une substance, qui doit se convertir en une matière solide, par le mécanisme de la fructification, & former une espèce d'amande avec le tems, quoique le Coco soit séparé de l'arbre, & pendu à l'air pendant quelques mois. Cette amande est ordinairement de la grosseur & de la rondeur d'une pomme enfermée dans sa coque. Quand on le veut planter pour en avoir un arbre, on continue de le laisser pendu en plein air, jusqu'à ce que son germe ait poussé de la longueur d'un pan. On plante ensuite ce Coco poussé, dans le fond d'un creux de terre, où il reste à moitié enfoncé, & la pluie qui s'amasse dans ce creux, contribue à sa conservation & à son accroissement, qui ne réussiroit pas si bien sans cette méthode. On voit la figure de cette jeune plante dans le Père Labat, qu'il a tirée en raccourci, de même que celle du Cocotier, de l'*Hortus Malabaricus*, dont les figures sont bonnes. Mais ce Père s'est trompé en voulant donner la figure de l'arbre en fleur; car il a pris pour cela du même *Hortus Malabaricus*, celle de l'*Arequier*, qui porte la noix d'Areque, qui est très différent du Cocotier, puisque les fleurs n'y viennent pas aux mêmes endroits de l'arbre, que dans ce dernier. La touffe des feuilles y est aussi fort différente, de même que toutes les autres parties.

La pulpe du Coco, qui sert de manger aux Indiens, se tire avec une rape ou une cuillier, en racleant le dedans de la coque ou coquille, lorsqu'elle commence à se former & à devenir dure; car alors elle y abonde de l'épaisseur d'un doigt contre les parois de la coque. Cette pulpe est un très bon manger, cuit en forme de bouillie, sur-tout avec du ris, comme on le fait fort souvent. On en fait encore d'autres sortes d'apprêts.

Le Cocotier est un arbre fort abondant dans toutes les Iles, & toutes les côtes maritimes des Indes Orientales. Son grand usage fait qu'on en plante par tout, sur tout dans les lieux bas, unis & humides, assez près les uns des autres. Ces arbres ressemblent à des bois ou de petites forêts. Il y a deux avantages de les planter de cette manière; l'un est, parce qu'ils sont mieux garantis de la force des grands vents qui les détacheroient; & l'autre, parce que l'ombrage de leurs touffes ou feuillages, conserve leur terrain frais & humide, qui leur fournit beaucoup de sève; par là, ils deviennent grands & robustes, ils donnent beaucoup de *Suri*, & des *Cocos* plus gros & plus nourris. Si les Indiens de l'Amérique avoient le même génie que les Orientaux, ils auroient moins de peine d'être pourvus des besoins de la vie. Car ceux-ci vivent avec assez d'oisiveté, sans travailler à la terre; puisque la nature fournit suffisamment à leurs besoins. Il n'y a que le ris qui leur coûte un peu de travail.

Enfin, le Cocotier dure la vie d'un homme, son âge est le même de 80 à 90 ans. Il croît de la hauteur de 60 ou 80 piés. Il ne porte point de branches, son sommet est la seule partie qui est toujours garnie de feuilles, lesquelles ont la forme d'une plume. La côte qui porte la barbe feuillée est longue de 12 à 16 piés; la touffe qui garnit le haut de l'arbre comme un plumage, est composée le plus souvent de 25 à 25 feuilles. Elles sont très utiles pour couvrir les maisons, de même qu'on fait avec beaucoup d'autres feuilles des genres de palmacées. On les range avec tant d'art, en faisant des couverts, que la façon en plait fort. Ces couverts résistent aux plus grands vents, & les pluies qui sont très abondantes dans la Mouslon Occidentale, n'y peuvent jamais pénétrer. Les bouts des feuilles servent

*Diction. de Commerce. Tom. I,*

vent de papier pour y écrire avec un poinçon de fer. On en fait des nates, &c.

L'écorce extérieure qui couvre le Coco, renferme une filasse, qui étant apreté, sert à faire des cordes, mais sur-tout de très bons cables pour les vaisseaux. La Compagnie Hollandoise s'en sert beaucoup aux Indes.

La coque & l'écorce du Coco, aussi-bien que les feuilles de l'arbre, servent à faire une si grande quantité d'utensiles pour les divers besoins, qu'on ne sauroit les rapporter toutes. L'huile de Coco sert encore à oindre les cheveux, selon l'usage des Indiens, afin de les rendre luisans, unis, faciles à peigner, & exemts de la vermine. \* Tout ceci est un Article de M. *Garcin*, plus instructif que celui de M. *Savary*, duquel nous laissons seulement ce qui suit.

Au Brésil, où il y a beaucoup de Cocos, on y en trouve de si petits, que chaque fruit n'est propre qu'à faire un grain de chapellet. Ces petits Cocos sont tous percés à un de leurs bouts.

Les Cocos des Antilles ne sont pas si gros, que ceux des Indes Orientales, de l'Afrique, & de l'Arabie, soit pour les arbres, soit pour le fruit; & les arbres ne s'élevaient pas au-delà de vingt-cinq piés, & les fruits n'y étant que d'une médiocre grosseur. Ce sont de ces sortes de Cocos, dont les Marchands Epiciers & Droguistes de Paris font un commerce très considérable.

Les Dieppois, qui travaillent si bien l'ivoire, font aussi de très-jolis ouvrages de Cocos, qu'ils envoient en divers lieux du Royaume, mais particulièrement aux Marchands Merciers de Paris, dont quelques-uns font un assez gros débit.

Cocos. Mesure. Le fruit du Cocos séché, & vuide de sa moëlle, sert à Siam de mesure pour les liquides, & pour le grains. Comme ces fruits ne sont pas de la même contenance, & que les uns sont plus larges, & les autres moins, on en mesure la capacité avec des cauris, ces petites coquilles des Maldives, qui servent de menuë monnoye en plusieurs Etats des Indes. Il y a tel Cocos, qui contient mille cauris, & d'autres seulement 500, & même beaucoup moins; ce qui fait une diminution, ou une augmentation de mesure, à peu près comme la chopine & la pinte, ou le litron & demi-litron, en France.

† **COCOTIER.** Voyez Cocos.

**COCQUE DE LEVANT.** Voyez COQUE DE LEVANT.

**COCOS.** Voyez COCAIGNE, & PASTEL.

**COCUREL.** Petit Village du Beauvoisis. Il s'y fait de grosses serges propres à habiller les Troupes, qui se vendent pour véritables serges de tricot. Voyez TRICOT.

**CODE.** Ancien mot, qui signifie ce qu'on nomme présentement chez les Couteliers, Pierre à aiguiler. Voyez PIERRE A AIGUISER. Voyez aussi COUTELIER; il y est parlé de leurs différentes espèces, & de leur commerce.

*Les Codes, ou pierres émonnoires, payent à la Doiaine de Lion les droits à raison de 10. s. la balle d'ancienne taxation, & 3 s. de nouvelle réappréciation.*

*On a mis ailleurs les droits d'entrée & de sortie du Royaume, que payent ces sortes de pierres, en conséquence du Tarif de 1664. Voyez PIERRE A FAUCHEUR, ou PIERRE A AFFILER.*

**CODE.** Compilation, ou recueil de Loix & d'Ordonnances.

†† Les Jurisconsultes Romains, soit sous leur nom, soit sous celui de quelques Empereurs, ont fait plusieurs de ces compilations. Tels sont le Code Grégorien & le Code Hermogénien, depuis Adrien à Maximien, composé en 306; mais ils furent inutiles. Celui de Théodose le jeune, publié en 438, comprend en 16 livres les Constitutions depuis Constantin le Grand jusques à Théodose,

R r 3 abrogeant

944  
en for-  
c. dont  
l'arbre  
est cette  
sageurs  
bas en  
chou,  
met du  
peu de  
Orien-  
  
l'usage  
cocotier,  
ties ont  
res. Le  
Il four-  
vie aux  
et toute  
cet arbre  
mais ces  
dent les  
  
cocotier,  
vent de  
qui sert  
friture,  
On en ti-  
  
ont aussi  
lent Toi-  
souri,  
est enco-  
Ce bou-  
pays com-  
renferme  
de fleurs  
elle  
le  
e, ou un  
il distille  
deux pots,  
force de  
  
Cocos, qui  
en con-  
suivant sa  
un esprit  
les Mala-  
s forte &  
endant les  
es, pour  
POMME.  
que le  
il ferme-  
tarde pas  
leur qui ex-  
e, & qui  
sert pour  
tems de la  
l'Arac.  
ces les Iles,  
queur, la-  
toutes les  
  
Suri, que  
s du tronc  
e de la na-  
ouvrage, où  
te qu'il la  
  
eau claire,  
e pour des-  
usage. Cet-  
ce fruit est  
jeune,

alrogeant tout ce qui n'y est pas compris ; & enfin, celui de Justinien, publié en 529, qui en a retenu le nom par excellence, & dont les Jurisconsultes modernes entendent toujours parler, lorsqu'ils nomment le *Code*, sans y ajouter quelque dénomination, qui le spécifie. Il comprend toute la Jurisprudence Romaine, depuis Adrien à Justinien ; il l'abrogea en 534, & lui en substitua un nouveau, auquel seul il donna son autorité ; de même qu'au *Digeste* ou *Pandectes*, contenant les plus belles Décisions de tous les Jurisconsultes, compilé par *Tribonian*, auquel l'Empereur ajouta sa Lettre ou Préface, & le publia en 533. L'année suivante il y ajouta 165 Constitut. & 13 Edits, appelés *Novelles* : c'est tout ce qui compose le *Corps du Droit Civil*, qui est propre à chaque Peuple & à chaque Ville ; on l'appelle le *Droit écrit* ; On y joint les *Institutes* ou *Elémens du Droit Romain*, du même Empereur.

Le terme de *Code* a passé aussi dans le Droit François, pour signifier quelques Recueils d'Ordonnances & de Loix des Rois de France. C'est ainsi qu'on dit, le *Code Henry* ; le *Code Neron*, qu'on nomme pourtant plus ordinairement, les *Ordonnances de Neron* : le *Code Michaud*, le *Code Louis*, le *Code Marchand*, le *Code Noir*, & quelques autres. Nous ne parlerons ici que de ces deux derniers, comme ayant un entier rapport au commerce : nous réservant néanmoins de dire ailleurs quelque chose des autres ; du moins pour ce qu'ils contiennent, qui regarde le négoce. Voyez ORDONNANCE.

CODE MARCHAND. C'est ainsi qu'on appelle l'Ordonnance de Louis XIV, sur le fait du Commerce, donnée à S. Germain en Laye au mois de Mars 1673. Quelquefois on la nomme simplement l'Ordonnance de 1673.

Ce Code est rédigé en douze Titres, qui sont subdivisés en plusieurs Articles.

Le premier Titre est des Apprentis Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail ; du tems de l'apprentissage & service chez les Maîtres, de l'âge pour être reçu à Maîtrise, de l'examen qui doit précéder, des droits de réception. De la majorité des Marchands & Banquiers ; du tems fixé pour demander le paiement de leurs marchandises & ouvrages ; de celui où l'action pour le paiement doit être intentée ; du serment, en cas de déni, & à qui déferé ; enfin, des poids & mesures.

Le second Titre traite des Agens de Banque, & Courtiers : il leur ôte la liberté de tenir banque ou faire change, ou autres trafics, pour leur compte particulier ; de tenir caisse chez eux, & de figurer des Lettres de change par aval ; & défend de recevoir à la Charge d'Agens & de Courtiers, ceux qui ont obtenu des Lettres de répit, ou fait faillite.

Dans le 3<sup>e</sup> Titre, il est parlé des Livres & Registres des Négocians, Marchands & Banquiers ; quels & comment ils les doivent tenir ; de leur cote & paraphe par premier & dernier feuillet ; des lettres qu'ils reçoivent pour fait de marchandise, & de leurs enrégistrement ; de l'inventaire de leurs effets actifs & passifs ; enfin, des cas où les registres & inventaires doivent être communiqués en justice.

Les Sociétés sont expliquées dans le 4<sup>e</sup> Titre, leurs espèces, leurs obligations, leur enrégistrement aux Greffes des Jurisdictions, leur forme, leurs clauses en particulier, celle de se soumettre à des Arbitres ; le nombre & le pouvoir de ces Arbitres, leurs sentences, & leur homologation ; on y parle aussi des veuves, héritiers, & ayans-cause des Affiliés.

Le 5<sup>e</sup> Titre contient tout ce qui concerne les Lettres, Billets de change, & Promesses d'en fournir ; comment elles doivent être conçues, comment acceptées, & par qui payées ; les protêts faute d'acceptation, ou de paiement ; les dix jours après celui de l'échéance ; les usances réduites à trente jours ; les poursuites contre les Tireurs, Endosseurs & Accepteurs ; les

délais, tant contre les domiciliés, que ceux qui sont dans les Provinces du Royaume, ou dans les Pays Etrangers ; les lettres perdues, ou adhérees, & comment s'en doit faire la poursuite & le paiement ; les cautions pour l'événement des lettres, & leur décharge, la prescription après cinq années de cessation de demande & poursuite ; les signatures au dos des lettres, leur endossement, les antidades des ordres, les avais ; enfin, toutes les précautions & toutes les clauses nécessaires pour la validité des lettres & billets de change, & promesses d'en fournir.

Les intérêts, le change, & le rechange, sont la matière du 6<sup>e</sup> Titre. Il y est décliné à tous Négocians, Marchands, & autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans quelque acte que ce soit, ni de prendre l'intérêt de l'intérêt. On y explique sur quel pied doit être réglé le change, en quel cas doit être dû le rechange, & quand & comment on est tenu de payer l'intérêt du principal, & du change & rechange. On y parle aussi du prêt sur gages, qui se peut faire que par acte par devant Notaires.

Le 7<sup>e</sup> Titre est des contraintes par corps ; & il y est expliqué, contre qui, en quelles occasions, & pourquoi elles ont lieu, & peuvent être décernées.

Le 8<sup>e</sup>, qui est des séparations de biens, ordonne que les séparations entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail ; les Banquiers & leurs femmes ; comme pareillement les clauses dérogatoires aux communautés de biens, mises dans les contrats de mariage entre personnes de qualité & profession mercantile, seront, outre les formalités ordinaires, publiques à l'audience de la Jurisdiction Consulaire des lieux, s'il y en a, ou dans l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, & insérées dans un tableau exposé en lieu public.

Le 9<sup>e</sup> traite des défenses, & des lettres de répit ; de ce qu'il faut observer, pour les obtenir, & en pouvoir jouir ; de la fraude, qui en rend nulle l'obtention, & qui empêche même qu'on soit reçu au bénéfice de la cession ; de la signification de ces défenses & lettres ; du paiement des Créanciers sans préférence par celui qui les a obtenues, & de l'exclusion de toutes charges municipales, & autres semblables, contre ceux qui en obtiennent.

Les cessions de biens sont le sujet du 10<sup>e</sup> Titre. Il exclut de ce malheureux bénéfice, les Etrangers qui ne sont point naturalisés ; & veut, outre les formalités ordinaires en ce cas, que les naturels François, & les Naturalisés, comparoissent en présence des Juges-Consuls, ou en l'Assemblée des Villes, & y déclarer leur nom, surnom, qualité, &c. & que leur déclaration soit mise dans un tableau public.

L'onzième Titre, qui est des faillites & banqueroutes, déclare depuis quand elles sont censées ouvertes ; quels états de leur bien, & quels livres & registres ceux qui sont faillite, sont obligés de représenter. Il traite aussi de la nullité de tous transports, cessions, ventes, &c. faits en fraude des Créanciers ; des assemblées que tiennent les dits Créanciers ; de l'homologation des résolutions qui s'y prennent : des hypothèques & privilèges sur les meubles ou immeubles trouvés après la faillite ; de la revendication ; des deniers comptans, & de ceux procédans de la vente des meubles, & autres effets mobiliers. Enfin, le même article désigne quels sont les Banqueroutiers frauduleux, en ordonne la poursuite extraordinaire, & la punition de mort ; & marque celle qu'encourent les Particuliers, qui aident & qui favorisent une banqueroute frauduleuse.

Le Titre de la Jurisdiction Consulaire est le 12<sup>e</sup> & dernier du Code Marchand. Il déclare commun pour tous les Sièges des Juges & Consuls du Royaume, l'Edit de leur établissement à Paris, du mois de

Nov  
tions  
Cour  
tail,  
conn  
lesqu  
doive  
péten  
règle  
laire,  
de l'  
ne oi  
le co  
ritime  
Le  
ment  
de M  
impos  
éclair  
ries  
On  
peut-  
de co  
ciffem  
pluie  
assiste  
me,  
parut  
que p  
rent  
tions  
gardé  
comm  
++  
dans  
donna  
touch  
la Ju  
cplio  
dans  
le 6  
Le  
les F  
rope,  
comm  
Seneg  
mille  
tres,  
Géné  
gnies.  
Ces  
leurs,  
aux I  
de rie  
digo,  
pouva  
patien  
ainsi  
pas d'  
Dieu  
procu  
perte  
C'e  
des H  
Code  
a été  
de gr  
la Re  
malhe  
Ce  
re au  
me l'  
gité  
divise  
Le  
les m



Novembre 1563; & tous autres Edits & Déclarations touchant leur Jurisdiction, enrégistrés dans les Cours de Parlement. Il marque dans un grand détail, les choses & les personnes dont ils pourront connoître, & prononcer leur jugement: celles sur lesquelles ils ne peuvent juger; & en quel cas ils doivent déferer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, & au renvoi. Enfin, il règle aussi les procédures de la Jurisdiction Consulaire, suivant les formes prescrites par le Titre 16 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; & ordonne où le doivent donner les assignations, soit pour le commerce de terre, soit pour le commerce maritime.

Le *Parfait Négociant* de M. Savary, est proprement un Commentaire sur ces douze Titres du Code Marchand; n'y ayant guères d'Articles de cette importante Ordonnance, qu'il n'ait expliqués & éclaircis dans cet excellent Ouvrage, & dans ses *Paroles* qui en font la seconde partie.

On dira seulement en passant, qu'il n'appartenoit peut-être à personne plus qu'à ce célèbre Auteur, de donner au public ces explications & ces éclaircissements; puisqu'ayant été appelé en 1670, avec plusieurs des plus habiles Négocians de Paris, pour assister, & donner ses avis au Conseil de la Reforme, où l'on travailloit à ce Code Marchand, qui parut trois ans après, il est de notoriété publique, que presque tous les articles y palierent, & y furent arrêtés sur ses mémoires & sur ses représentations, dont les minutes écrites de sa main, sont regardées par sa famille, qui les garde avec respect, comme le plus riche héritage qu'il pût lui laisser.

† CODE NOIR. C'est le nom qu'on donne dans les Isles Françaises de l'Amérique, à l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Mars 1685, touchant le gouvernement & l'administration de la Justice & de la Police de ces Isles, & pour la discipline & le Commerce des Nègres & Esclaves dans le dit Pays. Il fut publié à Saint Donningue le 6 Mai 1687.

Les Nègres sont le principal objet du négoce que les François, & quelques autres Nations de l'Europe, font sur les côtes d'Afrique; & c'est pour ce commerce qu'on a vu se former les Compagnies du Senegal, de Guinée, de l'Affricque, des Grilli ( Famille Noble de Gènes, ) du Sud, & de quelques autres, soit en France, soit en Angleterre, soit à Gènes, dont on parlera dans l'Article des Compagnies.

Ces malheureux Esclaves, comme on le dit ailleurs, (*Voyez l'Article des Nègres*) se transportent aux Isles de l'Amérique, où ils en font la plus grande richesse; la culture du tabac, du sucre, de l'indigo, & de tant d'autres riches marchandises, ne pouvant se passer de l'industrie, de la force & de la patience à toute épreuve de ces Nations nées, pour ainsi dire, pour la servitude; mais à qui elle ne laisse pas d'être avantageuse par la connoissance du vrai Dieu, & de la Religion Chrétienne, qu'elle leur procure, comme une espèce de compensation de la perte de leur liberté.

C'est principalement pour procurer aux Nègres des Isles Françaises, un si grand avantage, que le Code Noir a été dressé; & l'on peut dire que c'en a été la première vûe, quoiqu'il soit aussi composé de grand nombre d'articles, qui n'ont pas rapport à la Religion, mais qui regardent l'état civil de ces malheureux, & le pouvoir de leurs Maîtres sur eux.

Ce Code, ou Ordonnance de 1685, particulière aux Isles Françaises de l'Amérique, qui, comme l'on fait, font une partie des Antilles, est réglé en LX articles, qu'on peut en quelque sorte diviser en VII Titres.

Le I Titre, contenant 14 articles, concerne les matières de la Religion, & l'état des enfans

nés de pere, ou de mere, l'un esclave, & l'autre libre.

Le II, en 8 articles, traite du droit public, particulièrement du port d'armes, & des assemblées des Esclaves: de la défense qui leur est faite, de vendre des cannes de sucre, même avec permission de leurs Maîtres, & d'autres fruits & denrées, sans leur permission.

Le III, en 6 articles, parle du devoir des Maîtres envers leurs Esclaves; & de ce qu'ils sont obligés de leur fournir pour leur nourriture, vêtement & entretien, tant en bonne santé, qu'en cas de maladie incurable.

Dans le IV, qui ne contient que 4 articles, on explique la capacité d'acquiescer qu'ont les Esclaves, & au profit de qui; de leur pécule & trafic; & de leur incapacité de tester, ni hériter; non plus que de posséder aucune charge, ni d'être admis en Justice, en qualité de témoins.

Le V, en 12 articles, est des poursuites criminelles contre les Esclaves; & des peines qu'encourent les Maîtres, lors qu'ils les tuent.

Par le VI, on règle la qualité que doivent avoir les Esclaves parmi les effets de ceux à qui ils appartiennent, où ils ne sont regardés que comme meubles, & comme tels, sujets à tout ce que les Ordonnances ont statué des effets mobiliers, à moins qu'on ne les ait stipulés propres de son côté & ligne. On y traite aussi de la vente, achats & fausses reelles des lucreries, indigoteries, & habitations où travaillent actuellement les Nègres; des retraits lignagers & féodaux, & des gardes nobles & bourgeoises, par rapport aux Esclaves. Ce titre contient 11 articles.

Enfin, le VII & dernier Titre, qui a 5 articles, parle de la manumission des Esclaves; de leurs droits, comme affranchis; & du respect qu'ils doivent à leurs anciens Maîtres.

Le 60<sup>e</sup> & dernier Article, qu'on pourroit regarder comme un VIII<sup>e</sup> Titre, est de la destination des amendes & confiscations, qui n'en ont point de particulier, & qui n'a point été réglée par aucun Article des autres Titres.

† On peut voir ce Code Noir en entier dans le *Tom. IV. des Voyages en Guinée* du Chevalier Des Marchais; & de même le suivant, que nous allons transcrire ici en abrégé, & sans repeter ce qui est également ordonné & défendu dans l'un & l'autre Code les mêmes termes; mais seulement les différences, ou ce qui n'est pas exprimé ci-dessus dans le premier, & qui néanmoins paroît intéressant.

*Nouveau Code Noir ou Edit du Roi Louis XV. servant de Règlement pour le Gouvernement &c. & le Commerce des Esclaves Nègres dans la Province & Colonie de la Louisiane. Donné à Versailles au mois de Mars 1724.*

Ce Code contient LV articles, sur le modèle du précédent. Par le I il est ordonné de mettre en exécution l'Edit du Roi Louis XIII du 23 Avril 1615, pour chasser tous les Juifs de la Louisiane.

Les suivans II, III, IV, enjoignent d'influer les Nègres dans la Religion Catholique-Apostolique & Romaine; defendans toutes assemblées à ce contraires, & autres matières concernant la Religion; comme dans le précédent Code.

Par le V, on permet d'envoyer les Esclaves aux Marchés les jours de Dimanches & Fêtes; ce qui étoit cependant défendu par l'article VII du Code de 1685.

Le XV article, conforme à peu près aux XVIII<sup>e</sup> & XIX<sup>e</sup> du II titre du Code de 1685, ajoute, que par rapport aux marchandises, hardes ou nippes; les contrevenans acheteurs soient condamnés à 1500 livres d'amende, aux dépens, dommages, & intérêts; & qu'ils

& qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs recelleurs.

Le XXI, conforme au XXVII, porte qu'au lieu de six sols auxquels les Maîtres seront condamnés de payer à l'Hôpital par chacun jour pour la nourriture & entretien de chaque Esclave, au cas qu'ils les eussent abandonnés, ils en payeront 8 sols à la Loutifiane.

Le XXIV porte que les Esclaves ne pourront être témoins, tant en matières civiles que criminelles, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de Blancs; mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres: Au lieu que par le XXXe article du vieux Code leur témoignage & déposition ne doivent servir que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicula de preuve.

Il y a quelques changemens dans les articles XXXIII à XLII du dernier Code, touchant les punitions des Nègres, & le prix de l'estimation de ceux condamnés à mort, ou autres matières criminelles.

Par le XLIII, ou XLVII du premier Code, l'on ne pourra vendre le mari, la femme & leurs enfans impubères séparément, & les saillies qui en seront faites seront nulles.

Le L diffère encore du LV du premier Code, touchant l'affranchissement des Esclaves. Par celui-ci il est dit que les Maîtres âgés de 20 ans pourront affranchir leurs Esclaves, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement. Cependant par le sus dit article L, il faut que les Maîtres aient 25 ans pour pouvoir les affranchir, & même ils doivent en obtenir auparavant la permission par Arrêt du Conseil, autrement les affranchissemens seront nuls, les Maîtres qui les auront affranchis en seront privés, & seront confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

L'Article LII ajoutée à l'article LVI de l'ancien Code, une Déclaration portant que les affranchis, ensemble les Nègres libres, seront incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cause de mort ou autrement.

*On parle amplement dans plusieurs Articles de ce Dictionnaire, du commerce des Nègres. On peut lire en d'autres, dans l'Article général du COMMERCE, le négoce qui se fait de ces misérables Esclaves, dans cette longue étendue des Côtes de l'Afrique, qui commencent au Cap Verd, & qui durent jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Voyez aussi l'Article des NÈGRES; & encore celui de la TRAITÉ.*

**CODRE-FEUILLARS.** On nomme ainsi à Bourdeaux & dans le reste de la Guyenne, les cercles à relier des futailles.

La grande quantité de vins qui se recueillent dans toute la Généralité de Bourdeaux, principalement dans la Sénéchaussée de cette Ville, y rend le commerce des Codres-feuillars très considérable. Ils viennent ordinairement du Bazadois, du Mont de Marfan & du pais des Landes; il en vient aussi de Montauban & de plusieurs autres lieux du haut-pais, mais qui sont moins estimés que les premiers; aussi ceux-ci payent-ils 50 sols par cent de frais, tandis que les autres n'en payent que 40.

**COEFFE.** Leger habillement, ou coëffure de tête, dont se servent les hommes & les femmes. Les hommes ont les Coëffes de chapeau, & les Coëffes de nuit: les femmes en ont de taffetas, de velours, de gaze, &c.

*Les droits qui se payent à la Douane de Lion, pour les Coëffes à l'usage des femmes, sont, savoir: Pour les Coëffes de soye, 14 s. la livre pesant d'ancienne taxation, & 2 sols de nouvelle réappréciation.*

*Et pour les Coëffes avec or & argent, dont c'étoit*

*autrefois la mode, pareille somme pour l'un & l'autre droit.*

**COEFFE.** La Coëffe d'une perruque est un léger refeau de soye, dont les mailles sont très petites, & qui sert pour attacher & étager les tresses de cheveux, dont la perruque est composée. Voyez PERRUQUE.

**COEFFE.** Drap bien coëffé. Tenne de Manufacture de lainage. Il se dit des draps, dont les lisères sont bien faites, & bien unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vue. Voyez DRAP.

**COEFFER UN LIVRE.** Terme de Relieur. C'est en arranger le tranche-file. Voyez TRANCHE-FILE. Voyez aussi RELIEUR.

**COEUR FLEURI.** C'est ainsi qu'on appelle une espèce de linge ouvré, qui se fait en Picardie. Voyez LINGE.

**COFFILA.** C'est un des poids dont on se sert à Mocha pour peser les marchandises. Dix Coffila font un tuckea; 40 tuckea font un mann; 10 manns font un traffel; 15 traffels font un bahars, qui pèse 420 livres.

**COFFIN.** Ancien terme, qui signifie dans les Statuts des Pâtisiers, ce qu'on nomme présentement Corbillon d'Oublieux. Voyez OUBLIEUX.

**COFFINE.** Ardoise Coffine. C'est une sorte d'ardoise un peu voutée, ou coffinée, qui s'emploie à couvrir les dômes des Eglises, & autres semblables édifices, dont la couverture se tourne en rond. Voyez ARDOISE.

**COFFRE.** Espèce de caisse de bois ordinairement couverte de cuir, & ornée de plusieurs ouvrages de fleurs, ou compartimens de petits clous à tête argentée. Ces coffres serment à clef, & servent à serrer des hardes, meubles, papiers, ou autres choses de prix. Il y a aussi des coffres forts, & des coffres de campagne; ceux-ci couverts de diverses peaux avec leurs poils; & ceux-là faits seulement de bois, mais fortifiés de plusieurs bandes & liens de fer.

*Les Coffres de cyprès, & autres Coffres & bahus vendus, de Flandres, & autres Pays, payent en France les droits d'entrée, à raison de 25 s. pièce; & les droits de sortie sur le pied de 20 s. du cent pesant, s'ils sont seuls; & comme mercerie, s'ils sont avec marchandises de mercerie; c'est-à-dire, 3 liv. & même seulement 2 liv. s'ils sont déclarés pour les Pays étrangers.*

On appelle *Toile de Coffre*, une sorte de toile de lin, qui se fabrique à Louviers, & à Evreux. Voyez TOILE, où il est parlé de celles de Normandie.

**COFFRE,** en terme d'Imprimerie. Se dit d'un châssis de bois, dans lequel est enfermé le marbre où l'on pose la forme, sur laquelle se tirent les feuilles qu'on imprime. Voyez IMPRIMERIE.

**COFFRETIER.** Celui qui fait, ou vend des Coffres. On distingue les Coffretiers-Malletiers, d'avec les Coffretiers-Bahutiers. Les Malletiers font & vendent les Coffres d'armées, malles, valises, fourreaux de pistolets, & autres semblables ouvrages propres aux Gens de guerre, ou à ceux qui vont en campagne. Les Bahutiers font des Coffres, qui servent à la ménage, & à la ville. On ne traitera ici que des Coffretiers-Malletiers; & on renvoie les autres à l'Article des Bahutiers.

Il paroît que la Communauté des Coffretiers-Malletiers de la Ville de Paris, n'a des Statuts que depuis le Règne de Henri IV. puisque dans les Lettres Patentes de ce Prince, données au mois de Novembre 1596, aucune autre ancienne Lettre, ou Charte des Rois ses Prédécesseurs n'est rappelée, felon la coutume observée pour ces sortes de Lettres.

Les ouvrages que les Maîtres de cette Communauté peuvent faire & vendre, sont des coffres & malles de bois de hêtre, tant plats que ronds, bien cuirés

cuirés en hors. Le ceau, le & les m ceau, ou les uns & de bande teur.

Au no me les G petits Son vent être e venus, pa

Les au à mettre e des fourre chaises de rer & por ges, ou l des fourr semblable: ge, ou à de bon c pointes & le tout b neuve bie neuve.

Les aff & les vilt Jurés élus de métiers

Chaque la fois, q chaque A trise, doit années.

Tous so des Fils d ne font q

Les Ve vent faire Apprentis leurs mari

Enfin, de comme matin, ou soir, pour du bruit i

COGM glois appe aunes e

COGN Elle est d factures d fertile, & le en qua en fait, y de la Guy trouve. S très confid merce, & la Génér

COGN en manior Bucherons tre, coupé

Il y a e grandes f qu'elles s' servent à à les dress

extraordin tes ces fo long, & f un manch

mais qu'ou

cuités entre les jointures, soit au dedans, soit au dehors. Le dessus des coffres doit être de cuir de pourceau, le reste seulement de mouton, ou de veau; & les malles doivent être toutes de cuir de pourceau, ou de veau d'une seule pièce passée en alun; les uns & les autres bien ferrés, de plus, ou moins de bandes, suivant leur longueur, largeur & hauteur.

Au nombre des Coffres, sont ceux qu'on nomme les Garderobes & demi-Garderobes, les gros & petits Somniers, & les Paniers d'osier: ceux-ci doivent être couverts de cuirs de pourceau, ou de veau, velus, passés en alun.

Les autres ouvrages qu'ils font, sont des malles à mettre des lits de camp, tant carrées que rondes; des fourreaux pour les bois de lits, les tables & chaises de campagne; des bouges, ou coffres à fermer & porter la vaisselle d'argent, de simples bouges, ou bougettes, pour l'argent & or monnoyé; des fourreaux & étuis de pistolets: enfin, toutes semblables choses de gros cuir, qui servent en voyage, ou à la guerre, qui tous doivent être fabriqués de bon cuir de vache, ou de bœuf, avec les trepointes & ourlets de cuir de veau & de mouton, le tout bien cousu à deux chefs de bonne ficelle neuve bien poissée, & doublé de drap, ou toile neuve.

Les affaires de la Communauté sont conduites, & les visites chez les Maîtres sont faites par quatre Jurés élus en la manière ordinaire aux autres Corps de métiers.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif à la fois, qu'il est tenu d'obliger pour cinq ans; & chaque Apprentif, avant de se présenter pour la Maîtrise, doit encore avoir servi les Maîtres cinq autres années.

Tous sont tenus au chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, & des Maîtres de Lettres, qui ne sont qu'une simple expérience.

Les Veuves de Maîtres, restant en viduité, peuvent faire achever dans leurs boutiques le tems des Apprentifs, qui l'ont commencé avant la mort de leurs maris, mais n'en peuvent faire de nouveaux.

Enfin, il est défendu à tout Coffretier-Malletier, de commencer son ouvrage avant cinq heures du matin, ou de le finir plus tard que huit heures du soir, pour que le voisinage ne soit point incommodé du bruit inséparable de ce métier.

COGMORIA. Mouffeline très fine que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont seize aunes de long sur sept huit de large.

COGNAC. Ville de France dans l'Angoumois. Elle est du département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Sa situation dans un pais fertile, & particulièrement les vins qu'on y recueille en quantité, & les excellentes eaux de vie qu'on en fait, y entretiennent un des plus riches négoce de la Guyenne dans la Généralité de laquelle elle se trouve. Les Fabriques des étamines y sont aussi très considérables. Voyez à l'Article général du Commerce, où l'on parle de celui de Bourdeaux & de sa Généralité.

COGNÉE. Outil de fer acéré, plat & tranchant, en manière de hache, qui sert aux Ouvriers en bois, Bucherons, Charpentiers, Charrons, &c. à abattre, couper, fendre & équarrir les bois.

Il y a de grandes & de petites Cognées. Les grandes sont à un ou à deux biseaux; c'est-à-dire, qu'elles s'attachent des deux côtés. Celles à un biseau servent à équarrir les bois; celles qui en ont deux, à les dresser. Il y a de ces Cognées d'une grandeur extraordinaire, qu'on appelle *Epaules de mouton*. Toutes ces sortes de grandes Cognées ont le fer fort long, & fort large, fut en queue d'hirondelle, avec un manche rond, aussi de fer évidé en dedans, mais qu'on allonge avec un manche de bois.

On appelle *Petite Cognée à grand manche*, une Cognée dont le fer est assez court, & seulement de 3 à 4 pouces de large au tranchant. Le manche en est tout de bois, d'environ 25 piés de longueur. Il se met dans l'œil de la Cognée; c'est-à-dire, un large trou, qui traverse toute la largeur du haut du fer. Cette Cognée est propre à abattre le bois, & à l'ébaucher.

Il y a encore de petites Cognées, à la grandeur & à la pesanteur près, toutes semblables aux grandes Cognées, dont on peut se servir d'une seule main. On les nomme des *Hachereaux*.

† Celles qui sont le plus en usage sont de 6 pouces de long.

La largeur de l'œil . . .	pouces	2
Largeur du taillant . . .		2
Epaisseur du dos près de l'œil qui va insensiblement en diminuant à proportion . . .		0 - 12 lignes;
La tête doit avoir . . .		2 - 6
Largeur au-dessus de la tête . . .		2 - -
Ouverture de l'œil en carré à la tête . . .		1 - 1
Ouverture du bas de l'œil . . .		- 6
Longueur de l'œil . . .		2 - 1
Epaisseur de l'œil par tout . . .		- 4
D'acéragé . . .		1 - 6

Elle pèse de 3 liv. & demi à 4 liv. poids de marc.

Il faut observer dans les conditions qu'on fait pour de grandes parties, que la hache soit de bon fer, doux, liant, bien batu & façonné, & bien acéré, trempé, & corroyé, & employé entre deux fers bien foudés, & qu'il y aura au moins demi-livre d'acier sur chaque hache du poids ci-dessus, laquelle devra être aussi bien émoulué.

COGNER un chapeau sur le billot, c'est en frapper le dessus de la tête, pour en faire mieux la forme. On lui donne cette façon, avant de le mettre à la teinture. Voyez CHAPEAU.

COGNET. Terme de fabrique & de marchandise de tabac. On appelle Cognets en Guyenne, des espèces de rôles de tabac faits en pains de sucre, dont on se sert pour unir & ferrer les rôles quand on en a rempli les bouts & futailles, afin qu'il n'y puisse entrer aucun air, & que le tabac n'en soit point endommagé dans le transport qu'on est obligé d'en faire d'un neu à un autre. Voyez l'Article du TABAC.

COGNOIR. Instrument de bois, qui sert au Compositeur d'Imprimerie, lorsqu'il veut chasser les coins avec lesquels il serre & arrête la forme dans son chassis. Il est à peu près fait comme celui dont les Tonneliers chassent les cerceaux sur leurs futailles, pour les ranger les uns contre les autres. Voyez IMPRIMERIE.

COHI. Grande mesure de continence, dont on se sert dans le Royaume de Siam, pour mesurer les grains, graines & légumes secs. Le Cahi contient 40 festes, & le feste 40 fats; en sorte que faisant l'évaluation du fat à 3 liv. un peu plus, poids de marcs & le feste à 100 catis, ou 125 liv. du même poids, le Cahi doit peser 5000 liv. juste.

COIANG. Poids, & tout ensemble mesure de Cambaye, dans les Indes Orientales, 5 Coiangs font 4 lasts. Voyez LAST.

COIGNASSE. Coin sauvage, plus revêche, plus petit, & moins jaune, que le coin ordinaire. On fait quelques confitures de Coignasses; mais qui sont moins bonnes, que celles qui sont faites avec les véritables coins. Voyez COIN.

†† COIGNASSIER. Arbre qui produit les coins & les coignalles.

C'est sur le Coignassier que les Jardiniers font ordinairement les greffes des fruits à pépin, qu'ils veulent qui produisent de bonne heure; les greffes sur

Franc étant communément 10 à 12 ans, & quelquefois davantage, sans rapporter; & celles sur Coignassier portant presque toujours dès la troisième ou quatrième année: mais aussi, par une espèce de compensation, le Franc dure beaucoup davantage.

Comme les Coignassiers sont extrêmement communs aux environs d'Orléans, les arbres qui en viennent, & qui sont un très grand objet de négoce pour l'Orléanois, sont presque tous greffés sur Coignassier, & peu sur Franc. Il en est presque de même des pépinières de Vitry, de Bagnolet, & d'autres villages près Paris.

L'abondance des Coignassiers des environs d'Orléans, est aussi causée de la quantité de coïns confits, & de cotignac, que font les Confiseurs de cette Ville. Voyez ces deux Articles, COIN, & COTIGNAC.

ADDITION.

Le Coignassier est un arbre qui porte les  *pommes de coin* , & non les  *Coignasses* , comme il est dit ci-dessus. Le commerce qui se fait de ce fruit aux environs d'Orléans, de Vitry, Bagnolet &c. est si considérable, qu'on croit devoir étendre davantage cet Article. Nous dirons donc, que l'arbre qui porte ces pommes, d'un gros fruit jaune, dur, acré, & qui n'est bon qu'à faire des confitures, marmelades, cotignac &c. n'a à peu près d'autre utilité que celle qu'on peut tirer de son fruit pour les délices de la table. Cependant il est aussi fort employé dans la Médecine, comme nous le dirons ci-après. Les Savans veulent qu'il y en ait de deux espèces, l'un mâle & l'autre femelle, ce qui est une pure chimère; il n'y a que cette seule distinction à faire, savoir

Quand les piés sont vigoureux, qu'ils ont l'écorce unie & noirette, & qu'ils sont de beaux jets, ils passent pour  *Coignassiers* ; & quand ils sont rabougris, & chetifs, ayant l'écorce raboteuse, ils passent pour  *Coigners* , & ne sont nullement propres à la gresse; remarque très importante pour les endroits où l'on cultive ces sortes d'arbres, & où on en fait un gros commerce.

Les Coignassiers servent particulièrement, en fait d'arbres fruitiers, pour y greffer des poires, soit en fente quand ils sont gros, soit en écusson, quand ils sont à peu près de la grosseur d'un pouce, ou un peu plus.

Ce n'est pas assez d'avoir dit ce que c'est que le Coignassier; il est de plus à propos de donner des règles à peu près certaines pour en conserver l'espèce, ou pour le faire servir à greffer. Si l'on est curieux de cette science, on observera de ne greffer qu'en Février ou Mars sur des arbres qui sont de grosseur depuis un pouce de diamètre, jusques à 10 ou 12 pouces de circonférence, & même davantage: cette saison est bonne même pour toutes sortes d'arbres fruitiers.

A l'égard de la gresse en écusson, quand l'arbre est à peu près, comme nous l'avons déjà dit, de la grosseur d'un pouce, ou un peu plus, on s'en servira pour les fruits à pepins & à noyau, si c'est dans le tems de la pousse; cette sorte de gresse se doit faire aux environs de la St. Jean, & si c'est à ceil dormant, vers la mi-Août, ou vers la mi-Septembre; Observant toujours que quelqu'arbre qu'on ait à greffer, qu'il ne le faut faire qu'au déclin de la séve.

Nous avons promis d'indiquer l'utilité du fruit de cet arbre dans la Médecine, & que non seulement il peut être préparé pour les délices de la table, mais encore qu'il est d'une très grande utilité pour remédier aux excès qu'on y fait très souvent.

On l'ordonne dans le cours de ventre, dans les indigestions, dans les foiblesses de l'estomac, maladies qui proviennent d'avoir abusé de ses forces.

Les pepins ou semence de coïns, sont inaccessibles, & adouçillans; on en compose un remède excellent pour soulager les hémorroïdes: voyez les Maîtres de l'art sur la préparation.

Ce fruit sera donc propre à la conservation, & à la destruction du corps humain. Il ne faut donc pas être surpris, si le Coignassier est d'un très grand objet de Négoce, pour l'Orléanois, & lieux circonvoisins de la Ville de Paris.

COIN. Fruit que produit le Coignassier. Son odeur, qui est très forte, n'empêche pas qu'on ne le mange quelquefois cru, ou cuit sous la cendre, ou en compôtes; mais son usage le plus ordinaire, est de servir à cette espèce de confiture, ou de  *vin bouilli* , qu'on appelle  *du Raisiné* ; & encore davantage aux vraies confitures de coïns, ou à la gelée qu'on en fait, qu'on nomme  *Cotignac* .

Les Coïns en confiture sont de deux sortes; les uns rouges, & les autres blancs. Les rouges prennent cette couleur avec une décoction de cochennille, & de vin rosé. Les meilleurs Coïns confits viennent d'Orléans, de Nevers, & d'Auvergne; les uns en pots de fayance, plats, comme sont la plupart des pots à confitures de Paris; les autres dans de larges pots aussi de fayance; mais qui ont un pied par dessous, en forme de soucoupe.

Les Coïns confits payent en France les droits d'entrée & de sortie, sur le pied de confitures; savoir, pour ceux d'entrée, 7 liv. 10 s. du cent pesant; & pour ceux de sortie, seulement 5 liv. Voyez COTIGNAC.

†† COIN. Est aussi un outil de bois, ou de fer, suivant les ouvrages auxquels il est destiné, & qui sert à fendre, ouvrir & couper les matières, qu'on veut séparer en plusieurs parties. Le Coin est une machine simple, qui a la figure d'un triangle solide, & qui forme au point de concours de ses plans inclinés, un angle très aigu. C'est par cet angle que le Coin entre, & qu'il fait effort sur les corps qu'on veut ouvrir.

Entre les Coïns des Serruriers, il y en a un, qu'on nomme le  *Tranchoir à refendre* . Voyez TRANCHOIR.

Les Tailleurs de pierre, Carriers, Tailleurs de grès, &c. ont des Coïns de fer, pour ouvrir & casser les masses de pierres, ou de grès.

Les Coïns des Carriers sont au nombre de six, dont le dernier, & le plus petit, s'appelle  *Mailloinier* , parce qu'il sert à couper & tailler le moilon. Les deux plus gros ont 18 pouces de long, & pèsent 20 à 22 livres. Les autres n'ont que 4 pouces, & pèsent 3 livres, ou trois livres & demi. Ces Coïns servent à couper la pierre, & à la faire partir, en les appuyant des deux côtés par d'autres espèces de Coïns de bois de chêne, qu'on appelle  *des Pomelles* . C'est avec les maillets de fer, qu'on pousse les Coïns de fer. Voyez CARRIER.

Les Maçons & Charpentiers en ont de bois, pour placer, ferrer, & élever leurs ouvrages.

Les Imprimeurs appellent aussi des Coïns, de petits bois aiguilés par un bout, dont ils se servent pour ferrer & tenir en état leurs formes d'imprimerie. Voyez IMPRIMERIE.

ADDITION.

Les Coïns de fer sont plus propres à fendre des bois, en ce qu'ils agissent dans cette opération en glissant contre les parties du corps qu'on veut diviser.

Ceux de bois servent aussi quelquefois aux mêmes usages, mais moins fructueusement. Ils servent principalement pour séparer les meules de moulin, ce qui se fait avec une grande facilité, comme nous le dirons ci-après.

Plus le dérabé.

Les av. simple que porter que Nous dis Coïns n'est leur usages

Les Co me on le quelle a ils servent séparer de

Pour sé masses aya ensuite sé Coïns de leur forme nant à être sient, & leur volum meules, q opération, p pour form de fapin ex

COIN. qui se men gent, & de leur fab les a fais de contrôl cette sorte septième s L'empre des Maître se de la C des Maître ou dans le Les Fer gent, & c cette marq empreinte, l'or & l'ar

Enfin, que, sont des de l'O dans celles des Potiers à la charg des Monn

COIN. doivent av tains Arts vrages. T Archevêq té d'autres avoir de c doit être s

Chambre de COIN. de Paris, se mêlent Co du poids d tués par le

Quelque aucune faç divers fleur bois, Voye COINS, médailles, tier bien te carrée p quels sont autres instr

Plus le Coin fera aigu, plus son effet sera considérable.

Les avantages qu'on retire d'une machine aussi simple que le Coin, sont infinis; nous allons en rapporter quelques-uns des plus importants.

Nous dirons premièrement que le nombre des Coins n'est point déterminé, non plus que leur grosseur & longueur; tout cela est arbitraire, suivant les usages auxquels on veut les employer.

Les Coins ne servent pas à couper la pierre, comme on le dit ci-dessus, mais bien à la séparer, après qu'elle a été taillée de la grolleur & figure désirée; ils servent encore à la soulever pour achever de la séparer de son lit. Ce travail est important.

Pour séparer les pierres des moulins; & ces lourdes masses ayant été tranchées dans les carrières, sont ensuite séparées au moyen d'un certain nombre de Coins de sapin qu'on ajuste dans des places qu'on leur forme, de manière que ces mêmes Coins venant à être abreuvés par l'humidité de l'air, se gonflent, & en se gonflant augmentent par cela même leur volume, soulevés avec des forces égales les meules, qui se trouvent, au moyen de cette simple opération, détachées de leur lit: On doit choisir pour former les Coins destinés à cet usage, du bois de sapin extraordinairement sec.

COIN. Se dit encore du poinçon, ou marque, qui se met sur les vaiselles & ouvrages d'or, d'argent, & d'étain, soit pour faire reconnoître le lieu de leur fabrique, soit pour désigner l'Ouvrier qui les a faits, soit afin qu'il apparaisse que les droits de contrôle & de marque, imposés en France sur cette sorte de marchandise depuis le milieu du dix-septième siècle, ont été payés.

L'impreinte des Coins, ou poinçons particuliers des Maîtres Orfèvres de Paris, se conserve au Greffe de la Cour des Monnoyes; & celle des Coins des Maîtres Potiers d'étain, au Greffe du Châtelet, ou dans le Cabinet du Procureur du Roi.

Les Fermiers des droits de la marque d'or & d'argent, & de l'étain, sont Dépositaires des Coins de cette marque, dont néanmoins il est déposé une empreinte, ou dans la Cour des Monnoyes pour l'or & l'argent, ou au Châtelet pour l'étain.

Enfin, les Coins, ou poinçons du lieu de fabrique, sont entre les mains, ou des Maîtres & Gardes de l'Orfèverie pour ceux des Orfèvres, ou dans celles des Gardes & Jurés de la Communauté des Potiers d'étain, s'il s'agit de cette marchandise; à la charge du dépôt des empreintes, ou à la Cour des Monnoyes, ou au Châtelet.

COIN. S'entend pareillement des marques que doivent avoir les Maîtres des Communautés de certains Arts & Métiers, pour distinguer leurs ouvrages. Tels sont, entr'autres, les Couteliers, les Arquebustiers, les Tabletiers-Peigniers, & quantité d'autres, qui sont obligés par leurs Statuts à avoir de ces sortes de marques, dont l'impreinte doit être sur une table de plomb, déposée dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet.

COIN. Les Marchandes Beurriées des environs de Paris, & les Regrattières de cette Ville, qui se mêlent du commerce des beurres en détail, appellent Coins de beurre, des morceaux de beurre du poids d'une livre, ou demi-livre, qui sont pointés par les deux bouts, en forme de navettes.

Quelques-uns de ces Coins sont ronds, & n'ont aucune façon; d'autres sont plats, & sont ornés de divers fleurons, qu'on leur fait avec des moules de bois. Voyez BEURRE.

COINS, en terme de monnayage d'espèces, de médailles, de jettons, &c. Sont des morceaux d'acier bien trempés, hauts de 4 ou 5 pouces, de figure carrée par le bas, & ronde par le haut, sur lesquels sont gravés en creux avec des poinçons, & autres instrumens, les différentes empreintes & figu-

res, que doivent avoir les monnoyes, les médailles, ou les jettons. Ils s'appellent aussi Matrices & Carrés. Voyez MATRICE; on y entre dans un plus grand détail.

COINS. Sont aussi les poinçons d'acier, gravés en creux, ou en relief, dont les Inspecteurs & Commissaires des Manufactures, & les Visiteurs des Douanes, se servent pour fraper & imprimer les plombs, que les uns mettent à certaines marchandises, suivant les ordres de la Cour, ou du Conseil Royal du Commerce, & que les autres appliquent sur les ballots & paquets qui doivent sortir du Royaume. Il est dû à ces derniers un certain droit pour chaque Coin qu'ils frappent: les autres appliquent leur plomb gratis.

Il y a aussi plusieurs Manufacturiers, Ouvriers & Jurés de Communautés, qui se servent de Coins; pour fraper & appliquer leurs plombs de fabrique. Voyez PLOMB.

COINS, en terme de Relieurs-Dorçurs de Livres: Signifient de petits ornemens, en forme de bouquets de fleurs, qu'ils placent aux angles des couvertures des Livres, ou dans les coins des petits espaces carrés, que forment les nervures du dos.

On appelle aussi Coins, les petits fers gravés qui servent à appliquer, ou, comme ils disent, à pouiller ces ornemens. Voyez FERS DES RELIEURS.

COINS DE CHEVEUX. Ce sont des tresses de faux cheveux, dont les hommes se servent pour augmenter l'épaisseur ou la longueur de leurs cheveux naturels, en les ajoutant avec des fils au dessus des oreilles. Voyez PERRUQUE.

COINS, en terme de Maréchal, & de commerce de chevaux. Signifient les quatre dents qui viennent aux chevaux, à la place des quatre dernières dents de lait; C'est à ces dents qu'on juge de l'âge des chevaux, jusqu'à près de huit ans; étant plus ou moins âgés, suivant que ce qu'on appelle Germe de féve, paroît plus ou moins, c'est-à-dire, que les Coins ont plus ou moins de creux, & qu'ils rasent, ou ne rasent pas. Voyez l'Article des CHEVAUX, où il est parlé de la connoissance de l'âge des chevaux, par l'inspection de leurs dents.

COINTRE. Drogue médicinale, dont il se fait quelque commerce aux Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du Grand Mogol. Elle est du nombre des épiceries qui se vendent à Surate, où elle vaat jusqu'à cinq mamoudis le mein.

COLCOTAR. Voyez CHALCITIS, & TRIOL.

COLERET. Voyez CELFRET.

COLETTES. Sortes de toiles qu'on tire de Hollande & de Hambourg; elles sont propres pour les Isles Canaries où les Anglois en portent beaucoup.

COLIFICHET. Il se dit de tous les jouets d'enfants, d'étoffe, de plomb, ou de carte, que font, & que vendent les Marchands, qui s'appellent *Bibliothiers*, dont il y en a plusieurs qui ont des boutiques au Palais à Paris, & quantité d'autres qui fréquentent les foires de S. Germain, & de S. Laurent de la même Ville; ou qui étalent leurs boutiques portatives dans les foires de campagne. Voyez BIBLIOTERIE.

COLLE. Matière tenace & gluante, qui sert à joindre & à attacher diverses choses ensemble; & qui, lorsqu'elle est séchée, semble n'en faire plus qu'un même Corps.

Les Colles les plus ordinaires, dont se servent les Artisans dans leurs divers ouvrages, sont, la Colle de farine, la Colle de gants, la Colle-corte, la Colle de poisson, la Colle de parchemin, la Colle de miel, & quelques autres. Voyez les Articles suivans.

COLLE DE FARINE. La farine la meilleure pour faire cette Colle, est la farine de seigle. Les Ouvriers qui s'en servent, sont les Tisserans, pour en coller les trames de leurs toiles; les Cartonniers Col-

leurs

leurs de feuilles, pour faire leurs cartons; les Selliers, pour nerver leurs ouvrages; les Relieurs de livres, pour coller les couvertures de leurs livres; les Cordonniers, les Vitriers, les Imagers, & quantité d'autres.

† La composition de cette Colle se fait en prenant une quantité d'eau proportionnée à la quantité de Colle qu'on veut faire. Cette eau doit être chauffée dans un utencil convenable; & quand elle commence à acquérir de la chaleur, on y jette peu à peu la farine, qu'on a soin de brasser continuellement jusques à ce qu'elle ait acquis une consistance, & une cuisson suffisante. Après quoi on s'en sert aux usages indiqués ci-dessus, observant de la faire un peu moins cuire en hiver qu'en été. Cette espèce de Colle ne se conserve que peu de jours, après quoi elle n'est plus propre qu'à être donnée à manger à la volaille; cela le connoît en ce qu'elle perd, en vieillissant, sa consistance, & par conséquent sa ténacité.

**COLLE DE GANTS.** C'est de la Colle qui se fait avec des rognures de gants ou de peaux. Elle est en usage chez les Imprimeurs, ou Peintres en détrempe, aussi-bien que chez les Doreurs, qui au défaut de celle-ci, se servent de Colle de parchemin, de velin, ou d'une autre faite avec de la gomme d'Arabie, dissoute dans de l'eau bouillante. Voyez RASURE DE PARCHEMIN, GOMME ARABIQUE, & ROGNURE DE GANTS.

† Cette Colle se doit composer en laissant gonfler dans l'eau une livre de ces rognures de gants, qu'on fera bouillir à petit feu, dans douze pintes d'eau, jusques à ce qu'elles soient réduites à deux. Il la faut ensuite passer par un linge. Si elle est un peu ferme sous la main après qu'elle est refroidie, elle est bonne. Si l'on veut employer cette Colle à blanchir quelques ouvrages propres, on la fera chauffer, on y mettra du blanc de Troyes, & on le broyera jusques à ce que le tout soit en bouillie; on la laissera reposer 7 ou 8 minutes; après quoi on brassera le tout, en y ajoutant de la nouvelle Colle pour l'éclaircir & faire les deux premières couches des ouvrages. Il faut 10 ou 12 couches pour du bois, en observant de ne point passer couche sur couche, que chacune ne soit parfaitement sèche. Six ou sept couches suffisent pour blanchir & coller du Carton; Chaque couche doit être séchée à l'ombre, & l'ouvrage toujours garanti de la poussière; on l'unira ensuite avec un pinceau simplement mouillé; on le laissera derechef sécher, pour ensuite lui donner son dernier poli, avec un morceau de toile neuve. Cette dernière préparation unira & polira parfaitement l'ouvrage, & le mettra en état de conserver la couleur blanche, d'y passer un vernis clair, ou de changer cette couleur en toute autre qu'on désirera, comme il est indiqué à l'Article des VERNIS.

**COLLE-FORTE.** La Colle qu'on appelle Colle-forte, est ainsi nommée, parce qu'elle unit & joint plus fortement qu'aucune autre. Il seroit difficile de marquer en détail tous les Ouvriers qui se servent de Colle-forte. Les Menuisiers, Ebenistes, Caisniers, & autres semblables, sont ceux qui en usent davantage, aussi-bien que les Chapeliers, Relieurs de livres, & plusieurs autres; ce qui produit le négoce considérable, & la grande consommation qui se fait de cette Colle.

Les meilleures Colles-fortes, qui viennent en France, sont apportées d'Angleterre, & de Flandre. Celles d'Angleterre sont les plus estimées.

La Colle d'Angleterre est par feuilles carrées, d'un verd tirant sur le noir; mais comme elle est transparente, elle paroît rouge, quand on la regarde à travers.

La Colle de Flandre est par petites feuilles, minces & longues, de la largeur de trois doigts, d'une couleur jaunâtre. Cette dernière est ordinaire-

ment employée dans les Manufactures de lainages.

Il y a quelques endroits de France, sur-tout dans les villes & lieux où il y a des Tanneries, dans lesquels sont établies des Fabriques de Colle-forte, dont quelques-unes réussissent assez bien. De ce nombre sont celles de Chaudes-aigues en Auvergne. On en avoit aussi établi une dans un des Faubourgs de Paris, mais qui n'a pas réussi; moins par le défaut des Ouvriers, que parce que celui qui l'avoit entreprise, ne la put soutenir, faute de fonds assez considérables.

La Colle-forte se fait de la peau de toutes sortes d'animaux à quatre pieds, comme bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, &c. Plus les bêtes sont vieilles, plus la Colle qu'on fait de leur peau, est excellente. On n'employe néanmoins que rarement des peaux entières, qui peuvent être mises à de meilleurs usages; mais l'on se sert de leurs rognures, autrement appellées *Orillons*: quelquefois même la Colle-forte ne se fait qu'avec les pieds & les nerfs des bœufs.

Aussi comme la Colle faite de peaux, vaut mieux que celle des rognures, celle des rognures vaut mieux que celle des nerfs & des pieds; & c'est sans doute ce qui fait toute la différence des Colles d'Angleterre & de Flandre, d'avec celles qui se font jusqu'ici fabriquées en France; les Taneurs Anglois & Flamands, qui font eux-mêmes leurs Colles, n'épargnant pas les rognures, qu'ils n'achètent point; au lieu que nos Manufacturiers de Colles, qui ne font point Taneurs, ou n'emploient point, par épargne, la quantité de rognures suffisante, ou n'emploient que les pieds & les nerfs des bœufs.

Quand la Colle se fait de rognures, on les fait tremper deux ou trois jours dans l'eau; & après les y avoir suffisamment lavées, on les fait bouillir jusques à ce qu'elles viennent en consistance de forte gelée: ensuite on passe cette gelée encore chaude par des paniers d'osier, pour n'y rien laisser d'impur; & afin même de la purifier davantage, on la laisse reposer quelque tems; & quand les ordures, ou corps étrangers, se sont précipités au fond des tonneaux où elle a reposé, on la fait fondre & bouillir une seconde fois: & lorsqu'enfin elle a toute sa cuisson, on la verse dans des caisses plattes de cuivre, ou de bois; d'où étant tirée, quand elle est épaisse, & presque solide, on la coupe par feuilles avec un fil de fer, ou de leton; & ensuite on la fait sécher au vent sur des reseaux de ficelles; après quoi on l'enfile, pour la faire encore mieux sécher.

La Colle des piés & des nerfs se fait de la même manière; avec la seule différence, qu'on défosse, & qu'on dégraisse les piés, & qu'on ne les met point tremper.

La meilleure Colle est toujours la plus ancienne. Elle doit être dure, sèche, transparente, de couleur vineuse, sans odeur, & que ses caffures soient unies & luisantes. La plus sûre épreuve, pour en savoir la bonté, est d'en mettre un morceau trois ou quatre jours dans de l'eau: si la Colle enfile considérablement sans se fondre, & qu'étant tirée de l'eau, elle reprenne sa première sécheresse, elle est excellente.

† La Meilleure Colle est celle faite des peaux de Taureau, qui est blanche & claire.

† Comme la Colle forte se dissout dans l'eau, dans laquelle on l'a laissée tremper quelques heures avant que d'achever de la dissoudre sur le feu, qui doit toujours être modéré, pour éviter de brûler, ce qui la rendroit impropre aux usages auxquels elle est destinée, on peut encore se servir d'eau-de-vie pour la faire tremper, & la Colle en sera beaucoup plus forte. Il ne faut pas l'employer trop chaude, & avant que de l'appliquer on chauffera les piés qu'on veut joindre ensemble, & les ayant jointes au moyen de quelque

quelque chautien  
Colle,  
copeaux  
La C  
droits d'  
fon de  
A l'ég  
Lion, u  
savoir:  
La C  
cienne ta  
ciation.

La Co  
riaprécié

La Co  
mière tax

Enfin,  
du quinte

COLLE  
fortie de

BLAT. C  
tée de M

qui les F  
changel,

te, qui  
tems enri

commerce  
grande ut

pour ainsi  
que ces d

leur Roi

La Col

neufes d'

communé

aucune au

Les Ar

figure, ni

donnent

lui en arm

cune de fe

des poiffon

comme les

qu'on vien

tes; mais f

qu'il ait de

nent tous,

neut les pa

fon, qui a

cette viscos

qu'après le

lée, ils l'éte

& en form

les envoye

La bon

claire & se

prendre ga

Pour la

d'excellent

dons; &

les gros.

La Coll

c'est-à-dire

fond des b

de cordom

ayent part

On se

usages; pe

n'entre que

tre de Dia

†† Les

niers, l'em

ges: les

chaîne de

elle est un

DiBio

quelque instrument qui les contiennent, on les réchauffera légèrement pour faire mieux incorporer la Colle, soit au soleil, ou sur un feu vif fait avec des copeaux.

*La Colle-forte, de toutes sortes, paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 18 f. du cent pesant.*

*A l'égard des droits qui se payent à la Douane de Lion, ils sont réglés, suivant la qualité de la Colle, savoir :*

*La Colle de France, 4. sol. du quintal pour l'ancienne taxation, & 3 sol. 6 den. de nouvelle réappréciation.*

*La Colle étrangère, 7 f. d'anciens droits, & 3 f. de réappréciation.*

*La Colle du Pays, 12 f. de la charge pour la première taxation, & 5 f. pour la nouvelle.*

*Enfin, la Colle qu'on nomme simplement Colle, 4 f. du quintal d'ancien droit, & 2 f. du nouveau.*

**COLLE DE POISSON**, que le Tarif des droits de sortie de France, de l'année 1664, nomme aussi **USBLAT**. C'est une Colle qui est presque toute apportée de Moscovie, où les Hollandois & Anglois, de qui les François la reçoivent, la vont chercher à Archangel, ce Port si fameux; & dont la découverte, qui n'est pas extrêmement ancienne, a longtemps enrichi les Anglois, qui en faisoient tout le commerce; & qui est encore présentement d'une grande utilité aux Hollandois, depuis qu'ils en ont, pour ainsi dire, chassé les Anglois, dans le tems que ces derniers commirent l'exécrationnable parricide de leur Roi Charles I. furnommé le Martyr.

La Colle de poisson est faite des parties mucilagineuses d'un gros poisson, qui se rencontre plus communément dans les mers de Moscovie, que dans aucune autre.

Les Auteurs ne conviennent pas tout-à-fait de la figure, ni de l'espèce de ce poisson: les uns ne lui donnent ni os, ni épines; & les autres au contraire, lui en arment non-seulement le dos, mais encore chacune de ses écailles. Ceux-là le mettent au nombre des poissons cetacés, qui n'ont qu'une peau gluante, comme les baleines, & ceux-ci lui donnent, ainsi qu'on vient de le dire, des écailles larges & piquantes; mais soit qu'il soit écaille, ou qu'il ne le soit pas, qu'il ait des os, ou qu'il n'en ait point, ils conviennent tous, que pour faire la Colle, les Moscovites prennent les parties nerveuses & mucilagineuses de ce poisson, qui après avoir été bouillies, sont semblables à cette viscosité que l'on voit sur la peau des morués: qu'après les avoir fait cuire en consistance de gelée, ils l'étendent de l'épaisseur d'une feuille de papier, & en forment des pains, ou des cordons, tels qu'on les envoie de Hollande.

La bonne Colle de poisson doit être blanche, claire & transparente, de nulle odeur; & l'on doit prendre garde qu'elle ne soit point fourcée.

Pour la figure, elle est indifférente; y en ayant d'excellente en gros aussi-bien qu'en petits cordons; & les petits se falsifiant aussi aisément que les gros.

La Colle de poisson, qui s'achète en boucaux, c'est-à-dire, en gros, doit être examinée jusqu'au fond des boucaux, où souvent l'on trouve quantité de cordons détectueux, quoique ceux du dessus aient paru très-beaux.

On se sert de la Colle de poisson à plusieurs usages; peu à la vérité dans la Médecine, où elle n'entre guères que dans la composition de l'emplâtre de Diachylum.

† Les Ouvriers en soye, sur tout les Rubaniers, l'employent à donner du lustre à leurs ouvrages: les Manufacturiers de serges en collent la chaîne de leurs étoffes: on en blanchit les gazes: elle est une des principales drogues qui servent à

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

contrefaire les perles fines: & les Cabaretiers s'en servent à clarifier les vins blancs, étant effectivement très bonne à cet usage, & même à clarifier celui qui a roussi. Voici l'opération. On prend un livre de Colle de poisson, de la plus claire & de la plus dure; il la faut couper par petits morceaux, on la fait dissoudre en deux pintes de vin; le tout mis dans une bouteille de verre bouchée, & posée sur un feu doux, jusques à ce que la Colle soit dissoute. Ensuite il en faut fortir la liqueur, pour y joindre trois pintes de lait de vache, & deux douzaines d'œufs frais. Il faut battre & fouetter le tout jusques à ce que l'un ne se puisse distinguer de l'autre. Après quoi on doit prendre 8 ou 9 pintes de vin du tonneau dans lequel on vuidera la drogue; on remuera bien avec un bâton fendu en quatre, pendant un bon quart d'heure. On jettera dans le dit tonneau trois livres gravier fin de rivière, bien lavé jusques à ce que l'eau en forte claire; le vin bouillira, & à mesure qu'il diminuera, on remettra celui qu'on avoit tiré. *Voyez CLARIFIER.*

† On fait encore avec la même Colle des Médailles, & c'est peut-être une des plus belles manières d'en avoir une collection facilement, & à très bon compte. Nous en parlerons à l'Article des MÉDAILLES.

† La Colle de poisson peut aussi servir à coller les bois, principalement dans la marquetterie, les différentes pièces de rapport, ou les métaux; en la faisant dissoudre dans de bonne eau-de-vie; & pour que l'opération se fasse régulièrement, on doit découper la Colle en petits morceaux; la mettre dans un vase de verre, verser dessus de la bonne eau-de-vie qui farnage la Colle, boucher le vase, qui ne doit être qu'à moitié plein, & le mettre sur des cendres chaudes, jusques à dissolution: Au moyen de cela on aura de la Colle de poisson fondue ou dissoute en eau-de-vie; au lieu que la manière ordinaire du commun des Ouvriers, est de mettre simplement dans un pot la Colle avec l'eau-de-vie; après qu'elle a trempé quelques heures, ils la mettent sur le feu pour achever de la réduire en bouillie; il est vrai que de cette manière ils ont de la Colle de poisson détrempe dans le phlegme de l'eau, mais non pas en eau de vie.

Il y a encore une sorte de Colle de poisson, pliée en petits livres, qui vient principalement d'Angleterre; & de Hollande; mais qui n'étant pas bien blanche, ni facile à se fondre, a fort peu d'usage en France. Quelques-uns estiment que ce n'est que les restes, & le moins pur de la Colle de poisson de Moscovie: d'autres veulent qu'on la tire du *Sihuré* des Anciens, que nous connoissons mieux sous le nom d'Esturgeon. *Voyez ESTURGEON.*

#### *Commerce de la Colle à Amsterdam.*

On vend à Amsterdam de trois sortes de Colles; la Colle d'Angleterre, celle du pais, & la Colle de poisson.

Les 100 livres pesant de Colle d'Angleterre se vendent ordinairement depuis 24 jusques à 26 florins; on tare les furailles; & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, sont, la première de deux pour cent, & la dernière d'un pour cent.

Le même poids de la Colle du pais se vend depuis 14 jusques à 15 florins; même tare & mêmes déductions que la précédente.

La Colle de poisson se vend à la livre; les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement sont chacune d'un pour cent.

*Les droits d'entrée & de sortie, qui se payent en France pour la Colle de poisson, conformément au Tarif de 1664, sont: savoir, pour l'entrée, 3 liv. du cent*

*S s* *peasant 3*

*pesant ; & pour la sortie , soit sous le nom de Colle de poisson , soit sous celui d'Ublat , 1 liv. La même marchandise paye pour tous droits à la Douane de Lion , 3 liv. 1. s. 3 d.*

**COLLE A MIEL.** C'est une composition dont les Doreurs en détrempe se servent pour faire des rehauts , & appliquer l'or sur les peintures en détrempe , & à fresque. Voyez **BATTU**.

**COLLE A PIERRE.** Les Marbriers appellent ainsi une espèce de mastic , dont ils se servent pour rejoindre les marbres , qui se sont cassés , ou écornés. Ils la composent ordinairement de poudre de marbre bien broyé , de Colle-forte , & de poix : en y ajoutant quelque couleur , qui la rende semblable aux marbres qu'on veut rejoindre.

**COLLE.** Les Marchands appellent Colle , plusieurs espèces de marchandises , ou plutôt de rognures de marchandises , qui servent à faire de la Colle , les oreilles , ou orillons , & les extrémités des peaux , que les Taneurs apprént. Les rognures des gants des Gantiers , les raclures des velins & parchemins des Parcheminiers , & quelques autres telles denrées , ont toutes le nom de Colle dans le commerce qui s'en fait.

Ces marchandises se vendent au poids.

*Les rognures de peaux à faire Colle , payent en France les droits de sortie à raison de 6 sols le cent pesant , & les droits d'entrée sur le pied de 4 s.*

**COLLE.** Les Marchands Chapeliers appellent , en terme de leur profession , Apprêt , les Colles & les gommes qu'ils mettent dans les chapeaux , pour les affermir , & empêcher qu'ils ne se corrompent si aisément , & ils disent , Apprêter un chapeau , pour dire , y mettre la Colle , encoller. Voyez **APPRÊT**. Voyez aussi **CHAPEAU**.

**COLLEGE DES MARCHANDS.** C'est ainsi qu'on nomme dans presque toutes les Villes Anstéatiques , un certain lieu , ou place publique , où s'assemblent ordinairement les Marchands , & Négocians , pour traiter des affaires de leur commerce. C'est proprement ce qu'on appelle à Nantes , *Bourse* ; & à Lyon , *Place du Change*. Voyez **BOURSE** , & **PLACE DU CHANGE**.

On appelle aussi à Londres , *Collège* , un endroit où s'assemblent ceux qui sont de la Société Royale.

Les Anglois ont joint à ce mot de Collège , celui de *Gresham* , nom de ce fameux Marchand Anglois , à la mémoire duquel il a été érigé en 1564 & 1566 , des statuts à Londres , dans la place de la Bourse , & dans ce Collège , qui a toujours été appelé depuis *Gresham College* , en considération de ce que cet illustre Négociant avoit fait fleurir en Angleterre le Commerce & les Manufactures.

Ce *Gresham* fut long-tems Résident dans les Pais-Bas Espagnols , particulièrement à Anvers , où il agissoit dans les affaires du négoce , pour la Reine Elisabeth , en qualité de Facteur.

Les Hollandois nomment aussi Collèges les différentes Chambres de leur Amirauté , qui sont établies dans quelques-unes des principales Villes de leur domination.

Ces Collèges sont au nombre de cinq , qui sont , le Collège d'Amsterdam , le Collège de Rotterdam , le Collège de Hoorn , le Collège de Middelbourg , & le Collège de Harhugen.

Ce sont ces Collèges qui jugent de toutes les conventions aux Ordonnances de la Marine , qui délivrent les passeports , & qui sont recevoir par leurs Commis les droits d'entrée & de sortie qui sont imposés sur les marchandises par les divers tarifs qui sont d'usage en Hollande ; on en parle ailleurs. Voyez l'Article de l'**AMIRAUTÉ** , col. 117.

**COLLEGE.** Signifie aussi en quelques endroits , la même chose que Communauté ; c'est-à-dire , un corps d'Artisans de certains métiers , unis ensemble

sous une même discipline , & sous les mêmes Officiers.

Ce terme est passé à nous , du Latin *Collegium* , qui avoit chez les Romains , la même signification dans les Arts & Métiers , que le mot de *Communauté* a présentement à Paris , & presque par toute la France. Ainsi l'on voit dans les anciennes inscriptions , le Collège des Marchands , le Collège des Forgerons , le Collège des Boulangers , le Collège des Bateliers , & plusieurs autres , qui nous ont été conservées par divers Auteurs ; & en dernier lieu , par le sçavant Dom *Bernard Montfaucon* , dans son Ouvrage de *l'Antiquité expliquée & représentée en figures*. Voyez **COMMUNAUTÉ**.

**COLLES.** On appelle Serges de Colles , des serges façon d'Aumale , qui se fabriquent à Colles , & dans quelques villages du Duché d'Aumale.

Les serges de Colles doivent avoir demi-aune demi-quart de large , sur vingt-aune aunes de longueur. Voyez l'Article général des **SERGES**.

**COLLET.** Partie d'un habillement , qui joint le cou , ou qui se met autour du cou. Un Collet de chemise , un Collet de manteau.

On appelle aussi Collet , ce qu'on nomme autrement *Kabat* ; c'est-à-dire , un morceau de toile fine , coupé quarrément , que les Gens de Robe , & les Ecdésiastiques , portent autour du cou ; & qui outre la propreté , leur sert d'une espèce d'ornement.

Ce sont les Marchandes Lingères , qui sont à Paris , ou qui doivent y faire cette dernière sorte de Collets. Il y a cependant quantité d'Ouvrières , qui ont la réputation d'être bonnes Faiseuses , qui sans être Maîtresses de cette Communauté , se font attirer presque tout ce négoce , qui est assez considérable ; mais elles sont regardées comme Chambrelandes , & sont sujettes aux visites & saisies des Jurées Lingères. Voyez **LINGÈRE**.

*Il y a plusieurs sortes d'ouvrages , marchandises & étoffes , qui payent les droits à la Douane de Lion , sous le nom de Collets , savoir :*

*Les Collets , gazes , coiffes & crespelines , 36 s. la livre , d'ancienne taxation , & 5 s. de nouvelle réappréciation.*

*Les Collets de chemises manufacturés en Flandre , 10 s. la douzaine d'anciens droits , & encore 10 s. pour les nouveaux.*

*Les mêmes , manufacture de France , 5 s. la douzaine d'ancienne taxation , & 2 s. 6 den. pour la nouvelle.*

**COLLET DE BUFFLE.** qu'on nomme aussi **COLLETIN DE BUFFLE**. C'est une espèce de juste-au-corps sans manches & sans poches , fait de peaux de buffle , ou d'autres peaux d'animaux , passés en buffle , que portent encore les Gens de guerre , qui servent dans la Cavalerie. Cette sorte d'habillement étoit autrefois très commun , & servoit même à plusieurs personnes de toute qualité , d'habillement de ville : aussi avoit-il donné son nom aux Maîtres d'une des Communautés de la Ville de Paris , que de là on appelleoit Maîtres Colletiers. Voyez **COLLETIER**.

*Les Collets & Colletins de buffle sont du nombre des marchandises dont les droits d'entrée en France ont été augmentés par le Tarif de 1667. Ils payent comme buffles & dans , 40 liv. du cent pesant , modérés néanmoins , mais seulement en faveur des Hollandois ; par le Tarif de 1699 , à 26 livres.*

*Les droits de sortie se payent sur le pied de 16 sols la pièce chaque Collet.*

**COLLET.** Se dit aussi dans les Arts & Métiers , de diverses choses qui semblent tenir lieu comme de cou.

**COLLET DE FLAMBEAU.** Terme de Cirier. C'est le bout de la mèche de fil blanc , long d'environ trois pouces , qui paroît à l'extrémité des flambeaux de poing , quand ils n'ont point encore été allumés. Les Collets des flambeaux sont faits de fils d'étoüpe de

de lin blanc de mèche entés sur des flambeaux

Les Couteaux de menuiserie qui est à la mode , & de menuiserie. Voyez

Les Couteaux de menuiserie qui est à la mode , & de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez

Les Cordes de botte qui sont de menuiserie. Voyez



de lin blanc, grossièrement filé, qu'on nomme Fil de méche, ou Fil de Guibray, & sont seulement entés sur les bouts des bras, ou véritable méche des flambeaux. *Voyez* FLAMBEAU DE POING.

Les Ciriers nomment encore Collet, ce petit bout de méche blanche, d'environ un pouce de long, qui est à l'extrémité des bougies de table, des cierges, & des flambeaux de table, par où on les allume. *Voyez* BOUGIE, & CIERGE.

Les Chandéliers appellent pareillement le Collet d'une chandèle, le coton qui sort hors du suif; ayez cette différence, que tout le coton est joint ensemble dans les ouvrages des Ciriers, & qu'il est partagé en deux dans ceux des Chandéliers. La façon de faire le Collet d'une chandèle, s'appelle Colleter. *Voyez* cet Article.

COLLET DE FORME DE SOULIER. C'est chez les Gondonniers & les Savetiers, la partie de la botte qui répond immédiatement au talon.

COLLET. Les Vanniers appellent le Collet d'une hotte, la partie la plus haute du dos d'une hotte.

COLLET, en terme de Charron. Signifie la partie du devant d'un tombereau, qui s'éleve au dessus des gifans.

Les Orfèvres, les Serruriers, & les Charpentiers, se servent aussi du nom de Collet, pour signifier; les premiers, la partie qui s'éleve sur le pied d'un chandelier; les autres, l'endroit d'une denture, qui est proche le repli où entre le gond; & les troisièmes, la partie la plus étroite d'une marche tournante, & par où elle tient au noyau de l'escalier.

COLLETER. Terme de Chandelier. C'est faire le collet des chandèles plongées; ce qui se fait, lorsqu'en leur donnant la dernière trempe de suif, on les enfonce dans l'abime un peu au-dessus de l'endroit où toutes les autres trempes se sont terminées, en sorte que les deux branches de la méche restent séparées, & fassent comme deux lumignons. *Voyez* CHANDELE.

COLLETIER. Celui qui fait & qui vend des collets de buffle.

Les Maîtres de la Communauté des Bourriers de Paris, se qualifient de Maîtres Bourriers-Colletiers, à cause qu'il leur appartient de faire & de vendre des collets de buffle. *Voyez* BOURRIER.

COLLEUR de feuilles, ou feuilletés, qu'on appelle aussi CARTONNIER. C'est un Artisan qui fabrique des cartons, en collant plusieurs feuilles, ou feuilletés de papier les uns sur les autres. On le nomme aussi Travailleur en cuves, à cause des chiffons qu'il laisse pourrir dans des cuves, pour en faire ses cartons. *Voyez* PAPIETIER.

COLLEUR. C'est aussi le nom qu'on donne dans les Manufactures de Draperie, à un Ouvrier, dont l'emploi est de coller, ou empeser les chaînes des draps, avant que de les monter sur le métier. *Voyez* DRAP.

COLLIER. Ornement que les femmes portent à leur cou. On fait des Colliers de perles, & de toutes sortes de pierres précieuses, ordinairement fines, mais assez souvent imitées & contrefaites.

Les Lapidaires & Joiiailiers, font & vendent les Colliers fins; ce sont les Patenôtriers qui fabriquent les autres, & qui en font commerce; ils entrent aussi dans le négoce de la Mercerie. Les Colliers de fausses perles de Paris, sont parfaitement beaux, & trompent à la vûe, & quelquefois au toucher.

Outre les Colliers de perles fines, de diamans, & d'autres pierres, on en fait aussi d'ambre, de jayet, de corail, &c. *Voyez* l'Article des PERLES, & des diverses PIERRERIES. *Voyez* aussi AMBRE, JAYET, CORAIL, & PATENOTRIERS en ambre & jayet.

COLLIER. C'est aussi, en terme de Pêcheurs, la corde qui tient le bout du verveux, & qui l'arrête au pieu fiché dans l'endroit des rivières, & autres

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

eaux où on le veut tendre. *Voyez* VERVEUX.

COLLIER DE CHEVAUX. Terme de Bourrier. C'est une pièce de bois couverte de cuir, & rembourrée, qu'on passe autour du cou des chevaux de tirage, particulièrement à ceux de charrettes, de coches par terre, ou par eau, & de labour, afin que les cordes des traits ne les incommode point en tirant: c'est au Collier que s'attachent les traits.

*Les Colliers de chevaux payent en France les droits, de sortie à raison de 2 sols de la pièce.*

COLOGNE. On appelle Fil de Cologne, une sorte de fil blanc, qui se fabrique à Morlaix en Basse Bretagne. On l'appelle aussi, Fil Bas-Breton: il sert à tricoter, & à faire de ces sortes d'étoffes qu'on nomme *Spéculations*. Les Cordonniers en employent aussi beaucoup à coudre les quartiers, & les empeignes de leurs souliers les plus propres & les plus légers. Les Marchands Merciers qui font le négoce des Fils, & ceux qu'on appelle Marchands de Crespin, font ceux qui le vendent à Paris, en gros & en détail.

COLOMBE. Instrument, dont les Tonneliers & les Layetiers se servent pour faire les joints des bois qu'ils employent dans leurs ouvrages. C'est une pièce de grosse varlope renversée. *Voyez* TONNELIER, la Colombe y est décrite.

COLOMBIER. Terme d'Imprimerie. Il se dit des trop grands espaces que les Compositeurs laissent entre les mots; ce qui fait courir l'ouvrage, mais en même tems fait un très mauvais effet à la vûe. *Voyez* IMPRIMERIE.

COLOMBIN. C'est la pierre minérale d'où l'on tire le plomb, pur & sans mélange d'aucun autre métal. On l'appelle *PLOMBACINE*, quand on y trouve de l'argent mêlé avec le plomb. *Voyez* PLOMB.

COLOMBIN. Espèce de couleur, qu'on nomme quelquefois Gorge de pigeon; c'est une sorte de violet glacé. *Voyez* VIOLET.

COLOMNE, ou COLONNE. Terme d'Architecture. C'est un pilier, communément rond, fait pour soutenir, ou pour orner un bâtiment, une table, un lit, &c. On fait des colonnes de pierre, de porphyre, de granite, de marbre, de bronze, de bois, &c. Il y en a de plusieurs façons, & de quatre ordres principaux; mais il n'est pas du sujet de ce Dictionnaire d'en parler.

On dira seulement en passant, pour faire plaisir au Lecteur, que les deux plus fameuses & plus belles colonnes de l'antiquité sont celles de Trajan & d'Antonin à Rome, qui subsistent encore dans leur entier; on en a les desseins gravés & publiés par *P. S. Baroli*, qui les représentent comme au naturel.

La plus célèbre des modernes est celle de Londres, que les Anglois appellent le *Monument*. C'est un pilier rond de l'ordre Toscan, de pierre blanche de deux cens deux piés de haut, & de quinze de diamètre, avec un escalier tournant de marbre noir en dedans. Il est dressé au pied du pont, proche l'endroit où commença le feu qui consuma presque toute la Ville l'an 1666. On a dressé ce Monument pour en conserver la mémoire à la postérité. On y a employé sept ans.

COLOMNES, ou COLONNES. On appelle dans l'Amérique Espagnole *Piastras-Colonnes*, ou simplement Colonnes, celles qui se fabriquent au Potosi, à cause qu'elles ont d'un côté les fameuses Colonnes d'Hercule, avec la devise, *Nec plus ultra*. On les préfère aux Mexicanes, non pas que le titre en soit plus haut, mais parce qu'elles n'ont point de léche. *Voyez* MEXICANES, ou LECHE.

COLOMNE, en terme d'Imprimerie. Se dit de la division, ou partage que l'on fait des pages d'un livre, en deux, ou plusieurs parties, en les coupant du haut en bas, par des espaces qu'on laisse blancs entre chaque division. L'usage le plus ordinaire, est de ne mettre que deux colonnes dans chaque page;

& c'est ainsi, que s'impriment la plupart des Dictionnaires, & presque tous les Livres in folio. Les ouvrages où il en faut davantage, sont les Editions des Bibles, qu'on appelle *Bibles polyglottes*. Voyez IMPRIMERIE.

**COLON.** Celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante & cultive les terres. Les Colons s'appellent encore en France Habitans & Concessionnaires. Dans les Colonies Angloises on leur donne le nom de Planteurs, pour les distinguer des Avanturiers, qui sont ceux qui prennent des actions dans les Compagnies de commerce qu'on établit pour aller habiter de nouvelles terres. Voyez AVANTURIERS PLANTEURS.

**COLONIE.** Envoi, ou transport d'Habitans, de tout sexe, & de toutes conditions, dans des Terres, ou nouvellement conquises, ou nouvellement découvertes, pour s'y établir, les défricher, & les cultiver.

On peut distinguer comme trois sortes de Colonies; les unes qui servent à décharger d'Habitans un pays où le peuple s'est trop multiplié, & dans lequel il ne peut plus subsister commodément; les autres que les peuples & les Princes victorieux ont coutume d'établir au milieu des Nations vaincues, pour les tenir en respect, & les mieux assujettir; & les troisièmes, qu'on peut appeler des Colonies de commerce, parce qu'en effet le négoce en est comme la seule occasion, & l'unique objet.

C'est par le moyen de la première espèce de Colonie, que quelques siècles après le déluge, l'Orient d'abord, & successivement toutes les autres parties de la terre ont été habitées & cultivées: & sans parler des Colonies des Phéniciens & des Grecs, si célèbres dans l'ancienne Histoire, on fait assez que ce fut pour établir de pareilles Colonies, qu'on vit dans la décadence de l'Empire Romain, ces torrens de Nations barbares, sorties pour la plupart du Septentrion, inonder les Gaules, l'Italie, & les autres parties de l'Europe les plus méridionales; & enfin après de sanglans combats, en obtenir le partage avec leurs anciens Habitans.

Les Romains, plus que tous les autres peuples, se sont servis de la seconde espèce de Colonie, pour assurer les conquêtes qui avoient étendu leur Empire de l'Orient à l'Occident. Personne n'ignore combien encore de Villes fameuses des Gaules, de la Germanie, de l'Espagne, & même de l'Angleterre, se glorifient & se disputent l'honneur d'être du nombre des Colonies Romaines.

Enfin, les Colonies qu'on peut appeler des Colonies de commerce, & celles dont il s'agit principalement dans cet Article, sont les Colonies que les François, les Espagnols, les Anglois, les Portugais, & quelques autres Nations de l'Europe, ont établies depuis plus de deux siècles, & continuent encore tous les jours d'établir dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique, ou de l'Amérique, ou pour y entretenir un négoce réglé avec les Habitans, & pour en défricher & en cultiver les terres, en y plantant les cannes de sucre, l'indigo, le tabac, & ces autres précieuses marchandises que l'Europe estime tant, & que son sol n'est pas propre à produire.

De ces sortes de Colonies, les principales sont, l'une & l'autre Amérique, la méridionale, & la septentrionale; & entr'autres, le Pérou, le Mexique, le Canada, la Louisiane, l'Acadie, la Virginie, la nouvelle Angleterre, la Baye d'Hudson, les Iles Antilles, Saint Domingue, & les autres grandes Iles. Dans l'Afrique, Madagascar, le Cap de Bonne Espérance, le Cap Verd, & ses Iles, & toutes ces vastes Côtes qui s'étendent depuis ce Cap jusqu'à la mer rouge. Enfin, dans l'Asie, la fameuse Batavia des Hollandois; Goa, Diu des Portugais, & quelques-autres moins considérables des François, des Anglois, & des Danois.

On traite dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, de l'établissement de ces Colonies, & de toutes celles que les Européens ont dans les trois parties du monde, aussi-bien que du commerce qui s'y fait. Voyez *autres Articles* général du COMMERCE, & celui des COMPAGNIES.

**M. Melon**, dont nous parlons au commencement de l'Article du COMMERCE, dit dans le *IV. Chap.* de son *Essai*, qu'il distingue deux sortes de Colonies; l'une où la nation n'établit des Fortereses & des Comptoirs, que pour s'assurer un Commerce avec les nations voisines, sans vouloir les assujettir; l'autre où la Nation en assujettit une autre, & fournit à la repeupler. La 1<sup>re</sup> espèce est bien préférable à la 2<sup>e</sup> par laquelle une nation se dépeuple chez soi, pour aller au loin établir de nouvelles Terres. L'Espagne s'est dépeuplée tout d'un coup par ses Colonies Américaines.

**COLOPHONE.** Espèce de gomme. Ce n'est que de la *stérébenthine fine*, cuite dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistance solide, & non pas, comme quelques-uns le prétendent, de *Arcacon brun*.

Le plus grand usage de cette drogue, est pour la guérison de ces sortes de maladies, que la honte de les nommer a fait appeler *secrettes*, & qui sont tout ensemble les preuves & la punition de la débâche. Les Apoticairens en forment des pilules, qu'ils roulent dans de la poudre de réglisse, ou qu'ils couvrent de poudre d'or: ils les nomment *Pilules de stérébenthine*.

Un autre usage de la Colophone, est pour les Joueurs d'instrumens: ils la nomment communément *Colophane*, & ils en froient les crins des archets dont ils se servent pour en tirer du son & de l'harmonie des cordes; ce qui arrive, parce que cette gomme dégraissant ces crins, & leur communiquant une qualité tenace, les empêche de couler si vite sur les cordes; & ainsi en s'en détachant plus difficilement, ils causent ce tremblement qui forme le son, en frappant l'air à plusieurs reprises.

†† **COLOQUINTE**, en Latin **COLOCINTHIS**. C'est une plante que les Botanistes mettent dans la Classe des *Cucurbitacées*, c'est à dire des Courges. En effet c'est un genre qui rampe comme la Courge, le Concombre, &c. Ses feuilles ressemblent à celles d'*Anguria*, ou *Citrouille*, c'est-à-dire *Melon d'eau*, mais plus découpées en sinuosités. Ses fleurs sont en cloche, de même que celles de la Courge. Les environs du Golfe Persique sont remplis de cette plante, elle y croit naturellement dans les lieux incultes.

Les Marchands Droguistes, & Epiciers, font un commerce assez considérable de son fruit, qu'on nomme aussi *Coloquinte*. Ce fruit est de la grosseur d'une grosse orange; sa couleur est more doré brun, & il est rempli au dedans de quantité de pepins, qui aussi-bien que sa pulpe, sont d'une amertume insupportable.

On cultive de la Coloquinte dans plusieurs jardins des environs de Paris, mais seulement par curiosité; & la Coloquinte que vendent les Epiciers & Droguistes, leur vient du Levant, par Marseille, d'où on l'apporte mondée de sa première peau, en sorte qu'elle paroît blanche, de jaune qu'elle étoit.

Il faut en choisir les pommes bien blanches, bien légères, & bien rondes, & sur-tout, recommander aux Commissionnaires, ou Correspondans, qu'on peut avoir dans les Ports de mer d'où l'on tire cette marchandise, de la bien encaisser, parce que faute de cette précaution, elle se casse, & se vuide de ses pepins; ce qui cause un si grand déchet, (les pepins n'étant bons à rien,) que sur cent livres pesant de Coloquinte entière, il peut y en avoir 60 de perte, si elle arrive cassée.

Ce fruit est assez d'usage dans la Médecine, où il doit cependant être employé avec prudence, étant une drogue des plus purgatives, & quelquefois d'une telle force, ou d'une telle malignité, qu'elle fait venir le frang. On en peut voir l'Analyse Chymique par Mr. Boullac dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1701.

*Commerce de la Coloquinte à Amsterdam.*

La Coloquinte se vend ordinairement à Amsterdam depuis 35 jusqu'à 40 sols la livre. On tare les futails & les caisses. Elle donne 2 pour cent de bon poids, & 1 pour cent de prompt payement.

*La Coloquinte est du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terres de la domination du Roi de Perse, & du Grand-Seigneur, sur lesquelles il est ordonné être levé 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.*

**COLORANT.** Ce qui peut donner & communiquer de la couleur; **NON-COLORANT**, ce qui n'en communique point.

Les Teinturiers distinguent leurs drogues, en drogues Colorantes, & drogues Non-Colorantes; les premières sont applicatives, & communiquent leurs couleurs aux matières qu'on y fait bouillir, ou qu'on y passe; les secondes sont préparatoires, & disposent les étoffes, & les autres matières, à mieux prendre la couleur. Voyez **DROGUE DES TEINTURIERS.**

**COLORER.** Terme de Marquetterie, & de Menuiserie de placage. C'est donner de la couleur aux pierres, & aux bois qu'on employe dans ces sortes d'ouvrages, suivant les teintes dont l'Ouvrier a besoin, ou pour les clairs, ou pour les ombres. Voyez **MARQUETTERIE**: on y donne la manière de colorer les bois. Voyez aussi **PIECES DE RAPPORT.**

**COLORIER.** Terme de Peinture. C'est employer les couleurs, & les mêler avec art, pour achever quelque tableau, ou quelquel'autre ouvrage de Peinture, soit en huile, soit en détrempe. Voyez **PEINTURE.**

**COLORIS.** Signifie parmi les Peintres, le mélange des lumières & des ombres, fait avec les diverses couleurs qui doivent entrer dans un tableau. Le Coloris est une des principales parties du Peintre, & qui souvent frappe le plus, quoiqu'il doive céder à l'exactitude du dessin. Voyez *comme-dessus.*

**COLPORTAGE.** Emploi, fonction de celui qui est Colporteur.

Par les Statuts des Maîtres Cordonniers de la ville & fauxbourgs de Paris, il est défendu aux Soldats de l'Hôtel royal des Invalides, de faire le Colportage des souliers.

**COLPORTER.** Porter des marchandises dans les rues, ou de maison en maison. Il est défendu aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, de Colporter leurs ouvrages, ni d'aller chez les Bourgeois pour les vendre, à moins qu'ils n'y soient appellés.

**COLPORTER.** Signifie aussi, porter pendu à son cnu, dans une mainne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciseaux, &c.

**COLPORTEUR.** Se dit particulièrement du droit qu'ont les Colporteurs de la Librairie, de crier, porter, & vendre par les rues & places publiques, les Arrêts, Déclarations, Ordonnances, Tarifs, & autres telles choses, ou livrets, dont on parlera dans l'Article suivant.

**COLPORTEUR.** Petit Marchand, qui va porter & crier dans les rues plusieurs sortes de marchandises & denrées; ainsi nommé, de ce qu'il porte & étale ce qu'il a à vendre, dans une petite mainne, ou cassette pendue à son cou, avec une large courroye de cuir, ou une fangle.

**COLPORTEUR.** S'entend particulièrement des pau-

*Diction. de Commerce. Tom. I.*

vres Maîtres du Corps de la Librairie, & de la Communauté des Relieurs; de leurs Fils, Compagnons, & Apprentis; & autres à qui il est permis d'aller crier, vendre & débiter dans les places & rues de Paris, des Edits, Déclarations, Arrêts, Almanachs, Tarifs, & même quelques petits Livres brochés, ou reliés à la corde.

Le Titre neuvième de l'Edit de 1686, portant Règlement pour les Imprimeurs & Libraires, contient aussi, en trois Articles, toute la discipline, & ce qui concerne la qualité & les fonctions des Colporteurs de la Librairie. Mais ces Articles ayant été depuis expliqués, interprétés, & considérablement augmentés par un Arrêt de la Cour de Parlement, du 26 Août 1711, rendu sur les Conclusions du Procureur Général; c'est cet Arrêt qui doit être regardé comme le véritable Règlement pour les Colporteurs de la ville & fauxbourgs de Paris.

Les principaux Articles réglés par le dispositif de cet Arrêt, sont entr'autres:

Que le nombre des Colporteurs seroit augmenté, & resteroit fixé à quarante-six, au lieu des vingt-quatre qu'ils étoient auparavant;

Que les Maîtres Imprimeurs, Libraires, & Relieurs; leurs Fils, Compagnons, & Apprentis, qui par pauvreté, ou infirmité d'âge, ne pourroient exercer leur profession, seroient préférés à tous autres:

Qu'aucun ne pourroit faire le métier de Colporteur, s'il ne sçavoit lire & écrire; & seulement après avoir été présenté par les Syndic & Ajoins de la Librairie, au Lieutenant Général de Police, & par lui reçus sur les Conclusions du Procureur du Roi; mais sans fraix:

Que trois jours après leur réception, ils seroient tenus de faire enregistrer en la Chambre Syndicale, leurs noms & demeures; ce qu'ils seroient autant de fois qu'ils changeroient de maisons, dont ils donneroient avis aux Commissaires des quartiers où ils demeureroient:

Que les huit plus anciens reçus, auroient leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais; & auxquelles places, vacation arrivant, les plus anciens après eux succédoient:

Que les autres vendroient par la Ville & Fauxbourgs, aux lieux qu'ils jugeroient les plus avantageux pour leur débit; sans qu'au surplus les uns, ni les autres pussent avoir des Imprimés ailleurs que dans leurs maisons:

Qu'à la porte de chaque logis où seroient demeurans les Colporteurs, il y auroit une affiche imprimée, pour indiquer leur nom:

Qu'ils ne pourroient vendre, ni débiter aucuns Livres, Façums, Mémoires, Feuilles, ou Libelles, &c. mais seulement des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, & autres Mandemens de Justice, dont la publication auroit été ordonnée; des Almanachs, & des Tarifs; ensemble de petits Livres brochés, & reliés à la corde, qui ne passeroient pas huit feuilles, imprimés néanmoins avec privilège ou permission, par les Imprimeurs de Paris, & avec le nom du Libraire:

Qu'ils seroient tenus de porter attaché au devant de leur habit, une marque & écuslon, où seroit écrit **COLPORTEUR**:

Que chacun d'eux auroit une balle, dans laquelle il porteroit les Imprimés qu'il exposeroit en vente: Enfin, qu'ils ne pourroient avoir d'Apprentis, tenir boutique, ou magasin, ni faire imprimer aucune chose en leur nom, & pour leur compte.

Le Règlement du 28 Fevrier 1723 n'a rien changé dans la police des Colporteurs ordonnés par l'Arrêt du Parlement du 26 Août 1711, rapporté ci-dessus, & les dispositions en ont paru si sages au Conseil, qu'elles y ont servi à composer les six Articles du titre X de ce nouveau Règlement.

Le seul changement qu'on y a fait regarde le nombre des Colporteurs, qui au lieu de 46 ont été fixés à 120 par le LXXI. article du Règlement qui est le troisième du titre des Colporteurs.

†† COLSAT. Ce nom vient du Flamand *Colfaat* ou *Kochsaad*, qui veut dire semence ou graine de chou. On donne ce nom plus particulièrement à la plante qui porte cette graine, qui est une espèce de chou vert ou rougeâtre, fort branchu, qui ne porte que de petites feuilles clair-fermées au milieu de sa tige, lesquelles on ne mange point. On en sème des grands pleins champs dans tous les Pais Bas. Cette graine est d'un grand revenu, à cause de la grande quantité d'huile qu'on en tire pour divers usages. C'est la même qu'on nomme Huile de Navette. Voyez NAVETTE. Ce nom François lui est venu, à cause que la plante ressemble assez à celle de la navette, quand elle est en graine. On fait des moulins à vent exprès, pour piler cette graine & pour en tirer l'huile par expression. On ne pourroit croire la quantité de moulins de cette sorte, qu'on voit en Hollande & en Flandres, & que le vent fait tourner pour faire de cette huile. \* *Mémoire de M. Garcin.*

COMADREJA. Voyez BELLETTE.

COMB, qu'on nomme aussi CARNOK. Mesure des corps solides, en Angleterre, comme grains, graines, pois, fèves, &c. Le Comb est composé de 4 boisseaux, chaque boisseau de 4 pecks, & chaque peck de deux gallons, à raison de 8 livres environ le gallon, poids de Troyes: deux Combs font une quart; & dix quartes, un lest, qui pèse environ 5120 livres, poids de Troyes.

COMBLE. Terme de Mesureur. Il se dit de ce qui reste au-dessus des bords de la mesure, après que le mesureur l'a remplie. Il y a deux manières de mesurer; l'une à mesure Comble, & l'autre à mesure rase. La mesure Comble, est quand on donne à l'acheteur ce qui reste sur les bords, avec la mesure même; & la mesure rase, quand avant de la délivrer, le vendeur la rase avec un morceau de bois qu'on appelle la Radoire, & en fait tomber tout ce qui est au-dessus des bords. Il y a des grains & des légumes qui se vendent à mesure rase, & d'autres à mesure Comble; le charbon, le plâtre, la chaux, se vendent à mesure Comble. Voyez MESURE, & MESURER.

COM-BOURGEOIS. Signifie en terme de commerce de mer, celui qui a part, avec un autre, à la propriété d'un vaisseau. On dit plus ordinairement Co-Bourgeois. Voyez BOURGEOIS.

COMBRIERE, ou COMBRIER. Sorte de filet, dont on se sert en Provence pour prendre des thons, & autres gros poissons. Voyez THON.

COMMANDE. Ordre, commission qu'un Marchand donne à son Commissionnaire de lui acheter, vendre, ou négocier des marchandises.

COMMANDE. Se dit aussi des ouvrages que les Manufacturiers, Marchands, & Artisans font, ou font faire par ordre exprès; ce qui les distingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magasin, qui se vendent au premier venu. On dit, une étoffe, une écharpe de Commande, & ainsi du reste.

†† COMMANDEUR. C'est le nom que la Compagnie Hollandoise donne constamment aux Chefs de quatre Comptoirs d'entre le grand nombre qu'elle possède dans les Grandes Indes. Ces Comptoirs sont dans places ou villes des mieux fortifiées, & où il y a bonne Garnison. Savori, 1<sup>o</sup>. *Cochin*, sur la Côte de Malabar, dont toutes les autres places de cette Côte sont dépendantes. 2<sup>o</sup>. *Pome de Gale*, au midi de l'Île de Ceylan. 3<sup>o</sup>. *Jaffanapatnam*, au Nord de la même Île. 4<sup>o</sup>. Enfin *Samarang*, sur la Côte intérieure de l'Île de Java. Ce dernier Comptoir commande tous les Forts qui sont à l'Orient de la même côte. Ils sont au nombre de 6 ou 7, de distance en distance, jusqu'au bout de l'Île. La Perse n'a point de Commandeur, com-

me l'Auteur l'avoit mis dans la première Edition de ce Dictionnaire. Le Chef qui y commande & qui fait toujours sa résidence à *Gammeron*, autrement *Bender Abassi*, est d'un ordre plus relevé, quoique son Comptoir ne soit qu'une maison dénuée de toute espèce de fortification, située au bout de la Ville qui appartient au Roi de Perse. Il porte le titre de Directeur, parce qu'il a la direction de tout le négoce de Perse. Les Comptoirs d'*Spahan*, de *Chiras*, & de *Kirman*, sont sous sa direction. Voyez DIRECTEUR; à l'Article du Commerce, dans l'endroit où il est parlé de ceux qui commandent dans les Indes. Les Commandeurs sont établis dans des places sans commerce, mais qui défendent par la force les terres sujettes de la Compagnie, qui produisent les choses nécessaires pour le commerce d'ailleurs. \* *Mémoire de M. Garcin.*

COMMANDEUR. On nomme ainsi dans les Îles Françaises de l'Amérique, celui qui a inspection sur le détail d'une halitation en général, ou d'une Sucrerie en particulier.

Quelques habitants veulent que leur Commandeur soit un blanc, d'autres le choisissent parmi les noirs. Le Pere *Labat* à qui certainement il est juste de s'en rapporter sur le commerce & le ménage des Antilles, ne décide pas tout-à-fait sur le choix qu'on doit faire de l'un ou de l'autre; mais il semble qu'on peut prendre pour une décision en faveur du Nègre, l'aveu qu'il fait de s'en être toujours bien trouvé.

En général un Commandeur doit être fidèle, sage, qui entende bien le travail, qui sache bien se faire obéir, & qui exécute bien les ordres qu'il reçoit.

En détail ses fonctions sont, d'être toujours avec les Nègres sans les abandonner jamais, de presser le travail & avoir l'œil qu'il soit comme il faut; d'empêcher le désordre & les querelles très fréquentes, sur-tout parmi les Nègres, de visiter ceux qui travaillent dans les bois, d'éveiller les Nègres, de les faire assister à la prière soir & matin, & au catéchisme qui s'y fait; de les conduire à la Messe les Fêtes & Dimanches, de voir si leurs maisons sont propres, & leurs jardins bien entretenus, d'apaiser les différends qui naissent dans les ménages, de faire conduire les malades à l'infirmerie, d'empêcher les Nègres étrangers de se retirer dans les cases de l'habitation; enfin de donner avis au Maître de tout ce qui se passe.

COMMANDITE. On appelle Société en Commandite, celle qui se fait entre Marchands, ou autres personnes, dont l'une ne fait que prêter son argent, sans faire aucune fonction d'associé; & l'autre prête son nom, & est chargé de tout le détail de la société. Voyez SOCIÉTÉ.

COMMANDO. Terme qui vient d'Italie, & qui est passé en usage dans quelques Provinces de France qui en sont voisines. On s'en sert dans les écritures mercantiles, pour signifier Ordre. Voyez ORDRE, & ci-dessus COMMANDE.

COMMASSES. Petites monnoyes qui ont cours à Mocha, & qui sont les seules qui se fabriquent dans le pays. Voyez l'Article des MONNOYES, où l'on parle de celles de Mocha.

COMMERÇANT. Qui fait commerce, qui négocie, qui trafique. Voyez MARCHAND.

COMMERCE. Comme cet Article est fort étendu, on a jugé à propos d'en faire la seconde partie de ce volume.

COMMERCE. Négociateur, &c. V. COMMERCE.

COMMETTANT. Celui qui commet, qui confie le soin de ses affaires à un autre.

On ne se sert guères de ce terme, que dans le commerce, où il se dit par opposition à Commissionnaire, qui est un Facteur, ou Commis, par qui un Marchand, ou Négociant, fait faire les achats, ventes, réceptions & envois de ses marchandises & ballots dans des lieux où il ne peut se transporter lui-même, pour y faire son commerce. Voyez COMMISSIONNAIRE.

COM. confier q  
à la prud  
de confia  
leur comm  
goc; m

COMM  
quelque  
manufac  
commet l  
Gens. Je  
mes qui  
mettre m  
entendu,

COMM  
que chose  
Financiers  
ceux des  
Négocians  
tres Perfo  
naires qui

Les pri  
culièrement  
Le Rec  
les deniers

Le Rec  
marchandi  
le Bureau

Trois l  
pour les G  
Lionnois  
Rouffillon  
droits d'en  
nent & arr  
veurs des

Un Co  
des marcha  
payement

Enfin,  
lots de ma  
d'entrée, c  
après que  
y apposen

L'Inspe  
être regard  
la Doïenne  
quelque cl  
point à la  
que ses a  
Royal, fu

Dans le  
répandus  
France, &  
qu'ils soie  
de conserv

trôleurs p  
ces Comm  
veurs, &  
tions font  
mis & En  
vient de p

COMM  
l'emploi e  
reaux, d'y  
ceux & En  
tion, en f  
vant l'exig  
qué.

COMM  
chargés d  
où se pay  
marchandi  
donnent le

COMM  
nes prépo  
assister à l

**COMMETTRE**, en terme de négoce. Signifie confier quelque chose à la conduite, à la fidélité & à la prudence de quelqu'un. Ce Marchand a trop de confiance à sa femme, à son maître Garçon ; il leur commet tout le soin de sa boutique, de son négoce ; mais il pourra bien y être trompé.

**COMMETTRE**. Signifie aussi employer quelqu'un à quelque négoce, à quelque entreprise, à quelque manufacture. Ce Négociant est heureux ; il ne commet la conduite de ses affaires qu'à d'habiles Gens. Je l'ai commis pour le recouvrement des sommes qui me sont dûes. Je ne pouvois mieux commettre mes manufactures qu'à cet homme ; il est entendu, exact & diligent.

**COMMIS**. Celui à qui l'on commet ou confie quelque chose. Ce terme est d'un grand usage chez les Financiers, dans les Bureaux des Douanes, dans ceux des Entrées & Sorties, & chez les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de Change, & autres Personnes qui se mêlent de commerce, ou d'affaires qui y ont rapport.

Les principaux Commis des Douanes, & particulièrement de celle de Paris, sont :

Le Receveur Général, à qui sont envoyés tous les deniers des recettes particulières des Provinces.

Le Receveur particulier, qui reçoit les droits des marchandises qui arrivent, & qui sont visitées dans le Bureau, & qui en donne les acquits.

Trois Directeurs généraux des comptes ; l'un pour les Gabelles de France ; l'autre, pour celles du Lionnois, Provence, Dauphiné, Languedoc, & Roussillon ; & le troisième pour les comptes des droits d'entrée & de sortie. Ils reçoivent, examinent & arrêtent les comptes des Directeurs & Receveurs des Provinces.

Un Contrôleur, qui tient le Registre du contrôle des marchandises qui passent par la Douane, & du paiement des droits qui en est fait.

Enfin, les Visiteurs, qui visitent les caisses & ballots de marchandises, pour en évaluer les droits ou d'entrée, ou de sortie, suivant les Tarifs ; & qui, après que celles qui doivent sortir, sont emballées, y apposent les plombs.

L'Inspecteur général des Manufactures peut aussi être regardé comme un des principaux Commis de la Douane ; mais il a cela de singulier, & qui en quelque chose le distingue des autres, qu'il n'est point à la nomination des Fermiers Généraux, & que ses appointemens lui sont payés au Trésor Royal, sur une Ordonnance de comptant.

Dans les Bureaux d'entrée & de sortie, qui sont répandus sur les frontières des Etats voisins de la France, & des Provinces réputées étrangères, soit qu'ils soient des Bureaux de recette, ou des Bureaux de conserve, il y a aussi des Receveurs & des Contrôleurs particuliers ; & au dessus de plusieurs de ces Commis subalternes, des Directeurs, des Receveurs, & des Contrôleurs généraux, dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles des Commis & Employés de la Douane de Paris, dont on vient de parler.

**COMMIS AMBULANT**. C'est un Commis, dont l'emploi consiste à parcourir certain nombre de Bureaux, d'y voir & examiner les Registres des Receveurs & Contrôleurs, pour, en cas de malversation, en faire son procès verbal, ou son rapport, suivant l'exigence & l'importance de ce qu'il a remarqué.

**COMMIS AUX PORTES**. Ce sont ceux qui sont chargés de veiller aux portes & barrières des Villes où se payent des entrées pour certaines sortes de marchandises ; qui en reçoivent les droits, & qui en donnent les acquits.

**COMMIS AUX DESCENTES**. Ce sont des personnes préposées par les Fermiers des Gabelles, pour assister à la descente des sels, lorsqu'on les sort des

bateaux, pour les porter aux greniers.

**COMMIS**, en terme de commerce de mer. Signifie sur les vaisseaux Marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandises qui en font la cargaison.

**COMMIS DES RECHERCHES**. On nomme ainsi en Hollande dans les bureaux du Convoi & Licentien, ce qu'à la Douane de Paris on nomme *Visiteurs*. C'est à ces Commis que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandises, doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin qu'ils fassent la visite des dites marchandises, & justifient si elles y sont conformes.

Voyez l'Article des *Resolutions & Placards*, particulièrement la section V. où il est parlé des *Chargemens & des Déchargemens*.

**SOUS-COMMIS**. Est celui qui fait la fonction de Commis, en cas de mort, maladie, & autres empêchemens.

Il y a quantité d'autres sortes de Commis, soit pour les affaires d'Etat, soit pour les affaires de finances, dans les Bureaux des Ministres & des Secrétaires d'Etat, qui en ont les départemens ; mais qui n'ayant point de rapport au Commerce, ne font pas de ce Dictionnaire.

A l'égard des Commis des Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, &c. ce sont ceux qui tiennent ou leurs caisses, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement *Cassiers, Teneurs de livres, & Faiseurs*. Voyez ces trois Articles, où leurs fonctions & obligations sont expliquées.

**COMMISSAIRES** de la Chambre des Assurances. On nomme ainsi en Hollande, des Juges commis pour régler les affaires de la Chambre des Assurances, établie à Amsterdam en 1598. Ces Juges sont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux Réglemens faits touchant le fait des Assurances, particulièrement sur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les Assureurs au-delà de ce qui est porté dans ces Réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens, ou de les compenser suivant qu'il est juste, & qu'ils le trouvent à propos.

**COMMISSAIRES**. Il y a encore en Hollande des Commissaires généraux des Ports, & des Commissaires des affaires de marine ; les uns, qui sont chargés de faire exécuter les Réglemens & Ordonnances concernant la sûreté & police des Ports ; les autres, qui doivent juger & terminer à l'amiable les contestations qui surviennent entre les Marchands & les Maîtres de vaisseau, ceux-ci & leurs Matelots, les Lamaneurs, Chargeurs, Affreteurs, & autres qui sont employés dans la marine marchande. Ces derniers Commissaires sont au nombre de cinq à Amsterdam, qui changent tous les ans, & dont l'élection se fait le 8 Février. Il faut qu'ils soient au moins trois pour tenir le Siege.

**COMMISSAIRES des Manufactures**. Ce sont ceux qui sont commis de la part du Roi, dans Paris, & dans les Provinces, pour tenir la main à l'exécution des Réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles. Ils sont plus connus sous le nom d'Inspecteurs des Manufactures. Voyez *INSPECTEUR*.

**COMMISSION**. Emploi qu'exerce un Commis. Je lui ai fait avoir une Commission à la Douane ; Voyez *ci-dessus* **COMMIS**.

Il se dit aussi des Provisions, ou Lettres, que les Supérieurs donnent à leurs Commis, pour qu'ils soient reçus à leur emploi, & qu'ils aient le droit de l'exercer. Je lui ai fait expédier sa Commission. Il ne partira point, que sa Commission ne lui ait été expédiée.

**COMMISSION**. Signifie aussi la charge ou l'ordonnance qu'on donne à quelqu'un, pour l'achat ou la vente de quelque marchandise, ou pour quelque né-

gociation de banque. Cet homme a beaucoup de Commissions. J'ai commission d'acheter 50 pièces de draps de Sedan, &c. Voyez COMMISSIONNAIRE.

**COMMERCE PAR COMMISSION.** C'est celui qui se fait pour le compte d'autrui, & pour lequel le Négociant, ou Banquier, qui l'exerce, ne fournit que ses peines & ses soins, pour lesquels il reçoit un certain droit modique, évalué à tant pour cent, ou du prix des marchandises, ou des sommes qui lui sont remises par son Correspondant, ou qu'il reçoit pour les lui remettre.

**DROIT DE COMMISSION.** C'est le droit qu'un Commissionnaire reçoit pour son salaire. Voyez ci-dessus & COMMISSIONNAIRE.

En fait de Banque, on se sert plus ordinairement du terme de *Provision*, que de celui de *Commission*, qui ne se dit guères que pour les marchandises. Ainsi l'on dit: Il ne m'en coûte que demi pour cent de Commission pour les marchandises que je fais venir de Lion; & pour affaires de Banque, on dit, Je donne un demi pour cent de provision à celui à qui je fais mes remises à Venise, & qui me remet ici l'argent qu'il reçoit pour moi. Voyez COMMISSIONNAIRE.

**COMMISSION, en terme de marine.** S'entend de la permission, ou ordre, que donnent l'Amiral, le Vice-Amiral, ou autres Officiers du Roi, ou d'une République &c. Erst, pour aller en course sur les Ennemis prendre leurs vaisseaux, & les rançonner. Les Armateurs qui font la course sans Commission, sont réputés Pirates & Forbans, & comme tels punis de mort. Voyez ARMATEUR.

**COMMISSIONNAIRE.** Celui qui fait des commissions pour le compte d'autrui.

En fait de Commerce, l'on peut distinguer cinq sortes de Commissionnaires; savoir, des Commissionnaires d'Achat, des Commissionnaires de Vente, des Commissionnaires d'Entrepôt, des Commissionnaires de Banque, & des Commissionnaires des Voituriers.

**COMMISSIONNAIRES D'ACHAT.** Ce sont des Négocians établis dans les lieux où il y a des Manufactures, ou dans les Villes où il se fait un grand commerce, qui achètent des marchandises pour le compte d'autres Marchands résidans ailleurs; & qui, après les avoir fait emballer, ont soin de les envoyer à ceux pour qui ils les ont achetées.

Il n'est pas nécessaire que ces Commissionnaires soient reçus dans le Corps des Marchands des Villes où ils exercent le commerce par commission, étant libre à chacun de faire ce négoce: il est bon cependant, ou qu'eux-mêmes soient Marchands, ou qu'au moins ils aient fait apprentissage chez des Marchands; parce que s'agissant d'achat & de choix de marchandises, il est difficile de s'y connoître, & d'y réussir, qu'on ne l'ait appris sous ceux de la profession.

Les salaires de ces Commissionnaires sont de deux ou trois par cent de la valeur des marchandises; ce qu'on appelle Droit de commission; en quoi ne sont point compris les frais d'emballage, qui se payent à part.

**COMMISSIONNAIRES DE VENTE.** Ce sont des personnes résidantes dans des lieux de bon débit, à qui des Marchands envoient des marchandises, pour vendre pour leur compte, suivant les prix & les autres conditions portées par les ordres qu'ils leur donnent.

La vente des marchandises par commission n'est pas un négoce aussi libre que celui que font les Commissionnaires d'achat; & s'il y a des Villes, comme celle de Lion, où sans être reçu Marchand, on peut l'exercer, il y en a d'autres, comme Paris, où il faut avoir été reçu Maître Marchand, pour avoir la liberté de vendre des marchandises pour son propre compte, ou pour celui d'autrui.

Cela même n'y est pas généralement permis à tous Marchands; & par les Réglemens du mois d'Octobre 1601, & Janvier 1613, il est défendu aux Marchands du Corps de la Mercerie, d'être Courtiers & Commissionnaires pour aucun Marchand étranger ou forain.

Il est vrai que ces Réglemens sont peu observés; & que c'est même parmi les Marchands Merciers, qu'on trouve le plus de ces sortes de Commissionnaires.

Les droits de commission, qui se payent pour la vente, doivent ordinairement être francs & quittes de tous frais, soit de voiture, soit de change, pour la remise des deniers, des marchandises vendues, ou autres semblables; à la réserve néanmoins des ports de lettres, qui ne se passent point en compte; ce qui s'entend seulement des lettres écrites par le Commettant à son Commissionnaire pour le fait de leur négoce.

**COMMISSIONNAIRES DE BANQUE.** Ce sont des Négocians, ou autres personnes, (étant libre à tout le monde de se mêler de ce négoce) qui sont les Correspondans d'autres Négocians & Banquiers; & qui en cette qualité reçoivent les lettres de change qui leur sont remises par leurs Commettans, pour en procurer les acceptations & les payemens à leur échéance; & pour ensuite leur en remettre la valeur, ou la faire tenir en d'autres lieux, ou à d'autres personnes, ainsi qu'il leur est ordonné.

Ces Commissionnaires de Banque sont, pour ainsi dire, de deux sortes.

Les uns, qui étant eux-mêmes Négocians & Banquiers, sont des commissionnaires respectifs pour d'autres Négocians & Banquiers comme eux: les autres, qui ne faisant point de commerce pour leur compte particulier, sont simples Commissionnaires pour recevoir les traites des Négocians & Banquiers, qui sont leurs Commettans.

Dans le premier cas, ces Négocians étant également & tour à tour Commettans & Commissionnaires, se payent un demi, ou un quart, ou un tiers de commission, ainsi qu'ils en sont convenus, pour la peine réciproque qu'ils ont de faire accepter leurs lettres, en procurer le payement, & en faire les remises dans les lieux, ou aux personnes qu'il convient à celui des deux, qui en est Commettant; & lorsqu'ils acquittent aussi réciproquement des lettres de change, dont ils n'ont point provision, ils se payent, outre le droit de commission, l'intérêt des sommes ou folies, ou empruntées; & encore ce qu'il en a coûté pour le courtage des Agens de Change, si l'on a été obligé de s'en servir.

Dans le second cas, toutes les traites & remises regardent purement & simplement les Commettans, c'est aussi eux que regardent seulement tous les profits ou pertes qui arrivent dans ce commerce; les simples Commissionnaires n'y ayant d'autres parts que leur seule commission.

**COMMISSIONNAIRES D'ENTREPÔT.** Ce sont des Commissionnaires, qui demeurant dans des Villes d'entrepôt, c'est-à-dire, où les marchandises arrivent de divers lieux, soit par terre, soit par eau, ont soin de les retirer des vaisseaux, barques, charrettes ou chariots, pour les envoyer par d'autres voitures, ou commodités, aux lieux de leur destination, ou aux Marchands qui leur en ont donné la commission.

En France il y a quantité de Villes d'entrepôt, où il y a beaucoup de ces Commissionnaires. Paris, par exemple, est l'entrepôt pour les marchandises qui viennent de Flandre, d'Amiens, de Reims, de Châlons, & d'Orléans, qui sont destinées pour diverses autres Provinces du Royaume, ou pour les Païs Etrangers.

Lion est un entrepôt pour ce qui vient d'Italie & de Marseille.

Orléans,

Orléans  
autres Villes  
Rouen,  
met de l'  
Nord.

Et Nar  
qui arrive  
Voyez EN  
Les Co

palement  
qu'ils reti-  
trons des  
soit par te  
d'entrepôt  
tres Voitu-  
timens, &

La pré  
marchandi-  
caiffes, ou  
nées; ou  
ou autres  
soient pour  
bons proc  
Commetta  
eux des ta-  
chandises,  
mains.

La seco-  
mes march-  
qui leur se-  
tres de vo-  
tant aux  
mément à  
dens qui  
leur faute  
point gara-  
VOITURIER

COMMI-  
ceux qui,  
nent soin  
dites aux  
à qui elles  
ges; de f-  
ture; &  
chandises  
point de t-  
tant qu'il  
leurs chev-  
qui payen-  
domaniaux  
sont déchi-  
gent des a-  
nes, par  
les remet-  
ensuite d'

Ce son-  
des Villes  
déchargen-  
commisio-  
n'y en av-  
mois de  
création  
res des R-  
ou Entre-  
bourg &  
droit d'ur-  
balles, ba-  
chandises  
voitureroi-  
avec espé-  
tablies su-  
duc.

En eff-  
Hôteliers  
Paris, qu-  
se joignu-

Orléans, pour ce qui vient de Nantes, & des autres Villes situées sur la Loire.

Rouen, pour les marchandises qui viennent par mer de Hollande, d'Angleterre, & des Villes du Nord.

Et Nantes, S. Malo & la Rochelle, pour celles qui arrivent aussi par mer d'Espagne & de Portugal.

**VOYER ENTREPÔT.**

Les Commissionnaires d'entrepôt doivent principalement observer deux choses; l'une, dans le tems qu'ils retirent les marchandises des Maîtres & Patrons des vaisseaux, ou des Voituriers, soit par eau, soit par terre, pour les ferer dans leurs magasins d'entrepôt; l'autre, quand ils les redonnent à d'autres Voituriers, ou qu'ils en chargent d'autres bâtimens, pour les envoyer à leurs Commettans.

La première chose, qui regarde la réception des marchandises, consiste à ne recevoir les balles & caisses, où elles sont emballées, que bien conditionnées; ou si ce sont des huiles, vins, eaux-de-vie, ou autres liqueurs, que les barils & tonneaux ne soient point trop en vuïdange; sinon d'en faire de bons procès verbaux, & d'en donner avis à leurs Commettans, afin de ne pas rester garants envers eux des tares, défauts & accidens arrivés aux marchandises, avant qu'elles aient été remises entre leurs mains.

La seconde chose, qui concerne l'envoi des mêmes marchandises à leurs Commettans, ou aux lieux qui leur sont indiqués, est d'expliquer dans les lettres de voiture, l'état où elles sont en les remettant aux Voituriers, afin qu'ils les rendent conformément à la lettre. ou qu'ils répondent des accidens qui leur seroient arrivés sur leur route par leur faute; y en ayant plusieurs dont ils ne sont point garants, comme on le dira en l'Article des VOITURIERS, où l'on peut avoir recours.

**COMMISSIONNAIRES DES VOITURIERS.** Ce sont ceux qui, lorsque les Voituriers sont arrivés, prennent soin de livrer les ballots & caisses de marchandises aux Marchands à qui elles appartiennent, ou à qui elles sont adressées; d'en recevoir les décharges; de faire payer l'argent convenu pour la voiture; & de procurer aux Voituriers d'autres marchandises pour leur retour, afin qu'ils ne perdent point de tems, & qu'ils ne fassent de séjour, qu'autant qu'il est nécessaire pour leur repos, & celui de leurs chevaux. Ce sont aussi ces Commissionnaires qui payent ordinairement les droits de barrage & domaniaux, qui sont dûs aux entrées des Villes où sont déchargées les marchandises, & qui se chargent des acquits des Traités foraines, ou des Doïanes, par lesquelles les Voituriers ont passé, afin de les remettre aux Marchands, pour qu'ils aient soin ensuite d'aller retirer leurs ballots & marchandises.

Ce sont pour l'ordinaire les Hôteliers des grandes Villes, où arrivent les Voituriers, & où ils déchargent leurs voitures, qui exercent ces sortes de commissions; & même jusqu'en l'année 1705, il n'y en avoit point eu d'autres pour Paris: mais au mois de Février de cette année, s'étant fait une création de Courtiers, Facteurs & Commissionnaires des Rouliers, Muletiers, & autres Voituriers, ou Entrepreneurs de voitures, dans la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris, avec attribution d'un droit d'un sol pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages, & autres marchandises au dessus du poids de 50 livres, qui se voitureroient par terre, les choses y ont changé, avec espérance néanmoins de les y voir un jour rétablies sur l'ancien pied, & la première liberté rendue.

En effet, ces Offices n'ayant pu être levés, trois Hôteliers, des plus riches & des plus accrédités de Paris, qui exerçoient auparavant ces Commissions, se joignirent à un Entrepreneur de voitures, non

moins à son aise qu'eux, & tous quatre acquirent pour la somme de 100000 liv. le droit attribué aux Offices de nouvelle création, qui furent éteints & supprimés par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1706.

Cet Arrêt porte, entr'autres choses:

1°. Que le droit subsistera, ainsi qu'il est établi par l'Edit de 1705.

2°. Que les Acqueurs de ce droit du sol pour livre, en jouiront pendant l'espace de vingt années, à commencer du premier Mai de la même année, dont néanmoins ils compteroient annuellement par-devant le Lieutenant de Police de Paris; pour, sur le produit, recevoir les intérêts de la dite somme de 100000 liv. sur le pied du denier 10, jusqu'à l'entier payement, même les fraix de régie; & sur l'excédent, partie de leur capital, jusqu'à ce qu'il fût acquitté: Qu'en cas néanmoins que pendant les vingt années ils n'eussent pas eu leur remboursement total, le tems seroit prorogé; & diminué au contraire, si avant l'expiration du terme, il paroissoit par leurs comptes qu'ils eussent été remboursés de leur capital, intérêts & fraix.

3°. Il est ordonné à tous Messagers & Maîtres des coches & carrosses, qui entreprendroient des voitures au dessus du poids de 50 livres, pour les faire conduire par d'autres voitures, que carrosses, coches, charrettes & fourgons à eux appartenans, seront tenus de payer aux Acqueurs le droit de sol pour livre, à peine de confiscation de leurs chevaux & charrettes, & de 1000 liv. d'amende.

4°. Enfin, il est défendu à tous Hôteliers de la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris, Cabaretiers, ou autres, qui entreprennent des voitures, de s'ingérer, jusqu'à l'entier remboursement de la dite somme de 100000 liv. de faire le courtage des Rouliers, ni recevoir chez eux aucuns ballots des dits Rouliers, pour faire leur voiture, sous les peines portées par l'Edit, s'ils n'en ont permission par écrit des quatre Acqueurs; & en payant à leur acquit & décharge, par forme de prêt, ou autrement, les sommes dont ils conviendront.

On ne dira rien ici de l'utilité de ces cinq sortes de Commissionnaires, pour faciliter le commerce, non plus que des maximes qu'ils doivent observer, pour remplir leurs commissions avec profit & avec honneur; M. Savary en ayant traité amplement dans les six premiers chapitres du livre 3<sup>e</sup> de la 2<sup>e</sup> partie de son *Parfait Négociant*, où le Lecteur peut avoir recours.

**COMMISSIONNAIRES, ou Facteurs Anglois établis dans le Levant.** Il n'y a peut-être point dans tous les endroits de la terre, où il s'exerce quelque commerce, de Compagnie de Commissionnaires plus riche, plus qualifiée, ni plus considérable, que celle des Anglois de la Ville de Smirne. Elle est ordinairement composée de quatre-vingts ou de cent personnes, presque tous jeunes Gentils-hommes, souvent fils de Milords, ou fortis des meilleures Maisons d'Angleterre.

Comme il n'y a point de dérogeance en Angleterre, pour ceux d'entre la Noblesse qui exercent le commerce, & qu'il n'y a point aussi de négoce plus lucratif pour les Anglois, que celui du Levant, la plupart des cadets des familles nobles prennent ce parti, pour rétablir leurs affaires, ou pour pousser leur fortune.

Dans la nécessité de passer par l'apprentissage, qui est de sept ans en Angleterre, ils s'engagent pour ce tems-là à quelque gros Marchand de la Compagnie du Levant, qui moyennant 3 ou 400 liv. sterling qu'ils en reçoivent, conviennent de les envoyer à Smirne après les trois premières années de leur apprentissage, où non seulement ils leur confient leurs affaires avec de gros appointemens, mais encore leur permettent de trafiquer pour leur propre compte; ce qui leur donne le moyen de vivre splende-

ment , tant qu'ils restent dans la Compagnie des Commissionnaires ; & les met en état, quand ils se forcent, de retourner en Angleterre exercer des emplois dignes du sang dont ils sont sortis.

C'est le Consul de la Nation Angloise, établi à Smirne, qui juge en première instance des différends qui surviennent entre les Commissionnaires pour le fait du commerce ; mais il y a appel de son jugement par devant l'Ambassadeur résidant à Constantinople, qui les décide en dernier ressort.

Les Commissionnaires sont appelés *Coagis* dans toutes les Echelles du Levant. *Voyez COAGIS.*

COMMUN. Ce qui appartient à plusieurs, où plusieurs ont un égal intérêt.

On appelle *Bourse Commune*, le produit des droits dus à certains Officiers pour leur salaire, qu'ils sont obligés de rapporter à la caisse de la Compagnie, pour être ensuite partagé entr'eux. Les Vendeurs de vin, de marée, de volaille, & autres semblables Officiers de commerce, ont une *Bourse Commune*, où se rapportent tous leurs droits, salaires & émolumens. *Voyez leurs Articles.*

On appelle aussi *Bourse Commune* parmi les six Corps des Marchands de la Ville de Paris, & les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, une partie de ce qui provient des droits de réception à l'apprentissage, & à la maîtrise, dont on compose un fonds, pour être employé aux affaires ou besoins des Corps & Communautés. *Voyez BOURSE COMMUNE.*

COMMUNAUTE' DE BIENS. Ce terme de Coutume se dit particulièrement des biens qu'un mari & une femme mettent en commun, pour jouir des profits, ou porter les pertes qui peuvent arriver à l'occasion de cette portion de ce qui leur appartient à chacun, qu'ils mettent en Communauté ; ce qui s'entend également, ou de la Communauté établie par les Coutumes, ou de celle qui est stipulée par les Contrats de mariage.

La Communauté de biens entre les Négocians & leurs femmes, étant d'une très grande conséquence dans le commerce, à cause des engagements que peuvent prendre les Marchands, dont les femmes sont non communes, qui seroient très préjudiciables à leurs Créanciers, si ce défaut de Communauté n'étoit pas rendu public, l'Ordonnance du mois de Mars 1673 y a pourvû par l'article premier du Titre huit, qui porte :

*Que dans les lieux où la Communauté de biens d'entre mari & femme est établie par la Coutume, ou par l'usage, la clause qui y dérogera par les Contrats de mariage des Marchands Grossiers, ou Détailliers, & des Banquiers, sera publiée à l'endroit de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inscrite dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité ; & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.*

Il faut remarquer, que lorsqu'il est dit, que l'article des Contrats de mariage, portant dérogation aux Coutumes qui établissent la Communauté de biens, sera inscrit dans un tableau exposé en lieu public, l'Ordonnance n'entend pas qu'on mette le tableau, ou dans les places où se tiennent les foires & marchés, ou même sur la place de la Bourse & du Change ; mais dans les Juridictions Consulaires, ou dans l'Hôtel commun des Villes.

Une seconde remarque, est que non-seulement les séparations de biens entre les Négocians & leurs femmes, sont comprises tacitement dans les clauses dérogoratoires aux Communautés de biens établies par les Coutumes, ou par l'usage ; mais qu'il y en a même un article exprès, qui est le 2 du même Titre 8. de l'Ordonnance. *Voyez SEPARATION DE BIENS.*

On peut voir le Chapitre II. du Livre IV. de la seconde Partie du Parfait Négociant, où M. Savary

*traite des Séparations de biens qui se font entre les Négocians & leurs femmes ; & des formalités qu'il faut observer pour les rendre bonnes & valables.*

COMMUNAUTE'. Société, Corps de plusieurs personnes unies ensemble pour vivre sous de certaines règles communes, dont elles sont convenues, ou qui leur sont imposées par leurs Supérieurs.

Les Romains, qui semblent avoir donné aux peuples qui ont partagé leur Empire, l'exemple des Communautés, & qui sans doute eux-mêmes n'avoient reçu de quelques-uns de leurs voisins, les appelloient des *Collèges* ; & ce terme avoit chez eux à peu près les mêmes significations qu'on donne présentement au mot de Communauté.

On voit en effet, parmi les sociétés qu'il y avoit à Rome, des Collèges de Prêtres, des Collèges d'Augures, & plusieurs autres semblables ; & pour se fixer seulement à ce qui a rapport au Commerce, dont il s'agit uniquement dans ce Dictionnaire, on remarque dans les Auteurs, des Collèges des Négocians, ceux des Serruriers, ceux des Bateliers, ou Voituriers par eau, ceux des Fondateurs, dont même il y en avoit jusqu'à trois classes ; ceux des Argentiers, ou Banquiers ; & plusieurs autres qui ressemblent assez aux Corps & Communautés des Marchands, & des Arts & Métiers de Paris. *Voyez COLLEGES.*

On croit communément que Numa, ce grand Législateur des Romains, & ce premier Ordonnateur de la police de leur Ville naissante, a été l'Instituteur des Collèges des Arts & Métiers, comme on les appelle présentement.

Ces Communautés d'Artisans, si faciles à s'unir contre l'autorité du Sénat, étant devenues dans la suite suspectes à la République, elles furent supprimées sous le Consulat de L. Cæcilius, & de Q. Martius ; mais le fameux Claudius, si célèbre par les troubles de son Tribunal, & par ses démêlés avec Milon, qui enfin défit la ville de Rome d'un Tribun si turbulent, les fit rétablir, pour se rendre le peuple favorable, & avoir dans ces sociétés d'Artisans, un secours toujours prêt pour soutenir la suiteur de ses entreprises.

Pour ce qui est des Communautés de la ville de Paris, l'on ne sçait pas précisément l'époque de leur institution ; il est certain seulement qu'elle est fort ancienne, non pas pour la forme de gouvernement & de discipline qu'elles ont présentement, mais du moins pour l'union des Marchands de même profession, & des Ouvriers & Artisans des mêmes Arts & Métiers, sous des Réglemens convenus entr'eux.

Quoiqu'il y ait apparence que les Officiers de Police aient toujours veillé sur la conduite de ces Corps & Communautés, & que même on voit un Roi des Merciers dès la seconde Race, qui avoit juridiction sur tous ceux qui se mêloient du Commerce dans tout le Royaume ; il ne paroît pas néanmoins que ces Communautés aient eu des Réglemens & Statuts par autorité des Magistrats, ou par Lettres patentes des Rois, avant le douzième siècle. *Voyez ROI DES MERCIERS, & STATUTS.*

A l'égard du nombre des Communautés de Paris, on l'a vu croître de siècle en siècle ; mais c'est principalement sous les Règnes de Charles IX, & de Henri IV, & de Louis XIV. que plusieurs Communautés nouvelles, tirées des anciennes, ou produites par le luxe & la délicatesse, ont été érigées en Corps particuliers de Jurande.

La plus grande augmentation s'est faite depuis 1673. A peine y avoit-il alors 60 Communautés à Paris ; l'Édit du mois de Mars de la même année, les fit monter à 83, & le Rôle du Conseil de 1691, les mit à 129, dont il y en eut 6 néanmoins qui n'eurent point de Lettres. Comme l'on ne voit pas qu'il y en ait été ajouté depuis, c'est au nombre de 124 qu'on se fixe, & dont l'on va seulement donner ici

381 C  
ner ici un C  
traiter de ch  
des qui fer  
lon l'ordre d

CORPS ET  
Erigés

On va d  
des Marchan  
les Commun  
Commerce,  
rite bien ce  
Les Driapien  
Les Epiciers  
Ciriens.  
Les Mercier  
Les Peletie  
Les Bonnet  
Les Orttèvre  
*Voyez ce*

COMMUNAU

Les Maîtres  
rins, carle  
Les Maîtres  
Les Maîtres

Les Maîtres  
Les Maîtres  
ruquiers.

Les Maîtres  
Les Maîtres  
tamis.

Les Maîtres  
Les Maîtres  
bourgs.

Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres

Les Maîtres  
boyau.

Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres

Les Maîtres  
laine & co  
mignon.

Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres

Les Maîtres  
Mourardien

Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres

Les Maîtres  
Les Maîtres  
Marchands  
Les Maîtresse

Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres  
Les Maîtres

en graille.  
Les Maîtres  
& acier.

Les Maîtresse  
Les Maîtres



ner ici un Catalogue alphabétique; se réservant de traiter de chacune en particulier, dans autant d'articles qui seront distribués dans ce Dictionnaire, selon l'ordre de leurs lettres.

**CORPS ET COMMUNAUTES DE PARIS, ERIGÉES PAR LETTRES PATENTES.**

On va d'abord mettre hors d'ordre les six Corps des Marchands, qui n'ont jamais été confondus avec les Communautés des Arts & Métiers, & dont le Commerce, par son étendue & par sa richesse, mérite bien cette distinction.

Les Drapiers, Chaussetiers.  
Les Epiciers, Apoticaire, Droguistes, Confiseurs, Ciriers.

Les Merciers, Jouailliers, Quincailliers.  
Les Pelletiers, Fourreurs, Haubaniers.  
Les Bonnetiers, Aulmussiers, Mitonniers.  
Les Orfèvres, Jouailliers.

Voyez ce qu'on en dira encore ci-après.

**COMMUNAUTES DES ARTS ET METIERS, PAR ORDRE ALPHABETIQUE.**

**A**

Les Maîtres Aiguilliers, Alefniers, Faiseurs de burins, carlets, poinçons, &c.

Les Maîtres Armuriers, & Haumiers.  
Les Maîtres Arquebuziers.

**B**

Les Maîtres Balanciers.  
Les Maîtres Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perroquiers.

Les Maîtres Bateurs d'or & d'argent.  
Les Maîtres Boisseliers, Crainiers, &c. Faiseurs de tamis.

Les Maîtres Bonnetiers, Ouvriers au tricot.  
Les Maîtres-Marchands Bouchers.  
Les Maîtres Boulangers de la Ville & des Faux-bourgs.

Les Maîtres Bouquetiers.  
Les Maîtres Bourciers, Gibeciers.  
Les Maîtres Bourreliers.  
Les Maîtres Boyaudiers, ou Faiseurs de cordes à boyau.

Les Maîtres Brasseurs de bière.  
Les Maîtres Brodeurs, Chafubliers.  
Les Maîtres Brosiers, Vergetiers.

**C**

Les Maîtres Cardeurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine & coton, Coupeurs de poil, Fileurs de lumbignon.

Les Maîtres Cartiers.  
Les Maîtres Ceinturiers.  
Les Maîtres Chainetiers.  
Les Maîtres Chaircutiers.  
Les Maîtres Chandeliers, Huiliers, Regratiers, Moutardiers.

Les Maîtres Chapeliers.  
Les Maîtres Charpentiers.  
Les Maîtres Charrons.  
Les Maîtres Chauderoniers, Dinandiers.  
Les Maîtres Chirurgiens.

Les Maîtres Cloutiers, Lormiers, Estameurs, & Marchands Ferronniers.  
Les Maîtresses Coiffeuses.  
Les Maîtres Coffretiers Malletiers.

Les Maîtres Cordiers.  
Les Maîtres Cordonniers.  
Les Maîtres Courroyeurs, Baudroyeurs en suin, & en graille.

Les Maîtres Couteliers, Feures, Graveurs sur fer & acier.  
Les Maîtresses Couturières.

Les Maîtres Couvreurs de Maisons,

Les Maîtres Crieurs de vieux fers & drapeaux.  
Les Maîtres Cuisiniers, Traiteurs.

**D**

Les Maîtres à Danser, Joueurs d'instrumens.  
Les Maîtres Découpeurs.  
Les Maîtres Doreurs sur cuivre.

**E**

Les Maîtres Emailliers.  
Les Maîtres Eperonniers.  
Les Maîtres Ecrivains.  
Les Maîtres Epingliers.  
Les Maîtres Eventailistes.

**F**

Les Maîtres Faiseurs d'instrumens de musique.  
Les Maîtres Feures Maréchaux.  
Les Maîtres Fondeurs en terre & sable.  
Les Maîtres Formiers, Talonniers.  
Les Maîtres-Marchands Foulons, & Pareurs de drap.

Les Maîtres Fourbisseurs, & Garnisseurs d'épées, & autres bâtons en fait d'armes.  
Les Maîtres-Marchands Fripiers.  
Les Maîtres-Marchands Fruitiers de fruits égrus & faveux.

**G**

Les Maîtres & Maîtresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainières.  
Les Maîtres Gainiers, Foureliers, & Ouvriers de cuir bouilli.

Les Maîtres Graveurs sur métal.  
Les Maîtres Gantiers, Parfumeurs.

**H**

Les Maîtres Horlogeurs.  
Les Maîtres Huchers, Menuisiers.

**I**

Les Maîtres Jardiniers.  
Les Maîtres Imprimeurs en taille-douce.

**L**

Les Maîtres Lapidaires, Tailleurs, Graveurs, & Ouvriers en toutes sortes de pierres précieuses, fines & naturelles.

Les Maîtres Layetiers, Escrainiers.  
Les Maîtres Libraires, Imprimeurs.  
Les Maîtres Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie.  
Les Lingères, Marchandes & Maîtresses Toilières.  
Les Maîtresses-Marchandes Linières, Chanvrières; Filassières.

**M**

Les Maîtres-en-fait d'armes.  
Les Maîtres Maçons.  
Les Marchands de vin en gros, Hôteliers, Tavetniers & Cabaretiers.  
Les Maîtres Megiffiers.  
Les Maîtres Miroitiers, Lunetiers.

**N**

Les Maîtres Natiers.

**O**

Les Maîtres Oiseleurs.  
Les Maîtres-Marchands Ouvriers en draps d'or, d'argent & soye, & autres étoffes mélangées. On les nomme aussi Ouvriers de la grande navette.  
Les Maîtres Ouvriers en bas au métier.

**P**

Les Maîtres Pain-d'Epiciers.  
Les Maîtres & Marchands Panachers, Plumassiers.  
Les Maîtres Papetiers & Colleurs de feuilles & feuillets, travaillant en cuves, Faiseurs d'étrus à chapeux, boîtes de cartes, &c.

Les Maîtres Parcheminiers.  
Les Maîtres Passementiers, Boutonniers, Enjoliveurs.

Les Maîtres Patenotriers en bois & corne.  
Les Maîtres Patenotriers en jais, ambre & corail.  
Les Maîtres Pâtissiers.

Les Maîtres Paveurs.  
Les Maîtres Paulmiers, Faiseurs d'étoufs, pelotes & balles.

Les

Les Maîtres Peaussiers, Teinturiers en cuirs, & Calconniers,  
 Les Maîtres Peintres, Sculpteurs, Graveurs & Enlumineurs.  
 Les Maîtres Plombiers, Fontainiers.  
 Les Maîtres Potiers d'étain.  
 Les Maîtres Potiers de terre.

## R

Les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres.  
 Les Maîtres Rotisseurs.

## S

Les Maîtresses Sages-femmes.  
 Les Maîtres Savetiers, Carleurs de fouliers.  
 Les Maîtres Selliers, Lormiers, Carroliers.  
 Les Maîtres Serruriers.

## T

Les Maîtres Tabletiers, Peigniers.  
 Les Maîtres Taillandiers.  
 Les Maîtres-Marchands Tailleurs d'habits, & Pourpointiers.  
 Les Maîtres Tanneurs.  
 Les Maîtres-Marchands Tapissiers de haute-lisse, Sarrazinois, Courrepointiers, Neutrés & Coulliers.  
 Les Maîtres-Marchands Teinturiers en grand & bon teint des draps, serges, & autres étoffes de laine.  
 Les Maîtres-Marchands Teinturiers en foyc, laine & fil.

Les Maîtres Teinturiers en petit teint.  
 Les Maîtres Tireurs d'or & d'argent.  
 Les Maîtres Tisserans en toile & canevas.  
 Les Maîtres Tiffutiers, Rubaniers, ouvriers de petite navette.

Les Maîtres Tondeurs de drap à table sèche.  
 Les Maîtres Tonneliers.  
 Les Maîtres Tourneurs.

## V

Les Maîtres Vanniers, Quinquailleurs.  
 Les Maîtres-Marchands Verriers, Couvreurs de faïences, Bouticillers, &c.  
 Les Maîtres Vidangeurs.  
 Les Maîtres Vinaigriers.  
 Les Maîtres Vitriers.

Ce sont les 124 Corps ou Communautés qui font presque tout le Commerce de Paris, ou qui fabriquent une partie des ouvrages & marchandises, qui en soûtiennent le négoce. Il y en a cependant quelques autres, qui sans Lettres Patentes & sans Statuts en forme, ne laissent pas de faire quelque trafic, & de contribuer à la commodité publique & à l'abondance de toutes choses, qui par les soins des Magistrats régnent toujours dans cette Ville la plus grande & la plus peuplée de l'Europe. Les principales de ces Sociétés ou petites Communautés sont,  
 Les Batteliers, Pâleurs d'eau.

Les Bouquetières.  
 Les Coëffuses.  
 Les Marchands de Chevaux.  
 Les Marchands de Tapissiers d'Auvergne.  
 Les Emouleurs de grandes forces.  
 Les Ecrivains pour le public.  
 Les Ferreurs d'Eguillettes.  
 Les Imagers.  
 Les Organistes.  
 Les Pêcheurs à engins.  
 Les Pêcheurs à verges.  
 Les Petits Fruitières.  
 Les Poissonnières d'eau-douce.  
 Les Revendeuses de denrée & poisson.  
 Les Rotisseurs sur le carreau.  
 Les Tripiers & Tripières.

Tous ces Ouvriers, Artisans ou Marchands sont tous sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi, aussi bien que quantité d'autres, qui n'étant point reçus Maîtres dans les 124 Corps & Communautés qui ont Jurande, entretiennent cependant leur négoce, & travaillent

de leurs Arts, Métiers & Professions, dans les lieux qu'on appelle Privilégiés. On en parle ailleurs. Voyez PRIVILEGIÉS.

On aura peut-être remarqué que du nombre des 124 grandes Communautés, il y en a quelques-unes, comme celles des Chirurgiens, Maîtres à danser, Maîtres en fait d'armes, Ecrivains, Sages-femmes, & peu d'autres, qui n'ont aucun rapport au Commerce, ou du moins qui n'en ont qu'un très éloigné, & qui par cette raison ne devoient pas avoir place dans ce Dictionnaire. Mais on a crû que presque toutes les Communautés de Paris entrant dans le plan qu'on s'est proposé, & faisant négoce ou de leurs propres ouvrages ou de celui d'autrui, il ne faloit pas en séparer ces 5 ou 6 qui ne font aucun trafic, mais qui rendent complet cette espèce de Traité de toutes les Communautés de Paris, qui se trouve répandu dans cet ouvrage. C'est aussi par la même raison que les petites Sociétés n'y sont non plus oubliées. Voy. leurs Articles particuliers.

Si l'on en croit M. Savaul dans ses *Antiquités de la Ville de Paris*, données au Public en 1724, les Corps des Marchands de cette Capitale du royaume n'étoient point autrefois sur le pied qu'ils sont présentement, ni pour leur nombre, ni pour la profession des Marchands, ni pour leur rang & préséance, qu'il prétend justifier par les régistres de l'Hôtel de Ville, où se trouvent les diverses occasions où depuis plus de deux siècles ont été mandés les Corps des Marchands pour porter le poêle ou dais, soit à l'entrée de nos Rois & de nos Reines, soit aux Légats, soit aux Princes étrangers ou autres, qui doivent être honorés de cette distinction.

En 1501 à l'entrée d'Anne de Bretagne, les Corps qui portèrent le dais furent les Pelleiers, les Orfèvres, les Drapiers, les Merciers & les Epiciers, qui marchoient suivant qu'ils sont ici nommés.

La même année à l'entrée du Cardinal d'Amboise, ce furent les Drapiers, les Epiciers, les Changeurs, les Merciers & les Orfèvres.

En 1504, du consentement des Pelleiers, des Merciers, & des Epiciers, leurs rangs furent jetés au sort.

Quelques années après, à l'entrée de Marie d'Angleterre seconde femme de Louis XII, les Bonnetiers furent mandés à la place des Changeurs qui ne s'y trouvèrent pas, le mauvais état de leur Corps ne leur permettant pas de faire les dépenses ordinaires dans ces occasions.

Il faut remarquer qu'alors les Bonnetiers prenant la place des Changeurs, précédèrent les Orfèvres.

En 1517, à l'entrée de la Reine Claude, les Bonnetiers prirent rang après les Orfèvres.

En 1530, à l'entrée de la Reine Eléonor, on manda les six Corps tels qu'ils sont à présent.

La même année, à celle du Cardinal du Prat, il n'y eut que les Drapiers, les Epiciers & les Orfèvres.

En 1571, les rangs furent réglés sur le pied d'à présent, partie définitivement, & partie par provision; ce qui depuis fut encore confirmé en 1573 à l'entrée des Ambassadeurs de Pologne.

A l'égard du nombre des Corps des Marchands, le même Auteur (*Savaul*) semble insinuer que d'abord il n'y avoit que quatre Corps des Marchands; que sous François I. il y en avoit jusqu'à sept, y compris les Teinturiers; que sous Louis XII, ils étoient cinq, & que ce n'est que sur la fin du seizième siècle qu'ils ont été fixés au nombre de six, où ils ont resté jusqu'à présent.

On a vu ci-dessus, col. 473, l'union qui se fit en 1716 des Maîtres faiseurs de bas au tricot du fauxbourg S. Marceau, avec le Corps de la Bonneterie; & l'on peut voir à l'Article des BONNETIERS, une seconde union non moins considérable faite en 1723 des Maîtres faiseurs de bas au métier avec le même Corps.

Suivant

Suivant  
 les Maîtres  
 imprimés  
 Maîtres &  
 Privilégiés

Les D  
 Les Ep  
 Les M  
 Les Pe  
 Les Bo  
 Les O

Il faut r  
 tième siècle  
 Corps des  
 Maîtres; &  
 de Paris se  
 de ce Prin  
 moient un  
 tellement ar  
 par sa bonn  
 étion, ce M  
 che-sur-Yo  
 tailleur, &  
 La liste  
 Corps de J  
 120, à cau  
 Les princ  
 tres March  
 au Corps de  
 de Bas au  
 Bonnetiers  
 dans l'Artic

A l'égar  
 nauté des A  
 mes Comm  
 avec les Epi  
 émail avec  
 des deux, &  
 il est parlé  
 auroit dû en  
 des Arts &

Ces 124  
 120, sont  
 partagés à  
 en ont près  
 même seule

Les Taill  
 Les Corc  
 Les Cout  
 Les Mar  
 Les Save  
 Les Jardi  
 Les Peut  
 Les Perru  
 Les Fripi  
 Les Ling  
 Les Men  
 Les Boul  
 Les Bout  
 Les Rub  
 Les Tapi  
 Les Chir

On pe  
 diocres, c  
 cent, dont

Les Maît  
 Les Disti  
 Les Dore  
 Les Fabr  
 Les Fong  
 Les Four  
 Les Fruit  
 Diction

Suivant les dernières listes dressées en 1725 par les Maîtres & Gardes de chacun des six Corps, & imprimées par l'ordre du Bureau, les Marchands Maîtres & les Veuves des Marchands jouissant des Privilèges de leurs défunts maris, montoient à 4084.

Savoir :

Les Drapiers,	190
Les Epiciers,	640
Les Merciers,	2167
Les Pelletiers,	47
Les Bonnetiers,	540
Les Orfèvres,	500
<hr/>	
Total	4084

Il faut remarquer que vers le milieu du dix-septième siècle, que *Sauval* écrivait ses *Antiquités*, le Corps des Merciers étoit composé de plus de 2500 Maîtres; & qu'à la revue qui se fit des Bourgeois de Paris sous le règne d'Henri II. & en présence de ce Prince, les seuls Marchands Merciers formoient un Corps de trois mille hommes, qui plut tellement au Roi, autant par sa magnificence, que par sa bonne mine, que par une marque de distinction, ce Monarque voulut que le Prince de la Roche-sur-Yon se mit à la tête pour en former un bataillon, & le faire marcher en ordre de bataille.

La liste qu'on a donnée ci-devant monte à 124 Corps de Jurande; il faut cependant les réduire à 120, à cause des unions qui ont été faites depuis.

Les principales de ces unions, sont celles des Maîtres Marchands Ouvriers au tricot, unis en 1716 au Corps de la Bonneterie, & des Maîtres faiseurs de Bas au métier, aussi réunis au même Corps des Bonnetiers en 1723. On parle de l'une & de l'autre dans l'Article des BONNETIERS.

A l'égard des deux réunions faites d'une Communauté des Arts & Métiers avec une autre de ces mêmes Communautés, l'une est celle des Aiguilliers avec les Epingliers, & l'autre des Patenôtriers en émail avec les Fayanciers. On n'a oublié aucune des deux, & on les trouvera aux divers Articles où il est parlé de ces quatre Communautés; mais on auroit dû en avertir le lecteur, en donnant la liste des Arts & Métiers de Paris.

Ces 124 Communautés réduites présentement à 120, sont composées de plus de 35000 Maîtres, partagés à la vérité inégalement, y en ayant qui en ont près de deux mille, & les moins de dix & même seulement un. Les plus fortes sont :

- Les Tailleurs d'habits, qui ont 1882 Maîtres.
- Les Cordonniers, 1820.
- Les Couturières, 1700.
- Les Marchands de Vin, 1500.
- Les Savetiers, 1300.
- Les Jardiniers, 1200.
- Les Peintres & Sculpteurs, 967.
- Les Perruquiers - Barbiers, 700.
- Les Fripiers, 700.
- Les Lingères, 659.
- Les Menuisiers, 895.
- Les Boulangers, 580.
- Les Boutonniers-Passementiers, 530.
- Les Rubaniers, 735.
- Les Tapissiers, 627.
- Les Chirurgiens, 500.

On peut mettre parmi les Communautés médiocres, celles dont les Maîtres ne passent pas cinq cent, dont les principales sont :

- Les Maîtres à dauser, qui ont 442 maîtres.
- Les Distillateurs - Limonadiers, 380.
- Les Doreurs en cuir, 360.
- Les Fabriquans d'étoffes d'or, 318.
- Les Fondeurs, 330.
- Les Fourbisseurs, 240.
- Les Fruitières, 321.

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

- Les Gantiers, 250.
- Les Grainetiers, 260.
- Les Pâtisiers, 243.
- Les Bouchers, 240.
- Les Bourrelliers, 200.
- Les Brodeurs, 265.
- Les Chandéliers, 269.
- Les Chapeliers, 319.
- Les Corroyeurs, 260.
- Les Peigniers - Tabletiers, 209.
- Les Relieurs & Doreurs de Livres, 229.
- Les Potiers de terre, 215.
- Les Rotisseurs, 307.
- Les Selliers, 353.
- Les Serruriers, 355.
- Les Teinturiers en soye & laine, 240.
- Les Tonneliers, 202.
- Les Vaniers, 382.
- Et les Vitriers, 300.

Enfin les moindres de ces Communautés ont plus de cent Maîtres, & peu au dessous de cinquante, à la réserve néanmoins des

- Balanciers qui n'en ont que 15.
- Les Boyaudiers, 10.
- Les Chameliers, 8.
- Les Crieurs de vieux fer, 35.
- Les Découpeurs, 20.
- Les Eperonniers, 22.
- Les Foulleurs de draps, 18.
- Les Maîtres d'Armes, 14.
- Les Oisiers, 37.
- Les Plumassiers, 24.
- Les Papetiers côleurs, 36.
- Les Parcheminiers, 30.
- Les Patenôtriers en pai, 18.
- Les Patenôtriers en bois, 2.
- Les Plombiers, 40.
- Les Teinturiers du grand teint, 9.
- Les Teinturiers du petit, 14.
- Les Tireurs d'or, 35.
- Les Vergetiers, 29.
- Les Vuidangeurs, 36.
- Et les Haumiers, 1.

On auroit pu donner une liste générale de tous les maîtres de ces 120 Communautés, mais l'on a cru que cet extrait suffiroit pour s'en former une idée suffisante; outre que ceux qui en voudroient avoir un plus grand détail, le trouveront dans les listes que les Jurés qui entrent en charge, ont coutume de faire imprimer; & d'où cet extrait a été tiré dans les années 1723, 1724, & 1725.

† Le Commerce de Londres est si considérable qu'on ne doit pas oublier de parler aussi ici de ses Corps & Communautés. Les Négocians sont divisés en 62 Compagnies, qui sont autant de Corps politiques, qui jouissent de grands Privilèges, que les Rois leur ont accordés en différens tems; en voici les principales :

- Les Merciers,
- Les Epiciers,
- Les Drapiers,
- Les Poissonniers,
- Les Orfèvres,
- Les Pelletiers,
- Les Marchands Tailleurs,
- Les Chapeliers,
- Les Sauniers ou Marchands de Sel;
- Les Marchands de Fer,
- Les Taverniers,
- Les Ouvriers en Drap.

Chaque Compagnie a un Maître, choisi tous les ans, & d'autres Gouverneurs subalternes, appelés *Gardiens & Assisans*. Et ces Compagnies sont si considérables que plusieurs Rois leur ont fait l'honneur d'y vouloir bien être incorporés. Guillaume III. entr'autres voulut être un des Membres de la

T t Com-

Compagnie des Epiciers, & en prendre les Lettres d'incorporation, qui lui furent présentées dans une boîte d'or. \* *Estat de la Grande Bretagne, Tom. I. P. 164.*

**COMMUNEUX.** Terme d'exploitation & de marchandise de bois. On appelle *Bois communaux* certaines portions de bois qui appartiennent aux Communes ou habitans des villages voisins des forêts du Roi, ou des bois des particuliers. Les Seigneurs de ces villages ont ordinairement part dans les Communaux, à l'exception cependant de ceux qui y ont Triage, c'est-à-dire, qui y ont leur part en particulier.

**COMPAGNONAGE.** Ce terme est en usage dans quelques Communautés des arts & métiers, pour signifier le tems que les apprentis sont obligés de servir les Maîtres en qualité de Compagnons, avant que de pouvoir aspirer à la maîtrise, & de se présenter pour être reçus au Chef-d'œuvre.

Par les Statuts des Maîtres Doreurs sur cuivre, l'apprentissage est de 5 années consécutives, & le Compagnonage de 5 autres années; avec cette différence, (ce qui est commun avec les autres Communautés) que l'apprentissage est, pour ainsi dire, fixé chez le même Maître; & que le Compagnonage est libre, & au choix de l'apprentif devenu Compagnon, qui peut s'engager sous quel Maître, & dans quelle boutique il lui plaît.

**COMPAGNONS.** C'est parmi les artisans, les apprentis, qui ayant appris leur métier sous les Maîtres, mais n'ayant pas le moyen de parvenir à la Maîtrise, ou de lever boutique, travaillent dans celles des autres. Les Compagnons travaillent ordinairement ou à leurs pièces, ou au mois, & à l'année.

Travailler à leurs pièces; c'est entreprendre certains ouvrages, & les rendre parfaits à un prix convenu.

Travailler au mois, ou à l'année; c'est s'engager chez un Maître à raison de tant par mois, ou par an.

De quelque manière que les Compagnons travaillent, ils ne peuvent quitter les boutiques & ateliers, où ils ont pris engagement, qu'ils n'ayent fini leurs ouvrages, ou achevé leur tems, sous peine d'amende pécuniaire.

On appelle aussi **COMPAGNONS**, dans les Communautés des arts & métiers, ceux qui sortent d'apprentissage, & qui avant que d'être reçus à la Maîtrise doivent encore servir chez les Maîtres le tems porté par les Statuts. *Voyez ci-dessus COMPAGNONAGE.*

**COMPAGNONS**, en terme de Marine. Sont les matelots de l'équipage d'un vaisseau, d'une fregate, d'une barque, &c. qui aident à la manœuvre, & qui exécutent les ordres des Capitaines, des Pilotes, ou des Maîtres. Les Ordonnances de Marine en France fixent l'âge des Compagnons au dessus de 17 ans, & au dessous de 50: les mêmes Ordonnances font défenses à toutes personnes d'acheter des Matelots & Compagnons, des cordages, ferrailles, & autres utensiles de navires, à peine de punition corporelle.

**COMPAGNONS DE RIVIERE.** On appelle ainsi ceux qui travaillent sur les ports, à charger & décharger les marchandises, à les manier, les rouler, les serfer. On les nomme plus communément Forts: ils y ont été établis par Lettres Patentes du Roi, & y ont des droits fixés par des Arrêts.

**COMPAN.** Monnoye d'argent, qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales, particulièrement à Patane. Le Compan vaut environ 9 sols monnoye de France, haussant néanmoins, & diminuant avec le Change: il est à peu près au même titre, & de la même valeur que le Mamoudi de Cambaye. *Voyez MAMOUDI.*

**COMPAS.** Instrume qui sert à décrire des cercles. Les Mathématiciens, Géomètres, & Astronomes s'en servent aussi dans plusieurs autres opérations, particulièrement pour décrire & mesurer les diverses figures qu'ils veulent tracer, & qui servent à la démonstration de leurs problèmes. Ce sont les faiseurs d'instrumens de Mathématiques, qui font, & qui vendent les Compas des Mathématiciens.

L'usage des Compas est aussi très commun dans les Méchaniques. Les Seruriers, Arquebustiers, Menuisiers, Charpentiers, Tourneurs, Maçons, Tailleurs de pierre, Vitriers; enfin la plus grande partie des ouvriers qui composent les Communautés des arts & métiers, en ont besoin dans leurs ouvrages: ils s'en fournissent pour l'ordinaire chez les Marchands Quincailliers, qui leur en vendent de toute grandeur, de toute forme, & fait de ferrens métaux.

Les Sculpteurs se servent de trois sortes de Compas; le Compas droit, qui est le plus commun, & qui ne consiste qu'en deux branches pointuës, qui tournent dans une charnière double; le Compas courbé, dont les deux branches se courbent en demi-cercles, l'une vers l'autre; & le Compas brisé, dont chaque branche est brisée dans le milieu, & est mobile à l'endroit de la brisure par le moyen d'une charnière simple: ce dernier est de bois avec les pointes de fer pointuës & recourbées en dedans: celui-ci, & le Compas courbé servent à prendre des épaisseurs: les Tourneurs se servent aussi de ces trois Compas.

Le Compas à fausse équerre, dont se servent les Maçons & Tailleurs de pierres, consiste en deux branches de fer plat, qui se terminent en pointes rondes: elles sont jointes par un clou, l'une servant de charnière à l'autre; on l'appelle à fausse équerre, parce qu'on peut s'en servir à tracer toutes sortes d'angles.

Les Arquebustiers ont, outre le Compas commun, deux autres sortes de Compas; celui à tête, qui a au bout d'une de ses pointes un petit cône d'acier; & celui à pointes recourbées, qu'on nomme aussi Compas à lunettes: ce dernier est double, & sert à prendre des épaisseurs: l'autre est une espèce de traçoir pour les pièces qui doivent être rondes.

**COMPAS.** Se dit aussi de plusieurs instrumens, qui servent à prendre des mesures, soit qu'ils approchent des Compas de Mathématiques, soit qu'ils en soient tout à fait différens.

**COMPAS DE TONNELIER.** C'est un morceau de bois plié en arc, dont les deux bouts qui ont des pointes de fer, s'approchent, ou s'éloignent par le moyen d'une double vis, qui les unit. *Voyez TONNELIER; on y fait une plus exacte description de cet instrument.*

**COMPAS DE CORDONNIER.** C'est une mesure de bois avec laquelle cet artisan prend la longueur du pié, pour y proportionner le foulier: elle est composée de deux petites pièces de bois engagées l'une dans l'autre par une rainure ou mortoise à jour, ce qui donne la facilité de les avancer ou reculer; au bout sont deux mantonnets aussi de bois; & depuis l'un & l'autre mantounet sont diverses divisions, pour marquer le plus ou moins de longueur que doit avoir les fouliers.

Cet instrument ou espèce de Compas, est le plus communément de buis. Les Cordonniers nomment ses diverses divisions, autant de points.

**COMPAS**, ou **CADRAN DE MER.** On nomme quelquefois ainsi la Boussole. *Voyez BOUSSOLE.*

**COMPAS BRISÉ.** Les Doreurs sur tranche se servent de ce Compas pour placer l'or en feuilles sur l'assiette, dont ils couvrent la tranche du livre qu'ils veulent dorer: cet instrument qui leur tient lieu de palette, ou queue de petit gris des autres Doreurs, est composé de deux branches de fer plat, jointes par le milieu

milieu av

aillez la re

Lorqu

deux des l

donne ur

pour hapa

il a beso

jusqu'à ce

& l'appliq

DE REDU

COMP

morceau c

par dessus

quel ils m

tailent. I

de leton,

d'une che

mouvoir c

espèce d'é

res, en le

On ne

nes en for

d'usage pa

& métiers

ciens & le

re des div

pour tracer

dans leurs

en ait que

des plus co

tail.

De ce n

ci-dessus,

pas de divi

pas de réde

universelle,

bes; le C

Compas d'

pas; enfin

trumens so

d'instrumen

COMPAS,

signifie Mu

sur le Com

la même la

autant de p

dèle.

COMPE

d'une dette

quivalente,

muné dans

pensations d

tre des dettes

COMPE

ancien une

mande. Qu

appelle alor

de la plus

petite.

COMPL

fois, le C

Alliés, f

merce de la

COMPO

en faire un

un total.

On dit d

gition de v

tique, Con

semblage,

ses doit on

fonds d'une

ses qu'on ce

les Marc

COMPO

passer avec

Diction

milieu avec un clou rivé; ce qui donne à ce Compas assez la ressemblance de la lettre X.

Lorsque l'Ouvrier veut prendre son or, il applique deux des branches du Compas sur fa joue, ce qui leur donne une sorte de chaleur ou d'ondion suffisante, pour haper & retenir la portion de la feuille d'or, dont il a besoin, & qu'il a coupée de largeur convenable, jusqu'à ce qu'il l'ait placée sur l'assète, où il l'étend & l'applique avec le pinceau à dorer. *Voyez DORURE DE RELIEURS.*

**COMPAS.** Les Lapidaires appellent Compas, un morceau de bois fait en forme de fust de rabot, fendu par dessus jusqu'à la moitié de sa longueur, avec lequel ils mesurent les pierres précieuses, lorsqu'ils les taillent. Dans la fente de ce fust est une petite règle de leton, qui y est arrêtée par un bout, par le moyen d'une cheville; & qu'il a coupée de largeur convenable, jusqu'à ce qu'il l'ait placée sur l'assète, où il l'étend & l'applique avec le pinceau à dorer. *Voyez DORURE DE RELIEURS.*

On ne parle point ici de quantité d'autres machines en forme de Compas, parce qu'ils sont rarement d'usage parmi les artisans des Communautés des arts & métiers, & qu'il n'y a guères que les Mathématiciens & les Géomètres qui s'en servent, ou pour faire des divisions du cercle & de la ligne droite, ou pour tracer les différentes lignes courbes qui entrent dans leurs opérations. Afin néanmoins que le lecteur en ait quelque idée, l'on va mettre ici les noms des plus communs; mais sans entrer dans aucun détail.

De ce nombre sont, outre ceux dont on a parlé ci-dessus, le Compas à pointes changeantes, le Compas de division, le Compas à quart de cercle, le Compas de réduction ordinaire, le Compas de réduction universelle, le Compas à trois branches, ou trois jambes; & le Compas à verge, le Compas elliptique, le Compas d'épaisseur, qu'on appelle aussi double Compas; enfin le Compas de proportion. Tous ces instrumens sont faits, & se vendent par les Faiseurs d'instrumens de Mathématiques.

**COMPAS.** Est aussi un terme de manufacture, qui signifie Modèle, Mesure. On dit, Faire une étoffe sur le Compas d'une autre; pour dire, la faire de la même largeur, avec le même nombre de fils, & autant de poitées, que celle qu'on prend pour modèle.

**COMPENSATION.** Payement, ou extinction d'une dette par une autre d'égale valeur ou équivalente. Cette manière de s'acquitter est très commune dans le Commerce; & l'on ne voit que Compensations entre Marchands, de dettes actives contre des dettes passives, ou au contraire.

**COMPENSER.** Donner en payement à un créancier une somme qu'il doit, pareille à celle qu'il demande. Quand les sommes ne sont pas égales, on appelle alors cela, Déduire, c'est-à-dire, diminuer de la plus grande dette, ce à quoi monte la plus petite.

**COMPLIMENTAIRE.** On appelle quelquefois, le Complimentaire d'une Société, celui des Associés, sous le nom duquel se fait tout le Commerce de la Société. *Voyez SOCIÉTÉ.*

**COMPOSER.** Assembler plusieurs parties, pour en faire un corps; plusieurs sommes, pour en faire un total.

On dit dans le stile mercantile, Composer une cargaison de vaisseau, Composer le fonds d'une boutique, Composer une facture; pour signifier, l'assemblage, ou l'assortiment des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même les marchandises qu'on comprend dans un état ou mémoire, que les Marchands appellent une Facture.

**COMPOSER** de ses dettes avec ses Créanciers. C'est parler avec eux un contrat, faire un accommodement.

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

ment, en obtenir une remise, ou du tems pour payer.

**COMPOSER** une somme totale, soit de la recette, soit de la dépense, soit du finto d'un compte. C'est ajouter ensemble les sommes qui font toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverses opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces choses se montent.

**COMPOSER**, en terme d'Imprimerie. Signifie arranger les lettres sur le compoitoire, pour en faire une ligne; & de plusieurs lignes arrangées par ordre sur la galée, en faire ensuite une page. *Voyez IMPRIMERIE.*

**COMPOSER.** C'est aussi chez les Fondateurs de Caractères, arranger plusieurs lettres nouvellement fondus, après qu'elles ont été frottées; & les mettre sur l'instrument qu'ils nomment Compoitoire; en sorte qu'elles aient toutes le tran du même côté, afin de les unir & ratifier avec un canif. Ils disent aussi, Composer des lettres; pour dire, les ratifier du côté du cran, & de celui qui lui est opposé. On appelle simplement ratifier, quand on les unit des deux autres côtés, avant de les mettre sur le Compoitoire. *Voyez COMPOSITOIRE. Voyez aussi FONDEUR DE CARACTÈRES.*

**COMPOSITEUR**, ou **COMPOSTEUR.** Se dit aussi en terme d'Imprimerie, de l'Ouvrier qui compose les formes qui servent à imprimer. Celui qui tire les feuilles s'appelle Imprimeur. *Voyez IMPRIMERIE.*

**COMPOSITEUR.** Se dit quelquefois de la petite règle de cuivre ou de fer, sur laquelle l'Ouvrier arrange ses lettres ou caractères, pour en composer chaque ligne. On dit plus ordinairement, Compoitoir, ou Compoitoire.

**COMPOSITEUR AMIABLE.** On nomme ainsi celui qui est choisi pour accommoder une affaire, ou décider une contestation entre Marchands & Négoçians, qui veulent en sortir amiablement. Il y a cette différence entre des Arbitres établis par un compromis, & d'amiables Compositeurs; que les Arbitres sont obligés de juger, suivant les loix & les usages constans du Commerce; au lieu que les Compositeurs amiables peuvent se relâcher par des considérations d'équité, & passer par-dessus certaines formalités, qui peuvent avoir été ignorées ou omises par l'une des Parties, pourvu néanmoins qu'il leur apparaisse qu'on a agi de bonne foi.

**COMPOSITION.** Faire bonne Composition d'une chose, d'une marchandise; c'est la donner à un prix honnête, à bon marché. Prenez mon reste, je vous en ferai bonne composition. Si vous voulez me faire bonne composition de vos toiles, je les prendrai toutes.

**COMPOSITION.** C'est chez les Imprimeurs l'arrangement des lettres, pour en composer des lignes, des pages, & des formes. On appelle Composition finie, une forme complete. Il se dit aussi de la fin de toute une édition. *Voyez IMPRIMERIE.*

**COMPOSITION.** On appelle dans le Commerce des Peintres Doreurs, Bordures de Composition, celles dont les ornemens ne sont pas de véritable sculpture, mais sont faites dans des moules avec une sorte de pâte ou de composition qu'on applique après coup sur les bordures. Ces ornemens durent peu, & tombent aisément lorsqu'ils sont dans des lieux humides; mais quand les bordures de composition n'auroient pas cette mauvaise qualité, il n'y a guères d'apparence que la fabrique puisse s'en établir sans contradiction, à cause du grand préjudice qu'elles apporteroient aux Sculpteurs; aussi dit-on qu'il y a nouvellement (1724) un procès intenté par ces derniers au sujet de cette mauvaise fabrique.

**COMPOSITOIRE.** C'est la petite règle de cuivre, de fer, ou de bois, sur laquelle le Compositeur arrange les lettres qu'il prend dans les casse-

tins, pour en composer les formes. Le Compositoire ne contient d'ordinaire qu'une ligne, qu'on peut augmenter ou diminuer suivant qu'il convient au format des pages. *Voyez* IMPRIMERIE.

**COMPOSITOIRE.** On appelle aussi Compositoire parmi les Fondateurs de caractères, une règle de bois sur laquelle on met les lettres, quadrats, & autres choses qui se fondent dans des moules, pour les raler & ratifier après qu'on en a rompu le jet, & qu'on les a ébarbés sur le grès. *Voyez* CARACTÈRES, & FONDEUR DE CARACTÈRES.

**COMPOST,** ou plutôt **COMPOT.** La science de compter les temps par le mouvement des astres; en terme de Marine & d'Hydrographie. C'est proprement l'art de trouver les jours de la Lune; & par ce moyen les marées pour l'usage de la Navigation. Le Compost est sur tout nécessaire pour le Cabotage. Les Pilotes Côtoyers doivent savoir le Compost. Il y a des Livres pour les Pilotes, sous le titre de *Compost manuel*, où l'on trouve la situation du Port, pour la connoissance des Marées. *Voyez* MAREES.

**COMPOSTEUR.** Quelquefois il se dit au lieu de Compositour; & quelquefois au lieu de Compositoire. *Voyez* comme dessus.

**COMPROMETTRE.** Se rapporter de la décision d'une contestation au jugement de quelqu'un: Prendre des Arbitres pour régler ses différends. Cette manière de finir les affaires est assez ordinaire entre Marchands. Il y a même dans le Règlement pour les Assureurs & les Polices d'Assurance, un article exprès, qui oblige à compromettre, & de s'en rapporter à des Arbitres sur les contestations en fait d'Assurances. *Voyez* ASSURANCE, & ASSUREURS.

**COMPROMIS.** Traité ou Contrat, par lequel des Marchands ou autres personnes établissent un ou plusieurs Arbitres, pour juger leurs procès & différends. Suivant l'usage ordinaire les Compromis doivent porter le nom des Arbitres, le pouvoir de choisir un Sur-arbitre en cas de besoin, un tems limité pour l'arbitrage, & une peine payable par celui qui ne voudra pas acquiescer à la Sentence arbitrale. On y ajoute quelquefois d'autres clauses au gré des Compromettans; mais ces quatre sont les principales. Le Compromis doit être mis entre les mains des Arbitres, parce que c'est le titre de leur pouvoir; mais il suffit de déposer chez un Notaire l'original, & de leur en remettre une copie authentique.

Un Compromis où l'on n'auroit point stipulé de peine, ne laisseroit pas d'être valable; mais la peine portée par le Compromis est dûe par le Contrevenant, nonobstant l'appel; & après l'appel, quand même l'Appellant auroit acquiescé à la Sentence arbitrale, s'il n'y a pas de nullité évidente.

Un Compromis est imparfait, jusqu'à ce que ceux qui ont été établis Arbitres aient accepté cette qualité. Quand ils l'ont une fois acceptée, ils ne peuvent plus s'en départir: le Magistrat les peut contraindre à rendre leur Sentence, & ne peut pas empêcher qu'ils ne la rendent.

Si plusieurs ont été pris pour Arbitres, on ne peut contraindre l'un d'eux à donner seul son avis.

Un Compromis dans lequel il n'y auroit ni tems ni jour limité aux Arbitres pour juger, peut être révoqué par l'une ou l'autre des Parties avant la Sentence; & en ce cas les Arbitres n'ont plus de pouvoir.

**COMPTABLE.** Celui qui est obligé de tenir Compte d'une chose. On le dit particulièrement en termes de Marchandises & de Finances, de celui qui rend un compte des deniers qu'il a touchés, ou des marchandises qu'il a vendues pour un autre. On appelle Oyant-compte, celui qui reçoit le compte, à qui on le rend. *Voyez* COMPTE.

**COMPTABLE.** On appelle Quittances comptables,

les quittances & décharges qui sont en bonne forme, & qui peuvent être reçus dans un compte, pour en justifier les dépenses. Au contraire, les Quittances non comptables sont celles, que l'Oyant-compte peut rejeter, comme n'étant pas en forme compétente, ou ne justifiant pas assez l'emploi des deniers. *Voyez* comme dessus.

**COMPTABLE.** Il signifie aussi en Guienne, particulièrement à Bourdeaux, le Fermier ou Receveur du droit qu'on y nomme Comptable. *Voyez* les Articles suivans.

**COMPTABIE.** Bureau où se payent les droits de Comptable.

**COMPTABIE.** Droit local qui se paye en quelques lieux de la Guienne. C'est un octroi accordé aux Villes par les Rois, pour satisfaire à leurs dettes ou à leurs besoins particuliers. On l'appelle Comptable, à cause que le Receveur en est comptable aux Officiers municipaux de ces Villes. C'est proprement sous un autre nom, le droit de sol pour livre, établi dans la plupart des principales Villes du Royaume pour l'entretien & réparation du pavé, des quais, des fontaines, des ports, & autres dépenses publiques. Il se lève ordinairement sur toutes les marchandises & denrées qui y entrent, ou qui en sortent.

La Comptable de Bourdeaux, qui fait présentement une des plus considérables parties des Fermes du Roi, n'a été dans son origine qu'un droit local comme tous les autres de cette nature.

Les droits qui s'y levoient, s'appelloient la grande & petite Coutume, nom qu'ils conservent encore; & le produit de ces droits s'employoit tout entier aux besoins de la Ville, sans que les Rois y eussent aucune part.

L'union de ces droits au Domaine a été faite sous le Règne d'Henri II en l'année 1550, & ils ont été levés depuis en conséquence des Lettres Patentes du 5 Juin 1565, & conformément au tarif représenté par le Comptable, & son Contrôleur. Cet ancien tarif ne subsiste plus, & il en a fallu faire de nouveaux à mesure que les marchandises sont augmentées de prix, le droit se payant par estimation. Le dernier de ces tarifs est celui dressé en 1688.

Ce tarif fut convenu le 22 Septembre par ordre du Conseil, en présence de M. de Bezons alors Intendant de Guienne, entre Pierre Domergue, Adjudicataire général des Gabelles & cinq grosses Fermes de France, & du Convoi & Comptable de Bourdeaux, & les Députés du Corps & Communauté des Marchands de la dite Ville, pour être exécuté sous le bon plaisir du Conseil, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par lui ordonné, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Arrêts du dit Conseil, qui ont fixé & réglé les droits sur quelques marchandises particulières.

Les droits de grande & petite Coutume, qui se payent à la Comptable de Bourdeaux, montent ensemble à 14 deniers maille pour livre, de l'estimation & appréciation des marchandises, avec les 2 sols pour livre de contrôle, appelés les Droits des Lieutenans & Contrôleurs, lesquels appartiennent au Roi au moyen de l'indemnité qu'il leur en a donné.

Des 14 deniers maille à quoi montent les deux Coutumes, il y en a 12 deniers pour la grande, qui sont 5 pour 100 de l'appréciation des marchandises. A l'égard des 2 deniers maille qui composent la petite Coutume, ils reviennent à un sol pour cent de l'appréciation des dites marchandises; les deux droits faisant ensemble 6 pour cent.

Ces 6 pour 100 se perçoivent, savoir, trois & demi pour cent d'entrée de l'appréciation des marchandises apportées à Bourdeaux pour le compte des François & Régnicoles, avec les 2 sols pour livre de contrôle; & deux & demi pour cent de la

dit

dite estim d'un Fra

me contr

Pour c

Bourdeau

payent à

de & per

dit, font

2 sols po

tic, elles

appréciati

trôle.

Avant

marchandi

çois, soit

les droits

sujettes a

les vouloie

sent point

role de le

roient les

leur nom.

sortie de c

inconveni

par le dit

pour l'Etr

tendrait q

envoyeroie

trois pour

quel tems

droits d'iss

Quoiqu'

prennent à

il y en a

usage, &

des Arrêts

Les mar

l'usage, fo

ceux appel

ceux du cr

Gaillac, &

de vie, les

blé métell

noix, les c

guerries &

tous les d

article génér

de Bourde

Les mar

des Arrêts

vi celui de

pier, le b

terre, le c

se, la bala

leine, les

les toiles

vrages de

linges, dra

les cuirs,

païs étrang

que celles

les cires, &

du Royau

Les pri

droits de

celui du 15

lui du 30

autres ouv

gers, celu

les étofes

concernant

8 Novemb

lui du 25

le plomb &

che étrang

les verres

Disi

dite estimation ; quand elles sortent pour le compte d'un François, avec les deux sols pour livre du même contrôle.

Pour ce qui est des marchandises qui arrivent à Bourdeaux pour le compte des Etrangers, elles payent à la Comptable à l'entrée le droit de grande & petite Coutume à la fois, qui comme on l'a dit, sont 6 pour 100 de leur estimation, avec les 2 sols pour livre de contrôle ; & à l'issuë ou sortie, elles payent encore 5 pour 100 de la dite appréciation, avec les 2 sols pour livre du contrôle.

Avant l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1682, les marchandises qui entroient au nom, soit des François, soit des Etrangers, & qui avoient acquitté les droits d'entrée à la Comptable, n'étoient point sujettes aux droits d'issuë, lorsque les Marchands les vouloient faire ressortir, pourvu qu'ils ne les eussent point vendus, ou qu'ils ne fussent pas en parole de les vendre, & en outre justifiant que c'étoient les mêmes marchandises qui étoient entrées en leur nom. Mais cette liberté indéterminée pour la sortie de ces marchandises, étant sujette à de grands inconvéniens au préjudice de la Ferme, il fut réglé par le dit Arrêt, également pour le François & pour l'Etranger, qu'à l'avenir ce privilège ne s'étendrait qu'à deux mois pour les marchandises qu'ils envoyeroient dans les Provinces de France, & à trois mois pour celles qui iroient à l'Etranger ; après lequel temps passé, ils seroient tenus d'en payer les droits d'issuë.

Quoiqu'en général les droits de la Comptable se prennent à l'estimation des marchandises, cependant il y en a dont les droits sont fixés par un grand usage, & d'autres qui sont réglés ou augmentés par des Arrêts du Conseil.

Les marchandises dont les droits sont fixés par l'usage, sont les vins de ville, ceux du haut pays, ceux appellés demi-marque, & ceux de Châtillon, ceux du cru de Frontignan & de Beziers, ceux de Gaillac, & les vins communs de haut pays ; les eaux de vie, les prunes, les grains, comme froment, blé méteil, seigle & avoine ; les fèves, l'orge, les noix, les châtaignes, le miel, le sel ; enfin les drogues & épiceries, & peu d'autres. On peut voir tous les droits de ces diverses marchandises à l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Bourdeaux.

Les marchandises dont les droits sont réglés par des Arrêts du Conseil, ou par les Tarifs qui ont suivi celui de 1664, sont l'étain, le fer blanc, le papier, les bas de soye ou de laine venant d'Angleterre, le charbon de terre du même pays & d'Ecosse, la balaine coupée & apprêtée, les fanons de balaine, les huiles de poisson venant de l'Etranger, les toiles de coton, les couvertures & autres ouvrages de coton, les étoffes des Indes, les vieux linges, drapeaux, drilles, & pattes à faire du papier ; les cuirs, l'acier, fer, plomb & beurre venant des pays étrangers ; les morues verte & sèche, autres que celles de la pêche Française ; enfin les verres, les cires, & les chairs salées qui se tirent du dehors du Royaume.

Les principaux Arrêts du Conseil qui ont fixé les droits de toutes ces marchandises, sont entr'autres celui du 15 Juin 1688 pour les bas étrangers, celui du 30 Avril 1686 pour les toiles de coton & autres ouvrages faits de coton venant des pays étrangers ; celui du 15 Octobre de la même année pour les étoffes des Indes, celui du 28 Janvier 1687 concernant les vieux linges & drapeaux, celui du 8 Novembre suivant pour les cuirs étrangers ; celui du 25 des mêmes mois & au pour l'acier, le fer, le plomb & le beurre ; celui pour la morue de la pêche étrangère du 20 Décembre 1687, celui pour les verres du 29 Mai 1688 ; enfin celui pour les

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. 4.*

chairs salées du 29 Juillet de la même année.

Le Bureau de la Comptable se tient dans le Bureau général de Bourdeaux, où sont aussi les Bureaux du Convoi & du Courtage ; ces trois Bureaux ont tous leurs Commis particuliers, à la réserve du Directeur & du Caissier général, qui, pour ainsi dire, appartiennent à tous les trois, aussi-bien que les deux Appréciateurs, le Gardé & Sous-garde magasin, les 24 Billetiers & leur Contrôleur qu'ils ont pareillement en commun.

Les Commis particuliers de la Comptable sont un Receveur, un Contrôleur de la Comptable, un Contrôleur du menu, & trois Scribes.

Le Receveur tient neuf registres ; savoir, Le premier, pour la recette des droits du vin de ville & haut pays, des eaux de vie & des prunes, qui s'acquittent lorsqu'on les charge ; il contient aussi les droits d'acquit & de quitage.

Le deuxième sert à la recette des droits d'entrée & d'issuë du sel en gros, & des droits d'acquit.

Le troisième est pour la recette des droits de trois & demi pour cent, qui se lèvent sur l'estimation des marchandises entrées par mer, lorsqu'elles sont déclarées pour un étranger.

Dans le quatrième on enregistre les droits dus à la descente des vins de haut pays, qui n'ont pas privilège de descente à Bourdeaux avant la S. Martin.

Dans le cinquième se mettent les nouveaux droits sur les toiles de coton.

Le sixième est pour les droits sur l'étain & le fer blanc.

Le septième sert pour la recette des droits de l'ancienne marque du papier, à raison de deux sols par rame sur les papiers de Perigord, Limousin, Castel-Jaloux, & Bergerac ; & quatre sols par rame sur celui d'Angoumois & d'Auvergne.

Le huitième registre est destiné pour la recette des droits des marchandises étrangères sujettes au Tarif de 1667.

Enfin le neuvième & dernier est pour l'enregistrement des faïsses.

Le Contrôleur de la Comptable est chargé de tenir pareil nombre de registres.

A l'égard du Contrôleur du menu, il tient un registre sur lequel il enregistre pour le Receveur les droits de toutes les marchandises qui sortent de la Sénéchaussée de Bourdeaux ; ceux de l'entrée de la prune, & des excès de l'eau de vie à la cargaïson, qui sont reçus par le Receveur. On y met aussi les droits d'acquit.

On parle ailleurs des fonctions des trois Scribes. Voyez SCRIBE.

Les Appréciateurs ont aussi leurs Articles particuliers dans ce Dictionnaire, & l'on peut y avoir recours. On ajoutera seulement, que comme les Commis s'étoient relâchés dans leurs fonctions, & que souvent, ils faisoient leurs appréciations sans entrer dans la connoissance des espèces de marchandises, soit par leur peu d'expérience, soit par connivence avec les Marchands, on dressa en 1684, par l'ordre de M. de Ris, alors Intendant de Bourdeaux, un projet de Tarif, qui depuis a servi de modèle pour celui du 22 Septembre 1688 dont on a parlé ci-dessus, & qui s'observe encore dans la Comptable.

On peut voir aux Articles du Convoi & du Courtage, aussi-bien qu'à ceux de Visiteurs d'entrée de mer, de Visiteur d'issuë, de Gardé & Sous-garde magasin, de Billetiers, &c. les fonctions de tous ces Commis, & de quelques autres qui sont communs aux trois Bureaux du Convoi, de la Comptable, & du Courtage.

**ETAT DES DROITS DUS AU CONVOI, COMPTABLE DE BOURDEAUX**  
*& Courtagé, tant à l'entrée qu'à l'issue pour les Vins, Eaux-de-vie,*  
*& autres marchandises sujettes aux droits du Convoi.*

**ENTRÉE.**

		Convoi.	Contrôle.	Comptable.	Contrôle.	Courtagé.	Total.
Bordeaux.	Vins de Frontignan. . . . .	8 l. . . . .	16 f. . . . .	21 l. 12 f. . . . .	21. 3f. 3d. . . . .	. . . . .	321. 11 f. 3d.
	Vin de Gaillac. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	3 . . . . .	6 . . . . .	. . . . .	12. 2 . . . .
	Consignations pour les droits d'acquits. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . 6 . . . .
	Vin du haut commun. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	2. 10 . . . . .	5 . . . . .	. . . . .	11. 11. . . . .
	Consignatier. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . 6 . . . .
	Vin de demi-marque. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	16 . . . . .	1. 8 . . . . .	. . . . .	9. 13. 8 . . . .
Libourne. Bourg. Blaye.	Vin de Castillon. . . . .	. . . . .	. . . . .	16 . . . . .	1. 8 . . . . .	. . . . .	17. 8 . . . .
	Vin de haut. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	8. 16 . . . .
Bordeaux. Blaye. Libourne. Bourg.	La pipe de sel. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	. . . . .	1 . . . . .	1 f. . . . .	9. 8 . . . .
	Pipe de sel. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	. . . . .	1 . . . . .	. . . . .	9. 7 . . . .
	Pipe de sel. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	. . . . .	1 . . . . .	. . . . .	8. 17 . . . .
	Pipe de sel. . . . .	8 . . . . .	16 . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	8. 16 . . . .
Bordeaux	Demi-barrique de prunes. . . . .	2. 4 f. . . . .	4. 5 d. . . . .	1. 1 . . . . .	2. 1 . . . . .	. . . . .	3. 11. 6 . . . .
	Pouces excédens . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . 1 . . . .
	Quintal de prunes. . . . .	7 f. 6d. . . . .	8 . . . . .	3. 6d. . . . .	4 . . . . .	. . . . .	. 12 . . . .
Bordeaux	Tonneau de miel pour Français. . . . .	4 . . . . .	8 . . . . .	5. 5 . . . . .	10. 6 . . . . .	. . . . .	10. 3. 6 . . . .
	Pour l'Etranger. . . . .	4 . . . . .	8 . . . . .	9 . . . . .	18 . . . . .	. . . . .	14. 6 . . . .
Libourne. Bourg. Blaye.	Tonneau de miel. . . . .	4 . . . . .	8 . . . . .	7. 10 . . . . .	15 . . . . .	. . . . .	12. 23 . . . .
A Blaye.	Muid de sel venant de Bretagne & Poitou. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	4. 15 . . . .



EAUX

I S S U E.

Total.  
1.116.3d.  
2.2  
.6  
1.11.  
.6  
9.13.8.  
17.8.  
8.16.  
9.8.  
9.7.  
8.17.  
8.16.  
3.11.6.  
.1  
12.  
10.3.6.  
14.6.  
12.13.  
4.15.

		Ancien droit.	Augmentation.	Controlle.	Comptable.	Controlle.	Courta-ge.	Ancien grenier.	Total.
Bourdeaux, Libourne, Bourg. }	Le tonneau vin de Ville. . .	71. . .	61. . .	1 l. 6 f. . .	1 l. 1 f. . .	2 f. 2 d. . .	1 l. 10 f. . .		161.19 f. 2 d.
Libourne, Bourg.	Vin de Castillon.	7. . .	6. . .	1. 6. . .	1. 6. . .	2. 8. . .	1. 10. . .		17. 4. 8
Bourg.	Vin de Ville pour le compte d'un Bourgeois. . .	7. . .	6. . .	1. 6. . .	10. . .	1. . .	1. 10. . .		16. 7
Blaye.	Idem, & de son crû. . .	7. . .	6. . .	1. 6. . .	1. . .	2. . .	1. 10. . .		15. 17. 2
Bourdeaux, Libourne, Bourg & Blaye. }	Vin du crû du pais de Blaye. . .	7. . .	3. . .	1. . .	1. 1. . .	2. 2. . .			12. 3. 2
Idem.	Vin de Frontignan & de haut.	4. . .	2. . .	12. . .	1. 6. . .	2. 8. . .	1. 10. . .		9. 10. 8
Idem.	Vinaigre. . .	6. . .	4. . .	1. . .			1. 10. . .		12. 10
Idem.	Barique d'eau de vie pour un François. . .	8. . .	7. . .	1. 10. . .	5. . .	10. . .	1. 10. . .		23. 10
Bourdeaux.	Barique d'eau de vie pour Etranger. . . . .	8. . .	7. . .	1. 10. . .	7. 10. . .	15. . .	1. 10. . .		26. 5
Bourdeaux, Libourne, Bourg & Blaye. }	Verge excédente de jauge. . .								9
	Demi - barique de prunes pour François. . .	1. 2 f. . .	1. 2 f. . .	4. 5 d. . .	15. . .	1. 6. . .	15. . .		3. 19. 11
	Pour Etranger. . .	1. 2. . .	1. 2. . .	4. 5. . .	1. 10. . .	3. . .	15. . .		4. 16. 5
Bourdeaux & Blaye.	Pipe de sel. . .	20. . .		2. . .	10. . .	1. . .			22. 11
Bourg.	Pipe de sel. . .	20. . .		2. . .					22
Libourne.	Pipe de sel. . .	20. . .		2. . .			6 f. . .		22. 6
Bourdeaux, Libourne, Bourg & Blaye. }	Blé froment pour Etranger. . .	6. . .	3. . .	18. . .	1. . .	2. . .	10. . .		11. 10
Idem.	Froment pour François. . .	3. . .	1. 10. . .	9. . .			10. . .		5. 9
Idem.	Seigle ou meteil pour Etranger. . .	4. 10. . .	2. 5. . .	13. 6. . .	13. 4 d. . .	1. 4. . .	10. . .		8. 13. 2
Idem.	Seigle pour François. . .	2. 5. . .	1. 2. 6 d. . .	6. 9. . .			10. . .		4. 4. 3
Idem.	Graines & légumes pour Etrangers. . .	3. . .	1. 10. . .	9. . .	10. . .	1. . .	10. . .		6
Idem.	Pour François. . .	1. 10. . .	15. . .	4. 6. . .			10. . .		2. 19. 6
Bourdeaux, Libourne, Bourg, Blaye. }	Châtaignes ou noix. . .	2. . .		4. . .			10. . .		2. 14
Bourdeaux.	Châtaignes ou noix. . .	2. . .		4. . .					2. 4
Idem.	Le tonneau de miel pour François. . .	2. . .		4. . .	3. 15. . .	7. 6. . .	1. 10. . .		7. 16. 6
Idem.	Pour Etrangers. . .	2. . .		4. . .	7. 10. . .	15. . .	1. 10. . .		11. 19
Libourne, Bourg & Blaye. }	Le tonneau de miel. . .	2. . .		4. . .	7. 10. . .	15. . .	1. 10. . .		11. 19

ISSUE.

**ARTICLES ARRETES ENTRE les Fermiers du Roi & les Marchands de Bourdeaux, au sujet de la régie de la Ferme du Convoi & de la Comptable.**

10. Qu'il ne sera pris aucuns droits aux portes de Bourdeaux, sur le lard & la graisse qui viennent de la Sénéchaussée, dont la recette se faisoit par un Billetier, à la porte des Salinières.

20. Qu'il ne sera levé aux portes de Bourdeaux aucun droit sur les paniers, de quelques endroits qu'ils viennent.

30. Que pendant les Foires on augmentera deux Poids à la Halle du Port Saint-Jean, pour la plus grande expédition des navires chargés de poissons.

40. Que les tares seront prises en dedans, ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué; & qu'il sera accordé 20 pour cent sur les beurres à l'ordinaire.

50. Que les vaisseaux qui ont été jaugés à Bourdeaux, ne le seront point de nouveau à Blaye, pour payer une augmentation du droit de fret.

60. Qu'il sera établi un Commis au Bureau de Bourdeaux, pour expédier aux Marchands un double des acquits qui leur seront délivrés, & qui demeurent entre les mains du Garde-magasin.

70. Qu'il ne sera pris que six deniers pour chaque palle-avant dans tous les Bureaux.

80. Qu'il ne sera payé à Libourne qu'un seul droit d'acquit par bateau des marchandises que les Habitans de Libourne font venir des Provinces voisines.

90. Qu'il ne sera pris aucun droit de Comptable pour les sels qui sortiront du dit Libourne.

100. Qu'il ne sera point levé audit lieu de Libourne le droit de petite Coutume, montant à 11 sols 6 deniers par tonneau de vin qui descend au dit Libourne.

110. Qu'il sera donné liberté aux vaisseaux chargés devant Libourne, de descendre jusqu'à Blaye, ainsi qu'on fait à Bourdeaux, après la visite faite, quoique les acquits de payemens n'en aient pas été expédiés ni délivrés aux Maîtres.

120. Que les Fermiers généraux donneront les ordres nécessaires pour qu'il ne soit rien pris en espèce par les Commis du Bureau de Castillon, sur toutes les marchandises & menues denrées qui passent audit Bureau.

130. Qu'il ne sera pris aucun droit de courtage pour les marchandises qui iront à Mortagne & Royan.

140. Qu'au Bureau de Riberou il en sera usé pour les droits des vieilles futailles, ainsi qu'il se pratique dans le Bureau de Charente.

150. Qu'il sera fait défenses aux Commis de Royan & de Mortagne de prendre aucun droit, soit en espèce, soit en argent, sur les sardines qui descendent à Bourdeaux, non plus que sur les oranges & sur les oignons qui viennent pour la provision des Particuliers.

160. Qu'en attendant que les droits d'acquits aient été réglés, les Commis de Mortagne ne prendront qu'un seul droit d'acquit pour chaque déclaration des navires qui seront en charge, & non pas sur chaque barque qui porte des marchandises à bord.

170. Enfin que les droits seront payés à Bourdeaux pour les pierres qui y seront voiturées de Taillebourg.

**COMPTANT**, qu'on écrit quelquefois **COMTANT**, & qu'on prononce **CONTANT**. Se dit ordinairement entre personnes, qui trafiquent, qui vendent & achètent; pour signifier de l'argent réel & effectif, qui se donne sur le champ, pour le prix convenu de quelque marchandise ou denrée. J'ai vendu Comptant; J'ai acheté Comptant. En ce sens, il est opposé à **Crédit**. Il y a plus d'avau-

tage d'acheter Comptant, que de prendre à **Crédit**.

L'Auteur du *Parfait Négociant* donne aux Marchands en détail qui vendent Comptant, plusieurs excellentes règles, dont les principales sont: 1<sup>o</sup>. Le tems de la vente des étoffes. 2<sup>o</sup>. Leur qualité. 3<sup>o</sup>. Le besoin qu'il a de les vendre. 4<sup>o</sup>. Les personnes à qui il vend. 5<sup>o</sup>. Les occasions qu'il a de s'en défaire. On peut voir en détail ces cinq Règles, ou *Considérations*, comme il les appelle, au Chapitre 7 du Livre IV. de la première Partie de son Ouvrage.

Quand on dit, Qu'une Lettre ou Billet de change est pour valeur reçue Comptant; cela doit s'entendre, que la somme y contenue, a été payée à celui qui a tiré la Lettre, ou fait le Billet, en espèces réelles ou monnoyé courante; & non en marchandises, lettres de change, ou autres effets.

**COMPTANT**. Se dit encore du fonds qui se trouve en argent monnoyé chez un Banquier, Marchand, Négociant ou autre. On a trouvé dans la Caisse d'un tel, 20000 livres d'argent comptant, & pour 100000 livres d'autres effets.

**COMPTANT**. Argent comptant. S'entend pareillement des monnoies d'or, d'argent, de billon, de cuivre, & autres ayant cours; ou, comme on dit depuis quelque tems en France, des espèces sonnantes, dont on stipule que les payemens seront faits. Ce qui se dit par opposition aux billets, écritures & papiers qui sont reçus dans le public; qui, quoiqu'ils passent le plus souvent pour argent comptant, ne sont pas cependant compris sous ce terme, dans les promesses, obligations & contrats, où il est convenu qu'on payera argent comptant: sur tout, lorsque; comme on vient de le dire, on a la précaution d'ajouter, que les payemens se feront en espèces sonnantes, & non autrement.

**COMPTANT**. On appelle en terme de Finance, une *Ordonnance de comptant*, une Ordonnance que le Roi donne, pour être payée & acquitée au Trésor Royal; où il n'est point expliqué la destination des sommes accordées, & pour le paiement de laquelle il n'est besoin d'aucunes formalités.

**COMPTANT**. Payer Comptant. C'est payer sur le champ, & sans demander crédit.

**COMPTÉ**. Signifie en général tout calcul ou supputation, qui se fait par voie d'Arithmétique; soit par Addition de plusieurs sommes, Soustraction, Multiplication, ou Division.

**COMPTÉ**, parmi les Marchands, Négocians, & Banquiers. Se dit de certains Livres qu'ils tiennent respectivement dans leur négoce, des affaires qu'ils font ensemble.

Ces sortes de Livres se tiennent en débit & crédit; c'est-à-dire, que le débit, qui est la recette du Compte, s'écrit sur la page à gauche; & que le crédit, qui en est la dépense, s'écrit sur la page à droite; le débit se distinguant par le mot *Doit*, que l'on met au commencement de la page, après le nom du Débiteur: & le crédit se faisant connoître par le terme *A voir*, qui se met en tête de la page à côté.

Trois sortes de Comptes sont absolument nécessaires pour la clôture des livres en Parties doubles; savoir, le Compte de capital, le Compte de profits & pertes, & le Compte de bilan.

Le Compte de capital est un Compte particulier ouvert au débit du grand livre. Il contient tous les effets d'un Négociant; c'est-à-dire, son argent comptant, ses marchandises, billets, promesses, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui peut appartenir en propre, franc & quitte de toutes dettes & hypothèques.

Cette espèce de Compte se ferme tantôt par le débit, & tantôt par le crédit du Compte de profits & pertes: Par le débit, lorsque la perte excède le profit; & par le crédit, quand le profit se trouve plus fort que la perte.

1001  
Le  
grand  
pertes  
les per  
ont au  
Cet  
cations  
vres;  
lorsqu  
du Né  
Pou  
faire le  
crédit  
plus fo  
cède la  
pital;  
que le  
Le C  
que po  
la fortie  
sortie;  
veaux  
Dans  
débit to  
doit:  
te au d  
Bilan d  
bit de ce  
Les  
Livres  
qu'ils ap  
lequel  
qu'ils d  
tionnair  
en cas c  
de ceux  
liaires;  
de la m  
ment, l  
ques Né  
courant  
Voyez  
M. S  
chap. 2  
leçons a  
ciants  
Comptes  
teur ne  
qu'on ra  
1<sup>o</sup>. Le  
chands  
à qui l  
rêter l  
afin d'  
nairem  
car si l  
facilem  
2<sup>o</sup>.  
prendre  
ne poi  
chandi  
pour v  
ner par  
téré d  
3<sup>o</sup>.  
tirer c  
des pi  
prix qu  
4<sup>o</sup>.  
confro  
qui a  
dise, p  
article  
me à c  
gafin,  
confor

Le Compté de profits & pertes est ouvert sur le grand Livre. Il est composé de tous les gains & pertes qu'un Négociant a pu faire dans son négoce : les pertes s'écrivent au débit, & les profits se portent au crédit.

Cette sorte de Compté ne se folde qu'en deux occasions : la première, quand on veut clore les livres, pour en prendre de nouveaux : & la seconde, lorsqu'on est dans le dessein de se retirer entièrement du Négocio.

Pour folder le Compté de profits & pertes, il faut faire les additions séparées, tant du débit que du crédit ; & soustraire la somme la plus foible, de la plus forte ; dont l'excédent, si c'est le profit qui excède la perte, se porte au crédit du Compté de capital ; & au débit, si c'est la perte qui est plus forte que le profit.

Le Compté de Bilan ne s'ouvre au grand Livre, que pour la clôture des Livres. Quand il s'agit de la sortie des livres, on l'appelle Compté du Bilan de sortie ; & lorsqu'il est question de prendre de nouveaux livres, il est nommé Compté de Bilan d'entrée.

Dans le Compté de Bilan de sortie, on porte au débit tout ce qui est dû ; & au crédit, tout ce qu'on doit : Et dans le Compté de Bilan d'entrée, on porte au débit tout ce qui est au crédit du Compté de Bilan de sortie ; & au crédit, tout ce qui est au débit de ce même Compté de Bilan de sortie.

Les Marchands & Négocians qui tiennent leurs Livres en parties doubles, en ont un particulier, qu'ils appellent le Livre des Comptes courans, sur lequel ils écrivent les copies de tous les Comptes qu'ils dressent, & qu'ils envoient à leurs Commissionnaires ou Correspondans, pour y avoir recours en cas de difficulté. Ce Livre, qui est du nombre de ceux qu'on nomme communément Livres auxiliaires, ou Livres d'aides, se règle & se tient de la même manière, que le grand Livre, autrement, Livre d'extrait, ou, de raison. Il y a quelques Négocians qui expriment le terme de Compté courant, par ces mots étrangers *Conto Corrente*. Voyez LIVRES.

M. Savary, dans son *Parfait Négociant*, Liv. 3, chap. 2 de la seconde Partie, donne d'excellentes leçons aux Garçons, Facteurs, ou Commis des Marchands Grossiers, touchant la manière d'arrêter les Comptes avec les Détailliers. On a cru, que le Lecteur ne seroit pas taché d'en voir les principales, qu'on rapportera même dans ses propres termes.

1°. Les Garçons, Facteurs, & Commis des Marchands Grossiers doivent aller chez les Marchands, à qui les Marchandises ont été vendues, pour arrêter le Compté avec eux le plutôt qu'on pourra, afin d'éviter les difficultés qui se rencontrent ordinairement, soit pour le prix, soit pour l'aunage : car si l'on est trop long-tems, la mémoire se perd facilement.

2°. En arrêtant les Comptes, ils doivent bien prendre garde à ce qu'ils font ; c'est-à-dire, de ne point accorder des tares sur les pièces des Marchandises, qu'ils ne les ayant auctes eux-mêmes, pour voir si elles sont véritables ; & n'en pas donner par complaisance, parce que cela va contre l'intérêt de leurs Maîtres.

3°. Pour arrêter un Compté dans l'ordre, il faut tirer de sur le Journal, un Mémoire du nombre des pièces, contenant le numero, l'aunage, & le prix que la marchandise a été vendue.

4°. Enfin, pour bien faire le Compté, il faut confronter le Mémoire qu'on porte, avec celui qui a été donné lors de la livraison de la marchandise, pour voir s'il est conforme ; & sur chaque article marquer les tares, si aucune y a, la somme à quoi elle monte ; & étant de retour au marchand, la passer sur le livre de même, afin que la conformité se rencontre entre le livre de leur Maître,

à ce, & celui du Marchand avec lequel ils auront arrêté le Compté. Cette exactitude entretient la bonne correspondance qu'il doit y avoir entre les Marchands en gros & en détail.

OUVRIR UN COMPTÉ. C'est le placer pour la première fois dans le grand Livre. Ce qui se fait en écrivant en gros caractères, les nom, surnom & demeure de celui avec lequel on entre en Compté ouvert. Ensuite on le charge des articles, soit en débit, soit en crédit, à mesure que les affaires se présentent.

Quand on a ouvert un Compté à quelqu'un sur le grand Livre, il faut en même tems en faire mention sur le Repertoire ou Alphabet, & marquer le folio du Livre, où est placé ce Compté, afin de le pouvoir trouver plus facilement.

Les Marchands qui sont en Compté ouvert, doivent acquitter les Lettres de change qu'ils se tirent l'un sur l'autre.

COUCHER UNE SOMME SUR UN COMPTÉ. C'est enregistrer sur le grand Livre, soit en crédit, soit en débit, les parties dont les Particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs. Voyez COMPTES A PARTIES DOUBLES, à l'Article des LIVRES DES MARCHANDS. Voyez aussi BANQUE ROYALE.

POINTER LES PARTIES D'UN COMPTÉ. C'est mettre un point à côté de chaque partie, que le Teneur de Livres vérifie, pour justifier que la rencontre est juste.

CONTREPARTIE D'UN COMPTÉ. C'est en terme de Banque & de Commis aux Bureaux des Fermes du Roi, le Registre que tient le Contrôleur, sur lequel il couche & enregistre toutes les parties dont le Teneur de Livre, si c'est pour la Banque, ou le Receveur, si c'est pour les Fermes du Roi, charge le sien. Voyez BANQUE ROYALE.

ORDRE D'UN COMPTÉ. C'est la division dans les trois Chapitres de la Recette, de la Dépense, & de la Reprise.

EXAMINER UN COMPTÉ. C'est le lire exactement, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour connoître s'il n'y a point d'erreur, si la folde en est bonne. J'ai examiné votre Compté ; il est juste ; il n'y a rien à redire.

SOLDER UN COMPTÉ. C'est le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. On dit dans le même sens, Soudier, Fermer, Balancer, ou Clore un Compté. Quelques-uns se servent encore du mot étranger *Solver*, qui a la même signification que Solder.

On folde les Comptes sur le grand Livre en deux occasions : l'une, lorsqu'il s'agit de terminer entièrement d'affaire avec quelques débiteurs ou créditeurs, pour connoître ce qu'ils doivent, ou ce qui leur est dû ; & l'autre, quand il est nécessaire de porter les Comptes sur le même livre à de nouveaux folios ; ou sur un autre livre, pour les continuer, faute de place ou de papier.

Les habiles Marchands & Négocians doivent folder leurs Comptes à la fin de chaque année, pour en ouvrir de nouveaux au commencement de la suivante. On dit aussi dans le même sens, Solder les Livres.

PASSER EN COMPTÉ. C'est tenir compte à quelqu'un d'une somme qu'on a reçue, ou de lui, ou pour lui.

APPURER UN COMPTÉ. C'est en faire juger tous les débats, & en faire lever toutes les souffrances. On appelle les Souffrances d'un Compté, les conditions mises en apostilles, sous lesquelles on consent de passer quelque article : Comme, *Alloué, en rapportant quittance, ou en justifiant de l'emploi*.

BORDEREAU DE COMPTÉ. C'est l'extrait d'un Compté, dans lequel on comprend toutes les sommes tirées hors ligne, tant de la recette que de la dépense, afin de connoître le total de l'une & de l'autre ;

l'autre; pour savoir s'il est dû par le Comptable, ou si on lui doit.

**DEBET DE COMPTE.** C'est la somme dont la recette excède la dépense. *Voyez ci-après SOLDE DE COMPTE.*

**SOLDE, ou SOUDE DE COMPTE.** C'est la somme dont le débit excède le crédit, ou le crédit le débit, quand le Compte est bien vérifié & arrêté, que la balance en est faite. Je vous dois 300 liv. pour le Solde de notre Compte. Pour Solde de Compte il me revient tant. Quelques-uns disent, Reliquat, ou Debet de Compte; qui signifie la même chose que Solde de Compte. Mais ces termes sont plus en usage au Palais, & parmi les Gens d'affaires, que dans le Commerce, où l'on se sert aussi quelquefois du mot étranger *Species*, qui veut dire la même chose que Solde.

**LIGNE DE COMPTE.** Est la somme qu'on tire à la marge blanche, qu'on laisse à côté d'un Compte, sur la droite: elle contient en chiffre la somme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond. Je n'ai pas oublié de tirer en ligne de Compte, les cent francs que je vous ai donnés au mois de Mai dernier sur votre billet.

**COMPTE EN BANQUE.** C'est un fonds que les Marchands, Négocians & Banquiers, ou autres Particuliers, s'ils le veulent, déposent à la caisse commune d'une Banque, pour s'en servir au paiement des lettres & billets de change, promesses & obligations, acquisitions de fonds, & autres dettes, soit de leur négoce, soit contractées d'ailleurs; ce qui se fait par viremens de parties; c'est-à-dire, en cédant & transportant une partie ou le tout du fonds déposé à la banque, à son Créancier, qui est mis au crédit de la Banque, au lieu & place du Cédant, pour les sommes qui lui sont transportées. *Voyez VIREMENT DE PARTIES. Voyez aussi l'Article des Banques, particulièrement le paragraphe de la Banque Royale de France.*

On se sert ordinairement dans les écritures mercantiles, de certains caractères, ou lettres initiales, pour signifier en abrégé les différentes sortes de Comptes, qui se font entre les Marchands & Négocians. C. signifie Compte: C. O. Compte ouvert: C. C. Compte courant: M. C. Mon Compte: S. C. Son Compte: L. C. Leur Compte: N. C. Notre Compte.

On dit qu'un homme montre à tenir les Livres de Comptes, lorsqu'il enseigne la manière de les tenir avec ordre, soit en parties simples, soit en parties doubles.

Les Marchands & Négocians sont obligés de représenter leurs Livres de Comptes en bonne forme, lorsqu'ils en sont requis judiciairement. *Voyez LIVRES.*

**AFFIRMER UN COMPTE.** C'est jurer & assurer qu'il est véritable. Les Comptables, quand ils présentent leurs Comptes, pour être examinés, ont coutume de mettre à la marge de la première page, ces mots: *Présenté le tel jour, & affirmé véritable.*

**DEBATTRE UN COMPTE.** C'est faire des remarques sur les divers articles d'un Compte, soit pour en faire augmenter la recette, soit pour en faire diminuer la dépense. On appelle Débats & Soutenemens de Comptes, les écritures qu'on fournit respectivement, pour défendre ou combattre les articles d'un Compte.

**APOSTILLER UN COMPTE.** C'est mettre à la marge de chaque article, de certains termes qui marquent, ou qu'il n'y a aucun débat à faire, & qu'ils doivent passer tels qu'ils ont été portés; ou les raisons du débat, & les conditions sous lesquelles on les passe. Les termes les plus ordinaires sont, pour la recette, *Fait bonne recette*; & pour la dépense, *Alloué*, lorsque l'on ne trouve rien à redire aux articles.

On appelle les Apostilles d'un Compte, les remarques que l'Oyant-compte met à côté de chaque article, pour l'approuver, ou désapprouver.

**COMPTE EN PARTICIPATION.** Est une espèce de Compte, qui se fait entre deux Marchands ou Négocians, pour raison d'une sorte de société anonyme, que l'on appelle Société participe, ou Société de participation. *Voyez SOCIÉTÉ, à l'endroit où il est parlé des différentes espèces de Sociétés anonymes.*

**COMPTE.** Est aussi un terme relatif, qui concerne une société, quand deux, ou plusieurs personnes font des recettes ou des dépenses les unes pour les autres, ou lorsqu'elles ont été faites par leur ordre. En ce sens on dit, qu'un homme est de bon Compte; pour faire entendre, qu'il est équitable, qu'il ne trompe point ses associés, ou ses Maîtres.

**COMPTE.** Se dit encore d'un calcul, ou dénombrement qui se fait de plusieurs choses, ou quantités séparées, qui sont d'une même espèce. C'est en ce sens qu'on dit, du Bois de Compte; pour dire, du Bois à brûler, dont chaque voye est composée d'un certain nombre de bûches d'une certaine grosseur. *Voyez BOIS A BRULER.*

**GRAND COMPTE, ou COMPTE MARCHAND.** Terme dont on se sert dans le Commerce de la morue, pour signifier un certain nombre de morués, ou, comme on dit, de Poignées de morués.

A Orléans, & en Normandie, le cent de morués, grand Compte, ou Compte Marchand, est composé de 132 morués, ou 66 poignées.

A Nantes, & dans plusieurs Ports de France, le cent de morués, grand Compte, ou Compte Marchand, n'est que de 124 morués, ou 62 poignées.

**PETIT COMPTE.** Se dit dans le même Commerce des morués, du plus petit nombre de ce poisson, que les Marchands donnent au cent.

A Paris, le cent de morués n'est que de 108 poissons, ou 54 poignées; ce qui s'appelle Petit Compte. *Voyez MORUE.*

**COMPTES FAITS.** Se dit de certaines tables, ou tarifs, dans lesquels on trouve des réductions toutes faites, de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, d'intérêts, de monnoyes, &c. Tels sont ceux que *Barême*, ce fameux Arithméticien, a donnés au Public, en deux petits volumes, intitulés; l'un, *Les Tarifs & Comptes faits du grand Commerce*; & l'autre, *Lesse des Comptes faits, ou le Tarif général des monnoyes.*

Ces sortes de Comptes faits, ou tarifs, sont d'une très grande commodité pour toutes sortes de Marchands & Négocians; mais particulièrement pour ceux qui ne sont pas expérimentés en Arithmétique; car par le moyen de la simple addition, ils peuvent venir à bout de toutes sortes de réductions.

**COMPTE.** Signifie encore, gain, profit, avantage, bon marché.

Voici les expressions les plus communes, où l'on se sert de ce terme en fait de marchandises & de Commerce. Les Marchands ont bien fait leur Compte sur les marchandises qu'ils ont achetées cette année de la Compagnie des Indes Orientales de France, à la vente de Nantes. Il y a des Ouvriers qui travaillent à meilleur Compte que les autres. On trouve son Compte à acheter les marchandises de la première main dans les lieux de fabrique. Enfin, on dit, qu'un Marchand a fait son petit Compte, quand il a gagné raisonnablement de bien dans le négoce dont il s'est mêlé.

**COMPTE.** Se dit encore des déboursés & frais volontaires, qui doivent tomber en pure perte, & qu'on ne pourra pas faire passer en Compte. On dit: S'il dépense au-delà de ses ordres, ce sera sur son Compte: S'il se trompe dans son calcul, s'il se laisse voler, ce sera pour son Compte; c'est-à-dire, ou ne lui en tiendra pas compte; ce sera en pure perte pour lui.

**COMPTÉ.** Se dit aussi de plusieurs petites choses, qui se prennent à la main, ou qu'on jette ensemble, pour compter avec plus de promptitude. Les espèces d'or & d'argent se comptent, ou se jettent sur le comptoir 2 à 2, 3 à 3, 4 à 4; & chaque jet se nomme un Compté.

Le hareng blanc, le hareng for, les oranges, les citrons, les noix, les marons, les œufs, & plusieurs autres semblables marchandises, ou menues denrées, qui se vendent au cent se comptent par cinq, & chaque fois cinq s'appelle un Compté; en sorte que vingt de ces Comptes font un cent; & il est de l'usage de donner quatre pour cent par-dessus; ce qui fait que chaque cent de l'une de ces sortes de choses qu'on vend, ou qu'on achète, est toujours composé de cent quatre.

**COMPTÉ.** Recevoir à bon Compté, c'est recevoir à condition d'en faire déduction sur ce qui est dû.

Payer à bon Compté, c'est payer sur & tant moins de ce qu'on doit.

**COMPTÉ.** Se dit encore en plusieurs phrases mercantiles, ou proverbiales, mais dans différentes significations.

On dit: Il en a pour son Compté; pour dire, il est trompé, il est pris pour dupe, il est atrapé.

Il prend la chose sur son Compté; pour faire entendre, qu'une personne se charge d'une chose, & qu'elle s'en rend garante.

Les bons Comptes font les bons amis; pour dire, qu'on ne peut être ami, sans se garder réciproquement la foi & la justice.

On dit encore: A tout bon Compté revenir; pour faire comprendre, qu'on ne doit point craindre de recompter une deuxième fois, quand on n'a point trompé la première.

**COMPTÉ BORGNE.** Se dit en Arithmétique, lorsqu'une somme est composée de nombres rompus, ou fractions, qui ne viennent pas si souvent à la bouche que les autres, comme 17 livres 13 sols 5 deniers.

**COMPTES RONDS.** Ce sont au contraire ceux dont on se sert communément; comme dixaines, douzaines, quinzaines, centaines.

Une personne de bon Compté, est une personne juste, avec laquelle il fait bon compter, qui ne fait point de mauvais incidents, qui ne chicane point sur des bagatelles.

Un homme qui ne tient ni Compté ni mesure, est celui qui n'a aucun soin de ses affaires, qui les laisse aller en confusion, sans se mettre en peine d'y apporter aucun ordre.

On dit encore, que chacun veut avoir son Compté; pour dire, que personne ne veut rien relâcher de ses intérêts.

**PAPIER DE COMPTÉ.** Est une sorte de grand papier fin, connu sous ce titre dans les Papeteries, & chez les Marchands Merciers, qui se mêlent de faire le Commerce de papier, sur lequel on écrit communément les Comptes. Voyez PAPIER.

**COMPTÉ,** ou GOUTTE DE LAIT. Verroterie dont l'on se sert sur la côte d'Afrique pour faire la traite avec les Noirs. Voyez VERROTERIE.

**COMPTÉ-BRONDE,** ou CONTREBRODE. C'est une autre Verroterie qui sert au même Commerce; il y en a de bleu à fleurs blanches, & de rouge, les uns aussi à fleurs blanches, & d'autres à fleurs jaunes. Voyez comme dessus.

**COMPTÉ.** Ce qui a été mis en compte. On appelle Deniers comptés, & non reçus, les sommes dont, dans les comptes en forme, on compose le chapitre de reprise. Voyez ci-devant l'Article des COMPTES.

**COMPTÉ.** Tout compté, tout rabatu, c'est-à-dire, toute déduction faite, vous me devez encore telle somme.

**COMPTER.** Supputer, calculer, nombrer par

les règles d'Arithmétique. On dit: Compter aux jettons: Compter à la plume.

**COMPTER.** Se dit aussi des payemens qui se font en espèces, ou monnoyes courantes. Je vais vous compter cette somme, vous faire ce payement, tout en belles espèces; vous n'aurez que de l'or & de l'argent blanc, sans menue monnoye.

**COMPTER.** Se dit encore relativement à l'égard de ceux qui ont eu des sociétés, ou des affaires ensemble. Pour vivre en bonne intelligence, & bien faire ses affaires, il faut souvent compter les uns avec les autres. Les Marchands doivent compter tous les six mois, tous les ans, avec les personnes auxquelles ils font crédit, afin d'éviter les fins de non-recevoir.

On dit d'un mauvais Payeur, qu'il ne veut ni compter, ni payer; pour faire entendre, qu'on ne peut tirer raison de lui.

**COMPTER PAR BREF-ETAT.** C'est compter sommairement, & sur de simples mémoires, ou bordereaux de compte.

**COMPTER EN FORME.** C'est lorsque le compte qu'on présente, est en bonne forme, & qu'il est libellé, suivant l'ordre des comptes; c'est-à-dire qu'il a les trois chapitres, de la recette, de la dépense, & de la reprise. On le dit encore, lorsqu'on examine un compte avec le légitime Contradictéur.

**COMPTER DE CLERC A MAÎTRE.** C'est lorsqu'un Comptable ne compte que de ce qu'il a reçu, sans qu'on le rende responsable d'autre chose, que de la recette des deniers.

**COMPTER UNE CHOSE A QUELQU'UN.** C'est lui en tenir compte; & quelquefois, c'est la mettre sur son compte.

**COMPTER PAR PIÈCES.** C'est compter en détail; ce qui est opposé à compter en gros.

**COMPTER.** On le dit aussi, en terme de Librairie, pour signifier, évaluer sur les feuilles d'un manuscrit, qu'un Auteur donne pour imprimer, combien le Livre pourra contenir de feuilles d'impression.

**COMPTEUR.** Celui qui compte, qui fait des payemens. Ainsi l'on dit: Ce Caissier est un habile Compteur; pour dire, qu'il compte promptement, sans se méprendre: & au contraire, qu'il est un mauvais Compteur, lorsqu'il compte lentement, & qu'il se trompe facilement. Ce terme n'est pas fort en usage.

A Paris, il y a une Communauté de dix Officiers de Police, qu'on nomme Jurés Compteurs & Déchargeurs de poisson de mer, frais, sec & salé; dont les fonctions sont de compter & décharger toutes les marchandises de cette espèce, à mesure qu'elles arrivent dans les Halles, & qu'elles y sont vendues.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Avril 1674, confirmé par Lettres Patentes de S. M. du mois de Mai ensuivant, les droits de ces Officiers ont été réglés; savoir:

Vingt sols pour chaque millier de moruë verte & sèche, compte de Paris, payables par les Marchands.

Cinq sols pour chacun leit de hareng for.

Deux sols six deniers pour chacun leit de toutes autres sortes de barillages, tant pour ce qui se consomme à Paris, que pour ce qui passe au Pais d'amont, sans congé des Jurés Compteurs: conformément au Règlement du mois d'Octobre 1576.

Ensemble, 20 sols du millier de moruës, payables par la Détailleresse, pour le droit de Comptage.

Deux sols pour le même droit de chaque panier de hareng for & maquereau salé, & 7 sols 6 deniers par tonne de moruë verte.

Dix sols payables par les Marchands & Voituriers pour charrette de saline, venant par terre hors la Banlieuë de Paris.

Vingt sols par les dits Marchands, ou Voituriers, pour

Compté, les re-  
tétés de chaque  
er.

une espèce de  
hans ou Né-  
tété anonyme,  
ou Société de  
droit où il est  
anonymes.

, qui concer-  
sieurs person-  
les unes pour  
es par leur or-  
me est de bon  
est équitable,  
es Maîtres.

il, ou dénom-  
és, ou quanti-  
spécie. C'est en  
; pour dire,  
ye est composée  
e certaine gros-

MARCHAND. Ter-  
e de la moruë,  
e moruës, ou,  
ruës.

cent de moruës,  
nd, est composé

s de France, le  
u Compté Mar-  
ou 62 poignées,  
même Commer-  
re de ce poisson,

que de 108 pois-  
lle Petit Compté.

taines tables, ou  
réductions toutes  
ges, d'ecomptes,  
s sont ceux que  
, a donnés au Pu-  
titulés; l'un, Les  
ommerce; & l'au-  
Tarif général des

tarifs, sont d'u-  
tes fortes de Mar-  
ultièrement pour  
en Arithmétique;  
sion, ils peuvent  
ductions.

n, profit, avan-

mmunes, où l'on  
chardises & de  
en fait leur Com-  
t achetées cette  
y a des Ouvriers  
ue les autres. On  
marchandises de la  
ique. Enfin, on  
Compté, quand  
dans le négoce

urfs & frais vo-  
re perte, & qu'on  
te. On dit: S'il  
era sur son Com-  
s'il se laisse vo-  
c'est-à-dire, on  
sera en pure per-

pour charrette de poisson frais, & huitres à l'écaille.  
Deux sols 6 deniers pour chaque somme de cheval chargé de marée, & autres poissons qui arrivent aux Halles.

Deux deniers obole pour les droits de Comptage de chaque panier de marée.

Un sol pour le droit de Comptage de chaque millier d'huitres en grenier, ou panier.

Et la somme de 300 liv., payable annuellement par le Receveur des 2 deniers, pour les manes que les Jurés Compteurs fournissent, pour exposer le dit poisson en vente.

Les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois de Paris, qui sont d'autres Officiers de Police, sont aussi qualifiés de Compresseurs de salines sur la rivière, parce qu'ils sont préposés pour compter toutes les marchandises de salines, qui arrivent par des bateaux, & qui se déchargent dans les Ports.

Les Jurés Mesureurs de sel, Etalonneurs de mesures de bois, & Compresseurs de salines sur la rivière, sont tenus de faire en personne le compte des marchandises de salines, & de se trouver à la décharge d'icelles; depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Février inclusivement, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures du soir; & du premier jour de Mars jusqu'au dernier Septembre, depuis 6 heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à sept heures du soir: & ils doivent commettre quelques-uns d'entr'eux, pour recevoir les déclarations des Marchands de salines, & tenir Registre des quantités des marchandises qui sont enlevées par chacun Marchand, & du nom du Chartier qui est chargé d'en faire la voiture. Cela est conforme aux articles 4 & 5 du Chapitre 25 de l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

COMPTOIR. Espèce de table carrée, à rebords, plus longue que large, sur laquelle on compte & l'on pèse l'or & l'argent monnoyé.

Chez les Marchands, Négocians & Banquiers d'importance, le Comptoir est placé hors le cabinet de la caisse; n'y ayant que la cloison entre-deux, qui a une ouverture qui s'ouvre & se ferme, quand on veut, en dedans, par laquelle le Caissier fait sa recette & ses payemens.

Chaque Comptoir est ordinairement garni d'une balance à fleau, pendue au plancher par une tringle de fer, d'un trébuchet, de plusieurs gros poids de cuivre, d'un poids de marc, de même métal; d'une main pour mettre les espèces dans les sacs, après qu'elles ont été comptées; de sicelle pour les noûer; de papier pour écrire, & pour faire des étiquettes; & d'une écritoire garnie d'encre, canif, plumes & poudre. Quelques-uns se servent de Comptoirs portatifs, semblables au précédent, à l'exception qu'ils sont beaucoup plus petits, & sans piés; étant destinés à mettre sur une table.

COMPTOIR. Se dit aussi parmi les Marchands, particulièrement chez ceux qui vendent en détail, d'une manière de bureau, ou table très longue, & très étroite, sans rebords, fermée d'un côté par le bas, & garnie de quelques tiroirs, qu'ils ont devant eux dans leurs boutiques ou magasins; sur laquelle ils dépliant leurs marchandises, pour les faire voir, & comptent l'argent qu'il reçoivent. C'est dans les tiroirs de ce Comptoir qu'ils mettent leur argent pendant le jour, pour le porter le soir à la Caisse.

COMPTOIR, que quelques-uns appellent aussi LOGE; quoique la Loge soit différente & moindre que le Comptoir. Est encore un terme de Négocie, qui signifie un Bureau général de Commerce, établi en plusieurs Villes des Indes, pour chaque Nation de l'Europe. A Amadabat & à Surate il y a des Comptoirs de François, d'Anglois, de Hollandois;

c'est-à-dire, des Bureaux où ils font chacun en particulier leur trafic. Voyez l'Article du COMMERCE, où il est parlé de celui des Hollandois, & des Indes Orientales.

Les plus considérables Comptoirs, qu'il y ait peut-être jamais eu pour le Commerce, étoient ceux que les Villes Hanseatiques avoient autrefois établis à Novogorod, à Anvers, à Bergen, & autres Villes de Commerce d'Europe. C'étoit de spacieux bâtimens superbement construits, qui avoient ordinairement 300 ou 400 Chambres magnifiquement meublées, qui entouroient une grande cour, avec plusieurs portiques, galeries, cabinets, magasins, & greniers propres à mettre & conserver toutes les sortes de marchandises, qu'on y apportoit des différens païs. Chaque nation y avoit son Consul ou Juge particulier, avec plusieurs Officiers & serviteurs. Il y avoit même des Collèges, & des Précepteurs gagés, pour enseigner le Commerce & les Langues aux jeunes gens, que les parens y envoyoient. Il reste encore quelques-uns de ces magnifiques Comptoirs; & la maison des Osterlins d'Anvers, aussi bien que ce qu'on nomme présentement le Cloître à Bergen, en Norwége, avoient été bâtis pour cet usage, dans le tems que la Confédération des Villes Hanseatiques étoit dans sa splendeur. Voyez VILLES HANSEATIQUES.

On appelle aussi quelquefois Comptoir, quoiqu'improprement, le Cabinet, ou Bureau, où les Négocians ont leurs Livres, & font leurs écritures.

COMPTORISTE. Terme de quelque usage parmi les Négocians. Il signifie Homme de Cabinet; ou plutôt, Homme qui ne fait point de dessus les Comptes de son Commerce qui les dresse, qui les examine, qui les calcule sans cesse.

On le dit aussi d'un Négociant, ou d'un Teneur de Livres, qui est habile dans les Comptes.

CONCEPT. Ce terme est en usage parmi les Négocians des Païs-Bas, & autres frontières de France, pour signifier un Projet, un Dessein, une Idée d'affaire.

C'est une corruption du mot Latin *Conceptus*, qui veut dire Idée, ou pensée de quelque chose. Les Philosophes le nomment un Etre de raison.

CONCESSION. Otrôir de quelque grace, ou privilège, que fait un supérieur à son inférieur.

Ce terme est très en usage dans les Edits, Déclarations, & Arrêts du Conseil d'Etat du Roi de France, & dans les Lettres Patentes, & Chartes des autres Souverains, pour l'établissement des Compagnies de Commerce, comme celles des Indes, d'Orient ou d'Occident; celles d'Afrique, du Nord, du Levant, &c.

Concession signifie alors toutes les choses concédées en général, & singulièrement les Païs, Terres, Côtes, Iles &c. dans lesquelles le Prince accorde aux Allocés de s'établir & de faire le Commerce privativement à tous autres de ses Sujets: ainsi l'on dit, que Madagascar est dans la Concession des Indes Orientales de France, & les côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, dans celle du Sénégal du même Royaume; pour faire entendre, qu'il n'est point permis aux autres François d'envoyer leurs vaisseaux, ni de faire des établissemens dans ces endroits. En particulier il se dit du terrain que ces Compagnies donnent aux Habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier sens, la Concession doit s'obtenir du Prince qui l'accorde par les Edits, Déclarations, Chartes, Lettres Patentes, & Arrêts du Conseil. Dans le second sens, ce sont les Directeurs qui les concèdent par des Contrats ou des Arrêts de leurs Compagnies, dont ils chargent les registres de leurs délibérations. Voyez

Voyez l'Article des COMPAGNIES ; vous y verrez l'étendue des Concessions qui ont été accordées à chaque Compagnie soit en France, soit dans les Pais étrangers.

**CONCESSIONNAIRE.** Celui à qui appartient une Concession. En France, on les nomme autrement Colons & Habitans ; ces trois noms se trouvent employés indifféremment dans les Lettres Patentes accordées depuis 1664. En Angleterre on leur donne le nom de Planteurs. Voyez cet Article, & celui d'AVANTURIERS.

**CONCHI.** Espèce de Cannelle, dont il se fait un assez grand Commerce au Caire : on la tire des Indes par la mer Rouge ; on y en vend encore de deux autres sortes ; la Zeilani, qui est la véritable Cannelle de l'Île de Ceilan ; & la Malabari, qui est la Cannelle grise des Portugais : celle-ci ne se vend que le quart de la Zeilani, étant peu estimée. Voyez CANELLE.

**CONCHYLE.** Coquille de mer, de l'espèce de celles qu'on nomme Pourcelaine, Buccine, ou Cornet, laquelle renferme un petit poisson, qui fournit un suc propre à teindre en écarlate. Voyez ECARLATE.

**CONCOMBRE.** Plante reptile, qui porte un fruit de même nom, qui est une espèce de Courgette, long & jaune, & dont les branches & les feuilles, qui sont découpées en forme de pampres de vigne, sont couvertes d'une espèce de bourre piquante : On le cultive dans la plupart des potagers.

La graine des Concombres est une des quatre semences froides majeures que vendent les Epicier-Droguistes : la Médecine en fait usage dans les émulsions, dans les bouillons de poulet, &c. pour rafraîchir dans les maladies aiguës & ardentes. C'est aussi avec de petits Concombres encore verts qu'on fait cette espèce de salade, qu'on appelle des Cornichons, qu'on consit au sel & au vinaigre ; ce sont aussi les Epicier & les Vinaigriers, qui font le négoce des Cornichons : on en envoie dans les pais du Nord ; les Chinois en font un grand usage dans leur *Achiar*, de même que les Malayes. Voyez ARCHARD.

Les Concombres, conformément au Tarif de 1664, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. du cent en nombre.

**CONDITION.** On dit que telles drogues, ou autres marchandises se sont trouvées de bonne Condition ; pour dire qu'elles se sont trouvées bien conditionnées. Voyez CONDITIONNÉE.

Vendre à Condition, ou sans Condition ; c'est-à-dire, que si les marchandises ne conviennent pas à l'acheteur, il peut les rapporter, & les rendre au vendeur dans un certain tems. Il faut être prompt à rendre les marchandises, que l'on a achetées à Condition ; autrement cela pourroit faire naître des contestations.

Vendre sans Condition, signifie au contraire, Vendre purement & simplement ; sans que l'acheteur puisse avoir la faculté de rendre la marchandise au vendeur, supposé qu'elle ne lui convint plus, après l'avoir achetée.

**CONDITION.** Se dit aussi des clauses, ou articles d'une Société, d'un marché ; en forte que, lorsque l'on dit qu'un Marchand fait bien ses Conditions, cela doit s'entendre qu'il ne fait jamais de traité, de marché, qu'il n'y gagne. Cela signifie aussi, qu'il s'explique si bien dans les Conditions qu'il fait, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune difficulté, lorsqu'il s'agit de les exécuter.

**CONDITION.** Signifie encore Avantage. Si vous voulez vous allouer avec moi, je ferai votre Condition bonne ; vous y trouverez votre compte.

**CONDITON.** Se dit aussi de toutes sortes d'offres, que l'on fait à quelqu'un, pour l'engager, pour le

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

porter à faire quelque affaire : Il a accepté les Conditions, que je lui ai offertes.

On dit qu'un Garçon est hors de Condition, quand il n'a point de Maître à servir ; ou, Il a trouvé Condition, quand il a trouvé un nouveau Maître.

**CONDITIONNÉE, CONDITIONNÉE.** Se dit des choses, qui n'ont aucune défautosité, ou imperfection ; en ajoûtant néanmoins le terme de bien. Ainsi, des marchandises bien conditionnées, sont celles qui ne sont ni tardées, ni corrompues, ou qui ont toutes les qualités nécessaires, pour être de bonne vente. De la Cochenille, de la Morue, &c. bien Conditionnée. C'est le contraire, quand le mot mal précède celui de Conditionné ; & des marchandises mal Conditionnées, sont celles qui ont quelque défaut de fabrique, ou qui ont été gâtées par accident, ou autrement.

Quant on met dans une Lettre de Voiture, lesquelles balles, ou caisses ayant été reçues bien Conditionnées, &c. cela doit s'entendre que ces balles, ou caisses de marchandises doivent être remises par le voiturier à celui à qui elles sont adressées, saines & entières, sans être mouillées, ni gâtées.

**CONDOM.** Ville de France en Gascogne, capitale du Condomois. Elle est toute entourée de vignobles, & les vins & les eaux-de-vie qu'on en fait, lui donnent le fonds d'un grand Commerce avec les Etrangers. Elle a des Tanneries excellentes, mais aucune fabrique de Draperie, dont cependant il se fait un assez bon négoce, mais seulement de celle qui vient de dehors. Elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bourdeaux. Voyez à l'Article général du Commerce, ce qu'on dit des fabriques de cette Inspection.

**CONDORIN.** Sorte de petit poids, dont les Chinois, particulièrement ceux de Canton se servent, pour peser & débiter l'argent dans le Commerce ; il est estimé 1. f. de France. Les dix Condorins font un mas, & dix mas font un tael. Voyez TAEI.

Les Malayes ont un poids qu'ils nomment Conduri ; mais qui est différent du Condorin de la Chine. Voyez CONDURI.

**CONDUIRE L'ETTOFFE BOIS A BOIS.** C'est, en fait d'aunage, la mener doucement le long de l'aune, sans la tirer pour l'allonger.

M. Savary, Chapitre IV. du Livre I. de la première Partie de son *Parfait Négociant*, met au nombre des obligations des Marchands, non seulement de ne point vendre à faux poids, & à fausse mesure ; c'est à dire, qui soient moins pesans, & moins longs que ceux & celles portées par les Ordonnances ; mais encore, en aulant la marchandise, de la bien Conduire Bois à Bois, sans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner de l'aunage convenu. Voyez AUNE.

**CONDUIRE LA PIERRE.** Terme de Carrier ; C'est la mener sur les boules ou rouleaux par les contours ou rues souterraines de la carrière, pour la pousser au trou. Voyez POUSSER AU TROU. Voyez aussi CARRIER, & CARRIERE.

**CONDURI,** en Malaye, ou LAGA, en langage de Java. Espèce de Fève d'un beau rouge, avec une petite plaque noire sur le côté, qui croît dans quelques endroits des Indes Orientales. Les Javans & les Malayes s'en servent comme de poids, pour peser l'or & l'argent.

**CONFECTON.** Terme d'Epicier-Droguiste, d'Apoticaire ou Pharmacien. Espèce de remède en forme d'Electuaire solide.

Il y a cinq Electuaires, qui portent le nom de Confection ; dont trois, comme parlent les Apoticaire, sont corroboratifs, & deux purgatifs. Les Confections corroboratives sont celles d'A Termes, celles d'Hyacinthe, & l'Anacarde. Les purgatives

V u font

il y ait peut-  
être ceux que  
fois établis à  
& autres Vil-  
spacieux bâ-  
tient ordinaie-  
meur,  
ur, avec plu-  
magafins, &  
er toutes les  
bit des diffé-  
Conful ou  
siers & servi-  
& des Précep-  
merce & les  
arens y en-  
s de ces ma-  
des Osterlins  
nomme pré-  
Norwège,  
dans le tems  
léatiques étoit  
HANSEATI-

ptoir, quoi-  
ureau, où les  
t leurs écri-

de usage par-  
de Cabinet ;  
de dessus les  
dresse, qui les

a d'un Teneur  
omptes.

parmi les Né-  
ères de Fran-  
sein, une Idée

Conceptus, qui  
e chose. Les  
aison.

que grace, ou  
in inférieur.  
es Edits, Dé-  
at du Roi de  
& Chartes  
ment des Com-  
des Indes, d'O-  
, du Nord, du

choses contés-  
Pais, Ter-  
le Prince ac-  
faire le Com-  
es Sujets : ainsi  
Concession des  
tes d'Afrique  
Bonne-Espé-  
me Royaume ;  
nt permis aux  
steaux, ni de  
bits. En parti-  
compagnies dou-  
le cultiver, &  
que redevance  
s, la Conces-  
ecorde par les  
tes Patentes,  
s sans, ce sont  
es Contrats ou  
at ils chargent  
Voyez

font la grande & la petite Confection Hamech, ainsi nommées d'un Médecin Arabe, qui en a été l'Inventeur.

La grande Confection Hamech est composée différemment suivant les dispensaires: les ingrédients essentiels sont la coloquinte, les mirobolans, le séné, la rhubarbe, l'agaric & la scamonée; outre cela il y entre de la manne, de la pulpe de casse & de tamarins, du suc de fumeterre, des raisins de damas, des prunes, de l'absinthe, des fleurs ou des semences de violettes, des sommités de thym, de l'épithym, des semences d'anis & de fenouil, des roses rouges, du sucre &c.

Dans la petite Confection Hamech, outre une partie des drogues qui composent la grande, on y fait entrer les sebestes, l'absinthe pontique, le calament, le stoechas Arabique, de l'éponge de Rossier bâtarde, ou Cynorrhodon; la réglisse, le chamédis, l'ivette, la racine de buglose. On emploie l'une & l'autre pour purger la mélancolie, & les humeurs aduës; & on la croit bonne aux vertiges, aux darrtes, à la galle, & au cancer.

*Les Confections Hamech payent en France les droits d'entrée, sur le pié de 5 f. la livre pesante.*

LA CONFECTION D'ALKERME a pris son nom de la principale drogue, qui entre dans sa composition, qui est l'alkerme, ou graine d'écarlate. Les autres ingrédients de cette Confection, sont, la canelle, le santal citrin, ou selon d'autres, le bois d'aloës, la pierre d'azur, ou lapis lazuli, les perles, les feuilles d'or, l'ambre & le musc. On la met du nombre des meilleurs cardiaques; & on l'emploie volontiers pour la palpitation de cœur & la syncope. Voyez ECARLATE.

*La Confection d'Alkerme paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raison de 7 f. la livre, & pour ceux de sortie 8 f.*

*Les droits de la Douane de Lion sont de 4. liv. le quintal d'ancienne taxation, & 6 liv. de nouvelle répartition.*

LA CONFECTION D'HYACINTHE a à peu près les mêmes vertus que celle d'Alkerme; il y entre pourtant le triple de drogues, dont la pierre précieuse qu'on nomme Hyacinthe, est comme la base. Les principales des autres sont le corail rouge, le bol d'Arménie, la terre sigillée, la myrrhe, tous les fantaux, l'os du cœur de cerf, la corne de cerf brûlée, le camphre, l'ivoire, la racine de tormentille, la racine ou les feuilles de dictame de Crète, les semences de citron, d'oëille & de pourpier; le safran, les roses rouges; enfin le saphir, l'émeraude, la topase, & presque tous les ingrédients de la Confection d'Alkerme: le tout incorporé avec du sirop de limon. On prépare de ces deux Confections sans ambre, ni musc. On en parle ailleurs. Voyez HYACINTHE.

*La Confection d'Hyacinthe paye en France les droits sur le pié de celle d'Alkerme.*

LA CONFECTION ANACARDINE se compose principalement avec des Anacardes, qui lui ont donné le nom: les autres drogues sont le poivre long, le poivre noir, presque toutes les sortes de mirobolans, le castoreum, le cyperus, le costus blanc, la semence de basilic, les bayes de laurier, & le beurre de vache. Cette Confection purge le sang, & est propre aux maladies froides. *Les Tarifs ne parlent point de cette sorte de Confection.*

CONFIRE. Donner aux fruits, aux racines, aux herbes, certaines préparations, pour les pouvoir conserver plus facilement sans se corrompre, & en rendre le goût plus délicieux. Anciennement on ne confisoit qu'avec le miel; mais à présent on se sert plus ordinairement de sucre pour confire. Voyez CONFITURE.

CONFIRE. Se dit aussi de certaines herbes ou légumes, que l'on confitve dans le vinaigre avec du sel,

du poivre, & le girofle. On confit de la sorte des cornichons, ou petits concombres, du pourpier, de la percepierre, appellé autrement fenouil marin; des capres, des capucines, du genest, &c. (Ces deux dernières sont aussi appellées capres, par quelques-uns) dont on se sert en hiver à faire des salades. *Voyez tous ces Articles.*

CONFIRE DES SARDINES. C'est après qu'elles ont pris un peu de sel, les faire frire dans la poêle, ou rôtir sur le gril, & les mettre dans de petits barils, ou boîtes faites exprès, avec du vinaigre, du laurier, du poivre, & du girofle, qui sont comme une espèce de fausse.

Presque toutes les Sardines confites, qui se voyent en France, sur-tout à Paris, viennent du pais d'Aunis, & de Bretagne, particulièrement de la Rochelle, du Port-Louis, & de Nantes. Voyez SARDINE.

CONFIRE. Se dit aussi en terme de Marchands Pelletiers, d'une certaine préparation qu'ils donnent aux peaux de mouton, d'agneau, de lièvre &c. en les mettant quelque tems dans une cuve appellée *Confit*, avec du sel, de l'eau, de la farine, &c. Ainsi l'on dit: Il faut confire ces peaux; pour dire, qu'il les faut mettre dans la cuve avec les ingrédients nécessaires pour les préparer. On dit, que les peaux font au *Confit*; pour dire, qu'elles sont dans la cuve nommée *Confit*.

CONFISCABLE. Qui peut être, ou qui doit être confisqué.

Une marchandise est confisquée pour bien des raisons. 1<sup>o</sup>. Si elle est de contrebande pour l'entrée & la sortie du Royaume. 2<sup>o</sup>. Si la fabrique ou la vente en sont prohibées & défendues par les Ordonnances. 3<sup>o</sup>. Si elle n'est pas de la qualité requise par les Réglemens. 4<sup>o</sup>. Si elle n'est pas déclarée aux Bureaux, & si elle entre ou sort en fraude des droits du Roi. 5<sup>o</sup>. Si elle n'a pas les marques, plombs, poinçons de la fabrique de visite, & autres. 6<sup>o</sup>. Si celui qui l'a faite, ou qui la vend, n'est pas Maître du Corps, ou de la Communauté dans lesquelles, par les statuts, il est permis d'en faire, & d'en vendre. 7<sup>o</sup>. Si elle passe, entre, ou sort par d'autres Villes, Ports, Passages, & Bureaux, que ceux marqués, ou en général par les Arrêts du Conseil, ou en particulier, par les congés, permissions, & acquits que les Marchands & Voituriers en doivent prendre, & avoir. 8<sup>o</sup>. Enfin, si quoique permise, & de bonne qualité, elle se trouve dans des caisses & ballots avec d'autres marchandises sujettes à confiscation.

Ce sont là les principales causes & raisons, qui rendent une marchandise confisquée: elles sont toutes expliquées, & quelques autres, qui se présentent plus rarement, dans les articles des Ordonnances, & des Réglemens, & dans tous ceux des Corps & Communautés de Marchands, & des arts & métiers, où l'extrait de leurs Statuts est rapporté. On peut y avoir recours.

CONFISCATION. Adjudication faite en justice, d'une marchandise saisie.

La Confiscation a lieu dans tous les cas exprimés dans l'Article précédent; mais seulement après que les Juges Royaux, ceux de Police, ou les Juges des Fermes, suivant qu'il leur appartient d'en connoître, l'ont prononcée & ordonnée.

Les articles 26, 28, 30, 31, & 43 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, pour les Fermes du Roi, au titre commun des dites Fermes; & celle du mois de Février 1687, dans les 4 articles, qui composent le Titre 13, régient ce qui concerne la confiscation des marchandises saisies par les Commis.

On peut lire aussi les Ordonnances des Gabelles, & des Aydes, pour les Confiscations des sels, & des marchandises, de vins, bières, cidres, & autres boissons: aussi bien que les divers Réglemens pour les teintures & manufactures de 1669, & autres semblables.



**CONFISEUR, ou CONFITURIER.** Marchand qui fait, & qui vend des Confitures; ou qui en fait venir des pais étrangers, & des provinces du Royaume, pour en faire négoce en gros, ou en détail.

Quelques-uns mettent de la différence entre le Confiseur & le Confiturier, prétendant que le Confiseur est celui qui fait effectivement les Confitures qu'il vend; & le Confiturier celui qui fait commerce des Confitures qu'il n'a pas faites. Cependant dans l'usage, & même dans le négoce de Confitures, on ne fait point cette distinction; & Confiseur, & Confiturier, y ont une même signification.

A Paris, les Confiseurs sont partie du Corps de l'Epicerie, qui est le second des six Corps des Marchands. *Voyez* EPICERIE.

**CONFISQUER.** Adjuger au Fisc, ou à ceux qui en ont les droits, les marchandises, denrées, & choses saisies, pour être vendues à leur profit.

Il y a néanmoins des espèces de marchandises qui se confisquent, sans tourner au profit de qui que ce soit: telles sont entr'autres, les toiles peintes, les écorces d'arbre, les étoffes des Indes, & quelques autres de cette espèce, qui se confisquent, & s'adjugent au Fermier, pour être brûlées publiquement. Il en est de même des livres contre la Religion & l'Etat. *Voyez* LIBRAIRES & LIVRES. *Voyez aussi* TOILES PEINTES, & ETOFFES DES INDES.

**CONFIT.** Sorte de Cuve, dont les Pelletiers se servent pour préparer leurs peaux. *Voyez ci-devant* CONFIRE.

**CONFIT.** Les Maroquins appellent aussi Confit, l'écruement de chien délayé dans l'eau tiède, dont ils se servent pour la fabrique de leurs maroquins. *Voyez* MAROQUIN, aux endroits de l'Article, où il est parlé des différentes manières de fabriquer les maroquins noirs & rouges.

Le Confit des Chamoiseurs n'est autre chose que du fon de froment bien sec, qu'on a mis dans de l'eau, pour y braffer les peaux, jusqu'à ce qu'il s'y soit attaché une bonne partie du fon. *Voyez* CHAMOIS & CHAMOISEUR.

**CONFIT, CONFITE.** Se dit aussi des fruits, herbes, & racines, qu'on a mis en confiture: un citron Confit, de l'angelique Confit.

Il se dit de même à l'égard des cornichons, du pourpier, de la percepierre, des capres, &c. mis & assaisonnés dans le vinaigre, pour les conserver. Du pourpier Confit, de la percepierre Confit.

**CONFITURE.** Nom qu'on donne aux fruits, aux racines, aux herbes, aux fleurs, & aux sucres ou jus, quand ils ont été préparés & cuits dans le sucre, ou le miel; pour les pouvoir conserver, ou pour les rendre plus agréables au goût.

Des Confitures à demi-sucre, sont celles où l'on n'a mis que peu de sucre, pour leur laisser davantage de goût du fruit. Ces sortes de Confitures doivent être mangées promptement, étant sujettes à tourner & à s'aigrir.

Le négoce des Confitures est assez considérable en France, particulièrement à Paris, où il fait une partie de celui des Marchands du Corps de l'Epicerie, qui est le deuxième des six Corps des Marchands.

Quoique Paris, Touts, Rouen, Orléans, Dijon, Sedan, Bourdeaux, & plusieurs autres Villes du Royaume, fournissent quantité de belles & bonnes Confitures; on ne laisse pas cependant d'en tirer quelques-unes des Pais étrangers, particulièrement d'Italie, de Madère, & de quelques endroits des Indes, par les Hollandois & Portugais.

Les Confitures se réduisent à huit espèces particulières, qui sont, les Confitures liquides, les Marmelades, les Gelées, les Pâtes, les Confitures sèches, les Conservees, les Candis, & les Dragées.

CONFITURES LIQUIDES.

Les Confitures liquides sont celles, dont les fruits sont entiers, ou par morceaux, ou en grains; ou en grappes, sont confits dans un fyrop clair, transparent, & fluide, qui a pris sa couleur, du fruit qui a cuit dedans.

Il y a beaucoup d'art à bien faire les Confitures liquides, pour les pouvoir conserver du tems sans se gâter. Si elles ne sont pas suffisamment cuites, & trop peu sucrées, elles se tournent & s'aigrissent; & au contraire, si elles sont trop cuites & trop sucrées, elles sont sujettes à se candir.

Les plus estimées de toutes les Confitures liquides, sont: les Prunes, particulièrement celles appellées Mirabelles, qui viennent de Sedan; & d'autres nommées Moyeux, qui s'envoient de Dijon; l'Epine-vinette en grappe, qui se tire du même endroit: les Coins, qui viennent d'Orléans; les Noix, qui se tirent de Rouen; les Abricots, qui se font à Paris: les Cerises, les Verjus & les Groseilles en grains, qui sont assez communes par tout, mais plus belles à Tours qu'ailleurs: les Fleurs-d'orange, qui se tirent particulièrement de Provence & d'Italie: les petits Citrons verts, qui viennent de l'île de Madère: la Cassie verte, qui se tire du Levant: les Ananas, qui viennent des Isles: enfin, les Mirabolans, le Gingembre, le Girofle, & la Muscade, qui viennent des Indes, & qui sont apportées en Europe, & envoyées en France par les Hollandois & par les Portugais.

MARMELADES.

Les Marmelades sont des espèces de Pâtes à demi liquides, faites de la chair des fruits, ou fleurs qui ont quelque consistance; tels que peuvent être les Abricots, les Pommes, les Poires, les Prunes, les Coins, les Fleurs-d'oranges, le Gingembre &c. La Marmelade de gingembre vient des Indes, par la voye de Hollande. On l'estime propre à ranimer la chaleur naturelle des vieillards.

GELÉES.

Les Gelées sont des jus ou sucres de différents fruits, dans lesquels on a fait fondre du sucre, & qu'on a fait réduire à force de bouillir & de cuire, en une consistance assez épaisse, pour pouvoir devenir en refroidissant comme une espèce de colle transparente & peu solide.

Il se fait des Gelées de diverses sortes de fruits, mais particulièrement de Groseilles, & de Pommes; dont la dernière, qui vient de Rouen, est d'une beauté & d'un goût si exquis, qu'il est difficile de l'imiter dans les autres endroits.

Le Cotignac d'Orléans, estimé si souverain pour le cours de ventre, & qui tire son nom du jus de Coin dont il est fait, est aussi une espèce de Gelée un peu plus forte & plus cuite que les autres, faite avec le Sucre royal, & dans laquelle il entre un peu de vin blanc. Cette sorte de Confiture, qui est ordinairement de la couleur des plus beaux rubis, est envoyée en petites boîtes de sapin, rondes, & plates, de diverses grandeurs, dont les plus petites s'appellent des Fripoues.

Il se fait encore de Gelées de viande, de jussif, de corne de cerf, &c. mais elles ne sont pas de garde, étant sujettes à se corrompre: outre que les Marchands Confiseurs n'en font pas ordinairement; cela étant réservé aux Apoticairees, Pâtissiers & Traiturs.

PÂTES.

Les Pâtes sont des espèces de Marmelades, qui se font tellement épaissies à force de cuire, qu'on a pu leur donner la forme qu'on a voulu, en les mettant dans de petits moules, & les faisant sécher à

forte des  
rier, de  
arin; des  
Ces deux  
quelques-  
salades.  
elles ont  
poêle, ou  
s barils,  
e, du lau-  
comme une  
si se voyent  
pais d'Au-  
la Rochelle,  
ARDINE.  
Marchands Pel-  
nonnent aux  
en les met-  
e Confit, a-  
insil l'on dit:  
s nécessaires  
aux tout au  
a cuve nom-  
u qui doit é-  
ur bien des  
pour l'entrée  
ne ou la vente  
Ordonnances,  
e par les Ré-  
ux Bureaux,  
es droits du  
s, plombs,  
autres. Co. Si  
st pas Maître  
ns lesquelles,  
& d'en ven-  
d'autres Vil-  
eux marqués,  
il, ou en par-  
acquets que  
nt prendre, &  
& de bonne  
& ballots avec  
ation.  
sons, qui ren-  
es sont toutes  
résentent plus  
ances, & des  
rps & Com-  
& métiers, où  
On peut y a-  
faite en justifi-  
es cas expri-  
mement après  
e, ou les Ju-  
partient d'en  
se.  
de l'Ordon-  
Fermes du  
es; & celle du  
les, qui com-  
erme la con-  
Commis.  
des Gabelles,  
des sels, &  
cidres, & au-  
s Réglemens  
1669, & au-

l'écuve. Les Pâtes de groseilles, de verjus, de coings, de pommes, & d'abricots, sont les plus en usage. Les meilleures Pâtes d'abricots viennent de Clermont & de Riom en Auvergne.

Il se fait encore des Pâtes de pistaches, qui sont fort estimées; des Pâtes de giugembre, qui viennent des Indes, & que les Epiciers François tirent des Hollandois; des Pâtes de fleurs d'orange, de citron, & diverses autres.

## CONFITURES SECHES.

Les Confitures sèches sont celles, dont les fruits, après avoir été cuits dans le syrop, en ont été tirés, égoutés, & mis sécher dans une écuvé.

On fait des Confitures sèches de tant de fruits, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir toutes expliquer. On dira cependant que les plus considérables sont, les écorces de citron & d'orange, les prunes, les poires, les cerises, les abricots, les amandes & les noix vertes.

Tout ce qui se voit de plus beau en Confitures sèches, est de Paris & de Tours; & c'est de cette dernière ville, qu'on tire ces délicieuses écorces d'orange, que par-tout ailleurs on ne peut parfaitement imiter, soit pour le goût, la transparence, ou la couleur. Voyez ORANGE.

L'Ecorce de citron, ou côte, est une des Confitures sèches dont on fait le plus de cas; aussi est-elle regardée comme l'un des principaux objets du Négoce des Marchands Epiciers-Confitiers. Les plus belles & les plus estimées Ecorces de citron, viennent de l'île de Madère. Voyez CITRON.

## CONSERVES.

Les Conserves sont des espèces de Confitures sèches, qui se font avec du sucre, de plusieurs pâtes de fleurs, ou fruits, &c.

En Médecine, & chez les Marchands Apoticaire, on comprend sous le titre de Conserves, toutes sortes de Confitures, tant sèches que liquides, de fleurs, de fruits, de semences, de racines, d'écorces, de feuilles &c. faites avec le sucre ou le miel; pour conserver plus longtems la qualité & la vertu des simples, & les rendre en même tems, ou plus agréables, ou plus supportables au goût.

Les Conserves les plus ordinaires sont celles d'ache, de guimauve, de romarin; de capillaires, dont la meilleure vient de Montpellier; de pié-de-chat, de fleur d'orange, de jasmin, de pistaches, de grenade, de citron; enfin la Conserve de rose, qu'on appelle ordinairement Conserve de Provins, parce que c'est de Provins, petite Ville de la Province de Brie, que se tire presque toute la Conserve de rose, soit rouge ou blanche, sèche ou liquide. Voyez ROSE, fleur.

Il se fait encore une sorte de Conserve fort en usage; c'est celle de Violette. Il faut remarquer à l'égard de cette dernière, qu'on y peut être aisément trompé, en ce qu'il s'en vend de véritable, & de fausse. Il sera facile d'en faire la différence, quand on saura que la véritable n'est absolument composée que de sucre & de fleurs; & que la fausse n'est autre chose que du sucre, de l'iris, & de l'indigo mêlés ensemble.

## CANDIS.

Les Candis sont des fruits, ordinairement tout entiers, sur lesquels on a fait candir du sucre, après qu'ils ont été cuits dans le syrop; ce qui les rend comme de petits rochers cristallisés de diverses formes ou figures, dont les couleurs différentes approchent de celles des fruits qui y sont renfermés. Rien n'est plus charmant que de voir sur une table, une pyramide de Candis. Les plus beaux Candis viennent d'Italie.

## DRAGÉES.

Les Dragées sont des espèces de petites Confitures sèches, faites de menus fruits ou graines, ou petits morceaux d'écorce, ou racine odoriférante & aromatique &c. incrustés ou couverts d'un sucre très dur, ordinairement très blanc.

Il se fait des Dragées de tant de sortes, & sous des noms si différens, qu'il ne seroit pas aisé de les expliquer toutes. On dira cependant, qu'on met en Dragées, de l'épine-vinette, des framboises, de la graine de melon, des pistaches, du pignon, des avelines; des amandes de plusieurs sortes; des amandes pelées, dont la peau a été ôtée à l'eau tiède; des amandes lissées, à qui on a laissé la peau; des amandes d'Espagne, qui sont fort grosses & rougeâtres en dedans; & des prâlines, dont le sucre est roux & gromelleux, & comme à demi brûlé.

On met encore en Dragées, de la canelle finement coupée, qu'on appelle Canelas de Milan; de l'écorce d'orange par petits morceaux, ou lardons, qu'on nomme Orangeât, dont le meilleur vient de Lion; de la coriandre; de l'anis, qu'on nomme, Anis-reine, ou, à la reine, qui est peu couvert de sucre, & propre, à ce qu'on prétend, pour faire sortir les vents du corps; de l'anis, appelé petit Verdun, qui ne diffère du précédent, qu'en ce qu'il est plus chargé de sucre, & qu'il a un peu d'odeur de civette; d'autres sortes d'anis, qu'on nomme Anis couverts, quoique ce ne soit que du fenouil chargé de sucre. Les anis couverts se font de douze différens grosfours, à raison de tant par demi-once; & se distinguent par des numeros, & par des chiffres, qui dénotent les nombres, ainsi qu'il se peut voir ci-après.

Le N<sup>o</sup> 1 à 120 Anis à la demi-once: le N<sup>o</sup> 2 en 88: le N<sup>o</sup> 3, 64: le N<sup>o</sup> 4, 44: le N<sup>o</sup> 5, 34: le N<sup>o</sup> 6, 30: le N<sup>o</sup> 7, 24: le N<sup>o</sup> 8, 18: le N<sup>o</sup> 9, 15: le N<sup>o</sup> 10, 11: le N<sup>o</sup> 11, 7: & le N<sup>o</sup> 12, 4. Il n'y a que les Anis des quatre derniers Numeros, qui soient appelés gros Verdun. Voyez ANIS; & FENOUIL.

Il se fait encore une sorte de petite Dragée, qui vient particulièrement de Sedan, qui est aussi menue que de la graine de navette, & quelquefois plus fine, à laquelle on donne le nom de Nompaille. Cette dernière espèce de Dragée n'est autre chose, que de l'iris en poudre, couvert d'un peu de sucre. C'est de cette Nompaille, dont on se sert à mettre sur certaines pâtisseries; & sur le pain-d'épice.

Les bonnes qualités des Dragées sont, d'être nouvellement faites: que le sucre en soit pur, sans mélange d'amidon: qu'elles soient dures, sèches, & aussi blanches dedans que dehors: enfin, que les fruits, graines, & choses, qui y sont renfermées, soient récentes & nouvelles.

† Par le J. article des Ordonnances faites sur la profession des Maîtres Confitiers de Geneve, en 1726, il est dit, que toutes les Dragées tant fines qu'ordinaires soient faites en toute fidélité, sans y employer aucune farine, amidon ou autre ingrédient de cette nature: bien entendu que tous les sucres qu'on y emploiera seront passés au fin tamis, ou par la manche. Par l'art. II. Que toutes sortes de Confitures tant sèches que liquides, gelées, pâtes & autres, soient faites fidèlement, les nourrissant bien au sucre; avec défense d'y employer aucun miel, sous peine de confiscation & d'amende. Les Jurés doivent faire la visite au moins tous les 2 mois une fois, pour voir si l'on ne contrevient point à ces ordonnances. Il faut qu'un apprentif demeure quatre années en apprentissage.

Pour bien conserver les Dragées, il faut les tenir dans des lieux secs; l'humidité leur étant tout-à-fait contraire, en ce qu'elle les rend molles & piquées; ce qui les met hors d'état d'être vendus.

Les Dragées de toutes sortes payent en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant; & pareille somme pour les droits de sortie.

Toutes sortes de Confitures se vendent au poids; & les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces repeuplées étrangères, en doivent être payés, brut ou ort, c'est-à-dire, avec les caisses, tonneaux, emballages, & cordages; savoir, pour l'entrée, à raison de 7 liv. 10 s. du cent pesant; & pour la sortie, sur le pié de cent sols aussi du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

À l'égard des droits de la Doûane de Lion, les Confitures les payent sur le pié de 20 s. le quintal d'ancienne taxation, & encore d'une livre pour la nouvelle réappréciation.

**CONFITURIER**, ou **CONFISEUR**. Marchand qui fait & qui vend des confitures. On appelle Confiturière, la femme d'un Confiturier, ou fa veuve, qui en continue le négoce. Voyez CONFISEUR. Voyez aussi l'Article de l'ÉPICERIE.

**CONGE'**. Licence, ou permission, que donne un Supérieur à un Inférieur, de faire quelque chose, que l'Inférieur ne peut faire licitement sans cette permission.

**CONGE'**, en terme de Commerce de mer. Est en France une espèce de passeport, ou permission de naviger de M. l'Amiral, que le Maître d'un navire est obligé de prendre, lorsqu'il desire sortir du Port, pour aller en mer. C'est ordinairement le Receveur des droits d'Amirauté, qui délivre ces Congés.

Suivant l'Ordonnance de Marine, aucun vaisseau ne peut sortir d'un Port sans un Congé, qui doit être enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation. Le Maître du bâtiment n'est cependant pas obligé d'en prendre un, pour retourner au Port de sa demeure, s'il est situé dans le ressort de l'Amirauté où il a fait sa décharge.

Dans le Congé, il est ordinairement fait mention du nom du Maître, de celui du vaisseau, de combien il est de tonneaux, & en quoi consiste sa charge; du lieu de sa destination, & de quel endroit il part.

Quand un bâtiment est entré dans un Port, le Maître doit représenter son Congé au Lieutenant de l'Amirauté, dans l'instant qu'il fait son rapport, & s'il étoit obligé pendant son voyage de relâcher en quelque Port, il doit déclarer à l'Amirauté la raison de son relâchement, & y représenter son Congé; sans être cependant tenu d'en reprendre un nouveau, pour se remettre à la mer.

Les Greffes des Amirautés sont ordinairement ouverts, pour les enregistrements des Congés, depuis 8 heures jusqu'à 11 heures du matin, & depuis 2 heures après midi jusqu'à 6 heures. *Tit. 10 du Liv. 1 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681.*

Si un Maître de vaisseau étoit trouvé sans Congé, il seroit regardé comme Forban, ou Ecumeur de mer.

En Bretagne, on appelle Congé, ou Brieux, une certaine expédition, que les Maîtres des navires sont tenus de prendre au Bureau des Fermes du Roi, pour laquelle ils payent un droit domanial, qu'on nomme Droit de Brieux.

Tout ce qui est payé pour raison des Congés, n'est point réputé du nombre des avaries: c'est le Maître seul qui doit porter ces menus frais. *Art. 9. Tit. 7 du Liv. 3 de l'Ordonnance ci-dessus rapportée.*

Le Règlement du 24 Octobre 1681, renouvelé & confirmé par des Lettres Patentes du 27 Janvier 1703, concernant les formalités qui doivent s'observer pour la construction ou achat des vaisseaux, tant dedans que dehors le Royaume, contient aussi quelques articles au sujet des Congés qu'on doit prendre.

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

dre à l'Amirauté pour ces vaisseaux.

10. S. M. fait défenses à tous ses Sujets de prêter leur nom aux Etrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaisseaux par contrats simulés; & à tous Maîtres, Patrons, Capitaines, &c. de prendre des Congés pour les faire naviger sous pavillons François.

20. Les Congés ne doivent être donnés qu'aux vaisseaux qui sont actuellement dans les Ports de France, & ne peuvent être accordés au plus que pour six mois, à la réserve de ceux pour les voyages de long cours, qui seront d'une année. Ces derniers Congés ont été prorogés depuis jusqu'à deux années.

30. Enfin l'on peut prendre des Congés pour des vaisseaux construits ou achetés dans les Pais étrangers, qui n'ont point encore abordé à aucun Port du Royaume, mais seulement pour trois mois, sans qu'on en puisse donner d'autres, si dans le dit tems ils ne sont pas amenés dans les Ports de France.

On donne ailleurs les articles de ce Règlement, qui concernent la construction & achat des vaisseaux tant dedans le Royaume que dans les Pais étrangers. Voyez l'Article des NAVIRES, vers la fin.

**CONGE'**. C'est encore une licence, ou permission, qu'un Prince, ou ses Officiers en son nom, donnent & accordent à quelque Particulier, de faire un Commerce qui est interdit aux autres; tels que sont dans le Canada, les Congés pour la traite du castor.

Depuis la dissolution de la grande Compagnie des Indes Occidentales, établie en 1664, sous le Règne de Louis XIV. les Domaines d'Occident, dont celui de Canada fait une partie, ayant été réunis à celui de la Couronne, dans tous les Traités qui ont été faits pour la ferme des castors, soit pour l'adjuger à des Particuliers, soit pour la céder à la Colonie même, ou à la Compagnie, qui depuis 1706, a succédé à ses privilèges, le Roi s'est toujours conservé le droit de 25 Congés par an, pour les distribuer à sa volonté, quand, & à qui il lui plaît.

Cette distribution, destinée aux vieux Officiers & pauvres Gentilshommes de la Colonie du Canada, se fait par les Gouverneurs Généraux de la nouvelle France, qui leur donnent cette permission par écrit, en vertu de laquelle ils peuvent envoyer jusqu'à deux canots chargés de marchandises, dans les habitations des Sauvages, pour y faire la traite des castors; étant décliné à tous autres, sur peine de la vie, de faire ce Commerce des lacs.

Il y a aussi des demi-Congés, qui ne sont que pour un seul canot.

Chaque Congé dure un an: celui qui l'obtient, peut, ou le faire valoir lui-même, ou le vendre à quelqu'autre, pour le faire valoir sous son nom.

Le prix ordinaire de ces Congés, quand on les vend, est de 600 écus; & l'on ne manque jamais de Marchands pour les acheter, ni de Courcurs de bois pour la conduite des canots.

Les Marchands (car c'est presque toujours avec eux, que les Gentilshommes & les Officiers, qui obtiennent des Congés, en traitent) mettent six hommes dans leurs deux canots, & pour mille écus de marchandises, qui au retour apportent ordinairement jusqu'à 700 pour 100 de profit, dont, tous les frais faits, il en revient plus de la moitié au Marchand, le Propriétaire payé de ses 600 écus; & chaque Canoteur, ou Coureur de bois, ayant pour ses peines environ la même somme de 1800 livres. Voyez COUREUR DE BOIS.

**CONGE'**. Se dit aussi de la permission par écrit, que donnent les Commis des Aydes, d'enlever les vins qu'on a achetés, après que le Vendeur, ou l'Acheteur, en ont payé les droits de gros, ou autres droits, s'il en est dû; ou du moins que la vente a été dénoncée au Bureau dans les cas de l'Ordonnance des Aydes de 1680.

L'art. 4 du tit. 7 de cette Ordonnance, concernant les droits de gros, porte : Que le vin vendu en gros, ne pourra être enlevé, que la vente n'en ait été déclarée aux Commis, & que le Vendeur n'ait pris Congé par écrit, à peine de confiscation, & de 100 livres d'amende; dans lequel Congé le Vendeur est tenu de faire inscrire les noms, surnoms & demeures des Acheteurs, avec le prix du vin, à peine de nullité des Congés : ce qui doit être aussi exécuté pour les vendanges vendues en gros.

L'art. 5 enjoint pareillement à tous Voituriers, d'avoir en main le Congé pour les vins dont ils sont chargés, à peine de confiscation de leurs harnois & équipages, & 50 liv. d'amende, sans recours contre ceux qui les employent, & ce outre la confiscation du vin. Voyez VOITURIER.

CONGÉ DE REMUAGE. C'est celui qu'on est obligé de prendre du Commis, ou Buraliste, lorsqu'on veut transporter le vin, qu'on a précédemment acheté, ou qui vient de son crû, d'un lieu à un autre, & d'une cave dans une autre cave.

L'Ordonnance des Aydes défend à tous, même aux Exempts des droits d'Aydes, d'enlever, ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers, & autres lieux, ni les transporter en d'autres maisons, sans prendre un Congé de remuage, à peine de confiscation, & de 100 livres d'amende.

CONGÉ. Se dit pareillement dans les Communautés des Arts & Métiers, des permissions par écrit, que les Garçons & Compagnons sont tenus de prendre des Maîtres chez qui ils travaillent, lorsqu'ils en sortent, pour justifier que c'est de leur bon gré qu'ils les quittent; que le temps pour lequel ils se sont engagés chez eux, est fini; & que les ouvrages qu'ils ont entrepris, sont faits.

Non-seulement presque tous les Statuts des Communautés contiennent cette obligation, mais encore elle est portée par diverses Ordonnances du Roi, & confirmée par plusieurs Sentences du Lieutenant de Police, qui défendent aux Maîtres, sous peine d'amende, & quelquefois sous peine d'interdiction de la Maîtrise pour un temps, de suborner les Compagnons des autres Maîtres, ou de les retirer chez eux, & les retenir à leur service, sans un congé par écrit.

CONGÉ AU MENU. On nomme ainsi à Bourdeaux les permissions qui sont données aux Marchands par les Commis du grand Bureau des Fermes du Roi, pour faire charger sur les vaisseaux qui sont en chargement, des marchandises par le menu, c'est-à-dire, en détail & en petites parties. Voyez MENU.

BUREAU DES CONGÉS. C'est dans la même ville de Bourdeaux un Bureau situé sur le Port, entre la Porte du Caillau & celle d'Espau.

La destination de ce Bureau est pour donner aux Marchands sur les billets du grand Bureau, des Congés pour charger les vins de ville, les vinaigres & les prunes qui sortent par les Portes de Grace, de Caillau, d'Espau, & du Chapeau-Rouge, situés sur le Port.

Ce Bureau a pour Commis trois Billetiers qui tiennent trois registres.

Le premier contient tous les Congés pour la cargaison sur les billettes des Commis du grand Bureau.

Le second est pour enregistrer les Congés donnés par les dits trois Billetiers, à fur & à mesure qu'ils les expédient.

Et le troisième, qui a deux chapitres, contient dans l'un les soumissions qui sont faites par les Marchands qui chargent pour les Iles de l'Amérique & le Canada; & dans l'autre, les soumissions du Munitionnaire général du Roi pour les marchandises & denrées qui se chargent sur les Passeports de S. M. On parle ailleurs des unes & des autres soumissions. Voyez les Articles CONVOI & COMPTABLE.

CONGÉ, est aussi l'acte ou déclaration que peuvent

faire réciproquement le Propriétaire d'une maison à son Locataire, pour l'en faire déloger; ou celui-ci au propriétaire, pour être déchargé des loyers. Il faut donner congé (à Paris) avant les six mois, pour une maison entière; & avant les trois mois pour une portion; & avant les six semaines pour des chambres seules.

CONGÉ, terme militaire, signifie une permission par écrit, signée de l'Officier, au Soldat, de quitter le service du Roi, & de se retirer où bon lui semble, sans quoi il seroit regardé & poursuivi comme déserteur. Quelquefois celui qui obtient son congé, est obligé de fournir un autre homme en sa place.

CONGRE. Gros poisson de mer qui ressemble à une anguille, dont la chair est très ferme.

Le Congre est peu estimé; & il s'en fait cependant une pêche assez considérable sur les Côtes de Bretagne, particulièrement du côté du Port-Louis, à deux lieues hors de l'Île de Groix. Cette pêche commence dans le tems que celle de la Sardine finit.

On en prend (année commune) environ 400 quintaux, qui se séchent comme la morue; les mêmes bâtimens qui servent à la sardine, servent aussi au Congre, & il s'y occupe ordinairement 30 ou 40 chaloupes pendant la saison de la pêche.

Les habitans de la Côte en consomment une grande partie pour leur subsistance, le reste s'envoie à Bourdeaux.

Il se vend plus ou moins, suivant que la pêche en est plus ou moins abondante; son prix est depuis 10 liv. jusqu'à 20 liv. le quintal.

Il seroit facile d'augmenter cette pêche, si l'on permettoit aux matelots des trois classes, qui ne sont pas de service pour les vaisseaux du Roi, d'y aller librement, étant certain qu'elle devient plus grande à mesure que le nombre des chaloupes augmente.

Aussi-tôt après la paix d'Utrecht, que cette liberté fut accordée, la pêche alla jusqu'à 600 quintaux.

CONIL, qu'on nomme autrement LAPIN. Animal qui fournit à la Pelletterie une sorte de fourrure; & au métier de Chapelier, un poil propre à être employé dans certaine espèce de chapeaux. Voyez LAPIN.

CRICURS DE PEaux DE LAPINS, ou comme on le dit parmi le peuple, de peaux de Conin. Ce sont de pauvres gens, qui font un petit négoce de peaux de Conils ou lapins, de fouines, de belettes, & autres telles menues pelletteries, qu'ils ramassent dans les courses qu'ils font dans les rues de Paris, ou dans les villages des environs, & qu'ils vendent ensuite aux Maîtres Pelletiers. On les appelle Cricurs de peaux de Conins, ou de Lapins, parce que dans les cris qu'ils font, pour avertir ceux qui ont de ces sortes de peaux, ils ne spécifient que celles des Lapins, ou Conins.

CONNOISSEMENT, terme de commerce de mer. C'est une espèce d'acte, ou de reconnaissance sous signature privée, que le Maître, ou Capitaine d'un navire, donne à un Marchand, des marchandises qu'il a fait charger dans son bord, avec soumission de les porter au lieu de leur destination, moyennant un certain prix.

Le mot de Connoissement n'est en usage que sur l'Océan; & sur la Méditerranée, on dit Police de chargement, qui a la même signification.

Suivant l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681, Tit. 2 du Liv. 3, les Connoissemens doivent être signés par le Maître, ou par l'Écrivain du navire; & doivent faire mention de la qualité & quantité des marchandises, des marques & numéros des balles, ballots ou caisses, du nom du Marchand qui les a chargés, du nom de celui à qui elles doivent être remises ou consignées, du lieu du départ du vaisseau, de l'endroit où les marchandises doivent être déchargées, du nom du Maître, du nom

du bâ-

port,

Chac-

l'un est

l'autre,

marcha

destina

mains

Ving

chargé

Maître

fourair

de paye

Les

reçoive

Connoi

Maîtres

dépens

retardem

Lorsq

noillem

entre les

ve temp

son Con

mains du

de la mai

Il faut

fait que

dans un

tout le b

appelle C

Maître,

TE-PART

Pour p

dessus, o

de ces for

& l'autre

Ces A

blanes, q

des Cap

chargent,

les partie

casin des

des lieux

si ajouter

tumes de

que trou

reçoit la

ticulier qu

Pour d

ajointe, o

été rempl

radère co

C o n

JESUS MA

A été c

ment, au

Charles, po

appelé le

ne Jacques

dant au H

ne au marc

les ci-aprè

de vin ten

balles de v

Monsieur

ont été ch

& marq

ses que se

seur Pine

de moullé

ze livres p

sure de ca

du bâtiment, & du prix qui a été convenu pour le port, fret ou nolis.

Chaque Connoissement doit être fait triple, dont l'un est pour le Marchand qui a fait le chargement; l'autre, pour être envoyé à la personne à qui les marchandises doivent être remises dans le lieu de leur destination; & le troisième, qui doit rester entre les mains du Maître du navire, ou de l'Ecrivain.

Vingt-quatre heures après qu'un vaisseau a été chargé, les Marchands sont obligés de présenter au Maître les Connoissemens pour les signer, & de lui fournir les acquits de leurs marchandises, sous peine de payer l'intérêt du retardement.

Les Facteurs, Commissionnaires, & autres, qui reçoivent les marchandises mentionnées dans les Connoissemens, sont tenus d'en donner le reçu aux Maîtres qui le leur demandent, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retardement.

Lorsqu'il se trouve de la différence dans les Connoissemens d'une même marchandise, celui qui est entre les mains du Maître, doit faire foi, s'il se trouve rempli de la main du Marchand, ou de celle de son Commissionnaire; & celui qui est entre les mains du Marchand, doit être suivi, s'il est rempli de la main du Maître.

Il faut remarquer, que le Connoissement ne se fait que pour une partie de la marchandise chargée dans un navire: car quand un Négociant charge tout le bâtiment pour son compte personnel, alors on appelle Chartre-partie; l'acte qui se fait entre lui & le Maître, ou Propriétaire du bâtiment. Voyez CHARTE-PARTIE.

Pour plus grande intelligence de ce qu'on a dit ci-dessus, on a cru à propos d'ajouter ces deux modèles de ces sortes d'actes maritimes, le premier François, & l'autre de Hollande.

Ces Actes font ordinairement imprimés avec des blancs, que l'on peut remplir suivant la différence des Capitaines de vaisseaux, des marchandises qui s'y chargent, de leurs poids, & qualité de ceux à qui elles s'adressent, de personnes à qui elles s'adressent; casin des ports d'où les navires doivent partir, & des lieux où ils doivent décharger. On y peut aussi ajouter toutes les clauses conformes aux Us & Coutumes de la mer, ou des Ordonnances particulières que trouvent à propos, ou le maître du vaisseau qui reçoit la marchandise, ou le marchand, ou autre particulier qui la lui confie.

Pour distinguer ce qui est imprimé de ce qu'on y ajoute, on mettra dans les modèles suivans ce qui a été rempli, en lettres italiques, & l'imprimé en caractère courant.

## CONNOISSEMENT FRANÇOIS.

JESUS MARIA JOSEPH. *A Marseille le 7 Mars 1723.*

A été chargé au nom de Dieu & de bon souvenir, au port & havre de cette ville par Monsieur Charles, pour compte de Monsieur Isabeau sur le vaisseau appelé le *Saint Jean-Baptiste*, commandé par Capitaine Jacques Rebutty, pour porter & conduire Dieu aidant au Havre de Grace & consigner à Monsieur Pineau marchand ou qui pour lui sera, les marchandises ci-après nommées: savoir, 2 je dis deux tonneaux de vin tenant huit millerols; N<sup>o</sup> 1. 2. Plus 2. je dis deux balles de vieilles tapijeries de Flandres à l'adresse de Monsieur Isabeau. Lesquelles sus dites marchandises ont été chargées sur le dit vaisseau bien conditionnées & marquées de la marque, de contre: qu'aussi remises que seront, Dieu aidant au dit havre par le dit sieur Pineau ou qui pour lui sera, sans y avoir rien de mouillé ni de gâté; payera de nolis soixante & quinze livres par tonneau, composé de quatorze millerols mesure de cette ville pour le vin, & six livres pour les deux

balles de tapijeries, &c.

Signé GERMA Efc. que dit être.

## CONNOISSEMENT DE HOLLANDE.

Je, Charles Piquet, maître après Dieu du navire nommé la *Sainte Anne*, ancré à présent devant Rotterdam, pour avec le premier tems convenable (que Dieu donnera) suivre le voyage jusqu'au devant de la ville de *Saint Valleri*, là où sera ma droite décharge; confesse avoir reçu dans mon dit navire dessous le tillac de vous Monsieur Guallence Hennequin, les marchandises suivantes nombrées & marquées au nombre & marque ci-dehors mis. Le tout sec & N<sup>o</sup> 1. bien conditionné: savoir, un ballot contenant six demi-pièces de drap, lesquelles marchandises je promets délivrer à Messieurs Maniffes & Anguieux à leur commis, facteur, & entremetteur, sauf les perils & fortunes de la mer; & pour l'accomplissement de ce que dit est, j'ai obligé par celle, ma personne, mes biens & mon dit navire, fret & appareux, en me montrant un de ces connoissemens, en me payant pour mon fret des dites marchandises la somme de cinq livres avec les avaries & devoirs accoutumés. En témoignage de vérité, j'ai signé de mon seing manuel trois connoissemens d'une même teneur, desquels l'un accompli, l'autre sera de nulle valeur. Fait à Rotterdam, ce 15 Septembre 1723.

Signé CHARLES PIQUET.

CONODIS. Petite monnoye, dont on se sert à Goa, & dans tout le Royaume de Cochlin.

CONQUE. Mesure de grains, dont on se sert à Bayonne, & à S. Jean de Luz.

30 Conques font le tonneau de Nantes, qui revient à 9 septiers &  $\frac{1}{2}$  de Paris. Il faut 38 Conques pour le tonneau de Vannes & de Bourdeaux; c'est-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la Conque pour mesurer les fels à Bayonne. Deux Conques composent un sac mesure de Dax.

CONROY, CONROYER, &c. Voyez COURROY, &c.

CONSCIENCE. On dit, en termes de Commerce, Vendre en Conscience; pour dire, vendre sans surfaire, & demander d'abord de sa marchandise le véritable prix qu'on en veut avoir, sans obliger l'Acheteur de marchander.

Les Quakers établis en Angleterre, & en Hollande, ont coutume de vendre en Conscience, & de ne surfaire jamais; & peut-être seroit-il également commode à l'Acheteur, & utile au Vendeur, que tous les Marchands en usaient de même: mais du moins est-ce un des principaux devoirs du Vendeur, de ne pas abuser de la confiance qu'on veut bien avoir quelquefois en lui, quand on s'en rapporte à sa Conscience; comme il est aussi de la discrétion de l'Acheteur, de ne plus marchander, quand une fois le Marchand lui a dit son prix en Conscience.

CONSCIENCE. Travailler en conscience, signifie en terme d'Imprimerie, travailler à la semaine ou à la journée.

L'Article XXXVII. du nouveau Règlement pour la Librairie & l'Imprimerie du 28 Février 1723, porte que les Directeurs des Imprimeries, Compagnons & Ouvriers travaillant à la semaine ou à la journée (ce qui s'appelle vulgairement travailler en conscience,) ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertissant deux mois auparavant, & s'ils avoient commencé quelque labeur, ils seront obligés de le finir.

CONSEIL. Se dit d'une Assemblée composée de plusieurs Officiers, ou notables Personnes, proposées pour délibérer sur les affaires publiques, ou pour juger & régler les contestations qui naissent entre Particuliers.

Vu 4 CONS.

CONSEIL DE COMMERCE. C'est en France, une Assemblée établie à Paris par Déclaration du Roi, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne le Commerce intérieur & extérieur du Royaume, où sont discutées & examinées les propositions, placets & mémoires présentés sur cette matière, & sur celles des manufactures, soit pour de nouveaux établissemens, ou pour perfectionner ceux qui sont déjà faits; & où enfin sont réglés tous les différens qui surviennent au sujet du négoce, tant de terre que de mer, & autres affaires qui y ont rapport.

On ne peut guères faire remonter l'établissement des Conseils, ou Chambres du Commerce en France, au-delà du Règne de Henri IV. & c'est proprement à ce Prince, si digne du nom de Grand, que les François sont redevables des premières idées de tous les établissemens qui se font faits depuis dans le Royaume; & qui ont fait connoître qu'une Nation, qui ne cède à aucune autre pour le courage & la valeur, pouvoit aussi les égaler dans la perfection des Arts & des Manufactures, & dans tous les différens genres de négoce, où jusques-là on l'avoit crû moins propre que beaucoup d'autres.

Le Conseil de Commerce, que Henri IV établit vers l'an 1607, fut composé de plusieurs Officiers tirés du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides: mais à peine ressenoit-on les premiers effets d'un si sage établissement, que la mort funeste de ce grand Roi, qui interrompit tant de projets avantageux, qu'il avoit formés pour la gloire de son Royaume, & le bonheur de ses peuples, étouffa celui-ci dans sa naissance, & rejetta, pour ainsi dire, les François dans leur première indolence pour les affaires du Commerce.

Sous Louis XIII, lorsque le Cardinal de Richelieu, devenu Premier Ministre, eut aussi été fait Grand-Maitre & Sur-Intendant Général de la Navigation & du Commerce, par la suppression de la Charge de Grand Amiral de France, on établit un nouveau Conseil de Commerce, à peu près sur le pied de celui du Règne précédent, pour ce qui regardoit l'étendue de sa juridiction, mais avec un tout autre relief pour la qualité des personnes qui y entrèrent; le Cardinal ayant voulu en être lui-même le Chef, & sous lui quatre Conseillers d'Etat, & trois Maîtres des Requêtes.

Enfin, ce second Conseil du Commerce ayant eu le sort du premier, & ayant cessé à la mort de Louis XIII, qui suivit de près celle du Cardinal, Louis XIV, après une longue intermission, en établit un troisième, qu'on a vu encore suivi d'un quatrième dans les premiers mois du Règne de Louis XV: & c'est de ces deux Conseils, dont il est principalement traité dans cet Article.

Le Conseil sous Louis XIV fut d'abord établi en l'année 1700, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29 Juin, & fut composé d'un Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal des Finances, qui en fut nommé Président, & chez qui se tenoit le Conseil; du Secrétaire d'Etat, qui a le soin des fabriques & manufactures; du Secrétaire d'Etat, qui est chargé du Commerce de Mer, & des Colonies étrangères; des deux Directeurs des Finances, d'un Conseiller d'Etat ordinaire, de deux Maîtres des Requêtes, du Lieutenant Général de Police, de treize Députés du Commerce, choisis & envoyés par treize des principales Villes du Royaume; d'un Secrétaire, ou Greffier, pour tenir les Registres; & de deux Fermiers Généraux des Fermes du Roi, nommés par le Contrôleur Général, pour y être appelés, lorsque la nature des affaires le demanderoit.

Ce fut par conserver la mémoire d'un établissement si utile, que fut frappée la médaille, qui a pour type la Justice, & Mercure Dieu du Commerce, tenant son Caducée d'une main, & une bourse de l'autre, avec ces mots pour légende, *Sex*

*Viri comœciis regnatis*; & dans l'exergue, 1700.

Louis XIV ayant depuis créé, par Arrêt de son Conseil d'Etat du Moi de Mai 1708, six Commissions, ou Charges d'Intendants du Commerce, pour autant de Maîtres des Requêtes, qui devoient avoir entrée & séance dans le Conseil de Commerce, établi en l'année 1700; & y faire le rapport des mémoires, demandes, propositions & affaires qui leur seroient renvoyées, chacun suivant son département; & rendre compte des délibérations qui y auroient été prises, au Contrôleur Général des Finances, ou au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, suivant la nature des dites affaires: il fut donné un second Arrêt du Conseil le 5 Juin ensuivant, pour nommer les Commissaires, dont à l'avenir le Conseil de Commerce devoit être composé.

Ces Commissaires furent Mrs. Daguetteau, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal; Pontchartrain, Secrétaire d'Etat; Amelot, Bechemel, & Nointel, Conseillers d'Etat; Desmarêts, Contrôleur Général; le Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris; les six Maîtres des Requêtes, qui seroient pourvus des six Commissions d'Intendants de Commerce; treize Députés des principales Villes du Royaume, & deux Intéressés aux Fermes générales.

Les Charges, ou Commissions d'Intendants du Commerce, furent supprimées peu de tems après la mort de Louis XIV, arrivée le premier Septembre 1715; l'Edit de leur suppression est du mois d'Octobre aussi 1715.

Dans la même année, le 14 Décembre, le Roi Louis XV, sous la Régence de S. A. R. Monsieur, le Duc d'Orléans, donna la Déclaration pour l'établissement d'un nouveau Conseil du Commerce; & le 4 Janvier 1716, il donna son Ordonnance en forme de Règlement, pour fixer la qualité, le nombre & les fonctions des Présidens, Conseillers, Députés, & autres Officiers qui le devoient composer, ainsi qu'il ensuit.

M. le Maréchal de Villeroy, Pair de France, Chef du Conseil des Finances; M. le Duc de Noailles, Pair de France, Président au Conseil des Finances; M. le Maréchal d'Estrées, Président au Conseil de Marine; Mrs. Daguetteau, Amelot & de Nointel, Conseillers d'Etat ordinaires; M. Rouillé de Coudray, Conseiller d'Etat, Directeur des Finances; M. d'Argenson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police; M. Ferrand, Maître des Requêtes, Conseiller au Conseil de Marine; Mrs. de Machault & Rougeault, Maîtres des Requêtes; (ce dernier, Conseiller au Conseil du dedans du Royaume): treize Députés des Provinces, ou Villes du Royaume; savoir, deux de Paris, un de Languedoc, & un de chacune des Villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lisle, Bayonne & Dunkerque; de Messieurs de Grandval & Berthelot, Intéressés dans les Fermes du Roi; & enfin, du Sieur de Valloisière, en qualité de Secrétaire.

Les Députés des Villes, & Intéressés aux Fermes, y eurent seulement entrée & séance, mais sans voix délibérative; n'y assistant que pour répondre sur les difficultés qui leur sont proposées, ou donner des éclaircissemens sur les affaires qui leur ont été communiquées, & dont ils ont présenté au Conseil leur avis par écrit.

C'est à ce Conseil que se portent toutes les affaires qui concernent le commerce, pour y être instruites, discutées, éclaircies, & en quelque sorte réglées; mais c'est seulement au Conseil Général de Régence à y pouvoir définitivement, ainsi qu'il se pratique pour tous les autres Conseils établis depuis la mort du défunt Roi.

Le Conseil de Commerce se tient dans une des salles du Palais du Louvre, ou il s'assemble au moins une

une fois  
res qui  
pluralité

A l'é  
blées de  
Conseil  
& c'est

renvoyé  
pour l'  
Conseil

pour les  
étouffes

L'arr.

Tours de  
Avril de

tiennent  
sont app

matières  
DE COM

L'exp  
Commer

de Loui  
1700, co

affaires,  
bre de p

été fait  
& l'Ordr

bon d'or

10. Q  
roit réta

seulement

le Contrô

lers du C

de Police

roient le

20. Qu

merce du

qui avoie

roient pa

Arrêt.

30. Qu

examinée

seroient

rés qui su

de terre q

aume, &

pour sur

par écrit

être par e

40. Po

met & d

dinaire, l

dinaire &

d'Etat &

des Finan

seillers d'

Royal &

des Finan

quêtes &

genfon M

de Police

50. En

Conseil R

lui le dit E

Deux a

les affaires

faire par e

du comm

prérogati

dont néar

quatre. L

ces charg

Monch

Ce der

une fois la semaine, qui est le jeudi ; & les affaires qui y sont examinées, n'y sont arrêtées qu'à la pluralité des voix.

A l'égard des Députés, ils tiennent des Assemblées deux fois par semaine chez le Secrétaire du Conseil, & même plus souvent, s'il est nécessaire ; & c'est là qu'ils discutent les matières qui leur sont renvoyées, & qu'ils en dressent des avis par écrit pour l'instruction du Conseil.

Il y a quelques Villes du Royaume, qui ont des Conseillers particuliers de Commerce & de Police, pour les manufactures qui y sont établies, & les étoffes qui s'y fabriquent ; tels sont Lion & Tours.

L'art. 64 du Règlement sur les manufactures de Tours du 27 Mai 1667, & l'article de celui du 19 Avril de la même année pour celles de Lion, contiennent le nombre & la qualité des personnes, qui sont appelées dans ces sortes de Conseils, & des matières qui doivent s'y traiter. Voyez CHAMBRE DE COMMERCE.

L'expérience ayant fait connoître qu'un bureau de Commerce, tel qu'il avoit été établi sous le règne de Louis XIV. par Arrêt du Conseil du 29 Juin 1700, convenoit mieux au bien & à l'expédition des affaires, qu'un Conseil composé d'un si grand nombre de personnes, ainsi que l'établissement en avoit été fait par la Déclaration du 14 Décembre 1715, & l'Ordonnance du 4 Janvier 1716 ; S. M. a trouvé bon d'ordonner par un Arrêt du 22 Juin 1722.

10. Qu'au lieu du dit Conseil de Commerce, il seroit rétabli un bureau composé de huit personnes seulement, du nombre desquelles seroient toujours le Contrôleur général des finances, un des Conseillers du Conseil de Marine, & le Lieutenant général de Police de la ville de Paris ; & les cinq autres seroient choisis entre ceux du Conseil de S. M. qui auroient le plus d'expérience au fait du commerce.

20. Que les Députés des principales villes de commerce du Royaume, & ceux des Fermiers généraux qui avoient entrée au Conseil de commerce, auroient pareille entrée au bureau établi par le présent Arrêt.

30. Que dans le dit bureau seroient discutées & examinées toutes les propositions & mémoires qui y seroient envoyés, ensemble les affaires & difficultés qui surviendroient concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, & concernant les fabriques & manufactures ; pour sur le rapport qui en sera fait à S. M. des avis par écrit qui seroient donnés par le dit bureau, y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

40. Pour composer le dit Bureau, S. M. com-met & députe les Srs Amelot Conseiller d'Etat ordinaire, le-Pelletier des-Forts Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence ; Fagon Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances, Intendant des Finances ; de Saint-Contest & de Machault Conseillers d'Etat, Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Régence, Contrôleur général des Finances ; Bide de Grand-ville Maître des Re-quêtes & Conseiller au Conseil de Marine ; & d'Ar-genfon Maître des Re-quêtes, & Lieutenant général de Police de la Ville de Paris.

50. Enfin S. M. veut & entend que le Chef du Conseil Royal des Finances puisse assembler chez lui le dit Bureau, lorsqu'il jugera à propos d'y assister.

Deux ans après cet établissement d'un Bureau pour les affaires du commerce, S. M. trouva à propos de faire pareillement une nouvelle création d'Intendants du commerce, avec les mêmes fonctions, séances & prérogatives, que ceux créés par l'Edit de 1708, dont néanmoins le nombre fut diminué & réduit à quatre. Les premiers qui furent nommés pour remplir ces charges furent Messieurs Angran, Anisson, de Monchevne, & de Levisgnan.

Ce dernier Edit est du mois de Juin 1724, corogif-

tré en Parlement le 16 du même mois. On en donne ailleurs l'extrait. VOYEZ INTENDANT DE COMMERCE.

CONSEIL. Se dit aussi parmi les Négocians, des avis qu'ils reçoivent dans les consultations qu'ils font aux plus habiles Marchands & Négocians d'en-tre'eux, sur les difficultés qui surviennent dans leur négoce & commerce ; & c'est aussi de la sorte que M. Savary, Auteur du Parfait Négociant, a intitulé le second ouvrage qu'il a donné au Public, connu sous le nom de *Pareres, ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du Commerce* ; parce qu'en effet cet ouvrage si utile, n'est composé que des conseils que cet habile homme donnoit à ceux qui le consultoient, & dont tant d'Arrêts rendus en conformité établissent assez l'équité & la sagesse. C'est de ce livre, dont l'Auteur de ce Dictionnaire a donné une seconde édition en 1715, augmentée de 39 nouveaux Pareres.

CONSEIL DES PRISES. C'est un Conseil établi en France, & qui se tient durant la guerre, pour juger des prises faites par les Armateurs François sur les Ennemis de l'Etat.

Pendant le Règne de Louis XIV, où tant de guerres se font succédées les unes aux autres, & où la Marine Française s'étoit d'abord élevée jusqu'à donner de la jalousie aux Puissances maritimes, qui s'attribuënt l'empire de la mer, ce Conseil étoit composé du Grand Amiral, Président né ; de sept Conseillers d'Etat, de quatre Maîtres des Requetes, & du Secrétaire Général de la Marine.

CONSEIL DE MARINE. Voyez l'Article précédent. Voyez aussi AMIRAL.

CONSEILLER. Celui qui est membre de quelque Conseil établi par l'autorité du Prince. On dit : Conseiller au Conseil du Commerce : Conseiller au Conseil des Prises, &c.

CONSEILLERS, en terme de Commerce. S'entend des Marchands établis dans les Villes, où les diverses Nations de l'Europe ont des Consuls, & qui sont choisis pour les assister de leurs conseils. Voyez CONSULS.

CONSERVATEUR. Officier, ou Juge institué pour veiller à la conservation des Privilèges accordés par le Prince à de certaines Villes, Corps & Communautés.

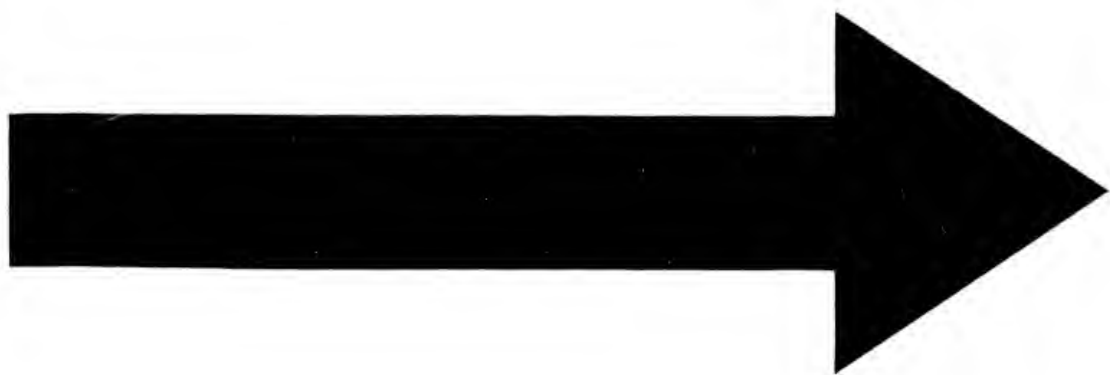
JUGE-CONSERVATEUR DES FOIRES. On appelle ainsi dans le Commerce, un Juge établi pour maintenir & conserver les franchises & les privilèges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre Marchands, ou autres personnes fréquentans les dites foires, & y faisant négoce.

C'est aux premiers Comtes de Champagne & de Brie, que le Commerce est redevable de l'établissement de ces sortes de Juges, aussi-bien que des foires franches, dont ils sont les Conservateurs.

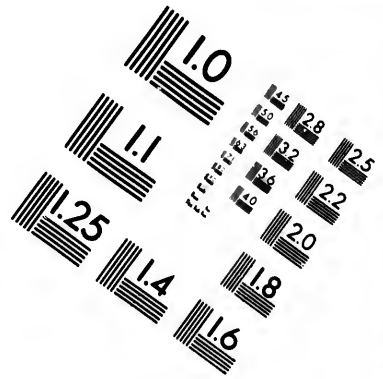
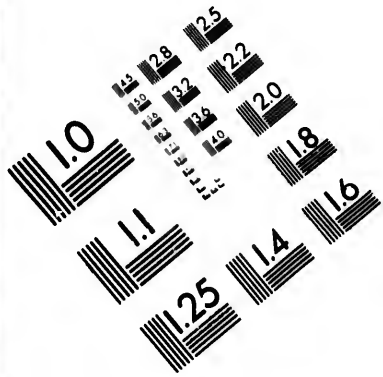
D'abord ils ne furent nommés que Gardes des foires ; ensuite on les appella Gardes-Conservateurs ; enfin, sur la fin du quinziesme siècle ils prirent la qualité de Juges-Gardiens & Conservateurs des privilèges des foires, qui est le nom qu'ils retiennent encore présentement.

Dans chaque foire il y avoit deux Gardes, un Chancelier, & deux Lieutenans ; l'un pour les Gardes, & l'autre pour le Chancelier. Le Chancelier, qui étoit Dépositaire du sceau, avoit voix délibérative avec les deux Gardes, du moins avec un en l'absence de l'autre ; aucun jugement ne se pouvant rendre par un seul Garde. Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables Marchands, ou quelques-uns de ceux qui avoient long-tems exercé le Commerce.

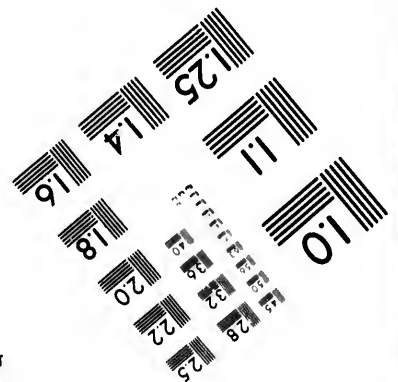
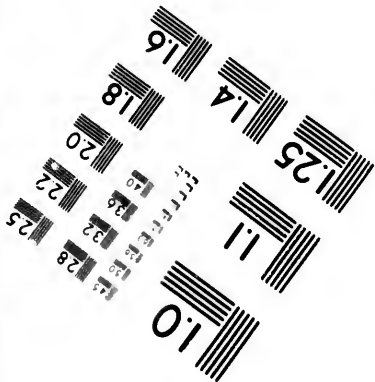
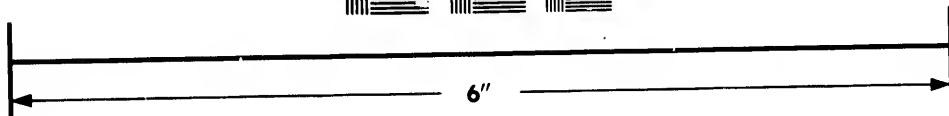
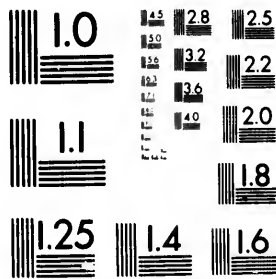
Sous ces cinq principaux Officiers, étoient plusieurs Notaires & Sergens ; les uns, pour expédier, & passer sous le sceau de la foire, toutes sortes d'actes & d'obligations concernant le Commerce qui s'y faisoit ;







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28  
25  
22  
20

01

faisoit; les autres, pour mettre en exécution les jugemens rendus en foire par les Gardes & le Chancelier.

Les Gardes, aussi-bien que le Chancelier, étoient tenus, sous peine d'être privés de leurs appointemens, de se trouver à l'ouverture des foires de leur département, & d'y rester jusqu'à ce que les *Plaidoiries fussent faites, & dûment dévotées & finies*; après quoi ils pouvoient y laisser leurs Lieutenans; à la charge néanmoins d'y revenir, & de s'y trouver en personne lors de l'échéance des payemens.

C'étoit aux Gardes à faire la visite des halles & autres lieux, où les Marchands forains expofoient leurs marchandises, afin qu'elles y fussent & sûrement & commodément; & c'étoit aussi à leur diligence, & devant eux, qu'étoient élus & nommés deux Prudhommes de chaque art & métier, pour visiter les marchandises fabriquées & mises en vente aux foires par les Marchands Manufacturiers, & Ouvriers des dits arts & métiers; & voir si elles étoient de la nature, bonté & qualité requises.

Tous les Marchands & Fréquentans foires, étoient sujets à la juridiction des Gardes, & leurs Jusliciables: Et, comme portent les Lettres Patentes de Philippe de Valois, de l'année 1349, qu'on rapportera ci-après à l'Article des Foires de Champagne & de Brie, *aux Gardes seuls appartenoit la cour & connoissance de tous les cas, contrats, & advenus esdites foires, & des appartenances & dépendances d'iceux, privativement à tous Juges ordinaires; sans néanmoins les appeaux aux Gens tenans les jours de S. M. seulement.*

Enfin, dans ces premiers tems, les jugemens rendus par les Gardes des foires étoient tellement respectés, & d'une si grande autorité dans les Pais étrangers, même, pour parler le langage de ces siècles, parmi les *Mécreans*, qu'on a vû des Prisonniers amenés en France, d'Angleterre & de Barbarie, où ils avoient été arrêtés en vertu des décrets de prise de corps, décernés par les Juges-Conservateurs des foires de Champagne & de Brie.

#### JUGES-CONSERVATEURS DE LYON.

De tous les Juges-Gardiens & Conservateurs des franchises des foires, qui sont présentement en France, il n'y en a point de plus célèbres, que ceux de la Ville de Lyon, ni dont les privilèges soient plus autorisés, la juridiction plus indépendante & plus étendue, & la réputation mieux établie, tant dehors, que dedans le Royaume.

Ces Juges, depuis leur établissement, ont, pour ainsi dire, passé par quatre états différens.

Lorsque les deux premières foires de Lyon furent établies en 1219, sous le Règne de Charles VI. & ensuite augmentées d'une troisième par Charles VII. en 1443, elles eurent des Gardes-Conservateurs, tels qu'en avoient les foires de Champagne & de Brie, sur le modèle desquelles cet établissement fut fait; c'est-à-dire, des Gardes par commission, & non en titre d'Offices.

Louis XI. ayant ajouté en 1462 une quatrième foire aux trois autres accordées aux Habitans de cette Ville par ses Prédécesseurs, en ôta la garde aux anciens Conservateurs, & l'attribua au Bailli de Mâcon, alors Sénéchal de Lyon, ou à son Lieutenant; à la charge néanmoins de juger sommairement, comme les Gardes avoient fait auparavant; & de terminer les débats sans longs procès, ni figure de *Plaid*.

Cette union de la Conservation avec la Sénéchaussée, ou Siège Prédial de Lyon, dura jusqu'au Règne de François I. qui établit un Siège particulier pour les Juges-Conservateurs, & qui en 1535 régla par un Edit la compétence de cette nouvelle juridiction.

Enfin, les Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, ayant acquis tous les offices de cette Juris-

diction, où la vénalité s'étoit introduite, ainsi que dans toutes les autres Charges de Judicature de France, elle fut unie au Corps Consulaire de la Ville de Lyon, par un Edit de Louis XIV. de l'année 1655.

Les Officiers Juges-Conservateurs, qui composoient alors la Conservation, étoient, un Président Juge-Conservateur, un Lieutenant, un Enquêteur-Commissaire-Examineur, un Procureur, & deux Avocats du Roi; enfin, un Greffier, & plusieurs Procureurs postulans, qui tous furent remboursés de leur Finance; à la réserve du Procureur du Roi, & des Procureurs postulans, dont le remboursement, & la suppression ne furent faites que 13 ans après, en conséquence d'un Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roi, le Roi y étant; & d'un Edit du mois de Juillet de l'année suivante, qui en ordonne l'exécution, & qui sert de Règlement à la Conservation. Cet Edit sera ci-après rapporté en extrait, Voyez CONSERVATION.

Ce sont donc les Prévôt des Marchands & Echevins, qui sont présentement Juges, Gardiens, & Conservateurs des privilèges des foires de Lyon, & qui tiennent le Siège de la Conservation, avec six Auteurs, ou Commissaires nommés par S. M., & choisis parmi les plus habiles Marchands & Négocians, pour l'exercice de la justice de cette Jurisdiction, conjointement avec eux.

On parlera amplement dans l'Article suivant, de la Jurisdiction de ces Juges; mais on croit devoir remarquer auparavant, que l'union de la Conservation au Corps Consulaire de la Ville de Lyon, n'a proprement été qu'une restitution, qu'on lui a faite de ses anciens droits; puisqu'en effet, dès l'année 1464, Louis XI. avoit accordé aux douze Conseillers, ou Consuls de cette Ville, auxquels Henri IV. substitua depuis un Prévôt des Marchands, & quatre Echevins, le droit de nommer & choisir un, ou plusieurs Prudhommes, pour accommoder à l'amiable les débats & procès arrivant en foire, avant qu'ils fussent portés devant le Sénéchal de Lyon, ou son Lieutenant; & qu'en 1583, Henri III. leur accorda pareillement le droit de nommer chaque année deux notables Marchands, pour être assesseurs du Juge-Conservateur, & assister à la décision des procès, à la manière des Juges-Consuls.

CONSERVATION. Jurisdiction des Juges-Conservateurs. On le dit aussi du lieu, où ces Juges tiennent leur Siège.

Il n'y a plus guères aujourd'hui que la Jurisdiction des Juges-Conservateurs de Lyon, qui soit connue sous le nom de Conservation; ou du moins, c'est toujours d'elle qu'on entend parler dans le Commerce, lorsque sans rien ajouter, il s'agit des Sentences & Jugemens rendus par la Conservation.

Cette Jurisdiction, comme on l'a pu voir dans l'Article précédent, n'avoit d'abord été établie, que pour connoître des débats, questions, & procès, qui étoient mis entre les Marchands, fréquentans les foires de Lyon, & pour raison de marchandises, & autres faits des foires; & l'Edit de François I. de 1535, qui en régla alors la compétence, ne lui en attribua aucune autre.

Présentement, & depuis l'Edit de Louis XIV. du mois de Juillet 1669, la Conservation de Lyon connoît, privativement à tous autres Juges, de toutes les affaires de Commerce de cette Ville; même hors des foires; même en matière criminelle.

De ces deux prérogatives, dont on parlera plus en détail dans la suite, lorsqu'on donnera l'extrait des Réglemens de cette Jurisdiction, la première l'égalé à toutes les autres Juridictions Consulaires du Royaume, à qui elle a servi de modèle; & la seconde, aussi bien que quantité d'autres attributions, qui lui sont particulières, la met dans un ordre en quelque sorte supérieur, & lui donne une compétence, qui n'est propre qu'à elle.

Cette

Cette vaste conservation de... que par succ... confirmer par... feil d'Etat du... réunie au Co... tions entre e... eœur d'en av... quisiition des... chands & E...

Ces conte... des deux Jur... ciproquement... à ce qu'on s... qui leur étoit... panchant pou... pour la Ville... rêtées par un... Camille de V... tenant Génér... sieurs Arrêts... au Conseil d... depuis termi... même Conse... 1668, servan... tion entre le... Juges-Confes...

Pour assu... Arrêt, on vi... né à S. Germ... risié en Parle... 1669, le Ro... Cet Edit, d... civile & crim... Echevins, J... Privilèges de... pouvoir juge... jusqu'à la fo... articles; &... de moins ample... importants,

S. M. apr... vôt des Mar... tés en 1665... qui compose... tion, pour p... qu'aux étran... distribution gr... re: & après... des motifs d... Décembre d... 1<sup>er</sup>. Que l... de Lyon, J... tront privat... & Siège Pr... Juges, de... commerce d... pendances, s... en matière c... tions faites p... difes; & de... ges, rechan... messes, oblig... Marchands & Manufacturi... autres de qu... pourvût que... Négociant, marchandises

20. Que d

Cette vaste étendue de Jurisdiction, que la conservation de Lion s'étoit insensiblement attribuée, & que par succession de tems, elle s'étoit même fait confiner par plusieurs Arrêts ou Réglemens du Conseil d'Etat du Roi, fut cause, après qu'elle eut été réunie au Corps Consulaire, de quantité de contestations entre elle & le Présidial, qui avoit toujours à cœur d'en avoir été, pour ainsi dire, exclus par l'acquisition des Charges faites par les Prévôts des Marchands & Echevins.

Ces contestations, & les entreprises continuelles des deux Juridictions, sur ce qu'elles croyoient réciproquement être de leur compétence, fomentées à ce qu'on s'imaginait par le Procureur du Roi, qui leur étoit encore commun, & qui avoit plus de penchant pour la Sénéchaussée, & le Présidial, que pour la Ville & la Conservation, n'ayant pu être arrêtées par un Jugement provisionnel de Monseigneur Camille de Villeroy Archevêque de Lion, & Lieutenant Général pour S. M.; non plus que par plusieurs Arrêts du Parlement, furent enfin évoqués au Conseil du Roi par Arrêt du 21 Mai 1667, & depuis terminées par un Arrêt contradictoire du même Conseil, le Roi y étant, du 23 Décembre 1668, servant de Règlement général, de Jurisdiction entre le Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Conservateurs, & le Siège Présidial de Lion.

Pour assurer davantage l'exécution de ce célèbre Arrêt, on vit paroître l'année suivante un Edit donné à S. Germain en Laye au mois de Juillet, & vérifié en Parlement le 13 Août de la même année 1669, le Roi y étant en son Lit de Justice.

Cet Edit, qui porte Règlement pour la Justice civile & criminelle des Prévôts des Marchands & Echevins, Juges-Gardiens, & Conservateurs des Privilèges de la foire de Lion, avec attribution de pouvoir juger souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 livres, est rédigé en 17 articles; desquels on va donner un extrait plus ou moins ample, suivant qu'ils paroîtront plus ou moins importants, par rapport à l'objet de ce Dictionnaire.

S. M. après avoir loué d'abord le zèle des Prévôts des Marchands & Echevins, qui les avoit portés en 1665 à acquérir de leurs deniers les Offices, qui composoient autrefois le Siège de la Conservation, pour procurer à leurs concitoyens, aussi-bien qu'aux étrangers, qui négocient avec eux, la distribution gratuite d'une justice prompte & sommaire: & après avoir, pour ainsi dire, rendu compte des motifs de l'Arrêt de son Conseil, du mois de Décembre de l'année précédente 1668. Dit, déclare, statué; Que conformément au dit Arrêt, tous les Edits, Déclarations, Arrêts, & Réglemens donnés pour l'établissement, & augmentation de la Jurisdiction des Juges Conservateurs de Lion, & l'union d'icelle au Corps Consulaire, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & ce faisant:

1°. Que les Prévôts des Marchands, & Echevins de Lion, Juges-Conservateurs des foires, connoîtront privativement aux Officiers de la Sénéchaussée, & Siège Présidial de la dite Ville, & à tous autres Juges, de tous procès pour le fait de négoce, & commerce de marchandises, circonstances, & dépendances, soit en tems de foire, ou hors de foire, en matière civile & criminelle; de toutes négociations faites pour raison des dites foires, & marchandises; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtage, promesses, obligations, & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians, en gros, ou en détail; Manufacturiers des choses servant au négoce, & autres de quelque qualité, & condition qu'ils soient; pourvu que l'une des parties soit Marchand, ou Négociant, & que ce soit pour fait de négoce, & marchandises, ou manufactures.

2°. Que tous ceux qui vendent des marchandises,

& qui en achètent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de Marchand, ou qui stipulent des payemens en tems de foire, seront justiciables des Juges Conservateurs, pour raison des dits faits de marchandises, & de foire, ou payement.

3°. Que les dits Juges Conservateurs connoîtront privativement aux Officiers de la Sénéchaussée, & Siège Présidial, des voitures des marchands, & denrées, dont les marchands font commerce.

4°. Qu'ils connoîtront pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites, & déconfiture de Marchands, Négocians, & Manufacturiers de choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude procéderont extraordinairement, & criminellement contre les faillis, auxquels, & à leurs complices, ils feront, & feront le procès, suivant la rigueur des Ordonnances, à l'exclusion de tous les Juges; se transporteront aux maisons, & domiciles des dits faillis; procéderont à l'aposition des scellés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente, & adjudication par décret, & à la distribution des deniers en provenant, en la manière accoutumée &c. sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir pour raison de ce, par devant les Officiers de la Sénéchaussée, & Siège Présidial, ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. à la charge néanmoins que les criées seront certifiées par les Officiers de la dite Sénéchaussée.

5°. Il est fait défenses aux dits Officiers de la Sénéchaussée, & Siège Présidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance, ni s'entremettre à l'aposition des dits scellés, confection d'inventaires, décrets, ventes &c. des faillis, directement, ni indirectement, sous prétexte de la certification des dites criées, préventions, Requetes à eux présentées par des créanciers non privilégiés; à peine de répondre des dommages & intérêts des parties en leur nom.

6°. Il est pareillement fait défenses à la Cour du Parlement de Paris, & à toutes autres Cours, d'ordonner aucuns renvois aux dits Officiers de la Sénéchaussée, & Siège Présidial, ni ailleurs, qu'aux Juges Conservateurs, de toutes les susdites matières, & autres sujettes à la Conservation; & aux dits Officiers de les exécuter, à peine de nullité, &c.

7°. S. M. attribué aux dits Juges Conservateurs la connoissance, & jugement de toutes les dites matières, souverainement, & en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 livres.

8°. S. M. ordonnant pour celles excédant les dites 500 livres, que les Sentences & Jugemens de la Conservation seront exécutés par provision au principal, nonobstant oppositions, ou apositions, & sans préjudice d'icelles.

9°. Que les dites Sentences & Jugemens définitifs, ou provisionnels seront exécutés dans toute l'étendue du Royaume, sans visa, ni pareatis, de même que s'ils étoient scellés du grand sceau.

10°. Il est défendu aux dits Officiers de la Sénéchaussée, & Siège Présidial de Lion de prononcer par contrainte, par corps, & exécution provisionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conservation; à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, &c. S. M. réservant de prononcer ainsi aux seuls Juges Conservateurs.

11°. Que les Marchands & Négocians, sous les privilèges des dites foires, notamment solvables, seront reçus pour caution, en exécution des Sentences & Jugemens des Juges Conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration, & dénombrement de leurs biens, meubles, & immeubles.

120. S. M. éteint & supprime les Offices du Procureur du Roi, & des Procureurs postulans en la Conservation des foires de Lion, & les unit & incorpore, de même que les autres Offices de la dite Jurisdiction, au Corps Consulaire de la dite Ville de Lion.

130. Sa dite M. ordonne que les Prévôt & Echevins nommeront, & établiront de 3 en 3 ans, un Officier de probité, & suffisance connue, pour faire la fonction de Procureur du Roi, sans que le dit Officier ou Gradué soit tenu de prendre aucune Lettre de provision & confirmation; & qu'en l'absence, ou empêchement légitime du dit Procureur du Roi, il pourra en être commis & nommé un autre; mais non jamais le même être continué au delà des dites trois années; & parcellément sans que les dits Prévôt des Marchands & Echevins puissent à l'avenir user de la faculté, qui leur avoit été accordée par l'Edit de 1655, de nommer deux Avocats en la dite Jurisdiction.

140. Que le Titre & la forme de procéder par devant les Juges-Consuls des Marchands, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, sera suivi, & observé ponctuellement en la dite Conservation; & que conformément à icelui, on ne s'y servira du ministère d'aucun Avocat, & Procureur; mais seront tenus les parties de comparoître en personne à la première assignation, pour être ouïes par leurs bouches; lesquelles parties pourront néanmoins, en cas de légitime empêchement, envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenses, signé d'elles, ou par un de leurs parens, voisins, & amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale; à l'exception toutefois des matières criminelles, des apofitions de scélés, confessions d'inventaires, fausses & criées, ventes, & adjudications, tant de meubles, que d'immubles, oppositions à fausses réelles, ordre, & présence en la distribution des deniers, qui en proviendront; lesquelles affaires seulement, & non autres, il sera permis de se servir du ministère des Avocats & Procureurs.

150. Qu'en interprétation de l'Edit du mois de Mai 1665, lorsqu'aucun du Corps Consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira des matières, dans lesquelles on peut se servir du ministère des Avocats & Procureurs; les Prévôt des Marchands & Echevins feront tenus de nommer un Officier de la Sénéchaussée, & Siège Présidial, pour instruire, juger les dites affaires, & y prononcer suivant la forme prescrite par le dit Edit; sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres, qui ne seront point de la qualité sus dite; & sans que le dit Officier du Présidial puisse prétendre la préséance sur le Prévôt des Marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne fut point gradué.

160. Il est fait défenses aux Officiers de la Sénéchaussée d'élargir aucuns prisonniers, qui auront été constitués de l'Ordonnance des Juges Conservateurs; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

170. Enfin les droits du Grethier de la Conservation sont fixés pour tous jugemens, expéditions, procédures, & autres actes, à 2 sols 6 den. pour chaque rôle de grosse, à peine de concussion, dont la connoissance apartiendra aux Juges Conservateurs en première instance, & par apel au Parlement de Paris.

Les Juges Conservateurs de Lion ont toujours été dans l'usage, & en possession de faire des réglemens concernant la Police de leurs foires, des Marchands, qui y négocient sous leurs privilèges; des payemens qui s'y font; des lettres de change qui s'y acceptent, & qui s'y tirent; enfin sur toutes les différentes matières de Commerce, qui de tems en tems ont eu besoin d'être éclaircies, corrigées, ou de nouveau établies. Mais ces Ordonnances de la Conservation n'ont jamais d'autorité, que sous le bon plaisir du Roi,

& presque toujours après avoir été confirmées & homologuées par des Arrêts du Conseil.

Les principaux de ces Réglemens sont, celui de l'année 1634, qui ayant été comme abrogé par le non-usage, a depuis été en quelque sorte renouvelé par les Réglemens suivans.

Un second, connu sous le titre de Règlement de la place des Changes de Lion, du 2 Juin 1667, homologué au Conseil le 7 Juillet ensuivant, & enregistré au Parlement le 18 Mai 1668. Il est rédigé en 21 articles, dressés d'abord dans la loge du Change de Lion, par les plus habiles Négocians, Marchands, & Banquiers de cette Ville; & ensuite de nouveau examinés par six Marchands & Banquiers de Paris, à ce commis par Arrêt de la Cour de Parlement.

Un troisième du 14 Mars 1678, qui règle provisionnellement ce qui se doit pratiquer à l'égard des lettres de change payables à ordre, venant des pais étrangers. Celui-ci ne consiste qu'un seul article, pour être ajouté aux 21 articles du Règlement de 1667.

Enfin, un quatrième Règlement aussi du 14 Mars 1678, touchant le tems des payemens, pour la vente, & achat des soyes greges, des soyes prêtes & ouvrées, & des marchandises, qui en sont fabriquées.

On parle ailleurs de ces Réglemens de la Conservation de Lion. Voyez PAYEMENT.

Cette Jurisdiction des Conservateurs des privilèges des foires de Lion, parut si importante au Conseil du Roi, non seulement pour le Commerce de cette Ville, mais encore pour celui de tout le Royaume, & des pais étrangers, que S. M. depuis l'Edit de 1668, crut devoir nommer des Commissaires particuliers de son dit Conseil d'Etat, pour recevoir les communications, qui leur seroient faites par un Maître des Requêtes, pour les affaires de la dite Conservation.

Les premiers de ces Commissaires furent Mrs Puffort & Courin Conseillers d'Etat, commis par Arrêt du Conseil du 14 Juin 1672, qui nomma en même tems M. le Blanc Maître des Requêtes, pour seul Rapporteur des instances de cette Jurisdiction, tant en quartier, que hors de quartier.

Mr. Puffort étant mort, Mr. de Fourcy Conseiller d'Etat lui fut substitué par Arrêt du 3 Avril 1697, pour, conjointement avec Mr. Courin recevoir les instructions, & communications du même Mr. le Blanc, qui fut continué pour faire les rapports au Conseil, des dites Requêtes & Instances de la Conservation.

Enfin en 1703, le grand âge de Mr. Courin l'empêchant de travailler aux affaires, il fut établi un Bureau pour celles de la Jurisdiction des Juges-Conservateurs de Lion, composé de Mr. Pelletier de Souzi Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Royal, & de Mrs. de Chauvelin, Vovsin, d'Argouges de Rannes, Amelot de Gournay, & l'Abbé Bignon, aussi Conseillers d'Etat.

Le Sr. le Blanc Maître des Requêtes, s'étant en 1700 démis de sa charge en faveur du Sr. le Blanc son fils, les Juges Conservateurs de la dite ville de Lion présentèrent requête au Roi, à ce qu'il plût à S. M. de commettre & députer au lieu & place du dit Sr. le Blanc père, le Sr. le Blanc son fils, pour faire seul le rapport des Instances de la dite Conservation. S. M. ayant égard à la dite requête, commit pour seul rapporteur des dites requêtes le dit Sr. le Blanc fils, même de celles qui étoient indéciées au rapport du dit Sr. le Blanc son père. Cet Arrêt est du 6 Septembre de la même année 1700.

CONSERVE. Terme de Commerce de mer, qui se dit de plusieurs Navires Marchands, qui s'unissent, & se joignent, pour faire même route, ou aller de Compagnie; afin de s'écarter, s'entre-aider,

der, & se

besoin.  
Ainsi l' de l'Amé vout de C ensemble. de flote;

Les entr font entr leur A&E d'un Amira tre-Amira considérat

Par cet nital, joints pen cessaire.

convenus. & il est e assembler avis sur le me qu'il se de vaissea

Les bâ non, & q va de Con tion que ner en cas

CONSER nies, qui sont oblig on revena lement, le & que les tité de pié tend que le quintal; l mêmes, n

Par ces ger à cuei du port at de 24 piéc & de 50 h Le non Conserve ve des vai vinces-U ranée, ils dois.

A l'égan ils ne pe attendu u seront ach la plus no

Ceux q se, fonte-seaux, qui de touche partir; p tés ensem

De Zar lâcher à l les vaissea de Venise rester enc soit plus de se dése Pirates.

Les Ca sont oblig ne de roo & de plus puite pou flote, sans lement à peuvent e

der, & se défendre les uns & les autres en cas de besoin.

Ainsi l'on dit : Il est parti de S. Malo pour les Isles de l'Amérique, tant de bâtimens marchands, qui vont de Conserve; pour signifier, qu'ils font route ensemble. Dans le même sens, on dit aussi: Aller de flote; ou, aller d'escorte réciproque.

Les bâtimens marchands, qui vont de Conserve, font entr'eux une espèce de Société, qu'ils appellent Acte de Conserve, par lequel ils conviennent d'un Amiral, même d'un Vice-Amiral, & d'un Contre-Amiral, suivant que la flote est nombreuse & considérable.

Par cet Acte, ils s'engagent tous d'obéir à l'Amiral, & s'obligent réciproquement à demeurer joints pendant le voyage, à s'attendre, s'il est nécessaire, à se donner des avis par certains signaux convenus. C'est l'Amiral qui doit prescrire la route; & il est en droit de faire le signal de Conseil, pour assembler les Officiers dans son bord, & prendre leurs avis sur les conjonctures qui se présentent; de même qu'il se pratique ordinairement dans les Escadres de vaisseaux de guerre.

Les bâtimens marchands, qui n'ont point de canon, & qui veulent être admis dans une flote, qui va de Conserve, doivent payer en argent la protection que les autres qui en ont, veulent bien donner en cas de nécessité.

CONSERVE. Tous les vaisseaux des Provinces-Unies, qui sont destinés pour la mer Méditerranée, sont obligés de faire Conserve, soit en allant, soit en revenant, & ne peuvent partir seuls; mais seulement, lorsqu'ils font un certain nombre rassemblés, & que les navires font ensemble une certaine quantité de pièces de canon: ce qui pourtant ne s'entend que de ceux qui chargent à cueillette, ou au quintal; les autres qui ne chargent que pour eux-mêmes, n'étant pas sujets aux mêmes Réglemens.

Par ces Réglemens, nul vaisseau ne peut charger à cueillette pour la Méditerranée, qu'il ne soit du port au moins de 180 lasts, & qu'il ne soit armé de 24 pièces de canons; & d'autres armes à proportion, & de 50 hommes d'équipage.

Le nombre de ces vaisseaux, qui doivent faire Conserve, est de trois & au dessus; & s'il se trouve des vaisseaux étrangers dans les ports des Provinces-Unies, qui aillent aussi dans la mer Méditerranée, ils doivent se joindre aux vaisseaux Hollandois.

A l'égard des vaisseaux qui reviennent du Levant, ils ne peuvent mettre à la voile, qu'ils n'ayent attendu un mois, ou cinq semaines, du jour qu'ils seront achevés de charger; afin que la Conserve soit la plus nombreuse que faire se peut.

Ceux qui viennent de l'Est, du Golfe de Venise, sont tenus de relâcher à Zante, où les vaisseaux, qui viennent du Golfe, sont aussi obligés de toucher. Après 15 jours de séjour, ils peuvent partir; pourvu qu'ils soient au moins 3 ou 4 montés ensemble de 70 à 80 pièces de petit canon.

De Zante, les vaisseaux en Conserve doivent relâcher à Livourne, où ils doivent aussi se rendre tous les vaisseaux, qui viennent de l'Ouest, du Golfe de Venise, où les uns & les autres sont tenus de rester encore 15 jours, pour que la flote du retour soit plus nombreuse, & par conséquent plus en état de se défendre contre les Ennemis, & contre les Pirates.

Les Capitaines & Maîtres de vaisseaux Hollandois sont obligés d'observer tous ces Réglemens, à peine de 1000 livres d'amende contre les contrevenans; & de plus, sont tenus de se tenir joints, sans qu'aucun puisse pour nulle raison que ce soit se séparer de la flote, sans la permission de l'Amiral; & encore seulement à la hauteur, où les diverses destinations peuvent obliger quelques-uns à changer de route:

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

ceux qui auroient ainsi quitté la flote, ne pouvant plus être reçus sous la protection des navires de guerre de l'Etat, qui ont coutume de servir de Conserve aux vaisseaux Marchands Hollandois, qui font le Commerce de la Méditerranée, & particulièrement du Levant.

CONSERVE, ou CONVOI. Est encore un terme de mer, qui signifie un ou plusieurs vaisseaux de guerre, qui sont chargés de la conduite d'une flote marchande, pour lui servir d'escorte, & la garantir des insultes, que les ennemis de l'Etat, ou les Pirates lui pourroient faire. Voyez CONVOI.

CONSERVE. Espèce de Confiture, qui fait une portion du négoce des Marchands Confitiers, & des Apoticaire. Il y a de la Conserve sèche, & de la Conserve liquide. Voyez CONFITURE.

CONSIGE, ou CONSIGE. On appelle à Lion Livre de Consigne, le Livre du Maître des Coches, sur lequel il consigne & enregistre les balles, ballots, & paquets de marchandises, dont il se charge, pour en faire la voiture.

CONSIGE. Se dit aussi en Provence, du Registre, où les Commis, & les Receveurs des Bureaux, pour la réception des droits du Roi, enregistrent les sommes qu'un Marchand ou un Voiturier leur consignent & déposent, pour sûreté que les marchandises déclarées auroient été conduites à leur destination; lesquelles sommes ils ne leur restituent qu'après que l'acquit à caution, qu'ils en délivrent, leur a été rapporté, bien & dûment déchargé, par les Commis des Bureaux des lieux, pour lesquels ces marchandises étoient déclarées, & destinées. Voyez ACQUIT A CAUTION.

CONSIGE. Signifie encore dans les mêmes Bureaux la somme que l'on consigne pour caution. Ainsi l'on dit: Il est resté entre les mains du Commis 100 écus de Consigne: La Consigne a été de 200 liv.

CONSIGNATION. Dépôt que l'on fait en mains sûres, de sommes, de deniers, de billets, & papiers de conséquence, de marchandises, & autres sortes d'effets; soit par autorité de Justice, pour être ensuite délivrés à ceux à qui ils sont adjugés; soit volontairement pour être remis aux personnes à qui ils appartiennent, ou envoyés & conduits aux lieux pour lesquels ils sont destinés.

CONSIGNER. Déposer une chose en main tierce; en faire la consignation.

CONSIGNER. Signifie aussi, remettre, & adresser: J'ai ordonné de Consigner ce ballot à votre Commissionnaire; c'est-à-dire, de le lui remettre. Je vous consigne 20 caisses de sucre par les rouliers d'Orléans; pour dire: Je vous les adresse.

On dit aussi en ce sens, Consigner un vaisseau; le remettre entre les mains du Marchand, qui doit en faire le chargement.

CONSIGNER. Signifie encore, enregistrer des marchandises sur les Livres des Messagers, Maîtres des Coches, & autres Voituriers publics, soit par eau, soit par terre. Voyez *ci-dessus* CONSIGE.

CONSISTANCE. Etat de perfection, où les choses qui peuvent croître & décroître demeurent quelque tems, sans augmenter, ni diminuer. On appelle en terme de commerce & d'exploitation de bois, la Consistance de l'âge des arbres, l'âge au delà duquel ils ne croissent plus, & où pourtant ils ne dépérissent pas. La Consistance de l'âge du chêne est depuis 50 jusqu'à 160 ans. Quelques-uns croient néanmoins que leur Consistance ne commence qu'à 100 ans; qu'ils croissent & profitent jusques-là; & qu'ils demeurent dans cet état de perfection jusqu'à 200 ans. Ainsi l'on distingue trois tems dans les arbres, la Croissance, la Consistance, & le Retour; ce qui est commun à toutes sortes d'arbres, même aux arbres fruitiers. Voyez en général & en particulier les Articles BOTS.

**CONSISTANCE.** Se dit aussi de la quantité de parties, dont une chose est composée. Ainsi, en terme de bois, on dit, que la Consistance d'une futaye est de 1000 arpens, que celle du bois taillis est de 500; pour dire, qu'ils contiennent ce nombre d'arpens.

**CONSISTANCE.** S'entend encore de la mauvaise qualité de certaines étoffes, quand on y ajoute une préposition négative. Un taffetas qui n'a point de Consistance, est un taffetas, qui ne se soûtient point. On le dit aussi des draps, quand ils sont veules, & qu'ils n'ont pas été travaillés ferrés. *Voyez DRAPS & TAFFETAS.*

**CONSISTOIRE DE LA BOURSE.** C'est ainsi qu'on nomme à Toulouse le Bureau, où s'assemblent les Prieur & Consuls des Marchands de cette Ville, pour y tenir leur Jurisdiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la Bourse même. *Voyez BOURSE DE TOULOUSE.*

**CONSIGNE, ou CONSIGÉ.** *Voyez CONSIGÉ.*  
**CONSUMMATION.** Les Négocians se servent de ce mot, pour signifier l'emploi qui se fait des marchandises. Il n'y a point de Consummation. Rouen est une ville d'entrepôt, & Paris une ville de Consummation. Ce terme est impropre en ce sens, mais l'usage semble l'autoriser. On devoit dire Consumption.

**CONSTITUANT.** Celui qui constitue un Procureur pour agir en sa place. Il se dit aussi de celui qui crée & établit une vente. *Voyez pour l'un PROCUREUR, & pour l'autre VENTE.*

**CONSTITUER UN PROCUREUR.** *Voyez l'Article suivant. Voyez aussi PROCUREUR.*

**CONSTITUTION DE PROCUREUR.** Etablissement d'une personne, pour agir en notre place, soit en Justice, soit autrement.

**CONSTITUTION DE RENTE.** C'est la création & l'assignation d'un revenu annuel, à perpétuité, ou à fond perdu, suivant les clauses convenues entre les parties, ou conformément au denier de l'Ordonnance, ce qu'on appelle vulgairement, au taux du Roi; pour être hypothéquée, prise & payée sur certains fonds & biens immeubles. *Voyez RENTE.*

**CONSULAIRE.** Se dit de ce qui concerne la Jurisdiction des Juges & Consuls. L'action d'un Marchand contre un Bourgeois, n'est pas un fait Consulaire.

**CONSULAIREMENT.** A la manière des Juges & Consuls. Ainsi l'on dit: Cette affaire, cette contestation a été jugée Consulairement; pour faire entendre, qu'elle a été jugée suivant l'usage & les règles des Juges & Consuls, dont les Jugemens s'exécutent par provision, & par corps.

**CONSULAT.** Se dit de la Charge de Consul, & du tems qu'elle dure. Le Consulat ne dure qu'un an. Tout Marchand qui a passé par le Consulat, peut aspirer à l'Echevinage.

**CONSULS.** Les Consuls étoient les premiers Magistrats de la République Romaine: ils succédoient aux Rois, dont la tyrannie étoit devenu odieuse au peuple.

Lorsque les Empereurs, devenus de nouveaux tyrans, s'emparèrent de l'Autorité souveraine, cette Magistrature ne laissa pas de subsister toujours avec assez d'éclat, quoiqu'avec peu de pouvoir; & elle ne tomba entièrement qu'avec l'Empire Romain même.

Ce nom si fameux a passé depuis à des Magistrats bien moins considérables. Dans quelques villes de l'Europe, & sur tout de France, on appelle Consuls, ce qu'on nomme ailleurs Echevins, Jurats, Capitouls &c. & parmi les Marchands il y a des Consuls, qui servent à régler & décider les différens qui surviennent entr'eux, soit dedans, soit dehors le Royaume. *Voyez les deux*

*Articles suivans, où il est parlé très amplement de ces derniers, qui seuls ont rapport au Commerce.*

**CONSULS.** Ce sont des Juges élus entre les Marchands & Négocians, pour vider gratuitement, sur le champ, & sans procédures, suivant les privilèges qui leur ont été accordés, leurs différens & demandes sur le fait de la Marchandise, du Négoce, des Lettres & Billets de change, & autres matières concernant le Commerce.

La première Jurisdiction des Consuls qui ait été établie en France, est celle de Toulouse: l'Edit de son établissement est du mois de Juillet 1549, sous le règne de Henri II. Celle de Paris ne fut créée que 14 ans après, dans le mois de Novembre 1563, par Edit de Charles IX. Et ensuite il en a été établi dans toutes les autres principales villes de Commerce du Royaume, dont les noms se trouvent ci-après, par ordre alphabétique. On a mis à côté les dates des Créations qu'on a pu recouvrer.

A	Montauban } Mars 1710.
Auxerre . . . 1563.	Le Mans, } Mars 1710.
Angers . . . 6 Fev. 1565.	Marseille.
Angoulême	Morlaix.
Alençon	N
Arles } Mars 1710.	Narbonne, } Mars 1710.
Alby	Nîmes, } Mars 1710.
Agde	Nevers, } Mars 1710.
Abbeville	Nantes.
Amiens	Niort.
Autun.	O
B	Orléans, Fevrier 1599.
Bordeaux, Decemb. 1563.	P
Beauvais, Juin } 1564.	Paris, . . . Nov. 1563.
Bourges, Août }	Poitiers, . . Mai 1566.
Brioude, . . Juillet 1704.	R
Bayeux, . . Mars 1710.	La Rochelle, Nov. 1565.
Bayonne.	Rennes, . . Mars 1710.
C	Reims.
Caën, . . Mars 1700.	Riom.
Calais.	Roien.
Châlons sur Marne.	S
Châlons sur Saone.	Sens, . . . 1563.
Chartres.	S. Quentin, Mars 1710.
Chateaurault.	Sedan, . . Mars 1711.
Clermont en Auvergne.	Saint Malo.
Compiègne.	Saulieu.
D	Seuirs en Bourgogne.
Dunkerque, Fevr. 1700.	Soissons.
Dieppe.	T
Dijon.	Thiers.
G	Toulouse, Juill. 1549.
Grenoble, . . Mars 1710.	Tours.
L	Troyes.
L'Isle,	V
Lion, Decemb. 1595.	Valenciennes.
Limoges, Août 1602.	Vannes, }
Langres, . . Mars 1711.	Vienne, } 1710.
M	Vire, }
Montpellier, Mai 1691.	X
	Xaintes, Mars 1710.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 1 du Tit. XII a déclaré commun pour tous les Sièges des Juges & Consuls du Royaume, l'Edit de leur établissement dans la ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous les autres Edits & Déclarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrés dans les Parlemens.

A Paris, & dans plusieurs autres villes, il y a un Juge, & quatre Consuls; en d'autres, un Juge, & seulement deux Consuls.

A Toulouse, à Rouen, & en quelques autres villes, au lieu de Juge & Consuls, on les nomme Prieur & Consuls.

A Bourges, le Juge est nommé Prévôt-Juge.

A Rouen & dans quelques autres endroits, il y

a uu

a un Con-  
reur-Syn-  
Roi; mai

Chaque  
& les H

Les Ju-  
ge corré-  
appelé P

sulaire. I

semaine,  
credi, &

Les S-  
dient qu'

corps, &  
500 livres

conque; &  
donnant t

interjetée  
bre du Pa

Il n'y a  
ridiction

Causé. Il  
pas compo

pour se d-  
ble.

Il y a e-  
res, des p

pour pren-  
pèces de i

tribution po-  
qui leur e

chargent c-

Si l'on

la Juridic-  
manière de

font de fa-  
sommées :

les IX de

1667, titre  
titre 12 ;

rendus con-  
d'autant p

vent dans

chez Denis

suls de Pa-  
tion très u

Quatre

Consulat à

Avoir été

tre natif &

rant dans l

nes mœurs

Le pren-

ans, & le

lité de leu

né pour t-

aume, par

Septembre

S. M. du 10

autres Off

Personn

auparavan

des autres

ne peuvent

ce soit.

Quand

ne peut se

eu faisoit

être contr

à l'égard

Si quelq

ve dans u

un tems c

& deman

d'un des A

A l'éga

Diâ

a un Consul furnumeraire, qui est nommé Procureur-Syndic, qui fait la fonction de Procureur du Roi; mais il n'a point de voix délibérative.

Chaque Jurisdiction Consulaire a son Greffier, & ses Huissiers Audienciers.

Les Juge & Consuls de Paris tiennent leur Siège derrière Saint Méderic, dans un lieu particulier, appelé l'Hôtel des Consuls, ou, la Maison Consulaire. Ils y donnent Audience trois jours de la semaine, le matin & de relevée, le lundi, le mercredi, & le vendredi.

Les Sentences des Juges & Consuls ne s'exécutent qu'en papier. Elles portent contrainte par corps, & sont exécutoires jusques à la somme de 500 livres, nonobstant opposition ou appellation quelconque; & par provision jusques à l'infini, en donnant caution; & les Appellations qui en sont interjetées, vont directement à la Grande Chambre du Parlement.

Il n'y a point de Procureurs postulans à la Jurisdiction des Consuls; chacun y peut plaider sa Cause. Il est même permis à ceux qui ne peuvent pas comparoir, ou qui n'ont pas assez de capacité pour se défendre, de se servir de qui bon leur semble.

Il y a cependant dans les Juridictions Consulaires, des personnes avouées des Juge & Consuls, pour prendre la défense des Parties; mais ces espèces de Procureurs sans titre, n'ont d'autre rétribution pour leurs salaires & vacations, que celle qui leur est volontairement faite, par ceux qui les chargent de leurs Causes.

Si l'on veut avoir une parfaite connoissance de la Jurisdiction Consulaire, de ses privilèges, de la manière dont on y doit procéder, des matières qui sont de sa compétence, & des personnes qui y sont soumises: on peut avoir recours à l'Edit de Charles IX de 1563, à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre 16; à celle du mois de Mars 1673, titre 12; & aux Réglemens & Arrêts qui ont été rendus concernant cette Jurisdiction: ce qui sera d'autant plus facile, que toutes ces pièces se trouvent dans un Recueil très exact imprimé en 1705 chez Denis Thierry, par les soins des Juge & Consuls de Paris; & qu'ils y ont ajouté une instruction très utile & très claire.

Quatre qualités sont nécessaires pour parvenir au Consulat à Paris & en plusieurs autres endroits. 10. Avoir été Marchand, ou l'être actuellement. 20. Etre natif & originaire du Royaume. 30. Etre demeurant dans la Ville du Consulat. Et 40. Etre de bonnes mœurs, & sans reproches.

Le premier Juge Consul doit avoir au moins 40 ans, & les autres Consuls 27 ans, à peine de nullité de leurs élections. Cela ayant été ainsi ordonné pour toutes les Juridictions Consulaires du Royaume, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 Septembre 1673, rendu en conformité de l'Edit de S. M. du mois de Fevrier 1672, qui régle l'âge des autres Officiers de Judicature.

Personne ne peut être élu premier Juge, qu'il n'ait auparavant été Consul; & les fonctions des uns & des autres ne doivent durer qu'un an: en sorte qu'ils ne peuvent être continués sous quelque prétexte que ce soit.

Quand on a été élu premier Juge, ou Consul, on ne peut se dispenser d'exercer sa Charge; & si l'on en faisoit refus, sans cause légitime, on y pourroit être contraint de la même manière qu'il se pratique à l'égard des autres Charges de Ville.

Si quelqu'un de ceux qui sont en Charge, se trouve dans une obligation absolue de s'absenter pour un tems considérable, il en doit avertir le Consulat, & demander congé: & en ce cas, on fait choix d'un des Anciens pour occuper pendant son absence.

À l'égard de ceux qui viennent à décéder pendant

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

le tems de leur Consulat, on en élit d'autres, pour remplir leur place

Enfin, on ne peut être destitué du Consulat, que pour des causes très essentielles; mais pour infamie la destitution se fait sans difficulté.

*Ordre & Cérémonies qui s'observent à Paris pour l'Élection d'un Juge, & de quatre Consuls des Marchands.*

Trois jours avant l'Élection, qui se fait ordinairement la veille de la Chandeleur, ou un jour auparavant, lorsque cette veille se rencontre un jour d'Audience, les Juge & Consuls en Charge font délivrer par leur Greffier à leurs Huissiers-Audienciers, une Commission, pour signifier à tous les anciens Juges & Consuls, aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands; & à tel nombre de personnes qu'ils jugent à propos de mander, tirées des Communautés des Marchands de vins, poisson de Mer, gravée, bois, laine; Libraires, & Teinturiers, afin qu'elles ayent à se trouver la veille de l'Élection en la salle judiciaire des Consuls, pour assister, & les accompagner au service qui se fait en l'Eglise de S. Mederic, pour le repos des âmes des défunts Juges & Consuls; pareillement le lendemain, jour de l'Élection, à la Messe du S. Esprit, qui se dit en la même Eglise, où ils vont, & reviennent par ordre, deux à deux, précédés des quatre Huissiers, & du Greffier de la Jurisdiction.

Au retour de cette Messe, les Juge & Consuls en Charge entrent au Siège; & leur Greffier, ou son Commis, ayant fait lecture de la Commission, appelle à haute voix par noms & surnoms, les anciens Juges & Consuls, les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, & les autres personnes mandées, & recueillent d'eux dans leurs toques, les billets qui leur avoient été donnés au retour de la Messe, où sont écrits dans chacun le nom de chaque Vocal; & après que le Juge en Charge a pris leur serment, de procéder sincèrement à l'Élection, & de nommer & élire pour Juge & Consuls, des personnes capables, & de probité, tous les billets sont balottés, & brouillés dans les toques du Greffier & de son Commis, & remis en celle du Greffier, d'où le Juge en tire trente, qu'il met dans la toque du Commis, & jette le surplus; & les trente tirés sont les Électeurs avec les Juge & Consuls en Charge.

De ces 30 billets, deux sont tirés; savoir, un par le Juge, & l'autre par le premier Consul; & les personnes nommées dans ces deux billets, sont Scrutateurs de l'Élection, & sont placées avec le Greffier & son Commis, sur le siège, où ils écrivent ordinairement.

Alors les Juge & Consuls en Charge nomment à haute voix les personnes à qui ils donnent leur voix; ensuite les deux Scrutateurs donnent la leur; après quoi le premier Scrutateur appelle les uns après les autres, les nommés dans les 28 billets restans, qui sont les Électeurs: ceux-ci donnent leurs voix, lesquelles sont recueillies & écrites par le Greffier & son Commis, & comptées publiquement, & en présence des Scrutateurs; & demeurent les élus pour premier ou dernier, suivant qu'ils ont plus ou moins de voix.

Lorsqu'il arrive que deux des élus ont pareil nombre de voix, leurs deux noms sont mis en deux billets de pareille grandeur, qui sont mêlés & balottés dans la toque du Greffier; & le premier qui est tiré par le Juge, a la primauté sur celui demeuré en la toque.

L'Élection étant faite, les Juge & Consuls en Charge font avertir ceux qui ont été élus; & accompagnés de leur Greffier, & de leurs Huissiers, ils vont rendre compte de l'Élection au premier Président, & aux Gens du Roi du Parlement, qui leur

X x 2                    donnent



donnent jour, pour présenter à la Cour les nouveaux élus, afin de prêter serment.

Au jour donné, les nouveaux élus sont présentés par le Procureur Général, ou par l'un des Avocats Généraux, les Juge & Consuls sortans de Charge présents; & après que la prestation de serment a été faite, les nouveaux élus avec les sortans de Charge, s'en retournent ensemble en la Maison Consulaire; où après avoir entendu la Messe, les nouveaux sont installés au Siège par les sortans, qui y demeurent avec eux, pour les assister pendant toute la matinée.

La semaine d'après celle de l'élection, les Juge & Consuls sont délivrer par leur Greffier, & signifier par leurs Huissiers-Audienciers, aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, & aux Communautés des Marchands de Paris, des Commissions à eux adressées, pour qu'ils aient à élire entr'eux un certain nombre de Marchands de leurs Corps & Communautés, pour le rendre en la Maison Consulaire tour à tour, & par semaine, aux jours d'Audience, & jours extraordinaires qu'ils sont mandés, pour aider de leurs avis & conseils, en certaines affaires particulières, les Juge & Consuls qui sont en place.

Ces Marchands ainsi élus par les Corps & Communautés se nomment ordinairement Conseillers des Consuls.

Ces sortes de Conseillers doivent se trouver régulièrement en la Salle Consulaire, aux jours marqués; autrement ils encourroient une amende, dont ils ne pourroient se faire décharger sans cause légitime.

La fonction de ces Conseillers est, d'examiner les comptes des Parties dans une chambre séparée, & d'en faire leur rapport sur le champ à l'Audience.

L'Élection des Juge & Consuls de la ville de Paris, ayant donné lieu en 1727 à une contestation, tant sur la forme des Elections, que sur la qualité de ceux qui doivent y être appelés; le Roi fut supplié d'expliquer son intention sur ce sujet; ce que S. M. fit par la Déclaration suivante du 18 Mars 1728.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'élection des Juge & Consuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris, faite en l'année 1727, ayant donné lieu à une contestation portée en notre Cour de Parlement, sur l'opposition formée à cette élection par les Libraires & Imprimeurs, & par les Marchands de Vin; les Parties Intéressées ont renouvelé à cette occasion plusieurs difficultés qui avoient déjà été agitées, tant au sujet du nombre & de la qualité des sujets qu'il seroit convenable d'élire pour Juge & Consuls, que pour la durée de leur exercice & pour la forme des élections: ces difficultés ayant donné lieu à deux Arrêts de notre dite Cour, des 3 & 5 Février 1727, dont le premier a surcis la prestation de serment des nouveaux Juge & Consuls élus, & dont le second a ordonné que les six Corps des Marchands remettroient entre les mains de notre Procureur Général, leurs mémoires sur la manière dont il convenoit de procéder à l'élection; notre dite Cour par un dernier Arrêt du 17 Mars 1727, a ordonné qu'avant faire droit sur le tout, Nous serions très-humblement suppliés d'expliquer nos intentions par une Déclaration, s'il Nous plaisoit en envoyer une à notre dite Cour; & cependant que par provision, & sans préjudice des droits des Parties au principal, les Juge & Consuls nouvellement élus prêteroiert serment, & exerceroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné; & Nous étant fait rendre compte des Requêtes, Mémoires & Pièces présentées de la part de toutes les Parties, comme aussi des Mémoires qui ont été donnés par les six Corps, en exécution de l'Arrêt

de notre dite Cour du 5 Février, Nous avons reconnu dans les différentes vues, que chacun de ces Corps a cru devoir proposer sur ce sujet, le même zèle pour le service du Public; & dans le partage de leurs sentimens, Nous n'en avons trouvé aucun sur le désir de procurer la Justice la plus exacte & l'expédition la plus prompte; Nous aurions désiré qu'il eût été possible de placer dans le Consulat des sujets tirés de tous les Corps des Négocians, pour y réunir en même tems des personnes également instruites des différentes parties du commerce, qui sont toutes le sujet ordinaire des contestations, dont la connoissance appartient aux Juge & Consuls; mais la difficulté de concilier la promptitude de l'expédition, qui est un des principaux objets de la Jurisdiction Consulaire, avec le nombre des Consuls qu'il auroit fallu établir, pour y faire entrer tous les ans des sujets choisis dans chaque Corps de Commerçans, Nous a déterminé à Nous contenter de suivre cette vue, autant qu'il est possible, sans augmenter l'ancien nombre des Juge & Consuls, en n'y admettant dans chaque élection que des sujets qui se soient formés dans différentes espèces de Commerce, & qui par cette raison ne soient jamais tirés du même Corps: Nous avons aussi considéré que dans une Jurisdiction dont les Juges se renouvellent toutes les années, il étoit nécessaire d'établir un ordre fixe, qui conservant toujours une partie des Juges actuellement en place, avec ceux qui sont choisis de nouveau pour remplir les mêmes fonctions, mit ces derniers en état de profiter des lumières & de l'expérience des premiers; en sorte que le même esprit & la même jurisprudence se perpétuant ainsi plus facilement dans la Jurisdiction Consulaire, le Public fût encore plus assuré d'en recevoir toute l'utilité qu'il en doit attendre: Nous avons cru enfin devoir expliquer nos intentions sur ce qui regarde la forme des élections, & encore plus sur la qualité de ceux qui doivent y être appelés, sur laquelle l'Edit de 1563 n'avoit rien déterminé dans un tems, où en jetant les premiers fondemens de la Jurisdiction Consulaire, on n'avoit pu encore connoître, & le bien qu'on en pouvoit attendre, & les abus qu'on en pouvoit craindre. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Le nombre des Juge & Consuls des Marchands de notre bonne Ville de Paris demeurera fixé à cinq; savoir, un Juge & quatre Consuls, comme il l'a été jusqu'à présent.

II. Voulons que conformément à l'Edit du mois de Novembre 1563, les Juge & Consuls en exercice, soient tenus trois jours avant la fin de leur année, d'appeler & assembler jusqu'au nombre de 60 Marchands Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, sans qu'il puisse en être appelé plus de cinq de chacun des six Corps des Drapiers, Apoticaire, Epiciers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers & Orfèvres; ensemble de chacun des Corps des Libraires-Imprimeurs, & des Marchands de Vin, entre lesquels les Maîtres & Gardes, Syndics & Ajoins, seront préférablement admis, & sans qu'il puisse en être appelé un plus grand nombre d'un des dits Corps que de l'autre, lesquels seront tous appelés par commission des Juge & Consuls; & à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de 60, seront appelés aussi par les dits Juge & Consuls des Marchands ou Négocians, ou autres notables Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, versés au fait du Commerce jusqu'au nombre de 20; lesquels 60, ensemble les cinq Ju-

ge & 3  
ront 3  
difcont  
suls à  
premiè  
entrer  
Consul  
exercic  
élection  
après l  
élection  
la précé  
les uns  
cice, q  
Chamb  
tumée.  
III.  
ordina  
Juge qu  
exercice  
de Com  
choisi a  
seront c  
il exerc  
de six r  
précédé

IV.  
établir  
l'entreg  
lement,  
fissent a  
Marchan  
ci-dessu  
30 d'ent  
tion, &  
suls, leq  
qu'au de  
des dits  
entroner  
avec les  
ment en  
les deux  
exercice  
avec les  
chaîne é  
ressés de  
lesquels  
prochain  
de l'anne  
prété, c  
au moye  
au mois  
me ci-de  
aussi de  
Juge exc  
deux des  
aussi-tôt  
qui y ser  
les deux  
avec ceux  
tôt après  
& obser  
joignons  
main: S  
& féaux  
de Parle  
faire rég  
de point  
tel est n  
fait mettr  
N'ES à  
ce 1728.  
LOUIS.  
Et scellé  
Registré  
Roi, pour  
Dicté

ge & Consuls en exercice & non autres, en éliront 30 d'entr'eux, qui sans partir du lieu & sans discontinuer, procéderont avec les dits Juge & Consuls à l'instant & le jour même, à peine de nullité, premièrement à l'élection d'un nouveau Juge pour entrer en exercice, & ensuite à celle des quatre Consuls, dont deux seront élus pour entrer aussi en exercice avec deux qui resteront de la précédente élection, & les deux autres pour entrer en fonction après six mois révolus, à compter du jour de la dite élection, auquel jour les deux qui seront restés de la précédente élection, sortiront de charge, sans que les uns ni les autres puissent commencer leur exercice, qu'après avoir prêté le serment en la Grand' Chambre de notre Parlement en la manière accoutumée.

III. Le Juge sera toujours choisi suivant l'usage ordinaire entre les anciens Consuls, & tant le dit Juge que les quatre Consuls qui devront être en exercice dans le même tems seront toujours de Corps & de Commerce différens, sans qu'il en puisse être choisi aucun qui soit du même Corps, que ceux qui seront élus en même tems que lui, ou avec lesquels il exercera ses fonctions pendant le tems & espace de six mois, suivant ce qui est porté par l'Article précédent.

IV. Voulons en conséquence, pour commencer à établir l'ordre ci-dessus prescrit, qu'aussi-tôt après l'enregistrement des Présentes en notre cour de Parlement, les Juge & Consuls actuellement en place, fassent appeler & assembler jusqu'au nombre de 60 Marchands Bourgeois de la dite Ville en la forme ci-dessus prescrite, à l'effet d'en élire pareillement 30 d'entr'eux qui procéderont sur le champ à l'élection, tant d'un nouveau Juge que de quatre Consuls, lequel nouveau Juge exercera ses fonctions jusqu'au dernier Janvier de l'année 1729; & à l'égard des dits quatre Consuls nouvellement élus, deux entreront en exercice aussi-tôt après leur élection, avec les deux anciens des quatre Consuls actuellement en place, ou au refus des dits anciens, avec les deux derniers, & les deux autres n'entreront en exercice qu'au mois d'Août de la présente année avec les deux qui auront été choisis dans la dite prochaine élection, auquel jour les deux qui seront restés de l'élection de 1727, sortiront d'exercice, lesquels deux Consuls qui entreront au mois d'Août prochain demeureront en place jusqu'au mois d'Août de l'année 1729, le tout après le serment par eux prêté, comme dit est, en la manière accoutumée, au moyen de quoi, lors de l'élection qui sera faite au mois de Janvier 1729 seront élus, suivant la forme ci-dessus prescrite, un Juge & quatre Consuls aussi de différens Corps & Commerces, pour par le Juge exercer une année entière; & à l'égard de deux des dits Consuls élus pour entrer en exercice aussi-tôt après leur élection, avec les deux Consuls qui y seront entrés au premier Août précédent, & les deux autres pour y entrer au premier Août 1729, avec ceux qui auront commencé leur exercice aussi-tôt après leur élection, laquelle forme sera gardée & observée à l'avenir dans toutes les élections. Enjoignons à notre Cour de Parlement d'y tenir la main: **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & leur contenu garder & observer de point en point selon sa forme & teneur: **CAR tel est notre plaisir.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites Présentes. **DONNÉES** à Versailles le 18 jour de Mars, l'an de grâce 1728, & de notre règne le troisième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas; Par le Roi, **PIHELLEAUX.** Et scellé du grand Secau de cire jaune.

Registéré, ouï, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suidiction. de Commerce. Tom. 1. Part. I.

vant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 23 Mars 1728.

Signé, **DUFURANG.**

#### DES PRIEUR ET CONSULS DE TOULOUSE.

La Ville de Toulouse doit l'établissement de la Bourse commune de ses Marchands, & des Prieur & Consuls qui en ont la direction, au Roi Henri II.

Les Lettres Patentes pour sa création, furent données à Paris au mois de Juillet 1549.

Jusques-là son Commerce avoit été à la vérité très florissant, à quoi contribuoit beaucoup la commodité de ses rivières pour le transport des marchandises, l'abord continuel & le concours des Etrangers; & plus que toute autre chose, l'heureux génie & l'industrie de ses habitans.

Une seule chose lui manquoit pour assurer & augmenter un Commerce déjà si grand, c'étoit une place de Change, où les Marchands pussent s'assembler pour communiquer de leurs affaires, & une juridiction particulière pour juger de leurs différends, telles qu'en avoient Anvers & Lion, alors les Villes les plus célèbres de l'Europe pour la richesse & l'étendue de leur négoce.

Ce fut pour procurer à Toulouse cet avantage qu'Henri II. y établit une Bourse commune à l'instar & ressemblance de la place de Change de la Ville de Lion, & avec les mêmes franchises, privilèges & libertés, pour servir aux Marchands de la dite Ville, & autres Négocians de toutes Nations, à y trafiquer, parler & convenir de leurs affaires de Commerce.

Par le même Edit il fut aussi fait création d'une Jurisdiction Consulaire, composée d'un Prieur & de deux Consuls, qui seroient élus tous les ans, pour connoître & décider en première instance, de tous procès & différends pour raison de marchandises, changes, assurances, comptes, &c. qui seroient mis entre Marchands, lesquels par apel seroient portés immédiatement à la Cour de Parlement de la dite Ville, S. M. permettant néanmoins aux dits Prieur & Consuls d'appeller aux Jugemens des procès de leur compétence, tels personnages qu'ils jugeront à propos.

Enfin il leur est en outre permis, mais seulement du consentement de tous les Marchands ou de la plus grande partie d'iceux, d'imposer, cotiser & lever toute somme de deniers qu'ils trouveront nécessaire, tant pour l'achat, construction, bâtiment, & entretien d'une place pour y tenir la dite Bourse, que pour les réparations des rivières, ports & passages.

Cet Edit fut enregistré en la Cour de Parlement de Toulouse le 23 Décembre 1549.

Environ deux ans après furent expédiées de nouvelles Lettres Patentes du 27 Mai 1551, portant Règlement tant pour l'Élection des Prieur & Consuls de cette nouvelle Bourse, que pour assurer la compétence de leur Jurisdiction. Ce Règlement contient dix articles.

Le 1<sup>er</sup>. porte que l'élection des Prieur & Consuls se fera tous les ans à la pluralité des voix des Elijans, qui seront Marchands demeurans en la dite Ville de Toulouse, & autres Etrangers restans (c'est-à-dire domiciliés) lors de la dite élection.

Le même article établit la compétence de cette nouvelle Jurisdiction, sur le pic de celle de Conservateur des foires de Lion, Brie & Champagne, sur laquelle on entre dans un assez grand détail, pour l'explication de ce qui en avoit déjà été dit dans l'Edit de 1549.

Le 2<sup>e</sup> article établit ce qu'on nomme à Toulouse

se le Conseil de la Retenuë, & permet aux Prieur & Consuls de prendre avec eux tel nombre de Marchands, soit de vingt & davantage, comme ils le croiront nécessaire, pour procéder avec eux aux Jugemens & faits de marchandises, & prendre soin de l'exécution de leurs Sentences.

Les 3 & 4 articles parlent de l'instruction des procès, & de l'exécution des Sentences rendus sur iceux tant dans le ressort du Parlement de Toulouse qu'ailleurs.

Le 5<sup>e</sup> soumet à la dite Jurisdiction des Prieur & Consuls, non-seulement les Marchands de ladite ville, mais encore leurs Facteurs, Correspondans, Commissaires envoyés pour leur trafic tant au dedans qu'au dehors du Royaume, ainsi qu'il se pratique en la Conservation de Lion; afin d'obvier aux frais qui seroient considérables, si les dits Marchands étoient obligés de poursuivre leurs dits Facteurs, Correspondans & Commissaires en différens lieux & par devant divers Juges.

Le 6<sup>e</sup> parle des amendes auxquelles les Marchands pourront être condamnés, dont la moitié sera toujours applicable au Roi.

Par le 7<sup>e</sup> il est permis aux Marchands de la Bourse de constituer un Avocat ou Procureur Syndic pour avoir soin des affaires de la dite Bourse, conduire les procès & veiller au profit & utilité d'icelle, tant par devant les Prieur & Consuls, que par devant tous autres Juges.

Le 8<sup>e</sup> permet parcellément aux dits Marchands de s'assembler pour les dites élections & autres affaires communes, toutes les fois qu'ils le voudront, sans être obligés d'en demander aucune autre permission.

Le 9<sup>e</sup> article parle des marchandises qui se recueillent en Languedoc, Lauragais & autres lieux, particulièrement du pastel & du guesde, pour la bonne culture & apprêt desquels, S. M. permet aux Marchands de la dite Bourse d'envoyer des Visiteurs & Inspecteurs pour en faire leur rapport aux Prieur & Consuls, qui sur le dit rapport ordonneront ainsi que de raison sur les abus & malversations qui s'y commettront.

Enfin le 10<sup>e</sup> & dernier article ordonne l'établissement d'un Greffier pour signer tous les Jugemens & Sentences des Prieur & Consuls, qui seroit exécutées ainsi qu'il est porté par les Lettres Patentes accordées par François I. à la Ville de Lion, au mois de Février 1535, sauf l'appel en dernier ressort au Parlement de Toulouse. La nomination du Greffier fut depuis confirmée aux Prieur & Consuls par d'autres Lettres Patentes du 15 Juin 1551.

La Cour du Parlement de Toulouse ayant fait quelque difficulté d'enregistrer ces dernières Lettres en forme de Règlement, S. M. donna des Lettres de Jussion le 9 Septembre de la même année 1551, pour le dit enregistrement qui fut enfin fait le 8 Mars de l'année suivante, avec cette restriction néanmoins que, où il seroit procédé par contrainte, arrestation & emprisonnement des personnes, le dit emprisonnement n'auroit lieu contre les héritiers ou successeurs des obligés & condamnés.

Après la mort d'Henri II, François II, son fils & son successeur, confirma aux Prieur & Consuls de Toulouse tous les droits qui leur avoient été ci-devant accordés. Les Lettres de confirmation sont du 20 Mars 1559.

Les élections des Prieur & Consuls de Toulouse s'étoient faites près d'un siècle entier conformément aux articles du Règlement de 1551; mais s'y étant depuis glissé quelques abus, & diverses contestations étant survenues sur la qualité des personnes qui devoient être élues, les Marchands qui avoient été Capitouls, prétendant être préférés à ceux qui ne l'avoient pas été, l'affaire fut d'abord portée au Parlement de Toulouse, & ensuite évoquée au Conseil,

où après plus de 50 ans de procédures, & plus de 15 Arrêts tant du dit Conseil que du dit Parlement, tantôt favorables aux Capitouls & tantôt en faveur des Marchands qui ne l'avoient pas été; il fut enfin rendu un Arrêt définitif au Conseil du Roi le 28 Juin 1700, par lequel il fut ordonné :

Que l'Édit de création de la Bourse de Toulouse du mois de Juillet 1549, ensemble les Lettres Patentes de 1551, soient exécutées selon leur forme & teneur : Ce faisant, que tous les bons & loyaux Marchands domiciliés de la dite Ville de Toulouse, soit qu'ils eussent été Capitouls ou non, seroient indistinctement élus aux charges de Prieur & Consuls de la dite Bourse, & qu'en cas de contestation ou contravention au présent Arrêt, toute Jurisdiction & connaissance en seroient attribuées au Parlement de Toulouse, avec défenses aux Parties de se pourvoir davantage au Conseil.

Le corps des Marchands de la Bourse en exécution de cet Arrêt, ayant demandé au Parlement qu'il leur fût permis de s'assembler pour faire un nouveau Règlement capable de rétablir la paix entr'eux, tant au sujet des Elections que des autres choses concernant la Police & la Jurisdiction de la dite Bourse, & en ayant obtenu la permission par un Arrêt du 11 Décembre 1700, l'assemblée générale commença à se tenir le Vendredi 8 Avril 1701.

Ce fut pendant les trois Séances que dura cette assemblée, que fut dressé le Règlement, qui depuis a toujours été observé dans la Bourse de Toulouse.

Quarante-sept articles le composent, qui peuvent être réduits en sept classes; savoir :

1<sup>o</sup>. Des Elections, qui contient dix articles. 2<sup>o</sup>. De la Retenuë qui en a sept. 3<sup>o</sup>. Des Préséances en trois articles. 4<sup>o</sup>. De ceux qui peuvent être portés à l'Élection ou qui en sont exclus, aussi en trois articles. 5<sup>o</sup>. Des Bailes ou Marguilliers de la Chapelle des Rois, en trois articles. 6<sup>o</sup>. Des Audiences & des formalités qui doivent s'observer dans les jugemens qui s'y rendent, en quinze articles. 7<sup>o</sup>. Enfin du Syndic, en six articles.

On va donner un extrait de ce qu'il y a de plus important dans ces sept classes.

#### Des Elections.

L'Élection des Prieur & Consuls doit se faire le 28 Novembre de chaque année. Les neuf personnes du nombre desquelles doivent être choisis les trois nouveaux Officiers, doivent être proposés par les Prieur & Consuls en charge, & être Marchands en chef, Négocians en leur nom & pour leur compte, bons, loyaux & domiciliés en la Ville de Toulouse. Les proposés doivent être choisis indifféremment parmi les Marchands qui ont été Capitouls, & ceux qui ne l'ont pas été.

Ils ne peuvent être parens au degré de l'Ordonnance de ceux qui font la nomination, & doivent avoir servi à la Bourse, au moins dix ans, en qualité de Juges Conseillers de la Retenuë.

Le même sujet ne peut être porté deux fois de suite aux dites charges, à moins d'une délibération expresse du corps, prise dans une assemblée générale.

Un Marchand peut être élu premier Consul sans avoir été second Consul, & Prieur sans avoir été premier ni second Consul.

L'Élection doit se faire par le corps général des Marchands en chef, Forains ou de ressort, qui se trouveront pour lors à Toulouse.

Après l'Élection, ceux qui ont été élus doivent faire serment entre les mains des Prieur & Consuls, ou à leurs refus entre celles de celui des Juges Conseillers, qui occupera la première place après eux.

Aucun des élus ne peut se dispenser d'accepter la charge à laquelle il a été élu, & d'en faire les fonctions.

On a certain & Contendant leurs toutes l général

Les J être au chef, b des diffé des Mar

Les P du choix nommer

Les M prêter se n'en font de l'avoie à leur pl

Les Ju assemblée & mainte Consuls

be ordina

Ceux q la Bourse les autres

Les an en charge Consuls,

& les au qui régle nions.

Ceux q vent entr différemm aux assem

De ceux q

Aucun sul s'il est contraire ont droit

Le Tro tenu, en qu'il a en sorier qui

pareilleme dans celles miner, fa

Prieur ou deux obli

Des Ba

Les Ba conjointer immédiate

pendant rative à la

ils doive de March pères. Le

chef, peu qui ont été

Les Ba la Chapel blanche, la Retenu

Il est u auparavant

*De la Retenuë.*

On appelle Juges - Conseillers de la Retenuë un certain nombre de Marchands choisis par les Prieur & Consuls, pour leur aider à rendre la Justice pendant leur année, & pourvoir avec leur Conseil à toutes les affaires tant de la Bourse que du Corps général des Marchands.

Les Juges - Conseillers de la Retenuë doivent être au nombre de 60, actuellement Négocians en chef, bons & loyaux, domiciliés à Toulouse, tirés des différens états qui composent le Corps général des Marchands de la dite Ville.

Les Prieur & Consuls doivent convenir entr'eux du choix des 60 Conseillers, sinon ils sont tenus d'en nommer chacun 20.

Les Marchands choisis pour la Retenuë, doivent prêter serment dans le mois de leur élection, s'ils n'en sont empêchés par absence ou maladie, & faute de l'avoir fait, sont rayés du tableau, & d'autres mis à leur place.

Les Juges-Conseillers assistent à la Bourse & aux assemblées tant générales que particulières, en rabat & manteau, à moins qu'ils n'ayent été Prieurs ou Consuls : auquel cas ils ont droit d'y être avec la robe ordinaire de la Jurisdiction.

*Des Siéances.*

Ceux qui ont été Prieurs ou Consuls précédés à la Bourse & dans toutes les actions du Corps, tous les autres Marchands.

Les anciens Prieurs se placent à droite du Prieur en charge, après le premier Consul ; & les anciens Consuls, à gauche après le second Consul ; les uns & les autres suivant la date de leurs élections : ce qui règle aussi leur rang quand le Prieur va aux opinions.

Ceux qui n'ont été ni Prieurs ni Consuls n'observent entr'eux ni rang ni préséance, & se placent indifféremment à mesure qu'ils entrent à l'Audience ou aux assemblées.

*De ceux qui peuvent être portés à l'Élection, ou qui en sont exclus.*

Aucun Marchand ne peut être élu Prieur ou Consul s'il est débiteur de la Bourse : les créanciers au contraire de la Bourse & du Corps des Marchands ont droit d'être portés à l'élection.

Le Trésorier a aussi le même droit ; mais il est tenu, en cas qu'il soit élu, de remettre les fonds qu'il a entre ses mains, en celles du nouveau Trésorier qui sera choisi en sa place. Ce qu'il doit faire pareillement de ses comptes & pièces justificatives dans celles des Commissaires nommés pour les examiner, faute de quoi il est interdit des fonctions de Prieur ou Consul jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ces deux obligations.

*Des Bailes ou Marguilliers de la Chapelle du Roi.*

Les Bailes sont au nombre de quatre, qui servent conjointement pendant une année : ils sont nommés immédiatement après l'élection des Prieur & Consuls, chaque Baile nommant son successeur.

Pendant leur année de service ils ont voix délibérative à la Bourse.

Ils doivent être actuellement Marchands ou fils de Marchands travaillant dans le commerce de leurs pères. Les cabalistes ou associés d'un Marchand en chef, peuvent être aussi nommés Bailes ; tous ceux qui ont été Prieurs ou Consuls en sont exclus.

Les Bailes sont chargés du service qui se fait dans la Chapelle des Rois, & de la distribution de la cire blanche, qui a coûtume de s'y faire à tous ceux de la Retenuë qui assistent à la Grand-Messe.

Il est aussi ordonné que les Messes qui se faisoient auparavant pendant trois semaines du Carême, ne

se célébreront à l'avenir qu'après la Quasimodo.

*Des Audiences & des formalités des Jugemens.*

L'Audience doit se tenir tous les jours non sénéris à trois heures après midi, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, & à deux heures depuis la Toussaints jusques à Pâques.

Sa durée ordinaire est de deux heures, & même davantage si le cas ou le bien commun le requiert.

Le Prieur ou les Consuls la doivent tenir, & en leur absence celui qui se trouve occuper la première place après les Officiers.

Les partages qui arrivent à l'Audience peuvent se vuider par le premier des Juges-Conseillers qui y entre alors, à moins que l'assemblée ne trouve plus à propos de nommer trois Marchands Juges-Conseillers pour décider le lendemain les dits partages.

Le plunitif doit être signé par celui qui a présidé ; lorsque l'on donne des Juges accordés pour quelque affaire, ils doivent être nommés par le Président.

En cas de récusation de quelqu'un des Juges accordés, la partie qui les recuse est obligée de donner au Rapporteur ou au Président, un Mémoire contenant les moyens ; & s'il s'agit d'une affaire d'Audience, il sera permis aux parties après la Plaidoirie & avant le Jugement, de proposer leurs causes de récusation. Cet article a été reformé. *Voyez ci-après.*

Le nombre des Juges accordés ne doit point excéder celui de douze, dont le tiers sera pris des anciens Prieurs & Consuls, & le reste des Marchands Juges-Conseillers indifféremment, sans y comprendre les Prieur & Consuls en charge.

Les protests pour Lettres de Change pourront être faits ou par un Huissier ou par un Huissier ou Sergent, même par l'Huissier de la Jurisdiction consulaire ; dans lesquels protests les dites Lettres de Change seront transcrites avec les ordres & les réponses s'il y en a, & la copie de tout sera laissée signée à la Partie à peine de faux, conformément à l'Ordonnance de 1673, & l'Édit du mois d'Août 1664. Enfin que dans toutes les procédures de la Jurisdiction de la Bourse, il sera observé ce qui est prescrit par les dites Ordonnances & Edits.

Il est aussi parlé dans les articles de cette classe, du dépôt & de l'inventaire des registres, liasses & papiers qui sont au Greffe de la Jurisdiction de la Bourse ; & encore du renvoi des affaires soit par devant un Juge-Conseiller dans les Villes du ressort, soit au Syndic ou autre Avocat.

*Du Syndic.*

Le Syndic de la Bourse de Toulouse est toujours pris du nombre des plus habiles Avocats du Parlement, & il ne doit être élu ou changé, lorsqu'on le juge à propos, que dans une assemblée générale.

Pour cette élection les Prieur & Consuls conviennent ensemble de trois Avocats qu'ils croient les plus propres à cet emploi, & en dressent un acte entr'eux ; c'est de ces trois que se choisit le Syndic dans une assemblée générale, à la pluralité des voix.

Par le serment que l'Élu fait entre les mains des Prieur & Syndic, il promet de procurer le bien, profit, honneur & utilité de la Jurisdiction, & de la défendre envers & contre tous.

Le Syndic ne peut jamais présider à aucune Audience, Jugemens de procès par rapport ou assemblée de la Bourse ; & pour cet effet afin d'éviter toute contestation de préséance, il a toujours sa place sur un siège mis à la droite de la Table où se font les rapports.

Enfin il est tenu d'agir dans toutes les affaires de la Compagnie selon qu'elle le trouvera à propos,

& sous les ordres des Prieur & Consuls.

Le 47<sup>me</sup> & dernier article de ce Règlement ordonne que dans les assemblées générales de la Bourfe, on portera toujours le registre courant des Délibérations, pour y mettre celles qui seront prises dans les dites assemblées, lesquelles seront signées par les Prieur & Consuls, déclarant nulles celles qui ne seront pas insérées dans les Registres, & défenses au Greffier d'en expédier aucune autrement, à peine d'être procédé contre lui par les voyes de droit.

Par une Délibération de l'assemblée générale de la Bourfe du 21 Décembre 1701, les XIX<sup>e</sup> & XXXIV<sup>e</sup> articles du Règlement précédent, dont l'un règle les séances, & le second concerne les recusations des Juges, furent reformés; & il fut ordonné à l'égard du premier, que les Prieur & Consuls de chaque année, précéderoient ceux de l'année d'après; & quant au second, que les causes de recusations pourroient être proposées avant ou après la plaidoirie au choix des Parties.

#### JUGES-CONSULS DE BOURDEAUX.

La Ville de Bourdeaux est redevable à Charles IX. de l'établissement de son Consulat; il fut créé en 1563 par un Edit donné à Paris au mois de Décembre de la même année.

Vingt-deux articles composent cet Edit, dont une partie regarde l'élection des Officiers de cette nouvelle Jurisdiction, & l'autre sa compétence. On va les abrégier ici, ce qui ne s'entend néanmoins que des plus importants.

La première élection se fit par les Maîtres & Jurats de Bourdeaux dans une assemblée de 50 Marchands, convoquée à cet effet.

Le nombre des Juges élus fut seulement de trois; dont l'un fut nommé Juge des Marchands, & les deux autres Consuls, ce qui depuis a toujours été observé dans la suite, avec cette seule différence que dans les élections suivantes, il n'a plus été besoin que de 40 Electeurs.

Pour pouvoir être élu, il faut faire profession de Commerce, être natif du Royaume & domicilié à Bourdeaux.

La charge de ces trois Officiers est annuelle, & aucun d'eux pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ne peut être continué plus d'un an.

Trois jours avant la fin de leur année, les Juges-Consuls s'assemblent, & assistés de 40 Marchands tous Bourgeois de la Ville, doivent procéder à une nouvelle élection.

Pour y parvenir, les 40 appellés en élisent d'abord 20 d'entr'eux pour être Electeurs; & ensuite ces 20 sans sortir du lieu & sans discontinuer, sont tenus avec les trois Officiers sortant de charge, de nommer à l'instant & le même jour ceux qui doivent y entrer, à peine de nullité de l'élection.

Les nouveaux Elus prêtent serment entre les mains de leurs trois prédécesseurs.

Il est défendu aux Juges-Consuls de prendre ou recevoir aucune chose sous prétexte d'épices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

C'est à eux à nommer leur Greffier, & il leur est permis pour remplir cette place, de choisir telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils jugeront à propos, lequel doit faire ses expéditions en papier & non en parchemin, & ne peut prendre pour ses salaires & vacations, plus de dix deniers tournois par feuille, à peine de punition corporelle. On a depuis dérogé à cet article par un tarif dont on parlera dans la suite.

Enfin les Jugemens du Consulat sont définitifs & non sujets à l'appel, pour les sommes au-dessous de 500 livres; & pour ceux qui y sont sujets, ils ne peuvent ressortir & être relevés qu'en la Cour de

Parlement de Bourdeaux.

Par le même Edit il est ordonné qu'il sera établi à Bourdeaux une place de Change *ad instar* de celles de Lion, de Toulouse & de Rouen, laquelle sera appelée Place commune des Marchands, avec mêmes privilèges, franchises, & libertés que les places de ces trois Villes; & pour que les Marchands puissent s'assembler & communiquer de leurs affaires en lieu commode, il est permis au Corps des dits Marchands d'acheter une maison dont le prix sera payé des sommes qu'il leur est permis d'imposer sur chacun des dits Marchands, ainsi qu'il aura été réglé par des Commissaires nommés à cet effet. On aura occasion dans la suite de parler encore de cette maison.

La place doit être ouverte depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis quatre de relevée jusqu'à six; pendant lequel tems il est défendu à tous Huissiers & Sergens de faire aucun exploit de Justice ou ajournement en Matière Civile.

Cet Edit fut enregistré au Parlement de Bourdeaux le 27 Avril 1564.

L'absence ou la maladie des Juge & Consuls interrompt souvent les Séances du Consulat; & n'y ayant point été pourvu par l'Edit précédent, S. M. [Charles IX.] ordonna par une Déclaration du 22 Juillet 1566, qu'en cas de maladie, absence, récusation ou autre empêchement légitime des dits Juge & Consuls, l'un des trois Officiers assisté du plus ancien des Marchands appelés au Conseil, ou au défaut des trois Officiers en charge, les deux anciens des dits Marchands, pourroient vaquer à l'expédition de la dite Justice, & que les jugemens faits & donnés en cette sorte, seroient de même force & vigueur que s'ils étoient donnés par les Juge & Consuls tous trois ensemble.

Il faut remarquer que ces Marchands qui assistent au jugement des procès, sont choisis par les Juge & Consuls. Ils s'appellent Elus du Conseil, & tiennent dans la Jurisdiction de la Bourfe de Bourdeaux la place qu'ont dans celle de Toulouse les Juges-Consillers de la Retenuë. Voyez ci-dessus le Paragraphe où il est parlé des Prieur & Consuls de Toulouse.

Les droits, privilèges & franchises accordés aux Juge & Consuls de Bourdeaux, par les Lettres Patentes de 1563, 1565 & 1566, furent de nouveau confirmés en 1596 par Henri IV, & les dits Juge-Consuls maintenus dans tous leurs droits, entr'autres d'être exempts pendant l'année de leurs exercices, de toutes les autres fonctions & charges publiques; & quant au reste, la Bourfe des Marchands de Bourdeaux & ses Officiers, continueroient de jouir de toutes les facultés & pouvoir dont jouissoient celles de Paris, d'Orléans, Bourges, Troyes & Angers, sur le modèle desquelles elle auroit été créée & établie.

Louis XIII, dans la première année de son Règne, confirma pareillement les droits de la jurisdiction de la Bourfe de Bourdeaux, spécialement pour ce qui regarde les jugemens pour les sommes au dessous de 500 livres, que S. M. déclare n'être point sujetes à l'appel, faisant défense à la Cour de Parlement & autres Juges d'y troubler la dite jurisdiction, ou d'entreprendre sur son dit droit; comme aussi à tous Officiers de la Chancellerie d'expédier aucun relief d'appel des Sentences des Juge & Consuls, n'excédant pas la dite somme de 500 livres. Ces Lettres Patentes sont du 26 Juillet 1610.

L'Article XXII. de l'Edit de 1563, avoit simplement fixé les salaires & vacations du Greffier de la Bourfe de Bourdeaux à 10 deniers tournois par feuille; mais un siècle entier y ayant apporté de grands changemens mêlés de plusieurs abus, M. Dagucseau Intendant de Guienne, avoit jugé à propos en 1668 de faire dresser un tarif pour régler en détail tous les droits de Greffe, & en avoit ordonné l'exécution par une Arrêtance de 1669.

Un ar  
1682, n  
& Consi  
testations

Enfin  
seil les d  
de Bezou  
suls, les  
miers du  
tarif, &  
Conseil e  
siers & le  
plus gran  
de coucu

On pe  
concernt  
deux che  
Depuis  
Bourdeau  
s'étoient  
long des  
Ville qu'  
beaucoup

Les Juy  
au Conse  
le bien d  
chands F  
n'exposass  
dans la ce  
place qui  
propositio  
par un A  
les deux F  
chands F  
chantises  
au devant  
lieu le plu

Cet Ar  
Bourfe re  
ge des pla  
chands F  
la Bourfe  
Fermier d  
Corps des  
le vouloir  
mais les J  
M. de Fau  
être maint  
M. lui av  
par son O  
le dit Con  
propriété  
pendances  
du Domai  
d'étalage  
débitoient  
son, peud  
la Ville d  
étobre.

CONSUL  
établis en  
villions de  
les Côtes  
Portugal,  
un comm

Ces fort  
qui ont att

On app  
ou subdél  
dans les lie  
en person

Lorsque  
cien des D  
cice, doit f  
y ait été p  
Celui qu

Un autre tarif avoit encore été fait depuis en 1682, mais seulement de l'autorité privée des Juge & Consuls, ce qui donnoit occasion à diverses contestations sur l'exécution de l'un ou de l'autre tarif.

Enfin S. M. s'étant fait représenter en son Conseil les dits deux tarifs, ensemble pris l'avis de M. de Bezons lors Intendant, & avoir entendu les Consuls, les Marchands les plus expérimentés & les Fermiers du Gresse de la Bourse, fit dresser un nouveau tarif, & en ordonna l'exécution par un Arrêt de son Conseil du 10 Avril 1696, avec défenses aux Greffiers & leurs Commis de prendre à l'avenir autres & plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concussion.

On peut voir ce tarif dans le recueil des pièces concernant la Bourse de Bourdeaux, imprimé à Bourdeaux chez Mathieu Chappuis en 1720.

Depuis l'établissement des deux foires franches de Bourdeaux, les Marchands Forains qui y venoient, s'étoient accoutumés à étaler leurs marchandises le long des rues & à découvrir, dans tel canton de la Ville qu'ils trouvoient à propos, ce qui causoit beaucoup d'embarras & de confusion.

Les Juge & Consuls de la Bourse ayant représenté au Conseil du Roi qu'il seroit plus convenable pour le bien du commerce, de réunir tous les dits Marchands Forains en un seul lieu, & qu'à l'avenir ils n'exposassent pas leurs marchandises autre part que dans la cour de l'Hôtel de la Bourse, ou dans la place qui est devant le dit Hôtel: S. M. agréant leur proposition, & ayant égard à leur Requête, ordonna par un Arrêt du 20 Novembre 1693, que pendant les deux foires qui se tiennent à Bourdeaux, les Marchands Forains seroient obligés d'étaler leurs marchandises dans la place au Change de la Bourse & au levant d'icelle, & non ailleurs; comme étant le lieu le plus commode de cette Ville à cet effet.

Cet Arrêt ayant été paisiblement exécuté, & la Bourse retirant un intérêt assez considérable du loüage des places & boutiques qu'occupoient les Marchands Forains, soit dans la cour du dit Hôtel de la Bourse, soit dans la place au-devant d'icelui; le Fermier des Domaines du Roi enviant ce profit au Corps des Marchands de la dite Bourse, s'avisâ de le vouloir revendiquer comme un droit domanial; mais les Juge & Consuls s'étant pourvus pardevant M. de Faucon de Ris, Intendant de Guyenne, pour être maintenus dans la possession d'un droit que S. M. lui avoit accordé en 1653, le dit Sr. Intendant par son Ordonnance du 21 Juillet 1679, maintint le dit Corps des Marchands de la Bourse dans la propriété de sa dite maison, circonstances & dépendances, & en conséquence débouta le Fermier du Domaine de la demande par lui faite du droit d'étalage sur les marchandises qui s'étoient & se débitoient dans l'enclos & enceinte de la dite maison, pendant les deux foires qui se tiennent dans la Ville de Bourdeaux aux mois de Mars & d'Octobre.

**CONSULS.** Ce sont aussi des Officiers du Roi, établis en vertu de Commissions, ou Lettres de Provisions de S. M. dans les Echelles du Levant, sur les Côtes d'Afrique, de Barbarie, d'Espagne, de Portugal, & des autres Pays Etrangers, où il se fait un commerce considérable.

Ces sortes de Commissions ne s'accordent qu'à ceux qui ont atteint l'âge de 30 ans.

On appelle Vice-Consul, celui qui est commis, ou subdélégué par le Consul, pour agir en sa place dans les lieux de son département, où il ne peut être en personne.

Lorsque le Consulat vient à vaquer, le plus ancien des Députés de la Nation, qui se trouve en exercice, doit faire la fonction de Consul, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi.

Celui qui a obtenu de S. M. des Lettres de Con-

ful pour quelque Ville, ou Place de Commerce de la dépendance du Grand-Seigneur, & autres lieux de la Méditerranée, en doit faire faire la publication en l'Assemblée des Marchands de l'endroit de son établissement, & l'enregistrement en la Chancellerie du Consulat, & aux Greffes, tant de l'Amirauté, que de la Chambre du Commerce de Marseille; & il doit prêter serment, suivant l'adresse portée par ses Provisions.

Le Consul doit appeler aux Assemblées qu'il convoque pour les affaires générales du Commerce & de la Nation, tous les Marchands, Capitaines, & Patrons des vaisseaux & autres bâtimens François, qui sont sur les lieux; lesquels sont obligés d'y affiler, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des Captifs. Les Artisans, ni les Matelots, ne font point admis à ces sortes d'Assemblées; & les résolutions qui y sont prises, doivent être signées de ceux qui y ont assisté, & exécutées sur les Mandemens du Consul.

Les Députés de la Nation sont obligés, après leur tems expiré, de rendre compte au Conseil, du maniement qu'ils ont fait des deniers & affaires communes, en présence des Députés nouvellement élus, & des plus anciens Négocians.

Le Consul doit envoyer de 3 en 3 mois au Lieutenant de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marseille, copie des délibérations prises dans les Assemblées, & des comptes rendus par les Députés de la Nation, pour être communiqués aux Echevins, & par eux, & les Députés du Commerce, débattus, s'il est nécessaire.

Le Consul est obligé de tenir bon & fidèle mémoire des affaires importantes de son Consulat, & doit l'envoyer tous les ans au Secrétaire d'Etat de France, qui a le département de la Marine.

Il est défendu au Consul, d'emprunter au nom de la Nation, aucunes sommes de deniers, des Turcs, Maures, Juifs, ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de cotiser ceux de la Nation, à moins que ce ne soit par une délibération commune, qui en doit contenir les causes & la nécessité, à peine de payer en son nom.

Il est encore défendu au Consul, sous peine de concussion, de lever de plus grands droits que ceux qui lui sont attribués, & d'en exiger aucun des Maîtres & Patrons de navire, qui mouillent dans les Ports & Rades de son établissement, sans y charger, ni décharger aucunes marchandises.

Pour ce qui est de la Jurisdiction, en matière civile, que criminelle, les Consuls sont obligés de se conformer à l'usage, & aux Capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établissement; & leurs jugemens doivent être exécutés par provision; en matière civile, en donnant caution; & définitivement, & sans appel, en matière criminelle, lorsqu'il n'y échet pas de peine afflictive; pourvu qu'ils soient rendus avec les Députés, & quatre Notables de la Nation; & lorsqu'il y échoit peine afflictive, ils doivent instruire le procès, & l'envoyer avec l'Accusé dans le premier vaisseau des Sujets de S. M. qui s'en retourne en France, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier Port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le Consul a la faculté, après une information faite, & par l'avis des Députés de la Nation, de faire sortir des lieux de son établissement, les François dont la vie & la conduite se trouvent scandaleuses; & les Capitaines, & Maîtres de vaisseaux de la Nation, sont obligés de les embarquer, sur les ordres du Consul, à peine de 500 liv. d'amende, applicable au rachat des Captifs.

Le Consul a pouvoir de commettre, tant à l'exercice de la Chancellerie, que pour l'exécution de ses jugemens, & des autres actes de justice, telles personnes capables qu'il juge à propos, auxquelles il doit faire prêter serment, & dont il est civilement responsable. Les

Les droits des actes & expéditions de la chancellerie du Consulat, qui ont été réglés par le Consul, de l'avis des Députés de la Nation, & dont l'extrait a été envoyé au Lieutenant de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marseille, doivent être inscrits dans un tableau, qui doit être placé au lieu le plus apparent de la Chancellerie.

Les appellations des jugemens des Consuls établis, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, doivent ressortir au Parlement d'Aix, & toutes les autres au Parlement le plus proche du Consulat où les Sentences ont été rendues.

Lorsqu'il arrive des contestations entre les Consuls, & les Négocians, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, pour leurs affaires particulières, les Parties doivent se pourvoir au Siège de l'Amirauté de Marseille.

Le Consul est tenu de faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décèdent sans héritiers sur les lieux ; ensemble des effets sauvés des naufrages, dont il doit charger le Chancelier, au pié de l'inventaire, en présence de deux notables Marchands, qui le doivent signer avec lui : si cependant le défunt avoit constitué un Procureur, pour recueillir ses effets, ou s'il se présente un Commissionnaire Porteur du connoissement des marchandises sauvées, les effets leur doivent être remis.

Le Consul est obligé d'envoyer le plus promptement qu'il lui est possible, la copie de l'inventaire des biens des décedés, & des effets sauvés des naufrages, aux Officiers de l'Amirauté, & aux Députés du Commerce de Marseille, pour qu'ils en puissent avvertir les Intéressés.

Les actes expédiés dans les Pais étrangers, où il y a des Consuls établis, ne sont aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés ; & les testamens reçus par le Chancelier, dans l'étenduë du Consulat, en présence du Consul, & de deux Témoins, & signés d'eux, sont réputés solennels.

Les polices d'assurance, les obligations à grosse aventure, ou à retour de voyage, & tous autres contrats maritimes, peuvent être passés en la Chancellerie du Consulat, en présence de deux Témoins, qui doivent signer.

Le Chancelier doit avoir un Régistre cotté & paraphé en chaque feuillet par le Consul, & par le plus ancien des Députés de la Nation, sur lequel il doit écrire les délibérations & les actes du Consulat ; enregistrer les polices d'assurance, les obligations & contrats qu'il reçoit, les connoissemens, ou polices de chargement, qui sont déposés en ses mains par les Mariniers & Passagers ; l'arrêté des comptes des Députés de la Nation ; & les testamens & inventaires des effets délaissés par les défunts, ou sauvés des naufrages ; & généralement tous les actes & procédures qu'il fait en qualité de Chancelier.

Les Maîtres des Bâtimens qui abordent dans les Ports, où il y a des Consuls de la Nation Française, sont tenus, en arrivant, de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leur voyage, & de prendre d'eux, en partant, un certificat du tems de leur arrivée & départ, & de l'état & qualité de leur chargement.

Tout ce qui vient d'être dit, est conforme au Titre 9 du Livre premier de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Les Consuls François sont en relation avec les Ambassadeurs, ou Envoyés de France, dans les Cours dont leurs Consulats dépendent.

Ce sont eux qui soutiennent le Commerce, & les intérêts de la Nation, dont ils sont obligés de prendre le fait & cause en toutes occasions raisonnables.

Ce sont encore eux qui disposent des sommes qu'il faut donner, & des présents qu'il faut faire aux grands

Seigneurs & Principaux des lieux, pour s'assurer de leur protection, & faire cesser, ou prévenir les avanies, ou insultes, que les Gens du Pais font aux François sur le moindre sujet, pour exiger quelque chose d'eux. Ces sortes de dépenses se font aux dépens de toute la Nation.

Les Consuls ont des droits attribués. Il y a des lieux où ils les prennent sur toutes les marchandises que les François apportent & déchargent dans les endroits du ressort de leur Consulat, & sur celles qu'ils remportent & rechargent dans les mêmes endroits, & cela sur le pié de tant pour cent de leur valeur : il y a d'autres lieux où ils les prennent sur les vaisseaux marchands de la Nation, à raison de tant pour cent du prix du fret, soit à l'arrivée, soit au départ des bâtimens ; c'est-à-dire, pour ceux qui chargent & déchargent : car pour ceux qui ne font que mouiller dans les Ports & Rades, sans décharger, ni recharger, ils en sont exemts, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

*On verra à la fin de cet Article, les Réglemens qui ont été faits pour les droits des Consuls François, tant dans les Echelles du Levant, que dans les Ports d'Espagne.*

Il y a des Consuls, ou Vice-Consuls de la Nation Française dans les principales Villes de Commerce d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, & dans toutes, ou presque toutes les Echelles du Levant, & de Barbarie, dont on donnera la liste à la fin de cet Article.

Il faut remarquer que les Consuls, ou Vice-Consuls, ne demeurent ordinairement dans ces lieux, que pendant la paix : car lorsque la guerre est déclarée, & que le Commerce est rompu, ils sont obligés de se retirer.

Autrefois la France avoit un Consul en Hollande, & la Hollande en avoit un en France ; mais par le Traité de Commerce & Navigation, fait entre ces deux Nations le 20 Septembre 1697, art. 39, il est porté qu'à l'avenir aucun Consul ne sera admis de part ni d'autre.

La plupart des Nations étrangères, dont le commerce est considérable, ont aussi des Consuls de leur Nation, à peu près dans les mêmes lieux, & dans les mêmes Echelles que les François, sur-tout les Anglois, & les Hollandois. Leur jurisdiction Consulaire & leurs droits sont à peu près semblables à ceux des François. On distingue ordinairement ces sortes de Consuls, en y ajoutant le nom de leur Nation. Ainsi l'on dit : Le Consul de la Nation Française à Smirne ; Le Consul de la Nation Angloise à Alep ; & de même des autres.

*Liste des Consuls, ou Vice-Consuls de France, résidans en Espagne, en Italie, en Portugal, dans le Nord & dans les Echelles du Levant, & Côtes de Barbarie.*

## E S P A G N E.

Cadix.	S. Andero.
Alicant.	Gibraltar, présentement aux Anglois.
Gijon, & les Ports des Asturies.	Catagène.
Minorque, cédée aux Anglois par le Traité d'Utrecht.	La Corogne, & les Ports de Galice.
Malaga.	Teneriffe, & les Ports des Iles Canaries.
Barcelone.	

## I T A L I E.

Nice, & les Ports du Comté.	Sinigaglia.
Naples, & les Ports du Royaume.	Sardaigne.
Aucone.	Raguse.
	L'Île de Corfou.
	L'Île de Cerigo.

L'Île

1053  
L'Île de Genes, la Réffine, Sicile, Venise.

Lisbonne  
Île de T. Porto.

Elfenour  
Echelles

Smirne.  
Seyde.  
Chypre.  
Tripoli de Salé.  
Athènes.  
Naples de l'Île de Ne.  
La Morée.  
Durazzo.  
Le Caire.  
Salonique.

Il y avoit cette Echelle l'y entre par un An let 1691.

Ce fut tlem, où il tifs de ce François, dans cette tendre de

On a n des Echelles cois, que l sur les mar mens.

Cette di rés des ma empêchant conséquent des difficult François ar

à Alep de 169 par les Con defenses à chands, & sous prétext qu'il fut, à moins de ce les Etrangé sous la ban eux, & à l bre du Con

Et pour les dits dro S. M. ordo seroit levé Levant, C à leur arriv mens qui y de ceux qui és mains de Echelles.

Savoir, Smirne, 18 D'Alep. Pour cell Pour cell

L'île de Zante.  
Genes, & les Ports de  
la République.  
Messine, & les Ports de  
Sicile.  
Venise.

## CONSULS DE FRANCE.

Rovigno.  
L'île de Malte.  
Livourne.  
Rome.  
Cagliari, & les Ports de  
Sardaigne.

## P O R T U G A L.

Lisbonne.  
Ile de Terceira.  
Porto.

Ile de S. Michel.  
Ile de Madere.  
Ile de Fayal.

## L E N O R D.

Elfseneur.  
ECHELLES DU LEVANT, ET DE BARBARIE.

Smirne.  
Seyde.  
Chypre.  
Tripoli de Barbarie.  
Salé.  
Athènes.  
Naples de Romanie.  
Ile de Negrepoint.  
La Morée.  
Durazzo en Albanie.  
Le Caire.  
Salonique.

Berghen en Norwége.  
Jérusalem.  
Tunis.  
Ispahan, & la Perse.  
Zea, dans l'Archipel.  
La Saillade, en Albanie.  
Alep.  
Canée, & Ile de Candie.  
Alger.  
Naxos, Paros, & autres Iles  
de l'Archipel.  
Iles de Tine & Miconi.  
Lo Cavale.

Il y avoit aussi autrefois un Consul à Satalie; mais cette Echelle n'ayant pas paru assez considérable pour l'y entretenir, le Consulat fut réuni à celui d'Alep, par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1691.

Ce fut ce même Arrêt qui en établit un à Jérusalem, où il n'y en avoit point auparavant. Les motifs de ce dernier établissement furent, de donner aux François, & à tous les Catholiques qui se trouvent dans cette sainte Ville, les secours qu'ils peuvent attendre de la protection de S. M. T. C.

On a marqué ci-dessus, en parlant des Consuls des Echelles du Levant, & des autres Consuls François, que leurs droits se levoient dans quelques-unes sur les marchandises, & dans d'autres sur les bâtimens.

Cette différence, aussi-bien que les diverses qualités des marchandises qui se tirent de ces Echelles, empêchant que ces droits fussent uniformes, & par conséquent qu'ils pussent se percevoir sans de grandes difficultés, qui troubloient le Commerce des François au Levant, Louis XIV. par le même Arrêt de 1691, supprima tous les droits qui se levoient par les Consuls François pour leurs Consuls; avec défenses à eux d'en exiger à l'avenir aucun des Marchands, & Maitres des navires & bâtimens François, sous prétexte de gages, de drogman, ou autre, tel qu'il fut, à peine de concussion: Leur permettant néanmoins de continuer de faire payer les dits droits par les Etrangers, qui seroient Commerce au Levant, sous la bannière & protection de France; non pour eux, & à leur profit, mais au profit de la Chambre du Commerce de Marseille.

Et pour subvenir aux dépenses, pour lesquelles les dits droits avoient été accordés aux Consuls, S. M. ordonne, que du premier Janvier 1692, il seroit levé sur toutes les marchandises venant du Levant, Candie, Archipel, Morée, & Barbarie, à leur arrivée au Port de Marseille, pour les bâtimens qui y termineroient leur voyage; & à l'égard de ceux qui les termineroient en Italie, ou ailleurs, & mains des Députés de la Nation, résidans sur les Echelles.

Savoir, sur les marchandises qui viendroient de Smirne, 18 liv. par tonneau.

D'Alep, Seyde, & Tripoli de Syrie, 14 liv.

Pour celles d'Egypte, 10 liv.

Pour celles de Chypre & Satalie, 8 liv.

Pour celles de la Morée, Barbarie, Salé & Tottoian, 6 liv.

Et pour celles qui viendroient de Candie, 5 liv. sur quelque vaisseau, ou autre bâtiment, que les dites marchandises fussent apportées.

Et en cas que les dits bâtimens eussent chargé dans diverses Echelles, dans le même voyage, qu'ils payeroient sur le pied de celles des Echelles qu'ils auroient touchées, dont la taxe se trouveroit la plus forte.

A la réserve pourtant des bâtimens qui toucheroient à Constantinople & à Smirne, qui payeroient le nouveau droit dans la même proportion qu'ils ont coutume de faire pour le droit de Cortimo, qui ne laisseroit pas toutefois de se payer, comme auparavant, avec le dit nouveau droit.

C'est sur le produit du nouveau droit, que S. M. veut qu'à l'avenir soient assignés les apointemens & table des Consuls, ceux des Drogmans, & autres dépenses nécessaires des Consuls, suivant le Tarif arrêté au Conseil; lequel fonds de dépense, que S. M. fixe à 100000 livres, seroit remis par chacun an, & de quartier en quartier, par les Echevins & Députés de Marseille, aux Députés de la Nation, résidans aux dites Echelles, pour être payés & employés, conformément au dit Tarif.

S. M. ordonnant au surplus, qu'à l'égard des dépenses extraordinaires, elles ne seroient fixées & ordonnées par les Consuls, qu'en suite d'une Délibération du Corps de la Nation, assemblée à cet effet en la manière accoutumée; leur faisant défenses d'en délivrer autrement leur Ordonnance de paiement; & leur interdisant pareillement à eux, leurs Officiers, & Domestiques, de faire aucun Commerce directement, ni indirectement, à peine de privation de leur Consulat, & de 3000 livres d'amende.

Les droits des Consuls François d'Espagne, avoient aussi été réglés dès l'année 1660, par un Arrêt du 20 Janvier.

Il y avoit long-tems que ces droits se percevoient par les Consuls sur le pied de demi pour cent des marchandises appartenantes aux Sujets de S. M., qui entroient ou sortoient des Ports d'Espagne, où le Consulat étoit établi; les Consuls obtenaient de tems en tems, & suivant qu'ils avoient du crédit & de la faveur, des Commissions pour se faire payer ce droit; ce qui étoit encore arrivé tout nouvellement en 1659.

Mais S. M. étant informée, que la levée du dit droit de demi pour cent ne pourroit être faite en aucun Port d'Espagne, sans porter des préjudices très notables à ses Sujets qui y trafiquoient; & que d'ailleurs l'ancien usage étoit, que les Consuls ne reçussent seulement que quelques modiques sommes de deniers sur chaque navire François qui y abordait; s'étant fait représenter la Commission de 1659, ensemble les Déclarations du 20 Mai 1618, 17 Janvier 1633, 29 Mai 1634, & 14 Février 1639, concernant les droits de Consulat dans plusieurs Ports d'Espagne & d'Italie, S. M. revoke & annulle toutes les Commissions jusques-là accordées à quelques Consuls d'Espagne, pour le droit de demi pour cent; ordonnant qu'elles seroient rapportées; & faisant défenses aux Porteurs d'icelles, de s'ingérer aux fonctions des dits Consuls; & à eux, comme à tous autres, qui seroient pourvus des Charges de Consuls de la Nation Française en Espagne, de faire levée du dit droit, sous prétexte des dites Commissions: voulant néanmoins qu'à l'avenir les dits Consuls reçoivent pour les droits de leurs Consuls; & avoir:

Ceux qui seront établis dans les Ports & Havres des Provinces de Biscaye & Gallice, 24 réaux de Plats, pour chaque navire & barque appartenant aux Sujets de S. M.

Ceux des Ports de Huélus, Seville, San-Lucar



de Barameda, Port Sainte-Marie, & Cadix, 70 réaux de Plate, pour chaque navire; & 32 réaux aussi de Plate, pour chacune barque, Seytie & Polacre.

Enfin, ceux de tous les Ports situés dans le Détroit de Gibraltar jusqu'en Catalogne, & icelle comprise, 36 réaux de Plate pour chaque navire, & 24 pour chaque barque, Seytie & Polacre; la perception desquels droits se ferait lors du déchargement ou rechargement des dits bâtimens, en la manière, & ainsi qu'il avoit toujours été pratiqué avant la guerre survenue entre les deux Couronnes.

On ne croit pas inutile de rapporter encore ici 2 Ordonnances de Louis XIV, l'une du 7 Juillet 1686, & l'autre du 28 Février de l'année suivante, concernant les Consuls François, établis dans les Pais étrangers.

Par la première de ces Ordonnances, S. M. ayant été informée, que les Consuls de la Nation Française, résidens dans les Ports de ses Alliés, donnoient des certificats, non-seulement aux François habités hors du Royaume, mais même aux étrangers, qui sur ces certificats navigeoient en sûreté, sans crainte des Corsaires de Barbarie, auxquels S. M. avoit donné la paix; ce qui faisoit perdre à ses Sujets l'avantage qu'ils auroient dû avoir dans le commerce sur les autres Nations, sans ces sortes de passeports; Sa dite M. pour remédier à cet abus, fait défenses à tous les Consuls François, de plus donner à l'avenir de tels certificats, sous quelque prétexte que ce soit; & enjoint à ses Ambassadeurs & Résidens dans les Etats où les dits Consuls sont établis, de tenir la main à l'exécution de la dite Ordonnance.

Par la seconde Ordonnance du 28 Janvier 1687, S. M. fait très expresse défenses & inhibitions à tous Maîtres & Matelots des navires de ses Sujets, qui vont dans les Pais étrangers, de se pourvoir, pour raison des différens qu'ils pourroient avoir entr'eux dans les dits Pais, par-devant les Juges des lieux, à peine de désobéissance: voulant qu'ils s'adressent aux Consuls de la Nation Française, qui y sont établis; auxquels elle enjoint de rendre aux dits Maîtres & Matelots, la plus prompte & la plus sommaire justice qu'il se pourra, & sans frais.

Jusqu'en 1722 la Police concernant les Jugemens des Consuls en Matière Civile contenué dans l'art. XIII du tit. ix de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Avril 1681 qu'on vient de rapporter, avoit toujours été observée, & autant qu'il avoit été possible ces Jugemens avoient été rendus avec les Députés & quatre Notables de la Nation.

Mais S. M. ayant été informée que la plupart du tems il y avoit des Consulats où il ne se trouvoit pas ce nombre de personnes, capables d'être appellées à juger avec les Consuls les contestations & les procès dont la connoissance leur appartient, ce qui caufoit de grands retardemens dans les affaires: S. M. pour y pourvoir, a ordonné par une nouvelle Déclaration du 25 Mai de la dite année 1722, Que les Consuls de la Nation Française établis dans les pais étrangers, pourroient à l'avenir donner leur Sentence sur les affaires civiles, en appellant à leurs Jugemens les deux Députés de la Nation, ou à leur défaut deux des principaux Négocians François, sans qu'ils eussent besoin d'en appeler un plus grand nombre dont S. M. les dispense: Quoi faisant, les Jugemens des dits Consuls seroient exécutés comme auparavant par provision, en donnant caution, nonobstant ce qui est porté dans le dit art. XIII du tit. ix de la dite Ordonnance de 1681, à quoi S. M. a dérogé à cet égard seulement. L'Enregistrement de cette Déclaration au Parlement est du 27 Juin 1722.

**CONTAILLES.** Les Soyés Contailles sont du nombre des bourres de soye, qui sont les soyés de la plus basse qualité. On les appelle aussi *Stralles*, & *Rondelentes*. Voyez *SOYÉS*.

**CONTARIE.** Voyez *CONTERIE*.

**CONTAUT.** Terme de Charpenterie de vaisseaux. Pièce de bois, qui est au dessus de l'enceinte ou cordon d'une galère. Il est épais de 3 pouces outre la fourrure, & large de 13 ou 14, en diminuant depuis le milieu vers les extrémités de la proué & de la poupe.

**CONTENANCE.** Capacité d'un vaisseau: ce qu'il peut contenir. Les Juges & les Ordonnances des Aydes disent, Contenance. Voyez *ci-après* *CONTINENCE*.

**CONTENANCE.** Se dit aussi de l'étendue de quelque quantité. La Contenance de cette futaye, est de mille arpens.

**CONTENANT.** Ce qui contient; ce qui renferme en soi quelque chose. La mesure est la partie contenant: & la liqueur ou les grains, la chose contenue.

**CONTENIR.** Renfermer en soi une certaine quantité ou étendue. La moise contient 6 piés de Roi; le pié de Roi, 12 pouces. Le muid contient 280 pintes. Le tonneau en fait de marine, 2000 pesant d'eau de mer.

**CONTERIE.** Espèce de Raffade, ou grosse Verroterie, qui se fait dans les Verrieres de Venise.

La Conterie fait une partie de cette légère mercerie, qui sert à traiter avec les Sauvages du Canada, & les Nègres de Guinée. Les premiers en ornent le bord de leurs capots, & en font avec assez d'adresse & de symetrie, une espèce de broderie.

La Conterie vient de Venise en cordons. Voyez *RASSADE*.

Les Marchands d'Europe portent à Smirne de trois sortes de Couteries; savoir, la Conterie de poids, les grenats de couleurs & la Conterie de Conto. La première paye à la Douane de cette ville les droits d'entrée à raison de 25 s'apres l'ocque. La seconde, un quart de piastra aussi l'ocque. Et la troisième, une piastra les six masses.

**CONTINENCE.** Terme de Jaugeage. C'est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, qu'on trouve par la jauge que contient une futaille jaugée.

**CONTINENCE.** Se dit aussi de l'espalement que les Commis des Aydes font chez les Brassiers de bière, de leurs cuves, chaudières & bacs, afin d'évaluer le droit du Roi, suivant qu'ils contiennent plus ou moins de muids de cette boisson.

L'art. V<sup>e</sup> de l'Ordonnance des Aydes, de 1680, laisse au choix des Fermiers, de se faire payer, ou sur le nombre, & la Contenance des vaisseaux, ou sur le pié de l'espalement des chaudières.

**CONTINENCE.** Mesure de Continence. Se dit par opposition à Mesure d'étendue. Du nombre des mesures d'étendue sont, l'aune, la verge &c. & parmi les mesures de Continence sont, le boisseau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine, &c. Voyez *MESURE*.

**CONTO CORRENTE,** en François, **COMPTE COURANT.** Les Provençaux, sur tout les Marchands qui négocient ou qui résident dans les Echelles du Levant, se servent assez souvent de ces termes Italiens dans les Régistres & Livres où ils écrivent les Comptes courans de leur Commerce. Voyez *COMPTE*.

**CONTRACT.** En général signifie un consentement de deux ou de plusieurs personnes, qui s'obligent, ou qui promettent de leur bon gré de faire quelque chose, ou de payer une somme. Il se dit aussi de l'instrument par écrit, qui sert de preuve du consentement prêté, & de l'obligation passée par les Parties.

Il se fait en France de bien des sortes de Contrats; mais comme ce Dictionnaire ne regarde abso-  
lument que le Commerce, il ne sera parlé dans cet Article que de ceux qui y ont quelque rapport :

Savoir,

Savoir, cord, ou d'A Obligati voyage: quelque

CONTR donner forte qu à la per due. 20.

La ch lorsqu'on être un qu'il est de fagot vendent

vente n' soit mesu certitude son vin,

en tâche ou au pe

Il n'est hors du tes sacrées la bonne de lui att Vendeur.

Il y a solumet quelques de l'argen re, des a marchand qui sont

des choses pe me l'espéré depouille rêt, de &c. parce est vendu taine.

Dans l être payé un échange ce du prix de l'usage changé ce être aisém grains, le le plomb la produit à l'égard retrait lig

Le con de la ven & de viol que si elle se achetée tre chose, qualités de donneroit pourvu qu part de ce acheter de plomb, la m'a tromp j'ai eu dess horloge ju la vente d pé que dan due.

Une ven ou sous co simplement

Diction

Savoir, du Contrat de Vente ; du Contrat d'Accord, ou d'Atermoyement ; du Contrat de Cession ou d'Abandonnement de biens ; du Contrat ou Obligation à la grosse Avanture, ou à Retour de voyage ; du Contrat ou Police d'Assurance ; & de quelques autres moins connus.

**CONTRAT DE VENTE.** Est une convention de donner certaine chose, pour un certain prix. En sorte que trois choses principales doivent concourir à la perfection de ce Contrat. 1<sup>o</sup>. La chose vendue. 2<sup>o</sup>. Le prix. Et 3<sup>o</sup>. le consentement.

La chose doit être certaine : ce qui est facile, lorsqu'on vend un corps déterminé, tel que peut être un cheval, ou autre chose semblable ; mais lorsqu'il est question d'une quantité de vin, de blé, de fagots, de coterets, d'étain, de fer, &c. qui se vendent à la mesure, au compte, ou au poids, la vente n'est point parfaite, que la marchandise ne soit mesurée, comptée, ou pesée, à cause de l'incertitude ; à moins que le Vendeur n'ait vendu tout son vin, tous ses fagots, tout son étain en bloc & en tâche, sans les vendre à la mesure, au compte, ou au poids.

Il n'est pas permis de vendre les choses qui sont hors du Commerce, telles que peuvent être les choses sacrées : cependant lorsque l'Acquereur est dans la bonne foi, le Contrat doit subsister, à l'effet de lui attribuer des dommages & intérêts contre le Vendeur.

Il y a d'autres choses dont le Commerce est absolument défendu en France ; comme du sel en quelques Provinces ; ou avec les Etrangers, de l'or, de l'argent, des pierres, des munitions de guerre, des armes, des grains, & d'autres semblables marchandises, dont la sortie n'est pas permise, & qui sont réputées de contrebande : hors cela, toutes choses peuvent être vendues, même les droits, même l'espérance d'une chose incertaine ; comme de la dépouille d'une vigne, de l'exploitation d'une forêt, de l'événement d'une négociation maritime, &c. parce que ce n'est pas la chose incertaine qui est vendue ; mais c'est l'espérance, laquelle est certaine.

Dans la bonne règle, le prix de la vente doit être payé en argent monnoyé ; autrement ce seroit un échange ; & l'on ne pourroit pas faire la différence du prix, d'avec la chose vendue : cependant il est de l'usage en France, que lorsqu'un héritage est échangé contre des choses mobilières, qui peuvent être aisément estimées, telles que sont, le vin, les grains, le bois à brûler, & de charpente, le fer, le plomb, l'étain, l'or & l'argent en masse, &c. cela produit le même effet qu'une véritable vente, soit à l'égard des droits seigneuriaux, soit à l'égard du retrait lignager.

Le consentement étant le point le plus important de la vente, il doit être également exempt d'erreur & de violence ; c'est-à-dire, à l'égard de l'erreur, que si elle se rencontre dans la substance de la chose achetée, elle rend le Contrat nul : ce seroit autre chose, si l'erreur ne se rencontrait que dans les qualités de la chose vendue ; car pour lors elle ne donneroit pas lieu à la résolution du Contrat, pourvu qu'il n'y eût point de dol personnel de la part de celui qui a vendu. Ainsi, lorsque je veux acheter de l'étain, & qu'on ne me vend que du plomb, la vente ne peut subsister ; d'autant qu'on m'a trompé dans la substance même de la chose que j'ai eu dessein d'acheter : mais si j'ai cru acheter une horloge juste, & qu'elle ne le soit pas, en ce cas la vente doit subsister ; parce que je ne suis trompé que dans les qualités de la chose qui m'a été vendue.

Une vente peut être faite purement & simplement, ou sous condition : Si elle est faite purement & simplement, elle est parfaite, & doit avoir son ef-

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

fet ; encore qu'il n'y ait point de Contrat par écrit ; parce que l'écriture en cette occasion n'est point de l'essence du Contrat ; elle ne doit servir que pour en faire la preuve, à moins que les Parties n'ayent voulu faire un Contrat par écrit ; en ce cas la vente n'est pas parfaite, que le Contrat n'ait été signé ; de manière que dès l'instant que les Parties sont devenues d'accord d'avoir vendu & acheté, le Contrat n'est plus nécessaire à leur égard.

La vente sous condition est suspendue, jusqu'à ce que la condition soit arrivée ; mais aussi elle est accomplie par l'événement de la condition, sans qu'il soit besoin d'un nouveau consentement des Parties ; & même l'événement de la condition a un effet rétroactif ; c'est-à-dire, que lorsque la condition est arrivée, on présume que la vente a été aussi parfaite, dans le moment du Contrat, que si elle avoit été pure & simple, & sans condition.

Il faut observer qu'il y a beaucoup de différence entre la vente, & la promesse de vendre. La vente chez les Romains obligeoit le Vendeur à la tradition : en France elle transfère la propriété, si le Vendeur est Propriétaire ; mais la promesse de vendre n'oblige qu'à des dommages & intérêts, si l'on refuse de l'exécuter.

Encore que le Vendeur ait stipulé, que si le prix n'étoit pas payé dans certain tems, la vente seroit nulle, il ne laisse pas après le tems passé, d'avoir action pour se faire payer ; & cette clause s'entend toujours que la vente sera nulle, si bon semble au Vendeur ; parce que la clause n'a été mise qu'en sa faveur ; autrement l'Acquereur seroit le maître de faire subsister, ou de rescinder le Contrat ; ce qui ne doit pas dépendre de la volonté d'un seul des Contractans.

Quand le Vendeur n'a point fixé de terme pour le paiement du prix de la chose vendue, l'Acquereur n'en peut avoir la propriété, jusqu'à ce qu'il ait payé le prix.

Lorsque dans le Contrat de vente, il y a des clauses obscures, l'interprétation en doit toujours être faite contre le Vendeur, qui se doit imputer la faute de ne s'être pas expliqué plus clairement.

La vente est un Contrat, où la bonne foi est si nécessaire, que si le Vendeur avoit caché à l'Acquereur les défauts de la chose vendue, qui, suivant les apparences, l'auroient détourné de l'acheter, il est tenu des dommages & intérêts.

Le Vendeur a son action personnelle contre l'Acquereur, pour l'obliger à payer la chose vendue ; mais il y a une distinction à faire entre les meubles & les immeubles ; car pour ce qui est des meubles, l'intérêt du prix n'en est dû que du jour de la demande, qui en est faite en justice ; & pour ce qui regarde les immeubles, l'intérêt du prix en est dû, ou du jour de la livraison de la chose vendue, ou du jour qu'elle a été offerte.

Quand il est question d'immeubles, l'Acquereur n'est point censé avoir payé le prix, à moins qu'il ne rapporte les quittances ; au contraire en matière de meubles, on présume que le paiement a été fait dans le tems que la délivrance en a été faite, à moins que le Vendeur n'ait des preuves contraires.

Ce qui reçoit cependant une exception à l'égard des Marchands en gros, & en détail, des Boulangers, Patissiers, Apoticaire ; dont les uns font en droit de demander le paiement des marchandises, qu'ils ont vendues, & fournies dans les six mois, à compter du jour de la livraison qu'ils en ont faite ; & les autres dans l'an, encore qu'il n'y ait ni parties arrêtées, ni promesses par écrit.

Le Vendeur d'un immeuble a un privilège spécial sur la chose vendue. Il n'en est pas de même des meubles ; car comme ils n'ont point de suite par hypothèque, le vendeur n'a son privilège sur la chose vendue, que quand elle est actuellement dans les mains

de Y y de

de son débiteur ; mais dès l'instant qu'elle est passée en main-tierce, il n'y peut avoir aucun droit, à moins qu'il ne l'ait vendue sans jour, & sans terme, dans l'espérance d'en être payé incessamment ; en ce cas il la peut suivre & revendiquer, en quelque endroit qu'elle ait été transportée, afin d'être payé du prix de la vente.

Il y a des choses si privilégiées, comme le vin, le blé, & autres marchandises destinées pour la vie ; qu'il y a des coutumes en France, qui donnent la permission de contraindre par corps, pour le paiement du prix, après une simple Ordonnance du Juge.

Lorsque la vente est entièrement parfaite, le vendeur doit être déchargé du péril de la chose, enco-re qu'elle soit actuellement en ses mains, d'autant que l'acheteur semble être en demeure de prendre la chose en payant le prix, si-tôt que la vente est parfaite ; mais s'il y a quelque chose de manque, par exemple, si la vente est faite sous une condition qui n'est pas encore arrivée ; si la marchandise qui a été vendue à la mesure, ou au poids, n'est encore ni mesurée, ni pesée, même à l'égard du vin, s'il n'est pas marqué & rempli ; le danger doit tomber sur le vendeur, encore qu'il n'y ait pas eu de sa faute ; car s'il y en avait, quelle petite qu'elle fut, il en seroit tenu même après la perfection de la vente.

L'acquerer en fait de meubles, n'a qu'une action personnelle contre son vendeur, pour l'obliger à lui livrer la chose vendue ; un simple contrat ne donnant pas la propriété à l'acheteur, s'il n'est suivi d'une tradition réelle : d'où il s'ensuit, que si après avoir vendu mon cheval à un tel, sans le lui avoir livré, je vends & livre le même cheval à un tiers, c'est ce tiers qui en est le véritable propriétaire ; & le premier n'a contre moi tout au plus qu'une action en dommages & intérêts, faite par moi de ne lui pouvoir faire la délivrance du cheval, que je lui ai vendu. Il en doit être de même de toutes les autres ventes, qui ont du rapport à celle-là.

Le vice de la chose vendue, qui n'est pas apparent, & qui ne peut être connu de l'acheteur, est une cause légitime, pour pouvoir annuler certaines espèces de ventes ; comme des chevaux, qui doivent être garantis par le vendeur de la courbature, pousse, & morve.

**CONTRACT D'ACCORD OU D'ATERMOYEMENT.** Est un Acte volontaire, qui se fait entre un débiteur, & ses créanciers, par lequel ils lui font volontairement une remise d'une partie de leur dû, & lui donnent du terme pour acquitter le reste ; ou d'une autre manière, & sans aucune remise, lorsqu'ils lui donnent seulement du terme pour payer.

Ceux qui ont fait contract d'Atermoyement avec leurs créanciers, ne peuvent plus être reçus au bénéfice de cession. *Arrêt du 11 Février 1611.*

Ils ne peuvent non plus être reçus Agens de Change, ou de Banque, ou Courtiers de marchandises. *Ordonnance du mois de Mars 1673, tit. 2. art. 3.*

La même Ordonnance art. 8. du tit. 11 veut que les créanciers, qui ont privilège sur les meubles, & ceux qui ont hypothèque sur les immeubles, ne foyent point tenus d'entrer en aucune composition, remise, ou Atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilège, ou hypothèque.

Les étrangers ne peuvent pas jouir du bénéfice de Remise, & d'Atermoyement. *Papen en son Recueil, liv. 9. tit. 10. Arrêt 15.*

Les Contrats d'Accord, ou d'Atermoyement doivent être homologués au Châtelet, & non en la Jurisdiction Consulaire. *Ainsi jugé par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 27 Mars 1702.*

**CONTRACT DE CESSON, ou d'ABANDONNEMENT DE BIENS.** C'est lorsqu'un Négociant se trouvant absolument hors d'état de pouvoir payer, il cède & abandonne tous ses biens, & effets à ses cré-

anciers. *Voyez CESSON.*

**CONTRACT, ou OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE, ou A RETOUR DE VOYAGE.** Est une espèce de Société, ou de convention qui se fait entre deux personnes, d'où l'une envoie par mer des marchandises, ou autres effets ; & l'autre lui fournit une somme d'argent, sous condition de la retirer avec un certain profit, au cas que le voyage soit heureux ; & de la perdre, si les marchandises, ou effets viennent à périr.

On nomme Preneur, celui qui envoie les marchandises ; & Donneur, ou Bailleur, celui qui fournit les deniers.

Ces sortes de Contrats peuvent être faits sous signature privée, ou par devant Notaires, ou par le Commis du Greffe de la Chambre des Assurances, dans les lieux, où il y en a d'établis ; & dans les pays étrangers, où il y a des Consuls de la Nation Française, ils peuvent être faits en la Chancellerie du Consulat, en présence de deux témoins.

On peut donner de l'argent à la grosse Avanture sur les corps, & quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement & victuailles, conjointement, ou séparément, & sur le tout ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un tems limité.

Il n'est pas permis de prendre des deniers à la Grosse sur les corps & quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au-delà de leur valeur ; non plus que sur le fret à taire par le vaisseau, & sur le profit espéré des marchandises, même sur les loyers des matelots, si ce n'est en présence, & du consentement du Maître, & au dessous de la moitié du loyer.

Lorsqu'il y a un Contrat à la Grosse, & une Police ou Contrat d'Assurance sur un même chargement ; le donneur à la Grosse est préféré aux Assureurs, sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital seulement.

Les Contrats à la Grosse demeurent nuls, lorsqu'il arrive la perte entière des effets, sur lesquels il a été prêté ; pourvu que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le tems, & dans les lieux des risques.

Tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des Propriétaire, Maîtres, ou Marchands Chargeurs, n'est point réputé cas fortuit, s'il n'est autrement convenu par le Contrat. *Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, tit. 5. du liv. 3.*

**CONTRACT, ou POLICE D'ASSURANCE.** Est une convention, par laquelle une personne que l'on nomme Assureur, se charge des périls d'une négociation maritime, en s'engageant aux dommages, & pertes, qui peuvent arriver sur mer à un navire, ou aux marchandises, dont il est chargé, soit par naufrages, tempêtes, échouemens, &c. pendant le voyage qu'il doit faire ; & cela moyennant une certaine somme, que l'on paye comptant, laquelle se nomme Prime, ou Coût d'Assurance. *Voyez ASSURANCE.*

**CONTRACT MOHATRA.** Les Casuistes donnent ce nom au gain illicite, que font les Marchands, en vendant leurs marchandises à plus haut prix qu'elles ne valent, & en les faisant ensuite racheter pour leur compte, par des personnes interposées, à plus bas prix qu'ils ne les ont vendues. L'usure n'est pas moins grande, quand un Marchand ayant vendu ses marchandises, bien qu'à leur juste prix, les reprend aussi-tôt à perte pour l'acheteur.

**CONTRACTANT, CONTRACTANTE.** Celui, ou celle qui contracte, qui passe, & qui signe un Contrat, ou qui s'engage à son exécution.

**CONTRACTATION.** Tribunal établi en Espagne pour les affaires & le Commerce des Indes Occidentales.

Ce Conseil est composé d'un Président, de deux

Attes-

Assesseur  
Officier  
il étoit  
mier étal  
les affaires  
mencem  
me tems  
fut rédu

CON  
tion, un  
les Furie  
mari, &  
France e

CON  
avoir de  
pruntant  
de quelq  
guères d  
fait inco  
de les pe  
de dettes  
me Marc  
fois, qu  
TEUR.

CON  
qui a un  
quelque  
compte.  
légitime  
Oyant-c

CON  
ce, ou au  
trainte d  
condamne  
s'appelle  
dit, Decr

CON  
contrevie  
satisfait p

Il se  
des March  
lent fraud  
tres telles  
rations, &

La con  
les amend  
le fouët,  
allégués  
ventions,  
ge Négoc

CON  
de la nou  
contre-po  
où elle se  
Charcis,  
mot d'Yer  
plante do  
les Péruvi  
tra-Yerva

†L'Ety  
cette plant  
mal dédui  
cette racin  
on voit les  
dans une a  
Lemery a  
contre, &  
dant tout  
dans cette  
yerva, des  
& d'autres  
tous ; car  
ne signifie  
bien vrai  
exemple  
veut dire  
Dilic

Assesseurs, d'un Fiscal, de deux Ecrivains; & d'un Officier chargé des comptes. Jusqu'à l'année 1717, il étoit toujours resté à Séville, où s'étoit fait son premier établissement; mais pour plus d'expédition dans les affaires de négoce, il fut transféré à Cadix au commencement de cette année; l'on y transféra en même tems la Jurisdiction Consulaire, dont le Conseil fut réduit à trois personnes.

**CONTRACTER.** Faire un Contrat, une Pactio, une Convention. Les Religieux, les Mineurs, les Furieux, les Interdits, les femmes en puissance de mari, & non autorisées par eux, sont incapables en France de contracter.

**CONTRACTER DES DETTES.** Faire des dettes, avoir des créanciers, devenir débiteur, soit en empruntant sans rendre, soit en achetant sans payer, ou de quelque autre manière que ce soit. On ne se sert guères de ce terme, qu'en parlant des dettes qu'on fait inconsidérément, & sans beaucoup d'apparence de les pouvoir acquitter. Cet homme contracte tant de dettes, qu'il en fera enfin abîmé. Ce jeune homme Marchand a déjà plus contracté de dettes quatre fois, qu'il n'a de bien. Voyez DETTES & DEBITEUR.

**CONTRADICTEUR.** Celui qui a droit, ou qui a une qualité de contredire. Il se prend quelquefois pour celui qui est chargé de l'examen d'un compte. Un compte ne peut le rendre qu'avec un légitime Contradictéur. On dit plus ordinairement Oyant-compte. Voyez COMPTE.

**CONTRAÏNTE.** On nomme ainsi une Sentence, ou autre Titre, en vertu desquels on peut contraindre quelqu'un. Une Sentence des Consuls, qui condamne à payer par corps une certaine somme, s'appelle assez souvent une Contrainte par corps. On dit, Decerner des Contraintes.

**CONTRAVENTION.** Action par laquelle on contrevient aux Ordonnances du Prince, & on n'y satisfait pas.

Il se dit particulièrement en fait de Commerce des Marchands Voituriers, & Particuliers, qui veulent frauder les droits d'entrée, & de sortie; & autres telles impositions réglées par les Edits, Déclarations, Ordonnances, ou Arrêts du Conseil.

La confiscation des marchandises, & équipages; les amendes pécuniaires, & quelquefois, la prison, le fouet, les galères, même de plus grandes peines afflictives, sont les punitions de ces sortes de Contraventions, auxquelles un honnête homme, & un sage Négociant ne doivent jamais s'exposer.

**CONTRA-YERVA.** Racine qui est apportée de la nouvelle Espagne, & qui est un alexitére, ou contre-poison souverain; il en vient aussi du Perou, où elle se trouve abondamment dans la Province de Charcas, où l'on prétend qu'elle a pris son nom du mot d'Yerva, qui signifie en Espagnol Ellebore blanc, plante dont le suc est un violent poison, & duquel les Péruviens empoisonnent leurs flèches. Ainsi Contra-Yerva veut dire Contre-poison.

L'Etymologie que Mr. Savary rapporte du nom de cette plante, se trouve aussi consultée & défectueuse, que mal déduite dans tous les Auteurs qui ont parlé de cette racine de l'Amérique. Quand on les parcourt, on voit les uns tomber dans une erreur, & les autres dans une autre, en expliquant l'origine de ce mot. Mr. Lemery a cru qu'il étoit composé du Latin *Contra*, contre, & de l'Espagnol *yerva*, venin. Il est cependant tout Espagnol; car on dit *contra*, aussi bien dans cette Langue que dans la Latine. A l'égard de *yerva*, des Auteurs croient qu'il veut dire, venin; & d'autres, l'Ellebore blanc; mais ils se trompent tous; car le mot de *yerva*, veut dire, Herbe; & ne signifie point autre chose en Espagnol. Il est bien vrai qu'avec le mot de *Ballesta*, comme par exemple *Yerva de Ballesta*, ou de *Ballestero*, qui veut dire proprement, Herbe d'Arba etc, ou d'Ar-

*balétrier*, il signifie l'Ellebore blanc; c'est aussi que les Espagnols appelloient anciennement cette dernière plante, parce qu'ils prétendoient que son suc préparé d'une certaine manière, servoit à empoisonner les flèches. On ne la nomme plus ainsi, en Espagne, depuis que les choses ont changé; son véritable nom, est *verdégambre*. Je reconnois cependant que ce mot *Contra-yerva* veut dire suivant son origine, contre-poison, mais il faut s'entendre ce qu'on a retranché dans le nom, pour en faire une abréviation; au lieu de *Contra-yerva*, tout seul, il faudroit dire dans le sens Espagnol, *Contra-yerva venenosa*, Contre l'herbe venimeuse; telle qu'étoit l'Ellebore blanc, ou autre plante de cette nature: ou bien, *Contra-yerva de Ballesta*, c. à d. *Anti-Ellebore*. Monardes Médecin de Seville qui vivoit au milieu du 16. Siècle, est le premier Auteur qui a parlé de la Racine de *Contra-yerva*, & qui en expliquant mal la signification de ce nom, dans son Hilloire des Drogues de l'Amérique, est cause que les Auteurs qui ont parlé après lui de cette Racine Alexipharmaque, sont tombés dans l'erreur sur l'Etymologie du nom de cette Droque; car c'est lui qui a dit que *Contra-yerva* veut dire *contre-venin*, ce qui a fait croire à ceux qui n'entendent pas l'Espagnol, que *yerva* veut dire *venin*; cela est cependant faux. Cette erreur a été d'autant mieux établie, qu'un autre Médecin Espagnol nommé *Leon*, communiqua au fameux *Dalechamp*, à Lion, l'histoire de cette excellente Racine, dans laquelle il est dit, que les Espagnols appellent *yerva*, l'Ellebore blanc, ce qui est une seconde erreur quand ce mot est pris tout seul; mais lorsqu'il est accompagné de celui de *Ballesta*, ou de *Ballestero*, comme j'ai dit, pour lors il signifie véritablement l'Ellebore blanc. Voyez l'Histoire générale des plantes de Dalechamp Tom. 2, page 743, ou cette dernière erreur se trouve, & d'où il paroît que Mr. Savary, l'a tirée aussi bien que de *Monardes*, où une partie de ce qu'il dit, se trouve aussi. Outre ces erreurs, je trouve que Mr. Savary en commet une autre, en son particulier, en disant; que les Péruviens, avec le suc de l'Ellebore blanc, empoisonnent leurs flèches: l'original ne dit point que c'est les Péruviens, mais bien les Espagnols qui habitent dans le Perou: Et de fait, anciennement les chasseurs *Aragonois* & *Nazarrois*, s'en servoient pour faire mourir promptement le gibier blessé par leurs flèches, & cela longtems avant la découverte de l'Amérique. D'ailleurs je doute fort, que l'Ellebore blanc croisse dans le Perou, & par conséquent que les Péruviens l'aient jamais connu. On voit donc clairement que les Espagnols qui habitent le Pérou, après avoir appris des Péruviens les vertus de cette racine contre les venins, comprirent de là, qu'elle devoit être bonne contre le poison de l'Ellebore blanc, & lui donnèrent par conséquent le nom de *Contra-yerva de Ballesta*, & depuis, par abréviation, *contra-yerva*.

La Province de *Charcas*, dont l'Auteur parle, est encore une faute de *Monardes*, lequel l'a mal nommée. Il faut dire *Charcas*, qui est une Provinde du Perou. Le Médecin *Leon*, que j'ai cité, n'a pas fait la même faute.

La plante, que produit la racine de *Contra-yerva*, a ses feuilles rampantes, velues, nerveuses, & de la figure d'un cœur; du milieu desquelles il sort une tige toute nue, & du milieu de la grosseur du doigt.

Cette racine, qui est plus petite que celle de l'Iris, est rougeâtre au dehors, & blanche au dedans, noyée, & fibreuse; son odeur approche de l'odeur des feuilles de figuier, & son goût est aromatique, accompagné de quelque acrimonie. Pour l'avoir bonne, il faut qu'elle soit nouvelle, bien nourrie, garnie de longs filamens, pesante, d'un rouge taillé, & d'un goût agréable.

† Il y en a deux espèces, décrites dans les *Tranſaſions philoſoph. num. 421. par Mr. Houſton*, ſous le nom de *Dorſtenia* que le Père Plumier a donné à ce genre: l'une eſt la *Contra-yerva*, & l'autre la *Drakena* dont il eſt parlé dans Cluſius. Mr. *Lenery* en parle auſſi ſous ces deux derniers noms, comme deux genres diſtincts, quoiqu'elles ſoient toutes deux véritablement de ce genre.

† Les caractères de la *Dorſtenia* ont été bien établis par Mr. *Linnaeus*, *Genera plantarum. Lugduni Batavorum 1737.*

Il y a auſſi une eſpèce de *Contra-Yerva*, qui vient de Virginie, Contrée de l'Amérique Septentrionale; mais qu'on appelle plus ordinairement *Viperine* Virginienne. Elle eſt fort aromatique, & on l'emploie en Angleterre contre les poiſons, & les venins, avec le même ſuccès que la véritable *Contra-Yerva* du Perou.

† La *viperine* dont parle Mr. *Savary*, eſt une eſpèce d'un autre genre de plante, dont les caractères généraux ne ſont point encore connus des Botanistes.

On trouve en France très communément, & même dans nos jardins, une eſpèce de *Contra-Yerva*, qui n'eſt autre choſe que la plante, connue des Botanistes, ſous le nom d'*Aſclepias*, & plus ordinairement ſous celui d'*Hirundinaria*: on lui attribue les mêmes propriétés qu'au *Contra-Yerva* de l'Amérique. C'eſt pour cette raiſon, que les Anciens Botanistes lui ont encore donné le nom latin de *Vincetoxicum*, qui veut dire auſſi *contre-venin* ou *contre-poison*. Voyez *ASCLEPIAS*.

La racine de *Contra-Yerva* paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant.

**CONTRE-AMIRAL.** C'eſt le troiſième Officier Général d'une Eſcadre. Il commande l'arrière-garde; c'eſt lui qui doit avoir ſoin que durant la nuit les vaiſſeaux gardent leur ordre en navigeant, pour ne ſe point rencontrer. En France, le plus ancien Chef d'Eſcadre fait les fonctions de *Contre-Amiral*. En Hollande, c'eſt un Officier fixe & permanent, comme l'*Amiral* même.

**CONTREBANDE.** Marchandiſe, qui s'achète, ou qui ſe vend, qui entre, ou qui ſort dans un Etat, au préjudice, & contre les Ordonnances, & les défenses publiées de la part du Prince.

Les marchandises de *Contrebande* ne ſont pas ſeulement ſujettes à conſiſcation; mais elles emportent auſſi celle de toutes les autres marchandises, dont le Commerce eſt permis, qui ſe trouvent avec elles dans les mêmes caſſes, balles, & ballots; comme auſſi des chevaux, mulcts, charettes, & équipages des voituriers, qui les conduiſent.

Souvent, à la conſiſcation, ſont jointes des amendes pécuniaires, & des peines afflictives; comme le fouet, le bannissement, & les galères.

Il y a même des *Contrebandes*, qui ſont défendues ſous peine de la vie; telles ſont, par exemple, en France les étoffes, ou toiles des Indes, de la Chine, & du Levant; & toutes les autres marchandises, & étoffes ſpécifiées, & énoncées dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1720.

Il faut excepter préſentement les mouſſelines & les toiles de coton, dont le Roi a permis l'entrée en faveur de la Compagnie des Indes, par l'Arrêt de ſon Conſeil du 8 Octobre 1726; & tout Particulier eſt obligé de les prendre chez la dite Compagnie.

Il y a même quelques autres marchandises, nommées ci-deſſus, qui étoient ci-devant défendues, dont l'entrée eſt préſentement permise par quelques Arrêts de S.M., en faveur de la dite Compagnie, mais ſeulement par manière d'entrepôt, & à condition de ne les point vendre & débiter dans le Royaume, mais de les envoyer à l'Etranger.

Pour l'inſtruction, & la commodité du Lecteur,

qui ſe mêle du Commerce, on va donner ici deux états des métaux, marchandises, denrées, grâns, légumes, armes, & autres choſes qui ſont déclarées en France de *Contrebande*; dont l'un contiendra les *Contrebandes* d'entrée, & l'autre les *Contrebandes* de ſortie.

*Marchandiſes dont l'entrée eſt défendue dans l'étendue du Royaume, Terres, & Pais de l'Obéiſſance du Roi; à peine de conſiſcation.*

Les étoffes de ſoye, or, & argent, & d'écorce d'arbre, ou mêlées de ſoye, coton, ou écorce d'arbre des Indes, & de la Chine; ſuivant l'Arrêt du 26 Octobre 1686.

Les étoffes de fil teint, ou peint, appellées *Drogues* de fil; par Arrêt du 22 Novembre 1689.

Les glaces de miroirs, de toutes ſortes, conformément à l'Ordonnance de 1687, Tit. VIII. Art. VII.

Les points de Veniſe; ſuivant la même Ordonnance, même Titre, & même Article.

Les toiles, & ouvrages de coton, mouſſelines, & toutes autres ſortes de toiles de coton, blanches, peintes, ou teintes, de toutes ſortes & façons; ſuivant l'Arrêt du 10 Fevrier 1691.

Il y en a encore quelques autres, dont on n'a pu recouvrer les Arrêts qui en défendent l'entrée en France; telles ſont entr'autres, les ſels étrangers, & certaines huiles de poiſſon.

*Marchandiſes dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres, & Pais de l'Obéiſſance du Roi; à peine de conſiſcation.*

Les armes, munitions, inſtrumens, & autres aſſortimens de guerre; conformément à l'Ordonnance de 1697, Tit. VIII, Art. III, & ſuivant tous les Traités de paix.

Sous le nom d'armes, munitions, inſtrumens, & aſſortimens de guerre ſont compris,

Les Fusils.	La Mèche.
Les Mouſquets.	Le Salpêtre.
Les Canons.	Les Balles.
Les Mortiers.	Les Piques.
Les Petards.	Les Epées.
Les Bombes.	Les Caſques.
Les Grenades.	Les Cuiralles.
Les Saucilles.	Les Hallebardes.
Les Poiffes.	Les Javelines.
Les Cercles.	Les Selles de chevaux.
Les Aſſius.	Les Fourreaux de piſtolets.
Les Bandoulières.	Les Baudriers.
La Poudre à feu.	Les Ceinturons.

On a déjà donné cet état à l'Article des Armes; mais on a crû le devoir répéter ici, afin que le Lecteur pût en un ſeul endroit voir rasſemblé tout ce qui concerne les marchandises de *Contrebande*.

L'or & l'argent en barres, en lingots, ou en vaiſſelle, monnoyé, & non-monnoyé, ſuivant l'Ordonnance de 1687, Tit. VIII, Art. III.

Les pierreries fines de toutes ſortes, perles, & joyaux; par la même Ordonnance, même Titre, & même Article.

Les chevaux de toutes ſortes; encore ſuivant la même Ordonnance, mêmes Titre & Article.

Le chanvre, le lin, les laines, les grains, & les légumes du crû du Royaume; conformément à la même Ordonnance, Tit. VIII, Art. VI.

Les chardons à Drapiers; ſuivant l'Arrêt du 1 Mars 1689.

Enfin, le fil, ſoit de lin, ſoit de chanvre, ſoit d'étroupe.

Les rapés de raiſins, pour faire du vinaigre, & les vieux linges, drilles, & pattes, propres à faire du papier; auſſi conformément à divers Arrêts, dont les dates ne ſont pas raportées dans les Tarifs.

Il faut millions des mar Marchand droits, & des Dou ou ils fo puis aug

Contreban pa

Il y a des pour défendu voir le p toifons, bouchers

L'autr tuculière peaux de qu'il leu sous la n pourtant de Fran

Les C rics fran d'argent France.

Pluſie particulie & 1720

tre les m autrement ſortie ho tilement, toujours de ces m ij a touſ ſa déclar

On pe étoient l dans le f claré à la 4000 on d'or pour ces d'arg

cent pou beaucoup de, pour à la véri Angleter dre qu'il hors, ne

CON re la Co melotier. Fermes o

Contreba CON des courl miſſent l

CON che, & Les échar d'Afrique

chandies voire, &

CON la piéc ne galère vaiſſeau

CON eſpèce, ſe.

CON Taille-de

Il faut remarquer que, lorsqu'on obtient des permissions, ou passeports, pour l'entrée, ou la sortie des marchandises déclarées de contrebande, les Marchands, & Voituriers doivent en acquitter les droits, conformément aux Tarifs des Bureaux, & des Douanes du Royaume, par lesquels ils entrent, ou ils sortent, ou suivant les Arrêts, qui ont depuis augmenté ces droits.

*Contrebande d'Angleterre, pour l'entrée, & la sortie, particulièrement par rapport aux François.*

Il y a en Angleterre deux principales Contrebandes pour la sortie; savoir, celle des laines, qu'il est défendu à tous les étrangers d'enlever, à peine d'avoir le poing coupé, soit que ce soit des laines de toisons, soit qu'elles proviennent de l'abbatis des bouchers.

L'autre Contrebande, mais qui regarde plus particulièrement les Marchands de France, est celle des peaux de moutons, & les veaux soit secs, soit verts, qu'il leur est défendu de faire sortir d'Angleterre, sous la même peine d'avoir le poing coupé, quoique pourtant il soit loisible aux Anglois d'en transporter de France en Angleterre.

Les Contrebandes pour l'entrée, sont les draperies françoises, & toutes sortes de dentelles d'or, d'argent, de foye, & de fil, qui se fabriquent en France.

Plusieurs membres du Parlement d'Angleterre, particulièrement dans les Séances tenues en 1719, & 1720, ont tenté de faire passer un Bil, pour mettre les matières d'or & d'argent, soit en espèces, soit autrement, au nombre des Contrebandes, pour la sortie hors de la G. B. : mais jusqu'à présent, inutilement, à cause des fortes oppositions qu'y ont toujours fait ceux qui s'enrichissent par le transport de ces métaux, que suivant les Loix du Royaume, il a toujours été libre d'en faire sortir, en faisant sa déclaration, & en payant les droits de sortie.

On peut juger si ceux qui opinèrent pour le Bil, étoient bien intentionnés pour la nation; puisque dans le seul mois de Septembre 1720, il a été déclaré à la Douane de Londres 34502 onces d'or, & 4000 onces d'argent pour la Hollande; 12320 onc. d'or pour la France; 197 onces d'or, & 5648 onces d'argent pour le Portugal; & 19340 onces d'argent pour les Indes Orientales; sans compter ce que beaucoup d'autres particuliers ont fait sortir en fraude, pour n'en pas payer les droits. Ce qui montre à la vérité l'abondance de l'or, & de l'argent en Angleterre; mais qui en même tems doit faire craindre qu'une si grande liberté de les transporter au dehors, ne l'en épuise à la fin.

**CONTREBANDIER.** Celui qui se mêle de faire la Contrebande; du côté de Lion, on dit, Camelotier. Les Ordonnances pour les cinq grosses Fermes du Roi statuent différentes peines contre les Contrebandiers. *Voyez ci-devant CONTREBANDE.*

**CONTRE-BITTE.** Terme de marine. Ce sont des courbes, qui appuyent, soutiennent, & affermissent les Bittes. *Voyez BITTE.*

**CONTREBRODE.** Espèce de Raffade blanche, & noire, dont les Européens se servent dans les échanges qu'ils font avec les Nègres des Côtes d'Afrique, soit pour des esclaves, soit pour des marchandises du cru du pays, comme l'or, la cire, l'ivoire, &c. *Voyez RASSADE.*

**CONTRE-CARENE.** Terme de Marine. C'est la pièce opposée à la Carène, qui est à l'égard d'une galère la même chose, que la quille à l'égard d'un vaisseau. *Voyez QUILLE.*

**CONTRE-ÉCHANGE.** Ce qu'on donne en espèce, & non pas en argent, pour avoir une chose.

**CONTRE-ÉPREUVE.** Terme d'Imprimerie en Taille-douce. C'est une estampe qu'on tire sur une

*Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

autre fraîchement imprimée, & qui tend l'empreinte du dessin à gauche.

**CONTRE-ÉPREUVER.** Passer un dessin à la sanguine ou à la pierre-noire sous une presse à Graveur, après l'avoir un peu mouillée avec une éponge; aussi-bien que le papier blanc, qui doit servir à la Contre-épreuve.

**CONTRE-ESTAMBORD.** Terme de Marine. C'est une pièce courbe triangulaire, qui lie l'Estambord sur la quille.

**CONTRE-ESTRAVE.** Terme de Marine. C'est une pièce de bois courbe, qui est posée au dessus de la quille, & de l'Estrave, pour faire liaison conjointement ensemble.

**CONTREFAIRE.** En terme d'Imprimerie. C'est imprimer un livre, dont un autre a obtenu le privilège; afin de profiter injustement de son travail.

**CONTREFAIRE,** signifie aussi imiter quelqu'un, falsifier son écriture. On dit, Cet homme contrefait toutes sortes d'écritures & de sceings en peisefaction.

**CONTRE-FANONS.** Terme de Marine. Sont des cordes amarrées au milieu de la vergue, du côté opposé à la bouline, pour trousser, ou carguer un côté de la voile. On les appelle autrement Cargue-boulines.

**CONTREFRASER.** Terme de Boulangerie. *Voyez l'Article FRASER, & celui du BISCUIT DE MER.*

**CONTRE-GARDE,** en terme de monnoye. Est un Officier, qui a l'inspection générale sur tout le travail, & qui tient registre de toutes les matières d'or, d'argent, & de billon, qui sont apportés au Change des Monnoyes. C'est lui qui arrête les comptes d'entre les Commis du Change & les Marchands, & qui doit tenir la main à ce qu'ils soient payés comptant des matières qu'ils apportent, suivant les Tarifs & évaluations arrêtés en la Cour des Monnoyes. Suivant l'Edit du mois de Janvier 1705, les billets que les Directeurs des Monnoyes sont quelquefois obligés de donner pour les matières & espèces d'or & d'argent apportées au Change, doivent être contrôlés par les Contregardes. Les Contregardes sont nommés Controleurs-Contregardes, & ils sont en effet Controleurs du Directeur & du Receveur de la Monnoye où ils sont établis. Toutes les quittances des Dépenses qui regardent le Roi, doivent être visées par ces Officiers, qui ont rang immédiatement après les Juges-Gardes, dont ils font toutes les fonctions en cas d'absence.

**CONTRE-JAUGER.** Terme de Charpentier. C'est mesurer les assemblages de charpenterie; c'est-à-dire, transférer la largeur d'une mortoise sur l'endroit d'une pièce de bois, où doit être le tenon; à prendre, comme on dit, en terme de l'art, de l'about à la gorge. *Voyez JAUGER.*

**CONTRE-JOUR.** Jour, ou lumière opposée à quelque chose, qui la fait paroître défavantageusement. *Voyez ABAJOUR, AUVENT, & FAUX-JOUR.*

**CONTRE-JUMELLES.** Terme de Pavé. Ce sont les pavés qui se joignent deux à deux dans le milieu du pavé des rues, & qui forment ce qu'on nomme vulgairement le ruisseau. Les Contre-jumelles font liaison avec les morces, & les cavinaux.

**CONTRE-LAMES.** Terme de Manufacture. Ce sont dans les métiers de tisseurs de gazes, trois triangles de bois, qui servent à tirer ou baisser les lisses, d'où ils sont aussi appelés *Tire-lisses.* *Voyez GAZE.*

**CONTRE-LATTE.** Terme de Couvres, & de Marchands de bois. C'est une latte qu'on cloué en long derrière les lattes des couvertures, pour les soutenir, & les fortifier. Quand il y a quatre chevrons à la latte, on Contrelatte de la latte même; lorsqu'il y en a quatre, la latte doit être de bois de sciage. *Voyez CHESNE.* On y parle de cette dernière sorte de *Contre-lattes.*

► **CONTRE-LATTER.** Mettre des Contre-lattes aux lattes d'une couverture. Contre-latter, signifie aussi couvrir de lattes un pan de charpente des deux côtés. Ce qu'on fait, quand on veut qu'il y ait un double enduit de plâtre.

**CONTRE-LATTOIR.** Outil de Couvreur, qui sert pour soutenir les lattes. Il est de fer, d'un pied de longueur, & de 4, ou 5 lignes en carré, avec un crochet à un bout, pour tirer la latte, & une cheville, qui le traverse à l'autre bout, qui lui sert comme de poignée.

**CONTRE-LETTE.** Ecrit secret, Acte particulier, soit par devant Notaire, soit sous seing privé, qui détruit, annule, change, ou altère un Acte public, & plus solennel. Les Contre-lettres sont plutôt tolérées que permises; elles font même défendus en certains cas; & la bonne foi du commerce ne les y souffre point, ou du moins rarement.

**CONTRE-MAITRE.** On appelle Contre-Maitre dans les Manufactures considérables de Draperies, celui qui est préposé par l'Entrepreneur, pour avoir la vue sur tous les ouvriers; comme Cardeurs, Trouseurs, Fileurs, Tondeurs, Accatisseurs, Professeurs, Eplaigneurs, Laineurs, Trameurs, Foulons, Fouloniers, Tisseurs, Tisserands, Peigneurs, &c.

C'est lui qui leur distribue les matières, & l'ouvrage; qui veille pour que chacun, suivant sa profession, s'acquitte de son devoir; qui tient les rôles des ouvriers; qui les paye, ou les fait payer toutes les semaines: enfin qui est chargé de tout le soin, & de tout le détail de la manufacture, & qui en rend compte à l'Entrepreneur.

**CONTRE-MAITRE.** Terme de Marine. C'est l'Officier, qui est immédiatement au dessous du Maitre d'équipage. Il a soin de visiter le vaisseau, de le faire agréer, & d'examiner s'il est garni de tous les appareils nécessaires pour le voyage. Il commande en l'absence du Maitre. Voyez MAITRE.

**CONTRE-MARC.** Terme de Charpentier. C'est une des marques, dont ces ouvriers se servent pour marquer leurs bois, à mesure qu'ils achèvent de les façonner; afin de les reconnoître dans l'assemblage. Voyez MARC-FRANC.

**CONTRE-MARE'E.** Terme de Marine. Marée différente. Il y a des Contre-marées dans certains endroits, où la mer est resserrée.

**CONTRE-MARQUE.** Seconde Marque que l'on met à quelque chose. Les ouvrages d'orfèvrerie doivent avoir la marque, ou poinçon du Maitre, qui les fabrique; & pour Contre-marque le poinçon de la ville, où ils sont faits, ou bien de la Communauté, suivant les usages des lieux. Les troisièmes & quatrièmes poinçons se nomment aussi Contre-marque, & quelquefois seulement Marque. Ainsi l'on dit indifféremment; la Contre-marque, ou, la Marque des Commis, pour le droit, qui appartient au Roi, de la Marque de l'or, & de l'argent.

**CONTRE-MARQUE.** Signifie aussi les différentes Marques, qui se mettent sur un ballot de marchandises appartenantes à divers Marchands; afin qu'il ne soit point ouvert qu'en leur présence, ou de leurs garçons, & commissionnaires.

**CONTRE-MARQUE.** Se dit encore des Marques, ou poinçons, que les essayeurs, & affineurs mettent sur l'or, l'argent, & l'étain; pour témoigner qu'ils sont au titre, ou de la qualité requise par les Ordonnances, & Réglemens.

**CONTRE-MARQUE.** en terme de Commerce de chevaux. Se dit du creux que les maugignons contrefont dans quelques dents des chevaux, pour déguiser leur âge, & faire croire qu'ils ne passent pas six ans. Voyez CHEVAL.

**CONTRE-MARQUER.** Ajouter une, ou plusieurs Marques à une chose, qui est déjà marquée.

**CONTRE-PARTIE.** Se dit en terme de Banque, du Régistre que tient le Contrôleur, sur lequel il

enregistre les parties, dont le teneur de livres charge le lien. Voyez COMPTE, & BANQUE ROYALE.

**CONTRE-PARTIE.** en terme de Marquetterie. Signifie ce qui reste d'un dessein, lorsqu'on l'a évidé sur les baquets de cuivre, ou d'étain, pour en faire des ouvrages de rapport, & de placage. La Contre-partie n'est jamais si belle que le vrai dessein. Voyez MARQUETTERIE.

**CONTRE-PASSATION D'ORDRE.** en terme Mercantil. Veut dire la même chose que Retrocession, en terme de Pratique.

LA **CONTRE-PASSATION D'ORDRE** se fait, lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une Lettre de change par une personne, au profit d'une autre; & que cet autre renvoie la même Lettre de change en paiement à celle qui la lui avoit déjà donnée; & qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il le passoit au profit d'une troisième personne, qui lui payeroit comptant le contenu en la Lettre de change.

**CONTRE-POIDS.** Tout ce qui sert à contre-peser. C'est en particulier un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance Romaine, ou peson. On le nomme quelquefois la Poire de la Romaine, à cause de sa figure; & quelquefois la Masse, pour sa pesanteur. Voyez MASSE.

**CONTRE-POINÇON.** Outil rond qui est de fer, dont les ferruriers se servent pour contrepercer les trous, & river les pièces. Ils en ont aussi de barlongs, & de carrés, pour contrepercer les trous de ces figures.

**CONTRE-POINTE.** C'est la véritable manière de nommer ces espèces de couvertures doubles, & piquées, qui couvrent le dessus des lits; mais l'usage l'emporte présentement pour courtpointe. Voyez COURTEPOINTE.

*A la Diète de Lion, où le Tarif a conservé l'ancien nom de Contrepointe, les Contrepointes ou Lodiens venant de Bourgogne, payent 12 s. la douzaine d'ancienne taxation, & 3 s. pour la nouvelle réappréciation.*

**CONTRE-POINTER.** une pièce d'étoffe. C'est la piquer point contre point.

**CONTRE-POINTIER.** Voyez COURTEPOINTE.

**CONTRE-PORTER.** Vendre des marchandises ou ouvrages en cachette; y les porter dans les rués, ou dans les maisons des particuliers. Il n'est pas permis aux Maitres, même de quelque métier que ce soit, de Contreporter les ouvrages chez le Bourgeois, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le Bourgeois n'ait envoyé querir l'ouvrier. Voyez COLPORTEUR.

**CONTRE-PORTEUR.** Dans la plupart des anciens Statuts & Réglemens des Communautés des arts & métiers, on nomme Contreporteur celui qu'on appelle présentement Colporteur; c'est-à-dire, ces petits marchands qui portent par les rués, & dans les maisons leurs marchandises, & leur denrée, dans des manes, & des paniers, ou sur des inventaires pendus à leur col. Il est défendu au Contreporteur de vendre par la ville des ouvrages, & marchandises qui sont réservées aux Maitres des Corps de métiers érigés en jurande, sous peine de confiscation, & d'amende. Voyez comme ci-dessus.

**CONTREPOSER.** Terme de Teneur de Livres en parties doubles, qui signifie Mal-porter, ou malposer un article dans le grand Livre, soit au débit, soit au crédit de quelque compte. On se sert quelquefois des mots Rétorner, & Estorner, qui veulent dire la même chose que Contreposer.

**CONTREPOSEUR.** Terme de Tailleur de pierre, & maçonnerie. C'est celui qui aide au Poseur, c'est.

c'est-à-dire, qui

denieure

CON

position,

compte

soit en

termes E

sition.

CON

le une p

profit du

n'est pas

s'en servi

plaisir

Ces forte

le comm

bonne fo

Voyez C

CON

CON

font de p

çons de h

val, ou au

CON

ment ainsi

tent entre

le raturen

CHEMIN.

CON

copier un

siue, ou u

quelque co

Contre-tir

tagés en q

core avec c

mètres, &

Singe, &

ticles.

CON

le - douce,

une éprouv

CON

CON

pour justifi

est beauco

pentiers, J

Justice, po

& bonté d

concernant

CON

des Visites

que font les

mis des dr

fix Corps

nautés des

couvrir les

les visites

& Statuts.

CON

commune,

avoir dans

CON

ciers, qui

qu'il y a à

lite; lorsqu

tager, & q

entièrement

ou au marc

CON

de la part

ne, ou d'u

Il y a de

tibutions i

Les volo

c'est-à-dire à l'ouvrier, qui reçoit la pierre de la grue, pour la mettre en face d'alignement, & à demeure.

**CONTREPOSITION.** Avoir fait une Contreposition. C'est avoir porté mal à propos dans un compte du grand Livre un article pour un autre, soit en débit, soit en crédit. On se sert aussi des termes Estorne, & Retourne, au lieu de Contreposition.

**CONTRE-PROMESSE.** Ecrit secret qui annule une promesse. Déclaration par laquelle celui au profit duquel la Promesse a été passée, déclare qu'elle n'est pas réelle, mais simulée; & qu'il ne veut pas s'en servir, comme n'ayant été faite que pour lui faire plaisir: c'est la même chose que Contre-lettre. Ces sortes d'écrits ne sont que trop communs dans le commerce; quoiqu'on ne puisse dissimuler que la bonne foi publique y est presque toujours blessée. *Voyez* CONTRE-LETTRE.

**CONTRE-QUILLE.** *Voyez* ESCARLINGUE.

**CONTRE-SABORD.** *Voyez* MANTELETS.

**CONTRE-SANGLES.** Terme de Sellier. Ce sont de petites courroies de cuir, clouées aux arçons de la selle, pour y attacher les sangles d'un cheval, ou autres bêtes de somme.

**CONTRE-SOMMIER.** Les Parcheminiers nomment ainsi une peau de parchemin en cosse, qu'ils mettent entre le sommier & le parchemin, lorsqu'ils le raturent avec le fer. *Voyez* SOMMIER, & PARCHEMIN.

**CONTRE-TIRER.** Terme de Peinture. C'est copier un dessin, ou un tableau, avec une toile très fine, ou un papier huilé, sur lesquels on suit avec quelque couleur les traits qui paroissent à travers. On Contre-tire aussi à la vitre, & avec des châffis partagés en quarrés, avec de la soye, ou du fil; & encore avec quelques instrumens inventés par les Géomètres, & les Peintres; comme sont entr'autres le Singe, & le Parallelograme. *Voyez* ces deux Articles.

**CONTRE-TIRER,** en terme d'Imprimeur en Taille-douce. Signifie tirer une Contre-épreuve sur une épreuve, ou estampe nouvellement tirée. *Voyez* CONTRE-EPREUVE.

**CONTRE-VISITE.** Seconde Visite qui se fait, pour justifier si la première s'est bien faite. Ce terme est beaucoup d'usage parmi les Jurés Experts Charpentiers, Maçons, & autres, qui sont nommés par Justice, pour faire leurs rapports de la bonne fabrique, & bonté des marchandises, matières, & ouvrages concernant leur métier, & profession.

**CONTRE-VISITE.** Se dit pareillement des secondes Visites de Police, non prévues, ni annoncées, que font les Inspecteurs des Manufactures, les Commis des droits du Roi, les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, ou les Jurés des Communautés des arts & métiers; pour empêcher, ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les visites fixées, & ordonnées par les Réglemens, & Statuts. *Voyez* VISITE.

**CONTRIBUER.** Fournir sa part d'une dépense commune, à proportion de l'intérêt que l'on peut avoir dans une chose.

**CONTRIBUER.** Se dit aussi d'un nombre de Créanciers, qui doivent porter une portion de la perte, qu'il y a à souffrir dans une banqueroute, ou faillite; lorsqu'il n'y a que des effets mobiliers à partager, & qu'ils ne suffisent pas pour les payer tout entièrement. On dit autrement: Etre payé au fol, ou au marc la livre. *Voyez* l'Article suivant.

**CONTRIBUTION.** Paiement que chacun fait de la part qu'il doit porter d'une dépense commune, ou d'une taxe.

Il y a des Contributions volontaires, & des Contributions involontaires.

Les volontaires sont celles qui se font de gré à

gré, sans y être forcé; comme lorsqu'il s'agit du bien d'une Société, ou de soutenir quelque affaire de négoce commune à plusieurs. On est obligé de faire des fonds nouveaux, dont chacun doit fournir sa part au prorata de l'intérêt qu'il a dans la chose.

Les Contributions involontaires sont celles qui se font par contrainte, pour satisfaire aux ordres du Prince; comme quand il est question à tout un Corps de Marchands, de payer une somme à laquelle il a été taxé: les Maîtres & Gardes de ce Corps en font le régalement sur tous les Marchands qui le composent; afin que chacun en puisse porter sa part: ce qui se fait ordinairement à proportion des facultés personnelles d'un chacun.

**CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE,** ou AU MARC LA LIVRE. C'est un partage qui se fait entre plusieurs créanciers des effets mobiliers d'une personne, qui a fait faillite, ou banqueroute; lorsque ces effets, ne suffisent pas, pour acquitter tout ce qu'elle doit: en sorte que chaque créancier doit perdre à proportion de son dû, par rapport au manque de fonds. C'est ce que la Coutume de Paris, art. 179, & 180, appelle le cas de déconfiture, dont voici les termes:

*En cas de déconfiture, chacun créancier vient à Contribution au sol la livre, sur les biens meubles du débiteur; & n'y a point de préférence, ou prérogative, pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait première saisie.*

*Le cas de la déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles ne suffisent pas aux créanciers appareus; & si pour empêcher la Contribution, se mêle différend entre les créanciers appareus sur la suffisance, ou insuffisance des dits biens; les premiers en diligence, qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter, pour être mis en Contribution, au cas que les dits biens ne suffisent.*

Suivant les art. 95, 181, & 182 de la même coutume; les deniers provenant du prix de la vente, & adjudication par décret d'un Office venal, sont réputés meubles, & comme tels sujets à Contribution, au sol la livre, entre tous les créanciers opposans.

La Contribution n'a point de lieu sur les effets mobiliers donnés en nantissement par un débiteur à son créancier, avant la faillite, ou banqueroute ouverte.

Il en est de même en matière de dépôt; lorsque la chose mobilière déposée se trouve en nature.

Il y a une Jurisprudence établie au Palais, qui veut qu'en matière hypothécaire, la Contribution n'ait lieu que lorsqu'il y a concurrence de privilège. *Ainsi rapporté par Mr. Lange dans son Praticien François, au Titre des Actions hypothécaires.*

Les Contributions au sol la livre se réglent, ou à l'amiable entre les créanciers & le débiteur, par un état particulier; ou en Justice, par un acte en forme, qu'on nomme procès verbal de Contribution.

La Contribution soit volontaire, soit involontaire se fait par une règle de trois, en posant pour premier terme la somme totale due à tous les créanciers; pour le second terme, la somme entière provenant de la vente des meubles, qui doit être partagée entr'eux; & pour le troisième, une livre de vingt sols.

En faisant l'opération, de cette règle suivant l'usage ordinaire, il viendra au quatrième terme, ce que doit avoir chaque livre de la somme du premier terme; en sorte que si une livre de cette somme ne doit avoir que 4 sols, un créancier, auquel il sera dû 400 livres, n'aura pour sa part de la Contribution que 80 livres; & par conséquent, il y aura à perdre pour lui les  $\frac{3}{4}$  de sa dette, qui montent à



320 livres, & ainsi des autres créanciers à proportion de leur dû. *Voyez REGLE DE TROIS, ou REGLE DE COMPAGNIE.*

**CONTRIBUTION, ou RETRICTION,** en fait de Commerce de mer. Se dit de la repartition qui se fait sur le corps d'un vaisseau, sa cargaison, & son fret, du prix, & valeur des choses jetées à la mer dans un péril pressant, pour éviter le naufrage du bâtiment, ou sa prise. Ces fortes de Contributions se font au marc, ou fol la livre, ou livre à livre, comme disent les plûpart des marins.

Dans l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, il y a un titre particulier du Jet, & de la Contribution; c'est le 8<sup>e</sup> du liv. 3, dont les articles qui le composent ont été trouvés si instructifs pour les Marchands, Négocians, & autres qui font le Commerce de la mer, qu'on a jugé à propos de les rapporter ici tout au long.

10. Si, par tempête, ou par chasse d'ennemis, ou de pirates, le Maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper, ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres; il en prendra l'avis des Marchands, & des principaux de l'équipage.

20. S'il y a diversité d'avis, celui du Maître, & de l'équipage sera suivi.

30. Les utensiles du vaisseau, & autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes, & de moindre prix, seront jetées les premières; & ensuite les marchandises du premier pont: le tout néanmoins au choix du Capitaine, & par l'avis de l'équipage.

40. L'Ecrivain, ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son Registre, le plutôt qu'il lui sera possible, la délibération; la fera signer à ceux qui auront opiné; sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé; & tiendra mémoire, autant que faire se pourra, des choses jetées, & endommagées.

50. Au premier port, où le navire abordera, le Maître déclarera par devant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, sinon devant le Juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé, ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; & si c'est en pais étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le Consul de la Nation Française.

60. L'état des pertes & dommages sera fait à la diligence du Maître dans le lieu de la décharge du bâtiment; & les marchandises jetées & sauvées, seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

70. La repartition pour le payement des pertes & dommages, sera faite sur les effets sauvés & jetés, & sur moitié du navire & du fret, au marc la livre de leur valeur.

80. Pour juger de la qualité des effets jetés à la mer, les connoissemens seront représentés, même les factures, s'il y en a.

90. Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée par les connoissemens, & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissent par la déclaration du Marchand Chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pié de leur véritable valeur; & si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pié du connoissement.

100. Si au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, & qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pié de la déclaration; & si elles sont jetées, ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pié de leur valeur.

110. Les munitions de guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des Matelots, ne contribueront point au jet; & néanmoins ce qui en sera jetté, sera payé par contribution sur tous les autres effets.

120. Les effets dont il n'y aura pas de connoisse-

ment, ne seront point payés, s'ils sont jetés: s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

130. Ne pourra aussi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, sauf au Propriétaire son recours contre le Maître; & ils contribueront néanmoins, s'ils sont sauvés.

140. Ne sera fait non plus aucune contribution, pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

150. Si le jet ne sauve le navire, il n'y aura lieu à aucune contribution; & les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du payement, ni d'endommagement de celles qui auront été jetées, ou endommagées.

160. Mais si le navire ayant été sauvé par le jet, & continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pié de leur valeur, en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais de sauvement.

170. Les effets jetés ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au payement du vaisseau perdu ou brisé.

180. Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des Principaux de l'équipage, & des Marchands, si aucun y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au bâtiment, pour les en ôter.

190. En cas de perte de marchandises mises dans des barques, pour alléger le vaisseau entrant en quelque Port, ou rivière, la repartition s'en fera sur le navire, & son chargement entier.

200. Mais si le vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune repartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon Port.

210. Si aucuns des Contribuables refusent de payer leurs parts, le Maître pourra, pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

220. Si les effets jetés sont recouverts par les Propriétaires, depuis la repartition, ils seront tenus de rapporter au Maître, & aux autres Intéressés, ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, & des frais du recouvrement.

**CONTROLLE.** Régistre double que tient un Officier, ou un Commis, pour la perception des droits d'entrée, de sortie, & autres impositions semblables, ou pour la sûreté des actes qui sont sujets à l'enregistrement.

Il y a des Régistres de Contrôle dans les Douanes, & dans les Bureaux des Fermes du Roi, où les Marchands, Voituriers, & autres personnes, sont tenus de faire enregistrer, ou contrôler leurs marchandises, les droits qu'ils en payent, & les acquits qu'on leur en délivre.

**CONTROLLER.** Tenir un Régistre de Contrôle.

**CONTROLLEUR.** Officier établi pour contrôler, tenir le Régistre appelé le Contrôle, & certifier, lorsqu'il en est besoin, que les choses ont été contrôllées, ou non. Les fonctions de Contrôleur sont quelquefois exercées par des Commis, qu'on nomme alors Commis au Contrôle. Dans les Bureaux des cinq grosses Fermes des Gabelles & des Aides, les principaux Commis sont, le Receveur & le Contrôleur.

Il y a des Contrôleurs des rentes, des Contrôleurs des exploits, &c.

**CONTROLLEURS - ESSAYEURS ET VISITEURS D'HUTES.** Ce sont des Officiers de nouvelle création, établis en 1705, par Edit du mois de Mai, & Déclaration du mois de Septembre, pour essayer & visiter

visiter les  
Royaum

Leurs  
pour livr

la fin de  
CON

CON  
Ces Ma

pour rég

un tel du  
CONV

Nous font  
ticles de  
CONV

J'ai fait un  
raln; je

pié: Cet  
gnerai at

CONV  
tillac d'es

de borsét  
Ce mot v

CONV  
dit des vai

effortent l  
On app

que, le Co  
pitaine, o

quel on le  
du Conve

CONVO  
dit lorsqu

gens de g

te des em

ou n'y sau

Le term

Hollande

Bureaux d

les Passep

Gelt les dr

ges sont r

les Chamb

le Princen

BAUTE, p

CONVOI

des espèces

du Convoi

ne, toutes

les Marcha

de leurs m

rement le

tout qui s

CONVOI.  
La décl

Loopers, e

seport ou

ou d'un de

qu'elle y

rive plus t

mais moye

Il ne s'exp

ceveur du

ses compte

vre cepend

les Convo

ils ont foi

à qui ils a

eux.  
On va e

res que les

pour chaqu

retirent de

ports d'en

visiter toutes fortes d'huiles dans toute l'étendue du Royaume.

Leurs droits sont de 12, de 6, ou de 3 den. pour livre pesant, poids de marc. *Voyez HUILES, à la fin de l'Article.*

**CONTUMAT.** *Voyez COUTUMAT.*

**CONVENIR.** Demeurer d'accord d'une chose. Ces Marchands viennent de convenir d'Arbitres, pour régler leurs contestations. Je suis convenu avec un tel du prix de ses laines.

**CONVENIR.** Signifie aussi Traiter, Contracter. Nous sommes convenus ensemble des principaux articles de notre société.

**CONVENTION.** Traité, Contrat, Accord. J'ai fait une telle Convention avec ce Marchand Forain; je dois prendre ses marchandises sur un tel pié: Cette Convention me sera avantageuse, j'y gagnerai 20 pour 100.

**CONVERSO,** terme de Marine. Est la partie du tillac d'enhaut, qui est entre le grand mât & le mât de boriet, où chacun va visiter, & fait conversation. Ce mot vient de Portugal.

**CONVOI.** Terme de commerce de mer, qui se dit des vaisseaux de guerre, qui conduisent, ou qui escortent les flottes marchandes.

On appelle Lettres de Convoi, un billet ou écrit, que le Commandant de l'escorte donne à chaque Capitaine, ou Maître des vaisseaux marchands, par lequel on leur permet de se mettre sous la protection du Convoi. *Voyez CONSERVE.*

**CONVOI d'argent, de vivres, de munitions,** se dit lorsqu'on les fait accompagner par un corps de gens de guerre suffisant pour le défendre de l'insulte des ennemis. Cette Place est de difficile garde, on n'y sauroit aborder que par Convoi.

Le terme de Convoi a diverses significations. En Hollande, on appelle Convoi, les Chambres ou Bureaux des Collèges de l'Amirauté où se distribuent les Passeports. On y nomme aussi en général *Convoigels* les droits d'entrée & de sortie que ces Collèges font recevoir par leurs Commis. A Amsterdam, les Chambres ou Bureaux du Convoi sont établis dans le *Prinzen-hof*, ou Cour du Prince. *Voyez AMIRAUTE, p. 117.*

**CONVOI-LOOPERS.** On nomme ainsi à Amsterdam des espèces de Facteurs publics qui ont soin de retirer du Convoi, ou comme on dit en France, de la Douane, toutes les expéditions, acquits & passeports dont les Marchands ont besoin pour l'entrée ou la sortie de leurs marchandises. Chaque Marchand a ordinairement le sien, y en ayant peu ou plutôt point du tout qui se donnent la peine d'aller eux-mêmes au Convoi.

La déclaration que le Marchand donne au Convoi-Loopers, & sur laquelle il doit faire expédier le passeport ou acquit, doit être signée de ce Marchand, ou d'un de ses Garçons connu au Convoi. Il faut qu'elle y soit portée avant onze heures; si elle y arrive plus tard, elle est à la vérité reçue jusqu'à midi, mais moyennant six sols d'amende pour les pauvres. Il ne s'expédie plus de passeports après midi, le Receveur du Convoi prenant l'après-dîné pour régler ses comptes avec les Convoi-Loopers; on en délivre cependant le Samedi jusqu'à trois heures. Quand les Convoi-Loopers ont retiré tous leurs passeports, ils ont soin de les porter en bourse aux Marchands à qui ils appartiennent, sinon ils les envoient chez eux.

On va donner ici deux Listes ou Tarifs des salaires que les Convoi-Loopers ont coutume de prendre pour chaque passeport qu'ils font expédier, & qu'ils retirent du Convoi. Le premier est pour les passeports d'entrée, & l'autre pour les passeports de sortie.

**TARIF pour les Passeports d'Entrée.**

	flor.	sois.	pen.
Pour un Passeport de 20 florins.	o.	18.	o.
de 30	1.	o.	o.

Et ainsi de suite en augmentant de deux sols sur chaque dix florins; & au dessus de 300 florins, dix sols de chaque 100 florins de plus: étant inutile de donner un Tarif plus long, comme dans les précédentes Editions.

**TARIF pour les Passeports de Sortie.**

	flor.	sois.	pen.
Pour un Passeport de 50 florins	o.	16.	o.
de 60	o.	18.	o.

Et ainsi de suite en augmentant comme dessus; & dix sols de chaque cent florins au dessus de 600.

**CONVOI.** On nomme de la sorte à Bourdeaux, un des trois grands Bureaux des Fermes du Roi, qui composent le Bureau général. C'est dans ce Bureau que se reçoivent les droits d'entrée & de sortie des marchandises qui y entrent & qui en sortent par mer, & qui sont sujettes au Convoi.

Convoi se dit pareillement du droit même dont on fait recette dans ce Bureau; on en parle ailleurs amplement. *Voyez à l'Article de Bourdeaux*, les droits qui se payent dans le Bureau général de cette Ville.

**Régie du Bureau du Convoi.**

Les Commis de ce Bureau sont un Receveur, un Contrôleur, & deux Scribes. Les deux premiers tiennent les Régistres, les Scribes n'en ont point. *Voyez les fonctions de ces derniers, au mot de Scribe.*

Les Régistres du Receveur sont au nombre d'onze, ceux du Contrôleur ne passent pas celui de huit, qui sont les doubles d'autant de Régistres du Receveur. On marquera plus bas ceux que le Contrôleur ne tient pas.

Le 1<sup>er</sup> Régistre du Receveur est celui qu'on nomme le Régistre des Cargaïsons. Il contient la recette pour les cargaïsons des vaisseaux, qui y sont enregistrés par ordre de date & de numero; le Contrôleur qui en a un semblable, délivre les billettes au Courtier ou au Marchand chargeur, lesquelles sont écrites par les Scribes du Bureau. On observe le même ordre pour les augmentations de cargemens.

Il faut remarquer que l'on ne couche sur chaque page de ce Régistre que deux vaisseaux à la fois.

Le 2<sup>e</sup> Régistre se nomme des Déclarations d'Issuë. C'est sur ce Régistre que les Courtiers ou les Maîtres des navires viennent faire la déclaration de leur chargement; & c'est sur une copie de cette déclaration que les Visiteurs d'issuë font leur visite. Lors que la visite & la déclaration sont vérifiées l'une par l'autre, les Scribes font l'acquit, & tirent le total des droits. Le Contrôleur à un pareil Régistre.

Le 3<sup>m</sup> Régistre est celui qu'on nomme du Menu, qui est aussi tenu double. Il contient cinq chapitres; savoir, un pour l'entrée des prunes, un autre pour les acquits d'eau-de-vie, noix, ou châtaignes, qu'on appelle Acquit de six sols; un troisième pour l'entrée du miel; & un quatrième pour l'issuë du Menu, & un dernier pour les Excès d'eau-de-vie.

Le 4<sup>m</sup> Régistre est pour la recette des droits d'entrée du vin de haut; on explique ailleurs ce que signifie ce terme. *Voyez VIN.*

Lors de la descente de ce vin par les rivières de Garonne & de Dordogne, les Marchands ou Conducteurs sont obligés de prendre des acquits à caution au Bureau de Langor & de Libourne, & de le venir décharger sur le Quai des Chartreux, où il y a des Commis qui en font leur rapport au dos des acquits;

quits; sur lesquels rapports, qui passent d'abord à la Comptable, le Receveur du Convoi en reçoit les droits, dont le Contrôleur signe l'expédition conjointement avec lui. Ce Régistre se tient double, ainsi que les précédens.

Le 5<sup>me</sup> Régistre est celui des déclarations de l'entrée du sel. Il a deux Chapitres, l'un pour l'entrée du sel en gros, & pour celui qui se taille au large; & l'autre pour celui qui sert au menu.

Au premier chapitre s'enrégistrent toutes les barques qui viennent se mettre en coutume, en spécifiant le nom du bâtiment, celui du Maître, la quantité de sels dont ils sont chargés, le lieu où ils l'ont pris, le nom du Marchand à qui appartient le sel; & le tout par ordre de date & de numero: enfin le jour que les dites barques se mettent en coutume.

Sur cet enrégistrement, le Receveur & le Contrôleur signent un ordre adressant aux Tailleurs de sel, pour tailler ou mesurer celui des dits vaisseaux, & d'en tenir compte, tant de celui qui se décharge au large, que de celui qui entre dans la Ville; & un autre ordre aux Billetiers de la porte par laquelle on veut le faire entrer; & encore un troisième pour laisser entrer la mine de sel du Roi. Les bâtimens ainsi déclarés, on tire en ligne sur le Régistre les droits qui en font dûs, chacun séparément.

Le second chapitre de ce 5<sup>me</sup> Régistre sert à enrégistrer l'usu du sel au menu, qui sont des mines de sel que divers Marchands font sortir journellement, pour porter tant hors, que dans la Sénéchaussée.

Il y a encore un autre petit chapitre sur ce Régistre pour l'entrée du sel au menu, qui est très peu de chose, & ne monte pas par an à dix livres, ne s'agissant que de quelque quart de sel blanc qu'on envoie par présent.

Le Régistre pour l'entrée du sel est tenu double par le Contrôleur.

Le 6<sup>me</sup> Régistre qui regarde le fret, est pareillement double. On y enrégistre tous les vaisseaux étrangers qui entrent au Port de Bourdeaux, leurs noms, celui du Maître, & d'où ils sortent, par ordre de date & de numero; enfin le port ou jauge de chacun d'eux: après quoi l'on tire le droit de 50 sols par tonneau de fret de la charge compétente aux dits vaisseaux, quand même ils n'auroient pas pleine charge.

Le 7<sup>me</sup> Régistre, qui est commun entre le Receveur & le Contrôleur, est pour la recette des droits d'entrée des drogueries & épiceries qui ont été déchargées au magasin, & que les Marchands veulent retiner; & ce qu'ils ne peuvent faire qu'après que le Receveur ou le Contrôleur, à tour de rôle, les ont été voir peser. Lorsque les marchandises sont pesées, on charge le Régistre de leur poids, dont la billette s'envoie aux Appréciateurs; & après que ceux-ci en ont réglé les droits, on les tire en ligne, conformément au Tarif de Charles IX de 1581.

Le 8<sup>me</sup> Régistre est pour les nouveaux droits sur les sucres; il se tient de la même manière que le précédent.

Le 9<sup>me</sup> est pour l'enrégistrement des vaisseaux qui chargent pour les Iles Françaises de l'Amérique & des fournitures des Marchands chargeurs. L'enrégistrement des vaisseaux contient par ordre de numero & de date, tous les dits vaisseaux, avec les marchandises dont ils sont chargés; & par les fournitures, les Marchands promettent faire faire aux vaisseaux le voyage en droiture, & d'apporter certificat dans six mois, de leur arrivée, & de la décharge de leur marchandise au lieu de leur destination, à peine de payer le quadruple des droits.

On y enrégistre aussi les cargaisons des blés & autres grains, qui se font pour le Royaume, avec les mêmes fournitures que ci-dessus.

Il faut remarquer que les marchandises pour les Iles ne payent aucuns droits, & que les blés pour le Royaume ne doivent que la moitié de ceux chargés pour l'Etranger.

Le 10<sup>me</sup> Régistre est pour la recette des droits du Domaine d'Occident; le Régistre est commun au Receveur & au Contrôleur. On y enrégistre tous les vaisseaux venans des Iles de l'Amérique, & les marchandises dont ils sont chargés; & le Receveur en tire les droits de sa main; & le Contrôleur les perçoit.

Le 11<sup>me</sup> Régistre est pour les cargaisons qui se font à Bourdeaux sur les passeports du Roi, par le Munitionnaire Général des vaisseaux de S. M. comme il n'est pris aucun droit de ces cargaisons, le Munitionnaire fait ses fournitures pareilles aux précédentes.

Outre ces onze Registres principaux qui se tiennent au Convoi, il y en a encore deux petits, l'un pour les saïsses, & l'autre pour les remises des amendes; dans l'un les Commis qui ont fait les saïsses qui regardent le Convoi, les viennent enrégistrer de leur main; & dans l'autre le Receveur y enrégistre les amendes qui lui sont remises pour raison des marchandises saïsses & confisquées.

CONVOYER une Flotte marchande. C'est l'escorter, en prendre soin pendant sa route, & la garantir des Pirates, & des Ennemis.

COOBLIGE. Celui qui est obligé conjointement avec un autre.

Le Cooblige entre dans tous les engagements de celui pour qui il s'oblige; ainsi de plusieurs Cautions solidairement cooblignées, on peut choisir celle qu'on croit la plus solvable, pour la poursuivre; ou même les poursuivre toutes ensemble; & ce qui pareillement a lieu en faveur d'un Porteur de Lettre de change, qui, faute de paiement, peut assigner celui qu'il lui plaît, du Tireur, de l'Endosseur, & de l'Accepteur, qui à son égard sont trois Coobligeés à la même dette; sans que cela l'empêche de les mettre tous trois en cause, si bon lui semble. Voyez LETTRE DE CHANGE.

COPAL. Espèce de gomme, d'une odeur agréable, & assez approchant de celle de l'encens, qui vient de la nouvelle Espagne. Les Indiens s'en servoient pour brûler sur les autels de leurs Dieux.

Cette gomme coule d'un très-grand arbre, en faisant des incisions dans son écorce; ou en l'en dépouillant tout-à-fait. Il jette le Copal à peu près de même que la vigne rend son eau, quand on la taille au printemps.

Les feuilles de cet arbre sont grandes & vertes, assez semblables à celles du châtaignier. Ses fruits sont longs, de la forme & de la grosseur de nos concombres, d'un gris minime au dehors, & remplis d'une farine d'un goût excellent.

Ce Copal est très rare en France: lors cependant qu'il y en est apporté quelque partie, il faut le choisir en grands morceaux, d'un beau jaune doré, transparent, de quelque grosseur qu'ils puissent être, de l'odeur du vrai Oliban, & qu'au feu, ou dans la bouche, il se liquéfie aisément.

Au défaut de ce Copal, il en vient un autre des Iles d'Antilles, qui en approche assez, & qui est préféré le seul qu'on trouve chez nos Marchands Epiciers-Droguistes, qui souvent le vendent pour du Karabé; quoiqu'il s'en faille bien qu'il soit aussi propre à apaiser les vapeurs, n'étant point assez puant, lorsqu'il est brûlé.

Ce Copal des Iles coule sans incision du tronc, & des grosses branches de certains grands arbres, semblables à nos peupliers noirs. Comme ces arbres ne croissent guères que sur la cime des montagnes, & dans les lieux les plus impraticables, c'est aux puyes & aux torrens qu'elles causent, qu'on doit cette espèce de gomme, qui du pié des arbres est

entraîné

entraîné  
quelles  
le retour  
d'où ne  
Sorte;  
le qui

La p  
Antilles  
COP  
dans la  
aussi Pen

Ce fa  
riser d'  
pommier  
mais ast  
glutineu  
la fièvre  
éjections  
sément,  
senteur

COPA  
se avec  
geans da  
arrive de  
sert plus

COPA  
te d'huile  
plais, &  
endroits

On a d  
ne pas aj  
Pere Labi  
né dans  
qui la pro  
préparer.

L'arbre  
lui que l'e  
22 piés  
le de l'or  
plus point  
aromatiqu  
est grise,  
pour peu  
une odeur  
parce que  
blanc & a

Lorsqu  
sion à son  
être perp  
gueur. O  
petit mor  
& la faire  
attache au

La mat  
te, suivan  
la recueille  
tu. Quant  
mais elle e  
parfaite:  
dante, pa  
mélange e  
que de fai

Le tem  
mois de M  
la Ligne é  
le mois de  
côté de la  
pique du U

L'incis  
mière écor  
dessous, q  
doit même  
bre a cessé  
le, on en  
faite se re

On cro

entraînée & charriée dans les rivières, au bord desquelles on la ramasse. Elle est apportée des Iles par le retour des vaisseaux à Nantes, & à la Rochelle, d'où nos Marchands la tirent. Il faut la choisir en Sorte; mais toujours préférer la plus blanche à celle qui est rougeâtre, noire, ou terreuse.

La plus grande consommation de ce Copal des Antilles, est pour faire du vernis d'esprit de vin.

**COPALXOCOTL.** Espèce de Copal, qui croît dans la nouvelle Espagne. Les Indiens l'appellent aussi *Pompoqua*, & les Espagnols, *Cerise gommeuse*.

Ce faux Copal a des feuilles comme celles du cerisier d'Europe, & son fruit semblable à celui du pommier. Les pommes qu'il produit, sont douces, mais astringentes; & il en distille une espèce de suc glutineux, dont on fait un remède topique contre la fièvre, & qui est pareillement propre pour les éjections sanguinolentes. Son bois, qui se coupe aisément, & qui ne se fend jamais, approche de la senteur & de la saveur du vrai Copal.

**COPARTAGEANT.** Qui partage quelque chose avec un autre. Ils ne font que trois Copartageans dans la riche cargaison de ce vaisseau, qui arrive des Indes. Ce terme est peu d'usage; on se sert plus ordinairement de celui d'Intéressé.

**COPAU.** On appelle *Baume de Copau*, une sorte d'huile qui est excellente pour la guérison des plaies, & qui coule d'un arbre qui croît en quelques endroits de l'Amérique. Voyez BAUME pag. 366.

On a dit trop peu de chose de cette huile, pour ne pas ajouter ici un extrait de la description que le Pere Labat, si souvent cité dans cet Ouvrage, a donné dans ses Relations des Iles Antilles, de l'arbre qui la produit, & de la manière de la tirer & de la préparer.

L'arbre d'où elle découle s'éleve fort haut, & celui que l'exact Auteur assure avoir vu, avoit au moins 22 piés de hauteur. Sa feuille approche assez de celle de l'oranger, excepté qu'elle est plus longue & plus pointue, douce au toucher, souple, d'une odeur aromatique, & d'un verd clair & gai. Son écorce est grise, assez épaisse, lisse & onctueuse; en sorte que pour peu qu'on la frotte entre les mains, il en sort une odeur douce & agréable. Elle se lève facilement, parce que l'arbre paroît toujours en sève; le bois est blanc & assez tendre.

Lorsqu'on en veut tirer l'huile, on fait une incision à son écorce, vers le pié de l'arbre; elle doit être perpendiculaire, & de 6 à 7 pouces de longueur. On fait ensuite entrer dans cette incision un petit morceau de calebasse, pour diriger la liqueur, & la faire tomber dans une calebasse entière qu'on attache au corps de l'arbre.

La matière qui coule est plus ou moins abondante, suivant la force de l'arbre, ou le tems auquel on la recueille; mais aussi elle a différens degrés de vertu. Quand l'arbre est jeune, il rend plus d'huile, mais elle est, pour ainsi dire, moins cuite & moins parfaite: s'il est en sève, la liqueur est aussi plus abondante, parce que la sève sort avec l'huile; mais ce mélange en diminue la vertu, outre qu'on court risque de faire sécher l'arbre.

Le tems le plus propre pour faire l'incision est le mois de Mars pour les arbres qui se trouvent entre la Ligne équinoxiale & le Tropicque du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui sont de l'autre côté de la ligne, c'est-à-dire, entre elle & le Tropicque du Capricorne.

L'incision ne doit pas percer seulement la première écorce, & une pellicule assez mince qui est au dessous, qui est comme une seconde écorce; elle doit même entrer dans le vis du bois. Lorsque l'arbre a cessé de couler, & qu'il ne donne plus d'huile, on en ôte la calebasse, & la plaie qu'on lui a faite se reforme d'elle-même.

On croit que si l'incision étoit assez profonde

pour pénétrer jusqu'au cœur, l'huile en seroit plus parfaite, mais ce seroit risquer l'arbre.

Cette huile pour être bonne, doit être épaisse, de couleur d'ambre, avec une odeur de verd aromatique; quand elle est claire & trop liquide, c'est une marque qu'elle a été tirée dans une mauvaise saison, ou qu'on en a augmenté la quantité en y mêlant quelque autre huile.

Pour s'assurer si elle est sophistiquée, il n'y a qu'à en tirer une goutte avec une épingle, & la laisser tomber dans un verre d'eau froide; si la goutte va au fond sans se dissoudre, ou qu'elle se tienne entre deux eaux en conservant sa figure, c'est une marque certaine que l'huile est très bonne; si au contraire elle s'étend, ou qu'elle nage sur la superficie de l'eau, on doit compter qu'il y a du mélange.

La différence qu'il y a entre ce baume & celui du Perou, est que ce dernier se sèche & se durcit à la fin, au lieu que l'huile de Copau ne fait que s'épaissir & devenir d'une couleur plus foncée, sans se durcir ni se sécher.

Cette huile est excellente pour fermer promptement toutes sortes de plaies faites avec le fer, le bâton, les chûtes, & autres accidens, mais non pas pour les coups de feu.

On s'en sert aussi avec succès pour le flux de sang; le crachement de sang provenant de la rupture de quelques petits vaisseaux dans la poitrine; pour les excoriations du fondement, & autres maux où il faut empêcher l'effusion du sang.

Pour le flux de sang & les vaisseaux rompus, on en met 12 ou 15 gouttes dans un jaune d'œuf qu'on fait avaler au malade; on peut réitérer ce remède deux fois le jour: on peut encore dans le premier cas en donner une demi-once dans un lavement anodin.

Pour les excoriations on en imbibé un peu de coton qu'on met avec une compresse sur la partie affligée, observant en ce cas, de faire un peu chauffer l'huile avant de l'appliquer.

A l'égard des blessures, il faut appliquer l'huile aussi chaude que le blésé la peut souffrir, en pressant auparavant les lèvres de la playe, pour exprimer tout le sang autant qu'il est possible; puis laisser tomber quelques gouttes de l'huile dans la playe, en oindre les lèvres & les environs, les rapprocher & y appliquer dessus un plumasseau trempé dans la même huile, & couvrir le plumasseau d'une bonne compresse; ensuite bander la playe fortement sans s'embarrasser si elle jette du sang. On doit laisser cet appareil 24 heures sans y toucher; au bout de ce tems on ôte la bande & les compresses très doucement, & si l'on voit que le plumasseau soit adhérent, c'est une marque que la réunion n'est pas encore achevée. Pour lors on doit laisser le plumasseau & se contenter de répandre dessus quelques gouttes d'huile chaude pour l'humecter.

On a aussi remarqué que cette huile étoit bonne pour guérir toutes sortes de sièvres, en en prenant 5 ou 6 gouttes dans une demi-tasse de bouillon au commencement de l'accès, & si elle est continuée, deux heures avant de lui donner de la nourriture.

#### A D D I T I O N.

Le Pere Labat parle assez au long de ce baume, & le fait connoître un peu mieux qu'il n'étoit ci-devant, mais ce qu'il en dit est un peu suranné; car on le connoit mieux présentement, dans sa qualité, & dans ses vertus, que par ce qu'il nous en a dit. Il fait tous ses efforts, pour le faire passer pour un puissant sébrifuge, prompt & point dangereux. Il rapporte même dans son livre un exemple considérable arrivé en Bretagne en 1719, tems auquel il y eut beaucoup de sièvres: ceux qui prirent, dit-il, de ce baume furent parfaitement guéris, & si promptement,

tement, que leur guérison sembloit tenir du miracle. On n'a pas trouvé depuis, malgré cet exemple, que ce remède répondit aux merveilles que ce Père, hardi dans ses sentimens, en a publié. Il peut se rencontrer bon à quelques fièvres de rhumes; mais à celles qui sont inflammatoires, il causeroit plus de mal aux fébricitans, & augmenteroit plutôt les symptômes, qu'il ne seroit de bien, suivant le sentiment de ce Père. Ce remède est aussi commun en Hollande que les Fièvres; cependant on ne le met pas en usage dans ces maladies, après les mauvais succès qu'on en a vus. Ce qui rend commun ce baume en Hollande, c'est les vaisseaux qui viennent de *Surinam* qui en apportent pour le Commerce; parce que son arbre croît abondamment dans les Pays voisins de cette Colonie.

**COPAYBA**, ou plutôt à **COPAIVA**. Nom d'un grand arbre, qui croît, à ce que quelques-uns prétendent, sur les bords de la rivière des Amazones, & qui produit un baume excellent, qui approche beaucoup en bonté du baume du Levant, & celui du Perou. Voyez BAUME.

**COPEAU**. Menu bois qu'on enlève de dessus quelque pièce de menuiserie, qu'on ébauche avec la varlope, ou qu'on dresse avec le rabot.

**RAPE' DE COPEAUX**. C'est un tonneau rempli de Copeaux, sur lesquels les Cabaretiers jettent du vin, pour l'éclaircir promptement. Voyez RAPE'.

**VIN DE COPEAUX**. C'est du vin qui a passé sur un rapé de Copeaux.

**COPEAU**. Les Marchands Peigniers-Tabletters appellent Copeaux, ces morceaux de buis plats & carrés dont ils font leurs peignes, & qu'ils débitent à la scie. Voyez PEIGNE.

**COPEC**, qu'on nomme aussi **COPIQUE**, & **KOPEKE**. Monnoye qui se fabrique, & qui a cours en Moscovie.

Il y a deux sortes de Copecs; le Copec d'or, & le Copec d'argent. Le Copec d'or pèse 14 grains, qui, à raison de 48 francs l'once, ancienne monnoye de France, ne devroit valoir que 20 sols un denier une maille de cette même monnoye; mais qui a cours néanmoins dans tous les Etats du C r pour environ 25 sols; & ce qui fait que quoiqu'il soit d'un assez bon titre, & même beaucoup plus haut que celui de France, les Marchand ne pensent point à en faire sortir de Moscovie; parce que sur le pié courant il y auroit quelquefois jusqu'à 20 pour 100 de perte.

Cette monnoye est assez nouvelle; & jusqu'en l'année 1636, que les Ambassadeurs d'Hollstein, du voyage desquels Adam Orléarius a fait la relation, étoient à Moscou, il n'y avoit pour toute monnoye, que des Copecs d'argent, & autres menuës espèces.

Le Copec d'argent, qu'on nomme aussi *Denaing*, est de figure ovale. Il ne pèse que 8 grains, & sur ce pié ne devroit valoir que 12 den. de France: il a toutefois cours pour 15 deniers; en sorte qu'on n'en donne que 50, au plus 52 pour l'écu de 60 sols ancienne monnoie. Le poluské vaut la moitié du Copec, & le muskofske le quart. Il y a aussi des pièces de trois Copecs, qui pèsent 25 grains, & qui peuvent valoir trois sols un denier une maille.

Tous ces Copecs, soit ceux d'or, soit ceux d'argent, sont marqués au même coin, & ont d'un côté les armes de l'Etat, & de l'autre le nom du Grand Duc, sous lequel ils ont été frappés, & celui de la Ville où la monnoye a été battuë.

On remarquera en passant, qu'il n'y a que quatre Villes en Moscovie, où l'on batte monnoye, qui sont, Moscou, Novogorod, Tweré & Plefcou. L'on y peut présentement ajouter Petersbourg, cette Ville célèbre située dans la mer Baltique, que le fameux Czar, Pierre Alexiowits, a fait bâtir sur la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, pour y établir comme le centre du commerce de ses Etats, & peut-être en fai-

re la Capitale de son vaste Empire.

**COPIE**. Minute, brouillon, ou premier projet d'un acte qu'on dresse.

**COPIE**, en termes de Peinture & de Sculpture. Se dit de l'imitation que l'on fait d'un original, en le représentant trait pour trait: Une Copie de Raphaël. Une Copie du Poussin. Ordinairement les Copies, quelque belles qu'elles soient, sont moins estimées, que les plus médiocres originaux.

**COPIE**. Ce qui est tiré sur la grosse, sur la minute, ou sur l'original d'un acte. La copie d'une obligation: La Copie d'un compte: La Copie d'une lettre de change.

**COPIE FIGURÉE**. C'est celle qui est entièrement semblable à l'original, qui le représente page pour page, ligne pour ligne, & qui en imite les lacunes, s'il y en a, les ratures, les signatures, & autres choses semblables.

**COPIE**, en terme d'Imprimerie. C'est le manuscrit original d'un Livre qu'on donne à imprimer. On le dit aussi de l'imprimé sur quoi se font les nouvelles Editions.

Le Compositeur tient sa Copie devant lui, portée sur un petit chevalet attaché sur le milieu de la casse: cette Copie passe entre deux tringles du haut du chevalet; ce qui sert à l'Ouvrier à marquer précisément où il en est de sa composition. On dit: Compter la Copie; pour dire, juger & évaluer combien de feuilles d'impression produiront les feuilles d'un manuscrit.

**PRE'LIRE UNE COPIE**. C'est la lire avant que de la donner au Compositeur, afin d'y ajouter les diverses marques qui peuvent lui faire connoître ce qui doit se mettre en italique, les différens caractères dont il doit se servir, & telles autres choses semblables, qui perfectionnent, & qui embellissent une Edition. Un Libraire ne peut être trop exact à pré-lire la Copie des Livres qu'il fait imprimer.

**COPIES DE CHAPELLE**. On appelle ainsi les Copies que les Imprimeurs & Compagnons ont droit de retenir de chaque Edition des Livres qu'ils impriment.

L'article 17 du Règlement de 1686, concernant la Librairie, fixe ces Copies à quatre; l'une pour le Libraire qui fait imprimer le Livre; une pour le Maître Imprimeur; une pour le Correcteur, pour faire les tables; & la quatrième pour les Compagnons, qui sont néanmoins tenus de la présenter à celui qui a fait l'impression, qui la peut retenir, en la leur payant; sinon permis à eux d'en disposer.

Par le même Règlement, art. 31, les Compagnons Imprimeurs sont obligés de garder les Copies, tant manuscrites qu'imprimées, sur lesquelles ils ont travaillé, & de les remettre entre les mains de leur Maître; sans, pour raison de ce, pouvoir prétendre aucun payement, ou récompense.

**COPIE**. On appelle, en termes de commerce, Livre de Copies de lettres, le Régistre sur lequel les Marchands font transcrire les lettres qu'ils écrivent à leurs Commissionnaires & Correspondans. Ce Livre est un de ceux qu'il est le plus nécessaire de tenir dans un gros négoce. Voyez LIVRE DE COPIE ET LETTRES MISSIVES.

**COPIER UN TABLEAU**. Signifie en Peinture, en imiter tous les traits, les attitudes, le coloris; enfin, en faire une Copie toute semblable. Ce Peintre ne fait rien de lui-même, il ne fait que copier.

**COPIER UN LIVRE**. C'est le contrefaire par une Edition secrète, au préjudice du Libraire, qui en a obtenu le Privilège. Contrefaire un Livre, est plus en usage. Les Libraires de Rouen ont la réputation de copier les meilleurs Livres, qui s'impriment à Paris. Il n'y a guères de bons Livres qu'on ne copie en Hollande. Voyez LIVRE, & IMPRIMEUR.

**COPOU**. Espèce de toile qui se fabrique à la Chine, & qui est une sorte de toile d'ortica.

L'her-

1081  
L'  
trouv  
C'est  
espèce  
les,  
par de  
tre li  
Le  
tonné  
font t  
Ap  
on en  
la seco  
divisa  
sans la  
La  
fine;  
ne pou  
avec d  
CO  
des ter  
à loye  
mes cl  
neur.  
CO  
d'une e  
CO  
appelle  
te pou  
par ce  
C'est  
de cha  
rogno  
Ce  
l'arbre  
est aussi  
ce qu'o  
dre; c  
dre qu  
qu'il s  
tre nou  
Les  
France  
f. le cen  
les ancie  
9f. 3. a  
1685,  
venant  
Pais du  
quelles i  
La C  
mine: e  
la com  
tout da  
des Ea  
vères,  
pour pu  
véritabl  
à ceux  
Voleur  
les jonc  
toujour  
COQ  
dient p  
COQ  
ploye p  
les Sar  
COQ  
de foye  
Ces  
dessus,  
éter un  
en deda  
C'est  
houres  
diverses  
Di

projet

lpture.  
en le  
aphaels  
opies,  
imées,

a minu-  
oblig-  
e lettre

érement  
ye pour  
acunes,  
es cho-

manuf-  
primer.  
es nou-

i, por-  
eu de la  
du haut  
uer pré-  
On dit :  
er com-  
feilles

ant que  
ônter le  
noître ce  
aractères  
ses fem-  
lent une  
& à pré-

les Co-  
droit de  
aprimant.  
ncernant  
ne pour  
une pour  
rrecteur,  
les Com-  
présenter  
tem); en  
pofet.

Compa-  
les Co-  
lesquel-  
les mains  
pouvoir

erce, Li-  
quel les  
écrivent  
Ce Li-  
de tenir  
COPIE I E

n Peintu-  
le colo-  
able. Ce  
fait que

par une  
qui en a  
, est plus  
la réputa-  
aprimant  
on ne co-  
IMEUR.  
à la Chi-

L'her-

1081 C O P. C O Q.

L'herbe dont on la fait, s'appelle Co, & ne se trouve guères que dans la Province de Fokien. C'est un arbrisseau rampant, ou, si l'on veut, une espèce de lière; mais avec des feuilles rondes, molles, vertes par dedans, blanchâtres & cotonnées par dehors, beaucoup plus grandes que celles de notre lière d'Europe.

Le petit bâton qui en fait le corps, & qui est cotonné comme les feuilles, produit le chanvre, dont sont tissus les Copoux.

Après qu'on l'a fait pourrir, ou rostit dans l'eau, on en lève la première peau, qui n'est bonne à rien; la seconde, qui est très fine, est celle qui sert, en la divisant seulement à la main en de très petits filets, sans la battre, ni la filer.

La toile qu'on en fait, est transparente, & assez fine; mais si fraîche & si légère, qu'il semble qu'on ne porte rien. On s'en fert dans les grandes chaleurs avec des furtouts de Cha. Voyez. CHA.

COPRENEUR. Celui qui prend avec un autre, des terres, une maison, des droits, des rentes, &c. à loyer & à ferme. Le Copreneur est tenu des mêmes clauses, conditions & engagemens que le Preneur. Voyez. PRENEUR.

COPROPRIETAIRE. Celui qui a la propriété d'une chose avec un autre. Voyez. PROPRIETAIRE.

COQUE DE LEVANT, que les Apoticaire appellent vulgairement *Cuculi de Levante*; sans doute pour déguiser leur drogue, & lui donner du relief par ce jargon de la langue Franque.

C'est une espèce de fruit de la grosseur d'un grain de chapellet, demi-rouge, & de la figure d'un petit rognon.

Ce fruit, qui tient fortement à la branche de l'arbre qui le produit, par une petite queue, qui est aussi rouge, a au milieu un petit noyau, qui est ce qu'on appelle la Coque, fort sujet à se vermouder; ce qui rend les Coques légères, & de moindre qualité: aussi les faut-il choisir les plus pesantes qu'il se peut. Leurs autres bonnes qualités sont d'être nouvelles, grosses, & hautes en couleur.

Les Coques de Levant payoient les droits d'entrée en France, conformément au Tarif de 1664, à raison de 50 f. le cent pesant; & ceux de la Douane de Lion, pour les anciennes & nouvelles taxations sur le pié de 4 liv. 9 f. 3. den. le quintal; mais par l'Arrêt du 15 Août 1685, elles ont été mises du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Terres & Pais du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, sur lesquelles il est ordonné être levé 20 pour 100 de leur valeur.

La Coque de Levant sert à faire mourir la vermine: elle a aussi la vertu (mêlée à un apât, dont la composition est facile) d'enyvrer le poisson, surtout dans des eaux dormantes: mais les Ordonnances des Eaux & Forêts le défendent sous des peines sévères, & qui véritablement ne le fauroient être trop, pour punir, ou pour prévenir un crime qui est un véritable larcin, & qui fait encore plus de préjudice à ceux à qui appartient le poisson, que de profit au Voleur; la plupart du poisson mourant caché dans les jones & les roseaux, dont les eaux dormantes sont toujours remplies.

COQUE DE NOIX, ou BRU DE NOIX. Ingrédient propre à la teinture. Voyez. NOYER.

COQUES. Oeufs de poissons de mer, qu'on emploie pour amorce les filets, avec lesquels on pêche les Sardines. Voyez. RESURE.

COQUES DE VERS A SOYE. Ce sont les cocons de soye, où les vers s'envelopent à mesure qu'ils filent.

Ces Coques, après que la soye a été dévidée de dessus, se lavent, & se battent, & se lessivent, pour en ôter une espèce de gomme, dont elles sont enduites en dedans, après quoi elles sont propres à être filées.

C'est de ces Coques que sont faites une partie des bourres de soye, & des filofelles. On en fait aussi diverses fleurs & bouquets, après les avoir teintes de

C O Q: - 1082

différentes couleurs. Voyez SOYE, & VERS A SOYE. Voyez pareillement FLEUR, où il est fait des bouquets de fausses fleurs, & du commerce que les Marchands Merciers en font.

COQUETIER. Marchand qui apporte à Paris des œufs & du beurre.

Le plus grand commerce qui se fasse de ces marchandises par ces sortes de Voituriers, se fait par les Coquetiers de Normandie, du Pays du Maine, de la Brie, & de Picardie.

Il y en a aussi qui se mêlent du négoce de la volaille; mais alors ils sont plus communément appelés Poulillers. Voyez POULAILLER, & ROTISSEUR.

COQUILLAGE. Poisson qui est couvert d'une coquille: il se dit aussi de la coquille même.

COQUILLART. Terme de Carrier. C'est un des bancs, ou lits de pierre de taille, qui se trouvent dans les carrières, où il est ordinairement le quatrième. On l'appelle Coquillart, à cause des petits coquillages dont il est tout rempli. Il a 18 pouces sur la carrière; mais il ne revient qu'à 15 pouces net, à cause du houlin. Voyez CARRIERE.

COQUILLÉ. Ecaille, ou coque dure, dont sont couverts les poissons, que l'on nomme Testaces.

Il y a plusieurs sortes de Coquilles, ou Coquillages, qui servent de menus monnoyes en Asie, en Afrique, & dans quelques lieux de l'Amérique. On les nomme Coris ou Cairis en Asie, Bouges & Zimbi en Afrique, & Porcelaines dans l'Amérique. Voyez ces trois Articles.

COQUILLE DE NACRE. Grande Coquille plate, qui a le brillant, la couleur, & l'éclat des plus belles perles d'Orient. Les ouvrages de laque de la Chine & du Japon, en sont ornés, & elles y font un assez bel effet. On s'en fert en France dans la marquetterie, & autres ouvrages de rapport.

On en fait aussi de belles ébatières, montées sur or, ou sur argent, & quantité d'autres ouvrages dans ce goût-là. Voyez NACRE.

Par le Tarif de 1664, ces Coquilles ne payent l'entrée que sur le pié de mercerie, c'est à dire, 4 liv. du cent pesant; mais par l'Arrêt du 3 Juin, 1692, les droits en ont été fixés à 10 liv. du cent pesant.

COQUILLE. On appelle aussi de la sorte un terme de Boutonnerie, la lame, ou feuille de métal, qui a été emboutie, & dont l'on couvre le tube de bois du bouton. Voyez BOUTON DE METAL EN LAME.

COQUILLE. Se dit figurément de toutes sortes de marchandises, dont un Marchand fait négoce. Ce Marchand vend bien ses Coquilles; pour dire, qu'il vend chèrement la marchandise qui est l'objet de son commerce.

On dit aussi proverbialement: A qui vendez-vous vos Coquilles? A ceux qui reviennent de S. Michel? Pour signifier, qu'on connoit parfaitement le prix des choses qu'on marchandise, & que le Vendeur semble vouloir surfaire.

COQUILLE. Est aussi un petit instrument de cuire, dont se servent les Lapidaires pour tailler le diamant, & quelques autres pierres précieuses.

Cette Coquille a une queue aussi de cuire, qui sert à la tenir suspendue au-dessus de la roué de fer doux des Diamantaires, par le moyen d'une tenaille de fer, dont pourtant le corps est de bois: c'est dans le creux de cette Coquille qu'est soudé avec de la soudure d'étain, le diamant qu'on veut tailler: & afin que la pierre appuyée plus fortement sur la roué, on charge la tenaille d'une masse de plomb, qui en même temps fait baisser la Coquille qui y est attachée, & s'approche le diamant de la roué, autant qu'il est nécessaire, pour en former les facettes avec l'huile d'olive, & la poudre du même diamant. Voyez DIAMANT, & LAPIDAIRE.

COQUILLES, ou Or en Coquilles, Argent en Coquilles, Metal en Coquilles, sont toutes marchan-

difes propres pour les Peintres & Evantailistes, & qui viennent d'Auglbourg.

Les Allemans choisissent pour cet effet de très petites coquilles de moules de rivière qui sont blanches, & mettent dans chacune une très petite quantité de ces marchandises mouluës & réduites en poudre, condensée avec une certaine gomme pour en empêcher la perte.

Si c'est du simple métal, c'est-à-dire, du cuivre ou leton couleur d'or, ils en mettent dans chaque coquille gros comme un pois: si c'est de l'argent, ils n'en mettent que gros comme un grain de vesse; mais si c'est de l'or, ils n'en mettent pas plus gros que le plus petit grain de vesse; la coquille & le papier qui l'enveloppe, lié avec du fil, pése beaucoup plus que la marchandise qui est dedans.

**COQUILLONS.** Terme de Monnoye. C'est l'argent fin qu'on retire à plusieurs fois en coquilles au bout d'une espèce de canne de fer. Voyez MONNOYE.

**COQUIMBO.** Ville de l'Amérique Espagnole sur la mer du Sud. Le havre de cette ville est excellent, & c'est ce qui y entretient un grand Commerce par la quantité de vaisseaux qui y viennent & qui y sont en sûreté. Les enviroins de Coquimbo suffiroient seuls pour soutenir ce négoce; & l'on recueille en abondance du froment, de l'huile, de la poix, du coton, du cuivre, & de cette espèce d'herbe qui sert à faire des cordages & des toiles. Enfin en toutes sortes de denrées, de fruits, de légumes, &c. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de l'Amérique Espagnole située sur la mer du Sud.

**CORAIL, ou CORAL.** On met le Corail au nombre des plantes marines; & cette opinion, qui a passé des Anciens aux Modernes, est présente-ment si bien établie qu'on peut dire qu'elle a prévalu contre tous les autres sentimens.

Le Pere Kircher, ce célèbre Jésuite, si fameux dans la science de la nature, & dans la mécanique, en suppose des jets entières au fond de la mer; & M. de Tournefort, à qui les Botaniques modernes doivent tant de nouvelles découvertes, prétend que cette plante se multiplie inconcevablement par sa semence, quoiqu'il n'en connoisse ni la fleur, ni la graine.

Le Corail ayant eu tant de suffrages illustres, pour établir, & pour se conserver plante, a en cette qualité des racines, avec quoi il tient aux rochers sur lesquelles il prend naissance. Ces racines sont couvertes d'une écorce parsemée de pores étouffés, qui les traversent du haut en bas.

Au dessus des racines est la partie ligneuse de la plante, si l'on peut parler ainsi d'une matière qui semble plus à-procher de la pierre que du bois. Elle est divisée en branches, comme les plantes terrestres, dont quelques rayes blanches paroissent indiquer les fibres.

Les extrémités des branches sont molles, & arrondies en petites boules, qui renferment ordinairement en six cellules, une humeur semblable à du lait, grasse, âcre & astringente.

Enfin, pour qu'il ne manque rien à cet arbre précieux, de ce qui constitue la nature des véritables arbres, on regarde ces boules comme des gouffes, ou capsules, qui contiennent la vraie semence du Corail; & l'on prétend qu'en quelque endroit, & sur quelque matière que se répande ce suc blanc, il porte la fécondité, & produit une plante de Corail; ce qui fait que dans les cabinets des Curieux, il s'en trouve sur des têtes de mort, des fayances, & autres sortes de corps solides, que le hazard, & l'agitation de la mer, ont conduit dans quelques-unes des forêts du Pere Kircher.

On a long-tems crû que le Corail étoit mol, tant qu'il estoit dans le fond de l'eau, & qu'il ne devenoit dur & solide, que par l'impression de l'air; mais l'expérience a convaincu les Modernes, que les Anciens s'étoient trompés; & qu'il y avoit plus

de jeu d'esprit que de vérité dans le nom de *Gorgonium*, qu'ils lui donnoient; pour faire entendre, que la tête de Méduse ne convertit pas plus sûrement en pierre les objets qui lui étoient présentés, que le Corail y étoit lui même converti dès qu'il avoit paru à l'air.

† Le Corail est reconnu aujourd'hui (1740) pour une plante marine, mieux que jamais. C'est proprement un végétal, que les fucs de la Mer pétrifient, & qui porte des fleurs & des semences. Le Comte de Marsigli, qui a été le plus grand observateur des Plantes marines, dans les lieux mêmes où elles croissent, est le premier qui en a découvert les fleurs d'une manière très sensible à la vue; Il n'a pas eu le même bonheur, pour s'assurer de la semence. On ne doit cependant pas douter de son existence dans sa saison. Sa petitesse & son enveloppement dans le suc laiteux du Corail, la fait échapper, même à nos Microscopes, & cela d'autant plus qu'elle demeure peu dans son calice après sa formation. L'eau de la Mer l'enlève aisément, & d'une manière imperceptible; car je doute fort, par la manière de croître du Corail, qu'elle tombe au fond de la Mer, comme plusieurs le croient avec le Comte de Marsigli.

Les plantes de Corail croissent le plus souvent, suivant ce savant Naturaliste, dans des grottes ou cavernes de rochers qui se trouvent dans la Mer, non sur des plans perpendiculaires, ou inclinés, mais sur ceux qui sont horizontaux en forme de voûte, c'est à dire, presque toujours dans le haut des cavernes. C'est le propre de cette plante pierreuse, de croître, & de pousser ses branches de haut en bas, vers le centre de la terre, suivant les lignes verticales à l'horizon; ce qui est une végétation tout à fait opposée à celle des autres plantes. On a toujours crû qu'elle avoit des racines, comme on le voit dans les Auteurs, & en particulier dans Lémery: Voyez son Dictionnaire des Drogues, où il est dit, que le suc du rocher entre dans les pores de sa racine, pendant que la plante est encore tendre, & qu'il y circule, comme fait le suc de la terre dans les plantes ordinaires; Mais il est certain qu'il n'a point de racines, & qu'il ne se communique aucun suc du rocher dans la plante de Corail. Elle se trouve seulement attachée sur les corps, par une plaque mince, comme la lame d'un couteau, faite de la même matière du Corail, & elle est la première pétrifiée. Cette plaque ne lui est utile, que pour la fixer, l'affermir, & la contenir dans l'ordre. La plante est couverte d'une écorce glanduleuse, qui filtre & reçoit, en faveur de la même plante, les fucs nourriciers qui lui sont propres, & qui viennent de l'eau de la Mer, dans laquelle ils sont répandus, de sorte que toute l'écorce fait l'office que les racines des autres plantes font pour leur nourriture.

Il ne se fait point de circulation dans le Corail, puisqu'il n'y a point de canaux, & qu'il ne sauroit y en avoir, à cause de la nature de la substance; mais toute la Mécanique organique se trouve dans la structure de l'écorce, laquelle fournit un suc, qui se distribue sous elle, & immédiatement sur la superficie du corps pierreau du Corail, qui le grossit & lui donne avec le tems la grandeur convenable.

Mr. Lémery dit, que la raison pourquoi l'on trouve rarement de grandes branches de Corail, c'est que la circulation de son suc dure trop peu, ou se trouve trop tôt arrêtée par une pétrification forte & exacte qui se fait dans toutes les parties de cette plante; Mais il se trompe; ce défaut ne vient pas de la nature, mais de ce que les gens qui pêchent le Corail, ont la liberté de faire leur pêche trop souvent, & ne donnent par conséquent pas le tems aux nouvelles plantes de ce genre, de faire leur accroissement, ce qui de-

mande

mande  
fait à  
conje  
& dé  
à for  
pond  
dina  
quant  
font d  
pêche.

† I  
lieux  
tjou  
de ro  
sés qu  
en cro  
crû le  
me Po  
Les C  
écorce  
croître  
de la M  
laquell  
exacte  
vues pa

Le  
Sticie  
tion d  
se, le  
de Pro  
Médite  
sy pêc  
le com

La p  
me mar  
suffira  
Bastion  
la direc  
pour ce

On  
de veni  
cette C

Ces  
sonne  
trouvan  
soin,  
pres à c

Chac  
& avéc  
ancres,  
de rend

Sept  
le Patro  
néammo  
se sert,  
de la m  
barque.

Avan  
leur do  
& le fil  
on est

On  
rail, q  
livre; &  
porcelle  
point, &  
Quar  
mune, e  
partage  
tron, o  
chacun  
tient à l  
qu'elle  
La pé

Di

mande bien des années. Comme leur pêche se fait à l'aventure dans les lieux de la mer où ils conjecturent qu'il y a du gros Corail, ils brisent & détruisent les jeunes poulx qui s'y rencontrent, à force d'y jeter leurs instrumens, dans l'espérance d'en amener de grosses branches; ce qui ne répond pas toujours à leur attente. Ils préfèrent ordinairement dans leur pêche la quantité de Corail quant au poids, à la grandeur des pièces; parce qu'ils sont d'accord avec leurs Maîtres à tant la livre sur leur pêche. Voila d'où vient la difette du gros Corail.

† Le Corail croit comme une forêt dans les lieux qui lui sont le plus convenables; mais c'est toujours, comme j'ai dit, dans le haut des antres de rocher, ou de tuf, & sur des plans renversés qui regardent le centre de la Terre. Rarement en croit-il dans le fonds de la Mer, comme l'a crû le Pere Kircher que Mr. Savary cite, & comme l'ont crû plusieurs autres Naturalistes avec lui. Les Curieux qui voudront voir la structure de son écorce, & celle de la fleur, avec leur manière de croître, n'auront qu'à consulter l'Histoire Physique de la Mer par le Comte de Marsigli déjà cité, dans laquelle il y a de belles figures qui les représentent exactement, tant dans leurs grandeurs visuelles, que vues par des Microscopes. *Mémoire MSS. de M. Garcin.*

Le Sein Persique, la Mer Rouge, la Mer de Sicile & de Naples, la Côte d'Afrique vers le Bastion de France, les Iles de Majorque & de Corse, le Cap de Quiers en Catalogne, les Côtes de Provence, & quelques autres endroits de la Méditerranée, fournissent quantité de Corail, qui s'y pêche, du moins dans la Méditerranée, depuis le commencement d'Avril jusqu'à la fin de Juillet.

La pêche du Corail se faisant à peu près de la même manière dans toutes les mers où il s'en trouve, il suffira de rapporter ici comment elle se pratique au Bastion de France, où il s'en pêche quantité sous la direction d'une Compagnie établie à Marseille pour cette pêche.

On appelle Corailleurs, ceux qui ont coûtume de venir tous les ans dans la saison, faite la pêche pour cette Compagnie.

Ces Pêcheurs ne fournissent que leur seule personne, & celle de leur monde pour ce travail; trouvant dans les magasins tout ce dont ils ont besoin, même jusqu'aux barques & chaloupes propres à cet usage. Ces barques s'appellent des Sateaux.

Chaque sateau leur est livré prêt à mettre à la mer, & avec tous ses apparaux, comme voiles, cordages, ancres, sondes, &c. dont ils sont pourtant obligés de rendre compte au retour.

Sept ou huit hommes au plus montent un sateau; le Patron le commande; le Project jette le filet, si néanmoins on peut appeler ainsi la machine dont on se sert, pour déraciner & arracher le Corail du fond de la mer; & les six autres Matelots manœuvrent la barque, ou aident à retirer le filet.

Avant que les Corailleurs aillent en mer, on leur avance jusqu'à 200 Pistres sur leur marché, & on leur donne au magasin le pain, le vin, la viande, & le fil propre à faire leurs engins, sur un pié dont on est convenu.

On convient aussi avec eux du prix du Corail, qui est ordinairement à raison de 58 sols la livre; & ils s'engagent, sous peine de punition corporelle, qu'eux, ni leur monde, n'en détourneront point, & que tout sera livré aux Commissaires.

Quand la pêche est achevée, qui va, année commune, à 25 quintaux de Corail par sateau, elle se partage en 13 parts; sur chaque sateau, dont le Patron, ou Maître Corailleur en a 4, le Project 2, & chacun des six Compagnons une; la treizième appartient à la Compagnie, pour le payement du sateau qu'elle a fourni.

La pêche du Corail ne se fait pas sans fatigue, ni

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

sans peril. Les Pêcheurs, après avoir lié deux chevrons de bois en croix, qu'ils apesantissent par un poids de plomb, y attachent quantité de chanvre négligemment entortillé autour, à quoi ils mêlent quelques gros filets; ensuite ils laissent descendre cette machine dans les lieux où ils suposent qu'il y a du Corail; & lorsque le Corail s'est fortement embarrassé dans le chanvre, & dans les filets, ils la retirent par le moyen d'une corde qui y tient, & dont ils ont filé autant qu'il a été nécessaire; employant quelquefois jusqu'à six chaloupes pour l'avoir les chevrons; mais si, à cause des trop grands efforts, la corde vient à rompre, les Pêcheurs courent risque de se perdre.

Il n'y a proprement que trois sortes de Corail, le rouge, le blanc, & le noir; car pour le couleur de rose, ou de chair, il passe pour la même espèce que le rouge.

Le Corail blanc est le plus rare, & le plus cher; mais c'est le rouge qu'on employe ordinairement en Médecine. Il faut le choisir gros, uni & luisant, en belles branches, d'un beau rouge; & sur-tout qui ne soit couvert d'aucune matière tartareuse.

Il y a une espèce de Corail blanc, qui est percé de différens trous; & un Corail noir, qu'on nomme *Antipathes*, qui ne paroissent pas de la même nature des autres; mais ils ne sont d'aucun usage.

On tire du Corail rouge une teinture, un magistère, & un sel; & en le broyant sur un marbre, on en fait de petits trochisques, qui est ce qu'on appelle Corail préparé: on en fait aussi un syrop.

Quelques-uns lui attribuent des vertus particulières, comme d'arrêter subitement le sang, de descendre les maisons de la foudre, & d'en éloigner les mauvais génies; mais pour ajouter foi à toutes ces qualités fabuleuses, il faudroit être plus que crédule, pour ne rien dire de plus fort.

Ce qui est certain, c'est qu'on en employe beaucoup à faire des colliers, des chapelets, & d'autres ouvrages précieux, propres à orner les cabinets des Curieux; & que plusieurs Nations en font une estime toute particulière, singulièrement les Japonois qui le mettent au dessus de toutes les pierres les plus précieuses.

Le Corail fait une partie du Commerce de Marseille. Il n'y a même présentement qu'à Marseille & à Gènes qu'on en fasse des bracelets & des colliers, qui se débent aitez bien dans tout le Levant. Outre le Corail rouge & le Corail blanc qui sont les plus ordinaires, il y en a encore de couleur de rose, de couleur de chair, de moitié rouge & moitié blanc, de feuille morte, & de gris de-lin trisé; mais ce dernier vient de l'Amérique, les autres étant ordinairement pêchés dans la Méditerranée, le long des Côtes de Barbarie.

Le Corail travaillé se vend ordinairement à Marseille à raison de 100 sols l'once.

*Le Corail blanc & rouge, qui ne vient ni de Barbarie, ni du Levant, paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, 5 liv. du cent pesant: Et lorsqu'il vient du Levant & de Barbarie, il est du nombre des marchandises sur lesquelles, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur.*

*Les droits que paye le Corail à la Douane de Lion, sont différens, suivant sa qualité; savoir:*

*Le Corail blanc & rouge, non ouvré, 13 f. 3 d. d'ancienne taxation du quintal, & 40 f. pour les quatre pour cent.*

*Le Corail taillé & en œuvre, paye 5 liv. du quintal.*

CORAIL. Il y a une espèce de bois, auquel on a donné en Europe le nom de bois de Corail, à cause de la vivacité de sa couleur, fort approchante de celle du Corail, plante maritime si estimée.

Ce bois croit dans les Iles de l'Amérique, sur-tout dans celles qu'on appelle les Iles du Vent. Quelques



Marchands Droguistes le substituent au bois de Santal; mais il n'a aucune de ses propriétés, que sa couleur. Le bois de Corail est propre aux ouvrages de Tour & de Marquetterie. Voyez SANTAL.

Il y a encore aux lies deux espèces d'arbres, qui ont ce même nom, qu'on leur a donné, à cause de leurs fruits, qui sont rouges comme du corail, à la réserve d'une petite tache noire à l'endroit où est le germe.

Ce font ces fruits qu'on appelle chez les Marchands Epiciers & Droguistes, Pois rouges, ou Pois de l'Amérique, qui sont extrêmement amers, & que quelques-uns prétendent qui ont la propriété, trempés dans le citron, de foudrer l'or & l'argent, comme le borax.

**CORAIL DE JARDIN.** C'est le nom qu'on donne au piment, ou poivre de Guinée. Voyez POIVRE.

**CORAILLEUR.** Celui qui travaille à la pêche du corail. Voyez les *Articles précédens*.

**CORALLINE.** On nomme de la sorte, en quelques endroits du Levant, une chaloupe légère, dont se servent les Corailleurs pour la pêche du corail. C'est ce qu'on appelle un Sateau au Balion de France. Voyez *ci-devant l'Article du CORAIL*.

**CORALLINE, ou MOUSSE MARINE,** en Latin, *Corallina, Muscus marinus*. Est une espèce de plante, qu'on trouve attachée aux rochers, aux coquilles, & même au corail. Elle n'a point de tige; mais ses branches sortent immédiatement de la racine. Il n'y a que celle qu'on pêche au Balion de France, qui ait quelque usage dans la Médecine; encore n'y en a-t-elle guères: on lui croit pourtant la propriété de faire mourir les vers des enfans, étant prise en poudre ou en décoction un peu forte, à la manière des Espagnols, qui en font un grand usage contre les vers: elle sert aussi pour l'ornement des ouvrages de rocaille. Il faut la choisir verdâtre, & la moins remplie de menu qu'il se pourra. La moins bonne est celle qui est comme cendrée, la rouge n'est guères meilleure. On l'appelle Coralline, du corail où s'attache la plus spécifiquement, qui est la verdâtre: Ce nom lui vient plutôt de sa forme; car les petites branches sont disposées à peu près comme celles du Corail, outre qu'elle croît sur les rochers sous l'eau, de même que le Corail.

*Les droits d'entrée de la Coralline se payent en France, conformément au Tarif de 1664, à raison de 40 sols le cent pesant.*

*Ceux de la Doïane de Lion ne sont que de 37 sols 6 den. du quintal.*

**CORALLOIDES.** Ce sont les semences du corail blanc, quand il commence à vegeter, & qu'il n'a pas encore reçu toute la perfection. Voyez CORAIL.

**CORBEILLE.** Panier d'osier, que sont les Vanniers, qui sert à divers usages, suivant sa forme & sa grandeur.

Les Corbeilles, qu'on nomme des Desserts, parce qu'elles servent à mettre sur table le dernier service de fruits & de confitures sèches & liquides, à qui l'on donne ce nom, se font à Paris, sur-tout au Faubourg S. Antoine, d'une propreté & d'une élégance extraordinaires. Les unes sont dorées, ou argentées; les autres blanchies, & peintes de diverses couleurs; & d'autres, qui sont les moindres, de simple osier; mais toutes de tant de formes si agréables, & si propres à diversifier le service des desserts, ou des collations, que les yeux & le goût ont également de quoi se fastidier, quand elles sont chargées de fruits, de glaces, de caramels, de confitures, ou sèches, ou liquides, & qu'elles sont ingénieusement agencées & arrangées sur une table.

Le commerce de ces sortes de Corbeilles ne se borne pas à Paris, & aux principales Villes du Royaume; il s'en fait aussi des envois considérables dans les Pais étrangers, qui aiment à imiter la magnificence & la bonne chère des Français.

*Les Corbeilles payent à la Doïane de Lion, les droits d'entrée à raison de 5 d. la douzaine d'ancienne taxation, & de 7 den. pour la nouvelle réappréciation.*

*Les droits d'entrée, réglés par le Tarif de 1664, pour tous les ouvrages de Flandre, faits d'osier fin, sont de 30 s. le cent pesant; & ceux de sortie, conformément au même Tarif, 3 liv. comme mercerie, à moins qu'ils ne soient déclarés pour les Pays étrangers; auquel cas ils ne payent que 40 s. suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1692.*

**CORBEILLES.** Les Boulangers de gros pain nomment aussi des Corbeilles, des paniers d'osier blanc, ronds & plats, dans lesquels ils mettent leur pain, après qu'ils l'ont tourné, afin qu'il s'affaisse moins sur la couche, & qu'ils puissent le mettre plus facilement sur la pèle, lorsqu'ils veulent l'enfourner.

On ne doit pas oublier ici les *Corbeilles des Indes*; tissées d'un osier si fin, peintes, vernies & dorées en dedans, de couleurs très solides où la mouillure ne fait rien, & qui sont un objet de commerce, aussi bien que celles dont il est parlé.

**CORBILION.** Espèce de corbeille, ou panier. On le dit principalement du panier étroit par le milieu, & large par les deux extrémités, dans lequel les Patissiers, ou leurs Garçons, mettent les oublies plates, qu'ils crient la nuit dans les rues de Paris. Les Statuts des Patissiers l'appellent Coffin.

Il est défendu par le 14<sup>me</sup> article de ces Statuts; à tout Oublieur, de racheter son coffin, s'il l'a perdu, que de pareil métier qu'il aura joié; c'est-à-dire, seulement avec des oublies pareilles à celles qui étoient dedans. Voyez OUBLIE, & PATISSIER.

**CORBILION.** Se dit aussi sur les vaisseaux marchands, d'un demi barillet, qui a plus de largeur par en haut que par en bas, dans lequel on met le biscuit qu'on donne à chaque repas, pour un plat de l'équipage. Voyez BISCUIT.

**CORDAT.** Espèce de grosse serge croisée & drapée, toute de laine, qui n'est propre qu'à vêtir les personnes de basse condition. Quelques-uns lui donnent le nom de Pinchina, quoiqu'elle n'ait qu'un rapport fort éloigné à l'étoffe qui porte ce nom. Voyez PINCHINA.

L'article XIII. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1706, servant de Règlement pour la manufacture des draperies de Komorentin, porte: Que les serges croisées, & les Cordats gris-de-fer, & autres couleurs, seront composées de 56 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & 1/2 les lisières comprises, pour être au retour du foulon, d'une aune de large, & de 20 à 22 aunes de long.

**CORDAGE.** Signifie en général toutes sortes de cordes. Voyez CORDE.

**CORDAGE,** en terme de Charpentier, & de Maçon. Comprend depuis les cables jusqu'aux cablots; ces Ouvriers ne se servant jamais du mot de corde. Voyez CABLE, CABLEAU, CABLOTS, TROUSSES, & VERBOQUET.

**CORDAGE,** en termes de Marine. Se dit aussi en général de toutes les cordes, tant petites, moyennes, que grosses, qui sont employées dans les agrès des navires & bâtimens de mer. Cordage, Funin & Manœuvres, y sont des mots synonymes. Voyez FUNIN, & MANOEUVRES.

**CORDAGE étuvé.** Est celui qui ayant été mis dans une étuve, ou lieu bien chaud, a ressué & jeté toute son humeur aqueuse.

**CORDAGE blanc.** Est du Cordage qui n'a point encore passé par le goudron.

**CORDAGE goudronné en fil.** Est du Cordage fait de fil de carret, qui avoit déjà été goudronné.

**CORDAGE goudronné en étuve.** Est du Cordage qui a passé par le goudron chaud, en sortant de l'étuve. Chaque quintal de Cordage peut prendre environ 20 livres de goudron. COR-

COR  
cordes  
à-fait  
fater le

COR  
met en  
défaut

Qua  
cela do  
circon  
est un  
fils de

Le C  
de cha  
constr  
guerre  
établi

cordag  
ges se  
Le S  
ordina  
poids d  
pour ce

Le S  
mêmes  
Le S  
vie, vau  
deduct

Il y  
de mêm

Suiv  
sortie d  
res, en

raison a  
le pié d

C'est  
rité de  
Chaque  
c'est ce

cours d  
HAUBA  
GOUET

Si le  
trouver  
des nav  
se, soit

ont bes  
re, ils j  
Marine  
1702.

COR  
de fabri  
bien fai  
bien tra

Le Cor  
& de m

Quo  
diers, s  
ficelles  
ris, sou

12 de l  
aussi pe  
la ficell

COR  
ler. Se  
A P  
qu'on n  
posés p

Ports, &  
des boi  
le fassé  
sent été  
DER.  
COR  
la cord  
les, ba  
D

CORDAGE refait. Est du Cordage fait avec des cordes, dont on s'est déjà servi. Le Cordage tout-à-fait vieux est propre à faire de l'étoupe, pour calfeutrer les coutures des vaisseaux.

CORDAGE de rechange. Est du Cordage qu'on met en réserve dans les navires, pour s'en servir au défaut de celui qui est en place.

Quand on dit, qu'un Cordage est de six pouces; cela doit s'entendre, que le Cordage a six pouces de circonférence, ou de tour. Un Cordage de 60 fils, est un Cordage, dont la grosseur est formée de 60 fils de carret.

Le Cordage est composé pour l'ordinaire de filasse de chanvre: La grande quantité de vaisseaux qui se construisent & qui s'arment à Amsterdam, soit en guerre, soit en marchandises, ne peut manquer d'y établir un grand Commerce de toutes les sortes de cordages qui leur sont nécessaires. Tous ces cordages se vendent au Schippont de 300 livres.

Le Schippont de cordages de chanvre net, coûte ordinairement 56 florins; les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, sont chacune d'un pour cent.

Le Schippont de chanvre de Königsberg va à 58 fl. mêmes déductions que le précédent.

Le Schippont des cordages de chanvre de Moscovie, vaut depuis 30 jusqu'à 47 flor.; ils ont les mêmes déductions que les autres.

Il y a des Inspecteurs pour les cables & cordages, de même que pour les chanvres. Voyez CHANVRE. *Suivant le Tarif de 1664, les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces réputées étrangères; en doivent être payés: savoir, pour l'entrée, à raison de 15 f. du cent pesant; & pour la sortie, sur le pied de 40 f. aussi du cent pesant.*

C'est une chose presque inconcevable, que la quantité de cordages qu'il faut pour agréer un vaisseau. Chaque Cordage a son nom & son usage particulier: c'est ce que l'on trouvera expliqué dans tout le cours de cet ouvrage, aux Articles CABLE, ESTAY, HAUBANS, HANSTIERES, ITACLE, CARGUES, COUETS, &c.

Si les Marchands, Négocians, & autres, qui se trouvent dans les occasions d'armer, ou d'équiper des navires, pour aller en marchandise, ou en course, soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, ont besoin de plus grandes lumières sur cette matière, ils pourront avoir recours au Dictionnaire de Marine du Sr. Aubin, imprimé à Amsterdam en 1702.

CORDAGE. Se dit aussi de la manière, ou de l'art de fabriquer les cordes. Ainsi l'on dit: Ce Cordage est bien fait, il est bon; pour faire entendre, qu'il est bien travaillé, qu'il est uni, & retors comme il faut. Le Cordage ne se fait qu'à force de bras, de roués, & de machines.

Quoique ce soit pour l'ordinaire les Maîtres Cordiers, qui fassent le négoce des cordes, cordages & ficelles, néanmoins les Marchands Merciers de Paris, sont en droit d'en pouvoir vendre, suivant l'art. 12 de leurs Statuts du mois de Janvier 1613. Il est aussi permis aux Marchands Apiciers, de vendre de la ficelle.

CORDAGE, en fait de marchandise de bois à brûler. Se dit du mesurage des bois de corde.

A Paris il y a des Officiers de Police de Ville, qu'on nomme Jurés Moleurs de bois, qui sont proposés pour être présents dans les chantiers, & sur les Ports, lorsqu'on y fait le Cordage, ou mesurage des bois, afin de tenir la main à ce que les Marchands le fassent fidèlement, & que les Bourgeois ne puissent être trompés. Voyez ci-après CORDE, & CORDER.

CORDAGE. Se dit encore parmi les Emballeurs, de la corde qu'ils ont liée, ou garrotée autour des balles, ballots, caisses & paquets de marchandises. Ce

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

terme se joint ordinairement au mot d'Emballage. Ainsi l'on dit: Il y a tant pour le Cordage & Emballage de cette marchandise; pour faire entendre, qu'il faut tant, ou qu'il a coûté tant, pour la corde, la toile, la paille, & la peine de l'Emballeur.

Le Cordage & Emballage des marchandises est un article, que les Marchands & les Commissionnaires ne doivent point omettre dans les factures, ou mémoires de frais qu'ils envoient à leurs Correspondans, ou Commettans; car ce sont des déboursés qui doivent être confondus avec le prix de l'achat des marchandises, lorsqu'on en fait la vente, ou le débit.

CORDAGER. Voyez CORDER.

CORDAGES, au pluriel. S'entend des cordes à plusieurs bras, qui servent à monter & descendre le mouton, ou la hie des sonnettes. Voyez SONNETTES.

CORDE. Se dit ordinairement de plusieurs fils de chanvre, qu'un Cordier a cablés, ou tortillés ensemble, par le moyen d'une roué.

Lorsque la Corde est d'une grosseur extraordinaire, on la nomme Cable: Voyez CABLE: Et quand elle est extrêmement menue, on l'appelle Ficelle: Voyez FICELLE.

La Corde est propre à tant de choses, qu'il seroit assez difficile de les expliquer toutes: on dira cependant que son principal usage est pour attacher, lier, garroter, arrêter, tirer, suspendre, ou supporter quelque chose.

La plus grande consommation s'en fait dans la Marine, pour les agrès des navires & bâtimens de mer, sous les divers titres de Cordage, Funin, & Manœuvres. Voyez ces trois termes.

Les Emballeurs employent aussi beaucoup de Cordes pour coudre, ficeler & corder les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises. Celles dont ils se servent le plus, sont, la grosse Ficelle, la menue Seizaine, le fil Agor, autrement Seizaine, les Cordes en 4, en 8, en 12, & en 16 fils. Voyez FIL AGOR.

On fait des sangles de Corde, dont les Tapissiers, Bourreliers & Selliers, font une très grande consommation. Voyez SANGLES.

†† En Espagne, & en Catalogne, on en fabrique des especes de fouliers, dont il se fait un très grand usage dans le Pais, & des envois considérables dans les Indes, jusqu'à en charger des navires entiers. Cette chaufsure est très bonne & très commode pour les habitans des pais chauds, qui fatiguent, grimpent, ou descendent les Montagnes, & qui pratiquent les chemins pierreux; les Miquelets sur tout s'en servent beaucoup dans leurs courses, du moins avant l'année 1714, dans le tems que le port des armes étoit permis en Catalogne. Les Espagnols les nomment *Alpargates*, & les Catalans *Espardilles*; il se fait encore en Espagne des *Alpargates* de soye & de joncs.

*Les Cordages & Ficelles payent en France les droits d'entrée sur le pied de 15 f. du cent pesant; & ceux de sortie, à raison de 40 f.*

*Le Tarif de la Douane de Lion contient aussi divers droits, que les Cordes y payent, suivant leur qualité, savoir:*

*Les Cordes étrangères, 3 f. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, & 4 f. de nouvelle réappréciation.*

*Les Cordes du Royaume, 2 f. d'anciens droits, & 3 f. de nouveaux.*

*Les Cordes appellées Carasses, 7 f. 6 den. la balle, d'ancienne taxation, & 2 f. de la nouvelle.*

*Les Cordes simplement ainsi nommées, 7 f. 6 den. aussi de la balle, d'anciens droits; & 3 f. du cent de nouveaux.*

*Enfin, les Cordes à faire nouveaux, 8 f. d'ancienne taxation, & 2 f. de nouvelle réappréciation.*

Il se fait aussi des Cordes de crin mêlé de chanvre, & de plusieurs autres sortes de matières; telles que

font les boyaux de mouton ou d'agneau, l'écorce de tilleul, le fer & le leton passés par la filière, &c. *Voyez ci-après* CORDES DE BOYAU. *Voyez aussi* TILLEUL, & FIL, à l'endroit où il est parlé de ceux de Fer & de Leton.

Les Indiens font leurs Cordes d'écorce de Cocos, de Magnay, ou d'autres arbres.

**CORDES DE BOYAU.** Sont celles qui se font de boyaux de mouton ou d'agneau, deséchés, & mis en petites lanières, ou filets fort étroits, qu'on tortille un ou plusieurs ensemble.

Leur principal usage est pour apliquer sur les instrumens de Musique; tels que sont les luths, les thorbés, les violes, les violons, les guitarrés, les harpes, les trompettes marines, les vieles, &c.

Il y en a de colorées de rouge & de bleu; mais pour l'ordinaire elles sont blanchâtres, ou rouillâtres, qui est la couleur naturelle du boyau.

Plusieurs Ouvriers & Artisans se servent aussi de Cordes de boyau; les Horlogers anciennement pour leurs montres; les Paumiers, pour leurs raquettes; les Côteliers, Cordiers, Fileurs & Fileuses, pour faire tourner leurs roués & rouëts; les Tourneurs, pour faire aller leurs tours, &c.

Les Cordes de boyau font partie du négoce des Marchands du Corps de la Mercerie: il est cependant permis aux Faiseurs d'instrumens, d'en faire venir, & d'en vendre; pourvu que ce soit de celles propres à leurs instrumens.

Les lieux où il s'en fabrique le plus, sont, Rome & ses environs, Florence, Toulouse, Lion, & Paris. Celles de Rome sont les plus estimées de toutes. Elles viennent pour l'ordinaire par paquets assortis de chanterelles & de secondes; car il ne s'en envoie d'Italie presque que de ces deux espèces.

Les paquets des Cordes destinées pour le luth, & pour la guitarre, sont composés de 60 bottes, ou Cordes pliées en 8 plis; & les paquets de celles propres à la viole, & au violon, sont de 30 bottes, aussi pliées en 8 plis.

Les Cordes qui se fabriquent aux environs de Rome, qu'on nomme Cordes Forestières, sont des parrelles fortes que les Romaines, quoique moins parfaites: on les envoie de même par paquets assortis de 60, & de 30 bottes: mais chaque botte n'est que de 7 plis; ce qui les distingue des véritables Romaines; n'étant pas permis aux Ouvriers Forestiers, de les faire des mêmes longueurs que celles qui se font dans la Ville de Rome.

Les Cordes de Toulouse viennent par paquets assortis, & les bottes pliées de la même manière que les Romaines; auxquelles elles font néanmoins de beaucoup inférieures; n'étant pas même si estimées que les Forestières.

Lion fournit une quantité prodigieuse de Cordes de Boyau, assorties pour toutes sortes d'instrumens de Musique, dont il se fait une très grande consommation dans tout le Royaume, singulièrement à Paris; & des envois considérables dans les Pays étrangers, particulièrement en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, & dans presque tout le Nord.

Elles s'envoient par paquets, composés d'un certain nombre de plus petits paquets pliés dans du papier huilé, pour les mieux conserver; chaque petit paquet contenant une certaine quantité de bottes, ou cordes, suivant que les Marchands les demandent, qui se distinguent par numeros; chaque numero signifiant le nombre des filets de boyau, dont les Cordes sont formées; en sorte que celles du N°. 1, ne sont faites que d'un seul filet; celles du N°. 2, de deux filets; celles du N°. 3, de trois filets; & ainsi des autres Cordes, à mesure qu'elles augmentent de grosseur; y en ayant qui vont jusqu'à N°. 50, qui servent de sixièmes aux basses de violes, & de dixièmes aux grands thorbés ou shorbés.

Les menues Cordes de boyau Lionnoises, destinées pour les chanterelles & secondes, sont très peu estimées, à cause qu'on ne peut les monter sur les instrumens, aussi haut que celles d'Italie, & de Toulouse, n'étant ni si fortes, ni si bien fabriquées.

Il ne s'en fait à Paris que de très grosses, qui ne peuvent tout au plus servir qu'à certains Artisans, ou à faire des raquettes. On ne laisse pas cependant d'en faire une assez grande consommation en France, & même quelques envois dans les Pays étrangers.

On appelle à Paris, Maîtres Boyaudiers, ceux qui travaillent à la fabrique des Cordes à boyau. Ces Maîtres y composent une des Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* BOYAUDIER.

*Suivant le Tarif de 1664, les Cordes de boyau payent les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces réputées étrangères; savoir, pour la sortie, sur le pit de 3 liv. du cent pesant; & pour l'entrée, à raison de 10 liv. aussi du cent pesant; étant regardées comme mercerie, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

*Il faut pourtant remarquer, que si les Cordes à boyau sont destinées & déclarées pour les Pays étrangers, elles ne payent que 40 s. de droits de sortie, suivant l'Arrêt cité ci-dessus.*

*A l'égard des droits qui se payent à la Douane de Lion pour cette marchandise, qui est appelée dans le Tarif de cette Ville, Cordes de luth, ils sont à raison de 15 s. la caisse du poids de 15 livres, pour l'ancienne taxation, & de 30 s. pour la nouvelle réappréciation.*

**CORDE.** C'est aussi le nom qu'on donne à une certaine quantité de bûches, ou bois à brûler, qui se mesuroit autrefois avec une Corde, & qui à présent se mesure entre deux membrures, ou pièces de bois de 4 piés de hauteur, placées à 8 piés de distance l'une de l'autre; de sorte que la Corde de bois doit avoir 4 piés de haut sur 8 piés de long.

Chaque Corde de bois contient plus ou moins de bûches, suivant qu'elles sont plus ou moins grosses, ou qu'elles sont droites ou tortués, ou bien ou mal cordées.

Dans tous les bois & forêts de France, on ne peut faire aucune livraison de bois à brûler, que ce ne soit à la Corde. *Ordonnance sur les Bois & Forêts du 13 Août 1669.*

Sur les Ports, & dans les chantiers de Paris, les Marchands, dans la vente & débit qu'ils font des bois à brûler, qu'on nomme de Corde, doivent se servir d'une sorte de mesure, qu'on appelle ordinairement Membrane, & qui n'est autre chose qu'une demi-corde; c'est ce que l'on nomme vulgairement une Voye de bois; ainsi appelée, parce que la demi-corde, ou la membrane, fait la charge d'une charrette.

La membrane, ou demi-corde, doit avoir 4 piés de haut sur 4 piés de large; c'est-à-dire, 4 piés de tout sens. Elle est composée de 3 pièces principales de charpente, l'une qui en fait la base, & les deux autres les côtés, qui sont arrêtées par le bas, & en dehors par deux moyens morceaux de bois, qui rendent la membrane solide, & en état de contenir & soutenir le bois.

Les bois à brûler, qui n'ont pas au moins 17 pouces de grosseur, sont réputés bois de Corde, ou bois taillés, & comme tels, doivent être vendus & débités à la demi-corde, ou membrane; au contraire des autres bois, dont la grosseur est au dessus de 17 pouces, qui se vendent au compte, & se mesurent avec l'anneau. *Ordon. de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.*

**CORDE.** On appelle Tabac en Corde, le tabac qui est fait des feuilles de cette plante, un peu humectées d'eau de mer, & tordues ensemble avec un rouët, qui en forme une espèce de Corde très longue, qu'un roule

roule en qu'on a Tabac du Tabac & de H mingue est très de CORD lainage, & autre drap, que le T dant.

On le & qui o paroit p chaîne &

CORDES de Ve gal & de ROTERIE

CORDE divers A

Le Co ligne de

Le Co me grosse

de leurs plans.

Le Co pelle aussi

s'en serv courans,

l'avant de le tirer d

du Corde

L'Orde 6 du chap

vière de h montans y

pendans ,

dans la c les descei

par deslou

CORDE morceaux

attachés d

gne de for

deux, qu de ligne.

CORDE des toiles

de fil d'épi

distance ;

re, suivant

Les Co

aux bouts

envoie da

venir ceux

que pièce

fixer le pri

*Voyez* BL

CORDE

qu'on fait

deux, pa

de, & qu

gros, & r

laines de l

deux. *Vo*

CORD

CORD

brique dan

cultièrement

gne & par

général du

parlé de c

roule ensuite autour d'un bâton, pour en faire ce qu'on appelle un Rouleau du tabac. Le meilleur Tabac en Corde est celui du Brésil. Il y a encore du Tabac à l'Andouille, du petit Briquet de Dieppe & de Hollande, du Tabac de Virginie, de S. Domingue, de Verine, & quelques autres. Ce dernier est très estimé.

**CORDE.** S'entend aussi dans les Manufactures de lainage, des fils qui composent la tiffure des draps, & autres étoffes de laine. Ainsi l'on dit: Qu'un drap, qu'une ratine montre la Corde; pour signifier, que le Tondeur les a trop découverts, en les tondant.

On le dit pareillement des étoffes qui sont usées, & qui ont perdu tout leur lainage, enforte qu'il n'y paroît plus que la toile; c'est-à-dire, les fils de la chaîne & de la trême.

**CORDE.** On nomme ainsi les chapelets ou comptes de Verroterie qui entre dans le commerce du Sénégal & de quelques autres côtes d'Afrique. Voyez VERROTERIE.

**CORDEAU.** Corde de médiocre grosseur, dont divers Artisans se servent à différens usages.

Le Cordeau des Charpentiers n'a guères qu'une ligne de diamètre: il leur sert à alligner leur bois.

Le Cordeau des Jardiniers est à peu près de même grosseur; c'est avec quoi ils dressent les planches de leurs potagers, & font les alignemens de leurs plans.

Le Cordeau des Bateliers & Pêcheurs, qu'on appelle aussi Cincenelle, est du double plus gros. Ils s'en servent pour remonter les rivières contre leurs courans, en l'attachant d'un bout à un mât élevé à l'avant de leur bateau, & en descendant à terre, pour le tirer de l'autre avec une espèce de bretelle faite du Cordeau même.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, art. 6 du chap. 2, porte: Qu'en cas de rencontre en rivière de bateaux montans & descendants, les bateaux montans, pour faciliter le passage des bateaux descendants, doivent faire voler par dessus les descendants, la corde appellée Cincenelle; & au contraire, les descendants lâcher la leur, enforte qu'elle passe par dessous le montant.

**CORDEAUX**, en terme de pêche. Sont plusieurs morceaux de lignette, ou médiocre ficelle, qui sont attachés de distance en distance à la corde de la ligne de fond. C'est au bout de chacun de ces Cordeaux, que sont pendus les hameçons de cette sorte de ligne. Voyez LIGNE DE FOND.

**CORDEAUX.** C'est encore ainsi que dans le négoce des toiles, on appelle certaines petites cordelettes de fil d'épinay, qui ont des nœuds de distance en distance; chaque nœud ayant une valeur particulière, suivant que les Marchands le jugent à propos.

Les Cordeaux, qui sont ordinairement attachés aux bouts des pièces de batiste, & linons, qu'on envoie dans les blanchisseries, servent à faire ressouvenir ceux à qui elles appartiennent, de ce que chaque pièce leur a coûté en écri, afin d'en pouvoir fixer le prix, lorsqu'elles leur sont rapportées en blanc. Voyez BLANCHIR.

**CORDEAUX.** Ce sont aussi des espèces de listères, qu'on fait à certaines étoffes. On les nomme Cordeaux, parce qu'elles sont cordées en forme de corde, & que les listères sont plates. On se sert des gros, & moyens blis, & pignons; c'est-à-dire des laines de la plus basse qualité, pour faire les Cordeaux. Voyez PIGNONS.

**CORDELAT.** Voyez CORDILLAT.

**CORDELIÈRE.** Espèce de serge raze qui se fabrique dans quelques endroits de Champagne, particulièrement à Reims; elles sont partie laine d'Espagne & partie laines Françaises. Voyez dans l'Article général du Commerce de France, l'endroit où il est parlé de celui de Reims.

**CORDER DU BOIS.** C'est l'action de le mesurer à la corde, ou à la membrure. Plus le bois est droit, & plus il est facile à Corder.

L'Ordonnance de la Ville de Paris, ci-dessus rapportée, défend de mettre dans les membrures, du bois trop tortu, d'autant que cela diminue de beaucoup la mesure.

**CORDER.** Est aussi un terme d'Emballeur. Il se dit des cordes qu'on lie autour des balles, ballots, ou caisses de marchandises, en les ferrant bien fort, par le moyen d'une bille, ou bâton fait exprès pour cela. Il faut corder cette balle, cette caisse.

**CORDER.** Est encore un terme de Cordier, qui signifie l'action de fabriquer de la corde, ou du cordage avec de la flasse, ou autre matière. Le mot de Cordager a la même signification; mais il n'est guères en usage que dans les ports de mer.

**CORDER DU TABAC.** C'est en faire une corde avec les feuilles, quand elles ont été suffisamment amorties à la pente. On dit aussi filer & torde, Voyez l'Article du TABAC, où il est parlé de la manière de le filer.

**CORDERIE.** Espèce d'atelier, ou lieu disposé d'une certaine manière, propre, & commode pour fabriquer des cables, ou cordes. Dans les Villes de terre, les Corderies sont à découvert, & pour l'ordinaire situées sur les remparts le long des murailles; & dans les Villes maritimes, ou ports de mer, où il se fait des armemens considérables, ce sont des bâtimens bas, couverts, longs, & étroits, construits près des Arsenaux, & Magasins, dans lesquels on file, & l'on corde les cables, les hanfiers, ou hanficières, & toutes les autres sortes de cordages, propres pour la manœuvre des vaisseaux, & bâtimens de mer.

Ce sont ces dernières Corderies, qu'on appelle d'ordinaire Corderies Royales, à cause que la plupart sont construites, & entretenues aux dépens du Roi.

La Corderie Royale de Rochefort est l'une des plus considérables qui soit en France.

En Hollande les Corderies, que ceux du pays nomment *Lijn-baan*, sont très belles. Celle de l'Amirauté d'Amsterdam, & celle de la Compagnie des Indes Orientales sont situées proche de la maison, magasin, & atelier de la même Compagnie, à Ostembourg. Elles ont chacune près de 2000 piés de long, sur 55 piés de large.

**CORDES.** Les Relieurs de livres appellent Cordes, des ficelles de diverses grosseurs, dont ils se servent pour faire la nervure des livres qu'ils relient.

On désigne la grosseur des Cordes par le nom du format des livres. Ainsi il y a des Cordes d'in-folio, d'in-quarto, d'in-octavo, &c. Voyez RELIEURE.

**CORDIER.** Artisan, qui fabrique, & qui vend toutes sortes de cordes de chanvre, d'écorce de tilleul, ou de chanvre mêlé de poil, ou de crin.

Les Cordiers de Paris forment une Communauté particulière, qui a ses Jurés, dont les statuts sont du 17 Janvier 1394, du tems de Charles VI. lesquels ont été depuis augmentés, & confirmés par Louis XI. le 24 Juin 1467; & encore confirmés & approuvés par Charles VIII. le 2. Août 1484, François I. en Juillet 1519, Henri II. en Février 1547, Henri IV. en Décembre 1601, & Louis XIII. en Janvier 1624.

Les Statuts qui furent d'abord donnés aux Maîtres Cordiers par le Prévôt de Paris, sous le Règne de Charles VI, ne consistoient qu'en 12 articles, où il n'est point parlé de Prudhommes, ni de Jurés.

Sous Louis XI. qui les confirma, ils furent poussés jusqu'à 26; & ce fut alors que furent établis les Jurés.

Enfin, Charles VIII. son fils & son successeur y ajouta trois nouveaux articles par les Lettres Patentes

tentes de confirmation, qu'il accorda à cette Communauté, déjà fort accrue sous son Règne.

C'est encore présentement par ces 29 articles que se conduit la Communauté des Maîtres Cordiers de la Ville, & Fauxbourgs de Paris; car quoiqu'on y en ait joint plusieurs autres pendant le Règne de Louis XIV. particulièrement depuis 1691, jusqu'en 1708, ils ne regardent guères la Police du Corps, mais ils n'ont été faits que pour l'augmentation des droits d'apprentissage, de Maîtrise, de visites, & autres qui furent accordés aux Maîtres Cordiers, pour les aider à rembourser les sommes, qu'ils furent obligés de payer au Roi, pour la réunion de plusieurs Offices de nouvelle création.

Le nombre des Jurés fixé par ces Statuts est seulement de deux, qui doivent être changés tous les ans par voix d'élection.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif à la fois, avec permission néanmoins d'en prendre un second dans la dernière année du premier.

L'apprentissage est de 4 années, dont sont exemts les fils de Maîtres, aussi bien que de l'examen, pour être reçu à la Maîtrise.

Il n'est permis qu'aux seuls Maîtres Cordiers de fabriquer des hunes, cableaux, & autres cordages servant à rivière; comme aussi de faire des sangles, des licols, & chevestres de corde, des licols de poil, ou crin mêlé de chanvre, des traits pour charrettes, & charués, même de préparer le crin, en le faisant crépir, & bouillir.

Il est néanmoins défendu à tous Maîtres Cordiers de faire aucuns ouvrages de piés de chanvre, à cause qu'ils sont trop courts; comme aussi de faire des ouvrages en eau, où il y ait du chanvre mouillé, ou ressué, devant être tel dessus que dessous.

Nul Maître ne peut travailler de nuit au métier de Corderie, à cause des tromperies qu'on y peut faire.

Les Jurés du métier ont droit de visite en la Ville, & banlieue de Paris, non seulement dans les maisons, & ateliers des Maîtres de la Communauté; mais encore chez les Selliers, Boureliers, Epiciers, Cordonniers, Savetiers, Marchands de fer, Ligniers, & autres Marchands, & Ouvriers, à qui il est permis de faire, ou vendre quelques marchandises du dit métier, pour les visiter, & en faire leur rapport.

Les Marchands Forains, qui amènent, & apportent à Paris des denrées, marchandises, ou ouvrages appartenans au métier, sont tenus de les mener, & étaler à la halle, ou place à ce ordonnée, sans qu'ils puissent néanmoins les y exposer en vente, ni les vendre, jusqu'à ce qu'ils aient été visités par les Jurés, sous peine de confiscation, & d'amende.

Enfin, par les trois derniers articles ajoutés dans les Lettres Patentes de Charles VIII. il est ordonné :

10. Que tout aspirant à la Maîtrise, outre l'examen dont il est parlé ci-dessus, sera visité, expérimenté, trouvé, & rapporté suffisant par les Jurés; c'est ce qu'on appelle présentement être tenu du chef-d'œuvre.

20. Qu'attendu que la modicité de l'amende auparavant ordonnée contre les Maîtres, qui feroient des hunes, cableaux, & autres cordages, servant à rivière, moins que suffisant, ne pouvoit remédier aux contraventions fréquentes sur une matière si importante; la dite amende, qui n'étoit que de 10 s. Paris, seroit augmentée jusqu'à 40 s. aussi Paris.

30. Que les Officiers de Police tiendront la main à ce que les Jurés fassent leurs visites tranquillement; & que si besoin est, leur soit donné confort, aide, & même prisons, si métier est.

Ce sont les Maîtres, & Jurés Cordiers, qui doivent fournir gratis à l'Exécuteur de la haute Justice, toutes les cordes nécessaires pour les fonctions de son emploi; au moyen de quoi ils sont exemts de la commission des bouës, & lanternes.

Ce qui a été ainsi réglé par Sentence du Prévôt

de Paris, du 29 Avril 1599, confirmée par les Lettres Patentes d'Henri IV. du mois de Décembre 1601, & par celles de Louis XIII. du mois de Janvier 1624, ci-devant rapportées.

Les Cordiers, en faisant leurs cordes, sont obligés le plus souvent de marcher en arrière; & c'est ce qui a donné lieu de dire par manière de raillerie, qu'ils gagnent leur vie à reculons.

Dans les Arsenaux de marine, on appelle Maître Cordier, celui qui a l'intendance, ou la direction de la Corderie.

**CORDILLAT** ou **CORDELAT**. Etoffe de laine, qui se fabrique à Albi, & aux environs de cette Ville de Languedoc, dont le prix est fort médiocre; sa largeur n'étant que de deux pans, deux quarts, mesure du pais, qui revient net à une demi-aune moins un seize, mesure de Paris.

Cette petite largeur de demi aune moins un seize a été autorisée par un Arrêt du Conseil, du 15 Juillet 1673, nonobstant l'article XXX. du Règlement général des Manufactures, du mois d'Août 1669, qui porte, qu'on ne pourra faire aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, qu'elles n'aient au moins une demi aune de large, mesure de Paris.

**CORDILLATS**. Sortes d'étoffes de laine très grossière, qui est une espèce de bure, ou gros drap, qui se tire d'Espagne, & de Languedoc.

Il y a aussi des Cordillats, qu'on met du nombre des cadis. Ceux là se font en Provence, en Languedoc, en Dauphiné, & à Castres.

Enfin, il y a des Cordillats, qui sont des espèces de revêches, qu'on fabrique en Rouergue, & au Puy.

*Les Cordillats d'Espagne, de Languedoc & autres lieux, payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664; à raison de 3 liv. la pice de 28 aunes; & ceux de sortie, comme serge; c'est-à-dire, 4 liv. du cent pesant.*

*A l'égard des droits fixés par le Tarif de la Douane de Lion, ils se payent suivant la qualité des Cordillats; savoir :*

*Les Cordillats, & Cadis de Crêt, Provence, Languedoc, Dauphiné, & de Castres 4 liv. de la charge pour l'ancienne taxation, 15 sols le cent pour la nouvelle réappréciation, 26 s. 8 d. le quintal pour d'autres anciens droits, & pour leur nouvelle réappréciation à proportion.*

*Les Cordillats, & revêches de Rouergue, & du Puy 45 s. de la charge pour l'ancienne taxation, & 10 s. pour la nouvelle réappréciation.*

*Enfin les Cadis, & Cordillats d'Espagne 4 liv. de la balle d'ancienne & nouvelle taxation.*

**CORDOAN.** } **CORDOUAN.**  
**CORDOANIER.** } **CORDOUANIER.**

**CORDON DE CHAPEAU.** Ce qui entoure le chapeau par le bas de la forme en dehors. La fabrique des Cordons de chapeaux appartient aux Maîtres Passementiers. Voyez PASSEMENTIER. Vous y trouverez toutes les différentes espèces de Cordons de chapeaux, qui se peuvent faire.

*Les Cordons de chapeaux, d'or & d'argent fin, ou mêlés avec soye, payent en France des droits d'entrée, conformément au Tarif de 1660, 50 s. la livre pesant. Les faux 16 s. & ceux tout de soye 25 s.*

*Les droits de sortie pour les Cordons d'or & d'argent fin, mêlés de soye, 40 s. aussi la livre; & ceux d'or, d'argent faux, ou de soye 16 s.*

*A l'égard de toutes autres sortes de Cordons sans or, argent, ni soye, ils payent à l'entrée & à la sortie, sur le pied de mercerie; c'est-à-dire 10 liv. du cent pesant pour les droits d'entrée, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 liv. pour les droits de sortie, conformément au Tarif de 1664; modérés néanmoins, & réduits à 2 liv. par l'Arrêt ci-dessus, lorsqu'ils vont au païs étranger.*

**CORDONS DE MARTRES.** On appelle en terme de Pelleterie, Cordons de Martres-Zebelnes, plusieurs

sieurs

Voyez

Les C

comme l

mes, p

meut à

naire;

queus;

40 s. du

A l'

Tarif,

moyenne

levu.

COR

donne à

métier,

COR

à filer,

paquets.

Les C

les plus

deux be

Les C

niers, p

font les

bout :

CHANV

COR

tites cor

cables se

Cordons

COR

re de bo

de de bo

voye. V

COR

nomme

sur la cir

noye. V

COR

d'une éto

dans les

de Lang

Roussill

L'art.

ques étab

circonv

&amp; simple

tée, don

COR

tortiller

foye, ou

COR

On le di

Il y a

nommée

que une

vaillent p

on pour

vions.

Il y a

parmi ces

rie, aux

place de

tres Cor

marchés,

&amp; pantou

enfants, e

chambres

On en pa

fin de l'A

COR

ou de fil,

dont l'us

boutonn

appliquer

seurs queuës de ces animaux attachées ensemble. Voyez MARTRE - ZEBELINE.

Les Cordons, ou queuës de Martres - Zebelines, ou comme l'appelle le Tarif de 1664, de Martres sublimes, payent en France les droits d'entrée, conformément à ce Tarif; savoir: Les petites queuës à l'ordinaire, le Cordon d'environ demi-aune, tenant 14 queuës, 16 s.; les grandes à proportion. Les pointes, 40 s. du cent en nombre.

A l'égard des droits de sortie réglés par le même Tarif, ils se payent à raison de 13 s. le Cordon de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipollent.

CORDON A LA RATIERE. C'est le nom qu'on donne à la ganse, lorsqu'elle a été travaillée sur un métier, avec la navette. Voyez GANSE, & LACET.

CORDON DE CHANVRE. C'est du chanvre prêt à filer, plié, & comme cordé en gros, ou petits paquets.

Les Cordons de l'affinage sont les plus petits & les plus courts, noués du même chanvre par les deux bouts.

Les Cordons du chanvre, propres aux Cordonniers, pour en faire leur fil à coudre les cuirs, sont les plus longs, mais seulement attachés d'un bout: ce qui forme une espèce de tête. Voyez CHANVRE.

CORDON, en terme de Corderie. Sont les plus petites cordes, dont les plus grosses sont formées. Les cables sont composés de torons, & les torons de Cordons. Voyez CORDE, & CORDIER.

CORDON, en terme de commerce, & de mesure de bois de chauffage. Se dit du quart d'une corde de bois; c'est ce qu'on appelle à Paris une demivoie. Voyez CORDE, & BOIS DE CHAUFFAGE.

CORDON. Terme de Monnoye. C'est ce qu'on nomme autrement Filet; c'est-à-dire, ce qui régné sur la circonférence des espèces, ou pièces de monnoye. Voyez MONNOYAGE.

CORDON. Signifie aussi quelquefois la lisière d'une étoffe. Ce terme est particulièrement en usage dans les manufactures des Provinces & Généralités de Languedoc, d'Auch, Montauban, Bourdeaux & Roussillon.

L'art. 1. du Règlement de 1721, pour les fabriques établies dans les quatre vallées d'Aure & lieux circonvoisins, porte que la chaîne des cadis étroits & simples, sera de 31 portées à 28 fils chaque portée, dont 8 fils seront pour les 2 cordons ou lisières.

CORDONNER. Mettre en forme de Cordon, tortiller ensemble plusieurs fils d'or, d'argent, de soye, ou d'autres matières.

CORDONNERIE. L'art de faire des fouliers. On le dit aussi du lieu où les expose en vente.

Il y a à Paris dans le quartier des Halles une rue nommée de la Cordonnerie, où tiennent leur boutique une partie des Maîtres Cordonniers, qui travaillent pour le menu peuple de cette grande Ville, ou pour les habitants des bourgs & villages des environs.

Il y a encore sous les piliers des Halles 17 piliers; parmi ceux qu'on appelle les Piliers de la Tonnellerie, auxquels on donne aussi le nom de halle, ou place de la Cordonnerie; parce que les pauvres Maîtres Cordonniers y ont droit d'étalage les jours de marchés, & qu'ils y exposent en vente les fouliers & pantouffes, pour hommes, pour femmes, & pour enfans, qu'ils ont fabriqués, & travaillés dans leurs chambres, n'ayant pas le moyen de tenir boutique. On en parlera ailleurs. Voyez CORDONNIER, sur la fin de l'Article.

CORDONNET. Menu cordon d'argent, de soye, ou de fil, qui se façonne au rouët, & à la molette, dont l'usage le plus ordinaire est pour former des boutonnières de just-au-corps, & de vestes, ou pour appliquer sur des broderies, soit pour en marquer le

dessin, soit pour en augmenter le relief.

Il se fait du Cordonnet de différentes grosseurs, suivant la qualité de l'ouvrage où il doit servir. Les Passementiers-Boutonniers font, & vendent les Cordonnets: les Marchands Merciers les vendent sans les faire.

CORDONNIER. Ouvrier qui fait des fouliers, & autres espèces de chaussures, comme bottes, bottines, mules, pantouffes, sabots, babouches, &c.

La plupart de ces ouvrages se font tout de cuirs; tant de dessous que dessus, sur tout ceux à usage d'hommes; à la réserve des mules de chambre, qui se couvrent quelquefois de velours, de moire, & d'autres étoffes de soye. Pour les fouliers, & mules à l'usage de femmes, particulièrement des Dames de qualité, ils s'enrichissent par dessus, de diverses broderies, & galons d'or, ou d'argent, ou se couvrent des plus beaux brocards, & des plus riches étoffes.

Les fouliers des enfans ont aussi leur mode, & leur fabrique particulière; & ceux du premier âge se font toujours de tripe blanche, qui est une espèce de velours fait de poil, ou de laine.

Outre la consommation de toutes ces sortes de fouliers, & autres chaussures, qui est presque infinie dans la Ville de Paris, & qui y occupe plus de 1500 Maîtres, qui ont la plupart depuis 3 jusqu'à 12 compagnons dans leurs boutiques; on en fait des envois très considérables dans les pais étrangers, particulièrement des fouliers & mules pour femmes, qui y sont fort estimés, à cause de leur propreté, & de leur commodité.

Les fouliers payent en France la douzaine de paires, 20 s. d'entrée, & 8 s. de sortie.

Quoiqu'il n'y ait qu'une seule Communauté de Cordonniers dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & que tous puissent également travailler à toutes sortes d'ouvrages de Cordonnerie; il n'y a pourtant qu'ils se soient comme partagés d'eux-mêmes en quatre classes différentes. Les uns ne travaillent que pour hommes, d'autres seulement pour femmes, quelques-uns ne faisant que des fouliers d'enfans, & d'autres encore ne s'adonnant qu'à travailler aux bottes, & bottines: ils font tous néanmoins conduits par les mêmes statuts, & gouvernés par les mêmes Jurés.

La Communauté des Maîtres Cordonniers-Sueurs; de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est une des plus anciennes & des plus considérables de toutes celles qui y ont été érigées en Corps de Jurande depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.

La qualité de Sueurs, qu'on leur donne dans leurs statuts, qui veut dire ouvriers qui mettent les cuirs en suif, ou graisse, leur est commune avec les Courroyeurs, & quelques autres artisans, qui préparent les cuirs; à cause de la faculté qu'ont les Cordonniers de donner cette préparation à quelques cuirs qu'ils emploient pour leurs ouvrages de Cordonnerie.

Le mot de Sueur vient peut-être plutôt de *Sutor*, du verbe Latin *suerre*, coudre.

A l'égard du nom de Cordonnier, il leur vient des cuirs nommés Cordouïans, dont autrefois ils faisoient les empeignes, & les quartiers de leurs fouliers; les artisans qui préparent les Cordouïans s'appellent encore Cordouïaniers. Voyez CORDOUAN & CORDOUANIER.

#### Statuts des Maîtres Cordonniers.

Les Etats Généraux de France assemblés sous Charles IX ayant ordonné que tous les Statuts des Communautés des arts & métiers, seroient renouvelés, & rédigés en un langage plus intelligible, & composés d'articles plus convenables au tems; les ouvrages, qui se faisoient avant ce tems-là, n'étant plus les mêmes que ceux qui se faisoient alors; les Maîtres Cordonniers ne furent pas des derniers à pré-

présenter leurs nouveaux Statuts, & à en demander la confirmation, & l'homologation.

Les Lettres Patentes de Charles IX données à Fontainebleau au mois d'Avril 1573, par lesquelles leurs Statuts furent approuvés, & eux gardés & maintenus dans tous les privilèges, libertés, exemptions, & franchises à eux accordées par les Rois ses prédécesseurs, furent enrégistrées en Parlement au mois de Mai de l'année suivante.

Les mêmes Lettres, & les Statuts ayant été depuis confirmés par Henri IV, ils le furent de nouveau par Louis XIII en 1614, & enrégistrés au Parlement le 23 Juillet de la même année, sur l'avis du Procureur du Roi au Châtelet, donné au mois de Mars précédent.

Ces Statuts, pour la confirmation desquels les Maîtres Cordonniers obtinrent encore des Lettres au commencement du Règne de Louis XIV, & qui jusqu'en 1699 avoient toujours servi de règle, & de discipline à la Communauté, souffrirent des changements considérables cette année & les suivantes, par les nouveaux Réglemens contenus en trois Déclarations du Roi, & en plus de 45 nouveaux articles de discipline, qui furent ajoutés aux anciens, ou qui les changèrent, & interprétèrent.

La première Déclaration est du 29 Juin 1699, enrégistrée au Parlement le 10 Juillet de la même année. Elle fut donnée pour l'incorporation, & réunion des Jurés en titre d'office, créés en 1691, à la Communauté des Cordonniers.

La seconde datée de Versailles le 14 Août 1703, & seulement enrégistrée le 4 Septembre 1705, à cause de l'opposition des Marchands Merciers, confirme la première réunion des Jurés, & celle des Auteurs; & encore ordonne l'incorporation de l'Office de Trésorier de la bourse commune.

Enfin, par la troisième Déclaration du 13 Juin 1710, enrégistrée le 2 Août suivant, il se fait à la même Communauté une nouvelle incorporation des Offices de Contrôleur, & Visiteur des poids, & de celui de Greffier pour les insinuations des brevets d'apprentissage, Lettres de Maîtrise, & élections des Syndics & Jurés.

C'est donc également par les anciens Statuts de 1574, & par les nouveaux articles des Déclarations de 1699, de 1703 & de 1710, expliqués encore, & confirmés par plusieurs Arrêts, & Sentences rendus jusqu'en 1715, que la Communauté des Maîtres Cordonniers-Sœurs de la Ville, & Fauxbourgs de Paris est gouvernée, ainsi qu'on va l'expliquer.

Il n'y a point de Communauté à Paris, qui ait autant d'Officiers, ou de Maîtres en Charge, que celle des Cordonniers.

Outre le Syndic, le Doyen, & deux Maîtres des Maîtres, elle est gouvernée par 2 Jurés du cuir tanné, qu'on nomme aussi Jurés du marteau; deux Jurés de la Chambre, 4 Jurés de la Visitation Royale, & 12 petits Jurés. Il y a encore trois Lottisseurs, trois Gardes de la halle, & un Clerc.

Les Jurés du cuir tanné sont ceux, qui avec les Jurés des Tanneurs, & des Courroyeurs, vont tous les jours à la halle au cuir, & au Bureau des vendeurs, marquer les cuirs avec les marteaux, qui sont propres à chacune de ces trois Communautés, & qui sont enfermés sous trois clés dans un coffre déposé à la halle au cuir. Voyez JURE'S DU MARTEAU.

Les Jurés de la Chambre, sont ceux qui ont soin des affaires de la Communauté, qui font la recette des deniers provenant des brevets d'apprentissage, de réception à la Maîtrise, des visites, &c. même des droits, qui se payent pour la Confratrie.

Les Jurés de la Visitation, sont ceux qui font les visites ordinaires chez les Maîtres; & qui outre cela, font tous les ans six Visites Royales, conjointement avec les Jurés des Courroyeurs. Ils peu-

vent aussi visiter hors les tems réglés; mais il ne leur est point dû de droits pour ces visites volontaires, non plus que des quatre visites par an, qu'ils ont droit de faire chez les Cordonniers du fauxbourg S. Antoine, & autres lieux, & endroits privilégiés. Voyez VISITATION ROYALE.

Enfin, les petits Jurés sont ceux qui font leurs visites chez les Savetiers, & qui deux fois la semaine doivent faire la recherche des colporteurs, & chamberlans. Dans leurs visites, ils doivent toujours être accompagnés par un Juré de la Visitation, sans que leurs sautes puissent être poursuivies que de l'avis du Syndic, & des Jurés de la dite Visitation Royale.

Pour ce qui est des Maîtres des Maîtres, qui sont aussi appelés Visiteurs des Visiteurs; c'est à eux de faire rapport en Justice, des fautes, abus, & entreprises, qui sont faites fur le métier. Ils doivent être appelés à toutes les assemblées, & toutes les affaires leur doivent être communiquées.

Le Syndic est annuel, & ne se peut continuer qu'une seconde année. Les Maîtres des Maîtres, & tous les Jurés, sont deux ans en charge, se faisant néanmoins tous les ans une élection de la moitié d'eux; savoir, de deux Jurés de la visitation Royale, de six des petits Jurés, & à proportion des autres.

Ces élections ne se peuvent faire que dans la halle aux cuirs, & en présence du Procureur du Roi, ou de son Substitut; elles se font le lendemain de la Saint Louis.

Les Gardes de la halle sont à vie, aussi-bien que les Lottisseurs. Ces premiers, qui sont qualifiés de Prudhommes, étoient obligés de donner caution; & avant l'établissement des Vendeurs de cuirs, faisoient une partie de leur fonction. Voyez VENDEURS DE CUIRS.

Les Lottisseurs sont de pauvres Maîtres Cordonniers choisis par les Maîtres des Maîtres, & par les anciens Jurés, & Bacheliers, pour avoir soin du Lottissage. On en parle ailleurs. Voyez LOTTE, LOTTISSAGE, & LOTTISSUR.

Nul ne peut être reçu à la Maîtrise qu'il n'ait été apprentif chez les Maîtres de la Ville, & qu'il n'ait fait le Chef-d'œuvre, à l'exception des fils de Maîtres, qui n'y font point tenus.

Le Compagnon étranger, qui épouse la veuve, ou la fille d'un Maître, gagne la franchise par 5 années de service, & peut être reçu au Chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un seul ouvrier ou boutique dans la Ville & fauxbourgs, & ne peut obliger plus d'un apprentif à la fois, ni pour moins de 4 années.

Le nombre des Garçons & Compagnons est libre. Il est néanmoins défendu aux Maîtres, de leur faire des avances sur les ouvrages, ou de leur donner plus grand prix que les autres, pour les attirer & déboucher; non plus que de les recevoir sans congé par écrit de leur premier Maître; ni de s'en servir, s'ils en sont fortis par soupçon de larcin, ou autre mauvaise action, jusqu'à ce qu'ils s'en soient purgés.

Les Veuves, restant en viduité, peuvent continuer de tenir boutique, & jouissent des privilèges de la Maîtrise, même peuvent achever l'apprentif commencé par leur mari, mais non en obliger un nouveau.

Il est défendu aux Maîtres ou Veuves de Maîtres, de prêter leur nom aux Compagnons; à peine d'être déchus de la Maîtrise.

Tous les Maîtres, même les Privilégiés, qui vendent leurs ouvrages aux Halliers, sont tenus de les marquer des deux premières lettres de leur nom; les fouliers, sur le quartier en dedans; les bottes, en dedans de la genouillère; & les mules, sur la première semelle du talon.

Le nombre des Maîtres par brevet d'apprentissage,

ge, fixé menté p la secon qu'il n'é peuvent mêmes

Les M porter l fauxbou vent les qu'ils ne porter c

Le C défendu me inter valides.

Il est Maître, vertement à eux en

Ceux vec que quitter t ques, P pendant ils doive que le L

Les C ler trava parveuir Veuves c

Les G dre bouti Maître c

Tout son Main duit dans sans aver

Toute Compagni Statuts, tions qui dre: elle tences & ces du di 1713, &

Enfin rant ou devant de ter ou fai

toutes per de cordo autres cu vingt lieu & lottir à

aportés & lice & bo sieurs Ar de cuirs, vembre 1 & Jurés d

donniers Les Pa donniers- font, S.

est établie, où de la fête; à jours avan çons Cor

Ce Ré du Parlen & aux au nances du rhacun pa l'Eglise d

ge, fixé d'abord par les statuts à 4 par an, est augmenté par la première Déclaration jusqu'à 8, & par la seconde jusqu'à 14; & les Maîtres sans qualité, qu'il n'étoit point permis de recevoir auparavant, peuvent être reçus jusqu'à 8 par an, en vertu des mêmes Déclarations.

Les Maîtres ne peuvent colporter, ni faire colporter leurs ouvrages par les rues de la ville & fauxbourgs, ni les y exposer en vente; mais doivent les vendre en leur boutique & ouvrir, à moins qu'ils ne soient requis par les Bourgeois de leur en porter chez eux.

Le Colportage est encore plus rigoureusement défendu aux Compagnons Chamberlans; il est même interdit aux soldats de l'Hôtel Royal des Invalides.

Il est défendu aux Compagnons, de faire état de Maître, ni de tenir serveurs ou apprentis, soit ouvertement, soit secrètement dans leur chambre, & à eux enjoint d'aller travailler chez les Maîtres.

Ceux des dits Compagnons qui sont engagés avec quelques Maîtres que ce soit, ne les peuvent quitter trois semaines avant les Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, & de tous les Saints; & même pendant le reste de l'année, s'ils veulent se retirer, ils doivent les avertir le Dimanche, pour ne sortir que le Dimanche suivant.

Les Garçons qui quittent leurs Maîtres, pour aller travailler chez les Chamberlans, ne peuvent plus parvenir à la Maîtrise, à moins qu'ils n'épousent des Veuves ou Filles de Maîtres.

Les Garçons qui quittent leurs Maîtres pour prendre boutique, ne peuvent s'établir dans le quartier du Maître qu'ils ont quitté.

Tout Garçon, qui est trois jours hors de chez son Maître sans travailler, doit être arrêté & conduit dans les prisons, comme vagabond & homme sans aveu.

Toute cette discipline concernant les Garçons & Compagnons, est également établie par les anciens Statuts, & par les nouveaux articles des Déclarations qui n'ont fait que les expliquer & les étendre: elle a même été confirmée par plusieurs Sentences & Arrêts, & particulièrement par les Sentences du dix Janvier 1601, des 10 Janvier & 19 Juin 1713, & du 6 Mars 1714.

Enfin défenses sont faites à tous Artisans préparant ou employant cuirs, d'aller ou d'envoyer au devant de la Marchandise de cuir, pour icelle acheter ou faire acheter par personnes interposées; & à toutes personnes d'acheter ou faire acheter des peaux de cordouan, de maroquin, ou de veau, & tous autres cuirs de tannerie passés en galles, plus près de vingt lieux de Paris; mais font tenus de les acheter & lottir à la halle aux cuirs, où tous doivent être apportés & marqués. [Articles importants pour la police & bonne fabrique des cuirs, confirmés par plusieurs Arrêts du Conseil, obtenus par les Vendeurs de cuirs, & par un Arrêt du Parlement du 28 Novembre 1665, poursuivi & obtenu par les Syndics & Jurés de la Communauté même des Maîtres Cordonniers de Paris.]

Les Patrons de la Communauté des Maîtres Cordonniers-Sueurs de la Ville & fauxbourgs de Paris, sont, S. Crépin & S. Crepinien, dont la Confratrie est établie dans l'Eglise Métropolitaine de cette ville, où deux fois l'année s'en célèbre solennellement la fête; le 25 Octobre par les Maîtres, & huit jours avant la Pentecôte par les Compagnons & Garçons Cordonniers.

Ce Règlement est ancien; & l'on trouve un Arrêt du Parlement du 19 Juin 1555, qui enjoint aux uns & aux autres, de garder respectivement les Ordonnances du Roi à cet égard; & leur ordonne de payer chacun par moitié la rente due à la Fabrique de l'Eglise de Paris pour le Service; & leur défend à

peine de dix marcs d'argent & de prison, de se troubler dans le dit Service les dits jours, ni de créer & recevoir deniers pour le faire célébrer, qu'une fois l'an, chacun au jour & fête qui leur sont réservés.

*Piliers des Halles appartenans aux Maîtres Cordonniers.*

On s'est engagé à l'article de la Cordonnerie, de dire ici quelque chose des 17 Piliers des Halles de Paris, où les pauvres Cordonniers ont droit d'étalage les mécredis & samedis, qui sont les jours ordinaires où se tiennent les marchés de cette grande ville: On va s'en acquitter.

Ces 17 Piliers font une partie des 54 Piliers, que l'on nomme de la *Tonnellerie*, à commencer à celui qui est adjacent à la rue S. Honoré, jusques & y compris le 17<sup>me</sup> suivant.

Les pauvres Maîtres Fripiers, qui font leur étalage le long des 30 autres piliers, s'étoient presque emparés de ceux qui étoient le partage des pauvres Maîtres Cordonniers; & ils avoient même obtenu un Arrêt en 1669, pour être maintenus dans la possession du total, & une Sentence de Police en 1671, pour y être réintégrés.

Ce procès qui n'étoit d'abord que de particulier à particulier, devint ensuite procès de Communauté; les Jurés de l'une & de l'autre ayant pris fait & cause, & ayant été reçus parties intervenantes, chacun pour ceux de leur métier.

Enfin, sur les productions des Parties, & conformément aux Conclusions du Procureur général du Roi, il intervint Arrêt le 7 Septembre 1674, par lequel les pauvres Maîtres Cordonniers furent maintenus & gardés en la possession des 17 piliers, pour y vendre & débiter leur marchandise les jours de marché, avec permission d'apuyer & d'adosser leurs paniers contre les dits piliers.

Dès l'année 1603 il s'étoit rendu une Sentence du Châtelet, entre les Jurés du métier de Cordonnerie, & les pauvres Maîtres Cordonniers, servant de Règlement pour cet Etalage; qui est encore observé aujourd'hui, & auquel l'Arrêt de 1674, renvoie tacitement. Les principaux articles de ce Règlement, sont:

1<sup>o</sup>. Que nul Maître Cordonnier tenant boutique à Paris, ne pourroit vendre, ni faire vendre à la halle les fouliers, mules, pantouffes, & autres chaufures de leur façon; sous peine de confiscation.

2<sup>o</sup>. Que les pauvres Maîtres non tenant boutiques, pour avoir droit d'étaler aux piliers de la Tonnellerie, seroient nommés par la Communauté des Cordonniers, & leurs noms enrégistrés.

3<sup>o</sup>. Que lorsqu'ils auront été placés, ils ne pourrout changer de place; sinon vacation avenant par mort, ou que l'un d'eux reprint boutique.

4<sup>o</sup>. Qu'à chaque pilier, il pourroit y avoir un pauvres Maîtres, qui y adosseroient chacun leur panier.

5<sup>o</sup>. Que ceux qui feront étalage aux dits piliers, seront sujets à la visite des Jurés de leur Communauté, & aux amendes & peines des autres Maîtres, pour les contraventions qu'ils auront pu faire aux Statuts & Réglemens.

6<sup>o</sup>. Enfin l'Arrêt, en expliquant le Règlement, défend aux pauvres Maîtres choisis par la Communauté, de vendre, ni céder les dites places, où ils auront été mis, à aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit; à peine de nullité, & d'amende.

*Outils, & Instrumens des Maîtres Cordonniers.*

Les outils, & instrumens, dont se servent les Cordonniers, sont, le Couteau à pié, pour tailler l'ouvrage; la Rape, pour raper les formes & les talons; le Tranchet pour couper le cuir, faire les chevils-



chevilles, &c. le Marteau à tête de champignon, pour brocher les femelles; la Malle, pour battre le gros cuir; la Pince, espèce de tenailles à tête dentelée, pour monter le foulier; les Tenailles à tête longue, pour retirer les clous à brocher; les Clous à brocher, pour clouer l'ouvrage en le montant; l'Asst, pour lisser les femelles; le Buis, pour lisser les talons; le Machinoir, pour ranger les points; les Bifeigles, & les Regloirs, soit de buis, soit d'os, pour lisse le tour des femelles, quand elles ont été redressées; la dent de loup, autre espèce de Regloir; le petit Couteau, ou releve-graveure; la Broche, pour cheviller les talons; l'Alène, pour joindre, & coudre les cuirs; le Tirepié, pour tenir l'ouvrage en travaillant; Enfin un Auger de pierre, ou de bois, pour laisser tremper leurs cuirs; le gros avant de la batte, pour employer aux femelles de dessous; & le meiu, pour en faire plus facilement la trépointe.

Les Cordonniers ont au lieu d'aiguille, de la soye, ou poil de sanglier, qu'ils mettent au bout de leur fil, & qu'ils passent à travers des trous faits avec l'alène.

Ces fils sont ou blancs, qu'ils appellent fils de Cologne, qui se tirent avec de la cire blanche; ou gris, qu'on nomme fils gros, qui se tirent avec une composition de cire jaune, de poix-résine, & d'huile; ou seulement avec de la poix de Bourgogne.

Pour prendre la mesure de leurs fouliers, mules, sabots, & autres ouvrages de Cordonniers; les Maîtres ont ce qu'on appelle un Compas de Cordonnier; & pour les essayer, ou chauffer, ce qu'ils nomment un Chauffe-pié.

Ce sont les Marchands de Crépin, qui leur vendent tous ces outils, instrumens, & petites denrées, qui leur servent à monter, & faire leurs ouvrages; & ces Marchands sont ainsi nommés du nom de S. Crépin, Patron des Cordonniers. Ils font du Corps de la Mercerie, du nombre de ceux qu'on nomme Quincailleurs. Les Maîtres Brochiers de la Ville de Paris ont droit aussi de vendre quelques-unes de ces marchandises, entre autres des buis à lisser, & de la soye de porc, & de sanglier.

Tous ces outils, & denrées seront expliquées, & décrites à leurs Articles particuliers.

## FRERES CORDONNIERS.

On peut regarder comme une portion considérable de la Communauté des Maîtres Cordonniers de Paris, & qui fait certainement honneur à ceux de cette vacacion, les deux Sociétés séculières des Freres Chrétiens Cordonniers des SS. Crépin, & Crispinien, établies dans la même Ville, depuis le milieu du XVII. siècle.

Henri Michel Buch de la Ville d'Erion en Luxembourg, Diocèse de Trèves, en fit l'établissement en 1645; il y avoit déjà quelque tems qu'il travailloit en commun avec six autres compagnons Cordonniers, dont il étoit comme le Chef, à cause que la lettre, ou privilège du grand Prévôt de l'Hôtel avoit été obtenué sous son nom.

L'esprit de Christianisme qui les avoit unis, & qui leur faisoit mêler plusieurs exercices de piété au travail de la Cordonnerie, leur ayant inspiré une union plus intime, & plus propre à les porter à la vertu, ils dressèrent des Réglemens & Statuts pour eux & leurs successeurs, qu'ils signèrent le 2 Février de la même année 1645, en présence de quelques personnes considérables; entre autres de M. Coquerel Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, & de M. le Baron de Renty, dont ils choisirent le premier pour Directeur spirituel, & le second pour protecteur temporel.

Ces Statuts consistent en 14 articles, dont il n'y en a proprement que 10 de discipline; les 4 der-

niers ne concernant que l'élection du Maître, & du Teneur de registre, & le choix des Directeur spirituel, & Protecteur temporel.

Le premier Maître élu, comme il étoit bien raisonnable, fut Henri Buch, Promoteur de l'établissement.

L'Article 1 du Règlement contient les motifs, qui obligent les Freres de s'unir en Communauté.

Par le 2, ils se donnent le nom de Freres, & conviennent de vivre sous la conduite temporelle d'un d'entr'eux, qui sera appelé Maître.

Le 3 traite de l'élection du Maître, & de son Office. Il doit être à vie. La Lettre de Maîtrise doit, autant qu'il se peut, être obtenué en son nom; & s'il quitte la Communauté, il la doit auparavant résigner à l'un d'eux.

Le 4 met en commun tout ce qui peut provenir de leur travail, dont ce qui restera, la subsistance, l'habillement, & les autres besoins de la Communauté préalablement pris, sera distribué aux pauvres; premièrement aux parens des freres, & ensuite aux pauvres compagnons, & garçons de la vacacion. On y prend aussi la résolution de vivre dans le célibat, & de ne se point séparer.

Le 5 parle de la réception des Freres.

Le 6 de la demeure d'une partie d'entr'eux chez les Maîtres de la Ville, pour y travailler, & pour tâcher d'y édifier les garçons & compagnons, qui y seront avec eux. Cet Article ne s'est point exécuté.

Dans le 7, ils déclarent qu'ils ne s'engagent à aucun vœu, ni à rien d'extraordinaire, par rapport aux actes extérieurs de Religion; étant seulement résolus de pratiquer les conseils Evangeliques, les plus convenables à leur état & vacacion.

Dans le 8, il est parlé du choix, & de l'autorité du Directeur spirituel; & dans le 9 du Protecteur temporel.

Enfin, dans le 10, ils rappellent toutes les conditions sous lesquelles ils s'unissent & s'associent, qui sont l'état de stabilité, de chasteté, & de déshabitation; répétant de nouveau qu'ils ne s'engagent par aucun vœu à y persévérer, restant parfaitement libres à cet égard.

Ces Statuts furent approuvés en 1664 par Monseigneur Hardouin de Péréfixe, & en 1693 par Monseigneur de Harlay Archevêque de Paris.

Les Freres Cordonniers ne sont point sujets aux visites des Jurés de la Communauté; mais seulement à celles des Officiers de la Prévôté de l'Hôtel, du grand Prévôt, de laquelle un d'entr'eux prend les lettres & provisions; tous les autres n'étant considérés que comme les garçons, ou compagnons.

CORDOUAN. Espèce de Maroquin. Voyez MAROQUIN, vers la fin de l'Article.

On trouve dans le Tarif de 1706, pour la levée du droit de 20 pour cent sur les marchandises du Levant, aux bureaux de Marseille & de Beauvoisin, jusqu'à sept sortes de cordouans différens d'espèces & de prix. Ces Cordouans sont:

Les Cordouans rouges d'Alep.

Les Cordouans blancs.

Les Cordouans de Smirne.

Les Cordouans de Chypre.

Les Cordouans de Satalie.

Les Cordouans en bazane.

Et les Cordouans jaunes d'Alep.

On peut voir les différens prix de ces Cordouans à l'Article des DROITS, où il est parlé de celui de 20 pour cent, & où le Tarif de ce Droit, dressé en 1706, est rapporté.

Les Cordouans payent en France les droits d'entrée, & de sortie comme maroquins, conformément au Tarif de 1664; savoir 40 s. de la douzaine à l'entrée, & 25 s. à la sortie.

A l'égard du nombre des maroquins du Conseil de Paris pour cent de leur

CORDOUAN. Les cuirs nommés

La Communauté à Paris une des dernières préparées tannées. Elle est composée de Courroyeurs. Voyez CORE-CO

sage des Grands auili d'une grande vent la Compagnie de diverses grandeurs de long, de 12 à 15 piés de Ils sont couverts deux ou trois perimodes. Ils sont meurs n'embarras-timent; car ils se des bancs parallèles tendent de chaque Bras. Les plus grande chaque côté, & l' Cet attelage de bancs le bateau, n'ont la longueur du bateau de son milieu. Uger, par rapport à régime intérieurement taché par des tenons

côté de la Core-Cor qui sert à retenir le que le bâtiment n'a ni d'autre; car il l'autre côté; les d'ement d'eaux. Ils te de Bateau, à ce qu'il est d'ailleurs. Ils servent enfin le laterale de ce bâtiment

Le nombre des la grandeur du bateau ou quelquefois d'au-cun un mât avec quand le vent est dans la Guerre; ils bateaux chargés de ci, Chiampans.

Jamais une Core-cet d'Instrumens, pour servir de mes-sieurs rameurs, & p'inflexions des sous les différentes circo-de plus régulier, ni n'œuvre.

Les instrumens sous, sont de trois font de grands bassins vir de Basse; & de bassins dont chacun prement comme les sont des tuteurs de m à celui des Orgues. tant de délicatesse & en approche dans tout près l'Europe, il n' Musique aussi harmonique.

Enfin les Core-Cmer, & il n'y a point de chemin. Elles p' Diction. de Co

*A l'égard des Cordoïans du Levant, ils font du nombre des marchandises, sur lesquelles, suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685, il doit être levé 20 pour cent de leur valeur.*

**CORDOUANIER.** Celui qui prépare, & passe les cuirs nommés Cordoïans.

La Communauté des Cordoïaniers étoit autre fois à Paris une des quatre Communautés, qui donnoient la dernière préparation aux cuirs, après qu'ils avoient été tannés. Elle est aujourd'hui réunie à celle des Courroyeurs. *Voyez COURROYEURS.*

† **CORE-CORE,** sorte de bateau magnifique à l'usage des Grands dans les Iles Moluques, & qui est aussi d'une grande utilité pour les Hollandais qui servent la Compagnie dans ces mêmes Iles. Il y en a de diverses grandeurs, savoir depuis 80 jusqu'à 100 piés de long, & quelquefois davantage, & de 12 à 15 piés de largeur, suivant qu'ils sont grands. Ils sont couverts & divisés, dans leur milieu, en deux ou trois petites chambres très jolies & très commodes. Ils sont construits de manière que les Rameurs n'embarraissent presque point le dedans du bâtiment; car ils sont alignés & rangés en bel ordre sur des bancs parallèles, posés sur deux chevrons, qui s'étendent de chaque côté du bateau, en forme de Bras. Les plus grandes *Core-Cores*, ont 4 bancs de chaque côté, & les plus petites n'en ont que deux. Cet attelage de bancs qui sont situés en long comme le bateau, n'occupe que la cinquième partie de la longueur du bâtiment, & précisément sur les côtés de son milieu. Un grand *Bambou*, qui est fort léger, par rapport à sa grosseur, à cause du vuide qui régné intérieurement d'un bout à l'autre, étant attaché par des tenons au bout des bras qui sont à un côté de la *Core-Core*, se trouve couché sur l'eau, ce qui sert à recevoir le poids des rameurs, & empêche que le bâtiment ne panche trop, ni d'un côté ni de l'autre; car il y a un *Bambou* posé de même de l'autre côté; les deux attelages sont toujours parfaitement égaux. Ils conviennent très fort à cette sorte de Bateau, à cause de son peu de largeur, & qu'il est d'ailleurs fort pointu vers ses extrémités. Ils servent aussi le contre-poids à toute la longueur laterale de ce bâtiment.

Le nombre des Rameurs, qui est proportionné à la grandeur du bateau, est depuis 50, jusques à 80, ou quelquefois davantage. Les *Core-Cores* ont chacun un mât avec une voile, dont ils se servent quand le vent est favorable. Leur usage est très bon dans la Guerre; ils servent aussi d'escorte aux autres bateaux chargés de Marchandises: on y appelle ceux-ci, *Chiampan*.

Jamais une *Core-Core* ne va en Mer, sans un Concert d'Instrumens, tant pour réjouir l'Equipage, que pour servir de mesure & d'accord, aux mouvemens des rameurs, & pour les avertir par les différentes inflexions des sons, de ce qu'ils doivent faire dans les différentes circonstances; On ne peut rien voir de plus régulier, ni de plus méthodique en fait de manœuvre.

Les instrumens dont ils se servent dans ces occasions, sont de trois sortes, savoir des *Gongues*, qui sont de grands bassins de l'eton faits exprès, pour servir de Basse; des *Tataboang*, qui sont de très petits bassins dont chacun fait une note; ils servent proprement comme les petits carillons; des *Tifas*, qui sont des tuteurs de métal, qui font un son approchant à celui des Orgues. Ils joüent de ces instrumens avec tant de délicatesse & de mélodie, qu'il n'y a rien qui en approche dans toute l'Asie. On peut assurer qu'après l'Europe, il n'y a point de Nation qui ait une Musique aussi harmonieuse, que la Javanoise & la Moluquoise.

Enfin les *Core-Cores* vont d'une vitesse à charmer, & il n'y a point de Bâtimens qui fassent tant de chemin. Elles portent toujours à leurs pointes

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

des Pavillons arborés, que les vents font paroître avec grace. Lorsque le Gouverneur d'Amboine veut faire la visite des Iles Moluques avec des forces, il se fait toujours d'une puissante Flotte de *Core-Cores*. C'est ce qui se trouve expliqué assez au long dans le Commerce d'Amboine, *Mémoire MSS. de M. Garcin.*

**CORE'E.** Royaume d'Asie situé entre la Chine & le Japon. Il est séparé de l'un par un bras de mer, & tient à l'autre par une haute montagne qui est presque impraticable.

Les Coréiens font un commerce assez considérable avec les Japonois, & en entretiennent aussi quelque un avec les Chinois. On parle ailleurs du commerce de ces peuples, des marchandises qu'on leur porte, & de celles qu'on tire d'eux. *Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de l'Asie, & en particulier du Royaume de Corée.*

**CORESSES.** On nomme ainsi à Calais les lieux où l'on fait forer le hareng; ailleurs on les appelle *Rouffables*. *Voyez cet Article.*

**CORGE,** ou **COURGE.** Terme dont on se sert aux Indes Orientales dans le commerce des toiles de coton, pour signifier une certaine quantité de pièces de toiles. La *Corge* est de 20 pièces; elle est particulièrement en usage à Surate dans le blanchissement des toiles. La *Corge* n'est pas moins en usage dans toute la côte de Coromandel; car les Bâtiens ou Marchands ne vendent jamais leurs Indiennes en gros que par *Corges*, & chaque *Corge* est toujours de 20 pièces. *Voyez l'Article général du Commerce d'Asie, où il est parlé de celui de Surate.*

**CORIANDRE.** C'est tout ensemble le nom d'une graine, & de la plante qui la porte.

La tige de la Coriandre est mince, & branchuë, & s'élève au plus de deux piés. Les feuilles qui croissent au bas sont plus larges que celles d'en haut, qui sont très étroites. Sa fleur est blanchâtre; & sa graine qui est ronde & ridée, est de la grosseur environ d'un grain de poivre.

Il est surprenant que cette graine ait un goût si agréable, & d'une si bonne odeur, étant produite par une plante, qui en a une très mauvaise, & qui sent fortement la punaise.

Il croît de la Coriandre en abondance aux environs de Paris, sur tout à Aubervilliers, d'où les Marchands Epiciers-Droguistes tirent presque toute celle qu'ils vendent.

Outre les dragées de Coriandre que l'on fait, & dont les meilleures viennent de Verdun, cette graine a quelque usage dans la Médecine, & les Brasseurs l'employent aussi pour donner du goût à la bière double. Ce dernier usage est néanmoins peu commun en France; mais il l'est beaucoup en Angleterre, & en Hollande.

Il faut choisir la Coriandre, nouvelle, blonde, bien nourrie, très grosse, très nette, & sur-tout très sèche; cette dernière qualité lui est absolument nécessaire, sans quoi elle se moisit, & se gâte aisément.

Il faut aussi la serrer soigneusement dans des lieux où les rats & les souris ne puissent aller; ces animaux l'aiment beaucoup, & en faisant un grand dégât en peu de tems.

*La Coriandre paye en France les droits d'entrée à raison de 12 s. le cent pesans, conformément au Tarif de 1664.*

*A l'égard des droits de la Doiane de Lyon, ils s'y payent; savoir, 3 s. 9 d. pour l'ancienne taxation, 3 d. pour la nouvelle réappréciation, 4 s. pour les anciens 4 pour 100, & 1 s. pour leur nouvelle réappréciation.*

**CORIS,** ou **CAURIS.** Petites Coquilles très blanches, qu'on apporte des Iles Maldives, qui servent de menuë monnoye dans la plus grande

A a a partie

partie des Indes Orientales, particulièrement dans les Etats du grand Mogol.

Quoique ces Coquilles soient selon toutes les apparences une production de la mer; elles se trouvent néanmoins dans les terres, où elles sont enfouies assez avant, & d'où les Maldiviens les tirent, pour les échanger contre du ris, ou quelques toiles de coton assez grossières, que les Marchands ou des Indes, ou de l'Europe leur portent chaque année.

On donne ordinairement depuis 50 jusqu'à 60 Coris pour le pecha, ou pessa, petite monnoye de cuivre, environ de la valeur de 6. den. de France. Le plus ou le moins qu'on est près de la mer, augmente, ou diminue le prix de ces Coquilles, étant plus chères dans les Terres que sur les Côtes: A Bengale il faut 2400 Coquilles pour faire une Roupie. Celle-ci vaut 30 sols d'Hollande, ou 3 liv. de France (en 1740;) un fol d'Hollande à Bengale vaut 80 Coris.

Il se pêche aussi des Coris aux Philippines, où les Espagnols les appellent *Sigueies*. Les Siamois les nomment *Bia*: ils en donnent 800 pour un soüang, qui est le 8<sup>me</sup> d'un tical; en sorte que 8 Coris ne valent pas un denier.

Les Coris des Maldives servent aussi au commerce, que les Européens font sur les Côtes de Guinée, où les Nègres qui les estiment beaucoup les appellent des *Bauges*.

Ce sont les Hollandois, qui en fournissent presque toutes les nations de l'Europe, qui font le commerce des Nègres; & l'on ne doit pas être surpris de la grande quantité qu'ils en vendent, puisqu'ils dans le seul Royaume de Juda, ou Fida, en Guinée; où les François ont des établissemens, ces derniers donnent quelquefois jusqu'à 80 livres pesant de Coris ou Bouges, même davantage, pour un Nègre, pièce d'Inde; & pour l'or, l'ivoire, la cire, & les autres marchandises du pays, à proportion.

Les Coris coûtent ordinairement 25 à 30 sols la livre; il n'en faisoit autrefois qu'environ 12000 livres pesant, pour la cargaison de 5 à 600 Nègres; mais ces malheureux esclaves s'achètent présentement si cher, & les Coris sont si peu estimés en Guinée, qu'il en faut à présent plus de 25000 livres.

Les Coris se mesurent sur les Côtes d'Afrique, dans une sorte de grand boisseau de cuivre jaune, semblable à un grand bassin, ou chauderon, qui en contient environ le poids de 108 livres. Voyez COMMERCE, où il est parlé de celui d'Afrique.

Non seulement les Nègres se servent de Coris pour monnoye; mais ils en font encore des colliers & des brasselets pour se parer, les enfilant de la même manière qu'ils font les grains de rassades, quelquefois un à un, & quelquefois deux Coris accolés ensemble, ce qui fait un assez bizarre, mais pas désagréable effet, par le contraste de la peau noire du Nègre, & de la blancheur extrême de la Coquille. Ils en brodent aussi leurs bonnets, & leurs pagnes. Voyez les Voyages du Chevalier des Marchais en Guinée, Tom. I. p. 26.

Les Coris se vendent à Amsterdam 28 sols de gros, argent de Banque. On tare sur les barils, & l'on donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

CORMETI. Nom que les Turcs donnent à la Cochenille. Voyez COCHANILLE.

CORMIER. Grand arbre qui produit les Cormes, & qui se plante ordinairement dans les terres à blé. Cet arbre est si connu, qu'on se contentera d'en parler par rapport à la qualité de son bois, à la manière de le débiter, aux choses auxquelles il peut être propre, & au négoce qui s'en fait.

Le bois de Cormier est très dur, & très ferré; il s'emploie ordinairement à faire des chevilles & des fuseaux, pour les rouets & lanternes des moulins; les Menuisiers s'en servent aussi pour leurs outils. Celui destiné pour les chevilles & fuseaux, doit se débiter par morceaux de 3 à 4 pouces en carré, sur 16, ou 18 pouces de largeur; & celui pour les outils des Menuisiers, doit être mis en poteaux de 3 ou 4 pouces en carré, & en membrures de 2 ou 4 pouces d'épaisseur sur 6 pouces de largeur, & 8, 9, & 12 piés de longueur. Ce bois ainsi débité, se vend très bien en France, particulièrement à Paris, où il s'en fait une consommation assez considérable. Quelques-uns prétendent que le bois de Cormier mis dans un tas de blé, est capable d'en chasser toutes sortes d'insectes.

CORNADOS. Petite monnoye de compte, dont on se sert en Espagne. C'est la quatrième partie du Maravedis; à peu près comme en France, les pites, & les demi-pites, sont les diminutions du denier. Voyez MARAVEDIS.

†† CORNALINE, autrement SARDOINE. Pierre précieuse, ou caillou sous un beau nom, ordinairement rouge, tirant sur l'orangé. Elle est très peu transparente. La Cornaline est facile à graver, & les plus belles gravures de l'antiquité sont sur cette pierre. Elle est aujourd'hui mieux connue sous le nom de Cornaline, que sous celui de Sardoine. La plus belle espèce vient de Surate: On en fait de petites tasses à thé dans le pais d'où on la tire; comme aussi plusieurs autres petits utensiles; savoir, des Pommex de Canne, des Boutons de veste, mais principalement des pierres à cachet, dont il y en a de rondes & d'ovales. On trouve de celles-ci, en grande quantité, toutes taillées dans cette grande ville des Indes. On en trouve aussi pour des cachets à trois faces. Voyez SARDOINE.

CORNIERES. Terme d'Imprimerie. Ce sont 4 équiers de fer attachés aux 4 angles de ce qu'on appelle le coffre dans la presse des Imprimeurs, pour y retenir la forme par le moyen de quelques coins de bois. Voyez IMPRIMERIE.

CORNE. Partie dure, que quelques animaux ont à la tête & aux piés.

On a remarqué qu'il n'y a que les bêtes à pié fourché, c'est-à-dire, celles qui ont les piés fendus en deux, qui aient des cornes à leur tête, tels sont les bœufs, les vaches, les buffes, les beliers, les boucs, les chèvres, &c. Les divers ouvrages que l'on fait des Cornes de quelques-uns de ces animaux, faisant partie du négoce de plusieurs Marchands, on a jugé à propos de renvoyer le lecteur aux Articles qui en parlent plus particulièrement.

CORNE DE BOEUF, VACHE, BUFLE, CERF. Voy. BOEUF, VACHE, BUFLE, CERF.

CORNE DE WALRUS, CORNE DE NARHVAL, CORNE DE CHEVAL MARIN, CORNE DE LICORNE. C'est la Corne d'une espèce de poisson, qui porte ces divers noms, dont le plus connu est WALRUS. Voyez WALRUS.

BESTES A CORNE, en général. On nomme ainsi tous les animaux, qui ont des Cornes: mais en terme de Commerce de bestiaux, il s'entend seulement des troupeaux de bœufs, de vaches, & de chèvres. Voyez BESTIAUX.

CORNE, en terme de Manège, & de commerce de chevaux. Se dit d'un ongle dur, & épais environ d'un doigt, qui régné autour du sabot du cheval, & qui environne la sole & le petit pié.

Les Marchands de chevaux, les Maquignons, & ceux qui se piquent d'être connoisseurs, prétendent qu'on peut tirer de la Corne des chevaux quelque connoissance sur leurs mauvaises ou bonnes qualités.

La Corne lissée, par exemple, & bien unie, promet

met  
& ra  
leurs

Le  
de for  
même

Le  
font ;  
sant.

millie  
cent p  
cent p

15 f.  
Les

Pour  
celles  
le mill

Et p  
mercier  
3 Juill  
à l'étra

A l'e  
nes de  
taxation  
de Fran

Les Cor  
de la ba  
répétici

COR  
Tanneu  
ploient

qui para  
par le s  
été suffi

C'est ur  
veir de

COR  
Corne e  
pointe,  
nes liqu

C'est  
viers ont

COR  
douiller  
très poi  
machoirs  
me, ou

Ainsi  
tend de  
prendre  
tant, qu  
lui faut

purger ;  
ne, ou

COR  
ou qui se  
se font e

CORN  
t'ire, o  
de cuivre

nets de  
Papetiers  
se vende

vres qui  
CORN

pier tout  
les Marc  
plupart d

drogues  
se pécent

Les C  
nets de p

sèches q  
CORN

lage, ou  
turiens r

Diâ

met un excellent cheval; la Corne blanche cerclée & raboteuse dénote le contraire. On peut voir ailleurs le reste de ces observations. Voyez CHEVAL.

Les Cornes payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leurs différentes qualités, & conformément à divers Tarifs.

Les droits d'entrée réglés par le Tarif de 1664, sont; Pour la Corne de Licorne 50 s. de la livre pesant. Pour les Cornes de bœufs & de vaches 10 s. le millier en nombre. Pour les Cornes de cerfs 5 s. le cent pesant. Pour les Cornes de montons 2 s. aussi du cent pesant. Et pour les Cornes plates à faire peignes 15 s. par mille du cent pesant.

Les droits de sortie fixés par le même Tarif, sont; Pour les Cornes de cerf 10 s. du cent pesant. Pour celles de montons 3 s. Pour celles de bœufs & vaches, le millier en nombre 14 sols.

Et pour les cornes de lanernes le cent pesant, comme mercerie 3 liv. r. suites pourtant à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, si elles sont déclarées pour être envoyées à l'étranger.

À l'égard des droits de la Douane de Lion, les Cornes de cerf étrangères payent 4 s. 3 d. pour l'ancienne taxation, & 1 s. pour la nouvelle. Les Cornes de cerf de France 3 s. d'anciens droits, & 1 s. 6 d. de nouveaux. Les Cornes d'Angleterre pour faire lanernes; liv. 5 s. de la balle d'ancienne taxation, & 15 s. pour la nouvelle réciprocation.

CORNE, ou CRUDITÉ DU CUIR. Se dit chez les Tanneurs, & autres qui font négoce, ou qui emploient des cuirs forts, d'une certaine raye blanche, qui paroît dans les gros cuirs tannés, en les fendant par le milieu; ce qui fait connoître qu'ils n'ont pas été suffisamment nourris dans le plain, & dans le tan. C'est un grand défaut dans les cuirs que d'y apercevoir de la Corne, ou de la crudité. Voyez TANNER.

CORNE, en terme de Maréchal. Est une véritable Corne de bœuf creusée en dedans, & percée par la pointe, dont ils se servent pour donner des médecines liquides aux chevaux.

C'est aussi avec une semblable Corne que les Bouviers ont coutume de raporter leurs troupeaux.

CORNE. Est encore parmi les Maréchaux un andouiller d'une Corne, ou bois de cerf très affilé, & très pointu, qui leur sert à saigner les chevaux dans la machoire supérieure, où ils ne peuvent porter la flamme, ou flammette, qui leur tient lieu de lancette.

Ainsi donner un coup de Corne à un cheval, s'entend de deux manières. La première, pour lui faire prendre médecine avec la Corne; d'où en plaisantant, on dit d'un homme qui n'a point d'appetit, qu'il lui faut donner un coup de Corne, c'est-à-dire, le purger; & la seconde, pour le saigner avec la Corne, ou andouiller de cerf. Voyez MARECHAL.

CORNET. On appelle Cornet, plusieurs choses, ou qui sont de la figure d'une petite Corne, ou qui se font ordinairement de Corne.

CORNET D'ECRITOIRE. C'est la partie de l'écritoire, où l'on met l'encre. Il y en a d'or, d'argent, de cuivre, de corne, de plomb, & de verre. Les Cornets de plomb font partie du négoce des Maîtres Papetiers; les autres aussi-bien que ceux de plomb se vendent par les Merciers; mais ce sont les Orfèvres qui font ceux d'or & d'argent.

CORNET D'EPICE. C'est un morceau de gros papier tourné en rond avec une pointe par le bas, dont les Marchands Epiciers se servent, pour mettre la plupart des marchandises qu'ils vendent, sur-tout les drogues & épiceries. Il y a des marchandises qui se pécent avec le Cornet.

Les Confiseurs se servent aussi de grands Cornets de papier, pour mettre les dragées & confitures sèches qu'ils vendent en détail.

CORNET DE POURPRE. Est une sorte de Coquillage, ou plutôt de poisson à coquille, dont les Teinturiers tirent une teinture, qui est très estimée. On

Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.

lui donne aussi le nom de Porcelaine. Voyez POURPRE.

CORNETS D'ESSAIS D'OR. Terme de monnayage. Ce sont de petits morceaux d'or appellés Boutoir, que l'on rend plus minces que faire le peut; & dont ensuite on fait des rouleaux en manière de Cornet, pour en faire l'essai par le moyen du feu, & de l'eau forte. Voyez ESSAI DE L'OR.

CORNETTE. On donne ce nom à une sorte de fer en barres. Voyez FER.

CORNICHONS. Petits concombres avortés & racornis, qu'on confit au vinaigre & au sel, pour en faire des salades. Voyez CONCOMBRE.

CORNIER. Terme de commerce, & d'exploitation de bois.

On appelle Piés-Corniers, les chênes, ou autres gros arbres que les Officiers des Eaux & Forêts choisissent & marquent dans les forêts, pour marquer les bornes des ventes & des coupes des bois, tant taillis que de haute futaye.

CORNIER. Les Maîtres Selliers-Carrossiers, appellent aussi Corniers les quatre piers, ou montans de bois, qui soutiennent l'Arrière d'un carrosse. Voyez CARROSSE.

CORNIER, en terme de Charpente. Se dit des grandes pièces de bois, qui sont dans les angles des panneaux de charpente.

CORNUS. Petite ville de France dans la Gascogne. Elle est du département de l'Inspecteur des manufactures de Montauban. La fabrique des draps de couleur y est assez considérable. Voyez l'Article général du Commerce où l'on parle de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban.

CORO. Droit qui se paye au Roi d'Espagne pour l'or & l'argent, qui se tirent des mines du Chili & du Pérou. Celui de l'or est du 20<sup>me</sup>, & celui de l'argent du 5<sup>me</sup>. Voyez OR & ARGENT.

COROURE. Espèce de monnoye de compte, dont on se sert dans les Etats du Mogol; † Ce nom est impropre, il faut dire Couron, & non Courou, comme Mr. Savary avoit mis dans le Supplément. Voyez COURON & ROUPIE.

CORPS. Se dit en général de plusieurs personnes qui composent, ou qui forment une Jurisdiction, ou une Compagnie. Ainsi l'on dit: Le Corps de Ville: Les six Corps des Marchands: Les Corps & Communautés des Arts & Métiers; pour signifier, le concours & l'assemblée de toutes les Personnes, qui par leurs Charges, leurs Privilèges, ou leurs Maîtrises, ont droit d'entrer, & d'être appelés dans ces Compagnies.

Il y a encore diverses autres Compagnies, ou Jurisdiccions, à qui l'on donne aussi le nom de Corps; mais comme elles ont peu de point du tout de rapport au commerce, on ne parlera ici que de ces trois, & encore très sommairement; renvoyant, pour une entière explication, aux Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite expressément de chacun en particulier.

Le Corps de Ville de Paris est composé d'un Gouverneur, d'un Lieutenant de Roi, d'un Prévôt des Marchands, de 4 Echevins, d'un Procureur du Roi, de 26 Conseillers, d'un Greffier, d'un Receveur, de 16 Quarteniers, d'un premier Huissier-Audancier, & de dix Commissaires-Huissiers.

C'est le Prévôt des Marchands, assisté des Echevins, & du Procureur du Roi, qui entre en connoissance de toutes les contestations qui surviennent entre les Marchands, sur le fait des marchandises qui arrivent par eau sur les Ports. Voyez PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Il y a à Paris six Corps des Marchands, qui sont regardés comme les principaux canaux, par où passe tout le commerce de cette grande Ville.

Le premier, est celui de la Draperie.

Le second, est celui de l'Epicerie.

Le troisième, est celui de la Mercerie.

Le quatrième, est celui de la Pellétrie.

Le cinquième, est celui de la Bonnetterie.  
Et le sixième, est celui de l'Orfèvrerie. *Voyez DRAPERIE, EPICERIE &c.*

Il a été rendu au Conseil Privé du Roi, le 24 Décembre 1694, un Arrêt notable, par lequel il est défendu à tous Juges, de prononcer aucunes condamnations par corps, contre les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de Paris, pour la représentation des marchandises par eux faïsses dans leurs visites; & à tous Huissiers, & autres personnes, de les y contraindre; sans à prononcer, & faire exécuter les contraintes par corps contre les Concierges de leurs Bureaux, Dépositaires des marchandises faïsses.

Les Assemblées générales des six Corps des Marchands se font ordinairement dans le Bureau des Drapiers, qui sont seuls en droit de les convoquer, à cause du premier rang qu'ils tiennent.

Lorsqu'il y a lieu d'en faire quelque une pour des affaires qui regardent les six Corps en général, les Maîtres & Gardes de la Draperie, qui sont en Charge, mandent en leur Bureau les cinq autres Corps, qui s'y rendent d'ordinaire par Députés au nombre de deux Gardes de chaque Corps; & quand quel qu'un de ces cinq Corps a des affaires de conséquence, qui le concernent en particulier, & qui demandent la jonction des autres Corps, pour les soutenir, les Maîtres & Gardes de ce Corps s'adressent au premier Grand Garde de la Draperie, pour lui demander en son nom une Assemblée générale des six Corps.

Dans toutes les Assemblées des six Corps, c'est toujours le premier Grand Garde de la Draperie, qui préside.

Ce sont les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, qui ont l'honneur de porter le dais sur les Rois, les Reines, & autres Princes, Princesses, & Seigneurs, qui font leur entrée publique dans Paris.

Les Maîtres & Gardes de la Draperie, comme représentant le premier Corps, commencent à s'en charger devant le Trône, qui est ordinairement dressé hors des barrières de la Porte S. Antoine: & ceux des cinq autres Corps le repréentent dans le cours de la marche, les uns après les autres, chacun à leur tour, & suivant leur rang; de manière que ce sont les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, qui en sont chargés les derniers, & qui le portent jusques dedans le Louvre.

Les six Corps des Marchands de Paris ont une devise, qui a pour corps un homme assis, qui tient dans ses mains un faisceau, ou fagot de baguettes, qu'il s'efforce de rompre sur le genou, & pour ame, ces mots: *Vincit concordia Fratrum*; pour faire entendre, que tant que les six Corps des Marchands seront unis, leur commerce fleurira, & leurs privilèges subsisteront.

Il faut remarquer, que la Communauté des Marchands de vins de Paris a fait en divers tems des tentatives, pour se faire ériger en septième & dernier Corps: mais les six Corps s'y sont toujours opposés; en sorte que l'on ne doit regarder les Marchands de vins, que comme une Communauté de Marchands, qui ne se distingue des autres Communautés, que parce qu'elle a des Maîtres & Gardes, qui ont la faculté de porter la robe de drap noir paramentée de velours, ainsi que ceux des six Corps. *Voyez MARCHAND DE VIN.*

**CORPS.** Se dit aussi des Communautés des Arts & Métiers, c'est-à-dire, de toutes ces sortes d'Artisans & d'Ouvriers, qui ont été réunis en divers Corps de Jurande. On dit plus ordinairement Communauté. *Voyez COMMUNAUTÉ.*

**CORPS DE JURANDE.** Ce sont les Communautés d'Artisans, à qui par des Lettres Patentes des Rois, il a été accordé des Jurés, le droit de faire des Apprentis, la Maîtrise, & des Statuts de police & de

discipline. *Voyez comme dessus. Voyez aussi JURANDE.*  
**CORPS.** Se dit encore en plusieurs choses, de ce qui y sert de base & de fondement.

**CORPS DE NAVIRE.** C'est tout le bâtiment, tout le vaisseau, sans y comprendre les voiles, cordages, agrès, & apparaux. C'est pour assurer les Corps & quille d'un navire. *Voyez ASSURANCE.*

**CORPS DE CARROSSE.** Terme de Sellier & de Menuisier. Chez les Selliers, c'est le carrosse, avant qu'il soit posé sur ses rouës, & sur son train; & chez les Menuisiers, c'est la cage, ou bâti de bois, que les Selliers doivent couvrir de cuir en dehors, & d'étoffe en dedans.

**CORPS.** Signifie aussi quelquefois les habits, ou les armes, qui servent à couvrir cette partie du corps humain, qui va du cou jusqu'à la ceinture. Ainsi les Tailleurs disent: Un Corps de pourpoint: Un Corps de jupe; & les Armuriers, Un Corps de cuirasse, qu'on appelle aussi un Corselet, quand il est léger.

*Les Corps de cuirasse, ou Corselets, sont du nombre des armes, munitions, instrumens, & autres assortimens de guerre, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roi, suivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, aussi-bien que par tous les Traités de Paix.*

**CORPS,** en terme de Fondateur de caractères d'Imprimerie. Se dit tantôt d'un Corps entier de caractères, & tantôt du Corps d'une seule lettre.

Un Corps de caractères est tout ce qui peut entrer dans la composition d'une forme d'Imprimerie, d'une certaine sorte de lettres; comme du Cicero, du S. Augustin, du gros & petit Canon, du Parangon, de la Nonpareille, &c.

En ce sens, chaque Corps comprend ses majuscules, ses grandes & petites initiales, sa lettre courante, son italique, ses lettres doubles, ou ligatures, ses lettres à accens, ses points, ses virgules, ses guillemets, ses réglés, ses culs de lampes, & ses vignettes.

Il y a deux sortes de Corps de caractères; les Corps interrompus, ou irréguliers; & les Corps réguliers.

On les distingue aussi en Corps à gros œil, & en Corps à petit œil. *Voyez IMPRIMERIE, CARACTERES, & FONDEUR DE CARACTERES.*

Le Corps d'une lettre ne signifie seulement que cette petite masse de fonte, un peu longue, au bout de laquelle est gravée en relief une lettre, ou quelque autre caractère, dont on se sert dans l'impression des Livres.

Ce petit Corps a comme trois parties; le pié, qui est le bas; la tête, qui est le haut; & le corps, l'œil, c'est-à-dire, la lettre en relief.

Les deux extrémités du pié doivent se tenir ensemble la moitié de l'épaisseur du Corps; & pour que le Corps d'une lettre soit bien fondu, il doit être droit, & d'équerre, sans panchement, ni renversement. *Voyez FONDEUR DE CARACTERES.*

**CORPS.** Se dit encore de la matière qui compose une étoffe, ou quelque autre ouvrage de manufacture. Le Corps d'un drap. Le Corps d'une serge: Le Corps du papier: Le Corps d'un velours. Dans ce sens on dit de toutes ces choses: Le Corps de ce papier est trop foible, est mal collé: Le Corps de ce drap, de cette serge, est bon, est bien serré: Le Corps de ce velours est trop lâche, est trop mince.

**CORPS.** Terme usité dans la Jurisdiction Consulaire, pour exprimer l'étendue des condamnations qu'on y prononce contre les Négocians: *Nous avons condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de tant, au payement de laquelle il sera contraint même par corps, c'est-à-dire, par emprisonnement de la personne.*

**CORREAUX.** On nomme ainsi à Bourdeaux une espèce de bateaux, dont on se sert pour décharger les barques & autres bâtimens de sel, qui se mettent en

coûtume pour être taillés au large. Voyez TAILLER AU LARGE.

**CORRECTEUR.** Celui qui corrige.

**CORRECTEUR D'IMPRIMERIE.** Celui qui relit, & qui corrige les épreuves d'un Livre, qu'on imprime. Voyez IMPRIMERIE.

**CORRECTION.** Retranchement des fautes d'un Ouvrage.

Il se dit, en terme d'Imprimerie, de la lecture que le Maître, ou en sa place le Correcteur, fait des premières épreuves, pour en remarquer, & en corriger les fautes.

Les Corrections se mettent à la marge de chaque page, vis-à-vis la ligne où elles se trouvent.

On se sert de diverses notes pour les exprimer; par exemple, d'un *D*, qui signifie, *Dele*, effacez, quand il faut seulement ôter quelque lettre, quelque virgule, &c.

Lorsqu'il faut changer quelque syllabe, ou quelques mots entiers, on les efface dans l'épreuve, & l'on remet à la ligne ceux qui doivent leur être substitués; en observant toujours, s'il y en a plusieurs dans la même ligne, de les séparer par de petites barres.

Il est également important, pour les Auteurs, les Libraires, & les Lecteurs, que la Correction des Livres soit exacte: & les Rois de France, dans leurs Règlements pour l'Imprimerie, particulièrement Louis XIV. dans ceux de 1649, & 1686, ont tâché d'y pourvoir, & par des invitations, & par des peines. Voyez IMPRIMERIE.

**CORRESPONDANCE.** Relation, commerce réciproque, que deux personnes ont ensemble.

Il se dit, en terme de Commerce, de la relation qu'un Marchand entretient avec un autre Marchand, un Banquier avec un autre Banquier, ou même tous deux avec de simples Commissionnaires établis dans diverses Villes du Royaume, ou des Pais étrangers, pour le fait de leur négoce & banque.

On dit, qu'un Négociant, qu'un Banquier, ont de grandes Correspondances, quand ils sont en relation d'affaires & de commerce avec quantité de Banquiers & de Négocians, tant du dedans, que du dehors du Royaume.

**CORRESPONDANT.** Personne domiciliée dans un autre lieu que celui où l'on fait sa résidence, avec laquelle on est en commerce de banque ou de marchandise.

Quoiqu'il y ait quelque légère différence entre un Correspondant & un Commissionnaire; celui-ci n'étant pas toujours Marchand, ou Banquier; & l'autre ayant le plus ordinairement l'une de ces deux qualités; les fonctions & les obligations du Correspondant & du Commissionnaire sont trop semblables, pour ne pas craindre de repeter ici une partie de ce qu'on en a déjà dit à l'Article de ces derniers: ainsi l'on peut y avoir recours. Voyez COMMISSIONNAIRE.

**CORRESPONDRE.** Avoir relation avec quelqu'un, être son Correspondant, ou qu'il soit le nôtre.

**CORRIGER.** Reforme une chose. Les Imprimeurs disent: Corriger une épreuve, & Corriger une forme.

C'est le Maître de l'Imprimerie, ou son Correcteur, qui corrige les épreuves; & le Compositeur corrige les formes: fur les épreuves corrigées. On met ordinairement à aux nouvelles Editions d'un Livre: *Revue, corrigée & augmentée*: mais souvent ce n'est qu'un style qui trompe l'Acheteur: les nouvelles Editions sont quelquefois moins corrigées que les premières. Voyez CORRECTION.

**CORROMPRE UN CUIR.** Terme de Courroyeur. On corrompt un cuir des quatre quartiers, quand on le plie de pate en pate, pour lui couper le grain. Voyez COURROYEUR.

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

† **CORROTS.** C'est ainsi que dans la liste de la cargaison des vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, on nomme certaines toiles de coton, dont il en est venu 1600 pièces en 1740.

**CORROY.** Voyez COURROY.

**CORROYER.** Voyez COURROYEUR.

**CORROYEUR.** Voyez COURROYEUR.

**CORROYES, ou CORROIS.** Terme de manufactures, particulièrement en usage à Amiens. Ce sont de gros rouleaux de bois, autour desquels on roule les étoffes & les toiles, qu'on veut calandrer. Voyez CALANDRE.

**CORSAIRE.** Pirate, Forban, Ecumeur de mer. Celui qui court les mers avec un vaisseau armé en guerre, sans aucune commission, pour voler & piller les vaisseaux marchands. On appelle Armateur, celui qui fait le même métier, mais avec Commission, & qui n'attaque que des vaisseaux Ennemis, & qui sont en guerre avec les Princes & Etats, de qui il a la Commission.

La peine du Corsaire est d'être pendu, s'il est pris l'Armateur au contraire, doit être traité en Prisonnier de guerre.

**CORSELET.** Petite cuirasse, que les Piquiers portoient autrefois dans l'Infanterie Française.

Les Corselets sont du nombre des marchandises, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du Royaume, Terres & Pais de l'obissance du Roi, à peine de confiscation, suivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les Traités de Paix.

Les Corselets dorés payent les droits à la Douane de Lion, sur le pied de 32 s. 6 d. la pièce pour l'ancienne taxation.

**CORTEX CAPPARIS.** Voyez CAPRE.

Cette drogue, qui est mise au nombre des épiceries, & dont il est parlé dans le Tarif des Entrées de 1664, sous ce nom, & dans celui de Lion de 1632, sous le nom de Corticum Capparisi, paye, conformément au premier de ces Tarifs, 50 s. du cent pesant; & suivant le dernier, savoir:

12 s. du quintal pour l'ancienne taxation, 2 s. pour la nouvelle réappréciation, 13 s. 3 den. pour les premiers 4 pour cent, & 4 s. pour leur nouvelle réappréciation.

**CORTEX JUNIPERI.** Voyez GENEVRE.

Cette épicerie paye à la Douane de Lion; savoir: 12 s. d'ancienne taxation, 13 s. 3 den. de nouvelle réappréciation; 13 s. 3 den. pour les anciens 4 pour 100, & 2 s. pour leur nouvelle réappréciation.

† **CORUNDA-GAUHAH.** Nom que les habitans de l'île de Ceylan donnent à l'arbre qui produit la canelle. Les Cingalais, qui sont les Natures de cette île, prononcent proprement le nom de la moindre canelle, *Corondé Cabetti*, ce qui répond assez au nom que l'Auteur rapporte ici. Il paroît que *Corunda-Gaubah* est un nom corrompu par les Anglois, qui le plus souvent prononcent la Lettre *a* comme un *e* ouvert. Jamais les Cingalais n'ont prononcé ce nom ainsi. La meilleure canelle est toujours appelée parmi eux, *Corondé Raffé*. Il y a encore huit autres sortes de Canelliers, ou d'arbres qui donnent de la mauvaise canelle; dont voici les noms en Cingalais.

1 *Cappari Corondé*, c'est-à-dire; canelle camphrée, qui donne de l'huile.

2 *Vellé Corondé*, canelle sabloneuse; on sent du sable quand on la mâche.

3 *Sevel Corondé*, canelle visqueuse, ou mucilagineuse.

4 *Niké Corondé*, canellier qui ressemble à l'arbre qu'ils nomment *Nikégas*.

5 *Davel Corondé*, canellier dont le bois est bon à faire leurs Tambours appelés *Davels*.

6 *Catté Corondé*, canellier épineux, parce qu'il a beaucoup d'épines.

7 *Mil Coroné*, canellier qui fleurit toujours, sans fruit.

8 *Daval Coroné*, canellier sauvage à odeur de Myrthe. *Voyez CANELLE.*

†† **COSSA**, ou plutôt, selon la vraie prononciation, il faut dire *Coslar*, ou selon les Flamans *Koolz.aad.* Espèce de graine de navette, un peu plus grosse que la navette ordinaire. On en tire une huile, qui est bonne à brûler. Il en vient beaucoup de Normandie, & de Champagne. *Voyez COLSAT, KOORZAAD; NAVETTE.*

†† **COSSARS BROUN**. Toiles de coton écruës qui viennent des Indes Orientales; elles ont 10 aunes de long sur 1 1/2 de large. *Voyez ci-après COSSAS.*

†† **COSSAS**. Gouffe qui enveloppe les pois, les fèves, & autres légumes.

Les légumes secs, dont on fait Commerce en France, soit avec les Étrangers, soit dans l'intérieur du Royaume, doivent être dépouillés de leurs Cossas. Il faut au contraire, que ces sortes de légumes, qu'on destine pour ensémeñcer les terres nouvellement défrichées, sur-tout dans les Colonies de l'Amérique, soient conservés dans leurs gouffes, ou Cossas; l'expérience ayant fait connoître qu'ils germent plus difficilement, & qu'ils ne germent point du tout, mais qu'ils tombent inutilement dans la terre, lorsqu'ils sont tirés sans leurs Cossas; ce qu'on a aussi observé à l'égard du froment & du seigle, qui ont été tirés des capsules de leur épi; y ayant apparence que la sève a plus de peine à se conserver dans les légumes, & dans les blés, lorsqu'ils sont exposés à l'air; & hors des enveloppes que la nature leur avoit données pour l'entretenir.

On a cru devoir faire cette remarque en faveur des Compagnies, qui entreprennent des habitations dans des terres nouvellement découvertes, & particulièrement des François qui vont cultiver les vannes & fécondes campagnes de la Louisiane; qui faute de faire cette attention, ne recevoient pas de leurs peines le fruit qu'ils en espéroient; comme il est déjà arrivé à plusieurs, attribuant à la mauvaise disposition du sol, ou du climat, ce qui ne vient que de ne pas employer des semences convenables.

**COSSAS**. Toile de mousseline unie & fine, que les Anglois rapportent des Indes Orientales; elle a 10 aunes de long sur 1/2 de large.

Il y a aussi des *Torps*, des *Seers Cossas*, des *Doms Cossas*, & des *Bords Cossas*, qui sont des mousselines de diverses fabriques, mais de même aunage que les simples Cossas.

**COSSÉ**. Terme de Parcheminier. Ce qu'on nomme Parchemin en Cossé, ou en croute, n'est autre chose que du parchemin, qui n'a point encore été raturé sur le sommier, & qui est tel qu'il est sorti de la main du Mégissier. *Voyez PARCHEMIN.*

**COSSE**. Est aussi une espèce de fruit, qui se trouve dans quelques lieux des Côtes de Guinée, particulièrement sur les bords de la rivière de Serre-Lionne, & dont il se fait un assez bon négoce.

Ce fruit est de la figure d'un maron d'Inde, & a même un peu de son amertume; mais seulement autant qu'il en faut pour piquer légèrement le Palais, & non pas pour trop l'irriter. Il y en a de deux sortes, de rouge & de blanc, également estimés des Nègres, & des Portugais.

C'est de ce fruit, que ces derniers, qui le transportent bien avant sur la rivière de Serre-Lionne, ou il n'en croit point, font une partie de leur négoce avec ces Barbares; de qui ils tirent en échange des pagnes, ou tapis, qu'ils troquent en descendant avec d'autres Nègres, pour des marchandises du Pais; comme de la cire, du miel, de la gomme, &c. ou qu'ils vendent même aux autres Portugais, qui ne font pas ce Commerce.

**COSTUS ARABICUS**. C'est la racine d'un arbre fort semblable au sureau, qui croît en abondance en Arabie, d'où il a pris son nom.

Le plus grand usage de cette racine, est d'être employée dans la composition de la thériaque.

Il faut choisir les racines du *Costus*, belles, pesantes, d'un gris cendré au dehors, & d'un gris rougeâtre en dedans, mal-aisées à rompre, d'une odeur forte, d'un goût aromatique, un peu amer.

On appelloit autrefois cette drogue, *Costus Verus*, & on la divisoit en deux espèces; le *Costus doux*, & le *Costus amer*. Le *Costus doux* ne se trouve plus guères chez les Marchands Droguistes; mais il y a encore du *Costus amer* en quelques boutiques; & à cause de sa rareté, on tâche quelquefois de faire passer en sa place, l'écorce de *Winterus*, la zedoaire, l'aune; ou *Enula Campana*, & d'autres encore.

Mais de très-habiles Botanistes sont d'avis, aussi bien que *M. Charas* dans son *Traité de la Thériaque*, qu'il n'y a qu'une espèce de *Costus*, qui peut être plus doux, ou plus amer; suivant les terres où ses racines ont été nourries; les qualités du sel se communiquant infailliblement par les sucs, qui leur servent de nourriture.

Le *Costus Verus* ou *Arabicus*, doux ou amer, paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 5 liv. du cent pesant.

Et à la Douane de Lion; savoir, 12 f. du quintal pour l'ancienne taxation, 28 f. pour la nouvelle réappréciation, 13 f. pour les anciens 4 pour 100, & 30 f. pour leur nouvelle réappréciation.

†† **COSTUS INDICUS**, qu'on nomme autrement *ECORCE DE WINTERUS*, du nom d'un Anglois, qui en apporta le premier en Europe, n'est autre chose que cette espèce d'épicerie, qu'on vend communément sous le nom de *Cannelle blanche*. L'île de Madagascar en Afrique, & les îles de *S. Domingue* & de la *Guadeloupe* dans l'Amérique, sont les lieux où l'on en trouve davantage, & de meilleure. On la nomme encore *Ecorce Magellanique*, parce qu'il en croît beaucoup dans la terre *Magellanique*, qui est au Sud de l'Amérique vers le détroit de *Magellan*. *Voyez CANELLE BLANCHE.*

**CÔTE**. On appelle en Guyenne *Tabac sans Côtes*, celui dont on ôte la nervure avant de le filer; on y destine les meilleures feuilles, c'est-à-dire, celles qui sont au milieu de la tige. On tire la Côte à trois doigts près de la pointe, ce qui le fait aisément.

Le *Tabac sans Côtes* se file de trois différentes grosseurs, savoir le prinfilé qui est de la grosseur d'une plume de cygne; le moyen filé, du double du précédent; & du gros filé, d'un pouce de circonférence. *Voyez TABAC.*

**CÔTE**. Os long & menu, un peu tourné en arc. Les Côtes sont attachées deux à deux à l'épine du dos des animaux, & leur couvrent presque toute la poitrine, où elles viennent se réunir.

On appelle *Arrêtes* dans les poissons, ce qu'on nomme *Côtes* dans les animaux terrestres, à la réserve néanmoins des baleines, aux grosses arrêtes desquelles on donne aussi le nom de *Côtes*.

**CÔTE DE BALEINE**. C'est proprement ce qu'on appelle fanons de Baleine avant qu'ils aient été dépecés. En voici la description tirée de la relation d'un voyage fait en 1671 au *Spitzberg* & en *Groënland*.

L'Auteur de cette relation, qui ne rapporte que ce qu'il a vu, & qui paroît le plus exact de tous ceux qui devant ou après lui ont parlé de la baleine, dit en faisant la description de la tête, & de la gueule de cet énorme poisson, qu'au dedans de sa babine supérieure, se trouve ce qu'on nomme la côte, c'est-à-dire, une matière solide à peu-près comme de la corne qui occupe & traverse, en forme de sillons, toute la par-

tie qui naissent les baleines, à former de vieilles brunes. On dents *Voyez*

C'est par tout cheval que, la Côte, la cour ou une de croi... La p vant de & la pl ces der te ordin ne, mo pris les de la di deux ba faire co

Ces C des aut un peu cercle v droit pa coup ph est com ners du à mänge qu'ils fon

Dans à-dire, mais qui n'ont po La vé jusqu'à l ayant au tière.

Il y a la baleine férans in

Quant la graisse côte tou que tout peine po montée ceaux te avant qu tes longu à la fabr ouvrages **BALEINE**

La Côte à ceux de fortune.

Les C sortie, co 15 f. du

CÔTE ce qu'on Fleuret.

CÔTE Hollande celle du

MAGE, CÔTE lande, c

tie qui lui tient lieu de palais. Cette Côte est ordinairement brune, noire, ou jaunâtre dans les vieilles baleines, & gros bleu ou bleu clair dans les jeunes, avec quelquel'autre mélange de couleurs, qui y forment des rayes ou une espèce de marbrure; en vieillissant elles deviennent toutes presque également brunes ou noires.

On a dit ailleurs que ces Côtes servent comme de dents à cette espèce de baleine qui n'en a point. Voyez **BALEINE**.

C'est donc dans la gueule qu'est la Côte, garnie par tout de longs poils assez semblables à du crin de cheval, qui tombent en forme de frange sur sa largeur, qui en est toute couverte. A quelques baleines la Côte est un peu courbée, & représente allez bien la courbure des épées qu'on nomme des cimenterres; ou une faux; dans d'autres elle forme une espèce de croissant.

La plus petite Côte & la plus courte est sur le devant de la gueule; celle du milieu est la plus grosse & la plus longue, & il s'en trouve quelquefois de ces dernières qui ont 15 à 16 piés de long. On compte ordinairement jusqu'à 500 Côtes dans chaque baleine, moitié d'un côté & moitié de l'autre, non compris les plus petites que l'on néglige de tirer, à cause de la difficulté qu'il y a de les couper, l'endroit où les deux baines se joignent, étant trop étroit pour le faire commodément.

Ces Côtes sont par leur arrangement les unes près des autres une enfoncée en forme de filon, qui est un peu courbée en dedans, & qui s'arrondit en demi cercle vers les baines; leur largeur est inégale, l'endroit par où elles tiennent à ces baines étant beaucoup plus large que l'autre. C'est à cet endroit, qui est comme la racine de la Côte, que se trouvent ces nerfs durs & blancs, que les pêcheurs trouvent bons à manger, & dont ils usent comme de fromage lorsqu'ils font encore nouveaux.

Dans les endroits les plus larges de la Côte, c'est-à-dire, vers la racine, il croit d'autres petites Côtes, mais qui ne sont pas de la même nature, & qui n'ont point de frange comme les grandes.

La véritable Côte est de même épaisseur d'un bout jusqu'à l'autre, mais étroite & pointue par le bas, ayant au dehors une cavité qui ressemble à une gouttière.

Il y a une science particulière à couper les Côtes de la baleine, & il faut pour cela grande quantité de différens instrumens de fer.

Quand on dépèce la baleine, & qu'on en a enlevé la graisse d'un côté, avant de la retourner on coupe la côte toute entière, & elle est toute seule si pesante, que tout l'équipage d'un vaisseau a souvent assez de peine pour la guinder à bord. Après qu'elle y est montée, les découpeurs la débitent en longs morceaux tels qu'on les voit au retour des vaisseaux, & avant que les ouvriers les aient réduites en baguettes longues & étroites, qui servent dans la Mercerie à la fabrique de divers ouvrages. On parle de ces ouvrages & de la baleine coupée à l'Article de la **BALEINE**.

La Côte appartient aux propriétaires du vaisseau, & à ceux de l'équipage qui sont payés à leurs risques & fortune.

Les Côtes de baleine payent en France les droits de sortie, comme baleine coupée; c'est-à-dire, à raison de 15 s. du cent pesant.

**CÔTE DE SOYE.** Soye de médiocre qualité. C'est ce qu'on nomme communément du Capiton, ou du Fleuret. Voyez **CAPITON**, & **SOYES**.

**CÔTE-ROUGE.** Espèce de fromage, qu'on tire de Hollande, dont la pâte est dure & ferrée, comme celle du Parmesan d'Italie. Voyez l'Article du **FROMAGE**, où il est parlé de ceux de Hollande.

**CÔTE-BLANCHE.** Autre sorte de fromage de Hollande, qu'on nomme aussi Pâte molle, pour le dif-

tinguer de la Côte-rouge; étant en effet d'une consistance plus grasse & plus mollette. Voy. comme de jus.

**CÔTE**, en terme de Chaircuitier. Se dit du boyau de porc, qui sert d'enveloppe aux divers ingrédients qui entrent dans la composition du boudin & des saucisses.

L'art. 11 des anciens Statuts des Chaircuitiers, leur défend de donner aux anciennes saucisses, Côte de nouveaux boyaux.

**CÔTE.** Terme de Vanier. On appelle Côtes, dans les ouvrages de Vannerie, les nervûres qui sont formées par l'entrelasement des menus osiers, autour des osiers plus forts; qui en font comme la carcasse. Ainsi l'on dit: Les Côtes d'une hotte; les Côtes d'un panier: Les Côtes d'un van: Les Côtes d'une maie, d'une corbeille, &c. ce qui ne s'entend pourtant que des ouvrages de clôture & de mandrierie; c'est-à-dire, de ceux qui ne sont pas à claire-voye, mais dont l'osier est ferré. Voyez **VANIER**.

**CÔTE-D'INDE**, ou **COSTUS INDICUS**, ou **COSTUS-BLAVO**, ou **COSTUS CORTICUS**, ou **COSTUS CORTICOSUS**, ou enfin **ECORCE DE WINTERUS**. Ce sont les divers noms que les Auteurs, qui ont traité des drogues, donnent ordinairement à la canelle blanche. Voyez ci-devant. Voyez aussi **CANELLE**.

**COTE**, que plusieurs écrivent **QUOTE**. Partie d'un tout qui est divisé, pour en distribuer à chacun sa part & portion, soit pour le gain, soit pour la perte. On dit: On a partagé le profit de cette Société; il en vient tant à chaque Allié pour sa Cote-part. On dit aussi, qu'il faut faire une Cote mal taillée; pour dire, qu'il faut régler une chose incertaine & embrouillée, à une somme liquide, sans entrer dans la discussion des particularités pour la partager.

**COTER.** Voyez ci-après **COTTER**.

**COTIGNAC**, que quelques-uns appellent aussi **CODIGNAC**. C'est une espèce de confiture, ou gelée, plus solide que les gelées ordinaires, qui se fait avec le sucre, le jus de coïn, & un peu de vin blanc.

Le Cotignac d'Orléans, soit en grandes, soit en petites boîtes, qu'on appelle des Friponnes, est fort estimé; & il s'en fait par les Confiseurs de cette Ville, un Commerce assez considérable. Voyez **CONFITURE**, au §. des **GELEES**.

**COTIGNAC.** Se dit aussi de la pâte, ou gelée épaisse de quelques autres fruits; comme du Cotignac de groseilles, du Cotignac d'abricots: mais il est peu en usage parmi les Confiseurs de Paris: ils disent: Pâte d'abricot: Pâte de groseille.

**COTISATION.** Division d'une somme, qui doit être payée par plusieurs.

**COTISER.** Marquer à chacun la part qu'il doit payer d'une somme, ou imposée par autorité publique, ou convenüe entre Particuliers.

On dit aussi, Se cotiser; pour signifier, se taxer soi-même à une certaine somme; convenir volontairement d'entrer pour une certaine portion dans le paiement d'une dette, d'une imposition.

**ETRE COTISE'** D'OFFICE. C'est avoir fait régler sa Cote-part par un Supérieur, ou le Juge, lorsqu'on a crû être lésé dans l'inégalité de la cotisation.

**COTITE'**, ou **QUOTITE'**. Il se dit ordinairement de la taxe que chacun paye d'une imposition, ou du cens que les Vassaux doivent au Seigneur. On s'en sert néanmoins aussi dans le négoce, pour signifier la part, la portion que chacun doit porter dans une Société, ou Compagnie de commerce.

**COTON**, ou **COTTON**. Espèce de bourre, ou laine blanche, propre à être filée.

L'arbre qui produit cette utile marchandise, croît communément en plusieurs endroits du Levant, &



des Indes Orientales & Occidentales; sur-tout aux Iles Antilles, qui en produisent en quantité. On en cultive aussi dans la Sicile, & dans la Poulle.

Le Cotonnier n'est guères plus grand que le pêcher, & forme une espèce de buisson. Son écorce est très brune; ses feuilles petites, & partagées en trois, à peu près comme celles du sicomore.

Sa fleur, qui est de la largeur d'une rose d'églantier, & qui a cinq feuilles, a la figure d'une clochette, soutenue par trois feuilles vertes & piquantes. La couleur en est différente, suivant les différentes qualités du terroir, quelquefois violette, plus souvent jaune doré. Dans le fond du calice, qui est rayé de plusieurs rayes d'un beau pourpre, est un bouton jaune, & quelques filamens de même couleur.

Le fruit, qui est de figure ovale, est de la grosseur d'une petite noix avec sa coque. Quand il est mûr, il est tout noir par dehors; & par l'ardeur du soleil il s'entr'ouvre en plusieurs endroits, par où l'on aperçoit le Coton d'une blancheur admirable: on trouve dans chaque fruit sept petites sèves, qui sont la semence de l'arbre.

Il y a une autre sorte de Cotonnier, qui rampe sur la terre, à peu près comme une vigne qui ne seroit point soutenue d'échelas. Le Coton qu'on en recueille, est estimé le plus fin.

Les dernières Relations de la mer du Sud (1715) parlent encore de deux autres espèces de Cotonniers, qui se trouvent; l'un, dans la Terre-ferme du Brésil; & l'autre, dans l'île de Sainte-Catherine, qui en est proche.

Le Cotonnier de la Terre-ferme est de la hauteur des plus grands chênes, assez semblable pour la feuille, & pour le fruit, aux Cotonniers ordinaires; mais dont le Coton est soyeux, & fort approchant de la Houatte (soit Ouatte). Voyez CAPOC grand arbre de Coton.

Le Cotonnier de Sainte-Catherine ne diffère de celui des Antilles, dont on a fait d'abord la description, que par ses grandes feuilles, qui ont cinq pointes; par la grosseur de son fruit, qui approche de celle d'un petit œuf de poule; & par le nombre de ses graines, qui vont ordinairement jusqu'à douze.

† Il y a dix ou douze sortes de Cotonniers, qui donnent tous du Coton, mais de différente qualité. Les plus grands Cotonniers donnent le moindre, qui est très peu propre à filer; on l'appelle le plus souvent de la Ouatte, & Capoc dans les Indes Orientales. Le meilleur Coton du monde, est celui qui croît à Bengale & à la Côte de Coromandel, comme chacun le fait par expérience. La plante de Cotonnier qui le produit, est de la plus petite espèce; elle est ligneuse, malgré le surnom qu'on lui donne d'herbacée, & croît à la hauteur de 2 ou 3 piés. Les feuilles croissent sur la tige & sur les branches, dans un ordre alternatif; elles sont divisées en trois lobes, qui forment presque cinq pointes obtuses dans les grandes, & trois seulement dans les petites. Les plus grandes ont deux pouces, ou un peu plus, de diamètre, pris dans la circonférence de leurs lobes.

† Les fleurs sont le double plus grandes que celles de la guimauve, & précisément de la même structure; c'est une fleur monopétale à cinq lobes, de même que dans les Malvacées, qui renferme un corps pyramidal d'étamines. On en voit presque de toutes les couleurs; les jaunes sont les plus communes. Le fruit dans sa maturité, faisant mine de s'ouvrir, est gros comme une grosse noix, & constamment divisé en trois loges, dans chacune desquelles il y a deux semences, ou quelquefois quatre, toutes couvertes de Coton. Quand la coque du fruit est meure, le Coton qui la remplit alors si fort, la fait ouvrir avec bien plus de force par son propre

ressort, que ne fait la chaleur du soleil, suivant l'Auteur de cet Article.

† Joublois de dire que le Calice est aussi une pièce divisée en trois grands lobes dentés, qui embrassent également la fleur & le fruit, chacun dans sa saison. Ce genre de plante est de la classe des Malvacées. Le petit Cotonnier des Indes Orientales, est fort différent de celui de l'Amérique; celui-ci est plus grand. Je ne fais pas s'il faut mettre de la différence, entre celui de Sainte-Catherine, dont parle Frazier, & celui des Iles Antilles, comme vient de le dire Mr. Savary; il est toujours certain que le Pere Labat s'est servi de la figure de Cotonnier de Mr. Frazier, pour représenter celui des Antilles. Le même nombre de semences, soit de six, soit de douze, se peut trouver également dans le Cotonnier, de l'un & de l'autre de ces deux endroits; car cela dépend dans la même espèce, de la nature, de la saison & de celle du Terroir. Mémoire de Mr. Garcin.

Il y a deux sortes de Cotons en Perse; l'une qui est une espèce de Ouatte; & l'autre qui ressemble assez au Coton des Iles Antilles.

La Ouatte, ou Coton de soye, est produit par un arbrisseau dont le fruit est gros & long en forme de lambruchs vertes: quand il est mûr, il s'ouvre de lui-même, & montre une soye fine & légère que le vent emporte aisément, si l'on n'a soin d'en cueillir le fruit avant qu'il soit entièrement ouvert. La semence est semblable à de petites lentilles, qui ont chacune une espèce de queue où tient un flocon de filets lustrés; ce Coton se cardé, & on en fait des matelas.

On voit dans les jardins de Saint Maur appartenans à S. A. S. Madame la Duchesse de Bourbon, & dans quelques autres lieux des environs de Paris, une plante vivace, qui pourroit bien être ce Coton de Perse. Il n'a presque pas besoin de culture, & se multiplie aisément, soit par la racine qui tale entre deux terres, soit par la semence que le vent pousse de côté & d'autre; en sorte que si l'on n'en arrêtoit la multiplication, une douzaine de ces plantes couvriront en peu de tems des arpens entiers de terre. Voyez OUATE, où il est parlé d'une autre plante assez semblable au Coton de Perse.

A l'égard du Coton ordinaire, il croît avec abondance dans toute la Perse, & la plupart des campagnes en sont presque couvertes. C'est un fruit gros comme une tête de pavot, mais plus rond; dans chaque fruit il se trouve sept petites graines ou sèves noires qui en sont la semence.

COTON DE SIAM. On nomme ainsi aux Iles Antilles une sorte de Coton soyeux, dont la graine y a été apportée de Siam. Ce Coton est d'une finesse extraordinaire; en sorte qu'il surpasse même la soye par sa douceur, ce qui en rend le filage plus beau & plus facile. Sa couleur naturelle est de couleur de café clair; on en fait aux Iles des bas qui sont préférables aux bas de soye par leur éclat & leur beauté; ils s'y vendent jusqu'à 10 ou 12 & 15 écus la paire. Il s'en fabrique pourtant très peu, à cause que cet ouvrage conformed beaucoup de tems; de sorte que ce qu'on en fait, est plus par curiosité, que pour en faire un objet de Commerce.

*Machine dont on se sert aux Iles Antilles pour épucher le Coton.*

Cette machine, qu'on nomme un moulin, est assez simple. C'est un chassis carré-long, composé de 4 montans d'environ 4 piés de haut, qui sont joints ensemble par 8 entretoises, 4 en haut & 4 en bas. Deux longs fuseaux, ou quenouilles, cannelés dans toute leur longueur, traversent le chassis; elles tournent à l'opposite l'un de l'autre par le moyen de quelques marches sur lesquelles l'Ouvrier met les piés, & de deux manivelles qui sont à côté.

té. Sur le, large lin, plus phané devant posé à sur les ment.

L'esp suffisant qu'elles sez pour séparé sous le bes de

Pour y a au- blable à le fac.

On a crier, pa- ceux de la rouille

métal, Un b Coton p

Manière On f- eun des- te toile que le s- imbibé,

bords d- des pote- celui qu-

6 piés- foule av- autre O-

lement p- de Coto- détache, ve la ba-

Coton. Il ne f- veut em- tems en t-

ton ne f- Le ten- un tems à couver-

Dans l- tilles, on- la tare, fait la ba-

On ne- se vend à la rareté- que les M-

naires y- Un lia- vention à- commerc- remarqué-

le Coton- 30 à 35- re un bo- sœurs foi-

A peu- puis la pa- vendroit à- qu'à 115- grand pro-

re le fret- mission, En ten-

ré. Sur le devant du chaffis est une planche mobile, large de 8 pouces, & aussi longue que le moulin, placée vis-à-vis des quenouilles: c'est sur cette planche que celui qui travaille & qui est assis au-devant, met le Coton qu'il prend dans un panier posé à sa main gauche pour l'étendre de la droite sur les quenouilles, lorsqu'il les a mis en mouvement.

L'espace qui sépare les deux quenouilles étant suffisamment grand pour donner passage au Coton qu'elles attirent en tournant, mais ne l'étant pas assez pour y admettre la graine, ces deux matières se séparent, le Coton tombant dans un sac suspendu sous le moulin, & la graine à terre entre les jambes de l'Ouvrier.

Pour diriger la chute du Coton dans ce sac, il y a au-dessous des fuseaux une planche toute semblable à celle de dessus, mais un peu inclinée vers le sac.

On a voulu quelquefois se servir du fuseau d'acier, parce qu'il falloit renouveler trop souvent ceux de bois; mais ils n'ont pas réussi, à cause que la rouille que l'humidité du pais communique au métal, gêne aussi le Coton.

Un bon Ouvrier peut éplucher 55 à 60 livres de Coton par jour.

*Manière d'emballer le Coton, qui se pratique aux Antilles.*

On fait des sacs de grosse toile de Vitré, à chacun desquels on en employe 3 aunes & demi. Cette toile a une aune trois pouces de large. Après que le sac a été trempé dans l'eau & qu'il en est bien imbibé, on le suspend en l'air en l'attachant par les bords de son ouverture, à des traverses clouées à des poteaux plantés en terre de 7 à 8 piés de haut; celui qui doit faire la balle entre dans le sac qui a 6 piés 9 pouces ou environ de profondeur; & y foule avec les piés & les poings le coton qu'un autre Ouvrier lui donne, observant de fouler également par tout, & ne mettant dans le sac que peu de Coton à la fois. Quand le sac est plein, on le détache, & l'on en couit l'ouverture; ce qui achève la balle, qui doit contenir 300 à 320 livres de Coton.

Il ne suffit pas d'avoir trempé une fois le sac qu'on veut emplir, il faut encore en rafraîchir la toile de tems en tems; parce que sans cette précaution le Coton ne seroit que glister & ne pourroit se fouler.

Le tems le plus propre pour emballer le Coton, est un tems humide & pluvieux, pourvu qu'on travaille à couvert.

Dans le commerce des Cotons, qui se fait aux Antilles, on a coutume de rabattre 3 pour 100 pour la tare, c'est-à-dire, pour le poids de la toile qui fait la balle.

On ne peut rien dire de fixe du prix que le Coton se vend aux Isles; cela dépend de l'abondance ou de la rareté de cette marchandise, & encore de la presse que les Marchands de France ou leurs Commissionnaires y mettent.

Un habile Auteur, & qu'on peut dire sans prévention avoir le mieux traité de toutes les espèces de commerce, qui se font aux Antilles Françaises, a remarqué que depuis 1698 jusqu'à la fin de 1702, le Coton se vendoit 45 livres le cent, & seulement 30 à 35 livres en 1705, ce qui pourtant étoit encore un bon prix. Depuis ce tems-là il a varié plusieurs fois, mais il n'a point remonté à 45 livres.

A peu près dans le même tems, c'est-à-dire, depuis la paix de Ryfwick jusqu'en 1703, le Coton se vendoit à Nantes, Bourdeaux & la Rochelle, jusqu'à 115 livres le cent, ce qui certainement étoit un grand profit; mais il est vrai qu'il en falloit déduire le fret, les droits d'entrée, les avaries, la commission, l'emballage & la tare.

En tems de paix le fret pour la France se paye à

raison de 2 sols par livre; en tems de guerre c'est selon le nombre des vaisseaux qui sont en charge.

Quelquefois pour frauder les droits du Roi, les particuliers qui ont quelque petite partie de Coton à envoyer en France, au lieu de les mettre en balles, les mettent en matelas, ces meubles ne payant point d'entrée, quand ils ne passent pas le nombre de deux pour chaque personne; mais ce petit profit ne vaut pas l'embarras qu'on a à distribuer ses matelas aux Passagers & aux Matelots du vaisseau, ni la crainte d'être décelé par ceux à qui l'on se fie.

On tire de la fleur & de la feuille du Cotonier, cuites ensemble sous la braise, une huile rousse & visqueuse, propre pour la guérison des ulcères. La graine, ou senence, fournit pareillement une huile qui enlève les taches de roussure, & qui sert, dit-on, à embellir. On lui attribue aussi quelque vertu contre les poisons, & le flux de sang.

Il se fait un très grand commerce de Coton, qu'on distingue, en Coton en laine, & en Coton filé.

Le Coton en laine est celui qui est tel qu'il sort de sa coque, & d'où l'on a seulement tiré les grains. Il est propre à différens usages; comme à mettre entre deux étoffes, pour faire des couvertures piquées, des robes de chambre, &c.

Pour le Coton filé, on entend assez ce que c'est, sans avoir besoin d'autre explication: on dira cependant que c'est de ce dernier Coton, dont on se sert, pour faire tant de divers ouvrages, & dont on fabrique des toiles, des bas, des camisoles, des couvertures, des tapisseries, & des futaines: on en fait même entrer dans la composition de quantité d'étoffes avec la soye, le fil de lin, & autres matières. Les toiles, qu'on appelle Mouffelines, sont aussi entièrement fabriquées de fil de Coton.

Le Coton en laine se tire ordinairement de Chypre, de S. Jean d'Acre, & de Smirne. Le meilleur, & plus estimé, est celui qui est blanc, long & doux. Ceux qui l'achètent en balles, doivent prendre garde qu'elles n'ayent point été mouillées; l'humidité étant très contraire à cette sorte de marchandise.

La récolte du Coton en laine est très considérable aux environs de Smirne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en sème la graine en Juin, & on la recueille en Octobre. Le sol y est si propre, qu'on en peut semer jusqu'à trois fois dans la même année; & si les premières plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'espérance d'une seconde, ou troisième récolte.

Le meilleur Coton en laine est celui de la Plaine de Darnamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui se vendent à Smirne. Le prix de ce Coton est ordinairement de 6 à 7 piastres le quintal de 44 ocos: il augmente néanmoins ou baisse, selon que le débit du Coton filé est plus ou moins considérable: en 1732 le quintal de 44 ocos valoit 12 piastres & demi.

Les fraix d'une balle de Coton en laine, pesant 230 rottons, à 7 piastres le quintal, reviennent à 2 piastres 39 aïpres.

On en peut tirer de Smirne, année commune, jusqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en employe pour le moins encore autant dans les Manufactures du Pais.

Les Cotons en laine d'Alep, se vendent à la rote de 720 dragmes; ceux de Seyde, à l'acre, qui revient à 6 liv. poids de Marseille; & ceux de Chypre, à l'occos de 400 dragmes.

Des Cotons filés, ceux de Damas, qu'on appelle Cotons d'Once, & ceux de Jérusalem, qu'on nomme Bazas, doivent être préférés à tous les autres, aussi bien que les Cotons des Isles Antilles. Il les faut choisir blancs, fins, unis, très secs, & le plus également filés qu'il se pourra.

Les autres Cotons filés sont, les demi-Bazas, soit moyens, les Cotons Rames, les Co-

tons Beledin, & Gondezel; les Payas & Montafin, les Genequins, ou Genequins, soit Janequins, les Baquiers, les Jossellaffars, dont il y a de deux sortes; les Cotons de l'Echelle-neuve, & ceux de Constantinople; mais rarement les Marchands de France se chargent-ils de ces sortes de Cotons, qui ne font pas d'un si bon débit, que ceux dont il est parlé ci-devant.

Les Cotons en laine se vendent en balles. Il est d'usage à Amsterdam, de déduire sur le poids 6 pour 100 pour la tare, ou emballage, & 2 pour 100 pour le bon poids. Outre cela on déduit ordinairement sur la valeur un pour cent pour le prompt payement.

Les Cotons filés des Indes, connus sous les noms de Tutucorin, Java, Bengale & Surate, se divisent en 4 ou 5 sortes, qui se distinguent par les lettres A, B, C, &c. Ils se vendent dans des sacs, pour chacun desquels on déduit sur le poids une livre & demi sur les Cotons filés de Tutucorin, qui sont les plus chers; & deux livres sur le poids des autres fortes.

A l'égard des Cotons filés de Fielebas, Smirne, Alep & Jérusalem, on déduit à Amsterdam sur le poids 8 pour 100 pour la tare, & 2 pour 100 pour le bon poids; & sur la valeur un pour cent pour le prompt payement.

On a tiré des listes des prix courans des marchandises, & qui s'impriment toutes les semaines à Amsterdam, la Table suivante, par laquelle on pourra juger des différens qualités des Cotons, tant en laine, que filés.

Les Cotons se vendent à Amsterdam la livre, savoir:

Les Cotons en laine . . . . .	}	S. Thomas, . . . . .	22 à 26 den.
		Barbades blanches, . . . . .	24 à 25
		Dito jaunes, . . . . .	20 à 24
		Curaçao, . . . . .	22 à 25
		Chipre, . . . . .	16 à 18
Les Cotons filés de . . . . .	}	Acre, . . . . .	15 à 18
		Smirne, . . . . .	12 à 15
		Tutucorin, . . . . .	55 à 60 sols.
		Java, . . . . .	27 à 42
		Surate, . . . . .	20 à 28
	}	Bengale, . . . . .	18 à 22
		Fielebas, . . . . .	15 à 16
		Jérusalem, . . . . .	12 à 13
		Smirne, . . . . .	8 à 12
		Alep, . . . . .	8 à 10

#### COTON QU'ONT TIRE DU LEVANT par la voye de Marseille.

Il vient à Marseille de toutes les Echelles du Levant jusqu'à 30 espèces de Coton.

Alexandrie en fournit de quatre fortes, Smyrne neuf, Seyde onze, Alep cinq, & Chypre deux.

Les Cotons d'Alexandrie sont le Coton fin d'once, le cristif, le damnouri, & le Coton en laine.

Smirne fournit le caragach, le montassin, le jossellaffar, celui d'Echelle-neuve, l'escaltemberg ou Coton de montagne, le genequin, le Baquiers, le Coton en laine, & le Coton en laine de Constantinople.

De Seyde on tire le Coton fin d'once, trois fortes de baza, savoir la première sorte, l'ordinaire & le moyen baza, le fin Jérusalem, le moyen du même lieu, le moyen Napoulouse, le fin de Rame, le moyen de Rame, & le Coton en laine d'Acre.

Les Cotons qui viennent d'Alep, sont le fin beledin, le coton fin d'once, l'escart d'once, le villau, l'adenois & le Coton de Marine.

Enfin les Cotons de Chypre sont, le Coton filé & le Coton en laine.

Tous ces divers Cotons diffèrent de prix, y en ayant de 120 livres & plus le quintal; comme le Co-

ton fin d'once d'Ale, & d'autres seulement de 25 à 26 livres le quintal; comme le Coton en laine d'Alexandrie.

On peut voir l'Article des Droits de vingt pour cent, où le tarif de ce droit rapporte les différens prix de tous ces Cotons.

Les droits d'entrée & de sortie de tous ces divers Cotons, tant en laine, qu'en graine, & que filés, à la réserve de ceux du Levant, & des Indes, se payent en France, & conformément au Tarif de 1664; savoir, les droits d'entrée des Cotons en laine & en graine, sur le pié de 3 liv. le cent pesant. & les Cotons filés, sur celui de 10 liv.

Par Arrêt du 11 Décembre 1691, les droits d'entrée sur le Coton filé du Levant & de l'Amerique, avoient été augmentés jusqu'à 20 livres le cent pesant; au lieu de 10 qu'il payoit par le tarif de 1664; & le Coton en laine & non filé, qui par le même tarif ne payoit que 3 livres, avoit été diminué de moitié: le tout dans l'espérance que la Ville de Lyon pourroit faire faire chez elle le filage des Cotons, ce qui lui eût été également commode & profitable; mais l'expérience ayant fait connoître que le Coton du Levant, qui en le seul qui soit propre aux manufactures du Lionnois, ne se peut pas filer en France aussi fin qu'il le file sur les lieux d'où il vient, S. M. pour remettre les choses sur l'ancien pié, ordonna par un Arrêt de son Conseil du 21 Septembre 1700, que les droits d'entrée des Cotons filés, venant tant du Levant que des Iles Françoises de l'Amerique & autres, seroient levés comme avant le dit Arrêt du Conseil de 1691; savoir, à l'entrée des cinq Grosses Fermes 10 livres par cent pesant, & aux entrées de la Doüane de Lyon, 5 livres par cent pesant de Coton filé commun: & au surplus que le dit Arrêt du 11 Décembre 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur.

A l'égard des droits de sortie, ils sont de 2 liv. 10 s. pour les Cotons en graine, de 4 liv. pour les Cotons en laine, & de 6 liv. pour les Cotons filés, aussi le cent pesant.

Les Cotons de Limoges payent les droits de la Douane de Lion sur le pié de 35 s. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, & de 5 s. de nouvelle réappréciation.

Les Cotons du Levant sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Terres du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685. Voyez ADENO.

Ces Cotons sont les Cotons en laine d'Acre, de Chipre, & de Smirne; & les Cotons filés, de toutes sortes.

Le Tarif remarque, que ceux du Levant sont filés de droit à gauche, & ceux des Indes, au contraire.

COTONNEES, qu'on nomme aussi TOISETTES. Petites étoffes qui se fabriquent en Hollande, ainsi appellées à cause qu'on y employe du Coton. Elles payent les droits de sortie sur le pié général des manufactures, réglés par la nouvelle Liste ou tarif de Hollande de 1725. Voyez cette Liste à son Article.

COTONNER. Mettre du coton dans quelque chose, pour la rendre plus douce, plus mollette, & plus chaude. On cotonne les courtpointes & les robes de chambre. Le coton, dont on se sert à cet usage, doit être cardé avec des cardes fines.

On dit, en termes de Manufactures, qu'un drap, qu'une ratine, se cotonnent, lorsqu'à l'usage il se forme par-dessus une espèce de bourre; ce qui provient d'avoir été mal tondus, ou que la laine n'ait pas été bien couchée.

COTONNEUX. Ce qui approche de la qualité du coton, ou qui jette une espèce de coton.

Il se prend, en terme de Manufactures, en bonne & en mauvaise part. Une étoffe cotonneuse est quelquefois une étoffe mal tondue, & qui par l'usage jette de la bourre: quelquefois, au contraire, il se dit d'une étoffe, qui est mollette & chaude.

COTON.

COTO

le coton.

COTO

de coton

quelques

Les Co

Lion, à

de 6 den.

COTO

tins qui

ATTLAS.

Les co

de satin,

large, fu

COTR

ne à une

se, que p

qui sont

hares.

On a

cause qu'

foré de v

Quoiq

un objet

ra cepend

assez cont

ler; s'en

divers en

Les C

qui sont

bâtons de

qui sont

de bois,

Les meill

tier, étai

d'autres b

Toutes

longueur

de tour.

Voyez Cr

Les M

vente leu

au Burea

pour, sur

les ont v

vôt des

Régistre.

Les Co

par desfl

livrent au

de la Vi

chap. 17

Août 166

vation de

Les Co

grands ba

en remon

aux Port

sont euvr

entrantes

bient au

On dit

ter quelq

gratiers,

qui est u

en bonne

Il est

de faire

le de Pa

liers, Fr

plus d'un

pièce, &

demi-qu

dessus du

dont ils

boutique

**COTONNIER.** Arbre, ou plante, qui produit le cotton. *Voyez l'Article du COTON.*

**COTONNINE.** Grosse toile, dont la chaîne est de coton, & la tréme de chanvre. On en fait quelquefois des voiles pour les vaisseaux & galères du Roi.

*Les Cotonnines payent les droits de la Douane de Lion, à raison de 2 s. la pièce d'ancienne taxation, & de 6 den. pour la nouvelle réappréciation.*

**COTONNIS.** Les Atlas Cotonnis sont des satins qui viennent des Indes Orientales. *Voyez ATLAS.*

Les couvertures Cotonnis, sont des couvertures de satin, aussi des Indes, d'environ 2 aunes &  $\frac{1}{2}$  de large, sur 2 aunes &  $\frac{1}{2}$  de long.

**COTRET, ou COTTERET.** Nom qu'on donne à une sorte de bois à brûler, qui n'est autre chose, que plusieurs menus morceaux, ou bâtons courts, qui sont reliés ensemble par les deux bouts avec des haras.

On a donné ce nom à cette espèce de bois, à cause qu'il en a été envoyé en premier lieu de la forêt de Villiers-Cotterets.

Quoiqu'il semble que les Cotrets ne soient pas un objet de conséquence pour le Commerce, on dira cependant qu'ils ne laissent pas de tenir un rang assez considérable dans le négoce des bois à brûler; s'en consommant une quantité prodigieuse en divers endroits, mais particulièrement à Paris.

Les Cotrets se distinguent en Cotrets de taillis, qui sont la plupart faits de menus morceaux, ou bâtons de bois rond; ou en Cotrets de quartiers, qui sont fabriqués de gros morceaux, ou rondins de bois, refendus en plusieurs autres plus menus. Les meilleurs & les plus estimés, sont ceux de quartier, étant ordinairement de hêtre, sans mélange d'autres bois.

Toutes sortes de Cotrets doivent avoir 2 piés de longueur, sur 17 à 18 pouces de circonférence, ou de tour. On les mesure avec une petite chaîne. *Voyez CHAÎNE.*

Les Marchands de bois, avant que de mettre en vente leurs Cotrets, sont obligés d'en faire porter au Bureau de la Ville, une montre, ou échantillon, pour, sur le rapport des Jurés Mouleurs de bois, qui les ont visités, en faire régler le prix par les Prévôts des Marchands & Echevins, qui en tiennent Régistre.

Les Cotrets se vendent par cent, avec 4 Cotrets par dessus; c'est-à-dire, que les Marchands en délivrent aux Bourgeois 104 pour cent. *Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, chap. 17, art. 1, 21 & 27; & Ordonnance du 13 Août 1669, art. 15 du Titre de la Police & Conservation des Forêts.*

Les Cotrets arrivent ordinairement à Paris par de grands bateaux. Ceux qui viennent de Normandie, en remontant par la rivière de Seine, se vendent aux Ports de l'Ecole & Malaquais; & ceux qui sont envoyés par les rivières d'Yonne & de Marne, entrantes dans la Seine, au dessus de Paris, se débient au Port de la Grève.

On dit: Châtrer un Cotret; pour dire, en ôter quelques bâtons. Il n'y a guères que les Regraters, qui se mêlent de châtrer les Cotrets; ce qui est une friponnerie, qui ne peut être soufferte en bonne police.

Il est défendu aux Crocheteurs, & à tous autres, de faire des amas de Cotrets sur les Ports de la Ville de Paris, pour les revendre; & aux Chandéliers, Fruitiers & Regraters, d'en avoir chez eux plus d'un millier à la fois pour les revendre à la pièce, & non en gros, & seulement au dessous d'un demi-quarteron; avec déduction de les vendre au dessus du prix fixé à l'Hôtel de Ville pour le détail, dont ils doivent avoir la pancarte attachée dans leurs boutiques; comme aussi d'en exposer aucun, qui soit

altéré, & comme on a dit ci-dessus, châté, à peine de confiscation, & dans ce dernier cas, de punition corporelle.

**COTTA.** Espèce de mesure de continence dont on se sert aux Maldives pour mesurer les cauris, c'est-à-dire, cette sorte de petites coquilles qui servent de monnoye en quelques endroits de l'Asie, & prèsque sur toutes les côtes de l'Afrique. Le Cotta contient 12000 cauris.

**COTTE DE MAILLE,** qu'on nomme autrement **JACQUE DE MAILLE.** Armure faite en forme de chemise, tissée de plusieurs petits anneaux de fer. C'étoit autrefois un des plus importants ouvrages de la Communauté des Maîtres Chaînetiers de Paris, & qui étoit proposé pour chef-d'œuvre. *Voyez CHAÎNETIER.*

**COTTE.** Se dit des chiffres qu'on met au haut de chaque page d'un Régistre public, ou des livres des Marchands, Banquiers, Agens de Change, & autres, pour en marquer le nombre, & empêcher qu'on n'en enlève aucune feuille, ou cahier.

**COTTE.** Est encore la part & portion que chacun doit porter dans une dépense commune. On l'écrit aussi Cote & Quote; mais souvent dans différentes significations. *Voyez ces deux Articles.*

**COTTE.** On le dit des Livres & Régistres, dont les pages, ou feuilles, ont été chiffrés. Ce Régistre, ce Journal, sont cotés par premier & dernier.

**COTTER.** Se dit des chiffres qu'on met au haut & sur le coin de chaque feuillet d'un Livre, en commençant par le premier, & finissant par le dernier. Il faut cotter toutes les feuilles du grand Livre, pour trouver avec facilité les endroits où les comptes de chacun sont portés.

Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros, qu'en détail, doivent être signés sur le premier & dernier feuillet, par l'un des Consuls, dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire; & dans les autres, par le Maire, ou l'un des Echevins, sans frais, ni droits, & les feuillets paraphés & cotés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls, ou Maire & Echevins, dont doit être fait mention au premier feuillet.

Les Livres des Agens de Change & de Banque, doivent aussi être cotés, signés & paraphés par l'un des Consuls sur chaque feuillet. *Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 3. & 4. du Titre 3.*

**COTTERETS, ou COTTERELLES.** Ce sont les deux principales pièces du métier de Haute-liffier.

Ils sont de bois, en forme de gros madriers de 7 ou 8 piés de hauteur, de 14 ou 15 pouces de largeur, & de 3 ou 4 d'épaisseur. Ils se dressent perpendiculairement, & servent à contenir & soutenir à leurs deux extrémités, les deux ensubles, ou rouleaux, sur lesquels s'étendent les fils de la chaîne des tapisseries de haute-lisse. *Voyez HAUTE-LISSE.*

**COTTERIE.** Se dit parmi les Artisans, d'un Juré, ou d'un Maître de la Confrairie d'une Communauté, à l'égard de ceux qui sont en même tems en Charge.

Un Juré ne peut aller en visite tout seul, il faut qu'il attende la Cotterie, c'est-à-dire, celui qui est Juré avec lui.

**COTTERIE.** Se dit aussi entre les Apprentis, Compagnons & Garçons d'un même métier & profession, comme pour se distinguer, & se reconnoître. C'est ma Cotterie. Ma Cotterie, avez-vous de l'ouvrage?

**COTTIMO.** Terme de commerce de mer, en usage dans les Echelles du Levant.

C'est une imposition que les Consuls, par ordre de la Cour, ou du consentement des Marchands, imposent à tant pour cent sur les vaisseaux, soit pour le payement de quelques avances, soit pour d'autres affaires communes de la Nation.

L'Arrêt du Conseil de 1684, ordonne, qu'il sera établi

établi un Cottimo, à raison de 2 pour 100, sur les premières voïes de retour de l'Échelle d'Alexandrie, pour une indemnité adjudgée à la Compagnie du Levant.

**COTTINUS.** C'est le Coggigia de Théophraste, & le bois de Fuffet des Botanistes François. Ce bois est propre aux Teinturiers, & aux Ebénistes, ou Menuisiers de placage. *Voyez FUSTET.*

**COUCHAGE.** Terme de Laineur, ou Appliqueur. Il signifie Reparage. *Voyez REPARAGE.*

**COUCHE,** en terme de Peinture. Se dit de chaque impression, ou étenduë de couleur à huile, ou en détrempe, dont le Peintre couvre une toile, un mur, un lambris, ou autre matière, qu'il veut peindre. Ce plafond a déjà eu deux Couches: Il faut donner la dernière couche à cette porte.

**COUCHE.** Se dit aussi de chaque enduit de chaux & de ciment, épais environ d'un demi ponce, dont on fait le courroi d'un canal d'aqueduc, ou d'un bassin de fontaine. Pour qu'un courroi soit bon, il faut lui donner au moins six couches de ciment.

**COUCHE,** en terme de Tireur d'or. Signifie une feuille d'or, ou d'argent, dont on couvre le métal qu'on veut dorer, ou argenter, avant que de le tirer par les diverses filières qui lui doivent donner sa grosseur. *Voyez TIREUR D'OR.*

**COUCHE,** en terme de Doreur sur métal. Est la quantité de feuilles d'or, ou d'argent, que l'on applique sur les métaux, en les dorant, ou argentant.

Chaque Couche d'or n'est que d'une feuille, ou de deux au plus; & chaque Couche d'argent est de trois feuilles.

Pour dorer, si c'est de la dorure hachée, il faut depuis 8 jusqu'à 12 Couches; & seulement 3 ou 4, si c'est dorure sans hachure.

Pour argenter, il faut depuis 4 jusqu'à 10 Couches, suivant la beauté de l'ouvrage. *Voyez DORURE AU FEU.*

**COUCHE.** Les Boulangers appellent Couche, ou Table à coucher, une longue & large table, soutenue de deux treteaux, sur laquelle, après l'avoir couverte d'une banne, ils mettent leur pain, à mesure qu'ils l'ont tourné. C'est sur cette Couche qu'ils laissent revenir, ou lever leur pain, dont ils excitent la fermentation, en le couvrant d'une seule couverture en été, & de plusieurs en hiver. *Voyez PÂTRIER.*

**COUCHE,** parmi les Doreurs sur cuir. Se dit d'une composition d'eau & de blanc d'œuf, qu'on pose sur le cuir, avant d'y appliquer les feuilles d'or & d'argent. *Voyez DOREUR SUR CUIR.*

**COUCHE,** en terme de Charpente. Signifie une pièce de bois couchée à plat, qui sert de patin aux étais.

**COUCHE.** Les Tanneurs, Megissiers, Chamoisiers, & autres Ouvriers, qui préparent les cuirs, appellent une Couche de cuir, le nombre de peaux, qu'ils ont coutume de mettre ensemble sur le chevallet, pour les quaiser. *Voyez QUISOER, TANNEUR, CHAMOISEUR, MEGISSIER, &c.*

**COUCHE.** C'est, parmi les Arquebustiers, la partie du fust d'un fusil, ou d'un mousquet, qui est au bout du canon, du côté qu'on l'appuye à l'épaule. On l'appelle ainsi, parce qu'en tirant, on la couche auprès de la joue.

**COUCHE,** en terme de Jardinage. Se dit en général des planches, ou quarés de terre, dans lesquels les Jardiniers sèment leur graine, & plantent leurs légumes & herbage. On le dit néanmoins plus spécifiquement des couches de fumier. *Voyez l'Article suivant.*

**COUCHE DE FUMIER.** C'est un amas de fumier, ordinairement de cheval, que l'on couvre de terreau, sur lequel on sème les graines, pour les hâter de germer, & où l'on plante de certains légumes qui aiment la chaleur, comme le melon, le concombre, &c.

**COUCHE SOURDE.** C'est une couche de fumier, moitié enfouie en terre, & moitié en dehors, que l'on prépare dans les melonnères, pour avoir des champignons.

**COUCHER.** Les Peintres disent: Coucher une couleur sur une autre: Coucher du vernis: pour dire, appliquer une couleur, mettre du vernis.

**COUCHER** une feuille d'or & d'argent. Signifie chez les Doreurs, poser sur l'or-couleur, des feuilles de ces métaux. *Voyez DOREURS EN HUILE ET EN DETREMPE.*

**COUCHER,** en terme de Tondeurs de draps. Signifie, ranger le poil sur la superficie de l'étoffe, après qu'elle a été tondue à fin; ce qui se fait, soit avec ce qu'on nomme le Cardinal, soit avec la Brosse, ou enfin avec ce qu'on appelle la Tuile. *Voyez CARDINAL, BROSE, & TUILE.*

L'art. 18 du Règlement du 20 Novembre 1708, concernant les draps destinés pour le Levant, qui se fabriquent dans les Provinces de Laquedoc, Dauphiné, Provence, & autres, porte: Que les Tondeurs & Pareurs ne pourront se servir de ciseaux de fer, pour coucher & parer les draps; & ne pourront les garnir de long, à peine de 30 liv. d'amende.

**COUCHER.** Terme de compte. C'est employer, comprendre dans un compte, un article d'achat ou de vente, de recette ou de dépense. Il signifie aussi, écrire sur un Régistre le détail journalier de son commerce. Un Négociant exact ne doit jamais omettre de coucher sur son journal tout ce qui regarde son négoce, pour le porter ensuite sur le grand Livre.

**COUCHEUR.** Ouvrier qui travaille dans les papeteries à renverser les feuilles de papier sur les feuilles, à mesure que les formes, ou moules, lui sont présentés par celui qui les a plongés dans la cuve où est la pâte. *Voyez PAPIER.*

**COUCHOIR.** Instrument de Doreur sur tranche. C'est un petit morceau de bois, qui lui sert à prendre les tranches d'or, ou morceaux de feuilles d'or, coupées pour faire le bord des Livres. *Voyez DORURE SUR TRANCHE.*

**COUCON.** *Voyez COCON.*

**COUDE.** Signifie dans le propre, l'angle extérieur qui se fait par le pli du bras; & dans le figuré, tout angle qui est formé par la rencontre de deux lignes, soit droites, soit courbes.

Dans le dernier sens, les Artisans appellent le coude d'une équerre, l'endroit où les deux branches qui le forment, sont jointes; & le coude d'un valet de Menuisier, l'angle un peu obtus, que fait la jonction des deux parties qui composent cet instrument. *Voyez EQUERRE, VALET.*

† **COUDE,** mesure de Ste. Croix en Barbarie, *Voyez son Commerce, col. 1032.*

**'COUDE.** Ce qui est plié, & qui fait un coude. †† **COUDE'E.** Mesure prise depuis le coude jusqu'à l'extrémité de la main.

Les anciens en avoient de trois sortes: la grande Coude'e, qui venoit à 8 piés de roi 2 pouces; la moyenne, qui étoit d'un pié dix pouces: & la petite, qui avoit un ponce & demi moins que le pié & demi de roi. C'est proprement celle-ci qu'on doit appeler Coude'e, & dont on entend parler, quand présentement on veut mesurer quelque chose à cette mesure.

La Coude'e ne sert proprement que pour mesurer les hauteurs. Ainsi l'on dit, que quelque chose a 2, 4, 10, 20 Coude'es de haut; & jamais, ou du moins presque jamais, quand on parle de la profondeur, ou de la longueur & largeur. Cette mesure est cependant d'usage en Moscovie. On s'en sert aussi pour les toiles de coton dans les Indes Orientales, surtout parmi les Baniens, qui sont les Marchands de ces pays là. Ils se servent du nom Portugais *Cobdo* ou *Cobido*, pour mieux se faire entendre dans le Commerce avec les Européens: Ceux-ci,

1129  
ci, con  
nom en  
dans les  
ne a p  
COU  
mélées  
Batelier  
empêché  
COU  
seurs s  
COU  
cordes  
COU  
té de c  
COU  
Arbre d  
Cou  
avec du  
guille.  
Les  
Tapisse  
Cou  
niers, s  
Yalène  
rejoint  
COU  
tre les  
tre éten  
tan, po  
ou Cou  
TANNE  
COU  
C'est le  
tems de  
les rou  
COU  
porte le  
fortes ;  
duit de  
dans ; l  
celui qu  
nes, qu  
NE.  
Le 5  
faire de  
c'est le  
ret usag  
La n  
Médecin  
dent,  
pierre o  
doulou  
Enfin  
qu'on t  
des, qu  
stiges ;  
cet arb  
découv  
les cau  
Meurt  
d'elle-n  
aussi-bi  
l'argent  
Les  
du bras  
& fa b  
bien d'  
contre  
que le  
leur ré  
mis au  
pouillé  
re ce q  
te: P  
1  
COU  
D.

ci, comme Tavernier, ont souvent corrompu ce nom en l'exprimant *Cobit* ou *Cobre*. Voyez ces mots dans leur Article, où l'on verra aussi comment l'aune a pris son origine de la coudée.

**COUDRAN.** Composition de certaines herbes mêlées de divers autres ingrédients, dans laquelle les Bateliers de Paris font tremper leurs cordages, pour empêcher qu'ils ne se pourrissent.

**COUDRANNER.** Tremper & faire passer plusieurs fois une corde dans le coudran.

**COUDRANNEUR.** Celui qui coudranne les cordes & cordages des Bateliers.

**COUDRAYÉ, ou COUDRETTE.** Lieu planté de coudras.

**COUDRE, qu'on nomme aussi COUDRIER.** Arbre qui porte les noisettes. Voyez COUDRIER.

**COUDRE.** Joindre quelque chose l'un à l'autre avec du fil, ou de la soye, par le moyen d'une aiguille.

Les Lingères cousent des toiles; les Tailleurs & Tapissiers, des étoffes.

**COUDRE.** Se dit aussi de l'ouvrage des Cordonniers, Savetiers, Bourrelliers, &c. qu'ils font avec l'alène; & des opérations de chirurgie, lorsqu'on rejoint les playes par le moyen de l'aiguille & du fil.

**COUDREMENT.** Les Tanneurs disent: Mettre les cuirs en coudrement; pour signifier, les mettre étendus dans la cuve avec de l'eau chaude & du tan, pour les rougir; ce qui s'appelle, les Brasser, ou Coudrer, pour leur donner de grain. Voyez TANNER.

**COUDRER, ou BRASSER LES CUIRS.** C'est les remuer, en tournant pendant un certain tems dans la cuve avec le tan & l'eau chaude, pour les rougir. Voyez comme dessus.

**COUDRIER, ou NOISETIER.** Arbre qui porte les noisettes. Il y en a proprement de trois sortes; le domestique, qu'on cultive, & qui produit des noisettes bien remplies, & rouges en dedans; le sauvage, qui les a petites & blanches; & celui qui porte les noisettes, qu'on nomme *Avelines*, qui est le plus estimé de tous. Voyez AVELINE.

Le bois de Coudrier sert en quelques endroits à faire des cercles, pour relier des futailles; mais c'est le moindre de tous les bois qu'on employe à cet usage.

La moyenne écorce du Coudrier sauvage sert en Médecine; & à ce que quelques Auteurs prétendent, on l'employe heureusement pour rompre la pierre dans la vessie de ceux qui sont sujets à cette douloureuse maladie.

Enfin, c'est avec le bois du Coudrier domestique, qu'on fait accroire aux personnes crédules & timides, que les Sorciers opèrent leurs plus grands prestiges; & c'est aussi avec une branche tourché de cet arbre, que quelques Charlatans se vantent de découvrir les mines d'or & d'argent, les trésors, les eaux; & même, disent-ils, les Voleurs & les Meurtriers; prétendant que cette baguette s'incline d'elle-même sur les pas des Meurtriers & des Voleurs, aussi-bien que sur les endroits où il y a de l'or & de l'argent cachés, & où il se trouve des sources d'eau.

Les Savans & les Curieux se souviennent encore du bruit que fit à Paris le fameux *Jacques Aymar*, & sa baguette, vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle; & combien d'écrits & de dissertations furent faites pour & contre sa vertu; & ils n'ont pas non plus oublié, que le Charlatan & les prestiges perdirent enfin leur réputation, & que le Coudrier ayant été remis au nombre des arbres ordinaires, fut enfin dépouillé de ses propriétés miraculeuses. Voyez encore ce qui a été dit là dessus dans l'Article BAGUETTE. Et les *Mém. de Trévoux* 1732 Octobre art.

**COUENE.** Grosse peau qu'on lève de dessus le *Diction. de Commerce.* Tom. I. Part. I.

lard du pourceau.

Il y a à Paris des Regratières, qui ont leurs boutiques, ou échoppes, auprès de la Halle couverte de la marée, qui ne font que le négoce des Cotières de lard salé, & de la graisse de viandes roties, qu'elles achètent, pour ainsi dire, en gros des Cuisiniers, Traiteurs & Rotisseurs, & qu'elles revendent en détail au petit peuple. Ce sont elles aussi qui en Carême font commerce des épinars; pois, fèves, lentilles, & autres légumes cuis. Voyez REGRATIER.

**COUETTE, qu'on nomme aussi GRENOUILLE, & CRAPAUDINE.** C'est un morceau de fer, ou de cuivre, creusé en rond, dans lequel tourne un pivot.

Les Tourneurs ont des poupées à pointes, à lunettes, & à Coïettes, qui leur servent à divers ouvrages de tour. Les poupées à Coïettes sont néanmoins plus d'usage parmi les Serruriers, & les autres Ouvriers qui tournent les métaux, que chez les Tourneurs en bois; qui pourtant en ont aussi, lorsqu'ils se servent de l'arbre à tourner en ovale, ou en d'autres figures irrégulières. Voyez TOUR.

**COUETTE, qu'on écrit aussi COITRE.** Signifie, en terme de Tapissiers, & Fripiers de meubles, ce qu'on nomme plus communément Lit de plumes.

**COUFES.** C'est ainsi qu'on nomme les balles, dans lesquelles on apporte le fené du Levant. Voyez SENE.

**COUIS.** Espèce de sébiles dont on se sert dans les Iles Françaises de l'Amérique à la place des sébiles de bois ordinaires, qui sont en usage en France; elles se font avec le fruit du calebassier. Voyez cet Article.

Lorsqu'on veut séparer une calebasse en deux parties pour en faire deux Couis, on l'environne avec une petite corde qu'on serre fortement à l'endroit où on la veut couper, & à mesure qu'on la serre on frappe dessus pour la faire entrer. Il faut seulement prendre garde que la calebasse ne soit pas sèche, & qu'il y ait trop longtemps qu'elle ait été cueillie.

Quand elle est ainsi ouverte, on la vuide facilement, & on la grate par le dedans avec une coquille de moule pour la polir.

Ces Couis servent à une infinité d'usages dans le ménage; & même quoiqu'ils ne soient que de bois, on ne laisse pas d'y faire le grillir de l'eau. On en fait aussi des palloires & des écumeurs, en y faisant des trous avec un fer rouge. Des pièces de celles qui se cassent on en fait des cuillières; en sorte que c'est la vaillelle ordinaire & la batterie de cuisine des Nègres, des Caraïbes, & même des petits habitans des Iles.

**COUIT, qu'on nomme aussi Guz.** Sorte d'aune dont on se sert à Mocha pour mesurer les toiles & les étoffes de soye; elle porte 24 pouces de long.

**COULAGE.** Il se dit dans le commerce des vins, des bières, des cidres, des huiles, & autres liqueurs de la perte & diminution qui s'en fait par leur écoulement, ou imperceptible, ou subit, hors de leurs futailles & tonneaux.

On appelle Marchandises sujettes au Coulage; celles où il peut arriver du déchet, en s'écoulant hors des vaisseaux où elles sont contenues. Voyez VOITURE, & VOITURIERS. Voyez et trouvez ce à quoi ces derniers sont tenus, en cas de Coulage des marchandises qui y sont sujettes.

**COULEMENT.** Flux d'une chose liquide. C'est la même chose que coulage; mais celui-ci est plus d'usage dans le commerce des liqueurs; & l'on se sert davantage de l'autre dans la Médecine, où l'on dit: Le Coulement du sang par le nez: Le Coulement de la pituite; & quelques autres. Voyez l'Article précédent.

**COULER.** Se dit de toutes les choses naturellement liquides, comme de l'eau, du vin, de l'huile

ou de celles qu'on liquefie par l'art, comme les métaux, quelques minéraux, le fuie, & autres choses semblables.

**COULER**, en terme de Fondeur. Signifie jeter dans des moules les métaux qu'on a fondus. On dit Couler du cuivre, de l'étain, & du plomb.

**COULER LA LESSIVE**. C'est en terme de Curandier, ou de Blanchisseur de toiles, jeter de l'eau chaude sur les cendres, qui font sur le haut des cuiviers, où l'on commence le blanchiment des toiles.

**COULER**. Signifie aussi filtrer, rendre clair, épurer quelque liqueur. Les Apoticaire disent *couler l'hyppocras*; pour dire, le passer à travers d'une chauffe, ou sac pointu d'étoffe. *Voyez CHAUSSE*.

On coule le mercure à travers du chamois, pour l'épurer. *Voyez MERCURE*.

**COULER**. Se dit encore des mauvaises marchandises, qu'on fait passer à la faveur des bonnes. Ce Marchand m'a trompé, il a coulé quelques pièces de drap médiocres parmi celles qu'il m'a livrées.

**COULER**. On dit en terme de Chandelier, que la chandèle coule, lorsqu'elle est faite de mauvais suif, & qui n'a pas assez de consistance; tel par exemple que celui où l'on a mêlé de la graisse, ou suif de porc. *Voyez CHANDELE*.

**COULEUR**. Les Philosophes définissent la Couleur, une lumière réfléchie, & modifiée selon la différente disposition des corps, sur la superficie desquels elle est reçue; & de-là ils fournissent conséquemment qu'il n'y a point proprement de vraies Couleurs, & que ce qu'on appelle bleu, jaune, rouge, &c. ne sont que les diverses modifications de la lumière.

Dans le Commerce, le mot de Couleur se prend plus simplement; & l'on nomme Couleurs, les drogues, dont les Peintres & Teinturiers se servent, aussi bien que les teintes que produisent ces drogues diversément mêlées & employées; soit pour colorer des étoffes, soit pour peindre des tableaux. On va d'abord parler des Couleurs des Teinturiers, ou plutôt, des teintes qu'ils font avec les diverses drogues, dont ils se servent, & qui résultent de leur mélange. On traitera ensuite des Couleurs des Peintres; c'est-à-dire, des Emaux, des Terres, des Bols, des Cendres, ou autres choses semblables, dont on se sert dans la peinture.

#### COULEURS DES TEINTURIERS.

Par raport à la teinture, il y a cinq sortes de Couleurs simples, dont le mélange produit toutes les autres: on les appelle aussi Couleurs premières, & Couleurs matrices. Ces Couleurs sont le Bleu, le Rouge, le Jaune, le Fauve, & le Noir, qui seront expliqués chacun à leur Article, où l'on peut avoir recours.

De ces Couleurs diversément mêlées les unes avec les autres, les Teinturiers en composent les Couleurs suivantes.

##### Bleu & Rouge.

De la nuance de Bleu, & de celle du Rouge écarlate de France, se fait la Couleur de roi, Couleur de prince, amarante, violette, & la Couleur de pensée.

De la même nuance du bleu, & du rouge cramoisi, se composent le colombin, le pourpre, l'amarante cramoisi, la pensée, & le violet cramoisi.

On en fait aussi, en faisant moins bouillir les étoffes dans l'alun, & dans le tartre, le gris argenté, gris de lin, gris violet, & gris vineux; & enfin toutes les sortes de gris cramoisis, ou autres Couleurs cramoisies, où il entre du fauve, comme gris lavandé, gris de sauge, gris de ramier, gris plombé, Couleur d'ardoise, pain bis, & trislamie. Il faut observer qu'on nomme Cramoisi, toutes les

Couleurs qui se font avec la cochenille.

Du bleu, & du rouge de garance, se composent encore la Couleur de roi, la Couleur de poivre & minime, le tané, l'amarante, & la rose sèche.

Le même bleu avec le rouge demi-graine, fait les passe-velours, l'amarante, le tané, & la rose sèche.

Le bleu, & le demi rouge cramoisi, composent l'amarante, le tané, la rose sèche, la pensée, le passe-velours, le gris brun, & furbrun.

La nuance du bleu, & celle du rouge de bourre, produisent les mêmes Couleurs que le bleu & le cramoisi; mais cette composition de Couleurs, que produisent le bleu & la bourre, n'est permise que pour les étoffes au dessous de 20 f. l'aune.

On ne compose point de nuances de la Couleur du bleu, & de l'écarlate façon de Hollandé, tant à cause de la cherté de la Couleur, que parce que les nuances se font plus facilement avec le rouge de garance, & le rouge cramoisi.

##### Bleu & Jaune.

Ces deux nuances composent, mêlées ensemble; le verd jaune, le verd naissant, verd gai, verd d'herbe, verd de laurier, verd molequin, verd brun, & verd obscur; aussi bien que le verd de mer, le verd céladon, verd de perroquet, & verd de choux; mais ces quatre dernières Couleurs doivent être moins bouillies que les premières.

##### Bleu & Fauve.

On ne compose point de nuance du mélange seul de ces deux Couleurs; mais il s'en fait plusieurs, en ajoutant le rouge de cochenille, ou de garance,

##### & Jaune.

Toutes les nuances se composent de ces deux Couleurs, comme jaune d'or, aurore, Couleur de fouci, orange, nacarat, fleur de grenade, poncéeau, Couleur de feu, &c. se font avec le jaune, & le rouge de garance; le rouge écarlate de France n'y étant pas si propre, & coûtant beaucoup plus cher.

Il en est de même des autres rouges, au moins pour la difficulté de la composition, à la réserve du rouge de bourre, dont le mélange se fait facilement avec le jaune; si c'est du jaune de gaude, comme pour les isabelles, les Couleurs de chamois, & le nacarat de garance.

##### Rouge & Fauve.

De ces deux Couleurs se composent la Couleur de canelle, Couleur de chataigne, Couleur de musc, & poil d'ours; même la Couleur de roi, si le rouge est rouge de garance.

##### Jaune & Fauve.

Les nuances qu'on tire de ces deux Couleurs, sont toutes les nuances feuilles mortes, & Couleur de poil.

##### Jaune & Noir.

On ne compose point de nuances de ces deux Couleurs; mais le jaune de gaude sert seulement pour rabattre le rougeur de quelques gris, & pour verdir quelques autres, comme le gris d'eau, le gris verd, merde d'oye, &c.

Il faut remarquer, que quoiqu'on dise qu'il ne se tire point de nuances de certaines Couleurs, ce n'est pas qu'il ne s'en puisse tirer, mais seulement qu'elles se composent plus facilement du mélange des autres.

On n'a point parlé de toutes les nouvelles nuances, à qui la mode, & l'habileté des Teinturiers ont donné cours, parce qu'elles ne sont pour l'ordinaire

dinaire ou plus Des le rou du gra tit tein

Ce Couler broyé en pa

Les un plu ou cer

ges, l fortes de Co d'Allen

Cinabr bleués de-gris lie de obscur

mer, Tou propre détail font fa qui fo

avoir c tres ar

Il y extraits guères Des ques-u à fresq gnatur

Les un mo marbre seulem veut e

Les débiter primeu Peintre poids.

Les dinnaire pierre, tres qu

Pou plus be elles se le font

Noir, broyé petits lentille l'Outre

core se comme bien q Peintre

Les coûtun ment le leurs ment e

broffes les ver La g le prix

L

naire que les mêmes ci-dessus, ou plus chargés, ou plus affoiblis.

Des cinq Couleurs simples, ou matrices, le bleu, le rouge, & le jaune ont été laissés aux Teinturiers du grand teint, à l'exclusion des Teinturiers du petit teint. Les autres sont communes.

## COULEURS DES PEINTRES.

Ce sont les Marchands Epiciers, qui vendent ces Couleurs, soit en gros, soit en détail; soit toutes broyées, & mêlées avec de l'huile; soit en pierre, en pain, ou en poudre, suivant leurs qualités.

Les principales Couleurs, & celles dont il se fait un plus grand Commerce, sont les Blancs de plomb, ou cerufe, & la craye. Les Ogres jaunes & rouges, les Massicots de diverses espèces; plusieurs sortes de Terres, comme la terre d'ombre, la terre de Cologne, la terre de Verone, la terre noire d'Allemagne, &c. l'Orpiu, la Mine de plomb, le Cinabre, ou Vermillon, la Laque, les Cendres bleues & vertes, le Stil de grain, l'Indigo, le Verd-de-gris, le Noir de fumée, le Noir d'os, celui de lie de vin brûlée, le Jaune de Naples, le Jaune obscur, & l'Ocre de Ruth; enfin l'Email, l'Outremer, & le Carmin.

Toutes ces Couleurs sont expliquées dans leurs propres Articles, où l'on entre dans un assez grand détail de la manière de les faire, pour celles qui sont factices, des lieux d'où on les tire, pour celles qui sont naturelles, & des usages qu'elles peuvent avoir dans la Médecine, ou par rapport à divers autres arts & métiers.

Il y a d'autres Couleurs, qui ne sont que des extraits de plantes & de fleurs; mais elles n'entrent guères dans le commerce de l'Epicerie.

Des Couleurs que vendent les Epiciers, quelques-unes s'employent à l'huile, d'autres seulement à fresque, d'autres en détrempe, & d'autres à la mignature.

Les grosses Couleurs se réduisent en poudre dans un mortier avec le pilon, & puis se broient sur le marbre avec la molette, en y mêlant de l'huile, ou seulement de l'eau, selon les sortes d'ouvrages qu'on veut entreprendre.

Les Epiciers, qui les vendent toutes préparées, débitent à la livre celles qui sont propres aux Imprimeurs à huile; & celles qui conviennent aux Peintres, enfermées dans des vessies de différents poids.

Les Couleurs pour la détrempe se vendent ordinairement comme les Marchands les reçoivent, en pierre, en pain, ou en poudre; & ce sont les Peintres qui les préparent eux-mêmes.

Pour celles en mignatures, qui sont toujours les plus belles, & les plus fines de toutes les espèces, elles se débitent au gros, ou à l'once, suivant qu'elle sont précieuses; les unes, comme les Blancs, le Noir, l'Inde, les Massicots, la Terre d'Ombre, &c. broyées avec un peu d'eau gommée, & réduites en petits morceaux de la grosseur d'un pois, ou d'une lentille; les autres, comme le Carmin, le Vermillon, l'Outremer, &c. en poudre impalpable. D'autres encore se vendent telles que la nature les produit, comme le verd de vessie, & la pierre de fiel; aussi-bien que la gomme, qui sert à préparer l'eau des Peintres en mignatures.

Les Marchands Epiciers, qui sont ce négocié, ont coûtume de vendre avec ces Couleurs, non-seulement les huiles de noix, ou de lin, qui sont les meilleures pour la peinture, mais encore tout l'assortiment des Peintres: telles que sont les palettes, les broffes, les pinceaux, les hautes, pour mettre au bout; les vernis, même les toiles toutes imprimées.

La grandeur de ces dernières se distinguent par le prix; & l'on fait combien les toiles de 20 sols

*Diction. de Commerce, Tom. I. Part. I.*

doivent avoir plus que celles de 10 sols; & ainsi du reste. Quand les mesures sont irrégulières, il faut les commander exprès. *Voyez PEINTRE, ou PEINTURE.*

**COULEUR SIMPLE.** On appelle ainsi les Couleurs qui servent aux Enlumineurs, & qui n'étant que des Extraits de fleurs d'herbes, & d'autres végétaux, ne peuvent souffrir le feu; comme le jaune de safran, ou celui de graine d'Avignon. Ces Couleurs sont en quelque sorte transparentes. *Voyez ENLUMINEURS.*

**COULEUR MINERALE.** Celle qui se tire de quelque métal; telles que sont presque toutes celles qu'employent les Peintres sur émail. *Voyez PEINTURE SUR EMAIL.*

**COULEUR PESANTE, COULEUR LEGERE.** Les Peintres réduisent en ces deux classes toutes les Couleurs dont ils se servent. Sous le mot de Couleurs légères, ils comprennent le blanc, & toutes celles qui en approchent le plus; & sous celui de Couleurs pesantes, ils mettent le noir, & toutes celles qui sont obscures & terrestrès; comme le Rouge-brun, la Terre d'Ombre, le Verd-brun, le Billre, & quelques autres.

**COULEUR CHANGEANTE.** C'est celle qui semble changer suivant la situation des objets à l'égard de la lumière. On fait dans les Manufactures de soyerie, les taffetas de Couleur changeante, ou, comme on dit en terme de l'art, des taffetas changeans; en montant la chaîne d'une Couleur, & la tramant d'une soye d'une autre Couleur. *Voyez TAFFETAS.*

**COULEUR D'EAU.** C'est un brillant, ou Couleur tirant sur le violet, qu'acquiert du fer, ou de l'acier bien poli, quand il a passé à l'eau jusqu'à un certain degré de chaleur.

On met l'acier en Couleur en le limant; premièrement, en le polissant avec des limes douces, & en le brunissant avec le brunissoir: en cet état, on le fait chauffer dans des cendres, qu'on a auparavant passées au sas. Il y paroît d'abord Couleur d'or, ensuite Couleur de sanguine, puis violet, après bleu; & enfin Couleur d'eau, qui est celle, où il faut qu'il reste, & qu'il perdroit, si on ne le retireroit pas aussitôt avec des pincettes. *Voyez ACIER.*

**PRENDRE COULEUR.** Il se dit du tabac lorsque les feuilles après avoir été cueillies & mises quelque tems à la pente, changent de couleur; ce qui fait juger de leur qualité & de l'usage qu'on en doit faire. Ce terme est en usage en Guienne.

La meilleure couleur est d'un beau roux foncé, ou, comme on dit dans le pais, couleur de chapon roti. Les autres sont verdâtres, verd d'anguille, verd de choux, jaunes & pâles. Ces dernières ne servent qu'à faire les tabacs communs. *Voyez TABAC.*

**COULEVRE'E.** Plante assez commune, qu'on nomme autrement Bryone. Les Marchands Epiciers-Droguistes font un assez grand négoce de sa racine. *Voyez BRIONNE.*

**COULISSE DE GALLE'E.** Terme d'Imprimerie. C'est la règle de bois, ou de cuivre, sur laquelle le Compositeur arrange ses lignes. *Voyez IMPRIMERIE.*

**COULOIRE,** qu'on nomme aussi Passoire. C'est un vaisseau rond, ordinairement de cuivre, percé de divers trous, quelquefois avec une queue, & quelquefois avec deux mains de fer; qui sert à passer, ou, comme on dit, à couler diverses matières, pour séparer ce qui est épais d'avec ce qui est liquide. Les Apoticaire, & les Cuisiniers ont des Couloires.

**COULT.** Espèce de bois, qui sert à la médecine, & à la marquetterie. Il croît dans la nouvelle Espagne. *Voyez NEPHRETQUE.*

**COULURE.** Terme de Fondeur. Il se dit de l'écoulement des métaux fondus hors des moules.

**COULURE.** Se dit aussi de la vigne, lorsqu'étant en fleur, la pluie & le mauvais tems l'empêchent de

B b b 2 fe



se former en grain de raisin.

**COULURES.** Terme de Pêcheurs. Ce sont les deux longues cordes de crin, qui bordent le haut & le bas de leur seine, où l'on attache les lièges par en haut, & les paréaux ou cailloux par en bas. Voyez SEINE.

**COUODO.** C'est le même que **CABIDOS** Voyez cet Article.

**COUPANT.** Pièce d'or au d'argent du Japon. Les Coupans, soit qu'ils soient d'or ou d'argent, ont la forme ovale. Il y en a d'or du poids d'une once six gros, qui à 50 francs l'once, reviennent à 87 liv. 10 sols monnaie ancienne. Ces pièces sont extrêmement longues & larges, leur grand diamètre étant de plus de 4 pouces, & le petit de 2 pouces & demi.

Il y a d'autres Coupans d'or environ du tiers des grands, tant pour leur forme que pour leur poids; ils reviennent à 29 livres 3 sols 4 deniers.

Les Coupans d'argent pèsent 4 grains moins que la pièce de 30 sols de France, & passent pourtant pour la même valeur. Ces pièces ne sont pas proprement des monnoyes; mais elles se prennent au poids, & servent comme de monnoyes.

**COUPANT.** C'est aussi un petit poids, dont on se sert dans l'île de Bornéo, pour peser les diamans. Dix Coupans pèsent entre 30 & 40 carats.

**COUPARA.** Espèce de lacque. Voyez LACQUE.

**COUPE.** Séparation d'un corps solide & continu, en plusieurs parties, qui se fait avec un instrument tranchant, comme un couteau, des ciseaux, & autres semblables outils de fer, ou d'acier. La bonté d'une étoffe se connoît à la Coupe: c'est à la Coupe que les Changeurs & les Monnoyeurs découvrent le plus sûrement la fausseté des espèces douteuses.

**COUPE.** Se dit aussi de l'art de tailler & couper les pierres précieuses, les pierres de taille, les étoffes, le bois, le cuir, le cuir, & quantité d'autres matières qui se mettent en œuvre par divers artisans, & ouvriers. En ce sens, on dit, qu'un Sculpteur entend bien la Coupe du bois, qu'un Graveur coupe bien le cuir, qu'un Tailleur est habile dans la Coupe des habits, & qu'un Cordonnier fait parfaitement la Coupe du cuir; pour signifier, que tous ces artisans & ouvriers font chacun experts dans leur art.

**COUPE.** Signifie encore, en terme de Commerce, & d'exploitation de bois, la quantité d'arpens de bois qu'il faut couper, & le tems propre pour le faire.

La saison convenable pour la Coupe des bois, est ordinairement l'hiver, parce qu'alors ils sont hors de sève.

On dit que des bois sont en Coupe, quand ils ont l'âge porté par les Ordonnances.

Une Coupe de bois réglée, est celle qui doit se faire régulièrement dans la révolution d'un certain nombre d'années; comme les bois taillis tous les 9 ans; les demi-futayes tous les 20 ans; d'autres tous les 50; & d'autres encore plus tard.

**COUPE.** Vaisseau propre à boire, qui est élevé sur un pié assez haut. Les buffets étoient autrefois ornés de coupes d'or, d'argent, & de cristal. On dit encore en poésie, la Coupe nuptiale, la Coupe Royale, & la Coupe enchantée.

**COUPE.** Dans l'usage ordinaire, & dans le langage de quelques Tarifs de France, ne signifie qu'un gobelet, ou une tasse; & en ce sens, il y a des Coupes d'étain, de cuivre, & d'acier.

Les Coupes d'acier ne se font guères qu'en Touraine, & dans le Limosin, où il se fait un assez grand commerce de ce métal.

Les Coupes d'acier de Limoges, & autres lieux de France, payent les droits de la Douane de Lion, à raison de 5 s. du quintal pour l'ancienne taxation, & de 2 s. pour la nouvelle réappréciation.

Les droits des Coupes d'acier de Touraine sont de 8 s. aussi par quintal d'anciens droits, & 2 s. de nouveaux.

On nomme aussi quelquefois dans le Lionnois Coupes d'acier, ce qu'on nomme ailleurs Billes d'acier, surtout lorsqu'il est de l'acier de Limoges, ou de Touraine. Cet acier paye les droits comme l'acier ouvré en Coupes, ou gobelets. Voyez l'Article précédent.

**COUPE.** Se dit dans les Manufactures de lainages, de chaque tonture que les Tondeurs donnent aux draps, & autres étoffes de laine.

On appelle Coupes d'endroit, toutes celles qui se donnent du beau côté de l'étoffe; & Coupe d'envers, ou traversage, celles qui se donnent sur le dos. Les Coupes d'envers sont les dernières de toutes les tontures. Voyez TONDRE.

**COUPE-CERCLE.** Instrument qui sert à couper circulairement le carton, qu'on employe à faire des sphères, & autres pièces qui servent à l'Astronomie, & à la Géométrie. Les compas qui sont à quatre pointes, en ont toujours une, qui est tranchante; & c'est celle qu'on nomme Coupe-cercle chez les faiseurs d'instruments de Mathématiques.

**COUPE-CERCLE,** pour le bois. C'est une espèce de vilebrequin, qui, à la pointe centrale sur laquelle il tourne, a un pié tranchant attaché, qui s'avance, & qui se recule à volonté, par le moyen d'une vis.

**COUPE-GORGE.** Passage sur les grands chemins, dissimulé par les voûtes, & les assassins, qui s'y commettent. Il se dit aussi en terme de commerce, des boutiques des Marchands, où l'on vend excessivement cher. Cette boutique est un vrai Coupe-gorge. tout s'y vend au double.

**COUPE-PÂTE.** Instrument de fer tranchant, qui sert aux Boulangers de gros pain à couper leur pâte lorsqu'ils la pétrissent au pié; ou à la partager en morceaux, lorsqu'elle est patrice, soit de cette manière, soit à la main, pour la réduire au poids que chaque pain doit avoir, avant de le tourner.

Cet instrument est plat, presque carré, de 7 ou 8 pouces de hauteur, & de largeur, assés par en bas, & tourné en rond par en haut, pour lui servir de manche.

**COUPELLE.** Essai qu'on fait de l'or & de l'argent, pour en connoître le véritable titre, en les épurant de tout autre métal, ou alliage. Voyez ESSAI.

**COUPELLE.** Se dit aussi des vaisseaux dans lesquels se fait cet essai, & de ceux qui servent à l'affinage de l'or & de l'argent.

**COUPELLE D'ESSAI.** C'est une espèce de vaisseau, peu creux, composé de cendres de sarmant, & d'os de piés de mouton calcinés, & bien lessivés, pour en séparer les sels, qui seroient pétiller la matière de l'essai. Au fond de la Coupelle est un petit creux, qu'on imbibé d'une sorte de liqueur, qui est une espèce de vernis blanc, composé de cornes de cerf, ou de machoires de brochet, calcinés & délayés dans de l'eau.

† Ce vernis se met, afin que l'or ou l'argent, dont on fait l'essai, y soit plus proprement, & que ce qu'on appelle le bouton d'essai, s'en détache plus facilement. On en fait très promptement & d'une manière bien simple, avec des cendres bien lessivées & bien tamisées, détrempées avec de l'eau commune, en y ajoutant une quantité suffisante de plâtre ou de gips, pour lui faire prendre une consistance convenable. Voyez ESSAI.

**COUPELLE D'AFFINAGE.** C'est une espèce de grand vaisseau de grès en forme de terrine, au dedans duquel on fait comme un enduit de cendres bien lessivées, dessalées, sechées, battues, & tamisées. C'est dans cette sorte de Coupelle, qu'on fait ce qu'on appelle les affinages au plomb. On leur donne aussi le nom de caisses, & de cendrées. Ce-  
juj

lui de

Monno

Cou

terre d

qu'elle

Affine

& le b

Voyez

Cou

commu

proche

haut ti

Science

L'arg

grains.

COU

gent,

le véri

Quo

qu'en l

aussi bi

noyau

jusqu'à

qu'à m

pour m

de leur

COU

un corp

coupe b

les arbr

toile av

COU

Pouvri

moyen

& CAR

COU

ner: ain

habit,

COU

lever d'

certain

temens.

te: Cou

c'est-à-d

tre, pou

On d

nes de

gnifier,

telle, o

COU

qu'une

casse da

se, ou p

drap se

COU

les Card

COUPE

former

côté-d

tous sen

veaux,

ce de gr

COU

marteau

ceux qu

fabrique

après qu

nable. P

COUPE

dre hon

CHEVAL

COUPE

légumes

pleine, l

MESURA

DE

lui de casses est le plus en usage dans les Hôtels des Monnoyes. *Voyez AFFINAGE.*

**COUPELLE SECHÉ.** C'est une Coupelle faite de terre de creuset, qu'on appelle de la forte, parce qu'elle ne s'imbibe pas à cause de sa matière. Les Affineurs s'en servent pour adoucir avec le salpêtre & le borax, l'or qu'ils ont affiné avec l'antimoine. *Voyez AFFINAGE DE L'OR.*

**COUPELLE.** On appelle or de Coupelle, & plus communément, or d'essai, l'or très fin, & qui approche davantage de 24 carats, qui sont le plus haut titre de l'or. *Voyez les Mémoires de l'Acad. des Sciences An. 1697, p. 248. in 12.*

L'argent de Coupelle est l'argent à 12 deniers 23 grains. *Voyez ESSAI.*

**COUPELLER.** Faire l'essai de l'or, & de l'argent, les mettre à la Coupelle, pour en connoître le véritable titre.

Quoiqu'on puisse éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, & que la pierre de touche, aussi bien que la coupe du burin, servent aux Monnoyeurs, & aux Orfèvres à en connoître la bonté jusqu'à un certain point; il est cependant certain qu'à moins de les CouPELLER, il est difficile, ou pour mieux dire impossible, de juger patfaitement de leur titre.

**COUPER.** Séparer avec un instrument tranchant un corps continu & solide, en plusieurs parties. On coupe les blés avec la faucille, l'herbe avec la faux; les arbres avec la coignée, & la serpe; les étoffes & la toile avec des ciseaux.

**COUPER LA PIERRE.** Terme de Carrier. C'est l'ouvrir, & la séparer en plusieurs morceaux, par le moyen des coins, & des pomelles. *Voyez CARRIER, & CARRIERE.*

**COUPER.** Signifie aussi simplement tailler, façonner: ainsi l'on dit, parmi les Tailleurs, Couper un habit, pour dire, le tailler.

**COUPER.** Veut encore dire chez les Marchands, lever d'une pièce de drap, ou d'autre étoffe, une certaine quantité d'aunes, propre à faire certains vêtements. Coupez-moi un manteau de ce drap d'écarlate: Coupez-moi une jupe de cette étoffe or, & bleu; c'est-à-dire, autant qu'il en faut de l'un, ou de l'autre, pour en faire une jupe, ou un manteau.

On dit aussi absolument, Coupez-moi tant d'aunes de toile, tant d'aunes de dentelle, &c. pour signifier, aunez, & me livrez cette quantité de dentelle, ou de toile.

**COUPER.** On dit, en terme de Manufacture, qu'une étoffe se coupe, lorsqu'elle se fend, & se casse dans les plis, pour n'être pas assez mouëlleuse, ou pour avoir été pressée trop fortement. Ce drap se coupe; ce taffetas est déjà tout coupé.

**COUPER LE POIL.** Terme, qui est en usage chez les Cardeurs, & parmi les Chapeliers. *Voyez ci-après COUPEUR DE POIL.*

**COUPER LE GRAIN.** Terme de Courroyeur. Ce st former sur la superficie du cuir qu'on courroye, du côté de la fleur, ces petites figures entrecoupées de tous sens, à angles inégaux, qu'on voit sur les veaux, & vaches retournées; ce qui fait une espèce de grain. *Voyez COURROYEUR.*

**COUPER CARREAUX.** Terme de Monnoyage au marteau. C'est Couper, & partager en plusieurs morceaux carrés, à peu près du diamètre des pièces à fabriquer, les lames d'or, d'argent, & de cuivre, après qu'elles ont été réduites à l'épaisseur convenable. *Voyez MONNOYAGE AU MARTEAU.*

**COUPER UN CHEVAL.** C'est le châtrer, le rendre hongre, & inhabile à la génération. *Voyez CHEVAL.*

**COUPER,** en terme de mesurage de grains, de légumes, & de sel. Signifie, lorsque la mesure est pleine, la racler par dessus avec la racloire. *Voyez MESURAGE.*

*Diction. de Commer. Tom. I, Part. I,*

**COUPERET.** Instrument tranchant, & pesant, avec un taillant très large, & bien acéré; & quelquefois tout de fer, & quelquefois avec un manche de bois, qu'on nomme Fentoir. *Voyez FENTOIR.*

Les Bouchers, Cuisiniers, & Patissiers s'en servent pour dépecer leurs viandes.

Ce sont les Taillandiers qui les font, & qui les vendent; ils font aussi une partie du négoce de la quincaillerie.

**COUPERET.** Les Emaillieurs appellent aussi de la forte un ouril d'acier, qui leur sert à couper les canons, ou filets d'émail; à peu près comme le diamant sert aux Vitriers, & aux Miroitiers, pour le verre, & les glaces.

On le nomme aussi lime, parce qu'il est ordinairement fait de quelque vieille lime aplatie, & réduite d'un côté en une espèce de tranchant. *Voyez EMAIL, COUPEROSE.* Mineral qui se trouve dans les mines de cuivre, & qui proprement est une espèce de Vitriol.

La Couperose se purifie, & se prépare à peu près comme l'alun, & le salpêtre; en passant par plusieurs lessives, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en cristaux.

Il y a de la Couperose de Pise, d'Angleterre; d'Allemagne, de Chypre, de Hongrie, & d'Italie, qui ne diffèrent que par la couleur & la bonté, étant toutes un même mineral.

La Couperose blanche est la Couperose d'Allemagne calcinée, & mise ensuite dans de l'eau, puis filtrée & réduite en sel; & dont, lorsqu'elle commence à se coaguler, on forme des pains de 40 ou 50 livres, tels qu'on les apporte de Gollar en Saxe. Cette Couperose de Saxe avant que d'être blanche, est d'un verd bleuâtre, claire, & transparente.

La Couperose de Pise est verdâtre, & en petits morceaux; celle d'Angleterre, d'un beau verd clair, celle de Chypre, & de Hongrie, d'un bleu céleste, en morceaux taillés en pointe de diamant; & celle d'Italie, d'un verd céladon, aussi transparent que le verre.

La Couperose est d'un usage très commun dans la préparation de plusieurs marchandises; mais surtout elle est absolument nécessaire à la teinture; où on la met parmi les drogues communes aux Teinturiers du grand & du petit teint, qui ne peuvent s'en passer dans les noirs.

Les Chapeliers s'en servent, particulièrement pour la teinture de leurs chapeaux; & c'est aussi avec la Couperose, & la noix de galle, que les Marchands Merciers, & Papetiers composent leur encre à écrire. *Voyez VITRIOL.*

*Par le Tarif de 1664, les droits d'entrée sur la Couperose ont été fixés; savoir, à raison de 20 s. du cent pesant pour la blanche, & sur le pié de 12 s. aussi du cent pesant pour la verte. Quant à la sortie, il n'est rien dit de cette drogue, en justifiant du paiement des droits d'entrée.*

*Les droits que la Couperose paye à la Douane de Lion, sont de 4 s. 3 d. le quintal pour l'ancienne taxation, de 9 d. pour la nouvelle réappréciation, de 8 s. pour les anciens 4 pour 100, & de 2 s. pour leur nouvelle réappréciation.*

**COUPEUR DE POIL.** Ouvrier, qui avec des ciseaux, ou avec une sorte de couteau fait exprès, coupe, ou tond le poil de dessus les peaux de castors, & de lapins, pour le pouvoir carder, & arçonner, afin d'être employé dans la fabrique de chapeaux. Les Maîtres Cardeurs de Paris, par leurs Statuts, ont entr'autres qualités, celle de Coupeurs de poil. *Voyez CARDEUR.*

Les Chapeliers appellent Coupeuses, certaines femmes qu'ils occupent chez eux à couper le poil de ces mêmes peaux. Ils les nomment aussi Arracheuses, ou Eplucheuses, parce qu'elles arrachent, ou épluchent le jarre, qui se trouve sur la superficie

des peaux de castors, avant que le poil en ait été coupé. *Voyez JARRE.*

**COUPEURS.** On appelle ainsi en Normandie, en Flandre, & en Hollande, certaine espèce de Commissionnaires, que les Marchands de cheveux en gros envoient dans les villages chercher, & couper les cheveux des jeunes femmes & filles. *Voyez CHEVEUX.*

**COUPEUR.** L'endroit où une chose est coupée. La Coupeure de cette étoffe, de cette toile, n'est pas de droit fil.

**COUPIS.** Toiles de coton à carreaux, qu'on apporte des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. Ces toiles ont 8 aunes de long la pièce, sur  $\frac{1}{2}$  à  $\frac{3}{4}$  de large.

**COUPLE.** Deux choses de même espèce, qu'on joint ensemble. Une Couple de pistoles; ce sont deux pistoles: une Couple de paires de gans; ce sont deux paires de gans.

**COUPLET.** Ouvrage de ferrurerie, qui sert de penure pour des portes & des croisées. Il se nomme Couplet, parce qu'il est fait de deux pièces accouplées par le moyen d'une broche de fer, rivée par les deux bouts.

La différence du Couplet, & de la fiche, consiste en ce que les ailes de celle-ci sont coupées carrément, & qu'au Couplet les ailes sont taillées en queue d'irronde: outre que le Couplet s'attache sur le bois, & que l'autre se fiche dans une entaille, d'où elle a pris son nom.

On appelle Briquets, les Couplets, qui ne s'ouvrent qu'à demi, & où le nœud ne paroît pas, quand ils sont en place.

Les Marchands de fer, & les Quincailleurs de Paris, qui font le négoce de ces ouvrages de ferrurerie, & de qui les Serruriers même les achètent, font fabriquer dans cette Ville les plus grands Couplets, y ayant des Serruriers, qui ne font que cela; & tirent les médiocres, & les plus petits, de Forest, & de Vignes-au-bois près Sedan.

Les Couplets de Forest sont petits, légers, tous noirs, & d'un assez mauvais service: ceux de Vignes-au-bois sont forts, bien limés, & beaucoup meilleurs.

Les Couplets se distinguent par la grandeur, par les trous qu'ils ont de chaque côté, ce qui est une espèce de numero pour ceux qui les vendent, & qui les achètent: ainsi l'on dit; un Couplet à 3 trous, qui est la plus petite sorte, un Couplet à 4, un Couplet à 5, un Couplet à 6; & de même jusqu'aux plus grandes espèces.

**COUPLET**, en terme d'Arquebuser. Se dit d'un fusil, dont le canon est brisé; c'est-à-dire, qui est de deux pièces, qui se rassemblent par le moyen d'une vis. *Voyez FUSIL BATSE.*

**COUPOIR**, en terme de Chandelier. Signifie l'instrument avec lequel on rogne le cul des chandèles communes; c'est-à-dire, de celles qui sont faites à la broche.

Cet instrument n'est point un couteau, ou autre instrument tranchant; mais une espèce de platine de cuivre, plate & longue, soutenue sur quatre petits piés de fer, sous laquelle on entretient un feu modéré dans un réchaud aussi fait en long. Quand la chaleur de la platine est venue à un degré convenable, on passe dessus plusieurs broches de chandèle à la fois, qu'on y appuye légèrement: ce qui en aplatit les culs en les fondant, & les unit beaucoup mieux que si l'on se servoit d'un couteau, qui pourroit faire éclater le suif; outre que cette invention gagne bien du tems à l'ouvrier. *Voyez CHANDELES COMMUNES ou PLONGEES.*

**COUPOIR.** Terme de Monnoyes, & de fabrique de médailles, & de jettons. C'est proprement cet instrument de fer bien acéré, soit en forme d'emporte-pièce, qui sert à couper les lames d'or, d'argent, &

de cuivre en floans, c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur, & de la rondeur des espèces, médailles, ou jettons à fabriquer.

On appelle néanmoins Coupoir, toute la machine, où est enfermé cet emporte-pièce, & qui sert à le presser sur les lames.

Cette machine est composée du Coupoir même; d'un arbre de fer, dont le haut est à vis, & au bas duquel est attaché le Coupoir; d'une manivelle, pour faire tourner l'arbre; d'un écrou, où s'engraine la partie de l'arbre, qui est à vis; de deux platines, à travers lesquelles l'arbre passe perpendiculairement; & du dessous du Coupoir, qui est une troisième platine taillée en creux par le milieu du diamètre du floan, qu'on veut couper.

C'est sur cette pièce que l'on met les lames, afin que lorsqu'on fait baisser l'arbre, par le moyen de la manivelle, le Coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Il faut remarquer deux choses; l'une qu'il doit y avoir autant de Coupoirs qu'il y a de pièces, ou de médailles de différent diamètre à couper; l'autre, que les médailles d'un volume considérable, ou dont les empreintes doivent avoir un grand relief, ne se taillent point au Coupoir, mais se fondent, & se coulent en sable, comme on le dit ailleurs. *Voyez GRAVEUR & MEDAILLE.*

**COUPON.** Partie retranchée, & coupée d'un tout.

**COUPON D'ACTION.** Portion de la dividende, ou de la répartition d'une Action.

Ce terme inconnu en France, en ce sens, jusqu'au Règne de Louis XV. commença à s'y introduire dans les Finances, lorsque pour accréder, & soutenir les Fermiers généraux des revenus du Roi, on créa des Actions des Fermes.

Ces Actions ayant été supprimées presque aussitôt que créées, l'établissement des Actions de la Compagnie Royale des Indes, qui leur succédèrent, remirent les Coupons en vogue, & en crédit; & ce fut alors que l'usage en fut entièrement affermi dans le commerce des Actions.

Chaque dividende, ou répartition d'Action, c'est-à-dire, ce que chaque Action rapporte à un Actionnaire de profit par an, est divisée en deux Coupons; & chaque Billet, & Police d'Actions contient six Coupons, ou trois années de dividende.

Ces Coupons ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'Actionnaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi-année.

On les appelle Coupons, parce qu'en les coupant & retranchant de la Police, ou Billet d'Action à chaque division des six mois, ils deviennent des quittances en forme, qui suffisent au Caissier de la Compagnie pour la décharge, & à l'Actionnaire pour recevoir la demi-répartition, sans même avoir besoin de la signer.

Chaque Coupon d'Action a une empreinte du sceau de la Compagnie: en sorte qu'une Police d'Action pour trois années a sept sceaux: la dernière division, qui est proprement l'Action, ayant aussi le sien.

Il faut remarquer qu'on peut négocier les Coupons d'Action, comme les Actions mêmes. *Voyez ACTION.*

Pour une plus facile intelligence de ce qu'on vient de dire des Coupons, on va donner ici un modèle d'un Billet, ou Police d'Action, pour trois années, divisée en six Coupons, telles qu'on les délivre à la Compagnie Royale des Indes.

On comprend assez, sans qu'on soit obligé de le dire, que tous les trois ans le Billet d'Action se renouvelle, & que chaque nouveau billet contient aussi six Coupons.

Les croix que l'on a mises dans le modèle, marquent les endroits, où sont placées les empreintes des sceaux. *Modèle*

Coupe  
toile de  
viennent  
pliés par  
brun. *Voyez*

Coupe  
se, ou  
moins, et  
qui ont  
Quant  
suffisant  
autre vè  
Marchen

facile de  
Coupons  
pres que  
Coupe  
de couti  
qui n'ont  
ou 5 aunes  
les. *Voyez*

Coupe  
une certa  
des pèrel  
pour form  
COUPE

d'une ma  
dise, qu'  
tel prix t  
point à n  
ordinaire

Modèle d'une Police d'Action de la Compagnie Royale des Indes, avec ses six Coupons.

N<sup>o</sup>. 514933

Six premiers mois 1720.  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

+

N<sup>o</sup>. 514933

Six derniers mois 1720.  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

+

N<sup>o</sup>. 514933

Six premiers mois 1721.  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

+

N<sup>o</sup>. 514933

Six derniers mois 1721.  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

+

N<sup>o</sup>. 514933

Six premiers mois 1722.  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

+

N<sup>o</sup>. 514933

Six derniers mois 1722.  
Répartition d'une Action de la Compagnie des Indes.

+

N<sup>o</sup>. 514933

Le porteur du présent billet est propriétaire d'une Action de la Compagnie des Indes. A Paris le 1 Janvier 1720.

Vu pour Messieurs les Directeurs, Signé pour le Sieur  
de la Compagnie des Indes. Desbayes.

Lauriax. Sigonneau.

**COUPON.** Se dit aussi de certains morceaux de toile de batiste claire, de deux aunes chacun, qui viennent de Picardie, d'Artois, & du Cambresis, pliés par petits paquets carrés, couverts de papier brun. Voyez **BATISTE**.

**COUPON.** Se dit encore de ces morceaux d'étoffe, ou de toile, d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui sont proprement des restes des pièces, qui ont été vendus.

Quand un Coupon de drap, ou d'autre étoffe est suffisant pour faire un juste-au-corps, ou quelque autre vêtement, sans qu'il s'y trouve de perte, les Marchands disent que c'est un bon reste. Il est plus facile de se défaire des Coupons de toiles, que des Coupons d'étoffes, les derniers n'étant guères propres que pour les Fripiers.

**COUPON.** On appelle pareillement des Coupons de coutils, de petites pièces de ces sortes de toiles, qui n'ont ordinairement que 4 aunes, 4 aunes &  $\frac{1}{2}$ , ou 5 aunes de long; ces coutils se font à Bruxelles. Voyez **COUTILS**.

**COUPON,** chez les Marchands de bois flotté. Est une certaine quantité de bûches liées ensemble, avec des perches, & des rouettes. Il faut 18 Coupons pour former un train de bois flotté. Voyez **TRAIN**.

**COURAMMENT,** d'une manière ordinaire, d'une manière commune. On dit qu'une marchandise, qu'une denrée, qu'une étoffe, se vendent un tel prix tout couramment, pour signifier qu'il n'y a point à marchander, que c'est leur prix courant & ordinaire.

**COURANT, COURANTE.** Termes de monnoyes & de commerce. On appelle le prix courant d'une étoffe, d'une denrée, d'une marchandise, le prix connu & ordinaire qu'on a coutume d'en donner.

On nomme monnoye Courante, celle qui a cours, & qu'on reçoit dans le commerce.

**COURANT.** On dit, le Courant des intérêts d'une somme, des arrérages d'une rente; pour signifier ceux qui courent actuellement, & qui ne sont pas encore échus; ce qui les distingue des anciens arrérages.

**COURANT.** On appelle en terme d'aunage de tapisseries de haute ou de basse-lisse, de bergame, de cuir doré &c, une aune Courante, l'aune de ces tapisseries, mesurée & estimée dans la longueur, sans avoir égard à sa hauteur. Ce qui est opposé à une aune quarrée, qui est celle qui doit avoir une aune de haut & de large. Voyez **AUNE**.

**TOISE COURANTE.** Se dit dans le même sens; mais outre qu'elle est dans cette signification, opposée à toise quarrée, elle l'est encore à toise cube, qui est une mesure qui a une toise de tout sens. Voyez **TOISE**.

**COURANT.** Terme abrégé dont se servent les Négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent: J'ai eu l'honneur de vous écrire le 6<sup>e</sup> du Courant, c'est-à-dire, le 6 du présent mois. Il vous plaira payer au dernier du Courant, c'est-à-dire, au dernier jour du mois courant.

**COURANT.** Mouvement rapide des vagues de la mer, qui se portent vers certains endroits avec tant de violence, que souvent les vaisseaux sont obligés de s'y laisser entraîner: on rencontre plusieurs de ces Courans en allant aux Iles de l'Amérique.

**COURBE.** Terme de Voiturier par eau. Il signifie deux chevaux accouplés ensemble, qui servent à conduire des bateaux, soit en montant, soit en descendant les rivières.

L'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672, pour la Ville de Paris, fait détenir aux voituriers d'aller par rivière, autrement qu'entre soleil levant & couchant, sous prétexte de jour nommé, ou de plus grande diligence, faut à eux de renforcer les Courbes des chevaux, pour hâter la voiture. Voyez **VOITURIER PAR EAU**.

**COURCELLES.** Village de Picardie, du Département de l'inspection des Manufactures de Beauvais; on y fait des serges de la qualité de celles de Tricot. Voyez **TRICOT**.

**COURÇON.** Nom que l'on donne à une sorte de fer mis en barres très courtes. Voyez **FER**.

**COUREUR DE BOIS.** On nomme ainsi en Canada les habitans, qui vont faire la traite des castors, & autres peleries, & qui par le moyen des lacs vont chercher les Sauvages amis des François, qu'ils dans leurs habitations les plus éloignées, où ils leur portent des marchandises d'Europe, pour les échanger contre celles du pays.

Les voyages de ces Coureurs sont ordinairement d'un an, ou 18 mois, pendant lesquels ils sont exposés à des fatigues, qu'on ne peut guères exprimer; mais d'où ils ne reviennent qu'avec des profits immenses.

Ils partent presque toujours de la Ville de Montréal, avec des canots chargés de marchandises, propres à cette traite, comme des chaudières, des haches, des couteaux, même des armes, quoique de contrebande; aussi n'est-ce pas toujours avec la permission des Gouverneurs; quoique ce soit à la vérité le plus souvent avec leur connivence que ces Coureurs entreprennent leurs courses.

2, ou 3 hommes, au plus, conduisent ces canots,

bbb 4 qui

qui peuvent porter jusqu'à 20 quintaux pesant. A leur retour, ils rapportent pour aussi pesant de pelleteries; c'est-à-dire, environ 40 paquets de castors, qu'ils ne vendent guères moins de 50 écus le paquet, & qui en valent près de 100.

Si ces Coureurs étoient sages, ils seroient de grandes fortunes; mais pour la plupart, tant que leur profit dure, ils le dissipent en festins, en jeux, & en débauches de toutes sortes, sans à risquer une nouvelle course, quand les fonds de la première sont épuisés.

**COUREUR**, en terme de Manège, & de commerce de chevaux. Se dit d'un cheval de selle, propre pour la course, particulièrement pour la chasse. Voyez CHEVAL.

**COURGE**. Voyez CORGE.

**COURIERS**. C'est ainsi que parmi les Tireurs, & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, l'on appelle les Administrateurs de la Confrairie de S. Eloy, Patron de la Communauté. Voyez TIREUR D'OR.

**COURIR**. On dit que les intérêts d'une somme commencent à courir, lorsqu'ils commencent à être dûs.

Les intérêts des sommes dûes pour marchandises, ne courent que du jour que la demande en a été faite en justice par le créancier; & qu'il est intervenu un jugement, qui y condamne le débiteur.

**COURIR**. Une monnoye qui court. Est la même chose qu'une monnoye courante; c'est-à-dire, qui a cours actuellement, & qui se reçoit dans le négoce.

**COURIR**. Faire Courir des billets. C'est lorsqu'on a perdu quelque chose de conséquence, comme joyaux, pierrieres, vaisselle d'argent, meubles, &c. envoyer des billets chez les Jouailliers, Orfèvres, & Fripiers, contenant la qualité, & description des choses perduës, pour les prier d'arrêter ceux qui s'en trouveroient saisis, & qui viendroient pour les vendre.

**COURIR SUR LE MARCHÉ D'AUTRUI**. C'est vouloir avoir une marchandise, dont un autre est en marché, en encherissant sur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

**COURIR-FRANC**. Terme de négoce d'argent, qui se dit lorsque les Agens de Banque ne prennent rien pour leurs salaires, des Lettres de Changes qu'ils font fournir pour de l'argent comptant.

„ Les Commissionnaires des Négocians & Banquiers ne doivent pas faire payer à leurs commettans, des courtages des lettres de change qu'ils auront prises de leur argent, pour la disposition duquel les Agens de Banque auront Couru-franc; c'est-à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs peines, n'étant pas juste & raisonnable qu'ils missent en compte une chose, qu'ils n'auroient pas payée. *M. Savary Traité des Négocians, livre III. ch. IV. de la dixième Partie.*

**COURIR**. On dit en terme de Manufacture de draps, que les fils courent lorsque l'étoffe n'est pas assez remplie de tréme, ou qu'elle n'est pas suffisamment battue.

L'art. XII. du Règlement du 20 Novembre 1708, pour les draps qui se fabriquent dans les Manufactures des provinces de Languedoc, Provence, & Dauphiné, porte, que les Tisserans seront tenus de tremper en pleine eau la tréme des draps Mahouts, de les battre suffisamment & également, & de les bien remplir de tréme, observant de ne pas laisser courir les fils.

**COUR-MANCHER**. Terme de Boucherie. C'est rapprocher le manche d'une épaule de mouton du gros de l'épaule, pour lui donner plus de grace; les Bouchers ont des brochettes de bois, qu'ils appellent brochettes à Cour-mancher,

†† **COURON**. Terme de monnoye de compte, dont on se sert à la Cour du Grand Mogol, pour désigner de grandes sommes dans les Finances de ce Souverain, de même à peu près comme on fait en France, où l'on compte par Millions, & comme on fait aussi dans plusieurs Cours de l'Europe. Il faut dire Couron, & non Coureus, coméé avoir mis M. Savary, dans les premières éditions de son Dictionnaire, non plus que Courou, & Couu, comme en deux Articles du Supplément.

Le Courou, fait dix millions de Roupies, ou cent Lakes. Le Lak fait cent mille Roupies. Il y a une faute dans le Supplément de M. Savary; il a fait le Couron de cent mille Lakes; le mot de mille y est de trop. Il y a apparence qu'il a fait la même faute sur la valeur Padan & du Nil, dont il parle dans le même Article. Ces derniers termes ne sont point d'usage, à cause de leur valeur excessive, & par conséquent ils sont comme inconnus dans le Pais même.

Il n'y a jamais eu d'occasion, pour faire si bien connoître les Courons en Europe, & même dans toute l'Asie, que celle qui est arrivée au commencement de l'année 1739, par l'expédition rapide & inouïe que le fameux *Thomas Kouli-Kan, Schah Nadir de Perse*, a faite à la Cour du Mogol, ou à la ville de Dely Capitale. La relation exacte qu'on en a eu l'année 1740, par la voye de Constantinople, fait monter le butin remporté de cet endroit-là, par ce Prince, à cent onze Courons. La Roupie fait un petit Ecu de France depuis quelques années; c'est-à-dire 60 sols ou 30 sols de Hollande. Ce qui fait en tout 3330 millions de livres de France; ou 1665 millions de florins de Hollande. Les Hilloires ne présentent point d'exemple de richesses enlevées, aussi immenses que celles qui l'ont été dans cette révolution; cette richesse est d'autant plus surprenante, que la plus grande partie a été tirée de la seule ville de Dely. La chose paroîtroit incroyable, si l'on ne savoit pas que ses soyes, ses cotons, & tant d'autres marchandises, qui viennent du cru du Pais & de ses Manufactures, y attirent l'argent de toutes les parties du Monde, & qu'un grand nombre de vaisseaux, tant de l'Asie que de l'Europe, y en portent tous les ans, pour la valeur de leurs charges en marchandises qu'ils en rapportent chaque fois. L'Indostan est un abîme d'argent: Celui qui vient de l'Amérique, & qui court le monde, va finir tôt ou tard fa course sous les mains du Prince & des Rajas de ce pais-là, sans qu'il en revienne jamais un sou. C'est ce que M. Bernier avoit déjà bien observé de son tems, dans douze années de séjour qu'il y fit. Voyez sa lettre à M. de Colbert, dans ses voyages, tome 1. page 269. édit. d'Amsterdam.

*Thomas Kouli-Kan*, après avoir remis l'Empire du Mogol, dont il s'étoit rendu maître, à son Prince, a imposé au même, par un traité, un tribut annuel de trois Courons, qui sont 30 millions de Roupies ou de petits Ecus de France.

**COURONNE**, pièce de monnoye d'argent d'Angleterre, que les Anglois nomment *Crown*, & les Hollandois *Croon*; ce qui signifie la même chose que Couronne en François. C'est comme qui diroit à Paris, un écu blanc: n'importe précisément de quelle valeur il est, pourvu qu'on n'entende pas par cette manière de parler un écu de 60 sols, mais la pièce courante en entier, telle qu'elle est, soit qu'elle soit de 8, 9, ou 10 au marc, car on en a vu en France depuis quelques années de tous ces différens poids. Mais la Couronne ou *Crown* d'Angleterre ne change jamais de valeur: elles sont de 8 au marc, & valent toujours 5 shillings. Il y a aussi des demi-Couronnes qui valent deux shillings & demi, ce qui revient présentement (1740) à 55 sols de France environ. La Couronne vaut 5 shillings, c'est-à-dire, 5 liv. 10 sols, aussi de France; ainsi 4 Couronnes, ou huit demi-Cou-

mi-Couronnes, font 20 shillings, ou autrement un livre sterlings.

Il y a, à la vérité, quelque chose à reformer sur cet article touchant la juste proportion de la valeur des espèces des deux Royaumes; mais pour ne pas répéter deux fois la même chose, on a jugé plus à propos de renvoyer le Lecteur au mot LIVRE STERLING, où l'on traite cette matière un peu plus ample-

**COURONNE.** C'est aussi une monnoye d'argent de Danemarck, qui revient à deux marcs, ou 32 sols lubs de Hambourg.

**COURONNE.** On appelle les Couronnes d'une couverture de laine, les ornemens que l'on met aux quatre coins, avec de la laine bleuë; ces Couronnes ne se font pas au métier, comme les barres, que les Couverturiers tissent en même tems que les couvertures; mais elles s'y appliquent comme une espèce de broderie, quand elles sont finies. *Voyez COUVERTURE.*

**COUROU.** On doit dire **COURON.** Monnoye de compte dont on se sert dans les Etats du Grand-Mogol. *Voyez COURON.*

**COURROÏ, CORROI, ou CONROI.** Préparation que les Courroyeurs donnent aux cuirs de bœufs, vaches, veaux & moutons, après qu'ils ont été tannés, pour les mettre en état d'être employés par divers Ouvriers en cuir, particulièrement par les Maîtres Cordonniers, Bourreliers, & Selliers.

Il se fait des Courrois, ou cuirs courroyés de diverses couleurs; favori, des noirs, des blancs, des rouges, des jaunes, & des verts. Les autres teintures de cuir ne sont pas du métier de Courroyeur, mais de celui de Peaussiers, Teinturiers en cuir. Ces derniers ne travaillent que sur chair, & les Courroyeurs sur fleur. *Voyez plus bas COURROYER; & PEAUSSIER, à son Article.*

**COURROI.** Se dit aussi de l'apré, ou façon, qu'on donne au sable, dont les Fondeurs se servent pour jeter, ou couler leurs legers ouvrages. *Voyez FONDEUR.*

**COURROI.** En Picardie, particulièrement à Amiens, on appelle Courroi, un certain rouleau, ou espèce de métier, sur lequel on roule les étoffes de laine, lorsqu'elles viennent de la teinture, & qu'elles sont sèches. On nomme aussi Courroi, l'Ouvrier qui donne cette façon.

**COURROYE.** Lanière, ou morceau de cuir long & étroit, embelli de plusieurs ornemens d'or, d'argent, ou de foye, dont les anciens François se servoient pour faire des ceintures, avant que le mode des habits courts eût succédé à celle des robes & habillemens longs. *Voyez CEINTURE.*

**COURROYER.** Ouvrier, qui s'est depuis appelé Ceinturier. Il étoit ainsi nommé, des courroyes de cuir, dont on faisoit autrefois des ceintures. *Voyez CEINTURIER.*

**COURROYER, CORROYER, ou CONROYER.** Se dit des diverses préparations, ou façons, qu'on donne à certaines matières, pour les rendre propres à différens ouvrages.

**COURROYER DU SABLE.** C'est chez les Fondeurs, le passer plusieurs fois sous le bâton, & sous le couteau, pour le rendre plus maniable, & plus propre à prendre les diverses empreintes des modèles qu'on doit jeter en cuivre. *Voyez FONDEUR.*

**COURROYER L'ACIER, ou LE FER.** C'est le battre à chaud avec le marteau sur l'enclume, lorsqu'il sort de la forge; l'étendre & le plier plusieurs fois, pour l'affiner & purifier, afin de le mettre en état d'être employé à faire des rasoirs, couteaux, & autres instrumens tranchans.

## ADDITION.

C'est non-seulement battre à chaud ces métaux, les replier &c. mais ce qu'on entend par Courroyer l'acier ou le fer, c'est redoubler à chaud ces métaux, les fonder l'un sur l'autre, & ensuite les forger jusques à ce qu'ils aient acquis la figure à quoi ils sont destinés. Cette opération est nécessaire en de certaines occasions, & très nuisible en d'autres; elle est nécessaire, p. e. si un Taillandier veut faire un instrument taillant, & que pour y parvenir, il soit obligé d'employer un acier difficile à travailler, pour lors, au moyen du Courroyage, il le ramène au point nécessaire pour faire ce qu'il souhaite. Un habile Ouvrier connoitra facilement s'il doit courroyer son acier; un ignorant au contraire, qui se contente de ce qu'il a ouï dire qu'il faut Courroyer, le fait sans aucun discernement. Il y a un moyen infallible pour se conduire & favori si l'on doit courroyer l'acier qu'on veut employer: il est tout simple. Un Taillandier qui a p. e. une lame de couteau à faire, doit choisir un morceau d'acier, le chauffer simplement rouge de couleur de cerise, le replier ensuite l'un sur l'autre à coups de marteau; si cet acier se laisse ainsi recourber sans qu'il y paroisse aucune crevasse, fente ou gerfure, il peut hardiment employer sans le Courroyer, & ce seroit le gater même que d'en agir autrement: si au contraire le morceau d'acier qu'il a replié, a de la peine à se replier encore, qu'il paroisse à son coude des gerfures, ou des crevasses, c'est une marque que cet acier est difficile à travailler, qu'il est extraordinairement empreint de parties sulphureuses & salines, & ce sera par le Courroyage qu'on chassera la trop grande abondance de ces matières. Si l'on procédoit à cette opération d'une manière convenable, l'on ramènera cet acier au point de celui qui s'est laissé recourber sans se crever ni gerfer. Si l'on poule ce travail trop loin, on le gatera totalement; le point nécessaire ne sera que difficilement atrapé par un ignorant; de forte que nous conseillons toujours de n'employer de ces derniers aciers que lorsqu'on n'en trouvera pas de ceux qui se laissent recourber, comme nous l'avons dit, sans qu'il paroisse à l'endroit où ils ont été recourbés, aucune crevasse, ou gerfure; & quand on en aura de tels, il sera allez inutile, & même nuisible de les Courroyer; ils se courroyent assez par le travail qu'on est obligé de faire en les foudant sur un morceau de fer pour en faire la lame de couteau, ou quelque autre instrument taillant; & dans le moment de cette opération, supposé que cet acier soit encore trop chargé de parties sulphureuses, ou salines, elles auront bien occasion d'en sortir, par la grande action du feu, qui doit agir d'une violence extraordinaire pour le joindre au morceau de fer, de manière qu'il ne fasse plus qu'un corps avec lui.

Je dis qu'il seroit inutile, & même nuisible, de Courroyer des aciers qui se laissent recourber. Cet article est un des plus importants des arts; si l'on ne fait pas faire un bon instrument, on n'avancera guères dans leur travail. Des aciers qui se laissent recourber avec facilité, ont précisément le point de perfection que l'art désire, moyennant qu'ils soient durs, ce qu'on reconnoit à la lime. Ces aciers n'ont que la quantité suffisante de sulphres & de fels qui leur sont nécessaires pour être acier, ce qui les distingue du fer. Si par le courroyage vous leur enlevez une partie de ces sulphres & de ces fels, qui leur sont absolument nécessaires, ils deviennent fer, & par conséquent nullement propres à ce à quoi on les destine; car personne du métier ne contestera qu'un moyen de cette opération du Courroyage, l'on affoiblit l'acier: & pourquoi l'affoiblir s'il n'a de force qu'autant qu'il lui en faut? Qu'on veuille bien l'essayer, & on reconnoitra l'importance de la remarque que nous venons de faire. COUR.

**COURROYER**, en terme de Menuiserie. Signifie; préparer du bois, le raboter, & l'équarrir à l'équerre, pour le rendre propre à être employé à quelque ouvrage.

**COURROYER LE MORTIER**. Terme de Maçonnerie, de Limosinerie, & d'Ouvrage de pavé. C'est bien mêler ensemble le ciment & la chaux, ou la chaux & le sable, par le moyen du robot. *Voyez PAVEUR & PAVEUR, CIMENT & MORTIER.*

**COURROYER LA TERRE-GLAISE**. Les Potiers de terre, les Journalistes, les Sculpteurs, & les Fonteniers, se servent de ce terme, pour exprimer la façon qu'ils donnent à la terre-glaïse, qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages, en la pétrissant & remuant, soit avec les mains, soit avec les pieds.

**COURROYER**. Se dit aussi dans les Manufactures de lainage de Picardie, particulièrement à Amiens, d'une façon, que l'Ouvrier, nommé Courroi, donne aux étoffes au retour de la teinture, & lorsqu'elles sont sèches.

**COURROYER LES CUIRS**. C'est mettre les cuirs au courroi; c'est-à-dire, leur donner, après qu'ils ont été tannés, une certaine préparation avec le suif, ou l'huile, qui leur fait venir du côté de ce qu'on appelle la Fleur, un grain semblable à celui du maroquin. Il y a cependant une sorte de cuir courroyé, qui n'a point de grain: on l'appelle Cuir lissé.

On expliquera à l'Article des Cuirs, l'ancienne manière de courroyer deux sortes de cuirs de vache: ici l'on expliquera la manière moderne de courroyer toutes les espèces de cuirs, que les Courroyeurs de Paris préparent.

Tous les cuirs qui se courroyent, sont, ou vaches, ou veaux, ou moutons. On courroye aussi des cuirs de bœuf, mais moins ordinairement.

Les couleurs qu'on leur donne, en les courroyant, sont de cinq sortes; le noir, le blanc, le rouge, le jaune, & le verd. On va d'abord parler du courroi noir, & ensuite l'on parlera des courrois de couleur.

*Manière de donner le Courroi noir aux cuirs.*

On met en noir les quatre sortes de cuirs, dont on vient de parler, dont les premières préparations sont assez semblables; à la réserve que les vaches & bœufs se drayent, que les veaux se boutent, & que les moutons s'ébourtent. On expliquera dans la suite les différentes préparations.

Les noirs sont de quatre sortes. Les vaches & veaux à chair grasse; c'est-à-dire, que l'on met en suif de chair & de fleur.

Les vaches & veaux à chair blanche-douce, où l'on se sert d'huile, au lieu de suif, du côté de la chair.

La vache dure, où l'on ne met de suif que du côté de la chair, & rien de l'autre.

Les cuirs de bœuf ou de vache lissés, qu'on met en suif de fleur & de chair, mais à qui l'on ne donne point le grain.

On fait aussi des veaux noirs durs, & des moutons noirs. Les premiers se mettent presque toujours au sumac, du côté de la chair; ce qui fait une couleur orangée, qui sert comme de revers au noir. Les Ceinturiers employent ces sortes de cuirs. A l'égard des moutons noirs, ils se font tous à chair blanche.

Les vaches noires s'appellent communément vaches retournées. Voici comme la préparation s'en fait.

La peau, au sortir du Tanneur, & entrant chez le Courroyeur, se mouille à plusieurs fois avec un balai, & se roule & soule aux pieds, pour la rendre plus maniable & plus unie. En cet état, elle se met sur le chevalet, pour être drayée avec la drayoïre, ou couteau à revers; c'est-à-dire, pour en ôter avec cet instrument, le plus qu'il est possible de ce qui peut être resté à la peau de la chair de l'animal.

Quelques-uns appellent cela, Escharner; & l'instrument, un Escharnoir; mais ces derniers termes sont plus de la Tannerie, que de la Courroyerie.

Lorsque la vache est drayée, on la pend en l'air avec une baguette assez forte, qui la tient étendue, afin qu'elle sèche plus aisément; & quand elle est à demi sèche, on la mouille, & on la soule une seconde fois; ce qui s'appelle Retenir: on la met encore sécher, mais à forfait; après quoi ayant été une troisième fois soulée à sec, ce qu'on nomme Apointer, on la tire à la pomelle.

La pomelle est un instrument de bois, long environ d'un pié, & de six pouces de large, travé par dessous, depuis le haut jusqu'au bas, dans toute sa largeur, de rainures, qui forment des espèces de larges dents: de l'autre côté de l'instrument est une manivelle de cuir, avec laquelle le Courroyeur la tient, & dont il se sert, pour la faire aller & venir sur le cuir, afin de le rendre plus maniable; ou, comme on dit en termes du métier, plus molliant.

Après que la peau a été tirée à la pomelle, elle se flambe avec de la paille, pour la préparer à recevoir le suif, qu'on fait chauffer au dernier chaud dans une grande chaudière, d'où l'on en tire avec un petit chaudiéron, à mesure qu'on en a besoin: le suif se met sur la peau de chair & de fleur; c'est-à-dire, des deux côtés, avec le gipon, sorte de lavette, ou de goupillon, fait de morceaux d'étoffes de laine, que ces Artisans appellent des Palmes.

On flambe une seconde fois la peau, pour mieux lui faire prendre suif; après quoi elle est mise dans un tonneau rempli d'eau fraîche, d'où, après y avoir resté quatre heures, on la sort pour être soulée aux pieds, & puis crépie, ou tirée encore à la pomelle.

Quand elle a été crépie de chair, on la rebrousse de fleur; puis on l'étend sur la table, & on l'essuie fortement avec des drayoïres, ou Escharnoirs: on nomme ainsi ce qui est sorti de dessus la pièce qu'on courroye, lorsqu'au commencement on l'a drayée & escharnée: en cet état, la peau est prête à recevoir son premier noir.

Ce premier noir est fait de noix de galle & de ferrailles, bien bouillies dans de la bière aigre. Il se met, comme le suif, avec un gipon.

Ce noir donné, & la peau asséchée, c'est-à-dire, demi-sèche, on la met sur la table, pour y être étendue, & le grain abattu bien uniment avec une estire, instrument de fer plus large par en bas qu'en haut, & seulement de l'épaisseur de 5 ou 6 lignes, que l'Ouvrier tient par l'endroit le plus étroit, & qu'il traîne & conduit sur le cuir, pour l'aplatir & l'unir.

Ce cuir essé se passe au second noir, qu'on nomme Noir de soye, qui est composé de noix de galle, de couperose, & de gomme arabique.

Quand il est sec à forfait, on le remet sur la table, où on le charge de bière aigre, avec une pièce d'étoffe; après quoi on le corrompt des quatre quartiers, c'est-à-dire, qu'on le plie de pate en pate, & qu'on le tire avec une moyenne pomelle de bois, pour lui couper le grain.

Cette façon se donne, la peau mise sur la table, du côté de la chair; celle qui suit, se donne, la peau renversée, & la fleur touchant la table: on l'appelle Rebrousser; ce qui se fait avec la pomelle de liège.

Le cuir rebroussé se charge de bière, que l'on ôte avec une torche de crin, bouillie dans de la lie de Chapelier. Il se nettoye à fait avec l'estire, après l'avoir auparavant attaché à la table, du côté de la tête, avec le valet, qui est un fer de près d'un pouce de diamètre, & de plus d'un pié de long, plié en deux; mais assez ouvert par un bout, pour embrasser le cuir & la table.

La fleur étant faite, on fait la chair avec une estire tranchante; l'une de l'autre s'essuie ensuite avec le blueau, fait d'un vieux bas d'estame, & puis le

cuir

cuir s'é en y m parer à fait con

Le g bien qu dans ces sont sur

On c en plian Pour l'a lustre, fant d'al de quatr coin en de trava d'abord après de

Le g qui est gomme colle de ne s'apli

Le C au planc passant à

LES V bonne p se comm

Après chevalet Boutes avec une ches, qu

Dégo le coutea toir, enl épaisse à

Quand gée, on étât d'être qu'on l'a rude; qu

Après la rend p quatre qu on la me comme à les veaux sumac.

LES M blanche; que de l'

Les ap les suivan les ébour la bourre

On app parer les elles sont

Lorsqu roulées a lement d

Quand été de no avec l'est tire, on e ensuite ay pomelle, broussées, les-met s

Le Par est étendu la peau; le puisse r

cuir s'éclaircit ; mais du côté de la fleur seulement , en y mettant un lustre d'épine-vinette , pour la préparer à recevoir la dernière façon de grain , qui se fait comme il suit.

Le grain des vaches & des veaux retournés , aussi bien que tous les autres cuirs courroyés , consiste dans ces espèces de petites cassures , ou gerfures , qui sont sur le côté de la fleur.

On commence ce grain , comme on l'a vu ci-dessus , en pliant la peau , la fleur en dedans , de plusieurs fens. Pour l'achever , on la plie encore après son premier lustre , de deux manières ; premièrement , en la dressant d'abord , comme ils disent en termes du métier , de quatre faux quartiers ; ce qui se fait en la pliant de coin en coin , un peu en biaisant , puis en la dressant de travers ; ce qui s'entend des plis qu'on lui fait d'abord tout droit , c'est-à-dire , cil contre cil ; & après de l'autre fens , c'est-à-dire , de queue en tête.

Le grain assuré , on lui donne son dernier lustre , qui est aussi la dernière façon. Ce lustre est fait de gomme d'Arabie , d'ail , de bière , de vinaigre , & de colle de Flandre , le tout bouilli ensemble , mais qui ne s'applique cependant que froid.

Le Courroi de la peau ainsi achevé , elle se pend au plancher , plié en deux de haut en bas , en la passant à la cheville par les deux yeux.

LES VEAUX NOIRS à chair grasse , reçoivent une bonne partie des façons des vaches retournées ; ils se commencent cependant différemment.

Après avoir été mouillés , on les boute sur le chevalet , à la réserve de la tête , qui se dégorge.

Bouter , c'est ôter ce qui reste de chair sur la peau , avec une espèce de couteau émoussé à deux manches , qu'on appelle Boutoir , ou Couteau fourd.

Dégorger , c'est la même chose que Drayer avec le couteau à revers ; qui étant plus affilé que le boutoir , enlève plus facilement la chair , qui est plus épaisse à la tête qu'ailleurs.

Quand la peau a été boutée , & la tête dégorcée , on la laisse sécher à fait , pour qu'elle soit en état d'être poncée de chair (c'est-à-dire , du côté qu'on l'a boutée) avec une pierre-ponce , forte & rude ; qui enlevant de dessus le reste de la chair , la rend plus unie , & plus douce.

Après qu'elle a été poncée , on la corrompt de quatre quartiers , on la rebrouille de queue en tête , on la met ensuite en suif : les autres façons se font comme à la vache. On a remarqué ci-dessus , que les veaux durs noirs , pour la plupart , se passent au sumac.

LES MOUTONS NOIRS se font toujours à chair blanche ; c'est-à-dire , qu'au lieu de suif , on ne met que de l'huile du côté de la chair.

Les apprêts particuliers qui leur sont propres , sont les suivans. D'abord on les étend sur la table , pour les bourser ; ce qui signifie , en ôter avec l'effire , la bourre ; ou tannée , qui y est restée.

On appelle Tannée , le tan usé qui a servi à préparer les peaux de mouton à la Tannerie , & dont elles sont encore à demi chargées.

Lorsque les peaux ont été mouillées , foulées & roulées aux pieds , on leur donne le suif , mais seulement du côté de la fleur.

Quand elles ont eu l'eau fraîche , & qu'elles ont été de nouveau roulées , on les écoule sur la table avec l'effire ; c'est-à-dire , qu'à force d'y passer l'effire , on en fait sortir toute l'eau qu'elles ont prise ; ensuite ayant été noircies , repassées , retenues à la pomelle , séchées au dernier sec , corrompues & rebrouillées , comme on l'a dit à l'apprêt des vaches , on les met sur le paroïr , où on les pare avec la lunette.

Le Paroïr est une espèce de chevalet , sur lequel est étendue une corde , où l'on engage le bout de la peau ; ensuite qu'en lui faisant faire un tour , elle puisse revenir par l'autre bout au Courroyeur , qui

la tire avec une tenaille , qui la tient attachée devant lui , par le moyen d'une ceinture ; & qui en cet état la pare , en enlevant avec la lunette , du côté de la chair , tout ce qui pourroit y être resté de moins plat , & de moins uni.

A l'égard de la lunette , c'est un instrument de fer , très plat , & très tranchant , de figure sphérique , d'un pié environ de diamètre : il est percé au milieu , d'une ouverture , pareillement ronde , de 6 ou 7 pouces , par laquelle l'Ouvrier la peut comme empoigner. Sa forme sphérique , qui fait qu'elle ne porte sur la peau , que presque en un seul point , est très commode pour l'usage où on l'emploie , afin de ne point endommager la peau , ne s'agissant que d'enlever quelques petites parties échappées à l'effire ; tout le reste se fait comme à la vache & au veau noir.

LE CUIR LISSE est celui qui n'a point de grain. Il ne se fait que de peaux de bœuf & de vaches , avec quelques préparations différentes de celles qu'on a rapportées au Courroi des vaches retournées. Voici celles qui lui sont propres.

Après que les bœufs ou vaches ont été mouillés , foulés , & tirés à la pomelle , pour les rebrouiller , on les escharne sur le chevalet avec un boutoir tranchant ; ensuite ils ont les autres façons des vaches à chair grasse , en observant de leur donner le suif , de chair & de fleur , le plus étoffé , c'est-à-dire , le plus épais qu'il est possible.

Ayant de même reçu la trempée en eau claire , le foulage aux pieds , le crépillage , le premier noir , &c. on les reuente , & on les charge du second noir , jusqu'à ce que la fleur soit tout-à-fait unie : puis quand ils ont reçu leurs deux lustres , on les met en presse entre deux tables , pour les bien tenir droits ; sans les avoir , dans toute la fabrique , ni corrompus , ni dressés , soit des quatre quartiers , soit de travers ; ces façons ne servant que pour couper & faire le grain , & le cuir lissé n'en devant point avoir.

*Manière de donner aux Cuirs le Courroi de couleur.*

Les Courroyeurs mettent en couleur les peaux de vache , de veau , & de mouton. Les seules couleurs qu'ils donnent , sont , le rouge , le jaune , le vert , & le blanc : ce dernier n'est pourtant pas proprement une couleur , comme on le dit dans la suite. Les autres couleurs sont du métier des Peaufiers-Teinturiers en cuir , comme on l'a ci-devant remarqué.

La teinture rouge des Courroyeurs se fait de bois de Brésil , dont on met deux livres dans quatre seaux d'eau : quand le tout a bouilli six heures , ce qui réduit l'eau à peu près à la moitié , on la survide à clair , & l'on remet la même quantité d'eau dans la chaudière , où est resté le marc du brésil , qu'on fait encore bouillir six heures , après quoi on y remet la première eau qu'on en avait tirée , afin que le tout ensemble bouille encore deux heures : la cuisson achevée , on y mêle de la chaux.

Pour le jaune , on prend demi-livre de graine d'Aviron , & demi-livre d'alun , sur trois pintes d'eau , qu'on fait bouillir , ensuite qu'elle se réduise au tiers.

Pour le vert , on se sert de gaude , dont on met une botte dans six seaux d'eau ; & quand l'eau a bouilli quatre heures à petit feu , on y ajoute quatre livres de verd-de-gris.

A l'égard du blanc , il ne s'y donne aucune teinture : c'est la couleur du cuir , qui est d'autant plus belle , qu'elle tire plus sur le pain-d'épice.

Les vaches , veaux & moutons , en quelque couleur qu'on les mette , se courroyent de même , à la réserve de la teinte ; & encore avec cette différence , que les peaux destinées à être mises en jaune , ne se passent point en alun , à cause qu'il en entre dans leur teinture.



Une autre différence, mais peu considérable, c'est, comme on l'a dit des cuirs noirs, que les vaches se drayent, que les veaux se boutent, & que les moutons s'ébourrent.

Les peaux qu'on veut mettre en couleur, doivent d'abord se broser du côté de la fleur, avec des décrotoires d'un poil médiocrement rude, de peur de les écorcher; ensuite on les trempe dans un tonneau plein d'eau, au sortir duquel on les foule, pour les défoncer; puis ayant été drayées, ébourrées, ou bouffées, suivant la qualité des peaux, on les sèche avant que de les mettre à l'eau, où elles restent une demi-heure, & où on les foule, pour les décharger de leur graisse & de leur chaux.

Au sortir de l'eau, on les égoule avec un eslire de cuivre, afin que la fleur soit plus unie; & on les charge d'huile, du côté de la chair seulement, & encore légèrement, pour ne point tacher la fleur. Quand on les a laissés sécher à demi sec à la baguette, on les retient avec l'eslire de cuivre, on les sèche à forfait, afin de les passer à l'alun.

La dose de l'alun est d'une livre sur trois pintes d'eau, qui s'applique avec un gipon de toile de lin.

Les peaux ayant eu leur alun, se foulent de nouveau aux pieds; mais cette fois au moins deux heures & demi, ou trois heures; elles sont ensuite crépies des quatre quartiers, & rebroussées de travers, comme les vaches noires; & quand elles sont sèches au dernier sec, on les charge à fleur de leurs premières couleurs, rouge, jaune, ou verte, ainsi qu'on la veut donner, composées suivant qu'on l'a dit ci-dessus.

La couleur s'applique d'abord de queue en tête; & ensuite de travers; & quand elle est sèche, avant que de leur donner la seconde couleur, on les rebrousse, & on leur donne les autres façons qu'aux noires.

Après ces façons, elles sont décaillées sur le chevalet avec le couteau à revers, puis poncées & retirées des quatre côtés, & de travers. Enfin, quand on leur a donné leur lustre, qui est fait d'un blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur qu'on emploie, on les laisse sécher à forfait, ou à demi, pour les lisser avec la lisse de verre, selon qu'on voit que le grain soit abatu, ou relevé; ce qui est la dernière façon.

Cette lisse est la même dont se servent les Marchandes Lingères, pour applatir & lisser leurs ouvrages de lingerie: elle est de gros verre noir, pesante & solide, de la forme d'une bouteille, dont le gouleau, qui sert de poignée, a 4 ou 5 pouces de haut, & 18 lignes de diamètre; le ventre, au contraire, n'a qu'un pouce & demi de hauteur, & son diamètre est de 4 pouces.

LES CUIRS BLANCS, qu'après les Courroyeurs, ne sont pas ainsi appelés, de ce qu'ils soient véritablement de cette couleur, mais de ce qu'on ne leur en donne aucune, & qu'ils n'ont que celle des peaux mêmes qui sont passées: couleur qui tire sur un jaune rougeâtre, telle qu'est celle de ce pain composé de farine & de miel, qu'on appelle du Pain-d'épice.

Les peaux pour mettre en blanc, se commencent comme les autres couleurs. Après qu'elles ont été drayées, on les passe en huile de chair & de fleur, le plus épais qu'il est possible: quelquefois au lieu d'huile de poisson neuve, on se sert de Degras; de cette même huile, qui a servi à passer du chamois. Quand les peaux sont sèches, on les foule aux pieds, mais à sec; puis les corrompt, & on les rebrousse des quatre quartiers, pour ensuite les reparer à la lunette.

Ayant été une seconde fois foulées, on les rebrousse, & on les reponce sur chair; après quoi elles sont encore corrompues & rebroussées des quatre quartiers; & enfin, pour leur redresser le

grain, elles sont recorrompues de travers, & de queue en tête.

Il n'y a que les peaux de vaches & de veaux, qu'on après de cette sorte; & c'est ce qu'on appelle Vaches & Veaux, façon d'Angleterre.

Les Courroyeurs passent encore de deux sortes de vaches, dont les uns s'appellent Vaches eslirées, & les autres, Cuirs gris.

Les cuirs gris se fabriquent de même que les cuirs lissés, dont on a parlé ci-dessus, à la réserve qu'on ne les met pas en noir, & qu'on ne les lisse point. Ils servent aux ouvrages des Bourreliers, en guise de cuir de Hongrie. La fabrique en est assez nouvelle, & l'usage en est bon.

Les vaches eslirées s'emploient par les Cordonniers, pour faire les dernières semelles des escarpins. Leur préparation n'est point différente des autres vaches pour le commencement; voici celles qu'elles ont de propre.

Après leur mouillage, qui se fait sans foulure, on les rebrousse avec une pomelle, forte & large de dents, pour atteindre le cuir à fond. Cette façon est suivie de l'escharnure qui se fait au chevalet, comme aux cuirs lissés; elles font ensuite rebroussées de quatre quartiers, & de queue en tête; après quoi on les mouille de chair & de fleur avec un gipon de serge, mais légèrement du côté de la chair; ce qui sert à les mieux étendre sur la table, pour les retourner avec l'eslire de cuivre; & quand ils sont à demi secs, on les met entre deux tables.

COURROYERIE. L'art de courroyer les cuirs. On le dit aussi du lieu où ils se courroyent.

COURROYEUR, CORROYEUR, & CONROYEUR. Artisan qui courroye les cuirs, qui leur donne la dernière préparation, pour les disposer à être mis en œuvre; qui les teint, qui les amollit, & qui les graisse.

Il y avoit autrefois à Paris quatre Communautés d'Artisans, qui travailloient aux cuirs, au sortir des mains du Tanneur, & qui leur donnoient la dernière préparation; les Courroyeurs, qui faisoient les cuirs blancs; les Baudroyeurs, qui travailloient aux cuirs de couleur; les Cordouaniers, qui ne courroyoient que les cordouans, qui sont des espèces de maroquins; & les Sueurs, qui donnoient aux cuirs le suif & la graisse. Ces quatre Communautés avoient chacune leurs Jurés; mais les Jurés de toutes les quatre se réunissoient, pour faire ensemble les visites chez les Maîtres des quatre métiers.

On n'a pu découvrir dans quel tems s'est faite l'union de ces Communautés: mais il y a déjà plusieurs siècles qu'on ne connoit plus que la seule Communauté des Courroyeurs-Baudroyeurs, qui donne aux cuirs toutes les façons, que les quatre autres leur donnoient.

Les Statuts des Courroyeurs sont de 1545, sous le Règne de Philippe de Valois.

Ils sont compris dans les Lettres Patentes que ce Prince donna pour ceux des Tanneurs, & commencent au XVI<sup>e</sup> article.

Les quatre Communautés, dont on vient de parler, étoient encore séparées; & c'est ce qui fait que leur réunion, dans quelque tems qu'elle soit arrivée, a produit de grands changemens dans la discipline, qui est toute autre aujourd'hui, qu'elle ne paroît dans ces anciens Statuts.

La Communauté est présentement gouvernée par 8 Jurés; dont 4 s'appellent Jurés de la Conservation; & les 4 autres, Jurés de la Visitation Royale.

L'élection se fait chaque année, suivant l'ordre du tableau, seulement de 2 Jurés de la Conservation; & chaque année il en sort 2 de la Visitation; ensuite que chaque Juré reste 4 ans en Charge, 2 ans Juré Conservateur, & 2 ans Juré Visiteur.

Nul Maître, pour l'ordinaire, ne peut entrer dans

115  
la J  
C  
clara  
Char  
perce  
cepti  
clarat  
La  
seuls  
tous  
les Ju  
Maître  
Ou  
Com  
nonn  
toutes  
au per  
les ne  
petit  
deurs  
deurs.  
marte  
neurs,  
leurs :  
On  
de la C  
le, qu  
soin de  
TIR, c  
Le  
qui se  
comme  
tre ten  
Fils de  
trons d  
& S.  
l'Eglise

Outils

Le C  
roir éme  
un Cou  
trancha  
dresser,  
bles po  
de bois  
maille &  
res & f  
les cuir  
vés; div  
serge; l  
bouleau  
Echarn  
tres plus  
Cuillière  
ser le su  
pour cha  
Bluteau.

Tous c

articles.

mot Cot

Cour

qui sert

ploi est

de reten

les pièce

teinture

ne se fri

les faul

Ces O

font reçu

vire, & c

Leurs

néral de

luit.

Dié

la Jurande, qu'il n'ait été Receveur pendant un an.

C'est ce Receveur créé, ou ordonné par la Déclaration du 17 Juin 1692, pour l'incorporation des Charges de Jurés en titre d'Office, qui doit faire la perception de tous les nouveaux droits, tant des réceptions, que du lotissage, réglés par la même Déclaration, pour acquitter les dettes de la Communauté.

La Visitation Royale se fait tous les mois par les seuls Jurés Courroyeurs; mais il y en a une autre tous les deux mois, qui est faite conjointement par les Jurés Courroyeurs & Cordonniers, chez les Maîtres de la Cordonnerie.

Outre les 8 Jurés commis au gouvernement de la Communauté, il y a 2 Jurés du Cuir tanné, qu'on nomme aussi Jurés du Marteau: c'est l'un d'eux, qui toutes les après-dînées va à la Halle aux cuirs, & au petit Bureau, marquer les cuirs forains; favoir, les non courroyés à la Halle, & les courroyés au petit Bureau. Ce petit Bureau est celui des Vendeurs de cuirs, dont il sera parlé à l'Article des Vendeurs. Chaque cuir est marqué de trois coups de marteau; ce droit appartenant également aux Tanneurs, Courroyeurs & Cordonniers, qui tous ont leurs Jurés du marteau.

On peut encore compter au nombre des Officiers de la Communauté, les trois Lottisseurs de la Halle, quoique nommés par les Cordonniers, qui ont soin de tout ce qui regarde le lotissage. Voyez LOTTEUR, & LOTTISSEUR.

Le reste de la discipline est assez semblable à ce qui se pratique dans les autres Corps de Métiers; comme de ne pouvoir obliger qu'un Apprentif; d'être tenu du chef-d'œuvre, à moins qu'on ne soit Fils de Maître, & autres pareils usages. Les Patrons de la Communauté sont, la Sainte Vierge, & S. Thibaut, dont la Confrérie est établie dans l'Eglise de S. Méderic.

#### Outils & instrumens dont se servent les Courroyeurs.

Le Chevalet, le Boutoir tranchant; un autre Boutoir émoûlé, qu'on nomme aussi un Couteau fourré; un Couteau à revets; les Esfiles de cuivre, de fer tranchant, & de bois; la Table à esliser, celle à dresser, celle à faire le grain, & deux autres Tables pour presser les cuirs lissés; diverses pomelles de bois & de liège; la Lunette; le Paroir; la Tenaille & sa ceinture; les Brosses & Décrotoires dures & fines; les Bagues pour étendre & sécher les cuirs; les Chevilles pour pendre les cuirs achevés; divers Gipons de toile de lin, de paine & de serge; le Goupillon; la Lisse de verre; un balai de bouleau, pour mouiller les cuirs; la Drayoire, ou Escharnoir; la Chaudière à fondre les suifs; d'autres plus petites, pour préparer les couleurs; la Cuillièrre, ou petit Chauderon de cuivre, pour puiser le suif fondu dans la chaudière; des Futailles pour mettre tremper les cuirs; la Torche de crin, pour charger les cuirs de bière; le Valet; enfin, le Bluteau.

Tous ces outils & instrumens sont expliqués à leurs Articles. On peut voir aussi la préparation des cuirs au mot COURROYEUR.

COURROYEUR. C'est aussi le nom d'un Ouvrier, qui sert dans les Manufactures d'Amiens. Son emploi est de tendre, ou, suivant le terme du métier, de retendre sur un rouleau, qu'on nomme Courroi, les pièces d'étoffes de laine, qui reviennent de la teinture, après qu'elles sont séchées, de peur qu'elles ne se fripent, & ne prennent de mauvais plis; & de les fauder avec une soye de couleur.

Ces Ouvriers ont des Statuts, sont apprentif, sont reçus à Maîtrise après une espèce de chef-d'œuvre, & ont des Egards, ou Jurés.

Leurs Statuts sont compris dans le Règlement général de la Sayetterie de 1666, & sont au nombre de huit.

Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.

Par le 1, qui est le 201<sup>e</sup> du Règlement, il leur est défendu de courroyer aucunes pièces de sayetterie, ou haute-lisse, si elles n'ont été faites dans la Ville; & si elles n'en ont les plombs.

Le 2<sup>e</sup> leur ordonne de fauder & marquer les pièces qu'ils ont courroyées, d'un fil de soye d'une couleur qui leur soit propre, & qu'ils auront choisie, pour se distinguer les uns des autres.

Le 3<sup>e</sup> règle le nombre de pièces qu'ils peuvent mettre ensemble sur un même rouleau, ou courroi; favoir, 5 serges à la Reine, ou 5 serges de haute-lisse, ou 5 camelots façon de Lille, ou 5 quignettes, ou 5 autres pièces de pareille qualité; 2 barracans de 3,4 & 5 fils, ou 2 serges façon de Seigneur, ou 2 serges d'Ascot, ou 2 autres pièces de semblable sorte.

Le 4<sup>e</sup> leur enjoint de tendre fidèlement sur les rouleaux & moulinets, les pièces en blanc; & de leur donner les tours nécessaires, sans leur rien faire perdre de leur largeur & longueur.

Le 5<sup>e</sup> veut, que chaque pièce qui sera courrue, se repose 24 heures sur le courroi, ou rouleau; avec défenses aux Marchands de les faire lever avant ce temps-là, & aux Courroyeurs, de les leur délivrer.

Le 6<sup>e</sup> les charge de mettre à part les pièces en blanc tachées d'huile, ou de graisse, & d'en acheter le Marchand, afin qu'il y donne ordre, avant de les mettre à la teinture.

Le 7<sup>e</sup>, qui est le 221<sup>e</sup> du Règlement général, est commun aux Courroyeurs & Teinturiers; & défend de courroyer des pièces de couleur sur un courroi qui ait servi au noir.

Enfin, le 229<sup>e</sup>, qui est le 8<sup>e</sup>, où les Courroyeurs ayent part, fait défenses également aux Egards des métiers de Courroyeurs, Tondeurs & Teinturiers; de faire faire aucune dépense à leurs apprentifs, lorsqu'après leur apprentissage, ils voudront se passer Maîtres: lesquels apprentifs, s'ils sont trouvés capables, seront reçus à l'Hôtel de Ville, en prêtant le serment requis, en se faisant enrégistrer au Greffe; & en y déclarant la qualité & couleur des fils de soyes, ou enseigne, avec lesquelles ils prétendent faire le faudage des pièces qu'ils auront courroyées.

On appelle une pièce d'étoffe courroyée, celle qui a reçu l'apprêt du courroi, & qui est restée sur le rouleau du Courroyeur le temps porté par les Réglemens. Voyez ci-dessus.

COURS. Est un terme fort en usage parmi les Négocians, & qui a plusieurs différentes significations dans le négoce.

COURS. Se dit des longs voyages qui se font sur mer, pour le Commerce: ainsi les voyages des Indes sont appellés Voyages de long Cours. Voyez VOYAGES DE LONG COURS.

COURS. Signifie aussi quelquefois la mesure & l'étendue d'une étoffe, d'une marchandise.

On dit, qu'une tenture de tapisserie à 20 aunes de Cours; pour dire, qu'elle a 20 aunes d'étendue.

COURS, en terme de négoce de Banque. Veut dire ce qu'il en coûte, pour faire des remises d'argent d'une Ville à une autre, ou, comme on dit, de place en place.

Ainsi, en parlant du change des Places, on dit: Le Cours du change de telle Place est sur un tel pié;

COURS. S'emploie souvent, en fait de monnoyes, pour faire entendre, que certaines espèces sont, ou ne sont pas reçues dans le public, ou qu'elles y sont reçues pour plus ou moins de valeur.

Dans tous ces sens on dit: C'est une monnoye décriée, qui n'a plus de Cours; ou, C'est une monnoye nouvelle, qui n'a Cours que depuis peu: ou bien, Toutes sortes de monnoyes étrangères ont à présent Cours en France: ou encore, Les monnoyes de France ont Cours dans les Pais Etrangers sur un pié plus considérable que dans le Royaume.

COURS. Signifie encore le crédit, ou discrédit, ou

Ccc que

que les billets d'un Marchand, Négociant, ou Banquier, ont dans le négoce; de sorte que lorsqu'on dit, que les billets d'un Marchand, d'un Négociant, n'ont plus de Cours sur la place; c'est-à-dire, que personne ne veut s'en charger, qu'on les trouve mauvais. Au contraire, lorsqu'on dit, que les billets d'un Négociant, ou d'un Marchand, ont grand Cours sur la place; cela veut dire, que tout le monde s'en veut bien charger, qu'on les trouve bons.

**COURS.** Se dit encore de la faveur que prennent, ou que perdent, soit par les Edits & Déclarations des Princes, soit par le goût, ou l'inconstance du Public, qui les recherche, ou n'en veut plus recevoir, les billets introduits dans le Commerce; tels qu'ont été en France les Billets de l'Epargne, les Billets de Monnoye, les Billets de l'Etat, & les Billets de la Banque Royale.

**COURS.** Se dit aussi parmi les Marchands, de la bonne ou mauvaise vente des marchandises, des étoffes, des denrées. On dit, en parlant des étoffes nouvelles, que c'est la mode qui leur donne le Cours: Et au contraire, des étoffes d'ancienne mode, qu'elles n'ont plus de Cours, parce qu'elles ont perdu l'agrément de la nouveauté.

**COURS DE CHARDON.** Terme en usage dans les Manufactures de Lainage. Il signifie la même chose que Voye de chardon. Voyez VOYE DE CHARDON.

**COURSE.** Faire une Course. Terme en usage chez les Brodeurs. C'est aller travailler chez les Maîtres, pour faire voir qu'on est capable d'être reçu à la Maîtrise.

Les Fils de Maîtres, & ceux qui ont épousé leurs Filles & Veuves, sont obligés de faire une Course, quoiqu'ils se soient rachetés du petit chef-d'œuvre, en payant 30 liv. à la Bourfe commune. Voyez BRODEUR.

**COURSE.** Tirer à la Course. Terme d'Emailleur. C'est tirer l'email en longs filets, après qu'on l'a puiffé liquide dans la cuilliére, où il est en fusion avec le cristalin.

Il ne se dit, que lorsque le filet est si long, qu'il faut qu'un Compagnon le tire d'un bout, tandis que le Maître continue de le présenter de l'autre au feu de la lampe. Voyez EMAIL.

**COURSE.** Se dit aussi du tems qu'un vaisseau marchand a mis à faire son voyage, sur tout si c'est un voyage de long cours. L'Amphitrite n'a pas été deux ans à faire sa Course.

**COURSE.** S'entend encore des incursions qu'on fait par Mer sur les vaisseaux des Ennemis de l'Etat. Les Marchands de S. Malo ont armé cette année 20 vaisseaux, pour aller en Course sur les Anglois & Hollandois: la Course a été heureuse; les Armateurs s'y sont enrichis.

On dit dans le même sens: Aller en Course, ou faire la Course. Ainsi, un Vaisseau armé en Course, c'est un vaisseau armé par des Particuliers pour courir sur les ennemis de l'Etat, pour interrompre leur commerce & leur navigation. Ces vaisseaux doivent avoir des Commissions du Prince, sans quoi ils sont réputés Forbans & Corsaires; & comme tels, ceux qui les montent peuvent être traités suivant la rigueur des Loix.

Il y a en France divers Réglemens concernant ces sortes de vaisseaux, particulièrement ceux du 25 Novembre 1693, & du 6 Mars 1696; on les rapporte ailleurs. Voyez VAISSEAU ARME' EN COURSE, & ARMATEUR.

**COURSE.** Terme de Serrurerie. Donner Course au pêne d'une serrure, c'est le faire sortir & avancer.

**COURSIER.** Terme de Manège & de marchandise de Chevaux. Il se disoit autrefois d'un grand cheval de bataille, propre à monter un hom-

me d'armes. Il se dit encore aujourd'hui des plus beaux chevaux qui viennent d'Italie, particulièrement du Royaume de Naples. Voyez CHEVAL.

**COURT, COURTE.** Terme de Monnoye. On dit, qu'une pistole est courte, qu'un louis d'or est court, quand ces espèces ont été altérées par les Faux-Monnoyeurs; ou qu'elles sont plus légères, qu'il n'est porté par les Ordonnances. Voyez MONNOYE.

**COURT D'ARGENT.** Celui à qui il manque de l'argent, pour faire une acquisition, pour terminer une affaire. Ce Marchand s'est trouvé Court d'argent, pour achever ses emplettes.

**COURT.** Prendre un Marchand de Court. C'est lui demander le payement d'une lettre de change, d'une obligation, d'une dette, lorsqu'il n'a point, ou peu de fonds dans sa caisse.

**COURTAGE.** Profession de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandises, ou de faire prêter de l'argent. Voyez COURTIER.

**COURTAGE.** Signifie aussi le droit, ou salaire, qui se paye à celui qui exerce le Courtage. Voyez comme dessus.

**COURTAGE.** On appelle de la sorte à Bourdeaux, un droit qui se lève sur toutes sortes de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui entrent ou qui sortent par mer dans cette Ville; à la réserve néanmoins de celles qui sont sujettes aux nouveaux droits, desquelles on ne prend point celui de Courtage, quand il est dit par les Arrêts, Edits ou Déclarations qui ordonnent l'imposition des dits nouveaux droits, que les marchandises sur lesquelles ils doivent se lever, ne payeront pour tous droits que ceux mentionnés aux dits Arrêts, Edits & Déclarations.

Le droit de Courtage se lève de deux manières, ou par fixation, ou par estimation.

Les marchandises sur lesquelles le droit est fixé, sont,

Toutes sortes de vins, qui payent par tonneau 30 sols.

Les eaux de vie, par pièce contenant 52 verges, 30 sols.

Le vinaigre, par tonneau 30 sols.

Les prunes, par pièce pesant six quintaux, 15 sols.

Le miel, par tonneau 30 sols.

Les fromens, méteils, seigles, millet, pois, graines de lin & de moutarde, noix & châtaignes, par tonneau 10 sols.

Le galipot ou térébentine, par tonneau, 30 sols.

A l'égard du droit par estimation, il se paye sur toutes les autres marchandises, à raison d'un pour cent de leur valeur.

Outre cela, il se perçoit au Courtage, le premier tonneau de fret sur chaque vaisseau qui charge à Bourdeaux, qui est évalué ordinairement à 8 livres pour les Ports de France, & 10 liv. pour les Pays étrangers; ou bien à proportion de la valeur du fret.

Il faut remarquer que quoique dans le tems des Foires, les Marchands aient le privilège de faire entrer leurs marchandises sans rien payer à la Comptable, il n'y a néanmoins aucune exemption pour le droit de Courtage.

Une seconde remarque, est qu'aucune des marchandises qui entrent à Bourdeaux par terre, n'est sujette à ce droit.

Pour la régie du Bureau du Courtage, il y a deux Commis; savoir, un Receveur & un Contrôleur: le premier tient trois Régistres de recette, & le second aussi trois Régistres de contrôle.

Le premier Régistre sert à enrégistrer les grands acquits des vaisseaux qui se mettent en coutume, soit

soit a  
nume  
fret.

Le  
du C  
l'estim  
vaillie  
Le

tage d  
tent p  
Les

mêmes  
ploi.

Ces  
qui fai  
doc po  
à caut  
veur c

TE D  
COU

& enco  
CO

rieux &  
ravaler  
tifs &

qui tra  
Que

terme  
avoit à  
gens de

Cou  
ge, &  
moyen

orclles  
COU

noit au  
tombe  
semens.

Les  
vant la  
les apar  
ton enti

leur an  
comme  
point.

Il se  
vertures  
maux,

qu'on n  
se de le  
dans qu

TES, C  
Les C

ou poil,  
24 f. la  
cent pes

Les C  
de Roue

Cou  
tes qui

taffetas  
On les

Comp  
cause d

fus, qu  
seux &

Il y  
des Ch

brod é  
les & le  
longueu

larges q  
Lorsq

Indes,  
quelles  
fes de

Di

soit au Convoi, soit à la Comptable, suivant leur numero; on y enrégistre aussi les 10 ou 8 livres du fret.

Le second Régistre est pour enrégistrer les droits du Courtage, ou suivant la fixation, ou suivant l'estimation, avec le numero de la déclaration du vaisseau.

Le troisième Régistre est pour la recette du Courtage des cargaisons qui se font au menu, & qui forment par mer.

Les trois Régistres du Contrôleur lui servent aux mêmes enrégistremens, à proportion de son emploi.

C'est aussi le Receveur du Courtage de Bourdeaux qui fait recette des droits de la Patente de Languedoc pour les marchandises qui viennent par acquit à caution du Bureau d'Auvillars, dont le dit Receveur compte à la direction de Daçqs. Voyez PATENTE DE LANGUEDOC.

COURTAGE signifie pareillement la Ferme du droit, & encore le Bureau où le droit se paye.

**COURTAUD DE BOUTIQUE.** Terme injurieux & de mépris, dont on se sert, quand on veut ravalier la profession, quoiqu'honorable, des Apprentifs & Garçons des Marchands; & sur-tout de ceux qui travaillent en boutique chez les Artisans.

Quelques-uns croyent trouver l'étymologie de ce terme dans les habits courts, dont autrefois il n'y avoit à Paris, que le petit peuple, & sur-tout les gens de métier, qui se servissent.

**COURTAUD.** Signifie aussi, en termes de Manège, & de marchandise de chevaux, un cheval de moyenne taille, à qui on a coupé la queue & les oreilles. Voyez CHEVAL.

**COURTEPOINTE.** Couverture de lit, qui traînoit autrefois jusqu'à terre; & qui présentement ne tombe que jusques sur ce qu'on appelle les Soubas-femens.

Les Courtepointes sont plus ou moins riches, suivant la richesse des lits & ameublemens auxquels on les a pareilles: elles sont ordinairement garnies de coton entre deux étoffes, ou deux toiles piquées, d'où leur ancien nom de Contrepointe leur étoit venu; comme qui diroit, Piquûre faite point contre point.

Il se faisoit autrefois des Courtepointes, ou Couvertures de lit, avec du ploc, ou poil de divers animaux, enfermé & piqué entre deux toiles; c'est ce qu'on nommoit des Loudiers, ou Lourdiers, à cause de leur lourdeur & pesanteur. On s'en sert encore dans quelques Provinces de France. Voyez COUVERTURES, COUVERTURES, & LOUDIERS.

Les Couvertures, Courtepointes, & Loudiers de ploc, ou poil, payent en France les droits d'entrée sur le pié de 24 s. la douzaine; & ceux de sortie, à raison de 22 s. le cent pesant.

Les Couvertures, Courtepointes, Lourdiers & Tapis de Rouen, n'ayent, comme mercerie, 3 l. du cent pesant.

**COURTEPOINTES DE LA CHINE.** Les Courtepointes qui viennent de la Chine, sont ordinairement de taffetas; il y en a néanmoins quelques-unes de satin. On les appelle dans les factures des Commis de la Compagnie Française, Courtepointes figurées, à cause des broderies d'or & d'argent, qui sont dessus, qui représentent diverses figures de fleurs, d'oiseaux & d'animaux.

Il y a aussi des couvertures de lit, qu'on tire des Chinois: celles-ci sont presque toutes de satin brodé de soye: la seule différence qu'il y ait entre elles & les Courtepointes, consiste dans la largeur & longueur; les Couvertures étant plus longues & plus larges que les Courtepointes.

Lorsque le commerce des étoffes de la Chine & des Indes, n'étoit point interdit en France, & avant qu'elles eussent été mises au nombre des marchandises de contrebande pour l'entrée, les Couvertures

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

& Courtepointes, venant de la Chine, & des Indes Orientales, de soye, de coton piqué, ou de laine, payoient l'entrée du Royaume, à raison de dix pour cent de leur valeur: présentement celles qui y entrent, ne le font qu'en forme de transit, pour être envoyées à l'Etranger; & encore seulement celles qui viennent sur les vaisseaux de la Compagnie Royale des Indes; les autres étant sujettes à confiscation; & ceux qui les font entrer, à des amendes, même à des peines afflictives. Voyez ETORRES DES INDES, & DE LA CHINE.

**COURTEPOINTIER**, ou comme portent les anciens Statuts, **CONTREPOINTIER.** Ouvrier qui fait des Courtepointes, ou Marchand qui les vend.

La Communauté des Maîtres Marchands Courtepointiers, Neustrés & Coustiers, fut réunie à celle des Tapissiers en l'année 1636. Voyez TAPISSIER.

**COURTIER**, qu'on a nommé aussi **COURTIER.** Celui qui se mêle de faire vendre, acheter, échanger, & troquer des marchandises.

Avant le milieu du XVII<sup>e</sup>. siècle, on donnoit aussi en France le nom de Courtiers, à ceux qui s'entremettoient entre les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres personnes, pour faire prêter de l'argent, ou faire trouver des lettres de change; mais depuis l'Arrêt du Conseil de l'année 1639, le nom de Courtier de Change a été changé en celui d'Agent de Change, Banque & Finance; & même au commencement du XVIII<sup>e</sup>. siècle, pour rendre ces Offices plus honorables, on y a ajouté la qualité de Conseiller du Roi. Voyez AGENT DE CHANGE.

La profession des Courtiers est très nécessaire au Commerce; & rien ne le facilite davantage, que d'avoir, particulièrement dans les Villes de grand négoce, des personnes intelligentes & connues & accréditées parmi les Marchands, Ouvriers, & Artisans, qui enseignent, aux uns, les marchandises, ou les matières propres aux ouvrages, & aux manufactures, dont ils ont besoin; & procurent à ceux qui les ont fabriquées, ou qui veulent s'en défaire, des Acheteurs, ou des Gens avec qui ils les puissent troquer.

Henri III. comme on l'a dit à l'Article des Agents de Banque, fut le premier qui créa en titre d'Office les fonctions des Courtiers, qui jusques-là avoient été entièrement libres; mais cette création n'eut lieu que sous le Règne suivant; & encore ne fut-elle exécutée que pour les Courtiers de Change; la même liberté ayant subsisté, & subsistant encore presque sur l'ancien pié par toutes les Villes de France, à la réserve d'un petit nombre, où il y a des Courtiers en titre d'Offices; comme à Bourdeaux, pour toutes sortes de marchandises; & à Paris, pour quelques espèces de marchandises seulement.

On peut distinguer, comme deux sortes de Courtiers; les uns, qu'on peut appeler simplement Courtiers de marchandises; & les autres, Courtiers de Manufacturiers, d'Ouvriers, & d'Artisans.

Leurs fonctions sont semblables; c'est-à-dire; qu'ils s'entremettent tous de faire acheter, vendre, & troquer; mais l'objet de ces fonctions est en quelque sorte différent; les uns facilitant aux Marchands entr'eux la vente des marchandises, dont ils se sont chargés en gros, ou que les Marchands Forains apportent; & les autres ne se mêlant que de faire vendre aux Manufacturiers, Ouvriers & Artisans, les matières propres à leurs manufactures & ouvrages; ou à leur procurer la vente des étoffes & marchandises, quand elles sont fabriquées.

A Paris, qui est comme le centre du commerce de la France, il n'y a guères de Corps & de Communautés de Marchands, & même d'Artisans, qui n'ayent leurs Courtiers, qui ordinairement sont pris de leur Corps, & qui ne s'entremettent que pour les

merchandises, ou ouvrages, qu'il est permis par les Statuts, de vendre, ou de fabriquer, soit aux Marchands des six Corps, soit aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, parmi lesquels ils exercent le courtage. Ainsi il y a des Courtiers pour la Draperie, pour l'Épicerie, pour la Mercerie, &c. & il y en a aussi parmi les Tanneurs, les Courroyeurs, les Tailleurs, & autres Artisans.

Les Courtiers des Arts & Métiers, sont ordinairement de pauvres Maîtres, qui n'étant pas assez accommodés pour tenir boutique, gagnent leur vie à l'exercice du Courtage, chacun parmi les Maîtres de sa Vacation ; mais pour les Courtiers des six Corps, ce sont dans quelques-uns, comme dans le Corps de la Draperie, les Maîtres & Gardes qui les nomment ; & dans d'autres, le Courtage est libre ; pourvu néanmoins que celui qui s'en mêle, n'exerce pas en même tems la marchandise ; ce qui est défendu par l'art. 2 du 2<sup>e</sup> Tit. de l'Ordonnance de 1673. Ainsi presque toujours les Courtiers des marchandises, sont Marchands eux-mêmes, qui ont quitté le négoce, ou qui n'ont pas la force de le faire pour leur compte.

Les Courtiers en titre d'Offices, comme ceux de Bourdeaux, & des autres Villes où il en a été établi depuis, s'entremettent seuls du Courtage dans les lieux de leur établissement, & à l'exclusion de tous autres.

A Lion, qui est une Ville franche, & dans les Villes où il n'y a point de Maîtrise, il est permis à chacun de s'ériger en Courtier, en observant toutefois les Réglemens de Police dressés à cet égard, & en ayant les qualités portées par l'art. 3 du Tit. 2 de la même Ordonnance de 1673.

A l'égard de Tours, qui est une Ville de Maîtrise, aussi bien que dans toutes les autres Villes où la Jurande est établie, il faut être reçu Maître dans le Corps ou Communauté des marchandises & ouvrages desquels on veut faire le courtage.

On a dit ci-dessus, que les fonctions des Courtiers de marchandises, & celles des Courtiers de manufactures & d'Artisans, étoient les mêmes : cependant on y peut faire une espèce de différence, puisqu'il n'est pas nécessaire que ces derniers tiennent des Livres & Régistres journaliers, étant pour l'ordinaire payés sur le champ de leurs salaires ; & qu'au contraire, les premiers ont coutume d'en tenir, où ils enrégistrent toutes les négociations qu'ils font, & que ces Livres sont crus en justice.

Les uns & les autres de ces Courtiers sont pareillement crus sur leur parole, touchant les contestations qui arrivent entre les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & Artisans, au sujet des ventes, achats & trocs des marchandises qu'ils ont négociées.

On compte à Paris au nombre des Officiers de Ville, qui dépendent des Prévôts des Marchands & Echevins, trois sortes de Courtiers.

1<sup>o</sup>. Les Courtiers de chevaux pour les voitures de la marchandise par eau. Ceux-ci sont établis pour la navigation, & ont soin de visiter les chevaux pour le montage des coches & des bateaux, de biller les cordes, & d'obliger les Voituriers à réparer, ou dépecer les bateaux qui ne sont plus en état de faire voyage.

Ces Courtiers sont différens des Courtiers de chevaux, qui s'entremettent de faire acheter, vendre, ou troquer toutes sortes d'animaux de tirage & de charge, qui ne sont point à Paris en titre d'Offices.

2<sup>o</sup>. Des Jurés Courtiers de vin sur les Ports, pour venir & goûter les vins qui y arrivent. C'est à eux de juger si les vins ne sont point chargés d'eau, ou d'autre mauvais remplage ; & d'avertir les Achetants si les futailles & tonneaux sont de la jauge signifiée par la marque qui y est apposée par le Jaugeur.

Ces Courtiers n'ont rien de commun avec les Cour-

tiers de vins, eaux-de-vie, cidres, & autres boissons, établis à Paris par d'anciens Edits, ni avec ceux créés par tout le Royaume.

Le chapitre 11 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, contient en 5 articles, les fonctions de ces Jurés Courtiers de vin, Officiers de la Ville.

Par le 1<sup>er</sup>, ils sont tenus, aussitôt les vins arrivés, de les goûter, pour en connoître la qualité.

Le 2<sup>e</sup> leur ordonne, de se trouver sur les Ports & Places en nombre suffisant les jours de vente, pour faire goûter les vins aux Bourgeois, s'ils en sont requis, & les avertir de la juste mesure & jauge des pièces.

Le 3<sup>e</sup> déclare, que nul ne prend Courtier, s'il ne veut ; mais que quand le Courtier a mené un Acheur au Marchand, ou au Juré Vendeur, il reste responsable de la solvabilité.

Le 4<sup>e</sup> laisse la liberté à un Bourgeois présent, de prendre, s'il le veut, le marché fait par un Courtier pour un Bourgeois absent.

Enfin, le 5<sup>e</sup> règle à 4. que le Courtier, celui que le Courtier, tenant hôtellerie, peut avoir en ses caves, outre & par dessus le vin de son crû, & de son héritage, qu'il ne pourra néanmoins vendre qu'à ses Hôtes.

3<sup>o</sup>. Des Courtiers de lards & graisses. Ces Officiers sont préposés à la décharge & visite de ces sortes de marchandises dans les places où elles se vendent, & sont responsables à l'Acheur, de leur bonté ; & au Vendeur, du prix de la marchandise.

On appelle aussi Courtier de sel, de petits Officiers de Gabelle, qui assistent aux Greniers les jours de distributions, & qui fournissent les minots aux Mesureurs, & les toiles & bannes, pour mettre sous les minots.

On ne parle point ici des droits de Courtage, qui se payent, étant différens suivant les lieux & les marchandises ; on peut cependant avoir recours au chap. 7 du Liv. 3 de la seconde Partie du *Parfait Négociant*, où il est traité à fond de cette matière.

On appelle au Grand Caire, & en plusieurs Echettes du Levant, *Censals*, les Arabes qui se mêlent du courtage : leur manière d'y traiter les affaires des Marchands, & d'y faire leur négociation, est si singulière, qu'elle a mérité un Article particulier. Voyez *CENSAL* p. 720.

Les Courtiers d'Amsterdam, nommés *Makelaers*, sont de deux sortes : les uns sont des espèces d'Officiers, qu'on appelle Courtiers Jurés, à cause du serment qu'ils prêtent pardevant les Magistrats & Bourguemaitres : les autres sont ceux qui sans Commission, & sans être avoués du Magistrat, se mêlent du Courtage. On donne à ceux-ci le nom de Courtiers Ambulans.

Les premiers, c'est-à-dire, les Courtiers Jurés, sont au nombre de 375 Courtiers Chrétiens, & de 20 Juifs : les autres sont presque le double ; en sorte qu'il y a à Amsterdam plus de 1000 Courtiers, tant de banque que de marchandise, tant Jurés qu'Ambulans.

La seule différence qu'il y ait entre ces deux espèces de Courtiers, consiste en ce que les Livres & les personnes des Courtiers Jurés, sont crus en Justice ; & que les Ambulans, en cas de contestation, n'y sont point reçus ; & qu'au contraire, leurs marchés & négociations demeurent nuls.

Les droits des Courtiers Jurés d'Amsterdam, qui sont fixés par deux Réglemens, l'un du mois de Janvier 1613, & l'autre du 22 Novembre 1623, sont à l'égard du change, de 18 f. pour 100 liv. de gros, qui font 600 florins ; c'est-à-dire, 3 f. pour chaque 100 florins, payable moitié par le Tireur, & moitié par le Donneur d'argent.

Comme ces Réglemens ne s'observent pas exactement, & qu'en bien des occasions l'usage prévaut, on a crû nécessaire d'insérer ici une Table des Droits

de Courtage, par laquelle on verra en quel cas l'usage diffère des Réglemens.

Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun le moitié de ce qui suit.

Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.

	Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols. Pen.
<b>A</b>		
Acier en billes, le 100 pesant, . . . . .	1. 8	
Acier en barils, le baril, dont il n'est pas fait mention dans le Tarif, . . . . .		1. 8
Actions de la Compagnie des Indes Orientales, de chaque 100 florins de capital; chaque Action est de 3000 florins de capital, & le Courtage en est 6 florins; ce qui, sur le pied du Tarif, est pour chacun, . . . . .	4	
Actions de la Compagnie d'Occident, dite ordinairement la Compagnie du West, pour chaque 100 florins, à compter du prix qu'elles valent en Bourse, & non du capital, . . . . .	4	3
Mais si elles valent plus que le capital, ou plus de 100 pour 100, elles payeront pour 100 florins de capital, . . . . .	4	
Chaque Action est de 6000 florins de capital, & le Courtage n'en est que 6 florins, comme de celles des Indes, & pour chacun, . . . . .		3
Alun, le 100 pesant, . . . . .	1. 8	
Amandes, la balle, . . . . .	6	
Amidon, le baril, . . . . .	2	
Il s'en vend de grosses parties à terme; & l'on donne beaucoup de primes pour en livrer, ou pour en recevoir en certains termes; & alors les Courtiers passent le Courtage, tant au Vendeur, qu'à l'Acheteur, à 15 sols pour 1000 liv. ou à un demi-sol pour 100 pesant.		
Anis, la balle, . . . . .	6	
Anis d'Autriche, ou autres, se vendent en futailles, à proportion.		
Argent en dépôt, en rente, ou à l'intérêt, pour chaque 100 florins, . . . . .	4	5
Lorsque l'on emprunte de l'argent sur quelque chose, l'Emprunteur paye pour chaque 100 florins, . . . . .		5
Mais le Prêteur, qui devoit payer autant, ne paye presque jamais rien, à moins que le Courtier ne l'accorde.		
Argent à la grosse aventure, ou en bodemerie de 100 florins, . . . . .	8	10

Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.

Fl. Sols. Pen. Fl. Sols. Pen.

Argent-vif, de la valeur d'une livre de gros, ou de 6 fl. . . . .	1	8
Argent de Banque, de 1000 fl. . . . .	1	
Assurances. Le Tarif en règle le Courtage à 7 sols par 100 flor. & l'Ordonnance pour les Assurances, N <sup>o</sup> VIII, Art. V. le règle à un quart pour cent, à moitié par moitié; mais on ne suit ni l'un, ni l'autre: car l'usage est que l'Assuré ne paye rien, & que l'Assureur paye le quart pour 100.		
Avelines. Voyez Noisettes.		
Avoine, de l'an, . . . . .	5	9
<b>B</b>		
Barracans & Grosgrains; de la valeur de 6 flor. . . . .	12	8
Barres de fer. Voyez Fer.		
Bassins de cuivre, le 100 pesant, . . . . .	6	3
Bayes, ou Bayettes, de la valeur de 6 florins . . . . .	12	
Le Beurre d'Irlande & de France, le baril au dessus de 100 pesant, . . . . .		3
Au dessous de 100 pesant, . . . . .		1
Blé sarrafin, le last, . . . . .	4	6
Bodemerie. Voyez Argent donné à la grosse.		
Bombazins, de la valeur de 6 flor. . . . .	12	8
Bois de Bresil, de Campêche, d'Ebène, de Gayac, & toutes sortes de Bois pour la teinture, ou pour d'autres ouvrages, de la valeur de 6 florins, . . . . .	1.	1. 8
Bois Bordillon, Mairain, Bois du Nord, & toutes sortes de planches & de mâts, de la valeur de 100 florins, . . . . .	5	1
Bois pour douves, petit Bordillon & Mairain, les 1000 pièces, . . . . .		1
Bouracans, de la valeur de 6 flor. . . . .	12	8
<b>C</b>		
Cacao, de la valeur de 6 flor. . . . .	1	8
Caffé, de la valeur de 6 florins, . . . . .	1	8
Lorsque l'on négocie du Cacao & du Caffé par parties à terme, soit en prime, ou en marché ferme, le Courtage s'en paye à 5 florins pour 1000 liv. moitié par moitié. . . . .	6	
Canelle, le 100 pesant, . . . . .	6	

	Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.	Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.	Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.
	Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols. Pen.		Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols. Pen.
Lorsque la Canelle s'achète des Particuliers, en fardeaux qui pèsent autour de 100 liv. brut, les Courtiers passent 12 sols à l'Acheteur, & 3 florins au Vendeur.			Cire, le schippont, . . .	10	
Candi. Voyez Sucre candi.			Et selon l'usage, de la valeur de 6 florins, . . .		8
Capres, le 100 pesant, . . .	3		Citrons salés, le quartau, ou la pipe, . . .	6	
Cendres de Dantzick, de Konigsberg, & de toutes fortes, le last, . . .	6	6	Clous de girofle. Voyez Girofle.		
Cendres de Riga, & autres pareilles, le last, . . .	4	5	Clous de fer, le 100 pesant, . . .	1. 8	1
Changes sur toutes les Places, pour 100 liv. de gros, . . .	18		Cochennille, de la valeur de 6 florins, . . .	1	8
Voici comment se payent les Courtages des Changes, suivant l'usage.			Cocculus, de la valeur de 6 flor. . .	6	
1000 ducats sur Venise, 1000 piastres sur Gênes & Livourne, . . .		2	Confitures, de la valeur de 6 flor. . .	1	
1000 ducats sur Madrid, Cadix, & toute l'Espagne, . . .		2	Corinthe, ou Raisins de Corinthe, en balle, ou en barils, le 100 pesant, . . .	1. 8	
1000 crusades sur Lisbonne & le Portugal, . . .		2. 5	Coton, & Fil de coton, de la valeur de 6 florins, . . .	1	8
100 livres sterlings sur Londres, & toute l'Angleterre, . . .		15	Couperose, la barrique, . . .	6	
1000 écus sur Paris, & toute la France, . . .		2. 5	Cuir aprêtés, de toutes fortes, de la valeur de 6 florins, . . .	12	8
Cela s'est payé, tant que le Change sur France a été au dessus de 50 à 60 den. par écu : mais comme il a beaucoup baissé depuis le commencement de cette année 1720, & que lorsque j'écris ceci, il n'est qu'à environ 12 den. de gros par écu, chacun paye pour 1000 écus, . . .		15	Cuivre en rosette, ou en morceaux, le 100 pesant, . . .	3	6
1000 Rixdales sur Francfort, sur Leipzig, ou sur Breslaw, . . .		15	Cuivre de Hongrie en feuilles, fil de leton, leton, bassins, chauderons, & toute sorte de cuivre travaillé, le 100 pesant, . . .	6	6
100 livres de gros sur Dantzick, . . .		1. 17. 8	Cumin, la balle. . .	6	
Konigiberg, Anvers, Lille, & toute la Flandre & le Brabant, . . .	18	9	D		
1000 daalders sur Hambourg, . . .	2. 10	1. 5	Diamans bruts, & autres pierres, & joyaux, de la valeur de 6 florins, à payer par le Vendeur seul, . . .	1	
1000 florins sur Rotterdam, & les autres Villes de Hollande, . . .	1. 10	15	Et suivant l'usage, le Vendeur seul paye un pour cent.		
1000 florins de Banque contre du courant, . . .	1. 10	10	Discontes, celui qui fournit l'argent, paye quelquefois demi pour mille ; mais le plus souvent rien du tout : & celui qui endosse les Lettres de Change, paye un pour mille.		
1000 florins d'espèces d'or contre des espèces d'argent, ou des espèces d'argent contre des espèces d'or, . . .	1. 10	10	Drap de laine, Bayes, Carisets, Etamines, & toutes sortes de Manufactures de laine, de la valeur de 6 florins, . . .	12	
Chauvre, le schippont, . . .	4	6	Suivant l'usage, l'Acheteur n'en paye rien, & le Vendeur paye un pour cent, ou demi s. par livre de gros.		
Chauderons de cuivre, le 100 pesant, . . .	6	3	Drogueries de la valeur de 6 florins, . . .	1	8
			Excepté quelques-uns, comme Komarin, Ecorce d'orange, & pareilles drogueries de peu de valeur, qui payent 6 sols par balle.		
			E		
			Eau-de-vie, la pièce, de-		

l'usa-  
cheteur  
aucun cc

.Pen.

8

8

8

8

8

8

8

8

8

8

8

8

8

8

mi

1165 COURTIER.

Suivant le Tar-  
rif, l'Acheteur  
& le Vendeur  
payent chacun la  
moitié de ce qui  
suit.

Suivant l'usa-  
ge, l'Acheteur  
& le Vendeur  
payent chacun ce  
qui suit.

Fl. Sols.Pen.

Fl. Sols.Pen.

mi-pièce, ou quartreau,  
Suivant l'usage, l'Acheteur,  
& le Vendeur payent  
chacun par pièce,  
Mais si elle se vend à ter-  
me, ou par contrat de  
prime, ou de marché fer-  
me, chacun paye par pié-  
ce, 6

Eau forte, ou Esprit de vin,  
dit Voorloon, la pièce, 2. 8

Epiceries sèches, comme  
Gingembre, Indigo, Co-  
chenille, Tabac, Gommés,  
Graines de France &  
d'Espagne, & Tartre, de  
la valeur de 6 florins, 1

Pour le Gingembre. *Voyez*  
*sur la lettre G.*

Etamines. *Voyez* Draps de  
Laine.

Etain, le 100 pef. 3

Excomptes. *Voyez* Discon-  
tes.

**F**

1<sup>er</sup> blanc simple, le baril, 1. 8

Fer blanc double, le baril, 3

Fer en barres, ou en pla-  
ques, le 100 pef. 6

Fer en verges, les deux  
bottes, 3

Fèves, le last, 1

Figues, le cabat, 6

Figues en barils, le baril de  
100 pef. ou environ, 12

Fil d'or & d'argent, de la  
valeur de 100 florins, à  
payer 10 f. par le ven-  
deur, & 5 sols par l'a-  
cheteur, 15

Fil de leton, le 100 pef. 6

Fil de fer, les 100 torches, 18

Le fil de fer paye selon  
l'usage de la livre de  
gros,

Fleur de muscade. *Voyez*  
Macis.

Fret, ou Frètement de na-  
vires, à payer un sol  
par le Freteur, & 1 de-  
mi-sol par le Capitaine  
par last, 2. 8

Fromage de vache, les 100  
pef. 1

Fromage frais, ou doux,  
dit Soetemelkskaas, les  
1000 l. 4

Les fromages payent sui-  
vant l'usage par 100 pef.

Froment, le tas, 6

Futaines, de la valeur de  
6 florins, 12

**G**

Gales. *Voyez* Noix de Ga-  
le.

Garance, les 100 pef. 1. 8

Girofle, le quartreau, 1

Girofle rompu, ou grabeau  
de girofle, le quartreau, 10

COURTIER.

Suivant le Tar-  
rif, l'Acheteur  
& le Vendeur  
payent chacun la  
moitié de ce qui  
suit.

Suivant l'usa-  
ge, l'Acheteur  
& le Vendeur  
payent chacun ce  
qui suit.

Fl. Sols.Pen.

Fl. Sols.Pen.

Gingembre, la balle,  
Le gingembre paye par 100  
pef. suivant l'usage.

Gingembre confit, de la  
valeur de 6 florins, 1

Gommés, de la valeur de  
6 florins, 1

Goudron de Riga, le last, 3

Goudron du Nord, de Sué-  
de, double de Riga, &  
de Courlande, le last, 4

Graine de chanvre, ou de  
chenevi, le last de 27  
mudes, 10

Et par baril, 10

Graine de navette, & Grai-  
ne de choux, le last, 10

Graine de lin à battre, ou à  
faire de l'huile, le baril, 8

Graine de lin à semer, le  
baril, 1

Graine de lin à semer, le  
last, 10

Gros grains, tant de Tur-  
quie, que de l'île, & au-  
tres Manufactures des  
Païs-Bas, de la valeur  
de 6 florins, 12

Grosse aventure. *Voyez* Ar-  
gent à la grosse.

**H**

Harangs, le last, 4

Houblon, le schippont, 2

Huile de baleine, tant de  
Moscovie, que de ces  
païs, le last, 18

On paye ordinairement par  
quartreau,

Huile d'olive, le tonneau, 1

Huile de navette, l'aam, 3

**I**

Indigo, de la valeur de 6  
florins, 1

Intérêt. *Voyez* Argent en  
dépôt, 8

Joyaux, de la valeur de  
100 florins, payables par  
le vendeur, 1

**L**

Laines, de la valeur de 6  
florins, 12

Leton, le 100 pef. 6

Liège, de la valeur de 6  
florins, 1

Lin, le schippont, 4

Loyer de maisons, de cha-  
que 100 florins, 3

**M**

Macis, ou fleur de musca-  
de, le quartreau, 10

Macis, menu, ou rompu,  
le quartreau, 10

Maisons. *Voyez* Ventes de  
maisons.

Malt, le last, 5

Manufactures des Païs-Bas.  
V. Gros grains.

Manufactures de laine, ou  
de fil. *Voyez* Toiles.

Ccc 4

Manu-



Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur paient chacun la moitié de ce qui suit.

Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur paient chacun ce qui suit.

Suivant le Tarif, l'Acheteur & le Vendeur paient chacun la moitié de ce qui suit.

Suivant l'usage, l'Acheteur & le Vendeur paient chacun ce qui suit.

	Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols. Pen.	
Manufactures d'or, ou d'argent, ou de soye. Voy. Soye.			
Maroquins. Voyez Cuirs apprêtés.			
Mâts. Voyez Bois.			
Melasse. Voyez Sirop.			
Merceries, & Quincailleries de Nuremberg, & autres de la valeur de 6 florins.	1	8	
Mercure. Voyez Argent vif.			
Miel de France, le tonneau, & les 100 pef. . .	18	12	
Miel de ces pays, la tonne	3		
Millet, le last . . .	4		
Munitions de guerre, de la valeur de 6 florins . .		12	
Muscade. Voyez Noix Muscade.			
N			
Navires à fret. Voy. Fret.			
Navires. Voyez Ventes de navires.			
Noix de Galle, la balle . .	6		
Noix muscade, le quartreau.	14		
Noix rompuës, le quartreau.	7		
Noisettes, le last . . .	4		
O			
Obligations. Voyez Argent en dépôt.			
Or & argent filé. Voy. Fil d'or & d'argent.			
Olives, la barique, ou quartreau	6		
Les grands barils payent			
Les petits barils payent			
Orge, le last . . .	5		
P			
Papier	A écrit. Espagnol. Superoyal. Imperial. Royal. Grand compte. Moyen compte. Pour l'impression.	La Ra. me.	
Pastel d'Espagne, le 100 pef.	1.	8	
Pastel de France, la balle .	3		
Peaux de bœuf, ou de vache de Suède, de Danemark, du Nord, de la Mer Baltique, les 100 kips, ou 100 couples de 2 peaux au couple, . . .	3		
Peaux de buile, & de boue préparées, de la valeur de 6 florins,		12	
Peaux, dites Schwimcken, & du Cap-Verd, les 100 peaux, . . .	1.	10	
Peaux de vache, & de taureau, de Frise, ou de ces pays, les 100 peaux, . . .	3		
Peaux salées de ces pays, & de l'Amérique, les 100 peaux, . . .	4		
Peaux sèches de Dantzick			

	Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols. Pen.
& de Danemark, les 100 peaux, . . .	2.	8
Perles, diamans bruts, & autres pierreries fines, de la valeur de 6 florins, à payer par le Vendeur seul, . . .		1
Et suivant l'usage, de la valeur de 100 florins, le Vendeur seul paye, . .		1
Planches. Voyez Bois.		
Plaques de fer. Voyez Fer.		
Plomb, les 100 pef. . .		8
Pierreries. Voyez Perles & Diamans.		
Poivre, la balle, . . .	10	
Poudre à canon, de la valeur de 6 florins, . .		12
Et suivant l'usage, pour 100 pef. . . . .		6
Pois, le last, . . . . .	6	
Poix, le last, . . . . .	3	
Porcelles, le 100 pef. . .	1	
Poussière de girofle. Voyez Girofle.		
Prunes rondes, la barique, ou pièce, . . . . .	4	
Prunes rondes, la pièce de 1000, ou 1200 pef. . .	6	
Les demi-pièces, ou barriques à proportion.		
Q		
Quincaillerie. Voyez Mercerie.		
R		
Raisins bleus, ou longs, le 100 pef. net. . . . .	1	
Reglisse, le 100 pef. . . .	1	
Reutes. V. Argent en dépôt.		
Ris, la balle. . . . .	4	
S		
Saffran, de la valeur de 6 florins, . . . . .	1	8
Savon d'Espagne & d'Italie, la balle, . . . . .	6	
Savon d'Irlande, le last, . .	8	
Seigle, le last, . . . . .	6	
Sel, le cent, qui est de 404 mesures, . . . . .	18	
Sirop commun, ou Melasse, la barique, ou pièce, . .	12	
Sirop de sucre candi, les 1000 pef. . . . .	1	
Souphre, le 100 pef. . . . .	1.	8
Soye des Indes & de Turquie, la balle, . . . . .	6	
Soyeries, & draps de soye, de toutes fortes; draps d'or, ou d'argent; & fil d'or & d'argent, de la valeur de 100 florins payables 10 sols par le Vendeur & 5 sols par l'Acheteur, . . . . .	15	
Sucres des Indes & de l'Amérique, les 1000 pef. .	1	
Les Sucres bruts payent suivant l'usage par 1000		

	Fl. Sols. Pen.	Fl. Sols. Pen.
Tabac		
Tartr		
Teint		
Terre		
Terre		
Toile		
Jain		
tam		
de		
ou		
de		
Le		
cou		
mar		
Vente		
fon		
autr		
de l		
Vente		
leur		
Verd-		
de la		
Vermi		
rierie		
flori		
Vin d'		
d'Esp		
Le v		
fode		
Le v		
par t		
Vin de		
Le v		
paye		
l'usa		
Et p		
fiées d		
rius, t		
deur,		
ticles,		
Cou		
font de		
le de P		
traits &		
difes qu		
Maîtres		
renport		
Ces C		

Suivant le Tarif, l'Acheur & le Vendeur payent chacun la moitié de ce qui suit.

Suivant l'usage, l'Acheur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.

Fl.Sols.Pen. Fl.Sols.Pen.

pef.			15
Et les blancs pour 1000			
pef.		1.	10
Sucre en pains, ou piles de			
toutes fortes, les 1000			
pef.		3	
Sucre candi blanc, le demi			
caïsson,	6		
Sucre candi blanc, le pot,			
ou le pain,	8		
Sucre candi brun, le demi			
caïsson,	4		
Sucre candi brun, le pot, ou			
le pain,	6		
Suit, les 100 pef.	1		
T			
Tabac, de la valeur de 6			
florins,	1	8	
Tartre, de la valeur de 6			
florins,	1	8	
Teintureries, de la valeur de			
6 florins,	1	8	
Terres. Voyez. Ventes de			
maisons.			
Terebentine, le tonneau,	8		
Toiles, laines, & draps de			
laine, bayes carifées, é-			
tamines, & toutes fortes			
de Manufactures de fil,			
ou de laine, de la valeur			
de 6 florins,		12	
Le Vendeur paye seul le			
courtage de ces fortes de			
marchandises.			
V			
Vente de maisons, biens			
fonds, fonds de terre, &			
autres effets immeubles,			
de la valeur c. 100 flor.,	8		
Ventes de navires, de la			
valeur de 6 florins,		12	
Verd-de-gris, ou Verdet,			
de la valeur de 6 florins,		8	
Vermillon, & autres teintu-			
rieres de la valeur de 6			
florins,		8	
Vin d'Italie, du Rhin, &			
d'Espagne, le tonneau, 1			
Le vin du Rhin paye par			
foder,		2.	10
Le vin d'Espagne paye			
par tonneau de 2 pipes.			
Vin de France, le tonneau,	10	12	
Le vin de France Rouge			
paye par barique suivant			
l'usage,		1.	4

Et pour toutes les autres marchandises non spécifiées dans ce Tarif, on payera de la valeur de 6 florins, 12 penins, le tout payable moitié par le Vendeur, & moitié par l'Acheur; à la réserve des articles, où il est exprimé autrement.

COURTIERS DE TRAITIS DE BATEAUX. Ce sont de petits Officiers établis sur les Ports de la ville de Paris, qui se mêlent de la vente & achat des traits & cordages des bateaux chargés de marchandises qui arrivent dans les dits Ports, & que les Maîtres des dits bateaux ne veulent pas renvoyer ou renporter avec eux.

Ces Officiers furent créés en 1641, seulement au

nombre de deux. Ils n'avoient pas été compris dans la suppression générale de tous les petits Officiers des Ports, qui fut faite par Edit du mois de Mai 1715; mais ayant crû, quoique sans fondement, qu'ils avoient été supprimés par celui du mois de Septembre 1719, & en conséquence ayant cessé & discontinué leurs fonctions, furent obligés de s'adresser au Conseil de S. M. pour être confirmés, & entant que besoin seroit, rétablis dans les fonctions de leur Office.

L'Arrêt qui les y maintient est du 16 Janvier 1721, & porte que S. M. déclare n'avoir jamais entendu comprendre dans la suppression ordonnée par les Edits des mois de Mai 1715, & Septembre 1719, les deux Offices de Courtiers de traits de bateaux de la marchandise par eau; & en conséquence, que S. M. maintient & garde les dits Courtiers dans leurs dits Offices pour continuer d'en jouir, ensemble des droits y attribués, comme avant les dits Edits: avec défenses aux Voituriers par eau & à tous autres de les y troubler, S. M. enjoignant aux Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui seroit enregistré au Greffe de la dite Ville. L'enregistrement au dit Greffe fut fait le 23 Janvier de la même année 1721.

COURTIGE. Terme en usage à Marseille & dans le Levant, pour signifier ce qui manque sur la longueur que doivent avoir les étoffes. Comme il y a presque toujours du Courtige aux pièces qu'on envoie de la Chretienté dans les Echelles, les Marchands du pais s'avantagent de quelque chose sur les réductions, pour n'être pas obligés de les mesurer toutes, & pour se dédommager en même tems de ce Courtige.

COURTINE. Terme de Pêcheurs, usité en Normandie. La Courtine est un grand filet, qui se tend sur les sables, que la mer couvre & découvre par son flux & reflux. Voyez FILET.

COURTINE, vieux mot. On disoit autrefois les Courtines d'un lit, d'une fenêtre, &c. on a présentement substitué Rideau à sa place. On l'a néanmoins conservé dans la Fortification, & l'on dit toujours, la Courtine d'une Place; ce qui signifie la part ou portion, ou de la terre ou de la muraille, qui est terminée par les deux flancs les plus proches des deux bastions opposés.

COURTON. C'est la troisième des quatre fortes de filasse, qu'on tire du chanvre; les autres sont le chanvre, la filasse, & l'écoupe; le Courton est ainsi nommé, de ce qu'il est très court.

COURTS-PLIS. On nomme ainsi dans les Réglements pour les toiles à voiles qui se font en Bretagne, le pliage des dites toiles qui a moins d'une aune de longueur. Voyez PLIS, ou l'Article des Réglements pour les toiles.

COUSOIR. Instrument dont se servent les Relieurs, & les Marchands Papetiers; les uns pour relier leurs livres, & les autres pour relier les registres à dos carré, qui font partie de leur négoce.

Le Cousoir est composé de quatre pièces de bois; savoir, de la table, qui a dans toute sa longueur une espèce de rainure, percée à jour de 5 ou 6 lignes; de deux vis, dressées perpendiculairement aux deux extrémités de la table, dans la même ligne que la rainure; & d'une traverse avec ses deux cavités en forme d'écerous, qui s'engraient sur le haut des vis.

Pour se servir du Cousoir, on attache sur la traverse d'enhaut autant de petites ficelles, qu'on veut faire de nervures; & après les avoir espacées suivant le format du livre, on les arrête au dessous de la rainure, à travers de laquelle elles passent pareillement, avec de petits instrumens de cuivre, qu'on nomme des clavettes, qui ont un trou carré par un bout, & sont ouvertes en forme de fourche par l'autre.

tre. Les cahiers du livre, qu'on veut relier, se posent sur la table du Cousoir, le dos contre les ficelles, auxquelles on les coud avec l'aiguille à relier. *Voyez RELIEUR.*

**COUSSIN.** Oreiller, ou Carreau. *Voyez OREILLER.*

**COUSSINET.** Instrument dont se servent les Doreurs en huile, & en détrempe. Il est à peu près carré, fait d'une planche de bois couverte de mouton, ou de veau, & rembouré entre le bois & la peau, de crin, ou de feutre. Il sert à étendre les feuilles d'or, à mesure qu'on les tire du livre, pour les employer. Pour empêcher que le vent ne les gâte, ou ne les emporte, il est fermé de trois côtés par un fort parchemin de 4 ou 5 pouces de hauteur. *Voyez DORURE EN DETREMPE.*

**COUSSINET.** C'est aussi chez les Graveurs en Tailles-douces, une espèce de petit oreiller rond, fait de cuir, rempli de son, ou rembouré de laine, sur lequel ils appuyent & tournent la planche de cuivre, lorsqu'ils gravent avec le burin; ce qui leur sert à mieux pousser les traits, ou à les contourner plus facilement. *Voyez GRAVEUR EN TAILLES-DOUCES.*

**COUSSINET.** On appelle ainsi en terme de Couvreurs, des rouleaux de nattes de paille, que ces ouvriers attachent au dessous des échelles, dont ils se servent sur les couvertures des bâtiments.

**ECHELLE A COUSSINET.** Est une Echelle où sont attachés un, ou deux de ces rouleaux. *Voyez ECHELLE.*

**COUSSINET DE VITRIER.** *Voyez BAJOUES.*

**COUSU.** On dit en manière de proverbe, Qu'un Marchand est Coufu de pistoles, lorsqu'il passe pour être extrêmement riche.

**COUT.** Prix d'une chose qu'on achète. On dit d'une marchandise qui est très chère, que le Couût en fait passer le goût; & pour signifier, qu'il faut s'en passer, quand on n'a pas le moyen de l'avoir.

**COUT D'ASSURANCE.** Terme de Commerce de mer. *Voyez PRIME D'ASSURANCE.*

**COUTANT.** On dit, Vendre au prix Couûtant; lorsqu'un Marchand ne gagne rien à sa marchandise, & qu'il la donne pour ce qu'elle lui a coûté.

**COUTEAU.** Utenile servant à la table, fait d'un fer acéré, & tranchant du côté qui doit servir à couper. Il y en a de plusieurs formes; comme des Couteaux plans, à ressort & sans ressort, des Couteaux à gaine, & quantité d'autres.

On se sert de Couteaux à tant d'usages, qu'il seroit trop long de les rapporter tous ici: on va seulement expliquer les principaux de ceux qui servent dans les Manufactures, ou aux artisans des différens arts & métiers, dont il est parlé dans ce Dictionnaire.

C'est du mot de Couteau, que la Communauté des Couteliers a pris son nom. *Voyez COUTELERIE & COUTELIER.*

*Les Couteaux de toutes sortes de façons & Païs, payent en France les droits d'entrée & de sortie, comme mercerie; savoir:*

*Pour droits d'entrée, 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

*Et pour droits de sortie, 3 liv. conformément au Tarif de 1664, s'ils ne sont pas de fabrique Française; mais seulement 2 liv. s'ils en sont, & qu'ils soient déclarés & destinés pour les Païs Etrangers, à quoi ils ont été réduits par le même Arrêt du 3 Juillet.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lion, les Couteaux de Thiers, & autres, payent 17 s. 6 den. d'ancienne taxation, & 5 s. de nouvelle réappréciation, de la charge.*

**COUTEAU DE BOUCHER.** Les Marchands Etaliers-Bouchers se servent de diverses sortes de Couteaux, ordinairement à manche de bois, comme les tranchets des Cordonniers, & quelquefois à man-

che de corne, ou d'os, comme ceux des Cuisiniers.

Les uns servent à tuer les animaux, dont ils vendent la chair; les autres à les habiller, quand ils les ont tués; d'autres encore à couper & dépecer la viande pour le détail. Ils éguisent ces Couteaux avec un instrument d'acier, qu'ils appellent un Fusil. *Voyez FUSIL.*

Ils ont aussi un Couteau, qu'ils appellent Couteau à bouton; celui-ci sert à fendre les petits boyaux des veaux & des agneaux, pour en faire ce qu'on nomme des fraises de veau, ou d'agneau. Le bouton, d'où il a pris son nom, est de fer, ou de plomb, placé précieusement à la pointe, afin qu'il puisse couler en dedans du boyau sans l'ouvrir.

**COUTEAU A EFLEURER,** ou **COUTEAU DE RIVIERE.** Terme de Chamoiseur & de Mégiffier, qui se dit d'une sorte d'instrument d'acier long & tranchant, ayant une poignée de bois à chaque bout, dont ils se servent pour effleurer les peaux de chamois, de chèvre, de mouton &c. sur le cheval. *Voyez CHAMOIS.*

**COUTEAU A PABER.** Se dit chez les Relieurs, d'une sorte d'outil d'acier tranchant, qui leur sert à parer les peaux, qu'ils veulent employer pour la couverture de leurs Livres. *Voyez PABER.*

**COUTEAU SOURD.** C'est un instrument, dont se servent les Courroyeurs dans l'apré de quelques-uns de leurs cuirs; on le nomme autrement Boutoir: il a deux manches, un à chaque bout, & le tranchant en est fort émoussé; c'est d'où lui vient son nom. *Voyez BOUTOIR, & COURROYER.*

**COUTEAU A REVERS,** ou **ESCHARNOIR.** C'est encore un des outils de Courroyeurs, dont le tranchant est un peu renversé. On s'en sert pour escharner les peaux de vache. *Voyez COURROYER.*

**COUTEAU A DOLER.** Terme de Ganier. C'est un outil d'acier très tranchant & très mince, court & large, arrondi par le haut, du côté qui coupe, ayant un petit manche de bois. Il sert à doler les étaillons; c'est-à-dire, à amincir, ou parer les morceaux de cuir déjà disposés à faire les gants.

**COUTEAU A FONDEUR.** C'est un instrument dont se servent les Fondeurs en sable, pour donner le courroi au sable, ou à la terre, dans lesquels ils font leurs moules.

Il est de fer, emmanché de bois, long en tout d'un pié & demi. Ce n'est ordinairement qu'un morceau de vieille lame d'épée, un peu large, dont on a rompu quelques pouces de la pointe, & où l'on a ajouté un manche. *Voyez FONDEUR.*

**COUTEAU A PIE.** Les Cordonniers, Bourreliers, Selliers, &c. se servent de cet instrument, pour tailler leur cuir, & préparer leur besogne.

Il est plat, de fer acéré, & fort tranchant, avec un manche de bois pour le tenir. La partie tranchante est faite en portion de cercle, dont le grand diamètre peut avoir 4 à 5 pouces; & le petit, 2 à 3. Du milieu du grand diamètre sort une queue, aussi de fer, de 7 ou 8 pouces de long, où tient le manche de bois, qui en a 3 ou 4.

Ce Couteau est celui des Cordonniers. Le Couteau à pié des Bourreliers & Selliers n'est différent, qu'en ce que la queue de fer est plus longue, & qu'elle est courbée par le milieu, en sorte qu'elle forme presque une équerre.

**COUTEAU A HACHER.** C'est un Couteau à lame courte, & un peu large, dont se servent les Doreurs sur métal, pour faire des hachures sur le cuivre, ou sur le fer, avant de les dorer, de ce qu'on appelle Or haché. *Voyez DORURE AU FEU.*

**COUTEAU A ROGNER.** Les Relieurs de Livres, & les Papetiers, appellent ainsi une pièce d'acier, ou de fer, bien acérée & bien tranchante par un bout, qui est attachée au fust de la presse à rogner. *Voyez PRESSE A ROGNER.*

**COUTEAU A METTRE EN PLOMB,** **COUTEAU A**  
RACOU-

**RACOUTRER.** Ce sont deux outils de Vitrier, dont l'un, qui est fort coupant de la pointe, & dont le taillant est environ d'un pouce & demi, sert à couper le plomb aux endroits où il doit être soudé, lorsqu'on dresse les panneaux, & qu'on les monte.

L'autre est un couteau ordinaire, avec lequel on rabat les ailerons du plomb, qu'on avoit entr'ouverts, pour y placer le verre, lorsque la pièce est en place.

**COUTEAU A CHAPITEAU.** Les Charpentiers nomment ainsi une espèce de Couteau, ordinairement tout de fer, & sans ressort, qui sert à éguiser la pierre noire, avec laquelle ils marquent, ou traquent leur ouvrage.

**COUTEAU A TAILLER.** Les Fourbisseurs appellent Couteau à tailler, un petit outil de fer acéré, ou d'acier très tranchant, dont ils se servent pour faire les hachures, sur lesquelles ils placent le fil d'or, ou d'argent, quand ils veulent damasquer un ouvrage : il est fait comme le Couteau avec quoi l'on taille les petites limes, & peu différent de celui à dorer d'or haché.

**COUTEAU A REFENDRE.** C'est aussi un petit outil de Fourbisseur, du nombre de ceux qu'en général on appelle Cifelets. Il est fait en forme de petit ciseau d'acier. On s'en sert à refendre les feuilles, qu'on a gravées en relief sur l'or, l'argent, ou l'acier, avec le cifelet qu'on appelle la Feuille, parce qu'il en a une gravée en creux à un de ses bouts.

**COUTEAU A TRACER.** C'est encore un des cifelets des Fourbisseurs, avec lequel ils traquent & enfoncent un peu les endroits, où ils veulent fraper quelque'un de leurs cifelets gravés.

**COUTEAU DE FOURBISSEUR.** C'est un quatrième outil, dont ces Ouvriers se servent pour débiter les feuilles de bois de hêtre, dont ils font les fourreaux des armes qu'ils montent. Il est de fer avec un manche de bois, la lame médiocrement large, & la pointe coupant des deux côtés.

**COUTEAU A SCIE.** Espèce de Scie à main, longue environ de 18 à 20 pouces, dont les Maçons & Tailleurs de pierre se servent pour scier quelques endroits des pierres tendres, ou pour ouvrir & séparer les joints de deux pierres qu'on veut ôter d'un mur, ou de quelque autre construction.

Il y a aussi des Couteaux à Scie sans dents, pour scier les pierres dures, en les usant avec l'eau & le grès : ils sont tout semblables aux autres, à la réserve des dents qu'ils n'ont pas. *Voyez SCIE.*

**COUTEAU A FICHER LE MORTIER,** qu'on nomme aussi simplement Fiche. C'est une lame de fer plat, large de 15 à 18 lignes par en haut, & finissant en pointe, avec un manche de bois.

On s'en sert à couler & faire entrer du mortier très fin & très liquide, entre les joints des pierres de taille, après que le Pofeur, ou le Maçon les a placées. *Voyez FICHE.*

**COUTEAU A CHAPELIER.** Les Chapeliers ont deux sortes de Couteaux, dont ils se servent pour arracher, & pour couper le poil du Castor.

L'un qu'ils appellent le grand Couteau, qui est semblable au tranchoir des Cordonniers, sert à arracher le long poil de la peau, qui est inutile à la fabrication des chapeaux.

L'autre qu'ils nomment le petit Couteau, qui est fait comme une serpette à Vendangeur, à la réserve qu'il ne coupe que par le dos, sert à couper, ou plutôt à raser le poil court de l'animal, dont on fait l'étoffe des chapeaux de Castors. *Voyez CHAPEAU.*

**COUTEAU A TRANCHER.** Signifie en terme de Menuiserie de Placage, & de Marquetterie, un petit outil d'acier à manche de bois, dont le tranchant est très fin, & un peu recourbé en arrière, dont les ouvriers de marquetterie se servent pour couper quelques endroits des feuilles de la soie, lorsqu'elles ne s'accor-

dent pas tout à fait, en les plaçant les unes contre les autres. *Voyez PLACAGE, ou MARQUETTERIE.*

**COUTEAU A MECHE.** Terme de Chandélier. C'est l'instrument qui sert à couper de longueur le coton, dont on fait la mèche des chandèles.

Cet instrument est composé d'une broche de fer, d'une lame d'acier fort tranchante, & d'un pié de bois fait en forme d'une petite table à 4 piés.

La broche est mobile par le moyen d'une coulisse de bois, sur laquelle elle est plantée, qui s'avance & se recule à volonté le long de la table, & qui s'arrête au point qu'on veut, en serrant une vis, qui est au dessous. Cette coulisse se tire, par ce qu'on appelle le Nœud de la coulisse, qui est une espèce de poignée ronde, qu'elle a à l'extrémité, qui sort hors de la table.

A l'égard de la lame d'acier, elle demeure toujours fixe sur la même ligne qu'est la broche.

Lorsqu'on veut couper le coton, il faut d'abord éloigner la broche de la lame d'acier, autant qu'il convient que la mèche ait de longueur, par rapport aux sortes de chandèles qu'on veut fabriquer.

La broche & la lame étant ainsi dans la distance requise, & la vis de la coulisse ayant été serrée, on met dessus la broche le fil de coton, plié en deux ; & par l'autre bout, en le présentant à la lame, & l'appuyant contre son tranchant, on le coupe juste de la longueur de l'espace qui se trouve entre ces deux pièces, qui, comme on la dit, est toujours celle de la chandèle, qu'on a dessein de faire.

Chaque morceau de mèche coupée reste sur la broche, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une brochée de chandèles ; c'est-à-dire, autant qu'on en peut plonger à la fois dans le moule, ou vaisseau, qu'on nomme un Abîme ; 16 par exemple, si la chandèle est des huit ; 18, si elle est des douze, & ainsi du reste : & pour empêcher que les mèches coupées ne se mêlent les unes avec les autres, on fait en haut de chacune une espèce de cordon, en tournant les deux brins de mèche deux ou trois tours l'un sur l'autre, à mesure qu'ils sont coupés.

Lorsqu'il y a assez de mèche coupée pour faire une brochée de chandèles, on la lève de dessus la broche de fer, & on l'enfile sur des baguettes, à moins qu'on ne veuille faire une grande brochée de mèches ; c'est-à-dire, en remplir entièrement une baguette, pour en avoir provision ; car alors on en laisse sur la broche de fer, autant qu'il en peut tenir, qu'on met ensuite sur des broches de bois, qui ordinairement en tiennent jusqu'à 12 ou 13 douzaines.

Quelques Chandéliers se servent d'un Couteau à mèche sans piés ; mais c'est la seule différence qu'il y ait entre ces deux Couteaux ; à la réserve pourtant que celui sans piés, est beaucoup plus petit, afin de le pouvoir placer sur ses genoux, lorsqu'on y veut travailler. *Voyez CHANDELE.*

**COUTEAU A TRAVAILLER.** Les Vaniers appellent ainsi une espèce de petite serpe emmanchée de bois, dont le fer, qui est fort tranchant, étroit & pointu par le bout, a environ 8 pouces de longueur. Il leur sert à préparer leur bois, le dresser, le couper de longueur, & le séparer en deux, ou en plusieurs pièces, suivant la qualité de l'ouvrage. *Voyez VANIER.*

**COUTEAU A DEUX MANCHES.** Les Archebustiers ; & quelques autres Ouvriers nomment ainsi ce qu'on nomme plus communément une Plane. Les premiers s'en servent pour dégrossir & ébaucher les fusts des armes qu'ils veulent monter, qu'ils approchent ensuite avec les écoviennes & les écoviennettes, & qu'ils finissent avec les rapés, les limes, & la peau de chien marin. *Voyez PLANE.*

**COUTEAU A DEBITER.** Les Boulangers se servent de ce Couteau, pour couper en morceaux le gros pain qu'ils vendent en détail, & à la livre. Sa lame qui est toute droite, a un pié, ou 18 pouces

ves de long ; & 12, ou 15 lignes de large. Il a d'un bout un manche de bois, ou de corne de cerf, & de l'autre un crochet, avec lequel il tient à un gros crampon de fer, attaché sur le comptoir, où se fait le débit ; en sorte néanmoins qu'il reste mobile.

Lorsqu'on veut s'en servir, on le lève du côté du manche, & l'on met sous le tranchant de la lame le pain qu'on veut couper ; ensuite de quoi on le baisse : ce qui, à cause de l'effort du levier que ce Couteau imite, partage sans peine le pain qu'on a mis dessous.

**COUTEAU A CHAPELLER.** C'est encore un Couteau, dont se servent les Boulangers, pour Chapeller le petit pain. C'est un Couteau commun, mais qui n'est pas planté ; & qui, pour l'avoir toujours à la main, pend au comptoir avec une chaînette de fer. *Voyez CHAPELLER.*

**COUTEAU DE FEU.** Instrument de Maréchal, qui sert à donner le feu aux parties malades des chevaux, qui ont besoin de cette opération. Ce Couteau est de fer, ou quelquefois de cuivre, long environ d'un pié, épais par le dos, & mince de l'autre côté ; mais non pas tranchant. Quand on veut s'en servir, on le fait chauffer à la forge, & on l'applique aux jambes, ou aux autres parties, du côté de l'endroit le plus mince.

**COUTEAU DE CHALEUR.** Les mêmes Maréchaux nomment ainsi un instrument de fer plat, avec lequel ils abattent la sueur des chevaux. Quelquefois ce Couteau n'est qu'un morceau d'une vieille faux.

**COUTEAU DE TRIPIERE.** C'est un Couteau tranchant des deux côtés, dont se servent les Marchands de tripes, pour préparer & détailler leur marchandise. *Voyez TRIPIERE.*

**COUTEAU.** Les Pêcheurs de moruës se servent de deux sortes de Couteaux pour habiller leurs poissons ; l'un qu'ils appellent Couteau à ouvrir ou à trancher, qui est le plus grand ; & l'autre Couteau à décoler ou à éterter, qui est le plus petit. Les Couteaux à ouvrir valent depuis 20 jusqu'à 30 sols pièce, & ceux à décoler depuis 10 sols jusqu'à 20. Un vaisseau de 200 tonneaux & de 80 hommes d'équipage, doit avoir 16 Couteaux à ouvrir, & 32 à décoler. *Voyez l'Article de la Pêche de la moruë.*

**COUTEAU.** Les Ciriers appellent des Couteaux, les instrumens avec lesquels ils coupent la cire superflue des bougies du côté de la tête, après qu'elles ont été roulées. Il y en a de deux sortes, toutes deux de bois ; l'un pour l'atelier de l'apré, qui hors la matière, est entièrement semblable aux couteaux ordinaires de cuisine ; & l'autre pour l'atelier de l'achevement, qui n'a point de manche, mais dont le tranchant est couvert d'une pièce de bois qui lui en sert. *Voyez CIRE*, où il est parlé de la fabrique des Bougies.

**COUTEAUX.** On appelle à Constantinople, premiers Couteaux, les peaux de bœuf, ou de vache, qu'on lève de dessus ces animaux, depuis le mois de Juin jusqu'au mois de Novembre. Ce sont les meilleurs de tous ; aussi se vendent-ils communément 25 pour cent plus que les passremens, qui sont les peaux qui se font en Novembre, & en Décembre. Les moindres de toutes ces peaux sont celles du printemps.

Le prix ordinaire des premiers Couteaux est d'une piastre & demi, ou une piastretrois quarts la peau. Les peaux de bœufs de cette espèce ne se vendent jamais seules ; & il faut toujours prendre dix peaux de vaches sur cent, au même prix que celles de bœufs. *Voyez BOEUF.*

**COUTEAUX A SUCRE.** On nomme ainsi dans les Sucreries des Iles Antilles, de grands Couteaux de bois, qui servent à couper & à remuer le sucre dans les formes. *Voyez SUCRE.*

**COUTELERIE.** C'est l'art de faire des Couteaux, & le lieu où on les vend. Il y a à Paris la rue de la Coutellerie, ainsi nommée du grand nombre de Maîtres Couteliers, qui y ont leurs boutiques.

Ce terme comprend en soi toutes les fortes d'ouvrages, qui se font par les Couteliers, comme Ciseaux, Cou-eaux, Rafoirs, &c. La Coutellerie ne laisse pas d'être un objet assez considérable dans la marchandie de Mercerie, où elle est comprise sous le titre de Quincaillerie.

La plus belle, & la plus fine Coutellerie se fait à Paris, à Moulins, à Chatelleraud, à Cône, & à Langres : celle de Paris est la plus estimée ; il en vient aussi de très bonne d'Angleterre.

† Il se fabrique de fort bons Couteaux, rafoirs & lancettes à Geneve. *Voyez QUINCAILLERIE.*

**COUTELIER.** Celui qui fait, & qui vend des Couteaux.

Dans les Statuts de la Communauté des Maîtres Couteliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ils prennent la qualité de Maîtres Feures-Couteliers, Graveurs, & Doreurs sur fer & acier trempé, & non trempé.

Ces Statuts sont de 1565, confirmés par Lettres Patentes du Roi Charles IX. données à la Rochelle au mois de Septembre de la même année ; & expliqués en un des articles par autres Lettres datées de S. Maur des Fossés du 4 Novembre 1566, publiées & enrégistrées au Greffe du Châtelet, les premières le 9 Décembre 1565, & les dernières le 29 Mal 1568.

Henri III. donna au mois de Mars 1586 des Lettres de Confirmation de ces Statuts, & au mois d'Avril suivant un relief d'adresse au Parlement. Enfin ils furent de nouveau confirmés par le Roi Henri IV. au mois de Mars 1608.

Ces Statuts contiennent en 51 Articles tous les Droits, Privilèges, & Réglemens de la Communauté des Maîtres Feures-Couteliers.

Les Maîtres Jurés au nombre de 4, qui sont élus 2 chaque année, ont soin des affaires du Corps ; président aux assemblées, qu'ils indiquent dans les occurrences ; reçoivent les apprentis ; leur ordonnent le chef-d'œuvre ; & les reçoivent à Maîtrise.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un apprentif à la fois, qu'il est tenu d'obliger au moins pour 5 ans.

Nul ne peut être Maître, qu'il n'ait fait apprentissage, & chef-d'œuvre ; à la réserve des fils de Maîtres, qui ont servi 5 ans chez leur Père, & des compagnons étrangers, qui ayant fait dans les villes des provinces leur apprentissage de 3 ans, sont reçus à Maîtrise par chef-d'œuvre, pourvu qu'ils aient encore été compagnons chez un Maître de Paris 3 années consécutives.

Les visites des Jurés se font de droit tous les 15 jours ; mais il leur est libre de les faire plus souvent, & quand bon leur semble ; à la charge néanmoins de faire rapport des contraventions, & choses fautes, dans les 24 heures, pardevant le Prévôt de Paris, ou en la Chambre du Procureur du Roi.

Chaque Maître est obligé d'avoir un poinçon, ou marque, pour marquer son ouvrage, qui doit lui être donné par les 4 Jurés ; avec défenses de prendre, ou imiter le poinçon ou marque les uns des autres ; étant pareillement défendu aux Couteliers, travaillans hors la Banlieue de Paris, d'avoir aucune marque semblable à celles des Maîtres de la Ville, ni même d'en avoir aucune.

Les Veuves restant en viduité, ont le privilège de continuer le métier à boutique ouverte, & d'avoir des Compagnons, mais non des Apprentis, à moins qu'ils n'aient été commencés par leurs maris.

Les Filles & Veuves de Maîtres affranchissent les Compagnons qu'elles épousent.

Les marchandises foraines de Coutellerie ne peuvent être apportées, ni vendues dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, qu'elles n'aient été visitées des Maîtres Jurés ; ni les Maîtres en acheter avant leur visite ; non plus que les meules, mouleaux, balaines, semillons, & autres telles marchandises servant

servant au métier, apportés par les Forains.

Aucun Remouleur, s'il n'est Maître, ne peut polir & remoudre neuve ou vieille besogne de Coutellerie dans les places & marchés publics de Paris; non plus que s'établir de petites boutiques, ou lieux arrêtés, dans aucune des rues de la dite Ville, ni se servir de polissoir à l'émeril, ou autrement: leur étant pareillement défendu d'emmancher aucunes alouettes, quelles qu'elles soient.

Enfin, il est défendu à tous Marchands Merciers, faisant commerce de marchandises de Coutellerie, de tenir chez eux aucun Compagnon, pour travailler du dit métier, ni d'avoir des meules & des polissoirs.

Il seroit trop long, & peut-être assez inutile, d'expliquer ici tous les divers ouvrages que font les Couteliers, ou qu'ils peuvent faire en conséquence de leurs anciens Statuts; l'usage & la mode de plusieurs étant présentement passés: & d'ailleurs on fait assez que ce sont eux, qui font tous les outils, instrumens & seremens de Chirurgie & Barberie; comme aussi toutes sortes de Couteaux de poche, ou de table, des Serpettes, des Canifs, des Pincettes à tirer le poil, de grands & petits Ciseaux, des Poignons, des Etus de Fauconnerie, même des instrumens d'Astronomie, s'ils sont capables de les entreprendre; le tout gravé, ciselé & damasquiné d'or & d'argent, avec des manches de toutes sortes de matières; comme bois, corne, ivoire, balcine, émail, écaille de tortue, &c. à la réserve néanmoins des manches d'or, ou d'argent, qu'ils peuvent à la vérité monter, mais dont ils doivent se fournir chez les Orfèvres.

Il est aussi permis aux Couteliers, par une Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris, du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, de vendre en détail des pierres à rafoir, dont néanmoins ils ne peuvent faire aucune montre dans leurs boutiques: leur étant même défendu d'en avoir chez eux en réserve plus d'un cent à la fois; le commerce en gros de cette marchandise étant du fait des Marchands Merciers, particulièrement de ceux qui font la Quincaille.

#### *Instrumens & Outils des Maîtres Couteliers.*

Les Couteliers ont parmi leurs outils & instrumens, la plupart de ceux dont se servent les Serruriers, Eperonniers, & autres Artisans, qui forgent le fer, le courroyent, le liment & le polissent; comme font, entr'autres, la Forge avec son soufflet, les tisonniers, ses tenailles & son auge; la grosse Enclume, & la grosse Bigorne; des Marteaux de différentes grosseurs, les Bruissoirs & Polissoirs, les Forets à chevalet & à palette, des Limes de toutes sortes, & plusieurs autres tels outils.

Ils ont aussi de commun avec les Tabletiers & Peigniers, des Scies ordinaires, des Scies à main, & des Scies à resend, pour débiter la corne, l'ivoire, l'écaille de tortue, & les bois, dont ils emmanchent & montent divers de leurs ouvrages; des Escouennettes, & des Rapes, pour les dreiller & achever.

Les machines & outils qui leur sont propres, sont particulièrement la rouë, dont les principales parties sont, la chaise, la manivelle, la corde, le chevalet garni de son oreiller, l'auge, les meules de grès, les polissoirs de bois avec leurs poulies: le Tas & la Chasse, pour rabattre & fermer les mitres des lames des couteaux de table: quatre sortes de Pierres à repasser; savoir, la Pierre de Levant pour les ciseaux, la Pierre de grès pour les couteaux, la Pierre de liège pour les rasoirs, & une Pierre verte pour les lancettes, avec la burette à l'huile pour trois de ces pierres, ne s'en servant pas pour celle de grès. Ils ont encore un Rosetier d'acier, pour couper les rosettes, dont ils ornent les manches ou montures de leurs rasoirs; & un Plomb pour les fraper, & couper des

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

fus. Enfin, ils se servent de Potée d'étain pour le poliment des lancettes, & d'Emeril pour tout le reste. Voyez EMERIL, & POTÉE.

Les Couteliers appellent la Montre, une boîte plus haute que large, couverte d'un verre, qu'ils dressent sur le devant de leurs boutiques, & dans laquelle ils enferment quelques-uns des ouvrages de leur métier, les mieux faits, & les plus polis, pour indiquer leur profession, & convier les Châlans à l'achat.

Cette montre leur est commune avec les Orfèvres, les Joüailliers, quelques Marchands du Palais, les Docteurs sur métal, & quelques autres.

On ne mettra ici que la description de la Rouë des Couteliers; renvoyant tout le reste de leurs outils & instrumens aux différens Articles de ce Dictionnaire, où l'on en parle, suivant leur ordre alphabétique.

#### *Rouë des Couteliers.*

Ces Ouvriers se servent d'une Rouë, pour donner le mouvement aux meules sur lesquelles ils ont coutume d'émouder, assiler, remoudre & repasser tous les outils & instrumens tranchans de Chirurgie, de Barberie, & de ménage, comme les lancettes, couteaux, ciseaux, rasoirs, &c.

Cette Rouë a ordinairement 6 à 7 piés de diamètre: autour de sa circonférence extérieure, c'est-à-dire, de ses jantes, qui ont environ 5 pouces d'épaisseur, est creusée une cavité, ou canelure, assez profonde pour recevoir une grosse corde à boyau. Dans le centre de la Rouë est le noyau, où aboutissent tous les rais ou rayons de la Rouë. Enfin, le noyau est traversé d'un axe, ou arbre de fer, garni d'un côté de la manivelle aussi de fer, qui roule dans un manche de bois.

L'arbre qui traverse le noyau, pose des deux bouts sur ce qu'on appelle la Chaise de la Rouë; c'est-à-dire, sur deux jumelles de bois, parallèles l'une à l'autre, dressées d'aplomb sur deux semelles, & arcbutées chacune par deux liens en contrefiches, aussi de bois; & ensorte que la Rouë est élevée perpendiculairement sur l'horison.

Vis-à-vis, & sur le même plan de la Rouë, est la meule à remoudre, posée sur une auge de pierre, ou de bois, remplie d'eau, & couverte de ce qu'on nomme le Chevalet.

Ce chevalet, qui n'est qu'une simple planche de 3 ou 4 piés de longueur, avec une traverse au bout d'en bas, pour soutenir les piés du Coutelier, est ordinairement couvert d'un oreiller, pour la commodité de l'Ouvrier, qui travaille l'estomac appuyé dessus. Il est posé diagonalement sur l'auge, & soutenu par une forte pièce de bois d'équarrissage, à laquelle on donne le nom de Hauslet; parce qu'il hausse par devant la planche du chevalet, & la met à la hauteur convenable aux meules qui sont dessous.

Le Hauslet, qui est lui-même haillé à discrétion par deux morceaux de bois, est mis à travers sur l'auge, & soutient un des bouts de l'arbre de la meule, dont l'autre bout pose dans un billot scellé à côté de l'auge.

Pour ferrer & affermir le hausset dans le lien de fer qui l'attache au chevalet, on se sert d'un coin de fer.

Devant la meule est une planche qui couvre l'auge: elle sert non-seulement à poser les rasoirs, couteaux, & autres ouvrages, que le Coutelier veut remoudre; mais encore elle empêche, que l'eau agitée par le mouvement rapide de la meule, qui passe dedans, ne rejaille au visage de l'Ouvrier, lorsque couché sur le chevalet, il a la tête précisément au dessus de cette meule: & pour dernière précaution, afin de rabattre entièrement cette eau, dont une partie ne laisseroit pas de s'échapper, & de voler jusqu'au Coutelier, il y a une pièce de vieux chapeau, clouée sur cette planche, qui s'avance jusqu'à la meule, & qui, pour ainsi dire, l'esluye à chaque tour qu'elle fait.

D d d

Cette

Cette pièce s'appelle un Rabat-l'eau ; & la planche où elle est attachée, est mobile, afin de l'avancer, ou reculer, suivant le diamètre de la meule dont on se sert.

Chaque arbre de meule a sa poulie, sur laquelle la corde de la grande Rouë fait un tour ; & comme ces poulies n'ont guères plus de 3 à 4 pouces de diamètre, la vitesse de la meule est très grande, quoique le mouvement de la Rouë, qu'un Garçon tourne avec la manivelle, soit assez modéré, & même un peu lent.

On change de différentes meules, suivant la largeur de la lame des rasoirs ; mais la même meule sert pour toutes sortes de couteaux.

Après que les pièces sont remoulues, on se sert de polissoirs, pour les adoucir & polir.

Ces polissoirs sont des espèces de meules de bois de noyer, de différens diamètres, mais toutes d'un pouce d'épaisseur, qu'on met à la place des meules de grès.

On observe, comme aux meules, la largeur de leurs diamètres, quand ce sont des rasoirs qu'on y repasse ; mais de même qu'aux meules, on se sert d'un seul polissoir pour tous les couteaux.

Ce sont les Tourneurs qui font ces polissoirs : à l'égard des meules, elles s'achètent neuves chez les Marchands de fer ; mais pour l'ordinaire les Couteliers de Paris prennent celles dont ils se servent, des Gagnes-petit ; c'est-à-dire, de ces Couteliers de campagne, qui portent leur boutique sur leur dos, ou qui la roulent sur une brochette, lorsqu'ils les ont à demi usées. Voyez MEULE.

**COUTELIERE.** Etui de bois couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce sont les Maîtres Guâniers qui font ces étuis, & de qui les Maîtres Couteliers les achètent. Ils font aussi partie du négoce des Quincailliers, qui vendent de la coutellerie foraine.

**COUTELINE.** Grosse toile blanche, ou bleuë, faite toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate, dont les pièces contiennent 14 aunes de long, sur  $\frac{3}{4}$  de large.

**COUTER.** Valoir un certain prix. Le vin est ramené, il ne coûte plus que la moitié de ce qu'il coûtait.

**COUTER.** Signifie aussi le prix qu'on donne d'une chose : Ce drap me coûte 20 liv. l'aune ; cette étoffe me coûte 30 sols par aune plus que l'année passée.

**COUTIER.** Celui qui fait, ou qui vend des coutils. C'est un des noms des Marchands, qui composent autrefois à Paris la Communauté des Court-poinçonniers, réunie à celle des Tapisseries en 1636. Voyez TAPISSIER.

**COUTIL, ou COUTIS.** Espèce de toile très forte, & très serrée, ordinairement de fil de chanvre, dont le principal usage est pour enfermer de la plume, pour faire des lits, des traversins, & des oreillers. On s'en sert aussi à faire des tentes pour l'armée, des justes-au-corps & des guêtres pour la chasse.

Le Règlement du 7 Avril 1693, art. 1, veut, que les Coutils soient composés d'une même nature de fil, de pareille filure, sans aucune altération, ni mélange ; & sans que les ouvriers y puissent employer au chef, ni à la queue, au milieu, ni aux lisières, en la chaîne, ni en la tréme, du fil plus gros, ou gâté, ni de moindre qualité, ou valeur.

Les Provinces de France où il se fabrique le plus de Coutils, sont la Normandie & la Bretagne.

Les Coutils de Normandie, auxquels on donne communément le nom de Coutils de Coutance, parce que c'est la Ville de cette Province où il s'en manufacture le plus ; & d'où l'on prétend même qu'ils ont pris originairement leur nom, sont, ou en pièces, ou en demi-pièces ; les pièces contenant de-

puis 122 jusqu'à 130 aunes ; & les demi-pièces, depuis 62 jusqu'à 70 aunes. Il y en a de deux largeurs ; les uns de  $\frac{3}{4}$ , & les autres de  $\frac{1}{2}$  d'aune.

Les Coutils de Bretagne sont par pièces de 20 aunes de long, & leurs largeurs de  $\frac{3}{4}$ ,  $\frac{1}{2}$  &  $\frac{1}{4}$ .

Il vient aussi de Flandre certains Coutils plus fins, & plus estimés que les autres, qu'on appelle Coutils de Bruxelles ; étant la Ville du Pais où il s'en fabrique davantage. Ils sont ordinairement en petites pièces, ou coupons de 5 aunes, de 4 aunes &  $\frac{1}{2}$ , & de 4 aunes ; dont les largeurs sont de 2 aunes, d'une aune  $\frac{1}{2}$ , & d'une aune &  $\frac{1}{2}$ .

On tire encore de Flandre une autre espèce de Coutils en pièces de 10 aunes, sur  $\frac{1}{2}$  aune de large, qui sont particulièrement propres à faire des oreillers.

On appelle Coutils de brin, ou Grains grossiers, ceux dont on se sert pour garnir les chaînes, & autres meubles.

Les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales de France, apportent quelquefois dans leurs retours, certaines manières de Coutils, que l'on nomme Bolzas, qui se tirent ordinairement de Bengales ; les uns de fil de coton, blancs & rayés ; & d'autres à rayes jaunes, de fil de coton écriu, dont les pièces contiennent, pour l'ordinaire, 8 aunes de long, sur  $\frac{1}{2}$  de large.

Il faut observer, que les longueurs & largeurs des Coutils, dont il est parlé en cet Article, sont toutes réduites sur le pié de l'aune, mesure de Paris.

Les Coutils de toutes sortes payent en France les droits d'entrée, à raison de 6 liv. la pièce de 15 aunes, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692 ; & ceux de sortie, comme mercerie ; c'est-à-dire, sur le pié de 3 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664 ; réduits néanmoins à 2 liv. par le même Arrêt du 3 Juillet, s'ils sont de fabrique Française. Et qu'ils aient été déclarés pour les Pais étrangers.

A l'égard des droits, que les Coutils payent à la Douane de Lion, ils sont réglés suivant leur nature & qualité ; savoir :

Les Coutils, ou Flaînes de Normandie, 5 liv. de la charge pour l'ancienne taxation, & 10 s. du cent pesant pour la nouvelle réappréciation.

Les Coutils rayés de soye, 10 s. la pièce d'anciens droits, & 2 s. de nouveaux.

Les Coutils sans soye, 4 s. 6 den. aussi de la pièce pour l'ancienne taxation, & 2 s. 6 den. pour la nouvelle.

**CONTRAS,** Bureau de conserve pour celui de Libourne. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Bourdeaux.

**COUTUMAT,** que quelques uns prononcent **CONTUMAT.** Il se dit en Guienne, particulièrement à Bayonne, des lieux où se paye le droit de Coutume.

Le Coutumat de Bayonne contient jusqu'à 18 Bureaux ; savoir,

Bayonne,	Guiche,
S. Jean de Luz,	Urt,
Siboure,	Biaritz,
Hendaye,	Maindronde,
Anihos,	Irogne,
Itaston,	Bidart & Quetary,
Behobie,	Vieux Boucaut,
Bardos,	Ustaretz,
Haparce,	Afcain.

**COUTUME.** Grande & petite Coutume. Droits qui composent la recette de la Comptable de Bourdeaux ; ils montent ensemble à 14 deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandises, outre les 2 sols pour livre de contrôle. Voyez COMPTABLE.

**SE METTRE EN COUTUME.** Il se dit à Bourdeaux des barques & autres bâtimens chargés de sel, qui sont leur déclaration aux Bureaux de la Comptable

& du

& du Convoi, pour être visités & leur sel mesuré. Voyez CONVOI, où il est parlé du 5<sup>e</sup> registre du Receveur. Voyez aussi COMPTABLE.

COUTUMES DE LA MER. Voyez US ET COUTUMES DE LA MER.

COUTUMES. Ce sont les droits qui se payent sur les Côtes de Guinée, particulièrement dans les rivières de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des Rois Nègres la permission de faire commerce sur leurs terres.

Ces Coutumes ne sont pas par-tout uniformes, les unes étant plus fortes, & les autres moins. Il y en a qui vont jusqu'à 2000 l. monnoye de France, mais qui ne se payent qu'en marchandises propres au País; comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, de la verroterie, des couteaux, &c. Voyez NÈGRES.

COUTUMES. Se dit aussi de certains droits qui se payent à Bayonne, pour la sortie ou entrée des marchandises. On dit : Coutumes de Bayonne, comme on dit : Convoi & Comptable de Bourdeaux.

COUTUMES. Signifient encore un droit, que les Passagers & Voituriers payent à l'entrée de quelques Villes, Bailliages & Vicomtes de France, pour l'entretien des ponts, passages, chaussées, & grands chemins.

Ces péages sont ordinairement indiqués par un morceau de bois pendu à une perche, qu'on appelle Billot, ou Billette, auprès duquel est élevé un poteau, où est affichée la Pancarte, ou Tarif du droit.

Les Voituriers, par les marchés qu'ils font avec les Marchands, pour la voiture & le transport de leurs ballots & marchandises, se chargent du paiement de ces sortes de Coutumes, qui ne sont pas égales par tout. Voyez VOITURIER.

COUTURE. Art de coudre. En ce sens, on dit : Mettre une fille chez une Maîtresse Couturière, pour apprendre la Couture.

COUTURE. Est aussi l'union de deux choses, qu'on peut joindre ensemble, en les cousant avec de la soie & du fil. Il se dit particulièrement des étoffes, des toiles, & des cuirs.

COUTURE. Terme de Plombier. C'est la manière d'accommoder le plomb sur les couvertures des bâtimens, sans y employer de soudure; ce qui se fait en repliant les bouts des tables de plomb les uns sur les autres, & les attachant ensemble avec des clous.

Cette manière d'employer le plomb n'est pas la plus propre & la plus agréable à la vûë; mais plusieurs l'estiment la meilleure, parce qu'elle empêche qu'il ne se casse, ou par l'excès de chaleur, ou par le trop grand froid.

COUTURE, en terme de Marine, & de Calfateur. Signifie la distance qui se trouve entre deux bordages d'un vaisseau, qu'on remplit d'étoupe, de mouton & de poix. On appelle Couture ouverte, celle dont le calfat est sorti. Voy. CALFAT, & CALFATER.

COUTURIERE. Ouvrière en couture.

La Communauté des Maîtresses Couturières de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, n'est pas fort ancienne. Son établissement n'est que de l'année 1675, que Louis XlV. érigea en corps de métier, avec droit de Maîtrise & de Jurande, les femmes & filles ouvrières en couture, qui payèrent les sommes taxées par l'Arrêt du Conseil, qui ordonna cette érection.

Leurs Statuts contenus en 12 articles, sont du 30 Mars de la même année.

Les 1 & 2 fixent les espèces de robes, ou habits, qu'il leur est permis de faire, & de vendre; telles que sont toutes robes de chambre, jupes, juste-au-corps, manteaux, hongrelines, camisoles, corps de jupes pour femmes & enfans jusqu'à l'âge de 8 ans, le tout d'étoffes or, argent, soie, ou laine; à la réserve des corps de robe, & bas de robe, *Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

qui sont réservés aux Tailleurs.

Le 3 les décharge de la visite des Tailleurs.

Les 4, 5, 6 & 7, régulent le nombre des Apprentises, le tems de l'apprentissage, & le chef-d'œuvre; ordonnant que chaque Maîtresse n'aura qu'une seule Apprentise, obligée pour trois ans; qui ne pourra se présenter à la Maîtrise, qu'après avoir encore servi deux autres années chez les Maîtresses, & avoir fait chef-d'œuvre; lequel sera donné par les Jurés, & fait dans la maison de l'une d'elles, en présence de quatre Anciennes du dit métier, deux Modernes, & deux Jeunes, hors les Filles de Maîtresses, qui sont exemptes de chef-d'œuvre.

Le 9<sup>e</sup> veut, que les affaires de la Communauté soient gouvernées & régies par six Jurés, dont 3 seront élus tous les ans, à la pluralité des voix, dans l'Assemblée qui doit se tenir le vendredi avant la fête de la Ste. Trinité; à laquelle Assemblée ont droit d'assister, outre les Jurés en Charge, toutes les Maîtresses qui ont été en Jurande, & 40 Anciennes, 20 Modernes, & 20 Jeunes.

Par l'article 11, les visites des Jurés sont réglées à deux par an, pour chacune desquelles leur est attribué pour leur peine & salaire, dix sols de chaque Maîtresse.

Enfin, dans le 12 & dernier article, S. Louis leur est donné pour Patron, & l'Eglise des Grands Augustins est marquée, pour y établir leur Confratrie.

Le privilège accordé aux Couturières par le premier article de leurs Statuts, n'est pas exclusif; & quoiqu'il leur soit défendu par leurs Lettres Patentes, de faire aucun habit d'homme, les Tailleurs sont néanmoins confirmés par les mêmes Lettres dans le droit & faculté qu'ils avoient auparavant, de faire des jupes, robes de chambre, & toutes sortes d'habits de femmes & d'enfans.

L'enregistrement en Parlement des Lettres de leur érection en Communauté, est du 7 Septembre de la même année qu'elles ont été données; l'enregistrement aux Régistres de la Police est du 7 Octobre ensuivant; & l'enregistrement en ceux de la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet, est du 12 du même mois.

COUVERCLE. Ce qui sert pour couvrir, pour fermer quelque chose par enhaut. Le Couvercle d'une huche, d'un patrin, d'un coffre, d'une marmite, &c.

COUVERCLE. Se dit aussi de ce qui ferme l'ouverture ou la bouche d'un four, quoique cette ouverture soit par devant, & non en haut. Voyez FOUR DES BOULANGERS, & PATISSIERS.

COUVERT, en terme de Tenturier. Se dit des teintures fortes & foncées qui tirent sur l'obscur. On dit : Ce bleu est un peu trop couvert, pour dire, qu'il n'est pas assez clair.

COUVERT, en terme de Manufacture de Lainerie. Se dit des étoffes qui n'ont pas été tondues d'assez près. Un drap trop couvert de laine, signifie un drap qui n'a pas été tondu comme il faut. Voyez DRAP, & TONDEUR.

COUVERT. Veut dire aussi l'Enveloppe d'un paquet de lettres. Il est peu d'usage.

COUVERT. On dit d'un Négociant qui a fait banqueroute, qu'il a mis ses effets à couvert, lorsqu'il les a détournés, qu'il les a cachés, pour en frustrer ses Créanciers. Voyez FAILLITE, & BANQUEROUTE.

COUVERT. Terme de marchand de vin; on appelle un vin couvert lorsqu'il est fort rouge tirant sur le brun; l'Auvergnat est ordinairement fort couvert.

COUVERTE. Ancien mot, qui signifie la même chose que COUVERTURE.



Le Tarif de Lion de 1632, a conservé ce terme dans la fixation des droits qui se payent à la Douane de cette ville, pour cette sorte de marchandise.

Ces droits sont différens suivant la nature & qualité des Couvertes; savoir:

Les Couvertes de Montpellier, d'Avignon, & autres semblables, 3 liv. de la charge pour l'ancienne taxation; & 15 f. du cent pesant, pour la nouvelle réappréciation.

Les Couvertes de laine d'Auvergne, 20 f. de la charge d'anciens droits; & 5 f. du cent pesant des nouveaux.

Les grosses Couvertes de poil de chèvre ou de chien, 12 f. de la charge anciennement taxés; & 3 f. de réappréciation.

Les Couvertes à poil de chien de Lorraine, 30 f. la balle d'ancienne taxation, & 1 f. de nouvelle.

Les Couvertes de Cotonne piquées, 1 liv. pièce d'anciens droits, & 5 f. de nouveaux.

Les Couvertes piquées avec taffetas. Voy. VANNES.

Les Couvertes de Catalogne & d'Espagne, 3 liv. pièce d'une part, & 7 f. 6 d. d'autre, d'anciennes taxations; & 3 f. aussi d'une part, & pareille somme d'une autre, pour les nouvelles réappréciations.

Le même Tarif parle d'une autre sorte de Couvertes de Montpellier, outre celle ci-dessus employée, qui paye 30 f. de la balle, d'ancienne taxation; & 15 f. de réappréciation.

COUVERTURE. Ce qui sert à couvrir quelque chose.

COUVERTURE DE LIT. Etoffe ordinairement de laine blanche, qui sert à couvrir les lits, pour se garantir de la fraîcheur de la nuit.

Les Couvertures se font sur le métier comme les draps, avec cette différence qu'elles sont croisées comme les Serges.

Pour les orner on y met des barres de laine bleuie aux deux bouts, & des couronnes aux quatre coins; avec cette différence, que les barres se font au métier, & que les couronnes se brodent dessus, après qu'elles sont faites, & avant de les envoyer au foulon. On y met aussi quelquefois avec la même laine le nom de l'ouvrier, & souvent celui du lieu où elles sont fabriquées.

Au sortir du métier, on les envoie au foulon; & quand elles ont été foulées & bien dégorées, on en tire la laine avec le chardon à Bonnetier.

Il se fabrique quantité de Couvertures de laine à Paris & dans quelques Provinces du Royaume, particulièrement en Normandie, en Auvergne & en Languedoc. La plupart de celles qui se font à Paris, se fabriquent au Fauxbourg S. Marceau; il y en a aussi quelques métiers dans le Fauxbourg S. Martin.

Des Couvertures de Normandie, celles de Darnetal proche Rouen sont les meilleures & les plus fines; les Couverturiers y mêlent des laines d'Angleterre & d'Espagne avec des laines du pays.

Les Couvertures de Vernon, autre Ville de Normandie, où il s'en fait aussi beaucoup, sont moins estimées, parce qu'il n'y entre aucune laine étrangère.

Les Couvertures de Darnetal se débitent à Rouen & à Paris, & pendant la paix dans les Pais étrangers: celles de Vernon, à Beauvais, & dans les petites villes dalentour.

Outre les Couvertures de laine qui se font en France, on en tire aussi quantité des Pais étrangers; entr'autres, de Catalogne, d'Espagne, de Flandre, & d'Angleterre.

Celles de Catalogne, qui sont très belles & très fines, ont conservé le nom du lieu de leur fabrique. Quelques-uns néanmoins prétendent, que le mot de Castilegne, ou Castilegne, comme disent d'autres, vient de *Castalana*, qui signifie en latin, la laine des agnelins, dont on suppose que ces Couvertures sont fabriquées.

On fait aussi des Couvertures de lit avec divers

plocs ou poils d'animaux, comme du poil de chèvre, du poil de chien, & autres.

Les Couvertures de laine qui viennent des Pais étrangers, payent en France les droits d'entrée suivant leur finesse, conformément à l'Article du 7 Décembre 1688; savoir, celles de laine fine 6 liv. de la pièce; & celles de laine grosse & médiocre, 3 liv. Les unes & les autres ne peuvent entrer que par Calais, & S. Valery.

COUVERTURES DE MOUSSELESNES. Il vient des Indes par le retour des vaisseaux de la Compagnie, des Couvertures de Mousselines brodées à fleurs, qui sont fort estimées & assez rares. Leur longueur & largeur sont de 3 aunes sur 2 aunes 1/2.

COUVERTURES COTONIS. Ce sont des Couvertures ou Courtpointes, d'une espèce de satin, qu'on tire des Indes d'Orient. Voyez COTONIS.

COUVERTURE, en terme de Relieur. Signifie ce qu'on met sur les livres en les reliant; ce qui s'entend également du carton & de la peau qu'on met dessus. On dit: Une Couverture de maroquin, de veau, &c. Voyez RELIEUR.

COUVERTURE. Terme de l'art de bâtir, & en particulier, des Maçons & des Couvreur.

Ce mot comprend en général tout ce qui sert à couvrir le comble d'une maison; comme le plomb, l'ardoise, la tuile, le mairain, les roseaux, la paille, &c. On le dit aussi du comble même. Voyez l'Article de la MAÇONNERIE, vous y trouverez l'explication du Mémoire à trois colonnes qu'on donne ici.

Prix des ouvrages de couverture d'ardoise fortes, de tuiles manités à bout, & recherchées.

1690, 1710, 1716.

La toise de couverture d'ardoises avec lattes & contre-lattes de chêne de 3 pouces 8 lignes de pureau, la toile carrée,

Liv. 9. 9. 10

La couverture d'ardoises fortes de carrelées pour les dômes, depuis 2 pouces de pureau jusqu'à 3 pouces aussi de pureau; lattes, comme dessus; la toise carrée,

16. 16. 15

La couverture de tuile neuve de grand moule de Passy ou du fauxbourg S. Germain, lattes de 4 pouces de pureau ou échantillon, la toise carrée,

7. 7. 10 f. 8

La couverture de tuile neuve, de grand moule comme dessus à claire raye, lattes aussi comme dessus la toise carrée.

4. 1. 15 f. 5

Cet article n'est pas dans le dernier mémoire.

La tuile de grand moule de Bourgogne lattée, comme dessus, la toise carrée,

7. 8

Cet article n'est pas dans le premier mémoire.

La recherche de pareilles tuiles, pour chaque toise carrée de 36 piés de superficie.

15 f. 20 f. 20 f.

La couverture de tuiles manités à bout lattée de neuf de couverte & recouverte, pour chacune toise de 36 piés de superficie,

11. 15 f. 11. 15 f. 40 f.

La couverture de recherche d'ardoise, pour le raccordement des anciens combles dans les ouvrages neufs; de la toise carrée,

11. 5 f. 11. 5 f. 40 f.

COUVERTURE A CLAIREVOYE. C'est celle où les tuiles sont éloignées les unes des autres; ce qu'on fait quelquefois par épargne, entrait beaucoup moins

de

de tuiles dans cette sorte de Couverture, que dans la Couverture ordinaire.

Il y a néanmoins des bâtimens où la Couverture est Claire-voye est plus commode; comme ceux qui servent d'Ateliers aux Brasseurs de bière, afin que la fumée de leur brasserie sorte plus facilement.

**COUVERTURES.** Terme de Boulanger. Les Couvertures dont les Boulangers se servent pour mettre sur leur pain, lorsqu'il est sur la couche, sont de laine. C'est avec ces Couvertures qu'ils excitent la fermentation du levain qu'ils ont mis dans leur pâte; & comme cette fermentation dépend de la chaleur, une seule couverture suffit en été; mais en hiver il en faut quelquefois jusqu'à trois. *Voyez PAÏTRIER.*

**COUVERTURIER.** Celui qui fait des Couvertures.

**COUVREUR.** Artisan qui couvre les maisons. La Communauté des Couvresseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, a des Statuts, qui lui ont été confirmés ou plutôt renouvelés par Lettres patentes du Roi Charles IX du mois de Maiet. 1566.

Les Jurés & Gardes qui la gouvernent, & à qui il appartient d'indiquer les assemblées, faire les visites, & veiller à la conservation des droits & privilèges du Corps, sont au nombre de 4, dont 2 sont élus chaque année par les autres Maîtres, & anciens Bacheliers, en présence & du consentement du Procureur du Roi au Châtelet.

● Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif, jeune garçon & non marié, qui doit être obligé pour 6 années.

Lorsque l'apprentif a servi les trois premières années, si le Maître veut le faire travailler à journée, & prendre profit du travail de l'apprentif, il faut que l'apprentif fasse auparavant expérience devant les Jurés & Gardes.

On ne peut être reçu à Maîtrise, que l'aspirant n'ait fait le chef-d'œuvre que les Jurés lui donnent.

Les Ouvriers du dit métier qui travaillent sur la rue, sont obligés de mettre des défenses, pour avertir les passans, sous peine d'amende.

Les Maçons & Charpentiers, ou autres, qui ne sont pas Maîtres Couvresseurs, ne peuvent marchandiser ou faire faire ouvrages de Couverture, soit de tuile, soit d'ardoise, ni en faire visite, rapport, ni toise, sans y appeler les Jurés ou Bacheliers de la Communauté.

Enfin, toutes les amendes encouruës & adjugées aux Jurés & Confrairie, doivent particulièrement être appliquées à soulager & nourrir les pauvres Ouvriers du métier, sur tout ceux qui se sont estropiés & mis hors d'état de gagner leur vie, par des chûtes, & autres accidens, que trop ordinaires dans un travail si dangereux.

#### Outils & Instrumens des Couvresseurs.

Les Outils des Couvresseurs sont : l'Assette, ou Hachette; le Contrelatoir; l'Enclume à couper l'ardoise; le Marteau; le Martelet; les Triquets, ou Chevalets; les Echelles, soit à coussinet, soit sans coussinet; l'Echelle de corde, ou Cordages noués; l'Augre, & la Truelle.

**COUVREUR DE FLAcons.** C'est un des noms que prennent dans leurs Statuts, les Maîtres Marchands Verriers & Fayaneiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez VERRIER.*

**COUVRIR.** Mettre une chose sur une autre, ou devant une autre.

**COUVRIR une Eglise, une Maison, une Grange.** C'est y mettre le toit. On couvre avec du plomb, de l'ardoise, de la tuile, du bardeau, ou marain, de la paille, du chaume, & des roseaux.

**COUVRIR UN LIVRE.** Terme de Relieur. C'est y mettre la couverture; ce qui comprend le carton, & ce dont on couvre le carton. On couvre ordi-

*Distion. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

nairement les livres, de maroquin, de veau, de bazane, de cuir de truie, de velin, de parchemin; & quand ce sont de simples Brochures, de papier marbré, ou de papier blanc.

Il y a aussi des Livres qu'on couvre d'étoffes, particulièrement de velours, comme sont entr'autres dans les grandes Eglises, le Livre des Eyaugiles, l'Epistolier, & le Collectaire, que par dessus les velours l'on enrichit de plaques & d'autres ornemens d'or, d'argent, ou de vermeil doré. *V. RELIEUR.*

**COUVRIR un Habit, une Etoffe, de broderie, & de galons.** Signifie en terme de Brodeur, & de Tailleur, Mettre sur un habit, ou sur une étoffe, de la broderie ou des galons, pour les orner & les enrichir.

**COUVRIR.** Les Marchands Verriers disent, Couvrir un flacon, Couvrir une bouteille; pour dire, faire par dessus, cet entrelacement d'osier fin & plat, qui sert à les conserver, & à empêcher que le verre ne s'en casse si aisément.

C'est de cette façon de Couvrir les bouteilles, & les flacons de verre fin, qui n'est plus guères en usage depuis qu'on a inventé les flacons, & bouteilles de gros verre, que les Verriers-Fayaneiers sont appelés dans leurs Statuts, Couvresseurs de flacons. *Voyez VERRIER.*

**COYEMBOUC.** On nomme ainsi aux Iles Antilles des espèces de coffres ou caissettes faites avec de grosses calcabasses d'arbres, qu'on coupe à la quatrième ou cinquième partie de leur longueur, & qu'on couvre d'une autre partie de calcabasse; elles servent à ferrer les toiles, les dentelles, les étoffes de soye & les papiers de conséquence qu'on veut sauver du pillage des ennemis: lorsqu'ils sont des descentes, on les met en terre après les avoir liées & couvertes de Lianne, ce qui empêche que ce qu'on y met ne soit gâté par la pleye & par l'humidité. L'invention & le nom en viennent des Sauvages.

† **CRABBE,** Espèce d'Ecrevisse de Mer, dont le corps est orbiculaire, couvert d'une grosse écaille, & qui n'a point de queue. Il s'appelle *Canere*, ou *Chancre*; mais ces noms ne sont guères plus d'usage; celui de *Crabbe*, qui dérive également de l'Anglois & du Hollandois, a prévalu depuis quelque tems sur les anciens. Il y en a beaucoup près des côtes de Hollande & d'Angleterre, où l'on en mange fréquemment dans les bonnes Tables. Il y en a de beaucoup d'espèces, dans les Mers des Indes tant Orientales qu'Occidentales; mais celles de nos Mers du Nord sont les meilleures pour la Table; & leur grossier tient le milieu entre toutes les espèces de ce genre; on en trouve fréquemment dans les Marchés, ou les poissonneries, des Villes Maritimes du Nord.

† **CRABBES PETRIFFIÉS.** C'est une espèce de Corps marin, qu'on trouve sur le rivage de la Mer, à certains endroits des côtes du Japon, de la Chine, de l'Île de Hainan, de quelques-unes des Moluques, & de la partie Méridionale de la côte de Coromandel. C'est proprement un cadavre de Crabbe fardi de marne, laquelle par succession de tems s'est durcie ou pétrifiée, par les sucs lapidifiques dont l'eau marine se trouve remplie. Ce cas est bien différent de celui que nous ont débité quelques Ecrivains, & entr'autres le Père Martini dans son *Atlas Chinois*, sur la foi de quelques-uns de cette nation, savoir que c'est une sorte de *Crabbe*, qui est toujours vivante, tant qu'elle se trouve sous l'eau, mais qui d'abord qu'elle en est tirée, & exposée à l'air, se durcit, & se convertit en pierre. On étoit fort crédule, il n'y a guères plus d'un siècle, sur le merveilleux qu'on affectoit de débiter dans les choses de la nature que l'on ne comprenoit pas. La Physique aujourd'hui mieux éclairée, nous a fait re-

Ddd 3 veur

venir de bien des erreurs. Il est difficile cependant, faite d'observations très anciennes, sur les changements arrivés à la terre & à la mer, de savoir l'origine de tant de sortes de pétrifications qui se font faites dans divers corps de végétaux & d'animaux ensevelis dans différents endroits, & sur tout dans presque toutes les montagnes du globe terrestre. L'illustre Mr. Bourquet, Professeur en Philosophie à Neuchâtel en Suisse, est persuadé après quelques autres Savans, que tous ces phénomènes, aussi bien que nos Crabbes pétrifiés, appartiennent au changement général arrivé par le Déluge. Quoiqu'il en soit, la pétrification des Crabbes faite à l'occasion des couches de terre, où ils se font trouvés ensevelis depuis longtems, est une raison aussi naturelle que l'explication qu'il en a donnée par ses propres observations, dans le Journal Helvétique de Septembre 1740, où les curieux peuvent avoir recours.

La rareté de ces Crabbes, rend le Commerce, qui s'en fait dans les Indes, assez lucratif. Les grandes vertus que plusieurs leur attribuent, dans ces pays là, les y fait assez rechercher. Ils tiennent que c'est un spécifique dans les fièvres ardentes, & qu'il en diminue promptement la violence, en corrigéant de plus la cause prochaine qui les produit. Ils l'estiment encore bon pour l'Asthme ou l'oppression, pour les cours de ventre &c. Je crois qu'on doit seulement le regarder bon, dans les cas qui ont besoin d'absorbans; il peut servir comme les Bezoards. Il est facile de le broyer, & de le prendre, n'ayant rien de dégoûtant. Ce remède simple a échappé, sans doute, à la plume de Mr. Lémery. *Mémoire de Mr. Garcin.*

**CRABE.** Sorte de bois qui vient de l'Amérique, dont on fait un assez bon Commerce à la Rochelle. On n'a pu le trouver parmi les diverses sortes de bois, dont le Père Labat a parlé dans sa relation des Iles Françoises, à moins que ce ne soit le bois Caraïbe, dont le nom seroit un peu corrompu.

Ce bois n'étant point tariffé, il est du nombre des marchandises qui doivent payer 5 pour 100 de leur valeur par estimation. Cette estimation est fixée au Bureau de la Rochelle, du consentement des Marchands, à 80 liv. le cent pesant.

**CRAMOISI,** rouge Cramoisi. C'est une des sept couleurs rouges des Teinturiers. Le demi-Cramoisi est aussi une de ces sept couleurs. *Voyez ROUGE & COULEUR.*

**CRAMPON.** Pièce de fer, qui a les extrémités recourbées, qui sert aux Maçons, Menuisiers, & Serruriers, pour attacher, & joindre ensemble des pierres & des pièces de bois, ou à retenir les pénes des serrures & des verrous.

**CRAMPON DE PENTURE.** C'est une pièce de fer recourbée des deux côtés, avec deux longues pointes, qui sert à affermir les pentures d'une porte, ou d'un contre-vent. On employe ces Crampions, surtout aux pentures des portes cochères, à cause du poids extraordinaire que ces pentures soutiennent.

**CRAMPON,** en terme de Maréchal. Signifie les extrémités des fers d'un cheval, que l'on recourbe en dessous, & que l'on forge un peu en pointe, afin qu'il marche plus sûrement, & qu'il soit plus ferme sur la glace. Les Crampions gâtent ordinairement les pieds des chevaux; & ceux qu'on cramponne ont coutume de le couper.

**CRAMPON.** Les Maîtres Selliers appellent Crampion, un petit morceau de cuir en forme d'anneau, qu'ils mettent sur le devant d'une selle, & où l'on attache les foureaux de pistolets.

**CRAMPONNER.** Attacher, affermir quelque chose avec un crampion.

**CRAMPONNER UN CHEVAL.** C'est recourber les

fers par le bout, pour qu'il ait les pieds plus fermes sur la glace.

**CRAN.** Hoche, ou entaille, qui se fait dans un corps dur, ou pour y faire entrer un autre corps, qui doit y rester; ou seulement pour le marquer, & le distinguer d'un autre.

**CRAN,** en terme d'Imprimerie. Signifie cette petite profondeur, ou canal, qui est vers le bas de chaque caractère, & qui se fait dans la fonte même. *Voyez FONDEUR DE CARACTÈRES, & CARACTÈRES.*

**CRAPAUDAILLE,** ou **CREFODAILLE.** Espèce de Crêpon de foye fort délié. Le Règlement de l'année 1667, fait pour les Manufactures de draps d'or, d'argent, & de foye, des Villes de Paris, Lyon, & Tours, porte que les Crapaudailles seront, tant en chaîne qu'en trême, de bonne & pure foye; à peine de confiscation, & de 24 livres d'amende. *Voyez CREPE & CRÉPON.*

**CRAPAUDINE,** qu'on nomme aussi **COUETTE & GRENOUILLE.** C'est un morceau de fer, ou de cuivre, dans lequel tourne un pivot. *Voyez COUETTE.*

**CRAPAUDINE.** C'est encore une pierre précieuse, qui se trouve, à ce qu'on dit, dans la tête des vieux crapauds. *Voyez BORAX* *cal.* 481.

Les anciens Médecins l'estiment excellente contre les poisons; mais comment ne pas douter de cette vertu, puisque bien des gens doutent même de son existence?

Quoiqu'il en soit, plusieurs Apoticaire peu instruits se vantent d'en avoir, & elle entre même dans le catalogue des drogues de quelques Epiciers Droguilles.

† Les Pierres que nous appellons aujourd'hui Crapaudines, & qu'on trouve en France dans des montagnes & dans des champs, ne sont autre chose, suivant les suivantes observations de Mr. de Justen (a), que des dents pétrifiées qui viennent d'un poisson du Brésil, appelé le *Grandeur*. Quand on compare les Crapaudines, avec les dents de ce poisson, on les trouve tout à fait semblables dans leurs parties. On met ces dents pétrifiées au rang des pierres précieuses du second ordre, & on leur a attribué des vertus chimériques; & cela d'autant plus qu'on a crû pendant long-tems qu'elles naissent dans les Têtes des Crapauds. Il semble, sur ce qu'en dit Lémery, qu'il a crû qu'elles soient produites dans le terrain même, où on les trouve. \* Mr. Garcin.

**CRACQUELOT.** On nomme ainsi le hareng sor, lorsqu'il est encore dans sa primeure. *Voyez HARENG* *vers la fin de l'Article.*

**CRASSES.** Les Fondeurs de caractères d'Imprimerie appellent de la sorte les scories, & pour ainsi dire, l'écumme de la fonte qu'ils employent. *Voyez FONDEUR DE CARACTÈRES.*

**CRAVATE.** Espèce de cheval, qui vient de Croatie en Allemagne, qui ordinairement est fort vite. Les Cravates battent à la main, & portent au vent; ils ont l'encolure haute, & tendent le nez en branlant la tête. *Voyez CHEVAL.*

**CRAVATE.** Se dit aussi d'une espèce de collet, que les hommes portent au cou, quand ils sont en juste-au-corps.

**CRAVATES.** Il vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, certaines mouffelines, ou toiles de coton blanches, appellées Cravates, parce qu'on s'en sert ordinairement à faire des Cravates.

Ces mouffelines sont de deux sortes; les unes brodées de fil de coton blanc; les autres rayées aussi de fil de coton blanc.

Les brodées sont de 8 Cravates à la pièce; chaque

(a) Voyez les *Mémoires de l'Acad. des Sciences An.* 1723.

que Cravate longue d'une aune  $\frac{1}{2}$ , & large de  $\frac{3}{4}$ .  
Les rayées sont de 10 Cravates à la pièce; chaque Cravate d'une aune  $\frac{1}{2}$ , d'une aune  $\frac{1}{4}$ , & d'une aune  $\frac{1}{2}$  de long, sur diverses largeurs, depuis  $\frac{1}{2}$  jusqu'à  $\frac{3}{4}$ . Voyez MOUSSELINE.

**CRAYO DE MARENJIAN.** Les Portugais ont donné ce nom à l'arbre qui fournit la canelle giniflée. Voyez CANELLE.

**CRAYE.** Pierre blanche, & très tendre, ou Terre compacte qui se peut changer en caïeu, & qui sert à blanchir la vaisselle, les cuirs, le: étoffes de laine. Quantité d'ouvriers l'employent aussi à marquer, ou à dessiner leurs ouvrages.

Cette Craye vient de Champagne, dont elle porte le nom, n'étant connue chez les Marchands Epiciers, & autres qui la vendent, que sous celui de Craye de Champagne.

Quoique cette pierre soit si tendre qu'elle laisse & imprime sa couleur sur tout ce qui l'approche, ou la touche; on ne laisse pas cependant d'en faire des bâtimens très solides, & la Ville de Reims en Champagne en est presque toute bâtie, aussi bien que la plupart des villages des environs.

La Craye des Anciens venoit de l'île de Crète, ou Candie; d'où le nom de *Creta*, que cette île porte en Latin, avoit été donné à cette sorte de pierre. Ils en distinguoient de trois sortes, de blanche, de verdâtre, & de noire; mais ils ne se servoient que de la blanche en Médecine.

Les Modernes en font aussi quelque usage pour la guérison des maladies, soit appliquée en remède topique, soit intérieurement, & prise avec le véhicule de quelque liqueur. On l'estime au dehors desséchante, détersive, & propre à cicatriser les playes & les ulcères; au dedans elle est bonne contre les ardeurs de l'estomac.

**CRAYE DE BRIANÇON.** Espèce de pierre assez approchant de la nature du talc; à la réserve qu'elle n'est pas si écaillante, & qu'elle est plus dure.

Il y a deux sortes de Craye de Briançon, la blanche, & la verte. Toutes deux servent à ôter les taches de graisse de dessus les étoffes de soie.

Les Tailleurs, Tapissiers, Couturières, & autres semblables ouvriers & ouvrières travaillant en couture, s'en servent aussi pour marquer leur ouvrage.

Cette Craye se tire de quelques carrières des environs de Briançon, Ville de Dauphiné, d'où elle a pris son nom.

**CRAYE ROUGE.** Espèce de bol Arménien commun, mais en tout inférieur au véritable bol d'Arménie, étant très frêle, & très aisé à rompre. La meilleure croît en Egypte, & autour de Carthage; on en trouve aussi aux Indes Occidentales; mais la plupart de celle qui en vient, n'est que de l'ocre brûlé & converti en craye.

Les Charpentiers, & autres ouvriers en bois se servoient anciennement de Craye Rouge, pour marquer les différentes pièces des assemblages, auxquels ils travailloient; & c'est de-là que cette Craye s'appelloit en latin *Rubrica fabrilis*. Présentement ces ouvriers n'employent plus à cet usage que la pierre noire & la Craye blanche.

La Craye blanche & autres, que le Tarif de Lion appelle *Groyes*, payent les droits de la Douane de cette Ville sur le pié de 2 s. 6. den. d'ancienne taxation, & 1 s. pour la nouvelle réévaluation.

**CRAYE.** Se dit aussi parmi les Charpentiers & Menuisiers, des marques qu'ils font sur leur bois, avec de la Craye blanche.

**CRAYON.** On appelle ainsi toutes les pierres, terres, & minéraux de couleurs, dont on se sert, ou à dessiner, ou à peindre en pastel, soit qu'elles aient été broyées & réduites en pâtes, soit qu'on les employe dans leur consistance de pierre, après les avoir seulement sciez, ou coupées en petits morceaux longs & étroits.

On se sert de la pierre de mine, de la sanguine, & de la pierre noire, de cette dernière manière. Les Crayons de toutes les autres couleurs sont au contraire des compositions de terre: il en vient de Hollande & d'Angleterre.

**CRAYON.** Se dit plus particulièrement de la mine de plomb; & c'est ainsi que cette pierre minérale s'appelle chez les Marchands Epiciers-Drogues; & dans les Tarifs des Entrées. Voyez MINE DE PLOMB.

Les Crayons payent en France les droits d'entrée sur le pié de 20 s. le cent pesant.

**CRAYON.** On appelle Marchands de Crayons, des petits Marchands étalés à Paris sur les parapets du Pont-neuf, qui achètent en gros des Epiciers la Craye, la sanguine, la pierre noire, & la mine de plomb, & qui les revendent en détail aux Peintres & Dessinateurs, après les avoir sciez, coupés & aiguillés par le bout.

Ce sont aussi eux qui préparent & qui composent les divers Crayons, qui servent à peindre en pastel, qui ne sont autre chose que divers bols, ou terres de couleurs pulvérisées, & réduites en pâte, avec un peu d'eau gommée. Voyez PASTEL.

Ces petits Marchands vendent pareillement des Porte-Crayons de cuivre, des compas de même métal, des coquilles pour mettre détrempés des couleurs en miniature, des pinceaux, & quelques autres petits instrumens, qui servent aux jeunes élèves qui commencent à dessiner.

**CRAYON.** On nomme aussi Crayons, de petites baguettes, ou brochettes de bois de 7 à 8 pouces de longueur, creusées en dedans, & remplies de mine de plomb. Les meilleurs viennent d'Angleterre à cause de la bonté de la mine, qui vient de ce pays-là. Ceux de Paris sont moins bons; ce sont les détaillleurs de Crayon qui font ceux-ci, & qui vendent les uns & les autres.

**PORTE-CRAYON.** Petit instrument qui sert à tenir le Crayon par un bout, lorsqu'on veut s'en servir. Il y en a d'argent, de cuivre, & de corne; les uns à vis; les autres sans vis. Voyez PORTE-CRAYON.

**CRAYON.** Se dit encore des desseins, & portraits qu'on fait avec du Crayon.

**CRAYONNER.** Tracer, faire quelque dessein avec du Crayon. Voyez PEINTRE & PEINTURE.

**CREANCE.** Titre d'une somme dûe par un débiteur à un créancier.

**LETTRE DE CREANCE,** ou de Crédit. Voyez LETTRE DE CREDIT.

**CREANCIER.** Celui à qui il est dû quelque somme, soit par contrat de constitution, obligation, promesse, ou autrement. Les loix des XII Tables, qui ont toujours servi de fondement à la Jurisprudence des Romains, permettoient au Créancier de mettre son débiteur en pièces.

On admet en France diverses sortes de Créanciers; les uns se nomment Créanciers hypothécaires privilégiés; les autres s'appellent simplement Créanciers hypothécaires; & les derniers sont nommés Créanciers chirographaires.

Les Créanciers hypothécaires privilégiés, sont ceux qui ont des privilèges particuliers, affectés par un contrat sur certains immeubles, par lesquels ils sont regardés comme leurs propres gages, par préférence à tous autres. Ces sortes de Créanciers sont colloqués en ordre, suivant la qualité de leur privilège.

Les Créanciers simplement hypothécaires, sont ceux dont les contrats de constitution, obligation, sentence de condamnation, ou autres titres, sont revêtus des formalités nécessaires, pour emporter une hypothèque générale sur tous les biens des débiteurs. Ceux-ci le colloquent en ordre, suivant la date du titre de leur créance.

Les Créanciers chirographaires, sont ceux qui n'ont d'autre titre pour se faire payer, que de simples promesses, ou billets sous signatures privées. Ces derniers ne peuvent venir qu'à contribution sur les meubles : il faut cependant remarquer qu'ils deviennent Créanciers, simplement hypothécaires, du moment qu'ils ont fait reconnoître en Justice leurs billets, ou promesses, & qu'ils ont obtenu des sentences de condamnation contre ceux qui en sont les débiteurs.

Outre les trois espèces de Créanciers, dont il vient d'être parlé; il y en a encore une quatrième, qu'on nomme Créanciers Engagistes. Ces Créanciers Engagistes sont ceux, qui en prêtant leur argent, se font fait donner des gages, pour la sûreté de ce qu'ils ont prêté. On les appelle aussi Prêteurs sur gages; mais cette manière de prêter n'est nullement approuvée, ni permise en France, quoiqu'elle le fût autrefois chez les Romains.

Ce qu'on appelle Direction de Créanciers, est une assemblée, qui se fait entre les Créanciers d'un Marchand, ou autre, qui leur a abandonné ses biens & effets, pour éviter les frais de Justice, & tirer leur paiement à l'amiable. Ceux de cette assemblée, qui ont été choisis pour avoir soin des affaires qui regardent la direction, sont nommés Directeurs des Créanciers. Voyez DIRECTION, & DIRECTEURS.

CREATION. Nouvel établissement qu'un Prince fait d'un Office, d'une Charge, d'une Rente, qui n'étoient pas auparavant.

On distinguoit autrefois en France les rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou sur le Clergé, par les différentes dates des Edits de leur création; mais depuis qu'elles ont été toutes remboursées en 1718 & en 1719, & ensuite rétablies en partie en 1720, on n'a plus d'égard à leur Création, toutes étant également nouvelles, & de même date.

On dit dans le même sens : Il s'est fait une Création de 20 Charges d'Agens de Change, de 10 Offices de Moutiers des bois, & aussi de tant de nouveaux Offices, qui ont été créés sous le Règne de Louis XIV. & supprimés sous celui de Louis XV.

CREATION. Se dit aussi entre particuliers, lorsqu'ils contractent entr'eux pour l'établissement de quelque rente, ou de quelque pension & redevance. On se sert néanmoins plus ordinairement du verbe que du substantif; & l'on dit plus communément Créer une rente, une pension sur tous les biens, que Faire une Création d'une pension, ou d'une rente. On dit pourtant : Cette rente est d'ancienne Création; Je n'ai rien reçu de ma pension depuis sa Création.

CREDIT. Se dit du prêt mutuel & réciproque, qui se fait de marchandises, ou d'argent, sur la réputation de la probité & solvabilité d'un Négociant. Ainsi l'on dit : Ce Banquier a bon Crédit, toutes les bourses lui sont ouvertes; Ce Marchand est en réputation, personne ne lui refuse Crédit.

On dit, Acheter à Crédit, vendre à Crédit, faire Crédit; pour dire, que l'on ne paye pas comptant les marchandises qu'on achète.

CREDIT. Se dit aussi de la page à droite du grand livre, ou livre d'extrait, ou de raison, qui s'intitule *Avoir*, ou l'on écrit tout ce que l'on a reçu, pour raison d'un compte, ou tout ce qui est à sa décharge. Ainsi l'on dit; Je vous ai donné Crédit; J'ai passé à votre Crédit une telle partie. Voyez AVOIR.

L'on dit quelquefois parmi les Négocians, mais seulement en manière de proverbe, & par dérision : Je vous ferai Crédit depuis la main jusqu'à la bourse; pour dire, qu'il faut payer comptant : Crédit est mort chez moi; pour faire entendre, qu'on veut être payé sur le champ.

CREDIT. On nomme Lettres de Crédit, ou de Creance, celles qu'on donne à des personnes de confiance, pour prendre de l'argent sur des correspondans, en des lieux éloignés, au cas qu'elles en aient

besoin. Voyez LETTRE DE CREDIT.

CREDIT. Se dit aussi du cours que les papiers, ou écritures de commerce ont dans le public, & parmi les Négocians. On dit, que les billets d'une Compagnie ont pris Crédit, lorsqu'ils se reçoivent volontiers, & sans excompte par les Marchands.

Prendre Crédit, signifie pareillement dans le langage des actions de Compagnie, pour être reçues & achetées à plus haut prix qu'elles n'ont été créées. En ce sens, on dit, que les Actions de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande prennent Crédit, quand elles font dans le commerce à 2 & 4 pour cent, ou même davantage, plus qu'elles n'étoient auparavant.

Discrédit est opposé à Crédit; & dire, que les billets de monnoye sont tombés dans le discrédit; signifie, qu'ils ne valent plus rien, que personne ne s'en veut charger.

CREDITER un Article, ou une partie dans un livre, ou sur un compte. C'est les porter à la page à droite, qu'on nomme le côté du crédit. On dit: Je vous ai crédité pour la remise de 500 livres, que vous m'avez faite; pour dire, J'ai chargé cette somme en crédit sur mon livre. Voyez ci-dessus.

CREDITEUR. Terme dont les Négocians se servent assez souvent, pour signifier un créancier, ou, comme ils disent, celui qui doit avoir. Voyez CREDIT.

CREER une Rente. C'est en faire la constitution, s'obliger de la payer annuellement, indiquer les fonds, sur lesquels elle doit être établie, & les hypothéquer pour la sûreté du paiement. Voyez RENTE, ou CONSTITUTION DE RENTE.

CREME. La partie la plus épaisse du lait, dont se fait le beurre. Voyez BEURRE.

CREME DE TARTRE, qu'on nomme aussi CRISTAL DE TARTRE. C'est du Tartre préparé de certaine manière, mais différente suivant que cette drogue doit servir, ou à la médecine, ou à la teinture. Les Teinturiers du grand teint la mettent au nombre des drogues non colorantes. Voyez TARTRE.

La Crème de Tartre paye en France les droits d'encre à raison de 3 liv. le cent pesant.

CRENELAGE. Terme de Monnoyeur. Donner le Crénelage à une monnoye, c'est faire un cordon, ou grenetis sur l'épaisseur d'une pièce de monnoye, ou y mettre l'empreinte de la légende ordonnée par les Edits du Prince.

Pour les pièces peu épaisses, comme les louis & demi-louis d'or, les pièces de 15 sols, de 10 sols, & au dessous, le Crénelage ne consiste qu'en grenetis. Les pièces plus épaisses, comme les écus & pièces de 30 sols, ont des légendes pour Crénelage.

Cette façon qu'on donne aux monnoyes, qui est assez nouvelle en France, vient d'Angleterre, où elle a été inventée, pour empêcher l'altération des espèces dans leur contour. On parle ailleurs de la manière de donner le Crénelage, & de la machine, dont on se sert pour le donner dans les Hôtels des Monnoyes de France. Voyez MONNOYAGE AU MOULIN.

CRENELER une Monnoye. C'est lui donner le crénelage. Une Monnoye crénelée, c'est celle à qui on l'a donnée.

CREPAGE. Après qu'on donne aux crépes qu'on veut créper, c'est-à-dire, qu'on ne veut pas qui restent lisse. Voyez l'Article suivant.

CREPE, qu'on écrit aussi CRASSE. Les Perruquiers appellent Crêpe, les cheveux qu'ils ont tortillés ou natés dans leur longueur, après les avoir frisés par enbas, & avant de les mettre au four. Cette façon les fait bouler; & on les employe dans les Perruques ordinaires; mais on n'en met point dans celles qui imitent le naturel.

On nomme *Cheveux crépés*, des cheveux préparés comme ci-dessus, ou ceux qui sont naturellement très frisés. Voyez PERRUQUES.

**CREPE.** Sorte d'étoffe non croisée, très claire & très légère, en forme de gaze, composée d'une chaîne, & d'une trême d'une foye greze, ou grege; c'est-à-dire, telle qu'elle a été levée de dessus les cocons des vers qui l'ont produite; si ce n'est qu'elle a été torse sur le moulin, ou rouët, avant que d'être mise en œuvre.

Les Crépes se fabriquent avec la navette sur un métier à deux marches, de même que les gazes, les étamines, & autres semblables étoffes, qui n'ont point de croisure.

Il y a des Crépes crépés, & des Crépes lisses, ou unis; les uns doubles, & les autres simples.

La foye destinée pour les Crépes crépés est toujours plus torse que celle qui s'emploie pour les lisses, n'y ayant que le plus, ou le moins du retors de la foye, & particulièrement de celle de la chaîne qui produit le crépage; ce qui se fait, lorsqu'on sort du métier, on trempe l'étoffe dans l'eau claire, & qu'on la frote avec un morceau de cire fait exprès; ce qui s'appelle lui donner le Crépe, ou la créper.

Les Crépes, soit crépés, soit lisses, se blanchifient, ou se teignent en noir sur le cru à froid, & s'apprêtent ensuite avec de l'eau gommée.

Les uns, & les autres servent à marquer le deuil qu'on porte de la mort de quelqu'un; les lisses pour les petits deuils, & les crépés pour les grands deuils; en observant que les blancs ne s'emploient que pour les jeunes personnes du premier âge, ou qui sont vouées à la Ste. Vierge; ce qui s'appelle vulgairement, vouées au blanc.

L'invention des Crépes vient de Bologne en Italie. Elle fut apportée en France vers l'an 1667 par le nommé Bourgey, ou, comme prétendent d'autres, par Jaques Dupuis, qui en fit fabriquer le premier à Lion, Ville de sa naissance, en conséquence d'un privilège exclusif, qui lui fut accordé par le Roi pour un certain tems. Mais à l'expiration de ce privilège, il fut permis à tous les ouvriers en draps d'or, d'argent & de foye, d'en faire, non-seulement à Lion, mais encore à Paris & à Tours. Cependant ç'a toujours été la Ville de Lion qui a conservé en France le fort de la fabrique & du négoce de cette sorte de marchandise, ne s'en faisant que très peu dans les autres Villes du Royaume.

Les Crépes tant crépés que lisses, doubles, ou simples, ont des largeurs différentes, qui se distinguent par des Numéros, qui vont toujours en augmentant de 2 en 2 pour les nombres, & d'environ  $\frac{3}{2}$  d'aune de Paris pour les largeurs par chaque nombre; & cela depuis No. 2 jusqu'à No. 36, ce qui fait 18 sortes de Numéros; savoir:

No. 2 qui est le plus étroit, No. 4. No. 6. No. 8. No. 10. No. 12. No. 14. No. 16. No. 18. No. 20. No. 22. No. 24. No. 26. No. 28. No. 30. No. 32. No. 34. No. 36, qui est le plus large.

Il ne se fait guères de Crépes doubles qu'en grande largeur, leur destination étant pour faire des voiles, des écharpes, des capes, & des coëfes pour les femmes qui sont obligées de porter le grand deuil.

Quoiqu'il se fabrique à Lion une très grande quantité de Crépes, de toutes les façons, même d'une très grande beauté, & dont on fait assez d'estime; il faut cependant avouer que les véritables Bolognes ont toujours conservé sur eux la préférence, soit à cause de leur grande finesse, soit aussi pour l'apprêt que les ouvriers Lyonnais ne peuvent parfaitement imiter.

En Italie, les Crépes se vendent au poids, sur le pied de tant l'once; ils se peñent avant que d'être teints, ou blanchis, crépés & gommés; en sorte

que ces différents apprêts se payent séparément du poids.

Pour ce qui est de ceux de Lyon, ils se vendent par Numéros; comme No. 2. deux sols l'aune; No. 4. quatre sols l'aune, & ainsi en augmentant toujours de deux sols, jusques au No. 36. ce qui se dit seulement par proportion, & pour servir d'exemple; les Crépes augmentant, ou diminuant de prix comme les autres étoffes, suivant la rareté, ou l'abondance de la foye.

Il se vend à Amsterdam deux sortes de crépe, l'une qu'on nomme No. 18 simplement, & l'autre No. 18 à l'enclume. Le premier se vend ordinairement depuis 13 jusqu'à 15 deniers l'aune, & l'autre depuis 10 jusqu'à 12; l'une & l'autre déduisent 2 pour cent pour le prompt paiement.

Les Crépes crépés, tant doubles que simples, se mesurent en éçu; c'est-à-dire, au sortir du métier, & avant que d'être teints, ou blanchis, crépés & gommés; & se vendent par les Marchands Grossiers de France sur ce premier aunage, qui est marqué sur un petit plomb que le fabricant a appliqué à l'un des bouts de la pièce; ce qui se fait à cause que la teinture, le blanchissage, & les autres apprêts en diminuent beaucoup la longueur.

Les Crépes simples contiennent environ 52 aunes, mesure de Paris, & les doubles environ 38 aunes, aussi mesure de Paris. Les uns & les autres se coupent en deux, & s'envoient roulés par paquets de deux demi-pièces liées ensemble, & couverts d'un papier blanc, sur lequel est marqué le nom du Fabricant, avec la marque, le numéro, & l'aunage. Les mêmes choses s'observent à l'égard des Crépes lisses, tant doubles que simples.

Les Ouvriers Lyonnais, pour faire mieux valoir leurs Crépes, sont dans l'usage de mettre sur les paquets, au lieu de leurs véritables noms, ceux des plus fameux Fabricans de Bologne; ce qui en bonne police ne devrait point être toléré.

Il y a aussi à Lion certains Marchands, qui sous des noms empruntés de Fabricans, tirent de Bologne des Crépes en éçu, qu'ils font teindre, ou blanchir, créper & gommer eux-mêmes par une espèce de ménage, pour les revendre ensuite avec plus de profit, sous le titre de Crépes de Bologne; quoique la teinture, le blanchissage, & les apprêts n'en soient ni si bons, ni si beaux que ceux qui se donnent en Italie. C'est encore une espèce de tromperie qu'on ne devrait point souffrir.

Il se fabrique à Lyon & à Avignon des espèces de Crépes lisses tout de foye, larges de  $\frac{3}{4}$  d'aune ou de  $\frac{1}{2}$  aune juste, sur 80 à 82 aunes de longueur, mesure de Paris, dont les femmes se servent aussi pour le deuil. On leur donne plus ordinairement le nom d'Étamine de foye. Voyez ETAMINE, vers le commencement de l'Article.

Les Crépes lisses, & autres de toutes sortes, payent en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1667, même à la Douane de Lyon, à raison de 30 pour cent de leur valeur; & suivant l'Art. du 24 Janvier 1690, ils ne peuvent entrer que par Auxonne & par Lyon.

À l'égard des droits de sortie, ils sont fixés par le Tarif de 1664; savoir:

Les Crépes de Reims sur le pied de 8 s. de la pièce, & les Crépes où il entre de Pur & de l'argent 40 s. de la livre.

**CREPE**, **CREPE'E.** Ce qui tient de la nature & qualité du crépe, ou du crépon. Une étamine Crépée, est une étamine fabriquée à la manière du crépon. Il vient d'Angleterre des étamines fortes, qu'on nomme ordinairement Crépons d'Angleterre, quoique ce ne soit que de véritables étamines Crépées. Voyez ETAMINE.

On dit, qu'une étoffe est Crépée, qu'un drap est Crépé ; pour dire, que l'une ou l'autre tiennent un peu du crépon, & qu'ils ne sont pas travaillés uniment. Les étoffes & les draps se crépent d'eux-mêmes, quand la chaîne est trop torse, & que la tréme est filée trop lâchement.

**CREPER des cheveux.** Voyez CREPE, & PERRUQUE.

**CREPIN.** On nomme ainsi en général tous les outils & marchandises, qui servent au métier de Cordonnier & Savetier ; à la réserve néanmoins des cuirs, qui ne sont pas compris sous ce terme générique.

Ce mot de Crépin vient du nom des Patrons de cette Communauté, Saint Crépin & Saint Crépinnien, que leur légende rapporte avoir exercé cette profession par humilité, & pour plus facilement annoncer la foi de Jésus-Christ. Voyez CORDONNIER.

**CREPINE.** Ouvrage du métier de Passémentier. C'est un ouvrage à jour par le haut, & pendant par en bas en grands filets, ou franges ; qui se travaille avec l'aiguille, le crochet, la brochette, les pinces, & le fuseau à liser.

Il se fait des Crépines de différentes couleurs, nuances, & façons ; de grandes, de petites, de doubles, & de simples.

Les matières les plus ordinaires qu'on y employe sont Por, l'argent, la soie, le fleurin, la laine, le lin, & le chanvre filé : on y fait aussi entrer du fil de fer, ou de leton.

Leur usage est pour enrichir les ornemens d'Eglise, les meubles, les carrosses, les chaises roulantes, & à porteurs, &c.

On les cloué, ou on les coud sur les étoffes, de manière que les filets, ou franges tombent toujours perpendiculairement.

À Paris ce sont les Maîtres Passementiers-Boutonniers, qui sont en droit de fabriquer toutes sortes de Crépines, sans aucune exception, suivant qu'il est porté par l'art. 24 de leurs Statuts, du mois d'Avril 1653. Il est néanmoins permis aux Marchands Merciers d'en vendre, & d'en faire négoce. Voyez FRANCE.

**CREPIR LE CRIN.** Préparation que les Cordiers donnent au crin de cheval, ou de bœuf, en le faisant bouillir dans l'eau, après l'avoir cordé, pour le friser, & le mettre en état d'être employé par les Tapissiers, Selliers, & autres artisans, qui en font la consommation.

Par les Réglemens des Maîtres Cordiers de Paris, il n'est permis qu'à eux seuls de faire crin, le Crépier, & bouillir.

**CREPIR LES CUTRS.** Terme de Courroyeur. Il se dit des Cutrs de vaches, lorsqu'après les avoir mouillés pour la dernière fois, & avant que d'être mis en fuit, on les tire à la ponelle, pour en faire paroître le grain du côté de la fleur. Voyez COURROYER LE CUIR.

**CREPODAILLE.** Sorte de Crépon tout de soye. Voyez CRAPAUDAILLE.

**CREPON.** Etoffe crépée, non croisée, toute de laine, dont celle de la chaîne est filée plus torse que celle de la tréme ; ce qui en fait la crépüre.

Le Crépon se fabrique sur un métier à deux marches, ainsi que les étamines, & autres pareilles étoffes, qui n'ont ni façons, ni croisées.

Il se tire des Crépons de divers endroits, tant de France, que des Pais étrangers ; & leurs longueurs & largeurs sont différentes, suivant les lieux où ils ont été fabriqués.

Ceux de Zurich en Suisse, qui sont les plus forts de tous, & dont il se faisoit autrefois un négoce & une consommation assez considérable en France, ont  $\frac{1}{2}$  d'aune de large, sur environ 26 aunes de longueur, mesure de Paris. Ils viennent presque tous, ou en blanc, ou en noir, ordinairement bon teint.

Les blancs, qui se teignent en diverses couleurs, comme rouge, couleur de feu, violet, bleu, &c. s'employent à faire plusieurs vêtements pour les Cardinaux, les Evêques, les Gens de Palais, & les femmes : les noirs servent à faire des habits pour les Gens d'Eglise, des robes de Palais, habits de veuves, &c.

Les uns & les autres se tirent presque tous de Lion ; quelques Marchands Suisses, qui y sont établis, les faisant venir en gros de Zurich, & en faisant des magasins, pour les revendre ensuite aux Négoçians, soit de Lion même, soit des autres Provinces, ou des Pais étrangers.

Il se fabriquoit autrefois à Montmirail, Bourg de France, dans la Brie, situé sur une colline, qui a au pié la petite rivière du Morin, des Crépons façon de Zurich, qui étoient fort estimés ; mais cette Manufacture est entièrement tombée.

Ce fut le Sr. Paignon, Marchand Drapier à Paris, qui en fit l'établissement vers l'an 1687, sous les ordres de M. le Marquis de Louvois, alors Sur-Intendant général des Bâtimens, Arts & Manufactures de France. Le Sr. Nicolas Paignon son fils a été plus heureux dans ses entreprises ; & c'est à lui qu'on doit les beaux draps noirs de Sedan, qu'on estime autant, pour ne pas dire plus, que ceux de la Ville de Leyden en Hollande.

Il se fait à Amiens des Crépons blancs, de laine rayée de fil, dont la chaîne doit être de 35 portées de 12 fils ou bulots chacune, de demi-aune un pouce de largeur, & de 22 aunes de longueur, conformément à l'art. 9 de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Mars 1717, portant Règlement pour les Manufactures d'Amiens, dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers.

Le Languedoc, & particulièrement la Ville de Castres, fournit certains petits crépons fort légers, & peu crépés, qui sont de  $\frac{1}{2}$  aune juste, ou de  $\frac{3}{4}$  d'aune de large, mesure de Paris, dont les femmes se font des habits pour l'Été. Ces sortes de Crépons, qui se teignent en différentes couleurs, étoient autrefois en vogue, & il s'en consommait beaucoup à Paris, & dans le reste du Royaume ; mais à présent la mode en est presque perdue.

Il se fabrique en Flandres, & sur-tout à Turcoing, & à Lille, une quantité de petits Crépons fort légers, de différentes couleurs, les uns plains ou unis, & les autres rayés, qui sont presque tous destinés pour l'Espagne.

Ceux de Turcoing sont fort fins, & ont pour l'ordinaire  $\frac{3}{4}$  d'aune de large, sur environ 48 aunes de longueur, mesure de Paris ; & ceux de Lille, qui sont beaucoup plus communs, ont les uns  $\frac{1}{2}$ , & les autres  $\frac{3}{4}$  de large, sur la même longueur que ceux de Turcoing.

On appelle Crépon d'Angleterre, ou Etamines jaspées, certaines espèces d'étamines un peu crépées, soye & laine, qui se manufacturent pour l'ordinaire à Alençon, à Angers, & à Amiens. Voyez ETAMINE.

On donne encore le nom de Crépon, à une sorte de petite étoffe crépée, très légère, toute de soye torse, tant en chaîne, qu'en tréme, teinte sur le cru, dont les meilleurs viennent de Naples en Italie. Ceux du Pais l'appellent *Riorti*. Il ne s'en voit guères en France de cette espèce, la consommation en étant peu considérable. Quelques-uns lui donnent aussi les divers noms de Crepodaille, & de Crapaudaille.

Il vient aussi des Indes Orientales, par les vaisseaux de la Compagnie, quelques Crépons de soye, qui ne sont pas beaucoup estimés, & dont il ne se fait qu'un très-médiocre débit. Les Crépons de la Chine sont plus beaux, & de meilleure qualité : il y en a de blancs, & d'autres rayés de bleu. Les rayés de bleu se nomment Souche ou Souffies.

L'Art. 38 du Règlement général du mois d'Août 1669, fait pour les Maîtres Teinturiers en soye, laine & fil, des Villes & Bourgs du Royaume, permet de teindre sur le cru, les soyes destinées pour la fabrique des Crêpes, ou Crépons, & autres semblables étoffes de soye, qui se font en plusieurs lieux.

CREP. Sortes de toiles de lin, qui se fabriquent à Morlaix en Bretagne, & aux environs. Il y en a de quatre fortes; les Crès larges; les Crès communes; les Crès gratiennes; & les Crès rosconnes. Voyez TOILE, à l'endroit, où il est parlé de celles de Bretagne.

† CRESEAU, que quelques-uns écrivent aussi CREZEAU. Etoffe de laine croisée, qui est une espèce de grosse serge à deux envers, couverte de poil des deux côtés.

Les Creseaux se tirent presque tous d'Angleterre, & d'Ecosse, où ils sont aussi appelés *Kersey*. Cette étoffe se fabrique particulièrement dans la Province de Kent. Leur largeur la plus ordinaire est de  $\frac{1}{2}$  d'aune, les pièces contenant les unes 17 à 18 aunes, & les autres 22 à 24 aunes, le tout mesure de Paris. Il y en a de gros & de fins, quelquefois blancs, & quelquefois teints en différentes couleurs. La Hollande en consume beaucoup, surtout de celle qui est bleue, pour l'habillement de leurs troupes ou Milice. Les Hollandais la nomment *Karsay* de Kersey en Anglois. Voyez CARSAYE.

Les droits de sortie de France, & des Provinces réputées étrangères s'en payent à raison de tant du cent pesant, & pour l'enrêler sur le pied de tant de la pièce d'un certain aunaage.

Les Créseaux étrangers ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & de S. Valéry, conformément aux Arrêts des 20 Décembre 1687, & 3 Juillet 1692.

CRETONNE. Sorte de toile blanche, qui se fabrique en Normandie, du côté de Lizieux. Les Cretonnes, ainsi appelées du nom de celui qui en a fabriqué le premier, ont la chaîne de chauxvre, & la tréme de lin.

Leurs largeurs ordinaires sont de  $\frac{3}{4}$ , de  $\frac{1}{2}$ , d'une aune, d'une aune  $\frac{1}{4}$ , d'une aune  $\frac{1}{2}$ , & d'une aune & demi. La longueur des pièces est depuis 70 jusqu'à 84 aunes, mesure de Paris.

Il s'en fait de fines, de moyennes, & de grosses, qui s'employent en draps, serviettes & napes, & en chemises pour hommes & pour femmes. Elles se conforment presque toutes en France, mais particulièrement à Paris.

CREVECŒUR. Bourg de France dans le Beauvoisis; les serges qui s'y font sont fort estimées, & après les fabriques d'Amiens & de Beauvais, il n'y en a point de meilleures en Picardie; ce bourg est du département de l'Inspecteur de Beauvais. Il s'y tient une grande foire tous les ans le lendemain de la fête du Patron, & un marché tous les mardis: on parle ailleurs de son négoce & de ses fabriques dans un grand détail. Voyez dans l'Article général du Commerce celui de la Généralité de Picardie. Voyez aussi l'Article des SERGES, à l'endroit où il est parlé de celles de Crèveœur.

CREUSET. Vaisseau de terre, ou de fer, dont les Monnoyeurs, les Fondeurs, les Verriers, les Chimistes, & plusieurs autres Artistes, Ouvriers, ou Artisans, se servent pour mettre en fusion les différents métaux, & les diverses matières sur lesquelles ils travaillent.

Les Creusets de terre, sont faits de terre glaise, & de tessons de pots de grès, pilés & tamisés. Il y en a de différentes grandeurs, mais à peu près tous de la même forme, qui approche de celle d'une espèce de pyramide, & de cône renversé. Ceux des Verriers, & particulièrement ceux qui servent à la fabrique des glaces de grand volume, se nomment plus ordinairement Pots, que Creusets. Voyez

*l'Article de la VERRERIE, & celui des GLACES.*

Les Creusets de terre, qui servent au monnoyage, & dans lesquels seulement on peut mettre l'or en fusion, parce qu'il s'agrirait dans ceux de fer, tiennent depuis 100 jusqu'à 400 marcs; quoique pourtant l'ou ne se serve que de ceux de 100, qu'on n'empli pas même entièrement, tant pour la commodité du brassage, que pour celle du Fondeur, quand il est obligé de les verser dans les moules; comme aussi pour éviter la perte d'une matière si précieuse, si le Creuset venoit à se casser. Voyez MONNOYAGE.

#### ADDITION.

Les meilleurs Creusets connus ceux qu'on tire d'Allemagne; tous ceux qu'on a fait ailleurs jusques à présent, n'en ont pas approché.

Nous ajouterons à ce qui vient d'être dit ci-dessus; qu'il ne suffit pas d'indiquer que les Creusets sont faits de terre glaise, & de tessons de pots de grès; cette manière vague de parler frappe nos oreilles sans nous instruire.

Qu'on prenne donc, si l'on veut faire des Creusets, de ces tessons de pots de grès, qu'on les pulverise, qu'on les passe au travers d'un tamis de soye très fin, & le plus fin qu'il se pourra; qu'on humecte ensuite cette poudre subtilisée avec de l'eau; & pour la lier seulement, qu'on y ajoute de la terre glaise, autant qu'il en faudra pour donner corps aux tessons de grès pulverisés; moins on en mettra, & meilleurs seront les Creusets.

Mais si l'on veut faire d'excellens Creusets, qu'il surpassent même ceux d'Allemagne; si l'on veut faire des pots qui servent à la fabrique des glaces & aux Verreries, voici un moyen, dont, par manière de parler, on ne verra jamais la fin.

Pour procéder régulièrement à une opération si importante pour toutes les personnes qui ont à travailler avec le feu, nous dirons d'abord, qu'il faut choisir une bonne terre glaisée franche, & nullement mélangée; qu'enfuite cette terre doit être lavée, & toute passée au travers du crible, pour en séparer les pierrettes, supposé qu'il y en ait; & qu'on la dépose enfin dans des auges construites à cet usage, qui doivent être couvertes, afin qu'aucune saleté ne s'y incorpore.

Dans les Pais où l'on est à portée des carrières où se taillent les meules à émouder les dites pierres de grès, on n'a qu'à faire ramasser les écaïlle. qu'on fait sauter des rochers d'où l'on tire ces pierres, les faire briser ou pulveriser, & laver, pour en faire sortir tout ce qui n'est pas grès; & cela se fait très facilement, en mettant ce qui a été pilé dans des bassets pleins d'eau, qu'on braille ensuite & qu'on fait découler pour la jeter; en réitérant cette opération jusqu'à ce que l'eau soit claire, on sera assuré d'avoir du grès parfaitement net & sans aucun mélange de terre: on laissera sécher ce grès passablement pulverisé, & on le réduira en poudre aussi fine qu'il sera possible, qu'on ramisera au travers d'un tamis de soye très fin, observant de ne pas perdre la fine poussière qui est ce qu'il y a de meilleur, & pour cela on fera cette dernière opération dans un endroit à l'abri des vents. On prendra ensuite de cette poudre, qu'on liera avec de la terre glaise ci-dessus, observant de n'en mettre qu'autant qu'il en faut pour lier toutes les petites particules de grès; moins on en mettra, & meilleurs seront nos pots & nos Creusets: on en mettra pourtant suffisamment pour former une espèce de pâte qui se puisse façonner sur le tour à Potier, de manière à en former des Creusets; & pour cela il sera nécessaire d'en mettre encore une assez grande quantité; ce qui ne portera aucun préjudice pour des Creusets ordinaires, qui n'ont pas à soutenir une grande violence de feu, mais pour ceux qui au contraire doivent être exposés à des feux d'u-



ne longue durée, il faut dans la composition en retrancher considérablement la terre glaise; & comme alors ils ne se pourroient pas travailler au Tour, ou que la pâte n'auroit pas assez de consistance pour pouvoir se laisser contourner, on les formera dans des moules de bois auxquels on aura donné la forme des Creusets que l'on désire avoir. Si cette dernière opération est un peu plus longue, elle est aussi préférable pour la bonté à ceux fabriqués au Tour; & quant à la manière de former tant les Creusets que les pots pour les verreries, on composera des pâtes qu'on roulera de la même manière qu'on roule la pâte pour la pâtisserie, on la coupera ensuite par bandes d'une grandeur & figure proportionnée aux vases qu'on aura à construire, qu'on colera & joindra ensemble avec le même mélange de terre dont les Creusets seront composés. On les laissera ensuite sécher à l'ombre; & après qu'ils seront parfaitement secs, on les fera cuire dans un four à Potier, jusques-à ce qu'ils aient acquis une couleur blancheâtre; & pour s'assurer qu'ils sont parvenus au point de cuisson nécessaire, on amènera dans le four à Potier une petite porte par laquelle on pourra retirer des essais des pâtes, qu'on y aura mis à portée pour en pouvoir être retirés au bout d'un certain tems de cuisson; & au moyen de l'examen qu'on en fera, l'on connoitra si l'ouvrage entier est cuit ou non: on aura soin de casser ces morceaux d'essai qu'on tirera, pour s'assurer si l'intérieur de la cañure est de la même couleur que l'extérieur; car si le dehors étoit blanc, & que l'intérieur fût encore rougeâtre, il faudroit continuer le feu jusqu'à ce que tirant encore une autre pièce d'essai, l'on voye tant en dehors qu'en dedans une même couleur blancheâtre; ce qui dénotera la perfection de la cuisson.

Si l'on observe avec exactitude ce que nous venons de rapporter, si l'on choisit des terres glaises d'une nature à pouvoir déjà soutenir par elles mêmes un certain degré de feu, comme celle par exemple dont on fait de bonnes briques ou tuiles; qu'on épure parfaitement par différentes lotions; qu'on choisisse après de bonne pierre de grès, qu'on la prépare avec soin, qu'on fasse les mélanges comme nous l'avons indiqué, qu'on cuise ces mélanges avec attention, on peut espérer d'avoir des pots, & des Creusets à l'épreuve de quel feu que ce soit: rien ne les vitrifie-ra, quelque activité que l'on donne au feu.

Si ces mélanges sont propres à la construction des pots & des Creusets, quels usages n'en tirera-t-on pas pour la construction des fourneaux à fondre de l'Artillerie, ou telle autre chose qu'on désirera? On fera des briques avec ces mêmes mélanges, & l'on en formera des parois, des voutes & des coupelles à contenir le métal en fonte: on n'aura jamais à craindre aucune vitrification. Rien n'est plus simple que l'opération que nous venons de décrire; mais elle demande d'être faite avec beaucoup de soin, si l'on veut retirer le fruit attendu de son travail.

Si l'on avoit soin d'enduire les Creusets de fer dont on se sert dans les Hôtels des Monnoyes pour fondre l'argent, le billon & le cuivre; si l'on avoit soin de les enduire du mélange ci-dessus, on les conserveroit infiniment; si l'on prend ce parti, on aura soin de les enduire après les avoir fait un peu chauffer; ils seront d'abord secs, & l'on pourra s'en servir une heure après les avoir passés. Il seroit encore convenable d'enduire de même les cuillères dont on se sert pour puiser dans ces grands Creusets le métal fondu; c'est une économie qu'on peut faire sans qu'il en coûte ni grands soins ni grands frais.

Les Creusets de terre, que le Tarif de Lion appelle Crofets pour les Orfèvres, payent les droits à la Douane de cette Ville, à raison de 4 sols de la charge pour l'ancienne taxation, & un sol pour la nouvelle réappréciation.

Les Creusets de fer sont faits en manière de petits

feux sans anses, d'un fer bien forgé & bien battu: on y fond l'argent, le billon & le cuivre dans les Hôtels des Monnoyes; & il n'y a guères que là où ils soient en usage. Il y en a qui contiennent jusqu'à 1500 mares de métal, & même quelquois 1700.

On ne déplace pas ces sortes de Creusets de dessus les fourneaux, quand on veut couler les lames; mais on y prend le métal avec de longues cuillères, dont le cuilleron est de fer, d'un demi-pié & plus de diamètre, & presqu' d'autant de profondeur, avec un manche de bois de six piés de long, du côté par où on le prend. Voyez MONNOYAGE.

A l'égard des Creusets, dont se servent les Orfèvres & les Fondeurs en fable, ils approchent beaucoup des Creusets des Monnoyes: pour ceux des Chymistes, & des autres Ouvriers, ils sont de toutes grandeurs, suivant la quantité & la qualité des fontes qu'ils entreprennent.

Les Dorcurs sur métal se servent aussi de Creuset, pour amalgamer l'or moulu avec le vis-argent. Voyez DORURE AU FEU.

CREUSON. On nomme ainsi à Milan l'écu ou piañtre du País; il vaut environ 5 livres 17 sols Milanois.

CREUTZER, ou KREUTZER. C'est en Allemagne tout ensemble une monnoye courante, & une monnoye de compte. Voyez KREUTZER.

CREUX. Terme de Manufacture de lainage, qui se dit particulièrement des draps mal fabriqués, & qui sont trop lâches.

Ce défaut peut provenir de différentes causes: premièrement, de ce que les draps n'ont pas été suffisamment remplis de tréme: en second lieu, de ce que le Tissierand ne les a pas assez frappés sur le métier: troisièmement, de ce qu'ils ont été fabriqués de différentes qualités de laines, l'une ayant mieux foulé que l'autre: enfin, pour avoir été trop effondrés, soit sur la perche par le chardon, soit par le tirage, en les arramant.

CREZEAU. Voyez CRESEAU.

CRI PUBLIC. Proclamation, ou publication, qui se fait par des Officiers de Police, pour annoncer au peuple la vente de quelque marchandise. Tel étoit autrefois le Cri, qui se faisoit par les Crieurs de vin dans les places publiques, & le long des rues de Paris, pour enseigner où les vins du cru des Bourgeois se vendent, & à quel prix. Cette coutume de vendre le vin bourgeois au Cri d'un homme, qui l'annonce, subsiste encore en partie; mais ce ne sont plus des Officiers qui le font.

C'est aussi au Cri public qu'on annonce l'ouverture de la plupart des foires; le rétablissement ou la liberté du Commerce entre des Nations auparavant ennemies, & réunies par un Traité de paix; la défense d'enlever & de faire des magasins de certains grains & denrées, comme de vins, de blés, &c. dans les tems de disette: l'interdiction de quelques marchandises; telles, par exemple, que les toiles peintes & étoffes des Indes, & plusieurs choses semblables, où le Public a intérêt, particulièrement en fait de Commerce: mais alors le Crieur, qui est toujours un Officier de Ville, est accompagné de Trompettes, ou de Tambours, suivant l'usage des lieux.

CRU. Se dit aussi de tout ce qui se crie à haute voix par la Ville de Paris, soit pour l'achat, soit pour la vente, par les Maîtres de la Communauté des Crieurs de vieux fers & vieux drapeaux; ou par certaines pauvres femmes, qu'on appelle Crieuses de vieux chapeaux; ou enfin, par toutes autres personnes qui vendent des menues denrées, légumes, fruits, &c. qu'elles portent dans des hottes, qu'elles étalent sur des inventaires qu'elles ont devant elles, ou qu'elles conduisent chargées sur des bouriques, ou de petits bidets, qu'elles chassent devant elles. Voyez ci-après CRIEUR, & CRUEUSE.

CRUARD,

**CRIARD, CRIARDE.** On appelle Dettes Criardes, les petites sommes qu'on doit à plusieurs Créanciers, Artisans, Marchands, ou autres, qui n'étant pas en état de faire longtems crédit, viennent souvent en demander le paiement. On les nomme Criardes, parce que le refus de les payer, ou la remise du paiement, engage ordinairement les Créanciers à crier après leurs Débiteurs.

**CRIARDES.** On appelle aussi de la sorte, des toiles extrêmement gommées, dont les femmes font des espèces de jupons, pour soutenir, & comme enfler leurs jupes de dessus. Ce nom leur vient d'un bruit, ou sorte de cri, que ces toiles font, lorsque celles qui en portent, sont obligées de faire quelque mouvement.

**CRIBLE.** Instrument à nettoyer & vanner les grains & les légumes secs. Il y a des cribles de fil de fer, qu'on appelle cribles à pié, qui sont des espèces de tremies. Voyez TREMIE.

Les Cribles communs sont ronds, composés d'un cercle de bois de trois ou quatre pouces de haut, & d'une peau de parchemin, percée à jour en divers endroits avec un emporte-pièce. Ils se font par les Boisseliers.

Les Cribles dont les Teinturiers se servent pour mêler les drogues qu'ils employent à la teinture, sont faits de petites cordes, ordinairement de fil, qui s'entrelaissent en forme de treillis.

Il y a encore des Cribles de crin pour les Drogues, Epiciers, & Apoticaire; mais on les nomme plus ordinairement Tamis. Voyez TAMIS.

**CRIBLER.** Nettoyer des grains, ou des légumes, avec un crible.

**CRIBLER.** Signifie aussi mêler ensemble plusieurs matières concalées, ou réduites en poudre. Les Teinturiers criblent leurs drogues colorantes, pour composer les diverses nuances de leurs couleurs; & les Epiciers, les drogues diverses qui doivent entrer dans la même composition.

**CRIBLEUR.** Celui qui crible.

**CRIBLURE.** Ce qui reste du grain, lorsque le meilleur en a été séparé par le grand crible. Criblures d'avoine: Criblures de froment: Criblures de seigle. Il se dit plus ordinairement du froment. Voyez ces trois Articles.

**CRIC.** Instrument très utile, & d'un grand usage, pour lever toutes sortes de fardeaux.

Les deux principales pièces du Cric, sont de fer: l'une est un fort pignon, ou roué à dents, de deux ou trois pouces de diamètre, traversée de son axe, ou essieu: l'autre est une barre de fer, ou cremailière, de 18 ou 20 pouces de long, suivant la force de l'instrument, dont les dents s'engraissent dans le pignon. Celle-ci a une manière de croissant au bout d'enhaut, pour y appuyer ce qu'on veut élever.

L'une & l'autre sont enfermées dans une boîte de bois, garnie & fortifiée de liens de fer. Enfin, une manivelle aussi de fer, à manche de bois, se met à un des bouts de l'essieu du pignon, pour le tourner à droit ou à gauche; ces deux divers mouvements faisant monter ou baisser la cremailière à la volonté de celui qui s'en sert.

Les Charçons, Carrossiers, Cochers, Voituriers par terre, &c. se servent du Cric, pour soutenir & élever les essieux & trains de leurs carrosses, charriots, &c. lorsqu'ils en veulent démonter les rouës.

Les Crics sont aussi du nombre des instrumens, dont se servent les Charpentiers; & sont pareillement d'un grand usage dans le service de l'Artillerie.

**CRIEE.** Publication des meubles, hardes, tableaux, marchandises, & autres choses, dont la vente a été ordonnée en Justice. Il se fait aussi des Criées volontaires, pour le défaire des effets d'une succession, ou de ses propres meubles & hardes, pour lesquelles néanmoins il faut obtenir auparavant permission du Juge.

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

C'est à ces sortes de Criées & de ventes, que les Brocanteurs & Revendeuses se trouvent en grand nombre, & où ils profitent souvent d'heureux hazards, sur lesquels ils font de grands profits. Voyez BROCANTEUR, & ci-après CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

**CRIEE.** S'entend encore de la vente qui se fait à jour préfix, au plus offrant & dernier Encherisseur, des marchandises arrivées par les vaisseaux des Compagnies de Commerce: & parce que ces ventes, ou Criées, se font ordinairement, soit en France; soit dans les Pais Etrangers, dans les Villes & Ports de mer, où les navires ont abordé, & où ils ont été déchargés, on en publie le jour par des affiches dans les Capitales, & dans les plus importantes Villes de commerce.

**CRIER.** Annoncer la vente ou l'achat de quelque denrée, ou marchandie.

**CRIER A SON DE TROMPE.** C'est rendre publiques les Ordonnances, Défenses, Permissions, &c. faites, ou accordées par le Prince, en les faisant publier à haute voix par un Crieur accompagné de Trompettes, pour avertir le peuple, du cri qu'on va faire, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

On crie ainsi les défenses de fabriquer, vendre, porter, & se servir de certaines marchandises, dont le commerce peut être préjudiciable à l'Etat, ou aux Manufactures.

**CRIER.** C'est aussi publier à haute voix, les enchères qui sont mises sur les choses qui se vendent par autorité de Justice, ou même qui se vendent volontairement.

Ce sont les Huissiers-Priseurs, qui sont à Paris la fonction de crier dans les ventes publiques; ce qu'ils font en repétant plusieurs fois le prix qu'en offre le dernier Encherisseur; & en ne lui délivrant la chose criée, qu'après avoir averti, que c'est pour la troisième & dernière fois qu'ils la crient.

**CRIEUR.** Officier public établi pour annoncer les vins & marchandises qui sont à vendre, & pour publier les choses perduës & égarées, afin de les pouvoir retrouver, en promettant une certaine récompense à ceux qui les auront trouvées.

A Paris on se contente présentement de mettre des affiches aux carrefours & places publiques, pour la vente des marchandises, & pour tâcher de retrouver ce qu'on a perdu; ce qui ne se peut faire régulièrement, que par la permission du Lieutenant Général de Police.

Le Corps des Jurés Crieurs subsiste néanmoins toujours à Paris, & y est considérable.

Les Officiers qui le composent, prennent entre leurs qualités, celles de Jurés Crieurs de corps & de vins; & ce sont eux en effet, qui servent seuls aux obseques & funerailles en la Ville & Fauxbourgs de cette Capitale.

Les fonctions de ces Officiers, qui sont sujets à la juridiction des Prévôt des Marchands, & Echevins, & qui prêtent serment entre leurs mains, sont réglés par le Chap. 14 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.

Par le 1<sup>er</sup> des quatre articles, qui composent ce Chapitre, il est dévolu à tous autres, qu'aux Jurés Crieurs, de crier vins en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ni les personnes ou enfans égarés.

Par le 2<sup>e</sup>, ils sont chargés de fournir, non seulement aux funerailles ordinaires, mais encore aux pompes funèbres des Rois & Grands Seigneurs, tout ce qui peut être nécessaire; & pour cela sont tenus d'avoir dans leurs magasins, toutes les tentures de deuil, & autres choses convenables pour les obseques; pour le loyer desquelles & de leurs peines, ils jouissent des droits qui leur sont attribués, suivant le Tarif & Pancarte étant au Greffe de la Ville.

Le 3<sup>e</sup> article fait défenses à tous Marchands de draps, Tapissiers, & Fripiers, d'entreprendre sur les fonctions des Crieurs; de louer ni fournir aucuns draps, serges, satins, velours, robes, &c. servant aux obseques & funerailles: réservant néanmoins aux Bourgeois la liberté d'en acheter, s'ils le trouvent à propos; & aux Marchands de draps, Tapissiers, & Fripiers, de se servir de leurs draps & serges, pour tendre aux obseques du mari, femme & enfans seulement.

Aujourd'hui les Jurés Crieurs prétendent, que la liberté réservée par ce troisième article, aux Bourgeois, Marchands de draps, Tapissiers & Fripiers, a été révoquée par plusieurs Arrêts intervenus sous le règne de Louis XIV. & qu'eux seuls ont droit de tendre dans toutes les maisons des Défunts, pendant que le corps y est.

Enfin, le 4<sup>e</sup> & dernier article attribué aux Prevôts des Marchands, & Echevins, la connoissance des contestations formées pour raison des droits attribués aux Jurés Crieurs.

Ces Officiers sont appelés Jurés Crieurs de corps, parce qu'autrefois ils annonçoient au son d'une clochette, la mort des personnes nouvellement décedées, & quand elles devoient être enterrees; ce qui se pratique toujours dans quelques villes du Royaume.

Encore à présent les Crieurs, qui sont au nombre de treute, sont tenus d'assister tous en robe, & la cloche à la main, à l'invitation qui se fait aux Cours Souveraines, & autres Corps à qui il appartient de droit de se trouver aux funerailles des Rois, Reines, Princes, & Grands Seigneurs, & de comparoitre pareillement à leurs convois & enterremens.

Ils se trouvent aussi aux convois des Prevôts des Marchands, des Echevins, des Juges-Consuls, & autres tels Magistrats Municipaux, & Officiers des six Corps des Marchands; mais non tous, & seulement autant que chacun des défunts a droit d'en avoir, par les Charges qu'il a exercées de son vivant.

Enfin, il y en a toujours au moins un aux convois ordinaires, pour conduire le deuil, & régler les cérémonies & l'ordre de la marche.

Ce sont leurs Garçons, qu'on appelle Semoneurs, qui vont porter par la Ville ces avertissemens, qu'on appelle des Billets d'enterrement, qui contiennent les noms & les qualités des défunts, le jour de leur décès, & l'heure qu'ils doivent être enterrés, & où ils le doivent être.

CRIEUR. On appelle encore ainsi celui qui fait savoir à haute voix, & en criant dans les rues, les espèces de marchandises, denrées, fruits & légumes qu'il porte, & qu'il a à vendre; comme les Crieurs de gazette, de petits pâtés, de cerises, de moutarde, & mille autres semblables, qu'on entend sans cesse dans Paris.

Il y a aussi une sorte de Crieurs, qui ne crient & n'annoncent que ce qu'ils voudroient acheter: tels sont, entr'autres, les Crieurs de vieux fers & de vieux drapeaux, & les Crieuses de vieux chapeaux & vieux foulers, dont on va faire deux Articles séparés; un pour les Crieurs de vieux fers, parce qu'ils font une des Communautés des Arts & Métiers de Paris; & l'autre pour les Crieuses de vieux chapeaux, à cause de la singularité de leur commerce & profession.

CRIEURS DE VIEUX FERS ET VIEUX DRAPEAUX. Il n'y a peut-être rien qui fasse tant connoître la grandeur immense de Paris, son commerce, & le nombre infini de ses Habitans, que de voir certains Artisans & petits Marchands réunis en Communauté, dont tout le talent ne consiste néanmoins qu'à recueillir le rebut de diverses marchandises, qui souvent ne paroissent pas valoir la peine d'être ramassées, & dont la revenue entretient cependant une

quantité presque incroyable d'autres petits Marchands.

Les Crieurs de vieux fers & de vieux drapeaux, sont certainement de ce nombre; puisqu'outre le négoce des vieilles ferrailles qu'ils ramassent, & qui les fait vivre eux-mêmes, ils aident à subsister à ce grand nombre de petits Merciers, qui étalent principalement sur le Quai, qu'on appelle de la Vieille Vallée, ou autrement, la Vallée de Misere, & qui ne vendent que de vieux fers.

La Communauté de ces Crieurs n'est pas ancienne; & ils n'ont été érigés en Corps de Jurande, que bien après le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle: cependant dès l'année 1693, ils se trouvèrent en état de payer au Roi 3000 liv. de finance, pour l'union & l'incorporation des Charges de Jurés, créés en titre d'Offices au mois de Mars 1691, pour tous les Corps & Communautés de Paris; somme néanmoins que bien des anciennes Communautés de cette Ville ne se trouverent guères en état de payer, & qu'elles ne payèrent alors qu'avec peine.

Cette Communauté naissante supporta aussi les nouvelles finances pour l'union de tant d'autres Charges, dont les besoins de l'Etat, sur la fin du Règne de Louis XIV. rendirent la création autant excusable que nécessaire.

Vingt-quatre Maîtres composent ce Corps. Ils ne font aucun Apprentif; mais ils remplissent leur nombre, vacance arrivant par mort, ou autrement, par l'association, ou élection d'un nouveau Maître.

Des Jurés, comme dans les autres Communautés, veillent à leurs Privilèges, indiquent les Assemblées, & font le rapport des saisies, quand le cas y échoit.

Il n'appartient qu'à ceux du nombre des 24, d'aller par les rues, le sac sur le dos, crier & demander qui a de vieilles ferrailles à vendre.

Enfin, la peine d'une amende, de la saisie, & de la confiscation de la marchandise, est ordonnée contre ceux, qui n'étant pas de la Communauté, s'ingèrent de crier & d'acheter, ce que les Lettres Patentes de ces Crieurs leur a réservé.

Ce dernier article de leurs Statuts est mal observé; & grand nombre de Soldats aux Gardes Françaises font ce petit commerce, que les Magistrats de Police tolèrent, & que les Jurés n'osent arrêter par des saisies, à cause de la profession de ces Crieurs sans maîtrise.

CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX. Ce sont des femmes ou des filles de pauvres Artisans, de Crocheurs, Gagne-deniers, ou Soldats aux Gardes, dont toute l'occupation & le métier consistent à courir les rues de Paris, & à se trouver aux ventes publiques, pour y acheter, suivant leurs forces & leurs facultés, ce qu'elles trouvent de vieux meubles, & de vieilles hardes, si mauvaises qu'elles soient, qu'elles ont coûtume ensuite de revendre aux Fripiers avec un gain raisonnable.

Ces Crieuses, qui sont au moins 1000 ou 1200, & qui font leur petit commerce, malgré les Fripiers, sous la protection du Lieutenant Général de Police, ne composent point de Communauté, mais observent néanmoins entr'elles une espèce de discipline, & ont des usages qui leur tiennent lieu des Statuts, qu'ont coûtume d'avoir les Corps les mieux réglés.

Elles sont, pour ainsi dire, divisées en quatre Classes.

La 1<sup>e</sup>, qui est la plus importante, & la plus honorable, est composée de ce qu'on appelle les Revendeuses à la toilette. On en parle ailleurs. Voyez REVENDEUSE.

La 2<sup>e</sup> Classe est des Crieuses en gros; c'est-à-dire, de celles qui ayant par devers elles quelque fonds considérable, se trouvent sur les avenues des piliers des Halles, où demeurent les Marchands Fripiers, pour acheter de leurs Compagnes, les hardes qu'elles leur portent, & les revendre ensuite plus cher à

ces Marchands. Ce sont ces fortes de Crieuses, que les Fripiers ne peuvent souffrir, & qui doivent prendre garde à tomber sous la main des Jurés, les jours de visite.

La 3<sup>e</sup> Classe est des Crieuses ordinaires, qui, pour ainsi dire, vivent au jour la journée; & qui pour un gain très léger, accommodent les Fripiers, de leurs achats; ce qui fait que ces Marchands les souffrent volontiers.

Enfin, la 4<sup>e</sup> & dernière Classe est celle des Novices. On appelle ainsi parmi elles, celles qui n'ayant point encore exercé ce trafic de vieilles hardes, & voulant l'apprendre, s'associent avec une ancienne Crieuse, dont elle devient comme l'Apprentisse, & qu'elle suit aux ventes, & dans les rues.

Cette espèce d'apprentissage, qui n'est pas de nécessité, mais volontaire, coûte ordinairement 12 ou 15 écus, dont la Novice fait présent à sa Maîtresse, pour les peines qu'elle a prises à l'instruire, & à la mener. Cette Maîtresse s'appelle une Meneuse.

Les anciennes Crieuses voudroient bien établir des droits de réception; mais il n'y a que peu de Novices qui les payent; & ces Vieilles seroient reprimandées, ou même punies, comme Concussionnaires, si les plaintes en étoient portées au Magistrat de la Police.

Les deux principaux usages, qui s'observent entre les Crieuses de vieux chapeaux, sont: le premier; Que quand elles se trouvent plusieurs bandes à une vente, elles n'enchérissent jamais les unes sur les autres: le second; Que toutes celles qui ont été présentes aux achats, peuvent y avoir part, & les lotir avec les Encherisseuses.

Le partage qui se fait, & le prix qui se met sur les vieilles hardes, & les vieux meubles achetés, sont réglés de concert; & pour ainsi dire, à la pluralité des voix des Lotisseuses; ce qui s'appelle, en jargon de Crieuses, *Vuider les lots*.

On a remarqué ci-dessus que les femmes qui composent cette espèce de Communauté irrégulière, faisoient leur Commerce à Paris sous la protection du Lieutenant Général de Police; il faut ajouter ici que c'est à ce même Magistrat que les Bourgeois portent leurs plaintes lorsqu'ils en sont injuriés ou incommodés, ce qui n'arrive que trop souvent à ces sortes de revendeuses naturellement colères & criardes.

Il y a diverses Ordonnances de Police rendues à ce sujet; entr'autres celle du 11 Octobre 1697. Comme cette dernière rappelle les autres & en ordonne l'exécution, ce sera la seule qu'on rapportera ici.

Les Commissaires des quartiers de la Verrerie & de la Tisseranderie, ayant reçu plainte que plusieurs revendeuses & autres femmes s'atroupoient vers la porte Baudoyer & y faisoient grand bruit, sous le prétexte de lotir entr'elles leurs achats, ou de les vendre à des Fripiers, ce qui embarassoit la voye publique, caufoit beaucoup de désordre & empêchoit le Commerce des Bourgeois de ces quartiers, qui souvent même recevoient d'elles plusieurs injures & insultes: Le Sr. Lieutenant Général, sur le rapport des dits Commissaires, & après avoir ouï les Gens du Roi dans leurs conclusions, ordonne que les Réglemens de Police & l'Ordonnance du 9 Août précédent, seroient exécutés suivant leur forme & teneur; & en conséquence, fait iteratives défenses à toutes revendeuses & autres femmes, même à tous Marchands fripiers, de s'atrouper au haut de la rue de la Tisseranderie & porte Baudoyer, d'y occuper & embarasser la voye publique, même d'injurier, menacer, & incommoder les Bourgeois sous quelques prétextes que ce soit, à peine de 50 livres d'amende, même de prison & de plus grande peine s'il y échoit.

Cette Ordonnance fut lue & publiée à son de trompe & cri public, en tous les lieux ordinaires

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

& accoutumés, & effichée suivant la coutume le 13 Octobre 1697.

*Premier établissement des Revendeuses, Crieuses de vieux chapeaux, dans la Ville & Faubourgs de Paris.*

Le Lecteur ne sera pas sans doute fâché de trouver pareillement ici par addition, ce que rapporte un Auteur moderne (1726) du tems que ces revendeuses ont été établies ou plutôt confirmées dans la possession d'acheter & de vendre des vieilles hardes; & d'en crier la vente & l'achat dans les rues de Paris; on se servira de ses mêmes termes.

En 1430 par Arrêt du Parlement, les revendeuses de friperies, communément nommées *Crieuses de vieux chapeaux*, furent tolérées dans l'usage de vendre & d'acheter denrées de friperie, dont il est dit qu'elles avoient la liberté depuis environ 12 ans.

*Louis-François Joseph Monseigneur de Breuil, dans son Calendrier Chronologique au 30 du mois d'Août.*

CRIN. Long poil, qui croit au cou & à la queue des chevaux ou jumens, & qui leur sert d'ornement. Voyez CHEVAL, & JUMENT.

Quoiqu'il semble que le Crin soit un petit objet pour le Commerce, on ne laisse pas d'en faire à Paris & dans plusieurs Provinces du Royaume, un négoce & une consommation très considérable, par rapport aux différens usages auxquels un fort grand nombre d'ouvriers & artisans l'emploient.

Le Crin plat, c'est-à-dire, celui qui est encore tel qu'il a été tiré du cheval & de la jument; dont celui de la queue est le plus estimé, étant le plus fort & le plus long; s'emploie à fabriquer une sorte de toile très claire, qu'on nomme Rapatelle, dont on se sert à faire des tamis ou sas. Voyez RAPATELLE.

Le Crin sert aussi à faire des hères, qui sont des espèces de tissus, ou étoffes très grossières, les unes propres aux Religieux, & les autres utiles aux Brasseurs de bière. Voyez HÈRE.

Les Perruquiers en font pareillement entrer dans la monture de leurs perruques: Les Luthiers en mettent aux archets de leurs instrumens, pour en faire raïsonner les cordes de boyaux: & les Pêcheurs en font des lignes pour prendre le poisson.

On en fait aussi de très beaux boutons, des lasses & cordons de chapeau, des bracelets, des bagues, des aigrettes de chevaux, des broffes à peignes, des vergettes, & autres semblables ouvrages, pour plusieurs desquels il se teint en différentes couleurs, comme brun, rouge, vert, bleu, &c. Voyez BOUTON, & BOUTONNIER; BROFFE, & BROSSIER.

Enfin les Cordiers en font des cordes en le mêlant avec du chanvre, desquelles on se sert pour l'ordinaire à faire des licous de chevaux, ou pour étendre du linge pour le faire sécher.

Quand le Crin a été crépi, c'est-à-dire, cordé & bouilli pour le faire friser, ce qui est encore l'ouvrage des Cordiers, il sert aux Tapissiers à faire des sommiers, des matelas, & des couffins; à rembourer des chaises, fauteuils, tabourets, formes ou banquettes, & autres semblables meubles; aux Selliers, pour mettre dans leurs carrosses, selles & couffins; aux Boureliers, pour rembourer les bûts de chevaux & mulets, & les sellettes des chevaux des chaises roulantes & charrettes.

CRIN. On appelle aussi Crin, certains longs poils, qui se trouvent vers le bout de la queue des bœufs & vaches.

Cette sorte de Crin, quoique de beaucoup inférieur en qualité à celui des chevaux & jumens, ne laisse pas cependant, quand il a été bien cordé, crépi & préparé, d'être employé par les Tapissiers, & autres ouvriers & artisans, qui le mêlent avec du Crin de cheval ou de jument. Voyez BOEUF, & VACHE.

Les Crins, soit plats ou frisés, se tirent de tous les

païs où il y a des chevaux & des jumens, des bœufs & des vaches; mais quoique la France soit féconde en ces sortes d'animaux, elle ne laisse pas cependant de faire venir beaucoup de crin des Païs étrangers. L'Irlande est l'endroit de l'Europe qui en fournit le plus. Il s'en tire néanmoins considérablement de Hollande; ce pays étant regardé comme le magasin principal de cette sorte de marchandise.

Le Crin véritable Hollande est fort estimé. Il égale même en qualité celui d'Irlande, quoique ce dernier passe ordinairement pour le meilleur de tous; mais pour celui de Moscovie, dont les Hollandois font un assez grand négoce, il n'est pas à beaucoup près comparable aux premiers.

Les Crins noirs & blancs font estimés les meilleurs, parce qu'ils sont tout de cheval, ou de jument, sans mélange d'autres Crins.

Pour ce qui est des Crins gris, c'est-à-dire, ceux qui sont mêlés de blanc, de noir, de gris, & de rouge, ils sont de beaucoup inférieurs en qualité aux noirs & aux blancs, n'étant pour l'ordinaire que de bœufs ou de vaches, & fourrés de quelques mauvais Crins de chevaux & de jumens.

Paris & Rouën sont les lieux où le Crin se frise le mieux, mais sur tout Paris. Il en vient cependant beaucoup de tout frisé, de Dublin en Irlande; mais comme la frisure en est trop grossière, & qu'on ne l'a pas fait assez longtemps bouillir, cela est cause, que nonobstant sa bonne qualité naturelle, on l'estime bien moins, que celui qui se prépare à Paris & à Rouën, de quelque endroit qu'il puisse avoir été tiré.

Il vient aussi d'Allemagne quantité de Crins frisés, qui en apparence valent mieux que ceux de France; mais dans le fond ils ne sont pas à beaucoup près si bons, étant extrêmement courts, & mêlés de soye ou poil de porc; ce qui les rend plus durs, & moins propres à conserver leur frisure.

A Paris, les Marchands de fur, qui font du corps de la Mercerie, & les Epiciers, sont presque tout le négoce du Crin, l'achetant en gros au quintal, pour le revendre en détail à la livre, aux Artisans & Ouvriers qui en font l'emploi.

On vend à Amsterdam deux sortes de Crin; du Crin de Moscovie & du Crin du païs.

Le Crin de Moscovie coûte pour l'ordinaire depuis 8 jusqu'à 15 florins les cent livres. La tare est de 6 pour cent, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement chacune d'un pour cent.

Les cent livres du Crin du Païs, se vendent depuis 18 jusqu'à 50 florins. On tare les sacs, & les déductions sont comme au précédent.

Les Crins, ou *Quenés de cheval*, payent en France les droits d'entrée, à raison de 15 s. du cent pesant; & pour ceux de sortie, sur le pié de 30 sols.

À l'égard des droits de la Douane de Lion, ils sont de 8 s. le quintal d'ancienne taxation; & 2 s. de nouvelle réappréciation.

CRINIER. Artisan qui prépare le crin, qui le fait bouillir pour le crépir ou friser, & qui le met en état d'être employé par les Tapissiers, Selliers, Bourreliers, & autres Ouvriers, qui se servent de crin crépi. Il se dit aussi du Marchand qui le vend.

Les Maîtres Boisseliers de Paris sont appelés par leurs Statuts, Boisseliers-Criniers, Faiseurs de sas & tamis; cependant le droit & faculté de crépir le crin, leur a été enlevé par les Maîtres Cordiers; & suivant les Réglemens de ces derniers, il n'appartient qu'à eux de bouillir, crépir, & friser le crin; permis néanmoins aux Boisseliers, de préparer & d'employer du crin plat, pour leurs sas & tamis. Voyez CORDIER.

†† CRISTAL. Espèce de minéral, ou de pierre transparente, qui a toute la dureté nécessaire, & qui se forme entre des pierres, & comme elles; il est ordinairement de figure hexagone, transparent & poli dans

ses caillottes; n'a ni couches ou feuilles, ni grain; & c'est par conséquent la Pierre la plus éloignée des Pierres ordinaires, & si l'on veut, la plus parfaite des pierres, comme le dit M. de Reaumur, dans l'*Hist. de l'Academ. A. 1721*. On peut le tailler en différentes formeston en fait des vases, des urnes, des gobelets, des flacons, des lustres, des girandoles, des miroirs, & autres sortes d'ouvrages, soit pour l'usage, soit pour l'ornement.

La nature du Cristal étoit peu connue des Anciens. *Pline* en parle comme d'une eau congelée, & c'étoit l'opinion reçue de son tems; mais l'analyse qu'on en fait par la Chimie, en a défabusé les Modernes, puisque poussé au feu des Chimistes, il ne donne que de la chaux, de la terre, & du sel.

*Pline* est plus croyable sur les lieux d'où il se tire, ayant vu lui-même les Ouvriers travailler à l'arracher des rochers les plus hauts & les plus escarpés des Alpes, avec autant de difficulté que de peril; & c'est de-là sans doute qu'il a pris son nom de *Cristal de Roche*.

On en trouve aussi dans les torrens & dans les rivières; mais il n'y est pas formé: il y est seulement entraîné du haut des montagnes, par les grandes pluies qui les en déracinent.

Plusieurs montagnes de l'Europe, & quelques-unes de l'Asie, produisent du Cristal de roche. Mais si l'on en croit les François dans leur Relation de Madagascar, cette Ile d'Afrique, peut-être la plus grande du Monde, pourroit, & dans les montagnes & dans les rivières, en fournir plus que tous les autres endroits ensemble.

Il se trouve quelquefois des masses de Cristal de roche, d'un poids & d'un volume extraordinaires; mais comme il est rarement d'une égale perfection par tout, les Cristalliers les débitent par morceaux, pour en choisir les plus parfaits, & en faire les divers ouvrages propres à leur commerce.

La perfection du Cristal consiste en son brillant, sa netteté, sa transparence; & l'on estime peu celui où il se trouve des pailles, des atomes, des nuages, & de la rouille.

Il se taille & se grave de la même manière, avec les mêmes instrumens, & par les mêmes ouvriers, que le diamant & les autres pierres précieuses.

Ce sont les Marchands Epiciers-Droguistes qui en font le commerce en gros: les Lapidaires, qu'à cause du Cristal on appelle aussi Cristalliers, le débitent, le taillent, le polissent, & le gravent; & les Marchands Merciers, Miroitiers & autres, le montent & l'employent en différens ouvrages. Voyez MIROITIER, LAPIDAIRE, & GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES.

Les Cristaux payent en France les droits d'entrée sur le pié de 400 liv. le cent pesant, conformément à l'Arrêt du 30 Janvier 1690.

CRISTAL. Est aussi un corps factice, qui se fond dans les Verrières: il n'est véritablement que du verre, mais poussé par la fonte & par les matières dont on le fait, à un degré de perfection bien au dessus du verre ordinaire, qui n'approche pourtant nullement du blanc & de la vivacité du Cristal naturel.

Les plus beaux Cristaux factices se tirent de Venise. Le négoce en étoit autrefois considérable, soit pour les glaces de miroirs, soit pour les verres dont on se sert pour boire, & il s'en conformoit en France pour de grandes sommes. Mais depuis l'établissement de la Manufacture des Glaces Françaises, dont le volume est si extraordinaire, on ne fait plus d'état de celles de Venise, quoique certainement plus fines & plus claires, mais aussi moins sûres pour bien rendre les objets.

À l'égard des verres, les fins gourmets s'étant imaginés, que le vin étoit plus fin & plus délicieux dans de la simple bogue, à peine fait-on

en France ce que c'est que des verres de Venise.

Il y a à Paris une Manufacture de Cristaux gravés & cizelés, dont on parle en un autre endroit. *Voyez* GLACE, MIROIR, VERRE, & GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES.

**CRISTAL**, ou CREME DE TARTRE. C'est une drogue propre à la teinture, & qui s'emploie ordinairement par les Teinturiers du grand teint. *Voyez* TARTRE.

**CRISTALIER**. Ouvrier qui taille, ou qui grave le cristal.

Les Maîtres Cristalliers Ouvrans en toutes sortes de pierres précieuses, font de la Communauté des Maîtres Lapidaires de Paris. *Voyez* LAPIDAIRE, & GRAVEUR SUR PIERRES PRECIEUSES.

**CRISTALIN**. C'est une espèce de verre, qu'on fait avec de la foudre d'Alieant & du sablon vitrifiés ensemble. Les Orfèvres & Rocailliers, s'en servent comme de corps & de matière, pour faire les émaux clairs & les verres brillans qu'ils soufflent à la lampe, pour les mêler avec les émaux faits d'étain. *Voyez* EMAIL.

**CRISTALISATION**. Terme de Gabelle. C'est l'épauillement de l'eau marine, soit dans les marais salans, soit dans les cuves, chaudières & plombs, dans lesquels on fait le sel.

La Cristallisation du sel dans les marais salans ne se fait que par l'ardeur des rayons du soleil; mais dans les salines, où l'on employe le feu, elle se fait par l'évaporation de l'eau que l'on fait bouillir. *Voyez* SEL, dans tout l'Article.

**CRISTALISATION**. C'est aussi un terme de Chimie, qui signifie cette espèce de congélation, où l'on réduit par les opérations de la Chimie, ce qu'il y a d'humide dans les corps sur lesquels l'Artiste opère. *Voyez* SEL, au commencement de l'Article.

**CRISTALISER**. Réduire en cristal. Il se dit dans les mêmes significations que Cristallification.

**CRISTAUX DE VERDET**. C'est du verd-de-gris cristallisé. *Voyez* VERD-DE-GRIS.

**CRISTAUX A FACETTES**. C'est une des espèces de Verroterie, dont les Européens se servent pour faire la traite sur les Côtes d'Afrique. Elles font sur-tout propres pour le Sénégal. *Voyez* VERROTERIE.

**CROC**. Instrument de fer à deux pointes, l'une droite, & l'autre recourbée, qui s'emmanche à une longue & forte perche de chêne. Les Passeurs d'eau, Batehiers, & Pêcheurs à engins, s'en servent pour tirer, pousser & arrêter leurs flettes, bateaux & bачots.

Les Maîtres Passeurs d'eau de Paris, sont tenus par les Ordonnances de la Ville, de tenir leurs flettes garnies d'avirons & de Crocs, pour servir aux passages qui leur font marqués par les Prevôt des Marchands, & Echevins.

**CROCHE**. Petite monnoye de billon, qui se fabrique à Bâle en Suisse, & qui n'a cours que dans ce seul Canton. *Voyez* GROSCHÉ.

Un Croche vaut sept rapés & demi, & vingt font le gouldé. La rape vaut environ un double de France, ou deux deniers tournois.

**CROCHET**. Nom qu'on donne à une sorte de balance, qu'on appelle autrement Romaine, ou Pefon. *Voyez* BALANCE.

**CROCHET**. Est aussi un terme de manufacture de lâtage, qui signifie un petit instrument de fer, de 2 ou 3 pouces de long, en forme d'arc, ayant à chaque bout une pointe recourbée en dedans.

Les Crochets servent aux Tondeurs de draps, pour arrêter les étoffes par les lifières sur la table à tondre, & en même tems les tenir étendues & unies, afin que la force puisse passer, & tondre avec plus de facilité.

**CROCHET**. Il se dit pareillement d'une mesure dont se servent les Blanchisseurs de toiles de la pe-

tite Province de Beaujollois, pour mesurer & auner les toiles qu'ils ont mises au blanchissage, lorsqu'ils les vendent aux Marchands. Le Règlement de 1680 ordonne, que les Crochets des Blancheries ayeut cinq quartiers d'aune francs.

**CROCHET**. C'est encore un petit instrument de fer, de 3 ou 4 pouces de long, recourbé & pointu par un bout, avec un manche de bois de l'autre, dont les Passementiers se servent dans plusieurs de leurs ouvrages. Il sert particulièrement à faire les cordons de chapeau, aux chaînettes, & pour appliquer les fleurs sur le haut des crêpines. *Voyez* PASSESMENTIER.

**CROCHET**. Les Doreurs sur métal se servent aussi d'un Crochet, quand ils veulent dorer d'or moulu. Il est de fer, fort recourbé, avec un bouton aussi de fer par un bout, & un manche de bois à l'autre. C'est avec cet instrument qu'on remue l'or & le vis-argent, quand on le mis dans le creuset, pour les amalgamer. *Voyez* DORURE AU FEU.

**CROCHET**. Les Vaniers-Clôturiers, c'est-à-dire, ceux de ce métier, qui font des vans à vanier les grains, & des hottes à porter la vendange, appellent ainsi un outil tout de fer, long d'environ sept pouces, pointu & recourbé par les deux bouts; en sorte que les pointes se regardent. Ils s'en servent pour tourner les bords de leurs hottes & de leurs vans.

**CROCHET**. On appelle, en termes de Chandélier, le Crochet du culot d'un moule à chandèle, une petite lame de métal, qui s'avance jusqu'au milieu de cette partie des moules, qu'on nomme Culot. C'est par le moyen de ce Crochet, auquel la mèche s'attache, qu'elle se maintient justement au milieu de la tige du moule où se jette le suif liquide. *Voyez* CULOT, terme de Chandélier. *Voyez* aussi CHANDELE, où il est parlé de la fabrique de celle qui se fait dans des moules.

**CROCHET**, qu'on nomme plus ordinairement SERGENT. Est un grand outil, ou instrument de fer, composé de deux pièces courbées en Crochet, dont les Menuisiers, Ebénistes, & autres Ouvriers qui travaillent en bois, se servent pour faire revenir leur besogne, la coller, ou la cheviller. *Voyez* SERGENT.

**CROCHET**. Il se dit aussi, en terme de Charpentier, d'une des marques dont ils se servent, pour signer, ou marquer les bois des bâtimens, à mesure qu'ils les façonnent, pour les reconnoître, lorsqu'ils veulent les mettre en place. Cette marque est ainsi nommée, parce qu'elle se fait en Crochet avec la roinette, ou les tracerets. *Voyez* MARC-FRANC.

**CROCHET**. Les Couvreur appellent le Crochet d'une tuile, cette espèce de petit rebord, ou mentonnet, qui est au haut de chaque tuile, & qui sert à l'arrêter sur la latte. A côté du Crochet font deux trous, où l'on peut placer des clous, qui font l'effet du Crochet, en cas qu'il fût aplati, ou cassé. Il n'y a que les tuiles plates qui aient le Crochet: les tuiles rondes, soit à la manière de Guienne, soit à celle de Flandres, n'en ont point. *Voyez* TUILE.

**CROCHET**. Celui des Maçons, & des Sculpteurs en pierre, est un outil de fer, de forme triangulaire, avec une assez longue queue, au-dessus de fer, emmanchée dans du bois. Cette queue fait un équerre avec le fer du Crochet.

La rondelle & la ripe font deux autres sortes de Crochets, dont ces Ouvriers se servent.

L'usage des uns & des autres est pour grater & adoucir les ouvrages de maçonnerie de plâtre, & de sculpture, en fluc, ou en pierre.

**CROCHETEUR**. Portefaix, Homme de peine, qui gagne sa vie à transporter, avec des Crochets sur son dos, des marchandises, ou d'autres

E e e 3 fardeaux.

fardeaux. On lui donne assez souvent le nom de Gagne-denier ; & quelquefois , quoiqu'improprement, celui de Fort. *Voyez* FORT.

Autrefois à Paris les Marchands & Négocians ne se servoient que de Crocheteurs, pour emballer leurs marchandises ; mais depuis qu'il y a des Emballeurs en titre d'Office, il ne leur est pas permis de le faire. *Voyez* EMBALLEUR.

**CROCHETS.** Instrument de bois, dont les Crocheteurs se servent, pour transporter sur leur dos les marchandises, & autres fardeaux ; ainsi nommés des bâtons en forme de Crochets, qui sont au bas.

Cet instrument est une petite machine de bois, composée de deux longs morceaux de bois liés ensemble par une double traverse aussi de bois, & entre deux par une broche, ou boulon de fer ; ils sont emboîtés par le bas dans une petite planche, d'où sortent aussi deux autres bâtons, mais seulement de 10 à 12 pouces de longueur. Ce sont ces bâtons qui soutiennent & arrêtent le fardeau.

Deux bretelles, que le Crocheteur passe sur ses épaules, les affermissent sur son dos ; & une corde attachée au bas de la machine, & qui, quand les Crochets sont chargés, passe par dessus l'une des traverses, y retient & affermit la charge.

Ce n'est guères qu'à Paris qu'on se sert de Crochets, machine très commode, & qui vaut bien les cordes, dont les Portefaix de Lion se servent pour porter les balots sur leur dos ; ou les broïettes dont on se sert à Rouën, & dans d'autres Villes de grand négoce.

**CROCHETS.** Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. Ce sont deux morceaux de gros fil de fer, recourbés par le bout, qui sont attachés au haut des moules, dans lesquels se fondent les lettres. Leur usage est pour retirer du moule le caractère, quand il est fondu. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

**CROCHETS.** Se dit aussi, en terme d'Imprimerie, de deux caractères opotés l'un à l'autre, dont l'on se sert pour enfermer ce qu'on appelle une Parenthèse, ou quelque autre partie d'un discours, qu'on veut comme distinguer du corps de l'ouvrage. Quelquefois ils ont cette forme, ( ) & quelquefois celle-ci, [ ]. *Voyez* IMPRIMERIE.

**CROCS.** On nomme ainsi, en terme de Manège & de marchandise de Chevaux, quatre dents qui viennent aux chevaux, après qu'ils ont poussé celles qu'on appelle les Coins. *Voyez* CHEVAL ; On y parle de la connoissance de l'âge des chevaux par les Crocs.

**CROISADE.** *Voyez* CRUZADE.

**CROISAT,** ou **GENOISE.** Monnoye d'argent fabriquée à Gènes, qui a cours dans quelques villes d'Italie. Le Croisat vaut 7 livres 10 sols, revenant monnoye de France à 4 liv. 14 s. 1 den. ; Il a d'un côté une croix, d'où il a pris son nom ; & de l'autre, l'effigie de la Sainte Vierge. On l'appelle aussi Génoise, du lieu de sa fabrication.

Le Croisat est reçu à Geneve pour 15 florins 9 s. de cette ville, qui ne font que 4 liv. 10 s. tournois.

**CROISE,** **CROISE'E.** Terme de Manufacture, qui se dit des étoffes qui se fabriquent à 4 marches ; & dont les fils, à cause de cette manière de les travailler, sont plus serrés que dans celles qui ne se font qu'à deux marches.

Parmi les étoffes de soye, les serges de soye, & les ras de S. Maur ; parmi celles de laine, les ras, les ratines, & les serges ; & parmi celles de coton & de fil, les basins, & les futaines, sont croisées.

Les étoffes croisées, soit de laine, soit de soye, soit de fil & coton, sont toujours de meilleur usage, que celles qui sont sans croisure.

**CROISE'E.** Terme de Couverturier. C'est un petit instrument de bois, fait en croix, sur lequel sont montées les bosses de chardon, dont on se sert pour lainer une couverture. Les autres Ouvriers en laine l'appellent une Croix. *Voyez* ci-après CROIX. *Voyez* aussi LAINER.

**CROISELLE,** ou **CROISETTE.** On appelle en France, Papier à la Croïsele, une espèce de papier, qui se fabrique à Marseille, & qui est principalement propre pour le Commerce du Levant, sur-tout pour celui de Constantinople, où il s'en débite par an plus de 800 ballons, à raison de 24 rames le ballon. *Voyez* PAPIER. *Voyez* aussi l'Article du COMMERCE de Constantinople.

**CROISEMENT.** Terme du filage, ou dévidage des soyes. C'est l'apréte le plus nécessaire des soyes, qu'on file de dessus les cocons.

Il se fait en passant, ou croisant les uns sur les autres, les 10 ou 12 petits fils dont on forme le premier fil de soye, qu'on destine à la fabrique des étoffes ; & c'est par ce Croisement, qui s'opère par le moyen d'un moulin, qu'on les unit & affermit ensemble.

Cet aprêt n'est pas nécessaire aux soyes plates. *Voyez* SOYE.

**CROISER LES SOYES.** C'est les tordre légèrement par le moyen d'un moulin, ou métier à tirer les soyes. *Voyez* SOYE.

**CROISER UNE ETOFFE.** C'est la travailler à quatre marches, pour en serrer les fils, & faire ce qu'on appelle la Croïsure. *Voyez* ci-devant CROISE', & ci-après CROISURE.

**CROISOIRE,** qu'on nomme aussi quelquefois **PEIGNE** ; instrument de fer ou de buis, dont on se sert pour faire sur les galettes de biscuit de Mer, diverses façons en forme de croix. *Voyez* BISCUIT.

**CROISSANT.** Papier aux trois Croïsans. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople, une espèce de papier de France, qui se fabrique dans plusieurs lieux de la Provence.

Cette espèce de papier, dont il se vend dans cette Echelle tous les ans environ 100 balles, de 12 rames chacune, est le seul, avec le papier à la Croïsele, qui se fait à Marseille, & le papier de Venise, qui soit propre pour cette Capitale de l'Empire Ottoman. *Voyez* PAPIER. *Voyez* aussi le COMMERCE de Constantinople.

**CROISURE.** C'est la tissure d'une étoffe, qui se fait en croix par le moyen de quatre marches, que l'Ouvrier a sous les pieds. Celle des étoffes de laine, dont la fabrique ne se fait qu'à deux marches, comme les draps, les flanelles, & les revêches, se nomme la Filure. On connoit la finesse d'une serge, ou autre étoffe croïse'e, à la Croïsure ; & la finesse d'un drap, à la filure. Quand on veut en faire l'épreuve, après que l'étoffe est lainée, il faut en découvrir le fond, en l'aprouchant de la flamme d'une bougie, jusqu'à ce que la filure ou la Croïsure paroissent.

**CROIX.** Terme de manufacture de lainage. C'est un instrument de bois, fait en forme de Croix, sur lequel sont montées les bosses, ou têtes de chardon, dont les Laineurs, ou Eplaigneurs, se servent pour tirer à la perche, la laine des étoffes. Les Couverturiers l'appellent Croiser. *Voyez* LAINER.

**CROIX,** en terme de Tondeur de draps. Se dit d'une petite courroye de cuir, qui fait partie de l'instrument que ces Ouvriers appellent Manicle. *Voyez* MANICLE.

**CROIX.** Marque que les Fabriquans de fer blanc ont coutume de mettre sur un des fonds des barils où ils mettent le fer le plus fort, & l'on appelle ces barils Fer à la Croix. Cette Croix n'est que d'environ trois pouces en carré, gravée dans le bois avec un fer chaud ; c'est sur cette marque que les Ferblantiers achètent la marchandise un écu, & quelquefois davantage plus cher que le fer simple, qui n'est pas ainsi marqué.

**CROON.** Ancienne monnoye d'argent, qui se fabriquoit autrefois en Hollande, & dont il se trouve encore quelqu'une dans le Commerce, particulièrement à Amsterdam.

Le Croon vaut deux florins; ce qui revient à cinquante sols tournois.

**CROONE.** Voyez COURONNE.

**CROONE.** Monnoye de compte du Canton de Berne.

**CROTONS.** On nomme ainsi dans le raffinage des sucres, les morceaux de sucre qui n'ont pu passer par l'hebichet. On a coutume de les piler une seconde fois avec les pilons ordinaires des sucreries; il y a eu pourtant quelques raffineurs qui ont voulu se servir d'un moulin à deux meules fait en petit comme un moulin à blé: mais bien qu'ils fissent beaucoup plus d'ouvrage en moins de tems que les Nègres avec leurs pilons, on a été obligé de renoncer à cette invention, parce que les meules en s'égrainant, ce qui arriroit fort souvent, ne manquoient pas de gâter le sucre.

**CROU,** ou **CARROA.** Il faut dire **COURON.** Espèce de monnoye de compte, dont on se sert à Amadabath & presque dans tous les Etats du Grand Mogol. Un lacs vaut 10000 roupies; cent lacs valent un Crou, & chaque Crou fait 4 arebs. Voyez **AREB,** & **COURON.**

**CROUPE,** qu'on appelle autrement **CULE'E.** Terme de commerce de cuirs. Voyez **CULE'E.**

**CROUPIER.** Associé secret, qui prend part dans une entreprise de commerce, ou de finances, qui se fait sous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes, à proportion de la part qu'il a prise dans l'affaire, de ses fonds & de ses avances.

Les Marchands se servent plus volontiers du terme d'Associé anonyme, que de celui de Croupier, qui paroît avoir plus d'usage parmi les Gens d'affaires, que chez les Négocians. Voyez **SOCIETE' ANONYME.**

**CROUPON.** Les Tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuirs, appellent de cette manière les cuirs de bœuf & de vache tannés, lorsqu'ils n'ont ni tête, ni ventre, comme qui diroit, Cuir de croupon. Ainsi l'on dit: Un Croupon de bœuf: Un Croupon de vache.

Quand on dit tout court, un Croupon d'Avalon, cela doit s'entendre d'un Croupon de cuir fort; parce qu'il ne sort guères de ces Croupons des tanneries de la Ville d'Avalon, qu'ils ne soient de cette qualité.

**CROUTAC,** ou demi **DANTZIKHORS.** Monnoye d'argent, qui a cours à Dantzick, à Riga, à Konigsberg, & en d'autres Villes du Nord. Les CROUTACS valent neuf gros; à prendre le gros pour 18 penins. Voyez **DANTZIKHORS.**

**CROUTE,** On nomme Cuir en CROUTE, le cuir de vache, de cheval, & de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait sécher, après avoir été tiré de la fosse au tan. Voyez **TANNER.**

**CROUTE.** On appelle aussi Parchemin en CROUTE, ou Parchemin en cosse, celui qui n'a point été raturé sur le sommier par le Parcheminier; c'est-à-dire, qui est encore brut, & tel que le Mégissier l'a préparé. Voyez **PARCHEMIN.**

**CROUTE, DE GARANCE.** C'est le dessus de la garance pulvérisée, qui s'endurcit un peu, & qui forme une espèce de cROUTE, sur-tout quand les pipes, ou sacs, dans lesquels on envoie cette drogue, propre à la teinture, ont contracté quelque humidité. Elle est du nombre des Garances communes. Voyez **GARANCE.**

**CROUTE.** Signifie aussi en terme de peinture un tableau douteux, une copie qu'on voudroit faire passer pour original, ce qui arrive souvent aux tableaux d'Italie, où les Peintres même les plus médiocres sont très habiles à donner un goût antique à ce qu'ils peignent d'après les grands Maîtres.

**CROUTIER.** Ce mot se dit dans le même sens d'un Brocanteur qui ne se charge que de mauvais tableaux, & qui voudroit vendre les copies pour des

originaux. Ce terme est toujours un terme de mépris. Ce Peintre n'est qu'un vrai CROUTIER.

**CROWN,** **CROONE,** ou **COURONNE.** Monnoye d'argent d'Angleterre, qui vaut 60 penins, ou penins. Quelques-uns, particulièrement les François, à cause du rapport qui paroît entre l'écu de France, & le Crown d'Angleterre, qui sont tous deux d'argent, tous deux d'une forme presque égale, & tous deux divisés en 60 sols, ou penins, les croyent de même valeur; parce qu'ils ne font pas de réflexion sur la différence du peny Anglois, & du sol François ancienne Monnoye; ce dernier étant près d'un dixième plus foible que l'autre; ce qui par conséquent augmente de  $\frac{1}{10}$  la valeur du Crown au dessus de l'écu. Le mot de **Crown,** est Anglois, & celui de **Croone,** ou **Croon** est purement Hollandois. C'est une pièce qui fait l'Écu Anglois qui vaut cinq chelins ou shillings; le chelin fait 12 sols, que les Anglois appellent 12 penins. Voyez **COURONNE.**

**CRU.** Ce qui n'est pas cuit, ou qui n'a pas reçu sa parfaite cuisson.

On appelle des **SOYES CRUES,** celles qui n'ont pas été mises à l'eau bouillante, pour les dévider de dessus les cocons; ou qui n'ont pas été bouillies dans l'eau & le savon blanc, pour être décreusées, avant que d'être mises à la teinture. Voyez **SOYE,** & **DECRUMENT.**

**FIL CRU,** qu'on nomme plus communément **FIL ECRU.** Est celui qui n'a point été mis à la lessive, soit pour le blanchir, soit pour le teindre. Voyez **FIL,** & **DECRUMENT.**

**TEINDRE SUR LE CRU,** ou **TEINDRE A DEMI-BAIN,** ne se dit que de la teinture des soyes. C'est mettre les soyes à la teinture, sans les avoir auparavant parfaitement décreusées.

L'art. 38 des Statuts des Teinturiers en soye, laine & fil, de 1669, leur défend de teindre aucune soye noire, ou couleur à demi-bain, autrement dit sur le Cru; à la réserve de celles qui sont destinées à être employées aux petits velours à un poil, de Lion; & aux crêpes, crépons, gazes, & toiles de soye.

Il est aussi défendu aux Manufacturiers, de mêler des soyes cuites avec des soyes crues, soit en chaîne, soit en tréme, dans la même étoffe. Voyez **TEINTURE DES SOYES.**

**CRU.** Se dit aussi d'un cuir qui n'a reçu aucune préparation, ni apprêt, & qui est encore tel qu'il a été levé de dessus le corps de l'animal. On l'appelle plus ordinairement Cuir verd. Voyez **CUIR.**

**CRUDITE,** ou **CORNE DU CUIR.** Terme de tannerie & de commerce de cuirs forts. Voyez **CORNE DU CUIR.**

**CRUES.** C'est ce qu'on nomme Crés dans le commerce des toiles de France; il s'en fait aussi en Flandres; les unes & les autres sont propres pour le commerce des Iles Canaries: les Anglois y en portent beaucoup de ces dernières. Voyez **CRÉS.**

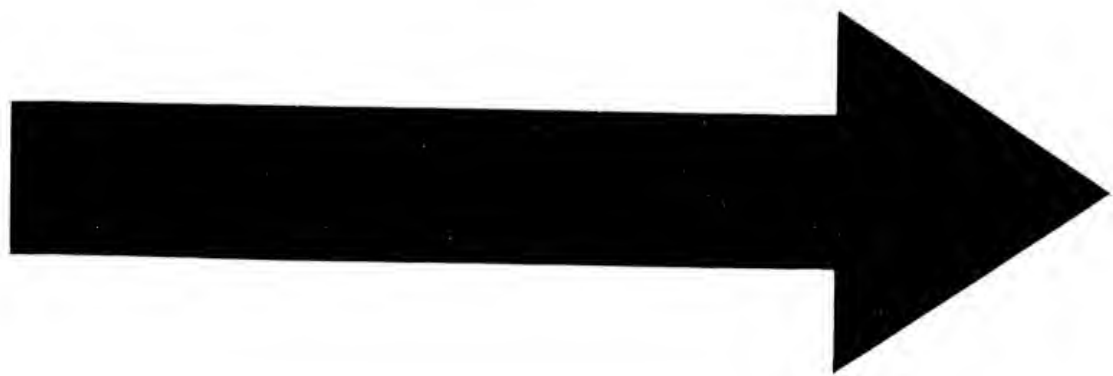
**CRUYS-DAELDER.** Monnoye d'argent, qui se fabrique à Konigsberg, Ville de la Prusse Ducale, & qui a cours dans les Etats du Roi de Prusse, & dans plusieurs autres, particulièrement à Dantzick & à Riga. Le Cruys vaut trois tins-guldens, ou florins, & seize gros.

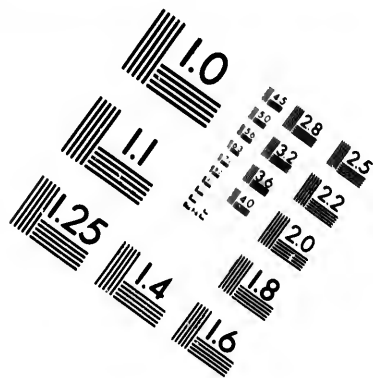
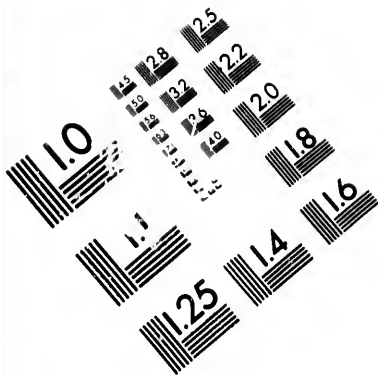
**CRUZADA,** **CRUZADE,** ou **CROISADE.** Monnoye d'argent de Portugal.

Il y a deux sortes de Cruzades, de vieilles & de nouvelles: les vieilles valent 24 vintins, à raison de 20 reis le vintin; les nouvelles n'ont cours que sur le pié de 20 vintins; ce qui revient, les vieilles environ à 60 sols, & les nouvelles à 50 sols, monnoye de France (en 1740.)

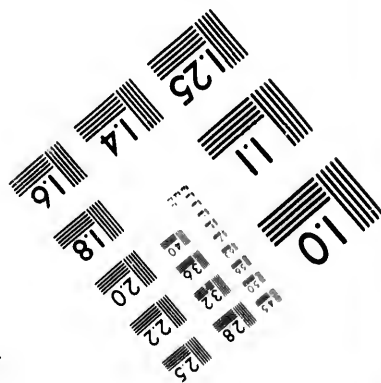
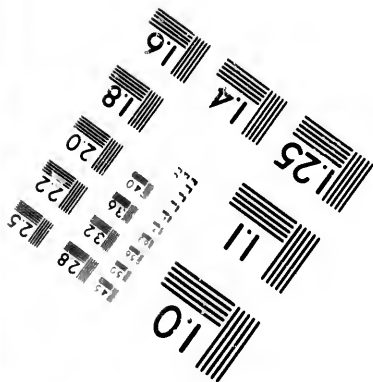
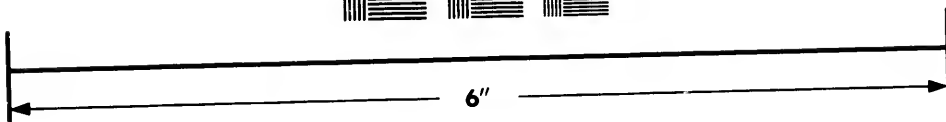
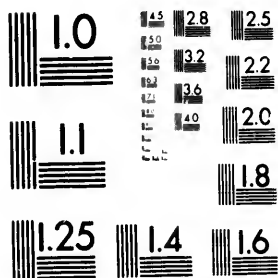
D'autres distinguent les Cruzades, en Cruzades marquées, & en Cruzades non marquées; ce qui revient au même; les marquées valant 500 reis, & les







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14590  
(716) 872-4503

15 28 25  
32 22  
20  
8

11  
10  
5  
7

les non-marquées seulement 400; ce qui est un cinquième de différence.

Les Cruzades d'or se reçoivent à Amsterdam sur le pié de 15 florins 1 f. la pièce, & les Cruzades d'argent 23 florins 3 f. le marc.

**CUBEBE**, qu'on nomme autrement **POIVRE A QUEUE**. Fruit qui est du nombre des drogues & épiceries. *Voyez POIVRE.*

Les Cubebes se vendent à Amsterdam depuis 65 jusqu'à 70 f. la livre. On tare les caisses: les déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt payement.

*Les Cubebes payent en France les droits d'entrée, à raison de 4 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.*

*A l'égard des droits de la Douane de Lion, dans le Tarif de laquelle elles sont appellées Cubibes, ils se payent sur le pié de 32 f. 6 den. d'ancienne taxation le quintal, & encore de 4 liv. pour les anciens 4 pour 100.*

**CUBIT**, ou **COUDEE**. C'est une des mesures applicatives, dont on se sert en Angleterre, pour mesurer les longueurs.

Au dessous du Cubit, sont le pié, la poignée, l'inch, ou doigt, & le grain d'orge, qui est la plus petite de toutes les mesures Angloises.

Au dessus du Cubit, sont l'yard, l'aune, le pas, la brassé, la perche, qu'on nomme aussi Gaule & Verge, & le Furlong. *Voyez PIS.*

**CUCIERES**. Sorte de drogue, ou épicerie, dont il est parlé dans le Tarif de la Douane de Lion.

*Les Cucières payent les droits de cette Douane, à raison de 32 f. 6 den. d'ancienne taxation par quintal, & de 4 liv. aussi d'anciens quatre pour cent.*

**CUCULI DE LEVANTE**. C'est ce qu'on nomme autrement Coque de Levant. *Voyez cet Article.*

† **CUCURBITE**. Terme de Chymie & de Pharmacie. C'est un vase qui sert à distiller. Sa forme est haute, large à son fond, & étroite dans son embouchure, pour mieux recevoir le chapiteau qui la couvre pendant la distillation. Il y a des Cucurbites, qui sont de cuivre, d'autres d'étain, de terre & enfin de verre: ces dernières sont plus propres, meilleures & plus en usage pour les petites distillations, comme les esprits, les sels volatils, & autres opérations de Chymie. On ne se sert guères de celles de cuivre, qui sont ordinairement fort grandes, que pour faire des eaux-de-vie, ou pour tirer l'eau des plantes Médicinales, comme le pratiquent les Apoticairens dans les grandes Villes, qui ont besoin d'en faire quantité, suivant la saison.

On appelle ce Vase, assez ordinairement parmi le Commun, *Alambic*; mais c'est parce qu'on a pris le change en lisant les Auteurs, où l'on voit souvent des recettes de drogues, & où il est dit, *Passer le tout par l'Alambic*, ou *Distiller par l'Alambic*: ce qui a fait croire aux particuliers qui n'entendoient pas les termes de l'Art, que l'*Alambic* étoit le vase qui contenoit les matières à distiller, au lieu que c'est proprement celui qui est appliqué dessus, pour recevoir la vapeur que le feu fait élever pendant l'opération. C'est le même qu'on appelle plus communément *Chapiteau*, lequel a un long bec, par où sort la vapeur condensée en forme de liqueur, qui est reçue dans un récipient adapté au dessous de ce bec du Chapiteau ou *Alambic*. *Voyez CHAPITEAU.*

Le nom de Cucurbité, vient de sa forme, parce qu'elle approche assez de celle d'une Courge, autrement *Calebasse*, qu'on nomme en Latin *Cucurbita lagenaria*, dont se servent les Pelerins.

† **CUCURMA**, ou plutôt **CURCUMA**. C'est le nom propre d'un genre de plante Liliacée, qui croît en abondance sur la côte de Malabar, & dans l'île de Ceylan. Il en croît aussi dans toutes les îles

de la Sonde & des Molouques, & sur les autres Côtes de la Terre ferme des Indes.

Quelques Auteurs de Botanique l'ont pris mal à propos pour une espèce de Soucliet, en Latin, *Cyperus*; c'est ce qui en a imposé à M. *Lemery*, & qui a fait tomber M. *Savary* aussi dans l'erreur sur cet article. M. *Tournfort* a mieux approché de la vérité, en rangeant ce genre, dans la classe des Liliacées; mais il ne devoit pas le confondre avec celui du *Cannacorus*, comme il a fait, puisque ses caractères, qui sont dans la fleur & le fruit, sont différents. M. *Linnaeus* grand Botaniste aujourd'hui à Stokholm, en a établi les vrais caractères sous ce même nom de *Curcuma*; ne pouvant point, par sa structure particulière, le ranger sous d'autres.

Les Teinturiers, & plusieurs autres Artisans, appellent la racine *Terra-merita*; ils en font un grand usage pour teindre en jaune, ou en couleur d'or. *Voyez l'Article de TERRA-MERITA.* Les ouvriers lui ont donné ce nom, par la raison qu'elle est pesante, & qu'elle ressemble à une terre compacte & endurcie.

Les Indiens s'en servent beaucoup dans leur cuisine, pour assaisonner leurs viandes, & leur donner le goût & la couleur de cette acine, que la coutume leur fait trouver fort agréable. Elle donne à leurs mets, une couleur jaune, approchant du safran. C'est pourquoi les Portugais Indiens la nomment, *Safran de Terre.*

Les Malayes l'appellent *Bori-Bori*, & aussi *Cuning*, ou *Cnyet*. Il est certain que c'est un bon stomachique, & qui a plusieurs autres bonnes vertus. Les Médecins n'en font pas l'expérience qu'ils devoient faire, pour les mieux reconnoître, & s'en servir dans le besoin. M. *Lemery* en rapporte assez de belles vertus; cependant l'usage qu'on en fait en Europe dans la Médecine, est aujourd'hui bien peu de chose; ce qui ne peut venir que d'un défaut d'expérience. *Mémoire de M. Garcin.*

*Le Curcuma appellé dans le Tarif de Lion Cucumelle, y paye pour tous droits 18 f. 9. den. d'ancienne taxation.*

**CUDE**. On nommoit autrefois ainsi une sorte de padoué, qui se fabriquoit à Lion, & qui avoit environ 1/2 de largeur. C'étoit le plus large de cette espèce de ruban de filotelle. Il ne s'en fait plus. *Voyez PADOUE.*

**CUEILLETE**. Terme de commerce de mer. C'est un amas de diverses sortes de marchandises, qu'un Maître de vaisseau fait, & qui lui sont remises par plusieurs personnes, pour former la cargaison de son bâtiment. Ainsi l'on dit: Charger un vaisseau de Cueillete.

Ce terme n'est en usage que sur l'Océan: sur la Méditerranée l'on dit: Charger au quintal. *Voyez QUINTAL.*

**CUEILLEUR**. Terme de Verrerie. C'est celui qui prend le verre les trois premiers fois dans les pots à cueillir; c'est le Gentilhomme Bosselier qui le prend la quatrième fois pour souffler cette espèce de grosse bouteille qu'on nomme bosse, dont on fait le plat de verre.

**CUEILLIR LE VERRE**. C'est le prendre avec la selle, ou sarbacane de fer, dans le pot où les matières ont été entièrement vitrifiées, pour ensuite le souffler, & en faire des plats de verre, ou du verre en table, ou la bosse.

Des six pots qu'il y a dans chaque four à verre; il n'y a que les deux des ailes où l'on cueille, qui de-là sont spécialement appellés les Pots à cueillir. *Voyez VERRE.*

**CUEILLOIR**. Petit panier d'osier, de forme ovale, dans lequel on vend de menus fruits, particulièrement des cerises, des groseilles, & des prunes. On emploie les cueilloirs plus que comble, & les fruits s'y fouissent avec des branches de châtaignier, ou de la plante qu'on appelle Fougère.

Les Fruitières ont coutume de parer le dessus de leurs

leurs Cuilloirs, de ce qu'elles ont de plus beau fruit, pour servir de montre; à quoi assez souvent les Acheteurs peu instruits sont trompés, quand ils achètent les paniers entiers.

**CUENCA.** Laines de Cuenca. C'est une des sortes de laines que les Marchands de Bayonne tirent d'Espagne; ainsi nommées de Cuenca petite ville de Castille où il s'en recueille quantité. Voyez l'Article général du Commerce, où il est parlé de celui de Bayonne. Voyez aussi l'Article des Laines d'Espagne.

**CUJETE.** Voyez CALEBASSIER.

**CUILLERE, ou CUILLER.** Utensile de ménage, qui a un manche par un bout, & une profondeur sphérique, quelquefois un peu allongée, par l'autre. Tout le monde fait les usages de cet utensile de table, & de cuisine.

Il y a plusieurs Ouvriers & Artisans, qui se servent de Cuillères dans leurs fabriques & ouvrages. Les Plombiers ont trois sortes de Cuillères; l'une, qu'ils nomment la Cuillère à puiser; l'autre, la Cuillère percée; & la troisième, la Cuillère à souder. Toutes trois sont de fer.

Celle à puiser, avec laquelle ils prennent le plomb fondu dans la fosse, a un long manche armé de bois par le bout. Elle est grande & profonde, & sert à remplir la poêle à verser pour les grandes tables, & le rable pour les petites.

La Cuillère percée sert à écumer le plomb, & à enlever de dessus les scories & le charbon. Ce n'est proprement qu'une vieille poêle trouée, comme une poêle à marons.

Pour la Cuillère à souder, qui est commune aux Vitriers, & aux Ferblantiers, elle est ronde, assez profonde, mais médiocre, avec une espèce de bec, pour mieux verser le métal fondu. C'est dans cette Cuillère que ces Ouvriers fondent leur soudure, & quelquefois même leur plomb, quand ils n'ont que de petits ouvrages à faire. Voyez PLOMBIER, VITRIER, &c.

**CUILLERES AUX PELOTES.** Les Cuillères des Fondeurs en sable ne ressemblent que par leur long manche aux Cuillères des Plombiers, & par le nom qu'elles ont conservé, à cause qu'on s'en sert comme de Cuillères, pour porter les pelotes de cuivre dans le creuset où le métal est en fusion.

Cet instrument est de fer; au bout du manche, qui a plus de 2 piés, est la moitié d'un cylindre, aussi de fer, de 4 pouces d'ouverture, & de 6 de longueur. Cette moitié de cylindre est creusée en dedans, & n'est pas fermée par le bout d'enbas, afin que les pelotes qu'on y met, coulent plus facilement, lorsque le Fondeur incline doucement l'instrument, ou Cuillère, jusqu'à la bouche du creuset. Voyez FONDEUR EN SABLE.

**CUILLERE.** Terme de Cirier. Les Marchands Epiciers-Ciriers nomment aussi Cuillère, une sorte d'instrument de fer blanc creux, ayant un manche, dont ils se servent à prendre la cire chaude, qu'ils veulent jeter sur les mèches des flambeaux, des bougies, & des cierges, pour les fabriquer.

Les flambeaux & les bougies de table ne se font qu'à la Cuillère: à l'égard des cierges, ils se font, ou à la cuillère, ou à la main. Voyez CIERGE, FLAMBEAU, & BOUGIE.

**CUILLERE.** C'est dans les salines de Normandie, un instrument de bois, un peu recourbé par un bout, assez semblable pour sa forme, mais non pas pour la grosseur, au couteur d'une charnué. On s'en sert pour remuer & grainer le sel blanc, à mesure qu'il se forme dans les plombs, par l'évaporation de l'eau de la mer. Voyez SEL BLANC.

**CUILLERE.** Les Fondeurs de caractères pour l'Imprimerie, ont de petites Cuillères de fer, avec un manche de bois, avec lesquelles ils cueillent, ou prennent la fonte dans le bassin, où elle est en bain.

Ces Cuillères ne contiennent chacune qu'autant qu'il faut de matière pour une seule lettre, ou caractère; ne s'en fondant jamais qu'une seule à la fois.

Outre cette Cuillère, proprement dite, ces Fondeurs appellent aussi leur bassin même, une Cuillère; & ne lui donnent point d'autre nom, quoiqu'il ne ressemble en rien aux véritables Cuillères.

Cette seconde cuillère est un petit bassin de fonte, qu'ils placent sur le haut de leur fourneau, pour y mettre en fusion le métal, auparavant préparé; dont ils font leurs caractères. L'ouverture de ce bassin porte environ 8 à 10 pouces de diamètre, & 3 ou 4 de profondeur. Il est séparé en deux par le milieu, afin de pouvoir y fondre tout à la fois deux sortes de matières; c'est-à-dire, de la fonte forte & de la fonte foible.

A chacune de ces Cuillères, il ne peut travailler que deux Fondeurs. Voyez FONDEUR DE CARACTERES.

**CUILLERE.** Celle des Marbriers, & Scieurs de long, est de fer, avec le manche de même. Ils s'en servent pour prendre dans la jatte l'eau & le grès battu, dont ils usent les marbres & les pierres, plutôt qu'ils ne les scient, avec des scies larges, & sans dents. Comme la longueur des pièces qu'on veut débiter, est inégale, cette Cuillère s'adapte & se lie à une perche, plus ou moins longue, suivant l'ouvrage.

Les petites Cuillères, mençales de cuisine, payent en France les droits d'entrée, suivant leur matière & façon; savoir:

Par le Tarif de 1664, les Cuillères de bois & de buis, comme mercerie. 4 liv. du quintal.

Et les Cuillères de fer, par le Tarif de la Douane de Lion de 1632, 3 den. la douzaine, d'ancienne taxation; & encore trois autres den. de nouvelle réappréciation.

Les grandes Cuillères de fer payent, par le dit Tarif de 1664, comme fer en batterie, 2 liv. du cent pesant pour droits d'entrée; & ceux de sortie, comme fer ouvré, seulement 8 s.

**CUILLERES.** Celles dont on se sert dans les raffineries de sucre, sont de cuivre, à peu près de la figure de la forme d'un chapeau. C'est avec ces Cuillères qu'on vuide le vesou d'une chaudière à une autre. Voyez SUCRE.

**CUIR.** C'est la peau des animaux différemment préparée, suivant les divers usages à quoi elle peut être destinée; comme pour faire des meubles, des bottes & bottines, des fouliers & pantouffles, des harnois de chevaux, des baudriers, ceinturons & bandoulières, des seaux pour puiser de l'eau; à couvrir des livres, des coffres, des malles, des carrosses, des chaises roulantes, & à porteurs, &c. Voyez PEAU.

Les Marchands forains, & autres qui font venir, ou qui amènent à Paris des Cuirs tannés, passés en mégie, en huile, en maroquin, ou autrement; soit qu'ils leur soient envoyés des Pays étrangers, ou qu'ils viennent des fabriques du Royaume, sont obligés de les faire décharger directement dans la halle aux Cuirs, ou dans le bureau à ce destiné, pour y être vendus & lotis entre les ouvriers & artisans qui les employent, ou qui leur donnent quelque nouvelle préparation; après néanmoins avoir été vus, visités, contrôlés, & les droits payés aux Officiers préposés à cet effet, qui y apposent certaines marques particulières, suivant les différents droits qui leur sont attribués. Voyez MARQUE, à l'endroit où il est parlé de celles qui s'impriment sur les Cuirs. Voyez aussi VENDEURS DE CUIRS.

Plusieurs sortes de personnes se mêlent du négoce des Cuirs; les Bouchers les vendent en poil, frais, verts, ou salés, aux Tanneurs, Mégissiers, Chamoiseurs-Hongrieux, & Maroquiniers, qui les appréhendent chacun suivant leur art, pour les revendre aux

Cour-

Courroyeurs, Peaussiers, Gantiers, Cordonniers, Savetiers, Bourreliers, Selliers, Tapissiers, Relieurs de livres, Ceinturiers, & autres semblables Artisans, qui leur donnent de nouvelles préparations, ou qui les employent aux divers ouvrages de leur profession.

Les Marchands Merciers de Paris ont la faculté, suivant les Statuts de leur Corps, d'acheter, vendre, & débiter, troquer, & échanger, tant dans la Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, Villes circonvoisines d'icelle, qu'en tous autres lieux du Royaume, même dans les Pais étrangers, en gros & en détail, toutes sortes de Cuirs de quelque nature qu'ils puissent être. *Voyez MERCERIE, & MERCIER.*

Les Cuirs ont divers noms, qu'ils prennent, ou de l'état actuel où ils sont, ou de leurs différentes espèces, qualités, & apprêts, ou des pais d'où ils viennent, ou dont la fabrique a été imitée : c'est ce qui se trouvera ci-après expliqué.

**CUIR VERD**, qu'on nomme aussi **CUIR CRUD**, ou **CUIR FRAIS**. Est un Cuir qui n'a reçu aucune préparation, étant encore tel qu'il a été levé par le Boucher de dessus le corps de l'animal.

**CUIR SALE**. Est un Cuir verd, qu'on a salé avec du sel marin, & de l'alun, ou avec du natron, qui est une espèce de salpêtre, ou soude blanche, pour empêcher qu'il ne se corrompe, soit en le gardant trop long-tems dans les caves, soit en le transportant dans les tanneries éloignées pendant les grandes chaleurs.

**CUIRS SECS A POIL**. Ce sont pour l'ordinaire des peaux de bœufs, de vaches, ou de buffes, soit privés, ou sauvages, qu'on a fait sécher, sans en avoir ôté le poil, ou bourre, après qu'ils ont été levés de dessus le corps de ces différents animaux.

Presque tous les Cuirs secs à poil, qui se voyent en France, sont des Pais étrangers, d'où ils sont envoyés sans tête, sans jambes, & sans queue, pliés en deux sur leur longueur, le poil en dehors.

Les endroits qui en fournissent le plus, sont le Perou, l'Île Saint Domingue, la Barbarie, le Cap-Verd, le Sénégal, la Moscovie, l'Irlande, & l'Île de Cuba en Amérique, appartenant aux Espagnols.

Ceux de ce dernier endroit sont les plus estimés; on les nomme Cuirs de la Havana, du nom de la capitale de l'Île, où on les porte, afin d'être embarqués pour l'Espagne, d'où ils passent dans les autres Royaumes de l'Europe.

Ils s'apprêtent au Port au Prince, Ville Champêtre, au milieu des prairies, où les Espagnols ont quantité de *hatos*, qui sont des lieux, où ils nourrissent des bêtes à corne, pour en avoir le suif & les Cuirs; & des *materias*, qui sont des endroits, où les Bœuciers, ou Chasseurs se retirent pour tuer des bêtes sauvages, & y faire sécher les cuirs.

**CUIR TANNÉ**. Est un cuir verd, ou salé, ou sec, dont on a fait tomber le poil dans le plain, par le moyen de la chaux détrempée avec de l'eau, & qui a été ensuite mis dans la fosse au tan. *Voyez TANNER.*

**CUIR PLAQUE**. Est un Cuir fort, ou gros Cuir, qui après avoir été tanné, a été séché à l'air, & nettoyé de son tan.

Les Tanneurs mettent ces sortes de Cuirs dans des lieux ni trop humides, ni trop secs, bien étendus & empilés les uns sur les autres, avec de grosses pierres, ou poids par dessus, pour les bien redresser & aplatis; & c'est cette dernière façon, qui leur a fait donner le nom de **CUIRS PLAQUÉS**. *Voyez TANNER.*

**CUIR FORT, ou GROS CUIR**. Est un Cuir de bœuf, ou de buffe : on l'appelle Cuir fort, ou gros Cuir, pour le distinguer des cuirs de vaches, de chevaux, de veaux, &c. qui sont beaucoup plus foibles. *Voyez TANNER.*

**CUIR COUDRE**, ou **CUIR PASSE EN COUDREMENT**. C'est un Cuir de vache, de cheval, ou de veau, qu'on a étendu dans une cuve, où l'on a jetté de l'eau chaude, & du tan par dessus, pour le rougir, ou coudrer, & pour lui donner le grain.

Cet apprêt n'est donné au Cuir, qu'après avoir passé par le plain, & avant que d'être mis dans la fosse avec le tan. *Voyez TANNER; la manière de coudrer les Cuirs y est expliquée.*

**CUIR EN CROUTE**. Est un Cuir de vache, de cheval, ou de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait sécher, après avoir été tiré de la fosse au tan. *Voyez TANNER.*

**CUIR COURROYÉ**. Est un Cuir, qui après avoir été pelé, coudré, & tanné, a passé par les mains du Courroyeur, artisan qui lui a donné les dernières préparations, pour le disposer à être employé par ceux qui le mettent en usage.

Les Courroyeurs font de deux sortes d'apprêts. Le premier en vache grasse, blanche, ou noire, qui est celui de France; & le second en vache sèche, blanche, ou noire, qu'ils ont tiré des Anglois : ce qui les fait appeler, Vaches façon d'Angleterre.

Il faut remarquer que l'apprêt de la vache grasse blanche, est le même que celui de la vache grasse noire, n'y ayant de différence que la couleur noire, qu'on donne à l'une, & qu'on ne donne point à l'autre. Il en est de même de la vache sèche blanche, & de la vache sèche noire. Ces divers apprêts des Courroyeurs vont être ci-après expliqués.

#### *Apprêt de la Vache grasse.*

Quand le Cuir de vache a été tiré des mains du Tanneur, on jette d'abord de l'eau dessus avec un balai, pour l'imbiber peu à peu; après on le foule aux pieds & au maillet; puis on le met sur le chevalet, où il est écharné avec un couteau, dont le tranchant est un peu renversé, qui s'appelle Couteau à revers, afin qu'il ne morde point trop, en observant de ne point toucher du côté de la fleur, c'est-à-dire, du côté où le poil a été.

Ensuite on le fait sécher, & on le remouille, & refoule de nouveau avec les pieds & le maillet, & on le tire à la pomelle sur une longue table. *Voyez POMELLE.*

Si l'on veut noircir le Cuir, on fait de la couleur avec de la bière-fure, ou aigre dans laquelle on jette des morceaux de vieille ferraille; ce qu'on appelle du noir de rouille; & avec une espèce d'éponge faite de laine, nommée gipon, on prend de cette couleur, dont on donne trois couches au cuir. Après qu'on lui a donné la première & seconde couche, on le remouille & refoule, comme il a déjà été dit; puis on lui donne la troisième couche, & on le tire encore à la pomelle pour le dresser, & le rendre plus doux, & en faire paroître le grain : c'est ce que les Courroyeurs appellent Crêpir le Cuir; & c'est ce grain qu'on aperçoit sur toute la superficie des Cuirs de vaches du côté de la fleur, qui les fait quelquefois nommer Cuirs, ou peaux de vaches en grain.

Ensuite on met le Cuir en suif, dans lequel il en peut entrer 4, 5, ou 6 livres, suivant sa grandeur & sa force : ce qui se pratique de cette manière.

On fait fondre du suif dans une chaudière, & après avoir flambé le cuir sur le feu, pour le préparer à le recevoir, on l'imbibe de ce suif tout chaud par le moyen de cette éponge de laine, appelée gipon, dont on a déjà fait mention.

Après on le reslambe encore, & on le foule aux pieds, pour faire mieux entrer le suif dans le Cuir; & lorsqu'on s'aperçoit qu'il est bien incorporé, on prend le boutoir, qui est une espèce de grand couteau, à peu près semblable à une plane de charon, avec lequel on ratifle le Cuir sur le chevalet du côté de la chair, pour en ôter la superficie de la graisse;

122  
fe;  
le b  
A  
fur  
mé l  
pren  
le p  
mett  
Q  
des  
cont  
taine  
noir

L'  
celui  
l'eau  
maille  
fait s  
veau.

Ce  
un b  
puis  
let pa  
le,  
suif,

L'h  
est ce  
des b  
se d'h  
meille

Le  
core a  
tire à  
valet,

on le  
pare à  
encore

re pon  
cer le f  
ser; &  
lui doi

L'ap  
en vac  
Courro  
de vea

Les  
la vach  
l'avoir  
avec d  
cet état

ploye  
& par  
carosfe

Les  
ches, &  
couleur

aux Co  
semelle  
sies, &

On  
Cuirs q  
velle fa  
férente  
cienne.

Cuir  
tient de  
un Cuir  
propre  
il est in

L'on  
que la  
blie en  
ordonn

Ce g

se; puis on le tire de nouveau à la pomelle, pour le bien redresser.

Après cela on le roule aux piés, & on l'étend sur une table avec un instrument de fer plat, nommé *Étire*, pour en ôter tous les plis. Ensuite l'on prend le couteau à revers, avec lequel on le ratifie proprement sur le chevalet; ce qui achève de le mettre en état de pouvoir être employé.

Quelquefois les Cordonniers prennent des mains des Courroyeurs les Cuirs de vaches en blanc, se contentant de les noircir eux-mêmes, avec une certaine composition qu'ils font de cire, de suif, & de noir de fumée.

*Après de la vache sèche.*

L'après de la vache sèche se commence comme celui de la vache grasse; c'est-à-dire, qu'on jette de l'eau dessus le Cuir, qu'on le foule aux piés & au maillet, qu'on l'écharne sur le chevalet, qu'on le fait sécher, & qu'on le remouille & foule de nouveau.

Ces premières façons données, on le met dans un baquet où on le foule dans l'eau à piés nus; puis on en fait sortir toute l'eau sur le chevalet par le moyen du boudoir, & on l'imbibe d'huile, de même qu'on fait la vache grasse avec le suif, à l'exception que l'huile ne se met qu'à froid.

L'huile dont on se sert pour cette préparation, est cette espèce de lie, qui se trouve dans le fond des barriques, que l'on nomme ordinairement *saïse* d'huile, dont celle de poisson est estimée la meilleure.

Le Cuir ayant reçu son huile, on le foule encore aux piés, après l'avoir fait sécher; & on le tire à la pomelle, après quoi on le met sur le chevalet, pour le parer avec le couteau à revers, & on le tire de nouveau à la pomelle; ensuite on le pare à la lunette. *Voyez LUNETTE*. Puis on le tire encore à la pomelle, & on le frote avec une pierre ponce du côté de la chair; ce qui s'appelle poncer le Cuir; & enfin on le roule pour le bien redresser; & c'est la dernière façon que le Courroyeur lui donne.

L'après en vache grasse, blanche & noire, & en vache sèche, blanche & noire, se fait par les Courroyeurs, de la même manière que sur les Cuirs de veau.

Les Courroyeurs abattent quelquefois le grain de la vache grasse noire, par le moyen de l'étire, après l'avoir superficiellement frottée du côté du grain, avec du jus de citron, ou d'épine-vinette. En cet état elle est appelée *Vache grasse lissée*, & s'emploie par les Selliers dans les harnois de chevaux; & par les Boureliers, pour couvrir les soupentes des carrosses.

Les Courroyeurs aprêtent encore des peaux de vaches, qu'ils ne passent ni en suif, ni en huile, ni en couleur, qu'ils appellent *Vaches étirées*, qui servent aux Cordonniers à faire des patons, & premières semelles de souliers, même des semelles de pantoufles, & d'escarpins.

On peut voir ailleurs tous ces divers après des Cuirs que donnent les Courroyeurs, même une nouvelle façon de faire la vache grasse & sèche, différente de celle qu'on vient de donner, qui est l'ancienne. *Voyez COURROYER*.

**CUIR DE HONGRIE**, ainsi nommé de ce qu'on tient des Hongrois la manière de le fabriquer. Est un Cuir qui a été préparé d'une certaine manière propre à recevoir la grasse, ou plutôt le suif, dont il est imbibé.

L'on prétend qu'il n'y a guères plus de 110 ans que la Manufacture des Cuirs de Hongrie a été établie en France, & que ce fut Henri IV. qui en ordonna l'établissement.

Ce grand Roi, toujours attentif au bien de ses

Sujets, informé que ces sortes de Cuirs absolement nécessaires, tant pour les haras de son Royaume, que pour les équipages de sa maison & de ses troupes, revenoient rendus à Paris à près de 40 l. la livre, jugea à propos d'envoyer en Hongrie quelque ouvrier habile, pour tâcher d'en apprendre la fabrication.

Le nommé *Rose*, Tanneur de profession, homme entendu dans toutes sortes de Manufactures de Cuirs, fut chargé de cette entreprise, où il fut si heureux, qu'en ayant découvert le secret, il revint en établir la fabrique en France avec un tel succès, que présentement dans les tems de guerre, où il se consume le plus de ces sortes de Cuirs, ils ne viennent cependant à Paris tout au plus qu'à 20 l. la livre, qui est la moitié moins de ce qu'ils coustoient autrefois.

Toutes sortes de Cuirs de bœufs, de vaches, de chevaux, & de veaux, sont propres à recevoir l'après de Hongrie; mais il s'en fabrique plus de ceux de bœufs, que des autres. La manière de fabriquer le Cuir de Hongrie, a paru si utile, qu'on a crû ne pouvoir le dispenser de la rapporter ici.

*Manière de fabriquer les Cuirs de Hongrie.*

Les Cuirs destinés pour cette fabrique ne doivent point avoir été salés. Si-tôt qu'ils sont sortis de la main du Boucher, on les coupe en deux de la tête à la queue; puis on les lave à la rivière, dans laquelle néanmoins ils ne doivent guères séjourner, de crainte que le gravier ne s'y attache; se contentant seulement de les retourner dans l'eau cinq ou six fois avec une longue pince de fer, pour ôter le plus gros du sang qui peut être dedans, & humecter en même tems le poil, que l'on rase à froid sur un chevalet, avec un grand couteau, dont le tranchant est tout droit; en prenant garde de ne point enlever la fleur du Cuir.

Lorsque les Cuirs ont été ainsi rasés, on les met dans l'eau pendant 2, ou 3 jours, quelquefois moins, suivant le tems; car quand il fait bien chaud, on ne les y laisse tout au plus qu'un jour; & cela pour en faire sortir le reste du sang; ce qui s'appelle les *desaigner*. Après quoi on les tire de l'eau pour les faire égouter pendant trois ou quatre jours.

Quand les Cuirs ont été ainsi bien desaignés & égoutés, l'on prend 2 livres de sel, & 5 à 6 livres d'alun pour chaque Cuir de bœuf, & ainsi des autres à proportion, suivant qu'ils sont plus ou moins ferts.

Ces drogues, que l'on fait fondre sur le feu dans une chaudière avec de l'eau, se versent ensuite dans une espèce de cuvier long en forme de baignoire, dans lequel on foule les Cuirs avec les piés les uns après les autres, pendant une heure, ou une heure & demie, quelquefois plus, quelquefois moins, suivant leur force.

Les Cuirs bien foulés, on les plie le plus droit qu'il est possible, en quatre ou six, selon qu'ils sont plus ou moins grands; & on les arrange dans une cuve de bois que l'on remplit de l'eau qui a servi à les fouler, dans laquelle on les laisse tremper l'espace de deux ou trois jours: ce qui s'appelle les mettre en retraite, pour prendre nourriture.

On les tire ensuite de la cuve, pour les faire égouter & sécher à l'air; & quand ils sont à demi secs, on les étend tout de leur long sur le plancher, les uns sur les autres, pour les passer à la baguette, qui est un long morceau de bois rond, qui va toujours en diminuant de grosseur, depuis le milieu jusques aux deux extrémités, en manière de fusée, sur lequel on roule les Cuirs avec le pié, pour les rendre parfaitement unis.

Quand les cuirs ont été passés à la baguette, on leur

leur donne avec une brosse une légère couche de noir d'encre du côté de la fleur, pour le rendre grisâtre : ce qui s'appelle la couleur de Hongrie ; puis on les met dans une étuve pour achever de les sécher : & lorsqu'ils sont bien secs & encore tout chauds de l'étuve, on les met en suif.

Pour cet aprêt, on fait fondre dans un chaudron du suif, qu'on prend avec cette sorte d'éponge faite de laine, qu'on appelle gipon, les en imbibant par tout les uns après les autres, tant dessus que dessous, & observant de leur en donner tout autant qu'ils en peuvent prendre. Car outre qu'ils en sont meilleurs, le Manufacturier y trouve mieux son compte, le Cuir se vendant beaucoup plus la livre que le suif, dont il peut entrer dans chaque Cuir de bœuf environ 8 livres, & dans les autres plus foibles à proportion.

Il faut bien prendre garde de ne pas leur donner le suif trop chaud, la trop grande chaleur de la graisse étant capable de les racornir, en les brûlant.

A mesure qu'on imbibe les Cuirs de suif, on les étend les uns sur les autres à plat sur une table, où on les laisse refroidir ; & lorsqu'ils sont froids, on les met par rouleaux : alors ils sont en état d'être vendus aux artisans qui les emploient.

Plus les Cuirs de Hongrie sont blancs à la coupe, & plus ils sont estimés.

A Paris, & dans les autres Villes du Royaume, les Hongrieux, qui sont ceux qui travaillent à la préparation des Cuirs de Hongrie, ne sont point érigés en Corps de Communauté ; ils agissent seulement sous les ordres, & pour le compte d'une Compagnie, qui a des privilèges exclusifs pour la Manufacture de ces sortes de Cuirs, dont le principal établissement est à S. Denis près Paris. *Voyez HONGRIEUR : les privilèges de cette Compagnie y sont plus amplement expliqués.*

**CUIR LISSE.** *Voyez COURROYER.*

**CUIR PASSE' EN HUILE,** autrement dit **EN BUFLE,** ou **EN CHAMOIS.** *Voyez CHAMOIS, & BUFLE.*

**CUIR PASSE' EN MEGIE.** *Voyez MEGIE.*

**CUIR DE RUSSIE,** qu'on nomme par corruption **CUIR DE ROUSSI.** C'est un Cuir, ou peau de vache, apprêté d'une manière particulière, qui n'est sué que des seuls Russiens, peuples d'une contrée de Pologne appelée Russie, d'où il se tire. *Voyez VACHE DE RUSSIE.*

**CUIR OU PEAU PASSE' EN MESQUIS.** *Voyez BASANE.*

**CUIR DE MAROC,** autrement dit **MAROQUIN.** *Voyez MAROQUIN.*

**CUIR DE BOEUF.** *Voyez BOEUF.*

**CUIR DE VACHE.** *Voyez VACHE.*

**CUIR DE VACHE EN GRAIN.** *Voyez ci devant CUIR COURROYE', à l'endroit où il est parlé de l'apprêt de la vache grasse. Voyez aussi TANNER, à l'endroit de l'Article où il est fait mention de la manière de mettre les Cuirs enroudement.*

**CUIR DE VEAU.** *Voyez VEAU.*

**CUIR DE BUFLE,** ou **CUIR PASSE' EN BUFLE.** *Voyez BUFLE & CHAMOIS.*

**CUIR D'ELLEND,** ou **D'ORIGNAC.** *Voyez ELLEND & CHAMOIS.*

**CUIR DE CHEVAL.** *Voyez CHEVAL.*

**CUIR DE CAVALE.** } *Voyez JUMENT.*

**CUIR DE JUMENT.** }

**CUIR DE POULE.** C'est un nom que les Gantiers donnent à une sorte de petit Cuir très mince, & très léger, qu'ils employent à faire des gants de femme pour l'été. On l'appelle plus ordinairement **CANEPIN.** *Voyez CANEPIN.*

**CUIR BOUILLI.** C'est du Cuir fort qu'on a fait bouillir dans de la cire mêlée de quelques gommés, résines, ou colles, qui ne sont bien connus que de ceux qui les emploient, & dont ils sont même un secret.

La préparation du Cuir bouilli n'appartient qu'aux seuls Maîtres Gainers, & l'Arr. XIII des Statuts de ceux de Paris, qui sont du 21 Septembre 1560, porte en termes exprès : Que nul Maître du dit métier de Gainer ne pourra faire bouteilles de Cuir ; que le Cuir ne soit de vache, ou de bœuf, parce qu'autre Cuir n'y est pas propre ; & que les dites bouteilles soient bouluës de cire neuve, & non d'autre, & coustües de deux coutures à doubles chefs, bien & dûement ; ainsi que le dit ouvrage le requiert : Et sur peine de confiscation de l'ouvrage, & de 20 sols Parisiens d'amende. *Voyez GAINIER : ces Statuts y sont plus au long expliqués.*

*Droits d'entrées & de sorties qui se payent en France pour toutes sortes de Cuirs, conformément au Tarif de 1664, pour les cinq grosses Fermes ; & à celui de 1632 pour la Doïane de Lion, & encore suivant les autres Tarifs & Arrêts du Conseil, qui les ont depuis ou augmentés, ou modifiés.*

## E N T R É E S.

*Par le Tarif de 1664, les Cuirs payent ; savoir :*  
Les Cuirs de bœuf, ou vache, ou autres en couleur pour faire ceintures, 15 s. de la pièce.

Les Cuirs de bœuf, ou vache à poil du pays, 50 s. la douzaine.

Les Cuirs de cheval avec le poil, 40 s. la douzaine.

Les Cuirs de cheval tannés, 50 s. la douzaine.

Les Cuirs secs à poil des Indes & du Perou de toutes sortes, 10 s. de la pièce.

Les Cuirs secs du Cap-Verd, Sénégal, Moscovie, Irlande, & autres pays étrangers, 5 s. de la pièce.

Les Cuirs salés de quelque pays que ce soit, 10 s. de la pièce.

Les Cuirs de vaches en grain pour faire empeignes, 8 s. de la pièce.

Et les Cuirs de vaches de Rouffi, 10 s. aussi de la pièce.

*Par le Tarif de la Doïane de Lion, les Cuirs payent ; savoir ;*

Les Cuirs de bœuf, vache, brave, pelus, l'un pour l'autre, 1 s. de la pièce d'ancienne taxation, & 2 s. de nouvelle réappréciation.

Les Cuirs étrangers des mêmes qualités, 1 s. 9 d. d'ancienne taxation, & 3 s. de réappréciation.

Les Cuirs tannés & habillés, 4 s. du quintal d'ancienne taxation, & 12 s. pour la nouvelle réappréciation.

*Par l'Arrêt du 15 Août 1685, les Cuirs du Levant & de Barbarie sont du nombre des marchandises venant des pays & terres de l'obéissance du grand Seigneur, & du Roi de Perse, sur lesquels il est ordonné être levé 20 pour 100 de leur valeur.*

*Par l'Arrêt du 7 Septembre 1688.*

Les Cuirs de bœufs tannés de toutes sortes ; 20 pour cent de leur valeur.

Les Cuirs de vaches tannés, pareils droits que ceux de bœufs.

*Par le Tarif arrêté entre la France & la Hollande le 8 Décembre 1699, de nouveau confirmé le 30 Mai 1713.*

Les Cuirs de bœufs tannés de toutes sortes, 14 liv. la douzaine.

Les Cuirs de vaches tannés, 7 liv. aussi la douzaine.

*Ces deux articles ne doivent s'entendre que du commerce des Hollandois, & ces droits sont de nouveau fixés par le Tarif du 21 Dec. 1739.*

## S O R T I E S.

*Par le Tarif de 1664, les Cuirs payent ; savoir :*  
Les Cuirs secs à poil des Indes, ou du Perou, 12 s. la pièce.

Les



Les Cuirs à poil de Barbarie, Cap-Verd, Moscovie, Irlande, & autres pais étrangers, 10 f. de la pièce.

Les Cuirs de vaches de Rouffi, 12 f. de la pièce.  
Les Cuirs de cheval tannés, 3 liv. 10 f. la douzaine.

Les Cuirs de bœuf tannés de toutes sortes, 6 liv. la douzaine.

Les Cuirs de vaches tannés, 3 liv. 10 f. la douzaine.

Les Cuirs de vaches en grain pour faire empeignes, 8 f. de la pièce.

Les Cuirs de bœuf, vaches, & autres en couleur pour faire ceintures, 10 f. de la pièce.

Et les Cuirs de cheval avec le poil, 40 f. de la douzaine.

Par le Tarif de 1667.

Les Cuirs de bœuf & Cuirs de vache du pais avec le poil, fortant pour aller dans les pais étrangers, 6 liv. la douzaine.

Il y a quantité d'autres Cuirs qui ne sont pas employés dans ces Tarifs, parce que l'usage est de leur donner le nom de Peaux; comme les Peaux de veau, les Peaux de mouton, les Peaux de boucs, &c. Voyez ces Articles.

#### DES CUIRS SECS DE BUENOS-AYRES.

Parmi les Cuirs secs que les Marchands François sont obligés de faire venir des Pais étrangers (les Cuirs du dedans ne suffisent pas à beaucoup près pour la consommation du Royaume) ceux qui se tirent de Buenos-Ayres, ont toujours eu la réputation d'être les meilleurs; & l'expérience que nos Ouvriers en ont faite tant que la Compagnie Française de l'Asiense a subsisté & en a apporté directement dans le Royaume, les a pour ainsi dire dégoutés de tous les autres, même de ceux des Indes, du Perou & de Barbarie.

Il n'étoit pas cependant bien facile depuis le traité d'Utrecht de se fournir de ces Cuirs, les Anglois étant restés les seuls en possession du commerce de Buenos-Ayres, à l'exclusion des autres Nations; & d'ailleurs étant impossible aux Négocians de France d'en faire venir directement d'Angleterre, parce que suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, il n'est permis d'apporter en France que les marchandises tarifées par le dit Arrêt, & celles du crû d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, autres que celles prohibées par le dit Arrêt.

Pour lever cet obstacle & introduire les dits Cuirs en France, sans préjudicier aux autres dispositions du dit Arrêt de 1701, S. M. après avoir vû l'avis des Députés au Bureau du commerce, & fait examiner le Mémoire des Fermiers Généraux fourni à ce sujet, par un Arrêt de son Conseil du 7 Mars 1724, permit à tous Négocians François de faire venir directement d'Angleterre dans tous les ports de France, les Cuirs secs de Buenos-Ayres, dérogeant à cet égard seulement à la disposition du dit Arrêt du 7 Septembre, en ce qu'il fait défenses d'apporter en France d'autres marchandises que celles du crû, ou fabriquées avec des matières du crû d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, autres que celles dont l'entrée est prohibée par le dit Arrêt. Sa Majesté ordonnant qu'il sera payé pour chacun des dits Cuirs de Buenos-Ayres, 25 sols pour droit d'entrée du Royaume; & que le droit de 50 sols par chaque peau de bœuf d'Angleterre, continuera d'être perçu, ainsi qu'il l'a été depuis le dit Arrêt du 6 Septembre 1701; S. M. voulant que les Négocians qui feront venir d'Angleterre en France des Cuirs de Buenos-Ayres, soient tenus à leur arrivée de les déclarer sous cette dénomination, & même de rapporter un certificat en bonne forme des Directeurs de la Compagnie du Sud, portant que les Cuirs sont de Buenos-Ayres, & qu'ils

Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.

proviennent des ventes de la dite Compagnie: le tout à peine de confiscation des dits Cuirs.

#### COMMERCE DES CUIRS A AMSTERDAM.

Les Cuirs aprêtés dont on fait le plus de commerce à Amsterdam, sont des maroquins, des cordoïans & des veaux d'Angleterre.

Les maroquins se vendent ordinairement depuis 32 jusqu'à 46 f. la livre.

Les cordoïans du pais depuis 36 jusqu'à 40 f.

Les cordoïans à semelles des dos du pais, depuis 8 f. jusqu'à 9 f.

Les mêmes des dos d'Angleterre, 8 f. ½.

Les cordoïans rouges, de 7 à 8 liv. le couple; 17 sols.

Les mêmes, de 10 à 12 liv. le couple, 14 f. ½.

Le veau de Colchester, 17 f.

Le veau de Londres, 15 f. ½.

Tous ces Cuirs déduisent un pour cent pour le prompt payement.

**CUIR DORÉ.** On appelle ainsi une espèce de Tapiserie faite de Cuir, où sont représentées en relief diverses sortes de grotesques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres couleurs.

Cette tapiserie est composée de plusieurs peaux de mouton passées en bafanes, coupées en feuilles carrées, qu'on a cousues les unes avec les autres, après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a disposées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs, & le vernis, dont les ouvriers les enrichissent.

Les lieux de France où il se fabrique le plus de tapiserie de Cuir doré, sont Paris, Lion, & Avignon; il en vient aussi beaucoup de Flandres, qui se manufacturent presque toutes à Lille, à Bruxelles, à Anvers, & à Malines, dont celles de cette dernière Ville sont les plus estimées de toutes.

Plusieurs prétendent que les premières tapisseries de Cuir doré, qui se font vûes en France, venoient d'Espagne, & que ce sont les Espagnols qui en ont inventé la fabrique; cependant il ne s'en voit plus en France de leur Manufacture, soit qu'ils l'ayent discontinuée, ou qu'ils l'ayent transporté en Flandres.

En France les tapisseries de Cuir doré payent les droits d'entrée & de sortie, sans du Royaume que des Provinces réputées étrangères; savoir: celles de la fabrique de Lille & des Provinces de France réputées étrangères, sur le pié de 15 liv. du cent pesant, suivant le Tarif du 18 Septembre 1664; & celles des fabriques de Bruxelles, Anvers, Malines, & autres pais étrangers, à raison de 30 liv. du cent pesant, conformément au Tarif du 18 Avril 1667. Quant à la sortie du Royaume & des provinces réputées étrangères, les unes & les autres ne doivent payer que 6 liv. du cent pesant, conformément au même Tarif de 1664.

Il faut remarquer que les Cuirs dorés en carré, ou feuilles non jointes ensemble, sont sujettes aux mêmes droits que les tapisseries de Cuir doré.

**CUIRASSE.** Arme défensive, faite d'un fer fort battu, qui couvre le corps depuis le cou jusqu'à la ceinture, tant par devant que par derrière. Ce sont les Armuriers-Heaumiers qui font à Paris les corps de Cuirasses. Voyez leurs Articles.

Les Cuirasses sont du nombre des marchandises, dont la sortie est défendue pour toute l'étendue du Royaume, terres & pais de l'obéissance du Roi; à peine de confiscation, suivant l'Ordonnance de 1687, tit. VIII, art. III, & tous les traités de pais.

**CUIRATIER.** On nomme ainsi en quelques endroits du Languedoc, particulièrement à Beaucaire, ceux qui travaillent à la préparation des cuirs; ce qui comprend les Tanneurs, les Megiffiers, les

Fif. Peauf-

Peaussiers, les Parcheminiers & les autres Ouvriers qui façonnent les cuirs. *Voyez tous leurs Articles.*

**CUIRE.** Terme en usage chez les Maîtres Coffretiers-Malletiers.

Une malle bien cuirée est une malle de bois de hêtre, dont les joints, avant qu'elle soit couverte de cuir, ont été recouverts soit en dedans, soit en dehors, avec une forte toile trempée en bonne colle & suffisante. *Voyez COFFRETIER.*

**CUIRE.** C'est donner à certaines matières une sorte de préparation & d'apprêt, en les faisant passer par le feu; soit qu'elles en souffrent l'impression immédiatement, soit qu'on les fasse bouillir dans de l'eau, ou dans d'autres liqueurs.

**CUIRE LA SOYE.** C'est la faire bouillir avec du savon blanc d'Alicant, ou quelque autre savon des meilleures espèces, pour en faire ce qu'on appelle le decrusément. C'est toujours par cet apprêt qu'on commence la teinture de toutes sortes de soyes. *Voyez DECRUSEMENT, ou TEINTURE EN SOYE.*

**CUIRE DU FIL.** C'est le décruer, en le faisant bouillir dans une forte lessive de cendres; ce qui se fait pour le préparer à la teinture. *Voyez DECRUSEMENT & TEINTURE EN FIL.*

**CUIRE DU PLATRE, CUIRE DE LA CHAUX.** C'est calciner avec le feu les pierres propres à être réduites en l'une ou l'autre espèce; ce qui se fait dans de grands fours, ou fourneaux destinés à cet usage. *Voyez CHAUX & PLATRE.*

**CUIRE DES BRIQUES, des Tuiles, des Poteries de terre, des Fayances, des Porcelaines, &c.** C'est mettre toutes ces sortes d'ouvrages, après qu'ils ont été moulés & formés de terre glaise, ou d'autres matières qui leur sont convenables, dans des fourneaux; où recevant le degré de chaleur qui leur est propre, ils prennent de la consistance & de la solidité. *Voyez tous ces Articles.*

**CUIRE DES CHEVEUX.** C'est après qu'ils ont été roulés autour des bilboquets, & enfermés dans une pâte faite en forme de pâte, les mettre au four, pour leur faire prendre la frisure. *Voyez CHEVEUX & PERRUQUE.*

**CUIRE LE VERRE.** Terme de peinture sur Verre. C'est après que les pièces ont été peintes, les mettre dans la poêle du fourneau, & les y laisser jusqu'à ce que les couleurs soient bien cuites & bien incorporées. *Voyez VERRE.*

**CUIRE LE VERRE.** Se dit aussi de la fonte des soudes, & autres matières qu'on employe dans les Verreries. *Voyez comme ci-dessus.*

**CUIRE.** Signifie quelquefois faire sécher, ou durcir quelque chose au soleil. En ce sens, on dit: Faire cuire des briques au soleil; qui est la manière dont on se sert au Levant, à cause de la grande ardeur des rayons de cet astre, & que les pluies n'y sont pas aussi fréquentes qu'en Europe. *Voyez BRIQUE.*

**CUIKET.** Signifie en terme de Chapelier, un petit morceau de cuir qu'on met entre la chantrèle, & la corde de l'arçon, dont se servent les Arçonneurs pour faire voguer l'étoffe. *Voyez CHAPEAU.*

**CUISINE.** Lieu où l'on cuit, où l'on prépare les viandes.

**CUISINER.** Savoir faire la cuisine, apprêter à manger.

**CUISINIER.** Celui qui fait la cuisine. On ne fait si c'est un avantage pour la France d'avoir de si habiles Cuisiniers, & un honneur aux François d'être presque tous autant d'Apicius\* pour la délicatesse de leur goût en fait de bonne chère;

\* Apicius. Nom de trois Romains fameux à cause de leur gourmandise. Le plus infame des trois a vécu sous Auguste & Tibère. Il tint à Rome école publique de gourmandise, dépensa deux millions & demi pour satisfaire sa fiente, & composa un Traité De gu-

mais on est tenté de faire des excuses au Lecteur d'avoir mis ces trois Articles dans un Dictionnaire de Commerce; aussi ne l'a-t-on fait que parce que les Maîtres Cuisiniers font une des Communautés de Paris, dont on n'a voulu oublier aucune, quelque rapport éloigné qu'elles eussent au négoce. On traite de celle-ci dans l'Article de QUEUX; on peut y avoir recours.

**CUISSETTE.** Terme de Manufacture de lainage. Il se dit de la moitié des fils d'une portée. *Voyez PORT.*

**CUISSON.** On appelle Pain de Cuisson, le pain qui est cuit chez les Bourgeois: & Pain de Boulanger, celui que les Boulangers cuisent & vendent. *Voyez PAIN.*

**CUIT.** Qui a passé par le feu, & qui y a reçu le degré de cuisson convenable à la nature, & à l'usage qu'on en veut faire.

**SOYES CUITES.** Ce sont des soyes, qui ont été mises dans l'eau bouillante encore en cocons, pour les dévider plus facilement. On le dit aussi des Soyes qui ont été decrusées; c'est-à-dire, qui ont été bouillies dans l'eau & le savon blanc, lavées & passées à l'alun, pour être teintes.

On les appelle ainsi par opposition aux soyes crues, qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus les cocons, sans avoir souffert le feu. *Voyez SOYE, TEINTURE & DECRUSEMENT.*

**FIL CUIT.** C'est le Fil qui a passé par des lessives chaudes, faites de cendres; soit qu'on lui ait donné cette façon avant de le blanchir sur le pré, soit qu'il l'ait reçue pour être décrué, pour le préparer à le mettre à la teinture.

On appelle Fil cru, ou écru, celui qui n'a reçu aucun de ces apprêts, & qui est tel qu'il est sorti de la main de la fileuse. *Voyez FIL, DECRUSEMENT, & TEINTURE.*

**CUITE.** C'est le degré de cuisson qu'on donne aux choses qu'on met au feu pour cuire. C'est aussi la cuisson même, ou les choses qu'on cuit.

Dans le premier sens, on dit: La Cuite de ce verre n'est pas encore achevée; pour dire, que les matières fondus ont encore besoin, ou d'un feu plus ardent, ou de plus de tems pour leur parfaite fusion.

Dans l'autre sens, on dit: Ce Plâtrier, ce Chaux-fourneur n'a pu faire qu'une Cuite depuis huit jours.

On nomme aussi Cuite dans les ateliers où se fabrique le salpêtre, l'eau qui a passé sur les cuiviers dans lesquels se font les lessives des cendres & des terres propres à tirer ce minéral, qu'on fait ensuite bouillir, ou comme on dit en terme de l'art, jusqu'à ce qu'elle soit en état de se cristalliser.

Dans un atelier de 24 cuiviers on jette ordinairement sur les terres jusqu'à 16 demi-queues d'eau si l'atelier est nouveau, & seulement quatre s'il est ancien, ce qui également doit produire une demi-queue & demi de Cuire. *Voyez SALPETRE.*

**CUIVRE,** qu'on nomme autrement AIRAIN. C'est un métal dur, sec, pesant, & extrêmement ductile; on le tire des mines comme les autres métaux, où il se trouve, ou en poudre, ou en pierre.

Avant que de le fondre, il faut beaucoup le laver, afin d'en séparer la terre qui y est mêlée; & quand il est fondu, on le jette dans des espèces de moules, pour en former ce qu'on nomme des Saumons de Cuivre, à cause de quelque ressemblance que ces pesans morceaux de métal ont avec le poisson qui porte ce nom.

Le Cuivre qui n'a eu que cette première fonte, est le Cuivre commun & ordinaire.

**Lors-**  
*le irriamentis.* On dit que n'ayant plus que 35000 livres, il s'empoisonna, comme si c'eût été trop peu pour fournir à sa bonne chère. Plinè l'appelle *napotum omnium altissimum gurgis.*

Lorsqu'il a soutenu plusieurs fois le feu, & qu'on en a séparé les parties les plus grossières, on l'appelle Rosette; & c'est le Cuivre le plus pur & le plus net.

On appelle Cuivre Vierge, celui qui sort de la mine sans avoir souffert le feu.

Le Cuivre naturel est rouge; & ce qu'on nomme Cuivre jaune, ou leton, est du Cuivre jauni avec la calamine. Voyez LETON.

Il se trouve des mines de Cuivre dans l'Asie, dans l'Amérique, & dans l'Europe.

La Chine, & le Japon sont les Royaumes de l'Asie qui en fournissent le plus; celui du Japon est en petits lingots menus, du poids d'environ demi-livre; il est parfaitement pur, & propre à divers beaux ouvrages. Le Cuivre de la Chine est beaucoup moins bon, étant trop cassant, & presque point ductile.

Les essais qu'on fit de celui qui vint en France par les retours du vaisseau l'Amphitrite en 1700 & 1703, ne réussirent pas, & dégoutèrent d'en faire venir davantage.

C'est au Pérou, & particulièrement dans la province de Lima, que sont les mines de Cuivre les plus abondantes de l'Amérique. Celui qui passe en Europe sur les gallions d'Espagne, est en grosses masses, ou saumons du poids à peu près de 150 livres.

Ce Cuivre n'est pas extrêmement purifié, & ne peut guères être employé qu'après avoir été bien épuré par plusieurs refontes; mais alors il n'y en a point de meilleur, & il est si finant qu'il approche assez du poids de l'or même: c'est cependant cet avantage qui empêche les ouvriers de l'employer, à cause qu'il en entre trop dans leurs ouvrages.

L'Europe a quantité de mines de Cuivre: la Suède sur-tout, la Norwége, la Hongrie, & plusieurs endroits d'Allemagne, en ont de très abondantes: il s'en trouve aussi en Italie, en Savoye, en Lorraine, dans le Tirol, & même dans plusieurs provinces de France.

Le plus grand commerce, & la plus grande consommation de Cuivre qui se fasse en France, est de celui de Suède. Il y entre ordinairement presque tout par Roliën, aussi bien que celui qui vient de Hambourg.

Le Cuivre qui vient de cette Ville Hanseatique, est préparé, & à demi façonné pour divers ouvrages.

Il y en a en chaudières non bordés, qu'on appelle Cuivre en fourure, parce qu'ils sont fourrés les uns dans les autres, depuis la plus grande sorte jusqu'à la plus petite. Les assortimens sont depuis une livre jusqu'à 20 livres: ils viennent dans des bannes, qui sont des espèces de grandes manes carrées, longues & profondes, faites de menus morceaux de bois entrelassés. Ces chaudières s'employent en marmites, fontaines & cuvettes.

Les Cuivres en fonds, assortis depuis une livre jusqu'à 50 livres, sont propres à faire des casseroles, des couvercles de marmites, & autres semblables ustensiles de cuisine.

Les Cuivres en plaques, ou en planches, sont de trois piés & demi de large sur quatre piés de long. On en fait des chaudières pour les Teinturiers & Braffeurs de bière, des baignoires & des planches pour graver des tailles-douces. Leurs assortimens sont depuis 12, 15, 20, 30, 40, 50, 60, 70, jusqu'à 80 livres.

Les Cuivres, qu'on appelle monnoyes de Suède, sont de petites planches, ou pièces carrées & épaisses de trois écus blancs, & du poids de cinq livres & demi, aux quatre coins desquelles est gravée une couronne.

Ce Cuivre est le meilleur, le plus doux, & le plus

*Diction. de Commerce. Tom. I. Part. I.*

malleable de tous les Cuivres rouges; aussi s'en sert-on ordinairement dans les ouvrages de chaudronnerie qu'il faut emboutir. Voyez EMBOUTIR.

Il vient encore de Suède une espèce de Cuivre rouge, qu'on appelle Rosette, quoiqu'assez improprement; puisqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la première fonte au sortir de la mine.

Ce Cuivre qui est en grands pains ronds, d'environ un pouce & demi d'épaisseur, s'emploie communément dans les monnoyes pour les alliages des autres métaux, & pour en fabriquer des liards & deniers. Il s'en consomme aussi beaucoup dans les Arsenaux; & les Fondeurs en font pareillement entrer dans divers de leurs ouvrages. Toutes ces sortes de Cuivre rouge se vendent au poids.

La Rosette de Norwége étant plus dure que les autres Cuivres, est aussi plus propre pour la fonte des pièces d'artillerie: elle ne tient pourtant que le milieu pour la bonté parmi les Cuivres d'Europe; entre lesquels ceux de Hongrie & de Suède sont les meilleurs, & ceux d'Italie & de Lorraine les moindres.

On peut mettre ceux de France, de Savoye, & du Tirol au même rang que les Cuivres de Norwége pour les ouvrages ordinaires.

Le bon Cuivre rouge doit être batu, & non en rosette, quand on l'emploie à faire des statues; il se forge également à chaud & à froid. Pour le Cuivre jaune, il ne se forge que froid, & se met en poutrière si on le bat à chaud.

On appelle Cuivre en mitraille, ou mitraille de Cuivre, toutes sortes de vieux chaudières, chaudières, poêlons, fontaines, cuvettes, marmites, platines, chaudières, & autres pièces de batterie, ou ustensiles de cuisine, rouges, ou jaunes, rompus, brisés, & coupés par morceaux, même les rognures provenant des ouvrages de chaudronnerie.

Le Cuivre en mitraille n'est propre qu'à refondre, ou à faire de la soudure pour braiser, ou souder plusieurs ouvrages.

Les lieux de France d'où il vient le plus de Cuivre en mitraille, sont Abbeville, Amiens, Reims, Troyes, & Beauvais; il se transporte ordinairement dans de vieilles futailles: ainsi l'on dit, Un tonneau, ou un baril de mitraille; pour dire, Un tonneau, ou un baril rempli de cette espèce de marchandise.

Il y a du Cuivre en Perle, même en assez grande quantité; mais il est moins estimé que celui de Suède & du Japon, ne s'employant qu'aux ouvrages les plus grossiers dans le pais, & ne s'en faisant aucun commerce avec les étrangers.

L'Afrique a aussi quelques mines de Cuivre; & il en vient de Salé en pains plats du poids environ de dix livres. Il se tient ordinairement deux à deux, à peu près comme ce que dans l'artillerie marine on appelle des boulets à deux têtes.

#### COMMERCE DU CUIVRE A AMSTERDAM.

Les Cuivres qui se vendent à Amsterdam se tirent ordinairement de Suède, de Norwége & du Japon; ce dernier s'apporte par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales.

Il y a deux fortes de Cuivre de Suède, l'un en feuilles; l'autre qu'on nomme Plate, autrement Monnoye de Suède. Voyez PLATE.

Les cent livres de Cuivre en feuilles de Suède, se vendent ordinairement 70 florins; le même poids de plate ou monnoye de Cuivre, 57 florins.

Les cent livres de Cuivre de Norwége coûtent 68 florins.

Les cent livres de Cuivre du Japon, 70 florins; celui-ci se paye en argent de Banque.

Les cent livres de Cuivre jaune ou leton se vendent 66 florins.

Tous ces Cuivres donnent également un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Toutes sortes de Cuivre, soit rouge, ou jaune, ouvert, non ouvert, ou en mitraille payent au poids les droits d'entrée & de sortie du Royaume, & des Provinces réputées étrangères ; & ces droits sont plus ou moins forts suivant leurs différentes espèces & qualités.

Les droits d'entrée réglés par le Tarif de 1664, sont de 5 liv. le cent pesant du Cuivre en chaudières, chaudières, landiers, plaines, & autres batteries.

Deux livres 10 s. du Cuivre & airain non ouvert, soit en rosette, soit en plaque.

Et une livre du Cuivre rompu en pots & morceaux, ou mitrailles.

Le Cuivre, ou leton tiré en or, ou or & argent faux, trait, ou filé, 20 liv. le cent pesant.

Celui-ci paye 6 s. la livre à la sortie, & le Cuivre de toutes sortes non ouvert, 3 liv. le cent pesant.

A l'égard des droits de la Décaue de Lion, le Cuivre tiré d'or paye 4 s. de la livre d'ancienne taxation, & 2 s. pour la nouvelle réappréciation.

Le Cuivre tiré en verges 12 s. du quintal d'anciens droits, & 18 de nouveaux.

Le Cuivre d'Allemagne, ou rosette, 9 s. du quintal d'ancienne taxation, & 21 s. pour la nouvelle.

Les autres Cuivres de toutes sortes 8 s. anciennement taxés, & 22 s. de nouvelle imposition.

Enfin le Cuivre, ou leton vieux, ou rompu, 5 s. d'ancienne taxation, & 10 s. de nouvelle réappréciation.

On peut mettre parmi les ouvrages de Cuivre, tous ceux qui sont faits de fonte, de bronze, ou de potin ; puisque tous ces métaux ne sont que des compositions où le Cuivre domine. On peut avoir recours à leurs propres Articles, où seront expliqués la manière de les composer, & les proportions des métaux qu'on y fait entrer.

Les Chymistes, gens qui aiment les beaux noms, ont donné au Cuivre celui de Venus.

Que ce métal ait du rapport avec la planète, c'est ce qu'ils persuaderont moins facilement que ce qu'ils disent de sa composition, où par plusieurs expériences ils ont découvert qu'il renferme un soufre mal digéré, un mercure jaune, & un sel rouge.

Ils appellent Saffran de Venus, celui qui se fait de lames de Cuivre stratifiées avec du fil décrepité en poudre dans un creuset, quand on les a éteintes dans l'eau, & ratifiées avec des broches de fer.

L'Esprit de Venus, autre préparation chymique, qui se fait avec le Cuivre, a passé long-tems pour un véritable alkali ; mais on est défabulé de ses vertus, & il est quantité d'autres dissolvans qui ne lui cèdent en rien.

La Chaux d'airain, que les Marchands Droguistes vendent sous le nom d'*Es-ustum*, n'est autre chose que du Cuivre rouge calciné en un feu très violent. Voyez *Es-USTUM*.

Le Verd de gris, ou Verdet, est proprement la rouille du Cuivre. Voyez *VERD-DE-GRIS*.

CUIVRE TENANT OR. Lorsque l'or est au dessous de 17 carats, & qu'il paroît rouge, il perd son nom & sa qualité d'or, & n'est plus que Cuivre tenant Or. Voyez *OR*, vers le commencement de l'Article.

CUIVRE Tiré d'or, ou d'argent, ou tiré en or, & en argent faux, comme d'autres disent. C'est ce qu'on appelle plus communément du Cuivre passé à la filière, & réduit en un fil de leton très délié. Il y en a de trait & de filé. Voyez *TIREUR D'OR*.

CUIVRE TIRÉ EN VERGES. C'est du Cuivre passé grossièrement par les premières filières. Il y en a de divers numeros, ou échantillons. On l'appelle vulgairement Fil de leton. Voyez cet Article.

CUIVRE DE TAMBAQUE ou TAMBAC. C'est une composition d'or & de Cuivre, que quelques peuples d'Orient, particulièrement les Siamois, estiment au prix de l'or pur. Voyez *TAMBAGUR*.

CUIVRE DE TINTENAGUE. Métal qui approche du Cuivre, & qui est fort estimé dans les Indes. On le

tire de la Chine, où on l'emploie en utensiles & batteries de cuisine. Voyez *TINTENAGUE*.

CUIVRE. Terme de Carrier. Les Carriers appellent Banc de Cuivre une pierre dure & jaunâtre, qui ne peut servir qu'à faire du rabot, & à paver les cours des maisons.

Le Banc de Cuivre est le premier banc que l'on trouve dans les carrières, qui sont aux environs du bourg de S. Maur près Paris. Dans les autres carrières, c'est le Cliquant. Voyez *CARRIERE*.

CUIVRE? On appelle en terme de Doreurs, Ouvrage cuivré, une fausse dorure, c'est-à-dire, une dorure faite avec du cuivre en poudre, employé de la même manière que l'or fin.

Les ouvrages cuivrés sont plus par les Réglemens, & particulièrement celui de l'année 1721, à moins qu'ils n'ayent été commandés par les Particuliers ; & même encore par les Peintres & Doreurs qui, par le ordre de la Cour, doivent garder les diis ordres pour les ouvrages qu'ils en font requis ; & la même chose pour les ouvrages au Bureau de la Communauté de Plomb portant cette inscription, OUVRAGES EN CUIVRE. Voyez l'Article des PEINTRES.

CUL DE LAMPE. C'est en terme d'Imprimerie de petits ornemens gravés en bois, ou en cuivre, ou même fondus par les Fondateurs de caractères, que l'on met à la fin des Livres, des Chapitres, ou autres endroits d'un ouvrage imprimé.

On les nomme Culs de Lampe, parce qu'ils imitent en quelque sorte le bas d'une lampe d'Eglise, finissant en pointe par le bas. Voyez *IMPRIMERIE*.

CUL DE CHAPEAU. Se dit vulgairement d'un Chapeau, dont on a coupé les bords au nez, c'est-à-dire, au bas de la tête. En terme de Chapelier, il ne s'entend que du dessus de la tête.

Faire le Cul d'un Chapeau. C'est le mettre sur une plaque chaude, couverte de papier & de toile un peu humide, & le tourner sur le fond de la forme, après avoir mis une forme de bois dans la cavité de la tête. Voyez *CHAPEAU*.

CUL ou TESTE D'AIGUILLE. Voyez *CHAS*.

CULÉE. Terme de Commerce de Cuirs.

On nomme ainsi la partie du Cuir, qui est la plus près de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs se marquent sur la Culée par les Commis des Vendeurs de Cuirs, & les Jurés du marteau de la halle aux cuirs. La marque des petits cuirs se met à la tête vers la jouë. Quelques-uns disent Croupe, au lieu de Culée.

CULOT. Chez les Orfèvres, Fondateurs & Monnoyeurs. Signifie le morceau de métal qu'on trouve au fond du creuset, après que la matière qui y avoit été mise, a été fondue & refroidie. Les Culots sont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui est la figure que le creuset leur a donné.

Il vient des Indes & d'Espagne de l'argent en Culots, de différens poids & titres. Voyez *ARGENT*.

Les Plombiers appellent du plomb en Culot, le vieux plomb qu'ils ont mis en masse ronde d'un côté, & plate de l'autre, en le faisant refondre dans une poêle de fer, dont il a pris la forme. Voyez *PLOMB* vers le milieu de l'Article.

Les Potiers d'étain mettent pareillement en Culots une sorte de bas étain qu'ils vendent pour l'ordinaire aux Chaudronniers, Ferblantiers, & autres semblables ouvriers, pour employer à leurs ouvrages. Voyez *ETAIN*, au milieu de l'Article.

CULOT. Est aussi le nom qu'on donne à une sorte de creuset, dans lequel on fond de l'or, ou de l'argent.

CULOT. Se dit encore chez les Orfèvres de certaines parties rondes de quelques-uns de leurs ouvrages, & qui en forment comme la base. Ainsi l'on dit, le Culot d'un réchaud, le Culot d'une lampe d'Eglise, le Culot d'une Calfolette, &c. Les

Les lampes d'Eglise doivent être marquées au corps, au chapeau, & au Culot. Les castolettes au Culot, au baïse, au dôme, & au chaudiéron.

**CULOT**, en terme de Miroitier. Signifie une espèce d'échelle sans fonds, sur laquelle se pose la seille, où se conserve le vis-argent, pour mettre les glaces au teint. Il est placé au coin de la table à étamer, où aboutissent les petits canaux, par lesquels s'écoule le vis-argent, quand la glace a été posée dessus. *Voyez* **SABILLA**.

**CULOT**. Terme de Chandélier. On appelle dans la fabrique des chandèles moulées le Culot du moule une espèce de petit entonnoir mobile, fait de fer blanc, ou d'étain. *Voyez* **CHANDELE**. *Voyez* aussi **CROCHET**, terme de Chandélier.

**CUMIN**. C'est la graine d'une plante du même nom, assez semblable à celle du fenouil, laquelle croît en abondance dans l'île de Malte, où elle est semée & cultivée, à peu près comme le blé.

Cette graine, qu'on appelle aussi Anis aigre, & dont les Marchands Epiciers-Droguistes font quelque négoce, est d'usage en Médecine, où elle est employée avec succès dans le vertige, dans les coliques venteuses, & dans les enflures de bas ventre, qu'on nomme Hydrophisie tympanite. On l'estime encore très-bonne pour rappeler la chaleur naturelle dans les chevaux, les bœufs, & autres semblables animaux domestiques.

Les pigeons en sont très friands; ce qui fait que plusieurs s'en servent, pour peupler leurs colombiers, en l'incorporant dans une sorte de terre naturellement salée, ou dans quelqu'autre terre qu'on a imbibée d'urine, ou de saumure.

Il y a bien des endroits où le débit du Cumin est défendu, à cause du mauvais usage qu'on en peut faire.

On tire par expression de cette semence, de même que de l'anis ordinaire, une sorte d'huile estimée souveraine pour les rhumatismes, pourvu qu'elle ne soit employée qu'avec précaution, & en petite quantité.

Le Cumin doit être choisi nouveau, verdâtre, bien nourri, d'une odeur forte un peu désagréable; sur tout qu'il ne soit point piqué, ou vermoulu, à quoi il se trouve très sujet. *Voyez* **ARLET**.

Les 100 livres de Cumin se vendent ordinairement à Amsterdàm 15 florins. Quand on tare les balles avec les cordes, la tare est de 12 livres; & quand on les tare sans cordes, seulement de 6 liv. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement sont chacune de deux pour cent.

*Le Cumin, auquel le Tarif de la Douane de Lion a conservé le nom Latin Cuminum, y paye quatre sortes de droits; savoir, 3 s. 9 den. du quintal, d'ancienne taxation, 2 s. 3 den. pour la nouvelle réappréciation, 4 s. pour les anciens 4 pour cent, & 6 s. pour leur réappréciation.*

*A l'égard des droits qu'il paye aux Bureaux des cinq grosses Fermes, conformément au Tarif de 1664, ils sont de 20 s. du cent pesant.*

**CURAGE**. Blanchissage des toiles. Ce terme est particulièrement en usage en Normandie. *Voyez* **BLANCHISSAGE**.

**CURANDERIE**. } **BLANCHISSERIE**.  
**CURANDIER**. } *Voyez* } **BLANCHISSEUR**.  
**CURCUMA**. C'est le véritable nom d'une Racine dont a parlé par erreur sous le mot **CUCURMA**.

Les 100 livres de Curcuma se vendent ordinairement 36 florins: la tare est sur les barils; les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement sont chacune d'un pour cent.

**CUREAU**. Terme de Tondeur de draps. C'est un petit instrument de bois, semblable à la tête d'un maillet, dont ces Ouvriers se servent pour faire agir celui des deux couteaux des forces à tondre, qu'on appelle le Mâle.

Lorsque le Cureau a un manche, il est nommé

Mailleau. *Voyez* **MANICLE**.

**CURETTE**. Terme de Manufacture de laines. C'est une espèce d'instrument de bois, garni de dents de fer, un peu courbées. Cet instrument sert aux Ouvriers Laineurs, ou Éplaigneurs, pour écurer les boîtes de chardon; c'est-à-dire, en tirer, ou ôter la bourre-lainisse, qui s'y est fourrée en lainant, ou éplaignant l'étoffe sur la perche. *Voyez* **CROIX**.

**CURETTE**. C'est aussi un petit instrument de fer, à manche de bois, en forme de crochet, qui sert pareillement aux Couveteuriers à écuser leurs chardons, en lainant leurs couvertures. *Voyez* **COUVERTURE**.

**CUREUR DE PUIITS**. Celui qui cure, qui nettoie les puits. On appelle Cureur de retraits, celui qui vuide les fosses des retraits.

Ces sortes d'Ouvriers composent à Paris une Communauté assez considérable, qui y est établie en Corps de Jurande, sous le nom de Maîtres Vuidangeurs. *Voyez* **VIDANGEUR**.

†† **CUSCOTE**, est un genre de plante qui n'a ni racine, ni tige, ni feuilles. Elle croît en forme de filaments rougeâtres sur différentes plantes, comme le lin, l'ortie, le houblon, le thym, la lavande, &c. sur lesquelles elle prend sa nourriture en y demeurant attachée, ou même enroulée autour de leurs tiges.

Sa fleur est monopétale, ayant la forme d'un petit godet évafé, & divisé en quatre lobes. Elle est suivie ensuite d'une capsule qui renferme deux semences.

Ce genre comprend deux espèces, l'une grande & l'autre petite. La première vient dans les Pais froids, sur des plantes qui n'ont point d'odeur, & d'où par conséquent elle n'en acquiert point non plus; aussi on n'en fait presque point d'usage. La petite croît dans les Pais chauds, sur des plantes aromatiques, & en particulier sur le thym: c'est pour cette raison que plusieurs Auteurs l'ont appelée *Epithymum*; elle est odorante, plus recherchée pour la Médecine, & les Droguistes en font Commerce. *Voyez* **EPITHYME**.

**CUVE**. Grand vaisseau de bois, capable de contenir les liqueurs.

Les Cuves dont on se sert dans les Manufactures sont sur-tout en usage chez les Teinturiers du grain, & bon teint, & chez les Teinturiers en foye, laine & fil, qui s'en servent pour y préparer les drogues & ingrédients propres à leur teinture. C'est dans les Cuves qu'ils mettent les étoffes en bain; & dans les chaudières, qu'ils les mettent en teinture. Les Teinturiers du petit teint ne se servent que de chaudières, parce qu'ils ne mettent point les choses qu'ils veulent teindre, en bain.

**CUVE**. Se dit aussi de la teinture même, qui y est contenue. Une Cuve d'inde. Une Cuve de chemille: Une Cuve de fleurée.

Allécor une Cuve, c'est la mettre en état d'y teindre des étoffes, des laines, des foyes, du fil, &c. *Voyez* **ASSEOIR**.

Ufer, tirer une Cuve, c'est employer toute la teinture qu'elle contient. *Voyez* **USER**, & **TIRER**.

**CUVE**. Il se dit aussi des grands vaisseaux où les Brasseurs de bière mettent fermenter leurs grains, avant de les cuire & brasser dans la chaudière de cuivre. Il y en a de trois sortes: celles qu'on appelle Cuves à matière, où l'on brasse les ingrédients propres à faire la bière: celles qu'on nomme Cuves d'Illuire, où on les fait fermenter: & celles où on la met refroidir, qu'on nomme plus ordinairement des Bacs.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, défend aux Brasseurs, de se servir de Cuves, avant que l'espallement en ait été fait en présence du Commis, & qu'elles n'ayent été marquées. *Voyez* **BRASSEUR**.

**CUVE**. On se sert encore de Cuves pour mettre

la vendange, & y fouler le raisin. *Voyez VIN.*  
*Les Cuvés de bois payent en France les droits de for-*  
*tie, à raison de 3 liv. la pièce, contenant 10 muids;*  
*& les autres plus ou moins grandes, à proportion.*

**CUVES.** Les Cuvés des Blanchisseurs de cire font à peu près de la forme & de la grandeur d'une demi-cuë; elles sont de bois de chêne, reliées de cercles de fer. C'est dans ces Cuvés qu'on met la cire au sortir des chaudières pour la faire reposer, & d'où on la tire ou pour le grelouage, ou pour en faire des pains de cire blanche. *Voyez l'Article de la CIRE,* où il est parlé de la Fonderie de la Manufacture d'Antony.

**CUVE.** On appelle du Vin *cuvé*, celui qui après avoir été foulé dans la cuve, y reste un certain tems, pour lui laisser prendre corps.

Le vin est plus foible, ou plus haut en couleur, plus ou moins *cuvé*. C'est un défaut presque égal au vin, d'être trop ou trop peu *cuvé*; celui qui ne l'est pas assez, n'étant pas de garde; celui qui l'est plus qu'il ne faut, étant dur, & peu potable. *Voyez VIN.*

**CUVÉE.** La quantité de vin, ou d'une autre liqueur, que peut contenir une cuve. Une *Cuvée* de vin: Une *Cuvée* de bière.

**CUVÉE.** Se dit aussi du tems que le vin reste dans une cuve.

**CUVER.** Laisser *cuver* le vin, c'est le laisser quelque tems dans la cuve, après qu'il a été foulé. *Voyez ci-dessus VIN 'CUVÉ'.*

**CUVETTE,** terme de plomberie. C'est une espèce de bassin qui reçoit l'eau des chéneaux qui sont autour des couvertures, & d'où elle tombe ensuite dans les tuyaux ou canaux de plomb. Il y a des *Cuvettes* carrées & d'autres en entonnoir. Les *Cuvettes* se payent à tant le cent pesant mises en œuvre & en place. *Voyez l'Article de la PLOMBERIE;* on y parle du prix de tous les ouvrages de plomb, qui s'employent dans les bâtimens.

**CUVIER.** Médiocre vaisseau rond à trois piés, dans lequel les Lavandières & Blanchisseuses savonnent & blanchissent les dentelles, & le menu linge.

**CUVIER.** Demi-cuve, qu'on met sur une espèce de trépié de bois, où les Curandiers & Curandières, aussi-bien que les Blanchisseuses & Lavandières de gros linge, font couler leur lessive. Ces *Cuviers* ont une canelle par en bas, qu'on ne bouche qu'avec de la paille: c'est par où s'écoule l'eau imprégnée des sels, des cendres, & des soutes, qui sont au dessus du *Cuvier*, étendus sur le charier. *Voyez LESSIVE.*

**CUVIER.** Les Faiseurs de salpêtre, & autres ouvriers, qui cristallisent les sels des cendres, & semblables autres matières, appellent aussi *Cuviers*, les demi-futaillies, qui servent à leurs opérations. *Voyez SALPÊTRE.*

**CY, ou CI.** Terme de Teneur de Livres. On se sert de cet adverbe dans les Comptes & Livres des Marchands, pour marquer qu'on tire en ligne en chiffres communs, la somme qu'on a mis tout au long dans un article.

#### EXEMPLE.

Payé à l'acquit de Pierre de la Mothe, cent livres. ci L. 100

Reçu de M. Jean André, Banquier de Lion, en deux Lettres de change, deux mille six cents livres, ci L. 2600

Les Gens d'Affaires & de Finances se servent aussi du *Ci*, dans leurs comptes; avec cette seule différence, qu'ils répètent & tirent les sommes en chiffres de Finance. *Voyez CHIFFRE.*

**CYGNÉ.** Oiseau aquatique, dont la forme a beaucoup de rapport à celle de l'oye domestique, quoique beaucoup plus grand, plus gros, & plus fort.

Etant jeune, son plumage est de couleur grisâtre; & ce n'est qu'en vieillissant qu'il devient d'une blancheur éblouissante, qui est même passée comme en proverbe.

Quoiqu'il semble d'une première vûe, que le Cygne ne soit utile que pour orner les canaux, & pièces d'eau des lieux de plaisance, on dira cependant qu'on en tire pour le négoce de trois sortes de marchandises, qui sont, le Duvet, les grosses Plumes, & la Peau.

Le duvet sert à faire des coussins & oreillers, les grosses plumes s'employent à écrire, ou pour faire des tuyaux de pinceaux; & la peau seulement garnie de son duvet, étant bien passée & apprêtée, est une fourrure très chaude, qui fait une portion du négoce des Marchands Pelletiers.

Quelques-uns croyent aussi cette peau souveraine contre les rhumatismes, en la mettant du côté du duvet sur la partie affligée. Presque toutes ces sortes de marchandises, qui se tirent du Cygne, s'envoient de Hollande.

**CYPERUS LONG,** ou **SOUCHET LONG,** qu'on nomme aussi **GALANGA SAUVAGE.** Espèce de petite racine, dont l'usage le plus ordinaire est pour la Médecine. Il y a un *Cyperus*, ou *Souchet* rond, qui est pareillement une racine médicinale. *Voyez SOUCHET.*

*Le Cyperus paye en France les droits d'entrée, à raison de 12 s. du cent pesant.*

**CYPRES.** C'est un arbre toujours verd, qui s'élève fort haut en pyramide. Il croît dans les bois montagneux, & on le cultive dans les jardins. L'on en tire de la résine de celui qui vient aux pays chauds, par le moyen des incisions qu'on fait à son tronc. Les noix de cet arbre sont employées avec succès dans la Médecine. L'on prétend que la fumée qui sort de son bois & de ses feuilles lorsqu'on les brûle, chasse les moucherons; & que le bois & les feuilles de cet arbre étant mis dans les habits, les conservent contre les vers.

Par le tarif de 1664 les noix de Cypres payent 15 sols du cent pesant, & par celui de Lion, 10 sols du quintal.

**CYSTHEOLITHRE.** Espèce de pierre marine, qu'on trouve dans les grosses éponges. *Voyez EPONGE.*

† **CYTISUS,** est un genre de plante palonacée, dont il y en a un grand nombre d'espèces, qui sont presque toutes des sous-arbrisseaux. Leurs feuilles sont portées de trois en trois sur chaque pédicule. Les fleurs sont légumineuses, & le fruit est une silique.

Cet Article n'est rapporté ici, qu'en considération d'une seule espèce qui croît dans la terre ferme des Indes Orientales; & dont la graine ou petits pois, donne un excellent manger. C'est aussi la seule espèce de ce genre qui soit bonne pour la table; Les Européens qui voyagent aux Indes, s'en accommodent très bien, & en font assez souvent provision pour leurs vaisseaux. Ce légume est de couleur jaunâtre, doux & délicat. Il n'est guères connu, que sous le nom de *Kissery*, lequel vient de l'Indostan. On l'y nomme quelquefois, quoiqu'improprement, *Cayang*; mais ce nom appartient à un autre légume qui n'est pas si bon à beaucoup près. *Voyez KISSERY, & CAYANG.*

On vend à Surate beaucoup de ce légume dans les marchés, & on en trouve assez sur les Côtes de Malabar & de Coromandel, de même qu'à Bengale. Mr. *Burmannus* Professeur en Botanique au Jardin de Médecine d'Amsterdam, a en donné en 1737 une bonne figure, dans son *Thesaurus Zeylanicus*, sous le nom de *Cytisus folio molli, incano, siliquis Orobanchosis, & acatis.* \* *Mémoire de Mr. Garcin.*

Fin de la Lettre C.

ifaitre;  
e blau-  
me en

le Cy-  
ix, &  
cepen-  
tes de  
s Plu-

rs, les  
r faire  
ot gar-  
e, est  
ion du

veraino  
ôté du  
es for-  
s'en-

ONG,  
E. Ef-  
rdinai-  
s, ou  
e mé-

rlu, à

qui s'é-  
s bois  
L'on  
chauds,  
tronc.  
s dans  
fort de  
chasse  
de cet  
it con-

vent 15  
to fois

e mari-  
*Voyez*

aliona-  
pèces,  
Leurs  
chaque  
le fruit

ération  
me des  
s pois,  
ule ef-  
e; Les  
ommo-  
ovision  
ouleur  
onnu,  
e l'In-  
iqu'im-  
t à un  
p près.

ne dans  
Côtes  
à Ben-  
que au  
nné en  
*Zeyla-*  
*to, fili-*  
*r. Gar-*

